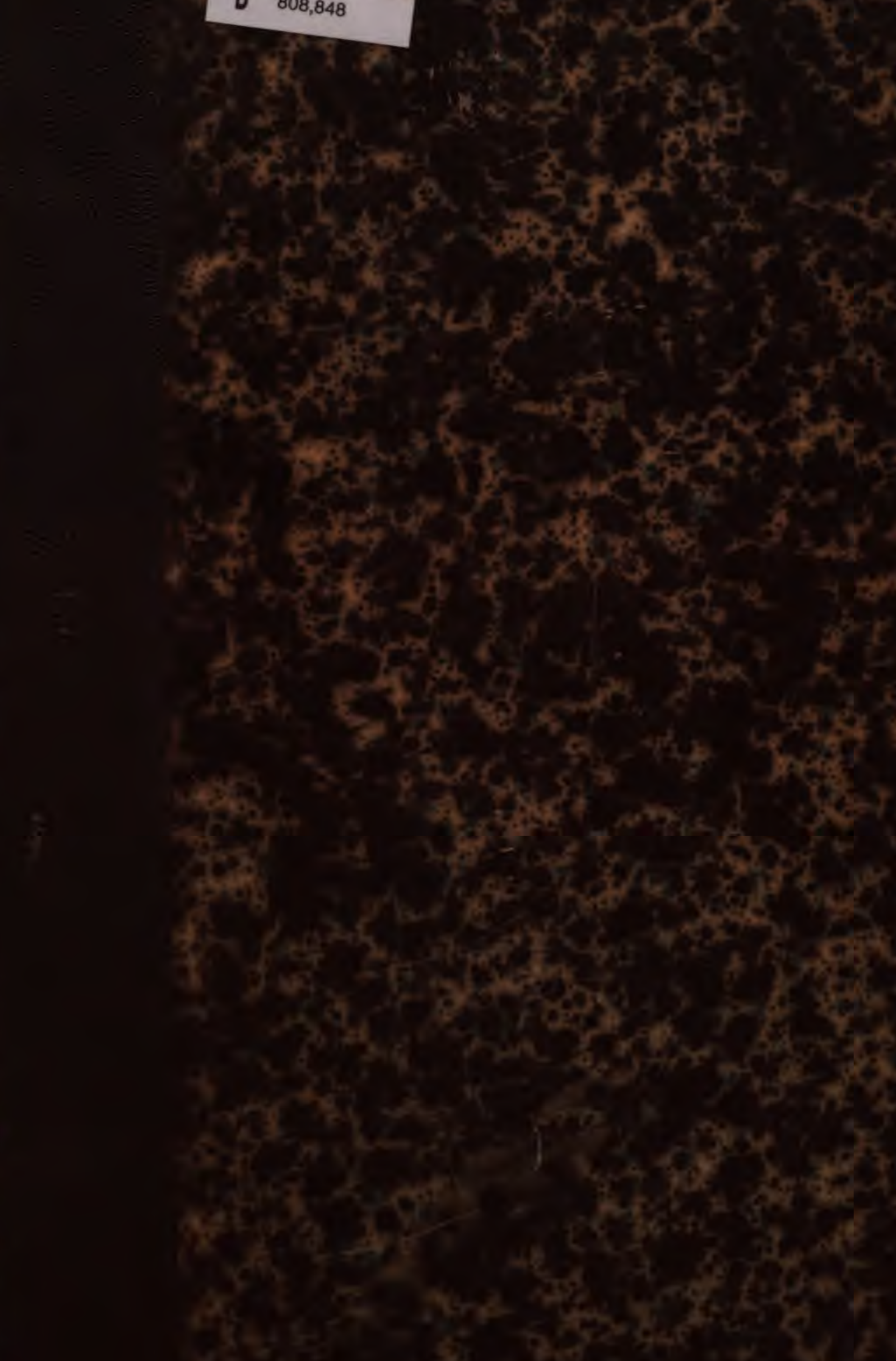
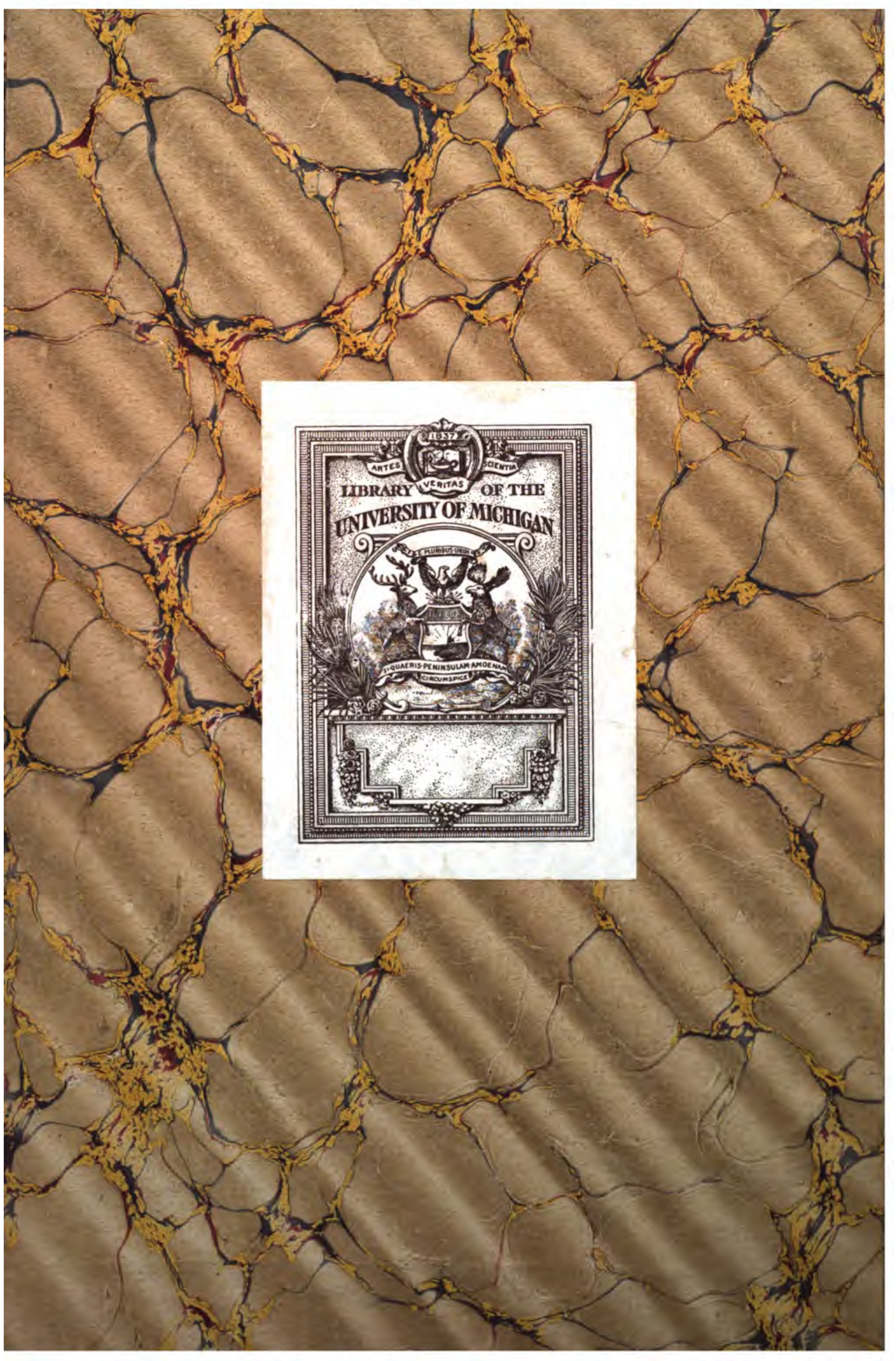
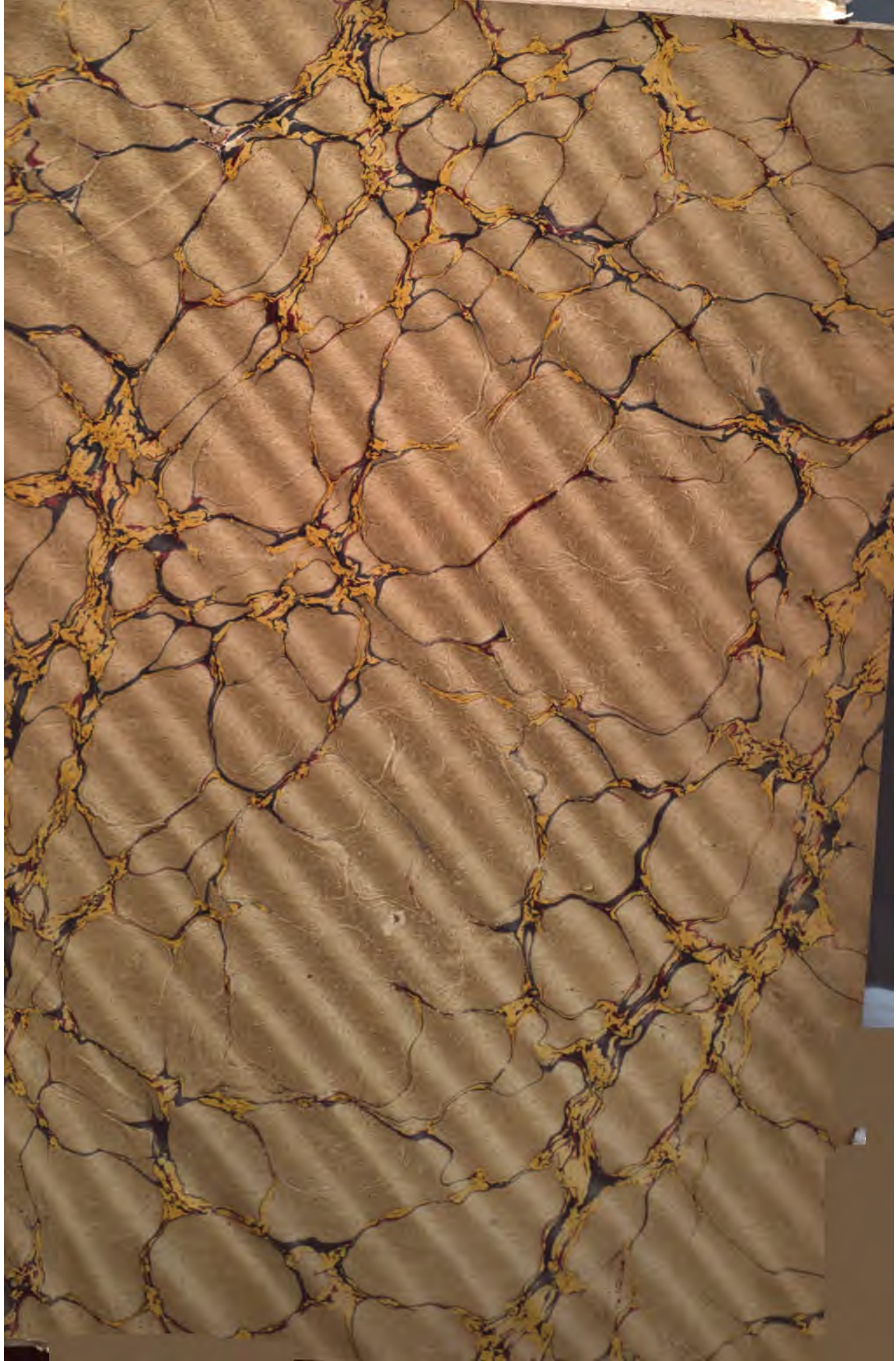

808,848


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau 41 (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXV

DU 26 FÉVRIER 1822 AU 29 MARS 1822.



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1877

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 26 février 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

M. le garde des sceaux et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le duc de Broglie** obtient la parole pour une observation de fait. Il rappelle que, vers la fin de la séance d'hier, M. le garde des sceaux, sur la demande de plusieurs pairs, avait annoncé qu'il livrerait à l'impression les tableaux par lui présentés dans la même séance, et contenant le résultat des affaires de la presse jugées par la cour d'assises de Paris. Ces tableaux ont été imprimés ; mais, dans l'opinion du noble pair, ils ne contiennent pas la totalité des renseignements nécessaires pour éclairer la discussion sur ce point. Il s'agit en effet de savoir dans quelle proportion ont été réprimés les délits commis par la voie de la presse, et comme aux accusations portées pour ces délits contre les auteurs, se joignent assez fréquemment des accusations portées contre les imprimeurs et distributeurs, qui souvent sont acquittés par des motifs indépendants de la décision rendue sur l'ouvrage, il était important que l'on connût le nombre des affaires, le nombre des accusés dans chacune d'elles, leur qualité d'auteur ou d'imprimeur, et lesquels avaient été acquittés ou condamnés; c'est ce que n'indiquent point les tableaux distribués ce matin, et pour compléter à cet égard les renseignements demandés, le noble pair désire que M. le garde des sceaux fasse imprimer également l'état nominatif et détaillé de chacune des affaires portées à la cour d'assises.

Cette demande est appuyée par divers membres.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que les états qu'il a fait distribuer, et dont la signature du procureur général garantit l'exactitude, sont les seuls qui soient en ce moment en sa possession. Il ajoute qu'ils lui avaient paru répondre suffisamment à l'objection présentée dans la séance d'hier, puisque l'auteur de cette objection avait parlé seulement des individus acquittés ou condamnés, sans distinguer à quel titre ils avaient été accusés, et cette distinction en effet ne saurait être admise, car il importe peu, si la répression est incomplète, que ce soit à l'égard des auteurs ou à l'égard des imprimeurs, dont le délit n'est ni moins grave, ni surtout moins dangereux.

D'après cette observation, il n'est donné aucune suite à la demande.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée une lettre par laquelle M. le comte Mollien, président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, demande que la Chambre veuille bien entendre dans une prochaine séance le rapport annuel qu'il est chargé de lui faire.

M. **le Président** propose à l'Assemblée d'entendre ce rapport dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre reprend ensuite la *discussion ouverte dans la séance d'hier, sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le prince duc de Talleyrand (1). Messieurs, nous avons, depuis quelque temps, entendu des propositions si étranges, des assertions si téméraires, que toutes les consciences en ont été troublées. Heureusement les querelles de la parole sont finies; les passions sont épuisées avant

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours du prince duc de Talleyrand.

235302



caractère? Mais j'entends dire que l'autorité du Roi antérieure à la Charte ne doit pas être livrée aux outrages des libellistes : qui en doute? Mais l'article de la loi, qui sagement punit les outrages à la dignité royale, n'atteignait-il pas votre but? et s'il l'atteignait, n'a-t-on pas dû craindre, par cette imprudente suppression, de faire croire à la France que l'on prélude, par la guerre contre les mots, à la guerre contre les institutions?

Plus j'examine cette loi, plus elle m'étonne. Je cherche d'où peut venir cet esprit de défiance, de crainte, que l'on aperçoit dans chaque article. Dans les ateliers de l'industrie comme dans les palais de la fortune, tout le monde sent le besoin de la maison de Bourbon. Messieurs, j'ai le droit de le dire, une position personnelle, dont j'ai senti tout le prix, m'a mis en relation avec toute la France, avec les individus et avec les masses, avec les chefs de l'armée et avec les chefs de l'administration; les âmes m'ont été ouvertes, et j'ai vu dans toutes ce vœu que je proclame ici comme le sentiment français. Aujourd'hui, comme en 1814, comme il y a huit cents ans, la nation élèverait la même maison sur le pavois : l'unique différence entre cette époque reculée et la nôtre, c'est que toutes les mains, toutes, et non pas seulement quelques mains privilégiées, veulent toucher cet auguste pavois pour l'élever plus haut encore.

Je continue. La loi de 1819 avait déféré au jury la connaissance des délits de la presse; la loi nouvelle la lui retire pour la rendre à la police correctionnelle. Laquelle de ces deux lois est la plus conforme à l'esprit de la Charte? On a dit, pour excuser cette mesure rétrograde, que la Charte n'avait conservé le jury que dans l'état où il était avant la Restauration; que la connaissance des délits de la presse, attribution toute nouvelle, était une dérogation à la Charte, une loi d'exception, enfin que c'était pour rentrer dans la Charte qu'on dépouillait le jury. Quel subterfuge! Voici l'article 65 de la Charte, et vous allez juger :

« L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. »

Eh bien! l'expérience avait prononcé : on avait reconnu que les délits de la presse n'avaient pu être prévus dans la législation précédente, puisque alors il n'y avait pas de liberté de la presse. On avait reconnu que, pour la dignité des lettres, qui honorent l'espèce humaine, l'écrivain dont le nom serait peut-être respecté dans toute la France, dans toute l'Europe, ne pouvait pas être convenablement livré à trois, ou plutôt à deux juges de police correctionnelle, placé sur la sellette de cette justice sommaire, entre une fille publique et un escroc. On avait senti qu'un tribunal aussi inférieur, et par là même si peu indépendant, n'offrait point à l'accusé, non plus qu'à la société, intéressée à protéger le faible contre le puissant, toutes les garanties nécessaires; et qu'un appel à la cour royale, fût-il même couronné de succès, ne pouvait dédommager l'écrivain de tout ce qu'il y avait d'humiliant, de flétrissant dans la première procédure devant un tribunal de police correctionnelle. Le changement opéré par la loi de 1819 en faveur des écrivains n'était donc que l'accomplissement d'une des promesses de la Charte sur le perfectionnement successif de l'institution des jurés : y voir une violation, une loi d'exception, serait trop un travers d'esprit pour qu'on pût le supposer.

La liberté de la pre
privée : l'intérieur de l
désordres mêmes qui la
peuvent devenir sous la
pâture de la malignité p
res publics sont, à cet
de la loi comme les hon
cette protection soit effi
vite les rédacteurs de la
leur imagination, à mu
les sévérités : ici la sé
applaudira, parce qu'el
l'ordre moral, au profit
des familles, et, j'ose le
liberté; c'est ce que la
assez fait; c'était la plus
qu'on pouvait y désirer
dre pourquoi la loi nouv
occupée. En revanche,
rantir le repos des fonct
de 1819 autorisait contr
niale pour les actes rep
nistration; la loi nouv
testimoniale, et n'adm
écrites, émanées de la
présumé. Et cependant,
tous, les prévarications
commettent, mais ne s'
je le suppose, aura ver
conque; pensez-vous qu
de son infamie il en do
de village aura ordonn
contre un pauvre pays
droit pour en donner l
laisser des traces de sa
tant, pour tous ces déli
qu'il serait trop long
à l'écrivain qui les pub
n'est-ce pas l'impunité
l'impunité, l'encourage
qui désarme ainsi la
scandaleusement l'oppr
liberté, une loi confor
Non, Messieurs, on ne
est de notre devoir de l

J'hésite d'autant mo
rigoureuses, que j'ai
ministre homme de bie
vie par la mort la plu
ler de M. de Malesherbe
homme écrivait 56 an
encyclopédistes qui i
pouvoir contre les jour

« Mon principe de lib
la littérature, et j'incl
jusqu'à la science du g
excepter la critique des
Je ne suis pas le maître
aussi entière que je le
administrations; mais p
ne peut se plaindre que

« Si donc il y a quel
nistration qu'on trouve
s'en plaignent n'ont qu
blic. Je les prie de ne
que ce n'est pas l'usage
vent me désigner aussi
dront, et je leur prome

Croyez-vous, Messieu
lait un si noble langage
mettre contre lui, en 18
Il eût repoussé loin d
précautions; sa grande

Je vote avec M. de Malesherbes le rejet de la loi (1).

Si cependant il était possible d'espérer quelques transactions, je consentirais à adopter la loi avec trois modifications :

La première, que le mot *constitutionnelle* serait rétabli dans l'article 2, et que l'article serait rédigé en entier comme l'a proposé M. le comte de Bastard, dans un des amendements qu'il a soumis hier à la Chambre ;

La seconde, que la preuve testimoniale, consacrée par la loi de mai 1819, serait admise contre les fonctionnaires publics pour les actes de leur administration.

J'ai retranché de mon opinion tout ce que je disais de relatif au jury, parce que le même noble pair que je viens de citer a, dans son admirable opinion, épuisé cette riche question. Je le répéterais, ou je dirais moins bien que lui. Je me réserve de voter pour l'amendement qu'il a présenté à la Chambre.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le prince duc de Talleyrand.

M. **le duc de Fitz-James**, inscrit pour défendre le projet de loi, est appelé à la tribune. Le noble pair observe que la Charte, en accordant aux Français le droit de publier librement leurs opinions, a placé à côté de ce droit, et comme sa conséquence inévitable, la nécessité d'en réprimer les abus. Ces deux dispositions sont tellement inséparables que, si toute loi répressive était impossible, la liberté de la presse tomberait en même temps, et nous serions par la force des choses sous le régime de la censure. Mais l'expérience a trop bien démontré le vice de cette institution pour que l'on puisse jamais songer à la rétablir. Une loi répressive est donc nécessaire, et c'est déjà une présomption assez forte en faveur de la loi proposée. Cependant elle est attaquée avec force. On se fonde pour la repousser sur le texte de la Charte, sur son esprit, sur ses conséquences. Son texte, il faut en convenir, ne peut décider la question. Il veut une loi répressive. Celle que l'on présente a ce caractère ; elle est donc dans les limites posées par la Charte. Quant à son esprit et ses conséquences, c'est ce qu'il faut discuter. Les adversaires du projet les étendent sans doute, de manière à rejeter toutes les dispositions qui leur déplaisent; ils soutiennent que le droit de publier ses opinions est illimité, que les abus sont la suite du droit et que toute répression est oppressive, si elle n'est confiée à des jurés. Mais cette extension est-elle bien dans l'esprit de la Charte ? C'est ce dont on peut douter, c'est ce que refusent de croire les défenseurs du projet. Il faut donc écarter de la discussion les arguments pour et contre, tirés de l'esprit de la Charte que chacun interprète à sa guise, et borner toute la controverse à l'examen du projet en lui-même. Son ensemble paraît peu susceptible d'une attaque raisonnable ; il punit l'outrage à la religion, les attaques contre le Roi, contre les Chambres, contre les droits que la Charte à reconnus ; il défend d'exciter les citoyens au mépris du gouvernement, et rassure les particuliers contre l'agression des diffamations. Apparemment les adversaires du projet ne veulent protéger ni le blasphème, ni les provocations séditieuses, ni la calomnie; l'ensemble du projet doit donc être à l'abri de leur critique. Mais il n'en est pas de même des dispositions particulières qu'il soutient ; et c'est à l'examen de celles qui sont le plus vivement attaquées que le noble pair croit devoir borner sa tâche. La disposition de l'article premier n'a pas besoin d'une longue apologie. L'expérience avait fait reconnaître sur-le-champ l'insuffisance du mot *morale publique* inséré dans la loi précédente, et le besoin d'une expression plus précise. L'article reproduit celle que le noble pair avait autrefois proposée, et que la Chambre adoptera sans doute aujourd'hui, comme elle l'eût fait alors, si des considérations de circonstances ne l'avaient obligée à différer cette amélioration. En vain dirait-on que cette disposition est inutile aujourd'hui, et que les attaques contre la religion sont passées de mode. Le noble pair sait, en effet, qu'on n'écrit plus de pages éloquentes contre la religion, et que les successeurs des impies du siècle dernier sont loin de leur ressembler par le talent. Mais leur haine contre les religions n'est pas moins acharnée, et s'ils ont rapetissé la guerre au niveau de leurs moyens, elle n'en est pas moins dangereuse; elle l'est même peut-être davantage en ce qu'elle s'adresse à une classe de la société moins éclairée et plus facile à séduire. L'article 2 est devenu l'objet d'une vive controverse. La suppression du mot *constitutionnelle* a donné aux adversaires du projet l'occasion de se montrer à découvert. On a connu tous leurs secrets ; leurs principes ont été dévoilés.... Le noble pair s'empresse de les combattre. Il écarte d'abord un reproche trop souvent reproduit contre les défenseurs du projet, et que la bonne foi ne saurait admettre. On les accuse sans cesse de haine pour la Charte, et l'on prétend trouver aujourd'hui la preuve de cette haine dans la suppression du mot *constitutionnelle*. Le noble pair n'hésite pas à le dire; c'est, au contraire, dans l'intérêt même de la Charte, que cette suppression a été proposée. Sur quoi repose en effet la Charte ? sur l'autorité antérieure du Roi qui nous l'a donnée. Si cette autorité pouvait être méconnue, la Charte à son tour pourrait être attaquée. Et quelle punition pourrait-on infliger à celui qui refuserait de se soumettre à la Charte, sous prétexte que le Roi n'avait pas l'autorité nécessaire pour la donner, si la loi ne punit pas les atteintes à l'autorité du Roi ? Ceux qui défendent cette autorité sont donc aussi les défenseurs de la Charte, puisque le mot autorité embrasse également et celle qui précéda la Charte et celle dont la Charte règle désormais l'exercice. Peut-être avant toute discussion eût-il été indifférent en soi de placer dans la loi l'expression que l'on veut y rétablir, mais après la manifestation des doctrines insensées qui ont été mises en avant à ce sujet, le rétablissement de ce mot assurait le triomphe de ces doctrines qui ne sont autres que celles de la souveraineté du peuple, et par cette raison seule la Chambre ne saurait l'admettre; en vain dirait-on que c'est aux défenseurs du projet qu'il faut attribuer le scandale de ces discussions; ce serait une étrange erreur. Qui n'a pas reconnu, en effet, dans les théories professées à cette occasion les principes que la France a vu reparaître avec effroi à toutes les époques de ses malheurs, et qui se reproduiront encore si la loi ne leur oppose une barrière insurmontable? Une autre considération s'oppose au rétablissement du mot *constitutionnelle*, c'est l'inquiétude que doit faire naître à la longue ce besoin prétendu de garanties sans cesse renouvelées pour des institutions qui n'ont besoin d'aucun appui nouveau, puisqu'elles sont consacrées par l'autorité du Roi et par

(1) Voyez aussi l'ouvrage de M. de Malesherbes sur la librairie, et sur la liberté de la presse.

l'assentiment unanime de la France. La Charte est aujourd'hui une des nécessités de notre existence sociale : pourquoi feindre toujours des craintes qui ne peuvent avoir aucun fondement ? C'est en reconnaissant sans cesse ces inquiétudes insensées que l'on pourrait seulement l'ébranler, et le vrai moyen d'établir à cet égard une sécurité complète, c'est ne plus supposer jamais qu'il puisse y être porté atteinte ; de ne plus demander des précautions inusitées, qui feraient soupçonner des craintes que réellement on ne peut avoir. L'article 10 est un de ceux qui ont excité les plus grandes réclamations. On le repousse encore comme contraire à la Charte, qui, dit-on, ne reconnaît aucune classe. Sans doute la Charte ne parle pas de classes, mais elle ne peut empêcher qu'il en existe, et il en existera toujours dans toute réunion d'hommes civilisés. Pourquoi la loi n'acorderait-elle pas à une agrégation d'hommes que rassemble, ou une même profession ou une position semblable dans la société, une protection à laquelle chacun a droit comme individu? Pourquoi refuserait-elle de punir, par exemple, celui qui outragerait un régiment, tandis qu'elle accorderait une réparation au soldat isolé qui serait attaqué dans son honneur ? L'article est donc juste en lui-même, et ce n'est pas parce qu'il protége les classes d'individus qu'on l'attaque, mais parce que derrière ces classes on voit, ou l'on feint de voir le rétablissement des ordres privilégiés qui existaient autrefois en France. Tel est le seul motif plausible des critiques dirigées contre l'article 10. Le noble pair ne croit pas qu'il soit difficile de le combattre. La Révolution a tout détruit en France, et l'ordre du clergé, comme celui de la noblesse, n'ont pas échappé à cette destruction universelle. Quelques prêtres ont échappé sans doute, et il reste encore quelques-uns de ces hommes que la Charte reconnaît comme nobles, mais où sont leurs priviléges ? Ils n'en ont, ils n'en désirent aucun ; et cependant on les poursuit encore après trente ans de persécutions. Les écrivains les attaquent, et l'on ne veut pas que la loi les protége : qu'il soit permis, du moins, à cette tribune, de repousser les reproches qui leur ont été trop souvent prodigués par l'erreur ou par la malveillance ; qu'il leur soit permis de réclamer le seul droit auquel ils attachent du prix, celui de prodiguer leur sang pour la France et pour son Roi. En vain cherche-t-on à les flétrir dans l'opinion ; l'opinion, plus forte que ceux qui voudraient la corrompre, saura conserver aux familles illustres, dont les rejetons siégent dans cette enceinte, le patrimoine de gloire, seul fruit qui leur reste des services de leurs ancêtres ; aux fils des héros de nos jours, les lauriers que leurs pères ont cueillis. Le noble pair, passant au titre II de la loi, s'étonne que l'on veuille trouver aujourd'hui dans la Charte la nécessité du jury, lorsque pendant les cinq années qui ont précédé la loi de 1819, on n'avait pas réclamé contre la juridiction que l'on rétablit aujourd'hui. Il n'entre point dans son dessein de repousser par des reproches contre le jury les reproches qu'on a cru devoir adresser à la magistrature. Mais il ne peut s'empêcher de remarquer que l'espèce d'infaillibilité qu'on voudrait accorder au premier, en matière de délits de la presse, s'est trouvée plusieurs fois en défaut dans des circonstances importantes, et pour des écrits dont la criminalité semblait devoir frapper les yeux les moins clairvoyants. On vante l'indépendance du jury ; mais s'il n'est pas sous la dépendance du pouvoir, ne craint-on pas d'un autre côté que l'esprit de parti exerce sur lui-même, à son insu, quelque influence ? ne craint-on pas les menaces dont il peut être l'objet, et dont l'effet peut être plus grand sur un homme qui rentre à l'instant même dans la société, et qui échappe à l'opinion publique, que sur celui dont la vie tout entière appartient à son pays ; qui, attachant son nom aux arrêts auxquels il participe, n'écoute que la voix de sa conscience et le sentiment de sa dignité personnelle ? Cependant, l'impartialité des cours du royaume et leur indépendance ont été attaquées par tous les moyens. Le noble pair pourrait aisément repousser ces attaques, mais il croit devoir en laisser le soin aux magistrats qui siégent dans cette enceinte, et auxquels semble devoir être réservé l'honneur de venger la magistrature des accusations portées contre elle.

Il vote au surplus l'adoption pure et simple du projet.

(On demande l'impression de son discours.)

M. **le duc de Broglie** observe que dans ce discours l'auteur s'est permis contre divers ouvrages récemment publiés des observations critiques qui, si elles étaient relevées par les défenseurs de l'opinion contraire, pourraient introduire, dans la discussion grave dont la Chambre s'occupe, des personnalités qu'elle ne doit pas autoriser. Il demande donc que le noble pair veuille bien retrancher de son opinion les observations dont il s'agit ; déclarant, qu'à cette condition seulement, il croira pouvoir voter l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Cette demande étant appuyée pas d'autres pairs, l'auteur déclare qu'il renonce à voir son opinion imprimée par ordre de la Chambre.

D'après cette déclaration, la demande originaire ne pouvant avoir de suite, M. le président appelle à la tribune un sixième orateur appelé à parler sur le projet.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, si je n'avais jamais eu l'honneur de paraître à cette tribune ; si, tantôt dans la liberté de mes opinions personnelles, tantôt fidèle organe de vos commissions spéciales, je n'avais pas soutenu avec l'accent le plus prononcé, comme avec la conviction la plus intime, les principes de cette Chambre sur la matière que nous agitons, principes invariables depuis le premier instant de votre existence jusqu'à ce jour ; enfin si l'application que nous avons à faire aujourd'hui de ces principes n'intéressait pas ce que nous avons de plus cher comme sujets et comme citoyens, comme Français et comme pairs de France ; je l'avouerai, Messieurs, beaucoup de raisons, qui se présentent d'elles-mêmes, m'auraient déterminé à me renfermer dans un silence absolu pendant toute la durée de cette discussion, et à déposer finalement un vote muet dans l'urne qui doit recevoir tous nos suffrages.

Mais lorsque, dans un projet de loi dont j'adopte une grande partie, je rencontre plusieurs articles, un surtout qui corromprait à lui seul la loi tout entière ; lorsqu'on ne propose rien moins à Vos Seigneuries que de démentir en un jour tous les principes que, pendant sept années, vous avez consacrés de session en session ; il y aurait de ma part plus que de la faiblesse à me taire, à paraître déserter cette belle cause de la monar-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

Je vote avec M. de Malesherbes le rejet de la loi (1).

Si cependant il était possible d'espérer quelques transactions, je consentirais à adopter la loi avec trois modifications :

La première, que le mot *constitutionnelle* serait rétabli dans l'article 2, et que l'article serait rédigé en entier comme l'a proposé M. le comte de Bastard, dans un des amendements qu'il a soumis hier à la Chambre ;

La seconde, que la preuve testimoniale, consacrée par la loi de mai 1819, serait admise contre les fonctionnaires publics pour les actes de leur administration.

J'ai retranché de mon opinion tout ce que je disais de relatif au jury, parce que le même noble pair que je viens de citer a, dans son admirable opinion, épuisé cette riche question. Je le répéterais, ou je dirais moins bien que lui. Je me réserve de voter pour l'amendement qu'il a présenté à la Chambre.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le prince duc de Talleyrand.

M. **le duc de Fitz-James**, inscrit pour défendre le projet de loi, est appelé à la tribune. Le noble pair observe que la Charte, en accordant aux Français le droit de publier librement leurs opinions, a placé à côté de ce droit, et comme sa conséquence inévitable, la nécessité d'en réprimer les abus. Ces deux dispositions sont tellement inséparables que, si toute loi répressive était impossible, la liberté de la presse tomberait en même temps, et nous serions par la force des choses sous le régime de la censure. Mais l'expérience a trop bien démontré le vice de cette institution pour que l'on puisse jamais songer à la rétablir. Une loi répressive est donc nécessaire, et c'est déjà une présomption assez forte en faveur de la loi proposée. Cependant elle est attaquée avec force. On se fonde pour la repousser sur le texte de la Charte, sur son esprit, sur ses conséquences. Son texte, il faut en convenir, ne peut décider la question. Il veut une loi répressive. Celle que l'on présente a ce caractère ; elle est donc dans les limites posées par la Charte. Quant à son esprit et ses conséquences, c'est ce qu'il faut discuter. Les adversaires du projet les étendent sans doute, de manière à rejeter toutes les dispositions qui leur déplaisent; ils soutiennent que le droit de publier ses opinions est illimité, que les abus sont la suite du droit et que toute répression est oppressive, si elle n'est confiée à des jurés. Mais cette extension est-elle bien dans l'esprit de la Charte ? C'est ce dont on peut douter, c'est ce que refusent de croire les défenseurs du projet. Il faut donc écarter de la discussion les arguments pour et contre, tirés de l'esprit de la Charte que chacun interprète à sa guise, et borner toute la controverse à l'examen du projet en lui-même. Son ensemble paraît peu susceptible d'une attaque raisonnable ; il punit l'outrage à la religion, les attaques contre le Roi, contre les Chambres, contre les droits que la Charte à reconnus ; il défend d'exciter les citoyens au mépris du gouvernement, et rassure les particuliers contre l'agression des diffamations. Apparemment les adversaires du projet ne veulent protéger ni le blasphème, ni les provocations séditieuses, ni la calomnie; l'ensemble du projet doit donc être à l'abri de leur critique. Mais il n'en est pas de même des dispositions particulières qu'il soutient ; et c'est à l'examen de celles qui sont le plus vivement attaquées que le noble pair croit devoir borner sa tâche. La disposition de l'article premier n'a pas besoin d'une longue apologie. L'expérience avait fait reconnaître sur-le-champ l'insuffisance du mot *morale publique* inséré dans la loi précédente, et le besoin d'une expression plus précise. L'article reproduit celle que le noble pair avait autrefois proposée, et que la Chambre adoptera sans doute aujourd'hui, comme elle l'eût fait alors, si des considérations de circonstances ne l'avaient obligée à différer cette amélioration. En vain dirait-on que cette disposition est inutile aujourd'hui, et que les attaques contre la religion sont passées de mode. Le noble pair sait, en effet, qu'on n'écrit plus de pages éloquentes contre la religion, et que les successeurs des impies du siècle dernier sont loin de leur ressembler par le talent. Mais leur haine contre les religions n'est pas moins acharnée, et s'ils ont rapetissé la guerre au niveau de leurs moyens, elle n'en est pas moins dangereuse; elle l'est même peut-être davantage en ce qu'elle s'adresse à une classe de la société moins éclairée et plus facile à séduire. L'article 2 est devenu l'objet d'une vive controverse. La suppression du mot *constitutionnelle* a donné aux adversaires du projet l'occasion de se montrer à découvert. On a connu tous leurs secrets ; leurs principes ont été dévoilés.... Le noble pair s'empresse de les combattre. Il écarte d'abord un reproche trop souvent reproduit contre les défenseurs du projet, et que la bonne foi ne saurait admettre. On les accuse sans cesse de haine pour la Charte, et l'on prétend trouver aujourd'hui la preuve de cette haine dans la suppression du mot *constitutionnelle*. Le noble pair n'hésite pas à le dire; c'est, au contraire, dans l'intérêt même de la Charte, que cette suppression a été proposée. Sur quoi repose en effet la Charte ? sur l'autorité antérieure du Roi qui nous l'a donnée. Si cette autorité pouvait être méconnue, la Charte à son tour pourrait être attaquée. Et quelle punition pourrait-on infliger à celui qui refuserait de se soumettre à la Charte, sous prétexte que le Roi n'avait pas l'autorité nécessaire pour la donner, si la loi ne punit pas les atteintes à l'autorité du Roi ? Ceux qui défendent cette autorité sont donc aussi les défenseurs de la Charte, puisque le mot autorité embrasse également et celle qui précéda la Charte et celle dont la Charte règle désormais l'exercice. Peut-être avant toute discussion eût-il été indifférent en soi de placer dans la loi l'expression que l'on veut y rétablir, mais après la manifestation des doctrines insensées qui ont été mises en avant à ce sujet, le rétablissement de ce mot assurait le triomphe de ces doctrines qui ne sont autres que celles de la souveraineté du peuple, et par cette raison seule la Chambre ne saurait l'admettre; en vain dirait-on que c'est aux défenseurs du projet qu'il faut attribuer le scandale de ces discussions; ce serait une étrange erreur. Qui n'a pas reconnu, en effet, dans les théories professées à cette occasion les principes que la France a vu reparaître avec effroi à toutes les époques de ses malheurs, et qui se reproduiront encore si la loi ne leur oppose une barrière insurmontable? Une autre considération s'oppose au rétablissement du mot *constitutionnelle*, c'est l'inquiétude que doit faire naître à la longue ce besoin prétendu de garanties sans cesse renouvelées pour des institutions qui n'ont besoin d'aucun appui nouveau, puisqu'elles sont consacrées par l'autorité du Roi et par

(1) Voyez aussi l'ouvrage de M. de Malesherbes sur la librairie, et sur la liberté de la presse.

l'assentiment unanime de la France. La Charte est aujourd'hui une des nécessités de notre existence sociale: pourquoi feindre toujours des craintes qui ne peuvent avoir aucun fondement? C'est en reconnaissant sans cesse ces inquiétudes insensées que l'on pourrait seulement l'ébranler, et le vrai moyen d'établir à cet égard une sécurité complète, c'est ne plus supposer jamais qu'il puisse y être porté atteinte; de ne plus demander des précautions inusitées, qui feraient soupçonner des craintes que réellement on ne peut avoir. L'article 10 est un de ceux qui ont excité les plus grandes réclamations. On le repousse encore comme contraire à la Charte, qui, dit-on, ne reconnaît aucune classe. Sans doute la Charte ne parle pas de classes, mais elle ne peut empêcher qu'il en existe, et il en existera toujours dans toute réunion d'hommes civilisés. Pourquoi la loi n'accorderait-elle pas à une agrégation d'hommes que rassemble, ou une même profession ou une position semblable dans la société, une protection à laquelle chacun a droit comme individu? Pourquoi refuserait-elle de punir, par exemple, celui qui outragerait un régiment, tandis qu'elle accorderait une réparation au soldat isolé qui serait attaqué dans son honneur? L'article est donc juste en lui-même, et ce n'est pas parce qu'il protège les classes d'individus qu'on l'attaque, mais parce que derrière ces classes on voit, ou l'on feint de voir le rétablissement des ordres privilégiés qui existaient autrefois en France. Tel est le seul motif plausible des critiques dirigées contre l'article 10. Le noble pair ne croit pas qu'il soit difficile de le combattre. La Révolution a tout détruit en France, et l'ordre du clergé, comme celui de la noblesse, n'ont pas échappé à cette destruction universelle. Quelques prêtres ont échappé sans doute, et il reste encore quelques-uns de ces hommes que la Charte reconnaît comme nobles, mais où sont leurs privilèges? Ils n'en ont, ils n'en désirent aucun; et cependant on les poursuit encore après trente ans de persécutions. Les écrivains les attaquent, et l'on ne veut pas que la loi les protège: qu'il soit permis, du moins, à cette tribune, de repousser les reproches qui leur ont été trop souvent prodigués par l'erreur ou par la malveillance; qu'il leur soit permis de réclamer le seul droit auquel ils attachent du prix, celui de prodiguer leur sang pour la France et pour son Roi. En vain cherche-t-on à les flétrir dans l'opinion; l'opinion, plus forte que ceux qui voudraient la corrompre, saura conserver aux familles illustres, dont les rejetons siègent dans cette enceinte, le patrimoine de gloire, seul fruit qui leur reste des services de leurs ancêtres; aux fils des héros de nos jours, les lauriers que leurs pères ont cueillis. Le noble pair, passant au titre II de la loi, s'étonne que l'on veuille trouver aujourd'hui dans la Charte la nécessité du jury, lorsque pendant les cinq années qui ont précédé la loi de 1819, on n'avait pas réclamé contre la juridiction que l'on rétablit aujourd'hui. Il n'entre point dans son dessein de repousser par des reproches contre le jury les reproches qu'on a cru devoir adresser à la magistrature. Mais il ne peut s'empêcher de remarquer que l'espèce d'infaillibilité qu'on voudrait accorder au premier, en matière de délits de la presse, s'est trouvée plusieurs fois en défaut dans des circonstances importantes, et pour des écrits dont la criminalité semblait devoir frapper les yeux les moins clairvoyants. On vante l'indépendance du jury; mais s'il n'est pas sous la dépendance du pouvoir, ne craint-on pas d'un autre côté que l'esprit de parti exerce sur lui-même, à son insu, quelque influence? ne craint-on pas les menaces dont il peut être l'objet, et dont l'effet peut être plus grand sur un homme qui rentre à l'instant même dans la société, et qui échappe à l'opinion publique, que sur celui dont la vie tout entière appartient à son pays; qui, attachant son nom aux arrêts auxquels il participe, n'écoute que la voix de sa conscience et le sentiment de sa dignité personnelle? Cependant, l'impartialité des cours du royaume et leur indépendance ont été attaquées par tous les moyens. Le noble pair pourrait aisément repousser ces attaques, mais il croit devoir en laisser le soin aux magistrats qui siègent dans cette enceinte, et auxquels semble devoir être réservé l'honneur de venger la magistrature des accusations portées contre elle.

Il vote au surplus l'adoption pure et simple du projet.

(On demande l'impression de son discours.)

M. le duc de Broglie observe que dans ce discours l'auteur s'est permis contre divers ouvrages récemment publiés des observations critiques qui, si elles étaient relevées par les défenseurs de l'opinion contraire, pourraient introduire, dans la discussion grave dont la Chambre s'occupe, des personnalités qu'elle ne doit pas autoriser. Il demande donc que le noble pair veuille bien retrancher de son opinion les observations dont il s'agit; déclarant, qu'à cette condition seulement, il croira pouvoir voter l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Cette demande étant appuyée pas d'autres pairs, l'auteur déclare qu'il renonce à voir son opinion imprimée par ordre de la Chambre.

D'après cette déclaration, la demande originaire ne pouvant avoir de suite, M. le président appelle à la tribune un sixième orateur appelé à parler sur le projet.

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Messieurs, si je n'avais jamais eu l'honneur de paraître à cette tribune; si, tantôt dans la liberté de mes opinions personnelles, tantôt fidèle organe de vos commissions spéciales, je n'avais pas soutenu avec l'accent le plus prononcé, comme avec la conviction la plus intime, les principes de cette Chambre sur la matière que nous agitons, principes invariables depuis le premier instant de votre existence jusqu'à ce jour; enfin si l'application que nous avons à faire aujourd'hui de ces principes n'intéressait pas ce que nous avons de plus cher comme sujets et comme citoyens, comme Français et comme pairs de France; je l'avouerai, Messieurs, beaucoup de raisons, qui se présentent d'elles-mêmes, m'auraient déterminé à me renfermer dans un silence absolu pendant toute la durée de cette discussion, et à déposer finalement un vote muet dans l'urne qui doit recevoir tous nos suffrages.

Mais lorsque, dans un projet de loi dont j'adopte une grande partie, je rencontre plusieurs articles, un surtout qui corromprait à lui seul la loi tout entière; lorsqu'on ne propose rien moins à Vos Seigneuries que de démentir en un jour tous les principes que, pendant sept années, vous avez consacrés de session en session; il y aurait de ma part plus que de la faiblesse à me taire, à paraître déserter cette belle cause de la monar-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

chie légitime, et de la liberté non moins légitime, que j'ai défendues pendant trente ans, sans jamais les séparer l'une de l'autre, sans méconnaître un seul instant qu'elles doivent se maintenir l'une par l'autre, et ne peuvent plus exister l'une sans l'autre.

La Chambre n'a pas besoin d'un avertissement qui serait presque une offense pour elle. Il ne lui a fallu que la sagesse habituelle qui la dirige, et les sentiments élevés qui l'animent, pour reconnaître que, dans cette grande circonstance qui est véritablement une crise, elle est appelée à remplir la plus haute destination qui lui ait été assignée par le fondateur de la Charte providentielle dont nous jouissons, par le vœu de tous les Français qui l'ont jurée, par la nature même des choses, et par la seule essence de la Chambre des pairs.

Cette destination, Messieurs, est celle d'établir et de garder la fixité de la législation politique et civile, celle de raffermir l'équilibre des pouvoirs dès qu'il paraît ébranlé; celle de rallier l'opinion et d'éteindre l'effervescence des esprits, que la violence des contradictions entraîne en sens opposé, à des théories également désordonnées; celle enfin, et avant tout celle de veiller incessamment sur l'intégrité de cette prérogative royale, qui est à la fois le fondement de tout édifice et la clef de toute la voûte politique.

Au milieu de tous ces sables mouvants, sur lesquels tant d'architectes tracent en passant des plans effacés presque aussitôt par d'autres, qui vont disparaître aussi rapidement, il faut cependant qu'il y ait quelque part un terrain ferme sur lequel soit placée l'inébranlable colonne de la vérité.

Il faut qu'il y ait un lieu où ce qui, l'année dernière, était un principe sacré, ne devienne pas l'année suivante une hérésie sacrilége; où les services ne soient pas travestis en offenses et les offenses érigées en services; où le royaliste dévoué à son prince, où le citoyen dévoué à sa patrie ne soit pas précipité dans l'alternative de se sentir atteint ou dans la bienveillance de son souverain qui lui est si précieuse, ou dans l'estime nationale à laquelle il ne veut pas non plus renoncer, après avoir passé une longue vie à mériter l'une et l'autre. Enfin, Messieurs, et il me semble que mes paroles doivent retentir dans toutes vos âmes, lorsque des hommes purs dans leurs motifs, sincères et désintéressés dans leurs affections, ne se sont pas contentés de voter pour une mesure qu'approuvait leur conscience; lorsqu'ils ont lutté pour elle jusqu'à en subir volontairement la responsabilité, parce que le gouvernement du Roi devait y attacher la plus grande importance, il faut que de tels hommes trouvent au moins un asile où ils puissent échapper à la sommation de démentir à la fois leur conscience et leur dévouement, parce qu'on viendra leur dire : Le gouvernement voulait cela en 1819; il le voulait encore en 1820; il le voulait encore en 1821; le gouvernement ne veut plus rien de tout cela en 1822. Le gouvernement de 1822

Diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.

Ainsi, Messieurs, notre première mission, notre premier devoir est d'établir et de maintenir la fixité, la stabilité, sans laquelle aucun Etat ne peut obtenir ni respect au dehors, ni sécurité au dedans. Nous devons garder intact le corps permanent des institutions, laisser passer, sans nous émouvoir, les ombres fugitives qui voudraient vainement en obscurcir la clarté; distinguer dans l'œuvre de chaque ouvrier ce qui doit rester immuable, et ce qui peut sans péril, pour le Trône et pour la chose publique, être abandonné à la facture du jour et à la rivalité des ambitions personnelles.

C'est en partant de ce grand principe que je vais examiner les nouveaux projets qui nous sont soumis, tenant d'une main la Charte, notre Evangile politique, et les institutions qui en sont dérivées pour s'incorporer avec elle; de l'autre, nos procès-verbaux, qui attestent la jurisprudence de la Chambre et les nouveaux projets eux-mêmes dans leur état originel, dans leur état amendé, dans les variations qu'ils ont déjà subies et dans celles qu'on nous annonce qu'ils subiront encore même si nous les adoptons; car vous n'avez pas oublié que la même autorité ministérielle qui a demandé, le 3 janvier, qu'on écartât des délits de la presse le jugement par jury, a dit, le 8 février, « qu'elle était convaincue qu'en principe et en conséquence de nos institutions, nous serions amenés plus tard au jury, comme présentant le plus de garanties pour l'indépendance des jugements. » Ainsi, ce qu'on nous propose aujourd'hui c'est de sacrifier les *principes*, c'est d'être *inconséquents à nos institutions*, c'est de renoncer à nos *garanties*; et pourquoi? Pour détruire le jugement par jury, qui est établi, et pour établir le jugement par les cours royales, qui sera détruit.

Mais n'anticipons pas légèrement cette immense question du jury et replaçons d'abord sur sa base constitutionnelle cette liberté de la presse, au renversement de laquelle tendent volontairement ou involontairement les nouveaux projets de loi qui nous sont présentés.

Ne craignez pas, Messieurs, que j'abuse de la patience de Vos Seigneuries en faisant repasser minutieusement sous vos yeux *l'épreuve de cette discussion prolongée et approfondie qu'ont subie ces projets dans le sein de l'autre Chambre* (1). M. le garde des sceaux m'en aurait donné le droit et presque imposé le devoir; car il a regardé comme *superflu*, comme *peu convenable*, d'entrer avec nous dans aucune explication directe, *d'entreprendre en notre présence le développement des motifs et des dispositions du projet*. Il nous a renvoyés pour ce développement *aux progrès de l'importante délibération que nous avons dû observer dans l'autre Chambre*. J'userai, Messieurs, de ce droit avec sobriété, après avoir rempli ce devoir avec exactitude.

Ne craignez pas non plus que je veuille remonter vers cette première origine des choses, à laquelle nous avons trop contracté l'habitude de ramener chaque question. Encore moins vais-je me perdre dans cette énorme encyclopédie de subtilités, de sophismes, d'interprétations de ce qui est écrit, et même de qui ne l'est pas. Je me confesse entièrement inhabile en ce genre. J'avouerai même qu'en matière spéciale de délits et de procès, soit au grand, soit au petit criminel, je n'aime pas ce mot *habileté*. (Je vais bientôt en dire les raisons.) J'avouerai qu'en général j'ai pour principe de ne chercher dans les lois que ce qu'y trouve le plus simple bon sens.

Ainsi, Messieurs, j'ouvre la Charte, qui est quelque chose de positif, et j'y lis ces mots à l'article 8 : *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions.*

Le plus simple bon sens me dit qu'il ne peut

---

(1) Discours de M. le garde des sceaux à la Chambre des pairs, 8 février.

pas y avoir deux manières d'entendre ce prononcé de la loi fondamentale; qu'il n'a jamais été rien écrit de plus clair ni de moins susceptible d'être obscurci; qu'une carrière non pas sans limite vers le but, mais sans barrière à l'entrée, est ouverte au droit qu'ont tous les Français de publier leurs opinions, soit isolément un à un, soit en se réunissant plusieurs pour un travail commun, de toutes les manières et dans tous les temps, tous les mois, toutes les semaines, tous les jours.

Mais ce même article de la Charte, en fondant, selon les uns, en reconnaissant, selon les autres, ce droit de tous les Français, a dû vouloir et a voulu en *réprimer l'abus*, et, en conséquence, il n'a autorisé les Français à exercer ce droit *qu'en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*. Ainsi, Messieurs, qu'une loi renferme les cinq premiers articles du projet maintenant sous mes yeux, articles inaccessibles à la critique, et que j'ai provoqués autant qu'il a été en moi; que, sous des peines dont la gravité se mesurera sur celle des crimes et des délits, cette loi défende de blasphémer, d'outrager, d'attaquer, par des publications d'aucun genre, Dieu, le Roi, la religion, *les droits publics des Français*, tels qu'ils sont écrits dans la Charte en *douze* articles, *la constitution de l'Etat, formée d'un Roi, d'une Chambre des pairs et d'une Chambre des députés*, enfin la morale, l'ordre et la paix publique; qu'une telle loi existe, et les hommes qui, dans une publication quelconque, ne se seront pas *conformés*, je ne dis pas *à la loi qui punit* (locution nouvelle qu'on vient d'imaginer pour discréditer nos justes définitions), mais je dis: les hommes qui ne se seront pas *conformés* à cette loi qui avertit, à cette loi qui défend avant de punir; les hommes qui auront méprisé cet *avertissement*, qui auront bravé cette *défense*, au lieu *de s'y conformer*, qui auront criminellement attaqué les objets sacrés qu'il leur était enjoint de respecter, ces hommes subiront les justes punitions portées par la loi qu'ils auront enfreinte; et ce sera *l'exemple*, Messieurs, qui *réprimera l'abus*, parce qu'on ne sera pas tenté d'imiter ceux qu'on verra sévèrement punir. Mais aucun délit ne peut être puni qu'après avoir été commis, et ici le délit ne se commet que par la publication, qui par conséquent doit rester entièrement libre. Le temps des *logomachies* est passé. Il est enfin reconnu qu'en thèse générale (je dis en thèse générale, parce que j'admets des circonstances sortant de l'ordre commun qui peuvent nécessiter des mesures momentanées aussi extraordinaires qu'elles-mêmes); mais il est enfin reconnu qu'en thèse générale, dans l'état ordinaire de la société, telle mesure préventive, qui aurait pour prétexte d'empêcher un mal hypothétique aurait pour effet, et souvent pour but, d'empêcher tous les biens positifs attachés à la publication libre des opinions; or, dans ce choix entre les inconvénients, qui est le triste lot de la sagesse ou de la faiblesse humaines, celui de subir quelquefois le scandale passager d'un délit que la loi va punir est incomparablement moindre que celui qui priverait indéfiniment la société entière de ce qui éclaire et fait chérir les puissances, de ce qui arrête et repousse les oppressions, de ce qui défend ou venge l'innocence, de ce qui élève en un mot la dignité et l'industrie de l'homme au libre exercice de toutes les nobles facultés dont l'a enrichi la volonté du Créateur.

Dans ce peu de mots, Messieurs, tout est dit sur l'article 8 de la Charte. La liberté de la presse est là tout entière: ses bienfaits et ses abus, la sécurité des uns, et la répression des autres. En trois mots: publication entière ouverte à la liberté; punition sévère infligée à la licence; aucun contrôle, aucune restriction préalables; voilà la vraie doctrine de la monarchie tempérée et du gouvernement représentatif.

C'est ainsi que l'ont entendue parmi nous les Malesherbes, les Turgot, les Servan, les Castillon, les Dupaty, les Monclar, l'ancien parlement de Paris dans son arrêté de décembre 1788, toute la France dans ses cahiers de 1789.

C'est de cette doctrine que chez nos voisins (je puis les citer aujourd'hui, je l'espère, quand depuis peu on les a tant cités, et d'une manière si étrange!), c'est de cette doctrine, dis-je, que chez nos voisins, le publiciste qu'ils ont tant admiré dans le dernier siècle leur disait en 1769: « Qu'il reste donc gravé dans vos esprits, qu'il soit infusé dans l'esprit de vos enfants, le principe sacré que la liberté de la presse est le *palladium* de tous nos droits civils, politiques et religieux; qu'en pareille matière le droit des jurés de prononcer sur toutes les questions un *verdict général* est une partie essentielle de notre constitution; et que ce droit ne peut ni être contrôlé ou borné par aucun juge, ni être mis en question par la législature elle-même. »

Je viens de vous dire, Messieurs, qu'on citait nos voisins d'une manière étrange. Tout à l'heure n'a-t-on pas avancé dans cette tribune que rien de leur constitution n'était écrit? Je croyais, moi, que leur *grande Charte* sous le roi Jean était écrite; que leur *pétition de droits* sous Charles Ier, encore dans la plénitude de sa puissance, était écrite; que leur acte *d'habeas corpus* sous Charles II, après la Restauration, était écrit; que leur *déclaration* ou *bill des droits*, soit à l'avénement de Guillaume III, soit à l'accession de la maison de Brunswick, qu'enfin une multitude d'actes du parlement qui ont, ou établi, ou fortifié, ou expliqué cette constitution, je croyais que tout cela était écrit. Je le croyais, Messieurs, — et je le crois encore.

Je coupe court à cette récapitulation générale, qui devait naître de ce que je viens d'entendre. Je rentre dans la suite de mon argument; et j'ai à vous présenter, Messieurs, une citation plus particulière, un document (et celui-là est encore *écrit*) qui a un rapport direct avec la question du moment.

Messieurs, dans le *progrès des délibérations* que j'ai dû *observer* récemment, et dans d'autres souvenirs très-rapprochés de nous, j'ai remarqué que de temps à autre quelque orateur, ennemi du jugement par jury, venait entretenir les Chambres de quelque colloque familier dans lequel un Anglais aurait dit confidentiellement: *Nous sommes bien revenus de notre amour pour la liberté de la presse et de notre partialité pour le jugement par jury, nous vous envions aujourd'hui votre manière*; ce qui signifierait: *Nous aimerions mieux votre censure que notre liberté, votre Code pénal que notre statut d'Edouard III, et vos trois ou vos six juges correctionnels que nos douze jurés.*

Je ne sais pas ce qui a pu être dit dans des entretiens confidentiels par des interlocuteurs dont on ne m'indique ni le nom ni la profession, et la profession fait ici beaucoup. Mais voici ce que je sais bien positivement, ce qui n'en est pas moins authentique pour s'être passé au grand jour, et ce qui vous paraîtra d'autant plus digne de l'attention de la Chambre, que la pairie a tenu une grande place dans le fait que je vais vous exposer:

En 1784, siégeait chez nos voisins, à la tête de

la cour du banc du roi, un président que ses lumières, son érudition immense et son caractère personnel rendaient un objet de vénération pour son pays, mais à qui la liberté ombrageuse reprochait d'être quelquefois *trop courtisan du pouvoir*. A l'époque que je viens de vous citer, ce savant magistrat, lord Mansfield, dans un procès pour libelle politique intenté contre un membre du clergé, luttait contre l'illustre avocat Erskine pour la *question intentionnelle* que le juge voulait réserver exclusivement à sa cour et que l'avocat revendiquait pour le jury(1). La majorité de la cour décida pour le président de la cour contre Erskine. Erskine forma opposition au jugement. On n'osa pas le suivre, Messieurs, à la Chambre des pairs, où il eût fallu plaider avec lui sur son opposition. Le jugement resta sans exécution. Bientôt un acte de la Chambre des pairs et du Parlement tout entier adjugea un triomphe irrévocable aux principes posés par l'avocat, qui, devenu membre de la Chambre des communes, ne tarda pas à être le lord Erskine, grand chancelier de la Grande-Bretagne, et par un de ces sentiments qui élèvent toutes les âmes et entraînent tous les cœurs, le souverain de l'Angleterre, voulant honorer le défenseur des droits de son peuple dans le nouveau pair qu'il venait de créer, lui donna pour devise, dans ses armoiries nouvelles, ces trois mots répétés avec transport par trois royaumes : *Procès par jury*. (*Tryal by jury*.)

Mais, Messieurs, la circonstance la plus remarquable de cette transaction, la plus directe à l'objet que nous traitons dans cet instant, c'est que, dans le fort même de la contestation, lord Mansfield lui-même avait prononcé *ex cathedrâ* cette sentence que je vous rends *verbum verbo:*

« Etre libre, c'est vivre sous un gouvernement réglé par la loi. La liberté de la presse consiste à imprimer sans aucune inspection préalable. »

C'est après avoir proclamé avec candeur cet axiome fondamental, que l'illustre juge avait ajouté, avec d'autant plus de force, ces paroles que nous signerions tous : « Misérable serait la condition des individus, périlleuse serait la condition de l'Etat, s'il n'y avait pas une loi *certaine* ou, ce qui est la même chose, une administration *certaine* de la loi, pour protéger les individus et pour garder l'Etat. »

On nous a observé, au nom de votre commission, que Montesquieu n'avait pas écrit une seule fois les mots *de liberté de la presse* dans son ouvrage. Mais Montesquieu s'occupait des choses et non des mots. Il n'a pas non plus écrit une seule fois le mot *jury ;* mais voyez comme il peint à grands traits cette institution sublime du jury dans le treizième paragraphe de son chapitre sur l'Angleterre. De même l'expression *d'écrits* qu'il emploie dans le chapitre 13 de son livre XI signifie toute *publication* faite, soit comme autrefois par la main des copistes, soit comme aujourd'hui par l'instrument de la presse. Voilà ce que vous trouverez, Messieurs, dans ce chapitre de Montesquieu. Vous n'y trouverez pas qu'il ait péremptoirement jugé la *liberté illimitée des écrivains incompatible avec l'existence de tout gouvernement qui n'est pas purement démocratique*. Vous y lirez mot à mot que « dans la monarchie les écrits satiriques peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir et le faire rire de ses souffrances. » Vous y lirez le dernier paragraphe, trop long pour trouver place dans ce discours, mais que je recommande à l'attention de Vos Seigneuries, quand elles seront rentrées dans leur cabinet d'étude.

On nous a dit encore, au nom de votre commission, que chez les Anglais la *liberté de la presse n'était déclarée par aucune loi écrite; que le droit de libre discussion politique était ou semblait à peine reconnu dans la pratique par les cours de justice*. J'aurais pu répondre qu'en général la loi est prohibitrice des délits, non déclaratrice des droits, et que ce qui n'est pas prohibé est permis. Mais le publiciste, le jurisconsulte, le grand juge, le chancelier, l'acte du parlement que je viens de citer, ont averti plus positivement le noble rapporteur de l'erreur dont on l'avait rendu l'organe.

Si l'on eût mis sous ses yeux votre procès-verbal de la session de 1818 à 1819, aux pages 1404, 1405 et 1406, il eût lu tout entier le résumé lumineux où un autre grand juge du même pays, où Blackstone, resté l'organe et le guide de toute la jurisprudence anglaise, a posé d'une main ferme les principes désormais inébranlables de la liberté de la presse; il y eût vu que ce résumé avait été adopté parmi les motifs de vos décisions et il eût remarqué ces mots concluants qui le terminent: « Le seul argument plausible pour restreindre la juste liberté de la presse, c'était la nécessité, disait-on, de prévenir l'abus qu'on en faisait journellement. Mais ce raisonnement perd toute sa force lorsque les lois, déployant toujours à temps leur puissance, nous démontrent qu'on ne peut employer la presse à aucun mal sans encourir une juste punition, tandis qu'on ne peut la faire servir à aucun bien partout où elle restera sous la censure d'un inspecteur. »

Ici, Messieurs, je sais bien ce que vont m'opposer ceux qui ont été personnellement les auteurs du projet de loi que nous discutons, c'est-à-dire du second projet substitué par *amendement* au premier, qui seul s'est produit avec l'auguste caractère de l'initiative royale. « Eh quoi! vont-ils me dire, de quoi donc vous inquiétez-vous? de quoi vous plaignez-vous? Cette publication libre, sans inspecteur, que vous désirez, c'est ce que nous vous donnons. Cette censure préalable dont vous ne voulez pas, c'est ce dont nous vous délivrons. »

Messieurs, voilà l'objection; voici ma réponse:

Je ne me gouverne point par des mots; je sais bien que le mot *censure* a disparu, mais j'ai lieu de craindre que la chose ne renaisse et ne se multiplie à l'infini par quelques articles de la loi ou plutôt des lois maintenant en discussion.

J'ai toujours cru qu'on ne pouvait examiner le projet relatif aux délits commis par la presse, sur lequel nous délibérons actuellement, sans examiner en même temps l'autre projet relatif aux journaux, sur lequel nous n'avons fait encore que nommer les commissaires. J'ai cru que les deux projets étaient les deux parties d'un même tout; et que, comme on les avait combinés ensemble dans leur formation ou dans leur transmutation, nous devions les combiner de même dans notre examen. Assurément le discours de M. le rapporteur a dû me confirmer dans mon opinion.

(1) Comme droit nécessaire dans les accusations pour *libelles*, comme droit ancien et incontestable, exercé par le jury, même sous Jacques II, et méconnu depuis peu de temps par les nouvelles doctrines de quelques nouveaux juges.

J'ai donc étudié, j'ai donc combiné ensemble les deux projets de lois avec l'investigation la plus scrupuleuse ; et le dernier résultat de cette investigation a été de me faire concevoir comment on rencontrait çà et là des hommes qui s'écrient avec une chaleur, sans doute, irréfléchie :

« Rendez-moi la *censure* franche et non déguisée, la censure que je connais, la censure qu'on peut faire rentrer dans les règles de la justice, si elle en est sortie, la censure temporaire enfin, qu'évidemment on ne me demandait pour cinq années qu'afin de l'obtenir pour une ; qu'on me demandera peut-être encore pour une autre année; mais qu'on se lassera enfin, ou de demander, ou d'accorder. Avec une telle censure je me sentirai mille fois plus à l'aise qu'avec une loi *permanente* faite en raison de circonstances *du moment;* avec une loi qui est pour moi l'inconnu dans sa durée et dans ses effets; avec une loi dont j'approuve et loue les cinq premiers articles, dont j'approuve et loue l'article 11 ; mais qui ensuite, par le vague de ses expressions, par la multiplicité des nomenclatures, des individus, des agrégations, des êtres abstraits, dont elle fait autant d'objets sacrés, par tous les délits qu'elle fera créer, par les juges qu'elle m'ôte et par ceux qu'elle me donne, me laisse incertain si je puis appeler du nom de calomniateur le faux témoin, ou l'accusateur suborné qui en auront voulu à mon honneur et à ma vie ; si je puis appeler prévaricateur l'officier public qui aurait employé son ministère à me vexer ou à m'opprimer ; si je puis m'indigner d'un acte d'injustice avéré, ou gémir d'une surprise qui aurait été faite à la religion d'un souverain, objet de tout notre amour et de tous nos respects. »

J'ai dit, Messieurs, que je concevais ces exclamations ; mais je suis loin de les adopter. J'espère bien que nous ne serons pas réduits à choisir entre la censure préalable et les projets actuels. J'espère que la Chambre, marquant, ainsi que je l'ai dit, ce qui doit rester de l'œuvre de chaque administration, retiendra de la doctrine des ministres de 1819 que *la liberté de la presse n'existe pas là où les délits de la presse sont jugés sans jury*, et retiendra de la doctrine des ministres de 1822 que *la liberté de la presse n'existe pas là où existe une censure préalable.*

Messieurs, je viens de répondre, et d'une manière satisfaisante, je crois, à l'objection que j'ai dû prévoir, parce qu'elle a déjà été faite à d'autres, et parce que j'ai mieux aimé la prévenir que l'attendre. Je reprends la suite de mes propositions et de mes arguments. J'ai déduit les principes généraux qui, dans l'état ordinaire de la société, doivent constituer la liberté de la presse. Il me reste à prouver que ces principes, tels que je les ai posés, ont été ceux de la Chambre des pairs de France depuis le moment de sa naissance jusqu'à ce jour. La démonstration sera courte, et j'espère qu'elle vous paraîtra complète. J'ai placé sur cette tribune les procès-verbaux de la Chambre.

Pendant les trois premières années qui suivirent l'heureuse époque de la restauration; après un bouleversement révolutionnaire qui avait duré trente ans ; d'abord chancelante dans la naissance encore précaire d'un nouvel état social, bientôt rejetée au milieu des tempêtes par la secousse horrible d'une nouvelle usurpation, délivrée enfin de l'invasion hostile, mais gênée par la présence d'auxiliaires étrangers ombrageux, la France dut attendre avec patience le développement des institutions successives qui devaient naître de la Charte et la compléter. Une de ces institutions les plus difficiles et les plus délicates, dans les circonstances de l'état intérieur et extérieur de la monarchie, était certainement celle qui se rapportait à l'article 8 de la Charte, celle qui devait établir dans toute sa plénitude la liberté de la presse. Il était impossible de ne pas songer à tenter des essais, à faire des épreuves; il fallait marcher avec mesure pour arriver plus sûrement au but. Le devoir des Chambres était de veiller à ce que les épreuves ne compromissent pas le principe; à ce que la marche, qui ne devait pas être trop hâtive, ne fût pas non plus trop lente; et surtout à ce que la ligne fût droite et le point de départ invariable. La Chambre des pairs, grâces et honneur lui en soient rendus ! se signala dès le premier jour dans l'accomplissement de ce devoir, que n'avait pas méconnu la Chambre des députés.

Un projet de loi fut présenté aux Chambres en 1814 ; il a été indiqué en une seule ligne par votre commission : qu'elle me permette de le dire, c'était trop peu de se borner à une indication.

Ce projet était divisé en deux titres : l'un sur la *publication des ouvrages*, l'autre sur la *police de la presse.*

Dans ce projet, surtout dans le second titre, étaient renfermées plusieurs dispositions d'une sagesse permanente, tandis que d'autres pouvaient n'appartenir qu'à la sagesse de circonstances, qui est aussi une sagesse.

Le premier titre présentait des dispositions rigoureuses, mettait un seul genre de publication à l'abri de la censure préalable, établissait pour les autres une censure provisoire, un droit de saisie et de suspension, attribué tant au directeur général de la librairie qu'à tous les préfets; ordonnait la création d'une commission composée de trois pairs, trois députés et trois commissaires du Roi, qui devait prononcer en dernier ressort sur les décisions des censeurs secondaires. Enfin un article 9 portait expressément que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Ces dispositions étaient rigoureuses sans doute; mais, selon mon humble opinion, elles étaient nécessaires dans la circonstance; je ne les jugeais alors que comme témoin, et je disais que, si j'avais à opiner, et qu'on me présentât ces dispositions comme temporaires, avec un terme fixe, je n'y trouverais aucune objection.

La Chambre des députés en jugea comme moi : elle déclara qu'elle n'adopterait pas le projet de loi, si le premier titre n'était pas rendu exceptionnel et transitoire.

Le gouvernement défendit son projet avec toutes les ressources de l'esprit et de l'éloquence, qu'animait d'ailleurs un véritable zèle pour les intérêts du Roi et de l'Etat; mais il sentit la nécessité et eut la sagesse de consentir à la restriction proposée. En conséquence, un article 22 fut ajouté à la loi, conçu en ces termes : *Les dispositions du titre premier cesseront à la fin de* 1816, *à moins qu'elles ne soient renouvelées par une loi si les circonstances le font juger nécessaire.*

Le projet de loi ainsi amendé fut porté à la Chambre des pairs. Elle se montra plus ombrageuse encore que la Chambre des députés pour le principe de la liberté entière de la presse, et pour l'interdiction de toute censure préalable; elle ne se sentit pas suffisamment rassurée par l'article 22 qui rendait la loi transitoire, parce qu'on avait laissé dans le projet un préambule

de la loi qui la présentait comme permanente. Le débat s'ouvrit.

Messieurs, je puis me tromper; mais j'opine en conscience, et j'examine de même. J'ai passé beaucoup d'heures non-seulement à examiner et à peser toutes les opinions prononcées alors à cette tribune, mais à les comparer, les résumer et les extraire une à une. Voici mes extraits, et le procès-verbal de la Chambre est à côté.

Trente-deux opinions furent prononcées à cette tribune; sur ces trente-deux, il n'y en eut que quatre pour adopter purement et simplement le projet de loi tel qu'il était présenté; dix-neuf se prononcèrent pour le rejet, et neuf pour admettre la loi comme transitoire.

Et que disaient ces neuf opinants pour déterminer leurs collègues à recevoir cette loi? Voici ce qu'ils disaient ; je puis à chaque phrase citer la page, et la page est là; ils disaient : *Il est des circonstances où l'empire des meilleures lois doit être suspendu.... Attendons,pour user d'une liberté dangereuse,que les circonstances soient changées... D'après l'amendement contenu dans l'article 22, le projet ne présente plus qu'une suspension momentanée du droit établi par la Charte... Il est évident que censure préalable et liberté de la presse sont incompatibles : il ne s'agit plus que de savoir si la suspension temporaire et partielle que l'on propose est suffisamment motivée par les circonstances..... Accueillons avec empressement la loi provisoire..... Quelle atteinte le principe reconnu de la liberté de la presse recevrait-il d'une exception qui ne fait que restreindre momentanément l'exercice de notre liberté? que nous propose-t-on autre chose qu'une loi suspensive? etc.*

Je ne reproduirai pas ici les motifs allégués par les dix-neuf orateurs qui se déclarèrent contre la loi, même amendée comme elle l'était. Quelques uns pourraient paraître trop sévères. Plusieurs proposèrent de repousser le projet par la seule question préalable; mais plusieurs aussi avouèrent franchement *qu'ils s'empresseraient de l'accueillir, s'il ne s'agissait que de suspendre, et si on ne laissait pas subsister le préambule qui annonçait encore une loi définitive.*

Le ministre du Roi saisit habilement cette ouverture; il vint à la tribune, et voici les paroles qu'il y prononça telles que je les ai copiées de la page 386 de votre procès-verbal :

« On a supposé que la loi en question, quoique présentée comme provisoire, était définitive dans l'intention du gouvernement. Savoir si elle est provisoire ou définitive, c'est un point de fait sur lequel, je crois, l'article 22 du projet ne peut laisser aucun doute.....

« Quoique persuadé de l'utilité de la censure, le gouvernement n'a point abondé dans son sens ; il a consenti, par l'article 22 du projet, à changer en loi provisoire une loi qu'il avait cru devoir présenter comme définitive..... »

Il était impossible que beaucoup d'opposants ne se rendissent pas à une déclaration si franche et si explicite.

Mais avant de voter sur le fond de la loi, la suppression du préambule fut encore demandée. Mise aux voix, elle eut la majorité. Le préambule fut supprimé (page 392 du procès-verbal).

Eh bien ! Messieurs, malgré toutes ces garanties, malgré l'amendement de l'article 22, malgré la déclaration du ministre et la suppression totale du préambule, le projet de la loi transitoire, mis au scrutin, ne l'emporta que d'une seule voix : 62 membres votèrent le rejet et 63 l'admission.

Je crois pouvoir tenir pour démontré que la Chambre des pairs, dès le premier jour de son existence, a posé en principe que comme gardienne héréditaire de la constitution, ainsi que la qualifia le gouvernement dans cette même occasion, elle ne pouvait ni ne voulait admettre une loi permanente qui soumettrait la presse à une censure préalable, et les journaux à ne pouvoir s'établir sans l'autorisation du gouvernement.

Le 15 février 1817, une nouvelle loi fut présentée à la Chambre des pairs; la loi transitoire de 1814 allait expirer sans avoir pu être exécutée dans plusieurs de ses articles; ainsi la commission des neuf censeurs en dernier ressort créés par cette loi n'avait jamais été nommée; ainsi une ordonnance du 20 juillet 1815 avait défendu au directeur de la librairie et aux préfets d'exercer sur la presse la surveillance que leur avait assignée la loi transitoire d'octobre 1814. Une autre ordonnance du 8 août avait provisoirement, et en attendant une loi promise, révoqué et créé de nouveau tous les journaux, en les soumettant à une commission nommée par le ministre. Cette commission n'avait pas été beaucoup plus réalisée que la première. Cependant on avançait vers un ordre régulier et légal ; le gouvernement lui-même désirait sortir du régime des ordonnances, il avait encore des embarras domestiques et extérieurs ; sa loi définitive n'était pas prête ; il voulait encore, par une loi transitoire, soumettre pour quelque temps à son autorisation l'existence des journaux. Voici, Messieurs, le langage que vous adressa la commission chargée par vous de vous faire un rapport sur le nouveau projet de loi (1) :

« Nous aimons la liberté de la presse indéfiniment, comme un moyen nécessaire, dans l'état actuel de l'Europe, pour propager les lumières... et pour faire jaillir la vérité du choc des systèmes divers. Nous aimons la liberté des journaux en particulier, comme le plus sûr garant des libertés politique et individuelle, comme le moyen le plus assuré et le plus prompt d'avertir les gouvernements de leurs erreurs, de leur faire entendre les gémissements des opprimés, et de les instruire à temps des opinions de leurs peuples. Nous aimons par-dessus tout notre Charte sacrée, comme le palladium de cette liberté chérie, comme la règle des obligations respectives du souverain et du peuple, la raison du commandement de l'un et de l'obéissance de l'autre, et le lien qui les unit inséparablement pour leur bonheur commun. — Nous souffrons impatiemment de voir cette Charte demeurer sans exécution sur des points importants... »

Après cette profession de foi, vaincue par la nécessité des circonstances, votre commission, par l'organe de son rapporteur, conclut en vous disant : *Il faut donc malgré toute notre répugnance faire encore à la paix publique le sacrifice momentané qu'on nous demande;* et une loi qui devait cesser de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier 1818 prescrivit que, pendant les onze mois qui allaient s'écouler, *les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du Roi.*

Ainsi, Messieurs, encore loi transitoire, loi momentanée, loi de *quelques mois*, comme le disait votre commission, loi pour laquelle la Chambre exprimait une fois de plus sa *répugnance*,

(1) Procès-verbal de 1816, t. II, p. 758.

et qui, prouvant la règle par l'exception, laissait toujours intact sous votre garde le principe de la liberté de la presse.

Au mois de décembre 1817, de nouvelles circonstances, dont l'empire ne pouvait être nié, vinrent encore entraver la marche du gouvernement, et retarder l'exécution de la promesse qu'il vous avait faite d'une loi générale et définitive sur la presse, qui mettrait un terme à toutes les lois transitoires et exceptionnelles. Le gouvernement, par l'organe du ministre de la justice, vous exposa qu'il *n'était pas encore temps*, ce furent ses propres termes, *de faire en France l'épreuve de l'indépendance des journaux*. La France touchait au moment où elle allait être délivrée du fardeau des étrangers, mais elle ne l'était pas encore, et il fallait craindre de troubler par une seule chance de mécontentement les négociations qui préparaient, qui hâtaient même la délivrance du sol français. La Chambre admit avec le gouvernement *qu'il n'était pas temps encore* de donner l'essor à la presse périodique; mais elle avertit les ministres qu'*un nouveau délai ne serait plus compris le lendemain du jour où la France aurait été rendue tout entière à elle-même*. Il fut établi dans cette enceinte que la loi générale sur la presse ne pouvait y être apportée plus tard que dans la session de 1818. Il y fut reconnu que les journaux devaient avoir la même liberté que les autres productions de la presse, dans ce sens qu'ils ne dépendraient, comme elles, que d'une loi fixe, mais pouvaient et devaient avoir une législation particulière à eux, des cautions et des garanties spéciales imposées à leurs auteurs ou éditeurs, et une repression plus sévère pour leurs délits. Tous ces points convenus, la loi d'exception, la loi transitoire qui avait été accordée en 1817 fut prolongée jusqu'à la fin de la session de 1818, c'est-à-dire jusque dans l'année 1819.

Enfin, Messieurs, la France fut rendue à elle-même. Elle dut au gouvernement du Roi de voir son sol affranchi deux années plus tôt qu'elle n'avait été fondée à l'espérer. (Honneur en soit rendu à qui il appartient!) De jour en jour, malgré une scission douloureuse survenue dans le ministère, le développement de la justice et de la sagesse royales s'étendit de concert avec celui de la paix et de la prospérité publiques; les lois transitoires touchèrent à leur terme; trois lois définitives, loyalement conçues, largement rédigées, furent portées aux Chambres par le ministère de 1819: la liberté de la presse triompha, et sa législation fut fixée. Dans le rapport qui vous fut fait de la seconde de ces lois par la commission que vous aviez chargée de l'examiner, il y a deux pages précieuses à relire pour la décision que vous allez porter. Cette lecture économisera votre temps, et en dira plus qu'une longue discussion :

« Depuis l'ère consolante de la restauration, de cette restauration dont les racines sont aujourd'hui si profondes, et qui désormais, grâces en soient rendues à la providence! peut braver toutes les tempêtes, mais n'en essuiera aucune), depuis cette ère, disons-nous, de consolation et d'espérance, vous avez été appelés plusieurs fois à vous occuper de consommer et de fixer un des plus grands bienfaits de la Charte royale, celui sans lequel tous les autres ne seraient pas suffisamment garantis, la liberté de la presse.

« Chaque fois que cet objet, qu'on peut appeler sacré, a été éclairé de vos lumières ou fortifié de vos sentiments, notamment le 25 février et le 27 décembre 1817 dans deux sessions consécutives, les pairs de France ont généralement professé, le gouvernement a généralement admis les cinq propositions fondamentales, que nous allons reproduire ici dans les mêmes termes, parce que les religions politiques ont aussi leur rituel, dans lequel il est bon que les mêmes formules soient ramenées par les mêmes solennités:

« *Point de gouvernement représentatif qui n'ait pour objet et pour fondement la liberté publique et individuelle.*

« *Point de liberté publique et individuelle sans la liberté de la presse.*

« *Point de liberté de la presse sans la liberté des journaux.*

« *Point de liberté, ni de la presse, ni des journaux, partout où les délits de la presse et des journaux sont jugés* SANS L'INTERVENTION D'UN JURY.

« *Enfin, point de liberté d'aucun genre, si à côté d'elle n'est une loi qui en garantisse la jouissance par cela même qu'elle en réprime les abus.*

« Voilà, Messieurs, les cinq propositions indissolublement enchaînées; voilà les cinq articles de notre symbole politique, que, d'année en année, vous vous êtes promis de consacrer irrévocablement et de mettre pleinement en action, dès que vous serait présentée en définitive la loi qui vous était encore promise par le gouvernement.

« Eh bien, Messieurs, la promesse du gouvernement est remplie. Il vous a présenté trois lois définitives, qui peuvent véritablement être appelées une loi en trois sections, et qui forment un Code complet de la presse. Comparez ce qu'il accorde avec ce que vous demandiez. Avez-vous réclamé un seul droit qu'il ne reconnaisse? Avez-vous formé un seul vœu qu'il ne remplisse? Pleine liberté de la presse, pleine liberté des journaux; jury pour prononcer sur les délits de la presse et des journaux; liberté garantie dans sa jouissance; liberté réprimée dans ses abus : vous êtes en pleine possession de tout ce que vous vouliez. » (Procès-verbal, 1819.)

Messieurs, après la lecture que vous venez d'entendre, serait-il donc possible d'ajouter quelque chose à la conviction dont elle a dû vous pénétrer? Oui, Messieurs, un dernier trait de lumière doit encore porter dans vos esprits un dernier degré d'évidence. Il faut rappeler à une partie de la Chambre, et apprendre à l'autre, comment ce rapport, comment le résumé de faits et la récapitulation de principes dont il était composé, comment la conséquence qu'en tira unanimement votre commission spéciale, enfin, comment la proposition qu'elle fit à la Chambre d'adopter la loi présentée, furent accueillis par les pairs de France le 28 mai 1819. Je n'aurai besoin pour cela que d'aller quelques pages plus loin dans votre procès-verbal et de vous lire le peu de lignes que vous allez entendre :

« *Séance du vendredi* 28 *mai* 1819.

« L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux journaux et écrits périodiques.

« Les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

« Lecture faite du projet, M. le président observe *qu'aucun* orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption qu'en a proposée la commission spéciale dans son rapport fait à la dernière séance.

« On procède au scrutin par appel nominal... sur un nombre total de 156 pairs, le dépouille-

ment donne pour résultat 14 voix pour le rejet, 142 pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée. » (Procès-verbal, p. 1445-1462.)

Maintenant, Messieurs, que j'ai rempli la pénible, mais utile tâche que je m'étais imposée, ai-je eu tort d'avancer qu'on vous proposait aujourd'hui de démentir tous les principes que la Chambre avait soutenus invariablement depuis le premier instant de son existence? Et si ces principes devaient disparaître, ne serait-ce pas un acte de mon respect pour Vos Seigneuries que de vous demander de faire arracher ces feuilles de vos procès-verbaux, pour que le monument d'une telle inconséquence, d'une telle contradiction des pairs de France avec eux-mêmes ne fût pas transmis à la postérité?

Et ce sont de telles lois, Messieurs, appelées, sollicitées pendant cinq ans, en vigueur depuis trois, sur lesquelles on vous propose de souffler pour les faire disparaître en un jour, vous que la France a remerciés de les avoir obtenues, vous qu'elle conjure de les lui conserver, vous, les gardiens héréditaires et inamovibles de la fixité des lois, de la stabilité de l'Etat, de la confiance et de l'affection réciproques entre le prince et ses sujets!

Et lorsque, dans le besoin que nous éprouvons de faire renaître l'idée de cette stabilité, ce serait déjà une grande affaire de changer une loi quelconque, quand elle n'aurait pour elle que cinq ans de sollicitation des peuples et trois ans d'existence et d'exécution, quelle raison nous donne-t-on pour frapper à mort une loi vitale de la société, une loi de laquelle dépendent le repos, la sécurité, la fortune, la liberté du sujet?

Quelles raisons, Messieurs? pas une; non, pas une seule au moins pour enlever le jury à la France.

Je trouve bien çà et là dans le rapport de votre commission des exposés véritables, des descriptions brillantes, des arguments plausibles, qui peuvent motiver quelques modifications, quelques explications, une loi additionnelle, si l'on veut, à joindre à la loi existante.

C'est ainsi que l'avait jugé le grand magistrat dont l'ouvrage a été défiguré par ses successeurs, et, puisqu'on s'en rapportait à son coup d'œil perçant pour juger les défectuosités que pouvait offrir la loi existante, il fallait en croire ce même coup d'œil sur le moyen de les réparer. Lui-même, si j'ose le dire, m'a paru ne s'être pas toujours défendu suffisamment de l'exagération dans quelques articles de sa loi additionnelle. En m'unissant à tous les éloges donnés dans le rapport aux admirables motifs qu'il a prononcés dans le mois de décembre, je dirai que ce qui est admirable sans restriction, ce qui consigne M. de Serre aux hommages de ses contemporains et de la postérité, c'est l'opinion qu'il a dictée de son lit de douleur, et que l'organe d'un ami a portée à ses concitoyens et à son Roi : c'est là que je le retrouve tout entier, tout lui-même; c'est là ce que j'appellerai avec votre noble rapporteur son *testament politique;* et, en vérité, il est impossible de le lire sans former des vœux ardents pour que ce ne soit pas un testament *in extremis*. Mais si j'ai osé le trouver ou trop ardent ou trop condescendant sur quelques points de sa nouvelle loi, au moins il a toujours évité d'y paraître inconséquent et n'a jamais cessé de s'y montrer lumineux; il a conservé le jury, et a senti que c'était où la perfection de tout, ou le remède à tout. La loi, au contraire, dans son état actuel, offre un défaut d'analogie, un désaccord complet entre le genre de délits introduit dans le premier titre et l'espèce de juges instituée par le second. Plus on voulait étendre le vague, peut-être nécessaire dans la définition des délits de ce genre, plus il devenait indispensable de conserver le jury pour les jugements.

Je ne vous répéterai plus, Messieurs, sur le jugement par jury, ce que vous m'avez entendu dire vingt fois à cette tribune depuis cinq ans, et notamment l'année dernière ; je supprimerai même plusieurs observations nouvelles que je comptais avoir l'honneur de vous présenter sur *ce beau système*, comme l'appelle Montesquieu. Qu'a laissé à dire le noble magistrat qui s'est élevé hier à une telle hauteur dans une discussion dont Vos Seigneuries se souviendront longtemps ?

Quintilien disait : « Que celui-là sache qu'il a fait de grands progrès dans la carrière de l'éloquence, qui aime beaucoup la lecture de Cicéron » ; et je dis, moi : « Que celui-là sache qu'il a fait de grands pas dans les voies de la justice, qui tient beaucoup au jugement par jury. » Je dis : « Que celui-là sonde bien sa conscience, qui éprouve de l'aversion pour le jury, et je le trouverai quitte de son examen à bon marché, si parmi ses motifs il ne rencontre pas quelque chose de plus poignant que de simples regrets. »

J'ai dit que la loi actuelle ne tendait à rien moins qu'à ravir le jury à la France. Et, en effet, Messieurs, quel est le prix inestimable du jury? c'est qu'il n'est que le magistrat d'un jour ; c'est qu'on ne l'avait pas vu hier, et qu'on ne le verra plus demain ; c'est qu'il est pris dans tous les quartiers, dans tous les états; c'est que tous les membres qui le composent sont étrangers l'un à l'autre ; c'est qu'on n'a ni les moyens ni le temps pour les séduire ; c'est que l'intrigue, l'esprit de parti, n'ont aucune prise sur eux. Or pour quel genre d'accusations est précieuse la réunion de ces caractères, si ce n'est pour les délits politiques? Les intrigants, les ambitieux, l'esprit de parti, s'agiteront-ils dans le procès d'un voleur qu'il faut envoyer au gibet, d'un faussaire qu'il faut envoyer aux galères, d'un banqueroutier frauduleux qu'il faut exposer au pilori?

Non, il n'a pas été mis en avant une seule objection contre le jury, qui ne devienne un argument victorieux en sa faveur. Les cours royales, dit-on, sont des corps de magistrature; raison de plus pour les jurys : il n'y aura pas parmi eux d'esprit de corps dans leurs jugements. Les magistrats des cours royales sont permanents et inamovibles; raison de plus pour les jurys : car l'erreur de douze jurés, qui se disperseront demain, se perdra avec eux dans la foule, et l'erreur de magistrats permanents et inamovibles deviendra une jurisprudence. Des scélérats audacieux, désespérés, menaceront de leurs vengeances la justice elle-même ; raison de plus pour les jurys : car la vengeance ira bien plus droit à ses victimes, quand elle les verra sous ses yeux, dans une corporation judiciaire, toujours en présence du public, que quand il faudra les chercher et les découvrir dans une population de 800,000 âmes. Enfin, les juges des cours royales seront plus habiles, plus déliés. Oh! raison de plus pour les jurys. Je crains *l'habileté criminaliste* pour le jugement d'un délit politique, qu'il faut aller chercher dans l'intention. C'était un juge habile que ce Laubardemont, qui ne demandait, pour faire pendre un homme, que dix lignes de son écriture adressées à sa femme ou à sa maîtresse; c'étaient des juges habiles que ceux qui firent tomber la tête d'un maréchal de France

pour des comptes de bottes de paille, et qui furent complimentés ironiquement sur leur *habileté supérieure* par l'homme tout-puissant qui eut plus d'une fois le malheur de ternir les splendeurs de son génie par les orages de sa vengeance. C'était un juge habile que ce chancelier Poyet, qui fit une ordonnance criminelle tout exprès pour perdre le brave amiral Chabot, et qui eut le honteux honneur de transmettre aux races futures cette ordonnance marquée du surnom de *la Guihelmine*, parce qu'il s'appelait Guillaume.

Mais vous offensez la magistrature! Non, Messieurs, je respecte la magistrature : c'est un besoin pour moi de la voir respecter. Je puis même dire que je la suis avec un intérêt particulier, s'élevant progressivement au degré de considération qu'elle doit obtenir; mais je tremble qu'on n'arrête ce progrès. L'or le plus pur se ternit et s'altère au milieu de matières corrosives; et le mélange de la politique et de la judicature serait ce poison corrosif. Les magistrats le redoutent eux-mêmes autant qu'on le craint pour eux. Tous ceux à qui j'ai parlé m'ont exprimé le désir ardent qu'on détournât d'eux ce calice, s'il était possible. Plusieurs m'ont répété ce grand chancelier Cambden, l'honneur et l'exemple de la magistrature anglaise, qui, lors du fameux bill de la presse en 1792, proféra ces mots en plein parlement : *Livrez une fois la presse à la discrétion des juges, dans l'instant même sa liberté sera détruite, et le plus fort boulevard de la liberté anglaise sera renversé de fond en comble.*

Je ne finirai, pas, Messieurs, sans avoir réclamé pour la prérogative royale qui, selon moi, a été gravement offensée par la manière d'introduire cette loi destructive du jury. Des deux projets de loi qui nous occupent et qui avaient été présentés à l'autre Chambre par l'ancienne administration, la nouvelle en a retiré un, et est venue présenter, au nom du Roi, celui qu'elle voulait y substituer : cette marche est régulière. Mais l'autre projet de loi, celui sur lequel nous délibérons actuellement, l'administration nouvelle ne l'a pas retiré, elle l'a conservé, tel que l'ancienne administration l'avait produit avec le maintien du jury. Les ministres étaient subrogés à leurs prédécesseurs pour défendre l'institution du jury maintenu dans le projet. Ainsi, c'est sans initiative de la part de la couronne, sans proposition directe et constitutionnelle de la part de la Chambre, que la législation criminelle a été bouleversée à ce point, qu'une institution aussi capitale que celle du jury a été enlevée aux Français! C'est en passant, c'est en courant qu'on a rasé un des plus forts boulevards de la liberté publique, du gouvernement représentatif et de la sécurité du Trône! Le conseil donné au Roi de consentir à un tel amendement est, selon moi, une atteinte, certainement bien involontaire, mais une atteinte réelle à sa prérogative sacrée, dont toute la France sait bien que je ne suis pas l'hypocrite défenseur. A Dieu ne plaise que j'aie seulement l'idée d'imputer aux ministres autre chose que de s'être laissé subjuguer, entraîner par une volonté contraire à la leur! Mais c'est dans cet entraînement que je vois la prérogative royale affaiblie et l'équilibre des pouvoirs dérangé.

Ainsi que le disait hier à cette tribune notre noble collègue premier président de la cour royale de Lyon, je veux, nous voulons tous soutenir les ministres, dès qu'il a plu au Roi de les approcher de sa personne et de les honorer de sa confiance; mais nous voulons les soutenir d'une manière digne du maître qu'ils servent, digne de nous et digne d'eux-mêmes.

Ce qu'a dit d'une manière si frappante et si précise le noble pair qui a paru aujourd'hui le premier à cette tribune me dispense d'un examen auquel j'avais compté me livrer: l'examen du sophisme vraiment incroyable par lequel on prétend qu'ôter au jury les délits de la presse, c'est rentrer dans le droit commun de la Charte. Etrange puissance des mots! Une voix a dit : *le droit commun!* Une autre voix l'a répété, et d'écho en écho on a entendu retentir, parmi les adversaires du jury, *le droit commun!* Mais le droit commun est la jouissance et la conservation d'une loi établie pour tous, commune à tous et précieuse pour tous. Or, la loi ou les lois de 1819, qui ont institué le jury juge des *délits* comme des *crimes* de la presse, ont été établies pour tous les Français, communes à tous les Français; elles sont, depuis trois ans, le droit commun des Français. La Charte, d'où ces lois sont découlées, est le droit commun des Français. Les trois branches du pouvoir législatif, qui ont donné naissance à ces lois, sont le droit commun des Français. Qu'importe qu'avant ces lois un article du Code criminel ait fait une distinction entre les *crimes* et les *délits*, ait attribué le jugement des *crimes* aux cours d'assises, et celui des *délits* aux tribunaux correctionnels? Une autre loi a voulu que les délits particuliers de la presse appartinssent à la compétence des cours d'assises : c'est la législation actuelle; tout est dit. Le droit commun est entre les personnes; il n'est pas entre les choses. Un Français peut dire : J'ai droit d'être jugé comme tous les Français. Les *délits* apparemment ne diront pas : Nous avons droit d'être jugés plus légèrement et plus sévèrement que les crimes. En 1814, d'après un titre du Code civil, le divorce était un des points du droit commun de tous les Français. Une loi a été rendue, et le divorce n'est plus le droit d'aucun Français.

Je me résume, Messieurs, et je conclus.

Avant tout, je redemande le jugement par jury pour les délits de la presse. Que le jury nous soit rendu dans le second titre de la loi, et je consentirai peut-être à subir toutes les rigueurs du premier. Si l'on a même quelque sacrifice temporaire à me demander, je puis m'y résigner. Je serai plus coulant à cet égard avec les nouveaux ministres que je ne l'eusse été avec les anciens.

Je comptais à ceux-ci refuser la censure; je me préparais à leur dire : « Que vous faut-il donc pour essayer enfin de vous confier à la raison et à la conscience publique? Que vous faut-il pour rendre à la nation toute l'estime qu'elle vous porte? Ceux-là même qu'ont affligés quelquefois vos injustes ombrages n'ont-ils pas toujours rendu justice à votre loyauté personnelle et à vos services publics? Telle province ne sait-elle pas qu'elle vous doit d'être restée française? telle autre que vous l'avez soulagée d'un fardeau qui menaçait de l'accabler encore pendant deux années? Telle plage n'a-t-elle pas béni le pavillon de salut que vous lui avez envoyé? L'armée n'est-elle pas exemplaire, le Trésor opulent, le crédit fondé pour longtemps si rien ne le dérange? les établissements civils et religieux, les hospices, les routes, les canaux, dans un état d'amélioration et de création toujours croissantes? L'idée précieuse de fixité, de stabilité ne se propage-t-elle pas partout? Les administrés ne remarquent-ils pas avec consolation que, pour la première fois depuis notre nouvelle ère, quinze mois ont pu s'écouler sans qu'un seul administrateur

important fût destitué? Votre administration enfin n'a-t-elle pas été solennellement glorifiée par le Roi dans son discours du haut du Trône ; par la Chambre des pairs dans son adresse unanime au Roi; par *la nation au large* qui voyait chaque jour croître sa richesse et s'affermir sa tranquillité; par les étrangers qui ont applaudi à l'envi au spectacle qu'a offert la France au début de cette session? Que vous importent des libelles grossiers, ensevelis sous le mépris public, l'instant d'après celui où ils ont paru? On ne sait ce qui est le plus flétri, ou des libelles par le nom de leurs auteurs, ou des auteurs par le genre de leurs libelles. On ne sait ce qui vous honore le plus, ou des témoignages de satisfaction publique qui vous ont été adressés de partout, ou des diatribes isolées qu'on a osé, de quelques coins, diriger contre vous. Non, vous n'avez plus besoin d'autres appuis que la vertu du Roi, le vœu national et votre ferme intégrité. » Voilà ce que j'aurais dit à l'ancien ministère, et je lui aurais refusé la censure, qu'il demandait au moins avec franchise, et sans aucune préoccupation de ses propres intérêts.

Aujourd'hui, l'état des choses n'est plus le même..... Il faut que de nouveaux garants de fixité, de sécurité, repoussent promptement des incertitudes, des inquiétudes renaissantes. Ce n'est pas dans cette Chambre qu'on se refusera aux espérances qu'on doit concevoir des nouveaux serviteurs de la couronne; mais elles ont besoin d'être confirmées par l'expérience. Ce n'est pas dans cette Chambre qu'on méconnaîtra ce qu'il y a ou de vertus ou de talents dans la nouvelle administration; mais il faut l'aider à les manifester, à en convaincre la nation, à réduire au silence, et les méfiants qui le sont faute d'être instruits, et ce reste de malveillants épars, dont on exagère le nombre, mais dont les ressentiments s'aigrissent, et qu'il faut contenir dès qu'on ne les concilie pas. Certes contre eux je n'aurais pas répugné à fournir. pour la défense du gouvernement, tel ou tel appui extraordinaire et momentané, sauf à en juger la nature avant d'y consentir.

Dans cet état de choses, je ne puis que répéter ce que j'ai dit: que je donne mon assentiment, dès cet instant, aux cinq premiers articles et à l'article 11 du projet de loi; que je remets à m'expliquer sur les autres quand la discussion des articles sera ouverte; et que dans tous les cas, je subordonne mon acceptation de la loi au rétablissement du jury pour tous les délits de la presse.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Lally-Tolendal.

M. **le vicomte de Montmorency**, *ministre des affaires étrangères*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, je viens présenter seulement quelques observations en réponse au noble pair qui a parlé *sur*, comme à ceux qui ont parlé *contre;* car, on l'a observé, nos formes réglementaires à cet égard donnent toujours, pour les discours écrits, deux voix contre une à l'opposition. Et je le dirai sans détour, dans la discussion comme partout ailleurs, j'aime mieux un adversaire déclaré que celui qui cache l'hostilité sous des formes plus composées. Il est toujours bon de connaître ses amis comme ses ennemis : ses amis, pour ne pas les renier malgré les reproches d'une

combattre par toutes les manœuvres d'une guerre loyale.

Je n'ai pas la prétention de réfuter, en ce moment, les éloquentes théories du noble pair auquel je succède; mais ce qui m'a singulièrement étonné, je l'avoue, c'est que les deux tiers de son discours sont exclusivement consacrés à combattre la censure préalable, dont il n'est pas question dans la loi actuelle, quels que soient d'ailleurs les reproches de sévérité ou d'illibéralité que ses adversaires puissent lui faire. On regrette que l'immense travail auquel le noble pair s'est livré, toutes ses citations de nos procès-verbaux et des rapports de nos commissions, toutes celles aussi tirées de la législation et de la jurisprudence de nos voisins, aient eu seulement pour objet de prouver que la liberté de la presse est un droit précieux reconnu par le Roi, consacré par la Charte, ce que personne ne conteste, et que la liberté de la presse se concilie difficilement avec une censure préalable, opinion que nous avons prouvé être la nôtre, par la présentation même des lois que vous discutez.

Le noble pair a pressenti, ce qui était facile, une objection qui se présentait aussi naturellement contre la plus grande partie de son discours, et il a cru y répondre en déclarant que, dans sa pensée, il ne séparait pas la loi actuelle de celle sur la presse périodique, qui est en ce moment à l'examen d'une de vos commissions. Mais je dirai encore que cette dernière loi, qu'il ne s'agit pas en ce moment d'examiner et de combattre, ne présente la censure, au dernier article, que comme une ressource éventuelle pour des circonstances extraordinaires, pour des moments de crise où il est sûr que le noble marquis ne nous la refuserait pas, puisque, dans sa condescendance indulgente pour notre position, il nous offre en ce genre plus que nous ne lui demandons. Il m'est impossible de ne pas remarquer en passant que, si ma mémoire ne me trompe pas, le noble pair, pendant bien des années successives, a toujours voté pour la censure préalable, tout en protestant de son amour pour la liberté de la presse, et qu'avec cette réserve oratoire il aurait pu ainsi, pendant toute sa vie, pendant toute notre génération, accorder ce sacrifice d'un de nos principaux droits, si dangereux à ses yeux, et que le texte de tous ses discours combat.

Mais, Messieurs, je suis pressé de revenir au discours d'un noble magistrat, qui a terminé hier la séance, et dont quelques passages m'ont laissé une impression très-pénible.

Je me plaindrai avec franchise de ce qui semble en manquer dans certains moyens employés contre nous.

Il me semble que tous les ministres, et ceux en particulier qui vous sont mieux connus comme collègues, ont le droit de demander qu'on ne vienne pas leur supposer des *vœux secrets*, des intentions contraires à celles qu'ils expriment tout haut.

Y aurait-il rien de plus misérable, de plus déloyal même (et c'est cette pensée qui me peine plus que toute autre) pour des ministres du Roi, que de soutenir une opinion dans l'autre Chambre, de conseiller à Sa Majesté l'adoption des amendements qui y ont été votés, de venir en son nom les présenter ici, incorporés dans la loi, et par conséquent revêtus aujourd'hui de cette première sanction de l'initiative, pour consentir ensuite volontairement, pour concourir même par une sorte d'acquiescement secret à ce qu'ils fussent rejetés?

semblable bonne fortune (il me semble que c'est ainsi qu'on l'appelait). Je ne songe pas même à m'enquérir si, dans l'opinion de quelques personnes à qui il plaît, en raison de leurs affections ou de leurs intérêts politiques, de caractériser à leur manière le ministère dont j'ai l'honneur d'être membre, et celui auquel il succède, il conviendrait mieux à l'un qu'à l'autre d'admettre le mot *constitutionnelle* dans l'article 2 de la loi; si la première pensée de la suppression serait presque innocente pour les uns, et la simple persistance dans le même avis deviendrait tout à fait grave pour les autres, et l'objet des plus vives inquiétudes. Ce ne sont pas de pareilles considérations qui sont dignes d'occuper la Chambre des pairs; elle examinera uniquement quels effets doit avoir l'insertion, le rétablissement du mot demandé comme amendement, pour une bonne administration de la justice, et pour la conservation d'un dépôt sacré, je veux dire le respect dû à l'autorité royale, qui est l'objet de l'article.

Qu'il me soit permis ici de choisir dans tout ce qui a été dit contre la loi, et surtout en faveur des amendements, ce qui me semble appartenir aux rapports de politique générale, en laissant d'ailleurs aux magistrats à défendre et les principes et les questions judiciaires, et l'honneur de la magistrature, qui peut être également compromis, et par ceux qui doutent de son impartialité, et par ceux qui lui prodiguent d'abord des éloges pour conclure ensuite à la rendre moins utile.

Je demande en particulier la permission d'entrer dans la discussion de l'amendement tendant à rétablir le mot *constitutionnelle*, par ce qui me semble ressortir plus naturellement aux fonctions que j'ai l'honneur de remplir.

On a parlé d'une note que les cabinets de l'Europe auraient adressée à l'un de mes prédécesseurs pour appuyer de leurs vœux la marche constitutionnelle imprimée aux affaires.

Ce n'est que dans ce sens qu'il convient à un Français, à un ministre du Roi de France, d'entendre une intervention quelconque des cabinets étrangers, même de nos plus fidèles alliés, dans notre gouvernement intérieur; c'est avec une grande satisfaction que nous verrons toujours les étrangers rendre hommage à la sagesse de nos institutions, et désirer leur entier et paisible développement. Mais, quoique personne n'éprouve ce sentiment plus profondément que moi, je crois pouvoir dire que ce n'est pas là qu'il faut chercher des leçons ou des conseils pour rédiger les articles d'une de nos lois pénales.

Examinons en lui-même le premier et principal amendement, dont les partisans ont voulu saisir une occasion qui leur a semblé favorable pour défendre, comme s'il était en péril, le système constitutionnel tout entier, c'est-à-dire ce qui est tout ensemble notre vœu, notre besoin, notre devoir, notre intérêt, notre appui, ce qui ne peut pas même être légèrement atteint parmi nous, sans ébranler, jusqu'aux fondements, l'ordre social de la France, et j'ajoute, sans exagération, du monde entier.

J'arrive à ce qui fait le fond même de la question à laquelle on s'est plu à rattacher des idées de méfiance et d'alarmes, je veux dire au rétablissement du mot *constitutionnelle*. Je crois qu'il est impossible d'accueillir un pareil amendement, et c'est dans une des phrases du premier auteur de l'amendement que je prends mon texte.

Ce mot, a-t-il dit, a reçu des débats même dont il a été l'occasion dans les deux Chambres, une valeur, une importance nouvelle. »

Oui, Messieurs, les doctrines par lesquelles il a été soutenu, les discussions affligeantes auxquelles il a donné lieu fournissent de nouveaux moyens à ceux qui voudraient en abuser, à cet esprit de faction qui s'est systématisé et a appris à se couvrir d'un voile très-transparent, mais enfin du voile de l'amour de la liberté.

Je le dirai donc avec une entière conviction : ce mot, dont la suppression, conseillée par l'expérience de ces délits qui, dans leur audace, abusent et profitent de tout, est devenue l'avis successif de deux ministères, ne pourrait reparaître sans de graves inconvénients; ce serait dire aux écrivains téméraires ; « Choisissez bien vos injures et vos outrages, étudiez la limite tracée aux magistrats, placez-vous sur cette ligne, insultez l'auteur de la Charte, pourvu qu'en attaquant le fils de saint Louis, vous ménagiez le Roi constitutionnel; puisez dans l'immense bienfait du Roi le moyen de lui manquer de respect, vous savez où est le danger, et comment on l'évite. »

Je n'exagère rien, Messieurs : voilà ce qui malheureusement pourrait être le fruit des débats; et, pour la première fois, de la discussion préparatoire d'un Code pénal, serait sorti l'enseignement pour être coupable avec impunité.

Je sens que je reviendrais encore, malgré moi, à cette partie qui, je l'avoue, m'a étonné dans le discours du noble magistrat qui termina hier la séance.

J'ai dû y signaler une distribution peu convenable de louange et de blâme.

Du reste, ce système dangereux de diviser ce qui doit être uni, de supposer en opposition ce qui devrait être en parfait accord, s'est étendu plus loin. On a dit que la magistrature, parfaitement unie jusqu'à la loi actuelle, serait dorénavant comme scindée et partagée en deux, c'est-à-dire qu'il y aura des magistrats, plus que d'autres, portés à l'indulgence pour des attentats contre ce qu'il y a de plus sacré dans notre religion politique.

Soyons, en matières si graves, en présence de si grands intérêts, j'oserai dire, en face de l'Europe, dont il est permis ici de compter les alarmes pour quelque chose, soyons francs et sincères; et disons que si, comme l'ont redouté de nobles pairs, l'application d'une telle loi pouvait tracer dans la magistrature un côté droit et un côté gauche, elle ne ferait que mettre au jour ce qui existerait réellement, ce qui ne pourra disparaître qu'avec le temps, à mesure que les divisions politiques s'affaibliront, à mesure aussi que les nominations tomberont, dans toutes les carrières, sur les hommes prêts à mourir pour le Roi, pour la défense de son autorité, pour le respect de sa personne inviolable et sacrée.

M. le baron de Barante (1). Messieurs, lorsqu'il y a bientôt trois ans on régla dans une législation nouvelle la répression des délits commis par voie de publication, on les distingua en deux classes :

Ceux qui, n'étant point directement un délit, sont punissables parce qu'ils provoquent au désordre, au trouble de la paix publique, à la désobéissance aux lois;

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

Ceux qui sont une offense directe contre ce que la société et les citoyens respectent et chérissent le plus ; qui, par là, les attaquent dans leur propriété la plus sacrée, la plus précieuse ; qui attentent ainsi à ce qui tient le plus vivement au cœur de l'homme, délits qui attireraient tôt ou tard les vengeances particulières, si la vengeance publique ne se montrait pas.

En traitant des délits de provocation, il fut généralement reconnu qu'il était presque impossible de les définir d'une manière précise, et que la culpabilité dépendait de toutes les circonstances au milieu desquelles le fait s'était passé. Quand les esprits sont en fermentation, disait-on, il devient plus facile de les provoquer. Les mêmes paroles qui, dans un moment de calme, ne produiraient nul effet, jetées au milieu d'une société mécontente, prennent un nouveau caractère et peuvent menacer la paix publique : ce sera aux jurés, ajoutait-on, à apprécier ces circonstances.

Quant aux offenses directes commises par la voie de la presse, on pensait que le nombre devait en être restreint autant que possible. Insulter, disait-on, ce que chacun regarde comme son patrimoine moral, comme le garant de son repos, c'est évidemment un délit dont chaque citoyen approuvera la position. Ainsi, les offenses contre la croyance religieuse, contre les institutions fondamentales du royaume, contre le Roi en qui la nation se respecte et se chérit elle-même, contre l'ordre légitime de succession, condition de stabilité : voilà des délits contre tous les citoyens. En punissant ce genre de fautes, c'est de l'intérêt de tous et de chacun que l'on s'occupe. Mais si l'on vient à étendre ce cercle, si l'on veut mettre sous l'égide de la loi des choses qui ne peuvent pas, qui ne doivent pas être respectées au même degré, des choses qui ne semblent point sacrées à la généralité des citoyens, alors on ne fait plus qu'attenter à la liberté d'opinion des uns, pour favoriser les opinions et les affections des autres ; alors la loi n'est plus faite dans l'intérêt commun.

Aujourd'hui, l'on nous propose une loi nouvelle, qui a pour but avoué, d'une part : d'incriminer d'office, comme provocation, ce qui auparavant ne pouvait être déclaré tel que par la conscience du jury ; d'autre part, de déclarer punissables les attaques contre les choses laissées auparavant à la libre controverse.

De là, nous ne pouvons nous empêcher de conclure :

1° Que les provocations sont devenues plus dangereuses, que les esprits sont plus susceptibles d'émotion, et que le besoin de répression va toujours croissant;

2° Que l'on veut classer parmi les choses saintes et sacrées, et revêtir d'un respect légal, des choses auxquelles précédemment on n'avait point trouvé ce caractère, et qui n'avaient point semblé tenir au cœur de tous les citoyens.

Les lois de 1819 avaient été faites dans un esprit de confiance. On croyait alors que l'ordre et le repos publics étaient assurés par l'appui que l'administration devait trouver dans l'opinion générale ; que les esprits étaient peu disposés à recevoir des incitations coupables ; que le mécontentement ne pouvait que difficilement germer dans le peuple ; que, confondu d'intérêt avec conscience des jurés, et s'en rapporter au jugement du pays.

Mais cette confiance n'était-elle pas une illusion ? Avant de l'accorder si entièrement avait-on bien examiné toutes les circonstances ? n'était-on pas séduit par d'incomplètes théories ? Des opinions erronées, des habitudes anti-sociales, n'ont-elles pas pris naissance durant nos longues convulsions, et n'était-ce pas leur laisser un libre cours ? N'était-ce pas se laisser dériver vers les abîmes ? Ne convenait-il pas de tendre sur la société encore émue le réseau d'une vaste répression ?

Messieurs, chaque système d'opinions a des inconvénients, présente des dangers, rencontre des obstacles qui lui sont propres. Nulle direction de gouvernement n'est douée du don merveilleux de rendre l'exercice du pouvoir facile, et d'en faire une sinécure. Ceux qui se chargent de cette rude tâche doivent s'attendre à trouver autre chose que la raison parmi les hommes ; ils doivent compter aussi sur les passions, sur l'ignorance, sur la perversité ; ils les rencontreront dans leurs adversaires, et, qui pis est, dans leurs auxiliaires. Est-ce donc à dire qu'au premier choc, à la première traverse, surpris de ne pas rouler paisiblement sur une route frayée et unie, effrayés d'un péril, irrités d'une contradiction, ils s'en iront avec dépit changer la ligne qu'ils avaient voulu suivre ; chercher d'autres opinions, d'autres amis, d'autres systèmes ; se rejeter, épouvantés, d'un danger à l'autre ; multiplier humblement les amendes honorables, et apporter avec fierté leurs erreurs pour titres à la confiance qu'ils exigent ?

Non, Messieurs, chaque état de la société, chaque marche de l'administration, a ses remèdes comme ses maux. Les uns sont placés à côté des autres, et dérivent des mêmes circonstances. L'égalité est une chance de désordre ; c'est aussi un moyen de pouvoir. La division des propriétés nuit à la hiérarchie sociale ; elle est en même temps favorable à la paix publique. La liberté et la publicité des opinions sont des moyens d'attaque contre l'autorité ; mais elle en devient plus attentive et plus habile, et se voit forcée de s'occuper exclusivement de l'intérêt général. Il en est ainsi de tout. Lorsqu'on se met dans un système, c'est apparemment qu'on le croit conforme aux mœurs, aux penchants, au mode d'existence de la société. N'y a-t-il donc rien de plus frivole que d'aller s'adresser au système opposé pour lui demander des armes contre celui-ci ? c'est jeter un peuple dans l'anxiété et la méfiance ; c'est condamner les hommes et les lois à de continuelles évolutions. « On perd la vénération pour les lois quand on les voit souvent changer ; c'est alors que les nations semblent chanceler, comme troublées et prises de vin, » dit Bossuet. Alors rien ne peut se fixer ni se fonder ; la société ne se classe point, les positions supérieures ne prennent aucune assiette ; la tourmente révolutionnaire se prolonge ; l'idée menaçante de l'avenir vient troubler toutes les jouissances du présent.

En effet, le projet de loi n'est pas seulement une modification de la loi de 1819, il a été conçu dans d'autres principes, fondés sur des motifs contraires. Cette fois la société est regardée d'un œil de méfiance ; sa composition, les idées qui y circulent, les tendances qui s'y manifestent, pa-

poser une autre constitution sociale, de le refaire, de le repétrir, pour ainsi dire, conformément à de certaines idées, ou, pour parler avec plus d'exactitude, conformément à de certains intérêts. Cette fois, le devoir du monarque et l'opinion générale ne sont plus considérés comme étroitement unis et s'appuyant l'un et l'autre; loin de là, on en parle comme de deux principes rivaux et opposés.

Parmi les manifestes que, depuis quelques années, les ministres publient partout contre les nations pour leur reprocher d'être difficiles à gouverner, exigeantes de ce qui leur semble juste et avantageux; parmi ces accusations portées contre les peuples qui ne veulent pas s'en reposer entièrement sur le goût sans doute fort sincère, mais peu empressé, du pouvoir pour la liberté, le premier exposé des motifs du projet de loi actuel mérite un rang distingué. On y trouve toute la supériorité d'un esprit qui pénètre au principe des choses, et qui aime à éclairer son sujet d'une vaste lumière, afin qu'on en découvre tout l'ensemble. Ainsi, point d'illusion. Placé à une telle hauteur d'observation, on dit franchement sa pensée, aussi loin qu'elle peut aller. « Le calme extérieur, la prospérité matérielle, dit cet exposé, ne sont point de sûrs garants du rétablissement de cet ordre moral, seul gage de durée. » Voilà qui est entendu : le calme et la prospérité ne suffisent pas; l'attachement qu'un peuple concevrait pour ces deux immenses bienfaits ne compose point un ordre moral assez solide. On ne doit point s'arrêter à un si petit travail. Il ne faut point se borner à faire des lois conformes au temps présent, à gouverner les affaires courantes du pays, à réprimer les délits, à maintenir le calme, à favoriser la prospérité; il faut préparer un autre ordre moral, il faut changer les idées de tout un peuple, que dis-je? de tous les peuples civilisés, sur leurs droits, sur leurs avantages, sur la nature des pouvoirs publics, sur les relations des citoyens entre eux, sur les formes et les garanties du gouvernement; certes, ce n'est pas là un petit ouvrage. En vérité, il n'y avait pas trop de cinq années de censure, pour avoir le temps de composer l'ordre moral de l'univers. Quand c'est à coup de lois pénales qu'on entreprend d'inspirer l'amour et le respect de la religion et du Roi, la concorde entre des souvenirs opposés, la résignation aux inégalités sociales, ce n'est pas trop d'embrasser « une certaine période de temps. » Lorsqu'on s'adresse aux sentiments et aux opinions, non plus par voix de persuasion, non plus en montrant que l'autorité est bienfaisante et nécessaire, non plus en manifestant par un bon gouvernement qu'on s'occupe du bien de tous, et non pas de l'avantage de quelques-uns, alors, il est évident qu'on ne saurait demander trop de temps, ni s'armer de trop de précautions. Mais il ne faut pas moins que les siècles pour consommer l'entreprise de changer les idées des peuples; il ne faut pas moins qu'une sanglante révolution pour en hâter les progrès de quelques années seulement. Moindre fut la prétention des premiers amis de notre révolution. Ils voulaient établir un ordre moral qu'ils voyaient arriver de loin; et quelles calamités ont dévoré eux et la France, pour avoir voulu parvenir un peu plus tôt au but! D'autres aujourd'hui se flattent non pas même de précipiter, mais de changer le cours des esprits.

Cependant, pour être juste, il faut convenir que la dernière administration ne mettait point à l'exécution de si vastes projets une précipitation périlleuse. Parfois, pour ennoblir la direction qu'elle suivait, il était bien question de donner une autre organisation à la société, après l'avoir mise en état de la recevoir; d'ordinaire, il ne s'agissait que du but honorable de tenir le pays en plein repos. C'est pour cela que, s'attribuant toute sagesse, on appelait coupable, ou du moins imprudente, chaque contradiction; c'est pour cela qu'on voulait tenir sous une longue tutelle les opinions diverses, sauf à prendre dans chacune ce qui pouvait être commode à l'autorité. Cette administration avait tellement la juste conscience de ses intentions bonnes et modérées, que les peuples n'avaient qu'à s'en reposer sur elle de leur bonheur et de leur gloire, dans une muette confiance. Promettant aux uns de l'aristocratie, en les tenant dans la dépendance, aux autres de la liberté, en réclamant le pouvoir absolu, elle trouvait que la France n'était pas mûre pour la justice et l'y préparait tout doucement par l'arbitraire.

Une telle marche a eu promptement l'effet qu'on en devait attendre. Elle a écarté l'opinion de toutes les voies légales : elle a fermé les avenues qui faisaient librement communiquer le Trône avec les masses de la population : elle a donné à la France un aspect d'inertie et d'indifférence. Alors ceux qui voulaient aller plus loin, et surtout plus vite dans la grande réforme sociale, ont pu raisonnablement concevoir l'espérance de faire leurs affaires eux-mêmes, et de disposer de cette nation qui semblait s'être endormie. On leur avait soigneusement ouvert la route. Ils ont pu prendre la place qu'on avait préparée pour eux. En vain les autres ont dit : C'est nous qui vous l'avons livrée; cet important service n'a pas été compté, et n'a pu obtenir confiance, car il avait été involontaire.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à ce phénomène, de voir la Charte confiée aux hommes qui, durant trente ans, ont été les adversaires déclarés des formes et des principes de gouvernement qu'elle a établis, et servant d'égide aux intérêts contre lesquels elle avait été destinée à être un rempart.

Pour maintenir cette situation bizarre et forcée, il est évident que tout moyen par lequel la libre opinion générale pourrait influer sur la gestion des affaires, et pénétrer dans l'exercice du pouvoir, doit être soigneusement enlevé. C'est le point de conformité entre les deux administrations. Mais de plus il faut exciter et favoriser l'essor des opinions et des intérêts opposés à l'état actuel de la société. Tel est le point de grande différence entre les deux administrations.

La tribune et la liberté de la presse sont les deux grandes institutions qui mettent un gouvernement en communication avec l'opinion, en communauté avec l'intérêt général. Par là, il est contraint d'avoir pour but unique les besoins moraux et matériels d'un peuple. Sans la tribune et sans la liberté de la presse, aucune relation régulière et légale n'existe entre le pouvoir et l'opinion; ils n'ont plus l'un sur l'autre qu'une action perverse et déréglée. Il est tyrannique, elle est séditieuse; il se corrompt, elle devient immorale et frivole; il est intolérant, elle est impie; il est faible, elle le flétrit. On a pu trouver douce une monarchie tempérée par des chansons. La Révolution française était le dénouement nécessaire de cette ignoble lutte entre le pouvoir et l'opinion. Une monarchie tempérée par ses deux Chambres, la liberté de la presse et le jury,

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 26 *février* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre des finances, MM. le comte Mathieu-Dumas, Hély d'Oyssel et Thirat de Saint-Aignan assistent à la séance.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Cornet-Dincourt, chargé par la commission de finances de présenter à la Chambre un *rapport sur la partie du budget relative aux dépenses.*

M. **Cornet-Dincourt**. Messieurs, l'ordre rétabli dans les finances, l'état prospère du Trésor, la stabilité du crédit fondée sur des bases inébranlables, tels sont les biens que la légitimité nous a faits (1); tels sont les premiers fruits de ces institutions généreuses qu'elle seule pouvait nous donner, qu'elle seule aussi peut nous conserver; tels sont enfin les résultats naturels du vote libre de l'impôt, de la publicité des discussions, de la fidélité aux engagements, et de toutes les améliorations successives que chaque session a introduites dans les lois de finances, la forme des budgets et la régularité des comptes.

Ces améliorations, obtenues par nos prédécesseurs, ont mis au grand jour tout ce qui touche à la fortune publique. Grâce à leurs travaux, les profondeurs de la dette, les mystères du crédit, tout a été devoilé aux yeux de tous. La science financière, accessible naguère à peu de personnes, est devenue une science vulgaire, et c'est, Messieurs, ce qui seul a pu me permettre d'accepter la tâche honorable que votre commission m'a imposée en me chargeant de la partie de son rapport qui concerne les dépenses.

Toutes les obscurités étant désormais éclaircies, aucune question difficile ne se présentant à traiter, l'attention de la commission s'est portée tout entière sur les moyens d'obtenir dans les dépenses publiques de nouvelles économies. Sans doute les commissions antérieures n'ont jamais cessé de tendre vers ce but, et leurs efforts n'ont pas été tout à fait infructueux. Des réductions importantes ont été successivement obtenues sur les frais de négociations et de recouvrement des impôts, aussi bien que sur les dépenses intérieures des ministères et des administrations qui en dépendent; et si nous sommes condamnés à supporter encore le poids d'un budget de 900 millions, il faut avoir la bonne foi de convenir que près d'un tiers de ces dépenses a été légué au gouvernement royal par d'autres gouvernements, et par la fatale usurpation des Cent-Jours.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, comme ces charges pèseront longtemps sur nous, et ne seront allégées que peu à peu par l'extinction d'une partie des pensions, et par l'action sûre, mais lente, de la Caisse d'amortissement, nous ne pouvons trouver que dans des économies nouvelles un espoir moins éloigné de quelques diminutions d'impôts.

Déjà la nécessité de faire cesser entre les départements une inégalité révoltante dans la répartition de la contribution foncière, sans imposer de surcharge à aucun d'eux, et en procédant par voie de dégrèvement, a produit une diminution de 34 millions sur le principal et les centimes additionnels de cette contribution. Mais l'excès de plusieurs autres impôts semble appeler aussi les réductions qui ne sont guère moins urgentes; et sans parler de l'impôt du sel, du droit de détail sur les boissons, de l'élévation des tarifs de l'enregistrement, et des droits imposés encore sur des exportations que nous avons intérêt à favoriser, nous nous contenterons de signaler le décime de guerre dont restent surchargées en pleine paix presque toutes ces perceptions.

Cependant, Messieurs, tandis que le fardeau des contribuables a besoin d'être allégé, les canaux, les ponts et chaussées, les départements de la guerre et de la marine, sollicitent et solliciteront encore de grandes augmentations de crédits, que vous ne pourrez pas ajourner longtemps, puisqu'elles sont impérieusement réclamées au nom de l'intérêt public, au nom de la dignité et de la prospérité de votre pays; et néanmoins, comment consentir à la fois à augmenter les dépenses et à diminuer les recettes, lorqu'à peine les unes peuvent couvrir les autres, grâce encore aux augmentations qu'ont données les produits de quelques contributions indirectes; lorsque enfin nous ne parvenons à balancer les recettes et les dépenses qu'en portant en ligne de compte, et les excédants imprévus du passé, et les espérances incertaines de l'avenir?

Tout ce que vous pourrez faire, en supposant même que ces espérances se réalisent, sera donc de continuer à balancer vos budgets futurs, et il vous sera impossible de modérer les impôts, et d'accorder de nouvelles augmentations aux dépenses nécessaires, si vous ne parvenez enfin à diminuer plus efficacement les dépenses inutiles.

C'est, Messieurs, ce que personne ne contestera; tout le monde sent la nécessité de nouvelles économies; tout le monde convient que notre administration est beaucoup trop coûteuse, et que de grandes réformes sont indispensables. Les commissions, les rapporteurs, les orateurs rivalisent de zèle pour poser des principes sévères d'économie; mais s'agit-il d'en venir à l'application de ces principes, alors les difficultés se présentent, et il n'est pas une dépense qui ne trouve sa justification ou son excuse.

Les changements de systèmes et l'instabilité des combinaisons ministérielles ont multiplié, de toutes parts et sous toutes les dénominations, les traitements d'expectative et les emplois sans fonction. On ne saurait le nier; mais on trouverait bien rigoureux de dépouiller ceux qui jouissent; ce sont en quelque sorte des droits acquis. Les employés sont trop nombreux dans plusieurs parties de l'administration. On en convient; mais on a soin de faire observer que la plupart d'entre eux ont des traitements fort modiques. Il faut bien reconnaître cependant que plusieurs sont très-chèrement payés; mais ceux-ci sont en petit nombre; il y aurait peu d'avantage à diminuer leurs traitements, et pour en justifier l'élévation, on invoque tour à tour, ou même à la fois, les doctrines austères de l'égalité, et les convenances indispensables de la représentation, doctrines et convenances que les contribuables seuls ne savent ni comprendre ni apprécier.

Enfin, des considérations plus graves, des obstacles plus sérieux se reproduisent chaque année; et, en effet, quelles économies importantes les Chambres peuvent-elles opérer, lorsque le ministère ne les a pas préparées lui-même par des ré-

(1) *Deus nobis hæc otia fecit.*

Ils ont pu se féliciter d'entendre législativement proclamer le jury moins capable de venger la société offensée que les corporations judiciaires, et de revenir ainsi au temps où les intérêts publics n'avaient pour garantie que des résistances particulières.

Ces espérances seront-elles réalisées? Cette loi aura-t-elle des résultats désirés par les uns, redoutés par les autres? On peut en douter. Les mœurs et l'opinion publique sont en opposition avec cette rigueur systématique de répression. Les tribunaux se trouvent pressés et investis de cette influence universelle. Elle énervera leur action, qui deviendra inégale et fantasque. Dans cet arsenal de délits et de punitions, on ira un jour emprunter des armes qu'on déposera le lendemain. La justice légale et ses formes sérieuses prendront ainsi toute l'apparence d'un arbitraire d'administration. Un tel résultat aurait de l'avantage et non pas de l'inconvénient, sous la juridiction du jury : il dériverait naturellement du caractère de cette institution. Le prononcé du jury est-il trop indulgent ou trop rigoureux? On s'en prend soit à l'influence de l'esprit de parti, soit à la désignation des jurés. Aucun des pouvoirs de la société n'en demeure ni décrié directement, ni affaibli. La responsabilité ne pèse sur personne. Ces juges temporaires retournent le lendemain se fondre dans la nation, qui en fournira d'autres pour une autre occasion; ils ne sont point en lutte avec elle. Mais quand l'opinion du dehors influe sur des juges à titre d'office, elle les amoindrit et les dégrade. C'est faiblesse et lâcheté à eux de lui céder; lui résister longtemps, se mettre en hostilité avec elle, c'est folie et témérité : une telle lutte, offrant le spectacle de succès alternatifs et partagés; est un grand scandale; les bons citoyens ne se consolent point d'une mauvaise loi en la voyant mal exécutée. Rien n'est si déplorable que de contempler l'autorité législative, cette auguste souveraine des peuples, trouvée infidèle en ses menaces, et livrée à la dérision publique.

D'ailleurs, tout arbre porte ses fruits. Vous voulez placer des pouvoirs politiques dans les corps judiciaires? Eh bien, peut-être les verrez-vous, comme on les vit jadis, manquer au pouvoir quand il est faible et attaqué; le condamner quand il est malheureux, ne pas se rendre compte de ses embarras, lui dérober l'opinion populaire et s'en armer contre lui. Loin de moi, la pensée de vouloir diminuer en rien la gloire de ces vénérables cours de justice, qui défendirent si noblement nos vieilles libertés; mais dans cette constitution-là comme dans toutes les autres, il y avait aussi des dangers; et c'est justement un de ces dangers que vous lui empruntez.

Que si, au contraire, les tribunaux sont instruments fidèles de la composition qu'on veut exercer sur tout un ordre d'opinions, sans parler de la honte qui en rejaillira sur eux, d'autres périls ne tarderont pas à se manifester.

Nos formes constitutionnelles tendent à appeler à l'administration du royaume les représentants d'une masse plus ou moins grande de citoyens, ayant les mêmes intérêts ou les mêmes opinions. Voilà le principe de force du gouvernement; mais cette force, par cela même qu'elle reçoit l'impulsion d'un parti, a quelque chose de menaçant. Rien de si oppressif, ni de si injuste qu'une puissance collective exercée par une foule ardente, aveugle, irresponsable. Quel est donc le préservatif? C'est la publicité, c'est la liberté des opinions. La vertu du gouvernement représentatif est fondée sur cette noble nécessité de la nature humaine, qui fait que le mal et l'injustice ne peuvent se commettre à la face du ciel et des hommes, ne peuvent s'appeler par leur nom. Si vous faisiez disparaître cette garantie, alors le pouvoir ne serait plus que le droit du plus fort, au lieu d'être le droit du plus juste; alors la société serait le théâtre, non de l'ordre, mais de la guerre; alors nous vous redemanderions le gouvernement absolu d'un seul; car la prudence qu'il apporterait à bien calculer ses périls et ses intérêts vous vaudrait, quelquefois du moins, l'impartialité et la justice.

Mais, Messieurs, tels ne sont pas, il est vrai, les intentions et les désirs des hommes éclairés qu'un parti prend d'abord pour ses chefs. Ils veulent tenir de lui la force, et ils ont raison : mais c'est du parti opposé qu'ils tiendront la justice. C'est la liberté de la tribune et de la presse qui arrêtera les prétentions exagérées des auxiliaires, qui leur fera apercevoir les dangers, qui leur fera honte de leurs mauvais penchants. C'est encore la liberté de la tribune et de la presse qui mettra le pays à même de juger si le parti de l'opposition présente des espérances suffisantes de sagesse, d'ordre et de stabilité : une opposition qui parle peut faire des fautes, une opposition condamnée au silence a toujours raison.

Dès à présent l'expérience ne se montre-t-elle pas chaque jour? Je m'assure que l'administration s'est, plus d'une fois, applaudie intérieurement d'être combattue avec tant de vivacité. A la voix de ses adversaires, les obstacles se sont aplanis et les périls ont diminué. Il pouvait y avoir des divisions intérieures dans le parti ministériel; elles ont cessé. On pouvait se précipiter avec l'empressement de la victoire sur toute l'organisation sociale, et commencer cette lutte contre la nature des choses, qui, selon nous, doit vous perdre; eh bien, ce grand œuvre semble ajourné. Qui eût dit que tant d'ambitions, tant d'exigences, des espérances si longtemps aiguisées par le délai, se satisferaient à si bon marché, et qu'on ferait, pendant deux mois, prendre patience à de si nombreux intérêts privés, avec quelques emplois et quelques promesses?

Ah! gardez ce que cette situation a de favorable; ayez plus de prévoyance que vos prédécesseurs qui s'étaient livrés à vous avec un entier abandon. Ne perdez point le seul moyen de discipliner votre armée, si vous voulez en rester les chefs. Ne formez point une majorité despotique dans les Chambres et n'étouffez point par des lois sur la presse, dont l'exécution est hors de vos mains, les salutaires voix de l'opinion. Autrement, vous allez passer sous le joug, et vous serez traînés au delà des limites de votre raison.

Il nous est permis, sans doute, à nous, vos adversaires, de vous adresser ces sincères conseils. Que nous importe le nom des ministres? Ne savons-nous pas qu'après tant de révolutions et de variations ministérielles, l'autorité durable, l'autorité bienfaisante, l'autorité glorieuse restera aux premiers, qui sauront résister à leur parti sans le trahir?

Je vote le rejet de la loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Barante.

L'heure étant avancée, la séance est levée et la suite de la discussion est renvoyée à demain.

penses. Elle est persuadée qu'il existe dans la plupart des ministères plus d'employés encore qu'il n'est besoin pour l'immense travail qu'exige le système actuel d'administration. Des motifs d'humanité, toujours respectables, portent les ministres à se dissimuler cet état de choses, et ils ne peuvent se résoudre à renvoyer des employés qui se trouveraient pour la plupart sans ressources, soit parce que les uns n'ont pas le temps de services qui donne droit à la pension, soit parce que l'insuffisance des fonds de retenues ne permet pas de donner aux autres la pension à laquelle ils ont droit. La commission a pensé que, si on parvenait à lever cette difficulté, on obtiendrait beaucoup plus facilement des économies dans les dépenses intérieures des ministères.

En examinant les comptes de 1819 et 1820, et les états détaillés du personnel qui lui ont été fournis pour chaque ministère, la commission a été frappée encore de l'excès de plusieurs dépenses. Elle croit particulièrement devoir signaler le taux trop élevé d'un assez grand nombre de traitements, ainsi que l'énormité des frais de chauffage, d'éclairage et d'impressions. Les frais d'impressions paraissent d'autant plus élevés, que l'imprimerie royale ayant été mise, avec l'immense matériel qui y est attaché, à la disposition d'un imprimeur qui en jouit gratuitement, les impressions pour le compte des ministères et des administrations publiques doivent s'y faire à beaucoup meilleur marché qu'elles ne pourraient être faites partout ailleurs. Nous avons aussi remarqué qu'il avait été consacré chaque année des sommes assez importantes à l'entretien du mobilier ministériel qui cependant ne paraît pas être en général dans un état très-brillant.

Pour concourir, autant qu'il est en nous, à ramener, dans les dépenses intérieures des ministères, l'ordre et l'économie désirables, la commission a arrêté : 1° de demander qu'il soit fait chaque année inventaire du mobilier appartenant à l'Etat dans tous les ministères et administrations; 2° de vous proposer sur les frais d'administration centrale de chaque ministère une légère diminution, què les ministres puissent faire sans renvoyer aucun employé ; 3° enfin, de vous soumettre un article de loi portant que les ministres qui, par des réformes d'employés inutiles, auraient obtenu de nouvelles économies sur les frais d'administration centrale, pourront disposer de la moitié de ces économies, pour accorder aux employés réformés des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui n'excéderont jamais le *maximum* de la pension de retraite.

Si cette mesure est adoptée, les ministres, n'ayant plus de motif pour conserver des employés inutiles, ne devront demander par le prochain budget que les sommes véritablement indispensables au service, plus un fonds supplémentaire pour la continuation des indemnités nécessaires aux employés réformés.

Présidence du conseil des ministres.

Le ministère, qui figurait dans le tableau des dépenses annexé au projet de loi, était celui de la présidence du conseil des ministres. Ce ministère étant supprimé, il y a lieu de faire économie des 180,000 francs portés pour le traitement du ministre et pour ses frais de bureaux.

Ministère de la justice.

Le ministère de la justice demande cette année 18 millions. C'est 120,500 francs de plus qu'il n'a été accordé l'année dernière. Cet accroissement de dépenses a pour causes l'établissement d'un tribunal de commerce, de deux justices de paix, d'une septième chambre au tribunal de première instance de Paris, et enfin une augmentation dans le nombre des conseillers et officiers du parquet de la cour royale.

La plupart des dépenses de ce ministère ne sont pas susceptibles de contradiction. Les traitements des magistrats ne sont pas en général trop élevés. Il serait même à désirer qu'on pût augmenter ceux des juges de première instance dans les départements ; mais l'état de nos finances et le nombre considérable des tribunaux ne peuvent permettre, quant à présent, de satisfaire à ce vœu, et nous sommes forcés de nous borner sur ce point à de stériles regrets. Les deux premiers chapitres de ce budget sont donc les seuls sur lesquels nous puissions avoir quelques économies à demander.

CHAPITRE I[er]. — *Administration centrale.*

Nous vous en proposons une de 30,000 francs, sur le premier chapitre qui concerne les dépenses de l'administration centrale.

Nous n'avons pas à justifier cette réduction, nous aurions plutôt à nous justifier de n'en pas exiger une plus forte. En effet, un secrétaire général a succédé dans ce ministère à un sous-secrétaire d'Etat, et il en résulte dans le traitement une économie de 22,000 francs, sans parler de la différence que ce changement doit produire aussi dans les dépenses accessoires. Si nous ne demandons pas une économie plus importante, c'est que les frais de l'administration centrale de ce ministère ont subi, l'année dernière, une diminution, à laquelle le ministre a conformé ses dépenses et sa nouvelle proposition ; c'est que ce ministère est celui où les traitements des employés sont le plus modérés ; c'est enfin que le mobilier y est en très-mauvais état, et qu'il serait bon d'employer à le restaurer les économies qui pourraient être faites sur quelques autres parties du service intérieur.

CHAPITRE II. — *Conseils du Roi.*

Les observations qui se renouvellent à chaque session sur le traitement des ministres d'Etat, membres du conseil privé, dont la dépense est portée, dans le chapitre II, pour 265,500 francs, ont été reproduites dans le sein de la commission. Nous nous dispenserons de vous les retracer en détail, et nous nous contenterons de vous dire que la commission a pensé que, la place du ministre d'Etat étant essentiellement honorifique, elle ne devrait être accompagnée d'un traitement qu'en faveur des titulaires auxquels la modicité de leur fortune ne permettrait pas de soutenir le rang que cette place leur assigne. Elle croit qu'une somme de 200,000 francs suffit en ce moment, et doit toujours suffire aux besoins réels, et elle vous propose, en conséquence, une réduction de 65,500 francs sur le traitement des ministres d'Etat, en exprimant le vœu de voir à l'avenir, séparer cette dépense de celles du Conseil d'Etat, et former un chapitre distinct.

formes dans l'administration ; lorsque les dépenses sont faites, en partie du moins, avant d'être discutées ; en un mot, lorsqu'on se débat toujours en vain sous l'empire dévorant du provisoire?

Mais cet état de choses doit cesser, et avec lui cesseront aussi les abus qu'il traîne à sa suite. Les discussions sur les comptes et sur les budgets, faites en temps utile, amèneront des réformes qui ne peuvent manquer d'avoir lieu, parce qu'elles sont nécessaires. Déjà les comptes qui vous sont soumis donnent des armes à l'attaque, et en refusent à la défense des abus, qui ne peuvent se soutenir au moment qu'ils ont été signalés. La régularité de ces comptes, qui doit encore se perfectionner, est donc un pas immense que nous avons fait vers l'ordre et l'économie.

Entrés dans cette voie, nous nous trouvons déjà dans l'heureuse impossibilité de nous en écarter. Avertis par vos discussions, les ministres sentiront de plus en plus la nécessité de simplifier l'administration, et ils en trouveront les moyens. Qu'ils daignent accorder aux autorités secondaires un peu plus de confiance et de latitude! Qu'ils se reposent sur elles du soin de régler les petits intérêts des localités, et ne se réservent à eux-mêmes que les affaires d'intérêt général! Tout le monde y gagnera. Le temps et l'attention des ministres, n'étant plus inutilement absorbés par une multitude infinie de détails, ne seront jamais détournés des grands intérêts de l'Etat; et les affaires locales, dispensées de comparaître devant les bureaux de Paris, seront résolues, sans leur concours, plus promptement, plus économiquement, et avec plus de connaissance de cause. Les commis, les écritures, les frais de bureau, diminueront progressivement, comme naguère, par une progression inverse, les écritures étaient multipliées par les commis, et les commis à leur tour multipliés par les écritures. Les ministres sentiront aussi la nécessité de réduire le taux des traitements trop élevés, de n'en accorder aucun aux fonctions qui peuvent être remplies gratuitement, et ils se pénétreront de cette pensée, féconde en économies, *qu'un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de l'argent.*

C'est après vous avoir soumis ces considérations générales, que nous allons entrer dans l'examen des différents chapitres de dépenses. Nous suivrons, sans nous en écarter, l'ordre fixé par le projet de loi, et nous tâcherons de vous présenter avec brièveté, mais avec clarté, les vœux et les propositions de la commission.

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.

Le budget de la dette consolidée et de l'amortissement se présente en première ligne.

Les crédits demandés en 1821, pour payer les arrérages des rentes, les intérêts des reconnaissances de liquidation et les 40 millions de dotation annuelle de la caisse d'amortissement, s'élevaient en totalité à .... 229,052,764 fr.

La somme, demandée cette année par la proposition de loi de finances, consistait en 228,864,560 francs; mais au moyen d'une légère modification, devenue nécessaire, et proposée par le nouveau projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre commission, elle se trouve portée à...................... 228,874,039

Ce qui, en définitive, donne pour cette année une diminution de..................... 178,725 fr.

Pour vous expliquer les diverses augmentations et diminutions qu'a éprouvées depuis l'année dernière le montant des rentes inscrites au grand-livre, et qui, compensées les unes par les autres, ont amené le résultat que nous venons d'indiquer, il faudrait vous répéter ce qui est dit à cet égard dans le rapport du ministre des finances à Sa Majesté. Ce rapport est sous vos yeux. Ce serait vous fatiguer inutilement que d'en retracer ici les détails et les calculs qui ne sont pas susceptibles d'analyse. Nous nous bornerons à vous dire que la commission a trouvé justes ces calculs, et qu'elle vous propose, en adoptant la rectification portée au dernier projet de loi, de fixer les crédits demandés pour le service de la dette consolidée et de l'amortissement à la somme de 228,874,039 fr.; et d'ouvrir en même temps au ministre des finances, un crédit en rentes de 3,418,958 francs pour servir au remboursement en numéraire du second cinquième des reconnaissances de liquidation.

Nous ne quitterons pas ce chapitre sans nous féliciter avec vous, Messieurs, du succès qu'ont eu à la fois l'émission des annuités et la négociation des 12,514,220 francs de rentes. Par cette double opération, l'aisance du Trésor a été complètement assurée, et le crédit public a reçu une nouvelle impulsion. Toutes les reconnaissances de liquidation seront désormais remboursées en argent, à l'aide d'un crédit en inscriptions qui, chaque année, sera d'une somme moindre, si, comme tout porte à le croire, le cours des rentes continue à s'élever.

Il paraîtrait naturel de vous entretenir ici de la dette viagère, des pensions, des intérêts de cautionnements, de la dette flottante et du supplément accordé à la Légion d'honneur, puisque toutes ces dépenses font partie de la dette publique, mais l'usage s'est introduit de les faire figurer au budget du ministère des finances, parce que c'est lui qui les paye. Nous les y trouverons donc en suivant, comme nous vous l'avons annoncé, l'ordre établi par les budgets ministériels et par les tableaux annexés au projet de loi.

Mais avant d'entrer dans l'examen particulier des dépenses de chaque ministère, nous allons vous présenter quelques observations qui s'appliquent à tous les ministères en général, et qui sont relatives aux dépenses dites d'administration centrale; ces dépenses sont celles qui, chaque année, occupent le plus les commissions et la Chambre, et qui excitent toujours de nouvelles réclamations.

Elles ont, à la vérité, éprouvé petit à petit des diminutions assez importantes dans plusieurs ministères. Toutefois la commission pense que le terme des économies en ce genre est loin d'être atteint, et qu'il y a encore excès dans les frais d'administration centrale.

Elle s'est appliquée à en rechercher les causes. La principale est sans doute, et nous l'avons déjà dit, cette manie de centralisation qui ne cesse d'attirer de nos départements dans les bureaux de Paris la solution de toutes les affaires d'intérêt local. Mais le remède à ce mal, tant de fois signalé, est exclusivement entre les mains des ministres. Nous savons qu'ils doivent l'employer avec une sage réserve; qu'il pourrait y avoir du danger à passer trop brusquement d'un système à un autre; et nous nous contenterons d'appeler leur attention sur cet objet, important sous bien d'autres rapports que celui des dépenses d'administration centrale.

Quoi qu'il en soit, la commission croit pouvoir assigner une seconde cause à l'excès de ces dé-

ne consiste qu'en 432,000 francs; tous ses autres revenus se composent de rétributions et de perceptions autorisées par l'Etat, et dont l'Etat a le droit de surveiller l'emploi. Le mode suivi jusquà présent, qui soustrait au contrôle des Chambres une grande partie des dépenses universitaires, nous paraît donc ne pas être en harmonie avec notre système constitutionnel. La commission pense que ce mode doit être réformé. Elle croit aussi qu'il y a excès dans les dépenses. Elle estime que les bourses, dites communales, doivent être constamment réservées aux communes qui les payent, et que leur vote, à cet égard, doit être toujours entièrement libre. Enfin, si elle ne propose aucune réduction sur la somme demandée pour les bourses à la charge de l'Etat, c'est afin qu'une partie de ces bourses puisse être mise temporairement à la disposition du ministre de la guerre, ou que le ministre de l'intérieur prenne à sa charge les élèves entretenus dans les colléges royaux aux frais du ministère de la guerre, et que l'on fasse cesser, par l'un ou l'autre moyen, le surcroît de dépenses qui résulte de l'entretien de ces élèves admis gratuitement en sus du nombre prescrit.

La commission, après vous avoir soumis ces observations, qu'elle recommande à votre attention et à celle de M. le ministre de l'intérieur, vous propose de voter, sans réduction, les 2,815,000 francs portés au chapitre IV en faveur des établissements d'instruction publique.

CHAPITRE V. — *Sciences, belles-lettres et beaux-arts.*

Elle est également d'avis de ne faire aucun retranchement sur la somme de 1,600,000 francs demandée au chapitre V en faveur des sciences, belles-lettres et beaux-arts. Elle ne doute pas du bon emploi de ces fonds, persuadée que s'il y a eu quelques abus, notamment dans les souscription faites à divers ouvrages, ils seront réformés, et qu'à l'avenir aucune souscription ne sera jamais accordée qu'à de grandes et utiles entreprises.

CHAPITRE VI.

Nous vous proposons de réduire de 11,200 francs le chapitre VI pour le ramener à la somme de 178,800 francs allouée l'année dernière, ne voyant aucun motif qui puisse justifier l'augmentation demandée.

CHAPITRE VII. — *Clergé de France.*

Le chapitre VII est consacré aux dépenses du clergé.

Vous avez pourvu, Messieurs, dans votre dernière session, à l'augmentation successive des fonds destinés à ces dépenses, en y consacrant le produit des extinctions des pensions ecclésiastiques. Il en résulte que les crédits demandés par le ministère de l'intérieur pour les dépenses du clergé, en 1821, qui avaient été originairement fixées à 22,900,000 francs, ont été accrues de 350,000 francs, et portées en définitive à 23,250,000 francs.

En calculant pour 1822 sur 650,000 francs d'extinctions, le ministre élève, cette année, sa demande de crédit à 23,900,000 francs. Ainsi les ressources du clergé sembleraient accrues d'un million, depuis que le produit des extinctions leur a été consacré; mais elles n'ont reçu en réalité qu'un accroissement de 800,000 francs, car les pensions, qui font partie du traitement des ecclésiastiques en activité, montaient en 1821, à 4,100,000 francs, et ne s'élèvent plus, en 1822, qu'à 3,900,000 francs; de manière que les dépenses totales du clergé, qui étaient depuis plusieurs années de 27 millions francs, sont portées aujourd'hui à 27,800,000 francs savoir: 3,900,000 francs, sur le fonds des pensions, et 23,900,000 francs à la charge du ministère de l'intérieur.

Le détail de l'emploi de cette augmentation est sous vos yeux. Elle laisse encore en souffrance un grand nombre de besoins auxquels il n'y aura moyen de pourvoir que successivement. Du moins nous avons la conviction qu'il sera fait avec les ressources actuelles tout le bien qu'il sera possible de faire, et que des adoucissements seront accordés aux misères les plus obscures, en même temps qu'il sera pourvu aux plus grands intérêts de la religion. Pénétrée de cette pensée, la commission m'a chargé de vous présenter une observation, qui sans doute ne paraîtra minutieuse à personne, et à laquelle donnent lieu quelques réclamations qui lui ont été adressées. C'est que les anciens religieux qui ne sont point prêtres ne doivent pas être exclus des secours accordés aux prêtres âgés ou infirmes et aux anciennes religieuses.

Nous vous proposons d'adopter l'évaluation donnée par le ministre aux extinctions de pensions, et de voter les 23.900,000 francs demandés pour les dépenses du clergé.

CHAPITRE VIII. — *Cultes non catholiques.*

Le chapitre VIII comprend les dépenses des cultes non catholiques. Elles présentent sur le crédit accordé l'année dernière une augmentation de 25,000 francs, et s'élèvent à 575,000 francs. La commission vous propose d'allouer cette somme.

CHAPITRE IX. — *Ponts et chaussées et mines.*

Le budget des ponts et chaussées, formant le chapitre XI du ministère de l'intérieur, demande un accroissement de 500,000 francs motivé sur les engagements pris avec diverses compagnies chargées de la confection de nouveaux ponts et canaux. Cette demande est trop bien justifiée pour pouvoir être contestée.

Il est même à désirer que, par des économies opérées sur d'autres services, le ministère nous fournisse les moyens d'accorder bientôt aux ponts et chaussées des augmentations de crédit plus importantes. La commission, en émettant ce vœu, est d'avis d'allouer les 30,500,000 francs demandés pour le service des ponts et chaussées. Elle ne propose même aucune réduction sur les frais de la direction générale, ni sur ceux de l'administration centrale télégraphique, persuadée que les économies, qui pourront être faites sur les dépenses administratives, tourneront au profit des besoins réels du service.

CHAPITRE X. — *Constructions et bâtiments d'intérêt général à Paris et à Saint-Denis.*

La commission s'est montrée moins favorable aux dépenses du chapitre X, qui est relatif aux constructions et bâtiments d'intérêt général à Paris et à Saint-Denis. Comme les commissions qui l'ont précédée, elle a pensé que plusieurs de ces constructions ne sont pas d'un intérêt bien général; que quelques-unes ne sont pas même de très-bon goût, et que la plupart sont beaucoup trop dis-

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple des chapitres III, IV, V, VI, et VII, du ministère de la justice, dont le budget se trouvera réduit à 17,904,500 francs, si vous adoptez les économies votées par la commission.

Le rapporteur doit faire observer qu'au moment où la commission a délibéré sur les dépenses du ministère de la justice, et notamment sur le traitement des ministres d'Etat, membres du conseil privé, elle ne pouvait pas avoir connaissance des ordonnances datées des 13 et 19 décembre dernier, mentionnées seulement dans le *Moniteur* d'hier. Un nouveau mode paraissant adopté pour donner aux anciens ministres les pensions auxquelles ils peuvent avoir droit, la Chambre aura à prendre cette circonstance en considération, lorsqu'elle statuera sur le traitement qui, jusqu'ici, leur avait tenu lieu de pension.

Ministère des affaires étrangères.

Le ministère des affaires étrangères avait demandé, l'année dernière, 7,870,000 francs, et n'avait éprouvé d'autre réduction qu'une modique somme de 15,000 francs, que vous aviez cru facile d'économiser sur les 740,000 francs, consacrés aux frais d'administration centrale. Cette économie a paru impossible, et l'on a reproduit, cette année, la demande de 7,870,000 francs. La commission persiste à croire qu'on peut et qu'on doit économiser quelque chose sur les frais d'administration centrale, et elle vous propose d'en retrancher 20,000 francs. Elle avait eu aussi la pensée de faire une réduction sur la somme demandée pour le traitement des agents diplomatiques, et elle l'aurait motivée sur ce que l'ambassade au Brésil n'a existé jusqu'ici qu'en projet. Mais en considérant l'augmentation que l'état actuel de nos relations peut nécessiter dans le nombre des agents diplomatiques, elle a pensé que ce n'était pas le moment d'enlever au ministère des affaires étrangères aucune des ressources qui lui ont été accordées pour les besoins du service extérieur. Elle est donc d'avis d'allouer, sans aucune réduction, les chapitres II et III, et au moyen des 20,000 francs retranchés au chapitre Ier de voter 7,850,000 francs, pour l'ensemble des dépenses de ce ministère.

Ministère de l'intérieur.

Nous allons passer au ministère de l'intérieur.

Les dépenses de l'administration centrale, dans lesquelles on comprend le conseil des bâtiments civils et les archives du Royaume, ont éprouvé quelques diminutions dans les sessions dernières. Elles figurent, cette année, pour 1,665,000 francs. Nous nous proposons de leur faire subir une nouvelle réduction de 50,000 francs. Le ministre trouvera facilement les moyens d'effectuer cette économie, ou pour mieux dire, ces moyens sont déjà trouvés en grande partie, par la conversion d'un directeur général en un simple directeur; et nous ne doutons pas, si vous adoptez la mesure que nous vous avons indiquée en faveur des employés à réformer, que M. le ministre de l'intérieur n'en profite pour prendre l'initiative d'économies plus importantes, en simplifiant l'administration et en supprimant dans ses bureaux les emplois inutiles.

CHAPITRE II. — *Établissements de bienfaisance et conduite des condamnés aux fers.*

Nous vous proposons, sans observation et sans réduction, l'adoption du chapitre II, relatif aux établissements de bienfaisance.

CHAPITRE III. — *Haras, agriculture, commerce et manufactures.*

Nous vous proposons également, sans réduction, mais non sans observations, l'adoption du chapitre III, intitulé : *Agriculture, Haras, Commerce et Manufactures*; ce chapitre, qui a éprouvé, depuis l'année dernière, une augmentation de 190,000 francs, est porté au budget pour 3,865,000 francs; les primes, accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine, figurent, dans cette augmentation, pour une somme de 150,000 francs. C'est une dépense productive que nous ne devons pas regretter. Il en serait de même des 40,000 francs demandés de plus que l'année dernière pour les haras et dépôts d'étalons, si nous avions la conviction du bon emploi des 1,740,000 francs consacrés à ce service. Mais il est malheureusement trop constant que, jusqu'ici, l'on n'a pas obtenu de ces dépenses les avantages qu'on devait s'en promettre, et qu'il y a quelque chose de vicieux dans le régime et la surveillance de nos établissements. Nous savons que la sollicitude du ministre a été éveillée sur ce point, et qu'il est disposé à ne rien négliger pour améliorer cette branche importante de son administration. Il est bien désirable que la France cesse enfin d'être, pour ses remontes, tributaire des étrangers, et que M. le ministre de l'intérieur soit secondé à cet égard par M. le ministre de la guerre, dont les achats peuvent avoir une si grande influence sur la reproduction et le perfectionnement des races.

CHAPITRE IV. — *Établissements généraux d'instruction publique.*

Le chapitre IV est relatif aux établissements d'instruction publique. Il s'élève à 2,815,000 francs, ce qui excède de 15,000 francs les demandes de l'année dernière.

Les colléges royaux sont compris dans cette somme pour 1,828,000 francs, qui servent au payement des bourses, au traitement des proviseurs, des professeurs, et aux autres dépenses fixes ou variables. Le ministère de la guerre demande aussi, comme vous le verrez plus tard, 118,046 francs, pour l'entretien de cent vingt-deux élèves dans les colléges royaux. Des communes entretiennent à leurs frais les édifices où sont placés les colléges et fournissent encore des sommes importantes pour les bourses dites communales. Enfin, toutes les dépenses du personnel et du matériel, relatives aux colléges, étant ainsi payées, le conseil royal, chargé de la haute administration, a pour y pourvoir son budget particulier, dont la dépense est portée cette année à 2,424,200 francs. Cette dépense, par un privilége spécial, ne figure que pour la forme au budget de l'Etat, et ne vous est présentée que comme document, sans être soumise à votre contrôle. Aussi va-t-elle chaque année en augmentant; cependant l'Université ou l'instruction publique n'est pas un établissement indépendant qui se soutienne par ses propres ressources. Sa dotation

ne consiste qu'en 432,000 francs; tous ses autres revenus se composent de rétributions et de perceptions autorisées par l'Etat, et dont l'Etat a le droit de surveiller l'emploi. Le mode suivi jusquà présent, qui soustrait au contrôle des Chambres une grande partie des dépenses universitaires, nous paraît donc ne pas être en harmonie avec notre système constitutionnel. La commission pense que ce mode doit être réformé. Elle croit aussi qu'il y a excès dans les dépenses. Elle estime que les bourses, dites communales, doivent être constamment réservées aux communes qui les payent, et que leur vote, à cet égard, doit être toujours entièrement libre. Enfin, si elle ne propose aucune réduction sur la somme demandée pour les bourses à la charge de l'Etat, c'est afin qu'une partie de ces bourses puisse être mise temporairement à la disposition du ministre de la guerre, ou que le ministre de l'intérieur prenne à sa charge les élèves entretenus dans les colléges royaux aux frais du ministère de la guerre, et que l'on fasse cesser, par l'un ou l'autre moyen, le surcroît de dépenses qui résulte de l'entretien de ces élèves admis gratuitement en sus du nombre prescrit.

La commission, après vous avoir soumis ces observations, qu'elle recommande à votre attention et à celle de M. le ministre de l'intérieur, vous propose de voter, sans réduction, les 2,815,000 francs portés au chapitre IV en faveur des établissements d'instruction publique.

CHAPITRE V. — *Sciences, belles-lettres et beaux-arts.*

Elle est également d'avis de ne faire aucun retranchement sur la somme de 1,600,000 francs demandée au chapitre V en faveur des sciences, belles-lettres et beaux-arts. Elle ne doute pas du bon emploi de ces fonds, persuadée que s'il y a eu quelques abus, notamment dans les souscription faites à divers ouvrages, ils seront réformés, et qu'à l'avenir aucune souscription ne sera jamais accordée qu'à de grandes et utiles entreprises.

CHAPITRE VI.

Nous vous proposons de réduire de 11,200 francs le chapitre VI pour le ramener à la somme de 178,800 francs allouée l'année dernière, ne voyant aucun motif qui puisse justifier l'augmentation demandée.

CHAPITRE VII. — *Clergé de France.*

Le chapitre VII est consacré aux dépenses du clergé.

Vous avez pourvu, Messieurs, dans votre dernière session, à l'augmentation successive des fonds destinés à ces dépenses, en y consacrant le produit des extinctions des pensions ecclésiastiques. Il en résulte que les crédits demandés par le ministère de l'intérieur pour les dépenses du clergé, en 1821, qui avaient été originairement fixées à 22,900,000 francs, ont été accrues de 350,000 francs, et portées en définitive à 23,250,000 francs.

En calculant pour 1822 sur 650,000 francs d'extinctions, le ministre élève, cette année, sa demande de crédit à 23,900,000 francs. Ainsi les ressources du clergé sembleraient accrues d'un million, depuis que le produit des extinctions leur a été consacré; mais elles n'ont reçu en réalité qu'un accroissement de 800,000 francs, car les pensions, qui font partie du traitement des ecclésiastiques en activité, montaient en 1821, à 4,100,000 francs, et ne s'élèvent plus, en 1822, qu'à 3,900,000 francs; de manière que les dépenses totales du clergé, qui étaient depuis plusieurs années de 27 millions francs, sont portées aujourd'hui à 27,800,000 francs savoir: 3,900,000 francs, sur le fonds des pensions, et 23,900,000 francs à la charge du ministère de l'intérieur.

Le détail de l'emploi de cette augmentation est sous vos yeux. Elle laisse encore en souffrance un grand nombre de besoins auxquels il n'y aura moyen de pourvoir que successivement. Du moins nous avons la conviction qu'il sera fait avec les ressources actuelles tout le bien qu'il sera possible de faire, et que des adoucissements seront accordés aux misères les plus obscures, en même temps qu'il sera pourvu aux plus grands intérêts de la religion. Pénétrée de cette pensée, la commission m'a chargé de vous présenter une observation, qui sans doute ne paraîtra minutieuse à personne, et à laquelle donnent lieu quelques réclamations qui lui ont été adressées. C'est que les anciens religieux qui ne sont point prêtres ne doivent pas être exclus des secours accordés aux prêtres âgés ou infirmes et aux anciennes religieuses.

Nous vous proposons d'adopter l'évaluation donnée par le ministre aux extinctions de pensions, et de voter les 23,900,000 francs demandés pour les dépenses du clergé.

CHAPITRE VIII. — *Cultes non catholiques.*

Le chapitre VIII comprend les dépenses des cultes non catholiques. Elles présentent sur le crédit accordé l'année dernière une augmentation de 25,000 francs, et s'élèvent à 575,000 francs. La commission vous propose d'allouer cette somme.

CHAPITRE IX. — *Ponts et chaussées et mines.*

Le budget des ponts et chaussées, formant le chapitre XI du ministère de l'intérieur, demande un accroissement de 500,000 francs motivé sur les engagements pris avec diverses compagnies chargées de la confection de nouveaux ponts et canaux. Cette demande est trop bien justifiée pour pouvoir être contestée.

Il est même à désirer que, par des économies opérées sur d'autres services, le ministère nous fournisse les moyens d'accorder bientôt aux ponts et chaussées des augmentations de crédit plus importantes. La commission, en émettant ce vœu, est d'avis d'allouer les 30,500,000 francs demandés pour le service des ponts et chaussées. Elle ne propose même aucune réduction sur les frais de la direction générale, ni sur ceux de l'administration centrale télégraphique, persuadée que les économies, qui pourront être faites sur les dépenses administratives, tourneront au profit des besoins réels du service.

CHAPITRE X. — *Constructions et bâtiments d'intérêt général à Paris et à Saint-Denis.*

La commission s'est montrée moins favorable aux dépenses du chapitre X, qui est relatif aux constructions et bâtiments d'intérêt général à Paris et à Saint-Denis. Comme les commissions qui l'ont précédée, elle a pensé que plusieurs de ces constructions ne sont pas d'un intérêt bien général; que quelques-unes ne sont pas même de très-bon goût, et que la plupart sont beaucoup trop dis-

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple des chapitres III, IV, V, VI, et VII, du ministère de la justice, dont le budget se trouvera réduit à 17,904,500 francs, si vous adoptez les économies votées par la commission.

Le rapporteur doit faire observer qu'au moment où la commission a délibéré sur les dépenses du ministère de la justice, et notamment sur le traitement des ministres d'État, membres du conseil privé, elle ne pouvait pas avoir connaissance des ordonnances datées des 13 et 19 décembre dernier, mentionnées seulement dans le *Moniteur* d'hier. Un nouveau mode paraissant adopté pour donner aux anciens ministres les pensions auxquelles ils peuvent avoir droit, la Chambre aura à prendre cette circonstance en considération, lorsqu'elle statuera sur le traitement qui, jusqu'ici, leur avait tenu lieu de pension.

Ministère des affaires étrangères.

Le ministère des affaires étrangères avait demandé, l'année dernière, 7,870,000 francs, et n'avait éprouvé d'autre réduction qu'une modique somme de 15,000 francs, que vous aviez cru facile d'économiser sur les 740,000 francs, consacrés aux frais d'administration centrale. Cette économie a paru impossible, et l'on a reproduit, cette année, la demande de 7,870,000 francs. La commission persiste à croire qu'on peut et qu'on doit économiser quelque chose sur les frais d'administration centrale, et elle vous propose d'en retrancher 20,000 francs. Elle avait eu aussi la pensée de faire une réduction sur la somme demandée pour le traitement des agents diplomatiques, et elle l'aurait motivée sur ce que l'ambassade au Brésil n'a existé jusqu'ici qu'en projet. Mais en considérant l'augmentation que l'état actuel de nos relations peut nécessiter dans le nombre des agents diplomatiques, elle a pensé que ce n'était pas le moment d'enlever au ministère des affaires étrangères aucune des ressources qui lui ont été accordées pour les besoins du service extérieur. Elle est donc d'avis d'allouer, sans aucune réduction, les chapitres II et III, et au moyen des 20,000 francs retranchés au chapitre Ier de voter 7,850,000 francs, pour l'ensemble des dépenses de ce ministère.

Ministère de l'intérieur.

Nous allons passer au ministère de l'intérieur.

Les dépenses de l'administration centrale, dans lesquelles on comprend le conseil des bâtiments civils et les archives du Royaume, ont éprouvé quelques diminutions dans les sessions dernières. Elles figurent, cette année, pour 1,665,000 francs. Nous nous proposons de leur faire subir une nouvelle réduction de 50,000 francs. Le ministre trouvera facilement les moyens d'effectuer cette économie, ou pour mieux dire, ces moyens sont déjà trouvés en grande partie, par la conversion d'un directeur général en un simple directeur; et nous ne doutons pas, si vous adoptez la mesure que nous vous avons indiquée en faveur des employés à réformer, que M. le ministre de l'intérieur n'en profite pour prendre l'initiative d'économies plus importantes, en simplifiant l'administration et en supprimant dans ses bureaux les emplois inutiles.

CHAPITRE II. — *Établissements de bienfaisance et conduite des condamnés aux fers.*

Nous vous proposons, sans observation et sans réduction, l'adoption du chapitre II, relatif aux établissements de bienfaisance.

CHAPITRE III. — *Haras, agriculture, commerce et manufactures.*

Nous vous proposons également, sans réduction, mais non sans observations, l'adoption du chapitre III, intitulé : *Agriculture, Haras, Commerce et Manufactures* ; ce chapitre, qui a éprouvé, depuis l'année dernière, une augmentation de 190,000 francs, est porté au budget pour 3,865,000 francs; les primes, accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine, figurent, dans cette augmentation, pour une somme de 150,000 francs. C'est une dépense productive que nous ne devons pas regretter. Il en serait de même des 40,000 francs demandés de plus que l'année dernière pour les haras et dépôts d'étalons, si nous avions la conviction du bon emploi des 1,740,000 francs consacrés à ce service. Mais il est malheureusement trop constant que, jusqu'ici, l'on n'a pas obtenu de ces dépenses les avantages qu'on devait s'en promettre, et qu'il y a quelque chose de vicieux dans le régime et la surveillance de nos établissements. Nous savons que la sollicitude du ministre a été éveillée sur ce point, et qu'il est disposé à ne rien négliger pour améliorer cette branche importante de son administration. Il est bien désirable que la France cesse enfin d'être, pour ses remontes, tributaire des étrangers, et que M. le ministre de l'intérieur soit secondé à cet égard par M. le ministre de la guerre, dont les achats peuvent avoir une si grande influence sur la reproduction et le perfectionnement des races.

CHAPITRE IV. — *Établissements généraux d'instruction publique.*

Le chapitre IV est relatif aux établissements d'instruction publique. Il s'élève à 2,815,000 francs, ce qui excède de 15,000 francs les demandes de l'année dernière.

Les colléges royaux sont compris dans cette somme pour 1,828,000 francs, qui servent au payement des bourses, au traitement des proviseurs, des professeurs, et aux autres dépenses fixes ou variables. Le ministère de la guerre demande aussi, comme vous le verrez plus tard, 118,046 francs, pour l'entretien de cent vingt-deux élèves dans les colléges royaux. Des communes entretiennent à leurs frais les édifices où sont placés les colléges et fournissent encore des sommes importantes pour les bourses dites communales. Enfin, toutes les dépenses du personnel et du matériel, relatives aux colléges, étant ainsi payées, le conseil royal, chargé de la haute administration, a pour y pourvoir son budget particulier, dont la dépense est portée cette année à 2,424,200 francs. Cette dépense, par un privilége spécial, ne figure que pour la forme au budget de l'État, et ne vous est présentée que comme document, sans être soumise à votre contrôle. Aussi va-t-elle chaque année en augmentant; cependant l'Université ou l'instruction publique n'est pas un établissement indépendant qui se soutienne par ses propres ressources. Sa dotation

La commission n'a pas pu admettre ces propositions; elle a arrêté de vous soumettre un autre projet de partage entre les chapitre XII et XIII.

Elle propose de donner au chapitre XII, 6 centimes 9/10es ou............... 12,547,124 fr.

C'est-à-dire 337,124 francs de plus qu'en 1820; au chapitre XIII, 7 centimes 1/10e ou............ 22,002,927

C'est-à-dire 26,927 francs de plus qu'en 1820, et 2 à 3,000 francs seulement de plus qu'en 1819.

Les dépenses variables des départements ne peuvent guère être évaluées à moins de 30 millions; il y aura donc encore une grande insuffisance, et vous n'ignorez pas que la ressource des centimes facultatifs, à laquelle les conseils généraux seront obligés de recourir pour y suppléer, est considérablement diminuée par l'effet du dégrèvement.

La commission espère que M. le ministre de l'intérieur préférera le partage qu'elle propose à celui proposé par son prédécesseur, et que, si quelques économies lui deviennent nécessaires, il les fera porter, non sur les édifices départementaux, mais sur les frais d'administration des préfectures qui offrent une assez belle latitude, et qu'il est d'ailleurs si facile de diminuer, en simplifiant le travail de MM. les préfets. Le chapitre XIV, qui est consacré aux secours généraux, et s'élève à 1,818,423 francs, montant d'un centime additionnel spécial, a été, dans la commission, l'objet d'assez longues discussions qui, sans doute, se reproduiront à la Chambre. Des départements qui ont beaucoup souffert de l'intempérie des saisons, et particulièrement de la perte de leurs oliviers, se plaignent de ce que l'insuffisance des fonds de non-valeurs et de secours ne permet pas au ministre de faire droit aux plaintes des propriétaires de ces départements, qui sont contraints à payer la contribution des revenus qu'ils n'ont plus. La commission a reconnu que ces plaintes étaient fondées et dignes de tout votre intérêt. Elles feront un des principaux objets du rapport spécial, qui vous sera fait sur les pétitions que vous nous avez renvoyées. En attendant, nous ne pouvons que vous proposer de voter l'allocation de 1,818,423 francs, portés au chapitre XIV.

CHAPITRE XV. — *Dépenses spéciales.*

Le chapitre XV intitulé : Dépenses spéciales, s'élève à 5,500,000 francs; ces fonds proviennent d'une nature de recette que l'on ne craint pas de faire, mais que l'on craint d'avouer. Heureusement nous n'avons à nous occuper que de la dépense. Jusqu'à présent, il n'en a pas été rendu compte, sous le prétexte que l'emploi de ces fonds était réglé par une ordonnance royale. La commission pense que ce n'est pas une raison pour regarder cet emploi comme entièrement soustrait au contrôle des Chambres. Les dépenses secrètes de police sont les seules dont nous n'ayons pas à nous occuper, et l'article qui les concerne doit être isolé, afin que nous en connaissions seulement le montant. Les autres articles rentrent dans la loi commune, et sont susceptibles d'examen et de contrôle. Telle a été du moins l'opinion que la commission m'a chargé de vous soumettre.

C'est dans ce chapitre que se trouvent les secours accordés aux colons et autres réfugiés. Personne n'ignore leur extrême insuffisance : de justes réclamations vous ont été adressées à cet égard, et vous les avez accueillies avec intérêt. Une meilleure répartition entre les différents articles de ce même chapitre suffirait peut-être pour satisfaire à ce que réclament la justice et l'humanité. Quoi qu'il en soit, nous croyons devoir recommander cet objet intéressant à l'attention et à la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur; et, bien persuadés que notre vœu sera entendu, nous vous proposons l'allocation des 5,500,000 francs portés au chapitre XV et dernier du ministère de l'intérieur.

Si vous adoptez, pour ce ministère, les propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, il en résultera que les crédits demandés par le projet de loi qui s'élevaient à........................ 112,085,000 fr.
seront diminués de........... 1,061,200

et se réduiront par conséquent à. 111,023,800 fr.

Par là, les sommes votées l'année dernière se trouveront encore dépassées de 2,017,000 francs, augmentation qui s'applique essentiellement aux dépenses du clergé, des ponts et chaussées et aux encouragements pour la pêche maritime.

Ministère de la guerre.

Les dépenses du ministère de la guerre exigent des augmentations bien plus importantes.

La proposition primitive élevait ces dépenses à 176,472,000 francs, somme qui excédait déjà de 1,735,400 francs les crédits accordés pour l'année 1821. Mais un nouveau projet de loi qui vous a été présenté le 11 janvier dernier, et que vous avez renvoyé à l'examen de votre commission, demande, pour rapprocher l'armée du complet de paix, une nouvelle augmentation de 12,173,934 francs, qui élève les crédits réclamés pour le ministère de la guerre à une somme totale de 188,645,934 francs. Cette proposition du gouvernement n'a éprouvé aucune opposition dans vos bureaux, ni dans votre commission. Seulement, nous y avons vu un motif de plus pour rechercher, avec une scrupuleuse exactitude, des économies qui pussent, sans nuire au bien du service, compenser une partie de cette augmentation de dépenses.

Nous allons vous faire connaître le résultat de ces recherches, en parcourant successivement les différents chapitres du ministère de la guerre.

CHAPITRE Ier. — *Dépenses d'administration centrale.*

Les sommes votées l'année dernière pour les dépenses de l'administration centrale, en y comprenant les bureaux de l'arriéré, s'élevaient à.................... 2,151,000 fr.
On ne demande cette année que.. 1,770,000

Différence en moins........... 381,000 fr.

Cette diminution provient de la suppression d'une grande partie des bureaux de l'arriéré dont le travail touche à sa fin. Le budget futur présentera encore, dans cette partie, de nouvelles économies, qui feront disparaître presque entièrement les dépenses relatives à l'arriéré.

Quant au service courant, la commission estime que la nouvelle organisation donnée aux bureaux de la guerre devra produire aussi des économies;

pendieuses. Elle s'est arrêtée particulièrement sur l'effrayante somme de 900,000 francs demandée pour les bâtiments de la rue de Rivoli. Pour nous encourager à la voter, on nous assure que, quand cette nouvelle dépense aura été faite, celles qui resteront encore à faire, pour mettre les bâtiments en état de recevoir le ministère de finances, pourront être à peu près compensées par la vente des hôtels que ce ministère et ses bureaux occupent aujourd'hui. Mais les finances en seront-elles mieux ou plus mal logées? C'est encore une question. En supposant qu'elles soient aussi bien, toutes les dépenses déjà faites, et celles qu'on nous propose de voter en ce moment, seraient en pure perte. Ne vaudrait-il pas mieux vendre les constructions nouvelles dans l'état où elles se trouvent? Ce qu'on en pourrait obtenir, et l'épargne des 900,000 francs qui sont demandés, formeraient une double et bien réelle économie. La question est grave et digne d'un sérieux examen. Dans l'état où elle se présente, les avantages de la translation du ministère des finances ne sont pas assez évidents aux yeux de la commission, pour la déterminer à consentir au vote de 900,000 fr. qui vous est demandé. On fait valoir, comme considération accessoire, la sécurité qui résulterait pour la Bibliothèque royale du sacrifice qu'on pourrait faire d'un des hôtels appartenant au ministère des finances. Cette considération peut bien être de quelque poids; mais elle nous conduit à déplorer l'imprévoyance avec laquelle on a laissé construire, il y a quelques mois, dans la rue de Richelieu, après l'arcade Colbert, un bâtiment qui touche immédiatement à la Bibliothèque, qui la domine, et qui la menace des plus grands dangers, tandis qu'on pouvait acheter pour le prix le plus modique le terrain sur lequel ce bâtiment a été construit. Vainement l'administration s'excuserait-elle sur ce qu'il ne lui avait pas été ouvert de crédit pour cette dépense; comme si les ministres ne savaient pas qu'il est de leur devoir de compromettre leur responsabilité quand l'intérêt de l'Etat l'exige; et quel intérêt pouvait être plus pressant que de mettre à l'abri de tout danger les dépôts précieux que renferme la Bibliothèque royale, et de prévenir une construction qui décuple peut-être le prix d'un terrain qu'en définitive la prudence commandera encore d'acheter?

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la commission est d'avis de réduire d'un million le chapitre X, relatif aux constructions à Paris et à Saint-Denis, afin de le ramener à 1,400,000 francs, somme votée l'année dernière en faveur de ce chapitre. La diminution porterait sur les 900,000 francs demandés pour les bâtiments de la rue de Rivoli et sur plusieurs autres articles pour lesquels on réclame des augmentations qui ne paraissent pas suffisamment motivées. Enfin, Messieurs, la commission désirerait qu'à l'avenir, il fût ajouté au chapitre des constructions une colonne portant l'élévation des sommes nécessaires pour les terminer. Vous en comprenez facilement le motif.

CHAPITRE XI. — *Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat, dans les départements.*

Le chapitre XI est relatif aux travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements, *celui de la Seine non excepté*. Ce chapitre s'élève à 2,201,526 francs. C'est environ 5,000 fr. de moins que l'année dernière. Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter cette allocation.

CHAPITRES XII et XIII.

Nous arrivons aux chapitres XII et XIII relatifs aux dépenses départementales. Le chapitre XIII, qui comprend les dépenses spéciales et facultatives, est la partie du budget général qui intéresse le plus nos départements, et qui forme véritablement le petit budget départemental. Cette spécialité, dont les fondements ont été posés dans la session de 1815, a été la première conquête des intérêts locaux contre la centralisation ministérielle. Les départements qui fournissent ces fonds et qui en profitent, qui voient leur argent se dépenser sur les lieux, y fournir du travail aux classes laborieuses, et y servir à l'entretien ou à la création d'établissements utiles, ne peuvent voir qu'avec peine les moindres atteintes portées à ce système. Députés des départements, nous devons entrer dans leurs sentiments à cet égard, et il ne nous est pas permis d'admettre la répartition de fonds qui vous est proposée entre le chapitre XII et le chapitre XIII. Ici, Messieurs, nous sommes obligés d'entrer dans quelques détails et de rappeler quelques faits.

Le budget de 1820 avait partagé de la manière suivante les fonds affectés aux dépenses départementales.

12,210,000 fr. pour les dépenses fixes dont la disposition appartient entièrement au ministre.

21,976,000 pour les dépenses spéciales des départements.

En 1821, le ministre demanda pour les dépenses qui le concernent........... 12,636,448 fr.

Et pour les dépenses variables et spéciales des départements.... 21,500,824

C'est-à-dire, par sa part, 426,448 francs d'augmentation, et pour les départements, 475,176 fr. de diminution sur le vote de l'année précédente. Les motifs donnés par le ministre à l'appui de ce partage étaient, d'une part, le surcroît de dépense résultant pour son budget du rétablissement des secrétaires généraux et de l'augmentation des conseillers de préfectures; et d'autre part, le droit qu'auraient les conseils généraux de payer avec leurs centimes facultatifs les dépenses variables et spéciales qui ne pourraient pas être acquittées sur les fonds à ce affectés.

Il est à remarquer que la suppression des secrétaires généraux et de quelques conseillers de préfecture n'avait paru produire qu'une économie de 203,000 francs, et qu'on demandait, à l'occasion de leur rétablissement, une augmentation de 426,448 francs.

La Chambre refusa d'adopter la proposition ministérielle; et sur l'observation de la commission qu'il pouvait être fait des économies sur le chapitre XII, accordant toutefois quelque chose au ministre, elle réduisit de 377,206 francs l'augmentation par lui demandée, et restitua cette somme au chapitre XIII, ce qui laissa encore ce chapitre en déficit et en souffrance d'environ 100,000 francs.

Mais le ministre n'a pas tenu compte de la diminution qui lui était imposée. Au lieu de faire quelques économies sur les frais d'administration, il a laissé se dégrader ceux des édifices départementaux dont l'entretien est à sa charge; et pour réparer ce mal, sans être forcé de faire encore aucune économie, il a demandé, en 1822, pour le chapitre XII, une augmentation de 469,721 fr., et proposé de faire éprouver au chapitre XIII une nouvelle diminution de 56,946 francs.

La commission n'a pas pu admettre ces propositions; elle a arrêté de vous soumettre un autre projet de partage entre les chapitre XII et XIII.

Elle propose de donner au chapitre XII, 6 centimes 9/10es ou............... 12,547,124 fr.

C'est-à-dire 337,124 francs de plus qu'en 1820; au chapitre XIII, 7 centimes 1/10e ou............ 22,002,927

C'est-à-dire 26,927 francs de plus qu'en 1820, et 2 à 3,000 francs seulement de plus qu'en 1819.

Les dépenses variables des départements ne peuvent guère être évaluées à moins de 30 millions; il y aura donc encore une grande insuffisance, et vous n'ignorez pas que la ressource des centimes facultatifs, à laquelle les conseils généraux seront obligés de recourir pour y suppléer, est considérablement diminuée par l'effet du dégrèvement.

La commission espère que M. le ministre de l'intérieur préférera le partage qu'elle propose à celui proposé par son prédécesseur, et que, si quelques économies lui deviennent nécessaires, il les fera porter, non sur les édifices départementaux, mais sur les frais d'administration des préfectures qui offrent une assez belle latitude, et qu'il est d'ailleurs si facile de diminuer, en simplifiant le travail de MM. les préfets. Le chapitre XIV, qui est consacré aux secours généraux, et s'élève à 1,818,423 francs, montant d'un centime additionnel spécial, a été, dans la commission, l'objet d'assez longués discussions qui, sans doute, se reproduiront à la Chambre. Des départements qui ont beaucoup souffert de l'intempérie des saisons, et particulièrement de la perte de leurs oliviers, se plaignent de ce que l'insuffisance des fonds de non-valeurs et de secours ne permet pas au ministre de faire droit aux plaintes des propriétaires de ces départements, qui sont contraints à payer la contribution des revenus qu'ils n'ont plus. La commission a reconnu que ces plaintes étaient fondées et dignes de tout votre intérêt. Elles feront un des principaux objets du rapport spécial, qui vous sera fait sur les pétitions que vous nous avez renvoyées. En attendant, nous ne pouvons que vous proposer de voter l'allocation de 1,818,423 francs, portés au chapitre XIV.

Chapitre XV. — *Dépenses spéciales.*

Le chapitre XV intitulé : Dépenses spéciales, s'élève à 5,500,000 francs; ces fonds proviennent d'une nature de recette que l'on ne craint pas de faire, mais que l'on craint d'avouer. Heureusement nous n'avons à nous occuper que de la dépense. Jusqu'à présent, il n'en a pas été rendu compte, sous le prétexte que l'emploi de ces fonds était réglé par une ordonnance royale. La commission pense que ce n'est pas une raison pour regarder cet emploi comme entièrement soustrait au contrôle des Chambres. Les dépenses secrètes de police sont les seules dont nous n'ayons pas à nous occuper, et l'article qui les concerne doit être isolé, afin que nous en connaissions seulement le montant. Les autres articles rentrent dans la loi commune, et sont susceptibles d'examen et de contrôle. Telle a été du moins l'opinion que la commission m'a chargé de vous soumettre.

C'est dans ce chapitre que se trouvent les secours accordés aux colons et autres réfugiés. Personne n'ignore leur extrême insuffisance : de justes réclamations vous ont été adressées à cet égard, et vous les avez accueillies avec intérêt. Une meilleure répartition entre les différents articles de ce même chapitre suffirait peut-être pour satisfaire à ce que réclament la justice et l'humanité. Quoi qu'il en soit, nous croyons devoir recommander cet objet intéressant à l'attention et à la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur; et, bien persuadés que notre vœu sera entendu, nous vous proposons l'allocation des 5,500,000 francs portés au chapitre XV et dernier du ministère de l'intérieur.

Si vous adoptez, pour ce ministère, les propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, il en résultera que les crédits demandés par le projet de loi qui s'élevaient à........................ 112,085,000 fr.
seront diminués de........... 1,061,200

et se réduiront par conséquent à. 111,023,800 fr.

Par là, les sommes votées l'année dernière se trouveront encore dépassées de 2,017,000 francs, augmentation qui s'applique essentiellement aux dépenses du clergé, des ponts et chaussées et aux encouragements pour la pêche maritime.

Ministère de la guerre.

Les dépenses du ministère de la guerre exigent des augmentations bien plus importantes.

La proposition primitive élevait ces dépenses à 176,472,000 francs, somme qui excédait déjà de 1,735,400 francs les crédits accordés pour l'année 1821. Mais un nouveau projet de loi qui vous a été présenté le 11 janvier dernier, et que vous avez renvoyé à l'examen de votre commission, demande, pour rapprocher l'armée du complet de paix, une nouvelle augmentation de 12,173,934 francs, qui élève les crédits réclamés pour le ministère de la guerre à une somme totale de 188,645,934 francs. Cette proposition du gouvernement n'a éprouvé aucune opposition dans vos bureaux, ni dans votre commission. Seulement, nous y avons vu un motif de plus pour rechercher, avec une scrupuleuse exactitude, des économies qui pussent, sans nuire au bien du service, compenser une partie de cette augmentation de dépenses.

Nous allons vous faire connaître le résultat de ces recherches, en parcourant successivement les différents chapitres du ministère de la guerre.

Chapitre Ier. — *Dépenses d'administration centrale.*

Les sommes votées l'année dernière pour les dépenses de l'administration centrale, en y comprenant les bureaux de l'arriéré, s'élevaient à.................. 2,151,000 fr.
On ne demande cette année que.. 1,770,000

Différence en moins........... 381,000 fr.

Cette diminution provient de la suppression d'une grande partie des bureaux de l'arriéré dont le travail touche à sa fin. Le budget futur présentera encore, dans cette partie, de nouvelles économies, qui feront disparaître presque entièrement les dépenses relatives à l'arriéré.

Quant au service courant, la commission estime que la nouvelle organisation donnée aux bureaux de la guerre devra produire aussi des économies;

et elle croit pouvoir vous proposer une réduction de 50,000 francs sur les dépenses d'administration centrale.

CHAPITRE II. — *Solde d'activité et abonnements payables comme la solde.*

L'article 1er du chapitre II porte à 10,050,000 fr. le traitement des maréchaux de France, officiers généraux et autres d'état-major, et cette proposition excède de 100,000 francs le vote de l'année dernière.

Article 1er. — *État-major.*

La commission ne peut s'empêcher de faire remarquer que, dans cette somme, la solde de disponibilité des officiers généraux et officiers d'état-major non employés figure pour 3,427,400 francs. Elle estime que le traitement de disponibilité, fixé aux quatre-cinquièmes de la solde d'activité, est beaucoup trop élevé, et que cet état de choses est fait pour détruire toute émulation, puisqu'il en résulte que les officiers généraux doivent trouver plus d'avantages à rester en disponibilité qu'à être mis en activité. Il semble que le traitement de disponibilité ne devrait jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque grade. Quoi qu'il en soit, la commission croit devoir émettre le vœu de voir la solde d'activité et celle de disponibilité mises dans une telle harmonie, qu'il y ait toujours pour les officiers généraux et autres, plus d'avantage à être employés qu'à ne l'être pas.

Si cette observation est accueillie, il en devra résulter des économies assez importantes. Néanmoins la commission, voulant laisser au temps de les opérer, vous propose de voter, sans réduction, les 10,050,000 francs pour ce chapitre.

Article 2. — *Traitement de l'intendance militaire.*

Elle trouve aussi qu'il y a excès dans les frais de l'intendance militaire qui forment la matière de l'article 1, et qui y figurent pour la somme de 2,600,000 francs. Vous pourrez juger, Messieurs, de l'excès de ces dépenses, quand vous apprendrez qu'il y a, à Paris, quarante-huit intendants militaires, sans compter ceux en disponibilité.

Nous vous proposons sur cet article une réduction de 100,000 francs.

Les articles suivants du même chapitre, jusques et compris l'article 15, ne nous ont paru susceptibles d'aucune réduction. Plusieurs présentent cependant des accroissements de dépenses; mais ces accroissements sont justifiés par des augmentations proportionnées dans l'effectif des troupes.

Vous remarquerez particulièrement que deux de ces articles éprouvent, par suite du nouveau projet de loi, des changements très-importants. L'article 8 (solde d'infanterie), qui ne figurait d'abord que pour 40,139,000 francs, est porté, d'après la nouvelle proposition royale, à 46,153,426 francs et l'article 15 (indemnité de route) est élevé de 950,000 francs à 1,100,100 fr.

Au moyen de ces deux augmentations et de la diminution de 100,000 francs proposée par la commission, les dépenses du chapitre II, fixées originairement à............ ... 98,735,000 fr.
recevront une augmentation de.. 6,064,526

et devront s'élever en définitive à. 104,799,526 fr.

CHAPITRE III. — *Maison militaire du Roi.*

Le chapitre III, concernant l'abonnement pour la maison militaire du Roi, ne donne lieu à aucune observation. Nous vous proposons de voter, pour cet objet, comme vous l'avez fait les années précédentes, 1,680,000 francs.

CHAPITRE IV. — *Subsistances militaires.*

Le chapitre IV comprend toutes les dépenses des subsistances militaires.

Article 1er. — *Personnel de la direction générale et dépenses d'administration.*

Une économie de 60,000 francs a été faite depuis l'année dernière sur l'article 1er relatif aux dépenses de l'administration centrale. La commission les croit susceptibles de nouvelles réductions; mais la proposition générale, qu'elle vous a faite pour fournir à MM. les ministres les moyens de réformer les employés inutiles, est particulièrement applicable à la direction générale des subsistances Si vous l'adoptez, M. le ministre de la guerre devra faire immédiatement, dans cette direction, toutes les réformes dont elle est susceptible, et ne vous proposer, dans le prochain budget, que les dépenses véritablement nécessaires.

C'est dans cette confiance et sous cette restriction qu'elle s'est décidée à voter les 900,000 francs portés au budget.

Article 2. — *Vivres-pain, achats et manutention.*

Les dépenses de l'article 2 sont celles des rations de pain. Il est demandé, pour cet objet, par le projet primitif, une somme de.. 9,713,000 fr.
et par la proposition subséquente,
un supplément de.............. 1,822,201

En tout...... 11,535,201 fr.

Le prix de l'hectolitre, composé de trois quarts de froment et un quart de seigle, a été évalué à 16 fr. 48 c.; ce qui, en y ajoutant les frais de manutention, donne, pour la ration d'une livre et demie de pain, un prix moyen de 17 c. 46/00.

Nous pensons que cette évaluation est beaucoup trop élevée et doit être réduite. Sans doute, les prévisions de cette nature doivent toujours offrir une certaine latitude, et lors de la présentation du projet primitif, il était sage de prévoir les chances possibles d'augmentation. Mais aujourd'hui qu'on peut, avec plus d'assurance, calculer le prix des grains au moins pour les deux tiers de l'année, et même pour l'année entière, puisque l'administration n'attendra pas la fin de l'année pour faire ses achats, il n'y a aucun danger à baser sur des calculs plus exacts le crédit à accorder, en établissant néanmoins le prix toujours au-dessus des probabilités. C'est ce que nous n'avons pas perdu de vue dans la proposition que nous allons vous soumettre. D'après le taux actuel des grains, nous aurions pu fixer l'hectolitre de trois quarts froment et un quart seigle à 13 fr. 50 c. Mais des achats ont été faits, et d'autres pourront l'être encore au-dessus de ce prix. Nous avons donc dû le relever; et nous avons cru mettre le ministre à l'abri de toutes les chances possibles d'augmen-

tation en portant l'hectolitre à 14 fr. 88 c., ce qui donne, pour la ration, un prix moyen de 16 centimes et pour 66,369,000 rations, une somme de 10,619,000 francs, sur quoi, déduisant 60,000 francs pour l'économie qui doit résulter de l'absence des hommes en congé, nous vous proposons de fixer à 10,559,000, francs la dépense de cet article, qui éprouvera ainsi une diminution de 976,201 francs.

Nous sommes d'avis d'allouer les crédits réclamés pour les autres articles du chapitre IV, sans aucune réduction, et en ajoutant à l'article des liquides les 140,000 francs demandés par le nouveau projet de loi.

Si nos propositions sont adoptées, le montant total du chapitre des subsistances sera fixé à 22,127,000 francs. C'est 2,079,000 francs, de moins que l'année dernière, malgré les augmentations qui résultent de l'accroissement de nos forces militaires. Cette différence provient de la baisse qu'ont éprouvée les prix des grains et fourrages.

CHAPITRE V. — *Chauffage et éclairage.*

Le chapitre V, qui comprend les frais de chauffage et d'éclairage, subit, en vertu du nouveau projet, une augmentation de 562,403 francs; et pour opérer, comme le ministre, par sommes rondes, nous portons ce chapitre à 3,170,000 francs.

CHAPITRE VI. — *Habillement et harnachement.*

Une augmentation de 2,319,800 francs est demandée en faveur du chapitre VI, pour les dépenses d'habillement. En négligeant toujours les fractions, ce chapitre se trouvera fixé à 12,773,000 francs. Ce sera 5,378,000 de plus que l'année dernière. Cet accroissement de dépenses provient de l'habillement à fournir aux troupes de la nouvelle levée, et de ce que cette année est celle où échéoit, dans la plus forte proportion, le renouvellement périodique des effets d'habillement et d'équipement.

CHAPITRE VII. — *Hôpitaux.*

Le chapitre VII, concernant les hôpitaux, sera augmenté de 718,000 francs et porté à 6,837,000 francs.

CHAPITRE VIII. — *Casernement et campement.*

Les frais de casernement et de campement, formant l'objet du chapitre XIII, s'élèveront à 3,944,000 francs, au moyen du supplément de 350,000 francs qui vous est demandé.

CHAPITRE IX. — *Recrutement.*

Le chapitre IX, relatif au recrutement, reste fixé comme dans la proportion primitive.

CHAPITRE X. — *Justice militaire.*

Le dixième chapitre, qui comprend les frais de la justice militaire, sera augmenté de 16,000 francs, et s'élèvera à 240,000 francs.

CHAPITRE XI. — *Remontes.*

Point de changement au chapitre XI, intitulé *Remontes*, qui demeure fixé à 1,952,000 francs.

CHAPITRE XII. — *Convois et transports militaires.*

La dernière augmentation réclamée par le nouveau projet de loi, est celle de 280,345 francs sur le chapitre XII, relatif aux convois et transports militaires. Par là, ce chapitre sera porté à 2,151,000 francs.

CHAPITRES XIII, XIV et XV. — *Artillerie, génie, dépôt de la guerre et cartes de France.*

Nous vous proposons l'adoption pure et simple des chapitres XIII, XIV et XV, qui concernent l'artillerie, le génie, le dépôt de la guerre et la carte de France. Nous ne ferons qu'une seule observation relative à la carte de France : il a été dépensé pour elle, en quatre années, 400,000 francs, et l'on ne demande, en 1822, que 80,000 francs. Cependant les dépenses restant à faire sont évaluées à plus de 6 millions. En lui consacrant annuellement 100,000 francs, la carte de France ne serait donc pas terminée dans soixante ans. C'est ajourner à un terme bien éloigné les avantages qu'on s'en promet. Si ces avantages sont bien reconnus, il faudrait, pour s'en assurer la prompte jouissance, consacrer annuellement à cette grande entreprise des sommes beaucoup plus importantes.

CHAPITRE XVI. — *Écoles militaires.*

Le chapitre XVI est relatif aux écoles militaires.

Article 1er. — *École de la Flèche.*

L'école de la Flèche forme l'objet de l'article 1er, et est portée pour une dépense de 535,000 francs. La commission a remarqué que le nombre des élèves gratuits y était hors de toute mesure avec celui des élèves payants. L'ordonnance d'organisation a réglé la proportion entre eux à trois cinquièmes d'élèves payants et deux cinquièmes d'élèves gratuits. Mais on ne pourra y arriver que petit à petit, et dans un délai assez éloigné, à moins que, comme nous en avons exprimé le vœu, il ne soit mis, dans les colléges royaux, un certain nombre de bourses à la disposition de M. le ministre de la guerre. Nous avons aussi remarqué que, bien que le nombre des élèves soit diminué à l'école de la Flèche, la dépense pour le traitement des professeurs est augmentée de 5,500 francs. La commission est d'avis de ne pas admettre cette augmentation, et de réduire l'article 1er à la somme de 529,500 francs.

École de Saint-Cyr.

Elle vous propose d'allouer les 438,000 francs demandés à l'article 2 pour l'école de Saint-Cyr. Ici la proportion entre les élèves gratuits est beaucoup moins défavorable, et elle devra s'améliorer, puisqu'il n'est admis à Saint-Cyr aucun élève gratuit, que ceux qui ont été primitivement reçus au même titre à l'école de la Flèche.

Autres écoles. — Service général des écoles.

Nous proposons aussi d'admettre, sans contradiction, les articles 3, 4, 5, 6, et 7 relatifs à l'école de Saumur, et aux écoles d'état-major, du génie et d'artillerie, d'enseignement mutuel et gymnase, et des ingénieurs géographes; mais, relativement à l'article 8 du même chapitre, la commission pense qu'il serait abusif de laisser se perpétuer la dépense des élèves entretenus aux frais du ministère de la guerre, soit chez leurs parents, soit dans les collèges royaux. Elle renouvelle ici formellement le vœu, qu'elle a déjà manifesté, de voir MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur s'arranger entre eux, de manière à ce que les élèves entretenus aux frais du ministère de la guerre obtiennent dans les collèges royaux des bourses qui ne soient pas en sus du nombre prescrit; et vous voudrez bien vous rappeler, Messieurs, que c'est dans cette vue qu'elle n'a proposé aucune diminution sur la somme demandée par le ministère de l'intérieur pour la dépense des bourses. Quoi qu'il en soit, voulant laisser à MM. les ministres le temps d'opérer la réforme qu'elle désire, elle se contente de vous proposer ici une réduction de 15,000 francs sur les 129,446 francs demandés, en exprimant le vœu de ne plus voir figurer du tout cette dépense dans le prochain budget.

Au moyen de la diminution actuelle de 15,000 fr., les dépenses de l'article 18 se trouveraient réduites à 181,000 francs; et en admettant aussi la proposition relative à l'école de La Flèche, l'ensemble des crédits du chapitre XVI, concernant les écoles militaires, serait fixé à 1,568,500 francs.

CHAPITRE XVII. — *Solde de non-activité, traitements de réforme et secours.*

Ce chapitre est composé de trois articles qui comprennent trois objets distincts:

Solde de non-activité, traitements de réforme et secours.

Les deux premiers subissent cette année une diminution assez importante. Le troisième, au contraire, éprouve une augmentation, motivée sur deux nouvelles demandes, l'une de secours en faveur des employés réformés des bureaux de l'arriéré qui n'ont pas droit à la pension, l'autre d'un fonds de subvention pour accorder des pensions à ceux des mêmes employés qui y ont droit, et suppléer par ce moyen à l'insuffisance des fonds de retenues. Quoique ces demandes soient une dérogation aux règles établies, il nous a paru que l'humanité et même la justice commandaient ici notre adhésion. Nous avons pensé que la Chambre ne se montrerait pas plus rigoureuse que la commission, et en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de voter les 9,070,000 francs demandés pour le chapitre XVII et dernier du ministère de la guerre. C'est 717,000 francs de moins que ce qui a été accordé l'année dernière.

En résumé, il a été voté en 1821, pour le ministère de la guerre.......... 174,736,600 fr.

La demande primitive pour 1821 était de................ 176,472,000 fr.

La demande supplémentaire consistait en................ 12,173,934

Total........ 188,645,934 fr.

Les réductions proposées par la commission s'élèvent à..... 1,148,908 fr.

Si vous les adoptez, le budget du ministère de la guerre sera fixé à...................... 187,497,026 fr.

Somme qui excède de 12,760,000 francs le vote de l'année dernière.

Ministère de la marine et des colonies.

Le ministère de la marine et des colonies n'a pas moins de droits à votre intérêt que le ministère de la guerre. Aucun genre de gloire et de prospérité ne saurait être étranger à la France, et ce n'est pas sans doute dans cette enceinte que personne contestera la nécessité de mettre notre marine en état de protéger efficacement notre commerce et nos colonies, et de faire respecter dans les deux mondes le nom et le pavillon français. Ici, l'intérêt de la considération au dehors s'allie merveilleusement avec l'intérêt de la prospérité au dedans. La cause de la marine est aussi la cause de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; et il serait facile de démontrer, par des exemples puisés dans tous les temps et chez tous les peuples, que les progrès du commerce ont été constamment en proportion des accroissements de la marine militaire.

D'un autre côté, les calculs, qui, dans cette session comme dans les précédentes, ont été mis sous vos yeux, et n'ont pas été contestés, vous ont démontré que, pour conserver notre marine et donner à nos armements un développement modéré, conforme à notre situation, et proportionné à l'importance des intérêts que nous devons protéger, il était nécessaire d'accorder, pendant un certain nombre d'années, au ministère de la marine et des colonies, un crédit de 65 millions.

Mais il ne suffisait pas de connaître les besoins, il fallait avoir les moyens d'y satisfaire, et l'énormité de nos charges imposait jusqu'ici au gouvernement l'obligation de restreindre ses demandes, et de demeurer fort en deçà du terme qu'il avait fixé lui-même.

Une situation plus prospère lui permet aujourd'hui de s'en rapprocher davantage, et il vous demande cette année 60 millions. C'est une augmentation de 7 millions sur le vote de l'année dernière.

La commission n'a pas hésité à consentir à l'augmentation de dépenses nécessaires pour donner un nouveau développement aux différentes parties du service; mais elle a cru devoir rechercher s'il n'était pas possible, sans arrêter en rien ce développement, d'opérer cependant quelque économie.

Il lui a paru que, dans ce ministère, comme dans celui de la guerre, le prix des rations de vivres avait été porté à un taux trop élevé. Elle a même remarqué, pour la marine, que les évaluations du budget de 1822 étaient généralement supérieures aux évaluations de 1820 et de 1821, quoique le prix de toutes les denrées, et surtout des grains et farines, eût éprouvé beaucoup de diminution.

Elle a donc cru qu'il n'y avait aucun danger à opérer sur le chapitre IX, relatif aux vivres, une réduction de 600,000 francs, qui équivaut à peine à un dixième du prix de chaque ration. Nous vous proposons, en conséquence, de réduire ce chapitre à 7,331,609 francs.

La commission croit qu'il est possible aussi d'opérer quelques économies sur les dépenses de l'administration centrale. Elle ne vous propose néanmoins sur cet objet qu'une réduction de 10,000 francs, afin de laisser au ministre l'initiative de plus grandes économies.

Il y en a peut-être de bien plus importantes encore à faire dans toute la partie administrative du service de la marine, qui est signalée par l'opinion publique comme beaucoup trop dispendieuse. C'est au ministre qu'il appartient d'étudier, sous ce rapport, l'administration qui lui est confiée, et de faire tourner, au profit du service militaire et maritime, les économies qu'il pourra faire dans le service administratif.

Nous ne parlerons pas du système colonial, ni des tentatives faites et à faire pour de nouveaux établissements. Nous nous contenterons d'engager M. le ministre de la marine à examiner ces grandes questions avec l'attention la plus scrupuleuse, et surtout à ne hasarder des fonds de quelque importance dans ces entreprises aventureuses, que lorsque l'utilité lui en aura été complètement démontrée.

Si vous adoptez les deux réductions que nous vous avons proposées, vous fixerez à 59,390,000 fr. les dépenses du ministère de la marine et des colonies.

Ministère des finances. — IIe partie.

En suivant l'ordre des tableaux annexés au projet de loi, nous arrivons à la partie de la dette publique qui se trouve comprise dans le budget du ministère des finances.

CHAPITRE Ier. — *Dette viagère.*

Le premier chapitre est relatif à la dette viagère. Le crédit accordé en 1821 était de 10,800,000 fr. On ne demande, en 1822, que 10,400,000 francs à cause des extinctions présumées.

CHAPITRE II. — *Pensions inscrites au Trésor royal.*

Le chapitre II comprend les pensions de toute nature inscrites au Trésor, et le supplément au fonds de retenues.

Les crédits, accordés en 1821 pour pourvoir à ces dépenses, s'élevaient à 63,964,725 francs ; les demandes pour 1822 sont portées à 64,421,800 fr.; ce qui forme une différence en plus de 457,075 fr. Vous avez sous les yeux le tableau des diminutions et des augmentations, dont la compensation amène en définitive ce résultat. L'augmentation la plus importante est celle de 1,800,000 francs, inscrits en faveur des donataires, conformément à la loi du 26 juillet dernier, et elle vous explique pourquoi les dépenses de ce chapitre, qui doivent chaque année aller en décroissant, éprouvent cependant une augmentation pour 1822.

CHAPITRE III. — *Intérêts des cautionnements.*

Les intérêts des cautionnements sont portés au chapitre III, pour 10 millions, comme en 1821.

CHAPITRE IV. — *Frais de service et de négociations.*

Le chapitre IV, relatif aux frais de service et de négociations, porté l'année dernière pour 14 millions, éprouve une diminution de 2,500,000 fr. qui signale l'aisance du Trésor et l'amélioration de la fortune publique.

CHAPITRE V.

La demande de crédit en faveur du chapitre V, qui s'élevait l'année dernière à 4,500,000 francs et qui est réduite cette année à 1,500,000 francs ne se reproduira plus, puisqu'elle a pour objet de solder les derniers intérêts d'une dette au remboursement de laquelle il a été pourvu par la vente des rentes appartenant au Trésor.

CHAPITRE VI. — *Chambre des pairs.*

Deux millions sont portés au chapitre VI, pour les dépenses de la Chambre des pairs. La commission n'a pas d'observations à faire sur cette dépense, qui est la même que dans les années précédentes.

CHAPITRE VII. — *Chambre des députés.*

Il est demandé, au chapitre VII, un crédit de 800,000 francs pour les dépenses de la Chambre des députés. La fixation de cette somme n'a eu d'autre base que le vote de l'année dernière. Il sera bon, pour pouvoir statuer sur des documents plus précis, d'entendre préalablement le rapport de votre commission de comptabilité.

CHAPITRE VIII. — *Légion d'honneur.*

Nous n'avons aucune observation à faire sur le chapitre VIII relatif aux 3,400,000 francs accordés à la Légion d'honneur pour supplément de dotation.

CHAPITRE IX. — *Cour des comptes.*

Le chapitre IX concerne la Cour des comptes, pour laquelle il est demandé cette année 1,242,600 francs. Les travaux de cette utile institution acquièrent, chaque jour, un nouveau degré d'importance et cet hommage à lui rendre ne sera mêlé d'aucune restriction, lorsque ses dépenses auront cessé de recevoir chaque année de nouveaux accroissements.

CHAPITRE X. — *Administration des monnaies.*

L'administration des monnaies, qui figure au chapitre X pour une somme de 599,800 francs, n'est pas en ce moment d'une pareille utilité, et nous dépensons beaucoup d'argent pour n'obtenir presque aucun service de la part de tous les hôtels des monnaies des départements. Ce n'est pas, à la vérité, la faute de cette administration qui ne demanderait pas mieux que de travailler ; ce n'est pas non plus faute d'anciennes monnaies à refondre ; l'utilité et l'urgence même de cette refonte ne sont pas contestées. Il s'agirait de trouver les moyens de la faire, sans augmentation de charges pour l'Etat. La commission, après avoir appelé sur cet objet important votre attention et la sollicitude de M. le ministre des finances, ne peut en ce moment que vous proposer l'allocation du crédit demandé.

CHAPITRE XI. — *Construction de l'hôtel des monnaies à Nantes.*

Elle vous propose également l'allocation des 50,000 francs portés au chapitre XI pour la construction de l'hôtel des monnaies de Nantes. C'est le rétablissement d'un crédit accordé en 1819, et qui, n'ayant pas été employé, a été annulé. Mais, depuis, les travaux ont été adjugés et sont déjà fort avancés. Les dépenses s'élèveront à 128,000 fr. dans lesquels la part du gouvernement a été fixée à 80,000 francs. La ville de Nantes, qui doit payer le surplus, a déjà fourni 40.000 francs; il y a donc lieu de rétablir le crédit de 50,000 francs déjà voté. Il vous sera demandé encore dans la session prochaine 30,000 francs qui seront sans doute accordés, si, comme nous n'en doutons pas, la ville de Nantes, qui doit recueillir de grands avantages de cet établissement, s'empresse d'ici là de voter les 8,100 francs qui doivent encore rester à sa charge.

CHAPITRE XII.— *Comité de révision des liquidations de l'arriéré.* — CHAPITRE XIII. — *Cadastre.*

Nous vous proposons aussi d'allouer les 66,000 francs demandés au chapitre XII pour le comité de révision des liquidations de l'arriéré, ainsi que le million qui figure au chapitre XIII, et a pour objet d'aider les départements dans les dépenses que les conseils généraux jugeraient à propos de voter pour la continuation des opérations cadastrales.

Le mode à suivre pour ces opérations sera sans doute à la Chambre l'objet de discussions sur lesquelles la commission ne croit pas devoir prendre l'initiative.

CHAPITRE XIV. — *Service administratif du ministère des finances.*

Le chapitre XIV comprend tous les frais du service administratif du ministère des finances. Il s'élève à 6,179,000 francs, ce qui forme une différence en moins de 61,000 francs sur le vote de l'année dernière. Cette économie porte sur le traitement des bureaux, et provient des réductions faites dans le personnel. La commission ne doute pas qu'il n'y en ait encore beaucoup à faire, et que M. le ministre des finances ne profite, pour les opérer, des facilités qu'elle vous propose de donner à cet égard à tous les ministres en général. Dans cette persuasion, elle se contentera de retrancher 49,000 francs sur ce chapitre. Il sera sans doute facile d'économiser la majeure partie de cette somme sur les dépenses accessoires des bureaux; car, lorsque le nombre des employés diminue, les dépenses accessoires doivent diminuer aussi. Au moyen de cette réduction, le montant du chapitre se trouverait fixé à 6,130,000 fr.

CHAPITRE XV. — *Inventaire des biens de la couronne.*

Nous vous proposons encore d'allouer les 50,000 francs portés au chapitre XV, pour pourvoir aux frais de l'inventaire des biens affectés à la dotation de la couronne. C'est une demande nouvelle, faite pour l'exécution d'une mesure anciennement prescrite, et qui a été bien longtemps différée. Nous devons exprimer le vœu que cette opération soit faite avec promptitude, exactitude et économie.

Le budget du ministère des finances vous était présenté pour une somme totale de 113,222,900 fr. La proposition que nous avons faite d'une diminution de 49 000 francs, le réduirait à 113,173,900 fr. Ce budget était, l'année dernière, de 119 673,325 fr. La différence en moins est donc de plus de 6 millions, et cependant elle ne compense que bien imparfaitement les augmentations demandées pour d'autres ministères.

IIIe PARTIE.

CHAPITRES Ier à VI. — *Administrations financières.*

Après le budget du ministère des finances, proprement dit, viennent ceux des administrations financières, qui sont des dépendances de ce ministère.

Les dépenses de ces administrations sont la condition nécessaire des recettes qu'elles procurent à l'État; et il est à remarquer que, depuis quelques années, il y a eu, en général, augmentation dans les recettes, et diminution dans les dépenses. Ces motifs doivent nous porter à ne pas contester avec trop de rigueur les crédits demandés; car c'est ici surtout que des réductions ne seraient pas toujours des économies. Nous croyons cependant qu'on pourrait encore, sans nuire au service, diminuer quelque chose sur les dépenses d'administration centrale à Paris; et si nous ne faisons aucune proposition formelle à cet égard, nous indiquons néanmoins ces dépenses comme devant procurer, soit des économies, soit des améliorations dans le service actif.

Des six directions ou administrations qui dépendent du ministère des finances, il en est trois qui présentent cette année, dans leurs dépenses, quelques légères réductions sur les sommes votées l'année dernière; ce sont les administrations des forêts et de la loterie, et la direction de l'enregistrement et des domaines. Les trois autres sollicitent des augmentations de crédits. La plus importante est celle demandée par la direction générale des douanes. Il s'agit d'une somme de 400,000 francs, qui servirait à donner des traitement d'inactivité à plus de douze cents employés hors de service, en attendant qu'ils puissent recevoir sur le fonds des retenues la pension à laquelle ils ont droit. La direction générale des douanes représente que ce secours est indispensable pour lui fournir les moyens de remplacer, par des hommes capables, les employés invalides qu'il est impossible de renvoyer sans rien leur donner. Les fonds de retenues sont épuisés, et la direction fait observer qu'ils devaient l'être dans cette administration plus vite que dans les autres qui ont commencé avec des hommes nouveaux, tandis que celle-ci héritait du personnel d'une ancienne administration dont les employés avaient déjà un temps de services qui leur donnait à la pension des droits plus ou moins prochains. L'État a, d'ailleurs, rejeté une partie de ses charges sur la caisse des retenues de cette direction, en lui imposant l'obligation de faire entrer le temps passé sous les drapeaux, dans le calcul de la durée des services qui donnent droit à la pension, et en lui laissant même le soin de pensionner les employés des douanes blessés à l'armée et les veuves de ceux qui y ont péri, à l'époque où ils furent enrégimentés et astreints à un service militaire. La direction fait encore valoir, à l'appui de sa demande, les fatigues excessives du

service des douanes qui, nécessitent l'emploi d'hommes valides, et la réforme de ceux qui ont prématurément cessé de l'être.

La commission s'est rendue à l'évidence de ces motifs. Elle a cru que la justice, l'humanité et les besoins indispensables du service nécessitaient ici une nouvelle exception aux règles établies, et elle vous propose d'accorder le secours extraordinaire de 400,000 francs, qui vous est demandé.

Direction des contributions indirectes.

L'augmentation réclamée en faveur de la direction des contributions indirectes est de 1,788,200 francs. La majeure partie de cette augmentation s'applique aux achats de tabacs. Le surplus résulte d'une plus haute estimation donnée à des dépenses tout à fait variables. L'expérience a démontré l'insuffisance des estimations antérieures, et l'on a dû, pour évaluer ces dépenses éventuelles, prendre pour base les dépenses effectives des années précédentes. La commission s'est décidée, en conséquence, à admettre la nouvelle évaluation.

Direction des postes.

Enfin l'augmentation de 38,800 francs, qu'éprouve le service de la direction générale des postes, provient d'une multitude de petits détails qui échappent presque à l'investigation. Mais cette augmentation, quoique peu importante, doit cependant être signalée, d'autant plus que la direction des postes n'est pas du nombre de celles dont les produits vont en croissant.

Nous vous proposons de voter les 107,573,180 fr., qui sont demandés pour les dépenses des six directions ou administrations financières.

CHAPITRE VII. — *Frais de perception, non-valeurs, taxations, etc., sur les contributions directes.*

Le chapitre portant le n° VII est intitulé : frais de perception ; non-valeurs, taxations, etc., sur les contributions directes.

Les non-valeurs, qui forment l'objet du premier article, sont assez rares sur les trois premières contributions, grâce au mode très-sévère de leur perception, et le fonds qui y est affecté suffit et au delà aux non-valeurs proprement dites, mais il est loin de suffire aux dégrèvements qu'il serait juste d'accorder, quand la chose imposée a péri ou n'a rien produit. Quant aux patentes, on a trouvé moyen d'obvier à l'insuffisance du fonds de non-valeurs, en s'emparant, pour y suppléer, des huit centimes qui sont attribués aux communes sur le produit net. Mon honorable collègue, rapporteur pour la partie des recettes, vous présentera à cet égard des observations sur lesquelles je ne veux pas anticiper. Mais je dois toujours vous faire remarquer que, dans le système actuel, l'énonciation que vous avez sous les yeux, et qui porte : *huit centimes pour attributions aux communes*, est une énonciation au moins inexacte.

La dépense des directions dans les départements, est portée dans ce même chapitre pour 2,696,000 francs, à quoi il faut ajouter 700,080 fr., pour frais de la confection des rôles, dont ces directions sont chargées. On se plaint généralement de ce qu'une dépense si grande ne produise pas de meilleurs résultats. Dans beaucoup de départements, les matrices de rôles et les avertissements sont extrêmement irréguliers ; et tandis qu'en acquittant une imposition indircte, le contribuable reçoit une quittance qui explique la cause, les motifs et le détail de tout ce qu'il paye, le contribuable, en payant l'impôt direct, ignore tout à fait de quoi se compose sa cote, de manière qu'il lui est impossible de vérifier son compte ; que lors des perceptions provisoires, aussi bien que pour l'exercice des droits électoraux, on ne peut distinguer ses contributions proprement dites de ses impositions locales ordinaires ou extraordinaires ; qu'on lui fait payer provisoirement ce qu'il ne doit pas, et qu'on lui compte comme électeur ou comme éligible ce qui ne doit pas compter.

Nous pensons que tout ce système réclame de grandes améliorations ; et nous en dirons autant sur les remises des percepteurs, qui figurent dans ce même chapitre. On se plaint avec raison de l'extrême inégalité qui existe à cet égard dans le sort des contribuables, suivant les différentes localités.

CHAPITRE VIII. — *Remises et taxations.*

Après vous avoir soumis ces observations, nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer de voter le crédit de 23,459,700 francs, montant du chapitre VII, ainsi que les 1,500,000 francs, portés au chapitre VIII, pour remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur les contributions indirectes.

CHAPITRE IX. — *Remboursements et restitutions.*

Il en est de même du chapitre IX, relatif aux remboursements et restitutions pour trop perçu, et qui s'élève à 6,314,000 francs ; dans cette somme est comprise celle de 2,500,000 francs pour primes à l'exportation, et nous devons vous faire observer que l'augmentation de la dépense de ces primes signale un accroissement bien plus important dans les recettes.

Les autres dépenses de ce chapitre ne sont pas des dépenses réelles, et ne figurent au budget que pour ordre, aussi bien que celles de la direction générale des poudres et salpêtres, dont, pour cette raison, nous avons négligé de vous parler.

Nous voici parvenus, Messieurs, au terme du travail qui nous était imposé. Nous avons successivement parcouru tous les chapitres de dépenses, et nous aurons soin de mettre sous vos yeux un tableau général amendé conformément aux propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. Nous nous contenterons en ce moment de vous en indiquer le résultat.

La proposition primitive du gouvernement pour les dépenses de 1822 les portait à 895,113,636 francs. La proposition subséquente les avait élevées à .... 907,297,049 fr.

Les réductions proposées par la commission consistent en. 3,164,608

Si vous les adoptez, le budget des dépenses se trouvera fixé à .... 904,132,441 fr.

Cette somme est énorme, sans doute, et il est fort à désirer que les ministres parviennent à la diminuer par toutes les économies possibles. Toutefois il faut bien reconnaître qu'elle se compose, en grande partie, de dépenses obligées ou

de charges qui ne peuvent s'éteindre qu'avec le temps. Il faut aussi ne pas perdre de vue que, pour l'avantage d'une meilleure comptabilité, nous avons successivement surchargé nos budgets d'une multitude de dépenses qui n'y figurent que pour ordre, qui ne sont pas des dépenses réelles, ou sont compensées par des recettes dont elles forment la condition indispensable. Abstenons-nous donc de toute vaine exagération. Sachons nous résigner aux dépenses nécessaires; mais travaillons de concert et de bonne foi à réduire les dépenses inutiles, afin de diminuer les recettes onéreuses. Remplissons ainsi le vœu le plus cher au cœur du monarque. Que surtout, les hommes honorés de sa confiance et dépositaires de son pouvoir se pénètrent bien de son esprit! Qu'ils ne craignent pas de chercher, dans une juste et sévère économie, les moyens de modérer les impôts, d'alléger les charges publiques, d'assurer le bonheur des peuples; et qu'enfin, ministres de l'héritier d'Henri IV, ils s'efforcent de recueillir l'héritage de Sully!

M. **Ollivier** (*de la Seine*) succède à la tribune à M. Cornet-Dincourt et fait le *rapport suivant sur le budget des recettes de* 1822 :

Messieurs, l'obligation de chercher à établir un juste équilibre, entre les besoins que ramène chaque année, et les ressources qui doivent y subvenir, n'est pas moins imposée à l'administration de la fortune publique qu'à la simple gestion du patrimoine de famille. Partout cette balance est la condition de l'ordre et de la conservation; mais dans deux sphères aussi distantes, elle se règle bien diversement. La sagesse de l'épargne domestique procède, en descendant, des moyens aux dépenses : les hautes spéculations de l'économie publique suivent la marche contraire, et doivent remonter des besoins aux moyens.

Les fortunes privées, quelle que puisse être leur opulence, se circonscrivent toujours dans des limites déterminées; pour un particulier, *régler sa dépense*, c'est la subordonner à son revenu, c'est procéder de la somme des moyens qu'on ne peut élever, à celle des besoins qui peuvent indéfiniment se restreindre.

Il en est tout autrement de la balance des finances de l'Etat. L'Etat n'a pas, à proprement parler, de richesses à lui : ses revenus ne sont point un propre. Dans l'intérêt commun de la société, il les prélève sur les fortunes particulières, en raison des circonstances qui étendent ou resserrent ses besoins. C'est de la somme de ses besoins bien appréciés, sous le double rapport de sa force et de sa dignité, que résulte, pour un gouvernement, l'obligation d'y proportionner ses ressources.

Les revenus d'un Etat doivent donc être, annuellement, variables et indéterminés. Chez nous, ils ne peuvent avoir d'autre échelle que celle des dépenses législativement autorisées.

Grâce au gouvernement qui nous régit, cette théorie, toujours vraie, mais autrefois si inquiétante, ne saurait alarmer, aujourd'hui, la susceptibilité des intérêts privés. La sauvegarde de ces intérêts est dans la discussion parlementaire des besoins, dans leur juste appréciation, dans le contrôle des dépenses. Aussi, Messieurs, est-il vrai de dire que c'est dans l'examen scrupuleux des propositions qui s'y rapportent, que vous accomplissez la plus noble et la plus utile tâche de la mission qui vous est confiée.

Les recettes, à ne les considérer que sous le point de vue de leur quotité, quoique devant être fixées par une disposition législative, ne sauraient être l'objet d'une longue discussion. Cette fixation se présente comme une conséquence commandée, dont le principe est l'approbation antérieure des besoins.

La dépendance nécessaire de cette seconde partie du budget de l'Etat, et son enchaînement à la première, résultent de la nature même des choses. Vous en avez reconnu la connexion, Messieurs, lorsque, dans la session dernière, vous confiâtes à une seule et même commission l'examen préparatoire de l'ensemble du budget. Dans le système antérieurement suivi, et lorsque la Chambre en remettait la discussion préalable à deux commissions séparées, il est en effet assez difficile de concevoir sur quelles bases pouvait opérer celle de ces commissions spécialement chargée de l'examen des voies et moyens.

Aujourd'hui, les deux sections connexes du budget s'examinent, se coordonnent dans leur dépendance naturelle. L'élévation à laquelle il faut porter la recette se trouve donc déterminée d'avance par le premier rapport de votre commission. Quand elle a admis les besoins et limité leur étendue, elle s'est engagée sur la proportion des moyens qui doivent y faire face.

Il ne nous restera donc, Messieurs, en parcourant successivement les divisions de cette seconde partie du budget, qu'à rechercher si chacune des ressources présentées doit avec vraisemblance se rapprocher de la proportion qu'on lui assigne. Cette évaluation, je le répète, ne peut être qu'approximative. L'éventualité de mille chances combinées peut diminuer aussi bien qu'étendre le produit invoqué de chacun de nos impôts. Dans les supputations de notre incertitude, ne perdons jamais de vue que mieux vaut dépasser de quelque chose le terme qu'on se propose, que de se mettre au hasard de n'y pas atteindre. Le principe de tout ordre, en matière de finances, est d'éviter de rendre l'avenir comptable du présent.

Un excédant dans les recettes n'est point une surcharge réelle imposée à la population. Comme il n'autorise aucune dépense, il n'est, en effet, qu'une avance que la prospérité d'une année lègue aux exercices suivants. Toutefois, bien convaincus qu'il est désirable de trouver, autant que possible, le juste rapport qui doit régler les sacrifices sur la mesure des besoins, nous rechercherons si les produits ont été présumés avec vraisemblance; l'expérience des exercices précédents est un des éléments de probabilité que nous devrons consulter, sans cependant prétendre y trouver une rigoureuse garantie. Il nous sera permis d'invoquer comme heureux présage de notre avenir, l'élévation de notre crédit, les progrès de notre industrie, la rapide circulation de la richesse, qui répartit l'aisance, augmente les consommations et multiplie les transactions sociales.

Enfin, Messieurs, bien que cette seconde partie du travail de votre commission porte plus spécialement sur l'évaluation casuelle des produits, elle n'est cependant pas étrangère à la discussion de leur source. En même temps que vous apprécierez la puissance des moyens, vous arrêterez votre attention sur le choix des voies dont on les sollicite. Vous jugerez si elles peuvent être avouées par les principes consacrés de l'économie politique.

Obtenir les plus riches produits avec le moins d'efforts, d'entraves, de complications; répartir les charges, en raison directe des facultés respectives; puiser la richesse publique dans les sour-

ces qui altèrent le moins celles de la prospérité privée; prévenir les abus, les envahissements de la fiscalité, comme les fraudes évasives de l'avarice et de la cupidité personnelle, telles sont les conditions, difficiles sans doute, desquelles doit se rapprocher tout bon système d'imposition.

Avant d'entrer, Messieurs, dans l'examen des chapitres, qu'il me soit permis de payer un tribut de gratitude personnelle à celui de nos collègues qui, dans la session dernière, présida la commission du budget, fut encore choisi par elle pour être son rapporteur sur les voies et moyens. C'est dans l'excellence de son travail que j'ai trouvé particulièrement les secours précieux dont je me suis aidé, pour remplir une tâche dans laquelle je lui succède, sans prétendre à le remplacer.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Les recettes qu'opère cette administration sont de trois natures. Ses produits bruts, pris dans leur ensemble, et en y comprenant 2,165,000 francs de produits accessoires des forêts, primitivement classés avec le montant principal des adjudications de coupes de bois, ont été, dans le premier projet du gouvernement, évalués à une somme totale de 160,165,000 francs. Depuis il vous a été proposé de les augmenter de 6 millions, et d'en élever l'aperçu à 166,165,000 francs dont 152,410,000 francs pour l'enregistrement et le timbre, et 7,755,000 francs pour les domaines et les revenus acessoires des forêts.

Cette évaluation, comparée à celle de l'année dernière, qui est de 159,950,000 francs (1), lui est supérieure de 6,215,000 francs. Elevée à ce taux, elle reste encore, d'après les renseignements fournis à votre commission, inférieure de plus d'un million à la quotité réelle des produits de 1821 aujourd'hui assez exactement connue pour calculer sur leur base les recettes présumées de 1822.

La perception des droits d'enregistrement et de timbre, qui avait atteint en 1818 une élévation subite et extraordinaire, a graduellement faibli en 1819 et 1820.

En 1821, elle s'est accrue dans une telle proportion, que nous avons aujourd'hui la certitude que ces produits ont excédé de 7 millions l'évaluation de 152,390,000 francs qu'en a faite le budget de cet exercice.

Dans cet état, votre commission n'a vu aucun danger à les comprendre au budget de 1822 pour 158,410,000 francs, qui est la fixation proposée par le gouvernement. En l'adoptant, Messieurs, nous pensons que vous resterez, comme cela vous a été présagé, au-dessous de la réalité des produits de ces deux branches d'impôts en 1822.

S'il était besoin de justifier l'espoir de l'élévation de ces produits, il nous suffirait d'en chercher la cause dans l'accroissement et la circulation des richesses. Les revenus du timbre et de l'enregistrement se proportionnent au mouvement des capitaux. Le haut cours des effets publics, en augmentant les fortunes mobilières, en dirige naturellement une partie vers des emplois en immeubles. La concurrence des acquéreurs élève le prix des biens-fonds; les transactions se multiplient, et le Trésor public profite, tout à la fois, de la haute valeur et des nombreuses mutations de la propriété foncière.

En examinant et en discutant les divers droits perçus par l'enregistrement, votre commission en a remarqué quelques-uns qui lui ont paru, les uns trop forts, d'autres impolitiques et même difficiles à justifier.

Le droit frappé sur les successions en ligne directe, ne devrait-il pas être diminué? La propriété, qui passe du père aux enfants, n'est véritablement qu'une continuation de possession. La transmission est légalement nécessaire. On ne peut pas, on ne doit pas la considérer comme une mutation résultant de la volonté libre de deux parties, où chacune trouve sa convenance ou son intérêt.

L'exagération du droit auquel est soumis le contrat d'échange est une entrave apportée à l'amélioration et aux convenances de la propriété. Elle est également nuisible aux intérêts du Trésor, puisqu'elle tend à restreindre ce genre de transaction. Il serait possible que la diminution du tarif de ce droit en augmentât le produit réel.

Le droit d'échange est de 2 0/0 sur les portions échangées; et la transcription, qui est presque toujours obligatoire pour la sécurité des contractants, coûte, en outre, 1 1/2 0/0. Voilà donc 3 1/2 0/0 de droits frappés sur un contrat, où aucune des parties ne profite effectivement, si l'on ne considère que la valeur intrinsèque des choses échangées. Mais dans ce contrat, ordinairement de convenance particulière, l'intérêt de l'agriculture peut trouver de grands avantages.

La perception supplémentaire, établie sous le nom de décime pour franc, est un impôt accessoire, proportionnel au principal de l'impôt lui-même. Son origine se rattache à des temps désastreux : on le qualifie de taxe de guerre. On peut s'étonner, après plusieurs années d'une paix générale, d'avoir à supporter encore un impôt extraordinaire, qui, de sa nature, n'a pu être que temporairement établi.

Par ces considérations, dont votre commission a été frappée, elle m'a chargé de vous exprimer le vœu de voir rechercher les moyens d'améliorer le système de ces contributions.

Elle m'a encore chargé de vous présenter un amendement plutôt interprétatif que restrictif du droit de timbre.

La loi, qui assujettit au timbre les lettres de change, n'a pu entendre frapper que la somme qui donne lieu à leur émission. Cependant quand une lettre de change, tirée par la première, est accompagnée de la seconde ou troisième, qui ne sont, à proprement parler, que des copies de titre primitif, et qu'on la présente à l'enregistrement à la suite du protêt, le fisc exige et perçoit une amende sur la seconde ou troisième non timbrées, bien que la première le soit. C'est évidemment un abus par fausse interprétation de la loi, qui certainement n'a pas voulu qu'on payât deux fois ce qu'on ne devait qu'une seule.

(1) Les produits bruts de l'enregistrement, du timbre et des domaines, ne figurent au budget de 1822 que pour........................ 157,800,000 fr.

Mais pour obtenir leur terme de comparaison avec ces mêmes produits au budget de 1821, il convient d'y joindre les produits accessoires des forêts que le budget de 1821 a classés avec le prix principal d'adjudication des coupes, et que celui de 1822 comprend dans la nomenclature de ceux dont la perception est attribuée à l'enregistrement. Cet article (*voir* le détail, page 246 du budget présenté pour 1821) est de............ 2,150,000

Total des prévisions du budget de 1821 à comparer avec celles du budget de 1822. 159,950,000 fr.

L'amendement que je vous propose a pour but de remédier à cet inconvénient.

Amendement.

« Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

Nous n'avons aucune observation à vous présenter sur l'évaluation de 3,890,000 francs, que fait le budget de 1822, des recouvrements probables, sur les produits des domaines. Cette source de revenus a été longtemps féconde ; elle commence à se tarir, et je n'ai pas besoin d'en indiquer les causes. Il n'est, au surplus, aucun mécompte à craindre, dans les espérances que l'administration a fondées sur cette branche, malheureusement peu importante du revenu public.

Les produits accessoires, auxquels donne lieu la vente des coupes de bois de l'Etat et des communes, sont évalués à 3,865,000 francs : 115,000 francs de plus qu'en 1821. Une partie de cette somme se trouvait antérieurement confondue avec le prix principal des adjudications, payable en traites dans les caisses des receveurs généraux. Le budget de 1822 contient, sous ce rapport, une innovation utile, en ce qu'il fait la distinction du prix principal des ventes, d'avec les produits qui n'en sont que l'accessoire, et dont le recouvrement est d'ailleurs confié aux préposés de l'enregistrement et des domaines.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Les produits forestiers, que le budget de 1821, a évalués à 18,500,000 francs, promettent un excédant de 2 millions à cet exercice.

Ils entrent dans les prévisions du budget de 1822, pour 20,365,000 francs, dont 16,500,000 fr. portés à un chapitre spécial, représentant le montant principal des adjudications des coupes. Le surplus se compose de produits accessoires qui se réunissent aux autres perceptions de l'administration des domaines.

On a souvent, et avec raison, manifesté des inquiétudes sur l'avenir de nos forêts. Beaucoup de causes ont contribué à détruire et à diminuer les ressources qu'on devrait toujours y trouver pour les emplois que réclament les constructions privées ou les besoins de notre marine. Le mal passé ne permet plus de remède. Il faut s'occuper aujourd'hui d'y mettre un terme, par des moyens appropriés aux circonstances et à notre législation, et réparer ainsi ce qui, plus tard, pourrait devenir irréparable.

La contenance totale des forêts domaniales est de 1,180,000 hectares, dont 231,000 hectares en bois qui s'exploitent de l'âge de cinquante à deux cents ans, 949,000 hectares en taillis, au milieu desquels se trouvent les baliveaux et arbres réservés lors des exploitations.

La contenance totale des bois communaux est évalué à 1,856,938 hectares, dont le quart est destiné à croître en futaie.

Ces bois sont soumis au même régime que ceux du domaine.

Voilà donc une masse de bois qui, conservée, réservée et aménagée dans les vues d'intérêt général, doit suffire pour calmer et même rassurer toutes les craintes; il faut seulement faire les dépenses et prendre toutes les mesures propres à obtenir ce résultat.

Il sera nécessaire que le budget de l'année prochaine propose une augmentation de crédit pour les plantations et semis, et pour les frais que nécessitent les aménagements.

Votre commission désirerait encore qu'il pût vous être présenté, dans le courant de la cession prochaine, des additions et modifications à la législation forestière dans son ensemble, et particulièrement pour ce qui regarde la partie pénale.

DOUANES ET SELS.

Le système des douanes, pris abstractivement et en thèse générale, a été et sera toujours l'aliment des controverses de l'économie politique. Nous n'avons pas à nous lancer dans le vague et l'incertitude des théories. Il nous suffit de reconnaître, nonobstant les protestations de la science spéculative, que notre régime de douanes est tout à la fois politique, nécessaire et avantageux.

Il est politique, puisqu'il est une représaille, telle que le comporte le droit respectif des nations.

Il est nécessaire, car il protége également les produits de notre sol et ceux de notre industrie.

Il est avantageux, puisqu'il donne au Trésor de riches produits, qu'à défaut de cette ressource, il faudrait bien chercher ailleurs.

Les produits bruts des douanes et des sels entraient pour 122 millions dans les prévisions du budget qui vous a été présenté en novembre dernier.

Une plus juste appréciation de ces deux branches de nos ressources, principalement basée sur des recouvrements réels qu'elles ont procurés au Trésor royal dans les deux années 1820 et 1821, a permis au gouvernement d'y chercher, comme dans les produits de l'enregistrement et du timbre, les moyens de balancer l'augmentation survenue dans les prévisions de nos dépenses de 1822.

Il vous propose aujourd'hui, Messieurs, de substituer à cette évaluation celle de 128 millions dans laquelle les produits des douanes et ceux accessoires qui s'y rattachent entreraient pour........................ 76,000,000 fr.
Ceux des sels, pour.......... 52,000,000

Total égal....... 128,000,000 fr.

Le développement extraordinaire qui s'est manifesté à partir de 1820, dans ces deux branches de nos revenus, mérite de fixer toute votre attention.

De 112,263,000 francs qu'elles ont donnés en produit brut en 1819, elles se sont élevées en 1820 au delà de 130 millions.

Cette augmentation si rapide a principalement porté sur les droits à l'importation. Ils n'avaient été, en 1819, que de 56 millions ; ils ont été dépassés de 14 en 1820, et se sont élevés à plus de 70 millions.

Bien que l'on pût penser que cette progression se soutiendrait en 1821, et l'événement a justifié cette présomption, cependant des motifs de prudence vous ont engagé l'année dernière à ne les

service des douanes qui, nécessitent l'emploi d'hommes valides, et la réforme de ceux qui ont prématurément cessé de l'être.

La commission s'est rendue à l'évidence de ces motifs. Elle a cru que la justice, l'humanité et les besoins indispensables du service nécessitaient ici une nouvelle exception aux règles établies, et elle vous propose d'accorder le secours extraordinaire de 400,000 francs, qui vous est demandé.

Direction des contributions indirectes.

L'augmentation réclamée en faveur de la direction des contributions indirectes est de 1,788,200 francs. La majeure partie de cette augmentation s'applique aux achats de tabacs. Le surplus résulte d'une plus haute estimation donnée à des dépenses tout à fait variables. L'expérience a démontré l'insuffisance des estimations antérieures, et l'on a dû, pour évaluer ces dépenses éventuelles, prendre pour base les dépenses effectives des années précédentes. La commission s'est décidée, en conséquence, à admettre la nouvelle évaluation.

Direction des postes.

Enfin l'augmentation de 38,800 francs, qu'éprouve le service de la direction générale des postes, provient d'une multitude de petits détails qui échappent presque à l'investigation. Mais cette augmentation, quoique peu importante, doit cependant être signalée, d'autant plus que la direction des postes n'est pas du nombre de celles dont les produits vont en croissant.

Nous vous proposons de voter les 107,573,180 fr., qui sont demandés pour les dépenses des six directions ou administrations financières.

CHAPITRE VII. — *Frais de perception, non-valeurs, taxations, etc., sur les contributions directes.*

Le chapitre portant le n° VII est intitulé : frais de perception ; non-valeurs, taxations, etc., sur les contributions directes.

Les non-valeurs, qui forment l'objet du premier article, sont assez rares sur les trois premières contributions, grâce au mode très-sévère de leur perception, et le fonds qui y est affecté suffit et au delà aux non-valeurs proprement dites, mais il est loin de suffire aux dégrèvements qu'il serait juste d'accorder, quand la chose imposée a péri ou n'a rien produit. Quant aux patentes, on a trouvé moyen d'obvier à l'insuffisance du fonds de non-valeurs, en s'emparant, pour y suppléer, des huit centimes qui sont attribués aux communes sur le produit net. Mon honorable collègue, rapporteur pour la partie des recettes, vous présentera à cet égard des observations sur lesquelles je ne veux pas anticiper. Mais je dois toujours vous faire remarquer que, dans le système actuel, l'énonciation que vous avez sous les yeux, et qui porte : *huit centimes pour attributions aux communes*, est une énonciation au moins inexacte.

La dépense des directions dans les départements, est portée dans ce même chapitre pour 2,696,000 francs, à quoi il faut ajouter 700,080 fr., pour frais de la confection des rôles, dont ces directions sont chargées. On se plaint généralement de ce qu'une dépense si grande ne produise pas de meilleurs résultats. Dans beaucoup de départements, les matrices de rôles et les avertissements sont extrêmement irréguliers ; et tandis qu'en acquittant une imposition indirecte, le contribuable reçoit une quittance qui explique la cause, les motifs et le détail de tout ce qu'il paye, le contribuable, en payant l'impôt direct, ignore tout à fait de quoi se compose sa cote, de manière qu'il lui est impossible de vérifier son compte ; que lors des perceptions provisoires, aussi bien que pour l'exercice des droits électoraux, on ne peut distinguer ses contributions proprement dites de ses impositions locales ordinaires ou extraordinaires ; qu'on lui fait payer provisoirement ce qu'il ne doit pas, et qu'on lui compte comme électeur ou comme éligible ce qui ne doit pas compter.

Nous pensons que tout ce système réclame de grandes améliorations ; et nous en dirons autant sur les remises des percepteurs, qui figurent dans ce même chapitre. On se plaint avec raison de l'extrême inégalité qui existe à cet égard dans le sort des contribuables, suivant les différentes localités.

CHAPITRE VIII. — *Remises et taxations.*

Après vous avoir soumis ces observations, nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer de voter le crédit de 23,459,700 francs, montant du chapitre VII, ainsi que les 1,500,000 francs, portés au chapitre VIII, pour remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur les contributions indirectes.

CHAPITRE IX. — *Remboursements et restitutions.*

Il en est de même du chapitre IX, relatif aux remboursements et restitutions pour trop perçu, et qui s'élève à 6,314,000 francs ; dans cette somme est comprise celle de 2,500,000 francs pour primes à l'exportation, et nous devons vous faire observer que l'augmentation de la dépense de ces primes signale un accroissement bien plus important dans les recettes.

Les autres dépenses de ce chapitre ne sont pas des dépenses réelles, et ne figurent au budget que pour ordre, aussi bien que celles de la direction générale des poudres et salpêtres, dont, pour cette raison, nous avons négligé de vous parler.

Nous voici parvenus, Messieurs, au terme du travail qui nous était imposé. Nous avons successivement parcouru tous les chapitres de dépenses, et nous aurons soin de mettre sous vos yeux un tableau général amendé conformément aux propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. Nous nous contenterons en ce moment de vous en indiquer le résultat.

La proposition primitive du gouvernement pour les dépenses de 1822 les portait à 895,113,636 francs. La proposition subséquente les avait élevées à.................... 907,297,049 fr.

Les réductions proposées par la commission consistent en.	3,164,608
Si vous les adoptez, le budget des dépenses se trouvera fixé à........................	904,132,441 fr.

Cette somme est énorme, sans doute, et il est fort à désirer que les ministres parviennent à la diminuer par toutes les économies possibles. Toutefois il faut bien reconnaître qu'elle se compose, en grande partie, de dépenses obligées ou

CHAPITRE XI. — *Construction de l'hôtel des monnaies à Nantes.*

Elle vous propose également l'allocation des 50,000 francs portés au chapitre XI pour la construction de l'hôtel des monnaies de Nantes. C'est le rétablissement d'un crédit accordé en 1819, et qui, n'ayant pas été employé, a été annulé. Mais, depuis, les travaux ont été adjugés et sont déjà fort avancés. Les dépenses s'élèveront à 128,000 fr. dans lesquels la part du gouvernement a été fixée à 80,000 francs. La ville de Nantes, qui doit payer le surplus, a déjà fourni 40,000 francs; il y a donc lieu de rétablir le crédit de 50,000 francs déjà voté. Il vous sera demandé encore dans la session prochaine 30,000 francs qui seront sans doute accordés, si, comme nous n'en doutons pas, la ville de Nantes, qui doit recueillir de grands avantages de cet établissement, s'empresse d'ici là de voter les 8,100 francs qui doivent encore rester à sa charge.

CHAPITRE XII. — *Comité de révision des liquidations de l'arriéré.* — CHAPITRE XIII. — *Cadastre.*

Nous vous proposons aussi d'allouer les 66,000 francs demandés au chapitre XII pour le comité de révision des liquidations de l'arriéré, ainsi que le million qui figure au chapitre XIII, et a pour objet d'aider les départements dans les dépenses que les conseils généraux jugeraient à propos de voter pour la continuation des opérations cadastrales.

Le mode à suivre pour ces opérations sera sans doute à la Chambre l'objet de discussions sur lesquelles la commission ne croit pas devoir prendre l'initiative.

CHAPITRE XIV. — *Service administratif du ministère des finances.*

Le chapitre XIV comprend tous les frais du service administratif du ministère des finances. Il s'élève à 6,179,000 francs, ce qui forme une différence en moins de 61,000 francs sur le vote de l'année dernière. Cette économie porte sur le traitement des bureaux, et provient des réductions faites dans le personnel. La commission ne doute pas qu'il n'y en ait encore beaucoup à faire, et que M. le ministre des finances ne profite, pour les opérer, des facilités qu'elle vous propose de donner à cet égard à tous les ministres en général. Dans cette persuasion, elle se contentera de retrancher 49,000 francs sur ce chapitre. Il sera sans doute facile d'économiser la majeure partie de cette somme sur les dépenses accessoires des bureaux; car, lorsque le nombre des employés diminue, les dépenses accessoires doivent diminuer aussi. Au moyen de cette réduction, le montant du chapitre se trouverait fixé à 6,130,000 fr.

CHAPITRE XV. — *Inventaire des biens de la couronne.*

Nous vous proposons encore d'allouer les 50,000 francs portés au chapitre XV, pour pourvoir aux frais de l'inventaire des biens affectés à la dotation de la couronne. C'est une demande nouvelle, faite pour l'exécution d'une mesure anciennement prescrite, et qui a été bien longtemps différée. Nous devons exprimer le vœu que cette opération soit faite avec promptitude, exactitude et économie.

Le budget du ministère des finances vous était présenté pour une somme totale de 113,222,900 fr. La proposition que nous avons faite d'une diminution de 49,000 francs, le réduirait à 113,173,900 fr. Ce budget était, l'année dernière, de 119,673,325 fr. La différence en moins est donc de plus de 6 millions, et cependant elle ne compense que bien imparfaitement les augmentations demandées pour d'autres ministères.

IIIe PARTIE.

CHAPITRES Ier à VI. — *Administrations financières.*

Après le budget du ministère des finances, proprement dit, viennent ceux des administrations financières, qui sont des dépendances de ce ministère.

Les dépenses de ces administrations sont la condition nécessaire des recettes qu'elles procurent à l'État; et il est à remarquer que, depuis quelques années, il y a eu, en général, augmentation dans les recettes, et diminution dans les dépenses. Ces motifs doivent nous porter à ne pas contester avec trop de rigueur les crédits demandés; car c'est ici surtout que des réductions ne seraient pas toujours des économies. Nous croyons cependant qu'on pourrait encore, sans nuire au service, diminuer quelque chose sur les dépenses d'administration centrale à Paris; et si nous ne faisons aucune proposition formelle à cet égard, nous indiquons néanmoins ces dépenses comme devant procurer, soit des économies, soit des améliorations dans le service actif.

Des six directions ou administrations qui dépendent du ministère des finances, il en est trois qui présentent cette année, dans leurs dépenses, quelques légères réductions sur les sommes votées l'année dernière; ce sont les administrations des forêts et de la loterie, et la direction de l'enregistrement et des domaines. Les trois autres sollicitent des augmentations de crédits. La plus importante est celle demandée par la direction générale des douanes. Il s'agit d'une somme de 400,000 francs, qui servirait à donner des traitement d'inactivité à plus de douze cents employés hors de service, en attendant qu'ils puissent recevoir sur le fonds des retenues la pension à laquelle ils ont droit. La direction générale des douanes représente que ce secours est indispensable pour lui fournir les moyens de remplacer, par des hommes capables, les employés invalides qu'il est impossible de renvoyer sans rien leur donner. Les fonds de retenues sont épuisés, et la direction fait observer qu'ils devaient l'être dans cette administration plus vite que dans les autres qui ont commencé avec des hommes nouveaux, tandis que celle-ci héritait du personnel d'une ancienne administration dont les employés avaient déjà un temps de services qui leur donnait à la pension des droits plus ou moins prochains. L'État a, d'ailleurs, rejeté une partie de ses charges sur la caisse des retenues de cette direction, en lui imposant l'obligation de faire entrer le temps passé sous les drapeaux, dans le calcul de la durée des services qui donnent droit à la pension, et en lui laissant même le soin de pensionner les employés des douanes blessés à l'armée et les veuves de ceux qui y ont péri, à l'époque où ils furent enrégimentés et astreints à un service militaire. La direction fait encore valoir, à l'appui de sa demande, les fatigues excessives du

ces qui altèrent le moins celles de la prospérité privée; prévenir les abus, les envahissements de la fiscalité, comme les fraudes évasives de l'avarice et de la cupidité personnelle, telles sont les conditions, difficiles sans doute, desquelles doit se rapprocher tout bon système d'imposition.

Avant d'entrer, Messieurs, dans l'examen des chapitres, qu'il me soit permis de payer un tribut de gratitude personnelle à celui de nos collègues qui, dans la session dernière, présida la commission du budget, fut encore choisi par elle pour être son rapporteur sur les voies et moyens. C'est dans l'excellence de son travail que j'ai trouvé particulièrement les secours précieux dont je me suis aidé, pour remplir une tâche dans laquelle je lui succède, sans prétendre à le remplacer.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Les recettes qu'opère cette administration sont de trois natures. Ses produits bruts, pris dans leur ensemble, et en y comprenant 2,165,000 francs de produits accessoires des forêts, primitivement classés avec le montant principal des adjudications de coupes de bois, ont été, dans le premier projet du gouvernement, évalués à une somme totale de 160,165,000 francs. Depuis il vous a été proposé de les augmenter de 6 millions, et d'en élever l'aperçu à 166,165,000 francs dont 152,410,000 francs pour l'enregistrement et le timbre, et 7,755,000 francs pour les domaines et les revenus acessoires des forêts.

Cette évaluation, comparée à celle de l'année dernière, qui est de 159,950,000 francs (1), lui est supérieure de 6,215,000 francs. Elevée à ce taux, elle reste encore, d'après les renseignements fournis à votre commission, inférieure de plus d'un million à la quotité réelle des produits de 1821 aujourd'hui assez exactement connue pour calculer sur leur base les recettes présumées de 1822.

La perception des droits d'enregistrement et de timbre, qui avait atteint en 1818 une élévation subite et extraordinaire, a graduellement faibli en 1819 et 1820.

En 1821, elle s'est accrue dans une telle proportion, que nous avons aujourd'hui la certitude que ces produits ont excédé de 7 millions l'évaluation de 152,390,000 francs qu'en a faite le budget de cet exercice.

Dans cet état, votre commission n'a vu aucun danger à les comprendre au budget de 1822 pour 158,410,000 francs, qui est la fixation proposée par le gouvernement. En l'adoptant, Messieurs, nous pensons que vous resterez, comme cela vous a été présagé, au-dessous de la réalité des produits de ces deux branches d'impôts en 1822.

(1) Les produits bruts de l'enregistrement, du timbre et des domaines, ne figurent au budget de 1822 que pour........................ 157,800,000 fr.

Mais pour obtenir leur terme de comparaison avec ces mêmes produits au budget de 1821, il convient d'y joindre les produits accessoires des forêts que le budget de 1821 a classés avec le prix principal d'adjudication des coupes, et que celui de 1822 comprend dans la nomenclature de ceux dont la perception est attribuée à l'enregistrement. Cet ar[illegible] budget présenté pour 1821 est de........... 2,150,000

Total des [illegible] du budget de 1821

à comparer avec celui du budget de 1822. 159,950,000 fr.

S'il était besoin de justifier l'espoir de l'élévation de ces produits, il nous suffirait d'en chercher la cause dans l'accroissement et la circulation des richesses. Les revenus du timbre et de l'enregistrement se proportionnent au mouvement des capitaux. Le haut cours des effets publics, en augmentant les fortunes mobilières, en dirige naturellement une partie vers des emplois en immeubles. La concurrence des acquéreurs élève le prix des biens-fonds; les transactions se multiplient, et le Trésor public profite, tout à la fois, de la haute valeur et des nombreuses mutations de la propriété foncière.

En examinant et en discutant les divers droits perçus par l'enregistrement, votre commission en a remarqué quelques-uns qui lui ont paru, les uns trop forts, d'autres impolitiques et même difficiles à justifier.

Le droit frappé sur les successions en ligne directe, ne devrait-il pas être diminué? La propriété, qui passe du père aux enfants, n'est véritablement qu'une continuation de possession. La transmission est légalement nécessaire. On ne peut pas, on ne doit pas la considérer comme une mutation résultant de la volonté libre de deux parties, où chacune trouve sa convenance ou son intérêt.

L'exagération du droit auquel est soumis le contrat d'échange est une entrave apportée à l'amélioration et aux convenances de la propriété. Elle est également nuisible aux intérêts du Trésor, puisqu'elle tend à restreindre ce genre de transaction. Il serait possible que la diminution du tarif de ce droit en augmentât le produit réel.

Le droit d'échange est de 2 0/0 sur les portions échangées; et la transcription, qui est presque toujours obligatoire pour la sécurité des contractants, coûte, en outre, 1 1/2 0/0. Voilà donc 3 1/2 0/0 de droits frappés sur un contrat, où aucune des parties ne profite effectivement, si l'on ne considère que la valeur intrinsèque des choses échangées. Mais dans ce contrat, ordinairement de convenance particulière, l'intérêt de l'agriculture peut trouver de grands avantages.

La perception supplémentaire, établie sous le nom de décime pour franc, est un impôt accessoire, proportionnel au principal de l'impôt lui-même. Son origine se rattache à des temps désastreux : on le qualifie de taxe de guerre. On peut s'étonner, après plusieurs années d'une paix générale, d'avoir à supporter encore un impôt extraordinaire, qui, de sa nature, n'a pu être que temporairement établi.

Par ces considérations, dont votre commission a été frappée, elle m'a chargé de vous exprimer le vœu de voir rechercher les moyens d'améliorer le système de ces contributions.

Elle m'a encore chargé de vous présenter un amendement plutôt interprétatif que restrictif du droit de timbre.

La loi, qui assujettit au timbre les lettres de change, n'a pu entendre frapper que la somme qui donne lieu à leur émission. Cependant quand une lettre de change, tirée par la première, est accompagnée de la seconde ou troisième, qui ne sont, à proprement parler, que des copies de titre primitif, et qu'on la présente à l'enregistrement à la suite du protêt, le fisc exige et perçoit une amende sur la seconde ou troisième non timbrées, bien que la première le soit. C'est évidemment un abus par fausse interprétation de la loi, qui certainement n'a pas voulu qu'on payât deux fois ce qu'on ne devait qu'une seule.

de charges qui ne peuvent s'éteindre qu'avec le temps. Il faut aussi ne pas perdre de vue que, pour l'avantage d'une meilleure comptabilité, nous avons successivement surchargé nos budgets d'une multitude de dépenses qui n'y figurent que pour ordre, qui ne sont pas des dépenses réelles, ou sont compensées par des recettes dont elles forment la condition indispensable. Abstenons-nous donc de toute vaine exagération. Sachons nous résigner aux dépenses nécessaires; mais travaillons de concert et de bonne foi à réduire les dépenses inutiles, afin de diminuer les recettes onéreuses. Remplissons ainsi le vœu le plus cher au cœur du monarque. Que surtout, les hommes honorés de sa confiance et dépositaires de son pouvoir se pénètrent bien de son esprit! Qu'ils ne craignent pas de chercher, dans une juste et sévère économie, les moyens de modérer les impôts, d'alléger les charges publiques, d'assurer le bonheur des peuples; et qu'enfin, ministres de l'héritier d'Henri IV, ils s'efforcent de recueillir l'héritage de Sully!

M. **Ollivier** (*de la Seine*) succède à la tribune à M. Cornet-Dincourt et fait le *rapport suivant sur le budget des recettes de* 1822 :

Messieurs, l'obligation de chercher à établir un juste équilibre, entre les besoins que ramène chaque année, et les ressources qui doivent y subvenir, n'est pas moins imposée à l'administration de la fortune publique qu'à la simple gestion du patrimoine de famille. Partout cette balance est la condition de l'ordre et de la conservation; mais dans deux sphères aussi distantes, elle se règle bien diversement. La sagesse de l'épargne domestique procède, en descendant, des moyens aux dépenses : les hautes spéculations de l'économie publique suivent la marche contraire, et doivent remonter des besoins aux moyens.

Les fortunes privées, quelle que puisse être leur opulence, se circonscrivent toujours dans des limites déterminées; pour un particulier, *régler sa dépense*, c'est la subordonner à son revenu, c'est procéder de la somme des moyens qu'on ne peut élever, à celle des besoins qui peuvent indéfiniment se restreindre.

Il en est tout autrement de la balance des finances de l'Etat. L'Etat n'a pas, à proprement parler, de richesses à lui : ses revenus ne sont point un propre. Dans l'intérêt commun de la société, il les prélève sur les fortunes particulières, en raison des circonstances qui étendent ou resserrent ses besoins. C'est de la somme de ses besoins bien appréciés, sous le double rapport de sa force et de sa dignité, que résulte, pour un gouvernement, l'obligation d'y proportionner ses ressources.

Les revenus d'un Etat doivent donc être, annuellement, variables et indéterminés. Chez nous, ils ne peuvent avoir d'autre échelle que celle des dépenses législativement autorisées.

Grâce au gouvernement qui nous régit, cette théorie, toujours vraie, mais autrefois si inquiétante, ne saurait alarmer, aujourd'hui, la susceptibilité des intérêts privés. La sauvegarde de ces intérêts est dans la discussion parlementaire des besoins, dans leur juste appréciation, dans le contrôle des dépenses. Aussi, Messieurs, est-il vrai de dire que c'est dans l'examen scrupuleux des propositions qui s'y rapportent, que vous accomplissez la plus noble et la plus utile tâche de la mission qui vous est confiée.

Les recettes, à ne les considérer que sous le point de vue de leur quotité, quoique devant être fixées par une disposition législative, ne sauraient être l'objet d'une longue discussion. Cette fixation se présente comme une conséquence commandée, dont le principe est l'approbation antérieure des besoins.

La dépendance nécessaire de cette seconde partie du budget de l'Etat, et son enchaînement à la première, résultent de la nature même des choses. Vous en avez reconnu la connexion, Messieurs, lorsque, dans la session dernière, vous confiâtes à une seule et même commission l'examen préparatoire de l'ensemble du budget. Dans le système antérieurement suivi, et lorsque la Chambre en remettait la discussion préalable à deux commissions séparées, il est en effet assez difficile de concevoir sur quelles bases pouvait opérer celle de ces commissions spécialement chargée de l'examen des voies et moyens.

Aujourd'hui, les deux sections connexes du budget s'examinent, se coordonnent dans leur dépendance naturelle. L'élévation à laquelle il faut porter la recette se trouve donc déterminée d'avance par le premier rapport de votre commission. Quand elle a admis les besoins et limité leur étendue, elle s'est engagée sur la proportion des moyens qui doivent y faire face.

Il ne nous restera donc, Messieurs, en parcourant successivement les divisions de cette seconde partie du budget, qu'à rechercher si chacune des ressources présentées doit avec vraisemblance se rapprocher de la proportion qu'on lui assigne. Cette évaluation, je le répète, ne peut être qu'approximative. L'éventualité de mille chances combinées peut diminuer aussi bien qu'étendre le produit invoqué de chacun de nos impôts. Dans les supputations de notre incertitude, ne perdons jamais de vue que mieux vaut dépasser de quelque chose le terme qu'on se propose, que de se mettre au hasard de n'y pas atteindre. Le principe de tout ordre, en matière de finances, est d'éviter de rendre l'avenir comptable du présent.

Un excédant dans les recettes n'est point une surcharge réelle imposée à la population. Comme il n'autorise aucune dépense, il n'est, en effet, qu'une avance que la prospérité d'une année lègue aux exercices suivants. Toutefois, bien convaincus qu'il est désirable de trouver, autant que possible, le juste rapport qui doit régler les sacrifices sur la mesure des besoins, nous rechercherons si les produits ont été présumés avec vraisemblance; l'expérience des exercices précédents est un des éléments de probabilité que nous devrons consulter, sans cependant prétendre y trouver une rigoureuse garantie. Il nous sera permis d'invoquer comme heureux présage de notre avenir, l'élévation de notre crédit, les progrès de notre industrie, la rapide circulation de la richesse, qui répartit l'aisance, augmente les consommations et multiplie les transactions sociales.

Enfin, Messieurs, bien que cette seconde partie du travail de votre commission porte plus spécialement sur l'évaluation casuelle des produits, elle n'est cependant pas étrangère à la discussion de leur source. En même temps que vous apprécierez la puissance des moyens, vous arrêterez votre attention sur le choix des voies dont on les sollicite. Vous jugerez si elles peuvent être avouées par les principes consacrés de l'économie politique.

Obtenir les plus riches produits avec le moins d'efforts, d'entraves, de complications; répartir les charges, en raison directe des facultés respectives; puiser la richesse publique dans les sour-

ces qui altèrent le moins celles de la prospérité privée ; prévenir les abus, les envahissements de la fiscalité, comme les fraudes évasives de l'avarice et de la cupidité personnelle, telles sont les conditions, difficiles sans doute, desquelles doit se rapprocher tout bon système d'imposition.

Avant d'entrer, Messieurs, dans l'examen des chapitres, qu'il me soit permis de payer un tribut de gratitude personnelle à celui de nos collègues qui, dans la session dernière, présida la commission du budget, fut encore choisi par elle pour être son rapporteur sur les voies et moyens. C'est dans l'excellence de son travail que j'ai trouvé particulièrement les secours précieux dont je me suis aidé, pour remplir une tâche dans laquelle je lui succède, sans prétendre à le remplacer.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Les recettes qu'opère cette administration sont de trois natures. Ses produits bruts, pris dans leur ensemble, et en y comprenant 2,165,000 francs de produits accessoires des forêts, primitivement classés avec le montant principal des adjudications de coupes de bois, ont été, dans le premier projet du gouvernement, évalués à une somme totale de 160,165,000 francs. Depuis il vous a été proposé de les augmenter de 6 millions, et d'en élever l'aperçu à 166,165,000 francs dont 152,410,000 francs pour l'enregistrement et le timbre, et 7,755,000 francs pour les domaines et les revenus accessoires des forêts.

Cette évaluation, comparée à celle de l'année dernière, qui est de 159,950,000 francs (1), lui est supérieure de 6,215,000 francs. Elevée à ce taux, elle reste encore, d'après les renseignements fournis à votre commission, inférieure de plus d'un million à la quotité réelle des produits de 1821 aujourd'hui assez exactement connue pour calculer sur leur base les recettes présumées de 1822.

La perception des droits d'enregistrement et de timbre, qui avait atteint en 1818 une élévation subite et extraordinaire, a graduellement faibli en 1819 et 1820.

En 1821, elle s'est accrue dans une telle proportion, que nous avons aujourd'hui la certitude que ces produits ont excédé de 7 millions l'évaluation de 152,390,000 francs qu'en a faite le budget de cet exercice.

Dans cet état, votre commission n'a vu aucun danger à les comprendre au budget de 1822 pour 158,410,000 francs, qui est la fixation proposée par le gouvernement. En l'adoptant, Messieurs, nous pensons que vous resterez, comme cela vous a été présagé, au-dessous de la réalité des produits de ces deux branches d'impôts en 1822.

S'il était besoin de justifier l'espoir de l'élévation de ces produits, il nous suffirait d'en chercher la cause dans l'accroissement et la circulation des richesses. Les revenus du timbre et de l'enregistrement se proportionnent au mouvement des capitaux. Le haut cours des effets publics, en augmentant les fortunes mobilières, en dirige naturellement une partie vers des emplois en immeubles. La concurrence des acquéreurs élève le prix des biens-fonds ; les transactions se multiplient, et le Trésor public profite, tout à la fois, de la haute valeur et des nombreuses mutations de la propriété foncière.

En examinant et en discutant les divers droits perçus par l'enregistrement, votre commission en a remarqué quelques-uns qui lui ont paru, les uns trop forts, d'autres impolitiques et même difficiles à justifier.

Le droit frappé sur les successions en ligne directe, ne devrait-il pas être diminué? La propriété, qui passe du père aux enfants, n'est véritablement qu'une continuation de possession. La transmission est légalement nécessaire. On ne peut pas, on ne doit pas la considérer comme une mutation résultant de la volonté libre de deux parties, où chacune trouve sa convenance ou son intérêt.

L'exagération du droit auquel est soumis le contrat d'échange est une entrave apportée à l'amélioration et aux convenances de la propriété. Elle est également nuisible aux intérêts du Trésor, puisqu'elle tend à restreindre ce genre de transaction. Il serait possible que la diminution du tarif de ce droit en augmentât le produit réel.

Le droit d'échange est de 2 0/0 sur les portions échangées ; et la transcription, qui est presque toujours obligatoire pour la sécurité des contractants, coûte, en outre, 1 1/2 0/0. Voilà donc 3 1/2 0/0 de droits frappés sur un contrat, où aucune des parties ne profite effectivement, si l'on ne considère que la valeur intrinsèque des choses échangées. Mais dans ce contrat, ordinairement de convenance particulière, l'intérêt de l'agriculture peut trouver de grands avantages.

La perception supplémentaire, établie sous le nom de décime pour franc, est un impôt accessoire, proportionnel au principal de l'impôt lui-même. Son origine se rattache à des temps désastreux : on le qualifie de taxe de guerre. On peut s'étonner, après plusieurs années d'une paix générale, d'avoir à supporter encore un impôt extraordinaire, qui, de sa nature, n'a pu être que temporairement établi.

Par ces considérations, dont votre commission a été frappée, elle m'a chargé de vous exprimer le vœu de voir rechercher les moyens d'améliorer le système de ces contributions.

Elle m'a encore chargé de vous présenter un amendement plutôt interprétatif que restrictif du droit de timbre.

La loi, qui assujettit au timbre les lettres de change, n'a pu entendre frapper que la somme qui donne lieu à leur émission. Cependant quand une lettre de change, tirée par la première, est accompagnée de la seconde ou troisième, qui ne sont, à proprement parler, que des copies de titre primitif, et qu'on la présente à l'enregistrement à la suite du protêt, le fisc exige et perçoit une amende sur la seconde ou troisième non timbrées, bien que la première le soit. C'est évidemment un abus par fausse interprétation de la loi, qui certainement n'a pas voulu qu'on payât deux fois ce qu'on ne devait qu'une seule.

---

(1) Les produits bruts de l'enregistrement, du timbre et des domaines, ne figurent au budget de 1822 que pour .... 157,800,000 fr.

Mais pour obtenir leur terme de comparaison avec ces mêmes produits au budget de 1821, il convient d'y joindre les produits accessoires des forêts que le budget de 1821 a classés avec le prix principal d'adjudication des coupes, et que celui de 1822 comprend dans la nomenclature de ceux dont la perception est attribuée à l'enregistrement. Cet article (*voir* le détail, page 246 du budget présenté pour 1821) est de 2,150,000

Total des prévisions du budget de 1821 à comparer avec celles du budget de 1822. 159,950,000 fr.

L'amendement que je vous propose a pour but de remédier à cet inconvénient.

Amendement.

« Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

Nous n'avons aucune observation à vous présenter sur l'évaluation de 3,890,000 francs, que fait le budget de 1822, des recouvrements probables, sur les produits des domaines. Cette source de revenus a été longtemps féconde; elle commence à se tarir, et je n'ai pas besoin d'en indiquer les causes. Il n'est, au surplus, aucun mécompte à craindre, dans les espérances que l'administration a fondées sur cette branche, malheureusement peu importante du revenu public.

Les produits accessoires, auxquels donne lieu la vente des coupes de bois de l'État et des communes, sont évalués à 3,865,000 francs: 115,000 francs de plus qu'en 1821. Une partie de cette somme se trouvait antérieurement confondue avec le prix principal des adjudications, payable en traites dans les caisses des receveurs généraux. Le budget de 1822 contient, sous ce rapport, une innovation utile, en ce qu'il fait la distinction du prix principal des ventes, d'avec les produits qui n'en sont que l'accessoire, et dont le recouvrement est d'ailleurs confié aux préposés de l'enregistrement et des domaines.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Les produits forestiers, que le budget de 1821, a évalués à 18,500,000 francs, promettent un excédant de 2 millions à cet exercice.

Ils entrent dans les prévisions du budget de 1822, pour 20,365,000 francs, dont 16,500,000 fr. portés à un chapitre spécial, représentant le montant principal des adjudications des coupes. Le surplus se compose de produits accessoires qui se réunissent aux autres perceptions de l'administration des domaines.

On a souvent, et avec raison, manifesté des inquiétudes sur l'avenir de nos forêts. Beaucoup de causes ont contribué à détruire et à diminuer les ressources qu'on devrait toujours y trouver pour les emplois que réclament les constructions privées ou les besoins de notre marine. Le mal passé ne permet plus de remède. Il faut s'occuper aujourd'hui d'y mettre un terme, par des moyens appropriés aux circonstances et à notre législation, et réparer ainsi ce qui, plus tard, pourrait devenir irréparable.

La contenance totale des forêts domaniales est de 1,180,000 hectares, dont 231,000 hectares en bois qui s'exploitent de l'âge de cinquante à deux cents ans, 949,000 hectares en taillis, au milieu desquels se trouvent les baliveaux et arbres réservés lors des exploitations.

La contenance totale des bois communaux est évalué à 1,856,938 hectares, dont le quart est destiné à croître en futaie.

Ces bois sont soumis au même régime que ceux du domaine.

Voilà donc une masse de bois qui, conservée, réservée et aménagée dans les vues d'intérêt général, doit suffire pour calmer et même rassurer toutes les craintes; il faut seulement faire les dépenses et prendre toutes les mesures propres à obtenir ce résultat.

Il sera nécessaire que le budget de l'année prochaine propose une augmentation de crédit pour les plantations et semis, et pour les frais que nécessitent les aménagements.

Votre commission désirerait encore qu'il pût vous être présenté, dans le courant de la cession prochaine, des additions et modifications à la législation forestière dans son ensemble, et particulièrement pour ce qui regarde la partie pénale.

DOUANES ET SELS.

Le système des douanes, pris abstractivement et en thèse générale, a été et sera toujours l'aliment des controverses de l'économie politique. Nous n'avons pas à nous lancer dans le vague et l'incertitude des théories. Il nous suffit de reconnaître, nonobstant les protestations de la science spéculative, que notre régime de douanes est tout à la fois politique, nécessaire et avantageux.

Il est politique, puisqu'il est une représaille, telle que le comporte le droit respectif des nations.

Il est nécessaire, car il protége également les produits de notre sol et ceux de notre industrie.

Il est avantageux, puisqu'il donne au Trésor de riches produits, qu'à défaut de cette ressource, il faudrait bien chercher ailleurs.

Les produits bruts des douanes et des sels entraient pour 122 millions dans les prévisions du budget qui vous a été présenté en novembre dernier.

Une plus juste appréciation de ces deux branches de nos ressources, principalement basée sur des recouvrements réels qu'elles ont procurés au Trésor royal dans les deux années 1820 et 1821, a permis au gouvernement d'y chercher, comme dans les produits de l'enregistrement et du timbre, les moyens de balancer l'augmentation survenue dans les prévisions de nos dépenses de 1822.

Il vous propose aujourd'hui, Messieurs, de substituer à cette évaluation celle de 128 millions dans laquelle les produits des douanes et ceux accessoires qui s'y rattachent entreraient pour........................ 76,000,000 fr.

Ceux des sels, pour.......... 52,000,000

Total égal....... 128,000,000 fr.

Le développement extraordinaire qui s'est manifesté à partir de 1820, dans ces deux branches de nos revenus, mérite de fixer toute votre attention.

De 112,263,000 francs qu'elles ont donnés en produit brut en 1819, elles se sont élevées en 1820 au delà de 130 millions.

Cette augmentation si rapide a principalement porté sur les droits à l'importation. Ils n'avaient été, en 1819, que de 56 millions; ils ont été dépassés de 14 en 1820, et se sont élevés à plus de 70 millions.

Bien que l'on pût penser que cette progression se soutiendrait en 1821, et l'événement a justifié cette présomption, cependant des motifs de prudence vous ont engagé l'année dernière à ne les

comprendre que pour 122 millions dans les ressources du budget. Votre commission a reçu l'assurance que les recouvrements réels dépasseront cette évaluation de plus de 7 millions. Un produit brut de 129 millions se trouve dès lors assuré à l'exercice de 1821 et nous offre ainsi toute sécurité, pour l'appréciation qui en est faite au budget de 1822.

Tous les ans, M. le directeur des douanes fait distribuer à la Chambre un tableau détaillé des importations et exportations. Ce n'est pour nous qu'un document qui nous éclaire, sans remplir entièrement le but qu'on se propose.

Si ce tableau était rendu public, ne pensez-vous pas, Messieurs, que le commerce en recueillît de grands avantages? L'armateur y trouverait des motifs pour ses entreprises, et le négociant une règle pour la mesure de ses spéculations. On pourrait le faire imprimer tous les six mois, et en distribuer un certain nombre d'exemplaires à toutes les Chambres et tribunaux de commerce des principales villes de France.

Votre commission a pensé qu'il suffisait de faire entendre ce vœu, et que la Chambre ne le repoussât point, pour que M. le directeur général des douanes s'empressât d'y déférer.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le gouvernement vous propose d'évaluer à la somme de 191,900,000 francs les divers produits de l'administration des contributions indirectes pour l'année 1822.

Cette évaluation, à une légère différence près, se rapporte à celle que vous avez admise pour le budget de 1821, et dans le cours de cet exercice, elle a été dépassée, ainsi que toutes celles dont nous vous avons entretenus jusqu'à ce moment. L'excédant, il est vrai, est d'une moindre importance, mais enfin, il assure au budget de l'année dernière une ressource supplémentaire d'environ 2 millions, dont un million sur le produit des tabacs. Ainsi donc, Messieurs, nous sommes autorisés à espérer avec vraisemblance, que, dans cette partie, l'exercice que vous allez régler ne sera pas inférieur au précédent, et que le gouvernement n'a point trop présumé de ses ressources.

Des réclamations continuent de s'élever au sujet du tarif des droits perçus sur les boissons, dont les porportions présentent des inégalités choquantes.

Le droit de détail fixé à 15 0/0 de la valeur des vins est le plus attaqué, parce que sa perception exige l'exercice, qu'il porte sur la classe la plus nombreuse et la moins riche, et qu'il paraît généralement moins élevé.

La législation sur cette matière semble donc avoir besoin d'être revue.

Celle sur les droits de navigation intérieure appelle également les regards du gouvernement. Votre commission est informée que les ministres de l'intérieur et des finances se sont concertés sur ce dernier point, et dans la session prochaine, au plus tard, des moyens vous seront proposés, à l'effet de mettre un terme à la disparité des tarifs sur les différents bassins de navigation, et de favoriser le transport des productions, dont il est si nécessaire d'encourager la consommation, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

Les pétitions nombreuses qui, depuis plusieurs années, ne cessent de demander la suppression des droits de pêche sur les étangs salés, qui sont des dépendances de la mer, ont imposé à vos commissaires le devoir de s'occuper de cette question. Ils en ont conféré avec MM. les ministres de la marine et des finances, ainsi qu'avec MM. les directeurs généraux compétents, et ils sont demeurés convaincus que l'humanité et l'intérêt de l'Etat réunis réclamaient le sacrifice d'un produit qui ne s'élève qu'à environ 16,000 francs.

Cette perception s'exerce sur des hommes qui n'ont d'autre moyen d'existence que le faible produit de leur pêche. Leur pauvreté les porte à chercher les moyens de l'éluder. On les met dans l'impossibilité absolue d'y satisfaire. Sans cesse ils sont passibles de poursuites judiciaires, qui augmentent leur misère, les poussent au désespoir et les forcent à renoncer à leur profession.

Ces motifs ont déterminé votre commission à adopter l'amendement suivant que je soumets à votre approbation :

Amendement.

« Les droits de pêche, perçus sur les étangs salés qui sont des dépendances de la mer, sont et demeurent supprimés. Néanmoins, ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous la forme de licence continueront à l'être jusqu'au 1er janvier 1823, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux. Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande. »

Votre commission s'est encore occupée, cette année, de la question relative à l'application du droit sur la petite bière, et, sans entrer dans des détails qui ont été si souvent discutés devant vous, elle m'a chargé de vous présenter l'amendement suivant, qui lui a paru concilier à la fois les intérêts du fisc et ceux des consommateurs, appartenant aux classes les plus pauvres, et dignes, sous ce rapport, de toute votre bienveillance.

Amendement.

« Il continuera d'être perçu, à la fabrication des bières, un droit de 3 francs par hectolitre de bière forte, et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à 75 centimes.

« Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu, d'ailleurs, que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes; qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers, résultant des trempes données pour le premier; qu'il n'ait été fait aucune addition, ni aucun remplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

« S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

« Indépendamment des obligations imposées par l'article 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront, dans leurs déclarations, l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

« A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel.

« D'après les dispositions qui précèdent, les ar-

ticles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816 et 86 de la loi du 25 mars 1817 sont abrogés. »

La régie des tabacs s'est trouvée, en quelque sorte, obligée à des achats de matières plus considérables que ne le comportaient ses besoins.

Les demandes faites depuis quelques années aux planteurs, dans la vue d'encourager la culture, ont été dépassées dans une assez forte proportion, en raison du profit qu'en retiraient les cultivateurs.

L'administration avait reconnu, en effet, qu'il convenait de recevoir ces quantités surabondantes, afin de les soustraire aux tentations de la fraude. D'ailleurs, sous le rapport de la fabrication, des approvisionnements faits d'avance présentent cet avantage, que les tabacs acquièrent plus de qualité. Dans le désir de contenter les consommateurs délicats, votre commission voulait vous proposer d'augmenter la proportion des tabacs exotiques qui entrent dans la fabrication, mais en considérant les grands avantages que procure à neuf ou dix de nos départements la culture de cette feuille, elle a pensé que quelques jouissances individuelles et passagères devraient être sacrifiées à un intérêt plus général.

L'administration jugera elle-même, plus tard, quelle peut être, quant au produit, l'influence de la qualité sur la consommation. Alors elle vous proposera les modifications qui lui paraîtront les plus propres à satisfaire tous les intérêts et tous les goûts.

Des réclamations fondées, des plaintes sérieuses ont été adressées à votre commission relativement à un nouveau genre de fabrication qui tend à se multiplier dans la capitale. Il s'agit de la distillation des eaux-de-vie extraites de la fécule de pommes de terre. Aucun établissement de ce genre n'existait à Paris en 1816; par conséquent, la loi du 28 avril de cette année ne put les soumettre au régime des exercices.

L'article 91 de cette loi semble même, dans sa rédaction interprétée à la lettre, les défendre de cette surveillance; puisqu'il dispose qu'il n'y aura pas, dans l'intérieur de Paris, d'exercices sur les boissons autres que les bières.

Cependant ces distilleries se sont multipliées au point qu'on compte aujourd'hui plus de vingt établissements de ce genre dans l'intérieur de Paris. J'omets de parler d'un nombre considérable d'alambics isolés, que pourtant leurs propriétaires emploient également à la fabrication de ces mêmes eaux-de-vie.

Ces eaux-de-vie ne reviennent pas aux fabricants au delà de 92 francs l'hectolitre, pour des esprits à 35 degrés. Les droits d'entrée et d'octroi (décimes compris) sont de 121 francs par hectolitre: si ces droits étaient acquittés, il s'en suivrait que le prix marchand de ces eaux-de-vie devrait être, sur la place, de 215 francs l'hectolitre, et cependant on ne les vend qu'environ 145 francs; ce qui semblerait constituer le fabricant dans une perte de 70 francs par hectolitre.

Depuis environ un an, la régie qui, par forme d'abonnement, a traité avec les fabricants, les assujettit à payer un droit sur une fabrication présumée par chaque alambic, et ce droit est perçu sur le produit d'un hectolitre 36 centièmes, que chaque alambic, d'une dimension convenue, est présumé donner par jour. Comme la fabrication est supérieure, le bénéfice, que font les fabricants sur la portion qui ne paye pas le droit, leur permet de réduire le prix en conséquence.

Il résulte de cet état de choses des inconvénients de plus d'une nature.

D'abord, les propriétaires des départements où les vins se convertissent en eaux-de-vie, et qui en destinaient une partie à la consommation de la capitale, voient ce grand marché se fermer progressivement pour eux.

En effet, leurs liqueurs, étant soumises à des droits élevés, ne peuvent soutenir la concurrence de celles qui n'en payent point, ou n'en supportent que de très-inférieurs.

D'autre part, les négociants, qui trafiquaient pour Paris des eaux-de-vie de vin, n'ayant plus de bases pour asseoir leurs calculs, renoncent à des spéculations devenues trop aventureuses. Les commissionnaires et entreposeurs voient également diminuer les avantages de leurs professions.

Mais, Messieurs, le Trésor public a surtout à souffrir de la privation d'un revenu aussi important. Plus tard, cette perte pourrait en entraîner quelque autre, sur l'impôt foncier et sur celui des patentes, puisque nous avons reconnu que cette même fabrication portait préjudice à une branche d'agriculture et à plusieurs classes d'industrie.

Ces divers inconvénients sont donc d'une gravité à mériter toute votre attention.

Deux moyens se présentent pour y remédier:

1° La perception du droit avec l'application de l'exercice dans Paris;

2° La prohibition de cette fabrication dans Paris.

La perception des droits, par l'exercice, paraît impraticable dans une ville comme Paris. Le nombre des employés qu'il nécessiterait entraînerait des frais supérieurs aux produits qu'on peut s'en promettre. On peut bien soumettre à cette surveillance des établissements de grand appareil, tel que les basseries, dont le nombre est nécessairement limité, et l'existence ainsi que la portée facilement connues. Mais, dans une ville d'une si grande population, où la fraude trouverait tant de repaires obscurs, comment espérer de suivre cette foule de petites fabrications clandestines qui échapperaient nécessairement à toutes les précautions? Ainsi, Messieurs, toutes les raisons qui ont fait excepter Paris du régime commun des exercices, se reproduisent, dans toute leur force, contre cette proposition.

Le système de la prohibition présente bien moins d'inconvénients. Là où toute fabrication est une fraude, il est bien plus facile de découvrir et de constater les contraventions. L'octroi de la ville n'est pas moins intéressé à les prévenir que la direction des impôts indirects. Les agents de ces deux administrations combineraient leurs efforts pour prévenir des infractions que d'ailleurs les tribunaux seraient chargés de punir.

Remarquons, toutefois, que la prohibition qu'on vous propose n'est point une prohibition absolue, mais seulement locale. Il ne s'agit point d'interdire la fabrication des eaux-de-vie de fécule. Ce genre d'industrie peut être bon en soi; mais il faut qu'il s'exerce sans tromper les dispositions de nos lois de finances, et sans ruiner, par son indépendance, d'autres intérêts légitimes. Votre commission a pensé qu'on obtiendrait ce résultat, en obligeant ces distilleries à se reculer hors de l'enceinte de la ville de Paris. Dans leur nouvelle situation, elles retrouveraient quelques avantages, soit sur le prix moins élevé des combustibles qu'elles emploient, soit en appliquant plus immédiatement à la nourriture de bestiaux les résidus de leur fabrication qui ont essentiellement propres.

Si cette opinion est partagée par la Chambre, il restera à s'occuper de l'indemnité qu'il y aurait lieu d'allouer aux fabricants établis dans l'enceinte de la ville. Cette condition d'indemnité paraît fondée en droit comme en équité, puisque enfin les fabricants seront troublés dans l'exercice d'une industrie que la loi ne réprouvait pas textuellement.

Si l'on considère que l'établissement de ces distilleries est assez peu dispendieux ; que, d'ailleurs, tous les instruments qui s'y rattachent peuvent se déplacer sans frais, on se persuadera très-facilement que le taux de ces indemnités ne saurait être très-élevé.

D'après ces considérations, et d'accord avec M. le ministre des finances, votre commission m'a chargé de vous présenter l'amendement suivant :

Amendement.

« Il ne pourra être établi dans l'intérieur de Paris, ni dans la banlieue de cette ville, aucune distillerie de pommes de terre.

« Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de mille à trois mille francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

« Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les distilleries de pommes de terre actuellement existantes cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui pourra être accordée aux propriétaires de ces distilleries. »

POSTES.

Le budget de 1822 estime à 23,900,000 francs les produits bruts de cette administration, qui figurent au budget de 1821 pour 24,310,000 francs.

Cette dernière évaluation ne sera pas réalisée; elle est menacée d'un déficit d'environ 500,000 fr. et cette circonstance explique et justifie la modération de l'évaluation actuelle.

M. le ministre des finances, dans son rapport au Roi, a indiqué les causes de cette diminution, qui paraît devoir principalement porter sur le produit de la taxe des lettres, et sur celui qu'on se promettait de l'établissement des malles-postes.

Cet établissement a donné lieu à beaucoup d'observations et de critiques ; peut-être est-il à regretter que l'ancienne administration ait cru devoir amalgamer le transport des voyageurs avec celui des dépêches. Elle a probablement été déterminée par des considérations d'intérêt général, dont elle était, plus que personne, à même de juger et d'apprécier les avantages. Le nouveau mode étant en activité, toute discussion à ce sujet deviendrait inutile. Nous nous empressons de reconnaître que, dans l'état actuel des choses, aucune modification ne doit être apportée à ce système ; lequel, au reste, a rendu plus rapides, plus commodes, les communications entre les grandes villes du royaume.

Nous espérons que l'attention du gouvernement restera éveillée, et qu'à l'expiration des marchés actuels, d'autant mieux fixé sur les améliorations dont le service des postes est susceptible, il ne laissera point échapper l'occasion de les accomplir.

LOTERIES.

Le produit des loteries figure pour 14 millions au budget de 1822. C'est un million de moins que la somme pour laquelle il a été compris dans le budget précédent. Ce budget, prenant pour base du montant des mises en 1821, celles de 1820, les avait évaluées à 58 millions, et à 15 millions le bénéfice qui en résulterait pour le Trésor.

L'une et l'autre de ces prévisions ont été trompées. Les mises sont restées au-dessous de 51,500,000 francs, ce qui, d'après les chances ordinaires de cette espèce de jeu, a dû proportionnellement réduire la part afférente au Trésor. Elle sera d'environ 14 millions, somme pour laquelle elle est portée dans le budget de 1822.

Nous ne reproduirons pas les arguments dirigés contre ce genre d'impôts. Il est pénible, en même temps qu'on dénonce les inconvénients, d'avoir à en proposer la continuation. Nous aimons mieux soupçonner, ce qui pourrait bien être vrai, que ce mal, de vieille habitude, est devenu un mal nécessaire; que les joueurs, s'ils ne trouvaient pas près d'eux l'aliment de leur passion, le chercheraient partout au détriment de nos finances ; qu'enfin les loteries étrangères offriraient encore à leur espoir trompé des chances plus inégales que celles de la loterie de France.

Il suffit pour nous que l'on sache que nous ne recherchons pas ce tribut, et que nous appelons de tous nos vœux, le jour où nous pourrions annoncer que les revenus de l'État ne doivent plus s'accroître par des produits prélevés sur les vices de l'avarice et de la cupidité.

Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.

Comme en 1821, cet article figure au budget de 1822 pour 5,500,000 francs.

Vous connaissez, Messieurs, la source de ce produit. Je ne vous en parlerai que pour rappeler que, prélevé sur un prix de bail, sa quotité n'est point hypothétique. Il y a donc lieu de l'admettre pour la somme portée au budget.

Produits divers.

Les produits, énumérés dans ce chapitre, entrent dans les ressources de 1822, pour 5,723,000 francs.

Ce chapitre, où viennent se ranger les recouvrements qui ne se rattachent à aucune branche de l'impôt direct ou indirect, n'est pas sans importance.

Le Trésor reste encore possesseur de quelques parties de rentes et autres fonds publics, dont les arrérages et intérêts y figurent pour 867,290 francs. Le surplus se compose du prix de bail des salines de l'Est, et de quelques autres produits habituellement classés dans ces chapitres et dont l'origine vous est connue.

Tous nous ont paru à l'abri des mécomptes dans leur réalisation. Cette partie des revenus de l'État n'est point évaluée avec moins de modération que toutes les autres que nous avons fait passer sous vos yeux.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

La contribution foncière, dont le principal et les accessoires figuraient au budget de 1821

pour..........................	242,298,950 fr.
est produite au budget de 1822 pour..........................	227,921,892
conséquemment avec une diminution de..........................	14,377,058 fr.
représentant la seconde moitié du dégrèvement de..........................	28,763,136

qui a été accordée par la dernière loi de finances, mais seulement à compter du 1er juillet 1821.

La contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres et des patentes ne subissent, en 1822, aucun changement dans leur qualité.

Ces trois contributions assurent au budget de

1822 une ressource de	84,695,108 fr.
et en y joignant l'impôt foncier qui est de..........................	227,921,892
un recouvrement total de......	312,617,000 fr.

Les dégrèvements, accordés sur la contribution foncière, ont fait disparaître, dans le premier degré de la répartition, les inégalités choquantes qui excitaient depuis longtemps les réclamations des départements comparativement surchargés.

Les conseils généraux, ceux d'arrondissement et municipaux, auront successivement à s'occuper des sous-répartitions qui les concernent; et le gouvernement, qui a provoqué les travaux préparatoires, en accélérera sans doute les résultats.

Une autre contribution, moins importante par ses produits, est la contribution personnelle et mobilière, qui pèse sur un plus grand nombre de contribuables.

Etablie par la loi du 23 décembre 1798, elle n'a point éprouvé de changements dans sa législation et dans les bases de sa répartition entre les départements. Quelques modifications ont été ordonnées dans les éléments des sous-répartitions, par la loi du 23 juillet 1820, dont l'article 29 portait que le contingent des départements, celui des arrondissements et des communes seraient, à partir de 1821, fixés d'après les valeurs locatives d'habitation.

Cet engagement, pris pour 1821, ne sera même pas réalisé pour 1822. Ne nous plaignons pas de cette sage lenteur si, comme nous n'en pouvons douter, elle est due à la crainte de hasarder des résultats qui déplaceraient des inégalités et en consacreraient de nouvelles. Les travaux que le gouvernement a dirigés, qu'il a rassemblés et qu'il coordonne en ce moment, prouvent qu'il a reconnu, comme nous, les vices, les lacunes et les insuffisances de la législation actuelle.

La contribution des portes et fenêtres dont le taux est gradué sur la population des communes, et exigible contre les propriétaires, sauf leur recours contre les locataires, n'a subi, dans sa législation et dans les bases de sa répartition, aucun changement depuis 1798, époque de son établissement.

Elle est, par son assiette, un supplément à la contribution foncière, et par ses applications une addition à la contribution mobilière. Cependant elle n'a aucun des caractères des contributions principales auxquelles elle est ajoutée, puisque c'est la population de la commune et non le produit foncier, ou la valeur locative de la propriété bâtie, qui détermine le taux d'après lequel les portes et fenêtres seront taxées. Ainsi, dans la même ville, le propriétaire d'une maison située dans un misérable faubourg, et dont les locataires n'offrent souvent aucun recours, aucune garantie, paye la même contribution que le propriétaire d'un hôtel, si sa maison a aussi une porte cochère et un nombre égal de fenêtres. Aussi dans les villes d'une population au-dessus de 100,000 âmes, cite-t-on, pour la même propriété, des exemples de cotisations de portes et fenêtres, égales au montant de la contribution foncière.

Ces observations ont moins pour objet de faire la critique de cet impôt, que d'appeler l'attention du gouvernement sur les moyens de remédier aux vices qui nous ont paru devoir lui être signalés.

La législation des patentes, fixées par une loi du 22 octobre 1798, a reçu des interprétations ministérielles et plusieurs changements par la loi du 15 mai 1818. Telle qu'elle a été conçue, interprétée, modérée ou modifiée, elle appelle un nouvel examen. Les demandes des contribuables, les vœux des conseils généraux sont unanimes à cet égard.

La population des communes, qui a servi de base fondamentale pour graduer un tarif progressif, applicable aux classes dans lesquelles sont rangés tous les commerces et toutes les professions industrielles, n'aurait pas tous les inconvénients contre lesquels on réclame, partout où pèsent les premiers degrés du tarif, si l'application n'en était pas uniforme et absolue.

Dans la contribution foncière, ce n'est pas la propriété, c'est son produit qui est la mesure de sa quotité. Dans la contribution mobilière, ce n'est pas l'habitation, c'est la valeur locative qui détermine la taxe. Dans la patente, au contraire, c'est la profession, c'est son enseigne, qui provoque, qui détermine la cotisation, et le droit fixe est le même pour tous les patentables, quels que soient le quartier où la profession s'exerce, les chances présumables et même les notoriétés.

Le tarif, ou plutôt le niveau des classes qui l'établit, n'a pas varié depuis 23 ans, et depuis cette époque, que de variations dans les professions, que de changements dans les considérations qui ont déterminé les classes ! que de motifs de révisions et d'examens !

Les réclamations sont nombreuses et les non-valeurs considérables : c'est sans doute leur progression et leur montant qui ont donné lieu à une disposition contre laquelle réclament les communes dont les intérêts sont lésés.

D'après la loi constitutive des patentes, il était prélevé sur leur produit net 10 centimes dont 2 sont affectés aux frais de la confection des rôles, et les 8 autres étaient laissés au communes et accroissaient les ressources communales. Ces 10 centimes n'avaient rien de commun avec les 5 centimes additionnels qui, imposés en sus du principal, étaient destinés à subvenir aux décharges et réductions.

En 1809, les 5 centimes imposés additionnellement et les 10 centimes prélevés sur le produit net ont été réunis pour les décomptes des communes.

D'après une instruction ministérielle du 20 septembre 1820 sur ces 15 centimes, 2 centimes sont affectés aux frais de la confection des rôles; les 13 centimes servent à couvrir les décharges, et l'excédant, s'il y en a, tourne au profit des communes pour leurs dépenses municipales. Or, comme cet excédant n'existe presque jamais, il en résulte que les communes sont privées d'un revenu qui leur avait été légalement attribué. La loi du 25 mars 1817 semble avoir levé tous les

doutes en rétablissant la distinction et la spécialité qui existaient antérieurement.

La loi du 25 mars 1815 est ainsi conçue :

Art. 39. « Les fonds de non-valeurs sont fixés aux taux suivants :

Sur la contribution foncière, etc., etc.

Sur les patentes, cinq centimes. »

Art. 40. « Les dispositions des lois et règlements qui ordonnent, *sur le produit* des patentes, un prélèvement de dix centimes pour frais de confection de rôles et attributions aux communes, sont maintenus. »

Ainsi, la distinction se trouve bien rétablie entre les centimes de non-valeurs qui sont *imposés en sus*, et les centimes de prélèvement qui sont à retrancher *du produit.*

Dans cet état de choses, votre commission avait eu la pensée de vous présenter un amendement dont l'objet eût été de rétablir les communes dans les droits que la loi leur avait accordés ; mais les objections présentées par M. le ministre des finances lui ont paru assez graves pour le déterminer à ne point prendre l'initiative sur cet objet ; elle a jugé préférable d'attendre l'issue de la délibération que vous prendrez, sans doute, à la suite de la discussion à laquelle cette question devra nécessairement donner lieu.

Transport au budget de l'exercice 1822 *de l'excédant de recette sur l'exercice* 1820.

Un nouveau chapitre de recette s'est introduit l'année dernière dans nos budgets.

Jusques et y compris l'exercice de 1818, tous, par le résultat du règlement définitif qui en était proposé aux Chambres, avaient besoin d'un supplément plus ou moins considérable pour équilibrer leurs voies et moyens et les élever au niveau des dépenses.

Le règlement de 1819 a, pour la première fois, offert l'exemple d'un ordre de choses différent. Quoique des circonstances imprévues et extraordinaires soient venues grossir les dépenses originairement votées pour cet exercice, elles sont néanmoins restées inférieures à ses ressources d'une somme de 4,459,463 francs. Redevenue disponible, il s'agissait de statuer sur son emploi. Une mesure législative l'a déclarée former la première ressource du budget de 1821.

Cette règle doit recevoir une nouvelle application au budget de 1822. Le règlement de l'exercice de 1820, qui vous occupe, offre en résultat, sur ses dépenses, un excédant de recettes de 37,971,620 fr. Nous n'entrerons pas dans le détail des diverses parties qui le constituent, mais il nous a paru nécessaire de répondre à quelques objections qui ont été faites sur le transport de cet excédant au budget de 1822.

On a dit : est-il convenable, est-il sage de porter en recette un produit accidentel et temporaire pour couvrir des dépenses fixes et durables ? Si les causes particulières et favorables, qui ont offert cet excédant, ne se représentaient plus, il en résulterait évidemment pour 1823 un déficit qu'il faudrait couvrir par de nouvelles charges, par de nouveaux impôts. Ce raisonnement, dont nous ne contestons pas la justesse, est heureusement détruit, dans sa supposition, par les faits que nous allons mettre sous vos yeux.

Vous avez pu pressentir, Messieurs, par les détails dans lesquels nous sommes entrés, qu'en 1821, heureusement à l'exception du produit des loteries, l'élévation des revenus publics, non-seulement s'est maintenu, mais a pris même un nouvel essor, en ce qu'elle s'étend d'une manière fort remarquable aux produits de l'enregistrement et du timbre, les seuls qu'un moment nous ayons pu craindre de voir rester stationnaires.

Si nous cherchons à nous rendre compte du résultat probable du règlement de l'exercice de 1821, nous n'y trouvons que des motifs de sécurité. Ce n'est pas se livrer à une vaine illusion que de prévoir, sur les évaluations que ce budget a faites des différentes branches du revenu public, un excédant de 17 à 18 millions. N'oublions pas, d'un autre côté, que le budget de 1821, tel qu'il a été réglé par la loi de finances du 31 juillet dernier, contient une réserve de 6,786,470 fr. qui, en définitive, contribuera à élever à 25 millions environ l'excédant des produits de cet exercice.

Une ressource aussi réelle n'est pas la seule dont le règlement de 1821 aura à consacrer la disponibilité. Vous concevez que nous voulons parler du bénéfice obtenu sur la négociation que le gouvernement a faite l'année dernière de 12,514,220 francs de rentes 5 0/0 consolidés. Chacun de vous a pris connaissance des résultats de cette opération qui a fait entrer au Trésor plus de 20 millions.

Il est donc exact de dire, Messieurs, si vous adoptez les évaluations modérées du budget de 1822, telles que vous les propose le gouvernement et votre commission, que cet exercice s'ouvre avec une réserve d'au moins 45 millions et avec l'espérance de voir les recettes qui lui sont attribuées, dépassées dans la plupart des prévisions que vous en aurez faites.

Cette réserve, vous pouvez la considérer comme aujourd'hui acquise aux budgets de 1823 et 1824. Elle s'accroîtra d'une part des réductions et des retranchements que nous pouvons, avec confiance, présager dans les dépenses relatives de chacun de ces exercices, et d'autre part des augmentations successives et graduelles que promettent à nos produits indirects la continuation de notre état de paix, et l'heureux développement, qui en est le résultat, de toutes les parties de la richesse publique.

RÉSUMÉ.

Résumant, Messieurs, les moyens que je viens d'énumérer et les considérant dans leur ensemble, nous trouverons que les diverses branches de nos impôts et revenus, dégagées des recettes d'ordre qui y sont habituellement mentionnées, entrent dans les ressources de 1822 pour............. 864,305,000 fr.

Savoir :

Enregistrement et domaines..........	166,165,000	fr.
Coupes de bois (prix principal).	16,500,000	
Douanes et sels...........	128,000,000	
Contributions indirectes.....	191,900,000	
Postes......	23,900,000	
A reporter ..	526,465,000	864,305,000 fr.

Report......	526,465,000	864,305,000 fr.
Loteries.....	14,000,000	
Versement par la ville de Paris.........	5,500,000	
Produits divers..........	5,723,000	
Contributions directes......	312,617,000	
Total égal..	864,305,000 fr.	
Ce budget devant trouver, par l'effet du règlement de 1820, une ressource auxiliaire de......................		37,971,620
Le gouvernement et votre commission vous proposent d'en arrêter les prévisions à.		902,276,620 fr.
Somme à laquelle se réuniront pour ordre les recettes ci-après également portées en dépense :		
1° Produit des amendes et confiscations à recouvrer par les deux administrations des douanes et des contributions indirectes ;		
Par les douanes...........	2,000,000	3,350,000
Par les contributions indirectes............	1,350,000	
2° Recettes de l'instruction publique.........	2,424,200	5,572,296
Recettes des poudres et salpêtres.........	3,148,096	
Total général...........		911,198,916 fr.
Les charges qui doivent peser sur 1722, s'élèvent dans leur totalité, suivant le tableau mis sous vos yeux par le premier rapporteur de votre commission à..................		904,132,441 fr.
Si vous adoptez la fixation que nous avons l'honneur de présenter, le budget de 1822 comprendra, pour ceux ultérieurs, une réserve de...............		7,066,475

CONCLUSION.

Après vous avoir exposé, Messieurs, sur quelles garanties votre commission a pensé que chacun des canaux du revenu public verserait au Trésor, pour l'exercice 1822, le tribut de produit qu'on lui demande, je ne dois pas craindre de vous soumettre quelques réflextions qui naissent du sujet.

Nous l'avons reconnu; le produit de tout impôt ne peut se présumer que sur les propositions variables et éventuelles. En calculer la portée moyenne sur les preuves séduisantes de quelques années prospères, n'est-ce pas se montrer trop confiant dans l'espoir de chances toujours soutenues? Les leçons du passé, qu'on accueille avec le plus de docilité, sont celles de l'expérience du bonheur; mais il faut tâcher de se prémunir contre leur illusion.

J'entends souvent répéter :

« Notre richesse dépasse notre espérance. Nos revenus se sont élevés au delà même de ce que la timidité de nos calculs osait à peine se promettre. Que l'épreuve du passé soit le présage, qu'elle soit même la garantie de l'avenir. »

C'est ainsi qu'on se flatte de maîtriser les chances de cet avenir cependant si incertain. C'est ainsi qu'on s'autorise à en attendre tout ce que l'exigence de nos vœux s'enhardit à lui demander.

Messieurs, cette confiance trop facile finirait par être déçue.

Il serait difficile d'assigner avec précision quelle peut être la moyenne proportionnelle du produit de chacun de nos impôts.

Les désordres de la nature, l'irrégularité des saisons, les caprices de la fortune, les variations de la politique, tout ce qui régit le monde physique et moral, devrait figurer, mais comme élément inappréciable, dans cet immense calcul de probabilités. Il prouverait, en résultat, que ce n'est qu'avec une sage réserve qu'il faut faire fonds sur l'avenir, et que les illusions de l'espérance sont sujettes à se voir démenties par les rigueurs de la réalité.

Les gouvernements de la Révolution nous ont légué un immense héritage de dettes et de charges. Confiante dans sa force, la légitimité a accepté cette désastreuse succession. Elle seule pouvait en remplir les engagements. La France, pour cicatriser ses plaies, avait besoin de plusieurs années de prospérité. Réconciliée avec le ciel, elle en a obtenu cette opportune protection. Reconnaissante de cette faveur, qu'elle ne s'en laisse point éblouir; qu'elle sache prévoir les disgrâces, et se mette en état de faire tête, s'ils se présentaient, à des temps plus difficiles.

A quels dangeureux retours, à quels mécomptes ne serait pas exposé un système de finances, s'il ne pouvait s'accomplir qu'autant que toutes les chances de prospérité concourraient à son résultat?

J'entends bien qu'aucune des dépenses prévues ne manque guère à se réaliser; mais les revenus seraient-ils aussi infaillibles, si on s'habituait à les calculer sur le maximum des produits?

Les contributions indirectes, dont les ressources ont tant d'importance pour la fortune publique, combien de causes combinées, de chances diverses peuvent en resserrer les canaux!

Les rentrées de la contribution directe, jusqu'à un certain point, ne sont-elles pas soumises elles-mêmes aux plus graves appréhensions de l'agriculture?

Le sol le plus fertile a ses incertitudes; si nos productions sont variées, elles ont parfois leur disette. Notre ciel est heureux, mais n'a-t-il pas ses orages?

Confiants avec prévoyance, sachons également repousser les fâcheuses alarmes et les imprudentes séductions d'un optimisme dangereux.

C'est pendant la paix qu'un Etat peut apprécier ses moyens et calculer ses forces. C'est lorsque le ciel lui envoie l'abondance, qu'il doit se ménager les ressources dont il aurait besoin aux jours calamiteux.

Depuis quelques années, nous jouissons de ce double bienfait de la paix et de l'abondance. Cependant, tels avaient été les malheurs des temps

antérieurs, que, pour achever d'en effacer la trace, il nous faut encore maintenir dans une assez forte tension les ressorts de notre système financier.

Le ministère, récemment appelé au timon des affaires, n'a pas encore eu le temps de porter un contrôle investigateur sur chacune des dépenses. Il profitera du cours de cette année pour les restreindre aux véritables besoins. Il se montrera sévère contre tout abus, parce qu'il sait que le vœu le plus cher au cœur du monarque est celui d'alléger la charge des impôts.

Les troubles politiques donnent toujours naissance aux expédients de la fiscalité. C'est de la régularité de l'ordre social que les peuples doivent attendre les bienfaits de l'économie. La France a commencé à en ressentir les effets, plusieurs dégrèvements successifs ont donné à l'agriculture cette confiance que des temps plus prospères lui sont réservés.

L'évaluation des produits de nos impôts indirects repose encore sur des tarifs bien élevés. Le gouvernement ne doit point perdre de vue qu'il est désirable, qu'il est nécessaire de hâter le moment qui en restreindra l'exagération.

C'est alors qu'après avoir éprouvé la portée possible de chacun de nos impôts et nous être relâchés progressivement des hauts tributs que leur avait demandés l'exigence des temps, c'est alors, dis-je, que la France sera forte de la modération et de la prévoyance de son administration.

Si le cours des événements amène le jour des privations, des sacrifices, vous satisferez à la nécessité sans en être abattus. Vous n'improviserez point de nouveaux impôts. Vous trouverez, dans les degrés de l'élévation possible des divers tarifs, ce qu'exigeront vos nouveaux besoins. Dans un intérêt commun, vous redemanderez temporairement, à chacune des branches du revenu public, cette portion de tribut que des jours plus prospères vous auront permis de ne pas recueillir.

S'il arrivait enfin que des circonstances encore plus impérieuses présentassent ces premières ressources comme insuffisantes; si de vastes efforts étaient imposés à la dignité nationale, les prompts secours de notre crédit pourraient être efficacement invoqués.

Alors encore il serait vrai de dire que nos ressources extraordinaires auraient été ménagées par la prévoyance et l'économie des jours de prospérité.

Ces généreux sacrifices que nous nous imposons, pour accélérer l'action toujours croissante de l'amortissement, préparent et garantissent la puissance de notre crédit. N'est-ce pas travailler pour l'avenir que de lui rendre l'emploi de tous ses moyens, que de l'affranchir des charges qui grèvent le présent?

C'est ainsi, Messieurs, que les ministres qui se montreront économes sauront combiner ensemble les intérêts, les besoins, les ressources de la fortune publique. Ils se placeront à cette hauteur qui étend l'horizon politique et en laisse découvrir toutes les incertitudes. Forts de leur union, secondés de votre appui, ils justifieront les espérances de la France. Ils reconnaîtront que se circonscrire dans le cercle étroit de sa position présente, ce serait manquer de la prévoyance de l'homme d'Etat, et gouverner, au jour le jour, une monarchie qui a traversé des siècles, et qui doit s'y perpétuer.

Projet de loi proposé par le gouvernement, et amendement proposé par la commission.

Les articles 1er et 2 du titre Ier, comme au projet du gouvernement. (Voyez la séance du 27 novembre 1821).

PROJET DE LOI.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-douze millions huit cent cinquante mille sept cent quatorze fr. (672,850,714 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'Etat B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales ci........ fr.	534,003,834
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci......	132,532,880
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci...........	6,314,000
Total égal..	672,850,714

AMENDEMENTS.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille cent six fr. (669,686,106 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'Etat B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci........ fr.	530,839,226
Aux frais de régie, d'exploitation et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci......	132,532,880
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci...........	6,314,000
Total égal..	669,686,106

§ III. *Disposition nouvelle sur les dépenses des ministères.*

Art. 4. Les ministres qui, par des réformes d'employés inutiles, auraient obtenu des économies sur les frais d'administration centrale, pourront disposer de la moitié de ces économies pour accorder aux employés réformés des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le maximum de la pension de retraite, affectée à chaque emploi.

L'article 4 du titre II comme au projet de loi du gouvernement.

Voici les articles additionnels de la commission :

Art. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende; pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

Art. 7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui sont des dépendances de la mer, sont et demeurent supprimés. Néanmoins, ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licence continueront à l'être jusqu'au 1er janvier 1823, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux. Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande.

Art. 8. Il continuera d'être perçu à la fabrication des

bières un droit de trois francs par hectolitre de bière forte; et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à 75 centimes.

Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu d'ailleurs que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes ; qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier ; qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun emplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

Indépendamment des obligations imposées par l'article 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte, et imposé comme tel.

D'après les dispositions qui précèdent, les articles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816, et 86 de la loi du 25 mars 1817, sont abrogées.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
Art. 5. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.	Art. 9. Même article.
	Art. 10. Il ne pourra être établi dans l'intérieur de Paris, ni dans la banlieue de cette ville, aucune distillerie de pommes de terre. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de mille à trois mille francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816. Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les distilleries de pommes de terre actuellement existantes cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui pourra être accordée aux propriétaires de ces établissements.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du titre II, *Contributions directes*, comme au projet de loi.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*	§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*
Art. 12. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le paragraphe 3, article 28 de la loi du 21 juillet 1821. Ces centimes seront divisés de la manière suivante :	Art. 17. Même article, sauf les changements ci-dessous.
1° Sept centimes seront centralisés au trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements;	1° Six centimes 8/10, etc.
2° Sept centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables; lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.	2° Sept centimes 1/10, etc.
Les cinq centimes restant seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus.	

Les articles 13 et 14 comme au projet de loi.

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice* 1822.	§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice* 1822.
Art. 15. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de neuf cent deux millions trente-trois francs (902,000,033 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.	Art. 15. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de neuf cent cinq millions six cent vingt-six mille six cent vingt francs (905,626,620 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Art. 16. *Dispositions générales*, comme au projet de loi.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux rapports; et renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Je propose de fixer l'ouverture de cette discussion immédiatement après la discussion de la loi des comptes.

Il ne s'élève aucune réclamation. La discussion du budget s'ouvrira en conséquence après le vote de la loi des comptes.

M. **de la Vieuville**, *rapporteur* du deuxième bureau, obtient la parole; il expose que M. Audry de Puyraveau, nommé député par le département de la Charente-Inférieure, a remis des pièces qui constatent qu'il est âgé de plus de 40 ans, qu'il paye plus de 1,000 francs de contributions. L'élection n'a présenté aucune irrégularité. Le second bureau propose d'admettre M. Audry de Puyra-

veau. Aucune opposition ne se manifeste; M. le président le proclame membre de la Chambre.

M. **Creuzé**, au nom du quatrième bureau, expose que M. de Trinqualye, dont l'élection par le 1er collége électoral du Puy-de-Dôme avait été reconnue valable par la Chambre, mais dont l'admission avait été ajournée faute de présentation des pièces nécessaires, a prouvé qu'il a l'âge et qu'il paye les contributions exigées par la loi. Le 4e bureau propose d'admettre M. de Trinqualye.

Il n'y a pas de contradiction : M. de Trinqualye est proclamé député.

M. **Ribard**, *rapporteur* du sixième bureau, propose d'admettre M. Galmiche, élu par le 2e arrondissement électoral de la Haute-Saône, l'élection étant régulière et M. Galmiche ayant prouvé qu'il remplit toutes les conditions voulues par la loi. M. Galmiche est proclamé membre de la Chambre.

M. de Trinqualye, présent à la séance, prête serment entre les mains de M. le président; la Chambre donne acte de ce serment. M. de Trinqualye siége au centre droit.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le projet de loi relatif au règlement des comptes de* 1820.

M. Ganilh a la parole.

M. **Ganilh**. Messieurs, les comptes de finances qui depuis 4 ans sont soumis à votre approbation n'ont encore été envisagés que sous le rapport de leur régularité, de leur fidélité, et de leur certitude. Ce qui n'est pas moins étranger, c'est que les vices nombreux, qu'on vous a signalés et prouvés à chaque session, ont fait peu d'impression sur vos esprits et ont produit peu de résultats utiles. Il est même certain que les mesures sages et salutaires que la loi du 27 janvier 1819 avait prises pour remédier à la plupart de ces vices n'ont été qu'éphémères et ne sont plus que des formules vaines et illusoires.

Je me donnerai donc bien de garde de poursuivre dans les comptes actuellement en discussion des vices contre lesquels je me suis inutilement élevé dans les comptes précédents; mes critiques actuelles n'auraient pas sans doute plus de succès que mes critiques passées; je dois donc me les interdire.

Mais les comptes ne nous sont pas donnés seulement pour en contrôler les détails et l'ensemble; contrôle que nous faisons mal, mais que nous sommes condamnés à faire tant qu'il n'existera point ailleurs. Les comptes ont un autre objet, une autre destination, un but plus utile; c'est de nous faire connaître le mode, les procédés, la direction et les résultats de l'administration des finances; de nous mettre en état d'en apprécier les avantages et les inconvénients ; d'en faire disparaître les vices et d'en étendre les bienfaits. Sous ce nouveau point de vue, les comptes sont d'une haute importance, méritent de prendre place dans le domaine de la législation et d'occuper la pensée du législateur. Je n'ai pas le dessein d'embrasser dans toute son étendue le système de l'administration de nos finances; je ne veux que soumettre quelques réflexions sur ce sujet.

Suivant les comptes, on impose chaque année, sur les peuples, 40 à 50 millions au delà des besoins présumés de l'Etat.

Dans l'espace de 5 ans, de 1815 à 1820, cette surimposition a produit plus de 200 millions (1).

Ce fait est prouvé par les états annexés aux comptes réglés et à celui qu'on vous propose de régler.

Ce fait est prouvé par l'emploi de 124 millions au payement de dépenses postérieures et additionnelles aux budgets.

Ce fait est prouvé par le report au budget actuel d'une somme de 34 millions.

Enfin, ce fait est prouvé par l'aveu de M. le ministre des finances à cette tribune, qu'il y a au Trésor des fonds disponibles et sans destination qui suffisent au payement du second cinquième des reconnaissances de liquidation qu'on évalue à 60 millions.

Le fait de la surimposition annuelle ne peut donc pas être révoqué en doute.

Messieurs, ce fait n'est pas un mystère que je dévoile. Le précédent ministre des finances a eu l'extrême bonne foi d'en convenir. Il vous disait littéralement dans son discours de présentation du budget de 1821 :

« Ce n'est pas assez que les revenus de l'Etat suffisent à ses dépenses, il faut qu'ils les excèdent, et que la somme surabondante à l'exercice qui est consommé forme la première ressource de l'exercice qui s'ouvre. »

Ainsi c'est bien volontairement que les ministres des finances depuis 1814 vous ont fait imposer chaque année 40 ou 50 millions au delà de ce qui paraissait nécessaire pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Mais cette surimposition ne doit vous causer aucun regret; on ne l'a obtenue de vous que par de misérables déceptions. Tantôt on a atténué les évaluations des produits, tantôt on a exagéré les évaluations des dépenses, et souvent on a employé l'un et l'autre moyen pour abuser de votre confiance. Jamais vous n'avez été confidents de cette duplicité, jamais vous n'en avez été complices; vous êtes par conséquent à l'abri de tout reproche et de toute responsabilité.

---

(1) Cet excédant fut :

En 1815	de........................ Voici les états nos 3, 5 et 11 annexés à la proposition de loi pour le règlement définitif des budgets de 1817 et années antérieures.	3,799,500 fr.
En 1816	de........................ *Ibid.*	15,168,739
En 1817	de........................ *Ibid.* et la loi du 25 mars 1817.	67,307,119
En 1818	de........................ La loi du 15 mars 1818 et les états 7 et 8 annexés à la proposition de loi pour le règlement définitif du budget de 1818.	42,000,000
En 1819	de........................ Loi du 27 juillet 1819. Les comptes de 1819, état 4 et les états nos 5 et 6 annexés à la proposition de loi pour le règlement définitif du budget de 1819.	30,000,000
En 1820	de........................ Loi du 23 juillet 1820. Le compte de 1820, état no 2 et les états nos 5 et 6 annexés à la proposition de loi pour le règlement définitif du budget de 1820.	40,000,000

Mais est-il vrai, comme vous le disait en 1821 M. le ministre des finances, *que ce n'est pas assez que les revenus de l'Etat suffisent à ses dépenses, et qu'il faut qu'ils les excèdent ?*

Cette doctrine est tout à fait nouvelle dans la science du revenu public. On n'en trouve point d'exemple chez aucun peuple; il est au contraire certain que, dans tous les gouvernements qui jouissent de quelque crédit, le revenu public est toujours inférieur aux besoins effectifs. De là vient l'origine de la dette publique dans tous les Etats modernes. Partout elle est dérivée, en très-grande partie, de l'excédant des dépenses ordinaires sur les recettes ordinaires.

Convenons donc, a-t-on pu vous dire, avec quelque apparence de raison, qu'il faut que les revenus de l'Etat excèdent ses dépenses. Ignorait-on que le revenu public est pris sur le revenu particulier; que plus l'Etat en prend, moins il en reste au contribuable, et que, quand l'Etat grossit sa part au delà de ses besoins, il attente à la propriété privée, et souvent prive le contribuable du nécessaire pour se créer un superflu ? Le revenu public a ses limites dans les nécessités publiques; tout ce qui dépasse ces limites est illicite et illégitime.

A la vérité le ministre dont je combats la doctrine, vous disait : *qu'il est d'une bonne administration que le Trésor ait toujours dans ses caisses une somme surabondante à l'exercice qui est consommé. Mais combien il s'abusait !*

Si les 40 à 50 millions, dont on a chaque année privé les contribuables, étaient restés en leur possession, ils auraient augmenté le travail, les salaires, les consommations, l'aisance et le bien-être des classes laborieuses et industrieuses, les bénéfices des capitalistes, les ressources et les richesses de l'Etat. Accumulés dans le Trésor, ces 40 à 50 millions ont été sans profit pour le Trésor et pour les contribuables.

Le ministre dira-t-il que cette surimposition était commandée par la prévoyance ? les comptes ne lui laissent pas même la ressource de cette excuse.

Ils prouvent que depuis 1818 le Trésor a toujours eu dans ses caisses plus de 150 millions qui attendaient le moment de leur emploi, et qui souvent l'ont attendu pendant huit à dix mois pour des sommes plus ou moins considérables (1). Le ministre des finances n'a donc eu, depuis 1818, ni motif ni prétexte, pour faire imposer sur les peuples 40 à 50 millions au delà des besoins présumés de chaque année.

(1) Au 31 décembre 1818, les recettes surpassaient les dépenses de.......................... 138,000,000 fr.

Et sept mois après, au 1er septembre 1819, l'excédant des recettes était encore de.......................... 33,601,131

Voyez les comptes de 1818, et les états annexés à la proposition de loi pour leur règlement.

Au 31 décembre 1819, les recettes excédaient les dépenses de.............. 174,396,466

Et le 1er octobre 1820, l'excédant était encore de.......................... 18,508,112

Voyez les comptes de 1819 et les états annexés à la proposition de loi pour leur règlement.

Enfin, en 1820 l'excédant des recettes sur les dépenses fut au 31 décembre de cette année de.......................... 171,359,985

Et au 1er octobre 1821, l'excédant était encore de.......................... 12,116,292

Voyez les comptes de 1820 et les états annexés à la proposition de loi pour le règlement de ces comptes.

Le fait de l'accumulation au Trésor des contributions des peuples, huit à dix mois avant leur emploi, donne lieu à des conséquences bien plus fâcheuses pour la prospérité publique.

A quel prix a-t-on obtenu cette désastreuse accumulation ?

L'Etat a payé aux receveurs généraux et particuliers, pour le prompt recouvrement des contributions directes, une prime de. 3,500,000 fr.

Et le Trésor a aussi entretenu 46 inspecteurs généraux et particuliers; et autres agents extraordinaires, qui avaient à peu près la même destination. Leur entretien a coûté.......................... 390,000

D'un autre côté, le contribuable a été obligé de se procurer, à tout prix, le douzième mensuel de ses contributions directes, sous peine de contrainte. S'il n'a pas pu trouver la somme dont il avait besoin, il a été soumis à des frais de contrainte, qui, sous le dernier gouvernement, s'élevaient à........ 1,500,000

Et il n'y a pas de raison de croire qu'ils aient diminué.

Quant aux contribuables qui, par leurs sacrifices, ont échappé à la contrainte, il est plus que vraisemblable que ces sacrifices leur ont coûté autant que la contrainte... 1,500,000

Dans ce cas, la totalité des frais du recouvrement accéléré des contributions directes, a coûté à l'Etat et aux contribuables.......... 6,890,000 fr.

Quel est l'avantage que le Trésor a tiré de cette dépense ?

C'est de faire à la fin de chaque année le recouvrement de la totalité des contributions diverses, montant à.................. 325,000,000 fr.

Sans cette dépense, la somme recouvrée au 31 décembre n'eût été vraisemblablement que des deux tiers de celle à recouvrer ou de.. 216,000,000

108,000,000 fr.

Et les 108 millions restant auraient été recouvrés trois ou quatre mois plus tard.

C'est donc pour assurer au Trésor la jouissance de 108 millions pendant trois ou quatre mois, que l'Etat et les contribuables ont dépensé une somme de près de 7 millions.

A ce taux, les 108 millions ont coûté près de 30 0/0, dépense monstrueuse et d'autant plus intolérable, qu'il est notoire que, si le Trésor avait eu besoin des 108 millions, le crédit la lui aurait procurée pour moins de 2 millions.

Il serait difficile sans doute d'imaginer un système d'administration plus onéreux pour le contribuable, plus dispendieux pour l'Etat, plus subversif de la prospérité d'un pays.

Ce n'est pas tout cependant.

Les comptes prouvent encore que les ministres des finances, non contents de l'inutile surimposition de 40 à 50 millions du recouvrement accéléré des contributions directes, et des 150 millions toujours disponibles dans les caisses du Trésor, y ont encore attiré tous les capitaux des départements. Ils ont retenu les fonds libres des administrations départementales, emprunté tous les capitaux que les receveurs généraux et particu-

liers ont voulu leur prêter ou leur faire prêter. De telle sorte que sans aucune nécessité, et pour le seul avantage de n'être pas pris au dépourvu, le Trésor a privé les départements de capitaux qui leur eussent été si utiles et si profitables, qui auraient répandu partout la circulation et la vie, et fécondé toutes les sources de la prospérité publique.

Ce qui paraît incroyable, et ce qui est cependant certain, c'est que le précédent ministre des finances s'est plaint très-sérieusement de ce que les payements du Trésor ne marchent pas aussi vite que les recettes; et cependant il n'en a pas moins continué à presser ses recettes par des primes et des contraintes.

Sans doute il est juste, utile et profitable de payer avec exactitude les créanciers du Trésor, mais ne doit-on aucun égard, aucun ménagement aux contribuables, et ne serait-il pas d'une bonne administration de coordonner les intérêts des contribuables avec ceux des créanciers du Trésor; de combiner le recouvrement des contributions avec l'époque de leur emploi, et de laisser au contribuable la jouissance de ses contributions pendant tout le temps qu'elles ne sont pas nécessaires à l'Etat?

Si, comme cela est prouvé par les comptes, les payements du Trésor ne peuvent s'effectuer que dans 20 mois et même plus tard, c'est un devoir de n'exiger que par quinzièmes les contributions directes qui sont maintenant exigibles par douzièmes : c'est une nécessité de supprimer la prime de 3,500,000 francs ainsi que les inspecteurs du Trésor, dont le principal objet est d'en élever un recouvrement dont l'anticipation n'est d'aucune utilité pour le Trésor.

Enfin, Messieurs, je terminerai cette esquisse de l'administration du revenu public, en vous faisant remarquer l'énormité toujours croissante de ses frais de perception. Ces frais se sont élevés :

En 1818, à	127,265,971 fr.
En 1819, à	130,565,503
Et en 1820, à	137,630,226

Ce n'est pas sur la progression toujours croissante de ces frais que je veux faire porter mes observations; le moment ne serait pas opportun. Ce qui me paraît, surtout, digne de votre attention et, j'ose le dire, de toute votre sollicitude, c'est qu'en 1820 il en a coûté........ 137,620,226 fr.

Pour recouvrer............. 909,718,672

Ce qui porte les frais de perception à plus de 15 0/0.

Avant la révolution, la perception d'une somme d'environ 600 millions ne coûtait que 58 millions; c'est-à-dire moins de 10 0/0.

En Angleterre, la perception d'une somme d'environ 1,425 millions ne coûte qu'environ 6 1/4; c'est-à-dire environ les deux-cinquièmes de ce que coûte notre perception.

Depuis sept ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, je n'ai pas laissé passer une seule session sans m'élever contre l'énormité de cette dépense. Mes réclamations n'ont rien produit, et probablement elles n'auront pas plus de succès aujourd'hui.

Cependant on devrait sentir qu'imposer au delà des besoins, accélérer à grands frais et sans nécessité le recouvrement des contributions directes, dépouiller les départements de leurs capitaux disponibles, grossir sans mesure les frais de perception, c'est ruiner un pays, c'est du moins opposer un obstacle à sa prospérité, c'est aller contre le but de toute administration sage et éclairée.

Qu'on jette les yeux sur un pays voisin où la science administrative a fait des progrès immenses, et l'on verra que son administration du revenu public suit une marche diamétralement opposée à celle de notre administration.

Loin de demander aux contribuables des contributions qui excèdent les besoins du service, le budget de l'Angleterre ouvre toujours aux ministres un crédit en billets de l'échiquier pour suppléer à l'insuffisance des contributions.

Loin d'attirer à l'échiquier par des primes exorbitantes et par une nuée d'inspecteurs le payement anticipé des contributions, la banque fait au Trésor l'avance de la contribution foncière et le Trésor n'en demande le payement au contribuable qu'à la fin de l'année.

Loin de forcer par toute sorte de moyens les capitaux à circuler des provinces à la capitale, l'administration, à l'aide du crédit, fait refluer les capitaux de la capitale dans les provinces. Onze à douze cents millions de billets mis en circulations par l'échiquier à l'intérêt modique de 2 0/0, facilitent la consommation, favorisent la vente des denrées, en assurant un bon prix au producteur et le mettent en état de payer ses contributions sans effort, sans perte et sans sacrifices ruineux.

Enfin, la modicité des frais de perception complète les avantages de ce système d'administration qui a eu tant de part aux prodiges du crédit, de la richesse et de la puissance de l'Angleterre.

Si de l'administration du revenu public on passe à la comptabilité, combien on est attristé des révélations que nous font les comptes de finances!

Il est certain que le sous-caissier Mathéo a volé chaque année au Trésor, et pendant 5 années consécutives, 350,000 francs.

Je n'examinerai pas les moyens dont il s'est servi pour consommer son vol.

Je ne rechercherai pas même si l'on doit attribuer ce vol à la négligence de ses supérieurs, ou comme l'a dit si ingénuement le précédent ministre des finances, *à l'imprévoyance des règlements*.

Je dirai seulement que, quoique le Trésor fût volé chaque année de 350,000 francs, il rendait chaque année ses comptes comme si ce vol n'avait opéré aucun déficit dans ses caisses; il alignait ses comptes en recette et en dépense, comme si elles se fussent parfaitement balancées; en un mot, il vous en affirmait l'exactitude et la fidélité sous la signature, et par conséquent sous la responsabilité des ministres des finances, et ces ministres, abusés par leurs commis, vous abusaient à leur tour et se croient maintenant quittes en vous disant que ce n'est la faute de personne, et que les règlements seuls sont coupables.

A la bonne heure! subissons la loi de la nécessité, rendons au Trésor ses 1,900,000 francs que Mathéo lui a volés; qu'il n'y ait de volé que le peuple; qu'il soit encore victime comme il le fut et le sera toujours.

Mais quelles mesures a-t-on prises pour que le Trésor ne soit plus volé? Aucune.

Que vous propose-t-on pour préserver la fortune publique de l'habileté d'un nouveau Mathéo? Rien, absolument rien.

Est-ce donc que les vols faits au Trésor ne vous

regardent pas? Le moment serait mal choisi pour le prétendre; on ne peut pas vous rendre responsables des vols et des voleurs sans vous donner la garantie que vous ne serez plus volés?

Essayera-t-on de vous rassurer par la feinte promesse de l'amélioration des règlements du Trésor? Ce serait une insulte à vos lumières et à votre sagesse, une atteinte à vos prérogatives, la violation de tous les principes tutélaires de la fortune publique.

Ces règlements dont on ose vous parler ne veillent à la sûreté des deniers publics que depuis que Buonaparte mit la main sur le Trésor, dont il connaissait tout le prix et dont il sut tirer un si grand parti.

Avant la révolution, pendant la révolution et jusqu'au consulat de Buonaparte, le Trésor public était sous la sauvegarde de la loi; et je ne sache pas que pendant les époques les plus désastreuses de la révolution on ait accusé l'imprévoyance de la loi, et que la fortune publique ait souffert aucun dommage de cette imprévoyance.

Mais depuis la mainmise de Buonaparte sur le Trésor, chaque ministre à qui il en confia la direction lui fit subir l'épreuve de son génie, et il faut en convenir, cette épreuve n'a pas été heureuse. Il est de fait que, malgré les règlements des ministres qui se sont succédé au Trésor, les choses en sont au point qu'il est physiquement impossible de donner des résultats même approximatifs de sa situation. Quelques ministres vous en ont fait l'aveu, vos commissions vous ont plusieurs fois déclaré que les comptes de finance ne méritaient aucune confiance. Les orateurs ministériels eux-mêmes n'ont pu méconnaître cette vérité.

Qu'a-t-on fait pour apaiser de si nombreuses et de si justes réclamations? On s'est efforcé de vous persuader que la Cour des comptes pouvait vous donner une entière sécurité; en conséquence, on inséra dans la loi du 27 juin 1819 une disposition conçue en ces termes :

« Le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes au 1er septembre de chaque année. »

Eh bien, Messieurs, quelque insuffisante que soit cette mesure, on l'a constamment éludée. Le compte annuel des travaux de la Cour des comptes n'a point encore accompagné le compte annuel des finances, et vous n'avez d'autre garantie de la fidélité de ces comptes que les règlements ministériels de la trésorerie, dont l'imprévoyance coûte à l'Etat 1,900,000 francs; et si quelque imitateur de Mathéo vole encore le Trésor, le ministre malgré la responsabilité de sa signature, en sera quitte pour accuser l'imprévoyance des règlements.

Et ne croyez pas, Messieurs, que l'imprévoyance des règlements ne favorise que les sous-caissiers qui volent le Trésor; elle est encore plus favorable aux commis qui rédigent ses comptes. Car à quelle autre cause attribuer les infidélités de ces comptes?

Dans les comptes qui vous ont été présentés depuis 4 ans, on trouve un article pour débets ou créances du Trésor.

Il était en 1818 de . . . 18 à 19 millions.
En 1819 et 1820 . . . . 11 à 12 millions.

Et dans son discours de présentation des comptes en discussion, le précédent ministre vous a dit littéralement:

« Une commission est chargée de l'examen de tous les anciens débets du Trésor presque tous antérieurs à 1814, lesquels s'élèvent à une somme de 137,423,501 francs :

« Quoi! Messieurs, il est dû au Trésor 137 millions dont on vous donne la connaissance pour la première fois quoiqu'on vous rende des comptes depuis 4 ans! Est-ce que les règlements permettent aux rédacteurs des comptes du Trésor de semblables omissions ou dissimulations? Il faut convenir que ces règlements ont porté l'imprévoyance bien loin, et que cette imprévoyance est bien commode pour tous ceux qui font ou qui dirigent les affaires du Trésor."

Ce n'est pas tout :

Le même ministre vous a fait dans le même discours une confidence non moins étrange que celle que je viens de vous faire remarquer; il vous a dit litéralement :

« Toutes les dépenses qui, sous l'empire des circonstances difficiles de 1814 et de 1815, avaient été acquittées à titre d'avances et sans ordonnancement ministériel, sont aujourd'hui replacées par des ordonnances régulières sous la responsabilité de chaque ordonnateur. »

Mais de quels ordonnancements nous parle le ministre? C'est, dit-il, des dépenses faites en 1814 et en 1815; mais les comptes qu'il vous propose d'approuver réduisent les ordonnancements sur 1817 et exercices antérieurs à 877,518 francs.

Ce n'est donc pas de ce modique ordonnancement dont le ministre a voulu se faire un mérite auprès de vous. Il s'agit évidemment d'autres ordonnancements dissimulés dans les comptes; mais quels sont ces ordonnancements? à quelle somme se montent-ils? pourquoi n'ont-ils pas figuré dans les comptes? comment pouvez-vous les surveiller si vous ne les connaissez pas? devez-vous rester étrangers à l'emploi qu'on a fait des deniers du peuple, et pouvez-vous donner votre approbation à cet emploi sans le connaître?

Encore une fois, Messieurs, on nous a dit trop ou trop peu : on dirait qu'on espère que vous vous contenterez de demi-confidences et que pourvu qu'on paraisse ne vous rien cacher, on pourra vous soustraire la connaissance de tout ce qu'on veut vous laissez ignorer.

Pour moi, Messieurs, il me semble que le vol de Mathéo, que l'omission de 137 millions de créances actives du Trésor, l'apparition de l'ordonnancement des dépenses de 1814 et de 1815 portent jusqu'au plus haut degré d'évidence l'illusion et la déception des comptes.

D'un autre côté, je crois vous avoir prouvé par les mêmes comptes, que le système des excédants des impôts, que l'anticipation de leur recouvrement, que l'accumulation inutile de capitaux dans le Trésor, et que l'énormité des frais de perception sont subversifs de toute prospérité.

Que faut-il donc faire pour échapper à tant de désordres et de dommages? C'est de provoquer une loi de comptabilité et d'organisation du Trésor. Je n'en ferai pas cependant la proposition. L'expérience des trois dernières sessions m'a appris que les efforts d'un député isolé sont impuissants sur les Chambres, et je dois obéir à cette conviction. Content d'avoir fait mon devoir, je vous laisse le soin d'apprécier les réflexions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, et d'en faire l'usage que vous croirez convenable.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; il n'y a aucune contestation; elle est ordonnée.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Malheu-

reusement, Messieurs, la situation de nos finances nous garantit d'une partie des dangers dont l'orateur auquel je succède a commencé par entretenir la Chambre. Nous n'avons pas, comme il l'a pensé, 100 millions qui attendent habituellement dans nos coffres qu'il leur soit donné une destination; nous n'avons pas, comme il l'a dit, 40 à 50 millions d'excédant à nos budgets ordinaires. Bien loin de là, jusqu'à la négociation des 12 millions de rentes qui a eu lieu dernièrement, le Trésor était chargé de 67 millions de déficit ou de passif des caisses, à dater du 1er avril 1814, époque à laquelle vous savez que remonte la comptabilité actuelle. Le Trésor était chargé en outre de 240 millions de dettes représentées par la possession de 12 millions de rentes que vous aviez créées pour faire face aux dépenses, auxquelles il était satisfait au moyen de crédits particuliers et de fonds qui se trouvaient en avance au Trésor public.

Ainsi, Messieurs, au lieu d'avoir toujours des fonds en avance, comme l'a prétendu le préopinant, le Trésor s'est trouvé, jusqu'à ce moment, en arrière de sommes énormes pour les dépenses auxquelles il avait à subvenir.

On a cru devoir conclure de ce qui a été dit à cette tribune au sujet du payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, que le Trésor se trouvait dans la plus grande abondance; on a paru se complaire dans cette idée sur laquelle on est revenu à plusieurs reprises. Il n'en est pourtant pas ainsi qu'on a semblé le croire. Les moyens de crédits éventuels qui avaient pourvu aux dépenses dont je viens de vous entretenir, vont être successivement taris par les remboursements successifs qui auront lieu par suite de l'emprunt qui va réaliser les fonds qui doivent les couvrir; mais jusque-là le Trésor n'a fait qu'une opération qui répond parfaitement à l'idée que le préopinant s'est faite d'une bonne administration de finances. Le préopinant a parfaitement représenté la similitude qui existe entre ces moyens de crédit, et ce qu'on appelle dans un pays voisin les billets de l'échiquier. Il a dit que par là on faisait face à tous les déficits qui avaient existé jusqu'à présent, et dont je viens de signaler l'origine, en vous parlant, d'une part, des 67 millions, et de l'autre, des 240 millions représentés par 12 millions de rentes.

Le devoir d'un ministre des finances est de ne jamais laisser des fonds morts au Trésor, et de ne pas vous charger inutilement d'intérêts que vous sauriez fort bien retrouver à l'article des frais de négociation. Je dirai pourtant, en réponse au préopinant, qu'il est malheureusement des accumulations qui nous sont imposées. Le 10 du mois prochain commencera l'échéance d'un payement qui s'élève à 130 millions; ce payement doit être terminé à peu près dans le cours d'un mois. Or, je demande si la prévoyance n'exige pas une sorte d'accumulation, telle cependant qu'au dernier jour du payement il ne reste rien en avance. Sans cette dernière précaution, vous retrouveriez aux frais de négociation la preuve de la mauvaise opération dont on vous a entretenus; et si vous n'avez pas trouvé cette preuve pour l'année dont vous examinez les comptes, vous pouvez être assurés que l'accumulation dont on vous a parlé est tout à fait imaginaire. (*Marques d'adhésion à droite.*)

Je crois, Messieurs, qu'on s'est trompé en interprétant les expressions de mon prédécesseur. J'aurai plus d'une occasion d'en convaincre la Chambre. Ainsi, on vous a parlé de 34 millions d'excédant qu'on vous a représentés comme ayant été arrachés mal à propos aux contribuables et d'une manière fort onéreuse à la circulation. J'ai répondu déjà à ce qui regarde la circulation; je dois répondre à ce qui se rapporte aux contribuables.

Eh bien, cet excédant de 34 millions qui est survenu inopinément à la suite d'évaluations de produits de vos impôts qui se sont élevés plus haut qu'on n'avait cru, par suite de l'accroissement de la consommation, et par conséquent de l'accroissement de la prospérité publique, cet excédant a pu seul permettre aux contribuables pour l'année actuelle la totalité du dégrèvement que vous avez voté l'année dernière; et, s'il vous en souvient, c'est dans cette prévision et dans la persuasion que ces fonds se trouvaient déjà acquis au Trésor, que le ministre des finances a présenté la totalité du dégrèvement comme possible pour l'année 1822.

Peut-on, dès lors, soutenir que ces 34 millions ont été arrachés mal à propos aux contribuables, lorsque cette somme permet d'effectuer un dégrèvement qui sans cela n'aurait pas été possible.

On nous a reproché de faire avec les receveurs généraux, des arrangements propres à accélérer les recettes des contributions. J'observerai à cet égard, et tous ceux d'entre vous qui ont pu être chargés de l'administration de quelque commune en seront convaincus, comme moi, que c'est rendre aux contribuables un très-mauvais service, que de les laisser arriérer dans le payement de l'impôt. Je puis certifier que les frais de perception sont en raison inverse de la facilité qui est donnée aux petits contribuables, de laisser arriérer leurs contributions. La Chambre en sentira la raison. Qu'on demande à l'homme qui a par an cinq ou six francs de contribution; qu'on demande au pauvre journalier vingt sous pour un douzième échu, il ira faire une journée qui lui procurera le moyen de payer ces vingt sous le lendemain. Si au contraire vous laissez accumuler les trois-douzièmes, la somme lui paraîtra trop forte, le découragement s'emparera de lui, il ne pourra plus payer; il faudra lui envoyer des garnisaires, et augmenter de beaucoup la somme qu'il sera tenu d'acquitter. Je crois en avoir assez dit pour vous prouver que ne pas laisser arriérer l'impôt est une chose utile, et qui, surtout, allége les frais énormes de contrainte.

On nous a reproché de conserver ce qui est connu sous le nom de fonds particuliers des receveurs généraux. J'observerai à cet égard que, lors même que le Trésor ne se trouverait pas dans la nécessité d'user de ces moyens de crédit, lors même qu'il n'aurait plus besoin d'aucune avance, il serait toujours d'un grand avantage de conserver aux receveurs généraux une portion quelconque de fonds particuliers. Il faudrait avoir une faible idée des affaires continuelles que le Trésor a avec ses agents pour ne pas savoir que les cautionnements auxquels ils sont soumis ne sont pas toujours une garantie suffisante contre les debets. Les receveurs généraux ne sont pas seulement vos receveurs, ils sont encore vos banquiers; ils font sans cesse des envois dans les lieux où vous avez besoin d'un excès de recette, parce que celle de la localité n'est pas suffisante. Vous avez nécessairement avec eux des comptes courants très-considérables. Les fonds particuliers ont cet avantage immense qu'ils sont une garantie supplémentaire à celle qui résulte de leur cautionne-

ment, et que le ministère peut à volonté proportionner aux affaires dont les receveurs généraux se trouvent chargés.

On a pensé que le retranchement des inspecteurs généraux du Trésor pourrait offrir une économie. Je déclare que, pour mon compte, je ne comprends pas d'administration de finances possible, sans les inspecteurs généraux, et que je ne connais pas de fonctions plus nécessaires, et j'ajouterai mieux remplies, et que cette classe d'employés offre toutes les garanties et toute la satisfaction qu'on en peut attendre. Ils sont indispensables; ils sont pour ainsi dire les bras et les yeux du ministre des finances dans les diverses parties de la France. Ainsi, lors même que vous n'auriez pas d'arriéré dans vos caisses, les inspecteurs généraux seraient encore un instrument indispensable.

J'ai parlé des débets, et sur ce point on s'est encore trompé en interprétant les expressions de mon prédécesseur. Il a régné un grand désordre dans la comptabilité pendant les années qui ont précédé 1814; ce que vous avez payé en arriéré vous en donne malheureusement la preuve, et même cela remonte bien plus loin. Le débet dont le ministre de finances vous a donné un aperçu pour une somme de 130 millions, n'est qu'une fiction. Ce qu'il vous a présenté n'était que l'apurement des comptes fait par l'administration à mesure que sa marche était plus régulière; c'est alors qu'elle s'est occupée de mettre en règle non-seulement le courant, mais encore l'arriéré.

Le ministre des finances a composé une commission chargée de recueillir tous les documents qui pouvaient faire remonter aux débets qui pouvaient exister vis-à-vis du gouvernement; on a fait un état de toutes les pièces bonnes ou mauvaises qui constataient des réclamations du Trésor, fondées ou non; cet état s'est monté à 130 millions; mais je dois déclarer à la Chambre que je ne crois pas qu'on puisse compter sur le recouvrement de cette somme. Il est en effet évident que des créances qui auraient été bonnes n'auraient pas été ainsi laissées en arrière. (*Mouvement d'adhésion générale.*) Par conséquent le compte qui vous a été soumis n'était qu'une affaire d'ordre. Ainsi, Messieurs, ne vous abusez pas sur le chiffre de 130 millions; ce chiffre n'est que la récapitulation des titres qu'on a cru susceptibles d'examen, afin de savoir s'ils pouvaient produire quelque chose. Une grande partie ne produira rien, et l'autre partie probablement ne produira que peu de chose; le ministre fera à cet égard ce qu'il croira de son devoir; mais je crois que vous ne devez pas compter sur plus de 8 à 10 millions sur cet objet de 130 millions.

On n'exigera pas de moi, sans doute, de grands détails sur la malheureuse affaire de Mathéo, après ce qui a été dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, et après tout ce qu'a dit le rapporteur de votre commission. Mais on vient de vous dire que ce vol prouvait que les comptes remis depuis cinq ans par les ministres étaient des comptes faux et absurdes, et que, d'après la manière dont cette dissimulation avait pu s'opérer, vous ne pouviez jamais avoir la certitude d'être à l'abri d'un pareil événement. Je réponds à cela que, s'il se commet un vol dans une caisse où les vérifications ont montré qu'il existait une somme quelconque, il n'en faut pas conclure que les comptes étaient faux. Le préopinant aurait pu pousser plus loin ses observations ; il n'a pas remarqué que depuis le vol de Mathéo trois ou quatre ministres se sont succédé au ministère des finances. A l'arrivée de chaque nouveau ministre, il est fait une vérification des comptes pour décharger celui qui s'en va et charger celui qui arrive. Ces vérifications ont été faites avec soin, et aucune d'elles n'a pu faire découvrir le vol dont il s'agit. Cela peut ainsi s'expliquer : Il y a dans les caisses des fonds qui arrivent constamment au Trésor, d'autres qui en sortent constamment; et cependant il existe un point intermédiaire qui n'est pas toujours reconnu. C'est sur la négligence qu'on a mise à reconnaître ce point intermédiaire, et sur la confiance aveugle qu'on avait accordée à cet homme que doit être rejetée la faute qui a été commise. D'ailleurs, Messieurs, vous savez que, quand on a fait un calcul faux, on le referait cent fois, que cent fois on retomberait dans la même erreur. (*Interruption à gauche.*)

On a comparé, relativement à ce vol, notre situation avec celle d'un négociant ou d'un banquier. D'abord, nulle similitude entre la surveillance que l'intérêt particulier exerce sur les bureaux d'un négociant dont tous les employés forment pour ainsi dire une seule famille, et la position d'un ministre des finances, qui a une foule de commis qui ne sauraient prendre aux affaires de l'Etat l'intérêt que prennent aux affaires du négociant les personnes qu'il emploie. J'ajouterai, et ceci vous frappera, que si pareil événement arrive quelquefois chez les particuliers, on a grand soin de n'en rien dire, de peur de porter atteinte au crédit de la maison, tandis qu'ici la publicité est indispensable, et qu'elle est même une garantie pour l'avenir. Une autre garantie résulte des précautions qui ont été prises; ces précautions sont telles qu'elles garantissent désormais l'Etat de pareils vols, du moins, s'ils étaient tentés de la même manière, car nous n'avons pas la prétention d'assurer qu'il ne pourrait jamais être inventé de nouveaux moyens à l'aide desquels nos prévoyances seraient trompées. Du reste, il n'arrive au Trésor que les sommes indispensables pour le service général; le reste est versé directement à la Banque; ainsi, dans tous les cas, aucune soustraction ne pourra jamais être opérée sur des sommes considérables. J'ajouterai encore qu'une nouvelle garantie résulte pour le Trésor du changement qui a été fait dans l'inspection de cette partie de l'administration et des cautionnements qui ont été exigés. Vous sentez, Messieurs, que de pareils événements sont trop pénibles pour l'administration pour qu'elle ne mette pas tous ses soins à les prévenir (*Voix à droite :* C'est pour les contribuables qu'ils sont pénibles!)

On a demandé pourquoi les états de situation de la Cour des comptes, au 1er septembre de chaque année, n'avaient pas été remis à la Chambre. Il faut dire que ces états ont été remis chaque année à votre commission des comptes. On demandera pourquoi ils ne fournissent pas matière à des observations utiles ? Vous en jugerez, Messieurs, quand vous saurez que la Cour des comptes était tellement arriérée que, jusqu'à présent, elle n'a pu atteindre matériellement le but auquel elle va vous amener très-incessamment; car je crois pouvoir assurer à la Chambre que, quand on présentera les comptes de 1821, on pourra dire en même temps : Nous venons de faire passer à la Cour des comptes toutes les pièces qui vont paraître devant vous pour vous prouver l'exactitude des comptes que nous vous soumettons. Toutefois, il ne faut pas penser pour cela que la Cour des comptes puisse vous servir de contrôle suffisant ; elle ne pourra prononcer qu'un an après vous sur les comptes qui vous seront

soumis; mais ce sera toujours pour la Chambre une grande garantie de la régularité des comptes que les ministres ordonnateurs présenteront, lorsqu'elle saura que les pièces à l'appui de ses comptes sont transmises à une cour inamovible, indépendante dans les jugements qu'elle rend, comme l'est la Cour des comptes.

Ici se présente une grande question, celle de l'établissement des caisses secondaires dans les divers ministères. La Chambre me permettra de ne pas émettre sur ce sujet important une opinion particulière; il me suffira de prouver que cette question n'a pas été étrangère au gouvernement, et qu'elle ne restera pas sans solution.

Je vais citer une ordonnance du 14 mai 1821, que je crois propre à répondre à ce qui a été dit.

(Le ministre cite le texte de cette ordonnance.)

Messieurs, la commission dont il est question dans cette ordonnance est au moment de faire son rapport. Je ne puis mieux prouver que le gouvernement n'est étranger à aucune des améliorations que vous pouvez désirer, et qu'il faudrait se reporter à la situation dans laquelle le gouvernement du Roi a trouvé toutes les parties de l'administration : comme je l'ai dit en commençant, l'arriéré terrible qui pèse sur vous prouve quel était l'état de l'administration des finances à cette époque. Joignez à cela les difficultés qu'a dû présenter la nécessité de soumettre cette administration à toutes les conséquences des formes nouvelles de votre gouvernement. Vous verrez que déjà on a fait dans cette voie de grands progrès, et que, s'il reste encore beaucoup à désirer, on reconnaît du moins avec satisfaction, je dirai presque avec reconnaissance, on reconnaît, dis-je, dans toutes parties de la Chambre en rendant justice à mon prédécesseur, qu'il a été fait des progrès sensibles pendant son administration. Comptez, Messieurs, que je ferai tous mes efforts pour que la mienne, au lieu de reculer, obtienne de nouveaux succès et parvienne à réaliser non-seulement les vœux de la Chambre, mais ceux de la France et ceux du monarque, qui ne perd de vue aucune des choses qui peuvent contribuer à la prospérité de son royaume. (*Vive adhésion à droite.*)

(Plusieurs membres demandent la clôture.)

M. le Président. Vous n'êtes pas en nombre suffisant pour délibérer.

La plupart des membres de la Chambre quittent leurs bancs pour se retirer.

M. Ganilh monte à la tribune.

M. Ganilh. Messieurs, M. le ministre des finances vient de faire une réponse qui ne réfute pas du tout le discours que j'ai prononcé. Ce discours sera imprimé; je prie la Chambre de suspendre son jugement jusqu'à ce qu'elle ait pu le lire.

Plusieurs voix à droite : Si, si, on a très-bien répondu...

M. le Président. La discussion est continuée à demain; je prie la Chambre de se rappeler que la commission de la caisse d'amortissement doit faire son rapport demain, et que MM. les députés ont pris une délibération d'après laquelle ce rapport doit être fait à une heure.

La séance est levée à six heures et demie.

Liste de MM. les députés qui se sont fait inscrire pour et contre le projet de loi sur le budget de 1822.

Pour : MM. Sirieys, Leroux-Duchatelet, Saint-Géry, Bourrienne, Montbron, Piet, Laffitte, le général Demarçay.

Contre : MM. Guittard, Labbey de Pompières, Humblot-Conté, Ternaux, Caumartin, Benjamin Constant, Robin-Scévole, Laisné de Villevesque, Bignon, Perreau, Tarayre, Ganilh, Beauséjour, Delond, Étienne, Tronchon, Casimir Périer, Foy, Lefèvre-Gineau, de Lameth, Bogne de Faye.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 27 février 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre M. le président, fait la lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une lettre par laquelle l'éditeur de *l'Almanach royal* fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de cet ouvrage pour 1822. Cet exemplaire sera déposé à la bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

M. le garde des sceaux et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

La parole est accordée à un huitième opinant inscrit pour la parole en faveur du projet de loi.

M. le comte de Polignac (1). Messieurs, mon intention n'est pas de suivre nos nobles adversaires dans le détail des observations qu'ils ont présentées à Vos Seigneuries. La plupart de ces observations ne sont que des examens approfondis de quelques-uns des articles de la loi soumise à votre discussion; répondre à toutes les objections qui en résultent serait anticiper sur la discussion à laquelle donnera lieu chacun de ces articles.

Je ferai même observer, en passant, qu'il me semblerait préférable, lorsque nous nous occupons d'un projet de loi, de porter d'abord notre attention vers l'ensemble de ses dispositions, de chercher à découvrir le but que s'est proposé le législateur, si ce but est bon, si ce but est atteint, et de renvoyer l'examen détaillé des articles au moment où la discussion doit s'ouvrir séparément sur chacun de ces mêmes articles.

C'est au moins le plan de défense dans lequel je compte, pour le moment, me renfermer. Je ne vais donc m'appliquer qu'à combattre quelques-unes des objections générales présentées par nos nobles adversaires.

Il me paraît, si j'ai bien saisi le sens de leurs discours et la pensée qui y domine, qu'elles se réduisent à deux reproches faits à la loi maintenant soumise à vos délibérations, savoir : que la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Polignac.

loi se trouverait en opposition : 1° avec nos institutions actuelles ; 2° avec l'état dans lequel se trouve maintenant la société en France.

Ces reproches sont graves, j'en conviens, s'ils sont fondés; la loi est indubitablement mauvaise, car toute loi doit non-seulement être en harmonie avec les institutions du pays qu'elle est appelée à régir, mais elle doit aussi être combinée de manière à convenir à l'état dans lequel se trouve la société lors de sa création : ce sont deux conditions de rigueur. En effet, s'il en était autrement, ou bien la loi serait repoussée par les institutions et par la société elle-même, ou bien elle ne serait plus qu'un instrument de désordre et de confusion.

Mais il sera facile, je crois, de justifier la loi des reproches dirigés contre elle.

D'abord, Messieurs, on ne peut se dissimuler que, depuis l'invention de l'imprimerie, les abus qui résultent de la libre communication de la pensée, de la liberté de la presse enfin, ont dû fixer l'attention du législateur d'une manière toute particulière. Cette invention, en effet, si utile, je l'avoue, mais aussi si pernicieuse quelquefois à la société, à cause de la faculté reproductive, qui lui appartient, peut, en accumulant d'âge en âge tout le venin qui est propre à chaque siècle, désorganiser la société par les funestes doctrines dont elle n'est que trop souvent l'instrument propagateur.

La société se trouve donc intéressée à ne pas rester désarmée en présence d'abus qui, à chaque instant, peuvent compromettre sa tranquillité.

S'il fallait, Messieurs, invoquer l'expérience du passé, à l'appui de cette assertion, je pourrais vous dire que nous avons tous vu dans le dernier siècle les abus, résultant d'une trop libre communication de la pensée, se développer avec une effrayante rapidité, saper jusque dans leurs fondements et l'autel et le Trône, détruire des institutions que la main du temps avait su respecter pendant plus de neuf siècles, et renverser enfin l'édifice social tout entier, au point qu'en l'absence de la monarchie légitime, il devint impossible de le reconstruire : la chute des gouvernements éphémères qui, pendant vingt-cinq années se sont succédé en se précipitant les uns sur les autres, atteste à l'histoire l'impuissance de leurs efforts.

Le retour du souverain légitime pouvait seul accomplir cette œuvre de résurrection; mais le législateur Roi, dans sa sagesse, employa, avec raison, pour la reconstruction de l'édifice social, les divers éléments anciens et nouveaux dont les débris environnaient son trône; en les associant tous à cette grande œuvre, son but fut de réunir tous les esprits, de calmer les inquiétudes, de fondre les intérêts, et d'effacer dans tous les cœurs d'inutiles souvenirs et d'impuissants regrets.

Cependant, de quelque succès qu'ait pu être couronnée une si généreuse tentative, on ne peut se dissimuler que la société, ainsi réorganisée en France, ne se présente encore à nos yeux que sous les traits débiles d'une enfance souffrante; toutes les parties qui la composent ne sont pas intimement liées les unes aux autres; elle renferme dans son sein des ferments de discorde, des germes de divisions toujours prêts à se développer, et qui viennent augmenter cette inquiétude d'esprit, cette inconstance dans les désirs, déjà naturelle au caractère français.

Le législateur, en traçant d'une main ferme les limites au delà desquelles la liberté devenait licence, et prenant en considération l'état de souffrance dans lequel se trouvait encore la société, a dû chercher à confier l'exécution de la loi qui vous est soumise à des mains sages, mais éprouvées; il a dû éviter de la confier à une institution jeune encore, novice surtout dans son application à la répression des délits commis par la voix de la presse; à une institution changeante par sa nature, mobile comme la société dans laquelle elle prend naissance et susceptible par conséquent d'influences passionnées; le législateur a pensé avec raison que la passion n'était que trop souvent l'apanage de la faiblesse; il a donc cru devoir écarter le jury.

Ici les arguments de nos adversaires se sont multipliés pour venir à la défense de cette institution.

Le jury, dans son application aux délits commis par la voie de la presse, ont dit les uns, est une conséquence nécessaire du gouvernement représentatif; c'est le palladium de nos libertés, la garantie du libre excercice de nos droits; depuis 1819, nous en sommes propriétaires incommutables : nous l'arracher est un crime de lèse-société; d'autres orateurs, d'une humeur plus sombre, nous ont révélé les secrets d'un avenir effrayant; le retranchement du jury dans le cas actuel, ont-ils dit, attaque les plus précieuses de nos libertés, décèle les vues hostiles d'un parti, réveille des craintes, inquiète des intérêts, allume les passions, ébranle enfin jusque dans ses fondements la société tout entière.

Chercher à réfuter ces différentes objections, repousser des prophéties qui semblent ne nous laisser que le choix du supplice, c'est, Messieurs, ce que vous n'exigerez point de moi en ce moment; je me réserve toutefois de les combattre, lors de la discussion de l'article auquel l'importante question du jury se rattache.

Fidèle au plan que je me suis imposé, je me bornerai maintenant à dire en thèse générale que le jury, en ce qui concerne son application à la répression des délits commis par la voie de la presse, n'est en harmonie ni avec nos institutions, ni avec l'état dans lequel se trouve présentement la société en France.

Avec nos institutions, parce que, d'un côté, certains articles de la Charte maintiennent le jury tel qu'il était lors de la restauration, tandis qu'ailleurs, par d'autres dispositions, la Charte elle-même semble repousser l'application que nos adversaires réclament en faveur du jury ; et que de l'autre côté, ainsi que l'a prouvé notre noble rapporteur, il a fallu sortir du droit commun pour lui donner les attributions qu'on demande aujourd'hui pour lui.

Avec l'état dans lequel se trouve actuellement la société, parce que, je le répète, le jury, n'étant que l'expression de la société, et prenant nécessairement naissance dans son sein, doit naturellement en subir toutes les conditions; et que, s'identifiant par conséquent avec l'inquiétude qui la dévore, l'agitation sourde qui la tourmente, la faiblesse passionnée même qui l'énerve, il en résulte que ces arrêts ne peuvent offrir de garantie suffisante, ni à la société, ni à l'accusé lui-même.

Passons maintenant à un autre sujet. J'ai dit plus haut que la loi se trouvait en harmonie avec nos institutions actuelles.

D'abord, je commencerai par convenir que notre forme de gouvernement souffre et autorise même une plus grande liberté dans la communication de la pensée que ne pourrait faire toute



autre forme de gouvernement; mais nos adversaires conviendront aussi avec moi que si, d'une part, le législateur doit accorder à cette liberté toutes les garanties auxquelles elle peut justement prétendre, il est de son devoir, de l'autre, de ne point blesser celles que la société, dans un but d'intérêt général, a aussi le droit de réclamer de lui.

Ainsi, je vois ici deux sortes de garanties qui, quoique opposées l'une à l'autre, doivent néanmoins se combiner et se balancer entre elles.

Ce but, Messieurs, me paraît avoir été atteint par la loi.

Si je jette, en effet, un coup d'œil rapide sur l'ensemble des dispositions de cette loi, je n'en vois aucune qui puisse porter atteinte aux productions du génie et aux progrès des lumières; je vois au contraire que tout citoyen, ami de son pays, a, sous l'égide qu'elles lui offrent, toutes les facilités nécessaires pour donner un libre essor au talent dont la nature l'a doué; je vois qu'il peut puiser dans la mine féconde de la pensée les trésors utiles dont il croit devoir enrichir la société : il est vrai que la loi élève une triple barrière autour de ces intérêts qui commandent chez nous un juste tribut d'hommage et de respect; mais s'il en était autrement, Messieurs, la liberté serait bientôt exploitée au profit de la licence, et les garanties dues à la société seraient évidemment violées.

Ainsi tout sentiment légitime religieux, le Roi, la famille royale, notre forme de gouvernement, les Chambres, les fonctionnaires publics, l'honneur du simple citoyen ou d'une aggrégation de citoyens; ces grands intérêts, dis-je, se trouvent préservés par la loi des atteintes de la malveillance. Nos institutions réclament cette protection sans laquelle nos libertés publiques seraient anéanties.

Parmi les intérêts que je viens d'énumérer, il en est un dont je dois prendre ici la défense puisqu'il a été vivement attaqué par les adversaires de la loi.

Ceci me mène à parler à Vos Seigneuries de l'article 10.

Je m'abstiendrai, Messieurs, d'examiner en ce lieu les nombreuses théories que l'on peut produire au sujet des avantages ou des inconvénients de l'existence des hiérarchies, des divisions sociales désignées dans l'article sous la dénomination générique de classe; que ces hiérarchies, que ces divisions soient ou non nécessaires; qu'elles froissent des amours-propres toujours inquiets, ou qu'elles servent au contraire de stimulant à de grandes et utiles actions; qu'on les considère enfin comme un bien ou comme un mal, il n'en est pas moins vrai que c'est un bien ou un mal nécessaire, puisque ces divisions sociales ont toujours existé et existeront toujours.

L'histoire prouve la vérité de cette assertion; elle nous montre en effet dans tous les siècles et chez toutes les nations l'existence de ces hiérarchies : la fière république romaine, elle-même, n'avait-elle pas ses sénateurs, ses patriciens, ses chevaliers? Je ferai même observer ici que, lorsque les convulsions politiques de cette république eurent presque entièrement effacé chez elle ces nuances sociales, le despotisme vint s'asseoir sur leurs ruines et en ensanglanter les débris.

A cette même époque, le monde civilisé était divisé en deux classes; la distance de l'une à l'autre était immense, et les résultats pénibles et affligeants pour l'humanité; on y voyait des peuples libres et des peuples esclaves; la religion chrétienne est venue effacer une distinction aussi révoltante pour la nature humaine, mais elle n'a pas cru en devoir faire davantage; n'aspirons pas, Messieurs, à être plus sages qu'elle.

Puisqu'il se trouve donc des classes en France, non par choix, si l'on veut, mais par nécessité, examinons maintenant, en peu de mots, s'il est utile que la loi leur accorde protection.

Qu'est-ce qu'une classe? Une classe, à ce qu'il me semble, est une aggrégation plus ou moins nombreuse d'individus liés par un intérêt commun, sanctionnée ou établie par l'autorité dans un but d'intérêt général. Eh bien! Messieurs, si un simple citoyen a le droit de réclamer la protection de la loi, d'où vient que plusieurs citoyens, réunis par un même intérêt, seraient privés de ce droit, et surtout lorsque le lien qui les unit n'a été contracté que dans un but d'intérêt public? Il me semble au contraire qu'en cette circonstance la société tout entière est intéressée à leur accorder cette protection justement réclamée; et comme la loi, ainsi que l'a fort bien dit Montesquieu, *n'est que l'expression d'un besoin senti*, il en résulte que dans le cas actuel la loi ne fait que remplir un devoir qui lui est imposé par la société.

Je reviendrai en temps et lieu sur cet article, et je développerai ce que je ne fais qu'indiquer ici sommairement.

Je passe maintenant à l'examen de l'article 2.

Je n'ignore pas, Messieurs, combien est délicate la question que je vais traiter en ce moment, combien est glissant le terrain sur lequel nos adversaires ont sans malignité, j'aime à le croire, cherché à nous placer. Je n'ignore pas combien il est facile, dans la chaleur de la discussion, de laisser échapper des expressions qui peuvent quelquefois prêter à de fausses interprétations. Pour éviter de tomber dans de semblables erreurs, je commencerai par déclarer que personne dans cette enceinte, j'ose le dire, n'a plus que moi, longtemps même avant la Restauration, appelé de ses vœux l'établissement en France d'un gouvernement représentatif. Je pourrais, s'il était nécessaire, invoquer à l'appui de cette assertion le témoignage de plusieurs de mes nobles collègues qui m'écoutent en ce moment. Aussi, si le jour où j'ai salué mon Roi sur le sol de la patrie a été pour moi un jour de bonheur, il ne m'a pas paru moins heureux ce jour où notre auguste monarque a répondu à mes désirs secrets en donnant à ses sujets le mode de gouvernement qui nous régit aujourd'hui.

Après ces observations préliminaires que j'ai cru devoir exposer à la Chambre, je vais examiner l'amendement, ou pour mieux dire les amendements proposés à cet article.

Nos nobles adversaires ont bien pensé que l'amendement isolé résultant de l'introduction du mot *constitutionnelle* serait facilement repoussé, attendu, comme l'a fort bien observé un membre de la Chambre des députés (1), que la raison qui avait engagé à effacer ce mot de l'ancienne loi était la possibilité donnée aux malveillants d'insulter impunément à l'autorité royale antérieure à l'époque à laquelle fut donnée la Charte; ils ont, en conséquence, proposé d'ajouter un autre amendement comme correctif à celui-là, dont le but serait de placer également sous la protection de la loi l'autorité royale antérieure à la Charte.

D'abord il faut convenir que c'est un amende-

(1) M. de Serre.

ment tout au moins inutile, que celui qui introduit un mal pour le plaisir d'apporter un remède.

Nos nobles adversaires pensent que l'expression *autorité royale*, telle qu'elle se trouve dans le projet de loi actuel, n'est pas suffisante. Cependant, lorsqu'on énonce une autorité dans un pays, on l'énonce telle qu'elle existe dans ce pays, c'est-à-dire une autorité qui régit en vertu de ces mêmes lois ; en énoncer une autre serait évidemment en signaler une qui ne serait ni légale, ni même légitime. Ainsi, dans le cas actuel, ajouter aux mots *autorité royale* l'épithète de *constitutionnelle* serait implicitement déclarer qu'il peut exister une *autre autorité royale que l'autorité royale constitutionnelle*, c'est ce que nos nobles adversaires ni nous, nous ne pouvons et ne voulons par conséquent accorder.

Je rendrai ce raisonnement plus frappant en rappelant ici un exemple que nous avons sans cesse sous nos yeux.

Lorsqu'une des deux Chambres législatives adopte un projet de loi, son président en proclame publiquement l'adoption dans la forme suivante : *La Chambre adopte :* ce serait avec raison qu'on s'étonnerait s'il disait : *La Chambre constitutionnelle adopte ;* il est évident que l'épithète de *constitutionnelle* placée ici formerait un véritable pléonasme dans les idées, ou amènerait naturellement notre esprit à supposer l'existence d'une autre Chambre non constitutionnelle également investie d'un pouvoir législatif.

Cet exemple peut, ce me semble, s'appliquer au cas dont il s'agit en ce moment.

Mais passons outre, et approfondissons le système des amendements réunis.

D'après l'opinion de nos adversaires, il aurait existé dans ces huit dernières années deux sortes d'autorités royales, l'une avant la Charte, l'autre depuis la Charte; l'une constituante, l'autre constituée. D'après eux, il n'y aurait plus de connexité entre ces deux autorités, une ligne de démarcation les séparerait à jamais, enfin l'une serait morte pour l'autre.

Eh bien ! Messieurs, c'est ce que je ne puis admettre, et il est possible de démontrer, ce me semble, tout le danger d'une semblable opinion.

Je pense, au contraire, qu'il faut reconnaître un rapport, une liaison nécessaire entre ces deux autorités, un principe qui les unit, et ce principe est un principe de vie qui est propre à toutes deux ; principe créateur avant la Charte ; principe vivifiant depuis la Charte ; principe qui, bien que séparé de cette Charte, n'en peut néanmoins changer les conditions, mais qui en est l'âme, le souffle vital et qui peut seul en garantir la durée.

Si je démontre la nécessité, ou pour mieux dire l'existence de ce principe, il est certain que les amendements tombent d'eux-mêmes, puisque aucun séparément ne s'y rattache, et que tous deux réunis concourent à le détruire.

En effet, si ce principe distinct de la Charte n'est pas reconnu, si au contraire la Charte incomplète, comme elle l'est sur plusieurs points, a absorbé l'autorité royale antérieure à sa création tout entière, dès lors, Messieurs, vous avez enté l'autorité de droit sur l'autorité de fait ; vous avez confisqué la première au profit de l'autre, et si quelqu'un de ces événements politiques, dont nous avons de nos jours été les tristes témoins, venait à frapper de mort nos institutions, ces deux autorités ainsi confondues périraient ensemble : c'est ce que nous ne pouvons accorder, car, pour rappeler ici les expressions d'un orateur (1) à une autre tribune, je dirai que, si la société venait encore à se désorganiser, si nos institutions venaient à se flétrir, si enfin les lois expiraient dans nos mains, la seule loi, la seule autorité qui resterait encore debout serait le Roi, principe vivifiant qui ranimerait nos institutions défaillantes, et qui seul pourrait leur rendre tout leur lustre et leur éclat ; et il faut bien, Messieurs, il faut bien que ce principe, que cette autorité vivifiante, sur laquelle repose la *légitimité*, soit en dehors de la Charte, car autrement elle en subirait toutes les conditions et pourrait périr avec elle.

Il est vrai, je le répète, qu'elle ne peut en arrêter la marche, ni en changer les dispositions; mais sans elle aussi la Charte manquerait de soutien et de vie.

Or, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, aucun des amendements pris séparément ne se rapporte à cette autorité vivifiante, distincte de la Charte, et tous réunis concourent à la détruire.

Vous repousserez donc, Messieurs, un amendement qui est susceptible d'attaquer le principe vital de la légitimité; vous repousserez un amendement qui substitue la doctrine de fait à la doctrine de droit, et qui tourne ainsi avec ingratitude le bienfait contre le bienfaiteur (2).

Avant de terminer le sujet que je traite en ce moment, je ne puis m'empêcher de relever des expressions hostiles, injurieuses même, adressées par le noble pair, dont le discours a terminé la séance d'avant-hier, à la majorité de la Chambre qui a déjà voté la loi qui nous est soumise présentement.

En désignant aux ministres les membres composant cette majorité, il les a appelés *vos imprudents amis;* il a fait plus, et dans plusieurs passages d'un discours froidement médité dans le silence du cabinet, il a signalé ces *imprudents amis* comme ayant imposé un joug au ministère, comme recélant enfin quelque arrière-pensée dangereuse. L'impression de ce discours a été votée, et dans peu de jours la France retentira du bruit des inculpations qu'il contient. Je crois donc devoir y répondre.

Et c'est du milieu de cette enceinte, Messieurs, qu'une voix accusatrice s'élève contre une majorité fidèle; c'est du sein de la Chambre des pairs qu'un de nos collègues ose dénoncer cette majorité au tribunal de l'opinion publiqne. Nobles pairs, j'ose l'affirmer, cette majorité ne craindra point de paraître devant ses accusateurs et, forte de la pureté des sentiments qui l'animent, elle se présentera devant ses juges sans crainte comme sans reproche.

Mais comme une dénégation n'est pas une justification, examinons avec scrupule, et sans partialité, sur quels fondements reposent ces allégations injurieuses.

D'abord, il paraîtra sans doute extraordinaire que, dans la triste, mais mémorable discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre, à l'occasion de

(1) Le général Donnadieu.

(2) L'amendement proposé a lui-même été amendé depuis, et n'offre qu'une rédaction développée plus ou moins bonne de l'expression, *autorité royale*, originairement placée dans le projet de loi; son adoption ne présente aucun inconvénient; le principe de la légitimité demeure à couvert, au reste; quoique ce principe ne soit point établi dans la Charte, il se trouve néanmoins gravé dans une Charte non moins solide que la première. Je veux dire le cœur de tous les bons Français.

la loi qui vous est soumise, le noble pair auquel je réponds n'ait cru devoir relever d'autres imprudences que celles qu'il nous a signalées avant-hier : on pourrait en effet être autorisé à croire que d'autres imprudences ont été aussi commises à la tribune par des personnes opposées à la majorité incriminée; le bienveillant silence, gardé par le noble pair à leur sujet, peut causer un juste étonnement.

Mais passons outre.

Les membres d'une Chambre délibérante n'ont que deux manières de manifester leurs sentiments: leur langage à la tribune et le vote public; or, Messieurs, nous avons tous entendu les professions de foi faites à la tribune de l'autre Chambre, non-seulement par les ministres-députés, mais aussi par les membres de cette majorité inculpée, et je crois pouvoir assurer qu'il n'est aucun de nos collègues qui ne doive être satisfait de la franchise avec laquelle ils se sont expliqués; ce n'est pas tout : le vote public s'est trouvé d'accord avec le langage tenu à la tribune; il y a quelques jours, en effet, qu'à l'occasion d'un amendement proposé, on demanda à cette majorité une nouvelle garantie pour la tranquille jouissance, pour la paisible possession des biens dits nationaux; cet appel ne fut pas infructueux; la voix qui se fit entendre à ce sujet trouva un écho dans tous les cœurs; et cette majorité, qu'on ose accuser, se leva toute en masse, heureuse de consacrer de nouveau un sacrifice consommé depuis longtemps dans un but d'intérêt public.

D'où vient donc que ce noble pair cherche à répandre des doutes sur des sentiments si noblement exprimés et si loyalement établis? D'où vient qu'il s'efforce à les accréditer, lorsque tout concourt à en démontrer l'absurdité?

Vous repousserez donc, Messieurs, une opinion dangereuse qui tend à inspirer des méfiances et des craintes mal fondées, et qui, pour résultat, amène des amendements non pas dans le but d'améliorer la loi, mais dans le dessein apparent de troubler l'harmonie qui existe entre les deux Chambres législatives, ce gage précieux de force et de prospérité publique.

Je m'arrête, Messieurs; ce serait peut-être lasser la patience de la Chambre que de prolonger ces débats; d'ailleurs je me réserve de combattre en détail les amendements proposés par nos nobles adversaires, lorsque nous discuterons les articles auxquels ils se rattachent.

Nobles pairs, nous avons lieu d'espérer que Vos Seigneuries adopteront une loi dont deux ministères successifs paraissent avoir reconnu la nécessité; oui, nous avons lieu d'espérer que vous accorderez au gouvernement du Roi la force qu'il vous demande, et à la société les garanties qu'elle a droit de réclamer de vous.

Je vote pour le projet de loi.

Un pair demande la parole pour une observation que lui suggère la dernière partie du discours qui vient d'être entendu. Il croit devoir réclamer contre les reproches faits par le noble préopinant à ceux qui, combattant le projet de loi, ont pu attaquer les principes et les opinions qui ont assuré son adoption dans l'autre Chambre. Sans doute, il serait à désirer que les discussions de l'autre Chambre fussent entièrement étrangères à celles qui s'élèvent dans cette enceinte, et que le ministre n'eût pas donné lui-même l'exemple de la présenter à la Chambre des pairs comme base de sa décision. Mais il n'en est pas moins vrai que la discussion appartient tout entière aux pairs de France; qu'ils peuvent combattre les doctrines émises par la majorité de l'autre Chambre, repousser et les principes et les dispositions qu'elle a admis, sans faire autre chose qu'user de leur droit, que remplir leur devoir, et sans pouvoir être accusés de semer la division entre les diverses branches du pouvoir, et d'élever autel contre autel.

Un autre pair ajoute qu'en combattant les principes émis dans l'autre Chambre, en signalant les dangers qui pouvaient en être la conséquence, les orateurs, qui se sont livrés à cette discussion, ont seulement voulu montrer pourquoi ils ne partageaient par ces principes, et motiver l'opinion contraire qu'ils avaient cru devoir embrasser.

M. **le comte de Polignac**, dont l'opinion a donné matière à cette réclamation, déclare que jamais son intention n'a pu être de porter aucune atteinte à l'indépendance de la Chambre des pairs dans son vote; que les expressions mêmes dont il s'est servi se refusent à cette interprétation, et qu'il a voulu venger la majorité de l'autre Chambre et les défenseurs du projet dans celle-ci d'un reproche injurieux qui leur avait été adressé.

L'impression de son discours est demandée et ordonnée.

M. **le Président** annonce que la commission de surveillance de la caisse d'amortissement demande à soumettre à la Chambre le rapport annuel qu'elle doit lui présenter en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Il propose à la Chambre d'interrompre la discussion pour entendre ce rapport.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, la commission de surveillance est introduite, et avec elle le directeur général de la caisse d'amortissement, en présence duquel, aux termes de la loi, doit être fait le rapport.

M. **le comte Mollien**, *pair de France, président de la commission*, ayant obtenu la parole, soumet à la Chambre le rapport dont il s'agit, qu'il dépose sur le bureau en quittant la tribune. (*Voy.* le texte de ce document, à la séance de la Chambre des députés.)

Les membres de la commission et le directeur général se retirent.

Eux retirés, M. **le Président** propose à la Chambre d'ordonner, suivant l'usage, l'impression et la distribution tant du rapport que des états y annexés.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre reprend la discussion du projet de loi.

L'ordre de la parole appelle à la tribune le neuvième opinant inscrit pour parler sur le projet.

M. **le duc de Coigny** (1). Messieurs, en prenant la confiance de monter à cette tribune, je n'ai point la présomption de penser que je vais jeter un nouveau jour sur une question si bien approfondie par les savantes discussions qu'elle a fait naître : je laisse à des esprits plus éclairés le soin de vous présenter des considérations nou-

(1) Le discours de M. le duc de Coigny est incomplet au *Moniteur*.

velles sur un pareil sujet; mon seul but est de vous faire part, et en bien peu de mots, de l'espèce d'incertitude où me laissent encore tous les brillants raisonnements qui, jusqu'ici, ont été faits pour et contre la loi qu'on vous propose. D'ailleurs, il n'appartiendrait pas à mon peu d'expérience de trancher hardiment des questions aussi délicates; il me conviendrait encore moins d'afficher devant des juges aussi imposants des idées trop arrêtées sur les lois et les principes d'un gouvernement; en matières aussi graves, toutes mes impressions sont encore neuves. Au reste, je n'apporte ici ni préjugés ni passions : l'on ne me verra jamais marcher à la suite d'aucune opinion ; je n'aurai de côté dans cette Chambre que celui où je croirai voir siéger la raison. Enfin, sur toutes les questions, je chercherai à me former des idées justes et impartiales; je pourrai souvent me tromper, mais du moins ne céderai-je jamais qu'au seul sentiment de mes devoirs; ma conscience sera toujours satisfaite, et peu m'importeront alors les inductions qu'on voudra tirer de ma conduite.

Eh bien, Messieurs, pour parler ici avec une parfaite franchise, je dois dire que les défenseurs du projet, malgré tout le talent dont ils ont fait preuve, n'ont pas toujours, selon moi, répondu bien victorieusement aux objections qui leur ont été faites ; la violence que l'on a mise à attaquer le projet a pu souvent faire tort à ses adversaires, mais elle n'a pas toujours, à mon avis, détruit la justesse de leurs observations. Ce qui, j'en conviens, m'effraie dans la loi qu'on vous propose, c'est de voir qu'elle ne satisfait bien complétement aucune opinion : les uns la trouvent trop arbitraire, tandis que les autres pensent, peut-être avec raison, que la force qu'elle veut donner au gouvernement sera en quelque sorte paralysée par les difficultés que présentera son exécution.

Pour moi, je me demande si ces lois que l'on vous présente sur la presse rempliront toujours leur premier but. Je veux dire celui d'assurer la paix publique, en évitant le scandale ; j'en doute, Messieurs, et sous ce rapport, j'avouerai ici bien franchement que la censure, malgré tous ces inconvénients, me paraissait, relativement aux journaux, un système de répression préférable à celui que l'on vous propose. La presse va-t-elle par le fait se trouver beaucoup plus libre? Je ne le pense pas : la seule vraie liberté que vous allez donner aux journalistes sera celle de se faire punir. La sévérité des peines pourra bien les intimider ; mais les contiendra-t-elle toujours ; et n'aurez-vous pas alors, outre le scandale du délit, celui qu'entraînera le soin de sa punition? Je sais bien que la censure n'est plus aujourd'hui en question ; mais que l'on me permette d'observer ici que, tant que nous n'aurons pas une plus longue habitude des institutions constitutionnelles, je regretterai un pareil préservatif contre la funeste influence de quelques ouvrages périodiques. Peut-être, penserez-vous, Messieurs, que je confonds ici les deux projets ; mais ils ont entre eux une si grande affinité, et ils sont tellement liés l'un à l'autre, qu'en discutant le premier, on se trouve naturellement amené à parler du second. Au reste, je me hâte de revenir à celui qui dans ce moment est soumis à vos délibérations.

Laisserez-vous au jury le droit de juger les délits de la presse, ou bien en investirez-vous les cours royales? Voilà, Messieurs, une de ces questions dont la gravité et l'importance peuvent effrayer les juges les plus éclairés. Des législateurs qui, par leur talent et par leur caractère, doivent inspirer une égale confiance, demeurent encore partagés sur les conséquences que peuvent entraîner le pour et le contre. Aussi j'avoue, qu'en pareil cas, je recule devant l'idée même d'émettre une opinion. Cependant, voyons un peu si, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'objet de la loi sera toujours bien rempli. Que veut-elle, cette loi? Que voulons-nous tous enfin? C'est que les délits commis par la voie de la presse ne restent pas impunis.

Je suppose d'abord que la question se décide en faveur de cours royales ; et, sans me jeter ici dans les inconvénients qui peuvent en résulter pour le gouvernement, ou pour ces cours elles-mêmes, je remarque que les délits de la presse ne sont pas, en général, d'une nature bien facile à définir, et que fort souvent, en pareil cas, on aura plutôt à juger sur l'intention que sur le fait ; je me demande alors si des cours qui, dans leur ponctualité, sont habituées à ne statuer que sur des faits bien avérés, bien déterminés, pourront se décider à établir la culpabilité d'un accusé sur une intention, sur une tendance.

Admettons maintenant que le jury conserve le droit de connaître des délits de la presse : dans ce cas j'examine les peines portées par le projet et leur maximum ne me paraissant pas toujours bien en rapport avec le délit, je crains que le trop d'indulgence du jury ne devienne une conséquence naturelle du trop de sévérité des peines ; car je penche fortement à croire que les jurés innocenteront souvent l'accusé pour ne pas l'exposer à l'application du maximum de la peine. Or, je vous le demande, Messieurs, cette difficulté de trouver des juges qui veuillent ou qui puissent remplir les intentions de la loi, ne vous paraît-elle pas comme à moi une preuve de son imperfection? Cependant quels que soient ses inconvénients, je me déciderai à voter pour son adoption, si vous jugez admissible l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous proposer ; il a pour but de donner à l'action de cette loi un terme limité, c'est-à-dire que son effet cesserait de plein droit au 1er janvier 1824.

Le noble pair, qui s'est chargé du rapport de votre commission, a soutenu le projet avec toute la force d'une éloquence bien persuasive ; néanmoins, après avoir en sa faveur fait valoir les arguments les plus puissants, il a fini par convenir de son imperfection. Eh bien, Messieurs, c'est cette même imperfection avouée par les plus chauds défenseurs du projet, c'est cet état d'inquiétude que ses conséquences laissent généralement dans l'opinion, qui me servent à motiver aujourd'hui mon amendement. L'expérience, bien mieux que les raisonnements, nous prouvera ce que vaut cette loi ; si l'épreuve lui est favorable, les ministres en obtiendront aisément l'adoption définitive ; dans le cas contraire, ils se féliciteront sans doute eux-mêmes d'en avoir limité la durée.

D'après toutes ces considérations, je pense, Messieurs, qu'il est beaucoup plus sage de ne pas adopter définitivement une loi aussi fondamentale, une loi de cette importance enfin sans consulter un peu ses résultats. L'on me dira que toutes les lois peuvent être rapportées ; et qu'en supposant que celle-ci manquât son objet, l'on pourrait toujours y faire les modifications que l'on jugerait convenables. Mais, Messieurs, sans vouloir rentrer de nouveau dans la question du jury, ne pourrait-on pas craindre que les cours royales ne se vissent retirer avec peine des pouvoirs que vous leur auriez confiés sans restriction ; et ne

serait-ce pas alors courir la chance de faire une sorte d'événement d'une mesure dont l'exécution deviendrait toute simple, si la loi prenait soin de fixer elle-même la durée de son existence?

J'ai entendu dire aussi que proposer des amendements, c'était vouloir remettre toute la loi en question, la renvoyer à l'autre Chambre, et prolonger ainsi le danger de rester sans voie de répression tant que dureraient les discussions.

Personne n'est plus persuadé que moi des funestes inconvénients de la licence de la presse; mais j'avoue que pour l'instant je suis loin de les redouter; car pouvons-nous croire que des journalistes iront précisément choisir le moment où on les juge, pour jeter eux-mêmes de la défaveur sur leur propre cause? Tel, du moins, ne me paraît pas être leur principe, car depuis plus de vingt jours que la presse se trouve sans entraves, les journaux nous ont encore fourni bien peu d'occasions de les regretter. D'ailleurs, Messieurs, vous jugerez si ce ne serait pas trop négliger vos prérogatives que de les borner uniquement au rejet ou à l'adoption des lois, sans user du droit de les modifier, et cela dans la seule crainte de prolonger des discussions.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Coigny.

M. **le comte Molé** (1). Messieurs, la loi qui nous occupe est inséparable de la loi relative à la presse périodique : elle tend au même but, et concourrait au même résultat, celui de retrancher la publicité du gouvernement représentatif. Je la considérerai moins en elle-même que dans ses rapports avec le système auquel elle se rattache, et dont elle n'est qu'une conséquence obligée. Je demande quelque indulgence; je respecte les intentions de mes adversaires, et je compte sur la justice qu'ils rendront aux miennes. D'ailleurs nous vivons dans un temps où les fautes n'accusent personne, parce qu'elles appartiennent bien moins aux individus qu'à leur position; tout le monde en a commis excepté l'auguste auteur de la Charte. La Charte seule est son ouvrage, tout le reste est l'ouvrage de ceux que sa confiance et les circonstances ont appelés successivement au pouvoir.

La publicité que les deux lois tendent à supprimer entièrement tout en ne paraissant que la restreindre, la publicité n'est pas comme on l'a dit souvent un des moyens du gouvernement représentatif, elle en est au contraire le but. Toutes les institutions ont pour objet direct ou indirect de la garantir; elle est le premier besoin des siècles éclairés, parce qu'elle rend infaillible à la longue le triomphe de la justice et de la vérité: chez nous, son existence de fait précéda son existence légale; nous la reçûmes de notre civilisation, et elle s'introduisit dans nos habitudes avant d'être consacrée par nos lois. De là vinrent la résistance que certains intérêts lui opposèrent, et les malheurs et les crimes qui en ont été la suite. La publicité avait fait ressortir des droits, on les contesta; elle signala des abus, on les nia; elle indiqua des garanties, on les refusa. Alors ceux à qui elle avait appris à la fois le secret de leur force et l'étendue de leurs droits s'irritèrent, d'odieuses injustices furent commises pour obtenir justice, et l'oppression, qui avait passé des mains du plus petit nombre dans celles du plus grand, prit un caractère d'autant plus épouvantable qu'elle n'était plus énervée par l'habitude, ni modérée par la délicatesse des mœurs.

Pendant cette lutte si prolongée des passions et des intérêts contraires, on a trop oublié ce qui l'avait fait entreprendre. Un seul homme ne l'a jamais oublié; cet homme dont les moindres paroles retentiront encore longtemps dans cet univers tout sillonné de sa gloire, me disait en partant pour cette campagne où il succomba après avoir épuisé tous les efforts de son génie et de son indomptable armée : « Après moi la révolution, ou plutôt les idées qui l'ont faite reprendront leur cours; ce sera comme un livre dont on ôtera le signet, en reprenant la lecture à la page où on l'avait laissée. Si des mains habiles et hardies ne creusent alors un lit profond au torrent, il se le creusera lui-même en se couvrant encore des plus déplorables débris. »

Celui qui donnait un tel conseil a cessé d'exister. Sa tombe est une leçon de plus, car il vivrait peut-être encore s'il se fût souvenu lui-même que, dans un siècle tel que le nôtre, avec des victoires et de la gloire toutes seules, on ne fonde rien.

Creusons un lit au torrent. Hâtons-nous de lui donner un débouché suffisant; si nous ne voulons lui voir dévaster ses rives. Rappelons-nous que les institutions, qui auraient prévenu la révolution en 1789, sont encore en 1822, comme elles seront à toutes les époques, le seul moyen de la terminer. L'auteur de la Charte l'avait bien senti; il savait que cette révolution, au lieu d'être l'effet de quelques passions ou l'essai fortuit et hasardeux d'un système, était née du sein des choses, était devenue inévitable. Certains droits une fois reconnus ne pouvaient plus être oubliés, et de ce moment il devenait impossible de gouverner sans donner des garanties. Mais que diriez-vous de la situation d'un pays où ces garanties, prix de trente années d'épreuves et de malheurs, se trouveraient détournées en quelque sorte au profit de certains intérêts, où elles n'offriraient plus qu'un simulacre, et ne procureraient aucun des biens qu'on s'en promet? C'est à regret que je me vois ainsi conduit à toucher aux questions les plus délicates; j'ignore le moyen de traiter un tel sujet sans tout dire, mais je proteste de mon désir de tout dire sans blesser personne.

Partout où le gouvernement représentatif s'établit, deux opinions, sinon contraires, du moins rivales, élèvent leurs bannières: celle qui voudrait que la balance ne penchât jamais en faveur de l'ordre aux dépens de la liberté et celle qui voudrait que l'ordre ne fût jamais compromis par respect pour la liberté. Ces deux opinions se disputent incessamment le pouvoir sans que la société s'en inquiète. Elle sait qu'elle n'a rien à en redouter. Elle applaudit même à une lutte qui oblige le pouvoir à être irréprochable, et dont l'issue doit être de le remettre aux mains des plus habiles. Mais si la lutte se place entre les intérêts, au lieu de demeurer entre les opinions, elle se transforme bientôt en une guerre redoutable, et le gouvernement représentatif devient une arme terrible dont les deux partis voudraient se servir pour opprimer. Leurs efforts se dirigent d'abord sur le mode d'élection, car, à la faveur de ce mode, un parti peut se rendre maître de tout un gouvernement où la majorité fait la suprême loi. Du moment où les élections deviennent la propriété d'un parti, lors même que ce parti n'aurait pas toute l'hostilité des intérêts et ne représenterait qu'une opinion; de ce moment, dis-je, tout le mécanisme est faussé, tout le jeu devient

(1) Le discours de M. le comte Molé est incomplet au *Moniteur*.

trompeur: la lutte n'est plus qu'un mensonge, et toutes les garanties s'évanouissent. Il pourrait arriver, pour rendre une telle situation encore plus dangereuse, que le parti, qui l'aurait ainsi emporté, fût loin d'être en réalité le plus fort: alors il devrait redouter par-dessus tout la publicité et chercher sa sûreté dans le silence.

Oui, Messieurs, les deux lois sur la presse sont des conséquences inévitables de la dernière loi des élections. Cette loi, en donnant presque le monopole électoral à ceux qui avaient été constamment en minorité depuis 1815, les a fait nécessairement arriver au pouvoir, et c'est elle qui les force à supprimer aujourd'hui la liberté de la presse. S'il est en effet un état de choses qui ne puisse pas résister un seul instant au flambeau de la publicité, à l'épreuve de l'examen, c'est celui où la forme du gouvernement ne tient plus rien de ce qu'elle promet; où, par la violence faite à la nature des choses, la faiblesse se dit la force et la minorité opprime. Mais, dans tous les temps, dans tous les lieux, l'opposition est obligée de se servir des mêmes armes. Elle ne peut s'élever au pouvoir qu'en attaquant le pouvoir au nom des libertés. De là est venue l'impossibilité où s'est trouvé le nouveau ministère de vous demander la censure. Plusieurs de ses amis peut-être la regrettent; mais les écrivains et les orateurs, par conséquent les hommes principaux, avaient pris sur le terrain de l'opposition des engagements auxquels ils ne pouvaient soudainement renoncer. D'ailleurs la censure aurait pu suffire au ministère, s'il n'était que le *ministère*, mais le parti dont il n'est que l'expression, n'étant pas encore arrivé à son but, avait besoin de la liberté de la presse pour y parvenir. Il fallait donc qu'il s'en assurât aussi le monopole, et le moyen le plus sûr était de recomposer la nomenclature des délits et de trouver un mode de jugement dont on pût se promettre des condamnations fréquentes. Comme je l'ai dit en commençant, je n'accuse les intentions de personne; je déclare même que je ne soupçonne d'aucune part ni ruse, ni mauvaise foi. Mais les hommes subissent la nécessité de leur position, comme ils reçoivent la loi de leur parti. Le parti qui gouverne en ce moment est condamné aux voies indirectes, parce qu'il a une tendance qu'il ne saurait avouer, et qu'il ignore peut-être lui-même. C'est ainsi qu'il répond de très-bonne foi à l'opposition qui l'accuse de vouloir la contre-révolution, qu'il ne la veut pas. Il croit que la contre-révolution ne peut consister que dans le rétablissement nominal de ce que la révolution a détruit; et certes, il n'est pas assez insensé pour prétendre rétablir les trois ordres, les parlements, la dîme et les droits féodaux. Mais ne serait-ce pas la contre-révolution, ou du moins le contraire de la révolution, Messieurs, si, tout en conservant le simulacre des institutions, on les rendait stériles et trompeuses? Ce n'est pas pour le plaisir d'avoir des élections et deux Chambres que le gouvernement représentatif est fait, c'est pour avoir des élections et des Chambres qui offrent une expression fidèle de la communauté; c'est pour avoir la liberté individuelle, la liberté de la pensée et celle de la conscience pleinement garanties; c'est surtout, et avant tout, pour assurer l'égalité de droit et ce libre vote de l'impôt auquel la publicité et la liberté de la presse sont si nécessaires. Sans doute le retour de l'ancien régime est impossible, et nul ne songe à le rétablir; mais ce qui ne serait ni impossible, ni absurde à entreprendre, ce serait d'anéantir les résultats de la Révolution, en évitant de rien rappeler de ce qu'elle a détruit, ce serait de se servir du gouvernement représentatif comme d'un manteau, pour établir, non l'ancien régime, mais un régime tout nouveau, qui présenterait à la fois plus de priviléges, plus d'abus et moins de liberté que l'ancien... Il ne s'agirait alors que de ne pas se trouver trop en contradiction avec le texte de la Charte. Du reste, la presse étant muette, la publicité détruite, les priviléges et les abus vivraient à l'ombre de la majorité, et eux seuls auraient gagné à la Révolution, car eux seuls auraient une garantie.

Je ne saurais voir dans la loi qui vous est présentée qu'un pas de plus dans cette route, qu'un développement fort naturel du système et de tendances que je viens de retracer. Réfléchissez, Messieurs, sur les principales modifications qu'elle apporte à celle du 17 mai 1819. On peut les réduire à quatre principales: 1° le retranchement du mot *constitutionnelle*; 2° l'article en faveur des classes; 3° la suppression du jury et l'abolition de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires publics. Ces quatre dispositions bien comprises révèlent tout le système. Je terminerai en les examinant sommairement.

La suppression du mot *constitutionnelle* avait de si graves conséquences, elle devait donner à la discussion une direction si fâcheuse, soulever des questions si délicates, que, pour la proposer, il fallait la croire bien nécessaire ou s'en promettre de grands résultats. Cependant, dans les motifs présentés par le dernier garde des sc aux, motifs si développés, si approfondis et souvent si éloquents, on trouve à peine quelques lignes où l'orateur se borne à annoncer cette suppression. Il semble qu'il soit embarrassé lui-même de la justifier; on dirait qu'il la regrette, et malgré soi on cherche à qui un tel sacrifice est offert. Il était tentant, pour ceux qui l'avaient ou exigé ou reçu, d'y renoncer après qu'ils sont arrivés au pouvoir. Les nouveaux ministres y eussent gagné une popularité aussi facile que légitime; ils se seraient montrés en débutant plus constitutionnels que leurs devanciers; on ne peut croire qu'ils n'en aient pas été tentés.

Mais apparemment le parti qui avait fait le ministère avait un autre intérêt que lui. Et quel était cet intérêt? Quelle si grande importance pouvait-il mettre au retranchement d'un seul mot? Messieurs, j'éprouve quelque embarras à le dire; peut-être est-ce la faute de mon esprit, mais ce retranchement me paraîtrait sans aucun objet, s'il n'avait celui de supposer et de laisser croire que l'autorité qui a donné la Charte pourrait la retirer ou la modifier à son gré.

Je m'étonne que les ministres nous aient forcés à traiter cette question de l'autorité antérieure à la Charte. Ne craignent-ils pas, ou leur parti désire-t-il qu'on en tire toutes les conséquences? Les plus inévitables seraient de se demander quelle est la qualification réservée à ceux qui ont obéi longtemps à une autre autorité, et si la France qui se croyait réconciliée n'est qu'amnistiée? Il ne s'agit pas de savoir si les ministres ou leurs amis ont eu de semblables pensées: il s'agit de savoir si la France les en soupçonnera. J'ignore si l'on pourrait soutenir que le mot *constitutionnelle* était inutile à écrire dans la loi de 1819, mais ce qui m'est démontré, c'est qu'une fois écrit, il devait à jamais être respecté. Le retrancher était imprudent pour le dernier ministère et serait funeste pour celui-ci. Si la loi devait être adoptée, c'est au nom de tous les in-

térêts qui lui sont confiés que je le presserais de le rétablir.

La disposition qui concerne les *classes* n'est pas moins importante. On ne peut s'empêcher de la considérer d'abord comme symptôme et de profondément s'attrister. Quel serait l'état d'une société où les classes que l'article a eu en vue auraient besoin d'être placées sous une protection particulière de la loi? Hélas, dans un pareil malheur l'article ne leur offrirait qu'une trop fragile garantie! Toutes les lois de *Majesté* du monde ne les préserveraient pas si elles étaient devenues incompatibles avec l'état de la société. Non, Messieurs. J'en atteste ici la France, sans crainte d'être démenti, elle ne repousse aucune classe, mais elle ne veut pas en être repoussée. Le présent ne demande qu'à se rejoindre au passé et à servir de précédent à l'avenir. La France est fière de tous ses souvenirs et de toutes les classes de ses citoyens. Elle s'indigne que la loi suppose qu'aucune classe ait besoin d'une protection particulière, et dans l'impuissance où elle serait d'expliquer une disposition si étrange, elle finirait par y voir une menace plutôt qu'une garantie, et un moyen d'interdire la plainte à ceux-là même qu'on voudait opprimer. L'article calomnie ceux qu'il prétend défendre. Il n'est propre qu'à enraciner des préventions que le premier intérêt du gouvernement comme de la société tout entière serait de déraciner à tout prix.

Il ne me reste plus qu'à ajouter quelques réflexions sur la suppression du jury, pour montrer comment elle se rattache au système que j'ai tâché de faire ressortir. Ce n'est ni l'ancien ni le nouveau ministère qui la proposent, c'est par voie d'amendement qu'elle vous est demandée. Je n'attache pas autant d'importance que certains esprits à la disposition de la Charte, qui réserve à la couronne l'initiative des lois; mais à quoi j'en attache une infinie, c'est à ce que, tant que cet article existe, il soit respecté. Introduire en sa présence un amendement, plus important en quelque sorte que la loi elle-même, un amendement qui a pour objet d'enlever à la nation une de ses institutions les plus chères, c'est non-seulement porter atteinte à la prérogative royale, c'est violer la Charte. C'est entrer en révolution, pour ainsi dire, et faire passer le gouvernement dans les Chambres. Mais les besoins ou la position qui faisaient présenter la loi rendaient indispensable de retirer à la société la connaissance des délits de la presse. Le jury, malgré ce qu'il peut y avoir aujourd'hui d'imparfait dans sa formation, représente encore la majorité réelle, la société telle qu'elle est, et il était incompatible avec le règne d'aucune majorité fictive : la même force des choses conduira bientôt et inévitablement à le bannir du jugement de tous les crimes politiques.

« Un gouvernement, a dit un orateur interprète et dépositaire de la pensée du dernier garde des sceaux, un gouvernement qui ne trouverait à la longue aucun appui dans le jury tel que le nôtre, n'en trouverait incontestablement aucun dans la nation. » Rassurons-nous, Messieurs, ce n'est point le gouvernement du Roi qui s'est défié du jury et qui a voulu s'en défaire, la nation ne s'y trompera pas. Le même orateur, dans son excellent discours, a si bien défendu cette belle cause, que j'avouerai franchement mon insuffisance pour rien ajouter à ce qu'il a dit, surtout après les deux discours prononcés dans cette enceinte, l'un par un savant magistrat, l'autre par un noble marquis, défenseur constant du jury comme de toutes les causes vraiment libérales et généreuses. Toutefois je payerai à la magistrature actuelle le juste hommage qu'elle mérite. Personne n'est plus indigné que moi des imputations injurieuses auxquelles elle est quelquefois en butte. Cependant il m'est impossible de reconnaître aux juges la même indépendance qu'aux jurés. Ils ont beau être inamovibles, ils n'en attendent pas moins du gouvernement tous les honneurs et les avantages que leur carrière peut offrir. Ils peuvent, selon les services qu'ils rendent, s'élever tout d'un coup au faîte ou rester toute leur vie à l'entrée. Il faudrait être étranger à l'administration de la justice et n'avoir nulle expérience des tribunaux, pour ne pas reconnaître avec le dernier chef de la magistrature que les juges permanents qu'on veut substituer aux jurés seront toujours placés entre l'impuissance et la tyrannie.

Je laisserai d'autres orateurs parler de la suppression de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires. Je crains d'avoir retenu déjà trop longtemps l'attention que la Chambre daigne m'accorder. L'issue de cette discussion pourra bien être, je le prévois, la perte de plusieurs de nos garanties. Mais, heureusement, il en est qu'on ne nous ôtera pas, parce qu'elles sont hors de la portée de tous les partis. Ce sont celles que la France entière trouve dans la sagesse et les lumières de celui de qui elle tient toutes ses libertés et dans cette longue suite de rois tous issus d'une même famille dont le gouvernement fut toujours trop paternel pour qu'il puisse lui en coûter de le rendre légal.

Je vote le rejet de la loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, demande et obtient la parole. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, en paraissant à cette tribune pour essayer de replacer la discussion dans ses véritables termes, je ne puis me dissimuler que la tâche que j'entreprends de remplir est peut-être au-dessus de mes forces. En effet, je dois répondre à un grand nombre de discours tous écrits, tous médités, tous plus ou moins nourris de recherches, ou fortifiés de renseignements, et dans lesquels les arguments descendent jusques à des détails qui semblent, par leur nature même, ne pas appartenir à la discussion générale. Je ne m'attacherai pas, Messieurs, à repousser les attaques qui appartiennent en quelque sorte exclusivement à la discussion des articles. Je répondrai seulement à ce qui, dans les discours que vous avez entendus, me paraîtra exiger une réponse immédiate. Toutefois, avant de réfuter le discours de l'orateur (M. le comte Molé) qui m'a précédé immédiatement à cette tribune, et qui présage à la France un avenir si sombre, j'examinerai successivement les discours qui, depuis bientôt trois jours que dure cette discussion, ont été directement ou indirectement dirigés contre le projet de loi.

L'orateur qui a précédé celui auquel je succède (M. le duc de Coigny) vous a exposé ses incertitudes sur le projet de loi et sur les effets qu'il doit produire. Ces incertitudes se résolvent dans un article additionnel qui tend à rendre la loi temporaire : cet article sera soumis plus tard à votre délibération. J'observerai seulement aujourd'hui que les seules lois d'exception doivent être temporaires.

L'orateur qui a terminé la séance d'hier (M. le

baron de Barante) a traité avec une égale sévérité et l'administration actuelle et celle qui l'a précédée : il a condamné le passé ; il a blâmé le présent; il n'a pas même épargné l'avenir; enfin il a représenté le maintien de notre Charte comme confié désormais à ses éternels adversaires, à des hommes qui n'étaient point arrivés au pouvoir (ce sont, je crois, ses expressions) à condition d'impartialité, et qui, pour pouvoir plus sûrement exercer l'arbitraire, avaient recours, disait-il, à des hommes qu'on appelle juges. Messieurs, l'administration, composée d'hommes qui n'ont cessé, grâce au ciel, de professer pour la Charte le respect le plus religieux, pour le pays, l'amour le plus constant, pour le Roi, la fidélité la plus inébranlable, n'est entrée dans l'exercice de ses hautes fonctions qu'à condition d'obéir à la volonté du Roi, de suivre les indications de sa haute sagesse et de marcher avec fermeté dans la voie de l'intérêt général. Ses actes le prouveront; elle en a du moins l'espérance. Le noble pair, en préférant le jury aux tribunaux pour juger les délits de la presse, lui a trouvé ce singulier avantage qu'il pouvait être arbitraire sans qu'on s'en prît à personne. Nous n'apprécions pas comme lui cet avantage d'un genre nouveau; nous ne voulons point l'arbitraire, et si par malheur, il s'exerce, nous prétendons que du moins on sache à qui l'imputer. Je ne reproduirai pas ici le tableau que le noble pair a tracé de la magistrature française ; mais je dirai seulement que si par malheur la justice du monde civilisé était telle qu'il l'a dépeinte, il faudrait alors aller vivre parmi les peuples barbares. Parlant ensuite de l'article qui établit une forte garantie contre les atteintes coupables à l'autorité du Roi, en général, il a conclu de cet article que l'autorité constitutionnelle était la seule qui restât sans protection : or, je vous demande, Messieurs, si, lorsque l'autorité du Roi est garantie dans toutes ses acceptions, il est raisonnable de dire que, dans la seule acception où elle ait une existence actuelle et positive, elle puisse être exclue de la protection de la loi. Enfin, Messieurs, le noble pair, dans la terreur que lui cause le projet de loi, a craint de voir réduire, après la presse, la tribune elle-même au silence; vous conviendrez, je l'espère, que si c'est là le but auquel on vise, on n'est pas près de l'atteindre.

Le noble pair qui avait précédé dans l'attaque celui auquel je viens de répondre (M. le marquis de Lally) s'est attaché particulièrement à combattre la loi relative à la police de la presse, dont la discussion doit succéder à celle de la loi qui vous est soumise en ce moment ; il me permettra, j'espère, de ne pas le suivre sur ce terrain : le moment n'est pas venu. D'un autre côté, Messieurs, le noble pair, pour combattre nos projets de lois françaises et nos principes français, s'est appuyé presque exclusivement sur les exemples de l'Angleterre. Qu'il me soit permis de lui dire ce que j'ai déjà dit à cette tribune, c'est qu'en entendant citer constamment comme des autorités irréfragables les lois, les mœurs, les usages, les hommes de l'Angleterre, j'éprouve et nous éprouvons tous le même sentiment qu'éprouveraient les membres du parlement britannique, si un de leurs orateurs voulait essayer quelque jour de leur dicter des lois en notre nom. Le noble pair a voulu établir, à l'imitation de M. le prince de Talleyrand, que présenter la loi actuelle avec l'amendement qui a replacé dans le droit commun les délits de la presse, c'était porter une atteinte à la prérogative royale. Je n'ai qu'une chose à répondre : cet amendement a été apporté à la Chambre et présenté au nom du Roi; et c'est au nom du Roi, Messieurs, que dans le préambule de l'ordonnance, les ministres sont chargés de le défendre devant vous. Il est même à remarquer que, dans d'autres circonstances, il est arrivé que le Roi, sans se déterminer entre sa proposition primitive et la proposition amendée, a envoyé devant la Chambre des pairs les amendements en regard des articles auxquels ils correspondaient; mais ici tout au contraire l'amendement est présenté seul; d'où il résulte évidemment que le Roi l'a agréé, qu'il fait corps par conséquent avec la proposition royale, et qu'ainsi cette proposition est complète et régulière. Comment donc les nobles pairs peuvent-ils apercevoir, dans un acte si naturel du pouvoir royal, une violation de la prérogative? Je ne puis me l'expliquer. Le noble pair, en louant ceux qui préfèrent la censure aux lois que nous défendons, n'a émis qu'un vœu, disait-il, pour le bonheur de la France, c'est que la liberté de la presse fût entière et sans limites, et que ses délits comme ses crimes fussent jugés par des jurés : il frémirait, Messieurs, vous frémiriez vous-mêmes, si je proférais le nom de l'homme qui, à une autre époque, a formé le même vœu. Le noble pair, dans son amour pour le jury, a comparé la magistrature, lorsqu'elle est habile, aux Laubardemont et aux hommes de cette espèce. Ce n'est point à moi, militaire, qu'il peut appartenir de prendre ici la défense d'un corps que je fais profession de respecter et sur la foi duquel repose l'exécution de nos lois ; des bouches plus éloquentes sont chargées de le venger. Admirateur décidé des lois de 1819, le noble pair vous a dit qu'à cette époque la France fut rendue à elle-même. Eh quoi! Messieurs, pourrait-il être vrai que la France eût été rendue à elle-même à une époque où les doctrines les plus pernicieuses, les principes les plus désorganisateurs furent impunément prêchés; où les alarmes les plus perfides furent répandues avec un art et une persévérance dont il est peu d'exemple, jusqu'à cette nuit exécrable où l'infortuné duc de Berry descendit dans le tombeau sous le fer d'un assassin? Non, Messieurs, à cette époque, la France ne fut point rendue à elle-même; mais elle vit rouvrir devant elle l'abîme des révolutions. Le noble pair, ennemi de la censure, nous la donnerait, disait-il, encore qu'il l'eût refusée invinciblement à l'administration qui nous a précédés. C'est, vous en conviendrez, Messieurs, une chose assez étrange que de refuser la censure à ceux qui vous la demandent, et de la donner, au contraire, à ceux qui ne vous la demandent pas. Il est toutefois, Messieurs, une erreur du noble pair que je dois relever ici : il a établi que la Charte avait consacré en principe la liberté indéfinie de la presse, sauf à punir ses délits. Le noble pair s'est trompé : la Charte, ainsi que je l'ai dit dans un autre temps à cette même tribune, n'a ni prescrit ni proscrit la liberté indéfinie de la presse; son auteur était trop sage pour prendre un tel engagement; et si vous en voulez la preuve, mettez dans l'article 8 le mot *punir* à la place de *réprimer*, et vous verrez si cet article a un sens exact en français.

Le noble prince qui a ouvert la discussion dans la séance d'hier, a fait l'éloge du Sénat, qui, en 1814, prononça la déchéance du chef du gouvernement, et c'est peut-être, Messieurs, une chose assez remarquable que d'avoir entendu, à cette tribune, de la part de deux personnes de la même

opinion, hier, l'éloge du corps qui prononça la déchéance, aujourd'hui, l'éloge de l'homme contre lequel la déchéance fut prononcée. Quoi qu'il en soit, le noble prince s'est plaint de l'ingratitude avec laquelle, selon lui, le Sénat aurait été traité, par le refus d'accepter la constitution qu'il avait rédigée et qui consacrait la liberté de la presse. Messieurs, rétablissons ici les véritables principes : le Sénat a fait, sans doute, un acte d'un grand courage en prononçant la déchéance d'un homme, qui, dans sa défaite, était encore à redouter; mais il n'a point usé d'un droit, car il n'en pouvait avoir contre celui dont il tenait ses droits et son existence; mais surtout il n'avait pas celui de proposer au Roi une constitution, soit en son nom, soit au nom de la France; il a donné aux Français, et nous en convenons tous, un noble et salutaire exemple, en reconnaissant, le premier, le Roi que le ciel nous rendait. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il a rempli un devoir; car la déchéance était de droit le jour où le Roi légitime avait touché le sol francais. Au jugement du noble prince, c'est manquer de reconnaissance envers la nation française que de ne pas donner la liberté absolue de la presse à ceux qui veulent en user, parce que le Roi lui-même a déclaré, nous a-t-il dit, dans le préambule de sa Charte, qu'à l'époque où il remonta sur le trône de ses ancêtres, il était rappelé par l'amour de ses peuples. Oui, Messieurs, le Roi était rappelé par l'amour de ses peuples et par leurs vœux dans l'excès du malheur, quand il apparut au milieu d'eux; mais, nous n'en savons pas moins tous qu'il est venu spontanément à cette mémorable époque, non pour amnistier la France, comme on nous l'a dit tout à l'heure, mais afin de la sauver. C'est donc au Roi, au Roi seul, qu'est due la reconnaissance,parce que c'est lui qui seul a fait le salut de son pays. Le noble prince a blâmé la suppression du mot *constitutionnelle* dans l'article relatif aux outrages dirigés contre l'autorité du Roi; et il a osé prétendre que le Roi avait été contraint de le retirer. Les motifs de cette suppression qui appartient, vous le savez, à l'administration qui nous a précédés, ont déjà été développés dans l'autre Chambre et vous seront reproduits. Je n'ai donc, quant à présent, qu'une seule chose à répondre, c'est que l'article attaqué fait partie d'une proposition royale, et que la proposition royale est et sera toujours en France un acte libre et souverain. Le noble prince a voulu établir que l'application du jury au jugement des délits de la presse, était une promesse de la Charte. En cela, je crois qu'il se trompe, la Charte ne l'a point interdit, sans doute, mais elle ne l'a point ordonné; il suffit pour s'en convaincre de lire l'article même qui conserve le jury et de se rappeler alors les attributs du jury d'après les lois existantes. Enfin, Messieurs, le noble prince, en votant contre la loi, n'a pas craint d'invoquer contre elle l'opinion de M. de Malesherbes, qui, s'il eût vécu, a-t-il dit, et s'il eût été pair de France, eût voté à cette tribune contre le projet de loi, pour la liberté de la presse. Il est vrai que, dans des temps qui sont déjà bien loin de nous, M. de Malesherbes s'est prononcé pour la liberté sans réserve de la presse; mais alors M. de Malesherbes n'avait pas vu la Révolution; il n'avait pas vu les effets de cette liberté dangereuse réclamée avec tant de fureur par les hommes qui ont travaillé à la ruine de leur patrie; il n'avait pas vu le parti que ces hommes en ont tiré pour le renversement du trône; enfin, il ne les avait pas entendus, comme nous, proclamer, après leur triomphe, l'usage qu'ils en avaient fait. Si donc M. de Malesherbes, survivant à nos désastres eût été appelé aujourd'hui à donner ici son vote, vous n'en doutez pas, Messieurs, il eût reculé d'horreur à l'idée de voir renaître les dangers de sa patrie; il eût montré qu'un homme de bien peut se tromper et sait le dire, et alors il eût voté avec son noble descendant (M. le vicomte de Rosanbo) pour une loi destinée à consolider le présent, à préserver l'avenir.

Le noble pair qui le premier a parlé contre le projet de loi, M. le duc de Liancourt, a cherché à établir que son résultat serait de comprimer, d'enchaîner, d'étouffer, d'anéantir la liberté de la presse, qu'on semblait vouloir protéger. Vous vous rappelez, Messieurs, que lorsqu'une des administrations précédentes, se fiant à la sagesse ou partageant les illusions de ceux qui, comme aujourd'hui et comme à d'autres époques, assuraient que la liberté complète de la presse n'avait que des dangers imaginaires, apporta, en 1819, les lois qui consacraient le principe de la liberté préalable, les dispositions pénales de ces lois furent attaquées comme tyranniques par les hommes aux yeux desquels la presse n'est jamais assez libre. Vous avez vu cependant les résultats de ces lois qu'on trouvait alors si fortes. Voudriez-vous donc aujourd'hui, après cette expérience, exposer votre patrie à éprouver de nouveaux malheurs? Quant à nous, rendus plus sages par l'exemple du passé, et voulant avec franchise sortir des lois préventives sans être forcés d'y rentrer, nous avons, je ne crains pas de le dire, nous avons cherché les moyens qui nous ont paru les plus efficaces pour garantir la société. Si donc nous eussions trouvé quelque garantie plus sûre, compatible toutefois avec une sage liberté, nous eussions, n'en doutez pas, nous eussions supplié le Roi de vouloir bien la proposer aux Chambres, bien convaincus de l'obtenir de leur amour pour la paix. Le noble pair a critiqué l'article 4 du projet, parce qu'il met, selon lui, un obstacle insurmontable à la juste critique des actes des ministres. J'avoue que je comprends mal la justesse de l'argument, quand je vois que, tout au contraire, les actes ministériels sont formellement exceptés, par l'article même, des garanties qu'il accorde. Le noble pair a encore attaqué l'article 10, qui est destiné, selon lui, à rétablir des priviléges en faveur des diverses classes dans lesquelles on peut ranger certaines parties de la société. Mais, Messieurs, vous remarquerez que l'article, quelles que puissent être d'ailleurs les interprétations que l'on donne au mot *classes*, porte sa justification en lui-même; car il dit, en termes formels, que c'est dans le cas où l'outrage dirigé contre les classes aurait pour but de troubler la paix publique, que la loi entend les préserver. On a au reste de la peine à comprendre comment cette observation si simple, si naturelle, a échappé non-seulement au noble pair, mais à tous ceux qui, comme lui, ont attaqué cet article du projet.

Au noble duc auquel je viens de répondre, a succédé, dans la première séance, comme adversaire de la loi, un noble comte (M. de Bastard), qui, par une combinaison habile, encore bien qu'elle soit connue, tandis que ses amis attaquaient la loi de front, s'est présenté en quelque sorte sur son flanc pour lui porter des coups plus acérés, plus pénétrants, et plus sûrs. Nous avons sondé les plaies, et nous espérons, Messieurs, qu'elles ne seront pas mortelles.

Le noble pair, entrant profondément dans la discussion de la loi, a blâmé particulièrement le retranchement du mot *constitutionnelle* qui était placé dans l'ancienne loi à la suite du mot *autorité*, dans la partie de l'article qui concerne la puissance royale. Toutefois, le noble pair a senti qu'avant la Charte il existait dans le Roi une autorité souveraine et imprescriptible, en vertu de laquelle seule la Charte a pu être donnée à la France. Il a senti que cette autorité, bien qu'elle ait cessé d'exister, avait droit à être garantie de l'outrage et de l'insulte, parce qu'en effet si l'on pouvait attaquer, contester, mettre en problème le droit que l'auteur de la Charte avait de nous la donner, ce serait détruire la base sur laquelle reposent les serments qui attachent les Français à cette loi fondamentale : ce serait saper le fondement de toute loyauté, de toute fidélité; ce serait bouleverser de fond en comble ce qu'il y a de plus saint, de plus auguste, de plus salutaire dans la société ; enfin, Messieurs, ce serait déclarer que la hache de la Révolution, en faisant tomber la tête de Louis XVI, a légitimement interrompu le droit imprescriptible de sa race. Remarquons d'ailleurs, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici de savoir si l'autorité du Roi était absolue ou limitée à l'époque où il nous a donné la Charte : la seule chose qui importe, c'est qu'il soit bien reconnu qu'alors son autorité, quelle qu'elle fût, était moins bornée et moins restreinte que celle qu'il s'est réservée ; et ce point est, je crois, hors de doute. Reportons-nous d'ailleurs vers ces temps mémorables de désastres et de salut, et nous verrons que la France, dans l'état où l'avaient placée les fautes et plus encore la nature intime de son gouvernement, eût accepté de son Roi avec enthousiasme et reconnaissance toute constitution quelconque qu'il aurait voulu lui donner. Ainsi donc, lorsqu'il a usé de ce droit incontestable, moins en souverain qu'en père, on voudrait que ce droit sacré ne fût pas protégé contre l'outrage et l'insulte ! Non, Messieurs, nous ne le voulons pas, et la France nous avoue, parce que la France est pénétrée pour son Roi de confiance, d'amour et de reconnaissance. Elle sait qu'on peut dire de lui ce qu'on a dit du Créateur : *Semel jussit, semper paret;* car il obéira toujours aux lois qu'il s'est tracées lui-même ; et si les hommes qu'il a daigné appeler à ses conseils étaient capables de l'en détourner, ils seraient à jamais indignes de la confiance qu'il leur accorde. Le noble pair, pénétré de ces vérités, n'a par conséquent pas demandé le rétablissement direct du mot *constitutionnelle;* il a proposé, au contraire, un amendement qui explique, par les garanties qu'il propose, pourquoi on a dû retirer ce mot dont l'absence le choque : il a donc vraiment appuyé ce qu'il prétendait combattre ; et c'est ce que la discussion spéciale, à laquelle sont réservés et l'amendement et l'article, justifiera à vos yeux.

Le noble pair s'est ensuite attaché à combattre l'article 17, qui replace dans le droit commun, et soumet à la juridiction ordinaire le jugement des délits de la presse. Il a prétendu établir que cette extension de la juridiction du jury était un engagement de la Charte, et comme la Charte a dit seulement, dans son article 65, que l'institution du jury était conservée, c'est-à-dire maintenue en l'état où elle l'a trouvée, il a prétendu que sous l'empire, les délits de la presse étaient dévolus de droit au jury, et que seulement ils ne l'étaient pas de fait, parce que sous l'organisation de la société française, telle qu'elle était à cette époque, il ne pouvait jamais y avoir de délits de la presse. Vous apprécierez, Messieurs, la force de cet argument, et vous jugerez jusqu'à quel point des inductions, tirées des constitutions de l'empire, peuvent être transformées en droits concédés par la Charte. Je sais que le noble pair, pour appuyer son système, nous a dit que, si ce droit n'était pas formellement promis pas la Charte, il l'était *virtuellement*. J'avoue que je ne sais pas bien, je suis forcé d'en convenir, ce que le noble pair entend par une Charte virtuelle; mais ce que je sais très-bien, c'est que ni le Roi, ni nous, ni qui que ce soit en France, ne lui a prêté serment. Le noble pair, qui préfère le jury aux tribunaux pour juger les délits de la presse, s'est attaché surtout à montrer qu'il est, par le mode actuel de sa formation, entièrement dans la dépendance du gouvernement, et il a reproché à celui-ci de rejeter loin de lui cet instrument de fausse justice (si le noble pair ne s'est pas trompé dans le tableau qu'il en a fait), quand il ne craint pas de s'en remettre au jugement de tribunaux indépendants. Le reproche, vous en conviendrez, Messieurs, porte sa réponse en lui-même ; et il est même à remarquer que le noble pair regarde l'impartialité comme étant si peu de l'essence du jury, dans les jugements en matière de presse, qu'il propose d'avertir l'autorité qui désigne les jurés, toutes les fois que des affaires concernant la presse devront être portées aux assises. Il est difficile, sans doute, de bien comprendre ce système ; toutefois le noble pair nous l'explique par la vertu des préfets qui mettront, à ce qu'il pense, un soin noble et généreux à ne choisir, dans ce cas, que des hommes indépendants à la fois par leur position et leur caractère. Mais alors je lui demande comment, étant magistrat, il accorde tant de confiance à l'administration et si peu à la magistrature? Le noble pair trouve encore au jury un avantage, en ce qu'étant formé, à chaque affaire, d'hommes différents, il sera tantôt indulgent et tantôt sévère; ce qui produira, à ce qu'il lui semble, une heureuse compensation que ne pourrait pas offrir l'uniformité des principes d'un tribunal permanent. Vous vous étonnez comme moi qu'un magistrat soit à ce point ennemi de la jurisprudence, et vous conclurez, je pense, de ses propres arguments, que le système de la loi vaut mieux que celui qu'il propose.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter à cette discussion des moyens employés par nos adversaires, quelques observations générales sur l'application du jury aux délits de la presse.

Le jury n'est pas seulement, comme on l'a dit, le tribunal des hommes simples, c'est aussi le tribunal des peuples dont les mœurs sont simples. On le retrouve partout dans l'enfance des nations. Sorti pour les peuples modernes des forêts de la Germanie, il s'est conservé en Angleterre, mais il s'est perdu chez nous. Considéré en lui-même, le jury convient surtout à cette époque des nations où les mœurs publiques et privées sont pures, où les lois du pays sont simples et peu nombreuses, où les relations des individus entre eux sont peu fréquentes, où, par conséquent, les intérêts sont peu compliqués, et où l'innocence habituelle laissant dominer le sentiment du bien public sur des passions qui ne sont pas développées, l'amour de la patrie et celui de la justice dictent seuls les sentences ; mais quand les peuples sont avancés dans la carrière de la civilisation, quand le raffinement du luxe, la jalousie des positions, la complication des intérêts détruisent peu à peu les sentiments qui sont l'apanage des

peuples neufs et simples; quand le bien-être personnel et les jouissances de chaque jour sont devenus une partie trop considérable de ce qui fait qu'on aime son pays, quand enfin l'art de commettre le crime et celui de le cacher sont portés à un tel degré qu'il peut toujours être facilement dérobé à la conviction de l'homme qui n'a pas consacré sa vie entière à l'observer et à le poursuivre; alors il n'est plus possible de remettre au jury seul le soin de rendre des arrêts, et il faut avoir des tribunaux composés d'hommes qui, par leur intégrité et leur science, soient en état de sauver l'innocent d'une condamnation injuste et de garantir la société de l'impunité du méchant. On objecte l'Angleterre comme exemple du jury appliqué à tous les genres de procédure chez un peuple d'une civilisation très-avancée. Mais, Messieurs, vous remarquerez que le jury en Angleterre est dans une harmonie nécessaire avec les autres institutions anglaises qu'il a toutes vues naître; et que, sans rechercher ici les autres causes pour lesquelles l'institution du jury se maintient chez nos voisins, il est évidemment plus simple et plus facile de maintenir une institution chez une nation qui en a toujours joui, que de l'implanter de force chez un peuple où il n'en existe pas de trace. Je sais tout ce que l'institution du jury a de grand, de noble, d'humain, lorsqu'elle est appliquée au jugement des procès criminels; je sais plus que cela, Messieurs, je sais que dans ce sens elle est sacrée pour nous, puisqu'elle est maintenue par la Charte; mais il n'en résulte pas qu'on doive aussi l'appliquer au jugement des délits et surtout de ceux de la presse. Au reste on a été plus loin, car il n'est pas sans exemple qu'on ait renversé la question, et qu'en demandant le jury pour le délit de la presse, on l'ait accusé de tromper l'attente et l'intérêt de la société dans le jugement des crimes: ainsi, Messieurs, par exemple, vous avez vu, comme moi et avec la même surprise à une autre époque, le chef de la magistrature demander que les attributions du jury s'étendissent aux délits de la presse, lorsque, d'un autre côté, dans les cas les plus graves, dans ceux qui sont du ressort naturel et inévitable du jury, ce même magistrat en dénonçait à la tribune les plus effrayants résultats; quand il déclarait formellement: «Que malgré le gouvernement qui avait fait force à la justice, le meurtre constant, avoué, d'un général commandant un département, qui apaisait une sédition, était resté impuni, attendu que le jury avait déclaré que le meurtre avait été commis par le factieux, qui en était l'auteur, dans le cas d'une légitime défense; » quand il y déclarait ensuite: « Qu'un autre officier général, commandant aussi un département, avait été blessé dans une émeute, et que deux de ses meurtriers avaient été à peine condamnés à la reclusion; » quand enfin, dans le même discours, il signalait des hommes, auteurs avérés, reconnus de plusieurs assassinats, et qui avaient été renvoyés absous par la cour d'assises de Riom devant laquelle ils n'avaient pourtant été traduits, disait-il, que parce qu'on y espérait une justice plus indépendante qu'ailleurs. Mais ce n'est pas au reste, Messieurs, la seule chose qui soit pour moi inexplicable dans les opinions des hommes qui veulent appliquer le jury aux délits de la presse. Ainsi vous vous rappelez qu'un autre garde des sceaux, prédécesseur de celui que je viens de citer, et qui siége aujourd'hui parmi nous, discutant sur le jury à cette même tribune, vous l'a dépeint comme le tribunal des simples, comme un tribunal dans lequel la simplicité était tellement indispensable que si, par malheur, le juré avait assez d'instruction et d'esprit pour être juge, il n'était plus un bon juré; et si vous voulez vous convaincre que les conditions de simplicité qui vous paraissent peut-être un peu fortes, sont pourtant les véritables, je puis encore vous citer ce que disait à cette époque un des apôtres les plus religieux de la doctrine du jury: « Plus le juré, disait M. Camille Jordan, est homme simple, plus il devient juge compétent; son ignorance elle-même, loin d'être une objection à son bon jugement, en devient presque la condition et la garantie. » Si donc telle est là la *vraie doctrine*, et vous n'en pouvez douter, vous voyez à quel tribunal on voudrait laisser le soin de discerner ce qu'il y a de plus difficile à caractériser, à définir, à reconnaître. On conçoit, je le répète, ce qu'il y a de généreux dans l'application aux cas graves, dans lesquels il s'agit de décider de la vie des hommes, du jugement par jury, dont le principe fondamental est que le crime soit tellement évident que l'homme le plus simple et le plus ignorant en reconnaisse l'existence et puisse en désigner l'auteur. Mais vous conviendrez aussi que, quand il s'agit des écarts de l'esprit, on est fondé à se demander alors, abstraction faite de tout autre considération, quels intérêts sont satisfaits, des intérêts de l'innocent, de ceux de la société, ou des intérêts du coupable? Quel est, en effet, Messieurs, l'intérêt de l'innocent? C'est évidemment, je pense, que les juges soient assez habiles, et assez éclairés, pour constater son innocence. Que demande ensuite la société? Que les coupables soient jugés par des hommes qui puissent découvrir le crime à travers les obscurités dont il cherche à s'envelopper. Mais que désire le criminel? Il désire certainement, Messieurs, d'être jugé par des hommes dont il puisse égarer la simplicité, tromper la conscience, émouvoir la pitié. Si donc le respect pour la Charte et de hautes considérations d'humanité nous obligent à maintenir le jury dans toutes les attributions qu'il possède en matières criminelles, et si par l'effet possible des institutions qui modifient toujours les mœurs des peuples, nous pouvons espérer peut-être de les voir s'étendre un jour; d'un autre côté, le respect pour la raison et pour l'utilité publique nous défendent de laisser quant à présent les productions de l'esprit, du génie, si l'on veut, mais, à coup sûr, de la malice, livrées au jugement de la simplicité ignorante, qui, il faut bien en convenir, puisque les doctes le proclament, est la qualité éminente, indispensable et suffisante d'un véritable juré.

Il me reste maintenant, Messieurs, à répondre à M. le comte Molé. Le noble pair vous a montré la France menacée par nous de la perte de ses institutions; il a annoncé un système calculé pour opprimer la patrie; il a signalé un parti comme maître des élections, maître du gouvernement, et il a montré le ministère comme suivant par nécessité une marche rétrograde et une direction funeste. Ce discours, je l'avoue, Messieurs, n'aurait point attiré mon attention, s'il n'eût pas dû sortir de cette enceinte; mais il sera répandu en France par l'impression; son effet va, par conséquent, se joindre à celui d'autres discours que je ne veux point qualifier, mais qui, formés sur le même plan, doivent concourir au même résultat; et, dès lors, je suis fondé à demander au noble pair de me donner le moyen de trouver un but utile dans ces alarmes, et sur la position actuelle, et sur la destinée future de la France,

enfin sur les intentions ou la prétendue nécessité où serait le ministère de ne pas administrer dans le sens de l'intérêt général. Et en effet, Messieurs, lorsque l'on dit avec force et qu'on répète avec persévérance à un peuple qui attache du prix à ses libertés, que la loi fondamentale sur laquelle ces libertés reposent est minée sourdement ou qu'elle est ouvertement violée, que le parti qui veut la détruire est au timon des affaires, que ce parti a résolu de renverser les droits nouveaux pour relever les servitudes anciennes, qu'il veut anéantir surtout l'égalité devant la loi, si justement chère aux Français, et véritable type des gouvernements libres; lorsqu'on lui indique enfin, et d'autres ont osé le lui dire, que le moment est venu pour lui ou de subir un joug honteux, ou de déployer ses forces, il est évident, Messieurs, que le résultat naturel de semblables discours serait en temps ordinaire de préparer une révolution. Heureusement le peuple sent chaque jour sa prospérité s'accroître et ses charges diminuer : il sait que les hommes honorables qu'on accuse de vouloir renverser l'ordre établi ont trop profondément gravé dans le cœur le sentiment de leur devoir, et qu'ils ont d'ailleurs trop bien apprécié les avantages du gouvernement que le Roi nous a donné, pour vouloir, quand ils le pourraient, revenir vers cet ordre ancien qui a été, il y a trente ans, si complétement détruit ; il sait aussi que ces hommes qu'on accuse vaguement d'être les agents d'un parti sont les hommes du choix du Roi, et qu'ils ont toujours défendu avec une égale constance et les droits du souverain et la loi fondamentale d'où nos libertés découlent; enfin il sait que le Roi auquel il doit son bonheur après lui avoir dû son salut, que son auguste famille ont juré solennellement le maintien de la Charte, et il voit avec amour cet enfant, l'espoir de la France, qui, élevé sous l'influence de nos institutions, le jour où il régnera sera séparé de plus d'un demi-siècle de cet ordre ancien qu'on s'efforce vainement d'évoquer comme un fantôme. Par conséquent le peuple est sourd à ces vaines insinuations ; et la fidélité inébranlable opposée de tous côtés aux tentatives de quelques fanatiques qui, égarés dans un faux système, ont voulu essayer de passer du principe à l'application, prouve mieux que tous les raisonnements que ce qui, à une autre époque, aurait été le résultat naturel, inévitable de ces alarmes tant reproduites, ne peut s'obtenir aujourd'hui. Je ne puis d'ailleurs douter, sans accuser leur caractère, ce qui est loin de ma pensée, que ceux qui répandent ces alarmes le savent tout comme moi ; ils savent d'ailleurs, Messieurs, que ceux qui excitent les peuples à la liberté, sont rarement ceux qui la leur donnent. L'exemple des hommes qui prêchaient, il y a trente ans, les mêmes doctrines en France, leur a montré la destinée de ceux qui, soit à dessein, soit sans s'en apercevoir, provoquent des révolutions, et ils n'ont pas oublié sans doute ce mot de Vergniaud, que *la révolution était comme Saturne, qu'elle dévorait ses enfants :* mot profond, dont l'expérience a montré toute l'étendue ; car plus tard, comme Saturne, elle devait être détrônée et enchaînée par le plus fort de tous. Ainsi donc, dans aucun cas, ne pouvant supposer un but coupable ni au noble pair, ni à ceux qui répandent, comme lui, tant d'alarmes sur l'avenir, je lui demande du moins de m'en montrer un raisonnable. Son intention est-elle d'éclairer l'administration ? Alors il conviendra, je pense, que c'est un moyen bizarre, pour arriver à ce but, que de présenter au peuple un danger toujours menaçant. Prétendrait-il l'effrayer ? Ici, Messieurs, je déclare que c'est prendre une peine inutile, car, forte de sa conscience, de ses intentions loyales, de la confiance du Roi, et de l'appui des hommes qui partagent, dans cette Chambre et hors de cette Chambre, ses sentiments d'amour pour le pays, de fidélité pour le prince, d'attachement à nos institutions, elle voit avec tranquillité ces flots de reproches amers venir se briser à ses pieds, sans qu'elle en reçoive d'atteinte.

Je vote pour le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le ministre de la marine.

M. **le marquis d'Herbouville** (1). Messieurs, j'éprouve une vive satisfaction de pouvoir appuyer une proposition des ministres, en me renfermant dans les limites de la Charte et des libertés publiques. Pendant trop longtemps nous avions gémi sous l'empire des mesures provisoires et des lois d'exception. Vainement nous assurait-on que la concession demandée était la dernière. Vainement nous faisait-on des promesses; les années s'écoulaient, les sessions se succédaient, les promesses s'évanouissaient, et toujours un nouveau motif, ou plutôt un nouveau prétexte, renvoyait à une époque indéterminée une satisfaction nécessaire au complément du système représentatif.

Aujourd'hui ce n'est plus d'exception ni de provisoire qu'il s'agit. On nous présente une loi tendant à punir les excès qu'on peut commettre en abusant de la liberté d'imprimer. Cette disposition est conforme à la Charte. Elle est juste, elle est désirée par tous les amis de l'ordre : par conséquent c'est moins le fond de la proposition qu'on peut discuter que les articles dont elle se compose, afin de s'assurer que les moyens de répression sont à la fois efficaces et constitutionnels.

Cependant, avant de me livrer à cette investigation, je demande la permission de jeter un coup d'œil sur la tendance générale du projet. Quelques personnes appelées à en connaître ont pensé qu'il avait été rédigé dans l'intérêt de l'aristocratie; et pour l'entacher du vice d'impopularité, elles n'ont pas craint d'avancer qu'en fait, comme en droit, la démocratie prédomine en France, en un mot qu'elle y coulait à *pleins bords*. Cette assertion n'a point été discutée. Les adversaires comme les défenseurs de la loi adoptée, mais les uns et les autres en ont tiré des conséquences différentes. Je ne suivrai point la même marche. C'est au principe que je m'attacherai, parce que, dans le fait, je le crois inexact, et que la doctrine qui voudrait l'établir en droit me semblerait dangereuse et subversive du gouvernement représentatif.

Ici se présente une grande distinction qu'il est nécessaire d'établir entre les intérêts et la puissance démocratique.

Les intérêts démocratiques qui sont les intérêts du peuple sont sacrés et doivent toujours être défendus par toutes les branches du pouvoir ; ils doivent l'être par les Chambres, ils doivent l'être par le Trône ; la différence de position n'impose que des devoirs plus étendus. Ce serait donc bien mal concevoir le gouvernement représentatif et s'en faire une étrange idée que de considérer la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Herbouville.

Chambre des députés comme exclusivement chargée de ce devoir. La division, établie trop légèrement par quelques publicistes entre une Chambre des pairs toute aristocratique et une Chambre des députés toute démocratique, est fausse, et c'est un bonheur, car, si elle était réelle, elle produirait un bouleversement dans l'Etat. On le verrait bientôt déchiré par deux pouvoirs opposés, qui, s'agitant toujours dans un sens inverse, offriraient l'exemple de la lutte la plus déplorable. Mais cette distinction n'existe point. La Chambre élective a des éléments aristocratiques comme la Chambre héréditaire, puisqu'elle a pour base la propriété, et que la différence de propriété est le fondement de l'aristocratie, comme la similitude ou plutôt l'absence de toute propriété est le fondement de la démocratie. Il y a plus, les fils, les frères des nobles pairs siègent sur les bancs des députés, et lorsque l'ordre de la nature les y appelle, en se décorant des insignes de la pairie, ils acquièrent une indépendance qui les rend encore plus aptes à maintenir les intérêts démocratiques. Les devoirs qu'ils contractent alors sont d'autant plus étendus que leur position devient plus élevée. Loin donc que les intérêts du peuple soient jamais abandonnés dans cette Chambre, ils y trouveront toujours de zélés défenseurs.

Mais si la démocratie, considérée uniquement sous le rapport de ses intérêts, mérite toute faveur et toute sollicitude, il n'en est pas de même lorsque, voulant s'ériger en puissance, elle cherche dans le nombre ou dans l'égarement ses moyens d'autorité. Elle est dangereuse alors, parce que, ne sachant jamais se contenir dans de justes limites et cédant à la tendance habituelle qui est de tout envahir, elle détruit sans cesse et ne sait rien édifier.

Ceci posé, que pourrait-on inférer en supposant comme un fait que l'esprit démocratique domine en France? Qu'il faudrait s'y soumettre dans la crainte de l'irriter par une résistance périlleuse? Mais autant voudrait-il dire qu'il faut changer la forme de notre gouvernement. Par son essence, la démocratie est l'opposé de toute monarchie. Ainsi quelque faveur exclusive qu'on accordât à la démocratie considérée comme puissance, elle amènerait la destruction infaillible et prochaine du gouvernement monarchique. Grâces à Dieu, un vœu contraire retentit dans notre belle patrie. Les Français aiment leur Roi, ils aiment le gouvernement que nous devons à sa bienveillante sagesse, et leur désir le plus général, leurs souhaits les plus fortement prononcés sont qu'il dure éternellement, sous une longue et glorieuse lignée de descendants du grand Henri. Afin de dénaturer la question et de pallier une grande inexatitude, dirait-on que, l'instruction étant plus universellement répandue qu'elle ne l'était à une époque déjà reculée, tous les Français peuvent parvenir aux emplois les plus élevés? Cette heureuse combinaison, dérivée de la nature, déclarée dans la Chambre, inhérente à nos vieilles habitudes, universellement consentie, est toute au profit des talents, toute au profit de la société, et ne donne aucun droit à la puissance démocratique. Ce n'est point à titre de démocrate qu'un soldat peut devenir maréchal de France, qu'un séminariste peut parvenir à l'épiscopat, qu'un patricien peut se couvrir de la pourpre: c'est parce que chacun d'eux aura porté le mérite de son état jusqu'au sublime; c'est parce que, par son courage, ses vertus, son savoir, il aura illustré la patrie; c'est surtout parce qu'il aura été fidèle à son Dieu, son Roi, son honneur, mots sacrés dont la réunion formait la devise de nos pères, qu'il s'élèvera jusqu'à l'aristocratie. Car, Messieurs, qu'on ne s'y trompe pas cette illustration est une aristocratie véritable, d'autant plus précieuse qu'elle appartient à tous elle est au profit de la gloire commune, et loin de la restreindre, comme elle est l'âme de tout bon gouvernement, comme elle est la source des actions nobles et généreuses, il est d'un grand intérêt public de la provoquer.

En appliquant ces considérations à l'examen de la loi soumise à votre discussion, j'espère que je n'y rencontrerai point de faveur pour l'aristocratie, pas de prédilection pour la démocratie, mais toutes les précautions nécessaires pour la garantie des intérêts sociaux, et pour que la liberté ne dégénère point en licence. Si ces conditions sont remplies, elle aura mon assentiment.

Or, j'aperçois en première ligne que des châtiments personnels et pécuniaires seront infligés aux écrivains qui se rendront coupables d'outrages envers la religion de l'Etat, et contre toute autre religion dont l'établissement est reconnu en France ; que des punitions du même genre atteindront ceux qui se permettraient d'outrager la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au Trône, les droits ou l'autorité des Chambres. Ainsi les objets de notre respect et ceux qui fondent notre existence politique ne seront plus exposés aux fureurs d'écrivains séditieux. L'aristocratie ne doit pas plus y trouver une faveur particulière que la démocratie ne doit s'en alarmer; mais la société tout entière qui profitera de ces dispositions les recevra comme un bienfait.

Le respect, commandé pour les droits qui sont garantis par les articles 5 et 9 de la Charte est une conséquence nécessaire de cette loi dont l'infraction doit être punie.

Toutes les dispositions, qui ont pour but de réprimer la diffamation et l'injure contre les corps judiciaires et contre les dépositaires de l'autorité, sont trop conformes à l'intérêt public pour avoir besoin qu'on les justifie.

Ainsi, le caractère général de la loi n'est point d'entraver la liberté de la presse, mais d'en réprimer les excès; c'est là ce que les bons esprits, les vrais citoyens ont toujours désiré. La liberté profite à tous, ses bienfaits sont immenses, mais elle a des limites qu'elle ne peut franchir sans se perdre elle-même dans le gouffre de l'anarchie. Telle serait, cette vérité est généralement reconnue, telle serait la suite de l'épouvantable débordement d'écrits qui, souillant à la fois les palais et les chaumières, détruiraient l'ordre social en pervertissant tous ses éléments. Les cinquante dernières années du dix-huitième siècle sont encore trop près de nous pour être oubliées. La censure existait alors, je le sais, mais ce n'était plus qu'une arme émoussée dont on évitait facilement les atteintes, et tout ce que l'impiété, la sédition, l'obscénité, pouvaient produire de plus révoltant, trouvait aisément des presses complaisantes et des colporteurs industrieux. Alors une condescendance inconcevable, favorisant l'audace, nous a valu des années de malheur et de sang: la récidive serait mille fois plus affreuse. Ceux qui voulurent renverser tout marchaient en hésitant dans une carrière nouvelle: guidés par l'expérience, c'est à pas de géant qu'ils la parcourraient, s'il leur était donné d'y rentrer. Et certes, Messieurs, ils n'en ont

pas perdu l'espérance: ce qui se passe chez plusieurs de nos voisins en est la preuve, et trop de choses dont nous sommes des témoins plus rapprochés complètent la démonstration.

Afin de préserver la société des dangers auxquels l'exposerait une liberté sans limites, à qui la répression des délits sera-t-elle confiée? la loi proposée le décide: c'est aux cours royales, sans intermédiaire de jurés, et j'adopte entièrement cette décision.

Afin d'en apprécier le mérite, il importe peu de savoir quel est le nombre de causes jugées par les jurés; celui des acquittements et des condamnations n'importe pas davantage. Pour en tirer quelque conséquence favorable ou défavorable à la loi, il faudrait reviser les jugements, et, sans respect pour la chose jugée, en faire un nouvel arbitrage à cette tribune; encore cet examen ne pourrait-il se faire qu'en sortant tout à fait de la question. Effectivement, elle consiste moins à savoir si, tel jour, des jurés ont bien ou mal prononcé, qu'à déterminer si, dans l'état actuel de notre sociabilité, les jurés sont assez indépendants pour statuer sur les délits de la presse. Les arguments qu'on peut tirer de leur mode de nomination me semblent tous décider pour la négative. Si, comme on l'a dit avec raison, l'intervention des préfets, des présidents des cours d'asises et des procureurs généraux, place les jurés dans la dépendance du gouvernement, on doit savoir gré aux ministres de se dépouiller, pour les délits de la presse, d'un droit qui faisait entrer l'arbitraire jusque dans le sanctuaire de la justice.

Au surplus, Messieurs, je respecte l'institution des jurés. Quoique trente ans d'épreuve ne l'aient pas entièrement naturalisée chez nous, sa théorie est assez belle pour que l'expérience et la méditation s'occupent de perfectionner sa pratique. Mais tant qu'elle ne le sera pas, et tant que nous serons dans la même position sociale, je crois que les jurés ne conviennent point pour statuer sur les délits qu'on peut commettre par la voie de la presse. Dans les débats, les passions de l'homme s'assiéraient sur les bancs avec ces magistrats d'un jour, et détruiraient leur indépendance. Vous le savez, Messieurs, de quelque façon qu'on s'y prenne, soit que le choix donne des jurés, soit que le hasard les procure, il faut nécessairement qu'ils soient pris dans une de ces trois classes: les écrivains, les lecteurs, et ceux que leur indifférence rend étrangers à l'une et à l'autre. Je commence par éloigner cette dernière classe comme tout à fait incapable; mais, dans les deux autres, je chercherai vainement de l'impassibilité. A l'époque où nous sommes, tous les écrits périodiques, semi-périodiques et permanents, ont un but politique. Les uns défendent les principes de la monarchie, les autres proclament les idées démocratiques, et, quoi qu'il en coûte à le dire, les idées anarchiques ont aussi des propagateurs. Les écrivains et les lecteurs se rangent sous ces diverses bannières, et la même enceinte aura beau les réunir, ils ne seront point infidèles aux couleurs qu'ils ont abordées; ainsi chacun d'eux, suivant sa nuance, éprouvera, j'ose dire sans le vouloir, une prévention défavorable contre l'ouvrage et contre l'auteur d'une opinion opposée à la sienne: une telle disposition d'esprit ne conduit pas à l'impartialité. Cependant elle serait rigoureusement nécessaire, n'eût-on que l'expression littérale à juger: combien l'est-elle davantage dans ces écrits où la pensée apparente n'est qu'un masque destiné à couvrir la véritable intention de l'écrivain! Celui qui veut la pénétrer est obligé de s'abandonner à son imagination, faculté mobile, trompeuse, qui suit en esclave tous les prestiges. Il faut alors entrer dans la carrière de l'interprétation: elle est si vaste qu'il est facile de s'y fourvoyer.

L'attribution, donnée aux cours royales, de prononcer sur les délits de la presse, ne détruit pas tous les dangers que je viens d'exposer, mais elle les diminue. Un magistrat inamovible, jaloux de sa réputation, habitué à saisir la vérité à travers les détours d'une défense captieuse, offrira plus de garantie à l'ordre public, et même à l'accusé, qu'un citoyen dépourvu des connaissances nécessaires, et qui remplit à regret un devoir accidentel. Un juré n'est pas connu; il prononce sans responsabilité. Celle d'un magistrat est immense, et plus il occupe un rang élevé dans la hiérarchie judiciaire, et plus le compte moral qu'il se doit, et qu'il doit aux autres, est imposant et sévère. C'est par ce motif que je donne la préférence aux cours royales pour juger les délits de la presse, et s'il était des tribunaux semblables dont la juridiction fût encore plus relevée, ce sont ceux-là que je demanderais.

Un littérateur à grande réputation, un publiciste à haute renommée sont des puissances dans la société. Lorsque leurs excès les rabaissent au rang des prévenus, leur célébrité, bien ou mal acquise, combat encore pour eux. Supposez Voltaire et Rousseau devant un tribunal de jurés: l'éclat de leur gloire éblouit les yeux de ces arbitres, et les blasphèmes de l'un et les sophismes de l'autre y trouvent des admirateurs; mais devant un tribunal supérieur les illusions s'évanouissent; inaccessible à tous les prestiges, ce corps auguste, défenseur incorruptible de l'ordre et de la morale publique, flétrit de ses redoutables arrêts des écrivains d'autant plus dangereux qu'ils sont plus célèbres.

Ne croyez pas, Messieurs, que cette crainte salutaire, inspirée par des mesures répressives, puisse entraver la marche du génie et le progrès des connaissances. Pascal, Newton, Leibnitz, furent des hommes religieux qui respectaient les lois de leur pays. Ces beaux génies du grand siècle, dont les écrits seront admirés tant que la langue française sera parlée, ces grands hommes écrivaient sous la double étreinte des lois et de la décence publique. Aussi leurs ouvrages sont-ils immortels. Ce n'est qu'en se maintenant dans ces limites qu'un écrivain obtient des succès durables, et transmet à l'avenir un nom justement révéré. On admirera toujours les drames nobles et touchants du jeune Voltaire; les plaisanteries froides et cyniques du vieux philosophe de Ferney sont depuis longtemps livrées au mépris.

Un sentiment d'inquiétude s'est emparé de quelques bons esprits. Ils connaissent l'insuffisance du jugement par jurés pour les délits de la presse; mais ils redoutent, en investissant les cours royales du droit de discuter l'opinion des publicistes, de les investir en même temps de fonctions publiques, qui doivent toujours leur être étrangères. Je ne partage point cette terreur, qui serait très-grave si elle était fondée. Plus que personne, je désire que les cours royales, concentrées dans leurs attributions judiciaires, s'occupent uniquement de rendre bonne et prompte justice; mais je ne vois point que le projet de loi les en sorte. Bien plus, c'est qu'il ne peut pas les en sortir, et qu'il est impossible, à moins d'un renversement total, que l'existence des corps de ma-

gistrature soit changée. Dans notre ancienne monarchie, le long espace de temps qui s'écoulait sans que les Etats généraux fussent convoqués, avait nécessité la création de corporations nombreuses et respectées qui fussent autorisées à faire des remontrances, afin de tempérer ce que l'autorité ministérielle pouvait avoir de trop entreprenant et de trop absolu. Dans cette situation des choses, les sections réunies du parlement de Paris avaient pu se croire une espèce d'Etats généraux *en raccourci et au petit pied*. Ces droits, légitimes ou non, irréfragables ou susceptibles de controverse, convenaient aux libertés publiques, dans un temps où le retour des Assemblées nationales n'avait d'autre cause que le besoin ou la volonté du monarque; mais à présent que ces grandes Assemblées, telle que la Charte les a modifiées, sont à peu près permanentes, le rétablissement des corps judiciaires dans les droits politiques des parlements est absolument impossible. Un tel envahissement blesserait à la fois la prérogative royale, l'existence des Chambres et la volonté publique. Contre une résistance aussi formidable, toute attaque serait vaine et sans raison. Mais d'ailleurs, ce ne sont point des questions politiques dont on confierait la discussion aux cours royales; la loi ne les charge que de poursuivre les délits qui seraient commis par la voie de la presse, de même qu'elles poursuivent les délits qui sont commis de toute autre manière par des particuliers ; ainsi tout rentre dans le droit commun dont l'attribution donnée aux jurés était une déviation. Liberté serait acquise de raisonner et même de déraisonner longtemps sur des matières politiques, pourvu que la religion ne soit jamais outragée, que le monarque et sa famille soient respectés, pourvu qu'on ne se permette ni diffamation ni injure contre les citoyens; enfin, pourvu qu'on ne provoque ni le renversement du gouvernement, ni la dépravation des mœurs. Qu'on se renferme dans ces limites, et l'on est à l'abri de tout reproche; mais si l'on s'abandonne à des excès que la loi réprouve, cette licence sera punie, et l'on conviendra sans peine qu'elle mérite bien de l'être. Certes, je gémirais sur le malheur d'un écrivain qui, trouvant sa liberté compromise par des restrictions aussi sages, s'écrierait qu'on l'opprime; plus ses plaintes seraient amères, plus elles démontreraient le mérite et la nécessité de la loi.

Rien donc ne me paraît dommageable dans celle qui vous est proposée; tout, au contraire, me paraît conforme à la Charte, et profitable à nos libertés. Combinée dans l'intérêt public, elle punira de la même manière tout ouvrage dangereux. Les écrits politiques dégagés de la lisière des partis sont utiles et non pas séditieux ; ils éclaireront au lieu de brûler. Voilà du moins ce qu'on peut se flatter d'obtenir au moyen d'une liberté sans licence ; c'est aussi ce que nous avons toujours demandé. Peu touchés des profondes théories, opposés aux doctrines plus ou moins obscures dont l'homme est le but, et l'individu la victime, nous avons toujours voulu, nous voudrons toujours le maintien de la société et le bonheur de ceux qui la composent; il serait détruit pour longtemps si l'on était livré au danger d'oser tout dire. Dans les circonstances où nous sommes, le pouvoir de tout imprimer sans restriction est un faisceau de matières incandescentes jeté dans un magasin à poudre ; la loi qu'on vous propose a pour objet d'empêcher l'incendie : je vote son adoption, en me réservant de parler sur les articles et sur les amendements, si l'on en propose.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Herbouville.

Un douzième opinant inscrit pour parler sur le projet est appelé à la tribune.

M. **le comte de Pontécoulant** observe qu'après les discussions étendues auxquelles on s'est livré de part et d'autre, il lui reste peu de choses à dire sur l'ensemble du projet. L'heure étant d'ailleurs avancée, et l'attention de la Chambre déjà fatiguée par une longue séance, il préfère renvoyer à la discussion des articles quelques observations particulières qu'il croit devoir présenter sur l'article 2. Il aura besoin, pour justifier alors un amendement qu'il propose, d'aborder des questions délicates auxquelles, sans doute, il eût été préférable que le projet de loi n'eût pas donné lieu. Mais il espère qu'on rendra justice à ses doctrines comme à ses intentions, et il se borne, quant à présent, à lire et à déposer sur le bureau cet amendement, dont il développera plus tard les motifs, et qui consisterait à substituer dans l'article 2 à ces mots : *Contre les droits ou l'autorité du Roi*, ceux-ci : *Contre les droits du Roi, ou son autorité constitutionnelle;* et à ces mots : *Contre les droits ou l'autorité des Chambres*, ceux-ci : *Contre l'autorité constitutionnelle des Chambres.*

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné la suite de la discussion à demain jeudi, 28 courant, à midi et demi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 27 *février* 1822.

M. **le Président** est à une heure au fauteuil. — Un petit nombre de membres prend place successivement.

A une heure trois quarts, M. le président se lève.

M. **le Président.** La séance est ouverte. En l'absence de MM. les secrétaires, je vais donner lecture du procès-verbal...

M. **le Président** commence cette lecture. M. de Castelbajac, secrétaire, prend place au bureau ; M. le président lui remet le procès-verbal, et M. de Castelbajac en achève la lecture.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **le Président** donne ordre d'introduire MM. les membres de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, dépôts et consignation.

M. le comte Mollien, président; M. le duc de Gaëte, M. Ternaux, M. Breton, M. Jules Pasquier et M. François Delessert sont introduits et prennent place.

M. le comte Mollien a la parole.

M. **le comte Mollien**. Messieurs, c'est un devoir également honorable et facile à remplir pour la commission qui surveille l'amortissement, que celui qui l'appelle annuellement à vous rendre compte de la situation de cet établissement, de ses procédés, de ses résultats, de ses ressources (1).

---

(1) Art. 99, 107, 108, 109, 111, 112, 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

Ce compte doit embrasser tous les détails de l'intervention journalière de l'amortissement sur la Bourse de Paris : il doit reproduire dans leur ensemble, en les rattachant à leur date, en rappelant leurs conditions, cette série de transactions, de remboursements partiels par lesquels, chaque jour, l'amortissement libère le Trésor royal envers une partie de ses créanciers, et assure sa marche progressive vers l'extinction totale de la dette publique.

Sans doute un tel compte, quoique sommaire, exige un assez grand développement de chiffres.

Mais la langue des chiffres, qui ne peut avoir d'autre mérite que celui de la clarté et du laconisme, peut du moins, quand elle a saisi la vérité, en réduire les preuves à leur expression la plus simple.

La loi organique de l'amortissement l'a placé dans l'heureuse situation de n'avoir presque à faire chaque jour que ce qu'il avait fait la veille; de pouvoir toujours appeler en garantie de son exactitude l'inévitable publicité de tous ses actes; de ne servir l'intérêt public qu'avec le concours et sous le contrôle de beaucoup d'intérêts privés.

Ainsi, l'unité de son but, la simplicité de ses formules, leur constante uniformité, la nature même de ses opérations dont une seule est le type de toutes les autres, écartent des résultats qu'il doit mettre sous vos yeux toute apparence de complication.

Le compte que vous présente, chaque année, la commission de surveillance n'est que le multiple des comptes partiels que la direction générale de l'amortissement se rend chaque jour à elle-même, et dont sa comptabilité recueille aussi, chaque jour, les éléments.

Si vous parcourez le tableau des mille et quelques rachats de rentes opérés dans l'année qui vient d'expirer vous voyez l'amortissement, uniforme dans son action, n'exerçant, ne subissant aucune influence au milieu des divers intérêts qui agitent la Bourse, s'avancer tous les jours d'un pas presque égal vers le but, qui dans une série de quelques années doit mettre un terme à la limite de ces intérêts.

Si votre attention se porte sur les résultats généraux, vous reconnaîtrez que l'élévation qui s'est manifestée en 1821 dans le cours des 5 0/0, en imposant plus d'efforts à l'amortissement, n'a pas ralenti sa marche, et qu'il est encore parvenu dans cette année à s'approprier 4,541,262 francs de nouvelles rentes.

Par le rachat de cette somme de rentes, l'amortissement a en effet remboursé 77,600,000 francs aux créanciers de la dette publique. Vous savez que sa dotation sur les fonds du budget n'y a contribué que pour 40 millions. L'excédant provient du produit de ventes de forêts, qui lui sont affectées, et de l'intérêt de rentes en 5 0/0, dont il est devenu successivement titulaire.

C'est en économe utile qu'il conserve l'usufruit des rentes dont il a opéré le rachat : il n'emploie cet usufruit qu'à grossir l'héritage qu'il accumule pour l'Etat.

Mais ce qui recommande encore plus auprès de vous, Messieurs, cette institution, c'est que, créée sous le gouvernement du Roi comme un supplément de gage pour les nouveaux emprunts, elle a pris dans les conditions du contrat fait avec les prêteurs un rang qu'elle ne peut pas perdre (1).

(1) Art. 109 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

Et quelles que soient les diverses théories dont un système d'amortissement peut être l'objet, la plus sûre des théories est de garder la foi promise.

Dans une période de six années dont la première n'avait mis à sa disposition qu'un capital de 20 millions, l'amortissement a déjà fait inscrire sous son nom 23,047,644 francs de rentes, et les calculs du nouveau budget permettent d'évaluer cette quotité presque au huitième de la dette inscrite et à inscrire.

L'amortissement a employé une somme de 333,638,700 francs au rachat de ces 23,047,644 fr. de rentes, qui, d'après la dénomination même de la dette inscrite, représentent un capital de 460,952,880 francs.

Sans doute, une double objection peut être faite; d'un côté, le remboursement d'une rente perpétuelle n'est pas exigible, au moins dans le système général des constitutions de ce genre; de l'autre, les créanciers ont reçu un capital moindre que celui qui leur semblait assigné par le titre de leur créance. Mais 1° ce mode de remboursement est une des conventions faites avec les prêteurs primitifs, et elle a été spécialement renouvelée, ratifiée par toutes les lois des finances; 2° on ne rembourse ainsi que ceux des créanciers actuels qui en font la demande, sur le marché public, où ils choisissent l'époque et règlent les conditions du traité fait avec eux. Tout dans cette transaction est subordonné à leur convenance; et si l'on considère le taux des emprunts antérieurs à 1821, et la progression du cours des 5 0/0 depuis 1816, le bénéfice d'environ 127 millions, qui semble résulter pour l'Etat de la différence entre le prix des rachats et le taux en quelque sorte rationnel de la constitution des 5 0/0, ce bénéfice, dis-je, n'éveillera aucun scrupule sur le préjudice éprouvé par les vendeurs.

Le terme moyen du prix de toutes les rentes rachetées par l'amortissement, qui est le cours de 72 francs et sa distance du pair, qui est le cours de 100 francs, donnent, il est vrai, la mesure de l'espèce d'avantage que l'Etat trouve, pour sa délibération comme débiteur, dans l'emploi d'un intermédiaire tel que l'amortissement.

Mais pour que, dans le calcul des deux intérêts, la condition respective de l'amortissement et des propriétaires de 5 0/0 soit justement appréciée, il faut aussi prendre en considération les deux cours extrêmes dont celui de 72 francs est le terme moyen pour les six années.

En 1816, l'amortissement avait fait ses achats au cours de 57 francs. C'est au cours d'environ 85 francs qu'il a payé les 4,541,262 francs de rentes qu'il a rachetées en 1821. Si c'est avec quelque avantage pour le Trésor royal que dans un espace de six ans l'amortissement a racheté 23 millions de rentes au cours moyen de 72 francs, c'est-à-dire à 28 0/0 au-dessous du pair; si, à ce taux, il a détaché des propriétés privées un huitième des rentes constituées sur l'Etat, pour les faire rentrer dans le domaine public, c'est dans une proportion bien plus large, que les divers propriétaires des sept autres huitièmes ont profité de la différence qui se trouve entre le cours de 57 francs en 1816, et les cours de 1821 qui ont souvent excédé 85 francs.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de se rappeler qu'avec une dette de 190 millions d'intérêts à 5 0/0, chaque degré de 1 franc, qui, dans l'échelle des cours, rapproche du pair le prix vénal de cette dette, augmente autant de fois, de

les chiffres, et les pièces ordonnancées, mais encore de voir s'ils concordent avec les sommes [illegible] au budget, et de vérifier ce que les [illegible] [illegible], [illegible] dans des notes les différences qui pourraient y exister.

Les notes, dont on vient de parler, devraient être imprimées et distribuées à la Chambre dès le commencement de la session ; elles mettraient les députés en état de juger et discuter les comptes d'une manière moins aveugle que celle que nous suivons dans ce moment. C'est ce que je demande.

M. le marquis de Foucault. Messieurs, comme membre de la commission que vous avez chargée de vérifier les comptes de l'Etat, je crois devoir aussi vous apporter quelques éclaircissements sur la situation de nos finances, et ajouter quelques développements à ceux qui vous ont été présentés.

Nous avons examiné les nombreux états que vous avez sous les yeux ; notre désir eût été de vous les rendre tellement clairs, que chacun de vous pût les apprécier comme nous les avons appréciés nous-mêmes, et que vous fussiez à même de reconnaître à quel point les détails qui vous sont présentés, venant à l'appui les uns des autres, garantissent l'exactitude des résultats généraux.

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, ne peuvent facilement se livrer à un examen fort long et souvent abstrait ; il en résulte que votre commission des comptes se trouve investie d'un degré de confiance d'autant plus grand que la tâche est plus laborieuse. Nous avons senti l'importance du devoir qui nous a été imposé, et si un seul des membres que vous aviez choisis n'a pu partager nos travaux, les autres du moins ont la conscience d'avoir employé tous leurs moyens pour accomplir ce que vous aviez droit d'attendre d'eux.

A mesure que nous acquerrons l'expérience des formes du gouvernement représentatif, notre éducation politique, si je puis m'exprimer ainsi, se perfectionnant, nous avons lieu d'espérer que la majeure partie des députés deviendra susceptible de porter soi-même un jugement sain sur les diverses parties de notre système de finances, et d'autant plus que nous sommes assurés de voir chaque année dans les comptes plus d'ordre et de simplicité.

Le rapport de votre commission et les discours que vous avez entendus me laissent peu de choses à dire ; je me bornerai donc à traiter, non l'ensemble du travail, mais quelques parties qui m'ont paru devoir fixer plus particulièrement votre attention. Cela me conduira à répondre aux objections qui ont été faites. Je n'en ai dissimulé aucune, je les ai laissées dans toute leur force ; vous jugerez, Messieurs, si je les aurai suffisamment réfutées.

Parmi les objets importants qui sont soumis à votre discussion, vous remarquerez les trois suppléments de crédits extraordinaires relatifs à des dépenses faites, et pour lesquels on pourrait dire que les ministres attendent de vous un bill d'indemnité ; je veux parler des demandes qui concernent l'hôtel Wagram, la salle de l'Opéra et le déficit Mathéo.

A cette occasion, nous devons observer que notre position est assez étrange. Nous vérifions les comptes de tout un ministère qui est tombé ; sous plusieurs rapports, cela doit vous porter à l'indulgence : d'abord, il serait peu digne de vous de troubler le repos dont nous nous trouvons heureux qu'il jouisse ; ensuite vous ne pouvez rendre les ministres actuels passibles de fautes commises avant eux : ils ne voudraient accepter la condition d'aucune solidarité avec ceux auxquels ils ont succédé ; en ce a particulièrement, ils sont dignes de toute notre confiance. La seule charge dont ils aient hérité de l'ancien ministère est de nous retirer de la fausse position où il nous avait placés, et d'éviter les maux que son système avait préparés à la France.

Vous avez été frappés, Messieurs, de l'énormité des frais qu'a coûtés le nouvel hôtel des affaires étrangères. Cette opération a été très-irrégulièrement faite.

L'acquisition principale est du fait d'un ministre écarté depuis deux ans ; pouvez-vous, quand le gouvernement est en jouissance de cet édifice, qu'on y a fait des dépenses très-considérables, refuser de ratifier le contrat qui en a fait une propriété de l'Etat ? voudriez-vous en provoquer la vente aux risques du ministre inconsidéré qui l'a acheté sans votre autorisation ? le poursuivrez-vous pour une faute de cette nature, vous qui refusâtes d'écouter des accusations d'une bien autre importance, dès le moment où ce ministre trop fameux eut quitté les rênes de l'administration ? Non, Messieurs, vous ne voudrez pas rappeler le triste souvenir de ce qui a été fait sous ce ministère, que de nouveaux et nombreux événements semblent déjà avoir reporté loin de nous.

En définitive, il n'y a ici de reproche réel à faire que la négligence des formes, car il faut convenir que si cette acquisition n'était pas nécessaire, elle n'avait du moins rien que de convenable. L'hôtel des affaires étrangères, ainsi que celui qui devait remplacer originairement l'hôtel Wagram, appartenaient à des particuliers, et il est avantageux que les ministères soient placés dans des bâtiments appartenant à l'Etat.

Le ministre qui a succédé à celui dont je viens de parler, a eu le tort de ne pas avoir demandé de crédit lors de la session qui a immédiatement suivi l'acquisition. S'il eût procédé de cette manière, vous eussiez été libres, dans le cas où le marché n'eût pas obtenu votre assentiment, de forcer à revendre cette propriété, en refusant d'allouer le crédit. Le ministre des affaires étrangères préféra s'en tenir à ce qui avait été fait avant lui ; il s'est contenté de l'ordonnance du Roi. Il y a ici négligence de sa part.

Quant aux dépenses relatives aux réparations, à l'ameublement et à l'emménagement, la même irrégularité se présente : pourquoi n'a-t-on pas communiqué aux Chambres les devis qui furent faits ? L'ordonnance est de décembre 1820, époque à laquelle les Chambres étaient réunies ; rien ne périclitait, il n'y a aucun motif raisonnable qui ait pu empêcher que la demande de fonds n'en ait précédé l'emploi.

Il n'en faut pas chercher d'autres causes que le désir du ministre de faire les dépenses plus à son gré, et sans être contrarié par des considérations d'économie. Sans doute il se regardait comme assuré de la complaisance des Chambres. Il ne voulait bien en parler qu'une seule fois, et quand tout aurait été consommé.

Les personnes qui seraient le plus tentées de douter des avantages du gouvernement représentatif, sont forcées de convenir de son utilité en

budget et qui ne s'en perçoivent pas moins.

Je viens de le dire, et je le répète ; il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne connaisse parfaitement la fausseté de cette supposition (*Murmures à droite.*), et combien est grande l'erreur dans laquelle on maintient le peuple français sur ce point.

Il n'est aucun de vous de bonne foi qui ne voie clairement, et ne convienne que la vaine cérémonie de voter le budget et de discuter les comptes chaque année de la manière dont cela se fait, n'est qu'une véritable représentation théâtrale jouée en présence de la nation qui ne sait pas le secret de la pièce, ce qui entretient son erreur. (*Vive agitation à droite. — Plusieurs voix :* A l'ordre ! à l'ordre !)

M. **le Président.** De pareilles expressions sur les opérations de la Chambre sont une véritable injure ; je dois vous rappeler à l'ordre.

M. **Beauséjour.** Ce que j'ai dit est vrai... (*Nouveaux murmures à droite.*)

M. **le Président.** Voici votre phrase : Il n'est personne de bonne foi qui ne reconnaisse que le vote que nous émettons sur les comptes ne soit une véritable représentation théâtrale. Eh bien, de pareilles expressions sont injurieuses ; elles méritent le rappel à l'ordre.

M. **Beauséjour.** J'ai le droit de me défendre. Or, voici ma défense : Le budget est ou doit être voté d'après la connaissance que nous devons avoir des besoins de l'Etat. Ces besoins ne sont justifiés que par la déclaration que nous en fait le ministre ; aucune pièce probante ne justifie..... (*Plusieurs voix à droite :* Allons donc, allons donc! comptez-vous pour rien le travail de la commission ?)

M. **le Président.** Vous méritez le rappel à l'ordre.

M. **Beauséjour** *poursuit la lecture de son discours.*

Pour réduire les choses à leur plus simple expression et mettre tout le monde dans le secret et dans la confidence de cette comédie, il faut reconnaître et avouer que ce que nous faisons ici se réduit tout bonnement à homologuer, et à enregistrer purement et simplement, sans trop d'observations ou avec quelques légères observations auxquelles on n'a pas égard, la demande du budget exorbitant présenté chaque année par le gouvernement, budget dont l'énormité accable toutes les classes de la société, et à approuver l'emploi simulé que les comptes nous en présentent.

Dans les gouvernements libres et bien constitués, rien n'est plus important pour les citoyens que le droit de voter l'impôt et de fixer les dépenses publiques nécessaires, enfin, que de déterminer à l'avance, d'après les besoins de l'Etat, la portion de son revenu et de son capital dont chacun doit contribuer aux charges publiques, et de vérifier ensuite si l'emploi est conforme à cette détermination préalable. *C'est ainsi que cela se passe aux Etats-Unis.*

Chez nous, qui n'avons jusqu'ici que *le simulacre d'un gouvernement représentatif*, rien de pareil ne se fait ; nous n'avons que l'apparence du budget et des comptes, les deux actes les plus importants des fonctions des députés d'un peuple libre. La réalité en appartient au ministère qui présente et fait adopter l'un et l'autre. Cette apparence cependant a un tel effet sur l'opinion, qu'elle a suffi jusqu'ici pour faire supporter l'énorme fardeau d'un impôt d'environ 1,500 millions, surcharge effroyable pour les citoyens, que cette seule croyance peut consoler de leur misère.

Depuis 1814, on attendait un meilleur avenir, conséquence de la paix ; on l'attend encore. On espérait une diminution dans les dépenses et dans les recettes, dans les impôts enfin ; le contraire est arrivé : jusqu'ici l'attente a été vaine et sans effet ; les promesses se sont évanouies. Jusqu'ici le budget et les comptes n'ont été qu'une véritable illusion. Le défaut d'indications précises, de pièces justificatives et de spécialité dans le budget, ne permet pas de voir clair même dans les prétendus comptes qui nous sont présentés, ni de vérifier si les sommes, que l'on nous indique comme dépensées, l'ont réellement été, et si elles sont identiques avec celles accordées pour chaque service, si elles n'en ont pas été détournées pour d'autres ; enfin, la comptabilité fictive destinée à être présentée aux Chambres, à tromper la nation, à l'abuser sur son état, et à lui faire payer le budget, n'a effectivement rien de réel, rien qui en justifie l'authenticité.

En effet, nul corps constitué que nous n'est chargé de vérifier ces comptes, ni de comparer si l'emploi des sommes qui y sont portées correspondent réellement à celles dépensées, à celles allouées au budget. Mais nous, nous ne le faisons, ni ne pouvons le faire. Pour que nous puissions faire cet examen avec fruit, avec connaissance de cause, efficacement enfin, il faudrait que chaque article de dépense fût accompagné de l'ordonnance et des pièces justificatives qui motivent cette dépense, de la quittance de la partie prenante, et des pièces qui justifient la légitimité de la dette, et qu'ensuite nous pussions donner à ce travail un temps immense. Or, cela ne se fait pas et ne peut se faire ainsi.

Personne autre que nous ne fait cependant cet examen ; personne n'est chargé de le faire : *donc il ne se fait pas.*

Si l'examen que nous venons d'indiquer ne se fait pas, rien ne justifie la sincérité des articles portés dans les comptes, ni la certitude de leur payement et de leur légalité, que la garantie ministérielle *que le ministère contracte en nous le présentant sur sa responsabilité.* Donc, dans ce cas, il n'y a pas véritablement de comptes réels des dépenses de l'Etat ; donc encore, le simulacre de vérification qu'on nous en fait faire chaque année est une véritable illusion, une véritable déception, une véritable *comédie politique* qui n'a d'autre objet et d'autre résultat que de tromper la nation entière sur la manière dont l'emploi de ses finances est surveillé par ses députés, puisqu'en effet, ils ne peuvent rien y faire, rien y voir, rien y surveiller, et sont forcés de se borner à la démonstration de vouloir s'en occuper.

De tout ce qui précède, qui est de la plus exacte vérité, je conclus qu'il n'y a point de vérification des comptes ; que ce que nous faisons n'en est que l'apparence trompeuse et mensongère ; qu'il faudrait renoncer à tromper la nation par cette apparence, pour prendre un moyen de vérification qui ne fût pas illusoire ; ce moyen serait, comme on vous l'a déjà proposé, un cahier de notes, rédigé par la Cour des comptes, qui devrait être chargée spécialement de cette vérification ; car il faudrait que cette Cour fût chargée de vérifier, non-seulement les *sommes et*

les chiffres, et les pièces ordonnancées, mais encore de voir si elles concordent avec les sommes allouées au budget, et de vérifier de plus les motifs de l'ordonnance de payements, laquelle indiquât dans ses notes les différences qui pourraient y exister.

Les notes, dont on vient de parler, devraient être imprimées et distribuées à la Chambre dès le commencement de la session ; elles mettraient les députés en état de juger et discuter les comptes d'une manière moins aveugle que celle que nous suivons dans ce moment. C'est ce que je demande.

M. **le marquis de Foucault.** Messieurs, comme membre de la commission que vous avez chargée de vérifier les comptes de l'Etat, je crois devoir aussi vous apporter quelques éclaircissements sur la situation de nos finances, et ajouter quelques développements à ceux qui vous ont été présentés.

Nous avons examiné les nombreux états que vous avez sous les yeux; notre désir eût été de vous les rendre tellement clairs, que chacun de vous pût les apprécier comme nous les avons appréciés nous-mêmes, et que vous fussiez à même de reconnaître à quel point les détails qui vous sont présentés, venant à l'appui les uns des autres, garantissent l'exactitude des résultats généraux.

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, ne peuvent facilement se livrer à un examen fort long et souvent abstrait; il en résulte que votre commission des comptes se trouve investie d'un degré de confiance d'autant plus grand que la tâche est plus laborieuse. Nous avons senti l'importance du devoir qui nous a été imposé, et si un seul des membres que vous aviez choisis n'a pu partager nos travaux, les autres du moins ont la conscience d'avoir employé tous leurs moyens pour accomplir ce que vous aviez droit d'attendre d'eux.

A mesure que nous acquerrons l'expérience des formes du gouvernement représentatif, notre éducation politique, si je puis m'exprimer ainsi, se perfectionnant, nous avons lieu d'espérer que la majeure partie des députés deviendra susceptible de porter soi-même un jugement sain sur les diverses parties de notre système de finances, et d'autant plus que nous sommes assurés de voir chaque année dans les comptes plus d'ordre et de simplicité.

Le rapport de votre commission et les discours que vous avez entendus me laissent peu de choses à dire; je me bornerai donc à traiter, non l'ensemble du travail, mais quelques parties qui m'ont paru devoir fixer plus particulièrement votre attention. Cela me conduira à répondre aux objections qui ont été faites. Je n'en ai dissimulé aucune, je les ai laissées dans toute leur force; vous jugerez, Messieurs, si je les aurai suffisamment réfutées.

Parmi les objets importants qui sont soumis à votre discussion, vous remarquerez les trois suppléments de crédits extraordinaires relatifs à des dépenses faites, et pour lesquels on pourrait dire que les ministres attendent de vous un bill d'indemnité; je veux parler des demandes qui concernent l'hôtel Wagram, la salle de l'Opéra et le déficit Mathéo.

A cette occasion, nous devons observer que notre position est assez étrange. Nous vérifions les comptes de tout un ministère qui est tombé; sous plusieurs rapports, cela doit vous porter à l'indulgence : d'abord, il serait peu digne de vous de troubler le repos dont nous nous trouvons heureux qu'il jouisse; ensuite vous ne pouvez rendre les ministres actuels passibles de fautes commises avant eux ; ils ne voudraient accepter la condition d'aucune solidarité avec ceux auxquels ils ont succédé ; en cela particulièrement, ils sont dignes de toute notre confiance. La seule charge dont ils aient hérité de l'ancien ministère est de nous retirer de la fausse position où il nous avait placés, et d'éviter les maux que son système avait préparés à la France.

Vous avez été frappés, Messieurs, de l'énormité des frais qu'a coûtés le nouvel hôtel des affaires étrangères. Cette opération a été très-irrégulièrement faite.

L'acquisition principale est du fait d'un ministre écarté depuis deux ans; pouvez-vous, quand le gouvernement est en jouissance de cet édifice, qu'on y a fait des dépenses très-considérables, refuser de ratifier le contrat qui en a fait une propriété de l'Etat? voudriez-vous en provoquer la vente aux risques du ministre inconsidéré qui l'a acheté sans votre autorisation? le poursuivrez-vous pour une faute de cette nature, vous qui refusâtes d'écouter des accusations d'une bien autre importance, dès le moment où ce ministre trop fameux eut quitté les rênes de l'administration? Non, Messieurs, vous ne voudrez pas rappeler le triste souvenir de ce qui a été fait sous ce ministère, que de nouveaux et nombreux événements semblent déjà avoir reporté loin de nous.

En définitive, il n'y a ici de reproche réel à faire que la négligence des formes, car il faut convenir que si cette acquisition n'était pas nécessaire, elle n'avait du moins rien que de convenable. L'hôtel des affaires étrangères, ainsi que celui qui devait remplacer originairement l'hôtel Wagram, appartenaient à des particuliers, et il est avantageux que les ministères soient placés dans des bâtiments appartenant à l'Etat.

Le ministre qui a succédé à celui dont je viens de parler, a eu le tort de ne pas avoir demandé de crédit lors de la session qui a immédiatement suivi l'acquisition. S'il eût procédé de cette manière, vous eussiez été libres, dans le cas où le marché n'eût pas obtenu votre assentiment, de forcer à revendre cette propriété, en refusant d'allouer le crédit. Le ministre des affaires étrangères préféra s'en tenir à ce qui avait été fait avant lui; il s'est contenté de l'ordonnance du Roi. Il y a ici négligence de sa part.

Quant aux dépenses relatives aux réparations, à l'ameublement et à l'emménagement, la même irrégularité se présente : pourquoi n'a-t-on pas communiqué aux Chambres les devis qui furent faits? L'ordonnance est de décembre 1820, époque à laquelle les Chambres étaient réunies; rien ne périclitait, il n'y a aucun motif raisonnable qui ait pu empêcher que la demande de fonds n'en ait précédé l'emploi.

Il n'en faut pas chercher d'autres causes que le désir du ministre de faire les dépenses plus à son gré, et sans être contrarié par des considérations d'économie. Sans doute il se regardait comme assuré de la complaisance des Chambres. Il ne voulait leur en parler qu'une seule fois, et quand tout aurait été consommé.

Les personnes qui seraient le plus tentées de douter des avantages du gouvernement représentatif, sont forcées de convenir de son utilité en

matière de finances. Mais je suis forcé d'avouer que si les formes n'en étaient pas mieux observées qu'elles ne l'ont été dans cette affaire, nous n'en aurions qu'un vain simulacre; ce qui nous en resterait serait dérisoire.

Le prix des meubles est exorbitant. On vous a fait observer que l'ancien hôtel, rue du Bac, était déjà meublé; il devrait en résulter un luxe remarquable dans le mobilier de ce ministère, chose qui n'existe pas. La dépense a donc été faite inconsidérément : les prix et la qualité des objets fournis n'ont pas été discutés avec le discernement qu'apporte un particulier en ce qui le concerne.

On nous dira qu'un ministre, surchargé d'occupations, peut difficilement s'occuper du mobilier de son hôtel; cela peut être vrai, mais par ce motif les intérêts de l'État doivent-ils être abandonnés, et en pareil cas un ministre ne doit-il pas choisir quelqu'un de consciencieux pour le suppléer? A cette occasion, je vous rappellerai, Messieurs, le vœu qu'a formé la commission, qu'une administration soit chargée spécialement de la surveillance du mobilier des ministères. Je ne doute pas qu'il y en ait plusieurs où ce soin ne soit superflu : mais il y a des abus, et une mesure générale est indispensable. Votre commission, ayant examiné les factures et pièces qui lui ont été remises, n'a remarqué d'autre surveillant de toute la dépense qu'un architecte qui ordinairement est partie intéressée. Il n'est donc pas surprenant, si peu de précautions ayant été prises dans cette affaire, que les principes d'ordre et d'économie aient été négligés, et que la fortune publique ait été si peu ménagée. Je le répète, Messieurs, on a agi avec la confiance que, la dépense une fois faite, on trouverait assez de complaisance dans les Chambres pour obtenir tôt ou tard l'allocation de la somme, quelque considérable qu'elle fût.

J'ai développé, Messieurs, les motifs qui pourraient vous engager à rejeter le crédit; je ne mets pas en doute que, si le ministre qui a agi avec une telle incurie eût encore été en place, vous ne lui eussiez fait éprouver les effets de votre mécontentement, et que par un exemple de sévérité vous n'eussiez assuré une règle dont on eût craint de s'écarter une autre fois.

Mais maintenant pouvez-vous en agir de la sorte? nous ne le croyons pas, nonobstant les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

Aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes. Le ministre qui a ordonné la dépense, accepté les meubles, et à peu près tout payé, a dû céder sa place. Irez-vous le rechercher et le poursuivre, pour ne pas s'être conformé à des lois réglementaires? le mettrez-vous en état d'accusation pour avoir négligé, en faisant l'acquisition du mobilier de son hôtel, d'apporter une économie qui pouvait vous épargner la cinq ou six millième partie au plus des revenus de l'État? Et quand vous réussiriez dans votre mise en accusation, quelles pourraient en être les suites? quelles peines pourraient être infligées à cet ex-ministre? qu'en résulterait-il enfin par rapport à l'hôtel des affaires étrangères, dans lequel on ne peut se passer de meubles?

Vous recueillerez sans doute, Messieurs, de ces réflexions qu'on vous a placés dans une position telle que vous ne pouvez refuser le crédit sans de grands inconvénients.

Une autre objection se présente : on nous dit que nous devons redouter pour l'avenir les conséquences d'une indulgence aussi complète. Pour répondre à cette observation, je dois reprendre la suite des raisonnements qui ont été faits à cette Chambre, à l'occasion de la discussion sur les suppléments de crédit et sur les dispositions ordonnées à cet égard, il y a quelques années. Il a été reconnu que des ministres se trouvent souvent dans le cas de faire des dépenses en dehors des budgets, et il a été déterminé qu'alors ils auraient recours à des ordonnances du Roi, qui mettraient leur responsabilité à couvert, et qu'ils seraient tenus d'en demander l'allocation à la plus prochaine réunion des Chambres.

Dans la circonstance présente, la première de ces formalités a été remplie; mais nous sommes forcés de reconnaître qu'elle n'a aucunement atteint le but que la loi s'était proposé. Des ordonnances du Roi ont été rendues pour les dépenses qui n'étaient pas urgentes, et on ne vous les soumet que tardivement.

Certainement, Messieurs, un tel genre d'abus est un mal qu'il serait important de prévoir; mais en avons-nous la faculté? On a pensé que, fût-elle en notre pouvoir, il y aurait de graves inconvénients à en faire usage. Voici pourquoi.

Il est une latitude qui doit être laissée aux ministres du Roi, et je crois que ce serait entraver leur marche d'une manière fâcheuse que de les astreindre à des formalités autres que celles qui leur sont actuellement imposées. Je ne vois pas, lorsque, dans l'intervalle de nos sessions, il se présente des dépenses non prévues et qui ne peuvent être différées, quelle nouvelle mesure vous pourriez adopter à cet égard, qui fût en harmonie avec les formes de notre gouvernement. Il serait absurde d'ôter aux ministres tous moyens d'acquitter de telles dépenses. Il est une mesure de confiance que vous devez accorder à ceux auxquels le Roi transmet la plus grande partie de son autorité, et en raison de cette confiance, n'y a-t-il pas des choses d'une bien plus haute importance livrées à leur discernement?

S'il se trouve des ministres capables d'user avec peu de discrétion du droit que vous leur laissez de dépasser, pour des causes accidentelles, les limites que vous leur avez tracées; s'il s'en rencontre qui se croient assez forts pour braver votre opinion et employer en dépenses superflues quelques parties des revenus de l'État, alors, Messieurs, ils ne borneront pas à cette malversation leur conduite funeste; la France aura à gémir de voir un ministre aussi peu digne de son estime. Et si, aveuglé par l'orgueil, ce qui n'arrive que trop souvent, il voulait lutter contre les principes du bon ordre et les véritables intérêts de l'État, la chute qu'il ne pourrait éviter serait la plus sûre leçon qui pût être donnée à ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Les circonstances ne sont pas les mêmes, quant au crédit qui vous est demandé pour la construction d'une nouvelle salle d'Opéra. Votre commission vous a également proposé d'allouer le crédit demandé. Il a été présenté quelques objections, je vais essayer d'y répondre.

M. le rapporteur vous a rappelé qu'un projet vous avait été proposé par le gouvernement, et qu'il ne fut pas converti en loi par des circonstances indépendantes de la volonté des ministres; ils ont rempli les formes prescrites autant qu'il a été en eux, il n'y a aucun reproche à leur faire à cet égard.

Ont-ils dû passer outre, en considérant la dépense comme urgente? Voilà la question.

Le vote presque unanime des députés alors

présents, en faveur de la proposition, était déjà une garantie que leur précipitation serait approuvée; mais ils ont trouvé bien d'autres motifs dans la nature même de la chose, et ils ont eu raison.

Je ne ferai l'injure à aucun des membres de cette Assemblée de croire qu'il puisse être sérieusement d'avis que l'on ne devait point élever une nouvelle salle pour l'Opéra, et que celle où a été commis un des plus exécrables forfaits demeurât comme un monument de notre indifférence, qu'elle continuât d'offrir le plus brillant spectacle de notre capitale. Le peuple, venant chercher des plaisirs au lieu marqué par un événement aussi funeste, eût semblé insulter aux cendres de notre malheureux prince : la seule idée d'un contraste aussi révoltant soulève d'indignation tous les cœurs français, assez affligés déjà de chercher en vain, sur le pavé teint d'un sang si auguste, le moindre témoignage de leur douleur.

On ne pouvait trop se hâter de rejeter loin de nous toute idée du retour de cet édifice à un usage profane; une autre conduite eût attiré non-seulement le blâme de la France, mais encore celui de l'Europe entière.

On a dit que la salle de l'Opéra devait être reconstruite aux frais de la ville de Paris; je vais discuter cette allégation.

Je ne remonterai pas aux temps qui ont précédé la Révolution; les spectacles alors dépendaient tous de la maison du Roi; le Trésor royal en supportait les charges. Vous savez aussi que la salle, rue Richelieu, fut achetée par le gouvernement, en assignats : beaucoup d'entre vous peuvent se rappeler la contestation à laquelle le payement donna lieu. L'Etat en a donc la propriété. Mais, sans entrer dans cette question, et quand même ce point pourrait être contesté, serait-il possible que la Chambre voulût faire supporter à la ville de Paris les frais énormes de la construction d'une salle nouvelle, quand l'ancienne, qui pouvait servir longtemps encore, n'est enlevée à sa destination que comme par force majeure?

Quand c'est le cri de la France entière qui demande que tout spectacle soit éloigné à jamais de ce monument fatal, il ne serait pas juste de faire supporter à la ville de Paris une part plus forte dans des frais qui sont une des conséquences du malheur que nous avons éprouvé.

On demandera si Paris, retirant seul le profit du grand nombre d'étrangers qui y affluent de toutes parts, cette ville ne devrait pas aussi seule supporter des dépenses de luxe telles que celles de l'Opéra, et n'être point à charge au reste du royaume?

Une semblable question a été agitée plus d'une fois à l'occasion des travaux publics de la capitale, mais je la regarde comme étrangère au fait qui nous occupe maintenant, en raison des dernières considérations que je viens de vous exposer. Au surplus, il est tellement évident que Paris n'emploie ses richesses qu'à se procurer les produits de nos départements, que les Chambres n'ont jamais manqué de faire intervenir le Trésor royal pour subvenir aux dépenses qui excèdent les moyens de la ville de Paris, à laquelle on ne peut nier d'ailleurs que nous ne soyons redevables de l'importation d'une grande partie du numéraire qui nous a fait sortir aussitôt des circonstances pénibles où nous nous sommes trouvés.

Enfin, Messieurs, le délai apporté à l'entreprise d'un nouvel édifice, par quel motif que c'eût été, eût semblé provenir de l'arrière-pensée de se servir encore de l'ancienne salle, quand la première impression aurait été effacée. Par ces motifs, il y avait urgence : les ministres ont fait leur devoir, vous devez leur allouer le crédit.

Un troisième supplément non moins important est nécessaire pour couvrir le vol fait par le nommé Mathéo : ici on ne peut reconnaître aucune urgence; il n'y avait pas de nécessité de faire rendre l'ordonnance avant que vous n'eussiez alloué le crédit; mais, d'un autre côté, on avait le droit d'en agir ainsi.

Le rapport de votre commission et les orateurs qui m'ont précédé me paraissent avoir déjà éclairci la question relative à ce droit de faire remise aux comptables de leurs déficits; droit attribué à la prérogative royale par un usage constant, et qui, sans y être comparable, a néanmoins quelque analogie avec le droit de faire grâce en matière criminelle.

Il était naturel dans notre ancienne monarchie que l'une comme l'autre prérogative fût dans les attributions du pouvoir souverain. Aucune des lois faites pendant la Révolution, malgré l'extraordinaire profusion avec laquelle on nous en a donné, n'a traité des remises qui peuvent être faites à des comptables en débet; j'en ai fait vainement la recherche; nos annales témoignent que ce droit resta au nombre des attributions du pouvoir exécutif.

Il est constant qu'il s'est établi sans loi spéciale une jurisprudence à cet égard, et je pense que le principe ne pouvait être fixé différemment qu'il ne l'a été.

En effet, on ne peut nier que, bien que ce soit une décision qui concerne l'intérêt de l'Etat, elle ne peut jamais dépendre de l'autorité judiciaire, ni législative; je vais essayer de le démontrer.

Le comptable n'a recours à une ordonnance du Roi que dans le cas où la Cour des comptes ne peut lui allouer ses reprises. Ce tribunal ne juge que sur des faits et d'après les lois; il ne peut prononcer sur des exceptions à la règle. Lors d'un déficit, il y a presque toujours une question morale que le pouvoir administratif seul peut apprécier. L'importance du déficit, eu égard aux moyens du débiteur, est une des considérations que l'administration seule doit peser; si une transaction est possible et peut sauver l'honneur d'une famille, souvent plus malheureuse que coupable, une indulgence étrangère à la sévérité des lois est nécessaire, et l'administration seule peut être compétente en pareil cas.

Il serait encore plus étranger au pouvoir législatif de prononcer sur un genre d'affaire qui concerne de simples particuliers; car, quoiqu'il doive résulter de l'ordonnance du Roi une perte plus ou moins grande pour le Trésor de l'Etat, il n'y a en cela rien qui sorte des attributions du pouvoir royal, puisque, dans tous les marchés passés par les ministres, les transactions, arrêtés du Conseil d'Etat et des autres administrations, les sommes à la charge du fisc se trouvent plus ou moins considérables suivant leurs décisions; et cependant nous n'avons à nous en occuper en aucune manière. Nos pouvoirs sont bornés à contrôler une ordonnance qui décharge un comptable, comme nous avons le droit d'en agir avec toutes celles contre-signées par les ministres.

Il n'y a pas d'année qu'il n'en ait été rendu quelques-unes de même nature que celle qui est relative au sieur Piscatory. Le droit est établi d'une manière aussi positive que s'il l'était en

vertu d'une loi; il en faudrait une pour l'abroger, et si on voulait l'appliquer au cas présent, il faudrait lui donner un effet rétroactif. Rien de tout cela ne peut être dans vos intentions.

L'ordonnance est donc légale. Ceci posé, la question de savoir si vous accorderez ou refuserez le crédit devient fort simple. En le rejetant, vous ne feriez que placer le déficit dans le compte qui présente le passif des caisses. M. Piscatory est libéré, il est entièrement hors de cause.

Il vous reste donc votre recours contre le ministre, j'en conviens : il a contre-signé une ordonnance non illégale, mais accordée à la faveur et faite au détriment des droits de l'Etat. Si vous jugiez le cas assez grave, vous auriez le moyen de le mettre en état d'accusation; alors il y aurait lieu de traiter la question sous plusieurs autres rapports, de la nature de ceux que j'ai fait pressentir en parlant d'un autre ministre. Je pense, Messieurs, qu'avant de prendre ce parti violent, vous en pèserez mûrement toutes les conséquences; quant à moi, qui vois dans une semblable mesure et dans les circonstances présentes, plus d'inconvénients que d'avantages, je m'en réfère à l'avis de votre commission. J'appuierai aussi l'amendement qu'elle vous a proposé par les considérations suivantes.

Dans la jurisprudence qui s'est faite pour la remise des débets, quelquefois l'ordonnance est rendue avant, d'autres fois après le jugement de la Cour des comptes. A l'occasion du vol de Mathéo, l'ordonnance est antérieure à l'arrêt, de manière que cette Cour n'a plus rien à examiner par rapport au déficit. Une telle marche nous a paru irrégulière et susceptible de donner lieu à des abus, ainsi que cela a eu lieu en cette occasion. Si votre commission a jugé convenable d'user d'indulgence pour ce qui est fait, elle a cru être en droit de demander d'autant plus de régularité pour l'avenir.

Elle vous propose de déterminer que l'ordonnance du Roi ne pourra jamais être rendue qu'après que la Cour des comptes aura prononcé. Nous y avons ajouté une condition qui est essentielle, c'est de vouloir que l'arrêt soit *motivé*.

Voici le but de cette disposition :

Lorsque la Cour aura déclaré qu'un comptable en déficit a pris les précautions convenables pour conserver le dépôt qui lui était confié, que c'est plutôt une circonstance fâcheuse qu'une malversation qui a occasionné la perte des deniers publics, alors, reconnaissant que le débiteur est digne d'indulgence, mais qu'elle n'a pas le droit de lui faire remise de sa dette, elle produira les motifs de son opinion, et imitera pour ainsi dire les cours de justice criminelle qui recommandent à la clémence royale ceux mêmes quelles viennent de condamner.

Vous appréciez sans doute, Messieurs, les conséquences qui résulteront de cette mesure. Les ministres, en présentant l'ordonnance à signer au Roi, se sentiront appuyés de l'avis d'un corps de magistrature qui mettra leur responsabilité à l'abri; ils ne risqueront point d'être induits en erreur, comme ils peuvent l'être par des rapports de commissions particulières, qui, accordant trop d'influence à des circonstances atténuantes, peuvent s'écarter étrangement des principes de la comptabilité.

Il ne serait pas vraisemblable qu'un ministre proposât au Roi de faire remise *intégrale* d'un déficit, lorsque la Cour des comptes aurait été d'avis que, le comptable ayant négligé de remplir ses devoirs, il n'y aurait pas lieu à user d'indulgence à son égard.

La publicité, que nous donnons à tout ce qui est relatif aux finances, nous est une garantie qu'un tel contraste ne nous serait pas offert.

On a craint qu'il ne fût pas étranger aux attributions de la Cour des comptes de fixer son attention sur la partie morale d'une comptabilité; nous avons pensé que, puisqu'en rendant ses arrêts, elle fait dresser des cahiers d'observations qui comprennent toutes les réflexions qui lui ont été suggérées par l'examen qu'elle vient de faire, ce ne sera point une innovation contraire aux règles déjà établies.

Pourrait-on supposer que cette mesure ait l'inconvénient de retarder la décision à prendre sur quelques débets; je crois cette appréhension mal fondée : il peut y avoir urgence en semblable matière? l'Etat met la main sur tout ce qui peut rester au comptable en déficit. Lorsqu'il sera exact à produire les pièces que la Cour lui demande, il ne sera pas longtemps à attendre son arrêt. Je pense au contraire que, lorsqu'il saura qu'il ne peut obtenir de faveur qu'après le jugement de son compte, il s'empressera bien plus de fournir les justifications exigées de lui. Je conclurai donc comme votre commission.

En terminant ce discours, je ne puis, Messieurs, que réclamer votre indulgence pour mon premier essai; mais puisque des orateurs qui m'ont précédé se sont permis, au sujet des comptes, de vous entretenir de matières qui y sont étrangères, je saisirai cette occasion de vous exprimer en peu de mots l'indignation que j'ai ressentie lorsque j'ai entendu proclamer ici des maximes subversives de tout ordre social, des allégations qui compromettraient l'honneur de la France, si elles n'étaient repoussées avec énergie.

Je trahirais la confiance dont on m'a honoré en m'envoyant siéger parmi vous, si je n'exprimais que je serai toujours prêt à défendre les intérêts du Trône qui sont aussi ceux du peuple, et inséparables de ceux de notre sainte religion; je me rendrai l'organe de ces royalistes, dont la devise fut toujours *Dieu et le Roi*, et qui ont si généreusement versé leur sang pour le soutien de cette noble cause.

Non, Messieurs, ce ne sont point eux qui ont vu avec regret le retour de cette famille auguste; pour eux elle n'était point étrangère; jamais ils n'ont reconnu d'autre souverain légitime que celui qui l'était par le droit de sa naissance; ils ne craignent point que la garde royale soit interposée entre eux et le Trône; l'augmentation de la gendarmerie ne les effraie pas plus que les missionnaires; ils vivent, et veulent vivre tranquilles sous le sage gouvernement des Bourbons.

Bien d'autres parties de la France partagent unanimement ces sentiments : l'immense majorité des Français veut la paix, elle ne veut plus de révolution; elle déteste les principes qui en sont la source, comme elle craint le retour des maux qui en sont la suite inévitable.

Je dois relever une erreur qui a été commise, involontairement sans doute, mais relativement à laquelle il me semble très-important que la France soit éclairée.

Un de nos honorables collègues, M. Benjamin Constant, vous a fait un discours dans votre dernière séance où, se fondant sur l'accroissement des frais de justice criminelle, il en a tiré des conséquences fort étendues.

Eh bien, Messieurs, le texte sur lequel notre

collègue a fait son thème est inexact; s'il se fût donné la peine d'examiner les comptes qu'il nous a cités, il eût vu que les frais de justice ont été, en 1820, de 75,000 francs inférieurs à ceux de 1819; et que même ces frais ont éprouvé une diminution progressive depuis 1817.

Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, que la base de ce discours ayant été incorrecte, les conséquences ne peuvent qu'en être fausses.

M. Brun de Villeret a la parole.

M. **le général Brun de Villeret**. Malgré les bruits alarmants qui depuis quelques jours semblent menacer la légitimité et les destinées du royaume, je croirais pouvoir garantir que la France veut son Roi comme elle le voulait en 1814; qu'elle n'a cessé de le considérer comme le restaurateur de ses libertés, le conservateur de son indépendance.

Mais elle ne veut que lui, de ce qui existait en 1789. Tout ce qui peut la menacer du retour de l'ancien régime, est nécessairement de nature à l'agiter; et si la marche du gouvernement présente l'apparence d'une tendance réelle à l'ancien ordre de choses; si sa politique ne l'engage pas d'un autre côté à supprimer toutes les dépenses inutiles, et à alléger le plus possible les impôts, chaque pas qu'il fera donnera des armes à la malveillance, et son système sera la première cause des événements qui pourraient compromettre la tranquillité de l'État. (*Vive agitation à droite. — M. Dudon :* Il y a des proclamations dans ce sens!..... Vous choisissez bien mal votre temps.)

L'inquiétude du moment est réelle, on ne saurait se le dissimuler. L'opposition n'est rien; le ministère est uni à la majorité des deux Chambres; tous les vœux de la majorité sont donc susceptibles de se réaliser. Voyons maintenant si ces vœux peuvent être dans les intérêts du plus grand nombre. La solution de la question tient à l'examen des éléments dont cette majorité est composée.

Quels sont les hommes qui ont eu le plus d'influence sur les dernières élections, et surtout dans les collèges de département? Ce sont les hommes de l'ancien régime. (*Plusieurs voix à droite :* Il s'agit des comptes, et non pas de l'ancien régime!..... A la question, à la question !..... — *M. de Corcelle :* Parlez sur la question des liquidations ; M. Dudon vous répondra !.....)

Où est cet ordre équestre qui vivait autrefois des faveurs de la Cour; qui était seul admissible aux grands emplois et au service; qui avait des châteaux, des privilèges, des rentes, des droits seigneuriaux ? Il est tout entier dans le parti de la majorité actuelle. Où sont ces émigrés dont nous avons partagé la douleur et déploré les infortunes, mais qui ne sauraient perdre les idées de la contre-révolution, parce que la contre-révolution seule peut les remettre en possession de leurs biens? Ils sont tous liés d'intérêt et d'affection à la majorité actuelle. Pour qui sont les vœux de ce clergé si pauvre aujourd'hui, si riche et si puissant autrefois? Pour le triomphe de la majorité. Où sont enfin tous les hommes qui se sont montrés constamment ennemis de ce qui existe ? Dans le parti de la majorité. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : Tout cela ne se rapporte pas aux comptes !..... Le clergé n'a rien à faire dans cette discussion!..... A la question! à la question!

M. **le Président**. J'ai dû attendre que l'orateur expliquât sa première pensée pour savoir s'il arriverait ensuite à la question qui est en discussion. Jusqu'à présent j'ai attendu en vain; l'orateur n'a encore rien dit des comptes; je dois le rappeler à la question.

M. **Brun de Villeret**. J'y arriverai bientôt.

M. **de Lameth**. Quand M. de Bonald parle, il est toujours dans la question, même quand il s'occupe d'objets tout à fait étrangers !

M. **le Président**. Le discours de M. de Bonald que vous rappelez était sur la loi de la presse. Dans ce discours, M. de Bonald s'occupait de la presse. Mais jusqu'ici l'orateur n'a pas dit un seul mot sur les comptes. S'il s'était borné à présenter quelques réflexions étrangères à la question, je ne l'aurais pas arrêté; mais tout ce qu'il énonce est hors des comptes, dont il ne s'occupe nullement; dès lors, il m'est impossible de ne pas dire que l'orateur n'est pas dans la question.

M. **Brun de Villeret**. Vous verrez que je me propose réellement de parler de la question; mais du moins, laissez-moi développer mes idées; il n'y a pas cinq minutes que je suis à la tribune.

Les intérêts de la majorité ne sont donc pas ceux de la France; et comme les principes politiques se fondent toujours sur les intérêts, le parti dominant ne saurait inspirer de la confiance à la masse. Quelle garantie offre-t-il d'ailleurs à cette nation généreuse qui a bien voulu tendre les bras à toutes les victimes de la Révolution; mais qui ne saurait confier ses destinées à des hommes aigris par le malheur, regrettant constamment ce qui a été, et disposés par conséquent à sacrifier aux intérêts anciens tous les intérêts nouveaux ?

Nous avions une Charte donnée par le Roi; c'était un arbre majestueux qui présentait à tous les Français un appui tutélaire. Il est ébranlé aujourd'hui dans ses racines. Des pairs, des députés du plus grand talent, des ministres se sont réunis pour lui porter les plus rudes coups.

Nous sommes forcés, en effet, de reconnaître aujourd'hui que l'omnipotence parlementaire et la dictature à volonté, dérivant de l'article 14 de la Charte, sont au nombre des dogmes adoptés par le parti qui nous gouverne. (*Interruption à droite. — Plusieurs voix :* Vous ne voulez donc pas parler sur la question !)

Messieurs, à entendre toutes ces interruptions, on dirait que c'est la première fois qu'à propos de finances, on s'occupe de politique. N'entendons-nous pas chaque année traiter des questions de gouvernement à propos du budget? (*Les mêmes voix à droite :* Cela ne doit pas être..... Parlez des comptes !...— *Autres voix à gauche :* Laissez donc parler ! Vous répondrez ensuite si vous voulez !)

Les uns ne voient donc dans la Charte qu'une loi; les autres ne lui accordent que la faveur d'une simple ordonnance. Ces doctrines, aussi nouvelles que hasardées, ont été longuement développées à cette tribune et à celle des pairs, sans qu'un seul orateur de la majorité se présentât pour les combattre; sans qu'aucun ministre du Roi constitutionnel daignât prendre la parole pour les expliquer ou les réfuter.

Il est donc prouvé que les uns doutent que la Charte puisse être modifiée par les trois pouvoirs; et avec l'esprit qui les anime en ce moment, il est facile de prévoir quelle sera l'application d'un pa-

reil principe? Aux yeux des autres, la Charte doit disparaître devant l'article 14, au moment où il plaira au pouvoir de se croire en danger; et il ne faut pas être grand publiciste pour entrevoir l'objet vers lequel on tend, lorsqu'on cherche à consacrer un pareil dogme.

Dès l'instant qu'il sera admis, un ministère entreprenant et ombrageux, au nom de la sûreté de l'Etat, pourra fermer cette Chambre et cette tribune: au nom de la sûreté de l'Etat, il lèvera seul des hommes et de l'argent; au nom de la sûreté de l'Etat, il aura la facilité de créer des suspects et de faire des listes de proscription.

Nous trouverons, je l'avoue, quelques garanties dans les promesses du Roi et dans le caractère très-connu des princes de sa famille; mais les princes ne sont pas immortels; et les circonstances peuvent être telles qu'il y eût impossibilité même pour eux d'arrêter le mouvement. Des ministres, qui ont goûté le pouvoir absolu, ne sont pas disposés à revenir aux principes d'une constitution représentative; un parti puissant, qui aura conçu l'espérance de redevenir tout ce qu'il a été, ne consentira pas volontiers à se dessaisir du pouvoir; les circonstances seront toujours là, au service de ceux qui en auront besoin; et l'usage qu'on en a déjà fait suffit pour donner une idée juste de l'usage qu'on en fera.

Le ministère s'est mis dans la nécessité de manquer à tous les engagements du monarque: n'étant pas populaire, il sera obligé de comprimer; et si la compression produit son effet naturel, si elle amène des réactions, il faudra bien recourir à des mesures acerbes et inconstitutionnelles. On cherchera en vain à persuader que le parti de la majorité est celui de la nation; un mouvement, qui descend doucement le fleuve de l'opinion, n'a pas besoin de mesures coërcitives; mais ce gouvernement ne sera pas le nôtre, et il deviendra tyrannique parce que sa position lui en fera une nécessité. (*Vives réclamations à droite.*)

Un grand nombre de voix: Vous ne traiterez donc pas de la question des comptes!..... A la question!..... Nous sommes ennuyés de tout cela!

M. **le Président**. Je suis obligé de vous rappeler pour la seconde fois à la question.

Voix à droite : Oui, oui! A la question!

M. **Brun de Villeret**. Je ne demande que dix minutes pour exposer mes idées.

M. **le Président**. Je ne puis vous les accorder; une question est en discussion; le règlement ordonne de s'y renfermer.

M. **de Granoux**. C'est un manifeste en faveur de Berton!..... A la question!...

M. **Brun de Villeret**. J'arrive aux comptes à l'instant même.....

L'oracle du parti a beau me dire, dans un écrit publié il y a deux jours, que les hommes de ce parti sont les plus forts, les plus nombreux et les plus habiles. Je lui demanderai pourquoi, dans ce cas, ils n'ont pas voulu s'arranger de la loi d'élection du 5 février, qui certes ne faisait acception de personne. Je le prierai de me dire encore où serait la majorité sans le double vote, et si le double vote lui paraît réellement national?

Le même écrivain s'est chargé de nous apprendre que les royalistes ne pouvaient rester en dehors de l'administration; et qu'il fallait bien que le ministère s'entourât de ses vrais amis. Où sont ces vrais amis? où sont ces vrais royalistes? La pensée est assez claire, les hommes de la Révolution, quelle qu'ait été leur conduite depuis 1814, seraient bien aveuglés s'ils pouvaient s'y méprendre : le passé nous a déjà fait voir que les ministres, les directeurs généraux, les conseillers d'Etat qui ont voté les lois d'exception, bouleversé le système électoral, et amené dans la Chambre la majorité actuelle, ne pouvaient plus convenir à cette majorité. L'avenir est sur le point de nous apprendre que les préfets qui ont servi avec le plus de zèle, je dirai même avec le plus de bassesse, l'ambition des hommes du jour, commencent à se trouver dans un véritable état de réprobation.

La fidélité sera tout; mais ce sera celle de Coblentz, celle qu'on se plaît à signaler comme une fidélité sans tache. Les capacités ne donneront aucun titre, un orateur du parti s'est chargé de nous en instruire. Les services de la Révolution ne seront rien, à moins qu'ils ne deviennent des motifs de proscription.

Pour donner à un pareil système quelque faveur, il faudrait au moins le faire accompagner d'une grande diminution dans les charges, mais le gouvernement n'y a pas songé ; un budget de près d'un milliard continue à peser sur notre patrie..... (*Voix à droite :* C'est le 20 mars qui en est la cause!..... C'est vous!.....) Et deux ministres qui pendant six ans ont rempli le *Moniteur* de discours aussi énergiques que lumineux, pour faire sentir la nécessité de réduire les dépenses, sont ici pour soutenir le budget de 1822, et justifier les dépenses de 1820!

Je passe au détail de l'examen des comptes (*Grand nombre de voix :* Ah! l'y voilà pourtant arrivé!), et je m'oppose, Messieurs, à l'allocation des 1,800,000 francs de l'Opéra, parce que je trouve qu'il y a eu prodigalité et illégalité dans la dépense.

Il y a eu prodigalité. En effet, Messieurs, nous avions une belle salle d'Opéra, la plus belle qui existât en Europe, et elle n'avait pas coûté 1,800,000 francs. Des raisons, appréciées par le cœur de tous les Français, ont inspiré le désir, fait même naître la nécessité de transporter ce spectacle dans un autre local; mais on pouvait utiliser les matériaux, les charpentes, les décorations ; et certainement si on avait consulté un peu plus les principes d'économie, et un peu moins l'intérêt ou l'imagination des architectes, on aurait pu faire cette translation avec moins de 1,800,000 francs. Si on avait jugé au contraire, et je m'attacherais volontiers à cette opinion, que le parti le plus avantageux était de diviser l'ancienne salle, d'en faire des habitations particulières et de les vendre, j'aurais cru que la mesure aurait dû précéder la demande de fonds, et que le prix des ventes devrait nous être présenté au préalable, en diminution du montant de l'allocation.

Tout se réunit donc pour nous démontrer qu'on a donné bien largement et bien généreusement, dans une dépense qui ne devrait point être aux frais du Trésor; qui n'était point urgente, qui n'était nullement nécessaire. Il vous paraîtra sans doute, Messieurs, à vous comme à moi, qu'on pouvait attendre le vote des Chambres. La dépense est faite, nous dit-on ; vous ne pouvez vous empêcher de l'allouer : je répondrai qu'elle n'a pu se faire que d'une manière illégale, et que la Chambre manquerait à tous ses devoirs si elle ne

refusait pas son allocation. Si vous accoutumez, en effet, les ministres à faire en matière de luxe, je dirai même de fantaisie, des dépenses que vous n'aurez pas votées, ils en feront avec plus de raison pour les choses utiles. Ils auront des motifs encore plus puissants d'ordonner sans vous les dépenses nécessaires : votre budget sera fait d'avance; et toutes vos fonctions se réduiront, comme celles de la Chambre des pairs, à mettre chaque année un visa insignifiant à ce budget.

Je n'abandonnerai pas le ministère de l'intérieur sans demander quelle est la manière dont les préfets rendent compte de ce qui leur est accordé sur le centime alloué pour fonds de secours. M. Moreau, préfet de la Loire, a répondu à son conseil général, lors de sa dernière session, qu'il ne voulait ni ne devait donner aucune communication au sujet de ce centime. J'ai cru devoir faire connaître le fait à MM. les ministres, qui ordonneront, j'en suis sûr, à MM. les préfets d'être plus complaisants.

Passant au ministère des finances, je déclare que j'ai suivi avec une grave attention les observations que nous a présentées le rapporteur sur le déficit du sieur Mathéo : j'ai trouvé ces observations claires, précises, bien développées. Je n'ai pu qu'être étonné de lui voir adopter une conclusion opposée à ses raisonnements; et je pense qu'il me suffira de vous rappeler ce qui nous a été dit au nom de la commission pour vous faire adopter un avis absolument contraire à sa proposition.

C'est le sous-caissier Mathéo qui a dilapidé les fonds de l'Etat; mais c'est le caissier principal, le sieur Piscatory, qui en était responsable. Je lis en effet, page 35 du rapport : Que, d'après l'ordonnance du 18 novembre 1817, toutes les opérations de la caisse centrale se font au nom et sous la responsabilité du caissier central seul; que les sous-caissiers sont sous ses ordres; qu'ils reçoivent sa direction immédiate, et lui rendent compte de leur gestion. »

Plus bas je trouve que toutes ces dispositions se reproduisent dans un règlement du 11 du même mois, et un autre règlement du 23 novembre 1818; qu'un autre règlement, concerté avec le caissier central et adopté par lui, prescrivait à la direction des fonds de faire connaître au caissier central tous les envois faits au sous-caissier Mathéo, et lui fournissait ainsi tous les moyens de contrôle.

Enfin, je vois à la page suivante, que le caissier central n'avait besoin, pour apercevoir la soustraction des envois, que de comparer la date de ses récépissés avec la date des envois, date qu'on ne pouvait se dispenser de lui faire connaître.

Avec un pareil système d'administration, le sieur Piscatory ne pouvait ni ignorer ses devoirs, ni manquer de moyens pour prévenir la fraude. S'il eût fait une seule vérification à l'époque de son entrée en fonctions, il eût reconnu l'ancien déficit, celui de 564,000 francs; il aurait arrêté les dilapidations de Mathéo; il eût trouvé vraisemblablement, dans l'actif de ce dernier ou dans son cautionnement, le moyen de couvrir le premier déficit.

S'il n'eût pas négligé pendant trois années de faire une inspection que son intérêt et le sens commun lui prescrivaient impérieusement de faire, il aurait prévenu bien facilement la fraude de son comptable; et cette négligence est tellement étrange, elle est si peu motivée, que si la probité du sieur Piscatory n'était pas généralement appréciée, on pourrait croire que la fraude aurait été concertée entre le caissier et le sous-caissier, dans l'espoir d'obtenir cette ordonnance de décharge qui a été accordée si légèrement.

Du reste, ce qu'il me paraît que le sieur Piscatory n'a point eu intention de faire pourrait être mis en œuvre par des comptables dont les affaires seraient dérangées, et qui auraient l'idée, en faisant disparaître un agent obscur, de se trouver quittes envers le Trésor. La rigueur du règlement a eu pour objet de prévenir ces sortes de connivences; elle forme la garantie des fonds de l'Etat; et ce serait les mettre au pillage que d'accorder des décharges à des comptables aussi insouciants.

Remarquez, Messieurs, qu'il n'existe en France d'autres emplois lucratifs, d'autres places propres à mener à la fortune, que celles de finance. Les émoluments sont excessifs; et lorsqu'en discutant le budget, nous nous plaignons de cette prodigalité, on nous répond qu'il faut bien intéresser les comptables d'une manière proportionnée à la responsabilité qui pèse sur eux. Si nous montrons tant d'indulgence pour des torts pareils à ceux du sieur Piscatory, que deviendra cette responsabilité? Qu'est-ce qui légitimera l'énormité des émoluments?

Une ordonnance de libération a été rendue, me dira la commission; elle est devenue pièce comptable. Je répondrai que cette ordonnance serait illégale, si elle tranchait une question que le gouvernement lui-même nous présente comme étant du domaine de la loi. J'ajouterai qu'une ordonnance peut être rapportée par une ordonnance; que tous les jours on revient sur des décisions rendues au détriment de particuliers; et que le Trésor public ne doit pas jouir d'un moindre privilège. Je ne saurais donc approuver l'amendement de la commission, parce qu'il mettrait en question un droit existant évidemment dans les Chambres : celui d'annuler des dépenses qui n'auraient pas été consenties par elles. Je vote pour le projet de loi, mais sous la réserve de divers amendements.

(On demande l'impression.)

Voix à droite : Non, non... (L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. Dudon réclame et obtient la parole.

M. **Dudon**. Je n'avais nullement l'intention de parler sur la loi des comptes : mais le discours du préopinant m'en a suggéré l'idée. Il est temps enfin de voir si ce sont ceux qu'on appelle des électeurs à double vote, ou ceux qui pendant longtemps, ont exercé une si grande influence sur les collèges électoraux du second ordre, qui profitent ou peuvent profiter... (*Voix à gauche :* Comment des collèges du second ordre?... L'aveu est naïf... Est-ce qu'il y a des ordres?... — *M. de Lameth :* Voilà qui est bien constitutionnel.) Dans mon opinion la Charte ne parlant que des députés des départements, il n'y a qu'un seul degré, qu'un seul ordre de collèges électoraux, de même que, dans cette Chambre, il n'y a qu'un seul ordre de députés. Mais c'est vous, Messieurs, qui voulez faire une distinction entre les collèges. Quand nous reprenons vos doctrines, si nous avons le malheur de répéter vos expressions, vous criez au blasphème. C'est donc contre vos propres opinions qu'il faut prononcer anathème.

Je dis qu'il est temps de voir si c'est de ce côté que siègent des personnes qui pourraient tirer profit du désordre ou des abus, s'il s'en introduit

dans le maniement des finances, de quel côté siégent ceux qui peut-être ont à leur disposition, ou du moins ont eu à leur disposition des fonds considérables du Trésor. Je viens vous proposer une petite disposition législative dont le but est d'arrêter cet inconvénient, et sans doute je serai appuyé de toutes parts, même de ceux dont je puis contrarier les projets.

Je vous proposerai de mettre dans la loi, à la suite de l'amendement de votre commission, relativement à la manière dont sont constatés les débets, un petit article portant « qu'à l'avenir il ne pourra plus être fait de prêt au commerce, si ce n'est en vertu d'ordonnances du Roi, qui seront communiquées à la Chambre. » (*Voix à droite :* Ni de pensions aux ministres.)

M. le baron Louis demande la parole.

M. **Dudon**. Pour prévenir les objections de l'honorable député qui demande à me répondre, je m'empresse de lui dire qu'il conviendra certainement qu'il n'est pas d'industrie qui doive être protégée, lorsqu'elle ne peut se soutenir par elle-même. Il conviendra aussi que, si dans quelques circonstances la nécessité de donner une plus grande activité au travail, peut porter le gouvernement à favoriser certains genres d'industrie, du moins cette faveur doit être reportée sur tous ceux qui exercent la même industrie et ne doit jamais être accordée de préférence à un seul individu ; car celui auquel vous prêtez les fonds du Trésor obtient par là trop d'avantage sur les autres personnes de sa profession : c'est une sorte de privilége qui lui est accordé. Ainsi vous reconnaîtrez qu'il y a là une infraction à la Charte.

Les priviléges pécuniaires, dont jouissait autrefois la classe privilégiée, étaient évalués à 2 millions par an ; elle était répartie sur une masse considérable de propriétaires. Aujourd'hui, il est possible que nous trouvions dans les comptes du Trésor que certains banquiers ont obtenu des fonds énormes, qu'ils ont pu en retirer, pour eux seuls, un profit égal à celui dont pouvait jouir autrefois la classe favorisée. Si je n'avais pas vu un tel abus dans les comptes, je n'aurais pas cherché à y remédier par la proposition que je vous ai faite. Vous trouverez, non-seulement dans les comptes de cette année, mais encore avec plus de détails dans les comptes des années précédentes, de ces sortes de débets, sous le nom de créances litigieuses et de débets des comptables. Si nous nous reportons au compte de 1818, nous trouverons qu'une seule maison de Paris, qui, dans l'ordre de la richesse, de la considération et du crédit, occupe la septième ou huitième place, était débitrice envers le trésor d'une somme de 6,312,000 francs, au 1er janvier 1818 ; et que cette maison, au 30 décembre de la même année, devait encore au Trésor 248,044 francs. (*M. Laffitte et autres membres :* Nommez, nommez.) C'est la maison Perregaux-Laffitte et compagnie.

M. **Laffitte**. Je demande la parole pour répondre. (M. Laffitte sort pour revêtir son costume.)

M. **Dudon**. Je me borne à citer ce que je trouve dans les comptes. Je prie de croire que mon intention n'est de blâmer personne.

M. **Casimir Périer**. Le Trésor n'a rien prêté à la maison Laffitte.

M. **Dudon**. J'ai les pièces sous les yeux. Vous pouvez voir l'état F des comptes, page 172, qui constitue le Trésor en avance d'une somme de 6,312,000 francs.

Je prie qu'on me dise quel est le genre d'opérations pour lequel ce prêt a été fait, et quelle est la rétribution qu'on en a retirée.

L'état n° 7, page 188, prouve que la totalité de la dette n'a pas été remboursée pendant le cours de l'année.

Vous pouvez vous assurer, en examinant ces états, que je n'invente rien : mon but est de provoquer des explications. Je ne doute pas qu'elles ne soient satisfaisantes par rapport à la personne qui a demandé la parole ; mais il pourrait bien n'en être pas de même à l'égard d'autres personnes. C'est pourquoi je propose une disposition législative qui doit empêcher le retour de cet abus.

Vous voyez, Messieurs, que je ne me jette pas ici dans des considérations politiques. (*Voix à gauche :* Nous ne les craignons pas..... Parlez... dites tout ce que vous voudrez.) Je pourrais dire aussi qu'avec cette facilité de trouver des fonds dans le Trésor, et de les faire valoir à l'époque où l'intérêt de l'argent était de 9 à 10 0/0, tandis qu'on ne payait que 100 au Trésor, donne les moyens d'acquérir une grande influence. On peut même distribuer de l'argent d'une manière dont peut-être il serait difficile de rendre compte à la tribune ; peut-être d'autres en feraient un emploi désapprouvé par le distributeur. Quel avantage ne pourrais-je pas tirer de ma position en disant qu'ainsi, sans compromettre sa fortune, avec des fonds du Trésor, on parvient à lever des guérillas en France, qu'on peut susciter des mouvements politiques ? (*Violents murmures à gauche.*) Mais j'aurais trop beau jeu contre nos adversaires, qui, dans leurs allégations vagues, ne précisent rien. Cependant je ne dis pas cela. (*Voix à gauche :* Dites tout que vous voudrez..... — *M. de Lameth :* Parlez clairement, nous ne demandons pas mieux.)

Je dis au contraire que je ne me jette pas dans des considérations politiques, à propos des comptes. Si je disais qu'avec ces sommes considérables on a pu facilement acquérir une influence prépondérante, dans certains colléges électoraux, à l'époque où il suffisait pour être électeur d'avoir, la veille des élections, une patente de cent écus, j'aurais sans doute beau jeu (*Mouvement d'adhésion à droite.*), mais je me borne à parler de ce qui se trouve imprimé dans les comptes. L'explication qui va être donnée concerne un banquier de Paris qui est au 7e ou 8e rang parmi les maisons riches ; mais ma proposition est relative à tous ceux qui peuvent avoir eu le même avantage, et qui n'offrent pas la même garantie.

Je trouve, par exemple, une somme de 1,169,000 francs due à la Caisse d'amortissement. (*M. Casimir Périer :* Lisez le nom.) Je ne veux pas donner lecture des noms, parce qu'il y a un dont la similitude avec celui d'un membre de cette Chambre pourrait occasionner une méprise ; que M. Périer se rassure, je sais que cela ne le concerne pas.

Il me semble que c'est abuser des fonds du Trésor, que d'en faire ainsi une succursale de quelques comptoirs particuliers. Ne devrait-on pas disposer avec plus de réserve des fonds du Trésor, qui s'alimente du fruit des sueurs des contribuables ? Ils payent avec résignation pour les services publics, mais ils seraient surpris d'apprendre que des individus, protégés par les bu-

reaux des finances, profitent aussi de leurs sacrifices.

Je ne puis comprendre la distinction qu'on a voulu établir entre les producteurs et les consommateurs. Je ne rechercherai pas s'il serait avantageux pour les producteurs qu'il n'y eût point de consommateurs. (*On rit à droite.*)

Mais revenons à la disposition que je propose. On me rendra sans doute la justice de reconnaître que je n'ai nullement l'intention de gêner l'industrie, mais de régulariser un emploi de fonds qui n'est pas voté. Sans doute le ministre de l'intérieur doit avoir la faculté d'accorder des secours aux manufactures ; mais on ne voudra pas que les banquiers puissent faire de gros bénéfices avec les fonds du Trésor, sans avoir rien déboursé.

Quoi qu'en ait dit hier le dernier orateur, j'ai trouvé que M. le ministre des finances lui avait répondu d'une manière satisfaisante. Mais son discours m'a fait naître l'idée de proposer un article additionnel à la loi : mon objet est de demander qu'on présente tous les ans aux Chambres l'état des débiteurs comptables, en les distinguant en trois époques, et qu'on nous fît en même temps connaître l'état des poursuites qui auraient pu être faites par l'agent judiciaire.

Je diviserai l'état des recouvrements des comptables débiteurs en trois époques distinctes : la première antérieure à 1800 ; vous voyez que je remonte à une époque assez éloignée ; mais c'est parce que beaucoup de ces comptables ne le sont que de valeurs mortes ou qui ont péri par suite des spéculations qu'ils ont faites, ce qui forme une comptabilité extrêmement embrouillée.

La seconde époque, toute en numéraire, depuis le 1er janvier 1800, jusqu'au 1er avril 1814. On ne sait pas trop à qui imputer la faute ou la négligence envers ces comptables du Trésor de ce temps-là.

La troisième époque serait composée de tous les comptables devenus débiteurs depuis la restauration. Nous avons le bonheur de posséder encore, soit parmi nous, soit à la Chambre des pairs, les ministres des finances qui ont dû surveiller leur gestion.

Ce que je vous propose n'est guère que le renouvellement de dispositions législatives déjà existantes. D'abord, quant à l'agent judiciaire, si on avait suivi les lois de 91, il devrait présenter tous les trimestres l'état des poursuites. Mais sans remonter si haut, la loi du 27 juin 1819 porte qu'on joindra aux comptes généraux l'état du passif des caisses, le compte de l'actif et des créances de toute nature, sans distinguer les créances bonnes ou caduques. D'après cette disposition de la loi, on devait présumer qu'il n'était pas loisible au ministre des finances de faire disparaître celles des créances sur lesquelles il ne voudrait pas appeler l'attention des Chambres. Cependant je trouve, dans les comptes fournis en 1819, que les comptables en débet devaient 23,320,000 francs. Vous avez vu, d'après la révélation faite par votre commission, que l'état de ces sortes de valeurs montait à 137 millions.

Je sais bien, comme le disait hier M. le ministre des finances, qu'une portion de ces 137 millions est purement fictive. Mais on ne voit pas pourquoi l'ancien ministre des finances n'avait pas porté cette somme en totalité dans les comptes qu'il a dressés en 1819 ; car ces 23 millions ne sont pas annoncés comme recouvrables en totalité, bien au contraire. On n'évalue les rentrées probables qu'à 12 millions ; le surplus est réputé perdu ou trop douteux, les 127 millions ne pouvant être classés dans une catégorie pire, on aurait donc dû les faire figurer sur les états, sauf à les qualifier de créances douteuses comme les 12 millions dont il s'agit. On devait croire que ce n'était pas un simple sentiment de curiosité qui avait engagé les Chambres à demander qu'on produisît cet état, mais pour y porter chaque année un examen sévère : on aurait dû y joindre aussi des renseignements sur le résultat des poursuites exercées par l'agent judiciaire du Trésor, pour mettre les Chambres à même de vérifier si la lenteur des recouvrements doit être attribuée à l'insolvabilité des débiteurs ou à la négligence de ces agents. Cela est très-nécessaire. On trouve sur l'état des comptables débiteurs un ancien receveur général, porté pour 2,600,000 francs ; s'il faut en croire les habitants du département de la Gironde, ce comptable vient d'y acheter une des plus belles propriétés foncières. Les comptes ne donnent pas à connaître ce qui a pu être encaissé par le Trésor sur la totalité des débets. Par ceux de 1819, on voit bien qu'il a été recouvré environ 630,000 francs ; mais dans les comptes postérieurs, cette vérification devient impossible parce qu'on réunit sous le même titre *les débets et les créances litigieuses*, deux choses très-distinctes.

La liberté qu'on prend dans les bureaux de rédaction des comptes de changer l'énonciation des articles, de les réunir tantôt avec les uns, tantôt avec les autres, jette une grande confusion dans les comptes ; par cette manière d'opérer, on parvient à retrouver toujours le chiffre complaisant de 67 millions, chiffre qui ne varie pas, malgré toutes les modifications qu'éprouvent l'actif et le passif du Trésor. Je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre en faisant passer sous ses yeux des calculs multipliés, elle me permettra cependant de choisir un article du passif et un article de l'actif pour démontrer que le chiffre de 67 millions est purement fictif, et que si le débit du Trésor existe on peut le réduire incontinent à 50,304,366 francs. Parcourez, Messieurs, les comptes de M. le ministre des finances, état n° 10, vous trouverez portée à l'actif, sous la date du 31 décembre 1820, *une créance dite pour le service des subsistances*, 12,082,988 francs. Consultez l'état n° 8, page 62 de la proposition de loi ; cette créance y est réduite à 418,433 francs, sans qu'il soit fait mention nulle part de la différence. Dans ces 12 millions, la créance sur la ville de Paris était comprise, elle n'a point été remboursée, elle doit donc continuer à figurer dans les états ; vous savez, Messieurs, que la capitale doit se libérer de 10 millions en 10 ans à raison d'un million par année ; cette créance est très-bonne, il faut la rétablir au chapitre de l'actif du Trésor. Une opération contraire doit être faite sur les créances passives ; on a compris parmi les dettes du Trésor l'article suivant : *créanciers algériens*, 7 millions. Cette dette n'existe pas, elle est éteinte ; le Trésor l'a remboursée ; une loi du 24 juillet 1820 autorise pour cet objet le prélèvement d'une certaine quantité de rentes sur le fonds de 2 millions destiné au remboursement de l'arriéré antérieur à 1810. Le Trésor a consommé ce payement ; il est mentionné page 41 de la proposition de loi ; il a absorbé 402,652 francs de rentes, qui ont été cédées aux taux de 87 fr. 03 c. Si on voulait conserver dans le passif la mention de cette dette quoiqu'elle soit éteinte, il aurait fallu passer écriture dans l'actif des rentes qui en ont opéré l'extinction.

J'ai donc raison de dire que par le rétablisse-

ment dans l'actif de la créance sur la ville de Paris, et la radiation dans le passif de la créance des Algériens, le chiffre de 67 millions devait être réduit à 50 millions.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les calculs; j'ai eu l'honneur d'annoncer à la Chambre quelles seraient mes propositions; appelé à l'improviste à la tribune, je n'ai pas eu le temps de les rédiger, je vais le faire, et je me flatte que la Chambre donnera son assentiment à des mesures qui intéressent la conservation de la fortune publique, et le bon ordre de la comptabilité.

M. Laffitte réclame et obtient la parole. (*Un grand silence s'établit.*)

M. Laffitte. Je ne viens pas répondre au préopinant. Je viens rassurer la Chambre sur les inquiétudes qu'il lui a données relativement au mauvais emploi qui pourrait être fait des fonds du Trésor.

Le préopinant, si je l'ai bien entendu, a dit que le Trésor avait fait des prêts considérables à des maisons de commerce et à des maisons de banque; que les maisons de banque particulièrement recevaient du Trésor des capitaux considérables, à un intérêt très-modéré; qu'elles les gardaient fort longtemps pour les faire valoir avec de très-gros bénéfices. En annonçant de prétendues bonnes intentions ,mais en faisant pourtant des insinuations fort extraordinaires, l'orateur a dit que ces grands capitaux entre les mains de ces banquiers pouvaient avoir quelques dangers pour la tranquillité publique et pour la sûreté de l'Etat. Je crois qu'il a même parlé de l'emploi qui pourrait en être fait pour salarier des guérillas, pour influencer les élections. On sait que ce n'est pas avec de l'argent seul qu'on obtient de la considération et de l'influence. Les gens avec lesquels les banquiers et les négociants ont ordinairement des rapports ne sont pas des hommes salariés, qui n'ont d'opinion qu'en raison du salaire qu'ils reçoivent; mais des hommes entièrement indépendants ; qui ont besoin d'estime et de considération, et qui ne peuvent pas être atteints par les insinuations qu'on vient de se permettre à cette tribune. (*Mouvement d'adhésion à gauche*)

Je répondrai par des faits à toutes les assertions du préopinant. Je crois que le précédent gouvernement a dû faire des avances, dans des moments de crise, à des négociants, à des manufacturiers. Je n'ai pas à justifier ici ces opérations; j'ai interpellé l'orateur de dire le nom de la maison de banque pour laquelle il paraissait avoir une tendre sollicitude, parce que j'étais persuadé, autant que je puis m'en souvenir, que la loi des comptes que j'ai parcourue, lorsque j'étais membre de la commission du budget, ne cite que le nom d'une seule maison ; comme je savais que cette maison était la mienne ou celle dont je suis maintenant liquidateur, j'étais bien aise de pouvoir rassurer la Chambre relativement aux prêts supposés faits à cette maison, et sur l'emploi qui en aurait été fait. Je le ferai en peu de mots, et d'une manière catégorique.

Je commence par défier l'orateur de prouver que la maison Perregaux-Laffitte et compagnie, et même les sociétés qui ont précédé ou suivi cette maison, aient jamais dû une obole au Trésor.

Je crois que l'orateur m'a fait l'honneur de me placer dans la huitième classe. Je m'embarrasse ici fort peu du rang que peut occuper ma maison dans son opinion particulière, mais je défie l'orateur, ainsi que M. le rapporteur de la commission des comptes et M. le ministre des finances, de pouvoir prouver que le Trésor ait jamais prêté une obole à la maison Perregaux-Laffitte et compagnie, ni à aucune autre à laquelle j'aie eu l'honneur d'appartenir.

S'il y a des sommes portées dans les comptes, cela peut tenir à des erreurs d'écritures qu'on n'aurait pas suffisamment vérifiées, ou à un mode de comptabilité que je ne comprends pas. Je suis de ceux qui prêtent, mais qui n'empruntent pas; de ceux qui versent au Trésor et qui n'y puisent jamais.

Je déclare que, jusqu'à ce que le système de crédit ait été établi en France (et je m'applaudis d'en avoir le premier fait sentir l'heureuse nécessité) ; jusqu'au moment, dis-je, où le Trésor royal est entré dans le système du crédit par la voie des emprunts, on n'a qu'à vérifier les comptes du Trésor, et l'on trouvera que, notamment en 1816, j'ai prêté dans un seul jour 5 millions au Trésor; que plus tard, et dans la même année, j'ai aussi prêté 7 millions au Trésor; qu'avant et depuis cette époque, le Trésor étant dans la gêne la plus extrême, je reçus des demandes ministérielles, et souvent des visites du directeur de la caisse de service, M. Jourdan, pour m'engager à subvenir aux besoins que le Trésor éprouvait; j'ai poussé le dévouement pour mon pays, lorsque je n'avais pas suffisamment d'argent dans ma caisse, jusqu'à faire escompter par la Banque, dont j'étais alors gouverneur, les lettres de change que je puisais dans mon portefeuille, pour que le service ne manquât pas ; car les besoins du Trésor étaient tellement pressants, que j'ai fourni, non pour les besoins prévus d'une semaine, mais souvent pour un jour et pour une heure, pendant lesquels on ralentissait les payements.

Ainsi, vous voyez que, bien loin que le Trésor m'ait avancé quelque somme, c'est, au contraire, moi qui lui ai toujours prêté. Je porte, je le répète, le défi le plus solennel de prouver que le Trésor m'ait jamais avancé une obole.

Quant aux intérêts qu'on m'a alloués, ils ont été à 5 0/0. J'ignore s'ils étaient alors à 9 0/0 sur la place; mais on peut voir, dans mes comptes avec le Trésor, que le taux le plus élevé de l'intérêt a été de 6 0/0.

Je ne répondrai pas, du reste, à toutes ces infâmes insinuations. (*Voix à gauche* : Bravo!... — *Murmures à droite.*) Je ne répondrai pas, dis-je, à toutes ces infâmes insinuations, qui se trouvent parfaitement en harmonie avec mon nom qu'on fait paraître chaque fois qu'il y a des conspirations réelles ou factices. Il y a peu de jours encore, on a vu figurer mon nom dans les journaux. Je suis trop au-dessus de pareilles manœuvres, pour y répondre; sur cela comme sur toutes les autres accusations dont je puis être l'objet, je ne répondrai que par le silence et le mépris. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche*).

(On demande très-vivement à gauche l'impression de l'improvisation de M. Laffitte. — *Voix à droite :* Cela est juste; avec celle de M. Dudon.)

M. Casimir Périer. Je viens motiver la demande de l'impression du discours de M. Laffitte. Vous avez vu par quelles insinuations M. Dudon a essayé d'altérer le crédit d'une des premières maisons de Paris ; d'une maison qui a toujours été prête à faire les plus grands sacrifices pour venir au secours du gouvernement. Je demande l'impression...

M. Dudon. Je suis loin de m'y opposer ; mais je demande qu'on ajoute en note le passage des

comptes du Trésor que j'ai cités... (*Voix à droite :* Oui, oui.) C'est un amendement à l'impression, que je crois nécessaire. D'après les explications du préopinant, il semblerait que j'ai décomposé l'actif et le passif du Trésor, pour lui en appliquer une portion sans avoir aucun renseignement positif. Je demande que si l'impression est votée, on y joigne une note qui se trouve dans les comptes ; elle est ainsi conçue : Perregaux-Laffite et compagnie...(*Interruption.—M. de Lameth:* Nous demandons aussi l'impression du discours de M. Dudon.) Je ne me rappelle pas tout le discours que j'ai prononcé ; je ne tiens pas par conséquent à ce qu'il soit imprimé... (*Voix à gauche :* Nous y tenons.) Il faut bien que l'on sache que nous ne nous trouvons pas dans la même position que nos adversaires qui font ici des réponses qu'ils nomment péremptoires, et qui les font ensuite paraître dans les journaux. Nous avons besoin d'appuyer nos assertions sur des documents positifs et officiels. Je demande donc qu'on imprime à la suite du discours les trois lignes que voici :

« Compte de 1818, état F., page 172, créances à recouvrer : Perregaux-Laffitte et compagnie, service des vivres pendant 1818, 6,312,451 francs ; mêmes comptes, état n° 7, page 188, créances à recouvrer : Perregaux-Laffitte et compagnie, 249,044 francs; mêmes comptes, état B., page 231, avances à recouvrer au 1er avril 1814 : Perregaux-Laffitte et compagnie, 5,928 fr. 50 c. »

Dans les observations que j'ai présentées, je n'ai pas blâmé les opérations du Trésor; mais j'ai dit qu'il fallait s'opposer à l'oligarchie de la banque, et empêcher qu'elle ne devînt le patrimoine de quelques banquiers privilégiés. Il est au surplus bien extraordinaire que le préopinant n'ait fait aucune observation quand on a présenté les comptes dont il s'agit, et qu'il était en présence du ministre qui les a rédigés. Quant à moi j'ai trouvé ce que j'ai cité dans les comptes de 1818. Je n'ai pas vu les comptes postérieurs, mais j'ai dû citer ces faits comme exemple de la possibilité de l'abus qu'il y aurait à prêter à des banquiers de grandes sommes, et à choisir parmi eux ceux qui se trouvent dans cette Chambre. J'ai cité le tout comme exemple.

M. Laffitte réclame de nouveau la parole. Elle lui est accordée.

M. **Laffitte**. Messieurs, le préopinant vient d'appuyer la demande de l'impression en y faisant un amendement. Je dois répondre aux deux faits nouveaux qu'il a cités.

Il m'est impossible de me rappeler toutes les opérations que j'ai faites depuis quarante ans que je suis dans le commerce; mais je me rappelle les faits que l'on vient de citer, et je vais y répondre. Le préopinant a dit que ma maison devait 6,800,000 francs pour un service de vivres. Voici de quoi il s'agit. Lors de la grande disette, le gouvernement mit les vivres en régie. La régie n'avait pas d'argent ; le gouvernement n'en avait pas non plus ; et ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est qu'il n'avait pas même de crédit. On me proposa, sans que j'eusse vu ni le ministre des finances ni le ministre de la guerre, on me proposa par lettres de faire les avances nécessaires à ce service.

Il s'agissait de donner successivement, dans l'intervalle de trois mois, 25 millions en argent à l'administration chargée des vivres, contre trois ordonnances qui devaient m'être données sur le Trésor. Je consentis à faire l'avance, à condition que le ministre des finances me serait garant des engagements du ministre de la guerre, c'est-à-dire qu'il me serait donné une ordonnance sur le Trésor ; que le ministre accepterait cette ordonnance, et se constituerait débiteur envers moi. Ces conditions furent remplies; mais le Trésor n'ayant pas l'argent nécessaire pour s'acquitter, on me proposa de me payer une moitié en bons royaux, un quart en argent, et l'autre quart en billets de portefeuille, ayant jusqu'à une année de terme.

Maintenant, Messieurs, ce n'est pas à moi à justifier l'ordre que le Trésor a pu mettre dans le compte qu'il a rendu de ces opérations ; il me suffit de vous prouver que le Trésor n'a pas été un seul instant en avance d'une obole avec moi ; que tout au contraire, je me suis toujours trouvé moi-même en avance. Je dois dire pourtant que je conçois que le Trésor, prenant l'engagement de me payer, tenait une simple note de cet engagement, parce que ce n'était pas encore une opération réalisée; mais lorsque le premier payement arrivait, on me constituait débiteur des effets que l'on me remettait, et l'on ne portait pas à mon crédit les ordonnances que j'avais acquittées au Trésor. (*Mouvement à droite. — M. de Labouillerie fait un signe d'adhésion.*) Je crois, Messieurs, que M. de Labouillerie se rappelle ces circonstances, mieux que moi, et qu'il paraît adhérer à ce que je viens d'exposer.

Messieurs, dans tout ceci il est une chose très-grave. Quoique l'on proteste de la pureté de ses intentions, il n'en est pas moins imprudent (et j'emploie une expression assurément modérée) de venir attaquer le crédit des maisons de banque. Messieurs, les maisons de banque sont le premier auxiliaire du crédit public. Chacun sait que le pivot de la confiance est très-aigu ; et il faut avoir de bien bonnes raisons et des raisons bien solides pour attaquer le crédit de ces maisons, que d'ailleurs on ne doit jamais attaquer que par des faits positifs.

Je ne m'oppose pas à l'observation de M. Dudon, portant que le Trésor ne doit pas prêter de l'argent aux banquiers; je dis seulement que, quant à moi, cela m'est fort indifférent ; à aucune époque, ni en mon nom, ni au nom des différentes sociétés dont j'ai fait partie jusqu'ici, je n'ai eu d'autre rapport avec le Trésor que pour lui rendre des services.

Si l'orateur a conclu des réponses que j'ai reçues, que c'était moi qui était l'obligé, à lui permis ; mais il est de toute vérité que je n'ai jamais rien reçu du Trésor.

Je devais donner ces explications à la Chambre. Si elle en est satisfaite, j'espère qu'elle ordonnera l'impression du discours que je viens de faire. Ce n'est pas pour moi que je demande cette impression, ni par aucun motif de vanité; je me crois au-dessus d'un pareil motif; mais je ne suis pas au-dessus de la confiance ; je ne la brave pas. J'ajouterai que ce serait un grand malheur que l'on pût par des motifs quelconques chercher à ébranler la confiance des maisons de commerce; il y aurait une sorte de sauvagerie à attaquer par des insinuations des hommes qui ne peuvent comme moi monter à la tribune pour se défendre.

(On demande de nouveau l'impression du discours de M. Laffitte. — Elle est ordonnée sans opposition.)

Voix à droite : Et celui de M. Dudon...

Voix générale : Oui, oui...

M. **le Président** rappelle que M. Dudon a ré-

clamé l'impression de la note qui se trouve dans les comptes.

M. **Laffitte.** Sans doute, cela est nécessaire...

M. **le Président.** Cette addition serait d'autant plus nécessaire, que sans elle on n'entendrait pas la réponse qui a été faite.

La Chambre ordonne l'impression des deux improvisations et l'addition à celle de M. Dudon de la note qu'il a citée.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole pour un fait personnel. Tout ce qui est dit à cette tribune a besoin d'être réfuté. L'orateur qui a procédé contre M. Laffitte par voie d'insinuation a dit qu'il ne nommait pas d'autres maisons, qu'il pourrait cependant indiquer un autre banquier qui siége dans cette Chambre. Il a dit cela de manière à laisser croire que cela me regardait. Je pense bien qu'il n'était pas dans son intention de m'attaquer; mais je dois m'expliquer. Nous avons besoin de confiance, et ce n'est pas à la tribune que vous devez attaquer notre crédit; je déclare que ma maison n'a fait aucune demande de prêt au gouvernement sous aucune espèce de forme que ce soit; que jamais je n'ai été dans le cas de demander au gouvernement, aucun secours, et que dans une foule de circonstances, et notamment dans la crise de 1818, ma maison est venue, comme celles de plusieurs autres banquiers, est venue, dis-je, au secours de la place, qui alors était dans une détresse extrême. Je déclare donc positivement que les incriminations qui pourraient résulter de M. Dudon ne me regardent en aucune manière.

(On demande l'impression.)

M. **le Président.** Ce n'est pas là un discours susceptible d'impression; M. Casimir Périer n'a parlé que dans la supposition où M. Dudon aurait voulu parler de lui..... (On n'insiste pas sur l'impression.)

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. **le Président** met aux voix la clôture qui est prononcée sans opposition.

M. le rapporteur est appelé à la tribune.

M. **de Labouillerie**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission, convaincue que c'est en s'écartant de la loi et des règles conservatrices qu'on donne naissance au désordre et aux abus, vous a, dans son rapport, exprimé franchement et sans réserve tout ce qui lui a paru présenter un caractère d'illégalité ou d'irrégularité dans les comptes de l'Etat. Toutefois vous aurez sans doute remarqué que, pour provoquer certaines mesures régulatrices, nous nous sommes bornés, comme notre confiance dans les ministres du Roi nous le conseillait naturellement, à présenter nos aperçus et à exprimer nos vœux; un très-petit nombre de dispositions additionnelles vous ont donc été proposées par nous.

Plusieurs orateurs ont aussi proposé quelques amendements et soumis à la Chambre de nouvelles considérations; nous allons tâcher, et de répondre aux principales objections qui ont été faites contre le travail de votre commission, et de vous expliquer clairement ce que nous pensons des projets et des vues qui vous ont été présentés pendant le cours de cette discussion. Pour ne pas vous fatiguer, nous nous bornerons à ce qui nous a paru le plus important.

Arriéré. — Plusieurs orateurs ont trouvé que votre commission avait été trop indulgente sur les variations qu'a subies la quotité des créances arriérées depuis les lois de 1817. Ils soutiennent que ces variations sont illégales et que nous devions les frapper de nos censures.

Veuillez vous souvenir, Messieurs, que déjà, dans vos précédentes sessions (du moins très-certainement pendant la dernière), de semblables plaintes se sont fait entendre dans cette enceinte, sans que la Chambre ait cru devoir y donner la suite qu'on en attendait.

Veuillez encore considérer que les fixations des lois de 1817 avaient bien plutôt pour objet de fournir l'appréciation des ressources qu'il faudrait consacrer encore au payement de l'arriéré, que de régler définitivement la situatien des créances prises isolément. Dès que cette appréciation n'a point été dépassée, que les liquidations sont restées au-dessous, que même les réductions s sont élevées, depuis le 1er octobre 1820 jusqu'au 30 septembre 1821, à 14,586,491 francs, tandis que les augmentations n'ont été que de 1,145,000 fr. pendant la même période, je ne pense pas que le gouvernement mérite de véritables reproches sur son système de liquidations.

Enfin, Messieurs, permettez que je revienne sur la considération qui termine la partie de mon rapport où il est question de l'arriéré, et que je vous rappelle combien il eût été peu convenable qu'au moment même où M. le ministre des finances vous annonçait l'intention de proposer prochainement des *mesures complètes et définitives pour clore les liquidations et fixer d'une manière irrévocable cette partie de la dette*, nous eussions prématurément, et quoique cette initiative appartienne au gouvernement bien plus qu'à nous, proposé nous-même des dispositions législatives.

Service courant. — Justice. — La nécessité du crédit de 527,625 francs demandé pour frais de justice criminelle par le ministère de la justice n'ayant pas éte contestée, je n'ai pas à justifier devant vous cette demande.

Je ne vous parlerai pas non plus des faibles changements d'imputation que M. le ministre de la justice a cru devoir faire subir à quelques portions de son crédit législatif, et qui ont été l'objet des critiques de M. Caumartin. En principe, ces changements n'ont rien de contraire aux lois, et dans le cas dont il s'agit ils ont été d'une trop mince importance pour que leurs inconvénients aient pu avoir la moindre réalité.

Affaires étrangères. — On a fortement attaqué les demandes de crédit présentées à la Chambre par M. le ministre des affaires étrangères ; M. Labbey de Pompières a même proposé un amendement qui a pour objet de refuser l'allocation : 1° des 50,000 francs demandés pour subvenir aux dépenses occasionnées par des missions extraordinaires; 2° des 120,000 francs restant à ordonnancer au 1er octobre dernier pour le payement du mobilier de l'hôtel de Wagram. Votre commission, Messieurs, vous a fait connaître combien elle avait trouvé blâmable la prodigalité qu'on avait mise dans l'achat de ce mobilier; mais elle vous a dit en même temps que, les choses étant consommées, il était trop tard pour arrêter la dépense. Cette observation est vraie pour les 120,000 francs, non encore ordonnancés au 1er octobre 1821, comme elle l'est pour les portions ordonnancées, car les achats sont faits, les marchandises livrées, les travaux terminés, les prix

fixés, les conventions avec les fournisseurs et les ouvriers entièrement conclues. Il ne reste plus à faire que le payement; le payement est donc inévitable.

Quant aux 50,000 francs destinés à faire face aux frais des missions extraordinaires, votre commission vous a déclaré pourquoi elle croyait leur allocation convenable; elle vous propose donc le rejet de l'amendement de M. Labbey de Pompières, et persiste dans ses conclusions en faveur de l'allocation demandée.

A l'occasion de l'achat de l'hôtel de Wagram, M. Caumartin a blâmé le gouvernement de multiplier au delà de toute raison ses acquisitions d'immeubles et ses entreprises de constructions. Etendant ensuite ses critiques jusque sur l'administration de la liste civile elle-même, il s'est exprimé, en la confondant avec celle de l'Etat, de manière à faire croire que les acquisitions stipulées par cette administration s'opéraient et se payaient au moyen de crédits que le ministère demande à des Chambres trop complaisantes, et obtient au détriment des contribuables.

Je ne pense pas, Messieurs, que vous ayiez pu vous laisser persuader par de semblables allégations, dont vous connaissez aussi bien que moi l'inexactitude, et qui seront probablement échappées à l'honorable orateur dans un moment de distraction. Vous savez tous que l'administration de la maison du Roi ne vous demande jamais de crédits supplémentaires; que, lorsqu'elle achète un immeuble, elle le fait au moyen des revenus de la liste civile et de la dotation de la couronne, et que les opérations de ce genre sont tout à fait régulières, puisqu'elles sont expressément autorisées par la loi du 8 novembre 1814.

Intérieur. — M. Caumartin s'est prononcé contre l'allocation du supplément de crédit de 6,454 francs demandé par M. le ministre de l'intérieur *pour dépenses variables dans plusieurs départements*, il s'est même engagé à prouver, lors de la discussion des articles, que sur ce chapitre il y a plutôt lieu à une annulation qu'à un supplément de crédit.

En attendant l'accomplissement de cette promesse, votre commission, persuadée que la demande des 6,454 francs n'est, comme l'a dit M. le ministre des finances dans son rapport au Roi, *qu'une mesure d'ordre dont le seul but est d'élever le crédit au niveau du produit effectif des centimes perçus;* et considérant d'ailleurs que ce produit a dû être intégralement distribué entre les départements, croit devoir maintenir sa proposition.

Il en est de même pour celle qu'elle vous a faite d'allouer les 1,800,000 francs demandés par M. le ministre de l'intérieur pour faire face aux dépenses de la nouvelle salle de l'Opéra. M. Labbey de Pompières vous a exprimé à ce sujet des réflexions auxquelles vos sentiments et vos regrets vous diront bien mieux que je ne saurais le faire tout ce qu'on peut répondre; je me bornerai à vous prier de relire, dans le rapport de votre commission, les motifs qui l'ont décidée à vous proposer l'allocation de 1,800,000 fr., et ceux que fit valoir devant vous, le 22 mai 1821, la commission chargée d'examiner le projet de loi présenté pour le même objet pendant la dernière session. Ces divers motifs subsistent dans toute leur force; nous pensons que vous ne devez pas vous arrêter aux objections par lesquelles plusieurs orateurs ont essayé de nous combattre, et que vous devez rejeter l'amendement de M. Labbey de Pompières.

Guerre.—Le crédit supplémentaire de 100,000 fr., demandé par M. le ministre de la guerre, n'ayant pas été attaqué, je m'abstiendrai de vous en entretenir de nouveau.

M. Labbey de Pompières, tout en approuvant la mesure de précaution prise par l'administration de la guerre, pour assurer à des prix avantageux l'approvisionnement de l'armée, a blâmé le système des transports de fonds qu'opèrent les ministres de tels articles de leurs budgets à tels autres articles. A cela, M. le ministre de la guerre pourra répondre que, jusqu'à présent, nos lois financières ont avec raison laissé au gouvernement une latitude qui, souvent, et en particulier dans la circonstance dont il s'agit, a été fort utile aux intérêts publics.

Un autre orateur s'est étonné de ce que votre commission se soit unie aux conseils généraux de plusieurs départements, pour demander que la gendarmerie soit maintenue dans un état respectable. Messieurs, si l'autorité de la religion n'était pas chaque jour mise en problème; si la soumission aux lois n'était pas un devoir devenu chaque jour plus méprisé; si chaque jour d'imprudents orateurs, de séditieux pamphlétaires ne cherchaient pas à soulever les passions des peuples pour les entraîner à la révolte, nous ne travaillerions pas à remettre dans les mains du pouvoir une force aussi imposante; mais puisqu'on ne veut plus d'obéissance persuadée, ni de soumission volontaire, il faut des armes qui puissent au besoin vaincre les résistances illégales, et défendre le Trône comme la loi elle-même contre l'audace de conspirateurs; et plus nous entendons proclamer de doctrines effrayantes, plus de notre côté nous proclamerons hautement cette incontestable nécessité.

Nous nous félicitons, Messieurs, des améliorations que nous promet la récente communication de M. le ministre des finances par rapport à la justification des dépenses de la guerre. Il serait difficile que l'excellent esprit du ministre et des hommes éclairés qui composent la commission dont il nous a été parlé ne s'accordassent pas pour l'établissement d'un système différent de celui qu'on a suivi jusqu'à ce jour.

Marine. — Il serait à désirer, comme nous l'a fait observer M. Bignon, que M. le ministre de la marine rendît un compte complet de l'administration des colonies, et que dans ce compte il fît connaître les ressources qu'il retire pour cette administration des colonies elles-mêmes. Votre commission forme des vœux pour que cette lacune soit désormais comblée, et qu'on n'ait plus à revenir sur une demande qui plusieurs fois déjà s'est justement fait entendre à la tribune législative.

Finances. — En ramenant votre attention sur le ministère des finances, je ne prétends pas, Messieurs, entrer dans le détail de toutes les observations dont il a été l'objet; je me bornerai à vous donner de courtes explications sur l'importante affaire du déficit Mathéo.

D'abord, Messieurs, je dois déclarer que si, dans son rapport, votre commission a cru devoir vous faire connaître le détail des faits relatifs au déficit, ce n'a certainement été ni pour excuser les agents du Trésor, ni pour faire l'apologie de la décision intervenue. Je m'étonne qu'un des orateurs que vous avez entendus ait semblé prêter à votre commission ces intentions, auxquelles la sévérité de nos expressions eût suffisamment dû nous faire paraître étrangers. Nous n'avons pas tiré de ces observations les mêmes consé-

quences que l'honorable membre en a tirées, parce que nous avons reculé devant l'autorité de la chose légalement et définitivement jugée; mais, comme vous vous en serez facilement aperçus, Messieurs, nous n'en avons pas été pour cela plus approbatifs de ce qui méritait de justes reproches, et, par les détails et la fidélité de notre exposé, nous vous avons mis à même d'exercer vos droits de censure dans toute leur étendue.

M. Caumartin a voulu nous faire entendre qu'en faisant à M. Piscatory la remise du débet, le Roi avait fait cadeau des 1,889,000 francs au sous-caissier infidèle, et que Sa Majesté n'avait pas le droit de disposer ainsi des deniers de l'Etat. Il a cherché ensuite à combattre de prétendues analogies, le droit de faire grâce et le droit de prononcer des remises de débets. Comme ces analogies n'ont été nulle part invoquées par nous, nous n'en dirons autre chose si ce n'est que, comme M. Caumartin, nous ne trouvons rien de semblable entre les deux espèces de droit dont il est ici question. Mais, comme nous croyons l'avoir établi dans le rapport, le droit de remettre les débets, droit différent du droit de grâce, n'en est pas moins, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, au nombre des droits de la couronne. Jamais, jusqu'à présent, ce droit n'a été contesté; par conséquent, l'effet de l'ordonnance du 10 octobre 1820, effet que nous avons indiqué dans le rapport, en est l'inévitable conséquence.

Ces nouvelles réflexions suffiront à votre commission pour repousser l'amendement de M. Labbey de Pompières qui tendrait à ne mettre le déficit à la charge du Trésor que lorsque l'insolvabilité des comptables serait reconnue. En effet, puisque l'ordonnance est légale, puisqu'elle décharge pleinement M. Piscatory, il ne peut plus être question d'examiner si ce comptable est solvable ou s'il ne l'est pas. Le trésor n'a plus rien à lui demander. M. Labbey de Pompières entend-il parler des ressources que pourraient offrir des recherches dirigées contre Mathéo? Dans ce cas, son amendement est inutile, car il est bien clair que Mathéo, étant aujourd'hui placé sous le poids d'un jugement criminel qui le condamne à restitution, ne pourrait se prévaloir de remises prononcées en faveur de M. Piscatory seulement, et éviter de verser dans les caisses du Trésor, jusqu'à concurrence de sa dette, les valeurs dont il pourrait être trouvé possesseur.

Plusieurs orateurs ont relevé l'article du rapport où il est dit que les considérations rappelées dans l'ordonnance du 10 octobre 1821 étaient celles d'un seul des membres de la commission nommée par M. le ministre des finances. En effet, sur la question de savoir si l'*omission de ces mesures* (celles que devait prendre le caissier central) *était de nature à engager sa responsabilité*, quatre membres ont pensé que la responsabilité du caissier central était engagée, et le cinquième seul a embrassé une opinion plus favorable à ce comptable, et a conclu à la décharge pure et simple de M. Piscatory, se fondant sur les considérations rappelées dans l'ordonnance. Toutefois, nous devons dire que les quatre membres formant la majorité avaient aussi admis ces mêmes considérations, mais seulement comme des motifs d'indulgence qui ne les avaient pas empêchés d'établir, avec précision et conformément aux vrais principes, les raisons qui, en droit, rendaient incontestable la responsabilité du caissier central.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans de plus amples développements touchant les comptes des divers ministres. Tous ont été, pendant le cours de la discussion, l'objet d'observations sur la plupart desquelles il appartient à MM. les ministres du Roi, bien plus qu'à moi, de vous donner des explications. La discussion des articles leur fournira l'occasion de le faire, s'ils le jugent convenable. Je crois donc devoir leur en laisser le soin.

Compte général de l'administration des finances pour 1820, et travaux de la Cour des comptes. — Permettez-moi maintenant de remettre sous vos yeux quelques réflexions qui vous ont été soumises relativement au compte rendu de l'administration des finances pour 1820, et d'y ajouter celles que votre commission m'a chargé de leur opposer.

M. Duvergier de Hauranne voudrait que les comptes des ministres et les comptes du Trésor fussent arrêtés à une même époque, et comprissent une même période de temps; il voudrait par conséquent que le compte du Trésor fût, comme ceux des ministres, arrêté au 1er octobre de chaque année.

Nous partagerions ses vœux si leur réalisation était possible; mais nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Le compte du Trésor est, il est vrai, comme le dit fort bien M. Duvergier de Hauranne, un compte de gestion, dont il semblerait, en théorie, qu'on pourrait changer le point de départ et le point d'arrêt sans en changer la nature. Toutefois on en juge autrement lorsque l'on considère que le compte de gestion du Trésor n'est autre chose que le résumé des comptes de gestion fournis par les divers agents préposés au recouvrement des revenus de l'Etat et au payement des dépenses publiques. Tous ces agents comptent par année composée de l'espace de temps écoulé depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. On ne pourrait se départir de cette méthode sans nuire au bon ordre de la comptabilité, et sans courir le risque de tout embrouiller. Or, tant que les comptables du Trésor compteront ainsi, il faudra que les comptes de l'Etat partent du 1er janvier et soient arrêtés au 31 décembre, ou bien il faudra renoncer à toute harmonie entre ces comptes et ceux des préposés des finances, entre les travaux du Trésor et ceux de la Cour des comptes; c'est-à-dire il faudra renoncer aux seuls moyens de contrôle et de garantie que les ministres et les Chambres puissent avoir pour s'assurer de la régularité des documents de comptabilité que le gouvernement publie chaque année. Votre commission persiste donc à croire que, si désormais on a soin d'insérer dans les états récapitulatifs, arrêtés au 1er octobre et joints à la proposition des lois, une colonne destinée à présenter les opérations faites jusqu'au 31 décembre précédent, on mettra, entre la portion des comptes qui va jusqu'au 1er octobre et celle qui s'arrête au 31 décembre, toute la concordance à laquelle la nature des choses permet d'atteindre.

Un des orateurs a proposé un amendement d'après lequel on n'aurait plus à voir figurer sur les comptes de l'Etat d'articles intitulés : reversements de fonds, et qui tendrait à faire verser à la caisse des consignations le montant des ordonnances frappées au Trésor par des oppositions.

Sans anticiper, Messieurs, sur la discussion à laquelle cet amendement pourra donner lieu, nous ne pouvons nous dispenser de vous faire observer que les placements de la Caisse des consignations ne sont point assez faciles pour qu'on puisse sans inconvénients la charger, en la faisant intervenir dans de nouvelles transactions, du payement de nouveaux intérêts.

Un orateur voudrait que les crédits fussent également clos à l'époque même où vous réglez définitivement chaque année le budget de l'exercice précédent.

Assurément, Messieurs, nous ne saurions que nous joindre à l'honorable membre pour souhaiter que les crédits soient clos le plus promptement possible; mais nous ne pensons pas qu'il soit convenable de convertir ce vœu en disposition législative. Déjà les soins des ministres ont, comme le reconnaît M. Bignon lui-même, atteint un but bien voisin de celui auquel il voudrait le voir parvenir. Il nous paraît qu'il serait au moins très-prématuré de les contraindre par une loi à faire ce que leurs efforts bien évidents et leur volonté soutenue viendront certainement à bout de faire, si la chose est possible.

Le même orateur désirerait également que l'administration des finances et la garde du Trésor fussent divisés en deux départements distincts.

Messieurs, cette division qu'on voudrait établir a déjà existé, non pas depuis la Révolution, mais sous le régime qui la précéda. Or, à cette époque où la volonté du maître tranchait seule toutes les difficultés, des froissements journaliers entravaient la marche des affaires. Il y a entre l'administration des finances et la direction du Trésor des points de contact trop fréquents, trop nécessaires pour qu'en rendant ces deux administrations indépendantes l'une de l'autre, il fût possible d'éviter des conflits continuels d'attributions, des mesures contradictoires, des rivalités et des oppositions fort nuisibles aux intérêts publics. Parmi les agents des finances, il s'en trouverait un grand nombre qui, si l'on adoptait le système de la séparation, seraient également soumis à la direction des deux administrations : or, il est évident qu'un pareil état de choses ne peut qu'être une source de difficultés. J'ajouterai, comme considération secondaire, que la réunion des deux administrations sous la main d'un seul ministre est bien plus économique que ne le serait la division qu'on voudrait rétablir.

Plusieurs membres, en rappelant que les comptes présentés chaque année aux Chambres ne sont pas appuyés de justifications suffisantes, se sont plaints de ce que, malgré l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, l'état de situation des travaux de la Cour des comptes ne vous avait pas été soumis.

Si par là on entend blâmer le gouvernement de n'avoir jamais fait imprimer et distribuer cet état à chacun des membres de la Chambre, je répondrai qu'on ne conçoit pas la nécessité d'ajouter aux distributions déjà si volumineuses auxquelles donnent lieu les comptes de l'Etat l'énorme travail de la Cour des comptes. Outre les frais qu'occasionnerait l'impression de ce travail, on peut dire qu'il serait lu par bien peu de députés et que dès lors la distribution serait à peu près sans effet.

Mais si on a voulu faire entendre à la Chambre que l'article 20 de la loi du 27 juin 1819 est constamment resté sans exécution, je prierai ceux qui pourraient avoir des doutes à ce sujet de lire la page 60 du rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire au nom de votre commission. Ils y verront que, comme M. le ministre des finances vous l'a confirmé dans la séance d'hier, l'état de situation a été fourni; que cet état n'a pu donner encore d'éléments de vérification bien utiles; mais que, d'après les promesses du gouvernement, on a lieu d'espérer qu'à l'avenir on y trouvera plus de lumières.

M. Labbey de Pompières a demandé que désormais le cahier d'observations que la Cour des comptes est autorisée à dresser, conformément à l'article 20 de la loi du 16 septembre 1807, fût distribué aux Chambres avec l'état de situation des travaux de la Cour.

La loi que je viens de citer, loi constitutive de la Cour des comptes, a voulu, Messieurs, que ce fût au chef même du gouvernement que fussent présentés et remis ces cahiers. Il n'échappera certainement à aucun d'entre vous, que changer leur destination au point de les soumettre à l'investigation de la législation, serait une modification trop grave pour que la constitution de la Cour des comptes n'en fût pas très-remarquablement atteinte. Pénétrés de cette considération, vous sentirez facilement combien il est irrégulier de faire d'une semblable innovation l'objet d'une proposition formelle à l'occasion de la discussion qui nous occupe.

Que résulterait-il de son adoption? que la Cour des comptes, magistrature inamovible, aurait entre les mains la menaçante et continuelle faculté d'accuser devant les Chambres chacun des actes du ministère. Supposez que la majorité de cette Cour devînt hostile; à quelles critiques ne pourrait-elle pas se laisser entraîner, à quel point les passions dont elle serait animée ne pourraient-elles pas la pousser à censurer amèrement les opérations les plus innocentes, ou même les plus utiles? Et si vous considérez combien les observations d'un tribunal tel que la Cour des comptes doivent être présumées importantes, calculez jusqu'où n'iraient pas les conséquences de ces attaques.

Nous ne croyons pas qu'on puisse rien imaginer de plus inquiétant pour l'administration, qu'une Cour des comptes ayant dans l'état actuel de nos institutions la faculté de porter ses doléances devant les Chambres. Sous le régime antérieur à la Restauration, cette faculté eût été capable d'effrayer l'autorité, quoique, à proprement parler, c'eût été une arme dont alors nos Assemblées ne se fussent probablement pas décidées à faire usage : à combien plus forte raison le gouvernement n'aurait-il pas à la redouter aujourd'hui, lorsqu'il rencontre déjà de si formidables résistances, et que nos institutions ont organisé des corps qui pourraient faire un usage si tranchant des armes fournies par une Cour des comptes hostile ou malveillante !

Nous voulons, Messieurs, que la Cour des comptes ait à sa disposition tous les moyens d'exercer effectivement les fonctions qu'elle est appelée à remplir; qu'elle puisse s'assurer si les agents préposés au recouvrement des créances de l'Etat ne restent pas en arrière de leurs devoirs; qu'on soumette à la vérification toutes les pièces propres à l'éclairer sur la régularité de la gestion des comptables, et à lui fournir le moyen de signaler au Roi les fautes, même des ordonnateurs; qu'enfin elle soit à portée de juger si les deniers publics ne sortent des mains des comptables soumis à sa juridiction que pour passer dans celles des divers créanciers de l'Etat. Nous voulons tout cela parce que dans tout cela nous ne voyons rien que de conforme avec ses attributions légales; mais certes, nous ne voulons pas qu'on fasse de la Cour des comptes un moyen de rendre l'administration impossible, de l'entraver même dans sa marche; et nous n'hésitons pas à vous proposer le rejet de l'amendement de M. Labbey de Pompières.

Messieurs, je pourrais avoir à me plaindre, en ma qualité de rapporteur, des expressions peut-être un peu dédaigneuses que M. Caumartin a

quences que l'honorable membre en a tirées, parce que nous avons reculé devant l'autorité de la chose légalement et définitivement jugée; mais, comme vous vous en serez facilement aperçus, Messieurs, nous n'en avons pas été pour cela plus approbatifs de ce qui méritait de justes reproches, et, par les détails et la fidélité de notre exposé, nous vous avons mis à même d'exercer vos droits de censure dans toute leur étendue.

M. Caumartin a voulu nous faire entendre qu'en faisant à M. Piscatory la remise du débet, le Roi avait fait cadeau des 1,889,000 francs au sous-caissier infidèle, et que Sa Majesté n'avait pas le droit de disposer ainsi des deniers de l'Etat. Il a cherché ensuite à combattre de prétendues analogies, le droit de faire grâce et le droit de prononcer des remises de débets. Comme ces analogies n'ont été nulle part invoquées par nous, nous n'en dirons autre chose si ce n'est que, comme M. Caumartin, nous ne trouvons rien de semblable entre les deux espèces de droit dont il est ici question. Mais, comme nous croyons l'avoir établi dans le rapport, le droit de remettre les débets, droit différent du droit de grâce, n'en est pas moins, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, au nombre des droits de la couronne. Jamais, jusqu'à présent, ce droit n'a été contesté; par conséquent, l'effet de l'ordonnance du 10 octobre 1820, effet que nous avons indiqué dans le rapport, en est l'inévitable conséquence.

Ces nouvelles réflexions suffiront à votre commission pour repousser l'amendement de M. Labbey de Pompières qui tendrait à ne mettre le déficit à la charge du Trésor que lorsque l'insolvabilité des comptables serait reconnue. En effet, puisque l'ordonnance est légale, puisqu'elle décharge pleinement M. Piscatory, il ne peut plus être question d'examiner si ce comptable est solvable ou s'il ne l'est pas. Le trésor n'a plus rien à lui demander. M. Labbey de Pompières entend-il parler des ressources que pourraient offrir des recherches dirigées contre Mathéo? Dans ce cas, son amendement est inutile, car il est bien clair que Mathéo, étant aujourd'hui placé sous le poids d'un jugement criminel qui le condamne à restitution, ne pourrait se prévaloir de remises prononcées en faveur de M. Piscatory seulement, et éviter de verser dans les caisses du Trésor, jusqu'à concurrence de sa dette, les valeurs dont il pourrait être trouvé possesseur.

Plusieurs orateurs ont relevé l'article du rapport où il est dit que les considérations rappelées dans l'ordonnance du 10 octobre 1821 étaient celles d'un seul des membres de la commission nommée par M. le ministre des finances. En effet, sur la question de savoir si l'*omission de ces mesures* (celles que devait prendre le caissier central) *était de nature à engager sa responsabilité*, quatre membres ont pensé que la responsabilité du caissier central était engagée, et le cinquième seul a embrassé une opinion plus favorable à ce comptable, et a conclu à la décharge pure et simple de M. Piscatory, se fondant sur les considérations rappelées dans l'ordonnance. Toutefois, nous devons dire que les quatre membres formant la majorité avaient aussi admis ces mêmes considérations, mais seulement comme des motifs d'indulgence qui ne les avaient pas empêchés d'établir, avec précision et conformément aux vrais principes, les raisons qui, en droit, rendaient incontestable la responsabilité du caissier central.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans de plus amples développements touchant les comptes des divers ministres. Tous ont été, pendant le cours de la discussion, l'objet d'observations sur la plupart desquelles il appartient à MM. les ministres du Roi, bien plus qu'à moi, de vous donner des explications. La discussion des articles leur fournira l'occasion de le faire, s'ils le jugent convenable. Je crois donc devoir leur en laisser le soin.

Compte général de l'administration des finances pour 1820, et travaux de la Cour des comptes. — Permettez-moi maintenant de remettre sous vos yeux quelques réflexions qui vous ont été soumises relativement au compte rendu de l'administration des finances pour 1820, et d'y ajouter celles que votre commission m'a chargé de leur opposer.

M. Duvergier de Hauranne voudrait que les comptes des ministres et les comptes du Trésor fussent arrêtés à une même époque, et comprissent une même période de temps; il voudrait par conséquent que le compte du Trésor fût, comme ceux des ministres, arrêté au 1er octobre de chaque année.

Nous partagerions ses vœux si leur réalisation était possible; mais nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Le compte du Trésor est, il est vrai, comme le dit fort bien M. Duvergier de Hauranne, un compte de gestion, dont il semblerait, en théorie, qu'on pourrait changer le point de départ et le point d'arrêt sans en changer la nature. Toutefois on en juge autrement lorsque l'on considère que le compte de gestion du Trésor n'est autre chose que le résumé des comptes de gestion fournis par les divers agents préposés au recouvrement des revenus de l'Etat et au payement des dépenses publiques. Tous ces agents comptent par année composée de l'espace de temps écoulé depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. On ne pourrait se départir de cette méthode sans nuire au bon ordre de la comptabilité, et sans courir le risque de tout embrouiller. Or, tant que les comptables du Trésor compteront ainsi, il faudra que les comptes de l'Etat partent du 1er janvier et soient arrêtés au 31 décembre, ou bien il faudra renoncer à toute harmonie entre ces comptes et ceux des préposés des finances, entre les travaux du Trésor et ceux de la Cour des comptes; c'est-à-dire il faudra renoncer aux seuls moyens de contrôle et de garantie que les ministres et les Chambres puissent avoir pour s'assurer de la régularité des documents de comptabilité que le gouvernement publie chaque année. Votre commission persiste donc à croire que, si désormais on a soin d'insérer dans les états récapitulatifs, arrêtés au 1er octobre et joints à la proposition des lois, une colonne destinée à présenter les opérations faites jusqu'au 31 décembre précédent, on mettra, entre la portion des comptes qui va jusqu'au 1er octobre et celle qui s'arrête au 31 décembre, toute la concordance à laquelle la nature des choses permet d'atteindre.

Un des orateurs a proposé un amendement d'après lequel on n'aurait plus à voir figurer sur les comptes de l'Etat d'articles intitulés : reversements de fonds, et qui tendrait à faire verser à la caisse des consignations le montant des ordonnances frappées au Trésor par des oppositions.

Sans anticiper, Messieurs, sur la discussion à laquelle cet amendement pourra donner lieu, nous ne pouvons nous dispenser de vous faire observer que les placements de la Caisse des consignations ne sont point assez faciles pour qu'on puisse sans inconvénients la charger, en la faisant intervenir dans de nouvelles transactions, du payement de nouveaux intérêts.

l'a déjà fait remarquer, en n'en mettant pas où ils seraient le plus nécessaires.

Toutes ces observations, et d'autres plus étendues peut-être, viendront se rattacher à la discussion du budget, véritable champ de bataille des économistes, et sur lequel cependant ils n'éprouvent que des défaites, glorieuses il est vrai, comme celles de ces généraux français qui, après avoir tant de fois conquis la victoire, ne succombèrent à la fois que sous les masses d'une majorité ennemie et accablante, comme celle que nous voyons tous les jours devant nous.

Je ne croirai pas néanmoins, Messieurs, m'écarter des limites de cette discussion, en vous soumettant d'abord une première observation, qui, si elle ne méritait d'être classée sous un point de vue très-important en lui-même, pourrait aussi vous être présentée comme ayant donné lieu à une augmentation de dépenses dont on pouvait se dispenser.

S'il est un soin qui mérite l'attention de tout gouvernement, c'est celui qui a pour objet de maintenir sa dignité et sa considération au dehors; car cette dignité, cette considération, sont aussi un des éléments de la puissance nationale. Il y aurait donc négligence coupable de la part de ceux qui y auraient laissé porter atteinte; et une Chambre plus sévère, peut-être, envers des ministres qui, depuis sept ans, échappent à toute responsabilité, verrait dans ce seul fait, nous n'en doutons pas, une cause suffisante de faire usage de ce moyen de répression, dont la force, comme veulent nous le faire entendre MM. les ministres de tous les temps, consiste à rester inconnue, tandis que la France, impatiente dans l'intérêt de la justice, aimerait à en mesurer les effets.

Cependant, Messieurs, malgré ces notions si communes et si généralement répandues concernant les devoirs de réciprocité entre les nations, comment s'est-il fait que, depuis 1814 jusqu'au milieu de l'année dernière, nous ayons vu résider à Paris des ministres du second rang comme agents diplomatiques de l'Autriche et de la Russie, tandis que nous entretenions des ambassadeurs près de ces mêmes cours? Cet inconcevable oubli de ce qu'exigeait la dignité nationale et celle du Trône ne vous surprendra pas davantage que la circonstance où on l'a vu réparer. C'est après le congrès de Laybach, où de nombreux agents français n'avaient paru que pour sanctionner les dispositions envahissantes de l'Autriche, que pour livrer toute l'Italie à son ambition, et favoriser, par suite, le démembrement ou la destruction d'un grand empire; ce n'est, dis-je, qu'après ce congrès que, pour récompenser apparemment, ou d'utiles démarches, ou notre facilité à livrer la Péninsule, les deux hautes puissances qui dominent l'Europe ont consenti à accréditer en France des agents diplomatiques du même rang que ceux que nous avions auprès d'elles.

Nous n'avons encore pu l'oublier, Messieurs, des malheurs inouïs sont venus accabler notre commune patrie. Mais ses revers ne lui ont rien enlevé de sa gloire. L'Europe et ses nombreuses armées furent forcées d'admirer jusqu'au dernier moment les efforts surnaturels de ces braves qui, après avoir vaincu dans tant de batailles, méritaient un destin plus prospère.

Ils existent encore ces braves, et leurs cœurs sont toujours pleins du plus saint dévouement pour la patrie. Des générations qui se montreront dignes de leurs vertus sont prêtes à les remplacer. Et serait-ce donc avec de semblables éléments de puissance et de force que la nation française pourrait ne pas être comptée au premier rang dans la société européenne? S'il en était ainsi, et ce que j'ai dit plus haut semblerait en fournir un indice, ce serait à vous, Messieurs, à qui la nation a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, qu'elle pourrait aussi demander compte du tort qu'elle aurait éprouvé et de la faute grave que vous auriez tolérée.

Vainement des ministres viendraient-ils vous dire à cette tribune, comme l'a fait naguère encore M. le ministre des affaires étrangères, que vous n'avez pas à vous immiscer dans les relations extérieures de l'Etat. Vous connaissez les limites de vos droits, ainsi que l'étendue de vos devoirs. Vous saurez donc ne jamais dépasser les uns, mais aussi ne pas souffrir que l'on restreigne l'accomplissement des autres. Serait-ce bien, en effet, devant les représentants de la nation que l'on oserait soutenir un système qui les exclurait de la connaissance de tout ce qui tient aux plus grands intérêts de l'Etat? On leur devrait compte des plus faibles impôts; et l'on pourrait en exiger silencieusement le vote d'énormes subsides qui iraient, au loin, servir à enchaîner des peuples, afin de détruire plus sûrement ici la liberté. On ne pourrait détacher le plus misérable hameau d'un département sans que la loi ne l'autorise; et l'on voudrait se réserver le droit de sacrifier des provinces, de morceler la patrie, et d'en arracher les lambeaux, qui seraient demandés encore comme monuments expiatoires de ses anciens triomphes, sans que le corps de l'Etat, qui offre le plus de vie, qui agira toujours le plus en harmonie avec les intérêts et les généreuses inspirations d'une nation magnanime, toutes les fois cependant qu'une loi de privilèges n'en viendra pas vicier l'essence; sans que ce corps de l'Etat, dis-je, ne puisse intervenir de tout le poids de sa puissance, pour déjouer des desseins perfides ou retenir la pusillanimité prête à céder à d'injustes et offensantes prétentions.

Louis XV, du fond de son palais, disait au milieu du siècle dernier : « Puisqu'on ne sait pas faire la guerre, qu'on sache au moins faire la paix. » On ne sut pas mieux faire l'une que l'autre. Cette paix fut celle de 1763, dont la honte n'avait pas d'exemple dans nos annales.

Qui de vous, Messieurs, si les bienfaits du gouvernement représentatif eussent existé dès lors pour la France, réunis comme vous l'êtes dans cette enceinte, n'aurait manifesté la généreuse résolution de soutenir les forces de l'Etat qu'énervait un mauvais gouvernement, de ranimer le monarque qui voyait le mal et ne savait pas faire le bien, et enfin d'imprimer à la nation cet enthousiasme dont elle se montre toujours si capable, quand il s'agit de patrie et d'honneur!

Voudrait-on vous réduire au point de souffrir que les alliances les plus impolitiques se contractent, que des traités désastreux s'exécutent, que la ruine de la patrie s'achève, pour tout dire en un mot, sans que vous ayez aucun moyen de l'empêcher? Mais vous accuserez, dira-t-on, le ministre coupable, le ministre prévaricateur. Eh! s'il devait en être ainsi, ne verriez-vous pas aussitôt apparaître une ordonnance d'absolution, comme vous voyez produire des ordonnances de décharge? Les fabricateurs d'ordonnances ne manqueront jamais, pas plus que les mauvais ministres pour y avoir recours.

Vouloir soutenir ou étendre de cette manière les droits de la royauté, serait-ce bien connaître ses vrais intérêts? Je ne le pense pas. Mais de

telles prétentions tiennent-elles davantage au zèle inconsidéré de quelques serviteurs de la couronne qu'à l'idée, qui ne me paraît plus chimérique, de vouloir substituer la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle? C'est ce que vous examinerez. Toutefois, lorsque en sujets fidèles nous reconnaissons que le Trône constitutionnel, et il n'en existe plus d'autre en France, est l'héritage de la famille régnante, devrait-on dire, comme l'a fait encore récemment un de nos collègues qui siége de ce côté de cette Chambre, que la France est l'antique patrimoine des Bourbons?

Les monarques féodaux de la vieille Europe ont, au congrès de Vienne de 1815, donné, nous osons le croire, en comptant, divisant et calculant la valeur des âmes qu'ils adjugent, le dernier exemple du peu de cas que jadis l'on faisait des peuples, véritables troupeaux, dont on croyait pouvoir disposer suivant le caprice ou l'intérêt de ceux dont ils dépendent. Le règne des monarchies constitutionnelles commence, et avec lui la réhabilitation de l'espèce humaine; et ce ne doit pas être vous, qui êtes peuple, puisque vous le représentez, qui puissiez vouloir le constituer comme en état de *marchandise*.

C'est ainsi que, faussant chaque jour le sens du pacte fondamental, qui était mieux connu lorsque nous étions plus rapprochés de son origine, on finira par en extraire le despotisme, les priviléges et l'intolérance même, cortége obligé de la contre-révolution qu'on nous prépare. (*Murmures à droite.*)

Menacer la liberté des peuples, attaquer leur indépendance, les condamner à gémir sous le pouvoir absolu, les opprimer, les subjuguer, tels sont, Messieurs, les actes uniformes que nous offrent ces congrès, ces réunions, aussi menaçantes qu'elles sont mystérieuses.

C'est, nous ne craignons pas de le dire, la féodalité européenne qui y conspire, sous le nom des monarques, contre la liberté des peuples. C'est le servage russe qu'on présente aux autres nations comme le type de la civilisation. C'est enfin le combat des ténèbres contre la lumière.

Si une politique, digne seulement des siècles qui tiennent à la barbarie, a pu diriger quelques cabinets d'oligarches, eussions-nous dû, Messieurs, voir concourir aux mêmes desseins les ministres d'un roi constitutionnel? En guidant avec prudence les peuples d'Italie dans la voie des réformes, en leur offrant pour modèle une Charte, hélas! trop peu respectée de ceux aux mains desquels l'autorité royale en a confié le dépôt; nous nous serions acquis des droits à leur reconnaissance, nous aurions groupé autour de nous des peuples qui, ayant atteint le même degré de civilisation, et se trouvant régis par les mêmes lois, auraient eu comme nous un égal intérêt à défendre un jour (qui peut n'être pas éloigné), et cette civilisation et l'indépendance commune, contre l'invasion des nouveaux barbares.

Messieurs, des puissances étrangères se partagèrent naguères la Pologne; à une époque moins reculée encore, une de ces puissances, invariable dans la marche qu'elle s'est tracée pour ses envahissements, s'empara aussi de la Crimée. Le gouvernement français d'alors a déjà subi le blâme des contemporains et de ceux qui leur ont succédé, pour avoir souffert ces criminelles usurpations. Quel sera donc le jugement que la postérité portera de nous et de cette époque (si même, avant qu'elle n'ait à prononcer, les plus sinistres résultats n'ont pas déjà écrit trop clairement notre condamnation); quel sera donc le jugement que cette postérité, dis-je, portera de nous, lorsqu'elle apprendra que nous avons adhéré, loin de nous y opposer fortement, à l'envahissement de cette Italie que convoitait depuis tant de siècles la maison d'Autriche, et dans les mains de laquelle nous l'avons livrée, après lui en avoir si longtemps disputé la conquête; que nous avons ainsi appelé de toutes parts l'ennemi à nos portes; que nous nous sommes volontairement privés d'alliés qu'un intérêt commun devait nous faire trouver dans des peuples devenus possesseurs d'un bien acquis, sans l'avoir payé par des malheurs; d'un bien qu'ils auraient dû à notre sagesse et à notre protection, et pour lequel leur amitié nous eût été à jamais assurée : la liberté!

Il est donc vrai de dire que la politique de la France, et l'on voit que je ne me suis pas occupé de ses relations commerciales, dont l'examen ne ferait encore qu'ajouter plus de force à mes observations, a été dirigée dans un sens absolument inverse de ses véritables intérêts, et nous ferions de vains efforts pour le taire; il en sera toujours de même aussi longtemps que la lutte qui existe pour le maintien de nos institutions ne sera pas terminée. Une fois affermie sur les bases constitutionnelles qu'elle réclame, la marche politique de la France est tracée. Les intérêts communs se déclarent, les alliances naturelles se forment, la balance européenne est une seconde fois rétablie, et le protectorat de quelques puissances est anéanti.

Messieurs, la question de politique universelle est partout maintenant réduite à sa plus simple expression. D'un côté, les intérêts de tous sous la bannière de l'égalité constitutionnelle; de l'autre, les partisans du privilége sous le fanon de l'aristocratie féodale. Ne pouvant douter en faveur de qui travaille la diplomatie, je vote pour la non-allocation des sommes demandées comme supplément de dépenses du ministère des affaires étrangères.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. M. le commissaire du Roi exposera tout à l'heure à la Chambre les moyens par lesquels doit être défendue l'allocation de 400,000 francs supplémentaires qui vous sont demandés; mais il est de mon devoir de vous faire observer la contradiction, pour me borner à cette expression, qui existe dans les deux vues principales qui viennent d'être développées à vos yeux sur la politique suivie par le gouvernement du Roi. D'une part, on a l'air de l'accuser de ne pas occuper dans ses relations extérieures le rang qu'il devrait tenir; rang que, j'ose le dire, il est au moment de recouvrer dans toute sa plénitude; d'autre part on reproche à ce même gouvernement d'avoir fait des dépenses pour des ambassadeurs et des employés aux congrès où étaient discutées les questions les plus imposantes pour la situation de l'Europe. Ainsi, d'une part, on voudrait que la nation française fût arrivée au rang qu'elle doit occuper dans la diplomatie de l'Europe, et auquel le gouvernement du Roi l'a amenée; et d'autre part, on refuse les dépenses nécessaires aux opérations politiques qui doivent décider des destinées de l'Europe.

On accuse le gouvernement du Roi de l'oppression qui pèse, dit-on, sur une partie de l'Europe; et on n'observe pas que c'est par les doctrines que trop souvent nous avons entendu professer ici, que les peuples dont on déplore le prétendu asservissement ont été amenés au point où ils sont aujourd'hui. J'avais déjà fait observer cette

contradiction en répondant précédemment à des accusations dirigées contre la marche du gouvernement du Roi; j'avais dit que ce gouvernement avait fait tout ce qu'il était possible de faire dans l'intérêt des peuples qu'on a entraînés par des déclamations et des conseils inconsidérés. Je dois dire aujourd'hui que tous ceux qui désirent que la France reprenne le rang qui lui appartient dans la politique de l'Europe doivent s'attacher surtout à éviter les déchirements intérieurs qui résultent trop souvent des inculpations malveillantes, des inculpations calomnieuses dirigées sans cesse contre le gouvernement. Et certes, il suffira d'être Français pour sentir que, pour rendre la France respectable à l'étranger, il faut, au lieu de semer la division dans le royaume, travailler à ramener tous les Français à un même sentiment, celui de l'obéissance aux lois, celui du respect dû à l'autorité du monarque. (*Nombreux bravos à droite.*)

Messieurs, comme je vous l'ai dit en commençant, M. le commissaire du Roi va vous donner des éclaircissements sur les 400,000 francs qui vous sont demandés.

M. **de Puymaurin.** Je demande la parole sur un fait.

M. **le Président.** Il n'y a pas de fait en discussion; il s'agit d'un article de loi.

M. **le général Foy.** Je demande à répondre à M. le ministre des finances.

M. le général Foy a la parole.

M. **le général Foy.** Je ne crois pas, Messieurs, qu'il puisse y avoir une meilleure preuve de la difficulté de la position de la France en Europe que ce que vient de dire M. le ministre des finances. Il nous a recommandé l'union, l'obéissance aux lois. Ce sont là des principes de morale et de bonne politique auxquels il sera utile de se conformer; mais il a laissé entrevoir que si on s'écartait de ces principes dans les discours prononcés à cette tribune, il pouvait s'ensuivre des circonstances dangereuses et terribles pour le pays. (*Plusieurs voix à droite :* Ce n'est pas cela !..... On n'a pas dit cela. On a dit des déchirements... — *Les mêmes voix :* Ce n'est pas comme vous l'entendez !)

Je sais fort bien, Messieurs, ce qu'a dit M. le ministre des finances. Il a dit que l'éclat que l'on donnait à cette tribune à certaines opinions, et les déchirements intérieurs qui pouvaient s'ensuivre, pouvaient compromettre l'indépendance de la France. (*Voix nombreuses à droite :* Non, ce n'est pas cela !..... On a dit la tranquillité !)

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* J'ai dit que ces opinions pouvaient retarder l'époque où la France devait reprendre le rang qui lui appartient parmi les nations !

M. **le général Foy.** Eh bien, oui, vous avez dit que ces opinions pouvaient retarder l'époque où la France reprendra son indépendance et son éclat..... (*Grand nombre de voix à droite :* Non, ce n'est pas cela !) Eh bien, son influence.....

M. **Creuzé.** Mettez donc de la bonne foi !.....

M. **le général Foy.** Je désirerais que vous en eussiez autant que moi.....

M. **Creuzé.** J'en ai autant que qui que ce soit.

M. **le général Foy.** Je désirerais que vous votassiez avec autant d'indépendance et en sacrifiant, comme moi, vos intérêts personnels. (*Murmures à droite.*)

M. **le Président.** J'invite la Chambre à garder le silence; on pourra demander la parole pour répondre à l'orateur.

M. **le général Foy.** Que résulte-t-il de ce qui a été dit par M. le ministre des finances ? C'est que l'opinion qu'on peut émettre à cette tribune retarde le moment où l'influence de la France sera exercée en Europe, dans la mesure qui convient à notre position. Je dis, moi, que nous ne sommes comptables qu'à Dieu et à la Chambre des opinions que nous émettons à cette tribune; je dis que la France doit être assez forte, assez puissante par ses propres moyens, assez influente en Europe par le langage de sa diplomatie, pour ne pas souffrir que dans des notes diplomatiques, dans ses rapports avec les souverains de l'Europe, on ose lui parler de ce qui se passe à cette tribune. Cette tribune est la terre franche de la liberté; personne n'a le droit de la menacer dans un avenir quelconque d'une influence étrangère. (*Plusieurs voix à droite :* Mais personne ne l'en a menacée!)

J'ai entendu dire à M. le ministre des finances que l'on avait tort de censurer les dépenses au moyen desquelles la France avait concouru à ce qui s'est passé à Troppau et à Laybach. Je fais observer qu'ici le langage de M. le ministre des finances diffère tout à fait de celui que tenait l'année dernière le ministre des affaires étrangères, qui n'a cessé de dire que la France ne concourait en rien aux mesures adoptées à Troppau et à Laybach; qui l'a dit et répété jusqu'à satiété. M. le ministre des finances émet aujourd'hui une opinion différente de celle qui paraissait être l'opinion du ministère précédent. Devons-nous conclure de là que l'intention du ministère actuel est de suivre une ligne de diplomatie moins indépendante encore que ne l'était celle du précédent ministère ? (*Grand nombre de voix à droite :* Plus indépendante.) Je laisse, Messieurs, à votre sagacité la solution de cette question.

Venant maintenant au projet en discussion, je commence par exprimer mes regrets de ne pas voir au banc ministériel, qui cependant est assez garni, M. le ministre des affaires étrangères, ni aucun des conseillers d'Etat qui peuvent avoir quelques rapports avec son département. J'aurais d'autant plus désiré le voir et l'entendre répondre aux arguments de l'opposition, qu'il a développé il y a peu de jours à cette tribune l'opinion la plus inconstitutionnelle en matière de relations extérieures. Il a dit que, le Roi faisant les traités de paix et d'alliance, nous ne devions pas nous mêler des transactions diplomatiques. (*Plusieurs voix à droite :* Il a eu raison !) Eh ! Messieurs, c'est parce que le Roi fait les traités de paix et d'alliance que nous demandons compte à ses ministres des transactions diplomatiques; si le Roi ne les faisait pas, nous ne pourrions leur en demander compte. Je n'entends donc pas du tout ce qu'a voulu dire M. le ministre des affaires étrangères, et je regrette qu'il ne soit pas ici pour nous l'expliquer.

Toutefois, je conçois que, dans la discussion du budget, lorsqu'il est question d'affaires courantes, d'affaires qui ne peuvent trouver leur consommation que dans cinq ou six mois, des principes de secret restreignent votre discussion. Mais quand il s'agit des comptes, tout est consommé; et tout va si vite en Europe aujourd'hui, que les événe-

ments qui se sont passés il y a deux ans sont déjà de l'histoire ancienne par rapport aux affaires du moment. Quelle est donc la raison qui empêche que le ministre des affaires étrangères vous rende compte de ses dépenses comme le font les autres ministres ? Pourquoi ne nous dit-il pas : Telle dépense a été faite pour des frais d'ambassade dans tel ou tel lieu, telle autre dépense pour une mission extraordinaire qui avait pour but tel ou tel objet ?

Pour se dispenser de donner à ce sujet le moindre renseignement, M. le ministre des affaires étrangères s'abstient de joindre à ses comptes un rapport au Roi, comme le font les autres ministres. Le budget, l'ordonnance de répartition et les comptes, qui, pour chaque ministère, se présentent avec des nuances distinctes, ne font qu'une seule et même chose pour le ministère des affaires étrangères. Lisez-en trois actes, et vous croirez que ce sont des choses identiques. La seule différence qui s'y trouve est l'augmentation de crédit que l'on demande dans les comptes. M. le ministre des affaires étrangères reçoit cependant, comme les autres ministres, des allocations de fonds sous sa responsabilité. C'est aujourd'hui la dernière fois que cette responsabilité doit être quelque chose ; et s'il ne rend pas ses comptes aujourd'hui, il ne les rendra jamais. Les comptes du ministre des affaires étrangères sont-ils donc une liste civile ? Non, sans doute ; car la liste civile est votée pour tout un règne, et le ministre des affaires étrangères vous demande sans cesse de l'argent de plus que les années précédentes.

En 1820, ce ministère vous a demandé 90,000 francs de plus qu'en 1819 ; il a dit que ces 90,000 francs étaient destinés à l'établissement de consulats dans l'Amérique méridionale. Eh bien ! Messieurs, où sont ces établissements ? A quoi nous ont-ils profité pour le commerce ? à rien du tout ; le contraire est arrivé. Je jette les yeux sur ces comptes, et je vois que les traitements des agents diplomatiques ont été diminués, et je suis porté à croire que, loin d'avoir augmenté le nombre des consulats, on l'a diminué. C'est en dépenses extraordinaires, c'est en missions aux congrès que vos 90,000 francs se sont en allés. Cependant, quelles affaires ont été exécutées à ces congrès ! A-t-on fait des efforts pour recouvrer ces créances que des Français réclament des souverains étrangers ? A-t-on fait des efforts pour ravoir ces villes de guerre qui faisaient partie de la France avant 1792 ? Non, Messieurs ; on s'est occupé d'intérêts qui, s'ils ne sont pas contraires aux intérêts de la France, ce que je suis loin de reconnaître, leur sont du moins étrangers. Peut-on, Messieurs, avec un pareil précédent, vous demander de l'argent, et ne pas vous dire où cet argent a été dépensé ; car remarquez qu'on vous demande 400,000 francs, sur lesquels on en a dépensé 350,000, on ne dit pas à quoi. Ce qui m'étonne, c'est qu'on ne vous demande pas davantage ; car tout cela n'est que de l'inconnu ajouté à de l'inconnu.

Messieurs, rappelez-vous l'adresse que vous avez faite au commencement de cette session ; cette adresse, qui a permis à M. de Villèle de venir tout à l'heure parler comme ministre des finances, puisque c'est par l'adresse qu'il est arrivé au ministère. (*On rit à droite. — Plusieurs voix.* Mais vous l'avez votée avec nous.) Cette adresse disait que la paix ne devait pas être maintenue à des conditions qui compromettraient l'honneur national. Messieurs, d'après une pareille adresse, il était du devoir du ministre de donner un commentaire aux comptes des relations intérieures, et ce devoir, il ne l'a pas rempli. 350,000 francs ont été dépensés abusivement ; on nous demande encore d'y ajouter 50,000 francs. Je vote contre l'allocation des 350,000 francs et contre celle des 50,000 francs.

Voix nombreuses à gauche : L'impression de ce discours... (*Vive opposition à droite.*)

M. **le Président** consulte la Chambre. Une première épreuve est douteuse ; la Chambre est consultée de nouveau ; M. le président déclare que la Chambre rejette la demande de l'impression.

(Il s'élève des murmures à gauche.)

M. **le général Foy.** Le bureau l'a décidé ainsi ; c'est le bureau qui a fait la décision.

M. **de Béthisy,** *du bureau des secrétaires.* Cela est faux, monsieur..... Cela est indécent.

M. **le Président,** *à M. le général Foy.* Un pareil langage est un outrage adressé à tout le bureau, et le respect que je dois à la Chambre m'impose l'obligation de vous rappeler à l'ordre.

M. **le général Foy,** *à la tribune.* J'en appelle à toute l'Assemblée. N'y avait il pas à la première épreuve un nombre considérable de votants ? Je ne dis pas que la seconde épreuve n'a pas présenté le résultat qu'on vient d'annoncer ; mais j'accuse les secrétaires d'avoir demandé cette seconde épreuve.

M. **de Béthizy.** Il y avait doute à la première

M. **le général Foy.** Messieurs, l'affaire de l'impression n'a pas la moindre importance. J'y renonce de tout mon cœur pour cette fois-ci et pour l'avenir ; ainsi je demande qu'on ne fatigue pas davantage la Chambre pour ce qui me regarde. Mais je crois qu'il serait dans l'intérêt de la Chambre d'asseoir ses idées en matière d'impression. Veut-on que, par son vote sur l'impression, la majorité réfute ce qui a été dit par un membre de la minorité ? on ne peut pas le vouloir assurément. L'objet de l'impression est de rendre publics les renseignements que l'on juge avoir intérêt à consulter...

M. **de Girardin.** Je demande que l'on n'imprime jamais les discours de l'opposition. (*Murmures à droite.*)

M. le ministre des finances obtient la parole.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je dois donner deux explications que nécessite le discours du préopinant : il a établi que j'avais dit dans mon précédent discours que ce qui était traité à cette tribune pouvait avoir un effet quelconque sur la politique extérieure ; il en a conclu tout naturellement que de là résultait le contrôle de ce qui se dit à cette tribune sur la politique extérieure. Messieurs, si j'avais dit pareille chose, je me serais servi d'expressions absolument contraires à ce que je pense. J'ai dit, à la suite d'un discours qui me paraissait dangereux sous ce rapport, qu'un des premiers moyens que nous avions d'être forts à l'extérieur était d'être unis à l'intérieur ; voilà le fond de mes paroles ; et certes je pense que la Chambre n'a pas pu y saisir autre chose. (*Plu-*

sieurs voix à droite : C'est juste ! c'est juste !) J'ai dit : Voulez-vous être forts au dehors ? soyez unis à l'intérieur, parce que, pour être respectés au dehors, il faut être forts à l'intérieur. (*Très-vive adhésion à droite et dans tout le centre.*)

On a également mal interprété une autre partie de mon discours. On m'a reproché, au sujet de la participation du gouvernement français à telles ou telles opérations extérieures, de m'être mis en contradiction avec ce qu'avait dit l'année dernière le ministre des affaires étrangères. Il n'y a, Messieurs, aucune espèce de contradiction. Je n'ai pas dit qu'il résultât de l'envoi de nos ambassadeurs sur tel ou tel point où se traitaient des affaires très-intéressantes pour l'Europe, que les instructions données à ces ambassadeurs fussent autres que ce qui a été déclaré par M. le ministre des affaires étrangères. Ainsi, quand j'ai dit qu'il était utile que la France eût des envoyés dans les lieux où se traitaient d'importantes affaires, je n'ai pas dit que ces envoyés eussent des ordres opposés à la conduite que le ministre vous a dit l'année dernière avoir été tenue par eux dans les congrès. Il n'y a donc pas de contradiction entre ce que j'ai dit et ce qui vous a été déclaré par M. le ministre des affaires étrangères.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. de Chauvelin se présente à la tribune.

Les mêmes membres : La clôture ! la clôture !

M. le Président. On ne peut naturellement clore la discussion ; M. le commissaire du Roi a annoncé qu'il demanderait la parole. M. de Chauvelin a la parole.

M. de Chauvelin. M. le ministre des finances, croyant que deux parties de son discours avaient été dénaturées, a rétabli les idées qu'il a prétendu avoir émises. Je m'en tiendrai donc aux idées que vient d'exprimer en dernier lieu M. le ministre, et c'est à cela que je répondrai. M. le ministre des finances a dit qu'il espérait que notre diplomatie prendrait de la force au dehors quand nous serions unis au dedans. Il n'est aucun de nous, Messieurs, qui veuille contester que, pour être forts, il faut être unis ; mais certes un gouvernement qui trouve en lui-même autant de ressources qu'en a pu déployer le nôtre depuis sept ans ; un gouvernement qui jouit de tant de prépondérance auprès des puissances qui ont concouru à son élévation, et qui ne peuvent manquer d'en désirer le maintien, ce gouvernement avait une foule de moyens pour maintenir l'union en France. Il y serait parvenu, sans doute, s'il eût voulu reconnaître que chez nous la véritable base du pouvoir doit être appuyée sur la majorité des citoyens, si l'on n'eût pas cherché à mettre le privilège à la place du droit... (*Murmures à droite.*)

Messieurs, les vœux du peuple français sont assez connus ; il désire le repos et l'égalité. (*Voix à droite.* Oui ! la fraternité ou la mort, n'est-ce pas ?) Lorsque l'ordre social sera établi en France sur cette égalité ; lorsque notre loi d'élections ne sera plus faussée dans son principe... (*Mouvement à droite.—Quelques voix :* Voilà votre grand cheval de bataille !... Ce n'est pas la question !) quand on aura mis les Français en possession de leurs droits, il ne sera pas difficile de réclamer en Europe la prépondérance à laquelle la France doit prétendre. Quand, au lieu de cela, tout sera établi de manière à travailler la France d'un mal continuel, tant que nous serons dévorés au dedans par des divisions, comme on est convenu tout à l'heure M. le ministre des finances (*Voix nombreuses à droite :* Il n'a pas dit cela !), on doit le reconnaître, dans de telles circonstances, il faudrait un pouvoir surhumain pour nous obtenir des puissances étrangères le respect qui est dû à la France.

Voyons maintenant si, dans les congrès dont a parlé M. le ministre, en employant le mot de concours, nous n'avons pas concouru simplement pour recevoir l'impulsion des monarques étrangers. (*Voix nombreuses à droite :* Non, non ! Cela n'est pas.) Rappelez-vous, Messieurs, l'époque bien mémorable du congrès d'Aix-la Chapelle. (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Ce n'est pas la question !) Rappelez-vous ce qui s'est passé immédiatement après dans différents Etats de l'Europe, souvenez-vous des mesures préventives qui ont été prises dans plusieurs pays, et voyez comment, après ce congrès, il y a eu coïncidence dans les mesures prises en France. C'est alors qu'il a été parlé dans le discours du Trône de principes qui troublaient la paix de l'Etat. (*Plusieurs voix à droite :* Eh bien, cela était vrai !...) C'est après ce congrès que nous avons vu renverser notre système d'élections ; c'est aussi à cette époque qu'il a été question d'établir la quinquennalité, de changer la Charte, de la dénaturer dans ses parties les plus essentielles. (*Murmures à droite.*) N'a-t-on pas dû croire alors que l'influence étrangère agissait malheureusement sur les conseils de l'intérieur ?

Dans la seconde partie des réflexions de M. le ministre des finances, il a adhéré à la déclaration faite l'année dernière à cette tribune par M. le ministre des affaires étrangères, que la France n'avait pris aucune part aux déterminations des congrès de Troppau et de Laybach. Eh bien, Messieurs, on a dit plusieurs fois à cette tribune que des ministres français avaient signé à Troppau les résolutions qui y ont été prises ; et cela n'a jamais été contesté.

Dans un gouvernement représentatif, tous les actes de l'autorité royale sont soumis à la critique de la Chambre élective et de la Chambre des pairs. Je rappellerai donc que le roi de France a écrit au roi de Naples une lettre, sans doute contre-signée par un de ses ministres, puisque c'était un acte diplomatique ; que par cette lettre le roi de Naples a été invité à s'approcher des souverains réunis à Laybach ; à quitter ses Etats. (*Plusieurs voix à droite :* N'était-ce pas bien juste ?... vraiment il a bien fait ! fallait-il rester pour devenir la victime des révolutionnaires ?..) Je demande quelle influence ces conseils ont eue sur l'existence de l'Etat de Naples (*M. de Puymaurin :* Des rebelles !) et sur les événements qui ont mis ce pays à la discrétion des Autrichiens et de leurs baïonnettes, t si l'on peut dire que la France soit restée étrangère aux déterminations qui ont été prises.

Quant à la question en discussion, elle est très-grave encore à côté même de celle que je viens de traiter. Il est difficile, quand on se présente ici pour discuter les matières de finances, de n'être pas frappé de cette idée, qu'il n'y a plus maintenant sur ce point de questions à éclaircir. La Chambre sait parfaitement par quels moyens on pourrait empêcher les abus, établir l'ordre et assurer des économies. Il n'existe même en France aucun doute à cet égard parmi les gens désintéressées en fait d'impôt ; mais au risque d'exciter encore des réclamations, je dirai qu'aussi longtemps que le système véritable d'élections

sera renversé, il n'y aura pas de réformes possibles. (*Vive agitation à droite. — Grand nombre de voix :* On ne traite jamais les questions... C'est toujours la même chose... Toujours les élections.) Messieurs, on sait combien toutes les Chambres, qui ont été réunies depuis l'établissement de notre gouvernement ont reçu d'excellents documents, soit des rapporteurs des commissions, soit des orateurs qui ont traité les questions de finances. Les questions que vous allez voir bientôt se dérouler à propos du budget sont toutes usées. Quant aux éclaircissements, en obtiendrons-nous davantage des ministres ? Non, sans doute. Nous obtiendrons tout au plus la satisfaction d'entendre dire dans deux ou trois ans à un rapporteur ce que nous aurons dit cette année ; mais nous n'aurons aucune décision qui prévienne les abus et qui effraye les ministres sur les suites de la responsabilité.

Il n'y a rien de plus scandaleux que ce qui se présente aujourd'hui dans la discusssion relative aux comptes du ministère des affaires étrangères. Comme vous l'ont dit mes honorables collègues, tout a été fourni avec munificence, je dirai même avec imprudence ; on a donné à ce ministère tout ce qu'il a demandé, et aucun des engagements qui avaient été pris n'a été rempli ; on va même jusqu'à refuser de nous donner le moindre renseignement sur des dépenses qui pourtant ne sont pas secrètes.

On vient de nous annoncer tout à l'heure l'arrivée à cette tribune d'un commissaire du Roi pour nous donner des renseignements. Mais quels sont les commissaires du Roi qui pourraient actuellement les donner ? Puique nous sommes soumis à l'inconvénient d'avoir chaque année un nouveau ministère, au moins faudrait-il que les anciens ministres, qui n'ont pas cessé de vivre, qui seulement ont été transportés dans une autre atmosphère, vinssent ici, puisqu'ils ont caractère suffisant pour être commissaires du Roi, recevoir non pas nos remercîments, mais nos interpellations et nos reproches. C'est une chose singulière, que les ministres qui ont eu des comptes à rendre ne se soient jamais retrouvés ici au moment où nous avions à les leur demander. Ce serait à eux à réclamer de la bonté du Roi la faculté de venir s'expliquer ici sur des choses qui touchent à leur responsabilité.

En attendant ces éclaircissements, que je n'espère pas avoir jamais, je vote contre l'allocation demandée.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Voix à droite : Non, non ! Ils y ont renoncé !

La demande de l'impression étant réitérée, M. le président la met aux voix ; elle est rejetée.

M. **Hély d'Oyssel**, *commissaire du Roi*. Messieurs, à l'occasion du supplément de 400,000 francs demandé en 1820 par le ministre des affaires étrangères, il a été fait des reproches par le rapporteur de votre commission et par quelques-uns des orateurs que vous avez entendus, de ce que les motifs de cette augmentation de crédit ne vous avaient pas été exposés. Un orateur, qui occupait la tribune il n'y a que peu d'instants, supposait que ces fonds avaient pu être affectés à des établissements d'agents diplomatiques et d'agents consulaires. Messieurs, ce supplément de 400,000 francs se rapporte aux dépenses qui ont eu lieu en 1820. Personne de vous n'a oublié quels événements politiques ont déterminé plusieurs souverains du Nord et de l'Allemagne à se réunir hors de la capitale de leurs Etats. Les ambassadeurs et agents diplomatiques accrédités par les autres puissances près de ces souverains ont dû les suivre.

Il ne m'appartient pas de discuter ici sur les instructions que le Roi a pu donner alors à ses agents diplomatiques ; ce que je dois dire, c'est que le Roi leur ordonna de suivre les souverains près desquels ils étaient accrédités. Les fonds ordinaires ne pouvaient s'appliquer aux dépenses qui devaient résulter de ce déplacement. Il est évident que les ambassadeurs ou autres agents accrédités à Vienne, à Berlin ou à Saint-Pétersbourg, ne pouvaient recevoir l'ordre de se transporter sur un autre point où ils avaient de grandes dépenses à faire, sans qu'il leur fût alloué des fonds extraordinaires.

Ces dépenses se sont élevées à 400,000 francs ; cependant elles sont divisées en dépenses qui ont été payées en vertu d'une ordonnance du 17 mars 1821, et qui s'élèvent à 350,000 francs, et en une autre somme de 50,000 francs destinée à solder les dépenses qui n'ont pas encore été acquittées. Cette circonstance vous explique pourquoi il vous est demandé une somme ronde, ce qui a paru surprendre un des orateurs. Ces dépenses sont encore à liquider ; la fraction sera découverte à l'époque où les payements seront achevés.

Il est évident que le ministre, quand il a fait une demande de crédit pour l'exercice 1820, et pour des dépenses ordinaires et prévues, ne pouvait savoir que des dépenses extraordinaires seraient commandées aux ambassadeurs vers la fin de l'année. Mais enfin ces dépenses ont été jugées nécessaires par le Roi ; le Roi a dû donner ordre au ministre d'y pourvoir ; et elles n'ont pas été faites irrégulièrement comme on l'a prétendu : toutes les formes voulues ont été remplies ; une ordonnance de 1821 a régularisé le payement des 350,000 francs ; cette ordonnance a été soumise à votre approbation. Maintenant que le ministre sait à peu près à combien doivent s'élever les dépenses qui ont été faites, il vous demande 50,000 francs pour en compléter le payement. Je ne pense pas qu'il puisse vous rester le moindre doute sur la nécessité d'acquitter aujourd'hui une dépense qui, par sa nature, n'avait pu être prévue.

(On demande à droite la clôture. Cette demande est appuyée et mise aux voix. La Chambre ferme la discussion.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Bogne de Faye consiste à retrancher de la loi les 400,000 francs qui y sont portés.

M. **Bogne de Faye**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La discussion est fermée; je ne puis vous l'accorder.

M. **Bogne de Faye**. C'est sur l'article que je veux parler.

M. **le Président**. Nous ne sommes pas encore au vote de l'article; il faut auparavant voter sur les amendements.

(L'amendement de M. Bogne de Faye est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Le premier amendement de M Labbey de Pompières a pour objet de retran-

cher 50,000 francs des 400,000 francs portés à l'article; je vais le mettre aux voix.

M. **Bogne de Faye**. Je demande la parole.

(La parole est accordée.)

M. **Bogne de Faye**. Je voulais tout à l'heure répondre à M. le commissaire du Roi; je n'ai pu obtenir la parole. Je ferai maintenant cette réponse. Il y a plus d'un an que l'on doit connaître au ministère des affaires étrangères les dépenses extraordinaires qui ont eu lieu en 1820. M. le commissaire du Roi est étranger au ministère dont il prend la défense. J'en ai fait partie, moi; et je dois dire à la Chambre que, tous les trois mois, chaque légation envoie au ministère des affaires étrangères le montant de ses dépenses extraordinaires. Ainsi que je l'ai dit dans mon discours, que vous n'avez pas entendu sans doute, quoique vous en ayez refusé l'impression (*Mouvement à droite. — Plusieurs voix :* C'est parce que nous l'avons entendu que nous avons rejeté l'impression.), ces dépenses extraordinaires pour lesquelles vous allouez 1,200,000 francs ne se composent que de frais de ports de lettres, d'abonnement aux journaux, et de frais d'établissement quand il y a un mouvement dans une légation. Or, quel mouvement y a-t-il eu dans nos ambassades pendant 1820? Un seul : celui qui est résulté de la nomination de M. Decazes à l'ambassade de Londres. On se trompe complétement quand on vous dit que les 400,000 francs qu'on vous demande sont destinés à acquitter les dépenses occasionnées par le congrès de Laybach. Ces dépenses n'ont pu être payées qu'en 1821; et c'est des comptes de 1820 que nous nous occupons.

On nous a dit que ces 400,000 francs étaient destinés à acquitter des dépenses fortuites. Mais, Messieurs, vous avez déjà alloué, indépendamment des 1,200,000 francs, une autre somme qui se monte, je crois, à 5 ou 600,000 fr. pour les dépenses fortuites. Or, dans ces dépenses votées pour 1819, devaient se trouver comprises celles qui ont pu être faites par vos agents diplomatiques au congrès de Troppau; et il est évident que ce qu'on vous demande maintenant n'est autre chose qu'un double emploi. J'appuie l'amendement de M. de Pompières.

M. **Forbin des Issarts**. L'impression!

Autres voix à droite : Ce n'est pas là un discours.

M. **le Président** met aux voix la question de l'impression. Elle est ordonnée. (*On rit à gauche. — Plusieurs voix:* Ils ont refusé l'autre.)

L'amendement de M. Labbey de Pompières est rejeté.

L'allocation des 400,000 francs est accordée.

M. **le Président**. Reste le second paragraphe de l'article, relatif à l'hôtel de Wagram.

Voix à gauche : A demain, à demain!

Autres voix à droite: Non, non, tout de suite.

Grand nombre de voix en sens divers : A demain! à demain!

M. **le Président**. Je dois rappeler à la Chambre que, malgré la délibération prise plusieurs fois de se réunir à une heure, nous n'étions pas en nombre suffisant pour délibérer à trois heures. Il est impossible que vos délibérations puissent continuer avec quelque suite si la Chambre n'exécute pas sa détermination. J'invite la Chambre à se réunir demain à une heure.

Quelques voix à droite : Et la suite de l'article?

M. **le Président**. On n'est plus en nombre..... Il y aura demain un rapport de la commission des pétitions.

La délibération est continuée à demain. La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 28 *février* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le garde des sceaux, et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un treizième opinant inscrit contre le projet de loi.

M. **le duc de Broglie** (1). Messieurs, depuis l'ouverture de la discussion, le projet de loi qui vous occupe est en butte à des attaques très-pressantes et très-diverses. Quelques orateurs l'ont décidément rejeté. D'autres ont de préférence dirigé votre attention vers l'article 2 et vers l'article 17. Quant aux premiers, croyant un tel projet inique, oppressif, contraire aux promesses de la Charte, destructeur de toutes les garanties créées en faveur de la presse, ils se sont montrés peu disposés aux transactions; quelques-uns d'entre eux même ont saisi cette occasion pour remonter aux causes d'une si étonnante déviation de tous les principes, pour demander compte au ministère et de l'avenir de la France et du sort de ses libertés; pour mesurer de l'œil l'effrayante carrière que nous avons franchie depuis dix-huit mois. Les derniers, en revanche, plus circonspects dans leur langage, plus réservés dans leurs appréhensions, se sont contentés de vous proposer deux amendements, savoir: une nouvelle rédaction de l'article 2 et le maintien du jugement par jurés. A ces propositions et à ces attaques, qu'ont répondu jusqu'ici les organes du gouvernement? Que nous disait hier M. le ministre des affaires étrangères? Qu'avons-nous recueilli, il y a peu d'instants, de la bouche de M. le ministre de la marine? Si j'ai bien saisi leur pensée, ils ont dit aux plus entreprenants de leurs adversaires : Vous nous accusez de faire violence au texte et à l'esprit de la Charte; mais c'est vous qui méritez ce

(1) Le discours de M. le duc de Broglie est incomplet au *Moniteur*.

reproche. La Charte proclame la liberté de la presse : nous vous l'offrons ; elle interdit la censure : nous la supprimons. Mais en compensation elle exige que la presse soit soumise à des lois répressives, et vous, vous ne voulez pas de ces lois. Ils ont dit à ceux qui insistent sur la nécessité de rectifier la rédaction de l'article 2: Demander qu'à ces mots : l'*autorité du Roi*, on ajoute l'épithète *constitutionnelle*, c'est détruire en partie les avantages de cet article ; c'est une épithète inutile et en même temps dangereuse : inutile, car dans le sens où vous l'entendez elle n'ajoute rien à la pensée du législateur ; dangereuse, car dans un autre sens elle restreint cette même pensée ; elle laisse la royauté vulnérable sur un point ; elle la livre sans défense aux traits de la malveillance. Ils ont dit enfin à ceux qui réclament la conservation du jugement par jurés : Déférer aux Cours d'assises les décisions des délits de la presse, c'était une dérogation au droit commun, et cette dérogation entraînait quelques embarras dans l'administration de la justice : d'ailleurs, les juges sont plus aptes que les jurés à démêler et à punir des délits de ce genre ; le jury est bon en lui-même ; mais, né dans les bois, il se ressent encore quelque peu de son origine grossière et rustique : c'est une institution admirable sans doute ; on ne saurait trop remercier le Roi de nous l'avoir conservée; mais elle a peut-être au fond plus d'inconvénients que d'avantages. Patience ; d'ailleurs, à quoi sert de se presser ? Nous le verrons quelque jour, ce jury, croître et prospérer en France. La chose est d'autant plus probable, qu'il ne convient qu'aux peuples dont les mœurs sont simples et agrestes, et que les nations civilisées ne sauraient guère se l'approprier.

Parmi tant et de si vastes sujets de discussion, il faut choisir, car il faut se borner. Je n'ai pas la prétention de les aborder tous, encore moins celle de les épuiser. Cette question du maintien du jury, par exemple, Messieurs, elle est si belle, si délicate, si variée, que la traiter accessoirement et en passant ce serait presque lui faire injure ; j'aime mieux réserver ce que je puis avoir à dire en sa faveur pour une autre époque des débats. Ces considérations de haute politique, que plusieurs de mes honorables amis ont naguère développées devant vous avec tant de force et de talent ; ces considérations qui portent sur le système de l'administration actuelle, sur la direction générale des affaires, pourquoi les reproduirais-je? N'est-il pas évident qu'à cet égard toute difficulté entre le ministère et nous gît désormais en fait? On lui a dit : Vous êtes l'ouvrage d'un parti ; et ce parti a, malgré vous, à votre insu, à son insu peut-être, des tendances funestes pour la société, telle que la Révolution l'a faite ; il est entraîné et il entraîne avec lui l'Etat sur une pente rapide et vers un ordre de choses dont il est permis à tout bon citoyen de s'alarmer. Qu'a répondu le ministère ? Il a dénié ces tendances, il a dénié ces dangers, il les a déniés avec assurance et de très-bonne foi. Que reste-il-il donc à faire maintenant ? Il reste à prouver qu'en dépit de ces dénégations, de telles tendances existent, de tels dangers sont réels. Et comment pouvons-nous le prouver, si ce n'est en approfondissant les actes du gouvernement, en examinant les lois qu'il nous soumet, en démontrant que ces lois ne sont pas des lois d'ordre public, mais de véritables lois de parti; en démontrant qu'elles doivent avoir sinon pour but, au moins pour résultat, de créer l'arbitraire, et de le mettre à la disposition de l'opinion qui domine? c'est cette tâche que je vais essayer de remplir. Laissant de côté pour un moment et les intentions du ministère précédent, lorsqu'il a conçu le projet que nous discutons, et celles qui portent le ministère actuel à défendre ce projet avec tant de chaleur, je veux constater, en point de fait, s'il est vrai ou faux qu'un tel projet soit un monument de confusion, une source d'injustice. De même aussi, sans m'enquérir des motifs qui ont présidé à la suppression du mot *constitutionnelle* dans le texte de l'article 2, je veux vérifier si la présence de ce mot exposerait réellement la puissance royale à des dangers. Enfin, tout en différant d'engager la discussion sur la prééminence du jury sur les tribunaux correctionnels, je veux m'assurer de la nature, de l'étendue des pouvoirs qu'une telle loi doit conférer aux juridictions, quelles qu'elles soient, qui seront chargées de l'appliquer. Mais, avant de quitter sans retour le champ de la politique, qu'il me soit permis de répondre en quelques mots aux interpellations que nous adressait tout à l'heure M. le ministre de la marine. Pourquoi, nous disait-il, dénoncer la tendance que vous prêtez à l'administration actuelle? Pourquoi signaler les périls dont vous la supposez assiégée? Vous ne voulez pas, et je suis loin de vous en accuser, porter les citoyens à la révolte ; mais alors à quoi sert un tel langage, et à qui s'adresse-t-il? A qui s'adresse ce langage, Messieurs? Mais il s'adresse aux ministres eux-mêmes, afin de les engager à faire un retour sur leur position et à s'arrêter, s'il en est encore temps; il s'adresse à vous, membres de cette Chambre, afin de vous déterminer à retirer votre appui au ministère ou à le forcer de quitter la route qu'il suit pour notre malheur ; il s'adresse aux citoyens qui remplissent les fonctions d'électeurs pour les inviter à faire porter leurs choix sur des hommes animés d'un esprit tout opposé à celui d'une majorité qui, selon nous, perdra l'Etat; il s'adresse au public enfin, non pour l'exciter au désordre, mais pour que l'opinion puisse se former, grossir et s'élever jusqu'à l'oreille du monarque. Nous ne provoquons point à la révolte, nous provoquons à la réflexion, nous provoquons à des déterminations énergiques, régulières et constitutionnelles.

Je rentre maintenant dans mon sujet pour n'en plus sortir. J'essayerai de le traiter en me dépouillant de tout esprit de parti ; non sans doute que je désavoue les principes que je professe, les opinions que j'ai choisies dès que j'ai pu choisir; non que je dénie l'influence qu'elles ont sur mon jugement et sur mes votes. Mais en ce moment, je le répète, je ne veux qu'établir des faits; d'autres, et à leur défaut votre mémoire, reproduiront les instructions et les conséquences.

Commençons par nous rendre un compte exact de la nature et du caractère de la loi qui nous est soumise.

Avons-nous à discuter une loi isolée et complète en elle-même? s'agit-il d'une législation nouvelle qui intervienne dans le but d'abroger la législation existante et de prendre sa place?

Non, Messieurs.

L'exposé des motifs nous apprend, et au besoin un simple coup d'œil jeté sur la série des articles nous enseignerait qu'il s'agit ici d'une législation additionnelle et supplémentaire ; qu'il s'agit d'une loi destinée à se greffer, en quelque sorte, sur la législation existante et à la modifier en quelques parties.

nature de notre gouvernement; mais il n'est pas ici question du droit considéré abstraitement et dans son essence: il est question de l'étendue et de l'exercice de ce droit. Où commence-t-il? où finit-il? Quand peut-on l'exercer avec sûreté? Quand s'expose-t-on à des peines en l'exerçant? Voilà la question actuelle; l'amendement ne la résout pas, il est muet sur ce point; mais l'article la résout, mais l'article parle haut : il nous dit que quiconque excite à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi sera puni; il rend par conséquent les écrivains responsables des sentiments que feront naître dans le public les vérités qu'ils révèlent; il leur dit qu'ils courent d'autant plus de danger, que les faits qu'ils ont à dénoncer sont plus scandaleux et plus odieux.

En voilà assez sur ce point; passons maintenant à un autre.

Après avoir posé les principes, ainsi que je les ai développés plus haut; après avoir reconnu qu'en thèse générale les systèmes, les opinions, les doctrines, doivent demeurer libres, tant que leur exposition ne renferme aucune provocation à quelque acte criminel, les auteurs de la loi du 17 mai 1819 avaient reconnu deux ou trois exceptions à ces principes.

Ils avaient reconnu qu'à l'issue d'une révolution longue et terrible, il était certains sujets délicats, certaines matières épineuses, à l'égard desquelles la tranquillité publique conseillait d'interdire toute discussion hostile et téméraire, même quand cette discussion ne provoquerait précisément à aucun acte déterminé.

Ces sujets délicats, ces matières épineuses, c'étaient : 1° la doctrine de la légitimité de la maison régnante; 2° la légalité de l'acquisition des biens nationaux; 3° le maintien de la liberté des cultes.

Sur ces trois points, le législateur se proposait de dire aux écrivains: Quelle que soit votre opinion sur le droit que les peuples auraient ou n'auraient pas de changer l'ordre de successibilité au Trône, ou la forme de leur gouvernement, si cette opinion est contraire à l'ordre actuellement établi, ne la publiez pas; quand même vous ne provoqueriez décidément à aucune action séditieuse, tel est l'état véritable des esprits, qu'une telle doctrine est séditieuse par elle-même. Quelle que soit votre opinion sur la légalité des ventes des propriétés dites nationales, si elle est sévère et fâcheuse pour les propriétaires actuels, ne la publiez pas : elle pourrait causer du trouble, quand bien même elle ne provoquerait pas leurs anciens possesseurs à les revendiquer. Enfin, quel que soit votre sentiment sur le principe de la liberté des cultes, si vous croyez une religion dominante utile et juste en elle-même, gardez ce sentiment par devers vous : de graves dissensions religieuses seraient la conséquence de sa seule publication.

Pour faire entendre à ces écrivains ces conseils paternels, de quel langage se servait le législateur? Il interdisait toute attaque formelle contre l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitutionnelle du Roi, et les droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte.

Le mot *attaque* avait été limité spécialement par l'épithète *formelle*, afin de bien faire comprendre aux juges, aussi bien qu'aux jurés, que ce n'était pas une discussion grave purement théorique, mais une discussion âpre et véritablement hostile qui devait encourir la sévérité de la loi. Sans doute, en thèse générale, il est contre les principes qui président à la bonne rédaction des lois, de surcharger les dénominations légales d'épithètes surérogatoires; sans doute en thèse générale, le devoir du législateur est de choisir l'expression qui rend le mieux sa pensée, et d'abandonner ensuite cette expression à sa propre énergie et à l'interprétation des tribunaux. Mais il était ici engagé dans un système d'exceptions, et par la force des choses une exception en engendre une autre; après avoir dévié de la règle, on est d'ordinaire obligé de recourir à des moyens irréguliers eux-mêmes pour lutter contre les inconvénients du système dans lequel on s'est placé.

Le même sentiment de précaution et de prudence qui avait porté le législateur à limiter, autant qu'il était en lui, le sens un peu vague, le sens presque entièrement métaphorique du mot *attaque*, par l'épithète *formelle*, l'avait également déterminé à annexer à ces mots l'*autorité du Roi*, l'épithète *constitutionnelle;* désignant par là que l'autorité royale actuelle, l'autorité royale qui s'exerce selon la Charte, l'autorité royale qui, selon l'expression de M. Fox, est une des libertés publiques, une des garanties de la nation, était l'unique objet de cette sollicitude spéciale qui avait dicté l'article lui-même.

Voyons maintenant quelle métamorphose a subie cet article dans la loi nouvelle.

Premièrement, le mot *formelle* a disparu. L'expression *attaque* est par là dégagée de l'épithète qui la limitait; elle est rendue à son vague originel. *Une attaque* qui n'est ni *provocation*, ni *excitation ;* une *attaque* qui n'est propre ni à porter les citoyens au mal, ni à faire naître en eux des sentiments de mépris ou de haine pour l'objet attaqué, c'est simplement une doctrine qui déplaît, une opinion qui importune; rien de plus.

En second lieu, qu'est-ce qu'il est défendu d'*attaquer?*

C'est d'abord l'*autorité du Roi;* on a rayé le mot *constitutionnelle*, et l'on prend soin de nous avertir qu'on entend protéger par là, non-seulement l'autorité actuelle du Roi, mais son autorité antérieure à la Charte, celle qu'il tient de ses ancêtres, celle que ses ancêtres ont possédée avant de la lui transmettre; et ceci nous est prescrit sans distinction, sans restriction, sans réserve: il nous faut respecter à l'égard l'une de l'autre, et l'autorité régulière que le Roi exerce sur nous sous la responsabilité de ses ministres, et celle que son aïeul Louis XV exerçait lorsqu'il dispersait les parlements, et celle que son ancêtre Louis XIV exerçait quand il révoquait l'édit de Nantes, et celle que Louis XIII exerçait quand il faisait juger ses sujets par commission. Sans doute, de telles conséquences ne se sont pas présentées à l'esprit du rédacteur de cet article; mais elles y sont rigoureusement contenues; elles en découlent par une force de déduction irrésistible. Si l'autorité royale antérieure à la Charte ne peut être soumise à la discussion ni à la censure, s'il est défendu de l'attaquer comme arbitraire, oppressive, tyrannique même quelquefois, que devient l'histoire de France? il suffirait d'une semblable disposition, pressée avec quelque vigueur, pour convertir irrévocablement les historiens en historiographes.

Mais ce n'est rien.

On défend ensuite d'attaquer *les droits du Roi*, ses droits antérieurs à la Charte, aussi bien que ses droits actuels.

Quelle est la différence entre l'autorité du Roi et les droits du Roi? Selon toutes les règles du

abusât de cette expression, craignant qu'on ne la détournât de son acception naturelle, et qu'on ne l'employât hors de la sphère dans laquelle il entendait la contenir, avait essayé de la limiter par un procédé ingénieux. Il avait exigé, pour que la provocation devînt punissable, qu'elle eût un but, et que ce que fût un *fait précis et déterminé*. Il avait exigé que le ministère public articulât nettement, dans son réquisitoire, à quel crime ou à quel délit l'écrivain qu'il accusait avait entendu provoquer.

Là donc était placée la limite.

Où commençait la provocation, soit au crime, soit au délit, finissait le domaine de la liberté.

Où disparaissait cette provocation, expirait le droit de poursuivre.

A l'égard de la critique des actes de l'autorité, les principes n'étaient ni moins simples, ni moins frappants.

Le législateur, partant de cette idée que tous les actes d'un gouvernement libre doivent être publics, qu'il est permis de les exposer par la voie de la presse, pourvu qu'on le fasse avec exactitude et de bonne foi; qu'un tel gouvernement doit en tout temps porter le poids de ses propres résolutions et de ses propres décisions, n'avait, en pareille matière, incriminé que le mensonge : il avait fait commencer le délit là seulement où l'infidélité venait altérer le récit, où l'imposture venait empoisonner le reproche.

Convaincu de plus que l'injure personnelle n'est bonne à rien ni à qui que ce soit, qu'elle ne sert ni la société ni les particuliers, qu'elle souille la meilleure cause et nuit à celui qui la profère plus encore qu'à celui qui la subit, il avait interdit l'injure personnelle.

Ainsi donc le législateur disait aux écrivains : Discutez, raisonnez, dissertez, mais ne provoquez pas au crime; dénoncez les faits, mais ne les dénaturez point; qualifiez les actes, mais n'injuriez pas les personnes.

Ces principes me paraissent, je l'avouerai, clairs et simples. Je ne sais si, comme vous l'avez entendu répéter, ils sont trop métaphysiques; je désire qu'on m'en présente qui soient plus clairs et plus simples encore, et je m'empresserai de les adopter; jusque-là, il est permis de penser que ceux que je viens de développer sont bons; et, s'il subsiste encore dans les expressions quelque vague, quelque arbitraire, c'est un vague qui tient à l'imperfection du langage humain, c'est un arbitraire indomptable, et que les décisions des tribunaux et la jurisprudence des arrêts sont seuls capables d'en expulser.

Voyons maintenant ce que ces principes sont devenus par le contact de la loi nouvelle.

A côté du délit de *provocation*, nous voyons s'élever, à l'article 4 du projet de loi, un autre délit de même nature, ressortissant au même ordre d'idées, *l'excitation*.

L'excitation est autre chose que la *provocation*, cela est évident : on n'emploierait pas deux termes distincts pour exprimer précisément la même idée. *L'excitation* est quelque chose de moins que la *provocation*, cela est encore évident : l'expression est moins énergique et moins significative. Elle a donc pour but d'incriminer des paroles trop vagues, des pensées trop générales, pour que le terme de *provocation*, contenu dans sa rigueur primitive, pût leur être légitimement appliqué. On n'était puni jusqu'ici que quand on avait provoqué, désormais on sera puni dès qu'on aura simplement excité.

Poursuivons.

Pour que la provocation devînt punissable, il fallait qu'elle eût pour but immédiat et positif un crime ou un délit. Pour que l'excitation devienne punissable, il suffira qu'elle puisse avoir pour résultat un sentiment, savoir la haine ou le mépris. Or, les sentiments sont choses vagues et variables; leur nature, leur intensité, leur réalité même, est matière d'opinion : où celui-ci croit les apercevoir, celui-là les méconnaît; et voici déjà les criminalistes bien à l'aise. Et il faut bien que ces sentiments s'appliquent à quelque chose : qu'est-ce qu'il est défendu de faire haïr? C'est le *gouvernement du Roi*.

Et qu'est-ce que le gouvernement du Roi?

Si vous le demandez à M. le garde des sceaux, premier auteur du projet de loi, il vous dira franchement que c'est le ministère et ses agents, le pouvoir exécutif en un mot.

Si vous le demandez à M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, qu'on peut regarder comme le second auteur du projet de loi, en raison des amendements dont il l'a enrichi, il vous dira que c'est le ministère et les Chambres.

Si vous le demandez à l'un de MM. les commissaires du gouvernement, il vous dira que c'est l'ensemble des actes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Si vous insistez bien, d'autres vous donneront encore d'autres explications : c'est un terme infiniment souple, qui s'applique à tout indifféremment, et qui sans difficulté donne ce qu'on lui demande.

Il faut convenir que voilà un délit bien défini. Je souhaite qu'on m'indique, par plaisir, une opinion, une phrase, une pensée relative à la politique du moment (pourvu toutefois que ce ne soit pas un éloge de l'autorité), qui ne se range pas à la rigueur sous cette vaste dénomination.

Et cet article n'a pas seulement l'avantage de faire tomber, par sa seule présence, toutes les garanties accordées par la loi du 17 mai à la liberté des doctrines et des opinions; il détruit aussi, en passant, toutes celles dont était investie la critique des actes de l'autorité.

En effet, nous avons vu, il n'y a qu'un instant, qu'aux termes de la loi du 17 mai, il était permis de dénoncer les actes des fonctionnaires publics, sous cette seule condition qu'on les rapporterait fidèlement et dans un langage exempt d'injures. Mais, en rapportant des faits vrais, si ces faits sont méprisables, si ces faits sont haïssables, on fait rejaillir de la haine ou du mépris sur ceux qui s'en sont rendus coupables; on excite volontairement le peuple à les mépriser ou à les haïr; on est donc punissable, nonobstant la fidélité du récit.

A la vérité, la commission de l'autre Chambre, touchée de quelque pudeur à l'aspect de cet incommensurable arbitraire, a eu la bonté de nous avertir, par un amendement, qu'un tel article ne pouvait porter préjudice au droit de censurer les actes des ministres; mais j'en demande pardon à cette commission, j'en demande pardon à la Chambre des députés elle-même, un tel amendement me paraît ressembler tout à fait à ce mot *libertas* que les Génois avaient gravé sur la porte de la prison publique; ou si vous aimez mieux, à cet errata de l'Encyclopédie : *Les Pénitents blancs*, et en bas, *lisez : noirs*.

Parlons sérieusement. Non, sans doute, un tel article ne saurait en principe porter préjudice au droit de censurer les actes des ministres. Ce droit, nous le tenons de la Charte; nous le tenons de la

nature de notre gouvernement; mais il n'est pas ici question du droit considéré abstraitement et dans son essence: il est question de l'étendue et de l'exercice de ce droit. Où commence-t-il? où finit-il? Quand peut-on l'exercer avec sûreté? Quand s'expose-t-on à des peines en l'exerçant? Voilà la question actuelle; l'amendement ne la résout pas, il est muet sur ce point; mais l'article la résout, mais l'article parle haut : il nous dit que quiconque excite à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi sera puni; il rend par conséquent les écrivains responsables des sentiments que feront naître dans le public les vérités qu'ils révèlent; il leur dit qu'ils courent d'autant plus de danger, que les faits qu'ils ont à dénoncer sont plus scandaleux et plus odieux.

En voilà assez sur ce point; passons maintenant à un autre.

Après avoir posé les principes, ainsi que je les ai développés plus haut; après avoir reconnu qu'en thèse générale les systèmes, les opinions, les doctrines, doivent demeurer libres, tant que leur exposition ne renferme aucune provocation à quelque acte criminel, les auteurs de la loi du 17 mai 1819 avaient reconnu deux ou trois exceptions à ces principes.

Ils avaient reconnu qu'à l'issue d'une révolution longue et terrible, il était certains sujets délicats, certaines matières épineuses, à l'égard desquelles la tranquillité publique conseillait d'interdire toute discussion hostile et téméraire, même quand cette discussion ne provoquerait précisément à aucun acte déterminé.

Ces sujets délicats, ces matières épineuses, c'étaient : 1° la doctrine de la légitimité de la maison régnante; 2° la légalité de l'acquisition des biens nationaux; 3° le maintien de la liberté des cultes.

Sur ces trois points, le législateur se proposait de dire aux écrivains: Quelle que soit votre opinion sur le droit que les peuples auraient ou n'auraient pas de changer l'ordre de successibilité au Trône, ou la forme de leur gouvernement, si cette opinion est contraire à l'ordre actuellement établi, ne la publiez pas; quand même vous ne provoqueriez décidément à aucune action séditieuse, tel est l'état véritable des esprits, qu'une telle doctrine est séditieuse par elle-même. Quelle que soit votre opinion sur la légalité des ventes des propriétés dites nationales, si elle est sévère et fâcheuse pour les propriétaires actuels, ne la publiez pas : elle pourrait causer du trouble, quand bien même elle ne provoquerait pas leurs anciens possesseurs à les revendiquer. Enfin, quel que soit votre sentiment sur le principe de la liberté des cultes, si vous croyez une religion dominante utile et juste en elle-même, gardez ce sentiment par devers vous: de graves dissensions religieuses seraient la conséquence de sa seule publication.

Pour faire entendre à ces écrivains ces conseils paternels, de quel langage se servait le législateur? Il interdisait toute attaque formelle contre l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitutionnelle du Roi, et les droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte.

Le mot *attaque* avait été limité spécialement par l'épithète *formelle*, afin de bien faire comprendre aux juges, aussi bien qu'aux jurés, que ce n'était pas une discussion grave purement théorique, mais une discussion âpre et véritablement hostile qui devait encourir la sévérité de la loi. Sans doute, en thèse générale, il est contre les principes qui président à la bonne rédaction des lois, de surcharger les dénominations légales d'épithètes surérogatoires; sans doute en thèse générale, le devoir du législateur est de choisir l'expression qui rend le mieux sa pensée, et d'abandonner ensuite cette expression à sa propre énergie et à l'interprétation des tribunaux. Mais il était ici engagé dans un système d'exceptions, et par la force des choses une exception en engendre une autre; après avoir dévié de la règle, on est d'ordinaire obligé de recourir à des moyens irréguliers eux-mêmes pour lutter contre les inconvénients du système dans lequel on s'est placé.

Le même sentiment de précaution et de prudence qui avait porté le législateur à limiter, autant qu'il était en lui, le sens un peu vague, le sens presque entièrement métaphorique du mot *attaque*, par l'épithète *formelle*, l'avait également déterminé à annexer à ces mots l'*autorité du Roi*, l'épithète *constitutionnelle;* désignant par là que l'autorité royale actuelle, l'autorité royale qui s'exerce selon la Charte, l'autorité royale qui, selon l'expression de M. Fox, est une des libertés publiques, une des garanties de la nation, était l'unique objet de cette sollicitude spéciale qui avait dicté l'article lui-même.

Voyons maintenant quelle métamorphose a subie cet article dans la loi nouvelle.

Premièrement, le mot *formelle* a disparu. L'expression *attaque* est par là dégagée de l'épithète qui la limitait; elle est rendue à son vague originel. *Une attaque* qui n'est ni *provocation*, ni *excitation;* une *attaque* qui n'est propre ni à porter les citoyens au mal, ni à faire naître en eux des sentiments de mépris ou de haine pour l'objet attaqué, c'est simplement une doctrine qui déplaît, une opinion qui importune; rien de plus.

En second lieu, qu'est-ce qu'il est défendu d'*attaquer?*

C'est d'abord l'*autorité du Roi;* on a rayé le mot *constitutionnelle*, et l'on prend soin de nous avertir qu'on entend protéger par là, non-seulement l'autorité actuelle du Roi, mais son autorité antérieure à la Charte, celle qu'il tient de ses ancêtres, celle que ses ancêtres ont possédée avant de la lui transmettre; et ceci nous est prescrit sans distinction, sans restriction, sans réserve: il nous faut respecter à l'égard l'une de l'autre, et l'autorité régulière que le Roi exerce sur nous sous la responsabilité de ses ministres, et celle que son aïeul Louis XV exerçait lorsqu'il dispersait les parlements, et celle que son ancêtre Louis XIV exerçait quand il révoquait l'édit de Nantes, et celle que Louis XIII exerçait quand il faisait juger ses sujets par commission. Sans doute, de telles conséquences ne se sont pas présentées à l'esprit du rédacteur de cet article; mais elles y sont rigoureusement contenues; elles en découlent par une force de déduction irrésistible. Si l'autorité royale antérieure à la Charte ne peut être soumise à la discussion ni à la censure, s'il est défendu de l'attaquer comme arbitraire, oppressive, tyrannique même quelquefois, que devient l'histoire de France? il suffirait d'une semblable disposition, pressée avec quelque vigueur, pour convertir irrévocablement les historiens en historiographes.

Mais ce n'est rien.

On défend ensuite d'attaquer *les droits du Roi*, ses droits antérieurs à la Charte, aussi bien que ses droits actuels.

Quelle est la différence entre l'autorité du Roi et les droits du Roi? Selon toutes les règles du

langage, les droits du Roi, c'est la puissance royale considérée en elle-même et dans son principe; l'autorité du Roi, c'est la puissance royale considérée en action et dans son exercice.

On nous défend donc *d'attaquer* les droits du Roi antérieurs à la Charte, les droits inhérents à la couronne de France, à quelque époque que ce soit de notre histoire. Et comme nous avons vingt systèmes sur ce sujet; comme il a existé des jurisconsultes qui ont attribué à nos rois une autorité absolue, en se fondant sur quelques textes du Digeste; comme il a existé des écrivains ecclésiastiques qui lui ont attribué cette même autorité, d'après quelques passages de l'Ecriture-Sainte; comme il a existé des publicistes qui lui ont attribué la propriété virtuelle de nos biens et de nos personnes, selon certaines maximes du droit féodal; comme il a existé en revanche d'autres écrits d'auteurs graves, des remontrances même des parlements qui contiennent des doctrines exactement contraires, les tribunaux pourront choisir. Juridiction pleine et entière leur est attribuée sur les publicistes. Avec la disposition précédente, écrire l'histoire peut devenir impossible pour tout homme qui se respecte : avec celle-ci, écrire sur le droit public français peut devenir impraticable.

Ce n'est rien encore.

On nous défend enfin d'attaquer *la dignité royale*. Mais qu'est-ce que la dignité royale, abstraction faite de la personne du Roi, de ses droits et de son autorité qui ont leurs garanties ailleurs? Autant que je puis le démêler, c'est la royauté même, la royauté considérée dans son essence. Or, comme la royauté, dans une monarchie, est en quelque sorte partout présente; comme elle jouit d'une espèce d'*ubiquité;* comme le Roi siége virtuellement dans les tribunaux, où l'on rend la justice en son nom; comme c'est au nom du Roi qu'un huissier instrumente, qu'un garde champêtre saisit des bestiaux en fourrière; comme c'est de l'autorité du Roi qu'un maire, dans un conseil municipal, fait un règlement d'affouage, ou qu'un caporal commande à un soldat, je ne vois pas bien ce qu'on peut blâmer avec quelque vivacité dans l'administration générale de l'Etat, sans *attaquer* plus ou moins directement *la dignité royale.*

Si je dis désormais que le gouvernement républicain est un bon gouvernement, que c'est un gouvernement économique, qu'un président des Etats-Unis n'a que 300,000 francs de traitement, tandis qu'un roi d'Angleterre ou de France a 25 millions de liste civile, je dirai quelque chose de fort inconsidéré, sans doute, car ce n'est pas sur de semblables rapprochements qu'il faut juger de l'excellence des divers gouvernements; mais pour cette parole inconsidérée, il est très-possible que je sois puni, comme ayant attaqué *la dignité royale.*

Si je dis que le droit de paix et de guerre est mal placé entre les mains du Roi; qu'il est toujours à craindre que le Roi n'en abuse et n'entraîne, à l'exemple de Louis XIV, ses sujets dans des guerres d'ambition; qu'il vaudrait mieux que ce droit appartînt aux Chambres, je tomberai à coup sûr dans une erreur politique, car, si le danger que je viens de signaler est réel, d'autres plus grands résulteraient du changement indiqué ; mais pour cette erreur, il est très-possible que je sois puni, comme ayant *attaqué les droits du Roi*, anciens ou actuels.

Si je dis qu'il est fâcheux que les conseils municipaux soient nommés par les préfets; qu'il est absurde que l'autorité qui contrôle émane de celle qui est contrôlée, je vous laisse à juger, Messieurs, si j'aurai tort; mais que j'aie tort ou raison, je pourrai fort bien être puni, comme ayant *attaqué l'autorité du Roi.*

Enfin, si je censure l'autorité ancienne du Roi, en faisant ressortir les avantages de son autorité actuelle, je serai puni; et si je critique son autorité actuelle, en la représentant comme moins salutaire et moins digne de respect que son autorité ancienne, je serai puni également.

Ainsi, en résumé : ce qui n'est pas provocation sera excitation à un sentiment; si ce sentiment n'est pas celui de la haine, il sera celui du mépris; si la haine ou le mépris ne s'appliquent pas au gouvernement du Roi considéré dans l'une de ses acceptions, l'une ou l'autre s'appliquera au gouvernement du Roi considéré dans une autre de ses acceptions. Que s'il n'y a ni provocation, ni excitation, ni haine, ni mépris, si le gouvernement du Roi, en quelque sens qu'on l'entende, n'a pas à se plaindre, il y aura attaque. Si l'attaque n'est pas dirigée contre l'autorité du Roi, elle sera contre ses droits. Si elle ne l'est pas contre ses droits, elle sera contre la dignité royale : *Donnez-moi dix lignes de l'écriture d'un homme*, disait un criminaliste fameux, *et je vous promets de le faire pendre.* Donnez-moi, quand cette loi sera passée, dix lignes écrites sur la politique, et pendez-moi, si je ne réussis pas à les faire tomber très-naturellement sous l'une ou sous l'autre de ces nombreuses catégories. Ne valait-il pas mieux abréger? Ne valait-il pas mieux dire avec franchise, comme le disent en plaisantant les jurisconsultes anglais, quand de temps en temps ils se dérident : *Le délit de la presse, le libelle, c'est quelque chose qui, dans une occasion quelconque, déplaît à quelqu'un?*

Et remarquez sur quel sophisme repose tout cet immense échafaudage.

Au fond, sous chacune de ces dénominations, il y a un délit réel; au fond, dans cette nomenclature variée, chaque expression peut être appliquée à une idée, à une opinion véritablement répréhensible. Mais cette idée est toujours la même; mais ce délit ne fait que changer de nom.

Aussi, quand nous contestons l'une ou l'autre de ces appellations, on nous dit d'un ton triomphant : Quoi, vous voulez qu'on provoque au crime? à Dieu ne plaise ! Vous voulez qu'on excite à la haine du gouvernement du Roi? le ciel m'en préserve ! Au mépris de ce même gouvernement? j'en serais au désespoir ! Vous voulez qu'on attaque l'autorité royale? non, à coup sûr ! Les droits du Roi? tout aussi peu. La dignité royale? encore moins, s'il est possible !

Mais, prenez garde, je le répète, que c'est toujours à peu près le même délit que vous poursuivez sous tant de noms divers. Or, ce délit, nous désirons tous qu'il soit puni; nous sommes de bonne foi dans ce désir. Voulez-vous être de bonne foi comme nous? Parmi tant de dénominations différentes, parmi tant de désignations variées, choisissez-en une, choisissez-en deux; n'importe lesquelles; mais quand vous aurez fait votre choix, tenez-vous-y : n'en inventez pas à chaque instant de nouvelles. Alors ces termes passeront de la langue vague et arbitraire de la conversation dans l'idiome rigoureux de la loi; ils s'épureront dans les discussions juridiques; ils recevront de la jurisprudence des arrêts une acception légale et technique. Les auteurs, les juges, les jurés, s'en formeront une notion nette et précise. Mais si vous vous obstinez à exprimer

la même idée de dix manières différentes; si vous vous obstinez à reproduire cette même idée sous dix appellations distinctes, qu'arrivera-t-il? Que les tribunaux seront tenus en conscience de trouver autant de délits que vous aurez employé de termes; qu'ils seront contraints de pourchasser la pensée sous toutes les formes, de la relancer, s'il est permis de parler ainsi, dans ses nuances les plus fugitives; que la langue de la loi ne pourra se former; que l'arbitraire inhérent à l'une des expressions employées se grossira de l'arbitraire inhérent à une autre, puis celui-ci de l'arbitraire inhérent à une troisième, jusqu'à ce qu'enfin tous ces petits ruisseaux forment, par leur réunion, un torrent qui entraînera tout avec lui.

J'ai voulu, Messieurs, exposer et déduire devant vous les conséquences naturelles des deux articles que je viens de critiquer, avant d'entreprendre l'examen des motifs qu'on allègue pour les justifier.

Apprécions maintenant ces motifs; réduisons-les à leur juste valeur.

Il s'est rencontré, nous dit-on, des écrivains assez audacieux pour révoquer en doute le droit que le Roi avait, en 1814, d'octroyer la Charte aux Français, et pour exprimer hautement ce doute criminel; et comme, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, l'autorité constitutionnelle du Roi était seule à l'abri de l'attaque; comme son *autorité constituante* n'était pas protégée par la loi, ces écrivains ont été absous.

Il s'est rencontré de tels écrivains, Messieurs. Où? quand? qu'ont-ils dit? en quels termes se sont-ils exprimés?

Ce n'est pas du moins dans le ressort de la cour d'assises de Paris que de tels procès ont eu lieu: j'ai suivi avec attention, dans les journaux, tous ceux qui ont été instruits et jugés dans ce ressort. Aucun d'eux ne présente rien de semblable.

On nous cite un arrêt d'absolution rendu par la cour d'assises du Calvados, sur la déclaration d'un jury. Je ne connais point l'ouvrage qui en a été l'objet, mais depuis quand un arrêt d'acquittement, un arrêt unique, est-il suffisant pour déterminer le changement d'une loi, pour prononcer qu'une loi est défectueuse? Par combien de motifs étrangers à la rédaction plus ou moins complète de la loi, un acquittement ne peut-il pas être déterminé? N'est-il pas possible, par exemple, que l'acquittement ait été prononcé parce que le fait de publication n'était pas suffisamment prouvé; parce que l'auteur véritable n'était pas en cause; parce que la prescription était acquise; ou simplement parce que le délit n'était pas bien caractérisé ou enfin parce que le jury aurait douté mal-à-propos du sens de la loi? Depuis quand l'erreur ou l'hésitation d'un jury est-elle une preuve irréfragable du défaut d'une loi pénale?

En effet, la loi du 17 mai néglige-t-elle, comme on le suppose gratuitement, de protéger, autant du moins que l'ordre public le réclame, le droit que le Roi a eu de donner la Charte, son autorité constituante?

Je le nie formellement.

Je néglige l'arrêt de la cour d'assises de Caen; je ne connais point, je le répète, l'ouvrage sur lequel est intervenu cet arrêt; mais je m'empare d'une supposition qui nous a été présentée par un noble duc dans le cours de la discussion; elle me suffira pour prouver ma thèse.

Qu'un homme dise ou imprime: La Charte n'est pas une constitution légitime ni régulière; toute constitution, pour mériter ce nom, doit être rédigée par une assemblée qui émane du peuple; elle doit être acceptée par le peuple, et présentée en son nom au monarque. La Charte a été faite par le Roi, il n'avait pas le droit de la faire: en conséquence, c'est un joug qu'on peut, qu'on doit secouer au plus tôt. L'autorité royale, telle qu'elle s'exerce, selon la Charte, n'est plus légitime, elle est également corrompue à sa source; c'est à tort qu'on se croit tenu de lui prêter obéissance.

Un tel homme, nous dît le noble duc, s'il était traduit en justice, serait acquitté. Je soutiens, moi, qu'il serait condamné tout d'une voix. Je ne connais aucune provocation au renversement de l'ordre établi; aucune provocation à la désobéissance aux lois, qui soit plus directe ni mieux caractérisée que celle-là.

J'ai pris les termes dont le noble duc s'est servi ou à peu près; supposez maintenant la même pensée exprimée dans un langage moins clair et plus mesuré; qu'importe? L'idée ne changera pas, le but sera toujours le renversement de l'ordre établi: le délit de provocation s'y rencontrera toujours. A quel propos, en effet, engagerait-on une discussion un peu vive sur ce sujet, si l'on n'avait un but séditieux? Or, si le but existe, le délit existe, — supposez-vous, par impossible, la discussion entièrement théorique, parfaitement pure de toute intention de nuire, sans doute alors la *provocation* n'y sera pas; mais dans le système de la loi nouvelle *l'attaque* n'y sera pas davantage: *l'attaque* suppose une intention malfaisante comme la *provocation*.

De tout temps cette question de l'origine des pouvoirs publics, cette question: la société repose-t-elle sur un pacte, sur une convention; le pacte doit-il être réciproque? suffit-il qu'il soit unilatéral? de tout temps, dis-je, cette question a été librement examinée par les hommes qui ont écrit sur le droit de la nature et des gens; elle l'a été sous les gouvernements les plus absolus. On peut l'extraire de Bodin ou de Grotius, on la trouve dans Vattel et dans Burlamaqui. Est-ce à dire que, sous la monarchie constitutionnelle de Louis XVIII, on ne pourrait plus débattre un sujet qui s'est agité mille fois sous la monarchie prétendue absolue de ses ancêtres?

Veut-on toutefois interdire sur ce point toute discussion qui aurait un caractère un peu hostile? Veut-on ranger un pareil sujet parmi ceux qu'on avait placés dans l'article 4 de la loi de 1819, sous une protection plus spéciale; eh bien! soit: dites, comme vous le propose mon honorable ami (M. le comte de Bastard), qu'il est défendu d'attaquer les droits que le Roi a exercés en donnant la Charte; une telle rédaction est simple, claire, sans ambiguïté: elle peut paraître légèrement puérile, mais en revanche elle n'a guère d'inconvénients.

Pour ma part, j'y souscris; que l'on interdise si l'on veut pendant vingt ans, pendant cinquante ans, toute discussion sur la formation du pacte social; peu importe. J'ai toujours regardé ce sujet comme une de ces questions oiseuses, comme une de ces thèses de l'école, qui sont sans application dans la vie civile, et dans la pratique des affaires. Les grands événements, et certes il n'en est pas de plus grand pour un Etat que la fondation d'un nouveau système de gouvernement, les grands événements, dis-je, ne s'accomplissent jamais, selon des formes prédéterminées; il n'y a point à leur égard d'étiquette fixe, ni de cérémonial réglé. Les constitutions politiques sont d'une importance trop grave et

trop sérieuse pour être, soit de la part des rois, soit de la part des peuples, une affaire de libre arbitre, de choix, ou de fantaisie. Elles sont, comme le disait énergiquement le noble duc que je citais tout à l'heure, l'œuvre de la nécessité. Elles sont imposées aux peuples comme aux rois par un maître plus puissant que les rois et les peuples. Celui qui les écrit, les rédige sous la dictée de ce maître impérieux. Sont-elles bonnes, judicieuses? respectent-elles tous les droits? ménagent-elles tous les intérêts? font-elles au pouvoir et à la liberté une part raisonnable et clairement déterminée? Voilà ce dont l'homme sage s'enquiert. Quand elles réunissent ces avantages, bien enfant serait celui qui attacherait quelque importance au mode de leur promulgation, bien insensé serait celui qui regretterait le temps où l'on colportait les constitutions dans les assemblées primaires, mendiant des signatures, et comptant pour des adhésions toutes les voix qui n'avaient pas dit *non*.

J'adopterai donc, sans répugnance, l'amendement de mon honorable ami. Ce que je ne saurais adopter, c'est l'article qu'on vous propose. Cet article, ainsi que je vais le faire voir plus haut, a une portée tout autre, c'est un véritable attentat contre les droits de l'historien, contre les droits du publiciste. Il interdit toute critique sévère, toute censure vigoureuse des anciennes institutions, des anciennes maximes de la monarchie française; il protége ces institutions, ces maximes, ces doctrines; et par cela seul qu'il les protége, il les évoque contre l'ordre nouveau qui nous régit; et par cela seul aussi qu'il les évoque et les ressuscite, il évoque et ressuscite également les maximes et les doctrines directement contraires. Par une juste dispensation de la Providence, toutes les fois que la doctrine du pouvoir absolu des rois s'avance et se démasque, la doctrine du pouvoir absolu des peuples se relève pour lutter corps à corps avec elle.

Que cet article ait la déplorable prérogative d'ouvrir la lice pour un semblable combat, c'est ce que personne ne me contestera. Les faits parlent assez haut. Les ministres le savent; pourraient-ils vous dire combien de fois ils ont gémi en secret, depuis deux mois, sur l'insertion de cet article imprudent dans le projet de loi? Pourraient-ils vous dire combien il aurait fallu de brochures semblables à celle que la cour du Calvados a acquittée, pour faire en dix ans autant de mal à la monarchie, que la discussion de cet article lui en a fait en un quart d'heure?

Et cependant telle est la force des choses. Ils ont eux-mêmes été entraînés à produire au grand jour les maximes que cet article porte dans son sein. Vous avez entendu soutenir à l'un d'eux que l'autorité des rois de France, avant la promulgation de la Charte, était sans limite; un autre vous disait hier qu'à son retour, le Roi aurait pu donner à la France telle constitution que son caprice lui aurait dictée. Ils savent bien pourtant qu'il n'en est rien; ils savent bien qu'ils ne pourraient supporter les conséquences de ces axiomes.

En fait il est faux que les rois de France aient jamais joui d'une autorité absolue; il est faux qu'ils aient jamais possédé leurs sujets à titre de propriété, comme un vil troupeau, pour en user et en abuser. Toujours le pouvoir exécutif des rois de France a dû s'exercer selon les lois; toujours leur pouvoir législatif a dû se manifester selon des formes; toujours il y a eu au-dessus d'eux des lois fondamentales, qu'ils n'avaient pas le droit d'enfreindre. Louis XIV, dans tout l'éclat de sa puissance, n'aurait pas eu le droit de donner la Charte aux Français; il n'aurait pas eu le droit d'anéantir les trois ordres, de détruire des parlements, d'établir l'égalité, de distribuer la propriété, de briser les substitutions. Louis XVIII, à son retour dans ses Etats, n'aurait eu ni le droit ni le pouvoir de redonner à la France la monarchie de Louis XIV; seul débris de notre ancien droit public, désormais mis en oubli, seul debout sur les ruines de quatre gouvernements écroulés, seul médiateur entre les Français et leurs ennemis, le Roi a eu le droit de faire ce qui était bon, d'accomplir ce qui était juste, de prescrire ce qui était sage: il a fait la Charte; rendons-lui en grâces; mais gardons-nous d'en tirer la conclusion qu'il fût le maître de faire exactement le contraire; non, ce droit de l'inique et de l'absurde, ni le Prince qui nous gouverne, ni aucun de ses ancêtres, ne l'ont jamais possédé.

Mais combien n'est-il pas malheureux, combien n'est-il pas imprudent d'attirer la discussion sur un tel terrain? Combien n'est-il pas imprudent d'obliger les hommes paisibles, les vrais gens de bien à traiter un tel sujet? A combien d'autres répliques plus ardentes, plus périlleuses, les ministres ne se sont-ils pas volontairement exposés? Et croyez-vous que les discussions soient à leur terme, parce que le projet de loi aura passé dans les Chambres? Non, Messieurs, rien ne se termine sous un gouvernement tel que le nôtre. Les discussions vont cesser dans les Chambres, elles vont commencer dans les pamphlets, dans les brochures, dans les journaux, par-devant les tribunaux. Tant que l'article subsistera dans la loi, les partis seront aux prises sur ce champ de bataille; vous les verrez s'attaquer sans cesse, sans répit, sans relâche: en un mot, un tel article soulevant de telles questions, suscitant de telles doctrines, savez-vous ce que c'est? c'est le dogme absurde et dangereux du droit divin, jetant le gant chaque jour au dogme non moins absurde, non moins dangereux, de la souveraineté du peuple; et, si votre sagesse n'y met ordre, chaque jour la souveraineté du peuple le ramassera.

Après avoir terminé cette partie de la discussion, j'aborde maintenant celle qui concerne la morale et la religion.

En avançant sur ce terrain, qu'il me soit permis d'abord de me féliciter du nouveau langage que nos adversaires nous font entendre aujourd'hui. Lorsqu'en 1819 nous combattions, sous forme d'amendement, l'article qu'on nous propose en ce moment; lorsque nous défendions la rédaction de l'article 8 de la loi du 17 mai, on nous traitait d'impies, d'athées; on nous accusait d'entretenir la jeunesse de France dans le dérèglement et l'incrédulité. A la vérité, dans ce système d'accusation, nous avions des complices, de grands et signalés complices. Ce n'était rien moins que les lois de notre pays; ce n'était rien moins que la législation française tout entière; elle aussi était athée; elle aussi était impie: le nom de Dieu ne s'y trouvait pas prononcé.

Il était assurément assez difficile de comprendre de semblables reproches; car ceux qui les répétaient avec le plus de chaleur, ne prétendaient pas sans doute que nous dussions promulguer un statut législatif qui déclarât l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme; ils ne prétendaient pas que cette vérité, gravée en traits ineffaçables dans le cœur de l'homme et sur le

front des étoiles, dût jamais être voté par assis et levé, ni délibéré au scrutin.

Aujourd'hui les choses ont bien changé de face ; aujourd'hui on n'accuse plus la législation ; on convient qu'elle est pieuse, cette législation qui a dicté le serment des jurés, lorsqu'ils abordent avec conscience et recueillement leur saint ministère. On convient qu'elle est pieuse, cette législation qui ne déclare point l'existence des différents cultes, mais qui les reconnaît et les protége ; qui leur emprunte, dans les grandes solennités de la vie, les sanctions puissantes que la religion seule peut donner ; qui règle leurs rapports avec le magistrat civil, divise la France en circonscriptions ecclésiastiques, bâtit des temples, institue des évêchés, pourvoit au sort des ministres ; veille enfin, comme une ménagère diligente, à ces soins terrestres qui ne doivent pas absorber les loisirs des hommes destinés à porter aux pauvres les consolations de la Providence.

On veut bien aussi reconnaître que nos intentions étaient pures ; que l'article 8 de la loi du 17 mai avait pour but de protéger la religion autant que la morale ; que nul d'entre nous ne voulait ni provoquer le scandale, ni mettre à couvert l'impiété.

Que disions-nous en effet en 1819 ? Que disons-nous encore aujourd'hui ? Nous disions, nous disons encore : Il existe en France diverses religions, divers cultes ; chacun d'eux a ses dogmes ; chacun d'eux a sa doctrine et sa discipline ; chacun d'eux a ses rites, ses pratiques, ses cérémonies Il doit être défendu à l'impiété d'outrager aucun de ces dogmes, aucun de ces rites, quels qu'ils soient, depuis les points fondamentaux de chaque doctrine jusqu'à la cérémonie la plus puérile, s'il en est de telle en si grave matière. Quiconque se rend coupable d'un tel délit, outrage non-seulement la communauté religieuse qui professe ce dogme, ou qui pratique ce rite ; il outrage la communauté des gens de bien, la société toute entière, la morale publique en un mot. En interdisant *l'outrage à la morale publique*, on l'interdit implicitement contre tout culte religieux ; il n'est aucune insulte de ce dernier genre qui ne soit un outrage à la morale publique. La religion est la base de la morale publique ; demander si la religion est comprise dans la morale, c'est demander si les principes d'une doctrine sont compris dans cette doctrine, si la partie principale est comprise dans le tout.

Nous allions plus loin : nous soutenions qu'en punissant l'impiété, sous la dénomination *d'outrage à la morale publique*, la protection était plus large et plus réelle, la répression plus assurée.

Un exemple rendra la pensée plus sensible.

Transportons-nous en idée dans une de ces villes du midi de la France, peuplées, par moitié, de protestants et de catholiques ; dans une de ces villes dont les habitants protestants ont soutenu récemment des procès plus ou moins célèbres, dans le but de revendiquer contre le magistrat civil le droit de ne pas orner leurs maisons sur le passage des processions catholiques ; de n'honorer, par aucun témoignage extérieur, une cérémonie qu'ils regardent comme un acte d'idolâtrie. Les protestants étaient fondés sans doute dans leurs réclamations ; la Cour de cassation en a jugé ainsi. Supposons maintenant que, dans cette même ville, la procession passant avec gravité et recueillement, un mécréant, un misérable soit venu insulter le pieux cortége, vociférer contre le prêtre ou le menacer. Supposons cet individu traduit devant un jury composé de douze de ces mêmes protestants, dont je viens de parler plus haut ; si vous leur demandez : Cet homme a-t-il commis un outrage à la religion ? peut-être ils hésiteront ; car dans leur âme et conscience, ils ne regardent pas une procession comme un acte qui fasse partie de la religion, telle qu'ils l'entendent ; mais demandez-leur s'il a outragé la morale publique ? Et si ces protestants sont gens de bien, s'ils sont pères de famille, s'ils ont quelque sentiment de pudeur et d'honnêteté, ils répondront *oui* à l'unanimité. Il n'est pas possible que douze honnêtes gens puissent regarder une telle action comme indifférente à la morale. Il n'est pas possible qu'ils soient assez aveugles pour ne pas remarquer que celui qui aujourd'hui a outragé, par une brutalité odieuse et gratuite, une cérémonie de la religion catholique, outragera demain une cérémonie du culte protestant. Douter d'une telle décision, c'est nier que les hommes sympathisent entre eux, qu'ils puissent souffrir dans autrui et s'indigner dans une cause qui n'est pas la leur. C'est nier le principe sur lequel repose la société tout entière.

Telle était, en 1819, l'opinion des défenseurs de la loi du 17 mai.

On nous dit aujourd'hui que cette loi ne suffit pas ; que les tribunaux ne l'ont pas entendue dans le sens que le législateur lui attribuait ; qu'ils ont hésité à condammer des ouvrages impies ou dérisoires envers la religion. D'abord, je demanderai encore une fois où, quand, en quels lieux cet événement est-il arrivé ? Il y a quelque chose de vraiment incroyable dans la loi qu'on nous propose, et dans les discussions qu'elle entraîne : on affirme dans ces discussions avec une légèreté qui confond ; à peine un fait est-il produit, à peine un exemple est-il cité dédaigneusement à l'appui de ces allégations fastueuses. Cette fois, par exemple, j'ai vérifié le nombre de poursuites intentées, depuis trois ans, dans le ressort de la cour d'assises de Paris, pour outrage à la morale publique. Ces poursuites sont au nombre de sept ; il est intervenu six condamnations. Et l'on nous dit que les tribunaux sont incertains ; qu'ils doutent sur le sens de la loi et sur l'autorité qu'elle leur défère !

Comment d'ailleurs de tels doutes se seraient-ils élevés subitement ? comment auraient-ils germé tout à coup dans l'esprit des magistrats ? Il est bon de le dire, en effet ; ce sens attribué au mot *morale*, dans l'article en question, cette interprétation que je viens de donner tout à l'heure, les auteurs de la loi du 17 mai ne l'ont pas inventée, ils l'ont trouvée déjà en vigueur. Antérieurement à cette loi, il n'existait au Code pénal aucun article qui punît les outrages à la religion ; mais il existait un article 287, conçu en ces termes :

Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 *francs à* 500 *francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an.*

Certes cet article était beaucoup plus vague que celui de la loi du 17 mai. Eh bien ! en 1818 il fut affirmé à plusieurs reprises, à la tribune de l'autre Chambre, par le garde des sceaux, par le procureur général près la cour royale de Paris, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, que depuis dix ans cet article avait été constamment appliqué aux ouvrages impies, et que la jurisprudence était constante sur ce point.

Quoi qu'il en soit, si l'article qu'on nous propose aujourd'hui présentait réellement plus de



clarté, plus de netteté, que celui de la loi du 17 mai, et que cet avantage ne fût pas balancé par des inconvénients d'un ordre bien supérieur, il ne faudrait pas hésiter à l'adopter. Mais si cet article est plus clair, il a aussi un sens bien plus vaste; il s'applique à des cas bien différents; et c'est là précisément son défaut; c'est là ce qui nous détermine à le combattre en 1819. En effet, cet article punit indistinctement tout outrage, toute dérision envers l'un des cultes reconnus par la loi de l'Etat; il frappe aveuglément, sans distinction, sans réserve. Or, s'il est des outrages et des dérisions dont le législateur a le droit et le devoir de préserver tous les cultes religieux, il en est d'autres sur lesquels sa juridiction ne s'étend pas, qui bravent sa puissance, contre lesquels il ne doit pas s'essayer.

Le législateur peut punir l'impiété, la profanation, le blasphème; mais le langage, quel qu'il soit, à l'aide duquel un culte attaque un autre culte, est hors du domaine des lois.

La liberté des cultes existe en France; la liberté des cultes entraîne liberté de prédication, liberté de controverse: la liberté de prédication et de controverse entraîne l'outrage, la dérision, l'ironie.

Que ce soit un fait constant, c'est ce que je pourrais prouver en étalant devant vous, Messieurs, les ouvrages des docteurs les plus graves et les plus saints. Si j'apportais seulement ici l'*Histoire des variations* de Bossuet, vous y verriez avec quelle véhémence ce grand homme écrase ses adversaires; avec quelle sanglante ironie il les perce de part en part; et comme ce livre est en même temps hérissé de citations des auteurs protestants, vous y verriez sur quel ton on lui répondait. Si je vous lisais quelques passages d'un livre plus récent, d'un livre qui a obtenu un succès éclatant et mérité à quelques égards, en raison du talent qui s'y manifeste, l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*, vous y verriez à chaque page les divers cultes protestants désignés sous les qualifications les plus outrageantes; le luthéranisme représenté comme une des formes hypocrites de l'athéisme; le calvinisme accusé de favoriser le meurtre, de protéger l'inceste, d'autoriser l'adultère.

C'est là, Messieurs, le langage que les théologiens catholiques ont, religieusement parlant, le droit de tenir; et en revanche les théologiens protestants ont le droit de traiter le catholicisme de culte impie et sacrilége, et nos saints mystères d'abominable idolâtrie.

Ces outrages, la loi du 17 mai ne les punissait pas, car ce ne sont point là des outrages à la morale publique : le sentiment qui les dicte est en lui-même pur et pieux; il n'a rien qui blesse le cœur de l'homme de bien. Celui qui parle ainsi se jetterait dans le feu pour sauver l'âme de son frère. Mais l'article qu'on vous propose prétend lui fermer la bouche, et le menace d'un châtiment; en ceci cet article est attentatoire à la liberté religieuse; en ceci il est téméraire.

Il est attentatoire à la liberté religieuse..... En effet, le législateur a le droit de dire à l'impie : Renfermez le blasphème au fond de votre cœur. Il a droit de dire au chansonnier joyeux et folâtre : Mettez quelque décence dans vos refrains. Il a droit de dire au philosophe, au géologue, à l'astronome : Publiez vos découvertes dans un langage grave et sérieux; si elles contredisent en apparence les textes des livres saints, faites ressortir ces contradictions sans scandale; le sort de la science n'est point attaché à semblables controverses; si c'est la vérité que vous avez trouvée, elle n'a pas besoin, pour s'établir, des secours de l'outrage et de la violence; laissez aux docteurs de l'Eglise le soin de concilier ces differends, et de montrer l'accord qui existe sans doute entre l'œuvre de Dieu et la parole de Dieu. Il a droit enfin de dire au prédicateur qui se lance imprudemment dans le champ de la politique : Renfermez-vous dans votre mission, et ne soulevez point les esprits. Mais quand le prédicateur s'y renferme, quand il prêche simplement sur le dogme et sur la doctrine, quand il foudroie l'erreur religieuse, il est maître de son langage : sa mission, il ne la tient pas de vous; elle lui vient de plus haut: ce n'est pas à vous qu'il en doit compte.

L'article en outre est téméraire; car, en supposant pour un instant que vous eussiez ici le droit d'imposer la loi; en supposant qu'à votre commandement la prédication fût moralement tenue de devenir modérée, et la controverse charitable, que ferez-vous pour y contraindre? Connaissez-vous une puissance sur la terre, connaissez-vous une menace que ne brave avec joie le zèle, la ferveur, ou si l'on veut le fanatisme? Dès qu'un seul prédicateur, dès qu'un seul écrivain religieux aurait porté la peine de ses paroles, tous ceux qui professent la même foi que lui n'élèveraient-ils pas la voix ensemble pour répéter ces mêmes paroles, pour les crier jusque sur les toits?

La religion juive, par exemple, est bien une religion reconnue par l'Etat; elle a son établissement public; elle a ses rabbins, son sanhédrin, ses synagogues. Eh bien! que d'ici à quelques jours un prêtre fasse entendre aux fidèles un sermon sur la passion; que le peuple juif y soit qualifié déicide; que son forfait y soit répresenté sous les traits les plus énergiques; que sa dispersion sur la terre y soit appelée en témoignage du crime des pères perpétué dans les enfants : ce seront bien là des outrages, et des outrages sanglants. Que ferez-vous? Arracherez-vous les prédicateurs de la chaire de vérité, et les traînerez-vous dans les cachots?

Voyez où vous êtes conduits. Ce sont là les conséquences rigoureuses de l'article que le gouvernement vous propose.

Il n'en sera rien, nous dit-on; les tribunaux exécuteront cet article avec prudence et ménagement.

Sans doute les tribunaux français composés de catholiques, les tribunaux français composés d'hommes qui appartienent à la religion de la majorité respecteront pieusement la prédication et la controverse catholiques; sans doute les publications favorables à la propagation de la religion de la majorité seront fort en sûreté. S'il en était autrement, le pays entier se soulèverait. Mais qui me répondra que ces tribunaux épargneront également la prédication et la controverse des religions en minorité? Qui me répondra qu'après avoir permis l'attaque dans ses excès les plus violents, ils n'interdiront pas la réponse dans son expression la plus réservée? Dans quelle position placez-vous les tribunaux? Vous mettez en leurs mains le plus redoutable des instruments; vous mettez aux prises leur conscience comme croyants, et leur conscience comme juges; vous leur ordonnez, par une disposition spéciale, d'écraser sans distinction la vérité comme l'erreur; vous leur conseillez implicitement et tout bas de ménager l'erreur à l'égale de la vérité. Vous proposez un article de loi qui porte en lui-même le germe de toutes les dissensions religieuses qui peuvent déchirer un pays; et quand nous vous en montrons le danger, vous nous dites pour toute ré-

pense : On ne l'exécutera pas. Il n'y a là ni justice, ni raison, ni prudence, et j'éprouverais quelque pudeur à insister davantage sur une aberration de principe si évidente et si manifeste.

Je passe rapidement sur quelques articles destinés à protéger, contre toute imputation injurieuse, les membres des autorités constituées, les témoins, les jurés. Ces articles sont insignifiants. Aux termes des lois anciennes, les fonctionnaires publics permanents ou passagers avaient le droit de porter plainte en justice, en quelque qualité qu'ils eussent été offensés : le seul fait de la loi nouvelle est d'élever un peu le maximum des peines, lorsque l'injure ou la diffamation les atteint dans leur caractère public. Du reste, comme l'a judicieusement observé M. le comte de Serre, dans une autre discussion sur le même objet, le maximum des peines n'étant presque jamais appliqué par les tribunaux, ces articles seront réellement sans résultat et sans avantage pratique.

Il me reste à présenter quelques observations sur cette partie de la loi qui traite des intérêts privés des citoyens.

A cet égard, les lois de 1819 semblaient, au premier coup d'œil, avoir épuisé la prudence humaine; elles défendaient toute imputation de faits injurieux relatifs à la vie privée, sans qu'il fût permis de s'enquérir si ces faits étaient vrais ou faux; elles défendaient toute imputation de vices ou de défauts personnels sans qu'il fût permis à l'accusé de prouver, pour sa défense, que les reproches étaient fondés; elles défendaient toute injure, toute parole blessante ou offensante; en un mot, comme le disait alors énergiquement un orateur, elles avaient *muré le domicile*, et l'avaient soustrait aux regards du public. Que pouvait-on faire de plus ?

Les auteurs de la loi nouvelle se sont cependant proposé d'aller plus loin; ils se sont avisés de la plus singulière conception qui soit jamais tombée en partage à des hommes qui se piquent de réfléchir sur la législation.

Les individus, nous disent-ils, ne doivent pas seulement être considérés comme citoyens, comme membres de la société; ils doivent encore être considérés comme membres de certaines agrégations arbitraires que nous appelons *classes*. Ainsi, envisagez-les sous le point de vue de la religion qu'ils professent, ils sont protestants, catholiques, israélites; envisagez-les sous le point de vue de la profession qu'ils exercent, ils sont médecins, gens de lettres, savants; envisagez-les sous le point de vue des opinions qu'ils ont embrassées, ils sont royalistes, libéraux, ministériels, etc. C'est dans l'une ou l'autre de ces capacités collectives que nous entendons les mettre à l'abri de l'outrage : nous ne voulons pas qu'on déverse la haine ou le mépris sur ces classes.

Si je ne me proposais, Messieurs, que d'attaquer en elle-même une semblable disposition législative, je désespérerais de dire mieux, ou même aussi bien qu'il n'a été dit jusqu'ici.

Ses défenseurs, en effet, n'échapperont pas à ce dilemme : Ou l'on entend protéger ces classes prétendues en tant que classes, ou l'on entend protéger seulement les individus compris dans ces classes.

S'agit-il de protéger les classes en tant que classes ? Mais on convient qu'elles n'ont aucune existence civile ni politique; que ce sont des abstractions, de pures notions de l'esprit, des aperçus de l'intelligence, des produits de l'entendement, qui varient à chaque instant. Si vous vouliez les punir, vous seriez bien embarrassés, car vous ne sauriez où les prendre. Ceux qui se proposeraient de leur faire subir un mal quelconque seraient également en peine. Les atteintes qu'on essaierait de leur porter ressembleraient à ces coups d'épée que les chevaliers, dans les poëmes et dans les romans, dirigent contre des êtres fantastiques, contre des ombres fugitives.

S'agit-il de protéger les individus qui composent ces classes ? Mais nul n'y est nominativement inscrit, nul n'y est enrôlé ni immatriculé. Chacun peut, en ce qui le concerne, repousser sa part du reproche qu'on adresse à telle ou telle classe; rejeter sur d'autres l'imputation qui lui serait faite indirectement : aucune responsabilité personnelle n'est engagée là. Si je dis, comme on l'a fait mille fois en Angleterre, que les armées permanentes sont le fléau de la liberté, que les militaires sont les suppôts de la tyrannie, cette qualification injurieuse retombera-t-elle sur l'illustre maréchal que vous allez entendre tout à l'heure, et qui défend dans cette enceinte les droits de ses concitoyens avec le même courage qu'il déploya jadis aux champs de Fleurus contre les ennemis de la patrie? Si le ciel me donnait le talent de La Bruyère, et que je peignisse comme lui la bassesse et la turpitude des courtisans, quelqu'un de ceux qui me font l'honneur de m'entendre, quelqu'un de ces hommes estimables qu'une affection respectueuse attache à la personne des princes, qui les ont suivis dans leur exil, et consolés dans leurs revers, prendra-t-il pour lui ce reproche?

Non, Messieurs, toujours il a été permis au moraliste, toujours il a été permis au poëte comique ou satirique, toujours il a été permis à l'écrivain qui contemple et décrit les mœurs de la société, de la diviser en classes, de personnifier les vices généraux qui s'y trouvent répandus, les opinions funestes, les doctrines pernicieuses qui y dominent, et de vouer ces vices, ces opinions, ces doctrines, à la haine et au mépris.

Bien loin que ces procédés de la littérature soient contraires à la paix publique, ils en sont au contraire le gage et le garant. Si vous ne voulez pas qu'on généralise les imputations et les reproches, on sera forcé de les faire retomber de tout leur poids sur les individus; si vous ne voulez pas qu'on s'adresse aux masses, en laissant à chaque individu la faculté de se tenir à l'écart et de s'isoler, les personnalités, les arguments *ad hominem* prendront la place des incriminations collectives, car, enfin, il faut que justice soit faite; la morale, la société, la liberté de la presse, le veulent ainsi. Louis XIV, désigné assez clairement par un prédicateur, disait avec beaucoup de sens : *Je veux bien prendre ma part dans un sermon, mais je n'aime pas qu'on me la fasse.* Eh bien ! Messieurs, les auteurs de l'article que je combats, ces grands zélateurs de la tranquillité publique, savez-vous à quoi ils auront réussi ? Ils vont forcer les écrivains à faire à chacun sa part, c'est-à-dire à attaquer nominativement les individus; c'est la seule ressource qui leur restera, puisqu'on les empêche de désigner leurs adversaires sous des qualifications générales.

Mais ceci n'est qu'une des faces de la question; il en est une autre sous laquelle on ne l'a pas encore envisagée.

Ces classes, on en convient, et déjà je me suis prévalu de l'aveu, elles n'ont aucune existence réelle; elles ne résident que dans le cerveau du penseur ou sous la plume de l'écrivain. Permis à qui voudra d'en créer en aussi grand nombre qu'il lui en prendra fantaisie; de diviser et de

subdiviser la société ; de réunir ensuite, sous un point de vue, les hommes qu'il avait séparés, en se plaçant sous un point de vue différent. Or, ce n'est pas à dire cependant que toutes ces classes, à mesure qu'elles sortiront du néant, entreront immédiatement sous la protection de la loi. Il n'y aura pas un registre ouvert dans chaque parquet de tribunal pour les recueillir à leur naissance, et les consigner à toujours comme des objets de vénération et de respect. S'il plaît, par exemple, à M. Fiévée de désigner certains individus sous la dénomination de *circonspects* et de leur adresser des reproches plus ou moins amers, ce n'est pas à dire que le ministère public s'avancera à l'instant même, soulevant tout l'appareil de la justice pour venger l'honneur des *circonspects*. S'il passe par la fantaisie de certains auteurs de vaudeville d'affubler d'une appellation grotesque la jeunesse commerçante de la capitale, il ne s'ensuit pas de plein droit que la bonne renommée des *calicots* soit placée sous la sauvegarde des tribunaux.

Pour qu'une classe existe légalement, pour qu'elle ait droit à la vengeance quand on l'outrage, il faudra donc que l'idée sur laquelle elle repose ait pris une certaine consistance ; que le terme qui la désigne ait acquis droit de bourgeoisie dans la langue ; que le public se soit habitué à reconnaître sous cette dénomination certains individus. Il y aura donc entre les classes un choix, un triage à faire ; toutes ne seront pas également protégées ; les unes seront livrées à l'insulte ; les autres en seront préservées. Or, qui fera ce choix? Qui opérera ce triage ? Le ministère public dans ses réquisitoires. Le tribunal dans ses décisions. Cela posé, voyez le danger ; voyez aussi le ridicule.

Voyez le danger. Car enfin ce sont des classes politiques qu'on entend mettre ici à couvert de l'outrage ; il n'est pas sérieusement question de défendre les médecins ou les apothicaires contre les plaisanteries de Molière. Et ne voyez-vous pas que, selon la nature des opinions qui prévaudront dans tel ou tel tribunal, certaines classes seront protégées ou abandonnées à l'outrage ? Quand le tribunal inclinera vers les opinions qu'on appelle bien ou mal à propos *libérales*, les classes protégées, ce seront les acquéreurs de biens nationaux, les soldats de l'armée de la Loire, les indépendants, que sais-je ? Quand il penchera vers les opinions contraires, les classes protégées seront les émigrés, les Vendéens, les ultra-royalistes. On suivra de l'œil sur la carte de France les opinions politiques des diverses compagnies de judicature, en examinant l'application qu'ils auront faite de l'article que je combats.

Voyez aussi le ridicule. Car ce qui sera délit à Melun ne le sera pas à Pontoise ; ce qui pourra circuler librement à Amiens, sera puni à Beauvais. Et nul ne pourra s'en prendre à l'un ou à l'autre des tribunaux : car enfin, quelle est l'obligation que leur impose la loi ? Celle de venger les outrages qui compromettraient la *paix publique* ? Or, ceux-là vous diront : J'ai vu la paix publique compromise par les outrages envers les acquéreurs de biens nationaux ; quant aux outrages dirigés contre les émigrés, ils m'ont paru sans inconvénient. Réciproquement ceux-ci vous diront : Ce sont les outrages contre les émigrés qui m'ont paru alarmants, et non les autres. Qu'aurez-vous à objecter ?

Jetez enfin les yeux sur le matériel même des procès que l'article dont nous nous occupons fera naître, concevez le spectacle qu'offriront ces causes, dans lesquelles le ministère public sera obligé de construire, non-seulement le délit, mais la matière même du délit ; ces causes dans lesquelles tout sera en question, et le prévenu, et le crime, et l'objet même sur lequel ce crime prétendu a pu s'exercer. Voyez le ministère public se présentant avec un attirail de journaux, de pamphlets, de brochures, de dictionnaires, à l'effet de prouver l'existence légale de la classe dont il prend en main les intérêts, son existence au degré suffisant pour mériter la protection de la justice ; voyez de l'autre côté le défenseur du prévenu, étalant à son tour des pamphlets, des brochures et des journaux, dans le but de dénier l'existence *suffisante* de cette même classe ; entendez-les discuter à perte de vue sur le degré de la réalité et de consistance de telle ou telle conception de l'esprit ; entendez-les entasser, au sujet de cette extravagante ontologie, toutes les arguties des scolastiques. Non, Messieurs, un semblable article de loi ne saurait obtenir votre approbation, et d'ailleurs il l'obtiendrait bien vainement : le ridicule n'est pas mort en France ; un tel article ne s'exécutera pas, il périra sous les sarcasmes : les huées et les sifflets en feront justice.

Allons au fait ; que veut-on ? qu'on ne puisse crier à *bas les prêtres, à bas les nobles :* ces cris sont sans doute très-odieux ; où ont-ils été proférés ? En quels temps se sont-ils fait entendre ? Est-ce dans quelque portion de notre territoire profondément agitée de dissensions politiques ou religieuses ? Est-ce dans ces temps de troubles, d'égarements populaires ? Les individus désignés dans ces *vociférations* ont-ils été exposés à quelques dangers, à quelques violences ? Dès lors de semblables cris sont des provocations de la nature la plus criminelle, des provocations punissables aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 17 mai. Ont-ils au contraire été proférés sans suite possible, sans inconvénient probable, dans l'ivresse et par quelque misérable isolé ? Sied-il alors au législateur de s'abaisser jusqu'à eux ? Doit-il absolument parcourir les halles et écouter aux portes des cabarets, afin d'y recueillir, afin d'y enregistrer soigneusement les mauvais propos, les paroles sales et grossières, pour en faire l'objet de ses méditations ?

Au demeurant, nous, les adversaires du projet de loi, nous ne sommes point des artisans de désordre ; nous ne nous refusons à rien de raisonnable : dès qu'on a quelque chose de plausible à nous présenter, nous sommes prêts à y céder. Si l'on pense qu'il y ait en France certaines classes d'individus plus exposés que d'autres à la malveillance ; si l'on veut protéger spécialement les prêtres ; si l'on veut défendre que les nobles soient insultés à raison de leur titre ou de leur naissance ; si l'on croit que ceci importe à la paix publique et au bon ordre de la société, qu'on le dise franchement, qu'on en fasse un article spécial, qu'on le rédige aussi clairement qu'il se pourra : nous le discuterons de bonne foi et sans prévention.

Mais le vice capital de la loi tout entière, c'est le vague, et, qu'il me soit permis de le dire, c'est je ne sais quelle hypocrisie maladroite : on n'ose pas dire nettement ce qu'on veut ; on cherche à parvenir au but par des voies détournées ; on se jette, à cet effet, dans des généralités sans limites, dans un arbitraire sans mesure.

Les auteurs de cette loi veulent-ils préserver de toute attaque le droit que le Roi a eu de donner la Charte ? ils rédigent un article qui, s'il était exécuté complétement, exactement, de bonne foi, comme tout article de loi doit l'être, inter-

dirait aux écrivains l'histoire de France et le droit public français. Veulent-ils mettre les religions établies à couvert de tout outrage? ils rédigent un article qui, s'il était exécuté complétement, exactement, de bonne foi, comme tout article de loi doit l'être, interdirait aux docteurs et aux ministres des divers cultes la prédication et la controverse. Veulent-ils protéger les nobles et les prêtres? ils rédigent un article qui, s'il était exécuté complétement, exactement, comme tout article de loi doit l'être, interdirait les ouvrages de morale, la satire et la comédie.

J'ai rempli ma tâche, Messieurs; j'ai démontré que le projet de loi qui vous est soumis n'est autre chose que l'arbitraire pur et simple, l'arbitraire dans sa honteuse nudité. A une autre époque du débat, j'examinerai dans quelles mains cet arbitraire doit être soumis; j'examinerai quelle est la nature, la composition, la tendance naturelle de ces tribunaux dont l'impartialité et la sagesse nous sont offertes comme les seules garanties de la liberté de la presse; et si cette recherche entraîne quelque inconvénient, ce n'est pas à nous qu'il faudra s'en prendre, mais à ceux qui ont rendu un tel examen nécessaire. Je les avertis seulement, en finissant, que les défenseurs du jury et ceux des tribunaux correctionnels ne se combattent point à armes égales; qu'ils ne sont point placés sur le même terrain. La tâche de nos adversaires est plus rude et plus difficile que la nôtre. Lorsque nous avons défendu le jury, lorsque nous avons prétendu qu'il excellait à bien caractériser les délits de la presse, nous n'avons cependant ni dit ni soutenu que ce fût un tribunal parfait; nous avons reconnu qu'il était comme tout autre susceptible de passions, sujet à l'erreur, accessible à l'esprit de parti; nous avons reconnu qu'il devait être à la fois contenu et dirigé par le texte de la loi, et par les précautions du législateur. Mais ceux qui nous livrent maintenant sans aucune autre garantie aux tribunaux correctionnels sont tenus de nous démontrer que ces tribunaux sont en effet dignes de cette confiance sans limites; qu'ils sont indépendants aujourd'hui, qu'ils le seront demain, et indéfiniment, quoi qu'on fasse; que la Providence les a élevés au-dessus des passions et des faiblesses de l'humanité. Il leur incombe de prouver, à ces grands apôtres des compagnies de judicature, à ces grands détracteurs du jury, que les juges sont, dans toute la rigueur du terme, incorruptibles; que, donnant un démenti formel à l'histoire et aux leçons de l'expérience, l'exercice du pouvoir absolu les laissera tels qu'il les trouve; qu'en un mot ils sont réellement investis, sinon de cette infaillibilité complète qui ne s'obtient ici-bas que par un miracle, au moins de cette infaillibité relative qui dispense le législateur de toutes précautions ultérieures. Quant à moi, qui n'ai jamais pensé que cette vertu surhumaine se rencontrât dans aucun de mes semblables, de quelque robe qu'il soit revêtu; quant à moi, qui ne crois pas que ni le Roi, ni les Chambres, ni la société tout entière aient moralement le droit de déléguer une telle autorité à qui que ce soit sur la terre, je voterai contre un projet de loi qui consacre un égarement si déplorable.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.

M. **le comte Desèze** (1). Messieurs, la loi que le gouvernement nous propose, et qui vient d'être adoptée par la Chambre des députés, est sans doute d'une haute importance; mais elle a déjà subi tant de discussions (et ces discussions ont été rendues publiques par les journaux), que je pensais que nous en recueillerions cet avantage, qu'elles rendraient les nôtres beaucoup plus courtes. Le rapport que vous avez entendu me paraissait aussi devoir contribuer encore à les abréger. Tout a été dit en effet sur la liberté de la presse, sur son origine, sur sa nature, sur son droit, sur son influence; tous les grands principes ont été développés depuis longtemps sur cette matière. On ne peut pas créer à cet égard de nouveau système, on ne peut pas trouver de nouveaux motifs à l'appui de l'opinion qu'on croit devoir embrasser; tout est épuisé; personne, d'ailleurs, ne dispute que la presse ne doive être libre; cette institution de la Charte, il faut qu'elle soit respectée; mais il n'y a pas un seul homme sage qui ne veuille aussi que cette liberté de la presse ne dégénère pas en licence; on craint pour la société les dangers si effrayants qui naîtraient de cette licence, la plus mortelle ennemie de la liberté; on sent la nécessité de les prévoir pour les prévenir; mais c'est là précisément, Messieurs, que commence la difficulté. Comment prévenir les abus de la liberté de la presse? Quels sont les remèdes qu'on peut y apporter? Quelles précautions peut-on prendre pour les empêcher de se reproduire? Quel genre de poursuites établir pour les rechercher? Quelles peines leur appliquer pour que la société n'en soit pas victime?

Il me semble, Messieurs, que ce sont ces véritables questions que soulève le projet même qu'on vous présente, et si on s'était borné à les discuter, je crois que notre opinion générale serait plus avancée. Mais on a prétendu davantage; on a aspiré à s'élever plus haut; on est remonté jusqu'à l'origine des choses; on nous a étalé un luxe savant pour la liberté de la presse; on vous a présenté de grandes considérations politiques; on a fait passer même devant vous les objets les plus étrangers; et en perdant ainsi le sujet de vue, on a espéré vous le faire perdre aussi à vous-mêmes.

Moi, Messieurs, comme membre de la commission, et obligé de me renfermer plus sévèrement dans les limites du projet de loi, je me propose une marche toute différente et beaucoup plus simple : je ne discuterai que ce projet, je le défendrai même tout entier, et, en le comparant surtout à la législation qui l'a précédé, j'espère vous prouver qu'il est impossible que vous ne lui accordiez pas vos suffrages.

Il y a bien des années, Messieurs, qu'au milieu de tous nos malheurs, et à l'occasion même de nos malheurs, nous nous occupons de la législation sur la liberté de la presse, sans avoir pu réussir encore à trouver des moyens capables, je ne dirai pas de dissiper, mais de calmer seulement les inquiétudes que donnera toujours au gouvernement le droit de tout publier et de tout écrire, sans être surveillé par quelque censure, ou contenu par quelque barrière. On invoque sans cesse la Charte, comme ayant consacré ce droit en soi; et en effet elle l'a consacré : c'est une concession qu'elle a cru devoir faire au gouvernement représentatif; mais cette concession n'est pas absolue; le fondateur de la Charte était trop sage pour n'y avoir pas opposé lui-même les limites que la raison toute seule indiquait. Il a donc dit qu'on avait le droit de publier et de faire impri-

(1) Le discours de M. le comte Desèze est incomplet au *Moniteur*.

mer ses opinions, mais en se conformant aux lois qui seraient faites pour réprimer les abus qu'on se permettrait de ce droit.

Cette précaution de la Charte, Messieurs, était une véritable sauvegarde.

Le principe général de la liberté était déclaré; mais la défense d'en abuser aussi était prévue et prononcée.

Il est bien vrai que cette défense était renvoyée aux lois qui seraient faites pour établir les mesures de la répression; mais ces lois, Messieurs, on avait dès lors le projet sérieux de les faire, on ne les regardait même pas à cette époque comme très-difficiles; ce n'est que depuis qu'on a reconnu jusqu'à quel point les combinaisons qui doivent entrer dans ces lois présentaient d'obstacles; ce n'est qu'en s'en occupant avec quelque suite, qu'on a vu tout ce qu'il fallait d'efforts pour renfermer la liberté dont on ne contestait pas le principe dans les bornes que ce principe devait recevoir pour ne pas devenir dangereux, concilier le droit avec l'exercice, permettre l'usage en se garantissant des abus, et tolérer les développements d'une faculté qu'on regardait comme nécessaire, sans souffrir que cette faculté allât jusqu'au point où elle pouvait devenir funeste.

Mais c'était, Messieurs, ce sage milieu qui échappait à toutes les peines qu'on se donnait pour le découvrir.

A force de craindre de dépasser le but, on ne parvenait pas à l'atteindre.

Notre législation, malheureusement trop timide, n'a fait à cet égard que se perdre dans de fausses routes.

Frappée d'abord de la frivolité de la nation, que de gros livres épouvantent, et qui ne se plaît qu'à promener ses regards avides sur des brochures, elle crut n'avoir besoin de soumettre à la censure que les ouvrages de vingt feuilles d'impression et au-dessous; et tout ce qui excéderait ce nombre de feuilles, elle permit de le publier avec liberté.

Elle avait espéré de cette combinaison, sans doute (1), qu'on ne prendrait pas la peine d'écrire des ouvrages volumineux pour se livrer à l'affreuse jouissance d'y attaquer ce qu'il y avait de plus sacré, et en même temps de plus nécessaire à la conservation de l'ordre social.

Elle se trompa, Messieurs.

Des ouvrages volumineux et atrocement scandaleux furent publiés.

On chercha.

On les lut malgré leur longueur.

La patience, forte des passions qui la soutenaient, fut plus constante qu'on ne l'avait pensé, et que semblait ne le permettre le caractère national.

Elle aida à s'abreuver du poison de ces infâmes écrits; et comme rien n'y était respecté, que la religion y était insultée, les personnages les plus augustes calomniés avec fureur, les principes les plus anarchiques professés avec audace, l'autorité effrayée s'aperçut bientôt que malgré son zèle elle n'avait rien fait pour l'ordre public, et que de nouvelles lois étaient nécessaires pour remédier aux dangers si imminents qui menaçaient la sûreté de l'État et l'existence même de la société.

On s'occupa donc de ces lois nouvelles.

On y fit entrer, parmi quelques dispositions relatives à d'autres objets qui intéressaient aussi la tranquillité publique, des dispositions spéciales sur les délits que les abus de la presse pourraient entraîner.

On en détermina la nature;

On fixa les peines qui seraient appliquées à ces délits;

On chargea les tribunaux ordinaires de l'application de ces peines.

Mais toutes ces précautions de la législation furent encore impuissantes;

La licence même ne fit que s'accroître;

Les délits se multiplièrent;

Les écrits les plus séditieux, les plus insultants pour la religion, les plus outrageants pour la majesté royale, les plus effrayants pour l'ordre public, semblaient braver tous les jours les inquiétudes de la justice.

Les tribunaux ne suffisaient pas pour les rechercher et pour les punir.

Le temps manquait au zèle des magistrats, le travail épuisait leurs forces, et leurs poursuites même étaient encore éludées.

Il fallut donc recourir de nouveau à d'autres moyens qu'on pût regarder comme plus efficaces, qui présentassent plus de répressions, qui inspirassent des craintes plus salutaires à tous ceux qui porteraient l'audace jusqu'à compromettre par le caractère de leurs écrits la sûreté de l'État ou le repos de la société; et ce fut alors, Messieurs, que parurent ces fameuses lois des 17 et 26 mai 1819 qui occasionnèrent tant de discussions, qu'on défendit dans l'autre Chambre et devant vous avec une constance si infatigable, et dont cependant on a été forcé ensuite de reconnaître l'insuffisance.

On y était tombé en effet dans les erreurs les plus graves;

On y avait fait surtout les omissions les plus importantes;

On n'avait pas cru entre autres y introduire les attaques contre la religion;

On n'avait pas osé les prévoir;

On n'avait pas prononcé seulement le mot *religion;*

Et cependant, Messieurs, qui est-ce qui peut se dissimuler que la religion est la première base de toutes les sociétés, qu'aucune société même ne pourrait exister ou se maintenir sans elle, qu'elle est le plus grand besoin des peuples, la plus puissante consolation de l'homme, son plus fort appui, la plus riche de ses espérances, et que les augustes promesses que Dieu lui-même y a attachées sont le plus grand bienfait que son immense bonté ait pu lui accorder?

Aussi la religion est-elle à la tête de tous les Codes.

On ne connaît pas de nation civilisée qui ne l'ait gravée dans toutes ses lois.

Les peuples barbares même gravent dans les leurs leurs religions idolâtres;

Et nous seuls nous l'avions proscrite des nôtres;

Nous l'avions regardée comme une *expression abstraite* (1);

Nous n'avions pas cru que cette abstraction pût entrer dans nos préceptes législatifs;

Nous pensions même qu'*appuyer la religion sur la loi civile, c'était confondre par un mélange dan-*

(1) L'idée de cette combinaison n'était même pas nouvelle; elle avait été présentée, en 1808, dans les discussions du conseil d'État d'alors, sur la liberté de la presse; mais elle n'avait pas été adoptée.

(1) Discours prononcé par le ministre de la justice dans la séance de la Chambre des pairs, du 14 mai 1819.

gereux deux choses qui doivent toujours être séparées.

Nous avions été, qui le croirait? frappés de la crainte de renouveler des *disputes théologiques*(1), comme si nous étions dans un temps où nous eussions à redouter ce genre de querelles qui supposaient au moins un attachement sincère à la religion, et que nous ne fussions pas au contraire déjà envahis par le fléau de l'indifférence, qui en suppose toujours l'oubli.

Vous avez vu aussi, Messieurs, les déplorables conséquences qui étaient résultées de l'abus qu'on s'était permis de faire de tous ces principes métaphysiques.

Vous avez vu jusqu'à quel point avait été portée à cet égard la licence effrayante des opinions.

On a peine à croire à des écarts aussi monstrueux.

Je n'ai pas même le courage de les rappeler.

Mais qui de vous n'a pas gémi de voir que ce fût en calomniant des intentions dont la pensée seule était bien éloignée de semblables excès, que la licence y fût pourtant arrivée à la faveur d'inductions mal interprétées, et de l'extension perfide qu'elle avait eu la hardiesse de leur donner?

D'un autre côté, Messieurs, la royauté elle-même, qu'on a appelée avec raison la seconde religion de la monarchie, cette puissance si ancienne, si tutélaire, si paternelle, cette forme de gouvernement, si chère à la France, cette forme que son territoire lui-même commande, et qui est encore bien nécessaire au cœur de ses habitants, la royauté n'avait pas été non plus convenablement définie.

On lui avait ôté, en quelque sorte, une part de ses attributs;

On l'avait exposée aux injures;

On l'avait laissée en prise au sophisme;

On avait dénaturé même le caractère de son autorité;

On l'avait restreinte.

En un mot, on ne s'était pas assez pénétré du respect profond qui était dû à la majesté royale, et de la nécessité des garanties que la loi était obligée de lui assurer pour la protéger.

Heureusement, Messieurs, que ces erreurs si douloureuses, et auxquelles avaient résisté beaucoup d'entre vous, sont réformées aujourd'hui par le nouveau projet de loi qui vous est soumis sur la liberté de la presse.

On est convenu avec bonne foi dans l'exposé des premiers motifs qui ont précédé le projet de loi, « qu'on n'avait pas en effet assez précisé, dans les lois anciennes, quelques-uns des objets sacrés qu'il importait de protéger contre les diverses sortes de publications. »

On nous a dit, pour la *religion*, « que les réclamations qu'avait excitées dans les deux Chambres l'absence du mot *religion* dans la loi du 17 mai, étaient *justifiées, que l'expérience était venue les appuyer, et qu'après de mûres réflexions on s'était rangé à l'avis des personnes* », qui avaient demandé que la méprise si étonnante de cette absence fût réparée.

On a dit ensuite pour la *royauté*, « qu'il était vrai que des *décisions affligeantes avaient averti que son essence, ses attributs et son action n'avaient pas été suffisamment définis dans la loi du 17 mai*, et qu'en conséquence on vous proposait à cet égard une rédaction plus complète et plus régulière. »

On vous l'a proposée en effet, Messieurs, cette rédaction plus régulière.

On a cessé, dans le projet de loi, d'attacher à l'autorité du Roi le mot *constitutionnelle*, qui était dans la loi ancienne; et, quelques efforts qu'on ait faits dans l'autre Chambre pour attaquer cette suppression si bien justifiée, et si nécessaire, quelques efforts même qu'on ait déjà faits devant vous, dans le même objet, on ne réussira pas plus devant vous à faire revivre cette suppression, qu'on y a réussi dans la Chambre des députés. Vous céderez, Messieurs, j'ose le dire, à cette observation décisive, que c'est le même ministre qui avait inséré dans la loi du 17 mai le mot *constitutionnelle*, qui l'a retiré bien volontairement et bien sciemment du projet de loi, et que c'est après s'être convaincu, ainsi qu'il en fait lui-même l'aveu, que non-seulement ce mot était inutile, mais qu'il avait induit les tribunaux en erreur sur le véritable caractère de l'autorité du Roi, et qu'il avait occasionné de leur part les décisions les plus affligeantes sur l'essence, les attributs et l'action de cette autorité, qu'il l'a retiré. Je ne crois pas, Messieurs, au moins dans ce moment, avoir besoin de mettre sous vos yeux de plus grande preuve de la nécessité de cette suppression du mot *constitutionnelle*, que de vous citer celui dont elle est l'ouvrage; et si quelque chose a le droit d'étonner, c'est que le noble pair qui, le premier, a tant insisté sur ce mot constitutionnelle, et vous en a proposé par amendement le remplacement dans le projet de loi, ait pu ainsi méconnaître le poids immense d'une autorité dont il a signalé lui-même toute la puissance.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, déplorons la fatalité qui a permis que des lois si défectueuses, si incomplètes, si inquiétantes, quoique rendues sur des objets aussi importants, fussent exécutées pendant trois années; mais honorons le zèle qui, reconnaissant enfin les erreurs dans lesquelles il a pu se laisser entraîner, ne craint pas de s'accuser noblement de ces erreurs qui lui sont échappées, et vient présenter lui-même les moyens nécessaires pour les réparer.

C'est là en effet, Messieurs, le motif principal de la loi nouvelle.

C'est l'intention générale qui la domine.

On a voulu remplir les lacunes qui avaient été laissées dans quelques parties des loi précédentes, changer le système de quelques autres, améliorer certaines dispositions qu'on y rappelait, et corriger surtout les méprises dont on ne s'était pas préservé d'abord.

Cette intention seule, Messieurs, sur laquelle il ne peut pas y avoir d'équivoque, doit vous prévenir en faveur du projet de loi.

Elle doit d'avance lui concilier vos suffrages.

Vous y verrez surtout avec une grande satisfaction, dans les deux premiers articles, qui sont les plus importants, les garanties qu'on y a données à la religion et à la royauté.

Vous y verrez les précautions qu'on a prises pour les venger de tous les genres d'outrages dont elles pourraient devenir l'objet.

Il faut espérer que ces précautions graduées avec sagesse par la loi, appliquées par elle à toutes les religions que l'Etat protége, appliquées même sans aucune distinction entre elles, quoiqu'elles en eussent peut-être été susceptibles, suffiront pour conserver à ces deux grands objets

(1) Discours prononcé par le ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des pairs, du 14 mai 1819.

de notre culte, car la royauté elle-même en France en est un, le respect qui est nécessaire pour en maintenir toute la puissance.

Si elles suffisent, Messieurs, ces précautions, vous serez les premiers à vous féliciter du bien que vous aurez fait.

Vos consciences au moins seront tranquilles.

Elles le seront même en quelque sorte sur tout le reste.

Vous n'aurez plus de ces grandes inquiétudes, de ces menaces de bouleversement, de ces annonces sinistres de crises qui tiennent toujours les esprits dans une agitation fatigante; car dans un pays où la religion est respectée par les citoyens, défendue par l'opinion, garantie par les tribunaux, et où la royauté honorée aussi, vénérée, chérie, exerce son empire paternel sans contradiction, sans murmures, sans nuages, on ne peut rien avoir à craindre de grave.

On peut, pour ainsi dire, dormir en paix sur tous les autres objets.

Ce sont là en effet, Messieurs, les deux grandes ancres du salut public.

Et tant que ces ancres sont immuables, tant qu'il est impossible de les détacher des points fixes auxquels ils tiennent, et à plus forte raison encore, tant qu'il est impossible de les ébranler, la conservation de l'Etat, la tranquillité générale, l'existence de l'ordre social dont elles sont le lien, l'appui et la force, sont en sûreté.

Cependant, Messieurs, vous avez observé dans le projet de loi que ce n'était pas là que s'était bornée sa sollicitude.

Vous avez vu que la loi, attentive à protéger tous les intérêts qui ont été créés, et à réaliser toutes les promesses faites par le monarque, mettait aussi expressément sous sa garde les droits garantis par l'article 5 et l'article 9 de la Charte, c'est-à-dire la liberté de professer sa religion particulière comme on professerait celle de l'Etat, et l'inviolabilité des propriétés nationales, et qu'elles punissent d'une amende plus ou moins forte toutes les attaques qui leur seraient livrées suivant leur nature et leur gravité.

Vous avez remarqué encore qu'elle s'était occupée de la sûreté du gouvernement du Roi; car, dans un Etat même bien constitué, tout a besoin d'être protégé par la loi, tout vient se courber sous son niveau; le gouvernement du Roi, lui-même, quoiqu'il entre dans ses attributions d'être protecteur, est dans le cas d'être protégé aussi à son tour. C'est ce qui fait que la loi a cru devoir, sous les peines qu'elle prononce, le défendre de toutes les attaques par lesquelles on pourrait chercher à exciter la haine ou le mépris contre lui; et vous ne serez pas étonnés, Messieurs, de cette défense, vous ne croirez pas devoir vous y refuser, vous la jugerez vous-mêmes nécessaire : car prenez garde que, dans la disposition qui la renferme, la loi toujours juste, et on pourrait dire ici généreuse, a permis non-seulement de discuter, mais de *censurer* même les actes des ministres. Cependant, quoiqu'elle n'ait pas dit de quelle manière, en quels termes, avec quelles précautions cette discussion pourrait être faite, il est facile de sentir qu'elle n'a entendu permettre qu'une discussion décente, sans animosité, sans amertume, une discussion n'ayant pour objet que les actes, attaquant ceux de ces actes qui pourraient offrir quelque prise aux observations ou à la critique, sans attaquer la personne, respectant la vérité tout à la fois et les convenances, et s'exprimant avec liberté, mais avec une liberté sage, mesurée, tranquille, et qui ne méritât pas de reproches.

Que, si au contraire on abusait de cette faculté qu'accorde la loi, pour confondre les actes des ministres avec leurs personnes, pour attaquer violemment leurs intentions ou leur caractère, malgré la confiance dont le Roi les honorerait, pour travailler à exciter contre eux un sentiment de haine dont il est toujours si pénible d'être l'objet, ou de mépris encore peut-être plus outrageant, on conçoit qu'alors il est juste que la loi vienne à leur secours, et qu'elle les venge de ces odieuses attaques qui non-seulement attenteraient à leur tranquilité, mais les empêcheraient de faire le bien qu'ils auraient en vue, et leur enlèveraient le fruit de tout celui qu'ils auraient pu faire.

J'en dirai autant, Messieurs, de tous les corps dépositaires avec le gouvernement d'une certaine portion de l'autorité publique, comme les cours, les tribunaux, les corps constitués, et même les autorités ou les administrations publiques dont on avait oublié de parler dans les autres lois; la loi nouvelle n'a pas voulu que ces corps qui, pour être utiles, ont besoin d'être environnés de respect, d'estime, de confiance, fussent exposés sans défense à la diffamation ou à l'injure, qui, par la déconsidération qui marche à leur suite, exercent toujours une sorte d'influence inquiétante sur l'opinion; elle a cru au contraire devoir les en garantir; elle s'est chargée en quelque sorte de leur honneur comme de leur vengeance: elle a bien senti que ces corps, quoique attaqués, et attaqués quelquefois vivement, ne songeraient peut-être pas par excès de délicatesse à se défendre eux-mêmes; elle a voulu qu'ils fussent défendus d'office par le ministère même de ses magistrats, et elle a prescrit les peines destinées à punir les outrages qu'ils auraient reçus, et à empêcher qu'on ne s'en permît d'autres.

Ce ne sont pas même, Messieurs, seulement les corps que la loi a jugé nécessaire de couvrir de sa protection ou de sa puissance contre les outrages, ce sont aussi les individus, mais les individus revêtus d'un caractère public ou exerçant une fonction publique.

Ainsi, par exemple, un pair de France, un député, un fonctionnaire public, un ministre de la religion de l'Etat ou des autres religions légalement reconnues en France, qui recevraient d'une manière quelconque un outrage public à raison de leurs fonctions ou de leur qualité; un juré qui éprouverait lui-même à l'occasion aussi de ses fonctions un outrage de la même nature; un témoin qui, à cause de sa déposition, se trouverait également dans le même cas, la loi veut que ceux qui seraient coupables de ces délits soient punis par des peines d'emprisonnement et d'amende, dont elle gradue le temps et la quotité suivant les fonctions ou la qualité de ceux qui les auraient reçus.

Elle augmente même ces peines pour le ministre de la religion de l'Etat, ou des autres religions reconnues, qui aurait été outragé dans l'exercice de ses fonctions; et elle les élève jusqu'à celles qu'elle a cru devoir appliquer aux outrages faits à la religion elle-même, parce qu'elle a pensé avec raison que c'était insulter la religion, qu'insulter son ministre dans le moment solennel où il remplit les devoirs pieux qu'elle lui prescrit. Enfin, dans cette partie de ses dispositions, le projet de loi prévoit jusqu'aux cas, qui ne sont malheureusement pas sans exemple, où les outrages qu'on se serait permis

contre des ministres de la religion, ou d'autres fonctionnaires publics, auraient été accompagnés de violences ou d'excès prévus par un article du Code pénal (1), et il veut que ces excès et ces outrages soient punis de peines prononcées dans ce cas par un autre article de ce même Code (2).

Certes, Messieurs, on ne peut pas disconvenir qu'il n'y ait dans toutes ces dispositions un esprit de justice.

Elles sont toutes combinées, comme vous pouvez le remarquer, avec une sagesse de proportion, dans l'appréciation et la punition des délits qu'elles spécifient, qui honore l'intention qui les a dictées.

Elles tendent toutes au maintien de la paix publique.

Elles tendent surtout à préserver la société de tous ces scandales que nous devons à ces misérables restes de fureurs révolutionnaires dont tous les esprits sont bien loin encore d'être corrigés, et que malheureusement les révolutions traînent toujours après elles.

Il serait bien temps qu'on y mît un terme.

Il serait temps qu'on pût réussir à faire cesser ces horribles abus de la presse qui portent partout la discorde, la calomnie, la sédition, la révolte; apprennent à mépriser ou à outrager ce qu'il y a de plus sacré sur la terre; corrompent souvent les meilleurs esprits; empoisonnent la jeunesse; pervertissent jusqu'à des générations toutes entières, et sont, à la honte éternelle de l'espèce humaine, un des plus grands fléaux dont une nation puisse être frappée.

La loi nouvelle y parviendra-t-elle, Messieurs? Atteindra-t-elle ce but si louable?

Les mesures répressives qu'elle établit suffiront-elles pour nous délivrer enfin de tous ces excès dont nous sommes tous les jours témoins?

Ces mesures seront-elles assez fortes?

Je le désire, Messieurs, je voudrais même pouvoir l'espérer, mais, malgré moi, j'avoue que j'ai encore des craintes.

Je vois cependant dans le projet de loi d'autres précautions qui peuvent contribuer à les calmer.

Je vois par exemple que la loi a étendu sa vigilance sur les journaux; qu'elle a voulu que dans le compte qu'ils pourraient rendre, soit des séances des Chambres, soit des audiences des cours ou des tribunaux, ils se montrassent toujours exacts et fidèles, et que si, par événement, ce compte qu'ils auraient rendu présentait de l'infidélité ou de la mauvaise foi, les propriétaires ou les éditeurs du journal coupable fussent punis d'une amende qu'elle détermine.

Elle a même prescrit de plus, en cas de récidive de la part de ces éditeurs ou propriétaires, et dans le cas où le compte rendu par eux le serait d'une manière offensante pour l'une ou pour l'autre des Chambres, ou un de leurs membres, ou quelque cour, quelque tribunal, quelque magistrat, quelque juré, quelque témoin, qu'indépendamment de l'amende prononcée dans le premier cas, ils fussent encore condamnés à un emprisonnement qu'elle permet de porter jusqu'à trois années, même à l'interdiction, pour un temps limité ou pour toujours, de la faculté de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, qu'elle permet de prononcer aussi.

(1) Article 228.
(2) Article 229.

C'est encore là, Messieurs, un grand moyen de tranquillité publique; car, au milieu d'une nation pleine d'honneur, délicate, sensible à l'injure, impatiente de tout affront, et portée à une vengeance prompte, à force même d'impétuosité ou d'irritation, l'influence des journaux sur l'opinion est si redoutable, le mal qu'ils font si rapidement est souvent si profond, leurs blessures sont même quelquefois si mortelles, qu'il n'y a pas de précaution qu'on ne doive prendre ou qui puisse paraître excessive, quand il s'agit de se garantir de leurs calomnies ou de leurs écarts.

Au moins on peut espérer aujourd'hui que désormais les journaux se tiendront sur leurs gardes, et qu'obligés surtout par la loi d'insérer dans leurs feuilles les réponses qui seraient faites aux articles calomnieux qu'ils auront insérés dans d'autres, ils se surveilleront un peu plus eux-mêmes.

Ils craindront d'ailleurs les peines que prononce le projet de loi.

Ils ne voudront pas les subir, et ils ne se hasarderont plus à souiller leurs feuilles de toutes ces satires, de tous ces mensonges, de toutes ces impostures qu'ils fabriquent à volonté comme à plaisir, et avec lesquels ils ne cherchent que trop souvent à égarer l'opinion ou à la corrompre.

Je remarque aussi avec satisfaction, Messieurs, que le projet de loi poursuit les cris séditieux publiquement proférés, l'enlèvement ou la dégradation des signes de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité, le port public de signes de ralliement non autorisés par le Roi, l'exposition de ces signes dans les lieux publics, leur distribution, leur mise en vente, la vente aussi et la publication des dessins gravés ou lithographiés sans l'autorisation du gouvernement, ou qui pourraient avoir un objet coupable; en un mot tout ce qui tend *à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique*, ce qui est notre plus grande plaie; et qu'il les punit de peines plus ou moins fortes, suivant leur caractère et leur gravité.

Ces dispositions du projet de loi qui a voulu embrasser, comme vous le voyez, Messieurs, tout ce qui tient à la tranquillité générale, étaient nécessaires.

On ne peut pas imaginer en effet jusqu'à quel point les délits de ce genre se multiplient.

Ils se renouvellent tous les jours avec une audace qui révolte.

L'esprit de rébellion se répand en quelque sorte partout et à front découvert.

Il se produit jusque dans les circonstances qui en paraissent les plus éloignés ou les moins susceptibles;

Il s'introduit jusque dans les feuilles les plus légères;

Il se glisse dans les gravures, dans les caricatures, dans les chansons; enfin on le rencontre là où on devrait le moins s'attendre à le rencontrer, et on peut dire que telle est sa savante hardiesse, qu'il est plus difficile aux tribunaux de le saisir qu'à lui de se soustraire à leurs poursuites ou de les éluder.

Vous venez de voir cependant, Messieurs, que ce que le projet de loi avait le plus à cœur c'était la conservation de la paix puplique.

Ce sont même les moyens de la garantir qui ont surtout occupé et rempli sa pensée.

Ils l'ont même tellement remplie, que les rédacteurs du projet ont regardé comme un des devoirs prescrits à leur zèle de rechercher et de frapper, par une disposition nouvelle, tous ceux qui au-

raient cherché à troubler la tranquillité publique, en excitant la haine ou le mépris des citoyens contre *une ou plusieurs personnes*, et de les punir.

Je sais, Messieurs, qu'on a été étonné ou qu'on a feint de paraître étonné de cette disposition, qui n'est cependant au fond que le résultat ou l'expression d'un sentiment extrêmement juste.

Je sais qu'on est allé jusqu'à supposer qu'elle avait pour objet secret d'appeler ou de favoriser le retour des ordres privilégiés de l'ancien régime; comme si, à travers les ruines de tous nos usages, de toutes nos lois, de tous nos pouvoirs et de nos mœurs même d'alors, l'idée seule de la possibilité d'un pareil retour n'était pas la plus insensée de toutes les chimères.

A entendre même les détracteurs du projet, on dirait qu'il n'existe pas dans notre société actuelle des classes de personnes qu'on puisse outrager, ou par des discours, ou par des écrits, ou par des menaces, ou par des placards, ou par des affiches, qui sont les moyens prévus par la loi pour ce genre de délits, comme on outragerait des individus.

C'est outrager, en effet, une classe de citoyens, et d'une manière même bien cruelle, que de chercher à exciter la haine ou le mépris contre eux, d'armer contre eux les jalousies du peuple ou ses préventions, de les exposer à ses fureurs par les dénominations même qu'on leur donne, et c'est troubler scandaleusement la paix publique que de se permettre de pareils outrages.

Mais comment peut-on dénier qu'il existe des classes dans la société? Elle en est au contraire toute remplie.

Sans doute elles ne portent pas dans notre législation le nom de classes, mais elles peuvent le recevoir, ce n'est qu'une désignation, et le langage habituel même, dont nous nous servons dans nos conversations ou dans nos écrits, rappelle tous les jours ce mot innocent. Les classes sont formées, en effet, dans la société, par la même religion qu'on professe, le même rang qu'on occupe, les mêmes fonctions qu'on exerce, les mêmes professions auxquelles on est livré, les mêmes sciences ou les mêmes arts qu'on cultive, les mêmes métiers qu'on pratique, les mêmes corporations ou associations dont on fait partie; et pourquoi ces diverses classes qui ont droit au respect, ou à la considération, ou à l'estime, et qui se verraient injuriées ou poursuivies par la calomnie, ne seraient-elles pas vengées par la loi comme des individus, surtout si la tranquillité publique pouvait en souffrir?

Prenez garde, Messieurs, que c'est toujours là le motif puissant de sagesse qui dirige le projet de loi.

Il ne songe qu'au repos de la société.

Il n'est occupé que d'empêcher qu'on ne le compromette ou qu'on ne le trouble.

Et si, en effet, on cherche à le troubler, ou à le compromettre, quelque moyen qu'on emploie pour y parvenir, il s'efforce d'y mettre obstacle.

Et qui de vous, Messieurs, n'approuverait pas une disposition aussi importante, aussi utile, aussi nécessaire? Qui est-ce qui aurait le courage de la blâmer? N'êtes-vous pas tous les amis, les protecteurs, les défenseurs de l'ordre public, et pourriez-vous consentir qu'il existât un moyen d'y porter atteinte, sans que la loi pût s'occuper de le réprimer?

Une autre disposition du projet de loi, Messieurs, et qui est aussi bien importante, c'est celle qui veut dans le cas d'offense envers les Chambres, ou envers l'une d'elles, par l'un des moyens prévus par la loi du 17 mai, que la Chambre offensée puisse, sur la simple réclamation d'un de ses membres, ordonner que le prévenu sera traduit à la barre, et le condamner, après l'avoir entendu ou appelé, aux peines portées par les lois.

Cette disposition, Messieurs, est nouvelle dans notre législation; mais la question qui y a donné lieu ne l'est pas. Vous vous rappelez qu'on l'a agitée, il y a quelques années, dans cette Chambre ainsi que dans l'autre, à l'occasion des lois des 17 et 26 mai. On ne fut pas alors d'accord sur sa solution; on disputa sur le principe; les uns craignaient que cette justice que les Chambres exerceraient elles-mêmes, dans leur propre intérêt, ne fût pas en général assez calme; qu'elle fût le plus souvent passionnée, partiale, vindicative; que ses mouvements fussent impétueux, désordonnés, violents; qu'on y fît entrer surtout l'amour-propre ou l'orgueil blessés; et que, dans une multitude de circonstances, ses décisions fussent bien plutôt le fruit de l'irritation que celui de la raison ou de l'équité. Les autres, au contraire, pensaient que ce danger n'était pas à craindre : que, par cela seul qu'on serait son propre juge, on ne serait occupé qu'à se surveiller soi-même; qu'on serait toujours agité de l'inquiétude délicate de passer les bornes d'une appréciation raisonnable des délits qu'il faudrait punir; qu'on serait bien plus porté à mettre de la dignité ou de la noblesse dans ses jugements, que de la partialité ou de la violence; que cette violence n'était pas dans notre caractère; que c'était bien plutôt l'indulgence; et que cette indulgence, que nous ne redoutions peut-être pas assez, parce qu'elle est bien souvent fatale, parce qu'elle enhardit le crime, parce qu'elle compromet le repos de la société, parce qu'elle ne corrige pas les hommes pervers, nous étions trop accoutumés à en user dans les circonstances où il ne s'agissait pas de notre intérêt propre, pour n'en pas user avec bien plus de facilité encore dans celles qui nous regardaient personnellement. En général, Messieurs, on se laissa aller sur cette question à ce sentiment de pudeur qui nous porte à désirer qu'on nous fasse justice plutôt que de nous la faire nous-mêmes, et qui nous fait placer notre amour-propre, ou, si l'on veut, notre gloire, dans le sacrifice absolu de notre intérêt individuel pour ne nous occuper que de celui d'autrui. Ce sentiment sans doute, Messieurs, est louable, il est noble, je ne le conteste pas; mais n'a-t-il pas aussi son danger? Ne faut-il pas ici d'ailleurs s'élever plus haut? ne faut-il pas considérer qu'en nous sacrifiant nous-mêmes nous sacrifions nos droits politiques? Il faut prendre garde que nous ne sommes pas seulement des magistrats revêtus de la plus haute dignité, nous sommes encore un pouvoir; ce pouvoir fait partie du corps qui constitue l'Etat tout entier, il est une des branches de la souveraineté, il est indépendant, il n'existe rien au-dessus de lui : on peut cependant l'offenser, ce pouvoir; on peut l'offenser dans ses attributions, dans ses prérogatives, dans son existence, dans ses rapports avec l'ordre social; et si en effet on l'offense, qui le vengera? qui est-ce qui sera appelé à prononcer entre lui et l'auteur de l'offense? où sera la main assez forte pour tenir la balance égale? qui empêchera cette balance de s'incliner? — Vous adresserez-vous aux tribunaux, comme le voulait la loi du 26 mai? Mais tous les tribunaux, Messieurs, vous sont inférieurs : comment pourraient-ils devenir vos juges? il serait possible

qu'il s'en rencontrât qui vous céderaient par complaisance ou vous résisteraient par jalousie : vous les feriez ployer sous votre puissance, ou il vous humilieraient de la leur; si vous triomphiez, ce serait sans gloire; si vous succombiez, votre élévation en souffrirait : en un mot cette dignité si haute, et qui ne serait pourtant pas à l'abri de l'offense, serait au-dessus de la réparation ou de la vengeance. Croyez-vous, Messieurs, qu'un pareil système soit bien raisonnable?

L'Angleterre l'a jugé au reste avant nous, ce système, et elle l'a rejeté; elle en a vu les inconvénients; profondément pénétrée de l'honneur des membres du gouvernement représentatif, de ce gouvernement qui remonte presque jusqu'à son berceau, elle a pensé qu'ils devaient se charger eux-mêmes de le conserver ou de le défendre. Elle a senti que, dans les attaques qui pourraient être livrées aux Chambres, l'espèce d'impossibilité où les Chambres se trouveraient de demander justice ou de l'obtenir exigeait qu'elles se la fissent elles-mêmes; et en leur accordant cette faculté qu'elle a regardée comme nécessaire, elle a cru leur accorder seulement une faculté relative à leur sûreté et non pas une faculté d'oppression.

Messieurs, on peut s'en rapporter à cet égard avec confiance à l'Angleterre; elle s'entend en liberté, elle s'entend surtout en gouvernement représentatif : on ne l'accusera pas de méconnaître les principes de cette grande et belle forme de gouvernement pour ainsi dire national, et auquel elle est restée si attachée depuis tant de siècles; et quand on la voit prendre des précautions de sûreté pour la sauvegarde de ces principes, ou pour leur maintien, on peut croire que ces précautions lui ont paru indispensables; qu'elle les a puisées dans le cœur humain, et on peut les prendre à son tour, sans avoir à craindre de se nuire ou de se tromper.

Nous-mêmes, au reste, Messieurs, nous avons pris ces précautions pour nos tribunaux; notre législation soit civile, soit criminelle, a fait pour eux ce que la législation politique de l'Angleterre a fait pour son parlement. Nos tribunaux même les plus inférieurs ont le droit de poursuivre l'offense qui leur serait faite dans leur audience ou dans leur enceinte; ils peuvent la juger, ils peuvent la punir; la loi leur en accorde la faculté : elle ne s'est pas défiée de leur justice, elle ne les a pas obligés de recourir à d'autres tribunaux plus élevés qu'eux; c'est dans leurs mains seules qu'elle a remis le dépôt de son autorité et de leur vengeance, et elle n'a pas craint qu'ils en abusassent.

Pourquoi donc, Messieurs, la loi n'aurait-elle pas aujourd'hui en vous la même confiance? Pourquoi ne s'en rapporterait-elle pas à votre sagesse? Que pourrait-elle craindre? l'abus que vous pourriez faire de ce droit? Ce ne serait pas vous connaître, ce ne serait pas connaître le caractère français, ce ne serait pas même connaître le cœur humain; ce qu'il y aurait de plus à redouter avec vous, c'est que vous fissiez un usage trop indulgent, ou que vous n'en fissiez pas usage du tout. Mais au surplus, Messieurs, il n'y a pas ici deux partis; l'offense une fois prévue et la nécessité de la punir constatée, qui la punira si ce n'est pas vous? Vous ne consentirez sûrement jamais à descendre dans l'arène d'un tribunal de première instance; vous y êtes descendus une fois, et vous vous rappelez encore ce qui est arrivé : il faudra donc vous envelopper dans votre dignité, et renoncer à toute poursuite; mais alors les offenses se multiplieront, l'impunité les accroîtra, elles s'autoriseront de vos dédains même; et si vous voulez bien réfléchir que, par les horribles abus de la presse, nous en sommes arrivés à une époque tellement déplorable, que des outrages réitérés peuvent affaiblir le respect dû à ce qu'il y a jamais eu de plus sacré, et la confiance dans ce qu'il y a pu avoir jamais aussi de meilleur, vous ne vous croirez pas peut-être au-dessus de la disposition d'une loi qui a reconnu vos droits, rendu hommage à votre puissance, senti votre dignité, et qui, en vous accordant le droit de venger vos propres offenses, a pu espérer qu'il lui suffirait de consacrer ce principe, pour que l'application n'en devînt jamais nécessaire.

Vous accepterez donc, Messieurs, cette disposition si juste et si sage.

Maintenant j'arrive à la dernière disposition du projet de loi, à celle qui s'est occupée de la poursuite des délits commis par la voie de la presse, et qui veut que cette poursuite s'exerce devant les tribunaux de police correctionnelle avec appel aux cours royales, où ces délits seraient jugés par les deux Chambres civile et correctionnelle réunies.

Cette disposition, Messieurs, n'existait pas d'abord dans le projet de loi, et sous ce rapport elle rappelle cette question du jury appliqué aux délits de la presse, qu'on a tant agitée dans l'autre Chambre, et qu'on nous a présentée dans celle-ci comme si importante : mais quelque importance qu'on ait prétendu y attacher, comme je ne veux pas moi-même enflammer ici les passions, et que je ne crains pas d'ailleurs le succès de l'amendement qu'on vous a proposé à cet égard avec tant de faste, je me bornerai, au moins, dans ce moment-ci, à quelques observations extrêmement simples, et j'espère qu'elles suffiront.

Je disais donc, Messieurs, que la disposition dont je vous parlais n'existait pas d'abord dans le projet de loi; on avait continué au contraire dans ce projet le système extraordinaire de la loi du 26 mai; on avait attribué encore au jury la connaissance des délits de la presse; mais quand on a réfléchi sur ce système, on a vu qu'il était impossible d'y persévérer. C'était contre tous les principes, en effet, que la loi du 26 mai avait attribué ces délits au jury : le jury n'avait jusqu'à cette époque jugé que les crimes de la presse, crimes toujours punis de peines afflictives ou infamantes; la législation ne lui en avait pas abandonné les délits qui ne sont punis que de peines correctionnelles; elle avait réservé la connaissance de ces délits aux juges correctionnels exclusivement, et on en voit facilement le motif. Les crimes de la presse sont des faits en général bien plus graves, bien plus positifs, bien plus matériels, bien plus faciles à connaître et à constater que les délits. Pour l'appréciation des crimes, il ne faut pas précisément ce qu'on appelle des lumières, elles seraient presque superflues : il ne faut que de la bonne foi, une intelligence ordinaire et du bon sens; mais il n'en est pas de même pour les délits. L'investigation, elle exige une sorte de sagacité, de la pénétration, l'habitude au moins des combinaisons de l'esprit, l'exercice de la réflexion, une extrême justesse dans le jugement; et malheureusement, on ne peut pas espérer de rencontrer toutes ces qualités dans des jurés pris en quelque sorte au hasard, dépourvus souvent de connaissances, quelquefois même sans aucune espèce d'instruction, presque toujours étrangers aux formes, aux procédures, aux jugements, et hors d'état de dis-

cerner avec l'habileté nécessaire ce qu'il pourrait y avoir de coupable dans un écrit où on aurait cherché à déguiser avec plus ou moins d'adresse le poison qui y serait répandu, mais qui n'échapperait pas à des regards plus exercés et plus pénétrants.

Et on l'avait si bien senti, Messieurs, dans notre législation criminelle, que lorsqu'on présenta en 1808 au Corps législatif le titre 2 du livre III du Code d'instruction criminelle, relatif à la formation et aux attributions du jury, l'orateur du gouvernement d'alors, qui fut chargé d'en développer les motifs, disait en propres termes, dans ces motifs :

« Les jurés n'auront point à s'occuper de *délits politiques;* ils ne connaîtront que des crimes ordinaires, surtout de ceux *dont la preuve se compose d'éléments faciles à saisir et à discerner.* »

C'est donc, comme vous voyez, Messieurs, malgré la législation existante, et au mépris des motifs si sages qui l'avaient fondée, qu'on introduisit dans la loi du 26 mai le principe de l'attribution des délits de la presse au jury.

C'est contre la nature même des choses ; car l'Angleterre elle-même a toujours séparé dans cette matière le fait et le droit ; elle a toujours attribué au jury la connaissance du fait de la publication de l'écrit poursuivi ; mais l'appréciation de la qualité plus ou moins coupable de cet écrit, elle en avait investi les juges. Ce n'est que depuis quelques années que cette jurisprudence a changé pour elle ; mais elle en reconnaît aujourd'hui le vice, et on est convaincu en Angleterre que bientôt elle ne subsistera plus.

C'était donc sous tous les rapports une grande faute que nous avions faite que cette attribution au jury ; et aussi qui est-ce qui n'a pas remarqué l'étrange usage que le jury avait fait lui-même de cette attribution ? Qui est-ce qui ne se rappelle pas, sans recourir aux pompeux calculs qu'on vous a présentés à cette tribune, la plupart de ces décisions rendues par le jury dans ces derniers temps ? Qui est-ce qui n'a pas été frappé de ces acquittements qu'elles renfermaient, et qui ont excité de si grands scandales ? Qui est-ce qui n'a pas senti combien cette institution était peu avancée et insuffisante ? La Charte l'a conservée, Messieurs, et il faut respecter sans doute sa disposition ; mais elle ne l'a conservée qu'en appelant au secours de cette institution les conseils du temps et de l'expérience ; il faut donc attendre cette expérience et ce temps, il faut en avoir recueilli le fruit, pour se déterminer sur l'étendue ou le caractère de la juridiction dont il pourrait être utile de l'investir ; mais jusque-là, Messieurs, il n'y a rien que des magistrats, c'est-à-dire des hommes indépendants, inaccessibles à toutes les séductions, intègres, exercés ; des hommes d'une éducation soignée, élevés dans les connaissances des lois, nourris de tous les principes, redevables de leurs lumières à leur instruction, accoutumés à réfléchir, habitués à juger, capables des combinaisons les plus difficiles, familiers même avec les tournures de la langue, et habiles à en saisir le sens déguisé ou véritable, à qui on puisse confier la connaissance de ces délits, dont l'appréciation exige toujours tant de discernement et quelquefois même tant de prévoyance. On ne doit donc pas être étonné que ce soit aux magistrats des cours royales qu'on ait d'abord songé dans la discussion du projet de loi ; ces magistrats, Messieurs, et je puis leur rendre cette justice, puisque je n'en fais pas moi-même partie, sont en effet plus exercés encore que les autres ; ils n'arrivent dans les cours qu'après avoir passé par les premiers tribunaux ; ils ont consacré ainsi plus de temps à l'application des lois ; ils ont vu plus de contestations ; ils ont rendu plus de jugements ; ils ont acquis plus de lumières par cette habitude de formes judiciaires ; la confiance en eux est donc pour ainsi dire plus naturelle, et aussi plus fondée. Cependant, Messieurs, on a renoncé à cette idée à laquelle on s'était arrêté longtemps ; on a fini par réfléchir que cette attribution exclusive qui serait faite aux Cours royales des délits de la presse serait au fond une exception ; que ce n'était pas au moment où on détruisait une exception qu'on pouvait en créer une autre ; que les deux degrés de juridiction étaient un droit acquis à tout prévenu ; que c'était un droit acquis par la loi, un droit naturel, un droit qu'on n'était pas libre de lui enlever ; et qu'en lui en conservant l'exercice, on ne faisait qu'une chose juste, et qu'on rentrait d'ailleurs dans le droit commun. C'est donc le droit commun qu'on a rétabli. Je ne conteste pas, Messieurs, que cette disposition ne soit raisonnable, et même plus raisonnable peut-être que celle qu'on avait d'abord projetée.

J'avoue pourtant que quant à moi, j'aurais préféré les Cours royales ; je le dis ici avec franchise en présence des ministres eux-mêmes : je trouvais ces Cours plus imposantes, plus solennelles, plus puissantes en œuvre ; je pensais que leur autorité serait plus efficace, qu'elles auraient plus d'influence sur l'opinion, que leurs jugements seraient plus respectés, qu'elles briseraient toutes les résistances, et enfin qu'elles atteindraient plus sûrement le but que la loi elle-même s'était proposé. Je sais bien, Messieurs, qu'on arrivera aux Cours royales par l'appel, et que ce sont elles qui en définitive rendront la décision qui restera. Mais cette décision ne sera rendue qu'après les discussions des premiers tribunaux ; ces discussions des premiers tribunaux dureront souvent plusieurs mois ; ceux même qu'on poursuivra s'efforceront de les traîner en longueur ; et, en attendant les contestations, se prolongeant, passant ensuite d'un tribunal à un autre, prolongeront aussi et multiplieront les scandales. Voilà ce que je voulais, Messieurs, qu'on évitât ; voilà ce qui me faisait ne désirer qu'un tribunal, et adopter le plus élevé. Il me semblait que, dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvions, n'ayant plus le secours de la censure, et menacés d'être débordés par la licence la plus effrénée, ce qu'il fallait surtout, c'était marcher rapidement, ne pas perdre une minute, frapper fortement l'opinion, imprimer des terreurs salutaires, s'épargner à soi-même les rigueurs de l'autorité, précisément à force de les faire craindre. Je m'étais sans doute trompé, Messieurs, sur le choix de cette mesure ; je crois sans peine que ceux qui ont vu autrement que moi ont mieux vu que moi ; je ne suis pas d'ailleurs absolu dans mes opinions ; ma raison ne résiste pas en général à ce qui frappe vivement celle des autres ; et puisque les deux degrés de juridiction ont paru une mesure plus régulière, plus convenable, plus sage, même dans les circonstances où nous nous trouvons, que celles des Cours royales, je m'y range de bonne foi, et je l'adopte comme j'adopte toutes celles qui la précèdent.

Ce n'est, au reste, Messieurs, qu'après avoir bien profondément réfléchi sur l'ensemble des dispositions du projet de loi, que je me suis convaincu qu'il n'y en avait pas une seule sur laquelle

on pût hésiter, et je l'ai exprimé ainsi dans la commission; je viens de les parcourir toutes, car je ne compte pas le dernier article qui, en rejetant, en matière de diffamation ou d'injure, la preuve testimoniale, cette preuve malheureusement si facile, si dangereuse, si corruptible, et dont on a été obligé de borner l'usage, même en matière civile, n'a fait, quoi qu'on ait pu dire à cette tribune, que consacrer le plus sage de tous les principes; je les ai parcourues à la vérité rapidement, mais assez, j'ose le dire, pour les justifier. J'espère donc, Messieurs, que vous-mêmes ne balancerez pas; il s'agit, en effet, ici du salut public: nous sommes évidemment exposés à tous les périls; nous n'avons plus de censure; la presse est libre, elle est dégagée de toute entrave; elle n'est plus tenue par aucun frein; nous pouvons donc nous attendre à tous les excès; nous pouvons au moins les craindre. Dans l'impuissance de les prévenir, il faut donc les réprimer; pour les réprimer, il faut nécessairement des mesures fortes: celles du projet de loi le seront-elles assez? Je veux l'espérer, Messieurs, mais certainement elles ne le sont pas trop; et si elles pouvaient paraître excessives à quelques esprits, je dirai qu'on n'est pas en général assez effrayé de tous les désastres que peut amener le déchaînement toujours subsistant des principes révolutionnaires. Ces principes portent l'incendie partout; leur communication est rapide comme la flamme; et ce n'est pas seulement la France, ce n'est pas seulement l'Europe, c'est le monde que ces principes ravagent. On avait prédit que la Révolution ferait le tour du globe et on avait regardé cette prédiction comme une folie. Eh bien! elle la fait: les contrées les plus reculées en sont atteintes; elle embrase à la fois les deux hémisphères; et c'est nous, Messieurs, c'est nous qui avons allumé ce terrible et immense foyer; ce sont nos écrits qui lui ont fourni ses premiers aliments, et ce sont nos écrits aussi qui l'entretiennent; malheureusement, même notre langue, cette langue facile, claire, souple, brillante, devenue universelle par nos triomphes dans les armes, dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, et qui ajoute à notre gloire par son empire, en étend et en soutient encore les progrès. Mais c'est précisément contre ces progrès qu'il est nécessaire de s'armer; plus ils s'accroissent, plus nous devons leur opposer de résistance. Il faut travailler à éteindre l'incendie, pour ainsi dire de nos propres mains; il faut montrer à l'Europe, qui nous regarde avec inquiétude, toutes les précautions que nous prenons pour étouffer au milieu de nous tous ces germes pestilentiels qui vont ensuite au loin développer les affreux poisons qu'ils portent avec eux. Ces précautions ne peuvent pas n'être pas sévères; et cependant par une sorte de modération vers laquelle il semble qu'on tend toujours, comme malgré soi, on peut dire que le projet de loi n'est pas allé jusqu'au point où ces précautions auraient pu être encore plus menaçantes, sans pour cela être moins utiles. Vous l'accepterez donc, Messieurs, ce projet de loi; vous reconnaîtrez la nécessité de l'intention qui domine toutes les dispositions qu'il renferme; vous accepterez ces dispositions tout entières; vous ne croirez devoir ne pouvoir en changer ou modifier aucune. On a pourtant dans une autre Chambre invoqué notre patriotisme pour le corriger, ce projet de loi, pour l'amender, pour l'affaiblir; mais c'est moi, Messieurs, qui l'invoque pour vous supplier au contraire de le maintenir dans sa pureté. Le véritable patriotisme est de seconder les vœux paternels d'un monarque qui n'est occupé que d'améliorer notre destinée, les efforts courageux et fidèles du gouvernement qu'il honore de sa confiance et qui y répond, et les intentions des lois qu'il vous propose dans sa sagesse et dans sa bonté. Vous avez adopté, il y a quelques jours, Messieurs, avec une vive reconnaissance pour le Roi, la loi sanitaire qu'il vous avait adressée, et qui avait pour objet d'éloigner des frontières de la France la contagion terrible et mortelle qui dévore une partie de la malheureuse Espagne. Eh bien, Messieurs, la loi qui vous est soumise aujourd'hui est aussi une loi sanitaire; c'est une loi qui tend à vous délivrer d'une autre espèce de contagion non moins terrible, et qui comme l'autre donne la mort. Cette fatale contagion n'a déjà exercé que trop de ravages; et si le grand homme (1) dont on a si imprudemment invoqué devant vous les mânes, si ce vieillard malheureux, noble innocente victime de nos désastres, dont, à une époque trop mémorable, j'ai partagé les principes, les efforts et les déchirantes douleurs, avait traversé comme nous tout l'espace des temps si effroyables que nous avons vus; si par un miracle de la Providence il pouvait vivre encore; s'il faisait partie de cette imposante et haute réunion des pairs de la France, où nous avons au moins la consolation de voir un de ses enfants; si dans ce moment même il était transporté dans cette majestueuse enceinte, épouvanté comme moi de cette peste morale, fruit déplorable et honteux de notre corruption nouvelle, il vous dirait aussi avec moi, Messieurs, et en versant des larmes amères: Voyez tous les maux si cruels que cette corruption nous a faits! Voyez toutes les pertes qu'elle nous coûte! Voyez l'avenir qu'elle nous prépare! Voyez surtout ce trône désentouré d'une partie de ses espérances! Voyez ce monarque auguste abreuvé de tant de douleurs pour prix de tant de bienfaits! Ah! Messieurs, n'affligeons pas encore son cœur déjà si contristé; n'ajoutons pas à ses infortunes celle de se voir disputer la consolation de nous en épargner à nous-mêmes; rangeons-nous tous autour de lui, secondons de tout notre zèle ses intentions généreuses; unissons nos efforts aux siens; aidons-le surtout à sauver la France de tous ces présages sinistres dont on la menace, et soyons bien sûrs que le sentiment le plus touchant que nous puissions lui faire éprouver, c'est de le mettre à portée de recueillir enfin quelque fruit de tous ces desseins si sages et si nobles qu'il forme tous les jours pour notre bonheur, et qu'il serait si cruel pour lui de voir avorter.

Je vote pour le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Desèze.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** obtient la parole pour un fait. Il observe que c'est à tort que le noble pair qui vient d'être entendu a fixé à une date récente l'époque où l'on a confié au jury anglais l'appréciation de la criminalité des écrits. C'est à la vérité, depuis 1792 seulement, qu'elle leur a été restituée, mais il a été reconnu alors que toujours elle leur avait appartenu, et qu'ils n'en avaient été dépouillés pendant quelques années que par l'extrême complaisance de certains juges pour le ministère.

(1) M. de Malesherbes, cité par M. le prince de Talleyrand à l'appui de son opinion contre le projet de loi.

Un quinzième opinant, inscrit pour parler sur le projet, est appelé à la tribune.

M. le maréchal prince d'Eckmuhl (1). Messieurs, le projet que nous discutons, déjà remanié trois fois, a subi d'étranges vicissitudes, sans en devenir meilleur.

Vicieux, dès sa naissance, par la généralité et le vague des délits contre lesquels il semblait dirigé; obscur par l'absence de définition des termes, que chacun explique à son gré; trop sévère par l'exagération des peines qu'on y prodigue, il renfermerait les germes d'un menaçant arbitraire.

Ces dangers pouvaient du moins être atténués par le maintien du jury qui, quelle qu'en soit la composition, ne crée jamais une jurisprudence inflexible, s'écarte rarement d'une sage réserve, et tend, par la mobilité même des éléments, plutôt vers l'indulgence due aux erreurs d'opinion, que vers une sévérité excessive.

Cette Chambre, essentiellement conservatrice de la constitution et de la prérogative royale, n'a dû voir qu'avec peine arriver à elle un projet de loi renfermant des changements si importants, sans l'initiative royale. Aussi y trouve-t-on moins une garantie pour la paix publique, qui n'a été, nulle part, troublée par les excès de la presse, qu'un bouclier pour un parti qui ne voudrait être ni importuné ni embarrassé dans ses conquêtes contre nos libertés.

Les mêmes illusions, Messieurs, ont aveuglé la plupart de ceux qui se sont, tour à tour, emparés d'un pouvoir qu'ils se flattaient également de fixer dans leurs mains.

La royauté, la royauté légitime, inséparable de la Charte, consacrée par elle comme par les nécessités et par les vœux de la nation, n'éprouve nullement ces besoins d'extensions extraordinaires. Que ferait-elle, en effet, que se blesser, que se dépopulariser par les inventions si peu françaises *d'omnipotence et de dictature?*

Comment concilier, avec une monarchie constitutionnelle, les interprétations tyranniques de l'article 14 de notre Code fondamental? Où est l'avantage d'effrayer les esprits en proclamant que ce Code contient la faculté de se suspendre, de se ruiner lui-même? Est-ce là honorer le prince législateur auquel nous le devons? Ne serait-ce pas supposer, outrageusement pour lui, qu'il s'est réservé de retirer d'une main ce qu'il a donné de l'autre?

Le Roi règne, et sa famille régnera par des droits que personne ne conteste, lors même qu'on varie sur l'origine ou l'époque de ces droits. Que l'on comprenne mieux la Charte, et qu'on apprenne à s'y renfermer! Tel est le devoir de tous, le lien indissoluble et le seul système qu'on n'ait pas encore assez franchement pratiqué. On jugera alors si la puissance manque au gouvernement, et l'assentiment national à sa marche.

Mais dans les continuelles accusations qu'on semble articuler contre un passé de trente ans, contre l'esprit de la France, je n'aperçois que l'absurde pensée de voir en nous des coupables, et d'amnistier jusqu'à notre gloire. Je ne vois là que les calculs et les efforts d'un parti. On n'étouffera pas, par des calomnies, la conscience du peuple français; il y aurait trop de mauvaise foi à le confondre avec quelques criminels qu'il a toujours désavoués. On n'obtiendra, ni le repentir de ce qu'il a exécuté de grand, ni le silence universel qu'on espère imposer.

Les intérêts réels du Roi et des masses, qu'on ne parviendrait pas à désunir longtemps, triompheront des prétentions exclusives.

Il y a, dans l'ordre social, autre chose à protéger que de grandes terres et d'antiques renommées; quoique, sous ce double rapport même, nos rangs puissent soutenir avec avantage tous les parallèles.

Mais, les propriétaires de toutes espèces et de tous les degrés ont aussi des droits qu'on n'abolit pas en les niant, ni même en les méconnaissant. Leurs parts du territoire, pour être dispersées en plus de mains, n'en doivent pas moins conserver leur poids dans la balance politique. On a déjà que trop affaibli ces influences, avec celles de l'industrie et du commerce. Serait-il vrai que l'on songeât à les affaiblir encore, et que, pour cela, il fallût commencer par briser les plumes et fermer les bouches?

Ce serait étrangement se méprendre sur les motifs de la tranquillité de la France, que de ne pas l'attribuer en grande partie à ce nombre chaque jour croissant de propriétaires, qui n'ont pas un moindre besoin de l'ordre public, et que l'on doit regarder comme la plus forte barrière contre les dangers d'une démocratie dont nous sommes si éloignés.

Mon dessein n'est point d'entrer dans les détails d'un projet qui a été si victorieusement combattu; il me suffit de vous en avoir signalé le caractère, d'en avoir montré le but, et de vous rappeler qu'on vous a déjà transmis un autre projet non moins dangereux, destiné à compléter celui-ci.

Ce n'est pas, Messieurs, que je sois, sous aucun rapport, partisan de la liberté illimitée de la presse, ni de ses funestes abus, mais les lois des 17 et 26 mai, celle du 9 juin 1819, me paraissent suffisantes pour nous préserver d'une licence qui, certes, n'a pas été jusqu'ici impunie.

Ces lois ont très-rarement manqué leur objet, lorsqu'on s'est donné la peine de les invoquer de bonne foi, au lieu de les laisser sommeiller pour avoir le prétexte de solliciter des mesures plus commodes. La preuve de l'efficacité de ces lois est dans les nombreuses condamnations prononcées par l'action réunie du jury et des cours d'assises, qu'on vous propose de séparer de nouveau.

Vous en aviez ainsi jugé vous-mêmes en adoptant ces dispositions après le plus mûr examen.

Si toutes les fois qu'une loi laisse échapper quelques-uns de ceux que le ministère ou ses agents réputent criminels, elle est, par cela même, mise en prévention et traduite devant les Chambres: nous aurons, chaque année, à retoucher nos propres œuvres, en accusant notre imprévoyance.

J'avais cru, jusqu'à présent, sur la parole des plus fameux publicistes, de quelques-uns même de ceux dont s'honore cette enceinte, qu'il valait mieux absoudre plusieurs coupables que de s'exposer à atteindre un seul innocent.

Cette doctrine ne convient peut-être plus aux passions qui s'agitent autour de nous. Pour moi, qui me sens fort peu disposé à être leur auxiliaire, j'ai été très-peu frappé des prétendus scandales d'impunité dont on a, tout à coup, fait tant de bruit pour nous surprendre et nous effrayer.

Il est à regretter que, dès le principe, on n'ait pas donné connaissance des condamnations et des absolutions en fait de délits sur la presse,

---

(1) Le discours de M. le maréchal d'Eckmuhl est incomplet au *Moniteur*.

prononcées en vertu des lois anciennes. Un des nobles pairs y a suppléé, et nous a ainsi fourni la preuve de l'efficacité des anciennes lois. Il n'était donc pas nécessaire d'en proposer de nouvelles, et de nous exposer, en les adoptant, à violer les principes essentiels du gouvernement représentatif, qui ne vit que de la publicité, et même du choc de toutes les opinions.

Quel rôle fait-on jouer à cette Chambre en la pressant de révoquer, après une si courte expérience, ce qu'on lui présentait naguère comme la merveille du génie législatif? Est-il de sa dignité, de sa considération au dedans et au dehors, d'afficher cette complaisante instabilité dans ses plus graves décisions?

Il y aurait aujourd'hui une égale imprudence à nous rapprocher et des usages surannés de l'ancien régime, et des fortes méthodes du régime impérial. Ces institutions ont pu avoir leur raison suffisante; mais combien d'événements et d'abîmes nous en séparent pour toujours! Quelles tempêtes ont dispersé ces ruines qu'on ne tenterait plus de ramasser et de relever que pour en être écrasé de suite!

Le monde appartient désormais à d'autres combinaisons contre lesquelles on lutterait en vain.

On s'occupait peu alors de jurys et de Chartes; mais en faisait-on plus sagement? Qu'est devenu l'irrégulier édifice bâti par nos ancêtres et par le temps? Qu'est devenu ce colossal monument construit par un génie supérieur, et à l'ombre duquel nous nous étions réfugiés après tant d'orages?

Le sort de l'un et de l'autre n'est-il pas pour nous tous une éloquente leçon, et un puissant avertissement de nous reposer enfin dans nos institutions nouvelles, de ne plus nous confier au triomphe passager de la force, ni aux incalculables hasards de l'arbitraire?

Au point où nous en sommes, il me serait probablement inutile d'insister pour le rejet du projet entier; mais il me serait impossible d'en voter l'adoption, si on n'y replaçait le jury, conservé même par le dernier ministère; et si, dans l'article 2, on n'ajoutait à *l'autorité du Roi* l'épithète de *constitutionnelle,* précédemment approuvée par les deux Chambres, et qu'on n'a pu retrancher sans éveiller les plus fâcheux soupçons.

J'appuie donc les deux amendements proposés par M. le comte Bastard de l'Etang.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal prince d'Eckmuhl.

M. **le comte de Ségur** (1). Messieurs, on doit voir avec peine, mais sans surprise, l'agitation qu'excite, dans tous les esprits, la question qui vous occupe aujourd'hui. Il n'en est point de plus importante : c'est l'accord de l'ordre public avec la jouissance de la plus noble de nos propriétés, celle de la pensée que votre décision va fonder ou anéantir.

Avec la licence de la presse, il ne peut exister d'ordre public; sans liberté de la presse, il ne peut exister de gouvernement représentatif; et le législateur ne doit jamais perdre de vue ces deux grandes vérités qu'on ne peut ne contester ni désunir.

La loi fondamentale garantit à tout Français le droit de publier librement ses opinions; ainsi, en nous faisant un devoir sacré de respecter ce droit, elle ne nous laisse que la faculté d'en réprimer, d'en punir l'abus.

La loi répressive doit être à la fois conservatrice de l'ordre et de la liberté; elle manque également son but, en imposant des entraves inutiles, et en laissant quelques délits graves impunis; elle doit enfin, pour être utile et respectée, assurer aux intérêts généraux et privés une garantie certaine, d'une part contre l'arbitraire, et de l'autre contre la licence.

Une loi qui porte l'empreinte de l'esprit de circonstance et de l'esprit de parti produit plus de mal que l'absence même de toute loi; car elle irrite les esprits, éloigne du gouvernement l'affection des peuples, fournit des armes aux factieux, et détruit ainsi l'harmonie du corps social.

Les erreurs de l'administration peuvent exciter le mécontentement sans bouleverser l'Etat; mais quand la loi elle-même est déconsidérée, parce qu'elle est injuste et qu'elle ne paraît qu'un instrument de parti, tout est perdu.

La justice est le ciment de l'édifice social; dès qu'elle disparaît, il est dissous; et tout pouvoir qui s'appuie sur l'arbitraire sème les agitations, les troubles, et fait naître les orages politiques : c'est ce que l'histoire de tous les pays nous apprend, et ce que les ambitieux de tous les temps ne cessent d'oublier.

Il n'existe que deux manières de gouverner les hommes, ou par l'illusion du pouvoir arbitraire, ou par les réalités d'institutions justes et libres.

Le premier moyen est le plus tentant pour la puissance; il semble la dégager de toute entrave. Cependant, pour gouverner ainsi avec succès, il faut avoir d'abord deux appuis qu'on ne réunit pas fréquemment, le génie et la fortune; il faut éblouir les peuples au lieu de les éclairer; il faut illustrer son pays par des victoires, l'agrandir par des conquêtes, le couvrir d'éclat, de richesse, de gloire, et, pour ainsi dire, étouffer la liberté sous des trophées; mais ce n'est pas assez, il faut toujours des triomphes; car si les revers arrivent, n'ayant d'autre base que la force, elle suit la fortune, vous abandonne comme elle, et ne laisse après vous que de grands débris.

Si au contraire, vous gouvernez sagement, en vous entourant d'institutions libres et fortes, vous marcherez avec plus d'embarras apparents, mais à l'abri de tout danger, sur un terrain ébranlable où toutes les résistances vous serviront d'appui.

Montesquieu l'a dit avec autant de force que de raison : *Dans les gouvernements libres, on peut voir beaucoup de troubles civils sans révolutions, et dans les gouvernements absolus, au contraire, on voit peu de guerres civiles et de fréquentes révolutions.*

La cause en est évidente; les uns, n'ayant point de base, sont renversés dès qu'on les heurte; les autres, étant posés sur des fondements larges et solides, peuvent être agités fortement sans qu'on puisse arracher leurs racines.

Je n'ai parlé que de deux manières de gouverner les hommes, et cependant, partout et dans tous les temps, il en existe encore malheureusement une troisième trop souvent en usage pour être oubliée.

C'est un système incertain et amphibie, qui aigrit également tous les partis, et ne sait ni les dominer, ni les réunir, ni les diriger : il répugne à la raison; les passions le conseillent et l'adoptent; l'ambitieux vulgaire croit y trouver un appui solide; le véritable homme d'Etat s'en éloigne comme de l'écueil le plus dangereux.

---

(1) Le discours de M. le comte de Ségur est incomplet au *Moniteur*.

C'est la marche de la faiblesse; et je suis loin de croire que le ministère actuel soit disposé à la suivre; ses actes seuls pourront nous faire connaître ses plans ; mais je désire surtout qu'il évite constamment les conséquences de ce système déplorable qui consiste à promettre toujours la liberté et à n'en permettre jamais la jouissance, à déguiser l'arbitraire sous les formes de cette liberté, à entourer la puissance de barrières inutiles, à laisser les droits privés et généraux sans garantie, à comprimer l'opinion qu'on ne sait diriger, et à repousser, comme des feux incendiaires, toutes les lumières qui pourraient dévoiler les abus.

Si, en examinant la loi qui vous est proposée, j'y trouve quelque empreinte de ce système, je l'attribuerai plutôt à l'erreur qu'à l'intention, car la supposition imprudente des intentions cause parmi nous l'affligeante animosité de l'esprit de parti.

Il ne nous appartient à nous que de prévoir et de juger de notre mieux les effets nécessaires, les résultats probables du projet de loi qu'on nous présente. Là se borne l'exercice de notre devoir et de notre raison; au delà le domaine des passions commence; c'est la contrée des orages : évitons avec soin de nous y laisser entraîner.

M. le garde des sceaux a prononcé ces paroles dans l'autre Chambre : *Les passions raisonnent mal, entendent mal et répondent mal.* Cette maxime est vraie, et, dans l'importante discussion qui s'ouvre, aucun de nous, de quelque opinion qu'il soit, ne doit la perdre de vue.

Cette discussion est un procès important entre l'ordre public et la liberté. Législateurs, pour prononcer sur cette cause, et pour concilier, s'il se peut, les deux parties qui seront défendues avec autant de force que de chaleur, conservons, tel est notre devoir, la sévère et calme impartialité d'un juge; n'oublions pas surtout que chacun regarde, dans de semblables questions, d'un œil trop prévenu, soit les périls de l'ordre, soit ceux de la liberté; et que tout homme qui arrive au pouvoir, persuadé qu'il veut, qu'il fera le bien, regarde avec défiance toute oposition, toute entrave; le moindre écart de la liberté lui semble une disposition anarchique qui gêne son action et menace l'ordre, tandis que l'homme privé n'est frappé que de la crainte de l'arbitraire, du danger de perdre ses droits et considère tout moyen de répression rigoureux comme un acte de despotisme destructeur de sa liberté.

Le ministère se présente à nous et nous dit qu'on est justement fatigué des lois de censure et d'exception, qu'il faut enfin remplir le vœu public, qu'il va nous faire jouir de la liberté de la presse, tant réclamée, mais qu'il nous la donne, comme le veut la Charte, accompagnée d'une loi répressive qui nous assure tous les avantages de cette liberté en nous préservant de ses abus.

Examinons donc si ses intentions et les nôtres sont remplies, si la loi proposée est nécessaire, juste, constitutionnelle, et si elle nous garantit à la fois de l'arbitraire et de la licence.

D'abord il me serait possible de contester la nécessité d'une loi nouvelle et rigoureuse, car le discours du trône, et le tableau consolant qu'il trace de la tranquillité et de la prospérité actuelle de la France, pourraient prêter quelque force à mes objections. De plus l'assertion d'un ancien ministre (M. de Serre), quoiqu'elle soit atténuée par les tableaux que présente M. le garde des sceaux, nous montre encore un assez grand nombre de condamnations prononcées contre les délits de la presse, dans l'année 1819, en proportion avec les condamnations prononcées, dans la même année, contre tous les autres genres de délits, pour nous permettre de penser que l'ancienne loi répressive, loin d'être impuissante et inefficace, comme on l'a dit, était au contraire suffisante, et qu'aucun motif de nécessité démontrée ne pouvait justifier l'arbitraire censure qui l'a remplacée, et les dispositions non moins arbitraires par lesquelles on prétend la fortifier aujourd'hui.

Mais, me répondra-t-on, il faut, en donnant la liberté légale de la presse, donner aussi à l'ordre public et à l'autorité de complètes garanties contre la démocratie.

Si nous examinons de bonne foi le budget des garanties du pouvoir et celui des garanties nationales, je doute que l'on trouve si menaçante la part qu'y possède cette démocratie, l'un des trois éléments, comme on le sait, du gouvernement représentatif.

En effet quelles sont les garanties existantes à présent pour l'ordre public, pour le pouvoir royal et pour l'aristocratie? C'est l'heureuse et inviolable hérédité du Trône ; une Chambre des pairs héréditaire, dont les membres sont nommés par le Roi; une liste civile considérable et fixée au commencement de chaque règne pour toute sa durée; une garde royale nombreuse; le droit exclusif du Roi de proposer des lois, de les rejeter ou de les sanctionner, de les promulguer, de les faire exécuter, de conclure les traités, de disposer des forces militaires, de nommer à tous les emplois dans l'administration, dans l'armée, dans l'ordre judiciaire, et de faire présider les colléges électoraux par des présidents de son choix. La police, la gendarmerie, la hiérarchie administrative, sont dans les mains de l'autorité royale.

L'aristocratie est garantie par l'hérédité des pairs et par la jouissance presque exclusive des droits politiques dont cent mille propriétaires seulement peuvent jouir sur une population de trente millions d'habitants.

Voilà, certes, toutes les garanties que la prévoyance la plus craintive peut désirer. Voyons d'une part quelles sont les garanties laissées à cette masse de Français, à cette démocratie que de tristes souvenirs et des craintes exagérées nous représentent comme si effrayante.

La Chambre des députés paraît spécialement la première de ces garanties; cependant cette population nombreuse n'a aucune part au choix des députés; la Charte l'en exclut, et, sans vouloir attaquer une loi récemment rendue, on me permettra au moins de rappeler que le double vote des colléges de département offre dans les élections plus de chances et de garanties à l'aristocratie qu'à la démocratie.

Une funeste expérience a fait proscrire les réunions de citoyens, les réunions de sections et les clubs; ainsi ces moyens d'exprimer les vœux populaires, dangereux pour le peuple lui-même, quand ils ne sont pas constitutionnellement établis et réglés, sont totalement interdits.

Mais les administrations communales et départementales devaient au moins assurer aux libertés du peuple une garantie légale et suffisante. Depuis huit ans, cette garantie est désirée, propromise, et, en l'attendant, c'est le pouvoir qui nomme les administrations populaires.

Il reste peut-être, dira-t-on, pour égide la responsabilité ministérielle, proclamée par la loi fondamentale. Eh! cette responsabilité n'existe encore qu'en projet et n'est point organisée.

Le peuple devrait cependant encore compter,

comme une garantie solennelle, le droit de pétition aux Chambres pour faire connaître et redresser ses griefs. Je ne disconviens pas que ce droit n'existe; mais, jusqu'au moment où l'exercice en sera autrement régularisé, vous savez tous, Messieurs, qu'il n'a eu jusqu'à présent que deux résultats, ou l'ordre du jour qui écarte la pétition, ou le renvoi au ministère, renvoi qui reste ordinairement sans réponse.

Enfin les seules et dernières garanties qui pouvaient rester pour protéger les droits et les libertés de la partie la plus nombreuse de la nation, c'étaient la *liberté de la presse et l'institution du jury*.

On nous propose aujourd'hui de supprimer le jury relativement aux délits de la presse, et de soumettre la liberté de penser et d'écrire aux rigueurs d'une loi dont, suivant les termes du premier rapporteur de ce projet, *le vague et l'arbitraire font toute la force*.

Voilà le rapprochement exact des garanties actuelles dont jouissent d'un côté le pouvoir, et de l'autre la liberté. Il serait facile d'en conclure qu'assurément la loi présentée est loin d'être nécessaire.

Cependant l'abolition de la censure, de ce fléau aussi ridicule qu'odieux, est d'un prix si grand qu'on ne saurait peut-être trop la payer. Achetons-la donc par quelques sacrifices, et pour jouir de la liberté légale de la presse, adoptons une loi répressive bien sévère, pourvu qu'elle soit juste, constitutionnelle et clairement rédigée.

Je vais donc, sous ces trois rapports, en considérer rapidement les principales dispositions.

Il existe un principe de jurisprudence universellement reconnu, c'est que les délits doivent être définis avec précision, et les peines graduées avec sagesse. Pour décider si une loi est juste, on doit examiner si elle est conforme à ce principe, ou si elle s'en écarte.

Eh bien! le ministère qui propose la loi, les rapporteurs et les orateurs qui la soutiennent, déclarent que les délits dont la loi présentée s'occupe *ne peuvent être définis avec précision, et que c'est le vague de cette loi qui en constitue la force*.

Je n'abuserai point de votre patience, en discutant longuement cette assertion. Elle n'aurait point été avancée, si l'on n'avait eu en vue, comme on le devait, que de punir les écrits coupables d'outrages, d'injures, d'offenses ou de provocations à la révolte; mais le pouvoir, ombrageux par sa nature comme la liberté est méfiante par son essence, a voulu atteindre, non-seulement les ouvrages criminels mais les écrits soupçonnés d'être dangereux.

Alors il faut bien supposer *des venins tellement cachés* qu'ils échapperaient au bon sens du jury, et ne seraient aperçus que par des esprits fins et profonds, ce qui pourtant ne devait faire craindre ni séditions, ni attroupements.

Il a fallu créer un nouveau dictionnaire pénal, ou ressusciter ceux que la raison et l'expérience ont fait tomber en désuétude, punir *la tendance, la couleur d'un écrit*, proscrire la plaisanterie, l'ironie, si naturelles à l'esprit français, sous le nom de *dérision*, tandis que le mot *mépris* devait seul être judiciairement employé; reconstruire des classes pour les rendre légalement privilégiées, et faire en même temps de tous les écrivains une véritable classe d'hommes entachés d'une sorte de suspicion, et condamnables d'après leurs opinions présumées.

La graduation des peines est loin d'être mieux ménagée, car on les pousse jusqu'à la suppression des entreprises littéraires les plus coûteuses, les plus nécessaires à l'industrie, et par ce moyen, on porte une véritable atteinte aux droits de propriété; par l'imprudence d'un collaborateur on englobe, dans la même condamnation, les actionnaires de l'entreprise et les abonnés du journal, tous innocents du délit, et tous soumis, sans raison, à la peine arbitraire qu'on lui applique.

Si les délits de la presse sont, comme on l'assure, impossibles à définir avec précision; si la loi ne peut tracer au juge de règles certaines pour reconnaître la culpabilité; si l'on est dans la triste nécessité de laisser ce soin à l'arbitraire de sa conscience, il faut avouer qu'alors ce serait le cas d'inventer le jury, s'il n'existait pas. Aussi M. de Villèle a déclaré lui-même qu'il regardait comme une conséquence inévitable de nos institutions le retour, plus ou moins éloigné, du jugement par jury relativement aux délits de la presse.

Si un jury se trompe en fait d'opinions, un autre jury ne reproduit pas nécessairement la même erreur; mais, avec des juges inamovibles, tout devient jurisprudence : une cour royale, dont la majorité sera *janséniste*, condamnera pendant trente ans tous les écrits entachés de *molinisme*. De plus, les accusés pouvaient récuser quelques jurés qu'ils connaissaient trop passionnés contre leurs opinions; avec des juges, l'accusé perd cette garantie : il ne paraît plus devant un jury interprète mobile de l'opinion de la société, mais devant un tribunal, constamment enclin vers l'une ou l'autre des opinions qui nous divisent, qui doit constamment scruter ses intentions, juger sa pensée, et prononcer sur son sort.

D'après ces considérations, je pense que la loi qu'on nous propose n'est pas conforme aux principes de l'impartiale justice; elle transforme les magistrats en censeurs, les juges en arbitres politiques, et introduit nécessairement les maximes profanes de la police dans le sanctuaire de la justice.

Les mêmes motifs suffiraient, sans doute, pour prouver que la loi n'est pas rédigée avec clarté, et que le vague de ses expressions doit compromettre souvent le sort des prévenus, en égarant fréquemment la conscience des juges.

Une loi vague dans ses termes est un arsenal où chaque esprit de parti peut trouver tour à tour des armes dangereuses; les partis cèdent et triomphent alternativement; les majorités changent; mais les lois restent, ne l'oubliez pas.

Je me borne, pour le moment, à vous faire remarquer dans la loi présentée deux erreurs aussi graves, selon moi, que dangereuses : la première, c'est le retranchement du mot *constitutionnelle*, qui était joint à celui d'*autorité du Roi*, dans la loi de 1819.

Un pareil retranchement, sous un gouvernement constitutionnel, était propre à exciter autant d'étonnement que d'alarmes. Les ministres se sont hâtés, pour calmer ces inquiétudes très-naturelles, de déclarer qu'ils n'entendaient point que, depuis la Charte, on pût reconnaître d'autre autorité qu'une *autorité constitutionnelle*, et en même temps, ils nous ont appris que leur motif était de mettre à l'abri de toute attaque l'autorité royale antérieure à la promulgation de la Charte.

Eh bien! c'est cette précaution dont je crois pouvoir démontrer non-seulement l'inutilité, mais le danger : elle est inutile, puisque, dans le même article, on déclare coupables tous ceux qui attaqueraient, offenseraient le Roi, sa dignité, ses droits, celui de la successibilité au Trône; cette disposition est certainement suffisante et

applicable à tous les temps, à toutes les époques.

Mais, lorsqu'il s'agit de l'autorité royale, elle ne se manifeste que par les actes du gouvernement. Dans l'ancien régime, elle était bornée par les lois fondamentales de la monarchie, par les droits des ordres de la noblesse et du clergé, par ceux des pays d'Etat, par les franchises des communes, enfin par tous ces droits que les rois, à leur sacre, juraient de conserver.

De tous temps, dans l'ancien régime, les Etats généraux, les parlements, les magistrats, pouvaient, sans être coupables, examiner si l'autorité royale restait ou non dans ses limites : toutes les célèbres remontrances des cours en sont la preuve; les écrivains même, lorsqu'ils discutaient ces matières avec respect, ne furent jamais blâmés ni punis; et certes, jamais personne ne s'avisa d'appeler en jugement des historiens, tels que l'abbé Vély, pour avoir soutenu, ainsi que la plupart des parlements, que François Ier n'avait pas eu le droit de conclure avec le pape le concordat qui abolissait la pragmatique. Si le pouvoir alors regardait cette opinion comme une erreur, au moins il n'y voyait pas de délit.

Les décrets de l'Assemblée constituante, sanctionnés par Louis XVI, ont aboli les ordres, ont effacé les pays d'Etat, ont anéanti les anciennes limites de l'autorité royale, en leur en substituant de nouvelles : l'autorité de l'auguste prince qui nous gouverne se trouvait-elle liée, avant la Charte, par ces nouvelles limites, ou bien veut-on remonter aux temps antérieurs à la Constitution de 1791 ?

Mais si vous voulez que les écrivains d'aujourd'hui, qui regardent avec raison ces époques comme appartenant au domaine libre de l'histoire, n'attaquent et ne discutent en aucune manière les limites de ces anciens droits royaux, le clergé et la noblesse, dont les priviléges étaient aussi antiques que ceux de la royauté, pourront réclamer le même respect pour leurs droits, depuis abolis.

Songez-vous bien que ce serait remettre en question tout ce qui a excité tant de révolutions et d'orages; que ce serait interdire à tout auteur de faire l'éloge ou l'histoire de tous les traités conclus, de toutes les victoires remportées par les Français depuis trente ans ; ce serait défendre la publication des discours de nos plus célèbres orateurs, des Maury, des Mirabeau, des Cazalès; ce serait traiter toute la nation en coupable, condamner les talents au silence, et attacher un deshonorant bâillon à l'histoire.

D'ailleurs, ne voyez-vous pas combien de telles accusations amèneraient, dans les tribunaux, de débats scandaleux ; et de quelle puissance redoutable et périlleuse vous armeriez les cours royales, appelées ainsi à prononcer sur les plus hautes et les plus difficiles questions de la politique et du contrat social?

Evitons, je vous en conjure, une telle inconvenance, de tels dangers ; ne remuons pas ainsi des feux mal éteints; et ne prêtons point d'armes aux factions, en effaçant des lois le mot *constitutionnel*, sous le règne du Roi qui nous a donné la Constitution.

Après avoir parlé d'une suppression si dangereuse, je vais examiner une innovation, dans notre législation, qui n'offre pas moins d'inconvénients.

La loi présentée ne se borne point à déclarer coupables ceux qui auraient excité la haine ou le mépris contre un ou plusieurs citoyens : cette rédaction aurait été claire et suffisante; mais les rédacteurs de la loi ont introduit dans cet article le mot de *classes*.

J'avoue, comme l'a fait M. de Cordoue, que je ne puis, malgré mes efforts, comprendre le vrai sens attaché à ce mot par le ministère; ce député a trouvé quarante de ses collègues dans la même incertitude que lui ; plusieurs des miens partagent aussi mes doutes à cet égard, et, faute de comprendre, on est réduit à deviner, ce que j'évite le plus possible, car alors il faut juger non les termes, mais les intentions.

Si ce mot de *classes* voulait signifier des agrégations de citoyens classés par des métiers divers, par des professions différentes, la rédaction deviendrait ridicule. Jamais les railleries des auteurs comiques, des satiriques, des fabulistes, des moralistes, n'ont offensé personne, lorsqu'elles ont eu pour objet des classes, des généralités et non des individus.

Je ne pourrai jamais me persuader que le législateur veuille sérieusement aujourd'hui se servir du bouclier de la loi pour mettre les chanoines à l'abri du *Lutrin*, les jésuites en sûreté contre les *Lettres provinciales*, les médecins contre *le Malade imaginaire*, les petits marquis contre *le Misanthrope*, les faux dévots contre le *Tartufe*, les courtisans, les abbés mondains contre les *Lettres persanes* ou contre *les Caractères* de La Bruyère, enfin le barreau contre *les Plaideurs* de Racine : ce serait, en vérité, privilégier les ridicules et proscrire la littérature.

Il faut donc que la rédaction ait un autre but : est-ce celui de nous ressusciter, nous, noblesse, comme classe ? Mais je le regarderais alors comme un funeste service, car ce serait inévitablement ressusciter une autre classe bien autrement nombreuse, celle du tiers état, et faire renaître ces désastreuses discordes, source de tant de calamités.

Dans l'autre Chambre, on a prétendu pourtant qu'il n'existait que ce moyen pour empêcher ces cris féroces, dont une haine aveugle a menacé souvent les classes anciennement privilégiées; mais il suffit d'avoir lu le Code pénal pour être sûr qu'aucune précaution n'y a été négligée à l'effet de punir des provocations si séditieuses et si criminelles.

Dès que vous prononcerez législativement le mot de *classes*, on entendra partout celui d'*ordres*, que la Charte repousse ; et je ne crois pas nécessaire d'en dire plus pour écarter une expression qui ne peut être qu'inutile, ridicule ou dangereuse.

Jusqu'à présent, j'ai cherché à vous démontrer que la loi qu'on vous présente, et dont la nécessité ne me semble pas évidente, est injuste par le vague qui règne dans la définition des délits, par l'atteinte qu'elle porte aux droits de propriété, et que sa rédaction, loin d'être claire, présente des écueils aux juges, et, sans le vouloir sans doute, des piéges aux accusés.

J'ai cru prouver qu'en abolissant le jury pour les délits de la presse, et en confiant à des juges inamovibles le droit de prononcer, suivant leurs opinions ou leurs passions, sur les intentions des écrivains, le ministère ne faisait que se débarrasser du fardeau importun de la censure pour en charger les cours royales.

Il ne me reste qu'une dernière observation à vous présenter relativement à cette abolition du jury. Personne ne disconviendra de l'importance, de la gravité d'un tel changement dans notre législation; eh bien ! cette immense innovation qui change la position des juges, leur compétence et

les garanties dont jouissaient les citoyens, n'a point été proposée à l'autre Chambre par le ministère au nom du Roi; elle a été introduite dans la loi comme un amendement d'une commission; c'est porter une atteinte formelle à la prérogative royale que nous devons défendre.

« Il appartient au gouvernement seul de proposer d'aussi notables changements dans les formes et dans la nature des jugements, garanties les plus intimes des libertés publiques et individuelles; autrement il dépendrait de la majorité d'une Chambre de détruire à son gré les garanties judiciaires, et de sortir, quand il lui plairait, de ses limites constitutionnelles. » Ce que je dis à ce sujet n'est, vous le savez, que la répétition des paroles de M. de Serre, ancien ministre de la justice.

On répondra: que les ministres nous présentent cet amendement consenti par le Roi, et qu'il devient ainsi, pour nous, proposition royale; mais je soutiens que les ministres mêmes, en approuvant le fond de l'amendement, n'ont pu justifier la forme qui l'a introduit dans la loi; ainsi, indépendamment de tous les inconvénients que nous présente cette abolition du jury, nous devons, comme pairs, la rejeter, puisqu'elle a été d'abord inconstitutionnellement proposée par la commission de l'autre Chambre.

La Chambre des pairs trouve aujourd'hui une occasion solennelle de prouver au peuple français qu'elle est et sera constamment le bouclier du Trône et l'égide des libertés publiques. Elle peut et doit signaler glorieusement son existence par un grand service national, en rejetant, ou en modifiant au moins fortement, un projet de loi qui, tel qu'on nous le présente, ne convient ni à notre pays, ni à notre siècle, ni à nos mœurs.

Quant à moi, je le rejette, parce que je le trouve injuste et arbitraire; je n'y vois que des efforts imprudents pour comprimer ce qu'il y a de moins comprimable au monde, l'opinion et la pensée.

Gardons-nous, Messieurs, d'aigrir ainsi, par l'arbitraire déguisé sous des formes légales, la partie de la nation la plus irritable, la plus influente, la plus spirituelle, la plus éclairée; et n'imitons pas ces hommes timides et crédules qui, en ébranlant bruyamment les cloches, attirent les orages au lieu de les écarter.

Je vote le rejet du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.

La suite de la discussion est ajournée à demain 1er mars, à midi et demi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 28 *février* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle *divers rapports de la commission des pétitions.*

M. le comte de Thiard, *rapporteur*. Le sieur Dobrée, négociant à Nantes, présente à la Chambre des observations sur le système actuel du commerce avec les colonies et sur le régime colonial.

Messieurs, le sieur Dobrée, dans une pétition qu'il eut l'honneur de vous présenter dans la session dernière, réclama l'exécution de l'article 3 de l'acte de la navigation du 21 septembre 1793, qui prohibait l'introduction des denrées étrangères, soit en France, soit dans nos colonies, autrement que par des bâtiments français, et vous renvoyâtes cette pétition aux ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la marine.

Aujourd'hui, Messieurs, le sieur Dobrée, tout en insistant sur la première pétition, vous soumet des observations nouvelles, ou pour mieux dire un système complet d'organisation coloniale.

Il désirerait une disposition législative qui eût pour objet:

« De permettre à nos colonies d'expédier leurs sucres, tant bruts que terrés, pour l'étranger, pourvu que l'exportation s'en fît par navire français de la mère-patrie; d'accorder à l'exportation des colonies, de ces sucres, une prime de 7 fr. 50 c. par 50 kilogrammes de sucre brut, ou tout au moins une prime suffisante pour encourager ces exportations, de préférence à des expéditions pour la métropole; la prime serait proportionnée pour les sucres terrés;

« D'obliger nos colonies à ne rien consommer que ce que peuvent leur fournir le sol et le commerce de la mère-patrie;

« Enfin, de restreindre nos colonies à ne posséder d'autres navires que les seules petites embarcations nécessaires à leur cabotage. »

La pétition, ou plutôt le mémoire du sieur Dobrée est imprimé et vous a été distribué; ainsi, chacun de vous, Messieurs, a pu apprécier le plus ou moins de solidité, le plus ou moins de justesse des vues qu'il renferme. Vous avez pu remarquer que cet écrit est l'œuvre d'un bon citoyen, qu'il est rempli d'idées neuves et qui peuvent être utiles. Votre commission ajoutera, Messieurs, qu'il lui a été remis en outre un autre mémoire signé par 80 commerçants de la ville de Nantes, qui s'unissent d'opinion avec le sieur Dobrée et attirent votre attention sur sa pétition. Ces considérations réunies l'engagent à vous en proposer le renvoi à la commission qui sera chargée d'examiner le nouveau projet de loi sur les douanes. — Le renvoi est ordonné.

Messieurs, le sieur Cognard, employé à l'administration de la maison de détention de Fontevrault (Maine-et-Loire), dénonce les abus qu'il croit exister dans cette administration.

La dénonciation qui vous est faite par le sieur Cognard est des plus graves. Les faits qu'il cite méritent toute la sévérité des lois, s'ils sont prouvés, et le sieur Cognard produit les noms de ceux qu'il dénonce; les détails qu'il donne sur les délits, ou plutôt sur les horreurs dont il les accuse, sont de nature à ne pouvoir être retracés à cette tribune; s'ils étaient vrais, on aurait droit de s'étonner que de telles horreurs se commettent, depuis des années, dans la prison centrale, sans que les magistrats en fussent instruits. L'importance de cette affaire engage votre commission à vous proposer, Messieurs, le double renvoi de la dénonciation aux ministres de la justice et de l'intérieur.

M. Piet. Messieurs, je ne m'attendais pas que la pétition ou le mémoire dont il s'agit serait rapportée aujourd'hui; un autre feuilleton avait été annoncé, et nous n'avons pas apporté de notes sur les pétitions dont on nous entretient. Quoi

qu'il en soit, on dénonce, dit-on, dans la pétition des faits graves. Je réponds qu'il serait de la plus grande inutilité de la renvoyer au ministère de l'intérieur, qui en a eu connaissance. Ce mémoire qu'on prétend avoir été fait par un porte-clefs, qui sait à peine signer son nom, est l'ouvrage de gens qui ont voulu nuire à la maison de Fontevrault. Le directeur de cette maison est ici, il s'est expliqué à ses chefs et au ministre de l'intérieur; et comme l'écrit ne contient que des faits calomnieux, je ne pense pas qu'il doive être accueilli, car ce serait ouvrir une voie à la calomnie. Je demande l'ordre du jour.

M. le comte de Thiard, *rapporteur*. Je commence par répondre que, si la pétition n'a pas été rapportée plutôt, c'est que je me suis adressé au ministère pour savoir si la réclamation n'était pas supposée. Cette réclamation me paraissait exagérée; c'est pour cela que je me suis adressé au ministre de l'intérieur, afin de savoir s'il existait vraiment un sieur Cognard. Votre commission ne vous demande le renvoi aux ministres que dans la vue de faire punir le pétitionnaire s'il y a lieu, et si les faits qu'il énonce sont inexacts. La commission persiste dans son opinion.

M. le Président met aux voix la proposition de l'ordre du jour. Une première épreuve paraît douteuse au bureau; la Chambre, consultée de nouveau, passe à l'ordre du jour.

M. Rolland d'Erceville, autre *rapporteur*. Madame Perché, qui a éprouvé des pertes considérables et s'est exposée aux plus grands dangers, lors de la dernière invasion, pour sauver la commune qu'elle habite, réclame une pension, des secours ou un emploi.

Cette pétition a vivement intéressé votre commission. Il résulte des certificats les plus authentiques, des attestations les plus honorables que madame veuve Perché a rendu à ses concitoyens, et même à son pays, les plus éclatants services. Sans parler de quelques traits antérieurs, l'époque des invasions de 1814 et 1815 lui a fourni les moyens d'exercer son utile et ingénieuse charité. Consacrée tout entière au soulagement de ses semblables, partout où il y avait du bien à faire, un malheur à secourir, un blessé à panser, un dernier devoir à rendre, on était sûr d'y trouver madame Perché. L'ascendant que donnent le dévouement et l'intrépidité sûr les esprits les plus irrités lui faisait obtenir des commandants étrangers des sauvegardes pour la commune qu'elle habitait, et dans une occasion marquante, surmontant la timidité naturelle à son sexe et au péril de sa vie, elle a préservé un bourg entier (Oulchy-le-Château) du pillage, de l'incendie et d'une destruction totale qui était déjà ordonnée. Les détails de cette belle action sont consignés dans des pièces authentiques signées par les autorités locales et les principaux habitants.

Mais la fortune ne sourit pas toujours à la vertu et au courage. Après avoir prodigué à ses concitoyens et ses soins et ce qu'elle possédait, madame Perché, frappée par plusieurs désastres, est réduite à implorer l'assistance du gouvernement. Celle à qui Rome eût décerné une couronne civique, et qui de nos jours eût mérité peut-être une récompense nationale, voit en ce moment ses meubles saisis pour un chétif loyer, et sa vieillesse menacée des horreurs de la misère. Un léger secours lui a été donné l'année dernière par le ministre de l'intérieur, mais il ne peut suffire à l'existence de qui a tout donné, de qui a tout perdu. Madame Perché sollicite un secours annuel, ou, dans le timbre, l'enregistrement, les hôpitaux, une modique place qui puisse la mettre à l'abri du besoin. Une demande aussi modeste, comparée à d'aussi grands services rendus à son pays, sera entendue de tous les cœurs français, et ne restera pas infructueuse. Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer tout ce qui est en votre pouvoir, le renvoi de cette pétition aux ministres de l'intérieur et des finances. — Le renvoi est prononcé.

Le sieur Saillet, du département de la Meuse, adresse des observations sur les droits d'enregistrement et du timbre.

Dans un mémoire fort détaillé, le sieur Saillet se livre à beaucoup de considérations sur les droits d'enregistrement, sur leur taux excessif dans diverses circonstances et sur la manière dont on cherche à les éluder. Il indique les moyens qui lui paraissent propres à remédier à cet abus, et croit que, par la diminution des droits, l'Etat pourrait obtenir une augmentation considérable sur ces produits. Quoique votre commission n'ait pas toujours partagé les opinions du sieur Saillet, comme cependant sa pétition renferme des vues utiles, et que d'ailleurs le pétitionnaire y manifeste des sentiments dignes d'un bon Français, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

Le sieur Laurenson, voiturier à Lyon, se plaint de la quantité de personnes qui font le métier de voituriers à Lyon : il demande qu'on abroge la loi du 25 mars 1817, ou du moins qu'on exige un cautionnement des entrepreneurs, et que l'on augmente les droits.

Le sieur Gervais, de Lyon, fait la même demande.

Messieurs, nous avons réuni ces deux pétitions ensemble, parce qu'elles traitent des mêmes intérêts, qu'elles viennent de la même ville, qu'elles semblent écrites par la même main; seulement, le sieur Laurenson entre dans plus de détails particuliers, et pousse même la complaisance jusqu'à nous donner le nom et l'adresse de ceux qui l'injurient et lui font du tort.

Quoique ces messieurs assurent que leur proposition rendrait à l'Etat beaucoup de millions, votre commission n'en a pas jugé de même, et a trouvé leur projet entièrement conçu dans un intérêt privé. Il faudrait, d'ailleurs, commencer par abroger une loi existante, ce qui est tout à fait hors de la compétence de la Chambre; en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

Quelques habitants de Barastre, département du Pas-de-Calais, énoncent des faits assez graves contre leur maire, mais ils ne les appuient d'aucunes preuves.

Il semble d'ailleurs que cette réclamation eût dû être d'abord adressée au ministre de l'intérieur; votre commission s'est assurée que ce degré de juridiction n'avait pas été invoqué, que le maire exerçait depuis très-longtemps les mêmes fonctions; qu'il n'était parvenu au ministère de l'intérieur aucune dénonciation contre lui, ni aucune plainte en déni de justice de la part du préfet; ces inculpations étant vagues, sans aucunes pièces à l'appui, et la Chambre n'ayant pas le droit, ainsi que le demandent les pétitionnaires, de destituer un fonctionnaire public, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Mathéo, ex-caissier du gouvernement, possédait à Charonne une maison où il avait fait faire des travaux considérables. Onze ouvriers ou entrepreneurs de divers états lui ont fourni et la main d'œuvre et les matériaux nécessaires à ces constructions et réparations. Leurs mémoires furent vérifiés et réglés ; mais la disparution du sieur Mathéo empêche de les payer. Le gouvernement fit saisir et vendre cette propriété, et les malheureux ouvriers et entrepreneurs créanciers de bonne foi se trouvent par là privés de leur hypothèque naturelle et légale. Mais ayant appris que, dans la loi des comptes, le ministre des finances proposait aux Chambres d'allouer la somme nécessaire pour couvrir le déficit provenant de la soustraction faite au Trésor par un caissier infidèle, ils demandent que, dans le cas où cette allocation serait accordée, le prix de cette maison, gage de leurs travaux et des matériaux qu'ils ont fournis, serve à payer ce qui leur est dû.

Cette demande a paru juste à votre commission, et en conséquence elle a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre des finances et à votre commission des comptes.

M. **Piet**. Lorsque, dans la loi des comptes, il est proposé de couvrir le déficit provenant de la soustraction que Mathéo à opérée au Trésor, c'est un mode de régularisation que le ministre vous propose à la décharge, comme on vous l'a dit, de M. Piscatory, dont l'innocence avait été reconnue dans cette affaire ; mais le gouvernement ayant exercé judiciairement ses droits contre Mathéo, il s'en est suivi des condamnations ; et ces jugements assurent à l'État des droits pour recouvrer ce qu'il pourra sur ce que Mathéo a laissé ; vous sentez qu'il n'est pas possible de faire faire à l'Etat un nouveau sacrifice de ce qui lui appartient, en vertu des condamnations prononcées. Le gouvernement doit donc avoir hypothèque sur les immeubles de Mathéo. S'il y a des ouvriers qui sont créanciers en raison des ouvrages qu'ils ont faits à ces immeubles, ils conserveront l'hypothèque qu'ils ont pour privilége sur ces biens. Je demande en conséquence l'ordre du jour.

M. **le Rapporteur**. Nous n'avons pas entendu priver le gouvernement des droits qu'il peut exercer en vertu de jugements. Sans préjuger la question, nous avons seulement demandé le renvoi au ministre des finances, afin de juger dans quelle position se trouvent ces ouvriers, qui pour la plupart sont créanciers de bonne foi.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur de Montagny, ancien capitaine à Bordeaux, expose que, lors du licenciement de l'armée, en 1815, une ordonnance a accordé le maximum de la retraite aux officiers qui avaient 19 ans révolus de service ; que ceux qui ont continué à servir et qui ont actuellement, ou qui auront par la suite 30 ans de service effectif, et par conséquent droit à la retraite, seront assujettis à l'ordonnance du 27 août 1814, et par conséquent moins bien traités. Cette différence étant désavantageuse à ces derniers, il demande que les officiers qui en 1815 avaient 19 ans révolus de service, et qui ont continué à servir, soient pour la retraite replacés dans la position où ils auraient été en 1815.

Les motifs exprimés dans cette pétition semblent plausibles au premier aperçu ; mais en examinant plus attentivement la question, votre commission a pensé que l'ordonnance du 1er août 1815 a été une dérogation aux ordonnances et règlements existants ; que sur leur demande tous les officiers pouvaient alors, dans les cas prévus, obtenir leur retraite ; que ceux qui ne l'ont pas voulu prendre à cette époque, soit parce qu'ils désiraient conserver leur traitement d'activité, soit parce qu'ils espéraient de l'avancement, soit enfin pour tout autre motif, ont consenti dès lors à rentrer dans le droit commun, et ne peuvent plus maintenant réclamer une faveur qu'ils ont refusée.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Bressot, entrepreneur de bâtiments, prétend avoir construit une voiture propre pour la guerre. Sans entrer dans plus de détails sur cette admirable voiture, qui selon lui, mérite non-seulement l'attention du gouvernement français, mais encore celle de toutes les puissances de l'Europe, il annonce qu'il a fait une découverte bien plus merveilleuse encore ; mais il se réserve de vous la faire connaître, quand la Chambre lui aura fait rendre la croix d'honneur que le général Donnadieu lui a retirée en 1815, en lui faisant espérer un brevet au timbre royal. Notre honorable collègue, le général Donnadieu, n'a aucune connaissance de cette allégation, et dans toutes les hypothèses, si le pétitionnaire a été décoré de la croix de la Légion, il lui est aisé de s'en procurer un certificat authentique, en s'adressant à la grande chancellerie; votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

Les détenus pour dettes à Sainte-Pélagie et à Rouen demandent, conformément au projet de loi adopté par la Chambre des pairs le 20 mars 1821, une augmentation à la fixation de la somme allouée pour aliments aux débiteurs incarcérés.

Messieurs, les détenus pour dettes dans diverses prisons vous exposent qu'ils ne reçoivent en 1822, à titre d'aliments, que la même somme qui avait été fixée pour leurs prédécesseurs, il y a plus de deux cents ans, sous le règne de Henri IV, de glorieuse mémoire.

Ils entrent dans d'assez longs détails pour prouver qu'elle ne peut leur suffire. Nous n'aurons pas besoin de les suivre dans ces développements, puisque le gouvernement du Roi a reconnu l'insuffisance de cette fixation, et a proposé l'année dernière, à ce sujet, à la Chambre des pairs, un projet de loi qui a été adopté le 20 mars. Les objets importants dont était occupée la Chambre des députés, et la longueur de la session, n'ont sans doute pas permis aux ministres d'y reproduire cette proposition. Ce projet de loi n'a donc pu recevoir la sanction des deux Chambres. En attendant, les détenus pour dettes souffrent, et l'insuffisance de la somme fixée pour leurs aliments est avouée et reconnue. Leur demande paraissant juste, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le garde des sceaux. — Le renvoi est prononcé.

Le sieur Jarry de Mancy, à Paris, reproduit une pétition présentée la session dernière et qui n'a point été rapportée, dans laquelle il demande que l'on élève sur la place Louis XV, un monument funèbre consacré à la mémoire du roi Louis XVI.

Messieurs, tout en rendant justice aux sentiments et aux louables intentions qui ont guidé le pétitionnaire, et quelque désirable qu'il puisse être qu'un monument expiatoire s'élève sur une place souillée par les forfaits révolutionnaires, et arrosée du sang de nos Rois, votre commission croit devoir vous faire observer que la loi du 19

janvier 1816 prévenant les vœux du sieur Jarry, a ordonné l'érection de monuments expiatoires, non aux frais de la ville de Paris, mais aux frais de toute la nation, et qu'une ordonnance du 15 février suivant en a déterminé l'emplacement.

Cette loi et cette ordonnance n'ayant encore reçu aucune exécution, et la pétition pouvant offrir des vues utiles, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements. —Adopté.

Le sieur Henne, ex-voltigeur du 92e régiment de ligne, réclame la croix d'honneur qui lui a été promise pour une action d'éclat.

Messieurs, les sentiments exprimés dans la pétition du sieur Henne sont ceux d'un brave et loyal militaire, mais il n'appuie ses assertions d'aucunes pièces, et, en conséquence, votre commission se voit obligée de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Gastel, à Paris, demande une loi contre les femmes publiques, qui, par leur gestes et leurs propos, outragent journellement la morale publique..... (*Des murmures s'élèvent... Plusieurs voix :* Pourquoi rapporter de telles pétitions ?....)

Messieurs, les intentions du pétitionnaire sont sans doute très-morales et très-pures; mais il existe des lois et des règlements de police à ce sujet, et sans entrer dans des détails superflus et inconvenants en pareille matière, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Cavalier de Méromble, juge de paix à Fauville (Seine-Inférieure), demande la suppression du droit de vaine pâture, ou au moins qu'on y mette des restrictions.

Messieurs, le droit de vaine pâture a donné lieu à beaucoup d'opinions différentes. Il serait superflu d'entreprendre en ce moment de les discuter à cette tribune. Le Code rural, si désiré et si impatiemment attendu, fixera toutes les incertitudes à cet égard. Cette pétition pouvant offrir des vues utiles, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

M. de Jouvencel. Messieurs, le pétitionnaire nous demande la suppression, ou au moins la restriction du droit de vaine pâture, comme contraire à la libre disposition des propriétaires; permettez-moi de vous donner une contre-explication, au sujet de la vaine pâture, parce que j'ai vu avec peine que quelques jurisconsultes et même des écrivains agronomes distingués s'étaient étrangement mépris au sujet de la vaine pâture, et avaient envisagé la question sous un faux point de vue, dans la discussion sur le projet de Code rural.

Il n'est pas douteux que le *droit absolu* serait *abusif :* il présenterait les inconvénients dont on se plaint; il empêcherait la formation des prairies artificielles, et il priverait les propriétaires de pouvoir obtenir des regains de leurs prés naturels. Je ne crois pas qu'il existe nulle part un droit aussi *absolu que cela;* s'il existait il faudrait l'examiner; cependant il n'est que trop vrai que les anciennes lois rurales sont discordantes et confuses, et tout doit nous faire sentir la nécessité de l'achèvement du Code, tant promis, depuis vingt ans; il ferait cesser une infinité de discussions, qui se renouvellent sans cesse, qui font perdre un temps précieux aux cultivateurs.

Les observations faites en 1808, par quelques commissions consultatives, ont prouvé que la suppression de l'usage de la vaine pâture pour les moutons, si vivement réclamée, serait dans beaucoup de départements, surtout vers le nord de la France, plus nuisible qu'utile à l'agriculture; que le système des cantonnements des troupeaux, usité dans beaucoup d'endroits, offrait un moyen bien simple de remédier à la plupart des abus dont on se plaignait; qu'il rendait facile la surveillance nécessaire pour l'exécution des règlements qui doivent conserver aux propriétaires le libre usage de leurs terres, et le droit incontestable de les cultiver comme bon leur semble, sans que le troupeau du canton puisse les gêner en aucune manière.

Les propriétés étant le plus souvent très-divisées et les pièces de terre se trouvant enclavées les unes dans les autres, si la vaine pâture était interdite, il naîtrait des difficultés sans nombre, pour le simple passage des troupeaux; les propriétaires seraient dans l'impossibilité de les faire arriver sur leur propre terrain; il faudrait une surveillance continuelle et impraticable, pour empêcher les animaux de manger l'herbe des champs d'autrui, en traversant les pièces intermédiaires; cette interdiction ferait perdre à la France quelques milliers de grands troupeaux que les cultivateurs ne pourraient plus conserver; le nombre des moutons diminuerait; le prix des laines augmenterait, et la terre serait ainsi privée de l'un de ses meilleurs engrais.

Tout cela prouve, Messieurs, qu'en matière rurale il ne faut pas trop généraliser; il ne faut pas vouloir tout ployer à un régime uniforme. Les principes généraux une fois posés par la loi, il est bon, il est nécessaire de laisser aux autorités locales quelque extension pour faire des règlements, suivant les convenances des lieux, les climats et les usages.

J'appuie les propositions de votre commission, pour le renvoi de la pétition au bureau des renseignements et de plus au ministre de l'intérieur, avec cette nouvelle explication qui n'est pas dans le sens entier de la pétition. — Le renvoi est adopté.

M. Rolland d'Erceville, *rapporteur*, continue: Messieurs, le sieur Poubelle dénonce à la Chambre la conduite de M. le garde des sceaux, comme violant à son égard des droits légitimement acquis; — comme injurieuse pour la Cour des pairs, qui a refusé de l'accuser comme établissant une inquisition politique qui tend à priver les citoyens de leurs moyens d'existence, s'ils n'adhèrent pas servilement au système du ministère.

Ces accusations sont graves, si elles sont fondées; votre commission a donc dû les examiner avec attention pour pouvoir les apprécier à leur juste valeur. Cette pétition ayant d'ailleurs été imprimée, répandue avec profusion, adressée à l'autre Chambre, et déjà jugée par elle, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour vous mettre à portée de juger vous-mêmes.

Voici en peu de mots les faits qui y ont donné lieu :

Le sieur Poubelle, ancien principal clerc de notaire à Paris, a traité d'une étude de notaire à la résidence de Beuvron, bourg du département du Calvados. Après avoir satisfait aux conditions de la loi du 25 ventôse an XI, pour pouvoir être admis aux fonctions de notaire, il a demandé à cet effet l'agrément du gouvernement; le gouvernement le lui a refusé.

Le seul fait à examiner ici est de savoir si le

gouvernement avait le droit de refuser, si on peut lui demander compte de ses motifs.

En isolant ainsi la question de tous accessoires inutiles et superflus ; en la réduisant, si je puis m'exprimer ainsi, à sa simple dénomination, il ne peut y avoir lieu à aucun doute. La loi du 25 ventôse an XI met la nomination des notaires à la disposition du gouvernement. Il est donc le maître d'accorder ou de refuser ; il n'est donc en aucune manière tenu de rendre compte des motifs de sa détermination.

La loi du 28 avril 1816, qui (art. 91) permet aux notaires de présenter des successeurs à l'agrément de Sa Majesté, ne peut recevoir ici d'application. C'est une faveur accordée au titulaire, faveur qui ne change rien au principe. Les termes mêmes de cette loi qui dit : *Les notaires, avoués, huissiers, etc., pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté, etc.*, indiquent suffisamment que le choix du gouvernement est libre. Cette vérité me semble démontrée. Qui, en effet, pourrait prétendre que dans cette circonstance le Roi ne serait qu'un signataire obligé ; que le souverain serait tenu d'apposer son nom au bas d'une nomination forcée, ou de rendre compte des motifs de son refus? Une pareille doctrine, Messieurs, avilirait la majesté royale ; elle est donc aussi loin de nos cœurs que de notre pensée et de nos lois. Je ne m'arrêterai pas davantage sur ce point. Le droit du gouvernement fondé sur la Charte et les lois qui régissent cette matière est incontestable ; il n'a même jusqu'à présent été contredit par personne.

Mais en annonçant au notaire démissionnaire qu'il pouvait continuer ses fonctions, le ministre de la justice lui a marqué que la conduite politique du sieur Poubelle n'offrait pas les garanties suffisantes. On a blâmé cette lettre, et prétendu que la conduite politique d'un aspirant au notariat ne devait en aucune manière influer sur sa nomination.

Votre commission, Messieurs, pourrait s'abstenir de cet examen, et terminer ici sa tâche. Si nous avons prouvé le droit du libre choix, si les termes de la loi sont précis à cet égard, toute discussion ultérieure semble inutile, et M. le garde des sceaux par son refus n'a point, comme le prétend le sieur Poubelle, violé des droits légitimement acquis. Mais la publicité donnée à cette pétition, l'espèce d'importance qu'on a semblé y attacher, ont déterminé votre commission à entrer dans plus de développements, à aborder sans crainte la question secondaire, et à examiner surabondamment et accessoirement si la conduite et les principes politiques d'un candidat ont pu et dû être un des éléments de la détermination du gouvernement.

« Qu'est-ce qu'un notaire, dit le sieur Poubelle ? c'est, suivant la loi du 25 ventôse, un fonctionnaire public établi pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité. »

De cette définition, il conclut que les fonctions de notaire sont entièrement étrangères aux affaires publiques, et n'ont aucune influence sur les destinées de l'Etat.

Il a semblé d'abord à votre commission que le sieur Poubelle ravalait ici l'honorable fonction à laquelle il se destinait. Le notariat est une véritable magistrature. Un notaire n'est donc pas un simple garde-notes. Souvent dépositaire des secrets des familles, il exerce un ministère de confiance, il doit en être digne. Ses actes sont une décision, une transaction volontaire entre les parties. Chaque phrase qu'il écrit est un jugement sans appel dont l'interprétation seule peut être soumise aux tribunaux. C'est au nom du Roi qu'il dresse ses contrats ; c'est par son organe que le souverain commande au ministère public et à la force armée d'assurer l'exécution de la convention qui vient d'être arrêtée. Un notaire est donc un fonctionnaire public important, il doit être un homme sans taches, au-dessus de tout soupçon, sur la conduite duquel le gouvernement ne saurait avoir un œil trop vigilant, et de la capacité, de la moralité, des sentiments duquel il ne peut trop s'assurer avant de le nommer.

Sans doute, dans l'affaire dont il s'agit, le refus d'admettre le sieur Poubelle aurait dû être motivé autrement. Il aurait même pu, peut-être dû, ne pas l'être du tout ; mais il n'est pas moins certain que la conduite et les principes politiques d'un candidat ne doivent pas être étrangers à la détermination et au choix du gouvernement; que la protection que le gouvernement doit à tous, l'oblige à ne conférer un ministère de confiance qu'à ceux qui le méritent sous tous les rapports ; et qu'enfin le gouvernement manquerait à ses devoirs s'il investissait d'un caractère public, et de fonctions importantes, par leurs rapports journaliers avec les citoyens, des hommes dont la conduite et les opinions n'offriraient aucune garantie.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que votre commission veuille ici faire au sieur Poubelle une application injurieuse de ces vérités ! nous avons voulu seulement rappeler le droit, proclamer les principes. La conduite du pétitionnaire nous est inconnue; nous ignorons les détails et les motifs positifs du refus du gouvernement. Ce ne peut être ainsi que semble le présumer le sieur Poubelle. En détention pendant quatre mois comme prévenu de la conspiration du 19 août dernier; mis hors d'accusation par la Cour des pairs, il est rentré dans tous ses droits de citoyen ; personne ne peut légalement lui adresser un reproche. La commission seulement eût désiré que sa pétition eût été conçue dans des termes moins amers, et plus mesurés, qu'il n'eût pas *lui-même* prêté le flanc à la critique, qu'il n'eût pas *lui-même* justifié, peut-être en partie, le refus du gouvernement. En effet, dans la conversation qu'il prétend avoir eue avec le procureur du Roi de Pont-l'Evêque, et que, pour le dire en passant, il rapporte d'une manière fort inexacte, ce magistrat lui dit (je transcris les propres termes de la pétition) :

« Il est un point sur lequel tous les Français doivent être d'accord : c'est sur l'attachement à la légitimité. Aimez-vous la légitimité ? aimez-vous la famille des Bourbons? »

Cette demande, en supposant que le procureur du Roi l'ai faite, paraît toute naturelle; ce sont les sentiments que doit professer tout Français, ami de son pays et de ses institutions, et surtout tout fonctionnaire public agissant au nom du Roi et nommé par lui. Comment donc le candidat a-t-il pu s'étonner d'une pareille question et y répondre d'une manière évasive ? comment a-t-il pu supposer la possibilité d'une réponse négative ? comment a-t-il craint de manifester son dévouement à l'auguste famille qui nous gouverne si glorieusement depuis tant de siècles ? comment a-t-il hésité à prononcer hautement son attachement à la légitimité, ce premier principe de notre loi fondamentale, et par conséquent à

faire connaître son respect pour la Charte, monument impérissable de la sagesse et des hautes conceptions d'un monarque chéri ?

Mais toutes ces considérations ne sont qu'accessoires; le seul point essentiel, celui sur lequel votre commission a porté son principal examen, le seul vraiment qui puisse vous faire juges du mérite de la pétition qui vous est soumise, c'est le droit du gouvernement de donner son agrément à qui bon lui semble : ce droit, je le répète, est, d'après nos lois, incontestable; il est même jusqu'à ce moment inconteste; et par conséquent, que M. le garde des sceaux ait jugé à propos ou non d'énoncer les motifs de sa détermination, il n'a fait en dernier résultat que ce qu'il a pu faire, nous dirons même que ce qu'il a *dû* faire, si les renseignements obtenus sur le candidat ne lui ont pas paru satisfaisants.

La pétition et dénonciation du sieur Poubelle n'est donc admissible sous aucun rapport, et votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **de Girardin**. Une longue persécution a été suivie d'une grande injustice; le citoyen qui en a été victime s'en plaint à la Chambre. Une seule espérance lui restait, pour qu'elle soit réparée; votre commission veut la lui enlever, puisqu'elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Ces conclusions n'ont pas été adoptées à l'unanimité; elles ne pouvaient l'être, puisque l'opposition avait cette fois, par un hasard très-singulier, des organes dans le sein de la commission.

Partout où l'opposition peut faire entendre sa voix, la justice est sûre de trouver des appuis. (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Dites que c'est la révolte.) Partout où l'opposition peut faire entendre sa voix, la justice est sûre de trouver des appuis. (*Nouveaux murmures à droite. Plusieurs membres :* La justice est bannie de chez vous.) Messieurs, tant que vous m'interromprez, je répéterai. Partout où l'opposition peut faire entendre sa voix, la justice est sûre de trouver des appuis, les opprimés des défenseurs. (*M. Forbin des Issarts :* Les conspirateurs !) L'opposition, Messieurs, n'est pas pour les conspirateurs; et je suis étonné qu'on se permette de pareilles imputations. (*Plusieurs voix à droite:* Si, si! — *Voix à gauche :* Taisez-vous!.... C'est vous qui les faites naître avec vos prétentions!) Parler en faveur des opprimés, est pour l'opposition un devoir sacré; je vais essayer de le remplir.

Les réclamations de M. Poubelle sont-elles fondées? La majorité de votre commission soutient qu'elles ne le sont pas; la minorité, qui se compose de M. de Thiard et de moi, prétend qu'elles le sont. (*Voix à droite :* Elle n'est forte nulle part.....) C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de décider.

M. Poubelle voulait être notaire; il a rempli pour le devenir toutes les formalités exigées par les lois; il en a fourni les preuves: elles n'ont point été contestées. Cependant l'on a refusé de lui laisser prendre possession de l'étude qui lui avait été cédée.

Sur quoi ce refus a-t-il été appuyé? M. le rapporteur prétend que le ministre de la justice n'était pas obligé d'en dire les motifs, et qu'il pouvait garder sur ce point le silence le plus absolu.

Le Roi ne nomme-t-il pas, d'après l'article 14 de la Charte, à tous les emplois d'administration publique? et dès lors, ajoute M. le rapporteur, il ne doit compte à personne de l'usage qu'il fait de cette prérogative. Il aurait complétement raison, si cet usage n'était pas réglé dans certains cas; mais c'est parce qu'il l'est par des lois, que les ministres ne peuvent les enfreindre sans se rendre coupables.

Le Roi, sans doute, nomme à tous les emplois; mais les conditions auxquelles sa volonté doit être soumise, pour telle ou telle nomination, sont déterminées; elles le sont par des ordonnances ou par des lois; elles le sont dans le militaire comme dans le civil.

Ces conditions, l'on a cru nécessaire de les établir pour l'intérêt général de la société.

Le Roi a reconnu la nécessité d'avoir des garanties contre d'indiscrètes sollicitations, et de trop fortes influences.

Ces garanties existent dans tous les Etats, dans ceux soumis au pouvoir absolu plus fortement peut-être que partout ailleurs. Là, l'avancement est soustrait entièrement à l'arbitraire.

Ici, ce qui importe au monarque, lorsqu'il nomme à une fonction publique, c'est de choisir l'homme le plus capable de la bien remplir. Pour en acquérir la certitude, il a donc été nécessaire de soumettre *la capacité* à toutes les épreuves qui pouvaient servir à la bien constater.

Voilà pourquoi l'ancienneté a été prescrite dans le militaire; des études préliminaires ont été indiquées pour la magistrature; dans les finances, des cautionnements sont exigés.

Ainsi, un citoyen qui veut embrasser une carrière quelconque sait d'avance ce à quoi il doit se soumettre pour que les portes lui en soient ouvertes. Un caprice ministériel ne peut les lui fermer sous un prétexte quelconque.

M. Poubelle a donc eu raison de dire que l'on *avait violé*, à son égard, *des droits légitimement acquis*.

M. Molé, rapporteur de sa pétition, dans la Chambre des pairs, l'a constaté, en déclarant que les dépositaires de l'autorité ne devaient exiger rien au delà de ce qui était prescrit par les lois. L'on aime à entendre un ancien ministre de la justice s'exprimer ainsi.

L'autorité a-t-elle exigé plus de M. Poubelle? C'est un fait qui ne peut être révoqué en doute; il résulte de la conversation qui eut lieu entre M. le procureur du Roi près le tribunal de Pont-l'Evêque et le sieur Poubelle : elle est trop singulière pour ne pas fixer un instant votre attention; elle fera connaître la marche et l'esprit de l'ancien ministère, et pourra contribuer à calmer un peu les regrets que sa chute a pu faire naître parmi des hommes éclairés et recommandables.

Le procureur du Roi, dont je viens de parler, a déclaré avec *ingénuité* à M. Poubelle, et d'une manière pourtant très-officielle, que les intentions de MM. les ministres étaient de n'accorder *de places et de faveurs qu'à ceux qui pensent bien.*

Bien penser, Messieurs, a été pendant quelque temps une question bien embarrassante; elle a cessé de l'être depuis qu'un noble pair a dit « que c'était penser comme vous. »

Cette opinion n'était pourtant pas partagée par le précédent ministère; il trouvait que ni vous ni nous ne pensions bien; il est vrai que ne pas penser du bien de lui était le seul point sur lequel nous étions en complète harmonie. (*On rit.*)

Nous écarter et les uns et les autres de la Chambre des députés, était donc devenu une nécessité pour ce ministère. Afin d'atteindre ce but, il a mis en réquisition tous les employés à ses ordres, depuis le préfet jusqu'au percepteur, et depuis le procureur général jusqu'au dernier huissier.

Les instructions ministérielles ne permettent pas d'en douter; elles ont été divulguées par M. le procureur du Roi de Pont-l'Evêque, lorsqu'il a dit à M. Poubelle : « Si vous étiez notaire, vous pourriez influencer les élections qui vont avoir lieu dans ce département, dans un mauvais sens. »

Je vous prie, Messieurs, de remarquer qu'à cette époque le candidat, qui aurait eu des opinions politiques entièrement opposées à celles que l'on suppose à M. Poubelle, aurait été également exclu. Vous n'en pouvez douter, puisque, dans plusieurs départements, et dans le Calvados surtout, tout ce que l'intrigue peut offrir de ressources a été employé au moment des élections pour éloigner de cette Chambre les députés qui siégent dans les parties les plus opposées.

Il en est un, Messieurs, qui marque beaucoup parmi vous, et dont le silence, dans les grandes questions, qui viennent d'être traitées ici, a dû vous surprendre. Celui-là pourrait vous dire tout ce qui a été fait pour empêcher qu'il ne soit réélu. Une fois qu'il l'a été, l'on a cessé d'agir contre lui; au lieu que l'on a poursuivi jusque dans cette enceinte le député qui est venu s'asseoir au milieu de nous. L'on a supposé des signatures à la suite de la protestation qui vous a été présentée contre son élection ; ce que j'avance est constaté par des pièces authentiques.

L'exclusion ministérielle, appuyée de la toute-puissance du gouvernement, n'a point eu de succès. L'opinion publique pour ce côté, et la loi du 29 juin pour l'autre, ont été plus fortes que MM. les ministres. Cette loi pourtant n'a pu garantir tous ceux qu'elle aurait dû préserver. Un seul parmi vous, Messieurs, a été exclu; il l'a été, dit-on, parce qu'il n'appartenait pas à la classe des privilégiés.

Quelle que soit l'influence qui a pu réussir à priver la France des lumières d'un homme de mérite, nous la considérons comme très-fâcheuse ; car nous rendons pleine et entière justice au talent, lors même qu'il est employé à nous combattre.

M. Poubelle ne pouvait être utile au précédent ministère lors des dernières élections.

Etait-ce là, je vous le demande, Messieurs, un motif suffisant pour lui refuser la mise en possession d'une étude? ce motif, direz-vous, n'était pas le seul. J'aime à croire que l'on n'en a point cherché un dans la captivité du sieur Poubelle, qui a duré depuis le 27 septembre 1820 jusqu'au 18 février 1821.

Compris dans les rapports d'un agent provocateur (*Mouvement à droite.— Plusieurs voix :* A Saumur! à Saumur!), il avait été arrêté. Un tribunal auguste a déclaré qu'à son égard il n'y avait pas même lieu à accusation. Elever un soupçon sur l'équité de ce jugement, ce serait faire une injure à la Chambre des pairs. Je n'en accuse pas le ci-devant garde des sceaux, et j'aime à croire, pour son honneur, que ce jugement n'a point été la cause de son refus.

Mais cette cause existe; et quelle est-elle?

Les opinions politiques du sieur Poubelle, disiez-vous, n'offraient pas de garanties suffisantes. Qu'en savez-vous, et comment le savez-vous?

Comment je le sais? aurait répondu l'ancien garde des sceaux. Je le sais, parce que j'ai ordonné qu'il soit interrogé sur ce point.

M. le procureur du Roi de Pont-l'Evêque lui a demandé, d'après mes ordres : *Aimez-vous la légitimité? aimez-vous la famille des Bourbons?*

De quel droit MM. les ministres se permettent-ils de vous faire interroger sur vos affections intimes? ce droit, ils ne l'ont pas reçu de la loi; c'est une extension de pouvoir, et conséquemment un abus. (*Mouvement à droite. — Plusieurs membres à gauche :* Ecoutez donc!)

L'ex-ministre de la justice a quitté son pays en 1789, il y est rentré depuis, et comme beaucoup d'autres personnes qui se sont trouvées dans la même position, il a reconnu le gouvernement de fait, et a servi l'homme qui, comme l'a si bien dit M. de Fontanes, n'a détrôné que l'anarchie.

Qu'aurait-il répondu, Messieurs, si à l'époque où il sollicitait l'honneur de pouvoir rendre la justice au nom de Napoléon, on lui eût demandé, comme au sieur Poubelle : *Aimez-vous la légitimité? aimez-vous les Bourbons?*

Une semblable question l'aurait sans doute embarrassé; mais elle eût été sans danger pour lui, car alors l'on ne recherchait point ce que l'on avait dit, ce que l'on avait fait, ce que l'on pensait. Le gouvernement se croyait assez fort pour employer au service de l'Etat les hommes de mérite qu'il savait être attachés à l'ancienne dynastie. (*Voix à droite :* Il s'en gardait bien!) Messieurs, si je voulais citer des preuves, il me serait facile d'en trouver.

Pour être nommé à un emploi, il suffisait d'être capable de le bien remplir, et l'on n'aurait pu croire alors qu'un citoyen qui, pendant treize ans, avait travaillé dans le notariat de Paris, qui présentait un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline des notaires de la capitale, n'était pas en état de conduire une étude dans le petit bourg de Beuvron.

L'on n'aurait pas cru alors pouvoir se permettre d'ordonner à une compagnie aussi honorée, aussi respectable, que celle de MM. les notaires, de comprendre les opinions politiques, dans les certificats de moralité et de capacité qu'elle délivre.

Cette compagnie, en s'y refusant, a justifié son antique et belle réputation. Sa dignité lui indiquait suffisamment qu'elle ne devait obéir qu'à la loi; qu'elle ne devait pas contribuer à rétablir le certificat de civisme, sous le titre de certificat de fidélité.

Autrefois, un certificat de civisme tenait lieu de capacité. Ne voudrait-on pas aujourd'hui imprimer la même vertu au certificat de fidélité? Il est permis de le croire, d'après ce qui a été avancé à cette tribune par un des ministres de Sa Majesté.

Ceux qui n'obtenaient pas de certificat de civisme étaient rangés parmi les suspects; et comment considéreriez-vous aujourd'hui ceux qui n'obtiendraient pas de certificat de fidélité?

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que vous terminerez la Révolution. Vous la perpétuerez en employant les moyens dont elle a fait usage. Répudiez-les franchement, loyalement, énergiquement, si vous voulez que la concorde renaisse dans notre belle patrie. Blâmez fortement les ministres qui veulent les ressusciter, et contraignez-

les à se renfermer dans le cercle qui leur est tracé par les lois.

Si l'ancien garde des sceaux n'en était pas sorti, le sieur Poubelle eût été nommé notaire à Beuvron. L'on ne pouvait légalement lui refuser d'en exercer les fonctions; la loi tout entière était en sa faveur. Celle du 25 ventôse an XI est précise; le sieur Poubelle l'invoquait au moment où il venait de subir une longue détention non méritée.

On lui enlève tout son avenir, on lui fait perdre tout le fruit des études de sa jeunesse; il s'en indigne; à sa place vous vous en seriez indigné comme lui.

M. Poubelle est un ami de la liberté. (*Voix à droite :* Un chevalier de l'égalité!) Il s'est exprimé comme doit toujours le faire un homme libre: il a éprouvé une injustice, il la ressent, il s'en explique avec énergie.

Pourquoi donc n'aurait-il pas dû dire que M. le garde des sceaux avait cherché *à établir une véritable inquisition politique?* Il ne l'aurait pas dû, Messieurs, s'il ne l'avait pas prouvé.

Pourquoi donc n'aurait-il pas dû dire *: qu'il privait de leur avenir tous les citoyens qui ne voudraient pas adhérer servilement au système ministériel?* Il le devait, puisqu'il en était la preuve vivante.

Ce système, caractérisé sous le nom de *bascule*, n'existe plus : il a été remplacé par un autre qui fait pencher la balance tout entière d'un côté; et certes, ce n'est pas le nôtre. (*Voix à droite :* Fort heureusement!) Mais si ce nouveau système a l'avantage de ne point exclure des places de notaires les candidats qui professent vos opinions, il a l'inconvénient de n'être pas plus favorable que l'ancien au sieur Poubelle.

Je vous avoue néanmoins que c'est avec une extrême confiance que je vous demande de renvoyer sa pétition à M. le garde des sceaux. Sa Grandeur a fait une application si ingénieuse de l'histoire de France à cette tribune, que je suis convaincu qu'un trait fameux de cette même histoire servira de règle de conduite au procureur général devenu ministre de la justice.

Voix à droite : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

MM. Bazire, Froc de Laboullaye et Piet réclament la parole.

M. **Bazire**. Messieurs, je désire que cette question, qui est une question de droit politique, soit traitée abstraction faite des personnes, et je commence par déclarer que je la sépare de tous les souvenirs qui peuvent se rattacher à la conduite du sieur Poubelle, que je ne veux pas juger parce que je ne le connais pas, et que je n'ai pas le droit d'examiner ce qu'il a pu faire. Je prétends agiter tranquillement une question importante, et appuyer les conclusions de la commission.

J'ai trouvé que l'on avait donné trop d'étendue au rapport; je pense qu'il n'y avait qu'une question de droit politique à présenter; j'aurais désiré qu'on s'y fût borné; mais ce n'est pas ma faute si on s'en est écarté. Quoi qu'il en soit, je crois que les principes de la commission seront maintenus par la Chambre.

S'il s'agissait d'un emploi d'administration publique, la question ne pourrait être soutenue en faveur de Poubelle; l'article 14 de la Charte porte textuellement que le Roi nomme à tous les emplois, et qu'il peut révoquer tous les fonctionnaires. A la Chambre des pairs, ceux qui ont soutenu la pétition du sieur Poubelle ont été obligés de convenir que le gouvernement avait le droit d'exercer une influence politique sur les fonctionnaires publics qui lui sont assujettis dans la hiérarchie de l'ordre administratif; mais ils ont nié qu'il en dût être ainsi pour les fonctionnaires inamovibles qui ne font pas partie de l'administration publique.

On a cité tout à l'heure l'opinion de M. Molé, rapporteur. Je puis assurer au préopinant que j'ai sous les yeux l'opinion de M. le rapporteur, et qu'il a dit précisément le contraire de ce qu'on lui a fait dire. (*M. de Girardin :* Lisez-la, vous verrez que vous vous trompez!) M. Molé avait dit dans son rapport que le droit n'était pas contesté; mais que le gouvernement, en refusant, avait eu tort de donner pour motif l'opinion politique de celui qui demandait. M. le rapporteur a été contredit par un autre pair dont le nom n'est pas mentionné dans le procès-verbal. Voici la réplique qu'y a faite M. Molé : « Le rapporteur observe que le droit du gouvernement n'est pas contesté. » Ce droit, Messieurs, est celui de refuser au sieur Poubelle les fonctions qu'il demandait.

M. **de Girardin**. Mais tout cela n'est pas le rapport; je demande la permission de le lire.

Plusieurs voix à droite : Laissez parler; vous demanderez ensuite la parole si vous voulez.

M. **Bazire**. Je lis le procès-verbal.

Autres voix à gauche : Ce n'est pas du procès-verbal qu'il s'agit, mais du rapport. (*Murmures à droite.*)

M. **Bazire**. Considérez, Messieurs, qu'il n'est pas question d'une affaire générale concernant toutes les fonctions civiles. Nous sommes régis, à cet égard, par une loi spéciale que le préopinant a citée, mais qu'il est probable qu'il n'a pas lue avec assez d'attention. (*M. de Girardin :* Je l'ai lue comme le rapporteur! — *Voix à droite :* Vous ne devez pas interrompre!) Je veux parler de la loi du 25 ventôse an V, dont je citerai tout à l'heure les dispositions.

Nous venons d'établir que le Roi a, d'après l'article 14 de la Charte, le droit de nommer aux emplois et de révoquer ceux qui les occupent. Maintenant, que porte la loi du 25 ventôse an V? Elle porte que les notaires sont des fonctionnaires publics institués à vie. L'article 25 de cette loi dit que, pour être admis au notariat, il faut avoir satisfait à la conscription, avoir 24 ans accomplis et justifier du temps d'études prescrits par les règlements. L'article 45 porte : Il faut un certificat de moralité et de capacité. (*Plusieurs membres à gauche :* Eh bien! voilà tout!) Voilà tout pour ceux qui ne veulent pas lire la loi en entier. Je conviens que, si la loi s'était arrêtée là, le sieur Poubelle ayant rempli toutes les formalités matérielles prescrites par cette loi, on ne pourrait refuser de l'admettre comme notaire. Mais la loi du 25 ventôse contient des dispositions fondées sur l'influence qu'un notaire peut exercer sur l'esprit du peuple..... (*Grand nombre de voix à gauche :* Ah! voilà qui est trop fort!)

L'article 45 de cette loi est ainsi conçu : « Les notaires sont nommés par le Roi, qui délivre leur commission. »

M. **le général Foy**. Vous ne lisez pas la loi;

je le vois bien ; je la tiens à la main ; la voici.

M. **Demarçay.** Vous citez à faux ; vous abusez la Chambre.

M. **le Président** invite MM. les députés à s'abstenir de toute interruption.

M. **Bazire.** Je dis que les notaires sont nommés par le Roi, et que c'est du Roi qu'ils doivent obtenir leur commission. Or, toute la question est de savoir si un notaire, qui a accompli les formalités matérielles exigées par les articles précédents, peut dire au gouvernement: Je veux être notaire malgré vous ; j'ai accompli les formalités voulues par la loi; vous êtes forcé de me nommer. En deux mots, la question est de savoir si la nomination peut être forcée, et si le gouvernement n'a pas le droit de la refuser. (*Plusieurs voix à gauche:* Non, il ne le peut pas, quand toutes les formalités sont remplies !) Je maintiens qu'il est impossible de soutenir que la nomination est forcée, et que le Roi est obligé de recevoir celui qui se présente.

On n'a pas contesté à la Chambre des pairs la faculté qui appartient au gouvernement; tous les orateurs qui ont parlé en faveur de Poubelle sont convenus que le droit était acquis au gouvernement; seulement ils ont prétendu que le refus n'aurait pas dû être fondé sur les motifs d'opinions politiques. Cela, Messieurs, est une question secondaire que je n'examinerai même pas, car cela n'est pas nécessaire. Une fois qu'il est reconnu que le Roi a pu refuser la nomination, les motifs qu'on a pu donner au refus ne vicient en rien la décision; les motifs peuvent être erronés et la décision être très-bonne.

Vous le voyez, Messieurs, je traite la question telle qu'elle se présente. Il s'agit d'un notaire. Eh bien, il existe une loi spéciale qui accorde au Roi la faculté d'accorder ou de refuser la nomination. Quand le Roi a prononcé sur une affaire de cette nature, il a usé de son droit, et personne ne peut réclamer, car l'affaire est décidément jugée. Prenez bien garde, Messieurs, que dans mes arguments je me borne à parler des notaires, pour lesquels la loi a fait des dispositions spéciales ; considérez aussi que je ne parle que des nominations, je n'ai pas l'intention de parler des destitutions, qui, dans mon opinion, doivent toujours être fort rares. Mais je dis et je répète que le Roi a exercé un droit qui lui appartenait, et j'appuie l'ordre du jour.

Plusieurs voix s'élèvent à droite pour demander la clôture. (*Vives réclamations à gauche.*)

M. **le Président.** La demande de la clôture est-elle appuyée ? (*Voix nombreuses à droite:* Oui, oui ! — *Autres voix à gauche :* Non ! cela ne se peut pas ! vous n'enleverez pas ainsi une question aussi importante.)

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole contre la clôture.

La parole est accordée.

M. **de Chauvelin.** Messieurs, c'est dans votre propre intérêt (*Voix à droite:* Allons donc !), c'est dans celui de la Chambre et du gouvernement que je viens réclamer la prolongation de la discussion. Messieurs, d'après les principes qu'a exposés le préopinant, je vous prie de considérer quelles conséquences résulteraient de votre refus; vous reconnaîtriez dans les ministres le droit d'exercer un scrutin épuratoire sur la société des notaires.... (*Vive agitation à droite..... Plusieurs membres :* Il ne s'agit pas d'épuration !.... Parlez sur la clôture !) Je suis dans la question de la clôture.

Remarquez, Messieurs, que toutes les professions auxquelles peuvent se livrer les citoyens, que toutes les professions qui embrassent les études et la spéculation sont frappées d'interdiction par la décision qui a été prise. (*Nouvelle agitation à droite. Grand nombre de voix :* Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela !) Les agents de change, les courtiers, les avocats, les avoués, seront tous atteints. (*Les mêmes voix :* Allons donc !..... Vous vous moquez !..... Vous ne le pensez pas !) Ainsi, non contente d'avoir envahi toutes les fonctions publiques, tous les états de la société seront la proie de la minorité de la France; tous seront à sa disposition..... (*M. le général Demarçay :* C'est vrai ! ils veulent faire un monopole pour eux et pour leurs amis... — *Murmures à droite.*) Et c'est sur une pareille question, Messieurs, que vous voulez fermer la discussion ! Prenez-y garde ; l'attention de la France sera suffisamment éveillée par nos réclamations. Je demande que la discussion continue.

Grand nombre de voix à droite : La clôture ! la clôture !

M. **le Président.** Persiste-t-on à demander la clôture ?.... (*Les mêmes voix :* Oui, oui !)

MM. **de Lameth, de Girardin** *et d'autres membres à gauche:* C'est une bonne manière de discuter !..... Vous ne voulez rien entendre.....

M. **de Corcelle.** Votez la clôture sur le bon plaisir !

M. **le Président** met la clôture aux voix ; elle est adoptée. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

La proposition de la commission, tendant à passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Poubelle, est adoptée.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur les projets de loi relatifs aux comptes.* Sur la demande de crédit de 896,181 francs 66 c. portée à l'article de la première loi, pour l'acquisition de l'hôtel de Wagram, M. Labbey de Pompières propose de faire une réduction de 120,000 francs pour la dépense qui n'a pas encore été ordonnancée.

M. Labbey de Pompières obtient la parole.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, il ne me sera pas difficile de soutenir cet amendement. J'emprunterai pour cela les propres paroles de la commission. Votre commission, en effet, examinant une partie de la question qui nous occupe, n'a pu s'empêcher de blâmer l'excessive prodigalité qui a été mise dans l'ameublement de l'hôtel du ministre des affaires étrangères. Si vous voulez, Messieurs, supporter toutes les dépenses qui ont été faites à propos de cet ameublement, vous trouverez qu'il a occasionné une dépense de 7 à 800,000 francs. Peut-être aurais-je dû demander la suppression du tout. Cependant je ne l'ai pas fait ; je me suis borné à celle d'une somme de 120,000 francs qui n'a pas encore été payée. Votre commission, qui avait blâmé des dépenses vraiment inconcevables et tout à fait inutiles, aurait dû adopter elle-même l'amende-

ment que je présente, et cependant elle vous propose d'allouer le crédit demandé pour toutes ces dépenses. (*Voix à droite :* Elles sont faites !) Elles ne sont pas payées. (*Les mêmes voix :* Les sommes sont dues aux ouvriers qui ont travaillé!) Messieurs, si vous vous mettez ainsi à la disposition des ministres, il n'y a qu'à leur dire tout de suite de venir prendre les revenus de tous les citoyens; vous aurez bien plus tôt fait.

Je persiste dans mon amendement.

M. Lainé. Il est difficile d'être témoin des critiques qui sont faites à l'ancienne administration sur la portion des comptes que vous discutez, sans se croire obligé de donner les renseignements qu'on a été à portée de se procurer. C'est ce qui m'engage à ajouter quelque chose aux explications peut-être trop laconiques de la commission.

Une première idée se présente. Ce n'est pas certainement par intérêt personnel que le ministre des affaires étrangères a fait les dépenses qu'on trouve excessives, et que, je l'espère, vous finirez par trouver convenables.

Il est nécessaire de vous faire un court récit de l'opération.

C'est en 1819 que le ministre de l'intérieur crut devoir acheter l'hôtel Wagram, pour y placer ses bureaux et les diverses administrations qui occupaient différents hôtels. Il y avait un hôtel particulier pour les affaires ecclésiastiques, un autre pour la garde nationale et ce qui regardait le conseil de commerce, un autre fort vaste pour les bureaux, et un autre enfin pour le ministre. Il était sage d'essayer de réunir toutes ces administrations à peu près dans le même local. Aussi le ministre qui a précédé celui qui a fait l'acquisition en avait été plusieurs fois tenté. Il était même pressé de faire une acquisition semblable par un administrateur très-éclairé qui siége dans cette Chambre. Mais une très-grande circonspection empêcha ce ministre de faire l'opération, que réalisa son successeur.

Mais depuis, diverses suppressions et d'autres arrangements ont empêché que l'hôtel Wagram servît au ministère de l'intérieur. De tous les ministres, celui qui était le moins convenablement logé et le moins décemment meublé, était le ministre des affaires étrangères; et comme le but qu'on s'était proposé en achetant l'hôtel Wagram pour le ministère de l'intérieur ne se trouvait pas entièrement rempli, on convint qu'il était juste de le céder au ministre des affaires étrangères.

Je vais présenter quelques explications sur le prix de l'acquisition en elle-même, et ensuite sur le mobilier, qui a été l'objet de critiques assez amères.

Ce n'est pas seulement parce que la dépense est faite que la Chambre doit voter, comme le pense la commission, la somme demandée à titre de supplément; c'est parce que la chose était juste et que l'opération était bonne.

Le ministère des affaires étrangères occupait depuis longtemps l'ancien hôtel Galiffet. Outre un loyer considérable, il était assujetti à de grosses réparations. A cet hôtel mal construit se trouve joint un des plus vieux hôtels de Paris, qui a été occupé par M. de Maurepas, et qui servait de dépôt aux archives. On sait que ces archives offrent des domaines historiques très-importants pour la France : ce sont, pour ainsi dire, les archives de l'histoire moderne de la France; on ne devait pas les laisser exposées dans un bâtiment aussi vieux.

L'hôtel Wagram a été acheté pour une somme de 500,000 francs. Ce prix a paru très-avantageux; mais il faut avouer qu'on n'aurait pas eu cet hôtel pour ce prix-là, s'il n'y avait pas eu de très-grandes réparations à faire, surtout à la toiture. L'acquisition en elle-même était donc convenable. Mais elle le paraîtra bien davantage lorsque l'on considérera de quelle manière le ministre des affaires étrangères était logé. On ne peut s'empêcher d'être étonné en voyant qu'il occupait un hôtel à loyer, lorsque plusieurs ambassadeurs étrangers occupent, à Paris, les hôtels dont leur gouvernement est propriétaire, et lorsque la France elle-même a, pour ses ambassadeurs, des hôtels en propriété chez les puissances étrangères. Il était donc de la dignité du gouvernement français d'avoir en propriété un hôtel où son ministre des affaires étrangères pût recevoir les ambassadeurs des diverses puissances. La convenance de l'acquisition est donc suffisamment justifiée.

Quant au mobilier, la somme de 320,000 francs a paru excessive au préopinant : elle le serait en effet si elle avait été employée entièrement pour le mobilier. Il fallait ici faire une distinction; il fallait déduire les réparations, qui s'élèvent à 180,000 francs, et les frais de déménagement du mobilier et des archives; ce qui porterait à 140,000 francs environ le prix du mobilier : encore a-t-il fallu que le garde-meuble de la couronne en fournît une partie. Vous ne serez pas étonnés d'un prix aussi élevé, si vous considérez à quelle représentation est tenu un ministre des affaires étrangères, dans l'état actuel de nos mœurs.

Le mobilier de l'hôtel Galiffet se trouvait dans un état peu convenable pour un ministre des affaires étrangères. Il serait aisé de vous faire sourire en vous racontant l'histoire de ce mobilier. Mais je me bornerai à dire que plus de vingt ministres, depuis le Directoire, le Consulat, l'Empire et la restauration, ont passé sur ce mobilier; il tombait en vétusté. Les personnes qui ont fréquenté ce ministère savent que non-seulement il n'était pas convenable, mais qu'il avait encore quelque chose d'indécent pour celui qui représentait le gouvernement français aux yeux des ambassadeurs étrangers. Aussi avait-on souvent pressé le ministre qui l'a occupé jusqu'à la fin de 1818 de renouveler ce mobilier; mais, comme le luxe n'entrait pas dans ses goûts, il différait toujours ce renouvellement, en disant qu'il ne voulait faire aucune dépense tant que les étrangers seraient en France. A son retour d'Aix-la-Chapelle, ce fut ce ministre qui quitta ce mobilier; son successeur fit l'acquisition d'un mobilier devenu nécessaire, non dans son intérêt personnel, mais pour la dignité de la France.

Il ne me reste plus qu'à répondre à l'amendement du préopinant. Il a dit qu'une somme de 120,000 francs était encore à ordonnancer. La chose est vraie; mais de ce que cette somme est encore à ordonnancer, s'ensuit-il que vous ne devez pas en faire les fonds? Car, si la somme est due, il faut bien en faire les fonds. Or, les états des travaux constatent le montant de cette somme; on ne peut contester qu'elle soit due, elle doit donc figurer dans le compte de gestion.

M. le général Foy. Ce n'est pas une question d'un intérêt spécial, mais une question qui intéresse la dignité de la Chambre, qui a atteint ses attributions constitutionnelles. Il s'agit de savoir s'il sera toujours loisible aux ministres du Roi d'entamer ou de consommer une dépense que vous n'aurez pas même prévue; et si, lorsque cette dépense aura été consommée, vous

aurez la possibilité de réparer le mal qui aura été fait.

L'honorable membre qui descend de la tribune a dit que l'hôtel Wagram avait été acheté en 1819, pour le ministère de l'intérieur. Je m'en rapporte à ce qu'il dit, puisqu'il était alors au ministère. Cependant, je dois faire remarquer que si l'achat a été réellement fait en 1819, il n'était que conditionnel, car s'il eût été définitif, on vous l'eût présenté dans le compte de 1819. Ce qui prouve encore qu'il n'était point définitif, c'est l'ordonnance du Roi du 13 septembre 1820, qui autorise l'achat. Cette date, Messieurs, n'est pas sans intérêt.

Je dois rappeler ici quelques faits importants.

En 1820, on porta dans les comptes du ministère de la guerre une somme considérable pour l'achat des hôtels de Brienne et de Mouchy. La proposition qui vous fut faite de payer cette somme éveilla dans la Chambre une grave discussion. On mit aux voix une proposition incidente qui opposait un frein aux achats de ce genre. M. Benoist, qui alors était rapporteur de la commission, et qui n'était point encore directeur général des contributions indirectes, soutint que le ministère n'avait pas le droit de faire ces sortes d'achats sans consulter la Chambre, et que des projets de cette nature devaient faire partie des articles du budget. La proposition incidente qu'il soutint avec avantage, et qui avait pour but d'empêcher de pareilles acquisitions, fut rejetée à la majorité d'un petit nombre de voix.

Il semblerait qu'après une discussion aussi vive, les ministres du Roi auraient dû soumettre à la Chambre le projet d'acquisition de l'hôtel Wagram : c'était une mesure toute naturelle de condescendance envers l'autorité législative ; et on a lieu de s'étonner que, par un manque de respect pour cette autorité, on ait acquis au mois de septembre suivant l'hôtel Wagram pour les affaires étrangères.

Il y a plus : c'est que, dans le budget de 1820, on avait fait la part du ministre des affaires étrangères relativement à son logement. Nous avons voté 280,000 francs pour la continuation de l'hôtel du quai d'Orsay qui lui était destiné ; si l'on nous avait dit que cet hôtel n'avait pas cette destination, nous n'aurions pas voté les fonds demandés.

Vous devez donc croire que, si le ministère ne vous a pas demandé l'autorisation d'acquérir l'hôtel Wagram, c'est qu'il prévoyait que vous la lui refuseriez ; car vous veniez de voter 280,000 fr. pour la continuation de l'hôtel du quai d'Orsay, et vous auriez jugé plus convenable d'appliquer ces fonds à l'achèvement d'un édifice monumental.

Je vois que l'hôtel Wagram a été acheté 576,191 francs, y compris les intérêts à 5 0/0. Je ne sais pas trop ce qu'on veut dire par ces intérêts. De plus, 320,000 francs pour réparations et le mobilier. Si l'on y ajoute 53,200 francs déjà dépensés pour le mobilier du ministère de l'intérieur, et 19,000 francs qui ont été payés pour frais d'adjudication, sans oublier les 280,000 fr. pour l'hôtel du quai d'Orsay, vous aurez une somme de 1,248,000 francs qui a servi à loger MM. les ministres des affaires étrangères. En vérité, Messieurs, il y a bien des souverains en Europe qui sont logés à meilleur marché. (*On rit.*)

On vous a dit que le mobilier de l'hôtel Galiffet n'était ni convenable ni décent.

M. de Talleyrand, qui a été longtemps ministre des affaires étrangères, et qui s'entendait aux convenances, a reçu dans cet hôtel tous les ambassadeurs de l'Europe, et même des rois, enfin y a tenu une très-grande représentation telle qu'il convenait à un grand empire. Aujourd'hui que la France est restreinte dans ses limites ; aujourd'hui qu'elle est soumise à un régime constitutionnel, qui est essentiellement un régime d'économie, le ministre des affaires étrangères devait-il se trouver trop à l'étroit dans un hôtel où le ministre d'un grand empire se trouvait au large ?

On s'est apitoyé sur le sort des archives. Sans doute les archives des affaires étrangères forment un dépôt précieux ; mais de bonne foi, croyez-vous que c'est par tendresse pour ces archives qu'on a quitté l'hôtel de la rue du Bac pour aller s'établir sur le boulevard des Capucines ? (*On rit.*)

On a dit qu'il y avait de l'inconvenance à ce qu'un ministère des affaires étrangères occupât un hôtel à loyer. Eh ! Messieurs, nous qui valons bien quelque chose, ne sommes-nous pas ici à louage ? (*On rit.*) Est-ce bien devant vous, la première autorité de la France après le Roi et la Chambre des pairs, qu'on peut faire valoir une considération de cette nature, présentée en faveur d'un agent responsable du gouvernement ?

Il n'est pas sans inconvénient d'aquiescer facilement à de pareilles dépenses. Un exemple donné par les agents supérieurs du pouvoir est bien vite suivi. On assure que des employés d'un ordre élevé du ministère des affaires étrangères se sont fait loger et meubler à l'imitation de ce qui avait été fait par le chef de ce département. Il paraît même certain que M. l'ambassadeur de Russie, qui est logé par le gouvernement français, se trouvant probablement mal à l'aise dans l'hôtel qu'il occupe rue de Provence, a voulu en changer, et a obtenu de la complaisance du gouvernement qu'on achetât pour lui l'hôtel de la Reynière, à l'entrée des Champs-Elysées.

Vous sentez que ce changement ne peut s'opérer qu'à vos dépens. Vous voyez comment une complaisance législative pourrait être contagieuse et entraîner le Trésor dans des dépenses considérables, que vous ne pourriez pas prévoir.

On a présenté sur le fond de cette acquisition de l'hôtel Wagram une considération qui m'a beaucoup étonné. C'est celle que, l'an dernier, M. le ministre des affaires étrangères a tant fait valoir. Il vous a dit : c'est une excellente affaire pour le gouvernement. Oui, Messieurs ; et je crois même que si le gouvernement avait acheté alors tous les hôtels de la Chaussée-d'Antin, il aurait fait une excellente affaire, puisque ces propriétés ont depuis augmenté de valeur. Mais est-ce bien là un métier qui convienne au gouvernement ? Le gouvernement ne doit acheter que pour satisfaire au service public ; et quand le service public peut se faire sans une acquisition, ce n'est pas le bon marché qui doit la déterminer.

D'ailleurs, Messieurs, vous avez des palais commencés ; il en est même qui sont presque achevés, et qui attendent les fonctionnaires qui doivent les occuper. Est-ce alors le cas d'acheter pour eux des hôtels ? Mais puisqu'on nous dit que le gouvernement a fait une bonne affaire, je veux le croire. Il est de fait que les maisons de la Chaussée-d'Antin ont gagné 60 0/0. Eh bien, ce sera un moyen de nous en tirer. Rejetons la proposition du gouvernement, il sera bien obligé de revendre les hôtels qu'il a achetés. Avec le prix et le gain qui en résultera, on pourra continuer l'édifice du quai d'Orsay ; la ville de Paris sera embellie ; chacun occupera sa place, et tout sera pour le mieux. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. Lainé. J'espère, Messieurs, pouvoir donner satisfaction au préopinant lui-même; car, par un hasard assez heureux, je me trouve en état de répondre à toutes les objections qu'il a faites.

Je n'ai pas décliné la juridiction de la Chambre. A Dieu ne plaise que j'aie voulu soutenir que la question élevée ne fût pas une question politique ! C'est une question politique mêlée aux finances. M. le ministre des affaires étrangères a excédé son budget. Il s'adresse à vous, conformément aux lois qui ont prévu ce cas. Vous aurez à juger de la convenance de la dépense. Ce n'est donc pas parce que le ministre des affaires étrangères a cru faire une excellente affaire qu'on vous présente l'opération. Ce n'est pas une opération de marchands; c'est sous le rapport de la dignité du gouvernement français qu'il faut considérer cette acquisition, et sous le rapport de l'économie, puisqu'elle tient lieu de l'hôtel du quai d'Orsay, dont l'achèvement coûterait plusieurs millions.

Personne n'a dit que ce fût en 1819 que l'hôtel Wagram eût été payé ; mais les conventions avaient été arrêtées par le ministre de l'intérieur à la fin de 1819. Des suppressions survenues en 1820, dans le ministère de l'intérieur, et d'autres dispositions ont fait penser qu'il était convenable de céder l'hôtel Wagram au ministre des affaires étrangères, qui était très-mal logé et meublé. Une ordonnance du Roi, rendue en 1820, lui attribue cet hôtel. Certes, Sa Majesté pouvait bien faire cette attribution.

Mais ici, le préopinant vous dit : La question s'est agitée à l'occasion du ministère de la guerre, et la Chambre n'a pas paru disposée à favoriser ces sortes d'acquisitions. Messieurs, à cette époque l'acquisition de l'hôtel Wagram était déjà connue; je crois même qu'elle a été l'objet des critiques du préopinant. Mais toujours est-il vrai qu'en 1820, l'hôtel Wagram a été destiné au ministère des affaires étrangères; et rien encore n'était disposé pour son installation. Quant aux fonds qui ont été employés à la continuation du vaste édifice du quai d'Orsay, ils ne sont pas perdus ; il sera achevé quand nos finances nous permettront de faire des fonds pour cet objet. Et comme le préopinant a paru regretter que la Chambre fût à loyer, cet édifice pourrait servir un jour à loger la Chambre elle-même.

Le préopinant a réuni diverses sommes, et a trouvé qu'on avait dépensé 1,248,000 francs pour le logement du ministère des affaires étrangères; il a ajouté que beaucoup de souverains ne dépensaient pas autant pour leur logement. Mais quand on aura déduit de cette somme ce qui était relatif au ministère de l'intérieur et au bâtiment du quai d'Orsay, il ne restera plus qu'une somme de 800,000 francs.

Il a parlé aussi d'un ministre qui avait tenu longtemps le portefeuille des affaires étrangères, et qui n'avait pas trouvé de raisons pour changer d'hôtel. J'en appellerai, Messieurs, à ceux qui ont connu l'ancien hôtel Galiffet : pouvait-on convenablement y recevoir des souverains et des ambassadeurs étrangers ? J'ajouterai une raison que l'orateur ignorait sans doute : c'est que ce ministre avait un hôtel particulier à lui, beaucoup plus convenable et plus décent, où les ambassadeurs étaient ordinairement reçus. Il n'allait guère à l'hôtel Galiffet que les jours de grande réception.

Non, Messieurs, ce ne fut pas seulement par tendresse pour les archives qu'on crut devoir déplacer le ministère des affaires étrangères ; je n'ai fait valoir ce motif que comme accessoire ; peut-être avait-il pu passer comme principal, mais c'est surtout le motif de la convenance par rapport à la dignité de la France que j'ai fait valoir. Si l'on convient que les archives étaient en danger dans un des plus vieux hôtels de Paris, c'était sans doute un motif suffisant pour les transporter ailleurs.

Enfin, on a présenté des employés du ministère des affaires étrangères comme se faisant loger et meubler aux dépens du Trésor public. Cette critique ressemble assez à une accusation, et alors le préopinant aurait dû la préciser.

Je sais que le sous-secrétaire d'Etat du ministère des affaires étrangères est aussi logé à l'hôtel Wagram; mais je ne sache pas que d'autres employés aient le même avantage.

Ce n'était peut-être pas à l'occasion de cette acquisition qu'on aurait dû parler de l'hôtel occupé par l'ambassadeur de Russie. Cependant, comme ce que le préopinant a dit à cet égard pourrait faire quelque impression sur vos esprits, je dois vous dire que l'ambassadeur français à Saint-Pétersbourg est logé dans un palais appartenant au gouvernement russe. Par une réciprocité qui est assez en usage chez les diverses puissances, le gouvernement français a dû loger aussi l'ambassadeur russe. L'hôtel qu'il occupe actuellement doit avoir une autre destination, soit comme étant peu commode, soit par des dispositions relatives au quartier, ou pour tout autre motif. Quand l'ambassadeur français est magnifiquement logé en Russie, on ne doit pas s'étonner que l'ambassadeur russe soit logé à Paris d'une manière qui entre dans la convenance des deux gouvernements. (*On demande vivement à aller aux voix....*)

M. Bogne de Faye. On vous a présenté l'acquisition de l'hôtel Wagram comme une très-bonne affaire pour le gouvernement. Je vais à mon tour vous présenter cette affaire comme très-mauvaise pour ceux qui payent, c'est-à-dire pour les contribuables.

L'hôtel Galiffet, occupé autrefois par le ministère des affaires étrangères, coûtait par an 16,000 francs de loyer. (*Voix à droite et au centre:* 27,000 francs.) Je vous demande pardon..... Le petit hôtel Maurepas coûtait 8,000 francs ; les réparations de ces deux hôtels allaient à peu près à 6,000 francs. Ainsi, le ministre des affaires étrangères était logé à raison de 30,000 francs par an.

On nous dit qu'on avait acheté l'hôtel Wagram pour y loger le ministre de l'intérieur. C'est là encore un des points de vue les moins heureux sous lesquels l'opération puisse être présentée. L'hôtel Wagram n'a pas paru assez grand pour y établir les bureaux des relations extérieures, qui ne comptent qu'une soixantaine d'employés. Comment eût-il été possible d'y placer le ministre de l'intérieur avec tous ses bureaux ? Je n'hésite pas à dire que, pour remplir cet objet, il aurait fallu louer tous les hôtels de la rue des Capucines.

L'hôtel Wagram a été effectivement acheté en 1819. Bientôt, le ministre de l'intérieur reconnut qu'il n'y pouvait pas loger ses bureaux ; M. Siméon arriva bientôt au ministère, et peut-être n'espéra-t-il pas que la complaisance de la Chambre irait jusqu'à la faire consentir à l'acquisition. Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1820, le ministère de l'intérieur occupant toujours ses hôtels, et le ministère des affaires étrangères restant placé dans l'hôtel Galiffet. L'hôtel Wagram

était ainsi vacant, et cependant les frais de location couraient toujours.

Si vous voulez récapituler, Messieurs, les frais qui ont été faits pour cette année de loyer payé inutilement, les frais de déménagement et d'ameublement, ceux qu'a rendus indispensables la nécessité de placer dans un hôtel séparé les bureaux du ministère des affaires étrangères, vous trouverez que cette opération, qu'on nous a dit être si bonne, nous a coûté une somme de 1,400,000 francs qui représentent un intérêt de 70,000 francs, tandis que l'ancien loyer du ministère des affaires étrangères ne nous coûtait que 30,000 francs, comme je vous l'ai dit précédemment. Je prie M. Lainé de vouloir bien remarquer encore que, dans tout cela, je ne parle pas des sommes allouées pour les constructions du quai d'Orsay; car si je les faisais porter en compte, nous verrions que le ministère des affaires étrangères, par suite des changements qui ont eu lieu et acquisitions qui ont été faites, nous a coûté 80,000 francs au lieu de 30,000. Je ne ferai pas non plus remarquer que, par suite de l'acquisition de l'hôtel Wagram, les contributions de cet hôtel ne rentreront plus dans les caisses du Trésor, puisqu'il appartient à l'État, et que cette circonstance vient encore grossir l'augmentation des dépenses.

Dans une telle position, je dirai à la Chambre que, dans le cas même où elle ne voudrait pas rejeter l'allocation demandée, qui est excessive, il me semble que, pour la régularité de la comptabilité, il ne faudrait pas charger le budget de 1820 de sommes qui n'ont pu être dépensées qu'en 1821, et dont une partie ne sera même acquittée qu'en 1822. On ne sait pas même encore si la somme qu'on vous demande sera suffisante, quoique pour mon compte je la regarde comme exagérée. Mais enfin, les dépenses n'ont pas été totalement payées; les archives sont même encore en partie dans l'hôtel Maurepas. Je pense donc qu'il ne faut pas charger le budget de 1820 de ces dépenses, et je demande que l'on divise la question : que l'on vote d'abord sur le prix d'acquisition, pour voter ensuite sur le prix du mobilier.

M. Hély-d'Oissel, *commissaire du Roi*. Il me paraît nécessaire de donner à la Chambre quelques courtes explications. L'orateur qui quitte cette tribune a évalué au plus à 30,000 francs la dépense de location des hôtels occupés précédemment par le ministère des affaires étrangères dans la rue du Bac et dans la rue de Grenelle, y compris les réparations, qu'il a évaluées à 6,000 francs. Ce qu'a dit l'honorable député pouvait être vrai à une époque déjà éloignée de nous; mais il s'est trompé pour le temps dont il a parlé; il m'a été affirmé positivement par le chef de la division de la comptabilité des affaires étrangères, que dans les dernières années l'évaluation du prix des trois hôtels occupés par ce ministère était de 27,000 francs; il avait en outre à sa charge les impositions qui montaient à près de 7,000 francs; et quant aux réparations, le terme moyen a été, depuis 1810, d'au moins 15,000 francs. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) Par une clause du bail, elles étaient à la charge du ministère, et comme elles ont été très-considérables en 1818 et 1819, cela a confirmé le ministre dans l'opinion qu'il était de l'intérêt de l'Etat de quitter ces hôtels.

L'honorable préopinant a parlé de l'impossibilité où le ministre de l'intérieur avait été de placer ses bureaux dans l'hôtel Wagram; mais il a dit que cette impossibilité n'avait été reconnue qu'après l'acquisition : c'est une erreur; ce n'était que pour l'habitation personnelle du ministre que l'acquisition avait été convenue en 1819. A cette époque le ministre occupait l'hôtel de Juigné sur le quai Malaquais; cet hôtel coûtait 36,000 francs de loyer, et des réparations considérables étaient nécessaires; c'était ce qui avait déterminé le ministre de l'intérieur à se loger dans l'hôtel Wagram; mais en 1820, le ministre de l'intérieur ayant reconnu qu'il ne lui convenait pas d'habiter cet hôtel, le ministre des affaires étrangères, calculant combien le séjour de l'hôtel Galiffet était incommode et onéreux pour l'Etat, résolut de se placer dans l'hôtel Wagram; et un des principaux motifs qui l'y déterminèrent fut qu'il n'était pas raisonnable d'achever pour son ministère le palais commencé sur le quai d'Orsay. Ce fut alors que l'on prit la détermination de ne pas proposer à la Chambre de prendre dans les coffres de l'Etat 5 à 6 millions qu'aurait nécessités l'achèvement d'un palais dont le plan avait été conçu dans un temps où l'Etat faisait de plus grandes dépenses qu'aujourd'hui. A dater de ce moment, aucun travail n'a été fait à ce palais du quai d'Orsay; et depuis deux ans le gouvernement n'a pas demandé un centime pour cet édifice. Je pense donc que la détermination prise par le gouvernement de transporter le ministère des affaires étrangères à l'hôtel Wagram acheté pour une autre destination était, financièrement parlant, une opération sage et bien entendue.

(On demande à aller aux voix.)

M. Cornet-Dincourt réclame la parole; elle lui est accordée.

M. Cornet-Dincourt. Ce que vient de dire M. le commissaire du Roi, et ce qui a été dit auparavant par M. Lainé, prouve combien l'acquisition de l'hôtel Wagram a été irrégulière; car on vient de dire que cet hôtel convenait parfaitement pour loger le ministre des affaires étrangères; et il est de fait que ce n'est pas pour loger ce ministre qu'il a été acheté, mais bien pour en faire l'habitation personnelle du ministre de l'intérieur. Il est certain que des acquisitions de cette nature ne doivent jamais être faites sans autorisation que quand il y a urgence. Or, il ne paraît pas qu'il y eût urgence d'acheter pour le ministre de l'intérieur un hôtel situé à une demi-lieue de ses bureaux.

J'étais membre de la commission des dépenses dans la session de 1819. On portait au budget une somme de 180,000 francs pour frais de déménagement et de mobilier pour le transport du ministère de l'intérieur dans la rue des Capucines; et cependant on ne nous parlait nullement de l'acquisition de l'hôtel Wagram. Il me parut fort singulier qu'on nous demandât de l'argent pour aller se loger dans un hôtel qui n'avait pas été acheté. Cependant, comme on ne nous demandait pas d'argent pour l'acquisition de cet hôtel, nous n'avions rien à dire. Toutefois il n'en est pas moins évident aujourd'hui que cet hôtel était acheté, ou qu'on en proposait l'acquisition. Or, y a-t-il rien de plus irrégulier qu'une pareille conduite? Je crois que, s'il faut voter la somme qui nous est demandée, la Chambre doit témoigner son mécontentement d'une acquisition faite sans nécessité, sans urgence, et qu'on a voulu nous cacher au moment où l'on savait qu'elle devait être faite.

(La clôture est de nouveau demandée. M. le président la met aux voix; elle est adoptée. La parole est accordée à M. le rapporteur.)

M. **de la Bouillerie**, *rapporteur*. Messieurs, il me semble que la commission, dans le rapport qu'elle vous a soumis, et dans le résumé que je vous ai présenté, a suffisamment exprimé son blâme sur l'acquisition de l'hôtel Wagram, ainsi que sur les dépenses faites pour le mobilier. Cependant, nous avons fini par vous proposer d'allouer la somme demandée. Des considérations vous ont été présentées à l'appui de ces conclusions; je vous demande la permission de vous en exposer quelques autres. Ces observations porteront sur les inconvénients qui résulteraient du refus que vous pourriez faire d'allouer cette somme.

Il est positif que l'hôtel Wagram a été acheté en 1819; j'ai ici l'ordonnance, signée de M. Decaze. (*Voix de différents côtés* : Ah! ah!) Après cet achat, le ministre de l'intérieur, par des considérations que je ne connais pas, ne voulut plus occuper cet hôtel; alors il a été destiné à devenir l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

Du moment où cette décision a été prise, le ministre des affaires étrangères a dû naturellement terminer le bail qu'il avait pour l'hôtel de Galiffet; dès ce moment, il y a eu urgence pour lui à ce que cet hôtel Wagram fût meublé; de là viennent les 300,000 francs de dépenses qu'il y a faites. Maintenant, si vous refusez l'allocation, voyons ce qui en résultera : vous ne pourrez pas rechercher M. le ministre des affaires étrangères, puisque ce n'est pas lui qui a fait acheter l'hôtel Wagram; il vous répondrait que quant à lui il y avait véritablement urgence, puisqu'il fallait bien qu'il y demeurât, et qu'il n'y pouvait demeurer sans mobilier.

Mais vous dites : L'hôtel a été acheté à bon marché; on peut le revendre. Sans doute on peut le revendre, et il peut même en résulter un bénéfice; mais il peut aussi en résulter une perte; et dans ce cas qui la supportera? Je n'en sais vraiment rien. Irez-vous dire au ministre de l'intérieur : Vous répondrez de ce que vous avez acheté l'hôtel Wagram. Mais si, cet hôtel ayant été réparé, on y a dépensé 170,000 francs, il vous dira qu'il ne le prend que pour la somme qu'il l'a acheté. Sous ce rapport encore, nous ne pouvons donc refuser l'allocation; car, en dernière analyse, la perte retomberait sur le gouvernement. Je crois, d'après ces motifs, que la Chambre ne peut refuser cette allocation, pour l'adoption de laquelle la commission persiste.

M. **le Président**. Deux amendements ont été proposés sur la deuxième allocation portée en l'article de la loi. M. Labbey de Pompières demande une réduction de 120,000 francs. M. Bogne de Faye demande le retranchement de la somme entière.

M. **Bogne de Faye**. Ce n'est pas un retranchement que j'ai demandé. J'ai proposé de transporter la somme au budget de 1821.

M. **le Président**. Je dois rappeler votre proposition : l'usage ne me permet pas d'exposer vos motifs. Quels que soient vos motifs, toujours est-il que vous demandez que le retranchement soit fait. Je mets aux voix l'amendement de M. Bogne de Faye....

Cet amendement est rejeté.

Reste celui de M. Labbey de Pompières. M. le président le met également aux voix. Deux épreuves successives paraissent douteuses au bureau. M. le président annonce qu'on va procéder au vote de cet amendement par voie du scrutin secret. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant : Nombre de votants, 315; boules blanches, 156; boules noires, 159. L'amendement est rejeté.

L'allocation demandée est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** met aux voix l'article unique du premier projet de loi; il est également adopté.

M. **le Président**. On va voter au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal; on procède ensuite au dépouillement du scrutin; en voici le résultat : Nombre des votants, 264; boules blanches, 192; boules noires, 72; le premier projet de loi est adopté.

M. **le Président**. La délibération sur le second projet de loi est remise à lundi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 1er mars 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le garde des sceaux et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

M. le marquis d'Orvilliers est appelé à la tribune pour appuyer l'adoption du projet de loi.

M. **le marquis d'Orvilliers** (1). Messieurs, au point où est parvenue la discussion, il me paraît plus que suffisant de la resserrer dans ses rapports législatifs, et de combattre uniquement quelques objections qui vous ont été présentées contre le plus petit nombre des articles de la loi.

En réglant les droits publics des Français, la Charte leur a reconnu celui de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Divers moyens de prévention ou de répression ont été tentés plusieurs fois; quelques-uns n'ont été que temporaires, et leur succès n'a point répondu à l'attente publique.

Cependant, chaque jour, il devenait plus instant de garantir la religion, la royauté, ainsi que les différentes institutions consacrées par la Charte, des atteintes qui leur étaient portées.

Ce but est-il plus complétement rempli par la

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Orvilliers.

loi proposée? C'est ce que votre commission a dû examiner.

L'article 1er de la loi nouvelle rappelle celle du 17 mai 1819, non abrogée dans le plus grand nombre de ses dispositions; elle y ajoute, dans les cas d'outrage à la religion de l'Etat, et à tout autre culte reconnu, des détentions plus longues, des amendes plus fortes, en laissant aux juges plus de latitude pour les proportionner aux délits.

Si l'on voulait entrer dans une discussion plus approfondie sur cet article de la loi, on pourrait reprocher d'abord au Code pénal, tout comme aux lois trop nombreuses décrétées depuis la Révolution, d'avoir gardé un silence condamnable sur tout ce que notre ancienne législation qualifiait crime contre la religion. En voulant enfin réparer cette omission, les lois récentes, celles de 1819, n'imposaient point une répression assez forte à ce qui était appelé outrage à la morale publique et religieuse; un emprisonnement d'un mois à un an, une amende de 16 à 500 francs n'ont pas offert une punition assez efficace pour arrêter le mal. L'expérience prouvera sans doute que les hommes capables d'afficher, de publier leur haine, leur mépris pour toute espèce de religion, reconnaîtront enfin dans la dernière proposition de loi un frein salutaire: s'ils gardent le silence dans la crainte d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 à 6,000 francs, vous aurez concouru à une des meilleures dispositions législatives qui puissent garantir l'ordre public.

Après avoir élevé, par l'article 1er, l'amende et la durée de l'emprisonnement, dans les cas d'outrage à la religion, l'article 2 de la loi nouvelle établit les mêmes peines lorsqu'il y aura attaque, provocation publique contre la dignité royale, les droits et l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits et l'autorité des Chambres. L'emprisonnement serait à peu près le même qu'il avait été ordonné par la loi de 1819, qui portait l'amende de 500 à 10,000 francs; quoique cette amende se trouve réduite entre 300 et 6,000 francs, on ne pourrait, Messieurs, vous imputer d'avoir voulu affaiblir la gravité du délit. En bonne législation, les outrages à la religion et à la majesté royale ont toujours été assimilés dans l'application des peines, et ce motif rend parfaitement régulier le taux auquel se trouvent portées les amendes dans les cas prévus par le deuxième article.

En examinant encore sous d'autres rapports l'article 2, on a le droit de dire que certaines épithètes nuisent plus souvent qu'elles n'ajoutent à la précision des lois; c'est ainsi qu'il est devenu nécessaire de ne plus laisser subsister, dans la loi nouvelle, la qualification d'attaque formelle; une attaque, quelle qu'elle soit, n'est jamais susceptible d'être réputée faite à bonne intention; et lorsque l'attaque, dans l'acception la plus vraie de ce mot, ne peut manquer de constituer un délit, il était tout simple d'imaginer qu'en donnant à l'attaque la qualification d'attaque formelle, il ne pourrait résulter de cette qualification elle-même que des arguties dont l'objet serait toujours d'anéantir l'effet de la loi; elle doit, par de justes répressions, garantir la sûreté de tous; et lorsqu'on peut décliner la nature de l'attaque, la soutenir plus ou moins formelle, toutes ces distinctions en définitive présenteraient au moins l'inconvénient certain d'embarrasser le juge sur l'intention du législateur, et de rendre ainsi la loi inexécutable.

Il fallait éviter les mêmes inconvénients, il fallait supprimer, en parlant de l'autorité du Roi, la dénonciation d'autorité constitutionnelle. On a peine à comprendre qu'il soit possible d'envisager dans l'usage ou la suppression d'un mot, d'une épithète inutile, des arrière-pensées à tout jamais indignes de la loyauté de ceux auxquels on veut les imputer. On parle sans cesse, et avec une juste admiration, de la haute sagesse du Roi, de ses institutions, et trop souvent on ne parle de la Charte que vous avez jurée vous-mêmes, que pour jeter sur ses défenseurs les plus zélés le soupçon banal de vouloir la renverser. Disons-le sans détour: quels que soient l'importance ou le but d'une concession, d'un pacte, d'un traité de souverain à souverain, ou du prince avec ses sujets, le signe le plus invariable de toute stabilité, c'est l'exécution ponctuelle des conditions accordées ou acceptées; et lorsqu'une Charte a beaucoup donné, de ne point renouveler des efforts continuels pour étendre la concession. Ne serait-ce pas parler avec ingratitude de la concession de la Charte, et oublier le bienfait, que de dire qu'elle a été donnée sous l'influence de circonstances impérieuses? Tant et de si fausses préoccupations devraient être écartées pour toujours, lorsqu'il est si facile de se rappeler les nobles sacrifices constamment offerts et surtout maintenus par la plus ancienne comme la plus loyale des dynasties souveraines; elle n'a jamais voulu que le bonheur de la France; c'est dans le même esprit que le Roi et son auguste famille ont juré l'exécution de la Charte; et les princes très-chrétiens, les plus religieux qui existent sur la terre, n'ont jamais juré en vain. Mais, dans cette suppression du mot *constitutionnelle*, il serait aussi étrange qu'inconvenant de s'arrêter à une autre idée qu'à celle d'exiger que l'autorité du Roi soit respectée à toutes les époques, et aussi bien avant qu'après la Charte. Lorsqu'on a vu tous les genres de calomnies se multiplier sous des formes si variées, il devrait être reconnu indispensable de ne rien ôter de sa précision à la loi, par des épithètes inutiles; il est devenu également indispensable d'éviter l'occasion de favoriser ces subterfuges à l'abri desquels le crime ou délit ne cherche que trop souvent à obtenir l'impunité.

C'est principalement pour attribuer aux jurés la connaissance des délits de la presse, que les attaques contre l'article 17 de la nouvelle loi se sont renouvelées dans cette Chambre avec le plus de chaleur. Lorsque la Charte a été donnée, l'institution des jurés a été conservée; l'article 65 ajoute relativement à cette institution: « Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne pourront être effectués que par une loi. » Tout, dans cet article, était régulier; il s'y trouve même une espèce d'analogie avec l'article 68, qui, en parlant de la législation, dit: « Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont point contraires à la présente Charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Que résulte-t-il de dispositions aussi précises de la loi générale, sinon ce que nous savons tous, que le jury n'est pas définitivement constitué; que la Charte a réservé les moyens de faire une expérience plus certaine de ses avantages, de ses inconvénients, lorsque le temps aura donné l'occasion de les reconnaître? En attendant, que de reproches n'a-t-il pas été fait, et dans la manière dont le jury est formé, et dans tout ce qui peut le concerner! Ce qu'on appellerait encore un jury plus ou moins pur, plus ou moins indépendant, donnerait lieu à de grandes con-

troverses. Des jurés pris au hasard peuvent être tous ou en grande partie illettrés, incapables, quelquefois susceptibles d'être entraînés par des passions diverses. Comment de tels hommes pourraient-ils recevoir de la loi la confiance qui leur abandonnerait le droit de prononcer sur des faits de culpabilité dans lesquels ils envisagent moins les preuves matérielles que leur propre conviction? Leur déclaration ne doit point être difficile relativement aux crimes, qui seuls leur étaient déférés lors de la promulgation de la Charte. Et en regardant même comme exagérés les reproches faits au jury actuel, en admettant sa composition telle qu'elle existe et le choix nominatif de chacun des jurés par les préfets, et les classes plus relevées de la société, parmi lesquelles ces choix peuvent avoir lieu, à quoi bon répandre le soupçon et l'injure sur des magistrats revêtus d'un caractère grave, dont les fonctions elles-mêmes et l'inamovibilité assurent l'indépendance? Il est temps, Messieurs, de rendre à l'honneur français, à notre magistrature l'hommage sincère qui leur est dû.

Habitués par leurs études, par leurs méditations, et le travail de toute leur vie, à combiner les relations sociales, c'est aux magistrats seuls que la Charte a confié les droits les plus chers des citoyens, le droit de conserver à chacun ce qui lui appartient, de faire restituer ce qui serait retenu au préjudice d'autrui. L'exercice d'un aussi grand pouvoir ne suppose pas seulement, il exige des connaissances profondes, et la faculté journalière de démêler dans les détours d'une chicane subtile le véritable sens, l'interprétation d'actes, de dispositions, de conventions obscures, ou dont la rédaction, la tendance, l'esprit et l'intention peuvent être reconnus frauduleux. Ces débats si compliqués, et dont la solution est cependant facile pour des juges exercés, seraient assez exactement comparables à la manière de juger un ouvrage dangereux, répréhensible, et auquel pourraient être appliquées les amendes et les peines correctionnelles prévues par la loi sur laquelle vous avez à délibérer. Tout ce qu'il appartient à une haute intelligence de concevoir et d'apprécier dans l'expression ou l'esprit d'un ouvrage sera parfaitement jugé par les tribunaux, et conformément à la Charte, qui leur a également attribué la punition des simples délits. La répression des délits de la presse n'avait été confiée aux jurés, par la loi de 1819, que par exception : trois années d'expérience ont prouvé que cette répression n'avait pas été suffisante; et là où l'inconvénient est reconnu, il est nécessaire de modifier la loi. Les jurés sont destinés par leur institution à constater le fait du crime, et uniquement ce fait matériel. En les renfermant dans la seule attribution qui lui appartienne, ils n'auront plus à vous reprocher de l'avoir étendue à des délits qui, dans le véritable sens comme dans l'expression de la Charte, étaient exclusivement réservés au jugement des tribunaux.

Je ne me permettrai qu'un mot sur l'observation dont l'objet était de vous faire remarquer que le projet originaire n'avait point écarté le jury de la connaissance des délits de la presse. Que cette réforme vous ait été proposée directement par le gouvernement du Roi, ou bien qu'introduite par amendement dans le projet primitif, elle ait reçu l'approbation du Roi, vous n'avez à connaître, dans ce moment, que la proposition qui vous est faite par le Roi, et dans les mêmes termes déjà agréés par l'autre Chambre. De hautes considérations me font désirer que le projet de loi reçoive votre approbation, et j'en vote l'adoption pure et simple, sans aucun amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Orvilliers.

M. le comte Daru (1). Messieurs, la liberté de penser et la faculté de publier sa pensée ne sont pas une concession du pouvoir. Le droit de penser, nous le tenons du Maître qui nous a donné la raison; le droit de communiquer notre pensée, nous le tenons aussi de Dieu, qui nous a faits pour vivre en société; enfin le droit d'appliquer à cette communication les divers instruments que notre intelligence nous fournit, est encore un bienfait de l'auteur de cette intelligence même. Il en résulte que cette faculté n'a pas besoin d'être reconnue par les lois écrites. Si elle l'est, ce n'est point, je le répète, à titre de concession de la part du gouvernement, mais à titre de condition qui lui est imposée à lui-même. La liberté de publier sa pensée est de droit naturel; et si le droit naturel est l'ouvrage de Dieu, elle est de droit divin.

Cette faculté, comme presque toutes celles que nous a données la nature, est en même temps un besoin, et, dans quelques sociétés, on lui a donné le caractère d'une institution conservatrice de la société même. Comme droit, elle est inviolable; comme besoin, elle est irrésistible; comme institution, elle est salutaire.

Chez les peuples qui ont adopté le gouvernement représentatif, la liberté de la presse est une conséquence indispensable, une condition de la liberté de la tribune, comme la liberté de la tribune est une condition nécessaire de la validité de toute délibération. On ne peut vouloir cette forme de gouvernement sans consentir à ce que tous les intéressés assistent à la discussion de leurs affaires : la liberté comme la fidélité des représentants tient à la présence des représentés. Il faut donc que les discussions soient publiques; et pour cela il ne suffit pas que l'enceinte dans laquelle elles ont lieu soit ouverte, il faut que tout ce dont elle retentit soit répété. Il ne suffit pas que cette liberté de discussion soit assurée aux mandataires, il faut qu'elle soit reconnue comme un droit imprescriptible des commettants. Ainsi la société tout entière est, comme les individus, intéressée à maintenir la liberté de la presse; et de là résulte pour le législateur, qui se croit obligé de lui donner des règles, la nécessité de se souvenir qu'il ne s'agit pas de se montrer plus ou moins libéral dans ce qu'il accorde, mais plus ou moins réservé dans ce qu'il retient.

C'est d'après ce principe que je me propose d'examiner la loi présentée. Chacune de ses dispositions devant être soumise, dans la suite de la discussion, à un examen spécial, je me bornerai aujourd'hui, autant qu'il me sera possible, à présenter les aperçus généraux qui résultent de leur ensemble; mais, avant tout, j'aurai à me demander si l'Etat et le péril de la société réclament les mesures de salut public que l'autorité va déployer aussitôt que vous les aurez sanctionnées. Partant de ce principe reconnu, qu'il ne saurait y avoir des mesures salutaires hors de la loi fondamentale qui nous régit, j'examinerai si les dispositions du projet de loi sont en harmonie avec la Charte, et, en supposant la négative, quelles en seraient les

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Daru.

Quant au jury, il est de fait que la Charte l'avait maintenu; il est de fait qu'on le supprime pour les jugements auxquels les délits de la presse donneront lieu.

Cependant on soutient que ce n'est point y porter atteinte, et voici la subtibilité qu'on a imaginée pour étayer cette assertion. La Charte, vous dit-on, n'a point spécifié que le jury prononcerait sur les délits de la presse : donc, en soumettant ces délits à une autre forme de jugement, on ne viole point la Charte.

D'abord, il serait toujours vrai que de fait on retire au jury une partie de ses attributions. Mais, poursuit-on, cette attribution ne lui avait point été donnée par la Charte; comme si la loi fondamentale pouvait établir autre chose que des principes généraux; comme si elle avait pu descendre aux détails des formes de la procédure; comme si, par cette disposition si précise : *l'institution du jury est conservée*, on avait pu entendre autre chose que la promesse de faire dépendre de la décision du jury l'application des peines graves, qui emportent la privation des biens et de la liberté; comme si ce n'était pas outrager le législateur que de supposer une restriction mentale, par laquelle il se serait réservé la facilité de retirer cette garantie en changeant les attributions des tribunaux.

Les arguments des auteurs de la loi ne sont pas encore épuisés; ils répondent que, lorsque la Charte a été promulguée, les délits de la presse n'étaient pas encore jugés par le jury : d'où il suit que ceux qu'on accuse de cette espèce de délits ne sont pas fondés à réclamer ce privilége comme leur étant garanti par la Charte. Mais veuillez remarquer qu'à l'époque où vous nous reportez, les délits de la presse n'étaient pas jugés assez dangereux pour être poursuivis ailleurs que devant les tribunaux de police correctionnelle. Depuis, vous avez aggravé les peines; vous avez voulu donner plus de solennité, et par conséquent attacher plus d'importance au jugement, et vous avez été forcés de reconnaître qu'il était de la compétence des cours d'assises. Là, malheureusement, vous vous êtes trouvés en présence du jury; il a bien fallu que les accusés profitassent de cette garantie; elle leur est acquise : à ce prix ils se sont peut-être réjouis de votre sévérité. Maintenant il vous convient de les envoyer devant d'autres juges, et vous ne dissimulez pas que c'est parce que les cours d'assises se sont montré trop indulgentes, ce que d'ailleurs nous sommes loin de reconnaître. Vous venez nous dire que l'on s'était trompé, qu'on était sorti du droit commun en transportant à la cour d'assises un délit de police correctionnelle. On vous répond qu'en cela il n'y avait point eu d'erreur; que la cour d'assises est le véritable tribunal ordinaire, le juge de droit, ayant la plénitude de la juridiction; que les tribunaux de police correctionnelle ne sont que tribunaux d'exception, juges spéciaux. Vous persistez dans votre scrupule: vous voulez revenir sur ce que vous appelez une déviation du droit commun; vous allez sans doute rentrer dans l'ordre ordinaire? Point du tout, pour réparer une exception, vous faites une innovation bien autrement importante; vous créez un tribunal spécial qui n'existera que pour les délits de la presse; vous retirez la garantie du jury; vous ôtez à une partie des accusés le moyen de se défendre (car vous interdisez la preuve testimoniale à ceux qui sont poursuivis pour avoir attaqué des fonctionnaires publics), et vous aggravez encore les peines.

Je ne connais pas de torture plus soigneusement combinée que celle que vous faites subir aux lois et à la raison, pour punir à votre gré ces abus de la presse, objet de votre effroi. En deux mots, ces abus sont de simples délits ou des crimes. Dans le premier cas, ils doivent être renvoyés à la police correctionnelle; dans le second, ils appartiennent aux cours d'assises. Devant l'un de ces tribunaux, ils auront la ressource du second degré de juridiction; devant l'autre, ils trouveront la protection du jury : le problème consiste à priver les accusés de l'un et de l'autre de ces avantages. Que faites-vous? Vous qualifiez le fait de délit, vous le renvoyez à la police correctionnelle, mais vous vous réservez le choix du tribunal supérieur, et puis vous punissez le délit comme un crime. De bonne foi, peut-on voir dans ce système autre chose qu'une loi faite avec colère au mépris de la justice et de l'une de nos plus belles institutions?

On a démontré dans l'autre Chambre, avec une admirable éloquence, que la liberté de la presse était non-seulement une institution mais une nécessité. Je suis porté à croire qu'on a des arguments tout prêts pour soutenir que ce n'est qu'une nécessité malheureuse; cependant les auteurs du projet de loi témoignent encore pour la liberté de la presse une grande considération et même de la sollicitude. Ils craignent qu'elle ne se détruise par la licence, c'est pour la conserver qu'ils établissent des peines propres à en arrêter l'abus.

Sans doute l'effet des abus est de détruire les meilleures institutions; sans doute l'ordre public veut que la licence de la presse soit réprimée. Vous vous plaignez qu'elle a propagé des erreurs, des calomnies, des doctrines pernicieuses. Les erreurs, il faut les subir; les calomnies, il faut les mépriser; les doctrines pernicieuses, il faut les combattre; et quand les auteurs des uns ou des autres ont eu une intention coupable, il faut les punir.

Mais, dites-vous, la punition qui venge la société n'est qu'un faible dédommagement quand le mal est fait. Il faudrait donc, à vous entendre, que la peine précédât le crime? Et ne commencez-vous pas par faire un grand mal, lorsque vous-mêmes, sous le prétexte d'un danger que vous exagérez, vous commencez par mettre tous les citoyens en état d'interdiction, et par les priver de leurs droits les plus sacrés?

Nous ne nous refuserons point à voter une loi pénale, pourvu qu'elle ne soit ni excessive, ni arbitraire, pourvu surtout qu'elle ne soit pas destructive de la liberté même qu'il s'agit de conserver.

Voyons si votre loi ne va pas un peu plus loin, et si vous ne ressemblez pas à l'ami officieux qui cassait la tête à son compagnon endormi, pour le garantir de la piqûre d'un insecte.

Et d'abord, permettez-nous de vous demander quel est le caractère que vous avez voulu donner à cette loi. Est-elle préventive ou corrective? Elle est, à vrai dire, l'un et l'autre.

Mais quelles que soient les mesures préventives que vous pourrez imaginer, leurs avantages, si elles pouvaient en avoir, ne seraient jamais que négatifs; les avantages de la liberté de la presse, au contraire, sont positifs; elle prévient les abus du pouvoir; elle avertit le prince des erreurs des dépositaires de son autorité; elle l'instruit des vœux des peuples; elle accoutume ceux-ci à s'occuper de leurs intérêts; sans elle, point d'esprit public; et sans esprit public, point d'énergie

Disons-le franchement, ce n'est pas dans l'intérêt des mœurs, ce n'est pas dans l'intérêt de la religion qu'on a conçu le projet de cette loi. Le véritable objet qu'on s'est proposé a été de mettre un frein à la censure publique qui épie les actes de l'autorité, parce que c'est pour elle un droit et un devoir. Serait-ce dans l'intérêt des saines doctrines politiques qu'on cherche à établir un nouveau système de pénalité? Pas davantage. Les doctrines et les principes ne sauraient trouver une protection efficace ailleurs que dans le raisonnement.

Ce sont les hommes que l'on veut mettre sous l'égide de la loi. Et ici, comme dans la défense de la Divinité, c'est de l'intérêt des ministres qu'il s'agit.

La stabilité du pouvoir dans les mains qui en sont actuellement dépositaires, voilà ce que de tout temps et de la meilleure foi du monde on a présenté comme l'intérêt national. Mais, si on croit que le gouvernement représentatif puisse donner à la France cet esprit public et cette prospérité qui doivent lui faire reprendre enfin son rang parmi les grandes nations, il faut bien permettre à cet esprit public de s'exercer sur les actes de l'administration, et s'accoutumer à ne voir dans les censures indiscrètes que les écarts inséparables d'une institution salutaire. *Si de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum quàm veritas relinquatur.* Ce n'est pas moi qui parle ici, c'est un homme qui, par ses lumières et sa vertu, est une grande autorité dans le siècle, comme dans l'Eglise. La vérité, dit saint Augustin (1), la vérité est si utile, qu'il faut la souffrir, quand il devrait en résulter un peu de scandale. Si on le redoute, c'est qu'on ne se trouve pas placé bien haut, car il n'atteint point les âmes élevées. *Qui scandalisatur, parvulus est, majores enim scandala non recipiunt* (2).

Il est des objets qui sont au-dessus de toute atteinte, comme la Divinité, les lois de la morale, le monarque; mais qu'on ne saurait environner de trop de respect, parce que c'est la société tout entière qui est blessée lorsqu'on les outrage. De même que le Roi est inviolable, il est au-dessus de nos jugements. Quel est le principe de cette inviolabilité si nécessaire pour la stabilité des gouvernements et le repos des tats? Une abstraction par laquelle on sépare la personne et les intentions du monarque de tous les actes faits en son nom. Mais comme ces actes peuvent être censurables, il faut que d'autres en répondent. C'est à ce prix que la personne des rois est sacrée; c'est à ce prix que les plaintes des peuples se réduisent à ce mot si touchant et si heureusement consacré chez notre nation : *Ah! si le Roi le savait!*

Ah! si le Roi le savait! Si on lui eût fait connaître nos besoins, nous n'aurions pas à gémir; si notre voix pouvait se faire entendre, nous serions consolés. Nous connaissons sa bonté, son équité, ses lumières. Le caractère sacré dont il est revêtu le place au-dessus de nos jugements: il n'y a que l'amour et la reconnaissance qui puissent s'élever jusqu'à lui. Qu'il soit puni celui qui voudrait porter atteinte au respect qui lui est dû, à l'inviolabilité qui lui appartient; qu'il soit puni comme mauvais citoyen celui qui, dans la monarchie héréditaire, proclamerait une fausse doctrine sur l'ordre de successibilité; qu'il soit jugé digne à la fois de colère et de pitié l'insensé qui ne verrait pas que le salut de la France est dans le salut de la dynastie, et qu'en douter c'est mettre en question le gouvernement constitutionnel lui-même. Supplions le Roi de repousser des conseils qui tendent imprudemment à altérer cette Charte, qui sera son titre de gloire dans la postérité. Quelle que puisse être la diversité de nos opinions, ou plutôt de nos systèmes, nous sommes tous dévoués au prince et à sa royale famille, nous aimons tous la liberté. Nous voudrons, nous saurons conserver l'un et l'autre; mais nous ne confondrons pas avec l'intérêt du monarque et de notre Constitution les intérêts de tous les fonctionnaires dont la conduite doit rester soumise à la censure publique, et dont l'amour-propre compromis ne met point l'Etat en péril.

Je me trompe, car l'irritabilité trop naturelle aux dépositaires du pouvoir leur a dicté un projet de loi dans lequel, après avoir consacré un seul article à la défense du Roi et des Chambres, ils multiplient, dans plusieurs pages, les précautions pour préserver de la plus légère atteinte les fonctionnaires de toutes les classes.

Ces atteintes peuvent être, sans doute, coupables et punissables; aussi existe-t-il des lois qui les condamnent et qui les punissent. Bien plus, il existe des règles qui protégent spécialement les fonctionnaires contre les accusations même judiciaires. Les lois ne sont donc pas insuffisantes. Ce serait, d'ailleurs, une puérilité de nous dire que de telles atteintes compromettent la tranquillité de l'Etat; et, de notre part, ce serait un trop généreux sacrifice de les prévenir par l'abandon de nos droits les plus chers.

Rien ne compromettrait davantage la paix publique qu'une loi qui violerait manifestement le droit de propriété, qui anéantirait la liberté de la presse, qui porterait une atteinte mortelle à l'institution du jury, qui détruirait les deux principales garanties de nos libertés, qui, enfin, altérerait la Charte.

En effet, je compte jusqu'à quatre articles de la Charte violés dans ce projet de loi :

L'atteinte au droit de propriété, garanti par l'article 9;

Le retour des confiscations abolies par l'article 66 ;

La suppression du jury conservé par l'article 65;

Enfin l'abolition de la liberté de la presse promise par l'article 8.

Je ne puis aujourd'hui qu'indiquer ces vices de la loi, ils seront développés dans la discussion des articles.

Mais, si on ne peut pas nier qu'un journal, un livre, ne soient une propriété, on est bien forcé d'avouer que leur suppression y porte atteinte.

Cette suppression est au moins une confiscation, quoique le fisc n'en profite pas, et malgré toutes les distinctions subtiles qu'on a voulu faire sur ce mot; et cette peine s'étend sur des personnes qui n'ont point participé au délit, qui peuvent même en ignorer l'existence.

Des amendes très-considérables, et dont on ne peut pas dire que le fisc ne profite point, sont aussi des confiscations. Je reconnais l'amende lorsqu'elle n'est que l'accessoire de la peine, la réparation de quelque dommage; mais, si elle devient la peine principale, si elle peut absorber toute la fortune du condamné, l'amende est contraire à l'esprit général de la législation, l'amende devient une confiscation véritable.

(1) *De libero arbitrio.*
(2) *Bern., in Math.*, 18.

Quant au jury, il est de fait que la Charte l'avait maintenu; il est de fait qu'on le supprime pour les jugements auxquels les délits de la presse donneront lieu.

Cependant on soutient que ce n'est point y porter atteinte, et voici la subtibilité qu'on a imaginée pour étayer cette assertion. La Charte, vous dit-on, n'a point spécifié que le jury prononcerait sur les délits de la presse : donc, en soumettant ces délits à une autre forme de jugement, on ne viole point la Charte.

D'abord, il serait toujours vrai que de fait on retire au jury une partie de ses attributions. Mais, poursuit-on, cette attribution ne lui avait point été donnée par la Charte; comme si la loi fondamentale pouvait établir autre chose que des principes généraux; comme si elle avait pu descendre aux détails des formes de la procédure; comme si, par cette disposition si précise : *l'institution du jury est conservée*, on avait pu entendre autre chose que la promesse de faire dépendre de la décision du jury l'application des peines graves, qui emportent la privation des biens et de la liberté; comme si ce n'était pas outrager le législateur que de supposer une restriction mentale, par laquelle il se serait réservé la facilité de retirer cette garantie en changeant les attributions des tribunaux.

Les arguments des auteurs de la loi ne sont pas encore épuisés; ils répondent que, lorsque la Charte a été promulguée, les délits de la presse n'étaient pas encore jugés par le jury : d'où il suit que ceux qu'on accuse de cette espèce de délits ne sont pas fondés à réclamer ce privilége comme leur étant garanti par la Charte. Mais veuillez remarquer qu'à l'époque où vous nous reportez, les délits de la presse n'étaient pas jugés assez dangereux pour être poursuivis ailleurs que devant les tribunaux de police correctionnelle. Depuis, vous avez aggravé les peines; vous avez voulu donner plus de solennité, et par conséquent attacher plus d'importance au jugement, et vous avez été forcés de reconnaître qu'il était de la compétence des cours d'assises. Là, malheureusement, vous vous êtes trouvés en présence du jury; il a bien fallu que les accusés profitassent de cette garantie; elle leur est acquise : à ce prix il se sont peut-être réjouis de votre sévérité. Maintenant il vous convient de les envoyer devant d'autres juges, et vous ne dissimulez pas que c'est parce que les cours d'assises se sont montré trop indulgentes, ce que d'ailleurs nous sommes loin de reconnaître. Vous venez nous dire que l'on s'était trompé, qu'on était sorti du droit commun en transportant à la cour d'assises un délit de police correctionnelle. On vous répond qu'en cela il n'y avait point eu d'erreur; que la cour d'assises est le véritable tribunal ordinaire, le juge de droit, ayant la plénitude de la juridiction; que les tribunaux de police correctionnelle ne sont que tribunaux d'exception, juges spéciaux. Vous persistez dans votre scrupule: vous voulez revenir sur ce que vous appelez une déviation du droit commun; vous allez sans doute rentrer dans l'ordre ordinaire? Point du tout, pour réparer une exception, vous faites une innovation bien autrement importante; vous créez un tribunal spécial qui n'existera que pour les délits de la presse; vous retirez la garantie du jury; vous ôtez à une partie des accusés le moyen de se défendre (car vous interdisez la preuve testimoniale à ceux qui sont poursuivis pour avoir attaqué des fonctionnaires publics), et vous aggravez encore les peines.

Je ne connais pas de torture plus soigneusement combinée que celle que vous faites subir aux lois et à la raison, pour punir à votre gré ces abus de la presse, objet de votre effroi. En deux mots, ces abus sont de simples délits ou des crimes. Dans le premier cas, ils doivent être renvoyés à la police correctionnelle; dans le second, ils appartiennent aux cours d'assises. Devant l'un de ces tribunaux, ils auront la ressource du second degré de juridiction ; devant l'autre, ils trouveront la protection du jury ; le problème consiste à priver les accusés de l'un et de l'autre de ces avantages. Que faites-vous? Vous qualifiez le fait de délit, vous le renvoyez à la police correctionnelle, mais vous vous réservez le choix du tribunal supérieur, et puis vous punissez le délit comme un crime. De bonne foi, peut-on voir dans ce système autre chose qu'une loi faite avec colère au mépris de la justice et de l'une de nos plus belles institutions?

On a démontré dans l'autre Chambre, avec une admirable éloquence, que la liberté de la presse était non-seulement une institution mais une nécessité. Je suis porté à croire qu'on a des arguments tout prêts pour soutenir que ce n'est qu'une nécessité malheureuse; cependant les auteurs du projet de loi témoignent encore pour la liberté de la presse une grande considération et même de la sollicitude. Ils craignent qu'elle ne se détruise par la licence, c'est pour la conserver qu'ils établissent des peines propres à en arrêter l'abus.

Sans doute l'effet des abus est de détruire les meilleures institutions; sans doute l'ordre public veut que la licence de la presse soit réprimée. Vous vous plaignez qu'elle a propagé des erreurs, des calomnies, des doctrines pernicieuses. Les erreurs, il faut les subir; les calomnies, il faut les mépriser; les doctrines pernicieuses, il faut les combattre; et quand les auteurs des uns ou des autres ont eu une intention coupable, il faut les punir.

Mais, dites-vous, la punition qui venge la société n'est qu'un faible dédommagement quand le mal est fait. Il faudrait donc, à vous entendre, que la peine précédât le crime? Et ne commencez-vous pas par faire un grand mal, lorsque vous-mêmes, sous le prétexte d'un danger que vous exagérez, vous commencez par mettre tous les citoyens en état d'interdiction, et par les priver de leurs droits les plus sacrés?

Nous ne nous refuserons point à voter une loi pénale, pourvu qu'elle ne soit ni excessive, ni arbitraire, pourvu surtout qu'elle ne soit pas destructive de la liberté même qu'il s'agit de conserver.

Voyons si votre loi ne va pas un peu plus loin, et si vous ne ressemblez pas à l'ami officieux qui cassait la tête à son compagnon endormi, pour le garantir de la piqûre d'un insecte.

Et d'abord, permettez-nous de vous demander quel est le caractère que vous avez voulu donner à cette loi. Est-elle préventive ou corrective? Elle est, à vrai dire, l'un et l'autre.

Mais quelles que soient les mesures préventives que vous pourrez imaginer, leurs avantages, si elles pouvaient en avoir, ne seraient jamais que négatifs; les avantages de la liberté de la presse, au contraire, sont positifs; elle prévient les abus du pouvoir ; elle avertit le prince des erreurs des dépositaires de son autorité; elle l'instruit des vœux des peuples; elle accoutume ceux-ci à s'occuper de leurs intérêts ; sans elle, point d'esprit public; et sans esprit public, point d'énergie

point de patriotisme, point de dignité nationale, point de sûreté.

Voilà les avantages dont vous nous privez.

Exorbitante dans les peines, arbitraire dans l'application, arbitraire dans le choix des juges, méfiante et captieuse à la fois, votre loi tend des piéges à ceux qu'elle menace. Le vague des définitions permet de qualifier de délit tout ce qui pourra déplaire. Tout protéger, c'est tout interdire: l'homme qui voudra exposer sa pensée ne pourra plus le faire avec sécurité, et pour l'exprimer il faudra plus que de la franchise, il faudra quelque courage.

Cependant, ces hommes, comme les autres, ont droit à la protection des lois, quand ce ne serait que pour la jouissance de cette liberté de penser, que la Charte leur avait promise, et que vous retirez au lieu d'en régler l'exercice.

Et par ces hommes, je n'entends pas seulement les journalistes, les publicistes, les gens de lettres de profession, j'entends tous ceux qui ont besoin de la publicité pour la défense de leurs intérêts. Tout se lie dans la société, et vous voyez que l'abolition de la liberté de la presse est une violation de la justice générale.

Il est si vrai que cette loi renferme, dans le vague de ses expressions, une multitude d'articles qui n'y sont pas énoncés, qu'on a retiré comme superflu un amendement dont l'objet était de soumettre à la mutilation les auteurs morts, de même qu'on soumet à la prison les auteurs vivants. Il dépendra de l'autorité de rétablir cette nouvelle censure.

Il faudra redemander des censeurs à cette classe ignoble qui ferait honte à la littérature si elle lui appartenait.

Il faudra rétablir un tribunal ecclésiastique pour juger les propositions malsonnantes. On commencera par proscrire un livre licencieux, et on finira par défendre les *Provinciales* et par mutiler l'*Esprit des lois*. Une fois engagé dans cette voie, on arrive bientôt jusqu'à l'absurde, dans lequel il est impossible de se maintenir.

Et ne savez-vous pas, d'ailleurs, quel est l'effet ordinaire des prohibitions? Elles n'irritent pas seulement la curiosité, mais elles provoquent la résistance. Il y a, dans l'histoire littéraire de ces derniers temps, un fait qui mérite d'être observé: l'édition des œuvres de Voltaire publiée en 1785 suffisait, depuis trente ans, aux demandes du commerce; elle n'était pas encore épuisée; on a essayé de défendre la lecture de cet écrivain: il en a été fait et vendu seize éditions en six ans. Je n'examine point si le succès de cette prohibition était ou n'était pas désirable, toujours est-il certain qu'elle a produit un résultat contraire à celui qu'on s'était proposé, et qu'on peut accuser ses auteurs d'avoir au moins manqué de prévoyance.

Les défenses de l'autorité civile auront le même succès que les censures de l'autorité ecclésiastique. Nous leur devrons le scandale de voir reparaître au grand jour des ouvrages véritablement pervers, mais totalement oubliés, et la punition des éditeurs ne réparera point cette calamité.

Que si la police est assez vigilante pour que les presses françaises ne puissent reproduire la richesse littéraire dont la circulation aura été interdite, les presses étrangères y suppléeront, et l'unique résultat des prohibitions aura été de dessécher une des branches les plus florissantes du commerce national. Mais, va-t-on me répondre, pourquoi parler de prohibitions lorsque la loi n'en prononce aucune? Il est vrai; mais pourquoi? parce qu'elle contient une prohibition tellement généralisée, tellement vague, suivant l'expression et l'intention avouée de ceux qui l'ont faite, que le passé, le présent, l'avenir, la réalité et l'apparence se trouvent également mis en interdit.

Parmi les observations dont le projet de loi a été l'objet, on a cru pouvoir se permettre de demander modestement que, pour être punissables, les attaques ou provocations fussent formelles, directes ou au moins indirectes. Eh bien! ces expressions ont été trouvées encore trop circonscrites. Les partisans de la loi se sont écriés qu'avec de telles conditions, il n'y aurait plus de répression possible: ainsi on punira une attaque qui ne sera ni formelle, ni directe, ni même indirecte, et on trouvera des juges qui consentiront à voir un délit dans un fait dénué de tous ces caractères. Je conviens qu'il n'y aurait pas à attendre la même justice de la part des jurés.

Une telle législation ferait regretter l'index et la censure; l'index ne proscrirait du moins que des ouvrages désignés; la censure épargnerait aux écrivains le risque d'encourir une punition. Mais nous sommes avertis qu'il ne faut pas se hâter de donner des regrets à la censure. Dans le système actuel, elle n'existe pas pour les livres, on n'y a encore soumis que les écrits périodiques, et on a si peu l'intention d'y renoncer qu'une autre loi nous en promet la conservation. Celle que nous examinons aujourd'hui est un acte d'accusation dressé d'avance, auquel rien ne pourra échapper, et qui semble rédigé par cet affreux tribunal qui condamne indistinctement les actions, les écrits, les paroles, les pensées, les intentions, les sentiments, la vie entière.

Enfin cette loi a une tendance évidente à modifier, contrairement à nos institutions fondamentales, l'état de la société; elle affecte de ne plus attacher au nom de l'autorité royale ce mot inséré soigneusement dans la loi précédente, et qui rappelle que cette autorité s'exerce conformément aux principes et dans les limites de la Constitution. L'omission de ce mot aurait pu n'être qu'indifférente; sa suppression deviendra peut-être une source de calamités; il faudrait vouloir s'aveugler pour ne pas voir quelle carrière ce changement ouvre aux prétentions et aux méfiances.

Un précédent orateur vous a fort bien développé tous les droits que le Roi a eus à nos respects dans le malheur comme sur le trône; punissez celui qui oserait en douter; que si vous voulez créer une nouvelle sorte de délits, définissez cette autorité sur laquelle vous allez interdire tout examen: désignez-la au moins, si vous ne la définissez pas. S'agit-il du pouvoir du Roi, depuis qu'il nous a donné la Charte? Non, car ce serait précisément ce pouvoir constitutionnel dont vous ne voulez absolument pas prononcer le nom. L'autorité royale est maintenant définie, la Charte est immuable, le Roi ne veut plus que son autorité constitutionnelle, *semel jussit, semper paret*, comme un de MM. les ministres vous l'a dit. S'agit-il du droit que le Roi avait de donner la Charte? Personne ne le conteste, puisque tout le monde a reçu la Charte avec reconnaissance, et réclame son exécution. Est-ce des droits antérieurs que vous voulez? des droits inhérents à la personne du prince qui nous gouverne aujourd'hui, ou du Roi pris abstractivement? Mais alors à quelle époque vous placez-vous? Car l'autorité royale n'a pas toujours été la même. Quelles seront les matières permises ou prohibées? Nos origines? l'ordre de

alors étaient aussi les plus éclairées. Dans le siècle poli qui suivit nos guerres civiles, une noble alliance se forma entre les personnages illustres par leur rang et les esprits cultivés. Comme les premiers sentaient bien aussi à cette époque un joug qui pesait sur eux, ils ne furent pas fâchés de favoriser l'affranchissement de la pensée, qui devait les affranchir eux-mêmes. Un philosophe, protégé par le grand Condé, traduisit les faux dévots sur la scène. Bayle soumettait l'histoire à la critique. Un prélat, dont la religion et les lettres s'honorent également, traçait le tableau d'un gouvernement paternel. Massillon faisait retentir la Cour et la chaire de vérité de maximes courageuses sur les devoirs des princes et les droits des peuples. Peu de temps après, les principes de la législation furent approfondis, la théorie, l'organisation sociale analysée, la tolérance proclamée, et les hommes supérieurs à qui ces grands travaux, qui sont pour l'humanité autant de bienfaits, avaient attiré des persécutions, en étaient dédommagés non-seulement par les acclamations publiques, mais aussi par le suffrage de tout ce qu'il y avait de grand et d'illustre, qui crut s'honorer en s'associant à la gloire du talent devenu aussi une puissance. Pendant que les ministres des lois prononçaient une vaine condamnation, l'opinion publique leur apprenait que la main du bourreau, qui souille tout ce qu'elle touche, ne saurait, au gré des magistrats, flétrir un bel ouvrage. Le château de Montmorency servait d'asile à l'auteur d'*Emile*, et Malesherbes, directeur de la librairie, protégeait la circulation du livre défendu. La liberté de la presse n'existait pas dans les lois, mais elle existait de fait, par la puissance de l'opinion, et je ne fais que rendre un juste hommage aux classes élevées en rappelant qu'elles ont contribué à l'établir. Quoi de plus noble en effet que cette alliance entre deux sortes de gloire, entre la grandeur et le génie, entre la puissance et les lumières?

Aujourd'hui, au contraire, dans le discours même où l'on a développé dans l'autre Chambre les motifs de la loi que nous discutons, on invoque l'appui de l'aristocratie contre la liberté de la presse. J'ignore de quelle aristocratie on veut parler; mais si la classe à qui ce nom pouvait appartenir autrefois répondait à ce vœu, elle aurait bien oublié les exemples domestiques qui font une partie de son illustration. Vous appelez l'ancienne chevalerie à votre secours pour combattre le monstre qui vous épouvante, cette liberté de la presse, qui, à vous entendre, appartient comme un privilége à la démocratie; il y va du salut public à désarmer cette démocratie que vous nous représentez comme un torrent qui rompt ses digues de toutes parts et qui va tout submerger. Je ne vois dans ces expressions si étrangement figurées que l'énoncé d'un fait qu'il s'agit d'apprécier.

Puisqu'on manifeste un projet qui n'est pas moins que l'entreprise d'une nouvelle recomposition de la société, il faut bien examiner la véritable situation de cette société dans le moment actuel. La liberté de penser et de publier sa pensée n'appartient pas plus à une classe de la société qu'à une autre. L'aristocratie et la démocratie n'existent pas plus l'une que l'autre.

Il est des hommes graves, dont je respecte les craintes, qui, voyant le monde en état de conflagration, sont effrayés de l'impatience des peuples pour s'affranchir de toute domination. Ces vénérables personnages redoutent, je dirai le mot, l'esprit républicain.

Messieurs, si la république était désirable, l'observation des mœurs contemporaines serait bien propre à décourager ses partisans.

Les hommes veulent être libres; ils demandent au philosophe de leur tracer un écrit qui leur garantisse tous les droits attachés à la liberté; ils se trompent : de si grands biens ne s'acquièrent ni ne se conservent à si bon marché; la philosophie n'a point de spécifique qui tienne lieu de la vertu et de la sagesse; c'est une illusion que de chercher une constitution qui vous en dispense. Si vous voulez être libres, ayez une bonne éducation politique et des mœurs simples; pour être modérés, soyez forts; pour être forts, montrez de l'esprit public, soyez unis, préférez l'intérêt général à l'intérêt privé, et souvenez-vous qu'il n'y aurait point d'injustice si tous les citoyens la ressentaient comme celui qui l'éprouve : voilà les conditions de la liberté dans la république. Si vous voulez vivre sans maître, cessez d'être corrompus, légers, imprévoyants dans vos desseins, inconstants dans vos affections, adorateurs de l'argent et des vanités : sachez, au lieu de vous courber sans cesse pour obtenir, par des sollicitations, un rang dans la société, y prendre votre place de plein droit par vos mérites. Mais dans un pays où l'on veut être d'abord courtisan, fonctionnaire, riche, décoré de signes d'honneur, et puis indépendant, les vanités sont un besoin, la liberté n'est qu'une fantaisie, et il est naturel qu'on éprouve l'incompatibilité de tant d'ambitions contradictoires. On ne me reprochera pas, je l'espère, Messieurs, de flatter le siècle pour le disculper.

Il n'est pas vrai, car il n'est pas possible que la tendance à l'esprit démocratique, c'est-à-dire le désir de voir le gouvernement dans les mains du peuple, existe en France. La réflexion n'a pas laissé de faire faire quelques progrès aux théories. L'expérience nous a appris à apprécier un gouvernement plus conforme à nos mœurs. Si vous me dites que vous connaissez quelques esprits qui rêvent la république, je vous répondrai que ceux-là même ne la croient pas possible. Tous savent, comme vous, que le système des grands Etats, entourés de puissants voisins, est nécessairement monarchique; qu'il n'y a de monarchie raisonnable que la monarchie héréditaire et tempérée; qu'enfin, c'est un bienfait du ciel, pour une monarchie héréditaire, que la perpétuité d'une race illustrée par de grands hommes, par de bons rois, et qui nous a donné le pacte de l'alliance entre le trône et la liberté. Voilà ce qui, pour toute la nation, est une vérité de sentiment.

Ce que la nation veut, c'est la jouissance de ses droits, le libre exercice de ses facultés, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'égale répartition des impôts, l'accès ouvert à tous les emplois du service public, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de penser et de publier sa pensée, l'inviolabilité des propriétés, le jury, toutes choses garanties par la Charte, et dont votre loi vient abolir une partie. Si c'est là ce que vous appelez la démocratie, je consens, pour un moment, à parler votre langue, et je reconnais qu'il y a plusieurs millions de démocrates.

Quant à l'aristocratie, je ne vois pas bien où vous la placez. Il y a des noms sans doute qui rappellent une longue suite de grands services et de nobles vertus; ces noms appartiennent à la patrie; ils honorent notre histoire, aussi ne les prononçons-nous qu'avec respect; mais ceux qui ont à en soutenir l'éclat ne se distinguent point

où les corps de magistrature, respectables d'ailleurs par leur antiquité, leurs lumières, leur désintéressement, leur impartiale distribution de la justice, après avoir cédé à la tentation de s'immiscer dans le gouvernement politique, tendirent à devenir un quatrième ordre dans l'Etat, et même à supplanter les trois autres. S'ils n'eussent jamais été que des juges, le peuple aurait eu quelquefois à regretter leur protection; mais on n'aurait point vu les parlements intervenir dans les guerres civiles, casser les testaments des rois, et, ce qui est le plus grand crime, traiter avec l'étranger. Que leur a-t-il manqué pour faire tomber les Etats généraux en oubli? d'enregistrer quelques impôts de plus au lieu de céder à la vanité de contrarier des ministres.

Je sais qu'il y a loin d'un premier essai à un si grand envahissement de la puissance; mais il ne faut pas oublier qu'on franchit assez rapidement les intervalles, quand on est encouragé par l'exemple du passé, par la voix de ceux qui font profession de regretter toutes les institutions anciennes, et lorsqu'on peut s'attendre à être favorisé dans ces usurpations; je ne viens point accuser les dépositaires du pouvoir; je veux expliquer la conduite que quelquefois ils se croient obligés de tenir.

C'est une tentation trop naturelle, pour ne pas être prévue, que celle qu'ils doivent éprouver de soulever les chaînes dans lesquelles le système du gouvernement représentatif les retient. En cela ils ne sont pas sans excuses : d'abord ils se rendent témoignage à eux-mêmes de la pureté de leurs intentions; ensuite il faut reconnaître que, depuis un demi-siècle, on s'est singulièrement appliqué à charger de nouvelles entraves l'art déjà si difficile de gouverner; tous les inconvénients qui en résultent ne sont pas pour les gouvernements; il y en a bien aussi quelques-uns pour les peuples. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la nature de la surveillance que peuvent exercer les administrés, et la liberté d'action qu'il faut laisser aux administrateurs. J'ai voulu indiquer seulement le besoin que ceux-ci éprouvent de chercher des coopérateurs, des conseillers, des censeurs moins incommodes, et, quand ils les ont trouvés, l'intérêt qu'ils ont de favoriser l'accroissement d'un pouvoir moins indépendant, et sur la complaisance duquel ils peuvent compter, tant qu'il se regardera comme leur ouvrage.

De si hautes considérations demanderaient sans doute d'autres développements; ceux-ci peuvent suffire pour faire voir que je n'incline pas à donner des chaînes à la puissance exécutive; mais plus on lui laisse de force, plus il importe de se réserver des garanties, et par conséquent de lui résister, quand elle nous demande le sacrifice de nos libertés. Ce sacrifice la mettrait elle-même en péril comme nous : c'est ce qui me reste à démontrer.

Les hommes confient à ceux qui les gouvernent les armes, les trésors, l'administration de la justice, la distribution des emplois publics, c'est-à-dire tous les moyens de force et de séduction. Contre l'abus de tant de pouvoirs, il ne leur reste qu'un moyen de résistance, c'est la manifestation de l'opinion publique. Les anciens législateurs avaient autorisé et même permis le meurtre, pour arrêter dans ses envahissements la domination illégitime. L'un d'entre eux avait fait à tous les citoyens une obligation de prendre parti dans les troubles civils : il aimait mieux des ennemis que des indifférents dans la république. C'était en appeler à la force pour la décision des affaires politiques. Contre la tyrannie il avait imaginé un moyen violent, c'était de la réduire à se trouver seule, isolée, réduite à ses propres forces sur le trône qu'elle venait d'usurper. Tous les fonctionnaires devaient à l'instant regarder leur magistrature comme expirée. Il était permis au moindre citoyen de tuer celui qui oserait rester en place; mais le législateur avait oublié que les agents de l'autorité lui sont toujours fidèles tant qu'elle tend à s'accroître. Le précepte fut mis en pratique dans une autre république, non par les magistrats, mais par le peuple opprimé, à qui l'instinct l'avait révélé. On vit ce peuple se retirer sur le mont Aventin, et laisser ses souverains sans sujets; c'était leur dire : Nous nous séparons de vous; comptez combien nous sommes. C'était apprendre à la puissance qu'elle n'est rien sans la nation. Mais remarquez comment, à mesure que la société s'éclaire, les armes morales, les moyens légaux viennent remplacer la violence. Partout on en appelle à la pluralité des intérêts; mais les Grecs courent aux armes, les Romains se retirent sur le mont Aventin, les peuples modernes se communiquent sans s'attrouper. L'opinion s'élève sans bruit, s'éclaire et se propage sans acclamation; elle devient puissante sans être tumultueuse, et évite presque toujours aux uns ou aux autres l'emploi de la force.

Il est des hommes respectables qui ne considèrent, dans la licence de la presse, que le libertinage des esprits audacieux; je les supplie de voir aussi dans la libre communication de la pensée la meilleure garantie des droits politiques, et une puissance morale qui se met à la place de la puissance grossière du nombre.

Tels sont les bienfaits de cet art, qui, suivant l'expression d'un grand orateur (1), a donné des ailes à la pensée et une âme universelle au monde.

Reçu d'abord sans défiance, il était exercé avec liberté, lorsqu'un schisme mémorable vint diviser l'Eglise. Les plus forts imposèrent silence à leurs adversaires, en leur interdisant l'usage de la presse; et il faut convenir que les lois qui furent rendues alors sont bien propres à nous faire apprécier la modération de celle qu'on nous propose aujourd'hui : car l'imprimeur qui publiait un livre sans permission devait être *pendu et étranglé*, et on a pris soin de renouveler cette disposition jusqu'en 1626 (2). Pour les auteurs, on sait qu'ils furent quelquefois brûlés, ce qui n'était pas plus injuste.

Cette communication est un moyen de résistance légale; voilà pourquoi son usage est à la fois un droit naturel et un droit politique. Le détruire, c'est faire rétrograder l'espèce humaine, rappeler à la violence; si on veut absolument le supprimer, il faut disperser la population des grandes villes, resserrer les places publiques, fermer les théâtres, et faire revivre, comme on l'a tenté, ces règlements qui défendent à vingt personnes de se réunir pour l'entretien le plus innocent. Mais avec tout cela vous n'aurez rien fait, si vous ne proscrivez l'imprimerie.

Telle avait été l'origine de la censure : on sait quels en furent les résultats.

Cette rigueur fut adoucie par les mœurs et par l'influence des classes élevées de la société, qui

(1) Portalis, Rapport du 26 germinal an V.

(2) Edit de Charles IX, du 10 septembre 1563; *Recueil de Fontanon*, p. 375; et *Conférences des ordonnances*, tome II, p. 1113.

meurés cachés à nos yeux, nous nous sommes demandé si notre bonhomie ne nous rendait pas tout aussi indignes de nos fonctions que l'aurait fait notre participation à des projets si funestes : nous en serions certainement indignes si, dans une telle position, il nous était possible de ne pas chercher à nous justifier à vos yeux et aux nôtres.

Mais c'est en même temps un intérêt plus élevé qui nous anime; c'est l'intérêt de la liberté de la presse elle-même. Cette liberté que vous voulez tous, que nous voulons avec vous, serait terriblement compromise, si jamais il pouvait arriver que les interprétations sinistres données à la loi par ses adversaires, étant acceptées sans opposition par ceux qui la défendent, se changeassent en jurisprudence, et servissent par la suite de règle dans son application. Mais c'est ce qui n'arrivera point : le sens en est fixé par ses termes mêmes, et s'il était nécessaire, il le serait encore mieux par votre délibération.

Toutefois, avant d'entrer dans le détail de ces explications, qu'il me soit permis d'écarter, ou du moins de restreindre beaucoup un principe qui a été généralement admis dans cette discussion : celui que les lois en général, et encore plus les lois sur la presse, doivent être l'expression de l'état de la société, des sentiments qui la dominent, ou du moins qu'elles doivent favoriser en tout point cette expression.

Pour peu que l'on réfléchisse sur la nature des lois et sur l'histoire de la législation, on s'aperçoit que c'est la proposition inverse qui serait plutôt véritable. Presque toujours l'objet d'une loi est de réformer quelque vice dominant, de diriger la société dans une meilleure route, de l'arrêter sur une pente dangereuse. C'est à la législation qu'il appartient d'accélérer les progrès des peuples ; et lorsqu'une fois ils sont arrivés à ce sommet de la prospérité où il leur est si facile de demeurer longtemps, c'est elle encore qui a pour devoir de retarder leur décadence par tous les efforts dont elle est capable.

Et si quelque branche des lois devait faire exception à ces règles, ce ne serait certes pas celle qui concerne les ouvrages de l'esprit. Les peuples sont loin de n'agir que sur des provocations; les ressorts qui les meuvent sont plus profonds ; les sentiments qui remplissent leurs cœurs, les opinions qui préoccupent leurs esprits, voilà leurs vrais mobiles; une provocation n'est que l'étincelle; les opinions, les sentiments, sont la matière inflammable. Faites que cette matière n'existe point, et l'étincelle sera sans danger.

Aussi la loi de 1819, qui prétendait n'avoir d'autre principe que de réprimer la provocation au crime ou au délit, n'avait-elle pu rester fidèle à sa devise, à beaucoup près; son article 4 punissait de pures doctrines, de pures théories, et pour sauver les apparences il avait été obligé de dire que les fauteurs de ces doctrines, de ces théories, *seraient censés avoir provoqué*... Il est donc clair qu'ils ne provoquaient pas et que la loi ne se bornait pas à punir la provocation. La même remarque s'applique à la peine portée contre ceux qui attaqueraient la morale publique et religieuse.

Ainsi, Messieurs, en employant aujourd'hui un langage plus franc, nous n'adoptons pas des principes nouveaux. La loi de 1819 réprimait déjà l'émission de certaines opinions : la loi de 1822 ne fera pas autre chose; nous allons plus loin, nous osons dire qu'aucune loi sur la presse ne pourrait faire autrement.

Loin de nous cependant, Messieurs, l'idée que les opinions, que les sentiments, puissent ou doivent être réglés d'une manière générale et permanente par une censure préalable! Une censure préalable établie généralement ne réglerait pas seulement les opinions, elle les fausserait; une censure préalable dans les mains du pouvoir serait en contradiction absolue avec la nature de notre gouvernement, dont l'esprit est que le pouvoir soit contrôlé sans cesse et dans tous ses actes. Aussi, les personnes qui demandèrent une censure limitée à une certaine nature d'ouvrages n'imaginèrent jamais d'en faire une institution durable. Ils crurent qu'au moment d'une si grande révolution, lorsque des passions si violentes étaient en jeu, cette dictature était nécessaire pour donner aux esprits le temps de se calmer et pour laisser arriver l'époque où une liberté raisonnable pourrait être accordée sans danger.

Un motif encore les animait : c'est qu'il n'existait presque aucune disposition législative sur la presse, et la raison en était bien simple : le maître qui venait de tomber n'en avait eu ni le besoin ni le désir; un pouvoir qui allait jusqu'à faire brûler l'édition entière d'un livre, uniquement parce que l'on n'y avait pas parlé de lui, était infiniment plus commode qu'une loi qui aurait toujours, dans quelque esprit qu'on l'eût rédigée, imposé quelques limites à l'autorité.

Enfin le moment parut arrivé de travailler à une loi définitive. Vous vous rappelez, Messieurs, les tentatives faites pour atteindre ce but. En 1816, en 1817, on rédigea des projets. En 1818, il en fut présenté aux Chambres qui ne purent y être adoptés. Enfin on vous soumit la loi de 1819.

Un noble pair a parfaitement caractérisé cette loi en l'appelant *une loi de confiance*, et cependant on lui opposa, lors de la discussion, des arguments tout à fait semblables à ceux qu'on nous oppose maintenant. Elle anéantissait la liberté des opinions; le vague de ses termes, la rigueur de ses dispositions allaient en faire un instrument de despotisme; en un mot, cette loi, tant regrettée aujourd'hui, était repoussée alors comme celle que nous défendons.

Cependant elle triompha ; le règne de la censure fut remplacé par celui de la confiance; mais je vous le demande, Messieurs, les écrivains politiques répondirent-ils à cette confiance du gouvernement; la loyauté parfaite avec laquelle cette loi avait été conçue rencontra-t-elle en eux une loyauté semblable?

Rappelez-vous les six derniers mois de cette année; souvenez-vous comment se succédèrent les insinuations, les injures, les inculpations calomnieuses; rappelez-vous comment d'aigreur en aigreur, d'excitation en excitation, tous les esprits furent échauffés, tous les partis ranimés; comment, le pouvoir se vit un moment incertain de sa destinée, et se crut obligé de recourir à un tout autre système de conduite.

A Dieu ne plaise que j'accuse les écrivains ni de l'un ni de l'autre côté d'avoir voulu cette fermentation ! et plusieurs sans doute y eurent regret; mais comme tant d'autres personnages de notre révolution, ils apprirent qu'il ne dépend pas de celui qui a jeté une semence, d'empêcher qu'elle ne germe et ne porte son fruit.

Un crime affreux couronna cette série d'appels aux passions; bien éloigné sans doute de la pensée de tous ceux qui écrivaient et qui parlaient:

par la puissance et par des priviléges, seuls attributs auxquels on puisse reconnaître l'aristocratie; il y a plus, si l'aristocratie existait réellement, notre gouvernement actuel ne pourrait plus subsister. L'un des trois éléments qui composent la puissance législative serait nécessairement dénaturé; il y aurait guerre intestine dans notre Constitution, parce que le législateur aurait mal connu l'état de la société.

Une Chambre des pairs peut être comprise par la masse des citoyens qui voient en elle un gage de stabilité; mais pour l'aristocratie il y a impossibilité qu'elle comprenne l'utilité d'une Chambre des pairs. La pairie et la noblesse peuvent exister simultanément, parce qu'elles ne sont pas une même chose : la noblesse n'est en fait qu'un titre d'honneur, et non une autorité; mais entre la pairie et l'aristocratie, il y a incompatibilité : car, en se réservant le privilége de la magistrature et de l'hérédité, l'une réduit l'autre à rien.

Tel est le cours inévitable des choses humaines; les événements viennent sans cesse les modifier. La noblesse a cessé d'être un ordre dans l'Etat; il n'y a plus qu'une magistrature, privilégiée sans doute, mais dans l'intérêt de l'Etat, et non dans l'intérêt particulier de ceux qui en sont revêtus, parce que, à mesure que la société s'éclaire et parvient à influer sur sa propre organisation, elle ne veut plus que des institutions combinées pour l'avantage général.

Ainsi il n'y a plus ni démocratie ni aristocratie, et si on parvenait à faire revivre celle-ci, la Chambre des pairs n'existerait plus. Mais quoiqu'elle ne se trouve point entre une aristocratie ambitieuse et une démocratie turbulente, elle n'en est pas moins environnée de passions qui s'agitent autour d'elle : aussi une condition est-elle attachée à l'existence de cette Chambre, c'est une exacte impartialité; elle n'est investie de priviléges que pour défendre ceux qui n'en ont pas. En honorant dans les ministres les dépositaires de la confiance du prince, elle ne s'abandonne ni à l'entraînement du pouvoir, ni à la confiance que leur loyauté personnelle pourrait inspirer, et elle sait qu'elle aussi doit au monarque le tribut de ses conseils. La France entière, que l'on calomnie lorsqu'on la représente comme prête à s'ébranler aux cris de quelques factieux, ne vous demande que de porter au pied du trône la voix de la vérité. Cette vérité est que la liberté de la presse ne menace que les amours-propres, et non la stabilité du trône et des institutions; que le projet de loi qu'on vous présente est encore un de ces changements annuels auxquels les vicissitudes ministérielles nous ont malheureusement accoutumés; que rien ne fatigue les peuples comme les caprices dans le commandement; que tout ce système d'administration de la justice pénale est inique et fondé sur des principes qui supposent la société constituée autrement qu'elle ne l'est; que le projet de loi viole quatre articles de la Charte; qu'enfin, en détruisant la liberté de la presse, dont vous êtes les conservateurs, comme de toutes nos institutions, il prépare au gouvernement tous les dangers qui sont inséparables des explosions subites et imprévues.

Quel état de la société, Messieurs, que celui où le gouvernement manifeste une si grande méfiance contre le jury, et les justiciables une si grande crainte des juges! Qui pourra comprendre que la prudence conseille de dénaturer la justice pour conserver la société? Comment admettre que dans le gouvernement représentatif il convienne de compter pour rien l'opinion des représentés? car c'est la compter pour rien que de mettre tant d'obstacles à sa manifestation. On suppose apparemment qu'il est possible de gouverner sans elle; mais que mettre à la place de l'opinion? je ne sais que la force. Et pour avoir empêché cette opinion de se manifester, en existe-t-elle moins? non sans doute; mais nécessairement elle devient hostile. Remarquez au contraire que, lorsqu'on ne la traite pas en ennemi, elle devient un conseil utile, un auxiliaire puissant; elle adoucit le commandement, elle ennoblit l'obéissance. Qui refuse de l'écouter, s'expose à commettre de grandes fautes et à en être averti trop tard.

Et qui de vous, hommes si honorables, pourrait vouloir que cette voix cessât de se faire entendre? Dans les travaux et dans les périls, dans la gloire ou dans le malheur, ne vous félicitiez-vous pas qu'il existât, ce témoin incorruptible, toujours prêt à vous venger de la fortune, ou à devancer pour vous les éloges de la postérité? Si on vous eût proposé alors de le réduire au silence, vous auriez répondu que ni la justice, ni la politique ne conseillent de retirer aux hommes le frein le plus nécessaire et le plus noble encouragement.

Messieurs, nous pouvons briser les presses, brûler les livres, interdire les journaux, nous n'empêcherons point l'opinion publique de se former, de s'étendre et de nous juger.

Je vote le rejet du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Daru.

M. le conseiller d'Etat, baron **Cuvier**, *l'un des commissaires du Roi*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, ce n'est point à nos modestes fonctions qu'il peut appartenir de traiter les grandes questions de la politique du moment, qui ont agité les deux Chambres, encore moins d'intervenir dans cette grande querelle entre les illustrations anciennes et les illustrations nouvelles, qui agite aujourd'hui tout le monde civilisé, et à laquelle tant d'allusions ont été faites. Que les gardiens vigilants de nos libertés s'empressent de saisir toutes les occasions d'exprimer leurs craintes sur les projets de l'autorité; que les dépositaires du pouvoir saisissent avec le même empressement toutes celles qui se présentent de les rassurer, eux et le public, par des déclarations authentiques : les uns et les autres font leur devoir : mais le nôtre est plus restreint. Appelés à seconder de nos lumières et de quelque expérience les rédacteurs des projets de loi, lorsque nous sommes envoyés près de vous, c'est surtout pour vous développer l'objet que l'on a en vue, et les moyens par lesquels on a cherché à l'atteindre; pour vous expliquer en quelque sorte la technique de l'ouvrage, pour rectifier les interprétations erronées auxquelles les termes du projet peuvent donner lieu, et pour les remplacer par une exposition précise du véritable sens de ses expressions.

C'est à ce devoir, Messieurs, que nous allons nous livrer, et nous ne dissimulerons pas à Vos Seigneuries que nous le ferons dans l'intérêt de notre amour-propre: oui, Messieurs, nous avons été étonnés, je dirais presque effrayés, des conséquences épouvantables que la discussion a semblé tirer d'articles qui nous avaient paru de la simplicité la plus extrême. A entendre ces mystères effroyables que l'on a prétendu dévoiler, ces plans affreux de despotisme et d'esclavage éternel, qui étaient jusqu'alors de-

meurés cachés à nos yeux, nous nous sommes demandé si notre bonhomie ne nous rendait pas tout aussi indignes de nos fonctions que l'aurait fait notre participation à des projets si funestes : nous en serions certainement indignes si, dans une telle position, il nous était possible de ne pas chercher à nous justifier à vos yeux et aux nôtres.

Mais c'est en même temps un intérêt plus élevé qui nous anime; c'est l'intérêt de la liberté de la presse elle-même. Cette liberté que vous voulez tous, que nous voulons avec vous, serait terriblement compromise, si jamais il pouvait arriver que les interprétations sinistres données à la loi par ses adversaires, étant acceptées sans opposition par ceux qui la défendent, se changeassent en jurisprudence, et servissent par la suite de règle dans son application. Mais c'est ce qui n'arrivera point : le sens en est fixé par ses termes mêmes, et s'il était nécessaire, il le serait encore mieux par votre délibération.

Toutefois, avant d'entrer dans le détail de ces explications, qu'il me soit permis d'écarter, ou du moins de restreindre beaucoup un principe qui a été généralement admis dans cette discussion : celui que les lois en général, et encore plus les lois sur la presse, doivent être l'expression de l'état de la société, des sentiments qui la dominent, ou du moins qu'elles doivent favoriser en tout point cette expression.

Pour peu que l'on réfléchisse sur la nature des lois et sur l'histoire de la législation, on s'aperçoit que c'est la proposition inverse qui serait plutôt véritable. Presque toujours l'objet d'une loi est de réformer quelque vice dominant, de diriger la société dans une meilleure route, de l'arrêter sur une pente dangereuse. C'est à la législation qu'il appartient d'accélérer les progrès des peuples ; et lorsqu'une fois ils sont arrivés à ce sommet de la prospérité où il leur est si facile de demeurer longtemps, c'est elle encore qui a pour devoir de retarder leur décadence par tous les efforts dont elle est capable.

Et si quelque branche des lois devait faire exception à ces règles, ce ne serait certes pas celle qui concerne les ouvrages de l'esprit. Les peuples sont loin de n'agir que sur des provocations ; les ressorts qui les meuvent sont plus profonds ; les sentiments qui remplissent leurs cœurs, les opinions qui préoccupent leurs esprits, voilà leurs vrais mobiles ; une provocation n'est que l'étincelle; les opinions, les sentiments, sont la matière inflammable. Faites que cette matière n'existe point, et l'étincelle sera sans danger.

Aussi la loi de 1819, qui prétendait n'avoir d'autre principe que de réprimer la provocation au crime ou au délit, n'avait-elle pu rester fidèle à sa devise, à beaucoup près; son article 4 punissait de pures doctrines, de pures théories, et pour sauver les apparences il avait été obligé de dire que les fauteurs de ces doctrines, de ces théories, *seraient censés avoir provoqué*... Il est donc clair qu'ils ne provoquaient pas et que la loi ne se bornait pas à punir la provocation. La même remarque s'applique à la peine portée contre ceux qui attaqueraient la morale publique et religieuse.

Ainsi, Messieurs, en employant aujourd'hui un langage plus franc, nous n'adoptons pas des principes nouveaux. La loi de 1819 réprimait déjà l'émission de certaines opinions : la loi de 1822 ne fera pas autre chose; nous allons plus loin, nous osons dire qu'aucune loi sur la presse ne pourrait faire autrement.

Loin de nous, cependant, Messieurs, l'idée que les opinions, que les sentiments, puissent ou doivent être réglés d'une manière générale et permanente par une censure préalable! Une censure préalable établie généralement ne réglerait pas seulement les opinions, elle les fausserait ; une censure préalable dans les mains du pouvoir serait en contradiction absolue avec la nature de notre gouvernement, dont l'esprit est que le pouvoir soit contrôlé sans cesse et dans tous ses actes. Aussi, les personnes qui demandèrent une censure limitée à une certaine nature d'ouvrages n'imaginèrent jamais d'en faire une institution durable. Ils crurent qu'au moment d'une si grande révolution, lorsque des passions si violentes étaient en jeu, cette dictature était nécessaire pour donner aux esprits le temps de se calmer et pour laisser arriver l'époque où une liberté raisonnable pourrait être accordée sans danger.

Un motif encore les animait : c'est qu'il n'existait presque aucune disposition législative sur la presse, et la raison en était bien simple : le maître qui venait de tomber n'en avait eu ni le besoin ni le désir; un pouvoir qui allait jusqu'à faire brûler l'édition entière d'un livre, uniquement parce que l'on n'y avait pas parlé de lui, était infiniment plus commode qu'une loi qui aurait toujours, dans quelque esprit qu'on l'eût rédigée, imposé quelques limites à l'autorité.

Enfin le moment parut arrivé de travailler à une loi définitive. Vous vous rappelez, Messieurs, les tentatives faites pour atteindre ce but. En 1816, en 1817, on rédigea des projets. En 1818, il en fut présenté aux Chambres qui ne purent y être adoptés. Enfin on vous soumit la loi de 1819.

Un noble pair a parfaitement caractérisé cette loi en l'appelant *une loi de confiance*, et cependant on lui opposa, lors de la discussion, des arguments tout à fait semblables à ceux qu'on nous oppose maintenant. Elle anéantissait la liberté des opinions; le vague de ses termes, la rigueur de ses dispositions allaient en faire un instrument de despotisme; en un mot, cette loi, tant regrettée aujourd'hui, était repoussée alors comme celle que nous défendons.

Cependant elle triompha ; le règne de la censure fut remplacé par celui de la confiance; mais je vous le demande, Messieurs, les écrivains politiques répondirent-ils à cette confiance du gouvernement; la loyauté parfaite avec laquelle cette loi avait été conçue rencontra-t-elle en eux une loyauté semblable ?

Rappelez-vous les six derniers mois de cette année; souvenez-vous comment se succédèrent les insinuations, les injures, les inculpations calomnieuses; rappelez-vous comment d'aigreur en aigreur, d'excitation en excitation, tous les esprits furent échauffés, tous les partis ranimés ; comment, le pouvoir se vit un moment incertain de sa destinée, et se crut obligé de recourir à un tout autre système de conduite.

A Dieu ne plaise que j'accuse les écrivains ni de l'un ni de l'autre côté d'avoir voulu cette fermentation ! et plusieurs sans doute y eurent regret; mais comme tant d'autres personnages de notre révolution, ils apprirent qu'il ne dépend pas de celui qui a jeté une semence, d'empêcher qu'elle ne germe et ne porte son fruit.

Un crime affreux couronna cette série d'appels aux passions ; bien éloigné sans doute de la pensée de tous ceux qui écrivaient et qui parlaient :

résultat cependant de l'action de ces discours et de ces écrits sur un cerveau malade.

Pleins d'une juste horreur, le ministère et les deux Chambres se crurent obligés de rétablir sur-le-champ une censure, de suspendre et la liberté de la presse, et même la liberté des personnes, jusqu'à ce que l'on eût enfin trouvé, en faveur de la société et en faveur de la presse elle-même, des garanties plus certaines que celles de la loi de 1819.

En effet, Messieurs, le problème de la liberté de la presse n'est pas si simple qu'on le présente.

On n'a rien fait encore en disant qu'elle sera libre; des paroles ne suffiraient pas pour donner tout d'un coup la liberté à un peuple esclave.

Toutes les existences sociales comme tous les êtres vivants ont le besoin de se conserver; elles deviennent ennemies de tout ce qui les menace, et si elles se croient menacées par la presse, aucune loi, aucune charte ne les empêchera de travailler contre elle. De nouvelles inquiétudes, de nouvelles tentatives, se succéderont jusqu'à ce que le danger n'apparaisse plus à aucune puissance, à aucune existence, et cependant comment calmer les craintes des puissances, sans ôter à la presse précisément ce qui la rend si précieuse? Comment empêcher, par exemple, qu'elle alarme les consciences, sans retenir l'essor de l'esprit humain? Comment faire en sorte qu'elle n'excite point la malveillance dans le peuple, sans la priver des moyens de révéler les abus du gouvernement? Comment empêcher qu'elle irrite les hommes en place, sans lui ôter le droit de défendre les libertés publiques?

Les rédacteurs du projet actuel n'ignoraient point ces difficultés; ils savaient que peut-être le juste milieu n'a encore été saisi dans aucune législation, et cependant loin de pencher du côté de l'arbitraire, c'est dans le pays où la liberté de la presse est portée au plus haut degré qu'ils ont cherché à emprunter leurs dispositions. Presque tous les articles du premier titre, ces articles que l'on vous a présentés sous un jour si défavorable, sont pris littéralement des jurisconsultes anglais, qui ont consigné dans leurs livres les résultats de la jurisprudence en cette matière.

Je demande à Vos Seigneuries la permission de reprendre chacun des articles qui ont été le plus violemment incriminés; d'en fixer le véritable sens, le sens réel et naturel des termes dans lesquels ils sont conçus, et vous jugerez vous-mêmes s'ils sont aussi indignes qu'on a voulu vous le dire de la source à laquelle ils doivent leur origine.

Le premier était à la fois le plus important et le plus délicat; important à cause de son objet, délicat à cause des conséquences et des extensions funestes au développement de l'esprit, auxquelles une rédaction trop vague aurait pu donner lieu.

Que la religion soit la plus haute sanction qui puisse consacrer les devoirs de l'homme et du citoyen; qu'elle donne ainsi à l'ordre social le plus fort de ses liens; que tous les législateurs l'aient respectée, l'aient protégée, et qu'il soit plus que jamais nécessaire que la société qu'elle défend la défende à son tour: c'est ce que dans cette discussion personne n'a contesté; c'est ce que l'on n'avait pas contesté davantage en 1819: bien au contraire, il fut alors déclaré, à plus d'une reprise, que tel était le sens de l'article qui punissait *les outrages à la morale publique et religieuse*. « La religion, dirent alors les commissaires du Roi, étant pour les hommes religieux le fondement de la morale, l'outrager dans ses dogmes, dans ses rites, dans la personne de ses ministres, ulcérer le cœur de ceux qui la professent, c'est outrager essentiellement la morale publique. L'article serait applicable à quiconque oserait commettre un tel délit. » Que si on hésita d'employer le mot *religion*, c'est que l'on craignit qu'exprimé au singulier, il ne présentât seulement l'idée d'une religion positive, qui aurait été nécessairement la religion du grand nombre, déclarée par la Charte religion de l'État, et que, le sens du mot outrage n'étant point fixé par le reste de la rédaction, il ne fît renaître une sorte d'inquisition, et contre les opinions philosophiques, et même contre les opinions théologiques des sectes dissidentes.

Un noble pair vous a dit avant-hier qu'il avait présenté précisément la rédaction qui vous est aujourd'hui soumise. Je ne me rappelle pas si la justesse de cette rédaction ne fut pas alors appréciée, ou si l'on trouva qu'à cette période de la discussion il ne convenait point d'accepter un amendement dont la nécessité n'était pas démontrée.

Quoi qu'il en soit, on sait aujourd'hui, par l'expérience, que la loi de 1819 n'a point été comprise, qu'on est allé au point de l'appeler publiquement et en face de la justice une *loi athée*, croyant faire en cela son éloge: scandale qu'une nation qui se respecte ne peut pas supporter, et dont les conséquences seraient aussi étendues que terribles. Il était donc nécessaire d'en exprimer la disposition en termes plus précis, et quelque effort que l'on ait fait, il n'a pas été possible d'en trouver de plus convenables que ceux qu'on vous présente.

Je vous prie, Messieurs, de porter toute votre attention sur ces termes dont on a affecté de ne pas saisir la véritable tendance.

Ce qui en fixe rigoureusement le sens, ce qui les limite précisément au point indiqué par la Charte et par la raison, c'est la réciprocité qu'ils établissent entre les différents cultes. Ce que vous permettez à ces cultes entre eux, vous le permettez aussi à leur égard; or, que leur permettez-vous? Tout ce qui n'est pas outrage et dérision. Certainement il n'est pas entré dans les vues des hommes religieux qui ont insisté sur la nécessité de cet article, d'empêcher la religion catholique de défendre ses doctrines contre les cultes dissidents; la simple défense conçue en termes sérieux et modérés ne sera donc point un outrage ni une dérision, et elle ne le sera pas plus dans les livres des dissidents que dans ceux des orthodoxes.

Il ne reste donc point d'équivoque. Ce que vous avez voulu proscrire, c'est ce langage ignoble et méprisant, qui avilit encore plus ceux qui l'emploient que les grandes doctrines contre lesquelles ils s'en servent; mais non une controverse libre entre les différentes manières d'expliquer les livres sacrés; et en donnant cette interprétation si naturelle de l'article, je suis bien sûr de n'offenser aucun des partisans, même les plus zélés, de la religion catholique. Ils savent trop bien aujourd'hui que les discussions religieuses ne sont pas contraires à l'esprit religieux, et que les pays où cet esprit s'est le mieux conservé sont précisément ceux où les diverses religions, toujours en présence, sont animées d'une émulation mutuelle et pour les mœurs et pour l'instruction. Si quelqu'un doutait que l'indifférence et la dépravation naissent presque nécessairement de l'empire exclusif acquis par la force à une seule doctrine, il pourrait s'en convaincre en lisant le

terrible tableau que fait Bossuet, à la tête de son traité des *Variations*, de l'état où était tombée l'Eglise romaine un peu avant l'époque de la réformation, sous les Alexandre, sous les Jules et sous les Léon. Ainsi, quelque opinion que l'on ait touchant les effets du schisme du seizième siècle par rapport à ceux qui l'ont embrassé, on ne peut nier qu'il n'ait contribué puissamment à rétablir dans l'Eglise mère cette science et cette pureté de discipline et de mœurs que les sectateurs de tous les cultes se plaisent à y reconnaître et à y admirer aujourd'hui.

Un noble duc, en exprimant ce qu'il croyait le sens de l'article, et ce qu'il pensait qu'un article de ce genre aurait dû être, a fait une concession qui a dû lui paraître forte: c'est que l'astronome et le géologiste devaient pouvoir faire connaître les résultats de leurs recherches, mais sans en rien déduire de contraire aux doctrines reçues dans l'Eglise.

Messieurs, d'après ce que je viens de dire, l'article donne une beaucoup plus grande liberté, et il était juste et nécessaire qu'il la donnât. Rien n'eût été plus funeste à l'esprit humain que de consacrer comme des vérités légales ce que tel ou tel âge a cru trouver dans les livres saints sur la physique, et même sur la métaphysique et sur l'histoire. Ce serait vouloir renouveler le scandale de la condamnation de Galilée; je dis plus, ce serait fermer la bouche sur ces matières à tout homme qui sent un peu la dignité de son être.

C'est encore ici un peu d'intérêt personnel qui me fait réclamer contre les concessions du noble duc. J'ai cru découvrir quelques preuves en faveur de la nouveauté des sentiments telle que l'établit la Genèse; mais j'ose dire que jamais je ne les aurais publiées s'il y avait eu une loi qui défendit de soutenir le contraire.

En un mot, Messieurs, l'article défend l'outrage et la dérision; il défend d'armer contre une religion pure, qui protége les mœurs et les lois, des passions grossières, et la légèreté de l'âge, ou l'ignorance du peuple; mais il n'interdit ni au savant d'étudier et de proclamer les merveilles de la nature, ni à l'historien d'apprécier les anciennes traditions des peuples, ni au philosophe de pénétrer dans toutes les profondeurs où l'entraînent ses méditations.

Les objections contre l'article 2 sont respectables sans doute, puisqu'elles ont pour cause la crainte de voir favoriser les attaques contre notre grand pacte constitutionnel; mais pour peu que l'on pèse les termes de cet article, toutes les objections s'évanouissent aussi. Qu'entendez-vous, nous dit-on, par les *droits du Roi?* sera-t-il, sous une telle loi, permis d'écrire impartialement l'histoire? pourra-t-on s'occuper des discussions entre la nation et le gouvernement, entre le Roi et le pape, qui se sont renouvelées à chaque siècle sous une forme ou sous une autre, sans s'exposer à être traduit en jugement comme ayant attaqué les droits du Roi? pourra-t-on ou ne pourra-t-on pas dire que François Ier n'avait pas le droit d'imposer son concordat à l'Eglise gallicane, ou Louis XV celui de supprimer les parlements?

Il me semble, Messieurs, que les droits du Roi sont les *droits du Roi actuel*, tels qu'il en jouit actuellement; ces droits sont fixés aujourd'hui à l'égard des puissances étrangères, par les traités et par la possession; à l'égard des Français, dans leur origine, par l'ordre de successibilité, et dans leur exercice, par la Charte et par les lois. Ils ont pu être différents, ils ont pu être moins généralement reconnus à d'autre époques; ce qu'ils étaient à ces époques, c'est à l'histoire à le chercher et à le dire librement. Louis XVIII n'a point d'intérêt à ce qu'un historien peut penser des droits du roi Hugues Capet ou du roi Philippe de Valois. Je n'ai pas vu que depuis trois siècles on ait fait un crime aux écrivains anglais de prendre parti pour la maison d'York ou pour celle de Lancastre; mais je crois qu'il n'aurait pas été sûr, tant que les Stuart ont existé, de contester les droits de la maison d'Hanovre. Vous ne laisserez pas contester davantage les droits mille fois plus incontestables de la maison de Bourbon. Jamais peuple au monde n'a permis à ses citoyens de mettre en question les droits du souverain; et cela par une raison bien simple, c'est que souffrir la moindre liberté à cet égard, c'est proclamer la guerre civile.

Il n'y a plus de difficulté sur la nature de l'autorité royale, telle qu'elle est consacrée par l'article. La même réciprocité que dans l'article premier y produit le même effet. On défend, par une seule et unique disposition, d'attaquer l'autorité du Roi et l'autorité des Chambres. Mais ces deux autorités se limitent et se déterminent l'une l'autre. Il importe fort peu de savoir quelle était avant la Charte l'autorité du Roi; soit qu'elle ait été alors absolue, ou qu'elle ait été limitée, nous n'en savons pas moins bien ce qu'elle est aujourd'hui. Le Roi s'est réservé la plénitude du pouvoir exécutif et administratif; il a concédé le pouvoir judiciaire à des juges nommés par lui, qui jugent en son nom, mais qui, une fois institués, ne peuvent perdre leur emploi que pour forfaiture; enfin, il a partagé avec les Chambres le pouvoir législatif; mais l'exercice du pouvoir exécutif et administratif, il est, et avant comme après la Charte il a toujours été, il s'est toujours reconnu obligé de se conformer aux lois. On ne pourrait donc lui attribuer plus d'autorité qu'il ne s'en est réservé par la Charte qu'en étendant son pouvoir législatif, et on ne pourrait le faire sans attaquer l'autorité des Chambres, sans encourir les peines portées par l'article. Bien loin donc de punir ceux qui attaqueraient l'autorité que le Roi n'a plus, l'article punit ceux qui prétendraient la lui rendre : ainsi que, l'on ajoute dans cet article l'épithète de *constitutionnelle*, ou qu'on le laisse tel qu'il est, on ne change rien à son sens ni à sa force.

Nous avons remarqué avec satisfaction que l'article 4 n'a pas été l'objet d'inculpations bien fortes devant Vos Seigneuries, et nous en concluons que l'on a saisi et que l'on approuve les explications qui en ont été données dans l'autre Chambre.

Un noble duc, qui a parlé le premier dans cette discussion, a reconnu que cet article serait digne d'éloges, si par le gouvernement du Roi l'on entendait autre chose que les ministres du Roi; mais c'est précisément de la clause ajoutée par la Chambre des députés, pour constater cette distinction, qu'il a, lui, conclu à l'identité.

Messieurs, il ne me semble pas difficile d'en faire sentir la différence. Malheureusement il est des hommes dont la restauration a arrêté les espérances ou blessé la vanité; je sais qu'ils sont en petit nombre, si on les compare avec la majorité immense de ceux qui ont vu dans le retour du Roi légitime le gage de la prospérité de la France et de la paix du monde; mais enfin ils existent, personne ne peut en douter; ils exhalent leur mécontentement : dans leur haine aveugle, dans ce sentiment affreux qui les tourmente,

croyez-vous qu'ils fassent entrer pour beaucoup les trente ou quarante ministres qui se sont succédé depuis lors ? S'occupent-ils infiniment d'exciter la haine ou le mépris soit sur les ministres de 1815, soit sur ceux de 1817 ou sur ceux de 1819? Je ne le pense pas. Ce n'est rien de semblable que j'aperçois. Leurs efforts se dirigent plus haut : il y a donc dans le gouvernement du Roi autre chose que les ministres du Roi; il y a cet ensemble de mesures et de dispositions, résultats nécessaires du retour du Roi sur le trône de ses pères; il y a, si l'on ose le dire, et le Roi lui-même, et toute sa famille, et tout cet ordre sacré de successibilité qui, tant qu'il sera maintenu, aura les mêmes effets pour les hommes dont je parle, et excitera en eux la même malveillance.

C'est la propagation de ce sentiment qu'il s'agit d'arrêter, parce que ce serait le plus grand mal qui pût nous tourmenter. Bien malheureux serait, en effet, le peuple qui aurait renoncé à l'amour et au respect de son chef, et que les lois seules retiendraient dans les devoirs de la fidélité; il serait frappé d'une gangrène mortelle; c'est ainsi que finissent les nations; et vous ne permettrez pas que l'on répande dans la nôtre un venin aussi sceptique. Aucun peuple sage ne le permet, le peuple anglais pas plus qu'un autre. Cet article est copié littéralement de ses jurisconsultes, et certes le sens doit en être bien peu ministériel, car on n'accuse pas les Anglais de protéger outre mesure les actes de leurs ministres. Aussi, dans mon opinion, l'addition faite par l'autre Chambre n'était pas nécessaire; car en France, pas plus qu'en Angleterre, ce ne peut être exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de son Roi, que de faire voir au public et au Roi lui-même, dans des ouvrages écrits avec décence et modération, que les agents de son pouvoir trompent sa confiance et compromettent son autorité, soit par leur incapacité, soit par leur corruption.

Il reste l'article 8, celui qui défend d'exciter à la haine ou au mépris contre les classes. Je vous avouerai, Messieurs, et mes collègues vous diront comme moi, que ce qui nous a le plus étonnés dans cette discussion, ce sont les vues profondes, les conséquences prodigieuses que l'on a prétendu dévoiler dans une disposition aussi simple et aussi juste.

On avait pourvu au respect dû à la religion; on avait défendu, par une pénalité suffisante, les droits et l'autorité du Roi et des Chambres; on avait garanti certaines dispositions de la Charte dont la discussion pourrait en ce moment rallumer des haines mal éteintes; on avait donné aux fonctionnaires publics des armes contre la calomnie; les particuliers étaient même préservés contre la simple médisance; mais on n'avait encore rien fait en faveur des réunions d'hommes pris dans un sens collectif. Cependant, à chaque instant, paraissaient des libelles ou des articles de journaux qui excitaient des passions odieuses contre des classes entières, sans qu'aucun de leurs membres eût le droit de se plaindre. C'était une lacune qu'il fallait remplir, on le fait; et à l'instant les uns s'écrient : Vous préparez le rétablissement du clergé et de la noblesse; les autres : Vous ne voulez plus nous laisser rire ni des procureurs ni des apothicaires; les autres encore : Vous ne permettez plus que les prédicateurs ou les moralistes tonnent contre les larrons ou les libertins. Les larrons sont une classe, les procureurs aussi !

En vérité, on ne sait comment répondre à de telles objections. Nous avons pensé au clergé et à la noblesse? Eh! sans doute, nous y avons pensé, et beaucoup, puisque ce sont les prétextes éternels au moyen desquels on cherche à irriter le peuple et à remuer les esprits. Mais nous avons pensé encore à beaucoup d'autres classes. Nous avons pensé, par exemple, aux protestants de telle ville du Midi, que l'on pourrait encore vouloir faire égorger en rallumant contre eux, d'une manière générale et collective, les ressentiments de leurs concitoyens catholiques. Nous avons pensé, et beaucoup, aux marchands, contre lesquels plus d'une fois l'on a excité la cupidité de la populace; surtout aux marchands de blé, qui deviennent si vite l'objet de ses fureurs dans des temps de disette.

Je serais fâché, et beaucoup d'autres avec moi, que cet article empêchât de rire au théâtre de tout ce qui peut être vicieux; mais comme si l'on avait prévu une plaisanterie qui était si peu dans les choses probables, on a ajouté à l'article ces mots : *pour troubler la paix publique*.

Ainsi, le mépris, la haine, peuvent encore être excités contre une classe quelconque, toutes les fois que ce n'est pas *troubler la paix publique*. Vous conviendrez, Messieurs, que cette clause laisse une grande latitude et au sermon et à la comédie, et que ni les Molière ni les Massillon à venir n'auront à s'inquiéter de cet article.

Il y a plus, c'est qu'il n'empêche pas même les discussions purement politiques sur les classes quelles qu'elles soient, ni sur celles que nous avons désignées d'abord, ni sur aucune autre. Ainsi, on a bien vainement voulu y voir aussi une pierre d'attente pour le rétablissement des jurandes et des corps de métiers. Ceux qui regardent les corporations comme nuisibles à l'industrie, ceux qui les croient nécessaires au bon ordre, peuvent également soutenir leur opinion; ni les uns ni les autres n'exciteraient à la haine ou au mépris, et surtout ils ne *troubleraient pas la paix publique*. Sous la même condition, on pourrait certainement discuter les avantages et les inconvénients d'une noblesse héréditaire, ou d'une Eglise entretenue par l'Etat; on pourrait les discuter et dans le présent et dans le passé, historiquement et politiquement, mais il faudrait le faire pour chercher la vérité et non pour troubler la paix publique; et, par malheur, c'est une distinction que l'on oublie trop aujourd'hui. Il est bon peut-être que l'article y rappelle les écrivains.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'avais à vous donner sur la partie pénale du projet. Elles me semblent de nature à ne vous laisser aucun doute, et je vous demanderai, s'il le faut, la permission de les développer encore lors de la discussion particulière des articles; accordez-moi aussi celle de laisser à mes collègues, qui ont fait de la procédure et de ses détails une étude plus approfondie que moi, le soin de vous donner sur les autres parties du projet les explications propres à en faire sentir les avantages et la nécessité.

La Chambre ordonne l'impressien du discours prononcé par M. le baron Cuvier.

La liste des orateurs inscrits pour défendre le projet de loi étant épuisée, la parole est accordée aux orateurs qui demandent à le combattre.

M. le marquis Dessolle (1). Messieurs, la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis Dessolle.

loi qu'on nous propose me paraît moins une loi que de l'arbitraire revêtu des formes légales : ce n'est pas qu'au moment où j'adresse ce reproche, j'ignore que les meilleures lois ne sauraient complétement fermer l'accès à l'arbitraire; mais lorsque cette action arrive jusqu'au point d'altérer toutes les garanties que la loi doit aux citoyens pour leur sécurité, les lois dénaturées ne sont plus que ce que je disais tout à l'heure, de l'arbitraire déguisé sous forme de loi. Crainte de trop m'étendre, je ne présenterai qu'une seule preuve en faveur de ce que j'avance, c'est la latitude accordée aux juges dans l'application des peines.

Le Code pénal en offre des exemples, sans doute, dans plusieurs de ses articles; mais cette latitude y est resserrée dans de telles bornes, qu'il ne saurait en résulter de graves inconvénients, surtout lorsque cet arbitraire des juges est placé à côté d'un jury chargé d'établir l'existence légale du fait, et, par conséquent, le degré de culpabilité du prévenu.

Mais dans la loi qui nous occupe, cette latitude s'étend, sans aucune garantie légale, depuis un mois jusqu'à 6 ans de prison, depuis 100 francs jusqu'à 6,000 francs d'amende. N'est-ce pas un champ trop vaste abandonné à des juges, pour disposer de la fortune et de la liberté des citoyens? et la garantie de ceux-ci est-elle donc dans la loi même, ou plutôt n'est-elle pas tout entière dans les seules lumières et l'intégrité des juges? D'un autre côté, cette latitude, établie dans chacun des articles qui prononce des peines, annonce au moins que le législateur a prévu, pour chacun de ses articles, une longue série de délits à punir, différents ou par leur nature ou par leur gravité. Ne les ayant point définis, caractérisés, ne les ayant pas même rangés par classes, c'est donc aux juges qu'il a prétendu en laisser le soin. Mais abandonner ainsi à une même volonté, et le droit d'établir le degré de culpabilité, et celui d'arbitrer la mesure des peines dans une échelle aussi vaste, n'est-ce pas constituer l'arbitraire tel qu'il est ordinairement défini? Quand je parle ainsi, ce n'est pas que je veuille trop calomnier l'arbitraire en lui-même; j'avouerai même qu'il est des moments où on est dans la triste nécessité d'y recourir. Mais je l'attaquerai dans le mode sous lequel on le présente, dans les formes dont on veut le revêtir, dans la destination qu'on lui assigne; enfin, sous le rapport de l'autorité à qui on veut qu'il soit remis.

Je ne nierai donc pas, si l'on veut, que la nécessité de recourir à l'arbitraire ne puisse exister dans un moment donné; mais cette nécessité qui, reconnue, atteste toujours l'insuffisance des lois, tient rarement et jamais complétement à la difficulté de soumettre la matière au régime légal. Bien plus, souvent elle est le symptôme d'une maladie grave qui règne dans le corps politique; elle annonce ou des lacunes ou des imperfections dans le régime légal, ou la présence d'un vice dans l'organisation sociale qui ne répond pas à tous les besoins; ou enfin elle n'est que l'effet d'une fausse direction dans la marche du gouvernement. Dans des cas de cette nature, l'arbitraire peut être un moyen utile pour donner au gouvernement le temps de remonter vers ces sources pour y découvrir le mal, trouver et appliquer le remède.

Mais si j'accorde la nécessité de l'arbitraire et son utilité momentanée, je suis loin de le regarder comme pouvant faire partie d'un système durable et de quelque stabilité. L'arbitraire n'est qu'un état de crise qu'on peut opposer à un autre état de crise, mais qui, trop prolongé, suffirait à lui seul pour amener la dissolution du corps politique, soit par la violence, soit par une langueur dans laquelle viendrait s'éteindre successivement jusqu'au dernier principe de vitalité sociale : semblable à ces poisons qu'on administre dans les maladies des hommes, quelquefois avec succès, mais moins comme remède que comme moyen accidentel d'une perturbation utile à produire, et qui d'ailleurs ne saurait jamais entrer comme base dans un régime curatif.

L'arbitraire, dans l'espace qu'il embrasse, n'est que l'absence du régime légal : celui-ci n'a disparu qu'à cause de son insuffisance. Loin d'avoir, comme la loi, tout à prévoir d'avance dans ce qu'elle est destinée à réprimer, l'arbitraire n'a jamais à consulter que les besoins du moment. Avec des modes de procéder si différents, ces deux systèmes sont moins propres à s'allier qu'à se servir réciproquement de limite. Donc l'arbitraire ne saurait trouver aucune utilité à conserver les caractères du système légal. Voudrait-il emprunter les formes de la loi pour se donner le caractère d'un pouvoir protecteur? mais ce ne serait pour lui qu'un mauvais déguisement qui ne tendrait qu'à en rendre l'usage plus choquant et plus odieux. Voudrait-il par là se donner le caractère de la stabilité? mais il ne ferait qu'augmenter les défiances et les préventions contre un pouvoir redoutable et toujours redouté, contre un pouvoir qu'on ne saurait supporter avec quelque patience que dans la certitude qu'il n'est que transitoire et qu'il va finir bientôt. L'arbitraire ne saurait être responsable de son action devant les lois, mais il n'en devient que plus responsable des événements devant la société entière.

Voudrait-il s'envelopper de quelques formes légales pour échapper à cette terrible responsabilité? mais il s'abuserait; rien ne peut l'y dérober. L'arbitraire est d'une nature trop simple pour pouvoir être modifié en lui-même : il existe ou il n'existe pas : voilà la seule alternative qu'il puisse offrir. Que pourrait donc pour lui un régime légal, si ce n'est de déterminer l'espace qu'on lui accorde, le point où il commence et celui où il finit?

Mais si l'arbitraire ne peut être modifié en lui-même, il peut l'être dans l'intérêt de la société, et par la manière dont on le circonscrit, et par la destination qu'on lui assigne, et par les mains dans lesquelles il est déposé. Je suppose, par exemple, que parmi les facultés données aux hommes pour compléter l'existence à laquelle la nature les a destinés, il en soit une qui, par l'effet d'une civilisation avancée, soit arrivée à un très-grand développement; que le libre exercice de cette faculté, déjà introduit dans une société quelconque, soit devenu, par ce développement même, tellement fécond en abus dangereux, que le législateur désespère de les prévoir tous et de les caractériser d'avance. Dès lors la répression de ces abus n'appartiendra plus au régime de la loi. La loi ne pourra les réprimer, parce qu'elle ne peut les prévoir et les caractériser : elle ne pourra que les prévenir, en remontant à la cause même, pour la détruire, c'est-à-dire en supprimant l'exercice total d'une faculté donnée à l'homme pour compléter son existence. Si, effrayé d'un résultat aussi absolu, on se détermine à conserver l'usage de cette faculté dans ce qu'il a d'utile, et à le repousser dans ce qu'il a de dangereux, alors l'insuffisance des lois à poser une telle li-

mite étant déjà reconnue, il faudra donc recourir à l'arbitraire. L'arbitraire, à son tour, reconnu nécessaire, il ne restera plus qu'à discuter le mode de son application, pour en rendre les effets plus supportables et moins funestes, pendant le temps qu'il devra subsister.

Sera-t-il destiné à prévenir et à empêcher ou à réprimer et à punir? voilà la première alternative. Si c'est à empêcher, alors le libre exercice sera détruit en droit; mais l'usage plus ou moins restreint pourra subsister, et ses inconvénients seront en raison du degré de gêne qu'on lui aura imposé. Sera-t-il au contraire destiné à réprimer? Pour cela armera-t-on le pouvoir d'une loi qui n'en aura que les formes, sans en avoir aucun des caractères; d'une loi dont les articles seront rédigés en termes si vagues et si généraux, qu'ils seront tous susceptibles d'une interprétation sans limites; d'une loi qui aura abandonné tout ce qu'il lui appartenait d'établir, pour le confier à l'arbitraire des hommes chargés de l'exécuter; d'une loi, enfin qui permettra de tout condamner, et en même temps de tout absoudre? Quel sera le résultat d'un arbitraire ainsi posé, ainsi armé? La liberté en droit existera, mais pour être plus sûrement détruite en fait. Ferai-je ici le tableau de tous les effets funestes qui en seront la conséquence? Ne sera-ce pas, aux abus qu'on redoute, ajouter l'éclat et le scandale des jugements? Ne sera-ce pas livrer, sans aucun appui, les juges eux-mêmes au jugement de l'opinion? Avec les peines rigoureuses qu'ils auront à appliquer lorsqu'ils auront condamné, ils n'auront produit qu'une victime aux yeux du public; indépendamment de tout autre sentiment, la pitié sera toujours là pour faire reproche aux juges. Voudront-ils absoudre, au contraire? Alors à chaque jugement, et tour à tour, un parti sera là prêt à proclamer la partialité des juges, à signaler le motif d'intérêt et de vengeance qu'il supposera les avoir déterminés. Au milieu de ces débats sans cesse renaissants, que deviendra l'autorité, sans autre appui que la conscience des juges, et souvent leur imagination? Voudront-ils s'appuyer sur la loi et sur l'interprétation qu'ils en auront donnée? Mais le champ sera si vaste, qu'au même moment on pourra leur répondre par une interprétation au moins aussi plausible et toujours plus puissante, parce que ce sera l'opinion, et l'opinion hostile, qui la présentera. Mais je m'arrête, et je passe à l'examen des dangers de l'arbitraire remis dans les mains de l'autorité à qui la loi le confie.

Quelle est cette autorité? Les tribunaux qui, dans l'ordre judiciaire, sont les organes en dernier ressort de nos lois les plus sages et les plus respectés. Dans de pareilles mains, la loi acquerra-t-elle les caractères qui lui manquent? non, elle restera toujours ce qu'elle est, de l'arbitraire, et un arbitraire d'autant plus dangereux pour ceux qui auront à le manier, que ce seront des hommes qu'on aura vus, dans leurs fonctions habituelles, s'environner avec scrupule, non-seulement de l'autorité des lois, mais même des doctrines établies, afin de se tenir plus en garde dans leurs jugements contre cet arbitraire dont les meilleures lois ne peuvent entièrement les garantir. Ainsi donc le choix de cette autorité tendra bien moins à rassurer sur les effets de la loi, que la loi elle-même ne tendra à compromettre les tribunaux et à atténuer la confiance qui leur est accordée.

Ensuite, que sont ces tribunaux comme pouvoir? Ce sont des éléments du pouvoir judiciaire, pouvoir indépendant par nos institutions, qui ne doit aucun compte de ses actes à personne, qui reconnaît, il est vrai, une hiérarchie et des juridictions supérieures, mais toujours dans l'ordre de ce même pouvoir, qui par les liens qui le rattachent au gouvernement, dans la branche exécutive, a plus l'air de s'unir que de se soumettre, pouvoir indépendant, je le répète, autant par nos institutions que par le souvenir de l'existence des cours supérieures sous notre ancienne monarchie. C'est à cette autorité que la loi s'en remet du soin de son exécution.

Jusqu'ici j'ai traité de l'arbitraire en thèse générale, et indépendamment de la matière à laquelle il pouvait s'appliquer; maintenant, pour aller plus avant, j'en parlerai sous le rapport de la presse, matière que la loi prétend régler. Lorsqu'il n'est pas question de la suppression de la presse en totalité, lorsqu'il ne s'agit que du mode de son existence, il n'y a pour elle que deux états possibles: ou l'usage de la presse contenu par des lois, ou ce même usage toléré et limité par l'arbitraire d'une autorité quelconque.

L'arbitraire, dans l'usage de la presse, ne peut être aux yeux de celui qui l'accorde qu'une garantie pour le gouvernement qui la redoute et se croit menacé par elle. Si ce n'est au gouvernement même qu'on remet la direction de cette garantie, n'est-ce pas le mettre à la merci du pouvoir qu'on lui préférera? n'est-ce pas le dépouiller d'une partie essentielle de sa puissance, partie, selon moi, qui, lorsqu'on ne la remet pas aux mains du gouvernement, doit appartenir à tous pour n'appartenir à personne? Cependant, c'est à une autorité distincte du gouvernement que la loi remet tout l'arbitraire qu'elle constitue, c'est-à-dire en définitive le droit de diriger l'opinion publique et de l'influencer arbitrairement.

C'est à une autorité judiciaire qu'elle remet le droit, et par conséquent le prétexte de prononcer sur toutes les matières, principalement les matières politiques.

C'est à un pouvoir tout à fait indépendant qu'elle livre le sort de tous les écrivains, particulièrement de ceux qui, traitant des matières politiques, sont toujours plus près d'une attaque contre le gouvernement. Mais ne sent-on pas que par là même les opérations du gouvernement seront également soumises, quoique indirectement, à la censure et à la critique de ce pouvoir indépendant? N'est-ce pas faire partager au gouvernement toutes les chances des écrivains? Tout écrivain accusé et absous sera un jugement qui condamnera le gouvernement. Moins la loi imposera de règles, moins le jugement sera légal, moins ce sera la loi qui condamne, plus ce sera le juge; et plus se concentrera, dans les individus qui composent ce pouvoir, un caractère de puissance et de supériorité qu'imprime toujours le droit de juger les actes de l'autorité, dans quelque rang qu'elle soit placée. Et qu'on ne croie pas qu'il n'en résultera d'autre effet que celui qui a lieu lorsque le gouvernement est condamné dans ses contestations ordinaires avec les particuliers, et où ce n'est jamais que la partie publique qui succombe. Ici, et en matière d'abus de la presse, ce sera toujours le gouvernement qui aura accusé, et le gouvernement qui sera condamné. D'après tout ce qui précède, ne serais-je pas autorisé à dire que c'est ainsi qu'on fraye à ce pouvoir le chemin qui peut le conduire de l'indépendance à la rivalité, et d'une rivalité d'abord inquiète et jalouse, peut-être, jusqu'à une rivalité menaçante? Qu'on se rappelle nos anciens parlements et leur existence politique; et l'on

verra que leurs commencements furent encore plus faibles que ceux des tribunaux qu'on tend à élever.

Du milieu de cette foule d'inconvénients et de dangers que je viens de signaler, s'il est présumable que tous ne sauraient arriver, il est au moins raisonnable de croire qu'on ne saurait échapper à tous.

Mais je veux répondre d'avance à une objection qui pourrait m'être faite. J'ai dit que l'arbitraire, comme système, était un moyen funeste pour les gouvernements, et tout au plus susceptible d'une utilité momentanée; et cependant, me dira-t-on, comment éviter un arbitraire constant pour régir l'usage de la presse? Comment en réprimer les abus par des lois, lorsqu'il est évidemment impossible de prévoir toutes les formes dans lesquelles une pensée coupable peut s'envelopper? Je répondrai d'abord qu'il ne peut jamais être question de réprimer tous les abus de la presse; qu'il en est de la pensée au moins, comme des actions des hommes que la loi ne prétend réprimer qu'autant qu'ils menacent la société, ou dans ses intérêts généraux, ou dans les intérêts des citoyens expressément reconnus et protégés par elle, et qui dès lors se placent dans le rang des intérêts généraux. Quant au reste, la loi laisse aux mœurs et à l'opinion le soin de réprimer ou de neutraliser tout ce qui peut être répréhensible en soi, mais moins nuisible à la société qu'à l'individu qui s'en rend coupable . Voilà donc une première limite qui tend à réduire les abus dont la répression est nécessaire; mais il est des moyens de réduction bien plus puissants encore, et je demande à la Chambre la permission de les développer.

Il en est de la liberté de la presse comme de toutes les institutions sociales : les avantages et les dangers sont moins en elle-même que dans ses rapports avec les institutions auxquelles on prétend la rattacher. C'est ainsi qu'on peut démontrer que, dans un gouvernement représentatif, la liberté de la presse est une institution non-seulement utile, mais même indispensable; tandis que dans un gouvernement absolu, elle ne saurait subsister, un seul instant, sans danger. Dans le premier système, si l'opinion publique en est la base, si elle est la force sur laquelle il s'appuie, il est indispensable d'établir des moyens pour la créer d'abord, ensuite pour la rendre facile à reconnaître; enfin, pour la maintenir dans un état de vitalité constant. La liberté de la presse peut seule obtenir ces trois effets nécessaires, en donnant de la publicité à tous les genres de débats, en faisant connaître toutes les majorités qui tendent à se former, en présentant enfin, et chaque jour, des questions qui réveillent l'opinion, et sur lesquelles elle trouve quelque intérêt à prononcer. Elle y est donc indispensable.

Dans le gouvernement absolu, au contraire, c'est une volonté unique qui en est le principe, et c'est le respect pour cette volonté qui en fait toute la force. Une seule voix qui, sans autorisation, ose s'élever en contradiction avec celle du prince, attaque réellement le gouvernement dans son essence. Dans le gouvernement représentatif, tout est susceptible de devenir un sujet de discussion; dans le gouvernement absolu, tout ne peut être qu'un objet de croyance et d'aveugle soumission.

Maintenant, ces deux systèmes essentiellement opposés dans leur principe, si on les considère comme les deux termes extrêmes d'une série de gouvernements différents, mais qui se succèdent l'un à l'autre par des transitions plus ou moins sensibles, on aura ce résultat, que plus ces gouvernements se rapprocheront du système représentatif, et moins l'usage de la presse sera susceptible d'abus dangereux; plus au contraire ils s'en éloigneront, et plus ces mêmes abus tendront à se multiplier, et à rendre plus difficile la conception d'une loi qui constitue l'usage de la presse dans un état de liberté sociale.

On conçoit même que, marchant graduellement dans cette série, on arrivera à ce terme où, l'usage de la presse ne pouvant plus être constitué comme une liberté, il pourra cependant y subsister encore, mais avec la limite arbitraire d'une tolérance plus ou moins étendue, et dès lors on aura dépassé la portion de la série qui appartient aux gouvernements représentatifs, pour entrer dans celle qui procède de la nature des gouvernements absolus.

Mais serions-nous donc dans une situation correspondante à ce terme que je viens d'indiquer ? La loi qu'on nous propose, c'est-à-dire l'arbitraire, introduit dans le régime de la presse comme une nécessité, est-il un indice suffisant pour croire que le gouvernement qui nous régit ne puisse être mis en sûreté que par des institutions dont la nature appartient bien plus à un gouvernement absolu qu'à un gouvernement représentatif ? Ne sera-ce pas plutôt, comme je l'ai déjà dit, le symptôme d'une maladie dans le corps politique, qui rend l'usage de la presse si rebelle au joug de la loi ? Le remède le plus sûr ne serait-il pas dans le redressement de quelqu'une de nos institutions qui aurait été faussée ; dans le retour d'un des pouvoirs sur la ligne qui lui appartient, et d'où il aurait été déplacé ? Ne sommes-nous pas enfin sous un gouvernement représentatif ? Oui, sans doute. Nous en avons, non-seulement les formes, mais réellement les institutions. Parmi les pouvoirs qui tendent à se balancer, nous avons un pouvoir royal, et un autre pouvoir institué pour être l'organe légal de l'opinion publique, force sur laquelle on a donc prétendu s'appuyer. Nous avons deux pouvoirs différents d'origine et cependant avec des droits à peu près égaux, pour intervenir dans la confection des lois. La seule différence entre eux, c'est que le pouvoir royal intervient par lui-même, tandis que le pouvoir de l'opinion n'y peut intervenir que par voie de représentation. De là résultent des conséquences bien plus importantes qu'on ne pense. Il ne pourra jamais s'élever un doute sur la volonté du pouvoir royal , parce que c'est toujours lui-même qui l'exprime, mais le vœu de l'opinion ne saurait offrir la même certitude, parce que ce vœu, légalement reconnu, n'est jamais que la majorité des opinions de quelques individus, censés, il est vrai, avoir été choisis par elle.

Mais combien il y a de causes à prévoir qui peuvent altérer la conformité nécessaire du vœu réel avec le vœu légal de l'opinion ! soit les voies de l'élection, soit des passions toujours contagieuses qui peuvent jeter une nombreuse assemblée dans les plus grands écarts. Cependant le pouvoir exécutif, cherchant la force de son action dans l'opinion publique, ne peut impunément et sans crainte de s'affaiblir se méprendre sur les différences qui existent entre le vœu légal et le vœu réel de l'opinion. Il lui faut au moins des termes de comparaison, pour qu'il puisse juger ces différences. Il faut donc à l'opinion d'autres moyens que le moyen légal pour se manifester. Certes, parmi ces moyens, la presse est le plus sûr et le plus

général, et par conséquent celui qu'il est le plus utile d'adopter, malgré les abus dont il peut être susceptible; et s'il est nécessaire de réprimer ces abus, il faut que, dans les limites qu'on lui impose, l'usage en reste toujours libre, et au moins suffisant.

Voilà comme je conçois l'importance et l'utilité de la liberté de la presse dans un gouvernement représentatif.

Maintenant, je vais considérer les effets et la marche de ce même gouvernement, sans l'institution de la liberté de la presse. Nous n'en aurons pas moins dans le gouvernement deux pouvoirs provenant de sources différentes, avec des droits à peu près égaux, pour intervenir dans la confection des lois; deux pouvoirs en présence et indépendants l'un de l'autre, par conséquent dans un état naturel d'observation. Si cet état d'observation dégénère en une opposition formelle et positive, quel terme et quelle issue aura la lutte qui va s'établir entre eux? De ces deux pouvoirs, l'un agit et délibère, l'autre délibère seulement : l'un a des besoins positifs et nécessaires à son action; pour l'autre, ces mêmes besoins ne sont qu'un objet spéculatif qu'il examine pour savoir s'il doit accorder ou refuser.

Si l'opposition s'établit sur des moyens nouveaux demandés par le pouvoir qui agit, parce qu'il les croit nécessaires, et qu'ils lui soient refusés, que fera le pouvoir agissant? s'il se détermine à céder, la marche du gouvernement ne sera pas du moins arrêtée, il marchera avec plus ou moins d'énergie.

Mais, s'il se détermine à résister, quelle sera sa position, surtout si elle vient à se prolonger? Indépendamment de l'épuisement des moyens de résistance dont ce pouvoir est armé par les lois, indépendamment de la nécessité des moyens qu'il aura demandés, et qui lui auront été refusés, je considère surtout que la principale impulsion du gouvernement sera suspendue; que ce principe de l'action qui se distribue dans toutes les parties de son organisation, étant dans l'état d'un repos violent, n'amènera pour lui qu'un véritable état de paralysie, c'est-à-dire une cause de mort. Que si, pour y échapper, le pouvoir agissant use de ses droits et dissout les éléments actuels du pouvoir qui refuse pour en rappeler de nouveaux, n'est-ce pas un appel qu'il aura fait à l'opinion publique? Alors est-il sûr d'avoir pris une mesure salutaire? est-il sûr de n'avoir pas provoqué une crise nouvelle, quoique d'une nature différente? Car à ce moment il ne connaît point le véritable état de l'opinion, il ne connaît que le résultat légal auquel il s'oppose : la liberté de la presse n'est plus là pour lui révéler le vœu national, le seul fait cependant sur lequel il puisse solidement s'appuyer.

C'est ainsi qu'on peut prouver qu'un gouvernement représentatif n'est plus qu'un gouvernement de trouble et d'agitation, lorsqu'il existe sans l'institution de la liberté de la presse; que pour que cet effet soit produit, il ne faut ni événement extraordinaire ni événement étranger; mais qu'il suffit seulement du mouvement simple et nécessaire des premiers rouages de la machine même; que cette liberté de la presse étant le moyen unique de mettre en harmonie les pouvoirs opposés, ou plutôt de les contenir dans des mouvements réguliers, alors ce ne peut être que de quelque institution défectueuse que peuvent résulter les abus dangereux de la presse, ou au moins l'impossibilité de les réprimer par le régime des lois.

Considérant donc la loi qu'on nous a présentée comme de l'arbitraire rédigé en forme de loi; considérant la destination assignée à cet arbitraire comme la plus funeste qu'on pût lui donner; considérant que les formes dont il est revêtu le rendent plus funeste encore ; considérant enfin qu'un gouvernement représentatif, sans la liberté de la presse, ne saurait exister utilement pour le bonheur des hommes, je vote pour le rejet de la loi qui nous est soumise.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis Dessolle.

(On demande la clôture de la discussion sur l'ensemble du projet. Elle est mise aux voix et adoptée.)

M. **le comte Portalis**, *rapporteur de la commission*, obtient la parole, et résume en ces termes la discussion à laquelle le projet a donné lieu :

Messeiurs, depuis cinq jours les plus grandes questions de politique générale et de politique spéciale se traitent dans cette enceinte. Vous n'attendez pas, sans doute, du rapporteur de votre commission qu'il reproduise, en quelques instants, sous vos yeux, le tableau mouvant et animé de cette vaste et importante discussion. Une telle entreprise serait au-dessus de mes forces.

Je me contenterai de rappeler succinctement les principales objections qui ont été proposées contre le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, et j'indiquerai, plutôt que je ne développerai, les réponses qui ont été faites à ces objections ou que ces objections comportent; car je ne dois abuser ni du temps ni de l'indulgence de Vos Seigneuries.

Le discours éloquent et lumineux de M. le commissaire du Roi, que vous venez d'entendre, a singulièrement abrégé et facilité ma tâche.

Je ne dirai probablement rien de nouveau, mais je tâcherai, en les rapprochant, de donner une nouvelle force aux arguments qui vous ont été présentés. A ce période de votre délibération, ce sont moins des vues neuves que des raisons concluantes qu'il importe de vous offrir.

Le projet de loi a rencontré deux ordres de contradicteurs :

Les uns le repoussent entièrement; les autres se contentent de l'amender.

Ceux qui le repoussent entièrement l'attaquent dans son ensemble et dans ses parties. Ceux qui veulent l'amender proposent de remplacer quelques-uns de ses articles par des dispositions nouvelles.

Je n'examinerai que le premier de ces deux systèmes d'agression. Celui-là seul appartient à la discussion générale. Il ne saurait être question de résumer la discussion des amendements, au moment même où elle va s'ouvrir.

La Charte, disent ceux de nos adversaires qui condamnent le projet de loi sans restriction, la Charte a établi la liberté de la presse : elle nous a donné le gouvernement représentatif, dont le but est la publicité.

La loi de 1819, conforme à l'esprit de nos institutions, protégeait la publicité, en assurant la répression des délits de la presse. Dans l'économie de cette loi, il n'y avait de punissable que la résolution arrêtée de porter les citoyens au mal. Cette résolution, la loi la nommait *provocation;* cette provocation avait un but; ce but était un fait, ce fait devait être certain et précis. La pour-

suite et la répression avaient des limites positives; car on ne pouvait traduire en justice l'auteur d'un écrit sans spécifier le crime ou le délit que cet écrit provoquait à commettre.

Le projet de loi détruit la simplicité de ce système.

A la provocation, il ajoute l'*excitation*, qui est quelque chose de moins que la provocation, et il multiplie les délits pour arriver à une répression arbitraire et sans limites. A côté de l'excitation, il place l'*attaque*, qui diffère sans doute de l'excitation et de la provocation. Il ne punit pas pour avoir excité à commettre une action, mais pour avoir excité à des sentiments. Il ne se contente pas de punir pour avoir attaqué une chose déterminée et définie, mais il multiplie les désignations de cette chose. Il autorise la poursuite du même délit sous diverses formes, afin de faciliter la poursuite.

Il incrimine, en ayant l'air de la permettre et de la consacrer, la censure des actes du gouvernement et des ministres. Il fait plus : au lieu de faire respecter la vie privée et l'intérieur de la famille des citoyens, il ne s'occupe qu'à garantir le repos des fonctionnaires publics. S'ils se plaignent d'être calomniés, on ravit à ceux qu'ils accusent le moyen de prouver, par témoins, la vérité de leurs allégations. On anéantit ainsi la censure de leurs actes, et c'est de la sorte que le projet de loi détruit, non-seulement la publicité mais son ombre même.

Cette législation se présenterait d'une manière moins menaçante si la connaissance des délits de la presse était laissée aux jurés, qui en sont les juges naturels. Mais on ne se contente pas de faire contre la presse une loi dont les dispositions élastiques s'étendront au gré du pouvoir, on intervertit l'ordre des juridictions, et on la rend justiciable de juges permanents et immobiles, dociles aux impressions de l'autorité, dont ils dépendent et en qui ils espèrent.

La Charte et les lois de 1819 avaient été conçues dans un esprit de confiance généreuse. Le projet de loi a été dicté par un esprit de sombre défiance. Il met, en quelque sorte, la France en état de prévention. Il n'a pas pour but de maintenir le calme et la prospérité dont le pays jouit, mais de préparer un autre ordre moral, de changer les idées de tout un peuple ou plutôt de tous les peuples civilisés.

Les moyens qu'il emploie pour y parvenir sont de trois sortes :

D'abord, le projet de loi impose silence à toutes les religions qui ne sont pas la religion de l'État: car, point de controverse ou de prédication possible, si la loi réprime l'outrage envers la religion ou défend de la tourner en dérision;

Ensuite, il reconnaît aux droits et au pouvoir du Roi, abstraction faite de son autorité constitutionnelle, une existence qui menace la constitution elle-même, et tend à faire revivre la funeste doctrine du pouvoir absolu;

Enfin, sous prétexte de préserver la paix publique, dont le maintien ne réclame point une pareille précaution, il accorde on ne sait à quelles classes de personnes une protection dont elles n'ont pas besoin, dans le but de faire revivre d'anciennes classifications politiques.

Voilà, si je ne me trompe, et en écartant les objections de détail dont la réfutation mènerait trop loin. la substance des longues et habiles déductions, et des éloquents discours que vous avez entendus.

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que toutes les fois qu'on s'arme pour la défense d'un des droits publics garantis par la Charte, ou qu'on vient au secours d'une des institutions qu'elle a fondées, on se montre toujours disposé à mettre en oubli tout le reste. A mon avis, la division du pouvoir, l'établissement des deux Chambres, la liberté religieuse, la liberté individuelle, l'égalité des droits, le vote libre des impôts, la franchise et l'inviolabilité des propriétés, la responsabilité des agents de l'autorité, la publicité des actes de la législature, du gouvernement et des tribunaux, l'institution des jurés, sont encore quelque chose.

Sans doute, la liberté de la presse sert à maintenir tous ces biens, et la Charte a établi la liberté de la presse. Mais la Charte a prescrit, en même temps, la répression de ses abus, et cette répression est de l'essence même de cette liberté. En effet, dit Delolme, là où les cours de justice et les magistrats ne peuvent connaître que des écrits imprimés, sans pouvoir rechercher ceux qui sont destinés à l'impression, la presse est libre.

Si l'on nous dit qu'en insistant sur la nécessité de cette répression, nous nous épuisons en efforts superflus, puisque tout le monde la réclame, je réponds à mon tour que c'est inutilement qu'on s'attache à démontrer à grands frais l'indispensable nécessité de la liberté de la presse, dont tout le monde convient. Mais nous voulons la liberté limitée par une répression positive, et l'on voudrait une liberté qui n'eût d'autre limite qu'une répression insuffisante : ce qui équivaut, à nos yeux, à une liberté illimitée. Il n'est donc pas inutile d'insister sur la nécessité de la répression, car c'est là que gît toute la question.

Le gouvernement que la Charte nous a donné peut, sans doute, être rangé dans la classe de ceux que les publicistes modernes appellent *gouvernement représentatif;* je ne m'arrêterai point à le contester, quoique le temps ne soit pas bien loin où les amis politiques des orateurs qui soutiennent avec tant de chaleur à cette tribune toutes les conséquences du gouvernement représentatif disaient, avec une grande énergie, qu'il fallait *écarter* et *corrompre* tout ce qui pouvait rappeler l'idée de représentation. Mais les classifications scientifiques sont des méthodes qui aident les opérations de l'esprit, et non des conditions nécessaires des choses. Ce n'est donc point dans les caractères que les publicistes ont assignés au gouvernement représentatif en général, qu'il faut chercher ceux du nôtre en particulier; c'est dans la Charte, et non dans de savantes théories, que nous devons puiser nos principes constitutionnels. Or j'y trouve un gouvernement monarchique, tempéré par le partage du pouvoir législatif, entre le Roi, qui est le chef de l'État, une Chambre héréditaire et une Chambre élective, et je n'y trouve point le gouvernement des pamphlets et des journaux.

Il y a plus : la constitution mixte, dont nous jouissons, n'est, en quelque sorte, que l'heureuse combinaison des principes des trois diverses constitutions politiques. L'aristocratie et la démocratie entrent dans sa composition, pour tempérer le pouvoir monarchique. La liberté de la presse est, sans doute, le plus actif des éléments démocratiques; c'est elle qui remet l'initiative des lois, le droit de censure des actes du gouvernement et de toutes les autorités de l'Etat, le jugement de tous les fonctionnaires, grands et petits, au plus obscur habitant du territoire, à l'étranger qui y passe, à l'ennemi qui s'y intro-

duit, et cela, sans condition d'âge, de capacité, de mœurs, de propriété.

Tandis que la jouissance des droits civils ne s'acquiert qu'au moyen de certaines formes ; que celle des droits politiques est soumise à des conditions rigoureuses, tout limités que ces droits sont en eux-mêmes; qu'on ne peut être éligible, électeur, juré, ni même témoin, sans donner de certaines garanties; le droit immense de proposer, de discuter, de condamner les lois, le droit de préparer et de diriger les suffrages dans les élections de dicter et de censurer les jugements, de dispenser le blâme et l'éloge à toutes les personnes, qui agissent dans un caractère public, appartient à tous sans distinction. C'est sans doute là un pouvoir, et un pouvoir redoutable. Pourquoi ceux qui sont en garde contre tous les empiétements du pouvoir voudraient-ils dégager son exercice de toute responsabilité? N'y a-t-il donc que le pouvoir royal qui soit à craindre et qui ait besoin de limites? et, lorsque parmi nous l'influence démocratique menace de tout absorber, prétendrait-on combiner la monarchie limitée avec la démocratie illimitée? ce contre-sens serait trop grossier.

Les hommes qui exercent le ministère de la parole dans nos temples, dans nos écoles, dans nos tribunaux, sont soumis à des examens qui attestent leur capacité : leur moralité est garantie par l'éducation première qu'ils ont reçue. Cependant, avant d'être admis à parler aux hommes rassemblés, des obligations spéciales leur sont imposées, des serments leur sont demandés, des précautions sont prises pour empêcher qu'ils abusent du pouvoir qui leur est remis. Ceux qui suivent le barreau sont soumis à leur propre discipline, à la juridiction des cours et tribunaux, à la censure du chef de la magistrature. Ceux qui se consacrent à l'instruction publique répondent au corps enseignant, auquel ils appartiennent, de leur doctrine et de leurs discours. Les ministres des autels sont placés sous une législation pénale, qui a, sans doute, besoin d'être adoucie, mais que personne ne proposera d'abolir entièrement. Et l'on voudrait que la presse, sans frein et sans digue, semblable à un torrent impétueux qui dévore ses rivages, pût chaque jour saper impunément nos institutions et nos lois!

Si la publicité est de l'essence de notre gouvernement, la publicité a besoin de règles : sans elles, le pouvoir censorial, essentiellement démocratique, que la liberté de la presse institue, rendrait l'action de tous les autres pouvoirs impossible. Cette publicité n'est d'ailleurs que le moyen, et ne saurait être le but du gouvernement représentatif. Le but de ce gouvernement est la liberté, la sûreté des citoyens, et la plus grande prospérité de l'Etat. Si l'on venait à prendre le moyen pour la fin, si on se trompait sur la destination véritable des choses, on courrait risque de sacrifier le principal à l'accessoire : l'ordre serait interverti, et la société en péril.

La loi de 1819 protégeait la publicité, mais elle limitait plutôt qu'elle n'assurait la répression. Le système qu'elle avait adopté, et qui a été reproduit devant vous d'une manière si ingénieuse, péchait par la base.

Il est facile de reconnaître une provocation au crime lorsque l'effet s'en est suivi ; rien n'est si douteux que ses caractères lorsqu'elle n'a entraîné aucun désordre. On avait voulu que son appréciation pût se résoudre en fait ; mais ce fait n'était que le but présumé de la provocation, et c'était la provocation même dont il s'agissait. On ne pouvait dans la réalité l'apprécier que par l'intention. Il n'eût pas été difficile de démêler l'intention de nuire; mais il l'était davantage de reconnaître l'intention de provoquer à nuire ou l'esprit de provocation. Le crime ou le délit vers lequel tendait le pamphlet était incontestable; mais la tendance nuisible était-elle animée de l'esprit de provocation : c'était là la difficulté; et dans l'incertitude où jetait cette appréciation, l'écrit le plus dangereux circulait impunément. On a vu souvent un parquet tout entier délibérer et ne savoir que résoudre, en présence d'un libelle qui excitait à la révolte, attaquait les maximes fondamentales de la monarchie, et propageait des doctrines subversives de notre gouvernement et de nos lois. Pour ramener à un seul type toutes les infractions qu'il s'agissait de réprimer, il avait fallu imposer aux choses de nouvelles appellations, et les jurés, frappés de l'idée claire et nette de provocation, ne se prêtaient point à cette fiction de la loi qui assimilait à la provocation même des infractions qui en sont distinctes.

On a produit dans cette Chambre l'état des jugements rendus, depuis 1819, à l'occasion des délits de la presse. Un état qu'il aurait été bien autrement utile de produire, si on l'avait pu, serait celui de tous les pamphets pernicieux ou coupables que les officiers du ministère public n'ont pu poursuivre, ou que les chambres du conseil et d'accusation ont renvoyés de toute poursuite, à cause de l'insuffisance des définitions de la loi, malgré la profonde conviction de la criminalité de ces écrits.

C'est à ce mal de l'impunité que le projet de loi remédie : il nomme les choses par leur nom. Son apparente complication simplifie ce que l'apparente simplicité de la loi de 1819 avait compliqué.

Provoquer au crime et au délit est sans doute une action coupable : aussi la définition de la provocation demeure.

L'action d'exciter au mal est déjà réputée criminelle par nos lois dans plusieurs circonstances : ce n'est donc point une innovation du projet de loi. L'application qu'on fait de cette disposition aux délits de la presse est heureuse et juste. Il faut des nuances dans le langage des lois, lorsqu'il y en a dans les actions nuisibles ou dommageables qu'elles veulent réprimer. On fait quelquefois autant de mal en excitant qu'en provoquant. Pourquoi celui qui excite serait-il réputé innocent, lorsque celui qui provoque serait réputé coupable? Si ce n'est pas à une action que l'on excite, mais à un sentiment, ce sentiment est un fait, et devient un tort soit pour le public, soit pour celui qui en est l'objet. Il ne saurait dès lors être licite de l'exciter.

La notion de l'attaque est claire. La loi de 1819 l'admettait, en l'assimilant à la provocation. A la vérité, il fallait qu'elle fût formelle, et le projet de loi supprime cette condition. Mais si un noble duc la regrette, un noble comte, chef d'une des premières cours de justice du royaume, et qu'on n'accusera pas de partialité pour le projet de loi, applaudit à sa suppression, et nous nous rangeons à son avis.

Mais on accuse le projet de loi d'avoir multiplié les désignations, et d'incriminer l'attaque contre la dignité royale, les droits et l'autorité du Roi, tandis qu'une seule de ces expressions aurait suffi. Nous ne le pensons pas.

La dignité royale est distincte des droits du Roi et de son autorité, comme la propriété est

distincte de la possession et de l'usage que le propriétaire fait de ses droits. La dignité royale, c'est la royauté elle-même; les droits du Roi sont ceux que la possession de la royauté attache à sa personne; son autorité, ce sont ses droits en action.

Ces désignations n'ont donc rien de vague et d'incertain. La jurisprudence aura peu à faire pour déterminer leur acception légale. On peut s'en rapporter au bon sens, qui est le meilleur et le plus sûr interprète des lois, et qui sait si bien distinguer ce qui existe de ce qui n'est qu'apparent. D'ailleurs, ces désignations ne trouveront d'application que lorsque le délit se rencontrera; elles ne le feront point naître.

On se récrie contre la disposition qui, en permettant la censure des actes des ministres, punit ceux qui exciteront le blâme ou le mépris contre le gouvernement du Roi. On suppose que ses termes sont contradictoires. Voici notre réponse: Le dessein de nuire ne doit jamais prendre la place du désir d'éclairer. Il n'est pas nécessaire, pour discuter le mérite d'une mesure adoptée par le gouvernement, de chercher à exciter contre ceux qui l'ont conçue la haine ou le mépris. L'intérêt public ne légitime que ce qu'il commande : il est compromis, si les dépositaires de l'autorité sont avilis, ou si les passions soulevées contre eux menacent de faire explosion. Aussi les annales judiciaires de l'Angleterre offrent-elles plusieurs exemples de condamnations intervenues contre des écrivains qui avaient insinué que le gouvernement était tyrannique et le ministère corrompu. Les affaires de Clarke, de Franklin, de Cobbet et de Tutchin le prouvent. Dans cette dernière affaire, lord Holt adressa ces mémorables paroles au jury : « Dire que des agents corrompus administrent les affaires publiques, c'est notoirement outrager le gouvernement. Si l'impunité rendait libre d'égarer l'esprit du peuple, en lui donnant une mauvaise opinion de ceux dont les fonctions sont de veiller à ses intérêts, aucun gouvernement ne pourrait subsister. De telles publications ont toujours été considérées comme un crime, et l'ordre public exige qu'elles soient punies. »

La loi de 1819 condamnait les fonctionnaires publics à ne pouvoir poursuivre les auteurs des injures dont ils étaient l'objet sans devenir accusés à leur tour, et sans subir l'épreuve d'un jugement public, qui ne pouvait rien ajouter à leur réputation d'intégrité s'ils en sortaient victorieux, et qui les flétrissait infailliblement s'il manquait quelque chose à la preuve négative d'une vie irréprochable. Cette disposition blessait la justice, qui veut que la présomption soit pour l'innocence de l'injurié. Celui qui est en état de prouver le mal qu'il avance peut se rendre dénonciateur. Si la société est intéressée à connaître les torts des agents de l'autorité quand ils en ont, elle ne l'est pas moins à ce qu'ils soient respectés et honorés quand ils méritent de l'être. Il ne faut pas immoler à l'intérêt de la publicité celui de la paix publique et du bon ordre.

Ici se présente la grande question du jury.

Cette institution salutaire est-elle intimement liée à la liberté de la presse? Les publicistes anglais le proclament; mais serait-il vrai de dire que l'article 8 de la Charte a une connexion nécessaire avec l'article 65? je ne le pense pas. Ces deux articles sont éloignés de toute la distance qui sépare la déclaration des droits publics des Français des dispositions qui constituent l'ordre judiciaire. La Charte est muette sur cette question.

La loi positive n'a donc point, parmi nous, donné de juges naturels à la presse. On n'intervertit donc point l'ordre des juridictions en renvoyant les délits de la presse devant d'autres juges que les jurés.

On a cherché à établir que les jurés offraient à la société et au pouvoir toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer. Peut-être est-on allé trop loin, et aurait-on prouvé qu'ils n'en donnent plus assez à la liberté et aux prévenus.

On a établi que le tribunal de la presse devait être mobile comme l'opinion, imprégné de l'esprit général de la société, si l'on voulait que la société ratifiât ses jugements. On pourrait répondre que, s'il y a des maximes d'Etat, des traditions fixes, des institutions stables à défendre, il serait bon que leurs défenseurs eussent quelque fixité de position et de doctrine; que les écrivains qui pervertissent l'opinion seront mal jugés par cette opinion même, malade et pervertie; que s'en remettre sur ce point au jugement des jurés, c'est abandonner la direction de l'esprit public, qu'il importerait de diriger.

On a représenté les magistrats comme trop imbus de certains préjugés d'état et de vocation, et trop voisins des faveurs de l'autorité, pour avoir l'indépendance nécessaire aux juges des délits de la presse. Mais l'esprit de la magistrature est un esprit de conservation, de justice et de liberté; et les faveurs que l'autorité répand sur elle sont bien rares et bien modiques. A peine rétribués, sans perspective d'avancement, car la plupart d'entre eux ne peuvent quitter leur pays et transplanter leur famille, pour une mince augmentation de traitement, les magistrats français consument leur vie dans le travail et la retraite. Qui est-ce qui a entendu parler de promotions nombreuses dans leur ordre? quand leur a-t-on prodigué les décorations et les récompenses? Hélas! leur vieillesse est souvent privée des secours nécessaires à leur existence; si des infirmités assiégent leurs derniers jours, ils sont condamnés à lutter contre l'indigence, ou à résister aux inspirations de la délicatesse, qui leur suggère d'abdiquer des fonctions qu'ils ne sont plus en état de remplir; l'Etat ne leur accorde point de pension : ils meurent sur leurs siéges sans avoir pu goûter le repos, ni se recueillir, un instant, avant la fin de leur vie.

On reproche encore à la loi qui est proposée d'avoir été conçue dans un esprit de défiance. Mais depuis quand les lois pénales sont-elles des lois de confiance? Depuis quand leur promulgation peut-elle contrister une nation dont elles protégent la sûreté, la liberté et le repos? L'existence des crimes et des délits est-elle donc une supposition gratuite, faite pour offenser le peuple auquel on donne des lois criminelles? On s'est plaint quelquefois, avec raison, de la nature avilissante de certaines peines, parce qu'elles dégradent l'humanité; mais un pays n'a jamais été humilié parce que sa législation a prévu qu'il se trouverait dans son sein des voleurs, des assassins et des incendiaires.

On ne retire pas les bienfaits du Roi, parce qu'on propose d'en assurer le libre usage. On ne révoque pas en doute l'amour de ses peuples, parce qu'on veut assurer la répression des misérables qui cherchent à les aliéner de leur Roi. La France entière désirait l'avénement d'Henri IV; il s'abandonnait avec une noble et chevaleresque confiance à l'affection des Français; mais la

chaire sacrée, en proie à une licence effrénée, et la chaire était la tribune et la presse de cette époque, lui suscita des ennemis acharnés, qui détestaient jusqu'à sa clémence, et qui préféraient à son sceptre national le joug étranger de l'orgueilleux Espagnol. L'amour des Français entourait l'infortuné Louis XVI, et sa noble et magnanime confiance en la nation l'a suivi jusque sur l'échafaud ; mais la presse, sans frein et sans limites, instrument d'anarchie et de désordre, interposa entre son peuple et lui d'odieuses préventions, de détestables impostures, et livra sa tête sacrée, sans défense, à ses meurtriers. Lorsque les deux Chambres, en 1814, acceptèrent la loi sur la presse qui leur fut portée, et dont on vous a entretenus avec tant de détails à cette tribune, personne n'y vit une loi de défiance et qui contrariât ces témoignages d'amour et de confiance réciproques que la nation venait de donner à son Roi et le Roi à son peuple.

Mais le projet de loi a pour but de changer l'ordre moral, les habitudes et les tendances du siècle. On a signalé l'exposé de ses motifs présenté à l'autre Chambre comme un des plus habiles manifestes publiés dans ces derniers temps par les gouvernements contre les peuples. On a paru jeter quelque blâme sur la généreuse franchise avec laquelle son honorable auteur a proposé lui-même la correction de son propre ouvrage. On a insinué que c'était une déviation de principes, qui n'est jamais exempte de quelque honte; on a parlé d'humbles rétractations, et même d'*amende honorable*.

Faut-il donc rejeter avec dédain toute tentative ayant pour objet d'influer sur l'ordre moral et sur l'esprit général du siècle? Loin de s'opposer au courant qui menace de tout entraîner, convient-il de multiplier sa force par sa vitesse? Si ce système est commode, il est permis de douter qu'il soit prudent. On peut s'attirer, en le prônant, les applaudissements du présent et une certaine faveur populaire; mais il est difficile de croire qu'il assure les intérêts de l'avenir, et qu'il procure à ses adhérents la reconnaissance de la postérité. Ce n'est point le passé qu'il s'agit de faire revivre, c'est le présent qu'il faut maintenir et fixer; et comment y parvenir, si l'on ne tempère ce mouvement de progression qui use si rapidement les institutions et les hommes, qui veut qu'une concession suive l'autre, qui marche de nivellement en nivellement, et qui, comme l'a dit énergiquement un de ses apôtres, *tend à ne s'arrêter qu'à la fin du monde?* Sans doute, il faut se conformer à l'esprit général de son siècle, on ne peut rien que par lui ; mais c'est une force qu'il faut tempérer comme toutes les autres.

Signaler les dangers de l'époque, chercher à y porter remède, est-ce donc trahir la cause des peuples? Et les lois doivent-elles renoncer à l'espoir de rendre les hommes meilleurs? Se montrer docile à l'expérience, ne point résister à la voix formidable des révolutions, est-ce donc compromettre son caractère, manquer à son devoir, abjurer injustement ses anciennes amitiés? N'est-ce pas plutôt le propre de ces âmes fortement éprises de l'amour de la vérité et du bien, qui sacrifient tout et s'oublient elles-mêmes pour obéir à leur conviction? Lorsque l'illustre Edmond Burke quitta, après tant d'années, les rangs dont il avait si longtemps fait la gloire, l'Angleterre et l'Europe entière le virent, avec admiration, donner cette mémorable preuve de sa bonne foi dans ses opinions et de son amour pour son pays ; et ce grand acte de courage politique mit le comble à sa gloire parlementaire. C'est à côté de ce beau nom que la France inscrira, avec orgueil, celui de l'homme d'Etat auquel on a fait allusion.

Serait-il donc vrai que les dispositions du projet de loi relatives à la religion, aux droits du Roi et au maintien de la paix publique, renfermassent un vice caché qui aurait échappé à ses auteurs? car on a la bonne foi de ne point suspecter leurs intentions.

Mais les lois anglaises contiennent, relativement à la religion, sur la matière du libelle, des dispositions bien autrement explicites que celles qui nous sont proposées; et cependant on ne s'est jamais aperçu que la liberté de la prédication ou des controverses religieuses en souffrît. Blasphémer le nom de Dieu, nier son existence ou sa sagesse, parler avec mépris du Rédempteur, et en général se livrer à des remarques indécentes sur les Saintes Écritures, ce sont en Angleterre autant d'actes répréhensibles devant la loi.

Je conviens qu'à l'occasion de l'article 2 du projet, on s'est livré à des recherches périlleuses, et on a agité des questions qui n'auraient jamais dû l'être. Mais, j'ose le dire, il faut en accuser la préoccupation d'esprit de ceux qui l'ont discuté. N'est-ce pas le même article qui déclare à la fois punissables l'attaque contre la dignité royale, les droits et l'autorité du Roi, et l'attaque contre l'autorité des Chambres? Dès lors, comment a-t-on pu voir dans le retranchement d'une épithète qui avait induit des jurés en erreur, comme l'a prouvé une déclaration du jury de Caen en 1820, à l'occasion d'un procès intenté contre un des journaux qu'on publiait en cette ville; comment a-t-on pu y voir une imprudence dangereuse, ou une indication menaçante?

L'association de l'autorité des Chambres à la dignité royale, aux droits et à l'autorité du Roi, ne protége-t-elle pas suffisamment les institutions constitutionnelles? N'indique-t-elle pas clairement les limites que le Roi lui-même a données à sa puissance? et la conservation de l'autorité absolue du Roi est-elle conciliable avec l'existence parallèle de l'autorité des Chambres?

Il est inutile de rechercher quelle était l'étendue de l'autorité royale avant la Charte, et ce n'est pas ce dont il s'agit. Que cette autorité fût absolue ou limitée, elle existait; c'est tout ce que l'article a voulu déclarer. Son but a été d'indiquer nettement et de mettre hors de toute controverse la royauté, et l'origine des droits et de l'autorité du Roi. Il a voulu qu'on ne pût pas attaquer ce qui a été, dans ces derniers temps, et ce qui fut toujours le salut de la France; et s'il était possible que la rédaction eût laissé à ce sujet quelque doute, la longue discussion à laquelle elle a donné lieu l'aurait levé.

On a cherché à distinguer les droits du Roi de son pouvoir; on a craint qu'on ne voulût confondre des choses si différentes; mais c'est pour qu'on ne les confonde pas, qu'on les énumère; et cette énonciation, qui devait satisfaire un noble comte, a été critiquée par un noble duc.

On a cru que j'avais placé dans le pouvoir du Roi les lois constitutives de la royauté, que j'ai citées, dans mon rapport, comme ne se trouvant point dans la Charte. On s'est mépris sur le sens de mes expressions; j'ai voulu dire que toutes les lois fondamentales du royaume n'étaient pas dans la Charte; que l'épithète de *constitutionnelle* semblait, dans l'acception étroite du mot, ne se rapporter qu'aux lois qui y étaient comprises; que celles qui établissaient les droits du Roi,

l'ordre de la succession et de la régence, existaient quoiqu'elles ne fussent pas inscrites dans la Charte, et qu'elles ne devaient pas obtenir un moins religieux respect. Je citais un exemple, et je ne prétendais ni énumérer, ni définir les droits du Roi.

Au reste, on n'a rien négligé pour trouver des inconvénients à l'article. Suivant un noble baron, il ne permettra pas de poursuivre celui qui attaque l'autorité constitutionnelle du Roi au profit de son autorité absolue; et suivant un noble duc, il permettra de poursuivre celui qui attaquera l'autorité absolue au nom et dans l'intérêt de l'autorité constitutionnelle. Cette divergence d'objections nous rassure; et nous pensons, quoi qu'en ait dit un noble comte, qu'elle doit rassurer avec nous les continuateurs de Velly.

L'article 10 n'est pas plus menaçant: ni Vauvenargues, ni Molière, ni Boileau ne seraient condamnés en vertu de ses dispositions; ni les uns ni les autres n'ont troublé la paix publique, et c'est la condition essentielle de l'article. Mais ces démagogues furieux qui demandaient la mort des *modérés* et des *monarchiens*, ces misérables libellistes qui classent les hommes pour les diviser et pour les proscrire, qui attaquent tour à tour les Vendéens et les acquéreurs des domaines nationaux, les émigrés et les glorieux restes de nos triomphantes armées, seraient condamnés à blanchir d'écume le frein qui leur sera imposé. C'est un instrument de dommage qu'on arrache aux pervers, un bouclier que l'on étend sur les citoyens paisibles. On a trop voulu voir dans le projet de loi ce qui n'y est pas, au lieu de s'occuper de ce qu'il renferme; ses auteurs n'ont pas prétendu s'en servir pour fonder des institutions, mais pour déjouer les ruses des ennemis de la paix publique.

Si le projet de loi tend vers un meilleur ordre moral, il y tend donc sans rien annoncer ni préparer qui doive effrayer les amis du nouvel ordre de choses: sa tendance est la consolidation de ce qui existe, la protection et la défense de tout ce qui est tutélaire. En renouant la chaîne des temps, le Roi a réuni en un seul faisceau la gloire de tous les âges de la France; il ne souffrira jamais que ce faisceau soit rompu. Les prodiges de nos guerriers, au commencement de ce siècle, feront éternellement l'orgueil de nos derniers neveux.

La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à demain la délibération sur les divers articles du projet.

M. le Président annonce que le rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du *projet de loi relatif à la police de la presse périodique* présentera son rapport à la Chambre, demain, à l'ouverture de la séance.

La Chambre se réunira, comme les jours précédents, à midi et demi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 1er mars 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de loi des comptes.*

M. le Président donne lecture du second projet de loi relatif au département de l'intérieur:

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de l'exercice 1820, un crédit supplémentaire de *dix-huit cent mille francs* (1,800,000 fr.) pour l'acquittement des dépenses faites sur l'exercice 1820, en exécution de l'ordonnance du Roi, du 9 août de cette année, pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique. »

Voix à droite : Aux voix!...

M. Labbey de Pompières. J'ai proposé un amendement.

M. le Président. Ce n'est pas un amendement que vous avez proposé. Vous avez demandé le rejet de l'article. En votant sur l'article, on votera en même temps sur votre proposition.

M. Labbey de Pompières monte à la tribune.

Un membre à gauche : M. le président voulait passer sous silence cette proposition.

M. le Président. Vous vous trompez, monsieur; il est bien certain qu'en adoptant ou en rejetant l'article, on rejettera ou on adoptera la proposition de M. Labbey de Pompières, qui d'ailleurs n'est pas un amendement.

M. Labbey de Pompières. Je vote le rejet de l'article, parce qu'il me paraît illégal et injuste. Il est illégal, parce qu'aucune loi ne l'autorise. M. le rapporteur nous a dit qu'il y avait eu une loi relativement à l'Opéra; sans doute, Messieurs; mais cela même prouve l'illégalité de la dépense. S'il suffisait de proposer une loi pour que l'exécution de cette loi fût autorisée, votre vote ne serait plus qu'une formalité indécente; car vous ne seriez appelés à discuter que pour consacrer les fantaisies des ministres.

Remarquez d'ailleurs qu'il n'y avait pas d'urgence à faire cette dépense; car l'on jouait ailleurs, et la France n'était pas en péril parce que les entrechats étaient plus courts qu'à l'ordinaire. (*On rit.*) M. le rapporteur a ajouté que la loi présentée par les ministres aurait passé si la Chambre avait été complète. Je ne sais trop sur quoi il fonde cette supposition; mais tous les députés savaient que cette loi avait été présentée, et s'ils avaient eu l'intention de l'adopter, ils auraient pu rester vingt-quatre heures de plus. Il a été résolu qu'on ferait démolir l'ancien Opéra, où le duc de Berry a été frappé, et que nul édifice ne serait rebâti à la place. N'est-ce pas consacrer à la mémoire d'un si grand crime une place bien mesquine? N'aurait-il pas été plus raisonnable de destiner ce bâtiment à un établissement de bien-

faisance? Pourquoi en faire une place publique dont l'origine sera bientôt oubliée? car il n'est peut-être pas aujourd'hui un seul Parisien qui puisse dire où était la maison de Jean Châtel. (*Murmures à droite.*)

Maintenant, est-il juste de faire peser sur les départements une dépense si considérable? J'en appelle à votre conscience, Messieurs : est-il une seule ville en France qui osât élever en sa faveur une pareille prétention? est-il une seule commune qui, ayant une salle de spectacle à bâtir, osât demander à l'Etat des fonds pour un pareil objet? Qu'importe au département des Landes, par exemple, que l'on danse avec grâce ou que l'on chante avec art à Paris? Sur 30 millions de Français, il y en a peut-être 29 millions qui ignorent qu'il existe un Opéra, et vous voulez leur en faire payer la construction! Rien n'est plus injuste. Je vote le rejet de l'article.

M. le Président met aux voix l'article 1er. Cet article est adopté; huit ou dix membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président lit l'article 2 du projet de loi :

« Art. 2. Le crédit de 36,140,000 francs, fixé par la loi du 19 juillet 1820, pour les dépenses départementales de l'exercice 1820, est augmenté d'une somme de *six mille quatre cent cinquante-quatre francs* (6,454 fr.) nécessaire pour élever la dite somme de 36,140,000 francs au montant du produit des centimes spéciaux, affectés à ces dépenses par la loi du 23 juillet 1820. »

M. Caumartin demande et obtient la parole.

M. Caumartin. J'ai déjà eu l'honneur d'annoncer à la Chambre que je pensais que, sur l'article en délibération, il y avait plutôt lieu à annulation de crédit qu'à augmentation. Je vais essayer de vous le démontrer.

Le gouvernement vous demande d'élever le crédit primitif, fixé par la loi de finances de 1820 à 36,140,000 francs, à une somme égale au produit réel des centimes spéciaux. Quelle raison vous donne-t-il à l'appui de cette augmentation? C'est que les fonds existent, et que par conséquent il faut en dépenser. Messieurs, une pareille raison ne saurait être recevable. Si vous y donniez votre consentement, vous ne devriez jamais espérer de réduction. Vous accordez les crédits seulement pour les dépenses qui vous paraissent nécessaires, et non pas parce qu'il y a des fonds suffisants pour les accorder. Du moment que les dépenses qui ont été faites sont connues, vous devez vous arrêter à l'état que le gouvernement lui-même vous a présenté de ces dépenses, et refuser l'autorisation de dépenser le montant total des centimes qui ont été prélevés. En vain le ministre vous dira-t-il que ce n'est là qu'une affaire d'ordre, je crois que vous ne devez pas voter de plus grandes sommes que ne le réclament les dépenses, et je vote le rejet de l'augmentation de crédit demandée.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi de répondre à différentes objections qui ont été faites contre l'opinion que j'ai prononcée à cette tribune lors de la discussion générale. J'ai rencontré plusieurs contradicteurs; je ne répondrai pas à présent à tous les points qui ont été contestés, parce qu'il en est beaucoup qui se présenteront dans le cours de cette discussion, et que ma réplique pourra alors être convenablement faite; je ne veux toucher aujourd'hui qu'aux points qui ne pourront plus se reproduire.

L'honorable rapporteur s'est plaint de la manière dont j'ai parlé de lui. Messieurs, si dans ma réponse à M. le rapporteur j'ai pu pécher par la forme, je ne crois pas avoir péché dans le fond, car je rends toute justice à ses qualités. J'ai cru rendre hommage à sa délicatesse en disant que probablement c'était malgré lui qu'il s'était chargé du soin d'examiner les comptes. C'est à propos du vol de Mathéo que je disais cela. J'exposais que ce vol avait commencé en 1814, et qu'il s'était successivement grossi jusqu'en 1820. Vous avez tous pensé comme moi qu'il n'avait pu être effectué que par une négligence extrême de la part de ceux qui étaient chargés de surveiller ce caissier. Suis-je cause que M. le rapporteur a pu s'appliquer une partie de ces reproches? Je ne faisais que rappeler un fait, et c'était ce fait qui me faisait dire que M. le rapporteur ne s'était chargé des comptes qu'en sa qualité de député de son département. J'étais bien loin de vouloir à cet égard lui adresser le moindre reproche.

M. le rapporteur, en sa qualité de trésorier de la liste civile, a trouvé mauvais ce que j'avais dit relativement à cette liste civile. Je dois m'expliquer. La liste civile se compose de dépenses destinées au Roi et de dépenses pour la famille royale. La première partie de ces dépenses est fixe pendant toute la durée du règne du souverain; la seconde ne saurait avoir la même fixité, car un événement malheureux peut enlever ceux qui font l'espoir du trône, et on ne pense sûrement pas que dans ce cas la portion de fonds qui leur était affectée doive continuer à être payée, quand il n'y a personne pour recevoir ce payement.

Une autre considération se présente. La dotation de la liste civile se compose d'immeubles et d'argent. Les immeubles ne s'accordent pas en raison de leur produit, mais en raison des jouissances qu'ils peuvent procurer aux membres de la famille royale; jouissances qui sont consenties législativement quand vous votez la liste civile. D'un autre côté, l'argent est accordé à la famille royale moins comme un moyen de faire des acquisitions d'un meuble, que comme moyen de soutenir le haut rang dans lequel cette famille se trouve placée. Ainsi, quand la liste civile achète des immeubles, elle change la position établie lors du vote législatif de cette liste civile; elle détourne de leur véritable but une partie des fonds qui avaient été accordés, et elle manque ainsi à une des conditions résultant du vote législatif.

Veuillez, Messieurs, réfléchir sur une dernière considération. Les domaines des particuliers qui, par le fait d'une acquisition par la liste civile, sont incorporés dans le domaine de l'Etat cessent d'être soumis à l'impôt. Le particulier qui les vend en apprécie moins l'impôt qu'il paye; et la liste civile, qui ne paye pas l'impôt, bénéficie en les achetant de cette différence. Ainsi, par ces sortes d'acquisitions, le revenu de la liste civile s'accroît réellement, tandis que le revenu public diminue. Trouvez un moyen de faire de pareilles acquisitions sans faire tort au trésor, et nous n'aurons plus aucune raison de nous plaindre.

On a expliqué avec aigreur et même avec perfidie les observations que j'ai faites sur la garde royale, et sur sa disproportion avec le reste de l'armée. (*Plusieurs voix à droite :* Mais ce n'est pas là la question!..... Parlez du compte!.... Parlez de l'article!) Je conviens, Messieurs, que je

ne suis pas dans l'article; mais le droit de défense est un droit naturel. J'ai énoncé une opinion à cette tribune dans la discussion générale; plusieurs orateurs m'ont répondu; M. le rapporteur, dans son résumé, s'est occupé de moi assez longuement; je ne crois pas que la Chambre soit assez injuste pour me refuser la parole. (*Voix à droite :* Non, non ! Parlez; parlez!)

On a expliqué avec aigreur les observations que j'ai faites sur la disproportion de la garde avec les autres troupes; on a été jusqu'à croire que j'avais élevé des suppositions injurieuses contre elle; amis et ennemis paraissent s'être entendus pour faire croire que je m'étais occupé de troupes étrangères. Un zèle ardent aveugle les meilleurs esprits. Non, Messieurs, je n'ai jamais suspecté la garde royale. C'est parce que je la crois fidèle, que je la regarde comme un cortége menaçant pour le peuple; car si ce cortége cessait d'être fidèle, il ne serait menaçant, il ne serait dangereux que pour le pouvoir. J'ai donc dit que la garde royale était trop nombreuse; et à cet égard les imputations ne m'ont pas été épargnées. Messieurs, M. de Saint-Germain n'a pas été considéré comme un factieux pour avoir réduit à moitié la garde royale, qui alors pourtant n'était pas de moitié aussi nombreuse qu'aujourd'hui. (*Mouvement à droite.—Plusieurs voix :* Cette diminution a amené de beaux résultats!... Il fit un mal irréparable à son souverain !..... Il fallait au contraire l'augmenter !....) Si l'on me répond que, malgré l'évidence du fait, on persiste à croire qu'il est nécessaire de conserver une garde aussi nombreuse, de l'accroître même chaque jour, je dis que du moment où cela n'est pas dans l'intention du mieux possible sous le rapport militaire, je ne puis m'empêcher de soupçonner un but politique, et sous ce rapport, je ne puis que m'en effrayer.

Des trois orateurs qui m'ont combattu, deux l'ont fait avec mesure; je n'ai que des remercîments à leur faire de m'avoir cru digne d'être réfuté; ils ont droit à toute mon estime; mais je regrette, pour le département auquel j'appartiens, que leur exemple n'ait pas été suivi par l'orateur qui a terminé la séance de lundi; je crois que de ces troits orateurs, c'est celui-là qui m'a le plus mal compris. On cessera d'en être étonné quand on saura que, dans les provinces, il existe deux sortes de langage employés par deux sortes de personnes; qu'on se divise quoique habitant les mêmes lieux; qu'on se parle sans s'entendre. (*Voix à droite :* Parlez français, on vous entendra !)

La partie financière du discours de cet orateur m'a paru n'être rien autre chose que le rapport de votre commission exprimé par des phrases différentes. Il a fait quelques éloges de la commission; c'était tout naturel, puisqu'il en était membre. La partie politique sera donc la seule à laquelle je devrai répondre.

Mon honorable collègue ne voit dans la Chambre que des propriétaires : je ne sais qui de nous deux voit le mieux; mais il me semble y apercevoir aussi des nobles, ou du moins des gens qui prétendent l'être. (*Mouvement à droite. — Quelques voix :* On n'entend pas.....—*Une voix à gauche :* Ecoutez!) J'aperçois aussi, parmi les propriétaires, certains propriétaires qui, ne payant pas le cens d'éligibilité voulu par la loi, ne sont arrivés dans cette Chambre qu'au moyen d'imputations légales ou fictives, qui peuvent cesser de garantir que le député serait élu si la chose était à recommencer, quoique cependant il continue de siéger dans cette Chambre. Vous voyez que je suis persuadé que ce ne sont pas là les propriétaires que l'orateur a eus en vue. Il a dit qu'il trouvait sur les bancs de l'opposition autant de nobles que sur les bancs de la majorité. Quant au nombre, je l'ignore; quant à la qualité, j'en suis convaincu. J'aperçois d'un côté certains titres qui sont la preuve d'une vie honorable, de services rendus au pays, tandis que, d'un autre côté, je vois de la noblesse qui ne s'est perpétuée qu'à la faveur de titres généalogiques. (*Agitation à droite. — Plusieurs voix :* Et la fidélité! et l'honneur!)

On a pris pour un esprit de faction la désapprobation que je me suis permise contre un système qui me paraît avoir été imposé au gouvernement. Que voulez-vous? Je suis convaincu que vous perdez la monarchie en voulant à toute force ajuster la Charte à votre guise. Nous avons des institutions; les perturbateurs sont, à vos yeux, ceux-là même qui demandent la conservation de ce qu'ils ont. Nous dormions tranquilles à l'ombre d'un pouvoir constitutionnel; vous avez troublé ce repos, et vous voulez que notre réveil ne soit pas un réveil d'effroi! (*Grand nombre de voix à droite :* C'est tout à fait hors de la question !... A la question!....—*L'agitation se prolonge à droite.*)

Il ne m'est pas possible, Messieurs, de tenir à cette tribune contre les interpellations de la Chambre, et contre les allocutions qui me sont adressées du bureau.

M. **de Béthisy**. Qu'entendez-vous par là?

M. **Caumartin.** Je dis que vous abusez de la place où vous vous trouvez.

Plusieurs voix à gauche : On nous accuse; et quand nous répondons, on nous en empêche!..... Le bureau n'a pas le droit d'interrompre.....

M. **Caumartin.** Je suis fâché, Messieurs, d'avoir eu à m'écarter ainsi de la question pour répondre aux inculpations qui m'avaient été adressées. Il est possible que cette digression vous ait fait oublier le point d'où j'étais parti; je vais tâcher de vous rappeler les principales raisons que j'avais cru nécessaires pour vous démontrer que la demande de crédit de 6,554 fr. ne peut être accordée. Ce serait une autorisation de dépenser ce qui n'est pas nécessaire, puisque les dépenses sont faites. Elles ont été faites sur un crédit qui s'est trouvé supérieur à ce qui avait été prévu; mais la dépense qu'on vous propose n'est pas nécessaire; les seules dépenses nécessaires ont été faites. Mon opinion est qu'on doit refuser le crédit demandé.

M. **le Président.** M. le ministre des finances a la parole.

M. **de Berbis.** Je demande à répondre à un fait personnel.

M. **le Président.** M. le ministre des finances a demandé la parole; elle doit lui être accordée.

M. **de Villèle.** Messieurs, voici l'explication que doit donner le ministère sur le crédit dont il s'agit.

Ce n'est pas une autorisation de dépense qu'on vous demande; c'est l'exécution de ce que vous avez vous-même ordonné. Les dépenses départementales sont acquittées par le prélèvement d'un

certain nombre de centimes. Ce nombre de centimes a produit, en 1820, 6,554 francs de plus qu'il n'a été dépensé. Le ministère pense que cette somme appartient aux départements. Vous le penserez aussi, Messieurs, quand vous vous rappellerez que les centimes, tant fixes que variables et spéciaux, que vous affectez aux dépenses départementales, ne sont pas toujours suffisants pour ces dépenses; que la plupart des départements votent plus ou moins de centimes pour les acquitter. Maintenant, parce que ces centimes auront produit 6,554 francs de plus que l'évaluation qui avait été portée au budget, vous ne leur enlèverez pas cette somme, lorsqu'ils ont été obligés de voter d'autres centimes pour faire leurs propres dépenses.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, il n'entre pas dans l'intention du ministère de dépenser les sommes perçues qui se trouvent en excédant; il veut les laisser à la disposition des départements, et c'est là une justice qui leur est due et qui d'ailleurs est la stricte application de la loi que vous avez votée.

(On demande à droite la clôture.)

M. de Berbis. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

(La parole est accordée.)

M. de Berbis. Lorsque j'ai cru qu'il était de mon devoir de répondre à mon honorable collègue M. Caumartin, je l'ai fait de bonne foi, parce que je le regardais comme nécessaire; je n'ai pas mis d'aigreur dans ma réponse, je n'y ai pas mis de perfidie, et je suis convaincu qu'une grande partie de cette Chambre en a eu la certitude en lisant mon opinion. J'ai lu le discours de mon honorable collègue dans le *Moniteur*, et c'est à ce discours, tel que je l'ai trouvé, que j'ai fait une réponse. Quand mon honorable collègue a parlé du dessein qui avait été manifesté d'augmenter la gendarmerie, il n'a pas manqué de voir là un motif occulte, celui de vouloir couvrir la France d'échafauds et de bourreaux. Je sais bien que c'est là une exagération de sa part; mais cette exagération méritait d'être relevée, à l'effet de justifier non-seulement la commission, mais la Chambre tout entière.

Quand mon honorable collègue a dit que la garde royale était interposée entre la nation et le Roi, je me suis rappelé que ces expressions ont été prononcées en 1792, et qu'à cette époque cette garde fut licenciée. Vous savez, Messieurs, quels funestes événements en sont résultés.

Certainement mon honorable collègue, en disant que la garde royale était fidèle, n'a fait que lui rendre justice; mais c'est parce qu'elle est fidèle qu'elle ne saurait être un cortége menaçant pour la France, et qu'elle est un cortége rassurant pour les amis de l'ordre et de la légitimité.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai dit dans mon opinion. Maintenant M. Caumartin a cru devoir aller jusqu'à attaquer mon éligibilité. (*M. Caumartin :* Je n'ai pas parlé de vous.) Si vous avez entendu dire que je n'étais éligible que par exception, cela est vrai. La loi donne à ma mère la faculté d'ajouter ses impositions aux miennes; il n'y a rien là que de fort régulier. Mais il est certain que je puis parler de mes propriétés aussi bien que le préopinant, car elles sont au moins aussi anciennes que les siennes. (*Vive agitation à gauche. — Grand nombre de voix :* Le mot est dit... C'est l'ancienneté des propriétés!.... C'est la noblesse! Voilà les nobles revenus! — *MM. Benjamin Constant, de Girardin, Foy, Camille Tarayre et plusieurs autres membres :* L'impression, l'impression!)

M. le Président. Le règlement porte que la Chambre peut, si elle le juge convenable, faire imprimer les opinions relatives aux lois de finances. Ce que vous venez d'entendre est une réponse à un fait personnel, et n'a aucun rapport avec les finances.

MM. **Benjamin Constant**, **Demarçay** *et d'autres membres à gauche*. Vous décidez!..... Bornez-vous à appliquer le règlement!..... Vous avez bien mis aux voix l'impression des explications de M. Laffitte et de M. Dudon.

M. le Président. Je répète que ce qu'a dit M. de Berbis n'est qu'une réponse à un fait personnel. (*Agitation très-vive à gauche. — Plusieurs membres à droite :* Il n'y a pas lieu à imprimer! Il ne s'agit pas de finances!)

M. de Corcelle. Monsieur le président, vous ne devez pas décider la question; vous ne devez pas violer le règlement.

M. le Président. J'applique le règlement. (*Grand nombre de voix à gauche :* L'impression! l'impression! l'impression!)

M. de Corcelle. Vous voulez donc sabrer la Chambre! (*Grand nombre de voix à droite :* A l'ordre, à l'ordre!)

M. le Président. L'article en discussion est ainsi conçu.....

M. le président fait lecture de l'article 2 du deuxième projet de loi; sa voix est couverte par celle des membres de la gauche qui continuent à demander l'impression.

M. Manuel. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. le Président. Je vais mettre l'article aux voix.....

Plusieurs voix à gauche: Votez-le vous-même!... Vous décidez les questions! Vous mettez votre avis à la place du règlement.

M. le Président. Il n'est question de ma part ni de voter ni d'avoir un avis. La Chambre a confié le règlement au président; le président le fait exécuter. Vous avez demandé l'impression d'un discours que le règlement n'autorise pas à faire imprimer; je n'ai pas mis, je n'ai pas dû mettre aux voix.

M. Manuel. Je demande le rappel au règlement. (La parole est accordée; M. Manuel monte à la tribune.)

M. le général Foy. La question d'ancienneté des propriétés est une question fondamentale.

M. Dudon. C'est un grand crime d'avoir des propriétés anciennes.

M. de Berbis. Je n'ai pas eu de mauvaise intention!

ne suis pas dans l'article; mais le droit de défense est un droit naturel. J'ai énoncé une opinion à cette tribune dans la discussion générale; plusieurs orateurs m'ont répondu; M. le rapporteur, dans son résumé, s'est occupé de moi assez longuement; je ne crois pas que la Chambre soit assez injuste pour me refuser la parole. (*Voix à droite :* Non, non ! Parlez; parlez!)

On a expliqué avec aigreur les observations que j'ai faites sur la disproportion de la garde avec les autres troupes; on a été jusqu'à croire que j'avais élevé des suppositions injurieuses contre elle; amis et ennemis paraissent s'être entendus pour faire croire que je m'étais occupé de troupes étrangères. Un zèle ardent aveugle les meilleurs esprits. Non, Messieurs, je n'ai jamais suspecté la garde royale. C'est parce que je la crois fidèle, que je la regarde comme un cortége menaçant pour le peuple; car si ce cortége cessait d'être fidèle, il ne serait menaçant, il ne serait dangereux que pour le pouvoir. J'ai donc dit que la garde royale était trop nombreuse; et à cet égard les imputations ne m'ont pas été épargnées. Messieurs, M. de Saint-Germain n'a pas été considéré comme un factieux pour avoir réduit à moitié la garde royale, qui alors pourtant n'était pas de moitié aussi nombreuse qu'aujourd'hui. (*Mouvement à droite.—Plusieurs voix :* Cette diminution a amené de beaux résultats!... Il fit un mal irréparable à son souverain !..... Il fallait au contraire l'augmenter !....) Si l'on me répond que, malgré l'évidence du fait, on persiste à croire qu'il est nécessaire de conserver une garde aussi nombreuse, de l'accroître même chaque jour, je dis que du moment où cela n'est pas dans l'intention du mieux possible sous le rapport militaire, je ne puis m'empêcher de soupçonner un but politique, et sous ce rapport, je ne puis que m'en effrayer.

Des trois orateurs qui m'ont combattu, deux l'ont fait avec mesure; je n'ai que des remercîments à leur faire de m'avoir cru digne d'être réfuté; ils ont droit à toute mon estime; mais je regrette, pour le département auquel j'appartiens, que leur exemple n'ait pas été suivi par l'orateur qui a terminé la séance de lundi; je crois que de ces troits orateurs, c'est celui-là qui m'a le plus mal compris. On cessera d'en être étonné quand on saura que, dans les provinces, il existe deux sortes de langage employés par deux sortes de personnes; qu'on se divise quoique habitant les mêmes lieux; qu'on se parle sans s'entendre. (*Voix à droite :* Parlez français, on vous entendra !)

La partie financière du discours de cet orateur m'a paru n'être rien autre chose que le rapport de votre commission exprimé par des phrases différentes. Il a fait quelques éloges de la commission; c'était tout naturel, puisqu'il en était membre. La partie politique sera donc la seule à laquelle je devrai répondre.

Mon honorable collègue ne voit dans la Chambre que des propriétaires : je ne sais qui de nous deux voit le mieux; mais il me semble y apercevoir aussi des nobles, ou du moins des gens qui prétendent l'être. (*Mouvement à droite. — Quelques voix :* On n'entend pas.....—*Une voix à gauche :* Ecoutez!) J'aperçois aussi, parmi les propriétaires, certains propriétaires qui, ne payant pas le cens d'éligibilité voulu par la loi, ne sont arrivés dans cette Chambre qu'au moyen d'imputations légales ou fictives, qui peuvent cesser de garantir que le député serait élu si la chose était à recommencer, quoique cependant il continue de siéger dans cette Chambre. Vous voyez que je suis persuadé que ce ne sont pas là les propriétaires que l'orateur a eus en vue. Il a dit qu'il trouvait sur les bancs de l'opposition autant de nobles que sur les bancs de la majorité. Quant au nombre, je l'ignore; quant à la qualité, j'en suis convaincu. J'aperçois d'un côté certains titres qui sont la preuve d'une vie honorable, de services rendus au pays, tandis que, d'un autre côté, je vois de la noblesse qui ne s'est perpétuée qu'à la faveur de titres généalogiques. (*Agitation à droite. — Plusieurs voix :* Et la fidélité! et l'honneur !)

On a pris pour un esprit de faction la désapprobation que je me suis permise contre un système qui me paraît avoir été imposé au gouvernement. Que voulez-vous? Je suis convaincu que vous perdez la monarchie en voulant à toute force ajuster la Charte à votre guise. Nous avons des institutions; les perturbateurs sont, à vos yeux, ceux-là même qui demandent la conservation de ce qu'ils ont. Nous dormions tranquilles à l'ombre d'un pouvoir constitutionnel; vous avez troublé ce repos, et vous voulez que notre réveil ne soit pas un réveil d'effroi! (*Grand nombre de voix à droite :* C'est tout à fait hors de la question !... A la question!....—*L'agitation se prolonge à droite.*)

Il ne m'est pas possible, Messieurs, de tenir à cette tribune contre les interpellations de la Chambre, et contre les allocutions qui me sont adressées du bureau.

M. **de Béthisy**. Qu'entendez-vous par là?

M. **Caumartin.** Je dis que vous abusez de la place où vous vous trouvez.

Plusieurs voix à gauche : On nous accuse; et quand nous répondons, on nous en empêche!..... Le bureau n'a pas le droit d'interrompre.....

M. **Caumartin**. Je suis fâché, Messieurs, d'avoir eu à m'écarter ainsi de la question pour répondre aux inculpations qui m'avaient été adressées. Il est possible que cette digression vous ait fait oublier le point d'où j'étais parti; je vais tâcher de vous rappeler les principales raisons que j'avais cru nécessaires pour vous démontrer que la demande de crédit de 6,554 fr. ne peut être accordée. Ce serait une autorisation de dépenser ce qui n'est pas nécessaire, puisque les dépenses sont faites. Elles ont été faites sur un crédit qui s'est trouvé supérieur à ce qui avait été prévu; mais la dépense qu'on vous propose n'est pas nécessaire; les seules dépenses nécessaires ont été faites. Mon opinion est qu'on doit refuser le crédit demandé.

M. **le Président.** M. le ministre des finances a la parole.

M. **de Berbis.** Je demande à répondre à un fait personnel.

M. **le Président.** M. le ministre des finances a demandé la parole; elle doit lui être accordée.

M. **de Villèle.** Messieurs, voici l'explication que doit donner le ministère sur le crédit dont il s'agit.

Ce n'est pas une autorisation de dépense qu'on vous demande; c'est l'exécution de ce que vous avez vous-même ordonné. Les dépenses départementales sont acquittées par le prélèvement d'un

certain nombre de centimes. Ce nombre de centimes a produit, en 1820, 6,554 francs de plus qu'il n'a été dépensé. Le ministère pense que cette somme appartient aux départements. Vous le penserez aussi, Messieurs, quand vous vous rappellerez que les centimes, tant fixes que variables et spéciaux, que vous affectez aux dépenses départementales, ne sont pas toujours suffisants pour ces dépenses; que la plupart des départements votent plus ou moins de centimes pour les acquitter. Maintenant, parce que ces centimes auront produit 6,554 francs de plus que l'évaluation qui avait été portée au budget, vous ne leur enlèverez pas cette somme, lorsqu'ils ont été obligés de voter d'autres centimes pour faire leurs propres dépenses.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, il n'entre pas dans l'intention du ministère de dépenser les sommes perçues qui se trouvent en excédant; il veut les laisser à la disposition des départements, et c'est là une justice qui leur est due et qui d'ailleurs est la stricte application de la loi que vous avez votée.

(On demande à droite la clôture.)

M. **de Berbis.** J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

(La parole est accordée.)

M. **de Berbis.** Lorsque j'ai cru qu'il était de mon devoir de répondre à mon honorable collègue M. Caumartin, je l'ai fait de bonne foi, parce que je le regardais comme nécessaire; je n'ai pas mis d'aigreur dans ma réponse, je n'y ai pas mis de perfidie, et je suis convaincu qu'une grande partie de cette Chambre en a eu la certitude en lisant mon opinion. J'ai lu le discours de mon honorable collègue dans le *Moniteur*, et c'est à ce discours, tel que je l'ai trouvé, que j'ai fait une réponse. Quand mon honorable collègue a parlé du dessein qui avait été manifesté d'augmenter la gendarmerie, il n'a pas manqué de voir là un motif occulte, celui de vouloir couvrir la France d'échafauds et de bourreaux. Je sais bien que c'est là une exagération de sa part; mais cette exagération méritait d'être relevée, à l'effet de justifier non-seulement la commission, mais la Chambre tout entière.

Quand mon honorable collègue a dit que la garde royale était interposée entre la nation et le Roi, je me suis rappelé que ces expressions ont été prononcées en 1792, et qu'à cette époque cette garde fut licenciée. Vous savez, Messieurs, quels funestes événements en sont résultés.

Certainement mon honorable collègue, en disant que la garde royale était fidèle, n'a fait que lui rendre justice; mais c'est parce qu'elle est fidèle qu'elle ne saurait être un cortége menaçant pour la France, et qu'elle est un cortége rassurant pour les amis de l'ordre et de la légitimité.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai dit dans mon opinion. Maintenant M. Caumartin a cru devoir aller jusqu'à attaquer mon éligibilité. (*M. Caumartin :* Je n'ai pas parlé de vous.) Si vous avez entendu dire que je n'étais éligible que par exception, cela est vrai. La loi donne à ma mère la faculté d'ajouter ses impositions aux miennes; il n'y a rien là que de fort régulier. Mais il est certain que je puis parler de mes propriétés aussi bien que le préopinant, car elles sont au moins aussi anciennes que les siennes. (*Vive agitation à gauche. — Grand nombre de voix :* Le mot est dit... C'est l'ancienneté des propriétés!.... C'est la noblesse! Voilà les nobles revenus! — *MM. Benjamin Constant, de Girardin, Foy, Camille Tarayre et plusieurs autres membres :* L'impression, l'impression!)

M. **le Président.** Le règlement porte que la Chambre peut, si elle le juge convenable, faire imprimer les opinions relatives aux lois de finances. Ce que vous venez d'entendre est une réponse à un fait personnel, et n'a aucun rapport avec les finances.

MM. **Benjamin Constant**, **Demarçay** *et d'autres membres à gauche.* Vous décidez!..... Bornez-vous à appliquer le règlement!..... Vous avez bien mis aux voix l'impression des explications de M. Laffitte et de M. Dudon.

M. **le Président.** Je répète que ce qu'a dit M. de Berbis n'est qu'une réponse à un fait personnel. (*Agitation très-vive à gauche. — Plusieurs membres à droite :* Il n'y a pas lieu à imprimer! Il ne s'agit pas de finances!)

M. **de Corcelle.** Monsieur le président, vous ne devez pas décider la question; vous ne devez pas violer le règlement.

M. **le Président.** J'applique le règlement. (*Grand nombre de voix à gauche :* L'impression! l'impression! l'impression!)

M. **de Corcelle.** Vous voulez donc sabrer la Chambre! (*Grand nombre de voix à droite :* A l'ordre, à l'ordre!)

M. **le Président.** L'article en discussion est ainsi conçu.....

M. le président fait lecture de l'article 2 du deuxième projet de loi; sa voix est couverte par celle des membres de la gauche qui continuent à demander l'impression.

M. **Manuel.** Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président.** Je vais mettre l'article aux voix.....

Plusieurs voix à gauche: Votez-le vous-même!... Vous décidez les questions! Vous mettez votre avis à la place du règlement.

M. **le Président.** Il n'est question de ma part ni de voter ni d'avoir un avis. La Chambre a confié le règlement au président; le président le fait exécuter. Vous avez demandé l'impression d'un discours que le règlement n'autorise pas à faire imprimer; je n'ai pas mis, je n'ai pas dû mettre aux voix.

M. **Manuel.** Je demande le rappel au règlement. (La parole est accordée; M. Manuel monte à la tribune.)

M. **le général Foy.** La question d'ancienneté des propriétés est une question fondamentale.

M. **Dudon.** C'est un grand crime d'avoir des propriétés anciennes.

M. **de Berbis.** Je n'ai pas eu de mauvaise intention!

M. **Manuel**. Messieurs, la discussion qui nous occupe est une discussion de finances; il s'agit de comptes; il s'agit d'un crédit nouveau. Des discours ont été prononcés de part et d'autre; que ces discours aient présenté ou non des digressions, cela n'est pas la question qui doit être examinée.

Dans cet état de choses, un discours a été prononcé; on en a demandé l'impression; M. le président a refusé de mettre cette demande aux voix, c'est contre ce refus que j'ai demandé le rappel au règlement. Je lis dans un article adopté en 1815: « La Chambre ne fait imprimer à ses frais que les rapports des commissions ou les développement des propositions qu'elle a adoptées; elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des discours et documents relatifs aux finances. »

Voilà, Messieurs, comment le règlement s'exprime. La Chambre peut, si elle le juge utile; c'est donc à la Chambre que la question doit être proposée: le président devait le faire. Pour s'en dispenser, il a prétendu que la question du moment n'était pas relative aux finances. Messieurs, à ce compte, il fallait ne pas permettre la discussion; car, quand le président ne retire pas la parole, il croit que le discours qu'on prononce n'est pas étranger au sujet que l'on doit traiter. (*Voix à droite :* Il s'agissait d'un fait personnel!)

D'ailleurs, Messieurs, voyez où vous aboutiriez avec un pareil système. Vingt discours ont été prononcés à cette tribune depuis la discussion de la loi actuelle; vous avez été les premiers à prétendre que l'on se livrait à des questions étrangères à l'objet en litige. Eh bien! quand vous ordonnez l'impression, avez-vous le soin de déclarer que ce qui n'est pas relatif aux finances sera retranché de l'impression? Non, la raison en est simple: c'est qu'il est impossible qu'une discussion de finances ne se complique pas de politique; et quand, à propos de crédit, on fait une distinction entre les propriétés anciennes et les propriétés nouvelles, on n'est pas hors de la question de finances, parce qu'on n'est pas hors du crédit public. (*Murmures à droite.*)

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas faire le procès à cette distinction: mais je dis qu'il faut imprimer cette phrase et tout ce qui vient d'être dit, afin que cela reçoive l'assentiment public si c'est convenable, et que cela soit sévèrement jugé si c'est mauvais. Je demande l'impression.

M. **le Président**. Le règlement, comme je l'ai déjà dit, autorise la Chambre à faire imprimer, si elle le juge utile, les discours relatifs aux finances. M. de Berbis a demandé la parole pour un fait personnel. Ce fait personnel n'était plus une discussion relative aux finances. Je n'ai donc pas dû mettre aux voix. Maintenant on soutient que c'est une question relative aux finances. Je vais mettre aux voix la question de savoir si le discours de M. de Berbis est relatif aux finances. (*Marques d'adhésion à droite. — Il se manifeste à gauche une vive agitation. — Plusieurs membres :* Vous n'avez pas besoin de mettre cela aux voix!... Consultez sur l'impression!... Vous voulez éluder la question!..)

M. Casimir Périer demande et obtient la parole sur la position de la question.

M. **Casimir Périer**. En faisant un règlement et en conférant à M. le président le droit de le faire exécuter, on n'a pas prétendu le nommer dictateur de cette Chambre. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* C'est vrai!) Dans l'état des choses, j'ai demandé la parole sur la position de la question, parce que le président s'est entièrement écarté des attributions qui lui sont confiées. Il a le droit de faire exécuter le règlement; mais toutes les fois qu'il s'élève un doute interprétatif sur la manière dont ce règlement doit être exécuté, je dis que le président n'a pas le droit de résoudre la difficulté sans consulter la Chambre. (*Plusieurs voix à droite :* Il l'a consultée! que voulez-vous de plus?) Sans cela, il n'y aura aucune espèce de discussion possible sur notre règlement, et nous serons, comme je le disais, obligés d'obéir à la volonté du président; ce n'est pas ce que vous voulez; ce n'est pas ce qu'a dit le règlement.

Je demande que, conformément à l'article qui dit que les discours relatifs aux finances seront imprimés si la Chambre le juge convenable, le président mette simplement aux voix la question de savoir si le discours de M. de Berbis sera ou non imprimé. (*Voix à droite :* Ce n'est pas un discours de finances!) La Chambre n'a pas dans ce moment à décider d'autre question; elle ne doit pas s'occuper de savoir si le discours est ou non relatif aux finances; car il est évident, quoi qu'en ait dit M. le président, que la discussion qui a eu lieu entre M. Caumartin et M. de Berbis ne s'est élevée que parce que M. de Berbis a cru devoir répondre en parlant de finances à un discours dans lequel M. Caumartin s'occupait de finances. En conséquence, le discours est tout à fait relatif à un objet de finances. Je demande qu'il soit imprimé.

M. **de Castelbajac**. On accuse M. le président d'interpréter à sa manière un article du règlement. Je crois devoir déclarer pour mon compte que, si jamais la décision de M. le président a été celle de la majorité de la Chambre, c'est dans l'état de la discussion. Le président vous a rappelé l'article du règlement qui porte que la Chambre ne fait imprimer à ses frais que les rapports des commissions, ou les développements des propositions qu'elle a adoptés; et qu'elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des discours et documents relatifs aux finances. Or, dans quoi gît maintenant la question? est-il vrai qu'une réponse personnelle, qui n'a porté que sur des choses particulières, une réponse personnelle de M. de Berbis à ce qu'a dit M. Caumartin, soit la question de finances qui a été agitée? J'en appelle à la bonne foi de la Chambre; il n'y a pas eu dans ce discours un seul mot de finances; il n'y a eu que l'explication d'un fait relatif à M. de Berbis. En conséquence, et conformément à l'article du règlement, je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions qui ont été faites.

Plusieurs membres à droite : La clôture!

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole!

M. **le Président**. La demande de la clôture est-elle appuyée?

Grand nombre de voix à droite : Oui, oui!

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole contre la clôture. (La parole est accordée.)

M. **Benjamin Constant**. Il me semble que, comme la discussion qui s'est élevée tend à établir M. le président juge de savoir si les discours

qui sont prononcés a cette tribune...(*Voix à droite :* Parlez sur la clôture.) Vous ne m'avez pas même laissé finir ma phrase : comment voulez-vous savoir si je ne parle pas sur la clôture? (*Voix à gauche :* Ecoutez, écoutez ! — *Agitation à droite.*) Je demande pardon à la Chambre de ne pas parler tout de suite; j'attends que ces messieurs cessent de manquer de respect à celui qui est à la tribune. (*Voix à droite :* Il n'en mérite pas !)

Je dis que, si vous votiez la clôture, vous déclareriez que c'est à M. le président à juger si tel discours tient aux finances ou non; or il en résulterait qu'on pourrait à propos de tout discours élever cette question. Vous avez bien ordonné l'impression du discours de MM. Laffitte et Dudon, qui traitaient de faits personnels..... (*Voix à droite :* On y parlait du moins de finances !)

Aujourd'hui, vous ne voulez pas le faire. Je dis que vous ne devez pas voter la clôture; il en résulterait pour le président un droit qu'il ne doit pas avoir. Savez-vous, Messieurs, pourquoi vous voulez lui donner ce droit? c' est que d'une part vous avez envie qu'on ne sache pas que vous avez fait une distinction entre les propriétés anciennes et les propriétés nouvelles. (*Voix à droite :* Allons donc! ce n'est pas là ce qu'on a voulu !) Vous demandez la clôture afin de donner le change sur la discussion, en épargnant en même temps à M. de Berbis le désagrément de voir refuser l'impression que vous ne voudriez pas voter.

(Plusieurs membres à droite réclament la clôture. M. le président met cette demande aux voix; elle est adoptée.)

M. le Président. On a demandé d'un côté de cette Chambre l'impression du discours de M. de Berbis, en prétendant que ce discours avait rapport aux finances; je me proposais moi-même de consulter la Chambre sur le point de savoir si le discours de M. de Berbis était un discours de finances. Mais M. de Castelbajac a fait la proposition de l'ordre du jour sur tout ce qui avait été demandé. Cette proposition doit avoir la priorité; je vais la mettre aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

L'article 2 est également adopté.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal sur le projet de loi. — L'appel et le réappel sont faits. — M. le président en proclame le résultat suivant :

Votants : 299. — Boules blanches, 237. Boules noires, 62. La Chambre adopte le projet de loi.

M. le Président donne lecture du 3e *projet de loi relatif au département de la guerre.*

Article unique. Il est ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds du budget de 1820, par supplément au crédit spécial de 800,000 fr. alloué par la loi du 23 avril 1821, un crédit de *cent mille francs* (100,000 fr.), sur l'acquittement des dépenses de 1816, 1817, 1818 et 1819, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces quatre exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations.

M. le général Demarçay. Il me semble étonnant que M. le ministre de la guerre vienne demander un supplément de crédit de cent mille francs pour faire face à un excédant de dépenses qu'il prétend avoir eu lieu dans les années 1816 1817, 1818 et 1819. Les personnes même étrangères au ministère de la guerre savent que, pendant ces années particulièrement, le complet de l'armée a été extraordinairement au-dessous de ce qu'il devait être, et que jamais on n'a tenu compte de l'économie qui a dû résulter pour le Trésor par suite des congés de semestres qui ont été délivrés et des hommes qui sont dans les hôpitaux.

Messieurs, je me proposais de traiter cette question avec quelques détails, parce qu'autrefois elle a fait partie de mes occupations habituelles; mais je vous l'avouerai franchement, une question qui me paraît bien plus grave, et qui doit exciter votre intérêt, préoccupe mon esprit et je serais fort mal disposé à traiter la question financière.

J'ai été, Messieurs, l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire, et elle n'a pas eu lieu en cas de flagrant délit. Pour faire perdre le moins de temps possible à la Chambre, et pour la mettre mieux à même d'apprécier cette affaire, je lui demande la permission de lui lire le court exposé que j'ai rédigé, afin de n'en omettre aucune circonstance essentielle :

Hier 28 février, je sortis de chez moi sur les 7 heures du soir; j'étais avec ma femme, et nous étions à pied; nous allions voir la belle-mère de ma femme, qui demeure passage des Petits-Pères, n° 9, depuis très-longtemps et dans une maison dont elle est propriétaire. Comme elle est malade depuis environ quinze jours, ma femme y va tous les jours. Arrivés à l'entrée du passage des Petits-Pères par la rue Neuve-des-Petits-Champs, nous trouvâmes la rue entièrement barrée par un détachement de gendarmerie à cheval; un sous-officier était en avant du détachement. Nous demandâmes à passer, on nous répondit qu'on ne passait pas et on nous repoussa très-rudement; je dis que je demeurais dans le passage au n° 9. Je me nommai et déclarai ma qualité de député et j'insistai pour passer. On me répondit qu'on ne connaissait point de député, que je ne passerais pas: cette réponse fut accompagnée de jurements fort grossiers. Je demandai à parler à l'officier du poste, et je déclinai de nouveau mon nom; le sous-officier s'avança violemment sur nous au moment où le gendarme qui était à la droite du peloton s'était un peu éloigné du mur et nous faisait signe de passer. C'est dans ce moment, où j'entraînais ma femme effrayée, pour profiter de ce passage, que nous fûmes violemment heurtés par le cheval du sous-officier et jetés contre le mur, sans lequel j'eusse été renversé. Je prononçai vivement, et comme on le fait dans un mouvement aussi violent, un jurement que je ne crois pas devoir répéter. Le sous-officier ordonna de m'arrêter, et je répondis : Arrêtez-moi, si vous croyez en avoir le droit. Cette scène eut lieu sans aucune provocation de ma part. Sur l'ordre de son chef, un gendarme, celui qui me faisait place le long du mur, me conduisit vers la place des Petits-Pères. Je m'aperçus que toutes les boutiques étaient fermées et qu'il paraissait y avoir une sorte de consternation.

Il sera difficile, Messieurs, de croire qu'un député qui va avec sa femme passer la soirée chez une personne de sa famille, dans une maison qu'il indique, située dans une rue qui a quarante pas de long, interceptée par la force armée à ses deux extrémités et entourée par un grand nombre de troupes; il sera difficile, dis-je, de croire que ce député soit sorti de chez lui dans le dessein de troubler l'ordre public.

Ayant fait entrer ma femme au n° 9, je lui dis : Monsieur, ne pouvant être arrêté, je ne veux pas marcher que vous n'employiez la force pour me

conduire. Effectivement il mit pied à terre et me prit au collet; en passant sur la place des Petits-Pères, je trouvai plusieurs officiers de gendarmerie et autres, et beaucoup de commissaires et d'agents de police; je me nommai de nouveau, je déclinai ma qualité, et je réclamai contre mon arrestation; on me rit au nez, on se moqua de moi, on me dit que c'était bien fait, que je le méritais bien, et on recommanda aux gendarmes de ne pas me laisser échapper, et même de ne pas me ménager. On me conduisit au corps de garde dans le cloître des Petits-Pères, que je trouvai occupé par un poste de la garde nationale, commandé par M. Andelle, lieutenant, courtier de commerce, demeurant rue Poissonnière, n° 21, à qui je déclarai de nouveau, ainsi qu'à toutes les personnes qui étaient au corps de garde, mon nom et ma qualité. M. Andelle, sur ma déclaration, et me connaissant personnellement pour m'avoir vu, m'a-t-il dit, chez M. Périer, refusa de me détenir dans son corps de garde, en déclarant qu'il ne voulait pas se rendre coupable d'une infraction à la Charte. Il eut à cet effet une scène fort vive avec les officiers de gendarmerie et avec des commissaires de police, qui le traitèrent de mauvais Français et lui dirent qu'il avait de fort mauvais sentiments. Je dois déclarer que, pendant les quatre heures que je fus détenu au corps de garde, tous les hommes de la garde nationale, ainsi que M. Millet, adjudant de cette garde et membre de la Légion d'honneur, qui paraissaient partager les sentiments du commandant du poste, me traitèrent avec beaucoup d'égards et d'obligeance. Il n'en fut pas ainsi des officiers de gendarmerie, des commissaires et des nombreux agents de police qui remplissaient le corps de garde et qui seuls pouvaient y entrer. Je fus raillé et insulté par eux comme je l'avais été sur la place des Petits-Pères : on répétait les propos que j'ai déjà cités, et beaucoup d'autres, en y ajoutant : Vous n'êtes pas ici à la tribune; nous vous tenons; on ne vous laissera pas échapper, etc., etc..... Tout le poste de la garde nationale en est témoin. Un commissaire de police me demanda ma carte ou ma médaille; je lui répondis que je ne l'avais pas, mais je lui montrai de suite mon passe-port, qui est précisément un passeport de la Chambre signé du président et où se trouve ma qualité. Je n'en fus pas moins détenu, malgré les observations de M. Andelle, commandant du poste, qui déclara en abandonner le commandement; et effectivement on mit deux gendarmes en faction à la porte du corps de garde. Sur ces entrefaites entra un citoyen qui déclara à très-haute voix se nommer M. Rousseau, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, être électeur et éligible; qu'il connaissait M. Demarçay, ne partageait pas ses opinions, mais qu'en sa qualité de député il était inviolable et qu'il réclamait contre son arrestation. On se moqua de lui et on l'insulta grossièrement. Je déclare que je ne connaissais pas M. Rousseau. Il était moins de sept heures et demie quand on me fit entrer au corps de garde. Vers les huit heures on y amena M. de Corcelle, qui vous en dira sans doute les motifs, et qui fut aussi étonné de m'y rencontrer arrêté que moi de l'y voir amener de cette manière. Vers les neuf heures, un commissaire de police me fit appeler dans le cabinet de l'officier pour m'interroger : je me refusai à cet interrogatoire, en déclarant que d'avoir prouvé que j'étais député suffisait pour me faire mettre de suite en liberté. Il n'en tint compte, et je continuai à être détenu.

Pendant ce temps, on amenait un grand nombre de personnes qui toutes paraissaient appartenir à la classe aisée de la société. On les accusait pour la plupart d'avoir insulté la force armée : elles niaient ces injures, mais en même temps elles recevaient les insultes les plus graves et les plus grossières de ceux qui leur reprochaient d'en avoir proféré. C'étaient principalement les commissaires et agents de police, ainsi que les officiers de gendarmerie, qui se rendaient coupables de tels excès; tous se livraient au plus violent emportement. Il y avait des gendarmes déguisés. On y amena entre autres un monsieur qui a déclaré se nommer M. Prignot, marchand, rue Coquillère, n° 38. Il soutenait sa mère, âgée de 68 ans, tout éplorée, jetant de grands cris, et qui paraissait avoir été foulée aux pieds; ils ont été également insultés de la manière la plus grossière; je me suis approché d'eux pour prendre part à leur peine; j'ai été violemment repoussé par un capitaine de gendarmerie, qui m'a dit que je n'avais rien à voir ou à dire au corps de garde.

Vers les dix heures un quart, ne voulant pas qu'on pût m'alléguer de m'être fait tenir en arrestation par mon refus de subir un interrogatoire, j'entrai dans le cabinet du commissaire de police, où il dressa un procès-verbal sur lequel j'ai vu inscrire la déclaration du gendarme qui m'avait arrêté; le sous-officier, interpellé ensuite, déclara qu'il n'avait rien à dire.

Je fis ensuite ma déclaration, qui contient en substance ce qui est dit dans ce rapport. Quand je déclarai que j'avais été jeté contre le mur par le cheval du sous-officier, ce sous-officier rentra dans le cabinet et avoua le fait, disant cependant qu'il n'y avait pas eu d'intention de sa part et l'attribuant à la vivacité de son cheval. Je fis ensuite constater dans ma déclaration que le gendarme qui m'avait arrêté avait dit m'avoir fait place et signe de passer, pour entrer dans la rue des Petits-Pères, et que M. le commissaire de police, qui tenait la plume et recevait lui-même ma déclaration, s'y était refusé malgré ma réclamation. Ce commissaire se refusant à écrire ce fait, j'en appelai au témoignage de MM. de Corcelle et Andelle, qui, l'un et l'autre, ont été présents à mon interrogatoire. Tous les deux attestèrent la vérité de ce que j'avançais, M. Andelle proposa de faire revenir le gendarme, et enfin cette mention eut lieu; je dois faire remarquer que j'ai dit, dans cette déposition, que c'était en reculant son cheval que le sous-officier de gendarmerie m'avait jeté contre le mur; il est certain cependant que ce fut en avançant, comme je le dis dans ce rapport. Je dois remarquer, en outre, que le commissaire de police m'a empêché de parler aux deux gendarmes qui m'avaient arrêté. J'avais dessein de les amener, en leur rappelant les faits, à une déclaration plus exacte et plus circonstanciée. M. le commissaire de police, après avoir entendu une déposition tout entière, l'écrivit comme sa mémoire ou ses intentions pouvaient le lui suggérer, et je pourrais être porté à croire que c'était par le motif de me trouver en flagrant délit comme ayant forcé une consigne, qu'il avait négligé d'écrire cette circonstance. Cette manière de prendre les déclarations des plaignants, et cette défense à l'accusé de leur adresser la parole, même par l'entremise du commissaire, ont été suivies dans le procès-verbal dressé contre M. de Corcelle et dans le mien. Du reste, la déclaration du gendarme qui m'avait arrêté est au fond la même que la mienne. Enfin, le commissaire de police, m'ayant

fait signer ma déclaration et exhiber de nouveau mon passeport, m'a fait mettre (1) liberté à onze heures et demie du soir.

Je déclare de nouveau que, pendant tout le temps que j'ai été détenu comme avant, je n'ai pas cessé de conserver mon sang-froid et mon calme habituels, et n'ai en rien provoqué les différents incidents de la scène dont j'ai rendu compte. Je déclare en outre que j'ai noté, avec le plus grand soin, les noms et les adresses des personnes que j'ai eu à citer d'une manière honorable. Quant à celles dont la conduite a été différente, le gouvernement a tous les moyens de les connaître.

Je me borne au récit pur et simple de ce qui s'est passé; je ne veux prendre aucune conclusion à cet égard. Je laisse à votre justice à déterminer ce qu'il convient de faire, et à mes honorables amis le soin de provoquer sur ce point votre sollicitude.

M. de Chauvelin. Je demande l'impression.

(Cette proposition n'est pas appuyée et n'a pas de suite.)

M. de Corcelle. Voici le fait qui me concerne. Je demeure à l'extrémité de la rue du Faubourg-Montmartre. Je devais me rendre à la rue Neuve-des-Petits-Champs chez une parente malade que ma femme m'avait chargé de voir, parce que depuis plusieurs jours elle n'avait pu lui rendre visite. Je traversai les boulevards, je suivis la rue Montmartre et j'entrai dans la rue du Mail à l'extrémité de laquelle je trouvai une grande foule qui barrait le chemin. Je me jetai à gauche sur la place des Victoires. Je vis que cette place était occupée par des troupes et par une foule assez considérable de citoyens. Cependant les cabriolets étaient toujours sur la place, et les voitures circulaient. Je jugeai par cette circonstance qu'il m'était loisible de continuer mon chemin jusqu'au n° 11 de la rue des Petits-Champs, au coin du Perron, où demeure ma parente.

Arrivé vis-à-vis du passage des Petits-Pères, je me trouvai gêné par un cabriolet qui passait au pas et le cheval d'un gendarme. Ce cheval se cabra contre moi; je laissai passer le cabriolet; mais voyant que le cheval du gendarme allait me froisser, je me reculai doucement en me servant de ma canne, mais sans toucher le cheval. Le cavalier me voyant en garde contre son cheval, sans s'informer qui j'étais, arrive sur moi en jurant; pousse son cheval, tenant le sabre levé.

Comme il s'apprêtait à me lancer un coup de sabre, mon premier mouvement a été de le parer; ma canne rencontra son avant-bras, et le coup de sabre amorti glissa sur mon épaule qui reçut une légère contusion.

L'officier du poste arriva. On se saisit de moi et on m'amena au corps de garde, où je fus fort étonné de voir M. Demarçay. Je crus que je n'étais pas arrêté, je provoquai l'arrestation du gendarme. Je dois dire qu'à l'endroit où je fus frappé, la foule n'était pas considérable; il n'y avait pas plus de vingt personnes, et le gendarme pouvait tourner son cheval sans être trop gêné. Ainsi, le coup de sabre était gratuit et tout à fait atroce; car je n'avais pas été prévenu par cet homme en aucune façon; je demandai donc, mais vainement, qu'il fût arrêté.

Il était huit heures un quart, quand je suis entré au corps de garde, et je n'en suis sorti qu'à onze heures et demie, avec M. le général Demarçay. Je demandai à neuf heures si réellement j'étais prisonnier. Le commissaire me dit: Non, vous pouvez vous retirer. Sur quelques questions que l'humanité me dictait, que j'adressai à des femmes éplorées qui avaient été conduites au corps de garde, un officier de gendarmerie me repoussa et prétendit que je n'avais rien à dire. Comme je sortais, sur l'assertion du commissaire que je n'étais pas prisonnier, cet officier de gendarmerie courut après moi et me remena au corps de garde.

A onze heures on dressa un procès-verbal, et l'on fit entendre trois témoins, d'abord le gendarme qui m'avait frappé, l'officier du poste et un troisième témoin en redingote bleue, en cravate noire, qui se dit gendarme. Je lui dis que je ne l'avais pas remarqué. Il prétendit qu'il était présent, et déclara que j'avais insulté le gendarme. Il est évident que c'était un homme aposté qui est venu faire cette déclaration, car le gendarme lui-même n'a pas dit que je l'avais insulté; ainsi cet homme déguisé, cet espion tel qu'on en emploie aujourd'hui, cet agent provocateur, si vous voulez, déclara le contraire.

Voilà de quelle manière s'est passé le fait: vous en tirerez les conséquences que vous jugerez convenables.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Vous êtes déjà informés des événements fâcheux qui ont eu lieu hier soir, aux environs de l'église des Petits-Pères, où M. l'archevêque de Paris faisait sa visite épiscopale, pendant le temps consacré à l'instruction. Vous savez que cela a été le prétexte de fâcheuses réunions; ces réunions ont été de nature à donner de l'inquiétude sur la tranquillité publique. Cette inquiétude était très-fondée puisque les attroupements ont été considérables. La police a dû par conséquent prendre des mesures nécessaires pour dissiper de pareils attroupements. Ces mesures sont conformes à celles qu'on prend dans de telles circonstances; on empêche les attroupements de se grossir, en ne laissant pas avancer jusqu'aux lieux où les principaux attroupements se sont manifestés; dans cet état de choses, tout citoyen prudent doit nécessairement se retirer au premier avertissement, ou de l'autorité publique ou de l'autorité militaire, qui est chargée de l'exécution des ordres de la police. Cet avertissement ne devait-il pas être à plus forte raison suivi par ceux qui, par le caractère dont ils sont revêtus, doivent toujours donner l'exemple du respect pour les lois et pour l'ordre?

Les renseignements que j'ai dû prendre de mes subordonnés m'ont fait connaître que deux de nos collègues se sont trouvés momentanément arrêtés dans un lieu très-voisin de ces attroupements. Ils viennent de vous déférer ces faits. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de prendre aucune mesure à cet égard; si ce n'est des mesures de prudence et de sagesse pour qu'il n'arrive à personne de vous, qui devez donner à tous les bons citoyens l'exemple du respect aux lois et à l'ordre public, d'être compromis dans de pareilles affaires.

Voici les renseignements que j'ai à donner: ils ne diffèrent guère de ce qui vous a été rapporté, sauf quelques circonstances que chacun présente à sa manière.

D'abord, quant à M. le général Demarçay, il voulait passer malgré une consigne pour se rendre dans une rue où il allait voir un parent. Il était accompagné de madame son épouse; rien, sans

doute, de moins suspect; mais enfin, il a été averti par le gendarme qu'on ne passait pas, et en pareil cas, certainement il était de son devoir de ne pas chercher à passer, et de se retirer au moment même. C'est un inconvénient, sans doute, de ne pouvoir aller dans la rue où des devoirs vous appellent; mais un inconvénient beaucoup plus grave s'y opposait, car il y avait des attroupements. L'autorité et la force armée prenaient à cet égard des mesures; on avertissait les citoyens de ne pas passer, et, je le répète, le premier des devoirs était de donner l'exemple de l'obéissance à l'autorité en se retirant.

M. le général Demarçay convient qu'il a voulu passer, qu'il a manifesté assez vivement l'intention de passer, et vous a même dit qu'il s'était servi d'une expression qu'il n'a pas jugé à propos de répéter, mais qui a dû paraître offensante à la force armée. Il avait donc par là lui-même donné des défiances à la force armée. Il a été arrêté, et conduit au corps de garde. Il s'est nommé; il a dit qu'il était député. Mais si le gendarme croyait qu'il était prévenu du délit d'avoir violé la consigne, ou de s'être trouvé dans un attroupement (car il est clair que ce qui s'est passé pouvait donner lieu à des inquiétudes ou à des préventions quelconques de la part du gendarme), la qualité de député ne devait pas arrêter le gendarme, puisqu'elle pouvait être prise par tout autre. Mais ayant ensuite, dit-il, exhibé un passeport dans lequel sa qualité de député était constatée, il n'en aurait pas moins été retenu malgré cette qualité..... Messieurs, tout député pris en flagrant délit, aux termes de l'article de la Charte..... (*Violent murmure à gauche.— M. le général Foy:* C'est le ministre qui est en flagrant délit contre la Chambre! — *Vive agitation.*) Le cas de flagrant délit a lieu lorsqu'on est prévenu de faire partie d'un attroupement défendu, ou lorsqu'on viole une consigne. Je ne dis pas que M. le général Demarçay se soit rendu coupable de ce délit, puisqu'il n'y a pas actuellement de mandat d'arrêt contre lui; au moins je n'en ai pas connaissance. (*Interruption à gauche... — M. Laffitte :* Cela viendra!)

M. le général Demarçay est convenu lui-même qu'il a voulu passer malgré la consigne: cela n'a-t-il pas pu être regardé comme un motif suffisant pour l'arrêter? M. le général Demarçay a été interrogé par un officier de la police judiciaire; lorsque sa qualité de député a été bien reconnue, il a été relâché. Voilà ce que j'avais à dire sur le fait qui le concerne.

Quant à M. de Corcelle, il a été arrêté de la même manière, conduit de la même manière au corps de garde, et relâché de la même manière. (*Voix à gauche :* Il a été insulté et frappé!) Le compte qui m'a été rendu de cette affaire m'apprend que M. de Corcelle était stationnaire à l'endroit où est arrivé l'événement de son arrestation; que le gendarme lui a ordonné de se retirer, et que M. de Corcelle ne l'a pas fait. Les mouvements de canne qu'il interprète comme ayant été exigés par sa propre défense ont pu être interprétés différemment par le gendarme, et avoir donné lieu à son arrestation. Le gendarme et M. de Corcelle ont été entendus. Il est résulté des dépositions que M. de Corcelle s'est permis des mouvements de canne et quelques expressions que M. de Corcelle n'a pas répétées. M. de Corcelle a reçu un coup de plat de sabre sur son chapeau, qui est tombé à terre et qui s'est trouvé souillé d'un peu de boue. Il n'y a, si je ne me trompe, aucun trou de sabre sur le chapeau. C'est une circonstance fâcheuse qui ne pouvait manquer d'avoir lieu dans le tumulte dont l'autorité était obligée de prévoir les conséquences. Celui qui se trouve dans ce tumulte, et qui ne se retire pas quand on lui en donne l'ordre, s'expose à des inconvénients fâcheux. Il est évident que, pour éviter ce malheur, il ne faut pas se trouver sur les lieux de la scène où se commettent des désordres qui sont pénibles pour les amis de l'ordre et de la tranquillité. (*Voix à gauche :* Ils sont excités par des agents provocateurs !)

Si de pareils attroupements ont été provoqués, je désirerais fort de connaître les agents provocateurs. Si vous les connaissez, vous devriez les dénoncer à l'autorité; car certainement ce n'est pas l'autorité qui provoque de pareils attroupements. Quant aux provocateurs, je ne les connais pas encore assez pour m'assurer de leur personne; si vous voulez bien m'aider de vos lumières, vous rendrez un vrai service à l'autorité.

M. **Laffitte.** Nous allons vous les indiquer.

M. **Manuel.** Je demande la parole.

M. **Cornet-Dincourt.** Je la réclame pour le règlement...

Messieurs, il n'y a aucune proposition faite; nous n'avons donc point à délibérer. (*Murmure à gauche.*) Nous nous occupons de la loi des comptes, poursuivons cette délibération. Je demande l'ordre du jour. (*Voix nombreuses à droite :* Appuyé...)

MM. Manuel et de Corcelle réclament la parole.

M. **de Corcelle.** Je l'ai réclamée pour des faits personnels. J'ai lieu d'être étonné que lorsqu'un membre de cette Chambre expose des faits qui lui sont personnels et qu'il atteste, il soit réduit à voir un ministre du Roi lui opposer la déposition d'un gendarme . . . (*Voix à droite:* L'égalité! l'égalité !....) L'égalité, Messieurs, où est-elle? elle est dans votre *Quotidienne*, qui, il y a deux jours, osait dire que les officiers de l'ancienne armée tenaient des propos de laquais... (*Voix à droite :* Il ne s'agit pas de *la Quotidienne*; parlez de ce qui vous est personnel.) Messieurs, je demande justice, et j'ai droit d'être entendu. Je n'étais point stationnaire, comme l'a prétendu M. le ministre; je passais mon chemin. Le ministre prétend qu'il y a eu des provocateurs, et demande à les connaître; oui, il y en a eu: à quelque distance de là, des personnes qui sortaient du Théâtre-Italien ont entendu deux des gendarmes se féliciter, et dire : *Demarçay et de Corcelle sont arrêtés, nous avons fait une bonne prise, nous serons bien payés.* (*Murmures très-vifs à droite... Une foule de voix :* Citez..... Citez..... Prouvez.....)

(On demande à droite l'ordre du jour. Un très-violent murmure éclate à gauche. MM. de Chauvelin, Manuel, Girardin et de Lameth parlent au milieu de l'agitation la plus vive. M. Manuel réclame la parole.)

M. **de Chauvelin.** Vous devez l'accorder pour la dignité de la Chambre.

M. **le Président.** Je sais quels sont mes devoirs, et ce ne sont pas des murmures et des interruptions qui m'empêcheront de le remplir. M. Demarçay a la parole pour des faits personnels.

M. **Demarçay**. Je regrette que mon honorable ami M. Manuel n'ait pu obtenir la parole. Il eût rempli l'objet que je me propose bien mieux que

je ne pourrais le faire moi-même, surtout dans ma propre cause; mais enfin je vais rétablir quelques faits. Le commissaire de police a bien senti que le défaut de preuve d'une violation de consigne de ma part était le côté faible de son procès-verbal; il a refusé d'y constater ce que le gendarme dont j'ai parlé avait déclaré, c'est-à-dire qu'il m'avait ouvert le passage, et qu'il m'avait fait signe de passer. C'est à ce moment que, le commissaire de police ne l'ayant pas inséré dans la déclaration, j'interpellai sur le fait le commandant du poste qui a été présent à la déclaration ainsi que M. Andelle : celui-ci releva le fait avec beaucoup de chaleur, et proposa de faire revenir le gendarme pour constater le fait; il ne fut pas dénié ; il peut donc être considéré comme certain.

Quant au fait qui concerne M. de Corcelle, comme j'étais présent à la rédaction du procès-verbal, je puis certifier que le gendarme a dit très-clairement: « Monsieur tenait sa canne, je ne dis pas qu'il ait voulu me frapper mais il en avait l'air; j'allai sur lui, et je lui donnai un coup de plat de sabre sur le chapeau. » Voilà donc la déclaration du gendarme relative à M. de Corcelle; quant à ce que dit M. le ministre de l'intérieur, que j'ai été pris en flagrant délit, je déclare que je n'ai pas été pris en flagrant délit, puisque le gendarme m'avait lui-même indiqué un endroit pour passer. Le ministre de l'intérieur peut se faire représenter le procès-verbal, il peut faire interroger le gendarme, et recevoir la déclaration de M. Andelle, commandant le poste de la garde nationale.

(On demande de nouveau l'ordre du jour. M. de La Bourdonnaye réclame la parole.)

M. **le Président.** Sur quoi demandez-vous la parole ?...

M. **de Labourdonnaye.** Sur la proposition de l'ordre du jour. (*Une vive agitation règne dans l'assemblée.*)

M. **de Labourdonnaye.** Il y a des événements tels que le règlement doit fléchir et pour lesquels il n'est pas possible de rester dans les termes où nous sommes. (*Voix à gauche :* Bravo !) Deux députés viennent de se plaindre d'avoir été insultés et d'avoir été maintenus en arrestation, après avoir fait connaître leur qualité. Dans cet état de choses, nous devions nous attendre que ces deux députés, après avoir rendu compte à la Chambre de ce qui s'est passé, auraient fait une proposition qui aurait mis la Chambre à même de faire connaître son intention. C'est avec un grand étonnement, peut-être avec une prévention fort défavorable, que nous avons entendu ces députés vous parler des plaintes qu'il avaient à former sans demander à les justifier, sans appeler sur leur conduite l'examen de la Chambre. Dans une pareille situation, ce n'est pas à nous qu'il appartient de faire une proposition. C'est aux membres qui, disent-ils, ont été insultés. C'est à ceux qui ont à se plaindre à venir ici demander qu'on prenne des mesures nécessaires pour que justice leur soit rendue.

Jusque-là tout ce qui a été fait ne peut être relevé comme scandaleux. Nous avons assez de scandale depuis longtemps. Nous avons à nous plaindre de voir répéter sur tous les points de la France ces mouvements séditieux qui ont toujours été annoncés à cette tribune.

Aujourd'hui on accuse le ministère d'avoir des agents provocateurs pour exciter un mouvement. Non, Messieurs, ce ne sont pas ceux que ces mouvements menaçent, qui peuvent être accusés de les provoquer; c'est avec douleur que je suis obligé de le dire, nous voyons tout les jours s'élever de toutes les parties de la France des cris séditieux; et malheureusement ces cris séditieux sont l'écho de cette tribune. (*Voix à droite:* Bravo, bravo !... — *Violents murmures à gauche.*) Vous avez vu de tous les côtés de la France des mouvements séditieux s'élever à la fois; vous avez entendu répéter des cris séditieux, et ces cris que nous annoncent-ils? Ils nous annoncent un changement de gouvernement. C'est Napoléon II qu'on proclame sur un point; c'est la république qu'on proclame sur un autre; et nous tous qui devons être ici l'appui du gouvernement, nous tous qui avons fait serment de fidélité, ne nous réunirons-nous pas pour accabler les séditieux, pour demander au gouvernement du Roi qu'il prenne des mesures fortes?

Oui, Messieurs, ce n'est pas dans ces circonstances qu'il faut demander au gouvernement d'accroître la liberté publique; il faut, au contraire, renforcer le pouvoir. Je le dis ici avec d'autant plus de droit que j'ai toujours refusé au gouvernement le pouvoir absolu. Eh bien! dans ces circonstances, je serai le premier à monter à cette tribune et à demander d'investir le gouvernement de toute espèce de pouvoir. Oui, Messieurs, s'il le faut, nous lui donnerons la liberté individuelle et la liberté de la presse. (*Violents murmures à gauche....* — *Voix à droite:* Oui, oui! s'il le faut... — *Voix à gauche :* Voulez-vous des proscriptions ?) J'entends parler de proscription! et à qui adresse-t-on ce reproche? à celui qui a été proscrit en 93 et dans les Cent-Jours.

Messieurs, tant que nos discussions ne s'étendent pas plus loin que cette tribune, permis à chacun d'exprimer son opinion avec toute la force qu'il voudra, mais dès l'instant que cet écho retentit sur tous les points de la France, nous devons être plus réservés: aussi c'est avec beaucoup de peine que j'ai entendu les plaintes qui ont été formées aujourd'hui. Sentiez-vous, Messieurs, toute la force de ces plaintes? Déjà deux attroupements ont eu lieu, un troisième attroupement est annoncé pour ce soir. Des écrits séditieux ont été placés aux coins de plusieurs rues, et c'est dans de pareils moments que vous venez accuser la force armée! Messieurs, je le déclare, si j'avais été arrêté comme M. de Corcelle, je me serais bien gardé de me plaindre de la force armée. Dans des circonstances difficiles, il vaut mieux souffrir pour la sûreté publique que de se plaindre de la force armée. On doit au contraire chercher à la soutenir. Quand le calme sera rétabli, on pourra seulement rechercher ceux qui auront eu tort.

Je pense donc que c'est à ceux qui sont venus se plaindre à faire une proposition, et que la Chambre en délibère, afin que la chose soit connue de toute la France. (*Vive adhésion à droite.*)

M. **Manuel.** Telle est la nature des observations qui viennent de vous être faites à cette tribune, que l'orateur, quelle que soit la divergence de son opinion avec la nôtre sur les causes des événements dont il est question, est cependant d'accord avec nous, en ce sens qu'il partage le sentiment qui nous anime, et qu'il regarde les faits dénoncés comme intéressant la dignité de la Chambre; il sent trop combien il importe de maintenir cette dignité, pour qu'il ne lui paraisse pas trop extraordinaire qu'on veuille repousser

les plaintes que vous avez entendues par une misérable fin de non-recevoir.

Il provoque une demande, une proposition; nous l'eussions faite, Messieurs, si nous avions cru pouvoir être soutenus de la majorité de cette Chambre. Je m'empare donc de la proposition que vous venez d'entendre, et je viens demander qu'une enquête soit faite, pour constater les événements dont il vient d'être rendu compte, et pour que, sur cette enquête, la Chambre prenne les mesures qu'elle jugera convenables...... (*Voix à droite:* Cela ne peut regarder la Chambre....)

Je demande à prouver que cette mesure est dans les droits de la Chambre, et qu'elle est nécessaire pour maintenir sa dignité.

Si la loi que vous avez adoptée en dernier lieu était confirmée par la Chambre des pairs, il s'en suivrait que la Chambre a le droit d'enquête, le droit de mander un prévenu devant elle, de l'interroger, et de prononcer une peine contre lui; cette loi, vous l'avez votée; vous avez prévu le cas possible; soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et ne repoussez pas une proposition qui résulte de votre propre décision.

Que si l'on me disait: La loi n'est pas encore rendue, je répondrais qu'il est des principes préexistants à cette loi; et c'est par les principes, qui restent toujours les mêmes, indépendamment des circonstances, que vous devez vous décider. Or, ces principes établissent que vous avez le droit de demander une enquête. En effet, vous avez le droit d'accuser les ministres; et quel moyen auriez-vous d'exercer ce droit si la faculté d'ordonner une enquête vous était interdite? Ce n'est que par ce moyen que vous pouvez exercer votre droit d'accusation, ou celui de faire une adresse au Roi.

Or, Messieurs, fut-il jamais une circonstance où l'exercice de ce droit vous soit plus impérieusement commandé? A entendre M. le ministre, et de la manière dont il a présenté les faits, ceux de vos membres qui ont été arrêtés, méconnus, injuriés, ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes; ils ont été pris en flagrant délit, et les autorités ont fait leur devoir! Ici, Messieurs, une observation se présente: sans doute, il est des circonstances où l'on peut se trouver compromis sans croire devoir se plaindre de l'autorité, inférieure ou supérieure; mais il n'en est pas ainsi dans la circonstance très-grave dont il s'agit. Je ne sais si l'on prétendra que le témoignage des agents de l'autorité, juges dans leur propre cause, doit l'emporter sur l'exposé fait par des membres de cette Chambre: c'est ce que l'enquête seule peut établir d'une manière irrécusable; mais dans l'état de la question tel qu'il se présente d'après la déclaration de nos collègues, étaient-ils en état de rebellion? Non sans doute, et les détails qui vous ont été donnés le prouvent assez. S'est-on contenté de les arrêter? Non: on a commencé par les maltraiter. Quand ils se sont nommés, ont-ils été l'objet des égards et du respect qui leur étaient dus? Non, les injures et les mauvais traitements ont redoublé. Voilà des faits qui appellent toute votre sollicitude; non des faits isolés, mais des faits qui reposent sur des témoignages invoqués; parmi ces témoignages, le plus grave, le plus imposant sans doute, est celui du chef du poste de la garde nationale, qui, témoin de tant d'excès et de violence, a déclaré qu'il ne voulait plus commander un poste où il n'était plus le maître de les réprimer. La déclaration faite à cet égard doit être entre les mains d'un de nos collègues..... (*Plusieurs voix:* M. Ternaux.) Et quand on rapproche ces événements de tous ceux qui se sont passés, quand on pense qu'il ne s'agissait pas seulement de deux citoyens, mais d'une foule d'autres, victimes aussi des plus mauvais traitements; quand on pense que les troupes étaient malheureusement dans un état tel qu'il leur était impossible d'entendre la voix de la raison....... (*De violents murmures s'élèvent à droite. — Voix à droite :* C'est faux.... C'est faux.... Ne calomniez pas les soldats du Roi....) Ce n'est pas, Messieurs, pour aggraver les reproches que je cite cette circonstance: c'est pour les excuser.... (*Nouveaux murmures.*) Voilà des faits qui sont évidents, Messieurs; comment sont-ils expliqués par le ministre? Il vous a dit que deux de vos collègues s'étaient trouvés dans une situation fâcheuse, qu'ils auraient pu éviter; mais vous a-t-il dit que le gouvernement ferait une information, qu'il avait ordonné une enquête? vous a-t-il dit qu'on ferait justice d'une atteinte portée à la dignité de la Chambre?

L'orateur auquel je succède a ressenti cette atteinte; il a reconnu hautement qu'une arrestation si violente et de tels traitements étaient une atteinte coupable à la dignité de la Chambre, et il a provoqué une proposition de la part des membres qui avaient à se plaindre; je ne fais que tirer la conséquence de ce qu'il a dit, bien différent du ministre qui n'a parlé de l'événement que pour en accuser ceux qui en ont été les victimes.

Mais l'orateur, après avoir reconnu la gravité des faits, s'est élevé à des considérations plus générales et bien plus importantes encore. Il s'est demandé si, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, il ne convenait pas de se réunir pour offrir en quelque sorte en holocauste à la sécurité publique les derniers restes de nos libertés. Certes, c'est se tromper étrangement sur notre situation, que de venir offrir ici le sacrifice de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, lorsque déjà des mécontentements graves éclatent. (*Violents murmures à droite.— Voix nombreuses:* Ce sont des mécontents de la royauté... des factieux. Allez à Saumur... Allez à Saumur. — *M. Dudon :* Berton est un mécontent.)

L'expression, Messieurs, ne change rien à ma pensée; apparemment vous ne croyez pas que des séditieux soient contents, puisqu'ils se révoltent. (*Nouveau mouvement.—Voix à droite :* C'est vous qui les excitez... A l'ordre, à l'ordre!)

On dit que les plaintes souvent exprimées à cette tribune se lient aux mouvements séditieux. (*Voix à droite :* Cela n'est que trop vrai.) Mais soyez conséquents. Ces mouvements ont pour motif, vous direz pour prétexte, la violation de la Charte et de nos libertés... (*Les plus violents murmures éclatent de nouveau.— Voix à droite :* Le drapeau tricolore est-il dans la Charte?... Cela est affreux... Cela est séditieux... A l'ordre!...) Si l'on ne veut pas me permettre de me faire entendre... (*Voix à droite:* Si fait, on vous entend très-bien...) Vous ne pouvez, Messieurs, lier ces mouvements aux discours de la tribune, sans reconnaître qu'ils ont pour motif et, si vous le voulez, pour prétexte, la violation de toutes nos libertés... (*Nouveau mouvement.—Voix à droite :* La répugnance, n'est-ce pas?... dites-le franchement.)

Or, Messieurs, je le demande, est-ce en offrant au pouvoir le sacrifice de toutes nos libertés, est-ce en provoquant le pouvoir à se rendre absolu, est-ce en proposant de tout renverser, et de faire

arriver la contre-révolution... (*On rit à droite.— Voix nombreuses :* Dites donc la révolution.. Ce n'est pas de la contre-révolution qu'il s'agit.) Est-ce ainsi, dis-je, qu'on prétend ramener au calme et à l'obéissance aux lois ceux qui en sont sortis?... (*De nouveaux murmures interrompent.*) J'entends très-bien, j'ai deviné juste; on reconnaît que ce n'est qu'en renversant le gouvernement représentatif... (*Le plus violent murmure éclate à droite.—Une foule de voix :* Non, non... C'est de la mauvaise foi... Vous savez bien qu'on n'entend que les factieux et ceux qui les provoquent...)

Comment! Messieurs, ce ne serait pas renverser le gouvernement représentatif que de remettre entre les mains du gouvernement et la liberté individuelle et la liberté de la presse ? Assurément, si ce n'est pas là renverser le gouvernement représentatif.... (*M. de Vérigny :* Ce ne serait jamais que pour le sauver... — *Une exclamation générale s'élève à droite :* Oui, oui...)

Appelez comme vous le voulez ce qu'on vous propose ; pour moi je suis certain que ceux qui nous écoutent diront que c'est la contre-révolution. (*On rit à droite.—Une voix :* Il y a sept ans que, selon vous, la contre-révolution est faite.) Non, Messieurs, ce n'est pas par de tels moyens que vous parviendrez à réunir les esprits et à ramener le calme. Quand le mal est grand, faut-il l'aggraver encore? Quand on gémit sur le sacrifice de nos principales libertés, faut-il encore sacrifier ce qui reste? Non, Messieurs, c'est un système tout contraire qu'il faut suivre... (*Voix à droite :* Oui, pactiser avec la révolte.) Ce n'est pas en plaçant au milieu de la capitale des soldats avec des instructions violentes... (*La droite éclate de nouveau en murmures.*) Oui, s'il y a des désordres, des intrigues, des séductions, des séditions, est-il si difficile de leur ôter tout prétexte? Est-il donc si important qu'au milieu de Paris, on souffre les prédications de ces missionnaires?... (*De violents murmures interrompent. Voix nombreuses :* Ah! nous y voici... Et la Charte!... Et la liberté des cultes... Est-ce que la loi ne protége pas la liberté des cultes?... Faites-nous venir vos missionnaires de Saumur...)

Messieurs, soyez bien sûrs que, si votre but est de m'empêcher d'exprimer ma pensée, ce n'est pas avec de telles interruptions que vous y parviendrez.... (*Voix à droite :* Concluez..... concluez...)

Les circonstances sont graves sans doute, mais leur gravité ne doit point déterminer à prendre des mesures non-seulement inutiles, mais même qui iraient contre le but qu'on se propose. Non, vous ne pensez pas qu'elles puissent avoir la sécurité publique pour résultat. Vous nous direz bien que ce sont nos discours, nos phrases, nos déclamations qui amènent les troubles... (*Voix à droite:* Sans doute... Cela est assez démontré.) Nous sommes habitués, Messieurs, à de si vaines accusations; appelez-nous factieux, séditieux, nous n'en serons ni plus surpris ni plus indignés que ces soldats de la vieille armée que vous avez si souvent nommés les brigands de la Loire... (*Un tumulte inexprimable éclate à ces mots. — Toute la droite se soulève en criant :* A l'ordre! à l'ordre!..... *Une foule de voix :* Citez, citez... dites qui a prononcé ces mots dans cette Chambre.)

M. **le Président**. C'est une expression dont on ne s'est jamais servi dans cette Chambre. Je ne puis m'empêcher de rappeler à l'orateur qu'il s'écarte de l'ordre.

M. **de Labourdonnaye**. Il est de la loyauté de M. Manuel de nommer l'orateur qui s'est servi de cette expression... (*Voix à droite :* Qu'il le nomme, ou c'est un calominateur.)

M. **Dudon**. M. Manuel se trompe; ce sont les royalistes qu'on appelait les brigands de la Vendée... (*L'agitation est extrême... M. le président rétablit le silence...*)

M. **Manuel**. Je dis que nous ne sommes pas plus étonnés, pas plus effrayés de nous entendre nommer séditieux et factieux, que ne l'étaient les soldats de la vieille armée (*Nouvelle et très-vive interruption. — Voix nombreuses :* Citez donc... Prononcez donc.) Que me demande-t-on ? Veut-on que je prouve que tous les jours nous sommes traités de factieux?... (*Voix à droite :* Non, non... Prouvez le fait sur l'armée...) J'ai dit que nous n'en étions pas plus effrayés que ne l'avait été l'armée quand on a nommé les soldats les brigands de la Loire... (*Le plus vif murmure éclate de nouveau .. Une foule de voix :* Ce n'est pas cela... Vous avez dit : que vous avez nommés... Citez, citez...)

M. **le Président** rétablit les expressions de l'orateur. J'ai dû dire, ajoute M. le président, que l'orateur faisait une inculpation inexacte, en se servant d'une expression qui n'avait jamais été employée dans cette Chambre, et j'ai dû le rappeler à l'ordre...

M. **Donnadieu**. C'est une provocation à la guerre civile...

M. **le Président**. Monsieur Donnadieu, vous n'avez pas la parole.

M. **Manuel**. On ne conteste pas que tous les jours on nous traite de factieux ; quant à ce que j'ai dit de l'armée de la Loire, je vais vous l'expliquer; je n'ai pas l'habitude de rétracter ce que je dis à cette tribune; mais je ne me suis pas exprimé comme l'a dit M. le président... (*Voix générale à droite:* Si fait, si fait...) J'ai dit que nous n'étions pas plus effrayés de l'épithète de factieux que ne l'avaient été les soldats de la vieille armée lorsqu'ils ont été si souvent traités de brigands de la Loire... (*Voix à droite* : Par qui, par qui?)

(M. Donnadieu se lève et interpelle vivement l'orateur.)

M. **le Président**. Monsieur Donnadieu, vous n'avez pas la parole... J'ai rappelé l'expression dont l'orateur s'est servi; qu'il se soit trompé, il le dit, je le crois...

M. **Manuel**. J'ai fait une déclaration telle que me le dictait ma conscience, et quant à l'expression dont on prétend que je me suis servi, je déclare que j'aurais pu m'en servir sans regret..... (*Les murmures recommencent avec plus de véhémence que jamais... la droite se soulève de nouveau... Les cris les plus violents s'élèvent :* A l'ordre ! à l'ordre ! C'est insulter la Chambre.)

M. **le Président**. Avant d'interrompre l'orateur, j'ai dû attendre pour voir comment il expliquerait sa pensée. S'il persiste, je serai obligé de le rappeler une seconde fois à l'ordre. J'attends donc qu'il explique comment il n'éprouverait aucun regret s'il avait imputé à la Chambre une expression qui n'a jamais été prononcée dans son

sein... (*Très-vifs mouvements d'adhésion à droite.— Voix nombreuses à M. Manuel :* Eh bien, parlez! parlez!......)

M. **Manuel**. Eh bien! puisqu'on le veut, je rappellerai donc cette majorité de 1815..... (*Mouvement à droite.*) Combien de fois ne lui a-t-on pas entendu dire que les soldats de la vieille armée étaient des rebelles?... (*Voix à droite :* Vous avez dit brigands.) N'avez-vous pas entendu un ministre du dire Roi que l'armée de la Loire avait été justement décimée à Waterloo ?... (*Mouvements très-violents à droite.*)

M. **de Béthisy** et M. **Humbert de Sesmaisons**. Non, non... On a dit cruellement, et non pas justement.

M. **d'Ambrugeac**. Je demande la parole.

M. **Manuel**. Je pourrais prouver ce que j'avance, le *Moniteur* à la main... Mais que ce soit cette expression ou une autre, le sens n'est-il pas toujours le même? Le sens n'est-il pas le mot *décimée?* et ce mot a-t-il jamais été employé dans un autre sens que celui d'une punition sévère?

M. **de Granoux**. C'est comme quand vous avez dit que la Convention avait dû faire ce qu'elle a fait...

M. **Manuel**. Le ministre du Roi s'est servi de cette expression violente, et c'est dans le même temps qu'on vous proposait de partager cette armée de la Loire en quatorze catégories... (*De nouveaux murmures et une vive agitation succèdent.*)

Une foule de voix : Concluez!... Concluez!

M. **Manuel**. Je n'étendrai pas plus loin ces rapprochements. Je demande que la Chambre, conséquente avec elle-même, avec le projet de loi, avec les principes, avec l'orateur qui m'a précédé, orateur de la majorité, ordonne qu'il sera procédé à une information sur les faits dénoncés, pour qu'il soit pris par la Chambre telle mesure qu'elle jugera convenable à sa dignité.

Voix à gauche. Appuyé, appuyé.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Vous connaissez les événements; vous avez entendu les faits; les événements sont les attroupements dans la capitale, et je dois répondre en passant à ce qui a été dit à ce sujet par le préopinant. Ces attroupements auraient donc pour but de compromettre une liberté consacrée et spécialement garantie par la Charte. (*Voix à gauche :* Voilà la question!) Ces attroupements ont lieu dans la capitale, et le devoir du gouvernement, pour prévenir les conséquences fatales qu'ils pouvaient avoir pour la tranquillité publique et la sûreté des citoyens, était de prendre des précautions pour empêcher qu'ils ne s'accroissent.

Deux citoyens se présentent et veulent violer la consigne donnée. (*Voix à gauche :* Cela n'est pas exact! — *Autres voix à droite :* C'est bien cela!) Je ne prendrai pour appuyer cette assertion que les faits qui ont été allégués par les préopinants eux-mêmes. L'un s'est présenté pour passer là où le passage était interdit, et l'autre est resté stationnaire où il était défendu de stationner. C'est à vous à juger, par les faits qui vous ont été rapportés, jusqu'à quel point la dignité de la Chambre se trouve ici compromise.

On vient vous demander en son nom des mesures dont je vous ferai voir plus tard les conséquences. Mais examinons les faits.

Les factionnaires pouvaient-ils connaître les deux individus qui se sont présentés, l'un pour passer malgré la consigne, et l'autre pour demeurer stationnaire dans un endroit où les factionnaires ne devaient pas laisser former de nouveaux attroupements? Qu'est-il survenu ensuite? Nos deux collègues en sont convenus eux-mêmes : il est survenu une sorte de rixe entre eux et les factionnaires qui se trouvaient là. N'y a-t-il pas ici une atteinte portée aux devoirs qui sont imposés aux fonctionnaires publics qui sont chargés de maintenir l'ordre dans les lieux publics? y a-t-il un caractère quelconque qui puisse être invoqué pour ne pas se soumettre à la loi commune? Quant à moi, je ne le pense pas. Je pose ici la question franchement : je ne crois pas que l'inviolabilité accordée aux députés par la Charte s'étende à ce point qu'ils ne puissent pas être arrêtés provisoirement comme les autres citoyens dans les circonstances qu'on vous a exposées. (*Adhésion unanime à droite.*)

Les députés sont donc exposés à être arrêtés comme les autres citoyens dans bien d'autres cas que ceux qui se sont présentés ici. Mais lorsqu'ils comparaissent devant l'autorité qui doit provisoirement juger de la détention, prouvant alors leur qualité de députés, cette autorité les fait relâcher, sauf, s'il y avait lieu, à requérir, comme on l'a dit, l'application de l'article de la Charte pour les poursuivre subsidiairement.

Voyons maintenant les conséquences. Supposons un instant qu'il suffise de se dire revêtu du caractère d'inviolabilité, pour qu'à la tête d'attroupements semblables on ne puisse être arrêté : les agents de l'autorité ne pourraient donc agir, et il suffirait d'avoir une médaille de député, ou un passe-port de pair ou de député, pour franchir toutes les limites et provoquer des séditions. Certes, cette prétention-là ne peut être invoquée ici; elle serait subversive de la sûreté que vous êtes chargés de garantir. (*Même mouvement.*)

J'ai commencé par dire qu'il était impossible que des agents de l'autorité pussent connaître des députés dans des individus avec lesquels ils se trouvaient avoir des rixes. Comme ils ont dû les prendre pour de simples citoyens, ils n'ont pu agir autrement qu'ils l'ont fait. Les conséquences que vous entrevoyez seraient trop graves pour que vous puissiez regarder comme une violation de la dignité de la Chambre, les faits qui ont eu lieu, tels même qu'ils sont présentés par les orateurs qui s'en sont plaints... (*Voix à gauche:* Ils ont été injuriés.) Puisqu'on parle d'injures, je ferai observer qu'il y a eu provocation de leur part. L'un s'est permis des menaces, et l'autre a levé sa canne. Ainsi, d'après les paroles mêmes des orateurs, ce qu'ils ont fait a pu donner lieu à leur arrestation ; et parce qu'ils sont députés, faut-il qu'ils puissent invoquer un privilége? *Voix à droite :* Non... non...)

Ce privilége, Messieurs, ne serait-il pas dangereux pour la société? C'est dans l'intérêt de l'ordre public que la Charte a déclaré les députés inviolables. Mais vouloir invoquer l'inviolabilité du député alors que la qualité de député ne peut être reconnue, ce serait vouloir compromettre la sûreté publique.

J'ai cru devoir donner cette explication, parce que dans les circonstances où nous nous trou-

vons, il est évident que ce serait paralyser tout à fait l'action de la force publique que de vouloir admettre les principes qui ont été invoqués. Vous ne les admettrez donc pas, et je pense que le concours que vous accorderez au gouvernement, dans l'action de surveillance qu'il doit avoir sur ce qui se passe; que ce concours qu'il doit être sûr de trouver en vous, n'ira pas jusqu'au point de pouvoir nécessiter en vous le sacrifice dont on a parlé. Non, Messieurs, nous ne donnerons pas cette satisfaction aux ennemis du gouvernement du Roi, de croire qu'il soit besoin de quelque sacrifice des libertés publique, pour pouvoir se préserver des atteintes des complots qu'on ourdit contre lui. (*Très-vive sensation.*) Non, Messieurs, il n'en aura pas besoin; et le concours que vous accordez au gouvernement, dans les choses raisonnables et légales, est le seul qu'il vous demandera. (*Mouvement général d'adhésion.*) Il suffira, soyez-en sûrs, avec le dévouement des serviteurs du Roi, pour garantir le pays de tout danger. (*Voix générale :* Oui, oui...) Ce danger ne ferait que s'accroître à nos yeux si nous venions ici vous demander des sacrifices qui sont inutiles. (*Vive et générale adhésion, grand nombre de voix :* La question préalable!)

M. **le général Foy**. Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture! la clôture!

M. **le Président** consulte la Chambre; la discussion est fermée.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la question préalable.

M. **le général Foy**. Je demande la parole contre la question préalable.

M. **le Président**. La discussion est fermée; je mets aux voix la question préalable.

La question préalable est adoptée à une très-forte majorité.

M. **le général Foy** *à la tribune*. Je demande la parole...

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole... Je vais donner lecture de l'article de la loi.

M. **le Président** lit l'article unique de la troisième loi des comptes.

M. **le général Foy**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Est-ce sur l'article?

M. **le général Foy**. Vous verrez.

M. **le Président**. Non, monsieur, je ne dois point le voir; vous n'avez point la parole: je vais mettre l'article aux voix.

M. **le général Foy**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je vous demande si c'est sur l'article. Lorsqu'un article est en discussion, et qu'on a l'intention de parler sur autre chose, j'ai bien le droit de demander à l'orateur si c'est sur l'article qu'il demande à parler. (*Voix à gauche :* Non, non! vous n'avez pas ce droit-là!)

M. **le général Foy**. Je ne veux pas le dire, parce que j'ai le droit de parler; vous le verrez quand je parlerai.

M. **le Président**. Si vous ne demandez pas la parole sur l'article, je ne puis vous l'accorder.

M. **le général Foy**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Foy**. Le règlement dit que, lorsqu'un article sera mis en discussion, il est loisible à tout député de demander la parole. (*M. le Président :* Sur l'article!) Permettez-moi. Le règlement ne soumet pas le député qui demande la parole à répondre à une question inquisitoriale de M. le président. Si je ne parle pas sur l'article, le règlement autorise M. le président à me rappeler à la question; mais je ne conçois pas comment le président peut en toute circonstance mettre sa volonté à la place du règlement.

M. **le Président**. Il est utile que la Chambre sache dans quelle circonstance j'ai fait cette question à M. Foy. M. Foy a demandé la parole sur une question qui venait d'être close; je lui ai fait observer que la Chambre avait fermé la discussion. « Eh bien! m'a dit M. Foy, je ferai ma proposition quand la loi sera en discussion. » J'ai répondu que, s'il demandait la parole sur l'article, je la lui accorderais.

M. **le général Foy**. M. le président peut avoir des raisons pour dire cela; quant à moi, je suis le règlement; l'article est mis en discussion. Je demande la parole, et je ne suis pas tenu à dire sur quoi.

M. **Dudon**. Vous êtes au moins obligé de dire si c'est pour ou contre l'article que vous parlez!

M. **Forbin des Issarts**. C'est la jurisprudence constante de la Chambre; vous y êtes soumis comme tous les autres.

M. **le Président**. M. Demarçay a annoncé qu'il parlerait contre l'article; et comme, suivant l'ordre, après un orateur qui a parlé contre, on doit entendre un orateur pour l'article, je demande à M. Foy si c'est pour ou contre l'article qu'il veut parler.

M. **le général Foy**. Si M. le président m'avait d'abord demandé cela, je lui aurais répondu que c'est pour... (*On rit.*)

M. **le Président**. Vous parlez pour l'article?

M. **le général Foy**. Oui! (*On rit de nouveau.*)

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Foy**. Si M. le président, se tenant dans les termes du règlement, eût demandé aux orateurs: Parlez-vous pour ou contre l'article? je me serais empressé de lui répondre que je parle pour. M. le président a exigé de moi une déclaration d'une autre espèce. Je n'ai pas dû la faire, parce que le règlement ne le commande pas, et que je ne suis nullement enclin à favoriser les usurpations de M. le président.

Messieurs, le gouvernement vous a proposé de

lui ouvrir en 1821 un crédit de 800,000 francs pour faire face aux dépenses qu'il disait avoir été faites. Le gouvernement se présente aujourd'hui, avec le compte de la portion de ce crédit qu'il a soldée; et prévoyant qu'il resterait encore 100,000 francs à solder, il vous demande un crédit de 100,000 francs. Je crois que la forme suivie par le gouvernement, dans cette circonstance, n'est pas dans l'esprit de la loi du 25 mai 1816. En effet, on vous a donc accordé l'année dernière un supplément de crédit dans le budget, parce qu'il s'agissait, non pas de payer une dépense faite, mais de voir si on l'ordonnerait. C'était une prévision, ce n'était pas une consommation.

Toutefois, le projet de loi est utile, et il s'applique à un service réel. J'ai lieu de m'étonner de ne pas trouver dans les détails du compte articulé une dépense légitime et régulière qui aurait dû être faite, et qui a été rappelée en mainte occasion à cette tribune. Je veux parler de la demi-solde arriérée des officiers généraux et autres qui, ayant été éloignés de la France, par l'ordonnance de juillet 1815, y ont été rappelés.

Ces officiers ont été traités beaucoup plus durement que ceux qui étaient portés sur la première liste, quoique l'ordonnance fît présumer qu'ils étaient moins coupables. Cependant, ceux qu'on prit sur la première liste ont reçu leur demi-solde entière; les seconds n'ont encore rien touché. MM. les ministres de la guerre et des finances qui se sont succédé ont reconnu constamment la justice de leurs prétentions et la légalité de la dépense qui doit être faite.

Dans la discussion de l'avant-dernière loi du budget, MM. les commissaires du Roi l'ont également reconnu, et cependant ces officiers n'ont pas encore reçu ce payement. Je sais au reste que l'affaire est maintenant en discussion et j'espère qu'enfin justice leur sera rendue; c'est ce qui me porte à voter l'article.

Maintenant, Messieurs, vous convient-il dans l'intérêt non pas d'un parti, mais de la Chambre tout entière, vous convient-il de recevoir une proposition relativement aux événements?... (*Voix nombreuses à droite :* Non, non, déposez-la sur le bureau.)

M. **le Président**. Je fais observer à l'orateur que la discussion a été fermée et qu'il doit se renfermer dans la question.

M. **le général Foy**. Ce n'est pas à M. le président que je le demande: c'est à la Chambre.

M. **le général Donnadieu**. Déposez-la sur le bureau, et nous la discuterons en comité secret.

M. **le général Foy**. Je fais remarquer que c'est mon honorable collègue M. de Labourdonnaye qui a lui-même mis la discussion sur ce terrain. (*Voix à droite:* Eh bien, nous ne l'avons pas voulu!) Il a dit que dans une pareille question nous ne devons pas nous renfermer dans les bornes du règlement. (*Voix à droite*. Il a eu tort! Aussi a-t-on adopté la question préalable!...) Je sais que la question préalable a été adoptée sur la proposition d'une enquête; mais je fais une autre proposition.....

Voix à droite. Nous n'en voulons pas!

M. le général Foy quitte la tribune.

L'article de la loi est mis aux voix et adopté.

On procède à l'appel nominal. — En voici le résultat : Votants, 244. Boules blanches, 214; boules noires, 30. — La Chambre adopte. — La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 2 mars 1822.

A midi et demi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.*

M. **le duc de Lévis**, l'un des membres de cette commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, le projet de loi que vous avez renvoyé à votre commission est le complément nécessaire de celui dont la discussion vous occupe; il aurait même pu en faire partie sous la forme d'un troisième titre, si le gouvernement n'avait pas jugé convenable de soumettre à une délibération spéciale ce qui concerne ces écrits d'une nature si particulière et d'un débit si prodigieux que, chaque matin, ils sont presque exclusivement la lecture de tout le royaume.

Mais, avant de nous livrer à la discussion du projet de loi qui vous est soumis, l'ordre naturel des idées demande que l'on examine si les journaux ne sont pas, comme le prétendent quelques personnes, un genre de spéculations privilégiées qui doivent jouir d'une liberté illimitée; question préjudicielle qui, résolue par l'affirmative, entraînerait le rejet absolu de la loi.

Nous établirons d'abord, comme le principe qui doit régir ces matières, « que l'autorité doit intervenir partout où il est évident que l'intérêt public peut être lésé par l'intérêt privé. » La sûreté générale, premier besoin de la société, est en effet l'unique source des restrictions légitimes. Aller en ce genre au delà du nécessaire, c'est tomber dans l'arbitraire, c'est vexation; mais si vous restez en deçà, craignez le trouble et l'anarchie. Cette théorie est confirmée par l'expérience, par la pratique de tous les peuples libres, de ceux même qui sont le plus jaloux de leur liberté. Nous suivons en France les mêmes errements, et depuis comme avant le régime constitutionnel, l'autorité exécutive, dans l'intérêt de la justice et des mœurs, intervient en une multitude d'entreprises qu'elle surveille sans leur nuire, à qui même elle est utile, parce que sa sanction inspire la confiance qui seule peut assurer le succès. Ainsi, des ordonnances royales sont nécessaires pour l'établissement de ces associations de finances si multipliées aujourd'hui: les banques, les assurances de toute espèce; comme aussi les entreprises qui ont pour but les moyens périodiques de communication et de transports, les messageries, les roulages, enfin les spectacles et autres lieux d'amusements, jusqu'aux voitures de place, tout est soumis et doit l'être à une autorisation préalable, puis à la surveillance permanente des

agents du pouvoir. Quelque étendue que soit cette nomenclature, il faudrait, pour la rendre complète, y ajouter cette espèce d'inspection sur la transmission des propriétés dont l'origine méconnue se cache sous l'impôt, depuis que le génie fiscal en a fait une de ses principales ressources. Le timbre, l'enregistrement, les hypothèques, toutes ces formalités gênantes et chères, ne sont au fond que des précautions nécessaires pour mettre les familles à l'abri des ruses de la mauvaise foi, des oublis de la négligence. Quelquefois encore l'Etat exploite, sous la forme du monopole, ce qui ne pourrait être abandonné, sans de graves inconvénients, à l'industrie particulière : la poste aux lettres et aux chevaux, la régie des poudres et salpêtres, le droit de battre monnaie, la loterie même, puisque tel est le prétexte le plus plausible que l'on donne pour maintenir cet impôt désastreux.

Dans cet état de choses, en présence d'entraves si multipliées, mais dont personne ne se plaint, parce que la nécessité en est généralement reconnue, n'est-il pas étrange, Messieurs, que l'on prétende faire considérer comme superflue, et dès lors comme vexatoire, l'intervention de l'autorité, lorsqu'il s'agit, non de faire observer des conventions peu importantes et qui n'intéressent que quelques citoyens, comme, par exemple, de surveiller l'exécution des règlements d'une tontine, ou de s'assurer qu'une diligence arrive ponctuellement à l'heure indiquée, mais de pourvoir aux intérêts généraux, aux grands intérêts de la société, d'empêcher, pour me servir de la formule romaine, « que l'Etat ne souffre point de dommage, » de faire en sorte que des milliers d'écrits incendiaires ne viennent plus chaque jour, et dans toute la France, dans les lieux publics comme dans l'intérieur des familles, apporter le feu de la discorde et de la sédition, ébranler, par des insinuations perfides et mensongères, la fidélité des soldats et des citoyens; outrager avec une scandaleuse audace les pouvoirs du ciel et de la terre, la religion et la royauté; enfin, compromettre la sûreté extérieure, en provoquant par de lâches injures les gouvernements et les peuples étrangers?

Lorsque le gouvernement impérial, dans toute sa puissance, tenait la France sous le joug et l'Europe à ses pieds; lorsqu'il disposait en despote de tous les moyens de force et de tyrannie, des baïonnettes et des prisons d'Etat; quand la représentation nationale était illusoire et muette, et que l'opposition comprimée était réduite à l'espérance, un commissaire, un censeur était attaché à chaque journal; et cette mesure qui, sous le rapport politique, n'eût été qu'un luxe de précaution, pouvait être défendue dans l'intérêt des saines doctrines, de la religion et des mœurs. Le gouvernement du Roi, Messieurs, au milieu de tant de difficultés et de traverses, en présence de tant d'ennemis ouverts et cachés, se confiant dans la justice de sa cause, dans la Providence qui l'a rétabli, refuse d'employer pour sa défense des armes que la liberté n'avouerait pas; il ne demande que le droit d'autorisation : cette demande est assurément modérée; nous espérons qu'elle sera suffisante. Tel est l'objet de l'article 1er du projet; il contient le principe de toute la loi, en même temps que, par un respect scrupuleux pour les droits acquis par la possession, le second paragraphe exempte de l'autorisation tous les journaux existants. Cette disposition, nous l'observons en passant, doit pleinement rassurer ceux qui pourraient craindre d'être réduits à la lecture toujours un peu fade des journaux d'une seule couleur, quand cette couleur n'est pas celle de l'opposition.

Lorsque l'on considère l'état si compliqué de l'organisation sociale, on s'étonne de ne pas trouver dans une affaire de cette importance une seule de ces garanties que, dans tous les pays civilisés, la loi exige de ceux dont la profession intéresse directement la santé, les mœurs, la fortune des citoyens. Sans parler des cautionnements, les notaires, les agents de change, les pharmaciens, les avoués, les ministres des cultes, que j'aurais dû nommer les premiers, et tant d'autres, ne sont-ils pas soumis à une autorisation qui assure au public qu'ils ont deux qualités nécessaires pour mériter sa confiance : instruction et moralité? Et, sans sortir de cette enceinte, vous, Messieurs, que le droit héréditaire ou le choix du monarque appellent à de si hautes fonctions, ne devez-vous pas attendre pour les exercer que vous puissiez offrir à la nation la garantie la plus raisonnable: que vous ayez dépassé de neuf ans l'âge de la majorité civile?

Malheureusement, il n'en est pas ainsi dans la république des lettres, république la plus démocratique de toutes celles que la Révolution n'a pas détruites. Là, on n'exige rien, absolument rien de tous ceux qui se mêlent d'écrire, de ceux même qui, sans mission et sans titre, traitant les questions les plus graves, les plus difficiles de la législation et de la politique, prétendent régenter les peuples qui ne les en prient pas. Et remarquez qu'on ne se donne plus la peine de composer des traités didactiques, des ouvrages approfondis dont le volume et la forme étaient, pour le grand nombre, une espèce de sauvegarde. On est plus expéditif aujourd'hui : il suffit d'écrire dans les journaux; ceux-ci se chargent de vous trouver des milliers, des millions de lecteurs, jeunes et vieux, ignorants et instruits, riches et pauvres; toute la population, d'un bout du royaume à l'autre, sera bientôt imbue de vos opinions, et la crédulité accordera une pleine créance aux assertions les plus absurdes. Oui, Messieurs, lorsque je songe à la puissance prodigieuse des journaux, à la force, à la promptitude de leurs étonnants effets, je les appellerais volontiers l'artillerie de la pensée.

O inconséquence bizarre! on exige des élus du peuple, outre la garantie si respectable de la propriété et de la confiance de leurs concitoyens, que le feu de la jeunesse soit entièrement amorti, que la maturité de l'âge amène le complément de la raison; et l'on a vu, l'on voit tous les jours dans les tribunaux criminels, sur les bancs des accusés, des publicistes imberbes, des politiques de vingt, de dix-neuf ans; ils ont été condamnés pour avoir professé des doctrines coupables, pour avoir cherché à égarer leurs concitoyens dans le chemin de la sédition, à un âge où la loi, dans sa sagesse, ne reconnaît pas que l'on ait encore assez de jugement pour se conduire; à un âge où la signature est nulle, et lorsque, sans l'assistance d'un tuteur, on ne saurait contracter un engagement, encore moins disposer de sa personne ou de la moindre partie de son bien! Faudra-t-il donc que la législation intervienne pour arrêter l'essor d'une jeunesse présomptueuse, inconsidérée, et qu'elle fixe l'âge où les écoliers pourront prétendre à donner des leçons?

Ces observations, Messieurs, ne vous paraîtront point étrangères au projet de loi qui vous est soumis; il n'était pas inutile de vous montrer que si, pour se défendre contre les attaques d'une

presse périodique prodigieusement active et habituellement menaçante, le gouvernement ne demandait ni surveillance sur les choses, ni garantie dans les personnes, si toutes les mesures préventives étaient abandonnées, il fallait du moins qu'une répression efficace et prompte fût assurée par la loi.

Tel est le but de l'article 3, qui contient toute la force et comme le grand ressort de la loi, dont l'article 1er consacre le principe.

On vous propose, Messieurs, de conférer à certains magistrats un pouvoir discrétionnaire et sans appel, non sur les journalistes, mais sur l'existence des journaux. On vous propose encore d'indiquer à ces magistrats, pour base de leurs jugements, non la *lettre*, mais *l'esprit* des écrits périodiques; seulement, pour tempérer ce que cette disposition pourrait avoir de trop arbitraire, on exige qu'une succession d'articles prouve l'esprit répréhensible de la feuille incriminée; enfin, ce n'est qu'après deux suspensions que la suppression définitive pourra être prononcée.

Votre commission, convaincue que l'état actuel de la société ne permet pas que la presse périodique soit parfaitement indépendante, regarde comme une conséquence de cette opinion, sans laquelle toute loi serait illusoire, que les intentions *manifestes* dans lesquelles les articles seront composés entrent comme un élément nécessaire dans les motifs des décisions qu'ils pourront provoquer. Nous ne savons que trop, Messieurs, combien une plume habile et exercée peut trouver de ressources dans une langue si souple et si riche en locutions détournées; combien les allusions fines, l'ironie, les réticences étudiées, les points même, peuvent devenir significatifs; bien plus, ces détours même appellent et fixent l'attention, éveillent la sagacité, et par là ils ne font qu'ajouter plus de mordant à l'épigramme, plus de piquant à la raillerie, plus d'attrait à la malignité.

Forcer des juges à s'arrêter devant un voile transparent, lorsque le fond des choses en est à peine obscurci, les obliger de laisser impuni ce qu'ils trouvent coupable, de tolérer ce qui leur semble dangereux, c'est, pour parler le langage de la loi sanitaire, laisser entrer des objets pestiférés sous une fausse patente dont on connaît la fausseté. Oui, Messieurs, toute mesure répressive sera vaine et illusoire si le tribunal chargé de l'exécuter n'est pas investi d'un pouvoir discrétionnaire, s'il n'est pas ce que les Anglais nomment une cour d'équité.

Mais à qui confier ces fonctions aussi délicates qu'importantes, et qui demandent à la fois autant d'intégrité que de discernement? à qui, Messieurs? sans doute à des hommes honorables et considérés, accoutumés à discerner la vérité à travers les nuages et les sophismes que l'esprit de controverse amoncelle incessamment autour de nous, dans les discours comme dans les écrits. Les magistrats qui composent les Cours royales remplissent toutes ces conditions. Je dis plus : seuls ils les remplissent. Veuillez en effet parcourir avec moi le cercle des hypothèses.

En admettant le principe de l'autorisation royale, principe évident de lui-même et consacré d'ailleurs formellement par la loi de 1814, la conséquence naturelle serait que l'autorité qui a institué pût révoquer en cas d'abus; cependant personne ne songe à demander que les ministres exercent ce pouvoir de suppression; dans de tels procès, ils craindraient eux-mêmes de paraître juges et parties.

Descendons d'un degré. Attribuerez-vous ces fonctions au Conseil d'Etat?

Ce tribunal, car il faut lui donner ce nom, puisqu'il juge, et souverainement, des contestations importantes, paraîtrait plus désintéressé, plus impartial; mais il est composé de magistrats amovibles : dès lors, et par cela seul, cette idée doit être rejetée. Restent les tribunaux ordinaires; mais ceux de première instance sont et trop peu nombreux et trop occupés. Vous le voyez, nous voilà revenus par la force des choses aux Cours royales, dont les audiences solennelles, composées des deux chambres réunies, forment réellement ce que l'on nommerait ailleurs un grand jury, respectable par ses lumières, par ses hautes fonctions, bien plus indépendant, par l'inamovibilité, que les jurys actuels où les préfets peuvent appeler des fonctionnaires destituables, et ceux qui aspirent à le devenir.

Avant de terminer l'examen de cet article, je dois relever une objection à laquelle on a paru attacher beaucoup d'importance. On a prétendu qu'une attribution politique allait donner aux tribunaux du premier ordre une prépondérance aussi dangereuse pour les Chambres législatives que pour l'autorité royale. Dans la vue d'abréger, je répondrai par un fait historique qui dispense de tout raisonnement. En 1789, les parlements qui jouissaient de leur puissance, légale ou usurpée, dans toute sa plénitude, ont été anéantis tout à coup par la seule présence des Etats généraux; ils ont été anéantis malheureusement pour la justice, dont le cours s'est trouvé suspendu longtemps avant la loi qui a prononcé leur dissolution. De pareilles craintes sont donc chimériques. La Charte, qui a divisé les pouvoirs et institué deux grands corps politiques, renferme à jamais les tribunaux dans le cercle honorable, mais étroit, de leurs fonctions judiciaires.

Ici, Messieurs, permettez que je m'arrête: l'article 3 termine complètement la loi qui doit régir désormais la police des journaux; le mode de répression de la licence, la désignation des juges qui doivent en connaître, les règles qu'ils auront à suivre, tout est déterminé; et cependant l'article suivant est d'une grande importance; il contient à lui seul toute une loi, mais une loi d'exception, ou plutôt de circonstance, qui, par sa nature éventuelle, pourra, nous l'espérons sincèrement, n'être jamais en vigueur.

Œuvre de la prévoyance, et nulle dans le calme, on pourrait la comparer à cette invention admirable qui garantit de la foudre, mais qui n'agit que pendant l'orage; mais comme on n'attend point que l'horizon s'obscurcisse pour placer le paratonnerre sur le monument que l'on veut préserver, de même il est bon que l'on soit préparé d'avance contre les tempêtes politiques, plus fréquentes qu'à aucune autre époque dans le siècle où nous vivons.

L'on vous propose d'accorder au gouvernement du Roi la faculté de remettre en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 (c'est-à-dire la censure), dans le cas où, pendant l'intervalle des Chambres, des circonstances graves rendraient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies.

Il est, avant tout, nécessaire de répondre à une objection que l'on a faite au principe de cette loi; il a été dit, et répété plus d'une fois, que la censure, proscrite par la Charte, devait être à jamais rejetée de notre législation. Le respect pour la loi fondamentale, que nous professons tous, ne permet pas de traiter légèrement une

aussi grave inculpation; cependant a-t-on bien réfléchi que c'est une attaque directe contre toutes les branches de la législature, contre les deux Chambres, contre le monarque qui a proposé et sanctionné les diverses lois de censure? Prétendre que cette infraction formelle et répétée à la première de nos garanties a été inaperçue, c'est nous croire bien aveugles; si elle était volontaire, nous serions aussi trop coupables. J'ajouterai à cette observation, qui pourrait peut-être tenir lieu de toute autre réponse, que, pour éclaircir les doutes qui ont pu s'élever sur l'étendue du droit de la publication des opinions, tel qu'il a été consacré par l'article 8 de la Charte, les simples notions du bon sens indiquaient de prendre pour interprète son auguste auteur. Or, voici comment il s'est exprimé, non pas dans une occasion récente, et depuis que, la dispute étant fortement engagée, il était possible de croire que le ministère cherchait à mettre ses intérêts à l'abri du manteau royal, mais en 1815, quelques jours après la promulgation de la Charte, le 5 juillet, en proposant une loi de censure, non pas comme dérogation, mais au contraire comme moyen d'exécuter ce même article 8. Les paroles sont précises; je vais les rapporter:

Louis, etc., etc., etc.

« Voulant assurer à nos sujets les bienfaits de la Charte constitutionnelle, qui leur garantit le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté,

« Nous avons pensé que notre premier devoir était de leur donner, sans retard, les lois que la constitution ne sépare point de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte resterait sans effet.

« A ces causes, etc. »

Suit le texte de la loi qui autorise la censure, non-seulement des écrits périodiques, mais de tous les livres au-dessous de vingt feuilles, c'est-à-dire de plus des dix-neuf vingtièmes de ce qui s'imprime en France.

Nous croyons avoir démontré que le système de repousser la censure comme une infraction à la Charte n'est pas soutenable; mais on insiste, on affirme que la plus grande publicité est de l'essence du gouvernement représentatif; qu'il ne saurait exister sans elle. Nous allons aborder franchement la question.

On ne saurait nier que la publicité des discussions législatives, jointe au droit d'une critique sévère, mais juste et décente, des actes du gouvernement, ne soit utile pour former l'esprit public, et qu'elle ne mette la nation mieux à portée de juger du talent et du caractère de ceux qui occupent les premières places, et de ceux qui voudraient y parvenir; il est également vrai que cette publicité éveille l'attention des agents élevés du pouvoir, et leur donne le moyen de réprimer les vexations que pourraient se permettre des subalternes à leur insu. Mais l'expérience a prouvé que la liberté peut très-bien se passer de cet appui. Je n'irai pas chercher des preuves chez les anciens, qui ne connaissaient pas le grand moyen de publicité, la presse; mais depuis cette découverte capitale, deux peuples célèbres dans les annales de la liberté, les Hollandais et les Suisses, ont joui sans cet auxiliaire de l'indépendance et de tous les droits acquis par tant de glorieux efforts. On peut examiner les constitutions si diversifiées de tous ces cantons, de ces provinces distinctes, de ces petites républiques presque imperceptibles sur la carte, où toutes les combinaisons des gouvernements libres semblent avoir été épuisées; nulle part on ne trouvera, pas plus dans les conseils législatifs que dans les assemblées fédérales, dans les diètes, dans les états généraux, des séances publiques, des délibérations publiées. Bien plus, les nouveaux cantons démocratiques de la Suisse, l'Argovie, le pays de Vaud, ces enfants de la révolution, ont préféré à ce perfectionnement moderne l'exemple de leurs frères aînés. Chez eux donc, point de séance publique, point de publicité dans les journaux: en sorte qu'il est vrai de dire que, dans l'heureuse et sage Helvétie, il n'y a de publiques que les assemblées en plein air des petits cantons, antiques et fraternelles réunions, électives plutôt que législatives, où l'on pourrait même soutenir qu'il n'y a point de spectateurs, puisque tous les hommes sont membres actifs du souverain.

Mais, je le sais, Messieurs, tous les exemples pâlissent devant cette Grande-Bretagne, terre classique du gouvernement représentatif, qui prouve la bonté de ses lois par un argument irrésistible, l'attachement universel du peuple à la constitution qui le régit. Je m'étonne seulement que les brillants succès obtenus par nos voisins ne nous aient pas conduits à l'étude approfondie de leurs institutions. On ne serait point alors trompé par les apparences; on saurait, par exemple, que si la plus grande liberté de la publication des débats parlementaires existe réellement en Angleterre, c'est une tolérance que permet l'usage, mais que la loi défend.

Cette innovation ne fut introduite qu'environ soixante ans après la *révolution* de 1688 par l'auteur d'un écrit périodique qui, craignant les poursuites, prit d'abord le singulier biais de publier les discours sous des noms supposés; la chose ayant été généralement goûtée, les journalistes devinrent plus hardis, mais la loi prohibitive n'en subsista pas moins; elle est même si peu tombée en désuétude qu'il arrive assez fréquemment que des membres du parlement citent l'éditeur d'un journal, où leur opinion a été insérée, et le font condamner sans procès, parce qu'ils n'attaquent pas pour avoir rapporté infidèlement, mais pour avoir enfreint le *privilége* de la Chambre, c'est-à-dire la défense de publier autre chose que le résultat des délibérations.

Je ne suis point entré dans ces détails pour faire un vain étalage d'érudition, mais parce que j'ai pensé qu'il était utile de vous montrer comment cette arme défensive, mais d'un effet immanquable, remise entre les mains de chaque membre du parlement britannique, en imposait aux écrivains périodiques. C'est à cet heureux tempérament entre la liberté illimitée et les mesures préventives, découverte due au hasard comme tant d'autres, que l'Angleterre doit l'immense avantage d'avoir toujours eu le récit loyal et décent des séances de ses deux Chambres. Et si de pareilles règles, ou quelque chose d'équivalent, était établi parmi nous, y verrait-on, Messieurs, au grand scandale de tous les hommes de bon sens et de bonne foi, les opinions des députés journellement travesties, mutilées, quelquefois même impudemment défigurées au gré des passions, ou plutôt pour servir des intérêts de parti? Est-il possible que la France juge, sur des pièces notoirement incomplètes ou falsifiées, ce grand procès, qui subsistera toujours, puisqu'il est de l'essence du gouvernement représentatif, entre la majorité et l'opposition? Ce mal, très-in-

dépendant de la censure, puisqu'il a subsisté pendant qu'elle n'existait pas, et qu'il semble s'accroître depuis qu'elle a cessé, vicie dans sa source tout l'avantage de la publicité. Nous en sommes réduits à cet espoir, que l'excès du désordre en amènera le remède. Ce n'est pas à votre commission qu'il appartient de l'indiquer; mais il était de son devoir de vous montrer que la publication dans les journaux de ce qui intéresse le plus la nation, des débats de ses représentants, avait aussi sa licence qu'il était impossible de ne pas réprimer.

C'est à la fin de l'article 4 que le gouvernement a placé les limites qu'il croit convenables, dans l'intérêt de la liberté, d'apposer à la concession qu'il nous demande; nos fonctions à nous seraient plutôt de les resserrer que de les étendre. L'expérience en décidera : nous ne voyons point d'inconvénients à la tenter. Dans tous les cas, la législature est là, et, sans nous jeter dans des questions plus qu'oiseuses et qui semblent plutôt du domaine de la théorie spéculative que de la politique usuelle, nous dirons que, s'il est une vérité généralement sentie, c'est que le Roi et les deux Chambres auront toujours le pouvoir, comme la volonté, de sauver la monarchie et la liberté.

Messieurs, le rapporteur de votre commission a cru pouvoir profiter des discussions prolongées de l'autre Chambre, pour répondre d'avance aux objections qui pourraient être reproduites dans celle-ci ; nous n'avons négligé aucune de celles qui nous ont paru sérieuses et plausibles. Quant aux déclamations véhémentes, aux allégations sans preuves, qui confondraient, dans un commun anathème, le ministère, les tribunaux, les Chambres, sans épargner même la majesté du trône ; si elles étaient le moins du monde fondées, il n'y aurait pas à répondre, il n'y aurait qu'à gémir; mais pour effacer les couleurs sinistres de ce tableau mensonger, il suffira de présenter l'image de la consolante vérité.

Oui, Messieurs, nous pouvons contempler avec sécurité pour le présent, comme avec espérance pour l'avenir, un monarque restaurateur de nos libertés, fier de son ouvrage, et qui s'entoure de ceux qui veulent le consolider; des tribunaux jouissant d'une considération méritée; des Chambres organes fidèles d'une nation qui veut la monarchie légitime et régulièrement tempérée, d'une nation qui repousse l'arbitraire autant qu'elle hait l'anarchie. Ces sentiments généreux, quelle que soit la diversité des opinions, sont gravés dans tous les cœurs ; ils se retrouvent dans toutes les classes de la société, dans nos cités qui se peuplent et s'embellissent à l'envi, dans nos campagnes où les progrès de l'aisance sont si remarquables, dans ce qui reste de châteaux comme dans la demeure la plus modeste. Ils règnent dans ce vaste royaume, depuis les départements qui touchent à la froide Belgique jusqu'à ceux où l'ardeur du climat imprime à tout un caractère passionné; et, certes, je ne ferai point d'exception pour cette immortelle Vendée qu'on a osé peindre comme le champion du despotisme et de la superstition. Quand ces illustres victimes de la foi et de la royauté combattaient et mouraient pour Dieu et pour le roi, leur Dieu n'était point une vaine idole : c'était le Tout-Puissant; leur roi n'était point un despote : c'était un monarque paternel, un Bourbon. Ombres magnanimes des Bonchamps des Lescure, des La Rochejaquelein, des Suzannet, souffrez que je vous adjure dans cette enceinte où je voudrais voir vos statues ! le Dieu que vous invoquiez n'était-il pas le Dieu de vos pères? le roi que vous serviez n'était-il pas le roi de vos libres aïeux?

Cette noble alliance du dévouement et de la fierté, alliance aussi antique que la monarchie, est consignée à chaque page de notre histoire. Si quelquefois la nation a paru moins occupée de ses droits, ce n'est pas qu'elle y fût moins attachée ; mais elle était alors comme enivrée par l'enthousiasme que lui inspirèrent toujours la gloire militaire, le triomphe des arts, les qualités brillantes et les vertus aimables. Ce fut surtout sous les règnes de Henri IV, de Louis le Grand. Oui, Messieurs, lorsque Louis XIV prononçait ce mot fameux, ce mot tant reproché, et qui vient d'être rappelé dans cette discussion: « L'État, c'est moi », il exprimait, non la prétention absurde d'un despote orgueilleux, mais l'opinion générale de tout son peuple. La France avait alors personnifié la patrie, ou plutôt, comme chez les anciens Grecs, qui, dans l'excès de leur reconnaissance, élevaient des autels aux héros qui les avaient protégés, le roi n'était plus un monarque, c'était un demi-dieu.

Voilà tout ce que la liberté aura jamais à craindre des Bourbons.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement l'époque de la discussion.

L'ordre du jour appelle *en second lieu la délibération des articles du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 francs.

« Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision toute autre religion, dont l'établissement est légalement reconnu en France. »

M. le Président, avant d'ouvrir la discussion sur cet article, observe qu'un amendement proposé par un noble pair, et imprimé dans le tableau qui se trouve en ce moment sous les yeux de la Chambre, a pour but d'ajouter à ce même article le paragraphe suivant :

« La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de controverse. »

M. le Président ajoute que, conformément aux usages de la Chambre, cet amendement va d'abord être mis en discussion. C'est seulement après qu'il aura été statué sur son adoption ou sur son rejet, que la parole sera accordée à celui des opinants qui s'est fait inscrire pour proposer la suppression totale de l'article.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet ordre de délibération, l'auteur de l'amendement obtient la parole.

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, je ne me présente pas à cette tribune pour combattre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

en soi l'article premier du projet de loi soumis à la délibération, mais pour réclamer un amendement, ou plutôt une addition qui me paraît indispensable, et que m'auraient indiquée les observations de M. le commissaire du Roi que vous avez entendu hier.

En matière religieuse, la liberté de la controverse est une conséquence absolue de l'égalité de protection que la Charte promet à chaque communion chrétienne.

Si le prosélytisme est une ardeur de toutes les piétés, s'il est spécialement l'esprit du catholicisme qui proclame que le ciel ne s'ouvre qu'à ses sectateurs, il ne peut pas ne pas être licite, il ne peut pas ne pas être légalement permis aux divers autres cultes chrétiens de défendre ou de justifier les points de doctrine qui les séparent, par toutes les voies de publicité qui existent.

L'on sait si les disputes théologiques sont modérées. Et jusqu'où peuvent-elles l'être lorsque le dernier terme de l'argumentation est la damnation éternelle montrée aux dissidents?

En déclarant punissable toute publication exhalant l'outrage ou la dérision envers la religion de l'Etat ou envers les autres cultes chrétiens, la loi ne peut pas vouloir comprendre l'amertume, la véhémence des discussions dogmatiques, ou même les qualifications qui en jaillissent, comme conséquence du raisonnement.

La loi doit le dire, en réservant, par une déclaration positive, le droit de controverse.

Que votre sagesse, Messieurs, veuille le considérer ! l'expression de cette réserve se recommande à votre jugement, par celle de cette autre réserve qui, introduite en l'autre Chambre par un amendement, se trouve à la suite de l'article 4; article qui a pour objet de punir toute publication excitant à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi.

« Cette disposition, a-t-il été ajouté en cet article 4, ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du ministère.. »

Le droit de défendre sa croyance religieuse n'est pas moins inaltérable et ne doit pas être moins scrupuleusement garanti que le droit d'examen des actes de l'administration publique. Si celui-ci est un droit de cité, l'autre est un droit naturel.

J'ajouterai que l'expression de la réserve du droit de controverse est d'autant plus indispensable que, dans nos cours de justice, il n'y a pas de chambre mi-partie; qu'il importe par conséquent que la disposition formelle de la loi avertisse la conscience judiciaire de se prémunir contre le zèle de sa croyance religieuse.

Je dirai encore que la religion catholique, apostolique et romaine, tend humainement, indépendamment de son caractère de vérité, à la domination, par cela même que la Charte l'a déclarée la religion de l'Etat; qu'il est partant du devoir du législateur de ne pas négliger, dans ses dispositions relatives aux cultes religieux, de rassurer, par des énonciations explicites, contre cette tendance humaine, les communions qui appartiennent à la religion dite réformée, dont l'établissement est reconnu parmi nous.

Nobles pairs, le ministre du Roi, en apportant à la Chambre le second projet de loi sur la presse périodique, a dit que ce projet achèverait la législation sur cette matière.

Ainsi, et le projet de loi sur lequel vous délibérez, et celui que vous discuterez bientôt, formeront, sur l'exercice de la liberté de la presse et de tout autre moyen de publication, notre droit commun.

Si tel est le dessein de ces projets de loi (tel était aussi celui des lois des 17, 26 mai et 9 juin 1819, que l'on mutile), l'on ne doit donc omettre, dans leurs dispositions, l'expression d'aucune faculté qui demeure, dans leur intention, garantie; ou cette omission, l'objet de la loi étant général, paraîtra à l'intolérance, dont l'interprétation sera juridique, la conséquence d'une généralité absolue de répression.

Le vague, l'indétermination est le principe générateur de la répression, pour qu'il n'y ait rien qui ne soit réprimé. Voilà le caractère du projet de loi, supérieur, en conception, aux lois précédentes.

Qu'on ne dise pas que le temps des controverses religieuses est passé !

Il renaîtra avec les ferveurs religieuses. La ferveur d'un culte réchauffe nécessairement l'ardeur des autres cultes.

Il renaîtra avec la légende de nouveaux miracles, avec les conversions; son retour est devant nous.

Messieurs, l'amendement, ou l'addition que je propose à la suite de l'article 1er, est rédigé avec la même simplicité que la réserve portée en l'article 4 :

« La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de controverse. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur,* obtient la parole pour combattre l'amendement. Il ne le repousse point comme dangereux, mais il le croit inutile, et ce motif suffit pour le faire écarter. La controverse sans doute doit être permise, mais lorsqu'elle se renferme dans les limites d'une juste modération. Est-elle interdite, ou plutôt n'est-elle pas suffisamment protégée par le projet? C'est ce qu'il faut examiner. L'article ne punit que l'outrage et la dérision. Ce serait apparemment bien mal interpréter ces deux mots, que de les appliquer à la controverse. Elle demeure donc permise, et elle l'est pour toutes les religions, puisque la disposition est générale, et ne s'applique pas plus à la religion de l'Etat qu'aux autres cultes. L'article, tel qu'il est, atteint donc le but qu'on se propose. L'amendement est dès lors superflu, et ne ferait que donner à la loi un caractère de méfiance dont elle ne doit pas porter l'empreinte. Le ministre demande qu'il soit écarté par la Chambre.

M. le duc de Broglie estime au contraire que c'est se méprendre sur le sens de l'article, que de l'appliquer aux outrages, aux dérisions que peuvent respectivement se permettre dans la controverse les défenseurs des différentes religions reconnues en France. Tel n'était pas, dans son opinion du moins, le but des rédacteurs du projet. Ce sont les attaques de l'impiété qu'ils ont voulu réprimer, et non celles d'une religion contre une autre. Donner au juge le droit de punir ces dernières, c'est l'obliger à entrer lui-même dans la controverse, c'est mettre aux prises sa conscience judiciaire et sa conscience religieuse, c'est exposer ceux qui professent une religion autre que la religion de l'Etat à se voir réduits au silence par des tribunaux composés en entier de catholiques. Ce danger serait du moins atténué par l'amendement, et sous ce rapport le noble pair l'adopterait volontiers, mais il

préférerait, comme un remède plus sûr, le rejet pur et simple de l'article.

M. **le comte de Ségur** n'adopte pas cette dernière partie de l'opinion qui vient d'être émise. Il trouve l'article dangereux, mais il pense que l'amendement suffira pour en corriger les vices. On a dit, pour le repousser, qu'il imprimerait à la loi un caractère de méfiance qu'elle ne doit point avoir. Le noble pair croit au contraire que ce caractère est celui qui convient à toute loi pénale, puisqu'il a pour effet de resserrer son application dans de justes limites. Avec la latitude que laisse l'article, nul doute que la controverse ne pût être entravée, car en vain désirerait-on qu'elle se contînt toujours dans les bornes de la décence. Si la controverse cesse d'être libre, il n'y a plus à choisir qu'entre l'oppression de toutes les croyances par une seule, ou le renouvellement des dissensions religieuses que les résistances aigrissent et que la libre discussion peut seule prévenir. Le noble pair vote l'adoption de l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** accorde la parole au noble pair qui l'a demandée pour proposer la suppression de l'article.

M. **le comte Lanjuinais** examine quel en est le but, quels peuvent en être les résultats, tant sous le rapport de la qualification du délit que sous celui de l'application des peines. Le but de l'article est de punir tout outrage à la religion, c'est-à-dire, non pas seulement au culte ou à ses ministres, mais aux doctrines et aux croyances. Ainsi il ne s'agit plus de réprimer ces scènes scandaleuses que déteste le noble pair et que la capitale a vues avec douleur se renouveler depuis quelques jours : ce sont les attaques écrites que l'on veut interdire ; c'est, en d'autres termes, la discussion que l'on veut empêcher. Mais jusqu'où va cette prohibition, et dans quelles limites sera-t-elle appliquée ? C'est ce que l'on ne peut calculer, tant est vague la définition du délit. C'est en effet *l'outrage à la religion* que la loi punit, et n'est-il pas évident que ce mot de religion peut comprendre, au gré du juge chargé d'appliquer la loi, tout ce qu'il lui plaira de considérer comme digne de sa protection spéciale ? Ainsi, et pour ne parler d'abord que de la religion catholique, les théories des philosophes, l'examen du dogme, la critique de la discipline ecclésiastique, les recherches historiques sur l'autorité des pontifes, et toutes les questions qu'on peut élever sur ces matières, pourront être interdites par un juge, même de bonne foi, en vertu de l'article tel qu'il est rédigé. A l'égard des autres religions, l'anathème réciproque dont elles se frappent, la discussion des erreurs qu'elles se reprochent mutuellement, sous le rapport de la morale et de la croyance, la censure des pratiques qu'elles imposent ne seront plus permises qu'autant qu'il plaira aux tribunaux ; et qui sait où leur zèle pourra s'arrêter ? La qualification de délit ne saurait donc être admise, avec le vague qu'elle présente dans le projet. Mais l'arbitraire qu'il établit dans l'application de la peine est plus dangereux encore. Le *maximum* de cinq ans de prison, la faculté de le doubler en cas de récidive et de le quadrupler à l'égard des éditeurs de journaux, les aggravations qu'il éprouve par suite des lois qui permettent de détenir un individu pendant six mois de plus, s'il ne paye pas l'amende, et de le contraindre par corps pendant cinq ans pour le payement des frais, conduisent, dans certains cas que le noble pair expose, et suivant les calculs auxquels il se livre, à la possibilité d'un emprisonnement de plus de cinquante années pour deux phrases jugées coupables par un juge auquel le vague de la loi laisse la faculté de les incriminer toutes. A l'égard des peines pécuniaires, l'excès où le juge peut les porter est plus effrayant peut-être encore. L'amende quadruplée, le décime de guerre encore exigé, les frais énormes de plusieurs instances, la solidarité avec tous les complices prétendus ou réels, les dépenses dans la prison, peuvent, suivant le calcul du noble pair, les élever sans exagération à la somme vraiment prodigieuse de 150,000 francs. La Chambre ne voudra pas laisser à la disposition des juges, ou de l'un d'eux, puisqu'il suffit de la simple majorité pour condamner, un aussi redoutable arbitraire. Elle rejettera l'article dans son entier, c'est à quoi conclut l'opinant.

L'article est relu, mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

La discussion s'établit sur l'article 2, exprimé en ces termes :

« Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. »

M. **le Président** observe que trois amendements ont été proposés sur cet article. Les deux premiers se trouvent compris dans le tableau imprimé. L'un a pour but de remplacer l'article du projet par la rédaction suivante :

« Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la majesté royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. »

L'autre tend à modifier la rédaction du projet en substituant à ces mots : *contre les droits ou l'autorité du Roi*, ceux-ci : *contre les droits du Roi ou contre son autorité constitutionnelle;* et à ces mots : *contre les droits et l'autorité des Chambres*, ceux-ci : *contre l'autorité constitutionnelle des Chambres.*

Le troisième amendement, n'ayant été déposé qu'à l'ouverture de la séance, n'a pu être imprimé. Il aurait pour but d'ajouter à l'article la disposition suivante :

« Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. »

Mais son auteur, M. le baron de Barante, ayant annoncé l'intention de ne le soumettre à la discussion qu'autant que les deux autres seraient rejetés, c'est sur eux que M. le président croit devoir appeler d'abord l'attention de la Chambre.

L'auteur du second amendement déclare qu'il renonce à le soutenir, adoptant la rédaction du premier et se réservant de la défendre si elle était combattue.

Le premier amendement se trouvant ainsi l'unique objet de la discussion, son auteur obtient la parole pour en développer les motifs.

M. le comte de Bastard (1). Messieurs, en venant défendre l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, commençons par bien établir ce que tous nous voulons également. Nous voulons défendre de toute attaque :

La majesté royale ;

L'ordre de successibilité.

Nous voulons défendre les droits que le fils aîné de saint Louis a au trône de France. C'est la loi royale, la loi constitutive de la monarchie qui précède toutes les autres, qui les domine toutes, et qui commande à toutes. Voilà les droits que le Roi tient de sa naissance.

Le monarque le plus absolu de la terre trouve cependant dans les mœurs, dans les usages, dans les lois écrites ou non écrites, dans les droits de plusieurs de ses sujets réunis en corps différents ou séparés en individus; il trouve, dis-je, des bornes à son autorité.

La France avait autrefois une constitution qui avait traversé les siècles. Plusieurs de ses lois étaient écrites, d'autres ne l'étaient pas. Un Roi de France pouvait faire certaines lois; mais il en était plusieurs qu'il ne pouvait pas détruire.

Aurait-il pu, de sa seule autorité, supprimer l'ordre de la noblesse, du clergé, détruire les privilèges des provinces, les droits des villes et des corporations, et les autres franchises inhérentes à notre patrie et qui lui avaient fait donner le beau nom de France, c'est-à-dire pays de liberté? Non, sans doute, Messieurs, le Roi ne l'eût pas pu. Cependant, toutes ces choses qui étaient co-existantes à la royauté avaient été détruites avec elle, pour être remplacées par d'autres qui avaient péri à leur tour. La France, si longtemps veuve de son Roi, apprend qu'enfin il lui est rendu; que cette race des Bourbons, si française, si nationale, est revenue sur le sol de la patrie. Ivres de joie en revoyant leur père, les Français ne demandent pas si on leur rendra leurs franchises anciennes, ou si on leur conservera leurs nouvelles libertés plus précieuses encore; leur confiance dans le prince est entière. Qu'il paraisse, qu'il vive, le Roi ! s'écrient-ils tous, et que ses fils gouvernent à jamais nos fils! Plus puissant et plus fort que jamais par le concert des bénédictions qui précédèrent et suivirent son retour, le Roi se trouva tout à coup investi d'une latitude de pouvoirs que ses prédécesseurs n'avaient jamais eue, affranchi de toutes les entraves anciennes qui limitaient le pouvoir royal. L'autorité de fait du Roi fut sans bornes, et ne trouva de limites que dans sa propre sagesse et dans cette connaissance si profonde qu'il avait des besoins de son temps et des exigences de son âge.

Il nous donna la Charte; de sa pleine puissance, il *l'octroya* à ses sujets.

Une redoutable question de droit public s'est alors sourdement agitée entre les esprits dont la témérité ne redoute pas les plus périlleuses discussions, et qui voudraient toujours soumettre les plus grandes nécessités politiques aux raisonnements les plus absolus; ils se sont demandé si le Roi qui a eu puissance de fait pour détruire les lois antiques de la monarchie, et d'autres lois revêtues de la sanction royale, avait la plénitude du droit nécessaire pour opérer ces grands changements.

Eh bien ! Messieurs, ce qu'il y aurait de plus funeste pour la France, c'est qu'il fût permis de discuter cette question, et par cette discussion d'arriver à nier le droit qu'a eu le Roi de refaire la loi fondamentale. Investi de ce droit par la nécessité des choses, la nation entière a applaudi au grand et noble usage qu'il en a fait : empressons-nous de mettre sous la garde de la loi pénale, et le droit constituant, et l'acte mémorable qui l'a manifesté; que cette reconnaissance authentique et solennelle ferme à jamais la bouche à ceux qui soulèveraient des doutes séditieux et criminels aujourd'hui sur la validité et sur la force du pacte d'alliance qui nous a tous réconciliés. Amenés par la discussion à établir que toute attaque contre le droit que le Roi a eu de donner la Charte est criminelle, subversive de tout repos pour la France, destructive des libertés que le Roi nous a données, hâtons-nous de placer dans la loi cette disposition importante, et anéantissons par là et pour jamais une constitution malheureuse dont le souvenir n'est pas assez effacé. Plaçons cette disposition dans la loi, non pas d'une manière implicite, mais d'une manière claire qui saisisse tous les esprits, qui enchaîne toutes les langues factieuses, et soumette toutes les volontés.

Après avoir reconnu que la puissance du Roi a été illimitée, et cependant légitime, qu'il a été affranchi de toutes les obligations qui pesaient sur ses prédécesseurs, et qui dans d'autres temps lui auraient été imposées avec la royauté, après avoir reconnu les droits du Roi dans le passé, dans le présent, dans l'avenir, il faut fixer et définir si bien l'autorité actuelle, qu'il n'y ait plus de vague dans la loi, que tout y soit clair, déterminé, précis, ce qui est de première nécessité dans une loi pénale.

Le Roi, disons-nous, dont la puissance et l'autorité au moment de la restauration étaient affranchies de toute limite; le Roi n'a voulu conserver que la part d'autorité qu'il s'est faite dans la Charte; il était avant elle et au-dessus d'elle; mais il ne veut plus agir qu'avec elle, que par elle et dans le cercle d'attributions qu'il s'est réservé; il ne veut garder qu'une autorité, qu'on appelle autorité constitutionnelle. Pourquoi refuseriez-vous à la définition de cette autorité une garantie légale, une sanction pénale que vous donnez à toutes les autres? Vous le voulez, je n'en doute pas; mais pourquoi se refuser à le dire? et quand les vœux de tout un peuple, quand la maladie du siècle, si l'on veut, le demande, pourquoi nous dénier un mot qui assure l'irrévocabilité des dons qui nous furent faits ?

Presque tous ceux qui combattent l'amendement reconnaissent qu'il ne présente aucun inconvénient, qu'il protège et défend tous les droits du Roi, que le rétablissement du mot *constitutionnelle*, accompagné des dispositions qui le précèdent, n'offrirait plus que des avantages réels; et cependant pourquoi se refusent-ils à adopter une rédaction claire, complète, où tout est renfermé, qui ne sous-entend rien? Comment préfèrent-ils une autre rédaction à double sens, ambiguë, où l'on dit bien que l'autorité constitutionnelle est virtuellement et implicitement renfermée et défendue, mais où cependant une grande partie de la nation aura peine à la voir, une rédaction à l'aide de laquelle la malveillance cherchera à lui persuader qu'elle n'y est réellement pas?

Et lorsqu'un des ministres du Roi nous disait avant-hier qu'il croyait pouvoir, en toute sûreté de conscience, ne tenir aucun compte de ce qui n'est que virtuellement dans la Charte, c'est-à-dire

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Bastard.

de son esprit et de ses conséquences naturelles, ne se rencontrera-t-il pas des hommes qui pourront craindre aussi qu'il ne veuille pas davantage défendre ce qui ne sera que virtuellement dans l'article 2 de la loi, l'autorité constitutionnelle?

Mais, ajoutait le même ministre, on défend l'autorité constitutionnelle en défendant l'autorité sans limites; la première est nécessairement renfermée dans la seconde. Ce raisonnement, Messieurs, ne vous aura par séduits, et vous vous serez dit à vous-mêmes que si c'est de l'autorité du Roi, comme il l'avait, comme il l'exerçait avant la Charte, de l'autorité sans limites, que parle l'article 2, elles sont justes les demandes de ceux qui veulent rétablir le mot *constitutionnelle*, sauf à prévenir par d'autres dispositions l'abus que l'on pourrait faire de ce mot, et les abus ne sont possibles que si le mot seul est replacé dans l'article; tout le monde en est d'accord.

Pour moi, Messieurs, je veux défendre la majesté royale, et, je le dis, je veux défendre, comme MM. les ministres, la successibilité au trône, et si, par les droits du Roi, l'article entend les droits qu'il tient de sa naissance, je veux les mêmes choses que l'article, mais ma rédaction l'exprime beaucoup mieux; je veux aussi défendre le droit qu'a eu le Roi de donner la Charte, parce que je veux que cette concession soit irrévocable. MM. les ministres ne veulent que virtuellement défendre ce droit, du moins ils évitent de le rappeler dans le projet, et cependant je suis convaincu qu'il n'est pas de disposition plus essentielle à mettre dans la loi que celle qui reconnaîtrait, en termes clairs et compris par l'homme le plus grossier, que le Roi a eu le droit de donner la Charte, de changer notre droit public, de refaire ce que l'on avait si follement constitué naguère, mais qui cependant avait été constitué à toujours avec l'assentiment de la volonté royale. Unissons-nous avec le Roi pour détruire ce qu'un trop malheureux roi et d'autres que nous avaient cru pouvoir établir, et dont la révolte et la sédition peuvent vouloir encore se servir. MM. les ministres veulent aussi défendre l'autorité constitutionnelle, qu'ils traduisent par ces mots l'autorité du Roi; mais quand on leur demande d'écrire la traduction dans la loi, ils s'y refusent; ils font une loi pénale qui doit être claire, précise, et ils la font obscure et à double sens : les ministres du Roi, Messieurs, sont trop éclairés, sont trop gens de conscience pour ne pas sentir que ma rédaction n'offre pas, comme celle du projet, de synonymie, d'obscurité; que par le développement dans lequel entre l'amendement, il protège réellement des droits qui pourront être attaqués, qui le seront malheureusement, Messieurs, puisque ce n'est qu'implicitement qu'ils sont défendus de toute attaque par le projet de loi.

Une défense implicite dans une loi pénale est une monstruosité législative. Quoi! Messieurs, les droits du Roi les plus essentiels au repos de la France ne seront protégés qu'implicitement. Cette discussion même va faire naître les ouvrages les plus funestes; et les commentaires les plus scandaleux, les plus attentoires a la paix publique continueront à retentir dans les tribunaux. L'on prétendra toujours que le Roi n'avait pas le droit de donner la Charte, que cette opinion peut être soutenue, puisque jamais aucun publiciste n'a reconnu dans un roi le droit de détruire les lois fondamentales de son pays, par lesquelles il est roi lui-même. Une défense judiciaire, peut-être séditieuse, viendra ajouter au scandale du livre: on commentera les anciens auteurs; on rappellera les remontrances de nos parlements, on invoquera les anciens publicistes français. Et croyez-vous, Messieurs, que l'on n'y trouvera pas de puissants arguments qui embarrasseront le juge, qui l'arrêteront même? Car pour punir, il faut une disposition précise et non virtuelle; et vous vous refusez à la mettre dans la loi. Mais cette disposition virtuelle n'y est même pas : vous défendez de toute attaque les droits et l'autorité du Roi; mais dans quel livre, dans quelle loi, est-il donc écrit qu'au nombre des droits du Roi était celui de détruire toutes les lois de son pays, et de les remplacer par l'acte de son bon plaisir, qu'on appelle la Charte? Cela n'est écrit nulle part. Le juge dira que c'est au nombre des droits du Roi; l'accusé le niera. Qui pourra prononcer entre eux? Personne, puisque la loi est muette, qu'elle protège bien les droits du Roi, sans lui reconnaître celui qui nous occupe, dont on a beaucoup parlé cependant, et sur lequel alors on croira que le Roi, que le gouvernement lui-même conservent des doutes, puisqu'ils se sont tus, lorsqu'il était si essentiel d'en parler clairement. Les arguments qui auront été développés à l'audience seront redits dans tous les journaux; et le peuple lui-même, si ignorant de toutes ces questions, apprendra peut-être à répéter que le Roi, n'avait pas le droit de faire ce que ses prédécesseurs n'eussent pas eu même la pensée de tenter, n'avait pas le droit de changer l'état politique de la nation. Messieurs, je n'entrerai pas dans tous les développements qui se présentent à moi en ce moment. Vous les pressentez assez; et s'il est vrai, comme les défenseurs de la loi l'ont répété, que le scandale des livres ait été poussé dans ces derniers temps aux plus grands excès, n'espérez pas que votre loi les réprime; le vague de ces dispositions enhardira au contraire à soutenir les funestes théories que vous voulez proscrire.

Mais, Messieurs, tous ces inconvénients disparaîtront presque entièrement, et le scandale des défenses judiciaires serait fort diminué si, après avoir reconnu que la plus grande des nécessités politiques est venue investir le Roi d'un droit que peut-être ses aïeux n'eurent jamais, vous établissiez clairement le droit qu'il a eu de refaire la loi fondamentale. On n'aura pas besoin d'un long commentaire, d'une subtile discussion pour voir promptement si un écrivain a nié ce droit reconnu en termes clairs par la loi; et sans entrer dans des explications qui ébranlent toujours la foi des peuples au droit royal, l'écrivain coupable sera condamné.

Mais certes, ce ne serait pas assez de cette disposition, si nécessaire cependant, si indispensable, je ne crains pas de le dire, dans l'état où est l'opinion aujourd'hui. Vous devez au repos public de ne pas permettre qu'en défendant ce droit qui, dans un ordre de choses ordinaires, est au-dessus des droits royaux, on arrive à la conséquence que l'autorité du Roi est aujourd'hui illimitée. Cette funeste doctrine frapperait au cœur le gouvernement, elle ébranlerait le trône des Bourbons à l'ombre duquel seul les libertés publiques peuvent croître et se développer, et aussi qui ne peut se soutenir qu'avec elles. Mais, Messieurs, vous obviez à tout si, après avoir établi le droit que le Roi a eu de donner la Charte, vous consacrez la limitation de son autorité constitutionnelle; si vous reconnaissez, comme Roi le lui-même, qu'il ne s'est réservé de son ancienne autorité législative et constituante que son autorité constitutionnelle. Que MM. les ministres y pensent

bien, leur amour-propre peut paraître engagé à combattre mon amendement; mais n'en doivent-ils pas faire le sacrifice aux immenses avantages que la dignité royale, que la France, qu'eux-mêmes retireraient de son adoption? C'est à leur vertu, c'est à leur conscience, c'est à leur fidélité et à leur dévouement à leur maître, que je fais un appel; et il sera, je l'espère, entendu.

La force des raisons que je viens de développer n'avait pas échappé à l'un des ministres du Roi, lorsqu'il n'était encore que député; il avait aperçu l'utilité, la nécessité de garder le mot de *constitutionnelle:* il sentait bien quelle arme puissante l'absence de ce mot mettait aux mains des factieux, il voulait la leur enlever; et s'il a consenti depuis à la leur laisser c'est parce qu'il a reconnu, dit-il qu'une fois la Cour d'assises du Calvados avait abusé de ce mot pour acquitter un écrivain qui peut-être était criminel. Certes, Messieurs, la raison n'est pas bien puissante; mais enfin je la prends dans toute sa force, et j'y réponds par les premières dispositions de mon amendement: les abus du mot ne seront plus possibles, et l'arme terrible dont s'empareraient les factieux leur sera à jamais enlevée; car, Messieurs, ce qui importe, c'est de calmer des défenses mal fondées sans doute, mais réelles; c'est de ramener au Roi des cœurs que l'apparence de l'inconstitutionnalité de la disposition a blessés profondément.

Comment se fait-il aujourd'hui que ce ministre et ses amis ne soient plus touchés des dangers dont ils étaient alors frappés, et qu'ils se refusent à une rédaction qui offre de si grands avantages pour la paix publique et pour la royauté, que l'on ne pourrait plus alors attaquer impunément, de quelques formes que l'écrivain revêtit sa pensée? Faites, Messieurs, violence à un ministre à qui l'amendement que nous proposons sera éminemment utile, qui le sent, j'en suis certain, et qui cependant croit peut-être ne pouvoir l'adopter lui-même, si vous ne l'y forcez; je comprends ce qui le retient, mais servez-le malgré lui; la violence que vous lui ferez n'a rien d'hostile; ce n'est pas sa perte que vous voulez, vous voulez le servir en servant le pays, en servant la maison de Bourbon; car Messieurs, je le répète, mon amendement est dans l'intérêt surtout du trône légitime; je l'ai dit ailleurs, l'unique moyen peut-être d'affaiblir les affections des Français pour leurs princes, ce serait de laisser croire qu'ils sont indifférents à la conservation de nos franchises; et lorsque nous savons tous combien ils sont sincèrement attachés aux nouvelles institutions que nous tenons du Roi, nous serions bien coupables, si par tous les moyens qui sont en notre pouvoir nous ne cherchions à en convaincre les peuples; l'amendement que je propose a cet avantage. Mais, Messieurs, nous devons aussi l'adopter dans notre propre intérêt, qui ne peut jamais être séparé de celui de la royauté. La Chambre des pairs a besoin de prendre en France une position élevée qui lui serve à défendre le trône et les libertés publiques contre leurs communs ennemis: ces dernières considérations demandent quelques développements; c'est par là, Messieurs, que je vais finir.

L'esprit d'égalité politique qui, en 1789, s'opposa à la création d'une Chambre héréditaire, est loin d'être éteint parmi nous; l'acte constitutionnel, qui fut fait alors adopté presque en entier par nos voisins, follement désiré peut-être par d'autres peuples qui aspirent à un gouvernement représentatif, ce funeste instrument d'État est encore regardé par quelques Français comme une œuvre bonne en elle-même, qui n'a péri que par des motifs qui lui sont étrangers, et qui aurait pu soutenir l'épreuve d'un nouvel essai; et n'avez-vous pas vu, Messieurs, dans les dernières affaires politiques qui ont été jugées, qu'on en entretient toujours les malheureux que l'on cherche à séduire? Oui, l'utilité, la nécessité de la pairie héréditaire, est contestée par des partis différents; elle blesse les amours-propres; elle froisse à la fois l'égalité qui s'en offense, et d'antiques supériorités qu'elle déshérite: pour vivre et pour durer, nous avons un impérieux besoin de prouver que le salut public est attaché à notre existence politique; mais ces preuves doivent sortir de nos œuvres plus encore que de nos paroles. Nous devons non-seulement nous faire absoudre de nos prérogatives, mais il faut encore les rendre chères à la nation. Messieurs, il faut nous rendre populaires, en devenant les défenseurs héréditaires des libertés publiques. La popularité de la Chambre des pairs n'est point une popularité factieuse, elle est une des sauvegardes du Trône. Le peuple de Rome ne se soulevait à la vue des tribuns que lorsque la liberté ne trouvait plus de défenseurs dans le Sénat. Etudions les besoins nouveaux des nations, marchons avec elles ou plutôt précédons-les dans cette voie d'affranchissement, d'ordre et de liberté, qui mène seule au développement des plus belles facultés de l'homme.

Oui, Messieurs, ce serait de cette Chambre que devraient sortir toutes les propositions généreuses, toutes les lois noblement libérales, pour me servir de l'expression même du monarque; que les peuples apprennent qu'en défendant leurs droits notre active vigilance s'occupe aussi de leurs besoins, ne repousse jamais leurs plaintes légitimes, et alors vous pourrez braver le souvenir de ces théories funestes, de ces lois de malheur que je rappelais tout à l'heure et contre lesquelles il n'est qu'un seul refuge, la Charte royale, mais la Charte tout entière. Et si notre première obligation comme notre premier intérêt est de la défendre, penserez-vous, Messieurs, avoir satisfait à tous ces devoirs? Croirez-vous avoir augmenté le respect et la confiance des peuples pour cette Chambre privilégiée, avoir éloigné les périls qui nous pressent, avoir enfin donné une nouvelle preuve de l'indispensable nécessité de votre existence, pour que la France conserve son repos, sa liberté, et l'auguste famille qui assure son bonheur; si, dans cette circonstance importante où l'on vous propose une loi qui semble dégager le pouvoir royal des limites qu'il s'était lui-même données, vous vous laissez aller à sanctionner des dispositions aussi vagues, et par là même aussi funestes? Les peuples attendent avec confiance la décision que vous allez prendre. Ne trompez pas, Messieurs, cette confiance, et craignez d'avoir, dans l'avenir, à déplorer une condescendance que vous désapprouvez, j'en suis certain, et qui pourrait vous être un jour si vivement et si justement reprochée! Ah! écoutez plutôt l'honneur et l'intérêt bien compris de la maison de Bourbon; hâtez-vous de saisir l'occasion propice qui vous est offerte; repoussez non-seulement ce qui est inconstitutionnel, mais même ce qui n'en aurait que l'apparence; et montrez ainsi avec un inviolable amour pour le prince une égale fidélité au pacte fondamental.

Messieurs, prenons pour modèles, je ne dirai pas les antiques pairs d'une nation voisine, qui ont su si bien faire succéder au respect forcé et à l'obéissance servile de leurs vassaux le respect et les

de son esprit et de ses conséquences naturelles, ne se rencontrera-t-il pas des hommes qui pourront craindre aussi qu'il ne veuille pas davantage défendre ce qui ne sera que virtuellement dans l'article 2 de la loi, l'autorité constitutionnelle?

Mais, ajoutait le même ministre, on defend l'autorité constitutionnelle en défendant l'autorité sans limites; la première est nécessairement renfermée dans la seconde. Ce raisonnement, Messieurs, ne vous aura par séduits, et vous vous serez dit à vous-mêmes que si c'est de l'autorité du Roi, comme il l'avait, comme il l'exerçait avant la Charte, de l'autorité sans limites, que parle l'article 2, elles sont justes les demandes de ceux qui veulent rétablir le mot *constitutionnelle*, sauf à prévenir par d'autres dispositions l'abus que l'on pourrait faire de ce mot, et les abus ne sont possibles que si le mot seul est replacé dans l'article; tout le monde en est d'accord.

Pour moi, Messieurs, je veux défendre la majesté royale, et, je le dis, je veux défendre, comme MM. les ministres, la successibilité au trône, et si, par les droits du Roi, l'article entend les droits qu'il tient de sa naissance, je veux les mêmes choses que l'article, mais ma rédaction l'exprime beaucoup mieux; je veux aussi défendre le droit qu'a eu le Roi de donner la Charte, parce que je veux que cette concession soit irrévocable. MM. les ministres ne veulent que virtuellement défendre ce droit, du moins ils évitent de le rappeler dans le projet, et cependant je suis convaincu qu'il n'est pas de disposition plus essentielle à mettre dans la loi que celle qui reconnaîtrait, en termes clairs et compris par l'homme le plus grossier, que le Roi a eu le droit de donner la Charte, de changer notre droit public, de refaire ce que l'on avait si follement constitué naguère, mais qui cependant avait été constitué à toujours avec l'assentiment de la volonté royale. Unissons-nous avec le Roi pour détruire ce qu'un trop malheureux roi et d'autres que nous avaient cru pouvoir établir, et dont la révolte et la sédition peuvent vouloir encore se servir. MM. les ministres veulent aussi défendre l'autorité constitutionnelle, qu'ils traduisent par ces mots l'autorité du Roi; mais quand on leur demande d'écrire la traduction dans la loi, ils s'y refusent; ils font une loi pénale qui doit être claire, précise, et ils la font obscure et à double sens: les ministres du Roi, Messieurs, sont trop éclairés, sont trop gens de conscience pour ne pas sentir que ma rédaction n'offre pas, comme celle du projet, de synonymie, d'obscurité; que par le développement dans lequel entre l'amendement, il protège réellement des droits qui pourront être attaqués, qui le seront malheureusement, Messieurs, puisque ce n'est qu'implicitement qu'ils sont défendus de toute attaque par le projet de loi.

Une défense implicite dans une loi pénale est une monstruosité législative. Quoi! Messieurs, les droits du Roi les plus essentiels au repos de la France ne seront protégés qu'implicitement. Cette discussion même va faire naître les ouvrages les plus funestes; et les commentaires les plus scandaleux, les plus attentoires à la paix publique continueront à retentir dans les tribunaux. L'on prétendra toujours que le Roi n'avait pas le droit de donner la Charte, que cette opinion peut être soutenue, puisque jamais aucun publiciste n'a reconnu dans un roi le droit de détruire les lois fondamentales de son pays, par lesquelles il est roi lui-même. Une défense judiciaire, peut-être séditieuse, viendra ajouter au scandale du livre: on commentera les anciens auteurs; on rappellera les remontrances de nos parlements, on invoquera les anciens publicistes français. Et croyez-vous, Messieurs, que l'on n'y trouvera pas de puissants arguments qui embarrasseront le juge, qui l'arrêteront même? Car pour punir, il faut une disposition précise et non virtuelle; et vous vous refusez à la mettre dans la loi. Mais cette disposition virtuelle n'y est même pas: vous défendez de toute attaque les droits et l'autorité du Roi; mais dans quel livre, dans quelle loi, est-il donc écrit qu'au nombre des droits du Roi était celui de détruire toutes les lois de son pays, et de les remplacer par l'acte de son bon plaisir, qu'on appelle la Charte? Cela n'est écrit nulle part. Le juge dira que c'est au nombre des droits du Roi; l'accusé le niera. Qui pourra prononcer entre eux? Personne, puisque la loi est muette, qu'elle protège bien les droits du Roi, sans lui reconnaître celui qui nous occupe, dont on a beaucoup parlé cependant, et sur lequel alors on croira que le Roi, que le gouvernement lui-même conservent des doutes, puisqu'ils se sont tus, lorsqu'il était si essentiel d'en parler clairement. Les arguments qui auront été développés à l'audience seront redits dans tous les journaux; et le peuple lui-même, si ignorant de toutes ces questions, apprendra peut-être à répéter que le Roi, n'avait pas le droit de faire ce que ses prédécesseurs n'eussent pas eu même la pensée de tenter, n'avait pas le droit de changer l'état politique de la nation. Messieurs, je n'entrerai pas dans tous les développements qui se présentent à moi en ce moment. Vous les pressentez assez; et s'il est vrai, comme les défenseurs de la loi l'ont répété, que le scandale des livres ait été poussé dans ces derniers temps aux plus grands excès, n'espérez pas que votre loi les réprime; le vague de ces dispositions enhardira au contraire à soutenir les funestes théories que vous voulez proscrire.

Mais, Messieurs, tous ces inconvénients disparaîtront presque entièrement, et le scandale des défenses judiciaires serait fort diminué si, après avoir reconnu que la plus grande des nécessités politiques est venue investir le Roi d'un droit que peut-être ses aïeux n'eurent jamais, vous établissiez clairement le droit qu'il a eu de refaire la loi fondamentale. On n'aura pas besoin d'un long commentaire, d'une subtile discussion pour voir promptement si un écrivain a nié ce droit reconnu en termes clairs par la loi; et sans entrer dans des explications qui ébranlent toujours la foi des peuples au droit royal, l'écrivain coupable sera condamné.

Mais certes, ce ne serait pas assez de cette disposition, si nécessaire cependant, si indispensable, je ne crains pas de le dire, dans l'état où est l'opinion aujourd'hui. Vous devez au repos public de ne pas permettre qu'en défendant ce droit qui, dans un ordre de choses ordinaires, est au-dessus des droits royaux, on arrive à la conséquence que l'autorité du Roi est aujourd'hui illimitée. Cette funeste doctrine frapperait au cœur le gouvernement, elle ébranlerait le trône des Bourbons à l'ombre duquel seul les libertés publiques peuvent croître et se développer, et aussi qui ne peut se soutenir qu'avec elles. Mais, Messieurs, vous obviez à tout si, après avoir établi le droit que le Roi a eu de donner la Charte, vous consacrez la limitation de son autorité constitutionnelle; si vous reconnaissez, comme Roi le lui-même, qu'il ne s'est réservé de son ancienne autorité législative et constituante que son autorité constitutionnelle. Que MM. les ministres y pensent

bien, leur amour-propre peut paraître engagé à combattre mon amendement; mais n'en doivent-ils pas faire le sacrifice aux immenses avantages que la dignité royale, que la France, qu'eux-mêmes retireraient de son adoption? C'est à leur vertu, c'est à leur conscience, c'est à leur fidélité et à leur dévouement à leur maître, que je fais un appel; et il sera, je l'espère, entendu.

La force des raisons que je viens de développer n'avait pas échappé à l'un des ministres du Roi, lorsqu'il n'était encore que député; il avait aperçu l'utilité, la nécessité de garder le mot de *constitutionnelle:* il sentait bien quelle arme puissante l'absence de ce mot mettait aux mains des factieux, il voulait la leur enlever; et s'il a consenti depuis à la leur laisser c'est parce qu'il a reconnu, dit-il qu'une fois la Cour d'assises du Calvados avait abusé de ce mot pour acquitter un écrivain qui peut-être était criminel. Certes, Messieurs, la raison n'est pas bien puissante; mais enfin je la prends dans toute sa force, et j y réponds par les premières dispositions de mon amendement: les abus du mot ne seront plus possibles, et l'arme terrible dont s'empareraient les factieux leur sera à jamais enlevée; car, Messieurs, ce qui importe, c'est de calmer des défenses mal fondées sans doute, mais réelles; c'est de ramener au Roi des cœurs que l'apparence de l'inconstitutionnalité de la disposition a blessés profondément.

Comment se fait-il aujourd'hui que ce ministre et ses amis ne soient plus touchés des dangers dont ils étaient alors frappés, et qu'ils se refusent à une rédaction qui offre de si grands avantages pour la paix publique et pour la royauté, que l'on ne pourrait plus alors attaquer impunément, de quelques formes que l'écrivain revêtit sa pensée? Faites, Messieurs, violence à un ministre à qui l'amendement que nous proposons sera éminemment utile, qui le sent, j'en suis certain, et qui cependant croit peut-être ne pouvoir l'adopter lui-même, si vous ne l'y forcez; je comprends ce qui le retient, mais servez-le malgré lui; la violence que vous lui ferez n'a rien d'hostile; ce n'est pas sa perte que vous voulez, vous voulez le servir en servant le pays, en servant la maison de Bourbon; car Messieurs, je le répète, mon amendement est dans l'intérêt surtout du trône légitime; je l'ai dit ailleurs, l'unique moyen peut-être d'affaiblir les affections des Français pour leurs princes, ce serait de laisser croire qu'ils sont indifférents à la conservation de nos franchises; et lorsque nous savons tous combien ils sont sincèrement attachés aux nouvelles institutions que nous tenons du Roi, nous serions bien coupables, si par tous les moyens qui sont en notre pouvoir nous ne cherchions à en convaincre les peuples; l'amendement que je propose a cet avantage. Mais, Messieurs, nous devons aussi l'adopter dans notre propre intérêt, qui ne peut jamais être séparé de celui de la royauté. La Chambre des pairs a besoin de prendre en France une position élevée qui lui serve à défendre le trône et les libertés publiques contre leurs communs ennemis: ces dernières considérations demandent quelques développements; c'est par là, Messieurs, que je vais finir.

L'esprit d'égalité politique qui, en 1789, s'opposa à la création d'une Chambre héréditaire, est loin d'être éteint parmi nous; l'acte constitutionnel, qui fut fait alors adopté presque en entier par nos voisins, follement désiré peut-être par d'autres peuples qui aspirent à un gouvernement représentatif, ce funeste instrument d'État est encore regardé par quelques Français comme une œuvre bonne en elle-même, qui n'a péri que par des motifs qui lui sont étrangers, et qui aurait pu soutenir l'épreuve d'un nouvel essai; et n'avez-vous pas vu, Messieurs, dans les dernières affaires politiques qui ont été jugées, qu'on en entretient toujours les malheureux que l'on cherche à séduire? Oui, l'utilité, la nécessité de la pairie héréditaire, est contestée par des partis différents; elle blesse les amours-propres; elle froisse à la fois l'égalité qui s'en offense, et d'antiques supériorités qu'elle déshérite: pour vivre et pour durer, nous avons un impérieux besoin de prouver que le salut public est attaché à notre existence politique; mais ces preuves doivent sortir de nos œuvres plus encore que de nos paroles. Nous devons non-seulement nous faire absoudre de nos prérogatives, mais il faut encore les rendre chères à la nation. Messieurs, il faut nous rendre populaires, en devenant les défenseurs héréditaires des libertés publiques. La popularité de la Chambre des pairs n'est point une popularité factieuse, elle est une des sauvegardes du Trône. Le peuple de Rome ne se soulevait à la vue des tribuns que lorsque la liberté ne trouvait plus de défenseurs dans le Sénat. Etudions les besoins nouveaux des nations, marchons avec elles ou plutôt précédons-les dans cette voie d'affranchissement, d'ordre et de liberté, qui mène seule au développement des plus belles facultés de l'homme.

Oui, Messieurs, ce serait de cette Chambre que devraient sortir toutes les propositions généreuses, toutes les lois noblement libérales, pour me servir de l'expression même du monarque; que les peuples apprennent qu'en défendant leurs droits notre active vigilance s'occupe aussi de leurs besoins, ne repousse jamais leurs plaintes légitimes, et alors vous pourrez braver le souvenir de ces théories funestes, de ces lois de malheur que je rappelais tout à l'heure et contre lesquelles il n'est qu'un seul refuge, la Charte royale, mais la Charte tout entière. Et si notre première obligation comme notre premier intérêt est de la défendre, penserez-vous, Messieurs, avoir satisfait à tous ces devoirs? Croirez-vous avoir augmenté le respect et la confiance des peuples pour cette Chambre privilégiée, avoir éloigné les périls qui nous pressent, avoir enfin donné une nouvelle preuve de l'indispensable nécessité de votre existence, pour que la France conserve son repos, sa liberté, et l'auguste famille qui assure son bonheur; si, dans cette circonstance importante où l'on vous propose une loi qui semble dégager le pouvoir royal des limites qu'il s'était lui-même données, vous vous laissez aller à sanctionner des dispositions aussi vagues, et par là même aussi funestes? Les peuples attendent avec confiance la décision que vous allez prendre. Ne trompez pas, Messieurs, cette confiance, et craignez d'avoir, dans l'avenir, à déplorer une condescendance que vous désapprouvez, j'en suis certain, et qui pourrait vous être un jour si vivement et si justement reprochée! Ah! écoutez plutôt l'honneur et l'intérêt bien compris de la maison de Bourbon; hâtez-vous de saisir l'occasion propice qui vous est offerte; repoussez non-seulement ce qui est inconstitutionnel, mais même ce qui n'en aurait que l'apparence; et montrez ainsi avec un inviolable amour pour le prince une égale fidélité au pacte fondamental.

Messieurs, prenons pour modèles, je ne dirai pas les antiques pairs d'une nation voisine, qui ont su si bien faire succéder au respect forcé et à l'obéissance servile de leurs vassaux le respect et les

bénédictions d'un peuple affranchi; prenons les exemples au milieu de nous, imitons ces grands corps de magistrature qui n'étendirent et consolidèrent leur influence qu'en devenant le refuge de toutes les libertés, et en s'opposant toujours, dans l'intérêt de la couronne, aux illégitimes entreprises du pouvoir; et si dans cette route honorable ils ont rencontré quelques écueils, vous n'avez pas à les craindre, Messieurs; la Charte a pris soin de vous en préserver. Il vous appartient donc de faire tout le bien qu'ils ont fait, sans faire courir à l'Etat les dangers auxquels ils peuvent l'avoir exposé.

Après ces orageuses discussions qui ont profondément affligé tous les cœurs français, si vous rétablissez dans la loi le mot *constitutionnelle* qui fixe aujourd'hui les limites et l'étendue de l'autorité royale, vous dissiperez les craintes, exagérées sans doute, mais réelles, que ces débats ont fait naître, et qu'une active malveillance s'efforcerait d'accroître et d'enflammer; vous rendrez le repos aux esprits. Le nom de la Chambre héréditaire ne sera prononcé qu'avec amour et avec confiance; et en acquérant aussi de justes droits à la reconnaissance des peuples, vous vous serez affermis vous-mêmes, et vous aurez affermi le trône légitime dont nous devons être à la fois les soutiens les plus fidèles, les défenseurs les plus éclairés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Bastard.

M. **le comte de Castellane** (1). Messieurs, lorsque j'ai demandé la parole pour attaquer l'amendement proposé par M. le comte de Bastard, je ne m'attendais pas à avoir à répondre au long discours écrit par lequel son auteur en a développé les motifs, avec la sagacité et le talent qui lui appartiennent. J'ai donc, dans cette circonstance, un besoin tout particulier de trouver en vous l'indulgence accoutumée avec laquelle vous voulez bien m'écouter. Heureusement pour moi, il n'entre pas dans mon plan d'avoir à réfuter la savante discussion que vous venez d'entendre; j'accorde au noble comte, j'accorde à ses nobles amis la reconnaissance, pour ce qui me regarde du moins, de la suffisance de l'amendement, tel qu'il est modifié par eux, pour mettre les tribunaux en état de statuer sur tous les délits que l'article second du projet de loi cherche à punir. Si cet amendement était adopté, il mettrait, en effet, les magistrats en état de réprimer les attaques contre la dignité du Roi, même avant la Charte; contre cette dignité, que le Roi avait élevée de toute la gloire qui a décoré son exil, et dont un de ses ministres a parlé, dans l'autre Chambre, en des termes qu'il serait impossible de louer plus convenablement qu'en disant qu'ils n'ont pas été trouvés indignes d'un si haut sujet. J'avoue encore que les autres droits de la couronne antérieurs à la Charte, les lois fondamentales de l'hérédité, de la successibilité, etc., etc., seraient mis à l'abri d'une censure coupable. Mais après ces aveux, Messieurs, je n'en suis pas plus disposé à admettre l'amendement, que je trouve inutile et par là même dangereux.

En effet, Vos Seigneuries ne jugeront-elles pas que l'article second du projet de loi comprend, dans sa généralité, toutes les attaques qu'on veut réprimer? Pourquoi donc ajouter au mot *autorité* celui de *constitutionnelle*? Serait-ce pour assurer davantage une chose dont personne ne doute, c'est-à-dire qu'à présent, et d'après les magnanimes institutions du monarque, toute l'autorité du Roi est constitutionnelle?

Messieurs, ces éternelles répétitions de faits que personne ne doit ignorer ne me paraissent pas propres à remplir l'objet de ceux qui les désirent; elles ne tendent, selon moi, qu'à affaiblir ce qu'elles veulent corroborer, en y appliquant plus ou moins l'apparence d'une nécessité absolue.

Je n'excepte pas même de cette observation les phrases dont nos lois sont encombrées, et qui tendent à tranquilliser les acquéreurs des domaines nationaux sur la validité de leur possession. Si mes nobles amis et moi, nous nous sommes toujours prêtés; si dans la loi actuelle nous consentons à répéter ces déclarations, en assignant une pénalité particulière aux attaques dirigées contre la validité de leurs titres; notre but est de dissiper chez quelques-uns d'entre eux les inquiétudes de la faiblesse effrayée par la malveillance. Cependant ce n'est pas là, Messieurs, qu'il faut chercher la garantie de ces propriétaires; c'est dans la Charte qu'ils la trouvent toujours, c'est dans la volonté de son auguste auteur, c'est dans l'intérêt de la tranquillité publique, c'est dans la volonté des anciens possesseurs qu'on a dépouillés, qui, saturés de malheurs, ne veulent point exposer l'Etat à de nouvelles convulsions, dont ils seraient encore les victimes, et qui attendent avec respect, dans une patiente résignation, les dédommagements qu'ils ont le droit d'espérer de l'équité du Roi et de l'équité des Chambres. Voilà ce qui rend pleine et entière la sûreté des acquéreurs de domaines nationaux, et non les vaines et inutiles répétitions admises par votre condescendance.

Cependant il serait plus fâcheux, à mon avis, de tomber dans de pareilles redondances, lorsqu'il s'agit de montrer notre respect pour l'autorité royale. Tout, dans le projet de loi, ne dit-il pas qu'elle est à présent entièrement constitutionnelle? M. le commissaire du Roi (1), le noble rapporteur de la commission dont j'avais l'honneur d'être membre (2), dans les discours pleins de solidité et de talent qu'ils ont prononcés à cette tribune, vous ont prouvé que, dans l'article soumis à la discussion, se trouvent compris, implicitement à la vérité, mais de la manière la moins équivoque, ce qu'on paraît chercher à exprimer d'une manière directe. Tout, dans le projet de loi comme dans la France, nous montre la constitution; et dans l'article même dont nous nous occupons, ne voit-on pas cette disposition qui assimile, dans la pénalité imposée, les attaques contre les droits ou l'autorité des Chambres, aux attaques contre les droits ou l'autorité du Roi? En effet, Messieurs, quoique les Chambres se trouvent éloignées du Roi de l'énorme intervalle qui sépare le monarque de ses sujets, associées cependant, par sa volonté, à l'exercice d'une de ses plus grandes prérogatives, et partageant avec la couronne la puissance législative, attaquer l'autorité des Chambres, c'est attaquer celle du Roi dans son généreux ouvrage!

A quoi servirait donc d'ajouter sans cesse et sans besoin l'épithète *constitutionelle* au nom

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Castellane.

(1) M. Cuvier.
(2) M. le comte Portalis.

d'une autorité si constitutionnelle dans son essence?

Messieurs, je sais qu'une impatience naturelle, et que j'ai partagée moi-même en plusieurs occasions, s'attache au fréquent usage qu'on ferait, dans nos discussions, des exemples tirés des institutions politiques des nations étrangères. Cependant, il est un peuple qui nous montre dans les siennes, à côté de beaucoup de différences, des identités si fréquentes avec nos situations, que je vous demande la permission d'appeler ici à l'appui de mon opinion des faits puisés dans son histoire.

Un roi, un mauvais roi de la Grande-Bretagne, Jean Sans-Terre, n'avait point donné, comme l'a fait le nôtre dans son ineffable bonté, mais s'était laissé arracher par ses barons (soulevés par l'indignation de ses crimes, qui auraient légitimé la révolte, si quelque chose pouvait légitimer la rébellion) cette grande Charte, dans la rédaction de laquelle on avait réuni toutes les chartes précédemment accordées par les rois, dont le règne était antérieur au sien. Ni cette libéralité forcée, ni le caractère du monarque n'inspiraient à ses vassaux aucune sécurité. Ils lui faisaient renouveler sans cesse cette Charte, et sans cesse il la violait jusqu'à la catastrophe qui délivra l'Angleterre gémissante sous sa tyrannie abjecte! Parmi les rois, ses successeurs, il s'en est trouvé un assez grand nombre entre lesquels on remarque des princes dignes de régner, et à qui même l'opinion des siècles postérieurs a conservé le titre de grands hommes, mais qui, dans les temps où ils vivaient, croyant servir l'État en augmentant leur autorité, n'apercevaient pas les dangers de leur gouvernement arbitraire, quoique plusieurs aient cependant fini par en devenir les victimes. Peu d'entre ces princes ont été fidèles à cette grande Charte, et plus ils ont dépassé ses bornes, plus ils l'ont promulguée souvent. Il en est qui l'ont renouvelée dix fois dans le cours de leur règne : ce sont ceux qui l'ont le plus souvent enfreinte (1); et remarquez, je vous prie, Messieurs, que, dans nos temps modernes, lorsque, après un événement exécrable, dont une affreuse ressemblance à nos malheurs récents nous fait détourner la vue avec horreur, le trône et la liberté furent enfin assis dans la Grande-Bretagne sur ces admirables fondements qu'on oserait appeler immuables, si cette orgueilleuse expression pouvait appartenir à la faiblesse humaine; veuillez, dis-je, remarquer, Messieurs, que, depuis cette époque, on ne s'est jamais avisé de demander aux rois d'Angleterre d'autres serments que ceux de leur couronnement. On ne leur a fait confirmer jamais dans le cours de leur règne, ni la loi d'*habeas corpus*, ni le *bill des droits*. Encore moins a-t-on pensé à introduire sans motif, dans des lois pénales, l'épithète *constitutionnelle*, et l'insensé qui demanderait à Londres qu'on donnât au roi Georges IV le titre de roi constitutionnel, ne serait accueilli que par des huées, et attirerait sur lui, non pas l'indignation, mais le mépris.

Et qui donc peut craindre ici, pour que nous ayons sans cesse à rassurer?... Tout ne respire-t-il pas, en France, la Charte et la Constitution? Vous n'existez que par elle, Messieurs; les mandataires directs du peuple français n'existent que par elle; c'est elle qui constitue le pouvoir de tous les fonctionnaires publics; c'est elle qui garantit toutes les libertés nationales; c'est d'elle que le peuple tient tous ses droits. Le Roi l'a voulu ainsi, on ne lui a point arraché la Charte... elle est le libre présent de sa puissance magnanime. Toutes ces garanties vous laissent-elles donc apercevoir, Messieurs, la nécessité de l'introduction du mot *constitutionnelle* à côté de celui qui désigne une autorité *toute constitutionnelle* par sa nature?

Ces garanties sont rassurantes sans doute, mais il en est une supérieure encore : le Roi, les princes n'ont point juré en vain, les monarques français ne nous ont point appris à mettre en doute la religion de leurs promesses; les descendants de saint Louis, les successeurs de Louis XII et de François I[er], les petits-fils de Henri IV, d'un roi si grand, si bon, si loyal, les fils de Louis XIV, de ce grand roi, peut-être ébloui quelquefois par l'éclat d'une gloire immense, et qui préférait à tous ses titres que proclamait la renommée, celui du plus honnête homme de son royaume, qu'on se plaisait à lui accorder..... les successeurs du monarque infortuné dont la douleur nationale expiera sans cesse le trépas..... notre Roi si digne d'être modèle, lui-même, ce fidèle imitateur de toutes les vertus des rois ses aïeux... nos princes, ni leurs successeurs, ne manqueront point à des engagements sacrés, et la nation non plus ne se laisserait pas ravir les droits qu'elle tient de la générosité, sans exemple, de son monarque législateur.

Je rejette l'amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Castellane.

M. le comte de Pontécoulant obtient la parole et soutient l'amendement. Le noble pair observe que la question a été totalement déplacée dans le discours qui vient d'être entendu. Il ne s'agit pas en effet de savoir si le mot *constitutionnelle* doit être rétabli dans la loi. Il y existe, et ce sont les auteurs du projet qui veulent le supprimer. C'est à eux par conséquent à prouver la nécessité de cette suppression. Quels arguments ont-ils employés pour y parvenir? Ils ont dit qu'il existait dans la loi de 1819 une lacune, en ce que l'autorité royale antérieure à la Charte n'était pas suffisamment défendue. Le noble pair convient de l'existence de cette lacune; mais était-ce un motif pour que la rédaction nouvelle en présentât une en sens contraire? Tout le monde est d'accord sur la nécessité de protéger également l'une et l'autre autorité. L'amendement présente cet avantage, que l'on cherche en vain dans la rédaction originaire. Comment se fait-il donc qu'on persiste à le repousser? On prétend qu'il est inutile, mais les raisonnements au moyen desquels on a voulu l'établir tout à l'heure ne s'appliqueraient-ils pas également à tout autre objet, et ne tendraient-ils pas à faire considérer toutes les lois comme superflues? On a dit en second lieu qu'il présentait des dangers graves. Ces dangers, le noble pair les voit au contraire dans l'adoption pure et simple de l'article, dans la suppression indiscrète et alarmante pour certains esprits d'un mot qui se rattache aux plus chers intérêts de la France. Il vote donc pour l'amendement, mais il croit devoir insister, en appuyant, sur une considération qu'a fait valoir son auteur, et qui touche de trop près à la dignité de la pairie pour n'être pas reproduite. Lorsqu'une loi parvient à la Chambre, et que des amendements y sont proposés, on les repousse toujours par la crainte de remettre en discussion le projet tout entier. Il

(1) M. Hume et tous les historiens anglais l'attestent.

faut en convenir, cette sorte d'argument a fait fortune, car depuis trois ans on compte à peine un seul amendement admis par la Chambre des pairs, quoique plusieurs de ceux qui lui ont été présentés en différentes circonstances ne fussent pas sans avantages. Le droit d'amender les lois qui lui sont soumises, quand il n'excède pas les bornes d'une juste amélioration, est cependant l'un des droits les plus précieux de la législature. Que la Chambre prenne garde de s'en laisser dépouiller tout à fait. Elle perdrait bientôt les droits qu'elle exerce déjà si rarement, d'émettre un vote négatif, et dès lors toute son influence, toute sa force seraient anéanties : l'équilibre du gouvernement serait détruit. Plutarque a dit de certains peuples de l'Asie, qu'ils avaient perdu leur indépendance faute d'avoir su dire *non*. Que ce mot plein de justesse ne soit pas perdu pour la Chambre. Quant au noble pair, il saura toujours dire *non* quand sa conscience le lui prescrira. Il refuse par ce motif la suppression demandée du mot *constitutionnelle*.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe que, pour soutenir la rédaction du projet, l'avant-dernier opinant a signalé la rédaction amendée comme exigeant inutilement du Roi une garantie nouvelle pour les institutions qu'il nous a données. Tel n'est pas en réalité le but de l'amendement. Ce n'est pas au Roi que l'on demande des garanties : sa parole royale, sa sagesse et sa bonté sont des garanties plus que suffisantes pour ses peuples. Mais c'est contre les attaques de la malveillance que l'on veut protéger la Charte, ce qui est tout autre chose, et ce qui fait tomber à l'instant le reproche d'inutilité adressé à l'amendement.

M. **de Vatimesnil**, *maître des requêtes, secrétaire général du ministère de la justice et l'un des commissaires du Roi*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, dans toute discussion législative, il peut se présenter deux ordres de questions : des questions de principes ou questions du fond, et des questions de rédaction.

Le projet de loi est-il nécessaire? est-il sage? que doit-il interdire? que doit-il permettre? Voilà ce que j'entends par questions du fond.

Lorsque l'on est d'accord sur les idées que l'on veut consacrer par la loi dont on s'occupe, quelles sont les expressions les plus claires pour rendre ces idées? de quelles locutions faut-il se servir pour ne pas aller au delà du but que l'on se propose et ne pas rester en deçà? c'est ce que j'appelle une question de rédaction.

Cette distinction bien conçue, il est évident que nous n'agitons ici qu'une question de cette dernière espèce.

En effet, vous voulez tous faire respecter également l'autorité que le Roi possédait antérieurement à la Charte, et celle qu'il s'est réservée en nous donnant la Charte ; en d'autres termes, vous voulez que la loi présente trois garanties :

Qu'elle punisse ceux qui nieraient l'existence du pouvoir souverain dans la personne du Roi avant 1814 ;

Qu'elle punisse ceux qui attaqueraient tout ou partie des droits que le Roi s'est réservés en instituant la forme de gouvernement sous laquelle nous vivons ;

Qu'elle punisse enfin ceux qui, s'efforçant, autant qu'ils le pourraient, de faire violence à la volonté du Roi, qui a juré la Charte, et qui est fermement résolu à la maintenir, tenteraient de le faire rentrer dans celles de ses anciennes prérogatives auxquelles il a renoncé librement, spontanément, et sans retour.

Chacun de vous a fait, sur ces divers points, sa profession de foi avec une loyauté digne des nobles sentiments de cette Chambre.

Vous êtes donc d'accord sur les principes ; les pensées que vous voulez renfermer dans la loi sont exactement les mêmes, et votre discussion se borne à chercher les termes les plus précis pour rendre ces pensées.

Réduite à ce point, c'est-à-dire à sa juste valeur, je ne puis comprendre comment la question que nous traitons soulèverait tant de passions et exciterait tant d'alarmes, comme plusieurs nobles pairs ont semblé le craindre.

Je le répète, il ne s'agit que de chercher la meilleure rédaction pour exprimer ce que vous voulez d'une manière unanime. Vous avez à choisir entre trois rédactions. Quelle sera celle à laquelle vous donnerez le prix? Tel est l'unique objet de votre délibération, tel doit être celui de la discussion que je vais soumettre à Vos Seigneuries.

De ces diverses rédactions, la première est celle de la loi de 1819 ; je soutiens qu'elle est insuffisante.

En effet, des trois garanties dont vous vous accordez à sentir la nécessité, deux se trouvent dans cette loi ; mais la troisième n'y est pas.

Je commence par examiner les deux garanties qui s'y trouvent, et par rechercher pourquoi elles s'y trouvent : les observations que je ferai à cet égard auront une grande utilité.

L'autorité que le Roi s'est réservée par la Charte doit être préservée de toute atteinte : voilà l'une des garanties dont la France a besoin. Je conviens qu'elle se trouve dans la loi de 1819 ; mais pourquoi s'y trouve-t-elle? Est-ce à cause de l'épithète *constitutionnelle* ajoutée par le législateur au mot *autorité*? non, évidemment. En effet, l'autorité est, en général, la faculté d'exercer un pouvoir conformément aux lois : donc, en particulier, dans un pays qui a une constitution écrite, l'autorité du Roi est la faculté d'exercer le pouvoir royal conformément à cette constitution. A la place d'*autorité*, je puis donc écrire, dans la loi, *pouvoir exercé conformément à la constitution :* dès lors, il est évident que le mot *constitutionnelle* est inutile ; *autorité* sans qualification dit autant qu'*autorité constitutionnelle*.

Nous avons besoin aussi d'une garantie contre les extravagances de ceux qui voudraient renverser les barrières élevées par la Charte, pour faire rentrer l'autorité royale dans son domaine primitif. J'avoue encore que cette garantie se trouve dans la loi de 1819 ; mais daignez remarquer, Messieurs, qu'elle ne dérive en aucune façon du mot *constitutionnelle*.

Supposons, en effet, qu'il s'agisse de qualifier un fait semblable, d'après la loi de 1819 qui nous régit encore ; supposons que l'affaire soit portée devant une chambre d'accusation : en vertu de quelle disposition de la loi cette Chambre mettra-t-elle le prévenu en jugement? Sera-ce comme ayant attaqué formellement l'autorité constitutionnelle du Roi? Non ; car alors l'acquittement du prévenu serait assuré. Cité à l'audience, il dirait : « Vous m'accusez d'avoir voulu attaquer l'autorité constitutionnelle du Roi ; où donc trouvez-vous une pareille attaque? On attaque une autorité quand on s'efforce de la détruire ou de la restreindre, mais non quand on veut l'agrandir. J'ai voulu ajouter à l'autorité du Roi,

j'en conviens; ce peut être une tentative répréhensible, ce peut être même un délit, mais ce n'est pas celui qui m'est reproché. » Le ministère public n'aurait rien de solide à répliquer à une telle défense ; et, je le dis encore une fois, l'absolution serait inévitable. Comment donc, aux termes de la loi de 1819, un semblable fait doit-il être qualifié? Un de mes honorables collègues vous l'a dit : son véritable caractère est celui d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle des Chambres ; car tous les droits que le Roi possédait autrefois, et auxquels il a renoncé, sont devenus le partage des Chambres. Ainsi il est impossible de demander que le Roi ressaisisse ces droits en tout ou en partie, sans toucher à ceux qu'il a octroyés aux Chambres. Pour rendre mon idée sensible, la sagesse du Roi a tracé un cercle à son autorité; ce cercle est entouré de tous côtés par le pouvoir des Chambres. Ainsi, dès que l'on essayera de faire franchir à l'autorité du Roi les bornes que son auguste main a posées, on rencontrera nécessairement ce pouvoir limitrophe que la loi de 1819 préserve de toute atteinte, je veux dire l'autorité des Chambres. Concluons donc que la loi de 1819 renfermait la seconde garantie dont je viens de parler, mais que ce n'était pas dans le mot *constitutionnelle* que cette garantie trouvait sa source.

Voilà deux garanties auxquelles la loi de 1819 a pourvu; mais a-t-elle également pourvu à la troisième? L'autorité antérieure à la Charte, celle de laquelle notre ordre actuel tire son origine, et par conséquent sa force et le principe de sa stabilité, est-elle protégée par cette loi contre d'insolentes et dangereuses attaques? Non. Il faut reconnaître sur ce point l'impuissance de la loi qui nous régit encore : je pourrais me contenter de vous dire, Messieurs, que la jurisprudence des tribunaux est fixée, de vous rappeler l'arrêt de la Cour de Caen dont a parlé un noble comte, de vous faire connaître un autre arrêt que je tiens à la main, et par lequel la Chambre d'accusation de la Cour de Paris s'est vue forcée, non sans regret assurément, d'absoudre un auteur qui avait attaqué la Charte comme étant un pacte *dicté par une seule des parties contractantes*. J'ajouterais que, lors même que les tribunaux, qui ont interprété la loi dans ce sens, l'auraient mal entendue, leurs erreurs répétées seraient une preuve de son obscurité, et qu'il faudrait l'éclaircir; mais je vais plus loin, et je crois que quelques observations me suffiront pour prouver à Vos Seigneuries qu'en jugeant ainsi, on s'est parfaitement conformé à la loi. En effet, les épithètes dans les lois ne sont pas des choses indifférentes; le langage austère du législateur n'admet pas celles qu'en rhétorique et en poésie on désigne sous le nom d'épithètes d'ornement. Dans une loi, toute épithète a pour effet nécessaire de distinguer et d'exclure. Lorsqu'une disposition législative protége l'autorité *constitutionnelle*, par cela même, elle laisse à découvert l'autorité *non constitutionnelle*, c'est-à-dire l'autorité antérieure à la Charte. Pour faire mieux rsssortir cette vérité, daignez me permettre, Messieurs, de vous retracer les arguments que j'ai entendu faire en faveur d'auteurs qui avaient attaqué l'autorité que le Roi, comme descendant de saint Louis et d'Henri IV, possédait avant de nous donner la Charte constitutionnelle. Il n'y a, disait-on, rien d'inutile dans les lois. Si le législateur avait entendu préserver de toute atteinte l'autorité royale, à quelque époque qu'on la rapportât, il n'aurait employé que cette locution : *l'autorité du Roi;* mais quand il a ajouté le mot *constitutionnelle*, il est clair que ce n'est plus l'autorité du Roi en général qu'il a entendu garantir; il a envisagé cette autorité sous un point de vue restreint, et n'a voulu réprimer que les attaques dirigées contre elle sous ce point de vue. Il est défendu d'attaquer l'autorité *constitutionnelle:* donc, par cela même, il est permis d'attaquer l'autorité non constitutionnelle, selon cet axiome reçu par tous les jurisconsultes : *qui de uno dicit, de altero negat*. Maintenant, qu'est-ce que l'autorité non constitutionnelle? Cette idée ne peut s'appliquer à l'ordre actuel, car il n'existe et ne peut exister maintenant d'autre autorité que l'autorité constitutionnelle. C'est donc dans le passé qu'il faut chercher le sens de ces expressions; et, en effet, l'autorité antérieure à la Charte constitutionnelle peut s'appeler à juste titre une autorité *non constitutionnelle*. Ainsi voilà la ligne de démarcation établie : autorité constitutionnelle signifie autorité postérieure à la Charte ; autorité non constitutionnelle signifie autorité antérieure. La loi oblige de respecter la première, mais elle permet d'attaquer la seconde : rien n'est plus manifeste. C'est ainsi, Messieurs, que l'on a raisonné devant les tribunaux pour faire absoudre les écrivains qui avaient attaqué l'autorité antérieure à 1814 ; on devait obtenir gain de cause, et on l'a obtenu en effet, parce que ces moyens étaient tranchants.

En me résumant sur cette partie de ma discussion, Messieurs, je rends pleinement hommage à la loi de 1819, quand je reconnais qu'elle présente deux des garanties que vous jugez nécessaires; mais, à mon tour, il faut que l'on m'accorde que la troisième garantie ne se trouve pas dans cette loi ; il faut que l'on m'accorde encore que c'est le mot *constitutionnelle* dont l'introduction dans la loi a exclu cette troisième garantie, et que ce même mot est inutile pour assurer les deux autres.

Il y a donc imperfection et insuffisance dans la loi de 1819. Sa rédaction doit être rejetée. Voyons actuellement, Messieurs, si celle du projet de loi remplira mieux vos vues.

La bonne foi qui a régné dans cette discussion abrége ma tâche. On convient que le projet préserve de toute attaque l'autorité du Roi telle qu'elle existait antérieurement à la Charte, et la portion de cette autorité que le Roi s'est réservée en donnant la Charte.

Le seul reproche que l'on fasse au projet, c'est de ne pas élever une barrière contre cette doctrine qui tend (si toutefois il est vrai qu'elle existe dans quelques esprits mal organisés) à présenter le pouvoir royal comme un apanage inaliénable dont le monarque n'a pu abandonner la moindre partie, et la Charte comme une concession nulle, ou, du moins, essentiellement révocable.

Telle est donc, Messieurs, l'unique objection à laquelle j'aie à répondre pour justifier le projet.

Je n'ai besoin, pour la repousser, que de rappeler un argument que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries.

D'après la loi de 1819, la doctrine que je viens d'analyser est criminelle; elle est atteinte par les dispositions de cette loi : mais quels sont les termes qui s'appliquent à ce délit? sont-ce ceux-ci : l'autorité *constitutionnelle du Roi?*..... Je crois avoir démontré le contraire..... Ce sont donc ces expressions : *l'autorité des Chambres*, qui condamnent une infraction de cette nature.

Or, ces mêmes termes : *l'autorité des Chambres* se trouvent aussi dans le projet soumis à Vos Sei-

gneuries. Ce projet, quand il sera converti en loi, aura donc la même efficacité que la loi de 1819.

Ainsi je puis conclure, Messieurs, que le projet est clair et suffisant; qu'il atteint le but que vous vous proposez tous; qu'il remplit la lacune que présente la loi de 1819, et qu'il a pourvu à toutes les garanties que vous réclamez dans l'intérêt de la stabilité du trône et du maintien de nos institutions.

Maintenant est-il nécessaire d'aller plus loin ? faut-il examiner l'amendement proposé?

Je pourrais m'en croire dispensé, car, *amender*, c'est changer pour faire mieux. Le projet de loi pourvoit à tout : s'il en est de même de l'amendement, il aura fait aussi bien que le projet de loi, mais il n'aura pas fait mieux; et, par cela seul, il devra être rejeté : car pourquoi employer une autre locution pour dire la même chose, et d'autres moyens pour arriver au même résultat ?

Je saisis cette occasion pour répondre à une considération qu'un noble comte vous a présentée. L'amendement, vous a-t-il dit, sera, si vous l'adoptez, un monument du pouvoir de la Chambre des pairs, et une preuve qu'elle ne se réunit pas pour enregistrer simplement les projets votés par l'autre Chambre.

Messieurs, si votre puissance n'était pas reconnue, si elle n'était pas clairement définie, je concevrais l'intérêt de cette mesure que vous emploieriez pour établir une autorité contestée; mais la noble Chambre devant laquelle j'ai l'honneur de parler en est-elle là? ses droits ne sont-ils pas consacrés par la Charte? a-t-on jamais songé à les lui disputer ? toute la France ne rend-elle pas hommage à son pouvoir salutaire et conservateur ?..... Messieurs, s'il m'était permis de vous donner un conseil, je vous dirais, d'un ton respectueux : Ne cherchez pas à conquérir par des amendements inutiles ce qui est pleinement à vous, et n'élevez pas vous-mêmes des doutes sur vos prérogatives qui ne sont douteuses pour personne.

J'ai raisonné jusqu'ici dans la supposition que l'amendement atteignait, aussi bien que le projet, le but que Vos Seigneuries se proposent : maintenant je vais plus loin, j'espère vous prouver qu'il n'en est pas ainsi, et que la rédaction de l'amendement est telle que, si vous l'adoptez, cet amendement deviendra le prétexte de discussions dangereuses que vous éviteriez en vous tenant au projet.

Pour abréger, daignez me permettre, Messieurs, d'expliquer à Vos Seigneuries ma pensée par un exemple.

Je suppose qu'un auteur écrive ceci : « L'autorité royale a été renversée de droit comme de fait par la catastrophe du 10 août. C'est une chimère de soutenir que pendant la Révolution elle a subsisté; mais en 1814 le Roi actuel est rentré en France, il y a été accueilli avec empressement. La déclaration de Saint-Ouen a rencontré l'assentiment général. Dès lors un nouveau contrat, complètement indépendant de celui qui existait jadis, s'est formé entre le monarque et la nation. C'est en vertu de ce contrat que le Roi a pu donner la Charte, dont les bases se trouvaient dans la déclaration de Saint-Ouen. Ainsi la Charte a été donnée légalement, non en vertu de l'autorité ancienne du Roi qui avait été détruite, mais en vertu de cette autorité nouvelle qu'il tenait du vœu récemment exprimé par la France. »

Messieurs, cette doctrine, qui n'est pas une création de mon imagination, qui se montre d'une manière plus ou moins expresse dans certains écrits bien connus, vous la condamnez tous ; le noble auteur de l'amendement l'a repoussée lui-même avec toute la force de son talent et toute la loyauté de son caractère; mais il ne suffit pas que tous les discours prononcés dans cette enceinte l'aient proscrite, il faut que la loi que vous allez voter la proscrive aussi d'une manière si énergique et si incontestable, que le doute ne puisse pas même s'élever, et que la controverse sur une disposition qui se rattache aux bases du Trône légitime soit totalement impossible.

Sur ce point, le projet de loi est pleinement satisfaisant, car il défend, en général d'attaquer *l'autorité du Roi :* et ce mot, dégagé de restriction, dit tout ce qu'il faut dire. L'autorité du Roi signifie également le pouvoir que les descendants de saint Louis possédaient avant 1789, le droit du monarque régnant, auquel un exil de vingt-cinq ans n'a pas porté la plus légère atteinte, et enfin l'autorité royale telle qu'elle existe aujourd'hui, conformément à la Charte. C'est précisément la généralité de ce mot *autorité*, pris absolument, qui lui donne la force et la justesse qu'il doit avoir, parce que son sens se modifie naturellement, selon l'époque à laquelle on se place.

Il est donc certain, j'ose le dire, que le système d'après lequel le Roi aurait eu besoin d'un contrat pour reprendre son autorité et donner la Charte est condamné par le projet.

En est-il de même de l'amendement? y trouvons-nous, sous ce rapport, les mêmes garanties?

Je dois, Messieurs, reconnaître par beaucoup de franchise la bienveillance avec laquelle vous daignez m'écouter.

Je pense que, si l'on consulte l'esprit de cet amendement et la véritable intention dans laquelle il a été rédigé, on décidera qu'il s'applique à tous ceux qui, attaquant le principe de la légitimité, contesteraient l'autorité du Roi antérieure à 1814.

Mais en même temps je demande que l'on veuille bien reconnaître avec moi qu'en s'attachant à la lettre de l'amendement, on peut à cet égard rencontrer de graves difficultés.

Je reprends l'exemple d'un écrit contenant la doctrine dont j'ai eu l'honneur de présenter à Vos Seigneuries une sorte d'esquisse : je suppose l'auteur qui a énoncé cette doctrine poursuivi et traduit devant un tribunal.

Assurément les magistrats reconnaîtront unanimement que cette profession de foi anti-monarchique est dangereuse et répréhensible; mais ce n'est pas assez, il faudra qu'ils trouvent un texte qui puisse s'adapter exactement à un pareil fait. Maintenant, quel sera ce texte?

Seront-ce les mots : *les droits que le Roi tient de sa naissance ?*

Mais le prévenu répondra qu'il n'y a nul rapport entre ces droits et l'autorité du Roi antérieure à la Charte. Les droits que le Roi tient de sa naissance ne sont rien autre chose, dira-t-il, que l'aptitude que le Roi a reçue en naissant de succéder à la couronne dans tel cas déterminé. Admettons, ajoutera-t-il, un pays où l'on reconnaisse à la fois la souveraineté du peuple et l'hérédité du pouvoir royal. Dans une telle situation politique, le Roi tient *des droits de sa naissance;* mais ces droits, il peut les perdre quand la nation le dépose, et ils peuvent lui être rendus plus tard, si la nation le rappelle au Trône. Or, voilà précisément, dira en terminant le prévenu, ce que j'ai soutenu être arrivé en France : j'ai donc pu le soutenir sans encourir les peines prononcées contre ceux qui attaquent les droits que le Roi tient de sa naissance.

Atteindra-t-on l'écrivain par ces mots : les *droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte?*

Mais alors il dira : Bien loin d'attaquer *les droits* en vertu desquels le Roi a donné la Charte, j'ai établi l'existence de ces droits; j'ai prouvé qu'ils reposaient sur un contrat nouveau formé entre le Roi et son peuple dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 31 mars 1814 jusqu'à la promulgation de la Charte. A la vérité, les partisans du dogme de la légitimité conçoivent ces droits autrement que moi, et leur donnent des bases différentes; mais, quand on veut appliquer une loi dirigée contre ceux qui attaquent un droit, ce qu'il s'agit d'examiner uniquement est si l'on a nié l'existence de ce droit et non si, en la reconnaissant, on l'a établie sur des principes plus ou moins justes. Dans le premier cas, il y a délit, tandis que, dans l'autre, il ne peut y avoir qu'erreur de raisonnement.

Enfin, opposera-t-on à l'auteur ces expressions : *l'ordre de successibilité au trône*, et *l'autorité constitutionnelle du Roi?*

Pour se défendre, il se contentera de rappeler que la loi de 1819 contenait les mêmes mots, et que son impuissance, pour préserver l'autorité antérieure à la Charte des attaques dirigées contre elle, a été universellement reconnue. Ces termes, dira-t-il, ne peuvent avoir dans la loi de 1822 plus de force et d'étendue que dans celle de 1819.

Voilà, Messieurs, la défense qui sera opposée ; et il faut convenir qu'elle sera très-spécieuse. J'aperçois les réponses dont elle serait susceptible, et peut-être ces réponses seront-elles victorieuses; j'ajouterai même que j'incline à le croire; mais pourquoi en courir la chance? pourquoi laisser des doutes là où l'on a les moyens de porter la clarté? pourquoi vouloir que les interprétations de la jurisprudence établissent péniblement ce que le législateur peut décider d'un seul mot? Il y a de l'ambiguïté dans l'amendement, il n'y en a pas dans le projet : c'en est assez, il me semble, pour décider la préférence. Quand on n'y trouverait que l'avantage de prévenir des discussions vraiment déplorables sur une matière aussi délicate, il me semble que Vos Seigneuries ne devraient pas hésiter.

Messieurs, trois rédactions vous sont présentées ; vous allez choisir la meilleure; voilà à quoi se réduit votre délibération.

Quel qu'en soit le résultat, je cherche en vain comment ce résultat pourrait faire naître des inquiétudes sur le maintien de nos institutions.

Assurément, je rends hommage aux intentions des nobles orateurs qui ont exprimé ces inquiétudes. Je les attribue à leur attachement sincère à la Charte. Cette Charte, je reconnais qu'ils l'aiment bien ; mais qu'ils me permettent de les supplier de l'aimer mieux encore en croyant davantage à sa stabilité. Je ne leur demande que de se retracer toutes les considérations qui nous en promettent le maintien et la perpétuité : l'état social et les mœurs de la France avec lesquels elle est en si parfaite harmonie, huit années d'exécution franche et d'expérience favorable, toute la législation empreinte de son cachet sacré, les droits qu'elle consacre préservés de toute atteinte par les dispositions mêmes du projet qui vous est soumis; enfin, ce qui est bien au-dessus des garanties que je viens d'indiquer, l'inébranlable volonté d'un Roi qui ne promit jamais en vain, et le serment des princes de sa famille, c'est-à-dire des modèles de l'honneur français. Messieurs, tant de soutiens imposants seraient-ils donc vaincus et renversés par le retranchement d'un seul mot, du mot *constitutionnelle?* L'existence de la Charte serait-elle à la merci de ce mot dont j'ai prouvé l'inutilité et le danger?

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Vatimesnil.

M. **le comte Cornudet**, auteur de l'amendement, déclare que, d'après les observations faites par le commissaire du Roi, il consent à substituer au mot de *majesté royale*, qui se trouve dans sa rédaction, celui de *dignité royale* qui présente en effet plus de précision et de clarté.

M. **le baron Pasquier** (1). Nobles pairs, ayant concouru, lors de la présentation du projet de loi sur les délits de la presse, à la rédaction dans laquelle se trouve supprimé le mot *constitutionnelle*, je me sens le besoin d'exprimer à la Chambre dans quelle situation mon esprit se trouve aujourd'hui placé par suite de la discussion à laquelle ce retranchement a donné lieu dans cette Chambre et dans l'autre. Personne n'ignore le motif qui avait décidé les rédacteurs du projet à cette suppression tant combattue depuis : des faits constants les avaient amenés à reconnaître que l'expression *autorité constitutionnelle*, placée dans la loi de 1819, n'embrassait pas, d'après l'opinion de magistrats respectables, tous les droits qu'il importe non-seulement de mettre à l'abri de toute attaque, mais même à l'abri de toute discussion.

Ils avaient cru obvier à cet inconvénient en retranchant le mot *constitutionnelle*, et en laissant ainsi aux mots *autorité royale* toute la latitude que renferme l'expression générique. Je crois qu'il n'y avait dans ce but rien que de louable, et je ne crains pas d'ajouter que très-certainement il n'y avait rien que de très-constitutionnel.

La discussion qui a eu lieu sur ce sujet à la Chambre des députés a montré combien il était délicat et difficile de toucher à de certaines matières. Nous vivons malheureusement dans un temps de défiance, et dans ce temps, un mot mis, omis, ou retranché, fournit trop souvent aux passions un aliment de déclamation, dont elles peuvent faire le plus pernicieux usage. Heureusement la prudence de cette Chambre la met à l'abri de ce danger, et il a été impossible, en écoutant tout ce qui vient d'y être dit, de n'être pas frappé de tous les avantages qui résultent de cette sage modération dans le langage, qui, en même temps qu'elle est un symptôme de la sagesse des esprits, est aussi le moyen le plus sûr de faire valoir la vérité et de la mettre dans tout son jour. C'est donc en donnant la plus grande attention à tout ce que je viens d'entendre, que je suis arrivé à me convaincre que, dans la position actuelle des choses, après les événements qui se sont passés au milieu de nous depuis trente années, les simples mots *autorité royale* ne disent pas suffisamment à tous les esprits ce qu'il importe de leur dire, ne garantissent pas suffisamment, dans l'intérêt du monarque, dans l'intérêt de la liberté, dans l'intérêt de la Charte, tous les droits qui appartiennent au Roi, et tous ceux qu'il a été appelé à exercer pour notre salut à tous. Ainsi, un noble comte qui a parlé dans cette séance a, pour moi, démontré jusqu'à l'évidence, que le droit qu'a eu Louis XVIII de donner

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

la Charte ne ressortait pas suffisamment de la trop brève expression *autorité royale.* Je n'entreprendrai pas de redire après lui ce qu'il a si parfaitement exprimé; mais je ferai valoir à l'appui de sa déduction une considération qui me paraît de la plus haute importance. Nobles pairs, en nous donnant la Charte, le sage souverain auquel nous la devons a véritablement reconstitué, réédifié l'édifice social: il l'a fait suivant les besoins, conformément aux nécessités de la société à laquelle il était temps de rendre enfin le repos et le bonheur; et cependant, pour quelques esprits mal faits ou malfaisants ce pacte restaurateur est entaché d'un vice: ils osent lui opposer un droit antérieur, qu'ils qualifient de supérieur, et que, suivant leur doctrine, rien n'a eu le pouvoir de détruire, pas même la plus évidente des nécessités; ce droit résulte, pour eux, de l'impraticable constitution de 1791, qu'ils ne veulent pas tenir pour suffisamment abrogée; cette fatale conception, qui n'a pu résister à une année d'épreuve, est cependant, vous le savez comme moi, le fantôme que sans cesse les factieux s'efforcent d'invoquer, et dont ils font, ou croient faire, leur plus puissant moyen d'agitation. Eh bien! nobles pairs, il faut encore ôter cette arme à leurs délirantes mains. La loi que vous discutez peut imposer un nouveau frein à leur audace, et dès lors elle doit le faire. C'est une occasion précieuse que vous devez saisir, que vous ne pouvez laisser échapper. L'amendement proposé par le noble comte que j'appuie vous offre cet immense avantage, puisqu'il renferme ces mots : *Le droit que le Roi a eu de donner la Charte.* Il le faut donc accepter; cet amendement a le mérite en outre de répondre à tous les scrupules, d'effacer toutes les inquiétudes par les détails dans lesquels il ne craint pas d'entrer, et qui donnent de l'autorité royale telle qu'elle doit être entendue dans notre situation présente la définition la plus exacte et la plus complète. C'est à l'aide de cette définition et par cette définition que le mot *constitutionnelle* peut et dès lors doit être rétabli. Ainsi placé, ce mot n'a plus que des avantages sans aucun inconvénient; il répond aux inquiétudes si mal fondées sans doute, mais qu'enfin il faut bien reconnaître puisqu'elles existent, de ceux qui, croyant toujours voir nos institutions nouvelles menacées, se persuadent follement qu'il leur faut craindre encore le retour des anciennes formes d'un gouvernement qu'il est hors de la puissance des hommes de recréer.

Cette crainte, toute chimérique qu'elle puisse être, n'a que trop été exprimée dans l'autre Chambre; elle a dû retentir fort loin; elle a pu faire un mal qu'on ne pouvait prévoir, alors que la loi a été présentée, mais qu'aujourd'hui il importe certainement de détruire. S'il y a dans cette crainte un symptôme déplorable de la maladie du siècle, de cette fatale méfiance que j'ai signalée en commençant mon opinion, certainement c'est une raison de plus pour la combattre, et cela surtout quand on peut le faire avec un remède aussi innocent, et dont les effets ne peuvent être que salutaires, sans qu'on puisse y apercevoir le moindre danger.

Tels sont, nobles pairs, les motifs pour lesquels je vote en faveur de l'amendement de M. le comte de Bastard.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur,* soutient l'article. On a signalé tout à l'heure comme l'un des dangers auxquels devait pourvoir sa disposition, l'invocation possible par les factieux d'une constitution heureusement oubliée, de la constitution de 1791. Ce n'est pas au moyen des lois sur la presse que doivent être réprimées de pareille attaques, et les armes nécessaires pour combattre de tels ennemis ne se trouvent que dans les lois portées contre la rébellion ; le seul genre d'atteintes que la loi proposée doit avoir en vue, sont celles que l'erreur ou la malveillance pourraient porter à nos institutions actuelles, en rappelant au souvenir des peuples, en faisant considérer comme subsistant encore de droit, et comme pouvant renaître en fait, d'anciennes institutions qui ont disparu. Toute crainte à cet égard est chimérique, on en convient; mais il n'en faut pas moins que la loi prévienne celles qui pourraient être semées dans des esprits incapables de les apprécier à leur juste valeur. Tel est le but du projet, et il l'atteint parfaitement. On a prouvé en effet que l'épithète *constitutionnelle* n'ajoutait rien à la force du mot autorité. On a fait voir que c'était dans l'autorité des Chambres que se trouvaient les véritables limites de l'autorité royale, et que dès lors en punissant les attaques contre l'autorité des Chambres, la loi réprimait assez toutes les atteintes que l'on paraît redouter. Les arguments par lesquels cette vérité a été portée jusqu'à l'évidence sont jusqu'à présent restés sans réponse. Ils auront sans doute frappé la Chambre, et le ministre espère qu'ils la détermineront à rejeter l'amendement pour adopter l'article du projet. Il ne craint pas que le véritable sens de cet article puisse être méconnu par les tribunaux chargés de l'appliquer. Sa disposition comprend tout, et s'il pouvait se trouver des juges qui refusassent de l'appliquer aux attaques dirigées contre nos institutions, l'épithète superflue qu'on propose d'ajouter ne les y forcerait pas. Le ministre insiste sur le maintien de l'article.

Un membre observe qu'il est aisé de concevoir une infinité d'atteintes portées à l'autorité constitutionnelle du Roi, et qui, cependant, n'attaqueraient point l'autorité des Chambres. C'est donc à tort que l'on regarde comme suffisante, sous ce rapport, la disposition du projet; et les explications que contient l'amendement paraissent au noble pair absolument nécessaires.

On demande la clôture de la discussion sur l'amendement. Elle est prononcée par la Chambre.

M. le Président donne une nouvelle lecture de cet amendement, et annonce qu'il va le mettre aux voix dans la forme ordinaire.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin.

Avant d'y procéder, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc d'Avaray et le comte Compans.

Il est procédé au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 215 votants, réduits à 213 par l'annulation de deux bulletins, le résultat du dépouillement donne 112 suffrages pour l'adoption de l'amendement, et 101 seulement pour son rejet.

M. le comte de Bastard, auteur de l'amendement, observe que, par une erreur involontaire, il a omis d'insérer dans la rédaction qui vient d'être accueillie, la peine d'emprisonnement

que l'article du projet prononce concurremment avec l'amende, et que son intention était de conserver. Il demande que cette omission soit réparée par la Chambre, et qu'elle veuille bien adopter, pour y parvenir, un sous-amendement qui remplacerait la disposition pénale de l'article amendé, par celle qui se trouve contenue dans l'article du projet.

L'heure étant très-avancée, et plusieurs pairs ayant déjà quitté la séance, M. le président renvoie à lundi prochain l'examen de cette proposition.

La Chambre se réunira à midi et demi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 2 mars 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal. — M. Dudon demande la parole sur sa rédaction.

M. **Dudon**. Je n'ai pas assisté à toute la partie de la séance relative aux attroupements. Mais j'ai prêté une très-grande attention à la lecture du procès-verbal, et je n'y ai pas trouvé rappelée une particularité qu'il me semble très-essentiel de conserver, et qu'on m'a dit s'être trouvée dans l'opinion d'un des orateurs qui ont parlé des attroupements.

Cette particularité me paraît nécessaire à conserver, parce qu'elle prouvera incontestablement que MM. Demarçay et de Corcelle se sont trouvés fortuitement et sans aucun dessein prémédité dans les attroupements. Je crois qu'il est temps de venger ces messieurs du malheur qu'ils ont de voir leur nom toujours compromis dans les attentats qui troublent la tranquillité publique. Cette particularité aussi aura pour nous ce grand avantage de modérer un peu l'ardeur des honorables membres qui peut-être ont l'intention de parler même pour justifier ces attroupements. Cette particularité aussi serait un sage avis donné à la loyale jeunesse des écoles de droit et de médecine, en leur montrant de quels abominables projets ils favorisent involontairement l'exécution. Ce serait encore un sage avis donné aux marchands des rues où se trouvent ces rassemblements, pour les engager à redoubler de précautions pour la sûreté de leurs propriétés et de leurs personnes. Enfin cette particularité, si elle est exacte, aura pour les habitants des départements qui ne connaissent pas l'intérieur de la capitale, cet avantage de leur expliquer comment il est arrivé qu'une des missions, celle qui était en exercice à Saint-Eustache, s'est constamment et tranquillement occupée de ses travaux, tandis qu'aux Petits-Pères la mission a été troublée, et l'église entourée de rassemblements nombreux et tumultueux.

L'on m'a dit qu'un des orateurs qui avaient donné des renseignements avait dit que, dans l'église de Saint-Eustache, située dans le quartier le plus populeux de la capitale, au milieu des habitants de toutes professions, la parole divine était prêchée tranquillement et l'église remplie de fidèles qui se faisaient remarquer par leur recueillement. Ainsi, une des églises les plus vastes de Paris, et la mieux située, n'était entourée d'aucune pompe, et toutes les avenues étaient absolument libres; tandis que l'église des Petits-Pères, située au fond d'une petite place, entourée de maisons particulières, et dans un lieu où la force publique ne peut se déployer, aurait été assaillie de groupes nombreux.

On prétend que quelques renseignements mettent à même de croire que la véritable cause de ces attroupements n'était pas le mécontentement qu'éprouvent quelques personnes de voir ainsi prêcher des missionnaires; que c'était là le prétexte à l'aide duquel on avait séduit de malheureux jeunes gens qui trouvaient peut-être là-dedans l'occasion de divertissements malheureusement trop communs à cet âge. L'on n'a pas réfléchi que le véritable but de l'agitation et de ceux qui ont créé les rassemblements n'était qu'un plagiat des premiers groupes qui se formaient dans la Révolution, lorsqu'au nom de la liberté on alla piller les manufactures du faubourg Saint-Antoine et tous les épiciers de la capitale. (*Murmures à gauche.*)

M. **le Président**. Je ne dois laisser parler que sur la rédaction du procès-verbal. On ne peut, à l'occasion d'une rectification du procès-verbal, entrer dans des explications sur un fait étranger au procès-verbal. Je prie M. Dudon d'expliquer la particularité qu'il prétendait avoir été omise dans la rédaction : c'est sur cela seulement qu'une discussion pourrait s'établir, pour constater si le fait a eu lieu ou non.

M. **Dudon**. D'après ce qui m'a été rapporté, un orateur aurait dit que, pendant que se porteraient du côté de l'église des jeunes gens qui ignoraient le but des instigateurs, un autre groupe devait s'avancer par la rue des Bons-Enfants, afin d'assaillir et de piller la Banque de France. (*Grand nombre de voix :* Personne n'a dit cela !) Messieurs, j'ai commencé par dire que je n'avais pas assisté à toute la séance. (*Voix à gauche :* Pourquoi alors parlez-vous ? Allez à votre banc !)

M. **le Président**. Je fais observer à M. Dudon que personne n'a donné l'explication dont il a parlé, qu'il est dans l'erreur, et que dès lors il ne peut conclure à une rectification. (*Plusieurs voix à gauche :* Sans doute ! on n'a pas dit cela ! Personne n'avait de pareilles intentions !)

M. **Dudon**. Il est heureux que ces messieurs sachent les véritables causes des attroupements.

M. **le Président**. Je ne puis vous maintenir la parole que sur la rectification du procès-verbal, en ce sens que ce procès-verbal aurait mal énoncé ou omis un fait. Or, ce dont vous parlez n'a pas été dit ; le procès-verbal ne pouvait par conséquent en faire mention. Aucune dissertation sur autre chose ne peut être autorisée quand il ne s'agit que d'une rectification du procès-verbal.

M. **Dudon**. Je dois m'en rapporter à M. le président ; et puisqu'il assure que le fait pour lequel j'avais demandé la parole n'a pas été articulé, je n'ai pas à insister sur cet objet.

Plusieurs membres à droite : Aux voix la rédaction du procès-verbal.

M. **de Kergorlay**, *secrétaire*, se présente à la

tribune. (*Plusieurs voix à gauche : Ne répondez pas ! Laissez l'accusation !*)

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole.

M. **le Président**. On a demandé la parole pour une rectification du procès-verbal ; le fait sur lequel on se fondait pour élever une réclamation n'étant pas exact, la réclamation tombe d'elle-même ; il ne reste plus qu'à mettre aux voix la rédaction du procès-verbal.

Cette rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la délibération sur le quatrième projet des comptes relatifs à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1820, pour les départements de la justice et des finances.* La commission, amendant l'article unique de ce projet de loi, l'a remplacé par trois autres articles dont le premier est ainsi conçu :

Article 1er. Il est accordé pour supplément aux crédits de 1820 fixés par les lois des 19 et 23 juillet 1820, savoir :

Au ministre de la justice pour complément de frais de justice criminelle....		527,625 fr.
Au ministère des finances ; savoir :		
Intérêts de cautionnements................	146,942	2,522,480
Chambre des députés.	62,680	
Cour des comptes....	24,000	
Douane (remises sur l'impôt du sel)........	116,912	
Contributions indirectes (complément de remises)..............	622,641	
Garantie............	74,130	
Poudres à feu........	148,741	
Amendes attribuées..	736.250	
Loteries (remises aux buralistes)...........	168,814	
Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects.....	421,370	
En total, trois millions cinquante mille cent cinq francs, ci........		3,050,105 fr.

M. Benjamin Constant demande la parole sur le paragraphe de l'article relatif aux frais de justice criminelle.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, le gouvernement vous demande, et votre commission vous propose d'allouer à M. le ministre de la justice un crédit supplémentaire de 527,625 francs. Le ministre des finances observe, dans son rapport à Sa Majesté, que les frais de justice sont essentiellement variables et difficiles à apprécier d'une manière positive. Votre commission répète l'assertion du ministre et, en ajoutant que l'allocation est trop nécessaire pour ne pas être accordée, elle déplore les tristes motifs d'un semblable accroissement de dépenses.

Sans contester la nature variable de la dépense même, je demanderai la permission, avant d'en reconnaître la nécessité, de vous soumettre quelques observations, et je ne me résignerai à m'affliger des tristes motifs de cet accroissement, que lorsque je me serai assuré que nous n'avons pas de tristes motifs de nous affliger d'une autre manière.

Je vous prierai de remarquer d'abord que les frais de justice criminelle augmentent d'année en année d'une manière vraiment bizarre. En 1818, le crédit alloué était de 2 millions, et le supplément demandé ne fut que de 387,020 francs. Total, pour frais de justice criminelle, 2,387,050 fr. — En 1819, le crédit était également de 2 millions, et le supplément accordé fut de 547,000 francs. Total, 2,547,000 francs. — En 1820, le crédit alloué a été de 2,520,000 francs, et le supplément demandé se trouve être de 527,000 francs. Total, 3,047,635 francs.

Ainsi, l'augmentation de 1818 à 1819 a été de 156,980 francs ; cette même augmentation de 1819 à 1820 a été de 500,635 francs, et l'augmentation totale de 1818 à 1820, de 655,915 francs.

Il me semble, Messieurs, que nous ne pouvons tolérer un pareil accroissement, une progression ruineuse à la fois et déplorable, et qu'il ne suffit pas de s'en affliger, comme votre commission le propose, mais qu'il faut en rechercher la cause. J'ignore si votre commission s'est fait représenter les pièces qui auraient constaté les réalités et la nature de cette dépense. Exclue de toutes les commissions par la majorité, l'opposition est réduite à rassembler péniblement quelques données incomplètes, qu'elle vient ensuite porter à cette tribune, où elle est injuriée et menacée. C'est notre sort, et pourvu que la France le sache, je suis loin de m'en plaindre. J'ai toujours préféré le rôle d'opprimé à celui d'oppresseur. Mais comme il est de mon devoir de ne pas voter de confiance, surtout quand je n'ai point de confiance, je m'oppose à ce que le crédit demandé soit accordé, jusqu'à ce que les pièces qui en démontreront l'emploi et la nécessité soient mises sous vos yeux.

Je sais, Messieurs, qu'on s'opposera à cette demande, comme à tout ce qui ressemble à une enquête, c'est-à-dire au seul moyen de ne pas nous décider en aveugles. Je sais qu'on a eu le courage (j'espère que vous rendrez justice au choix de l'expression), je sais, dis-je, qu'on a eu le courage de prétendre, devant une assemblée auguste, calme, vraiment délibérante, et où les discussions ne sont pas étouffées par des cris de fureur, que récapituler les procès qui ont lieu, les jugements prononcés, c'était attenter à la propriété de M. le garde des sceaux, et trahir les secrets de la justice. Mais je sais aussi que cette assemblée a foudroyé une prétention aussi révoltante, et rendu noblement hommage à la publicité qui est le droit de tous les Français. (*Vive sensation.*)

Je dis donc qu'avant de voter l'allocation, je dois être convaincu de l'emploi et de la nécessité de la dépense.

Je ne doute pas de sa réalité; mais en l'admettant comme réelle, deux possibilités existent encore qui demandent notre surveillance :

La première, c'est que ces faits soient occasionnés par des procès inutiles, scandaleux, vexatoires, qui ne servent qu'à accabler l'innocence et à rendre le pouvoir odieux ;

La seconde, c'est que le système d'un ou de plusieurs ministères qui se seraient succédé eût depuis longtemps été de nature à créer, je ne dirai pas certes des coupables, mais des opposants qu'on dénonce et qu'on travestit en criminels.

En effet, Messieurs, tel serait l'état d'un pays où l'on s'appliquerait à provoquer les résistances, pour justifier les moyens extrêmes (*Murmures à*

droite); d'un pays où l'on aurait fait de l'élection une tromperie (*Même interruption*), de la justice un instrument d'arbitraire, de la religion une source de scandale, en l'entourant de gendarmerie et en sabrant les citoyens à l'entrée des temples (*Nouveaux murmures. — Voix diverses :* La question!); d'un pays où les députés qui auraient une conscience seraient impunément outragés, où l'on aurait déjà une fois médité leur assassinat, et où de nouveau on applaudirait à des insultes contre eux; d'un pays où dominerait une faction sourde à toute équité, forte de ses vociférations, indifférente à sa propre dignité, et menaçant toujours du pouvoir absolu, c'est-à-dire de la tyrannie et du parjure, quiconque oserait lui résister. (*Violents murmures.*)

Sans doute on concevrait que, dans un tel pays, les frais de justice criminelle devinssent énormes, parce que tout serait criminel aux yeux des dépositaires furieux d'un pouvoir sans borne et sans frein. (*Même interruption.*)

Mais alors aussi ce que ces ministres esclaves, en même temps que despotes, appelleraient crime, d'autres l'appelleraient vertu. En hostilité avec tout ce qui est noble et éclairé, ils dépenseraient vainement en poursuites en espionnage, en salaires pour les délateurs, en jugements iniques le fruit des sueurs du peuple. Agents d'une faction, ils n'auraient pour eux que cette faction, ses stipendiés et ses sbires; ils accepteraient sans fruit pour leur durée l'offrande complaisante que cette faction leur ferait de la liberté individuelle, de la liberté de la presse et de toutes les libertés, et bientôt il ne resterait de leur administration funeste que le souvenir des serments qu'ils auraient enfreints, et les traces du sang qu'ils auraient versé.

Il est de votre devoir, Messieurs, de ne pas permettre qu'on suppose que vous voudriez tolérer ou prolonger un tel état de choses. Il est de votre devoir de remonter à la source d'une augmentation excessive de dépenses pour un objet qui ne peut occasionner cette augmentation que par la faute de ceux qui le régissent, car, il faut le dire, lorsque les délits se multiplient, c'est toujours la faute des gouvernements (*Murmures à droite; adhésion à gauche*); et cette assertion est vraie, surtout lorsque ces délits sont politiques. Les peuples tendent au bon ordre; ils l'aiment, ils en ont besoin. Quand ils en sortent, c'est que des vexations les y contraignent (*Même mouvement*); et un ministère ou des ministères sous lesquels les libelles, les provocations, les conspirations, les mouvements éclatent, est jugé par là même. Il est par là même convaincu d'incapacité ou de perfidie. (*Les murmures redoublent.*)

Je demande que toutes les pièces qui peuvent nous éclairer sur l'emploi et sur la nécessité du supplément de crédit qu'on nous propose pour le ministère de la justice soient soumises à la Chambre. Nous saurons alors quels reproches méritent les ministres. Nous saurons pourquoi l'année dans laquelle les frais de justice criminelle se sont accrus d'un quart est précisément l'année où l'on a remis en doute toutes nos garanties, en changeant la loi des élections. (*Nouvelle interruption.*) Si les ministres nous ont trompés sur cet accroissement de frais de justice, ils sont coupables de mauvaise foi. S'ils ont dit vrai, ils ne sont pas faits pour gouverner la France.

En attendant, je vote pour qu'on refuse la somme qui est demandée.

M. de Puymaurin. M. Benjamin Constant a avancé un fait qu'il importe de démentir, M. le garde des sceaux, au contraire, a démontré à la Chambre des pairs que les jurés n'avaient condamné que le quart des prévenus d'écrits séditieux; il n'y a donc pas de fondement à ce qu'a dit M. Benjamin Constant. Je suis fatigué d'entendre toutes les imputations qui partent de ce côté de la Chambre où siége M. Benjamin Constant.

M. Benjamin Constant n'est pas Français; littérateur distingué, restaurateur ou plutôt roi du pamphlet, il connaît mieux que personne la force des expressions qu'il emploie (*On rit à droite*): à entendre ses discours, ne croirait-on pas que le côté droit n'est composé que de ces hommes couverts de fer qui, à l'abri de leurs donjons, pillaient les voyageurs et prenaient les poules et les filles de leurs vassaux? *Ancien régime, aristocratie, féodalité*, enrichissent continuellement ses redondantes périodes, et forment la grosse artillerie de son éloquence. Il avait imaginé la terreur de 1815; depuis que la confiance de leurs concitoyens a rappelé ces cruels terroristes de 1815, il n'a plus parlé de la terreur de 1815.

Il ne lui reste plus que le terrible mot aristocratie; mais il n'aura plus d'effet, si, en analysant le côté où il siége, on y voit réunies toutes les aristocraties: aristocratie des talents : M. le marquis de Chauvelin, qui, élevé à la cour de nos rois, en a rapporté cette amabilité, ce ton de bonne compagnie qui nous force à l'écouter même à l'heure fatale de 6 heures, et d'autres talents distingués sont l'apanage de certains membres de ce côté et défendront un jour une meilleure cause; je ne parle pas de ces orateurs *éternels* à la tribune, qui ne seront jamais immortels.—Aristocratie des grands noms: en entendant lire l'appel nominal, on se rappelle des preux sans peur et sans reproche, tels que le maréchal de la Fayette, etc. — Aristocratie des richesses : la *Minerve* nous a appris autrefois que les fortunes foncières les plus considérables étaient réunies dans le côté gauche; ajoutez-y celles de la banque, puissance qui s'est élevée depuis la Révolution, qui a créé dans le reste du commerce une étrange féodalité, qui peut devenir aussi formidable pour le gouvernement représentatif que celles des grands vassaux de la couronne sous Louis le Gros. — Enfin aristocratie, non de l'ancien régime, elle ne peut exister nulle part, mais celle du régime impérial : considérez tous ces amants de la liberté qui annoncent son futur triomphe, et vous serez étonnés d'y reconnaître les généraux, les préfets, les conseillers d'Etat, les banquiers de l'Empire, le Conseil d'Etat de 1815, le censeur impérial. L'aumônier du dieu Mars a failli venir s'y asseoir; nous serons plus heureux dans une autre session. (*On rit beaucoup.*)

M. Benjamin Constant se plaint de l'augmentation des frais de justice; qu'il en accuse la Révolution : elle a sapé les fondements de la religion, détruit toute moralité et enfanté les crimes. Remercions le gouvernement de ce qu'il n'épargne aucune dépense pour en arrêter le cours et les punir.

M. Benjamin Constant. N'ayant la parole que pour un fait personnel (*M. de Granoux : Votre personne est bien connue*), je ne parlerai que sur ce fait.

M. de Puymaurin a eu la bonté d'alléguer à cette tribune que je n'étais pas Français. J'aurai l'honneur de représenter à la Chambre que ce

ministre qui a outre-passé les limites de son crédit s'est exposé à subir toutes les conséquences de sa responsabilité, si cette Chambre ne juge pas l'utilité et la convenance de la dépense de la même manière que lui. En effet, le bill d'indemnité suppose la responsabilité qu'il vient mettre à l'abri : là où il n'y a pas bill d'indemnité, la responsabilité est donc tout entière à découvert. A l'aide de ces principes incontestables, essayons de découvrir dans l'affaire soumise à notre discussion le véritable débiteur de l'Etat : car, quoi qu'en ait dit votre commission, il existe un débiteur jusqu'à ce que vous l'ayez libéré par une allocation de crédit : je ne veux pas presser ici les conséquences du système contraire, qui tendrait à établir que, quoique vous n'ayez pas encore prononcé, personne n'est plus tenu de payer. Mais je pourrais démontrer que ce système est incompatible avec le gouvernement représentatif. C'est donc avec toute confiance que je poursuis ma recherche.

Messieurs, l'honorable rapporteur vous a dit : « Ces effets, si nous nous en tenons à la législation existante, sont d'opérer la décharge pleine et entière des comptables compromis par les dilapidations de Mathéo. Cela est si vrai que, quand bien même vous refuseriez le crédit demandé, le caissier central, maintenant saisi du bienfait de l'ordonnance, présenterait à la Cour des comptes, comme pièce justificative de son compte de 1820, cet acte de l'autorité royale, et la Cour ne pourrait se dispenser d'allouer en dépense les 1,889,506 fr. 75 c. Veuillez donc, Messieurs, vous pénétrer de cette pensée que l'ordonnance de décharge a soustrait le comptable à toutes poursuites légales de la part du fisc, et vous persuader que vous n'avez point à décider si, refusant d'allouer le crédit demandé, vous rejetterez le débet sur la responsabilité des comptables compromis, mais réellement si vous laisserez dans les coffres de l'Etat un vide que personne aujourd'hui n'est tenu de remplir. »

Ce n'est que sur cette dernière partie de phrase que je me vois contraint de ne pas être de l'avis de l'honorable rapporteur. Non, Messieurs, vous ne laisserez pas dans les coffres de l'Etat un vide que personne aujourd'hui n'est tenu de remplir; et cependant vous laisserez le sieur Piscatory jouir des bienfaits de l'ordonnance royale qui l'a déchargé; une telle ordonnance est définitive par rapport à lui; mais vous êtes juges de la responsabilité ministérielle à laquelle elle a pu donner lieu. Il importe à la dignité du gouvernement, au bon ordre des finances, à l'économie qui doit y présider, que tous marchés, achats, décharges, règlements de compte, quels qu'ils soient, consacrés par des ordonnances, aient leur pleine et entière exécution, parce que personne que vous n'a le droit de contester leur légalité. Et que deviendraient l'honneur et le crédit du gouvernement, si vous admettiez qu'une ordonnance jugée illégale par la législature est comme non avenue pour ceux qu'elle concerne? Qui voudrait traiter avec lui, sinon à des conditions élevées en proportion des prétendus risques qu'on aurait à courir, jusqu'à ce qu'on fût assuré de votre approbation? Je sais qu'il ne s'agit pas ici d'un traité, mais d'une décharge : cependant cette ordonnance, dont le sieur Piscatory est aujourd'hui muni, est un acte de juridiction administrative : ce jugement prononcé en sa faveur est devenu sa propriété; vous ne sauriez l'en dépouiller, et l'autorité de qui il émane ne saurait non plus le lui retirer. La chose est consommée entre le ministre et le sieur Piscatory; elle ne l'est pas entre la Chambre et le ministre; mais la défense du ministre devant la Chambre est totalement étrangère au sieur Piscatory. J'arrive donc à la responsabilité ministérielle compromise par le contre-seing de l'ordonnance de décharge.

J'ai toujours pensé, avec M. le ministre actuel des finances, que la responsabilité des ministres, non déterminée par une loi, était bien plus étendue que celle qui serait réglée et définie ; je dis plus, elle ne saurait être réglée et définie : car elle embrasse, dans sa généralité, tous les actes des ministres d'un gouvernement représentatif. Ici, par exemple, n'a-t-elle pas l'effet de présenter à l'Etat, pour garant de sa créance, le ministre signataire, en remplacement du comptable légalement déchargé quant à lui, parce que le ministre est le supérieur légitime du comptable, illégalement déchargé quant à vous, parce que le ministère doit vous répondre de ses actes? Et si, dans la séance d'avant-hier, trois voix sur 315 votants n'eussent pas accordé le bill d'indemnité à deux ex-ministres, n'eût-il pas résulté du rejet des sommes employées à l'hôtel Wagram cette conséquence nécessaire, que les deux ex-ministres devenaient débiteurs envers l'Etat des prix d'achat et d'ameublement? Il y a, Messieurs, deux espèces d'administration : celle de ses propres biens, et celle des biens des autres. La première n'a d'autre règle que la volonté de l'administrateur; la seconde entraîne après elle une responsabilité nécessaire. Cette doctrine règle la gestion des biens des mineurs et des établissements publics; elle est une des bases de la société civile. C'est une grande erreur de croire que la responsabilité des ministres ne puisse être poursuivie que par voie d'accusation; l'accusation ne peut avoir lieu que pour trahison ou concussion, et je déclare que je ne vois ici ni trahison ni concussion. Je vois un ministre qui a agi dans l'administration des biens de l'Etat comme dans l'administration de ses propres biens; je ne l'accuse pas, car je crois à ses bonnes intentions ; mais, membre du conseil de tutelle qui doit prononcer sur sa gestion, je lui dis : Cette dépense est faite sans autorisation ; elle ne vous sera pas allouée en compte, elle tombe à votre charge.

Remarquez, Messieurs, qu'il n'y a dans la Charte aucune espèce de connexion entre l'article 13, qui établit la responsabilité des ministres, et l'article 56, qui traite de leur mise en accusation. L'article 56 prononce qu'il doit être établi des lois particulières pour spécifier la nature des délits et en déterminer la poursuite. L'article 13 n'en parle pas. L'article 13 est donc bien plus général, bien plus étendu que l'article 56 : il embrasse dans sa généralité tous les actes des ministres, toutes les poursuites quelconques, celles qui sont purement civiles, comme celles qui seraient personnelles; et la mise en accusation n'est qu'une espèce, qu'un cas particulier d'application du principe général de la responsabilité. C'est la conséquence de cette doctrine qui me fait repousser l'article 3 proposé par la commission : *La Cour des comptes ne peut, d'après la loi de son institution, qu'établir la ligne des comptes*. Je me sers des expressions de l'auteur des observations qui vous ont été distribuées et qui semblent être une réponse au rapport de votre commission. La Cour des comptes, sans l'ordonnance de décharge, eût établi le sieur Piscatory en *débet;* avec l'ordonnance de décharge, elle l'acquittera. Je ne vois pas ce que l'on gagnerait à autoriser le ministre

pour frais de surveillance des fabriques de soude.

Un décret de 1809 accorde la franchise des droits pour les sels qui seraient employés à la fabrication des soudes factices; il y mit pour condition que chaque fabrique serait exercée, et payerait à l'administration chargée de la surveiller une somme annuelle de 4,000 francs, destinée à subvenir aux frais d'exercice. Cette indemnité fut réduite par un décret de l'année suivante à 1,500 francs; c'est celle qui se paye encore aujourd'hui. Le nombre des fabriques est variable; le montant de l'indemnité l'est également. Ce montant, quel qu'il soit, est employé tout entier à l'objet qui lui est assigné, et pour lequel aucun autre crédit n'est demandé par le budget. Aussi, Messieurs, veuillez ouvrir le compte aux pages 110 et 111, vous y trouverez la somme de 27,000 francs portée en recette d'une part, et en dépense d'autre part. Tout est donc régulier.

Enfin, le troisième article consiste dans une dépense de 10,966 francs imputée sur le produit des vacances d'emplois au-dessus d'un mois. Mais lisez la page 110, vous y verrez ce même produit figurer en recette pour 32,293 francs. Cette dernière somme est une économie opérée sur la somme allouée par le budget pour les frais de régie, et que l'administration aurait eu le droit de dépenser en entier. Sur cette économie, elle a repris, pour des dépenses analogues, 10,966 francs. Il reste donc une économie réelle de plus de 21,000 francs à ajouter à celle de 350,000 francs qu'elle remet au Trésor pour le même exercice par la loi qui suit celle que nous discutons.

Je n'ajouterai qu'un seul mot. Les trois articles de dépense que je viens de rappeler, et qui figurent à titre de prélèvement sur les recettes brutes dans le compte de l'administration des douanes pour 1820, sont compris au même titre dans l'évaluation des prélèvements de toute nature faite par la loi du budget du même exercice. Tous aussi figurent au même chapitre dans tous les comptes d'exercice que nous vous fournissons depuis sept ans.

M. le Président met aux voix le retranchement proposé par M. Caumartin; il est rejeté.

M. le général Foy. Messieurs, je monte à la tribune pour présenter une observation sommaire sur les dépenses de la Chambre des députés. La Chambre des députés a dépensé, en 1820, 62,680 fr. au delà de la somme de 730,000 francs allouée par le budget de cette année. Cette dépense a été justifiée dans un comité secret de la Chambre; la Chambre l'a approuvée, rien de mieux; mais je pense que, précisément parce que la discussion a eu lieu en comité secret, parce que le rapport fait à ce sujet n'a pas été public, il aurait été convenable que les pièces qui constatent cette dépense et la nécessité d'un supplément de crédit eussent été jointes au compte général; qu'on eût donné un compte sommaire des motifs qui ont donné lieu à la demande de supplément de crédit.

Mes observations se rattachent d'ailleurs à un rapprochement, c'est qu'il est une autre Chambre à laquelle on ne rend aucun compte de ces dépenses; et l'opinion publique, qui en cela est assez bien avertie, dit hautement que plusieurs membres de cette Chambre reçoivent des salaires de la volonté des ministres. Pour éviter qu'un reproche de même nature pût jamais atteindre la Chambre des députés, je crois qu'il aurait été expédient d'établir sommairement, comme pour les autres parties des comptes, les motifs de la demande de supplément de crédit.

M. de Villèle, *ministre des finances.* La question que vient de toucher le préopinant a déjà souvent été présentée à la Chambre à l'occasion du budget, et c'est là vraiment qu'elle doit se présenter. Je dirai, en réponse à l'orateur, que les lois ont mis sous la direction du Roi les dépenses dont il s'agit; et à cet égard la bienveillance royale a été au delà même de ce qu'a demandé le préopinant. Une loi a été préparée sur l'emploi des fonds dont il vous a entretenus. Cette loi aurait été présentée à la Chambre si les circonstances lui avaient permis de la discuter; elle lui sera soumise aussitôt que ses occupations pourront lui laisser le temps d'en délibérer.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Un supplément de crédit, montant à 24,000 francs, proposé pour la Cour des comptes, a été contesté par M. Caumartin, qui en demande le rejet. Cette proposition est-elle appuyée ?

Voix à gauche : Oui, oui !

La proposition mise aux voix est rejetée.
L'article 1er est adopté.

M. le Président fait lecture de l'article 2, portant :

« Il est en outre accordé au ministre des finances un crédit de 1,889,500 francs pour couvrir un déficit de pareille somme reconnu en novembre 1820, dans la caisse centrale du Trésor, et provenant du vol fait par le nommé Mathéo, sous-caissier, duquel déficit le caissier central du Trésor a été déchargé par ordonnance du Roi, du 10 octobre 1821. »

M. Labbey de Pompières a proposé sur cet article un amendement portant que le déficit provenant du vol de Mathéo ne sera supporté par les recettes publiques que dans le cas où l'insolvabilité des agents responsables sera constatée.

M. Leclerc de Beaulieu demande la parole.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, en venant demander le rejet des article 2 et 3 du projet en discussion, je n'ai point l'intention de discuter en elle-même l'affaire Mathéo. L'honorable rapporteur n'a rien laissé à désirer sur cette importante question. Je me bornerai à examiner l'ordonnance du 10 octobre 1821, portant décharge du sieur Piscatory: je considérerai ses effets relativement à cette Chambre, et au sieur Piscatory, et au ministre qui l'a contre-signé. Prise sous ce point de vue, la question tout entière est un développement de l'article 13 de la Charte, qui établit des ministres responsables.

Messieurs, les lois des comptes qui allouent des suppléments de crédits sont de vrais bills d'indemnité accordés aux ministres par la législature. Et telle est la position des ministres dans un gouvernement représentatif, que souvent ils seraient coupables s'ils refusaient de s'exposer à la demande de ce bill d'indemnité. Lorsqu'il y a nécessité, pour la sûreté et l'honneur du pays, de faire une dépense non prévue dans le budget, assurément les ministres ne seraient pas admis à alléguer pour excuse que cette dépense ne faisait pas partie de leurs crédits. Ce cas-là excepté, le

circonstances atténuantes et par conséquent favorables à M. Piscatory. Le Roi, par son ordonnance du 10 octobre 1821, considérant que « les mesures qui pouvaient obvier aux dissimulations d'enregistrement n'ont été prévues ni dans l'ancien règlement de la caisse de service, ni dans le nouveau réglement de la caisse centrale, ayant égard aux témoignages unanimes rendus à l'intacte probité du caissier général, sans prétendre toutefois porter atteinte au principe salutaire de la responsabilité dont l'inviolabilité des deniers publics réclame le maintien, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites contre M. Piscatory. »

Les faits étant ainsi bien constatés, examinons quel sera le résultat de la décision que nous allons prendre.

S'il s'agissait de décider sur la question relative à M. Piscatory, mon avis serait conforme aux dispositions de l'ordonnance; mais sommes-nous appelés à prononcer dans ce moment sur les questions de responsabilité? Je ne le crois pas, et en cela je diffère de votre commission, si c'est ce qu'elle a entendu par la rédaction de l'article qu'elle substitue au projet de loi; je pense au contraire qu'il ne s'agit que de combler un déficit reconnu.

En effet, Mathéo est sous le poids d'un jugement par contumace; sa responsabilité continuera d'exister, et s'il peut être saisi, un châtiment exemplaire l'attend.

M. Piscatory est mis à l'abri de toutes poursuites par l'ordonnance du Roi, et d'après l'avis de la commission consultative, le récépissé a été délivré au receveur général de la Seine pour les 116,000 francs qu'il avait versés la veille du départ de Mathéo. Ainsi, tout à l'égard du caissier central et du receveur général est consommé par l'autorité appelée, d'après nos lois, à en connaître; notre détermination ne peut empêcher l'effet de la décision qui a été prise.

La responsabilité qui ressort de notre juridiction, et sur laquelle nous pourrions être appelés à prononcer, est la responsabilité ministérielle; si quelqu'un d'entre nous pensait qu'il y a connivence à une concussion de la part des ministres sous l'administration desquels les vols de Mathéo ont commencé et continué; s'il croyait même que celui de ces ministres qui, ayant découvert la fraude, a néanmoins contre-signé l'ordonnance qui libère M. Piscatory, a, par cet acte compromis la fortune publique et engagé sa *responsabilité légale*, il peut déposer une proposition d'accusation contre ces ministres ou l'un d'eux, la Chambre examinera cette proposition; si elle l'accueille, la Chambre des pairs jugera.

Jusque-là aucun recours ne me paraît pouvoir être exercé utilement contres les ministres, et nous ne sommes appelés qu'à reconnaître un seul fait : y a-t-il un déficit? Or, il est constant qu'il en existe un de la somme de 1,889,506 fr. 73 c.; les principes de toute bonne comptabilité exigent qu'un déficit dans le Trésor soit immédiatement couvert, sauf à passer plus tard en recette ce qui serait recouvré sur les comptables responsables. Voilà, selon moi, tout ce que nous avons à faire dans ce moment; car le seul résultat du rejet serait que les 1,889,506 francs feraient grossir l'article *débet des comptables* dans le compte du Trésor; ce serait un avoir fictif que tôt ou tard il faudrait passer au passif et couvrir par un crédit de même somme.

C'est par ces motifs que je vote pour l'allocation du crédit demandé.

M. de Labourdonnaye. Si le principe posé par la commission, et qui vient d'être défendu par le préopinant, était vrai, vous ne seriez plus une Chambre appelée à voter sur les comptes, vous ne jouiriez plus d'aucune espèce de liberté; vous seriez appelés seulement à sanctionner ce qui aurait été décidé par une ordonnance du Roi. La Charte veut que les lois soient discutées et votées librement. Or, vous ne pourriez plus voter librement, puisque, de quelque manière que vous délibériez, le résultat serait toujours le même; il y aurait un vide dans le Trésor.

Il est inutile de pousser plus loin cet argument, qui sera senti de tous les membres de la Chambre. Je passerai à une autre proposition.

Personne plus que moi ne respecte la volonté du monarque; personne plus que moi ne désire que les ordonnances du Roi aient force de loi autant que les choses puissent le permettre. Mais nous sommes ici dans l'ordre constitutionnel, dans un ordre que le Roi a déterminé lui-même; et j'aime bien mieux obéir à la volonté du monarque, quand il l'a manifestée d'une manière précise, en nous donnant la Charte, parce que là j'aperçois une volonté qui a été calculée, sentie, exprimée, qu'à une volonté exprimée dans des ordonnances du Roi sur des objets d'administration; car le monarque ne peut entrer dans tous les détails de l'administration de son royaume, et une ordonnance peut être surprise à sa religion; ainsi, on peut considérer l'ordonnance comme illégale sans manquer au respect dû à la majesté royale. C'est d'après ce principe que je vais raisonner dans l'ordre constitutionnel.

D'abord je remarque que ce ne sont pas les agents du Trésor qui sont responsables des fonds mis à la disposition du gouvernement; ce sont les ministres eux-mêmes, chacun dans leur partie et dans leurs attributions. Accorder au ministre des finances le droit de décider en faveur des comptables, ce serait le rendre juge et partie dans sa propre cause. Si le ministre des finances est responsable des fonds qui sont mis à sa disposition, il est évident qu'il ne peut, par une ordonnance surprise à la religion du monarque, venir vous présenter un déficit, comme devant être forcément comblé par vous, quand c'est par sa faute ou celle de ses agents que ce déficit existe dans le Trésor.

Ici ce ne serait pas un projet de loi qu'il vous soumettrait, mais bien une loi que vous seriez obligés de sanctionner; et vous devriez fournir les fonds qui manquent au Trésor, parce qu'il aurait plu au ministre de déclarer qu'ils auraient été dilapidés sans la faute d'aucun de ses agents. Il est impossible d'admettre une pareille conséquence. Il faut donc reconnaître que le ministre n'avait pas le droit de faire rendre l'ordonnance.

Je dirai à cette occasion que les ordonnances du Roi ne devraient être rendues que pour l'exécution des lois, et toutes les fois qu'il s'agit d'assurer la tranquillité et la sûreté de l'Etat. Or, je vous demande quelle loi a permis à un ministre des finances d'être juge des faits de sa propre administration.

Les agents du ministre sont les bras dont il se sert pour exécuter les volontés du gouvernement; il en est responsable. Si vous pouvez supposer qu'un ministre prévarique, qu'il s'entende avec ses subordonnés pour faire disparaître du Trésor des sommes qui lui ont été confiées, il suffirait donc alors d'une ordonnance de décharge et du départ du malheureux sacrifié, pour qu'on ne pût

à prononcer la décharge seulement après l'arrêt de la Cour des comptes. Mais j'y verrais un danger réel, celui de paraître attribuer à la Cour des comptes l'autorité qui vous appartient, et dont vous ne devez pas vous dessaisir, celle de juger du mérite de la décharge. J'accorde donc bien volontiers à l'auteur des observations que *les actes des ministres, qui administrent sous leur responsabilité, n'ont d'autres juges que le Roi et les Chambres*. Je me tiens avec lui à cette responsabilité. Je ne veux pas aussi que la Chambre, en adoptant l'article 3, paraisse approuver la comparaison qui a été faite entre le droit de faire grâce et le droit de faire remise d'une dette. Il n'y a ici nulle similitude. Le Roi a le droit de faire grâce, et cette prérogative, il l'exerce, dégagée de toute responsabilité ministérielle; et puisque les amendes sont une peine, il a le droit incontestable de faire remise des amendes comme des autres peines : le Trésor n'a rien à réclamer.

Le Roi administre les revenus de l'État par des ministres responsables : payer ce que l'on doit, n'est point une peine pour un comptable; c'est une obligation : que la Cour des comptes ait constaté sa dette ou ne l'ait pas encore constatée, son devoir est de payer, comme le devoir du ministre est de poursuivre le payement; il n'y a ici aucun lieu au recours en grâce; et cette Chambre, gardienne de la bourse publique, peut seule, sur la proposition royale et avec l'approbation de l'autre Chambre, stipuler définitivement pour le Trésor. Si donc l'article 3 était mis aux voix, je proposerais le sous-amendement que l'ordonnance de décharge ne pût être délivrée qu'après que le crédit remplaçant ladite décharge eût été alloué dans la loi du règlement définitif des comptes. Mais j'aime mieux que les ministres jouissent d'une grande autorité, et par rapport à leurs subordonnés, et par rapport à ceux avec qui ils traitent, pourvu qu'il soit bien entendu que cette autorité, lorsqu'elle s'exerce en dehors de leur budget, est tout entière exercée à leurs risques et périls.

Messieurs, membre d'une majorité royaliste et constitutionnelle, j'ai cru ne pouvoir mieux répondre aux calomnies dont elle est chaque jour l'objet, qu'en développant à cette tribune les principes constitutionnels de la responsabilité ministérielle. Tandis que je me ferai un devoir et un bonheur de concourir à la confection des lois propres à assurer le respect dû à l'autorité protectrice de nos vies, de nos biens, de notre repos, et de toutes nos libertés, je n'en défendrai pas moins ces mêmes libertés que nous n'avons connues, après vingt-cinq ans d'anarchie et de despotisme, que quand le Roi nous les a données; libertés que nous perdrions sans retour, si des furieux et des insensés n'étaient pas arrêtés dans leurs coupables projets.

Je vote le rejet des articles 2 et 3 du projet de loi.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, c'est par une exacte connaissance des faits et par l'appréciation de la situation des choses que nous pouvons juger si le crédit doit être alloué. Voici le résumé des faits.

Mathéo fut nommé, en 1814, sous-caissier des espèces à la caisse de service.

Le 1er janvier 1818, lors de la suppression de cette caisse et de l'organisation de la caisse centrale, Mathéo fut nommé sous-caissier.

L'une de ses fonctions, soit à la caisse de service, soit à la caisse centrale, était de recevoir les fonds envoyés par les receveurs généraux, fonds désignés dans les comptes du Trésor sous le nom de fonds en route; il donnait décharge aux messageries des envois d'espèces.

La soustraction a commencé dès le mois de septembre 1815. La Chambre sait que cette soustraction se faisait en dissimulant l'arrivée des espèces et en n'inscrivant leur entrée sur les registres qu'après l'arrivée d'un autre envoi que l'on dissimulait à son tour pendant quelques jours.

Cette fraude s'est perpétuée sous l'empire des deux organisations différentes, la caisse de service et la caisse centrale, ainsi que sous l'administration de plusieurs ministres :

M. le baron Louis, en 1815 ;
M. Corvetto, de 1815 à la fin de 1818;
M. de la Bouillerie, sous-secrétaire-d'État en 1817 et 1818 ;
M. Louis, en 1819;
M. Roy, en 1820.

C'est sous ce dernier ministre qu'elle a enfin été découverte.

Mathéo, pressé par un ordre de verser à la Banque 500,000 francs, disparaît le 22 novembre 1820.

Deux heures après, on vérifie sa caisse, et le 27 novembre, le ministre nomme une commission chargée de constater le déficit et ses causes.

Cette commission reconnaît : 1° que le déficit remonte au mois de septembre 1815 ;

2° Que lors de la suppression de la caisse de service et de l'entrée de M. Piscatory en fonctions de caissier de la caisse centrale, le déficit s'élevait à......................	580,150 fr.	11 c.
3° Qu'il s'est accru pendant la gestion de M. Piscatory de....	829,132	62
4° Qu'au moment de son départ Mathéo a soustrait les sommes suivantes :		
Versement du receveur général de Paris, dont Mathéo n'a pas donné le récépissé.......	116,000	»
Autres sommes........ ..	364,324	»
Total du déficit....	1,889,506 fr.	73 c.

Ensuite la commission a examiné la question de responsabilité du caissier central.

Quatre de ses membres, nous a dit votre commission, en admettant des motifs d'indulgence, pensèrent que M. Piscatory pouvait être rendu responsable du débet.

Un seul conclut à la décharge pure et simple, attendu que M. Piscatory s'était conformé aux règlements de la caisse centrale, et qu'il avait reçu avec les fonctions de caissier une fraude tout organisée.

Il est à propos de remarquer ici que la commission n'était que consultative et que les quatre membres qui ne se sont pas prononcés aussi affirmativement sur la décharge du caissier général ont pensé *qu'exempt de tout soupçon, il avait droit à ce que les circonstances qui lui sont favorables ne soient pas séparées des devoirs de surveillance*. Ils ont appuyé avec une telle force sur sa probité sévère, sur les circonstances atténuantes, sur l'insuffisance du règlement, que la libération du caissier en était la conséquence naturelle. *Telles sont*, a dit positivement la commission, *les circonstances atténuantes que nous avons remarquées; l'équité du ministre les fera mieux valoir*.

C'est d'après cet avis de la commission que le ministre a fait valoir auprès de Sa Majesté les

venait d'une fraude commencée depuis 1814, et vous en connaissez trop bien les manœuvres expliquées dans les documents remis à la Chambre, pour en fatiguer votre attention.

Il suffit de se rappeler que le déficit a trois parties distinctes : l'une, antérieure à l'entrée de M. Piscatory ; l'autre, résultant du vol matériel fait par Mathéo le jour de son évasion.

La troisième consiste dans la dissimulation d'envois pendant que M. Piscatory était caissier central.

Ces trois portions du déficit ont été distinguées par votre propre commission en des termes si clairs, que je ne peux mieux faire que de les lire.

(L'honorable membre les lit, page 32 du rapport, et il entre dans des explications sur la somme versée par le receveur général.)

La commission de finances, dont le rapport était destiné à éclairer la décision du gouvernement, avait fait la même distinction. Elle a pensé à l'unanimité qu'aucune responsabilité ne pouvait peser sur M. Piscatory, à raison des deux premières portions du déficit ; et en effet, la sévérité même la plus outrée ne pourrait aller jusqu'au doute.

C'est sur le déficit causé par Mathéo depuis l'installation de M. Piscatory jusqu'au jour du vol matériel commis par lui, que la justice du gouvernement avait à délibérer.

On a puisé à ce sujet un grand moyen de critique dans l'avis de la commission de finances, et on a répété que des cinq membres, quatre avaient été d'avis de faire peser la responsabilité sur le caissier général.

(L'orateur résume sur ce point les observations imprimées qui ont été distribuées à la Chambre. Il fait remarquer que c'est à l'unanimité que la commission de finances a trouvé M. Piscatory excusable et l'a recommandé à l'équité de l'autorité chargée de statuer.) Cette commission, qui n'était que consultative, avait aussi, article 1er, *reconnu à l'unanimité que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne la surveillance du caissier central, avaient été exactement observées, et que ce comptable n'avait aucune responsabilité à encourir sur ce point.*

Sa responsabilité ne pouvait donc être exposée que parce qu'il n'avait pas imaginé le moyen qui a été prescrit depuis l'événement ; mais ni avant 1814, ni depuis, lorsque la caisse centrale avait le nom de caisse de service, ce moyen n'était tombé dans la pensée ni des prédécesseurs de M. Piscatory, ni des inspecteurs généraux, ni des nombreux ministres qui ont précédé M. Roy, pendant l'administration duquel les manœuvres de Mathéo ont été découvertes. Comment donc serait-il possible de rendre M. Piscatory responsable, pour n'avoir pas mis en usage des moyens qui n'avaient pas été pratiqués ? Il n'y a pas là une de ces fautes qui puissent le faire présumer négligent.

Il était impossible de lui imputer une faute, lorsque tant d'autres moyens d'inspection et de vérification avaient été mis en usage à l'égard de Mathéo, caissier des espèces à leur arrivée. Il y avait au Trésor un contrôle particulier pour les caisses ; la division du mouvement des fonds exerçait aussi une surveillance sur ce caissier. Deux grandes inspections au moins avaient lieu chaque année par des inspecteurs généraux différents ; elles ont eu lieu quelquefois en l'absence et à l'insu de Mathéo, et loin de trouver aucune trace de fraude et de déficit, on rendait hommage à la comptabilité du sous-caissier en des termes flatteurs, comme on peut le voir dans les procès-verbaux des 22 juillet et 31 décembre 1819.

On n'a pas perdu de vue qu'à l'entrée et à la sortie des nombreux ministres et des sous-secrétaires d'État qui ont précédé M. Roy, il y a eu de nombreuses vérifications de toutes les caisses, et que le déficit n'a jamais été découvert. La raison en est qu'il y a toujours plusieurs millions de fonds en route, et que Mathéo, chargé de les recevoir, voyait continuellement couler devant sa caisse une sorte de courant d'argent, où il puisait successivement ; en dissimulant l'époque de l'arrivée des fonds, il avait un facile moyen d'opérer les substitutions qui cachaient ses fraudes.

En de telles circonstances, le ministre, qui avait le droit de provoquer la décision du gouvernement, juge de la question, ne devait-il pas proposer au Roi l'ordonnance qui affranchit M. Piscatory ? Ce que le ministre a fait, la Cour des comptes l'aurait prononcé, si elle avait été appelée à juger ; la Chambre le statuerait elle-même, si les lois lui attribuaient cette compétence.

Mais ce n'est pas à cela que le ministre s'est borné ; sa raison et sa conscience, qu'il est permis à un ministre de consulter sans doute, l'ont porté à contresigner une ordonnance qu'il était dans ses attributions de proposer, mais sa sévérité l'a conduit à faire peser une grande responsabilité sur M. Piscatory pour n'avoir pas imaginé le moyen qu'on a prescrit depuis l'événement ; il lui a demandé sa démission. Ainsi voilà un homme recommandable, à la probité, à la vigilance de qui tout le monde rend hommage, privé de sa place, après de longues années de service qui n'ont pas accru sa modeste fortune. Était-il juste de le rendre encore civilement responsable d'un déficit dont la cause était antérieure de plusieurs années à sa gestion, et dont les traces étaient si bien cachées ? était-il raisonnable de le priver de sa liberté, pour exercer contre lui une responsabilité que l'état de sa fortune rendrait vaine sous le rapport des finances ?

Je crois, Messieurs, avoir prouvé que la responsabilité morale du ministre est à l'abri de toute atteinte pour avoir contre-signé l'ordonnance du Roi qui nous est communiquée à l'appui d'une demande de fonds. C'est avoir démontré qu'il n'aurait rien à redouter de la responsabilité légale qu'on fait consister dans l'accusation des ministres. Sans doute chacun de nous est libre de faire une proposition ; voilà le droit de la Chambre. Mais il faut avoir des motifs pour exercer un droit pareil. S'il l'était par quelques-uns, il suffirait au ministre d'établir qu'il a agi, qu'il a concouru à un jugement conformément aux lois ; qu'il était juste de proposer l'ordonnance, et qu'il a eu droit et raison de la contre-signer.

Quant à l'amendement proposé par M. de Pompières, les réflexions qui commencent ce discours, les raisons de votre commission montrent assez que le renvoi à la Cour des compte est une chose inutile avant de voter les fonds. Le refus de les accorder n'aurait d'autre effet que de laisser subsister au Trésor un déficit qu'il faudrait bien combler une autre année.

On demande au centre de droite et à droite l'impression de cette improvisation. L'impression est ordonnée.

M. de Chauvelin réclame la parole, et succède à la tribune à M. Lainé.

M. **de Chauvelin**. Peut-être, dans une question aussi grave et aussi importante, lorsque l'orateur auquel je succède a surtout reproché aux diffé-

pas remonter à la source du mal, ni reconnaître la faute du ministre lui-même.

Non, Messieurs, il n'en peut être ainsi; et toutes les fois qu'il existe un vide dans le Trésor, il faut que l'agent comptable soit mis en jugement et se défende de l'accusation, afin qu'on puisse savoir si le déficit provient de la faute ou de la négligence du ministre.

Vous le voyez, Messieurs, si vous accordiez aujourd'hui force de loi à l'ordonnance, vous mettriez en vain le ministre en jugement; vous ne pourriez pas remonter à la source, pour vous assurer s'il y a eu négligence de sa part, et le punir comme il l'aurait mérité.

D'après ces motifs, je vote pour le refus de la somme de 1,889,506 francs.

M. Lainé demande la parole après M. de La Bourdonnaye; il l'obtient, et il monte à la tribune.

M. Lainé. Personne dans cette Chambre ni ailleurs n'a pu être étonné de la chaleur des débats sur le point qui nous occupe. Les députés appelés à voter les deniers publics en sont en quelque sorte les conservateurs, et quand il s'agit de combler un déficit causé par de coupables manœuvres, la véhémence est naturelle. Cependant lorsque le moment de la froide justice arrive, l'équité doit apprécier les faits, les accidents, l'autorité légale des décisions rendues.

Le premier reproche adressé au ministre des finances est de n'avoir pas renvoyé à la Cour des comptes le jugement de la responsabilité du caissier général. Mais cette conduite mérite plutôt des éloges. Ainsi que l'a dit votre commission, si l'affaire était renvoyée, la Cour des comptes serait obligée de regarder comme pièce justificative suffisante la décision du gouvernement. Le ministre savait bien qu'en agissant ainsi, les murmures auraient été moins violents; il savait qu'en dénonçant les faits, et en expliquant les motifs de l'ordonnance rendue, il s'exposait au feu qu'on ne manquerait pas de diriger contre le ministère. Il a préféré provoquer sans retard la publicité des débats et des critiques, parce qu'elle excite la vigilance des coupables et de leurs supérieurs.

Il suffit de lire la loi de 1807 et le décret rendu sur l'exercice de la juridiction de la Cour des comptes pour se convaincre qu'elle aurait dû et qu'elle doit admettre l'ordonnance rendue.

(L'orateur analyse les dispositions qui montrent ce que les membres de la Cour des comptes ont à faire, ce qui leur est interdit par l'article 18, et il en tire cette conséquence qu'elle ne pouvait juger la contestation de responsabilité à laquelle le vol de Mathéo a donné naissance.) D'après la lettre et l'esprit de toute la législation, l'autorité administrative était investie du droit de juger de telles questions. Les faits sont conformes à ces principes; car le gouvernement, soit avant, soit depuis la Restauration, a constamment jugé des questions pareilles ou analogues, avant que le règlement de la comptabilité eût été soumis à la Cour des comptes. On nous a cité plusieurs exemples. Ainsi les faits confirment ici le droit, qui d'ailleurs n'est pas contestable.

L'orateur auquel je succède semble penser que c'est à la Chambre à statuer sur la difficulté : elle lui présente une grande question de responsabilité ministérielle.

Il ne peut être question de savoir s'il serait préférable que la Chambre jugeât elle-même ces sortes de questions, au lieu de les laisser juger soit par l'autorité administrative soit par la Chambre des comptes. Pour qu'une telle attribution lui fût donnée, il faudrait changer la législation existante; et jusqu'à ce qu'elle le soit, c'est d'après les lois en vigueur que la contestation a dû être décidée.

Sans doute, la Charte, en déclarant la responsabilité ministérielle, en nous donnant à cet égard, ainsi que sur toutes les finances, des droits particuliers, a exposé les ministres aux critiques et aux accusations des Chambres. De là les ministres sont exposés devant vous et à une responsabilité morale et à une responsabilité de fait ou légale. Le dernier ministre des finances ne décline ni l'une ni l'autre : il est allé au-devant de toutes les deux.

C'est quelques mois après son entrée dans le ministère que les manœuvres déjà anciennes de Mathéo ont été découvertes. Le ministre jugea à propos de remplacer le directeur du mouvement des fonds par un homme dont la vigilance, en s'exerçant sur un autre objet, finit par faire éclater une fraude si bien ourdie que depuis plusieurs années elle avait échappé à toutes les inspections. Il serait donc plus qu'injuste, il serait bizarre de rendre responsable du déficit le ministre sous lequel les artifices de Mathéo ont été découverts.

J'augure aussi que ce n'est pas sur ce point que portent les critiques. On se plaint de l'ordonnance par laquelle il a proposé la décharge de M. Piscatory, qui était le caissier central.

S'étonner, comme l'a fait le préopinant, que ces choses soient décidées par une ordonnance du Roi, c'est méconnaître notre législation qui a attribué la juridiction à l'autorité administrative; c'est oublier que tous les jours, dans notre constitution, des questions contentieuses de la plus grande importance se décident par des ordonnances du Roi. Si l'on trouve un tel état de choses vicieux, si l'on croit de nouvelles lois nécessaires sur la comptabilité du Trésor, je ne dirai à présent rien sur ces vœux; ils me servent à démontrer que les lois donnent au ministre des finances le droit de provoquer les décisions du gouvernement et de proposer des ordonnances à Sa Majesté.

Lorsque le ministre a annexé à ses comptes l'ordonnance motivée, il en a développé les motifs, non pour reconnaître ni même faire présumer le droit de la Chambre à annuler cette ordonnance, mais pour exposer à vos critiques et surtout à votre justice sa responsabilité morale. J'ai dû faire ce que j'ai fait; à ma place vous auriez été aussi justes que moi. Tel est le résumé de son exposé.

Pour vous convaincre de la justice de la décision, permettez-moi de résumer les faits et les actes qui ont eu lieu.

Aussitôt après la connaissance du crime de Mathéo, le ministre le dénonce au procureur du Roi. Quelques autres individus furent compliqués dans la procédure; l'instruction prouva que Mathéo, qui n'avait pas besoin de confident, n'avait pas de complices, et ce coupable caissier fut seul condamné.

Après l'arrêt de la Cour, il restait à décider par le gouvernement si M. Piscatory était civilement responsable des vols de Mathéo; et pour cela, se présentaient à examiner tous les faits, toutes les questions qui s'offrent à la justice même, dans toutes les questions de responsabilité.

Dès la découverte du déficit, le ministre avait nommé une commission de finances pour préparer les voies de la décision à rendre. Le travail de cette commission démontre que le déficit pro-

venait d'une fraude commencée depuis 1814, et vous en connaissez trop bien les manœuvres expliquées dans les documents remis à la Chambre, pour en fatiguer votre attention.

Il suffit de se rappeler que le déficit a trois parties distinctes : l'une, antérieure à l'entrée de M. Piscatory ; l'autre, résultant du vol matériel fait par Mathéo le jour de son évasion.

La troisième consiste dans la dissimulation d'envois pendant que M. Piscatory était caissier central.

Ces trois portions du déficit ont été distinguées par votre propre commission en des termes si clairs, que je ne peux mieux faire que de les lire.

(L'honorable membre les lit, page 32 du rapport, et il entre dans des explications sur la somme versée par le receveur général.)

La commission de finances, dont le rapport était destiné à éclairer la décision du gouvernement, avait fait la même distinction. Elle a pensé à l'unanimité qu'aucune responsabilité ne pouvait peser sur M. Piscatory, à raison des deux premières portions du déficit; et en effet, la sévérité même la plus outrée ne pourrait aller jusqu'au doute.

C'est sur le déficit causé par Mathéo depuis l'installation de M. Piscatory jusqu'au jour du vol matériel commis par lui, que la justice du gouvernement avait à délibérer.

On a puisé à ce sujet un grand moyen de critique dans l'avis de la commission de finances, et on a répété que des cinq membres, quatre avaient été d'avis de faire peser la responsabilité sur le caissier général.

(L'orateur résume sur ce point les observations imprimées qui ont été distribuées à la Chambre. Il fait remarquer que c'est à l'unanimité que la commission de finances a trouvé M. Piscatory excusable et l'a recommandé à l'équité de l'autorité chargée de statuer.) Cette commission, qui n'était que consultative, avait aussi, article 1er, *reconnu à l'unanimité que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne la surveillance du caissier central, avaient été exactement observées, et que ce comptable n'avait aucune responsabilité à encourir sur ce point.*

Sa responsabilité ne pouvait donc être exposée que parce qu'il n'avait pas imaginé le moyen qui a été prescrit depuis l'événement; mais ni avant 1814, ni depuis, lorsque la caisse centrale avait le nom de caisse de service, ce moyen n'était tombé dans la pensée ni des prédécesseurs de M. Piscatory, ni des inspecteurs généraux, ni des nombreux ministres qui ont précédé M. Roy, pendant l'administration duquel les manœuvres de Mathéo ont été découvertes. Comment donc serait-il possible de rendre M. Piscatory responsable, pour n'avoir pas mis en usage des moyens qui n'avaient pas été pratiqués? Il n'y a pas là une de ces fautes qui puissent le faire présumer négligent.

Il était impossible de lui imputer une faute, lorsque tant d'autres moyens d'inspection et de vérification avaient été mis en usage à l'égard de Mathéo, caissier des espèces à leur arrivée. Il y avait au Trésor un contrôle particulier pour les caisses; la division du mouvement des fonds exerçait aussi une surveillance sur ce caissier. Deux grandes inspections au moins avaient lieu chaque année par des inspecteurs généraux différents; elles ont eu lieu quelquefois en l'absence et à l'insu de Mathéo, et loin de trouver aucune trace de fraude et de déficit, on rendait hommage à la comptabilité du sous-caissier en des termes flatteurs, comme on peut le voir dans les procès-verbaux des 22 juillet et 31 décembre 1819.

On n'a pas perdu de vue qu'à l'entrée et à la sortie des nombreux ministres et des sous-secrétaires d'Etat qui ont précédé M. Roy, il y a eu de nombreuses vérifications de toutes les caisses, et que le déficit n'a jamais été découvert. La raison en est qu'il y a toujours plusieurs millions de fonds en route, et que Mathéo, chargé de les recevoir, voyait continuellement couler devant sa caisse une sorte de courant d'argent, où il puisait successivement; en dissimulant l'époque de l'arrivée des fonds, il avait un facile moyen d'opérer les substitutions qui cachaient ses fraudes.

En de telles circonstances, le ministre, qui avait le droit de provoquer la décision du gouvernement, juge de la question, ne devait-il pas proposer au Roi l'ordonnance qui affranchit M. Piscatory ? Ce que le ministre a fait, la Cour des comptes l'aurait prononcé, si elle avait été appelée à juger; la Chambre le statuerait elle-même, si les lois lui attribuaient cette compétence.

Mais ce n'est pas à cela que le ministre s'est borné; sa raison et sa conscience, qu'il est permis à un ministre de consulter sans doute, l'ont porté à contresigner une ordonnance qu'il était dans ses attributions de proposer, mais sa sévérité l'a conduit à faire peser une grande responsabilité sur M. Piscatory pour n'avoir pas imaginé le moyen qu'on a prescrit depuis l'événement; il lui a demandé sa démission. Ainsi voilà un homme recommandable, à la probité, à la vigilance de qui tout le monde rend hommage, privé de sa place, après de longues années de service qui n'ont pas accru sa modeste fortune. Etait-il juste de le rendre encore civilement responsable d'un déficit dont la cause était antérieure de plusieurs années à sa gestion, et dont les traces étaient si bien cachées ? était-il raisonnable de le priver de sa liberté, pour exercer contre lui une responsabilité que l'état de sa fortune rendrait vaine sous le rapport des finances?

Je crois, Messieurs, avoir prouvé que la responsabilité morale du ministre est à l'abri de toute atteinte pour avoir contre-signé l'ordonnance du Roi qui nous est communiquée à l'appui d'une demande de fonds. C'est avoir démontré qu'il n'aurait rien à redouter de la responsabilité légale qu'on fait consister dans l'accusation des ministres. Sans doute chacun de nous est libre de faire une proposition; voilà le droit de la Chambre. Mais il faut avoir des motifs pour exercer un droit pareil. S'il l'était par quelques-uns, il suffirait au ministre d'établir qu'il a agi, qu'il a concouru à un jugement conformément aux lois; qu'il était juste de proposer l'ordonnance, et qu'il a eu droit et raison de la contre-signer.

Quant à l'amendement proposé par M. de Pompières, les réflexions qui commencent ce discours, les raisons de votre commission montrent assez que le renvoi à la Cour des compte est une chose inutile avant de voter les fonds. Le refus de les accorder n'aurait d'autre effet que de laisser subsister au Trésor un déficit qu'il faudrait bien combler une autre année.

On demande au centre de droite et à droite l'impression de cette improvisation. L'impression est ordonnée.

M. de Chauvelin réclame la parole, et succède à la tribune à M. Lainé.

M. de Chauvelin. Peut-être, dans une question aussi grave et aussi importante, lorsque l'orateur auquel je succède a surtout reproché aux diffé-

rents membres qui s'étaient déjà présentés pour la traiter, d'avoir pris le langage de la passion et de s'être livrés à quelque animosité, est-il avantageux que celui qui vient lui répondre soit bien incontestablement étranger à toute malveillance, à toute animadverion contre les personnes dont il s'agit d'"examiner la conduite, et qu'il ait, au contraire, à vous rappeler le concours presque constant qu'il a prêté ici dans trois sessions consécutives à M. le précédent ministre des finances, dans ses efforts comme député et comme rapporteur, pour l'établissement de l'ordre et de la régularité dans nos finances.

Ce sera donc, je l'espère, avec indulgence, avec une sorte de faveur, que je serai écouté par vous, en combattant les assertions du préopinant, et en rappelant les principes du gouvernement représentatif qui réclament de vous une forte attention et une grande sévérité dans la question qui vous occupe.

Je n'ai pas été étonné d'entendre l'orateur qui descend de cette tribune changer souvent de sujet dans cette question : c'est-à-dire en traiter presque isolément et sans liaison toutes les parties; s'écarter ensuite à propos de chacune, à droite et à gauche; appeler à son secours des considérations de personnes, et terminer, dans ses formes oratoires, par vous présenter le fonctionnaire destitué dans le seul intérêt du malheur de sa position actuelle, et d'une vie que nous nous plaisons tous à proclamer pure et honorable.

Je n'en ai pas été surpris, parce que je reconnais volontiers que, parmi ceux qui montrent le plus de talent à cette tribune, le talent s'unit presque toujours avec le besoin de conviction ; et lorsque la conviction n'est pas entière, de louables et respectables motifs peuvent bien avoir déterminé à demander la parole, ils ne suffisent pas pour que cette parole soit puissante et victorieuse.

Une question très-importante s'est présentée cette année dans la discussion des finances. Les autres offraient moins d'intérêt parce qu'elles avaient toutes été ou perdues ou tellement bien traitées dans les sessions antérieures, qu'il était difficile d'espérer, en les reproduisant, d'en tirer quelque fruit. Le malheur, qui est arrivé par suite d'un vol dans le Trésor, a fait naître cette question qui se lie à toutes celles qui dérivent du système représentatif.

Il est permis d'être assuré que, si le gouvernement avait accédé aux demandes réitérées que nous avons formées depuis six ans, relativement à une organisation légale du Trésor, ce malheur n'aurait pas eu lieu. Nous avons toujours insisté sur la nécessité de mettre cette organisation du Trésor à l'abri des caprices ministériels ou des mauvais desseins et des arrière-pensées de quelques commis. Si l'on s'était occupé aussi d'une loi de comptabilité qui déterminât bien tous les rapports de cette Chambre avec le Trésor, et du Trésor avec les agents responsables et comptables, les rapports de ces agents avec la Cour des comptes, et de la Cour des comptes avec les ministres et avec la Chambre, de fortes garanties contre les dilapidations et les abus en seraient nécessairement résultées ; et de plus, les lumières qui auraient jailli de la discussion solennelle et publique de ces deux lois fondamentales nous auraient tous rendus, et surtout celui qui a l'honneur de vous parler, plus exercés et plus habiles à traiter des questions semblables à celle qui se présente aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, reconnaissons que vous n'auriez ici rien à faire pour ce qui touche aux questions de finances ; que vous n'êtes plus maîtres de prononcer avec libre arbitre, comme procureurs fondés des contribuables, si le ministre a pu faire signer au Roi l'ordonnance qui est aujourd'hui attaquée. Tout ce que le ministre pouvait faire était étranger à une pareille détermination. Il y avait une disposition préalable à toute autre à prendre ; c'était de diriger les recherches et les poursuites les plus actives, non-seulement contre le voleur, mais contre le comptable et les surveillants qui avaient des rapports directs de fonctions avec lui, et dont l'un, le caissier central, n'avait été obligé à fournir un cautionnement que comme garant et répondant des opérations et de la fidélité des sous-caissiers délégués et présentés par lui.

Qu'a fait au lieu de cela le ministre ? Il a jugé à propos de soumettre seulement l'affaire à une commission secrète nommée par lui. Je ne puis ici concevoir sa conduite ; je voudrais qu'il fût présent ici pour nous donner des explications. Il me paraît avoir cédé avec une extrême légèreté à un sentiment d'indulgence. M. le ministre, ayant recueilli par ses poursuites toutes les sûretés qu'elles lui auraient permis d'atteindre et tous les documents, en aurait enrichi votre discussion ; il se serait au moins présenté dans cette discussion avec l'avantage de n'avoir rien préjugé sur son issue, et de ne vous avoir laissé à prononcer que sur la portion des sommes en déficit qui, après le recours du Trésor exercé et l'action des lois procurée, seraient restées inévitablement à la charge des contribuables.

Il a bien senti cependant que cette affaire devait aboutir ici ; qu'il avait besoin pour le règlement des comptes de faire admettre la somme de 1,880,000 francs ; qu'il fallait donc inévitablement qu'il vînt ici. Et pourtant il a commis une contradiction évidente ; il a presque été jusqu'à l'absurde en faisant décider à l'avance par un autre pouvoir une question qu'il devait ensuite vous soumettre. Il me paraît impossible, Messieurs, de réfuter cette objection. (*Signe d'adhésion.*)

Par l'impulsion de cette malheureuse disposition à l'indulgence, dont nous devons nous garantir en traitant les affaires des contribuables, la commission a été conduite dans une pareille contradiction. Remarquez que les articles qu'elle vous propose se combattent l'un l'autre ouvertement : le premier dit que la somme destinée à combler le déficit est allouée ; le deuxième dit qu'à l'avenir il sera pris d'autres précautions, et que la Cour des comptes réglera préalablement le déficit des comptables.

Ici se présentent plusieurs questions, et c'est en les examinant que je serai conduit à répondre aux diverses parties du discours du préopinant. On a voulu abuser contre nous de la proposition de la commission, de recourir à la Cour des comptes, et cette objection a pu paraître la plus sérieuse de celles faites par M. Lainé.

Il vous a dit : Le ministre des finances vous aurait donné un faible recours s'il avait laissé la Cour des comptes juge de l'affaire, car cette Cour, par la nature de son institution, aurait accordé une décharge entière ; et par là il se serait soustrait à vos critiques. J'observerai d'abord que la Cour des comptes n'aurait pas eu à juger de la moralité des comptes. Son arrêt aurait constitué le comptable de la caisse centrale en débet des sommes qui manquaient dans sa caisse ; et en exécution de l'arrêt de la Cour des comptes, ces sommes auraient pu être reprises jusqu'à concurrence sur le cautionnement et sur les biens du

comptable, tant qu'il n'aurait pas pu justifier du déficit; mais la preuve d'un vol ne suffisait pas pour cette justification. On peut se rappeler combien de receveurs généraux, et de payeurs civils et militaires, ont été ainsi constitués en débet par la Cour des comptes. Si le déficit qui se trouvait dans la caisse de M. Piscatory avait été constaté de cette manière, nous aurions eu la faculté d'exercer un contrôle efficace, et votre recours n'aurait pas été méconnu.

Si M. le ministre nous avait présenté les choses dans cet état, il nous serait resté des moyens de recouvrer au moins une partie des sommes qui forment le déficit. Il était du devoir du ministre d'en agir ainsi ; c'était le seul moyen de justifier sa conduite. Vous auriez avisé à ce qui restait à faire pour l'allocation de ce qui n'était pas recouvrable sur le caissier responsable.

M. Lainé a dit qu'en pareil cas c'était à l'autorité administrative à prononcer. De pareils cas sont heureusement très-rares ; et si la comptabilité d'une administration aussi étendue que celle de la France en offre des exemples, ils n'ont jamais été si considérables ; ils n'avaient pas éclaté au centre même de tous les rouages d'administration et de surveillance ; si les cas relatifs aux débets des comptables ont jamais été soumis à la décision de l'autorité consulaire, impériale ou royale, ces décisions n'ont jamais eu force de chose jugée, qu'après que les moyens légaux et judiciaires avaient tous été épuisés. L'établissement de la Cour des comptes fait assez voir combien le gouvernement était attentif alors à maintenir des moyens légaux et réguliers pour faire regorger les comptables.

Mais ici, Messieurs, ce n'est pas même l'autorité administrative établie qui a jugé. On ne s'est pas même servi du faible et mauvais recours du Conseil d'Etat. C'est une commission qui a examiné l'affaire. Il importe de remarquer que quatre membres de cette commission ont soutenu la rigueur des principes, et qu'un seul a incliné vers l'indulgence. C'est de ce côté aussi que M. le ministre s'est rangé. Ainsi c'est sur la seule autorité de ce commissaire que le ministre a pris son parti dans une affaire aussi grave ! (*Vive sensation.*)

Il me semble, Messieurs, que, lors même que quatre commissaires eussent incliné du côté de l'indulgence, et qu'un seul eût été pour le principe, le ministre aurait encore dû suivre le parti de la sévérité. Je ne puis m'expliquer comment un homme qui a montré tant d'inflexibilité comme rapporteur de la commission du budget, qui a fait faire beaucoup de progrès à la régularité des finances pendant son ministère, ait pu être aussi oublieux de tous ses devoirs dans cette seule affaire.

M. Lainé a distingué la responsabilité morale de la responsabilité.... (*Hésitation*) réelle. Il ne nous est pas aisé de qualifier cette dernière responsabilité, puisque vous ne nous avez pas encore montré ce qu'elle était : mais c'est une responsabilité fort menaçante précisément par l'obscurité de sa qualification.

Je dirai au préopinant qu'il ne s'agit pas ici, comme il a paru l'indiquer, de mettre en accusation le ministre, mais simplement d'attaquer fortement sa responsabilité morale dans cette affaire, comme administrateur prudent et sage, et ensuite de laisser le Gouvernement dans tout l'embarras d'une pareille situation jusqu'à ce qu'il ait fait les dispositions qu'il aurait dû faire avant de vous les soumettre, et surtout avant de les trancher à lui seul.

Il s'agit donc aujourd'hui de rejeter purement et simplement la somme qui vous est demandée pour combler le déficit.

J'espère, Messieurs, qu'on n'accueillera pas cette proposition comme ces amendements qu'on a qualifiés injustement, en accusant leurs auteurs de vouloir seulement prolonger la discussion ou se procurer un moyen de paraître à cette tribune. (*Voix à droite :* Non, non.) Cette proposition s'adresse à vos consciences et doit être discutée avec la plus grande sévérité ; elle est fondée sur les droits de la Chambre, du gouvernement et de la nation ; elle est dictée par le bon sens et par un sentiment d'humanité pour les contribuables. (*Mouvement d'adhésion.*)

Il est donc impossible que vous allouiez les 1,880,000 francs qui vous sont demandés. Vous devez laisser ce déficit dans la caisse du Trésor, jusqu'à ce que d'autres propositions vous soient faites. Le gouvernement sera probablement obligé de vous proposer des dispositions législatives qui vous garantissent pour l'avenir contre de semblables malheurs, ou qui lui tracent invariablement la marche qu'il aurait à suivre, s'il en arrivait.

Le préopinant a dit que la responsabilité remontait à une époque très-éloignée. Messieurs, je suis forcé d'entrer dans les détails particuliers de l'affaire et de faire une chose toujours pénible à cette tribune : c'est d'en venir à rechercher les fautes et les torts des personnes. Mais en examinant tous les détails de l'opération, vous serez forcés de reconnaître d'une part que la responsabilité du ministre est attaquable sous deux rapports ; et de l'autre, que plus les faits sont éloignés, plus ils corroborent les fautes et les torts.

Quant à la responsabilité morale du ministre, je dis qu'elle peut être attaquée de deux manières : d'abord sous le rapport de l'irrégularité de l'organisation du Trésor qu'il a laissé dormir pendant tout le temps de son ministère, et ensuite sous le rapport de la négligence qui a été apportée dans l'affaire du vol Mathéo.

Sous le rapport de l'organisation du Trésor, la négligence du ministre est incontestable : le ministre était bien averti qu'il n'y avait pas de loi sur la comptabilité. Nous l'avons assez demandée, dans la crainte de l'événement qui est arrivé.

Mais, nous dit-on, il y avait déjà un règlement sur l'organisation du Trésor. Qu'il me soit ici permis de faire une représentation à M. le rapporteur, qui ne sera pas une personnalité. M. le rapporteur, qui, à beaucoup d'égards, a fait des observations très-justes et dignes d'éloges, est un peu susceptible de prévention quand il parle de l'organisation du Trésor ; elle a été longtemps son ouvrage. Il a pu, comme ancien sous-secrétaire d'Etat des finances, répéter, en sa qualité de rapporteur, qu'elle présentait les moyens de surveillance nécessaires. Mais vous reconnaîtrez que l'événement les a démontrés insuffisants, et certainement aucun négociant sage n'aurait voulu confier un seul jour les fonds de sa maison à de si faibles moyens de sécurité.

En donnant à la Chambre l'indication de la date et de l'objet des ordonnances royales, qui ont chaque année apporté des modifications nouvelles à cette organisation du Trésor, je croirai, moi, lui démontrer, par ces tâtonnements mêmes, combien cette organisation a constamment été fautive. (Ici l'orateur donne cette nomenclature.)

On a cherché, Messieurs, à pallier des fautes, en vous rappelant la manière dont le vol a été opéré. Examinez-le de nouveau, et vous verrez

que la précaution la plus importante a été oubliée dans ces règlements d'organisation. La perte provient de ce qu'un agent choisi par le caissier central avait à sa disposition de différer l'enregistrement des sommes apportées par les diligences; il tenait ces fonds en suspens, de manière que, lorsqu'on faisait la vérification, on ne pouvait pas constater l'existence des derniers envois. Mais est-il possible qu'on n'ait pas pensé à faire arriver les avis par les receveurs généraux d'une manière exacte, non pas aux caissiers du Trésor, mais au directeur du mouvement des fonds? C'est ce qui se fait tous les jours dans les maisons de commerce de la capitale qui reçoivent des fonds considérables; toujours il leur est donné avis de la somme envoyée avant l'arrivée. La preuve qu'il était nécessaire de prendre cette précaution et d'en faire usage, c'est que le ministre des finances actuel s'est empressé de dire qu'elle avait été prise depuis; il a ajouté (séance du mardi 26 février) : que *c'est sur la négligence que l'on a mise à reconnaître ce point intermédiaire entre l'arrivée et la sortie des fonds et sur la confiance aveugle accordée à Mathéo, que doit être rejetée la faute qui a été commise.*

Voici, Messieurs, tout le texte dont mon opinion n'est que le commentaire. C'est parce qu'on n'avait pas de pratiques régulières, et parce qu'on a eu une confiance aveugle, que le vol a été commis. Vous voyez que c'est dans ce que M. de Villèle lui-même a dit que je puise l'argument le plus fort contre les différentes propositions faites par le ministère et par la commission.

Venons aux détails particuliers du vol Mathéo. Ce Mathéo était un employé qui ne fournissait aucun cautionnement, et qui n'avait que de très-modiques appointements. Cependant il est connu de tout Paris que, pendant quatre ans, il a mené une vie scandaleuse, qu'il dépensait un argent considérable; qu'il avait des chevaux, des voitures et des liaisons qui devaient se payer fort cher. (*On rit.*) Il avait un dîner avec lequel il compensait sans doute une partie des inconvénients qui auraient pu résulter pour lui d'un tel scandale.

Des personnes qui étaient chargées de l'inspection du Trésor et de la garantie de la caisse centrale prenaient souvent place à ce dîner. (*Sensation.*) La voix publique le rapporte ainsi. (*Voix à droite :* C'est une chose assez délicate pour n'être avancée qu'avec garantie.)

Voilà ce que M. de Villèle a dû appeler une confiance aveugle. Il est inconcevable qu'on n'ait pas pris les moyens de faire surveiller par l'agent comptable et même par l'inspecteur du Trésor ces envois de fonds, puisqu'on n'avait pas pris des précautions larges dans les écritures pour avertir de tous les fonds qui arrivaient; puisqu'on s'en rapportait pour cela à la vérification de l'inspecteur, au moins devait-il surveiller tous les arrivages d'argent, se tenir en rapport d'informations avec les différents bureaux des diligences, et comparer ses documents avec ce qu'on lui montrait d'argent arrivé à la caisse centrale. Le défaut de cette surveillance a permis que les vols se succédassent sans que cet inspecteur ait pu les découvrir. Il y a donc de la part de cet inspecteur qui dînait, dit-on, chez Mathéo, une tolérance ou une négligence qui n'est pas excusable. (*Légers murmures.*)

Je suis loin de concevoir ici le moindre soupçon de complicité; mais j'en ai dit assez pour prouver la négligence du ministre lui-même, et dans les moyens qu'il n'a pas pris pour rendre plus régulière, plus certaine, l'organisation du Trésor, et dans la permission qu'il a donnée à des agents qui devaient être mieux surveillés, de faire un tort aussi considérable au Trésor sans être aperçus.

D'après toutes ces considérations, je crois inutile d'entrer dans la discussion de détails à laquelle se livrait tout à l'heure le préopinant, lorsque je me suis permis de lui faire une observation, qu'il a prise pour être dictée par l'ennui. Ayant intention de lui répondre, je le suivais avec attention; il s'est donc trompé. Je lui adressais seulement une représentation sur les détails dans lesquels il entrait, et qui me paraissaient étrangers au fond de l'affaire et pouvaient consumer, sans nous permettre d'être entendus, le temps que la Chambre voudrait consacrer à cette discussion.

Quant à la somme qui aurait été versée par le receveur général de la Seine, il doit en rester responsable. Je n'ai pas l'honneur de le connaître. Il est évident qu'il est ici en faute, puisqu'il n'a pas exigé de récépissé dans les délais prescrits; et je ne lui vois aucun moyen d'éluder la responsabilité de cette somme, pour une infraction qui, tolérée, deviendrait un exemple dangereux pour tous les comptables.

Vous n'avez donc, Messieurs, je le répète, qu'à rejeter l'allocation qui vous est demandée pour couvrir le déficit. Le gouvernement vous proposera ensuite au budget de 1823 telles dispositions que dans sa sagesse il pourra aviser, et sur lesquelles vous pourrez convenablement délibérer, informés que toutes les poursuites ont été faites, que les droits du Trésor ont été assurés, que l'exécution des lois applicables aux comptables a eu son effet.

C'est pour ces motifs que je demande le rejet des articles 2 et 3 proposés par la commission, qui sera une application implicite et complète de l'amendement de M. de Pompières.

M. de Chauvelin descend de la tribune. — Un très-grand nombre de voix de toutes les parties de la salle demandent l'impression.

L'impression de l'improvisation de M. de Chauvelin est ordonnée.

M. de la Bouillerie, *rapporteur.* Je ne viens pas répondre ici à toutes les parties du discours de l'honorable préopinant; je ne veux répondre qu'à une seule objection relative aux envois de fonds pour lesquels il n'existait aucune espèce de contrôle. Ce contrôle était venu à la direction du mouvement des fonds; c'était cette direction qui recevait les avis de fonds des receveurs généraux et des différents comptables des départements qui envoyaient des fonds à Paris. Ces avis devaient être adressés au caissier central; mais au lieu de cela, Mathéo, qui avait la confiance de M. Piscatory, allait à la direction du mouvement des fonds et se faisait donner les avis de fonds. Si ces avis de fonds fussent parvenus à M. Piscatory, il lui aurait été facile d'en tenir un compte particulier; avec ce compte particulier, il aurait vu que tel envoi de fonds, expédié de Bordeaux, par exemple, était parti tel jour et arrivé tel jour à Paris, et il se serait bientôt aperçu que ces fonds étaient restés à Paris 10, 12, ou même 15 jours; dès lors il n'aurait pas signé les récépissés, qu'on avait toujours soin de lui présenter en blanc, et il aurait pris des renseignements qui n'auraient pas tardé à faire reconnaître l'abus.

Je dois, Messieurs, vous lire l'article qui existe à cet égard dans le règlement. (M. le rapporteur

donne lecture de cet article.) Eh bien, Messieurs, était-il possible de prendre plus de précautions sur les envois de fonds? Le règlement dit que l'envoi sera vérifié aussitôt que les fonds seront parvenus. Eh bien, ces envois sont toujours restés 10 ou 12 jours sans être vérifiés; vous devez en concevoir la raison. C'est parce que c'était avec ces envois que Mathéo couvrait les différents déficits.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'on puisse attaquer le règlement à cet égard. Votre commission a voté pour qu'on accordât les 1,800,000 francs; je vous en ai dit les motifs. Quant à la négligence, je crois que M. Piscatory est inexcusable. (*Vive sensation.*)

M. Casimir Périer. Messieurs, le caissier général se trouve dans une position extrêmement fâcheuse. Ce n'est pas une question personnelle que j'entends traiter ici; il s'agit de savoir si, dans la question que vous allez décider, vous ne porterez pas atteinte à tous nos droits, soit en adoptant, soit en rejetant l'article, si vous ne bouleverserez pas tout le système représentatif relativement aux finances.

Je ne répondrai qu'un mot sur M. Piscatory. Le rapporteur vient de juger la question : quels que soient la bonté ou les vices du règlement, il est évident que le mal a été fait par la confiance aveugle qu'avait M. Piscatory dans Mathéo; il est permis sans doute à des particuliers de donner leur confiance pour leurs propres affaires; mais pour un homme public, il est des règles que la confiance ne peut outrepasser; quand on s'en écarte, on est coupable.

Je ne saurais admettre l'excuse donnée par M. le rapporteur, et qui aurait pour but de nous faire croire que Mathéo cachait ses soustractions en retardant les avis de fonds. Pour que cette excuse fût valable, il faudrait supposer qu'il y avait tous les jours des versements pour 1,800,000 francs, ce qui assurément est impossible. Il y a donc eu non-seulement violation du règlement, mais encore une très-grande négligence.

Maintenant, qui doit être passible de cette négligence? Sur qui doit porter la responsabilité? C'est là ce que nous avons à examiner. Il est évident qu'il y a dilapidation de la part de Mathéo, négligence de la part du caissier, et responsabilité de la part du ministre. Mathéo a disparu; nous ne pouvons plus chercher en lui notre garantie. Quant à la négligence de M. Piscatory, on veut la couvrir au moyen de l'ordonnance qui l'a déchargé de toute responsabilité. Si nous pouvions admettre la validité d'une semblable ordonnance, que deviendrait la responsabilité ministérielle? Voyez, Messieurs, dans quelle position on nous place : quand nous nous plaignons de désordre, on nous dit : Recourez à la voie de l'accusation. Aujourd'hui, voici un déficit positif; quel qu'en soit l'auteur, il est évident que, constitutionnellement parlant, il faut qu'il y ait un coupable, il faut qu'on trouve celui qui doit combler le déficit. Eh bien, comme je le disais tout à l'heure, Mathéo est évadé, M. Piscatory est à couvert, et M. le ministre des finances est échappé non-seulement à la responsabilité morale dont parlait tout à l'heure M. Lainé, mais encore à la responsabilité de fait. Comment en effet, pourriez-vous l'accuser, lorsque l'individu qui devrait être responsable du déficit est garanti de toute atteinte? La Cour des comptes a reçu le droit, au moyen de l'ordonnance, de donner une décharge à M. Piscatory, indépendamment même du rejet que vous pourrez faire de l'article.

Messieurs, si les principes posés par votre commission et par M. Lainé étaient les vrais principes, que viendriez-vous faire ici? qu'auriez-vous à examiner? Quand même vous refuseriez le crédit demandé, le caissier central, saisi du bienfait de l'ordonnance, présenterait à la Cour des comptes, comme pièce justificative, cet acte de l'autorité royale, et la Cour des comptes ne pourrait faire autrement que de l'acquitter. Dans cette position, il est évident qu'en refusant l'article, si vous n'accusez pas le ministre, le déficit de 1,800,000 francs ne sera pas couvert; on ira à la Cour des comptes, et M. Piscatory aura sa décharge malgré le vœu de l'assemblée qui aura refusé l'article; et ainsi le ministre, par son ordonnance, aura établi réellement un impôt, puisque, le déficit continuant d'exister, il faudra bien le combler au moyen de l'impôt.

Je le répète, Messieurs, l'opération que vous faites actuellement est tout à fait inutile si vous n'accusez en même temps le ministre; le déficit restera toujours; et je vous défie de trouver un autre débiteur que le contribuable. Je déclare pour mon compte que c'est toujours avec une sorte de répugnance que j'invoquerai la rigueur des principes dans une circonstance où il s'agit d'individus recommandables sous toute espèce de rapports; mais notre devoir nous oblige à montrer cette sévérité.

On a cherché à excuser M. Piscatory; on a dit : Il n'est pas coupable; c'est le défaut du règlement. M. de la Bouillerie, auteur du règlement, a dit que c'était la confiance de M. Piscatory en Mathéo qui avait été cause du délit. Il faut de deux choses l'une, ou que M. Piscatory ait exécuté le règlement, ou qu'il ne l'ait pas exécuté. S'il l'a exécuté, il n'est pas coupable; qui serait coupable alors? Ce serait évidemment le ministère; car quand on change un ministre des finances, apparemment c'est pour qu'il fasse mieux que son prédécesseur : eh bien! le ministre, en arrivant, a trouvé un règlement qui, dans la supposition que nous faisons, était vicieux; il a donc été coupable de ne pas le changer. Si le règlement était bon, et que M. Piscatory ne l'ait pas exécuté, c'est M. Piscatory qui est coupable; et comme le ministre des finances l'a déchargé par une ordonnance, c'est encore dans ce cas le ministre qui doit être responsable.

Ainsi, Messieurs, c'est cette ordonnance qui a jugé la question, et devait-elle la juger? croyez-vous que, si cette ordonnance eût condamné M. Piscatory, celui-ci eût courbé la tête et qu'il eût tranquillement payé la somme? Non, certes; il aurait dit : Je me suis soumis au règlement; il faut que vous prouviez que j'y ai manqué; si vous ne le prouvez pas, si j'ai exécuté le règlement, c'est le règlement qui est coupable, et par conséquent celui qui l'a fait.

Dans cette circonstance, c'est le règlement ou M. Piscatory qui est coupable. Si c'est M. Piscatory, il ne saurait être absous par l'ordonnance; si c'est le règlement, il faut accuser le ministre, et il est impossible que vous adoptiez le système qu'on vous a présenté. Ici, je déclarerai à la Chambre qu'elle doit examiner sérieusement ce qu'elle a à faire. Rejeter l'article fera bien que le crédit ne sera pas alloué au ministre, mais personne ne remboursera la somme; il faut qu'en rejetant cet article, vous trouviez quelqu'un qui réponde du déficit existant.

(On demande vivement à gauche l'impression de cette improvisation.)

Voix générale. Oui, oui..... (L'impression est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Il faut distinguer, je crois, dans la question qui vous occupe, deux actes d'une nature tout à fait différente : d'abord, la responsabilité du ministre sous le rapport de l'imperfection du règlement qu'il a laissé subsister ou qu'il a mal fait exécuter, et ensuite la responsabilité du ministre sous le rapport de l'ordonnance de décharge qu'il a signée en faveur du sieur Piscatory. Il me semble qu'en divisant ainsi la question qui nous occupe, nous parviendrons plus facilement à une solution.

Sous le premier rapport, j'observerai que les faits qui sont à votre connaissance vous prouvent que, sous l'administration de M. Corvetto, a commencé le déficit, que ce déficit s'est perpétué, et n'a pas été découvert sous le ministère de M. Roy, ni sous celui de M. Louis, ni enfin sous le second ministère de M. Roy. Ainsi, Messieurs, quatre changements de ministres ont eu lieu, quatre vérifications des caisses ont été faites, quatre surveillances diverses ont été exercées, et l'on n'est pas parvenu à la connaissance du déficit. Je ne crois pas qu'il soit possible de vous présenter une considération plus puissante que celle qui résulte de ces changements, de ces vérifications, pour vous prouver que ce n'est ni la négligence, ni l'inexécution des règlements qui ont rendu la soustraction possible; car vous ne pouvez supposer que pendant cinq ans la surveillance ait été constamment négligée, l'expérience ait été tout à fait laissée de côté.

Une chose qu'il est bon, Messieurs, que vous sachiez, c'est qu'il est impossible que vous soyez juges dans une pareille question, comme on a semblé croire que vous deviez l'être par devoir, car il est impossible que vous connaissiez l'affaire dans tous ses détails. Probablement ce n'est pas la surveillance plus particulière de telle ou telle personne attachée au ministère des finances, comme cela a été dit, qui a fait découvrir le déficit de Mathéo; et remarquez bien que j'emploie le mot *probablement*, moi qui ai été à portée de rechercher la source de toute cette affaire, qui ai eu sous les yeux tous les documents possibles. Ce déficit n'a été reconnu que parce qu'il devenait trop considérable, et parce qu'un fait accidentel est venu servir heureusement l'administration.

La Banque établit un compte courant pour le service qu'elle fait pour le Trésor; et elle a en nantissement des payements qu'elle opère une certaine quantité de rentes auxquelles elle pourrait toucher dans le cas où ce compte courant ne serait pas suffisant pour couvrir les sommes qu'elle aurait à payer pour le Trésor. Eh bien! depuis quelque temps, la Banque menaçait de faire la vente du nantissement qu'elle avait entre les mains, et cependant les états de situation dressés au Trésor portaient à l'avoir du Trésor des sommes plus considérables que celles qui avaient été payées par la Banque. Ainsi, naturellement a été amené un premier soupçon sur ce qui se passait relativement aux fonds à reconnaître; car ces fonds à reconnaître n'étaient pas seulement au Trésor, ils étaient aussi à la Banque; il y avait sur l'état de situation des fonds à reconnaître au Trésor, et dès lors vous sentez combien il était facile à celui qui avait capté la confiance non-seulement de ses supérieurs, mais encore de ses surveillants, combien il lui était facile, à l'aide de cette double dissimulation, de parvenir à cacher les sommes les plus considérables.

Quand on eut l'éveil sur ce point, il ne faut pas croire que le lendemain on reconnut le déficit de Mathéo; il se passa plus de vingt jours avant qu'on y soit parvenu. On parle de cette affaire bien à son aise; mais, quand on voudra considérer la masse d'affaires qui se reconnaissent journellement à la caisse centrale du Trésor, on s'apercevra bientôt qu'il n'était pas si facile de reconnaître une fraude aussi artistement faite que l'a été celle-là. Quand on s'aperçut, par suite de l'événement qui avait eu lieu à la Banque, que les deux articles de fonds à reconnaître amenaient un embrouillage, on fit disparaître les fonds qui étaient à reconnaître à la Banque, et ce fut ainsi que se prolongea la dissimulation; une partie du déficit fut rejetée par les écritures de Mathéo sur la caisse elle-même; et s'il fût intervenu en ce moment une vérification de caisse, le déficit eût été reconnu comme existant matériellement dans cette caisse. Ce n'est qu'en poursuivant la trace qu'on avait eue, qu'on est parvenu à reconnaître ce qui vous a été dévoilé depuis.

Dans cette situation, pouvez-vous attaquer la responsabilité du ministre, sous le rapport du défaut de surveillance? Pouvez-vous attaquer le règlement au régime duquel la comptabilité était soumise? Je ne le pense pas, Messieurs; et quant à M. Piscatory, dont on a dit que l'aveugle confiance en Mathéo avait causé ce qui est arrivé, je puis assurer que, quand il a consenti à ce que Mathéo restât sous-caissier à la caisse où il était lui-même appelé, il ne l'a fait que par cette faiblesse naturelle qui engage à accorder sa confiance à ceux que l'on trouve déjà établis dans la confiance de ceux qui ont précédé. (*Agitation à gauche.*)

Une chose, Messieurs, doit encore vous être dite en faveur de M. Piscatory: c'est que le règlement n'autorisait pas le caissier principal à nommer son sous-caissier; il ne pouvait que présenter deux candidats au choix du ministère, et certainement lorsque les apparences étaient aussi favorables que possible en faveur de Mathéo, qui jouissait de la confiance de tout le monde, et qui d'ailleurs remplissait depuis longtemps les fonctions de sous-caissier, M. Piscatory ne pouvait se dispenser de le présenter comme candidat.

On a dit que la confiance qui avait été accordée à M. Piscatory avait amené l'événement : mais, Messieurs, cette confiance était justifiée par la conduite antécédente de M. Piscatory; elle a encore été justifiée par les derniers événements. Et c'est ici qu'une considération bien grave va venir à l'appui de la seconde question que j'ai à examiner : la responsabilité doit-elle peser sur le ministre en raison de l'ordonnance qu'il a contre-signée? Voici la question sur laquelle le ministre a été appelé à prononcer : un déficit a été découvert dans la caisse du caissier général du Trésor; ce déficit se trouve en dehors de la caisse; il se trouve dans les fonds qui ne sont pas encore entrés dans cette caisse, et de façon que vingt fois l'état de la caisse a été vérifié sans que le déficit ait pu être découvert. Est-il possible de prétendre, lorsque le caissier a un traitement et un cautionnement extrêmement faibles, qu'on a voulu rendre ce caissier réellement responsable des choses qui se passeraient

hors du matériel de sa caisse? Il faut que vous sachiez, Messieurs, que l'affaire des fonds à reconnaître n'est pas plus confiée à la surveillance du caissier central qu'à celle du chef du mouvement des fonds, qui d'ailleurs a fait reconnaître lui-même le déficit de Mathéo; et par conséquent il y aurait eu une injustice patente à faire retomber toute la responsabilité sur M. Piscatory; le ministre a été frappé de cette injustice; vous en serez frappés également; vous reconnaîtrez aussi que cette responsabilité est impossible, puisqu'elle pourrait porter sur des sommes énormes, car il y avait dans la caisse de six à sept millions le jour où Mathéo s'est enfui, et que le cautionnement du caissier n'est que de 120,000 francs.

Le ministre appelé à décider cette question a cru dans sa justice ne pouvoir la décider contre M. Piscatory. Est-ce vous maintenant qui allez vous rendre juges, au moyen du vote que vous avez à prononcer, du jugement du ministre? On propose de rejeter l'article, et on dit que par là vous compromettrez la responsabilité ministérielle. Je dis que ce n'est pas ainsi que vous devez procéder, quand même vous croiriez que l'ordonnance n'est pas juste; vous ne pourriez, dans ce cas, procéder contre le signataire de cette ordonnance que par voie d'accusation. Le ministre a contre-signé une ordonnance : cette ordonnance est légale ou illégale, juste ou injuste. Si vous la croyez illégale, je dis que vous avez tort, je dis qu'il n'y a que l'administration qui puisse juger des affaires semblables à celle-là. (*Murmures à gauche*) Non, Messieurs, vous ne pouvez être juges de la question ; vous ne jugerez rien en rejetant l'article ; vous détruisez la responsabilité ministérielle. (*Nouveaux murmures à gauche.*) Reste l'accusation du ministre ; mais alors ce sera une autre Chambre qui sera appelée à juger.

Je crois être tout à fait dans les principes, quand je dis que la question de la responsabilité de l'ordonnance devient une question que vous ne pouvez juger par le rejet de l'article qui vous est présenté. Qu'amènerait en effet ce rejet? M. de Chauvelin a répondu à cette question. Il vous a dit : En rejetant l'article, nous laisserons le ministre dans l'embarras; nous laisserons dans le trésor un déficit. Cela est vrai, Messieurs, mais il n'en peut résulter d'autre conséquence. En effet, quand vous aurez rejeté l'article, cela rendra-t-il les 1,800,000 francs qui manquent au Trésor? Non, cela ne les rendra pas, et cela ne vous donnera le droit d'exercer aucune autre poursuite ; le règlement des comptes de M. Piscatory ira à la Cour des comptes, et M. Piscatory, à couvert derrière l'ordonnance, ne pourra être soumis à aucune poursuite; ainsi, le rejet de l'article ne vous conduirait à d'autre conséquence qu'à jeter une sorte de perturbation dans votre comptabilité; vous retrouverez l'année prochaine, au compte des débets, les 1,800,000 francs que vous refuserez aujourd'hui, et cela ne pourrait se passer autrement.

La question doit s'éclaircir à mesure qu'on poussera plus loin les conséquences de la proposition qui vous est faite. Rien ne peut aujourd'hui faire peser sur M. Piscatory la responsabilité qui eût pesé sur lui en suite du jugement de la Cour des comptes, si l'ordonnance qui l'a déchargé ne fût pas intervenue; sans cette ordonnance, il aurait été chargé du déficit qui s'est trouvé dans sa caisse ; était-il juste qu'il le fût? était-il juste qu'un homme qui n'a qu'un faible traitement fût poursuivi non-seulement dans son cautionnement, mais encore dans sa fortune qui est modique; était-il juste qu'il fût emprisonné jusqu'à ce qu'il eût payé le dernier sou des 1,800,000 francs? Ce n'est pas vous, Messieurs, qui devez être juges de cette question; elle est toute d'administration; et le ministre qui a contre-signé l'ordonnance a pu seul amener une décision équitable.

On vous a dit que Mathéo faisait beaucoup de dépenses, et qu'il était étonnant que M. Piscatory n'eût pas découvert par là l'inconduite de son comptable. D'une part Mathéo se disait intéressé et était réellement intéressé dans une fabrique qu'on prétendait être en état de prospérité; d'autre part, il est arrivé que Mathéo, se rendant chez M. Piscatory, y alla, lui quatrième dans un fiacre, ce qui fait une singulière opposition avec le luxe et la somptuosité qu'on a attribués à Mathéo, en ce sens qu'elle devait éclairer M. Piscatory.

Mais il est une autre chose sur laquelle je dois m'expliquer devant la Chambre : on a jeté des soupçons graves sur l'inspecteur qui a été chargé longtemps de faire l'inspection du Trésor ; il est d'autant plus de mon devoir de répondre à ce qui a été dit à cet égard que moi-même, en parlant, il y a quelques jours, des précautions qui ont été prises depuis le vol de Mathéo, j'ai compris au nombre de ces précautions le changement du mode d'inspection. Peut-être aurait-on pu conclure de là qu'il avait pu exister contre l'inspecteur quelque grave sujet de mécontentement. Cet inspecteur est exempt de tout reproche ; en plusieurs occasions, il a signalé des abus, relativement à l'affaire qui nous occupe; et la résistance qu'on trouve souvent dans les administrations a pu seule empêcher que sa surveillance ait été plus utile; la confiance qu'on mettait dans la probité bien connue de M. Piscatory a été cause que l'on a repoussé les indications de cet inspecteur. (*Mouvement à gauche, plusieurs voix :* On était donc averti?)

Ne concluez pas de là qu'on ait été averti et qu'on ait refusé de prendre les précautions nécessaires; je dis que ces précautions ont été prises d'après la demande de l'inspecteur, et que par conséquent il n'est pas blâmable; mais si quelquefois on n'a pas assez prêté l'oreille aux avis de cet inspecteur, ce n'est pas une raison pour qu'on soit coupable.

En un mot, Messieurs, l'affaire qui nous occupe est très-grave, très malheureuse; mais vainement vous y chercheriez d'autre coupable que celui qui est livré à la vindicte des lois ; surtout, vous n'y apporteriez aucun remède par le rejet de l'article qui vous est proposé. Que si l'on voulait conclure d'un pareil événement, qu'il est aisé de faire la satire de l'administration dont je suis chargé en ce moment, et dont quatre ministres ont été chargés avant moi, depuis 1813, je n'aurais qu'un fait à répondre, c'est que dans cette administration qui a perçu pourtant plusieurs milliards, voilà le seul déficit, qui, depuis 1814, soit tombé à la charge du Trésor.

M. Casimir Périer. Et les 65 millions ?...

M. de Corcelle. Et les fonds du domaine extraordinaire ?....

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je dis depuis 1814 ; je dis que depuis cette époque, l'administration des finances a été couverte de tout débet ; il n'est pas resté un sou à la charge du

Trésor. Quant à ceux dont vous parlez, ils sont antérieurs à 1814 ; et il n'a pas fallu moins que le concours de toutes les circonstances qui vous ont été exposées, pour amener l'événement sur lequel vous avez à prononcer.

Je le répéterai en finissant, je ne vois dans le rejet de l'article aucun intérêt : ni celui des contribuables, qu'on a invoqué (*Mouvement à gauche*), car ils n'ont rien à y gagner; ni celui d'obtenir une meilleure comptabilité, car si la responsabilité morale dont on vous a parlé est faite pour opérer sur les ministres, les circonstances du vol de Mathéo viennent d'en faire peser sur eux une qu'ils ne chercheront pas à renouveler.

Ici je dois répondre à ceux qui vous ont dit : Qu'avons-nous à faire ici, si on repousse la responsabilité? Où sont les garanties de l'exercice de nos fonctions? Ces garanties sont grandes, Messieurs, puisque, quand un pareil événement se présente, on est obligé de vous en faire part aussitôt, et de vous le faire connaître dans tous ses détails, puisque les ministres sont forcés de venir se soumettre à entendre ici tout ce que vous avez à faire de réclamations et de censures. Je dis que cette responsabilité-là est très-grande, qu'elle est une garantie que toutes les précautions seront prises, et qu'elles sont déjà prises pour que de pareils événements ne se renouvellent pas.

M. **Casimir Périer**. Et s'il s'agissait de 20 millions?

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. S'il s'agissait de 20 millions, la garantie serait moins forte dans le rejet de l'article qu'elle ne le serait avec une somme plus faible ; car plus la somme est considérable, et moins il y a de garantie pour les contribuables et pour vous dans ce genre de responsabilité. Vous voyez qu'aussitôt que la somme est devenue importante, il a été impossible de le dissimuler plus longtemps. La garantie contre l'exagération des sommes se trouve donc dans cette exagération même.

Au reste, il est impossible qu'il se présente une circonstance plus désagréable pour l'administration des finances que celle que nous déplorons aujourd'hui. Je me trouve heureux de n'en avoir pas été personnellement responsable, parce qu'il m'a été permis de m'en expliquer avec plus de désintéressement, et que sous ce rapport j'ai dû mériter plus particulièrement votre attention. (*Mouvement d'assentiment.*) Mais je dois à la vérité de dire que je ne crois pas qu'il y ait d'homme, chargé des fonctions dont M. Roy a été chargé, qui ait pu y mettre plus de soins qu'il n'en a mis lui-même dans l'exercice de ses fonctions. (*Mouvement général d'adhésion.*) Vous ne pouvez supposer, Messieurs, qu'il se soit laissé aller à trop de facilité ; car, comme moi, vous connaissez son caractère. (*On rit.*) Quant à l'ordonnance, il l'a contre-signée parce qu'il l'a crue juste.

Dans cette position convenez avec moi, Messieurs, que le seul moyen d'exercer la responsabilité qui pèse lui pour cette ordonnance est de le dénoncer à la Chambre des pairs. Eh bien, à la Chambre des pairs, je ne crains pas de l'avancer, la question sera probablement jugée comme elle l'a été par lui ; la responsabilité de M. Piscatory ne sera pas plus reconnue par la Chambre des pairs qu'elle ne l'a été par le ministre ; on ne voudra pas plus dans cette Chambre que ne l'a voulu le ministre, que par suite de l'événement malheureux dont on vous a rendu compte, M. Piscatory soit jeté dans une prison perpétuelle après avoir vu passer dans le Trésor le peu de fortune qu'il peut avoir. (*Adhésion à droite et au centre.*)

Plusieurs membres à droite demandent la clôture.

Autres voix à gauche : Non, non! Cela n'est pas possible ! ..... La discussion est à peine commencée!..... Pouvez-vous clore aussitôt sur une question aussi grave !

Voix à droite : Oui, oui, la clôture !

M. **Benoist**. Non, non ! Laissez parler !..... Je demanderai moi-même la parole contre la clôture....

M. **de Chauvelin**. Je demande à parler contre la clôture.

M. de Chauvelin monte à la tribune.

Quelques voix à droite : On n'insiste pas ! ..... Parlez, parlez !

M. **de Chauvelin**. Je crois qu'il est inutile de parler contre la clôture, car il me semble qu'on ne persiste pas à la demander (*Voix à droite* : Non non ! Parlez ! .....)

Quelques voix à droite : Non, non la clôture!

M. **le Président**. Il y a deux propositions. D'une part, on demande la clôture. (*Voix à gauche et quelques-unes à droite* : On ne la demande plus! — *Autres voix à droite* : Si, si !) D'autre part on demande la continuation à lundi. Or, demander la continuation à lundi, c'est demander le rejet de la clôture; je ne puis mettre tout à l'heure aux voix la proposition de continuation à lundi, car ce serait éluder la proposition qui a été faite en premier lieu. Je vais consulter la Chambre sur la question de la clôture, c'est après qu'elle aura voté sur cette proposition que je pourrai mettre la seconde aux voix. (*Voix à gauche* : Non, non ! On n'en est pas sur la clôture !.... — *Autres voix à droite* : Si, si ! la clôture !)

M. **de Chauvelin**. Je n'ai que deux mots à présenter. Vous voyez que, par l'ordre de délibération qui vous est proposé, il est nécessaire de considérer les conséquences de la clôture. Je vois dans la Chambre des personnes qui voudraient répondre à l'opinion de M. le ministre des finances; j'en vois d'autres qui désirent que la question soit mieux éclaircie ; toutes doivent se réunir pour voter contre la clôture. (*Plusieurs voix à gauche* : Oui, oui!) Considérez d'ailleurs qu'il est maintenant six heures, et qu'une question aussi grave ne peut être enlevée aujourd'hui. (*Voix à gauche et à l'extrême droite* : A lundi, à lundi !... — *Autres voix à droite et au centre droit* : La clôture, la clôture ! ....

M. Manuel demande la parole....

M. **le Président**. Persiste-t-on à demander la clôture ?

Voix diverses : Oui, oui !.... Non !....

M. **le Président** met la clôture aux voix : une première épreuve est douteuse.

M. **Casimir Périer**. Dans le doute, la discussion continue.

M. **le Président**. C'est quand il y a doute à

la seconde délibération. Je vais recommencer l'épreuve.

MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

M. **le Président** fait une seconde épreuve. Le centre droit et une partie de la droite se lèvent pour la clôture, la gauche et le centre de gauche et une partie de la droite se lèvent contre la clôture.....

M. **le Président**. La délibération est continuée à lundi.

La Chambre se sépare. — La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 4 *mars* 1822.

A midi et demi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 2 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le garde des sceaux, et les commissaires du Roi, chargés de la défense de projet, sont introduits.

M. **le Président** rappelle à la Chambre quel était l'état de la délibération au moment où elle a été interrompue. Deux articles avaient été adoptés, le premier dans les termes du projet, le second modifié par une rédaction nouvelle votée au scrutin à la fin de la dernière séance. Dans cette rédaction avait été involontairement omise une partie de la disposition pénale contenue dans l'article du projet, celle qui concerne l'emprisonnement. L'heure avancée n'a pas permis à la Chambre de réparer sur-le-champ cette omission, ainsi que le proposait l'auteur de la rédaction amendée. Il s'agit aujourd'hui de statuer sur sa proposition; M. le Président lui accorde la parole pour en déduire les motifs.

M. **le comte de Bastard** expose que ni lui-même, ni ceux qui ont soutenu l'amendement adopté, n'ont rien dit qui pût tendre à modifier la disposition pénale de l'article. L'intention de tous était de la conserver telle qu'elle se trouve exprimée dans le projet; et c'est par inadvertance que l'omission dont il s'agit est échappée au rédacteur. Pour la réparer, deux moyens se présentent : l'un d'ajouter à l'article un paragraphe additionnel où serait comprise la disposition relative à l'emprisonnement, l'autre d'en faire l'objet d'un article séparé qui prendrait alors le n° 3. C'est à la Chambre à choisir le mode qui lui paraîtra le plus convenable.

M. **le Président** observe qu'il serait préférable, pour la clarté de la rédaction, d'insérer la rectification dans le corps même de l'article amendé en y rétablissant, suivant l'intention de son auteur, la disposition complète du projet de loi en ce qui concerne la pénalité. La Chambre, en adoptant ce parti, ne croira pas mériter le reproche de revenir sur une décision prise; elle ne fera que réparer de bonne foi une erreur évidente.

Ce mode de rectification est mis aux voix et adopté.

L'article 2 se trouve ainsi définitivement conçu dans les termes suivants :

ART. 2.

« Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au Trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. »

La discussion s'engage sur l'article 3, ainsi exprimé :

ART. 3.

« L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. »

Un amendement a été proposé sur cet article ; il aurait pour but de substituer à ces mots : *garantis par les articles* 5 *et* 9 *de la Charte*, ceux-ci : *garantis par les douze premiers articles de la Charte constitutionnelle, rangés sous le titre de droit public des Français.*

M. **le marquis de Lally-Tolendal**, auteur du cet amendement, obtient la parole pour en exposer les motifs. Quelque importance que lui parût avoir la modification qu'il propose, il se serait abstenu d'insister sur son adoption, si elle eût dû par elle seule entraîner le renvoi du projet à l'autre Chambre. Mais aujourd'hui que ce renvoi est devenu indispensable par l'admission d'un autre amendement, quelle raison pourrait-il avoir de renoncer à celui qu'il présente, et qui lui paraît conforme à la justice la plus rigoureuse, comme à la logique la plus exacte ? Le noble pair approuve entièrement les motifs qui ont engagé à fortifier d'un nouveau rempart les articles 5 et 9 de la Charte. Les droits qu'ils garantissent sont sacrés sans doute, mais ceux que défendent les dix autres articles qu'embrasse le titre premier n'ont pas moins d'importance et méritent la même protection. Ces douze articles, que la Charte a classés sous le titre de *Droit public des Français*, sont les bases de tout notre système politique. Tous doivent être également respectés, et la loi qui accorderait aux uns une garantie spéciale que n'obtiendraient pas les autres paraîtrait établir entre eux une distinction qui ne serait pas sans danger. Le noble pair demande qu'ils soient tous compris dans la disposition de l'article 3.

M. **le comte Molé** ajoute, à l'appui de cette demande, que, parmi les articles dont il s'agit, il en est plusieurs dont l'influence sur la tranquillité publique n'est pas moindre que celle des articles 5 et 9. Il suffira de citer l'article 11, relatif aux opinions et aux votes émis avant la Charte. N'y aurait-il pas le plus grand danger à laisser croire que le droit garanti par ces articles peut être attaqué ou méconnu ? Le noble pair croit, en conséquence, devoir appuyer l'amendement proposé.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, en ve-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

nant combattre l'amendement proposé par un noble marquis (1), j'aurai soin de ménager vos instants. La discussion, malgré tout son éclat, n'a duré que trop longtemps. Nos débats, quoique secrets, retentissent en dehors, et chacun les interprète au gré de ses désirs ou de ses espérances. Il importe de les terminer; et la première Chambre législative n'aura pas rendu un faible service au royaume, si elle arme promptement le pouvoir des moyens qu'elle réclame.

Je combats l'amendement comme inutile. Parcourons rapidement les douze articles pour lesquels il demande une garantie spéciale.

Personne, je pense, n'a d'inquiétude pour les trois premiers. Ils se rapportent à l'égalité devant la loi, au partage dans les charges publiques, à l'admissibilité des emplois. Les faits parlent, ils répondent à tout. L'article 5 est l'objet d'une garantie spéciale dans les articles 1 et 6 du projet qui nous occupe, et dès lors on serait peut-être fondé à réclamer la suppression de l'article 3 de ce même projet, puisque rien ne prouve mieux la reconnaissance d'un droit, n'en assure mieux l'exercice, que la répression sévère de la moindre atteinte qu'on y porterait.

La même observation s'applique aux articles 6 et 7 de la Charte. Seulement je remarquerai pour ce dernier, qui détermine les cultes ayant droit à un traitement du Trésor royal, qu'il est assez difficile de juger sous quel rapport il viendrait figurer dans une loi répressive des abus de la presse. Quant au huitième, le citer nommément paraîtrait sans doute le plus étrange des pléonasmes, ou, pour mieux dire, un véritable *nonsens*, puisque tout le projet ne roule que sur cet article, et que, si cet article n'existait point, il n'y aurait rien en discussion.

L'article 9 de la Charte sur l'inviolabilité des propriétés *sans aucune exception* n'aurait pas suivant moi besoin d'être rappelé; la France entière sait à quoi s'en tenir, et je suis dans la vérité en affirmant qu'il n'est aucune classe de propriétaires qui ne soit complétement rassurée sur sa possession comme sur sa jouissance, et que, s'il peut exister le moindre sentiment de crainte, c'est que l'impôt dont est grevée la propriété n'éprouve pas dans un assez bref délai les réductions qu'elle réclame. Mais ici j'admire la prudence des rédacteurs du projet, et je les remercie d'avoir cherché à calmer, non des inquiétudes existantes, mais celles qu'on pourrait chercher à faire naître.

Les articles 10 et 11 de la Charte ont été scrupuleusement exécutés. Quant à l'article 12, c'est encore un fait positif : la loi du recrutement l'a corroboré au point de rendre toute inquiétude ridicule.

Convenons donc, Messieurs, que l'amendement proposé n'aboutirait à rien, qu'il est tout à fait sans objet, et qu'inséré dans la loi, il préparerait aux commentateurs présents et futurs d'inutiles et interminables logomachies. Mais s'il faut absolument s'occuper de leurs intérêts et que le noble marquis persiste dans son amendement, qu'il me permette de l'amender à mon tour. Je propose donc de substituer à sa rédaction la rédaction suivante : *garantis par les* 76 *articles de la Charte constitutionnelle, moins les articles* 75 *et* 76 *désignés sous le titre d'articles transitoires.* Ma rédaction paraîtra sans doute plus large et non moins claire.

(1) M. le marquis de Lally-Tolendal.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement comme inutile, mais comme dangereux que je combats l'amendement en question; non qu'il offre par lui-même d'autre inconvénient que celui de la redondance qu'il est cependant à propos d'éviter dans la rédaction des lois, ni d'autre danger que celui de sembler toujours mettre en question l'existence de la Charte par cette foule de précautions puériles, soupçonneuses pour le pouvoir, et plus propres à l'irriter qu'à le contenir, s'il essayait de sortir de la ligne constitutionnelle. Mais le danger bien autrement sérieux se trouve dans l'introduction même d'un amendement quelconque; et qu'on ne dise pas qu'ayant déjà amendé, ou pour parler plus exactement, changé tout un article, dont le sens néanmoins reste absolument le même, on peut désormais amender tant qu'on voudra, puisqu'il faut que le projet retourne à l'autre Chambre; une telle réponse ne serait pas sérieuse. Messieurs, je respecte la chose jugée, j'ai voté contre l'amendement : je voterai contre tous ceux qui nous ont été proposés, non-seulement parce que je les crois inutiles, mais encore parce qu'une grande considération politique m'a déterminé dès le principe. Oui, sans doute, il faudra que le projet retourne à l'autre Chambre; mais pour qu'il y retourne, il est un préalable nécessaire, il faut que nos amendements obtiennent l'assentiment du Roi, et qui nous dit le conseil que les ministres donneraient à Sa Majesté?

Si la loi, telle qu'elle sera sortie de nos mains, présente des dangers; si, même n'en offrant aucun (vous voyez que je fais les suppositions les plus favorables), le conseil des ministres jugeait qu'elle ne dût pas sortir triomphante des débats de l'autre Chambre, serait-il de sa loyauté de la soumettre à de telles chances? Et dans ce cas, Messieurs (je parle surtout à mes nobles adversaires), à quel péril n'exposeriez-vous pas les grands intérêts qui font l'objet de toute votre sollicitude, la liberté de la presse elle-même? Car vous ne supposerez pas que les ministres investis de la confiance du monarque soient rebutés par un tel obstacle. Je plaindrais la France, si elle pouvait avoir à redouter les suites d'un incident, peut-être inattendu, mais qui, après tout, ne découragerait que des hommes pusillanimes, et qui n'auraient pas donné depuis longtemps des gages de leur dévouement à la légitimité, à la royauté constitutionnelle; des gages de l'élévation de leur âme et de la noblesse de leurs sentiments.

Ainsi donc, ce serait sans aucun fruit que cette tribune aurait si longtemps retenti des accents de l'éloquence. Vous, défenseurs du projet, vous auriez vainement plaidé la cause des principes et soutenu avec chaleur un projet dicté par les meilleures intentions et les vues les plus éclairées; vous, ses adversaires, animés de pensées non moins généreuses, mais jugeant différemment des résultats probables de la loi telle qu'on vous la présente, imbus peut-être de préventions défavorables contre l'esprit dans lequel on l'a rédigée, contre quelques-uns de ceux qui ailleurs l'ont défendue avec tant de force, vous auriez inutilement développé le plus beau talent, puisé les ressources de la dialectique la plus pressante pour donner à la France un projet amendé. Les abus de la presse contre lesquels vous avez tonné avec véhémence, dont nous sollicitons depuis longtemps la répression, quelles que puissent être les nuances de nos opinions individuelles, ces abus continueraient de vous affliger avec toute la France. La liberté de la presse resterait sans garantie; la société demeurerait désarmée contre

des abus toujours croissants. Vous ne le voudrez pas, Messieurs; votre amour pour le monarque, pour sa royale famille, pour cette France que nous confondons tous dans nos sentiments pour le meilleur des princes, votre titre de pairs du royaume, répondent que de cette enceinte il ne sortira rien que de digne de la première Chambre législative.

Messieurs, si j'ai bien saisi ce que de nobles orateurs ont si éloquemment exprimé, il importe que la Chambre des pairs fasse preuve de son existence, qu'on voie bien qu'elle n'est pas uniquement condamnée à enregistrer des lois. Arrivée au septième jour d'une discussion peut-être encore loin de son terme, ayant déjà changé tout un article de la loi, elle a, ce me semble, assez bien prouvé l'existence d'un droit que personne ne lui contestait, que rien ne saurait prescrire. Il nous faut de la popularité, dit-on. Je partage cet avis. Mais faisons de bonnes lois, et nous serons toujours assez populaires. Le peuple nous demande de défendre la royauté; il sait que tant qu'elle sera forte, il sera protégé. Les essais d'une turbulente démagogie qui depuis quelque temps redouble d'audace, qui, ces derniers jours, annonçait aux départements de l'Ouest la liberté avec un nouveau simulacre d'empereur, qui volait les chevaux, arrêtait les Français fidèles, et laissait à ses adhérents, en les abandonnaint honteusement, des fers et l'attente de toute la rigueur des lois; de tels essais ne sont pas de nature à changer les sentiments d'un peuple éclairé sur ses véritables intérêts; ils ne serviront qu'à resserrer les liens qui l'unissent à son Roi. Il attend de son Roi la continuation de la tranquillité dont heureusement il est habitué à jouir; il attend des Chambres législatives leur concours à tout ce qui peut assurer cette tranquillité devenue désormais son unique besoin, et achetée par tant de sacrifices, qu'il ne regrette point, parce qu'il a conservé sa gloire et retrouvé son Roi.

Je vote contre l'amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe que, si l'amendement pouvait être inutile à proposer, du moins ne saurait-il être rejeté sans inconvénient une fois que la proposition en a été faite. Ne pourrait-on pas croire, en effet, si la Chambre le repousse, qu'elle n'attache pas la même importance à tous les droits que la Charte a consacrés; et la possibilité d'un pareil doute n'est-elle pas un motif suffisant pour admettre une rédaction qui d'ailleurs ne peut donner matière à aucune critique? Le noble pair en vote l'adoption.

M. **le baron Pasquier** dit que l'amendement peut, à son avis, donner matière au même reproche que la rédaction du projet. Il ne garantit en effet que les douze premiers articles de la Charte. Pourquoi les autres ne seraient-ils pas l'objet de la même protection? On ne les juge pas sans doute moins importants, mais on pense qu'ils n'ont pas besoin de garanties nouvelles. Pourquoi donc en accorder à quelques-uns, et éveiller à leur égard la défiance par des précautions inutiles? La disposition du projet a suffi jusqu'à ce moment; le noble pair insiste pour son adoption pure et simple.

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi*, observe contre l'amendement que sa disposition, contraire aux principes de liberté qu'a professés constamment le noble pair qui la propose, tendrait à entraver inutilement la discussion des théories politiques. En thèse générale, l'examen de toutes les questions doit être permis, à moins qu'un danger pressant ne détermine le législateur à l'interdire pour le plus grand intérêt de la société. C'est par ce motif que la loi de 1819, et, à son exemple, le projet actuel interdisent toute attaque contre les droits garantis par les articles 5 et 9 dont la discussion présente en effet de graves inconvénients. Mais les autres articles que comprendrait l'amendement ne peuvent-ils pas être examinés, critiqués même sans danger? Ne peut-on pas soutenir, par exemple, sans troubler l'ordre public, qu'il y aurait de l'avantage à rétribuer, contrairement à l'article 7 de la Charte, les ministres de la religion juive? et ne trouverait-on pas dans les articles postérieurs de la Charte des dispositions plus importantes à garantir, et parmi lesquelles le commissaire du Roi se borne à citer l'article 66 qui supprime la confiscation? L'amendement est donc inutile en lui-même; il serait incomplet si l'on pouvait l'admettre, et restreindrait outre mesure la liberté de la presse. L'orateur espère qu'il ne sera point accueilli par la Chambre.

M. **le marquis de Lally**, auteur de l'amendement, insiste pour son adoption. Il ne s'attendait pas à une résistance si prononcée contre une proposition qui lui avait paru toute simple; il ne s'attendait pas surtout aux arguments qui ont été employés pour la combattre. On a dit que personne n'avait d'inquiétude sur le maintien des articles qu'il propose de comprendre dans la rédaction discutée; mais ne craint-on pas d'en faire naître en refusant la garantie qu'il demande? et ce raisonnement d'ailleurs ne tendrait-il pas à prouver l'inutilité de l'article même du projet, puisque assurément les articles 5 et 9 de la Charte n'ont pas été moins fidèlement exécutés que les articles qui les précèdent ou qui les suivent? On a présenté l'hypothèse d'une réclamation faite en faveur des ministres du culte juif: mais cette objection est-elle admissible? Peut-on sérieusement qualifier d'attaque à un droit la proposition d'étendre une faveur? Enfin on a dit que l'amendement tendait à restreindre la liberté de la presse. La Chambre ne croira pas que tel puisse être son résultat, lorsqu'au nombre des articles qu'il a pour but d'entourer d'un nouveau respect se trouve précisément l'article 8 qui consacre cette précieuse liberté. Le noble pair persiste dans son amendement.

La clôture de la discussion est prononcée.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 3 est ensuite adopté par la Chambre dans les termes du projet.

M. **le Président** donne lecture de l'article 4, ainsi conçu:

Art. 4. « Quiconque, par l'un des même moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. »

M. **le baron de Barante** demande le rejet de cet article, et obtient la parole pour le motiver.

Il cherche d'abord quel peut être le sens de cette expression le *gouvernement du Roi*, em-

ployée dans l'article dont il s'agit. Le gouvernement, dans son acception générale, est l'autorité mise en action, et cependant telle ne paraît pas être l'idée que les rédacteurs du projet ont attachée à ce mot. D'autres articles en effet ont pourvu à la défense de l'autorité du Roi, et des trois branches dans lesquelles son action se divise. L'autorité législative est protégée par l'article 2, l'autorité judiciaire par les articles 6 et 7, et l'on ne dira pas que les autres articles accordent trop peu de garanties aux agents responsables de l'autorité administrative. Ce n'est donc pas au gouvernement du Roi, entendu dans ce sens, que s'applique l'article 4 du projet, et il faut avoir recours à une autre explication. On a dit que dans l'article 4 le mot gouvernement du Roi signifiait l'ensemble des actes de l'administration. Mais cette définition serait peu rassurante pour la liberté des discussions. N'est-ce pas en effet sur la marche générale du gouvernement, sur l'ensemble de ses actes, que s'exerce le plus souvent et le plus utilement la critique de l'opposition? Ne sera-t-elle pas réduite au silence si, dans la crainte d'exciter *le mépris ou la haine*, elle est privée du droit de signaler ce que le système du ministère peut avoir d'injuste ou de dangereux? Que les défenseurs du projet ne se laissent point abuser. A l'époque où le pouvoir n'était pas entre leurs mains, ils n'épargnaient point à ceux qui en étaient revêtus la critique et les censures. Qu'ils craignent, si un jour il devait leur être enlevé, de préparer des armes contre eux-mêmes, de forger des chaînes dont plus tard ils voudraient en vain se dégager. D'autres ont cru voir dans le mot gouvernement du Roi les actes revêtus de la signature du monarque, les ordonnances royales, mais cette explication est moins soutenable encore. Les plus légers intérêts sont réglés par des ordonnances. Elles sont toutes contre-signées par un ministre sur lequel porte la responsabilité. On ne saurait donc vouloir les mettre à l'abri de la critique, et l'on pourrait dire que le nom sacré du Roi ne s'y trouve que pour leur donner la force d'exécution, et en quelque sorte comme son image sur la monnaie, qu'elle ne garantit pas de toute altération. Il n'y a donc aucun motif d'empêcher la critique des ordonnances, et tel ne peut être le but de la loi. Le vague que sa rédaction laisse subsister sur le véritable sens de l'article 4 vient de ce que le législateur a abandonné le sage principe de la provocation, qui seule en pareille matière peut constituer un délit. Le commissaire du Roi, entendu dans l'avant-dernière séance, a dit que ce principe avait paru insuffisant, et en définitive, c'est à lui qu'il a eu recours dans le brillant et sage commentaire qu'il a donné du projet. Assurément si ce commentaire faisait partie intégrante de la loi, il n'entrerait dans l'esprit de personne d'en redouter une fâcheuse application ; mais un commentaire, quelque rassurant qu'il puisse être, ne corrige pas le vice d'une loi menaçante. La loi seule est sous les yeux du juge, et c'est dans son texte que le citoyen doit trouver une garantie contre l'arbitraire. Au premier coup d'œil, l'article en discussion semble offrir cette garantie, et le correctif qu'il contient peut paraître suffisant; mais si on veut l'examiner attentivement, on reconnaîtra qu'il est plus dangereux qu'utile. C'est en effet la critique de l'ensemble des actes qui est défendue, et celle-là est toujours innocente, tandis qu'on permet la censure particulière des actes, celle qui peut le plus donner matière à la calomnie et à l'injure. Les rédacteurs de l'article ont donc manqué le but qu'ils se proposaient : ils ont préparé une arme dont il sera facile d'abuser contre eux-mêmes; la disposition est d'ailleurs superflue. Le noble pair en vote le rejet.

M. **le comte Lanjuinais** appuie cette conclusion. A ses yeux la critique des actes, et de tous les actes du ministère, sans aucune distinction, est de l'essence de notre système de gouvernement. Toujours elle a été permise en France, et les anciennes remontrances de nos parlements l'ont souvent portée à un point qui n'eût pas manqué de donner prise à l'application de l'article qu'on présente aujourd'hui. Avec cet article, non-seulement la critique injurieuse ou violente sera défendue, mais la critique même décente sera interdite pour peu qu'elle soit forte et méritée. Comment veut-on, en effet, que l'on puisse faire sentir l'injustice ou la déraison d'une mesure, sans exposer ses auteurs à la haine ou au mépris? C'est donc tendre un piége aux écrivains que de leur permettre, d'un côté, la libre critique, en punissant de l'autre celle qui atteindrait son but. C'est la chose elle-même, et non l'abus, que l'article a pour objet de détruire. Le noble pair en vote la suppression.

M. **le duc de Broglie** demande aussi cette suppression. La disposition de l'article lui paraît inutile, si on la restreint dans les limites que lui ont assignées ses défenseurs, et dangereuse, si, comme il faut le craindre, on l'étend au delà dans son application. Un commissaire du Roi a dit qu'elle avait pour objet d'atteindre, non pas les hommes qu'une opinion différente porte à combattre le système de l'administration et à en signaler les vices, mais ceux qu'anime un sentiment de haine pour le gouvernement du Roi, abstraction faite de la marche qu'il peut suivre. L'article entendu dans ce sens est superflu; car les attaques qu'il prévoit seraient évidemment dirigées contre l'autorité même du Roi, contre la perpétuité de sa dynastie, et réprimées par un autre article. Si, au contraire (et cette explication est la seule qui puisse être admise), si les juges croient devoir appliquer l'article à la censure des actes, toute liberté de discussion est anéantie, toute publicité même est interdite; car comment publier un fait coupable, sans s'exposer à attirer le mépris sur son auteur? Ce n'est pas en repoussant ainsi toute critique, que l'administration obtiendra la considération et le respect. Tôt ou tard, et quelque soin qu'elle prenne pour l'empêcher, les conséquences de ses actes retomberont sur elle. Que ces actes soient justes, qu'ils soient conformes aux intérêts nationaux, et ils se défendront eux-mêmes. S'ils sont injustes et oppressifs, la loi ne saurait les faire respecter. Le noble pair vote le rejet de l'article.

M. **le baron Cuvier**, *conseiller d'Etat*, en appuie le maintien. On a reproché aux défenseurs du projet de revenir sans cesse, dans les explications qu'ils en donnent, au principe de la provocation sur lequel reposait la loi de 1819, et que le projet paraît avoir abandonné. L'orateur examine si ce reproche peut avoir quelque fondement. Le principe de la provocation se trouvait sans doute dans la loi de 1819, mais il ne s'y trouvait pas seul, puisque cette loi qualifiait de délits des faits qui évidemment n'étaient point des provocations, mais qui, à cause de leur danger, étaient *réputés* tels par le législateur, ce sont les termes propres de la loi. Cette assimilation a presque toujours manqué son but, et les jurés n'ont pu la com-

classe de lecteurs, et l'on ne fait que donner une publicité plus grande à l'injure dont on se plaint. La disposition est donc juste en elle-même. Le premier abus que l'on a signalé ne peut exciter aucune inquiétude. Si la réponse contient quelque délit, l'auteur ne sera-t-il pas passible des peines que la loi prononce? Quant aux inconvénients qui peuvent en résulter pour le journaliste, la crainte de voir ses colonnes remplies par les réponses qu'il pourrait provoquer le retiendra dans les limites d'une juste modération, et ce résultat n'a rien qui ne soit désirable.

M. **le marquis de Lally**, troisième opinant, observe que les limites fixées à l'étendue de la réponse peuvent dans certains cas être trop resserrées : il suffit en effet de quelques lignes pour une attaque que plusieurs pages pourront à peine repousser.

M. **le comte Lanjuinais** estime qu'il faut laisser à la jurisprudence des tribunaux le soin de prévenir les abus dont cet article, comme toute autre disposition de loi, peut devenir le prétexte.

M. **le marquis de Bonnay** désirerait trouver dans l'article une expression qui eût pour but d'établir d'une manière précise que le droit de répondre n'est accordé qu'à l'individu désigné dans le journal d'une manière injurieuse.

M. **le Président** annonce qu'un amendement rédigé dans ce sens vient de lui être remis, et fera l'objet d'une délibération de la Chambre. Cet amendement consisterait à ajouter après ces mots : *nommée ou désignée*, ceux-ci : *d'une manière injurieuse.*

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, demande à être entendu.

Il croit devoir répondre d'abord à une observation présentée par le noble pair qui, le premier, a pris la parole sur cet article. L'opinant a paru craindre que l'on n'abusât du droit qu'il consacre, et de l'obligation qu'il impose au journaliste pour insérer, sous forme de réponse et au moyen d'une provocation concertée, des articles qui constitueraient eux-mêmes un délit, et dont les auteurs n'offriraient pas la même responsabilité que les éditeurs du journal où ils seraient insérés. Le noble pair s'est mépris, lorsqu'il a pensé que l'obligation imposée au journaliste écartait de lui la responsabilité qui peut s'attacher à cette insertion. La loi ne peut obliger personne à commettre un délit, et le journaliste sera le juge nécessaire de la réponse qui lui sera adressée. Si elle est innocente, il sera tenu de l'insérer : si elle est coupable, aucune loi ne peut l'y obliger; et jamais aucun tribunal n'admettrait pour excuse d'une réponse criminelle l'obligation que le journaliste prétendrait lui avoir été imposée par la loi, de l'insérer. Le ministre examine ensuite s'il convient de restreindre l'obligation d'insérer la réponse au cas où la désignation aurait été injurieuse. Il craindrait que cette limitation ne rendît illusoire la disposition de l'article. Le journaliste en effet soutiendrait toujours qu'il n'a pas eu le dessein de faire injure, et, se constituant ainsi juge de la nécessité de la réponse, il se dispenserait de l'insérer. On sait d'ailleurs qu'une assertion n'a pas toujours besoin d'être injurieuse pour exiger une réfutation ; et ne serait-ce pas pousser trop loin la faveur envers les journalistes que d'autoriser de leur part les insinuations les plus fâcheuses, pourvu qu'elles ne continssent pas une injure formelle? L'article doit donc être admis tel qu'il se trouve dans le projet.

M. **le comte Molé** estime que du moins il faudrait restreindre le droit accordé par l'article au cas où un individu croit avoir à se plaindre d'une publication relative à sa vie privée, et ne pas l'étendre, comme on pourrait le faire d'après la rédaction actuelle, aux réponses que les agents de l'autorité voudraient faire à la critique dirigée contre leurs actes. Il propose, dans ce sens, un amendement qui aurait pour but d'ajouter dans l'article après ces mots : *toute personne nommée ou désignée*, ceux-ci, *dans sa vie privée.*

M. **le comte de Montalivet**, auteur du premier amendement proposé, annonce qu'il l'abandonne pour appuyer celui-ci.

Un second amendement est proposé par M. **le marquis de Marbois.** Il tend à empêcher, dans l'intérêt des abonnés, que les journaux ne puissent être remplis en entier par les réponses que leurs auteurs seraient tenus d'insérer. Il consisterait à ajouter à l'article une disposition ainsi conçue :

« Lorsque la réponse excédera une colonne, elle sera insérée dans une feuille supplémentaire aux frais de l'auteur de l'article qui l'aura provoquée. »

M. **le duc Decazes** obtient la parole pour provoquer quelques explications que les observations de M. le garde des sceaux lui ont paru rendre nécessaires. Ce ministre a dit que le journaliste ne devait pas être laissé maître d'insérer la réponse, ou de se dispenser de le faire. Si cependant on convient qu'il ne peut être tenu d'insérer une réponse criminelle, s'il est évident qu'il ne peut être non plus obligé d'insérer une réponse qui n'aurait aucun trait à son article, comment ne pas reconnaître qu'il doit rester juge de la réponse, et comment ne pas craindre alors que l'intérêt que la loi veut protéger ne soit pas garanti d'une manière suffisante ?

M. **le comte Daru** demande ce qui arrivera si la réponse est refusée, et à quelle autorité son auteur devra s'adresser pour en obtenir l'insertion ?

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe que l'on a confondu les deux objets de l'observation qu'il a présentée à la Chambre : il a dit, sans doute, et il le répète, que le journaliste ne devait pas être juge de la réponse, mais en ce sens seulement qu'il ne pouvait juger de son utilité ou de sa nécessité dans l'intérêt de son auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé par l'article où il aura été désigné, dès lors qu'il l'a été, le journaliste doit insérer sa réponse. Mais cette obligation ne peut entraîner pour lui celle de publier un article coupable, et c'est ici qu'il redevient, par la nécesité des choses, juge, non pas de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse peut contenir. S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité qu'elle peut entraîner ; s'il la refuse et que l'auteur croie pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux

M. le marquis de Lally demande que cette explication, entièrement satisfaisante, soit consignée au procès-verbal pour dissiper tous les doutes qui pourraient s'élever sur l'interprétation de l'article.

M. le comte Molé estime que l'article se trouverait mieux placé dans la loi sur les journaux que dans celle-ci, qui a pour objet les délits de la presse en général. Il conçoit que, lors de la présentation du projet primitif, et lorsque la loi proposée en même temps sur les journaux ne devait être que temporaire, on ait placé cette disposition dans celle des deux lois qui présentait seule un caractère définitif. Mais aujourd'hui que la loi sur les journaux est destinée à devenir définitive, il ne voit aucun inconvénient à remettre cet article dans sa véritable place, et à renvoyer sa discussion au moment où l'on s'occupera de la loi sur la presse périodique.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que le projet dont on parle n'a pour objet que les mesures de police applicables aux journaux, et non la qualification des délits qui peuvent être commis par eux. Ces délits sont les mêmes pour la presse périodique que pour la presse en général, et ils doivent être caractérisés par la même loi. M. le garde des sceaux insiste pour que la Chambre délibère en ce moment sur l'article 7.

L'article 7 est mis aux voix et adopté.

Les articles 8 et 9 sont adoptés sans discussion, dans les termes du projet qui sont les suivants :

Art. 8. « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 4,000 francs, tous cris séditieux publiquement proférés. »

Art. 9. « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 francs :

« 1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;

« 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police ;

« 3° L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rebellion, ou à troubler la paix publique. »

L'article 10 est ainsi conçu :

Art. 10. « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mais 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent. »

M. le comte Lanjuinais demande le rejet de cet article. Le vague de sa disposition, la multiplicité infinie des divisions sociales, réelles ou imaginaires, auxquelles il peut être appliqué ; les inquiétudes qu'il peut faire naître, les dangers que ces inquiétudes amèneraient nécessairement, lui semblent des motifs suffisants pour en voter la suppression. Ces motifs ont été développés dans la discussion générale, et il croit devoir se borner en ce moment à les rappeler à l'attention de la Chambre.

L'article est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur l'article 11, dont voici les termes :

Art. 11. « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. »

M. le duc de Broglie obtient la parole pour combattre cet article. La disposition qu'il renferme, dictée par un sentiment honorable, a déjà été proposée plusieurs fois ; mais toujours elle a été écartée comme injuste dans ses conséquences et dangereuse pour l'ordre public. Le noble pair estime que ces motifs doivent encore la faire rejeter aujourd'hui. Il examine d'abord les inconvénients qu'elle présente pour l'ordre public. On a senti que des précautions spéciales étaient nécessaires pour défendre la société des attaques dont les journaux peuvent devenir l'instrument, et c'est par ce motif que la loi impose aux éditeurs d'écrits périodiques des conditions extraordinaires, qu'elle leur demande des garanties proportionnées à l'influence que ce genre d'entreprise peut avoir sur la paix publique. Si vous obligez le journaliste à insérer dans sa feuille toute réponse qui lui sera envoyée, comme il ne saurait être responsable de cette insertion, vous ouvrez la porte à une foule d'abus. La réponse en effet peut contenir un délit. Ce délit aura les mêmes résultats que les autres délits de la presse périodique ; et cependant il ne pourra être l'objet de la même répression, puisque l'auteur de la réponse ne présentera aucune des garanties demandées au journaliste. La société restera donc exposée sans défense à un genre d'attaques qui peut devenir plus dangereux encore si, comme il est facile de le supposer, les journalistes profitaient de ce moyen pour déguiser leurs attaques sous la forme d'une réponse criminelle provoquée par un article innocent, et dictée par eux à des affidés sans consistance et sans solvabilité. A côté de cet abus dangereux pour la société s'en trouve un autre qui ne le serait pas moins pour les entreprises des journaux, et que la justice commande de prévenir. La diversité des matières dont les journaux sont en possession d'occuper le public les met dans la nécessité de citer à chaque instant le nom d'une infinité de personnes. La critique littéraire ou théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour, blessent souvent quelques amours-propres. Que deviendra le journaliste et son entreprise, si chaque jour il se voit obligé d'insérer une réponse qui pourra remplir toutes ses colonnes s'il s'agit d'un article sérieux de littérature, ou le feuilleton entier si c'est un acteur qui veut y insérer son apologie? Cette seconde considération doit également faire repousser l'article 11 ; et le noble pair conclut à ce qu'il soit supprimé.

M. le comte Boissy-d'Anglas le défend, au contraire, comme la seule réparation possible du tort que les journaux peuvent causer aux particuliers. C'est seulement dans le journal même où l'attaque a été publiée, que l'on peut répondre utilement, car sans cela on s'adresse à une autre

amendement à cet amendement; il doit être mis en discussion. Quant à la proposition de M. Labbey de Pompières, nous ne pouvons nous en occuper. Elle a pour but de rejeter l'amendement de la commission. En votant sur cet amendement, nous voterons par là même sur la proposition de M. Labbey de Pompières, mais nous ne pouvons voter sur une proposition négative.

M. Bazire. L'orateur, qui a défendu le projet de loi en discussion, a paru demander qu'on ne mît pas dans l'affaire des sentiments d'aigreur et de véhémence. Je puis pour mon compte lui donner l'assurance que je ne porterai pas de tels sentiments dans la discussion; c'est même avec quelques regrets que je me trouve d'un avis contraire à celui de l'honorable membre qui a été entendu à la dernière séance; car je ne connais personne que je puisse plus craindre d'avoir pour adversaire; j'ai des sentiments d'estime et de vénération pour lui; et ils sont égalés par mon admiration pour ses véritables talents. (*Sensation.*)

Les souvenirs qu'a laissés l'ancien ministre, particulièrement intéressé dans cette affaire, lui sont à mon avis également favorables. On dit que le sieur Piscatory a de la probité, je n'ai nulle raison d'en douter : je ne conserve pas même d'aigreur contre un ancien ministre des finances qui a introduit ou maintenu au Trésor Mathéo, l'auteur du déficit qui nous afflige... (*Voix à gauche :* Il est mort...) Non, il n'est pas mort, je vous prie de ne pas m'interrompre.

Le rapporteur de votre commission vous a révélé que Mathéo était entré au Trésor, en qualité de sous-caissier, en 1814, et que le déficit avait pu commencer dès cette époque, puisque, dès 1818, le déficit s'élevait déjà à plus de 500,000 francs. Or, ceux qui voudraient consulter l'*Almanach*, reconnaîtront quel est le ministre des finances qui est entré en fonctions en 1814, et qui n'en est sorti qu'au mois d'octobre 1815. S'il se trouvait atteint par une portion de responsabilité, peut-être n'y verriez-vous qu'une juste compensation de la faute qu'il a commise, en donnant sa confiance à un étranger sans fortune et sans moralité, au préjudice de bons Français qui avaient des droits à une pareille place, et si à cet égard le ministre se trouvait dans l'embarras, je ne crois pas que ce fût à nous à l'en tirer. Mais laissons là les personnes, et parlons des choses.

D'abord j'établirai que le sieur Piscatory est nécessairement responsable des sommes enlevées par Mathéo, et pour établir ce point essentiel, j'évite de pénétrer dans le dédale du matériel financier qui ne m'est pas assez familier. Je craindrais de m'égarer sur ce terrain. Je me bornerai à puiser deux faits principaux dans le rapport de votre commission. Il en résulte évidemment que le sieur Piscatory, caissier central, était responsable de la caisse du sieur Mathéo, son sous-caissier. Je fixe deux points principaux, pris dans le rapport de votre commission qui sont décisifs. Ils se trouvent à la page 95 du rapport.

L'ordonnance du 18 novembre 1817, qui est l'acte constitutif de la caisse centrale, porte que toutes les opérations de cette caisse se font au nom et *sous la responsabilité du seul caissier central ;* que les règlements postérieurs confirment cette disposition. Enfin un projet de règlement de détail, qui avait été reçu et modifié par le caissier central, prescrivait à la division du mouvement des fonds de faire passer, *non à Mathéo, comme cela se pratiquait, mais au caissier central lui-même, les avis des envois.*

C'est avec raison que la commission a pensé que le caissier central avait tous les moyens de se tenir averti de l'arrivée des fonds, d'en contrôler si efficacement la recette que le déficit n'aurait certainement pas eu lieu, s'il eût fait usage de ces moyens.

Jamais on ne donnera de raisons satisfaisantes contre une aussi légitime accusation.

Une autre circonstance aggrave les torts du caissier central. Déjà un orateur vous en a entretenus.

Mathéo était un étranger sans fortune : ses appointements ne s'élevaient, dit-on, qu'à 6 ou 8,000 francs par an.

Eh bien ! il est notoire, dans Paris, que cet homme vivait dans un luxe insolent, dont les détails vous contristeraient; que ses dépenses se sont élevées à plus de 200,000 francs par an, puisque, dans six ou sept années, il a dévoré plus de 1,600,000 francs, parce que je ne compte pas les 304,000 francs qu'il a emportés lors de sa disparition.

La question n'est pas de rechercher si ceux que la loi avait établis ses surveillants, ont pris part aux profusions du commis. Je dis qu'ils n'ont pas pu les ignorer : dès lors Mathéo devait être renvoyé.

Je le demande : quelle maison de banque ou de commerce se résoudrait à garder un caissier qui tiendrait une pareille conduite? Rien ne peut donc justifier la confiance du caissier général.

Le premier orateur, qui a défendu le projet de loi, nous a dit que M. Piscatory ne pourrait être responsable que dans le cas où il y aurait connivence avec son commis.

Ceci est une erreur que personne ne doit partager. Si la connivence était alléguée et prouvée, le caissier central devrait être poursuivi criminellement. Il ne s'agit ici que d'une responsabilité civile. Elle est écrite dans nos lois. Suivant l'article 1992 de notre Code civil, le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

La responsabilité est plus sévère quand le mandataire est salarié.

Suivant l'article 1994, le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué.

Ici, la probité n'est pas à considérer, et elle ne peut servir d'excuse.

Je crois avoir très-bien établi que le caissier central était responsable du déficit. La cause contraire paraît impossible à défendre.

Cependant on dit qu'il ne peut plus être poursuivi à cause de l'ordonnance qui l'a déchargé de toute responsabilité. J'ai peine à partager cette opinion, car je ne puis reconnaître de remise valable sans le concours des Chambres.

Les exemples tirés du passé et du régime antérieur à la Charte ne peuvent faire objection. Nous ne sommes pas assez avancés dans la pratique du gouvernement représentatif, pour qu'on puisse objecter une jurisprudence irrévocable.

Si je consulte les annales d'une nation qui nous a devancés dans la pratique d'un gouvernement représentatif, je trouve que c'est une maxime certaine et incontestable que les ordonnances ne peuvent soustraire, ni un ministre, ni ses agents, à la responsabilité. J'estime que M. Piscatory peut être poursuivi.

Que si cette opinion n'était pas partagée universellement, la question peut être envisagée sous un autre point de vue.

Qui empêche de poursuivre le caissier central responsable du déficit? Ce serait l'ordonnance.

qu'il appartient de prononcer. Si le refus leur paraît motivé, ils déchargeront le journaliste de toute poursuite; ils lui appliqueront, au contraire, l'amende et les dommages-intérêts prononcés par l'article en discussion, si le refus leur paraît injuste et dénué de raisons suffisantes. D'après cette explication, M. le garde des sceaux croit pouvoir insister sur l'adoption de l'article 11, tel qu'il est au projet.

Les deux amendements proposés sur cet article sont successivement mis aux voix et rejetés.

L'article lui-même est adopté dans les termes du projet.

M. **le Président** donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

« Art. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 10 francs à 500 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin. »

M. **le comte Lanjuinais** demande le rejet de cet article, comme soumettant les gravures et lithographies à un régime exceptionnel dont rien ne peut motiver l'adoption à l'égard d'un mode de publication, que la Charte a garanti et qui ne présente pas de plus grands dangers que les autres.

L'article est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur l'article 13, dont voici les termes :

« Art. 13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique. »

M. **le comte Lanjuinais** se fonde, pour demander la suppression de cet article, sur la contradiction qu'à son avis il implique avec l'un des articles précédemment adoptés. L'article 7, en effet, ne punit la récidive du délit qu'il prévoit que d'une peine qu'il spécifie, tandis que l'article 13, ou du moins l'article de la loi de 1819 qu'il rappelle, punit toute récidive commise par les journaux, du doublement, ou même du quadruplement de la peine prononcée contre un premier délit. Quelle sera, entre ces deux pénalités tout à fait différentes, celle que choisiront les tribunaux ? C'est une question qu'il faut décider. Le noble pair estime que, celle de l'article 7 étant adoptée, il y a lieu de rejeter celle que contient l'article 13.

L'article est mis aux voix et adopté.

On fait lecture de l'article 14 ainsi conçu :

« Art. 14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la précédente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal. »

M. **le comte Lanjuinais** observe que cet article limite à un petit nombre des délits prévus dans la loi, une faculté utile laissée au juge dans tous les cas, par l'article 463 du Code pénal, et qui lui permet, lorsque des circonstances atténuantes provoquent son indulgence, de réduire la condamnation jusqu'au *minimum* des peines de simple police. Le noble pair ne voit pas pourquoi on apporterait des restrictions à la généralité de cette disposition. Il demande, en conséquence, le rejet de l'article 14.

M. **Jacquinot-Pampelune**, conseiller d'État, procureur du Roi près le tribunal de la Seine et l'un des commissaires de Sa Majesté pour la défense du projet, fait remarquer à la Chambre que, loin d'établir une restriction, l'article, qui vient d'être combattu, a pour objet, au contraire, d'étendre la disposition favorable de l'article 463 du Code pénal à tous ceux des délits prévus dans la loi qui pourraient, en certains cas, en être susceptibles. L'article 463, en effet, ne s'appliquait, ainsi que les tribunaux l'ont constamment reconnu, qu'aux délits prévus par le Code pénal, et non à ceux qui ont été déterminés par des lois postérieures. De là la nécessité de l'article 14 pour étendre la disposition dont il s'agit à certains délits de presse, et de là aussi la conséquence que le rejet de cet article deviendrait, contre le vœu du noble préopinant, une aggravation, et non un allégement des dispositions pénales du projet.

L'article 14 est mis aux voix et adopté.

La Chambre ajourne à demain, mardi 5 du courant, à midi et demi, la discussion sur le titre second du projet, relatif au mode de poursuite.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 4 mars 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. **de Béthisy** fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de loi relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1820, pour les départements de la justice et des finances*. La délibération a été ouverte samedi sur l'article 2, amendé par la commission. Depuis, M. Casimir Périer a fait remettre un sous-amendement ainsi conçu :

« Il est en outre accordé au ministre des finances un crédit de 1,889,507 francs pour couvrir un déficit de pareille somme reconnu en novembre 1820, dans la caisse centrale du Trésor, et provenant du vol fait par Mathéo, sous-caissier, sans préjudice du recours du gouvernement contre le ministre qui a contresigné l'ordonnance du 10 octobre 1821, portant décharge en faveur du caissier central du Trésor, sauf au ministre à obtenir sa décharge par un acte législatif. »

M. Bazire demande la parole.

M. **Perreau**, *de la Vendée*. Monsieur le président, vous oubliez l'amendement de M. Labbey de Pompières.

M. **le Président.** La discussion a été ouverte samedi sur l'amendement de la commission; la proposition de M. Casimir Périer est un sous-

amendement à cet amendement; il doit être mis en discussion. Quant à la proposition de M. Labbey de Pompières, nous ne pouvons nous en occuper. Elle a pour but de rejeter l'amendement de la commission. En votant sur cet amendement, nous voterons par là même sur la proposition de M. Labbey de Pompières, mais nous ne pouvons voter sur une proposition négative.

M. Bazire. L'orateur, qui a défendu le projet de loi en discussion, a paru demander qu'on ne mît pas dans l'affaire des sentiments d'aigreur et de véhémence. Je puis pour mon compte lui donner l'assurance que je ne porterai pas de tels sentiments dans la discussion; c'est même avec quelques regrets que je me trouve d'un avis contraire à celui de l'honorable membre qui a été entendu à la dernière séance; car je ne connais personne que je puisse plus craindre d'avoir pour adversaire; j'ai des sentiments d'estime et de vénération pour lui; et ils sont égalés par mon admiration pour ses véritables talents. (*Sensation.*)

Les souvenirs qu'a laissés l'ancien ministre, particulièrement intéressé dans cette affaire, lui sont à mon avis également favorables. On dit que le sieur Piscatory a de la probité, je n'ai nulle raison d'en douter : je ne conserve pas même d'aigreur contre un ancien ministre des finances qui a introduit ou maintenu au Trésor Mathéo, l'auteur du déficit qui nous afflige... (*Voix à gauche :* Il est mort...) Non, il n'est pas mort, je vous prie de ne pas m'interrompre.

Le rapporteur de votre commission vous a révélé que Mathéo était entré au Trésor, en qualité de sous-caissier, en 1814, et que le déficit avait pu commencer dès cette époque, puisque, dès 1818, le déficit s'élevait déjà à plus de 500,000 francs. Or, ceux qui voudraient consulter l'*Almanach*, reconnaîtront quel est le ministre des finances qui est entré en fonctions en 1814, et qui n'en est sorti qu'au mois d'octobre 1815. S'il se trouvait atteint par une portion de responsabilité, peut-être n'y verriez-vous qu'une juste compensation de la faute qu'il a commise, en donnant sa confiance à un étranger sans fortune et sans moralité, au préjudice de bons Français qui avaient des droits à une pareille place, et si à cet égard le ministre se trouvait dans l'embarras, je ne crois pas que ce fût à nous à l'en tirer. Mais laissons là les personnes, et parlons des choses.

D'abord j'établirai que le sieur Piscatory est nécessairement responsable des sommes enlevées par Mathéo, et pour établir ce point essentiel, j'évite de pénétrer dans le dédale du matériel financier qui ne m'est pas assez familier. Je craindrais de m'égarer sur ce terrain. Je me bornerai à puiser deux faits principaux dans le rapport de votre commission. Il en résulte évidemment que le sieur Piscatory, caissier central, était responsable de la caisse du sieur Mathéo, son sous-caissier. Je fixe deux points principaux, pris dans le rapport de votre commission qui sont décisifs. Ils se trouvent à la page 95 du rapport.

L'ordonnance du 18 novembre 1817, qui est l'acte constitutif de la caisse centrale, porte que toutes les opérations de cette caisse se font au nom et *sous la responsabilité du seul caissier central;* que les règlements postérieurs confirment cette disposition. Enfin un projet de règlement de détail, qui avait été reçu et modifié par le caissier central, prescrivait à la division du mouvement des fonds de faire passer, *non à Mathéo, comme cela se pratiquait, mais au caissier central lui-même, les avis des envois.*

C'est avec raison que la commission a pensé que le caissier central avait tous les moyens de se tenir averti de l'arrivée des fonds, d'en contrôler si efficacement la recette que le déficit n'aurait certainement pas eu lieu, s'il eût fait usage de ces moyens.

Jamais on ne donnera de raisons satisfaisantes contre une aussi légitime accusation.

Une autre circonstance aggrave les torts du caissier central. Déjà un orateur vous en a entretenus.

Mathéo était un étranger sans fortune : ses appointements ne s'élevaient, dit-on, qu'à 6 ou 8,000 francs par an.

Eh bien ! il est notoire, dans Paris, que cet homme vivait dans un luxe insolent, dont les détails vous contristeraient; que ses dépenses se sont élevées à plus de 200,000 francs par an, puisque, dans six ou sept années, il a dévoré plus de 1,600,000 francs, parce que je ne compte pas les 304,000 francs qu'il a emportés lors de sa disparition.

La question n'est pas de rechercher si ceux que la loi avait établis ses surveillants, ont pris part aux profusions du commis. Je dis qu'ils n'ont pas pu les ignorer : dès lors Mathéo devait être renvoyé.

Je le demande : quelle maison de banque ou de commerce se résoudrait à garder un caissier qui tiendrait une pareille conduite? Rien ne peut donc justifier la confiance du caissier général.

Le premier orateur, qui a défendu le projet de loi, nous a dit que M. Piscatory ne pourrait être responsable que dans le cas où il y aurait connivence avec son commis.

Ceci est une erreur que personne ne doit partager. Si la connivence était alléguée et prouvée, le caissier central devrait être poursuivi criminellement. Il ne s'agit ici que d'une responsabilité civile. Elle est écrite dans nos lois. Suivant l'article 1992 de notre Code civil, le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

La responsabilité est plus sévère quand le mandataire est salarié.

Suivant l'article 1994, le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué.

Ici, la probité n'est pas à considérer, et elle ne peut servir d'excuse.

Je crois avoir très-bien établi que le caissier central était responsable du déficit. La cause contraire paraît impossible à défendre.

Cependant on dit qu'il ne peut plus être poursuivi à cause de l'ordonnance qui l'a déchargé de toute responsabilité. J'ai peine à partager cette opinion, car je ne puis reconnaître de remise valable sans le concours des Chambres.

Les exemples tirés du passé et du régime antérieur à la Charte ne peuvent faire objection. Nous ne sommes pas assez avancés dans la pratique du gouvernement représentatif, pour qu'on puisse objecter une jurisprudence irrévocable.

Si je consulte les annales d'une nation qui nous a devancés dans la pratique d'un gouvernement représentatif, je trouve que c'est une maxime certaine et incontestable que les ordonnances ne peuvent soustraire, ni un ministre, ni ses agents, à la responsabilité. J'estime que M. Piscatory peut être poursuivi.

Que si cette opinion n'était pas partagée universellement, la question peut être envisagée sous un autre point de vue.

Qui empêche de poursuivre le caissier central responsable du déficit? Ce serait l'ordonnance.

C'est donc par le fait du ministère qui a contresigné cette ordonnance, que M. Piscatory échappe à la responsabilité. Le ministre a donc par son fait occasionné un dommage dont il doit réparation. C'est une disposition précise de la loi; et devant les tribunaux, je doute qu'il pût se soustraire à une condamnation.

Ici se présente une grande difficulté: le ministre ne peut être traduit que par devant la Cour des pairs sur une accusation préalable de cette Chambre.

En attendant, il faut, nous dit-on, combler le déficit. Si les sommes enlevées au Trésor ne sont pas allouées, le refus ne pourrait opérer qu'une perturbation dans les comptes; car les nouveaux ministres seront forcés de redemander ces sommes.

Gardons-nous de céder à de pareilles insinuations. Oui, sans doute, il faudra bien faire la somme enlevée, si tous les moyens de la recouvrer nous sont ravis, mais la question n'est pas décidée. Or, je pense que nous nous priverons du droit de la décider si nous allouons les fonds; car cette allocation est un abandon formel des poursuites, et elle deviendra une fin de non-recevoir contre toute accusation postérieure.

Il s'agit de donner ici un exemple utile qui produira de salutaires effets, en apprenant à tous qu'on ne se joue pas impunément de la fortune publique.

Mathéo a dévoré l'impôt annuel de trois à quatre cents communes, le fruit des sueurs et du travail de la population qui les occupe. Qui nous force, qui nous presse d'abandonner tout espoir de retrouver cette somme, en la redemandant à ceux qui peuvent en être responsables?

Il faut bien le dire, la marche du ministre a été indiscrète et inconvenante. Son devoir était de présenter l'affaire à la Chambre et d'attendre sa décision sur la responsabilité des agents. Il convenait de consulter et de s'en rapporter à son indulgence et non de la décliner. Le plus pressé ne devait pas être d'acquitter les coupables.

On a pensé que le temps qui fait tout oublier et tout pardonner absorberait cette affaire comme tant d'autres. On a fait voir une défiance injuste contre la miséricorde de la Chambre. Si elle croit devoir pardonner, ce sera un acte de bienfaisance. Or, le caractère de la bienfaisance est de n'être pas forcée. Ce n'était pas par une ordonnance que le caissier central devait être libéré, mais par le vœu et le consentement des Chambres.

Je vote contre le projet de loi relativement au déficit de 1,889,507 francs, provenant de Mathéo, à moins que l'allocation ne contienne des réserves expresses pour le droit de poursuivre les agents responsables, ainsi que pour le droit pour faire restituer les sommes enlevées au Trésor.

M. de Foucault. Un supplément de crédit de 1,889,000 francs vous est demandé pour couvrir le déficit de Mathéo.

Dans la discussion qui est entamée, je remarque qu'il se présente plusieurs questions très-distinctes les unes des autres; il me paraît utile de les diviser et de les examiner séparément.

La première est celle de la responsabilité de M. Piscatory; elle me semble devoir nous être étrangère d'après la manière dont les autres questions ne peuvent manquer d'être résolues; mais cependant pour embrasser l'ensemble de l'affaire, je vous rappellerai qu'il a été suffisamment établi qu'en droit M. Piscatory était seul comptable, et qu'en fait il y a eu de sa part une négligence impardonnable. M. le ministre des finances a jugé néanmoins devoir user d'indulgence à son égard en faisant rendre une ordonnance du Roi qui le dégage de toute poursuite. Si vous mettiez le ministre en état d'accusation, il y aurait lieu d'examiner plus en détail toutes les circonstances du vol, et en jugeant M. Piscatory vous auriez à déterminer si le ministre a bien ou mal fait. Je n'en dirai pas plus sur ce point. Je crois que ce peu de mots est le résumé exact de ce qui a été dit de positif. Ces faits établis, j'examinerai la légalité de cette ordonnance.

Messieurs, je dois avouer qu'il n'y avait pas de nécessité de la faire rendre avant que vous eussiez alloué le crédit. Le ministre est complètement dans son tort; mais d'un autre côté il avait le droit d'en agir ainsi.

Le rapport de votre commission et les orateurs qui m'ont précédé me paraissent avoir déjà éclairci la question relative à ce droit de faire remise aux comptables de leurs déficits; droit attribué à la prérogative royale par un usage constant et qui, sans y être comparable, a néanmoins quelque analogie avec le droit de faire grâce en matière criminelle, puisque c'est une exception à la rigueur des lois.

Il était naturel dans notre ancienne monarchie que l'une comme l'autre prérogative fût dans les attributions du pouvoir souverain. Aucune des lois faites pendant la Révolution, malgré l'extraordinaire profusion avec laquelle on nous en a donné, n'a traité des remises qui peuvent être faites à des comptables et débet; j'en ai fait la recherche, nos annales témoignent que ce droit reste au nombre des attributions du pouvoir exécutif.

Il est donc constant qu'il s'est établi une jurisprudence à cet égard et je pense que le principe ne pouvait être fixé différemment qu'il ne l'a été.

En effet, on ne peut nier que, bien que ce soit une décision qui concerne l'intérêt de l'Etat, elle ne peut jamais dépendre de l'autorité judiciaire, ni législative, je vais essayer de le démontrer.

Les comptables n'ont recours à une ordonnance du Roi que dans les cas où la Cour des comptes ne peut leur allouer leurs reprises. Ce tribunal ne juge que sur les faits et d'après les lois. Il ne peut prononcer en faisant exception aux règles. Lors d'un déficit, il y a presque toujours une question morale, que le pouvoir administratif seul peut apprécier. L'importance du déficit, eu égard aux moyens du comptable, est une des considérations que l'on doit peser, et sur laquelle il est évident que l'autorité judiciaire ne peut être appelée à statuer. Si une transaction, qui peut sauver l'honneur d'une famille souvent plus malheureuse que coupable, est possible, une indulgence étrangère à la sévérité des lois est nécessaire, et l'administration seule est compétente en pareil cas.

Il serait encore plus étranger au pouvoir législatif de prononcer sur un genre d'affaires qui concerne de simples particuliers; car quoiqu'il doive résulter de l'ordonnance du Roi une perte plus ou moins grande pour le Trésor de l'Etat, il n'y a eu cela rien qui sorte des attributions du pouvoir administratif, puisque, dans tous les marchés passés par les ministres, les transactions, arrêtés du Conseil d'Etat et des autres administrations, les sommes à la charge du fisc se trouvent plus ou moins considérables, suivant leurs décisions; et cependant nous n'avons à nous en occuper en aucune manière. On ne peut

citer une seule des affaires de l'Etat qui soit dans nos attributions, et qui ait rapport en rien à des intérêts particuliers. Pourrions-nous discuter les procès-verbaux, les comptes, registres, et même les conditions personnelles relatives à un déficit ? Cela nous est étranger. Nos pouvoirs sont bornés à contrôler une ordonnance qui décharge un comptable, comme nous avons le droit d'en agir avec toutes celles contre-signées par les ministres.

Il n'y a pas d'année qu'il n'ait été rendu quelques ordonnances de même nature que celle qui est relative au sieur Piscatory.

Le droit est établi d'une manière si positive, que s'il l'était en vertu d'une loi, il en faudrait une pour l'abroger; et si on voulait l'appliquer au cas présent, il faudrait lui donner un effet rétroactif. Rien de tout cela ne peut être dans vos intentions.

L'ordonnance est donc légale. Son effet est de libérer M. Piscatory irrévocablement. Ceci posé, la question de savoir si vous accorderez ou refuserez le crédit, devient fort simple. En le rejetant, vous ne feriez que placer le déficit dans le compte qui présente le passif des caisses, ou dans un autre de même nature.

Je viens ensuite à la question de la responsabilité du ministre; il vous reste votre recours contre lui, j'en conviens; il a contre-signé une ordonnance non illégale, mais accordée à la faveur et faite au détriment des droits de l'Etat. Si vous jugiez le cas assez grave, vous n'auriez d'autre moyen de lui faire payer les 1,889,000 francs que de le mettre en état d'accusation; car pour lui faire réintégrer cette somme au Trésor royal, il nous faut le moyen de l'y contraindre. Ce n'est pas le fait du rejet du crédit qui nous donnera le droit de lui envoyer un huissier. Il faut une condamnation qui soit à la suite du jugement, et avant le jugement une mise en accusation.

Je crois avoir remarqué, Messieurs, que peu d'entre vous sont portés à adopter un parti si violent, et dussiez-vous le prendre, réussiriez-vous ? J'en doute fort. Car il n'y a ici ni concussion ni dilapidation de la part du ministre. Il a envisagé la chose d'une manière différente de celle dont vous la considérez; des raisons particulières l'ont porté à une indulgence qui peut être blâmable sans doute, mais que l'on ne peut qualifier de coupable. D'autres considérations que vous sentez et que je ne me permettrai pas de vous tracer, me démontrent qu'il est plus que douteux que cette mise en accusation vous fit obtenir un résultat qui évitât au Trésor la perte des 1,889,000 francs.

Plusieurs de mes honorables collègues me paraissent devoir rejeter le crédit afin de donner une leçon aux ministres à venir. Ils consentent que ce déficit soit rejeté dans la masse des créances irrecouvrables, ou bien figure dans le passif des caisses, et que les choses restent ainsi jusqu'à nouvel ordre. Je vous le demande, Messieurs, en quoi cela punira-t-il l'ancien ministre de voir grossir le déficit qui résulte de votre situation générale et que vous le portiez à 68,889,000 francs au lieu de 67 millions. Ce ministre sait que vous ne pouvez et ne voulez pas le mettre en état d'accusation; il peut rester dans la plus grande sécurité. Pour nous, nous aurons ajouté une disposition provisoire à celles dont on se plaint tous les jours.

Quant à moi qui vois, dans une semblable mesure prise surtout dans les circonstances présentes, plus d'inconvénients que d'avantages, je m'en réfère à l'avis de votre commission. J'appuierai aussi l'amendement qu'elle vous a proposé, par les considérations suivantes :

Dans la jurisprudence qui s'est faite pour la remise des débets, quelquefois l'ordonnance est rendue avant, d'autres fois après le jugement de la Cour des comptes. A l'occasion du vol de Mathéo, l'ordonnance est antérieure à l'arrêt, de manière que cette Cour n'a plus rien à examiner par rapport au déficit. Une telle marche nous a paru irrégulière et susceptible de donner lieu à de graves abus, ainsi que cela eut lieu à cette occasion. Votre commission a jugé convenable d'user d'indulgence pour ce qui est fait, mais elle a cru être en droit de demander d'autant plus de régularité pour l'avenir.

Elle vous propose de déterminer que l'ordonnance du Roi ne pourra jamais être rendue qu'après que la Cour des comptes aura prononcé. Nous y avons ajouté une condition qui est essentielle, c'est de vouloir que l'arrêt soit *motivé*. Voici le but de cette disposition:

Lorsque la Cour aura déclaré qu'un comptable en déficit a pris les précautions convenables pour conserver le dépôt qui lui était confié, que c'est plutôt une circonstance fâcheuse qu'une malversation qui a occasionné la perte des deniers publics, alors reconnaissant que le débiteur est digne d'indulgence, mais qu'elle n'a pas le droit de lui faire remise de sa dette, elle produira les motifs de son opinion et imitera pour ainsi dire les cours de justice criminelle qui recommandent à la clémence royale ceux mêmes qu'elles viennent de condamner.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs, les conséquences qui résulteront de cette mesure. Les ministres, en présentant l'ordonnance à signer au Roi, se sentiront appuyés de l'avis d'un corps de magistrature qui mettra leur responsabilité à l'abri; ils ne risqueront point d'être induits en erreur, comme ils peuvent l'être par les rapports de commissions particulières qui, accordant trop d'influence à des circonstances atténuantes, peuvent s'écarter étrangement des principes de la comptabilité.

Il ne serait pas vraisemblabe qu'un ministre proposât au Roi de faire remise *intégrale* d'un déficit, lorsque la Cour des comptes aurait été d'avis que, le comptable ayant négligé de remplir ses devoirs, il n'y aurait pas lieu à user d'indulgence à son égard.

La publicité que nous donnons à tout ce qui est relatif aux finances nous est une garantie qu'un tel contraste ne vous serait pas offert.

On a craint qu'il ne fût étranger aux attributions de la Cour des comptes de fixer son attention sur la partie morale d'une comptabilité. Nous avons pensé que, puisqu'en rendant des arrêts, elle fait dresser des cahiers d'observations qui comprennent toutes les réflexions qui lui ont été suggérées par l'examen qu'elle vient de faire, ce ne sera point une innovation contraire aux règles déjà établies.

Pourrait-on supposer que cette mesure ait l'inconvénient de retarder la décision à prendre sur quelques débets ? je crois cette appréhension mal fondée : il ne peut guère y avoir d'urgence en semblable matière; l'Etat met la main sur tout ce qui peut rester au comptable en déficit, et lorsqu'il sera exact à produire les pièces que la Cour lui demande, il ne sera pas longtemps à attendre son arrêt. Je pense, au contraire, que, lorsqu'il saura qu'il ne peut obtenir de faveur qu'après le jugement de son compte, il s'empressera bien plus

de fournir les justifications exigées de lui. Je conclurai donc comme votre commission.

Je dois relever une erreur qui a été commise, involontairement sans doute, mais relativement à laquelle il me semble très-important que la France soit éclairée.

Un de nos honorables collègues, M. Benjamin Constant, vous a fait un discours dans votre dernière séance, où, se fondant sur l'accroissement des frais de justice criminelle, il en a tiré des conséquences fort étendues.

Eh bien, Messieurs, le texte sur lequel notre collègue a fait son thème est inexact; s'il se fût donné la peine d'examiner les comptes qu'il nous a cités, il eût vu que les frais de justice ont été, en 1820, de 75,000 francs inférieurs à ceux de 1819, et que même ces frais ont éprouvé une diminution progressive depuis 1817.

Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, que la base de ce discours ayant été incorrecte les conséquences ne peuvent qu'en être fausses.

(On demande l'impression. L'impression est ordonnée.)

M. **Casimir Périer**. Le gouvernement vous demande un crédit de 1,800,000 francs pour remplacer le déficit Mathéo. C'est donc ici uniquement une question financière sur l'allocation de cette somme, car il y a ici évidemment déficit de quelque manière qu'il ait eu lieu. Cette somme faisait partie de celles que le ministre avait le droit de dépenser. Il nous est donc impossible de ne pas l'allouer, car si vous ne l'allouez pas, vous portez atteinte au crédit. Mais vous devez toujours avoir un recours contre le ministre lui-même. Il y a donc ici une question financière, et une question de responsabilité. Quant à la question de responsabilité, le ministre a dépassé la limite de son devoir, car il ne pouvait pas accorder une ordonnance de décharge. Et remarquez que, dans l'opinion de ceux qui prétendent qu'il avait ce droit, il n'a pu le faire qu'en substituant sa propre responsabilité à celle du caissier central.

(L'orateur donne lecture ici du passage du rapport de la commission relatif à cette affaire.)

Le gouvernement vient-il reconnaître lui-même qu'il n'avait pas le droit de donner une ordonnance de décharge, et que cette ordonnance était soumise à l'action de la loi? ou bien vient-il vous dire que c'est une affaire de forme, et qu'il avait le droit de donner une décharge pleine et entière? Mais s'il avait ce droit, l'article serait inutile. Il vient donc implicitement, après avoir déchargé le caissier central, vous demander la décharge de la responsabilité ministérielle, et c'est ce que vous ne devez pas accorder.

En effet, si le ministre s'est cru autorisé à décharger l'agent comptable de la caisse centrale, il n'a pu le faire qu'en substituant sa propre responsabilité à celle de cet agent; car sans cela vous n'auriez plus aucune espèce de recours. L'ordonnance royale qui pourrait décharger le comptable rendrait nuls tous vos actes.

On a dit, à la dernière séance : Si vous rejetez l'article; si vous n'allouez pas les fonds demandés, vous allez compromettre le service et augmenter l'article des débets des comptables. Pour éviter ce reproche, il faut donc accorder les fonds, mais nous réserver une garantie dans la responsabilité du ministre. Ainsi, d'après mon amendement, si vous allouez les fonds, le ministre se trouvera lui-même responsable de la somme, et débiteur vis-à-vis du gouvernement; il n'en pourra obtenir sa décharge qu'en vous proposant un article de loi positif. Si vous l'adoptez, le ministre sera pleinement déchargé. Mais si vous le rejetez, il sera responsable des 1,800,000 francs. Et remarquez qu'il n'est point ici question de l'accuser, mais de le constituer débiteur par le fait du compte qui n'aurait pas été suffisamment prouvé; car lorsqu'on vient vous présenter un compte, c'est pour que vous l'approuviez ou que vous le désapprouviez. Si vous n'aviez pas le droit de le désapprouver, ce serait donc pour la forme qu'il vous serait soumis, et votre examen serait sans résultat.

Nous ne pouvons donc nous dispenser d'allouer les fonds, mais en maintenant que nous aurons notre recours contre le ministre, et qu'il n'obtient par là, en aucune manière, sa décharge. Vous ne serez pas privés des moyens de le poursuivre; et si le ministre ne vient pas vous demander sa décharge, il vous restera toujours le moyen de le faire accuser.

M. **de Lameth**. Je demande la parole contre.

M. **le Président**. M. Pavy l'a demandée auparavant.

M. **Pavy**. Messieurs, la question qui nous occupe est sans doute d'une grande importance. Votre commission en a tellement compris l'étendue, que la discussion à laquelle elle a donné lieu a duré quatre à cinq séances de quatre heures chacune.

L'un de nos honorables collègues, membre de la commission, M. de Bouville, vous a exposé avec vérité et sagacité les points sur lesquels on a dû principalement se fixer, et déjà M. le rapporteur les avait développés.

Néanmoins, Messieurs, votre opinion ne paraît pas encore arrêtée avec certitude; on hésite à adopter l'amendement de la commission, parce que quelques-uns croient que la responsabilité du ministre est compromise, et qu'elle doit être provoquée; d'autres, parce qu'ils pensent que l'amendement proposé sera impuissant pour prévenir de pareils abus.

Quoique déjà on ait analysé plusieurs fois cette affaire, et fait valoir les motifs qui militent pour l'atténuation de la responsabilité du caissier, cependant nous répéterons sommairement ce qui a été dit en faveur du système d'indulgence; nous ferons remarquer la réputation de probité de ce caissier en chef, la modicité de son traitement considéré sous le rapport d'un mouvement d'espèces de 2 à 3 milliards, et surtout 4 sous-caissiers dont le gouvernement s'était réservé la nomination, qui étaient payés par lui, exempts de tout cautionnement. Nous dirons que la dureté de ces conditions stipulées entre de simples citoyens auraient pu, devant les tribunaux, provoquer leur rescision; car l'équité et la justice répugnent également à rendre un homme responsable des faits de ceux que vous lui adjoignez pour collaborateurs, par votre volonté, et qu'en exigeant un cautionnement du premier, vous en dispensiez les quatre autres. Un contrat de cette espèce pourrait à bon droit être rangé dans la catégorie de ceux que les tribunaux réputent léonins.

Toutefois personne ne peut contester l'irrégularité de la provocation par le ministre d'une ordonnance royale qui déclare le comptable valablement quitte et libéré, en contradiction avec le rapport de la majorité de la commission nommée par le ministre lui-même; et il n'est point étonnant qu'un pareil abus paraisse à un grand nom-

bre de nature à compromettre la responsabilité du ministre.

Mais cette responsabilité est toute morale, elle ne peut donner ouverture à des poursuites qui ne produisent aucun résultat, si ce n'est d'embarrasser la comptabilité et la grever d'intérêts; la raison est que ces irrégularités, ces abus étaient conformes à la législation qui nous a régis jusqu'à présent dans cette partie. Tous les antécédents consacrent ce déplorable système. Les 137 millions d'anciens débets et de créances litigieuses déposent, en une multitude de parties, de son existence.

Nous sommes donc réduits dans cette malheureuse affaire à un blâme impuissant, et forcés de nous borner à nous assurer que d'aussi graves inconvénients ne puissent désormais se reproduire.

C'est le but que s'est proposé la commission, et qu'elle s'est efforcée d'atteindre.

Par l'article additionnel, elle a déterminé qu'à l'avenir il ne pourra être créé de commission; elle a attribué à un tribunal constitué et inamovible, une juridiction qui n'aurait jamais dû cesser de lui appartenir. Elle a coordonné la législation financière avec la législation civile et criminelle; elle a assuré les moyens de vérifier les motifs des décharges qui seraient dorénavant accordées. Si contre l'énoncé des motifs d'un arrêt, un ministre se permettait de les contredire en favorisant une ordonnance de décharge, alors il serait poursuivi avec succès, et on exercerait utilement contre lui tous les recours et garanties nécessaires et avantageux au Trésor public.

Remarquez, Messieurs, qu'il est impossible de faire plus, car nous sommes placés au milieu d'écueils. On doit, en garantissant le Trésor de toute dilapidation, ne pas attribuer à la Chambre des empiétements sur les droits du gouvernement du Roi, non-seulement afin de rester dans les limites constitutionnelles, mais encore pour ne pas paralyser l'action administrative et rendre impossible toute responsabilité.

On doit ne pas proposer à la Chambre de se charger d'aucune autre vérification que de celles des arrêts de la Cour des comptes, car elle ne peut ni ne doit pas plus s'occuper d'instruire et débrouiller une affaire de comptabilité que toute autre affaire civile ou criminelle, dont la connaissance exclusive appartient aux tribunaux institués à cet effet. De même que la Cour des comptes est instituée pour juger des affaires de comptabilité, nous ne pouvons ni blâmer ni infirmer ses arrêts : notre droit est d'examiner les motifs qui les ont déterminés; les hommes et les choses qui en sont l'objet, et les effets qu'ils doivent produire. Tel est le point de départ de nos droits et de nos devoirs.

D'un autre côté, on n'a pas dû proposer l'extension des pouvoirs de la Cour en augmentant les moyens de l'exécution de ses décisions, ou en les soustrayant à l'action administrative, chargée de la direction de la comptabilité, attendu que ce pouvoir excéderait celui du gouvernement qui se trouverait ainsi dans sa dépendance, ce qui serait bouleverser toutes nos institutions. Le gouvernement doit rester investi de la puissance d'en poursuivre l'exécution, de la suspendre et de faire les actes conservatoires; car c'est là que la responsabilité des ministres commence.

Ainsi, Messieurs, par l'amendement que votre commission vous propose, vous ajoutez un complément satisfaisant à la loi du 27 juin 1819, qui dispose que les arrêts de la Cour des comptes devront servir de contrôle aux comptes fournis par les ministères, et vous acquerrez la garantie certaine qu'à l'avenir aucune ordonnance antérieure à l'investigation de la Cour ne pourra motiver ses arrêts de décharge en faveur des comptables.

Je vote pour l'article amendé par la commission.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Manuel**. La nécessité de faire payer par les contribuables une seconde fois une somme de 1,800,000 francs peut résulter de deux points. Ou le caissier, qui a des reproches à se faire, n'a pas une fortune suffisante pour répondre du remboursement de cette somme; mais ce n'est pas l'hypothèse qui se présente, puisqu'on n'a pas cru que le caissier fût responsable. Ou bien le caissier comptable est reconnu absolument sans reproche. L'événement aurait eu lieu par des circonstances indépendantes de la volonté; par exemple, par un incendie, par un vol à main armée. Il faut bien dans ces deux cas recourir à la bourse des contribuables pour que les besoins du Trésor soient satisfaits.

Il paraît que c'est dans cette seconde hypothèse que l'on voudrait nous placer.

Vous avez entendu dans les séances précédentes développer le système de la défense du ministre et de M. Piscatory. Ce système consiste à dire : M. Piscatory est à l'abri de tout, en vertu de l'ordonnance qui le décharge, et vous ne pouvez avoir de recours contre le ministre qu'en le mettant en état d'accusation. Mais si vous le faites, ce sera peine perdue; car la Cour des pairs ne sera pas plus sévère que le ministre des finances, et elle ne reconnaîtra dans cette affaire que Mathéo comme punissable. On a ajouté : Vous vous plaignez de ce que la responsabilité devient illusoire, et de ce que le contrôle des Chambres devient insignifiant : mais ce reproche n'est pas fondé; car le ministre n'est-il pas obligé de vous rendre compte de sa conduite, et de subir votre censure? Il sera donc retenu par cette responsabilité morale.

Messieurs, j'ai peine à croire que les contribuables se contentent d'une pareille responsabilité. Quoi! parce qu'un ministre sera obligé de subir dans cette Chambre une critique plus ou moins vive, il faut en conclure que des événements pareils à celui-ci ne se produiront plus? C'est, Messieurs, par un moyen plus sérieux, qu'on peut rassurer les contribuables sur le mauvais emploi des deniers publics : ce moyen, c'est la responsabilité réelle. Vis-à-vis des ministres, elle s'exerce par les Chambres, et vis-à-vis des comptables, par la voie des tribunaux. Ici, Messieurs, ni les Chambres ni les tribunaux n'ont encore prononcé; et cependant on vous propose de reconnaître le déficit, et de le combler avec les deniers des contribuables.

C'est ici que se présente la difficulté. Il me sera facile, j'espère, de convaincre la Chambre que les objections qu'on lui a présentées jusqu'à présent ne sont pas de nature à l'embarrasser.

Je n'insisterai pas beaucoup sur le premier point. Les faits parlent-ils en faveur du sieur Piscatory aussi haut qu'on le prétend? Cette considération ne peut être étrangère à cette discussion. C'est avec la conviction d'une innocence complète, non-seulement sous le rapport des intentions, mais encore sous celui de la surveil-

lance, que la Chambre sera portée à pencher du côté du système ministériel.

Je commence par déclarer que je ne crois pas que ce soit à la Chambre à examiner cette question au fond : mais si elle avait à s'en occuper par simple considération, il me semble qu'à tout ce que nous avons entendu pour disculper le sieur Piscatory, il faudrait opposer le fait accablant que M. le rapporteur vous a exposé à la dernière séance. Il vous a dit que le caissier central avait un moyen de contrôle sur le sous-caissier Mathéo, et qu'il l'avait négligé. Il est évident que, si le caissier central avait été lui-même prendre les avis d'envois de fonds, et qu'il eût jeté un coup d'œil sur les espèces et les bordereaux d'envoi, il eût trouvé une différence qui aurait empêché le mal de se propager. Mais cela n'a pas été fait, et M. de la Bouillerie vous a dit pourquoi : c'est parce que le caissier central, par une excessive bonhomie, confiait à Mathéo le soin d'aller prendre les avis d'envois de fonds, c'est-à-dire le soin de se contrôler lui-même.

Ce simple aperçu doit, je ne dis pas vous porter à condamner le sieur Piscatory, parce que des témoignages honorables s'élèvent en faveur de sa délicatesse, et que ce n'est pas sur quelques observations, quelque graves qu'elles puissent être, qu'on doit se déterminer à porter un arrêt aussi sévère. Mais au moins ne devons-nous pas être pénétrés de la conviction à l'aide de laquelle on voudrait nous faire passer par-dessus des règles constitutionnelles, et compromettre les intérêts des contribuables.

Est-il vrai que, par cela seul qu'un ministre des finances a trouvé la conduite de son agent comptable exempte de reproche, vous deviez combler le déficit? Cette proposition pourrait paraître absurde, si elle était isolée de tous les raisonnements qui l'ont appuyée.

Qu'est devenue cette somme de 1,800,000 francs? car, entre le ministre et nous, il n'y a pas d'intermédiaire. C'est lui qui nous répond de cette somme. Le sous-caissier Mathéo, dit-on, l'a emportée. Mais où sont les preuves que ce sous-caissier était seul coupable? Le ministre nous répond : Je vous apporte une ordonnance rendue par moi, et de laquelle il résulte que M. Piscatory et moi n'avons rien à craindre. S'il en est ainsi, Messieurs, c'est le cas de répéter que nous ne sommes rien; que notre contrôle serait tout à fait illusoire. Quoi! une décision ministérielle va mettre le ministre à l'abri de nos critiques! Cela paraît si extraordinaire, qu'on cherche dans la législation actuelle de quoi le justifier. Si telle était la législation actuelle, sans doute il faudrait la changer. Mais, si nous nous en tenions à cette réflexion générale, le ministre ne serait pas fort embarrassé. Peu importe au ministre que la législation soit changée, si, en attendant, son compte est à l'abri de toute recherche; c'est là tout ce qu'il veut. Messieurs, il n'en peut être ainsi.

On se prévaut de ce que le comptable Piscatory n'est passible que de la Cour des comptes, et on dit : La Cour des comptes ne connaît dans sa juridiction que des pièces délivrées par le ministre; il suffit que le comptable présente des quittances de toutes les sommes qu'il a données, pour que son compte soit apuré; la Cour des comptes n'a pas à examiner si l'on avait ou non le pouvoir de délivrer ces quittances, et le comptable est libéré.

Je dois ici faire quelques réflexions sur la loi de 1817, relativement aux attributions de la Cour des comptes sur ce point.

D'après l'article 13 de cette loi, la Cour des comptes détermine s'il y a ou non déficit dans la caisse du comptable. Tant que le compte n'est pas apuré par elle, on ne peut pas savoir s'il est ou non à l'abri de poursuites. Un ministre aura beau décider, la Cour des comptes ne l'a point encore décidé ici. Mais, dit-on, la Cour des comptes sera forcée de décider de la même manière que le ministre. Je réponds à cela par l'article 18. Ce n'est qu'en abusant de cet article qu'on peut dire que le sieur Piscatory se présente avec une ordonnance qui a décidé qu'il n'était en aucune manière coupable, et qu'avec cette ordonnance son compte sera apuré. C'est évidemment fausser le sens de la loi. Le véritable sens de cet article est celui-ci : Lorsque le comptable a payé sur les ordonnances du ministre ordonnateur, et que toutes les pièces ont été trouvées légales, la Cour des comptes déclare que l'argent, sorti en vertu de ces ordonnances, est valablement sorti.

Mais quelle analogie à établir entre un payement fait en vertu d'une ordonnance et un vol réalisé, qui se trouve justifié par une ordonnance qui intervient après? Certes, ce n'est pas là un payement fait en vertu d'une ordonnance, mais un jugement prononcé par le ministre sur un payement, jugement que je soutiens illégalement rendu. On ne produit point ici un titre en vertu duquel le sieur Piscatory ait payé; mais une décision ministérielle, rendue après l'enlèvement de la somme, et qui déclare qu'il n'est pas coupable. Le ministre s'est donc mis à la place de la Cour des comptes. Ne devait-il pas laisser décider la question par la Cour des comptes, ou bien par les tribunaux, si elle excédait sa compétence? Le ministre a usurpé les droits de la Cour des comptes. Et dans quelle circonstance? lorsque lui-même était responsable; lorsqu'il était sous le coup de la loi et de vos justes plaintes!

Dans cet état de choses, qu'avez-vous à faire? D'abord, on me fera la grâce de reconnaître que l'ordonnance ne lie pas la Chambre des députés : cela est si vrai, qu'on vient tous les jours vous proposer de convertir en loi ce qui existait déjà sous la forme d'ordonnance. Nous ne devons donc voir dans cette ordonnance que l'opinion du ministre, et alors nous avons le droit de l'examiner.

Mais faut-il pour rejeter l'article que vous entriez dans les détails de l'affaire, et que vous accusiez le ministre? Non, Messieurs. On voudrait bien nous le faire supposer, parce que, avec cette supposition, on embarrasserait la marche de l'affaire. On nous dirait : Accusez si vous voulez; mais commencez d abord par reconnaître le déficit.

Messieurs, vous ne serez pas embarrassés en réfléchissant que nous nous trouvons dans une situation très-simple. Pourquoi le ministre nous propose-t-il cette loi? C'est parce qu'il suppose constant et avéré qu'il y a un déficit de 1,800,000 fr. dans la caisse du sieur Piscatory. Et si le sieur Piscatory paraissait effectivement coupable, et qu'il eût de quoi payer le montant des sommes enlevées à la caisse par sa faute, et qu'on vînt alors nous demander l'allocation, nous répondrions : avant d'exiger ce sacrifice des contribuables, nous voulons savoir si on a fait tout ce qu'on devait faire pour combler le déficit par les voies extraordinaires. Mais, Messieurs, tel est encore l'état des choses. Le déficit existe-t-il ou non par la faute du sieur Piscatory? Voilà la question, qui ne pourra être résolue qu'après que la Cour des comptes aura prononcé, et après que toutes les opérations nécessaires pour éclairer votre con

science et les tribunaux auront été faites. Par là vous montrez votre respect pour la décision de la Cour des comptes; tandis que si vous admettez le crédit demandé, sur le fondement que l'ordonnance a décidé la question, vous liez la Cour des comptes.

Vous voyez, Messieurs, qu'en rejetant l'article, nous respectons tous les droits. Qu'arrivera-t-il? La Cour des comptes prononcera; le ministre sera éclairé par cette discussion, et il verra si sa conscience et son devoir ne lui imposent pas l'obligation de déférer le sieur Piscatory aux tribunaux ordinaires. Lorsque cette discussion aura eu lieu publiquement, devant des tribunaux indépendants ou du moins qui sont censés l'être, alors le ministre se présentera devant vous le front levé et dira : Voilà la décision d'une autorité qui ne m'est pas subordonnée. Vous concevrez qu'une telle décision peut vous éclairer; mais si le ministre vient vous dire : Il faut que vous fermiez les yeux par cela seul que j'ai fait une ordonnance, que j'ai décidé que le comptable n'était pas responsable, vous ne tolérerez pas une pareille chose, à moins de répudier tous les droits que vous tenez de la Charte.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que tous les ans les ministres se permettent de faire des dépenses qui sont désapprouvées par tout le monde; ils ne trouveraient pas même quatre membres de cette Chambre qui voulussent les justifier; et cependant le ministre s'en tire en disant : La dépense est faite en vertu d'une ordonnance. Ainsi, c'est toujours par la faute des ministres, et par la faiblesse des députés, que l'impôt s'accroît par des excédants de dépense. Puisque l'occasion s'en présente, prouvons que nous savons respecter les droits des autres, et en même temps faire respecter les nôtres.

Rien n'est compromis par le rejet de l'article; car ce n'est pas faute de 1,800,000 francs que les affaires publiques ne pourraient pas marcher. Ce ne sont pas les fonds qui manquent au Trésor; on nous a dit l'année dernière qu'on avait disposé de 100 millions sans notre consentement. On peut donc encore se passer ici de notre consentement. Nous devons espérer que dans l'intervalle, une conduite plus régulière sera tenue. Lorsqu'on viendra nous présenter cet article dans le budget, vous pourrez, d'après les lumières que vous aurez acquises, prononcer en connaissance de cause, et vous n'aurez pas à vous reprocher une confiance excessive, qui serait une faiblesse.

Je demande le rejet de l'article comme un moyen de faire rendre justice sans compromettre vos droits.

On demande l'impression de cette improvisation. Elle est ordonnée.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Avant de laisser se prolonger encore la marche de la discussion qui nous occupe, il est de mon devoir de redresser quelques erreurs, dans lesquelles sont tombés les préopinants. Je crois par là même abréger la discussion.

L'orateur auquel je succède a pensé que la Cour des comptes pouvait juger l'affaire sur laquelle nous délibérons et que les poursuites faites par les tribunaux ordinaires parviendraient à faire connaître la vérité, plus que vous ne pouvez la connaître en ce moment. Il est tout à fait dans l'erreur. Supposons que l'ordonnance dont il s'agit ne soit pas intervenue. Voici la marche qu'aurait suivie cette affaire : le sieur Piscatory comparaissait devant la Cour des comptes pour lui rendre ses comptes : il aurait été constaté par cette Cour qui ne fait qu'établir les faits matériels, et qui n'a droit d'examiner que les faits matériels, que le 22 novembre, jour où la vérification de la caisse a été faite, après le départ de Mathéo, il s'était trouvé un déficit de 1,800,000 francs. Ce fait constaté, la Cour des comptes, par son arrêt, aurait chargé le sieur Piscatory d'un débet de 1,800,000 francs. Là se borne l'attribution de cette Cour.

Vient ensuite ce qui concerne l'administration : examinons quels eussent été les devoirs de l'administration. Ses devoirs étaient d'établir d'abord tout ce qui aurait été recouvré d'après les poursuites exercées contre Mathéo, et qui serait venu en diminution du débet dont il s'agit; de prendre ensuite le cautionnement du sieur Piscatory comme garantie du débet dont il était chargé par la Cour des comptes; troisièmement, de poursuivre dans ses biens le sieur Piscatory, pour faire entrer leur valeur au Trésor en déduction du déficit; quatrièmement, si le débet n'avait pas été couvert, de faire mettre en prison le sieur Piscatory, jusqu'à l'entier payement de son débet.

Voilà l'état de la question : aucune attribution n'est enlevée à la Cour des comptes par l'ordonnance dont il s'agit. Cette Cour examinera de même la justification du sieur Piscatory, mais, quand arrivera le prononcé de son débet, le sieur Piscatory interviendra avec son ordonnance, qui le déchargera des poursuites subséquentes qu'il aurait encourues. (*Quelques murmures s'élèvent.*)

Vous voyez que rien n'est soustrait à la Cour des comptes; elle agira toujours comme elle aurait agi; mais seulement les conséquences de l'arrêt de la Cour des comptes seront différentes. Le sieur Piscatory a reçu, par l'ordonnance, une décharge; il lui a été fait remise des conséquences d'une faute par l'administration compétente pour la juger, appelée tous les jours à en juger de semblables, et qui a seule la possibilité de les juger. Car ce n'est pas aux tribunaux à juger des faits et des considérations de l'administration. L'administration a donc prononcé dans sa compétence... A-t-elle prononcé bien, a-t-elle prononcé mal? Ici arrive la grande question, la responsabilité ministérielle.

Je ne crois pas avoir dernièrement éludé la question comme l'a cru le préopinant. Lorsque j'ai parlé de la censure que le ministre essuyait à cette tribune, je n'avais en vue que la responsabilité morale. Quand il s'est agi de la responsabilité réelle, j'ai dit : Elle ne peut être exercée que par le seul moyen qu'a la Chambre, qui est l'accusation pour les actes administratifs.

On a craint que l'allocation du crédit qui est demandée n'ôtât tout recours, non-seulement sous le rapport de la responsabilité ministérielle (l'amendement de M. Casimir Périer semble annoncer cette crainte), mais encore sous le rapport de l'action des tribunaux sur le vol fait dans la caisse. Messieurs, l'action des tribunaux ne peut être arrêtée; elle continue à s'exercer contre celui qui peut en être l'objet, c'est-à-dire contre le voleur. Cette action est dans toute sa force; elle a été dirigée contre Mathéo, et on a fait tout ce qu'on a pu pour recueillir le plus de fonds possible de ce côté.

Remarquez que l'article qu'on vous propose de rejeter demande qu'ayant été constaté le 22 novembre à la caisse centrale un déficit dont la totalité est portée à 1,889,507 francs, cette somme soit rétablie au crédit de l'année où le déficit a été constaté. Car il est important pour vous et

pour l'administration que vous établissiez en réglant les comptes de cette année la balance entre les recettes et les dépenses, de quelque nature que soit l'accident qui les ait occasionnées.

Mais en allouant cette somme, prononcez-vous définitivement sur le compte de Mathéo? La somme qui vous est demandée doit vous prouver le contraire; car elle forme la totalité du déficit qui a été reconnu dans la caisse; et ce déficit est déjà atténué par des sommes qui ont été recouvrées sur Mathéo. (*Voix à gauche :* Combien?) Je ne puis pas en ce moment satisfaire à votre demande. Si la Chambre désirait être informée à cet égard, je pourrais produire l'état de ce qui peut être obtenu par les poursuites judiciaires. Le résultat de ces poursuites sera porté en compte comme toutes les sommes qui rentrent au Trésor.

Il s'agit donc dans le vote qu'on vous demande d'établir la balance dans les dépenses et les recettes de l'année 1820.

Voulez-vous aller plus loin, et prononcer sur la question de responsabilité? vous en avez bien le droit. Si l'autre jour je me suis permis des considérations sur ce point, c'est parce que je crois qu'en toute occasion, avant que la Chambre s'engage dans une question de ce genre, il est du devoir de ceux que leurs fonctions mettent à même de pouvoir mieux connaître l'opération dont il s'agit et ses conséquences, de communiquer à la Chambre les documents et éclaircissements qu'ils peuvent avoir à leur disposition. C'est à cette occasion que, connaissant l'affaire à fond, puisque j'ai sous les yeux tous les documents dont elle se compose, je n'ai pas craint d'avancer que je ne pensais pas que le ministre, attaqué pour avoir reconnu que le sieur Piscatory devait être déchargé, pût être condamné. C'est par de simples considérations que je me suis permis de dire mon opinion sur un fait qui me paraît au reste tout à fait reconnu par ceux-là même auxquels je réponds; car aucun d'eux n'a pris la seule conclusion qu'il y avait à prendre, aucun n'a fait la proposition d'accuser le ministre pour l'ordonnance qu'il avait rendue.

Je dois relever encore un fait qui vient d'être avancé par le préopinant, dans l'ignorance où il se trouve des véritables moyens par lesquels on a caché le déficit. Il a cru que c'était dans les bordereaux d'envois qu'on dissimulait la chose; il s'est étonné que le contrôle des bordereaux d'envois n'ait pas été fait. Je crois, Messieurs, que vous avez déjà compris que ce n'était pas dans les bordereaux d'envois, mais dans la partie des envois censés n'avoir pu être reconnus, qu'avait été rejeté le déficit. Le contrôle des bordereaux d'envois existait dans les écritures. Dans les premiers temps, c'était uniquement dans les fonds à reconnaître qu'était rejeté le déficit; mais à mesure qu'on a craint d'être découvert, on a rejeté sur la caisse elle-même le déficit devenu trop considérable pour être caché dans les fonds à reconnaître.

Au reste, il ne faut pas croire qu'avec les détails immenses dont on est chargé, on puisse apporter dans cette partie toute la régularité qui est nécessaire pour se garantir, je ne dirai pas d'un vol comme celui-là, mais de quelques vols partiels.

Par exemple, les receveurs généraux sont assurément intéressés à aviser au Trésor les envois de fonds dans le plus bref délai. L'intérêt ne leur est bonifié qu'autant que l'avis est arrivé avant ou au moins en même temps que les fonds. Si l'avis n'arrive qu'après, l'intérêt ne leur est bonifié que du jour où l'avis est arrivé. Vous croirez sans doute qu'il n'arrive au Trésor que des fonds avisés; cependant, il en arrive souvent qui n'ont point été avisés, et de la part des receveurs généraux qui veillent avec le plus de soin à leurs affaires; mais ils sont quelquefois mal servis, et dans des mouvements de fonds journaliers, il faut une surveillance très-active, de chaque instant, pour se garantir des événements de ce genre.

J'ai cru devoir donner à la Chambre cette explication sur ce qui avait été dit au sujet des bordereaux; il ne me reste plus qu'à parler de la législation.

On a cité la législation de la Cour des comptes. Je ne crois pas qu'on puisse en faire l'application ici. La Cour des comptes prononce en définitive le débet lorsqu'elle reconnaît qu'il y a débet; et donne les quittances lorsqu'il n'existe pas de débet; elle ne s'occupe pas d'autre chose.

La grande question est celle-ci : Le ministre a-t-il eu le droit de prononcer la remise de la responsabilité du sieur Piscatory? Je crois qu'il est impossible de chercher ailleurs que dans l'administration ce droit : si vous ne reconnaissez pas ce droit dans l'administration, vous mettez aussitôt l'administration sous le coup de l'autorité judiciaire ou de l'autorité qui jugerait en sa place.

La Cour des comptes ne juge que les comptables. Le jour où vous reconnaîtrez d'autres juges que des ministres ordonnateurs, vous aurez détruit un des plus grands moyens de les maintenir dans les bornes des crédits alloués. Si vous cédez à d'autres le droit de les poursuivre, vous détruisez leur responsabilité.

La question est donc très-grave. Et plus vous l'examinerez, plus vous verrez qu'elle n'est pas dans l'allocation demandée : ce n'est qu'une affaire d'ordre. La question est tout entière dans la responsabilité que vous pourriez vouloir faire peser sur le ministre pour l'ordonnance qu'il a rendue; et je crois m'être assez expliqué sur ce point pour n'avoir rien à ajouter.

M. **Caumartin.** Messieurs, les abus de pouvoir sont, dans un ordre quelconque, ce qu'il peut y avoir de plus affligeant. Dans les Etats, où une seule volonté fait la loi, ils froissent, mais ils ne dérangent rien; dans ceux, au contraire, où toutes les volontés sans exception sont enchaînées par des devoirs, ils deviennent des actes d'hostilité contre la société, parce qu'ils sont des actes d'insurrection contre l'ordre établi. Malheureusement c'est d'un abus de pouvoir qu'il est question dans ce moment.

Il faut que les principes invoqués contre la proposition du gouvernement soient bien incontestables, pour que des deux parties de cette salle, qui ont le moins de tendance à se trouver sur la même ligne, on s'accorde à les établir et à en tirer les mêmes conséquences, tant sont puissantes certaines nécessités de conservation! Nous ne trouvons pour contradicteurs que les défenseurs ordinaires des doctrines ministérielles; les contribuables nous écoutent, et ils ne méconnaîtront pas, je l'espère, les véritables défenseurs de leurs intérêts.

Les faits sont connus, et si jusqu'à ce moment on a fait une faute, c'est de s'en être beaucoup trop occupé.

Deux seules questions sont à examiner : le droit de recours et l'illégalité de l'absolution; des deux points éclaircis nous avons à choisir le parti

que nous avons à prendre, après avoir fait la critique de celui qu'on a pris.

Le droit de recours est incontestable et ne peut pas même faire l'objet d'un doute; le cautionnement et la fortune du caissier central couvrent de toute nécessité la gestion du chef des employés. Les arguments tirés de la disproportion et de la garantie avec la valeur qui est à protéger, n'accusent que les règlements administratifs et ne changent rien à la déclination de la garantie.

On l'a si bien senti qu'en remplaçant M. Piscatory, on a imposé à son successeur un cautionnement en rentes bien plus considérable, alors même qu'on améliorait les règlements et qu'on prenait de nouvelles précautions.

L'ordonnance de décharge elle-même, acte coupable qui fait ici toute l'affaire, prouve qu'il y avait un recours de droit, puisqu'on a cru nécessaire d'intervenir pour en paralyser l'exercice.

On excuse, on justifie, on finit par s'apitoyer; ce n'est pas de nous que M. Piscatory aurait raison de se plaindre : le gouvernement le trouve innocent et le condamne; il loue sa capacité et il le destitue; il plaint son sort et il lui jette la première pierre. Ce n'est en effet ni par une destitution qu'on reconnaît des services, ni par un acte d'amnistie qu'on venge l'innocence; et si je connaissais M. Piscatory, autrement que sous les rapports très-honorables sous lesquels il me paraît généralement connu, je lui dirais que c'est au ministre qu'il doit s'en prendre du rôle pénible qu'il joue dans cette affaire.

Mais nous avons mieux à faire que de nous occuper d'un particulier; c'est de l'illégalité d'une mesure ministérielle.

Le caissier central, par la fuite ou l'insolvabilité de Mathéo, était devenu le débiteur direct du Trésor; position rigoureuse, sans doute, mais déterminée par la condition du cautionnement. L'autorité n'avait donc rien à juger; elle avait un débiteur à poursuivre, et la voie commune lui était ouverte pour le faire.

C'est ici le lieu de répondre à ceux qui soutiennent que les tribunaux ne sont pas appelés à connaître de faits pareils à celui qui nous occupe. Toutes les fois qu'un débiteur est à poursuivre, c'est devant les tribunaux qu'il peut faire valoir les exceptions qui sont en sa faveur, et le Trésor ne jouit pas à cet égard du moindre privilége.

Dans le cas de jugement, de deux choses l'une : ou le tribunal condamnera ou il absoudra.

S'il condamne, le ministre exécutera le jugement et fera payer. S'il absout, ce ne pourra être que pour raison de force majeure qui couvre toute responsabilité, ou pour un vice dans le règlement de l'administration qui aurait été fidèlement exécuté par ce comptable.

Dans ce dernier cas la cause de déficit et sa culpabilité remontent plus haut, et pour lors le ministre se présente aux Chambres, fait connaître les motifs et l'absolution. Les Chambres examinent, prononcent, et le ministère est déchargé.

Au lieu de le faire, le ministre intervient de sa seule autorité pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Or, renoncer à poursuivre un débiteur connu ou lui donner quittance, c'est la même chose. Donner quittance d'une somme qu'on devait recevoir sans la recevoir, ou donner une valeur active du Trésor à celui à qui elle n'est pas due ou à celui à qui on n'est pas autorisé de la donner, c'est encore la même chose. Le ministre a donc fait là bien réellement une dépense non autorisée, et pour le remplacement de laquelle il faudra une portion corrélative d'impôts. Il s'est donc mis à la place des Chambres, en disposant d'une partie de la fortune publique.

Le but, on le voit bien, était de soustraire un comptable intéressant à une recherche judiciaire, en le mettant hors de cause. Mais cette considération ne doit pas nous arrêter. Si, avant de rien statuer, on avait pris, pour la conservation des intérêts, toutes les précautions voulues, et si ensuite on était venu nous exposer l'accident, ses causes, ses explications, ses excuses, ses moyens de réparation, afin d'obtenir ce qui était nécessaire pour le réparer, alors ou les Chambres auraient accordé ce crédit entier, ou elles n'en auraient accordé qu'une partie. Dans le premier cas, et c'est le plus probable, le gouvernement aurait été autorisé à ne pas poursuivre; dans le second cas, tous les pouvoirs conservateurs ayant été appelés dans leur rang, la décision eût été sans doute irréprochable, et le ministre, tenu de s'y conformer.

Convenez donc, Messieurs, que dans cette affaire, ce n'est pas le fait qui vous révolte, ce n'est pas non plus l'impuissance ou plutôt l'inefficacité des poursuites qui vous afflige; c'est l'illégalité de l'absolution, je dirais presque c'est l'adresse à laquelle on a eu recours pour vous soustraire cette décision et vous lier par un préalable qu'on vous oppose ensuite comme irrévocable.

En effet, que vous dit-on? « Il n'y a plus de recours contre M. Piscatory; la Cour des comptes accepte pour décharge l'ordonnance rendue, et lui donne son *quitus*. Si vous refusez le crédit, vous laissez un déficit dans la caisse et vous perpétuez un désordre désormais irrémédiable. Vous en prendrez-vous au ministre? Mais il n'a rien mis dans sa poche, et vous savez bien que la Charte n'a prévu que les cas de concussion et de trahison; ainsi taisez-vous, et accordez ce qu'on vous demande. »

Messieurs, il ne faut faire ni l'un ni l'autre, parce que se taire, serait d'une part abdiquer ses droits, et accorder ce crédit, serait de l'autre sanctionner un abus révoltant.

Cette ordonnance n'est pas ensuite ce que l'omnipotence ministérielle pense, et je doute que la Cour des comptes l'accepte ainsi qu'on vous l'a annoncé. En même temps qu'elle déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle accorde un crédit provisoire pour combler le déficit que les poursuites auraient pu réussir à réparer en partie. Les ministres nous disent aujourd'hui : Dès l'instant que le recours ne peut pas s'exercer, il faut que vous reconnaissiez l'existence du déficit qui est un fait, et que vous accordiez ce qui est nécessaire pour le faire disparaître. S'ils obtiennent ce qu'ils demandent, ils diront après : Vous avez accordé un crédit pour une dépense reconnue, nous voilà dispensés légalement de poursuivre. Tout cela roule, comme vous le voyez, sur un crédit provisoire qui ne peut devenir définitif que par vous, et vous êtes toujours libres de le refuser. L'ordonnance enfin est de sa nature dans le cas d'être convertie en loi, et vous êtes toujours les maîtres de refuser son concours.

Ne nous jetons pas, je vous en conjure, dans les questions de responsabilité ou d'accusation. Nos droits à cet égard restent intacts; simplifions le plus possible la question, et ne jugeons ici que ce qui est à juger.

Un vol a été commis par un caissier, la répa-

ration doit en être poursuivie contre lui ou contre ses cautions. Si celles-ci ont des moyens d'exceptions à opposer, c'est aux tribunaux à les apprécier, parce que c'est devant eux que les poursuites doivent être faites. Le ministre, pour ne pas être réduit à avouer la négligence de ses employés, ou l'imprévoyance de ses règlements, renonce à poursuivre. Ainsi d'un côté il se met à la place d'un pouvoir judiciaire, et de l'autre il se met à la place des Chambres en disposant sans elles d'une créance légitime.

C'est pour clore cette série d'abus qu'on vous demande un crédit de 1,800,000 francs. Ne l'accordez pas, si vous ne voulez pas légaliser une atteinte inouïe portée à votre autorité, seul préservatif qui reste aux contribuables contre les dilapidations qui remontent à eux si péniblement. Les décisions préalables de l'administration ne doivent jamais enchaîner les vôtres. C'est l'administration qui vous est soumise, et vous pouvez souffrir de ses abus, mais vous ne devez jamais dépendre d'elle.

En refusant, vous ne changez rien à la position du Trésor. Le débet Mathéo ira grossir la liste de ceux qui figurent dans son actif pour une valeur quelconque nécessaire pour équilibrer sa situation. Le ministre se trouvera sans doute dans la nécessité de revenir sur son ordonnance pour aviser à des mesures plus constitutionnelles, auxquelles il a tant de peine à se résigner. S'il veut engager la lutte, vous aviserez plus tard de votre côté aux moyens de vous venger de cette violation.

En attendant, je dis aux ministériels dévoués : que ce refus ne porte aucun préjudice au Trésor; il donne seulement au ministre le temps de reconnaître qu'il s'est mal engagé, et qu'il doit s'y prendre d'une autre manière ; à ceux qui sont franchement disposés à ne lui passer aucun abus, que refuser le crédit est la seule mesure à l'ordre du jour, pour désapprouver un acte blâmable.

Je dis enfin à ceux que la divergence des avis, la crainte des conséquences tiendraient encore dans un certain embarras, et ce nombre est peut-être le plus grand : dans le doute abstenez-vous. Refuser ne fait qu'ajourner l'affaire, accorder ce crédit, c'est en décider irrévocablement et consacrer un précédent funeste pour l'avenir. Songeons tous à nos droits, songeons à nos devoirs et repoussons la demande qui nous est faite.

(On demande l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée.)

M. Lainé réclame et obtient la parole.

M. **Lainé.** L'incertitude dans laquelle il est aisé de s'apercevoir que flottent les esprits vient de deux méprises.

La première consiste à dire que les lois n'attribuaient pas au gouvernement la juridiction sur la question jugée par l'ordonnance d'octobre 1821. On persiste à croire que c'était à la Cour des comptes à statuer. Cependant les dispositions littérales de la loi et du décret de 1807, la jurisprudence constante, des exemples cités ne permettaient pas d'attribuer le jugement de cette contestation à la Cour des comptes. Cela est si vrai que si elle avait pu s'occuper de la comptabilité de 1820, avant que la Chambre réglât cet exercice, elle n'aurait pas jugé la question de responsabilité; elle aurait seulement constaté le déficit. Que si la question de responsabilité du caissier général s'était engagée devant elle, cette Cour se serait abstenue de prononcer, en renvoyant la question au gouvernement comme la loi lui en fait le devoir.

C'est si bien à l'autorité administrative à prononcer que si, au lieu de juger que M. Piscatory est affranchi, le ministre eût fait peser sur lui le déficit, ce fonctionnaire se serait pourvu au Conseil d'Etat, et le litige aurait été terminé nécessairement par une ordonnance du Roi.

La seconde méprise vient de ce que plusieurs orateurs ont pensé que la responsabilité de M. Piscatory était absolue, et devait inévitablement peser sur lui, Or, cette responsabilité ne pouvait résulter que de sa faute ou même de sa négligence ; elle n'est pas d'autre nature que celle qu'a citée l'honorable membre qui a parlé le premier dans cette séance ; pour la juger, on a dû appliquer les règles du Code et de l'administration qui concernent ceux qui sont responsables des faits ou des délits d'autrui. Le ministre s'est conduit de la même façon qu'un tribunal. Il a dénoncé le délit pour lequel il était incompétent à la justice criminelle; c'est après l'arrêt de la Cour d'assises, rendu à la suite d'une instruction de plusieurs mois, qu'il a provoqué la décision administrative. Il avait ordonné une vérification, comme l'aurait fait la justice; il a entendu M. Piscatory montrant que de sa part il n'y avait eu ni faute ni négligence; et le ministre, en pesant toutes les circonstances depuis plusieurs fois reproduites à votre attention (l'orateur les rappelle sommairement), propose à Sa Majesté l'ordonnance qui statue définitivement. Ainsi s'est exercée la juridiction légale.

Sans doute cette ordonnance ne lie pas la Chambre des députés, en ce sens qu'elle est, malgré la communication qui lui en est faite, libre d'exercer les droits qui lui sont propres. Si elle trouvait qu'au lieu d'exercer un droit ou de remplir un devoir, le ministre a par sa décision détourné les fonds du Trésor; si elle avait des raisons de penser qu'il y a eu faveur, injustice ou préjudice de l'Etat, ou connivence, la Chambre aurait un moyen légal: celui d'accuser le ministre. C'est à cela que se résout toute la difficulté.

Les objections prises de ce que les ministres sont juges dans leur propre cause tendent à établir que, dans aucun cas, les ordonnances ne doivent rien statuer sur le contentieux de l'administration, qui pourtant dans la législation en vigueur est jugé par des ordonnances contre-signées. C'est supposer que les ministres sont personnellement intéressés dans les décisions qu'ils proposent; c'est oublier que, lorsque le ministre est compromis personnellement, il est exposé à l'action légale des Chambres. L'embarras de plusieurs opinants dans cette question provient de ce que visiblement ils voudraient une législation différente; mais quand ils approfondiront ce sujet, ils s'apercevront que tous les projets indiqués altèrent plus ou moins le droit des Chambres sur la responsabilité des ministres.

L'amendement de M. Casimir Périer signale cet embarras plus qu'aucun autre. L'honorable membre, tout en indiquant ce qu'il convient de faire pour l'exercice de 1820, d'après les règles sur les finances, propose de juger par amendement la responsabilité qui est en question, et qui ne peut s'exercer que par l'accusation.

Il est difficile de saisir, à la lecture qui a été faite de son amendement, tout ce qu'a voulu son auteur ; mais on comprend clairement qu'il veut, dès à présent, déclarer le ministre responsable. Or, c'est une question que la Chambre ne pourrait pas juger, quand elle en aurait le droit. Les

raisons qui ont déterminé le jugement porté par l'ordonnance, reposent sur des faits, sur des vérifications que M. Manuel vous a dit lui-même que vous n'auriez pas la faculté d'apprécier comme votre justice le voudrait. Il ne resterait donc que le seul mode légal de l'accusation, et comme ceux qui veulent faire rejeter l'article ne manquent ni de courage ni de zèle, leur loyauté devrait préférer une voie franche à une voie détournée, s'il y avait des motifs réels d'accuser le ministre qui pense avoir rendu justice.

L'exercice de ce moyen ne saurait même être une raison de retarder l'adoption de l'avis de la commission; car c'est un devoir pour la Chambre de régler l'exercice de 1820, dont la comptabilité ne peut être soumise que plus tard à la Cour des comptes.

On a beaucoup fait valoir l'intérêt des contribuables, et je conçois que les députés des départements de la France soient fort émus par cette considération. Mais, Messieurs, en même temps que nous veillons à leurs intérêts, nous représentons aussi leur justice. Si vous trouvez que le ministre s'est conduit d'après les lois; si vous n'avez aucune raison de penser qu'il ait favorisé un comptable dilapidateur ou négligent; si l'ordonnance a prononcé en faveur de M. Piscatory, comme chacun de nous l'aurait proposé, ce serait faire injure aux contribuables que de détruire la décision rendue. Quel que soit le fardeau des taxes, les contribuables répugneraient qu'il fût allégé par une injustice; aucun d'eux ne voudrait d'un avantage accordé au détriment d'un Français vigilant ou juste, ce Français fût-il caissier général ou ministre.

M. Lainé descend de la tribune. — Plusieurs membres à droite demandent la clôture.

M. **Tronchon** demande la parole et monte à la tribune. (*Grand nombre de voix à droite :* La clôture, la clôture !) Messieurs, je n'abuse pas de la parole.....

M. **le Président**. La demande de la clôture est-elle appuyée? (*Voix nombreuses à droite :* Oui, oui !)

M. **Tronchon**. Je demande à parler contre la clôture... Messieurs, je vous prie de vous souvenir qu'il est d'usage qu'on parle contre le projet de loi en dernier lieu; je demande en conséquence à être entendu... (*Plusieurs voix à droite :* Non, non ! la clôture ! — *Quelques membres à gauche :* Nous nous opposons à la clôture... Le rapporteur va être entendu; la parole doit être accordée à un membre de l'opposition !)

M. **le Président**. M. Tronchon a parlé contre la clôture; on continue à la demander; je dois consulter la Chambre.

La demande de la clôture est mise aux voix et adoptée.

M. **de Chauvelin**. Je demanderai la parole sur l'article.

M. **de Lameth**. Je demande le rappel au règlement.

M. **le Président**. Je ne puis accorder la parole sur l'article, puisque la discussion vient d'être close. L'article du projet de loi a été reproduit par la commission qui seulement en a distrait le crédit relatif au déficit de Mathéo, pour lequel elle a présenté deux amendements. C'est sur le premier de ces amendements que la clôture vient d'être close; le second amendement n'a pas encore été entamé.

M. **de Lameth**. D'après le règlement, on ne doit pas entendre de suite deux orateurs parlant dans le même sens; c'est pourtant ce qui va arriver tout à l'heure.

M. **le Président**. Dans le cours de la discussion, les orateurs doivent être entendus alternativement pour et contre le projet; mais quand la discussion est fermée, le rapporteur a toujours la parole. Cet usage est si constant que je ne conçois pas qu'il puisse donner lieu à des réclamations.

M. **de Chauvelin**. Je demande la parole pour le rappel au règlement... Messieurs, le règlement veut que les amendements soient toujours mis en discussion avant l'article principal. Aujourd'hui, M. le président refuse la parole en disant qu'il n'y a à délibérer que sur l'amendement de la commission. Je sais que l'amendement de la commission n'est qu'un article additionnel destiné à corriger les inconvénients de l'allocation du crédit de 1,800,000 francs; mais il n'en est pas moins vrai que la discussion doit porter sur l'article du gouvernement, qui est celui de l'allocation du crédit.

Messieurs, comme vient de le dire M. de Lameth, il va arriver tout à l'heure qu'on entendra deux orateurs dans le même sens; il est impossible que vous n'entendiez pas un orateur contre ce qu'on vient d'avancer... (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* La clôture est prononcée !) Que veut la Chambre, Messieurs ? Elle veut être éclairée sans doute. Eh bien ! elle ne peut pas l'être; tous les orateurs qui ont parlé jusqu'à présent contre la suppression de l'article ont prétendu qu'il n'y avait que l'accusation du ministre à mettre à la place de cette suppression; c'est avec cet épouvantail de l'accusation qu'on prétend faire passer l'article. Dans cette position, je dis qu'il est impossible de ne pas entendre une réponse à ce qu'ont dit M. le ministre des finances et M. Lainé.

M. **le Président**. La commission a proposé l'adoption de l'article unique dont se composait le projet de loi dont s'occupe actuellement la Chambre, à l'exception du dernier paragraphe, contenant la demande d'un crédit de 1,889,000 francs destiné à combler un déficit de la caisse centrale du Trésor; relativement à ce paragraphe, elle vous a proposé deux articles additionnels. Dans une séance précédente, vous avez délibéré sur l'article 1er tel que l'avait proposé la commission. Dans cette position, il ne peut plus rester à voter que sur les deux articles additionnels de la commission. Sur le premier de ces articles, M. Casimir Périer a proposé un sous-amendement. C'est de ce sous-amendement et de l'article de la commission que vous avez à vous occuper actuellement; il est impossible de contester ce mode de délibération; la Chambre n'a jamais procédé autrement. (*Grand nombre de voix à droite :* C'est clair !)

M. **de Bourrienne**. L'article 3 est un correctif de l'article 2; s'il ne passait pas?

M. **de Berbis**. Je demande à parler sur l'ordre de la délibération.

M. de Berbis monte à la tribune, et en descend après s'être entretenu un instant avec M. le président.

La parole est accordée à M. le rapporteur.

M. **de La Bouillerie**, *rapporteur*. Notre rapport et notre résumé vous ont fidèlement présenté, Messieurs, les circonstances du déficit; ils vous ont fait connaître les motifs qui font peser sur M. Piscatory une grande responsabilité; ainsi ils ont mis sous vos yeux les règlements qui lui donnaient sur tous les employés de la caisse centrale un droit de direction très-étendu; ils vous ont parlé de sa confiance absolue dans Mathéo et des funestes négligences dont cette confiance avait été la cause.

Votre commission vous a également exposé les considérations qui semblaient invoquer en faveur du caissier central quelque indulgence; ainsi elle a devant vous rendu témoignage à son intacte probité; elle lui a autant que possible tenu compte de cette considération tirée du silence soit des receveurs généraux expéditeurs, soit des bureaux du contrôle, c'est-à-dire des bureaux du contrôle établi dans la division du mouvement général des fonds, bureaux qui étaient spécialement chargés de contrôler les fonds en route et les arrivages d'espèces, et qui avaient à leur disposition, d'après divers articles des règlements, tous les moyens d'apercevoir la fraude.

Messieurs, on a fortement insisté pendant le cours de cette discussion pour vous déterminer à rejeter l'allocation du crédit qui vous est demandé par l'article 2 du projet de loi.

Si vous adoptez ce parti, qu'arrivera-t-il? La Cour des comptes ne pourra pas se dispenser davantage d'allouer dans le compte du caissier central, les 1,889,000 francs dont elle le jugera pleinement déchargé par l'ordonnance du 10 octobre.

Ce comptable n'aura donc rien à verser au Trésor pour combler le déficit.

Qui est-ce qui le comblera? Le ministre qui a contre-signé l'ordonnance? Mais alors, Messieurs, il vous faudra porter une accusation contre lui, et je ne vois pas que vous puissiez le faire sans donner un sens forcé à l'article 56 de la Charte.

Rappelez-vous, Messieurs, qu'il a usé d'un droit consacré par une jurisprudence constante et non contestée jusqu'à ce jour.

Je ne cherche pas plus à la justifier, cette jurisprudence, que je n'ai cherché à justifier les négligences de M. Piscatory; mais enfin elle existe, et il me semble que vous ne pouvez, en la changeant, donner d'effet rétroactif aux modifications que vous croirez devoir y introduire.

Votre commission vous offre un moyen d'empêcher qu'on agisse aussi légèrement à l'avenir. Si vous adoptez ce moyen, vous marquerez assez votre improbation contre ce qui a été fait, et pourtant vous n'attaquerez ni l'autorité de la chose jugée, ni un acte revêtu de la sanction royale.

M. **le Président**. Je vais donner de nouveau lecture de l'amendement de la commission.

M. **Casimir Périer**. Et mon sous-amendement?

Plusieurs membres à droite : On le lira ensuite.

M. **le Président** lit l'amendement de la commission et le sous-amendement qu'y a fait M. Casimir Périer.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

Un grand nombre de voix à droite : La discussion est fermée!

La parole n'est pas accordée.

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement de M. Casimir Périer. — Ce sous-amendement est rejeté.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission, tendant à l'allocation des 1,880,000 francs.

M. **de Chauvelin**. Ce n'est que l'article 2.

M. **le Président**. Sans doute.

L'amendement de la commission est adopté à une forte majorité.

M. **le Président** donne lecture de l'article 3 formant un amendement de la commission; il est ainsi conçu :

« Art. 3. A l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable des deniers publics ou d'un de ses préposés, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu, un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites. »

La parole est accordée à M. le baron Louis.

M. **le baron Louis**. Messieurs, je viens présenter quelques courtes observations sur le danger que présente l'article 3 de la commission. Tous les comptables, qui sont exposés à rendre compte de fonds versés dans leurs caisses, ne sont pas d'une aussi grande importance que le caissier central du Trésor; la France est couverte de petits comptables qui sont tous responsables des vols qui pourraient être faits dans leur caisse. Cependant la législation administrative a déterminé les cas où cette responsabilité cesserait d'avoir lieu; c'est lorsqu'il y a incendie, bris de porte, vol à main armée, ou tout événement de même nature.

Il arrive tous les jours qu'un receveur particulier a eu un vol fait chez lui avec effraction; il est question de savoir s'il doit ou ne doit pas être responsable. L'affaire se porte au ministre, seul juge en cette matière; le ministre prend les informations nécessaires et renvoie au Conseil d'Etat pour examiner l'affaire; le Conseil d'Etat fait connaître son avis au ministre, qui y accède habituellement, et qui prononce alors s'il y a lieu ou non à la responsabilité. Ces sortes d'affaires se multiplient à l'infini pour de très-petites sommes; et il est toujours important que la question de responsabilité ou de non-responsabilité soit promptement décidée, car il faut avoir la certitude que, dans l'intervalle qui doit s'écouler jusqu'à la décision, l'agent comptable, pour se soustraire à toute responsabilité, ne s'enfuira pas avec les fonds qu'il a entre les mains; et il n'y a pas de doute que l'administration mettra toujours une promptitude bien plus grande que ne pourra le faire la Cour des comptes.

Si maintenant vous ordonnez que tous ces cas resteront indéterminés jusqu'à ce que les comptes aient été apurés par la Cour des comptes, vous tenez dans l'indétermination le sort des comptables, ce qui est très-dangereux, car par là vous

exposez les fonds de l'Etat. Un receveur, que vous laissez en place avec une responsabilité qui compromet sa fortune, ne saurait présenter autant de garantie qu'un homme qui n'a rien à craindre sur sa position. J'ajouterai, Messieurs, quelques autres réflexions. La Cour des comptes, comme l'a très-bien dit M. le ministre des finances, juge les comptables et n'est pas juge de l'administration; elle juge si le comptable qui a été chargé en recette de fonds versés chez lui les a reversés conformément aux ordres du ministre; mais elle ne juge pas si le ministre a eu tort ou raison de lui ordonner de verser ces fonds. Si de pareilles questions étaient jugées par la Cour des comptes, il faudrait que les mouvements de fonds fussent indiqués par les lois, ce à quoi vous ne pourriez jamais parvenir.

Je crois, Messieurs, qu'en investissant la Cour des comptes du droit qui vous est demandé pour elle, vous ne feriez autre chose qu'entraver l'administration, et je demande le rejet de l'article.

M. **de Chauvelin.** En prenant les choses dans l'état où votre décision précédente les a mises, en reconnaissant que vous avez voté la somme de 1,889,500 francs, on se trouve dans la disposition où était votre commission quand elle s'est décidée à proposer l'article additionnel que je viens défendre. Dans les affaires qui exigent de la rigueur, et pour lesquelles on est porté cependant à désirer quelque indulgence, on fait avec sa volonté une sorte de capitulation, et il en résulte que,si l'on ne remédie pas aux inconvénients du passé, on prévient du moins les inconvénients de l'avenir. C'est ainsi qu'aura procédé votre commission. J'espère que des circonstances législatives, indépendantes de ce qui se passe dans cette enceinte et qui ont pu avoir quelque influence sur la délibération que vous venez de prendre (*Sensation*), n'auront pas le même effet sur la détermination que vous aurez à émettre sur l'article qui vous est soumis, et que, si vous parvenez à considérer la question, abstraction faite d'une autre puissance, il vous sera loisible de penser un peu aux intérêts des contribuables; et c'est alors que vous vous trouverez dans la situation où était la commission quand elle a pris le parti de vous proposer l'article 3.

Messieurs, cet article prouve que la commission a partagé en quelque façon l'opinion de ceux qui ont combattu l'allocation des 1,800,000 francs; car son amendement a pour but de prévenir une marche aussi irrégulière, aussi inconstitutionnelle, aussi blâmable que celle qui a été suivie dans la proposition de l'allocation du crédit, et dans la délivrance de l'ordonnance du 10 octobre 1821. La commission vous propose de déclarer qu'à l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu, un arrêté motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites. Par la proposition de cet article, la commission a reconnu que la marche inconcevable du ministre a produit une opération à laquelle je donnerai le titre d'opération de comptabilité sentimentale (*On rit*), qui a tout bouleversé; que le ministre a voulu faire le métier de la Cour des comptes à la hâte, de peur que cette Cour, pénétrée de ses devoirs, ne rendît un arrêt qui aurait empêché l'indulgence préméditée qu'on désirait faire prévaloir. La commission n'a pas voulu qu'un pareil inconvénient pût se représenter; elle a voulu que, dans toutes les affaires de ce genre, quelles qu'en fussent les dépendances, la Cour des comptes agît la première.

Je passe maintenant aux autres dispositions de l'article de la commission. Une de ces dispositions porte qu'après un déficit reconnu, il faudra un arrêt motivé sur le vu des *pièces, actes et diligences* régulièrement faites. Voyez, Messieurs, combien la commission prend de précautions et de justes précautions pour empêcher que la marche, qu'elle a pourtant approuvée, ne soit pas suivie à l'avenir.

Mais on vous a dit, Messieurs, à propos de la Cour des comptes, que cette Cour ne faisait qu'examiner si le comptable avait payé sur une ordonnance régulière; on a dit de plus qu'en cas de déficit occasionné par force majeure comme arrestation de diligence, bris de porte, effraction d'une caisse ou enlèvement des espèces, c'était toujours aux ministres à prononcer. Or, je demande si une seule de ces circonstances s'est présentée dans l'affaire que vous venez de décider. On a affecté de raisonner dans la discussion comme si ce cautionnement fourni par le caissier central n'avait pas été là pour répondre de sa négligence; négligence qui a été constatée par le discours de M. le rapporteur à la séance de samedi. On sait de plus que M. Piscatory a refusé de prendre les moyens qui étaient à sa disposition; que l'inspecteur chargé du contrôle a lui-même préparé un règlement, qui d'après l'organisation du Trésor devait en assurer l'exécution et qu'il n'a pas été adopté; on sait que cet inspecteur avait établi sur un registre des moyens de contrôler, et qu'on lui a fait cesser de tenir ce registre.

M. Piscatory a d'abord commis toutes ces fautes; il a ensuite commis celle de permettre que son sous-caissier allât prendre des notes, quand c'était lui-même qui devait les prendre. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix:* Ce n'est pas la question.) Messieurs, il m'est impossible de ne pas prendre acte de ce qui a été dit; on ne peut mettre en balance les intérêts d'une seule personne avec ceux de l'Etat; et si nous ne traitons pas ici les affaires de l'Etat, allons chez nous traiter les nôtres.

Je reviens à la discussion de l'article que d'ailleurs je soutiens n'avoir pas quitté, car l'exemple de ce qui s'est passé doit vous décider à l'adoption de cet article. L'intention de la commission a été vraiment louable quand elle a demandé que les pièces, les actes et la preuve des diligences régulièrement faites, fussent fournis à la Cour des comptes. Ses intentions n'ont pas été de donner à la Cour des comptes des attributions nouvelles, comme on l'a prétendu dans la discussion qui vient d'avoir lieu; discussion dans laquelle nous avons eu deux grands ennemis à combattre: l'inutilité de la Cour des comptes qu'on a cherché à vous représenter comme réelle, et l'obligation d'accuser le ministre; obligation devant laquelle on a reculé quoiqu'elle ne fût pas réelle non plus, et qui a, je n'en doute pas, été la cause de l'adoption de l'article.

Je dis qu'il ne s'agit pas de donner à la Cour des comptes des attributions nouvelles; j'ajoute que cette Cour a dû être fort étonnée quand elle a lu l'ordonnance d'acquittement, qui a pour effet d'empiéter singulièrement sur ses attributions. Tous les jours, Messieurs, des malheurs, semblables à celui dont il est ici question, se

présentent dans les départements; les comptables n'y trouvent pas comme ici quelqu'un qui s'apitoye sur leur sort; il faut qu'ils se présentent devant les tribunaux; il faut que les jugements soient exécutés, et il n'y a pas de moyen de les dispenser de leur responsabilité autrement que par suite d'informations judiciaires. S'il n'en était pas ainsi, les caisses publiques qui peuvent se vider de tant de manières, et qui ne se remplissent que par les sueurs et les larmes des contribuables, seraient souvent vides.

Messieurs, le ministère a donné dans cette circonstance un exemple que je désire qui n'ait pas de funestes conséquences. Ce n'est pas pour affliger le coupable qu'on le punit ordinairement, c'est pour donner d'utiles exemples, et je crains bien que ce qui a été fait pour empêcher que justice fût rendue, n'encourage beaucoup de crimes. Au reste, garantissons-nous, autant que possible, par l'article de la commission. Il est sage, prudent; il ne fait que régulariser les véritables fonctions de la Cour des comptes, il préviendra la fraude pour l'avenir. Quand la Cour des comptes aura prononcé, quand les autres poursuites judiciaires auront été faites, il faudra que les arrêts soient exécutés, et du moins vous ne verrez figurer parmi les débets que ce qui sera tout à fait irrecouvrable.

Je vote pour l'article de la commission.

Quelques membres à droite demandent la clôture.

M. Casimir Périer obtient la parole.

M. Casimir Périer. Messieurs, si la commission, après avoir reconnu par l'article 2 que le ministre avait le droit de donner décharge au comptable, était venue par l'article 3 vous proposer un moyen de remédier à cet abus, je voterais pour l'article 3; mais il est évident que cet article ne remédie à rien. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Messieurs, je demande à m'expliquer. Je vois dans l'article qu'à l'avenir aucune décharge ne pourra être donnée que préalablement... etc. Par qui serait donnée cette décharge? (*Plusieurs voix à droite :* Par le Roi!) Eh bien, Messieurs, vous ne faites qu'allonger la procédure. Pour vous prouver que votre article n'aura pas d'autre résultat que celui-là, je vous répéterai ce qui a été dit par M. le ministre des finances. Quand vous procéderez devant la Cour des comptes, vous lui soumettrez les pièces, les actes et les diligences; sur ces pièces la Cour déclarera qu'il y a déficit, que le débet doit ou ne doit pas être à la charge du comptable. Eh bien, quand elle aura déclaré que le comptable est débiteur du montant du déficit, ce comptable recourra au Roi, au Conseil d'Etat: qui est-ce qui jugera alors? Ce sera une ordonnance du Roi, si le Roi veut l'accorder; l'ordonnance une fois rendue, vous serez obligés de reconnaître le compte de l'agent comptable. Vous voyez donc que ce que propose la commission n'a aucun sens, ne remédie à rien, et que le pouvoir énorme, le pouvoir inconstitutionnel des ministres subsistera toujours. C'est parce que ce pouvoir est destructif de tout système de finances que je m'oppose à l'article.

Il y aurait eu pourtant un moyen d'apporter un remède efficace à l'inconvénient dont nous nous plaignons; il fallait rédiger l'article autrement; il fallait dire : « A l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable de deniers publics ou d'un de ses préposés, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu, un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites; et cette décharge ne pourra être accordée que par une loi. » (*Murmures à droite.*) Si vous ne rédigez pas ainsi l'article, il ne signifiera absolument rien.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, je crois qu'on s'égarera toujours quand on cherchera des garanties contre l'administration, hors de la garantie suprême qui est dans la Chambre. Le préopinant voudrait ajouter à l'amendement de la commission une disposition qui transporterait ailleurs le jugement des actes administratifs. Eh bien, sous ce rapport, il me paraît s'éloigner tout à fait des principes qui doivent diriger la matière. De même ceux qui cherchent dans la Cour des comptes une garantie autre que celle de la régularité des comptes qui lui sont soumis, des comptes naturels des comptables, vont directement contre l'organisation de la Cour des comptes.

Je ne repousserai pas la première partie de l'article de la commission avec autant de force qu'on l'a fait au commencement de la discussion, car je n'y vois d'autre inconvénient que de retarder ce qui doit être fait promptement, je veux dire l'épuration des comptes des comptables; mais je dois fixer votre attention sur la seconde partie de cet article, car il y a dans cette partie un danger qu'il est important d'éloigner. Je lis dans l'article ces mots : « Jusqu'à ce que la Cour des comptes ait rendu un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrements faites. » je demanderai ce qu'on entend par le vu des pièces? est-ce les pièces des comptables? il n'y a là aucune difficulté. Un comptable ne peut obtenir ses quittances que lorsqu'il a fourni à la Cour des comptes toutes les pièces relatives à ses comptes. Mais je demanderai encore qui doit justifier devant la Cour des comptes des actes et diligences régulièrement faites? Sera-ce l'administration? il n'est pas possible, Messieurs, que vous ayez la prétention de faire la Cour des comptes juge de l'administration. Bien loin qu'il en puisse être ainsi, c'est la Cour des comptes, au contraire, qui demande à l'administration tous les renseignements qui lui sont nécessaires, renseignements qui ne peuvent lui être fournis que par l'administration.

Je suis convaincu que l'article de la commission ira contre le but de ceux qui l'on rédigé, car il est impossible que le rapporteur de la commission, qui a été lui-même à la tête de l'administration, ne sente pas actuellement que les conséquences de la proposition sont contraires à ce qu'il a voulu opérer. Il résulterait de l'article que la Cour des comptes serait appelée à juger des diligences et des actes de l'administration.

Mais, Messieurs, quand la Cour des comptes aurait jugé l'administration, serait-elle déchargée devant vous? Si elle l'était, vous transporteriez à la Cour des comptes la responsabilité des ministres; et si elle ne doit pas être déchargée, à quoi bon cette formalité? Je ne crois pas qu'on puisse sortir de cette difficulté et j'engage la Chambre à ne pas la lever. D'ailleurs, Messieurs, vous donneriez en vain à la Cour des comptes des attributions si contraires à toute bonne administration et à toute responsabilité; la Cour des comptes n'a pas d'instrument pour opérer; elle n'a pas le moindre moyen d'agir au dehors d'elle-même. Quand elle a rendu un arrêt, c'est l'admi-

exposez les fonds de l'Etat. Un receveur, que vous laissez en place avec une responsabilité qui compromet sa fortune, ne saurait présenter autant de garantie qu'un homme qui n'a rien à craindre sur sa position. J'ajouterai, Messieurs, quelques autres réflexions. La Cour des comptes, comme l'a très-bien dit M. le ministre des finances, juge les comptables et n'est pas juge de l'administration ; elle juge si le comptable qui a été chargé en recette de fonds versés chez lui les a reversés conformément aux ordres du ministre ; mais elle ne juge pas si le ministre a eu tort ou raison de lui ordonner de verser ces fonds. Si de pareilles questions étaient jugées par la Cour des comptes, il faudrait que les mouvements de fonds fussent indiqués par les lois, ce à quoi vous ne pourriez jamais parvenir.

Je crois, Messieurs, qu'en investissant la Cour des comptes du droit qui vous est demandé pour elle, vous ne feriez autre chose qu'entraver l'administration, et je demande le rejet de l'article.

M. **de Chauvelin.** En prenant les choses dans l'état ou votre décision précédente les a mises, en reconnaissant que vous avez voté la somme de 1,889,500 francs, on se trouve dans la disposition où était votre commission quand elle s'est décidée à proposer l'article additionnel que je viens défendre. Dans les affaires qui exigent de la rigueur, et pour lesquelles on est porté cependant à désirer quelque indulgence, on fait avec sa volonté une sorte de capitulation, et il en résulte que,si l'on ne remédie pas aux inconvénients du passé, on prévient du moins les inconvénients de l'avenir. C'est ainsi qu'aura procédé votre commission. J'espère que des circonstances législatives, indépendantes de ce qui se passe dans cette enceinte et qui ont pu avoir quelque influence sur la délibération que vous venez de prendre (*Sensation*), n'auront pas le même effet sur la détermination que vous aurez à émettre sur l'article qui vous est soumis, et que, si vous parvenez à considérer la question, abstraction faite d'une autre puissance, il vous sera loisible de penser un peu aux intérêts des contribuables ; et c'est alors que vous vous trouverez dans la situation où était la commission quand elle a pris le parti de vous proposer l'article 3.

Messieurs, cet article prouve que la commission a partagé en quelque façon l'opinion de ceux qui ont combattu l'allocation des 1,800,000 francs; car son amendement a pour but de prévenir une marche aussi irrégulière, aussi inconstitutionnelle, aussi blâmable que celle qui a été suivie dans la proposition de l'allocation du crédit, et dans la délivrance de l'ordonnance du 10 octobre 1821. La commission vous propose de déclarer qu'à l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu, un arrêté motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites. Par la proposition de cet article, la commission a reconnu que la marche inconcevable du ministre a produit une opération à laquelle je donnerai le titre d'opération de comptabilité sentimentale (*On rit*), qui a tout bouleversé; que le ministre a voulu faire le métier de la Cour des comptes à la hâte, de peur que cette Cour, pénétrée de ses devoirs, ne rendît un arrêt qui aurait empêché l'indulgence préméditée qu'on désirait faire prévaloir. La commission n'a pas voulu qu'un pareil inconvénient pût se représenter; elle a voulu que, dans toutes les affaires de ce genre, quelles qu'en fussent les dépendances, la Cour des comptes agît la première.

Je passe maintenant aux autres dispositions de l'article de la commission. Une de ces dispositions porte qu'après un déficit reconnu, il faudra un arrêt motivé sur le vu des *pièces, actes et diligences* régulièrement faites. Voyez, Messieurs, combien la commission prend de précautions et de justes précautions pour empêcher que la marche, qu'elle a pourtant approuvée, ne soit pas suivie à l'avenir.

Mais on vous a dit, Messieurs, à propos de la Cour des comptes, que cette Cour ne faisait qu'examiner si le comptable avait payé sur une ordonnance régulière; on a dit de plus qu'en cas de déficit occasionné par force majeure comme arrestation de diligence, bris de porte, effraction d'une caisse ou enlèvement des espèces, c'était toujours aux ministres à prononcer. Or, je demande si une seule de ces circonstances s'est présentée dans l'affaire que vous venez de décider. On a affecté de raisonner dans la discussion comme si ce cautionnement fourni par le caissier central n'avait pas été là pour répondre de sa négligence ; négligence qui a été constatée par le discours de M. le rapporteur à la séance de samedi. On sait de plus que M. Piscatory a refusé de prendre les moyens qui étaient à sa disposition; que l'inspecteur chargé du contrôle a lui-même préparé un règlement, qui d'après l'organisation du Trésor devait en assurer l'exécution et qu'il n'a pas été adopté ; on sait que cet inspecteur avait établi sur un registre des moyens de contrôler, et qu'on lui a fait cesser de tenir ce registre.

M. Piscatory a d'abord commis toutes ces fautes ; il a ensuite commis celle de permettre que son sous-caissier allât prendre des notes, quand c'était lui-même qui devait les prendre. (*Murmures à droite.* — *Plusieurs voix :* Ce n'est pas la question.) Messieurs, il m'est impossible de ne pas prendre acte de ce qui a été dit; on ne peut mettre en balance les intérêts d'une seule personne avec ceux de l'Etat; et si nous ne traitons pas ici les affaires de l'Etat, allons chez nous traiter les nôtres.

Je reviens à la discussion de l'article que d'ailleurs je soutiens n'avoir pas quitté, car l'exemple de ce qui s'est passé doit vous décider à l'adoption de cet article. L'intention de la commission a été vraiment louable quand elle a demandé que les pièces, les actes et la preuve des diligences régulièrement faites, fussent fournis à la Cour des comptes. Ses intentions n'ont pas été de donner à la Cour des comptes des attributions nouvelles, comme on l'a prétendu dans la discussion qui vient d'avoir lieu ; discussion dans laquelle nous avons eu deux grands ennemis à combattre : l'inutilité de la Cour des comptes qu'on a cherché à vous représenter comme réelle, et l'obligation d'accuser le ministre; obligation devant laquelle on a reculé quoiqu'elle ne fût pas réelle non plus, et qui a, je n'en doute pas, été la cause de l'adoption de l'article.

Je dis qu'il ne s'agit pas de donner à la Cour des comptes des attributions nouvelles; j'ajoute que cette Cour a dû être fort étonnée quand elle a lu l'ordonnance d'acquittement, qui a pour effet d'empiéter singulièrement sur ses attributions. Tous les jours, Messieurs, des malheurs, semblables à celui dont il est ici question, se

M. de Berbis monte à la tribune, et en descend après s'être entretenu un instant avec M. le président.

La parole est accordée à M. le rapporteur.

M. **de La Bouillerie**, *rapporteur*. Notre rapport et notre résumé vous ont fidèlement présenté, Messieurs, les circonstances du déficit; ils vous ont fait connaître les motifs qui font peser sur M. Piscatory une grande responsabilité; ainsi ils ont mis sous vos yeux les règlements qui lui donnaient sur tous les employés de la caisse centrale un droit de direction très-étendu; ils vous ont parlé de sa confiance absolue dans Mathéo et des funestes négligences dont cette confiance avait été la cause.

Votre commission vous a également exposé les considérations qui semblaient invoquer en faveur du caissier central quelque indulgence; ainsi elle a devant vous rendu témoignage à son intacte probité; elle lui a autant que possible tenu compte de cette considération tirée du silence soit des receveurs généraux expéditeurs, soit des bureaux du contrôle, c'est-à-dire des bureaux du contrôle établi dans la division du mouvement général des fonds, bureaux qui étaient spécialement chargés de contrôler les fonds en route et les arrivages d'espèces, et qui avaient à leur disposition, d'après divers articles des règlements, tous les moyens d'apercevoir la fraude.

Messieurs, on a fortement insisté pendant le cours de cette discussion pour vous déterminer à rejeter l'allocation du crédit qui vous est demandé par l'article 2 du projet de loi.

Si vous adoptez ce parti, qu'arrivera-t-il? La Cour des comptes ne pourra pas se dispenser davantage d'allouer dans le compte du caissier central, les 1,889,000 francs dont elle le jugera pleinement déchargé par l'ordonnance du 10 octobre.

Ce comptable n'aura donc rien à verser au Trésor pour combler le déficit.

Qui est-ce qui le comblera? Le ministre qui a contre-signé l'ordonnance? Mais alors, Messieurs, il vous faudra porter une accusation contre lui, et je ne vois pas que vous puissiez le faire sans donner un sens forcé à l'article 56 de la Charte.

Rappelez-vous, Messieurs, qu'il a usé d'un droit consacré par une jurisprudence constante et non contestée jusqu'à ce jour.

Je ne cherche pas plus à la justifier, cette jurisprudence, que je n'ai cherché à justifier les négligences de M. Piscatory; mais enfin elle existe, et il me semble que vous ne pouvez, en la changeant, donner d'effet rétroactif aux modifications que vous croirez devoir y introduire.

Votre commission vous offre un moyen d'empêcher qu'on agisse aussi légèrement à l'avenir. Si vous adoptez ce moyen, vous marquerez assez votre improbation contre ce qui a été fait, et pourtant vous n'attaquerez ni l'autorité de la chose jugée, ni un acte revêtu de la sanction royale.

M. **le Président**. Je vais donner de nouveau lecture de l'amendement de la commission.

M. **Casimir Périer**. Et mon sous-amendement?

Plusieurs membres à droite : On le lira ensuite.

M. **le Président** lit l'amendement de la commission et le sous-amendement qu'y a fait M. Casimir Périer.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

Un grand nombre de voix à droite : La discussion est fermée!

La parole n'est pas accordée.

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement de M. Casimir Périer. — Ce sous-amendement est rejeté.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission, tendant à l'allocation des 1,880,000 francs.

M. **de Chauvelin**. Ce n'est que l'article 2.

M. **le Président**. Sans doute.

L'amendement de la commission est adopté à une forte majorité.

M. **le Président** donne lecture de l'article 3 formant un amendement de la commission; il est ainsi conçu :

« Art. 3. A l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable des deniers publics ou d'un de ses préposés, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu, un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites. »

La parole est accordée à M. le baron Louis.

M. **le baron Louis**. Messieurs, je viens présenter quelques courtes observations sur le danger que présente l'article 3 de la commission. Tous les comptables, qui sont exposés à rendre compte de fonds versés dans leurs caisses, ne sont pas d'une aussi grande importance que le caissier central du Trésor; la France est couverte de petits comptables qui sont tous responsables des vols qui pourraient être faits dans leur caisse. Cependant la législation administrative a déterminé les cas où cette responsabilité cesserait d'avoir lieu; c'est lorsqu'il y a incendie, bris de porte, vol à main armée, ou tout événement de même nature.

Il arrive tous les jours qu'un receveur particulier a eu un vol fait chez lui avec effraction; il est question de savoir s'il doit ou ne doit pas être responsable. L'affaire se porte au ministre, seul juge en cette matière; le ministre prend les informations nécessaires et renvoie au Conseil d'Etat pour examiner l'affaire; le Conseil d'Etat fait connaître son avis au ministre, qui y accède habituellement, et qui prononce alors s'il y a lieu ou non à la responsabilité. Ces sortes d'affaires se multiplient à l'infini pour de très-petites sommes; et il est toujours important que la question de responsabilité ou de non-responsabilité soit promptement décidée, car il faut avoir la certitude que, dans l'intervalle qui doit s'écouler jusqu'à la décision, l'agent comptable, pour se soustraire à toute responsabilité, ne s'enfuira pas avec les fonds qu'il a entre les mains; et il n'y a pas de doute que l'administration mettra toujours une promptitude bien plus grande que ne pourra le faire la Cour des comptes.

Si maintenant vous ordonnez que tous ces cas resteront indéterminés jusqu'à ce que les comptes aient été apurés par la Cour des comptes, vous tenez dans l'indétermination le sort des comptables, ce qui est très-dangereux, car par là vous

nistration qui le fait exécuter. La Cour des comptes n'est instituée que pour juger les comptables, elle n'est pas établie pour juger l'administration; et quand vous voudriez lui donner de pareilles attributions, ce ne pourrait être par un amendement proposé incidemment que vous pourriez le faire. Je le déclare, quant à moi, je suis convaincu que le droit dont on vous propose d'investir la Cour des comptes aurait pour effet d'empêcher l'administration de marcher, et de vous dépouiller d'une de vos plus grandes garanties.

Ainsi, Messieurs, la première partie de l'article peut contribuer à entraver l'administration, sans vous donner de grandes garanties; car, comme on vous l'a fait observer, dans l'affaire de M. Piscatory, l'ordonnance ne serait arrivée d'après l'article qu'après le jugement de la Cour des comptes. Or, que cette ordonnance arrive six mois plus tôt, six mois plus tard, quelle garantie trouvez-vous là? Toutefois, quoique la formalité demandée ait l'inconvénient d'entraver l'administration pour une foule de petites sommes qui auront été enlevées par telles ou telles circonstances imprévues, je n'y vois pas cependant une importance telle que je croie devoir m'y opposer. Mais quant à la seconde partie, elle va beaucoup plus loin qu'elle ne doit aller; elle établit une institution impraticable dans l'état actuel des choses, et me paraît offrir les plus graves inconvénients, comme je vous l'ai indiqué. Je demande en conséquence que l'amendement soit borné à la première partie, qu'il soit terminé par ces mots, *que préalablement la Cour des comptes n'eût rendu un arrêt relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu*. Le reste de l'article me paraît excéder les attributions de la Cour des comptes.

M. de Labourdonnaye. Je viens appuyer en partie l'opinion soutenue par M. Louis, relativement au danger d'arrêter l'opération des comptes des comptables, si vous adoptiez l'article tel qu'il vous est proposé. La commission avait l'intention de remédier à un abus qui s'est présenté dans la caisse du Trésor, et cependant elle a étendu son article à tous les comptables chargés de manier les deniers publics. M. Louis vous a fort bien fait sentir les dangers qu'il y aurait à porter les recherches aussi loin que vous voulez le faire. Il faut bien faire une différence entre la surveillance qui doit être exercée sur les mouvemens de fonds au Trésor, et sur celle qu'il y aurait à exercer sur ce qui se passe au dehors, dans les caisses des petits comptables. En exerçant une surveillance sévère sur les caisses du Trésor, vous auriez l'avantage de ne pas laisser au ministre comptable le soin de se juger lui-même, et ce doit être là votre but.

Toutes les fois que le ministre n'est appelé qu'à juger la comptabilité d'autrui, vous devez reconnaître sa juridiction; elle est nécessaire parce qu'elle est plus prompte; mais quand il s'agit d'actes ministériels, le ministre, s'il prononçait lui-même, serait à la fois juge et partie. Et à cet égard, je pense, Messieurs, que vous n'avez pas permis à la dernière discussion de prendre d'assez grands développements; vous avez refusé la parole à des orateurs qui, je crois, avaient d'excellentes choses à vous dire sur ce point.

Autrefois le ministre des finances était appelé à juger quand il y avait occasion d'accorder légalement une décharge au préposé des caisses du Trésor; mais depuis que vous avez un gouvernement constitutionnel, depuis que ce n'est plus au Roi seul que les ministres sont comptables de leur administration, ils ne peuvent plus être jugés de ce qui se passe dans les caisses du Trésor, parce que, l'administration de ces caisses leur étant confiée, ils seraient juges et parties. Ainsi, Messieurs, la juridiction qu'a fait valoir avec talent M. Lainé, il l'a fait valoir en même temps en faisant une application inexacte, puisqu'il n'a pas eu égard aux différences des circonstances. Le jour où la Charte a été admise, la juridiction établie jusqu'à ce moment a été détruite, puisqu'au lieu de rendre leurs comptes, soit au pouvoir royal seul, soit à la seule autorité de l'usurpateur, les ministres sont devenus comptables aux yeux des Chambres ; or, du moment que les ministres sont comptables aux Chambres, ils ne peuvent pas prononcer la décharge des agents qu'ils emploient dans les caisses du Trésor.

Ce n'est pas, Messieurs, que je prétende reprocher à la Chambre la décision qu'elle vient de prendre; cette décision a pu être un acte de justice; mais il ne faut pas qu'elle devienne, en même temps, un acte d'imprévoyance pour l'avenir. J'appelle l'attention de la Chambre sur la décision qu'elle a à porter, parce qu'il est utile d'établir les principes de telle manière que les ministres ne puissent devenir juges de leur propre administration, et enlever aux Chambres la surveillance que la loi leur accorde.

J'arrive maintenant à l'article de la commission, et je demande qu'il soit ainsi rédigé: « A l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu *dans une des caisses du Trésor*, aucune décharge, etc... » Vous voyez, Messieurs, que par cette rédaction, votre surveillance portera sur le seul point où elle soit nécessaire, parce que aucune autre autorité que vous ne peut décider si un ministre a enfreint ou a exécuté les devoirs dont il était chargé.

M. le ministre des finances vous a dit qu'en renvoyant à la Cour des comptes pour avoir une décision sur l'absence de deniers enlevés d'une caisse du Trésor, vous mettriez l'administration en jugement devant l'autorité judiciaire. M. le ministre des finances s'est trompé. Autre chose est l'administration proprement dite ; autre chose sont les actes qui en sont la conséquence. Certes, s'il s'agissait de soumettre au jugement de la Cour des comptes les motifs en vertu desquels le ministre aurait délivré des mandats, ce serait en effet mettre l'administration sous la juridiction du pouvoir judiciaire; mais quand il s'agit uniquement de constater si un déficit éprouvé par une caisse est l'effet de la négligence ou du vol d'un comptable, cela ne touche en rien à l'administration ; c'est le jugement d'un fait matériel, d'un fait qui doit être constaté. La Cour des comptes n'aura pas à rechercher si les règlements faits par le ministre sont bons ou mauvais; mais seulement si l'agent qui devait exécuter ces règlements ne les a pas violés, si un caissier, par exemple, n'a pas connivé par sa négligence avec un sous-caissier qui aurait enlevé des fonds du Trésor, ou si le caissier, se bornant à suivre les articles du règlement qui le concernaient, n'a pu se préserver de la fraude qui a été exécutée.

Dans ce cas, Messieurs, ce n'est pas l'administration que vous mettez en jugement, ce sont ses actes, ce sont des faits matériels. En effet, tous les jours des questions de la nature de celle dont nous parlons se décident par les voies judiciaires. Le ministre vient de poser en principe, qu'établir la Cour des comptes juge d'un comptable, c'était mettre l'administration à la discrétion du pouvoir judiciaire. Il a oublié que le ministre auquel il a

présentent dans les départements; les comptables n'y trouvent pas comme ici quelqu'un qui s'apitoye sur leur sort; il faut qu'ils se présentent devant les tribunaux; il faut que les jugements soient exécutés, et il n'y a pas de moyen de les dispenser de leur responsabilité autrement que par suite d'informations judiciaires. S'il n'en était pas ainsi, les caisses publiques qui peuvent se vider de tant de manières, et qui ne se remplissent que par les sueurs et les larmes des contribuables, seraient souvent vides.

Messieurs, le ministère a donné dans cette circonstance un exemple que je désire qui n'ait pas de funestes conséquences. Ce n'est pas pour affliger le coupable qu'on le punit ordinairement, c'est pour donner d'utiles exemples, et je crains bien que ce qui a été fait pour empêcher que justice fût rendue, n'encourage beaucoup de crimes. Au reste, garantissons-nous, autant que possible, par l'article de la commission. Il est sage, prudent; il ne fait que régulariser les véritables fonctions de la Cour des comptes, il préviendra la fraude pour l'avenir. Quand la Cour des comptes aura prononcé, quand les autres poursuites judiciaires auront été faites, il faudra que les arrêts soient exécutés, et du moins vous ne verrez figurer parmi les débets que ce qui sera tout à fait irrecouvrable.

Je vote pour l'article de la commission.

Quelques membres à droite demandent la clôture.

M. Casimir Périer obtient la parole.

M. Casimir Périer. Messieurs, si la commission, après avoir reconnu par l'article 2 que le ministre avait le droit de donner décharge au comptable, était venue par l'article 3 vous proposer un moyen de remédier à cet abus, je voterais pour l'article 3; mais il est évident que cet article ne remédie à rien. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Messieurs, je demande à m'expliquer. Je vois dans l'article qu'à l'avenir aucune décharge ne pourra être donnée que préalablement... etc. Par qui serait donnée cette décharge? (*Plusieurs voix à droite :* Par le Roi!) Eh bien, Messieurs, vous ne faites qu'allonger la procédure. Pour vous prouver que votre article n'aura pas d'autre résultat que celui-là, je vous répéterai ce qui a été dit par M. le ministre des finances. Quand vous procéderez devant la Cour des comptes, vous lui soumettrez les pièces, les actes et les diligences; sur ces pièces la Cour déclarera qu'il y a déficit, que le débet doit ou ne doit pas être à la charge du comptable. Eh bien, quand elle aura déclaré que le comptable est débiteur du montant du déficit, ce comptable recourra au Roi, au Conseil d'Etat: qui est-ce qui jugera alors? Ce sera une ordonnance du Roi, si le Roi veut l'accorder; l'ordonnance une fois rendue, vous serez obligés de reconnaître le compte de l'agent comptable. Vous voyez donc que ce que propose la commission n'a aucun sens, ne remédie à rien, et que le pouvoir énorme, le pouvoir inconstitutionnel des ministres subsistera toujours. C'est parce que ce pouvoir est destructif de tout système de finances que je m'oppose à l'article.

Il y aurait eu pourtant un moyen d'apporter un remède efficace à l'inconvénient dont nous nous plaignons; il fallait rédiger l'article autrement; il fallait dire : « A l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable de deniers publics ou d'un de ses préposés, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu, un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites; et cette décharge ne pourra être accordée que par une loi. » (*Murmures à droite.*) Si vous ne rédigez pas ainsi l'article, il ne signifiera absolument rien.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, je crois qu'on s'égarera toujours quand on cherchera des garanties contre l'administration, hors de la garantie suprême qui est dans la Chambre. Le préopinant voudrait ajouter à l'amendement de la commission une disposition qui transporterait ailleurs le jugement des actes administratifs. Eh bien, sous ce rapport, il me paraît s'éloigner tout à fait des principes qui doivent diriger la matière. De même ceux qui cherchent dans la Cour des comptes une garantie autre que celle de la régularité des comptes qui lui sont soumis, des comptes naturels des comptables, vont directement contre l'organisation de la Cour des comptes.

Je ne repousserai pas la première partie de l'article de la commission avec autant de force qu'on l'a fait au commencement de la discussion, car je n'y vois d'autre inconvénient que de retarder ce qui doit être fait promptement, je veux dire l'épuration des comptes des comptables; mais je dois fixer votre attention sur la seconde partie de cet article, car il y a dans cette partie un danger qu'il est important d'éloigner. Je lis dans l'article ces mots : « Jusqu'à ce que la Cour des comptes ait rendu un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrements faites. » je demanderai ce qu'on entend par le vu des pièces? est-ce les pièces des comptables? il n'y a là aucune difficulté. Un comptable ne peut obtenir ses quittances que lorsqu'il a fourni à la Cour des comptes toutes les pièces relatives à ses comptes. Mais je demanderai encore qui doit justifier devant la Cour des comptes des actes et diligences régulièrement faites? Sera-ce l'administration? il n'est pas possible, Messieurs, que vous ayez la prétention de faire la Cour des comptes juge de l'administration. Bien loin qu'il en puisse être ainsi, c'est la Cour des comptes, au contraire, qui demande à l'administration tous les renseignements qui lui sont nécessaires, renseignements qui ne peuvent lui être fournis que par l'administration.

Je suis convaincu que l'article de la commission ira contre le but de ceux qui l'on rédigé, car il est impossible que le rapporteur de la commission, qui a été lui-même à la tête de l'administration, ne sente pas actuellement que les conséquences de la proposition sont contraires à ce qu'il a voulu opérer. Il résulterait de l'article que la Cour des comptes serait appelée à juger des diligences et des actes de l'administration.

Mais, Messieurs, quand la Cour des comptes aurait jugé l'administration, serait-elle déchargée devant vous? Si elle l'était, vous transporteriez à la Cour des comptes la responsabilité des ministres; et si elle ne doit pas être déchargée, à quoi bon cette formalité? Je ne crois pas qu'on puisse sortir de cette difficulté et j'engage la Chambre à ne pas la lever. D'ailleurs, Messieurs, vous donneriez en vain à la Cour des comptes des attributions si contraires à toute bonne administration et à toute responsabilité; la Cour des comptes n'a pas d'instrument pour opérer; elle n'a pas le moindre moyen d'agir au dehors d'elle-même. Quand elle a rendu un arrêt, c'est l'admi-

être, même entre l'État et les particuliers, du ressort du pouvoir judiciaire. Tout est évidemment ici d'administration. Le comptable est préposé de l'État, pour recevoir les deniers publics. Il est tenu de verser tout ce qu'il a reçu ou dû recevoir. S'il ne fait pas ce versement intégral, il ne peut présenter ses moyens d'excuse qu'à l'administration suprême qui l'a nommé ; cette administration a seule droit d'apprécier ces excuses et de lui faire remise, comme un banquier le ferait, sans pouvoir y être contraint par les tribunaux, à son caissier plus imprudent que coupable.

De l'autre, la Cour des comptes n'est point un tribunal à proprement parler ; elle ne fait point partie de l'organisation judiciaire et n'en a point les attributions. Elle exerce le pouvoir administratif connu sous le nom de comptabilité. Les formes de procéder qu'on y observe ne garantiraient aucun des intérêts qu'il s'agit de protéger ici. Ne perdez pas de vue d'ailleurs, que la loi elle-même a établi au-dessus de cette Cour l'autorité administrative suprême qui peut casser ses décisions, sans renvoyer le jugement à une autre Cour ainsi que le fait la Cour de cassation, lorsqu'elle annule des arrêts.

Mais ce qui doit surtout vous décider, c'est que par cette attribution à la Cour des comptes, dont on ne vous propose pas sans doute de vous rendre juges supérieurs, la Chambre perdrait son droit d'exercer en matière d'emploi de derniers publics la responsabilité ministérielle.

Quand un comptable aurait été déchargé par la Cour des comptes d'un débet constaté, vous n'auriez plus rien à faire. La surveillance des deniers publics vous échapperait. Au contraire dans l'état actuel qui vous a été expliqué par M. le baron Louis, de manière à tranquilliser parfaitement ceux qui viennent d'allouer le déficit causé par le vol de Mathéo, et par la décharge accordée au sieur Piscatory ; dans cet état de choses, la signature du ministre, qui fait rendre par le Roi une ordonnance de décharge, vous donne droit d'examiner la conduite de ce ministre ; de lui accorder *indemnité*, ou de l'accuser s'il mérite des reproches. (*Voix à gauche :* Eh! ce que vous venez de décider relativement à Piscatory prouve le contraire !)

Ceux qui m'interrompent sont dans une erreur évidente.

Qu'a fait la Chambre ? Elle a reconnu le principe ancien et encore actuellement en vigueur, que M. le baron Louis a expliqué, dont il a développé la justice et la sagesse. La Chambre a reconnu trois choses : la première, que l'administration suprême était seule compétente pour accorder ou refuser la remise ; la seconde, que cette remise étant accordée, le ministre signataire de l'ordonnance en était responsable; la troisième, que d'après les circonstances de l'affaire Piscatory, le ministre n'était pas coupable ; qu'il n'y avait pas lieu à l'accuser ; qu'il convenait en conséquence de lui accorder ce qu'en langage représentatif on appelle un *bill* d'indemnité. En tout cela, la Chambre s'est conformée à la loi du 25 mars 1817.

Or, je dis qu'adopter l'amendement de M. de La Bourdonnaye, ce serait, non-seulement intervertir la marche constitutionnelle, non-seulement créer, par amendement, un pouvoir nouveau dans l'État, mais encore vous dépouiller de l'un de vos droits les plus importants, celui de juger s'il y a eu bonne administration ou malversation dans une remise accordée à un comptable en débet.

Je passse aux observations de M. le baron Louis et de M. le ministre des finances.

M. Louis combat l'article proposé par la commission, comme susceptible d'embarrasser la marche de l'administration suprême.

Mais personne ne propose, et la commission n'a pas eu cette pensée, d'astreindre le ministre à attendre l'examen et l'avis de la Cour des comptes pour savoir si le comptable mérite ou non d'être destitué. Le gouvernement est maître absolu de sa confiance, il peut révoquer ses agents sans motifs ; il peut les révoquer pour telles raisons qu'il juge à propos.

Ainsi, que le gouvernement destitue ou conserve ce comptable en déficit, je ne crois pas qu'il y ait un inconvénient tel que l'administration pût être entravée dans sa marche, à ne lui accorder une décharge, s'il la mérite, qu'après de mûres réflexions. Loin de le décourager par l'incertitude de sa destinée, peut-être au contraire l'excitera-t-on à redoubler de zèle pour mériter une grâce qui sera d'autant plus juste qu'elle aura été accordée avec plus de réflexion.

Au surplus, M. le ministre des finances, tout en adhérant aux observations de M. Louis, a déclaré qu'il n'insistait pas pour la suppression de la première partie de l'article. Si M. le ministre des finances ne voit pas d'inconvénient à la mesure, nous aurions tort de ne pas l'adopter, puisque, sans être nuisible, elle aura des avantages réels et évidents.

Mais M. le ministre des finances propose de supprimer les derniers mots de l'article proposé, qui veulent que l'avis de la Cour des comptes soit rendu sur le vu de pièces et des actes de diligences et poursuites.

C'est, a-t-il dit, soumettre l'administration au jugement de la Cour des comptes ; c'est attribuer à cette Cour, qui ne connaît pas de l'exécution de ses arrêts et des poursuites contre les comptables, le droit d'apprécier et de juger ces poursuites.

Si tel est, en effet, le résultat de l'article, il est juste de l'amender en cette partie, et je partage entièrement l'avis de M. le ministre.

Mais ou je me trompe, ou l'article n'a rien qui présente les inconvénients dénoncés.

Le gouvernement est toujours juge de la question de savoir si, ou non, il doit être fait une remise à un comptable dans certaines circonstances déterminées. Mais les Chambres, à leur tour, sont appréciatrices de la conduite du ministre qui a contre-signé l'ordonnance de décharge.

L'article proposé ne limite point le droit du gouvernement. Quel que soit l'avis de la Cour des comptes, une ordonnance de décharge peut être refusée ou accordée sous la responsabilité du ministre des finances.

Mais cet avis de la Cour des comptes, tel que la commission propose de l'exiger, a les plus grands avantages pour le ministre lui-même et pour la Chambre qui doit apprécier la conduite du ministre.

L'article proposé par la commission rassure et satisfait tous les intérêts ; il est donc convenable de l'adopter ; c'est à quoi je conclus..... (*On demande à aller aux voix...*)

Plusieurs membres à droite et à gauche demandent la continuation de la discussion à demain... La Chambre se sépare.

M. **le Président.** Demain la Chambre aura à entendre un rapport de la commission chargée

succédé avait livré aux tribunaux le sous-caissier Mathéo, comme coupable d'avoir enlevé des deniers publics; et certainement ce ministre n'a pas cru que ce fût son administration qu'il livrait à la Cour royale; il savait parfaitement qu'il ne déférait à cette Cour qu'un délit commis par un homme qui faisait partie de l'administration... (*Des murmures interrompent.* — *Plusieurs voix :* Il n'y a point là de parité... point d'analogie...)

Cette distinction, Messieurs, est très-importante, et il me semble que les objections, qui ont été faites par le ministre des finances, ne peuvent aucunement influer sur la décision de la Chambre. Bien convaincu de cette vérité, loin d'adopter l'amendement de M. le ministre, j'en proposerai un autre plus sévère; je proposerai de terminer l'article de telle manière que la Cour des comptes soit elle-même juge de la décharge à accorder ou à refuser au caissier, qui s'est laissé enlever des fonds. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Je m'aperçois qu'il y a prévention contre la proposition que je soumets; mais j'attends de la justice de la Chambre, qu'elle ne me jugera pas avant de m'avoir entendu. (*Le silence se rétablit.*)

Qu'a entendu la commission en proposant de renvoyer à la Cour des comptes à juger de la conduite des comptables, si elle n'a pas entendu lui accorder le pouvoir de prononcer sur cette conduite? Si vous voulez, Messieurs, ne faire de la Cour des comptes qu'une simple commission du Conseil d'Etat, qui ne soit appelée qu'à donner au ministre des conseils dont il peut avoir besoin sur la conduite d'un comptable, je dis que vous humiliez la Cour des comptes, que vous la traitez d'une manière contraire à la dignité qu'elle doit conserver. Le pouvoir judiciaire ne peut être appelé à juger suivant sa conscience la conduite des hommes qui lui sont soumis, s'il n'a pas le droit de prononcer contre ces hommes la peine ou l'acquittement que mérite cette conduite, et, comme l'a fort bien observé un des préopinants, vous ne feriez qu'allonger la discussion sans obtenir autre chose que ce qui s'est fait jusqu'à présent, s'il arrivait que la Cour des comptes, après avoir reconnu qu'un comptable était coupable de négligence ou de malversation, pouvait voir son jugement cassé par le ministre.

C'est pour cette raison, Messieurs, que je vous propose de compléter la mesure qui n'a été qu'ébauchée par la commission, en vous demandant de rendre la Cour des comptes juge de la conduite des agents comptables qui lui seront renvoyés. On répondra peut-être que la Cour des comptes, instituée seulement dans la vue d'examiner les pièces comptables des agents de l'autorité, n'a pas reçu jusqu'ici l'institution nécessaire pour devenir juge, non-seulement des actes de ces agents, mais encore de la négligence qu'ils auraient pu apporter dans l'exécution des ordres qui leur auraient été donnés. Mais remarquez, Messieurs, que la Cour des comptes a été instituée sous un gouvernement absolu, qui n'avait de la représentation que les formes, et sous lequel les fonctionnaires publics n'étaient comptables de leur gestion qu'au seul pouvoir qui tenait en mains les rênes du gouvernement. Aujourd'hui que la Charte a établi un genre de responsabilité différent; aujourd'hui que les ministres ne sont comptables qu'à vous, il faut distinguer ce que vous pouvez faire comme autorité législative d'avec ce que vous seriez obligés de faire comme autorité judiciaire. Si l'ordonnance du Roi n'avait pas été rendue, si les choses étaient encore entières, si le caissier central était appelé à rendre compte de sa gestion, ou plutôt, si le ministre des finances était tenu de porter devant vous la question tout entière, pourriez-vous vous établir les juges de la conduite du sieur Piscatory? Pourriez-vous suivre l'affaire dans toutes ses parties? Non, sans doute. Vous seriez donc obligés de renvoyer à un pouvoir quelconque à déterminer si le sieur Piscatory est coupable ou non. Ce ne serait qu'après que la chose aurait été jugée par d'autres que par vous, que vous pourriez décider si le ministre des finances est déchargé de toute responsabilité, ou plutôt si ses agents se sont conduits de manière à être exempts de tout reproche. Il faut donc, pour arriver à vous faire rendre des comptes dans toutes leurs conséquences, que vous établissiez un nouveau pouvoir; il faut que vous ayez un tribunal devant lequel les comptables puissent être traduits; il n'en est pas de meilleur que la Cour des comptes. (*Agitation à droite et au centre.*)

Je ne prolongerai pas cette discussion dont la Chambre me paraît fatiguée. Je ne demande qu'une chose : c'est qu'elle veuille bien la continuer jusqu'à demain. J'espère que quelques bons esprits pourront s'emparer de ma proposition, qu'ils la développeront avec plus de talent que je n'ai pu le faire, et qu'alors, jugeant avec connaissance de cause sur une des plus importantes questions qui puissent lui être soumises, sur une des questions qui importent le plus à sa dignité, à l'ordre public et à la France tout entière, la Chambre, touchée des graves motifs qui militent en faveur de ma proposition, voudra bien ne pas la condamner légèrement, ni clore la discussion avant d'avoir entendu d'autres orateurs. (*Voix à gauche :* Appuyé......)

M. Pardessus demande et obtient la parole.

M. Pardessus. Il y a peut-être beaucoup de témérité de ma part, Messieurs, à venir combattre les opinions de trois hommes aussi distingués par leur habileté en matière de finances, que M. le baron Louis, M. le ministre, et M. le comte de Labourdonnaye. J'ose croire cependant que quelques réflexions vont réduire la difficulté à ses plus simples expressions, et vous convaincront que l'article proposé par votre commission est la seule règle utile et raisonnable que vous puissiez adopter.)

M. de Labourdonnaye vient de vous présenter une théorie nouvelle: son amendement ne tendrait à rien moins qu'à changer, je ne dis pas la législation actuelle en matière de comptabilité, mais à renverser les formes les plus essentielles de ce que nous appelons gouvernement représentatif.

L'honorable préopinant ne se dissimule pas la nécessité où l'on peut être quelquefois de prendre un parti, à l'égard des caissiers et autres comptables dont la caisse serait en déficit par des causes autres que leurs propres crimes ou délits; il reconnaît la justice d'accorder les décharges à ceux qui sont malheureux sans être coupables; mais il veut qu'on attribue le droit de prononcer ces décharges à la Cour des comptes.

Ce système est spécieux, en ce qu'il paraît offrir une sorte de garantie judiciaire aux comptables, contre les rigueurs de l'administration, et à la fortune publique, contre les abus du pouvoir ministériel.

Mais un examen attentif en fait promptement apercevoir les vices.

D'un côté la matière n'a rien qui tienne au droit privé; à ce qui a toujours été et doit toujours

mendement. Le noble pair ne peut s'expliquer les craintes manifestées par quelques orateurs sur l'organisation judiciaire que devront recevoir les Chambres. Cette organisation, il le sait, ne peut apppartenir à la Chambre élective. La loi n'a donc évidemment considéré la disposition de l'article 15 que comme une mesure de police, semblable à celle qu'offrirait l'amendement proposé. Seulement elle donne une juste étendue aux moyens de répression que l'amendement tendrait à resserrer outre mesure. En vain, pour le justifier, dirait-on que dans le système du projet les Chambres seraient constituées juges dans leur propre cause. Le noble pair ne croit pas devoir s'arrêter à cette objection. Les pouvoirs qui constituent l'ordre social ne peuvent être considérés comme des individus. Si la loi leur attribue un droit, c'est dans l'intérêt seul de la société, et non dans le leur que ce droit est exercé par eux ; s'ils sont offensés, c'est la société que l'on attaque ; s'ils se défendent, c'est pour elle qu'ils combattent. La loi doit donc mettre à leur disposition tous les moyens de se faire respecter, et l'opinant est loin de trouver excessifs ceux qu'elle leur accorde. Plutôt que de les restreindre, il les étendrait au contraire, bien persuadé qu'en pareil cas la sévérité des peines est le seul moyen de prévenir les attaques. Le noble pair vote en conséquence le rejet de l'amendement.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux*, obtient la parole pour donner quelques explications qui lui paraissent nécessaires. L'auteur de l'amendement a pensé que, pour l'exercice du pouvoir qui leur est confié par l'article 15, les Chambres seraient obligées de se constituer en Cour de justice ; c'est une erreur, le projet ne leur attribue pas ce caractère, et ses rédacteurs n'ont pas eu l'intention de le leur attribuer. C'est comme Chambres, ainsi qu'il est d'usage en Angleterre, et non comme cours ou tribunaux, que la Chambre des pairs et la Chambre élective sont appelées à juger les offenses dirigées contre elles. Cette idée exclut toute forme de procédure, toute organisation nouvelle. Une seule obligation sera imposée à la Chambre qui croira devoir user de son droit : ce sera celle d'entendre l'inculpé ou son défenseur, s'il désire en avoir un, parce qu'en toute manière la défense est de droit naturel. On ne doit donc pas craindre la gêne que pourraient amener pour les Chambres les formes judiciaires ; pourquoi craindrait-on davantage la latitude qui leur est laissée dans l'application de la peine ? Cette latitude n'a rien d'exagéré, puisque le *maximum* des peines n'excède pas trois ans d'emprisonnement ; et comment songerait-on à la restreindre, dans le cas où les Chambres prononceraient, tandis qu'on la laisserait subsister tout entière, dans le cas où la décision serait remise à un tribunal moins élevé ? Ces considérations détermineront sans doute la Chambre à rejeter l'amendement.

M. **le marquis de Catellan,** qui avait demandé l'insertion dans l'article d'une disposition formelle qui autorisât l'inculpé à se faire assister d'un conseil, déclare que, d'après les explications qui viennent d'être données, et qui lui paraissent satisfaisantes, il renonce à proposer à cet égard aucun amendement.

La clôture de la discussion sur l'article 15 est demandée et prononcée.

L'amendement proposé sur cet article est mis aux voix et rejeté.

L'article lui-même est adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 16 ainsi conçu :

Art. 16. « Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

« Les dispositions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

M. **le comte Lanjuinais** observe que cet article contient deux dispositions distinctes : la première, relative aux Chambres, ne saurait plus être remise en discussion après l'adoption de l'article précédent dont elle est une conséquence nécessaire ; mais il n'en est pas de même de la seconde, qui a pour objet d'attribuer à tous les tribunaux du royaume le droit de juger les délits que pourraient commettre les journalistes dans le compte qu'ils rendraient de leurs audiences. Que ce droit extraordinaire fût accordé aux tribunaux chargés habituellement de l'application des lois pénales, le noble pair le concevrait encore ; mais que la loi le confère sans distinction à des tribunaux auxquels jamais une pareille juridiction n'a pu appartenir, aux tribunaux de commerce, par exemple, aux juges de paix ou aux tribunaux de simple police, c'est ce qu'il ne peut admettre ; c'est ce que repousse l'article 62 de la Charte, qui veut qu'aucun citoyen ne soit distrait de ses juges naturels. Le noble pair demande par ces motifs la suppression du second paragraphe de l'article 16.

M. **le duc Decazes** observe que l'article 7 autorise dans certains cas les tribunaux à interdire aux journalistes la faculté de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. Le sens de cette disposition est sans doute que cette interdiction ne soit applicable qu'aux débats qui s'agitent devant la Chambre ou devant le tribunal qui aura cru avoir à se plaindre, et la loi ne peut entendre conférer à une des Chambres ou à un seul tribunal le droit d'empêcher un journaliste de rendre compte à l'avenir des audiences de tout le royaume et de tous les débats législatifs. Cependant l'article est conçu en termes si généraux qu'une explication précise devient nécessaire, et le noble pair croit devoir la demander aux commissaires du Roi.

M. **Jacquinot-Pampelune,** *conseiller d'État*, procureur de Sa Majesté près le tribunal de la Seine, déclare que l'interprétation donnée par le noble pair aux dispositions combinées des articles 7 et 16 est en effet la seule admissible. Chaque Chambre, chaque tribunal, pourra interdire le droit de rendre compte de ses débats, si ce compte a plusieurs fois été infidèle et de mauvaise foi ; mais jamais ni l'une des Chambres, ni aucun tribunal, ne pourront appliquer cette disposition aux débats législatifs ou judiciaires qui leur seraient étrangers. Quant à la suppression demandée du second paragraphe de l'article 16, le commissaire du Roi se borne à remarquer que la disposition de ce paragraphe est la seule possible, puisque le tribunal, des débats duquel il a été rendu compte, est le seul à portée d'apprécier si ce compte a été inexact ou fidèle.

La suppression du second paragraphe, de-

d'examiner le projet de loi relatif à la concession des eaux du canal de Saint-Maur.

La Chambre aura aussi à examiner dans ses bureaux quatre procès-verbaux d'élection qui lui ont été adressés; elle aura encore à procéder à la nomination de la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions à accorder aux médecins français qui ont été à Barcelone, afin que le rapport de cette loi puisse être placé entre la discussion de la loi des comptes et celle du budget. Je propose à la Chambre de se réunir demain à midi dans ses bureaux.

Il ne s'élève pas de réclamation; la Chambre décide qu'elle se réunira demain à midi dans ses bureaux; la séance publique sera ouverte à une heure.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 5 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de la Chambre, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif aux délits de la presse.*

M. le garde des sceaux, et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée, c'est-à-dire sur l'article 15 du projet. Cet article, qui est le premier du titre II, se trouve ainsi exprimé :

Art. 15. « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Lecture faite de cet article, un pair obtient la parole pour y proposer un amendement. M. **le comte de Ségur** est loin de contester l'utilité de sa disposition, et la Chambre elle-même a pu se convaincre dans une occasion importante que le moyen de répression qui en résulte pour la législature ne saurait lui être refusé sans de graves inconvénients. Mais dans quelles limites et dans quelles formes devra s'exercer, pour le plus grand avantage des Chambres, la répression dont il s'agit ? C'est ce que le noble pair examine en peu de mots. Aux termes de l'article, c'est un véritable jugement que les Chambres auront à prononcer : elles devront donc s'organiser en Cour de justice, avoir un ministère public, entendre des défenseurs, tenir audience, enfin s'assujettir à toutes les formes, à tous les détails qu'exige la régularité des opérations judiciaires, et qui paraîtraient encore plus indispensables encore pour des juges appelés à prononcer dans leur propre cause. L'embarras qu'entraînerait pour elle, et surtout pour la Chambre des députés, l'exercice d'une pareille juridiction, les déterminerait souvent à s'abstenir de la poursuite et entraînerait ainsi l'impunité des attaques les plus répréhensibles. Ne vaudrait-il pas mieux attribuer seulement aux Chambres le droit de mander à la barre les écrivains qui les auraient offensées, et de leur enjoindre, par l'organe du président, d'être plus circonspects à l'avenir, et de leur appliquer, par simple mesure de police, et sans qu'il fût besoin d'aucune formalité judiciaire, un emprisonnement qui ne pourrait excéder un mois ? Ainsi pourvues d'un moyen de répression suffisant pour les cas ordinaires, les Chambres abandonneraient aux tribunaux la poursuite des offenses plus graves dont elles pourraient être l'objet, et qui paraîtraient mériter l'application de la loi pénale. Tel est le but d'un amendement que propose le noble pair, et qui consisterait à substituer à l'article du projet la rédaction suivante :

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, après que le prévenu aura été entendu ou dûment appelé, prononcer contre lui, par mesure de police, la peine de huit jours de prison au moins, et d'un mois au plus. Cette décision sera exécutée sur l'ordre du président. »

M. **le marquis de Catellan** demande qu'au moins l'article énonce d'une manière formelle le droit qui appartient à l'écrivain inculpé de se faire assister par un défenseur.

M. **le duc de Lévis** obtient la parole pour combattre l'amendement proposé. Il observe que les formes judiciaires, auxquelles sans doute les Chambres devront êtres astreintes jusqu'à un certain point, sont assez connues de la Chambre des pairs, pour qu'il ne lui en coûte pas de s'y soumettre. Quant à la Chambre des députés, puisque cette considération ne l'a point retenue, dans l'adoption de l'article, on peut croire qu'elle n'a pas été effrayée des devoirs qui dans ce cas lui seraient imposés. Est-il vrai d'ailleurs que ce soit comme cours judiciaires, et suivant toute la rigueur des formes que procéderont les Chambres? et ne devront-elles pas bien plutôt être considérées comme des cours d'équité, où la libre défense sera permise sans doute, mais où ne seront pas observées dans tous leurs détails les formes minutieuses de la procédure criminelle ?

M. **le comte Boissy-d'Anglas**, troisième opinant, insiste sur le danger que présente l'attribution faite à l'autre Chambre d'un pouvoir judiciaire que la Charte ne lui a pas conféré, et qui s'accorde mal avec la nature et la durée des pouvoirs de ses membres. En vain dira-t-on que les Chambres prononceront comme cours d'équité. Cette dénomination pourrait leur appartenir dans le système de l'amendement, mais dans celui de l'article, c'est de l'application de la loi qu'elles seront chargées : c'est un jugement qu'elles devront rendre; elles seront donc tenues d'observer toutes les formes qui peuvent en assurer la régularité. Le noble pair appuie l'adoption de l'amendement.

M. **le comte de Pontécoulant** combat l'a-

mendement. Le noble pair ne peut s'expliquer les craintes manifestées par quelques orateurs sur l'organisation judiciaire que devront recevoir les Chambres. Cette organisation, il le sait, ne peut apppartenir à la Chambre élective. La loi n'a donc évidemment considéré la disposition de l'article 15 que comme une mesure de police, semblable à celle qu'offrirait l'amendement proposé. Seulement elle donne une juste étendue aux moyens de répression que l'amendement tendrait à resserrer outre mesure. En vain, pour le justifier, dirait-on que dans le système du projet les Chambres seraient constituées juges dans leur propre cause. Le noble pair ne croit pas devoir s'arrêter à cette objection. Les pouvoirs qui constituent l'ordre social ne peuvent être considérés comme des individus. Si la loi leur attribue un droit, c'est dans l'intérêt seul de la société, et non dans le leur que ce droit est exercé par eux ; s'ils sont offensés, c'est la société que l'on attaque ; s'ils se défendent, c'est pour elle qu'ils combattent. La loi doit donc mettre à leur disposition tous les moyens de se faire respecter, et l'opinant est loin de trouver excessifs ceux qu'elle leur accorde. Plutôt que de les restreindre, il les étendrait au contraire, bien persuadé qu'en pareil cas la sévérité des peines est le seul moyen de prévenir les attaques. Le noble pair vote en conséquence le rejet de l'amendement.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient la parole pour donner quelques explications qui lui paraissent nécessaires. L'auteur de l'amendement a pensé que, pour l'exercice du pouvoir qui leur est confié par l'article 15, les Chambres seraient obligées de se constituer en Cour de justice ; c'est une erreur, le projet ne leur attribue pas ce caractère, et ses rédacteurs n'ont pas eu l'intention de le leur attribuer. C'est comme Chambres, ainsi qu'il est d'usage en Angleterre, et non comme cours ou tribunaux, que la Chambre des pairs et la Chambre élective sont appelées à juger les offenses dirigées contre elles. Cette idée exclut toute forme de procédure, toute organisation nouvelle. Une seule obligation sera imposée à la Chambre qui croira devoir user de son droit : ce sera celle d'entendre l'inculpé ou son défenseur, s'il désire en avoir un, parce qu'en toute manière la défense est de droit naturel. On ne doit donc pas craindre la gêne que pourraient amener pour les Chambres les formes judiciaires ; pourquoi craindrait-on davantage la latitude qui leur est laissée dans l'application de la peine ? Cette latitude n'a rien d'exagéré, puisque le *maximum* des peines n'excède pas trois ans d'emprisonnement ; et comment songerait-on à la restreindre, dans le cas où les Chambres prononceraient, tandis qu'on la laisserait subsister tout entière, dans le cas où la décision serait remise à un tribunal moins élevé ? Ces considérations détermineront sans doute la Chambre à rejeter l'amendement.

M. **le marquis de Catellan**, qui avait demandé l'insertion dans l'article d'une disposition formelle qui autorisât l'inculpé à se faire assister d'un conseil, déclare que, d'après les explications qui viennent d'être données, et qui lui paraissent satisfaisantes, il renonce à proposer à cet égard aucun amendement.

La clôture de la discussion sur l'article 15 est demandée et prononcée.

L'amendement proposé sur cet article est mis aux voix et rejeté.

L'article lui-même est adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 16 ainsi conçu :

Art. 16. « Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

« Les dispositions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

M. **le comte Lanjuinais** observe que cet article contient deux dispositions distinctes : la première, relative aux Chambres, ne saurait plus être remise en discussion après l'adoption de l'article précédent dont elle est une conséquence nécessaire ; mais il n'en est pas de même de la seconde, qui a pour objet d'attribuer à tous les tribunaux du royaume le droit de juger les délits que pourraient commettre les journalistes dans le compte qu'ils rendraient de leurs audiences. Que ce droit extraordinaire fût accordé aux tribunaux chargés habituellement de l'application des lois pénales, le noble pair le concevrait encore ; mais que la loi le confère sans distinction à des tribunaux auxquels jamais une pareille juridiction n'a pu appartenir, aux tribunaux de commerce, par exemple, aux juges de paix ou aux tribunaux de simple police, c'est ce qu'il ne peut admettre ; c'est ce que repousse l'article 62 de la Charte, qui veut qu'aucun citoyen ne soit distrait de ses juges naturels. Le noble pair demande par ces motifs la suppression du second paragraphe de l'article 16.

M. **le duc Decazes** observe que l'article 7 autorise dans certains cas les tribunaux à interdire aux journalistes la faculté de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. Le sens de cette disposition est sans doute que cette interdiction ne soit applicable qu'aux débats qui s'agitent devant la Chambre ou devant le tribunal qui aura cru avoir à se plaindre, et la loi ne peut entendre conférer à une des Chambres ou à un seul tribunal le droit d'empêcher un journaliste de rendre compte à l'avenir des audiences de tout le royaume et de tous les débats législatifs. Cependant l'article est conçu en termes si généraux qu'une explication précise devient nécessaire, et le noble pair croit devoir la demander aux commissaires du Roi.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *conseiller d'État*, procureur de Sa Majesté près le tribunal de la Seine, déclare que l'interprétation donnée par le noble pair aux dispositions combinées des articles 7 et 16 est en effet la seule admissible. Chaque Chambre, chaque tribunal, pourra interdire le droit de rendre compte de ses débats, si ce compte a plusieurs fois été infidèle et de mauvaise foi ; mais jamais ni l'une des Chambres, ni aucun tribunal, ne pourront appliquer cette disposition aux débats législatifs ou judiciaires qui leur seraient étrangers. Quant à la suppression demandée du second paragraphe de l'article 16, le commissaire du Roi se borne à remarquer que la disposition de ce paragraphe est la seule possible, puisque le tribunal, des débats duquel il a été rendu compte, est le seul à portée d'apprécier si ce compte a été inexact ou fidèle.

La suppression du second paragraphe, de-

mandée par forme d'amendement, est mise aux voix et rejetée.

L'article lui-même est adopté dans les termes du projet.

M. le Président soumet à la discussion l'article 17, dont voici la teneur :

Art. 17. « Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins, la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

« Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

« Les appels des jugements rendus par les mêmes tribunaux, sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels. »

M. le duc de Broglie expose que cet article comprend deux objets d'une égale importance, l'attribution du jugement des délits de la presse aux tribunaux correctionnels, et la poursuite d'office de ces délits. Ces deux objets, confondus dans l'article ainsi que dans l'amendement proposé par un noble pair lors de la discussion générale, doivent cependant être distingués dans la délibération. L'opinant demande qu'ils soient discutés séparément.

M. le Président observe qu'en toute matière le règlement permet de demander la division des questions qui paraissent complexes. La Chambre pourra donc, lorsqu'il s'agira de voter sur l'article, distinguer dans sa délibération les divers objets qu'il contient; mais ne serait-ce pas allonger sans utilité la discussion, que d'obliger les orateurs à s'expliquer séparément sur chaque objet? et ne convient-il pas de laisser aux opinants la liberté de choisir le mode de discussion qui leur paraîtra convenable? C'est dans cette vue que M. le président propose à l'Assemblée d'entendre d'abord ceux des orateurs qui ont proposé des amendements, et ceux qui voudraient les combattre, sauf à régler ensuite dans quel ordre il sera délibéré sur ces amendements.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, la parole est accordée à l'auteur du premier amendement proposé sur l'article 17, et qui tend à remplacer cet article par la rédaction suivante :

« Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office :

« 1° L'injure dans les cas prévus par l'article 5 de la présente loi, et par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819;

« 2° Les délits prévus par les articles 6, 8, 9 et 12 de la présente loi;

« 3° La provocation publique à des crimes non effectués, ou à des délits, par la vente, distribution, mise en vente, ou exposition dans des lieux ou réunions publics, de dessins, gravures, peintures ou emblèmes.

« Les autres délits prévus par la présente loi seront jugés conformément à l'article 13 de la loi du 26 mai 1819.

« Néanmoins toutes les fois que les délits de la presse devront être portés aux assises, le procureur général en informera le préfet du département. »

L'auteur de cet amendement, M. le comte de Bastard, obtient la parole.

M. le comte de Bastard (1). Messieurs, la liaison intime qui existe entre le gouvernement représentatif et le jugement par jurés pour les délits de la presse, est une vérité tellement reconnue aujourd'hui dans tous les pays soumis au régime constitutionnel, que je ne crois pas devoir reprendre la suite des raisonnements qui mènent à cette conséquence. Il suffit de rappeler que, si l'opinion publique se révèle par la liberté de la presse, le jugement public que la société porte sur les écrits en est la plus complète manifestation. L'opinion publique étant le mobile du gouvernement représentatif, tout citoyen doit avoir le droit d'émettre son opinion sur les objets d'utilité générale : la loi fondamentale consacre ce droit.

L'intérêt général étant le but et la fin de ce gouvernement, l'écrit du citoyen, sa critique de l'administration et de ses actes, ne peuvent être déférés qu'au juge naturel de ce qui est conforme ou contraire au bien général de la société, c'est-à-dire aux juges citoyens, aux jurés ; et si la Charte, dans sa lettre, s'est tue sur ce point, elle a du moins posé les principes, et n'en a pas interdit les conséquences.

Aussi, Messieurs, la plupart de ceux qui ont un peu réfléchi sur ces matières reconnaissent que le jugement par jury, soit que le jury soit spécial ou ordinaire, est une conséquence nécessaire de nos institutions : c'est, du moins, l'opinion d'une partie du ministère; on voit encore cette opinion percer dans le rapport de votre commission, et enfin dans les nobles adversaires qui m'ont combattu, plusieurs ont reconnu la vérité du principe, la justesse de la conséquence; seulement ils en ajournent l'application à d'autres temps : l'état actuel de la société française ne leur paraît pas en ce moment capable de supporter l'institution du jury; ils ne croient pas que le gouvernement puisse trouver dans les jurés assez de défenseurs. Mais c'est avoir avancé dans cette discussion que d'être arrivé à forcer à peu près toutes les opinions à reconnaître que, si le jugement par jurés des délits de la presse n'est pas textuellement dans la Charte, il est dans son esprit, il est une de ses conséquences nécessaires. Et remarquez, Messieurs, que ces vérités reconnues, comme je le disais, partout où le gouvernement représentatif est franchement établi, avaient même été consacrées dans cette constitution qui avait organisé un gouvernement représentatif muet, et dont le chef mettait tant de soin à étouffer toute opinion publique.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. comte de Bastard.

Oui, sous le régime impérial, les délits de la presse politique étaient jugés par les jurés. Vous vous rappelez, Messieurs, les distinctions que j'ai faites entre le libelle politique et le libelle privé : j'ai dit que tout délit commis par la voie de la presse politique était compris dans l'article 102 du Code pénal ; je répète que je ne crois pas que l'on puisse citer un seul exemple, avant la Charte, où l'on ait porté devant d'autres juges que des jurés les délits dont on s'occupe en ce moment. Et comme on redit si souvent qu'il faut revenir à l'ancien état, rentrer dans le droit commun, je m'attendais que mon assertion serait combattue, j'avais prévu les objections et les réponses; et si je n'ai pas encore été contredit sur ce point, c'est sans doute parce que le seul magistrat qui a parlé sur le projet de loi est moins familier avec les affaires criminelles qu'avec les affaires civiles.

Je vais parcourir rapidement les objections qui me seront faites pour contredire mon assertion qui est nouvelle, Messieurs, mais qui, cependant, n'en est pas moins incontestable. J'ai dit qu'avant la Charte, tout délit politique de la presse était porté devant les jurés, que c'est notre droit ancien, notre droit commun.

Voici tous les articles du Code pénal où il est parlé de délits commis par la voie d'écrits imprimés; et d'abord l'article 217 du Code pénal porte que celui qui aura provoqué à la rébellion, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, lorsque la rébellion n'aura pas eu lieu, sera puni de six jours à un an de prison. Le tribunal de police correctionnelle prononçait cette peine.

Mais, Messieurs, il ne faut pas confondre la rébellion et la sédition ; la loi y met une grande différence. La rébellion est définie par l'article 209 ; elle consiste dans l'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, gardes champêtres, etc., agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, mandats de justice, etc. La rébellion se commet donc dans un intérêt privé, elle résiste à l'exécution d'une mesure qui le blesse : ce n'est point un délit politique, c'est un trouble public, l'intérêt général de la société ne fut point l'objet de l'écrit provocateur. Si la provocation reste sans effet, et alors même qu'elle en aurait été suivie, le juge n'a point à peser si l'auteur fut excusable, il ne peut pas l'être. Et vous le voyez, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'un écrit qui signale des vices dans le gouvernement ou des abus dans l'administration.

La sédition au contraire et la révolte attaquent le gouvernement lui-même, ou y provoquent par la censure amère et la critique coupable de ses actes. Cette distinction est établie par les articles 204, 206, 97, 98, 100 et 102 du Code pénal, et la provocation à ces crimes politiques par des écrits est punie par les articles 204, 205, 206 et 102 d'une peine qui n'était prononcée que sur la déclaration du jury.

Il est vrai que, depuis la Charte et avant la loi du 9 novembre, on a poursuivi et condamné en vertu de l'article 217 du Code pénal des individus coupables de cris ou d'écrits séditieux ; mais on y était réduit par la rigueur de l'article 102 du Code pénal. L'humanité et la justice avaient forcé le ministère public et le juge à torturer le texte de l'article 102. Cela fut reconnu plusieurs fois à la tribune de l'autre Chambre ; oui, il est incontestable que la loi du 9 novembre est la première loi qui a déféré aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la presse politique.

On pourra vous citer encore, Messieurs, l'article 287 du Code pénal, qui punit d'une amende de 16 à 500 francs, prononcée par les tribunaux correctionnels, l'exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures, images contraires aux bonnes mœurs : certes, si c'est là un délit de la presse, ce n'est pas un délit politique; mais j'ai dit, dans ma première opinion, que les écrits sur la religion doivent être mis au nombre des écrits politiques et que le juge citoyen devait en connaître, car la tolérance et la liberté des cultes appartiennent à l'intérêt général de l'Etat, et cependant les outrages à la religion étaient punis avant la Charte par cet article 287. Il faut distinguer : il n'y avait, dans notre Code, aucune prohibition d'écrire contre les religions ; les attaques les plus vives n'étaient point punies. Les magistrats cependant avaient senti la nécessité de punir certaines actions outrageantes contre ce que les hommes doivent le plus respecter, la religion. Dans le silence de la loi pénale, on regarda ces délits comme des attaques aux bonnes mœurs, et par extension on y appliqua l'article 287, qui punissait la distribution des chansons obscènes ; mais il ne s'agissait nullement ici d'écrits de controverse sur les religions différentes.

L'article 293 du Code pénal porte encore que si, par des discours, affiches, publications ou distributions d'écrits, il a été fait dans une assemblée autorisée quelques provocations à des crimes ou à des délits, la peine est au maximum de 300 francs d'amende et de deux ans de prison, peine qui était prononcée par les tribunaux correctionnels. Mais il faut lire tout l'article : les peines ne sont prononcées que contre les chefs, directeurs ou administrateurs de l'assemblée, et il est dit que c'est sans préjudice des peines plus fortes qui seront portées par les lois contre les individus personnellement coupables de la provocation ; et si la provocation eût porté sur l'un des crimes prévus par l'article 102 du Code pénal, l'écrit eût appartenu à la classe du libelle politique : il eût été soumis au jugement des jurés. C'est donc une chose incontestable, Messieurs, qu'avant la Charte les infractions, que nous qualifions aujourd'hui de délits de la presse, ou n'existaient pas, ou étaient crimes de la presse, et étaient portées devant le jury; on ne citera pas avant la Charte une seule affaire, du genre de celles que l'on vous demande de renvoyer devant les tribunaux correctionnels, qui y ait été jugée.

Voilà, Messieurs, quel était notre droit commun, et quand on vous demande de renvoyer les délits de la presse devant les tribunaux qui en ont toujours connu, c'est le jury que réellement on demande pour juge de ces délits.

On est sorti du droit commun par la loi d'exception du 9 novembre. C'est cette loi qui a créé la plupart des délits de la presse, et qui a créé aussi, par exception, la compétence des tribunaux correctionnels. La Chambre des pairs, toujours réservée lorsqu'il s'agit d'accorder ou de maintenir des lois d'exception, demanda, par l'organe d'un noble comte qui siége en ce moment au bureau, que la loi du 9 novembre fût rapportée.

Pendant plusieurs sessions, les esprits les plus éminents dans les opinions différentes réclamèrent que l'on rendît aux jurys la connaissance des délits de la presse.

Le Gouvernement lutta longtemps contre cette

opinion ; enfin il céda à ce vœu général, et vint le proposer il y a trois ans. Les Chambres adoptèrent sa proposition.

Nous enlever aujourd'hui le jury, quand l'opinion s'y lie, quand des peuples voisins en jouissent ou le réclament, ce serait manquer aux lois de la prudence. On peut longtemps refuser à un peuple les concessions qu'il réclame, on ne les lui retire jamais sans danger, lorsque surtout, comme dans cette circonstance, on attaque le principe même de notre gouvernement. C'est sacrifier les vrais moyens de régir les peuples à des considérations fausses et timides qui créent le péril au lieu d'y parer.

On disait, il y a trois ans, et je répéterai aujourd'hui, que le caractère et l'avantage du système représentatif est d'appeler la société à la défense de son gouvernement. Voilà pourquoi la Charte a ouvert à tous les citoyens le temple des lois et celui de la justice; voilà pourquoi elle a institué les députés et les jurés. Si vous enlevez au jury la connaissance des délits de la presse, le gouvernement ignorera les opinions qui fermentent dans le sein de la nation; il ignorera, et les secours qu'elles lui promettent, et les dangers dont elles le menacent. Quel serait en effet le conseil de la raison et de la politique? De rapprocher sans cesse, et de plus en plus, le pouvoir de la société, de les unir, de les associer, de les coaliser ensemble, pour la conservation du Trône et de l'ordre public. On vous propose, au contraire, de rompre un des liens qui, depuis trois années, les unissent, et d'isoler le gouvernement au milieu de la France. Les défenseurs du projet veulent, disent-ils, influer sur l'esprit de la société, ramener ou réprimer ces minorités malveillantes qui l'aigrissent, la divisent et voudraient la soulever. Ils veulent faire dominer, avec le véritable intérêt public, le véritable sentiment national, l'amour du Trône constitutionnel, et pour atteindre ce but, on se sépare de cette opinion publique, on la repousse, on la dédaigne, on répudie le secours de la société; on néglige une occasion précieuse de la lier d'intérêt, d'opinion, d'amour-propre à la cause du gouvernement, de l'engager à lui par une responsabilité commune, et de la compromettre, pour ainsi dire, à son service.

Permettez-moi un rapprochement qui m'a frappé. Personne aujourd'hui ne proposerait d'enlever à la société toute participation à l'œuvre législative; on reconnaît de toutes parts que le plus fort instrument, la garantie la plus efficace qui soit à la disposition de notre gouvernement contre le péril des circonstances et les attaques des fonctions, c'est cette Chambre populaire, dont la majorité doit donner à tous les actes de l'autorité la sanction du vœu public; la discussion et la délibération prêtent toute leur force aux volontés du pouvoir. Faute d'un tel auxiliaire, qui en tremblerait pour le gouvernement du Roi ? Eh bien ! Messieurs, cet appui que la Chambre élective offre au pouvoir dans sa sphère politique, le jury le lui donne dans la sphère judiciaire. L'un assure aux jugements la même autorité que l'autre aux actes de la souveraineté. L'une nationalise la justice, comme l'autre la législation. Les gouvernements, Messieurs, ont peu de force en eux-mêmes. Ce n'est qu'au sein de la société qu'ils peuvent sans cesse en puiser de nouvelles; ce n'est qu'en enfonçant davantage ses racines dans le sol, que l'arbre entretient sa séve et sa vigueur. La proposition d'enlever aux jurys la connaissance des délits de la presse, n'a pu être inspirée que par une grande défiance de la société. Cette défiance, Messieurs, est-elle motivée ? non, sans doute; la grande majorité de la nation est religieuse; elle veut la monarchie, l'auguste dynastie des Bourbons, elle veut la Charte. La supposition contraire serait une injure odieuse qu'elle n'a pas à redouter. M. le ministre des finances n'a-t-il pas répondu, il y a deux jours, à la plus étrange des propositions, que le Trône ne désirait point d'autre appui que le dévouement des Français ? Pourquoi donc ne pas chercher au milieu même de la société, des défenseurs contre les attaques de la presse, contre les provocations coupables, contre les doctrines séditieuses ?

Si l'on remet aux magistrats la répression des délits de la presse, ou leurs jugements seront conformes à l'opinion publique, à celle de la France monarchique et constitutionnelle, ou ils lui seront contraires. Dans le premier cas, que gagne-t-on ? les jurés, pris dans cette majorité monarchique et constitutionnelle, auraient prononcé le même arrêt; dans le second cas, vous bravez l'opinion, vous blessez par une absolution ou une condamnation déplacée ce sentiment si irritable d'une nation délicate à laquelle vous refusez votre confiance.

Non-seulement la considération de la magistrature en souffrira, l'intérêt du gouvernement peut en être compromis. Quoique le traitement des juges soit bien modique, et que le pain de la vieillesse, comme vous le disait votre noble rapporteur, leur soit souvent refusé, je suis heureux de pouvoir dire que de vils intérêts ne feront jamais taire leur conscience; mais les juges les plus indépendants de l'autorité ne le paraissent pas toujours. Le public suppose facilement que, par conformité de vues, d'opinions, de passions même, par analogie de position, par l'effet de cette habitude exclusive de ne connaître de la société que les désordres, de la liberté que les abus, ils sont portés à servir les moindres intérêts politiques; et alors même qu'il n'en est rien, le gouvernement devient solidaire de leurs arrêts, et l'autorité, engagée par des jugements qu'elle n'a ni conseillés ni souhaités, est en dépit d'elle-même compromise par des condamnations ou des acquittements. Supposez au contraire que les jugements de ce genre aient été prononcés par un jury, le gouvernement n'en est point comptable; s'ils sont dans le sens de son intérêt et de sa politique, il en profite et s'en appuie; s'ils lui sont opposés, il les désavoue, mais si la politique du gouvernement est ce qu'elle doit être, il trouvera, dans les décisions des jurys, le légitime appui qu'il a le droit d'en attendre; car je vous ai déjà fait voir, Messieurs, que le résultat des jugements rendus prouvait que le jury avait répondu à tous les besoins de la société. Permettez-moi encore de vous rappeler les faits qu'à cette occasion j'ai mis sous vos yeux.

J'ai d'abord comparé entre elles les condamnations prononcées en France et en Angleterre; dans les deux pays, les deux tiers des *accusés* sont toujours condamnés. J'ai ensuite comparé, non plus les individus, mais les *affaires* entre elles.

En Angleterre, ai-je dit, on n'obtient de condamnations que dans le tiers des affaires de la presse; en France, les tribunaux, depuis 1814 jusqu'au 17 mai 1819, ont dépassé cette proportion; il y a eu 11 condamnations sur 29 affaires; enfin, les jurés ont prononcé 30 ou 31 condamnations d'écrits sur 52 accusations, et certes, je n'ai pas compris dans ce nombre les condamna-

tions par défaut. M. le garde des sceaux vous a présenté un tableau du nombre des accusés, des condamnés et acquittés pour délit de la presse; je ne conteste pas la vérité de ses calculs, mais vous aurez certainement trouvé que la comparaison par affaires est plus juste que celle par individus. J'ajouterai, d'ailleurs, que dans les délits de la presse, en Angleterre, on ne met presque toujours que l'auteur de l'écrit en accusation; en France, on y met très-souvent le libraire et l'imprimeur, qui sont ordinairement acquittés; voilà pourquoi le nombre des acquittés dépasse, dans l'état de M. le garde des sceaux, le nombre des condamnés.

Supposez un moment que les cinquante-deux écrits, déférés aux tribunaux, eussent été condamnés, la répression eût été complète; cependant, si les auteurs seuls eussent été condamnés, et que les imprimeurs et libraires eussent été acquittés, on aurait, sur 156 accusés, 52 condamnés et 104 acquittés; pourrait-on justement se plaindre du sage discernement des jurés? Non, sans doute. Je reprends: sur 52 affaires, 52 écrits incriminés, il y a eu condamnation dans 30 ou 31 affaires. Certes, le Gouvernement n'a pas à se plaindre de ce résultat, il trouve appui dans le jury français; lorsque surtout l'on remarque que, sur 20 ou 22 acquittements, la disparition de l'accusé principal a été, dans 4 ou 5 affaires, la cause de l'acquittement des coaccusés, libraires et imprimeurs; lorsque enfin il y a 3 ou 4 autres acquittements dont le gouvernement est très-loin de se plaindre aujourd'hui.

Oui, Messieurs, la justice rendue par les jurés a satisfait à tous les besoins de la société; l'examen des arrêts rendus par la chambre d'accusation en est une nouvelle preuve.

Vous savez que les chambres d'accusation n'ont qu'à juger des apparences du délit; vous conclurez de là, peut-être, que ce n'est que très-rarement qu'elles se refusent à mettre en accusation des auteurs d'écrits que le Gouvernement, par son procureur général, leur défère. Eh bien! Messieurs, dans près du quart des affaires de presse qui ont été soumises à la chambre d'accusation de Paris, elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre. Cette sévérité que le Gouvernement demande à tout prix aux tribunaux, il me paraît fort douteux qu'il l'obtienne, et alors il perdra tous les avantages du jugement par jurés, sans en obtenir d'autres par la nouvelle voie qu'il va suivre. Un mal fort grand encore, Messieurs, dont je ne vous ai pas entretenus, résultera de la loi proposée; aujourd'hui, les affaires de la presse sont d'abord jugées par la chambre du conseil et la chambre d'accusation; cette procédure secrète n'amène aucun scandale, et enfin les débats publics n'ont lieu qu'une fois devant la cour d'assises.

Avec la nouvelle loi, chaque affaire sera plaidée en première instance, replaidée en appel; le scandale ainsi sera doublé. Ajouterai-je que, sur les audiences solennelles que donne la cour royale de Paris, un grand nombre seront employées à juger les délits de la presse, au grand détriment des autres affaires? Je ne reviendrai pas non plus sur les divisions intestines que vous allez jeter dans les tribunaux; c'est un funeste présent que vous faites. Messieurs, à la magistrature.

Je ne crois pas que les accusés aient à se plaindre d'avoir pour juges des magistrats; non, sans doute; mais la société, le gouvernement et la magistrature vont éprouver de notables dommages de la résolution que vous allez prendre. Dominés, nous dit-on, par de hautes considérations politiques, nous devons céder quelque temps devant la nécessité, et attendre des jours meilleurs, où l'on nous rendra l'institution protectrice qu'on nous enlève. Je ne comprends pas, Messieurs, ces calculs d'une prudence trop timide, et je ne puis consentir de participer à la destruction ou même à la suspension inutile d'une des libertés de mon pays. M. le garde des sceaux pense que ceux qui défendent l'institution du jury ne veulent aucune répression des délits de la peine; ce jugement est sévère; il me permettra de n'y pas souscrire; je veux une juste répression, car, si la licence tue le pouvoir, elle tue aussi la liberté. Il voulait réprimer les délits de la presse, son prédécesseur, qui a si éloquemment défendu le jury: ils le voulaient certainement, ces députés, que M. le garde des sceaux compte au nombre de ses amis, et qui cependant n'ont pas voté avec lui dans cette circonstance; ils le veulent tous, les nobles pairs qui pensent que le jugement par jury des délits de la presse est une conséquence indispensable de nos institutions, et que le gouvernement trouverait dans les jurés, tels que la loi les donne aujourd'hui, un véritable appui, qu'il est funeste pour lui de repousser.

Que de choses, Messieurs, je pourrais encore ajouter! mais il faut se borner. Le sort d'une grande institution, d'une liberté précieuse, d'une garantie du gouvernement, est en vos mains. Ce n'est plus seulement à votre générosité, à votre justice que j'ose la recommander, c'est à votre politique, c'est à votre prudence. C'est en considérant à la fois et les principes et les circonstances, c'est à l'aspect si instructif de notre situation présente, que j'invoque le maintien de la procédure par jurés. A l'époque où les doctrines de notre révolution menaçaient tous les trônes et tous les peuples, alors que l'Angletere trembla pour son antique liberté, le grand ministre qui veillait sur elle se confia sans crainte au pays pour défendre la couronne; il ne repoussa point les mille bras dont la nation lui offrait l'appui; et au commencement de ce siècle, il eut le droit et le bonheur de dire: « Le Parlement et les jurys anglais ont sauvé la Grande-Bretagne. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Bastard.

M. le comte de Saint-Roman obtient la parole contre l'amendement. On a dit pour le soutenir que le but des gouvernements représentatifs était l'intérêt général; que cet intérêt se faisait connaître par l'opinion publique, et que le jury étant le seul interprète de cette opinion, c'était à lui qu'il appartenait de décider si tel ou tel écrit était conforme à l'intérêt général. Le noble pair convient que l'intérêt général est le but du gouvernement représentatif comme de tout autre gouvernement. Mais il se demande ce que c'est que l'opinion publique au moyen de laquelle on prétend connaître cet intérêt. Si par l'opinion publique on entend celle que manifeste la liberté de la presse, on se tromperait étrangement: les pamphlets qu'elle fait connaître ne sont pas l'expression de l'opinion publique ou de la volonté générale; ils sont au contraire des instruments au moyen desquels on cherche à la diriger. L'influence qu'ils exercent est grande sans doute; mais c'est justement contre les abus qu'il faut prémunir la société. Le but de toute législation

sur la presse doit être de faire prévaloir l'opinion éclairée, la volonté saine des hommes sages, sur l'opinion factice et changeante dont la liberté de la presse peut amener le triomphe momentané. Si les jurés, comme on le dit, sont les organes les plus sûrs de cette opinion du moment, c'est aux yeux du noble pair une raison suffisante pour ne pas leur confier le jugement des délits de la presse. Il en trouve une autre raison dans les arguments employés en leur faveur. On a dit qu'avec les jurés on n'aurait point à craindre la fixité de jurisprudence que les tribunaux ne manqueraient pas d'établir. Mais que peut donc avoir de redoutable cette fixité? Quels inconvénients aperçoit-on à ce que l'écrivain connaisse d'avance les principes sur lesquels il sera jugé, les limites qu'il ne pourra dépasser sans crime? Quel avantage à ce que l'innocent puisse être condamné ou le coupable absous suivant l'erreur ou la passion de celui que le hasard lui aura donné pour juge? L'opinion des jurés n'a que trop d'influence sur leur décision, en matière ordinaire, et le noble pair pourrait en citer plus d'un exemple; mais en matière de presse elle sera tout; et qui ne sent les conséquences funestes qui peuvent en résulter pour le maintien de l'ordre public? Le noble pair vote le rejet de l'amendement.

M. le duc de La Rochefoucauld (1). Messieurs, économe de votre temps, je ne traiterai la grande question que fait naître l'article 17 du projet de loi que sous une seule considération: l'espérance que la société peut avoir de la rectitude des jugements des cours royales en matière de délits de la presse. M. le garde des sceaux, dans son exposé à la Chambre des députés des motifs de la loi sur la presse périodique, convient que *l'inamovibilité des juges ne les met pas au-dessus même du soupçon*.

Je ne traiterai donc pas cette question. Il est vrai que ce même ministre présente la conduite antécédente des cours et des tribunaux comme une garantie suffisante. C'est ce point que je me borne à examiner.

Assurément je suis bien loin de vouloir jeter la moindre défaveur sur la conduite judiciaire de la magistrature française, mais je suis également éloigné de prendre cette louable conduite antécédente comme un gage certain de la stricte impartialité qu'elle pourra observer dans la nouvelle carrière qu'on veut lui ouvrir.

En matière criminelle, dans les causes mêmes où la politique a pu se trouver mêlée, les juges n'ont eu jusqu'ici qu'à prononcer l'application de la loi, d'après le jugement du jury; et hors les cas peu communs de partage entre les jurés, ils ne prenaient aucune part au jugement.

En matière civile, il est rare qu'aucun intérêt du gouvernement le porte à tenter d'exercer son influence sur les jugements: il n'en aurait pas la pensée; et, fût-il capable de la manifester, les juges, sans doute, y fermeraient l'oreille; des exemples attestent d'ailleurs leur impartialité dans des causes qui étaient présentées comme intérêts privés du Roi.

Mais dans le nouvel ordre de choses qu'il s'agirait d'établir, l'intérêt du pouvoir sera presque toujours présent. Un vague dont on vante l'avantage sera laissé sur la matière à juger; les juges seront affranchis des jurys et de l'appel; ils seront livrés à eux-mêmes; continuellement excités par la partie publique qui, commençant une poursuite, verra toujours un succès dans les condamnations qu'elle parviendra à obtenir.

Il est difficile de concevoir un ordre de choses plus effrayant, et pour les prévenus, et pour la société tout entière, et pour la magistrature elle-même, qui, toujours exposée au reproche d'interprétation fausse et influencée, trouvera aussi, dans l'étendue illimitée de son pouvoir, le danger presque certain de compromettre la dignité et la considération qui lui sont indispensables, et qui ne s'obtiennent et ne se conservent que par l'opinion publique.

Je vais plus loin, et, admettant que les cours royales, jugeant sur des faits que la loi ne peut préciser, sur des interprétations purement arbitraires et dans des matières où le pouvoir sera généralement intéressé, se préservent de l'influence de l'autorité, et ne soient guidées que par le sentiment de leur conscience, je dis que cette estimable rectitude dans leur volonté n'en sera pas moins un écueil pour la rectitude de leurs jugements.

En matière politique plus qu'en aucune autre et plus encore dans les circonstances où, comme aujourd'hui, les esprits sont si divisés, les opinions font une espèce de conscience; elles sont la conscience même. Celui qui embrasse une opinion, la croit la seule bonne, la seule compatible avec l'intérêt et le salut de l'État; il lui faut une grande modération d'esprit, pour n'imputer qu'à erreur les opinions contraires ou différentes des siennes; il est beaucoup plus commun qu'il leur prête une intention perverse, destructive, révolutionnaire même; et plus est grande la conviction de celui qui professe une opinion politique, plus est certain, plus même est excusable le jugement qu'il porte contre ceux qui ne pensent pas comme lui, quelque injuste que puisse être ce jugement.

Combien, dans le cours de cette révolution, n'avons-nous pas vu d'hommes changer et rechanger d'opinions politiques; en épuiser toutes les nuances, et frapper d'anathèmes ceux avec lesquels ils avaient été plus ou moins conformes de sentiments, et leur refuser jusqu'au titre d'honnêtes gens, en les ayant abandonnés la veille!

Oui, Messieurs, tel est l'effet nécessaire de la conviction en matières politiques et dans des temps d'agitation (car je ne donne pas d'autres causes à ces changements), et de cette conviction qui fait trop souvent sortir les hommes les plus sages de la modération et de la tolérance.

Qui préservera donc les juges de cette disposition d'esprit, sinon générale, au moins si commune, et l'on pourrait dire si inhérente à nos caractères? Il m'est indifférent de connaître quelle opinion sera adoptée par la majorité d'entre eux; il me suffit de savoir qu'aussi longtemps que nous aurons le malheur d'être dans ces temps de dissensions civiles, chaque magistrat, d'après l'opinion qu'il professera, jugera comme dangereuse, comme attentatoire au pouvoir ou à la liberté, l'opinion différente, et même toute tendance à cette opinion différente. Comment, en effet, peut-on supposer que cette disposition d'esprit des juges n'exerce pas une puissante influence sur leurs décisions, quand leur jugement doit porter, non sur des faits matériels, mais sur des interprétations, des intentions? On peut donc aller jusqu'à dire, sans blesser la vérité, que leur conscience elle-même, formée par leurs opinions politiques, sera, dans une infinité de cas, un écueil pour l'impartialité de leurs jugements. Ils

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

auront jugé en conscience; ce qui voudra dire qu'ils auront exprimé en conscience leurs opinions politiques. Mais est-ce là la vraie, l'auguste justice ? Est-ce là une suffisante garantie pour la société ?

Je n'ai jusqu'ici considéré les juges que comme des magistrats intègres, amis constants de la justice, inaccessibles à toute autre impulsion que celle de leur conscience, fidèlement attachés aux intérêts du Trône; tels enfin que je me plais à croire que les cours en sont composées. Mais si, faisant la part aux faiblesses de l'espèce humaine, dont aucune indulgence ne peut les déclarer tous exempts, je les suppose susceptibles d'ambition, d'amour de la faveur, et ainsi de cette flexibilité qui en est la conséquence, l'abolition du jury devient le plus déplorable des maux, puisqu'elle menace l'impartialité des jugements et qu'elle amène la perte de la liberté publique.

Mes alarmes redoublent si, à toutes ces considérations, peut-être trop succinctement présentées, j'ajoute celle de la possibilité que des magistrats judiciaires devenus juges en politique, fiers de leur importance, qu'ils seront toujours tentés d'augmenter, protégent par leurs jugements des opinions et des doctrines que le gouvernement voudrait détruire, préfèrent les succès d'une popularité dont les circonstances pourront leur offrir les moyens aux séductions des ministères, et présentent ainsi au gouvernement du Roi une opposition d'autant plus dangereuse qu'elle aura les couleurs et les formes de la justice. N'y aurait-il pas danger alors, et pour la tranquillité publique, et pour l'autorité même du Roi, qui ne serait pas pour la première fois entravée ainsi par des cours judiciaires investies d'un pouvoir politique ?

Si maintenant je considère à part les intérêts de la magistrature, je crains que cette extension d'attributions, que cette conversion de magistrats judiciaires en censeurs de la librairie politique, ne soit pour elle un don funeste. En effet, dans l'état encore existant de notre jurisprudence, l'opinion politique d'un juge ne peut influer dans l'exercice de ses fonctions : elle est étrangère à ses collègues; elle peut même en être ignorée. Mais quand il s'agira de juger en dernier ressort des intentions et des tendances ; quand il s'agira de prononcer si un écrivain n'est pas, non-seulement coupable, mais encore s'il n'est pas suspect; de décerner des peines considérables, les diverses opinions des membres de la Cour apparaîtront dans toute leur activité. Les Cours auront leur côté droit et leur côté gauche; des débats vifs, peut-être acerbes, viendront agiter le sanctuaire majestueux de la justice; ces débats ne resteront pas inconnus; ils prêteront à toutes les variétés des condamnations, et dans cette extension de ses pouvoirs, la magistrature n'aura assurément rien gagné en fait de dignité; de considération, et de respect public.

Encore un mot. On a dit que le principal motif de la faiblesse des jurys pour condamner les délits de la presse était la crainte des reproches qu'ils auraient à éprouver dans la société, après avoir rempli leurs fonctions. Mais d'abord la formation des jurys par le choix des préfets, telle qu'elle a eu lieu jusqu'ici, pourrait modérer cette inquiétude qui devrait entièrement disparaître, s'il est vrai, comme il n'est pas permis d'en douter, que les condamnations sous le régime des jurys ont été proportionnellement plus nombreuses que sous le régime des jugements par les tribunaux.

Je dis qu'il n'est pas permis d'en douter, parce que, bien qu'il y ait une bien grande différence dans les chiffres des deux tableaux, qui ont été contradictoirement présentés à cette Chambre, le grand résultat en est le même; car il ne s'agissait dans la question que de savoir sous quel régime le plus grand nombre des délits de la presse avait été réprimé, et non le nombre des individus impliqués ou prévenus dans les mêmes affaires.

D'ailleurs, si l'inquiétude des reproches individuels qu'éprouveraient les jurys en rentrant dans la société pouvaient être crue capable d'influence sur la rectitude de leurs jugements, les juges sont-ils donc à l'abri de cette inquiétude? Quoique permanents dans leurs fonctions, demeurent-ils étrangers aux affaires, aux communications de la société, et si leur caractère personnel les préserve de tous les effets que pourraient avoir sur eux les jugements de cette société, les incitations et les blâmes de leurs amis, peuvent-ils n'être pas, autant que les jurys, exposés à les prévoir et à les entendre? Et pourquoi y seraient-ils toujours insensibles ?

Je m'arrête, quoique la matière abonde en observations et je finis en votant pour l'amendement de M. de Bastard, sauf le dernier paragraphe que je n'admets pas.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. **le comte Cornudet** (1). Messieurs, la liberté de la presse a pour limite ses abus.

Je vais examiner, avec la simplicité qui me convient, si leur poursuite, telle qu'elle est déterminée par l'article 17 qui est en discussion, est dans la voie de la Charte, à laquelle on veut bien assurer encore fidélité.

Le premier titre de la Charte, et tel il devait être, expose les droits publics des Français :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » (Art. 8.)

Le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions est donc un droit public. Celui qui l'exerce est la sentinelle qui veille pour tout le camp.

Dans la poursuite des abus de la presse, il n'y a donc pas seulement deux parties, le pouvoir et l'écrivain ; il y a une troisième partie, le corps moral, le moi de la nation, qui a intérêt à ce que ce soit bien un véritable abus que l'on poursuive et que l'on réprime.

L'expression de la conscience publique, sur la vérité de l'incrimination, doit donc intervenir au jugement, et, à cet effet, avoir en l'instance un organe propre, et cet organe, où peut-il constitutionnellement se trouver, si ce n'est dans l'institution des jurés que la Charte, article 65, conserve?

C'est aussi ce que statue, en appelant cette institution à reconnaître en chaque poursuite s'il y a abus, et à déclarer la criminalité, l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, année pleine d'espérances constitutionnelles.

La déclaration des jurés, il faut bien en caractériser la vertu, est une garantie, pour la collection des citoyens, que la poursuite n'attaque pas le légitime exercice de la presse. C'est, je le ré-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

pète, l'objet fondamental du concours du jury au jugement de cette poursuite.

L'article 17 du projet de loi détruit cette sauvegarde du droit le plus conservateur de nos libertés publiques et individuelles, parce que la corruption ministérielle est là impuissante.

L'esprit d'oligarchie, qui a envahi le système électoral, prétend aujourd'hui, dans la combinaison de sa marche, occuper le système judiciaire dans les délits de la presse ou de toute autre publication, en attribuant aux tribunaux et aux Cours royales, deux chambres réunies, la déclaration du fait et l'application des peines que leur latitude rend presque arbitraire.

Quels motifs présente-t-on pour colorer cette usurpation?

« Les jurés se refusent à recevoir la certitude morale qui peut s'obtenir des inductions du raisonnement sur le but caché des auteurs qui se couvrent perfidement du langage constitutionnel: *Impunité.* »

Nobles pairs, jusqu'où mène cette inculpation? A conclure que toutes les poursuites pour abus dénoncés de la presse doivent être suivies de condamnation, parce que le pouvoir doit ici toujours frapper pour sa tranquillité. Et si tel doit être l'état de la paix publique, pourquoi même un jugement? La terreur salutaire des peines serait plus prompte.

Impunité! Si quelque confusion, comme l'a prétendu M. le garde des sceaux en cette Chambre, dans les éléments du témoignage du ministère précédent sur la répression des délits de la presse, depuis la loi du 26 mai 1819, qui met l'institution du jury en possession de la déclaration de ses abus, dérange la proportion exprimée et reconnue certaine en l'autre Chambre, de bonne foi, qu'en résulterait-il?

L'impunité de tous les crimes, de tous les délits, aurait-elle donc régné, depuis le 26 mai 1819, parce que quelques coupables auraient échappé?

Nobles pairs, j'ose remercier le ciel, et féliciter la patrie de ce que plusieurs poursuites, et pour délits de la presse et pour autres délits et crimes définis, ont été suivies, pendant cette période de temps, d'arrêts d'absolution, parce que quelques innocents n'ont pas été victimes des erreurs de l'autorité qui est faillible et quelquefois passionnée.

Mais serait-il donc toujours juste que la conscience des jurés se payât de syllogismes, tout réguliers qu'ils peuvent être, pour déclarer la criminalité d'un écrit, d'une publication?

Y a-t-il évidence qu'il existe un outrage, une diffamation, une provocation, lorsqu'il faut en rechercher le caractère dans une subtile analyse?

Et y a-t-il scandale à ne voir l'empoisonneur que dans celui-là même qui extrait le venin de la plante, le rassemble, et présente la coupe?

Les traces des abus de la presse, la criminalité de toute publication, gisent dans l'impression reçue au milieu de la société, par l'une de ses classes, ou par toutes les conditions. C'est l'effet produit, et non la possibilité de l'effet, qui forme le délit et en détermine la gravité.

Dans la poursuite de cet effet extérieur dénoncé, quelle est la fonction du jury? de remplir une mission de vérité, d'exprimer, sur son honneur, l'état de la conscience publique, qui peut seule rendre un témoignage certain sur une impression morale. Le langage de la science n'a pas là à se développer, ni l'art de la dialectique à se montrer.

Je rencontre le second motif déduit pour écarter du jugement de cette poursuite l'intermédiaire du jury.

« Les peines, encourues pour les délits de la presse, ou de toute autre publication, sont des peines correctionnelles. »

« En soumettant aux cours d'assises le jugement de ces délits, l'article 13 de la loi du 26 mai 1819 avait dérangé l'ordre général des juridictions qui existe pour l'application de ces peines. »

J'ose dire, nobles pairs, que ce reproche, fait à la loi du 26 mai 1819, est inconsidéré.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal sont antérieurs à la Charte, qui, article 68, ne les maintient en vigueur que provisoirement.

Ces Codes, en disconviendra-t-on? n'ont pas ce caractère de pérennité qui doit s'attacher aux lois émanées du pouvoir législatif que la Charte a constitué.

La Charte, de toutes les dispositions que ces lois renferment, n'a élevé au rang de ses articles qui doivent avoir la durée des temps, que l'institution des jurés. (Article 65.)

Elle l'a élevée au rang de ses articles, pour qu'elle ne pût succomber aux attaques d'aucune faction.

Elle l'a élevée sans en restreindre le rayon. Conservée comme garantie politique, voilà le diamètre de l'existence de cette institution constitutionnelle.

Je pourrai encore dire que la preuve matérielle que la Charte n'a pas entendu confiner dans l'état qui pouvait être réglé par ces Codes, se trouve dans l'antériorité de l'article qui la consacre.

La loi du 26 mai 1819 est le premier chapitre de la révision de ces Codes dont le vœu a été si souvent exprimé en cette tribune.

C'est dans ce dessein que cette loi a été proposée au nom du Roi, qu'elle a été discutée et votée dans les Chambres.

Elle est un angle de l'ordre constitutionnel à établir, et dont depuis 1820 nous nous éloignons constamment.

Et sérieusement, dans la révision de notre système criminel, n'est-ce pas plutôt l'importance des intérêts violés ou attaqués, que la nature des peines, qui doit décider des scrupules de l'instruction et de la solennité des jugements?

L'institution des jurés, conservée par la Charte comme sauvegarde contre la force du pouvoir toujours porté à s'irriter, pouvait-elle donc être écartée par la loi du 26 mai 1819, dans les poursuites sur les abus de la presse et de toute autre voie de publication, poursuites où l'autorité ne peut pas être sans ardeur, parce qu'elle n'ôte rien de l'humanité à ceux qui la manient?

Relèverai-je l'argument que l'on tire du reproche souvent répété contre la formation des listes des jurés! Cet argument, quel est-il? Une ironie adressée à l'opposition. Ou, si ce reproche patriotique (je le qualifie dans le sens de l'objection) est reconnu fondé, la proposition de la loi appartenant au Roi, qu'établit l'argument? Une mauvaise volonté ministérielle constante, contre cette institution, l'honneur de la société.

J'ai entendu un ministre du Roi, à cette tribune, faire descendre le mépris sur elle comme sortant des bois. Toutes nos supériorités n'ont-elles donc pas ce berceau?

La loi proposée substitue, au concours de l'institution du jury, un second degré de juridiction,

et la réunion de deux Chambres en ce second degré.

Mais dans ce second degré de juridiction, quel que soit le nombre des juges, je ne vois que le pouvoir et que le pouvoir seul : le pouvoir qui se dit offensé et qui a dénoncé, le pouvoir qui a instruit, le pouvoir qui poursuit, le pouvoir qui déclare l'offense, et le pouvoir qui condamne. Où est la garantie contre ces excès possibles?

On veut que je la trouve dans l'inamovibilité des juges, qui doit produire leur indépendance.

L'inamovibilité des juges est déclarée par la Charte, article 58. Mais la Charte n'en déclare pas moins, dans un article postérieur, article 65, que l'institution des jurés est conservée.

La Charte donne une double garantie contre les poursuites du pouvoir.

Réduire cette double garantie à une, c'est diminuer la sûreté individuelle; c'est donc y attenter. C'est introduire, dans le droit commun que l'on prétend former, une disposition d'exception. *Une disposition d'exception!* et l'on nous dit qu'on les abjure, ces dispositions, parce qu'elles ne sont nécessaires qu'à un gouvernement incertain.

L'inamovibilité des juges doit produire leur indépendance.

Mais les juges nommés et institués par le Roi sont nommés sans aucune influence de la cité.

Mais il existe des rangs entre eux, que distribue la faveur, dont les conditions sont annoncées sans déguisement.

Qu'on ne reporte pas nos esprits vers l'indépendance des anciens tribunaux! Leur indépendance avait un bien autre ciment.

Nul ne pouvait entrer dans une compagnie de judicature, qu'il n'en eût obtenu l'agrément d'elle-même, ce qui était plus qu'une candidature.

La finance que le désordre des affaires de l'Etat avait imposée aux titulaires avait rendu les offices héréditaires.

Le ministère public attaché à chaque compagnie était lui-même irrévocable, et ses offices également héréditaires.

Ainsi s'était concentrée, en un certain nombre de familles, la composition des tribunaux inférieurs et des cours souveraines.

Dirai-je que ce corps de magistrature avait dû comprendre qu'il ne devait pas négliger les acclamations, que la faveur populaire reflétait son relief sur les hauteurs du pouvoir? Ajouterai-je que le ministère public, debout devant cette magistrature, avait dû s'identifier avec elle pour concourir à l'honneur de la protutelle publique?

Comparez et reconnaissez si une indépendance aussi fortement constituée peut être attendue de notre composition judiciaire, qui vit du traitement dont moitié est mise en masse et distribuée en droit d'assistance.

Et cependant, je n'accuse pas, j'argumente devant l'avenir; ce corps si compact de la magistrature éprouvait l'influence du pouvoir; son indépendance était accessible.

Il faut le confesser ingénument, l'institution des jurés absente dans les jugements sur les délits de la presse, ces jugements seront des actes et paraîtront toujours à l'opinion des coups du pouvoir.

Mais j'admets que ces jugements seront le plus souvent purs de toute haute influence. Sur quels faits auront-ils à prononcer?

Je le demande : où est le délit? dans l'impression que la société a reçue de la publication dénoncée. Et ces jugements seront rendus sur l'impression que les juges auront, eux, reçue personnellement. Ils seront donc rendus sur un fait autre que celui qui constitue le délit.

Ainsi la nature même du délit se refuse à être jugée, sans l'intermédiaire du jury, qui, seul, peut en établir régulièrement le corps.

Nobles pairs, si l'on doit supposer un système lié, dans cette attribution, aux tribunaux et cours, dégagée de l'institution des jurés, quel en sera l'enfantement?

Une chaire de doctrine politique, à laquelle j'éviterai de donner une dénomination que l'on pourrait dire de parti, s'élèvera dans les bancs d'un parquet fervent.

Des points plus ou moins vagues, rédigés en maximes, s'introduiront dans les considérants des arrêts prononcés sur les bancs de l'estrade.

La condamnation, dispositif des arrêts, leur acquerra une autorité de fait.

Et je ne sais quelle croyance, qui en sera née, aura, pour le triomphe de son intolérance, la tradition des écritures maintenues fidèles.

Je borne là mes augures.

Nobles pairs, la foi politique des Français est fixée par la Charte octroyée par le Roi, qui a voulu en faire un acte de nouvelle alliance entre le Trône et la nation.

L'autorité nécessaire de discussion sur ce symbole doit demeurer aux tribunes des deux Chambres, le conseil général de la nation.

La loi qui l'appellerait hors de ces deux enceintes serait téméraire.

Prévenez une autre confession.

Que l'arche sainte reçoive seule les respects de tout Israël!

Je ne donnerai pas, Messieurs, à mon attaque contre l'article qui est en discussion plus de développement.

J'appuie l'amendement proposé.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.

M. de Vatimesnil, *commissaire du Roi, maître des requêtes, secrétaire général du département de la justice,* obtient la parole pour la défense de l'article, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, les dispositions pénales de la loi du 17 mai 1819 étaient insuffisantes : c'est un point qu'il n'est plus aujourd'hui permis de contester. Vous venez de le décider sans retour, en adoptant les seize premiers articles du projet.

Mais ce n'est pas assez d'avoir créé un bon instrument, il faut que la sagesse de Vos Seigneuries achève l'ouvrage qu'elle a si bien commencé, en remettant cet instrument dans des mains capables de le bien employer.

S'il importe de faire de bonnes lois, il importe peut-être plus encore de confier leur exécution à des hommes qui puissent et qui veuillent les appliquer avec fermeté et justice.

Ces réflexions suffiront pour établir que nous sommes arrivés à celle des dispositions du projet qui présente le plus haut intérêt.

Vos Seigneuries ont à se décider entre la juridiction des jurés et celle des juges ordinaires.

Lorsque l'on veut faire un choix entre deux partis, il faut les comparer sous tous les points de vue : cette comparaison va former l'objet et déterminer le plan bien simple de ma discussion.

Toute juridiction criminelle doit être considérée de deux manières. Il faut examiner ses rapports avec le système général de la législation, et les résultats qu'elle produit.

C'est sous l'un et l'autre aspect que je me propose de comparer les juges avec les jurés, en ce qui concerne le jugement des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

D'abord, lequel est le plus conforme au système général de nos lois criminelles, d'attribuer le jugement des délits de la presse aux jurés, ou de le confier aux tribunaux correctionnels?

La solution de la question ne me paraît pas douteuse, je ne dirai pas seulement d'après le Code pénal actuel, mais d'après toute la série des lois qui se sont succédé depuis 1789.

Je me trouve ainsi naturellement amené à offrir à Vos Seigneuries un très-court historique de la législation moderne en ce qui concerne les tribunaux correctionnels.

Tout le monde connaît la distinction qui existait autrefois entre le grand et le petit criminel. Ce fut à l'imitation de cette distinction que l'Assemblée constituante créa celle qui subsiste encore aujourd'hui entre les crimes, c'est-à-dire les faits passibles de peines afflictives et infamantes, et les délits, c'est-à-dire les faits passibles de peines correctionnelles.

En même temps que l'Assemblée constituante établissait une ligne de démarcation entre ces deux classes de faits punissables, elle instituait pour chaque classe une juridiction particulière : des jurés pour les crimes, des juges pour les délits.

Jamais, jusqu'à la loi du 26 mai 1819, cette division n'a souffert la plus légère atteinte. Plus d'une fois, il est vrai, la proposition a été faite de transporter aux jurés la connaissance des affaires correctionnelles ; mais toujours cette proposition a été écartée, et la séparation des deux juridictions est demeurée invariable. Le Code du 3 brumaire de l'an IV l'a respectée. Elle est reconnue d'une manière positive par la loi du 28 germinal de l'an IV. Cette loi s'appliquait, comme celle que vous discutez aujourd'hui, aux crimes et aux délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication. Elle comprenait à la fois des faits passibles de peines afflictives et infamantes, et des faits passibles de peines correctionnelles. Elle attribuait positivement la connaissance des premiers aux jurés, et celle des autres aux tribunaux correctionnels.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal de 1810 ont suivi exactement le même plan. L'article 179 du Code d'instruction criminelle rend les tribunaux correctionnels juges de tous les délits, c'est-à-dire de tous les faits passibles de peines correctionnelles ; et cela, sans aucune distinction entre les diverses natures de délits.

Ainsi, dans le système constamment suivi depuis 1789 jusqu'à la loi du 26 mai, ce n'est pas le caractère moral ou politique du fait, mais uniquement le degré de gravité de la peine attachée à ce fait, qui a été la régle de la compétence. La connaissance de tous les délits (ceux de la presse comme les autres) n'a jamais cessé d'appartenir aux tribunaux correctionnels, et il n'y a eu aucune dérogation à cette règle.

Qu'a donc fait la loi du 26 mai 1819? Elle a créé une exception sans exemple jusque-là, en appelant les jurés à prononcer sur de simples délits. Que voyons-nous, au contraire, dans le projet soumis à Vos Seigneuries? Les délits de la presse repassent la barrière qu'on leur avait fait franchir, rentrent dans le domaine des tribunaux correctionnels, et reviennent par conséquent à leur place naturelle.

Maintenant faut-il demander lequel de ces deux régimes est le plus en harmonie avec le système général de la législation? ce qu'il faut préférer de la loi commune ou de la loi d'exception? de la juridiction générale ou de la juridiction spéciale et privilégiée? Il me semble que ces questions sont résolues aussitôt que posées.

Le noble comte auquel j'ai l'honneur de répondre a senti la force de ces considérations, surtout sous un gouvernement tel que le nôtre, où les règles doivent être simples et uniformes, où les exceptions doivent être rares et puissamment motivées. Aussi cet orateur, pour détourner des arguments qu'il ne peut attaquer de front, a-t-il prétendu que cette division entre les deux juridictions était toujours demeurée étrangère à ce qu'il a appelé *la presse politique*. (Il entend par là les écrits qui peuvent porter atteinte à la sûreté de l'Etat.) Voici comment il a raisonné : Aux termes du Code pénal de 1810, a-t-il dit, toutes les attaques commises, par la voie de la presse, contre l'honneur ou la stabilité du gouvernement, étaient qualifiées crimes, et par conséquent soumises aux jurés ; c'est dans cet état que la Charte qui nous a été donnée par le Roi a trouvé la législation. Ainsi, quand la Charte a été écrite, le jury était en possession de juger tout ce qui appartenait à *la presse politique*. Donc, lorsque la Charte a maintenu l'institution des jurés et les tribunaux existants, elle a entendu conserver aux jurés le droit qu'ils avaient, à cette époque, de connaître de tous les procès en matière de presse politique : d'où il résulte que l'attribution de ces procès, faite aux cours d'assises par la loi du 26 mai, n'est pas une exception, mais une confirmation de ce qui existait quand la Charte a paru.

Ce raisonnement, que je ne crois pas avoir beaucoup affaibli, quoique je l'aie assurément reproduit avec moins d'habileté que son auteur, repose entièrement sur une supposition ; savoir, que le Code pénal de 1810 plaçait toute *la presse politique* dans le domaine du jury : or, c'est ce que je conteste formellement, et je dis : En matière de *presse politique*, comme en toute autre matière, le Code pénal a prévu des crimes et des délits. D'après les dispositions combinées de ce Code et du Code d'instruction criminelle, promulgué en même temps, les *crimes* de la presse *politique* étaient renvoyés devant les cours d'assises ; mais les *délits* de la presse politique étaient dévolus aux tribunaux correctionnels. Donc les principes généraux sur les limites établies entre les deux juridictions recevaient leur application dans la législation propre à la presse politique comme dans la législation relative à toute autre matière.

Si mon assertion est exacte, le noble comte auquel je réponds voudra bien convenir, avec sa loyauté habituelle, qu'elle renverse tous ses arguments en détruisant le fait qui en était la base unique. Il me reste donc à prouver la vérité de cette assertion ; et je me vois forcé d'entrer dans des détails où j'espère que la bienveillante attention de Vos Seigneuries daignera me suivre.

L'article 217 du Code pénal punissait d'un emprisonnement de six jours à un an quiconque, *soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés*, avait provoqué à la rébellion, lorsque cette provocation n'avait pas été suivie d'effet.

Dira-t-on, comme l'a fait le noble comte, auteur

de l'amendement, que les *placards* et les *écrits* dont il est fait mention dans cet article, n'appartiennent pas à la *presse politique?* qu'en effet, la rébellion est la résistance aux agents de la force publique, mais non une attaque contre l'existence du gouvernement ; qu'ainsi provoquer à la rébellion, ce n'est ébranler ni le Trône ni les institutions qui l'entourent?

Je pourrais répondre à ces arguments par des arguments: il sera plus court de leur opposer des faits dont le pouvoir me semble irrésistible.

Au mois de juin 1820 éclata une sédition dont personne ne conteste que le caractère fût politique. Cependant, légalement parlant, les faits imputés à ceux qui avaient pris part à ce mouvement ne pouvaient être qualifiés que de rébellion : c'est ainsi, en effet, que la justice les a définis; c'est à ce titre qu'elle les a punis. Lorsque la sédition se fut apaisée, quelques écrivains essayèrent d'en rallumer le feu; un, entre autres, fut traduit devant la cour d'assises. Le délit qu'il avait commis avait le caractère de provocation à la rébellion non suivie d'effet, et ce caractère fut effectivement reconnu par l'arrêt de renvoi.

Maintenant, qui oserait soutenir qu'un tel écrit n'appartenait pas à la *presse politique?* Que l'on cesse donc de prétendre que la provocation à la rébellion est un fait étranger à la politique. Et qui ne sait effectivement que les factieux, avant de frapper les grands coups, commencent par des tentatives moins périlleuses; que l'on forme des attroupements avant de prendre des torches et des piques; que l'on résiste à la force armée avant d'attaquer le palais des rois, et que, selon l'enchaînement des actions humaines, la *rébellion* est le premier pas qui conduit à la *révolte* ouverte et à la haute trahison?

Il est donc également incontestable que la provocation à la rébellion est un délit politique, et que, d'après les dispositions du Code pénal, ce délit, avant la Restauration, était jugé par les tribunaux correctionnels.

Ce que je viens de dire suffirait, ce me semble, pour démontrer que, lorsque la Charte nous a été donnée, la presse politique n'appartenait pas exclusivement au jury, comme on le prétend ; mais je ne me bornerai pas à un seul exemple : j'en ai plusieurs autres à offrir à Vos Seigneuries.

Les articles 287 et 289 du Code pénal prononçaient contre les auteurs et distributeurs d'écrits contraires aux bonnes mœurs un emprisonnement et une amende. On appliquait cette disposition pénale non-seulement aux livres dans lesquels la morale était offensée, mais encore à ceux dans lesquels la religion était outragée. Cette doctrine était parfaitement juste. La religion étant évidemment la base principale, disons mieux, la seule base solide de la morale, l'attaque contre la religion constituait nécessairement par elle-même une attaque contre la morale. Au surplus, sans s'arrêter plus longtemps à des argumentations, il est constant en fait que telle était la jurisprudence des tribunaux. Plusieurs monuments judiciaires le prouveraient, s'il en était besoin, mais je me borne à rappeler que cette vérité a été affirmée à la tribune et n'a jamais été contredite. « L'article 287 du Code pénal, disait M. le rapporteur du projet de loi sur la répression des délits de la presse à la Chambre des députés, » ne parlait que des mœurs, *et pourtant les outrages à la religion étaient punis en vertu de ce texte.* » Le Code pénal contenait donc une disposition répressive de l'outrage à la religion. Je demande maintenant si cette disposition est ou n'est pas dans le domaine de la *presse politique?* Il ne me faudrait que bien peu de mots pour démontrer à Vos Seigneuries que les ennemis de l'autel sont aussi ceux du Trône, et que les coups portés à l'un ne peuvent manquer d'ébranler l'autre; mais je me borne à remarquer que la question est décidée par le noble comte lui-même : car dans son amendement il attribue au jury le jugement des outrages à la religion, et vous vous rappelez qu'il veut que le jury connaisse de *tout ce qui est politique;* donc les outrages à la religion, de l'aveu de mes adversaires, font partie de la presse politique; et comme sous le Code pénal ils étaient jugés par les tribunaux correctionnels, puisque l'article 287 ne prononce que des peines correctionnelles, il est démontré que le jury n'était pas seul en possession de connaître de *la presse politique.*

Les articles 367 et suivants du Code pénal relatifs à *la calomnie* appartenaient aussi à la presse politique, car ils ne distinguaient pas entre la calomnie contre les particuliers et la calomnie contre les fonctionnaires publics : le fonctionnaire public diffamé poursuivait en vertu de ces articles la réparation de son honneur outragé; or personne ne conteste que les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics aient un caractère politique. J'irai plus loin, et ce que je vais dire sera bien autrement frappant. Le Code pénal ne contenait aucune disposition spéciale pour la répression des offenses contre la majesté royale : on était donc réduit à appliquer à l'auteur d'un délit aussi grave les articles en question. Messieurs, ce n'est point une opinion hasardée que je présente à Vos Seigneuries, c'est la jurisprudence des tribunaux dont je leur rends compte. En 1814 un écrit infâme fut publié; l'objet de tous nos respects, l'auguste personne du Roi, y était outragé avec l'audace la plus révoltante. Cet écrit, je n'en prononcerai pas le nom dans une séance publique; je le dirai dans le secret des discussions de cette noble Chambre,.... l'auteur et l'imprimeur du..... furent traduits devant la police correctionnelle en première instance et en appel, et condamnés comme coupables du délit prévu par les articles 367 et suivants du Code pénal. Le noble comte auquel je réponds doit se le rappeler, car il appartenait alors à la cour royale de Paris.

En est-ce assez, Messieurs? Avais-je tort de dire que le Code pénal avait prévu plusieurs délits de la presse portant un caractère éminemment politique, et que ces délits, selon la loi commune, étaient déférés à la juridiction correctionnelle?

Ainsi cette grande ligne de démarcation qui sépare les crimes des délits sous le rapport de la compétence, aussi bien que sous le rapport de la peine, avait toujours été respectée dans les matières politiques comme dans les autres matières jusqu'à la loi du 26 mai 1819. C'est alors que, pour la première fois, la limite a été franchie, et que de simples délits ont été portés devant les cours d'assises.

Comment les auteurs de la loi du 17 mai conçurent-ils la pensée de cette *anomalie?* Comment purent-ils se placer jusqu'à ce point en contradiction avec leurs propres doctrines? Pour soumettre les délits de la presse à une juridiction extraordinaire, il aurait fallu les considérer comme présentant un caractère particulier; comme n'ayant rien de commun avec les autres faits qui composent le domaine de la juridiction correctionnelle. Loin de là, Messieurs : l'une des bases sur lesquelles les auteurs des lois des 17 et 26 mai ont

assis leur système, est que les délits de la presse ne sont pas d'une nature à part et qu'ils se confondent avec tous les autres.

Sur ce point, les paroles de M. le comte de Serre, en présentant à la Chambre des députés le projet de la loi du 17 mai, sont bien remarquables.

« Le premier projet, disait-il, intitulé: *Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication*, repose sur un principe fort simple, ou plutôt sur un *fait ;* c'est que la presse, dont on peut se servir comme d'un instrument pour commettre un crime ou un délit, *ne donne lieu cependant à la création ni à la définition d'aucun crime particulier ou nouveau..... De ce fait, qui est évident par lui-même, découle une conséquence également évidente, c'est qu'il n'y a pas lieu à instituer pour la presse une législation pénale distincte.* »

Vos Seigneuries voient pourtant que, malgré *l'évidence du fait et de sa conséquence*, on avait *institué pour la presse une législation distincte*, puisque l'on avait, par une exception spéciale et sans exemple, soustrait les délits de la presse aux tribunaux correctionnels, juges naturels de tous les *délits*, pour les porter devant les cours d'assises qui ne sont instituées que pour connaître des *crimes*.

J'ai examiné la compétence établie par l'article 13 de la loi du 26 mai, dans ses rapports avec le système général de la législation.

J'ai prouvé que cette compétence était hors de toutes les règles communes. C'est déjà un bien puissant préjugé contre elle.

J'avoue pourtant avec la bonne foi que l'on doit toujours apporter dans ces discussions que, si une telle exception était soutenue par de puissants motifs, par exemple, si la société en retirait un avantage évident, il faudrait se garder de la proscrire, par cela seul qu'elle serait une exception.

Mais, si, au contraire, il est démontré, par une trop fâcheuse et trop décisive expérience, que cette exception a compromis l'intérêt public, qu'elle est devenue la source d'une impunité affligeante et scandaleuse; et que la licence excitée par ce funeste encouragement s'est accrue sans mesure, ne faudra-t-il pas se hâter de rentrer dans le droit commun, et de rendre à la justice la force que lui a enlevée une dérogation irréfléchie aux règles générales?

C'est ainsi, Messieurs, que je me trouve amené à entretenir Vos Seigneuries d'une question qui déjà s'est agitée dans le cours de cette discussion : je veux parler de la suffisance ou de l'insuffisance de la répression, depuis que le jugement des délits de la presse est confié aux cours d'assises.

Rien n'est plus clairement démontré à mes yeux que l'inefficacité de cette juridiction; et je ne crois pas avoir besoin d'efforts pour vous faire partager ma conviction.

Veut-on d'abord s'attacher à des calculs purement numériques? J'y consens. Les chiffres sont des juges inflexibles auxquels je me soumets volontiers.

Comparons donc la répression des crimes ordinaires avec celles des délits de la presse. Dans les procès auxquels donnent lieu les premiers, les deux tiers des accusés sont condamnés; dans ceux auxquels donnent lieu les délits de la presse, les cours d'assises ne condamnent que le quart des prévenus. Ces propositions sont établies par des tableaux dont personne ne conteste l'exactitude.

Comment donc, me dira-t-on, peut-il se faire que les calculs que vous présentez ne soient pas d'accord avec ceux du noble comte, auteur de l'amendement?

Ma réponse est simple : assurément il ne me vient pas dans la pensée d'élever le moindre soupçon sur la fidélité du relevé qui vous est présenté par cet orateur ; mais je lui demande à lui-même la permission de lui faire remarquer que la comparaison qu'il a établie ne peut supporter l'examen, parce que les deux termes de cette comparaison ne sont pas de nature semblable.

Je m'explique : lorsque vous voulez rechercher si, dans telle matière, les tribunaux sont plus ou moins sévères que dans telle autre, je conçois que vous calculiez le nombre des individus condamnés dans chacune de ces matières, et que vous compariez; je conçois encore que, ne vous occupant pas des individus, vous fassiez le relevé des affaires qui ont amené condamnation dans chacune de ces matières, et que vous établissiez le parallèle. Il est raisonnable de comparer tel nombre de condamnés à tel autre nombre de condamnés; il l'est également de comparer tel nombre d'affaires dans lesquelles il y a eu condamnation d'un ou plusieurs des accusés, à tel autre nombre d'affaires qui présentent un résultat semblable. Ainsi, mettez en parallèle des hommes avec des hommes, ou des affaires avec des affaires, je l'entends; mais, ce que je n'admets pas, c'est que l'on puisse comparer des hommes avec des affaires.

Pour sentir le vice de cette manière de raisonner, il suffit de supposer deux affaires, dans chacune desquelles il y ait six accusés; tous sont condamnés : assurément voilà une répression bien égale. Comparez une affaire avec l'autre; comparez les hommes avec les hommes, vous trouverez des résultats qui se balancent; mais établissez une comparaison dont l'un des termes présentera la première affaire, et l'autre terme le nombre des condamnés dans la seconde affaire; vous aurez d'un côté le chiffre 1, et de l'autre le chiffre 6; c'est-à-dire l'apparence d'une énorme disproportion là où tout est d'une égalité parfaite. Voilà pourtant ce que fait le noble comte. S'agit-il des délits de la presse? il dit: Dans plus de la moitié des affaires il y a eu condamnation, non pas à la vérité de tous les prévenus, mais d'un au moins. S'agit-il des crimes ordinaires? il ne compte plus les affaires, mais les individus; il fait remarquer que le nombre des condamnés s'élève à peine aux deux tiers des accusés; puis il ajoute que ces deux quotités (plus de la moitié et moins du tiers) sont bien voisines. Sans doute elles le sont: mais il ne s'agit pas de choses de même nature; et, par conséquent, le rapprochement ne conclut rien.

Maintenant veut-on sortir du cercle de l'arithmétique pour envisager la question d'une manière plus large? Je me soumets à cette nouvelle épreuve; elle va fortifier encore mon système.

Je suppose donc, si on le désire, qu'il y a égalité numérique entre les condamnations prononcées dans les affaires de la presse et celles qui le sont dans les accusations ordinaires. Je dis que ce ne sera pas encore assez, et que même dans cette hypothèse, la répression des délits de la presse sera insuffisante.

En effet, dans les affaires ordinaires, l'intelligence du jury a deux opérations à faire pour arriver à une condamnation: la première consiste à reconnaître que le fait de l'accusation est constant, et la seconde que ce fait est criminel. Que, sur l'un ou l'autre de ces points, le jury ne soit pas convaincu, c'en est assez pour qu'il prononce

une déclaration d'innocence. L'accusé, dans ces affaires, a donc deux chances pour échapper.

Dans les affaires de la presse au contraire, il est inouï, ou du moins il est très-rare, qu'il y ait doute sur l'existence du fait; car le fait consiste à savoir si tel individu est auteur du livre saisi; ce qui est presque toujours clairement démontré et même confessé par l'écrivain qui, bien loin de désavouer l'ouvrage, s'en fait gloire et persiste avec orgueil dans les principes censurés par le ministère public. Pour moi, je déclare n'avoir jamais vu s'agiter la question de l'attribution du livre à telle ou telle personne. Ce n'est donc pas dans l'existence du fait, mais uniquement dans l'appréciation du fait, que consiste alors la difficulté. Ainsi, au lieu de deux questions, le jury n'en a qu'une à examiner; au lieu de deux chances de salut, le prévenu n'en a qu'une seule.

Il serait donc conforme à la nature des choses qu'il y eût plus de condamnations dans les affaires de la presse que dans les autres. Lors même que l'égalité numérique dont a parlé le noble comte existerait, elle ne suffirait pas. Souvent l'égalité, pour être réelle, ne doit pas consister dans les chiffres; et il est vrai de dire qu'ici *il n'y a pas égalité véritable, s'il n'y a disproportion numérique.*

Enfin, Messieurs, quand les calculs numériques et moraux au lieu d'être défavorables au jury viendraient à son secours, ce ne serait pas encore assez. Des hommes qui savent réfléchir ne peuvent se borner à demander : Y a-t-il eu beaucoup d'absolutions, ou n'ont-elles été qu'en petit nombre? Mais il faut poser ainsi la question : Indépendamment de toutes supputations, de tous relevés et de tous tableaux, est-il certain que jamais un acquittement scandaleux n'est venu effrayer la société et n'a fait gémir la justice? Des déclarations d'innocence, démenties par l'opinion de tous les hommes de sens et d'honneur, n'ont-elles pas été arrachées à la pusillanimité du jury par les menaces d'une faction que représentait à l'audience une multitude insolente, dont les applaudissements n'ont pas attendu pour éclater que les magistrats eussent levé le siége? Pour que la répression fût suffisante, dans l'état actuel, il faudrait, Messieurs, que Vos Seigneuries eussent la certitude que ce que je viens de dire n'est qu'une supposition chimérique. Et cette certitude, qui pourrait l'avoir? La notoriété publique ne viendrait-elle pas la détruire?

Mais pourquoi déduire à Vos Seigneuries toutes ces raisons, quand je puis me prévaloir de l'aveu, au moins implicite, de l'orateur que je combats.

Il a eu soin, dans son amendement, d'imposer au procureur général l'obligation de donner avis au préfet de tous les renvois qui auraient lieu devant la cour d'assises pour délits prévus par la loi du 17 mai et par celle sur laquelle vous êtes appelés à voter.

Certainement cette disposition a un objet important, car elle émane d'un magistrat qui ne pense et n'agit qu'avec réflexion et maturité.

Maintenant, quel peut être cet objet? Je ne crains pas de dire que cette question n'est susceptible que d'une seule solution. Ou la disposition dont il s'agit n'a aucun but, ce qu'encore une fois on ne peut admettre, ou elle a pour but d'avertir le préfet qu'il doit, sous sa responsabilité morale, composer la liste du jury de manière à assurer la punition des coupables et à prévenir toute absolution scandaleuse. S'il était vrai que la justice eût toujours présenté dans ces matières un caractère de fermeté rassurant pour l'ordre public, une telle disposition serait aussi inutile qu'inconvenante. Lorsqu'on vous la propose, on convient donc tacitement qu'il est intervenu des décisions qui ont compromis l'intérêt social et dans lesquelles on a reconnu l'empreinte de la faiblesse ou de la malveillance. En un mot, on vous offre un remède : on avoue donc que le mal existe.

Mais s'il se trouve que le remède soit aussi fâcheux que le mal, faudra-t-il l'admettre? Ne devrez-vous pas en chercher un autre?

Cette question se résoudra d'elle-même dès que j'aurai démontré qu'en effet le remède serait aussi funeste pour la liberté que pour le pouvoir.

Je dis d'abord *pour la liberté*.

En effet, que reproche-t-on aux tribunaux ordinaires, et pourquoi les adversaires que j'ai l'honneur de combattre leur préfèrent-ils le jury? C'est parce qu'ils craignent que l'indépendance des écrivains ne soit pas assez protégée par les magistrats. Mais, de bonne foi, qui peut imaginer que des jurés qui seraient choisis en exécution de la disposition que l'on vous présente offriraient en faveur du prévenu plus de garanties que des juges? D'un côté, je vois des hommes inamovibles et qui ne sont pas délégués pour une affaire en particulier; de l'autre des hommes choisis d'une manière spéciale, à raison de la nature d'un procès qui doit leur être soumis. Et que l'on ne croie pas que l'impartialité présiderait au choix du préfet : je ne crains pas de le dire, Messieurs, si vous consacriez la disposition dont je m'occupe actuellement, le devoir du préfet ne serait plus l'impartialité. Cet avertissement extraordinaire qu'il recevrait du procureur général aurait un sens facile à pénétrer. Ne vous semble-t-il pas entendre la partie poursuivante dire au préfet : « J'ai besoin d'un appui qui habituellement ne m'est pas nécessaire. Si vous vous bornez à choisir des hommes sans couleur politique, je cours risque de succomber. Scrutez avec soin les opinions de ceux que vous inscrirez sur votre liste; et que l'esprit qui présidera à sa confection soit le même que celui qui a présidé aux poursuites. » Sans doute le ministère public ne tiendra pas expressément ce langage; mais l'avis donné au préfet qu'une affaire politique va figurer aux assises n'en est-il pas l'équivalent? Je le demande maintenant, que fera le préfet ainsi excité? Quelque juste et quelque modéré que nous le supposions, ne se verra-t-il pas forcé, pour se conformer au vœu de la loi, de tourner ses regards vers les hommes les plus connus par leur dévouement au pouvoir et de les appeler aux fonctions de jurés? Je le déclare, sans aucun vain ménagement, un jury ainsi composé aurait à mes yeux tous les caractères d'une véritable *commission*. Ce mot en dit plus que tous les raisonnements. Je suppose, Messieurs, que l'on vînt vous apporter un projet de loi qui donnerait à un agent du gouvernement le droit de choisir à sa volonté dans les cours royales un certain nombre de magistrats pour en composer le tribunal spécial des délits de la presse, ou (si l'on veut que je rappelle un nom connu) pour en former une *Chambre étoilée* : qui de vous ne se récrierait? qui n'exprimerait sa douleur et ses inquiétudes de voir ainsi toutes nos libertés menacées? qui ne se rappellerait ce mot fameux *que l'on n'est pas condamné par justice, quand on est condamné par une commission*. Cette généreuse indignation, qu'une proposition semblable inspirerait à Vos Seigneuries, je la réclamerais aujourd'hui contre la disposition qui nous

occupe, si je ne respectais la pureté des intentions de l'auteur de l'amendement; et ce serait à bien plus forte raison que je la réclamerais, car du moins les magistrats appelés à composer une commission auraient cette indépendance qui résulte de l'inamovibilité; ils auraient cette pudeur qui tient à un caractère public et permanent, à une profession honorable, à une considération que l'on est jaloux de conserver; tandis que l'on ne trouverait pas une seule de ces garanties chez des jurés que le procureur général aurait en quelque façon *sommé* le préfet de choisir, en vue de telle affaire déterminée.

J'ai parlé des intérêts de la liberté, je vais m'expliquer sur ceux du pouvoir. Ici leur cause est commune; et en général ils sont plus étroitement liés que quelques personnes n'affectent de le penser.

Le pouvoir est naturellement responsable envers la société et envers l'opinion publique de ses actes et de leurs conséquences. Ainsi quand la loi aura établi pour règle qu'un agent du gouvernement devra dire expressément ou tacitement à un autre : *Composez une liste de jurés en considération de tel procès*, le gouvernement deviendra responsable de l'événement de ce procès. Qu'il soit prononcé une condamnation injuste, ou un acquittement scandaleux, le pouvoir sera en butte à des accusations, sinon fondées, au moins plausibles; on lui reprochera ou un esprit d'oppression, ou une honteuse faiblesse, ou une inexcusable négligence.

Pourquoi voulez-vous que le gouvernement, chargé de tant d'autres responsabilités, y ajoute celle-là, sans motif raisonnable et sans profit pour la chose publique?

Vous me répondrez peut-être que votre confiance dans les dépositaires du pouvoir est telle qu'il vous semble à la fois que l'on n'a aucun abus à craindre de leur part, et qu'eux-mêmes, par une juste réciprocité, n'ont pas à redouter la censure de l'opinion publique.

Souffrez que les dépositaires du pouvoir, tout en s'honorant de cette confiance, en repoussent les effets; souffrez que leur prévoyance s'étende plus loin que la vôtre, et qu'ils vous disent : Pour votre sûreté, comme pour notre honneur, nous refusons cette influence exorbitante que vous voulez nous accorder sur les jugements.

Pour votre sûreté; car les lois ne sont pas faites pour des hommes justes et sages, puisqu'alors elles seraient inutiles, mais pour des hommes iniques ou passionnés. Ainsi quelle que soit votre opinion sur ceux qui sont aujourd'hui à la tête des affaires, vous ne devez pas en votant sur cette loi vous occuper de leurs personnes. Il faut que vous supposiez que des hommes ardents ou inhabiles s'élèveront au pouvoir, qu'il surviendra des circonstances critiques qui aigriront leur humeur et étonneront leur inexpérience, et il faut que vous vous demandiez si, dans une pareille situation, l'amendement proposé serait rassurant pour les écrivains qui, sans dépasser les bornes d'une censure légitime, attaqueraient les actes d'une telle administration. Que si l'on me dit que cette hypothèse est chimérique, je répondrai que je l'espère et que je le crois; mais qu'il suffit qu'elle ne soit pas impossible pour qu'elle doive être l'objet de la sollicitude du législateur, dont la sagesse consiste précisément à pourvoir aux cas extraordinaires, dans lesquels le secours de lois fortes et équitables est l'unique moyen de salut pour la société.

J'ajoute que cette confiance que l'on veut prodiguer au gouvernement, il la refuse *pour son honneur*. Laisser à la justice toute son indépendance et toute sa dignité, protéger sa libre action de toute la force de l'autorité souveraine, sans jamais essayer de faire fléchir son impartialité, telles ont été, telles seront toujours les maximes des rois de France : c'est un noble héritage que le monarque qui nous gouverne a reçu, avec sa couronne, de ses ancêtres de glorieuse mémoire. Et l'on voudrait qu'il y renonçât en consentant à une loi par laquelle les dépositaires de son pouvoir seraient, je ne dis pas autorisés, mais obligés à composer de véritables commissions pour juger les délits de la presse! Messieurs, j'ai parlé avec un accent marqué de *l'honneur du gouvernement*, parce que je sais combien vous êtes jaloux de le conserver. Vous concevez combien cet honneur est intéressé à ce que la préférence soit accordée à des juges nommés à la vérité par le Roi, mais qui, dès l'instant de leur nomination, deviennent indépendants, sur des jurés spéciaux choisis par un préfet d'après l'avertissement d'un procureur général.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé sans réplique que le correctif, que le noble auteur de l'amendement a voulu introduire dans l'institution du jury appliquée aux délits de la presse, n'est pas admissible.

Si j'ai été assez heureux pour le vaincre lui-même sur ce point, j'aurai l'honneur de lui faire remarquer qu'au point où est parvenue la discussion, il ne lui suffirait plus de retrancher ce correctif. Je l'ai combattu, et pourtant j'en prends acte; je l'ai combattu parce qu'il me paraît funeste; j'en prends acte, parce qu'il est impossible de ne pas le considérer comme un aveu tacite que le jury ordinaire est insuffisant pour la répression des délits de la presse, et qu'il faut nécessairement, si l'on tient à la conservation de l'ordre public, recourir à un mode de jugement autre que celui qui a été suivi depuis la loi du 26 mai 1819. Cet autre mode de jugement, quel sera-t-il, sinon celui qui est conforme au droit commun, celui qui a constamment existé jusqu'en 1819, celui qui sous l'empire de la loi du 9 novembre 1815 avait inspiré aux écrivains séditieux un effroi salutaire, et les avait réduits à une circonspection dont malheureusement ils se sont tant écartés depuis? En un mot, il faut rendre les délits de la presse aux tribunaux correctionnels, leurs juges naturels, les seuls qui soient capables de bien rendre la justice en pareille matière.

Ici, Messieurs, je m'arrête un instant et, portant mes regards en arrière, je considère d'un seul coup d'œil ce que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

J'ai prouvé, par l'expérience, et par l'aveu même de mon noble adversaire, que la répression était insuffisante depuis que les affaires de la presse étaient soumises au jury.

Je n'ai rien à ajouter pour établir ce fait désormais incontestable; mais maintenant dois-je en rechercher les causes?

Peut-être serais-je fondé à m'en dispenser; car, dès qu'il est bien constaté que le fait existe, il est jusqu'à un certain point superflu d'examiner pourquoi il existe.

Cependant la matière est d'une si haute importance, que je dois plutôt craindre d'omettre ce que quelques personnes pourraient considérer comme utile, que de me livrer à des développements surabondants.

Je profiterai donc de cette bienveillance avec

laquelle Vos Seigneuries daignent m'écouter, et je dirai par quels motifs, dans les affaires de la presse, le jury n'a jamais été, ou du moins n'a été que rarement à la hauteur de ses fonctions.

Ces motifs me paraissent consister dans plusieurs défauts inhérents au jury, et qui pourtant ne sont vraiment essentiels que dans ces sortes de causes. Je vais avoir l'honneur de vous les indiquer successivement.

Toutefois, je dois auparavant faire une observation : si ces défauts se rencontraient aussi dans les tribunaux ordinaires, j'avoue que l'on pourrait rétorquer mes arguments ; mais il n'en est pas ainsi ; où les tribunaux en sont tout à fait exempts, ou du moins ils n'en sont entachés qu'à un moindre degré.

Vos Seigneuries aperçoivent maintenant le plan que je dois suivre. Aussitôt que j'aurai démontré l'existence d'une imperfection dans l'institution du jury appliquée aux délits de la presse, j'examinerai si cette imperfection se rencontre également dans les tribunaux ordinaires.

Ce sera donc un parallèle que je vous soumettrai. J'établirai ce parallèle sous le rapport de l'*aptitude*, de la *responsabilité*, de l'*impartialité* et de la *stabilité de la jurisprudence*.

Je déclare d'abord que les jurés me paraissent avoir moins d'*aptitude* que les juges à statuer sur les affaires de la presse.

Loin de moi la pensée d'attaquer en général l'institution du jury. Elle est consacrée par la Charte ; elle participe à l'inviolabilité de cette loi fondamentale de l'Etat ; dans les matières ordinaires, elle offre même, je me plais à le reconnaître, des avantages qui compensent amplement les inconvénients que quelques personnes lui reprochent.

Mais ce n'est pas d'aptitude *absolue*, c'est d'aptitude *relative* qu'il est aujourd'hui question, et je ne conteste que l'aptitude *relative*.

Ainsi, que l'on soutienne que le jury a toute l'intelligence nécessaire pour juger les crimes communs, je souscris à cette opinion ; mais que l'on trouve cette intelligence suffisante pour les affaires de la presse, voilà ce qui ne me paraît pas admissible.

Sur quelle base, me dira-t-on, établissez-vous cette distinction ?

Je l'établis sur la différence des matières et la différence des formes.

Fixons notre attention sur le premier point.

L'opération que l'esprit doit faire dans les matières ordinaires ne ressemble en rien à celle qu'il doit faire dans les procès de la presse.

J'ai déjà en partie expliqué cette différence. Dans les matières ordinaires, ai-je dit, il y a deux questions à résoudre :

Celle de la vérité du fait (par exemple, telle soustraction a-t-elle été commise ?),

Et celle de l'appréciation du fait (par exemple, telle soustraction est-elle frauduleuse ?).

Toutes les fois qu'il s'agit de crimes communs, cette seconde question ne peut jamais présenter des difficultés bien graves ; il est même assez rare qu'on la discute sérieusement.

Dans ces sortes de procès, le travail réel et important du jury se réduit donc presque exclusivement à examiner si le fait est constant.

Or c'est ce qui me paraît tout à fait à la portée d'hommes étrangers aux affaires, mais guidés par le bon sens et par ce discernement que donne l'habitude du monde. Ainsi s'agit-il d'apprécier la foi due à un témoin, de saisir la vérité dans les détours où un accusé s'engage ? Quiconque connaît les hommes, quiconque a de la sagacité, peut remplir cette tâche ; les jurés s'en acquittent d'une manière aussi satisfaisante que des magistrats pourraient le faire.

Dans les affaires de la presse, au contraire, la question de l'existence du fait se réduit à rien.

C'est une proposition que je crois avoir suffisamment établie dans une autre partie de ma discussion. Le jury n'a donc en pareille matière à s'occuper que de la question d'*appréciation*, et cette question, qui n'est rien dans la plupart des accusations de crimes communs, présente dans les affaires de la presse les difficultés les plus accablantes pour l'inexpérience d'hommes étrangers aux discussions judiciaires.

Je suppose par exemple que le jury ait à prononcer sur un livre dans lequel la chambre d'accusation aura trouvé de quoi établir la *prévention suffisante* du délit prévu par l'article 4 du projet. De combien de raisonnements appuyés sur des théories abstraites le ministère public et l'avocat du prévenu vont s'armer ! l'inviolabilité du Roi, la responsabilité des ministres, la différence qui existe entre des attaques dirigées contre des mesures isolées et celles qui embrassent tout l'ensemble d'un système de gouvernement, la nécessité de respecter les intentions, même en censurant les actes, et de ne pas chercher à appeler la haine et le mépris sur l'administration que l'on blâme ; tels sont les éléments qui viendront se mêler, se heurter dans une pareille discussion et en faire un chaos inextricable pour des hommes qui apparemment, dans leurs occupations commerciales et agricoles n'auront pas trouvé beaucoup d'occasions d'exercer leur esprit à démêler la vérité à travers tous les nuages de cette métaphysique. Ces thèses savantes et subtiles dussent-elles être soutenues avec une bonne foi parfaite devant des jurés, je doute qu'il leur fût possible de les saisir d'une manière nette et exacte. Quels seront à plus forte raison le trouble de leur esprit et l'embarras de leur conscience, quand un habile défenseur viendra tantôt les éblouir du prestige de distinctions sophistiques, tantôt les entraîner par la séduction de ces déclamations brillantes auxquelles une pareille matière prête si bien ? Dans leur anxiété que feront les jurés ? Ils absoudront constamment, selon la sage maxime : *dans le doute abstiens-toi*, parce que la culpabilité ne pourra jamais se présenter à leurs yeux dégagée de toute obscurité et marquée du caractère de l'évidence. Gardons-nous, Messieurs, de leur soumettre ces problèmes, insolubles pour leur faiblesse, et dans lesquels se trouvent engagés les plus grands intérêts de la société. Cherchons pour des affaires d'une si haute importance ce que l'on cherche pour le moindre procès civil, des juges capables, exercés au raisonnement, imbus de l'esprit de la loi et en garde contre les subtilités et la dialectique. Ces juges sont ceux que nous indique le système général de la législation, c'est-à-dire les tribunaux correctionnels, composés de jurisconsultes dévoués au bien public et à l'intérêt de la justice, qui, partageant leur vie entre l'étude théorique des lois et leur application aux affaires, arrivent nécessairement au plus haut degré de capacité judiciaire que l'on puisse concevoir.

Ce que je viens de dire sur le défaut d'aptitude du jury à apprécier le caractère légal d'un fait, serait confirmé par l'expérience de tous ceux qui ont suivi les tribunaux criminels, si je pouvais invoquer ici leur témoignage. Il y a

même en ce genre une gradation digne de remarque.

S'agit-il de prononcer sur des assassinats, des vols ou d'autres crimes analogues? les résultats du jugement par jurés sont généralement satisfaisants, parce que la difficulté, consistant à reconnaître l'existence des faits, et non à les apprécier, se trouve placée tout à fait dans la sphère de l'intelligence des hommes du monde.

Les jurés ont-ils à prononcer sur des accusations de faux ou de banqueroute? leurs décisions laissent à désirer, parce que dans ces matières l'*appréciation du fait* est quelquefois épineuse; cependant comme il s'agit aussi d'examiner *la vérité du fait*, fonction dont en général le jury s'acquitte bien, l'institution des jurés appliquée aux faux et aux banqueroutes est encore supportable.

Est-il question des délits de la presse? l'opération du jury consiste, non à vérifier le fait qui est constant, mais à l'apprécier; c'est-à-dire que le jury est appelé à faire la chose à laquelle il n'est nullement propre, et qu'il n'a point à faire celle à laquelle il est propre. Aussi les résultats du jugement par jurés, dans cette matière, doivent-ils être et ont-ils en effet toujours été déplorables.

J'ai dit que le défaut d'aptitude du jury à connaître des matières de la presse tenait encore aux formes du jugement.

En effet, il faut se représenter d'une manière nette comment, dans les accusations de crimes communs, s'opère la conviction du jury, et voir s'il peut en être de même dans les affaires de la presse.

Habituellement le jury ne juge pas sur des écrits; il assiste à un débat oral; il est, comme on l'a dit souvent, spectateur d'une sorte de *drame judiciaire;* ce qu'il voit, ce qu'il entend, produit en lui des impressions qui déterminent sa conviction.

Les affaires de la presse ont une physionomie essentiellement différente de celle-là. Un ou plusieurs passages d'un livre sont incriminés. Pour les bien juger, il faut avoir lu le livre tout entier; je crois que cette proposition aura l'approbation générale, que surtout elle obtiendra celle des personnes qui réclament, au profit des écrivains, les garanties les plus étendues. Ces personnes en effet se sont plaintes quelquefois que des condamnations avaient été prononcées sur des phrases isolées ou même tronquées. Mes principes sont donc conformes aux leurs. Quand je dis que les hommes, appelés à prononcer sur la partie incriminée de l'ouvrage, doivent l'avoir lu dans son entier, j'ajoute qu'il est utile que cette lecture précède les plaidoiries, sans quoi il serait difficile de saisir certains arguments, et de se tenir en garde contre certains sophismes. Enfin, après avoir entendu les discussions, il devient important de se livrer à une nouvelle lecture, afin de peser avec calme et de réduire à leur juste valeur les raisons fournies de part et d'autre. Tout ce travail est physiquement impossible pour le jury : nouvelle preuve que le jury n'est pas apte à connaître des affaires de la presse.

Je viens de comparer les jurés aux juges sous le rapport de l'aptitude; j'établis maintenant la parallèle sous le point de vue de la responsabilité morale.

En quoi consiste la responsabilité morale d'un homme appelé à une fonction quelconque? Dans le soin de sa renommée, dans la crainte du déshonneur qui poursuit les prévarications.

C'est là un puissant mobile pour ceux qui remplissent des fonctions permanentes; mais il devient presque nul quand il s'agit de fonctions accidentelles.

J'applique cette observation aux jurés.

Un juré est un homme que l'on prend pour quelques instants dans le sein de la société et qui y rentre dès que sa tâche est accomplie.

Je suppose qu'il vienne à commettre une grande iniquité; qui le saura? qui remarquera son nom? qui, à l'aspect de cet homme obscur, se rappellera l'infamie dont il se sera souillé? Le juré qui a transgressé ses devoirs est un malfaiteur qui s'échappe dans la foule.

Combien est différente la situation du juge qui a étouffé la voix de sa conscience pour rendre un arrêt injuste, soit que ses passions personnelles le lui aient dicté, soit qu'un ascendant étranger l'ait arraché à sa faiblesse!

Hier il a commis cette action coupable; aujourd'hui, demain, tous les jours, il faudra qu'il paraisse devant la portion éclairée du public dont il a bravé la sage opinion, devant des collègues, fidèles à l'honneur, qui ont combattu son obstination sans pouvoir la vaincre, devant un barreau qui gémit de voir les destinées des justiciables remises entre les mains d'un tel homme. Comment supportera-t-il le reproche muet, mais terrible, de tant de regards accusateurs dirigés sur lui?

Non, un magistrat ne le supporterait pas..... Disons mieux, il n'aura pas à le supporter; car il ne s'y exposera jamais.

Déjà nous avons reconnu que les tribunaux correctionnels ont deux avantages sur les jurés; ne leur sont-ils pas aussi préférables sous un troisième rapport, sous celui de l'impartialité? Je me suis engagé à le démontrer : j'espère tenir ma promesse.

Les nobles adversaires que j'ai l'honneur de combattre ont sur ce point facilité ma tâche; ils ont fait sur le jury des remarques très-justes dont je m'empare. Je tiens leurs assertions pour vraies; il y a seulement cette différence entre nous, que ce qu'ils ont considéré comme un sujet d'éloge et de préférence me paraît un sujet de blâme et d'exclusion.

Les jurés, ont-ils dit, apportent dans l'exercice de fonctions passagères des sentiments politiques prononcés, dont ils ont acquis, comme hommes privés, l'habitude de suivre l'impulsion. Cette habitude, ils la conservent à la cour d'assises : c'est ainsi que l'on voit leurs décisions prendre la teinte de leurs principes, et que ces décisions deviennent l'expression de l'opinion qui domine dans la société.

Il y a autant de justesse que de profondeur dans ces observations, et je dois me féliciter qu'elles aient été si bien présentées à Vos Seigneuries.

Oui, j'en conviens, les jurés, en prononçant sur des affaires où il s'agit, d'un côté, du maintien de la paix publique, de l'autre, de la conservation de nos libertés et des plus précieux intérêts des écrivains, se laissent volontairement ou involontairement entraîner à la pente de leurs opinions individuelles; voilà pourquoi on adopte cette institution, et moi voilà pourquo je la repousse.

Je sais quel pouvoir doit exercer l'opinion sous un gouvernement tel que le nôtre; mais je sais aussi quelles doivent être ses limites.

Que l'opinion du jour domine dans la Chambre élective, qu'elle soit écoutée avec faveur dans la

Chambre héréditaire, qu'elle pénètre dans les conseils du monarque, j'y consens; mais je demande que les tribunaux soient affranchis de son empire : reine partout ailleurs si on le veut, qu'en présence de la justice elle ne soit plus qu'une humble esclave!

En effet, qu'est-ce qu'un jugement, si ce n'est la loi appliquée à un cas particulier, sans acception de personnes et d'opinion? Ainsi, quand on préconise le jury en disant que ses opinions politiques sont la règle de ses jugements en matière d'écrits, je réponds aussitôt que, puisqu'il en est ainsi, le jury manque à ses devoirs les plus sacrés, et qu'il faut se hâter de lui enlever un pouvoir dont il abuse.

Gardons-nous, Messieurs, de considérer les tribunaux comme des écoles où l'on vient soutenir des thèses de droit public; ne nous figurons pas que par cela seul que l'on réprouve une doctrine, il faille nécessairement frapper d'une peine correctionnelle l'auteur qui l'a soutenue. Un système peut être faux sans être dangereux, il peut être dangereux sans être criminel d'après la loi. Malgré ma haine profonde pour la licence, je supporterai plutôt encore un livre pernicieux que cet arbitraire effrayant des jurés dont on convient que la conscience est maîtrisée par leur opinion politique.

Comment! on avoue que les jurés se disent : « Cet auteur a violé la loi; il n'importe, je l'absous parce qu'il l'a fait au profit d'un système que j'adopte. Cet autre s'est renfermé dans les limites tracées par la volonté du législateur; je me mets au-dessus de cette volonté; je condamne l'auteur et je détruis le livre, parce qu'il contrarie mes vues et mes doctrines, etc. » Voilà ce que l'on admire! voilà les titres du jury à la préférence ; voilà sur quoi on se fonde pour en faire une juridiction exceptionnelle et privilégiée!

Je viens d'envisager la question sous le point de vue de l'équité et de la conscience : je demande à Vos Seigneuries la permission de l'offrir à leurs regards sous son aspect politique.

On veut que les hommes appelés à juger les affaires de la presse s'abandonnent au penchant de leur opinion, et, en même temps, on dit que le jury est la représentation de la société. Le but que l'on se propose est donc que l'opinion qui domine momentanément dans la société domine aussi dans les jugements rendus en cette matière, et par conséquent que la presse soit, si je puis m'exprimer de la sorte, *disciplinée* conformément à cette opinion. Ainsi on ne pourra rien publier que sous le bon plaisir de la majorité! Tout ce qui heurtera ses principes sera *mis à l'index*.

De bonne foi n'est-ce pas là méconnaître l'objet de la liberté de la presse? Je ne conteste pas, sans doute, qu'elle ne soit pour la majorité un moyen d'exprimer ses vœux; mais je soutiens que la minorité a le droit de s'en servir aussi pour défendre ses opinions et ses intérêts, et je réclame en sa faveur la sécurité nécessaire pour que ce droit ne soit pas illusoire. Je la réclame avec d'autant plus d'insistance que les majorités sont quelquefois tyranniques, souvent factices, et plus souvent aveugles. Je demande que la minorité ait la faculté de leur résister et de les éclairer par la voie de la presse. Ne vous souvenez-vous pas, Messieurs, du temps où les ministres de la religion, rappelés d'un long exil, vinrent relever les autels abattus? On tremblait alors d'avouer publiquement que l'on avait conservé la foi de ses pères; l'impiété semblait avoir perverti tous les esprits et desséché tous les cœurs. Une majorité, sinon réelle, au moins apparente, repoussait avec une sorte de fureur et de mépris les croyances religieuses. Le génie et le courage de quelques écrivains ne se sont pas arrêtés devant ces obstacles. Nouveaux apôtres, ces écrivains ont entrepris de reconquérir le monde à Dieu. Vous connaissez leurs succès ; mais je vous demande quel eût été leur sort, si, dans l'origine, on les eût abandonnés aux passions ou aux préjugés de la multitude?

Plus nous avançons dans la discussion, plus nous devons nous confirmer dans cette idée qu'il faut soustraire les jugements en matière de délits de la presse à l'empire de l'opinion du jour : il faut donc les enlever au jury, puisque l'on convient qu'en se plaçant sur le siége formidable où il doit décider des plus grands intérêts de la société et des prévenus, il reste soumis à l'influence de cette opinion.

Mais, dira-t-on, les magistrats demeurent-ils donc étrangers aux théories politiques, aux affections et aux préventions de parti? vivent-ils dans une autre atmosphère que leurs concitoyens, et sont-ils à l'abri de la contagion générale?

Non, les magistrats comme d'autres, j'en conviens, ont en politique leurs passions et leurs faiblesses; mais d'abord je crois qu'ils les poussent moins loin, parce que leur existence est plus modeste et plus retirée; et surtout je suis convaincu qu'un magistrat serait plus impartial qu'un juré, lors même que leurs sentiments seraient également prononcés.

Je m'arrête quelques instants pour développer cette dernière pensée.

Il n'est personne qui n'ait remarqué que les vertus humaines tiennent autant et plus peut-être aux habitudes que l'on a contractées qu'aux maximes que l'on s'est faites.

Dans l'hypothèse que j'examine, les maximes du juge et celles du juré sont les mêmes, mais leurs habitudes sont essentiellement différentes.

Le juré a toujours été homme privé; il a dû suivre, dans tout le cours de sa vie, la route qui lui était tracée par le système qu'il avait adopté : jamais il ne s'est trouvé dans une situation où le devoir lui ait montré une autre voie. Ainsi, lorsque inopinément il sera appelé à partager les fonctions judiciaires, combien sera nouvelle et prodigieuse la violence qu'il devra faire à ses sentiments, pour se pénétrer tout à coup de cette impartialité si belle, et (comme nous venons de le reconnaître) si nécessaire pour statuer sur les délits de la presse! Cet effort sublime, quelques hommes le feront, je le sais, mais ces hommes seront le petit nombre; et c'est le grand nombre au contraire dont il faut considérer les dispositions, quand on s'occupe du jury.

Quelle distance, sous ce point de vue, entre un juré et un juge! Celui-ci s'est vu, presque au sortir de l'enfance, revêtu d'un caractère grave et redoutable chaque jour ; en prenant séance, il a dû se dire : Sous peine de commettre d'énormes injustices, de perdre ma propre estime et celle des autres, je dois, dans l'exercice de mon ministère, abjurer les haines comme les affections, me défendre des préventions comme de la faveur, résister à l'indignation comme à la pitié : je ne sais quelle cause va aujourd'hui m'être soumise; ce sera peut-être celle d'un homme que j'aime et que j'estime; son adversaire sera un misérable, l'objet du mépris universel : je vais plus loin, mille considérations d'équité s'élèveront contre ce dernier, mais ses prétentions seront appuyées sur le texte précis de la loi ; combien il m'en coûtera de pro-

noncer en sa faveur! Je le ferai toutefois; organe de la loi, je serai inflexible comme elle.

Dans les premiers temps de l'exercice de ses fonctions, le magistrat a besoin d'un grand courage pour accomplir cette généreuse résolution; mais en ce genre comme en tout autre l'habitude aplanit les difficultés; et un devoir pénible finit par devenir un devoir facile, quand on le remplit constamment : bientôt le magistrat arrive au point de n'avoir plus besoin ni d'effort ni de réflexion pour que l'impartialité préside à ses actes; elle devient pour lui comme un élément dans lequel il respire sans s'en apercevoir; il est impartial dans les matières criminelles autant que dans les matières civiles, dans le jugement des délits politiques autant que dans le jugement des délits communs; ce n'est plus la raison seule, c'est une sorte de pudeur et de dégoût qui le defendent désormais de la partialité. Dans le monde il peut être ardent et passionné; en montant sur le siége, il dépose tout sentiment contraire à ses devoirs, et il y jouit, dans un calme heureux, du fruit de la victoire qu'il a, dès ses débuts dans la carrière, remportée sur lui-même. Il oublie tout pour ne voir que la justice et la loi, objets de ses respects et de son culte, et qu'il s'est accoutumé à chérir, comme un soldat s'accoutume à chérir la gloire.

Il me reste, Messieurs, à comparer sous un quatrième et dernier rapport la justice rendue par les jurés en matière de délits de la presse, avec celle qui l'est par les juges : je veux parler de la fixité de la jurisprudence.

A mon avis, la fixité de la jurisprudence est une des premières garanties de toutes les libertés et en particulier de celle de la presse.

Avec quelque soin et quelque habileté qu'une loi soit rédigée, elle présente toujours des lacunes et des obscurités. La jurisprudence remédie à ces imperfections; elle est l'indispensable supplément de la loi, elle en est le seul bon commentaire.

Avec le jury je ne puis concevoir de jurisprudence; le jury qui siége aujourd'hui ne peut fonder de *précédents*, puisqu'il ne motive pas ses décisions; et assurément, quand il en fonderait, le jury qui se réunirait demain ne s'astreindrait pas à les suivre. Avec le jury il faut donc renoncer à tous les avantages de la jurisprudence. Je n'insiste pas plus longtemps sur la preuve de cette proposition, puisque, loin de la constester, on l'a présentée comme un motif de préférence en faveur du jury.

Qu'arrivera-t-il donc?

Que dans tous les cas auxquels la loi ne s'applique pas d'une manière tellement nette et tellement précise que la solution soit incontestable, les jugements seront livrés aux chances du hasard le plus absolu;

Que les jurés flotteront, sans direction et sans boussole, dans une incertitude aussi pénible pour eux que dangereuse pour l'ordre public et pour les écrivains poursuivis.

Par là on verra la liberté de la presse dénaturée et l'opposition pervertie.

Vous savez tous, en effet, Messieurs, que l'opposition compte dans ses rangs deux sortes d'écrivains qu'il est juste de ne pas confondre :

Les uns, pleins de respect pour la personne du monarque et pour les lois fondamentales de l'Etat, se bornent à censurer avec décence, mesure et bonne foi, le système suivi par les dépositaires du pouvoir, parce qu'il leur paraît erroné; ils attaquent les actes de l'autorité sans inculper les intentions de leurs auteurs; ils relèvent les fautes des gouvernants sans chercher à ébranler la fidélité des gouvernés.

Les écrivains de l'opposition, qui suivent cette marche sage et pacifique, sont presque toujours les plus recommandables par leur talent et leur moralité, ceux dont la réputation littéraire est faite, dont la situation sociale présente le plus de garanties, qui dans le désordre n'ont rien à gagner et ont tout à perdre.

Il est d'autres écrivains au contraire qui courent après le scandale avec une fougue insensée; entraînés ou par un déplorable fanatisme, ou par une indomptable ambition, leur imagination ne se repaît que de projets de trouble et de révolte; leurs dangereuses compositions offrent à chaque ligne l'empreinte de ces rêves funestes et n'ont d'autre but que d'exciter les mêmes passions dans les âmes de leurs lecteurs. Sans considération, sans fortune, sans autre talent qu'une verve brûlante et une âpreté sauvage, ces hommes appellent de leurs vœux impies l'heure où sonnera le tocsin de l'insurrection, où cette main qui écrivait le pamphlet affichera le placard et saisira le drapeau, où, s'abandonnant au torrent de leur éloquence révolutionnaire, ils débiteront dans les places publiques et dans les clubs ces phrases déclamatoires et ces maximes subversives, fruit des sombres méditations auxquelles ils se livrent aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il importe également à la nation et au pouvoir d'encourager les écrivains de la première espèce et de comprimer avec une inflexible rigueur ceux de la dernière.

Or il est clair qu'une jurisprudence mobile et incertaine opère l'effet précisément inverse.

Le publiciste raisonnable et modéré, qui tient avec une délicate susceptibilité à son honneur, qui ne veut compromettre ni sa liberté, ni son repos, ne s'exposera pas à écrire sur la politique, si les limites qui séparent ce qui est permis de ce qui ne l'est pas, sont vagues et indéterminées. L'expérience lui apprendra que tel jury a absous un ouvrage qui faisait frémir, quel tel autre a condamné un ouvrage indifférent, parce qu'il choquait les idées dont ce jury était fortement imbu. Il en conclura qu'il n'y a, dans la justice ainsi administrée, ni mesure ni régle; que l'on ne peut faire aucun calcul, asseoir aucune conjecture; avec ce caractère honnête et prudent que je viens de peindre, il comptera pour rien la chance de l'impunité; il ne verra que la chance de la condamnation; il ne s'exposera pas à l'événe- d'une telle loterie : il ne fera rien imprimer.

Il en est autrement de ces vagabonds de la littérature dont je parlais tout à l'heure : l'idée d'un châtiment certain peut seule leur imposer et les contenir. Au moindre espoir d'absolution, leur audace ne connaît plus de bornes. Ils se souviennent de ces ovations démagogiques que les amis de la licence ont décernées à des hommes trop connus, au moment où ils venaient d'éprouver les effets de l'indulgence du jury; l'image de ce scandaleux honneur les éblouit et les entraîne; je le répète : une jurisprudence inflexible est l'unique frein qui puisse les arrêter.

Ainsi, Messieurs, la fixité de la jurisprudence des tribunaux, dont on a fait contre eux un sujet de critique, me paraît, en leur faveur, une considération tellement puissante que, fût-elle seule, elle déciderait Vos Seigneuries à leur rendre le jugement des délits de la presse.

J'aurais terminé la longue carrière que je viens de parcourir, s'il ne me restait encore à répondre

à quelques objections de détail présentées dans la séance même.

La juridiction correctionnelle, vous a-t-on dit, a deux degrés; il faudra donc que la société supporte les inconvénients d'un double scandale. J'en conviens; mais aussi quel avantage de pouvoir réparer en appel les erreurs du tribunal inférieur! L'impression d'une plaidoirie où les principes ont été outragés s'efface promptement, tandis qu'une bonne décision reste comme un utile monument. Je vois que, si l'on en revient aux tribunaux ordinaires, d'un côté, la société sera plus fatiguée par les discussions; mais que de l'autre, elle sera rassurée par une meilleure justice. Tout compensé, il me semble qu'il y aura là un notable profit.

Dois-je répondre à ce qui vous a été dit, Messieurs, du petit nombre d'audiences solennelles que donnent les cours? N'est-il pas évident que cette raison n'est pas sérieuse, que les cours augmenteront le nombre de ces audiences, dans la proportion exigée par les besoins du service, et que le zèle des magistrats, quand il s'agira d'aussi grands intérêts, saura suffire à tout?

Mais il est une dernière objection qui, au moment où je l'ai entendue, a excité, je l'avoue, quelque émotion et quelque inquiétude dans mon cœur plein d'amour pour une profession à laquelle j'ai consacré bien du temps et des travaux. Quand on a parlé de la discorde prête à envahir la paisible demeure de la justice, où j'ai passé mes jeunes années, je me suis dit que, si cette considération, présentée inopinément, était juste et vraie, elle prévaudrait en moi sur toutes les autres; que je ne monterais pas à la tribune et que les magistrats n'auraient pas à reprocher à leur collègue et à leur ami d'avoir contribué à faire naître parmi eux de funestes dissensions.

Ma raison chancelait, Messieurs, mais ma mémoire est venue à son secours. Je me suis rappelé les premiers temps qui ont suivi la restauration. Alors nous jugions les délits de la presse; il existait parmi nous diverses nuances d'opinions; et pourtant l'union la plus touchante, l'estime la plus vraie, l'urbanité la plus française, n'ont pas cessé un moment de régner dans notre compagnie. J'avance ces faits avec quelque assurance, car j'ai le bonheur d'en avoir ici deux témoins: l'un est le digne chef du corps auquel j'appartenais, l'autre est l'orateur même auquel je réponds. Le temps, j'ose l'espérer, n'aura point effacé chez ce dernier le souvenir de notre concorde et de notre attachement. Qu'il me permette de penser que ce souvenir, qui a tant de charme pour moi, ne lui est pas devenu indifférent!

La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.

On demande la clôture de la discussion.

Divers membres observent que plusieurs orateurs sont encore inscrits pour et contre l'amendement; et que, dans une question de cette importance, il serait peu conforme à la dignité de la Chambre de clore la discussion sans entendre au moins les réponses qui peuvent être faites aux arguments qui viennent d'être présentés par le commissaire du Roi.

La Chambre, d'après cette observation, sursoit à prononcer la clôture. Elle renvoie, attendu l'heure avancée, la suite de la discussion à demain mercredi, 6 du courant, à midi et demi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 5 *mars* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *le tirage au sort des bureaux.*

M. le Président procède à cette opération.

L'ordre du jour appelle *en second lieu un rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la distribution des eaux du canal Saint-Maur.*

M. Héricart de Thury. Messieurs, le canal de Saint-Maur, ouvert dans le double intérêt de la navigation et de l'industrie, est aujourd'hui en grande partie exécuté (1); mais son entier achèvement exigera encore des dépenses considérables, pour des travaux qu'on ne saurait ajourner plus longtemps, sans s'exposer aux plus graves inconvénients.

Entrepris en 1810, en vertu du décret du 29 mars

---

(1) Le canal de Saint-Maur, dont le projet est particulièrement dû à M. le chevalier Bruyère, maître des requêtes et directeur des travaux publics, fut commencé de 1809 à 1810, mais ce n'est qu'en 1811 que les travaux furent poussés avec une grande activité.

Ce canal, dirigé du nord au sud, se compose de deux parties; la première, qui traverse la colline de Saint-Maur, présente une galerie souterraine de 600 mètres de longueur; la seconde, qui est à ciel ouvert dans les prairies de la commune de Saint-Maurice, a la même longueur. Le canal servira de gare aux bateaux pendant l'hiver.

Le souterrain est formé par une voûte en plein ceintre de 5 mètres de rayon; la largeur est de 8 mètres. Une grande partie du parement est en meulière, et l'autre en moellons piqués avec des assises de pierre de grand appareil.

Le chemin de halage, établi sur la rive droite, a 2 mètres de largeur; il s'élève à 5 mètres au-dessus du canal.

Les pieds droits de la voûte sont taillés dans la masse de pierres, dont la partie supérieure présente de très-grandes et anciennes carrières qui s'étendent dans toute la colline, et jusque sous le bois de Vincennes.

L'extra-dos de la voûte est couvert d'une chappe composée de mortier et de pierres de meulière concassées, et sur laquelle est établie une couverture en tuiles fixées avec du ciment; une couche de sable, étendue sur cette couverture, facilite l'écoulement des eaux pluviales; enfin des remblais, placés sur le sable, forment une route ou avenue plantés d'arbres, et qui règnent sur toute la longueur du canal souterrain.

La plus grande profondeur des fouilles pour la partie souterraine, c'est-à-dire depuis le point le plus élevé de la butte jusqu'au fond du canal, est de 25 à 26 mètres, et la largeur dans le haut de la butte est d'environ 20 mètres.

Le canal à ciel ouvert est construit de chaque côté en pierres de meulière de la Ferté-sous-Jouarre; l'extrémité méridionale sera terminée par une écluse, qui rachètera la pente de 3 mètres 50 centimètres de l'ancien cours de la Marne.

Enfin, à l'entrée du canal souterrain au nord, est une porte de garde destinée à empêcher les grandes eaux et les glaces d'entrer dans ce canal, dont la voûte a été achevée le 17 septembre 1813. (*Extrait de la Correspondance sur l'École polytechnique,* par le professeur Hachette, t. III. Paris, 1814-1815.)

1809 (1), ce canal, par une seule et même ligne, d'une pente uniforme et sagement ménagée, doit réduire à moins de douze cents mètres de longueur une navigation de près de treize mille mètres de développement, sinueuse, souvent incertaine, et plus souvent où même toujours périlleuse, par l'effet des débarrages et des écueils aussi nombreux que dangereux qui l'entravent.

Tel fut le véritable but ou le premier motif du redressement du cours de la Marne, et telle est en effet l'importante amélioration ou le résultat avantageux de cette belle opération, pour la navigation de l'une des principales rivières qui alimentent la capitale.

Un tel changement dans le cours de la Marne pouvait s'effectuer sans en produire un considérable dans la pente de ses eaux; aussi M. le chevalier Bruyère, qui avait conçu la première idée de ce redressement et proposé l'ouverture du canal Saint-Maur, avait-il en même temps prévu les avantages que l'industrie manufacturière viendrait promptement y exploiter, et en avait-il même dès lors esquissé le tableau, en annonçant tous les développements qu'il recevrait bientôt.

Après l'amélioration de la navigation, premier motif de cette grande entreprise, à tous égards digne des plus beaux travaux de l'antiquité, le résultat non moins important qu'elle a produit a été effectivement la faculté de disposer à volonté d'un immense volume d'eau, excédant ou superflu de la quantité nécessaire à la navigation, avec une pente égale à celle de la Marne, entre les deux extrémités du canal (2).

Quoique aujourd'hui très-avancé, le canal de Saint-Maur, comme nous l'avons dit en commençant, exigera encore des travaux considérables et par conséquent de très-grandes dépenses pour son entier achèvement; mais nous vous prierons, à leur égard, de vouloir bien vous reporter aux développements dans lesquels nous sommes entrés dans notre rapport du 25 juin 1821, que les bornes de la dernière session ne vous ont pas permis de discuter.

Le conseil général des ponts et chaussées, en traçant, le 19 juin 1811, les canaux accessoires pour la distribution des eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation, avait proposé au gouvernement de se servir du puissant moteur que devait présenter la chute du canal, pour favoriser l'industrie particulière, en l'assujettissant toutefois à suivre le tracé adopté; mais le décret du 28 mars 1812 ordonna, nonobstant les décisions antérieures : 1° que la chute de toutes les eaux du canal Saint-Maur serait employée à faire mouvoir des usines destinées à la mouture de l'approvisionnement de la ville de Paris; 2° que les usines seraient construites par le domaine extraordinaire qui en deviendrait propriétaire.

Ce projet admiré par quelques-uns, et blâmé plus généralement par les autres, devait réunir cent meules de moulin; mais comme avec ses canaux, ses biefs, ses déversoirs, ses écluses, ses ponts mobiles, ses cales de construction, ses quais, etc., etc., il devait coûter, d'après les plans et les devis de l'architecte, près de 12 millions, le domaine extraordinaire crut devoir s'emparer, à titre d'indemnité, du privilége exclusif de l'approvisionnement de la ville de Paris, de manière que, par le monopole qu'il aurait ensuite exercé, et pour s'assurer un bénéfice au moins égal à celui de tous les moulins qui font aujourd'hui l'approvisionnement de Paris, il les aurait tous ruinés, sans présenter d'ailleurs aucun avantage à cette ville, qui se serait alors trouvée dans son entière dépendance.

Frappée des graves inconvénients qui résulteraient infailliblement d'un tel projet, et pénétrée de ce principe que ce n'est jamais qu'en cédant à une nécessité impérieuse que le gouvernement peut consentir à diriger pour son compte des entreprises industrielles, Sa Majesté a décidé que la chute des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur serait abandonnée à l'industrie privée, conformément au plan arrêté par le conseil général des ponts et chaussées, le 19 juin 1811; et c'est d'après ces considérations que M. le ministre de l'intérieur vous a demandé, Messieurs, d'autoriser le gouvernement: 1° à concéder à perpétuité l'usage des eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation sur le canal Saint-Maur et sur l'ancien cours de la Marne près de ce canal, et 2° à céder, en toute propriété, la portion des terrains qui entre dans le plan des usines projetées, et qui avait été achetée pour cette destination.

En considérant de quelle importance seront un jour les usines de Saint-Maur, le gouvernement vous a, en outre, proposé de stipuler, à titre d'encouragement, que les terrains compris dans le plan de ces usines, ainsi que les bâtiments d'habitation et d'exploitation ne seraient point assujettis, pendant vingt-cinq années, à une contribution plus élevée que celle actuellement existante.

Enfin la concession sera faite à perpétuité; la concurrence sera provoquée par la publicité, et un cahier des charges, des clauses et conditions, rédigé par le conseil des ponts et chaussées, sera souscrit par les concessionnaires et M. le directeur général.

Pour pouvoir vous présenter, Messieurs, un avis motivé sur ce projet de loi, votre commission a cru devoir aller reconnaître le canal Saint-Maur, les travaux exécutés et ceux qui restent à faire; elle s'est fait rendre compte des dépenses qui ont été faites et de celles qui seront encore nécessaires, tant pour l'achèvement du canal que pour l'établissement des usines projetées; elle a examiné le volume d'eau, l'emplacement sur lequel doivent être construites les usines, et les dépendances du canal qu'il sera nécessaire de réserver pour la conservation de ses bassins comme pour leur service; elle a porté particulièrement son attention sur l'ancien cours de la Marne et sur les usines qui y existent présentement, pour s'assurer de l'effet ou du changement qu'apporteraient le canal de Saint-Maur et son barrage; dans leur

(1) Le décret du 29 mars 1869 porte :

« Art. 1er. Les projets rédigés par le sieur Bruyère, inspecteur divisionnaire adjoint des ponts et chaussées, ayant pour objet l'amélioration de la navigation de la Marne, 1° par un canal de dérivation du Morin près de Condé; 2° par une dérivation de la Marne près de Chelles; et 3° par une coupure entre Saint-Maur et Charenton; approuvés par le conseil des ponts et chaussées, les 14 septembre 1808 et 6 du présent mois, seront exécutés, et les travaux, divisés en dix ans, commenceront en l'an 1810.

« Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent. »

(2) Le contour de la Marne, dans le développement de cette rivière, compris entre les deux extrémités du canal et mesuré exactement, a donné 12,900 mètres de longueur.

La pente totale de la Marne, sur cette longueur, est de 3 mètres 50 centimètres, ce qui donne 0,271 de pente par 100,000 mètres. C'est cette différence qui forme la chute du canal de Saint-Maur à son écluse d'aval. (*Correspondance de l'École polytechnique*, publiée par M. Hachette, professeur, t. III, n° 1. Janvier 1814.)

régime actuel (1); enfin, elle a recueilli, dans cette information, plusieurs observations importantes qui l'ont déterminée, après avoir consulté et entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, à vous proposer, de concert avec M. le directeur général, un amendement essentiel dans l'article premier, dont la rédaction lui a semblé pouvoir compromettre les droits des propriétaires des usines situées sur l'ancien cours de la Marne, droits légitimes auxquels le projet de loi ne peut ni ne doit porter atteinte.

Cet article serait alors ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé à concéder pour l'établissement d'usines : 1° l'usage des eaux qui passeront par le canal de Saint-Maur, et qui ne seront pas nécessaires à sa navigation; et 2° le droit de disposer de la chute qui sera créée par le barrage à établir dans la Marne, pour régler la prise d'eau de ce canal. »

Nous vous proposerons également, Messieurs, un amendement à l'article 3, présentement ainsi conçu : « Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'État feront partie de la concession. » Cet article serait rédigé ainsi qu'il suit :

« Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'Etat, *pour l'établissement des usines*, feront partie de la concession »;

Votre commission trouvant dans cette rédaction l'avantage de faire distinguer les levées ou chaussées du canal et des bassins, d'avec les terrains qui avaient réellement été acquis pour l'établissement des usines, de manière à assurer la conservation de ces levées, et à les mettre à l'abri de toute atteinte, puisqu'elles ne feront point partie de la concession, et qu'elles seront réservées pour le canal.

Nous croyons inutile de vous reproduire, Messieurs, toutes les objections qui ont été faites contre le projet de loi, et que nous avons déjà discutées dans notre premier rapport; mais nous vous ferons cependant connaître quelques nouvelles observations qui ont fixé notre attention. Ainsi :

1° On a dit qu'il serait plus avantageux, pour la ville et pour l'État, de faire exécuter aux frais du gouvernement, et à son profit, tous les travaux nécessaires pour mettre en activité les chutes de Saint-Maur.

Reprendre aujourd'hui cette entreprise aux frais du gouvernement, serait rentrer dans les dispositions du décret du 28 mars 1812, et par conséquent dans le système du domaine extraordinaire, dont nous avons démontré les graves inconvénients. Un pareil système ne peut convenir au gouvernement de Sa Majesté. Le Roi veut que tout ce qui tient aux intérêts particuliers soit livré à l'industrie particulière; d'ailleurs, la loi sur les canaux, qui autorise, d'après l'article 10 de la Charte, à faire évaluer les propriétés particulières, et à les acquérir par le gouvernement, lorsqu'elles sont indispensables pour un service public, n'est point applicable à l'établissement d'usines particulières. La direction des ponts et chaussées s'est conformée à cette loi d'ordre public, et elle n'a fait évaluer que les terrains reconnus nécessaires pour le canal de navigation, et pour la dérivation indispensable d'un des bras de la Marne. Tous les autres terrains adjacents au canal sont restés en pleine propriété à ceux qui les possédaient, et ils peuvent librement en disposer.

2° La concurrence, énoncée dans le projet de loi, est, dit-on, dérisoire, puisque les propriétaires sont maîtres d'en élever le prix, de manière à écarter toute concurrence.

On ignore sans doute que la concurrence pour cette entreprise est ouverte au département de la Seine, depuis l'année 1811; qu'elle n'a été suspendue que lorsqu'en 1812 il a été question de centraliser l'approvisionnement en farine de Paris, sur les deux rives du canal de Saint-Maur; qu'après le rétablissement de Sa Majesté sur le trône de ses ancêtres, la concurrence a été ouverte de nouveau; enfin, que depuis 1817, plusieurs compagnies se sont présentées, soit à la préfecture de la Seine, soit à la direction générale des ponts et chaussées, pour obtenir cette concession. Ainsi, une pleine et entière concurrence a réellement existé jusqu'à ce jour, et c'est même par suite de cette concurrence, comme sur les observations ou les demandes des diverses compagnies, que, d'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées, le projet de loi a été pour la seconde fois présenté à la Chambre.

3° Quelques personnes ont trouvé que cette concession était donnée à trop bas prix, et qu'elle présentait trop d'avantages aux concessionnaires.

Le résulat de cinq années de concurrence libre et ouverte semble répondre suffisamment à cette objection. Tout le monde sait avec quelle avidité l'intérêt particulier saisit et exagère tout ce qui peut lui présenter de grandes espérances. Au reste, les calculs les plus rigoureux prouveraient, jusqu'à l'évidence, combien cette objection est dénuée de fondement. Dans notre rapport à la dernière session, nous avons donné les éléments de ces calculs, desquels il résulte que les dépenses, les engagements et les avances de fonds en capitaux et en intérêts, s'élèveront à plus de 3 millions avant que la compagnie puisse être en pleine jouissance du produit net de sa concession. Enfin M. Emmery, inspecteur des travaux du canal, dont les lumières ne peuvent laisser aucun doute sur l'état de la question, après avoir examiné les usines de tous les environs de Saint-Maur, a évalué à 3,000 francs de revenu annuel chacune des quatre-vingts chutes dont la compagnie pourra disposer.

D'après ces deux bases de recettes et de dépenses, il est actuellement facile de juger que cette entreprise, loin d'offrir des bénéfices exagérés, présente une perspective bien moins brillante que les produits qu'ont déjà obtenus plusieurs concessions accordées par le gouvernement. Aussi pensons-nous que les succès que pourront obtenir les concessionnaires, dépendront réellement et essentiellement de la sagesse et des lumières de leur administration et de ses soins à appliquer les perfectionnements de notre industrie sur les chutes qui seront concédées.

4° On a dit que cette concession ne devait pas être donnée à perpétuité, mais à terme ou à bail emphytéotique.

Les calculs dont nous venons de rappeler les éléments doivent suffire pour démontrer l'impossibilité pour tout concessionnaire de se charger de la dépense qu'exige une pareille entreprise pour une jouissance qui serait limitée dans sa durée.

Un système de concession ainsi limitée ne serait pas possible dans son exécution, ou il ne le

(1) Ces usines sont au nombre de cinq, savoir : 1° le moulin de Champigny ; 2° le moulin de Bonneuil ; et 3° les trois moulins de Créteil. Nous ne comprenons ici que les usines particulières qui sont situées dans le grand coude de la Marne, remplacé par le canal de Saint-Maur, et dont on ne peut changer le régime actuel que du consentement des propriétaires.

serait qu'autant que le gouvernement se chargerait d'une grande partie des dépenses pour la mise en activité des chutes.

Une compagnie avait fait en 1819 une soumission en demande de bail de quatre-vingt-dix-neuf ans; mais les conditions qu'elle proposait ne pouvaient être acceptées, et cette compagnie ne pouvait d'ailleurs présenter des garanties suffisantes pour ses engagements.

Enfin, cette concession n'ayant fait partie que du domaine extraordinaire, on ne peut opposer à la loi proposée l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

5° Des craintes ont été manifestées d'une part sur l'état de l'ancien lit de la Marne, lorsque les eaux en seraient détournées, et sur les dangers ou inconvénients qui en pourraient résulter pour la salubrité du pays, et d'autre part pour la navigation, si celle-ci était interrompue dans le canal par quelque grande réparation.

Si le canal de Saint-Maur devait retirer entièrement les eaux de l'ancien cours de la Marne, nous pourrions concevoir les motifs de ces inquiétudes; mais telles ne sont pas les conditions. Un barrage sera établi dans cette rivière, il le sera pour régler la prise d'eau nécessaire au canal; enfin, une passe toujours libre à volonté sera pratiquée dans le barrage; ainsi, la navigation aura lieu par le canal, et elle sera en même temps continuée sur l'ancien cours de la Marne, dans laquelle on ne prendra qu'un volume d'eau déterminé par le cahier des charges, et réglé par l'ingénieur, sans que jamais les concessionnaires puissent en outre-passer la jauge, d'où on voit : 1° que les usines et les terres riveraines de l'ancien cours de la Marne continueront à jouir de l'avantage qu'elles tiennent de la nature et dont on ne saurait les priver sans injustice; 2° qu'il est impossible que la salubrité du pays éprouve jamais aucune altération du fait de l'ouverture du canal de Saint-Maur ou du barrage de la Marne; et 3° que s'il arrivait qu'une dégradation subite ou qu'une séparation importante forçât d'interdire l'entrée du canal, les bateaux pourraient alors continuer leur marche par la passe du barrage de l'ancien cours de la Marne; car, malgré les obstacles que cette rivière oppose à la navigation, le commerce aimerait toujours mieux ne pas suspendre ses expéditions, que d'attendre la fin des travaux dont le terme échapperait à ses calculs.

6° Enfin, on a demandé qu'en cas de chômage forcé dans les usines, par suite de réparations à faire au canal ou pour tout autre motif, le gouvernement ne fût tenu à aucune indemnité envers les concessionnaires.

Votre commission, après avoir examiné cette question, a pensé que le chômage des usines, en cas de réparations au canal, devrait être une des charges à imposer aux concessionnaires; mais comme elle s'est assurée que MM. les ingénieurs des ponts et chaussées avaient prévu cette difficulté dans le cahier des charges, la commission a jugé inutile d'en parler dans le projet de loi (1).

Messieurs, en terminant, l'an dernier, notre rapport sur la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, nous vous proposâmes d'en adopter le projet de loi. La cession touchait alors à son terme. La discussion ne put avoir lieu; la campagne s'est écoulée, et une année encore a été perdue pour l'achèvement de cette belle entreprise.

La saison des travaux va bientôt s'ouvrir; il n'y a plus un moment à perdre pour tracer les plans, former les ateliers, réunir les ouvriers et faire tous les approvisionnements de matériaux.

C'est en 1810 que ce canal a été entrepris.

Douze années se sont écoulées depuis cette époque. Vous ne pouvez, sans inconvénients, prolonger plus longtemps l'ajournement dans lequel languit cet important ouvrage.

Les plus puissants motifs démontrent l'extrême urgence de la loi demandée.

Aucune objection sérieuse ou qu'il ne soit facile de détruire n'a été élevée contre la concession, soit dans l'intérêt de la ville de Paris, soit dans celui du gouvernement.

Enfin, si vous adoptiez la loi, les travaux du canal, de suite mis en activité, pourront être terminés à la fin de la campagne, et alors les cours d'eau ouverts, et peut-être même confectionnés entièrement, pourront être livrés à l'industrie, au plus tard, en 1823.

D'après ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi, rectifié et amendé ainsi qu'il suit.

M. **le Président** déclare que la Chambre ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion. Il propose à la Chambre de décider que cette discussion s'ouvrira entre celle sur les comptes et celle du budget. — La Chambre adhère à cette proposition.

La parole est accordée à M. Piet, organe du 1er bureau.

M. **Piet**. L'élection de M. Deschamp de Varenne, par le département de l'Allier, a précédemment été reconnue comme valable; seulement M. de Varenne, n'ayant pas fourni les pièces nécessaires, avait été ajourné. Depuis, il a prouvé qu'il

(1) Au lieu de faire le canal de Saint-Maur, répètent journellement quelques personnes, il eût été préférable et bien moins coûteux de se borner à améliorer la navigation dans le cours de la Marne.

Nous nous serions dispensés de rapporter ici cette ridicule objection, si nous ne l'entendions sans cesse répéter avec une sorte d'affectation. Autant il vaudrait dire : *Puisque, jusqu'à ce jour, on s'est bien passé de canal, on pourra bien encore s'en passer ;* mais telle n'est plus la question. Il ne s'agit pas d'examiner ce qu'il eût primitivement été plus convenable de faire, mais bien de prononcer sur ce qui est fait. Or, le canal est fait, et nous pensons qu'on ne pouvait le mieux faire, puisqu'il réduira à une navigation douce, facile, à l'abri de tous accidents et de 1,200 mètres seulement, une navigation de près de 13,000 mètres, souvent périlleuse et toujours difficile, lorsqu'elle n'était pas impraticable. Ce canal est presque terminé ; il ne faut plus qu'en perfectionner les derniers ouvrages pour le livrer à la navigation. On ne peut l'achever sans profiter de tous les avantages de la pente de la Marne rapprochée et réunie sur un seul point : ces avantages seront la condition de l'achèvement. Enfin, en comparant, sous le rapport de leur longueur seulement, la navigation du canal de Saint-Maur et celle de l'ancien cours de la Marne, pourrait-on aujourd'hui, de bonne foi, regretter cette dernière, eût-elle même été améliorée de toute la dépense faite pour le canal? « *Si, ce que je ne crois pas,* a dit le professeur Say sur pareille objection, *quelque homme retranché derrière de vieilles habitudes, et attaqué d'une espèce d'hydrophobie contre tout ce qui ressemble à des progrès, nous disait d'un air capable : Puisqu'on s'est bien passé de canaux pendant quatorze cents ans, on peut bien s'en passer encore ! il faudrait renvoyer ce brave homme aux douceurs du règne de Chilpéric.* »

décharge. Si l'amendement ne veut pas dire que l'arrêt est destiné à motiver ce qui peut être en faveur du comptable, pour obtenir l'ordonnance de décharge, il n'a aucun sens. Si au contraire l'arrêt a pour objet de préparer cette ordonnance, vous accordez alors à la Cour des comptes une attribution qui ne peut appartenir qu'à l'administration, et au Roi lui-même, qui est seul juge des faits de l'administration.

Remarquez que la marche qui devait être suivie l'a été en effet. Le coupable a été jugé par les tribunaux, qui ont pu en même temps examiner s'il se rattachait au délit quelque complicité. Tous les renseignements ont été pris relativement au sieur Piscatory : une commission a été nommée. Il n'est pas exact de dire que quatre commissaires ont été contraires à l'ordonnance de décharge. Les commissaires ont tous été d'avis qu'il existait des circonstances atténuantes ; que le sieur Piscatory avait suivi fidèlement le règlement, et que s'il pouvait être accusé de négligence, c'est de n'avoir pas fait autre chose que ce qui lui était prescrit par le règlement. Le ministre a donc fait ce qu'il avait droit de faire.

Gardons-nous, Messieurs, d'attribuer à d'autres pouvoirs ce qui appartient à l'administration. La Cour des comptes ne peut pas même contredire les ordonnances : elle n'a pas le droit d'examiner si l'ordonnance qu'a suivie un comptable a été bien rendue. L'administration n'est en aucune manière subordonnée à la Cour des comptes ; c'est au contraire la Cour des comptes qui est subordonnée au Conseil d'Etat, en ce sens que les arrêts de la Cour des comptes peuvent être soumis au pouvoir du Conseil d'Etat.

Il a été utile qu'une discussion large se soit établie sur la question élevée à l'occasion du déficit de Mathéo. Il est même utile qu'une grande partie de la Chambre ait manifesté son mécontentement : c'est une grande leçon pour l'avenir, qui doit empêcher que de pareils exemples ne se renouvellent.

Mais si l'on voulait soumettre à une loi l'ordonnance de décharge, ou si l'on pensait qu'elle ne pût être rendue que sous certaines conditions, sauf l'approbation de la Chambre, ce serait, Messieurs, l'objet d'une loi qui certainement changerait l'état actuel de l'administration, et qui ferait que le Roi n'en serait plus le juge suprême. Puisqu'on reconnaît que ce serait l'objet d'une loi, pourquoi empiéter sur l'initiative royale, et ne pas suivre la marche indiquée pour les propositions de loi ? La matière est assez délicate, assez difficile pour ne pas se dispenser de toutes les formes exigées, et pour ne pas ici improviser une loi à la tribune.

Ainsi, sous un double rapport, les amendements ne peuvent être admis : d'abord, parce qu'ils forment une véritable loi qu'on ne peut ainsi improviser ; et en second lieu, parce qu'ils changeraient les attributions de la cour des comptes, et atténueraient la responsabilité ministérielle. Je vote donc pour le rejet des amendements, laissant aux membres de cette Chambre la faculté de faire, s'il y a lieu, une proposition de loi dans les formes déterminées.

M. **de Labouillerie**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez entendu hier plusieurs orateurs vous présenter des objections contre l'article additionnel que vous propose votre commission.

On vous a dit qu'il était inutile et qu'il ne remédierait pas aux inconvénients contre lesquels on veut se prémunir.

Il m'est difficile de comprendre, Messieurs, comment on pourrait prouver l'inutilité d'une mesure qui tend à faire arriver devant les Chambres, en cas de demande de crédit pour déficit, un document aussi important qu'un arrêt motivé de la Cour des comptes. Il y a, ce me semble, entre les garanties qui résultent d'une pareille précaution et l'ordre actuel, une énorme différence. Ce jugement préalable rendu sur le déficit par une Cour souveraine dont les fonctions légales sont précisément de prononcer sur la gestion des comptables, ne pourrait être considéré comme une circonstance indifférente que par ceux qui n'examineraient pas avec attention le fond des choses.

Supposez, Messieurs, qu'un comptable ayant pratiqué ou laissé pratiquer un déficit dans sa caisse, la cour des comptes constate sa culpabilité et le déclare responsable : croyez-vous qu'à moins de motifs très-graves le gouvernement se détermine à prononcer sa décharge et à venir ensuite vous demander l'allocation nécessaire pour combler le déficit ? Certes, il s'en gardera bien, parce qu'il sentira que, s'il n'agissait pas en pareil cas avec beaucoup de circonspection, l'arrêt rendu et les motifs qui y seraient consignés viendraient accuser devant vous l'imprudence de la décharge accordée. Lors donc que, malgré l'arrêt, le ministère se décidera à donner décharge et à vous demander un crédit législatif, il faudra qu'il ait à faire valoir près des Chambres des motifs si péremptoires que la justice de sa décision et l'opportunité de sa demande soient tout à fait évidentes.

Il me semble, Messieurs, qu'il y a là de véritables garanties, des garanties que nous n'avons point eues jusqu'à ce jour.

On vous a parlé, Messieurs, d'une distinction qu'il conviendrait de faire entre celles des caisses qui sont organisées dans l'intérieur de l'administration à Paris et celles des agents placés dans les départements, et on voudrait que l'amendement de votre commission ne s'appliquât qu'aux premières.

Cette distinction, Messieurs, serait contraire aux principes qui régissent le Trésor. Le Trésor ne réside pas moins dans la caisse des comptables des départements, qu'il ne réside dans la caisse centrale. Il est partout où se trouvent ses comptables, ou plutôt il se compose de l'ensemble de toutes les caisses de ses préposés, y compris celle du caissier central. En sorte que le ministre des finances n'a ni plus ni moins d'action sur la caisse centrale que sur les caisses des départements, ni plus ni moins d'action sur les caisses des départements que sur la caisse centrale : ses droits de direction sont les mêmes pour les unes comme pour les autres, et cette parfaite parité, qu'on ne saurait contester, est le résultat des règlements les plus positifs et de la pratique la plus constante.

Il y a donc lieu, Messieurs, de prendre les mêmes précautions pour les caisses des départements que pour la caisse centrale. S'il est inutile d'en prendre pour celles-là, il est inutile d'en prendre pour celle-ci, et vous devez rejeter l'article. Mais si vous reconnaissez qu'il y ait besoin de modifier la jurisprudence existante par rapport au caissier central, il faut aussi la modifier par rapport aux autres comptables ; car il n'est point question ici de changer la législation de la Cour des comptes.

M. le ministre des finances a combattu l'article 3, non pas dans sa première partie qu'il trouve

bilité à laquelle il était soumis, vous faisait en quelque sorte une loi du vote que l'on vous demandait. Mais cette ordonnance royale, vous auriez au moins eu le droit d'espérer qu'elle serait motivée sur des faits authentiques et légalement constatés. Vous savez assez combien cette espérance a été déçue, et vous connaissez trop bien toutes les circonstances qui ont précédé l'ordonnance royale pour que j'aie besoin de vous les rappeler.

Puis-je cependant ne pas vous arrêter un instant sur les motifs qui ont fixé la détermination de votre commission? Votre commission a-t-elle pu ne pas remarquer l'indulgente partialité avec laquelle a été traitée toute cette déplorable affaire? Dans tous les détails qui ont été exposés sous ses yeux, elle n'a pas pu se refuser à voir que tout était dirigé pour sauver le comptable dont la négligence était cause du déficit.

Il faut mettre à couvert sa responsabilité, sauver sa fortune et jusqu'à l'insuffisant cautionnement qui servait de gage de la vigilance qu'il aurait dû avoir. Le ministre nomme des commissaires; ces commissaires de son choix rendent compte des faits; les faits accusaient tous une négligence impardonnable; un seul des commissaires se charge d'y trouver une excuse, c'est à cette excuse que le ministre s'attache; c'est elle qu'il fait valoir auprès du monarque; aucun examen légal n'est même commencé, le comptable et son compte ne sont pas même soumis aux juges naturels de la comptabilité; le ministre obtient du monarque une ordonnance qui prononce l'entière décharge de comptable; sa place lui est conservée, car il ne l'a perdue que depuis peu de mois; tous les employés complices de sa négligence conservent la leur, et de tout cet événement qui avait retenti dans toute la France et qui avait éveillé l'inquiète attention de tous les contribuables, il ne reste que la réalité du déficit et la nécessité pour eux de le combler tout entier.

Comment votre commission aurait-elle pu reconnaître dans cette manière de procéder des garanties suffisantes? Comment n'aurait-elle pas cherché des moyens pour en procurer de plus assurées? Où pouvait-elle chercher le remède à une commission purement ministérielle, et qui avait fidèment servi les intérêts que l'on voulait soigner; mais qui n'étaient pas ceux de l'Etat? Où? si ce n'est dans le tribunal dont la compétence légale ne s'exerce que sur ce genre d'affaires, et dont le premier devoir, comme le premier caractère, est l'impartialité.

On dit qu'une affaire de ce genre n'est point de la compétence de la Cour des comptes. Sans doute il n'est pas de la compétence de la Cour des comptes d'excuser un comptable et de le soustraire à la resposabilité qui pèse sur lui : on pourrait demander même si, dans un gouvernement constitutionnel, cette compétence doit exister quelque part. Mais il appartient à la Cour des comptes de juger le comptable, d'établir sa situation, de régler son débet, de constater son déficit, de porter enfin la lumière sur tous les faits qu'il est nécessaire avant tout de constater. Ces connaissances doivent être acquises avant que l'administration sévisse; elles doivent servir de base indispensable à la détermination qu'elle prétend avoir le droit de prendre, si elle ne veut pas la prendre au hasard, et en quelque sorte à l'aveugle. L'administration a droit sans doute à une sorte d'indépendance; mais cette indépendance n'est jamais sans faire naître la possibilité de grands abus, l'indépendance de la loi et des formes légales; c'est à cette idée que la commission a voulu ramener lorsqu'elle a demandé que, préalablement à tout, la Cour des comptes intervint pour constater les faits de sa compétence nécessaire; et l'on concevrait difficilement que l'administration pût pousser ses prétentions d'indépendance jusqu'à vouloir se soustraire à cette espèce de surveillance légale, et en quelque sorte indispensable.

On a reproché à la commission d'avoir demandé que l'arrêt de la Cour des comptes fût motivé. Eh! Messieurs, quel inconvénient peuvent faire craindre les motifs que la Cour des comptes donnera à ses arrêts? A-t-on à redouter de s'entourer de trop de lumières, et peut-on avoir quelque effroi de celles que fournira un tribunal qui, ne jugeant que d'après la loi, ne peut se décider que par des motifs qu'elle-même a dictés! Et d'ailleurs, pour la Cour des comptes elle-même, ne rentre-t-elle pas par là dans le système de son institution? la loi qui a réglé ses formes de procéder n'exige-t-elle pas que les juges qui la composant constatent, sur les comptes qui leur sont soumis, les observations qu'ils ont faites, et par conséquent les motifs de leurs décisions?

On a critiqué les mots de l'amendement *sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faits*. On a prétendu que c'était soumettre l'administration à la critique de la Cour des comptes, puisque c'est l'administration seule qui a pu faire des diligences avant les procédures de la Cour des comptes. Ce n'est ici, Messieurs, qu'une question purement grammaticale, et il serait facile de prouver que, pour que cette disposition pût soumettre les pièces à la critique de la cour des comptes, il aurait fallu dire : *après l'examen* ou *après la discussion des pièces*, etc.; qu'en disant: *sur le vu des pièces*, on ne donne à la Cour des comptes aucun droit de les critiquer; qu'il ne s'agit pour elle que de les regarder comme des faits constants qui doivent servir de base à sa détermination.

Mais la critique que je crois mal fondée, à laquelle a donné lieu la proposition de la commission, me fournit, en finissant, l'occasion d'une observation que je crois importante : c'est que, pour la marche régulière des affaires, et pour le bien réel de l'administration, il est à souhaiter qu'au lieu d'envisager la Cour des comptes avec une espèce de jalouse inquiétude, la haute administration ne la regarde, au contraire, que comme un utile auxiliaire, digne de la seconder dans ses vues d'amélioration générale. C'est sous ce rapport, c'est d'après cette considération, que votre commission vous a proposé son article 3, que je vous engage, en terminant, à adopter sans modification.

M. **Bonnet**. Je ne pense pas qu'il soit possible d'adopter aucun des amendements présentés.

La Cour des comptes est une juridiction d'exception; ses attributions sont fixées par la loi de son institution. Elle consiste à examiner les comptes, à les vérifier, à les apurer. Elle n'a à juger que du positif de la dépense. Une fois que la Cour des comptes aura reconnu que le comptable est en débet, cela ne vous éclairera en rien sur la décharge à donner; et quoique la Cour des comptes n'ait pas encore examiné le compte du sieur Piscatory, il est évident qu'il sera en débet de 1,880,000 francs. Et remarquez qu'après l'arrêt de la Cour des comptes comme avant, le Roi a toujours le droit de rendre une ordonnance de

dence que la commission vous propose : l'étendre au delà, ce serait entraver l'administration en pure perte, ainsi que M. Louis vous l'a représenté.

Quant au second sous-amendement de M. de La Bourdonnaye, la Chambre doit le rejeter.

Cet honorable membre vous propose d'attribuer à la Cour des comptes le droit de décider s'il y a lieu de donner décharge au comptable.

Dans l'état actuel de la législation, le caissier du Trésor s'adresse au ministre; si le ministre refuse, le caissier peut recourir au Conseil d'Etat : si le ministre accueille la demande, il contresigne l'ordonnance, sous sa responsabilité particulière; ainsi tous les intérêts sont à couvert : celui du comptable, par le recours au Conseil d'Etat; celui du fisc, par la responsabilité du ministre.

Si la Cour des comptes devient juge des circonstances et de la culpabilité, et qu'elle donne décharge au comptable, le ministre, il est vrai, sera dépouillé du droit d'apprécier les torts ou la justification du comptable; mais vous vous dépouillerez vous-mêmes du droit d'examiner, de critiquer et d'accuser l'erreur ou l'indulgence qui aura soustrait le comptable à la responsabilité et privé le fisc d'une indemnité qui lui était due; le ministre vous demandera un supplément de crédit; vous aurez à l'allouer, la main sur les yeux; nul examen ne sera permis; la Cour aura jugé, elle n'est point responsable; vous n'interviendrez que pour exécuter son arrêt, en votant les fonds.

Cette proposition ne peut être admise.

C'est à vous et à vous seuls qu'il appartient de surveiller l'emploi des fonds votés au budget, et vous ne pouvez subir la nécessité de voter des suppléments de crédit, sans conserver le droit de vérifier la cause qui les nécessite.

D'autre part, la justice et les contribuables auront moins de ressources, puisque la mesure, qui appauvrit le fisc par la non-responsabilité du comptable, n'aura plus à redouter votre révision et votre censure.

Je passe à l'article de la commission modifié par le retranchement des mots qui le terminent.

Cet article, ainsi rédigé, n'entraîne aucun inconvénient, il offre quelques avantages; cette considération nous suffit pour l'adopter.

Il n'offre nul inconvénient : en effet, il n'ajoute rien à la juridiction de la Cour des comptes : il lui est étranger; cette Cour reste strictement renfermée dans les bornes qui lui sont actuellement prescrites.

Il offre quelques avantages : cet avantage ne consiste que dans un délai; mais cette précaution ne doit pas rester sans effet.

N'oubliez pas, Messieurs, qu'il ne s'agit réellement que de la responsabilité du caissier du Trésor, pour le fait d'un de ses sous-caissiers; le caissier, pour ses faits personnels, ne pourrait jamais obtenir de décharge.

On craint que le ministère ne cède à l'indulgence ou à la faiblesse : je n'admets point d'autre hypothèse; je ne supposerai jamais qu'un ministre du Roi de France puisse être entaché d'une complicité de dol; la supposition seule serait une offense au prince et à la nation.

Mais il peut céder à l'indulgence et à la faiblesse, car son élévation ne le met point à l'abri des faiblesses de l'humanité. On penche à protéger ses subalternes; le caissier, pour avoir usé de négligence, sera, du reste, un homme fort estimable : s'il est déchargé, un sacrifice de quelques centimes en sera le résultat pour les contribuables; si on lui refuse la décharge, il sera ruiné avec sa famille : le ministre sera sollicité, obsédé; le défendre de la précipitation, c'est assurer le cours de la justice, tel est l'avantage de l'article de la commission.

Avant que le compte ait été donné à la Cour des comptes, si le déficit est considérable, il aura fixé l'attention des Chambres; il sera devenu incidemment l'objet de quelques discussions; et quoique la Cour n'ait point mission de peser les circonstances et d'apprécier l'excuse ou la culpabilité du comptable, son opinion pourra se former sur le vu des pièces relatives à la comptabilité : le ministre pourra profiter de ses lumières; il sera plus en garde contre l'obsession. Il restera libre d'accorder ou de refuser une ordonnance de décharge, mais sa résolution sera plus mûre, s'il ne peut la prendre que lorsque le compte sera réglé et le déficit reconnu.

J'ajouterai que cette forme est plus régulière. En effet, les commissions nommées par le ministre, au sein du ministère, n'ont pas une mission légale; c'est un conseil privé qui recueille des renseignements. La Cour des comptes est seule préposée pour constater légalement le déficit, à vue des pièces qui lui sont soumises : pourquoi donc libérer le comptable avant que le déficit soit légalement constaté ?

Ce n'est point en vertu du règlement ministériel fait pour le service intérieur du Trésor que le caissier, déclaré responsable par l'article 3 de ce règlement, peut être incarcéré par l'effet d'une contrainte, ou privé de ses biens par une expropriation. Ces mesures d'exécution suivent l'arrêt de la Cour des comptes; le procureur général le transmet à l'agent du Trésor, revêtu de la formule exécutoire : pourquoi donc libérer le comptable avant l'arrêt qui le menace dans sa personne ou dans ses biens ?

Par ces considérations, M. Courvoisier vote pour l'amendement de la commission. Il demande que, pour mieux en écarter l'équivoque, on ajoute à la suppression que la commission approuve, le retranchement de ces mots : *motivé sur le vu des pièces ;* expressions inutiles, si la commission, ainsi qu'elle l'annonce, entend n'opérer aucune innovation dans la juridiction actuelle de la Cour des comptes.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je pense que rien n'annonce mieux qu'on sort de la voie raisonnable, que les difficultés qui naissent à mesure qu'on avance dans cette voie. Sous ce rapport, je me confie encore davantage dans l'avis que j'ai soumis hier à la Chambre.

Je ne vois pas grand inconvénient dans la première partie de l'article; mais je regarde l'article dans sa totalité, comme inadmissible. Je crois qu'en répondant à ce qui a été dit par les préopinants, je ferai partager à la Chambre l'impression que j'ai reçue de ces débats.

On vous a proposé de remettre à la Cour des comptes le jugement de l'ordonnance de décharge : c'est au moins ce qui résulte de l'amendement de M. de La Bourdonnaye. Eh bien, l'administration, par là, se trouverait soulagée d'une responsabilité qu'il est très-important de laisser peser sur elle, et de ne pas rejeter sur la Cour des comptes. Car, du moment où la Cour des comptes aurait prononcé une réserve, vous n'auriez rien à dire, et vous seriez obligés d'allouer les fonds ; et non-seulement vous perdriez cette partie de responsabilité que vous devez faire peser sur l'administration, mais encore vous renonce-

sans inconvénients véritables, mais dans la seconde qu'il juge tout à fait contraire à l'esprit de l'institution de la Cour des comptes et aux attributions légales de cette magistrature.

Certes, Messieurs, lorsque votre commission vous a proposé la rédaction qui a été combattue, elle a été bien loin d'entendre que l'administration dût être soumise au jugement de la Cour des comptes, à raison de ses actes et de ses diligences. Nous avons voulu dire que la Cour pût examiner les diverses circonstances du déficit; qu'elle pût juger, avec connaissance de cause, le compte du comptable en débet, mais pas autre chose. Comme votre commission l'a formellement déclaré par mon organe dans le résumé de la discussion générale, elle n'a jamais prétendu qu'il fût désirable qu'on attribuât à la Cour des comptes le droit d'exercer sur l'administration aucune juridiction. Je dois renouveler ici cette même déclaration, puisque nos intentions ne paraissent pas avoir été clairement comprises.

Au surplus, Messieurs, votre commission consent volontiers à retrancher quelques mots qui pourraient donner lieu à des inductions dangereuses.

Quant aux expressions d'arrêt motivé sur les pièces que la commission conserve, j'ai la preuve que cette législation existe, et je vais avoir l'honneur de vous lire un considérant pris sur plusieurs autres dans l'affaire d'une comptabilité litigieuse.

(M. le rapporteur donne cette lecture.)

En dernière analyse, Messieurs, l'important, c'est que le compte du comptable en déficit soit jugé par la Cour avant qu'aucune décharge puisse être accordée. Votre commission croit donc ne rien vous soumettre qui diminue les garanties résultant de sa première rédaction en vous proposant de retrancher de l'article 3 ces mots : *actes et diligences régulièrement faites.*

Voix nombreuses à droite : Appuyé, appuyé.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Cornet-Dincourt. Je m'oppose à la clôture, l'opinion de la Chambre ne me semble pas encore être formée; sans doute il y a des précautions à prendre pour l'avenir; mais il faut examiner si, par le fait, les précautions n'atténueraient pas la responsabilité des ministres. Je demande que la discussion continue.

M. le général Foy. Il faut l'ouvrir, au contraire... Nous ne délibérons pas sur un objet déterminé.

M. de Chauvelin. Sur quoi demande-t-on la clôture? Est-ce sur la nouvelle rédaction de la commission?...

M. le Président. L'objet en délibération est l'amendement de la commission, sur lequel ont été faits les amendements de MM. Casimir Périer et de La Bourdonnaye.

On délibérera sur l'article, quand la Chambre aura statué sur les modifications qui sont présentées, soit par les membres, soit par la commission...

M. Courvoisier réclame la parole. On réclame de nouveau la clôture.

M. Courvoisier. On ne peut discuter l'article 3 sans y mêler la discussion des divers sous-amendements qui le modifient. L'article 2 est voté; nous n'avons plus à nous occuper, ni de la soustraction opérée par le sous-caissier, ni de la décharge donnée au caissier; c'est embrouiller des questions que d'y mêler des propositions qui s'en écartent.

Trois sous-amendements sont proposés sur l'article 3.

M. de La Bourdonnaye propose de substituer à ces mots : *dans la caisse d'un comptable de deniers publics ou d'un de ses préposés,* ces autres mots : *l'une des caisses du Trésor.*

Il propose en outre d'attribuer à la Cour des comptes le droit de juger la culpabilité du comptable et de décider s'il y a lieu ou non à lui accorder une décharge de responsabilité. (*Réclamation à droite.* — M. le président relit le sous-amendement.)

C'est précisément ce que j'avais l'honneur de rappeler à la Chambre.

Enfin, M. le ministre des finances a demandé qu'on supprimât de l'article la mention de ces mots : *actes et diligences régulièrement faits.* M. le rapporteur de la commission vient de consentir à cette suppression, en sorte que le troisième sous-amendement obtient l'assentiment de la commission elle-même. (*Nouvelle interruption.* — M. le président relit tous les sous-amendements.)

Mon assertion est exacte; voici ce que vous disait M. le ministre des finances : «La commission demande que l'arrêt soit motivé *sur le vu des pièces*; si elle parle des pièces relatives à la comptabilité, cela doit être et c'est ce qui se pratique; mais elle ajoute ces mots : *actes et diligences régulièrement faits;* d'où l'on peut conclure qu'elle entend rendre la Cour des comptes juge des actes et diligences de l'administration, ce qui ne peut être. »

M. le rapporteur vient de déclarer que la commission n'entendait nullement conférer à la Cour des comptes une telle attribution; j'avais raison d'annoncer que la commission et M. le ministre des finances étaient d'accord sur la suppression des mots dont le sens était équivoque.

Je pense que le premier sous-amendement, proposé par M. de La Bourdonnaye doit être admis.

Je reconnais, ainsi qu'on vient de l'exposer à la Chambre, que le Trésor de l'Etat ne consiste pas exclusivement dans les caisses de Paris, et que toutes les caisses du royaume lui appartiennent; c'est sur une autre considération que je me fonde.

Il faut distinguer entre la responsabilité du caissier du Trésor et celle des autres comptables; je prends, par exemple, les receveurs généraux.

La responsabilité des autres comptables est générale et absolue : un receveur général répond du fait de ses commis, quel que soit le fait, dol ou négligence, n'importe : il n'est qu'un cas où sa responsabilité cesse, c'est le cas *de force majeure :* il aura remis des fonds aux diligences; les fonds seront volés durant le transport; il n'est plus responsable; hors ce cas, il doit faire face au *débet;* les règlements ont tout prévu; on n'a point à reconnaître s'il y a lieu ou non, vu les circonstances, de lui accorder une décharge : aucun des inconvénients qui motivent l'article de la commission ne peut se rencontrer.

Il n'en est pas ainsi du caissier du Trésor; sa responsabilité est conditionnelle; il peut, selon les circonstances, solliciter et obtenir une décharge de responsabilité pour le fait des sous-caissiers : on l'a reconnu; il est donc juste de restreindre à cette hypothèse la mesure de pru-

On a avancé que nous voulions donner à la Cour des comptes le droit de juger les actes de l'administration. Nous n'en n'avons jamais eu l'intention. Nous l'avons dit expressément dans notre rapport et nous l'avons répété dans nos résumés. Mais nous désirons, parce que nous le croyons extrêmement utile, que la Cour des comptes juge les comptes des comptables avant que l'ordonnance de décharge puisse être rendue ; nous désirons que la Cour des comptes, en constatant le déficit, puisse indiquer les causes de ce déficit, et certes, elle pourra vous les indiquer facilement.

Quand la Cour des comptes reconnaît un déficit et qu'elle charge le comptable d'un débet, il est de l'intérêt du comptable de faire tous ses efforts pour se justifier. La Cour des comptes commence par demander au gouvernement toutes les pièces et les renseignements nécessaires pour motiver sa décision. Nantie de toutes ces pièces, elle est dans le cas de mettre dans son jugement des considérants relatifs au déficit constaté: cela n'empêche pas le gouvernement, qui peut avoir devers lui des considérations morales sur la personne, dont la Cour des comptes n'aurait pas eu connaissance, de décharger le comptable, pourvu que ces considérations fussent suffisantes, et alors, il est évident que les ministres ne pourront plus vous présenter des ordonnances à moins qu'il n'existe des considérations tellement fortes qu'ils n'aient pas à redouter votre rejet.

M. le ministre des finances vous a dit que ce n'était pas à cause de l'ordonnance royale que nous avions alloué les 1,880,000 francs ; je suis obligé de dire comme rapporteur et le rapport en fait foi, que très-certainement nous n'aurions pas accordé la décharge sans l'ordonnance royale ; nous avons reculé devant le respect dû à l'ordonnonce. (*Vive sensation.*)

M. Benoist a la parole.

Plusieurs voix à droite. La clôture ! la clôture !

M. **Benoist.** Si l'on persiste à demander la clôture, je demanderai à parler contre.

On n'insiste pas sur la clôture; la parole est donnée à M. Benoist.

M. **Benoist.** Messieurs, la question que nous agitons n'est pas une simple question de comptabilité ; notre honorable collègue, M. de La Bourdonnaye, l'a fort bien dit, c'est une question parlementaire, une question de droit public ; c'est sous ce point de vue que vous devez la considérer. Il s'agit de savoir si les Chambres conserveront leurs attributions, ou si, bouleversant le gouvernement représentatif dans son essence, vous introduirez dans la Constitution un corps libre, indépendant, auquel vous confierez le droit de juger les questions de responsabilité ministérielle. (*Plusieurs voix à droite :* Nous ne l'entendons pas ainsi...) Si telles ne sont pas vos intentions, tels seront les effets de vos propositions.

Veuillez, je vous prie, reporter votre attention sur le fait qui a donné lieu à la discussion qui nous occupe. Le caissier, qui n'avait pas donné assez d'attention à la conduite de son subordonné, devait supporter la responsabilité de cette conduite, jusqu'au moment où une ordonnance est venue déplacer cette responsabilité. Le ministre des finances a obtenu du Roi cette ordonnance qui a déchargé le caissier, et alors la responsabilité a pesé tout entière sur le ministère.

Dans cette position, vous avez eu à décider, non pas si Mathéo était ou n'était pas débiteur de la somme qu'il avait enlevée, non pas si M. Piscatory devait répondre des sommes soustraites par son sous-caissier : tout cela ne vous regardait plus ; vous n'aviez plus à décider si le ministre avait eu tort ou raison de demander au Roi une ordonnance pour décharger le caissier du Trésor. Qu'avez-vous fait, Messieurs ? Vous avez ressenti de l'éloignement à mettre le ministre en jugement; vous avez par conséquent pensé qu'il y avait eu des motifs suffisants pour demander l'ordonnance. M. de Chauvelin a fort bien exprimé qu'il regardait la décision du ministre comme une décision sentimentale ; il a voulu dire par là que vous vous étiez associés aux vues de bienveillance du ministre des finances. (*M. de Chauvelin.* Je n'ai parlé que de l'administration, il n'y a ici que de la complaisance.)

Je dis, Messieurs, que la responsabilité du ministre était la seule garantie qui vous restât; vous avez prononcé hier. Maintenant on vous demande des précautions pour qu'à l'avenir il ne soit pas fait d'ordonnance sur laquelle vous ayez à juger dans un cas semblable ; on ne veut pas conséquemment que vous puissiez vous retrouver dans le cas où vous étiez hier; on veut qu'avant tout un jugement ait été rendu par une cour que l'on regarde comme judiciaire, et qui ne l'est pas ; on veut que ce jugement serve de contrôle au ministre.

Examinons la question qui se présente ici. De quelle nature sera ce jugement de la Cour des comptes ? Ne sera-ce qu'un avis, qu'une instruction donnée au ministre ? Dans cette supposition, il est clair que le jugement de la Cour des comptes ne servira de rien. Si au lieu de cela, c'est un contrôle ; si la Cour des comptes peut rendre un arrêt tel que le ministre n'eût pas le droit de prendre une ordonnance, je soutiens que, pour en arriver là, il vous faudra changer entièrement la législation, et établir la Cour des comptes sur des bases toutes nouvelles. (*Adhésion au centre de droite.*)

On vous a dit souvent que les arrêts de la Cour des comptes étaient susceptibles d'être cassés par le Roi en son conseil. Eh bien, supposons que ce que vous demandez soit adopté : supposons que, dans l'affaire de M. Piscatory, le ministre eût pensé que ce caissier devait être responsable de la somme soustraite, il aurait dû cependant soumettre l'affaire à la Cour des comptes ; supposons encore que cette Cour eût une opinion différente de celle du ministre, qu'elle ait cru que le caissier devait être déchargé de toute responsabilité. Le ministre, ainsi entravé dans sa marche, serait venu demander l'allocation des fonds destinés à combler le déficit. Mais alors auriez-vous consenti à vous dévêtir de vos droits ; n'auriez-vous pas dit que l'arrêt de la Cour des comptes pouvait être cassé par le Conseil d'État ? Sans doute, vous auriez refusé vous-mêmes de reconnaître cet arrêt, et les choses seraient absolument dans l'état où elles sont aujourd'hui. (*Même mouvement.*)

Reconnaissons-le donc, Messieurs, tout doit reposer sur la responsabilité du ministre. Mais on se fait une espèce de jeu de cette responsabilité, on sourit quand on en entend parler ; personne ne veut essayer de ce grand ressort du gouvernement représentatif; on se plaint de ce que le mode n'en a pas encore été organisé. Messieurs, je crois, pour mon compte, que cette responsabilité

riez au droit que vous avez d'allouer les fonds. Ce serait donc s'engager dans une mauvaise voie, sous deux rapports également contraires à vos droits.

On vous a proposé de faire prononcer la décharge par une loi. On n'a pas fait attention que ce serait faire passer les détails de l'administration dans la Chambre, relativement à une partie que la Chambre ne peut ni ne doit connaître; c'est-à-dire aux détails qui s'appliquent aux individus, et à une multitude de faits particuliers et isolés; tandis que le seul point dans lequel cette connaissance doit vous être attribuée, et que vous avez intérêt de conserver, vous est réellement soumis par la nécessité où l'on est de se présenter devant vous pour vous demander cette allocation. En supposant que la Cour des comptes eût rendu son arrêt, n'auriez-vous pas été obligés de voter aussi l'allocation des 1 million 880,000 francs? Ce n'est donc pas à cause de l'ordonnance que vous les avez alloués.

Si vous faites à l'affaire Mathéo l'application des diverses dispositions qui vous sont présentées, vous reconnaîtrez qu'elles vous jettent toutes dans une mauvaise voie, plus ou moins; c'est là toute la différence.

Les comptables ne sont que des mandataires de l'autorité administrative; ils ne sont soumis qu'aux conditions du traité qui les lie à cette autorité. Ces conditions sont de diverses natures. Ainsi, par exemple, les receveurs généraux sont dans certains cas, responsables des débets des percepteurs et des receveurs qu'ils ont au-dessous d'eux. Il y a mille combinaisons diverses dans les relations du Trésor avec les comptables. A chaque fait isolé, l'administration resterait en souffrance, jusqu'à ce que vous ayez été rendus juges du fait. Cependant, il ne doit être jugé que d'après les conventions faites par l'administration des finances avec les divers comptables. C'est ainsi que la Cour des comptes, institution que je qualifierai d'intermédiaire entre la haute partie de l'administration et les comptables, dans l'intérêt de l'administration vis-à-vis des comptables, et dans l'intérêt des comptables eux-mêmes vis-à-vis de l'administration; c'est ainsi, dis-je, que cette Cour arrive avec toute la plénitude de ses droits, avec toutes les garanties que vous pouvez désirer.

Mais aussitôt que vous la rendez juge des ordonnateurs, elle sort de ses attributions. C'est ainsi qu'on a confondu hier ce qu'il importe de distinguer. Les comptables, rien ne peut les soustraire à la Cour des comptes. Ainsi, quoique vous ayez alloué la somme de 1,800,000 fr., le sieur Piscatory n'en sera pas moins déclaré en débet de cette somme. Si vous voulez rendre la Cour des comptes juge de l'ordonnateur, alors vous augmentez ses attributions aux dépens de vos propres garanties, et vous ôtez à l'administration une partie de sa responsabilité.

Remarquez qu'on a été obligé de mettre dans l'article *un débet reconnu;* ce n'est donc pas la Cour des comptes qui le reconnaît, c'est l'administration. On est tombé dans une grave erreur, en pensant que l'administration devait attendre que la Cour des comptes eût prononcé avant de faire toutes les poursuites dans l'intérêt du Trésor. L'administration agit relativement au règlement du compte des comptables avant que la Cour des comptes ait prononcé. C'est l'administration qui a constaté l'événement du déficit de Mathéo, et qui a pris toutes les mesures nécessaires. Croyez-vous que la Cour des comptes ait plus d'intérêt que l'administration à constater le déficit et à bien reconnaître les causes qui l'ont amené? (*M. de Chauvelin.* Elle a prouvé tout le contraire.) On dit que l'administration a prouvé tout le contraire dans la détermination qu'elle a prise au sujet de Mathéo. Examinons si les diverses propositions qui vous sont faites vous auraient garantis.

Si vous rendez la Cour des comptes juge du fait, c'est assurément parce que cette Cour inamovible, qui n'est pas responsable, et dont l'arrêt vous obligera au vote de la somme, vous paraît offrir plus de garantie qu'un ministre responsable, obligé de rendre compte à la Chambre de toutes ses opérations, et des motifs qui les ont dictées; qui reste sous le coup de votre improbation, et d'une responsabilité qui peut amener son accusation. Je crois au contraire qu'il y a plus de garantie pour vous dans l'ordre régulier qui existe actuellement, et qui est plus conforme au système du gouvernement représentatif.

Si, au lieu de rendre une ordonnance, le ministre eût provoqué une loi sur cette affaire, le ministre eût été assurément plus à son aise, car il vous aurait présenté tous les motifs qui ont formé sa décision, et vous les auriez partagés. Croyez-vous qu'il y eût eu plus de garantie pour vous? Messieurs, ce n'est pas seulement pour vous qu'il faut des garanties de la justice du jugement; car ce jugement intéresse d'une part les contribuables, et les comptables de l'autre. Or, cette justice n'est pas suffisamment garantie par vous, puisque vous ne pouvez pas être aussi bien éclairés que l'administration sur tous les détails de l'affaire? Et si vous cherchez à connaître tous ces détails, vous entrez dans l'administration, vous vous rendez juges, non plus d'un ministre responsable, mais de la fortune d'un particulier.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu à faire des innovations, et encore moins à les improviser dans une matière aussi grave.

Je ne m'oppose pas à la première partie de l'amendement de la commission, parce que je la crois inutile. Cependant elle aurait eu pour résultat d'empêcher que l'ordonnance dont il s'agit eût été rendue. Si vous croyez que ce soit pour vous une grande garantie, que l'ordonnance ne puisse être rendue qu'après l'arrêt de la Cour des comptes, adoptez cette première partie de l'amendement. Quant à moi, je n'en vois pas l'utilité. Cependant, faites attention aux obstacles partiels et de peu d'intérêt qui pourraient entraver la marche de l'administration; mais je ne ne les crois pas assez considérables pour penser qu'il est de mon devoir de m'y opposer entièrement.

Quant à la dernière partie de l'amendement, si vous entendez donner à la Cour des comptes le droit de juger les actes de l'administration, vous changez essentiellement la nature de ses attributions; la commission en supprimant les derniers termes a paru entrer dans mon opinion.

Je ne crois donc pas qu'il y ait de changements à faire. Il est de votre intérêt de laisser les choses dans l'état où elles sont. Je conclus au rejet de tous les amendements; cependant si vous pensez trouver quelque garantie nouvelle, dans la première partie de l'amendement, je ne vois pas, pour m'y opposer, des conséquences assez fâcheuses pour l'administration.

M. de Laboulllerie, *rapporteur*. Je viens répondre à un principe qui me paraît mal posé.

On a avancé que nous voulions donner à la Cour des comptes le droit de juger les actes de l'administration. Nous n'en n'avons jamais eu l'intention. Nous l'avons dit expressément dans notre rapport et nous l'avons répété dans nos résumés. Mais nous désirons, parce que nous le croyons extrêmement utile, que la Cour des comptes juge les comptes des comptables avant que l'ordonnance de décharge puisse être rendue ; nous désirons que la Cour des comptes, en constatant le déficit, puisse indiquer les causes de ce déficit, et certes, elle pourra vous les indiquer facilement.

Quand la Cour des comptes reconnaît un déficit et qu'elle charge le comptable d'un débet, il est de l'intérêt du comptable de faire tous ses efforts pour se justifier. La Cour des comptes commence par demander au gouvernement toutes les pièces et les renseignements nécessaires pour motiver sa décision. Nantie de toutes ces pièces, elle est dans le cas de mettre dans son jugement des considérants relatifs au déficit constaté; cela n'empêche pas le gouvernement, qui peut avoir devers lui des considérations morales sur la personne, dont la Cour des comptes n'aurait pas eu connaissance, de décharger le comptable, pourvu que ces considérations fussent suffisantes, et alors, il est évident que les ministres ne pourront plus vous présenter des ordonnances à moins qu'il n'existe des considérations tellement fortes qu'ils n'aient pas à redouter votre rejet.

M. le ministre des finances vous a dit que ce n'était pas à cause de l'ordonnance royale que nous avions alloué les 1,880,000 francs ; je suis obligé de dire comme rapporteur et le rapport en fait foi, que très-certainement nous n'aurions pas accordé la décharge sans l'ordonnance royale ; nous avons reculé devant le respect dû à l'ordonnonce. (*Vive sensation.*)

M. Benoist a la parole.

Plusieurs voix à droite. La clôture ! la clôture !

M. Benoist. Si l'on persiste à demander la clôture, je demanderai à parler contre.

On n'insiste pas sur la clôture; la parole est donnée à M. Benoist.

M. Benoist. Messieurs, la question que nous agitons n'est pas une simple question de comptabilité ; notre honorable collègue, M. de La Bourdonnaye, l'a fort bien dit, c'est une question parlementaire, une question de droit public ; c'est sous ce point de vue que vous devez la considérer. Il s'agit de savoir si les Chambres conserveront leurs attributions, ou si, bouleversant le gouvernement représentatif dans son essence, vous introduirez dans la Constitution un corps libre, indépendant, auquel vous confierez le droit de juger les questions de responsabilité ministérielle. (*Plusieurs voix à droite :* Nous ne l'entendons pas ainsi...) Si telles ne sont pas vos intentions, tels seront les effets de vos propositions.

Veuillez, je vous prie, reporter votre attention sur le fait qui a donné lieu à la discussion qui nous occupe. Le caissier, qui n'avait pas donné assez d'attention à la conduite de son subordonné, devait supporter la responsabilité de cette conduite, jusqu'au moment où une ordonnance est venue déplacer cette responsabilité. Le ministre des finances a obtenu du Roi cette ordonnance qui a déchargé le caissier, et alors la responsabilité a pesé tout entière sur le ministère.

Dans cette position, vous avez eu à décider, non pas si Mathéo était ou n'était pas débiteur de la somme qu'il avait enlevée, non pas si M. Piscatory devait répondre des sommes soustraites par son sous-caissier : tout cela ne vous regardait plus ; vous n'aviez plus à décider si le ministre avait eu tort ou raison de demander au Roi une ordonnance pour décharger le caissier du Trésor. Qu'avez-vous fait, Messieurs ? Vous avez ressenti de l'éloignement à mettre le ministre en jugement; vous avez par conséquent pensé qu'il y avait eu des motifs suffisants pour demander l'ordonnance. M. de Chauvelin a fort bien exprimé qu'il regardait la décision du ministre comme une décision sentimentale ; il a voulu dire par là que vous vous étiez associés aux vues de bienveillance du ministre des finances. (*M. de Chauvelin.* Je n'ai parlé que de l'administration, il n'y a ici que de la complaisance.)

Je dis, Messieurs, que la responsabilité du ministre était la seule garantie qui vous restât; vous avez prononcé hier. Maintenant on vous demande des précautions pour qu'à l'avenir il ne soit pas fait d'ordonnance sur laquelle vous ayez à juger dans un cas semblable ; on ne veut pas conséquemment que vous puissiez vous retrouver dans le cas où vous étiez hier; on veut qu'avant tout un jugement ait été rendu par une cour que l'on regarde comme judiciaire, et qui ne l'est pas ; on veut que ce jugement serve de contrôle au ministre.

Examinons la question qui se présente ici. De quelle nature sera ce jugement de la Cour des comptes ? Ne sera-ce qu'un avis, qu'une instruction donnée au ministre ? Dans cette supposition, il est clair que le jugement de la Cour des comptes ne servira de rien. Si au lieu de cela, c'est un contrôle ; si la Cour des comptes peut rendre un arrêt tel que le ministre n'eût pas le droit de prendre une ordonnance, je soutiens que, pour en arriver là, il vous faudra changer entièrement la législation, et établir la Cour des comptes sur des bases toutes nouvelles. (*Adhésion au centre de droite.*)

On vous a dit souvent que les arrêts de la Cour des comptes étaient susceptibles d'être cassés par le Roi en son conseil. Eh bien, supposons que ce que vous demandez soit adopté : supposons que, dans l'affaire de M. Piscatory, le ministre eût pensé que ce caissier devait être responsable de la somme soustraite, il aurait dû cependant soumettre l'affaire à la Cour des comptes; supposons encore que cette Cour eût une opinion différente de celle du ministre, qu'elle ait cru que le caissier devait être déchargé de toute responsabilité. Le ministre, ainsi entravé dans sa marche, serait venu demander l'allocation des fonds destinés à combler le déficit. Mais alors auriez-vous consenti à vous dévêtir de vos droits ; n'auriez-vous pas dit que l'arrêt de la Cour des comptes pouvait être cassé par le Conseil d'État ? Sans doute, vous auriez refusé vous-mêmes de reconnaître cet arrêt, et les choses seraient absolument dans l'état où elles sont aujourd'hui. (*Même mouvement.*)

Reconnaissons-le donc, Messieurs, tout doit reposer sur la responsabilité du ministre. Mais on se fait une espèce de jeu de cette responsabilité, on sourit quand on en entend parler ; personne ne veut essayer de ce grand ressort du gouvernement représentatif; on se plaint de ce que le mode n'en a pas encore été organisé. Messieurs, je crois, pour mon compte, que cette responsabilité

est d'autant plus redoutable que l'usage en a été différé jusqu'à présent; je crois qui si elle n'a pas été organisée, le principe n'en est pas moins réel, et que la seule chose qui puisse résulter de ce défaut d'organisation, est une garantie moindre pour le prévenu. Cette responsabilité est fondamentale; elle garantit, elle embrasse ce que l'ordre judiciaire ne saurait jamais atteindre. (*Mêmes mouvements.... Murmures à gauche.*)

D'ailleurs, la Cour des comptes n'est pas un organe judiciaire, c'est un organe administratif; elle obéit en dernière analyse à l'administration. Quelque chose que vous fassiez, jamais la Cour des comptes ne rendra aucun arrêt qui ne soit susceptible d'être cassé par le Roi en son conseil, et qui, par conséquent ne soit sous la responsabilité ministérielle. Ainsi, tout ce qu'on a proposé est complétement inutile; le ministre serait responsable des arrêts de la Cour des comptes pour ne les avoir pas cassés, comme il est responsable des ordonnances pour les avoir provoquées.

On vous a lu tout à l'heure un arrêt: que prouve-t-il? que la Cour des comptes peut provoquer une décharge. (*M. de Berbis.* C'est ce que nous demandons!) Eh bien, Messieurs, ce que vous demandez existe; la Cour des comptes peut provoquer la décharge d'un comptable auprès du ministre des finances; il n'est donc pas besoin de l'amendement pour que votre intention soit remplie.

Messieurs, je crois que vous ne pouvez trouver dans les différents amendements aucune disposition qui, si elle a quelque utilité, n'existe déjà, et qui, si elle n'existe pas, ne présente les plus dangereux effets; je crois que, sur ce point, l'état actuel des choses ne peut être changé sans que l'état du pays le soit aussi. Je pense donc qu'il n'y a pas même à délibérer sur les amendements qui vous ont été proposés, et qu'il faut les rejeter par la question préalable... (*Un grand nombre de voix au centre :* Oui, oui...)

Un grand nombre de membres à droite et au centre demandent la clôture.

M. le Président consulte la Chambre; la discussion est fermée.

M. le Président fait lecture de l'amendement de la commission formant l'article 3; il ajoute ensuite : Cinq sous-amendements ont été proposés à cet amendement. Le premier est de M. de La Bourdonnaye, il consiste à substituer dans l'amendement de la commission, à ces mots : *dans la caisse d'un comptable de deniers publics ou d'un de ses préposés*, ceux-ci : *dans l'une des caisses du Trésor*. Je vais le mettre aux voix. (*Voix au centre de droite:* La question préalable.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. Le deuxième sous-amendement...

Les mêmes voix. On a demandé la question préalable sur tous les amendements... (*Murmures à gauche et à droite.*)

M. Casimir Périer. Sur tous en masse, n'est-ce pas?

M. le Président. Le deuxième sous-amendement a été présenté par M. Casimir Périer; il a pour objet d'ajouter après ces mots : *aucune décharge ne pourra être accordée*, ceux-ci : *que par une loi, et après que la Cour des comptes aura rendu, etc...*

Voix au centre de droite : La question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le Président rappelle le deuxième amende de M. de La Bourdonnaye.

M. de La Bourdonnaye. Je le retire...

M. le Président rappelle le sous-amendement qui avait pour but de terminer l'article par ces mots : *que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu arrêt, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu.* — L'amendement est rejeté par la question préalable.

M. le Président. La commission a proposé, par sous-amendement des mots *actes et diligences régulièrement faites* .. (*Voix au centre de droite :* La question préalable ! — *Autre voix à droite :* Non, non ! aux voix l'article.—*Les cris de la question préalable se renouvellent dans toute la partie du centre.*)

M. le Président met aux la question préalable. Tout le centre de droite, le centre de gauche et une très-grande partie de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. La question préalable est adoptée... (*Très-vive sensation. Une longue agitation succède.*)

M. le Président fait lecture d'un autre sous-amendement de M. Teisseire, ainsi conçu :

« A l'avenir, quand un déficit aura été reconnu dans les caisses du Trésor, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement le ministre n'ait obtenu l'allocation des fonds en déficit, par une loi rendue sur tous les documents remis aux Chambres par la Cour des comptes. »

M. Teisseire Tout le monde reconnaît qu'il manque quelques précautions pour la surveillance des fonds publics ; la commission a suffisamment indiqué elle-même qu'elle partageait cet avis. Je vous prie d'observer, Messieurs, que mon amendement n'a pas l'inconvénient de donner à la Cour des comptes un pouvoir qui entraverait l'administration. Les précautions que je propose laissent au pouvoir législatif, seul apte à prononcer dans cette affaire, toute la plénitude de sa liberté. Si vous voulez réfléchir qu'un déficit dans la caisse d'un comptable exige la levée d'un impôt égal à ce déficit, vous reconnaîtrez que c'est au pouvoir législatif seul à donner la décharge. Si quelque autre pouvoir que lui avait le droit de donner cette décharge, il ordonnerait en même temps un impôt. Je pense que vous ne voulez pas permettre un pareil envahissement de vos prérogatives, et que vous adopterez ma proposition, qui renferme toutes les précautions suffisantes. En effet, le déficit vous sera exposé ; la Cour des comptes aura fait alors son enquête ; elle vous communiquera toutes les pièces, et vous pourrez juger en connaissance de cause si la décharge doit être donnée ou non. Quand vous aurez ainsi jugé, vous serez appelés à combler le déficit, s'il y a lieu, et vous

remplirez ainsi les fonctions qui vous appartiennent, celles de voter l'impôt.

Je ne crois pas avoir besoin de vous en dire davantagé pour vous engager à adopter ma proposition.

M. **Forbin des Issarts** *et d'autres membres à droite :* La question préalable... (*Murmures à gauche.*)

M. **de Lalot.** Il y a ici une foule de personnes qui ont voté et qui ne comprennent pas ce que c'est que la question préalable.....

M. **le Président.** A chaque vote, j'ai toujours en soin de l'expliquer; j'ai dit : que ceux qui sont d'avis de la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Tout le monde sait ce que c'est que ne pas délibérer.

M. **Casimir Périer.** On s'oppose à la question préalable!

Plusieurs voix à droite : Non, non! la question préalable.

M. **de Chauvelin.** Est-ce qu'on ne peut pas parler contre la question préalable?

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole contre la question préalable.

M. **le Président.** La demande de la question préalable est-elle appuyée? (*Plusieurs voix à droite :* Non, non!... Allons aux voix sur l'amendement.....)

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement de M. Teisseire; il est rejeté.

M. **le Président.** On va voter au scrutin sur l'ensemble de la loi; mais avant de faire l'appel nominal, je vais prononcer la formule du serment pour le faire prêter par deux collègues dont l'admission a été proclamée aujourd'hui.

M. **le Président** lit la formule. MM. de Bélissen et Gévaudan prêtent serment; la Chambre leur en donne acte.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant: Nombre des votants, 271; boules blanches, 182, boules noires, 89. Le projet de loi est adopté.

M. **le Président.** La Chambre entend-elle ouvrir ce soir la délibération sur les articles du cinquième projet de loi? (*Grand nombre de voix :* Non! A demain!)

La séance est levée à cinq heures et demie. Il y aura demain un rapport de la commission des pétitions.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la création de pensions à accorder aux médecins et sœurs envoyés à Barcelone.

1er bureau: MM. Straffo-rello;	6e, MM. Augier de Chezaud;
2e, le baron de Puymaurin;	7e, le comte de Kergorlay (Manche);
3e, Bonnet;	8e, Regnouf;
4e, Etienne;	9e, Brenet.
5e, Genebrias-Goutepagnon;	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 6 *mars* 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de l'avant-dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le garde des sceaux, et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** rappelle à la Chambre quel était hier l'état de la délibération au moment où elle a été interrompue. Après l'adoption des articles 15 et 16, la discussion s'était engagée sur l'article 17, et sur un amendement proposé à cet article. Cet amendement développé par son auteur, et successivement discuté par plusieurs pairs, avait été en dernier lieu combattu par un des commissaires du Roi, dont le discours a terminé la séance. Le vœu de la Chambre ayant paru être de ne clore la discussion qu'après avoir entendu une réponse à ce discours, M. le président appelle à la tribune le premier des orateurs inscrits pour la défense de l'amendement.

M. **le duc de Broglie,** avant de reprendre successivement pour les combattre les arguments présentés par le commissaire du Roi, croit devoir soumettre à la Chambre quelques idées sur l'état même de la question. Antérieurement à la publication de la Charte, une règle sans exception distinguait la juridiction des cours d'assises de celle des tribunaux correctionnels : tous les crimes étaient renvoyés à celles-là, ceux-ci jugeaient seulement les délits. L'article 65 de la Charte, en conservant l'institution du jury, avait maintenu par là même cette grande division; mais le même article faisait prévoir des améliorations, et comme il ne distinguait point à cet égard entre le mode de formation du jury et ses attributions, il est évident que rien n'empêchait de lui en conférer de nouvelles, s'il y avait quelque intérêt à le faire. Aussi, dès 1818, et lorsqu'une première loi sur la presse fut présentée à cette Chambre, plusieurs voix s'élevèrent pour demander qu'on attribuât au jury tous les délits de la presse. Cette proposition, écartée alors à cause de son importance comme n'ayant pas été l'objet de l'initiative royale, fut reproduite en 1819 par le gouvernement lui-même; et la question, traitée dans toute son étendue par les hommes les plus éclairés des deux opinions, fut résolue en faveur du jury par une imposante majorité. Aujourd'hui l'on propose de revenir sur cette décision solennelle. Le noble pair pourrait examiner d'abord si cette proposition a été introduite dans les formes prescrites par la Charte, et si elle ne devrait pas être repoussée par les mêmes arguments qui firent repousser en 1818 la proposition contraire. Ce n'est pas en effet par le gouvernement qu'a été demandée la suppression du jury, puisque le projet originaire en consacrait le maintien, et que les nouveaux ministres n'ont proposé dans l'autre Chambre aucune modification à ce projet. C'est à l'improviste, et sur la simple demande d'une com-

mission, qu'a été introduit dans la loi un changement qui en bouleverse tout le système. La prérogative royale a été méconnue, et les ministres auraient dû, par cette raison seule, repousser l'amendement proposé dans l'autre Chambre. En vain dirait-on que l'approbation postérieure du Roi a couvert ce que ce mode de proposition avait eu d'irrégulier. Si tel pouvait être son effet, l'initiative serait inutilement réservée au monarque, puisque toute proposition pourrait être admise par les Chambres, sauf à obtenir ensuite une approbation toujours embarrassante à refuser. Cependant, et quelle que soit l'importance de cette irrégularité, le noble pair ne s'en prévaudra pas en ce moment pour se dispenser d'aborder la question. Il examine donc sur quels motifs on se fonde pour révoquer la loi qui attribue au jury le jugement des délits de la presse. Pour mériter d'être pris en considération, ces motifs devraient être uniquement puisés dans les faits, puisque les arguments que peut fournir la discussion des théories ont déjà été repoussés par la Chambre en 1819, et ne sauraient plus être reproduits devant elle, à moins qu'on ne veuille l'exposer au reproche de décider aujourd'hui dans un sens la question même qu'elle avait alors décidée dans un sens absolument contraire. C'est donc à l'appréciation des faits invoqués que se livrera d'abord l'opinant, mais sans renoncer toutefois à suivre ses adversaires sur le terrain des discussions spéculatives, et à réfuter leurs arguments en théorie, après avoir prouvé que l'expérience est contraire à leur système. Cette expérience est bien courte encore ; et quand elle serait défavorable au jury, l'on ne pourrait pas dire qu'elle fût suffisante pour en autoriser la suppression. Mais quelle qu'elle soit, le noble pair la discute sous deux rapports. Il examine, en premier lieu, si le changement opéré en 1819 a eu sur l'état général de la société une influence fâcheuse ; si, à compter de cette époque, la licence des écrits est devenue plus grande. A cet égard, il n'est pas besoin de longues recherches : les faits parlent d'eux-mêmes, et chacun peut se convaincre, par ses propres souvenirs, que le changement qui s'est opéré depuis cette époque dans le langage des écrivains a été tout entier à l'avantage du bon ordre et de la tranquillité publique. Aussi n'est-ce pas sous ce rapport, quoique le plus important, que les défenseurs du projet ont envisagé les résultats de la loi de 1819. Ils ont cherché seulement à prouver que, sous le régime qu'elle établissait, la répression des délits de la presse avait été insuffisante, et à l'appui de cette assertion ils ont invoqué des calculs et des chiffres. Ces calculs ont donné matière à des discussions sur lesquelles le noble pair ne reviendra pas. Il se contente d'observer que ce n'est pas sur le nombre des individus acquittés, mais, comme on l'a dit, sur le nombre des écrits qui ont fait l'objet d'une condamnation, que peut être apprécié l'avantage ou le vice de la loi ; car il importe de savoir, non si tels ou tels individus, accusés d'avoir coopéré à la publication, ont été absous faute de preuves, mais si un livre impie ou séditieux a été déclaré innocent. C'est d'après cette observation que le noble pair croit devoir discuter les faits. Avant 1819, sur vingt-neuf poursuites de ce genre, onze condamnations seulement avaient été prononcées. Depuis, sur cinquante-trois affaires portées aux assises, trente et une ont donné lieu à condamnation. La répression a donc été proportionnellement plus [illegible]gime du jury que sous celui des [illegible]onnels, ce qui serait loin de prouver en faveur de ces derniers. On soutient, cependant, que la répression par les jurés, quoique s'élevant aux trois cinquièmes du nombre total des poursuites, n'a pas encore été suffisante, et, pour le prouver, on prétend que, dans ce genre de délit, la tâche des jurés étant plus facile à remplir, puisqu'ils n'ont qu'à apprécier le fait, sans avoir besoin d'en rechercher les preuves, les condamnations devraient être plus nombreuses qu'en fait de crimes ordinaires. Le noble pair ne peut admettre cet argument. Il n'est pas exact en effet de dire que jamais, dans les affaires dont il s'agit, les jurés n'ont à s'occuper de la preuve du fait. On pourrait le prétendre pour les délits de la presse proprement dits, quoique souvent le nom de l'auteur ou de l'imprimeur d'un ouvrage coupable n'y soient pas indiqués ; mais l'assertion est surtout inexacte à l'égard des délits commis par toute autre voie de publication, et que la loi assimile à ceux de la presse. Il arrive fréquemment, pour ce genre de délits, que l'existence même du fait est douteuse, et le noble pair pourrait en citer un exemple connu dans la poursuite dirigée contre un professeur, à raison des doctrines que l'accusation soutenait avoir été émises par lui dans ses cours. En second lieu, ne sent-on pas qu'en fait de délits politiques, il faut faire la part des erreurs de la poursuite ; et pourrait-on soutenir qu'aucune accusation n'a été injuste ou imprudente? Enfin la loi de 1819 est nouvelle encore, et peut donner matière à quelques incertitudes. La répression des délits en question n'offre donc pas moins de difficultés que celle des autres délits ; et si l'on calcule ce qu'ont pu amener d'absolutions les diverses causes qui viennent d'être énumérées, on reconnaîtra que la répression par le jury a été ce qu'elle devait être. La comparaison des trois années qui se sont écoulées a prouvé d'ailleurs qu'elle augmentait progressivement, et l'on ne peut douter qu'elle n'atteignît bientôt le terme où l'on peut raisonnablement désirer qu'elle parvienne. L'argument que les adversaires du jury prétendent tirer de l'expérience leur échappe donc, et dès lors il pourrait sembler inutile de combattre les autres raisons dont ils s'appuient et qui déjà ont été appréciées en 1819. Le noble pair les examinera néanmoins, bien convaincu que cet examen ne servira qu'à assurer d'autant plus le triomphe du jury. Une première objection a été présentée ; on a dit qu'en attribuant au jury le jugement des délits de la presse, on changeait l'ordre des juridictions établies par la Charte. Cette objection ne saurait se soutenir. Pour changer l'ordre des juridictions, il faudrait que la loi étendît la compétence d'un tribunal à des affaires qu'il n'aurait point la capacité de juger : celle du tribunal de commerce, par exemple, sur les affaires civiles, ou celle du tribunal civil sur les affaires criminelles. Mais tel n'est pas le résultat de la loi. C'est aux jurés en effet qu'appartient, dans le système de notre législation criminelle, la plénitude de la juridiction. Le Code leur donne capacité pour juger non-seulement les crimes prouvés devant eux, mais les faits même qui, qualifiés crimes par l'accusation, se dépouillent aux débats des circonstances qui leur donnaient ce caractère, et ne présentent plus que de simples délits. Les tribunaux correctionnels, au contraire, n'ont, en quelque sorte, qu'une juridiction exceptionnelle, restreinte aux faits dont le peu d'importance n'a pas paru mériter l'intervention des jurés. C'est en effet sur l'importance des affaires que la division s'établit ; et si la loi considère les affaires de la

presse comme suffisamment importantes pour les soumettre au jury, on ne peut pas dire qu'en les lui attribuant elle trouble l'ordre des juridictions. Elle ne fait que changer la distribution des causes. Cette objection écartée, le noble pair passe à la discussion des arguments présentés en théorie, contre l'application du jury au jugement des délits de la presse. Ces arguments sont de deux sortes : les uns s'appliquent au jury en général, les autres à son intervention dans le jugement des délits de la presse. A l'égard des premiers, il suffirait, pour les écarter sans combat, de remarquer que l'on ne propose pas la suppression totale du jury, ce qui prouve que l'on n'est pas bien convaincu des vices qu'on lui suppose; mais afin de ne rien laisser en arrière, le noble pair les examine en peu de mots. On a dit d'abord que les jurés ne présentaient aucune responsabilité : ce reproche n'est pas fondé, puisque chacun des jurés est connu, qu'il fait partie de la société, et que l'opinion publique l'atteindra toujours, s'il n'a pas suivi, dans sa déclaration, l'impulsion de sa conscience. On a dit en second lieu que les décisions des jurés n'établiraient point une jurisprudence fixe et constante. Mais comment pourrait-on exiger, désirer même cette fixité? Qu'elle soit utile, nécessaire même dans l'interprétation des lois, c'est ce dont on ne peut disconvenir, et chaque citoyen est sans doute intéressé à ce qu'elle s'établisse et se maintienne. Mais l'uniformité dans l'appréciation de faits essentiellement différents les uns des autres serait contraire à la nature même des choses, et l'on ne peut pas plus l'attendre des tribunaux que des jurés. Le noble pair écarte donc ce double reproche, et passe à l'examen de ceux que l'on fait au jury dans son application aux délits de la presse. On allègue, à cet égard, d'abord l'inaptitude des jurés à ce genre d'affaires; en second lieu, l'influence dangereuse que peut avoir sur leurs décisions l'opinion publique. Le noble pair discute successivement ces deux griefs. Pour établir le premier, on soutient que la reconnaissance du fait est le véritable apanage des jurés; mais que s'ils sont éminemment propres à peser les preuves qu'on leur en administre, ils ne le sont pas également à apprécier le fait une fois prouvé; et, comme en matière de délits de la presse, c'est toujours de cette appréciation qu'il s'agit, on en conclut qu'on a tort de la confier au jury. Le noble pair convient des avantages que présente le jury pour la reconnaissance du fait; mais il est loin d'en conclure qu'il faille lui refuser la capacité nécessaire pour son appréciation. A son avis, la partie la plus difficile, la plus délicate, de la tâche imposée au juré en matière ordinaire, est précisément celle qui consiste à peser les charges, à comparer les dépositions, à discerner la vérité du mensonge, et à établir sa conviction au milieu des doutes dont le crime cherche à s'envelopper. Si l'on accorde aux jurés les lumières indispensables pour cette partie de leur ministère, à plus forte raison doit-on les juger capables d'une appréciation beaucoup moins difficile. En matière ordinaire d'ailleurs, ils sont chargés en même temps et de l'un et de l'autre : leur tâche est donc plus pénible qu'en matière de délits de la presse. En vain dirait-on que dans les crimes ordinaires l'appréciation est toujours facile. Pour se convaincre du contraire, il suffit de citer quelques-uns des crimes qui sont soumis au jugement par jurés. Dans la banqueroute frauduleuse, par exemple, où tous les faits sont ordinairement incontestables, l'appréciation de ces faits n'est-elle pas mille fois plus difficile que celle d'un écrit? Dans l'une des hypothèses, le coupable a cherché d'avance à déguiser par tous les moyens sa criminelle intention : dans l'autre, cette intention doit être évidente, pour que la loi puisse l'atteindre. L'appréciation est donc plus facile dans le second cas; et cependant personne ne songe à retirer au jury le jugement des banqueroutiers frauduleux. Un autre exemple pourrait encore être cité. Le complot ne présente-t-il pas en effet des difficultés plus réelles et plus graves dans l'interprétation des lettres ou des paroles sur lesquelles on peut seulement l'établir, que n'en peut présenter l'écrit où le crime serait le plus habilement caché? Le jugement des délits de la presse offre donc en réalité moins de difficultés que celui de plusieurs autres genres de crimes; il n'y a donc aucune raison pour croire que le jury ne puisse pas en être chargé. On a dit cependant que l'auteur de l'amendement avait lui-même reconnu l'inaptitude du jury tel qu'il existe en ce moment, puisqu'il proposait, afin d'en améliorer la composition, d'avertir à l'avance le préfet des affaires de la presse qui seraient portées à chaque session de la cour d'assises. C'est à tort que l'on a voulu tirer avantage d'une concession que l'on avait cru devoir faire au pouvoir. Ce n'était pas assurément dans l'intérêt des écrivains que cette disposition avait été introduite dans l'amendement proposé. C'était une transaction que l'on offrait, et non une reconnaissance de l'inaptitude des jurés. Dès qu'on veut s'en prévaloir, les défenseurs de l'amendement abandonnent cette disposition, et l'auteur consentira sans doute à ce qu'elle en soit retranchée. Le second reproche articulé contre l'application du jury aux délits de la presse est l'influence qu'exercera nécessairement sur ses décisions l'opinion publique. Loin de paraître dangereuse au noble pair, cette influence lui semble utile et nécessaire dans l'intérêt général comme dans l'intérêt des écrivains. Quel est en effet le but de la répression des délits de la presse, sinon de rectifier l'opinion publique lorsqu'elle s'altère ou se corrompt? Mais pour avoir cette puissance, il faut que les condamnations soient prononcées par un tribunal investi de la confiance entière de la nation. Le jury seul présente ce caractère. La répression qu'il exerce sera toujours juste aux yeux de la société dont il exprime l'opinion. Si, au contraire, elle émane des tribunaux, quelque juste, quelque impartiale qu'elle puisse être, elle n'obtiendra pas l'assentiment général, et ne produira pas le bien qu'on pouvait en attendre. Confiée à des juges, la répression sera peut-être plus constante, mais cette constance est-elle donc un avantage, lorsque l'état de la société change chaque jour, et doit faire varier nécessairement la nature et la gravité des délits de la presse? Avec le jury, au contraire, la répression est toujours en harmonie avec les besoins de l'état social. Elle n'expose ni le gouvernement ni les magistrats à aucun soupçon fâcheux ; elle agit avec plus de force sur les esprits; elle est donc préférable à toute autre, et le second reproche fait à ce mode de répression tombe comme le précédent. Le noble pair croit donc pouvoir espérer que la Chambre maintiendra l'institution du jury dans les attributions qui lui ont été confiées par la loi de 1819. Il vote en conséquence l'adoption de l'amendement proposé, à l'exception du dernier paragraphe.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

M. **le comte de Bastard**, auteur de l'amendement, déclare qu'il consent à en retrancher le dernier paragraphe dont l'objet était de faire connaître aux préfets les affaires de la presse qui devraient être portées à chaque session de la cour d'assises.

La clôture de la discussion sur l'amendement est prononcée.

M. **le Président** rappelle qu'au moment où la discussion s'est ouverte sur l'article 17, un pair avait demandé la division des diverses questions auxquelles cet article pouvait donner lieu. Les mêmes questions pouvant s'élever au sujet de l'amendement, il consulte la Chambre pour savoir si elle veut voter sur l'ensemble de l'amendement, ou diviser dans sa délibération les deux principes qu'il renferme, savoir l'attribution des délits de la presse aux jurés, et la poursuite d'office.

M. **le comte de Ségur** observe que, le premier de ces deux objets ayant fait seul jusqu'à ce moment l'objet de la discussion, c'est sur lui seul que l'on peut voter, sauf à discuter ensuite la question relative à la poursuite. Il demande donc que la Chambre délibère seulement sur le principe de l'attribution des délits de la presse au jury.

M. **le vicomte de Montmorency** repousse ce mode de délibération comme contraire aux usages de la Chambre. Toujours, et en toute matière, elle a voté, non sur des principes abstraits, mais sur des dispositions textuellement exprimées. Il ne semble pas à l'opinant que dans la circonstance présente elle doive abandonner cette marche. Il demande en conséquence que la Chambre vote sur l'amendement total, sauf à discuter ensuite, s'il y a lieu, les sous-amendements qui pourraient être présentés relativement à la poursuite d'office.

La Chambre, consultée, décide qu'il sera voté sur l'ensemble de l'amendement.

Il allait être mis aux voix dans la forme ordinaire, lorsque, aux termes du règlement, quinze pairs réclament le vote par scrutin.

Avant d'y procéder, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Cadore et le comte de La Bourdonnaye.

On procède au scrutin par appel nominal.

Sur 215 votants dont cet appel constate la présence, 121 suffrages se prononcent pour le rejet de l'amendement, 94 seulement pour son adoption.

L'amendement est rejeté.

M. **le comte Lanjuinais** obtient la parole pour en proposer un d'une nature différente. L'article en discussion excepte de la poursuite d'office les délits d'injure commis contre les particuliers et contre certaines personnes qu'il désigne. Les rédacteurs du projet ont pensé avec raison que c'était aux personnes offensées qu'il appartenait de juger s'il était utile de demander la réparation de l'offense, et de courir les chances d'un procès qui n'est pas toujours sans inconvénient même pour celui qui triomphe. La disposition est donc juste. Mais pourquoi l'avoir restreinte à certaines personnes ? Pourquoi exposer les autres aux suites fâcheuses que pourrait avoir pour elles le zèle indiscret des officiers chargés de la poursuite ? Le noble pair n'en voit pas la raison, et il demande que cette disposition soit rendue commune à tous les fonctionnaires, et particulièrement aux membres des deux Chambres. L'amendement qu'il propose dans cette vue consisterait à ajouter dans le paragraphe 1er, après ces mots : *contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi*, ceux-ci : *contre tout membre de l'une des deux Chambres, contre tout fonctionnaire public.*

Cet amendement, appuyé par divers membres, est mis aux voix et rejeté.

L'article lui-même est ensuite adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 18 ainsi conçu :

Art. 18. « En aucun cas, la preuve par témoins « ne sera admise pour établir la réalité des faits « injurieux ou diffamatoires. »

M. **le prince de Talleyrand** demande le rejet de cet article. Il ne pense pas que jamais, si la disposition de la loi était purement facultative, il entrât dans l'esprit d'aucun fonctionnaire public de se servir du privilége honteux qu'elle lui accorderait. Tous refuseraient un secours qui trahirait les craintes ou les remords de celui qui consentirait à en profiter. Tous voudraient que leur conduite pût être discutée et leur vie entière mise au grand jour, afin d'écarter tous les soupçons et de confondre toutes les calomnies. Pourquoi donc ériger en loi générale une exception que personne ne voudrait réclamer ? Pourquoi enlever aux fonctionnaires publics le droit de venger leur honneur ? Le noble pair se borne à cette considération, et laisse à d'autres orateurs le soin d'établir les dangers de cet article dans l'intérêt des administrés. C'est dans celui des fonctionnaires qu'il en vote la suppression.

M. **le comte Lanjuinais** la demande également, mais sous un autre rapport. Dans son opinion la preuve testimoniale, que l'article 17 a pour but d'interdire, est nécessaire et ne peut être refusée. Dans quelle situation se trouve en effet l'écrivain traduit devant un tribunal comme prévenu de diffamation ou d'injure ? C'est un accusé auquel appartiennent tous les moyens de justification, sans que la loi puisse lui en interdire aucun, et pas plus la preuve testimoniale que la preuve écrite. Sans doute les principes de la matière veulent que la vérité même de l'injure n'excuse pas celui qui l'a commise. Mais cette règle ne s'applique qu'à l'injure contre un particulier. Le projet même reconnaît que l'allégation injurieuse contre un fonctionnaire public cesse d'être coupable, lorsque la réalité du fait est prouvée. A la vérité, il borne cette concession au cas où la preuve est écrite, mais c'est cette limitation même qu'attaque le noble pair, et dont il ne peut apercevoir le motif. Pourquoi en effet distinguerait-on entre le prévenu de diffamation et tout autre prévenu ? Pourquoi serait-on plus sévère à son égard, et lui refuserait-on les moyens de se justifier ? La défense n'est-elle donc pas de droit naturel, et ne doit-on pas l'admettre avec plus de faveur encore lorsqu'elle tend à prouver que l'accusé n'a agi que dans l'intérêt de la société, et pour signaler les fautes ou les crimes des hommes auxquels elle se confie ? C'est donc à tort que l'article 18 restreint dans ce cas le droit de libre défense qui appartient à tout accusé. Le noble pair ne peut adhérer à cette restriction ; il vote le rejet de l'article.

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain 7 du courant, à midi et demi, pour la suite de la délibération.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 6 *mars* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **de Castelbajac**, *organe de la commission des pétitions*, présente divers rapports.

Le sieur Couture, commissaire de police à Paris, réclame une pension de retraite. Il fait valoir trente-cinq ans de service dans les administrations publiques.

Messieurs, le sieur Couture avait adressé l'année dernière une pétition semblable à la Chambre, qui en avait ordonné le renvoi au ministre de l'intérieur : il se plaint aujourd'hui de n'avoir point obtenu de réponse du ministre, et de ce que les pièces à l'appui de sa demande lui ont été renvoyées par M. le directeur général de la police, baron Mounier, qui a déclaré ne pouvoir y faire droit, vu que le conseil municipal du Havre avait rejeté la demande du sieur Couture, quant à ce qui concernait ses services dans les douanes, et que, quant à ses fonctions de police, il était démissionnaire et avait à peine vingt ans de service.

Attendu que la Chambre a fait l'année dernière tout ce qu'elle pouvait en faveur du sieur Couture, et qu'il résulte de la réponse à lui faite sur le renvoi de la pétition, qu'on ne lui reconnaît pas le temps de service nécessaire pour obtenir la pension qu'il réclame, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Les maire, adjoint, etc., d'Aubenas, département de l'Ardèche, demandent une loi qui fixe le sort des professeurs des colléges communaux, en leur allouant une pension de retraite après un certain nombre d'années de services.

Messieurs, les pétitionnaires se plaignent que la loi ne s'est occupée que du sort des professeurs des colléges royaux et nullement de celui des instituteurs secondaires, qui, sur un théâtre moins élevé, rendent aussi d'utiles services. Cette pétition demande une loi qui ne pourrait se proposer que d'après nos formes constitutionnelles ; mais comme elle est faite dans des vues d'intérêt public, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Dubruel**. Je demande la parole. Les professeurs de colléges communaux n'ont pu jusqu'à présent obtenir de pension, parce qu'il n'y avait pas de fonds de retenue. La commission d'instruction publique s'occupe de cet objet, et dorénavant MM. les professeurs aux colléges communaux auront, comme ceux des colléges royaux, l'expectative d'une pension. Au reste, j'appuie le renvoi au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

M. **de Castelbajac** *poursuit* : Des colons, réfugiés de Saint-Domingue à Paris, demandent à n'être plus assujettis, pour toucher les secours que le gouvernement leur accorde, qu'à fournir un certificat de vie, comme les autres pensionnaires de l'Etat, et non un certificat de non-fortune.

Messieurs, l'intérêt qu'inspirent les colons réfugiés de Saint-Domingue a souvent été manifesté par la Chambre ; souvent on y a émis le vœu de voir de plus fortes sommes allouées pour ces malheureuses victimes de nos temps de discordes : l'insuffisance de celles qui leur sont accordées a été souvent reconnue ; mais cette insuffisance même est une raison puissante pour prendre tous les moyens possibles pour que les secours ne soient réellement distribués qu'à ceux qui souffrent ; cela est d'autant plus important que plusieurs pétitionnaires se sont déjà plaints, dans d'autres sessions, que la répartition n'était pas toujours juste. Au nombre des mesures que l'autorité a cru devoir prendre pour s'assurer qu'elle le fût, est l'obligation de présenter un certificat de non-fortune. Les pétitionnaires trouvent cette obligation humiliante : elle le serait si la cause de l'infortune des colons pouvait l'être ; mais le malheur, qui est respecté de tous, est au-dessus de l'humiliation. La mesure contre laquelle on réclame ayant paru à votre commission propre à assurer une juste répartition des fonds accordés aux colons, et sa suppression pouvant entraîner de graves inconvénients, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Valpêtre se plaint de l'insouciance que l'on met à Paris pour faire constater les décès par les médecins ; votre commission, considérant qu'il y a des lois qui régissent la matière, et que le pétitionnaire n'allègue aucun fait positif qui justifie son assertion, ne peut vous rien proposer sur cette partie de sa demande ; quant à la seconde partie de sa pétition, comme elle renferme des aperçus et des vues d'intérêt public, votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi au ministère de l'intérieur. (Adopté.)

Les habitants de Barie, département de la Gironde, demandent que, par un plan général, on s'occupe de l'encaissement de la Garonne, qui laissée à elle-même leur cause beaucoup de tort par les terres qu'elle fait ébouler et les îlots qu'elle forme. C'est, disent-ils, la ruine des riverains, et celle de la navigation et du commerce. Votre commission, considérant que la demande des pétitionnaires implique une grande quantité d'intérêts privés et que le gouvernement seul peut aviser au meilleur mode pour les réunir tous, croit devoir vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Le sieur Merlin, fondé de pouvoirs des héritiers Meny, à Paris, réclame en leur nom une indemnité pour une maison qui a été vendue comme bien d'étranger , quoiqu'il soit prononcé par jugement que le sieur Meny n'a jamais quitté la France.

Les pétitionnaires possédaient par indivis une propriété avec la famille Dudressier. Cette famille ayant émigré, la propriété fut séquestrée ; les pétitionnaires, qui n'avaient point émigré, réclamèrent contre le séquestre qui atteignait la portion qu'ils possédaient par indivis. Sur leur réclamation, ils furent remis en possession des biens qu'on jugea leur appartenir. Ils en jouissaient

dans la confiance la plus fondée, lorsque les propriétés de la famille Dudressier furent soumissionnées. La portion des pétitionnaires y fut comprise comme ayant d'abord été séquestrée, et elle fut vendue le 11 ventôse an III par la République, qui en reçut le prix.

Sur un nouveau pourvoi des pétitionnaires, le tribunal de Lons-le-Saulnier reconnut leurs droits par jugement du 25 prairial an V, et ordonna que le prix principal leur serait restitué, ainsi que les fruits et levées, à compter de la demande en justice jusqu'à la restitution effective du prix des biens aliénés.

En vertu de ce jugement, une estimation d'experts fut faite; les fruits échus en l'an III et en l'an IV furent évalués à la somme de 1,260 francs, ceux échus en l'an V et en l'an VI à 792 fr. 50 c.

Sur ce rapport, l'administration des domaines convertit, le 27 fructidor an IX, la somme de 1,260 francs en une rente de 63 francs; et, quant à celle de 792 fr. 50 c., envoya les pétitionnaires devant le préfet du Jura, qui fit toucher cette somme aux pétitionnaires.

Depuis cette époque, tous les efforts des pétitionnaires pour se faire rembourser par le gouvernement le prix principal et les frais restant dus ont été inutiles.

L'intérêt qu'inspire la position malheureuse des pétitionnaires, qui se trouvent victimes d'un fait auquel ils sont étrangers, a imposé à votre commission le devoir d'examiner leur demande avec le plus grand soin, et de faire toutes les recherches qui pouvaient y être relatives.

Ces recherches ne lui ont malheureusement fourni dans l'intérêt des pétitionnaires qu'un douloureux résultat, celui de ne pouvoir faire aucun droit à leur demande.

Cette créance se trouve comprise dans l'arriéré antérieur à l'an IX, soit que l'on considère, ou la vente de l'an III, ou le jugement de l'an V, comme le titre des pétitionnaires. Or, l'article 12 de la loi de finances, du 15 janvier 1810, qui a supprimé le conseil général de liquidation et confirmé les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809, n'a plus permis la liquidation et le payement des créances antérieures à l'an IX.

Les lois de finances rendues depuis 1810 n'ayant fait aucun fonds pour le payement des créances de cette époque, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. **Chifflet.** Les pétitionnaires sont dans une position particulière et intéressante; ils possédaient d'une manière indivise des biens en commun avec une famille émigrée. Le séquestre a été apposé sur les biens communs. Les pétitionnaires ont agi devant les tribunaux, pour faire séparer leurs propriétés : ils ont réussi; ils ont obtenu un jugement qui les rétablissait dans leurs propriétés, et ils en ont joui pendant plusieurs années. Mais quand il a été question de vendre les biens des émigrés, l'administration, sans faire attention au jugement qui distinguait les deux propriétés, en a mis la totalité en vente.

Je ne viens pas ici attaquer cette vente ; de puissantes considérations veulent qu'elle soit respectée. Mais il me semble que les pétitionnaires, ayant été rétablis dans leurs biens par un jugement du tribunal et en ayant joui pendant plusieurs années, se trouvent aujourd'hui dans une position particulière, et plus intéressante encore que cette foule de malheureux qui souffrent par la vente de leurs biens même injustement vendus.

Je demande par rapport à leur position intéressante, et à la détresse dans laquelle se trouvent les pétitionnaires, que leur pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur, pour obtenir des secours. (*Plusieurs voix à droite :* Appuyé, appuyé.)

M. **le Président**. L'ordre du jour a été proposé; il a la priorité.

L'ordre du jour est mis aux voix; une première épreuve est douteuse.

M. **de Sainte-Aulaire** Si M. le président voulait rappeler l'objet de la pétition...

M. **le Président** expose le résumé fait par la commission.

M. **de Castelbajac** Dans cette position, quelque intérêt qu'inspirassent les pétitionnaires, la commission n'a pu que vous proposer l'ordre du jour, en se fondant sur les lois existantes.

L'épreuve est renouvelée, l'ordre du jour est adopté.

M. **de Castelbajac.** Le sieur Drouet, propriétaire à Saint-Pierre-Montelimart, département de Maine-et-Loire, demande le changement du cimetière de la commune de Montelimart, qui est très-insalubre et situé au milieu du bourg, ainsi que l'on peut le voir sur le plan annexé à sa pétition.

Messieurs, la demande du pétitionnaire pouvant intéresser la salubrité publique, votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Le sieur Boyer, ex-contrôleur ambulant des contributions indirectes, à Paris, demande qu'on lui tienne compte de quatre années de services dans les octrois pour la liquidation de sa pension de retraite qu'une décision du Conseil d'Etat lui fait perdre. Il en demande le rapport.

Messieurs, attendu que le pétitionnaire a usé du degré de juridiction en réclamant au comité du Conseil d'Etat, que cela concerne, contre la décision du ministre, et qu'il est intervenu une ordonnance du Roi qui le condamne, votre commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur comte de Baderon, maire de Saint-Geniez, département de l'Hérault, demande la loi municipale, et présente des observations sur les articles qu'il voudrait qu'on y insérât. Il demande aussi la loi sur les chemins vicinaux.

Messieurs, la demande du pétitionnaire contenant des vues générales d'utilité publique sur des objets dont la Chambre s'est maintes fois occupée, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (Adopté.)

M. **Brun de Villeret.** Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix. Non! non! (Le renvoi est rejeté.)

M. **de Castelbajac** *poursuit :* Le sieur Raillard, à Paris, demande que l'on fasse revivre la loi qui permettait le divorce.

Messieurs, l'abolition du divorce ayant été solennellement réclamée et sanctionnée par les lois dans l'intérêt des mœurs et de la société, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

M. **de Castelbajac.** Un rapport devait être fait sur une pétition du sieur Bourgeois, ancien militaire

condamné aux travaux forcés à perpétuité, quoique, selon lui, innocent de l'assassinat dont on l'accusait. Le pétitionnaire demande la révision de son jugement. Depuis le premier examen de la commission, un membre lui a remis des pièces qui en exigent un second. Ainsi, le rapport ne peut être fait dans cette séance.

M. **le Président**. Le rapport est ajourné.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de* 1820.

M. **le Président** fait lecture de l'article 1er du cinquième projet de loi, qui est ainsi conçu.

§ 1er — *Des annulations de crédits.*

« Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, et 28 mai 1820, aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1819 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions six cent vingt-cinq mille trois cent vingt-cinq francs (3,625,325 fr.), restée sans emploi sur ces crédits (suit l'état de répartition).

« Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1820. »

Par cet article, la commission a proposé d'annuler au crédit du ministre des finances, exercice 1818, pour le remboursement des cautionnements, une somme de 3,595,200 francs.

M. le ministre des finances obtient la parole.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je crois devoir donner à la Chambre quelques explications relatives à l'annulation proposée par la commission. Il a été accordé au ministre des finances un crédit de 12 millions pour remboursement de cautionnements dus aux fonctionnaires de pays étrangers séparés de la France. Le remboursement des cautionnements de ces fonctionnaires a été fait ; il s'est monté à la somme de 15,644,454 francs. On demandera peut-être comment il se fait que, n'ayant que 12 millions, on ait pu en payer 15, et avoir encore une somme de 3,595,200 francs, qu'on pourrait à la rigueur annuler. La Chambre le concevra en se représentant le jeu qui résulte du renouvellement des cautionnements, à raison des vacances et des mutations qui ont lieu sans cesse et qui font que le Trésor n'a pas seulement les cautionnements des titulaires en place actuellement, mais qu'il a encore ceux des fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions, n'ont cependant pas encore été libérés par la Cour des comptes.

Maintenant, quoique la somme payée en remboursement des cautionnements ait ainsi excédé celle pour laquelle il avait été ouvert un crédit, la commission a saisi une époque à laquelle, par suite du mouvement que je viens de signaler, il se trouvait un excédant de 3,595,200 francs. Y a-t-il lieu d'annuler cette somme ? Voilà la question qui est soumise à la Chambre. Cette question a bien peu d'intérêt quant à l'administration des finances en elle-même; mais je crois qu'elle peut en avoir un relativement à la régularité des comptes que vous doit cette administration. Quand vous arriverez à régler les crédits qui auront été alloués pour rembourser les cautionnements étrangers, il faudra que vous ouvriez un crédit pour remplacer celui qu'on vous propose d'annuler aujourd'hui.

Comme je viens de le dire, la commission a saisi une époque à laquelle l'excédant se montait à la somme de 3,595,200 francs; mais par suite de la mobilité inhérente à cette sorte de fonds, il peut arriver que cet excédant soit réduit à rien, et je déclare qu'aujourd'hui il n'est plus que de 2 millions 8 ou 900,000 francs. Vous sentez, Messieurs, que cette espèce de fonds doit être assimilée à ce que vous connaissez sous le nom de dette flottante, et qu'ainsi vous n'avez pas à craindre de les laisser au Trésor, tant qu'il y aura des dépenses auxquelles on n'aura pas pourvu, comme les 67 millions de déficit existant au 1er avril 1821.

Au reste, il me suffit de dire que je ne vois aucun obstacle à ce que propose la commission; mais qu'en même temps je ne crois pas qu'il soit convenable d'opérer sur cette partie qui, n'étant pas réglée, vous amènera nécessairement à défaire l'année prochaine ce que vous aurez fait aujourd'hui. Je pense qu'il serait à propos d'attendre l'instant où il vous sera rendu compte du crédit que vous avez alloué pour payer les cautionnements étrangers.

M. **de la Bouillerie,** *rapporteur.* Messieurs, votre commission ne s'est décidée à vous proposer une annulation de crédit, que parce qu'elle voyait qu'un excédant existait depuis quelques années. Nous avons consulté les chefs de division du ministère des finances que cela concernait ; ils nous ont dit qu'il n'y avait nul inconvénient à annuler les 3,595,200 francs, parce que, comme l'a dit M. le ministre des finances, il y une espèce de mouvement perpétuel dans les cautionnements; qu'en général il reste plus de fonds qu'on n'est obligé d'en payer ; et que, si d'ailleurs il était dû quelque chose sur ces cautionnements, d'un autre côté on aurait de quoi faire face aux payements par le moyen des fonds qui rentreraient.

Votre commission n'a pas voulu s'en tenir à ces renseignements ; elle a désiré, pour ne pas compromettre le service des finances, avoir l'opinion du ministre lui-même, qui n'a pas paru trouver d'inconvénients à l'amendement que nous avons proposé ; ce n'est qu'après tous ces motifs que nous nous sommes décidés à porter les 3,595,200 francs à l'article des annulations.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** met en délibération l'annulation proposée par la commission ; elle est adoptée.

M. **le Président**. M. Breton a proposé d'ajouter aux annulations à faire pour 1819, au ministère de l'intérieur, une somme de 123,482 francs.

La parole est accordée à M. Breton.

M. **Breton.** Lorsque les Chambres votent des fonds sur les demandes des ministres pour le service d'une année, le but est de donner au gouvernement les moyens de satisfaire à toutes les dépenses nécessaires pendant le cours de cet exercice, et non de créer au profit de chaque ministre une espèce de trésor où il puisse puiser quand il le veut. Tel est cependant le résultat du système suivi constamment dans le ministère de l'intérieur, malgré les observations réitérées de toutes vos commissions, malgré les remarques faites plus d'une fois à cette tribune, malgré les exemples contraires donnés par les autres départements ministériels : ceux de la guerre et des finances, quoique chargés de détails aussi étendus, aussi compliqués que celui de l'intérieur,

nous présentent des dépenses définitivement liquidées et ordonnancées non-seulement pour l'exercice 1819, mais même pour l'exercice 1820.

Une somme de 123,482 fr. 56 c. figure encore dans les comptes du ministère de l'intérieur, comme restant à liquider sur le premier de ses exercices; c'est-à-dire que, pendant les 21 mois écoulés depuis sa clôture jusqu'au jour où les comptes ont été arrêtés, le ministre n'a pu apurer les dépenses faites dans le courant de 1819. Rien ne nous indique à quelle partie du service cette somme est applicable : on nous assure seulement que les dépenses sont ordonnées ou effectuées, mais non encore liquidées. Messieurs, nous ne pouvons supposer que, si ces dépenses eussent été réellement effectuées en 1819, leur apurement n'eût pu encore être régularisé. Nous sommes obligés de regarder cette somme comme une réserve destinée à des besoins postérieurs à l'exercice pour lequel elle avait été votée.

Dans la session de 1819, ce même ministère présentait comme restant à ordonnancer sur un exercice précédent une somme beaucoup plus considérable (près de 1,200,000 francs). Les dépenses, disait-il, sont faites; on ne peut se refuser à les acquitter. La Chambre ne fut pas touchée du motif; elle annula le restant du crédit, sauf au ministre à en redemander un nouveau dans une prochaine session, en justifiant des dépenses. Quel fut le résultat de cette mesure? L'année suivante, le ministre réclama effectivement le crédit prévu, mais la dépense n'était plus de 1,200,000 francs, elle était réduite à 800,000 fr. Ainsi le ministre aurait disposé de 400,000 francs de plus sur ce seul article, si la Chambre n'eût pas rempli son devoir.

C'est donc votre propre jugement que je viens défendre, Messieurs, en réclamant l'annulation de crédit pour les 123,482 fr. 56 c. non ordonnancés sur 1819, par le ministère de l'intérieur. Vous consacrerez de nouveau, je n'en doute pas, ce principe sans lequel notre vote n'est plus qu'une illusion, ce principe sur lequel repose l'ordre dans les finances, auquel conséquemment le crédit est essentiellement attaché, ce principe qui veut que les fonds mis à la disposition des ministres ne puissent être distraits de leur destination, et qu'en conséquence ceux alloués pour un exercice ne puissent être réservés pour les dépenses d'une autre année, puisque chaque budget annuel pourvoit à ses besoins.

Si, dans la suite, le ministre vous justifie de la réalité des dépenses qu'il dit n'être pas liquidées, vous n'hésiterez pas à lui rétablir le crédit qui lui sera nécessaire; mais vous aurez toujours à lui reprocher dans cette liquidation une lenteur non motivée, et d'autant plus fâcheuse qu'elle empêche de connaître dès à présent l'ensemble des opérations faites dans une année déjà éloignée de nous.

M. **Hély-d'Oissel**, *commissaire du Roi*. Messieurs, l'annulation du crédit qui vous est proposée serait sans inconvénient; elle serait même une sage et prévoyante mesure d'administration, s'il ne s'agissait que de retirer à M. le ministre de l'intérieur des crédits demeurés sans emploi jusqu'à ce jour, et dont il pourrait conserver aujourd'hui la libre disposition.

Mais il n'en est pas ainsi : il s'agit, au contraire, uniquement de dépenses *ordonnées*, *consommées*, mais non encore soldées, parce que la liquidation n'a pu encore en être terminée : ces dépenses, le ministre a pu régulièrement les ordonner, puisqu'elles n'excédaient pas les limites des crédits qui lui avaient été ouverts pour les dépenses de son département pendant 1819 : elles doivent être acquittées.

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur les résultats du retranchement qui vous est proposé : des créanciers légitimes de l'Etat pour des dépenses régulièrement faites seraient obligés d'attendre les payements auxquels ils ont droit jusqu'à votre prochaine session, où le ministre viendrait se présenter devant vous et vous demander un nouveau crédit applicable au payement des dépenses arriérées qu'il a dans ce moment les moyens de solder, si vous n'adoptez pas l'amendement proposé par l'orateur auquel je succède à cette tribune.

Ce nouveau crédit, Messieurs, vous ne pourriez vous refuser à l'allouer, ainsi que j'essayerai de le démontrer tout à l'heure; et dès lors l'annulation de crédit dont il s'agit n'offrirait aucun avantage pour le Trésor; elle ne produirait que gêne dans la marche de l'administration, et retard vexatoire pour les créanciers de l'Etat.

Quelques explications vous feront connaître combien il importe de laisser à la disposition du ministre ces fonds, dont l'emploi sera d'ailleurs indiqué dans le premier compte qui vous sera rendu.

La somme de 123,482 francs, restant encore à ordonnancer sur les crédits ouverts au département de l'intérieur pour l'exercice 1819, se compose de la manière suivante :

1° Sur le service ordinaire, c'est-à-dire sur

les six premiers chapitres du budget de ce ministère	23 fr.
2° Sur les crédits affectés aux cultes, chapitre VII et VIII du même budget	25,611
3° Sur les crédits affectés aux travaux publics, chapitre X	93,349
4° Sur les dépenses départementales et les fonds de secours	4,499
Total	123,482 fr.

Conforme aux détails contenus, dans le n° 2 des états produits à l'appui des propositions de lois pour le règlement des comptes, et dans le compte général rendu par tous les ministres, pour le règlement définitif du budget de 1820. — (V. page 16 du compte particulier du ministre de l'intérieur.)

Les 25,611 francs, non employés encore au 1er octobre 1821, sur les fonds des cultes, sont applicables à peu près en totalité au solde du payement de tableaux commandés pour des cathédrales et des églises dans plusieurs départements, en vertu d'une ordonnance du Roi, du 12 janvier 1820, qui avait affecté à cette dépense, et sur le budget de 1819, une somme de 60,000 fr. Ces tableaux sont terminés; ils figureront au musée lors de l'exposition générale qui doit avoir lieu. Des à-comptes ont été successivement délivrés pendant le cours de l'exécution de ces tableaux aux divers artistes qui en ont été chargés : il fallait bien attendre leur achèvement pour en solder le prix. On s'occupe en ce moment du travail nécessaire pour effectuer ces payements pour solde; il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de retirer les fonds qui y sont destinés.

Une très-faible partie de la somme dont je parle se rapporte à des portions de traitements échues au moment du décès de quelques ministres des autels. Ces arrérages de traitements appartiennent aux héritiers; on ne peut les leur délivrer que

Je n'ajouterai plus qu'un mot pour prouver, comme je l'ai dit en commençant, qu'en adoptant l'amendement vous jetteriez la perturbation dans le service. Le ministre a fait régulièrement des dépenses; il en a ordonnancé une partie; le reste est dû à ses fournisseurs, à des ouvriers, à des entrepreneurs. Si vous refusiez aujourd'hui le crédit à ce ministre, vous l'obligeriez de recourir à une ordonnance de crédit supplémentaire ; il n'en résulterait aucun avantage réel pour le Trésor, et les opérations seraient surchargées d'une formalité inutile. J'espère, Messieurs, que, d'après ces motifs, et d'après les renseignements qui vous ont été donnés par M. le commissaire du Roi, vous rejetterez l'amendement.

Personne ne demande la parole. M. le président met aux voix l'amendement de M. Breton. Il est rejeté.

M. **le Président**. M. Breton a proposé un autre amendement. Le gouvernement avait porté parmi les annulations une somme de 185,000 fr. pour la dette publique, exercice 1817; une autre somme de 2,112,000 francs pour le même objet; exercice 1818; et une troisième somme de 600,000 francs encore pour la dette publique, exercice 1819. M. Breton demande que ces trois annulations de crédit ne soient pas faites.

Plusieurs membres à gauche. Cet amendement n'est pas appuyé!

M. Breton demande la parole; elle lui est accordée.

M. **Breton**. Je viens m'opposer à l'annulation du crédit que M. le ministre des finances propose pour la somme de 2,897,000 francs sur le service de la dette publique et je demande en conséquence le maintien de cette somme au crédit de ce ministre.

Voici mes motifs :

Lors des sessions de 1818, 1819 et 1820, le résultat de la liquidation de l'arriéré ne pouvait être prévu; vous avez cru ne devoir vous occuper du service de ses intérêts que jusqu'à concurrence de ce qui paraissait pouvoir en être exigé pendant l'année, et vous avez remis à compléter les fonds pour cet objet, à l'époque où vous seriez en état de connaître exactement les allocations qui deviendraient nécessaires.

Les promesses faites par M. le ministre des finances, tant dans son rapport au Roi sur la loi qui nous occupe, que dans l'exposé des motifs présentés à cette Chambre, nous donnaient lieu d'espérer que le moment était arrivé de voir enfin cesser l'incertitude dans laquelle nous vivons depuis sept ans sur la quotité de cette dette; mais il est évident que ces promesses n'avaient pas été mesurées sur la possibilité d'exécution; 78 millions, qui restaient à liquider lors de la rédaction des comptes au 1er octobre 1821, ne pouvaient recevoir en 4 mois toutes les vérifications, toutes les formalités nécessaires pour en constater la valeur. Nous sommes donc réduits à attendre au moins jusqu'à la session prochaine les renseignements définitifs. Cependant il existe des faits qui nous sont bien connus, et sur lesquels nous pouvons dès à présent établir nos calculs; il en est d'autres qui par leur rapprochement peuvent nous amener à des inductions qui se doivent bien rapprocher de la réalité.

L'état de nos finances est assez rassurant pour ne pas craindre de dire la vérité, lors même qu'elle contrarie quelques-unes des idées de prospérité que l'on s'est plu à proclamer.

D'ailleurs, il ne faut jamais se flatter sur sa position, c'est un système dangereux, surtout en finances.

Au 1er octobre 1821, la masse des reconnaissances de liquidation était de 298 millions environ ; je dis environ, parce que le rapport au Roi sur le projet de loi relatif à la fixation du budget de 1822 (p. 3) indique la somme de 297,756,708 fr., et les états à la suite de ce projet (p. 174) portent 298,192,577 francs, ci.......... 298,000,000 fr.

Il restait encore à liquider 78 millions, dont je suppose qu'un tiers puisse être rejeté, quoique cette proportion soit de beaucoup supérieure au résultat des précédentes liquidations : il en sortirait donc encore une créance de.............. 52,000,000

Ce qui formerait une émission totale de reconnaissances de liquidation de................. 350,000,000 fr.

Les lois de finances pour les années 1818, 1819, 1820 et 1821 ont pourvu aux intérêts de ces reconnaissances, mais seulement pour les quatre exercices et sur l'évaluation de 300 millions. Il faudrait donc compléter les intérêts des 50 millions restant pendant les quatre ans, fonds à faire...................... 10,000,000 fr.

Je ne connais aucune disposition législative qui, pour les exercices 1816 et 1817, ait fait des fonds pour les mêmes intérêts : leur service ne serait donc pas assuré pour ces deux années, c'est-à-dire depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 22 septembre 1817; ce qui, pour un an et cinq mois environ, fournirait un déficit de........................ . 23,000,000

Et un total de........ 33,000,000 fr.

Je puis me tromper sur la quotité, et je désire que l'on me démontre l'erreur de ce calcul ; mais il est impossible de prétendre qu'il n'y ait pas insuffisance et insuffisance énorme dans les crédits destinés aux intérêts des reconnaissances de liquidation.

Dans cet état de choses, pouvons-nous consentir à retirer au ministre un fonds déjà affecté au service de la dette publique, lorsqu'il est constant que nous aurons d'autres crédits beaucoup plus considérables à voter pour ce même objet? Laissons subsister cette somme de 2,800,000 francs, elle formera toujours pour l'avenir un allégement au sacrifice auquel une indispensable nécessité nous forcera tôt ou tard de souscrire.

M. le ministre des finances demande et obtient la parole.

M. **de Lameth**. Il ne doit pas y avoir de discussion; l'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président**. M. le ministre des finances demande la parole; je ne puis la lui refnser.

M. **de Villèle**. La question que vient de traiter le préopinant est tellement grave que je crois indispensable d'entrer dans quelques explications. L'annulation de crédit que le ministère a demandée doit être accordée alors même que les prévisions

avec les dépenses qu'on a l'intention de faire.

Cela, Messieurs, n'est pas une simple présomption ; lisez les comptes du ministre de l'intérieur, vous verrez qu'il ne demande ni supplément ni annulation de crédit; vous trouverez que dans chaque chapitre on a toujours dépensé ce qui avait été alloué, sans qu'il y ait un seul centime de différence.

En vérité, le ministre de l'intérieur se regarde-t-il comme l'entrepreneur à forfait de son ministère? Croit-il que nous nous sommes abonnés à lui donner tant de millions par an pour qu'il administre tant bien que mal les affaires de l'intérieur ? Je vous engage à jeter les yeux sur son compte : vous y verrez des choses frappantes, des rapprochements terribles pour la fortune publique et offensantes pour la dignité de la Chambre. Au chapitre II, on voit : *indemnité pour la propagation de la vaccine*, 23.000 francs : le ministre de l'intérieur n'en a dépensé que 17,000 : croyez-vous qu'il vous tienne compte du reste? Pas du tout; ce sont les gens attachés au personnel du ministère qui reçoivent les 6,000 francs. Voyez le chapitre suivant : *encouragement pour l'agriculture*, on a demandé 320,000 francs en 1820; en 1822, on a dépensé 246,000 francs. Voilà 74,000 francs de différence. Croyez-vous qu'on les rende? Non pas; ils vont grossir le pécule des employés et servir à augmenter le mobilier du ministère. Dans le chapitre V : *Achat et transport de marbres*, on avait supposé qu'on dépenserait 100,000 francs ; on n'a dépensé que 11,000 francs; voilà 89,000 francs de différence sur cet article, et de ces 89,000, on ne vous rend rien. Sur l'article des monuments, on avait demandé 186,000 francs; on en a dépensé 132,000; rien ne reparaît de l'excédant.

Prenez ce budget de l'intérieur, prenez-le d'un bout à l'autre, chapitre par chapitre, vous verrez qu'on a toujours dépensé le crédit, et pas un centime de plus, pas un centime de moins. Quand je vois cette malheureuse conformité, cette conformité faite pour éveiller les soupçons, et quand j'entends dire ensuite à M. le commissaire du Roi chargé de défendre les intérêts de ce ministère, qu'au moment où nous parlons, les travaux faits en 1819 ne sont pas liquidés, je dois en conclure *a fortiori* que les travaux de 1820 le sont bien moins encore et que tout ce qu'on vous a dit sur le payement de ces comptes n'est pas vrai. Je dois en conclure que tous ces comptes sont un amas de sornettes avec lesquelles on veut vous abuser. (*On rit.*)

Il m'est impossible, Messieurs, de juger les comptes pièce par pièce ; je ne puis savoir quelle quantité de marbre a été transporté d'un lieu dans un autre; mais je vois presque partout une différence énorme entre les dépenses faites et les dépenses présumées, et on ne nous tient pas compte de cette différence; on trouve moyen de faire arriver un supplément extraordinaire qui raccorde les dépenses avec les recettes; ce n'est pas là de la comptabilité.

Quant aux 123,000 francs dont M. Breton vous demande l'annulation, je dis que le compte du ministre de l'intérieur ne doit pas nous inspirer assez de confiance pour que nous n'adoptions pas cet amendement. Le seul inconvénient qui pourra résulter de cet amendement sera que, dans le cas où il y aura vraiment des dépenses, on vous demandera un nouveau crédit. Ce crédit, vous l'accorderez si vous le jugez convenable, vous serez toujours assez à temps pour cela, et vous ne risquerez pas de donner à l'aveugle les fonds de l'État. Vous les donneriez à l'aveugle si vous admettiez le compte qui vous est présenté par le ministre de l'intérieur, puisqu'il n'est fondé sur aucune vérité exacte ni même probable.

Je vote pour l'amendement.

Plusieurs membres à gauche. L'impression.

Voix à droite. Moins les sornettes. (*On rit.*)

L'impression est accordée.

M. le ministre des finances obtient la parole.

M. de Villèle. Si vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé, vous ne feriez autre chose que jeter de la perturbation dans le service et compromettre les intérêts de ceux qui traitent avec le ministère. M. Breton a eu tort de comparer ce qui se passerait en ce moment avec ce qui s'est passé dans une année précédente au sujet d'un crédit que la Chambre a annulé avec connaissance de cause. Il s'agissait alors d'un crédit qui n'avait pas été voté pour l'objet auquel on voulait l'employer. Le refus d'allocation amena ce que la Chambre en attendait: il arrêta l'application du crédit à une chose pour laquelle la Chambre ne l'avait pas voté. Sommes-nous aujourd'hui dans la même position? Non certainement; les éclaircissements que vous a donnés M. le commissaire du Roi ont dû vous faire voir que, si le crédit n'a pas été totalement ordonnancé, il a été dépensé totalement; et que c'est tout simplement la nécessité de régulariser la dépense qui fait qu'en ce moment la somme dont il s'agit figure encore dans les comptes comme n'étant pas ordonnancée.

M. le général Foy vous a dit : Comment est-il possible qu'il existe sur 1819 des dépenses dans cette position, lorsqu'on prétend que nous sommes plus avancés pour 1820 ? Eh bien, c'est par une raison toute simple, c'est parce que chaque année votre comptabilité fait de nouveaux progrès. J'en avais déjà donné la preuve à la Chambre; je lui avais dit : Quand les comptes de 1821 vous seront apportés, on pourra vous dire en même temps: les comptes que nous vous présentons vont être portés à la Cour des comptes avec toutes les pièces qui prouvent la vérité de tout ce que nous vous soumettons; la Cour des comptes pourra vérifier les faits en même temps que vous les discuterez.

Ce but n'avait pu être atteint en 1820. Le ministère de la guerre a fait toutefois de plus grands progrès que les autres ministères, et le ministère des finances l'a suivi de près. Il n'y a pas là un grand mérite, je le sais, parce qu'il y a moins de dépenses arriérées dans ce département que dans les autres. Mais devez-vous être étonnés de ce que les ministères de la marine et de l'intérieur sont en arrière dans cette voie, quand vous considérerez toutes les difficultés qu'ont dû rencontrer ces deux départements?

On a fait une observation à laquelle il est facile de répondre. On s'est plaint de ce que les crédits alloués au ministère de l'intérieur sont toujours à peu près entièrement absorbés. Messieurs, rappelez-vous que chaque année en votant le budget de l'intérieur vous avez regretté vous-mêmes de ne pouvoir accorder plus que vous ne le faisiez : vous reconnaissiez donc que le service exigeait de plus grandes sommes que celles qui étaient allouées. Dans cette position, est-il donc étonnant qu'une bonne administration ait amené la consommation entière des crédits ouverts?

Je n'ajouterai plus qu'un mot pour prouver, comme je l'ai dit en commençant, qu'en adoptant l'amendement vous jetteriez la perturbation dans le service. Le ministre a fait régulièrement des dépenses; il en a ordonnancé une partie; le reste est dû à ses fournisseurs, à des ouvriers, à des entrepreneurs. Si vous refusiez aujourd'hui le crédit à ce ministre, vous l'obligeriez de recourir à une ordonnance de crédit supplémentaire ; il n'en résulterait aucun avantage réel pour le Trésor, et les opérations seraient surchargées d'une formalité inutile. J'espère, Messieurs, que, d'après ces motifs, et d'après les renseignements qui vous ont été donnés par M. le commissaire du Roi, vous rejetterez l'amendement.

Personne ne demande la parole. M. le président met aux voix l'amendement de M. Breton. Il est rejeté.

M. le Président. M. Breton a proposé un autre amendement. Le gouvernement avait porté parmi les annulations une somme de 185,000 fr. pour la dette publique, exercice 1817; une autre somme de 2,112,000 francs pour le même objet; exercice 1818; et une troisième somme de 600,000 francs encore pour la dette publique, exercice 1819. M. Breton demande que ces trois annulations de crédit ne soient pas faites.

Plusieurs membres à gauche. Cet amendement n'est pas appuyé!

M. Breton demande la parole; elle lui est accordée.

M. Breton. Je viens m'opposer à l'annulation du crédit que M. le ministre des finances propose pour la somme de 2,897,000 francs sur le service de la dette publique et je demande en conséquence le maintien de cette somme au crédit de ce ministre.

Voici mes motifs :

Lors des sessions de 1818, 1819 et 1820, le résultat de la liquidation de l'arriéré ne pouvait être prévu ; vous avez cru ne devoir vous occuper du service de ses intérêts que jusqu'à concurrence de ce qui paraissait pouvoir en être exigé pendant l'année, et vous avez remis à compléter les fonds pour cet objet, à l'époque où vous seriez en état de connaître exactement les allocations qui deviendraient nécessaires.

Les promesses faites par M. le ministre des finances, tant dans son rapport au Roi sur la loi qui nous occupe, que dans l'exposé des motifs présentés à cette Chambre, nous donnaient lieu d'espérer que le moment était arrivé de voir enfin cesser l'incertitude dans laquelle nous vivons depuis sept ans sur la quotité de cette dette ; mais il est évident que ces promesses n'avaient pas été mesurées sur la possibilité d'exécution; 78 millions, qui restaient à liquider lors de la rédaction des comptes au 1er octobre 1821, ne pouvaient recevoir en 4 mois toutes les vérifications, toutes les formalités nécessaires pour en constater la valeur. Nous sommes donc réduits à attendre au moins jusqu'à la session prochaine les renseignements définitifs. Cependant il existe des faits qui nous sont bien connus, et sur lesquels nous pouvons dès à présent établir nos calculs; il en est d'autres qui par leur rapprochement peuvent nous amener à des inductions qui se doivent bien rapprocher de la réalité.

L'état de nos finances est assez rassurant pour ne pas craindre de dire la vérité, lors même qu'elle contrarie quelques-unes des idées de prospérité que l'on s'est plu à proclamer.

D'ailleurs, il ne faut jamais se flatter sur sa position, c'est un système dangereux, surtout en finances.

Au 1er octobre 1821, la masse des reconnaissances de liquidation était de 298 millions environ ; je dis environ, parce que le rapport au Roi sur le projet de loi relatif à la fixation du budget de 1822 (p. 3) indique la somme de 297,756,708 fr., et les états à la suite de ce projet (p. 174) portent 298,192,577 francs, ci.......... 298,000,000 fr.

Il restait encore à liquider 78 millions, dont je suppose qu'un tiers puisse être rejeté, quoique cette proportion soit de beaucoup supérieure au résultat des précédentes liquidations : il en sortirait donc encore une créance de.............. 52,000,000

Ce qui formerait une émission totale de reconnaissances de liquidation de................ 350,000,000 fr.

Les lois de finances pour les années 1818, 1819, 1820 et 1821 ont pourvu aux intérêts de ces reconnaissances, mais seulement pour les quatre exercices et sur l'évaluation de 300 millions. Il faudrait donc compléter les intérêts des 50 millions restant pendant les quatre ans, fonds à faire...................... 10,000,000 fr.

Je ne connais aucune disposition législative qui, pour les exercices 1816 et 1817, ait fait des fonds pour les mêmes intérêts : leur service ne serait donc pas assuré pour ces deux années, c'est-à-dire depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 22 septembre 1817 ; ce qui, pour un an et cinq mois environ, fournirait un déficit de....................... 23,000,000

Et un total de........ 33,000,000 fr.

Je puis me tromper sur la quotité, et je désire que l'on me démontre l'erreur de ce calcul ; mais il est impossible de prétendre qu'il n'y ait pas insuffisance et insuffisance énorme dans les crédits destinés aux intérêts des reconnaissances de liquidation.

Dans cet état de choses, pouvons-nous consentir à retirer au ministre un fonds déjà affecté au service de la dette publique, lorsqu'il est constant que nous aurons d'autres crédits beaucoup plus considérables à voter pour ce même objet? Laissons subsister cette somme de 2,800,000 francs, elle formera toujours pour l'avenir un allégement au sacrifice auquel une indispensable nécessité nous forcera tôt ou tard de souscrire.

M. le ministre des finances demande et obtient la parole.

M. de Lameth. Il ne doit pas y avoir de discussion ; l'amendement n'est pas appuyé.

M. le Président. M. le ministre des finances demande la parole ; je ne puis la lui refuser.

M. de Villèle. La question que vient de traiter le préopinant est tellement grave que je crois indispensable d'entrer dans quelques explications. L'annulation de crédit que le ministère a demandée doit être accordée alors même que les prévisions

du préopinant se réaliseraient; car si, comme il l'a prétendu, il n'y avait pas coïncidence entre les sommes qui ont été payées et le crédit qui a été ouvert, ce serait une raison de plus pour annuler le crédit comme on le propose. Il faudrait encore annuler ces sommes alors même que le crédit ouvert pour le payement des reconnaissances de liquidation, n'ayant été que le résultat d'une évaluation d'objets qu'on ne pouvait connaître, ne se trouverait pas en concordance avec les sommes nécessaires à l'acquittement. Aussitôt que le ministère aura terminé l'affaire des liquidations, son premier devoir sera de se présenter devant la Chambre pour faire connaître l'état de situation de cette partie de vos dettes.

On s'est trompé, j'en conviens, quand on vous a dit qu'à l'époque actuelle ces liquidations seraient terminées; mais on ne s'est pas trompé autant que l'a cru le préopinant. Nous espérons que le 1er du mois prochain toutes les opérations de liquidation de l'arriéré seront terminées dans les différents ministères, ceux de la marine et de la guerre exceptés. Quant à ces deux départements, nonobstant tous les efforts qui ont été faits et qu'on fait encore en ce moment, il y aura nécessairement des affaires qui ne seront pas terminées; mais aussitôt qu'il ne restera plus que des affaires dont on pourra donner un état positif, ce qui arrivera, nous l'espérons, avant la fin de cette session, le résultat vous sera présenté; cette époque ne sera pas retardée d'un seul jour. Nous avons trop fortement senti, en 1814, les funestes effets de cette possibilité d'inventer des créances pour les présenter au gouvernement, pour que nous veuillons rouvrir un pareil abîme.

Je m'oppose à l'adoption de l'amendement.

Grand nombre de voix à droite. Il n'est pas appuyé.

M. Breton retire son amendement.

M. Bogne de Faye demande la parole sur l'article ; elle lui est accordée.

M. Bogne de Faye. Messieurs, des annulations vous sont proposées sur les crédits ouverts pour le payement de la dette publique, parce que, dit-on, les crédits ouverts ont excédé les besoins. Or, il est probable qu'une certaine quantité de propriétaires de rentes se sont présentés pour en recevoir le montant, qui n'est plus exigible quand on a laissé passer cinq années sans faire de réclamations. Il y a ainsi chaque année une certaine somme qui doit faire retour au Trésor et qui doit par conséquent être annulée du montant des crédits. Je demande qu'on nous explique si dans les annulations qu'on nous propose sont comprises les sommes provenant de ces rentes non réclamées pendant l'année 1820.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Il ne peut y avoir d'annulation que pour cet objet, puisque le crédit ouvert pour la dette publique n'est susceptible de recevoir aucune autre variation.

M. le Président. L'article 1er, au moyen de l'amendement fait par la commission et adopté par la Chambre, doit éprouver un changement dans le chiffre total, qui maintenant est celui-ci : 7,220,525 francs. Je le mets aux voix...

L'article ainsi amendé est adopté par la Chambre.

M. le Président fait lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Article 2. Les crédits ouverts par les lois des 19 et 23 juillet 1820 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice de 1820, sont réduits d'une somme totale de huit millions cinq cent soixante-neuf mille deux cent trente-neuf francs (8,569,239 fr.), restée sans emploi sur ces crédits. » (Suit l'état de répartition.)

Sur cet article, la commission propose par amendement d'ajouter en annulation de crédit au service actif du ministère de la guerre une somme de 31,883 francs.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Je mets cet amendement aux voix...

L'amendement est adopté. M. le président ajoute : ou moyen de l'amendement que la Chambre vient d'adopter, le total des sommes portées en l'article 2 se trouve fixé à 8,600,626 francs. Je vais mettre aux voix cet article ainsi amendé...

M. le général Foy. Je demande la parole sur cet article.

La parole est accordée.

M. le général Foy. Le ministre qui avait le portefeuille de la guerre en 1820, présentant au Roi le compte général de son ministère pour l'exercice 1820, a commencé par s'applaudir de ce que *la forme de ses comptes a paru généralement satisfaisante*. Anticipant ensuite sur l'approbation de Sa Majesté, il n'a pas craint de déclarer que l'administration qu'il dirige s'est *approchée de bien près de la solution du problème du meilleur service aux meilleures conditions possibles*.

Le rapport au Roi, Messieurs, est la préface du compte qui vous est rendu. Vous jugerez, peut-être, qu'un agent responsable pourrait avoir l'allure moins confiante, alors qu'il vient raconter des faits non encore constatés, soumettre des actes et des calculs administratifs à l'autorité qui ne leur a pas donné, qui peut-être leur refusera, sa sanction. Que dirait tel d'entre vous que l'importance de sa fortune condamne au malheur de la faire régir par un intendant, que dirait-il si cet intendant, au jour du rendement de comptes, entrait en matière par l'étalage de ses talents et de sa probité? Il lui dirait : *Voyons, mettez vos pièces sur table, et nous compterons*. C'est, Messieurs, ce que je vais faire dans l'intérêt de la fortune publique et de vos attributions constitutionnelles. Je vais compter avec le précédent ministre de la guerre; et attendu que mes arguments reposent sur des chiffres, j'ai contre ma coutume mis par écrit ce que j'ai l'honneur de vous dire.

Mon intention n'est assurément pas de vous traîner et de vous égarer dans les détails assez obscurs d'un compte qui, en raison de l'étendue du crédit, ne peut manquer d'être volumineux. Je vous ferai à peine remarquer comment, dès le premier chapitre, celui qui comprend les dépenses d'administration centrale, la prépotence ministérielle s'est jouée des décisions de la puissance législative. Vous aviez, en effet, lors de la discussion de la loi de finances de 1820, sur la proposition de votre commission, et après une mûre délibération, réduit ce chapitre de la somme de 66,150 francs. On ne craint pas de vous dire (page 15 du rapport) que la réduction n'a pas été effectuée *parce que, d'une part, déjà plus de six mois de l'année étaient écoulés à l'époque où le budget a été fixé, et que, de l'autre, on ne pouvait sans danger et sans nuire à la bonne exécution du service obtempérer au commandement législatif*.

Je ne ferai qu'indiquer une autre transgression

de même nature, mais plus offensante et appliquée à une somme plus considérable. Je veux parler de 415,000 francs que vous avez retranchés, en 1820, des 17,668,000 francs demandés pour le chapitre du budget. L'économie devait porter pour 315,000 francs sur l'article 1er du chapitre II. (Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major), et pour 100,000 francs sur l'article 2 (intendance militaire).

Eh bien, Messieurs, vous vouliez qu'on dépensât sur le premier article 315,000 francs de moins; on a dépensé 66,583 francs de plus. Vous aviez désiré obtenir la diminution d'énormes traitements, qui, amoncelés les uns sur les autres, atteignent et même dépassent les traitements des ministres; on s'est bien gardé de leur rien retrancher, mais on a pris texte de votre exigence pour mettre hors d'activité de pauvres officiers particuliers, et pour diminuer le traitement de quelques-uns de ceux qui ont été conservés. Quant aux intendants, que concerne le second article, on leur a retiré, il est vrai, 47,000 francs au lieu de 100,000 francs, mais on n'a pas manqué de demander pour eux, par le budget de 1821, beaucoup plus que vous ne leur aviez refusé en 1820.

Que si, au moyen des indications que fournit le ministre, vous essayiez d'aborder la comptabilité de l'artillerie, du génie, des hôpitaux et des autres services qui constituent le matériel de la guerre, vous leur demanderiez en vain une analyse raisonnée sur l'objet des dépenses, sur le prix des matières, sur les motifs qui ont fait accepter tel marché, ou adopter tel mode de gestion, de préférence à d'autres offres ou à un autre système. Au lieu de l'histoire véridique, et écrite au jour, des actes administratifs qui se sont succédés dans le courant de l'année, vous n'y trouveriez le plus souvent qu'une composition rétroactive destinée à tout expliquer. Vous réclameriez des pièces justificatives; on vous répondrait : *néant* ; et quand les comptables eussent dû trier et classer pour votre usage les éléments d'une administration consciencieuse et économique, vous rencontreriez dans vos recherches, non des méfaits, ou du moins je n'ose pas le présumer, mais indubitablement des irrégularités et du désordre.

Au reste, les dépenses du matériel ne forment que la moindre partie des dépenses totales du ministère qui nous occupe. Le personnel en absorbe à lui seul directement ou indirectement les cinq sixièmes, c'est-à-dire environ 150,000,000 fr. sur les 180,000,000 que vous allouez annuellement pour le service de la guerre. Les faits relatifs au personnel sont donc ceux qui affectent avec le plus d'énergie le trésor national, c'est sur ces faits et sur eux seulement que je veux appeler en ce moment votre sérieuse attention.

L'emploi de cette somme de 150 millions ne peut se faire qu'au moyen d'opérations servant à constater officiellement et chaque jour le nombre d'officiers, de sous-officiers et soldats qui sont au service de l'Etat, et les droits de chacun à des allocations réglées suivant son grade et sa position. Ces opérations, exécutées par un corps d'agents ministériels désignés sous les noms d'intendants et de sous-intendants militaires, se résolvent en revues de comptabilité, lesquelles, après avoir motivé la quotité et l'application de la dépense, restent les seules pièces propres à la justifier.

Oui, Messieurs, les seules pièces ; et dès lors qui n'a pas les revues sous les yeux n'est pas habile à vérifier et arrêter la comptabilité; dès lors l'apurement de la gestion des payeurs arrêté tardivement par la Cour des comptes, sur le vu des quittances des conseils d'administration, des quartiers-maîtres et d'autres caissiers subalternes, est sans action efficace sur cette vérification. Dès lors, si l'effectif de l'armée n'est pas constaté par vous ou pour vous, il ne le sera jamais.

Voilà, Messieurs, des principes et des déductions que personne ne contestera. Cherchons maintenant comment vous arriverez à entrevoir l'effectif de l'armée.

Cet effectif pour 1820 est, comme je viens de vous le dire, écrit dans les revues qui ont été passées et rédigées conformément aux règlements militaires pendant les douze mois de l'année. Mais les revues sont en nombre infini et chargées d'écritures. Elle forment des masses monstrueuses de papiers ; on en remplirait plusieurs salles. Ce n'est pas là commission et encore moins la Chambre qui interrogera ou scrutera toutes ces paperasses. Il appartient à l'administration, et c'est pour elle un devoir, d'en exprimer le contenu, suivant un mode qui respecte votre bonne foi et qui ne fatigue pas inutilement votre attention.

Je crois que le meilleur mode consisterait à vous présenter le résumé sommaire des revues par trimestre, par grade, par régiment : par trimestre, afin que les principales mutations qui modifient l'effectif n'échappassent pas à votre attention ; par grade, afin que vous pussiez juger la moralité de la dépense en appréciant l'utilité du service, utilité qui, comme vous le savez, dépend beaucoup de la proportion observée entre les différents grades et le nombre des simples soldats; par régiment, afin que chacun pût embrasser au moins quelques détails de l'ensemble et, par la vérification facile d'une très-petite partie, présumer favorablement de la vérité du tout. Ce résumé sommaire ne présenterait aucune difficulté de rédaction, puisque l'administration en possède tous les éléments. Il ne serait pas volumineux, puisqu'il ne s'agirait que de sept ou huit lignes de chiffres et d'autant de colonnes, pour chacun des cent soixante-dix corps de troupes qui composent l'armée française.

Mais ce ne serait pas assez encore. Les résumés que je demande arriveraient à vous sans garantie légale et par conséquent n'auraient pas le droit de commander votre confiance. Vous ne sauriez juger la validité d'une infinité de pièces comptables. Il faut que d'autres le fassent pour vous. Il faut que les revues soient inventoriées, que le bordereau en soit annexé au compte annuel et qu'une disposition précise de la loi vous procure la certitude qu'elles subiront dans un avenir quelconque la vérification inévitable d'un tribunal administratif permanent. Alors et seulement alors, les Chambres pourront marcher d'un pas ferme dans la carrière de la comptabilité, sans plus hésiter sur les faits et sans craindre qu'on essaye d'échafauder leurs discussions et leurs délibérations sur le mensonge.

J'indique ce qu'à mon sens on devrait faire; voyons ce qu'on fait.

Le ministre vous dit : « Il y eut en l'année 1820, suivant le compte établi sur les feuilles d'appel, 62,536, 224 journées de présence, *comptées pêle-mêle*, de maréchaux, généraux, officiers, sous-officiers, soldats et enfants de troupe. Ce nombre total de journées, divisé par 336, en raison de l'année bissextile, représente d'une ma-

nière rigoureusement exacte le nombre des hommes constamment applicables pendant chacun des jours de l'année à la dépense qui est l'objet du compte général. » Ce calcul fait ressortir un effectif moyen de 189,991 hommes présents sous les armes, si j'en crois la page 13 du rapport au Roi; de 188,253, si j'en crois la page 64 du compte général. Dans cette dernière version, qu'il faut adopter puisqu'elle porte un chiffre moindre que la première, on établit, comme base de la comptabilité, que 188,253 officiers de tout grade et de toute arme, sous-officiers, soldats et enfants de troupe ont eu droit à une allocation pour solde de la somme de 95,664,479 fr. 80 c. et que cette somme leur a été effectivement payée sauf un très-légère différence. Viennent ensuite des calculs très-contestables, et surtout fort inutiles pour la question qui nous occupe, sur le terme moyen du prix auquel a été payé le service accompli par un soldat pendant l'année 1820.

Je dirai d'abord au ministre : présentez-nous des faits élémentaires et non pas des faits composés; vos résultats analytiques et synoptiques peuvent être avantageusement placés dans un budget où l'on invoque l'expérience du passé à l'appui des probabilités de l'avenir; ils ne servent à rien dans un compte qui ne doit présenter que les dépenses faites et les services consommés. Nous avons besoin de l'effectif de l'armée tel qu'il s'est développé historiquement avec ses variations successives et non d'une évaluation approximative dans le mécanisme de laquelle il nous est physiquement impossible de vous suivre. C'est à nous qui recevons le compte, et non pas à vous qui le rendez, qu'appartient le droit d'en façonner, d'en combiner, d'en transformer les résultats. Dites-nous, dans un style précis et clair, des faits vrais, des faits faciles à vérifier; c'est tout ce que nous vous demandons.

Mais ces faits vrais, ces faits faciles à vérifier, c'est précisément ce que vous ne fournissez pas. J'attaque vos calculs à leur base; je m'inscris en faux contre l'effectif moyen et en masse, que vous présentez à la page 64 du compte; je dis que cet effectif n'est pas un effectif réel. Je dis qu'il n'est pas l'expression des données qui ont motivé la dépense, avant qu'elle fût soldée; mais au contraire le résultat d'une combinaison imaginée après coup pour donner une apparence de régularité à des dépenses faites à un titre quelconque et pour quelque objet que ce soit. Ne croyez pas, Messieurs, que mon assertion, pour être tranchante, soit dénuée de probabilités et de preuves Les probabilités, les preuves, je les puise dans les propres documents que nous fournit l'administration, savoir : dans le tableau de la force de l'armée, joint au budget de 1820, et dans les révélations que renferment différents chapitres du compte général.

Mon attaque embrasse la solde de l'armée entière, et tous les services qui comme la solde se payent sur revue. Cependant, pour être plus court et mieux compris, je ne traiterai que de la solde de l'infanterie qui forme à elle seule la moitié de la solde de l'armée, et qui est portée dans le compte pour près de 42 millions.

Le Gouvernement vous a demandé dans le budget de 1820 la somme nécessaire pour payer 127,110 officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie, français et étrangers, garde royale et ligne, qu'il se proposait d'entretenir.

Le Gouvernement ne nous apprend pas, en 1822, qu'aucune circonstance imprévue l'ait déterminé à dépasser ce *maximum*. On peut au contraire inférer de ses allégations, comme probable et même comme à peu près certain, qu'il a eu peine à l'atteindre, et plus de peine encore à le maintenir. Car d'une part le recrutement forcé n'a pas fourni un soldat à l'infanterie pendant 1820; d'une autre part, l'enrôlement volontaire qui subvenait seul à ses besoins a été suspendu un peu après la moitié de l'année. Toutefois j'admets fort gratuitement que le gain en recrues a compensé la perte en morts, déserteurs, réformés, et rayés des contrôles pour quelque motif que ce soit. Je veux croire que votre infanterie présentait en 1820 un effectif de 127,110 militaires inscrits sur les contrôles.

Mais tout le monde sait qu'une masse d'hommes composant le complet d'un corps n'est pas toujours et tout entière sous les armes, et qu'il y en a un certain nombre en congé et à l'hôpital. Ceux qui s'occupent de législation militaire savent aussi que les officiers et les soldats présents au drapeau sont les seuls qui touchent la solde entière; que les officiers en congé en perdent la moitié, et quelquefois le tout; qu'on retire au soldat en congé ou à l'hôpital les deux tiers et même les sept neuvièmes de sa paye. Or, une observation écrite à la page 87 du compte général m'apprend qu'il y a eu constamment à l'hôpital un dix-huitième au moins du nombre total des officiers, sous-officiers et soldats. Je vois, par les actes du ministère, qu'un grand nombre d'entre eux ont été en congé. Les mêmes actes publics m'apprennent qu'après deux inspections signalées par des réformes nombreuses et facilement accordées, il s'est fait, au mois d'octobre 1820, une organisation nouvelle de l'infanterie, organisation qui a diminué cette arme de dix-huit bataillons et de deux cent six compagnies de dépôt, et qui a laissé dans ses cadres primitifs, pendant les mois de novembre et de décembre, un vide de près de neuf mille hommes.

Vous dire avec précision et même approximativement quelle modification ont fait subir à l'établissement militaire projeté pour 1820 les circonstances que je viens d'énumérer, ce serait chose difficile pour un manipulateur de combinaisons de bureau; c'est chose tout à fait impossible pour un individu qui n'est pas initié aux mystères de l'administration; mais je reste évidemment au-dessous de la vérité en affirmant que l'effectif réel de l'infanterie, en militaires répondant à l'appel et touchant la solde entière, a dû être de 10,000 hommes au-dessous de l'estimation du budget; et je vous le dis, Messieurs, je reste beaucoup au-dessous de la vérité : car, d'après l'allégation ministérielle que j'ai déjà citée, les hôpitaux seuls ont enlevé 7,000 hommes à l'effectif présent.

Ainsi, d'après les documents élémentaires fournis par l'administration, l'effectif moyen de notre infanterie en présents sous les armes aurait dû être de 117,000 hommes au plus. Eh bien, Messieurs, on suppose sans crainte de se contredire soi-même, on suppose que les hôpitaux, les congés, la refonte de l'infanterie n'ont produit sur le nombre des présents qu'une réduction de 1,510 hommes, c'est-à-dire à peu près un pour cent. On vous fait payer la solde de 125,600 hommes.

Les observations que je viens de vous soumettre sur la solde de l'infanterie s'appliquent aux autres armes et atteignent toutes les dépenses liées à la réalisation de l'effectif. Ainsi, ce ne serait pas seulement 8,400 hommes d'infanterie qu'il faudrait retrouver. Vous verriez comme le désordre embrasse plus d'un article, plus d'un chapitre, plus d'une allocation; et je ne me hasarde pas en

de même nature, mais plus offensante et appliquée à une somme plus considérable. Je veux parler de 415,000 francs que vous avez retranchés, en 1820, des 17,668,000 francs demandés pour le chapitre du budget. L'économie devait porter pour 315,000 francs sur l'article 1er du chapitre II. (Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major), et pour 100,000 francs sur l'article 2 (intendance militaire).

Eh bien, Messieurs, vous vouliez qu'on dépensât sur le premier article 315,000 francs de moins; on a dépensé 66,583 francs de plus. Vous aviez désiré obtenir la diminution d'énormes traitements, qui, amoncelés les uns sur les autres, atteignent et même dépassent les traitements des ministres; on s'est bien gardé de leur rien retrancher, mais on a pris texte de votre exigence pour mettre hors d'activité de pauvres officiers particuliers, et pour diminuer le traitement de quelques-uns de ceux qui ont été conservés. Quant aux intendants, que concerne le second article, on leur a retiré, il est vrai, 47,000 francs au lieu de 100,000 francs, mais on n'a pas manqué de demander pour eux, par le budget de 1821, beaucoup plus que vous ne leur aviez refusé en 1820.

Que si, au moyen des indications que fournit le ministre, vous essayiez d'aborder la comptabilité de l'artillerie, du génie, des hôpitaux et des autres services qui constituent le matériel de la guerre, vous leur demanderiez en vain une analyse raisonnée sur l'objet des dépenses, sur le prix des matières, sur les motifs qui ont fait accepter tel marché, ou adopter tel mode de gestion, de préférence à d'autres offres ou à un autre système. Au lieu de l'histoire véridique, et écrite au jour, des actes administratifs qui se sont succédés dans le courant de l'année, vous n'y trouveriez le plus souvent qu'une composition rétroactive destinée à tout expliquer. Vous réclameriez des pièces justificatives; on vous répondrait : *néant*; et quand les comptables eussent dû trier et classer pour votre usage les éléments d'une administration consciencieuse et économique, vous rencontreriez dans vos recherches, non des méfaits, ou du moins je n'ose pas le présumer, mais indubitablement des irrégularités et du désordre.

Au reste, les dépenses du matériel ne forment que la moindre partie des dépenses totales du ministère qui nous occupe. Le personnel en absorbe à lui seul directement ou indirectement les cinq sixièmes, c'est-à-dire environ 150,000,000 fr. sur les 180,000,000 que vous allouez annuellement pour le service de la guerre. Les faits relatifs au personnel sont donc ceux qui affectent avec le plus d'énergie le trésor national, c'est sur ces faits et sur eux seulement que je veux appeler en ce moment votre sérieuse attention.

L'emploi de cette somme de 150 millions ne peut se faire qu'au moyen d'opérations servant à constater officiellement et chaque jour le nombre d'officiers, de sous-officiers et soldats qui sont au service de l'Etat, et les droits de chacun à des allocations réglées suivant son grade et sa position. Ces opérations, exécutées par un corps d'agents ministériels désignés sous les noms d'intendants et de sous-intendants militaires, se résolvent en revues de comptabilité, lesquelles, après avoir motivé la quotité et l'application de la dépense, restent les seules pièces propres à la justifier.

Oui, Messieurs, les seules pièces; et dès lors qui n'a pas les revues sous les yeux n'est pas habile à vérifier et arrêter la comptabilité; dès lors l'apurement de la gestion des payeurs arrêté tardivement par la Cour des comptes, sur le vu des quittances des conseils d'administration, des quartiers-maîtres et d'autres caissiers subalternes, est sans action efficace sur cette vérification. Dès lors, si l'effectif de l'armée n'est pas constaté par vous ou pour vous, il ne le sera jamais.

Voilà, Messieurs, des principes et des déductions que personne ne contestera. Cherchons maintenant comment vous arriverez à entrevoir l'effectif de l'armée.

Cet effectif pour 1820 est, comme je viens de vous le dire, écrit dans les revues qui ont été passées et rédigées conformément aux règlements militaires pendant les douze mois de l'année. Mais les revues sont en nombre infini et chargées d'écritures. Elle forment des masses monstrueuses de papiers ; on en remplirait plusieurs salles. Ce n'est pas la commission et encore moins la Chambre qui interrogera ou scrutera toutes ces paperasses. Il appartient à l'administration, et c'est pour elle un devoir, d'en exprimer le contenu, suivant un mode qui respecte votre bonne foi et qui ne fatigue pas inutilement votre attention.

Je crois que le meilleur mode consisterait à vous présenter le résumé sommaire des revues par trimestre, par grade, par régiment : par trimestre, afin que les principales mutations qui modifient l'effectif n'échappassent pas à votre attention; par grade, afin que vous pussiez juger la moralité de la dépense en appréciant l'utilité du service, utilité qui, comme vous le savez, dépend beaucoup de la proportion observée entre les différents grades et le nombre des simples soldats; par régiment, afin que chacun pût embrasser au moins quelques détails de l'ensemble et, par la vérification facile d'une très-petite partie, présumer favorablement de la vérité du tout. Ce résumé sommaire ne présenterait aucune difficulté de rédaction, puisque l'administration en possède tous les éléments. Il ne serait pas volumineux, puisqu'il ne s'agirait que de sept ou huit lignes de chiffres et d'autant de colonnes, pour chacun des cent soixante-dix corps de troupes qui composent l'armée française.

Mais ce ne serait pas assez encore. Les résumés que je demande arriveraient à vous sans garantie légale et par conséquent n'auraient pas le droit de commander votre confiance. Vous ne sauriez juger la validité d'une infinité de pièces comptables. Il faut que d'autres le fassent pour vous. Il faut que les revues soient inventoriées, que le bordereau en soit annexé au compte annuel et qu'une disposition précise de la loi vous procure la certitude qu'elles subiront dans un avenir quelconque la vérification inévitable d'un tribunal administratif permanent. Alors et seulement alors, les Chambres pourront marcher d'un pas ferme dans la carrière de la comptabilité, sans plus hésiter sur les faits et sans craindre qu'on essaye d'échafauder leurs discussions et leurs délibérations sur le mensonge.

J'indique ce qu'à mon sens on devrait faire; voyons ce qu'on fait.

Le ministre vous dit : « Il y eut en l'année 1820, suivant le compte établi sur les feuilles d'appel, 62,536,224 journées de présence, *comptées pêle-mêle*, de maréchaux, généraux, officiers, sous-officiers, soldats et enfants de troupe. Ce nombre total de journées, divisé par 366, en raison de l'année bissextile, représente d'une ma-

nière rigoureusement exacte le nombre des hommes constamment applicables pendant chacun des jours de l'année à la dépense qui est l'objet du compte général. » Ce calcul fait ressortir un effectif moyen de 189,991 hommes présents sous les armes, si j'en crois la page 13 du rapport au Roi; de 188,253, si j'en crois la page 64 du compte général. Dans cette dernière version, qu'il faut adopter puisqu'elle porte un chiffre moindre que la première, on établit, comme base de la comptabilité, que 188,253 officiers de tout grade et de toute arme, sous-officiers, soldats et enfants de troupe ont eu droit à une allocation pour solde de la somme de 95,664,479 fr. 80 c. et que cette somme leur a été effectivement payée sauf un très-légère différence. Viennent ensuite des calculs très-contestables, et surtout fort inutiles pour la question qui nous occupe, sur le terme moyen du prix auquel a été payé le service accompli par un soldat pendant l'année 1820.

Je dirai d'abord au ministre : présentez-nous des faits élémentaires et non pas des faits composés; vos résultats analytiques et synoptiques peuvent être avantageusement placés dans un budget où l'on invoque l'expérience du passé à l'appui des probabilités de l'avenir; ils ne servent à rien dans un compte qui ne doit présenter que les dépenses faites et les services consommés. Nous avons besoin de l'effectif de l'armée tel qu'il s'est développé historiquement avec ses variations successives et non d'une évaluation approximative dans le mécanisme de laquelle il nous est physiquement impossible de vous suivre. C'est à nous qui recevons le compte, et non pas à vous qui le rendez, qu'appartient le droit d'en façonner, d'en combiner, d'en transformer les résultats. Dites-nous, dans un style précis et clair, des faits vrais, des faits faciles à vérifier; c'est tout ce que nous vous demandons.

Mais ces faits vrais, ces faits faciles à vérifier, c'est précisément ce que vous ne fournissez pas. J'attaque vos calculs à leur base; je m'inscris en faux contre l'effectif moyen et en masse, que vous présentez à la page 64 du compte; je dis que cet effectif n'est pas un effectif réel. Je dis qu'il n'est pas l'expression des données qui ont motivé la dépense, avant qu'elle fût soldée; mais au contraire le résultat d'une combinaison imaginée après coup pour donner une apparence de régularité à des dépenses faites à un titre quelconque et pour quelque objet que ce soit. Ne croyez pas, Messieurs, que mon assertion, pour être tranchante, soit dénuée de probabilités et de preuves Les probabilités, les preuves, je les puise dans les propres documents que nous fournit l'administration, savoir : dans le tableau de la force de l'armée, joint au budget de 1820, et dans les révélations que renferment différents chapitres du compte général.

Mon attaque embrasse la solde de l'armée entière, et tous les services qui comme la solde se payent sur revue. Cependant, pour être plus court et mieux compris, je ne traiterai que de la solde de l'infanterie qui forme à elle seule la moitié de la solde de l'armée, et qui est portée dans le compte pour près de 42 millions.

Le Gouvernement vous a demandé dans le budget de 1820 la somme nécessaire pour payer 127,110 officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie, français et étrangers, garde royale et ligne, qu'il se proposait d'entretenir.

Le Gouvernement ne nous apprend pas, en 1822, qu'aucune circonstance imprévue l'ait déterminé à dépasser ce *maximum*. On peut au contraire inférer de ses allégations, comme probable et même comme à peu près certain, qu'il a eu peine à l'atteindre, et plus de peine encore à le maintenir. Car d'une part le recrutement forcé n'a pas fourni un soldat à l'infanterie pendant 1820; d'une autre part, l'enrôlement volontaire qui subvenait seul à ses besoins a été suspendu un peu après la moitié de l'année. Toutefois j'admets fort gratuitement que le gain en recrues a compensé la perte en morts, déserteurs, réformés, et rayés des contrôles pour quelque motif que ce soit. Je veux croire que votre infanterie présentait en 1820 un effectif de 127,110 militaires inscrits sur les contrôles.

Mais tout le monde sait qu'une masse d'hommes composant le complet d'un corps n'est pas toujours et tout entière sous les armes, et qu'il y en a un certain nombre en congé et à l'hôpital. Ceux qui s'occupent de législation militaire savent aussi que les officiers et les soldats présents au drapeau sont les seuls qui touchent la solde entière; que les officiers en congé en perdent la moitié, et quelquefois le tout; qu'on retire au soldat en congé ou à l'hôpital les deux tiers et même les sept neuvièmes de sa paye. Or, une observation écrite à la page 87 du compte général m'apprend qu'il y a eu constamment à l'hôpital un dix-huitième au moins du nombre total des officiers, sous-officiers et soldats. Je vois, par les actes du ministère, qu'un grand nombre d'entre eux ont été en congé. Les mêmes actes publics m'apprennent qu'après deux inspections signalées par des réformes nombreuses et facilement accordées, il s'est fait, au mois d'octobre 1820, une organisation nouvelle de l'infanterie, organisation qui a diminué cette arme de dix-huit bataillons et de deux cent six compagnies de dépôt, et qui a laissé dans ses cadres primitifs, pendant les mois de novembre et de décembre, un vide de près de neuf mille hommes.

Vous dire avec précision et même approximativement quelle modification ont fait subir à l'établissement militaire projeté pour 1820 les circonstances que je viens d'énumérer, ce serait chose difficile pour un manipulateur de combinaisons de bureau; c'est chose tout à fait impossible pour un individu qui n'est pas initié aux mystères de l'administration; mais je reste évidemment au-dessous de la vérité en affirmant que l'effectif réel de l'infanterie, en militaires répondant à l'appel et touchant la solde entière, a dû être de 10,000 hommes au-dessous de l'estimation du budget; et je vous le dis, Messieurs, je reste beaucoup au-dessous de la vérité : car, d'après l'allégation ministérielle que j'ai déjà citée, les hôpitaux seuls ont enlevé 7,000 hommes à l'effectif présent.

Ainsi, d'après les documents élémentaires fournis par l'administration, l'effectif moyen de notre infanterie en présents sous les armes aurait dû être de 117,000 hommes au plus. Eh bien, Messieurs, on suppose sans crainte de se contredire soi-même, on suppose que les hôpitaux, les congés, la refonte de l'infanterie n'ont produit sur le nombre des présents qu'une réduction de 1,510 hommes, c'est-à-dire à peu près un pour cent. On vous fait payer la solde de 125,600 hommes.

Les observations que je viens de vous soumettre sur la solde de l'infanterie s'appliquent aux autres armes et atteignent toutes les dépenses liées à la réalisation de l'effectif. Ainsi, ce ne serait pas seulement 8,400 hommes d'infanterie qu'il faudrait retrouver. Vous verriez comme le désordre embrasse plus d'un article, plus d'un chapitre, plus d'une allocation; et je ne me hasarde pas en

avançant qu'il y a dans les comptes de la guerre pour plus de douze millions de dépenses qui non-seulement ne sont pas justifiées, mais même sont repoussées par les faits élémentaires eux-mêmes que l'on présente à leur appui.

Ces douze millions sont réellement sortis du Trésor. Où sont-ils allés? A quoi ont-ils servi?.... Plus d'une fois, Messieurs, on a dit, et dans notre pays et dans un pays voisin, que l'argent de la France était appliqué à des dépenses que la moralité d'un gouvernement constitutionnel ne saurait avouer. Je n'accueillerai pas avec complaisance de semblables accusations. Je suis prêt à reconnaître que les règlements du service de la guerre, en ce qui concerne l'allocation, le payement et la distribution des fonds, sont armés de précautions minutieuses à l'effet d'empêcher la dilapidation et la fraude. Je reconnais de plus qu'en admettant les revues comme un fait constant, les erreurs ou les faux qui y seraient contenus ne pourraient donner lieu qu'à des vols partiels profitables seulement à des comptables ou à des administrateurs épars dans tout le royaume. Mais vous reconnaîtrez aussi que la comptabilité de la guerre ne présente aucune certitude, je ne dirai pas de la fidélité, mais même de l'existence véritable des pièces alléguées à l'appui de la dépense. Vous reconnaîtrez que l'administration autorise les conjectures les plus hardies et justifie d'avance les suppositions les plus absolues, alors qu'ayant réfuté d'avance et peut-être à son insu le compte de 1822 par le budget de 1820, elle ne sait vous présenter en faveur de contradictions si choquantes que des assertions au lieu de raisonnements, des faits composés au lieu de faits élémentaires, des évaluations au lieu de résultats définitifs.

Non, Messieurs, ce ne sont pas là *des formes de comptabilité satisfaisantes*. Ce n'est pas là un *service fait le mieux possible, aux meilleures conditions possibles*. Le ministère de la guerre a compté sur votre assentiment, parce qu'il ne vous demande pas de supplément de crédit, et que, au contraire, il vous propose une annulation de 1,642,978 francs sur son service actif. Cet assentiment, vous ne l'accorderez pas de confiance. Au lieu d'un million et demi, c'est douze millions qu'on devrait rendre au Trésor, si les revues ne sont pas fidèles ou si elles n'existent pas réellement. La somme est énorme; la question est grave. Elle n'est pas de nature à être suffisamment éclaircie à cette tribune. Je demande le renvoi à votre commission des deux lignes qui sont relatives au département de la guerre, dans l'article 2 que nous discutons.

M. le baron Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi*. Messieurs, je n'ai pas la prétention de suivre l'honorable préopinant dans tous les détails du discours qu'il vient de prononcer sur les comptes du département de la guerre: je n'ai pas cette prétention, car il serait impossible de réfuter toutes les objections qu'il vous a présentées sur une matière aussi variée et aussi étendue, sans entrer dans des développements indispensables pour rendre cette réfutation susceptible d'être comprise, développements qui exigeraient un temps considérable, alors même qu'on pourrait s'y livrer à tête reposée.

Je ne répondrai donc qu'aux objections qui m'ont paru devoir plus particulièrement attirer votre attention.

L'honorable membre a improuvé le passage du rapport au Roi qui précède les comptes de ce département, et dans lequel M. le ministre de la guerre, faisant ressortir le résultat de ces comptes, a dit: « qu'aucune plainte ne s'était élevée contre l'exécution des services; que toutes les fournitures avaient été faites à des prix moins élevés qu'elles ne l'avaient jamais été; que toutes les dépenses étaient définitivement réglées et soldées, etc. »

M. le ministre de la guerre avait le droit de s'exprimer ainsi, Messieurs, puisqu'en effet les résultats qu'il présentait à Sa Majesté étaient basés sur des faits positifs; lesquels faits, étant constatés par des pièces régulières et authentiques, ne pouvaient être l'objet d'aucune contradiction fondée.

M. le général Foy a reproché au ministère de la guerre de ne pas s'être conformé au vote de la Chambre sur les frais d'administration centrale, ainsi que sur les dépenses de l'état-major général.

Nous ferons d'abord observer que l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 n'impose d'autres obligations aux ministres ordonnateurs que celle de se renfermer dans la limite du crédit général qui leur est ouvert.

Nous ajouterons, et le rapport au Roi l'avait dit avant nous, que lors du vote des Chambres sur le budget de 1820, une grande partie des dépenses était déjà consommée, et que l'administration s'est trouvée à l'égard de cette partie dans *l'impossibilité* d'opérer les réductions indiquées.

Quant aux dépenses des états-majors, elles ont toutes subi d'importantes diminutions, et le compte qui en a été mis sous vos yeux prouve que c'est principalement sur les *gros traitements* qu'elles ont porté, indépendamment de celles que l'on a obtenues par la suppression du traitement de Paris à un grand nombre d'officiers, etc. Ces réductions auraient produit une somme supérieure à celle qui avait été retranchée par la Chambre, si l'on n'eût pas eu à rétablir dans le cadre d'activité des officiers généraux dont la dépense n'était pas entrée dans les prévisions du budget.

Au surplus, Messieurs, le vote des Chambres sur des articles partiels, qui ont été l'objet de réductions dont la possibilité a toujours été contestée par le gouvernement, ne peut lier le ministère que dans ce sens qu'il doit employer tous les moyens possibles pour obtenir des économies sans nuire à la bonne exécution des services commis à sa responsabilité.

J'arrive à l'un des points les plus importants traités par le préopinant; je veux parler de l'effectif et des revues.

Il conteste l'exactitude de l'effectif de l'armée, tel qu'il est présenté dans les comptes, ce qui le conduit à nier la véracité des revues qui ont servi à constater cet effectif; et il en déduit les conséquences les plus erronées.

L'effectif, Messieurs, est d'une exactitude mathématique, quoiqu'il résulte de la supputation du nombre des journées de toute nature qui ont donné lieu à des allocations de solde, soit à des hommes présents sous les drapeaux, soit à des hommes malades aux hôpitaux, soit enfin à des hommes en congé avec solde.

Les revues de comptabilité, destinées à constater ces journées et les droits individuels qui en dérivent, sont également inattaquables, puisqu'elles sont le résultat d'un travail établi contradictoirement entre les parties intéressées et les agents de l'administration.

Ces actes, soumis à plusieurs degrés de vérification, sont transmis tous les trois mois au ministère de la guerre, où ils subissent un nouvel examen et viennent se classer dans un ordre

méthodique et analogue à la disposition des comptes que vous avez sous les yeux.

Cette courte explication vous convaincra, Messieurs, du peu de fondement de l'accusation grave dirigée par l'honorable membre contre l'administration du département de la guerre, et il ne faut pas avoir une grande habitude des affaires de ce département pour reconnaître l'impossibilité d'un abus de ce genre.

Qu'on ne croie donc pas que les comptes de la guerre soient dénués de justifications; il est impossible, au contraire, d'en présenter de plus complètes. Et, en effet, s'agit-il des dépenses de la solde? Des revues d'une authenticité irrécusable, quoi qu'en dise l'honorable préopinant, en constatent la régularité. S'agit-il des dépenses du matériel? Des marchés, des bordereaux de consommation, des liquidations enfin garantissent contre la possibilité de toute espèce d'abus.

En dernière analyse, les comptes du ministère de la guerre sont le narré fidèle des faits tels qu'ils se sont passés; ces faits sont eux-mêmes justifiés par des pièces authentiques, régulières, inattaquables, et dont la production aurait été faite à la commission si elle l'eût exigée; ainsi donc nous devons déclarer l'impossibilité d'y apporter aucun changement, quelque minime qu'il puisse être; autrement il faudrait se refuser à l'évidence et nier l'existence de faits vraiment matériels.

M. le général Foy. Relativement à la transgression de ce que vous avez fixé dans le budget de 1820, pour les dépenses centrales de la guerre et les dépences des officiers généraux, M. le commissaire du Roi n'a fait que répéter ce que j'avais dit.

J'avais dit qu'on avait outrepassé le crédit, parce qu'au lieu d'opérer les réductions sur les traitements les plus élevés, on les avait fait peser sur les faibles traitements de pauvres officiers. M. le commissaire du Roi a prétendu que le service aurait été compromis, si l'on n'avait pas agi ainsi; c'est à vous, Messieurs, à apprécier cette considération.

Relativement aux dépenses du matériel de la guerre, je n'ai fait que les indiquer; je pourrais donner beaucoup de développements, surtout dans le service du matériel et des transports de l'artillerie; je pourrais démontrer qu'on a fait des dépenses énormes, pour obtenir de minimes résultats; je pourrais démontrer facilement que cette habitude de dépenser beaucoup pour obtenir peu tient en partie à de vieux errements qui se transmettent dans ce corps, et même à un principe assez honorable; c'est pourquoi je ne viens pas m'y opposer. Cependant une administration rigoureuse et constitutionnelle devrait l'arrêter dans son essor. Au reste, cela a été purement accidentel; mon affaire principale, c'est l'effectif de l'armée.

Je vous presse dans ce dilemme : ou les revues que vous alléguez sont vraies, ou bien elles sont fausses. Si elles sont fausses, vous ne méritez pas de confiance; si elles sont vraies, l'exposé du compte de l'effectif de l'armée, tel que vous l'alléguez, n'est pas vrai; car déduisant de votre effectif établi par les revues les 7,000 hommes que vous m'avez dit être à l'hôpital et les 3.000 hommes en congé..... (*M. le commissaire du Roi :* Ils n'ont pas été compris dans l'état des revues.) C'est pourtant la solde de l'effectif qu'ils ont eue, et non la solde d'hôpital. (*M. le commissaire du Roi :* Ils n'ont eu que ce qu'ils ont droit d'avoir, la solde d'hôpital.) Alors votre calcul est mal fait. D'où provient la différence qu'on remarque? (*M. le commissaire du Roi :* C'est la différence entre l'effectif porté au budget et l'effectif qui a été entretenu dans l'armée.) Eh bien, je demande que la commission vérifie elle-même le calcul, puisque vous ne me donnez pas tous les éléments nécessaires; mais le travail approximatif que j'ai fait avec les données générales précisées en partie dans vos comptes, et dans l'habitude que j'ai de ces matières, établit que c'était la présence réelle, ainsi que vous l'exprimez dans votre rapport au Roi.

Quant à l'état des revues, vous me dites qu'elles sont faites et vérifiées tous les trois mois; mais par qui sont-elles faites? Par des agents ministériels. (*M. le comte d'Ambrugeac :* Je demande la parole.) Pour justifier une dépense de 150 millions, la validité des pièces ne devrait-elle pas être constatée par d'autres que ceux qui ont fait la dépense? (*M. Casimir Périer :* Le ministre donne décharge.) Le ministre lui-même vous soumet ces revues; il vous dit : les états de revues sont là, recevez-les, consultez-les. Messieurs, c'est comme si l'on disait à un homme qui ne sait pas lire : Lisez; car il est physiquement impossible que vous alliez vérifier ces revues. Ainsi, la validité de ces revues n'est point constatée. La cour des comptes ne s'en occupe pas. L'opération qui vous est soumise est définitive. Si vous trouvez ces revues bonnes, elles le seront à jamais.

J'ai cherché à établir : 1° que l'effectif était contraire aux revues alléguées; 2° que vous n'avez aucune donnée pour juger de la vérité de ces revues; 3° que ce ne sont pas des pièces valables. Vous penserez, Messieurs, qu'une dépense aussi considérable ne peut être justifiée aussi légèrement. Je ne suppose pas la collusion. Je vous ai même dit qu'en supposant que cela tienne à la rédaction des revues, ce ne serait pas une faute totale, mais une faute éparpillée sur tous les régiments, sur tout le territoire; que par conséquent je n'en voulais au ministre que comme surveillant général de l'administration; que je n'en faisais pas du tout une accusation personnelle. Mais une dépense de 150 millions vaut bien la peine d'être justifiée d'une manière certaine. Je demande à M. le commissaire du Roi si, dans l'état où se trouve la comptabilité, il ne serait pas possible de supposer dans les revues 20,000 hommes de plus, et de vous demander une somme proportionnée? Je vous demande ce qui serait arrivé si l'on avait suivi l'exemple du ministère de l'intérieur? Si l'on avait élargi le chapitre, et qu'on eût ajouté des soldats pour absorber le crédit alloue, vous n'auriez pas eu le moyen de juger s'il y avait eu erreur ou fraude.

En définitive, si je m'étais trompé dans les calculs, ce serait la faute de la comptabilité qui est mal présentée, mal développée et qui ne peut mener qu'à des erreurs. D'ailleurs cela tient à un principe général. Les ministres sont, comme je le disais tout à l'heure à l'occasion du ministre de l'intérieur, intimement persuadés que ces allocations provisoires du budget deviennent une propriété à exploiter pour le service de leur ministère; que ce qu'ils rendent est un acte de leur bénévolence. On en est tellement convaincu que M. le ministre de la marine, ni même un conseiller d'État de son département, ne sont ici présents. Car il ne suppose pas d'objection possible sur ses comptes, lorsqu'il vous rend de l'argent. Car, comme il ne demande rien, il croit que nous n'avons rien à lui dire. Il est impossible

avançant qu'il y a dans les comptes de la guerre pour plus de douze millions de dépenses qui non-seulement ne sont pas justifiées, mais même sont repoussées par les faits élémentaires eux-mêmes que l'on présente à leur appui.

Ces douze millions sont réellement sortis du Trésor. Où sont-ils allés? A quoi ont-ils servi?.... Plus d'une fois, Messieurs, on a dit, et dans notre pays et dans un pays voisin, que l'argent de la France était appliqué à des dépenses que la moralité d'un gouvernement constitutionnel ne saurait avouer. Je n'accueillerai pas avec complaisance de semblables accusations. Je suis prêt à reconnaître que les règlements du service de la guerre, en ce qui concerne l'allocation, le payement et la distribution des fonds, sont armés de précautions minutieuses à l'effet d'empêcher la dilapidation et la fraude. Je reconnais de plus qu'en admettant les revues comme un fait constant, les erreurs ou les faux qui y seraient contenus ne pourraient donner lieu qu'à des vols partiels profitables seulement à des comptables ou à des administrateurs épars dans tout le royaume. Mais vous reconnaîtrez aussi que la comptabilité de la guerre ne présente aucune certitude, je ne dirai pas de la fidélité, mais même de l'existence véritable des pièces alléguées à l'appui de la dépense. Vous reconnaîtrez que l'administration autorise les conjectures les plus hardies et justifie d'avance les suppositions les plus absolues, alors qu'ayant refuté d'avance et peut-être à son insu le compte de 1822 par le budget de 1820, elle ne sait vous présenter en faveur de contradictions si choquantes que des assertions au lieu de raisonnements, des faits composés au lieu de faits élémentaires, des évaluations au lieu de résultats définitifs.

Non, Messieurs, ce ne sont pas là *des formes de comptabilité satisfaisantes*. Ce n'est pas là un *service fait le mieux possible, aux meilleures conditions possibles*. Le ministère de la guerre a compté sur votre assentiment, parce qu'il ne vous demande pas de supplément de crédit, et que, au contraire, il vous propose une annulation de 1,642,978 francs sur son service actif. Cet assentiment, vous ne l'accorderez pas de confiance. Au lieu d'un million et demi, c'est douze millions qu'on devrait rendre au Trésor, si les revues ne sont pas fidèles ou si elles n'existent pas réellement. La somme est énorme; la question est grave. Elle n'est pas de nature à être suffisamment éclaircie à cette tribune. Je demande le renvoi à votre commission des deux lignes qui sont relatives au département de la guerre, dans l'article 2 que nous discutons.

M. le baron Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi*. Messieurs, je n'ai pas la prétention de suivre l'honorable préopinant dans tous les détails du discours qu'il vient de prononcer sur les comptes du département de la guerre: je n'ai pas cette prétention, car il serait impossible de réfuter toutes les objections qu'il vous a présentées sur une matière aussi variée et aussi étendue, sans entrer dans des développements indispensables pour rendre cette réfutation susceptible d'être comprise, développements qui exigeraient un temps considérable, alors même qu'on pourrait s'y livrer à tête reposée.

Je ne répondrai donc qu'aux objections qui m'ont paru devoir plus particulièrement attirer votre attention.

L'honorable membre a improuvé le passage du rapport au Roi qui précède les comptes de ce département, et dans lequel M. le ministre de la guerre, faisant ressortir le résultat de ces comptes, a dit: « qu'aucune plainte ne s'était élevée contre l'exécution des services; que toutes les fournitures avaient été faites à des prix moins élevés qu'elles ne l'avaient jamais été; que toutes les dépenses étaient definitivement réglées et soldées, etc. »

M. le ministre de la guerre avait le droit de s'exprimer ainsi, Messieurs, puisqu'en effet les résultats qu'il présentait à Sa Majesté étaient basés sur des faits positifs; lesquels faits, étant constatés par des pièces régulières et authentiques, ne pouvaient être l'objet d'aucune contradiction fondée.

M. le général Foy a reproché au ministère de la guerre de ne pas s'être conformé au vote de la Chambre sur les frais d'administration centrale, ainsi que sur les dépenses de l'état-major général.

Nous ferons d'abord observer que l'article 150 de la loi du 25 mars 1817 n'impose d'autres obligations aux ministres ordonnateurs que celle de se renfermer dans la limite du crédit général qui leur est ouvert.

Nous ajouterons, et le rapport au Roi l'avait dit avant nous, que lors du vote des Chambres sur le budget de 1820, une grande partie des dépenses était déjà consommée, et que l'administration s'est trouvée à l'égard de cette partie dans l'impossibilité d'opérer les réductions indiquées.

Quant aux dépenses des états-majors, elles ont toutes subi d'importantes diminutions, et le compte qui en a été mis sous vos yeux prouve que c'est principalement sur les *gros traitements* qu'elles ont porté, indépendamment de celles que l'on a obtenues par la suppression du traitement de Paris à un grand nombre d'officiers, etc. Ces réductions auraient produit une somme supérieure à celle qui avait été retranchée par la Chambre, si l'on n'eût pas eu à rétablir dans le cadre d'activité des officiers généraux dont la dépense n'était pas entrée dans les prévisions du budget.

Au surplus, Messieurs, le vote des Chambres sur des articles partiels, qui ont été l'objet de réductions dont la possibilité a toujours été contestée par le gouvernement, ne peut lier le ministère que dans ce sens qu'il doit employer tous les moyens possibles pour obtenir des économies sans nuire à la bonne exécution des services commis à sa responsabilité.

J'arrive à l'un des points les plus importants traités par le préopinant; je veux parler de l'effectif et des revues.

Il conteste l'exactitude de l'effectif de l'armée, tel qu'il est présenté dans les comptes, ce qui le conduit à nier la véracité des revues qui ont servi à constater cet effectif; et il en déduit les conséquences les plus erronées.

L'effectif, Messieurs, est d'une exactitude mathématique, quoiqu'il résulte de la supputation du nombre des journées de toute nature qui ont donné lieu à des allocations de solde, soit à des hommes présents sous les drapeaux, soit à des hommes malades aux hôpitaux, soit enfin à des hommes en congé avec solde.

Les revues de comptabilité, destinées à constater ces journées et les droits individuels qui en dérivent, sont également inattaquables, puisqu'elles sont le résultat d'un travail établi contradictoirement entre les parties intéressées et les agents de l'administration.

Ces actes, soumis à plusieurs degrés de vérification, sont transmis tous les trois mois au ministère de la guerre, où ils subissent un nouvel examen et viennent se classer dans un ordre

du préopinant se réaliseraient; car si, comme il l'a prétendu, il n'y avait pas coïncidence entre les sommes qui ont été payées et le crédit qui a été ouvert, ce serait une raison de plus pour annuler le crédit comme on le propose. Il faudrait encore annuler ces sommes alors même que le crédit ouvert pour le payement des reconnaissances de liquidation, n'ayant été que le résultat d'une évaluation d'objets qu'on ne pouvait connaître, ne se trouverait pas en concordance avec les sommes nécessaires à l'acquittement. Aussitôt que le ministère aura terminé l'affaire des liquidations, son premier devoir sera de se présenter devant la Chambre pour faire connaître l'état de situation de cette partie de vos dettes.

On s'est trompé, j'en conviens, quand on vous a dit qu'à l'époque actuelle ces liquidations seraient terminées; mais on ne s'est pas trompé autant que l'a cru le préopinant. Nous espérons que le 1er du mois prochain toutes les opérations de liquidation de l'arriéré seront terminées dans les différents ministères, ceux de la marine et de la guerre exceptés. Quant à ces deux départements, nonobstant tous les efforts qui ont été faits et qu'on fait encore en ce moment, il y aura nécessairement des affaires qui ne seront pas terminées; mais aussitôt qu'il ne restera plus que des affaires dont on pourra donner un état positif, ce qui arrivera, nous l'espérons, avant la fin de cette session, le résultat vous sera présenté; cette époque ne sera pas retardée d'un seul jour. Nous avons trop fortement senti, en 1814, les funestes effets de cette possibilité d'inventer des créances pour les présenter au gouvernement, pour que nous veuillons rouvrir un pareil abîme.

Je m'oppose à l'adoption de l'amendement.

Grand nombre de voix à droite. Il n'est pas appuyé.

M. Breton retire son amendement.

M. Bogne de Faye demande la parole sur l'article; elle lui est accordée.

M. **Bogne de Faye.** Messieurs, des annulations vous sont proposées sur les crédits ouverts pour le payement de la dette publique, parceque, dit-on, les crédits ouverts ont excédé les besoins. Or, il est probable qu'une certaine quantité de propriétaires de rentes se sont présentés pour en recevoir le montant, qui n'est plus exigible quand on a laissé passer cinq années sans faire de réclamations. Il y a ainsi chaque année une certaine somme qui doit faire retour au Trésor et qui doit par conséquent être annulée du montant des crédits. Je demande qu'on nous explique si dans les annulations qu'on nous propose sont comprises les sommes provenant de ces rentes non réclamées pendant l'année 1820.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il ne peut y avoir d'annulation que pour cet objet, puisque le crédit ouvert pour la dette publique n'est susceptible de recevoir aucune autre variation.

M. **le Président.** L'article 1er, au moyen de l'amendement fait par la commission et adopté par la Chambre, doit éprouver un changement dans le chiffre total, qui maintenant est celui-ci : 7,220,525 francs. Je le mets aux voix...

L'article ainsi amendé est adopté par la Chambre.

M. **le Président** fait lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Article 2. Les crédits ouverts par les lois des 19 et 23 juillet 1820 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice de 1820, sont réduits d'une somme totale de huit millions cinq cent soixante-neuf mille deux cent trente-neuf francs (8,569,239 fr.), restée sans emploi sur ces crédits. » (Suit l'état de répartition.)

Sur cet article, la commission propose par amendement d'ajouter en annulation de crédit au service actif du ministère de la guerre une somme de 31,883 francs.

M. **le Président.** Personne ne demande la parole?... Je mets cet amendement aux voix...

L'amendement est adopté. M. le président ajoute : ou moyen de l'amendement que la Chambre vient d'adopter, le total des sommes portées en l'article 2 se trouve fixé à 8,600,626 francs. Je vais mettre aux voix cet article ainsi amendé...

M. **le général Foy**. Je demande la parole sur cet article.

La parole est accordée.

M. **le général Foy.** Le ministre qui avait le portefeuille de la guerre en 1820, présentant au Roi le compte général de son ministère pour l'exercice 1820, a commencé par s'applaudir de ce que *la forme de ses comptes a paru généralement satisfaisante.* Anticipant ensuite sur l'approbation de Sa Majesté, il n'a pas craint de déclarer que l'administration qu'il dirige s'est *approchée de bien près de la solution du problème du meilleur service aux meilleures conditions possibles.*

Le rapport au Roi, Messieurs, est la préface du compte qui vous est rendu. Vous jugerez, peut-être, qu'un agent responsable pourrait avoir l'allure moins confiante, alors qu'il vient raconter des faits non encore constatés, soumettre des actes et des calculs administratifs à l'autorité qui ne leur a pas donné, qui peut-être leur refusera, sa sanction. Que dirait tel d'entre vous que l'importance de sa fortune condamne au malheur de la faire régir par un intendant, que dirait-il si cet intendant, au jour du rendement de comptes, entrait en matière par l'étalage de ses talents et de sa probité? Il lui dirait : *Voyons, mettez vos pièces sur table, et nous compterons.* C'est, Messieurs, ce que je vais faire dans l'intérêt de la fortune publique et de vos attributions constitutionnelles. Je vais compter avec le précédent ministre de la guerre; et attendu que mes arguments reposent sur des chiffres, j'ai contre ma coutume mis par écrit ce que j'ai l'honneur de vous dire.

Mon intention n'est assurément pas de vous traîner et de vous égarer dans les détails assez obscurs d'un compte qui, en raison de l'étendue du crédit, ne peut manquer d'être volumineux. Je vous ferai à peine remarquer comment, dès le premier chapitre, celui qui comprend les dépenses d'administration centrale, la prépotence ministérielle s'est jouée des décisions de la puissance législative. Vous aviez, en effet, lors de la discussion de la loi de finances de 1820, sur la proposition de votre commission, et après une mûre délibération, réduit ce chapitre de la somme de 66,150 francs. On ne craint pas de vous dire (page 15 du rapport) que la réduction n'a pas été effectuée *parce que, d'une part, déjà plus de six mois de l'année étaient écoulés à l'époque où le budget a été fixé, et que, de l'autre, on ne pouvait sans danger et sans nuire à la bonne exécution du service obtempérer au commandement législatif.*

Je ne ferai qu'indiquer une autre transgression

de même nature, mais plus offensante et appliquée à une somme plus considérable. Je veux parler de 415,000 francs que vous avez retranchés, en 1820, des 17,668,000 francs demandés pour le chapitre du budget. L'économie devait porter pour 315,000 francs sur l'article 1er du chapitre II. (Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major), et pour 100,000 francs sur l'article 2 (intendance militaire).

Eh bien, Messieurs, vous vouliez qu'on dépensât sur le premier article 315,000 francs de moins; on a dépensé 66,583 francs de plus. Vous aviez désiré obtenir la diminution d'énormes traitements, qui, amoncelés les uns sur les autres, atteignent et même dépassent les traitements des ministres; on s'est bien gardé de leur rien retrancher, mais on a pris texte de votre exigence pour mettre hors d'activité de pauvres officiers particuliers, et pour diminuer le traitement de quelques-uns de ceux qui ont été conservés. Quant aux intendants, que concerne le second article, on leur a retiré, il est vrai, 47,000 francs au lieu de 100,000 francs, mais on n'a pas manqué de demander pour eux, par le budget de 1821, beaucoup plus que vous ne leur aviez refusé en 1820.

Que si, au moyen des indications que fournit le ministre, vous essayiez d'aborder la comptabilité de l'artillerie, du génie, des hôpitaux et des autres services qui constituent le matériel de la guerre, vous leur demanderiez en vain une analyse raisonnée sur l'objet des dépenses, sur le prix des matières, sur les motifs qui ont fait accepter tel marché, ou adopter tel mode de gestion, de préférence à d'autres offres ou à un autre système. Au lieu de l'histoire véridique, et écrite au jour, des actes administratifs qui se sont succédés dans le courant de l'année, vous n'y trouveriez le plus souvent qu'une composition rétroactive destinée à tout expliquer. Vous réclameriez des pièces justificatives; on vous répondrait : *néant*; et quand les comptables eussent dû trier et classer pour votre usage les éléments d'une administration consciencieuse et économique, vous rencontreriez dans vos recherches, non des méfaits, ou du moins je n'ose pas le présumer, mais indubitablement des irrégularités et du désordre.

Au reste, les dépenses du matériel ne forment que la moindre partie des dépenses totales du ministère qui nous occupe. Le personnel en absorbe à lui seul directement ou indirectement les cinq sixièmes, c'est-à-dire environ 150,000,000 fr. sur les 180,000,000 que vous allouez annuellement pour le service de la guerre. Les faits relatifs au personnel sont donc ceux qui affectent avec le plus d'énergie le trésor national, c'est sur ces faits et sur eux seulement que je veux appeler en ce moment votre sérieuse attention.

L'emploi de cette somme de 150 millions ne peut se faire qu'au moyen d'opérations servant à constater officiellement et chaque jour le nombre d'officiers, de sous-officiers et soldats qui sont au service de l'Etat, et les droits de chacun à des allocations réglées suivant son grade et sa position. Ces opérations, exécutées par un corps d'agents ministériels désignés sous les noms d'intendants et de sous-intendants militaires, se résolvent en revues de comptabilité, lesquelles, après avoir motivé la quotité et l'application de la dépense, restent les seules pièces propres à la justifier.

Oui, Messieurs, les seules pièces; et dès lors qui n'a pas les revues sous les yeux n'est pas habile à vérifier et arrêter la comptabilité; dès lors l'apurement de la gestion des payeurs arrêté tardivement par la Cour des comptes, sur le vu des quittances des conseils d'administration, des quartiers-maîtres et d'autres caissiers subalternes, est sans action efficace sur cette vérification. Dès lors, si l'effectif de l'armée n'est pas constaté par vous ou pour vous, il ne le sera jamais.

Voilà, Messieurs, des principes et des déductions que personne ne contestera. Cherchons maintenant comment vous arriverez à entrevoir l'effectif de l'armée.

Cet effectif pour 1820 est, comme je viens de vous le dire, écrit dans les revues qui ont été passées et rédigées conformément aux règlements militaires pendant les douze mois de l'année. Mais les revues sont en nombre infini et chargées d'écritures. Elle forment des masses monstrueuses de papiers ; on en remplirait plusieurs salles. Ce n'est pas la commission et encore moins la Chambre qui interrogera ou scrutera toutes ces paperasses. Il appartient à l'administration, et c'est pour elle un devoir, d'en exprimer le contenu, suivant un mode qui respecte votre bonne foi et qui ne fatigue pas inutilement votre attention.

Je crois que le meilleur mode consisterait à vous présenter le résumé sommaire des revues par trimestre, par grade, par régiment : par trimestre, afin que les principales mutations qui modifient l'effectif n'échappassent pas à votre attention ; par grade, afin que vous pussiez juger la moralité de la dépense en appréciant l'utilité du service, utilité qui, comme vous le savez, dépend beaucoup de la proportion observée entre les différents grades et le nombre des simples soldats; par régiment, afin que chacun pût embrasser au moins quelques détails de l'ensemble et, par la vérification facile d'une très-petite partie, présumer favorablement de la vérité du tout. Ce résumé sommaire ne présenterait aucune difficulté de rédaction, puisque l'administration en possède tous les éléments. Il ne serait pas volumineux, puisqu'il ne s'agirait que de sept ou huit lignes de chiffres et d'autant de colonnes, pour chacun des cent soixante-dix corps de troupes qui composent l'armée française.

Mais ce ne serait pas assez encore. Les résumés que je demande arriveraient à vous sans garantie légale et par conséquent n'auraient pas le droit de commander votre confiance. Vous ne sauriez juger la validité d'une infinité de pièces comptables. Il faut que d'autres le fassent pour vous. Il faut que les revues soient inventoriées, que le bordereau en soit annexé au compte annuel et qu'une disposition précise de la loi vous procure la certitude qu'elles subiront dans un avenir quelconque la vérification inévitable d'un tribunal administratif permanent. Alors et seulement alors, les Chambres pourront marcher d'un pas ferme dans la carrière de la comptabilité, sans plus hésiter sur les faits et sans craindre qu'on essaye d'échafauder leurs discussions et leurs délibérations sur le mensonge.

J'indique ce qu'à mon sens on devrait faire; voyons ce qu'on fait.

Le ministre vous dit : « Il y eut en l'année 1820, suivant le compte établi sur les feuilles d'appel, 62,536,221 journées de présence, *comptées pêle-mêle*, de maréchaux, généraux, officiers, sous-officiers, soldats et enfants de troupe. Ce nombre total de journées, divisé par 336, en raison de l'année bissextile, représente d'une ma-

nière rigoureusement exacte le nombre des hommes constamment applicables pendant chacun des jours de l'année à la dépense qui est l'objet du compte général. » Ce calcul fait ressortir un effectif moyen de 189,991 hommes présents sous les armes, si j'en crois la page 13 du rapport au Roi; de 188,253, si j'en crois la page 64 du compte général. Dans cette dernière version, qu'il faut adopter puisqu'elle porte un chiffre moindre que la première, on établit, comme base de la comptabilité, que 188,253 officiers de tout grade et de toute arme, sous-officiers, soldats et enfants de troupe ont eu droit à une allocation pour solde de la somme de 95,664,479 fr. 80 c. et que cette somme leur a été effectivement payée sauf un très-légère différence. Viennent ensuite des calculs très-contestables, et surtout fort inutiles pour la question qui nous occupe, sur le terme moyen du prix auquel a été payé le service accompli par un soldat pendant l'année 1820.

Je dirai d'abord au ministre : présentez-nous des faits élémentaires et non pas des faits composés; vos résultats analytiques et synoptiques peuvent être avantageusement placés dans un budget où l'on invoque l'expérience du passé à l'appui des probabilités de l'avenir; ils ne servent à rien dans un compte qui ne doit présenter que les dépenses faites et les services consommés. Nous avons besoin de l'effectif de l'armée tel qu'il s'est développé historiquement avec ses variations successives et non d'une évaluation approximative dans le mécanisme de laquelle il nous est physiquement impossible de vous suivre. C'est à nous qui recevons le compte, et non pas à vous qui le rendez, qu'appartient le droit d'en façonner, d'en combiner, d'en transformer les résultats. Dites-nous, dans un style précis et clair, des faits vrais, des faits faciles à vérifier; c'est tout ce que nous vous demandons.

Mais ces faits vrais, ces faits faciles à vérifier, c'est précisément ce que vous ne fournissez pas. J'attaque vos calculs à leur base; je m'inscris en faux contre l'effectif moyen et en masse, que vous présentez à la page 64 du compte; je dis que cet effectif n'est pas un effectif réel. Je dis qu'il n'est pas l'expression des données qui ont motivé la dépense, avant qu'elle fût soldée; mais au contraire le résultat d'une combinaison imaginée après coup pour donner une apparence de régularité à des dépenses faites à un titre quelconque et pour quelque objet que ce soit. Ne croyez pas, Messieurs, que mon assertion, pour être tranchante, soit dénuée de probabilités et de preuves Les probabilités, les preuves, je les puise dans les propres documents que nous fournit l'administration, savoir : dans le tableau de la force de l'armée, joint au budget de 1820, et dans les révélations que renferment différents chapitres du compte général.

Mon attaque embrasse la solde de l'armée entière, et tous les services qui comme la solde se payent sur revue. Cependant, pour être plus court et mieux compris, je ne traiterai que de la solde de l'infanterie qui forme à elle seule la moitié de la solde de l'armée, et qui est portée dans le compte pour près de 42 millions.

Le Gouvernement vous a demandé dans le budget de 1820 la somme nécessaire pour payer 127,110 officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie, français et étrangers, garde royale et ligne, qu'il se proposait d'entretenir.

Le Gouvernement ne nous apprend pas, en 1822, qu'aucune circonstance imprévue l'ait déterminé à dépasser ce *maximum*. On peut au contraire inférer de ses allégations, comme probable et même comme à peu près certain, qu'il a eu peine à l'atteindre, et plus de peine encore à le maintenir. Car d'une part le recrutement forcé n'a pas fourni un soldat à l'infanterie pendant 1820; d'une autre part, l'enrôlement volontaire qui subvenait seul à ses besoins a été suspendu un peu après la moitié de l'année. Toutefois j'admets fort gratuitement que le gain en recrues a compensé la perte en morts, déserteurs, réformés, et rayés des contrôles pour quelque motif que ce soit. Je veux croire que votre infanterie présentait en 1820 un effectif de 127,110 militaires inscrits sur les contrôles.

Mais tout le monde sait qu'une masse d'hommes composant le complet d'un corps n'est pas toujours et tout entière sous les armes, et qu'il y en a un certain nombre en congé et à l'hôpital. Ceux qui s'occupent de législation militaire savent aussi que les officiers et les soldats présents au drapeau sont les seuls qui touchent la solde entière; que les officiers en congé en perdent la moitié, et quelquefois le tout; qu'on retire au soldat en congé ou à l'hôpital les deux tiers et même les sept neuvièmes de sa paye. Or, une observation écrite à la page 87 du compte général m'apprend qu'il y a eu constamment à l'hôpital un dix-huitième au moins du nombre total des officiers, sous-officiers et soldats. Je vois, par les actes du ministère, qu'un grand nombre d'entre eux ont été en congé. Les mêmes actes publics m'apprennent qu'après deux inspections signalées par des réformes nombreuses et facilement accordées, il s'est fait, au mois d'octobre 1820, une organisation nouvelle de l'infanterie, organisation qui a diminué cette arme de dix-huit bataillons et de deux cent six compagnies de dépôt, et qui a laissé dans ses cadres primitifs, pendant les mois de novembre et de décembre, un vide de près de neuf mille hommes.

Vous dire avec précision et même approximativement quelle modification ont fait subir à l'établissement militaire projeté pour 1820 les circonstances que je viens d'énumérer, ce serait chose difficile pour un manipulateur de combinaisons de bureau; c'est chose tout à fait impossible pour un individu qui n'est pas initié aux mystères de l'administration; mais je reste évidemment au-dessous de la vérité en affirmant que l'effectif réel de l'infanterie, en militaires répondant à l'appel et touchant la solde entière, a dû être de 10,000 hommes au-dessous de l'estimation du budget; et je vous le dis, Messieurs, je reste beaucoup au-dessous de la vérité : car, d'après l'allégation ministérielle que j'ai déjà citée, les hôpitaux seuls ont enlevé 7,000 hommes à l'effectif présent.

Ainsi, d'après les documents élémentaires fournis par l'administration, l'effectif moyen de notre infanterie en présents sous les armes aurait dû être de 117,000 hommes au plus. Eh bien, Messieurs, on suppose sans crainte de se contredire soi-même, on suppose que les hôpitaux, les congés, la refonte de l'infanterie n'ont produit sur le nombre des présents qu'une réduction de 1,510 hommes, c'est-à-dire à peu près un pour cent. On vous fait payer la solde de 125,600 hommes.

Les observations que je viens de vous soumettre sur la solde de l'infanterie s'appliquent aux autres armes et atteignent toutes les dépenses liées à la réalisation de l'effectif. Ainsi, ce ne serait pas seulement 8,400 hommes d'infanterie qu'il faudrait retrouver. Vous verriez comme le désordre embrasse plus d'un article, plus d'un chapitre, plus d'une allocation; et je ne me hasarde pas en

j'écoute M. le commissaire du Roi, il n'a pu saisir l'ensemble des raisonnements de M. le général Foy, et il n'est pas en état de les réfuter en ce moment les uns après les autres. Si j'écoute M. le ministre des finances, les calculs de M. Foy sont erronés, attendu qu'ils reposent sur une base inexacte. Tout cela peut être vrai ; mais ce n'est pas un motif pour rejeter la proposition, cela vous fait au contraire sentir la nécessité du renvoi à la commission.

Au surplus, et M. le général Foy me charge de le dire, il n'est pas vrai qu'il ait pris la somme en bloc pour faire son calcul ; il a pris seulement la somme complète pour la solde de l'armée. Il a fait son calcul aussi bien que la manière dont les comptes sont présentés pouvait le lui permettre.

On prétend que le calcul n'est pas exact. Nous ne devons pas nous contenter d'une dénégation. Cela vaut bien la peine d'être examiné. Et remarquez qu'il n'y a point ici d'inconvénient. On ne nous fait pas le reproche si souvent répété de vouloir entrer dans les détails de l'administration ; on convient que toutes les pièces doivent être fournies, et que ce n'est pas seulement au Roi mais encore aux Chambres que le compte doit être rendu. J'espère que nous prendrons note de cette déclaration.

Il y a certainement du vague dans la manière dont les comptes sont rendus. Vous supposez que M. le général Foy s'est trompé ; mais n'est-il pas possible que vous vous soyez trompés vous-mêmes ? Ce n'est pas parce qu'il existe des revues que vous êtes à l'abri des erreurs. Vous savez que les moyens de contrôle sont souvent fautifs. Je puis ici vous rappeler les moyens de contrôle qui devaient empêcher que 1,800,000 francs disparussent de la caisse de Mathéo. Ainsi, lorsque nous avons sous les yeux l'exemple de la possibilité de mauvais contrôles ; lorsqu'un membre qui par la nature de ses travaux, par son instruction et par l'aplomb qui règne dans ses opinions, mérite toute votre confiance, vient vous affirmer un fait, vous ne vous refuserez pas à le vérifier.

Qu'arrivera-il de la vérification demandée ? Il arivera de trois choses l'une : ou on vérifiera qu'il y a erreur dans le compte, et alors vous aurez lieu de vous applaudir du renvoi ; ou bien on reconnaîtra qu'il existe un vice dans la comptabilité, qui rend la vérification des comptes impossible ; alors vous sentirez le besoin d'imposer au ministre l'obligation de rendre ses comptes d'une manière plus claire ; enfin il peut arriver que la vérification du fait fasse voir que l'allégation de M. le général Foy n'est pas exacte ; alors le ministre sortira victorieux de cette lutte, et il ne restera pas, comme l'a dit M. le ministre des finances, une tache plus ou moins grande sur son administration ; car, Messieurs, toutes les fois que vous repoussez des demandes aussi justes par des coups de majorité, vous prouvez seulement une chose, c'est qu'il y a dans la Chambre des hommes tout dévoués au ministère, et qui à tout prix veulent le débarrasser de toute critique.

Il faudrait que les commissions, pour que leur travail inspire de la confiance, ne fussent pas composées exclusivement des membres de la majorité, comme l'a fort bien dit M. le ministre des finances. Si l'opposition se voyait représentée dans la commission des comptes ; si l'on y avait appelé des militaires, qui peuvent mieux que d'autres vérifier ces sortes de faits ; si elle n'était pas composée des ministres eux-mêmes, peut-être la discussion qui vient de s'élever n'aurait-elle pas eu lieu.

J'en ai dit assez, ce me semble, pour prouver la nécessité d'admettre le renvoi à la commission et pour faire sentir en même temps qu'en le refusant on prouve qu'on ne veut réellement pas examiner les comptes.

M. **le comte Mathieu-Dumas**, *commissaire du Roi*. Messieurs, au point où cette discussion incidente est parvenue et après les explications données à la Chambre sur les allégations de M. le général Foy, il me paraît que, pour qu'il n'en reste aucune trace, il suffit de bien fixer dans l'opinion de la Chambre le principe de la comptabilité militaire pour tout ce qui fait partie du personnel de la guerre, et la valeur des revues considérées comme bases et comme pièces authentiques et justificatives de la dépense votée pour la solde et pour toutes les allocations qui se payent comme la solde.

La revue est une opération contradictoire entre les corps parties prenantes, et les intendants militaires délégués par le Gouvernement pour constater la présence des individus de tout grade auxquels ces droits sont acquis. Dans quelque position que ces individus, dont se compose l'effectif, se trouvent au moment de la revue ; qu'ils soient sous les drapeaux, ou en route, ou aux hôpitaux, cette position est vérifiée, constatée, et il ne leur est alloué, il ne peut leur être tenu compte que de ce qui revient à chacun à raison de sa position, et pour le nombre de journées pendant lesquelles il est resté dans cette position. Les revues appuyées des feuilles d'appel, quand elles ont servi à établir le compte et le payement des parties prenantes, sont envoyées trimestriellement au ministère de la guerre, et y restent déposées.

L'honorable préopinant, auquel nous répondons, n'a déduit de son calcul sur le nombre de journées, comparé à la dépense faite sur la solde, un incomplet beaucoup plus considérable que celui accusé par le ministre de la guerre et démontré par les revues, qu'en les arguant de faux : M. le général Foy a du moins soutenu que ses doutes et ses soupçons, dont il a poussé si vivement et si loin les conséquences, étaient justifiés par l'impossibilité où il se trouvait de vérifier les éléments du compte présenté.

Messieurs, on chercherait vainement, pour la vérification des éléments des comptes présentés par les ministres sous leur responsabilité, aucun intermédiaire entre le gouvernement et les Chambres ; chaque membre peut demander les éclaircissements nécessaires pour opérer sa conviction : jamais ils n'ont été refusés ; mais comme on ne peut donner à l'immense collection de ces pièces justificatives la même publicité, par la voie de l'impression, qu'à leurs résultats, vous chargez une partie de vous-mêmes, une commission, de cette vérification. Elle peut, elle doit la pousser aussi loin qu'elle le jugera nécessaire pour vous garantir, vous faire certains de la sincérité et de la régularité des comptes ; c'est donc vous, Messieurs, vous-mêmes qui, par les yeux de votre commission, vérifiez réellement les éléments des comptes.

Lorsque les commissaires du Roi sont appelés dans les commissions pour donner des éclaircissements sur des points qui paraissent douteux, ils ne manquent jamais d'offrir et d'apporter, s'il en est besoin, les pièces à l'appui.

méthodique et analogue à la disposition des comptes que vous avez sous les yeux.

Cette courte explication vous convaincra, Messieurs, du peu de fondement de l'accusation grave dirigée par l'honorable membre contre l'administration du département de la guerre, et il ne faut pas avoir une grande habitude des affaires de ce département pour reconnaître l'impossibilité d'un abus de ce genre.

Qu'on ne croie donc pas que les comptes de la guerre soient dénués de justifications; il est impossible, au contraire, d'en présenter de plus complètes. Et, en effet, s'agit-il des dépenses de la solde? Des revues d'une authenticité irrécusable, quoi qu'en dise l'honorable préopinant, en constatent la régularité. S'agit-il des dépenses du matériel? Des marchés, des bordereaux de consommation, des liquidations enfin garantissent contre la possibilité de toute espèce d'abus.

En dernière analyse, les comptes du ministère de la guerre sont le narré fidèle des faits tels qu'ils se sont passés; ces faits sont eux-mêmes justifiés par des pièces authentiques, régulières, inattaquables, et dont la production aurait été faite à la commission si elle l'eût exigée; ainsi donc nous devons déclarer l'impossibilité d'y apporter aucun changement, quelque minime qu'il puisse être; autrement il faudrait se refuser à l'évidence et nier l'existence de faits vraiment matériels.

M. le général Foy. Relativement à la transgression de ce que vous avez fixé dans le budget de 1820, pour les dépenses centrales de la guerre et les dépences des officiers généraux, M. le commissaire du Roi n'a fait que répéter ce que j'avais dit.

J'avais dit qu'on avait outrepassé le crédit, parce qu'au lieu d'opérer les réductions sur les traitements les plus élevés, on les avait fait peser sur les faibles traitements de pauvres officiers. M. le commissaire du Roi a prétendu que le service aurait été compromis, si l'on n'avait pas agi ainsi; c'est à vous, Messieurs, à apprécier cette considération.

Relativement aux dépenses du matériel de la guerre, je n'ai fait que les indiquer; je pourrais donner beaucoup de développements, surtout dans le service du matériel et des transports de l'artillerie; je pourrais démontrer qu'on a fait des dépenses énormes, pour obtenir de minimes résultats; je pourrais démontrer facilement que cette habitude de dépenser beaucoup pour obtenir peu tient en partie à de vieux errements qui se transmettent dans ce corps, et même à un principe assez honorable; c'est pourquoi je ne viens pas m'y opposer. Cependant une administration rigoureuse et constitutionnelle devrait l'arrêter dans son essor. Au reste, cela a été purement accidentel; mon affaire principale, c'est l'effectif de l'armée.

Je vous presse dans ce dilemme : ou les revues que vous alléguez sont vraies, ou bien elles sont fausses. Si elles sont fausses, vous ne méritez pas de confiance; si elles sont vraies, l'exposé du compte de l'effectif de l'armée, tel que vous l'alléguez, n'est pas vrai; car déduisant de votre effectif établi par les revues les 7,000 hommes que vous m'avez dit être à l'hôpital et les 3.000 hommes en congé..... (*M. le commissaire du Roi :* Ils n'ont pas été compris dans l'état des revues.) C'est pourtant la solde de l'effectif qu'ils ont eue, et non la solde d'hôpital. (*M. le commissaire du Roi :* Ils n'ont eu que ce qu'ils ont droit d'avoir, la solde d'hôpital.) Alors votre calcul est mal fait. D'où provient la différence qu'on remarque? (*M. le commissaire du Roi :* C'est la différence entre l'effectif porté au budget et l'effectif qui a été entretenu dans l'armée.) Eh bien, je demande que la commission vérifie elle-même le calcul, puisque vous ne me donnez pas tous les éléments nécessaires; mais le travail approximatif que j'ai fait avec les données générales précisées en partie dans vos comptes, et dans l'habitude que j'ai de ces matières, établit que c'était la présence réelle, ainsi que vous l'exprimez dans votre rapport au Roi.

Quant à l'état des revues, vous me dites qu'elles sont faites et vérifiées tous les trois mois; mais par qui sont-elles faites? Par des agents ministériels. (*M. le comte d'Ambrugeac :* Je demande la parole.) Pour justifier une dépense de 150 millions, la validité des pièces ne devrait-elle pas être constatée par d'autres que ceux qui ont fait la dépense? (*M. Casimir Périer :* Le ministre donne décharge.) Le ministre lui-même vous soumet ces revues; il vous dit : les états de revues sont là, recevez-les, consultez-les. Messieurs, c'est comme si l'on disait à un homme qui ne sait pas lire : Lisez; car il est physiquement impossible que vous alliez vérifier ces revues. Ainsi, la validité de ces revues n'est point constatée. La cour des comptes ne s'en occupe pas. L'opération qui vous est soumise est définitive. Si vous trouvez ces revues bonnes, elles le seront à jamais.

J'ai cherché à établir : 1° que l'effectif était contraire aux revues alléguées; 2° que vous n'avez aucune donnée pour juger de la vérité de ces revues; 3° que ce ne sont pas des pièces valables. Vous penserez, Messieurs, qu'une dépense aussi considérable ne peut être justifiée aussi légèrement. Je ne suppose pas la collusion. Je vous ai même dit qu'en supposant que cela tienne à la rédaction des revues, ce ne serait pas une faute totale, mais une faute éparpillée sur tous les régiments, sur tout le territoire; que par conséquent je n'en voulais au ministre que comme surveillant général de l'administration; que je n'en faisais pas du tout une accusation personnelle. Mais une dépense de 150 millions vaut bien la peine d'être justifiée d'une manière certaine. Je demande à M. le commissaire du Roi si, dans l'état où se trouve la comptabilité, il ne serait pas possible de supposer dans les revues 20,000 hommes de plus, et de vous demander une somme proportionnée? Je vous demande ce qui serait arrivé si l'on avait suivi l'exemple du ministère de l'intérieur? Si l'on avait élargi le chapitre, et qu'on eût ajouté des soldats pour absorber le crédit alloue, vous n'auriez pas eu le moyen de juger s'il y avait eu erreur ou fraude.

En définitive, si je m'étais trompé dans les calculs, ce serait la faute de la comptabilité qui est mal présentée, mal développée et qui ne peut mener qu'à des erreurs. D'ailleurs cela tient à un principe général. Les ministres sont, comme je le disais tout à l'heure à l'occasion du ministre de l'intérieur, intimement persuadés que ces allocations provisoires du budget deviennent une propriété à exploiter pour le service de leur ministère; que ce qu'ils rendent est un acte de leur bénévolence. On en est tellement convaincu que M. le ministre de la marine, ni même un conseiller d'Etat de son département, ne sont ici présents. Car il ne suppose pas d'objection possible sur ses comptes, lorsqu'il vous rend de l'argent. Car, comme il ne demande rien, il croit que nous n'avons rien à lui dire. Il est impossible

Le renvoi est mis aux voix, et rejeté à une grande majorité.

M. le Président annonce que M. Labbey de Pompières a réclamé la parole sur les annulations de crédit de la marine.

Une foule de voix: A demain, à demain.
La séance est levée à près de six heures

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 7 mars 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, les pairs se réunissent en vertu e l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de l'avant-dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le garde des sceaux et le commissaire du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que dans la séance d'hier deux orateurs seulement ont été entendus sur l'article 18. Ils en demandaient tous deux le rejet absolu.

Un troisième orateur demande aujourd'hui la parole pour développer les motifs d'un amendement qu'il propose.

Cet orateur est appelé à la tribune par M. le président.

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, l'article 18 sur lequel la discussion est ouverte, par la généralité de cette expression, *en aucun cas*, abroge virtuellement l'article 20 de la loi du 26 mai 1819.

Cet article 20 est ainsi conçu: « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, *de faits relatifs à leurs fonctions.* Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, *sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.* »

Je viens, Messieurs, défendre cette disposition dans laquelle se trouve l'institution de la censure publique sur les agents de l'autorité, telle que l'ordre présent de la société peut la comporter.

Le discernement de Vos Seigneuries leur fera remarquer que la preuve des *seuls faits* relatifs aux fonctions des dépositaires ou agents de l'autorité est admise; que la preuve des *faits* qui ne sont pas *nécessairement dépendants* de leur caractère public est positivement prohibée.

Si la vie privée d'un citoyen ne peut être livrée à la curiosité, si cette recherche est une violation de son domicile que la loi doit protéger en tout, il n'en est pas ainsi des dépositaires et agents de l'autorité, dans tous les cas de leur vie où leur caractère public se montre; chaque membre de la cité a le droit de les scruter et de les dénoncer par la publicité.

Cette faculté, disons-le, est le seul droit populaire dons notre état constitutionnel qui soit circonscrit par la Charte. La loi électorale, je comprends même celle du 5 février 1817, ne peut pas sincèrement être dite démocratique.

La loi doit cependant arrêter la malveillance qui diffame par des suppositions mensongères ou infidèles. Elle ouvre une action contre le libelliste.

Mais y a-t-il diffamation où il y a vérité? Injure où il y a exactitude dans les reproches?

Ayant le droit de discuter soit les actes généraux, soit les actes particuliers de l'administration, de publier les faits qui lui appartiennent, et d'en dévoiler l'injustice ou même la turpitude, l'auteur poursuivi en diffamation a donc le droit de prouver la vérité de ce qu'il a publié. Et ce droit, quel est-il, si ce n'est celui de se justifier?

Qu'on nous dise sous quelle législation le droit de se justifier n'a pas existé, ou a été empêché!

L'auteur incriminé de diffamation, je prie Vos Seigneuries de ne pas perdre de vue ce point, l'auteur incriminé n'est, devant la Charte, qu'un accusé commun; car il n'est prévenu que d'abus d'un droit qu'elle déclare lui être acquis. Il doit donc, comme les prévenus des autres crimes et délits, avoir tous les moyens juridiquement admis pour établir qu'il n'a usé que légitimement de son droit d'examen et de publication en ne disant et ne publiant que la vérité.

Et par l'article 18 du projet de loi, il serait privé, pour y parvenir, du recours à la première, à la plus naturelle des preuves, à la preuve par témoins!

Le pouvoir législatif n'a pas cette puissance, parce qu'il ne peut interdire à l'accusé aucun moyen de montrer son innocence.

La preuve par témoins est une preuve aussi juridique que la preuve écrite. En matière de crime et délit, elle est la preuve commune; et en matière civile, n'est-elle pas admise, pour toute somme, pour toute valeur, lorsqu'on n'a pu se procurer la preuve littérale, article 1348 du Code civil?

« Les témoins peuvent être séduits? »

Mais les écrits ne peuvent-ils pas être falsifiés? mais la loi a-t-elle fixé à un certain nombre de témoins une foi absolue en leurs dépositions? n'en abandonne-t-elle pas la valeur à la conscience de ceux qui les reçoivent?

La preuve orale est admise, bien que la peine qui pèse sur le prévenu soit capitale. Et vous la repousseriez, comme pouvant être trompeuse, lorsqu'il s'agit de la justification de l'accusé!

Si l'incriminé de diffamation, au lieu de publier les faits qu'il a recueillis sur l'exercice de quelques fonctions publiques, s'en fût rendu dénonciateur, il pourrait indiquer des témoins à l'appui de sa dénonciation.

Et pour écarter l'action en diffamation que l'on prétend faire résulter de la publicité de ces mêmes faits, publicité qu'il était autorisé à donner, il ne pourrait pas produire ces mêmes témoins! y a-t-il là assez de contradiction!

Je pourrais, Messieurs, examiner s'il n'est pas plus conforme à l'ordre public que les citoyens usent du droit que la Charte leur garantit de ma-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

Messieurs, les opérations des ordonnateurs, quand vous les avez approuvées, sont définitivement approuvées. Quant aux opérations des comptables, c'est différent ; elles vont à la Cour des comptes. L'ordonnateur responsable donne aux Chambres tous les renseignements qu'elles peuvent lui demander, et c'est sur ce point que je ne crains pas de faire une concession, parce que c'est obéir à un devoir. Comme ordonnateur, nous dépendons du Roi et des Chambres. Sous le rapport de la responsabilité ayant à satisfaire aux demandes des Chambres, nous ne reculerons pas devant ce devoir, parce que nous n'avons rien à craindre. En retardant jusqu'à ce moment l'allégation qu'on s'est permise, on a prouvé qu'elle n'était pas fondée. Aussi j'espère qu'elle ne fera aucun effet sur la Chambre ni au dehors.

Voix à droite : L'impression.

M. **le Président**. Il est d'usage, dans les matières où la Chambre ordonne l'impression des discours de ses membres, de faire imprimer aussi ceux des ministres.

M. Manuel se présente à la tribune. — On demande à droite la clôture de la discussion.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole contre la clôture.

Quoique ce soit ici une question sur les comptes de la guerre, il me semble qu'il n'y a pas de nécessité d'enlever cette discussion au pas de charge. (*On rit.*)

On vous a dit qu'on n'avait pas les éléments nécessaires pour vous répondre. (*Voix à droite :* On n'a pas dit cela.) On l'a dit. On n'a pas répondu aux calculs présentés par M. le général Foy. Cela est si vrai qu'on vous a dit qu'il n'avait pas eu les éléments nécessaires pour former la somme moyenne de la solde. Si l'on n'avait pas eu ces éléments, comment le ministre a-t-il pu lui répondre ?

Je dois citer un fait analogue qui se trouve dans le rapport de votre commision :

« Il s'est également introduit une irrégularité au chapitre XVI, article 1er, école de la Flèche : la dépense est de 631,722 francs; le montant de la pension des élèves à la charge de leurs familles doit en être déduit ; mais un déficit ayant été reconnu dans la caisse du payeur de l'école, on l'a imputé sur le produit de ces pensions, de manière qu'elles ne présentent plus que 51,522 fr. 71 cent., au lieu de 91,110 fr. 22 cent., auxquels elles s'élevaient. La commission est d'avis qu'en procédant ainsi, on soustrait l'affaire du déficit à l'investigation de la Chambre, tandis qu'au contraire on aurait dû, après avoir présenté toutes les circonstances de ce déficit, demander, s'il y avait lieu, un supplément de crédit destiné à couvrir les 39,587 francs. »

Ce fait vous démontre comment les comptes se composent. Lorsqu'il y a déficit sur un point, on prend sur une autre caisse pour le combler.

La Chambre, dans la circonstance actuelle, ne peut fermer la discussion. D'ailleurs, elle permettra de relever ce qui a été dit par M. de Villèle au sujet des commissions. Il a prétendu qu'en nommant des commissions, nous leur déléguions..... (*Voix à droite :* La clôture !) Je ne fais qu'indiquer les objections qui ne me paraissent pas devoir rester sans réponse. Je n'y réponds pas moi-même. Il faut bien que je dise pourquoi je m'oppose à la clôture. Je m'y oppose parce qu'on n'a pas répondu à M. de Villèle, qui a prétendu que nous avions délégué nos droits à la commission des comptes, et que nous ne pouvions plus contester les comptes qu'elle avait examinés. (*Murmure.*) Ceci doit vous prouver que si vous ne composiez pas vos commissions seulement des membres de la majorité, les membres de l'opposition, voyant un des leurs approuver les recherches faites dans la commission, ne viendraient point ici suspecter les calculs. Mais lorsque nous voyons la commission uniquement formée des membres de la majorité, n'avons-nous pas le droit de nous assurer de l'exactitude de ces calculs ?

On insiste de nouveau sur la clôture.

M. **le Président** met aux voix la clôture.

L'épreuve paraissant douteuse, M. le président annonce qu'il va la renouveler, et invite MM. les secrétaires à se rendre à la tribune.

M. **le Président** recueille l'avis des membres du bureau.

M. **Casimir Périer**. Il n'y a pas de doute.

M. **de Béthisy**. Vous vous trompez, il y en a beaucoup.

M. **Casimir Périer**. Dans mon opinion, il n'y en a pas.

M. **de Chauvelin**. Dans le doute, la discussion continue.

M. **le Président**. La Chambre continue la discussion. M. Manuel a la parole.

M. **Manuel**. M. le ministre des finances a terminé son discours par une observation qui, ce me semble, devrait déterminer la Chambre à ordonner le renvoi à la commission ainsi qu'on l'a demandé. En matière d'accusation, vous a-t-il dit, de la nature de celle qui est portée contre les comptes du ministère de la guerre, lors même qu'elle était repoussée, il en restait toujours quelque chose. S'il en est ainsi, Messieurs, le seul moyen d'effacer entièrement l'accusation, si toutefois elle est mal fondée comme on en a paru convaincu, est de l'examiner, les pièces sous les yeux ; la commission vous ferait son rapport, et vous pourriez prononcer en connaissance de cause.

Cette demande est d'autant plus naturelle que, s'il faut en croire le ministre lui-même, les Chambres sont obligées de déléguer leurs pouvoirs pour l'examen des détails aux commissions qu'elles nomment. Ce n'est pas que cette délégation soit absolue, car après le rapport de votre commission, le droit de chaque membre reste entier ; chacun peut examiner le travail de la commission et le refaire, s'il le juge à propos ; mais il n'est que trop vrai que relativement à la vérification des pièces la délégation est presque absolue, en ce sens que chaque membre n'a pas comme la commission tous les éléments nécessaires.

Ces observations doivent vous faire sentir davantage combien il est raisonnable et juste de renvoyer les calculs à la commission pour être vérifiés.

Vous avez entendu M. le commissaire du Roi opposer des dénégations aux assertions de M. le général Foy. Dans cet état de choses il vous est impossible de prononcer ; il résulte de là seulement que la vérification du fait est difficile. Si

Le renvoi est mis aux voix, et rejeté à une grande majorité.

M. le Président annonce que M. Labbey de Pompières a réclamé la parole sur les annulations de crédit de la marine.

Une foule de voix: A demain, à demain.
La séance est levée à près de six heures

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 7 mars 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi et demi, les pairs se réunissent en vertu e l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de l'avant-dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le garde des sceaux et le commissaire du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que dans la séance d'hier deux orateurs seulement ont été entendus sur l'article 18. Ils en demandaient tous deux le rejet absolu.

Un troisième orateur demande aujourd'hui la parole pour développer les motifs d'un amendement qu'il propose.

Cet orateur est appelé à la tribune par M. le président.

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, l'article 18 sur lequel la discussion est ouverte, par la généralité de cette expression, *en aucun cas*, abroge virtuellement l'article 20 de la loi du 26 mai 1819.

Cet article 20 est ainsi conçu : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, *de faits relatifs à leurs fonctions.* Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, *sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.* »

Je viens, Messieurs, défendre cette disposition dans laquelle se trouve l'institution de la censure publique sur les agents de l'autorité, telle que l'ordre présent de la société peut la comporter.

Le discernement de Vos Seigneuries leur fera remarquer que la preuve des *seuls faits* relatifs aux fonctions des dépositaires ou agents de l'autorité est admise ; que la preuve des *faits* qui ne sont pas *nécessairement dépendants* de leur caractère public est positivement prohibée.

Si la vie privée d'un citoyen ne peut être livrée à la curiosité, si cette recherche est une violation de son domicile que la loi doit protéger en tout, il n'en est pas ainsi des dépositaires et agents de l'autorité, dans tous les cas de leur vie où leur caractère public se montre; chaque membre de la cité a le droit de les scruter et de les dénoncer par la publicité.

Cette faculté, disons-le, est le seul droit populaire dons notre état constitutionnel qui soit circonscrit par la Charte. La loi électorale, je comprends même celle du 5 février 1817, ne peut pas sincèrement être dite démocratique.

La loi doit cependant arrêter la malveillance qui diffame par des suppositions mensongères ou infidèles. Elle ouvre une action contre le libelliste.

Mais y a-t-il diffamation où il y a vérité? injure où il y a exactitude dans les reproches?

Ayant le droit de discuter soit les actes généraux, soit les actes particuliers de l'administration, de publier les faits qui lui appartiennent, et d'en dévoiler l'injustice ou même la turpitude, l'auteur poursuivi en diffamation a donc le droit de prouver la vérité de ce qu'il a publié. Et ce droit, quel est-il, si ce n'est celui de se justifier?

Qu'on nous dise sous quelle législation le droit de se justifier n'a pas existé, ou a été empêché!

L'auteur incriminé de diffamation, je prie Vos Seigneuries de ne pas perdre de vue ce point, l'auteur incriminé n'est, devant la Charte, qu'un accusé commun; car il n'est prévenu que d'abus d'un droit qu'elle déclare lui être acquis. Il doit donc, comme les prévenus des autres crimes et délits, avoir tous les moyens juridiquement admis pour établir qu'il n'a usé que légitimement de son droit d'examen et de publication en ne disant et ne publiant que la vérité.

Et par l'article 18 du projet de loi, il serait privé, pour y parvenir, du recours à la première, à la plus naturelle des preuves, à la preuve par témoins!

Le pouvoir législatif n'a pas cette puissance, parce qu'il ne peut interdire à l'accusé aucun moyen de montrer son innocence.

La preuve par témoins est une preuve aussi juridique que la preuve écrite. En matière de crime et délit, elle est la preuve commune; et en matière civile, n'est-elle pas admise, pour toute somme, pour toute valeur, lorsqu'on n'a pu se procurer la preuve littérale, article 1348 du Code civil?

« Les témoins peuvent être séduits? »

Mais les écrits ne peuvent-ils pas être falsifiés? mais la loi a-t-elle fixé à un certain nombre de témoins une foi absolue en leurs dépositions? n'en abandonne-t-elle pas la valeur à la conscience de ceux qui les reçoivent?

La preuve orale est admise, bien que la peine qui pèse sur le prévenu soit capitale. Et vous la repousseriez, comme pouvant être trompeuse, lorsqu'il s'agit de la justification de l'accusé!

Si l'incriminé de diffamation, au lieu de publier les faits qu'il a recueillis sur l'exercice de quelques fonctions publiques, s'en fût rendu dénonciateur, il pourrait indiquer des témoins à l'appui de sa dénonciation.

Et pour écarter l'action en diffamation que l'on prétend faire résulter de la publicité de ces mêmes faits, publicité qu'il était autorisé à donner, il ne pourrait pas produire ces mêmes témoins! y a-t-il là assez de contradiction!

Je pourrais, Messieurs, examiner s'il n'est pas plus conforme à l'ordre public que les citoyens usent du droit que la Charte leur garantit de ma-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

Les résultats des comptes pour chaque chapitre ne sont donc pas, comme on l'a dit, des assertions, de simples énonciations de dépenses faites : ces résultats sont le relevé non de bordereaux sommaires, mais bien des revues, témoignages irréfragables pour le personnel, et des pièces comptables, marchés, procès-verbaux de réception et d'entrée en magasin, pour tout ce qui est matériel.

On a reproché au ministre de la guerre de n'avoir pas, en proposant les annulations de crédit dont il est question dans ce moment, suffisamment justifié les différences en moins ou en plus entre la répartition faite par Sa Majesté du crédit en masse pour l'exercice 1820, pour chacun des chapitres, et la dépense réellement faite ; on a conclu de ces différences et du *boni* qui restait sur le crédit total, que les prévisions du budget de 1820 avaient été exagérées, ou que le ministre n'avait pas maintenu, comme il le devait, le complet de l'armée.

Nous croyons que les développements que renferme le rapport au Roi, et qui sont analysés en marge de chacun des chapitres du compte, répondent péremptoirement à ces objections ; et cependant nous sommes prêts à les discuster une à une, si la Chambre le jugeait utile : nous dirons seulement que les diminutions de dépense portent principalement :

Sur la gendarmerie, pour	1,069,000 fr.
Sur la solde, pour.......	3,148,000
Sur l'habillement, pour..	1,200,000
Sur les subsistances, pour	256,000

Les causes de ces diminutions sont d'une part l'incomplet, et d'autre part les ressources qu'on a trouvées dans les magasins pour l'habillement, et que diverses circonstances ont dû faire employer dans le cours de cet exercice ; enfin, les frais plus considérables du recrutement : aucune de ces causes ne dépendaient de la volonté du ministre : il n'eût pas été prudent de presser davantage le recrutement de la gendarmerie ; on sait qu'on ne saurait être trop difficile pour la moralité, la capacité, la taille même des gendarmes. L'incomplet des troupes, celui surtout des armes spéciales, est provenu du petit nombre d'engagements volontaires, de l'insoumission de jeunes soldats appelés, de la lenteur des opérations du recrutement. Quant aux subsistances, on sait assez comment le ministre a mis à profit la baisse des vivres.

Je m'efforce, Messieurs, d'abréger ces explications, et je dois cependant dire un mot sur le déficit de 39,587 francs causé par l'infidélité du payeur de l'école de la Flèche, que votre commission n'a pas cru devoir considérer comme une diminution de recette : le ministère ne l'avait ainsi présenté que parce que cette somme provenait des pensions payées par les familles des élèves non entretenus aux frais de l'Etat : nous pensions être autorisés à regarder ce déficit comme un *moins perçu ;* nous n'avons pas insisté, et conformément à l'avis de votre commission, ce déficit devra être couvert par la demande d'un supplément de crédit.

Voilà, Messieurs, les explications les plus sommaires qu'il peut nous être permis de vous présenter à la fin d'une si longue discussion ; nous espérons qu'elles suffiront pour déterminer la Chambre à repousser la proposition de suspendre son vote sur l'annulation du crédit proposé par le ministère de la guerre.

On demande à aller aux voix.

On demande la clôture de la discussion. — Plusieurs membres réclament la parole.

M. Benoist. Je demande la parole contre la clôture. Il est important que la Chambre se rappelle que ce n'est pas la première fois que des observations telles que celles de M. le général Foy se sont élevées. Il faut bien se rappeler aussi qu'il y a été répondu de la manière la plus satisfaisante. J'avais l'honneur d'être rapporteur ; M. le général Sébastiani présenta à la commission précisément les mêmes observations que celles de M. le général Foy. La commission demanda au ministre de la guerre tous les renseignements qui lui étaient nécessaires ; elle les reçut : ils étaient et devaient être les mêmes que ceux qui viennent de vous être donnés. La commission en fut satisfaite, et M. le général Sébastiani retira sa proposition.

Voici quelle était l'objection :

La somme, disait-on alors, est demandée pour la solde d'un corps de troupes d'un nombre d'hommes effectifs. Or, les sommes allouées au budget supposent des corps habituellement au complet ; et cependant il est évident qu'il se trouve toujours des hommes, soit en congé, soit à l'hôpital.

La réponse fut que les sommes demandées au budget l'étaient dans une probabilité, tandis que les comptes les établissaient dans la réalité. Ainsi, l'allocation n'était pas faite au budget dans la supposition du complet, mais dans la supposition, reconnue par des faits antérieurs, qu'il y aura tant d'hommes à l'hôpital et en congé. Je me rappelle que c'est M. Thirat de Saint-Agnan qui donna cette explication à la commission, et qu'elle parut suffisante.

Je le répète, le budget est une probabilité ; les comptes seuls sont une réalité. Or, les comptes sont établis sur des faits positifs, sur des pièces probantes, revêtues de toutes les formes légales : ces pièces, comme on vous l'a dit, sont des revues déposées et classées au ministère de la guerre ; elles établissent toutes les situations : les présents, les absents, les hommes en congé, les hommes à l'hôpital ; et c'est sur ce qui était dû, et sur ce qui était payé à chacun selon sa position, que le compte est établi. Je rappelle à la Chambre que telles sont les explications qui lui ont été déjà données ; on ne pouvait lui en donner d'autres, et elle en a été satisfaite...

On demande à aller aux voix.

M. Bogne de Faye réclame la parole.

Voix générale à droite et au centre : La clôture.... La clôture....

M. Bogne de Faye. Il y a ici une erreur qu'il importe de relever....

On demande de nouveau la clôture.

La Chambre ferme la discussion à une très-grande majorité.

M. le Président. M. Foy a demandé la renvoi à la commission pour un nouvel examen de l'article, et l'annulation du crédit du ministère de la guerre.

Voix à droite : Cela n'est pas proposable..... Cela ne s'est jamais fait....Qu'il vote contre l'article.

M. le Président. Cette proposition est-elle appuyée ?

Voix à gauche : Oui, oui.....

développements. L'article en lui-même est mauvais; de plus, il est en opposition avec ceux de la législation criminelle.

Je reprends mes deux propositions.

La loi de 1819 punit toute calomnie, même toute diffamation dirigée contre un particulier: cette loi n'autorise pas le diffamateur à prouver, pour se justifier, la vérité des faits diffamatoires imputés à un citoyen. La loi ne reçoit pas cette preuve, et, sans examiner si les faits diffamants sont vrais ou faux, elle punit le diffamateur par cela seul qu'il a diffamé. Disposition heureuse, rassurante pour la société, favorable même à la vraie liberté de la presse. Ce n'est pas, comme déjà on a eu l'honneur de vous l'observer, ce n'est pas à insulter qu'elle doit être employée. La vie privée d'un homme tranquille, ses bizarreries, ses vices même, ne sauraient être relevés par aucun écrivain.

Il serait inutile de s'étendre plus au long sur cette théorie; personne ne peut vouloir favoriser la licence qui, sans utilité, n'aurait d'autre résultat que de porter l'inquiétude et le désordre dans la société.

Mais cette même loi a fait une distinction relative, et même, à la bien examiner, on pourrait dire favorable, aux dépositaires ou agents de l'autorité.

L'existence de la vie des fonctionnaires publics peut être partagée en deux parties bien distinctes: la vie privée et la vie publique; la vie privée leur appartient tout entière, elle n'appartient qu'à eux; cette portion de leur existence, la loi l'a mise à couvert: la même protection, le même respect, le même silence leur est accordé qu'à tous les citoyens.

Mais, quant à la vie publique, les fonctionnaires sortent de la règle générale; en acceptant les places et le pouvoir, ils autorisent d'avance la plainte des fautes, même des erreurs qu'ils pourraient commettre: dans ce cas la loi de 1819 autorise l'écrivain ou le plaignant à prouver par témoins la vérité des reproches qu'il a faits au fonctionnaire, comme fonctionnaire.

Il faut le dire, Messieurs, sans cette disposition de la loi il n'y a pas de concussion, d'abus de pouvoir, qu il ne fallût supporter, car jamais il ne peut exister de preuve complète, écrite, légale, de ces différents faits.

Forcer le public à se taire, obliger des opprimés à garder le silence, quand un agent du pouvoir n'aura pas lui-même constaté son crime dans un acte public, c'est d'avance tout autoriser: bien plus, c'est inviter au mal que de proclamer dans une loi que la plainte et la poursuite de certaines fautes seront sans résultat.

Que de dangers pourraient amener les dispositions de l'article contre lequel nous nous élevons en ce moment: *Si les peuples*, disait le ministre qui nous présenta la loi de 1819; *si les peuples cherchaient en vain auprès de leurs gouvernements cette justice et cette protection qui leur sont dues, il faudrait craindre qu'ils n'allassent les demander aux factieux et aux ennemis de ces gouvernements.*

Ce n'est que sous un gouvernement tyrannique que l'autorité doit imposer aux administrés un silence forcé sur tous les actes de ses agents quelconques; ce n'est qu'avec le despotisme ou le projet de l'établir que l'on peut ordonner aux citoyens de souffrir et de se taire.

Aussi, non-seulement l'article de la loi de 1819, qui admet le secours de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires publics, fut-il admis dans l'autre Chambre; mais, bien plus, la commission y proposa un amendement qui rendait la disposition plus forte; cette commission demanda qu'il fût ajouté à la loi: *et contre toutes les personnes ayant agi dans un caractère public;* cet amendement, d'abord accepté à l'autre Chambre, le fut ensuite par vous, Messieurs; et si aujourd'hui, on arrachait à un réclamant le moyen si juste de la preuve testimoniale, ce serait ouvrir la perte à tous les abus quelconques; ce serait les sanctionner d'avance.

J'ai dit que l'article 18 est en opposition avec les principes de la législation criminelle, ce qui me semble facile à établir; il ne faut pour cela qu'une courte réflexion.

Si un fonctionnaire public est attaqué dans un écrit et qu'il se croie inculpé, il traduira l'écrivain devant les tribunaux: dès lors les rôles changent, l'intérêt se déplace, l'écrivain est poursuivi, est attaqué: c'est dans cette attitude qu'il paraît devant le juge; c'est à lui à se justifier, c'est sur lui que pèse l'accusation; et un accusé sur son banc a le droit, pour démontrer son innocence, de proposer tous les moyens, toute preuve quelconque: il serait trop contraire à l'équité et aux principes de lui enlever le secours de la preuve testimoniale; car il faut remarquer que si le fonctionnaire, attaqué dans un écrit, ne croit pas devoir en poursuivre l'auteur, celui-ci ne peut pas faire entendre de témoins, pour prouver la vérité de ce qu'il a publié, on ne lui accorde cette faculté que quand il est poursuivi et mis en jugement. Il faut convenir que ce serait lui ôter ce que l'on appelle la légitime défense: ce serait une monstruosité en matière criminelle.

Mais il y a plus; si cet article 18 est maintenu, la loi actuelle présentera des dispositions qui ne seront pas en harmonie entre elles. L'article 4 que vous avez adopté *permet de discuter et de censurer les actes des ministres.* Par quelle bizarrerie, lorsque les actes des ministres sont soumis à la censure, y soustraire ceux des agents secondaires? Car, il faut le répéter, c'est les y soustraire entièrement que de priver un réclamant, poursuivi par un fonctionnaire public, du moyen de la preuve par témoin. Il faut même le remarquer, les agents inférieurs, plus en contact avec les administrés, et les blessant directement, peuvent les aigrir, leur faire haïr le gouvernement; et c'est ce que l'on ne saurait trop chercher à éviter aujourd'hui.

Permettez-moi de remettre sous vos yeux l'article 20 de la loi de 1819, que détruit l'article 18 du projet de loi actuel.

Art. 20. « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité; ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

Voilà l'article si juste, si sage, que l'on veut anéantir, pour y substituer la disposition la plus pernicieuse, la plus tyrannique.

Le rapporteur de votre commission a plus cherché à justifier cet article qu'à le soutenir; et, si on lit avec quelque attention le peu de lignes qu'il a employées à cette justification, il sera facile de voir combien cette justification est incomplète.

Le Code pénal, nous a dit M. le rapporteur, ne

nifester et publier leurs opinions sur les actes ou les faits relatifs à l'administration publique, que d'en dénoncer les auteurs pour être poursuivis par la voie criminelle.

Est-il raisonnable, est-il même juste d'obliger les citoyens à recourir à une dénonciation qu'ils ne peuvent pas suivre eux-mêmes? Conviendrait-il d'en livrer absolument la poursuite à leurs passions? Ces poursuites ne peuvent-elles pas donner lieu à des révélations indiscrètes, ou même à des discussions imprudentes? Ah! l'imprudence, dans les oscillations politiques, qu'il me soit permis de l'observer, peut tenir de près au vertige.

Ensuite, que d'actes, que de faits, qui, sans donner lieu à la forfaiture, méritent cependant le blâme public! Suffit-il à tout agent, à tout dépositaire de l'autorité publique, d'avoir assez de probité pour n'être pas exposé à être poursuivi pour concussion, de garder assez de ménagements extérieurs dans cet arbitraire que l'on aime à croire être de la nature du pouvoir, pour ne pas redouter l'autorisation d'une prise à partie?

Nobles pairs, sans doute la satire est voisine de la critique, l'indignation de la plainte; mais le pouvoir est-il toujours sans abus? Il faut reconnaître de bonne foi qu'il s'exerce le plus souvent avec légèreté. Aussi quelle constitution généreuse a jamais existé, qui n'ait présenté pour garantie aux citoyens la responsabilité des agents de l'autorité!

La disposition de l'article 20 de la du 26 mai 1819 régularise, avec bonheur, la citation des erreurs ou des méfaits de l'administration, devant le tribunal de l'opinion publique, en ouvrant une action judiciaire en diffamation ou outrage contre le publicateur qui ne prouverait pas la réalité de son imputation, par les voies ordinaires de la justice.

Maintenons, maintenons cette disposition inspirée par le génie du Gouvernement représentatif.

Et peut-on ne pas apercevoir, en elle, le salutaire effet de réduire presque à l'abstraction du droit, le recours à cette démocratique action de responsabilité dont les formes nécessaires à son développement embarrasseront toujours l'exercice!

Nobles pairs, si l'article 18 de la loi proposée, qui défend d'admettre, « *en aucun cas*, la preuve par témoins pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires, » pouvait être adopté, quel en serait le résultat? D'annuler entièrement la faculté de s'exprimer sur les actes et les faits de la gestion des affaires publiques, en descendant depuis le ministère jusqu'à la dernière agence de police judiciaire ou administrative.

C'est ainsi que, s'élevant au-dessus des lois d'exception réclamées par les ministères précédents, l'on prétend nous faire jouir, sans déviation, des libertés publiques.

Je propose de substituer à l'article 18 du projet de loi celui-ci :

« Il n'est pas dérogé à l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, en ce qu'il autorise, dans le cas d'imputation contre des fonctionnaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, *de faits relatifs à leurs fonctions*, à les prouver par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« Cette preuve aura lieu devant le tribunal de police correctionnelle ou devant la Cour royale, les chambres d'appel réunies. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.

M. **le comte Portalis**, *rapporteur*, obtient la parole pour la défense de l'article. Il n'entre pas dans sa pensée de contester l'utilité de la preuve testimoniale, et jamais il n'a songé à le faire : mais il a soutenu, et il soutient encore, que son application au cas prévu par l'article 18 offre des inconvénients graves, qui doivent déterminer à la rejeter. Dans l'instruction des affaires criminelles ordinaires, la preuve testimoniale est employée avec avantage, sans doute, mais aussi avec des précautions qui en préviennent les abus. Ainsi les dépositions sont recueillies une première fois par écrit, afin de servir ensuite de point de comparaison aux dépositions orales. Ainsi les témoins sont avertis de l'importance de leur témoignage; ainsi les accusés connaissent à l'avance les faits sur lesquels les témoins déposeront, et peuvent préparer leurs moyens de justification. Dans le cas de diffamation au contraire, si vous accordez au prévenu la faculté de prouver par témoins les faits qu'il allègue, vous ne conserverez de la preuve testimoniale que ses dangers. Les témoins n'étant entendus qu'une fois, l'accusé ne pourra ni connaître à l'avance leurs dépositions, pour les discuter, ni profiter des contradictions dans lesquelles ils pourraient tomber; appelés d'ailleurs à déposer à décharge, eux-mêmes ils ne sentiront pas toute la gravité de leur témoignage. Ils ne croiront qu'innocenter l'écrivain inculpé, alors qu'ils condamneront au déshonneur le fonctionnaire qui ne l'est pas. Enfin, le plaignant qui, par un changement de rôle, fâcheux autant qu'imprévu, se trouvera transformé en accusé, n'aura pas même connu à l'avance les faits sur lesquels il aura à s'expliquer. Toute la défaveur sera donc de son côté, lorsque cependant aucune présomption ne s'élève contre lui : tous les moyens de défense lui seront enlevés, et dans aucun cas, il ne pourra espérer aucun avantage de cette lutte inégale. Car, si l'auteur de la diffamation est acquitté, il se trouvera lui-même condamné par le fait, sans avoir pu prouver son innocence; et s'il parvient à faire condamner le diffamateur, il n'en reste pas moins exposé aux poursuites qui pourraient être dirigées contre lui par la partie publique. Toute plainte en diffamation serait donc inutile ou dangereuse pour le fonctionnaire public, si la preuve testimoniale pouvait être admise contre lui. En la supprimant, on ne lui accordera pas un privilége, mais on le laissera dans le droit commun, qui veut qu'on ne puisse être accusé, sans avoir les moyens de se défendre. Le noble pair vote en conséquence le rejet de l'amendement et le maintien de l'article 18.

M. **le marquis de Catellan** (1). Messieurs, après le sort qu'ont éprouvé plusieurs des amendements qui vous ont été successivement présentés, je n'aurais pas hasardé de vous offrir des observations sur l'article 18, si je n'étais hautement convaincu de la nécessité d'arrêter votre attention sur cette dernière disposition du projet de loi. Arrivés au terme de la discussion, je ne viens point essayer de la prolonger; mais cet article 18 est d'une telle importance que je regarde comme un devoir de me livrer à quelques

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

développements. L'article en lui-même est mauvais ; de plus, il est en opposition avec ceux de la législation criminelle.

Je reprends mes deux propositions.

La loi de 1819 punit toute calomnie, même toute diffamation dirigée contre un particulier : cette loi n'autorise pas le diffamateur à prouver, pour se justifier, la vérité des faits diffamatoires imputés à un citoyen. La loi ne reçoit pas cette preuve, et, sans examiner si les faits diffamants sont vrais ou faux, elle punit le diffamateur par cela seul qu'il a diffamé. Disposition heureuse, rassurante pour la société, favorable même à la vraie liberté de la presse. Ce n'est pas, comme déjà on a eu l'honneur de vous l'observer, ce n'est pas à insulter qu'elle doit être employée. La vie privée d'un homme tranquille, ses bizarreries, ses vices même, ne sauraient être relevés par aucun écrivain.

Il serait inutile de s'étendre plus au long sur cette théorie ; personne ne peut vouloir favoriser la licence qui, sans utilité, n'aurait d'autre résultat que de porter l'inquiétude et le désordre dans la société.

Mais cette même loi a fait une distinction relative, et même, à la bien examiner, on pourrait dire favorable, aux dépositaires ou agents de l'autorité.

L'existence de la vie des fonctionnaires publics peut être partagée en deux parties bien distinctes : la vie privée et la vie publique ; la vie privée leur appartient tout entière, elle n'appartient qu'à eux ; cette portion de leur existence, la loi l'a mise à couvert : la même protection, le même respect, le même silence leur est accordé qu'à tous les citoyens.

Mais, quant à la vie publique, les fonctionnaires sortent de la règle générale ; en acceptant les places et le pouvoir, ils autorisent d'avance la plainte des fautes, même des erreurs qu'ils pourraient commettre : dans ce cas la loi de 1819 autorise l'écrivain ou le plaignant à prouver par témoins la vérité des reproches qu'il a faits au fonctionnaire, comme fonctionnaire.

Il faut le dire, Messieurs, sans cette disposition de la loi il n'y a pas de concussion, d'abus de pouvoir, qu il ne fallût supporter, car jamais il ne peut exister de preuve complète, écrite, légale, de ces différents faits.

Forcer le public à se taire, obliger des opprimés à garder le silence, quand un agent du pouvoir n'aura pas lui-même constaté son crime dans un acte public, c'est d'avance tout autoriser : bien plus, c'est inviter au mal que de proclamer dans une loi que la plainte et la poursuite de certaines fautes seront sans résultat.

Que de dangers pourraient amener les dispositions de l'article contre lequel nous nous élevons en ce moment : *Si les peuples*, disait le ministre qui nous présenta la loi de 1819 ; *si les peuples cherchaient en vain auprès de leurs gouvernements cette justice et cette protection qui leur sont dues, il faudrait craindre qu'ils n'allassent les demander aux factieux et aux ennemis de ces gouvernements.*

Ce n'est que sous un gouvernement tyrannique que l'autorité doit imposer aux administrés un silence forcé sur tous les actes de ses agents quelconques ; ce n'est qu'avec le despotisme ou le projet de l'établir que l'on peut ordonner aux citoyens de souffrir et de se taire.

Aussi, non-seulement l'article de la loi de 1819, qui admet le secours de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires publics, fut-il admis dans l'autre Chambre ; mais, bien plus, la commission y proposa un amendement qui rendait la disposition plus forte ; cette commission demanda qu'il fût ajouté à la loi : *et contre toutes les personnes ayant agi dans un caractère public ;* cet amendement, d'abord accepté à l'autre Chambre, le fut ensuite par vous, Messieurs ; et si aujourd'hui, on arrachait à un réclamant le moyen si juste de la preuve testimoniale, ce serait ouvrir la perte à tous les abus quelconques ; ce serait les sanctionner d'avance.

J'ai dit que l'article 18 est en opposition avec les principes de la législation criminelle, ce qui me semble facile à établir ; il ne faut pour cela qu'une courte réflexion.

Si un fonctionnaire public est attaqué dans un écrit et qu'il se croie inculpé, il traduira l'écrivain devant les tribunaux : dès lors les rôles changent, l'intérêt se déplace, l'écrivain est poursuivi, est attaqué : c'est dans cette attitude qu'il paraît devant le juge ; c'est à lui à se justifier, c'est sur lui que pèse l'accusation ; et un accusé sur son banc a le droit, pour démontrer son innocence, de proposer tous les moyens, toute preuve quelconque : il serait trop contraire à l'équité et aux principes de lui enlever le secours de la preuve testimoniale ; car il faut remarquer que si le fonctionnaire, attaqué dans un écrit, ne croit pas devoir en poursuivre l'auteur, celui-ci ne peut pas faire entendre de témoins, pour prouver la vérité de ce qu'il a publié, on ne lui accorde cette faculté que quand il est poursuivi et mis en jugement. Il faut convenir que ce serait lui ôter ce que l'on appelle la légitime défense : ce serait une monstruosité en matière criminelle.

Mais il y a plus ; si cet article 18 est maintenu, la loi actuelle présentera des dispositions qui ne seront pas en harmonie entre elles. L'article 4 que vous avez adopté *permet de discuter et de censurer les actes des ministres*. Par quelle bizarrerie, lorsque les actes des ministres sont soumis à la censure, y soustraire ceux des agents secondaires ? Car, il faut le répéter, c'est les y soustraire entièrement que de priver un réclamant, poursuivi par un fonctionnaire public, du moyen de la preuve par témoin. Il faut même le remarquer, les agents inférieurs, plus en contact avec les administrés, et les blessant directement, peuvent les aigrir, leur faire haïr le gouvernement ; et c'est ce que l'on ne saurait trop chercher à éviter aujourd'hui.

Permettez-moi de remettre sous vos yeux l'article 20 de la loi de 1819, que détruit l'article 18 du projet de loi actuel.

Art. 20. « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité ; ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

Voilà l'article si juste, si sage, que l'on veut anéantir, pour y substituer la disposition la plus pernicieuse, la plus tyrannique.

Le rapporteur de votre commission a plus cherché à justifier cet article qu'à le soutenir ; et, si on lit avec quelque attention le peu de lignes qu'il a employées à cette justification, il sera facile de voir combien cette justification est incomplète.

Le Code pénal, nous a dit M. le rapporteur, ne

permettait contre les fonctionnaires publics que la preuve légale; en sorte que, si l'article que nous discutons est adopté, les administrés opprimés n'auront d'autres ressource que cette preuve légale.

Voyons ce que le Code pénal, sous le joug duquel on veut nous rejeter, appelle une preuve légale : article 370 : *Ne sera considérée comme preuve légale que celle résultant d'un jugement ou d'un acte authentique.*

Ainsi un particulier lésé ne pourra réclamer d'une concussion ou d'un violent abus de pouvoir, qu'autant qu'un jugement aurait déjà établi le fait ou que le fonctionnaire coupable aurait eu la bonhomie de le constater dans un acte authentique; aussi M. le rapporteur ajoute que la censure des actes des fonctionnaires publics *ne sera pas impossible.* Mais nous le disons, avec un des nobles préopinants (1), qui a traité ce sujet avec autant d'esprit que de talent, la preuve sera impossible : il n'y a point d'abus, quelque monstrueux qu'ils puissent être, que les agents du pouvoir ne puissent se permettre avec toute sécurité; et pour achever de le prouver, ouvrons le Code civil, article 1317 : *L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.*

Calculez, maintenant, Messieurs, combien de faits vexatoires, oppressifs, concussionnaires, seront soustraits, même à la plainte; voyez jusqu'où peut être poussé l'asservissement muet auquel doivent se résigner les administrés français. S'il faut un acte authentique, et c'est ce que veut l'article 18, les fonctionnaires sont désormais à l'abri de toute recherche; c'est une prime, c'est un encouragement, donnés au crime. Il me semble impossible que la Chambre des pairs sanctionne une disposition semblable.

Enfin, dit encore M. le rapporteur, ceci, c'est-à-dire le rejet de la preuve testimoniale, est conforme anx maximes du droit commun, qui ne veulent pas que la preuve testimoniale soit admise sans un commencement de preuves par écrit.

C'est avec regret, Messieurs, que je dis encore non : ce qu'ordonne l'article n'est point conforme aux maximes du droit commun. Dans le droit commun il faut, pour admettre la preuve testimoniale contre des actes publics, ou contre la possession, il faut, il est vrai, que cette preuve testimoniale soit précédée d'un commencement de preuve par écrit; mais il suffit d'un commencement de preuves écrites : une lettre, la moindre chose, peut suffire, tandis qu'ici il faut un acte authentique; et ce qui est plus décisif, c'est que le commencement de la preuve par écrit n'est exigé qu'en matière civile, et l'on ne peut sans tout bouleverser appliquer aux jugements des crimes et des délits les principes qui ne sont applicables qu'aux intérêts civils.

Nous croyons avoir démontré que cet article incohérent avec le reste de la loi est d'ailleurs mauvais en lui-même, et qu'il est en opposition au système de la législation criminelle. Il nous reste à examiner si la manière dont il a été proposé ne prouve pas qu'il faut le rejeter.

Toute loi suppose une nécessité; ce ne peut être que par besoin qu'une loi est faite : une loi qui ne serait pas nécessaire, par cela seul serait mauvaise, n'eût-elle que l'inconvénient d'encombrer le Code, mais surtout en nuisant au respect que l'on doit à toutes les lois.

Si cette nécessité est exigée pour la création d'une loi, cette nécessité est bien plus indispensable quand il s'agit de détruire une loi déjà faite, déjà pratiquée, pour y en substituer une autre ; dans ce cas, la discussion de la loi nouvelle doit être bien simple, il ne s'agit que de vérifier les inconvénients qu'a fait naître la loi qu'on veut abroger, et d'examiner si la seconde loi contient le remède aux maux que l'ancienne avait introduits, ou n'avait pas fait cesser. D'après cela, un véritable, un bon exposé des motifs doit présenter le tableau des faits, qui rendent la loi indispensable : ce principe est bien applicable au fait actuel, il s'agit d'une loi faite, en pleine exécution, à laquelle on veut en substituer une seconde, tout à fait en opposition avec la première. Il suit de ceci qu'en vous demandant la loi actuelle, il était indispensable de vous démontrer les vices de l'ancienne, de dérouler à cette tribune la longue série des faits qui prouvent le désordre qu'a jeté dans la société la loi que l'on vous propose de détruire; en un mot, de prouver par elle-même qu'elle est vicieuse, que nous nous sommes trompés en l'adoptant, et que son exécution, sans avoir opéré du bien, a, au contraire, amené un grand nombre d'abus.

La versatilité étant un des grands accidents de la législation, les changements ne sauraient être proposés avec trop de ménagements, et vous allez voir, Messieurs, que tout concourt à démontrer aujourd'hui, je ne dis pas l'inutilité, mais le danger du changement proposé : il me semble que ceci va être poussé jusqu'à l'évidence.

Lors de l'examen de la loi de 1819, vous apportâtes à sa discussion cette sagesse qui caractérise vos délibérations; une seule objection fut faite contre l'article 20, et cette objection était forte : vous craignîtes que, s'il était possible de mettre au jour, par la voie de la plainte, la conduite des dépositaires de l'autorité, on vît tous les magistrats forcés de quitter leurs siéges, les administrateurs forcés de quitter leurs fonctions, pour aller se défendre contre les attaques des mécontents. Vous appréciâtes cet inconvénient, mais quelque grave qu'il pût être, vous ne pûtes vous déterminer à livrer les administrés, sans défense, aux erreurs ou aux crimes des administrateurs. Vous avez pensé qu'une disposition de la loi rendrait très-rares les attaques injustes: c'est que pour se plaindre d'un juge, d'un administrateur ou de tel autre fonctionnaire, il faut prouver ce que l'on avance, et que l'on n'avancera que ce que l'on peut prouver.

Eh bien! Messieurs, le temps et les faits sont venus démontrer la vérité, la justesse de ce que vous avez pressenti : sur plus de cent mille fonctionnaires, un seul a été, et en trois ans, obligé de se défendre devant les tribunaux, un seul a été exposé au danger de cette preuve testimoniale tant redoutée; et, puisqu'il faut le dire, le fonctionnaire a triomphé, la preuve a été déclarée incomplète.

Vous le voyez, Messieurs, en mettant un frein à la cupidité, une barrière aux vexations arbitraires, vous avez à la fois la tranquillité des citoyens sans ébranler celle des agents du pouvoir. Que peut-on espérer de mieux d'une autre loi sur cette matière?

Je l'avoue, j'ai cru qu'en proposant cet article 18, que l'on a inconsidérément introduit à la fin

(1) Le prince de Talleyrand.

du projet, on allait l'appuyer de la citation de plusieurs milliers de plaintes, à la fois injustes et importunes, lesquelles, sans résultat pour les plaignants, n'auraient fait que fatiguer et entraver les administrateurs.

Mais non : on vous propose un changement du plus haut intérêt, et dont les conséquences peuvent être immenses; et l'on se contente de vous dire *que cette question mérite de votre part une attention sévère et réfléchie.* (Exposé des motifs de M. le garde des sceaux.)

Voici l'état de la question. Il y a trois ans, on vous a, dans une loi, proposé une disposition relative aux fonctionnaires publics: cette disposition, vous l'avez trouvée bonne, vous l'avez adoptée; vous avez apporté à son examen une réflexion toute particulière; vous avez été au-devant des abus qu'elle pouvait amener; vous avez tout prévu: votre discussion a été longue et profonde; enfin vous l'avez votée à une grande majorité. Sur 167 votants 34 ont été opposants et 133 ont voté pour l'adoption. Vous avez obtenu ce qu'il y a de plus satisfaisant; les faits et l'expérience sont venus démontrer la bonté de votre décision; l'exécution qu'a reçue cet article a démontré et votre sagesse et la bonté de l'article. Eh bien, on vient vous demander de l'anéantir, et d'y en substituer un tout à fait opposé.

Pour obtenir ce changement étrange, pas un motif ne vous a été présenté; mais c'était des faits nombreux qu'il fallait vous offrir, un seul vient appuyer cette demande; la non-existence de ces faits est le plus grand éloge de la loi que l'on attaque.

En acceptant aveuglément cet article 18, ce ne serait pas une marque de confiance que vous donneriez au Gouvernement, tandis qu'en le refusant, vous venez puissamment au secours du ministère.

Vous avez observé, Messieurs, combien l'article que nous combattons est peu en harmonie avec le reste de la loi: bien plus, il est en opposition avec l'article 4. Quand on a étudié l'ensemble du projet de loi, il est difficile d'y deviner les raisons qui ont pu y faire ajouter cet article 18, qui n'est nullement coordonné avec les autres articles; celui-ci est une loi à part, qui n'a aucun rapport avec aucune des dispositions antérieures: seul, il peut faire une loi, comme il peut être retranché des autres, sans que cette absence laisse une lacune, ou altère le sens ni l'esprit du reste de la loi. Un fait va expliquer cette bizarrerie. Il n'était pas dans la volonté des ministres de proposer cet article : ni le ministère actuel, ni celui qui l'a précédé n'en ont eu la pensée: le projet de loi que nous discutons ne le renfermait pas lorsqu'il a été présenté à l'autre Chambre : il est tout à coup sorti du sein d'une discussion vive et orageuse; il a été cloué à une loi à laquelle il est au moins étranger. Nous n'examinerons pas si elle n'est pas contraire à l'initiative royale, cette insertion, laquelle, il faut le dire, est bien moins un amendement que la création d'une loi nouvelle, et l'anéantissement d'une loi existante. Aussi cet amendement, si on peut lui en donner le nom, a été moins accepté par les ministres qu'il ne leur a été imposé.

Qui peut, en effet, avoir plus d'intérêt que le ministère à maintenir les dispositions de l'article 20 de la loi de 1819, sur les fonctionnaires publics? Tant que cette disposition sera en vigueur, il aura des agents honnêtes, ou qui du moins essayeront de le paraître; les fonctionnaires purs n'ont aucune inquiétude de cette preuve testimoniale; elle ne peut effrayer que les administrateurs corrompus; et certes, ce n'est pas en faveur de ces derniers que vous froisseriez les principes de la législation, et que vous donneriez l'idée d'une versatilité qui tue toute considération!

Vous êtes appelés, Messieurs, à maintenir les institutions, mais ce devoir vous est bien plus fortement imposé, quand il s'agit de maintenir une loi que le temps a marquée du sceau de son approbation.

Il faut tant de formes et de prudence à des législateurs pour détruire même ce qui est mauvais, qu'il semblerait que l'on n'eût pas dû vous proposer aussi légèrement de défaire ce qui est bon.

Il est possible qu'il existe, pour contenir les agents du pouvoir, quelques moyens meilleurs que ceux établis par la loi de 1819; que l'on les propose, et vous verrez alors si vous vous hasarderez de choisir le mieux, et d'abandonner ce que vous savez déjà être bien.

D'après ces motifs, je conclus au rejet de l'article 18.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Catellan.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *conseiller d'État, procureur du Roi près le tribunal de la Seine, l'un des commissaires de Sa Majesté pour la défense du projet*, obtient la parole. Il repousse d'abord la dernière objection qui vient d'être présentée contre l'article 18, celle qu'on voudrait faire résulter de la forme dans laquelle il aurait été proposé. Cet article, il est vrai, n'était pas originairement compris dans la proposition royale; mais il n'en est pas moins vrai que c'est d'après le vœu formellement exprimé du Gouvernement, qu'il a été introduit dans la loi. Une première rédaction toute différente avait en effet été proposée d'abord par un honorable député. Le ministre chargé de la défense du projet la contesta, et à la suite d'une discussion assez longue, la délibération fut remise au lendemain, afin que le Gouvernement pût prendre un parti définitif et se prononcer pour ou contre la rédaction proposée. Le lendemain, le ministre présenta la rédaction actuelle, qui ne fut adoptée qu'après avoir été de nouveau soumise à la discussion. Dira-t-on encore, après ces explications, que l'article a été imposé au Gouvernement? et n'est-il pas plus juste de convenir qu'il a été proposé, discuté et adopté dans toutes les formes usitées pour les amendements? — Cette objection écartée, le commissaire du Roi examine la question en elle-même. Il jette d'abord un coup d'œil sur l'état actuel de la législation dans cette matière, et sur les diverses variations qu'elle a subies. Le principe général avait été, de tout temps, que le diffamateur n'était jamais admis à s'excuser, en prouvant la vérité de l'injure. Ce principe énoncé dans les lois romaines avait constamment fait la base de notre jurisprudence sur ce point. On avait justement considéré que la diffamation n'était pas seulement un délit privé, mais qu'elle constituait un trouble public que la société devait punir, indépendamment des moyens que le particulier diffamé pouvait avoir de prouver la fausseté de l'imputation. Le Code pénal a apporté une exception à ce principe, en statuant, dans l'article 367, que la calomnie était l'imputation d'un fait faux, et en réputant tels, dans l'article 368, les faits qui ne seraient pas appuyés de la preuve légale. L'effet de cette double disposition était de déroger à la règle générale pour le cas où la vérité du fait était établie

par des actes authentiques ou par un jugement. Pour tous les autres cas, la règle conservait sa force. La loi du 26 mai 1819 a restreint cette exception aux fonctionnaires publics, mais à leur égard elle l'a étendue, en permettant contre eux toute espèce de preuve, soit écrite, soit testimoniale. On propose aujourd'hui de supprimer la seconde, mais on laisse subsister la première dans toute la latitude que lui a donnée avec raison la loi du 26 mai, et qui répond suffisamment aux objections présentées contre la difficulté de la preuve légale, telle que l'exigeait l'article 370 du Code, aujourd'hui formellement abrogée. Toute la question se réduit donc à savoir si la preuve testimoniale doit être maintenue concurremment avec la preuve écrite. Pour établir qu'elle ne doit pas l'être, le commissaire du Roi prouve qu'elle est inutile, dangereuse et impossible, même dans le système du projet de loi. Elle est inutile d'abord, et en effet, le seul objet qu'elle puisse avoir serait de mettre les administrés à même d'établir devant la justice les prévarications des agents du pouvoir, afin d'en obtenir la punition ; mais ce but ne peut-il pas être atteint par d'autres voies ? tout particulier n'a-t-il pas le droit de porter plainte contre tout fonctionnaire public, et de prouver, par témoins comme par écrit, les faits qu'il lui impute ? En vain dira-t-on que la nécessité de l'autorisation préalable qu'exige la constitution de l'an VIII entraverait les poursuites. On sait bien que tous les officiers de l'ordre judiciaire peuvent être poursuivis sans autorisation ; qu'elle n'est nécessaire que pour les fonctionnaires administratifs, et qu'à leur égard même, le refus d'autorisation équivaut, de la part de l'autorité supérieure, à la déclaration qu'elle se charge de la responsabilité, ce qui peut reporter la poursuite sur elle, mais non l'anéantir. La répression des abus du pouvoir est donc suffisamment assurée par nos lois, et la nouvelle garantie que l'on demande est inutile. Le commissaire du Roi passe à l'examen des inconvénients graves, des dangers même qu'elle présente. Le but que se proposent les adversaires de l'article 18 ne peut être que d'assurer la découverte du crime ou la manifestation de l'innocence. Mais tel ne serait pas l'effet de la mesure qu'ils proposent. Dans leur système, qui est le même que celui de la loi de 1819, le plaignant change inopinément de rôle avec le prévenu ; mais sans obtenir de la loi les garanties qu'elle accorde toujours à ce dernier. Ainsi les témoins sont appelés directement sans aucune audition préalable qui puisse mettre à même d'apprécier leur véracité. Ils viennent déposer des faits inconnus au fonctionnaire qu'on attaque, et sur lesquels, plus sa conscience sera pure, moins il sera préparé à se défendre. En vain dira-t-on que le prévenu est obligé de signifier à l'avance les faits qu'il entend prouver. La loi porte qu'il signifiera les faits articulés dans l'arrêt de mise en prévention et dont il entend faire preuve ; mais si l'arrêt ne porte que l'un des reproches généraux, le fonctionnaire restera exposé à tous les dangers d'une information vague et sans objet déterminé. Quand même le fait serait précis, sa réputation, sa vie tout entière ne peut-elle pas se trouver compromise par la déposition de deux ou trois témoins corrompus, et cela sans qu'il puisse espérer aucun avantage d'un débat dans lequel il sera déshonoré, s'il succombe, sans être complétement justifié, s'il triomphe ? Enfin le fonctionnaire peut, dans certains cas, pour sa défense, être obligé de divulguer contre son devoir les secrets de l'État ou ceux des familles. Tels sont les principaux dangers de la preuve testimoniale en matière de diffamation. Le commissaire du Roi recherche ensuite si, abstraction faite de ces dangers, elle pourrait être compatible avec le système de la loi, tel qu'il résulte des articles déjà adoptés. Pour se convaincre du contraire, il suffit de remarquer que l'article 17 rétablissant la poursuite d'office, il n'est plus possible d'exposer à son insu ou malgré lui le fonctionnaire public aux chances d'une procédure qui peut lui être si funeste. Sous l'empire de la loi de 1819 on disait avec raison que le fonctionnaire n'aurait recours à la plainte et ne livrerait sa conduite aux discussions qui pouvaient en être la conséquence qu'autant qu'il se sentirait irréprochable. Cet argument, qui n'était pas sans force, ne peut subsister aujourd'hui. Le rétablissement de la poursuite d'office entraîne nécessairement la suppression de la preuve testimoniale. Cette suppression était réclamée d'ailleurs par l'expérience. Et que l'on ne dise pas, pour écarter cette considération, qu'un seul exemple s'est présenté depuis 1819 ; on pourrait répondre d'abord que cet exemple a suffisamment fait connaître tous les vices de la loi ; mais, en second lieu, c'est précisément le défaut d'autres poursuites dans un temps où les diffamations n'ont pas été épargnées, qui prouve combien peu de garanties offrait aux fonctionnaires la loi de 1819. L'expérience, pour être négative, n'en est donc pas moins contraire à la preuve testimoniale. Le commissaire du Roi ne la rétablira pas dans le projet. Il insiste pour l'adoption pure et simple de l'article 18.

La parole est accordée à un quatrième opinant, inscrit pour défendre l'amendement proposé.

M. le baron de Barante (1). Messieurs, si je ne croyais pas avoir à présenter quelques aperçus nouveaux sur la question importante qui nous occupe, si je n'avais pas à relever quelques erreurs échappées, ce me semble, à l'honorable commissaire du Roi qui descend de la tribune, je n'abuserais point de la patience de la Chambre déjà fatiguée d'une si longue discussion.

La manière dont l'article 18 s'est introduit dans la loi est un des motifs qui nous portent à le combattre, et l'on a paru s'en étonner. M. le commissaire du Roi nous a expliqué avec soin comment on a pu revêtir cet amendement, improvisé par un député, de toutes les formalités constitutionnelles et nous le faire arriver au rang des articles de la loi ; mais ce n'est pas ici une question de forme, ce sont des objections fondamentales que nous avons tirées de ces circonstances.

Le dernier ministère, après avoir recherché avec soin les imperfections et les insuffisances des lois de 1819, n'avait pas cru qu'il y eût rien à y changer, en ce qui touche la preuve testimoniale contre le fonctionnaire.

L'administration actuelle, partageant la même sécurité, n'avait, à cet égard, manifesté aucun désir de réforme.

La commission de la Chambre des députés, qu'assurément rien n'avait arrêtée dans son penchant à amender, à changer le projet de loi, n'avait pas cru qu'il y eût péril dans cette preuve testimoniale.

Dans le cours d'une longue discussion géné-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

rale, pas une voix ne s'était élevée pour réclamer cette nouvelle restriction à nos libertés.

De là nous concluons qu'il n'y avait ni urgence, ni même nécessité à détruire ainsi subitement une de nos institutions les plus importantes.

Nous disons encore que, lorsqu'un amendement aussi essentiel est produit, agréé et adopté en moins de vingt-quatre heures, les députés n'ont pas eu le temps de l'examiner avec loisir et réflexion; qu'il n'a point subi non plus l'épreuve nécessaire de l'opinion publique; qu'en un mot, toutes les sages précautions, tous les salutaires délais, que la Charte et nos règlements ont prescrits ou indiqués pour la délibération des lois, ont été éludés. A tout cela il n'y a pas, il ne peut y avoir une réponse.

Examinons maintenant l'article en lui-même.

Ce qu'on a dit de plus grave contre la preuve testimoniale, c'est qu'elle est un moyen indirect d'accusation contre le fonctionnaire, et que, comme il est permis à tout citoyen lésé de prouver directement qu'un dépositaire de l'autorité a prévariqué, c'est une chose déraisonnable et inutile de permettre à un écrivain de faire la même preuve uniquement pour se justifier d'avoir raconté la prévarication.

D'après cela, vous croyez peut-être, Messieurs, qu'il est permis à un citoyen lésé d'exercer son recours et son action contre un fonctionnaire dont il a reçu offense ou dommage. M. le commissaire du Roi s'est fort étendu, et avec beaucoup d'éclat, sur le zèle du ministère public, sur l'impartialité des tribunaux, sur l'asile que le citoyen opprimé doit trouver dans le temple de la justice. Il n'y a, en ceci, qu'un malheur : c'est qu'il faut, pour y entrer, la permission des ministres. En effet, l'honorable orateur, avec une grande bonne foi, a fini par vous dire que l'article 75 de la Constitution de l'an VIII portait qu'aucun fonctionnaire ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Et ne pensez-vous pas, Messieurs, comme on a semblé l'insinuer, que cette autorisation soit de pure forme, et ne se refuse jamais? MM. les commissaires du Roi, avec qui j'ai eu l'honneur de siéger au Conseil d'Etat, savent fort bien que cette autorisation n'est pas toujours accordée; et je pourrais même dire qu'il y a eu un temps où elle était rarement donnée.

Ce n'est pas peu de chose que ce privilége qui place sous sa garantie cette population nombreuse de fonctionnaires, d'agents, d'employés, depuis les grades les plus infimes jusqu'aux plus élevés. Au moyen de ce privilége, un garde forestier ou un douanier, dans l'intérêt présumé de sa défense, ou pour garder sa consigne, blesse ou tue un citoyen. Plainte est rendue; l'administration examine les vraisemblances de l'excuse, s'enquiert si le prévenu sera jugé avec des préventions défavorables, s'il court le risque de ne trouver que des témoins à charge, et d'après ces motifs, elle permet ou arrête la procédure.

Voulez-vous d'autres exemples? Un préfet commet un acte arbitraire; un commandant de division militaire excède ses pouvoirs; les instructions qu'ils ont reçues ne sont pas même une excuse; ils ont eu tort, les ministres les ont blâmés. Mais les circonstances étaient difficiles; on était dans une situation critique; il y aurait un inconvénient politique à émouvoir l'opinion par un procès : l'autorisation est refusée.

On nous dit que le cours de la justice peut bien être ainsi suspendu pour un moment, mais qu'il n'est pas arrêté. Le refus de l'autorisation engage, dit-on, la responsabilité du ministre; c'est lui qui devient accusable devant les Chambres.

Ceci, Messieurs, ressemble plutôt à une amère dérision qu'à une réponse. Quoi! le maire d'un village aura commis une injustice envers un habitant de la commune; le garde forestier aura maltraité un citoyen; et vous leur donnez pour recours les deux Chambres? Croyez-vous que, pour un tel fait, on mette jamais un ministre en accusation? Il faudrait pouvoir présenter une grande collection de faits semblables même pour attirer un blâme sur ce ministre. Est-ce sérieusement qu'on peut le dire responsable d'un acte que nécessairement il ignore, et que, par vice, non de lui, mais de la loi, il prend sous son apparente garantie?

Remarquez que je ne propose point d'attaquer ici l'article 75 de la Constitution de l'an 8; si c'était lui qui était en discussion, je me persuade que MM. les commissaires du Roi n'en parleraient pas avec ce ton d'indifférence, et ne glisseraient point si légèrement sur les prérogatives qu'il confère; ils trouveraient une foule de motifs pour le conserver; et moi-même, Messieurs, je pourrais présenter quelques raisons pour ne pas renoncer entièrement au principe dont il a été dérivé; sauf à ne pas en tirer les conséquences excessives dont je vous ai entretenus. Ce fut du moins à cette conclusion que s'arrêtèrent les hommes graves et éclairés qui furent chargés, il y a trois ans, d'examiner ce point de législation, dans une commission à laquelle j'avais l'honneur d'être associé.

Ce principe, qui fut adopté par l'Assemblée constituante, et qui se trouve mêlé à toutes nos lois, c'est que les actes des administrateurs responsables ne doivent jamais tomber sous le jugement des tribunaux qui, de leur nature, sont irresponsables. On comprend en effet que si le mérite d'un acte administratif était apprécié par un corps judiciaire, en définitive, ce corps judiciaire deviendrait administrateur supérieur. Cette idée et une méfiance ombrageuse de toute intervention politique des tribunaux ont établi, de constitution en constitution, le privilége des fonctionnaires; pour avoir plus de responsabilité, on a fini par n'en avoir à peu près aucune.

Quoi qu'il en puisse être de la convenance de ce principe, il est certain que, plus son application est excessive, plus un contre-poids doit être apporté à cette prérogative exorbitante.

La permission d'examiner, avec toute la publicité que comporte l'imprimerie, les actes et la vie publique des fonctionnaires, est, sans contredit, le remède le plus efficace. Il résulterait, comme on voit, de la stricte justice, quand il ne serait pas une conséquence nécessaire de tout l'ordre constitutionnel, de tout l'esprit de nos institutions.

Voyons donc ce que devient la similitude que les promoteurs de cet amendement ont voulu établir entre le citoyen et le fonctionnaire.

Si l'un me fait tort, je le poursuis; les tribunaux me sont ouverts.

Si l'autre m'offense, on peut arrêter toute poursuite de ma part. Je puis ne pas obtenir justice, elle est subordonnée à des considérations politiques, qui me sont étrangères.

La vie privée du citoyen est défendue contre tout examen; elle est solennellement soustraite au regard du public. En vain cette vie serait-elle immorale et perverse, la loi dit à l'écrivain qui veut dévoiler la vérité: Que t'importe? tu prétends avoir été sincère, tu n'en avais pas le droit; vrai ou faux, tu es un diffamateur.

Cette même loi, en parlant du fonctionnaire, de ses actes et de sa vie publique, pourrait-elle dire aussi au citoyen lésé: Que t'importe? tu prétends que l'agent public chargé de tes intérêts a commis quelque violence, quelque concussion, qu'il a abusé de l'autorité que lui a confiée la société. Tu n'as pas le droit d'y regarder. Je te refuse justice en empêchant ta poursuite directe; maintenant tu veux te plaindre tout haut, je te punirai comme diffamateur.

Telle est cependant la conséquence directe de la pensée étrange de vouloir ranger le citoyen et le fonctionnaire sous le même droit commun. Vue dans sa nudité, c'est assurément la prétention la plus insolente qui ait jamais été produite à une discussion publique. Si, comme on l'a dit spirituellement, la centralité excessive que nous a léguée la Révolution a fait de nous un peuple d'administrés, il faut avouer que nous ressemblerions à un peuple conquis, et traité durement par l'invasion de nos fonctionnaires.

Aussi n'arrive-t-on pas à des apparences si révoltantes : on nous concède que la vie publique des fonctionnaires est livrée à l'examen public; mais nous allons voir comment cette concession va devenir à peu près nominale.

De ce que les agents de l'autorité et leur conduite sont ainsi sujets à une libre censure, il ne s'ensuit pas que leur réputation et leur honneur doivent rester sans défense contre la calomnie. Eux aussi ont droit à la protection de la loi, ils peuvent l'invoquer; et alors il s'établit une instance judiciaire entre le fonctionnaire et l'écrivain. On accorde que dans cette procédure, entièrement différente, par sa nature, de la procédure relative à la vie privée, c'est de la vérité du fait imputé qu'il s'agit. On accorde donc qu'il doit être permis de la prouver.

Lorsqu'on veut prouver un fait, il se présente deux ordres de preuves : les preuves écrites et matérielles, les preuves testimoniales. On consent à ce que l'écrivain, prévenu de diffamation, produise les premières. On prétend que, s'il était autorisé à produire les secondes, la société serait en péril, c'est-à-dire apparemment que justice ne pourrait être rendue.

Montrons d'abord que les principaux motifs allégués par l'honorable commissaire du Roi, contre la preuve testimoniale, s'appliquent également aux preuves écrites. Et si nous réussissons à le faire voir, on en pourra conclure que les adversaires de la preuve testimoniale sont émus par une répugnance générale contre cette espèce de procédure, et conséquemment contre le libre examen de la conduite des fonctionnaires.

On a dit, et voici l'objection la plus spécieuse, que c'était instruire d'une manière indirecte et occasionnelle une procédure contre un fonctionnaire; qu'on était obligé, pour la décharge de l'écrivain inculpé, de constater juridiquement un fait à charge contre le fonctionnaire; que ce fait, une fois constaté, devait être poursuivi directement et d'office par le ministère public, et qu'alors le second jugement pourrait se trouver en contradiction avec le premier. Tout cela s'applique à la procédure sur preuves écrites exactement comme à la procédure sur preuves testimoniales. Ne veut-on donc ni de l'une ni de l'autre?

Ceci me dispenserait de répondre à cette objection; cependant je dirai que la censure publique des fonctionnaires est tout justement destinée à réparer et à prévenir les protections, les négligences ou les molles indulgences des autorités supérieures en faveur de leurs agents; que si après un méfait, un acte blâmable, le fonctionnaire est poursuivi d'office, est même destitué, la critique ne s'attachera plus à lui; elle n'aura plus intérêt à dénoncer ce qui est en justice, à attaquer ce qui est renversé. En outre, il y a des torts et des désordres qui ne méritent que le blâme, que la perte de l'estime publique, et le gouvernement trouve dans ce genre de procédure un supplément pour ainsi dire indispensable à l'action directe de son autorité.

M. le commissaire du Roi disait encore que c'était un grand désordre de voir le fonctionnaire diffamé, qui est conséquemment le plaignant, transformé en prévenu, puisque c'est contre lui qu'on cherche à établir un fait. Cela ne se rapporte pas plus encore à la preuve testimoniale qu'à la preuve écrite, et ne va pas à moins qu'à interdire la recherche de la vérité du fait. Si c'est un inconvénient, il est inhérent à cette nature d'affaires. D'ailleurs, tout plaignant est exposé, en toute procédure, à se trouver dans une situation pareille. Un homme se plaint d'avoir été maltraité et blessé; le prévenu cherche à établir, par témoignages, que le plaignant a été agresseur et coupable de violences. Les rôles se trouvent ainsi changés; et l'on n'a jamais entendu remarquer qu'il y eût là rien de bizarre, ni qui troublât le cours de la justice.

C'est aussi une objection générale et qui n'a rien de particulier à la preuve testimoniale, que celle que M. le commissaire du Roi a tirée de la nouvelle forme de procéder introduite par l'article 17. Maintenant, dit-il, que la diffamation contre les fonctionnaires est poursuivie d'office et sans participation du diffamé, voudriez-vous le condamner à subir une véritable enquête, à devenir prévenu lui-même sans son consentement? Auparavant, c'était par son propre choix, c'était, sûr de son innocence et des moyens de la faire prévaloir, qu'il venait braver la preuve; aujourd'hui que l'on a mis son honneur sous la sauvegarde des procureurs du Roi, pouvez-vous leur permettre de le compromettre ainsi? Je n'ai rien à ajouter à cette critique sévère de l'article 17, si bien présentée par un des commissaires chargés de le défendre; mais encore une fois, il n'y a rien là qui soit particulier à la preuve par témoins, à moins qu'on ne veuille dire, et voilà peut-être tout le secret de la discussion actuelle : Nous accordons bien le genre de preuves qui a peu de chances pour atteindre la vérité, mais nous refusons les preuves qui la feraient connaître. Ceci nous conduit à examiner si la production des preuves par écrit est suffisante pour découvrir la réalité des faits imputés au fonctionnaire. Car nous nous obstinons à croire que, du moment que ce genre de procédure est nécessaire, il doit avoir ce but.

Les preuves écrites que l'on produira seront des actes publics et des lettres.

En effet, on vient d'articuler, et il faut en prendre acte, que le prévenu de diffamation pourrait, à l'appui de ses assertions, présenter des pièces de correspondance. Et voyez dans quelle contradiction tombent les défenseurs de la loi! Ils vous ont dit que les dépositaires de l'autorité étaient des hommes remplis de secrets, confidents d'une foule de mystères importants à l'Etat et aux familles; qu'il ne fallait jamais les mettre en position d'avoir à se justifier eux-mêmes, en dévoilant toutes ces confidences; que la preuve par témoins mettrait au jour une

quantité de détails qui doivent demeurer ensevelis dans la discrétion administrative. Et le moment d'après, pour nous faire valoir l'importance de la preuve par écrit, on nous assure, en propres termes, que la correspondance d'un fonctionnaire est essentiellement publique, que rien n'y doit être caché, que l'écrivain inculpé y cherchera très-légitimement toute sorte de preuves. C'est vraiment un excès de confiance et de libéralité, que nous-mêmes pourrions contester.

M. le commissaire du Roi, qui a tant de répugnance pour la preuve testimoniale, qui craint tant la séduction des témoins, et les manœuvres qu'on emploierait pour s'en procurer, est-il donc sans aucune alarme sur les efforts qu'un prévenu pourra faire afin de se munir de pièces de correspondance? Nul genre de pratique n'est plus honteux, ne donne lieu à plus de scandales, ne provoque plus d'infidélités, de coupables indiscrétions. Il peut sortir de la production de cet ordre de preuves bien plus d'indignes révélations que de l'audition des témoins. Et comme on refuse ce moyen simple de reconnaître la vérité, c'est vers celui-ci que se dirigera toute l'habileté, toute l'intrigue du prévenu. Vous redoutez qu'on ne gagne des témoins, on corrompra des commis.

La production des actes publics et exécutoires des fonctionnaires n'aura certes, pas ces inconvénients; mais, je le demande, est-ce bien sérieusement qu'on propose d'y chercher des preuves?

Nous avons vu que la régularité et le mérite des actes administratifs ne pouvaient être appréciés par les tribunaux, sans changer tout le système de nos lois. Telle n'a sûrement pas été l'intention des auteurs de l'article 18. Ainsi le prévenu de diffamation sera traduit devant des juges à qui il est interdit de lui rendre justice. Il aura dit que l'arrêté d'un préfet, qu'une ordonnance de police sont arbitraires, et ne s'appuient sur aucune disposition légale; il aura prétendu que telle décision se fonde sur des faits inexacts: Cela se peut, répondra le tribunal; mais il nous est défendu d'y regarder. Il faudrait donc que l'acte authentique de l'administrateur renfermât, dans le texte, le fait reprochable; et c'est ce qui ne peut se supposer, puisque c'est ordinairement parce que cet acte est contraire à la vérité, qu'il y a lieu à l'attaquer. Citons quelques exemples.

Une adjudication se fait par-devant un administrateur. On prétend que, sans attendre que la troisième bougie soit éteinte, il a proclamé l'adjudicataire. L'acte d'adjudication dira assurément le contraire; et c'est cet acte qui, d'après l'article 18, sera la seule preuve qu'il sera permis de produire.

Après une adjudication par soumissions cachetées, un particulier affirmera que sa soumission, remise en temps utile, a été repoussée comme arrivée trop tard. Est-ce le procès-verbal qui peut faire mention de cette injustice?

Un conscrit se plaindra d'avoir été toisé avec inexactitude; c'est contre les faits énoncés dans l'acte du conseil de recrutement qu'il réclame, et vous défendez que les faits puissent être établis contradictoirement avec cet acte.

J'ai choisi exprès ce genre d'imputations, parce qu'il n'a nul rapport à la politique générale, ni à des violations de liberté motivées sur la sûreté politique. Je suis loin de croire que de tels faits soient fréquents; il faut dire même, à l'honneur de notre temps, qu'on les regarderait comme moins vraisemblables qu'il y a quelques années. Plus l'administration vivra sous le libre contrôle de l'opinion publique, moins on concevra contre elle d'injurieux soupçons.

Maintenant recherchons quels graves inconvénients on peut spécialement trouver à la preuve par témoins; car jusqu'ici il n'a été question, comme nous l'avons montré, que d'une aversion générale pour toute enquête sur la vie publique des fonctionnaires. Jusqu'ici, permettre une preuve de quelque genre que ce soit contre le diffamé, pour la justification du diffamateur, est une véritable contradiction avec les principes généraux professés par les défenseurs de la loi.

Cet éloignement pour les témoins procède du sentiment général de méfiance qui a présidé à tout le projet de loi. Vous retrouverez, Messieurs, dans tous ses détails, l'idée fondamentale que, depuis quelques jours, nous avons si souvent entendu confesser: c'est que l'autorité, dans tous ses degrés, est en état d'hostilité avec les citoyens; qu'elle a, sur tous les points, à se garder contre leurs atteintes. Là, encore, vous retrouverez une conséquence de l'acte d'accusation porté contre la société. Les dépositaires actuels du pouvoir désespèrent de se la rendre, d'ici à longtemps, suffisamment favorable. Il leur serait dur de s'avouer à eux-mêmes que c'est la faute, non de leurs intentions qui sont bonnes, mais de leur situation qui est fausse; et alors ils imputent au pays, au siècle, aux opinions, toutes les difficultés qui les environnent.

On nous disait pourtant l'autre jour que les jurés, qui du reste étaient peu ménagés par nos adversaires, étaient merveilleusement aptes à discerner la vérité des témoignages, à apprécier la foi due à chaque témoin; que, vivant dans la vie commune, ils savaient mieux que personne juger du degré de véracité des dépositions. N'auraient-ils plus cette sagacité lorsqu'il s'agit des fonctionnaires? Y a-t-il donc un concert préalable et tacite entre les jurés et les témoins, pour ravir l'honneur aux agents du pouvoir? Sont-ils donc l'ennemi commun contre lequel on s'est ligué, sans respect pour la conscience et l'équité? Mais ce n'est plus même des jurés qu'il s'agit. Nous venons de les dépouiller de leur juridiction: ce sont des juges qui doivent entendre des témoins. Ces juges dont un de MM. les commissaires (1) nous faisait un si pompeux éloge, ces hommes appelés par office, nous disait-on, à avoir toutes les vertus humaines, toutes les lumières de la raison, toutes les inspirations de la sagesse; inaccessibles à l'esprit de parti, exempts de toutes les influences de l'opinion, ces juges n'auront-ils plus la prudence nécessaire pour peser la valeur des témoignages?

L'honorable orateur objectait encore que le fonctionnaire voyait, par ces procédures, le cours entier de sa vie publique livré à une pénible discussion; qu'il ne pouvait savoir d'avance sur quel point il serait attaqué; quels témoignages on ferait apparaître contre lui. La loi du 26 mai 1819, qu'on vous propose de détruire, répondra ici pour moi; elle avait prévu le danger d'une procédure vague et sans limites: elle porte (article 21) que « le prévenu de diffamation fera signifier, à peine de nullité: 1° les faits articulés et qualifiés desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. »

J'ai été plus surpris encore d'entendre un ma-

(1) M. de Vatimesnil.

gistrat tirer argument de ce que ces témoins n'ont pas été préalablement entendus dans une instruction écrite, comme dans les affaires ordinaires des assises. Il a prétendu que, n'ayant pas été par là mis à même de se contredire, leur déposition était de peu de valeur, et ne pouvait être assimilée à celle des témoins appelés d'abord par un juge instructeur. L'honorable défenseur de la loi y a-t-il bien pensé? Ne s'est-il pas souvenu qu'en toute affaire les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de l'assise étaient dans le même cas? A-t-il réfléchi que tous les témoins à décharge, produits par un prévenu, ne paraissent que dans l'instruction orale? Est-ce à dire que ces témoins à décharge sont toujours, et de plein droit, moins dignes d'être écoutés que les témoins à charge? La conclusion d'un tel raisonnement va, certes, plus loin que ne le voulait M. le commissaire.

Après avoir montré que cette procédure n'a rien qui s'écarte de nos formes et de nos habitudes judiciaires, et qu'on ne peut la repousser au nom du droit commun, j'arrive aux considérations élevées de morale et de politique qui se présentent tout d'abord en examinant cette question, et que plusieurs nobles orateurs (1) ont indiquées avec tant de force.

C'est pour préserver l'honneur des fonctionnaires, disent les défenseurs du projet, que l'on supprime la preuve testimoniale. Ah! Messieurs, c'est ne pas être difficile, en fait d'honneur, que de le mettre sous une telle garde. Vous craignez que, même lorsque le diffamateur sera condamné, la réputation du diffamé ne reste entachée; elle le sera bien plus dans votre système, qui consiste à vouloir, à la face du pays, venger une innocence qu'il est en même temps interdit de démontrer. Vous admettez que tel fait pourra être constant par une foule de témoignages, par la notoriété publique; et l'homme à qui l'on impute ce fait, vous prétendez le déclarer juridiquement honorable; vous voulez l'égaler, en tout et pour tout, à l'homme qui, au vu et au su de tous, aurait été indignement calomnié. La justification consiste, selon vous, à mettre fictivement le coupable sur la même ligne que l'innocent.

Reprenons un des exemples cités: un préfet a fait une adjudication frauduleuse, tout le monde le sait; il y en a dix, vingt témoins: un écrivain le lui reproche: le voilà condamné comme diffamateur. Un autre écrivain impute le même fait à un administrateur intègre, qui a la contrée entière pour garant de sa probité; le diffamateur est puni précisément comme le premier. Votre loi a égalé les deux fonctionnaires; elle a honoré le prévaricateur comme l'honnête homme. Vous réduisez celui-ci à dire, pour toute défense, à son calomniateur: Qu'importe si vous m'avez accusé à faux ou à vrai, puisqu'il vous est interdit de le prouver? C'est ainsi que le magistrat ne pourra plus entrer dans le champ clos de la vérité, et qu'on lui refusera le jugement de Dieu et du pays. C'est une flétrissure universelle jetée sur les agents du pouvoir. Leur honneur dorénavant consistera, non pas à être honorables, mais à ce qu'on ne pourra plus dire qu'ils ne le sont pas.

Dans un royaume où la nation a abdiqué depuis longtemps ses droits et ses garanties, en Danemarck, celle-ci subsiste encore, à la publique satisfaction. La chose va même plus loin, car c'est l'auteur de l'imputation qui force le magistrat à la preuve, et si cette institution s'est conservée dans un pays gouverné despotiquement, par les formes du moins, ne serait-il pas triste et honteux que nous en fussions dépouillés presque au moment où nous l'avions acquise? Nous, qui devrions marcher graduellement vers le perfectionnement de nos lois; qui devrions, chaque année, mettre de plus en plus en harmonie avec les promesses et l'esprit de la Charte des dispositions conçues sous un gouvernement absolu, et qui en portent tout le caractère; c'est nous, qui n'aurions d'autre occupation que de défaire ce que nous avions fait, de rétrograder de plus en plus, et de nous proclamer ainsi indignes de notre propre estime!

Et quels si grands scandales, quels troubles dans la société ont donc rendu nécessaire cette abrogation d'une loi utile? Vous avez vu que ni les ministères, ni les commissions, ni les orateurs de la discussion n'avaient entrevu une telle nécessité: l'honorable commissaire, forcé de convenir que, depuis trois ans, il n'y a eu qu'une seule procédure de ce genre qui ait eu quelque éclat, et ne pouvant pas dire que cet exemple ait eu un résultat contraire à la justice et à la raison, s'est rejeté sur les preuves négatives; il a prétendu que c'étaient cette loi terrible du 26 mai 1819 et cette fâcheuse preuve par témoins qui avaient empêché les fonctionnaires de demander vengeance; qu'ainsi ils avaient été livrés sans défense à la calomnie. Soyons de bonne foi, Messieurs; la position générale des agents de l'autorité a-t-elle changé depuis cette loi et à cause de cette loi? Y avait-il beaucoup de procès de ce genre sous l'ancienne législation? Ces procès était-ils alors sans scandale? N'était-il pas de leur nature d'en donner, avant comme après la loi du 26 mai? Y a-t-il une disposition législative quelconque qui puisse rendre de telles procédures sans désagrément pour les fonctionnaires? Le malheur auquel ils sont exposés n'est-il pas inhérent à l'esprit de publicité qui anime et doit animer notre gouvernement? Et après avoir répondu à ces questions, convenons que tout l'obstacle qui nous est opposé provient d'une répugnance tacite pour l'intervention et le contrôle de l'opinion publique, d'une sorte d'instinct qui, dans beaucoup d'esprits, repousse, presque sans s'en rendre compte, les conséquences les plus naturelles et les plus directes du système où nous sommes, d'un certain goût pour que le pouvoir s'exerce sans contrariété et commodément, du moins lorsqu'il marche dans nos voies.

Cependant, pour bouleverser ainsi une législation, il faudrait se présenter avec une imposante masse de faits, et ne pas se borner à de vagues et générales allégations. Il eût fallu nous montrer quelques grands scandales d'impunité; nous faire toucher au doigt et à l'œil une diffamation croissante et funeste des administrateurs du royaume, et nous prouver que c'est la preuve testimoniale qui les a arrêtés dans leur défense. J'ai cherché attentivement si l'honorable orateur n'avait pas indiqué quelque exemple précis et positif. J'ai cru entrevoir qu'il faisait allusion à cette haine calomnieuse et sans mesure qui se précipite parfois avec tant d'acharnement sur les chefs de l'administration. Mais quel rapport ont de telles attaques, suscitées par une diversité d'opinions sur le système général d'administration, avec l'imputation d'un fait déterminé? Quel procès pourrait être intenté à des dénonciateurs de cette sorte, qui, dans leurs accusations les plus passionnées, n'ont pas même la prétention de pro-

(1) M. le prince de Talleyrand, M. le marquis de Marbois.

duire une preuve? n'est-il pas évident que, surtout dans les positions élevées de l'administration, le mépris est habituellement le seul recours dont on doit faire usage contre de telles agressions. Sans attendre, même longtemps, la voix publique met chacun à sa place et prononce en dernier ressort sur l'honneur ou la capacité des personnages politiques. Ce n'est pas d'eux qu'avait voulu s'occuper la loi du 26 mai; et ce n'est pas à leur secours qu'on vient aujourd'hui : ce qu'on va protéger, peut-être sans l'avoir voulu, ce sont les petites vexations subalternes; ce sont les abus des autorités inférieures; c'est le repos des agents serviles et zélés qui obéissent à l'impulsion d'autrui. C'est pour cela qu'on raye de notre législation une disposition qui l'honorait, et que, n'osant pas prescrire encore le silence absolu sur la conduite des fonctionnaires, on veut au moins empêcher qu'elle ne soit éclairée par la vérité.

Je vote le rejet de l'article.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Barante et ferme la discussion sur l'amendement.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article lui-même est ensuite adopté dans les termes du projet.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée que, dans le cours de la discussion générale, un noble pair a proposé un article additionnel, tendant à limiter la durée de la loi au 1er janvier 1824. Il accorde la parole à l'auteur de cette proposition pour la soutenir.

M. **le duc de Coigny** annonce qu'il n'entre pas dans ses vues de reproduire en ce moment les raisons qu'il a fait valoir à l'appui de sa proposition, lorsqu'il l'a soumise à la Chambre. Il abandonne à d'autres le soin de la soutenir si elle était combattue, et se borne à réfuter en peu de mots une objection présentée contre elle par l'un des ministres entendus dans le cours de la discussion. Ce ministre a dit que la loi était trop importante pour n'être que temporaire. Mais c'est précisément l'importance même de ces dispositions qui avait conduit le noble pair à penser qu'une expérience de quelques années pouvait seule donner la solution complète des questions qu'elle présente. Ces questions sont difficiles : elles partagent les esprits, et ceux mêmes qui se prononcent dans un sens semblent penser que plus tard des circonstances différentes devront amener une décision contraire. C'est à faciliter les moyens de mettre à profit les lumières que l'expérience pourra fournir sur ces dernières questions, qu'était destiné l'article additionnel proposé par le noble pair, et dont il persiste à demander l'adoption.

M. **le comte de Castellane** combat l'article additionnel. A son avis, c'est par leur nature même, et indépendamment de la volonté du législateur, que les lois sont temporaires ou permanentes. Celles qui règlent un intérêt particulier et temporaire sont limitées dans leur durée comme l'objet auquel elles s'appliquent: toutes les autres sont perpétuelles de leur nature. Il est cependant parmi ces dernières une classe de lois qui ne peuvent avoir ce caractère de perpétuité, ce sont les lois d'exception; c'est-à-dire celles qui, contenant une dérogation aux lois fondamentales, ne peuvent être que temporaires, sans quoi elles entraîneraient la destruction des lois dont elles suspendent l'effet. La loi proposée n'a pas ce caractère: elle doit donc être perpétuelle comme toutes les lois générales, et durer jusqu'au moment où l'expérience démontrerait qu'elle peut être révoquée. Mais annoncer dès aujourd'hui qu'elle le sera dans deux ans, ce serait reconnaître qu'elle est vicieuse en elle-même, et lui imprimer un caractère de réprobation qui rendrait son exécution impossible. On a prétendu que cette disposition additionnelle concilierait les deux opinions, et assurerait à la loi une majorité plus imposante. Le noble pair pense, au contraire, qu'elle ne peut agréer, ni aux défenseurs du projet, ni à ses adversaires. Les premiers, en effet, puisqu'ils trouvent la loi bonne en elle-même, ne voudront pas en limiter la durée, et cette limitation ne rendrait pas le projet meilleur aux yeux de ceux qui l'ont combattu. L'article additionnel serait aussi inutile que dangereux. Le noble pair en vote le rejet.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, j'appuie l'article additionnel qui vous est proposé, et je demande qu'en très-peu de paroles, et extrêmement simples, il me soit permis d'appeler sur lui toute l'attention de Vos Seigneuries.

D'abord, cet article conciliateur me paraît entrer dans les voies du gouvernement, que je me sens soulagé et que je serai toujours heureux de pouvoir soutenir.

Un ministre de Sa Majesté, en discutant la forme des jugements pour les délits de presse, a déclaré positivement à la tribune, le 8 février dernier, *qu'en principe et en conséquence de nos institutions, nous serions amenés plus tard au jury, qui présentait le plus de garanties; mais que l'état actuel de la société ne permettait pas d'accorder aujourd'hui ce jury dans toute sa plénitude et dans toute son indépendance.* Je crois citer textuellement.

La conséquence à tirer de cette proposition, de cet aveu, de cette reconnaissance (comme on voudra l'appeler) du ministre du Roi, c'est celle qu'en a tirée loyalement le noble rapporteur de votre commission, savoir : *qu'une plus longue expérience ferait juger l'époque* à laquelle devraient être mis en action *la convenance de renvoyer aux cours d'assises la connaissance des délits de presse, la faveur due à l'institution des jurés, et le désir qu'on aura toujours, dans cette enceinte, de donner aux garanties constitutionnelles tous les développements qu'elles sont susceptibles de recevoir.* Je suis sûr de citer littéralement, car j'ai le rapport dans mes mains.

Eh bien! Messieurs, le noble duc, promoteur de l'article additionnel, veut-il, dit-il autre chose que ce que veulent pour un autre temps, et ce qu'expriment en d'autres termes le ministre du Roi et votre rapporteur? Laissons à l'expérience, dit le noble duc, le temps de nous éclairer. Suspendons ce que l'état actuel de la société ne comporte plus ou ne comporte pas encore; mais ne détruisons pas péremptoirement ce que les *principes* et les *conséquences de nos institutions* doivent nécessairement nous ramener. Suspendons pour deux ans, nous dit-il, et moi j'ajoute pour trois, pour quatre. Réservons-nous même de pouvoir, à l'expiration du premier délai, en ordonner un autre, si l'expérience nous en démontre encore la nécessité; mais n'étouffons pas d'avance les fruits de l'expérience; ne préparons pas des armes aux préjugés ennemis de la vérité, pour s'opposer à son triomphe, le jour où l'époque de ce triomphe serait

(1) Le discours de M. de Lally-Tolendal est incomplet au *Moniteur*.

arrivée. Et cette dernière phrase répond à ce qui vient d'être dit par le noble comte auquel je succède à cette tribune. Je lui rappellerai qu'en 1814 nous avons eu l'exemple d'un projet de loi proposé comme loi permanente, et changé, par la sagesse du gouvernement, en loi transitoire. Je lui observerai qu'il est deux sortes de lois : les unes sollicitées ou accueillies universellement, par la raison et la conscience publiques, qu'on ne peut trop se hâter de présenter avec les caractères de la permanence et de la fixité; les autres, dont l'acceptation est mêlée de doutes, d'incertitudes, de scrupules, et que la prudence et la morale avertissent de ne présenter et de ne recevoir que comme des essais. Certes, le projet de loi dont il s'agit se présente environné de doutes et de scrupules! et quant à l'objection que toute loi étant révocable, cette pensée doit calmer toutes les inquiétudes, qui ne sait combien, dans certains cas, il est difficile de détruire une loi reconnue mauvaise, mais établie sans terme, tandis qu'il est presque impossible de faire reconnaître une loi expirée, quand l'expérience en a démontré les vices?

J'ai donc dit, Messieurs, et je répète, que l'article additionnel, proposé sagement par le noble duc, pour réduire à une loi transitoire le projet de loi indéfini que nous agitons, entre dans les vues du gouvernement. J'ajoute, en second lieu, que ce tempérament est propre à réunir les opinions différentes, qui, par des routes diverses, vont toutes au but commun de la tranquillité publique et de l'affermissement perpétuel de la monarchie légitime et de la liberté bien réglée. Et que Vos Seigneuries y pensent bien, sur des objets qui ont si fortement éveillé l'attention générale, nous ne pouvons mettre trop de prix à nous concilier entre nous, trop rechercher tous les moyens d'approcher de cette unanimité que nous avons eu le bonheur de déployer au commencement de cette session; nous ne pouvons offrir une réunion de sentiments et d'avis trop imposante à cette opinion publique et nationale, qui se repose sur nous, qui sollicite notre appui, mais qui, en nous confiant ses espérances, pèse nos œuvres; qui nous juge au dehors de nos enceintes; et qu'enfin il ne suffit pas de soumettre, mais qu'il faut encore affectionner aux lois.

Enfin, Messieurs, cet article additionnel tranquillise la conscience de ceux qui, comme moi, *ont la religion du jugement par jury*. Et des hommes de bien, Messieurs, des hommes savants, de grands hommes, de grands rois, de grands peuples l'ont eue et l'ont encore, ainsi que moi, cette *religion du jury*, mais telle que je la professe depuis cinquante ans, telle que la France entière l'a réclamée depuis trente, telle que la Chambre des pairs l'a soutenue depuis sept, et non pas telle que le *Moniteur* de ce matin vient de me l'offrir si étrangement travestie dans la publication tardive d'un discours, où l'on a cru que dénaturer les miens c'était les réfuter. Plus de la moitié de ce discours n'a pas été entendue de la Chambre; et il me sera permis, sans doute, de demander une rectification de quelques pages, qui, j'espère, ne me sera pas refusée.

Animé du seul désir de la justice et de la conciliation, je vote pour l'article additionnel proposé par M. le duc de Coigny, sauf à étendre la durée de la loi transitoire autant que la sagesse et l'équité législative le jugeront nécessaire.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient la parole contre cet article qui lui paraît inadmissible, en principe général, comme paralysant l'effet de la loi, et en particulier sous le rapport des divers objets auxquels cette loi s'applique; en général, toute loi qui ne règle pas un intérêt spécial est de sa nature définitive et perpétuelle; lui ôter ce caractère pour la rendre provisoire et temporaire, c'est lui ôter toute sa force, c'est anéantir à son égard la confiance du gouvernement, et le respect des peuples. C'est la rendre absolument inutile. Cette raison suffirait seule pour nécessiter le rejet de l'article additionnel; mais la seconde n'est pas moins concluante. La loi, en effet, n'a pas seulement pour objet le mode de poursuites applicable aux délits de la presse. Le titre II auquel se sont spécialement attachés les défenseurs de l'article additionnel n'est pas le plus important; et c'est cependant le seul auquel les arguments puissent s'appliquer. Comment en effet concevoir qu'à une époque déterminée, l'outrage à la religion, l'offense envers le Roi, l'attaque contre nos institutions pourraient cesser d'être des délits? Telle n'a pas été sans doute la pensée du noble pair qui a proposé l'article additionnel, et si cette réflexion se fût présentée à son esprit, il n'eût pas manqué de restreindre sa proposition à l'article qui concerne le jury. Mais ainsi restreinte, elle ne serait pas admissible. C'est à tort que l'on a supposé au gouvernement le projet de rendre plus tard aux jurés la connaissance des délits de la presse. On a pu, sans doute, dans des discussions purement hypothétiques, prévoir un temps où le calme des esprits ferait disparaître les dangers qu'a présentés aujourd'hui l'attribution des délits de la presse aux jurés. Mais cet avenir, est-il donc si prochain pour la France, les divisions sont-elles si près de s'éteindre, qu'on puisse fixer à deux années le moment où devra nécessairement être tentée cette dangereuse expérience? Quelle garantie peut-on avoir qu'au terme fixé, quelle qu'en soit l'époque, tout se trouve convenablement disposé pour un changement si hasardeux? La Chambre jugera sans doute qu'il est plus raisonnable de laisser la question entière, et de réserver au législateur le droit de choisir d'après les circonstances le moment opportun pour une décision nouvelle, si tant est que l'expérience en démontre la nécessité. Le ministre conclut en conséquence au rejet de l'article additionnel.

M. **le comte de Bastard** propose d'en restreindre la disposition à l'article 17 du projet. C'est la question du jury, qui seule paraît devoir appeler ultérieurement un nouvel examen. C'est donc à elle seule que doit s'appliquer la disposition de l'article additionnel. Mais le terme de deux ans, fixé par cet article, paraît trop court au noble pair pour décider par l'expérience une question si importante. Il pense d'ailleurs qu'au moment même où le jury pourrait reparaître avec avantage, il ne devrait pas être indistinctement appliqué à tous les délits que comprend la loi; mais seulement aux délits politiques commis par la voie de la presse. C'était dans ce sens qu'avait été rédigé l'amendement proposé par lui sur l'article 17, et que la Chambre a écarté. C'est encore dans ce sens qu'il propose de modifier l'article additionnel actuellement en discussion. Il le rédigerait ainsi qu'il suit :

« Les délits prévus par la présente loi, excepté : 1° l'injure dans les cas prévus par l'article 5 de la présente loi, et par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819; 2° les délits prévus par les articles 6, 8, 9 et 12 de la présente loi; 3° la provo-

duire une preuve? n'est-il pas évident que, surtout dans les positions élevées de l'administration, le mépris est habituellement le seul recours dont on doit faire usage contre de telles agressions. Sans attendre, même longtemps, la voix publique met chacun à sa place et prononce en dernier ressort sur l'honneur ou la capacité des personnages politiques. Ce n'est pas d'eux qu'avait voulu s'occuper la loi du 26 mai; et ce n'est pas à leur secours qu'on vient aujourd'hui : ce qu'on va protéger, peut-être sans l'avoir voulu, ce sont les petites vexations subalternes; ce sont les abus des autorités inférieures; c'est le repos des agents serviles et zélés qui obéissent à l'impulsion d'autrui. C'est pour cela qu'on raye de notre législation une disposition qui l'honorait, et que, n'osant pas prescrire encore le silence absolu sur la conduite des fonctionnaires, on veut au moins empêcher qu'elle ne soit éclairée par la vérité.

Je vote le rejet de l'article.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Barante et ferme la discussion sur l'amendement.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article lui-même est ensuite adopté dans les termes du projet.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée que, dans le cours de la discussion générale, un noble pair a proposé un article additionnel, tendant à limiter la durée de la loi au 1er janvier 1824. Il accorde la parole à l'auteur de cette proposition pour la soutenir.

M. **le duc de Coigny** annonce qu'il n'entre pas dans ses vues de reproduire en ce moment les raisons qu'il a fait valoir à l'appui de sa proposition, lorsqu'il l'a soumise à la Chambre. Il abandonne à d'autres le soin de la soutenir si elle était combattue, et se borne à réfuter en peu de mots une objection présentée contre elle par l'un des ministres entendus dans le cours de la discussion. Ce ministre a dit que la loi était trop importante pour n'être que temporaire. Mais c'est précisément l'importance même de ces dispositions qui avait conduit le noble pair à penser qu'une expérience de quelques années pouvait seule donner la solution complète des questions qu'elle présente. Ces questions sont difficiles : elles partagent les esprits, et ceux mêmes qui se prononcent dans un sens semblent penser que plus tard des circonstances différentes devront amener une décision contraire. C'est à faciliter les moyens de mettre à profit les lumières que l'expérience pourra fournir sur ces dernières questions, qu'était destiné l'article additionnel proposé par le noble pair, et dont il persiste à demander l'adoption.

M. le comte de Castellane combat l'article additionnel. A son avis, c'est par leur nature même, et indépendamment de la volonté du législateur, que les lois sont temporaires ou permanentes. Celles qui règlent un intérêt particulier et temporaire sont limitées dans leur durée comme l'objet auquel elles s'appliquent: toutes les autres sont perpétuelles de leur nature. Il est cependant parmi ces dernières une classe de lois qui ne peuvent avoir ce caractère de perpétuité, ce sont les lois d'exception; c'est-à-dire celles qui, contenant une dérogation aux lois fondamentales, ne peuvent être que temporaires, sans quoi elles entraîneraient la destruction des lois dont elles suspendent l'effet. La loi proposée n'a pas ce caractère: elle doit donc être perpétuelle comme toutes les lois générales, et durer jusqu'au moment où l'expérience démontrerait qu'elle peut être révoquée. Mais annoncer dès aujourd'hui qu'elle le sera dans deux ans, ce serait reconnaître qu'elle est vicieuse en elle-même, et lui imprimer un caractère de réprobation qui rendrait son exécution impossible. On a prétendu que cette disposition additionnelle concilierait les deux opinions, et assurerait à la loi une majorité plus imposante. Le noble pair pense, au contraire, qu'elle ne peut agréer, ni aux défenseurs du projet, ni à ses adversaires. Les premiers, en effet, puisqu'ils trouvent la loi bonne en elle-même, ne voudront pas en limiter la durée, et cette limitation ne rendrait pas le projet meilleur aux yeux de ceux qui l'ont combattu. L'article additionnel serait aussi inutile que dangereux. Le noble pair en vote le rejet.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, j'appuie l'article additionnel qui vous est proposé, et je demande qu'en très-peu de paroles, et extrêmement simples, il me soit permis d'appeler sur lui toute l'attention de Vos Seigneuries.

D'abord, cet article conciliateur me paraît entrer dans les voies du gouvernement, que je me sens soulagé et que je serai toujours heureux de pouvoir soutenir.

Un ministre de Sa Majesté, en discutant la forme des jugements pour les délits de presse, a déclaré positivement à la tribune, le 8 février dernier, *qu'en principe et en conséquence de nos institutions, nous serions amenés plus tard au jury, qui présentait le plus de garanties; mais que l'état actuel de la société ne permettait pas d'accorder aujourd'hui ce jury dans toute sa plénitude et dans toute son indépendance.* Je crois citer textuellement.

La conséquence à tirer de cette proposition, de cet aveu, de cette reconnaissance (comme on voudra l'appeler) du ministre du Roi, c'est celle qu'en a tirée loyalement le noble rapporteur de votre commission, savoir : *qu'une plus longue expérience ferait juger l'époque* à laquelle devraient être mis en action *la convenance de renvoyer aux cours d'assises la connaissance des délits de presse, la faveur due à l'institution des jurés, et le désir qu'on aura toujours, dans cette enceinte, de donner aux garanties constitutionnelles tous les développements qu'elles sont susceptibles de recevoir.* Je suis sûr de citer littéralement, car j'ai le rapport dans mes mains.

Eh bien! Messieurs, le noble duc, promoteur de l'article additionnel, veut-il, dit-il autre chose que ce que veulent pour un autre temps, et ce qu'expriment en d'autres termes le ministre du Roi et votre rapporteur? Laissons à l'expérience, dit le noble duc, le temps de nous éclairer. Suspendons ce que l'état actuel de la société ne comporte plus ou ne comporte pas encore; mais ne détruisons pas péremptoirement ce que les *principes* et les *conséquences de nos institutions* doivent nécessairement nous ramener. Suspendons pour deux ans, nous dit-il, et moi j'ajoute pour trois, pour quatre. Réservons-nous même de pouvoir, à l'expiration du premier délai, en ordonner un autre, si l'expérience nous en démontre encore la nécessité; mais n'étouffons pas d'avance les fruits de l'expérience; ne préparons pas des armes aux préjugés ennemis de la vérité, pour s'opposer à son triomphe, le jour où l'époque de ce triomphe serait

(1) Le discours de M. de Lally-Tolendal est incomplet au *Moniteur*.

l'autre Chambre et amendée par elle. Quant à la loi qui nous occupe, il est à désirer que nous abordions son examen après nous être dépouillés entièrement de tout esprit de parti, s'il en existe parmi nous; que nous fassions également abstraction de toute théorie particulière de gouvernement; que nous ne parlions ni de droit divin, ni de mandat, questions oiseuses et imprudentes; et que nous jugions en définitive si cette loi est *nécessaire*, si elle répond à l'*opinion nationale*, et si enfin elle est *conforme* aux principes de la liberté et aux institutions qui appartiennent au gouvernement représentatif qui doit nous régir: gouvernement, Messieurs, que le Roi a proclamé à son retour, qu'il a garanti, auquel il s'est engagé, lui et sa famille, par serment; qui fait sa sûreté comme la nôtre, et qui, sous différentes nuances, doit régir tous les peuples de la terre, parce qu'ils ne peuvent être régis que d'après leurs opinions et leurs coutumes dominantes, et qu'il y a, comme dit Montesquieu, *tyrannie de vouloir gouverner les nations contre leurs opinions*.

Le gouvernement représentatif, Messieurs, si je le comprends bien, est celui de l'opinion. Or, au nombre de ses éléments constitutifs, est le droit qu'a tout citoyen d'émettre et de publier ses opinions, que la Charte étend avec raison à celui de *les faire imprimer*. Les lois qui existent répriment suffisamment la licence; l'autorité n'est point sans armes contre elle. Mais tout ce qui prive une nation de la connaissance de ses droits et de ses intérêts, prive aussi le gouvernement de sa véritable force; car, dans un pays libre, la force du gouvernement est dans l'opinion et ne peut être que là, et la liberté de la presse est l'instrument perfectionné de cette opinion. Les nations éclairées et civilisées, et la France par conséquent au premier rang, ne sollicitent pas un autre régime; elles veulent jouir et prospérer sous de telles institutions.

Les refuser a de graves inconvénients: l'Espagne et l'Italie nous le démontrent; mais revenir sur des concessions faites, ou les altérer sans cesse, est le comble de l'imprudence, et présente de véritables dangers.

Différents ministères en ont fait le funeste essai: qu'en est-il résulté? Les embarras qu'ils ont créés leur survivent! Je désire sincèrement que celui qui vient d'être chargé de nos destinées ne nous amène pas des circonstances plus orageuses que n'ont été celles qui ont marqué la retraite des ministères précédents.

Quant à la loi qui nous occupe, et bien plus, celle de la presse périodique qui va suivre, elles ne donnent, ce me semble, pas plus de force au gouvernement, mais beaucoup plus d'embarras et de tracasseries, qu'il n'en avait en usant avec sagesse des dispositions législatives confiées à ses mains.

Cependant si tous les ans on veut varier les lois, qu'on vote donc par abonnement avec tous les ministères, pourvu que les institutions fondamentales de notre régime se maintiennent et qu'on respecte les libertés promises par le souverain.

Si le mot *constitutionnel* pouvait être rétabli dans l'article 2, que par imprudence ou par une coupable intrigue, on veut repousser pour mieux attaquer les droits qu'il désigne; si, dans l'article 1er, le jugement *par jury* pouvait être maintenu, je crois que, pour fortifier l'autorité, nous devrions adopter la loi, sous quelque opinion que nous nous trouvions classés dans cette Chambre.

C'est sur ces deux dispositions que je me permets d'appeler votre attention particulière. Plusieurs de mes honorables amis l'ont déjà fait avec le talent qui leur est particulier; qu'ajouterait-on, d'ailleurs, aux discussions lumineuses de l'autre Chambre? Mais n'oublions pas que par l'esprit de notre institution de pairie, nous avons à veiller particulièrement *aux principes de notre forme de gouvernement*, et que, par suite des réserves sous lesquelles nous délibérons, nous avons besoin de ne pas donner de trop forts témoignages de complaisance et d'une confiance aveugle.

C'est dans cette enceinte qu'il faut avoir le souvenir de ce qu'a valu à la France le silence du premier corps de l'Etat; c'est dans cette enceinte qu'il faut s'éclairer d'un si funeste exemple, et se convaincre que si les ministres, par un zèle mal entendu, veulent de nouveau que le pouvoir royal envahisse les libertés fondamentales garanties par la Charte, ils créent, comme le dit si bien un des orateurs (1) de l'autre Chambre, et que nous honorons dans celle-ci, le danger que la monarchie ne paraisse à beaucoup d'esprits incompatible avec les libertés qu'elle a promises.

Pour des faveurs du moment n'exposons pas la destinée du pays; servons utilement le Roi et la monarchie constitutionnelle.

L'influence du pouvoir de la couronne agit par une pression lente et continuelle: il faut en mesurer l'action et la force. L'opinion du peuple agit par une impulsion soudaine: de grands malheurs alors s'ensuivent.

La liberté de la presse empêche l'une et l'autre; la vérité éclate du choc entre deux opinions qui se combattent. Elle maintient avant tout la moralité dans une nation, l'intégrité des fonctionnaires; elle empêche qu'une mauvaise administration soit possible, ou si elle est possible qu'elle soit durable.

Le plus grand bienfait de la publicité est de corriger et de neutraliser les vices de nos institutions, quand elle ne les fait pas immédiatement disparaître.

Croyez, Messieurs, qu'une monarchie perd de sa sécurité en proportion qu'elle tourne vers l'arbitraire, et que pour elle il n'existe pas de doctrine pernicieuse lorsque le souverain est respecté, qu'on peut honorer les fonctionnaires publics, et que les institutions sont conformes à l'opinion.

Vous ne m'accuserez pas d'être inspiré par un mauvais esprit, si j'avance qu'au milieu de la crise qui menace l'Europe, il peut arriver que, si nous ne défendons pas avec courage le maintien des libertés publiques et les formes essentielles du gouvernement représentatif, nos enfants ne jouiront peut-être plus du privilége de la pairie, et leurs cœurs ne pourront plus reconnaître, comme le font les nôtres, l'honneur que le Roi nous a fait en nous y appelant.

La noblesse française vit dans les souvenirs de l'histoire. Elle porte toutes les illustrations que peuvent donner les armes et les lettres; des sentiments de justice et de courage l'honorent. Personne ne peut lui disputer de si beaux titres. Mais notre pairie est une *magistrature aristocratique*; pour la fonder et lui procurer de la durée, elle doit se placer au premier rang des défenseurs des libertés publiques, balancer les pouvoirs, et soutenir d'une main ferme l'édifice constitutionnel sous lequel la nation a voulu se placer.

Je vote le rejet de la loi, à moins que les chan-

(1) M. Royer-Collard.

cation publique à des crimes non effectués ou à des délits par la vente, distribution, mise en vente ou exposition dans des lieux ou réunions publics, de dessins, gravures, peintures ou emblèmes, seront portés devant la cour d'assises, à partir du 1er janvier 1825. »

M. **le duc de Coigny,** l'auteur de l'article additionnel, déclare qu'il renonce à sa rédaction pour adopter celle qui vient d'être présentée.

M. **le baron Cuvier,** *conseiller d'Etat*, observe que la nouvelle rédaction présente, comme l'ancienne, le grave inconvénient de fixer un terme précis auquel la loi cessera d'avoir son effet, au moins quant à l'une de ses dispositions principales. Les dangers d'une pareille fixation ont déjà été signalés; elle est d'ailleurs inutile, puisque le Roi a toujours le droit de proposer, et les Chambres celui de provoquer, en matière de législation, les changements que l'expérience pourrait faire juger nécessaires. Le commissaire du Roi insiste donc sur le rejet de l'article additionnel.

La Chambre ferme la discussion sur cet article.

M. **le Président** allait en mettre l'adoption aux voix dans la forme ordinaire, lorsqu'aux termes du règlement quinze pairs réclament le vote par scrutin.

Avant d'y procéder, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis d'Herbouville et le comte de Bastard,

On procède au scrutin par appel nominal. Sur 212 votants dont cet appel constate la présence, le résultat du dépouillement donne 122 suffrages pour le rejet de l'article additionnel, et 90 seulement pour son adoption. L'article additionnel est rejeté.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet modifié par l'amendement qui a été adopté sur l'article 2.

L'appel nominal, fait en conséquence, réduit à 211 le nombre des votants, qui, au précédent appel, était de 212.

Le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre de 211, 130 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Il consulte ensuite l'Assemblée sur le jour qu'elle croira devoir fixer pour l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

La Chambre décide que cette discussion s'ouvrira lundi prochain 11 du courant, à une heure.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 7 mars 1822.

NOTA. Nous insérons ici quatre opinions non prononcées à la tribune sur le *projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.* — Ces opinions sont mentionnées dans les tables des procès-verbaux et font partie des documents parlementaires de la session de 1821.

M. **le duc de Dalberg** (1). Messieurs, vous avez entendu de nombreux et éloquents discours. Tous avaient pour but la recherche de la vérité. Je ne m'écarterai point de cette route.

La loi qui nous occupe mérite notre plus sérieuse attention. Permettez que je vous soumette quelques observations, et que je vous rappelle quelques faits.

La France, courbée sous le poids d'un despotisme militaire devenu intolérable, en guerre avec tout l'Europe, réclamait impérieusement en 1814 un changement dans sa situation.

Ceux qui, à cette époque, ont pu, par leur amour pour une liberté légale, concourir au rétablissement d'un pouvoir régulier, connaissent mieux que personne sous quels auspices ce changement a pu s'opérer. Ceux, Messieurs, qui, un an plus tard, fidèles à leur devoir, et animés de zèle pour le maintien de la royauté constitutionnelle, ont pu aider à la raffermir au milieu de nous, ont, dans la discussion présente, quelques droits à être entendus avec indulgence.

Beaucoup d'entre nous, tous peut-être, se rappellent les faits principaux de ces deux époques.

Quelques-uns avoueront, dans la sincérité de leur âme, les difficultés qui se sont présentées; quelques autres voudront en écarter le souvenir. J'y consens pour ce qui me regarde, mais je ne puis le faire dans l'intérêt de l'ordre public, et moins encore pour le sentiment de respect et de dévouement pour la dynastie qui nous gouverne, et que les conseillers de la couronne paraissent vouloir faire agir, comme si un Bourbon *pouvait promettre en vain.*

J'étais membre du gouvernement provisoire, et j'ai eu l'honneur d'être associé aux travaux du congrès de Vienne.

En 1814, la restauration d'un pouvoir régulier a trouvé son appui dans le vœu de la grande majorité de la nation, et dans la sagesse si révérée du Roi. La nation consentit d'échanger des faisceaux de gloire contre des libertés qu'elle réclamait en vain depuis trente ans. Elle se rattacha à d'anciens et glorieux souvenirs. La dynastie des Bourbons fut reçue avec joie. Un gouvernement, dans l'origine fort et puissant, tomba par ses excès. Aucune force humaine n'a pu le maintenir.

En 1815, époque d'un si funeste attentat, une seconde restauration de la *monarchie constitutionnelle* s'est faite, et le maintien d'une autorité légitime s'est effectué, par l'intime conviction que le chef de la légation de France à Vienne a su faire partager à l'Europe, que sa patrie ne serait tranquille et heureuse que sous son Roi, et par l'effet du système de gouvernement que ce souverain avait lui-même consacré par la déclaration de Saint-Ouen.

C'est sur ce terrain, Messieurs, qu'il faut nous replacer, parce que les pouvoirs ne se maintiennent, pour l'ordinaire, que par les moyens qui les ont créés.

C'est donc d'après les principes consignés dans la déclaration de Saint-Ouen, et dans les actes publics des deux Restaurations, que nous avons à examiner la loi telle qu'elle a été présentée à

(1) L'opinion de M. le duc de Dalberg n'a pas été insérée au *Moniteur*.

tirer. Les lois le décident en termes formels. Les unes laissent ce droit au gouvernement lui-même qui a donné l'autorisation; les autres le confient aux tribunaux, et c'est ainsi que le veut l'article 3 de la loi que nous discutons.

Cet article 3 établit un moyen de reconnaître et de juger si, et jusqu'à quel degré, il y a abus de l'autorisation. Il permet d'enlever, soit pour un temps limité, soit pour toujours, le bienfait d'une concession qui a été dirigée contre la société au nom et dans l'intérêt de laquelle l'autorité suprême l'avait accordée.

Le principe qui sert de fondement à l'article 3 est donc la conséquence de l'article 1er; et si j'ai suffisamment motivé mon adhésion au premier article, je suis, par une juste conséquence, parvenu à démontrer que l'article 3 ne propose rien qui ne soit légitime.

Maintenant examinons si le mode d'application de ce principe est également légitime.

L'article propose d'investir les cours royales du droit de suspendre ou de supprimer les journaux dont l'esprit, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat, ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, et à la stabilité de nos institutions.

Ici, Messieurs, se présente une première question. Devait-on confier le droit de juger l'abus, et de retirer l'autorisation à un pouvoir indépendant de celui qui l'a concédé? Si je n'écoutais que mon sentiment personnel, et si je ne me décidais que par toutes les habitudes de ma vie, je penserais que ce droit de juger l'abus de retirer l'autorisation doit appartenir à celui qui l'a donné; mais examinant la question sous les rapports politiques, et dans l'intérêt de cette sage liberté, que nous devons aux vues paternelles du Roi, et pénétré des devoirs que la dignité de la pairie impose à chacun de nous, de tenir une juste balance entre la possibilité des abus de l'autorité que les ministres pourraient commettre sous le nom sacré du Roi et les intérêts de la liberté publique, je suis amené à trouver plus convenable, plus rassurant, de mettre le droit de juger et de réprimer l'abus hors des mains du ministère. Sachons gré aux ministres de donner ainsi, dans la proposition de la loi, une preuve de leur modération et de leur patriotisme.

L'idée d'une haute commission composée de pairs, de députés, et de quelques membres de la magistrature, a pu séduire de bons esprits. En effet, le droit de publier les pensées et de prévenir les abus de ce droit importe au moins autant à la société que la surveillance de la caisse d'amortissement et des consignations. La liberté et la paix publique sont aussi des dépôts sacrés, et la coopération des grands corps de l'Etat pour les conserver peut paraître n'être pas sans avantages.

Mais on ne peut se dissimuler la difficulté d'exécution; et, si d'un côté il y a du danger à ce que l'administration suprême soit investie du droit de supprimer les journaux, si de l'autre ce pourrait être une innovation sujette à de graves inconvénients que d'appeler à l'exercice de cette sorte d'autorité, le pouvoir judiciaire est le seul qui s'offre à nous. Par cela même la question me paraît décidée en fait. J'ajouterai, qu'en droit le système proposé par l'article 3 est celui qui offre le plus de garantie à la liberté, le plus d'obstacles aux abus du pouvoir ministériel.

Ce n'est pas dans cette enceinte, ce n'est pas devant les pairs de France, que j'aurai besoin de défendre l'indépendance des cours royales. Nous n'avons point à redouter ici ces imputations scandaleuses, auxquelles ne croient pas ceux qui les proclament avec tant d'assurance, mais qu'ils proclament toujours, parce qu'elles sont répétées d'après eux dans tous les coins de la France et qu'elles y trouvent des dupes ou des complices tous prêts à y croire ou à les propager.

Il est une objection qui peut avoir quelque chose de spécieux, et que par cela même il importe de réfuter.

Comment, dit-on, juger que l'esprit, la tendance d'un journal composé d'une série quelconque d'articles, porte atteinte à ce qu'il y a de plus sacré, lorsque peut-être on aura pu parvenir à faire juger et condamner un seul article pour l'un des faits qualifiés *délits* par la loi pénale?

Comment, Messieurs?... Comme on a la conviction qu'un homme est un mauvais citoyen, qu'un homme est un ennemi de la légitimité, peut-être même un conspirateur, quoiqu'on n'ait pu se procurer des preuves assez formelles pour le frapper des peines prononcées par les lois.

Les cours déclareront qu'il y a abus de la concession. Elles la retireront, parce qu'elles reconnaîtront que les conditions du contrat n'ont pas été accomplies.

Une fois qu'on est obligé d'avouer, et je ne sais pas s'il est possible de ne pas le faire sans nier l'évidence, que la société peut accorder ou refuser le droit d'entreprendre un journal, il faut reconnaître aussi qu'elle n'accorderait pas cette autorisation à celui qui aurait annoncé qu'il va employer cet instrument contre la religion, le Roi, la Charte, la paix publique; il faut reconnaître que la condition de ce respect pour ce que nous avons de plus cher a été imposée à celui qui a obtenu cette autorisation; il faut enfin reconnaître, nous le répétons, que le mépris de cette condition donne le droit de retirer la concession.

L'article 3 décide par qui cette révocation sera prononcée; et certes il était difficile de donner une meilleure garantie que d'attribuer le jugement à une autorité indépendante, à une autorité qui, dans toutes les circonstances de la vie, juge les actions des hommes, en démêle les motifs cachés, recherche les secrets de la fraude, est habituée à la suivre et à la saisir malgré l'adresse des rédactions et la subtibilité des expressions; à une autorité qui trouve écrit, dans la première de nos lois civiles, que la propriété est le droit d'user des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage contraire aux lois et aux règlements; enfin à l'autorité qu'une foule de lois investissent du pouvoir d'interdire l'exercice de ses droits à celui qui en abuse.

Il me reste à examiner l'article 4 du projet.

Si le gouvernement avait reproduit la proposition de censure, telle qu'il l'a obtenue les années précédentes, je n'aurais point hésité à la lui accorder; les circonstances dans lesquelles on était alors n'étaient pas plus graves: j'oserai dire qu'elles l'étaient moins qu'aujourd'hui, puisque la rébellion et l'appel d'un usurpateur ont eu lieu dans nos provinces; puisque des vagabonds séditieux ont souillé par leur présence la terre classique de la fidélité à la race de nos Rois, à la religion de nos pères; puisque, enfin, il faut bien l'avouer, le signe de la rébellion est parti de ces écoles mêmes où ne devraient jamais être prononcées que des paroles de paix et d'obéissance aux lois, des expressions d'amour et de dévouement pour le Roi.

gements, indiqués par M. le comte de Bastard aux articles 2 et 17, ne la corrigent.

M. **le duc de Damas** (1). Messieurs, la loi relative aux délits de la presse que la Chambre vient d'adopter, offrait un grand nombre de questions faciles à résoudre pour tout esprit droit, pour tout homme de bonne foi; mais elle en offrait aussi dont l'examen et la discussion appartenaient plus particulièrement aux hommes versés dans la science du droit et de la procédure. Ils ont dû être, ils ont été mes guides; ils ont déterminé mon vote.

La loi soumise maintenant à votre discussion a un tout autre caractère

C'est une loi de haute police, de véritable intérêt d'Etat. Il ne faut pas avoir des connaissances approfondies en ce genre pour en juger l'utilité ou la nécessité. De la bonne foi, une conscience droite, un peu de sens et un grand désir du bonheur de son pays, sont les seuls guides nécessaires pour entrer d'un pas ferme dans la carrière. Je me hasarde donc à vous présenter sans prétentions, mais avec loyauté, le résultat de mes réflexions.

Le nombre des hommes qui croient ou feignent de croire que le droit de publier des journaux est un droit naturel, un de ces droits que la Charte a plutôt reconnus que donnés, ce nombre est si peu considérable, qu'il me semble inutile de réfuter cette singulière opinion.

J'ignore s'il peut se trouver quelques personnes assez déraisonnables pour contester à la puissance suprême le droit de régler l'usage des choses ou l'exercice des industries, quand cet usage ou cet exercice peuvent avoir une grande influence sur la paix publique et la sûreté commune. Ce que je sais, c'est que ce droit est habituellement exercé, sans qu'à ma connaissance on ait jamais pensé à crier à l'injustice ou au despotisme; ce que je sais, c'est que ce droit est appliqué à une foule de professions et d'industries, beaucoup moins susceptibles que la profession et l'industrie des journalistes de porter atteinte à l'ordre public.

On ne conteste à personne le droit de recueillir dans les champs des plantes vénéneuses; chacun a le droit de faire dans sa maison des opérations chimiques, au moyen desquelles il fabriquera des poisons ; et cependant il existe non-seulement des règlements, mais des lois, et des lois rendues par les assemblées les plus libérales, par exemple par celle qu'on nomme constituante, qui assujettissent à des conditions et des garanties spéciales le débit de ces sortes de matières. N'est pas pharmacien qui veut ; et même ceux qui pourraient prouver qu'ils ont les connaissances nécessaires pour exercer cette profession, n'en obtiennent pas tous le droit. Le nombre en est limité.

Ajouterai-je qu'il en est de même d'un grand nombre de professions, dont l'exercice est encore moins dangereux ; qu'on a besoin d'une autorisation du Roi pour être agent de change, courtier, notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, imprimeur, etc.; que cette autorisation est exigée pour former des banques, des sociétés, établir certaines manufactures, etc. etc ? La raison de toutes ces autorisations est la même. Dès qu'une profession ne peut être exercée sans quelque inconvénient pour la société, la société, qui ne doit permettre que ce qui lui est utile, qui a droit d'interdire tout ce qui peut lui être nuisible, pose des règles, détermine des conditions, confie à l'administration suprême le droit d'autoriser ou d'interdire.

Je croirais insulter à votre sagacité, Messieurs, et abuser de vos moments, si je m'arrêtais plus longtemps à justifier l'article 1er du projet de loi. Il me suffit de dire que la communication de nouvelles vraies ou fausses, de pensées bonnes ou mauvaises par la voie des journaux, a une influence sur la société, bien plus grande que l'exercice des diverses professions que je viens d'indiquer; que s'il est d'une bonne administration d'empêcher le premier venu d'élever des tréteaux sur les places publiques pour entretenir les passants de matières de politique ou de morale; si des lois astreignent à des autorisations les réunions de plus de vingt personnes pour s'occuper de lectures ou de discussions même littéraires, la mesure proposée pour l'établissement des journaux doit paraître à tout homme de bonne foi conforme à la raison et aux règles de l'administration, dont le premier devoir est de maintenir la paix publique.

J'ajoute que cette mesure est autorisée par l'article 8 de la Charte. Quand j'accorderais aux adversaires du projet que le droit de faire des journaux est compris dans cet article sous le nom de liberté de publier ses opinions, je dirais, *avec la Charte*, que le droit garanti par l'article 8 ne l'est que sous la condition de se *conformer* aux lois à faire.

Or, qu'est-ce que se conformer ?

Se conformer signifie, et a toujours signifié, accomplir une condition, une obligation imposée antérieurement à l'acte qu'on va faire. Se conformer à la loi, c'est exécuter la loi qu'on connaît d'avance. Si on est frappé d'une peine pour un délit, on en subit le châtiment, précisément parce qu'on ne s'est pas conformé à ce que la loi ordonnait.

Ainsi la Charte ayant consacré le principe des mesures préventives, j'ai pour mon opinion le texte formel de la loi fondamentale.

Peut-être cherchera-t-on à conclure de ce que je viens de dire, qu'une mesure de précaution pouvait être également prise contre les publications d'ouvrages non périodiques. Je ne récuse point cette conséquence : je dis seulement que de ce qu'on a cru pouvoir se passer de ces mesures contre la presse non périodique, il serait absurde d'en conclure qu'on n'ait pas le droit de les prendre contre la presse périodique dont les dangers paraissent plus graves, plus redoutables, menaçant plus incessamment la paix publique, que ceux de l'autre presse.

Mais après avoir adopté, à l'égard de l'établissement des journaux, une mesure légitime en elle-même et nécessitée par la nature de ce genre d'industrie, doit-on s'en tenir à cela seulement ? Et si le journaliste, abusant de la concession qu'on aurait pu lui refuser, en faisait usage contre la société de qui il la tient, la société serait-elle réduite à ne pouvoir retirer un instrument obtenu sous la condition implicite de ne pas nuire, et dont on fait contre elle un instrument de dommage ?

Ici, Messieurs, je ne craindrai pas de répéter que la profession de journaliste doit être soumise aux mêmes règles que toutes les autres professions soumises à des autorisations préalables. L'abus de la concession donne le droit de la re-

(1) L'opinion de M. le duc de Damas n'a pas été insérée au *Moniteur*.

à leurs amis, dans leur coterie, ou dans le public, ou d'après ce qu'en auront dit les journaux qu'ils lisent habituellement ; c'est ici qu'il faut traiter l'article des préjugés, des préventions. Pense-t-on que les jurés en seront toujours exempts? N'est-il pas trop probable,au contraire, qu'ils arriveront presque toujours avec une opinion formée, et formée sur des notions imparfaites ; que, parmi les raisonnements qu'ils entendront, ceux qui viendront à l'appui de ces notions feront infiniment plus d'impression sur eux, que ceux qui les contrarieront? Que sera-ce si l'esprit de parti s'en mêle, s'il est question d'un écrit politique? Peut-on se flatter qu'il ne leur arrivera pas de considérer comme injuste et condamnable tout ce qui sera dirigé contre l'opinion politique qu'ils ont adoptée, contre le parti auquel ils professent d'appartenir ; d'envisager au contraire avec indulgence, et comme innocents ou excusables, les écarts les plus pernicieux, les exagérations les plus incendiaires, les doctrines les plus dangereuses, lorsqu'elles seront dans le sens dans lequel eux-mêmes sont habitués à agir et à parler?

On me dira que ce que j'applique aux jurés peut s'appliquer à tous les hommes; on me demandera où je chercherai l'impartialité? Je conviens qu'une impartialité parfaite ne se rencontrera pas fréquemment dans la nature humaine. Mais je n'hésite pas à dire que je la chercherai plutôt dans des juges permanents qui, par état, par devoir, par honneur, sont appelés à faire de l'impartialité la première règle de leur conduite ; qui doivent même savoir qu'en définitif, leur intérêt, bien entendu, sera toujours de s'y conformer scrupuleusement; qui enfin, par les lumières et les connaissances que leur état les a mis dans la nécessité d'acquérir, doivent être moins susceptibles de se laisser égarer par des illusions et des sophismes.

Je conçois que l'amour-propre des écrivains est révolté de l'idée d'être traduits devant les tribunaux de *police correctionnelle*. Il en est certes, parmi eux, qui n'ont guère le droit de s'en choquer. Mais enfin, la loi actuelle leur offre la consolation de l'appel aux cours royales. Cet appel aura lieu sans doute dans toutes les affaires un peu importantes ; en sorte qu'en réalité ce seront presque toujours les cours royales qui prononceront, et on ne peut disconvenir que dans des tribunaux plus relevés, les garanties d'impartialité ne doivent exister à un plus haut degré.

Je ne pourrais m'empêcher de trouver une contradiction dans la loi qui, en même temps qu'elle laisserait aux juges une si grande latitude pour graduer la peine (cette latitude existait dans la loi de 1819), appellerait le jury pour prononcer sur la culpabilité. En effet, qu'est-ce qui guidera les juges dans la graduation de la peine? Les circonstances plus ou moins favorables ou aggravantes qui se présenteront ; mais surtout l'intention présumée de l'écrivain, la tendance de l'écrit, l'effet qu'il peut produire. Eh bien ! est-ce accroître excessivement le pouvoir des juges que de les charger aussi de déterminer le point où cette intention, cette tendance, deviennent criminelles? Est-il déraisonnable que ceux qui auront à mesurer, par un examen approfondi, le degré de la criminalité, fixent la limite où elle commence? La nuance souvent si délicate qui la constitue sera-t-elle mieux aperçue par des hommes qui n'y jetteront les yeux pour ainsi qu'en passant?

On en appellera, sans doute, à l'épreuve de trois années que la loi de 1819 a subie. J'ai entendu déclarer publiquement, et d'un ton très-affirmatif, que la répression des délits de la presse avait été pendant ce temps aussi efficace que celle de tous les autres crimes ou délits, et même plus efficace qu'elle ne l'était auparavant. Des preuves n'étaient point produites à l'appui de cette assertion ; et je n'ai pour l'apprécier que les notions que tout le public peut avoir. Sur quoi est-elle fondée? Les abus de la presse ont-ils été plus rares? Il me semble, au contraire, que les écrits impies, séditieux, diffamatoires, se multiplient également, sinon de plus en plus. Les condamnations ont-elles été plus nombreuses? Mais cela pourrait être le résultat de la fréquence des délits ; et l'efficacité de la loi serait bien mieux démontrée par le petit nombre des procès que par la multitude des condamnations. Enfin, les jugements rendus ont-ils toujours satisfait les amis de l'ordre et de la justice? Chacun répondra selon sa conscience à une question aussi délicate. Quant à moi, je n'hésite pas à dire que, parmi les écrits jugés dans cet intervalle, il en est plus d'un que je n'ai pu voir qu'avec douleur déclarer innocent.

Qu'il me soit permis de citer encore l'Angleterre, et de rappeler que, jusqu'à nos jours, le jury anglais, dans les cas d'abus de presse, ne prononçait réellement que sur le fait de la publication. Ce n'est que bien peu d'années avant notre révolution que, par une loi nouvelle, le jury a été appelé à juger la criminalité de l'écrit. Et je crois que, parmi les membres du Parlement qui ont contribué à faire passer cette loi, il en est beaucoup qui ont vécu assez pour s'en repentir. Car un long séjour dans cette île m'a donné l'occasion de voir les écrits les plus incendiaires et les plus dangereux absous avec une persévérance qui étaient pour les écrivains du même genre un gage presque certain d'impunité. L'Angleterre, me dira-t-on, n'a pourtant pas éprouvé de révolution ; elle a résisté à ce torrent d'écrits qui vous paraissaient si dangereux. Il est vrai, mais lorsque cette nouvelle jurisprudence y a été introduite, sa constitution avait déjà un siècle d'existence ; elle était déjà consolidée par l'expérience de ses avantages, et surtout par l'opinion dont tout Anglais est imbu dès le berceau de l'excellence de son gouvernement par-dessus tous les autres. Et après tout, l'impunité de ces écrits n'en a pas moins donné naissance en Angleterre à un parti qui, s'il n'était continuellement surveillé et contenu, et si des circonstances malheureuses favorisaient jamais ses projets, renverserait bientôt la Constitution anglaise, sous prétexte de la réformer.

Il est une autre considération que je me permettrai d'exposer. L'impunité des délits de la presse tend proportionnellement beaucoup plus à les multiplier, que l'impunité des crimes ou des délits de tout autre espèce. L'assassin, le voleur, le faussaire, qui par des circonstances fortuites a échappé à la condamnation, n'en connaît pas moins le danger qu'il courrait s'il commettait de nouveau le même crime. Lui-même, et ceux qui seraient tentés de suivre son exemple, ne peuvent se flatter que le hasard les soustraira toujours au châtiment dont la loi les menace. Le libelliste, l'écrivain séditieux, quand il se trouve dans la même position, n'éprouve pas la même crainte. L'écrit reste là, avec le cachet de l'innocence qu'un jugement y a imprimé. L'auteur et ceux qui sont disposés à marcher sur ses traces savent désor-

Mais le gouvernement, confiant dans la force qu'il trouvera en lui-même et avec l'assistance des bons citoyens, ne va pas jusqu'à demander actuellement la censure : il se borne à vous requérir de l'armer au besoin et pour de graves circonstances. Qui donc oserait dire au Roi : Nous vous refusons les moyens de défendre la société lorsqu'elle sera attaquée ? Faut-il donc attendre le mal pour y remédier ? Est-ce à la vue des assiégeants que l'on fortifie les places ? et le guerrier doit-il attendre le moment de l'attaque pour préparer ses armes ?

Non, Messieurs, une telle proposition ne serait pas française ; elle ne serait pas digne de vous. Convaincus de l'importance de nos devoirs et de la gravité des dangers, nous ne devons refuser au Roi aucuns moyens de prévenir le mal. Nous ne pourrions les lui refuser aujourd'hui même s'il les croyait nécessaires ; nous devons, à bien plus forte raison, ne pas hésiter à les lui accorder éventuellement, et pour des possibilités que, sans doute, le Dieu protecteur de la France ne permettra pas de se réaliser, mais contre lesquelles il est d'une sage prévoyance d'armer l'autorité royale.

Et d'ailleurs, de bien des précautions rassurantes est entourée cette mesure, dont on ne vous demande l'usage qu'éventuellement. Il faudra des circonstances graves, dont les Chambres deviendront bientôt les appréciatrices et les juges ; on ne vous demande pour le salut de l'État que ce que les lois ont déjà donné au gouvernement en matière de dépenses publiques, bien moins urgentes sans doute que les mesures nécessaires pour sauver nos institutions et nous-mêmes. Les ministres seront tenus de vous soumettre les motifs qui les auraient portés à faire usage de l'article 4. Si les Chambres ne voyaient pas les circonstances du même œil, vous en concluriez avec raison que le ministère a établi la censure dans son intérêt propre, et non dans celui du Roi et de l'État. A quelle terrible responsabilité les ministres ne se trouveraient-ils pas exposés par la déclaration que feraient alors les Chambres ? et peut-on penser qu'il y en ait qui veuillent légèrement courir un tel danger ?

Au surplus nous trouvons un nouveau gage de sécurité dans le loyal abandon qui sera sans doute apprécié par les vrais amis de la liberté publique, et par lequel le Roi s'interdit d'exercer la censure, dès qu'un appel à l'opinion de la France, proclamé par la dissolution de la Chambre des députés, rendra nécessaire que cette opinion soit exprimée sans obstacles. Le gouvernement pouvait-il donner un gage plus certain de sa bonne foi qu'en faisant une proposition si noble et si franche, je dirais même si libérale, si on n'était pas parvenu à travestir le véritable sens de cette expression ? Quel motif d'inquiétude pourrait-on donc en concevoir ?

Pour moi, plein de confiance dans la sagesse du Roi, dans la pureté d'intention des ministres, je repousse de vaines craintes et je vote pour le projet de loi.

M. le duc de Narbonne-Pelet, *sur l'article* 17 (1). Messieurs, en traitant un sujet qui intéresse les attributions du jury, il sera impossible de ne pas citer plus d'une fois le pays qui a été le berceau de cette institution. En Angleterre, où elle est aussi ancienne que la monarchie, le jury est appelé à prononcer dans tous les jugements criminels, quel que soit le degré de gravité du fait à juger ; et il était naturel qu'à l'époque où cette forme de jugements y fut adoptée, on ne fît pas de distinction à cet égard.

Mais lorsque le jury fut introduit dans la jurisprudence française, on jugea convenable d'établir une distinction entre les *crimes* et les offenses moins graves qu'on caractérisa sous le nom de *délits ;* ces derniers étant renvoyés aux tribunaux ordinaires, tandis que les crimes seuls furent réservés au jury. Il ne s'agit pas aujourd'hui de justifier cette classification, puisqu'il ne paraît pas qu'elle soit attaquée ni critiquée en elle-même par les personnes qui diffèrent le plus d'opinion sur l'article que nous examinons.

La règle la plus naturelle pour graduer les actions punissables par la loi fut trouvée dans le degré de gravité de la peine que la loi leur appliquait. Par l'adoption de cette règle, les abus de la presse se trouvèrent classés au nombre des délits. Et il n'est pas hors de propos de rappeler ici, à ceux qui croient nos lois sur la presse excessivement rigoureuses, une circonstance que sans doute ils n'ignorent pas : c'est qu'en Angleterre les abus de la presse sont, dans beaucoup de cas, passibles d'une peine infamante, et qui entraîne les circonstances les plus ignominieuses.

Néanmoins, par la loi passée dans nos Chambres, au mois de mai 1819, la connaissance des délits de la presse fut attribuée au jury. Il me fut impossible dès lors d'apercevoir les motifs qui justifiaient un changement, sur lequel j'avoue que mon opinion n'a pas varié depuis. A quel titre avait-on pensé que les jurés fussent plus qualifiés pour prononcer sur les délits commis par la voie de la presse, que les magistrats permanents qui en avaient été chargés jusqu'à cette époque ?

Parmi les qualités indispensables dans un juge, l'impartialité, l'absence de préventions, celle de tout esprit de parti, sont certes au premier rang. Je conçois fort bien que lorsqu'il s'agit d'un crime, c'est-à-dire d'un fait matériel, ces qualités ne puissent se rencontrer nulle part mieux que dans un jury. Dans l'examen d'une accusation de crime, l'esprit de parti interviendra rarement ; si des préventions personnelles, des motifs de partialité, pouvaient exister chez quelques-uns des jurés, ils seraient infailliblement récusés.

Mais dans les délits de la presse, ce n'est plus un simple fait qu'il s'agit de juger, c'est une intention condamnable, une tendance criminelle, qu'il faut chercher dans quelques expressions, dans des passages détachés, ou dans l'ensemble d'un ouvrage ; qu'il faut démêler au milieu des interprétations spécieuses que des avocats habiles (je parle des accusateurs comme des défenseurs) savent si souvent en donner. Dira-t-on que, dans des cas pareils, l'expérience, l'étude, l'habitude de méditer, d'analyser, celle même de lire (choses considérées comme superflues chez des jurés appelés à prononcer sur un simple fait), ne soient d'aucune utilité ? Dira-t-on du moins qu'une lecture attentive et suivie de l'ouvrage ne fût pas à désirer de la part de celui qui doit le juger ? et cette lecture, croit-on que des jurés l'aient souvent faite, ou qu'ils soient toujours à même de la faire ? L'avantage des juges permanents me paraît incontestable sous ces rapports.

J'admets que les jurés aient lu l'ouvrage, ou, ce qui arrivera plus souvent, qu'ils s'en soient fait une idée d'après ce qu'ils auront entendu dire

(1) L'opinion de M. le duc de Narbonne-Pelet n'a pas été insérée au *Moniteur*.

à leurs amis, dans leur coterie, ou dans le public, ou d'après ce qu'en auront dit les journaux qu'ils lisent habituellement ; c'est ici qu'il faut traiter l'article des préjugés, des préventions. Pense-t-on que les jurés en seront toujours exempts ? N'est-il pas trop probable, au contraire, qu'ils arriveront presque toujours avec une opinion formée, et formée sur des notions imparfaites ; que, parmi les raisonnements qu'ils entendront, ceux qui viendront à l'appui de ces notions feront infiniment plus d'impression sur eux, que ceux qui les contrarieront ? Que sera-ce si l'esprit de parti s'en mêle, s'il est question d'un écrit politique ? Peut-on se flatter qu'il ne leur arrivera pas de considérer comme injuste et condamnable tout ce qui sera dirigé contre l'opinion politique qu'ils ont adoptée, contre le parti auquel ils professent d'appartenir ; d'envisager au contraire avec indulgence, et comme innocents ou excusables, les écarts les plus pernicieux, les exagérations les plus incendiaires, les doctrines les plus dangereuses, lorsqu'elles seront dans le sens dans lequel eux-mêmes sont habitués à agir et à parler ?

On me dira que ce que j'applique aux jurés peut s'appliquer à tous les hommes ; on me demandera où je chercherai l'impartialité ? Je conviens qu'une impartialité parfaite ne se rencontrera pas fréquemment dans la nature humaine. Mais je n'hésite pas à dire que je la chercherai plutôt dans des juges permanents qui, par état, par devoir, par honneur, sont appelés à faire de l'impartialité la première règle de leur conduite ; qui doivent même savoir qu'en définitif, leur intérêt, bien entendu, sera toujours de s'y conformer scrupuleusement ; qui enfin, par les lumières et les connaissances que leur état les a mis dans la nécessité d'acquérir, doivent être moins susceptibles de se laisser égarer par des illusions et des sophismes.

Je conçois que l'amour-propre des écrivains est révolté de l'idée d'être traduits devant les tribunaux de *police correctionnelle*. Il en est certes, parmi eux, qui n'ont guère le droit de s'en choquer. Mais enfin, la loi actuelle leur offre la consolation de l'appel aux cours royales. Cet appel aura lieu sans doute dans toutes les affaires un peu importantes ; en sorte qu'en réalité ce seront presque toujours les cours royales qui prononceront, et on ne peut disconvenir que dans des tribunaux plus relevés, les garanties d'impartialité ne doivent exister à un plus haut degré.

Je ne pourrais m'empêcher de trouver une contradiction dans la loi qui, en même temps qu'elle laisserait aux juges une si grande latitude pour graduer la peine (cette latitude existait dans la loi de 1819), appellerait le jury pour prononcer sur la culpabilité. En effet, qu'est-ce qui guidera les juges dans la graduation de la peine ? Les circonstances plus ou moins favorables ou aggravantes qui se présenteront ; mais surtout l'intention présumée de l'écrivain, la tendance de l'écrit, l'effet qu'il peut produire. Eh bien ! est-ce accroître excessivement le pouvoir des juges que de les charger aussi de déterminer le point où cette intention, cette tendance, deviennent criminelles ? Est-il déraisonnable que ceux qui auront à mesurer, par un examen approfondi, le degré de la criminalité, fixent la limite où elle commence ? La nuance souvent si délicate qui la constitue sera-t-elle mieux aperçue par des hommes qui n'y jetteront les yeux pour ainsi qu'en passant ?

On en appellera, sans doute, à l'épreuve de trois années que la loi de 1819 a subie. J'ai entendu déclarer publiquement, et d'un ton très-affirmatif, que la répression des délits de la presse avait été pendant ce temps aussi efficace que celle de tous les autres crimes ou délits, et même plus efficace qu'elle ne l'était auparavant. Des preuves n'étaient point produites à l'appui de cette assertion ; et je n'ai pour l'apprécier que les notions que tout le public peut avoir. Sur quoi est-elle fondée ? Les abus de la presse ont-ils été plus rares ? Il me semble, au contraire, que les écrits impies, séditieux, diffamatoires, se multiplient également, sinon de plus en plus. Les condamnations ont-elles été plus nombreuses ? Mais cela pourrait être le résultat de la fréquence des délits ; et l'efficacité de la loi serait bien mieux démontrée par le petit nombre des procès que par la multitude des condamnations. Enfin, les jugements rendus ont-ils toujours satisfait les amis de l'ordre et de la justice ? Chacun répondra selon sa conscience à une question aussi délicate. Quant à moi, je n'hésite pas à dire que, parmi les écrits jugés dans cet intervalle, il en est plus d'un que je n'ai pu voir qu'avec douleur déclarer innocent.

Qu'il me soit permis de citer encore l'Angleterre, et de rappeler que, jusqu'à nos jours, le jury anglais, dans les cas d'abus de presse, ne prononçait réellement que sur le fait de la publication. Ce n'est que bien peu d'années avant notre révolution que, par une loi nouvelle, le jury a été appelé à juger la criminalité de l'écrit. Et je crois que, parmi les membres du Parlement qui ont contribué à faire passer cette loi, il en est beaucoup qui ont vécu assez pour s'en repentir. Car un long séjour dans cette île m'a donné l'occasion de voir les écrits les plus incendiaires et les plus dangereux absous avec une persévérance qui étaient pour les écrivains du même genre un gage presque certain d'impunité. L'Angleterre, me dira-t-on, n'a pourtant pas éprouvé de révolution ; elle a résisté à ce torrent d'écrits qui vous paraissaient si dangereux. Il est vrai, mais lorsque cette nouvelle jurisprudence y a été introduite, sa constitution avait déjà un siècle d'existence ; elle était déjà consolidée par l'expérience de ses avantages, et surtout par l'opinion dont tout Anglais est imbu dès le berceau de l'excellence de son gouvernement par-dessus tous les autres. Et après tout, l'impunité de ces écrits n'en a pas moins donné naissance en Angleterre à un parti qui, s'il n'était continuellement surveillé et contenu, et si des circonstances malheureuses favorisaient jamais ses projets, renverserait bientôt la Constitution anglaise, sous prétexte de la réformer.

Il est une autre considération que je me permettrai d'exposer. L'impunité des délits de la presse tend proportionnellement beaucoup plus à les multiplier, que l'impunité des crimes ou des délits de tout autre espèce. L'assassin, le voleur, le faussaire, qui par des circonstances fortuites a échappé à la condamnation, n'en connaît pas moins le danger qu'il courrait s'il commettait de nouveau le même crime. Lui-même, et ceux qui seraient tentés de suivre son exemple, ne peuvent se flatter que le hasard les soustraira toujours au châtiment dont la loi les menace. Le libelliste, l'écrivain séditieux, quand il se trouve dans la même position, n'éprouve pas la même crainte. L'écrit reste là, avec le cachet de l'innocence qu'un jugement y a imprimé. L'auteur et ceux qui sont disposés à marcher sur ses traces savent désor-

mais ce qu'ils peuvent hasarder, et jusqu'à quel point ils peuvent s'avancer. Croit-on qu'ils ne seront pas encouragés à rentrer dans la même carrière, et presque toujours à faire un pas de plus?

La rigidité probable ou supposée des tribunaux, auxquels on propose de renvoyer les délits dont il s'agit, ne serait donc pas un motif pour moi de rejeter la proposition ; et si on m'accusait d'être l'ennemi de cette liberté dont je désire si vivement voir réprimer les abus, je répondrais par une observation, dont j'espérerais que tout esprit juste sentirait la vérité : c'est que la liberté de la presse, comme la liberté en général, n'existera nulle part plus réellement que là où le pouvoir de nuire sera restreint de la manière la plus efficace.

Je vote l'adoption de l'article 17.

M. le duc de Narbonne-Pelet (2e *opinion*(1) *sur l'article* 17). Messieurs, avant l'ouverture de cette discussion, j'avais rédigé une opinion renfermant quelques-unes des considérations qui m'avaient le plus frappé, contre le maintien du jury dans les jugements des délits de la presse. La faiblesse de mon organe et le désavantage que j'aurais eu à lutter à une tribune où je ne suis jamais monté, avec des orateurs aussi exercés que ceux qui se disposaient à parler sur cette question, m'ont déterminé à me contenter de faire imprimer cette opinion et de la distribuer à mes collègues. Les discours que j'ai entendus depuis m'engagent à y faire quelques additions, pour répondre à des raisonnements que je n'avais point anticipés.

Le discours du premier opinant qui a parlé sur la loi est celui dans lequel cette question a été traitée le plus à fond. Le premier argument dont cet orateur a fait usage a été, ce me semble, que les jugements prononcés par des jury sur des questions d'abus de la presse seraient l'expression de l'opinion publique. J'avoue franchement que jusqu'à présent j'avais pensé, et que je pense encore, malgré l'assertion de ce noble et éloquent magistrat, qu'un jugement sur une matière quelconque ne doit point être l'expression de *l'opinion publique*, mais l'expression de la *vérité*, autant qu'il a été donné au juge ou au jury de la découvrir. Quand il m'est arrivé de siéger comme juge, et si jamais je me trouvais de nouveau remplir cette pénible fonction, j'ai cru et je croirais encore devoir me dépouiller entièrement de toute opinion formée hors de l'enceinte de la cour, et aussi bien de celle que j'aurais pu recueillir dans le public que de celle qui m'eût été inspirée par des particuliers.

Néanmoins, comme ces deux mots *opinion publique* sont quelquefois pris dans des sens divers, j'avouerai qu'il est une opinion publique dont l'influence est salutaire dans les jugements, celle qui flétrit le juge prévaricateur, injuste ou partial : celle-là, l'homme chargé de prononcer un jugement ne saurait l'avoir trop sous les yeux. Mais cette opinion publique, qui doit être en sentinelle à la porte de tout magistrat permanent, elle est nulle ou à peu près pour un juré. Qu'a-t-il à craindre de l'œil du public, celui qui, après le jugement prononcé, se confond dans les rangs de ce même public, et dont le nom même sera presque toujours ignoré?

Aussi, si j'ai bien compris le noble pair, ce n'est point de celle-là qu'il a voulu parler. L'opinion publique qu'il désire voir manifester par les jugements des délits de la presse est formée avant le jugement. Elle se forme tous les jours, et comment? Par des pamphlets, des discours de tribune. Oh ! pour celle-là, je n'hésite pas à déclarer que je voudrais qu'elle pût être à jamais exclue de l'enceinte de tout tribunal.

Je vais envisager la question sous un autre point de vue. Cette opinion publique, si elle est unanime, sans doute, les magistrats permanents la partageront comme tout le monde. Mais sera-t-elle souvent unanime? ne sera-t-elle pas presque toujours divisée au moins en deux? Cette opinion publique, ou prétendue telle, ne se résoudra-t-elle pas assez souvent en une opinion de parti? Or, tout le monde s'accorde à penser que l'esprit de parti doit être banni des jugements. Il ne s'agit que de savoir où prendre les hommes qui en seront les plus exempts. J'avoue que les raisonnements de ceux qui affirment que le jury sera moins accessible à l'esprit de parti qu'un tribunal permanent, sont au-dessus de ma compréhension. Il me semble que le simple bon sens dit tout le contraire. On ne peut nier que, dans l'état actuel de la société, tout homme, qui a eu un peu d'éducation, n'ait adopté une opinion politique, qu'il n'appartienne à un parti. Le juré, choisi pour juger un écrit, est un homme qui peut-être dans le plus grand nombre de ses actions, mais probablement au moins dans le choix de ses sociétés, dans celui de ses lectures, dans beaucoup d'autres circonstances de sa vie habituelle, est dirigé par l'esprit de parti. Il en a le droit : c'est l'essence du gouvernement représentatif. Le magistrat, dans ce qui fait l'occupation journalière de sa vie, toutes les fois qu'il touche le seuil de la cour où il siége, a le devoir de repousser loin de lui l'esprit de parti. Il rougirait s'il se croyait soupçonné d'en conserver la moindre trace. C'est une première des conditions attachées à son état de juge. La remplira-t-il toujours? L'homme est imparfait, et tout homme est sujet à être égaré par ses passions et son amour-propre. Mais lequel des deux hommes saura le *plus souvent* accomplir un devoir pareil? Est-ce celui qui par état est astreint à le pratiquer à tous moments, ou celui qui est appelé à l'exercer par hasard et en passant?

Mais la société, a dit le noble pair, est *partie* dans tout jugement des délits de la presse. Si elle est *partie*, qu'elle ne s'érige point en juge! non-seulement elle n'est pas juge compétent; mais je doute qu'elle fût juge éclairé des écrits qui peuvent lui nuire à elle-même. Notre constitution admet des jugements où la nation entière, par l'organe de ses représentants, peut devenir partie et accusatrice. Mais ce serait devant un tribunal permanent qu'elle viendrait plaider, et elle ne pourrait refuser de se soumettre à sa décision.

On a dit que les juges de la presse exercent une attribution politique. Si c'était véritablement une attribution politique, elle ne pourrait appartenir à aucun tribunal, et pas plus aux cours d'assises qu'aux autres. Mais est-ce une attribution politique que d'examiner si un écrit a, ou non, outragé la religion, les mœurs, la royauté, ses droits et son autorité, nos droits, ceux de tous les Français, excité les citoyens à troubler l'ordre et la paix publique, calomnié ou diffamé des individus? Prononcer si ce sont là des délits, voilà l'attribution politique que nous exerçons dans ce moment. Mais prononcer qu'un de ces délits a été ou n'a pas été commis, après qu'ils ont été déclarés tels, c'est une attribution purement judi-

(1) L'opinion de M. le duc de Narbonne-Pelet n'a pas été insérée au *Moniteur*.

ciaire; et ce serait confondre toutes les idées que de lui donner un autre nom.

On a répété comme ne pouvant être contesté ce qui avait été déjà dit à cette Chambre, à la suite d'un enchaînement d'assertions: Point de liberté de la presse, si les écrits ne sont pas jugés par des jurys! Je ne vois pas de quelles preuves on appuie cette assertion péremptoire; et si j'y répondais par une assertion toute contraire: La liberté de la presse peut fort bien exister sans le secours du jury! les deux assertions seraient à peu près au pair, sauf l'emphase avec laquelle la première a été énoncée; emphase que je ne pourrais donner à la mienne par écrit, et que la faiblesse de ma voix ne me permettrait pas de lui donner à la tribune. Je crois que je pourrais chercher des exemples à l'appui de mon assertion dans quelques-unes des républiques fédératives qui existaient en Europe avant notre révolution, et qui, sans avoir le jury, jouissaient de la liberté de la presse: car elles alimentaient la librairie française, ou lui prêtaient leur nom, pour tous les objets dont la censure n'aurait pas permis la publication. Mais en m'appuyant sur les simples lumières de la raison, je ne puis me persuader que cette liberté, telle que ses plus zélés partisans peuvent la désirer, c'est-à-dire la liberté de la presse sans licence, ne puisse subsister partout où elle trouvera des juges impartiaux et éclairés, quoique permanents. J'ai expliqué dans ma première opinion imprimée, et dans celle-ci, les raisons qui me font penser que ces qualités précieuses se rencontreront plus souvent dans les juges que l'article 17 propose, que dans les jurys, et je persiste à voter l'adoption de cet article.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 7 *mars* 1822.

Le procès-verbal de la séance du 6 est lu et adopté.

M. Dussol (Lot) et M. Brenet (Côte-d'Or) demandent et obtiennent des congés.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1820.

M. Labbey de Pompières réclame la parole sur *l'article* 2 *du* 5*e* *projet de loi*.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, si M. l'ex-ministre de la marine me demandait : avez-vous lu mes comptes? je me croirais autorisé à lui répondre: *et vous, Monseigneur* (1)?

En effet, au projet du budget pour 1821, Son Excellence déclarait (page 5) que le service actif de la flotte surpasserait celui de 1820, et (page 17) que les armements s'élèveraient à soixante-seize bâtiments, et cependant au compte de 1820 dont nous nous occupons, on déclare (page 16) qu'il a été armé cent trois bâtiments dans cette année.

Ainsi, en juin 1821, époque de la discussion du budget, on ignorait, dans le ministère de la marine, que pendant l'année 1820, on avait armé cent trois bâtiments, puisqu'on annonçait que l'armement de soixante-seize bâtiments, en 1821, surpasserait celui de l'année précédente; et en rendant compte de 1820, on a oublié la teneur du budget de 1821.

(1) Réponse de Piron à l'archevêque de Paris.

Loin de moi d'élever aucun doute sur le nombre des bâtiments armés dans l'une et l'autre années, mais j'ai dû faire ce rapprochement pour autoriser ma réponse : *et vous, Monseigneur?*

J'en ferai un second.

Le compte rendu prouve que la solde (page 76), et les vivres (page 111) n'ont été fournis, en 1820, qu'à 7,489 hommes, formant les équipages de cent trois bâtiments. Et le budget de 1821 a demandé (page 92) la solde de 10,690 hommes, et (page 136) les vivres pour 10,000 hommes qui devaient former les équipages de soixante-seize bâtiments. Ainsi l'armement de cent trois bâtiments, en 1820, avait entraîné un personnel de près de 3,000 hommes au-dessous de celui demandé en 1821, pour soixante-seize bâtiments seulement.

Et qu'on n'allègue pas la différence des bâtiments, l'état suivant prouve qu'ils étaient de même échantillon dans l'une et l'autre année.

3 vaisseaux,	3 vaisseaux,
10 frégates,	11 frégates,
17 corvettes et bricks,	15 corvettes et bricks,
40 flûtes, gabares et transports,	13 goëlettes et avisos,
33 bâtiments légers.	3 canonnières,
	7 flûtes,
	24 gabares et transports.
103	76

Je serai donc encore autorisé à répondre: *et vous, Monseigneur*, avez-vous lu vos comptes?

Après avoir fait connaître l'augmentation des armements en 1820, Son Excellence dit (page 17): « La destination de ces bâtiments a été déterminée par les besoins du commerce et de la politique.... L'agitation, que l'Italie éprouvait déjà en 1820, nous a forcés d'accroître de *bonne heure* nos armements dans la Méditerranée, afin de faire respecter les intérêts et les agents français partout où les troubles menaçaient d'éclater. »

Aurait-on rédigé ce paragraphe, si l'on avait pris la peine de jeter les yeux sur le budget de 1821, où on lit (page 17): « soixante-seize bâtiments seront armés en 1821; ils se répartiront entre les stations que l'intérêt du commerce, la répression de la traite des noirs et celle de la contrebande nous forceront d'entretenir aux Antilles, dans le golfe du Mexique, à Cayenne, à Terre-Neuve, à la côte d'Afrique, à l'île Bourbon, au Levant, dans la Méditerranée, tant pour les communications avec la Corse, les États d'Italie et les régences barbaresques, que pour la pêche du corail; et (page 5), on ne projette aucun armement qui ne soit motivé par le besoin de protéger le commerce national, et d'augmenter l'instruction nautique. »

Ainsi en 1820, on a armé, à cause des événements de Naples, douze bâtiments de guerre, dont un vaisseau et plusieurs frégates, et on n'ose prononcer le nom de ce lieu comme cause d'armement (1)!

On déclare qu'en 1820, on a été obligé d'armer cent trois bâtiments pour satisfaire aux besoins du commerce et de la politique; et en 1821, on

(1) *Voir* de la page 66 à celle 72 du compte.

projette de n'armer que soixante-seize bâtiments !

Serions-nous donc réduits à supposer qu'au mois de février 1821, le ministre ignorait qu'en 1820, l'Italie avait *nécessité d'accroître de bonne heure* nos armements dans la Méditerranée? Non, sans doute. Je suis donc encore autorisé à répondre : *et vous, Monseigneur*, avez-vous lu vos comptes? « Le pavillon de Votre Majesté, dit le ministre, s'est montré, pour la première fois, dans la mer du Sud, sur un vaisseau de ligne, et naviguant de concert avec une frégate, il a visité les ports du Chili et du Pérou, et sa présence a démenti l'opinion que la France n'avait plus de marine (page 17 du compte). »

Puisse se soutenir cette haute opinion qu'un vaisseau et une frégate ont fait naître dans ces parages lointains où les Anglais paraissent avoir déjà acquis un si grand ascendant! Puisse notre commerce y trouver cette année une protection proportionnée aux entreprises qu'il projette!

« D'autres bâtiments, continue Son Excellence, ont paru à diverses reprises... sur tous les points où la marine marchande, inquiétée par de nombreux pirates, réclamait la protection souveraine (page 17). »

Les papiers publics ont retenti souvent des éloges de la marine française; souvent aussi, on s'est plaint en Angleterre que les forces navales anglaises ne donnaient pas à son commerce une protection égale à celle que recevait le commerce français. Ainsi, nul doute que les officiers français n'aient fait leur devoir, et je devrais dire plus que leur devoir; mais on affirme que, proportion gardée, nous avons eu plus de navires pillés que les Anglais : les chambres d'assurance des deux pays peuvent en fournir la preuve.

Or, quelle en est la cause, si ce n'est le petit nombre ou la faiblesse de nos bâtiments stationnaires? Cependant, le ministre avait eu des fonds pour obvier à cet inconvénient, puisqu'il aurait pu employer à la protection du commerce dans les Antilles, premièrement, les 100,000 francs laissés libres sur le chapitre de la solde (1); secondement, l'excédant entre les 6,070,000 francs accordés pour les colonies, et les 5,115,000 francs dépensés (2).

M. le ministre prétend qu'à moins *de circonstances décisives, il doit remettre les fonds coloniaux qui n'ont pu suivre leur destination* (p. 15); mais il se condamne lui-même par la phrase qui précède: « Certes, si malgré les efforts que je fais pour tenir le service général dans les limites du vote, des *nécessités imprévues* m'avaient contraint à les franchir, je n'hésiterais point à disposer des crédits libres pour faire face à de *nouveaux besoins*, et ma justification fondée sur l'urgence serait alors facile. »

N'était-ce pas une nécessité imprévue, un nouveau besoin que de préserver notre commerce des nombreux pirates qui le ruinaient dans les Antilles?

Son Excellence n'a-t-elle pas violé ses principes alors que, dans ce même compte, le chapitre colonies présente un excédant de 900,000 francs, et qu'on ne propose que l'annulation d'environ 600,000 francs (page 127)?

Et puisqu'on avait cru pouvoir augmenter d'environ 600,000 francs les dépenses des armements (1), et en prendre une partie sur les colonies, ne pouvait-on pas se permettre la même licence pour protéger le commerce?

On lit dans le rapport (page 17) : « Une station spéciale a été entretenue à la côte d'Afrique, pour surveiller les navires qui, au mépris des lois, auraient encore tenté de se livrer à la traite des noirs. »

Ce n'est point ici le moment d'examiner la question importante de la traite des noirs; je me borne donc à faire remarquer que, d'après le compte, cette station préventive paraît n'avoir été composée que de trois petits bâtiments; savoir le brick *le Huron* et les goëlettes *l'Iris* et *le Momus*, nombre égal à la station chargée de surveiller la pêche au chalut sur les côtes du Havre, composée du transport *la Constance*, du lougre *le Moustique*, et de *l'Adèle*, donnée au compte comme goëlette, quoique portée comme péniche au budget de 1820 (p. 157) et à celui de 1821 (p. 154).

Ne serait-ce pas à la faiblesse de cette station qu'on devrait attribuer son peu de succès à prévenir la traite, dont l'accusent les gazettes de *Sierra-Leone*, du 14 septembre, en donnant la liste de plus de quarante négriers visités dans l'espace de trois mois, par les croiseurs anglais, dont un, le *Snapper*, a trouvé un grand nombre de *bâtiments français* et portugais armés pour la traite, attendant à l'ancre, tandis qu'on rassemblait leurs cargaisons dans les comptoirs établis à terre (2).

Quant à la station chargée de surveiller la pêche au chalut, il est surprenant qu'elle ait été sur le seul point du Havre aussi nombreuse que celle destinée à surveiller la traite sur toute l'étendue des côtes d'Afrique, quand déjà la ville du Havre salarie des commissaires pour cette surveillance, et lorsqu'on remarque que cette station ne figurait point dans les comptes précédents.

Tiendrait-elle la place de quelque autre dépense non présentée au vote; par exemple celle d'une enquête faite au Havre en 1820, et dont on ne voit nulle part le résultat?

« Les reconnaissances hydrographiques précédemment commencées, dit Son Excellence, ont été continuées....... L'année 1820 a vu terminer celles de la Mer Noire et du Brésil. Les résultats du voyage de circumnavigation entrepris par *l'Uranie* n'ont pas été perdus lors du naufrage de cette corvette; ils viennent d'être rapportés par *la Physicienne* qui, grâces à un heureux hasard, a pu la remplacer immédiatement (page 17). »

Je suis loin de m'élever contre toute entreprise scientifique, mais était-ce le moment de se livrer à toutes celles qui sont indiquées ici, et qu'on dit s'être élevées à plusieurs millions, lorsque M. le ministre nous assure (p. 15) que *le ministère de la marine est resté, par l'exiguïté de ses ressources, dans un état de langueur et presque de dissolution?*

Je lis, page 18 du rapport :

« On peut estimer à cent soixante vingt-quatrièmes de vaisseau de 74, ou six vaisseaux deux tiers, la valeur totale des constructions neuves et de refonte, exécutées en 1820..... Au nombre des constructions avancées ou terminées, il faut compter plusieurs vaisseaux de 80, et frégates portant du 24. »

(1) *Voyez* le budget de 1820, page 150, et le compte actuel, pages 124-125.

(2) *Idem.*

(1) Au budget pour 1820, pages 104-105, on n'avait demandé que 2,900,000 francs, et au compte, page 76, on porte la dépense à 3,598,800 francs.

(2) *Voyez* les journaux du 19 décembre dernier, et notamment le *Journal de Paris.*

Ici je dirai au rédacteur du compte : Si vous eussiez consulté les budgets de 1820 et 1821, vous eussiez vu qu'en 1820 (p. 161), la France n'avait sur les chantiers que deux vaisseaux de 80, qui, en 1821 (p. 160), s'y trouvaient encore, et n'avaient subi entre eux deux que trois vingt-quatrièmes d'avancement dans leur construction. Vous eussiez reconnu que la totalité des travaux faits *aux vaisseaux* (1) sur les chantiers, dans le cours de 1820 à 1821, n'avait pas excédé dix-neuf vingt-quatrièmes; ce qui est bien loin de cent soixante vingt-quatrièmes. Vous eussiez encore vu que deux frégates seulement avaient été mises à l'eau.

Vraisemblablement la différence qu'on remarque à cet égard entre les budgets cités et le compte actuel a porté tout entière sur les refontes. *Le temps seul pouvant le faire connaître, il faut attendre quelques années* pour s'en assurer; mais des renseignements reçus de quelques ports me font craindre d'être trompé dans mon attente, et il est de mon devoir de l'annoncer dès ce moment.

A ce propos, je demanderai si *le Comte d'Artois* est condamné à n'être jamais à flot? En construction depuis 1807, il n'est point achevé en 1822! Quinze ans n'ont pas suffi pour construire un bâtiment qui n'en doit durer que quatorze. Serait-il comme *le Sans-Pareil*, en 1816, destiné à être démonté pour être employé à la refonte du *Wagram?* On serait d'autant plus autorisé à le penser, qu'en 1821, sa construction était arrivée à vingt-deux vingt-quatrièmes, et qu'en ce moment elle n'est plus qu'à dix-huit vingt-quatrièmes (2); c'est-à-dire qu'au lieu d'avancer elle a reculé de quatre vingt-quatrièmes.

Qu'il me soit donc permis de finir comme j'ai commencé : *Et vous, Monseigneur, avez-vous lu vos comptes ?*

Messieurs, j'avais eu d'abord le projet de vous soumettre des observations sur chaque chapitre de ce compte. Déjà mon travail était commencé, mais la crainte d'abuser de vos moments m'y a fait renoncer. Je me suis borné à mettre en opposition les rapports des budgets et des comptes. J'ai cité textuellement les phrases et les pages où elles se trouvent. Pour éviter cette année le reproche d'ignorance, je n'ai fait que copier; *il ne faut pas être Grec pour cela* (3).

J'aurais pu multiplier mes citations, mais le ministre auquel elles s'adressent ne l'étant plus, j'ai dû me borner à faire connaître, par quelques exemples, la légèreté qu'on a mise dans la rédaction de ses budgets et de ses comptes.

Puissent ceux de nos collègues que vous daignez entendre avec bienveillance, vous faire connaître comment sont employés les immenses crédits à une marine que chaque année les rapports de son ministre peignent dans un *état de langueur et presque de dissolution !*

Avant de quitter cette tribune, Messieurs, je dois vous rappeler qu'en conformité de l'article 22 de la loi du 15 mai 1818, les comptes de la caisse des invalides de la marine vous sont présentés pour la quatrième fois, et n'ont point appelé jusqu'à ce jour votre attention. Je propose à la Chambre de s'en occuper immédiatement après la discussion actuelle.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Labbey de Pompières.

M. le contre-amiral Daugier. Messieurs, je ne pourrai suivre l'orateur qui descend de la tribune, dans toutes les observations qu'il a présentées, parce qu'il en est plusieurs que je n'ai pas suffisamment entendues; mais celles de ces observations qui sont parvenues jusqu'à moi trouveront une facile réponse. Je dois, avant tout, déclarer que l'orateur aurait pu se dispenser de les présenter, s'il avait voulu prendre la peine de passer au ministère de la marine.

Parmi les documents que je me suis procurés pour mon instruction particulière, il s'en trouve qui répondront à ce qu'a dit le préopinant sur les constructions. Relativement à ces constructions, M. Labbey de Pompières est tombé dans une erreur évidente; il a pris des suppositions pour des réalités. Il a vu, dans le projet du budget de 1820, que le vaisseau *le Comte d'Artois* était porté pour un certain nombre de vingt-quatrièmes pour 1820; mais il n'a pas réfléchi qu'à l'instant où l'on prépare les éléments du budget, il est impossible de savoir ce qui sera fait six mois après. Eh bien, il est arrivé que le vaisseau *le Comte d'Artois*, qu'on avait porté provisoirement pour dix-huit vingt-quatrièmes, n'est arrivé qu'à douze vingt-quatrièmes. En voici la raison. Ce vaisseau, qui pouvait atteindre le point qu'on avait indiqué, s'est trouvé n'avoir pas besoin d'être poussé dans sa construction. Sa membrure était encore humide, on jugea que si on la couvrait de bordages, ce serait renfermer l'humidité dans l'intérieur, et nuire par conséquent à sa construction et à sa durée. Il était donc convenable de retarder les travaux. Je pense, Messieurs, que cette réponse vous satisfera.

Quant à l'armement de cent trois bâtiments pendant l'année 1820, dont a parlé M. Labbey de Pompières, je répondrai qu'effectivement ce nombre de bâtiments a été armé, mais non pas dans la totalité de l'année. Les circonstances ont seules déterminé la nécessité de ces armements; cette nécessité a été indiquée par les besoins du commerce et ceux de la politique.

M. Labbey de Pompières a prétendu qu'en 1821 on n'avait armé que soixante-seize bâtiments. On avait cru, en effet, pouvoir se renfermer dans cette limite; mais des circonstances graves ont nécessité une augmentation, et ces armements ont été portés jusqu'à cent deux.

Si les armements ont été plus considérables en 1820 que dans les années précédentes, c'est qu'on n'avait pas encore envoyé de batiments aux côtes du Brésil, sur celles de Buenos-Ayres, qu'aucun bâtiment n'avait encore doublé le cap Horn, et que cette même année on a été forcé d'y envoyer des forces militaires pour protéger notre commerce. M. Labbey de Pompières dit que notre commerce n'a pas été suffisamment protégé dans les Antilles; il s'est trompé: notre commerce y a été puissamment protégé, et la preuve, c'est que plusieurs forbans ont été enlevés par la division commandée par le contre-amiral Duperré. Si M. Labbey de Pompières, je le répète, eût voulu prendre ces informations, il n'aurait certainement pas fait les observations qu'il vous a présentées.

Je crois que M. Labbey de Pompières a parlé encore de la situation de notre marine sur les côtes d'Afrique, où il a dit qu'on ne réprimait pas la traite des noirs. J'ai sous les yeux un tableau

(1) Il ne s'agit ici que des vaisseaux, et non des frégates.

(2) *Voyez* les budgets de 1821, page 160, et de 1822, page 180.

(3) L'année dernière, on a pris un nom grec pour combattre mon opinion dans les *Annales de la Marine.*

portant que, dans ces contrées et dans les mers d'Amérique, cent dix bâtiments ont donné lieu à des poursuites judiciaires; ces poursuites n'ont pu être faites sans que les bâtiments en station aient fait leur devoir. Quant à ce que le préopinant nous a dit sur la flottille destinée à protéger la pêche sur les côtes de France, et qu'il a supposée, sans examen, plus forte que celle de la côte d'Afrique, je réponds que jusqu'à présent cette station n'avait pas été nécessaire; mais des tentatives faites par des pêcheurs anglais pour enlever les produits de notre pêche ont rendu indispensable la présence de trois petits bâtiments. Le préopinant voudrait qu'au lieu de corvettes qu'on emploie à protéger la côte d'Afrique contre la traite, on employât des vaisseaux d'une grande dimension; il n'a pas réfléchi que dans ces parages il ne se trouve pas partout des ports capables de recevoir de gros vaisseaux, et qu'on a été par conséquent dans la nécessité de proportionner la force des bâtiments à la nature des parages qu'ils sont destinés à parcourir.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le contre-amiral Daugier.

M. Guilhem. Messieurs, votre commission, avant de s'occuper du compte de l'exercice 1820, a dû fixer ses regards sur ceux des cinq exercices précédents, en ce qu'ils offraient des sommes à ordonnancer et des crédits à annuler.

Les dépenses faites et reconnues pour ces cinq exercices, sont :

1815......	39,592,689 fr.	57 c.	220,623,766 fr. 50 c.
1816......	47,962,581	99	
1817......	43,998,130	94	
1818......	44,671,194	»	
1819......	44,399,170	»	

Si l'on divise cette somme de 220,623,766 fr. 50 c. par cinq, on aura, pour chaque année, un résultat de 44,124,753 fr. 30 c.

Il reste à ordonnancer, sur les fonds qui ont été mis à la disposition du ministre :

1815...	» fr.	» c.			
1816...	»	»			
1817...	57,048	79	48,524 fr.	10 c.	marine.
			8,524	69	colonie.
1818...	92,590	04	81,737	43	marine.
			10,852	61	colonie.
1819...	61,112	84	59,149	26	marine.
			1,963	58	colonie.
TOTAL	210,751 fr.	67 c.			

Les crédits à annuler sont :

1815........	» fr.	» c.	150,364 fr. 39 c.
1816........	364	39	
1817........	»	»	
1818........	»	»	
1819........	150,000	»	

Votre commission demande l'annulation de ces 150,364 fr. 39 c.

La loi du 19 juillet 1820 avait fixé le budget du département de la marine et des colonies à........................ 50,000,000 fr. » c.

Le compte que rend le ministre des dépenses de cet exercice présente le résultat ci-après :

A reporter........ 50,000,000 fr. » c.

Report.......... 50,000,000 fr. » c.

Chapitres.		fr. c.	
Ier.	Administration centrale....	966,994 48	49,421,145 fr. 30 c.
II.	Solde et dépenses y assimilées....	12,371,208 »	
III.	Salaires d'ouvriers.....	4,999,000 »	
IV.	Approvisionnements......	16,284,000 »	
V.	Artillerie.....	374,308 30	
VI.	Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils........	2,529,901 36	
VII.	Chiourmes....	353,010 52	
VIII.	Hôpitaux.....	951,000 »	
IX.	Vivres........	4,992,808 »	
X.	Dépenses diverses......	483,867 25	
XI.	Colonies.....	5,115,047 49	

Excédant des sommes accordées sur celles dépensées.......... 578,854 fr. 70 c.

Les dépenses, qui ont surpassé les allocations, s'appliquent aux chapitres suivants :

III.	Salaires d'ouvriers......	167,601 »	1,201,285 fr. 25 c.
VI.	Approvisionnements......	971,815 »	
X.	Dépenses diverses......	61,867 25	

Celles qui ont été inférieures aux allocations, concernent les chapitres :

Ier.	Administration centrale....	5 52	1,780,137 95
II.	Solde et dépenses y assimilées....	100,000 »	
V.	Artillerie......	199,191 80	
VI.	Ouvrages hydrauliques, et bâtiments civils.........	130,300 64	
VII.	Chiourmes....	191,897 48	
VIII.	Hôpitaux......	203,790 »	
IX.	Colonies......	954,952 51	

Différence entre les dépenses inférieures aux allocations, et celles supérieures.................... 578,854 fr. 70 c.

Le crédit de cette somme devant être annulé, votre commission en fait une demande spéciale.

Vous remarquerez, Messieurs, que sur les 49,421,145 fr. 30 c. formant la totalité des dépenses de l'exercice 1820, il reste à la disposition du ministre de ce département, 310,762 fr. 37 c. pour des sommes qui sont encore à ordonnancer, dont 268,930 fr. 76 c. concernent la marine, et 41,831 fr. 61 c. les colonies.

Sans prétendre reproduire ici la totalité des dépenses qui se rattachent aux onze chapitres du budget, il en est cependant quelques-unes que je crois utile de mettre sous vos yeux, parce

qu'elles font connaître ce qu'a été le département de la marine en 1820, les armements, constructions et approvisionnements qui ont eu lieu; et que, d'ailleurs, ces dépenses seront pour vous, Messieurs, un point de départ et de comparaison lorsque vous serez appelés à voter le budget de 1822, et ceux qui, aux autres sessions, seront soumis à votre examen.

PERSONNEL DE LA MARINE.

Administration centrale à Paris.

201	1 secrétaire général, 5 directeurs, 5 sous-directeurs, 19 chefs de bureau, 13 sous-chefs, 102 commis, 14 ingénieurs hydrographes, 2 élèves, 1 dessinateur, 1 conservateur, 27 huissiers, courriers, garçons de bureau, 11 suisses et hommes de peines.............		619,697 35

Officiers de vaisseau.

1,121	6 vice-amiraux, 12 contre-amiraux, 58 capitaines de vaisseau, 79 capitaines de frégate, 297 lieutenants de vaisseau, 397 enseignes et 272 élèves............	2,016,858 85	2,174,993 98
	Complément du traitement des commandants de la marine, et frais de représentation, supplément au directeur du dépôt des cartes, complément des appointements des officiers à postes fixes aux états-majors et direction, et autres frais.....	158,135 13	

Corps royal d'artillerie de la Marine.

5,603	1 inspecteur général, 265 officiers et 5,337 sous-officiers, maîtres, canonniers, ouvriers et enfants de troupe....................	1,735,570 08

Génie maritime et directions forestières.

158	1 inspecteur général, 6 directeurs, 2 sous-directeurs, 23 ingénieurs, 29 sous-ingénieurs, 6 élèves, 5 secrétaires, 1 garde-magasin, 85 maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres et gardiens.......	534,903 96
7,083	*A reporter*.........	5,065,165 37

7,083	*Report*...........		5,065,165 37

Administration des ports et quartiers.

998	3 intendants, 2 commissaires-généraux-ordonnateurs, 3 commissaires principaux, 27 commissaires, 87 sous-commissaires, 5 contrôleurs, 15 sous-contrôleurs, 15 gardes et sous-gardes-magasin, 5 premiers secrétaires, 5 élèves d'administration, 91 commis principaux, 333 commis-entretenus, 27 préposés aux classes, et 377 syndics des gens de mer.........	1,281,677 43	1,473,375 86
	Frais de représentation aux intendants commissaires généraux ordonnateurs, supplément aux commissaires généraux principaux, et aux commissaires en chef dans les ports secondaires, indemnités de logement, commis extraordinaires et écrivains, frais de bureau, de logement à divers agents..........	191,698 43	

Aumôniers.

9	Ecclésiastiques..................	13,808 94

Tribunaux maritimes.

10	5 commissaires du Roi, rapporteurs et 5 greffiers..................	21,400 00

Officiers de santé.

279	1 inspecteur général, 8 officiers en chef, 8 officiers en second, 230 officiers de première, deuxième et troisième classe, 22 élèves, 5 jardiniers et aides-jardiniers botanistes, 5 officiers civils dans les ports secondaires...	419,892 15	427,141 65
	Indemnité de logement, frais de bureau et secrétaire, supplément aux officiers de santé à Paris, supplément aux professeurs..........	7,249 50	
8,379	*A reporter*.........		7,000,891 82

8,379 *Report*............ 7,000,891 82

Examinateurs et Professeurs.

62 2 examinateurs, 54 professeurs, et 6 répétiteurs....... 128,254 84
Frais d'école et autres, supplément........ 11,147 46 } 139,702 30

Maîtres entretenus et divers agents.

304 { 214 maîtres entretenus............... 259,304 33
90 agents divers, commissaires, sous-commissaires, élèves et maîtres des fontes, conservateur de la bibliothèque de Brest, régisseur et gardes de la forêt du Crânou, inspecteurs des pêches, pompiers, etc...... 50,392 69 } 309,697 02

Gardiens, portiers, rondiers et canotiers.

1,613 Hommes............. 681,317 18
Indemnité de logement, chauffage et luminaire............... 11,181 55 } 692,698 73

Sous-officiers et gardes des chiourmes.

1,318 Cômes, sous-cômes, argousins et sous-argousins, sergents et gardes.... 412,161 99
Hautes-payes et supplément aux gardes des salles......... 14,115 22 } 426,277 20

Administration des forges royales de la Chaussade.

35 { 1 directeur, 3 sous-directeurs, 2 sous-commissaires, 3 gardes-magasins et sous-gardes, 1 officier de santé, 7 employés et 18 agents....... 45,300 99

Collége royal d'Angoulême.

22 { 1 contre-amiral, 1 capitaine de vaisseau, 4 lieutenants de vaisseau, 1 enseigne, 1 quartier-maître trésorier, 1 médecin, 1 chirurgien, 1 aumônier, 7 professeurs, 1 répétiteur, 1 maître d'équipage, 1 maître canonnier, 1 capitaine d'armes....................... 59,615 04

Forges et fonderies pour l'artillerie.

30 { 2 chefs de bataillons, 7 capitaines, 2 commissaires, 3 contrôleurs, 2 gardes-magasins, 5 conducteurs, 5 commis, 4 gardiens 53,338 26
Salaire des ouvriers.. 54,624 42
Suppléments d'appointements et indemnités de toute espèce. 13,668 12 } 121,630 80

11,783 *A reporter*......... 8,795,813 90

11,763 *Report*............ 8,795,813 90

Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils.

77 { 2 inspecteurs généraux, 8 ingénieurs en chef directeurs, 14 ingénieurs, 2 élèves, 51 employés divers............. 138,453 23
Suppléments et frais de toute espèce.... 37,266 14
Conduites.......... 12,421 80 } 188,141 17

HÔPITAUX.

Appointements des employés non entretenus.

416 { 25 employés, 91 sœurs hospitalières, 14 jardiniers, 10 garçons de pharmacie, 16 gardiens et portiers, 260 infirmiers, servants et autres............... 98,469 41
Indemnités aux sœurs, pour nourriture.... 24,627 91
Idem, à divers agents, pour *idem*......... 2,160 » } 125,257 32

VIVRES.

Administration centrale.

347 { 23 { 1 administrateur, 1 chef de division, 1 sous-chef, 2 chefs de bureau, 2 sous-chefs, 1 inspecteur, 1 caissier, 11 commis, 3 garçons de bureau. 86,099 81

Administration des Ports.

324 { 9 directeurs, 6 sous-directeurs et chefs de comptabilité, 18 gardes-magasins, 9 commis principaux, 28 commis entretenus, 5 contrôleurs, 12 maîtres entretenus, 200 commis et autres préposés non entretenus et embarqués, 37 gardiens et portiers....... 265,023 76
Frais de bureau fixes, 23,412 fr. 65 c., frais de voyages, conduites et vacations, 7,663 fr. 87 c. Ensemble. 31,076 52 } 382,200 09

12,603...... formant le personnel effectif 9,941,412 48

Ce personnel paraît d'abord considérable; mais cependant, si on examine avec attention les différents détails qu'il embrasse, on se persuadera qu'il est peu susceptible de réduction, surtout en laissant subsister les entraves et les précautions outrées qui se succèdent chaque jour, et qui sont plus nuisibles au service en général, qu'utiles.

Armements.

Dans le courant de l'année, il a été armé dans les différents ports :

Nombre des bâtiments.		Etat-Major et Equipages.		Solde à la mer. fr. c.
3	vaisseaux.........	1,641	hommes..	442,272 95
10	frégates...........	2,745	— ..	714,091 01
17	corvettes et bricks.	1,814	— ..	663,597 92
40	flûtes........., gabares........, transports	3,020	— ..	1,268,459 87
33	bâtiments légers...	1,224	— ..	351,683 35
103	....	10,444	— ..	3,440,105 10
26	bâtiments de servitude.	338	— ..	109,703 33
129	....	10,782	— ..	3,549,808 43

Au moyen de ces armements, le pavillon français s'est déployé sur presque toutes les mers; il s'est montré plusieurs fois dans celle du Sud, dans les ports du Chili et du Pérou, dans ceux du Brésil, de la Côte-Ferme et des Etats-Unis. Partout il a été accueilli avec plaisir et reconnaissance, et il a protégé le commerce français : on doit rendre cette justice à MM. les commandants et officiers de la marine, qui ont rivalisé de zèle et de talents.

Constructions et Refontes.

Elles se sont élevées à cent soixante vingt-quatrièmes de vaisseau, équivalant à six vaisseaux deux tiers, qui ont été répartis sur les vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtiments qui avaient été désignés.

Elles ont constamment employé 11,666 ouvriers, dont 8,872 en ouvriers civils, 413 en ouvriers militaires, et 2,381 en condamnés.

La totalité des journées s'est élevée à 2,949,170, divisées comme suit :

2,288,061	journées aux ouvriers civils, au prix moyen de.........	1 fr.	42,8	
107,906	à ceux militaires, au prix moyen de...	0	56,0	
553,203	aux condamnés, *idem*, de	0	13,2	
La dépense de ces journées a été de				3,501,277 fr. 08 c.
Il faut ajouter les travaux à l'entreprise........................				1,010,342 28
Total.............. ..				4,511,619 fr. 28 c.

Sur cet objet de dépenses, on est obligé de s'en rapporter entièrement aux déclarations du ministre, qui, sans doute, sont fondées sur les états envoyés des ports. S'il existe quelques contradictions sur l'évaluation donnée aux constructions et refontes, en rapprochant l'un de l'autre les budgets de 1820 et 1821, il sera facile de les rectifier; mais celles qui ont été aperçues me paraissent provenir d'erreurs d'impression, ou d'un premier point de départ mal calculé.

APPROVISIONNEMENTS.

On a vu que les dépenses pour les approvisionnements, s'étaient élevées à 16,284,000 francs, le compte du ministre en présente la nomenclature qui est immense. Je ne citerai ici que les principaux articles.

30,388	stères, bois de construction en chêne.........	3,444,430 fr.	85 c.
2,816	mâts du Nord de douze à vingt-cinq palmes...	2,334,403	85
1,489,883	kilogrammes chanvres du Nord, à 47 fr. 55 c. le kilogramme...........	1,416,984	31
815,999	kilogrammes chanvres de France, à 45 fr. 50 c. le kilogramme........	743,327	64
75,434	hectolitres, charbon de terre, à 4 fr. 13 c. l'hectolitre................	302,759	35
2,156,904	kilogrammes, fontes et fers pour lest, à 22 c. le kilogramme	479,505	95
138,406	kilogrammes en tôle pour caisses à eau.........	291,779	11
401,548	kilogrammes en cuivre brut à 2 fr. 69 c. le kilogramme	1,083,374	87
218,660	kilogrammes en plomb, à 78 centimes le kilogramme..............	171,803	31
463,344	mètres, toiles à voiles...	790,574	18
601,946	kilogrammes, brai et goudron	125,770	95

Ces prix, comparés avec ceux des exercices précédents, offrent quelques diminutions qui seront susceptibles de devenir plus importantes si on continue à payer régulièrement les entrepreneurs et fournisseurs. On voit avec peine que les besoins du service aient nécessité d'acheter à l'étranger pour 5 à 6 millions de bois, chanvre, mâts et cuivre et autres objets; sans doute que par la suite ces achats deviendront moins considérables.

Nombre des rations distribuées pendant l'année.

Aux équipages embarqués, sur un effectif moyen de............	7,489 hom.	2,711,507 rat.	à 69 c.	1/3
Aux troupes d'artillerie	4,712	1,616,815	19	2/3
Gardes chiourmes	1,144	379,099	24	1/10
Détenus dans les maisons d'arrêts..........	93	33,947	88	
Forçats.........	11,059	3,809,832	44	1/3

Colonies.

Les dépenses pour les colonies s'élèvent à 5,115,047 fr. 49 c.

Elles se divisent en neuf articles, dont huit donnent des aperçus sommaires, mais le neuvième, qui monte à 3,411,943 fr. 77 c., indique seulement qu'il se compose de remises de fonds et acquittement de traites; mais ces remises de fonds, cet acquittement de traites, ont sans doute été affectés à des dépenses qui, depuis deux ans, auraient dû être connues et régularisés; comment se fait-il qu'on en ignore aujourd'hui l'emploi? Il y a ici un vice de comptabilité, que l'on

s'empressera sans doute de corriger, pour mettre à même les Chambres d'apprécier l'utilité des dépenses payées par la France pour ses colonies.

Ici se termine, Messieurs, mon examen sur le compte rendu par M. le ministre de la marine, pour les dépenses de l'exercice 1820.

Je n'ai pas à considérer M. le baron Portal, comme membre du conseil des ministres, et ayant conséquemment des opinions qui souvent ne sont pas les miennes, car, certes, il n'aurait pas voté comme moi, contre les projets de lois sur la répression des délits de la presse et la police des journaux, mais en l'envisageant comme ministre au département de la marine et des colonies, il a acquis des droits à la reconnaissance du corps à la tête duquel le monarque l'avait placé. En effet, il a réparé quelques injustices, activé les travaux des constructions, des radoubs et des réparations dans les arsenaux, augmenté le nombre des ouvriers et de leurs salaires, et il a donné un nouvel essor aux armements en les multipliant en raison des moyens mis à sa disposition. Sans doute, il laisse beaucoup de choses à faire à son successeur pour que la marine militaire de France devienne enfin ce qu'elle doit être!

Le nouveau ministre aura à se pénétrer des réclamations nombreuses qui se sont fait entendre à cette tribune, soit pour les apprécier, soit pour adopter celles qui ont un but d'utilité et même de nécessité; pour qu'il ne les perde pas de vue, je m'empresse de les lui rappeler.

On a demandé:

La création d'un conseil d'amirauté siégeant près du ministère;

Le rétablissement des préfectures maritimes;

L'organisation des équipages de haut-bord, pour lesquels il a déjà été voté des fonds;

La révision des arrêts, décrets, ordonnances et lois, pour en former un code uniforme, qui devient chaque jour plus nécessaire, en ce que plusieurs de ces arrêts et décrets sont en contradiction avec nos institutions;

L'organisation du système colonial, dans les intérêts de la métropole et des colonies;

Les changements et les améliorations que nécessite l'organisation actuelle des classes;

La translation de l'école d'Angoulême dans l'un des ports et un nouveau mode d'instruction pour les élèves qui y sont admis, car il est démontré que celui actuel ne remplit pas le but que s'était proposé le gouvernement de former des officiers instruits et distingués;

Une disposition législative qui procurera au corps royal de l'artillerie les moyens de se recruter et de se maintenir toujours au complet;

Un règlement sur le mode d'avancement des commis principaux, qui, renfermés dans une sphère très-étroite, se trouvent dans une état de permanence qui étouffe le zèle et les talents.

Je vote l'adoption du règlement du compte des dépenses du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1820, fixé à 49,421,146 fr. 30 c. et j'appuie l'annulation des crédits demandés par votre commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Guilhem.

M. **le général Sébastiani.** Messieurs, de toutes les obligations des ministres, la première, dans la loi des comptes, est de rendre un compte exact de toutes les sommes perçues. Eh bien! M. le ministre de la marine (et il n'est pas le seul), non-seulement vous présente un compte imparfait, mais il ne vous rend pas un compte réel de toutes les sommes qu'il a perçues. Ce ministère est à la fois consommateur et producteur: il dépense et lève l'impôt. Il perçoit des impôts dans les colonies. Sur quelles bases? quel est l'emploi qu'il en fait? Jusqu'à présent tout cela est resté dans une obscurité profonde. Ainsi, il nous est permis de penser que des impôts arbitraires sont levés, et que toutes les sommes perçues ne sont pas connues. Tout est irrégulier dans ce ministère. Je sais qu'il se retranche dans un article de la Charte, qui pourtant est contre lui; c'est-à-dire que les colonies sont régies par des lois particulières, car le mot lois est prononcé: il ne s'agit point ici d'ordonnance. Depuis six ans ces lois devraient être présentées. J'ai donc raison de dire que tout est irrégulier dans ce ministère. Mais j'ai commencé par vous dire qu'il n'était pas le seul qui ne rendait pas compte de toutes les sommes qu'il percevait.

Deux millions sont accordés tous les ans par le budget, pour les dépenses de la Chambre des pairs. Je ne doute pas que ces deux millions ne soient bien dépensés: mais par qui? vous l'ignorez. Quel est le ministre qui contresigne les ordonnances? Vous l'ignorez encore. Quel est le ministre responsable de ces deux millions? aucun. Sans doute, il existe dans la Chambre des Pairs des droits acquis que vous devez respecter. Je pense même que vous devez venir au secours de ceux des pairs qui ont une fortune au-dessous de la dignité de leurs fonctions. Vous devez venir à l'appui de cette grande et noble institution; mais tout doit être connu et établi sur une base fixe, légale, et cependant tout est inconnu, irrégulier, illégal.

Messieurs, ce n'est pas une excursion que j'ai voulu faire: mon but est de vous démontrer que non-seulement les comptes qui vous sont présentés ne reposent sur aucune pièce positive qui permette à la Chambre de les vérifier, mais encore on ne vous rend pas compte de tous les deniers qu'on perçoit.

Hier, dans une discussion qui s'est élevée au sujet des comptes de la guerre, M. Benoist a dit que j'avais présenté à la commission une observation de la même nature que celle qui vous a été soumise par M. le général Foy. Le fait est vrai, mais M. Benoist prétend que je me suis désisté de la demande des pièces à l'appui de la réalité du compte; il est dans l'erreur.

La Chambre, tous les ans, reçoit ce qu'on appelle des comptes, et rend ce qu'on appelle une loi de comptes. Cependant ces comptes ne sont que des tableaux plus ou moins exacts, établis sur les assertions des ministres; aucune pièce ne vient à l'appui des dépenses faites. On a soutenu que les ministres rendaient au Roi un compte exact appuyé sur des pièces; c'est-à-dire que le Roi, chef suprême de l'administration, reçoit des comptes. Mais par qui? Par les ministres. Ainsi les ministres se rendent compte à eux-mêmes: cercle vicieux qui prouve que les dépenses ne sont pas justifiées.

On tient à la guerre un compte des matières et un compte des deniers. Quant au matériel, on vous dit que le secret de l'État exige qu'il n'en soit pas rendu compte. Misérable excuse! Les puissances voisines n'ont-elles pas connaissance de ce qui est produit dans vos arsenaux? Et comment un secret, qui est entre les mains des entrepreneurs et des commis, ne pourrait-il être confié aux

commissions de la Chambre, afin de rendre par là un compte réel au lieu d'un compte fictif?

Passons au compte des deniers. Là tout se résout à la marine comme à la guerre, en journées de présence et en ouvrages faits. Pour les ouvrages faits, vous devez présenter les procès-verbaux de confection : pour les journées de présence, vous devez les constater par les revues. Tant que toutes les pièces ne seront pas présentées à l'appui des comptes, vous n'aurez que des comptes fictifs, et vous ne pourrez jamais connaître la véritable situation des finances.

De toutes les lois de finances, la plus importante, sans contredit, est celle des comptes. Dans le budget, vous vous bornez à examiner l'utilité ou la nécessité du service, et vous allouez une somme approximative. Là, tout est prévoyance. Mais tout vient se résoudre dans la loi des comptes : là tout est fixe, réel ; aussi vous importe-t-il que ces comptes soient appuyés sur des pièces justificatives.

Les ministres, par l'organe d'un de leurs conseillers, vous ont fait connaître quelle était leur pensée à cet égard. M. le commissaire du Roi vous a dit que les ministres n'étaient liés que par la totalité du budget ; c'est-à-dire, Messieurs, qu'ils prétendent faire avec nous un forfait ; et en partant de ce principe, ils ne feront aucune économie. Or, je soutiens que le ministre de la guerre, d'après un principe aussi faux, a commis les irrégularités les plus blâmables.

En effet, il a été fait une économie de 3 millions sur l'habillement : ces 3 millions devaient figurer dans le crédit à annuler. Qu'a fait le ministre de la guerre? il a pris ces 3 millions pour les employer à des approvisionnements. Vous voyez, Messieurs, qu'avec ce système vous n'aurez jamais d'économies à espérer.

Il existe cependant sur ce point un précédent. Le ministre de l'intérieur avait reçu un crédit de 1 million de francs sur le concordat de 1817. Cette somme n'ayant pas été dépensée, le ministre de l'intérieur crut qu'elle lui était acquise, et il disposa d'une partie pour des améliorations à faire à la cathédrale de Bayonne et à d'autres bâtiments ecclésiastiques. La Chambre déclara que le ministre avait dépassé ses pouvoirs, obligea le ministre à représenter ce crédit, et l'annula. Le ministre de la guerre est précisément dans le même cas.

Mais ce ministère commet bien d'autres irrégularités. M. le rapporteur vous en a signalé une bien importante. Le ministre, dans ses rapports avec la Cour des comptes, comme ordonnateur, ne présente jamais aucune pièce à l'appui de ses ordonnances délivrées à son profit. Ainsi, par exemple, il y a un directeur des subsistances : le ministre ordonnance en sa faveur 5 à 6 millions, et il n'existe point de contrôle. Ce vice de comptabilité a été relevé avec beaucoup de raison par M. le rapporteur, qui a de grandes connaissances dans cette partie. Je vois dans les comptes un article relatif à un bâtiment militaire de la ville d'Auxonne. Vous croyez peut-être que c'est pour accroître les produits de vos arsenaux. Non, Messieurs c'est un palais somptueux qu'on bâtit pour le directeur! On le meuble magnifiquement, et on dispose un appartement pour M. l'inspecteur. Il est évident qu'on ne pourrait pas se livrer à ces dépenses, si l'on avait pas la faculté de les dénaturer.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, les comptes que vous discutez sont irréguliers, et ne sont appuyés sur aucunes pièces. Vous avez un ministère de la marine qui perçoit des impôts dont il ne rend pas compte. Vous ne savez pas non plus comment sont dépensés les 2 millions alloués, dans le budget, à la Chambre des pairs. Ce n'est donc pas sans motifs que j'ai appelé votre attention sur l'irrégularité de vos comptes.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le général Sébastiani.

M. **de Lafont.** Je n'ai pas la prétention de répondre au préopinant sur ce qu'il a dit relativement à la loi des comptes. Je ne monte à cette tribune que pour un fait que je regarde comme personnel, puisqu'on a parlé de l'artillerie dont je fais partie. On vous a dit qu'un palais somptueux était bâti à Auxonne pour loger le directeur et l'inspecteur : c'est probablement dans les années 1820 et 1821. (*M. de Berbis :* On n'a point bâti à Auxonne.) Il y a une seule maison qui de tout temps appartient à l'artillerie ; le directeur de l'artillerie y est logé ; un appartement est réservé pour l'inspecteur général. J'ai eu occasion de voir le compte de cette dépense, et je puis déclarer que la dépense faite dans cette maison ne s'élève qu'à 154 francs. (*On rit beaucoup.*) S'il a été fait autre chose à Auxonne, le directeur est un faussaire qui fait bâtir une maison sans autorisation.

M. **le général Foy.** M. Sébastiani a établi d'une manière générale que les fonds n'avaient pas la destination qu'on leur supposait dans le budget ; et appliquant cela à l'artillerie (et certes il n'avait pas tort ; car c'est surtout dans le service de l'artillerie que les fonds dévient de leur destination), il a dit qu'à Auxonne on avait fait des dépenses qui n'étaient pas prévues. Je ne répondrai pas sur le fait d'Auxonne, car je n'y suis pas allé depuis quelques années. Mais je dirai, quant à la Fère, qui est dans le département de l'Aisne, que j'ai vu de nombreux établissements pour le corps d'artillerie, établissements très-considérables qui avaient servi aux corps d'artillerie avant la révolution, lorsque les régiments avaient 12 à 1,500 hommes ; qui ont ensuite servi à l'artillerie de la garde impériale qui avait la prétention de tout avoir bien et à sa convenance. Je dirai que, depuis la restauration, on a fait des dépenses considérables pour accroître ces établissements. Je dirai qu'on a acheté un palais ; bien entendu un palais tel qu'il peut y en avoir à La Fère. (*On rit.*) Cela peut s'expliquer. Le château de la Fère appartenait autrefois au duc d'Orléans ; il a été confisqué pendant la révolution ; on y a fait des dépenses considérables, pour l'approprier à la destination nouvelle du service de l'artillerie ; destination qui lui a été donnée lorsque le service de l'artillerie exigeait moins de dépenses que dans les temps antérieurs. Voilà pour le fait relatif à l'artillerie.

M. le général Sébastiani a remarqué avec beaucoup de raison que nous votons, tous les ans, 2 millions pour le service de la Chambre des pairs ; qu'on ne rend aucun compte de ces 2 millions ; qu'on ne nous dit pas quelle est leur destination. Il aurait dû ajouter qu'on ne rend non plus à la Chambre des pairs aucun compte de l'emploi de ces 2 millions. La Chambre des pairs est bien fournie de plumes, de papier et d'encre. Messieurs les pairs, par une excessive délicatesse, se contentent de cet entretien et ne demandent pas où va le reste de la somme. Nous, Messieurs, membres de la Chambre des députés ; nous, chargés plus spécialement par la Charte des intérêts des contribuables, nous devons suivre tous les deniers qui sortent de leur bourse jusqu'à

leur destination; nous devons les suivre jusqu'à la consommation du service auquel ils sont destinés; et pour cela, nous n'avons pas le droit d'imiter l'excessive délicatesse de MM. les pairs de France.

Je dirai à ce sujet, que l'ordonnance fondamentale du 4 février 1814, ordonnance qui est l'appendice de la Charte, qui est la sœur jumelle de la Charte, a affecté la dotation de l'ancien sénat: 1° à des pensions de 36,000 francs à payer aux sénateurs; 2° à des pensions de 6,000 francs aux veuves des sénateurs; 3° à l'entretien de l'établissement du Luxembourg. Cette dotation ayant été considérablement diminuée par le retour des anciens propriétaires dans les biens qui avaient été confisqués, l'autorité législative a alloué un fonds supplémentaire à la dotation du sénat. Le fonds supplémentaire a été de 4 millions en 1814, et 2 millions dans les années suivantes. Ce fonds supplémentaire a pour objet: 1° de satisfaire aux allocations faites aux sénateurs; 2° à l'entretien et à la conservation du Luxembourg; 3° et seulement par extension, pour payer les dépenses administratives de la Chambre des pairs.

Qui reçoit cette somme? A quoi l'emploie-t-on? Vous l'ignorez officiellement; les pairs eux-mêmes l'ignorent. Nous savons seulement, par la voix publique, que les sénateurs, qui devaient recevoir 36,000 francs ont été diminués de 12,000 francs en 1814, et qu'ils ne reçoivent plus par conséquent que 24,000 francs. (*Voix à droite:* C'est bien assez.) Nous savons de plus que la mort fait des ravages continuels dans un corps composé de vieillards, et que plus de quarante sénateurs sont morts depuis 1814; il devrait donc y avoir une diminution énorme de dépenses, et partant, on devrait vous demander moins. On devrait aussi vous tenir compte de l'économie qui est faite sur les sénateurs réduits à 24,000 francs, et de celles qui proviennent des extinctions de pensions. Eh bien! Messieurs, on n'en tient aucun compte. A qui est passé l'héritage des sénateurs? On n'en sait rien. Il paraîtrait cependant qu'il est passé, non pas à la Chambre des pairs, mais à certains pairs privilégiés. Il paraîtrait encore que cette transmission de l'héritage du sénat a été opérée par je ne sais quelle puissance inaperçue.

Je dis que l'héritage est passé à certains pairs privilégiés; et voici sur quoi je me fonde: c'est sur l'état distributif de pensions pour la somme de près d'un million, qui ont été touchées par soixante-dix pairs de France, et par quelques veuves de pairs, pendant l'année 1820. Je vois sur cette liste des hommes très-riches de leur patrimoine, très-riches d'emplois d'Etat, et surtout d'emplois de cour. J'y vois surtout, par un hasard singulier, qu'à deux près, ce sont ceux qui votaient avec le ministère en 1820, et qui votent encore avec le ministère en 1822: c'est sans doute un hasard; mais vous savez que le hasard a une grande part dans les affaires de ce monde. (*Vive sensation.*)

La Chambre désire-t-elle que je lui fasse lecture de cette liste, avec les allocations attribuées à chacun des pairs? (*Voix à gauche.* Oui, oui..... — *Voix à droite.* Non, non.)

Je dis maintenant que ces pensions sont distribuées par une puissance inaperçue, et voici comment je l'explique: ce n'est pas la Chambre des pairs qui, touchée du peu de fortune de quelques-uns de ses membres, et de la difficulté qu'ils auraient à soutenir dignement l'hermine de la pairie, leur accorde ces pensions. Ce n'est pas non plus le Roi en son conseil, et de l'avis de ses ministres responsables, qui les décerne à titre de récompense nationale. Ces pensions ne sont pas même accordées par un brevet, qu'il faudrait annuler lorsqu'on veut retirer la pension. Les pensions, les salaires, si l'on veut, sont purement et simplement inscrits sur une liste qui porte en tête: *Domaine de la couronne*, et qui, dit-on, est arrêtée et revisée seulement par le ministre de la maison du Roi.

M. de Berbis. C'est sur la liste civile que ces pensions se payent.

M. Foy. Non, Messieurs, c'est sur les fonds que nous votons pour la Chambre des pairs.

Remarquez, Messieurs, le mode suivant lequel cette distribution a lieu.

Ce n'est pas le garde des sceaux, ce n'est pas un ministre ayant l'ampleur législative. (*On rit.*) C'est le ministre chargé des détails de la maison domestique du Roi. (*Murmures à droite.*) Cela est donc considéré purement et simplement comme le seraient des pensions sur la liste civile.

Une autre conséquence plus importante, c'est que les pairs n'ayant pour toucher ces pensions d'autre titre que leur simple inscription sur cette liste, il arrive qu'ils sont rayés, biffés au moindre signe de mécontentement qu'ils donnent (*Murmures.*), ou qu'ils peuvent l'être; car il n'y a rien de constitué. (*Voix à droite:* A l'amendement! à la discussion des comptes de la marine!) Messieurs, je suis dans la discussion des comptes.

Vous sentez comme il serait facile d'étendre la question, si on voulait l'envisager sous ses rapports politiques. La Chambre des pairs n'appartient pas à elle-même; elle appartient à la Charte et à la France; elle est un élément de notre ordre social, et un pouvoir éminemment modérateur dans l'Etat. Il importe donc beaucoup aux amis de la liberté et du Trône qu'elle resplendisse de pureté et d'indépendance. Cela importe pour assurer son action législative dans toute sa plénitude; cela importe surtout pour qu'au jour où elle est appelée à juger les crimes de haute trahison, ses sentences passent dans l'opinion pour des oracles de la sagesse, afin qu'elles soient sans appel devant l'opinion comme elles le sont devant la loi.

C'est par cette considération immense, qui domine l'ordre social tout entier et qui tient à la morale, que j'insiste pour qu'il soit rendu compte des 2 millions alloués à la Chambre des pairs.

Je sais que M. le ministre des finances a dit dernièrement qu'une loi était préparée sur cette matière, qu'elle était dans les cartons du ministère. Il y a bien des lois qui dorment dans les cartons des ministres, et y dormiront encore longtemps. Les ministres jusqu'à présent ne se sont occupés qu'à nous proposer des lois qui leur permettent d'aller, de marcher; qui tantôt limitent nos libertés et qui tantôt nous demandent de l'argent. Dans cette direction, je ne vois pas du tout que la loi organisatrice de la dotation de la pairie soit près d'arriver. Je vois, par contre, qu'au budget de cette année on porte encore les 2 millions, et aucune explication ne vous est donnée sur la dépense future.

Ainsi, Messieurs, il n'y a point sur cet objet d'explication dans le budget; il ne s'en trouve pas non plus dans les comptes. Aucun compte n'en est rendu à la Chambre des pairs; tout est

dans l'arbitraire, dans le vague, et appelle votre plus sérieuse attention.

Plusieurs voix à gauche. L'impression, l'impression !

Grand nombre de voix à droite. Non, non !

M. **d'Ambrugeac.** Je demande la parole contre l'impression.

M. **d'Ambrugeac.** L'opinion, que l'honorable membre qui m'a précédé à cette tribune vient de prononcer, renferme des allégations très-graves, je ne dirai pas contre la Chambre des pairs, mais contre une partie des pairs. Il a appuyé ces allégations sur un morceau de papier auquel je veux bien ajouter foi ; cependant, avant que la Chambre puisse voter sur l'impression d'un tel discours, il aurait fallu que M. le général Foy proposât de déposer sur le bureau le papier dont il a voulu nous donner lecture, afin que ceux qui, comme moi, doutent de l'exactitude de son contenu, qui, comme moi, sont persuadés que M. le général Foy a pu être induit en erreur par la personne qui lui a communiqué ce papier, puissent vérifier l'état de ces pensions, et s'assurer de la vérité de ce document. Alors nous pourrions voter l'impression : mais quant à présent je my oppose.

M. **Laisné de Villevesque.** Je demande à appuyer l'impression.

Plusieurs membres à droite : Au voix l'impression !

M. **le Président.** J'ai accordé la parole contre l'impression ; je ne puis la refuser à un membre qui demande à parler pour.

M. **Laisné de Villevesque.** Vous n'ignorez pas, Messieurs, l'importance des hautes fonctions qui sont confiées à la Chambre des pairs ; c'est une des branches principales du pouvoir législatif. Elle est instituée pour défendre le Trône des empiétements de la démocratie, et les libertés publiques, des empiétements du pouvoir. (*Voix à droite :* Parlez sur l'impression.— *Voix à gauche :* Ecoutez !) La question qui résulte des pensions distribuées à une partie des membres de la Chambre des pairs, est de la plus haute importance. Sans doute, s'il se trouvait des pairs dans le cas d'avoir besoin de traitements, pour soutenir dignement l'éminence de leurs fonctions, je serais le premier à voter généreusement les fonds nécessaires. Mais il est évident que les pairs perdent leur indépendance du moment où ils sont soumis à recevoir des salaires incompatibles avec leur dignité. (*Murmures à droite.— Plusieurs voix :* Parlez de l'impression). Si M. le général Foy a été induit en erreur ; si la liste qu'il vous a présentée ne contient pas des documents conformes à la vérité, on pourra lui donner un démenti formel. Nous ne pouvons qu'applaudir à une vérification qui est dans l'intérêt de la chose publique et de la dignité de la couronne. Cette considération me paraît assez puissante pour demander que le discours ainsi que la liste soient imprimés.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je ne sais si, comme on paraît le croire, les observations que vous venez d'entendre appartiennent à la discussion des comptes ; j'ai lieu de penser qu'elles pourraient être à leur place lors de l'allocation des fonds, mais non lorsqu'on vous rend compte de son emploi fait conformément à la loi. Ce que je puis dire, c'est que les 2 millions pour la Chambre des pairs sont ordonnancés de la même manière que les 800.000 francs pour la Chambre des députés. Les ordonnances sont signées à l'ordre des personnes chargées de recevoir les fonds pour chacune des Chambres, à savoir : MM. les questeurs pour la Chambre des députés, et M. le grand référendaire pour celle des pairs. C'est de ces versements seuls, entre les mains des personnes qui ont titre pour les recevoir, que le ministre doit s'occuper ; le reste, c'est-à-dire l'emploi, n'est pas de son domaine. J'ajoute que je ne crois pas qu'il soit d'une convenance parlementaire bien complète de s'occuper dans cette Chambre des dépenses de la Chambre des pairs, pas plus qu'il ne le serait dans cette dernière de s'occuper des dépenses de celle-ci. Au surplus, puisque la question a été élevée, puisqu'on a parlé de la nécessité d'une loi, cette loi, la Chambre a le droit de la réclamer. J'ai déjà dit qu'elle était préparée ; elle n'a pu être présentée l'année dernière, les circonstances n'ont pas paru convenables ; et cette année vous avez reconnu que des lois d'une toute autre importance, des lois dont la nécessité était assez démontrée, devaient passer avant celle dont il s'agit. On a eu raison de le dire ; sans doute nous vous proposons des lois pour marcher, mais c'est pour marcher dans la voie où nous sommes entrés ; c'est pour marcher vers l'accomplissement des institutions que réclame la Charte, et de là vers un état de chose qui garantisse à la presse une véritable et sage liberté, à la société une sûre et solide garantie ; c'est pour nous efforcer enfin de sortir en matière de budget de ces mesures provisoires dont tout le monde sent si bien les inconvénients. Dans cet état de choses, la loi sur les fonds de la Chambre des pairs n'a pu être présentée, mais elle le sera, et le gouvernement n'a pas à cet égard besoin de provocation.

Toutefois, il m'est impossible de laisser sans réponse ce qui vient d'être insinué relativement aux moyens d'influence que pourrait avoir le gouvernement sur la Chambre des pairs..... (*Voix à gauche :* Mais cela est évident.... Les faits parlent.) On a parlé de pensions qui, une fois accordées, pourraient être retirées, et on les a signalées comme un moyen dangereux d'influence. Or, je demande si une seule de ces pensions accordées par la bonté du Roi et par sa justice a été retirée à celui en faveur duquel elle a été établie.

Je n'ai point à examiner, comme ministre, l'emploi de l'allocation dont il s'agit ; mais comme membre de la commission du budget dans les années précédentes, j'ai eu lieu de m'assurer que les fonds alloués à la Chambre des pairs n'excédaient pas les sommes nécessaires pour acquitter les pensions accordées. Je ne reconnais donc ici ni le droit ni la convenance de faire des attaques semblables ; qu'on dise que cet objet serait de nature à être réglé par une loi, rien de plus simple ; et, en effet, une loi sera présentée ; mais qu'on ne parle pas d'influence de la part du gouvernement ; ce soupçon injurieux et pour le gouvernement et pour l'autre Chambre tombera aux yeux de tout homme de bonne foi devant cette considération ; il y a eu des circonstances où cette influence a été notoirement exercée, et l'on ne s'en est pas plaint alors.... (*Vive sensation à droite.*) Aujourd'hui le Gouvernement a assez prouvé, je l'espère, qu'il ne voulait pas user du même droit

pour exercer une semblable influence..... (*Même mouvement.*) Qu'on ne cherche donc pas, Messieurs, à profiter d'une allocation nominative en faveur de tel ou tel pair, en vertu d'une ordonnance du Roi, pour jeter dans le public des soupçons injurieux sur l'emploi des fonds votés chaque année pour les dépenses de l'autre Chambre. Je le répète, y a-t-il eu une de ces pensions retirée? Ce moyen d'influence dont on a parlé a-t-il été employé? a-t-il même été tenté? Personne ne peut le soutenir. Je rentre dans la question des comptes.

J'ai à faire remarquer qu'on vous soumet des observations contradictoires sur les pièces à l'appui des comptes. On demande que les pièces vous soient communiquées, et quand on vous dit qu'on les garde pour qu'elles puissent être consultées, compulsées, vérifiées, on dit: Non, il faut qu'elles soient envoyées à la Cour des comptes; et remarquez qu'il ne s'agit ici que du ministère de la guerre; mais cependant, Messieurs, il faut à toute force se décider pour l'une ou pour l'autre.

Si la Chambre veut que toutes les pièces soient mises sous ses yeux, ou plutôt sous les yeux de sa commission, alors elles ne peuvent pas aller à la Cour des comptes. Si vous voulez, au contraire, qu'elles aillent à la Cour des comptes, où elles offrent, en effet, une bien plus sûre garantie, elles ne peuvent venir ici; mais elles sont là; elles sont à vos ordres; j'entends parler de celles du ministère de la guerre; elles sont réservées pour vous; les autres qui appartiennent à la gestion des comptables sont envoyées à la Cour des comptes.

Sous ce rapport, on peut trouver une sorte de bigarrure dans le mode de l'administration. Eh bien! Messieurs, cet inconvénient-là même, on l'a prévu, et il va disparaître; une commission a été nommée: le rapport en est fait; il va être communiqué au Conseil d'Etat, et nous espérons obtenir de Sa Majesté une ordonnance établissant un mode uniforme pour tous les ministères, pour la reddition de leurs comptes.

Vous voyez que de jour en jour nous marchons vers un meilleur ordre de choses; mais dès à présent, je le demande, quels renseignements ont été refusés au ministère de la guerre?.... (M. *Demarçay :* On ne peut seulement pas y entrer!....) Je réponds: Vous y êtes-vous présenté au nom de la Chambre?.... (*Murmures à gauche.*) Je vous le demande, Messieurs, si chaque membre d'une Chambre composée de 430 personnes avait le droit d'aller tous les jours et à toute heure faire toutes sortes d'observations dans un département tel que celui de la guerre, cela ne ressemblerait-il pas à une désorganisation complète de tous les bureaux et de leur travail, plutôt qu'à l'examen et à la vérification d'une comptabilité?... (*Voix générales à droite et au centre*: Oui, oui... Nul doute.) Avez-vous des doutes sur telle partie de la comptabilité, sur telle ou telle affaire? Adressez-vous à la Chambre, demandez telle pièce, demandez la formation d'une commission pour leur examen; aucun moyen ne vous est interdit pour connaître la réalité des faits sur telle partie du service que ce soit.

J'ai un mot à ajouter sur ce qu'on a dit des lois dont on désire la présentation. Celles qui ont été présentées étaient utiles, elles étaient pressantes, on a dû les offrir de préférence à votre discussion; mais vous le reconnaissez vous-mêmes, Messieurs, quand vos discussions se prolongent ainsi, et se reproduisent plus d'une fois sur de tels incidents et sur des questions qui sont étrangères à l'objet en délibération, que les discussions s'entremêlent à chaque instant au seul débat qui devrait fixer votre attention; quand ainsi le temps s'écoule, il ne dépend pas du gouvernement de multiplier le nombre des lois qu'il a à vous présenter; il doit choisir les plus pressantes pour les obtenir sans dépasser le terme naturel de vos sessions.

Enfin, on a parlé de l'emploi des fonds, et de leur application à des objets pour lesquels il n'y avait pas d'indication dans les prévisions du budget. Ici, Messieurs, se reproduit, et se reproduira souvent encore, la question de la spécialité, qui rend toute action du gouvernement impossible, si elle est resserrée dans de trop étroites limites. Il ne peut y avoir lieu ici qu'à une application morale; c'est-à-dire qu'à l'examen de la question de savoir si l'emploi du fonds déplacé a été utile ou déraisonnable; si la dépense était nécessaire ou si elle n'était d'aucune utilité. Si elle était déraisonnable, vous devez l'attaquer sans doute; mais si elle a été faite dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, elle est inattaquable. Or, ici, le ministre de la guerre a employé un fonds pour lequel il avait un crédit supérieur à ses besoins, à faire un approvisionnement, et un très-faible approvisionnement de subsistances. Trouvez-vous l'opération mauvaise? la censurez-vous? Vous en avez tous les moyens; mais n'en contestez pas le droit, car la spécialité n'est point établie dans les termes suivant lesquels il faudrait qu'elle le fût pour que le droit fût contesté....

(M. le ministre descend de la tribune.... On demande vivement à aller aux voix.)

M. **Foy.** Je suis prêt à déposer sur le bureau l'état que j'ai présenté....

Voix à droite : Non.... non.... Nous n'en voulons pas....

Plusieurs membres à droite demandent la clôture.

M. **le Président** consulte la Chambre; la discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix l'article 2; il est adopté.

M. **le Président.** Au moyen des amendements que vous avez adoptés, les chiffres portés aux articles suivants du projet de loi doivent être changés; je vais en conséquence faire lecture des articles de la commission, dont les chiffres sont conformes à vos précédentes délibérations. L'article 3 est ainsi conçu :

TITRE II.

Fixation du budget de l'exercice 1820.

« Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1820 et des suppléments de crédit accordés sur les fonds de cet exercice par les lois des.... les crédits du budget de 1820 sont fixés à la somme de huit cent soixante-quinze millions trois cent quarante-deux mille deux cent cinquante-deux francs (875,342,252 fr.) et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état ci-annexé. »

M. le général Foy demande la parole: elle lui est accordée.

M. **le général Foy.** Les états A et B sont intitulés ***budget définitif de l'exercice*** 1820, et partout

il n'y a rien de définitif, puisque, dans les règlements de compte que nous faisons tous les ans, on ne manque jamais l'année suivante de venir vous demander des suppléments de crédit. A quoi bon mettre dans nos lois des mots qui ne vont pas aux choses? Je propose de remplacer, dans l'intitulé des états et dans tous les articles de la loi, les mots de *fixation du budget définitif de* 1820, par ceux de *règlement du budget de l'exercice* 1820.

M. le Président. Je dois faire remarquer à l'orateur et à la Chambre que ce qui est demandé actuellement serait en opposition avec la loi de finances de 1818 qui porte que le *règlement définitif* du budget sera fait par une loi présentée aux Chambres antérieurement à la loi de finances. (*Adhésion à droite et au centre. Aucune réclamation ne s'élève à gauche.*)

L'article 3 est adopté, ainsi que l'état annexé, rectifié d'après les amendements adoptés par la Chambre.

M. **le Président** fait lecture de l'article 4 portant :

« Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au premier octobre 1821, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent treize mille huit cent soixante-douze francs (913,313,872 fr.) conformément à l'état B, annexé à la présente loi. »

M. **le général Foy.** Je demande la parole. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Ah! qu'allez-vous dire là-dessus ?)

M. **le général Foy,** *montant à la tribune.* Vous verrez!

M. le général Foy *à la tribune.* J'ai à dire des choses utiles aux contribuables; je fais remarquer à la Chambre que les recettes de toute nature de l'exercice 1820 sont arrêtées à la somme totale de 913,313,872 francs. Cela ferait supposer qu'il n'y a pas eu en 1820 d'autres recettes que celle-là. Il est de fait cependant qu'une foule de recettes particulières ont lieu dans chaque ministère. Pour en citer des exemples, je citerai le droit du sceau (*Voix à droite :* Encore!) sur lequel la Chambre n'a pu encore obtenir raison; je rappellerai les droits de légation et de passe-port aux affaires étrangères; je rappellerai pour le ministère de l'intérieur les droits de bergeries et de pépinières royales, je rappellerai aussi un produit spécial à l'année 1820.

On a autorisé le libraire Panckoucke à faire une seconde édition de la *Description de l'Egypte*, ouvrage qui a coûté des sommes énormes au gouvernement; on lui a donné les cuivres pour en faire des tirages; évidemment on ne lui a pas donné tout cela pour rien. N'était-il pas naturel, puisque nous avons fait des dépenses si énormes pour ce grand ouvrage de *la Description de l'Egypte*, que les sommes qu'aura à payer M. Panckoucke vinssent en déduction de ces dépenses?

Il y a une foule d'autres recettes particulières dans chaque ministère. Je crois qu'il est convenable qu'à l'avenir toutes ces recettes vous soient soumises, ainsi que la commission elle-même en a émis le vœu dans son rapport.

M. Casimir Périer. Je crois devoir demander une explication sur une somme qui avait été portée comme bénéfice au budget de 1819, et dont le compte ne se trouve nulle part. En 1818, 38 millions furent tirés du Trésor et employés en achats de rentes et en opérations de Bourse, faites par le ministre qui avait alors le portefeuille des finances. On nous a bien dit que de ces opérations était résulté un bénéfice; mais je demande où sont les pièces qui rétablissent la quotité de ce bénéfice. On a dit qu'il se montait à 1 million; mais comme les sommes ont été enlevées du Trésor par des ordres particuliers du ministre, et qu'elles sont sorties absolument de la marche ordinaire au Trésor, je demande où sont les bordereaux des agents de change, où sont les dates de l'entrée et de la sortie de ces fonds des caisses du Trésor? Si ces pièces existent, je demande qu'on nous les communique.

Plusieurs membres à droite : Aux voix l'article!

Autres membres à gauche : On ne répond pas!

M. **Casimir Périer.** Puisqu'on ne me fait pas de réponse, je demande de nouveau la parole.

M. Casimir Périer remonte à la tribune.

M. **Casimir Périer.** Je demande une chose toute simple. Il a été acheté des rentes avec les fonds du Trésor; ces rentes ont été vendues, puis rachetées, et il est résulté de ces opérations un bénéfice qu'on dit être de 1 million. Qui vous dit que ce bénéfice n'a pas été de 10 millions? Vous n'en savez rien, puisqu'on ne vous fournit aucune pièce à l'appui de l'assertion. Nous ne pouvons rien vérifier. Il faudrait que nous sussions quels jours les sommes ont été extraites du Trésor, quels jours les rentes ont été achetées ou vendues, afin que nous pussions comparer les pièces qu'on nous remettrait avec les bordereaux des agents de change. Je demande donc qu'on nous soumette les différents bordereaux d'achat et de vente, afin que nous sachions au juste le bénéfice qui a pu être fait. Il me semble que cette proposition est catégorique, et qu'on ne peut se dispenser d'y répondre.

M. **de la Bouillerie,** *rapporteur.* Le compte du Trésor présente à son actif 15,280,656 francs de rente; sur cette somme il a été acheté en 1818, d'une part 1,674,500 francs de rente, et de l'autre 2,920,000 francs. Ces deux achats avaient pour but de soutenir la rente à la suite d'opérations désastreuses. Sur ces 15 millions de rente, il en a été vendu dernièrement pour 12 millions et quelque chose; le reste est encore au Trésor. J'imagine que le ministère rendra compte de l'opération lorsque nous en serons arrivés aux comptes de l'exercice pendant lequel la vente a été faite; mais pour 1820 le compte qui vous a été donné est parfaitement exact.

Grand nombre de membres à droite : Aux voix! aux voix!

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole.

Voix à droite : Non! non!..,

M. **Forbin des Issarts.** On ne peut pas parler trois fois sur une même question.

M. Casimir Périer monte à la tribune.

Plusieurs voix à droite : N'accordez pas la parole! il a parlé deux fois!

M. **le Président.** Je sais que le règlement interdit de parler trois fois sur la même question, à moins que la Chambre ne le permette. M. Casimir Périer a déjà parlé deux fois. La Chambre consent-elle à l'entendre encore ?

Plusieurs voix à gauche : Oui ! oui !

Voix à droite : Non, la clôture !

D'autres : Parlez ! parlez !

M. **de Corcelle.** Demandez la permission au ministre des finances.

La parole est accordée à M. Casimir Périer.

M. **Casimir Périer.** Messieurs, le rapporteur n'a pas répondu à mes objections. Il a parlé d'une opération faite lors de la crise de 1818 ; ce n'est pas de celle-là que j'ai entretenu la Chambre. Il s'agit d'une opération dans laquelle vous avez fait ce qu'on appelle des reports ; des fonds ont été pris dans le Trésor pour acheter des rentes ; c'est de cet argent-là que je demande qu'on nous rende compte. Les opérations ont été tenues secrètes dans le cabinet du ministre ; les écritures ne se sont pas faites au Trésor en la manière accoutumée ; tout était écrit sur un carnet particulier, et je ne sais si depuis cette affaire a été régularisée sur les écritures du Trésor.

Ainsi, Messieurs, ce n'est pas de l'opération dont a parlé M. de la Bouillerie que je m'occupe, c'est des prêts faits par M. Corvetto lorsque, après vous avoir demandé des sommes dont il n'avait pas besoin, il a employé à des achats de rentes ces sommes dont il ne savait que faire, et dont il ne voulait pas perdre les intérêts. C'est pour ces opérations que je demande où sont les bordereaux, et comment nous pourrons confronter les arrêtés des comptes des agents de change, avec la date des jours d'entrée et de sortie des sommes du Trésor.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* On prétend avoir pris le ministère en défaut ; on dit : Vous prétendez que vous avez présenté des comptes en règle, et pourtant voici un objet sur lequel vous n'avez pas de réponse à faire. On se trompe, Messieurs ; nous avons à faire une réponse, et une réponse qui sans doute vous satisfera.

La Chambre se rappelle la discussion sur l'objet principal qu'on ramène aujourd'hui ; il s'agissait d'une opération tout à fait irrégulière pour laquelle on s'est présenté devant vous afin d'avoir un bill d'indemnité ; bill d'indemnité qui a été fortement contesté et qui devait l'être. Nous avons tous pris part à cette grande discussion, que vous avez terminée en accordant un bill d'indemnité au ministre qui avait employé des fonds du Trésor à des achats de rentes dans la vue de soutenir le prix des fonds publics. C'est une circonstance assez extraordinaire de voir que les mêmes personnes, qui ont attaqué ce ministre, sont celles pour lesquelles ont été faites ces malheureuses opérations. (*Mouvement à gauche.*)

Messieurs, je n'ai pas l'intention d'offenser qui que ce soit ; je dis seulement que les personnes qui alors ont attaqué le plus fortement le ministre étaient celles, qui, plus que toute autre, étaient intéressées à ce que les fonds publics ne fussent pas écrasés sous le poids de la création forcée qu'il avait fallu faire de près de 50 millions de rentes. (*Voix nombreuses :* Cela est vrai.)

Quoi qu'il en soit de cette opération, la Chambre a prononcé, elle était irrégulière ; mais le bill d'indemnité a passé, parce qu'on a apprécié les motifs de l'opération. Quant aux détails, ils ont figuré dans les comptes précédents ; ce ne sera qu'en 1821 que les comptes des achats de rentes, dont on vient de parler, devront vous être soumis, parce que ce n'a été qu'en 1821 qu'a été consommée la vente de ces rentes.

M. de Lameth demande la parole et se présente à la tribune.

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture !

M. **de Lameth.** Je ne puis concevoir qu'on vienne sans cesse vous présenter des fins de non-recevoir sur des questions aussi importantes que celle qui vous a été soumise. De cette question il en résulte une autre du plus grand intérêt, et qui se rapporte à l'inconvénient grave, immoral, qu'il y a à ce que le ministre et le Trésor jouent dans les fonds publics. (*Grand nombre de voix à droite :* Il n'est pas question de cela ! c'est une affaire terminée depuis longtemps !) Messieurs, en Angleterre..... (*Les mêmes voix :* L'amendement ! l'amendement !) en Angleterre, on ne permet pas qu'un ministre joue les yeux ouverts contre des particuliers qui ont un bandeau sur les yeux. Un des hommes les plus célèbres de ce pays a été exclu du ministère pour avoir joué dans les fonds publics. Je crois, Messieurs, que, dans un moment où la dette publique est augmentée, où une grande partie des citoyens y ont placé leur fortune, il serait de votre devoir de prendre des précautions pour que les ministres ni le Trésor ne pussent jamais jouer sur la place. Je demande que les ministres prennent cette demande en considération. (*Murmures à droite.*)

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je déclare que je regarde comme injurieuse la proposition qui vient de vous être faite. (*Voix à droite et au centre :* Très-bien.... C'est cela....) Il n'est pas permis à un ministre des finances de détourner un sou du Trésor, sous peine de se rendre coupable de concussion. Le ministre qui a fait l'opération dont nous nous occupons en ce moment, quoiqu'il ne l'eût faite que parce qu'il la regardait comme avantageuse, et que ce motif seul l'eût engagé à compromettre sa responsabilité, a dû se présenter devant vous pour obtenir le bill d'indemnité qui lui était nécessaire, et il l'a obtenu après la discussion la plus approfondie.

Je le répète, Messieurs, le ministre des finances ne pourrait soustraire un centime du Trésor sans se rendre coupable de concussion ; il est dès lors inutile de s'occuper de la proposition du préopinant, qui porte sur un objet que les lois ont prévu ; j'ajoute qu'il serait injurieux pour le ministre actuel des finances que vous prissiez cette proposition en considération. (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

La clôture est de nouveau demandée à droite.

M. **Benoist.** J'ai quelques explications à présenter ; je demande la parole.

M. **Benoist.** Les opérations dont a parlé M. Casimir Périer ont beaucoup occupé cette Chambre ; elles faisaient partie des comptes de 1818 que nous avons discutés en 1820. Tous les détails dont il s'agit ont été soumis à la commission, qui en a présenté le résultat à la Chambre. Maintenant, a-t-il été fait, en dehors des opérations qui nous

ont été soumises, d'autres opérations que nous ne connaissons pas? C'est sur quoi je ne pourrais donner aucun détail; mais je dis que les éléments, qui ont été fournis en 1820 à la commission, se rapportaient parfaitement au résultat qui était présenté. Du reste, que toutes les pièces que demande M. Périer n'aient pas été fournies, ce n'est pas là un reproche spécial à la question qui vous occupe; car, pour aucune espèce de compte, on n'a fourni autant de renseignements qu'on en demande aujourd'hui; mais je répète que les comptes dont on parle ont été fournis avec toutes les pièces ordinaires.

M. Casimir Périer. Ces comptes n'ont jamais été présentés à la Chambre.

Un grand nombre de membres à droite réclament la clôture.

M. le Président met cette demande aux voix; elle est adoptée.

M. le Président. La proposition de M. Casimir Périer serait un article additionnel à la loi; mais puisqu'elle a été discutée, je dois la mettre aux voix.

M. Casimir Périer. Puisque c'est un article additionnel, vous ne devez pas le mettre aux voix à présent; il faut d'abord voter sur les autres articles. Je demande la parole sur la position de la question.

M. Casimir Périer, *à la tribune.* Quand j'ai parlé à M. le président de ma proposition, il m'a dit que ce serait l'objet d'un article additionnel; j'ai répondu que je consentais à ce que ce fût un article additionnel, parce que j'aurais le moyen de faire une réponse à ceux qui l'ont combattu. (*Plusieurs voix à droite:* Il a été discuté!) Messieurs, les reproches qui m'ont été faits ne détruisent aucunement mes raisons; je ne vois pas pourquoi en mettant ma proposition aux voix, on me priverait du droit de réfuter les membres qui ont cherché à combattre mon amendement. Je déclare que je présente ma proposition comme article additionnel.

M. le Président. J'ai dû faire à M. Périer l'observation que sa proposition était un article additionnel, comme je dois avertir la Chambre que, si elle est adoptée, elle pendra place parmi les articles additionnels; mais puisque cette proposition a été discutée, que la Chambre vient tout à l'heure d'en fermer la discussion, je dois la mettre aux voix.

M. Casimir Périer. Je la retire; je la présenterai comme article additionnel.

M. le Président. Je vous avertis que, si vous la retirez, vous ne pourrez la représenter sous aucune autre forme.

M. Casimir Périer. Je vous demande pardon; ce sera la Chambre qui jugera; je puis retirer ma proposition comme amendement, et la représenter comme article additionnel.

Plusieurs voix à droite: Cela n'est pas possible.

M. Forbin des Issarts. On ne peut reproduire une proposition qu'on a retirée.

M. le Président. M. Périer ayant retiré sa proposition, je mets l'article 4 aux voix....

Cet article est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 5, portant:

« Art. 5. La somme de trente-sept millions neuf cent soixante-onze mille six cent vingt francs (37,971,620 fr.), formant la différence entre les recettes de 1820 arrêtées par l'article précédent à............................ 913,313,872
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3 à. 875,342,252

Différence............ 37,971,620

est affectée et transportée au budget de l'exercice 1822.

Personne ne demande la parole sur cet article; il est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit l'article 6, ainsi conçu:

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 6. L'état des payements qui seront faits par le Trésor jusqu'à la concurrence de la somme de vingt-neuf millions six cent soixante trois mille trente-cinq francs (29.663,035 fr.), restant à payer au 1er octobre 1821, sur les crédits des exercices 1820 et antérieurs, savoir :

Sur 1819 et antérieurs (état n° 4 annexé à la proposition de loi) ci............. 14,607,409 fr.
Sur 1820 (état n° 5 annexé à la proposition de loi), ci............ 15,055,626

Somme égale....... 29,663,035 fr.

sera produit au compte annuel des finances jusqu'à ce que les payements soient entièrement consommés.

Cet article est également adopté sans discussion.

M. le Président fait lecture de l'article 7, portant:

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1820 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Aucun membre ne demande la parole; cet article est mis aux voix et adopté.

M. le Président. La commission a proposé deux articles additionnels. Le premier de ces deux articles est conçu en ces termes:

Art. 8. Il sera établi un compte général et détaillé des fonds de non-valeur et de dégrèvements sur les quatre contributions directes; ce compte partira du 1er avril 1814 et comprendra, en les classant par exercice, toutes les opérations faites jusqu'au 31 décembre 1821.

Il sera également établi un compte général pour les non-valeurs et dégrèvements distribués au moyen de fonds spéciaux pendant la même période.

M. le ministre des finances demande et obtient la parole contre cet article.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, nous avons remis à la Chambre tous les comptes de non-valeur jusqu'à l'année 1820; ces

comptes ont été jusqu'à présent adoptés. A la vérité, ceux de 1820 ont donné lieu à des observations ; il a été commis une erreur dans l'imprimé qui vous a été remis de ces comptes ; mais aussitôt que la commission en eût fait l'observation, on lui remit un nouveau compte rectifié, mais seulement manuscrit. Puisque ce compte n'a pas été imprimé, je ne demande pas qu'on l'admette définitivement; ainsi vous pouvez demander dans votre article que le compte des fonds de non-valeur vous soit remis pour 1820, en même temps que pour 1821; mais si vous voulez remonter jusqu'en 1814, nous ne pourrons rien faire de plus que de vous remettre les comptes que vous avez adoptés dans toutes ces années. Ce serait inutilement établir de l'instabilité dans les comptes antérieurs; ce serait accumuler avec les difficultés des comptes à rendre pour l'année courante celle de vous remettre encore les comptes d'années qui ont été très-difficiles, et telles que l'année 1817, par exemple, où l'on a appliqué aux besoins extraordinaires la totalité des fonds de non-valeurs dans certaines localités. Je crois, Messieurs, que toutes ces difficultés seraient accumulées sans qu'il en pût résulter rien d'utile ni même de convenable ; et je demande que l'article, s'il est adopté, se borne à l'année 1820 ; car vous avez déjà approuvé les comptes des années antérieures.

J'observe encore que, pour la seconde partie de l'article, il est impossible de savoir ce qu'on exige de nous. Qu'entendez-vous par *fonds de non-valeur sur des fonds spéciaux?* Vous n'avez de fonds de non-valeur que pour les perceptions ordinaires ; nous n'en connaissons pas pour les fonds spéciaux, à moins que vous ne remontiez jusqu'en l'année 1814, où une partie de l'emprunt de 100 millions ne fut pas perçue. Est-ce de cela que vous demandez les comptes? Mais ces comptes vous ont été remis. Je demande que si l'on n'est pas satisfait des comptes qui ont été remis à la commission pour les fonds de non-valeur de 1820, on se borne à demander dans l'article que les comptes de cette année seront de nouveau soumis en 1821.

M. **de la Bouillerie**, *rapporteur*. Votre commission, Messieurs, a demandé un état des fonds de dégrèvement et de non-valeur depuis le 1er avril 1814, parce qu'elle n'a rien compris à tous ces comptes. Une erreur a été commise, comme vous l'a dit tout à l'heure M. le ministre des finances, dans les comptes imprimés qui nous avaient d'abord été remis ; nous avons cru devoir demander des renseignements nouveaux sur ces comptes : on nous a bien fourni tous ceux qu'on a pu au ministère des finances; mais ils n'ont pas suffi pour nous éclairer, et nous ne sommes pas plus avancés qu'auparavant. Si, au lieu de cela, on remontait l'année prochaine jusqu'au mois d'avril 1814, le compte qu'on vous présenterait du fonds de non-valeur serait un, et il serait facile d'en suivre tous les mouvements; on ne peut suivre ceux des comptes qui ont été présentés. La commission persiste à demander qu'un nouvel état soit remis....

Voix au centre : Mais cela est impossible..... C'est revenir sur un passé réglé.

M. **le Président**. Le sous-amendement présenté consisterait à borner à l'année 1820 la demande de nouveaux comptes sur les fonds de non-valeur et de dégrèvement...

Voix à droite : Il n'y a pas de proposition formelle.

M. **le Président**. On a fait un sous-amendement, je dois le mettre aux voix.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je ne puis présenter à la Chambre ni un amendement ni un sous-amendement. Je demande que l'article soit rejeté, et voici pourquoi je modifie ainsi ma proposition. Je croyais que la commission, satisfaite des observations que j'ai présentées, reconnaîtrait qu'il n'y a vraiment eu de difficultés que pour l'année 1820 et consentirait à borner sa demande à la remise des comptes nouveaux pour cette année; mais puisque la commission persiste, je ne puis maintenant faire autre chose que demander le rejet de son article, et je me crois fondé dans cette demande. En effet, une erreur a été commise; le gouvernement l'a réparée en soumettant un nouvel état; la commission n'a pas été satisfaite de ce nouvel état; eh bien, je dis qu'elle doit se borner à demander que les comptes qu'elle n'a pas compris soient soumis de nouveau l'année prochaine. Car pour les comptes des années précédentes, ils ont été adoptés par la Chambre, et il ne doit plus y avoir lieu d'y revenir.

Veuillez, Messieurs, réfléchir un instant sur la demande qui vous est faite. Le ministre des finances distribue suivant les besoins les fonds de dégrèvement entre les divers départements; après cela, ce sont les préfets qui font la sous-répartition. Quand vous nous demandez le compte de cette sous-répartition, nous sommes obligés de la demander aux préfets. Vous devriez distinguer en deux portions les comptes à rendre sur les fonds de non-valeur. Le compte de la distribution ministérielle serait rendu aux Chambres et le compte de la distribution faite par les préfets serait rendu aux conseils généraux. Eh bien, Messieurs, c'est dans cette position qu'on vous demande que nous vous soumettions de nouveau cette sous-répartition pour toutes les années qui ont suivi 1813 ; il est évident que cette difficulté que vous imposeriez au ministre ne produirait aucun résultat, puisque vous ne sauriez vous-mêmes être bons juges d'une distribution de fonds faite entre les localités que vous ne connaissez pas. Je persiste à regarder la proposition de la commission comme inutile, comme injuste, et comme contraire à la clarté que vous devez désirer dans le compte des fonds de non-valeur. Je demande le rejet de l'article.

M. **de Foucaud**. Vous avez investi de votre confiance la commission que vous avez chargée d'examiner la loi des comptes ; elle s'est acquittée de ce devoir avec toute l'attention qu'il réclamait ; elle a demandé des renseignements sur les comptes des fonds de non-valeur ; ces renseignements lui ont été donnés, et elle n'a pas été plus avancée qu'auparavant ; il y avait dans l'état qui lui a été remis des comptes relatifs à une foule d'exercices. Comment voulez-vous qu'on puisse y reconnaître quelque chose, si l'on ne présente pas tous les états qui remontent jusqu'en 1814 ? Je sais qu'il y a eu erreur dans le premier compte qu'a fourni le ministère; mais ce n'est pas sur cette erreur qu'est fondée la demande de la commission ; elle est fondée sur ce qu'elle n'a rien compris, même dans les derniers états qui lui ont été remis. Votre commission persiste, en conséquence, dans l'article qu'elle vous a proposé.

M. **le baron Louis.** Je ne crois pas, Messieurs, que vous puissiez adopter l'amendement de la commission. Il y a deux parties dans cet amendement. Quant à la seconde partie, nous ne l'entendons pas ; nous ne connaissons pas de centimes de non-valeur sur les fonds spéciaux ; ainsi la commission, en demandant un pareil compte depuis 1814, demande une chose inexécutable. Quant à la première partie, tous les ans, depuis 1814, on vous a rendu compte des fonds de non-valeur; ce compte était immense pour 1814 et 1815 ; car le fonds était alors de 5 centimes et il n'est plus que d'un centime aujourd'hui. Vous en trouverez facilement la raison dans la différence des circonstances: il est clair que l'impôt ne pouvait facilement se recouvrer lorsque des troupes occupaient une grande partie de sa matière imposable. Toutefois, ces comptes ont été présentés régulièrement,et je ne conçois pas pourquoi, parce qu'il y a dans les comptes de 1820 quelque chose qu'on ne comprend pas, on voudrait remonter jusqu'au commencement du monde.

Messieurs, l'article de la commission ne servirait qu'à jeter de l'incertitude là où ne doit se trouver que de la clarté. Si la commission n'a pas trouvé bien établis les comptes de 1820, qu'elle demande qu'on les joigne à ceux qui seront présentés en 1821 ; mais si vous alliez remonter à des exercices pour lesquels les comptes sont déjà apurés, vous tomberiez dans une confusion dont peut-être vous auriez peine à vous retirer. Dans cette position, et puisque la commission ne consent pas à ce qui a été proposé, je demande le rejet de son article.

M. **de la Bouillerie.** La commission n'a pas entendu que la Chambre devait renouveler sa discussion sur des comptes dont l'apuration a été faite ; c'est un simple renseignement qu'elle a demandé pour la commission qui sera nommée l'année prochaine. Si vous ne donnez pas à cette commission le moyen d'éclaircir ce que nous n'avons pas compris, elle restera comme nous dans l'ignorance. Je persiste à demander l'adoption de l'article.

M. **Cornet-Dincourt.** Il n'est pas d'usage qu'un ministre présente des sous-amendements à l'amendement de la commission. M. le ministre des finances vous a dit à quoi il pensait que l'amendement de la commission devait se borner; la commission n'y a pas consenti ; et M. le ministre, ne voulant pas présenter sa proposition comme un sous-amendement, a demandé le rejet de l'article. Mais puisqu'il a reconnu qu'une partie de l'article pouvait être utile, je ne vois pas la nécessité de le rejeter tout entier; en conséquence, je m'empare de la première proposition de M. le ministre, et je le présente comme sous-amendement ; ainsi, je demande que la présentation à faire du compte des fonds de non-valeur se borne à l'année 1820.

M. **le rapporteur.** Vous ne rectifierez rien !

M. **Cornet-Dincourt.** Si vous aimez mieux, supprimez votre article.

M. **le rapporteur.** Supprimez-le.

M. **de Berbis.** L'erreur remonte plus haut que l'exercice 1820; si vous n'allez pas jusqu'aux exercices antérieurs, vous ne pourrez jamais la connaître ; il a été impossible à la commission, malgré toutes les recherches qu'elle a faites et tous les renseignements qu'elle a pris, de trouver cette erreur; vous ne la trouverez pas non plus si vous ne remontez pas plus haut. Ainsi, je crois inutile d'admettre le sous-amendement de M. Cornet-Dincourt. Ou vous admettrez l'article tout entier, ou vous n'en admettrez aucun.

(On demande dans différents points de la salle à aller aux voix.)

M. **le Président** consulte la Chambre sur le sous-amendement de M. Cornet-Dincourt ; il n'est pas appuyé.

L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.—La gauche et une partie de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** fait lecture du second article additionnel de le commission, ainsi conçu :

« Art. 9. Il sera établi un compte général des capitaux de cautionnements ; ce compte présentera les soldes inscrits au 1er avril 1814, tant au crédit des agents des départements formant la France actuelle, qu'au crédit soit des agents français, soit des agents étrangers des départements séparés ; il présentera en outre, classés par année, tous les mouvements du service des cautionnements jusqu'au 31 décembre 1821.

« Il sera également établi un compte général des intérêts de cautionnement embrassant la même période.

« Ces deux comptes, ainsi que ceux mentionnés en l'article précédent, seront distribués aux Chambres dans la prochaine session. »

M. **le Président** fait observer que le rejet qui a été fait de l'article précédent nécessite dans le dernier paragraphe de celui-ci la suppression de ces mots : *ainsi que ceux mentionnés dans l'article précédent.*

L'article ainsi rectifié est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. **le Président.** Il y a d'autres articles additionnels ; le premier est de M. Labbey de Pompières ; il est ainsi conçu :

« A dater des comptes de 1821, l'état de situation des travaux de la Cour des comptes et ses cahiers d'observations seront annexés aux comptes présentés aux Chambres. »

Voix à gauche : A demain.

Autres voix à droite : Non, non ; parlez, parlez !

La parole est accordée à M. Labbey de Pompières.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, c'est une chose reconnue que les comptes présentés chaque année par le ministère ne vous offrent ni consistance ni garantie; aucune pièce justificative n'est fournie à l'appui des chiffres des ministres. La commission a reconnu elle-même l'illégalité d'un pareil état de choses; quatre pages de son rapport sont consacrées à en déplorer les inconvénients. Ma proposition a pour but de les faire cesser.

La Cour des comptes, chargée d'examiner les comptes des différents ministères, dresse un cahier sur lequel sont inscrits tous les abus qu'elle remarque dans l'administration et toutes les améliorations qu'elle regarde comme utiles au bien du service. Ces cahiers d'observations pourraient

avoir la plus grande utilité. Mais qu'en fait-on, de ces cahiers? On les envoie aux ministres Je vous demande à quoi cela peut servir; il est bien certain que les ministres n'iront pas contrôler eux-mêmes leurs propres opérations. Quant à nous, nous ne connaissons rien des observations faites par la Cour des comptes; rien ne nous justifie l'exactitude des comptes des ministres; rien ne prouve que les différentes sommes ont été employées aux objets pour lesquels elles étaient destinées. C'est là cependant ce que nous devrions savoir, et c'est pour arriver à ce but que je demande qu'à l'avenir les cahiers de la Cour des comptes soient joints aux comptes des ministres.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Le préopinant a tiré des observations très-sages de la commission, des conclusions tout opposées à ces observations qui portent sur une question très-grave, sur laquelle j'ai déjà dit que l'administration avait cherché à s'entourer de toutes les lumières possibles. Il s'agit de savoir si les pièces à l'appui des comptes doivent être réservées dans les ministères pour être à la disposition des Chambres, ou bien si, pour la régularité de la comptabilité et la garantie des Chambres, il ne vaudrait pas mieux que ces pièces fussent renvoyées devant la Cour des comptes. Cette question sera résolue dans l'intérêt public; et je ne pense pas, lorsque l'administration a fait à cet égard de grandes recherches, et qu'elle est encore dans l'incertitude, je ne pense pas que la Chambre veuille trancher la question en adoptant l'amendement de M. de Pompières. La solution en arrivera à la Chambre; ce sera alors qu'elle aura véritablement à manifester son opinion; mais vouloir aujourd'hui résoudre par un amendement improvisé une question d'aussi grande importance, je crois, Messieurs, que ce serait une grande imprudence.

Je vous ai déjà dit comment il se faisait que l'état des travaux de la Cour des comptes n'avait pas encore permis la vérification des comptes qui sont soumis à votre commission. Cette Cour s'occupe encore à vider son arriéré. Mais je vous ai dit aussi que, quand le compte de 1821 vous sera présenté, on pourra vous donner la certitude que ces comptes seront en même temps remis à la Cour des comptes, et que les travaux de cette Cour vous assureront que les comptes qu'on vous remettra seront d'accord avec les pièces des comptables.

Voilà pour la première partie de l'amendement. La seconde partie a pour objet de faire venir devant cette Chambre les cahiers d'observations de la Cour des comptes. Voulez-vous, Messieurs, faire de cette Cour des comptes un instrument d'accusation contre les administrateurs d'un ordre secondaire? Réfléchissez, avant de le faire, au résultat que cela peut avoir et pour la Cour des comptes, et pour l'administration et pour vous-mêmes. Les observations de la Cour des comptes portent particulièrement sur telle ou telle amélioration, sur tel ou tel vice existant dans les parties inférieures de l'administration. Ses cahiers sont fort utiles pour le ministre chargé d'améliorer cette administration. Mais quant à vous, qui ne sauriez voir que les sommités, pour que ces cahiers pussent vous être de quelque utilité, il faudrait que les observations de la Cour des comptes portassent sur les parties supérieures de l'administration; et dès lors cette Cour ne serait plus chargée que de préparer des moyens d'accusation contre les ministres. Elle s'associerait ou ne s'associerait pas à l'opposition, mais elle en aurait la faculté. Croyez-vous que par là vous ne vicieriez pas l'institution de la Cour des comptes, qui doit de sa nature être impartiale et en dehors de toute opinion politique, et qui ne doit exercer son influence que sur des chiffres et sur des comptes? (*Vive sensation.*) Si vous exigiez que la Cour des comptes vous présentât ses cahiers, ses observations ne pourraient porter que sur les ordonnateurs; elles ne pourraient vous intéresser qu'autant qu'elles auraient cette direction. (*Même mouvement.*)

Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue ces graves considérations. Laissez juger les petits comptables par la Cour des comptes; quant aux ordonnateurs, c'est à vous de les juger; et n'allez pas charger la Cour des comptes d'une mission qu'elle ne remplirait pas; gardez-vous de lui remettre le soin de préparer les Chambres des accusations contre les ordonnateurs et par conséquent de soumettre les ordonnateurs à cette Cour; gardez-vous-en sous peine d'entraver la marche de l'administration, sous peine d'associer la Cour des comptes à des droits qu'elle ne doit pas partager avec vous.

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix!

M. **le Président.** La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La discussion est continuée à demain. — La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 8 *mars* 1822.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi tendant à accorder des pensions aux médecins et aux sœurs envoyés à Barcelone.*

M. Etienne monte à la tribune. — Un grand silence s'établit.

M. **Etienne.** Messieurs, la proposition faite au nom du Roi, d'accorder des récompenses aux médecins français et aux sœurs de Sainte-Camille qui ont montré un zèle si admirable lors de l'affreuse maladie de Barcelone, ne saurait trouver un seul contradicteur dans cette Chambre. Tous, nous nous accordons pour honorer le courage; l'éclat des grandes actions rejaillit sur la France : c'est donc pour ses députés un devoir de s'associer à une récompense si bien méritée, et tous acquitteront avec empressement la dette de la reconnaissance nationale.

Remettrai-je, sous vos yeux, Messieurs, le tableau de toutes les souffrances, de tous les dangers des médecins français; je ne ferais que répéter devant vous ce concert d'hommages qui s'est élevé dans toute l'Europe, pour payer à leurs héroïques travaux le tribut d'une estime universelle.

Il est glorieux pour notre nation d'offrir de si sublimes exemples; il est beau pour elle de cueillir toutes les palmes du courage, soit qu'il

éclate sous le feu meurtrier d'une batterie, soit qu'il se signale au milieu du fléau dévorant d'une contagion; cette admirable conduite des médecins français, disons-le hautement pour rendre à l'art de guérir un juste hommage, n'est pas nouvelle dans les fastes de notre pays. A toutes les époques où des épidémies l'ont affligé, au moment où le typhus ravageait nos hôpitaux, on les a vus avec ce courage qui est, sans doute, le premier de tous, puisque l'humanité seule l'inspire; on les a vus se dévouer au milieu d'un air pestilentiel pour arracher des malheureux à la mort, essuyer chaque jour de nouvelles fatigues et ne s'arrêter que lorsqu'il n'y avait plus de dangers à courir, plus de victimes à sauver.

Les lazarets nous offrent le même spectacle que les hôpitaux. Quand il règne dans celui de Marseille quelque maladie contagieuse, l'administration n'a pas besoin de faire un appel aux jeunes élèves; tous volent au poste du danger, tous sollicitent le périlleux honneur de s'enfermer dans le lazaret pour y donner leurs soins aux malades, et ils y demeurent jusqu'à ce que l'air soit désinfecté.

Et quand l'horrible maladie de Barcelone vint épouvanter l'Espagne, quel empressement ne firent pas éclater les jeunes médecins français! Tous ambitionnaient la gloire de s'y rendre. Jamais danger ne fut plus grand; jamais faveur ne fut plus disputée.

Vous connaissez, Messieurs, les résultats du périlleux voyage des médecins sur lesquels tomba le choix du Gouvernement; tous n'ont pas revu la France; l'infortuné Mazet est mort; son dernier soupir fut pour sa mère et pour sa patrie: sa mère est accablée de douleur et d'indigence, sa patrie essuiera ses larmes et prendra soin de ses vieux jours; c'est la seule récompense qui puisse lui être douce, puisqu'elle sera toujours attachée à la couronne de son fils.

Cet intrépide médecin avait à peine fermé les yeux, qu'un jeune élève de l'hôpital de Perpignan, M. Jouary, vole au secours de la commission. Le poste d'un brave qui succombe est aussitôt rempli. Il n'attend ni ordre, ni instruction; il fait le voyage à ses frais; sa seule crainte est de perdre une heure, un moment; il apparaît sur cette scène de désolation, et là il se dévoue à l'exemple de la victime qu'il venait remplacer.

Organe du vœu unanime de tous les bureaux, votre commission aurait désiré voir doubler la pension du jeune Jouary, fixée à 500 francs par le projet de loi, et elle en aurait même fait le sujet d'un amendement, si elle n'eût été arrêtée par un sentiment de délicatesse et de convenance que vous saurez apprécier; elle est toutefois persuadée qu'elle n'aurait méconnu les intentions du bienfaiteur, que si elle eût proposé de restreindre le bienfait; et si elle avait besoin de justifier devant vous son opinion sur le jeune Jouary, elle invoquerait en sa faveur les membres de la commission médicale eux-mêmes. Ils plaideront bien mieux que je ne pourrais le faire la cause de leur jeune ami.

On lit, en effet, dans leur premier rapport, le passage suivant: « Les instruments nécessaires pour les ouvertures de cadavres nous manquaient; heureusement un auxiliaire nous était arrivé de Perpignan: M. Jouary jeune, élève des hôpitaux, pauvre, mais plein de zèle, de force et de courage, était venu se mettre à notre discrétion. La naïveté de ce bon jeune homme et le dévouement qu'il nous montrait ne nous permettaient pas de rejeter ce secours. Le matin et le soir il suivait la visite de M. François. Le jour, il écrivait sous la dictée de M. Bally; revenu du travail du dehors, M. Bally l'employa surtout aux dissections anatomiques. Il tomba malade, et sa maladie a prolongé d'une semaine le séjour de la commission à Barcelone. »

Pourrais-je ajouter à l'intérêt qu'un témoignage si honorable doit vous inspirer pour M. Jouary? Il est pauvre; il ne possède que son courage et son désir d'être utile à l'humanité.

Il est cependant, Messieurs, un amendement qui nous a paru de toute justice.

Votre commission a pensé que, dans une circonstance aussi solennelle, l'éclat de la récompense devait répondre à la grandeur du dévouement. Il lui a semblé que les pensions accordées à MM. les médecins devaient être exemptes des dispositions restrictives des lois de finances relatives au cumul; il y aurait quelque chose de trop rigoureux à les appliquer à des hommes qui n'ont pas craint de tout perdre, de tout exposer pour venir au secours de leurs semblables. Une telle récompense ne saurait être restreinte; elle doit être aussi entière que le dévouement qui a su l'obtenir.

Enfin, Messieurs, nous aurions cru répondre à vos vœux et à ceux de toute la France en vous priant de porter à 700 francs la pension de 500 fr. que le projet de loi propose d'accorder aux deux sœurs de Sainte-Camille. Votre commission n'a été retenue que par les mêmes scrupules; mais ils seront levés, nous aimons à le croire, par MM. les ministres. Le dévouement des sœurs n'est pas le moins admirable, le moins héroïque. C'est à leurs frais, c'est à pied que ces pauvres sœurs traversent la France et passent les Pyrénées; leur place est partout où il y a des infortunés. Ce n'est point l'amour d'une vaine gloire; ce n'est point l'attrait des récompenses ou la séduction des louanges publiques qui dirigent leurs pas, c'est une charité aussi tendre qu'ardente; c'est une abnégation de tous les biens terrestres qui soutient leur zèle, qui enflamme leur courage. Elles n'obéissent qu'à un Dieu de paix et de miséricorde; elles se dévouent, non pour être célèbres, mais pour être utiles; on les admire sans les connaître; Dieu est seul dans la confidence du bien qu'elles font, et elles ne désirent être vues que de Dieu.

Leur supérieure a reçu de l'administration publique le nom de *Sœur de la Providence:* elle l'a dès longtemps mérité. En 1814 et 1815 elle était en effet une providence pour nos malades ou pour nos blessés; elles leur prodiguaient, elle et ses compagnes, sous les murs de Paris, les soins les plus tendres; et jusque sous le feu de la mitraille, elles allaient leur porter les secours les plus généreux. Le typhus ne les effraya pas plus que le canon; ces saintes filles étaient des modèles de courage dans les hôpitaux comme sur les champs de bataille.

Cet établissement si utile, si honorable, n'a pas reçu peut-être les encouragements qu'il méritait. Les sœurs sont dispersées par la misère, elles se sont ruinées en œuvres pieuses et en sacrifices pour le malheur.

En leur accordant une faible augmentation c'est tout au plus le nécessaire que vous donneriez à ces pauvres sœurs; mais elles sont si économes pour elles-mêmes, si prodigues pour les malheureux qu'elles pourraient trouver du superflu dans la récompense, alors il tournerait au profit de l'indigence; en améliorant leur sort, c'est encore le bien des pauvres que vous auriez fait.

Messieurs, nous avons dit assez, vous étiez convaincus par la voix publique, avant qu'un projet de loi nous fût présenté au nom de Sa Majesté. Et vous vous trouverez unanimement heureux de vous associer à une initiative que le gouvernement du Roi n'a jamais eu sans doute de plaisir à exercer.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi avec l'amendement suivant à l'article 2 :

« Lesdites pensions ne seront pas soumises aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mai 1817 relative au cumul des pensions et traitements. »

M. le rapporteur descend de la tribune au milieu d'un témoignage général d'assentiment.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression du rapport, et sa distribution; elle ajourne la discussion en assemblée publique et générale.

M. le ministre des finances et M. le garde des sceaux sont successivement introduits.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi des comptes de 1820.

M. le président rappelle l'amendement de M. Labbey de Pompières présenté à la fin de la séance d'hier et relatif aux cahiers d'observations de la Cour des comptes.

M. Benjamin Constant a la parole. Il la cède à M. le général Foy.

M. **le général Foy.** Après la longue discussion occasionnée par l'affaire Mathéo, il est resté démontré que les garanties législatives, et partant les garanties sociales, n'étaient pas suffisantes envers les gérants de la fortune publique. Tout le monde a reconnu qu'il était absurde, en pareil cas, d'invoquer contre le ministre des finances la haute responsabilité constitutionnelle, telle qu'elle est précisée dans l'article 55 de la Charte. Mais tout le monde a reconnu aussi que ce n'était pas assez, pour couvrir les intérêts du Trésor, de cette responsabilité morale que personne ne peut définir, qui varie suivant les circonstances et les temps, et qui évidemment, sous un rapport spécial, n'effrayerait aucun ministre.

Dans cet état de choses, il est naturel que chacun s'évertue à trouver des moyens pour mettre la fortune publique en sûreté. Voilà pourquoi l'on cherche à découvrir ces moyens, tantôt dans le mécanisme suivant lequel les dépenses se font, tantôt dans un appel à la Cour des comptes. C'est après tout un principe de patriotisme et un zèle ardent pour les intérêts des contribuables, qui dictent des amendements de cette nature. Tels sont les sentiments qui ont dicté l'amendement de mon honorable collègue de députation M. Labbey de Pompières.

Il demande qu'à dater du compte de 1821, l'état de situation des travaux de la Cour des comptes et ses cahiers d'observations soient annexés aux comptes présentés aux Chambres.

Quant à l'état de situation des travaux de la Cour des comptes, la demande de M. de Pompières est superflue; car il est ordonné par l'article 20 de la loi du 27 juin 1819. Il n'y a qu'à faire exécuter cette loi. Qu'on ne dise pas qu'elle est exécutée, parce que cet état est remis à la commission. La commission n'est pas un produit de la Charte; elle est un produit du règlement : elle ne représente pas la Chambre; elle ne pourrait être l'expression présumée de sa pensée qu'autant que toutes les opinions y seraient admises. Mais il n'en est pas ainsi.

Reste donc la seconde partie de l'amendement : la demande des cahiers d'observations de la Cour des comptes. Je l'appuie, parce qu'il me semble que c'est réclamer l'exécution de la loi de 1807 sur l'organisation de la Cour des comptes, ou pour parler plus juste, l'application naturelle de cette loi au régime constitutionnel.

Je sais fort bien qu'il est très-important de ne pas confondre les comptes de gestion avec les comptes d'administration. Je sais fort bien qu'il y a une grande différence entre les comptables, ou manipulateurs de deniers publics, et les ordonnateurs ou administrateurs. Je sais fort bien que c'est la Cour des comptes qui s'occupe des comptes de gestion, et la Chambre des comptes d'administration. Mon projet n'est pas de déplacer les pouvoirs, ni d'intervertir les juridictions; car je crois que ce serait un grand mal.

En effet, un compte de gestion n'a besoin que d'une précision arithmétique. Il est naturel de supposer que le juge chargé de vérifier les calculs le fera bien et avec impartialité. Un compte d'administration, au contraire, se rattache au temps, aux lieux, aux circonstances; il dépend de faits extérieurs qu'il faut savoir apprécier : il ne suffit pas pour les apprécier d'être un bon calculateur ; il faut encore être un homme d'Etat ; et comme cela se rattache à tous les intérêts du moment, il arrivera toujours que l'examen de ce compte mettra en mouvement les passions, et il ne serait pas étonnant que le jugement qui s'en suivra fût marqué au coin de la partialité.

Il existe encore une autre différence entre les deux espèces de comptes. Le compte de gestion se fait par acte isolé; chaque caissier vient se présenter avec son compte de caisse, et on le juge seul, sans connexion avec d'autres caissiers. Dans le compte d'administration, au contraire, le ministre ordonnateur n'est pas seul ; c'est avec le secours d'un grand nombre d'agents, dont il répond jusqu'à un certain point, qu'il administre. Tous les comptes de ces agents viennent se résoudre dans le compte général; il en prend toute la responsabilité; et il est accusable pour ce compte, alors même que ces pièces justificatives sont en règle.

Il est donc bien entendu que nous conservons cette distinction essentielle entre les comptes de gestion et les comptes d'administration et que nous ne voulons pas confondre les attributions de la Cour des comptes avec les attributions de la Chambre des députés. C'est parce que l'amendement de M. de Pompières ne tombe pas dans cette confusion que je le soutiens. Cet amendement tend à utiliser une disposition précise de la loi de 1807.

L'article 20 de cette loi ordonne la formation de deux cahiers d'observations sur chaque compte : les premières relatives à la ligne de compte; et les secondes relatives aux observations qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. (*M. Dudon :* Lisez l'article ; il est spécial à chaque comptable. — *M. Foy* donne lecture de cet article, ainsi que de l'article 22.)

Il est donc clair que le législateur a pensé que des magistrats habiles, prévoyants, ne pourraient manquer de rencontrer dans la manipulation des comptes des idées utiles, des idées pratiques; et le législateur a voulu que ces idées ne fussent pas perdues. Pour qu'elles ne fussent pas per-

dues il a voulu qu'elles arrivassent nécessairement, non pas à l'autorité sur laquelle ces idées devaient exercer une espèce de censure, mais à l'autorité qui pouvait censurer, changer, modifier.

En conséquence, les rapports qui suivaient les comptes étaient remis chaque année par le président de la Cour des comptes au chef du gouvernement, qui le remettait au prince archi-trésorier. Celui-ci, assisté du premier président et du délégué de la Cour des comptes, dépeçait ce rapport, et après cette opération faite en dehors de l'administration des finances, il retournait au chef du gouvernement, qui ne le laissait pas dormir. Il s'en servait, soit pour admonester ses ministres, soit pour donner une autre direction à l'administration, soit pour faire dans son Conseil d'Etat des travaux tendant à perfectionner la matière.

Alors, Messieurs, le chef du gouvernement concentrait en lui seul toute la puissance, et le rapport lui était remis parce que lui seul pouvait contrôler les actes de l'administration, et forcer les ministres à s'amender. Je vous le demande, Messieurs, dans le régime constitutionnel, n'est-ce pas à vous que ces réflexions de la Cour des comptes doivent parvenir ? A qui est confié le pouvoir de discuter les actes de la haute administration et de recevoir les comptes généraux de l'Etat? n'est-ce pas aux Chambres législatives? Si les idées de la Cour des comptes présentent des vues utiles, c'est à vous de les faire fructifier. C'est donc à vous que doivent être remis les cahiers d'observations, et je ne conçois pas par quels motifs on peut combattre une opération si simple.

J'ai entendu dire que ce serait grandir la Cour des comptes ; que ce serait mettre en ses mains un moyen d'opposition terrible, dont la malveillance pourrait abuser ; enfin, que la Cour des comptes serait hostile et menaçante. Eh ! Messieurs, de bonne foi, est-ce que toutes ses réflexions, quelque hardies qu'elles puissent être, équivaudront jamais à la moindre discussion un peu forte des affaires du gouvernement ? Est-ce qu'un cahier d'observations, quelque violentes qu'elles soient, ne pâlira pas à côté du moindre discours d'un membre de l'opposition ?

Vous dites que l'importance de la Cour des comptes donne nécessairement une grande importance à ce cahier d'observations. Mais qu'est-ce, en effet, que la Cour des comptes ? C'est une question de savoir si c'est un tribunal ou un bureau administratif. Si ceux qui composent cette Cour n'étaient pas revêtus des vêtements des premiers juges de l'Etat, je vous dirais que c'est, dans la réalité, un tribunal beaucoup moindre que le dernier tribunal correctionnel de France. (*Murmures à droite.*)

Les séances de la Cour des comptes ne sont pas publiques : elle n'exerce aucune action populaire de quelque nature que ce soit : elle est obligée d'avoir recours à d'autres juges pour faire exécuter ses propres arrêts : c'est purement et simplement un bureau consultatif : ses membres individuellement sont généralement ignorés, au moins dans leur capacité de conseillers maîtres ou de conseillers référendaires. Je soutiens que parmi les habitants de Paris, il n'y en a pas un sur vingt qui sache où la Cour des comptes s'assemble. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Je dis donc que la Cour des comptes n'est pas à craindre comme moyen d'opposition, parce qu'elle ne s'adresse pas aux intérêts et aux passions. C'est un tribunal administratif qu'il faut rehausser et entourer d'une grande considération. Or, ce qu'on vous propose est un moyen de la relever. Son importance sera bien mieux sentie quand on saura qu'elle est destinée à nous éclairer de ses lumières, et que nous pouvons mettre à profit les vérités pratiques qu'elle dépouille chaque année dans les comptes de l'Etat.

Je ne puis m'empêcher de m'étonner qu'on se soit effrayé de l'importance politique que pouvait acquérir la Cour des comptes par suite de la mesure proposée, lorsqu'il y a peu de jours vous avez érigé la cour royale de Paris en tribunal dictatorial de la liberté de la presse. C'est là une importance bien réelle et contre laquelle le gouvernement aurait dû se prémunir.

Tout ce qu'on vous a dit des dangers que pourrait faire courir la communication des cahiers d'observations de la Cour des comptes, est tout à fait illusoire : ce sont de vaines craintes qu'on voudrait inspirer pour vous faire rétrograder dans une voie qui mène au complément d'une bonne comptabilité.

Il me reste à faire une dernière observation.

Si les cahiers de la Cour des comptes ne vous sont pas communiqués, à qui le seront-ils ? On me répondra : au Roi. Mais le Roi, dans sa capacité constitutionnelle, les remettra à ses ministres. Ainsi les ministres seront juges, en dernier ressort, de ce que peuvent contenir ces cahiers. Il n'en peut être ainsi, Messieurs. C'est à vous qu'il appartient d'exercer le contrôle : c'est vous qui avez besoin d'être éclairés. Et si les lumières ne vous arrivent pas d'une manière aussi officielle, vous devez les puiser vous-mêmes dans des sources particulières. Si nous devons être privés d'un tel secours, il faut alors rapporter les articles de la loi de 1807, et empêcher que la Cour des comptes ne se livre à un travail considérable, qui serait complètement inutile. J'appuie par ces motifs l'amendement de M. Labbey de Pompières.

M. Pardessus. C'est précisément, Messieurs, dans les développements que l'orateur à qui je succède vient de donner à son opinion, que je puiserai les motifs qui doivent vous porter à rejeter l'amendement qu'il a défendu.

La proposition se réduit à changer incidemment une loi existante, et à dénaturer l'institution de la Cour des comptes. On convient, et on est obligé de l'avouer, puisqu'on avait la loi à la main, et qu'on en a donné lecture, que la Cour des comptes est une institution de haute comptabilité, qui n'a de commun avec l'autorité judiciaire que l'inamovibilité de ses membres, et le haut rang auquel la loi l'a élevée ; que cette Cour n'a de juridiction que sur les comptables ; qu'elle n'en a aucune sur les ordonnateurs.

Quelle fut la nature et l'objet de l'attribution que les articles 20 et 22 de la loi du 16 septembre 1807 ont donnée à la cour des Comptes ? De soumettre au chef du gouvernement d'alors, et par conséquent aujourd'hui au Roi, administrateur suprême de l'Etat par l'article 14 de la Charte, les moyens de connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'administration exercée sous ses ordres et sa surveillance suprême.

Que vous propose-t-on ? De donner aux Chambres ces mêmes observations. Mais si les Chambres n'ont pas d'administration suprême, le résultat de la proposition, en supposant qu'elle fût adoptée, serait donc de changer la législation existante.

Messieurs, nous avons dit assez, vous étiez convaincus par la voix publique, avant qu'un projet de loi nous fût présenté au nom de Sa Majesté. Et vous vous trouverez unanimement heureux de vous associer à une initiative que le gouvernement du Roi n'a jamais eu sans doute de plaisir à exercer.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi avec l'amendement suivant à l'article 2 :

« Lesdites pensions ne seront pas soumises aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mai 1817 relative au cumul des pensions et traitements. »

M. le rapporteur descend de la tribune au milieu d'un témoignage général d'assentiment.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression du rapport, et sa distribution; elle ajourne la discussion en assemblée publique et générale.

M. le ministre des finances et M. le garde des sceaux sont successivement introduits.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi des comptes de 1820.

M. le président rappelle l'amendement de M. Labbey de Pompières présenté à la fin de la séance d'hier et relatif aux cahiers d'observations de la Cour des comptes.

M. Benjamin Constant a la parole. Il la cède à M. le général Foy.

M. **le général Foy.** Après la longue discussion occasionnée par l'affaire Mathéo, il est resté démontré que les garanties législatives, et partant les garanties sociales, n'étaient pas suffisantes envers les gérants de la fortune publique. Tout le monde a reconnu qu'il était absurde, en pareil cas, d'invoquer contre le ministre des finances la haute responsabilité constitutionnelle, telle qu'elle est précisée dans l'article 55 de la Charte. Mais tout le monde a reconnu aussi que ce n'était pas assez, pour couvrir les intérêts du Trésor, de cette responsabilité morale que personne ne peut définir, qui varie suivant les circonstances et les temps, et qui évidemment, sous un rapport spécial, n'effrayerait aucun ministre.

Dans cet état de choses, il est naturel que chacun s'évertue à trouver des moyens pour mettre la fortune publique en sûreté. Voilà pourquoi l'on cherche à découvrir ces moyens, tantôt dans le mécanisme suivant lequel les dépenses se font, tantôt dans un appel à la Cour des comptes. C'est après tout un principe de patriotisme et un zèle ardent pour les intérêts des contribuables, qui dictent des amendements de cette nature. Tels sont les sentiments qui ont dicté l'amendement de mon honorable collègue de députation M. Labbey de Pompières.

Il demande qu'à dater du compte de 1821, l'état de situation des travaux de la Cour des comptes et ses cahiers d'observations soient annexés aux comptes présentés aux Chambres.

Quant à l'état de situation des travaux de la Cour des comptes, la demande de M. de Pompières est superflue; car il est ordonné par l'article 20 de la loi du 27 juin 1819. Il n'y a qu'à faire exécuter cette loi. Qu'on ne dise pas qu'elle est exécutée, parce que cet état est remis à la commission. La commission n'est pas un produit de la Charte; elle est un produit du règlement : elle ne représente pas la Chambre; elle ne pourrait être l'expression présumée de sa pensée qu'autant que toutes les opinions y seraient admises. Mais il n'en est pas ainsi.

Reste donc la seconde partie de l'amendement : la demande des cahiers d'observations de la Cour des comptes. Je l'appuie, parce qu'il me semble que c'est réclamer l'exécution de la loi de 1807 sur l'organisation de la Cour des comptes, ou pour parler plus juste, l'application naturelle de cette loi au régime constitutionnel.

Je sais fort bien qu'il est très-important de ne pas confondre les comptes de gestion avec les comptes d'administration. Je sais fort bien qu'il y a une grande différence entre les comptables, ou manipulateurs de deniers publics, et les ordonnateurs ou administrateurs. Je sais fort bien que c'est la Cour des comptes qui s'occupe des comptes de gestion, et la Chambre des comptes d'administration. Mon projet n'est pas de déplacer les pouvoirs, ni d'intervertir les juridictions; car je crois que ce serait un grand mal.

En effet, un compte de gestion n'a besoin que d'une précision arithmétique. Il est naturel de supposer que le juge chargé de vérifier les calculs le fera bien et avec impartialité. Un compte d'administration, au contraire, se rattache au temps, aux lieux, aux circonstances; il dépend de faits extérieurs qu'il faut savoir apprécier : il ne suffit pas pour les apprécier d'être un bon calculateur ; il faut encore être un homme d'Etat ; et comme cela se rattache à tous les intérêts du moment, il arrivera toujours que l'examen de ce compte mettra en mouvement les passions, et il ne serait pas étonnant que le jugement qui s'en suivra fût marqué au coin de la partialité.

Il existe encore une autre différence entre les deux espèces de comptes. Le compte de gestion se fait par acte isolé; chaque caissier vient se présenter avec son compte de caisse, et on le juge seul, sans connexion avec d'autres caissiers. Dans le compte d'administration, au contraire, le ministre ordonnateur n'est pas seul ; c'est avec le secours d'un grand nombre d'agents, dont il répond jusqu'à un certain point, qu'il administre. Tous les comptes de ces agents viennent se résoudre dans le compte général; il en prend toute la responsabilité; et il est accusable pour ce compte, alors même que ces pièces justificatives sont en règle.

Il est donc bien entendu que nous conservons cette distinction essentielle entre les comptes de gestion et les comptes d'administration et que nous ne voulons pas confondre les attributions de la Cour des comptes avec les attributions de la Chambre des députés. C'est parce que l'amendement de M. de Pompières ne tombe pas dans cette confusion que je le soutiens. Cet amendement tend à utiliser une disposition précise de la loi de 1807.

L'article 20 de cette loi ordonne la formation de deux cahiers d'observations sur chaque compte : les premières relatives à la ligne de compte; et les secondes relatives aux observations qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. (*M. Dudon :* Lisez l'article ; il est spécial à chaque comptable. — *M. Foy* donne lecture de cet article, ainsi que de l'article 22.)

Il est donc clair que le législateur a pensé que des magistrats habiles, prévoyants, ne pourraient manquer de rencontrer dans la manipulation des comptes des idées utiles, des idées pratiques; et le législateur a voulu que ces idées ne fussent pas perdues. Pour qu'elles ne fussent pas per-

dues il a voulu qu'elles arrivassent nécessairement, non pas à l'autorité sur laquelle ces idées devaient exercer une espèce de censure, mais à l'autorité qui pouvait censurer, changer, modifier.

En conséquence, les rapports qui suivaient les comptes étaient remis chaque année par le président de la Cour des comptes au chef du gouvernement, qui le remettait au prince archi-trésorier. Celui-ci, assisté du premier président et du délégué de la Cour des comptes, dépeçait ce rapport, et après cette opération faite en dehors de l'administration des finances, il retournait au chef du gouvernement, qui ne le laissait pas dormir. Il s'en servait, soit pour admonester ses ministres, soit pour donner une autre direction à l'administration, soit pour faire dans son Conseil d'Etat des travaux tendant à perfectionner la matière.

Alors, Messieurs, le chef du gouvernement concentrait en lui seul toute la puissance, et le rapport lui était remis parce que lui seul pouvait contrôler les actes de l'administration, et forcer les ministres à s'amender. Je vous le demande, Messieurs, dans le régime constitutionnel, n'est-ce pas à vous que ces réflexions de la Cour des comptes doivent parvenir ? A qui est confié le pouvoir de discuter les actes de la haute administration et de recevoir les comptes généraux de l'Etat? n'est-ce pas aux Chambres législatives? Si les idées de la Cour des comptes présentent des vues utiles, c'est à vous de les faire fructifier. C'est donc à vous que doivent être remis les cahiers d'observations, et je ne conçois pas par quels motifs on peut combattre une opération si simple.

J'ai entendu dire que ce serait grandir la Cour des comptes ; que ce serait mettre en ses mains un moyen d'opposition terrible, dont la malveillance pourrait abuser ; enfin, que la Cour des comptes serait hostile et menaçante. Eh! Messieurs, de bonne foi, est-ce que toutes ses réflexions, quelque hardies qu'elles puissent être, équivaudront jamais à la moindre discussion un peu forte des affaires du gouvernement? Est-ce qu'un cahier d'observations, quelque violentes qu'elles soient, ne pâlira pas à côté du moindre discours d'un membre de l'opposition ?

Vous dites que l'importance de la Cour des comptes donne nécessairement une grande importance à ce cahier d'observations. Mais qu'est-ce, en effet, que la Cour des comptes ? C'est une question de savoir si c'est un tribunal ou un bureau administratif. Si ceux qui composent cette Cour n'étaient pas revêtus des vêtements des premiers juges de l'Etat, je vous dirais que c'est, dans la réalité, un tribunal beaucoup moindre que le dernier tribunal correctionnel de France. (*Murmures à droite.*)

Les séances de la Cour des comptes ne sont pas publiques : elle n'exerce aucune action populaire de quelque nature que ce soit : elle est obligée d'avoir recours à d'autres juges pour faire exécuter ses propres arrêts : c'est purement et simplement un bureau consultatif : ses membres individuellement sont généralement ignorés, au moins dans leur capacité de conseillers maîtres ou de conseillers référendaires. Je soutiens que parmi les habitants de Paris, il n'y en a pas un sur vingt qui sache où la Cour des comptes s'assemble. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Je dis donc que la Cour des comptes n'est pas à craindre comme moyen d'opposition, parce qu'elle ne s'adresse pas aux intérêts et aux passions. C'est un tribunal administratif qu'il faut rehausser et entourer d'une grande considération. Or, ce qu'on vous propose est un moyen de la relever. Son importance sera bien mieux sentie quand on saura qu'elle est destinée à nous éclairer de ses lumières, et que nous pouvons mettre à profit les vérités pratiques qu'elle dépouille chaque année dans les comptes de l'Etat.

Je ne puis m'empêcher de m'étonner qu'on se soit effrayé de l'importance politique que pouvait acquérir la Cour des comptes par suite de la mesure proposée, lorsqu'il y a peu de jours vous avez érigé la cour royale de Paris en tribunal dictatorial de la liberté de la presse. C'est là une importance bien réelle et contre laquelle le gouvernement aurait dû se prémunir.

Tout ce qu'on vous a dit des dangers que pourrait faire courir la communication des cahiers d'observations de la Cour des comptes, est tout à fait illusoire : ce sont de vaines craintes qu'on voudrait inspirer pour vous faire rétrograder dans une voie qui mène au complément d'une bonne comptabilité.

Il me reste à faire une dernière observation.

Si les cahiers de la Cour des comptes ne vous sont pas communiqués, à qui le seront-ils ? On me répondra : au Roi. Mais le Roi, dans sa capacité constitutionnelle, les remettra à ses ministres. Ainsi les ministres seront juges, en dernier ressort, de ce que peuvent contenir ces cahiers. Il n'en peut être ainsi, Messieurs. C'est à vous qu'il appartient d'exercer le contrôle : c'est vous qui avez besoin d'être éclairés. Et si les lumières ne vous arrivent pas d'une manière aussi officielle, vous devez les puiser vous-mêmes dans des sources particulières. Si nous devons être privés d'un tel secours, il faut alors rapporter les articles de la loi de 1807, et empêcher que la Cour des comptes ne se livre à un travail considérable, qui serait complètement inutile. J'appuie par ces motifs l'amendement de M. Labbey de Pompières.

M. Pardessus. C'est précisément, Messieurs, dans les développements que l'orateur à qui je succède vient de donner à son opinion, que je puiserai les motifs qui doivent vous porter à rejeter l'amendement qu'il a défendu.

La proposition se réduit à changer incidemment une loi existante, et à dénaturer l'institution de la Cour des comptes. On convient, et on est obligé de l'avouer, puisqu'on avait la loi à la main, et qu'on en a donné lecture, que la Cour des comptes est une institution de haute comptabilité, qui n'a de commun avec l'autorité judiciaire que l'inamovibilité de ses membres, et le haut rang auquel la loi l'a élevée ; que cette Cour n'a de juridiction que sur les comptables ; qu'elle n'en a aucune sur les ordonnateurs.

Quelle fut la nature et l'objet de l'attribution que les articles 20 et 22 de la loi du 16 septembre 1807 ont donnée à la cour des Comptes ? De soumettre au chef du gouvernement d'alors, et par conséquent aujourd'hui au Roi, administrateur suprême de l'Etat par l'article 14 de la Charte, les moyens de connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'administration exercée sous ses ordres et sa surveillance suprême.

Que vous propose-t-on ? De donner aux Chambres ces mêmes observations. Mais si les Chambres n'ont pas d'administration suprême, le résultat de la proposition, en supposant qu'elle fût adoptée, serait donc de changer la législation existante.

Or, je dis que vous n'en avez pas le droit sans l'initiative royale.

Vous l'avez décidé, Messieurs, d'une manière bien évidente et bien formelle, lorsque vous avez rejeté l'article proposé par la commission, relativement aux ordonnances de décharge des comptables.

Cependant que vous proposait la commission? Etait-ce de changer la constitution et la forme de procéder de la Cour des comptes? Non, Messieurs, au moins je ne le pense pas, puisque j'ai défendu cet article additionnel.

En effet, il était uniquement question de décider que l'arrêt du règlement de compte précéderait nécessairement l'ordonnance de décharge; on ne proposait pas de rien changer à la marche de la Cour des comptes; on proposait de changer quelque chose à la marche du gouvernement; on proposait seulement de fixer l'époque à laquelle une ordonnance de décharge pourrait être accordée.

J'ai partagé le sentiment de votre commission, parce qu'il me semblait qu'il n'en résultait aucune modification à la loi qui constitue la Cour des comptes.

Cependant, Messieurs, vous avez reculé devant la seule idée qu'une loi existante et étrangère au règlement des comptes de l'année pût être, en quelque chose que ce fût, modifiée ou changée pas des amendements insérés dans cette loi de règlement. Vous avez rejeté la proposition.

Combien ces considérations n'acquièrent-elles pas de force, aujourd'hui qu'on vous propose un article qui changerait du tout au tout les dispositions des articles 20 et 22 de la loi du 16 septembre 1807; aujourd'hui qu'on vous propose de décider qu'un cahier d'observations qui doit, d'après cette loi, être remis au Roi, sera dorénavant remis aux Chambres.

C'est vous avoir, je crois, convaincus suffisamment de l'impossibilité où vous êtes d'adopter la proposition faite par M. Labbey de Pompières et appuyée par M. le comte Foy.

Mais je ne veux pas qu'on m'accuse de procéder par une fin de non-recevoir. Je vais essayer de raisonner dans la supposition que vous seriez investis du droit de discuter ce point, par une proposition principale faite dans les formes que permet le règlement.

Pourriez-vous l'admettre, Messieurs? Je ne le crois pas. Et pourquoi? C'est que vous feriez une chose contraire à la constitution de l'Etat.

L'administration appartient au Roi: elle est exercée par les ministres que vous avez le droit d'accuser dans les cas prévus par la Charte.

Or, les cahiers d'observations de la Cour des comptes ont pour objet d'éclairer l'administration, de lui indiquer les moyens de rectifier les abus qui se glisseraient dans le service. Si l'administration appartient, et peut, soit par la nature des choses, soit par la constitution de l'Etat, appartenir aux Chambres, il est juste qu'elles reçoivent ces cahiers. Mais si, comme vous le savez, vous n'avez aucune participation à l'administration générale, si cette administration appartient au Roi seul, vous ne pouvez pas exiger la remise des cahiers destinés à un objet qui ne vous concerne point.

Mais, dit-on, ne peut-il pas se faire que la Cour des comptes découvre dans les pièces justificatives des comptes qui émanent des ordonnateurs, des traces de concussion ou de trahison des ministres? n'est-il pas nécessaire que la Chambre, à qui appartient exclusivement le droit d'accuser les ministres, ait la connaissance des actes qui doivent fonder cette accusation?

Il m'est difficile de croire que la remise des cahiers puisse souvent offrir à la Chambre des éléments dont elle peut avoir besoin pour dresser une accusation. Je serais tenté bien plutôt de craindre qu'une fois que les cahiers de la Cour des comptes auraient acquis le degré d'importance qu'ils obtiendraient dans le système proposé, ils ne devinssent insignifiants, et bientôt inutiles.

Des magistrats qui rédigent des observations destinées à éclairer l'administration suprême se livrent sans défiance à tout l'épanchement de leur zèle. Ils n'ont pas la prétention de connaître tous les détails et l'ensemble de l'administration générale; il savent même d'avance qu'il ne serait pas impossible que telle chose qui leur paraît abus, incohérence, considérée isolément, n'eût aucun de ces caractères aux yeux de celui qui voit l'ensemble. Cependant, dans la seule vue d'acquitter leur conscience, ils s'expliquent; ils font des observations parce qu'ils savent qu'elles seront rectifiées par l'examen, et qu'on y puisera seulement ce qui peut avoir une véritable utilité, une utilité qui soit en harmonie avec l'ensemble de l'administration générale.

Il se peut, on me pardonnera toutefois d'espérer que cela n'arrivera jamais, qu'un ministre se rende coupable de concussion, et que la preuve en résulte des pièces fournies par les comptables à la Cour des comptes. Mais ce n'est pas pour un cas aussi rare que vous pouvez exiger que tous les détails de l'administration soient rendus publics. Il ne faut pas que la crainte d'un mal incertain fasse commettre un mal certain.

La Cour des comptes a le droit et même l'obligation, comme tous les fonctionnaires, tous les tribunaux, toutes les autorités, de dénoncer les crimes ou délits dont elle acquiert la connaissance au cours de ses opérations. L'article 29 du Code d'instruction criminelle est précis à cet égard. Nous pouvons compter sur le zèle et sur l'intégrité des membres qui la composent, pour être sûrs qu'ils n'hésiteront jamais à remplir ce devoir, imposé à tous les citoyens, bien plus fortement imposé aux magistrats, aux fonctionnaires.

Voilà tout ce dont nous avons besoin, Messieurs. Le reste ne serait pas seulement superflu, il serait nuisible. L'amendement, ou plutôt l'article additionnel proposé, n'est donc pas seulement intempestif, il est inadmissible en lui-même. Il doit être écarté, et c'est à quoi je conclus.

M. **de Chauvelin**. Une précaution, à peu près semblable à celle que vous discutez, a été indiquée en 1819 par la commission des comptes elle-même, qui avait pour organe M. Roy. Elle a été combattue dans la discussion publique, par MM. Beugnot et Pasquier; et elle a été défendue par M. le rapporteur et par celui qui a l'honneur de vous parler.

Le principe constitutif de la Cour des comptes fut alors examiné. On observa très-sagement que la Cour des comptes ne s'adressait qu'aux comptables. Mais après avoir fixé cette limite à la juridiction de la Cour des comptes, on invoqua la loi de 1807, qui lui donne une autre attribution. Veuillez, Messieurs, vous reporter sur cet ancien régime qu'on nous donne souvent l'occasion de regretter sans nous y être attendus. Eh bien! dans cet ancien régime la Chambre des comptes, après avoir opéré comme lui prescrit la loi de

1817, portait au Roi des remontrances qui n'étaient, en d'autres termes, que ces cahiers d'observations et que depuis plusieurs années nous réclamons inutilement. Vous trouverez dans ces remontrances le ton d'une noble hardiesse que les hautes cours du royaume portaient toutes jusque sur les marches du trône.

Dans les remontrances de la Cour des comptes, vous trouverez des attaques très-directes contre les concussions. Ce n'était pas seulement des irrégularités qu'elle relevait, mais les collusions de ceux qui disposaient des deniers publics. C'était là un frein salutaire pour contenir les ordonnateurs.

L'inobservation de l'article 18 de la loi de 1807 a mis les ordonnateurs à l'abri des reproches qu'ils peuvent avoir encourus. Supposez un ordonnateur criminel. Il doit être parfaitement rassuré par l'obstination qu'on montre à refuser l'exécution d'une disposition aussi importante. Il n'a qu'à laisser les comptables se débattre avec la Cour, et rester tranquille à l'abri de l'impunité qui lui est à peu près assurée.

Celui qui avait fait rendre la loi de 1807, et qui avait la folle prétention d'être à lui seul la représentation nationale, savait, à l'aide de ce principe, disposer les choses avec tant d'habileté que la nation se croyait représentée par sa sollicitude et son attention. Il avait beaucoup de fermeté: il savait se faire craindre de ceux qui avaient affaire à lui, et en conséquence il était rare qu'il fût trompé ou volé. Et comme c'était la nation qui fournissait les fonds dont il avait besoin, en dernière analyse, la bourse de la nation était ménagée. Voilà dans quel état de choses la loi de 1807 a été rendue.

Le chef du gouvernement d'alors avait dit aux rédacteurs de cette loi: Surtout n'imposez pas aux ordonnateurs et aux comptables des entraves qui puissent gêner la marche du service public. N'empêchez pas par la menace de la Cour des comptes un comptable de payer; car lorsque nos brillantes armes dominaient sur tous les points de l'Europe, il ne fallait pas que le service fût entravé par la difficulté des payements. Mais les cahiers d'observations de la Cour des comptes produisaient tout l'effet qu'on en pouvait attendre, en retenant les ministres effrayés de leur positoin élevée, ou trop jaloux de conserver une réputation intacte, pour s'exposer à devenir l'objet de ces observations.

Ce n'est pas ainsi que se dirige aujourd'hui le gouvernement de la France. Il n'y a pas au sommet de ce gouvernement une telle activité. Sans doute, cela ne peut pas être; et je trouve infiniment plus avantageux que les formes du gouvernement représentatif aient tout remis à leur place, et que cette Chambre soit le foyer de la surveillance.

Le chef du gouvernement d'alors avait usurpé les fonctions législatives; c'est vous qui les exercez aujourd'hui. Dans la forme nouvelle de notre gouvernement, que sont devenus jusqu'à présent les cahiers d'observations de la Cour des comptes? Après avoir lassé la patience des conseillers qui les ont rédigés, toute leur chaleur va s'éteindre chez M. le garde des sceaux, qui a bien autre chose à épier et à surveiller que la conduite des autres ministres et les précautions qu'ils peuvent avoir prises ou négligées dans la délivrance de leurs ordonnances. D'ailleurs, il respecte trop les convenances pour se livrer à cette investigation envers ses collègues. (*Sensation à gauche.*) Ainsi ces cahiers ne servent plus à rien.

C'est donc chez nous, Messieurs, qu'ils doivent venir, si l'on veut en retirer tout le fruit qu'ils sont destinés à produire. Mais il ne faut pas croire que nous soyons capables d'abuser de ces cahiers d'observations. Nous n'en aurons pas moins cette déférence que nous avons toujours montrée pour les choses délicates et chatouilleuses. Nous les regarderons comme tant d'autres témoignages des opérations des ministres, et tant d'autres documents confiés à notre discrétion, et dont nous sommes loin d'abuser et même d'user assez au profit des contribuables.

Il faut rendre à la Cour des comptes cette justice: quand elle est encore si bien composée, lorsqu'elle compte parmi ses membres tant d'hommes dévoués à leur pays, ses cahiers d'observations doivent inspirer une grande confiance, et c'est un motif de plus pour en faire notre profit.

Il n'est pas question d'altérer l'institution de la Cour des comptes. Ainsi tombe toute l'argumentation de M. Pardessus. Il a voulu faire une sorte de rapprochement entre l'article proposé, à l'occasion du vol de Mathéo, et la proposition qui vous est présentée aujourd'hui. Il n'y a aucune comparaison à établir. Le ministre a voulu seulement vous effrayer. Mais il n'est pas question de ceci: il s'agit uniquement de savoir si vous laisserez sans effet une des principales dispositions de la loi d'organisation de la Cour des comptes, si vous vous contenterez d'une exécution tout à fait ridicule, et si vous ne tournerez pas à votre profit ce que le chef du précédent gouvernement avait établi pour lui seul.

Je conclus à l'adoption de l'amendement de M. Labbey de Pompières.

L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Une observation générale est applicable à tous les amendements et à tous les articles additionnels qui vous seront présentés sur la loi des comptes: c'est que s'ils portent atteinte à une loi ou à une institution existante, ils doivent être rejetés. Vous ne voudrez pas, dans une loi qui doit régler des comptes, détruire des lois antérieures; car, votre délibération n'étant pas préparée sur ce point, vous pourriez tomber dans de graves erreurs.

Si je fais l'application de ce principe, que je crois incontestable, à l'article additionnel qui vous est présenté, il me sera facile de vous faire voir qu'il ne renferme pas moins que la destruction d'une des dispositions de la loi de 1807.

En effet, la loi qui a organisé la Cour des comptes a autorisé cette Cour à rédiger un cahier d'observations pour être soumis au chef du gouvernement. Ainsi, en le faisant soumettre à la Chambre, vous changez la nature de l'institution; mais je ne me bornerai pas à cette considération. Je puiserai les motifs de rejet de l'amendement dans la nature même des choses; je dis, en outre, que vous iriez contre l'intérêt général de l'administration, et que vous détruiriez une partie de vos droits par rapport à la responsabilité ministérielle.

M. le général Foy nous a dit que l'objet de l'amendement n'était pas d'opérer la confusion. Je lui répondrai que son objet étant de faire l'appel des cahiers d'observations devant la Chambre, il doit en résulter nécessairement cette confusion contre laquelle s'élève l'honorable membre.

Je prends pour le prouver la discussion qu'il a lui-même établie entre les comptes de gestion et les comptes d'administration. Il vous a dit que les comptes de gestion étaient soumis à la Cour des

comptes, et que vous aviez à juger des comptes d'administration.

Je demande au général Foy si les cahiers dont il sollicite la communication ne contiendront que des observations relatives à la gestion des comptables. Alors quel intérêt a-t-il d'en faire l'appel devant la Chambre? si au contraire ces observations se rapportent aux comptes d'administration, comment alors éviter la confusion dont il a parlé?

M. le général Foy a dit qu'on s'effrayait mal à propos sur l'importance que l'amendement donnerait à la Cour des comptes. J'observerai à l'honorable général, qu'il n'a qu'à donner au dernier des commis d'un ministère, avec l'inamovibilité, le droit de porter à la Chambre les observations qu'il pourra recueillir sur les actes du ministère dans lequel il est employé, et il sentira aussitôt, avec moi, qu'il a créé une puissance à côté du ministre dans son commis, par le seul fait de l'inamovibilité d'une part, et de l'autre le droit de recueillir des observations sur les opérations de ce ministre, et de les transmettre à une Chambre investie du droit d'accuser les ministres. (*Voix à gauche:* La Cour des comptes n'est pas dans vos bureaux.)

Je sais bien que la Cour des comptes n'est pas dans mes bureaux; et on pense bien que je n'ai pas prétendu faire ici une comparaison. J'ai fait une démonstration, de laquelle, ce me semble, il résulte suffisamment que l'attribution que vous voulez donner à la Cour des comptes serait une puissance nouvelle créée entre l'administration et la Chambre.

On nous a parlé de la comparaison des dépenses avec les crédits, sur laquelle la Cour des comptes pourrait faire d'utiles observations pour la Chambre. Sans doute il faut que la véracité des comptes vous soit garantie par la Cour des comptes. Concession entière à cet égard de la garantie du chiffre donnée par les ministres. Aussi ai-je dit que, dans le prochain compte, nous espérions vous donner cette garantie. Mais au delà, vous tombez dans la confusion que vous voudriez éviter.

Par ce moyen, dites-vous, vous pourrez connaître si les dépenses ont dépassé les crédits. Mais une fois que vous avez la certitude que les comptes sont conformes à la vérité, c'est à vous à juger si les crédits ont été dépassés.

Quant aux idées pratiques dont la Cour des comptes peut faire sentir l'application, on ne doit pas douter qu'elles ne tournent au profit de l'administration. Si vous voulez y trouver des moyens d'accuser les ministres, vous retombez dans un cercle vicieux.

Vous voyez, Messieurs, que les cahiers d'observations de la Cour des comptes doivent rester entre les mains du chef suprême de l'administration, ou si vous le voulez, entre les mains de ses ministres; parce que ce sont ces ministres qui doivent faire leur profit de ces idées pratiques dans l'intérêt de l'amélioration de leur administration.

Il est très-important que ces observations aillent à eux; car à vous, Messieurs, et je crois l'avoir doublement démontré, elles ne peuvent vous servir que comme actes d'accusation. Je suis convaincu que si l'article qu'on vous propose était adopté, la Cour des comptes reculerait devant son exécution. En cherchant dans ces observations de détails des matériaux pour des accusations inutiles, je suis convaincu qu'au lieu d'étendre les observations de la Cour des comptes sur ce point, vous les restreindriez beaucoup.

On a fait l'éloge de la comptabilité sous le précédent gouvernement; je ne me permettrai à cet égard qu'une observation; c'est que nous payons bien cher les vices de cette organisation.

On nous a dit que les cahiers d'observations étaient présentés au chef du gouvernement qui avait la main assez ferme pour en user envers les ministres et envers les comptables. J'observerai qu'à l'égard des comptables vous avez toute garantie de la même fermeté. Quant à ce qui peut regarder les ministres ordonnateurs, vous avez la responsabilité ministérielle pour suppléer à la force qui résidait dans la personne qui se trouvait à la tête du gouvernement, et qui avait voulu faire seule tout marcher.

Si vous comparez les opérations financières de cette époque avec celles qui sont le résultat du nouvel ordre des choses, vous trouverez sous ce rapport une grande amélioration dans la situation des contribuables.

Je terminerai par une observation. Je crois que le préopinant s'est trompé quand il a cru qu'une commission des comptes avait déjà fait la proposition de soumettre à la Chambre des cahiers d'observations de la Cour des comptes. Cette proposition a pris naissance dans la discussion publique; elle a été faite par un membre. Au reste, ce qui se serait passé dans les années antérieures serait aujourd'hui bien moins excusable; car, à cette époque nous étions arriérés, sous bien des rapports, en comptabilité. On aurait pu alors confondre des choses qui se trouvent bien éclaircies aux yeux de tous les hommes qui se sont occupés de ces matières. On était excusable alors de chercher un secours dans la Cour des comptes, autre que celui qu'elle doit vous rendre et qu'elle est au moment de vous rendre.

M. Casimir Périer se présente à la tribune.

Voix à droite : La clôture ! la clôture !

M. **le Président.** Elle est appuyée?

Voix à droite : Oui, oui.

M. **de Lameth.** Il faut insérer dans le règlement un article qui dise que lorsqu'un ministre a parlé, la clôture est de droit.

M. **le Président.** Le règlement ne dit pas qu'on ne pourra refuser la parole après un ministre. On en avait fait la propositon, mais elle a été rejetée. J'ai déjà eu occasion de faire cette observation à M. de Lameth.

M. Louis demande la parole contre la clôture.

M. **Louis.** Vous êtes sur le point de prononcer sur une des questions les plus vastes qui vous aient été soumises. (*Murmures à droite.*) C'est le changement du système entier de la comptabilité qu'on vous propose. Je crois que la question n'est pas suffisamment éclaircie ; on peut encore y répandre beaucoup de lumières. J'invite la Chambre à continuer la discussion.

(La Chambre ferme la discussion.)

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** Un autre article additionnel a été présenté par M. Laisné de Villevesque; il est ainsi conçu :

« Les pièces justificatives et les quittances des parties prenantes seront toujours jointes aux ordonnances ou mandats envoyés à la Cour des comptes. »

La parole est accordée à M. Laisné de Villevesque.

M. **Laisné de Villevesque.** Tout ce qui peut tendre, Messieurs, à l'amélioration des finances, au bon ordre de la comptabilité, tout ce qui peut opposer une barrière, un frein aux dilapidations et aux abus, est sûr d'attirer votre sollicitude; c'est ce qui m'engage, Messieurs, à soumettre à votre sagesse l'article additionnel dont il vient de vous être donné lecture.

Vous n'ignorez pas qu'une ordonnance du 15 avril 1689 renfermait ces dispositions obligatoires.

Cette législation fut encore améliorée sous le règne de Louis XV, par MM. d'Argenson, de Bellisle et de Choiseul; elle reçut enfin son dernier perfectionnement sous le maréchal de Ségur.

L'article 8 obligeait de joindre aux ordonnances ou mandats les devis, les adjudications, les procès-verbaux, en un mot, toutes les pièces propres à justifier la dépense.

Et l'article 13 défendait d'allouer au trésorier général de la guerre les dépenses qui ne remplissaient pas ces conditions.

L'article 18 pousse la sévérité des précautions jusqu'à exiger que les signatures des commissaires des guerres seront déposées sur un registre pour servir de points de comparaison.

Le décret du 24 messidor an XII ordonne, art. 1er, que les ministres ou ordonnateurs seront tenus dans leurs ordonnances ou mandats de faire mention des pièces qui doivent être jointes.

Et l'article 3 déclare que les ministres ne pourront se dispenser de farie joindre à chaque ordonnance pour solde de fournitures faites en exécution de marchés :

1° Une expédition du marché ;

2° Une ampliation du décompte de fournisseur, arrêté par le ministre pour la totalité de la fourniture faite en exécution du marché, et dans lequel les divers à-comptes payés au fournisseur seront mentionnés.

L'article 4 porte que si la comptabilité nationale reconnait des contraventions à l'article précédent, elle en fera son rapport au gouvernement pour qu'il ordonne de fournir les pièces qui devraient être jointes.

La loi du 16 septembre 1807 défend, à la vérité, à la Cour des comptes de refuser les allocations, quand les ordonnances sont accompagnées des acquits-à-caution et pièces justificatives.

L'administration de la guerre a reconnu ces obligations autrefois et y a satisfait.

Mais peu à peu, abusant d'un article de cette loi (l'art. 18) qui défend à la Cour des comptes de s'attribuer aucune juridiction sur les ordonnateurs, elle a jugé dans sa sagesse qu'il était au moins plus simple et plus commode de ne fournir pour pièces justificatives qu'une quittance, et encore une quittance qui n'est pas celle des créanciers véritables.

Ainsi les dépenses de l'administration se sont payées au nom du secrétaire général.

Celles de l'artillerie et du génie, au nom du directeur, qui est en même temps ordonnateur.

Celles des subsistances militaires, au nom du caissier de cette partie.

Dans l'origine, les mandats avaient une colonne ayant pour titre : *Pièces à retirer et à fournir.* On a obéi à cette disposition par le mot *néant.* On a poussé depuis l'inconvenance jusqu'à faire imprimer ce mot, et enfin pour écarter toutes réflexions, on l'a remplacé par le mot *observations,* suivi du mot sacramentel *néant.*

C'est à votre sagesse que j'en appelle, Messieurs; est-ce là une comptabilité régulière? n'est-elle pas contraire à toutes les lois, au bon sens même?

N'est-ce pas violer l'article 18 même de la loi du 16 septembre 1807, car il a dit que la Cour des comptes ne pourra refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur ordonnances? Mais remarquez qu'elle ajoute : ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes et des autres pièces qui doivent justifier la légalité de la dépense.

Et c'est ainsi que l'administration de la guerre a fourni à la Cour des comptes des ordonnances quittancées, comme nous l'avons dit ci-dessus, pour 66 millions, et lui refuse les autres pièces justificatives.

C'est ainsi que 3,700,000 francs aussi irrégulièrement présentés, et renvoyés par la Chambre des comptes à l'administration de la guerre, ont les quittances mêmes égarées ou perdues dans les bureaux, par un hasard que je ne saurais expliquer.

Certes, je rends hommage aux hommes estimables qui y sont employés, mais plus d'un peut-être a encouru des reproches pour la docilité, la complaisance, la légèreté que l'on a mise dans plus d'une liquidation, et dans la protection accordée à plus d'un dilapidateur.

Une pétition a dénoncé, l'an dernier, à cette Chambre les infidélités commises dans plusieurs liquidations de fournisseurs français, et dans celle d'une maison espagnole qui, d'après le traité du 15 juin 1818, aurait dû s'adresser au gouvernement espagnol: une puissance invisible a dérobé cette pétition à la connaissance de la Chambre. Certes l'auteur ne l'avait pas retirée.

On nous parlait hier du respect dû aux feuilles des revues; permettez-moi de l'apprécier par la publicité d'un procès fameux, et d'une pétition adressée à la Chambre par M. Fabry.

M. le duc de Feltre, soupçonnant des infidélités dans les revues d'un bataillon de conscrits réfractaires, en garnison à Strasbourg, y envoya pour quartier-maître M. Fabry, dont il connaissait la probité. Malgré les instances et les offres corruptrices qu'on employa auprès de lui, il refusa de porter à 700 le nombre des individus présents aux drapeaux lorsqu'il n'y en avait que 300. Sa correspondance expédiée au ministre seul à double reprise était interceptée dans les bureaux de ce dernier. Craignant d'être dénoncés et punis, les auteurs de ces brigandages résolurent de le perdre lui-même ; on le met en prison à la citadelle, on enfonce ses malles, on enlève ses papiers, on prend sa caisse, on le fait condamner aux galères par une commission militaire composée des amis et des complices des dilapidateurs. On ne cessait de faire offrir par des employés éminents du ministère de la justice des lettres de grâces ; mais le malheureux Fabry eût préféré, ainsi que son épouse, périr dans les galères que recevoir une grâce déshonorante qui le laissait sous le poids de l'infamie, en consacrant la justice de la condamnation à deux ans; il porta à Bicêtre la chaîne des forçats. Enfin, les cris plaintifs de l'innocence furent entendus de notre auguste monarque, source de toute justice et de toute bonté. La Cour de cassation a cassé l'arrêt : le conseil d'Etat indigné a prononcé à l'unanimité l'autorisation de la prise à partie contre ses persécuteurs. Mais, depuis trente mois, une puissance invisible paralyse

les informations et enchaîne le cours de la justice.

Pardon de cette digression. Je dis que le système adopté par l'administration de la guerre ouvre un champ sans limites à l'audace des dilapidations les plus effrontées.

Admettre mon article additionnel, c'est dans cette partie de la législation financière unir les temps anciens aux nouveaux, c'est mettre un terme aux fausses interprétations de la guerre, c'est remplir le vœu des ordonnances antérieures et des lois et règlements postérieurs, c'est fermer le gouffre des dilapidations.

Sans cela, la Chambre des comptes n'est qu'un bureau d'addition, et absolument inutile.

Un gouvernement représentatif ainsi entendu, ainsi corrompu, serait le pire des gouvernements, et le protecteur des désordres; nous ne serions plus, daignez me pardonner cette expression, qu'un pressoir politique destiné à exprimer, sans danger pour le pouvoir, la sueur et les larmes des peuples pour en enrichir le Trésor.

N'oublions jamais que le désordre creuse le tombeau des Etats, qu'ils ne périssent que par les finances; et que c'est se montrer bon citoyen, non moins que sujet dévoué et fidèle, que d'opposer une barrière de fer à tous les abus.

On demande à gauche l'impression de ce discours.

Elle est ordonnée sans opposition.

M. de Villèle. Ce que vous venez d'entendre est relatif à une affaire scandaleuse qui remonte à une époque antérieure à la Restauration; nous n'avons pas par conséquent à y répondre. Quant à ces sommes considérables dont on dit que les pièces ne peuvent être fournies à la Cour des comptes, elles sont relatives aux années 1813, 1814 et 1815, c'est-à-dire à des époques pendant lesquelles des événements de force majeure se sont opposés à ce que les pièces pussent être fournies. Il a bien fallu cependant pourvoir à la régularisation des comptes; pour y parvenir, on a été obligé de mettre néant à la colonne de ces comptes qui était destinée à contenir les pièces produites.

Si de ces temps malheureux, nous passons à l'époque actuelle, nous verrons que tous les ministères fournissent à la Cour des comptes des pièces à l'appui de leur compte, à l'exception du ministère de la marine pour quelques parties, et du ministère de la guerre, pour lequel cependant un travail a été soumis à une commission dont le rapport vient d'être fait; de ce rapport doit résulter l'application des principes que vous soutenez.

Dans cette position, si vous adoptiez l'amendement qui vous est présenté, vous arrêteriez la marche de l'administration au ministère de la guerre. Vous sentirez facilement cette vérité; car à ce ministère on est forcé de donner des à-comptes pour des fournitures. Si vous opériez les payements entiers avant d'avoir la garantie que ces fournitures ont été réellement faites et qu'elles sont de la nature indiquée, vous vous exposeriez à faire perdre souvent des sommes au Trésor. Il en est de même du service des subsistances; le Trésor est obligé de se dessaisir avant que les achats aient été consommés; s'il en était autrement, ces achats seraient toujours portés à un prix plus élevé. Ces exemples doivent vous prouver, Messieurs, que l'amendement proposé aurait de graves inconvénients.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, il y a un règlement dont on s'occupe; je pense que ce que la Chambre a de mieux à faire, c'est de s'en rapporter aux améliorations que prépare l'administration, et qui ne peuvent se faire attendre longtemps, puisque, comme je l'ai déclaré, un règlement doit être fait par une commission qui a déjà présenté son rapport, et que nous n'attendons que la fin de ce travail pour convertir le règlement en ordonnance.

M. de Chauvelin. Messieurs, il est toujours facile d'attaquer un amendement qui porte sur une disposition de comptabilité, en disant que cet amendement est capable de nuire au bien du service. Toutefois, je commence par remercier le ministre de ce qu'il n'a pas éludé la difficulté comme il l'avait fait dans la question précédente, où il a paru craindre beaucoup que vous n'eussiez un moyen de plus d'attaquer le ministère. Maintenant qu'il ne s'agit de rien autre chose que d'arriver à l'exactitude des payements, le ministre a donné des explications qui seraient satisfaisantes s'il nous avait annoncé une loi au lieu d'un règlement. C'était un règlement qui régissait le mode de comptabilité du Trésor, et le vol de Mathéo n'a pu être empêché. Nous ne saurions donc nous contenter des règlements qu'on nous promet. Si l'on veut obtenir de véritables améliorations dans la comptabilité, c'est dans la loi qu'il faut les chercher.

M. le ministre des finances a dit que pour certaines opérations les pièces à l'appui des comptes ne pouvaient être fournies que lorsque ces opérations étaient entièrement achevées. Savez-vous, Messieurs, ce qu'il résulte d'un pareil système? Des fournisseurs se présentent pour recevoir des à-comptes; aucunes pièces ne sont fournies, parce que ce ne sont que des à-comptes; et quand il reste environ 50 à 60 francs à ces messieurs, ils ont la générosité de les laisser au Trésor pour se dispenser ainsi de fournir les moindres pièces.... (*On rit.*)

Toutefois, Messieurs, une promesse vient de nous être faite par M. le ministre des finances. Je l'invite à ne pas oublier cette promesse; mais je ne puis m'empêcher de lui répéter que l'accomplissement même de cette promesse ne sera qu'un faible palliatif; c'est une loi qu'il faudrait au lieu d'un règlement.

Aucun membre ne demande la parole.

M. le Président met aux voix l'article additionnel proposé par M. Laisné de Villevesque : il est rejeté.

M. le Président fait lecture d'un autre article additionnel proposé par M. Duvergier de Hauranne, et qui est ainsi conçu :

« A l'avenir, les états de recettes et de dépenses seront arrêtés et clos à la même époque. »

M. Duvergier de Hauranne obtient la parole pour soutenir sa proposition.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, dans mon discours sur les comptes j'ai expliqué les motifs de mon amendement; j'avais exprimé le vœu que nous eussions à l'avenir un seul ensemble des comptes dont tous les états à l'appui fussent arrêtés à la même époque.

M. le rapporteur, en répondant qu'il partagerait mes vœux si leur réalisation était possible, a fait observer que les comptes de gestion, qui comprennent les entrées et les sorties du Trésor pendant l'année, devaient être nécessairement arrêtés

[illegible]

M. le baron Louis. [illegible]

M. le Président. [illegible]

M. Duvergier de Hauranne. [illegible]

M. le Président [illegible]

M. de Sainte-Aulaire. [illegible]

les informations et enchaîne le cours de la justice.

Pardon de cette digression. Je dis que le système adopté par l'administration de la guerre ouvre un champ sans limites à l'audace des dilapidations les plus effrontées.

Admettre mon article additionnel, c'est dans cette partie de la législation financière unir les temps anciens aux nouveaux, c'est mettre un terme aux fausses interprétations de la guerre, c'est remplir le vœu des ordonnances antérieures et des lois et règlements postérieurs, c'est fermer le gouffre des dilapidations.

Sans cela, la Chambre des comptes n'est qu'un bureau d'addition, et absolument inutile.

Un gouvernement représentatif ainsi entendu, ainsi corrompu, serait le pire des gouvernements, et le protecteur des désordres; nous ne serions plus, daignez me pardonner cette expression, qu'un pressoir politique destiné à exprimer, sans danger pour le pouvoir, la sueur et les larmes des peuples pour en enrichir le Trésor.

N'oublions jamais que le désordre creuse le tombeau des États, qu'ils ne périssent que par les finances; et que c'est se montrer bon citoyen, non moins que sujet dévoué et fidèle, que d'opposer une barrière de fer à tous les abus.

On demande à gauche l'impression de ce discours.

Elle est ordonnée sans opposition.

M. de Villèle. Ce que vous venez d'entendre est relatif à une affaire scandaleuse qui remonte à une époque antérieure à la Restauration; nous n'avons pas par conséquent à y répondre. Quant à ces sommes considérables dont on dit que les pièces ne peuvent être fournies à la Cour des comptes, elles sont relatives aux années 1813, 1814 et 1815, c'est-à-dire à des époques pendant lesquelles des événements de force majeure se sont opposés à ce que les pièces pussent être fournies. Il a bien fallu cependant pourvoir à la régularisation des comptes; pour y parvenir, on a été obligé de mettre néant à la colonne de ces comptes qui était destinée à contenir les pièces produites.

Si de ces temps malheureux, nous passons à l'époque actuulle, nous verrons que tous les ministères fournissent à la Cour des comptes des pièces à l'appui de leur compte, à l'exception du ministère de la marine pour quelques parties, et du ministère de la guerre, pour lequel cependant un travail a été soumis à une commission dont le rapport vient d'être fait; de ce rapport doit résulter l'application des principes que vous soutenez.

Dans cette position, si vous adoptiez l'amendement qui vous est présenté, vous arrêteriez la marche de l'administration au ministère de la guerre. Vous sentirez facilement cette vérité; car à ce ministère on est forcé de donner des à-comptes pour des fournitures. Si vous opériez les payements entiers avant d'avoir la garantie que ces fournitures ont été réellement faites et qu'elles sont de la nature indiquée, vous vous exposeriez à faire perdre souvent des sommes au Trésor. Il en est de même du service des subsistances; le Trésor est obligé de se dessaisir avant que les achats aient été consommés; s'il en était autrement, ces achats seraient toujours portés à un prix plus élevé. Ces exemples doivent vous prouver, Messieurs, que l'amendement proposé aurait de graves inconvénients.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, il y a un règlement dont on s'occupe; je pense que ce que la Chambre a de mieux à faire, c'est de s'en rapporter aux améliorations que prépare l'administration, et qui ne peuvent se faire attendre longtemps, puisque, comme je l'ai déclaré, un règlement doit être fait par une commission qui a déjà présenté son rapport, et que nous n'attendons que la fin de ce travail pour convertir le règlement en ordonnance.

M. de Chauvelin. Messieurs, il est toujours facile d'attaquer un amendement qui porte sur une disposition de comptabilité, en disant que cet amendement est capable de nuire au bien du service. Toutefois, je commence par remercier le ministre de ce qu'il n'a pas éludé la difficulté comme il l'avait fait dans la question précédente, où il a paru craindre beaucoup que vous n'eussiez un moyen de plus d'attaquer le ministère. Maintenant qu'il ne s'agit de rien autre chose que d'arriver à l'exactitude des payements, le ministre a donné des explications qui seraient satisfaisantes s'il nous avait annoncé une loi au lieu d'un règlement. C'était un règlement qui régissait le mode de comptabilité du Trésor, et le vol de Mathéo n'a pu être empêché. Nous ne saurions donc nous contenter des règlements qu'on nous promet. Si l'on veut obtenir de véritables améliorations dans la comptabilité, c'est dans la loi qu'il faut les chercher.

M. le ministre des finances a dit que pour certaines opérations les pièces à l'appui des comptes ne pouvaient être fournies que lorsque ces opérations étaient entièrement achevées. Savez-vous, Messieurs, ce qu'il résulte d'un pareil système? Des fournisseurs se présentent pour recevoir des à-comptes; aucunes pièces ne sont fournies, parce que ce ne sont que des à-comptes; et quand il reste environ 50 à 60 francs à ces messieurs, ils ont la générosité de les laisser au Trésor pour se dispenser ainsi de fournir les moindres pièces.... (*On rit.*)

Toutefois, Messieurs, une promesse vient de nous être faite par M. le ministre des finances. Je l'invite à ne pas oublier cette promesse; mais je ne puis m'empêcher de lui répéter que l'accomplissement même de cette promesse ne sera qu'un faible palliatif; c'est une loi qu'il faudrait au lieu d'un règlement.

Aucun membre ne demande la parole.

M. le Président met aux voix l'article additionnel proposé par M. Laisné de Villevesque : il est rejeté.

M. le Président fait lecture d'un autre article additionnel proposé par M. Duvergier de Hauranne, et qui est ainsi conçu :

« A l'avenir, les états de recettes et de dépenses seront arrêtés et clos à la même époque. »

M. Duvergier de Hauranne obtient la parole pour soutenir sa proposition.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, dans mon discours sur les comptes j'ai expliqué les motifs de mon amendement; j'avais exprimé le vœu que nous eussions à l'avenir un seul ensemble des comptes dont tous les états à l'appui fussent arrêtés à la même époque.

M. le rapporteur, en répondant qu'il partagerait mes vœux si leur réalisation était possible, a fait observer que les comptes de gestion, qui comprennent les entrées et les sorties du Trésor pendant l'année, devaient être nécessairement arrêtés

au 31 décembre, tandis que les comptes des ministres ne sont arrêtés qu'au 1er octobre suivant, c'est-à-dire au bout de 21 mois.

J'avais moi-même senti que la concordance des époques était difficile à établir entre les comptes de gestion et ceux d'exercice, tant que nous serions dans l'ordre provisoire sur le vote des budgets; cependant je ne crois pas que le problème soit insoluble; mais ayant égard aux difficultés, j'avais réduit ma proposition aux états de recettes et de dépenses annexés aux comptes : dans cet état, ma proposition n'est plus qu'une simple mesure de bonne comptabilité, et je ne concevrais pas par quelles raisons on pourrait la repousser.

Si nous jetons les yeux sur l'état n° 6 du compte rendu, nous verrons que les recettes sont comptées jusqu'au 31 décembre, et que les états de développement à l'appui justifient parfaitement de la rentrée de ces recettes jusqu'à la même époque. A présent, si nous examinons le compte de l'exercice 1820, annexé au projet de loi, nous verrons qus l'on ajoute les recettes faites depuis le 1er janvier jusqu'au 1er octobre 1821. Eh bien! aucun état de développement ne fait connaître d'où proviennent ces recettes, et cependant la loi de 1817 exige que les dépenses soient prouvées par les comptes des ministres, et les recettes par les états de développement des administrations financières; c'est l'exécution de cette loi que je demande, et peut-être un amendement n'est-il pas nécessaire, une simple observation doit suffire pour que l'administration prenne des mesures à l'effet de mettre en parfaite concordance les états de recettes et de dépenses. Ainsi, si M. le ministre des finances promet de faire ses efforts pour parvenir à ce résultat, je retirerai mon amendement.

M. **le baron Louis.** Messieurs, l'amendement qui vous est présenté est heureusement inutile, et il découle tellement de notre système de comptabilité, qu'il est impossible de vouloir en combattre le principe. Cet amendement a pour objet de faire marcher de front les comptes de gestion et les comptes d'exercice. Rien sans doute n'est plus désirable qu'une pareille marche, et une administration qui en serait arrivée à ce point serait une administration parfaite. Mais, Messieurs, il faut bien reconnaître que vos comptes sont encore imparfaits, quoique tous les jours néanmoins ils avancent vers un état plus satisfaisant. Dans cette marche progressive, tous les ministères ne sauraient aller d'un même pas. Le ministère de la guerre a pris les devants; c'est lui qui le premier est parvenu à établir les comptes de ses dépenses dans l'année courante; le ministre de l'intérieur, au contraire, est à la queue de l'échelle; aussi est-ce lui qui tout à l'heure vous étonnait par la similitude qu'il présente entre les recettes et les dépenses; similitude qui ne peut rien avoir de réel.

Mais enfin, vous n'avez pas dû vous attendre à ce que tous les ministères marcheraient du même pas; il n'y a pas de doute cependant que dans un espace plus ou moins long ils arriveront au même but. Recommander à ceux qui sont en arrière de faire en sorte d'atteindre les autres, ne les ferait pas aller plus vite; ce serait d'ailleurs supposer qu'ils n'ont pas l'intention d'arriver, ce que nous ne devons pas penser.

Messieurs, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne est fondé sur de trop bons principes pour que nous veuillions le combattre; mais en même temps il est trop inutile pour que nous l'adoptions.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Duvergier de Hauranne...

M. **Duvergier de Hauranne.** Je le retire d'après les motifs qui viennent d'être énoncés.

M. **le Président** fait lecture d'un article additionnel présenté par M. de Sainte-Aulaire, et portant :

« Chaque ministre fera précéder son compte d'une analyse raisonnée, dans laquelle seront exposés les faits administratifs qui motivent les dépenses principales, la totalité des dépenses faites; enfin, le rapport qui existe entre les dépenses et les résultats obtenus. »

La parole est accordée à M. de Sainte-Aulaire.

M. **de Sainte-Aulaire.** Je conviens, Messieurs, que la rédaction de mon article est lâche et incorrecte; c'est un inconvénient que je reconnais. Je vais tâcher d'y remédier autant que possible par les développements que je présenterai à la Chambre. S'il résulte de ces développements que mon article a pour objet d'atteindre un but désiré de tout le monde, j'espère que l'imperfection de sa rédaction ne vous empêchera pas de l'adopter, sauf à y faire les améliorations convenables.

Cet article a pour objet d'arriver à la démonstration que les sommes, votées au budget et payées par les contribuables, sont employées de la manière la plus utile et la plus économique possible. Je dis, Messieurs, que l'utilité de la loi que vous discutez, est tout entière dans la conviction qui résulterait d'une pareille démonstration. C'est pour arriver à ce point que vous avez recours à des moyens de comptabilité plus ou moins bien calculés, à des moyens de contrôle propres à vous assurer de l'exactitude des comptes des ministres. Prenez garde, Messieurs, à ne pas prendre le moyen pour le but; réfléchissez que la discussion de faits desquels il n'y aurait rien à conclure, serait tout à fait inutile; que par conséquent, pour que l'examen des comptes d'un ministre puisse être bon à quelque chose, il faut que ces comptes renferment des faits qui démontrent l'utilité des dépenses qui ont eu lieu. Dans l'état actuel des choses, je dis que les comptes présentés ne contiennent pas de faits desquels puissent résulter cette conviction que les dépenses ont été utilement et économiquement faites, et dès lors, je dis que votre discussion est sans aucun but d'utilité; et cela, je le dis surtout pour le ministère de l'intérieur. C'est à l'examen de ce compte que je me suis livré avec le plus d'exactitude, parce que mes antécédents me rendaient moins inapte à celui-là qu'aux autres.

Vous ne pouvez juger si une dépense est économique ou non qu'en la comparant avec ce qu'elle a produit; eh bien, voyez les comptes du ministère de l'intérieur : ils ne désignent ni la quotité réelle des dépenses faites, ni les rapports qui existent entre ces dépenses et ce qu'elles ont produit; c'est ce que je vais essayer d'établir.

Quand je dirai, Messieurs, que ces comptes sont imposteurs, il est évident que je n'ai l'intention d'accuser personne; je ne veux parler que de l'ordonnance du travail et du mode de reddition des comptes. Il s'agit ici des choses, et non des hommes.

les informations et enchaîne le cours de la justice.

Pardon de cette digression. Je dis que le système adopté par l'administration de la guerre ouvre un champ sans limites à l'audace des dilapidations les plus effrontées.

Admettre mon article additionnel, c'est dans cette partie de la législation financière unir les temps anciens aux nouveaux, c'est mettre un terme aux fausses interprétations de la guerre, c'est remplir le vœu des ordonnances antérieures et des lois et règlements postérieurs, c'est fermer le gouffre des dilapidations.

Sans cela, la Chambre des comptes n'est qu'un bureau d'addition, et absolument inutile.

Un gouvernement représentatif ainsi entendu, ainsi corrompu, serait le pire des gouvernements, et le protecteur des désordres; nous ne serions plus, daignez me pardonner cette expression, qu'un pressoir politique destiné à exprimer, sans danger pour le pouvoir, la sueur et les larmes des peuples pour en enrichir le Trésor.

N'oublions jamais que le désordre creuse le tombeau des Etats, qu'ils ne périssent que par les finances; et que c'est se montrer bon citoyen, non moins que sujet dévoué et fidèle, que d'opposer une barrière de fer à tous les abus.

On demande à gauche l'impression de ce discours. Elle est ordonnée sans opposition.

M. de Villèle. Ce que vous venez d'entendre est relatif à une affaire scandaleuse qui remonte à une époque antérieure à la Restauration; nous n'avons pas par conséquent à y répondre. Quant à ces sommes considérables dont on dit que les pièces ne peuvent être fournies à la Cour des comptes, elles sont relatives aux années 1813, 1814 et 1815, c'est-à-dire à des époques pendant lesquelles des événements de force majeure se sont opposés à ce que les pièces pussent être fournies. Il a bien fallu cependant pourvoir à la régularisation des comptes; pour y parvenir, on a été obligé de mettre néant à la colonne de ces comptes qui était destinée à contenir les pièces produites.

Si de ces temps malheureux, nous passons à l'époque actuelle, nous verrons que tous les ministères fournissent à la Cour des comptes des pièces à l'appui de leur compte, à l'exception du ministère de la marine pour quelques parties, et du ministère de la guerre, pour lequel cependant un travail a été soumis à une commission dont le rapport vient d'être fait; de ce rapport doit résulter l'application des principes que vous soutenez.

Dans cette position, si vous adoptiez l'amendement qui vous est présenté, vous arrêteriez la marche de l'administration au ministère de la guerre. Vous sentirez facilement cette vérité; car à ce ministère on est forcé de donner des à-comptes pour des fournitures. Si vous opériez les payements entiers avant d'avoir la garantie que ces fournitures ont été réellement faites et qu'elles sont de la nature indiquée, vous vous exposeriez à faire perdre souvent des sommes au Trésor. Il en est de même du service des subsistances; le Trésor est obligé de se dessaisir avant que les achats aient été consommés; s'il en était autrement, ces achats seraient toujours portés à un prix plus élevé. Ces exemples doivent vous prouver, Messieurs, que l'amendement proposé aurait de graves inconvénients.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, il y a un règlement dont on s'occupe; je pense que ce que la Chambre a de mieux à faire, c'est de s'en rapporter aux améliorations que prépare l'administration, et qui ne peuvent se faire attendre longtemps, puisque, comme je l'ai déclaré, un règlement doit être fait par une commission qui a déjà présenté son rapport, et que nous n'attendons que la fin de ce travail pour convertir le règlement en ordonnance.

M. de Chauvelin. Messieurs, il est toujours facile d'attaquer un amendement qui porte sur une disposition de comptabilité, en disant que cet amendement est capable de nuire au bien du service. Toutefois, je commence par remercier le ministre de ce qu'il n'a pas éludé la difficulté comme il l'avait fait dans la question précédente, où il a paru craindre beaucoup que vous n'eussiez un moyen de plus d'attaquer le ministère. Maintenant qu'il ne s'agit de rien autre chose que d'arriver à l'exactitude des payements, le ministre a donné des explications qui seraient satisfaisantes s'il nous avait annoncé une loi au lieu d'un règlement. C'était un règlement qui régissait le mode de comptabilité du Trésor, et le vol de Mathéo n'a pu être empêché. Nous ne saurions donc nous contenter des règlements qu'on nous promet. Si l'on veut obtenir de véritables améliorations dans la comptabilité, c'est dans la la loi qu'il faut les chercher.

M. le ministre des finances a dit que pour certaines opérations les pièces à l'appui des comptes ne pouvaient être fournies que lorsque ces opérations étaient entièrement achevées. Savez-vous, Messieurs, ce qu'il résulte d'un pareil système? Des fournisseurs se présentent pour recevoir des à-comptes; aucunes pièces ne sont fournies, parce que ce ne sont que des à-comptes; et quand il reste environ 50 à 60 francs à ces messieurs, ils ont la générosité de les laisser au Trésor pour se dispenser ainsi de fournir les moindres pièces.... (*On rit.*)

Toutefois, Messieurs, une promesse vient de nous être faite par M. le ministre des finances. Je l'invite à ne pas oublier cette promesse; mais je ne puis m'empêcher de lui répéter que l'accomplissement même de cette promesse ne sera qu'un faible palliatif; c'est une loi qu'il faudrait au lieu d'un règlement.

Aucun membre ne demande la parole.

M. le Président met aux voix l'article additionnel proposé par M. Laisné de Villevesque : il est rejeté.

M. le Président fait lecture d'un autre article additionnel proposé par M. Duvergier de Hauranne, et qui est ainsi conçu :

« A l'avenir, les états de recettes et de dépenses seront arrêtés et clos à la même époque. »

M. Duvergier de Hauranne obtient la parole pour soutenir sa proposition.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, dans mon discours sur les comptes j'ai expliqué les motifs de mon amendement; j'avais exprimé le vœu que nous eussions à l'avenir un seul ensemble des comptes dont tous les états à l'appui fussent arrêtés à la même époque.

M. le rapporteur, en répondant qu'il partagerait mes vœux si leur réalisation était possible, a fait observer que les comptes de gestion, qui comprennent les entrées et les sorties du Trésor pendant l'année, devaient être nécessairement arrêtés

au 31 décembre, tandis que les comptes des ministres ne sont arrêtés qu'au 1er octobre suivant, c'est-à-dire au bout de 21 mois.

J'avais moi-même senti que la concordance des époques était difficile à établir entre les comptes de gestion et ceux d'exercice, tant que nous serions dans l'ordre provisoire sur le vote des budgets; cependant je ne crois pas que le problème soit insoluble; mais ayant égard aux difficultés, j'avais réduit ma proposition aux états de recettes et de dépenses annexés aux comptes : dans cet état, ma proposition n'est plus qu'une simple mesure de bonne comptabilité, et je ne concevrais pas par quelles raisons on pourrait la repousser.

Si nous jetons les yeux sur l'état n° 6 du compte rendu, nous verrons que les recettes sont comptées jusqu'au 31 décembre, et que les états de développement à l'appui justifient parfaitement de la rentrée de ces recettes jusqu'à la même époque. A présent, si nous examinons le compte de l'exercice 1820, annexé au projet de loi, nous verrons que l'on ajoute les recettes faites depuis le 1er janvier jusqu'au 1er octobre 1821. Eh bien! aucun état de développement ne fait connaître d'où proviennent ces recettes, et cependant la loi de 1817 exige que les dépenses soient prouvées par les comptes des ministres, et les recettes par les états de développement des administrations financières; c'est l'exécution de cette loi que je demande, et peut-être un amendement n'est-il pas nécessaire, une simple observation doit suffire pour que l'administration prenne des mesures à l'effet de mettre en parfaite concordance les états de recettes et de dépenses. Ainsi, si M. le ministre des finances promet de faire ses efforts pour parvenir à ce résultat, je retirerai mon amendement.

M. le baron Louis. Messieurs, l'amendement qui vous est présenté est heureusement inutile, et il découle tellement de notre système de comptabilité, qu'il est impossible de vouloir en combattre le principe. Cet amendement a pour objet de faire marcher de front les comptes de gestion et les comptes d'exercice. Rien sans doute n'est plus désirable qu'une pareille marche, et une administration qui en serait arrivée à ce point serait une administration parfaite. Mais, Messieurs, il faut bien reconnaître que vos comptes sont encore imparfaits, quoique tous les jours néanmoins ils avancent vers un état plus satisfaisant. Dans cette marche progressive, tous les ministères ne sauraient aller d'un même pas. Le ministère de la guerre a pris les devants; c'est lui qui le premier est parvenu à établir les comptes de ses dépenses dans l'année courante; le ministre de l'intérieur, au contraire, est à la queue de l'échelle; aussi est-ce lui qui tout à l'heure vous étonnait par la similitude qu'il présente entre les recettes et les dépenses; similitude qui ne peut rien avoir de réel.

Mais enfin, vous n'avez pas dû vous attendre à ce que tous les ministères marcheraient du même pas; il n'y a pas de doute cependant que dans un espace plus ou moins long ils arriveront au même but. Recommander à ceux qui sont en arrière de faire en sorte d'atteindre les autres, ne les ferait pas aller plus vite; ce serait d'ailleurs supposer qu'ils n'ont pas l'intention d'arriver, ce que nous ne devons pas penser.

Messieurs, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne est fondé sur de trop bons principes pour que nous veuillions le combattre; mais en même temps il est trop inutile pour que nous l'adoptions.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Duvergier de Hauranne...

M. Duvergier de Hauranne. Je le retire d'après les motifs qui viennent d'être énoncés.

M. le Président fait lecture d'un article additionnel présenté par M. de Sainte-Aulaire, et portant :

« Chaque ministre fera précéder son compte d'une analyse raisonnée, dans laquelle seront exposés les faits administratifs qui motivent les dépenses principales, la totalité des dépenses faites; enfin, le rapport qui existe entre les dépenses et les résultats obtenus. »

La parole est accordée à M. de Sainte-Aulaire.

M. de Sainte-Aulaire. Je conviens, Messieurs, que la rédaction de mon article est lâche et incorrecte; c'est un inconvénient que je reconnais. Je vais tâcher d'y remédier autant que possible par les développements que je présenterai à la Chambre. S'il résulte de ces développements que mon article a pour objet d'atteindre un but désiré de tout le monde, j'espère que l'imperfection de sa rédaction ne vous empêchera pas de l'adopter, sauf à y faire les améliorations convenables.

Cet article a pour objet d'arriver à la démonstration que les sommes, votées au budget et payées par les contribuables, sont employées de la manière la plus utile et la plus économique possible. Je dis, Messieurs, que l'utilité de la loi que vous discutez, est tout entière dans la conviction qui résulterait d'une pareille démonstration. C'est pour arriver à ce point que vous avez recours à des moyens de comptabilité plus ou moins bien calculés, à des moyens de contrôle propres à vous assurer de l'exactitude des comptes des ministres. Prenez garde, Messieurs, à ne pas prendre le moyen pour le but; réfléchissez que la discussion de faits desquels il n'y aurait rien à conclure, serait tout à fait inutile; que par conséquent, pour que l'examen des comptes d'un ministre puisse être bon à quelque chose, il faut que ces comptes renferment des faits qui démontrent l'utilité des dépenses qui ont eu lieu. Dans l'état actuel des choses, je dis que les comptes présentés ne contiennent pas de faits desquels puissent résulter cette conviction que les dépenses ont été utilement et économiquement faites, et dès lors, je dis que votre discussion est sans aucun but d'utilité; et cela, je le dis surtout pour le ministère de l'intérieur. C'est à l'examen de ce compte que je me suis livré avec le plus d'exactitude, parce que mes antécédents me rendaient moins inapte à celui-là qu'aux autres.

Vous ne pouvez juger si une dépense est économique ou non qu'en la comparant avec ce qu'elle a produit; eh bien, voyez les comptes du ministère de l'intérieur : ils ne désignent ni la quotité réelle des dépenses faites, ni les rapports qui existent entre ces dépenses et ce qu'elles ont produit; c'est ce que je vais essayer d'établir.

Quand je dirai, Messieurs, que ces comptes sont imposteurs, il est évident que je n'ai l'intention d'accuser personne; je ne veux parler que de l'ordonnance du travail et du mode de reddition des comptes. Il s'agit ici des choses, et non des hommes.

les informations et enchaîne le cours de la justice.

Pardon de cette digression. Je dis que le système adopté par l'administration de la guerre ouvre un champ sans limites à l'audace des dilapidations les plus effrontées.

Admettre mon article additionnel, c'est dans cette partie de la législation financière unir les temps anciens aux nouveaux, c'est mettre un terme aux fausses interprétations de la guerre, c'est remplir le vœu des ordonnances antérieures et des lois et règlements postérieurs, c'est fermer le gouffre des dilapidations.

Sans cela, la Chambre des comptes n'est qu'un bureau d'addition, et absolument inutile.

Un gouvernement représentatif ainsi entendu, ainsi corrompu, serait le pire des gouvernements, et le protecteur des désordres ; nous ne serions plus, daignez me pardonner cette expression, qu'un pressoir politique destiné à exprimer, sans danger pour le pouvoir, la sueur et les larmes des peuples pour en enrichir le Trésor.

N'oublions jamais que le désordre creuse le tombeau des Etats, qu'ils ne périssent que par les finances ; et que c'est se montrer bon citoyen, non moins que sujet dévoué et fidèle, que d'opposer une barrière de fer à tous les abus.

On demande à gauche l'impression de ce discours.

Elle est ordonnée sans opposition.

M. de Villèle. Ce que vous venez d'entendre est relatif à une affaire scandaleuse qui remonte à une époque antérieure à la Restauration ; nous n'avons pas par conséquent à y répondre. Quant à ces sommes considérables dont on dit que les pièces ne peuvent être fournies à la Cour des comptes, elles sont relatives aux années 1813, 1814 et 1815, c'est-à-dire à des époques pendant lesquelles des événements de force majeure se sont opposés à ce que les pièces pussent être fournies. Il a bien fallu cependant pourvoir à la régularisation des comptes ; pour y parvenir, on a été obligé de mettre néant à la colonne de ces comptes qui était destinée à contenir les pièces produites.

Si de ces temps malheureux, nous passons à l'époque actuelle, nous verrons que tous les ministères fournissent à la Cour des comptes des pièces à l'appui de leur compte, à l'exception du ministère de la marine pour quelques parties, et du ministère de la guerre, pour lequel cependant un travail a été soumis à une commission dont le rapport vient d'être fait ; de ce rapport doit résulter l'application des principes que vous soutenez.

Dans cette position, si vous adoptiez l'amendement qui vous est présenté, vous arrêteriez la marche de l'administration au ministère de la guerre. Vous sentirez facilement cette vérité ; car à ce ministère on est forcé de donner des à-comptes pour des fournitures. Si vous opériez les payements entiers avant d'avoir la garantie que ces fournitures ont été réellement faites et qu'elles sont de la nature indiquée, vous vous exposeriez à faire perdre souvent des sommes au Trésor. Il en est de même du service des subsistances ; le Trésor est obligé de se dessaisir avant que les achats aient été consommés ; s'il en était autrement, ces achats seraient toujours portés à un prix plus élevé. Ces exemples doivent vous prouver, Messieurs, que l'amendement proposé aurait de graves inconvénients.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, il y a un règlement dont on s'occupe ; je pense que ce que la Chambre a de mieux à faire, c'est de s'en rapporter aux améliorations que prépare l'administration, et qui ne peuvent se faire attendre longtemps, puisque, comme je l'ai déclaré, un règlement doit être fait par une commission qui a déjà présenté son rapport, et que nous n'attendons que la fin de ce travail pour convertir le règlement en ordonnance.

M. de Chauvelin. Messieurs, il est toujours facile d'attaquer un amendement qui porte sur une disposition de comptabilité, en disant que cet amendement est capable de nuire au bien du service. Toutefois, je commence par remercier le ministre de ce qu'il n'a pas éludé la difficulté comme il l'avait fait dans la question précédente, où il a paru craindre beaucoup que vous n'eussiez un moyen de plus d'attaquer le ministère. Maintenant qu'il ne s'agit de rien autre chose que d'arriver à l'exactitude des payements, le ministre a donné des explications qui seraient satisfaisantes s'il nous avait annoncé une loi au lieu d'un règlement. C'était un règlement qui régissait le mode de comptabilité du Trésor, et le vol de Mathéo n'a pu être empêché. Nous ne saurions donc nous contenter des règlements qu'on nous promet. Si l'on veut obtenir de véritables améliorations dans la comptabilité, c'est dans la loi qu'il faut les chercher.

M. le ministre des finances a dit que pour certaines opérations les pièces à l'appui des comptes ne pouvaient être fournies que lorsque ces opérations étaient entièrement achevées. Savez-vous, Messieurs, ce qu'il résulte d'un pareil système ? Des fournisseurs se présentent pour recevoir des à-comptes ; aucunes pièces ne sont fournies, parce que ce ne sont que des à-comptes ; et quand il reste environ 50 à 60 francs à ces messieurs, ils ont la générosité de les laisser au Trésor pour se dispenser ainsi de fournir les moindres pièces.... (*On rit.*)

Toutefois, Messieurs, une promesse vient de nous être faite par M. le ministre des finances. Je l'invite à ne pas oublier cette promesse ; mais je ne puis m'empêcher de lui répéter que l'accomplissement même de cette promesse ne sera qu'un faible palliatif ; c'est une loi qu'il faudrait au lieu d'un règlement.

Aucun membre ne demande la parole.

M. le Président met aux voix l'article additionnel proposé par M. Laisné de Villevesque : il est rejeté.

M. le Président fait lecture d'un autre article additionnel proposé par M. Duvergier de Hauranne, et qui est ainsi conçu :

« A l'avenir, les états de recettes et de dépenses seront arrêtés et clos à la même époque. »

M. Duvergier de Hauranne obtient la parole pour soutenir sa proposition.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, dans mon discours sur les comptes j'ai expliqué les motifs de mon amendement ; j'avais exprimé le vœu que nous eussions à l'avenir un seul ensemble des comptes dont tous les états à l'appui fussent arrêtés à la même époque.

M. le rapporteur, en répondant qu'il partagerait mes vœux si leur réalisation était possible, a fait observer que les comptes de gestion, qui comprennent les entrées et les sorties du Trésor pendant l'année, devaient être nécessairement arrêtés

au 31 décembre, tandis que les comptes des ministres ne sont arrêtés qu'au 1er octobre suivant, c'est-à-dire au bout de 21 mois.

J'avais moi-même senti que la concordance des époques était difficile à établir entre les comptes de gestion et ceux d'exercice, tant que nous serions dans l'ordre provisoire sur le vote des budgets; cependant je ne crois pas que le problème soit insoluble; mais ayant égard aux difficultés, j'avais réduit ma proposition aux états de recettes et de dépenses annexés aux comptes : dans cet état, ma proposition n'est plus qu'une simple mesure de bonne comptabilité, et je ne concevrais pas par quelles raisons on pourrait la repousser.

Si nous jetons les yeux sur l'état n° 6 du compte rendu, nous verrons que les recettes sont comptées jusqu'au 31 décembre, et que les états de développement à l'appui justifient parfaitement de la rentrée de ces recettes jusqu'à la même époque. A présent, si nous examinons le compte de l'exercice 1820, annexé au projet de loi, nous verrons qus l'on ajoute les recettes faites depuis le 1er janvier jusqu'au 1er octobre 1821. Eh bien! aucun état de développement ne fait connaître d'où proviennent ces recettes, et cependant la loi de 1817 exige que les dépenses soient prouvées par les comptes des ministres, et les recettes par les états de développement des administrations financières; c'est l'exécution de cette loi que je demande, et peut-être un amendement n'est-il pas nécessaire, une simple observation doit suffire pour que l'administration prenne des mesures à l'effet de mettre en parfaite concordance les états de recettes et de dépenses. Ainsi, si M. le ministre des finances promet de faire ses efforts pour parvenir à ce résultat, je retirerai mon amendement.

M. le baron Louis. Messieurs, l'amendement qui vous est présenté est heureusement inutile, et il découle tellement de notre système de comptabilité, qu'il est impossible de vouloir en combattre le principe. Cet amendement a pour objet de faire marcher de front les comptes de gestion et les comptes d'exercice. Rien sans doute n'est plus désirable qu'une pareille marche, et une administration qui en serait arrivée à ce point serait une administration parfaite. Mais, Messieurs, il faut bien reconnaître que vos comptes sont encore imparfaits, quoique tous les jours néanmoins ils avancent vers un état plus satisfaisant. Dans cette marche progressive, tous les ministères ne sauraient aller d'un même pas. Le ministère de la guerre a pris les devants; c'est lui qui le premier est parvenu à établir les comptes de ses dépenses dans l'année courante; le ministre de l'intérieur, au contraire, est à la queue de l'échelle; aussi est-ce lui qui tout à l'heure vous étonnait par la similitude qu'il présente entre les recettes et les dépenses; similitude qui ne peut rien avoir de réel.

Mais enfin, vous n'avez pas dû vous attendre à ce que tous les ministères marcheraient du même pas; il n'y a pas de doute cependant que dans un espace plus ou moins long ils arriveront au même but. Recommander à ceux qui sont en arrière de faire en sorte d'atteindre les autres, ne les ferait pas aller plus vite; ce serait d'ailleurs supposer qu'ils n'ont pas l'intention d'arriver, ce que nous ne devons pas penser.

Messieurs, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne est fondé sur de trop bons principes pour que nous veuillions le combattre; mais en même temps il est trop inutile pour que nous l'adoptions.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Duvergier de Hauranne...

M. Duvergier de Hauranne. Je le retire d'après les motifs qui viennent d'être énoncés.

M. le Président fait lecture d'un article additionnel présenté par M. de Sainte-Aulaire, et portant :

« Chaque ministre fera précéder son compte d'une analyse raisonnée, dans laquelle seront exposés les faits administratifs qui motivent les dépenses principales, la totalité des dépenses faites; enfin, le rapport qui existe entre les dépenses et les résultats obtenus. »

La parole est accordée à M. de Sainte-Aulaire.

M. de Sainte-Aulaire. Je conviens, Messieurs, que la rédaction de mon article est lâche et incorrecte; c'est un inconvénient que je reconnais. Je vais tâcher d'y remédier autant que possible par les développements que je présenterai à la Chambre. S'il résulte de ces développements que mon article a pour objet d'atteindre un but désiré de tout le monde, j'espère que l'imperfection de sa rédaction ne vous empêchera pas de l'adopter, sauf à y faire les améliorations convenables.

Cet article a pour objet d'arriver à la démonstration que les sommes, votées au budget et payées par les contribuables, sont employées de la manière la plus utile et la plus économique possible. Je dis, Messieurs, que l'utilité de la loi que vous discutez, est tout entière dans la conviction qui résulterait d'une pareille démonstration. C'est pour arriver à ce point que vous avez recours à des moyens de comptabilité plus ou moins bien calculés, à des moyens de contrôle propres à vous assurer de l'exactitude des comptes des ministres. Prenez garde, Messieurs, à ne pas prendre le moyen pour le but; réfléchissez que la discussion de faits desquels il n'y aurait rien à conclure, serait tout à fait inutile; que par conséquent, pour que l'examen des comptes d'un ministre puisse être bon à quelque chose, il faut que ces comptes renferment des faits qui démontrent l'utilité des dépenses qui ont eu lieu. Dans l'état actuel des choses, je dis que les comptes présentés ne contiennent pas de faits desquels puissent résulter cette conviction que les dépenses ont été utilement et économiquement faites, et dès lors, je dis que votre discussion est sans aucun but d'utilité; et cela, je le dis surtout pour le ministère de l'intérieur. C'est à l'examen de ce compte que je me suis livré avec le plus d'exactitude, parce que mes antécédents me rendaient moins inapte à celui-là qu'aux autres.

Vous ne pouvez juger si une dépense est économique ou non qu'en la comparant avec ce qu'elle a produit; eh bien, voyez les comptes du ministère de l'intérieur : ils ne désignent ni la quotité réelle des dépenses faites, ni les rapports qui existent entre ces dépenses et ce qu'elles ont produit; c'est ce que je vais essayer d'établir.

Quand je dirai, Messieurs, que ces comptes sont imposteurs, il est évident que je n'ai l'intention d'accuser personne; je ne veux parler que de l'ordonnance du travail et du mode de reddition des comptes. Il s'agit ici des choses, et non des hommes.

Le ministre, lorsqu'il présenta son budget, était dans l'obligation de prévoir quelles sommes seraient nécessaires pour fournir à de certains besoins. Cependant vous ne pouviez exiger de lui qu'il fît cette prévision avec une exactitude mathématique, parce qu'il opérait sur des éléments rebelles à la puissance ministérielle, et qu'il ne pouvait trouver dans les choses la même complaisance qu'il rencontrerait dans une Chambre des députés composée, en grande partie, de ses amis..... (*Murmures à droite.*)

Nous ne pouvons reprocher au ministère de n'avoir pas prévu avec exactitude. Dans le chapitre des dépenses pour l'agriculture, le commerce et les manufactures (dépenses qui sont de leur nature absolument éventuelles), M. le ministre nous demanda 3,929,223 fr. 97 c., ils lui furent accordés; il s'agit aujourd'hui de savoir ce qu'il a vraiment fallu au ministre pour faire le service dont il n'avait fait que prévoir le montant. Eh bien! on nous répond que ce service a coûté justement la somme de 3,929,223 fr. 97 c. Il est évident que c'est là une mystification; il faut absolument ou que les comptes soient des menteurs ou que les ministres soient des sorciers. Or, les ministres ne sont assurément pas sorciers; et si vous me réduisez à cette nécessité de dire que les ministres ont fait des miracles ou des mensonges, je croirai, je l'avoue, qu'ils n'ont pas fait de miracles..... (*On rit et on murmure.*)

Ce chapitre, que je viens de vous citer, je l'ai pris au hasard; il n'est pas le seul qui présente cette malheureuse conformité entre les prévisions et les dépenses qu'on prétend avoir faites; la plus grande partie des chapitres est dans le même cas. Il en est un cependant pour lequel il y a une différence; c'est le chapitre XIV. Une somme de 1,900,000 francs avait été accordée comme secours contre la grêle, l'incendie et les autres cas fortuits. Vous voyez que ce chapitre était le seul dans lequel il fût humainement possible de faire concorder la dépense avec la recette; car de pareils fonds peuvent être distribués tant qu'il y en a, mais on doit s'arrêter quand il n'y en a plus. Eh bien, Messieurs, ce chapitre est le seul sur lequel il y ait une différence entre le crédit et la dépense, et cette différence est de 138 francs qu'on vous rend généreusement. (*On rit.*) Vous voyez aussi que ces comptes feraient un mensonge énorme s'ils avaient la prétention de dire qu'ils contiennent la dépense qui a été réellement faite; cela n'est pas vrai, cela n'est pas possible, et par conséquent on vous trompe en vous disant que cela est; ces comptes ne sont rien autre chose que des comptes d'ordonnances, et sont des comptes à valoir; ce qui est contraire à l'utilité de l'examen de la loi qui nous occupe. En effet, nous dire quelle somme a été dépensée à valoir sur une dépense faite, ce n'est pas nous faire connaître la dépense, ce n'est pas nous faire connaître les comptes.

Si, pour l'habillement des gens qui composent votre maison, celui que vous chargez de faire vos dépenses lève cinquante aunes de drap; que quelque temps après vous lui demandiez des comptes; qu'il vous dise : j'ai levé cinquante aunes de drap sur lesquels j'ai payé 50 louis, et qu'il ne vous fasse pas connaître le prix du drap, ni ce qu'il doit encore au marchand, serez-vous content d'un pareil compte? Non, sans doute, et vous vous écrierez : Je veux savoir quelle dépense a été faite; je veux savoir le prix de mon drap. Eh bien! Messieurs, dites-en autant à M. le ministre de l'intérieur, car il ne vous parle pas des dépenses qu'il a faites; il ne vous parle que de ce qu'il a payé sur ces dépenses; ses comptes ne sont en un mot que des comptes d'ordonnancement.

Si vous me demandiez la preuve de ce que j'avance là, je croirais l'avoir donnée déjà en grande partie, puisque j'ai montré qu'il était impossible que les dépenses se trouvassent dans un parfait accord avec les prévisions. Cependant, pour compléter cette preuve, j'ouvre le compte du directeur général des ponts et chaussées; je trouve qu'il a été dépensé, dans le département des Basses-Alpes, 45,000 francs pour les routes royales. Pensez-vous que ces 45,000 francs représentent la totalité des adjudications qui ont été faites en 1820 pour la réparation des routes dans le département des Basses-Alpes? Non, Messieurs; cela ne se peut pas; prenez les dépenses qu'on dit avoir été faites dans chaque département pour le compte de la direction des ponts et chaussées; ajoutez-les ensemble, et vous arriverez justement à la somme de 30 millions, qui est celle que vous avez accordée à M. le directeur général. Eh bien! je dis qu'à moins d'un miracle, cette régularité arithmétique ne peut être la représentation de la vérité; et je pense que vous ne croyez plus aux miracles, quoiqu'on nous les présente si souvent comme réels. Concluons donc que les 45,000 francs ne sont qu'une somme payée aux entrepreneurs sur les travaux qui ont été faits en 1820 dans le département des Basses-Alpes; mais, concluons aussi qu'on ne nous dit pas quelle dépense a été véritablement faite, pas plus qu'on ne nous indique les travaux qui ont été exécutés.

Dès lors, Messieurs, vous êtes dans l'impossibilité d'atteindre le but moral qui doit résulter de votre examen des comptes des ministres, celui de savoir si la dépense a été faite utilement et économiquement. Si je reprends le même compte du département des Basses-Alpes pour les directeurs des ponts et chaussées, j'y trouve un commencement d'exécution de ce que je demande; je vois que, sur les 45,000 francs qu'on dit avoir été dépensés, 12,000 francs ont été alloués aux dépenses du personnel. Cette explication est déjà un bien en elle-même; mais elle n'est pas suffisante, puisque nous ne savons pas quels travaux ont été faits, quelles dépenses ont été occasionnées; je dis que nous ne le savons pas, car si nous supposions que ces travaux ne se sont élevés qu'à la somme de 30,000 francs, ne serions-nous pas étonnés que 30,000 francs de travaux aient donné lieu à une dépense de 12,000 francs pour le personnel? Que diriez-vous, si, pour vous avoir bâti une maison de 30,000 francs, votre architecte vous demandait 12,000 francs pour lui-même? vous vous écrieriez sur-le-champ que cette somme est excessive. Eh bien! vous en pourriez dire autant au directeur des ponts et chaussées, s'il était vrai qu'il n'eût fait que pour 30,000 francs de travaux. Mais encore un coup, c'est ce qu'on vous laisse ignorer; vous ne connaissez pas la véritable dépense, et par conséquent vous ne pouvez tirer de l'examen du compte l'avantage moral que vous devriez trouver.

Peut-être dira-t-on que j'entends demander à l'administration des détails dans lesquels elle ne pourra raisonnablement entrer. La solution de cette objection se trouve tout entière dans mon amendement, dans lequel je me borne à demander qu'au lieu de comptes d'ordonnancement, on nous présente des dépenses effectives. Il est évi-

au 31 décembre, tandis que les comptes des ministres ne sont arrêtés qu'au 1er octobre suivant, c'est-à-dire au bout de 21 mois.

J'avais moi-même senti que la concordance des époques était difficile à établir entre les comptes de gestion et ceux d'exercice, tant que nous serions dans l'ordre provisoire sur le vote des budgets; cependant je ne crois pas que le problème soit insoluble; mais ayant égard aux difficultés, j'avais réduit ma proposition aux états de recettes et de dépenses annexés aux comptes : dans cet état, ma proposition n'est plus qu'une simple mesure de bonne comptabilité, et je ne concevrais pas par quelles raisons on pourrait la repousser.

Si nous jetons les yeux sur l'état n° 6 du compte rendu, nous verrons que les recettes sont comptées jusqu'au 31 décembre, et que les états de développement à l'appui justifient parfaitement de la rentrée de ces recettes jusqu'à la même époque. A présent, si nous examinons le compte de l'exercice 1820, annexé au projet de loi, nous verrons que l'on ajoute les recettes faites depuis le 1er janvier jusqu'au 1er octobre 1821. Eh bien! aucun état de développement ne fait connaître d'où proviennent ces recettes, et cependant la loi de 1817 exige que les dépenses soient prouvées par les comptes des ministres, et les recettes par les états de développement des administrations financières; c'est l'exécution de cette loi que je demande, et peut-être un amendement n'est-il pas nécessaire, une simple observation doit suffire pour que l'administration prenne des mesures à l'effet de mettre en parfaite concordance les états de recettes et de dépenses. Ainsi, si M. le ministre des finances promet de faire ses efforts pour parvenir à ce résultat, je retirerai mon amendement.

M. **le baron Louis.** Messieurs, l'amendement qui vous est présenté est heureusement inutile, et il découle tellement de notre système de comptabilité, qu'il est impossible de vouloir en combattre le principe. Cet amendement a pour objet de faire marcher de front les comptes de gestion et les comptes d'exercice. Rien sans doute n'est plus désirable qu'une pareille marche, et une administration qui en serait arrivée à ce point serait une administration parfaite. Mais, Messieurs, il faut bien reconnaître que vos comptes sont encore imparfaits, quoique tous les jours néanmoins ils avancent vers un état plus satisfaisant. Dans cette marche progressive, tous les ministères ne sauraient aller d'un même pas. Le ministère de la guerre a pris les devants; c'est lui qui le premier est parvenu à établir les comptes de ses dépenses dans l'année courante; le ministre de l'intérieur, au contraire, est à la queue de l'échelle; aussi est-ce lui qui tout à l'heure vous étonnait par la similitude qu'il présente entre les recettes et les dépenses; similitude qui ne peut rien avoir de réel.

Mais enfin, vous n'avez pas dû vous attendre à ce que tous les ministères marcheraient du même pas; il n'y a pas de doute cependant que dans un espace plus ou moins long ils arriveront au même but. Recommander à ceux qui sont en arrière de faire en sorte d'atteindre les autres, ne les ferait pas aller plus vite; ce serait d'ailleurs supposer qu'ils n'ont pas l'intention d'arriver, ce que nous ne devons pas penser.

Messieurs, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne est fondé sur de trop bons principes pour que nous veuillions le combattre; mais en même temps il est trop inutile pour que nous l'adoptions.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Duvergier de Hauranne...

M. **Duvergier de Hauranne.** Je le retire d'après les motifs qui viennent d'être énoncés.

M. **le Président** fait lecture d'un article additionnel présenté par M. de Sainte-Aulaire, et portant :

« Chaque ministre fera précéder son compte d'une analyse raisonnée, dans laquelle seront exposés les faits administratifs qui motivent les dépenses principales, la totalité des dépenses faites; enfin, le rapport qui existe entre les dépenses et les résultats obtenus. »

La parole est accordée à M. de Sainte-Aulaire.

M. **de Sainte-Aulaire.** Je conviens, Messieurs, que la rédaction de mon article est lâche et incorrecte; c'est un inconvénient que je reconnais. Je vais tâcher d'y remédier autant que possible par les développements que je présenterai à la Chambre. S'il résulte de ces développements que mon article a pour objet d'atteindre un but désiré de tout le monde, j'espère que l'imperfection de sa rédaction ne vous empêchera pas de l'adopter, sauf à y faire les améliorations convenables.

Cet article a pour objet d'arriver à la démonstration que les sommes, votées au budget et payées par les contribuables, sont employées de la manière la plus utile et la plus économique possible. Je dis, Messieurs, que l'utilité de la loi que vous discutez, est tout entière dans la conviction qui résulterait d'une pareille démonstration. C'est pour arriver à ce point que vous avez recours à des moyens de comptabilité plus ou moins bien calculés, à des moyens de contrôle propres à vous assurer de l'exactitude des comptes des ministres. Prenez garde, Messieurs, à ne pas prendre le moyen pour le but; réfléchissez que la discussion de faits desquels il n'y aurait rien à conclure, serait tout à fait inutile; que par conséquent, pour que l'examen des comptes d'un ministre puisse être bon à quelque chose, il faut que ces comptes renferment des faits qui démontrent l'utilité des dépenses qui ont eu lieu. Dans l'état actuel des choses, je dis que les comptes présentés ne contiennent pas de faits desquels puissent résulter cette conviction que les dépenses ont été utilement et économiquement faites, et dès lors, je dis que votre discussion est sans aucun but d'utilité; et cela, je le dis surtout pour le ministère de l'intérieur. C'est à l'examen de ce compte que je me suis livré avec le plus d'exactitude, parce que mes antécédents me rendaient moins inapte à celui-là qu'aux autres.

Vous ne pouvez juger si une dépense est économique ou non qu'en la comparant avec ce qu'elle a produit; eh bien, voyez les comptes du ministère de l'intérieur : ils ne désignent ni la quotité réelle des dépenses faites, ni les rapports qui existent entre ces dépenses et ce qu'elles ont produit; c'est ce que je vais essayer d'établir.

Quand je dirai, Messieurs, que ces comptes sont imposteurs, il est évident que je n'ai l'intention d'accuser personne; je ne veux parler que de l'ordonnance du travail et du mode de reddition des comptes. Il s'agit ici des choses, et non des hommes.

Le ministre, lorsqu'il présenta son budget, était dans l'obligation de prévoir quelles sommes seraient nécessaires pour fournir à de certains besoins. Cependant vous ne pouviez exiger de lui qu'il fît cette prévision avec une exactitude mathématique, parce qu'il opérait sur des éléments rebelles à la puissance ministérielle, et qu'il ne pouvait trouver dans les choses la même complaisance qu'il rencontrerait dans une Chambre des députés composée, en grande partie, de ses amis..... (*Murmures à droite.*)

Nous ne pouvons reprocher au ministère de n'avoir pas prévu avec exactitude. Dans le chapitre des dépenses pour l'agriculture, le commerce et les manufactures (dépenses qui sont de leur nature absolument éventuelles), M. le ministre nous demanda 3,929,223 fr. 97 c., ils lui furent accordés; il s'agit aujourd'hui de savoir ce qu'il a vraiment fallu au ministre pour faire le service dont il n'avait fait que prévoir le montant. Eh bien! on nous répond que ce service a coûté justement la somme de 3,929,223 fr. 97 c. Il est évident que c'est là une mystification; il faut absolument ou que les comptes soient des menteurs ou que les ministres soient des sorciers. Or, les ministres ne sont assurément pas sorciers; et si vous me réduisez à cette nécessité de dire que les ministres ont fait des miracles ou des mensonges, je croirai, je l'avoue, qu'ils n'ont pas fait de miracles..... (*On rit et on murmure.*)

Ce chapitre, que je viens de vous citer, je l'ai pris au hasard; il n'est pas le seul qui présente cette malheureuse conformité entre les prévisions et les dépenses qu'on prétend avoir faites; la plus grande partie des chapitres est dans le même cas. Il en est un cependant pour lequel il y a une différence; c'est le chapitre XIV. Une somme de 1,900,000 francs avait été accordée comme secours contre la grêle, l'incendie et les autres cas fortuits. Vous voyez que ce chapitre était le seul dans lequel il fût humainement possible de faire concorder la dépense avec la recette; car de pareils fonds peuvent être distribués tant qu'il y en a, mais on doit s'arrêter quand il n'y en a plus. Eh bien, Messieurs, ce chapitre est le seul sur lequel il y ait une différence entre le crédit et la dépense, et cette différence est de 138 francs qu'on vous rend généreusement. (*On rit.*) Vous voyez aussi que ces comptes feraient un mensonge énorme s'ils avaient la prétention de dire qu'ils contiennent la dépense qui a été réellement faite; cela n'est pas vrai, cela n'est pas possible, et par conséquent on vous trompe en vous disant que cela est; ces comptes ne sont rien autre chose que des comptes d'ordonnances, et sont des comptes à valoir; ce qui est contraire à l'utilité de l'examen de la loi qui nous occupe. En effet, nous dire quelle somme a été dépensée à valoir sur une dépense faite, ce n'est pas nous faire connaître la dépense, ce n'est pas nous faire connaître les comptes.

Si, pour l'habillement des gens qui composent votre maison, celui que vous chargez de faire vos dépenses lève cinquante aunes de drap; que quelque temps après vous lui demandiez des comptes; qu'il vous dise : j'ai levé cinquante aunes de drap sur lesquels j'ai payé 50 louis, et qu'il ne vous fasse pas connaître le prix du drap, ni ce qu'il doit encore au marchand, serez-vous content d'un pareil compte? Non, sans doute, et vous vous écrierez : Je veux savoir quelle dépense a été faite; je veux savoir le prix de mon drap. Eh bien! Messieurs, dites-en autant à M. le ministre de l'intérieur, car il ne vous parle pas des dépenses qu'il a faites; il ne vous parle que de ce qu'il a payé sur ces dépenses; ses comptes ne sont en un mot que des comptes d'ordonnancement.

Si vous me demandiez la preuve de ce que j'avance là, je croirais l'avoir donnée déjà en grande partie, puisque j'ai montré qu'il était impossible que les dépenses se trouvassent dans un parfait accord avec les prévisions. Cependant, pour compléter cette preuve, j'ouvre le compte du directeur général des ponts et chaussées; je trouve qu'il a été dépensé, dans le département des Basses-Alpes, 45,000 francs pour les routes royales. Pensez-vous que ces 45,000 francs représentent la totalité des adjudications qui ont été faites en 1820 pour la réparation des routes dans le département des Basses-Alpes? Non, Messieurs; cela ne se peut pas; prenez les dépenses qu'on dit avoir été faites dans chaque département pour le compte de la direction des ponts et chaussées; ajoutez-les ensemble, et vous arriverez justement à la somme de 30 millions, qui est celle que vous avez accordée à M. le directeur général. Eh bien! je dis qu'à moins d'un miracle, cette régularité arithmétique ne peut être la représentation de la vérité; et je pense que vous ne croyez plus aux miracles, quoiqu'on nous les présente si souvent comme réels. Concluons donc que les 45,000 francs ne sont qu'une somme payée aux entrepreneurs sur les travaux qui ont été faits en 1820 dans le département des Basses-Alpes; mais, concluons aussi qu'on ne nous dit pas quelle dépense a été véritablement faite, pas plus qu'on ne nous indique les travaux qui ont été exécutés.

Dès lors, Messieurs, vous êtes dans l'impossibilité d'atteindre le but moral qui doit résulter de votre examen des comptes des ministres, celui de savoir si la dépense a été faite utilement et économiquement. Si je reprends le même compte du département des Basses-Alpes pour les directeurs des ponts et chaussées, j'y trouve un commencement d'exécution de ce que je demande; je vois que, sur les 45,000 francs qu'on dit avoir été dépensés, 12,000 francs ont été alloués aux dépenses du personnel. Cette explication est déjà un bien en elle-même; mais elle n'est pas suffisante, puisque nous ne savons pas quels travaux ont été faits, quelles dépenses ont été occasionnées; je dis que nous ne le savons pas, car si nous supposions que ces travaux ne se sont élevés qu'à la somme de 30,000 francs, ne serions-nous pas étonnés que 30,000 francs de travaux aient donné lieu à une dépense de 12,000 francs pour le personnel? Que diriez-vous, si, pour vous avoir bâti une maison de 30,000 francs, votre architecte vous demandait 12,000 francs pour lui-même? vous vous écrieriez sur-le-champ que cette somme est excessive. Eh bien! vous en pourriez dire autant au directeur des ponts et chaussées, s'il était vrai qu'il n'eût fait que pour 30,000 francs de travaux. Mais encore un coup, c'est ce qu'on vous laisse ignorer; vous ne connaissez pas la véritable dépense, et par conséquent vous ne pouvez tirer de l'examen du compte l'avantage moral que vous devriez trouver.

Peut-être dira-t-on que j'entends demander à l'administration des détails dans lesquels elle ne pourra raisonnablement entrer. La solution de cette objection se trouve tout entière dans mon amendement, dans lequel je me borne à demander qu'au lieu de comptes d'ordonnancement, on nous présente des dépenses effectives. Il est évi-

dent que le ministre peut faire ce que je lui demande ; qu'il peut nous rendre compte des dépenses qu'il a réellement faites, et c'est M. le ministre de la guerre qui l'affirme dans son rapport au Roi, où il dit qu'il a eu soin de distinguer entre deux choses qu'on confond trop souvent, la dépense et le payement. Il dit et il prouve que son compte est divisé en deux parties ; d'une part, les dépenses faites, et de l'autre, les dépenses payées. C'est ce que ne fait nullement le ministre de l'intérieur ; et certes, il n'était pas d'une si grande difficulté de nous dire, par exemple, à combien se montaient en réalité les adjudications faites pour l'entretien ou la construction des routes ; il suffisait pour cela d'ajouter une ligne au compte de M. le directeur général des ponts et chaussées.

Quant à l'amélioration que je voudrais introduire dans les comptes, et qui résulterait de la partie morale, c'est-à-dire du rapport existant entre les dépenses faites et les travaux exécutés, l'avantage de cette amélioration a été reconnu par tous les rapporteurs qui jusqu'à présent se sont présentés devant vous au nom de vos commissions. Au mois d'avril 1819, un de ces rapporteurs vous disait : « Nous avons regretté de ne pas voir se réaliser le vœu formé en 1818 ; nous avons regretté que le compte de chaque administration ne fût pas accompagné d'une analyse raisonnée dans laquelle seraient énoncés les objets de dépenses, et le rapport existant entre les sommes acquittées et le but qui a été obtenu ; c'est plus par là que les Chambres peuvent être éclairées que par l'amas de chiffres qui chaque année est soumis à leur examen. »

Vous voyez donc, Messieurs, que le besoin pour lequel je vous soumets un article a déjà été senti. Comment faut-il satisfaire ce besoin ? Rien de plus facile. Le directeur des ponts et chaussées, par exemple, faisait précéder son compte d'une analyse dans laquelle il disait : J'ai tant de lieues de routes royales. Parmi ces routes, il s'en trouve tant à bail d'entretien, tant en état de réparation, tant en état de construction ; le travail fait dans le courant de l'année a embrassé telle et telle partie ; il a coûté tant ; en un mot, M. le directeur des ponts et chaussées pourrait faire, pour une lieue de route, ce que fait M. le ministre de la guerre pour un soldat. Si un pareil système venait une fois à s'introduire, vous seriez à même d'apprécier justement les dépenses, et vous verriez qu'au bout de dix ans, il en résulterait des avantages immenses pour les contribuables. (*Il s'établit dans la salle une foule de conversations particulières, qui couvrent la voix de l'orateur.*)

Messieurs, je vous supplie de m'accorder un instant de silence... Le ministre de l'intérieur doit nécessairement avoir une opinion sur cette question ; telle ou telle partie du service est-elle bien ou mal administrée ? et cette opinion doit résulter d'autre chose que de détails de chiffres. Placé aux sommités de l'administration, il doit se dire : telle partie marche convenablement, telle autre partie ne marche pas aussi bien. Or, je demande tout simplement au ministre de l'intérieur qu'il nous fasse une analyse raisonnée du témoignage qu'il se rend à lui-même. Alors, il pourra arriver deux choses : que le ministre saura comment marche telle partie du service ou qu'il ne le saura pas. S'il le sait, il pourra nous en communiquer les éléments ; s'il ne le sait pas, je déclarerai que cette partie du service est mal placée dans ses attributions ; et ceci me conduit à la grande question de ce qu'on nomme la centralisation.

Nous savons tous qu'il est des parties du service public sur lesquelles le ministre ne pourrait nous donner un jugement raisonné ; cela ne prouve autre chose sinon que cette partie se refuse au système de centralisation, qu'il faut ou l'abandonner à l'industrie particulière ou la renvoyer à l'administration des localités. Par suite de mon amendement, nous arriverons à savoir quelles sont les parties du service public qui sont bien placées dans les mains du ministre, et quelles autres parties doivent lui être retirées pour recevoir un meilleur mode d'administration.

Considérez, Messieurs, que nous avons un puissant motif pour appeler votre attention sur cet objet. Je suis loin de partager les doctrines politiques du nouveau ministère ; mais enfin, il faut convenir qu'avant l'époque où les ministres des finances et de l'intérieur sont arrivés au ministère, ils avaient émis sur l'administration des opinions approuvées par beaucoup de bons esprits ; ils ont dit que l'administration, sous le précédent gouvernement, était arrivée à un degré de centralisation monstrueux ; qu'il était impossible de ne pas renvoyer aux autorités locales ou à l'industrie particulière une foule de choses qui étaient mal placées sous la direction de l'administration centrale. Nous ne pouvons leur reprocher de n'avoir pas exécuté encore ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes comme indispensable ; il y a trop peu de temps qu'ils sont au ministère pour avoir pu le faire ; mais nous devons leur donner le moyen d'arriver au système que vous désirez, et que sans doute ils désirent encore. Le point de départ sera fixé par l'examen des comptes, examen qui, quand il sera tel qu'il doit être, indiquera quelles sont les parties du service qui se refusent à la centralisation. (*Les interruption continuent à droite. — Voix diverses :* Concluez.)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, dans l'état actuel des choses, il résulte des comptes qui vous sont fournis, que ces comptes ne vous font connaître que les sommes payées à valoir sur les dépenses, qu'ils n'indiquent pas l'utilité de la dépense ; qu'ils ne prouvent pas si les dépenses sont faites utilement et économiquement, puisque cette preuve ne pourrait résulter que d'éléments que nous n'avons pas. Il est vrai aussi que quand vous réglez ces comptes, vous ne faites qu'aligner des chiffres, vous ne donnez pas de *quitus* aux comptables, vous n'affranchissez pas les ministres de leur responsabilité ; vous ne faites que donner la sanction législative au travail d'un commis de bureau qui rit sans doute de l'importance que vous attachez à ce travail dont il sent lui-même toute l'inutilité. C'est d'après tous ces motifs que j'ai proposé un amendement dont l'effet sera de vous faire connaître le rapport qui existe entre les dépenses et l'objet de ces dépenses. C'est ce rapport seul qui peut faire juger à la Chambre et à la France de la moralité des dépenses.

M. de Sainte-Aulaire descend de la tribune.

Grand nombre de voix à droite : La clôture ! la clôture !

Autres voix à gauche : L'impression !

M. **Clausel de Coussergues** *et d'autres membres à droite :* Non, non, non !...

(pages 40, 41 de la proposition de loi), consistent pour la majeure partie, en créances plus ou moins sujettes à contestation, et j'ai la ferme confiance que, si la liquidation s'effectue avec une juste sévérité, les 250,000 francs environ de rentes (1) qui, à cette même époque, restaient encore disponibles sur le crédit de 2,000,000 ouvert par la loi du 15 mai 1818, devront suffire pour éteindre cette dette, sans qu'il soit besoin de recourir à de nouvelles ressources. Je regarde donc cette portion de l'arriéré comme irrévocablement fixée. La différence ne peut être que très-faible en plus ou en moins.

Il n'en est pas de même de la seconde série (1er janvier 1810 au 1er janvier 1816).

Les liquidations effectuées au 1er octobre 1821 (indépendamment des payements ordonnancés en numéraire, avant la loi du 27 septembre 1814) s'élevaient, d'après le même tableau, pages 40 et 41 de la proposition de loi, à 484,137,837 francs, somme qui a dû ou doit être acquittée, soit en régularisations et compensations, soit en rentes inscrites et reconnaissances de liquidation. Cette dernière valeur étant depuis longtemps la plus avantageuse aux créanciers, les reconnaissances de liquidation ont dû servir exclusivement aux payements dans les dernières années. Aussi leur masse en circulation au 1er octobre 1821 était-elle de 287,756,708 francs (2), dont 27,382,255 fr. délivrés du 1er janvier au 1er octobre (3).

A cette même époque du 1er octobre, le même tableau, pages 40 et 41 de la loi, indique comme restant à liquider une somme de 77,939,236 francs.

Tels sont les faits ; voyons les inductions que l'on doit en tirer.

Nous avons dit que l'émission des reconnaissances de liquidation, pendant les neuf premiers mois de 1821, s'était élevée à 27 millions environ, ce qui suppose une quotité à peu près relative de liquidations opérées dans la même période. Comment donc le ministre a-t-il pu concevoir la possibilité d'effectuer, dans le cours des quatre mois suivants, la liquidation entière des 78 millions qui restaient à vérifier ? Nous avons reçu sa promesse avec joie; mais il me paraît démontré que, sans consulter les moyens d'exécution, il n'a écouté que son impatience en annonçant comme aussi rapprochée l'époque où nous pourrions enfin sortir de cette pénible incertitude. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que cette époque ne soit pas longtemps différée ; c'est alors seulement que sera connue exactement l'étendue du sacrifice que ce fatal arriéré nous aura imposé. Jusque-là, des renseignements incomplets ne pourront produire que des calculs un peu vagues; néanmoins, l'opération approche assez de son terme pour nous permettre d'apprécier dès à présent les résultats, sinon avec précision, du moins avec probabilité. Ici, Messieurs, j'éprouve le regret de venir détruire une illusion que l'on s'est plu à entretenir depuis plusieurs années. Tous les rapports émanés du gouvernement ont fait supposer que le montant total des reconnaissances de liquidation n'excéderait pas un capital de 300 millions, et les demandes faites pour le remboursement des deux premiers cinquièmes ont été calculées sur cette base.

En matière de finances, c'est toujours un mauvais système de se flatter sur sa position. Il vaut mieux sonder franchement la plaie pour en connaître la profondeur, et, dans l'objet qui nous occupe, un calcul bien simple vous fera juger du danger dans lequel une imprudente sécurité pourrait nous jeter.

Les reconnaissances émises au 1er octobre dernier, et montant, comme nous l'avons dit, à........................	298,000,000 fr.
laissaient nécessairement quelque chose à payer sur les ordonnances délivrées à la même époque. Nous supposons cependant que ces ordonnances étaient entièrement acquittées par cette émission; mais il restait 78 millions à liquider, et si l'on en déduit pour rejets un tiers (proportion de beaucoup supérieure au produit des précédentes liquidations), il en sortira encore une créance de.....	52,000,000
Ce qui formera un total.....	350,000,000 fr.

C'est à dire un excédant de 50 millions sur l'évaluation dans laquelle on a toujours voulu se renfermer.

Cet accroissement de capital viendra accroître la dette constituée de 3 millions de rente; cet accroissement, quoique regrettable, ne compromet néanmoins ni le crédit public, ni le service du Trésor. La possibilité avait été prévue dès l'origine.

Mais il faut encore acquitter les intérêts de la totalité des reconnaissances de liquidation, depuis le 5 mai 1816.

Les lois de finances pour les exercices 1818, 1819, 1820 et 1821, n'ont pourvu à ce payement que pour ces exercices et sur l'évaluation de 300 millions. Il faudrait, pour compléter les intérêts de l'excédant à raison de 2,500,000 francs environ par an	10,000,000 fr.
A l'égard des budgets de 1816 et 1817, ils n'ont fait aucun fonds pour cet objet; car le crédit qui, dans le dernier de ces budgets, était applicable aux intérêts de l'arriéré, paraît avoir été absorbé par le service de la dette inscrite. (Voyez le compte de gestion de 1818, page 203.) Cette absence de crédit, pendant ces deux années, laisse à découvert le service des intérêts de la somme totale de 350 millions depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 21 septembre 1817, ce qui, pour un an et cinq mois environ, forme une somme de.....	23,000,000
Le déficit serait donc de	33,000,000 fr.

Je puis me tromper sur la quotité; mais je ne crois pas pouvoir être démenti lorsque j'avance en fait que les fonds faits pour le payement des intérêts des reconnaissances de liquidation sont insuffisants; que cette insuffisance doit être très-considérable, et que tôt ou tard vous aurez à pourvoir à ce besoin.

Cet état de choses, Messieurs, réclame toute votre sollicitude, et vous jugerez, lors de la discussion de la loi de finances de 1822, s'il ne serait pas à propos de profiter de l'abondance que des rentrées imprévues ont procurées au Trésor

(1) Voyez le rapport de la commission, page 7.
(2) Ou de 298,192,577 francs. Rapport du Roi sur le projet de loi relatif à la fixation du budget de 1822, page 3 et états à la suite, page 174.
(3) Renseignements pris au Trésor.

celles qui ne sont pas terminées, l'état des ouvrages d'art à restaurer ou à construire. Il est difficile, sans doute, d'obtenir un tel travail, puisque, malgré mes soins, je n'ai pu encore le compléter, ne voulant publier que des documents certains. Or, d'après les vues de l'honorable membre, ce serait, pour chaque année, un tableau analogue qu'il faudrait renouveler et publier à l'appui des comptes. Je ne présume pas que l'administration puisse prendre un semblable engagement; il lui serait impossible de le remplir avec exactitude.

L'impatience qu'éprouve la Chambre de terminer cette discussion m'oblige à borner les réponses que je voudrais faire au préopinant. Je demande cependant la permission de soumettre encore une dernière observation. L'honorable membre a fait la comparaison des dépenses du personnel du département des Basses-Alpes avec les sommes employées aux travaux des routes royales. Déjà M. Caumartin avait fait un rapprochement semblable pour deux autres départements. Je ne pus avoir la parole après lui, la séance ayant été levée; et, depuis, je n'ai pu trouver l'occasion de la demander sur ce sujet, parce qu'il n'avait été fait, à cet égard, aucune proposition. Mais puisque la discussion nous y ramène, je dirai qu'on se tromperait si l'on supposait que le travail des ingénieurs pût se mesurer, avec exactitude, sur la dépense de ce travail. Une très-grande étendue de route où les matériaux sont bons, les carrières rapprochées, le roulage peu actif, peut exiger moins d'argent et plus d'ingénieurs et de conducteurs que d'autres routes d'un bien moindre développement, mais d'un entretien beaucoup plus dispendieux. Le service des routes ne se compose pas seulement de l'emploi des matériaux, il exige une surveillance très-active, des déplacements multipliés pour la police des cantonniers, la répression des délits de contraventions, le tracé des alignements, etc.; les frais dont la surveillance et dont les déplacements n'entrent pas dans les dépenses du matériel; et il serait vrai de dire, sur quelques points, que moins une route consomme d'argent, plus elle atteste la présence et l'activité des ingénieurs. Enfin, les ingénieurs s'occupent aussi des routes départementales et d'une foule d'affaires contentieuses où ils sont appelés à donner leur avis. Ainsi, dans le département des Basses-Alpes, la dépense pour les routes royales n'est en effet que de 45,000 francs et le personnel coûte 12,651 francs pour le traitement d'un ingénieur en chef, d'un aspirant ingénieur et de deux conducteurs. Le nombre de ces agents dans chaque localité est réglé, ainsi que leurs appointements, par le décret d'organisation du corps des ponts et chaussées, et de même qu'il y a un préfet, il y a aussi un ingénieur en chef. On me dit que l'on peut changer l'organisation, j'en conviens; ainsi, il ne serait pas impossible, peut-être sur quelques points du royaume, de charger un ingénieur en chef de diriger le travail de plusieurs départements. Je doute que, dans cette position, un seul homme pût faire face à toutes les urgences du service, et ce service, certainement, ne pourrait être aussi bien assuré.

Un ingénieur en chef placé sous les ordres de plusieurs préfets, et pouvant, par conséquent, recevoir des demandes de chacun d'eux au même instant, éprouverait un véritable embarras à y répondre. Il paraît donc nécessaire que chaque département ait son ingénieur en chef, comme il a son préfet. D'ailleurs, pourrait-on perdre de vue que l'élévation au grade d'ingénieur en chef est toujours la récompense de longs et utiles services, et que, s'il y a quelque chose à regretter, c'est l'impossibilité de l'accorder à un grand nombre d'hommes distingués qui la méritent. Si l'on diminuait le nombre des places élevées, on détruirait les plus légitimes espérances dans la vue d'une bien faible économie, et l'on anéantirait l'émulation, si favorable à l'intérêt du service. Je ne promets pas de concourir à une pareille détermination.

Tout le monde reconnaît que les comptes des diverses administrations ont été successivement améliorés; on les améliorera sans doute encore, par la suite, à mesure que l'expérience en donnera les moyens. L'amendement proposé par M. de Sainte-Aulaire n'est nullement nécessaire pour atteindre le but; j'en demande le rejet.

On demande et la Chambre ordonne l'impression des explications données par M. le directeur général des ponts et chaussées.

On demande la clôture de la discussion.

M. Benjamin Constant réclame la parole. Les cris *la clôture* se renouvellent.

M. Benjamin Constant. Je demande la parole contre la clôture....

Voix à droite : Oui mais ne parlez que sur la clôture... (*Une longue interruption succède.*)

M. Benjamin Constant réclame le silence et s'adresse à M. le président.

M. le Président. M. Benjamin Constant réclame la parole pour un sous-amendement..... (*Mouvement très-vif d'impatience à droite.*)

M. Forbin des Issarts. Il est écrit que nous n'en finirons pas.....

Voix à droite : Laissez parler.., ne répondez pas, et votez...

D'autres à l'orateur : Eh bien! parlez...., votre sous-amendement, quel est-il?.... Le savez-vous? (*On rit.*)

M. Benjamin Constant. L'amendement dans sa totalité me semblait fort utile; mais la disposition de la Chambre m'engage à sauver un débris de cet amendement, débris d'autant plus important qu'il est d'une justice évidente, et que, quelle que soit votre impatience, il est impossible que la Chambre, aussitôt qu'elle sera raisonnable, veuille y mettre obstacle. Ce sous-amendement est ainsi conçu : « Chaque ministre fera précéder « son compte d'une analyse raisonnée du rapport « qui existe entre les dépenses et les résultats « obtenus. » (*Plusieurs voix :* Mais c'est la même chose.... — *D'autres :* Non, non...)

Cet amendement, Messieurs, est le seul moyen de soustraire la Chambre à la dictature des commissions et de six ministres (*Murmures à droite*); surtout maintenant, qu'il est bien reconnu, puisque M. de Villèle l'a dit, qu'il y aurait dérangement, trouble et perturbation, si l'on donnait à des députés isolés et non munis de l'autorisation de la Chambre les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Cette autorisation ne peut être obtenue que de la majorité de la Chambre, de cette majorité qui repousse soigneusement des commissions de comptes et de finances tous les membres de l'opposition, c'est-à-dire tous ceux qui ont le courage de signaler les dilapidations et les abus, de cette majorité qui, par de perpétuels

rappels à la question, veut nous *parquer* dans des questions incomplètes et de détail, parce qu'elle sait bien que les questions, ainsi divisées, se dénaturent, qu'il n'y a plus moyen de dissiper les ténèbres, et que la vérité échappe : c'est ce qu'ils veulent. (*Des murmures prolongés s'élèvent à droite.— Voix nombreuses :* A la question..... à la question.)

Le sous-amendement que je propose est le seul moyen de suppléer à ces enquêtes sans lesquelles nous ne pouvons jamais parvenir à la connaissance des faits, et que pour cette raison vous repoussez toujours. Il suppléera à ces interpellations auxquelles les ministres ne répondent jamais, à ce défaut de renseignements que vous nous dites de demander et que nous ne pouvons pas obtenir, et à cette occasion je rappellerai cette gaîté étrange de la Chambre, lorsqu'un de mes honorables collègues s'est plaint d'avoir été repoussé des bureaux d'un ministre, où il allait vérifier les faits avancés par les ministres, inconvenance dont hier M. de Villèle s'est rendu l'apologiste.

Je répète donc que l'amendement est le seul remède à cette manière de procéder. En effet, dans la discussion du budget des affaires étrangères, nous vous parlons de l'état de l'Europe; vous nous rappelez à la question, en nous disant qu'il ne s'agit pas de finances; mais quand le ministre des affaires étrangères sera obligé de nous exposer le rapport qui existe entre les dépenses énormes de son département et les résultats obtenus, vous ne pourrez pas nous empêcher de lui demander comment il se fait que la France achète par de tels sacrifices une position secondaire et dérisoire; comment il se fait que trois puissances se partagent des Etats voisins sans daigner même la consulter, et que la première nation du monde soit comptée pour rien en Europe... (*Vive adhésion à gauche. — Les murmures redoublent à droite. — Une foule de voix :* A l'ordre! à la question! à la question!..... Votre amendement...)

Messieurs, je suis parfaitement dans la question et dans les développements des motifs de mon amendement. Il en sera de même pour le ministère de l'intérieur; nous demanderons au ministre, d'après son exposé, comment les sommes que nous votons pour l'instruction publique produisent des résultats déplorables, les scènes cruelles dont nous sommes témoins. (*Explosion à droite.— Longue interruption.*) Ces sommes, nous les accordons pour qu'une noble et généreuse jeunesse soit élevée dans l'amour de la constitution et de la patrie. (*Nouvelle interruption.*)

M. **de Granoux.** Et du Roi, Monsieur, et du Roi....

Voix nombreuses: Ce ne sont là que des provocations.... Allez au Panthéon, allez à l'Ecole de Droit....

M. **Benjamin Constant.** Je demanderai aux interrupteurs si le Roi n'est pas dans la constitution? Je sais bien qu'ils veulent l'en séparer.

A droite : C'est vous qui le voulez.

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, tous vos cris, toutes vos calomnies (*A droite:* A l'ordre!), toutes vos calomnies (*Nouvelles exclamations :* Nos calomnies!), oui, vos calomnies ne m'épouvanteront pas plus que les dénonciations et les menaces de ce ministre, que je défie de prouver ses dénonciations et d'exécuter ses menaces. (*Longue et vive interruption.*)

Je reviens à l'amendement. Le ministre des affaires étrangères nous dira si nous lui donnons l'argent des Français pour que la dignité de la France soit méconnue et ravalée. (*Murmures.*) Le ministre de l'intérieur nous dira si nous lui allouons des fonds pour que, par des mesures absurdes et sanguinaires, l'espoir de la patrie, la jeunesse française, la jeunesse studieuse et constitutionnelle soit mise en état de prévention. (*Les plus violents murmures s'élèvent de nouveau à ces derniers mots.*)

Voix à droite: Bien... bien.... provoquez, échauffez les esprits.... Excitez à la révolte....

L'agitation de la Chambre est extrême.

M. **le Président.** Je mets le sous-amendement aux voix..

Voix générale à droite: La question préalable...

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité.

M. **le Président** donne une seconde lecture de l'amendement de M. de Sainte-Aulaire, et met cet amendement aux voix.

M. **Bignon.** On a aussi demandé la question préalable. (*On rit à gauche.*)

M. **de Berbis.** Pourquoi pas? On a bien employé cette forme pour un amendement de la commission.

Voix nombreuses : Non, non, point de question préalable... M. le président, mettez l'amendement aux voix.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président.** M. Foy a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« Les ordonnances du Roi, ayant pour objet d'autoriser, en exécution de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, des payements excédant le crédit législatif, seront à l'avenir insérées au *Bulletin des Lois*, à mesure qu'elles seront rendues. »

M. **le général Foy.** Messieurs, c'est pour la seconde fois que je présente cet amendement à la loi des comptes. Les ordonnances dont il est ici question sont de nature à être converties en loi; il importe donc d'en connaître la date précise; cela est nécessaire pour juger de l'opportunité du service, ce qui est bien ici quelque chose, et pour juger s'il était urgent ou non, nécessaire ou non de faire la dépense sans attendre la prévision du budget et le vote législatif. Si mon amendement eût fait partie de la loi des comptes, vous n'auriez pas vu paraître les ordonnances sur l'hôtel de Wagram, et sur la nouvelle salle de l'Opéra, ordonnances qui devraient vous être soumises, et qui ne l'ont pas été..... (*Voix nombreuses :* Elles le sont par le fait de la présentation des comptes...—*D'autres:* Elles ont été remises à la commission.) A la commission, soit, mais elles n'ont pas été présentées à la Chambre pour être converties en loi... (*Voix à droite :* Si fait, par les comptes..... Vous pouviez rejeter le crédit. Elles sont donc soumises par le fait.)

Autre exemple : si, en 1816, lorsque M. le duc de Feltre dépassa son crédit de je ne sais plus combien de millions....... (*Une voix :* Trente-cinq....) n'est-il pas clair que s'il avait été forcé de rendre publiques les ordonnances, il eût été

arrêté, je ne dis pas par l'opinion publique, mais peut-être par ses collègues eux-mêmes, qui auraient senti le vice d'une telle conduite, et n'auraient pas voulu en partager la responsabilité. La publicité eût donc ici prévenu un abus qui a été de toutes parts signalé, et pour lequel un bill d'indemnité n'a passé qu'avec d'extrêmes difficultés. Cette publicité, Messieurs, est la plus sûre, est la seule garantie ; elle est notre sauvegarde à tous, elle est essentielle quant au montant de la dépense, et quant à la date de l'ordonnance, circonstance très-importante pour éviter que des crédits étant excédés, on ne surprenne après coup à la religion du monarque des ordonnances qui mettent à couvert la responsabilité ministérielle.

Voici un autre exemple qui prouve combien il est essentiel que les ordonnances soient publiées avec leur date et au moment de leur signature. Des pairs ont été nommés en 1819: c'est un fait qui n'a pas été officiellement déclaré ; mais il est de notoriété publique. (*Plusieurs voix:* Qui donc?.. Nommez.....—*D'autres :* Ils exerçaient les fonctions de députés....) Ces nouveaux pairs ont leur ordonnance; mais comme elle n'a pas paru, officiellement publiée, parce qu'elle n'a pas été insérée au *Bulletin des Lois*, ils n'ont pas encore pris place à la Chambre des pairs; il n'ont pas encore profité du bienfait de l'ordonnance.....(*Voix diverses:* Ils sont *in petto*...... La chose dépend du Roi. C'est le Roi seul que cela regarde...—*D'autres:* Il n'est pas là question de dépenses.... La Chambre n'a rien à y voir....)

Lorsque l'année dernière j'ai présenté mon amendement, voici la seule réponse qui m'a été faite, car on n'a fait que cette objection, on a dit: Il est des circonstances où les excédants de crédit sont de nature à demeurer secrets. Mais sans doute, Messieurs, s'il s'agissait d'une situation politique qui exigeât une dépense urgente, s'il s'agissait de se préparer à la guerre, je n'ai pas la prétention de soutenir qu'alors l'ordonnance du Roi dût être promulguée aux yeux de toute l'Europe par le *Bulletin des Lois ;* mais pour l'hôtel Wagram; mais pour l'Opéra, y avait-il urgence? y avait-il nécessité du secret? Je soutiens donc que mon amendement est nécessaire, qu'il est profitable, qu'il fera une loi de l'économie, et que, sans cette disposition, il y aura toujours des dépenses que vous serez obligés de consentir, parce que vous ne les connaîtrez que quand elles auront été faites.

M. le ministre des finances se lève pour répondre.

M. Dudon demande aussi la parole.... (*Voix à droite :* Non... Non... La chose est impraticable... Aux voix ! aux voix !)

L'amendement de M. Foy est mis aux voix et rejeté.

Voix nombreuses à gauche : L'impression du discours.

Voix à droite : Ah ! l'impression... A la bonne heure... (*On rit.*)

L'impression de l'improvisation de M. Foy est ordonnée.

M. le Président. M. Foy a présenté un autre article additionnel.... (*La droite éclate en murmures... — A gauche :* Ecoutez..... Ecoutez.... En place...)

M. le Président. L'article est ainsi conçu : « A l'avenir nulle acquisition d'immeubles d'une valeur au-dessus de 50,000 francs, et nulle entreprise de travaux, dont la dépense totale devra se monter à 500,000 francs, ne seront faites pour le compte de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

« Sont exceptées de cette disposition les acquisitions ou entreprises faites pour les services des ponts et chaussées, des fortifications et de la marine. »

M. le général Foy. Je demande l'ajournement à demain: je suis en ce moment trop fatigué pour développer mon amendement.

Voix à droite : Eh bien ! ne le développez pas..... Il s'explique de lui-même.... Nous l'avons sous les yeux.... Aux voix.... (*D'autres :* Parlez, parlez.)

M. Foy descend de la tribune et se retire dans le couloir.

Toute la gauche se lève et se retire.... Un mouvement violent éclate à droite....

Une foule de voix : En place, en place......

Quelques membres de la gauche : Vous ne pouvez délibérer.... Vous n'êtes plus en nombre...

Voix de la droite : C'est une indignité.

M. le Président. Ces messieurs s'étant retirés, je suis dans l'impossibilité de rien mettre aux voix.... (*La droite éclate en mouvements d'impatience....— Plusieurs voix:* Rappelez dans la salle des conférences.....— *Un de MM. les secrétaires :* Il manque quarante membres....)

Voix à droite : L'appel nominal, et notez les absents....

M. le Président. La délibération est continuée à demain...

Voix à droite : A une heure, à une heure....

M. le Président. La Chambre sait combien de fois j'ai renouvelé cette invitation. Je prie MM. les députés de se rendre à la séance de bonne heure pour que, dès son ouverture, on puisse être en nombre suffisant pour délibérer.

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 9 mars 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

L'orde du jour amène immédiatement la *continuation de la discussion sur la loi des comptes de* 1820.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article additionnel de M. le général Foy.

M. le général Foy. C'est la commission elle-

régulière, la manière dont ce déficit a été présenté dans les comptes du ministre de la guerre. Au lieu de demander pour les 39,587 francs un supplément de crédit, le ministre prélève cette somme sur le produit des pensions des élèves ; ainsi, ce produit, qui doit venir en atténuation des dépenses de l'Ecole, ne figure que pour une somme inférieure à son montant réel ; la commission, en rétablissant cette recette dans son intégrité, croit devoir attendre la demande spéciale d'un supplément de crédit équivalant au déficit. Cette demande résulte, selon moi, du compte même du ministre ; il ne s'agit que d'en changer la forme ; c'est un véritable amendement et non une initiative, puisque c'est arriver au même but par une route différente et plus régulière.

Il y aurait donc lieu d'ajouter au troisième projet de loi la proposition d'un supplément de crédit de 39,587 francs en faveur du ministère de la guerre, sauf à adopter ou rejeter cette proposition lors de la discussion de ce troisième projet, et d'après les explications à donner par les commissaires du Roi.

Le crédit supplémentaire, demandé pour l'acquisition immobilière des hôtels de Wagram, n'a fourni qu'une courte remarque à votre commission ; mais elle tendrait à jeter sur cette demande une espèce de défaveur. « Nous sommes forcés, « dit le rapport, page 13, d'avouer que nous « n'avons pu trouver les motifs d'urgence qui « avaient provoqué cette acquisition ; car le seul « qui nous ait été indiqué est le prix modéré de « ces hôtels. »

Pour moi, Messieurs, je trouve dans cette explication même le motif d'un avis tout contraire, et j'y suis confirmé encore par les réflexions de la commission sur les accessoires de cette opération. Ces accessoires, qui consistent dans les frais d'ameublement et de déménagement, forment seuls une dépense égale aux deux tiers de l'immeuble ; c'est assez vous indiquer combien il faut se préserver de ces occasions de déplacements si coûteux, dont vous voyez trop souvent les dépenses se reproduire dans vos budgets. Le moyen d'atteindre ce but est d'assurer à chaque ministère, à chaque administration, un établissement stable. Ils ne le trouveront jamais dans des maisons occupées à loyer, dont ils peuvent être à chaque instant exclus par les besoins, par les convenances, par les prétentions exagérées des propriétaires. C'est donc par des acquisitions que ce but peut être atteint, et, s'il est vrai que celle des hôtels Wagram ait été consommée à un prix modéré, ce que la commission ne conteste pas, nous devons nous empresser de l'approuver et de voter le crédit qui s'y rapporte.

Mais à qui ce crédit doit-il être ouvert ?

Déjà, Messieurs, deux commissions, en vous présentant leur rapport sur le règlement des comptes des exercices 1818 et 1819, ont témoigné leur surprise de voir ces acquisitions faites au profit d'un ministère ou d'une administration individuellement. « Chaque département minis- « tériel (1), vous disait l'un de ces rapports, a-t-il « la faculté de se créer une sorte de patrimoine « à sa volonté ? Nous ne pensons pas qu'il en soit « ainsi sous le régime constitutionnel. » Vous-mêmes, Messieurs, vous avez déjà posé en principe que les propriétés de l'Etat, ne formant qu'un seul et même domaine, devaient être réunies sous une administration uniforme. Dans une de vos précédentes sessions, lorsque des crédits vous furent demandés par les ministres des affaires étrangères et des finances, pour la continuation des constructions du quai d'Orsay et de la rue du Rivoli, destinées à ces deux ministères, vous avez jugé que ces constructions étaient, comme les autres travaux publics, dans les attributions du département de l'intérieur. Les crédits demandés furent donc transportés à ce dernier ministère.

Il doit en être de même pour les acquisitions. L'administration des domaines faisant partie du ministère des finances, c'est à ce ministère que doivent ressortir toute les opérations de cette espèce : c'est lui qui doit prendre possession au nom de l'Etat de toutes les nouvelles propriétés qui, d'une manière quelconque, viennent se réunir au domaine public ; on ne peut admettre d'exceptions que pour les propriétés qui, par leur nature et par les causes mêmes des acquisitions, s'appliquent exclusivement à un service spécial ; tels sont les terrains pris pour les travaux des ponts et chaussées, pour les fortifications, etc.

Mais un immeuble qui, d'abord acheté pour l'établissement du ministère de l'intérieur, a depuis été consacré à celui du ministère des affaires étrangères ; qui, dans d'autres temps, peut recevoir, suivant les circonstances, une destination différente, ne peut être compris dans cette exception ; et, puisque nous trouvons l'occasion d'appliquer la règle, nous devons la saisir non pas en allouant au ministère des affaires étrangères, mais à celui des finances, le crédit relatif aux prix immobiliers des hôtels Wagram. Cette disposition fera l'objet de deux amendements, l'un au premier et l'autre au quatrième projet de loi.

Un changement, qui n'aurait pour résultat que de consacrer un principe, devrait être accueilli avec faveur. Mais il est à remarquer que le retour à l'ordre apporte toujours avec lui des avantages que l'on ne saurait trop apprécier. Par la mesure que je propose, l'administration des domaines, restant seule chargée de la régie et de la surveillance des propriétés publiques en général, ne devra livrer que sur des états celles qui, par des décisions du Roi, seront appliquées à tel ou tel service ; les chefs de ces services deviendront par là chargés de l'entretien de ces immeubles ; ils devront en faire, d'après les mêmes états, la représentation et la remise lorsqu'il y aura lieu, et les fonds, alloués tous les ans à chaque crédit particulier pour cet entretien, ne laisseront aucune excuse à ces chefs pour les détériorations qui seraient constatées. C'est ainsi que s'établira la garantie, qu'aucune disposition ne me paraît avoir établie jusqu'à présent pour la conservation du domaine public.

Si je m'occupe maintenant des annulations de crédits sans emploi, je trouve encore dans les rapports de vos deux précédentes commissions, un principe dont je regrette que celle de cette année n'ait pas fait une sévère application. Ce principe, hors duquel il n'existe jamais d'ordre dans les finances, sans lequel le gouvernement représentatif est un vain mot, veut que les crédits ouverts pour les besoins d'un exercice ne puissent être appliqués qu'aux dépenses consommées dans ce même exercice ; et, comme les neuf mois qui suivent l'expiration de cet exercice doivent suffire pour connaître, liquider et ordonnancer ses dépenses, aucun motif ne peut autoriser un ministre à garder en réserve, comme

(1) Rapport de M. de Magneval, session 1820, page 19.

et chaussées. Quant aux acquisitions faites pour le compte de l'artillerie, des hôtels, des jardins, des parcs, devons-nous les considérer comme urgentes ?

Mais, a-t-on ajouté, lorsque les ministres ne dépassent pas les limites posées à leur budget, vous n'avez pas de réclamation à faire, lorsque les fonds sónt employés de la manière la plus utile. Messieurs, quand vous accordez le crédit, c'est sur l'utilité ou la nécessité de la dépense. Si vous détournez les fonds de leur destination, vous laissez en souffrance des services que vous avez déclarés utiles ou nécessaires. Mais si cette utilité ne se fait pas ensuite sentir, il en résultera une économie dont on doit tenir compte.

Il me reste une observation à faire. Qu'est-ce qu'un bill d'indemnité ? Ce n'est pas une ordonnance à convertir en loi : c'est une récompense qu'un ministre vient demander à la tribune, pour un grand service rendu à l'Etat, et pour lequel il a assumé sa responsabilité. (*Murmure à droite.* — *M. Pardessus :* Ce n'est pas une récompense..., — *M. de Lameth :* On vote toujours des remerciements avec un bill d'indemnité.) J'engage M. Pardessus, qui a l'air de s'en étonner, de venir établir une autre doctrine. Je vote en faveur de l'article additionnel.

M. Pardessus se dispose à prendre la parole.

Plusieurs voix à droite : Non, non ; ne répondez pas.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le président donne lecture de l'amendement de M. Caumartin, ainsi conçu :

« Le montant des ordonnances ministérielles, délivrées sur les crédits ouverts par les lois de finances, et qui, en raison des oppositions faites au payement, ne pourraient être acquittées de suite, sera déposé, pour le compte desdits porteurs, à la Caisse des dépôts et consignations, qui ne pourra s'en dessaisir qu'après la levée définitive desdites oppositions. »

M. Caumartin. Messieurs, mon amendement a un double objet : l'un de faire cesser une partie du désordre qui règne dans la comptabilité, et l'autre de satisfaire à ce que la justice exige de nous.

Le chapitre des reversements de fonds est ce qui embarrasse le plus tout homme qui s'occupe des comptes. Ils sont dus à plusieurs causes, dont il est inutile de faire ici le détail. Je n'ai à examiner qu'une seule de ces causes, parce que c'est celle que mon amendement tend à faire disparaître.

Le porteur d'une ordonnance ministérielle n'en peut souvent toucher le montant, parce que ses propres créanciers ont formé opposition au payement. Cependant le compte du crédit ouvert pour cette dépense est consommé chez le ministre ordonnateur. Au Trésor, au contraire, il reste ouvert, puisque le payement ne peut pas s'effectuer. De là un désaccord constant pendant tout le temps que durent ces oppositions, entre la situation du ministre ordonnateur et celle du ministre payeur. Ce n'est pas ici le lieu de faire la critique des écritures passées au Trésor à l'occasion de ce retard; cela n'est pas le point important.

Ce qui l'est beaucoup plus, c'est un certain acte de justice que réclame la position des créanciers du gouvernement, qui sont dans le cas de souffrir de l'effet de ces oppositions.

Le créancier, sur le compte duquel on forme opposition, paye des intérêts pour la somme qu'on lui retient, tandis que le Trésor ne lui en paye pas. Le Trésor, de son côté, jouit de ces fonds qui ne lui appartiennent pas, et profite de cette jouissance.

Si le créancier du Trésor avait affaire à un particulier, il obtiendrait le dépôt de payement qui lui serait dû, à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci, mise sous une garantie spéciale, qui offre toute sécurité pour les dépôts qui lui sont remis, paye des intérêts. Je ne vois pas pourquoi le Trésor jouirait à cet égard du moindre privilége. Son organisation n'a rien d'assez tranquillisant, comme le prouvent et l'événement Mathéo et les aveux qui ont été faits dans cette discussion, pour que les créanciers ne préfèrent pas sentir leurs fonds remis à cette caisse, plutôt que les voir improductifs pour eux entre les mains du ministre des finances.

On oppose deux raisons : retirer les fonds du Trésor, dit-on, c'est diminuer la masse de ceux qui sont à sa disposition, et par conséquent augmenter sa dépense en frais de négociations. La deuxième raison se tire de la difficulté que la Caisse des dépôts éprouve à faire ses placements, et que lui faire verser une plus grande quantité de fonds, c'est la mettre dans l'impossibilité de payer des intérêts, puisqu'elle ne pourrait utiliser tous ces dépôts.

Je trouve d'abord que le Trésor a tort de spéculer sur la jouissance de fonds qui ne lui appartiennent pas. D'ailleurs, la chance de ne pouvoir jouir de l'intérêt des fonds qui sont rendus inactifs par les oppositions formées au Trésor, est tellement désavantageuse, qu'elle doit influer sur le taux des transactions. Ainsi, ce qu'il gagne d'un côté, il le perd de l'autre.

Il est faux ensuite que la Caisse des dépôts éprouve de l'embarras à placer les fonds qui sont à sa disposition ; elle refuse de prêter sur dépôts de rentes, ce qui fait croire qu'elle ne manque pas de placements. Le Trésor, d'ailleurs, est toujours dans le cas de prendre des fonds ; ce qu'il dépense annuellement en intérêts le prouve. Ainsi, cette seconde raison n'est pas meilleure que la première.

Je pense donc, Messieurs, que, soit pour simplifier la comptabilité, soit pour faire jouir les créanciers du gouvernement des avantages de la Caisse des dépôts et consignations, vous adopterez l'amendement que j'ai proposé.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le préopinant exagère les inconvénients qui résultent de l'état actuel, et se dissimule ceux qui résulteraient de sa proposition.

Je commencerai par dire que, dans l'état actuel, il y a très-peu d'ordonnances au payement desquelles il soit fait opposition. La proposition du préopinant pourrait entraver les opérations du Trésor ; car déposant à la Caisse des dépôts et consignations le montant de ces ordonnances, le Trésor ne serait pas libéré de l'obligation qu'elles portent : ce ne serait donc qu'une mesure temporaire et transitoire ; et la quittance, qui serait délivrée par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, devrait toujours être convertie en une quittance de la part de la partie prenante. Vous voyez comment cette disposition obligerait le Trésor à des opérations irrégulières.

Mais par ce moyen, dit-on, les créanciers jouiront d'un intérêt, qui est perdu pour eux dans l'état actuel des choses. Remarquez, Messieurs, que les créanciers sont intéressés à faire lever ces sortes d'oppositions, qui d'ailleurs assurent

même qui, dans son rapport, a motivé mon amendement. Je n'aurais besoin que de rappeler ce qu'elle a dit, page 14, de son rapport; elle a signalé l'acquisition de l'hôtel Wagram comme un acte irrégulier, puisque cette acquisition a eu lieu sans autorisation législative. C'est pour prévenir le retour de pareils abus que j'ai proposé mon amendement; on ne peut y répondre que par une objection: c'est de la spécialité. Je ne prétends pas aborder la grande question de la spécialité; mais je veux qu'en fait de dépenses, ce qui sort de l'attribution ministérielle, du droit accordé par le crédit, tombe nécessairement sous la surveillance de la Chambre, et arrive à sa discussion. L'article 52 de la loi de finances de 1817 porte uniquement que les ministres, en cas de nécessité, peuvent porter d'un chapitre à un autre les fonds mis à leur disposition; mais la loi ne dit rien de plus; elle n'autorise point de dépenses sur des points non prévus; elle n'autorise point une dépense qui aurait pu être prévue par la loi du budget. Or, il en est ainsi de l'hôtel de Wagram et de l'Opéra. Rien n'empêchait que les dépenses fussent soumises à votre discussion dans le budget; alors vous auriez examiné et les motifs et la quotité de la dépense, relativement à l'Opéra particulièrement; vous auriez examiné s'il était convenable d'élever un monument provisoire, mesquin, qui s'écroulera dans quelques dizaines d'années. Vous auriez certainement jugé plus convenable d'élever un monument définitif digne de cette belle capitale; voilà à quoi eût servi votre discussion.

Mais il n'en est pas ainsi : tous les jours le gouvernement commence sans autorisation législative des travaux immenses, qui s'étendront sur dix, vingt années; qui coûteront vingt ou trente millions. On les entreprend sur des ordonnances du Roi. On les commence, et l'on vient vous demander au budget les fonds nécessaires pour les dépenses de l'année; dès lors vous êtes engagés. Si vous résistez, on vous dit: Les travaux sont commencés, les dépenses sont faites, elles seraient perdues, si on ne continuait pas les travaux; et ainsi vous êtes conduits à voter contre votre gré, et comme malgré vous, des sommes énormes. Ce n'est point ainsi que les choses doivent se passer sous un régime constitutionnel; les observations que je vous présente doivent vous frapper. C'est aujourd'hui que mon amendement doit passer, ou il ne passera jamais... *On rit.*)

Voix à droite : Eh bien! jamais...

M. **Pardessus.** La question a été jugée l'année dernière...

Voix à droite : Aux voix!... (M. le ministre des finances se lève.)

Voix à droite: Non! non!...

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Avant de prononcer sur l'amendement proposé, je crois nécessaire de fixer vos idées sur l'état actuel des choses. Cet état est tel qu'il vous assure toutes les garanties que vous pouvez désirer.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une dépense extraordinaire et imprévue exige un excédant de crédit? Les ministres sont obligés de prendre une ordonnance du Roi et de vous la présenter à la loi des comptes, et c'est là que vous jugez de la nécessité ou de la convenance de la dépense. La disposition qu'on vous propose serait préventive; elle tendrait à interdire au gouvernement la faculté de faire les opérations les plus urgentes et les plus utiles; et cela est si vrai, que l'auteur de la proposition est lui-même entraîné à proposer des exceptions. Il en propose pour les travaux maritimes, sur les fortifications, sur les ponts et chaussées. Or, ces objets sont-ils les seuls susceptibles d'exception? Je ne le pense pas. Dans toutes les administrations, il se trouve des cas extraordinaires où il faut faire des dépenses, qui seraient plus considérables si on était obligé d'attendre la loi du budget. Par exemple, dans les contributions indirectes et pour l'exercice du monopole du tabac, il y a des acquisitions, des constructions à faire en temps utile, et qui, sans cette condition, cesseraient d'être avantageuses et économiques.

Le principe posé est trop absolu; il gênerait, il entraverait l'administration. Les seules précautions véritablement utiles sont celles qui sont déjà prises. Quand une dépense a été faite hors du crédit et par une ordonnance spéciale, cette ordonnance vous est apportée, et vous en jugez. On dit que cela a lieu après la dépense, et l'on demande que la chose ait lieu avant; mais voilà ce qui est impossible; on sortirait de la ligne tracée par la loi, et qui ne peut s'appliquer qu'aux dépenses prévues.

On tire avantage, d'une manière assez spécieuse, de l'opération de l'hôtel Wagram. Mais vous voyez ici même quelle est votre garantie; vous voyez quelles difficultés ont éprouvées les ministres à obtenir un bill d'indemnité pour ce qui avait été fait... (*On rit à gauche. — Plusieurs voix :* Cela n'a pas été fort difficile...) Messieurs, la majorité n'a été que de trois voix, et une telle opposition doit vous faire sentir que de semblables irrégularités ne sont pas de nature à se reproduire. Vous voyez ici les progrès que déjà vous avez faits; vous voyez dans ce cas même la garantie qui vous est assurée.

Quant à l'Opéra, on paraît oublier que des propositions, des délibérations des deux Chambres ont été portées au pied du Trône; que c'est dans votre sein que l'initiative a été prise; que c'est ici que la question a été préjugée. Vous voyez combien ici le gouvernement s'est renfermé dans les limites qui lui étaient tracées.

Quant à la question en général, vous voyez que des irrégularités de la nature de celles qui ont été signalées ne peuvent se renouveler, puisque le vote éprouverait tant de difficultés et pourrait même éprouver un refus.

On demande à aller aux voix.

M. **Sébastiani.** M. le ministre des finances, en combattant l'amendement, a établi des principes destructifs de toute espèce d'ordre dans l'administration. Il a cru qu'il suffisait à un ministre qui a fait des acquisitions, de présenter à la Chambre l'ordonnance pour être convertie en loi. Eh bien, Messieurs, si le ministre appliquait ce principe à toute espèce de dépenses, votre action législative deviendrait inutile. Ainsi, il pourrait lever 25,000 hommes en faisant rendre une ordonnance pour obtenir les fonds nécessaires à cette levée. Il pourrait de même construire des places fortes, et en suivant ce système, tout se ferait par ordonnances.

Le ministre a observé qu'il pourrait être pressé par des besoins urgents. Remarquez, Messieurs, que l'auteur de l'amendement a eu soin d'excepter les acquisitions nécessaires pour les ponts

et chaussées. Quant aux acquisitions faites pour le compte de l'artillerie, des hôtels, des jardins, des parcs, devons-nous les considérer comme urgentes ?

Mais, a-t-on ajouté, lorsque les ministres ne dépassent pas les limites posées à leur budget, vous n'avez pas de réclamation à faire, lorsque les fonds sont employés de la manière la plus utile. Messieurs, quand vous accordez le crédit, c'est sur l'utilité ou la nécessité de la dépense. Si vous détournez les fonds de leur destination, vous laissez en souffrance des services que vous avez déclarés utiles ou nécessaires. Mais si cette utilité ne se fait pas ensuite sentir, il en résultera une économie dont on doit tenir compte.

Il me reste une observation à faire. Qu'est-ce qu'un bill d'indemnité ? Ce n'est pas une ordonnance à convertir en loi : c'est une récompense qu'un ministre vient demander à la tribune, pour un grand service rendu à l'Etat, et pour lequel il a assumé sa responsabilité. (*Murmure à droite.* — *M. Pardessus :* Ce n'est pas une récompense..., — *M. de Lameth :* On vote toujours des remerciements avec un bill d'indemnité.) J'engage M. Pardessus, qui a l'air de s'en étonner, de venir établir une autre doctrine. Je vote en faveur de l'article additionnel.

M. Pardessus se dispose à prendre la parole.

Plusieurs voix à droite : Non, non ; ne répondez pas.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le président donne lecture de l'amendement de M. Caumartin, ainsi conçu :

« Le montant des ordonnances ministérielles, délivrées sur les crédits ouverts par les lois de finances, et qui, en raison des oppositions faites au payement, ne pourraient être acquittées de suite, sera déposé, pour le compte desdits porteurs, à la Caisse des dépôts et consignations, qui ne pourra s'en dessaisir qu'après la levée définitive desdites oppositions. »

M. Caumartin. Messieurs, mon amendement a un double objet : l'un de faire cesser une partie du désordre qui règne dans la comptabilité, et l'autre de satisfaire à ce que la justice exige de nous.

Le chapitre des reversements de fonds est ce qui embarrasse le plus tout homme qui s'occupe des comptes. Ils sont dus à plusieurs causes, dont il est inutile de faire ici le détail. Je n'ai à examiner qu'une seule de ces causes, parce que c'est celle que mon amendement tend à faire disparaître.

Le porteur d'une ordonnance ministérielle n'en peut souvent toucher le montant, parce que ses propres créanciers ont formé opposition au payement. Cependant le compte du crédit ouvert pour cette dépense est consommé chez le ministre ordonnateur. Au Trésor, au contraire, il reste ouvert, puisque le payement ne peut pas s'effectuer. De là un désaccord constant pendant tout le temps que durent ces oppositions, entre la situation du ministre ordonnateur et celle du ministre payeur. Ce n'est pas ici le lieu de faire la critique des écritures passées au Trésor à l'occasion de ce retard; cela n'est pas le point important.

Ce qui l'est beaucoup plus, c'est un certain acte de justice que réclame la position des créanciers du gouvernement, qui sont dans le cas de souffrir de l'effet de ces oppositions.

Le créancier, sur le compte duquel on forme opposition, paye des intérêts pour la somme qu'on lui retient, tandis que le Trésor ne lui en paye pas. Le Trésor, de son côté, jouit de ces fonds qui ne lui appartiennent pas, et profite de cette jouissance.

Si le créancier du Trésor avait affaire à un particulier, il obtiendrait le dépôt de payement qui lui serait dû, à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci, mise sous une garantie spéciale, qui offre toute sécurité pour les dépôts qui lui sont remis, paye des intérêts. Je ne vois pas pourquoi le Trésor jouirait à cet égard du moindre privilége. Son organisation n'a rien d'assez tranquillisant, comme le prouvent et l'événement Mathéo et les aveux qui ont été faits dans cette discussion, pour que les créanciers ne préfèrent pas sentir leurs fonds remis à cette caisse, plutôt que les voir improductifs pour eux entre les mains du ministre des finances.

On oppose deux raisons : retirer les fonds du Trésor, dit-on, c'est diminuer la masse de ceux qui sont à sa disposition, et par conséquent augmenter sa dépense en frais de négociations. La deuxième raison se tire de la difficulté que la Caisse des dépôts éprouve à faire ses placements, et que lui faire verser une plus grande quantité de fonds, c'est la mettre dans l'impossibilité de payer des intérêts, puisqu'elle ne pourrait utiliser tous ces dépôts.

Je trouve d'abord que le Trésor a tort de spéculer sur la jouissance de fonds qui ne lui appartiennent pas. D'ailleurs, la chance de ne pouvoir jouir de l'intérêt des fonds qui sont rendus inactifs par les oppositions formées au Trésor, est tellement désavantageuse, qu'elle doit influer sur le taux des transactions. Ainsi, ce qu'il gagne d'un côté, il le perd de l'autre.

Il est faux ensuite que la Caisse des dépôts éprouve de l'embarras à placer les fonds qui sont à sa disposition ; elle refuse de prêter sur dépôts de rentes, ce qui fait croire qu'elle ne manque pas de placements. Le Trésor, d'ailleurs, est toujours dans le cas de prendre des fonds ; ce qu'il dépense annuellement en intérêts le prouve. Ainsi, cette seconde raison n'est pas meilleure que la première.

Je pense donc, Messieurs, que, soit pour simplifier la comptabilité, soit pour faire jouir les créanciers du gouvernement des avantages de la Caisse des dépôts et consignations, vous adopterez l'amendement que j'ai proposé.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le préopinant exagère les inconvénients qui résultent de l'état actuel, et se dissimule ceux qui résulteraient de sa proposition.

Je commencerai par dire que, dans l'état actuel, il y a très-peu d'ordonnances au payement desquelles il soit fait opposition. La proposition du préopinant pourrait entraver les opérations du Trésor ; car déposant à la Caisse des dépôts et consignations le montant de ces ordonnances, le Trésor ne serait pas libéré de l'obligation qu'elles portent : ce ne serait donc qu'une mesure temporaire et transitoire ; et la quittance, qui serait délivrée par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, devrait toujours être convertie en une quittance de la part de la partie prenante. Vous voyez comment cette disposition obligerait le Trésor à des opérations irrégulières.

Mais par ce moyen, dit-on, les créanciers jouiront d'un intérêt, qui est perdu pour eux dans l'état actuel des choses. Remarquez, Messieurs, que les créanciers sont intéressés à faire lever ces sortes d'oppositions, qui d'ailleurs assurent

même qui, dans son rapport, a motivé mon amendement. Je n'aurais besoin que de rappeler ce qu'elle a dit, page 14, de son rapport ; elle a signalé l'acquisition de l'hôtel Wagram comme un acte irrégulier, puisque cette acquisition a eu lieu sans autorisation législative. C'est pour prévenir le retour de pareils abus que j'ai proposé mon amendement; on ne peut y répondre que par une objection : c'est de la spécialité. Je ne prétends pas aborder la grande question de la spécialité ; mais je veux qu'en fait de dépenses, ce qui sort de l'attribution ministérielle, du droit accordé par le crédit, tombe nécessairement sous la surveillance de la Chambre, et arrive à sa discussion. L'article 52 de la loi de finances de 1817 porte uniquement que les ministres, en cas de nécessité, peuvent porter d'un chapitre à un autre les fonds mis à leur disposition ; mais la loi ne dit rien de plus; elle n'autorise point de dépenses sur des points non prévus ; elle n'autorise point une dépense qui aurait pu être prévue par la loi du budget. Or, il en est ainsi de l'hôtel de Wagram et de l'Opéra. Rien n'empêchait que les dépenses fussent soumises à votre discussion dans le budget ; alors vous auriez examiné et les motifs et la quotité de la dépense, relativement à l'Opéra particulièrement; vous auriez examiné s'il était convenable d'élever un monument provisoire, mesquin, qui s'écroulera dans quelques dizaines d'années. Vous auriez certainement jugé plus convenable d'élever un monument définitif digne de cette belle capitale; voilà à quoi eût servi votre discussion.

Mais il n'en est pas ainsi : tous les jours le gouvernement commence sans autorisation législative des travaux immenses, qui s'étendront sur dix, vingt années; qui coûteront vingt ou trente millions. On les entreprend sur des ordonnances du Roi. On les commence, et l'on vient vous demander au budget les fonds nécessaires pour les dépenses de l'année; dès lors vous êtes engagés. Si vous résistez, on vous dit : Les travaux sont commencés, les dépenses sont faites, elles seraient perdues, si on ne continuait pas les travaux; et ainsi vous êtes conduits à voter contre votre gré, et comme malgré vous, des sommes énormes. Ce n'est point ainsi que les choses doivent se passer sous un régime constitutionnel; les observations que je vous présente doivent vous frapper. C'est aujourd'hui que mon amendement doit passer, ou il ne passera jamais... (*On rit.*)

Voix à droite : Eh bien! jamais...

M. Pardessus. La question a été jugée l'année dernière...

Voix à droite : Aux voix!... (M. le ministre des finances se lève.)

Voix à droite : Non! non!...

M. de Villèle, *ministre des finances.* Avant de prononcer sur l'amendement proposé, je crois nécessaire de fixer vos idées sur l'état actuel des choses. Cet état est tel qu'il vous assure toutes les garanties que vous pouvez désirer.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une dépense extraordinaire et imprévue exige un excédant de crédit? Les ministres sont obligés de prendre une ordonnance du Roi et de vous la présenter à la loi des comptes, et c'est là que vous jugez de la nécessité ou de la convenance de la dépense. La disposition qu'on vous propose serait préventive; elle tendrait à interdire au gouvernement la faculté de faire les opérations les plus urgentes et les plus utiles; et cela est si vrai, que l'auteur de la proposition est lui-même entraîné à proposer des exceptions. Il en propose pour les travaux maritimes, sur les fortifications, sur les ponts et chaussées. Or, ces objets sont-ils les seuls susceptibles d'exception? Je ne le pense pas. Dans toutes les administrations, il se trouve des cas extraordinaires où il faut faire des dépenses, qui seraient plus considérables si on était obligé d'attendre la loi du budget. Par exemple, dans les contributions indirectes et pour l'exercice du monopole du tabac, il y a des acquisitions, des constructions à faire en temps utile, et qui, sans cette condition, cesseraient d'être avantageuses et économiques.

Le principe posé est trop absolu ; il gênerait, il entraverait l'administration. Les seules précautions véritablement utiles sont celles qui sont déjà prises. Quand une dépense a été faite hors du crédit et par une ordonnance spéciale, cette ordonnance vous est apportée, et vous en jugez. On dit que cela a lieu après la dépense, et l'on demande que la chose ait lieu avant; mais voilà ce qui est impossible; on sortirait de la ligne tracée par la loi, et qui ne peut s'appliquer qu'aux dépenses prévues.

On tire avantage, d'une manière assez spécieuse, de l'opération de l'hôtel Wagram. Mais vous voyez ici même quelle est votre garantie; vous voyez quelles difficultés ont éprouvées les ministres à obtenir un bill d'indemnité pour ce qui avait été fait... (*On rit à gauche.* — *Plusieurs voix :* Cela n'a pas été fort difficile...) Messieurs, la majorité n'a été que de trois voix, et une telle opposition doit vous faire sentir que de semblables irrégularités ne sont pas de nature à se reproduire. Vous voyez ici les progrès que déjà vous avez faits; vous voyez dans ce cas même la garantie qui vous est assurée.

Quant à l'Opéra, on paraît oublier que des propositions, des délibérations des deux Chambres ont été portées au pied du Trône ; que c'est dans votre sein que l'initiative a été prise; que c'est ici que la question a été préjugée. Vous voyez combien ici le gouvernement s'est renfermé dans les limites qui lui étaient tracées.

Quant à la question en général, vous voyez que des irrégularités de la nature de celles qui ont été signalées ne peuvent se renouveler, puisque le vote éprouverait tant de difficultés et pourrait même éprouver un refus.

On demande à aller aux voix.

M. Sébastiani. M. le ministre des finances, en combattant l'amendement, a établi des principes destructifs de toute espèce d'ordre dans l'administration. Il a cru qu'il suffisait à un ministre qui a fait des acquisitions, de présenter à la Chambre l'ordonnance pour être convertie en loi. Eh bien, Messieurs, si le ministre appliquait ce principe à toute espèce de dépenses, votre action législative deviendrait inutile. Ainsi, il pourrait lever 25,000 hommes en faisant rendre une ordonnance pour obtenir les fonds nécessaires à cette levée. Il pourrait de même construire des places fortes, et en suivant ce système, tout se ferait par ordonnances.

Le ministre a observé qu'il pourrait être pressé par des besoins urgents. Remarquez, Messieurs, que l'auteur de l'amendement a eu soin d'excepter les acquisitions nécessaires pour les ponts

et chaussées. Quant aux acquisitions faites pour le compte de l'artillerie, des hôtels, des jardins, des parcs, devons-nous les considérer comme urgentes ?

Mais, a-t-on ajouté, lorsque les ministres ne dépassent pas les limites posées à leur budget, vous n'avez pas de réclamation à faire, lorsque les fonds sont employés de la manière la plus utile. Messieurs, quand vous accordez le crédit, c'est sur l'utilité ou la nécessité de la dépense. Si vous détournez les fonds de leur destination, vous laissez en souffrance des services que vous avez déclarés utiles ou nécessaires. Mais si cette utilité ne se fait pas ensuite sentir, il en résultera une économie dont on doit tenir compte.

Il me reste une observation à faire. Qu'est-ce qu'un bill d'indemnité ? Ce n'est pas une ordonnance à convertir en loi : c'est une récompense qu'un ministre vient demander à la tribune, pour un grand service rendu à l'Etat, et pour lequel il a assumé sa responsabilité. (*Murmure à droite. — M. Pardessus :* Ce n'est pas une récompense.., — *M. de Lameth :* On vote toujours des remerciements avec un bill d'indemnité.) J'engage M. Pardessus, qui a l'air de s'en étonner, de venir établir une autre doctrine. Je vote en faveur de l'article additionnel.

M. Pardessus se dispose à prendre la parole.

Plusieurs voix à droite : Non, non ; ne répondez pas.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le président donne lecture de l'amendement de M. Caumartin, ainsi conçu :

« Le montant des ordonnances ministérielles, délivrées sur les crédits ouverts par les lois de finances, et qui, en raison des oppositions faites au payement, ne pourraient être acquittées de suite, sera déposé, pour le compte desdits porteurs, à la Caisse des dépôts et consignations, qui ne pourra s'en dessaisir qu'après la levée définitive desdites oppositions. »

M. Caumartin. Messieurs, mon amendement a un double objet : l'un de faire cesser une partie du désordre qui règne dans la comptabilité, et l'autre de satisfaire à ce que la justice exige de nous.

Le chapitre des reversements de fonds est ce qui embarrasse le plus tout homme qui s'occupe des comptes. Ils sont dus à plusieurs causes, dont il est inutile de faire ici le détail. Je n'ai à examiner qu'une seule de ces causes, parce que c'est celle que mon amendement tend à faire disparaître.

Le porteur d'une ordonnance ministérielle n'en peut souvent toucher le montant, parce que ses propres créanciers ont formé opposition au payement. Cependant le compte du crédit ouvert pour cette dépense est consommé chez le ministre ordonnateur. Au Trésor, au contraire, il reste ouvert, puisque le payement ne peut pas s'effectuer. De là un désaccord constant pendant tout le temps que durent ces oppositions, entre la situation du ministre ordonnateur et celle du ministre payeur. Ce n'est pas ici le lieu de faire la critique des écritures passées au Trésor à l'occasion de ce retard; cela n'est pas le point important.

Ce qui l'est beaucoup plus, c'est un certain acte de justice que réclame la position des créanciers du gouvernement, qui sont dans le cas de souffrir de l'effet de ces oppositions.

Le créancier, sur le compte duquel on forme opposition, paye des intérêts pour la somme qu'on lui retient, tandis que le Trésor ne lui en paye pas. Le Trésor, de son côté, jouit de ces fonds qui ne lui appartiennent pas, et profite de cette jouissance.

Si le créancier du Trésor avait affaire à un particulier, il obtiendrait le dépôt de payement qui lui serait dû, à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci, mise sous une garantie spéciale, qui offre toute sécurité pour les dépôts qui lui sont remis, paye des intérêts. Je ne vois pas pourquoi le Trésor jouirait à cet égard du moindre privilége. Son organisation n'a rien d'assez tranquillisant, comme le prouvent et l'événement Mathéo et les aveux qui ont été faits dans cette discussion, pour que les créanciers ne préfèrent pas sentir leurs fonds remis à cette caisse, plutôt que les voir improductifs pour eux entre les mains du ministre des finances.

On oppose deux raisons : retirer les fonds du Trésor, dit-on, c'est diminuer la masse de ceux qui sont à sa disposition, et par conséquent augmenter sa dépense en frais de négociations. La deuxième raison se tire de la difficulté que la Caisse des dépôts éprouve à faire ses placements, et que lui faire verser une plus grande quantité de fonds, c'est la mettre dans l'impossibilité de payer des intérêts, puisqu'elle ne pourrait utiliser tous ces dépôts.

Je trouve d'abord que le Trésor a tort de spéculer sur la jouissance de fonds qui ne lui appartiennent pas. D'ailleurs, la chance de ne pouvoir jouir de l'intérêt des fonds qui sont rendus inactifs par les oppositions formées au Trésor, est tellement désavantageuse, qu'elle doit influer sur le taux des transactions. Ainsi, ce qu'il gagne d'un côté, il le perd de l'autre.

Il est faux ensuite que la Caisse des dépôts éprouve de l'embarras à placer les fonds qui sont à sa disposition ; elle refuse de prêter sur dépôts de rentes, ce qui fait croire qu'elle ne manque pas de placements. Le Trésor, d'ailleurs, est toujours dans le cas de prendre des fonds ; ce qu'il dépense annuellement en intérêts le prouve. Ainsi, cette seconde raison n'est pas meilleure que la première.

Je pense donc, Messieurs, que, soit pour simplifier la comptabilité, soit pour faire jouir les créanciers du gouvernement des avantages de la Caisse des dépôts et consignations, vous adopterez l'amendement que j'ai proposé.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le préopinant exagère les inconvénients qui résultent de l'état actuel, et se dissimule ceux qui résulteraient de sa proposition.

Je commencerai par dire que, dans l'état actuel, il y a très-peu d'ordonnances au payement desquelles il soit fait opposition. La proposition du préopinant pourrait entraver les opérations du Trésor; car déposant à la Caisse des dépôts et consignations le montant de ces ordonnances, le Trésor ne serait pas libéré de l'obligation qu'elles portent : ce ne serait donc qu'une mesure temporaire et transitoire ; et la quittance, qui serait délivrée par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, devrait toujours être convertie en une quittance de la part de la partie prenante. Vous voyez comment cette disposition obligerait le Trésor à des opérations irrégulières.

Mais par ce moyen, dit-on, les créanciers jouiront d'un intérêt, qui est perdu pour eux dans l'état actuel des choses. Remarquez, Messieurs, que les créanciers sont intéressés à faire lever ces sortes d'oppositions, qui d'ailleurs assurent

Quant à la garantie qu'offrirait à ceux-ci la responsabilité ministérielle contre la lésion que pourrait leur faire éprouver un jugement ministériel trop favorable à un comptable, il faudrait, pour nous mettre à portée d'apprécier l'efficacité de cette garantie, nous dire ce qui arriverait si les Chambres refusaient le supplément de crédit demandé par un ministre pour remplir le vide causé au Trésor par la décharge qu'il aurait indûment accordée à un comptable responsable. Le ministre alors remplirait-il ce vide sur son propre patrimoine? Voilà ce qu'on ne nous a point dit. Si les trois voix de majorité, qui procurèrent ce que nous entendons nommer le *bill d'indemnité* pour l'acquisition de l'hôtel de Wagram, eussent manqué, que serait-il arrivé? Le ministre, qui avait conclu cette acquisition, qui en avait contresigné l'ordonnance, aurait-il gardé l'hôtel? en aurait-il payé le prix? Voilà aussi ce qui ne nous a pas été dit. La question n'en fut pas même faite, tant chacun semble uniformément sentir que la décision de ces difficiles questions n'est pas mûre encore.

Mais précisément les obstacles que l'on trouve à les résoudre montrent combien, jusqu'à présent du moins, est faible l'appui que l'on voudrait chercher pour les intérêts des contribuables dans la responsabilité ministérielle. Quelques-uns pensent bien servir les peuples en étendant arbitrairement cette responsabilité; j'ai toujours pensé précisément le contraire, et comme je désirerais vivement qu'elle ne fût ni vaine ni tortionnaire, je désirerais aussi pour cela qu'elle fût circonscrite dans ses justes bornes. Mais je crains que sur leur fixation les esprits ne soient encore trop peu d'accord, et qu'il ne soit nécessaire, pour mûrir ces questions, de laisser au temps sa salutaire influence.

Pour rentrer donc, provisoirement du moins, dans le sujet plus resserré de la législation sur la responsabilité des comptables des deniers publics, nous devons reconnaître, ce me semble, qu'il est également du devoir de la puissance législative à l'exercice de laquelle concourent les Chambres, de tâcher, soit d'améliorer cette législation si elle était défectueuse, soit d'en procurer une exécution plus fidèle, si une jurisprudence abusive l'avait seulement détournée de sa véritable destination.

Pour cet examen, il faut rechercher en quoi consiste ce qui nous est connu de cette législation spéciale.

Nous devons, si je ne me trompe, la chercher dans la loi sur l'organisation de la Cour des comptes du 16 septembre 1807, et même, s'il faut se soumettre à l'étrange et inconstitutionnelle jurisprudence qui attribue aux décrets impériaux force de loi, la chercher encore dans le décret sur le même sujet, du 28 du même mois.

Le premier article de la loi du 16 septembre 1807 porte « que les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une Cour des comptes. »

L'article 17 réserve aux comptables et aux ministres le recours au Conseil d'État, dans le délai de trois mois, en cassation des arrêts de la Cour pour violation des formes ou de la loi.

Voilà donc la juridiction bien établie. Comment s'est-on pu croire autorisé à intervenir en faisant précéder d'une ordonnance royale accordant décharge entière au caissier central du Trésor, l'arrêt que devait porter la Cour des comptes sur le débet de ce comptable?

A la vérité, l'article 5 du décret du 28 septembre 1807 porte « que, s'il survient au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de celle des chambres de la Cour où la difficulté sera survenue en informera le premier président qui en référera au ministre des finances pour y être pourvu s'il y a lieu. »

On ne trouve nulle part ensuite de quelle manière il sera pourvu à cet incident, et l'on voit assez quelle lacune laisse dans la législation ce silence de la loi; mais enfin, l'article même, qui ouvre cette lacune, est la confirmation de la marche de la procédure antérieurement à l'incident qui seul peut la suspendre. Ce n'est que lorsqu'un compte sera soumis au jugement de l'une des chambres de la Cour des comptes, que les difficultés qui surviendraient pourraient donner lieu à ce qu'il en fût référé au ministre. Ce n'est donc pas cet article qui aurait pu autoriser l'antériorité de l'ordonnance de décharges du caissier central du Trésor, sur la présentation de son compte au règlement et à l'apurement de la Cour des comptes.

Mais on a argué de l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807. Cet article porte « que la Cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre. »

Cet article a deux dispositions distinctes. L'une soustrait les ordonnateurs à la juridiction de la Cour des comptes. Il n'est pas question, dans le sujet qui nous occupe, de la supposition que les ordonnateurs pussent être soumis à cette juridiction.

La seconde disposition de l'article 18 interdit à la Cour des comptes de refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits, sur des ordonnances délivrées par les ordonnateurs, lorsqu'elles seront revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre,...

Cette disposition ne saurait s'appliquer, conformément à son sens naturel, qu'à l'allocation des payements faits par les payeurs, sur des ordonnances accompagnées des acquits des parties prenantes; elle ne peut s'appliquer que par l'induction la plus forcée à une ordonnance par laquelle serait accordée à un comptable une décharge de sommes dont il serait responsable, et dont il ne prétendrait pas lui-même avoir fait aucun payement.

L'article 18 ne paraît donc autoriser en aucune manière à soustraire à la Cour des comptes l'examen des questions de responsabilité des comptables.

Je suis loin de conclure de ce que je viens de dire, que le ministre ait engagé sa responsabilité légale, en contre-signant l'ordonnance qui a soustrait à l'examen de la Cour des comptes la question de la responsabilité du caissier central du Trésor, et qui lui a accordé décharge entière du montant du vol fait par le sous-caissier. Je pense que le ministre, en contre-signant cette ordonnance, a commis une double erreur: l'*une*, en s'attribuant une juridiction dont la loi ne l'investissait pas, mais dont il pouvait néanmoins, assez naturellement, se croire investi par l'effet de la jurisprudence abusive qui s'était établie avant lui; l'*autre*, en portant un jugement dont l'indulgence exagérée envers le caissier central était injuste

égard bon nombre de renseignements. Je dois observer même que je pourrais, sur le degré d'utilité de quelques-unes de ces dépenses, différer d'avis avec ceux qui les ont ordonnées. Mais, je le répète, cette discussion devrait avoir eu lieu avant et non après les dépenses commencées.

Ce serait ici le lieu de répéter ce que j'ai dit l'autre jour sur Auxonne où il n'a été fait absolument aucune construction pour loger qui que ce soit. M. le général Sébastiani vient de dire qu'il avait été acheté des meubles, et cela est vrai; mais cela a été fait avec autorisation légale. Le ministre a autorisé de dépenser une somme de 5,000 francs pour meubler l'inspecteur général, qui passe chaque année plusieurs mois à Auxonne, petite ville où il aurait peine à se loger actuellement; 4,300 francs seulement ont été dépensés, mais je le répète, cette dépense est légale, autorisée, et se trouverait dans les comptes si on y regardait! Ici je parlerai de ce que M. le général comte Foy a appelé, l'autre jour, le château de La Fère. J'adjure M. de Pompières de dire si dans le temps que nous y habitions ensemble, le château était autre chose qu'une vraie masure, où il n'y avait en magasin que du foin pourri. (*Bruit, interruption.*) Il est vrai que l'artillerie en a fait l'acquisition; mais elle y a été obligée par les développements que l'instruction a reçus, et dont on ne s'étonnera pas dans le siècle de lumières. Il a été placé dans nos écoles des cabinets de physique, des laboratoires de chimie et de métallurgie; il y a apparence que les anciens établissements de La Fère n'ont pas suffi, et c'est pour cela qu'on a acheté ce qu'on apelle *le château.* J'observe d'ailleurs que cette dépense est antérieure à l'année dont nous vérifions les comptes.

Supposerait-on que, parce que l'artillerie n'envoie pas à la Cour des comptes les pièces justificatives de ses dépenses, les pièces n'existent pas? Ce n'est notre faute si jusqu'à présent un système particulier a déterminé le ministère à faire garder les pièces pour vous être montrées si vous l'exigez, au lieu d'être soumises à la Cour des comptes. Nous ne demandons pas mieux que de voir adopter un système contraire; mais ce que je puis dire, c'est qu'aucune dépense n'est faite qu'après autorisation, sur des marchés en bonne forme; aucun payement effectué que sur procès-verbal de réception, de travail ou de fournitures dûment légalisées et approuvées par le ministre. Les dépenses imprévues au-dessous de 100 francs seulement sont laissées à la discrétion des chefs des établissements; bien entendu que le ministre se réserve de laisser à leur compte celles dont l'utilité ne lui serait pas démontrée. Je peux affirmer et prouver que pour mon compte, et je crois pouvoir m'engager de même au nom de tous mes camarades, je n'ai pas, depuis six ans que je suis chargé de l'école et du matériel de l'artillerie de la garde, dépensé dix centimes sans un reçu de la véritable partie prenante. Je peux justifier dans le jour, ainsi que je le fais au ministre tous les trois mois, de l'emploi jusqu'au dernier sou des douze ou quinze mille francs que je dépense année commune pour le service.

Mais on a été plus loin. On a eu l'air de supposer que les comptes sont fictifs et arrangés après coup pour couvrir si ce n'est pas des profits illicites, du moins des dépenses étrangères au service. A cela, Messieurs, je n'ai qu'une réponse à faire; c'est que je croirai ces allégations fausses jusqu'à ce qu'elles soient prouvées. Rien de semblable ne peut avoir existé qu'à l'insu des ministres, au-dessus de tout soupçon, qui se sont succédé au portefeuille de la guerre. Là, je déclare que rien ne me paraîtrait plus criminel que des comptes, qui ne seraient pas l'exposé fidèle de la dépense faite. Il faut démasquer et faire punir les agents qui auraient pu abuser à ce point de la confiance ministérielle, et s'il en existe d'aussi coupables dans l'artillerie, c'est en son nom que je demande qu'on les fasse connaître, pour qu'ils soient ignominieusement chassés d'un corps qu'il déshonorent.

Messieurs, qu'il me soit permis de dire qu'une probité sévère a toujours été à l'ordre du jour dans le corps dont je parle. C'est un héritage précieux qui nous a été transmis par les Vallius et les Gribeauval. Les Eblé, les Songis, les Lariboissières ont su la conserver intacte au milieu des désordres de toute espèce dont nous avons été les témoins. Vous trouverez tout simple que nous mettions un grand prix à la léguer également sans tache à nos successeurs.

Je n'ai rien à dire sur la possibilité de l'exécution de l'article additionnel proposé. Je ne sache pas qu'on ait jamais refusé à la Chambre tout moyen légal et praticable de vérifier les comptes; et je ne m'oppose pas à la mesure qui vous est proposée, si elle est exécutable.

M. le général Sébastiani. J'ai proposé un article additionnel tendant à améliorer l'ordre actuel, et à conserver l'avantage de la publicité, pour parvenir plus sûrement à la connaissance de la vérité, et empêcher par là les abus. Le préopinant s'est jeté dans une discussion incidente, et on me permettra de l'y suivre.

Personne plus que moi ne rend hommage aux rares talents du corps de l'artillerie, à sa probité, à son instruction, à son courage; j'ai eu l'occasion de l'apprécier souvent. Mais les abus se glissent dans l'administration de l'artillerie, comme dans toutes les administrations. M. le général Lafont lui-même a été obligé d'avouer que des achats de mobilier ont été faits. (*M. le général Lafont :* Ils sont légaux : le ministre les a autorisés.) Ils sont légaux pour les officiers d'artillerie, mais illégaux pour la Chambre. Etant autorisés par le ministre de la guerre, les officiers d'artillerie ont eu le droit de les faire; mais le ministre de la guerre a ordonné une chose illégale. Voilà la distinction qu'aurait dû faire M. le général Lafond. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Mais il n'est pas étonnant que des inspecteurs d'artillerie veuillent avoir des appartements richement meublés, lorsque vous voyez un gouverneur de Paris, qui ne gouverne rien, qui ne commande pas même un caporal avec quatre hommes, avoir un mobilieu somptueux, un palais et un traitement considérable. Ces sinécures se multiplient tous les jours. Il s'en introduit dans toutes les branches de l'administration, et particuliément dans l'artillerie.

Ce sont ces abus que nous voulons empêcher; et c'est précisément dans l'intérêt de la réputation sans tache du corps d'artillerie, que nous voulons faire connaître la vérité, et nous vous en demandons les moyens; si vous nous les refusez, c'est que vous avez un motif secret qui s'oppose à la connaissance de la vérité; c'est que vous voulez perpétuer des abus, et faire des dépenses au préjudice des deniers d'Etat.

On demande à gauche l'impression de cette improvisation.

Voix à droite : Alors il faut aussi faire imprimer le discours de M. Lafond.

L'impression de ces deux discours est ordonnée.
M. le ministre des finances demande la parole.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, on déplace les questions, on les discute ainsi déplacées et on en tire des propositions toutes naturelles qui ne peuvent être adoptées; on se récrie cependant quand la Chambre les rejette. Nous nous trouvons donc dans la nécessité de rectifier la position de ces questions pour justifier les décisions de la Chambre; aujourd'hui c'est pour éclairer le vote que vous avez à prendre que nous sommes obligés de faire cette rectification.

Que peut-il y avoir de plus juste en apparence que la proposition du général Sébastiani, en tant qu'elle a pour objet de demander que les ministres communiquent à la Chambre les pièces à l'appui de leurs comptes? (*Voix à gauche :* C'est cela!) Certes, un pareil amendement ne saurait être contesté que par un ministre qui voudrait s'exposer à tous les reproches que vient de faire le préopinant. Mais, Messieurs, cet amendement établit un droit qui existe déjà, il réclame un fait qui est exécuté.

La minorité se plaint d'être exclue des commissions. La Chambre étant dans la nécessité de nommer une commission pour examiner des détails qu'elle ne saurait examiner elle-même, cette délégation se fait d'après des dispositions de votre règlement. Nous n'avons aucunement l'intention de nous faire les défenseurs de ce règlement; les ministres le verraient changer avec la plus grande satisfaction, alors que les changements nous amèneraient à ce point, que permettant à chaque partie de la Chambre d'avoir des yeux là où elle doit les avoir, ils nous éviteraient ces allégations, ces questions, ces demandes de renseignements auxquelles il est impossible de faire des réponses satisfaisantes à cette tribune; renseignements que pourtant on désire fournir à la Chambre, et qu'on fournit en effet. Mais, Messieurs, si l'on croit avoir à se plaindre des moyens que prend la Chambre pour arriver jusqu'à la connaissance des détails nécessaires pour juger l'administration des deniers publics, ce n'est pas par un amendement à une loi qu'on peut remédier à cet inconvénient; vous déplacez la question en proposant autre chose qu'un changement à votre règlement, vous déplacez la question en reprochant aux ministres de ne pas justifier suffisamment de la régularité de leurs comptes. Plaignez-vous de votre règlement qui, vous amenant sans cesse à la tribune pour demander des renseignements, force les ministres à venir sans cesse vous faire des réponses.

Je crois, en outre, que le préopinant n'a pas demandé précisément ce qu'il désire; ce ne sont pas des pièces à l'appui des comptes qu'il demande, ce sont des détails sur les dépenses. Pour mon compte, si, membre de l'opposition, j'avais des doutes sur la régularité d'une dépense, je demanderais, lors de la discussion générale du budget, que sur telle affaire des détails fussent communiqués à la Chambre, parce que j'aurais le soupçon que des dilapidations ont été commises relativement à cette affaire. Ce moyen serait sûr pour parvenir à la vérité; et ce n'est véritablement que sur les dépenses que vous pouvez avoir besoin de renseignements; car, quant aux pièces à l'appui des comptes, lorsqu'elles sont déposées à la Cour des comptes, vous avez toute garantie que les détails n'en seront pas inexacts.

Maintenant, pourriez-vous demander que toutes ces pièces vous fussent apportées ici, qu'elles fussent tenues à la réquisition de tout député. Mais, Messieurs, cela n'est pas possible; il est telle affaire dont les pièces ne tiendraient pas dans un de vos bureaux. Vous concevez qu'une pareille réquisition ne pourrait être exécutée, et que, quand même elle le serait, cet amas de pièces vous serait absolument inutile.

Je me résume, et je dis : Vous voulez connaître les détails des dépenses, et vous en avez le droit; il ne peut être rendu de comptes à la Chambre sans que la Chambre n'ait la faculté de s'assurer de la véracité de ces comptes. Prenez des moyens pour que chaque partie de la Chambre puisse participer aux renseignements, cela est très-juste; mais vous n'y parviendrez pas par l'amendement qu'on vous propose. Ces moyens de communication existent déjà pour les commissions. Les frais de négociations ayant paru dignes d'examen à une de ces commissions dont je faisais partie, elle n'entreprit pas de vérifier elle-même tous les détails; elle délégua trois de ses membres : MM. Laffitte, Ganilh et moi; nous avons été tous trois dans les bureaux; nous y avons obtenu tous les détails que nous avons demandés, et nous avons fait notre rapport à la commission, qui elle-même a présenté le sien à la Chambre.

Vous voyez donc, Messieurs, que vous n'avez pas besoin de l'amendement qui vous est présenté pour vous assurer que les comptes des ministres sont fidèles. Si, par suite des dispositions de votre règlement, les commissions ne donnent pas de garantie à toutes les parties de la Chambre, comme dans mon opinion il serait utile qu'elles en donnassent, que l'on prenne des moyens propres à atteindre ce but, mais que l'on ne charge pas les lois d'amendements qui ne peuvent amener que des inconvénients.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Sébastiani est mis en délibération et rejeté.

M. le Président. Un autre article additionnel a été proposé par M. de Jouvencel; il est ainsi conçu :

« A la prochaine session, il sera rendu compte dans les formes ordinaires, en recette et en dépense, du fonds spécial des centimes extraordinaires de guerre imposés en 1813 et en 1814. »

(*Des murmures s'élèvent à droite. — M. Forbin des Issarts :* C'est à n'y pas tenir! C'est l'hydre aux cent têtes!)

M. de Villèle, *ministre des finances, de sa place.* Le compte qu'on demande a été rendu dans les comptes qui ont suivi la session de 1815!

Plusieurs voix à droite : C'est vrai! c'est se moquer de la Chambre que de proposer de pareils articles.

M. de Jouvencel demande et obtient la parole.

M. de Jouvencel. Messieurs, cette proposition vous a été faite l'année dernière, après la discussion du budget, par mon honorable collègue M. le baron Delaitre; on a prétendu, alors, qu'elle concernait les comptes et non pas le budget; je suis donc fondé à la reproduire en ce moment, comme l'aurait fait immanquablement mon honorable collègue, s'il n'était retenu chez lui par une indisposition. J'avais désiré que la commission des comptes eût bien voulu s'occuper elle-même de cet objet dont on lui a parlé avec instance, et je regrette beaucoup qu'elle l'ait négligé.

Quelques personnes, Messieurs, ont voulu soutenir que le compte en question avait été rendu; mais on n'a jamais pu indiquer à quelle époque ni comment il avait été donné aux Chambres, et nous n'en retrouvons de traces nulle part; cependant c'est une affaire qui doit être éclaircie et qui mérite de fixer toute votre attention, puisqu'il s'agit de l'emploi de plus de deux cent millions sur lesquels devaient être payés les *bons d'excédants* qui sont restés entre les mains des contribuables auxquels on semblerait vouloir faire une banqueroute *tacite*, sous le prétexte, dit-on, que les liquidations de ce genre ont été faites trop légèrement, et que les créances de l'espèce sur le Trésor dépasseraient peut-être ses moyens pour les acquitter.

Ces insinuations, Messieurs, vous paraîtront des moyens échappatoires, indignes d'un gouvernement représentatif, et d'une nation généreuse et grande. Je puis affirmer que les liquidations ont été faites, dans notre département de Seine-et-Oise, avec le plus grand soin, avec rigueur et impartialité, par une commission composée de citoyens les plus recommandables; et si l'on faisait l'insigne injustice de ne pas acquitter les *bons d'excédants*, dette reconnue par les agents même du ministère des finances, et conséquemment aussi sacrée qu'aucune autre, la perte retomberait naturellement sur d'honnêtes cultivateurs, qui, ayant eu confiance dans le gouvernement, n'ont pas voulu vendre à perte leur créance à ces intrigants faiseurs d'affaires qui ont parcouru nos campagnes, et paraissent avoir été assez adroits pour s'être fait payer sur les premiers fonds.

La publication du compte des centimes extraordinaires imposés en 1813 et 1814 est réclamée par plusieurs départements, ainsi que vous pouvez le voir par l'extrait analytique de leurs procès-verbaux, qui vous a été distribué ces jours derniers; nous devons en faire l'objet d'une demande législative, afin d'acquérir les moyens d'examiner si l'emploi des fonds a été fait avec justice et impartialité, et pourquoi les départements, qui se trouvent dans le même cas que celui de Seine-et-Oise, ont été traités si défavorablement.

Cette publication nous ferait connaître encore si les payements faits aux fournisseurs, aux communes ou aux particuliers, ne s'appliquent pas à des dépenses effectuées postérieurement à l'ordonnance du Roi, qui mettait à la charge des départements envahis la subsistance des troupes alliées; et dans le cas de l'affirmative, pourquoi les départements, qui avaient le plus souffert, n'ont pas été aussi favorablement traités que les autres.

(Des membres à gauche demandent l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. L'article additionnel dont vous venez d'entendre le développement a pour but de demander un compte qui a déjà été donné à la Chambre. L'affaire dont il s'agit est parfaitement connue de vous sous le nom de *bons d'excédants*. La Chambre a prononcé, et je crois qu'elle a prononcé avec justice. Des parties de la France ont souffert particulièrement de la première invasion; elles ont été dédommagées en partie de leurs pertes, et des fonds avaient été faits pour qu'une nouvelle indemnité leur fût accordée. Mais la seconde invasion arriva bientôt, et ces fonds furent employés, avec tout ce que l'on avait d'autres ressources, pour subvenir aux charges énormes qui pesaient sur la France. Ces charges ont porté principalement sur les départements que la première guerre avait épargnés. Maintenant, on vient vous demander d'établir un impôt général sur toute la France, pour achever de dédommager ceux qui ont été victimes en particulier de la première occupation, et qui pourtant ont reçu un commencement d'indemnité, tandis que vous avez laissé peser les malheurs de la seconde guerre sur les localités qui en ont été frappées. Il y aurait une injustice extrême, vous le sentirez, Messieurs, à demander aux localités qui ont souffert de la seconde invasion, et qui ont fait face elles-mêmes aux dépenses qu'elle leur a occasionnées, de venir aux secours d'autres localités qui ont été ravagées dans la première guerre, et qui ont reçu un dédommagement, mais qui n'ont contribué en rien à indemniser des parties de la France qui n'ont pas souffert moins qu'elles. Je pense donc que vous n'adopterez pas la proposition qui vous est faite.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président consulte la Chambre sur l'article présenté par M. de Jouvencel. Cet article est rejeté.

M. le Président. Un dernier article a été présenté par M. Bogne de Faye; il est ainsi énoncé:

« A l'avenir, le ministre des affaires étrangères devra fournir un compte détaché de ses dépenses par chapitres et par articles, en exceptant de cette disposition les articles qui comprennent les dépenses secrètes de ce ministère. »

La parole est accordée à M. Bogne de Faye.

M. Bogne de Faye. Je ne fais que reproduire ici les observations des divers rapporteurs de vos commissions des comptes dans le rapport de cette année; votre commission fait observer que le compte du ministre des affaires étrangères n'occupe que quatre lignes. Cela est bien peu pour un compte de 8 millions. Déjà, Messieurs, il y a bien des années, cet abus existait; dès l'an IV, il a été signalé au conseil des Anciens par M. Barbé-Marbois, aujourd'hui pair de France. Il remarquait qu'une seule page renfermait le compte des affaires étrangères, et il ajoutait que cette manière de rendre ce compte lui paraissait trop insuffisante. Le conseil des Anciens prit ces observations en grande considération. Le ministre de cette époque, informé de l'effet que ces observations avaient produit sur le conseil des Anciens, s'empressa d'envoyer des comptes détaillés, et de donner des explications satisfaisantes. Vous allez, Messieurs, voter le budget de cette année; je ne doute pas que vous n'accordiez les fonds qui vous seront demandés; mais je crois aussi que vous voudrez obtenir toutes les lumières nécessaires. J'insiste donc sur mon amendement, et je ne saurais croire qu'il puisse avoir le sort de tous ceux que avez rejetés... (*On rit.*)

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. On va procéder au scrutin... (*Voix à droite:* Ah! enfin...)

M. Labbey de Pompières réclame la parole.

(*Voix à droite:* Encore!... On nous avait dit que c'était le dernier...)

M. Labbey de Pompières. Je n'ai point

l'intention de proposer un article additionnel; mais j'ai une observation à faire. La loi de 1818 a ordonné l'impression des comptes des caisses des invalides de la marine et de la guerre..... (*Voix à droite :* Ils sont présentés.....) Je le sais bien; mais à quoi servent-ils ? Vous ne vous en occupez jamais... Si on ne les examine pas en ce moment, quand s'en occupera-t-on ?...

Un membre, en sortant : A Pâques..... (*On rit.*)

M. **Piet.** C'est un renseignement donné..... Faites-en votre profit.....

M. **Dudon.** C'est comme les états de pensions..... C'est un document à consulter.

M. **Labbey de Pompières.** On voit par ces comptes qu'il y a chaque année un résidu de 500,000 francs; il faudrait savoir quel emploi on fait de ces fonds; nous connaissons toute la justice des réclamations des officiers de la marine; rien ne serait plus juste que d'employer ce résidu à leur accorder des pensions..... (*Voix à droite :* C'est une pétition que vous faites là.....) C'est une observation que j'ai cru utile de faire... (*Voix à droite :* Oui, oui !.....)

M. **le Président** annonce qu'on va procéder à l'appel nominal sur le cinquième projet de loi des comptes.

Voici le résultat du scrutin. Votants, 282. — Boules blanches, 220; boules noires, 62. — La Chambre adopte.

M. **Ollivier** (Drôme), organe de l'un des bureaux, fait un rapport sur les opérations du collège d'arrondissement de la Loire. Après les opérations préliminaires, le collège a procédé, le 16, à l'élection d'un député. La majorité n'a point été acquise. Le lendemain, M. Méaudre a obtenu 117 voix, majorité nécessaire, et M. Pradt, son compétiteur, n'a obtenu que 100 voix. Les opérations ont été régulières. Une seule difficulté s'est élevée. Un électeur paralytique, conduit par un électeur, n'a pu être transporté jusqu'au bureau. Il a été porté aux pieds de l'estrade; là, il a prêté serment entre les mains du secrétaire; il n'a pas pu écrire son vote; mais il l'a dicté au secrétaire, et ce vote a été déposé dans l'urne. Le bureau du collège a admis ce vote, mais en se réservant de déférer cette irrégularité à la Chambre. Le bureau n'y a pas vu l'objet d'une difficulté sérieuse, et il se borne à faire part à la Chambre de cette circonstance. Il propose l'admission de M. Méaudre, qui justifie des pièces requises.

M. **le Président** proclame l'admission.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur la distribution des eaux du canal Saint-Martin.*

M. **le Président** annonce que personne n'est inscrit.

Les quatre articles du projet amendé sont mis aux voix et adoptés comme il suit :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder, pour l'établissement d'usines : 1° l'usage des eaux qui passeront par le canal Saint-Maur, et qui ne seront pas nécessaires à sa navigation ; et 2° le droit de disposer de la chute d'eau qui sera créée par le barrage à établir dans la Marne, pour régler la prise d'eau du canal. »

« Art. 2. La concession sera perpétuelle. Le gouvernement provoquera la concurrence par la publicité. »

« Art. 3. Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'État, *pour l'établissement des usines*, feront partie de la concession. »

« Art. 4. Il pourra être stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtiments d'habitation et d'exploitation, qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines, ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière, à laquelle ces terrains se trouveront assujettis au moment du traité. Cette exemption ne pourra pas excéder la durée de vingt-cinq ans. »

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret sur l'ensemble de la loi; en voici le résultat : Votants : 248. — Boules blanches, 241; boules noires, 7. — La Chambre adopte.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour de lundi sera le rapport de la commission des pétitions (feuilleton 62, rapporteur M. de Bourrienne), la discussion sur le projet de loi relatif aux médecins et sœurs envoyés à Barcelonne, et enfin l'ouverture de la discussion générale sur le budget.

La séance est levée à 5 heures et demie.

—

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 9 *mars* 1822.

NOTA. Nous insérons ici trois opinions concernant le *règlement définitif du budget de* 1820. — Ces opinions n'ont pas été prononcées, mais comme elles ont été imprimées, distribuées, et qu'elles sont mentionnées dans la table des procès-verbaux, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1821.

M. **Breton** (1). Messieurs, la loi sur le règlement des recettes et dépenses des anciens exercices s'était présentée, jusqu'à présent, à votre discussion avec un double désavantage. Placé à la suite de quelque loi politique, qui venait de mettre en jeu toutes les passions, l'examen d'une comptabilité paraissait insipide et fastidieux, et le dégoût était augmenté par l'impatience que l'on éprouvait d'arriver à la loi des finances de l'année courante, loi attendue par chacun comme le terme d'une trop longue session.

Aussi les comptes ont-ils été, en général, discutés et votés sous l'unique garantie d'une commission, et sans être bien compris de la majeure partie des députés.

Plusieurs discours remarquables que vous avez entendus cette année, et que j'ai, pour ma part, écoutés avec le plus vif intérêt, semblent annoncer que les idées ont enfin changé sur le degré d'importance de la matière qui nous occupe. On a reconnu, de tous les côtés de cette Chambre, que la loi des comptes doit avoir la plus grande influence sur nos décisions en matière de finances. En effet, lorsque nous sommes appelés à prononcer sur le budget de l'année courante, qui ne repose que sur des prévisions, comment asseoir notre opinion sur des besoins futurs, si des faits

(1) L'opinion de M. Breton n'a pas été insérée au *Moniteur*.

antérieurs ne peuvent nous guider? Tel est le but des comptes qui nous sont présentés. Ils déroulent devant nous tous les détails de l'administration, non plus en simple spéculation, en hypothèses, en théories, mais en pratique et en application réelle.

Combien la revue de ces détails ne doit-elle pas fournir d'observations utiles et d'aperçus importants! Les honorables collègues qui m'ont précédé ont montré tout le parti que l'on peut tirer d'un pareil examen.

Je m'applaudis d'autant plus de cette nouvelle disposition des esprits, que personnellement convaincu de la nécessité de puiser dans l'expérience du passé des leçons pour l'avenir, je me suis toujours cru obligé d'examiner avec soin la loi des comptes, avant de me permettre de voter sur les nouveaux crédits à ouvrir aux ministres et sur les impôts à autoriser pour le payement de ces crédits.

J'ai rempli ce devoir, cette année comme les autres, et j'ai eu le bonheur de me trouver presque entièrement d'accord avec votre commission. La plupart de ses observations ne m'avaient pas échappé, avant même que je les eusse retrouvées dans le travail de son rapporteur : ce rapport me dispense de reproduire les développements que vous avez lus.

Il est cependant quelques points sur lesquels la commission me paraît avoir oublié, soit l'application des principes, soit des explications utiles. C'est ce que je me propose d'examiner, en prévenant d'avance que cette dissidence partielle d'opinion entre la commission et moi est plutôt dans la forme que dans le fond, et que nous arrivons toujours au même but, qui est l'adoption de la loi, sauf de légères modifications.

Le premier objet qui fixe l'attention dans l'examen de tous les comptes, c'est l'arriéré, funeste héritage que nous a laissé le dernier gouvernement, pour lequel cependant on ne craint pas de venir souvent exprimer à cette tribune de sinistres regrets.

Cet arriéré, quelles que soient les dénominations qui lui sont données dans les comptes, se compose non-seulement de créances dues à des particuliers, et dont le payement s'effectue en rentes sur l'Etat, soit en reconnaissances de liquidation, mais encore de cet excédant de passif dont les caisses du Trésor sont à découvert sans qu'aucune valeur en garantisse le déficit.

Cette dernière partie de l'arriéré a donné lieu plus d'une fois à une question importante. Le Trésor, a-t-on dit, doit-il toujours rester dans la position d'un négociant ruiné qui, ne se soutenant que par son crédit, a l'adresse de combler successivement avec des deniers qui ne lui appartiennent pas le vide que sa caisse éprouve? Si la comparaison était parfaitement exacte, nous serions coupables d'avoir ajourné une pareille discussion et d'avoir tardé aussi longtemps à prendre les mesures nécessaires pour tirer le Trésor de cette espèce de faillite; mais je m'empresse de dire que, dans ma conviction, la situation du Trésor à cet égard ne présente aucune inquiétude. Le gouvernement aura cependant à examiner si l'ordre ne réclame pas quelque disposition sur ce point; j'abandonne à sa sagesse cette matière qu'il serait inutile de traiter dans ce moment.

En parlant de l'arriéré en général, je me suis proposé seulement de faire remarquer l'incertitude pénible dans laquelle nous restons encore sur la quotité de cette partie de la dette publique. Après plus de six années, nous ne connaissons pas encore l'étendue de nos charges.

Et d'abord, pour ce qui concerne le déficit de caisse dont je parlais tout à l'heure, il semblait bien facile de la fixer avec exactitude; il ne s'agissait, pour y parvenir, que d'établir le bilan de l'actif et du passif du Trésor. C'était une opération purement matérielle. Elle a été faite, mais a-t-elle eu lieu complétement? Votre commission vous a répondu négativement, et le moindre examen des comptes prouve qu'elle a raison. Qu'est-ce, en effet, que cette masse de créances litigieuses annoncées comme s'élevant à 137 millions, et néanmoins employées cette année pour 8 à 9 millions seulement dans l'actif du Trésor, après y avoir figuré dans les années précédentes pour des sommes plus ou moins fortes? Quel est cet instrument mobile qu'on élève ou qu'on abaisse à volonté et qui se prête avec une élasticité complaisante à tous les mouvements qu'on veut lui donner? Une comptabilité ainsi établie ne présente aucune garantie; il faut donc promptement sortir d'une pareille route. La commission s'est bornée à faire des vœux pour que le Gouvernement s'occupât d'en ouvrir une nouvelle. Je me permettrai d'indiquer le moyen simple qui me paraît devoir atteindre ce but.

L'actif du Trésor se compose de valeurs réelles, incontestables, et c'est heureusement la presque totalité. La balance de situation ne devrait s'opérer que sur cette partie de l'actif; un état particulier serait dressé pour les créances douteuses et litigieuses, sur lesquelles un travail général se prépare actuellement par les ordres du ministre; cet état, compris dans les comptes annuels soumis aux Chambres, se trouverait successivement modifié, soit par les recouvrements qui se seraient effectués et qui viendraient diminuer le déficit de la caisse, soit par la liquidation définitive faite avec les parties; ainsi, les Chambres, le ministère lui-même, connaîtraient d'une manière exacte la situation du Trésor. On ne regarderait pas comme une ressource certaine des valeurs qui, par leur énonciation même, ne présentent que des incertitudes et des litiges; mais on serait en état de juger des efforts du Gouvernement pour utiliser, autant que possible, ce fonds trop négligé; enfin les débiteurs eux-mêmes chercheraient peut-être, en se libérant, à soustraire leurs noms à une publicité peu honorable pour ceux qui en seraient l'objet.

A l'égard de l'arriéré proprement dit, le ministre des finances (page 23 de son rapport au Roi, et page 6 de son exposé des motifs) avait donné l'assurance que la liquidation serait consommée dans le courant du mois de janvier de cette année, et qu'alors des mesures définitives seraient proposées à cet égard.

La promesse n'a pas été réalisée, et je doute qu'elle le puisse être dans le cours de la session.

Il est cependant indispensable, avant de s'occuper du vote de la nouvelle loi de finances, de se rendre, au moins approximativement, compte de cette partie importante de notre position financière. J'ai cherché à me former, sur cette partie, quelques idées, autant que les indications portées dans les divers tableaux remis par le ministre, et les renseignements pris dans les bureaux mêmes ont pu me le permettre.

Je ne dirai qu'un mot de la première série, celle qui se rapporte aux temps antérieurs au 1er janvier 1810. Les 22,700,000 francs, qui paraissaient encore à liquider au 1er octobre 1821

(pages 40, 41 de la proposition de loi), consistent pour la majeure partie, en créances plus ou moins sujettes à contestation, et j'ai la ferme confiance que, si la liquidation s'effectue avec une juste sévérité, les 250,000 francs environ de rentes (1) qui, à cette même époque, restaient encore disponibles sur le crédit de 2,000,000 ouvert par la loi du 15 mai 1818, devront suffire pour éteindre cette dette, sans qu'il soit besoin de recourir à de nouvelles ressources. Je regarde donc cette portion de l'arriéré comme irrévocablement fixée. La différence ne peut être que très-faible en plus ou en moins.

Il n'en est pas de même de la seconde série (1er janvier 1810 au 1er janvier 1816).

Les liquidations effectuées au 1er octobre 1821 (indépendamment des payements ordonnancés en numéraire, avant la loi du 27 septembre 1814) s'élevaient, d'après le même tableau, pages 40 et 41 de la proposition de loi, à 484,137,837 francs, somme qui a dû ou doit être acquittée, soit en régularisations et compensations, soit en rentes inscrites et reconnaissances de liquidation. Cette dernière valeur étant depuis longtemps la plus avantageuse aux créanciers, les reconnaissances de liquidation ont dû servir exclusivement aux payements dans les dernières années. Aussi leur masse en circulation au 1er octobre 1821 était-elle de 287,756,708 francs (2), dont 27,382,255 fr. délivrés du 1er janvier au 1er octobre (3).

A cette même époque du 1er octobre, le même tableau, pages 40 et 41 de la loi, indique comme restant à liquider une somme de 77,939,236 francs.

Tels sont les faits ; voyons les inductions que l'on doit en tirer.

Nous avons dit que l'émission des reconnaissances de liquidation, pendant les neuf premiers mois de 1821, s'était élevée à 27 millions environ, ce qui suppose une quotité à peu près relative de liquidations opérées dans la même période. Comment donc le ministre a-t-il pu concevoir la possibilité d'effectuer, dans le cours des quatre mois suivants, la liquidation entière des 78 millions qui restaient à vérifier ? Nous avons reçu sa promesse avec joie ; mais il me paraît démontré que, sans consulter les moyens d'exécution, il n'a écouté que son impatience en annonçant comme aussi rapprochée l'époque où nous pourrions enfin sortir de cette pénible incertitude. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que cette époque ne soit pas longtemps différée ; c'est alors seulement que sera connue exactement l'étendue du sacrifice que ce fatal arriéré nous aura imposé. Jusque-là, des renseignements incomplets ne pourront produire que des calculs un peu vagues ; néanmoins, l'opération approche assez de son terme pour nous permettre d'apprécier dès à présent les résultats, sinon avec précision, du moins avec probabilité. Ici, Messieurs, j'éprouve le regret de venir détruire une illusion que l'on s'est plu à entretenir depuis plusieurs années. Tous les rapports émanés du gouvernement ont fait supposer que le montant total des reconnaissances de liquidation n'excéderait pas un capital de 300 millions, et les demandes faites pour le remboursement des deux premiers cinquièmes ont été calculées sur cette base.

En matière de finances, c'est toujours un mauvais système de se flatter sur sa position. Il vaut mieux sonder franchement la plaie pour en connaître la profondeur, et, dans l'objet qui nous occupe, un calcul bien simple vous fera juger du danger dans lequel une imprudente sécurité pourrait nous jeter.

Les reconnaissances émises au 1er octobre dernier, et montant, comme nous l'avons dit, à........................ 298,000,000 fr.

laissaient nécessairement quelque chose à payer sur les ordonnances délivrées à la même époque. Nous supposons cependant que ces ordonnances étaient entièrement acquittées par cette émission ; mais il restait 78 millions à liquider, et si l'on en déduit pour rejets un tiers (proportion de beaucoup supérieure au produit des précédentes liquidations), il en sortira encore une créance de..... 52,000,000

Ce qui formera un total..... 350,000,000 fr.

C'est à dire un excédant de 50 millions sur l'évaluation dans laquelle on a toujours voulu se renfermer.

Cet accroissement de capital viendra accroître la dette constituée de 3 millions de rente ; cet accroissement, quoique regrettable, ne compromet néanmoins ni le crédit public, ni le service du Trésor. La possibilité avait été prévue dès l'origine.

Mais il faut encore acquitter les intérêts de la totalité des reconnaissances de liquidation, depuis le 5 mai 1816.

Les lois de finances pour les exercices 1818, 1819, 1820 et 1821, n'ont pourvu à ce payement que pour ces exercices et sur l'évaluation de 300 millions. Il faudrait, pour compléter les intérêts de l'excédant à raison de 2,500,000 francs environ par an.............. 10,000,000 fr.

A l'égard des budgets de 1816 et 1817, ils n'ont fait aucun fonds pour cet objet ; car le crédit qui, dans le dernier de ces budgets, était applicable aux intérêts de l'arriéré, paraît avoir été absorbé par le service de la dette inscrite. (Voyez le compte de gestion de 1818, page 203.)

Cette absence de crédit, pendant ces deux années, laisse à découvert le service des intérêts de la somme totale de 350 millions depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 21 septembre 1817, ce qui, pour un an et cinq mois environ, forme une somme de..... 23,000,000

Le déficit serait donc de ..... 33,000,000 fr.

Je puis me tromper sur la quotité ; mais je ne crois pas pouvoir être démenti lorsque j'avance en fait que les fonds faits pour le payement des intérêts des reconnaissances de liquidation sont insuffisants ; que cette insuffisance doit être très-considérable, et que tôt ou tard vous aurez à pourvoir à ce besoin.

Cet état de choses, Messieurs, réclame toute votre sollicitude, et vous jugerez, lors de la discussion de la loi de finances de 1822, s'il ne serait pas à propos de profiter de l'abondance que des rentrées imprévues ont procurées au Trésor

(1) Voyez le rapport de la commission, page 7.
(2) Ou de 298,192,577 francs. Rapport du Roi sur le projet de loi relatif à la fixation du budget de 1822, page 3 et états à la suite, page 174.
(3) Renseignements pris au Trésor.

pour assurer le payement d'une dépense qu'il ne sera pas permis d'ajourner, et que l'imprévoyance rendrait peut-être fort onéreuse dans un moment moins favorable.

Je termine ici mes observations relativement à l'arriéré sur lequel les lois présentées n'ont aucunes dispositions, et je passe au compte des exercices pour lesquels des budgets réguliers nous permettent d'opérer sur des bases positives. Le point de départ étant fixé, on ne peut avoir à discuter que sur des objets de détail.

Les divers projets de lois qui vous sont soumis consistent: 1° dans la demande de nouveaux crédits, lorsque des circonstances imprévues ont rendu ceux votés insuffisants; 2° dans l'annulation des portions de crédits sans emploi; 3° enfin, dans le règlement des payements restant à effectuer. La commission a cru devoir ajouter quelques articles réglementaires par amendements.

Le supplément de crédit sur lequel l'attention devra se fixer plus spécialement, est celui qui concerne le déficit existant dans la caisse du Trésor, par suite de l'infidélité d'un sous-caissier. M. le rapporteur, après être entré dans de longs et utiles développements sur cette pénible affaire, conclut en proposant, au nom de la commission, un amendement dont le but serait d'interdire au gouvernement le droit « d'accorder aucune décharge à un comptable, lorsqu'un déficit serait reconnu dans sa caisse ou celle de l'un de ses préposés, avant que la Cour des comptes n'ait rendu sur le fait un arrêt motivé. »

Une pareille disposition me paraît irrégulière et même inconstitutionnelle. La loi sur le règlement des comptes est entièrement spéciale; elle est circonscrite dans un objet déterminé. L'étendre à des points généraux de législation ou d'administration, c'est empiéter ou sur l'initiative réservée au Roi pour la présentation des lois, ou sur le pouvoir d'exécution qui appartient à lui seul. L'article proposé se rattache au grand système d'organisation de la comptabilité appelé de tous nos vœux, mais qui ne peut s'improviser. Nous savons que le gouvernement s'occupe de réunir les matériaux nécessaires à la confection de ce travail important. Attendons avec confiance le moment où il pourra venir nous soumettre le fruit de ses méditations; et, si nous doutons de son activité, chacun de nous a, dans son droit constitutionnel, le moyen de l'exciter par une proposition de loi. Mais gardons-nous d'anticiper sur cet ensemble par des amendements isolés, qui, indépendamment de leur irrégularité, pourraient encore se trouver incohérents avec les autres parties de la forme actuelle de l'administration. Malgré les vices qu'on peut lui reprocher, il faut que cette administration ne soit pas arrêtée dans sa marche, jusqu'à ce qu'elle soit utilement modifiée ou totalement remplacée. Quel serait, en effet, dans l'espèce, le résultat de l'innovation partielle qui vous est proposée? Quels seraient les motifs de l'arrêt que la Cour des comptes serait appelée à rendre? Jugera-t-elle les règlements intérieurs du ministère? Aura-t-elle le droit de les condamner comme insuffisants, comme dangereux? Non, sans doute, vous ne prétendez pas donner à cette Cour une pareille autorité sur l'administration. Vous ne prétendez pas la distraire ainsi des attributions dans lesquelles elle se trouve si sagement circonscrite. Son droit, son devoir est de prononcer sur la ligne de compte; de connaître, d'après les lois ou règlements existants, de la régularité des entrées ou sorties de fonds effectuées dans les caisses publiques; enfin, d'appliquer ces dispositions aux comptables, qu'elle déclare libérés envers le Trésor, ou qu'elle constate reliquataires.

Son intervention, dans l'objet qui nous occupe, se serait donc bornée à juger qu'en droit le caissier général était garant des faits de son préposé, à le constituer en conséquence en débet du déficit trouvé dans la caisse de celui-ci. Eh bien! ce point de droit n'a pas été contesté, il résulte des termes mêmes de l'ordonnance de 1821, qui est motivée *sur les circonstances atténuantes, sans prétendre porter atteinte aux principes salutaires de la responsabilité.* Ainsi l'arrêt de la Cour des comptes n'aurait nullement changé l'état de la question. L'ordonnance eût été rendue avant comme après cet arrêt; et quand même la mesure proposée par la commission aurait déjà existé, quand même elle aurait été suivie dans l'exécution, nous n'aurions qu'à nous occuper de l'ordonnance royale et de la responsabilité du ministre qui l'a contre-signée. Sans doute une partie de la fortune publique peut être compromise par de pareilles ordonnances; mais la sûreté de l'Etat peut aussi être mise en péril par un ministère perfide. C'est une nécessité de tout gouvernement. Les lois ne peuvent y pourvoir, et les constitutions de tous les peuples n'ont pu trouver aucun autre moyen de garantie que la responsabilité.

Vous avez donc à examiner, Messieurs, si l'ordonnance du 10 octobre donne lieu à l'application de cette responsabilité contre le ministre des finances, et je ne parle pas seulement ici de la responsabilité légale qui supposerait une manœuvre coupable, un concert criminel pour dépouiller le Trésor de ses droits. Je crois que personne n'élèvera à cet égard aucun soupçon, ni contre le ministre, ni contre le caissier général. Je parle aussi de la responsabilité morale, qui résulterait ou d'impéritie ou de négligence, de cette responsabilité qui, sans donner lieu à l'application d'une disposition pénale, compromettrait l'honneur de celui qui l'aurait encourue.

Le principal motif de l'ordonnance du 10 octobre repose sur l'insuffisance du règlement auquel le caissier général se trouvait soumis. Et comment peut-on douter de cette insuffisance, lorsqu'on se rappelle que des inspections multipliées depuis plus de six ans, des inspections faites par des agents étrangers les uns aux autres, que ces inspections, dis-je, ont été impuissantes pour découvrir la fraude pratiquée depuis si longtemps par le sous-caissier. Aucun événement antérieur ne pouvait cependant faire présumer le vice existant dans cette partie de l'administration; la prévoyance humaine, quelle que soit l'étendue qu'on lui suppose, se trouvera toujours en défaut sur quelques points. Aussi je crois qu'on ne peut faire ni au rédacteur du règlement, ni au ministre un reproche de négligence ou d'impéritie. Comment exiger qu'ils eussent paré d'avance à un malheur dont l'expérience ne leur indiquait pas la possibilité?

Tous ces motifs me déterminent à voter d'une part l'admission du crédit demandé sans aucune réserve, et de l'autre à rejeter l'amendement de la commission comme irrégulier dans sa forme, et comme inutile dans ses résultats.

Un autre déficit, heureusement bien moins considérable, a été signalé par votre rapporteur. Il s'agit d'une soustraction de 39,587 francs, faite par le payeur de l'Ecole militaire de La Flèche.

La commission a relevé avec raison, comme ir-

répression, j'ai deux fois émis le vœu le plus formel qu'on pût enfin en rencontrer une qui réprimât et ne détruisît pas. Ce vœu est incontestablement dans le texte et dans l'esprit de la Charte. Je le répète, ici, avec d'autant plus de confiance, qu'il est certainement le vôtre, nobles pairs. Je ne fais aucun doute qu'il ne soit aussi celui des ministres devant lesquels je parle. J'en ai pour garants leurs sentiments personnels bien connus, et de plus l'espèce d'engagement qu'ils ont pris d'une manière si solennelle lors de leur récente entrée dans les affaires. Ils ont justement voulu signaler le commencement de leur administration par une plus grande extension donnée à la liberté de la presse ; ils ont pour cela formellement repoussé la censure demandée par leurs prédécesseurs. Ici, je crois devoir, dans l'intérêt de la discussion qui va s'ouvrir, ne laisser aucun doute sur ma manière de voir et d'apprécier cette partie de leur conduite. Loin de la blâmer, je la loue très-franchement. Toutes les fois que j'ai été dans le cas, comme ministre du Roi, de demander la censure, je n'ai dissimulé, ni dans cette Chambre ni dans l'autre, qu'une telle demande ne pouvait être faite que dans la conviction la plus intime de son incontestable nécessité ; que cette conviction seule pouvait donner à des ministres le dévouement nécessaire pour faire une demande toujours si défavorablement reçue, pour encourir la responsabilité d'un pouvoir dont l'exercice entraîne avec lui tant de dégoûts de tous genres. Rien ne serait donc plus injuste que de demander un tel dévouement à qui n'a pas la conviction intime de sa nécessité ; il n'y aurait pas d'abus de pouvoir plus excessif que celui commis par les Chambres qui voudraient amener malgré eux les ministres à la censure. A cette puissante considération j'en ajouterai une autre, qui est le produit de mon observation la plus attentive sur la situation présente. Il m'est démontré qu'il y a eu loyauté et délicatesse de la part des ministres actuels de ne pas vouloir de la censure. Le dernier ministère, placé de son choix dans une position intermédiaire, pouvait se flatter d'exercer la censure avec impartialité : son éloignement pour tous les extrêmes lui en donnait le moyen. Le ministère actuel qui, placé au contraire à la tête d'une opinion vive et tranchante, en se plaçant ainsi, a cru certainement faire une chose utile au service du Roi et au bien de l'Etat, n'aurait pu justement prétendre à la même impartialité : sa situation lui eût défendu cette impartialité, la censure entre ses mains devant nécessairement appartenir à un parti. Je le répète, il y a donc eu de sa part loyauté et délicatesse à n'en point vouloir. C'est donc avec toute confiance que j'entreprends devant eux, avec eux, la discussion de la présente loi, et que je l'entreprends sur ce principe que, pour être bonne, elle doit réprimer et ne pas détruire. Toutefois, avant de pénétrer plus avant dans cette discussion, et pour mieux fixer le point du départ, qu'il me soit permis, Messieurs, de ramener un moment votre attention sur la loi qui a reçu votre approbation il y a deux jours. Avant de chercher à se donner de nouveaux moyens d'action, il est indispensable de bien connaître tous ceux qu'on a déjà en sa possession. Cette dernière loi, toute répressive, s'applique à la généralité des produits de la presse, et par conséquent, aux écrits périodiques. Plusieurs de ses articles sont consacrés aux écrits de ce genre ; cette loi ajoute beaucoup aux moyens de répression qui existaient avant elle. Souffrez que je parcoure avec vous rapidement celles de ces dispositions qu'on peut considérer comme les plus efficaces, comme ajoutant davantage à la législation antécédente. D'abord et avant tout, la religion y est beaucoup plus soigneusement défendue, toutes les parties de la puissance publique, l'autorité royale dans toutes ses acceptions, celle des Chambres, y sont spécialement protégées. Les particuliers y trouvent une garantie pour leur sécurité dans l'obligation imposée aux journaux de donner place aux réponses qui peuvent leur être adressées par ceux qui se croiront offensés. Les fonctionnaires publics sont mis à l'abri de la preuve testimoniale. A une énumération des délits infiniment plus complète qu'elle ne l'était auparavant, il faut joindre une graduation de peines beaucoup plus forte. Les Chambres sont investies des droits si précieux de se faire à elles-mêmes une justice que personne ne pouvait leur rendre. Enfin, le changement le plus notable a été fait dans la juridiction, puisque la police correctionnelle remplace les Cours d'assises ; apparemment on a cru que les tribunaux assureraient mieux que celles-ci la répression désirée. Avec la nouvelle loi il sera donc plus possible d'atteindre un grand nombre de délits, de punir plus sévèrement qu'on ne le faisait auparavant, de punir plus certainement qu'on ne le pouvait faire : c'est donc avec ces avantages déjà acquis que nous entrons dans l'examen de la loi nouvelle. Et d'abord commençons par lui rendre son véritable titre : quand les mots doivent signaler la gravité des actes, quand ils doivent en avertir le législateur, ils ont par cela seul une grande importance. Le titre de loi de police sur les écrits périodiques pouvait bien aller à la loi présentée par le dernier ministère ; celle-là, toute préventive et temporaire, n'avait rien qui ne fût en accord avec ce titre. Il n'en saurait être ainsi de la nouvelle loi ; celle-ci est complète sur la matière ; elle est tout à la fois préventive et répressive : elle doit donc être examinée sous ces deux rapports. Je crois pouvoir démontrer que la partie préventive est excessive, et qu'elle surpasse tout ce qui a été demandé jusqu'à ce jour. La partie répressive me paraît non moins contraire aux droits de l'équité qu'aux principes les plus avoués d'une haute et d'une saine politique. Enfin, la combinaison de ces deux parties est tellement calculée, qu'en la supposant efficace, elle entraîne non-seulement la répression de la licence, mais la destruction de toute liberté dans les écrits périodiques. Pour arriver à la démonstration de ces propositions, je suivrai la loi pas à pas, article par article ; comme le nombre de ces articles n'est pas considérable, ce sera, je crois, la méthode la plus simple et la plus facile.

L'article premier établit la nécessité de l'autorisation royale pour l'établissement à venir d'un nouveau journal. Je ne conteste pas cette demande, mais cependant, en l'accordant, je dois faire voir qu'elle est d'une assez haute importance, puisqu'elle constitue à perpétuité, au profit de l'autorité, un droit qui, dans le dernier état de choses, n'avait qu'une existence temporaire ; ce droit en effet, établi en 1814 comme une conséquence de la censure qui fut alors concédée sur une grande partie des produits de la presse, a été maintenu depuis par les lois de 1817 et 1818, qui établirent aussi une censure, mais une censure temporaire dont la durée, fixée à un terme fort court, fut appliquée pareillement au droit d'autorisation. En 1819, un nouvel ordre de choses fut introduit,

restant à ordonnancer, des fonds dont il ne peut, dans cet espace de temps, spécifier l'emploi par son ordonnancement.

Je n'excepterai de cette généralité que : 1° le ministère de la marine, soit à cause des dépenses de son département, faites hors d'Europe, à des distances souvent considérables; soit à cause de la solde due aux individus absents pour cause de services; 2° le ministère des affaires étrangères, pour des missions extraordinaires, qui peuvent également s'appliquer à des contrées éloignées; 3° enfin, le ministère des finances, pour le service annuel de la dette publique, dont le payement doit s'effectuer à présentation, jusqu'à l'expiration de la cinquième année que la loi fixe comme époque de prescription.

Mais comment justifier le reliquat de 5,013 fr. restant à ordonnancer par le ministère de la justice, sur les traitements de 1820? Quel motif le ministère de l'intérieur peut-il alléguer pour laisser en souffrance sur les exercices 1819 et

antérieurs......................	123,482 fr.
et sur celui de 1820.............	635,253
En tout.........	758,735 fr.

Alléguera-t-il la nécessité, l'urgence même de ces dépenses, dont quelques-unes s'appliquent à l'encouragement de la vaccine, aux cultes, aux travaux des ponts et chaussées? Je répondrai que, si ces dépenses ont été faites dans le cours des exercices pour lesquels des fonds ont été accordés, elles devraient être ordonnancées; que, si elles n'ont été faites que depuis, ces fonds ne peuvent y être appliqués; que, dans tous les cas, il y a lieu de refuser la réserve demandée, sauf au ministre à faire, dans la session prochaine, une demande spéciale de crédit qui ne lui sera jamais refusée lorsqu'il justifiera de sa nécessité, surtout pour les divers emplois dont je viens de parler.

Je crois donc indispensable de comprendre ces sommes dans les annulations de crédits que propose le cinquième projet de loi.

Malgré les observations diverses que je viens de faire sur quelques détails, il est constant que l'ordre tend à s'établir de plus en plus dans nos finances. Je n'invoquerai pas, comme preuve, la régularité avec laquelle les impôts se perçoivent : on me dirait peut-être que c'est quelquefois aux dépens des contribuables ; mais je prendrai l'exemple opposé, je veux dire la rapidité que le Trésor apporte à ses payements envers ses créanciers.

La loi du 28 mai 1820 fixait à 57,922,795 francs les sommes restant alors à payer sur les exercices liquidés.

D'après la loi du 23 avril 1821, elles se trouvaient restreintes à 40,608,646 francs. Aujourd'hui, il ne reste à payer, d'après le compte du ministre, sur les exercices 1820 et antérieurs, qu'une somme de 33,289,622 francs qui, par les propositions de la commission, ne s'élèverait qu'à 29,665,035 francs, et serait encore réduite de 758,000 francs, si vous admettiez les annulations de crédits que j'ai proposése.

Il est juste de faire remarquer cette diminution graduelle ; elle fait d'autant plus l'éloge de l'administration que, chaque année, ces restants à payer s'appliquent à un nombre plus considérable d'exercices anciens. Ces exercices, qui remontent à 1815, s'accumulent ainsi, et s'accroîtront indéfiniment, laissant autant de comptes ouverts au Trésor, si l'on continue à suivre la marche adoptée jusqu'à ce jour. Il n'en est pas du payement comme de l'ordonnancement : mille circonstances peuvent empêcher des créanciers de se présenter pour toucher les fonds qui leur sont dus, et dans la foule de ceux qui, sur chaque exercice, ont des droits à exercer contre le Trésor, une assez grande quantité se trouvera toujours dans ce cas. S'il est possible aux ministres ordonnateurs, s'il est de leur devoir de liquider, même sans le concours des parties intéressées, les dépenses qu'ils ont commandées, le ministre des finances n'a pas également le pouvoir de forcer les parties à venir recevoir les fonds qu'il tient à leur disposition. Ce serait cependant jeter dans la comptabilité une confusion déplorable, que de ne pas mettre pour le payement un terme à la clôture des exercices, comme nous le faisons chaque année pour les recettes et les ordonnances, On atteindra ce but en annulant après un certain laps de temps, après quatre années, par exemple, et les ordonnances délivrées pour les payements non effectués et les portions de crédits auxquelles les ordonnances se seront appliquées. L'ordre habituel de l'administration ne sera pas contrarié par une méthode mise journellement en pratique par les ministres. Chacun de leurs comptes fait mention de fonds reportés à leur crédit par suite d'annulations d'ordonnances. Peut-il exister un motif de refuser l'application au cas dont il s'agit d'un moyen employé habituellement et sans danger?

Vous ne me faites point l'injure, Messieurs, de penser que j'aie, dans les idées que je vous soumets, l'intention de créer une déchéance, moyen odieux que repousse et votre loyauté, et l'intérêt même de notre crédit. Non, les créanciers n'ont point à craindre que leurs droits soient compromis; ils les conserveront dans leur plénitude, avec la seule obligation de solliciter de nouvelles ordonnances qui leur seront délivrées sans délai, et pour lesquelles les ministres feront, chaque année, la demande des crédits spéciaux,

Au surplus, et c'est une remarque digne de votre attention, l'adoption de cette mesure ferait disparaître de nos budgets une réserve de fonds inutiles, pour ne les rétablir que partiellement, à mesure et jusqu'à concurrence des besoins. Elle conciliera donc les intérêts du Trésor et ceux des tiers; c'est sous ce double rapport que, sans faire une proposition directe, je livre mes obser-vrtions aux méditations de M. le ministre des finances.

En terminant, Messieurs, je me joindrai à la commission pour désirer plus de clarté dans les détails et les résultats de divers comptes particuliers. Ceux notamment de l'administration des cautionnements et des fonds de non-valeurs, présentent des difficultés que je n'ai pu surmonter, pour les rappproher du compte général des finances. Ils font cependant partie de cet ensemble, et ils deviennent inutiles s'ils ne s'y rattachent pas d'une manière positive. Il me paraît donc nécessaire d'obtenir des documents plus exacts sur ces divers objets ; mais je regarde comme inadmissibles dans une loi, les articles additionnels qui prescrivent au gouvernement, non-seulement la présentation de tel ou tel tableau, mais encore sa forme et sa distribution. D'autres moyens nous appartiennent pour obtenir les renseignements qui nous sont nécessaires. Il suffit que les ministres soient prévenus que, dans la prochaine session, la loi du règlement des comp-

répression, j'ai deux fois émis le vœu le plus formel qu'on pût enfin en rencontrer une qui réprimât et ne détruisît pas. Ce vœu est incontestablement dans le texte et dans l'esprit de la Charte. Je le répète, ici, avec d'autant plus de confiance, qu'il est certainement le vôtre, nobles pairs. Je ne fais aucun doute qu'il ne soit aussi celui des ministres devant lesquels je parle. J'en ai pour garants leurs sentiments personnels bien connus, et de plus l'espèce d'engagement qu'ils ont pris d'une manière si solennelle lors de leur récente entrée dans les affaires. Ils ont justement voulu signaler le commencement de leur administration par une plus grande extension donnée à la liberté de la presse ; ils ont pour cela formellement repoussé la censure demandée par leurs prédécesseurs. Ici, je crois devoir, dans l'intérêt de la discussion qui va s'ouvrir, ne laisser aucun doute sur ma manière de voir et d'apprécier cette partie de leur conduite. Loin de la blâmer, je la loue très-franchement. Toutes les fois que j'ai été dans le cas, comme ministre du Roi, de demander la censure, je n'ai dissimulé, ni dans cette Chambre ni dans l'autre, qu'une telle demande ne pouvait être faite que dans la conviction la plus intime de son incontestable nécessité ; que cette conviction seule pouvait donner à des ministres le dévouement nécessaire pour faire une demande toujours si défavorablement reçue, pour encourir la responsabilité d'un pouvoir dont l'exercice entraîne avec lui tant de dégoûts de tous genres. Rien ne serait donc plus injuste que de demander un tel dévouement à qui n'a pas la conviction intime de sa nécessité ; il n'y aurait pas d'abus de pouvoir plus excessif que celui commis par les Chambres qui voudraient amener malgré eux les ministres à la censure. A cette puissante considération j'en ajouterai une autre, qui est le produit de mon observation la plus attentive sur la situation présente. Il m'est démontré qu'il y a eu loyauté et délicatesse de la part des ministres actuels de ne pas vouloir de la censure. Le dernier ministère, placé de son choix dans une position intermédiaire, pouvait se flatter d'exercer la censure avec impartialité : son éloignement pour tous les extrêmes lui en donnait le moyen. Le ministère actuel qui, placé au contraire à la tête d'une opinion vive et tranchante, en se plaçant ainsi, a cru certainement faire une chose utile au service du Roi et au bien de l'Etat, n'aurait pu justement prétendre à la même impartialité : sa situation lui eût défendu cette impartialité, la censure entre ses mains devant nécessairement appartenir à un parti. Je le répète, il y a donc eu de sa part loyauté et délicatesse à n'en point vouloir. C'est donc avec toute confiance que j'entreprends devant eux, avec eux, la discussion de la présente loi, et que je l'entreprends sur ce principe que, pour être bonne, elle doit réprimer et ne pas détruire. Toutefois, avant de pénétrer plus avant dans cette discussion, et pour mieux fixer le point du départ, qu'il me soit permis, Messieurs, de ramener un moment votre attention sur la loi qui a reçu votre approbation il y a deux jours. Avant de chercher à se donner de nouveaux moyens d'action, il est indispensable de bien connaître tous ceux qu'on a déjà en sa possession. Cette dernière loi, toute répressive, s'applique à la généralité des produits de la presse, et par conséquent, aux écrits périodiques. Plusieurs de ses articles sont consacrés aux écrits de ce genre ; cette loi ajoute beaucoup aux moyens de répression qui existaient avant elle. Souffrez que je parcoure avec vous rapidement celles de ces dispositions qu'on peut considérer comme les plus efficaces, comme ajoutant davantage à la législation antécédente. D'abord et avant tout, la religion y est beaucoup plus soigneusement défendue, toutes les parties de la puissance publique, l'autorité royale dans toutes ses acceptions, celle des Chambres, y sont spécialement protégées. Les particuliers y trouvent une garantie pour leur sécurité dans l'obligation imposée aux journaux de donner place aux réponses qui peuvent leur être adressées par ceux qui se croiront offensés. Les fonctionnaires publics sont mis à l'abri de la preuve testimoniale. A une énumération des délits infiniment plus complète qu'elle ne l'était auparavant, il faut joindre une graduation de peines beaucoup plus forte. Les Chambres sont investies des droits si précieux de se faire à elles-mêmes une justice que personne ne pouvait leur rendre. Enfin, le changement le plus notable a été fait dans la juridiction, puisque la police correctionnelle remplace les Cours d'assises ; apparemment on a cru que les tribunaux assureraient mieux que celles-ci la répression désirée. Avec la nouvelle loi il sera donc plus possible d'atteindre un grand nombre de délits, de punir plus sévèrement qu'on ne le faisait auparavant, de punir plus certainement qu'on ne le pouvait faire : c'est donc avec ces avantages déjà acquis que nous entrons dans l'examen de la loi nouvelle. Et d'abord commençons par lui rendre son véritable titre : quand les mots doivent signaler la gravité des actes, quand ils doivent en avertir le législateur, ils ont par cela seul une grande importance. Le titre de loi de police sur les écrits périodiques pouvait bien aller à la loi présentée par le dernier ministère ; celle-là, toute préventive et temporaire, n'avait rien qui ne fût en accord avec ce titre. Il n'en saurait être ainsi de la nouvelle loi ; celle-ci est complète sur la matière ; elle est tout à la fois préventive et répressive : elle doit donc être examinée sous ces deux rapports. Je crois pouvoir démontrer que la partie préventive est excessive, et qu'elle surpasse tout ce qui a été demandé jusqu'à ce jour. La partie répressive me paraît non moins contraire aux droits de l'équité qu'aux principes les plus avoués d'une haute et d'une saine politique. Enfin, la combinaison de ces deux parties est tellement calculée, qu'en la supposant efficace, elle entraîne non-seulement la répression de la licence, mais la destruction de toute liberté dans les écrits périodiques. Pour arriver à la démonstration de ces propositions, je suivrai la loi pas à pas, article par article ; comme le nombre de ces articles n'est pas considérable, ce sera, je crois, la méthode la plus simple et la plus facile.

L'article premier établit la nécessité de l'autorisation royale pour l'établissement à venir d'un nouveau journal. Je ne conteste pas cette demande, mais cependant, en l'accordant, je dois faire voir qu'elle est d'une assez haute importance, puisqu'elle constitue à perpétuité, au profit de l'autorité, un droit qui, dans le dernier état de choses, n'avait qu'une existence temporaire ; ce droit en effet, établi en 1814 comme une conséquence de la censure qui fut alors concédée sur une grande partie des produits de la presse, a été maintenu depuis par les lois de 1817 et 1818, qui établirent aussi une censure, mais une censure temporaire dont la durée, fixée à un terme fort court, fut appliquée pareillement au droit d'autorisation. En 1819, un nouvel ordre de choses fut introduit,

trice dans toutes ses parties la législation à laquelle ils sont soumis. Comme spécialement chargés de voter pour eux les impôts qu'il faut qu'ils payent, nous devons nous efforcer de les alléger; nous ne devons surtout négliger aucun moyen de leur procurer l'assurance qu'ils ne payeront pas deux fois le même impôt, destiné chaque fois à subvenir à une seule et même dépense.

Or, l'indulgence qui, sans juste cause, déchargerait de leur responsabilité les comptables des deniers publics, ne serait autre chose qu'un arrêt injuste prononcé contre les contribuables, qui les condamnerait à payer le même impôt deux fois. Il est donc bien à désirer que la responsabilité des comptables des deniers publics soit déterminée par des règles certaines, et que l'application de ces règles soit confiée à un tribunal qui présente des garanties d'indépendance et d'impartialité également rassurantes pour les comptables et les contribuables.

Le tribunal d'un ministre, ne s'astreignant pas dans ses jugements à des règles légales, présente-t-il ces garanties? Je ne le pense pas.

Le ministre, en sollicitant pour la décharge d'un comptable, une ordonnance royale, à laquelle il donne le nom d'un jugement, peut trop facilement confondre le sévère devoir d'un juge de rendre justice égale à chacun, avec le vaste et généreux droit royal de faire grâce, qui n'est limité que par l'obligation de ne pas causer de préjudice à autrui.

Ne voit-on pas, en effet, par le moindre examen de l'ordonnance du 10 octobre 1821, combien elle soutient peu le caractère de jugement qu'on lui attribue? Quoi! tous ses considérants ne présentent, ne prétendent présenter que des circonstances atténuantes, et l'annulation de l'obligation de réparer le dommage public est prononcée! Sans doute des juges atténuent les peines en proportion des circonstances qui atténuent les fautes; mais quand jamais a-t-on ouï dire qu'ils aient confondu, soit l'atténuation et l'annulation, soit les pénalités encourues et l'obligation de réparer le dommage causé?

La probité reconnue du caissier central, et la modicité de sa fortune personnelle, ainsi que des appointements dont il jouissait et du cautionnement qu'on avait exigé de lui, ont été les principales circonstances alléguées pour atténuer la responsabilité à laquelle l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1817, cité dans le rapport de la Commission, montre clairement qu'il était soumis. Trois effets distincts et progressifs peuvent résulter d'une condamnation portée contre un comptable de deniers publics en débet: perte de son cautionnement, expropriation forcée de ses biens personnels en cas d'insuffisance du cautionnement, enfin contrainte par corps en cas d'insolvabilité. Si le doute sur l'étendue de la responsabilité peut justifier la mitigation des dispositions les plus rigoureuses, la remise intégrale du cautionnement même est une exagération d'indulgence difficile à expliquer. Que sert, après cet exemple, l'augmentation de cautionnement exigée du nouveau caissier central? Il est indifférent que le cautionnement d'un comptable soit grand ou petit, si l'on peut arbitrairement, quand sa responsabilité est engagée, le lui remettre tout entier.

Cependant l'arbitraire des jugements en cette matière a été non-seulement excusé, mais représenté comme le système commandé par la nécessité des choses.

Il a été dit, dans la discussion sur les comptes, que les questions auxquelles pouvait donner lieu la responsabilité des comptables des deniers publics, devaient, et par leur nature, et conformément à la législation existante, être jugées arbitrairement, et n'avoir d'autre juge que le gouvernement; qu'il n'y avait en cela aucune injustice, ni pour les comptables ni pour les contribuables: aucune injustice pour les comptables, parce qu'en acceptant leurs places, ils s'étaient volontairement soumis à cette législation; et aucune injustice pour les contribuables, parce que la responsabilité ministérielle, s'appliquant à l'usage que faisaient les ministres de cette législation arbitraire ou de cette absence de législation, fournissait une garantie constitutionnelle dans l'attribution de la puissance arbitraire à la réunion des trois pouvoirs.

Cette solution n'est pas bien satisfaisante. Il n'est que trop vrai que, lorsqu'on pénètre sérieusement au fond des choses, on arrive trop souvent à la triste découverte de l'impossibilité d'échapper à quelque arbitraire. Il n'est que trop vrai que les efforts les plus sincères pour fonder l'honnête liberté que chérissent tous les nobles cœurs, n'aboutissent trop souvent qu'à déplacer l'arbitraire, et quelquefois l'aggravent en le déplaçant. Mais ces tristes vérités n'ont pas une généralité absolue, et ne doivent jamais paralyser le zèle des gens de bien. De mauvais succès répétés ne leur doivent donner qu'une persévérance nouvelle à tâcher de mieux faire.

Sur le sujet actuel, pourquoi considérerait-on comme impossible de soumettre la responsabilité des comptables des deniers publics à des règles légales? La responsabilité des comptables des deniers des particuliers n'est-elle pas soumise à des lois? Admettons que nos Codes, en y laissant une latitude considérable aux juges, ne fassent que se conformer à la nature même de ces lois. Toujours des principes généraux y sont-ils posés d'une manière fort claire, et la nécessité de confier l'appréciation de beaucoup de circonstances à la prudence des juges augmente seulement l'importance qui doit être attachée à leur impartialité.

Or, a-t-on jamais ouï dire que, dans des règlements de comptes entre un particulier et son comptable, le mandataire dût être jugé par son mandant? Et si cette idée semble révoltante lorsque le mandant est un particulier, comment, lorsque le mandant est l'État même, ne révolterait-elle pas? Quels étranges profits ne semblerait-on pas invité à supposer attachés au service de l'État, si, le voyant avidement recherché comme il l'est, on était forcé de reconnaître qu'il fût en effet assujetti à des conditions aussi dures? Mais c'est à quoi répugne tout le système général de notre législation; et il suffit d'ouvrir nos Codes pour y voir que l'État n'est pas moins soumis que les particuliers à la juridiction de tribunaux dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties par l'inamovibilité que la Charte a assurée à leurs membres.

Y aurait-il donc pour la comptabilité des deniers publics une législation spéciale qui la soustrairait au droit commun? En ce cas, et si cette législation était bien connue, on ne pourrait, à la vérité, pas dire qu'elle fût positivement injuste envers les comptables qui s'y seraient, en acceptant leurs places, volontairement soumis. Elle pourrait néanmoins manquer, même envers eux, d'une véritable équité, et être parfaitement injuste envers les contribuables.

broglio judiciaire qu'on ne peut même pas dire quelle forme de procéder devra être employée par les cours royales. Sera-ce la procédure criminelle? Quoi! une procédure criminelle sans corps de délit, sans faits constants qu'on puisse qualifier, sur un esprit, sur une tendance! c'est pour le coup de l'abomination dans le saint des saints. Ce supplément de justice extraordinaire, cette justice au delà de toutes les justices, cette prétention d'atteindre par des jugements ce que la loi positive ne peut atteindre, est la plus périlleuse, la plus redoutable de toutes les innovations qui puissent être introduites dans un ordre social. Une voix puissante l'a déjà fait entendre dans l'autre Chambre; on a paru s'étonner du terme qu'avait atteint son argumentation; on a reculé devant la comparaison qu'il a cru pouvoir faire; et cependant, nobles pairs, il faut bien le dire; il est une ligne sacrée tirée entre ce qu'il est permis à la justice des hommes d'atteindre et ce qu'il ne saurait lui être permis de franchir. Quand cette ligne est une fois passée, nulle société humaine ne peut savoir où elle sera conduite; elle peut tomber d'abîme en abîme. Il y a peu de jours, un noble duc a cru pouvoir tirer de quelques doctrines, erronées sans doute, que je suis loin de défendre, mais qui avaient été seulement consignées dans un ouvrage polémique, cette terrible conséquence que ces doctrines conduisaient nécessairement celui qui les professait aux actes les plus odieux, à ceux qui signalent les temps les plus horribles de notre révolution. Si elles sont pour lui les conséquences de quelques pages échappées à la plume d'un écrivain que ne me serais-je donc pas permis de dire du principe le plus dangereux, le plus odieux, introduit dans la législation elle-même et devenu ainsi une force toujours vivante, toujours agissante?

Je laisse de côté cette triste supposition d'une procédure criminelle si irrégulièrement employée. Nous aurons donc recours à la procédure civile, apparemment parce qu'il s'agit de disposer d'une propriété. Cherchons donc dans le Code civil, dans toutes les lois présentes et passées comment s'acquiert, se perd et se transmet une propriété, et très-certainement nous n'y trouvons rien qui puisse s'appliquer à l'espèce présente. C'est ici une punition, et nous ne voyons pas comment une procédure civile peut être employée à punir. Il faudra donc pour ce cas tout nouveau se créer une procédure nouvelle comme une jurisprudence nouvelle. Encore une fois, perfection dans le vague et dans l'arbitraire. Tout cela est inique, si révoltant dans un ordre de chose judiciaire que, pour justifier l'article, pour le défendre avec quelque décence, il faut arriver à y reconnaître une nouvelle action administrative, un nouveau droit politique concédé aux cours royales.

Ici, ce ne seront plus seulement les principes de justice que nous renverserons, ce seront tous ceux du gouvernement représentatif. Il va m'être, je crois, facile de vous démontrer, nobles pairs, qu'aucune innovation ne saurait être plus contraire à la liberté, à l'autorité royale, à l'existence de la magistrature. Pour nous faire une juste idée des dangers qu'elle fait courir à la liberté, il nous suffira de nous arrêter un moment sur les notions les plus communes des droits qui constituent cette liberté.

Dans un gouvernement représentatif, elle gît tout entière dans la distinction des pouvoirs, et surtout dans la responsabilité attachée aux actes de l'autorité. Tous les faits qui se produisent par la volonté des hommes se placent dans deux catégories, s'ils sont de nature à être atteints par les lois positives : quand ils doivent être réprimés et punis, ils doivent être assez certains, assez évidents pour que l'application de la loi qui les réprouve puisse leur être faite avec évidence de justice. L'application de ces lois est confiée à des magistrats; et comme le seul péril qu'il y aurait à craindre serait dans la faiblesse et dans la timidité du magistrat, on a dû assurer son indépendance, et c'est pour cela que son inamovibilité a été établie, et qu'il ne connaît d'autre responsabilité que celle de sa conscience. Ici la garantie du citoyen est placée dans la loi elle-même. Mais il est des faits que la loi positive ne saurait atteindre, qu'elle ne saurait prévoir, qu'elle ne saurait définir, qu'elle ne saurait incriminer d'une manière positive; et cependant la puissance publique peut encore avoir besoin d'exercer son action sur ces faits : cette action est alors ou politique ou administrative. Comme cette action ne peut être aussi parfaitement définie et précisée que l'action judiciaire, la garantie des citoyens est alors placée dans la responsabilité des agents, et surtout dans leur amovibilité. Cette dernière condition est indispensable, elle peut seule assurer que le mal ne pourra ni se répéter, ni se continuer, ni se perpétuer. Placez une partie quelconque de ce pouvoir politique ou admininistratif dans un pouvoir judiciaire inamovible, irresponsable, tout devient alors irrémédiable et la liberté est évidemment compromise. Voilà pour la liberté. Passons à l'autorité royale.

Partout où l'autorité royale a été établie pour le bonheur des peuples, des limites ont dû lui être posées pour qu'elle ne devînt pas un pouvoir absolu, qui ferait sa perte comme le malheur des peuples. Là où le gouvernement représentatif n'existe pas, les limites à l'autorité royale sont placées dans une foule de résistances disséminées dans toutes les parties de l'ordre social. Les obstacles sont comme des abattis placés sur la route du pouvoir pour embarrasser et retarder sa marche. Ainsi, avant 1789, les résistances à l'autorité royale étaient placées dans les parlements, dans les priviléges inhérents à l'ordre de la noblesse et du clergé, dans ceux qui appartenaient aux villes, aux communautés, aux bourgeois mêmes; car la défense de la liberté était alors placée dans les priviléges mêmes. Dans le nouvel ordre de choses qui nous régit, tous ces priviléges, et avec eux toutes ces résistances ont dû disparaître; tout est remplacé par l'institution de deux Chambres, et par la part qui leur a été faite dans l'exercice de la puissance législative.

Cette part si grande, si admirable, est la seule, est la vraie garantie de tous les droits et de tous les intérêts. Pour que cette garantie soit efficace, il faut, même de toute nécessité, qu'elle soit seule, et qu'elle s'exerce sans rivalité : autrement, tout deviendrait désordre et confusion dans l'État. L'autorité royale surtout, ce pouvoir éminemment conservateur de tous les autres, serait placé dans un tel état de faiblesse qu'il lui serait impossible de subsister avec la moindre indépendance. Se fait-on bien une idée de ce que serait aujourd'hui la puissance royale en présence de l'ordre judiciaire, armé d'un pouvoir politique ou administratif quelconque? Ignore-t-on jusqu'où peut aller la résistance dans des corps judiciaires? et aurait-on oublié que le moyen le plus sûr pour ces corps d'accroître leur influence, d'étendre leur crédit, c'est de se créer en réalité ou en apparence les défenseurs des libertés populaires? C'est ainsi, et ainsi seulement, que s'était fondée la puissance

envers les contribuables. Mais je ne pense pas que la responsabilité légale d'un ministre soit engagée par une erreur sur des attributions de juridiction déjà troublées avant lui par une jurisprudence abusive ; et je pense encore moins qu'un juge, qui doit remplir ses fonctions dans toute la liberté de sa conscience, puisse être légalement responsable des erreurs de ses jugements.

Je pense seulement que le système, qui attribuerait au ministre seul la juridiction sur les questions de responsabilité des comptables, serait un mauvais système. Si cette attribution était, à mon insu, dans notre législation, je pense que la législation devrait, en ce point, être améliorée. Si cette même attribution n'a été, comme je le crois, introduite que par un abus progressif, je pense qu'il faut réformer cette jurisprudence. Dans l'un et l'autre cas, une disposition législative serait nécessaire, soit pour améliorer la législation, soit pour réformer la jurisprudence, dont l'ordonnance du 10 octobre 1821 nous a manifesté l'existence.

La juridiction sur ces mêmes questions de responsabilité des comptables me paraît faire naturellement partie des fonctions de la comptabilité nationale, dont l'exercice est confié, par la loi du 16 septembre 1807, à la Cour des comptes, avec recours au Conseil d'Etat, en cassation. Je sais ce qu'on peut reprocher à une institution qui soumet les jugements portés par des magistrats inamovibles à un recours en Cassation devant des magistrats amovibles. Je suis loin de vanter cette institution comme la meilleure possible, et j'en accepterais volontiers une préférable si on me l'offrait. Mais telle qu'elle soit, elle me semble avoir bien moins d'inconvénients que la juridiction ministérielle, et pourvoir néanmoins d'une manière très-appropriée et bien suffisante aux craintes qu'on allègue pour motiver l'établissement de celle-ci.

La puissante influence que le gouvernement aura toujours sur le Conseil d'Etat garantit, en effet, contre l'objet de ces craintes, et doit écarter les ombrages qu'une cour inamovible, dont les jugements seraient inattaquables, pourrait faire concevoir, si on supposait la possibilité que ses dispositions devinssent hostiles. D'autre part, les premiers jugements portés par cette cour inamovible inspireront toujours infiniment plus de confiance et aux comptables et aux contribuables, que ceux qui seraient portés par un ministre, quelque estime que ce ministre méritât d'ailleurs. Le Conseil d'Etat ne se ferait certainement point une habitude de casser capricieusement des arrêts qui seraient généralement équitables, tandis que, dans le système où le ministre jugerait seul, il serait fréquemment trop accessible à des influences particulières, et ne pourrait pas empêcher qu'on lui imputât d'y céder toujours.

Quant à la garantie qu'on voudrait tirer de sa responsabilité ministérielle, en raison de l'obligation où elle le mettrait de défendre ses jugements à cette tribune, s'ils y étaient attaqués, j'ai déjà dit combien, dans l'état actuel des choses, j'attribue peu d'efficacité à cette responsabilité.

J'ajouterai que l'inconvénient très-réel de placer exclusivement entre les mains d'un agent principal de la puissance exécutive une portion importante de la puissance judiciaire, serait mal corrigé par le transport partiel de cette même puissance judiciaire à celle des Chambres législatives, à laquelle la Charte n'en a attribué aucune partie. C'est donc en raison de mon peu de foi, quant à présent du moins, à une efficace et salutaire application de la ressource de la responsabilité ministérielle pour l'objet dont il est question, que j'aurais désiré voir adopter l'article additionnel que proposa la commission des comptes, comme pouvant fournir quelque garantie pour l'avenir. Le rejet de cet article me sembla un puissant encouragement à des ministres qui seraient enclins à compter pour peu de chose les intérêts des contribuables.

L'espoir qu'il a été rejeté plutôt à cause de sa forme d'amendement que par indifférence pour les intérêts qui sont confiés à notre vigilante sollicitude, m'engage à exprimer ici le désir qu'une disposition législative nouvelle détermine les règles de la responsabilité des comptables des deniers publics, et la juridiction qui doit être chargée de l'application de ces règles.

Je ne me hasarderai point à préciser ces règles et cette attribution de juridiction. J'ai déjà dit que la simple application du droit commun pour les règles de la responsabilité des comptables et le rétablissement de l'attribution de juridiction qui me paraît clairement résulter des articles 1er et 17 de la loi du 16 septembre 1807, me paraîtraient propres à donner une satisfaction réelle à ceux que l'exemple, donné par l'ordonnance du 10 octobre 1821, afflige. Si l'on nous donne quelque chose de plus satisfaisant encore, à la bonne heure. J'aime à m'en fier aux salutaires inspirations de l'initiative royale, convaincu que, dans la disposition législative que les intérêts des comptables et des contribuables réclament également d'elle, elle s'efforcera de tenir entre eux la plus juste et la plus égale balance.

Quant à des remises sur les débets qu'aurait fixés la juridiction compétente, j'ignore s'il est des cas où il en doive être accordé. Mais je crois qu'on ne saurait contester qu'aucune remise de cette espèce ne pouvant être accordée qu'aux dépens des contribuables, il n'en doit être, en aucun cas, accordé sans le concours des Chambres.

M. Leclerc de Beaulieu, *seconde opinion* (1). Messieurs (2), on a demandé plusieurs fois quel serait le résultat du rejet de l'article 2. C'est à cette question que je viens répondre. Les uns n'ont vu en ce sujet qu'un désordre introduit dans les écritures du Trésor; l'un des préopinants (M. Casimir Périer) y a même vu une sorte d'atteinte portée au crédit public. Je prie l'honorable préopinant de remarquer qu'il s'agit ici d'une allocation de crédit pour décharcher un comptable débiteur du Trésor. Si le retard apporté à allouer ces fonds peut imprimer quelque crainte aux comptables, et les tenir dans une juste défiance de la générosité du Trésor à leur égard, j'avoue que je verrai avec plaisir une atteinte portée à cette espèce de crédit public, et que je ne me soucie nullement de coopérer par ma complaisance à sa fondation. S'il s'agissait d'allouer un crédit pour l'exécution d'un traité quelconque dans lequel je verrais une grande lésion pour l'Etat, je n'hésiterais pas à voter le crédit, en réservant à la

(1) La seconde opinion de M. Leclerc de Beaulieu n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Dans la séance du 4 mars, la Chambre paraissant fatiguée de la longueur de la discussion, j'ai renoncé à demander la parole et à énoncer à la tribune cette seconde opinion. (*Note de M. Leclerc de Beaulieu.*)

broglio judiciaire qu'on ne peut même pas dire quelle forme de procéder devra être employée par les cours royales. Sera-ce la procédure criminelle? Quoi! une procédure criminelle sans corps de délit, sans faits constants qu'on puisse qualifier, sur un esprit, sur une tendance! c'est pour le coup de l'abomination dans le saint des saints. Ce supplément de justice extraordinaire, cette justice au delà de toutes les justices, cette prétention d'atteindre par des jugements ce que la loi positive ne peut atteindre, est la plus périlleuse, la plus redoutable de toutes les innovations qui puissent être introduites dans un ordre social. Une voix puissante l'a déjà fait entendre dans l'autre Chambre; on a paru s'étonner du terme qu'avait atteint son argumentation; on a reculé devant la comparaison qu'il a cru pouvoir faire; et cependant, nobles pairs, il faut bien le dire; il est une ligne sacrée tirée entre ce qu'il est permis à la justice des hommes d'atteindre et ce qu'il ne saurait lui être permis de franchir. Quand cette ligne est une fois passée, nulle société humaine ne peut savoir où elle sera conduite; elle peut tomber d'abîme en abîme. Il y a peu de jours, un noble duc a cru pouvoir tirer de quelques doctrines, erronées sans doute, que je suis loin de défendre, mais qui avaient été seulement consignées dans un ouvrage polémique, cette terrible conséquence que ces doctrines conduisaient nécessairement celui qui les professait aux actes les plus odieux, à ceux qui signalent les temps les plus horribles de notre révolution. Si elles sont pour lui les conséquences de quelques pages échappées à la plume d'un écrivain que ne me serais-je donc pas permis de dire du principe le plus dangereux, le plus odieux, introduit dans la législation elle-même et devenu ainsi une force toujours vivante, tonjours agissante?

Je laisse de côté cette triste supposition d'une procédure criminelle si irrégulièrement employée. Nous aurons donc recours à la procédure civile, apparemment parce qu'il s'agit de disposer d'une propriété. Cherchons donc dans le Code civil, dans toutes les lois présentes et passées comment s'acquiert, se perd et se transmet une propriété, et très-certainement nous n'y trouvons rien qui puisse s'appliquer à l'espèce présente. C'est ici une punition, et nous ne voyons pas comment une procédure civile peut être employée à punir. Il faudra donc pour ce cas tout nouveau se créer une procédure nouvelle comme une jurisprudence nouvelle. Encore une fois, perfection dans le vague et dans l'arbitraire. Tout cela est inique, si révoltant dans un ordre de chose judiciaire que, pour justifier l'article, pour le défendre avec quelque décence, il faut arriver à y reconnaître une nouvelle action administrative, un nouveau droit politique concédé aux cours royales.

Ici, ce ne seront plus seulement les principes de justice que nous renverserons, ce seront tous ceux du gouvernement représentatif. Il va m'être, je crois, facile de vous démontrer, nobles pairs, qu'aucune innovation ne saurait être plus contraire à la liberté, à l'autorité royale, à l'existence de la magistrature. Pour nous faire une juste idée des dangers qu'elle fait courir à la liberté, il nous suffira de nous arrêter un moment sur les notions les plus communes des droits qui constituent cette liberté.

Dans un gouvernement représentatif, elle gît tout entière dans la distinction des pouvoirs, et surtout dans la responsabilité attachée aux actes de l'autorité. Tous les faits qui se produisent par la volonté des hommes se placent dans deux catégories, s'ils sont de nature à être atteints par les lois positives: quand ils doivent être réprimés et punis, ils doivent être assez certains, assez évidents pour que l'application de la loi qui les réprouve puisse leur être faite avec évidence de justice. L'application de ces lois est confiée à des magistrats; et comme le seul péril qu'il y aurait à craindre serait dans la faiblesse et dans la timidité du magistrat, on a dû assurer son indépendance, et c'est pour cela que son inamovibilité a été établie, et qu'il ne connaît d'autre responsabilité que celle de sa conscience. Ici la garantie du citoyen est placée dans la loi elle-même. Mais il est des faits que la loi positive ne saurait atteindre, qu'elle ne saurait prévoir, qu'elle ne saurait définir, qu'elle ne saurait incriminer d'une manière positive; et cependant la puissance publique peut encore avoir besoin d'exercer son action sur ces faits: cette action est alors ou politique ou administrative. Comme cette action ne peut être aussi parfaitement définie et précisée que l'action judiciaire, la garantie des citoyens est alors placée dans la responsabilité des agents, et surtout dans leur amovibilité. Cette dernière condition est indispensable, elle peut seule assurer que le mal ne pourra ni se répéter, ni se continuer, ni se perpétuer. Placez une partie quelconque de ce pouvoir politique ou admininistratif dans un pouvoir judiciaire inamovible, irresponsable, tout devient alors irrémédiable et la liberté est évidemment compromise. Voilà pour la liberté. Passons à l'autorité royale.

Partout où l'autorité royale a été établie pour le bonheur des peuples, des limites ont dû lui être posées pour qu'elle ne devînt pas un pouvoir absolu, qui ferait sa perte comme le malheur des peuples. Là où le gouvernement représentatif n'existe pas, les limites à l'autorité royale sont placées dans une foule de résistances disséminées dans toutes les parties de l'ordre social. Les obstacles sont comme des abattis placés sur la route du pouvoir pour embarrasser et retarder sa marche. Ainsi, avant 1789, les résistances à l'autorité royale étaient placées dans les parlements, dans les priviléges inhérents à l'ordre de la noblesse et du clergé, dans ceux qui appartenaient aux villes, aux communautés, aux bourgeois mêmes; car la défense de la liberté était alors placée dans les priviléges mêmes. Dans le nouvel ordre de choses qui nous régit, tous ces priviléges, et avec eux toutes ces résistances ont dû disparaître; tout est remplacé par l'institution de deux Chambres, et par la part qui leur a été faite dans l'exercice de la puissance législative.

Cette part si grande, si admirable, est la seule, est la vraie garantie de tous les droits et de tous les intérêts. Pour que cette garantie soit efficace, il faut, même de toute nécessité, qu'elle soit seule, et qu'elle s'exerce sans rivalité: autrement, tout deviendrait désordre et confusion dans l'État. L'autorité royale surtout, ce pouvoir éminemment conservateur de tous les autres, serait placé dans un tel état de faiblesse qu'il lui serait impossible de subsister avec la moindre indépendance. Se fait-on bien une idée de ce que serait aujourd'hui la puissance royale en présence de l'ordre judiciaire, armé d'un pouvoir politique ou administratif quelconque? Ignore-t-on jusqu'où peut aller la résistance dans des corps judiciaires? et aurait-on oublié que le moyen le plus sûr pour ces corps d'accroître leur influence, d'étendre leur crédit, c'est de se créer en réalité ou en apparence les défenseurs des libertés populaires? C'est ainsi, et ainsi seulement, que s'était fondée la puissance

concussion, je ne comprends pas alors comment nos honorables adversaires nous disent qu'il faut approuver ou accuser; car, certes, il y a bien des intermédiaires entre la concussion et l'administration exempte de reproche; entre la participation criminelle au vol du Trésor et l'indulgence blâmable qui méprise ses intérêts. Concluons que, lorsqu'on nous rappelle en cette occasion le droit d'accusation qui appartient à la Chambre, l'on comprend, sous le nom générique d'accusation, les poursuites quelconques, criminelles ou civiles, conséquences nécessaires de la responsabilité. Je devais faire remarquer à la Chambre la conformité des doctrines de nos honorables adversaires avec celles que j'avais énoncées dans la séance d'avant-hier.

Mais la Chambre est-elle réellement forcée de subir l'alternative, ou d'approuver, ou d'accuser? Quoi donc, Messieurs, le ministre, qui a décidé en faveur de M. Piscatory contre le Trésor, n'a point été entendu; il ne vous a transmis sur cette affaire que quelques lignes consignées dans son rapport au Roi, et dans son exposé à la Chambre; peut-être des documents importants, des raisons décisives, qu'il connaît et que vous ne connaissez pas, vous feraient acquiescer au jugement qu'il a rendu, et ce serait dans cet état d'incertitude que vous pourriez commencer une poursuite? Si les plaidoyers éloquents, que vous avez entendus en sa faveur, n'ont pu vous persuader d'approuver ce qu'il a fait, s'ensuit-il que vous deviez renoncer à vous éclairer davantage, à recevoir de nouvelles informations? Quel parti vous reste-t-il donc à prendre, si ce n'est pas le rejet de l'article, de rester dans la même position qu'auparavant, jusqu'à ce que vous soyez mieux instruits? Je vous prie de considérer que c'est un ministre absent qui vous présente un compte qu'il n'a pas défendu; que c'est à lui et sur sa demande que vous accorderiez le supplément de crédit, car lui seul a besoin du bill d'indemnité. S'il est vrai de dire que l'économie politique et l'économie domestique ont pour base les mêmes principes de droiture et de raison, quel est l'homme sage qui se croira forcé de signer un compte dans lequel il voit ses intérêts compromis, ou de traduire à l'instant même devant les tribunaux le régisseur qui lui présente ce compte, surtout s'il n'y a pas eu d'explication, soit verbale, soit par écrit, entre lui et le régisseur? Il s'abstiendra sans doute d'une précipitation dont il aurait lieu de se repentir; il provoquera les éclaircissements, les explications. Croyez, Messieurs, que le ministre signataire de l'ordonnance, comprendra tout ce que signifie le refus de l'article; il sentira que toute la responsabilité pèse sur lui, et soit par des mémoires écrits, soit par des explications qu'il s'empressera de vous donner l'an prochain, comme commissaire du Roi, il vous amènera ou à poursuivre en connaissance de cause, ou à voter par conviction, et non par nécessité, l'allocation du crédit demandé.

Je terminerai en exprimant le vœu déjà énoncé à cette tribune. Il serait bien à désirer que MM. les anciens ministres crussent convenable de demander au Roi la permission de venir, en qualité de ses commissaires, défendre eux-mêmes leurs comptes, surtout lorsque l'on y voit figurer des dépenses non autorisées et dont l'excuse est impossible à deviner; cette démarche de leur part me semble si naturelle que je suppose qu'ils ont été empêchés par quelque motif légitime. Sans doute, l'ancien ministre, qui avait à justifier la dépense de l'hôtel de Wagram, a trouvé encore plus urgent de défendre dans l'autre Chambre son œuvre législative que de venir dans celle-ci défendre ses comptes. Quels que soient les bruits publics, la supposition contraire est par trop absurde; et ici, Messieurs, la calomnie n'a pas même le mérite de la vraisemblance.

Je persiste dans le rejet de l'article 2 du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 11 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 7 de ce mois.

Ce procès-verbal et celui de la séance précédente sont lus et adoptés.

L'ordre du jour appelle *la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, spécialement chargé de la défense du projet, est introduit.

Le ministre des finances est présent.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 2 de ce mois, ayant conclu à l'adoption du projet, M. le président appelle à la tribune le premier des orateurs inscrits pour combattre cette adoption.

M. **le baron Pasquier** (1). Nobles pairs, je parle contre la loi qui vous est présentée, parce que j'ai la conviction qu'elle porte l'atteinte la plus grave à tous les intérêts publics, celui de l'autorité royale mis en première ligne. Pour appuyer mon opinion, je n'entrerai dans la discussion d'aucune de ces théories générales qui divisent d'autant plus les esprits, qu'elles sont plus absolues. Mon but, au contraire, est de les réunir, s'il est possible, par l'évidence des démonstrations les plus simples. La licence de la presse, surtout celle de la presse périodique, est un des plus grands fléaux de la liberté même. Le rapporteur de votre commission l'a très-justement établi, personne n'en est plus convaincu que moi, et n'a peut-être exprimé cette conviction dans un plus grand nombre d'occasions. Heureusement la nécessité de réprimer cette licence est universellement reconnue. Cette répression est le droit et le devoir du législateur. Trouver le meilleur moyen de l'opérer doit être le but constant de ses efforts et de ses recherches. Puisque, dans la discussion qui a précédé celle-ci, un noble duc a cru devoir rappeler plusieurs fois les opinions que j'avais précédemment émises, et à cet égard, je ne puis que le remercier de l'autorité qu'il attache à mes paroles, j'espère, nobles pairs, que vous ne trouverez point étrange que je rappelle, moi-même, ici, d'autres paroles que j'ai prononcées, et qui peuvent, je crois, servir très-justement de texte à mon opinion présente. En parlant, l'année dernière, à la Chambre des députés, de la difficulté qui devait se rencontrer pour la rédaction d'une bonne loi de

(1) Le discours de M. le baron Pasquier est incomplet au *Moniteur*.

bre. Alors, a-t-il dit, le gouvernement, usant du droit qui lui appartient par l'article 1er de la loi, autoriserait de nouveau le journal qui aurait été supprimé contrairement à ses intérêts. Et voilà, nobles pairs, la ressource à laquelle le gouvernement se condamne lui-même ! combien elle est malheureuse cependant! Pour la caractériser en un mot, il faut le dire, ce n'est rien moins que la justice trahie, car on lui demande des jugements pour les rendre vains; la majesté royale est abaissée, car on la fait descendre à ce honteux subterfuge de promettre à la société une garantie qu'elle se réserve d'annuler, suivant son bon plaisir. Cependant, Messieurs, celui qui a offert ce moyen est un homme d'un sens très-éminent, c'est un homme qui sait, qui entend les affaires; il ne veut certainement ni trahir la justice, ni abaisser la majesté royale; mais telle est la déplorable position dans laquelle il s'est placé, qu'il est réduit à n'avoir à vous offrir d'autre ressource que celle que je viens de caractériser devant vous. Oui, Messieurs, le remède proposé par M. de Villèle est en effet le seul : c'est à vous à juger si vous devez vous résoudre à l'accepter.

En résumé, ou les cours royales ne seront que l'instrument docile du gouvernement, alors tout est déception, tout est dérision dans la proposition qui vous est faite : c'est au gouvernement lui-même qu'il faut donner le droit de suspendre et de supprimer; ou les cours royales seront indépendantes du gouvernement, alors celui-ci aura complétement manqué son but; mais s'il vient à l'atteindre, il est une conséquence bien grave de ce succès et je dois vous la signaler.

Rapprochons dans ce cas l'article premier de l'article 3; voyons d'une part les cours royales supprimant les journaux dont le pouvoir voudra se défaire, et celui-ci n'autorisant que ceux qui seront dans son esprit, dans sa convenance; je le demande, que deviendra la liberté de la presse pour les journaux? Ceci n'est plus de la répression, c'est la destruction la plus complète. Cette destruction va bien loin, nobles pairs, car elle atteint, je ne crains pas de le dire, jusqu'à la liberté de la pensée. J'ai lu à cet égard, dans un papier anglais, un raisonnement qui m'a beaucoup frappé et que je crois pouvoir vous reproduire. Sous le régime de la censure, disait ce papier, l'écrivain assis à son bureau, et qui compose un article de journal, peut laisser courir sa plume au gré de sa pensée. L'impitoyable ciseau de la censure viendra peut-être lui retrancher une grande partie de ce qu'il aura écrit, mais nul autre mal ne pourra lui en arriver; sous le régime de la loi proposée, ce même écrivain devra trembler de laisser tomber de sa plume un passage qui puisse entraîner la destruction du journal qui est sa propriété; dès lors sa pensée même deviendra en quelque sorte captive, puisqu'elle n'osera se produire, même au risque d'être effacée du papier sur lequel elle aura été tracée. En dernier résultat, il est évident, nobles pairs, que l'article 3, tel qu'il est proposé, est inadmissible sous tous les rapports, et quel que soit le système d'opinion dans lequel on se place. En effet, je ne suppose pas qu'il soit possible aux personnes qui voient avec regret les délits caractérisés de la presse jugés par la police correctionnelle, c'est-à-dire par les tribunaux et les cours royales successivement, d'admettre que les cours royales jugeant seules auront le droit de supprimer, et, ce qui revient à peu près au même, de suspendre les journaux sur la connaissance qu'elles prendront de leur esprit. Et quant aux personnes qui ont concouru à faire juger les délits de la presse par la police correctionnelle, elles doivent être satisfaites, et elles ne peuvent pas vouloir entacher leur ouvrage par une confusion, une cumulation de pouvoir aussi monstrueuse, aussi contraire à tous les principes.

Je passe à l'article 4. Il est évident que, malgré tous les moyens que les auteurs de la loi ont voulu donner au gouvernement par les trois premiers articles, ils se sont cependant encore défiés de leur ouvrage; ils ont appelé de nouveau à leur secours les dispositions toutes préventives de cet article 4 (1).

Il contient l'établissement de la censure facultative à toujours. Pour obtenir une pareille concession, voici, ce me semble, comment la question devrait être posée. Il faudrait dire : la censure est le droit commun du pays, c'est l'état naturel des choses; cependant comme on peut quelquefois s'en passer, nous consentons à ce qu'elle ne soit pas toujours subsistante, nous réservant de rentrer dans le droit commun, et de la rétablir toutes les fois que des circonstances graves, suivant notre jugement, nous le feront paraître nécessaire, autrement dit, toutes les fois que nous le jugerons convenable. Mais lorsque la question a été posée en sens tout à fait contraire, lorsqu'elle l'a été par les personnes mêmes qui présentent aujourd'hui la loi; lorsqu'elles ont dit que la censure était en opposition avec nos institutions; lorsqu'elles ont renoncé à la demander et à la recevoir, j'avoue que je ne comprends plus rien à leur proposition actuelle. On a dit et répété : la censure, c'est l'arbitraire appliqué aux écrits périodiques. Non-seulement, je ne l'ai jamais nié, mais même quand j'ai demandé la censure, j'ai dit franchement que je demandais l'arbitraire; j'ai dit que cela devait être ainsi dans un gouvernement libre, précisément parce qu'il était libre; parce que l'arbitraire ne se trouvant dans aucune de ses lois stables, dont le vœu est la perpétuité, et cependant les circonstances, ce qui est incontestable, pouvant le rendre indispensable, il fallait bien alors le demander franchement aux pouvoirs qui pouvaient l'accorder; que cela était sans danger, parce que, pour le demander et l'obtenir, il fallait en démontrer la nécessité; parce que, d'ailleurs, on ne pouvait jamais l'obtenir que pour un temps déterminé; mais l'arbitraire facultatif, c'est-à-dire concédé à celui qui le demande sous cette condition qu'il sera seul juge des circonstances dans lesquelles il devra l'employer, l'arbitraire facultatif concédé à toujours, cela est intolérable même dans le système et d'après les doctrines de ceux qui en font la proposition.

Sans doute il est pénible de demander à son profit l'exercice d'une faculté qui suppose la confiance, qui par conséquent amène toujours une laborieuse discussion ; mais pourrait-on

(1) Comme on a tiré cette conséquence de ce que le dernier ministère avait demandé la censure pour cinq ans, que lui aussi s'était méfié de la loi répressive qu'il présentait et ne l'avait pas crue suffisante pour garantir la paix publique, il est nécessaire d'observer que la loi répressive présentée par le dernier ministère était loin d'être aussi énergique que celle qui a été produite par les amendements de la Chambre des députés, et que surtout elle conservait au jury l'attribution des délits de la presse.

la censure fut abolie, et l'autorisation fut encore nécessaire, mais il ne fut plus possible de la refuser, lorsque de certaines conditions, indiquées par la loi, auraient été remplies. En 1820, rétablissement de la censure pour un an, droit d'autorisation absolu pour le même temps; en 1821, prorogation de la loi de 1820. Tel était donc l'état de la législation lorsqu'est venue à expirer la dernière loi de censure. Le dernier ministère, en redemandant cette censure pour un temps déterminé, redemandait, pour le même temps, le droit d'autorisation; le ministère actuel le demande aujourd'hui à perpétuité. C'est une grande puissance, sans doute, placée dans la main du gouvernement, puisqu'elle lui donne la certitude qu'à tout jamais aucun nouveau journal ne pourra être entrepris que par qui bon lui semblera, par qui lui conviendra; que si une portion des journaux actuels vient à s'éteindre d'une manière ou d'une autre, cette portion ne sera remplacée que dans son intérêt et suivant son bon plaisir. Cette concession est grande sans doute, je la fais cependant parce que le nombre des journaux actuels me semble assez considérable pour que toutes les opinions y puissent être suffisamment représentées; parce que ce besoin une fois satisfait, je ne vois pas d'avantages réels à l'accroissement du nombre des feuilles périodiques. Toutefois il me reste un embarras dont je dois vous faire part, nobles pairs, cet article premier qui, considéré en lui-même me paraît admissible, peut devenir si dangereux par sa combinaison avec l'article 3, que je serai fort embarrassé de le voter, tant que je n'aurai pas la certitude du rejet de l'article 3.

L'article 2 ne peut être la matière d'aucune observation sérieuse: il est destiné à assurer dans les mains de la justice l'exécution des moyens répressifs qui sont confiés à ses soins. Sa rédaction est un peu minutieuse, mais cela n'est pas d'une grande importance. Il en est autrement de l'article 3, le plus grave peut-être de toute la loi.

Pour apprécier cet article, je me reporte à ce qui en a été dit par un homme de beaucoup de talent, le rapporteur de la Chambre des députés; on peut dire de son rapport que c'est le meilleur exposé qu'il fût possible de faire des motifs de la loi. Voici comme il défend cet article : « La paix publique doit être garantie avant tout »; j'en suis d'accord avec lui; « on n'y peut parvenir que par une loi forte : la force est indispensable. » J'en conviens encore. » « Or ici, ajoute-t-il, la force est dans le vague. » Oui, sans doute, nobles pairs, rien de plus juste que cette assertion; ici la force est dans le vague, mais serait-ce à dire qu'elle devait en effet s'y placer? c'est ce que nous allons voir.

Quoi qu'il en puisse être, les cours royales, en effet, jugent ici, non les délits, mais les dangers de la presse : très-certainement, c'est la perfection dans le vague; mais cette puissance dans le vague, à qui est elle confiée? à un pouvoir inamovible; elle lui attribue une véritable omnipoteéce. C'est l'arbitraire érigé en principe, l'arbitraire irrémédiable. Plus tard, la démonstration de cette vérité sera complète. Pour y arriver, suivons avec attention les conséquences de ce fatal article. Elles sont de deux sortes : conséquences de justice, conséquences de politique.

Sous le rapport de la justice ou plutôt de l'administration de la justice, il est nécessaire, pour nous placer dans le vrai, de revenir à notre point de départ, c'est-à-dire à la loi répressive déjà adoptée. Par cette loi, l'attribution au jury des délits de la presse est détruite, et on rétablit celle de la police correctionnelle. Pourquoi ce changement? Les motifs, nobles pairs, en sont donnés par tous les orateurs qui ont parlé à l'appui du projet de loi; il n'en est aucun qui n'ait affirmé que le jury, capable d'apprécier un fait matériel, ne l'était pas de discerner, dans les faits de la presse, l'esprit des articles incriminés, esprit sur lequel seul cependant pouvait se fonder la véritable appréciation de la culpabilité. En renvoyant aux tribunaux la connaissance des délits de la presse, on a donc entendu formellement leur donner l'attribution d'en juger l'esprit. Maintenant, voilà une seconde attribution exclusivement donnée aux cours royales pour juger l'esprit et la tendance. Mais ici plus de faits constants, plus d'articles formellement incriminés; cet esprit, cette tendance, devant se juger sur une succession d'articles dont l'ensemble composera la culpabilité, certainement il y a encore ici perfection dans le vague. Arrêtons-nous un moment sur cette perfection, et demandons-nous d'abord comment s'appréciera la succession d'articles. Apparemment, on ne viendra pas demander à la justice extraordinaire des cours royales la suspension, la suppression d'un journal, avant d'avoir demandé à la justice ordinaire la punition de quel ques délits commis par ce journal. On procédera par degrés, et il y aura eu sans doute quelques condamnations déjà prononcées par la police correctionnelle, avant qu'on ait recours à l'attribution exclusive donnée aux cours royales. Toute autre marche serait aussi par trop extraordinaire. Dans cette hypothèse, les articles déjà incriminés, déjà condamnés par la police correctionnelle, viendraient-ils à reparaître une seconde fois pour motiver le nouveau jugement qu'on demandera aux cours royales? Alors il pourra donc y avoir deux condamnations sur les mêmes faits. Y eût-il jamais rien de plus exorbitant; rien de plus contraire à toutes les notions du juste et de l'injuste? Et cependant si les faits déjà incriminés, déjà condamnés, ne reparaissent pas, comment l'esprit du journal pourra-t-il être jugé, indépendamment des faits les plus saillants, de ceux qui ont dû le manifester le plus? Vous le voyez, tout est confusion, tout est contradiction dans cette bizarre conception. Et cependant il a fallu faire sortir de cette confusion une peine nouvelle qui vînt à l'appui de la nouvelle juridiction donnée aux cours royales. Cependant encore, comme je l'ai déjà fait voir à Vos Seigneuries, l'échelle des peines est déjà fort agrandie par la nouvelle loi de répression; on pouvait espérer qu'elle suffirait à tous les besoins. Quoi qu'il en puisse être, la peine nouvelle est bien plus forte, bien plus grave que toutes les précédentes : elle ne confisque pas, c'est à tort qu'on l'a dit, mais elle détruit complétement la propriété; et par cette destruction, il importe de l'observer, on ne frappe pas uniquement le coupable, mais bien avec lui une foule d'intéressés qui pourront être et qui seront le plus souvent parfaitement innocents. Eh bien! Messieurs, pour appliquer cette peine, la plus forte de toutes, il arrive cependant qu'on ne craint pas d'ôter à l'accusé le bénéfice des deux degrés de juridiction qu'on n'a pas cru pouvoir s'empêcher de maintenir dans la loi précédente, pour l'application de peines légères. Et en effet, là où l'institution du jury ne trouve pas son application, il est universellement avoué que l'innocence de l'accusé ne peut trouver de protection efficace que dans la garantie de deux jugements dont le dernier peut réformer le premier.

Tout est au reste si bizarre dans ce nouvel im-

bre. Alors, a-t-il dit, le gouvernement, usant du droit qui lui appartient par l'article 1er de la loi, autoriserait de nouveau le journal qui aurait été supprimé contrairement à ses intérêts. Et voilà, nobles pairs, la ressource à laquelle le gouvernement se condamne lui-même ! combien elle est malheureuse cependant! Pour la caractériser en un mot, il faut le dire, ce n'est rien moins que la justice trahie, car on lui demande des jugements pour les rendre vains; la majesté royale est abaissée, car on la fait descendre à ce honteux subterfuge de promettre à la société une garantie qu'elle se réserve d'annuler, suivant son bon plaisir. Cependant, Messieurs, celui qui a offert ce moyen est un homme d'un sens très-éminent, c'est un homme qui sait, qui entend les affaires; il ne veut certainement ni trahir la justice, ni abaisser la majesté royale; mais telle est la déplorable position dans laquelle il s'est placé, qu'il est réduit à n'avoir à vous offrir d'autre ressource que celle que je viens de caractériser devant vous. Oui, Messieurs, le remède proposé par M. de Villèle est en effet le seul : c'est à vous à juger si vous devez vous résoudre à l'accepter.

En résumé, ou les cours royales ne seront que l'instrument docile du gouvernement, alors tout est déception, tout est dérision dans la proposition qui vous est faite : c'est au gouvernement lui-même qu'il faut donner le droit de suspendre et de supprimer; ou les cours royales seront indépendantes du gouvernement, alors celui-ci aura complétement manqué son but; mais s'il vient à l'atteindre, il est une conséquence bien grave de ce succès et je dois vous la signaler.

Rapprochons dans ce cas l'article premier de l'article 3; voyons d'une part les cours royales supprimant les journaux dont le pouvoir voudra se défaire, et celui-ci n'autorisant que ceux qui seront dans son esprit, dans sa convenance; je le demande, que deviendra la liberté de la presse pour les journaux? Ceci n'est plus de la répression, c'est la destruction la plus complète. Cette destruction va bien loin, nobles pairs, car elle atteint, je ne crains pas de le dire, jusqu'à la liberté de la pensée. J'ai lu à cet égard, dans un papier anglais, un raisonnement qui m'a beaucoup frappé et que je crois pouvoir vous reproduire. Sous le régime de la censure, disait ce papier, l'écrivain assis à son bureau, et qui compose un article de journal, peut laisser courir sa plume au gré de sa pensée. L'impitoyable ciseau de la censure viendra peut-être lui retrancher une grande partie de ce qu'il aura écrit, mais nul autre mal ne pourra lui en arriver; sous le régime de la loi proposée, ce même écrivain devra trembler de laisser tomber de sa plume un passage qui puisse entraîner la destruction du journal qui est sa propriété; dès lors sa pensée même deviendra en quelque sorte captive, puisqu'elle n'osera se produire, même au risque d'être effacée du papier sur lequel elle aura été tracée. En dernier résultat, il est évident, nobles pairs, que l'article 3, tel qu'il est proposé, est inadmissible sous tous les rapports, et quel que soit le système d'opinion dans lequel on se place. En effet, je ne suppose pas qu'il soit possible aux personnes qui voient avec regret les délits caractérisés de la presse jugés par la police correctionnelle, c'est-à-dire par les tribunaux et les cours royales successivement, d'admettre que les cours royales jugeant seules auront le droit de supprimer, et, ce qui revient à peu près au même, de suspendre les journaux sur la connaissance qu'elles prendront de leur esprit. Et quant aux personnes qui ont concouru à faire juger les délits de la presse par la police correctionnelle, elles doivent être satisfaites, et elles ne peuvent pas vouloir entacher leur ouvrage par une confusion, une cumulation de pouvoir aussi monstrueuse, aussi contraire à tous les principes.

Je passe à l'article 4. Il est évident que, malgré tous les moyens que les auteurs de la loi ont voulu donner au gouvernement par les trois premiers articles, ils se sont cependant encore défiés de leur ouvrage; ils ont appelé de nouveau à leur secours les dispositions toutes préventives de cet article 4 (1).

Il contient l'établissement de la censure facultative à toujours. Pour obtenir une pareille concession, voici, ce me semble, comment la question devrait être posée. Il faudrait dire : la censure est le droit commun du pays, c'est l'état naturel des choses; cependant comme on peut quelquefois s'en passer, nous consentons à ce qu'elle ne soit pas toujours subsistante, nous réservant de rentrer dans le droit commun, et de la rétablir toutes les fois que des circonstances graves, suivant notre jugement, nous le feront paraître nécessaire, autrement dit, toutes les fois que nous le jugerons convenable. Mais lorsque la question a été posée en sens tout à fait contraire, lorsqu'elle l'a été par les personnes mêmes qui présentent aujourd'hui la loi; lorsqu'elles ont dit que la censure était en opposition avec nos institutions; lorsqu'elles ont renoncé à la demander et à la recevoir, j'avoue que je ne comprends plus rien à leur proposition actuelle. On a dit et répété : la censure, c'est l'arbitraire appliqué aux écrits périodiques. Non-seulement, je ne l'ai jamais nié, mais même quand j'ai demandé la censure, l'ai dit franchement que je demandais l'arbitraire; j'ai dit que cela devait être ainsi dans un gouvernement libre, précisément parce qu'il était libre; parce que l'arbitraire ne se trouvant dans aucune de ses lois stables, dont le vœu est la perpétuité, et cependant les circonstances, ce qui est incontestable, pouvant le rendre indispensable, il fallait bien alors le demander franchement aux pouvoirs qui pouvaient l'accorder; que cela était sans danger, parce que, pour le demander et l'obtenir, il fallait en démontrer la nécessité; parce que, d'ailleurs, on ne pouvait jamais l'obtenir que pour un temps déterminé; mais l'arbitraire facultatif, c'est-à-dire concédé à celui qui le demande sous cette condition qu'il sera seul juge des circonstances dans lesquelles il devra l'employer, l'arbitraire facultatif concédé à toujours, cela est intolérable même dans le système et d'après les doctrines de ceux qui en font la proposition.

Sans doute il est pénible de demander à son profit l'exercice d'une faculté qui suppose la confiance, qui par conséquent amène toujours une laborieuse discussion ; mais pourrait-on

(1) Comme on a tiré cette conséquence de ce que le dernier ministère avait demandé la censure pour cinq ans, que lui aussi s'était méfié de la loi répressive qu'il présentait et ne l'avait pas crue suffisante pour garantir la paix publique, il est nécessaire d'observer que la loi répressive présentée par le dernier ministère était loin d'être aussi énergique que celle qui a été produite par les amendements de la Chambre des députés, et que surtout elle conservait au jury l'attribution des délits de la presse.

parlementaire en France. Mais savez-vous, Messieurs, comment il était possible aux rois de résister à cette puissance et de soutenir la leur en présence de celle-là? Il ne leur fallait rien moins pour cela que toutes les ressources d'un pouvoir presque absolu; il leur fallait les lits de justice, les exils, les translations, même la radiation sur les registres des actes qui blessaient par trop les droits ou le pouvoir du Roi. Voilà la condition de l'autorité royale dans ce temps : telles étaient les nécessités auxquelles elle était condamnée en présence d'un pouvoir judiciaire politique inamovible. Très-certainement vous ne voulez ressusciter aucune de ces nécessités.

Examinons maintenant si l'existence actuelle de la magistrature s'accommoderait mieux de la nouvelle attribution qu'on veut lui donner. Quant à moi, il me semble impossible qu'elle exerce convenablement cette périlleuse mission. Je sais bien que les cours et tribunaux jugent et peuvent juger des délits politiques; je sais que les cours royales participent dans les cours d'assises au jugement même des crimes politiques, mais autre chose est de juger des crimes et des délits politiques, ou d'exercer un pouvoir politique, et encore, veuillez bien le remarquer, nobles pairs, toutes les fois que le caractère politique se joint aux crimes jusqu'à un certain degré, il a fallu, dans notre forme de gouvernement constitutionnel, chercher une autre garantie pour la société que celle qu'elle aurait pu trouver dans le cours de la justice ordinaire; il a fallu remonter jusqu'à vous, nobles pairs, il a fallu, pour ces cas extraordinaires, transporter dans cette enceinte le sanctuaire même de la justice, et savez-vous pourquoi? C'est que, dans ces grandes occasions, en vous seuls peut-être pouvait se rencontrer la force nécessaire soit pour absoudre, soit pour condamner. Et qu'on ne croie pas que je veuille ici porter la moindre atteinte à la confiance si justement due à la magistrature française. Je signale un fait important de la plus haute législation, mais je n'en reconnais pas moins, et j'ai le bonheur de l'avoir déjà exprimé plus d'une fois, que le mérite de cette magistrature est d'autant plus éminent qu'il a résisté aux plus périlleuses épreuves, qu'il a traversé notre révolution, conservant intact ce précieux dépôt d'équité si cher au caractère français, si parfaitement inhérent à nos mœurs. Et toutefois, comme il ne s'agit pas seulement de ce qui est, mais de ce qu'on pourrait venir à supposer, même le plus injustement du monde, je dois dire qu'il est dans notre organisation judiciaire de certaines données qui ne permettent pas d'exposer nos cours et nos tribunaux à la lutte dans laquelle on voudrait les engager avec les passions les plus vives et les plus animées.

J'ai déjà montré comment l'inamovibilité avait dû être donnée à toute magistrature dont on voulait assurer l'indépendance, et cependant il ne faut pas s'y tromper : pour des esprits aussi scrutateurs que les nôtres, cette indépendance elle-même a des bornes. Cette vérité deviendra sensible par une comparaison; je la tirerai encore des anciens parlements. Ceux-là aussi étaient inamovibles, mais leur inamovibilité était renforcée, était sanctionnée, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, par la vénalité des charges, par cette vénalité même si souvent attaquée et de laquelle étaient sortis cependant des résultats si différents de ceux qu'on en pouvait craindre. Il en résultait en effet que chacun trouvait dans les limites de sa propre fortune celles de son ambition même : il était donné à un très-petit nombre d'atteindre aux places les plus éminentes, et cela se comprendra sans peine, quand on voudra bien songer qu'une place de président à mortier au parlement de Paris, laquelle ne rapportait rien, coûtait au moins quatre ou cinq cent mille francs. Vous le voyez donc, nobles pairs, non-seulement l'ancienne magistrature était inamovible, mais encore elle était stationnaire. L'existence de chacune était en quelque sorte faite dès sa première entrée dans la carrière. En peut-il être de même aujourd'hui? Non, sans doute. Le Roi nomme à toutes les places, et nomme en raison du mérite et des services rendus : cela doit être ainsi. Il y a donc dans la magistrature un continuel mouvement d'avancement; il y a donc dans la magistrature de justes intérêts continuellement mis en jeu et en action. Voyez tout le parti qu'il serait possible de tirer d'une telle situation dans les personnes, si l'esprit de parti arrivait, ce qui est presque inévitable, à vouloir trouver, dans les décisions de la magistrature sur les faits politiques qu'on veut aujourd'hui lui soumettre, d'autres motifs que ceux de la justice, que ceux de la plus stricte équité.

Dans cette hypothèse, l'impartialité pourra être, devra être nécessairement attaquée; ceux qui l'attaqueront seront même, il faut bien le dire, excusables de le faire; et en effet, Messieurs, croyez-vous qu'en matière de pure opinion il soit bien facile à la majorité d'un corps d'être impartiale? Faudra-t-il donc beaucoup forcer les choses pour admettre cette supposition que dans une cour royale où la majorité aura, dans un sens quelconque, une couleur d'opinion plus ou moins tranchante, où elle aura cette opinion suivant sa conscience, elle croira nécessairement encore agir très-consciencieusement en parvenant, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, à la destruction des journaux qui combattront cette opinion, et qui lui sembleront par conséquent faire un tort très-réel à ce qu'ils appelleront la bonne cause?

En résultat, la position des cours royales, par cette nouvelle institution, deviendra, en cette matière, une position ministérielle. Elles seront en butte à toutes les attaques dirigées contre les ministres. Plus la puissance des journaux est justement supposée grande, plus on met d'importance à se la disputer, plus il faut s'attendre aux manœuvres les plus actives pour tromper, pour enlacer, pour déconsidérer la puissance qui en disposera.

Le combat sera donc rude à soutenir pour les cours. Le gouvernement doit craindre qu'elles ne le soutiennent qu'avec une assez grande mollesse. Si c'est un remède contre les dangers de la proposition, il faut convenir que ce ne doit pas être là celui qu'ont dû prévoir les auteurs de cette proposition. Quoi qu'il en puisse être, je ne crains pas de le dire, il y aura honte, il y aura tache éternelle imprimée à notre législation.

Mais abordons une autre supposition : concevons la possibilité d'une cour royale se plaçant dans une ligne d'opinion contraire à celle du gouvernement, supprimant par conséquent, conservant les journaux, dans un intérêt contraire à celui du gouvernement. Si cette cour venait à être celle de Paris, par exemple, et c'est à Paris que presque tout l'effet de la loi doit s'opérer, la difficulté serait certainement la plus grave possible. Quel pourrait être le moyen à employer par le pouvoir pour la surmonter? M. le ministre des finances a indiqué ce moyen dans l'autre Cham-

vaises raisons, quand elles sont données par un homme de beaucoup de talent, doivent être d'autant plus remarquées qu'elles sont la preuve la plus certaine qu'il a été impossible d'en trouver de meilleures.

En résumé, il faut dire sur l'article 4 que la censure facultative est contraire à tous les principes; concédée à toujours, elle est intolérable; concédée pour un temps fort court, elle serait moins intolérable, mais encore contraire aux principes; enfin le dernier paragraphe de l'article est impossible à admettre.

Me voilà, nobles pairs, arrivé au bout de la carrière que je m'étais proposé de parcourir. Avant d'en sortir, qu'il me soit permis de vous offrir encore quelques réflexions plus particulières, qui même me sont en partie personnelles. Il a dû m'en coûter pour remplir le devoir dont je viens de m'acquitter. Depuis plusieurs années, il est entré dans mes habitudes les plus constantes de défendre les actes et les propositions du gouvernement du Roi; je ne crois pas avoir besoin de vous dire que mon changement de position n'a rien changé à mes sentiments; j'oserai même dire que s'il y avait pour le service du Roi, pour le service du pays, et je sais trop bien que la pensée de notre Roi ne sépare jamais ces deux services; s'il y avait, dis-je, quelques difficultés à surmonter, je me croirais, plus qu'un autre, obligé de les affronter. Je demeure convaincu, autant que personne puisse l'être, que, de nos jours, pour sauver la liberté, le pouvoir doit être soigneusement défendu; mais je pense aussi qu'il doit être défendu avec discernement, avec lumière, avec le caractère d'une noble indépendance qui seule aujourd'hui eut donner force à la défense. Ce n'est pas sans doute aux ministres devant lesquels je parle qu'il me sera difficile de persuader qu'on n'est pas ennemi pour être opposé quelquefois; assez longtemps on les a vus se faire un devoir de repousser et de combattre toutes ou presque toutes les propositions qui émanaient du gouvernement du Roi, et certainement il n'est jamais tombé dans l'esprit de personne de penser pour cela qu'ils fussent moins amis de la royauté, moins dévoués au Prince, moins dévoués au gouvernement que le Roi a donné à ses peuples. Pourquoi donc suis-je amené à faire ces réflexions? Hélas! nobles pairs, c'est qu'on croit si facilement aux intentions ennemies, aux motifs secrets, aux ambitions qui sacrifient tout pour arriver à leur but. Quant à moi, je dirai encore que peut-être faut-il avoir été ministre pour apprécier, pour sentir tout le bonheur de la situation d'un pair parlant à cette tribune, comme je le fais aujourd'hui, avec la plus entière, avec la plus pure indépendance, sans autre responsabilité que celle qui se trouve toujours au fond de la conscience. Que si cet ancien ministre, pair de France, était assez heureux pour qu'il pût quelquefois se flatter de rendre utile le tribut du peu de connaissances qu'il lui a été donné de recueillir dans les fonctions diverses qu'il a remplies, il vous offrirait toujours ce tribut avec d'autant plus de confiance qu'il aurait la certitude que vous les recevriez avec la bienveillance que vous ne pouvez manquer d'accorder aux intentions les plus droites, au dévouement le plus sincère.

Fort heureusement, ce que je viens de dire de l'heureuse situation du pair parlant à la tribune se peut justement et facilement appliquer à la Chambre tout entière. C'est une vérité sur laquelle je demande la permission de m'arrêter encore quelques instants. Oui, nobles pairs, la situation de la Chambre des pairs est admirable en France, et il lui importe par-dessus tout de bien apprécier cette situation. Elle sort de la nature des choses. Pendant longtemps encore, il est indispensable que l'élection amène dans la Chambre des députés les opinions comme les sentiments les plus opposés, qu'elle y produise même les passions les plus vives et les plus contraires. Il doit résulter de cette nécessité que, dans la Chambre des députés, l'opposition, qui doit nécessairement s'y rencontrer, y prendra les formes et les couleurs les plus tranchantes; qu'indépendamment même de la volonté de ceux qui la dirigeront, le langage de cette opposition sera souvent violent, d'une violence qui pourra même souvent ressembler à une grave inimitié. Cependant cette opposition s'emparera nécessairement du terrain de la défense des intérêts publics. Eh bien! nobles pairs, ce qu'il pourrait y avoir de plus fâcheux au monde, c'est que, pour cette même défense, les peuples vinssent à placer exclusivement leur confiance dans cette opposition. Il en pourrait résulter une foule d'égarements que je ne veux pas énumérer. Mais il est un remède à ce danger: ce remède est ici, il est dans cette enceinte. Que toujours la Couronne trouve dans la Chambre des pairs un appui sincère et secourable, mais qu'on en voie aussi sortir, toutes les fois que l'occasion en sera juste et légitime, une résistance honorable, calme, étrangère à toutes passions, en un mot une résistance amie, je ne crains pas de me servir de cette expression. Cette résistance n'aura jamais rien de systématique; elle ne devra jamais se produire uniquement pour se montrer, mais elle donnera au pays la certitude que ses vrais intérêts sont compris, sont défendus; qu'aucun de ces intérêts ne sera jamais sacrifié dans cette Chambre. C'est ainsi que la pairie jettera de profondes racines, c'est ainsi qu'elle vieillira, pour ainsi dire, par l'importance que ses actes acquerront, et cette importance, qui peut douter qu'elle ne soit toute au profit du Trône, au profit du pays, de la liberté, comme de la monarchie? C'est ainsi, nobles pairs, que vous arriverez à rendre certainement efficace le secours que toujours la Couronne pourra trouver en vous. Mais pour qu'il soit complètement efficace, ce secours, il faut encore une condition, il faut que le gouvernement l'accepte franchement, il faut qu'il en veuille les conséquences.

Que s'il pouvait arriver qu'il vînt à les repousser, si, par quelque moyen que ce fût, il venait à s'efforcer de rendre ces conséquences vaines, je le dis avec une profonde conviction: malheur aux ministres qui pourraient avoir un jour ce reproche à se faire! Le présent les accuserait devant l'avenir, qui les jugerait peut-être plus sévèrement encore. L'expérience sans doute n'est que trop souvent perdue pour le commun des hommes, même pour les peuples; mais du moins ne devrait-elle pas l'être pour ceux qui sont appelés à les gouverner, surtout quand cette expérience est appuyée sur les faits les plus récents, comme sur les faits les plus anciens. Que dit-elle, en effet? que partout l'influence d'une assemblée unique a dû être, a été nécessairement subversive; que sous cette influence, nul gouvernement n'a pu s'établir et se conserver. Je dis ici influence, parce qu'il ne suffit pas qu'un pouvoir soit constitué de droit, il faut encore qu'il existe de fait. Je ne calomnie point, je n'attaque pas les sentiments de l'autre Chambre, mais je dis que si elle est condamnée à influer seule, son influence ira au delà de tout ce qu'elle peut vouloir, et qu'elle sera, en dépit d'elle-même, entraînée là où elle ne peut

croire échapper à cette difficulté en demandant pour soi et pour ses successeurs ce qu'on n'oserait demander pour soi seul, en demandant à perpétuité un arbitraire qu'on redouterait de demander, même pour un temps fort court? En vérité cela ne se peut supposer.

Quand une chose est, de sa nature, exorbitante, il faut bien y chercher un remède, à l'instant même de son établissement; il se trouve ici que le remède lui-même est exorbitant. Il est renfermé dans le dernier paragraphe de cet article, lequel ôte au Roi la faculté de la censure dans le cas de la dissolution des Chambres. Cette exception est fondée, dit-on, sur la nécessité de laisser, dans le cas de cette dissolution, un libre essor à l'opinion publique, qui doit répondre dans les nouvelles élections à l'appel qui lui est fait par l'autorité royale. Mais d'abord cet appel, fait à l'opinion publique par l'autorité royale, n'a-t-il pas ordinairement lieu dans les cas les plus graves? Et lorsque l'on a craint l'influence dangereuse des journaux sur l'opinion publique dans des circonstances graves, faudra-t-il s'y livrer lorsque ces circonstances seront plus graves encore? Quand on veut raisonner dans l'hypothèse de ceux qui croient que l'indépendance des journaux peut quelquefois faire courir de grands dangers, comment accorder que ces dangers doivent cesser ou n'être plus pris en considération, alors que les esprits devront être nécessairement le plus agités, alors que des circonstances, probablement encore plus graves, auront déterminé le Roi à user de son droit de dissoudre?

Cette exception a l'air d'être faite pour assurer la liberté. Mais lorsque, comme moi, on est convaincu que le droit de dissolution placé dans les mains du Roi est une des sauvegardes les plus précieuses des libertés publiques, tout ce qui peut porter atteinte à l'exercice de ce droit serait dangereux et funeste. Quand le Roi dissout, c'est une mesure qu'il prend contre la majorité de la Chambre des députés avec laquelle il n'est plus d'accord; mais s'il arrivait qu'on pût craindre que cette majorité, par l'imprudence, par la témérité de sa conduite, eût placée le pays dans une telle situation que les esprits se montrassent trop évidemment enclins à se porter dans une route entièrement opposée à cette majorité, à s'y porter jusqu'aux extrémités les plus dangereuses, faudrait-il donc que le Roi fût arrêté, dans sa volonté de dissoudre, par cette terrible pensée que la liberté des journaux qu'il aurait cru devoir comprimer, venant à être rendue, accroîtrait encore nécessairement l'irritation des esprits, pourrait les porter à l'exaltation la plus dangereuse, et précipiterait ainsi presque infailliblement dans un danger non moins grand que celui auquel on aurait voulu échapper?

Si cette supposition, nobles pairs, n'est pas impossible, certainement elle doit être prise en quelque considération. Mais il est un autre argument que je ne saurais négliger parce qu'il ruine dans sa base le principe du paragraphe que je combats. Lors de la dissolution, dit-on, il faut laisser un libre essor à l'opinion publique. Serait-ce donc que, dans notre système du renouvellement de la Chambre par cinquième, l'élection de ce cinquième ne serait pas un appel à l'opinion publique?

Est-ce que la Chambre, formée par cette succession de cinquièmes, ne doit pas être le résultat, le produit de l'opinion publique? Pourquoi le renouvellement par cinquième a-t-il été introduit dans notre constitution, si ce n'est pour rendre moins nécessaire la dissolution, et pour remplacer, par une consultation annuelle de l'opinion publique, celle qui ne pourrait se faire autrement que par un renouvellement total? Et s'il en est ainsi, comment la censure facultative, retirée pour le cas de dissolution, est-elle laissée pour le cas de l'élection annuelle? Le principe de la censure facultative est donc insoutenable dans son essence: c'est un contre-sens manifeste avec l'esprit de notre gouvernement, avec ses conséquences, avec ses nécessités. Aussi pour soutenir ce principe a-t-il fallu aller chercher bien haut la source du droit dont on le faisait découler. Le rapporteur de la Chambre des députés l'a trouvé dans l'article 14 de la Charte. Ceci, Messieurs, est fort sérieux, et je vous supplie de vouloir bien donner quelque attention aux réflexions que je crois devoir vous soumettre sur un sujet d'une si haute gravité.

Que dit l'article 14 de la Charte? que le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat; l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat, ces deux membres de la phrase sont inséparables l'un de l'autre. Ici est placé le pouvoir d'aider les lois, de suppléer aux lois, non de les renverser. Nulle part dans aucun pays, sous aucune constitution, dans la nôtre moins que dans toute autre, ce pouvoir de renverser les lois n'a pu être convenu, n'a pu être accordé, n'a pu être écrit; nulle puissance au monde n'est assez grande pour se donner à elle-même un tel pouvoir. Loin de moi la pensée de vouloir discuter l'étendue des droits que peut donner la nécessité des temps, qui peuvent naître de la gravité des circonstances, et des circonstances les plus impossibles à prévoir! Heureusement pour les sociétés, cette nécessité ne se manifeste qu'à des distances dont les siècles sont la mesure. A Dieu ne plaise que j'aille rechercher ce qu'a de commun dans ces grandes époques l'autorité royale avec cette dictature empruntée aux formes républicaines et qui paraissent si petites à côté du pouvoir légitime monarchique! Je dirai seulement que si jamais un pouvoir aussi extraordinaire que celui qu'on a voulu tirer de l'article 14 de la Charte était forcé de se manifester, le danger de l'exercice de ce pouvoir ne pourrait être sensiblement diminué que par la terrible responsabilité qu'il ferait peser sur la tête de ceux qui auraient osé s'en emparer, que par le péril imminent auquel il les exposerait nécessairement. Que si on venait à diminuer cette responsabilité en faisant passer dans des lois positives ce qui doit rester enveloppé dans un vague indéfinissable; que si on voulait spécialiser ainsi dans des lois positives quelques parties de ce pouvoir si malheureusement invoqué, on aurait ainsi bientôt creusé ou le tombeau de toutes nos libertés, ou celui du pouvoir qui en est la plus sûre et la meilleure sauvegarde. Laissons, laissons donc en paix, nobles pairs, ces grandes questions qu'on ne saurait soulever sans ébranler toutes les confiances; gardons-nous surtout de laisser cette arme entre les mains des hommes mal intentionnés, et qu'il leur soit à jamais impossible de faire croire au peuple que l'article 14 de la Charte peut renverser la Charte tout entière.

J'espère que Vos Seigneuries me pardonneront l'importance que j'ai mise à cette partie de la discussion; je pourrais y ajouter, en rentrant plus particulièrement dans mon sujet, que les man-

vaises raisons, quand elles sont données par un homme de beaucoup de talent, doivent être d'autant plus remarquées qu'elles sont la preuve la plus certaine qu'il a été impossible d'en trouver de meilleures.

En résumé, il faut dire sur l'article 4 que la censure facultative est contraire à tous les principes; concédée à toujours, elle est intolérable; concédée pour un temps fort court, elle serait moins intolérable, mais encore contraire aux principes; enfin le dernier paragraphe de l'article est impossible à admettre.

Me voilà, nobles pairs, arrivé au bout de la carrière que je m'étais proposé de parcourir. Avant d'en sortir, qu'il me soit permis de vous offrir encore quelques réflexions plus particulières, qui même me sont en partie personnelles. Il a dû m'en coûter pour remplir le devoir dont je viens de m'acquitter. Depuis plusieurs années, il est entré dans mes habitudes les plus constantes de défendre les actes et les propositions du gouvernement du Roi; je ne crois pas avoir besoin de vous dire que mon changement de position n'a rien changé à mes sentiments; j'oserai même dire que s'il y avait pour le service du Roi, pour le service du pays, et je sais trop bien que la pensée de notre Roi ne sépare jamais ces deux services; s'il y avait, dis-je, quelques difficultés à surmonter, je me croirais, plus qu'un autre, obligé de les affronter. Je demeure convaincu, autant que personne puisse l'être, que, de nos jours, pour sauver la liberté, le pouvoir doit être soigneusement défendu; mais je pense aussi qu'il doit être défendu avec discernement, avec lumière, avec le caractère d'une noble indépendance qui seule aujourd'hui eut donner force à la défense. Ce n'est pas sans doute aux ministres devant lesquels je parle qu'il me sera difficile de persuader qu'on n'est pas ennemi pour être opposé quelquefois; assez longtemps on les a vus se faire un devoir de repousser et de combattre toutes ou presque toutes les propositions qui émanaient du gouvernement du Roi, et certainement il n'est jamais tombé dans l'esprit de personne de penser pour cela qu'ils fussent moins amis de la royauté, moins dévoués au Prince, moins dévoués au gouvernement que le Roi a donné à ses peuples. Pourquoi donc suis-je amené à faire ces réflexions? Hélas! nobles pairs, c'est qu'on croit si facilement aux intentions ennemies, aux motifs secrets, aux ambitions qui sacrifient tout pour arriver à leur but. Quant à moi, je dirai encore que peut-être faut-il avoir été ministre pour apprécier, pour sentir tout le bonheur de la situation d'un pair parlant à cette tribune, comme je le fais aujourd'hui, avec la plus entière, avec la plus pure indépendance, sans autre responsabilité que celle qui se trouve toujours au fond de la conscience. Que si cet ancien ministre, pair de France, était assez heureux pour qu'il pût quelquefois se flatter de rendre utile le tribut du peu de connaissances qu'il lui a été donné de recueillir dans les fonctions diverses qu'il a remplies, il vous offrirait toujours ce tribut avec d'autant plus de confiance qu'il aurait la certitude que vous les recevriez avec la bienveillance que vous ne pouvez manquer d'accorder aux intentions les plus droites, au dévouement le plus sincère.

Fort heureusement, ce que je viens de dire de l'heureuse situation du pair parlant à la tribune se peut justement et facilement appliquer à la Chambre tout entière. C'est une vérité sur laquelle je demande la permission de m'arrêter encore quelques instants. Oui, nobles pairs, la situation de la Chambre des pairs est admirable en France, et il lui importe par-dessus tout de bien apprécier cette situation. Elle sort de la nature des choses. Pendant longtemps encore, il est indispensable que l'élection amène dans la Chambre des députés les opinions comme les sentiments les plus opposés, qu'elle y produise même les passions les plus vives et les plus contraires. Il doit résulter de cette nécessité que, dans la Chambre des députés, l'opposition, qui doit nécessairement s'y rencontrer, y prendra les formes et les couleurs les plus tranchantes; qu'indépendamment même de la volonté de ceux qui la dirigeront, le langage de cette opposition sera souvent violent, d'une violence qui pourra même souvent ressembler à une grave inimitié. Cependant cette opposition s'emparera nécessairement du terrain de la défense des intérêts publics. Eh bien! nobles pairs, ce qu'il pourrait y avoir de plus fâcheux au monde, c'est que, pour cette même défense, les peuples vinssent à placer exclusivement leur confiance dans cette opposition. Il en pourrait résulter une foule d'égarements que je ne veux pas énumérer. Mais il est un remède à ce danger : ce remède est ici, il est dans cette enceinte. Que toujours la Couronne trouve dans la Chambre des pairs un appui sincère et secourable, mais qu'on en voie aussi sortir, toutes les fois que l'occasion en sera juste et légitime, une résistance honorable, calme, étrangère à toutes passions, en un mot une résistance amie, je ne crains pas de me servir de cette expression. Cette résistance n'aura jamais rien de systématique; elle ne devra jamais se produire uniquement pour se montrer, mais elle donnera au pays la certitude que ses vrais intérêts sont compris, sont défendus; qu'aucun de ces intérêts ne sera jamais sacrifié dans cette Chambre. C'est ainsi que la pairie jettera de profondes racines, c'est ainsi qu'elle vieillira, pour ainsi dire, par l'importance que ses actes acquerront, et cette importance, qui peut douter qu'elle ne soit toute au profit du Trône, au profit du pays, de la liberté, comme de la monarchie? C'est ainsi, nobles pairs, que vous arriverez à rendre certainement efficace le secours que toujours la Couronne pourra trouver en vous. Mais pour qu'il soit complétement efficace, ce secours, il faut encore une condition, il faut que le gouvernement l'accepte franchement, il faut qu'il en veuille les conséquences.

Que s'il pouvait arriver qu'il vînt à les repousser, si, par quelque moyen que ce fût, il venait à s'efforcer de rendre ces conséquences vaines, je le dis avec une profonde conviction : malheur aux ministres qui pourraient avoir un jour ce reproche à se faire! Le présent les accuserait devant l'avenir, qui les jugerait peut-être plus sévèrement encore. L'expérience sans doute n'est que trop souvent perdue pour le commun des hommes, même pour les peuples; mais du moins ne devrait-elle pas l'être pour ceux qui sont appelés à les gouverner, surtout quand cette expérience est appuyée sur les faits les plus récents, comme sur les faits les plus anciens. Que dit-elle, en effet? que partout l'influence d'une assemblée unique a dû être, a été nécessairement subversive; que sous cette influence, nul gouvernement n'a pu s'établir et se conserver. Je dis ici influence, parce qu'il ne suffit pas qu'un pouvoir soit constitué de droit, il faut encore qu'il existe de fait. Je ne calomnie point, je n'attaque pas les sentiments de l'autre Chambre, mais je dis que si elle est condamnée à influer seule, son influence ira au delà de tout ce qu'elle peut vouloir, et qu'elle sera, en dépit d'elle-même, entraînée là où elle ne peut

vouloir aller. Quant aux ministres, je leur dirai : regardez si les ministres de l'infortuné Louis XVI ont pu diriger l'Assemblée législative ; demandez à ceux de Ferdinand s'ils dirigent les Cortès.

A Dieu ne plaise, nobles pairs, que je fasse aux ministres actuels l'application d'aucun de ces malheureux pronostics ! J'honore leurs intentions et je rends justice à leurs sentiments; mais lorsque de si hautes questions se présentent d'elles-mêmes, il faut bien les aborder et les traiter avec une pleine franchise.

Je termine en disant que l'article 3 est inadmissible; que s'il fallait une pénalité plus spécialement appliquée aux journaux, elle devait être mise à la disposition des tribunaux et des cours jugeant en vertu de la loi de répression que vous avez dernièrement approuvée. C'est ce qu'avait suffisamment et très-clairement indiqué un membre de l'autre Chambre, lors de la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre. Quant à l'article 4, la censure facultative est contraire à tous les principes; elle est inadmissible, surtout quand elle est concédée à perpétuité. Dans toutes les hypothèses, le dernier paragraphe de l'article 4 doit être rejeté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

M. le comte de Castellane (1). Nobles pairs, vous êtes donc obligés à vous occuper, même séparément, de la législation de la presse, d'une loi de police particulière relative à la publication des journaux ! Devrez-vous encore dans l'objet même de la conservation de la Charte, régler d'une manière spéciale l'exercice des droits les plus précieux que ce grand acte d'une politique bienfaisante ait consacrés ?

Si Vos Seigneuries reconnaissent la nécessité d'une loi répressive, conçue dans un objet pareil à celui qui a inspiré le projet agréé dans l'autre Chambre, que les ministres du Roi ont soumis à votre examen, le trouverez-vous propre à conduire à leur but et au vôtre ? Devra-t-il contribuer à assurer un libre cours à cette prospérité, fille de la restauration, dont la durée peut dépendre des mesures qui mettront la paix publique à l'abri des résultats vraisemblables d'une imprudente précipitation ? Elle anéantirait peut-être nos libertés, en voulant trop tôt assurer à l'exercice de l'une d'elles toute la plénitude dont elle est susceptible.

Le sentiment qui a dicté la loi dont vous vous occupez, Messieurs, me paraît un témoignage de la confiance du gouvernement dans l'esprit public actuel et dans les Chambres. Une confiance réciproque ne doit pas cependant nous la faire admettre sans une discussion sérieuse; et le libre hommage de nos opinions, l'examen scrupuleux des projets de loi qui descendent du Trône vers nous, sont au premier rang des devoirs que notre loyauté nous impose.

Soit hors des Chambres, Messieurs, soit dans celle qui partage avec la vôtre la coopération aux actes de la législation royale, soit dans cette enceinte, que de discours éloquents n'ont-ils pas été prononcés pour établir la convenance d'une liberté absolue dans le régime des feuilles périodiques ! En effet, tous les sentiments généreux, toutes les théories *vraiment* libérales militent en faveur de ce désir.

Comment, dirait-on, la France serait-elle instruite de ses vrais intérêts, comment l'opinion serait-elle éclairée, sans une libre correspondance établie, par les presses périodiques, entre le gouvernement et les gouvernés, entre les législateurs et le peuple ? Comment ce dernier exercerait-il une innocente censure sur les actes des pouvoirs nationaux, s'ils n'étaient, comme à nos tribunes, soumis, dans les discussions des journaux, à un examen illimité ? En vain se plaindrait-on des hostilités indiscrètes auxquelles seraient exposés des projets de loi qui, après leur adoption, n'en seraient pas moins sanctionnés par la pleine obéissance !.....

Mais, à ces considérations d'une apparence spécieuse, on répond, selon nous avec trop de raison, par les périls encore existants de l'Etat et du Trône; on prétend que ces abstractions, même l'heureux exemple donné par un peuple voisin, doivent céder à la conviction née de l'expérience, et à la connaissance des dangers évidents du corps social. On fait remarquer qu'il a déjà été mis en péril par le simple essai de cette pleine liberté qu'on réclame... On craindrait que la licence des journaux, renversant toutes les barrières opposées au désordre, n'élevât bientôt un simulacre d'opinion qui, conduisant de l'agitation populaire aux révoltes ouvertes, subjuguerait assez promptement jusqu'aux indiscrets prôneurs du droit d'imprimer chaque matin, et de semer dans l'Europe entière les principes les plus anarchiques, les erreurs les plus pernicieuses.

Messieurs, après tant d'illustres écrivains et les éloquents orateurs qui, dans les deux Chambres, ont traité chaque année cette grande question de la liberté de la presse, j'ai plusieurs fois osé moi-même, devant vous, joindre ma voix à la leur... Mais, à l'époque où nous sommes, tout n'est-il pas dit sur cette matière ? et beaucoup d'hommes de bonne foi croiraient-ils encore que l'on peut, sans compromettre les intérêts sacrés de la monarchie, nos libertés, et le bonheur de la France, abandonner la publication des feuilles publiques à une liberté sans frein ?... Je ne le pense pas plus aujourd'hui, Messieurs, que je ne le pensais il y a deux ans, lorsque j'ai voté avec vous pour une année la censure des journaux !... En vain, voudrait-on, contre l'opinion de la nécessité de la loi, s'armer de la discrétion avec laquelle les journaux d'un parti ont en général usé de la liberté que semblait leur assurer depuis le 5 février dernier l'absence de toute loi répressive. Cette politique dans une conduite mesurée, presque générale de la part des journaux libéraux, m'effraie plutôt qu'elle ne me rassure : j'y vois l'autorité directrice établissant un système de prudence supposé nécessaire, et propre à endormir la vôtre. Je crains ce sommeil apparent des prédicateurs d'anarchie, et je n'en crois que plus nécessaire de se précautionner contre leur réveil.

Je ne chercherai point à discuter comment le pouvoir extraordinaire accordé à la Couronne a été exercé par ses précédents serviteurs !... Quelques erreurs auraient pu s'introduire dans le cabinet des censeurs... Quelque partialité aurait pu s'y laisser apercevoir sans exciter d'étonnement; des abus se glissent toujours dans l'arbitraire. Tout ce qui n'est pas soumis à des règles fixes traîne après soi des inconvénients inévitables... Du moins peut-on croire que les torts de ces petites décisions quotidiennes n'ont été ni très-fréquents, ni très-oppressifs, puisque nous avons reçu peu de plaintes des rédacteurs des

(1) Le discours de M. le comte de Castellane est incomplet au *Moniteur*.

journaux dont le style d'ailleurs avait conservé sa couleur, et dont les feuilles sont restées en harmonie avec les opinions des rédacteurs.

Cependant, Messieurs, les nouveaux ministres du Roi viennent-ils vous demander la continuation de la censure? Ils ont, au contraire, conseillé à sa Majesté de faire retirer une proposition royale de cette espèce, précédemment faite à la Chambre des députés, et appuyée de motifs très-plausibles. Ils auraient probablement obtenu la censure des journaux, au moins pour une année; mais au lieu de cette loi *préventive*, ils ont engagé le suprême législateur à vous envoyer une loi purement *répressive*... Cette qualification suffit pour vous faire remarquer que les ministres ont cherché à rentrer dans les principes d'équité scrupuleuse; qu'au lieu de forger de nouvelles entraves ils ont voulu conserver aux écrivains la faculté d'user et d'abuser de la presse libre; qu'ils veulent enfin ne *prévenir* le mal que par la crainte de sa *répression*.

Des personnes, trop peu confiantes dans les résultats de la mesure substituée au mode de la censure, trouveront peut-être l'article second du projet de loi inutile ou insuffisant; j'essaierai de discuter la valeur de cette inculpation dans un rapide regard sur ses dispositions diverses.

Art. 1er. L'article 1er prescrit d'obtenir l'approbation du Roi avant d'être autorisé à publier un journal; et cette disposition de respect et de bonne police n'éprouvera, je crois, aucune objection sérieuse.

Art. 2. Il n'en sera pas de même de l'article 2 : il ordonne de déposer chaque matin chez M. le procureur du Roi un exemplaire de tout journal que l'on se propose de faire distribuer. Les uns y trouvent une injonction contraire à l'article 8 de la Charte; d'autres, loin d'en redouter, comme les premiers, la trop grande sévérité, s'affligent de son insuffisance.

D'abord rien ne nous paraît plus aisé à justifier que le principe de cette précaution. Elle ne saurait être qualifiée d'exception à la liberté de publier ses opinions, en demeurant responsable de ce qu'elles auraient de contraire aux lois : la liberté de la presse existe dès que l'on peut faire paraître ses écrits sans qu'ils soient soumis à une censure préalable. Le dépôt d'un exemplaire du journal ne devant qu'être simultané avec la distribution, chacun pourrait, dans tous les cas, apprécier ensuite l'innocence ou la culpabilité des feuilles dont M. le procureur du Roi croirait devoir poursuivre les auteurs. Cette observation suffit à prouver qu'aucun moyen ne sera donné au gouvernement par la loi de *prévenir* des délits que la loi actuelle se contentera de *réprimer*. Sans doute, la punition imminente, dont menacera la prompte dénonciation juridique confiée au zèle des procureurs de Sa Majesté, empêchera souvent par ses conséquences inévitables le venin de se répandre. Mais pourrait-on s'en plaindre? Et plût à Dieu que cette menace, à force d'être efficace, pût devenir inutile!

Mais sera-t-elle suffisante? Cette question, selon nous, est plus difficile à soumettre aux aperçus d'une sage prévoyance. C'est cependant de sa solution que dépend, à mes yeux, le mérite du projet de loi, et c'est de l'affirmative que dérivera son utilité comme son excuse.

L'on a eu souvent besoin de le répéter : les journaux, considérés dans leur masse, sont une grande tribune, d'où le bien et le mal se distribuent avec une égale promptitude. L'on y voit, d'une part, les meilleures opinions, l'appui courageux du malheur, la publication des pensées les plus fécondes, des idées les mieux appropriées aux besoins des gouvernements et des peuples. D'un autre côté, l'on y a vu paraître les calomnies les plus atroces, les diffamations les plus coupables, l'éloge dérisoire des lois, présenté de manière à les faire mépriser, les attaques les plus criminelles à la fois contre la monarchie légitime, contre la religion elle-même, contre le ciel et contre l'Etat; et le baume salutaire ou le poison se répandent rapidement partout ou parviennent les feuilles quotidiennes.

La censure préalable, ayant pour objet de séparer le bon grain de l'ivraie, d'empêcher les publications dangereuses, sans proscrire la liberté de discussion, se présente d'abord sous un aspect favorable; si elle pouvait ne supprimer jamais que des phrases vraiment dangereuses, elle serait la plus heureuse des inventions; mais, comme les pouvoirs humains sont exercés par des hommes, l'arbitraire le plus excusable resterait toujours un mauvais appui à nos institutions : il ferait craindre la partialité, et cette crainte, fût-elle mal fondée, resterait encore un grand mal..... Il faut donc, à l'égard des journaux, comme à l'égard des livres, ou renoncer à la liberté de la presse, ou ne gêner, en aucune façon, le droit de publier ce qui aura été imprimé..... Mais, en subissant cette nécessité, le gouvernement n'a pu méconnaître les dangers qui l'accompagnaient; sans moyen de les détruire, il a dû chercher à les atténuer et à les rendre moins menaçants pour la société.

Avouons-le d'abord, Messieurs : difficilement la répression procurera cette espèce de sécurité qui résultait pour le gouvernement de la puissance d'arrêter les publications qu'il jugeait dangereuses. Mais en se refusant cette faculté, il a voulu par la certitude d'une punition sévère, promise aux délits des journalistes, les rendre à la fois beaucoup plus rares et moins pernicieux. Tel est l'objet du dépôt chez M. le procureur du Roi, qu'exige le projet de loi.

La connaissance légale d'un journal dénoncé par le procureur du Roi donne aux cours royales le droit de statuer sur la culpabilité du rédacteur. L'article 3 du projet de loi, qui leur décerne cette attribution, est conçu en ces termes :

Art. 3. « Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions, légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée. »

Une de ces dispositions importantes a été fortement attaquée et ne pouvait guère manquer de l'être. En effet le droit accordé aux cours souveraines de suspendre ou même de supprimer tout écrit dont l'esprit serait de nature à porter atteinte, etc., ce droit peut d'abord sembler exor-

bitant. On craindrait surtout que le vague des expressions, accordant trop au pouvoir discrétionnaire, laissât, aux préventions possibles des magistrats, une influence inaperçue d'eux-mêmes; sans doute, il eût été désirable de définir dans la loi les signes caractéristiques de cet esprit. On pourrait faire remarquer pourtant que c'est sur ces données vagues que s'appuyaient aussi les décisions des censeurs; leurs consciences seules pouvaient, dans chaque occasion, déterminer l'existence du danger qu'ils devaient prévenir. Mais on répondrait peut-être encore qu'un des inconvénients de la censure n'a pas reçu d'elle une recommandation aux suffrages de Vos Seigneuries, surtout lorsqu'il s'agit d'adopter une loi dont le principal mérite est de la détruire; et cependant il faut avouer, à l'avantage de cette censure, justement proscrite, que lorsqu'elle emploie ce genre de présomptions pour base de ses arrêts, *elle empêche et ne punit pas;* qu'il aurait été contrariant, à la vérité, pour un journaliste, de voir marquées du crayon de la censure des pages à tort inculpées d'une intention coupable, sans que ce désagrément fût comparable au dommage de la suspension ou de la suppression d'un journal, prononcée d'après ce même esprit présumé, servant de preuve de culpabilité et de motif à une condamnation. Mieux vaudrait, dirait-on, pour les rédacteurs, dans cette situation, que le mal supposé eût été *prévenu* par la censure que *réprimé* par les tribunaux. Vous voyez que je ne dissimule pas la force de cette objection; je dois même, Messieurs, avouer avec franchise qu'il ne m'est pas possible d'en perdre entièrement l'impression. Je n'en donnerai pas moins mon suffrage à l'article proposé par le gouvernement, et voilà sur quoi je fonde mon adhésion.

Je suis pénétré de la persuasion qu'il est indispensable de parvenir à rendre l'abus de la presse périodique assez rare et assez difficile, pour que l'Etat n'en éprouve que peu de dangers; sans la surveillance légale et sincère exercée sur les journaux, nous perdrions à la fois la possibilité de leur conserver l'utile liberté, qui leur laisse le moyen de signaler les écueils contre lesquels, sans le bienfait d'une publicité nationale, la monarchie représentative pourrait tôt ou tard se briser..... Je l'ai dit ailleurs dans un objet différent, mais avec une égale conviction : où la presse n'est pas libre, il ne peut exister de véritable gouvernement représentatif. Néanmoins, plutôt que de risquer de périr dans l'anarchie, vous avez dû, Messieurs, contribuer à suspendre la liberté des journaux, et décréter leur censure..... Il fallait que la monarchie vécût d'abord, même aux dépens de l'exercice illimité de l'un de nos droits les plus précieux. Vous avez donc consenti, quoique avec répugnance, à une mesure dont nos voisins, depuis 1694, ont été assez heureux pour éviter le malheur..... Les ministres du Roi cherchent à parvenir au but où l'on est arrivé en Angleterre, quoique les moyens de répression proposés soient, je l'avoue, beaucoup plus sévères que ceux dont les Anglais ont pu se contenter. Le ministère entre enfin dans ce système de législation, où la faculté de tout imprimer *à ses risques et périls* appartient aux rédacteurs des journaux comme aux autres écrivains. Dès l'année 1818, l'un des secrétaires d'Etat actuels de Sa Majesté, alors et maintenant membre célèbre de la Chambre des députés, y avait proposé un amendement, qui par le seul fait de la censure *postérieure* au lieu d'être *antérieure* à la publication des journaux, aurait rétabli le mode de la liberté. En effet, elle ne peut réclamer jamais l'impunité des délits de la presse; elle doit seulement conserver aux écrivains la possibilité d'en commettre..... sans laquelle, inutile en bien comme en mal, l'innocence de la presse n'est due qu'à sa dégradation. La loi présentée rentre dans l'esprit de l'ancien amendement de M. de Villèle. Aucune gêne préventive n'est imposée aux journalistes. Leur ouvrage s'imprime, se distribue, exempt de censure, à la seule condition d'en déposer un exemplaire chez M. le procureur du Roi..... précaution gênante, à la vérité, mais sans arbitraire puisqu'elle ne donne lieu qu'à la possibilité d'une saisie et à l'ouverture d'une procédure légale, si le magistrat découvre dans les journaux soumis à son examen des caractères qui rendent dangereuse leur libre circulation..... Précaution cependant, après la censure, la plus rassurante pour la tranquillité publique et particulière, en ce qu'elle montre la possibilité de la saisie des journaux, leur suspension, leur suppression même tout près de leur publication..... On a trouvé, on jugera peut-être encore ces moyens insuffisants. Ceux qui les qualifieront ainsi n'auront peut-être pas assez remarqué l'effet redoutable à la fortune des journalistes, de ces suppressions, ou même de ces suspensions dont les conséquences ne seront guère moins à craindre pour eux. Croirez-vous véritablement, Messieurs, qu'après une telle épreuve, beaucoup de rédacteurs de cette classe s'évertueraient à rattraper leurs souscripteurs découragés? Ils se détermineraient plutôt, je l'imagine, à abandonner une carrière semée pour eux de tels dangers. Ils ne consentiraient probablement plus, redoutant l'intégrité sévère des magistrats qui prononceront sur le sort de leurs feuilles, à se voir infliger des peines ou des amendes, à raison de l'esprit que ces magistrats devront y apercevoir.

Confessons cependant qu'entourés et quelquefois trompés peut-être par une opinion factice, entraînés par des préjugés qui dominent plus fortement les corps que les particuliers, il ne serait pas démontré impossible qu'ils se laissassent aller à établir en cette partie une jurisprudence trop douce ou trop sévère. Peut-être tous les précédents, en ce genre, des respectables corps auxquels ils conçoivent le glorieux désir d'être assimilés par l'estime publique ne seraient-ils pas imitables dans nos circonstances nouvelles!..... Ces considérations, qu'on a déjà exposées, Messieurs, celles qu'on ne manquera pas encore de vous présenter, auraient peut-être porté plusieurs membres des deux Chambres, dont j'estime les opinions, à préférer... (obligés à choisir entre ces deux grands maux) la censure, quelque temps soufferte encore, aux précautions et aux punitions judiciaires que cette loi lui substitue. Quant à moi, Messieurs, rassuré par les mains pures qui imprimeront le premier mouvement à cette machine et par l'intégrité qui règne dans les cours royales; convaincu d'ailleurs de l'extrême péril qui accompagnerait l'absence d'un moyen efficace de sécurité mis à la place de la censure des journaux, j'adopte le mode de répression qu'adopte le projet de loi..... Mais faut-il donc encore, dans cette position délicate, renoncer à attendre d'un jury la déclaration de culpabilité qui doit précéder l'application de la peine?

Sans manquer au respect dû à cette sauvegarde de la liberté, sans rien opposer en thèse générale aux éloges imposants qui lui ont été sans cesse décernés par les grands publicistes,

en plaçant, comme eux, au premier rang des institutions politiques françaises, cette garantie, la moins imparfaite possible, de la sécurité promise à l'honnête homme injustement accusé, pourrait-on nier qu'en France le jury, surtout le jury appliqué aux délits de la presse, n'a pas encore rempli nos légitimes espérances?..... Des faits trop récents déposent dans le sens de l'affimative, pour que de grands développements soient exigibles pour fixer l'opinion commune sur cette question. Non, Messieurs, vous ne douterez pas de la convenance de substituer pour le moment, dans le jugement d'accusations relatives de la presse, des juges aussi rassurants par leur moralité, mais d'ailleurs plus adonnés aux études analogues à la connaissance de ces délits; de les préférer, sous ce rapport, à la masse des jurés que le hasard procure. On n'avait donc à choisir qu'entre un *jury spécial* et les tribunaux judiciaires, dont les membres réuniraient en cette occasion les fonctions des jurés et celles des juges..... Mais comment, en s'arrêtant à ce premier moyen, signaler dans notre organisation sociale les jurés compétents pour une telle fonction? Qui voudriez-vous y appeler? Qui faudrait-il en exclure? D'ailleurs les jurys spéciaux, repoussés par l'opinion, semblent à un certain point assimilés par elle à ces commissions redoutées dans tous les temps, et souvent trop redoutables, qu'elle a toujours condamnées. Enfin, l'espèce de jugements déjà adoptée par la Chambre pour les délits commis par la presse semble, Messieurs, avoir d'avance prononcé votre opinion à cet égard.

La composition des cours royales, où siégent en général les lumières et la probité, n'est-elle pas d'ailleurs de nature à tranquilliser les rédacteurs des journaux? et si l'on s'en rapportait à eux, choisiraient-ils d'autres juges? Respectueux admirateurs de la magistrature ancienne, dont ils retracent les vertus, les juges des cours actuelles seraient peut-être, oserais-je le dire, moins exposés que leurs devanciers à quelques erreurs nées, sous un gouvernement plus absolu, du respect pour les institutions d'alors..... L'état actuel de la société leur est connu; l'auteur de la Charte a déterminé, d'après lui, nos droits à la liberté de la presse. Les décisions des juges qu'il a institués n'agiront pas, même indirectement, contre le vœu de sa haute sagesse. Ils ne verront l'esprit de désorganisation qu'où il sera véritablement, et ne confondront point la franchise des opinions avec les opinions rebelles..... Mais la monarchie réclame, quand on renonce à la censure préalable des journaux, des moyens de répression plus efficaces que ceux dont on aurait pu se contenter sous sa surveillance, et parmi les divers modes de jugements qu'on pourrait choisir, nous n'en voyons aucun qui, plus que celui qu'on vous propose, puisse rassurer la loyauté et protéger l'innocence.

Vous verrez, Messieurs, un grand acte de dévouement constitutionnel dans le parti pris par le ministère de s'exposer aux dangers contre lesquels la prolongation de la censure lui eût servi de bouclier. Il rentre visiblement par le courage de cette expérience dans l'intention généreuse exprimée par l'article 8 de la Charte, et s'il existait des craintes sur l'usage possible de la faculté réservée à la couronne par l'article 4 du projet de loi, ne suffirait-il pas, pour les faire évanouir, de porter sa pensée sur l'intention prononcée de ses auteurs? Si comme la nation française et son Roi, ils n'eussent pas désiré la liberté des journaux, ils auraient sans doute essayé de conserver la censure, protectrice de leur autorité!..... Ils s'en sont privés volontairement, et si des circonstances malheureuses les forçaient à conseiller à Sa Majesté de leur rendre momentanément un moyen réservé dans la loi en faveur de la société menacée, il faudrait que cette opposition, entre les principes qu'ils innovent et leur conduite, fût justifiée par l'évidence du danger. Agir autrement serait assurément de leur part une imprudence qui compromettrait autant leurs intérêts politiques que leur honneur! Supposons cependant ces dangers imminents, ces positions sociales effrayantes, dont la Providence daignera préserver la France, et dont rien n'annonce le retour, l'article 14 de la Charte donnerait, sans contredit, à la Couronne, le droit qu'elle se réserve par l'article 4 du projet de loi.

Le dernier paragraphe de cet article donne lieu cependant à des observations d'un autre genre: et si le premier paraît aux uns trop favorable au pouvoir, le troisième semble à d'autres porter une atteinte dangereuse à la prérogative royale. Vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit de la suppression de la censure, qu'une ordonnance du Roi aurait rétablie, par le seul fait de la promulgation précédente d'une autre ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.

Sans doute, la faculté pleine et entière, laissée au Roi de dissoudre la Chambre des députés, est en même temps l'appui du Trône et des libertés publiques: le Roi doit la posséder à tous les instants; elle est inhérente à son auguste personne..... Acte de sa seule volonté, elle est placée au delà des attributions ministérielles. Ce droit rassurant, que la France voit avec sécurité appartenir à son Roi, ne doit être atténué, par la conséquence même indirecte, d'aucune mesure législative. C'est en ce sens qu'un ministre, déjà cité, soutenait, dans une des précédentes sessions, la convenance d'accorder au gouvernement assez de douzièmes provisoires sur l'impôt, pour qu'en aucun instant, le libre exercice d'un pouvoir si essentiel à la sûreté publique ne pût être suspendu. D'après ce principe, des hommes, guidés par leur loyauté patriotique, ont pu craindre que l'autorité royale fût désarmée au moment où une crise politique prêterait le plus de vraisemblance aux agitations populaires. Ce serait, ont-ils dit, lorsqu'il faudrait donner au gouvernement de nouveaux moyens de force, afin qu'il parvînt à maintenir la tranquillité, que le projet de loi ravirait à la Couronne la possibilité d'empêcher des feuilles téméraires de pervertir l'esprit public, dans l'objet de préparer des élections révolutionnaires. Lorsqu'ils ont prévu l'orage, des pilotes prudents ont-ils dû se priver d'avance des moyens de lui résister?

Les ministres du Roi n'ont point ressenti ces craintes; ils auront remarqué que même, dans la supposition, tout à fait invraisemblable, en nos circonstances actuelles, de la dissolution d'une Chambre des députés, s'ils croyaient devoir conseiller au Roi de provoquer un changement dans la législature, aucun danger par là ne menacerait le Trône; il ne serait question que de voir comment serait jugé par les colléges électoraux et les nominations, le procès de leur existence ministérielle. Que serait véritablement une dissolution de la Chambre élective? Ce serait l'appel à la nation dans ses électeurs d'une cause précédemment perdue par les ministres dans la Chambre des députés: le choix des nouveaux

élus prononcerait le jugement. Cela posé, Messieurs, toujours en supposant un événement hors de toute apparence, n'y aurait-il pas eu, dans la prévoyance des ministres actuels et dans leur manière de se résoudre d'avance à subir les conséquences d'un tel événement, une soumission honorable aux conditions du gouvernement représentatif? A côté de ce grand procès qui, dans une telle conjecture, s'introduirait en présence des électeurs nationaux, le ministère a cru que tous les moyens de lumières devraient être laissés à la disposition du peuple, dans la vue de faciliter la résolution du monarque! La presse périodique entièrement libre tient une place considérable dans ces moyens: les ministres ont voulu qu'alors surtout les journaux ne restassent soumis qu'à la loi générale de la presse. Et si cet essai n'était pas sans témérité, si la durée de leur administration en était compromise, Vos Seigneuries n'en trouveraient pas moins chez eux, dans cette espèce de dévouement personnel, un sentiment noblement audacieux et très-constitutionnel.

D'après toutes ces considérations, rien ne s'oppose au vœu que je forme pour l'adoption pure et simple du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Castellane.)

M. le comte Siméon (1). Messieurs, dans la discussion si animée qui, depuis six ans, occupe les Chambres et le public relativement aux journaux, il est presque généralement reconnu qu'on ne doit pas les confondre avec les autres productions de la presse, dont l'effet bon ou mauvais est beaucoup plus lent et moins étendu. Les journaux ont, à la fois, la promptitude de la parole, la puissance des discours adressés à un immense auditoire facile à s'émouvoir, et la fixité des écrits. Ils peuvent donc, plus qu'aucune autre publication, faire ou plus de bien ou plus de mal. On le reconnut au moment même où venait d'être consacré le droit des Français, de publier leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse. L'esprit des dispositions de la Charte, encore toute récente, présida à la rédaction de la loi du 21 octobre 1814. On ne soupçonnait pas alors que *réprimer* ne signifiait que *punir;* on croyait qu'on n'avait pas besoin de se réserver le droit de punir, qui est de l'essence de tout gouvernement; on croyait que la plus utile répression du mal consiste bien mieux dans le soin de le prévenir que dans celui de le châtier. Aussi, en prescrivant des règles sur la publication des ouvrages et sur la police de la presse, ne confondant point les journaux avec les autres écrits, on déclara que jusqu'à la fin de la session de 1816, ils ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du Roi, sauf à renouveler cette précaution si les circonstances le faisaient juger nécessaire. On s'était flatté que deux ans suffiraient pour rendre le calme aux esprits émus par le grand événement qui venait de se passer.

Le 20 mars et l'occupation étrangère ne trompèrent que trop ces espérances. Les journaux furent maintenus sous la surveillance du gouvernement par les lois des 28 février et 30 décembre 1817. Ce ne fut pas sans opposition. Chaque parti voulait que ses journaux, à leurs risques et périls, pussent s'exprimer en toute liberté, espérant y trouver des moyens de succès. « Donnez, disaient-ils, des lois sévères et des jurés pour reconnaître les contraventions; prononcez des amendes ruineuses, garanties par des cautionnements, aggravées par de longs emprisonnements, et vous aurez, pour vous défendre contre les abus, tout ce qui est raisonnablement nécessaire. »

L'essai de ce système fut tenté par les trois lois des 17, 26 mai et 9 juin 1819. Le crime du 13 février 1820, en frappant la France d'une nouvelle affliction, inspira de justes alarmes, et fit regretter des précautions qui parurent trop tôt abandonnées. La censure fut établie par la loi du 31 mars jusqu'à la fin de la session de 1820. Vers ce terme, le ministère la crut encore nécessaire et la demanda; il ne l'obtint que pour un temps limité qui a expiré le 5 février dernier. On lui avait imposé de présenter une loi plus répressive que celles des 17, 26 mai et 9 juin 1819; il s'efforça de remplir cette tâche par un projet présenté le 3 décembre dernier, mais en déclarant que la censure des journaux ne lui en paraissait pas moins nécessaire. Il la désirait même pour cinq ans. Le projet de répression adopté dans l'autre Chambre avec d'assez graves changements, a reçu dans celle-ci un amendement qui en retardera la publication. Celui de la censure a été retiré et remplacé par un autre avec l'intention mal remplie, ce me semble, d'abandonner les mesures préventives pour n'embrasser que des moyens de répression par lesquels on espère remplacer efficacement l'utilité de la censure.

Ce n'est pas sans raison que j'ai retracé ce tableau de notre législation sur les journaux. J'ai voulu montrer que, dès le principe, elle avait reconnu la nécessité des mesures préventives. Je prouverai maintenant que les mesures proposées ont encore pour objet de prévenir, et qu'elles sont plus contraires à la liberté des journaux, plus illégales et plus arbitraires que la censure.

L'autorisation du Roi, pour l'établissement d'un nouveau journal, n'est bien évidemment qu'une mesure préventive. C'est une précaution pour ne laisser à l'avenir la faculté d'écrire périodiquement qu'à ceux qui obtiendront la confiance du ministère. Ce n'est pas que je ne l'approuve; il me paraît du bon ordre, qu'on ne s'érige pas en organe et en interprète quotidien de l'opinion publique, sans avoir l'attache du gouvernement. Une quantité de professions non moins nécessaires, et dans lesquelles les abus ont de moindres dangers, sont soumises à des garanties et à une autorisation. J'acquiesce donc à l'article premier du projet.

L'article 2 prescrit de déposer au parquet du procureur du Roi le premier exemplaire du journal à l'instant même de son tirage. C'est encore une mesure qui, si elle n'est pas tout à fait préventive, en a l'air, l'esprit, et en obtiendra même l'effet. La première proposition du gouvernement se bornait à demander le dépôt d'un exemplaire. Pourquoi, par un amendement qu'il a consenti, exige-t-on le premier exemplaire à l'instant même du tirage? C'est, sans doute, pour arrêter et poursuivre plus promptement le journal où le procureur du Roi trouvera quelque chose de répréhensible. Cependant il avait été reconnu durant la session de 1817, par les deux Chambres, que le dépôt n'équivaut pas à la publication; que ce n'est qu'après la publication que l'on peut poursuivre et saisir. On craignit à tel point que le dépôt ne devînt un moyen de gêner la publi-

(1) Le discours de M. le comte Siméon est incomplet au *Moniteur*.

cation qu'en 1819, la Chambre des députés ajouta par un amendement consenti à l'article 5 de la loi du 9 juin, que *la formalité du dépôt ne pourrait ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution du journal*. Pourquoi le projet, en renouvelant l'obligation du dépôt, et ne changeant que le lieu où il doit être fait, a-t-il retranché cette disposition? on assure qu'on n'a pas entendu y déroger. Il n'en serait pas moins désirable qu'elle eût été conservée : on aurait ôté prétexte à beaucoup d'inquiétudes et de reproches ; on aurait d'autant mieux fait que, si réellement on ne veut pas prévenir la publication, on n'a pas besoin du premier exemplaire à l'instant même du tirage. Ce qu'on a ajouté à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, et ce qu'on en a retranché, peut donc inspirer des craintes fondées. Néanmoins, comme je ne suis point ennemi des mesures préventives, j'adopte encore celle-ci.

J'en aperçois une dans l'article 3, que je ne puis admettre. Elle est préventive au delà de ce qui est juste et raisonnable; elle est pire que la censure; elle est incompatible avec nos règles sur la division des pouvoirs judiciaires et administratifs; elle est subversive de tous les principes qui régissent les poursuites et les peines. Je crains, Messieurs, de reproduire des idées qui ont déjà été présentées, mieux que je ne saurais le faire, dans l'autre Chambre, et tout à l'heure dans l'éloquent discours du noble pair qui a parlé le premier; mais lorsqu'on est frappé des mêmes motifs, il est impossible de ne pas les exprimer, tant que la discussion n'est pas fermée; seulement on doit les exprimer brièvement; c'est ce que je vais tâcher de faire avec mes moyens dont je sens aujourd'hui plus que jamais la faiblesse.

On veut que, dans le cas où l'esprit d'un journal, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique ou aux autres objets mentionnés, qu'on est sans doute coupable d'attaquer, les cours royales puissent, en audience solennelle des deux chambres, suspendre le journal ou même le supprimer en cas d'une seconde récidive. Je dis qu'il y a ici une mesure préventive pire que la censure.

En effet, la censure s'exerce sur un passage qui paraît criminel, répréhensible, ou dangereux. Elle laisse publier tout le reste. Un journaliste aurait mille fois subi les retranchements de la censure, qu'il conserverait la faculté de distribuer son journal. On n'avait pas imaginé, parce que mille fois il aurait laissé percer un mauvais esprit, de le déférer aux tribunaux, pour l'interdire à temps ou à perpétuité. A présent, on l'affranchit de la tutelle censoriale qui, en le préservant de commettre des fautes, lui conservait sa propriété et n'en empêchait que l'abus ; mais combien on lui vend cher son émancipation! si un procureur général trouve qu'il a manifesté dans deux ou trois articles un esprit de nature à porter atteinte à ce qui ne doit point être attaqué, il le poursuivra pour le faire suspendre. Les articles sur lesquels la poursuite sera fondée ne seront ni supprimés ni condamnés; mais parce qu'il aura écrit dans un esprit d'une certaine nature, il ne lui sera pas permis de faire, à l'avenir, un meilleur usage de ses talents. La précaution préventive s'attache ici, non à ce qu'il ne faudrait pas publier et que la censure aurait retranché, mais à ce qui pourrait être écrit. On retarde ou on étouffe la pensée, non pas dans son expression mais dans son germe; on ne biffe pas ce qui est écrit, mais ce qui pourrait l'être.

Si, du moins, la suspension ou la suppression devait être prononcée après deux ou trois condamnations, on concevrait que l'obstination et l'endurcissement dans l'habitude du mal pourraient entraîner la perte de droits dont l'abus aurait été judiciairement reconnu. On ne proposerait rien d'extraordinaire. Il est juste d'enlever à un homme incorrigible les moyens de renouveler ses fautes; mais c'est lorsque aucune faute n'a été dénoncée et reconnue qu'on veut prévenir celles à commettre, et qu'on présume devoir être commises d'après des articles qui n'ont pas paru susceptibles de poursuites! Voilà l'hypothèse dans laquelle on arme les cours royales du droit de vie et de mort sur les journaux.

Je suis loin de ne pas rendre aux tribunaux et aux cours royales la justice qui leur est due. Nier leur indépendance, c'est ébranler une des principales garanties de la société et porter une grave atteinte à l'ordre public. Je leur accorde confiance parce qu'il importe qu'ils en soient investis; je la leur accorde aussi parce qu'ils la méritent; mais quelque dignes qu'ils en soient, il ne faut pas dénaturer leurs pouvoirs. On doit faire les lois de justice conformément aux règles de l'ordre judiciaire, et les lois de police et d'administration conformément à leurs principes.

Les tribunaux n'ont point de pouvoirs politiques ni même la manutention de la police. Ils ne sont chargés de prononcer que sur les contestations civiles et les poursuites criminelles. Aucun arbitraire ne leur est accordé. Ce qui peut en être nécessaire dans le gouvernement en a été réservé à l'administration. C'est à elle d'autoriser les journaux, c'est à elle qu'il appartiendrait de retirer cette autorisation. Lorsque les tribunaux condamnent pour malversation un fonctionnaire ou un homme autorisé par le gouvernement, ce ne sont pas eux qui le suspendent ou le destituent. Ils peuvent punir, conformément aux lois, les abus que se permettent les établissements autorisés, mais la suppression de ces établissements n'est pas plus que leur autorisation dans le pouvoir judiciaire. L'innovation, par laquelle on propose de donner aux cours ce pouvoir extraordinaire, que les auteurs du projet ne reconnaissent ni dans les tribunaux de première instance, ni même dans les cours, si deux chambres ne sont pas assemblées, ne peut donc être accordé, parce qu'il faut conserver la division des deux pouvoirs judiciaire et administratif; parce qu'il s'agit pour un journal de privilége ou d'autorisation, par conséquent de confiance, l'administration peut déclarer qu'elle n'a pas de confiance, ou qu'elle a cessé de l'avoir à l'impétrant ou au concessionnaire, mais les tribunaux n'ont point à accorder ou retirer confiance. Ils jugent les actions et non les dispositions, les tendances ou l'esprit. Ils sont établis pour prononcer sur ce qui est coupable, et non sur ce qui est dangereux; sur le préjudice causé et non sur un préjudice futur et incertain. Donner aux cours la répression préventive des journaux, ce serait donc dénaturer leurs pouvoirs et les confondre avec les pouvoirs administratifs. Quant à la répression judiciaire et pénale, les trois lois de 1819 et la résolution additionnelle que les deux Chambres viennent d'adopter, la leur confient autant contre les journaux que contre les autres écrits. Ces lois sont applicables à tous les libelles qu'avec raison on a voulu atteindre. Si les libelles périodiques sont plus dangereux et plus coupables, on a les moyens de les punir plus sévèrement, dans l'intervalle qui sépare le *minimum* et le *maximum* des amendes et des emprisonnements, et que le projet, dernié-

élus prononcerait le jugement. Cela posé, Messieurs, toujours en supposant un événement hors de toute apparence, n'y aurait-il pas eu, dans la prévoyance des ministres actuels et dans leur manière de se résoudre d'avance à subir les conséquences d'un tel événement, une soumission honorable aux conditions du gouvernement représentatif? A côté de ce grand procès qui, dans une telle conjecture, s'introduirait en présence des électeurs nationaux, le ministère a cru que tous les moyens de lumières devraient être laissés à la disposition du peuple, dans la vue de faciliter la résolution du monarque! La presse périodique entièrement libre tient une place considérable dans ces moyens : les ministres ont voulu qu'alors surtout les journaux ne restassent soumis qu'à la loi générale de la presse. Et si cet essai n'était pas sans témérité, si la durée de leur administration en était compromise, Vos Seigneuries n'en trouveraient pas moins chez eux, dans cette espèce de dévouement personnel, un sentiment noblement audacieux et très-constitutionnel.

D'après toutes ces considérations, rien ne s'oppose au vœu que je forme pour l'adoption pure et simple du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Castellane.)

M. le comte Siméon (1). Messieurs, dans la discussion si animée qui, depuis six ans, occupe les Chambres et le public relativement aux journaux, il est presque généralement reconnu qu'on ne doit pas les confondre avec les autres productions de la presse, dont l'effet bon ou mauvais est beaucoup plus lent et moins étendu. Les journaux ont, à la fois, la promptitude de la parole, la puissance des discours adressés à un immense auditoire facile à s'émouvoir, et la fixité des écrits. Ils peuvent donc, plus qu'aucune autre publication, faire ou plus de bien ou plus de mal. On le reconnut au moment même où venait d'être consacré le droit des Français, de publier leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse. L'esprit des dispositions de la Charte, encore toute récente, présida à la rédaction de la loi du 21 octobre 1814. On ne soupçonnait pas alors que *réprimer* ne signifiait que *punir;* on croyait qu'on n'avait pas besoin de se réserver le droit de punir, qui est de l'essence de tout gouvernement; on croyait que la plus utile répression du mal consiste bien mieux dans le soin de le prévenir que dans celui de le châtier. Aussi, en prescrivant des règles sur la publication des ouvrages et sur la police de la presse, ne confondant point les journaux avec les autres écrits, on déclara que jusqu'à la fin de la session de 1816, ils ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du Roi, sauf à renouveler cette précaution si les circonstances le faisaient juger nécessaire. On s'était flatt[illegible] deux ans suffiraient pour [illegible] le calm[illegible] esprits émus par le gran[illegible] [illegible]ent q[illegible] de se passer.

Le 20 mars et l'occu[illegible] [illegible]ngèr[illegible] pèrent que trop ces [illegible] Le[illegible] furent m[illegible] [illegible]us so[illegible] [illegible]lla[illegible] vernem[illegible] [illegible]les [illegible] [illegible]levr[illegible] cemb[illegible] [illegible]e [illegible] Cha[illegible] [illegible]o[illegible] [illegible] jo[illegible]

[illegible]

risques et périls, pussent s'exprimer en toute liberté, espérant y trouver des moyens de succès. « Donnez, disaient-ils, des lois sévères et des jurés pour reconnaître les contraventions; prononcez des amendes ruineuses, garanties par des cautionnements, aggravées par de longs emprisonnements, et vous aurez, pour vous défendre contre les abus, tout ce qui est raisonnablement nécessaire. »

L'essai de ce système fut tenté par les trois lois des 17, 26 mai et 9 juin 1819. Le crime du 13 février 1820, en frappant la France d'une nouvelle affliction, inspira de justes alarmes, et fit regretter des précautions qui parurent trop tôt abandonnées. La censure fut établie par la loi du 31 mars jusqu'à la fin de la session de 1820. Vers ce terme, le ministère la crut encore nécessaire et la demanda; il ne l'obtint que pour un temps limité qui a expiré le 5 février dernier. On lui avait imposé de présenter une loi plus répressive que celles des 17, 26 mai et 9 juin 1819; il s'efforça de remplir cette tâche par un projet présenté le 3 décembre dernier, mais en déclarant que la censure des journaux ne lui en paraissait pas moins nécessaire. Il la désirait même pour cinq ans. Le projet de répression adopté dans l'autre Chambre avec d'assez graves changements, a reçu dans celle-ci un amendement qui en retardera la publication. Celui de la censure a été retiré et remplacé par un autre avec l'intention mal remplie, ce me semble, d'abandonner les mesures préventives pour n'embrasser que des moyens de répression par lesquels on espère remplacer efficacement l'utilité de la censure.

Ce n'est pas sans raison que j'ai retracé ce tableau de notre législation sur les journaux. J'ai voulu montrer que, dès le principe, elle avait reconnu la nécessité des mesures préventives. Je prouverai maintenant que les mesures proposées ont encore pour objet de prévenir, et qu'elles sont plus contraires à la liberté des journaux, plus illégales et plus arbitraires que la censure.

L'autorisation du Roi, pour l'établissement d'un nouveau journal, n'est bien évidemment qu'une mesure préventive. C'est une précaution pour ne laisser à l'avenir la faculté d'écrire périodiquement qu'à ceux qui obtiendront la confiance du ministère. Ce n'est pas que je ne l'approuve; il me paraît du bon ordre, qu'on ne s'érige pas en organe et en interprète quotidien de l'opinion publique, sans avoir l'attache du gouvernement. Une quantité de professions non moins nécessaires, et dans lesquelles les abus ont de moindres dangers, sont soumises à des garanties et à une autorisation. J'acquiesce donc à l'article premier du projet.

L'article 2 prescrit de déposer au parquet du procureur du Roi le premier exemplaire du journal à l'instant même de son tirage. C'est encore une mesure qui, si elle n'est pas tout à fait préventive, en a l'air, l'esprit, et en obtiendra même l'effet. La première proposition du gouvernement se bornait à demander le dépôt d'un exemplaire. Pourquoi, par un amendement qu'il a consenti, exige-t-on le premier exemplaire à l'instant même du tirage? C'est, sans doute, pour arrêter et poursuivre plus promptement le journal où le procureur du Roi trouvera quelque chose de répréhensible. Cependant il avait été reconnu durant la session de 1817, par les deux Chambres, [illegible] le dépôt n'équivaut pas à la publication; [illegible] n'est qu'après la publication que l'on peut [illegible]ivre et saisir. On craignit à tel point que [illegible]t ne devînt un moyen de gêner la publi-

cation qu'en 1819, la Chambre des députés ajouta par un amendement consenti à l'article 5 de la loi du 9 juin, que *la formalité du dépôt ne pourrait ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution du journal*. Pourquoi le projet, en renouvelant l'obligation du dépôt, et ne changeant que le lieu où il doit être fait, a-t-il retranché cette disposition? on assure qu'on n'a pas entendu y déroger. Il n'en serait pas moins désirable qu'elle eût été conservée : on aurait ôté prétexte à beaucoup d'inquiétudes et de reproches ; on aurait d'autant mieux fait que, si réellement on ne veut pas prévenir la publication, on n'a pas besoin du premier exemplaire à l'instant même du tirage. Ce qu'on a ajouté à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, et ce qu'on en a retranché, peut donc inspirer des craintes fondées. Néanmoins, comme je ne suis point ennemi des mesures préventives, j'adopte encore celle-ci.

J'en aperçois une dans l'article 3, que je ne puis admettre. Elle est préventive au delà de ce qui est juste et raisonnable; elle est pire que la censure; elle est incompatible avec nos règles sur la division des pouvoirs judiciaires et administratifs; elle est subversive de tous les principes qui régissent les poursuites et les peines. Je crains, Messieurs, de reproduire des idées qui ont déjà été présentées, mieux que je ne saurais le faire, dans l'autre Chambre, et tout à l'heure dans l'éloquent discours du noble pair qui a parlé le premier; mais lorsqu'on est frappé des mêmes motifs, il est impossible de ne pas les exprimer, tant que la discussion n'est pas fermée; seulement on doit les exprimer brièvement; c'est ce que je vais tâcher de faire avec mes moyens dont je sens aujourd'hui plus que jamais la faiblesse.

On veut que, dans le cas où l'esprit d'un journal, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique ou aux autres objets mentionnés, qu'on est sans doute coupable d'attaquer, les cours royales puissent, en audience solennelle des deux chambres, suspendre le journal ou même le supprimer en cas d'une seconde récidive. Je dis qu'il y a ici une mesure préventive pire que la censure.

En effet, la censure s'exerce sur un passage qui paraît criminel, répréhensible, ou dangereux. Elle laisse publier tout le reste. Un journaliste aurait mille fois subi les retranchements de la censure, qu'il conserverait la faculté de distribuer son journal. On n'avait pas imaginé, parce que mille fois il aurait laissé percer un mauvais esprit, de le déférer aux tribunaux, pour l'interdire à temps ou à perpétuité. A présent, on l'affranchit de la tutelle censoriale qui, en le préservant de commettre des fautes, lui conservait sa propriété et n'en empêchait que l'abus ; mais combien on lui vend cher son émancipation! si un procureur général trouve qu'il a manifesté dans deux ou trois articles un esprit de nature à porter atteinte à ce qui ne doit point être attaqué, il le poursuivra pour le faire suspendre. Les articles sur lesquels la poursuite sera fondée ne seront ni supprimés ni condamnés; mais parce qu'il aura écrit dans un esprit d'une certaine nature, il ne lui sera pas permis de faire, à l'avenir, un meilleur usage de ses talents. La précaution préventive s'attache ici, non à ce qu'il ne faudrait pas publier et que la censure aurait retranché, mais à ce qui pourrait être écrit. On retarde ou on étouffe la pensée, non pas dans son expression mais dans son germe; on ne biffe pas ce qui est écrit, mais ce qui pourrait l'être.

Si, du moins, la suspension ou la suppression devait être prononcée après deux ou trois condamnations, on concevrait que l'obstination et l'endurcissement dans l'habitude du mal pourraient entraîner la perte de droits dont l'abus aurait été judiciairement reconnu. On ne proposerait rien d'extraordinaire. Il est juste d'enlever à un homme incorrigible les moyens de renouveler ses fautes; mais c'est lorsque aucune faute n'a été dénoncée et reconnue qu'on veut prévenir celles à commettre, et qu'on présume devoir être commises d'après des articles qui n'ont pas paru susceptibles de poursuites! Voilà l'hypothèse dans laquelle on arme les cours royales du droit de vie et de mort sur les journaux.

Je suis loin de ne pas rendre aux tribunaux et aux cours royales la justice qui leur est due. Nier leur indépendance, c'est ébranler une des principales garanties de la société et porter une grave atteinte à l'ordre public. Je leur accorde confiance parce qu'il importe qu'ils en soient investis; je la leur accorde aussi parce qu'ils la méritent; mais quelque dignes qu'ils en soient, il ne faut pas dénaturer leurs pouvoirs. On doit faire les lois de justice conformément aux règles de l'ordre judiciaire, et les lois de police et d'administration conformément à leurs principes.

Les tribunaux n'ont point de pouvoirs politiques ni même la manutention de la police. Ils ne sont chargés de prononcer que sur les contestations civiles et les poursuites criminelles. Aucun arbitraire ne leur est accordé. Ce qui peut en être nécessaire dans le gouvernement en a été réservé à l'administration. C'est à elle d'autoriser les journaux, c'est à elle qu'il appartiendrait de retirer cette autorisation. Lorsque les tribunaux condamnent pour malversation un fonctionnaire ou un homme autorisé par le gouvernement, ce ne sont pas eux qui le suspendent ou le destituent. Ils peuvent punir, conformément aux lois, les abus que se permettent les établissements autorisés, mais la suppression de ces établissements n'est pas plus que leur autorisation dans le pouvoir judiciaire. L'innovation, par laquelle on propose de donner aux cours ce pouvoir extraordinaire, que les auteurs du projet ne reconnaissent ni dans les tribunaux de première instance, ni même dans les cours, si deux chambres ne sont pas assemblées, ne peut donc être accordé, parce qu'il faut conserver la division des deux pouvoirs judiciaire et administratif; parce qu'il s'agit pour un journal de privilége ou d'autorisation, par conséquent de confiance, l'administration peut déclarer qu'elle n'a pas de confiance, ou qu'elle a cessé de l'avoir à l'impétrant ou au concessionnaire, mais les tribunaux n'ont point à accorder ou retirer confiance. Ils jugent les actions et non les dispositions, les tendances ou l'esprit. Ils sont établis pour prononcer sur ce qui est coupable, et non sur ce qui est dangereux; sur le préjudice causé et non sur un préjudice futur et incertain. Donner aux cours la répression préventive des journaux, ce serait donc dénaturer leurs pouvoirs et les confondre avec les pouvoirs administratifs. Quant à la répression judiciaire et pénale, les trois lois de 1819 et la résolution additionnelle que les deux Chambres viennent d'adopter, la leur confient autant contre les journaux que contre les autres écrits. Ces lois sont applicables à tous les libelles qu'avec raison on a voulu atteindre. Si les libelles périodiques sont plus dangereux et plus coupables, on a les moyens de les punir plus sévèrement, dans l'intervalle qui sépare le *minimum* et le *maximum* des amendes et des emprisonnements, et que le projet, dernié-

rement adopté, a tant agrandi. Lorsqu'on punirait, par exemple, l'outrage ou l'attaque faits dans un écrit à la religion, à la dignité royale, etc., de trois mois de prison et de 300 francs d'amende, rien n'empêcherait que la punition de pareils délits ne fût portée, contre un journal, à l'emprisonnement de cinq ans, et à une amende de 6,000 francs.

Malgré cette sévère répression qui menace tous les abus de la presse, par quelque écrit qu'ils soient commis, on propose la suspension et l'interdiction des journaux; et à qui la confier, a dit le noble rapporteur de votre commission, si ce n'est aux tribunaux? Aux tribunaux moins qu'à personne, parce que cette appréciation d'un esprit de nature à porter atteinte est une véritable censure, une opération d'administration, qui ne saurait appartenir au pouvoir judiciaire; parce qu'il ne pourrait être investi du droit de suspendre ou interdire, que comme une aggravation de peine à prononcer dans une condamnation pour récidive; parce que enfin, et c'est ce qui me reste à établir, un tel pouvoir est subversif de tous les principes qui régissent les poursuites et les peines.

Nul ne peut être poursuivi que pour contravention, délit ou crimes prévus par les lois, et il ne peut être condamné qu'autant qu'il en est convaincu; et cependant on propose de poursuivre et condamner les journalistes, non pour les outrages, attaques, excitations, diffamations, injures prévues par les lois, mais pour une succession d'articles de nature à porter atteinte aux objets mentionnés dans le projet : l'atteinte prévue par les lois de 1819, et par la résolution dernièrement arrêtée, n'aura pas été portée; ils n'en seront point convaincus ni même accusés, et néanmoins leur procès leur sera fait, et ils pourront encourir une peine plus forte que s'ils avaient porté une atteinte réelle et punissable, car aucune amende, et peut-être l'emprisonnement, n'équivalent à la suppression ou même à la suspension d'un journal, elles en comportent l'anéantissement; elles sont une véritable ruine.

Et pourquoi cette peine? pour avoir publié des articles dont aucun n'aurait fondé une accusation, dont on formera un faisceau pour en motiver une. Ce sera une succession indéterminée, plus ou moins nombreuse d'articles innocents, ou tolérables et tolérés, qui formera l'orage dans lequel un journal sera submergé. Cette objection s'est présentée aussitôt que le projet a été connu; on n'a fourni aucune réponse suffisante: vous allez en juger.

« Les articles, a-t-on dit, qui donneront lieu à poursuites, ne seront point innocents, ils seront jugés coupables, ou le journal sera renvoyé de la plainte. La culpabilité n'est pas définie, parce que le délit échappe à toutes les définitions. Ne pouvant désigner l'infinité de manières et de tournures répréhensibles que l'on peut employer dans un journal, on les a caractérisées par leur but et leur effet: on frappera le journal comme libelle. »

Sans m'arrêter à ce qu'on a mis dans le projet ce mot *libelle* qui, d'après cette réponse, serait si important, je reconnais que les délits de la presse ne peuvent être définis, et qu'on ne peut les désigner que par les objets auxquels ils s'attachent. Les juges apprécieraient dans leur esprit et leur conscience s'il y a atteinte ou outrage; ils se détermineraient d'après l'impression qu'ils recevront des passages inculpés; mais l'article n'est pas justifié pour cela, l'objection n'est pas répondue.

En effet, les délits de la presse ne sont pas autrement définis ou désignés dans les lois de 1819, et dans le projet récemment adopté, que dans celui qui nous occupe. Cependant on peut, on doit poursuivre en force de ces lois les écrits qui outragent ou attaquent la religion, l'autorité ou la personne du Roi; on peut, et on devrait donc aussi poursuivre le journal qui contiendrait de semblables délits; si on ne le fait pas, c'est qu'on n'y apercevra pas l'outrage désigné. Comment donc pourra-t-il arriver que le délit qu'on n'aura pas aperçu dans un premier, dans un second article, ni même isolément dans le dernier, on puisse le trouver dans leur succession, et qu'une réunion de quantités négatives produise une quantité positive.

On a dans les lois de 1819, et dans le projet récemment discuté, qui y est additionnel, tout ce qui est nécessaire pour la punition des délits des journaux; mais en recherchant l'honneur de supprimer la censure, on a voulu se réserver sous d'autres formes une partie de ses avantages, et peut-être de plus grands encore. Il est évident que l'article 3 du projet contient une peine grave qui ne frappe pas sur des délits, mais sur la tendance ou sur l'esprit de nature à en commettre; qui punit les intentions présumées et non les actes accomplis ou commencés, et qui, consistant en suspension ou en interdiction d'écrire un journal, a les effets d'une censure perpétuelle, aveugle et injuste, puisqu'elle supprime d'avance, et à raison de ce qui a été publié, ce qui pourrait l'être à l'avenir.

On ne peut pas échapper à ce dilemme: ou les articles qui donneront lieu à la poursuite d'après l'article 3 seront coupables en eux-mêmes, ou ils ne le seront pas; s'ils le sont, on a contre eux les lois de répression; s'ils ne le sont pas, ils ne peuvent pas donner lieu à une poursuite plus grave, plus solennelle, que s'il y avait délit.

Etrange législation! Le vengeur public traduira devant les chambres assemblées un journaliste; il lui dira: un tel jour, vous avez publié tel article, un tel jour tel autre, je n'y ai point aperçu d'outrage ou de dérision pour la religion, point d'attaque contre la dignité royale, contre les droits garantis par la Charte; rien, en un mot, qui vous rende coupable et passible des peines portées par les lois répressives des abus de la presse. Aussi je ne requiers contre vous ni amende ni emprisonnement; j'ai laissé librement circuler ces articles; cependant ils étaient de nature à porter atteinte à des objets que vous devez respecter, et pour cela votre journal sera suspendu ou supprimé. Mais ne serait-il pas plus sage, plus juste, de supprimer ou de punir ces articles, que de supprimer ce qui, n'étant pas encore écrit, sera peut-être d'une nature toute différente et parfaitement innocente?

Qu'est-ce d'ailleurs qu'une chose qui ne porte pas atteinte, et qui est de nature à la porter? Presque toutes nos facultés, tous nos moyens et instruments sont de nature à porter préjudice ou atteinte, si nous en faisons un mauvais emploi: on ne nous les ôte pas pour cela; on attend au moins que le mauvais emploi ait été fait, que l'atteinte ait été portée.

Si un écrivain avait publié deux ou trois écrits dans un esprit de nature à porter atteinte, l'interdirait-on? Non, sans doute. Pourquoi cette différence entre l'écrivain et le journaliste? C'est, répondra-t-on, que le journaliste est plus dange-

reux ; j'en conviens : c'est une raison de le punir plus sévèrement quand il aura porté atteinte ; mais quand il ne l'a pas portée, on n'est pas plus fondé à l'interdire pour ses tendances et son esprit que tout autre écrivain.

Je reconnais, avec M. le garde des sceaux, que la prodigieuse variété des combinaisons du langage ne permet ni de prévoir ni de définir les délits de la presse ; je trouve bon qu'on s'en rapporte à l'impression qu'éprouveront les juges à la lecture d'un ouvrage, et qu'ils puissent dire : Il y a là un libelle que nous condamnons ; mais à cet arbitraire, à ce jugement discrétionnaire qu'on est forcé de leur confier, faut-il en ajouter un plus grand encore, celui de déclarer que, bien qu'il n'y ait pas eu atteinte, ni libelle, il y a eu tendance à porter atteinte, que le journal n'est pas encore un libelle, mais qu'il est de nature à le devenir.

Législation étrange en effet ! qui motive une peine sur des articles qui ne sont pas des délits, qui n'applique pas la répression à ces articles, mais à ceux que l'on conjecture qui pourraient survenir !

Puisqu'il faut des journaux, puisqu'on ne veut pas de la censure, de peur que, sous prétexte de prévenir de dangereuses publications, on n'en empêche d'utiles, que l'on marche franchement dans ce système, qu'on le suive avec ses avantages et ses inconvénients. Sans doute, il ne faut pas rester sans défense contre les abus, mais cette défense doit être légitime. Qu'à la première occasion, que sans attendre une succession d'articles, on punisse sévèrement le premier qui aura porté atteinte aux objets respectables et sacrés mentionnés dans les lois de 1819 et dans le projet additionnel ; mais qu'on ne frappe pas à l'improviste les journaux de suspension ou d'interdiction pour une suite d'articles dont aucun n'aura pu être poursuivi et réprimé ; qu'on n'étouffe pas les productions à venir d'un esprit qu'on jugera de nature à porter atteinte, lorsque les productions publiées de ce même esprit n'ont pas porté cette atteinte.

Je repousse avec d'autant moins de peine l'article 3 que le gouvernement a tous les moyens, moins la censure, de se défendre contre les abus des journaux. Il les a dans les cautionnements auxquels ils sont assujettis, dans l'autorisation qui leur sera nécessaire à l'avenir, dans le dépôt du premier exemplaire à l'instant même de son tirage, qui donnera le moyen de les poursuivre au premier moment où ils verront le jour, enfin dans les lois qui punissent ce qui paraîtra aux juges porter une atteinte coupable. Le gouvernement ne sera privé que de la faculté exorbitante de faire suspendre ou supprimer les journaux sans qu'ils aient commis un délit, mais seulement sur leur tendance à en commettre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, demande et obtient la parole.

On se trompe également, en supposant au ministère ou l'inconcevable témérité d'exposer le gouvernement en abandonnant la censure ou le dessein de se populariser par cet abandon. Il suffira, pour justifier sa conduite, de présenter les motifs qui l'ont déterminée. Depuis l'établissement de nos institutions, chaque année, chaque session, les a vues se développer et faire de nouveaux progrès. La censure, donnée en 1814 comme une conséquence de la Charte, a bientôt paru contraire à ses dispositions : elle n'a plus été accordée qu'à regret, et comme une mesure seulement utile aux ministres qui la demandaient. Sans exprimer d'opinion à cet égard, le ministère a dû reconnaître sa position, et se soumettre aux conditions qu'elle lui imposait. Il n'a point eu à rechercher si les avantages de la censure en balançaient les inconvénients. Il a vu que la censure, quelque opinion qu'il s'en formât, lui était infailliblement refusée. Il a donc fallu chercher des garanties hors de cette mesure préventive. C'est sur cette base que repose le système de la première loi. Après en avoir arrêté les dispositions, le gouvernement s'est demandé si leur ensemble offrait à la société des garanties suffisantes. Obligé d'en douter encore, il a cherché dans la seconde loi un supplément à ces garanties. Si la Chambre, aujourd'hui consultée sur la même question, pouvait y répondre différemment, elle devrait sans doute rejeter la loi proposée. Mais si, comme tout porte à le croire, sa réponse est la même ; si le péril dont nous menace la licence des journaux lui paraît exiger des précautions particulières, comment refuserait-elle au gouvernement les nouveaux secours qu'il lui demande ? Ayons la bonne foi d'en convenir : la censure est usée ; c'est en vain qu'on s'en promettrait quelque avantage. Dénoncée chaque jour à l'opinion publique par les blancs des journaux, présentée dans les Chambres comme une mesure d'exception uniquement destinée à protéger la tranquillité des ministres, il est devenu aussi impossible de l'obtenir que d'en tirer quelque service. Les moyens de répression contenus dans la première loi, et applicables aux journaux, ne pouvaient eux-mêmes suffire contre eux. Comment, en effet, élever assez les condamnations pécuniaires pour les proportionner aux gains énormes que procure la licence ? Comment empêcher que la peine d'emprisonnement ne soit éludée par des hommes fictifs ? La suspension et la suppression d'un journal reconnu dangereux par une succession d'articles ont seules paru offrir un remède suffisant contre les abus de la presse périodique. Mais il était impossible d'appliquer l'une ou l'autre aux cas prévus par la première loi, et qui ont chacun une pénalité particulière. C'est pour des cas plus graves que la peine dont il s'agit a été réservée, et ces cas ne sont pas aussi vagues, aussi arbitraires qu'on voudrait le faire entendre. L'article 3 les spécifie d'une manière précise, en indiquant la nature des attaques réitérées dont la succession caractérisera cet esprit dangereux qui peut donner lieu à la suspension, et après double récidive à la suppression d'un journal. On se récrie contre ce mot *esprit*, mais en matière de délits de la presse, n'est-ce pas toujours l'esprit plutôt que la lettre d'une production coupable qui est l'objet du jugement ? Ici cet esprit sera d'autant plus facile à saisir qu'il résultera d'une succession d'articles rédigés dans le même sens. Mais, dit-on, après les faits qui seront punis par la première loi, que reste-t-il à faire à la seconde ? Le ministre répond que la première loi, malgré la sévérité qu'on lui a reprochée, n'offre pas à la société une entière garantie contre l'abus de cet instrument subtil, de cette arme dangereuse avec laquelle on l'attaque journellement. L'ordre public reste encore exposé à des atteintes que la première loi laisserait impunies, et que la seconde a pour objet de repousser. Celle-ci est donc nécessaire. On a prétendu trouver une mesure préventive dans son article premier qui

exige l'*autorisation du Roi*, pour la publication de tout écrit périodique ; mais cette mesure est du même genre que le cautionnement exigé par les précédentes lois. Elle sépare comme lui la classe des écrits périodiques de toute autre classe de productions. Mais aux yeux du ministre la liberté de la presse périodique n'est pas tellement dans la Charte que, sans y contrevenir, on n'en puisse subordonner l'usage à des précautions spéciales. Elle est, dit-on, essentielle au gouvernement représentatif, qui doit chercher son appui dans l'opinion. Le ministre conviendra que sous ce rapport les journaux ne peuvent être soumis à l'influence du pouvoir, et c'est pourquoi il a paru convenable de renoncer à la censure. Mais l'autorisation exigée ne place pas les journaux dans la dépendance du gouvernement, surtout quand les journaux existants sont dispensés de la réclamer. Elle n'a évidemment d'autre but que d'assurer, le cas échéant, la suppression prononcée d'un journal, suppression qui deviendrait illusoire si le lendemain ce journal pouvait reparaître sous un autre titre. L'article premier n'a donc rien de préventif. On n'est pas mieux fondé à faire le même reproche à l'article 2. Un pair a observé que cet article ne reproduisait pas la disposition de l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, qui porte que le dépôt *ne pourra ni retarder, ni suspendre la publication.* Il était inutile de la reproduire puisqu'à cet égard la loi dont il s'agit n'est pas abrogée. Est-ce bien au moment où le ministère affranchit les journaux, qu'on peut lui supposer l'intention d'aggraver leur servitude ? L'article 3 a été l'objet d'une vive controverse. On s'est effrayé de voir les cours royales appelées à juger des opinions. Il faudrait, a-t-on dit, n'en avoir aucune pour juger impartialement en pareille matière. Mais ces mêmes cours, mais les jurés, ne prononcent-ils pas tous les jours sur des opinions, et sur les actes qui en sont la suite ? La loi peut-elle employer d'autres instruments que ceux qui sont à sa disposition ? C'est à l'audience solennelle des cours royales que sont jugées les affaires les plus importantes, les délits les plus graves, celui de forfaiture par exemple. En y portant le jugement des délits prévus par l'article 3, le gouvernement n'a eu d'autre but que de saisir d'une accusation extrêmement grave le tribunal le plus éclairé, le plus fort, le plus indépendant. Il n'a pas voulu se réserver à lui-même ce jugement ; c'eût été reproduire la censure sous une forme nouvelle ; son choix ne pouvait donc hésiter. Mais ce choix, dit-on, met les cours royales aux prises avec l'opinion publique. Le ministre demande qu'on lui indique un tribunal à l'abri de ce danger. Pense-t-on que le jury, dans son état actuel, résistât au fardeau dont on craint que les cours royales ne soient accablées ? En principe sans doute, et dans une situation donnée de la société, on peut regarder comme applicable aux délits de la presse le jugement par jurés (c'est ainsi qu'en a parlé ailleurs le ministre) ; mais dans les circonstances actuelles maintenir ce jugement, ce serait livrer la société sans défense aux attaques des journaux. On trouve exorbitantes les peines prononcées contre eux par l'article 3 : mais a-t-on réfléchi à la gravité des délits qui les motivent ? Ces délits attaquent la société dans ses bases, et cependant la suspension même n'est encourue que par une succession d'articles coupables, et la suppression qu'après deux suspensions suivies de récidive. On a reproché à l'article 4 de ramener la censure et une censure illimitée. Le ministre observe que cet article n'en autorise le retour que dans des circonstances graves, qui rendraient momentanément insuffisantes les mesures de répression, et dans un temps où les Chambres ne pourraient être consultées. Est-il possible d'assurer que jamais, dans l'intervalle d'une session à l'autre, il ne se présentera des circonstances de cette nature ? Et si elles se présentaient, faudrait-il, en haine de la censure, laisser la société sans garanties ? Le ministère ne l'a point pensé ; il a prévu le cas où il pourrait être nécessaire de remettre en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, et il a proposé aux Chambres d'autoriser éventuellement cette disposition. Mais en la proposant, il a aussi prévu les inconvénients dont elle pouvait être susceptible, et pour les écarter il a restreint sa proposition à ce qui était strictement nécessaire. Ainsi la censure, dans le cas où elle serait momentanément rétablie, cessera un mois après l'ouverture des Chambres ; elle cessera pareillement dans le cas où, la Chambre élective ayant été dissoute, une nouvelle députation serait à élire. La liberté des élections, celle des discussions législatives ne recevra donc aucune atteinte, et le respect pour les institutions se concilie dans la loi proposée avec les garanties qu'elle a pour objet de procurer à la société. Le ministre n'a pas entendu sans étonnement invoquer contre cette loi des considérations étrangères au principe qu'elle établit, des motifs de rejet tirés de la position où se trouve la Chambre des pairs, et des intérêts particuliers qu'on lui suppose. Dans l'opinion du ministre tous les intérêts de la Chambre lui sont communs avec le Roi et avec la Chambre des députés. On ne peut lui en supposer d'autres, sans méconnaître l'esprit de nos institutions, et sans compromettre la chose publique. C'est dans l'union intime et constante des pouvoirs, que chacun d'eux trouve sa force et ses plus sûres garanties. Vouloir les isoler, c'est vouloir les affaiblir. Il faut donc écarter de la discussion l'argument fondé sur la position particulière de la Chambre. Il faut juger la loi d'après ce qu'elle contient ; et, sous ce rapport, le ministre se flatte d'en avoir établi la nécessité, la convenance, la justice. Elle mérite donc les suffrages de la Chambre, et le ministre ose les réclamer en sa faveur.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Villèle.)

M. le comte de Montalivet, inscrit pour parler sur le projet, est appelé à la tribune. Ce n'est pas à l'examen des détails qu'il croit devoir s'attacher. Il ne reproduira donc pas, pour motiver le rejet de l'article 3, les raisons qui déjà ont été déduites par plusieurs pairs, et auxquelles il ne pourrait ajouter aucune force ; c'est sur l'esprit dans lequel cet article a été conçu et sur le système politique auquel il se rattache que le noble pair croit devoir soumettre à la Chambre quelques considérations importantes. Remontant d'abord à l'origine de nos dissensions, l'orateur rappelle comment deux classes autrefois puissantes dans l'Etat, mais alors affaiblies par la succession des temps, se trouvèrent placées en présence des communes dont la force s'était augmentée de toute celle qu'avaient perdue les ordres privilégiés. En vain, dans la lutte qui s'engagea, ceux-ci cherchèrent-ils à reprendre l'influence qu'ils avaient eue ; leurs efforts furent inutiles, la masse devait l'emporter, mais elle ne sut point se modérer dans le succès. Elle détrui-

sit le pouvoir au lieu d'en régulariser l'exercice, et la France tomba dans l'anarchie. Après une longue série de crimes et de malheurs, le peuple sentit enfin la nécessité d'obéir à une autorité capable de gouverner, et s'abandonna au pouvoir. Ceux qui en étaient alors dépositaires comprirent que le seul moyen de ramener le calme était de fixer d'une manière irrévocable le sort de la France. Tout regret du passé fut interdit, tout désir de changement fut proscrit pour l'avenir. Le repos était le besoin de tous, il fut assuré à l'intérieur, et la confiance se rétablit. Mais cette confiance même, prématurément accordée, amena de nouveaux dangers. Le pouvoir, ne trouvant plus de résistance à vaincre, s'abandonna à sa tendance naturelle, et crut s'affermir à jamais en devenant absolu. C'était une erreur : il avait blessé les opinions du siècle; il ne tarda pas à être renversé. Au milieu des commotions qui accompagnèrent sa chute, la dynastie des Bourbons reparut, et avec elle l'espoir de la paix et du bonheur. Pour assurer la prospérité publique, le gouvernement légitime n'avait qu'une chose à faire, c'était d'adopter une marche ferme, conforme aux intérêts actuels de la France, et indépendante de tout souvenir du passé. Cette marche une fois fixée, il devait la suivre sans s'inquiéter des résistances qu'il pourrait éprouver de la part des diverses opinions qui existent encore en France, ou des intérêts de toute nature qui, depuis trente ans, se sont trouvés froissés par les variations successives de notre état politique. Ces résistances, quelles qu'elles fussent, étaient peu redoutables, parce que les opinions ou les intérêts, qui en font la base, ne sont ni les intérêts, ni les opinions du grand nombre. La masse, on pourrait dire l'universalité de la nation, veut le gouvernement du Roi tel qu'il est établi; elle veut le maintien de sa position actuelle, et tant qu'elle ne craindra aucun changement, son concours est assuré au pouvoir. Mais si par des actes imprudents, si en se laissant dominer par des hommes auxquels on peut supposer, à tort sans doute, ou des regrets pour le passé, ou des arrière-pensées pour l'avenir, le gouvernement laissait naître des craintes sur la stabilité de l'état actuel, ces craintes, quelque mal fondées qu'elles fussent, seraient bientôt propagées par la malveillance, et deviendraient une source funeste de divisions et de troubles. C'est donc à rassurer les esprits, à leur inspirer une juste confiance, que doivent tendre tous les efforts de l'administration. En vain, si de pareilles inquiétudes étaient conçues, croirait-elle en prévenir le danger en les empêchant de se produire au dehors. Les entraves même qu'elle essaierait d'apporter à leur manifestation ne feraient qu'y donner de nouveaux prétextes. Tel serait aux yeux du noble pair l'effet certain de l'article 3 du projet. Au lieu de calmer les craintes que les circonstances du moment ont pu faire naître, on les aggraverait en restreignant de manière à le rendre inutile l'exercice de l'un de nos droits les plus précieux. L'opinant vote en conséquence le rejet de cet article.

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance, après avoir ajourné la suite de la discussion à demain mardi, 12 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 11 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur assiste à la séance.

M. Carpentier fait hommage à la Chambre de son ouvrage intitulé : *le Gradus Français*, ou Dictionnaire de la langue poétique. La Chambre ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions. M. de Bourrienne monte à la tribune et fait les rapports suivants :

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Lebrun se plaint de la manière dont la police de Paris s'est faite depuis sept ans; il espère qu'elle se fera mieux à l'avenir.

Cette pétition ne faisant que signaler des abus que tout le monde connaît, qui sont inséparables d'une agglomération de près d'un million d'hommes entassés sur un espace de quelques lieues carrées, abus auxquels la police s'efforce constamment de porter remède, la commission vous propose l'ordre du jour.

(Personne ne demande la parole.)

M. le Président. L'ordre du jour est adopté.

M. de Bourrienne poursuit : Le sieur Florent Guenoux, résidant à Orléans, a trouvé que si l'on mettait 50 0/0 de droit d'entrée sur les cotons et laines, le fisc percevrait 200 millions. La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette proposition, que le sieur Florent n'a pas jugé à propos d'appuyer du moindre développement. (L'ordre du jour est adopté.)

Les habitants patentés de Sémur (Côte-d'Or) réclament contre le droit de patente qu'on leur fait payer, en portant la population de leur ville à 5,053 âmes, tandis qu'elle n'est, en effet, que de 4,172.

Messieurs, l'article 2 de la loi du premier brumaire an VII sur les patentes a établi une graduation de tarif pour les patentes, d'après la population des villes. Au-dessus de 5,000 âmes de population, le droit de patente est plus élevé d'un cinquième et d'un quart, selon l'espèce de patente, que pour une population de 4 à 5,000 âmes.

La population de la ville de Sémur a été fixée par ordonnance du Roi à 5,063 âmes. Un recensement fait par le maire la porte à 5,053. D'un autre côté un recensement fait avec soin par le sous-préfet, en exécution d'un arrêté du préfet du 1er septembre 1819, ne porte la population de la ville de Sémur qu'à 4,172 âmes, *y compris les militaires sous les drapeaux.*

Les habitants de Sémur expliquent cette grande différence, par la disposition de tous les maires de Sémur à exagérer la population de la ville, afin de la faire placer au rang des grandes communes, ce qui entraîne la nomination des maires par le Roi.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, comme il s'agit ici d'un fait matériel, facile à constater, comme il y a une trop grande différence entre le recense-

ment du maire, et celui du sous-préfet, pour qu'il n'y ait pas erreur dans le travail de l'un ou de l'autre, un nouveau recensement paraît indispensable, c'est par ce motif que votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

M. **de Chauvelin**. J'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur. J'ajouterai seulement que les habitants de Sémur ont présenté sur cet objet des réclamations réitérées, et que l'abus dont ils se plaignent est réel. Il ne s'applique pas seulement aux droits de patente; il s'étend aussi sur l'impôt des portes et fenêtres. J'appuie le renvoi proposé. (Le renvoi est prononcé.)

M. **de Bourrienne**, poursuit :

Le sieur Rochot se plaint de l'extension donnée depuis 3 à 4 ans par l'administration des eaux et forêts à l'article 14 de l'ordonnance de 1669, extension en vertu de laquelle le roui du chanvre dans la Saône est interdit aux cultivateurs.

Le sieur Rochot traite cette question sous le rapport de la santé publique, de l'agriculture, de l'industrie et du Trésor. Il prétend que le roui du chanvre dans les rivières, loin de nuire à la santé publique, lui serait favorable, ainsi qu'à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Cette pétition contenant quelques vues utiles, votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre des finances.

(On demande sur cette pétition l'ordre du jour. M. le rapporteur n'insiste pas. — L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Sauquaire-Souligné, de Paris, se plaint des perquisitions faites chez lui nuitamment sous prétexte de chercher les sieurs Duvergier et Delaverderie, évadés de Sainte-Pélagie. Voici les faits :

Le 26 décembre dernier, les nommés Duvergier et Delaverderie s'évadent de Sainte-Pélagie. Le pétitionnaire était très-lié avec le premier de ces détenus. Cette liaison avait commencé dans la prison. Il se plaint même de ce que l'on a refusé d'insérer dans le procès-verbal, dont il va être question, l'épithète *d'honorable* qu'il voulait donner à son ami. Il avait un permis pour voir le prisonnier deux fois par semaine. Sa dernière visite est du 20 décembre, 6 jours avant l'évasion.

Il était tout simple que la police, recherchant les évadés, fît faire des perquisitions chez les personnes sur lesquelles pouvaient le plus raisonnablement tomber les soupçons.

Conformément à l'article 10 du Code d'instruction criminelle, M. le préfet de police ordonne au commissaire de police du quartier Feydeau de se transporter avec deux officiers de paix au domicile du sieur Souligné, pour y faire perquisition des nommés Duvergier et Delaverderie, comme aussi d'y faire la recherche de tous effets militaires et de tous papiers qui seraient relatifs à l'un et à l'autre.

Le 27 décembre, cet ordre est exécuté : le commissaire de police arrive un peu avant 7 heures du matin chez le sieur Souligné, fait les recherches qui lui étaient ordonnées, et n'ayant rien trouvé qui fût relatif aux deux prisonniers évadés, il dressa procès-verbal de sa perquisition ; ce procès-verbal fut signé par le sieur Souligné.

De quoi se plaint celui-ci?

1° De ce qu'on est entré de nuit chez lui ;

2° De ce que l'on a visité ses papiers et effets.

L'article 1er du décret du 4 août 1806 assimile le temps de nuit à celui prescrit par les dispositions de l'article 1,037 du Code de procédure civile : d'après ce décret, l'on ne peut entrer dans les maisons, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir ; depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir.

Le procès-verbal constate, et le sieur Sauquaire convient lui-même, que c'est un peu avant 7 heures du matin que la visite eut lieu; ainsi, le reproche n'a aucun fondement.

Quant à la visite des effets et papiers, elle est autorisée par l'article 10 du Code d'instruction criminelle, et cette plainte est également sans fondement. Aussi le sieur Sauquaire ne conclut-il à rien; il ne demande rien dans sa pétition; il ne demande justice de personne; mais par un étrange abus du droit de pétition, il a, comme tant d'autres pétitionnaires, trouvé une occasion de prodiguer les injures à l'administration de la police, et de se livrer à des déclamations que leur trop fréquent retour finit par rendre ridicules.

La commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **de Girardin** réclame la parole. Elle lui est accordée.

M. **de Girardin**. Messieurs, la constante occupation d'un prisonnier, est de chercher le moyen de briser ses fers. L'espoir d'y parvenir ne l'abandonne jamais; y travailler sans cesse, est pour lui une consolation de tous les instants : il y réussit rarement; néanmoins, dans les nombreuses tentatives qui sont faites journellement, quelques-unes sont couronnées de succès.

De ce nombre, sont celles qui furent employées le 25 décembre dernier par le colonel *Duvergier* et le capitaine *Laverderie*.

Une ruse très-ingénieuse, dont les détails sont consignés dans un écrit, qui n'est pas sans intérêt, a été mise en usage par ces deux détenus, pour s'échapper de Sainte-Pélagie.

Des criminels, qui recouvrent la liberté par de semblables moyens, répandent dans toute la société une inquiétude justement fondée.

Des condamnés, pour des délits politiques, n'inspirent pas de semblables sentiments... (*Voix à droite :* C'est une très-mauvaise morale.) C'est la mienne... (*Voix à droite :* L'aveu est naïf.) J'ai été quatorze mois prisonnier comme royaliste, je sais combien sont à plaindre les prisonniers. J'ai cherché tous les moyens de m'évader; et vous pouvez facilement vous rappeler, Messieurs, qu'une évasion fameuse, dont une femme à jamais célèbre a été l'héroïne, a fait naître une satisfaction presque générale..... (*M. de Granoux :* Vous vous trompez; parlez pour vous, et non pour nous.) Elle a épargné un crime à l'histoire de 1815 et des regrets à la patrie. (*Murmures à droite.*)

La société est donc bien loin de s'alarmer des évasions du genre de celles dont je viens de parler; mais la police s'en effraye; et pour tempérer des reproches justement mérités, elle met en campagne ses nombreux agents et ne néglige rien pour suivre la trace des évadés, et découvrir les auteurs de l'évasion.

Elle fait des recherches les plus exactes à Sainte-Pélagie; elle aggrave le malheur des détenus; elle en condamne plusieurs à l'affreux supplice du secret; et parmi eux s'est trouvé l'Anacréon de la gloire française. (*On rit à droite. — Une voix :* L'Anacréon des factieux!)

La police, de sa nature, est très-soupçonneuse;

en même temps qu'elle agit à Sainte-Pélagie, qu'elle en soumet les prisonniers à des vexations de tous les genres, elle fait des visites domiciliaires chez ceux qu'elle sait avoir eu des liaisons avec les évadés.

Elle ne permet pas que l'on puisse aller voir un parent, un ami détenu, sans une permission délivrée par elle; elle exige une rétribution pour la donner, et elle n'en a pas le droit. (*M. Manuel, s'adressant au côté droit :* Vous ne dites rien maintenant.)

Elle prend le signalement de celui auquel elle l'accorde, et ce droit, elle ne l'a pas davantage. Pourquoi le fait-elle? Pour le porter sur le grand-livre des suspects; car à ses yeux tout homme qui témoigne de l'intérêt à un détenu pour délit politique est suspect.

Ce grand-livre, Messieurs, comme vous le pensez, a été consulté à l'époque de l'évasion du colonel Duvergier et du capitaine Delaverderie.

Des perquisitions ont été faites chez ceux notés pour avoir été visiter ces prisonniers. Un seul citoyen a porté plainte contre ces perquisitions, et c'est de cette plainte que je vais m'occuper.

M. Sauquaire-Souligné a connu Duvergier en prison, et c'est au sein de la douleur qu'est née l'amitié qui les unit l'un à l'autre.

M. Sauquaire-Souligné est une des victimes de l'arbitraire ministériel; il a été précipité dans les cachots, et à l'époque où les ministres ne pouvaient plus l'y retenir, ils l'ont envoyé devant les tribunaux, où il fut honorablement acquitté.

Un citoyen détenu, en vertu d'une lettre de cachet, acquitté par jugement, est nécessairement, dans le temps où nous vivons, éminemment suspect. Les persécutions, exercées par l'esprit de parti, sont donc éternelles de leur nature? On l'a dit souvent, et on le prouve tous les jours.

Le nouveau préfet de police, qui n'a pas su conserver la tranquillité dont jouissait la capitale sous son prédécesseur, a fait remettre le 26 décembre dernier, à un commissaire de police, un de ses mandats imprimés dont on fait une si grande consommation à la préfecture. (*M. de Puymaurin :* Et pour cause!.....)

Quel était le but ostensible de ce mandat? De découvrir les prisonniers échappés le 25 de Sainte-Pélagie.

Aussi ce mandat portait-il pour titre : *mandat de perquisition*.

Ce n'était pas deux hommes que l'on cherchait; c'était les papiers de M. Sauquaire-Souligné que l'on voulait faire examiner; puisque l'ordre portait d'y faire *recherche* de tous ceux qui seraient relatifs au colonel Duvergier, ou au capitaine Delaverderie.

Le commissaire était en outre autorisé à faire amener à la préfecture ledit..... (Un espace en blanc, laissé sur le mandat imprimé, pouvait être rempli des noms des personnes que le commissaire de police jugerait convenable dans sa sagesse de faire arrêter.)

Sous l'ancien régime, les intendants avaient des lettres de cachet à leur entière disposition. Sous le régime actuel, les commissaires de police sont porteurs de mandats d'arrêt en blanc. Vous voyez, Messieurs, que les traditions sont fidèlement conservées, et même que l'arbitraire a fait des progrès. M. le préfet de police actuel travaille avec succès à le perfectionner encore.

L'exécution du mandat de perquisition a été confiée à deux officiers de paix, les sieurs Marlot et Bénard.

Ils se sont présentés le 27 décembre, à 6 heures du matin chez M. Sauquaire-Souligné. (L'heure est constatée par la déposition de plusieurs témoins.) Ils frappent à la porte de M. Sauquaire; il l'ouvre, et apprend l'objet de la visite des agents de la police.

Il observe que le soleil n'est pas encore levé. (Le 27 décembre, il n'éclaire l'horizon qu'à 7 heures 55 minutes.)

La nuit était encore profonde, et c'est aux lumières que les agents procèdent à leurs recherches.

Ils savaient, à n'en pas douter, qu'ils ne trouveraient pas les militaires évadés chez M. Souligné; mais le but caché était de visiter ses papiers; ils s'en emparent, malgré les représentations énergiques de M. Sauquaire-Souligné, et parcourent rapidement les nombreux manuscrits d'un homme de lettres extrêmement laborieux et auteur de plusieurs bons écrits.

Les agents de police déclarent que le jour paraissait, ce qui ne pouvait être, puisque le soleil n'avance pas sans doute l'heure de son lever au gré de ces messieurs.

Ils terminent leur rapport en prévenant M. le préfet qu'ils n'ont pu parvenir à rien découvrir, et après avoir dressé le procès-verbal de leur visite, ils se retirent, au grand contentement, je pense, de M. Sauquaire-Souligné, car le moment où ces messieurs sortent est bien plus agréable que celui où ils entrent.

Le 30 décembre dernier, M. Sauquaire-Souligné adresse à la Chambre des députés une pétition, pour se plaindre des actes arbitraires exercés chez lui. Il cite les contraventions commises et qui sont contraires aux articles 11, 32, 33, 35, 38, 37, 41, 46, 47 et 49 du Code d'instruction criminelle. Il avait la loi pour lui, et grâce à l'ordre du jour, elle aura pu être violée impunément.

C'est aussi l'ordre du jour que votre commission vous propose pour excuser tout ce qui a été fait d'illégal. Il est le plus puissant auxiliaire du pouvoir; il en excuse et en encourage tous les abus.

Les citoyens ne trouvent plus en vous, Messieurs, les protecteurs sur lesquels ils aimaient à se reposer.

L'autorité n'a plus de frein. Voulez-vous en savoir la cause? Cherchez-la dans la loi du 29 juin; elle est là toute entière. Elle a éloigné les hommes de l'opinion pour appeler uniquement ceux du pouvoir.

M. Sauquaire-Souligné croyait, comme je le croyais moi-même, comme le croient beaucoup de citoyens, « que la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable;

« Que, pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. »

Une loi du 17 avril 1798, relative à l'organisation de la gendarmerie, répète ce qui avait été consacré par l'article 76 de la Constitution de 1799.

Mais M. le rapporteur apprend à M. Souligné, à moi et à beaucoup d'autres Français, que nous sommes dans l'erreur, parce qu'il existe un décret du 4 août 1806, rendu principalement pour faciliter la recherche des conscrits ou déserteurs, qui porte : « Que les visites domiciliaires pourront avoir lieu dans les maisons particulières, avant 6 heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars. »

Ainsi, une disposition bienfaisante, empruntée de la législation anglaise, est annulée par le dé-

cret sur lequel sont appuyés les arguments de M. le rapporteur.

L'article 781 du Code de procédure civile, qui porte : « Que le débiteur ne pourra être arrêté, et avant le lever et après le coucher du soleil. » Ne devait-il pas prouver à votre commission qu'un homme condamné par un jugement serait mieux traité qu'un citoyen qui n'est pas même prévenu? C'est cependant ce qui résulterait de la doctrine de M. le rapporteur.

Que M. le préfet de police ait défendu ses agents, en invoquant le décret de 1806, cela me paraît fort simple : la liberté des citoyens est une chose contre laquelle il lutte sans cesse; mais que ce soit M. le rapporteur qui emploie des armes fournies par M. le préfet pour vous engager à repousser les justes plaintes de M. Souligné, voilà ce qui m'étonne; et je ne conçois pas que l'on puisse vous proposer de passer à l'ordre du jour, lorsque l'on sait que l'on rendra par là la maison du citoyen moins sacrée; nous qui devrions augmenter les garanties données à la liberté individuelle, nous contribuerions à les affaiblir!

Un avocat, âgé de 77 ans, s'est plaint d'avoir été rayé arbitrairement du tableau des avocats.

L'ordre du jour a dit au ministre qu'il avait bien fait, et dans peu d'instants l'ordre du jour doit encore apprendre à M. le préfet de police que ses agents ont eu raison de méconnaître les lois. Et certes, sous ce rapport, M. le préfet de police n'a pas besoin d'encouragement.

Ce qui est arrivé, Messieurs, à M. Souligné peut arriver demain à chacun de nous; songez, comme l'a dit le pétitionnaire, *que le vainqueur de la veille, vaincu le lendemain, pourra subir l'odieuse loi des représailles, et que le passé est là pour montrer combien l'avenir est sujet à tromper les espérances qui paraissent les mieux fondées.*

Je désire que ces puissantes considérations vous décident à renvoyer la pétition de M. Souligné aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Il est temps de contraindre la police à rentrer dans les voies légales et de l'obliger à n'en plus sortir; car, aussi longtemps que nous resterons dans l'état où nous sommes, il est dérisoire de venir nous dire à cette tribune que nous sommes libres.

Nous sommes libres, et la police peut nous faire arrêter lorsqu'elle le veut... (*Voix à droite :* Vous êtes inviolables.)

Nous sommes libres, et la police peut s'introduire chez nous nuitamment!

Nous sommes libres, et la police peut pénétrer dans tous nos secrets de famille, s'emparer de tous nos papiers!...

Nous sommes libres, et la police peut nous faire insulter impunément par ses agents dans les corps de garde, et sabrer dans les rues par des gendarmes!... (*M. de Puymaurin :* Pourquoi provoquer des révoltes et des attroupements?)

Vous êtes libre aussi, jeunesse studieuse, espérance de la patrie; ne fréquentez plus les cours!... (*Murmures à droite.*) Je demande depuis quand la jeunesse n'est plus l'espérance de la patrie? (*MM. Piet, de Granoux et autres membres à droite :* Depuis que vous la perdez, depuis que vous la corrompez.)

Vous êtes libres comme elle, bons habitants de Paris ; mais n'allez plus vous promener au Jardin des plantes! (*Agitation à gauche.*)

Oui, Messieurs, nous sommes tous libres, comme on l'est dans un pays où du moins la prétention d'avoir un gouvernement représentatif n'existe pas, et où l'arbitraire n'emprunte pas le masque et les formes de la liberté!....

Je demande le renvoi de la pétition de M. Sauquaire-Souligné aux ministres de l'intérieur et de la justice.

M. **de Puymaurin.** En entendant à cette tribune dire : Messieurs, vous aurez votre tour, j'ai cru que déjà une nouvelle conspiration avait fait éclore de nouveaux Berton. J'étais fondé; car toutes les fois que certains orateurs ont annoncé le triomphe de la liberté, ou fait des annonces menaçantes, Belfort, Saumur, Thouars, ont vu paraître des révoltes. On nous a parlé d'agents provocateurs : je vais dénoncer le plus violent, le plus dangereux de tous; c'est votre tribune. C'est de là que sortent les appels à la jeunesse libérale, à l'énergie du peuple et de l'armée, enfin tous ces cris de discorde qui troublent la tranquillité de la France.

On vous parle de tolérance, et ses fastueux apôtres font assassiner les prêtres qui vont prêcher les dogmes sacrés de la religion de l'État; on se plaint de la police, tandis qu'il existe en France un parti puissant, organe des sociétés secrètes, riche par les contributions mensuelles des amis de la révolution et des ennemis de la royauté, qui paye les révoltés. Et moi je me plains de la lenteur des mesures employées; j'invite les ministres à sortir de l'ornière de la faiblesse, sous le nom de douceur, et je les invite à détruire enfin l'hydre de la rebellion. (*Voix à gauche :* Oui, la terreur..... — *Vive agitation.*)

M. **Benjamin Constant.** Je ne sais vraiment comment commencer une réfutation, devant une assemblée représentative, du discours que vous venez d'entendre, discours qui vous dénonce la seule liberté qui vous importe à vous comme à nous, la liberté de la tribune ; discours dont on devait conclure qu'après avoir privé la France de toutes ses garanties, si laborieusement conquises pendant tant d'années, on veut lui enlever la seule et triste consolation qui lui reste, celle de voir défendre ses intérêts à la tribune par les hommes qu'elle avait nommés avant que notre système électoral ne fût faussé. (*Murmures à droite.*)

Je ne réfuterai pas une objection du préopinant, qui vous insulte comme nous. (*Voix à droite :* Non, non ; parlez pour vous.) Il n'est que trop vrai que vous ne sentez pas qu'elle vous insulte comme nous. Il n'est que trop vrai que, de même que le 3 juin 1820, lorsque des députés étaient menacés d'assassinat, on leur criait des mêmes bancs ; *Parlez pour vous;* il n'est, dis-je, que trop vrai qu'un esprit de parti vous aveugle. Mais quand vous serez calmes, vous sentirez que toute attaque contre la liberté de la tribune est une attaque contre vous-mêmes.

J'entre dans la discussion de la pétition qui vous est présentée. J'ai peu de chose à ajouter sur les faits relatifs à M. Sauquaire-Souligné. M. de Girardin vous a rappelé que c'était un écrivain distingué qui a publié, non pas seulement des ouvrages éphémères, mais des ouvrages qui exigent de longues recherches, et qui lui ont acquis une grande considération littéraire. Sans doute vous ne devriez pas avoir besoin que je vous rappelle cela pour vous intéresser au pétitionnaire. Vous vous souvenez que c'est un homme persécuté et absous ; et c'est parce qu'il est absous qu'on le persécute de nouveau. Ceci me rappelle ce que j'ai entendu dire sous le despotisme de

l'Empire à un agent célèbre de ce despotisme, auprès duquel je m'élevai contre les prisons d'Etat et les détentions arbitraires qu'on établissait sous ce régime. Il me répondit : « Eh mais! que voulez-vous qu'on fasse des hommes qui sont absous? » Oui, Messieurs, dans tout gouvernement qui ne veut pas de la liberté, les absous sont des suspects. Et voilà pourquoi M. Sauquaire-Souligné a été persécuté ; voilà pourquoi on est entré dans sa maison à une heure illégale.

Oui, Messieurs, illégale ; et je le prouve en vous rappelant votre propre décision assez récente. J'avais l'honneur de réclamer contre les vexations exercées par un maire contre des habitants de sa commune. Je vous disais que des femmes avaient été arrêtées nuitamment. Vous me demandâtes à quelle heure. Je vous répondis : Avant quatre heures du matin ; c'est dans le mois d'août. On me fit observer qu'il faisait jour. Et maintenant vous voulez fixer la faculté d'entrer dans le domicile des citoyens à une heure déterminée, qu'il fasse jour ou non. Et cependant cette loi, que vous invoquez aujourd'hui, fixe l'heure légale à quatre heures du matin. C'est ainsi que vous variez de doctrine sans vous en apercevoir, parce que l'esprit de parti vous fait juger différemment dans des causes semblables, suivant l'intérêt de votre parti. D'après votre propre théorie, la loi aurait donc été violée. Elle l'a encore été, parce qu'on s'est emparé des papiers de M. Sauquaire-Souligné. Aucun article de la loi ne donne le droit de s'emparer des papiers d'un homme qui n'est soupçonné que d'avoir donné asile à un prisonnier. On pouvait rechercher chez lui les individus, et dès qu'on ne les y trouvait pas, on devait se retirer sans attenter à la propriété du pétitionnaire, en se saisissant de ses papiers qui leur étaient étrangers.

Il serait d'autant plus fâcheux de passer à l'ordre du jour que vous devez réparer une grande faute que nous avons faite, et dont je m'accuse tout le premier : c'est de n'avoir pas pris en considération la première pétition sur laquelle il vous a été fait un rapport. Non-seulement on a passé à l'ordre du jour sur les abus dénoncés dans cette pétition, mais on vous a dit que des abus qu'on signalait étaient inséparables de la police d'une grande ville, qui faisait tous ses efforts pour les réparer. On vous a donc fait l'éloge de l'administration actuelle de la police ; et dans quel moment! dans un moment où elle ne sait ni maintenir l'ordre, ni observer les lois ; dans un moment où, au lieu de demander, comme elle devrait le faire, l'intervention de la force civile, elle emploie la force armée ; dans un moment où la représentation nationale, où la jeunesse française, où la classe laborieuse, sont également exposées à des charges de cavalerie ; dans un moment où plusieurs rues de Paris deviennent, pour les citoyens les plus paisibles, le théâtre de l'épouvante et de l'effroi. (*Violents murmures à droite. Plusieurs voix :* Allons donc ! ne faites pas de provocation.) Croyez-vous, par des murmures, anéantir les faits? (*Nouveaux murmures. — M. de Corcelle :* Il faut que tout soit entendu.) Croyez-vous que le bruit et les invectives feront que le frère d'un de nos collègues, qu'un médecin respectable, soit regardé comme un révolté? Cependant il a été insulté par les gendarmes! Voilà des faits que vous vous efforcerez en vain de couvrir par des murmures.

Vous seriez éminemment coupables si vous engagiez la police dans ces troubles illégaux, inconstitutionnels. M. le préfet de police n'a malheureusement pas besoin d'être encouragé. Je vais vous citer un fait qui vous éclairera à cet égard.

Vous avez entendu un de nos honorables collègues, M. le général Demarçay, dans le rapport très-simple et très-clair qu'il vous a fait des outrages auxquels il avait été exposé : il vous a dénoncé l'agent de police qui l'avait outragé. Je crois me souvenir qu'il nous a dit qu'on lui avait promis, ainsi qu'au chef de la garde nationale, la répression de cet agent. Savez-vous quelle a été cette répression? cet agent a été promu à la place d'inspecteur général de police. (*Voix à droite :* On a bien fait.) Je ne veux pas que cette interruption soit perdue. Je viens de dire qu'un de nos collègues avait été insulté par un agent de police ; que le chef de la garde nationale, indigné, n'avait plus voulu garder le poste. Et quand j'ai dit que l'auteur de cet outrage avait été récompensé, on m'a répondu : *Tant mieux ; on a bien fait.* Je désire qu'on sache sous quel régime, et (je suis fâché de le dire) sous quelle majorité nous vivons, car lorsqu'on nous insulte, la majorité applaudit aux récompenses que reçoit l'auteur de cet outrage.

Je viens de me plaindre des outrages faits aux députés ; mais les outrages faits aux derniers des citoyens me paraissent aussi révoltants, et méritent d'être pris en considération. Si vous ne voulez pas anéantir vos propres garanties, ni montrer clairement à la nation que nous sommes sous l'empire d'un parti qui, comme le disait naguère un de ses organes, n'a plus besoin de loi, mais qu'il ne faut que des hommes et des massues ; si, dis-je, vous ne voulez pas de tout cela ; si vous ne voulez pas flétrir le cœur de cette jeunesse qui vous fait toujours murmurer, comme si vous sentiez intimement que vous travaillez contre ses intérêts ; de cette jeunesse studieuse, de cette jeunesse paisible, de cette jeunesse qu'on a provoquée... (*Violents murmures à droite. — Plusieurs voix :* C'est vous qui la provoquez.)

M. **le Président**. La discussion ne peut continuer au milieu de ces interruptions. J'invite à garder le silence.

Voix à droite : Otez-lui la parole... Nous ne pouvons pas entendre prêcher la révolte... Il n'est point dans la question.

M. **Benjamin Constant**. Je suis dans la question ; et si vous voulez me permettre d'achever, vous le verrez. (*Voix à droite :* Non, non ; c'est assez.) Vous avez entendu sans l'interrompre un orateur accuser cette tribune ; et puisque vous avez permis les invectives contre vos collègues, il m'est bien permis d'y répondre.

Sans doute vous n'êtes point encore arrivés à ce point d'interdire à cette tribune la défense de ceux qui ont été calomniés. Je les défends. Je dis que cette jeunesse a été tellement provoquée, que les premiers cris qui se sont fait entendre ont été les cris de *vive le Roi absolu.* (*Mouvement très-violent à droite.— Un grand nombre de voix :* Cela n'est pas vrai.) Si vous n'aviez pas peur de la vérité des faits, vous ne m'interrompriez pas. Ecoutez la vérité, et démentez-là si vous pouvez. (*Voix à droite :* Nous la démentons hautement. Cela n'est pas vrai.) Il est si vrai que ces mots ont été prononcés, que vos propres journaux le constatent. Ces journaux, dans lesquels les organes de vos opinions écrivent, ont pris une de-

vise analogue ; ils ont pris pour devise : *Vive le Roi quand même.* (*Voix à droite :* Eh bien, oui ; toujours ! — *Agitation à gauche.*)

Ne suivez donc pas le parti qu'on vous propose de prendre, et n'encouragez par la marche actuelle de la police. Veuillez réfléchir que vous avez encore entre vos mains les destinées de la France, d'une population qui veut l'ordre, mais qui veut aussi ses garanties ; d'une jeunesse qui recherche la science et la vérité, qui veut être élevée dans les principes de la liberté, qu'on nous avait promise, et dont on menace de nous priver en totalité. Vous allez, par votre décision d'aujourd'hui, prise au milieu d'une discussion tumultueuse, vous charger d'une immense responsabilité. Dans un moment où les citoyens sont indignés de la conduite de la police, vous allez sanctionner tous ses actes arbitraires. Eh bien ! je prends occasion de cette pétition, puisqu'elle tient aux abus de la police, pour déclarer que la conduite tenue par la police ces jours derniers est révoltante et sanguinaire. (*Violente agitation à droite. — Plusieurs voix :* A l'ordre ! à l'ordre !) Nous protesterons contre ces crimes ; et je demande que l'on maintienne l'ordre en respectant la liberté. Messieurs, les ministres doivent savoir que les yeux sont ouverts sur les attentats qu'ils laissent commettre.

J'appuie le renvoi de la pétition de M. Sauquaire-Souligné au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Les inculpations outrageantes que vous venez d'entendre contre l'action de l'autorité publique et des agents de cette autorité qu'on nomme avec mépris la police, comme pour appeler sur eux la haine publique, et qui sont en effet les agents de la police judiciaire ; ces inculpations outrageantes, dis-je, sont-elles fondées ? Elles seraient fondées si des mesures arbitraires avaient été prises sans raison, sans qu'il y eût nécessité de les employer. Y a-t-il eu nécessité d'employer les mesures auxquelles on fait des allusions ? Toute la capitale le sait ; car toute la capitale est mécontente que des attroupements, dont on ne peut connaître le but au moins légitime, viennent troubler la tranquillité des bons citoyens, qui répondent par le calme et le mécontentement, je dirais même avec indignation, si j'avais à suivre l'exemple donné si souvent à cette tribune, d'employer des expressions violentes. Oui, Messieurs, la capitale tout entière montre les sentiments les plus opposés, non pas à l'action de la police, mais à l'action turbulente contre laquelle la police est obligée de prendre des mesures nécessaires pour la sûreté publique. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

La circulation troublée, le commerce interrompu par ces étonnantes manœuvres ; tous les amis de la paix, inquiets de mouvements d'agitation dont ils ne peuvent connaître le but, et dont ils redoutent les effets, suffisent sans doute pour justifier l'action des agents de la police judiciaire.

Je n'ai pas à répondre, et vous n'attendez pas sans doute de moi que je réponde à cette prétention, que s'il y a des désordres, c'est qu'il y a des provocations ; c'est que le cri de : *Vive le Roi absolu!* s'est fait entendre. Vous prévoyez bien, Messieurs, que des allégations de ce genre ne peuvent être fondées sur aucun document. Le ministre de l'intérieur doit particulièrement être averti de ce qui se passe dans la capitale contre l'ordre public. Ce devoir, je l'ai rempli. J'ai recueilli tous les documents qui dépendaient de moi, et qui me viennent par des agents qu'on ne flétrit pas en les dénonçant à cette tribune ; qui sont nécessaires, respectables, et qui doivent être respectés par tous les bons citoyens, parce que ces agents veillent au maintien de la tranquillité publique, en la défendant contre ceux qui voudraient la troubler.

Les documents que j'ai recueillis me prouvent que l'orateur que vous avez entendu avant moi, a été gravement induit en erreur ; que rien de pareil n'a été proféré, et qu'il n'existe aucune excuse pour justifier les attroupements contre lesquels des mesures de police ont été prises.

Un précédent orateur vous a dit : Est-on libre dans un pays où il se commet des actes sur lesquels il a exercé sa censure ? Je répondrai qu'effectivement la liberté ne peut s'exercer dans un pays, qu'autant que ceux qui sont échappés des maisons d'arrêt, de détention, peuvent être poursuivis par l'administration, afin d'être remis sous la main de la justice. Il n'y a de liberté dans un pays que là où la gendarmerie dissipe les attroupements et rétablit la tranquillité publique. Il n'y a de liberté dans un pays que là où la jeunesse, qui doit être studieuse, appliquée, sage et modeste, lorsqu'elle commet des désordres dans le lieu même où elle puise son instruction, des mesures soient prises pour la rendre au repos avant de continuer des leçons qu'elle ne fait que troubler par son insubordination, et par une ardeur excitée par des causes dont vous ne me demanderez pas d'indiquer la source.

Il est du devoir de l'autorité publique de veiller à la liberté publique, de l'assurer par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; et la liberté ne peut être assurée que là où les désordres sont réprimés : les plus grands ennemis de la liberté sont ceux qui la cherchent dans les désordres. L'autorité saura toujours la défendre de la manière dont elle le doit, en s'efforçant de ressaisir ceux qui sont échappés à la main de la justice, en dissipant les attroupements qui se forment dans les rues et sur les places publiques, en réprimant ceux qui portent le trouble dans les cours mêmes où ils viennent puiser la science et recevoir des leçons de sagesse. C'est ainsi que nous croyons que la liberté doit être défendue par les dépositaires de l'autorité ; c'est ainsi que nous veillerons à ce qu'elle le soit toujours. Nous croyons avoir rendu un véritable service à la liberté ; et sans doute ceux qui pensent autrement ne seraient pas les vrais amis de la liberté.

(M. le ministre de l'intérieur descend de la tribune. — Un très-vif mouvement d'adhésion éclate à droite et au centre droit. — On demande généralement à aller aux voix. — La discussion est fermée.)

M. le Président. Je mets l'ordre du jour aux voix.....

M. de Chauvelin. Je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. le Président. L'ordre du jour a la priorité.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. de Chauvelin. Et ma proposition ?.... (*On rit beaucoup à droite. — Une foule de voix :* C'est fini, c'est fini..... L'ordre du jour a été adopté.)

M. de Bourrienne continue. — Le sieur Au-

bert, propriétaire à Paris, se plaint d'avoir été exproprié de ses maisons pour y établir le clergé de Sainte-Barbe, comme objet d'utilité publique; il demande à être indemnisé.

Messieurs, le sieur Aubert se plaint : 1° d'avoir été spolié de toutes ses propriétés sises à Paris, rue des Postes, pour, disait-on, en vertu de décrets du 19 novembre 1811 et du 21 mars 1812, y former un lycée pour la ville de Paris; 2° de ce que M. le préfet de la Seine a perpétuellement influencé le tribunal par une correspondance clandestine.

Cette plainte, développée dans un mémoire que le sieur Aubert a fait imprimer et distribuer, est accompagnée de reproches aussi graves qu'injurieux, tant pour le préfet de la Seine que pour le tribunal de première instance et la cour royale de Paris.

Un exposé rapide mais exact des faits vous fera apprécier, Messieurs, et la justice de la réclamation et la vérité de l'accusation.

Un décret du 19 novembre 1811 ordonnait la création de quatre nouveaux lycées à Paris.

Le 22 décembre 1811, le sieur Aubert écrit au préfet de la Seine pour lui offrir sa propriété rue des Postes, pour la formation d'un des lycées, et le 1er mars 1812, il réitère son offre et ajoute dans cette seconde lettre qu'il s'estimera heureux si cette offre est agréée; il ajoute qu'il a le plus grand besoin de vendre pour l'ordre de ses affaires; et que l'on rendra un grand service à une famille honnête qui est au désespoir. Le sieur Aubert se garde bien de parler de la seconde lettre dans son mémoire.

Le 21 mars 1812, un décret désigne cette propriété pour être acquise et servir à la formation d'un des quatres lycées.

Le préfet de la Seine, pressé par le ministre de l'intérieur d'acquérir cette propriété, écrit le 20 janvier 1813 au procureur du gouvernement près le tribunal de première instance du département de la Seine pour provoquer l'estimation judiciaire, attendu les prétentions exagérées du sieur Aubert qui ne permettent pas de traiter à l'amiable.

Le 13 décembre 1814, c'est-à-dire 23 mois après cette lettre, le ministre de l'intérieur prononce l'ajournement des quatre nouveaux lycées, la suspension des opérations commencées sans préjudice aux intérêts des particuliers qui auraient à réclamer des indemnités pour la non-jouissance des bâtiments dont l'expropriation forcée aurait pu être ordonnée.

Le préfet envoie le lendemain, 14 décembre, copie de cette décision au procureur du Roi, et l'invite à mettre la procédure au néant, sauf à déterminer l'indemnité à laquelle le sieur Aubert pourrait avoir droit. Le sieur Aubert est prévenu qu'il peut disposer de sa maison.

Le sieur Aubert, qui allègue si hautement aujourd'hui avoir été dépouillé, va s'empresser de rentrer dans sa propriété : point du tout.

Il écrit le 3 janvier et le 25 mars 1815, pour se plaindre des entraves mises à la marche de la justice.

Il obtient, et vous remarquerez l'époque, Messieurs, il obtient, le 19 avril 1815, un jugement qui autorise la ville de Paris à se mettre en possession des propriétés du sieur Aubert : ce jugement fixe le prix et les indemnités.

Si le sieur Aubert est mécontent de ce jugement, s'il ne l'a pas provoqué, il va s'empresser d'interjeter appel : il fait tout le contraire.

Il s'adresse au Conseil d'Etat dès le 25 mai 1815; il réclame l'exécution du jugement du 19 avril précédent, et demande un à-compte de 80,000 francs.

Il écrit plusieurs lettres dans le même sens au préfet de la Seine.

Après la rentrée du Roi, le préfet, qui ne voulait pas de la maison du sieur Aubert, interjette le 12 août 1815 appel du jugement du 19 avril, et motive cet appel sur la décision ministérielle du 14 décembre 1814, dont la copie était en tête de l'exploit, décision qui rendait sans objet l'expropriation du sieur Aubert.

Voilà une nouvelle occasion pour le sieur Aubert de rentrer dans sa propriété : il va la saisir.

Il n'en fait rien. Il signifie, le 1er juin 1816, des conclusions prises devant la première chambre de la cour royale, tendant à démontrer que la décision ministérielle du 14 décembre 1814 ne pouvait arrêter la marche des opérations commencées, et il consent à l'exécution du jugement du 19 avril 1815.

Il écrit en outre au préfet, le 6 juin 1816, et le presse d'exécuter le décret.

La cour royale rend, le 22 juin, un arrêt qui confirme le jugement du 19 avril, quant à l'expropriation, et réduit à 168,400 francs, le prix et les indemnités.

Le sieur Aubert mécontent du prix, mécontent de l'arrêt, attendra qu'on le lui signifie pour se pourvoir en cassation. Non, Messieurs, il le lève, il le signifie le 15 novembre 1816 *avec sommation de l'exécuter*.

Enfin un jugement contradictoire du 17 août 1817 ayant autorisé les créanciers hypothécaires du sieur Aubert, à passer acte de la vente des immeubles, au profit du préfet de la Seine et au prix fixé par l'arrêt du 22 juin, et un autre jugement du 5 mars 1818, ayant ordonné le dépôt du prix de la vente à la Caisse des dépôts et consignations; ledit dépôt a été fait le 23 mars 1819 avec les intérêts, à partir du 1er janvier 1818. Les sommes ont été votées par le conseil général du département faisant fonction de conseil municipal.

Le sieur Aubert a adressé de nouvelles réclamations à M. le préfet de la Seine : un arrêté en date du 29 octobre 1820 les a écartées. Un avis du Conseil d'Etat, du 30 mars 1821, a confirmé cet arrêté. Ainsi le sieur Aubert a épuisé toutes les voies administratives et judiciaires.

Maintenant qu'il vous est bien démontré, Messieurs, que le sieur Aubert a pu rentrer plusieurs fois dans sa propriété, qu'il ne l'a pas voulu, que le préfet de la Seine a acquis bien *malgré lui* et comme contraint et forcé; que toutes les formalités ont été remplies et qu'enfin la propriété est bien légalement acquise par la ville de Paris, je pourrais me dispenser de répondre à deux allégations dont l'une termine en note le mémoire du sieur Aubert; mais il ne faut pas laisser planer des soupçons injustes sur l'administration.

La première de ces allégations est relative à la dureté prétendue avec laquelle on a expulsé le sieur Aubert de chez lui. La seconde à l'usage que l'on a fait de sa propriété.

L'expulsion n'a eu lieu que le 2 février 1821, c'est-à-dire, près de 3 ans depuis la vente légale, après toutes sortes de résistance et d'entraves de la part du sieur Aubert, plusieurs référés et un jugement contradictoire du 20 novembre 1820. Il résulte des pièces que M. le préfet lui a accordé délai sur délai et qu'il y a mis toutes les convenances que l'on doit attendre d'une administration paternelle.

Quant à la seconde allégation, qu'il a été passé bail de 12 ans à MM. Nicole et compagnie, nous

pourrions nous dispenser d'y répondre, puisqu'un propriétaire est bien le maître de faire ce que bon lui semble de sa propriété; mais nous dirons que cette allégation n'est pas mieux fondée que la première. Ce n'est pas à M. Nicole que M. le préfet a loué, mais à l'association des anciens élèves de Sainte-Barbe, représentée par MM. Nicole et Parmentier. D'après toutes ces considérations, Messieurs, votre commission qui a cru devoir donner un peu d'étendue à cette justification, parce que l'on a donné de l'importance à l'accusation, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **le général Foy.** Le renvoi à l'abbé Nicole... (*On rit et l'on murmure.*)

(M. Pavée de Vandeuvre, M. de Sainte-Aulaire et plusieurs autres membres réclament la parole.)

M. Pavée de Vandeuvre. Messieurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport présente, ce me semble, une question de législation fort importante, et qui mérite toute votre attention.

Il s'agit de savoir si un particulier exproprié pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 10 de la Charte et conformément aux règles prescrites par la loi du 8 mars 1810, peut revendiquer cette propriété, en en restituant le prix, lorsque cette propriété reçoit du gouvernement une destination autre que celle pour laquelle il avait été autorisé à l'acquérir, contre le gré du propriétaire.

Ainsi dans ce cas particulier : Le sieur Aubert, propriétaire d'une maison, rue des Postes, en a été dépossédé. Il y a eu contestation entre lui et l'administration. Il en demandait 250,000 francs; on ne lui en a adjugé que 160,000.

Le motif de l'expropriation a été l'exécution d'un décret impérial de 1811 qui ordonnait la création de quatre nouveaux lycées dans Paris.

Ce décret n'a pas eu d'exécution; les quatre nouveaux lycées n'ont point été établis. M. le préfet de la Seine n'en a pas moins pressé la mise en possession de cette maison par la ville de Paris, et a jugé convenable de la louer au prix de 4,000 fr. pour un établissement particulier d'éducation.

Le sieur Aubert réclame. Sa maison, dit-il, ne lui a point été prise pour faire un établissement particulier, et la cour royale de Paris n'aurait pas prononcé sa dépossession, s'il n'avait pas été question d'un établissement public, d'un lycée.

J'avais encore l'honneur de faire partie du Conseil d'Etat lorsque cette affaire fut soumise à sa délibération. Le comité de l'intérieur, car il n'est pas inutile de faire observer à la Chambre que les décisions du Conseil d'Etat ne sont plus, sauf celles rendues en matières contentieuses, que les décisions particulières des comités de l'intérieur, des finances, de la guerre ou autres; et que quand on voit en tête des ordonnances du Roi : « Notre Conseil d'Etat entendu », c'est une fiction, et qu'il n'y a d'entendu que le comité particulier chargé de l'examen de l'affaire. (*Quelques murmures interrompent à droite.*) Messieurs, j'ai eu l'honneur de faire partie du Conseil d'Etat pendant 12 ans; je sais parfaitement ce qui s'y passe.

Le comité de l'intérieur, dis-je, rejeta la demande du sieur Aubert et appuya sa décision sur ce que le décret de 1811 n'étant pas rapporté, il pouvait un jour ou l'autre recevoir son exécution, et qu'en attendant la ville de Paris avait la faculté d'employer cette maison à tel usage que bon lui semblerait.

C'est contre cette décision, contre cette interprétation de la loi, qu'il croit fausse et injuste, que le sieur Aubert réclame, et je viens appuyer sa réclamation.

En effet, il est facile de sentir à combien d'abus une pareille interprétation pourrait donner lieu, combien pourrait devenir dangereuse et attentatoire aux droits et au repos des particuliers, une semblable extension donnée à la faculté de l'expropriation forcée qui appartient au gouvernement, je le reconnais, qui lui est nécessaire et que je ne lui conteste pas; mais qui, pour ne pas devenir odieuse et vexatoire, doit être renfermée dans de justes limites. Il est évident que ce serait un moyen trop facile laissé à l'administration de s'emparer des propriétés particulières à son gré, sous le spécieux prétexte de l'utilité publique; mais sans que cette utilité publique en soit en effet la véritable cause, puisqu'il lui serait loisible de détourner, pour un temps illimité, les propriétés particulières de l'emploi pour lequel leurs propriétaires auraient été forcés à en faire la cession.

Il est bon de se rappeler que la loi de 1810 sur les expropriations forcées a été conçue et rédigée dans un ordre d'idées et dans un système de législation fort différent de celui qui doit nous régir aujourd'hui. Ainsi elle établit que tout travail public quelconque, chemin, canal, pont, etc., est prescrit par un simple décret, et que ce décret rendu, le travail doit être exécuté sans que les intérêts locaux aient aucun moyen, aucun organe légal pour faire entendre leurs réclamations sur les avantages ou les inconvénients de l'établissement ou de la construction qu'il ordonne. Il ne reste plus alors au particulier dont on veut envahir la propriété qu'à faire constater si ou non sa propriété est nécessaire pour l'exécution du travail.

Cette question de savoir si l'exécution des travaux entraîne la cession de la propriété, mais cette question seule est soumise à une commission composée du sous-préfet, de deux membres du conseil d'arrondissement, désignés par le préfet, du maire de la commune et d'un ingénieur : quand cette commission a prononcé, l'affaire est renvoyée aux tribunaux pour juger les différends qui peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers relativement au prix à payer par le gouvernement.

Déjà, assurément, on peut penser que cette manière de procéder laisse une beaucoup trop grande latitude d'arbitraire à l'administration; mais si on ajoute encore la faculté de ne pas exécuter les travaux pour lesquels on est venu troubler un citoyen dans la libre et paisible jouissance de sa propriété, et d'appliquer cette propriété pendant un temps indéterminé à un autre emploi, certes alors on peut à juste titre, ce me semble, se plaindre de l'atteinte portée au droit sacré de la propriété.

Je demande donc le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur : premièrement, dans l'intérêt particulier du sieur Aubert, parce que la commission prescrite par l'article 7 de la loi de 1810 n'a point été formée et consultée comme elle devait l'être; en second lieu, dans l'intérêt public et dans l'espoir que le gouvernement s'occupera de trouver et de vous proposer pour l'exécution de l'article 10 de la Charte, des règles plus équitables que celles prescrites par la loi de 1810.

M. **Pardessus**. Messieurs, la théorie dont l'honorable préopinant vient de vous donner lecture, en supposant qu'elle fût vraie, ne pourrait être appliquée à la question particulière que présente la pétition du sieur Aubert.

Je vais essayer de démontrer d'abord que ce pétitionnaire n'a pas même en sa faveur l'apparence de raison qui résulterait de la théorie présentée par le préopinant, si elle était vraie ou si elle était fondée sur la législation; en second lieu, que le préopinant s'est trompé dans sa théorie, et qu'elle ne serait pas moins contraire aux principes du droit naturel qu'à ceux de la législation positive.

Voici en peu de mots les faits constatés par des pièces écrites de la main du sieur Aubert, et par un arrêt passé en force de chose jugée.

Le 1er mars 1811, lorsqu'une sorte de bruit public annonçait le projet qu'avait le chef du gouvernement de créer quatre nouveaux lycées dans Paris, le sieur Aubert propose à M. Frochot, alors préfet de la Seine, de vendre sa maison à la ville de Paris. Huit mois après, le 15 novembre, un décret ordonne cet établissement de quatre Lycées, et le 22 décembre, le sieur Aubert réitère son offre au préfet; cette offre est acceptée par un décret du 21 mars 1812.

Si nous envisageons la question comme cela est juste et nécessaire, sous les rapports du droit civil, nous trouvons une promesse de vente et d'acheter qui, d'après le Code civil, vaut vente, mais sous la condition d'une fixation de prix par experts, si on ne tombait pas d'accord à l'amiable.

Comme il s'agissait d'intérêt public, qui ne permet pas des expertises de cette sorte, il a fallu observer les règles prescrites par la loi du 8 mars 1810.

On suivait le cours des opérations lorsque les événements ont fait renoncer au projet de constituer la ville de Paris dans l'extrême dépense de quatre nouveaux lycées. Une décision du ministre de l'intérieur du 13 décembre 1814 ajourne l'exécution du décret du 21 mars 1812. Mais le ministre, ne raisonnant qu'en administrateur et non en jurisconsulte, décida que les acquisitions projetées ne seraient pas réalisées.

Le préfet de la Seine eût désiré que le sieur Aubert acquiesçât à cette décision; ce dernier invoqua la rigueur du droit. Il provoqua et obtint, le 19 avril 1815, un jugement qui condamnait le préfet à prendre et payer la maison, dont il fixa le prix à un peu plus de 244,000 francs.

M. de Chabrol, nommé préfet après le retour du Roi, interjeta appel. Le sieur Aubert défendit le bien-jugé; mais il ne gagna sa cause que sur le principe, et la cour, en condamnant le préfet à prendre la maison, réduisit l'estimation à 168,400 francs.

Loin d'attaquer cet arrêt par un pourvoi devant la cour de cassation, le sieur Aubert l'a signifié le 15 novembre, avec sommation d'exécuter cette condamnation de 168,400 francs seulement. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Ainsi la ville de Paris est devenue malgré elle propriétaire de la maison du sieur Aubert. Ainsi le sieur Aubert a voulu que la ville achetât, non au prix qu'il avait originairement demandé, non au prix qu'avait fixé le tribunal de première instance, mais au prix déterminé par un arrêt qu'il n'a point attaqué, et auquel il a acquis, et la ville de Paris a payé ce prix aux créanciers du sieur Aubert.

Que demande-t-il donc aujourd'hui? Tout le contraire de ce qu'il a voulu.

En supposant qu'on pût admettre l'espèce de retrait dont le préopinant a voulu établir la théorie, vous voyez, Messieurs, que le pétitionnaire n'a pas manqué d'occasion de reprendre sa maison. L'offre lui en a été faite, dès 1815, par la signification d'une décision ministérielle, qui ajournait l'établissement des lycées. Il n'a cessé de s'y refuser; il a forcé la ville a acquérir; la ville a payé. Jugez, Messieurs, s'il est possible maintenant de parler de spoliation et d'injustice.

J'ai promis de répondre à la théorie du préopinant. Ce sera par l'exposition des principes les plus familiers du droit.

Je ne crois pas que ce soit bien sérieusement qu'on ait dit que la loi du 8 mars 1810 est marquée au cachet du despotisme, et qu'elle devrait être remplacée par une autre mieux en harmonie avec l'article 10 de la Charte. Cette assertion m'étonne, surtout dans la bouche du préopinant, qui nous aprend qu'il a été longtemps attaché au Conseil d'Etat. Tout le monde sait que cette loi est conforme aux principes de la plus exacte justice; qu'elle a sagement coordonné l'intérêt public avec l'intérêt privé; et que précisément elle fut provoquée par les réclamations qui venaient de tous les côtés de la France, contre le système qu'avaient introduit les décrets antérieurs à cette loi. C'est une mauvaise manière d'apprécier une loi, que de la juger exclusivement par le temps dans lequel elle a été rendue. Je ne crains pas de dire, et ma façon de penser ne me rend point suspect, que si la loi du 8 mars 1810 n'existait pas, les ministres du Roi ne pourraient nous présenter rien de mieux pour régler et assurer l'exécution de l'article 10 de la Charte.

L'honorable préopinant prétend que si le gouvernement, qui s'est rendu acquéreur de la propriété d'un citoyen pour cause d'utilité publique, ne réalise point ensuite les plans qu'il avait projetés, et pour l'exécution desquels il a fait cette acquisition, le citoyen doit avoir le droit de rentrer dans sa propriété. S'il s'agissait de convertir en loi une proposition de ce genre, ce qui n'est point l'objet de notre délibération, il serait facile de démontrer qu'elle est inadmissible, puisqu'elle laisserait de l'incertitude sur le sort et les risques de la propriété. Personne ne peut contester au gouvernement le droit d'exiger le sacrifice d'une propriété, en la payant. De quelque manière que cette nécessité soit jugée, soit par la puissance législative, comme l'avaient décidé les lois de 1791, soit par le Roi, comme *l'a décidé* la loi du 8 mars 1810, maintenant par la Charte, toujours est-il que la décision est irrévocable. Dès que l'acquisition est consommée, l'Etat n'a plus le droit de forcer le particulier à reprendre sa chose, sous prétexte que le besoin a cessé, que le particulier n'a le droit de la redemander sous prétexte que l'Etat n'exécute pas immédiatement l'entreprise qu'il avait projetée. Les gouvernements sont comme les particuliers; ils font des projets et changent ensuite de résolution; ils commencent des entreprises et souvent ils sont réduits à les abandonner. Dans le système du préopinant, il faudrait donc déclarer dans quel délai le gouvernement devra réaliser les fortifications, les établissements, les routes pour la confection desquels il aurait acquis la propriété de quelques citoyens. Il faudrait donc déterminer à quels signes on reconnaîtrait qu'un projet a été abandonné ou que seulement il est ajourné. Il faudrait déterminer quelle durée aura cet ajournement, et après quel temps il sera réputé abandonné.

Assurément le préopinant n'a pas prévu toutes ces difficultés; mais il a bien moins encore fait attention qu'une fois le contrat passé, la propriété est fixée avec toutes ses conséquences bonnes et mauvaises. Si le domaine dont le prix a été payé par l'Etat diminue de valeur, s'il périt, ce n'est plus pour le compte du vendeur, c'est pour le compte de l'Etat qui en est devenu propriétaire; et dès que l'Etat supporte les risques et les charges de la propriété, n'est-il pas juste aussi qu'il ait tous les autres droits de cette propriété, c'est-à-dire le droit d'en disposer à son gré de la manière la plus absolue!

Je ne pousserai pas plus loin ces explications, parce que j'ai démontré que la théorie du préopinant, soit qu'on l'adopte, soit qu'on la rejette, est entièrement étrangère à la question qui nous occupe.

Je ne releverai point les reproches faits à l'administration de la ville de Paris d'avoir loué à vil prix le bâtiment dont il s'agit, à l'association de Sainte-Barbe. La probité du préfet de la Seine est au-dessus de toute critique, et n'a pas besoin de mes éloges. Il est de fait connu d'ailleurs que M. Nicole, recteur de l'Académie de Paris, est tout à fait étranger à l'entreprise du pensionnat établi dans la maison louée par la ville de Paris. Il est de fait connu que la somme de 4,000 francs par an, pour le loyer de cette maison achetée moyennant 168,000 francs, n'est pas la seule condition du bail; que des constructions considérables sont déjà et seront encore faites aux frais des locataires, et qu'elles doivent rester à la ville, sans charge d'indemnité. Il s'ensuit qu'à l'expiration du bail, la ville aura un collége considérable à très-bon marché.

Mais il se trouve dans cette Chambre plusieurs de mes honorables amis qui font partie du conseil municipal, qui concourent avec autant de désintéressement que de lumières à la gestion des intérêts de la capitale. C'est à eux qu'il appartient plus particulièrement de défendre une administration qui s'honore de les compter parmi ses membres, et dont eux-mêmes s'honorent de faire partie. Je termine donc en appuyant l'ordre du jour proposé par votre commission.

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, il y a ici une question de droit légal et une question d'équité. Le sieur Aubert a été dépossédé de sa maison; cette dépossession a été exécutée suivant les dispositions d'un décret de mars 1810; l'administration est par conséquent restée dans son droit légal; mais s'est-elle conformée aux règles de l'équité ? le sieur Aubert n'est-il pas victime d'une injustice qu'il ne peut être dans le cœur d'aucun des membres de cette Chambre de lui faire subir ? Je le pense, Messieurs, et je crois facile de vous le démontrer.

Je conviens d'abord que le décret de 1810 ne peut être présenté comme favorisant l'usurpation des propriétés. Mais toujours est-il que si la faculté laissée au gouvernement par ce décret, au lieu d'être exercée dans l'intérêt de la société en général, venait à n'être exercée que dans l'intérêt d'un particulier; c'est-à-dire que si, dans la question qui nous occupe, l'administration était intervenue, et qu'il ne fût résulté de cette intervention que la ruine d'un particulier et la fortune d'un autre particulier, vous reconnaîtriez que quelque légitime que soit le décret de 1810, l'application qui en aurait été faite serait une mauvaise application. C'est là cependant ce qui résulte de l'affaire qui vous occupe. D'une part, le sieur Aubert a été dépouillé de sa propriété; d'autre part, la dépossession a tourné au profit de tout autre que de la ville de Paris. On dit que le sieur Aubert a offert lui-même sa maison, que cette maison n'a été acquise qu'à sa sollicitation.

Je ne connais pas bien tous les faits, et je suis disposé à croire que ceux qui sont contenus dans la pétition ne sont pas tous exacts; mais il en est cependant qu'on ne pourrait contester. Par exemple, sa maison avait été portée au prix de 250,000 francs par un jugement du tribunal. Vous dites que le sieur Aubert a demandé lui-même l'exécution de ce jugement qui portait que le préfet de la Seine serait tenu d'acquérir sa maison; vous ajoutez que le sieur Aubert se plaint de cette acquisition, et vous en concluez qu'il y a inconséquence dans une pareille conduite.

Non, Messieurs, il n'y a là aucune inconséquence. Le sieur Aubert voulait vendre sa maison quand il comptait en retirer 250,000 francs; il se plaint aujourd'hui de ce qu'on ne l'a lui a acquise que pour 168,000; et il paraît qu'il a bien quelque raison de se plaindre de ce prix, puisqu'un premier jugement du tribunal avait porté ce prix à 250,000 francs.

Je dois croire, d'après ce jugement, que la maison vaut plus que le prix qui a été payé; je dois le croire, d'après le jugement du tribunal, et encore d'après une lettre de M. le préfet de la Seine. M. de Chabrol, répondant à M. le procureur général, lui écrivait ces propres paroles : « Le rapport des experts chargés de l'estimation de la maison du sieur Aubert propose une somme de 220,000 francs, au lieu de 184,000 qui avaient été offerts. J'ai trop de confiance dans leurs lumières pour ne pas admettre la décision qu'ils prendront. » Vous voyez que M. le préfet consentait lui-même à donner 220,000 francs. Ne vous étonnez donc pas que le sieur Aubert se plaigne de n'en avoir reçu que 168,000.

Je suis à même de vous prouver que l'administration a reconnu que le sieur Aubert a subi une injustice; et cette preuve résultera d'une lettre écrite le 25 décembre 1815, par M. de Vaublanc, alors ministre de l'intérieur. Voici cette lettre : « Je désire que l'on fasse à votre égard ce que l'équité exige. Remettre à la disposition du propriétaire la maison qui a été l'objet de la contestation, et lui accorder une indemnité qui le dédommage, au moins en partie, des pertes qu'il a éprouvées, me semblent être les bases sur lesquelles il est convenable d'agir. » Remarquez que c'est le ministre de l'intérieur qui écrivait en ces termes; et dès lors, j'en appelle à votre équité, ne vous est-il pas démontré que le sieur Aubert a été lésé dans ses intérêts?

Maintenant, si le dommage éprouvé par le sieur Aubert avait tourné au profit de la ville de Paris, je concevrais que vous ne vissiez qu'un acte légal dans la mesure qui l'a dépossédé de sa propriété, mais l'expropriation n'a été utile en rien à la ville de Paris; ce n'est pas un lycée qui a été institué dans la maison du sieur Aubert, comme on avait voulu le faire : c'est un établissement particulier. Je ne veux pas tirer de ce fait des inductions qui pourraient prêter au scandale, mais enfin il faut bien dire la vérité. Vous savez tous que M. Nicole a établi un pensionnat dans la maison qui avait appartenu au sieur Aubert. Cet établissement a été comblé de faveurs; il a été assimilé pour les avantages aux colléges royaux, et toutefois il n'en est pas moins resté un établissement particulier. Faut-il que toutes ces faveurs soient ac-

cordées à M. Nicole au détriment du sieur Aubert ?

La maison du sieur Aubert lui rapportait 18,000 francs de rente ; elle avait été estimée 250,000 francs par le tribunal ; le préfet de la Seine ne l'a payée au propriétaire que 168,000 fr., et cette maison a été affermée à M. Nicole pour 4,000 francs seulement. Si cette maison a été louée à un prix si médiocre, il est évident que c'est dans un intérêt autre que celui de la société. Ainsi, s'il est vrai qu'il y a d'une part un citoyen enrichi, d'autre part un citoyen ruiné, il n'est pas moins vrai aussi que la propriété du sieur Aubert, qui lui a été enlevée avec un grand dommage pour lui, ne l'a pas été pour cause d'intérêt public.

Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur, parce que, s'il est convaincu, comme l'était M. de Vaublanc, qu'il y a eu dommage subi par un citoyen, il saura trouver moyen de réparer ce dommage.

M. Bonnet. Le droit de pétition est sacré sans doute ; mais l'exposé des pétitionnaires n'est pas toujours, et même n'est pas souvent fidèle ; je crois que ce cas est celui du sieur Aubert. Je n'ai pas l'intention de répéter ce que vous a dit M. le rapporteur, qui a donné un détail exact de tous les faits ; je dirai seulement que le procès qui a existé entre M. le préfet de la Seine et le sieur Aubert portait sur ce point, que le sieur Aubert voulait forcer M. le préfet à acheter sa maison, et que M. le préfet ne voulait pas l'acheter. C'est après un semblable procès que le sieur Aubert se prétend spolié ; vous pouvez, Messieurs, juger de sa bonne foi.

Maintenant, il faut répondre au préopinant. Le sieur Aubert a demandé qu'on achetât sa maison ; et une expertise a été faite, qui a porté cette maison à un prix exorbitant, à 244,000 francs. M. le préfet refusait d'acheter à ce prix ; un jugement du tribunal de première instance condamna M. le préfet à faire l'acquisition. M. le préfet appela de ce jugement, et il demandait à ne pas être contraint d'acheter, ou du moins que si on l'y contraignait, ce ne fût pas au prix exorbitant de 244,000 francs. L'arrêt de la cour royale fit perdre M. le préfet sur la première partie de ses conclusions ; mais quant à la seconde partie, il jugea que l'expertise était exorbitante et que le sieur Aubert devrait vendre au prix de 168,400 fr ; ce qui, pour le dire en passant, était bien suffisant.

Eh bien ! c'est ici que M. de Sainte-Aulaire s'est trompé, car il a supposé que le sieur Aubert n'a demandé que l'exécution du premier jugement ; le sieur Aubert a continué, même après l'arrêt de la cour royale, à demander que la vente fût faite. Voulez-vous savoir pourquoi il ne veut plus aujourd'hui du contrat ? Le sieur Aubert, qui se dit ruiné par son expropriation, l'était bien auparavant. Plusieurs de ses créanciers l'ont assigné pour voir dire qu'il serait tenu de vendre, parce qu'ils voulaient être payés ; un jugement contradictoire, rendu entre le sieur Aubert et ses créanciers, a ordonné que, si le débiteur ne vendait pas sa maison à M. le préfet, ses créanciers seraient autorisés à la vendre eux-mêmes. C'est alors que le sieur Aubert n'a plus voulu vendre sa maison, parce qu'il a senti que le prix ne pouvait plus arriver dans ses mains ; la vente fut faite par ses créanciers.

D'ailleurs, Messieurs, veuillez observer que le pétitionnaire ne demande pas à rentrer dans la possession de sa maison ; pour y rentrer, il faudrait en rembourser le prix, et cela lui serait impossible. Il demande une indemnité ; mais, Messieurs, l'indemnité a été donnée en conformité du décret de 1810 : le contrat a été passé ; il n'y a donc pas lieu à prendre d'autre mesure sur la pétition que de passer à l'ordre du jour. (*Voix générale à droite :* Appuyé !)

M. le Président met aux voix l'ordre du jour demandé par la commission ; la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. de Bourrienne reprend la suite de son rapport. — Les propriétaires des communes de Vix, Pothier, Charrey, Courmeville, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, signalent à la Chambre les inconvénients graves qui résultent des trop nombreuses usines connues sous le nom de patouillets, établies sur les rives de la Seine, dans les communes de Sainte-Colombe, d'Etrochey, canton de Châtillon, et destinées au lavage du minerai. Les propriétaires prétendent que la masse énorme de terre précipitée journellement dans la Seine par ces usines, comble les biefs des moulins, rend les inondations de la Seine plus fréquentes dans cette partie de son cours, en comblant sensiblement son lit, détruit entièrement le poisson, et enfin interdit l'usage de l'eau, soit pour les hommes, soit pour les animaux, et cela dans un cours de plus de sept lieues.

Les pétitionnaires avaient déjà adressé leurs plaintes à l'administration, qui les a accueillies ; elles ont été examinées avec le plus grand soin. Il a été reconnu par les ingénieurs des mines, qu'il y aurait des inconvénients à supprimer les patouillets dont il s'agit, que cette suppression, si elle avait lieu, ne remédierait point d'ailleurs à ceux dont on se plaint, puisque les mêmes effets pourraient être produits par de simples lavoirs à bras, pour lesquels une autorisation du gouvernement n'est point nécessaire.

On a donc été conduit à penser qu'on ne devait point supprimer, par une mesure générale, les patouillets qui sont l'objet de ces plaintes, mais qu'il convenait d'exiger des propriétaires de ces artifices qu'ils formassent des demandes régulières pour en obtenir la conservation. On examinera, en instruisant ces demandes, les moyens de concilier les intérêts des propriétaires avec ceux des communes, et ces autorisations qui pourront être accordées renfermeront les dispositions nécessaires pour atteindre ce double but. C'est ce qui a eu lieu déjà pour plusieurs de ces établissements et d'autres demandes sont formées dans la même intention.

Plusieurs patouillets ayant été établis sans autorisation dans le département de la Côte-d'Or, une décision du ministre de l'intérieur du 13 novembre 1821, fondée sur les articles 73 et 74 de la loi du 21 août 1810, a statué que les propriétaires de ces établissements seraient tenus de produire, dans un délai convenable et qui a dû être fixé par le préfet, les titres qu'ils peuvent avoir, à l'effet de reconnaître ceux de ces patouillets pour lesquels il n'y a pas besoin d'une autorisation nouvelle, et ceux qui doivent en obtenir une, en remplissant les formalités prescrites par cette même loi.

Cette décision du ministre a été notifiée au préfet de la Côte-d'Or, le 1er décembre 1821. La pétition présentée à la Chambre est du 15 décembre ; ainsi on avait donc pris, auparavant, les

mesures nécessaires réclamées par les pétitionnaires, pour concilier, autant que possible, les intérêts des communes qui réclament avec ceux des propriétaires des patouillets qui donnent lieu à ces réclamations.

Les demandes qui seront formées par suite de cette décision, seront instruites conformément à la loi, et examinées ensuite avec une attention particulière.

D'après ces considérations, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. de Berbis. Cette réclamation, Messieurs, n'est pas sans importance, elle remonte au ministère de M. Lainé. Ce ministre a donné des ordres pour qu'il fût fait droit aux plaintes qui lui étaient adressées; mais les autorités locales n'ont pas répondu à cette intention. L'année dernière, de nouvelles demandes ont été faites à M. le directeur de l'administration départementale, et à M. le directeur des ponts et chaussées. On a mis de la négligence dans cette affaire.

Les dégats s'accroissent et deviennent considérables. Je veux bien espérer que M. le préfet de la Côte-d'Or y donnera ses soins; mais on réclame depuis trois ans, et on n'a rien obtenu. Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. La commission instruite que des mesures allaient être prises a cru devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. de Chauvelin. D'après les mesures qui nous sont annoncées, le renvoi peut être inutile; mais néanmoins il est sans inconvénient. Cet objet doit être envisagé dans des intérêts opposés, celui des riverains et celui des propriétaires d'usines. J'appuie le renvoi proposé.

(M. le rapporteur consent au renvoi.—Le renvoi est prononcé.)

M. de Bourrienne, continue. —Le sieur Brigand, pharmacien à Villefranche, département du Rhône, se plaint de ce que des administrateurs des hospices débitent des remèdes au détriment des pharmaciens patentés.

La commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition qui, sans preuves, sans pièces à l'appui, de la manière la plus vague et dans des termes peu mesurés, accuse de cupidité les administrations de charité, si généralement connues par leur zèle, leur dévouement et leur noble désintéressement. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Cossard, juge au tribunal de Clamecy (Nièvre), demande la décoration de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et adresse quelques observations sur le régime judiciaire.

Le sieur Cossard exerce, depuis 30 années, les fonctions de juge; il avait précédemment été 18 ans au barreau; il demande pour ses longs services la décoration de la Légion d'honneur, et adresse en outre 63 observations sur le régime judiciaire; ces observations ayant déjà été transmises à M. le garde des sceaux, qui en a accusé réception au sieur Cossard, la commission a l'honneur de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements, et de passer à l'ordre du jour sur la demande de la décoration de la Légion d'honneur.

(L'avis de la commission est adopté.)

Le sieur Fougery, à Paris, réclame pour trois militaires de l'ex-dixième régiment d'infanterie légère, et pour la veuve d'un quatrième, ce qui leur est dû pour solde arriérée.

Il résulterait des détails donnés par le sieur Fougery, qui réclame pour ces quatre militaires, que ce serait la faute du conseil d'administration du 10e régiment d'infanterie légère et du sous-inspecteur aux revues, si les pièces ne sont pas parvenues en temps utile au ministre de la guerre. Lorsque leurs décomptes leur furent adressés à leur domicile, on aurait déclaré qu'ils y étaient inconnus, et, par suite, ces mêmes décomptes auraient été remis dans les bureaux de la guerre comme appartenant à des militaires qui n'avaient plus donné signe de vie.

Nous ne pouvons pas dire, Messieurs, que ces faits soient exacts; mais il suffit qu'ils soient allégués sans que nous puissions les contredire pour que nous vous proposions le renvoi au ministre de la guerre, de la réclamation de ces militaires que le sieur Fougery présente comme très-malheureux. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Grandcourt, ancien percepteur des contributions au Havre, se plaint d'avoir été destitué il y a plusieurs années, et demande sa réintégration.

Le pétitionnaire s'est adressé à M. le ministre des finances, qui n'a pas cru pouvoir le réintégrer. J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Baron Morel, à Bavay (Nord), demande l'augmentation des droits d'entrée sur les marbres étrangers, pour que les nouveaux marbres dont il a découvert les carrières puissent supporter la concurrence.

Une pétition semblable a été adressée, dans le temps, à M. le ministre des finances. Elle a eu pour résultat une modification dans le tarif des douanes. Cette modification est comprise dans le projet de loi que vous a présenté naguère M. le ministre des finances. La commission des douanes s'en est occupée; elle en entretiendra la Chambre. Cette pétition serait donc aujourd'hui sans objet; mais comme elle contient d'utiles renseignements sur les exploitations des marbres indigènes, et qu'elle est accompagnée d'un mémoire intéressant, de l'ingénieur des mines sur le même objet, votre commission a l'honneur de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Montreffe, ancien curé de Livran, à Valence, demande que des pensions soient payées aux septuagénaires des deux sexes.

La Chambre s'est montrée disposée, dans toutes les circonstances, à venir au secours de ces vénérables ecclésiastiques et de ces respectables religieuses, qui touchent aux bornes de la vie, et pour qui les derniers moments de l'existence se passent dans la douleur et dans la misère.

La Chambre ne balancera pas à accueillir le renvoi que lui propose la commission, de la pétition du sieur Montreffe à M. le ministre de l'intérieur. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Bouvet de Cressé, littérateur à Paris, demande la décoration de la Légion d'honneur, qu'il croit mériter, comme récompense d'une belle action qu'il a faite et des blessures qu'il a reçues.

Le pétitionnaire s'est déjà adressé à la Chambre, pour le même objet, en 1817 et 1818.

La commission vous propose l'ordre du jour, motivé sur les antécédents de la Chambre. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Métallier, à Lyon, réclame pour son fils le traitement de la Légion d'honneur accordé par ordonnance royale à tous les sous-officiers et soldats qui ont obtenu cette décoration depuis 1814.

Messieurs, le conseil d'administration du 5e ré-

giment d'infanterie de ligne, dans lequel le sieur Métallier fils est sous-lieutenant de grenadiers, a adressé au ministre de la guerre une réclamation que fait cet officier du traitement accordé aux sous-officiers et soldats qui ont obtenu et qui obtiennent la croix de la Légion d'honneur. Le conseil d'administration a joint à cette réclamation l'état de l'arriéré jusqu'en 1821, montant à 764 fr. 27 c.

Le sieur Métallier père appuie la réclamation de son fils sur ce qu'il a reçu la croix d'honneur comme simple volontaire dans le bataillon de l'Hérault, pour deux actions d'éclat sur les bords de l'Isère en 1815. Il prétend que son avancement dans l'armée ne peut le priver d'un droit acquis antérieurement. Il s'appuie sur un décret et sur une ordonnance relatifs l'un et l'autre à l'organisation des gardes nationales. Le décret du 5 avril 1813 porte, article 35 : « Que le service d'activité militaire que fait la garde nationale, l'assimile à la troupe de ligne pour le traitement, les honneurs et les récompenses, ainsi que pour la discipline. »

L'article 7 de l'ordonnance du Roi du 9 mars 1815 porte : « Les corps volontaires auront droit à la solde, aux vivres et autres prestations militaires dans toutes les situations analogues à celles des gardes nationales sédentaires requises momentanément pour un service militaire et actif. »

Il a paru à votre commission qu'il était juste de renvoyer cette pétition au ministre de la guerre; c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **Pavy.** Messieurs, je viens appuyer le renvoi de la pétition dont il s'agit au ministre de la guerre, non-seulement parce que j'ai une parfaite connaissance des faits qui y sont énoncés, dont j'atteste la véracité, mais encore afin que le ministère apprenne à connaître les hommes qu'il emploie, et qu'il soit convaincu de leur mauvaise foi et des ruses qu'ils mettent en œuvre pour le tromper.

J'ai vu la décision du Conseil d'Etat, intervenue sur cette légitime demande.

Si le rapport avait rappelé le décret d'avril 1813 et l'ordonnance du Roi de mars 1815, on ne peut douter que les considérants de cette décision en eussent fait mention, ou plutôt il est certain que la décision aurait été favorable, parce qu'il est impossible de nier l'assimilation faite par ces décret et ordonnance des gardes nationales et volontaires royaux en activité de service avec les troupes de ligne, pour la discipline, les honneurs et les récompenses.

Cependant dans les motifs de l'arrêt on s'est contenté d'exprimer simplement :

« Considérant que la décoration de la Légion d'honneur accordée aux gardes nationales et aux volontaires royaux est une faveur et non une récompense, le conseil rejette la demande. »

Or, il est évident que le rapport a dissimulé à dessein la circonstance glorieuse dans laquelle cette décoration avait été accordée. C'est ainsi que de perfides employés s'appliquaient à désespérer et abreuver de dégoûts les fidèles serviteurs de leur Roi et de leur pays.

(Des murmures interrompent à gauche.)

Voix nombreuses : Les faits... les faits !..—Comment le pétitionnaire a-t-il reçu la décoration de la Légion d'honneur ?

M. **Pavy**. Il l'a reçue, en 1815, du prince sous les ordres duquel il combattait contre les troupes de Buonaparte. Son colonel lui avait précédemment promis de la réclamer pour lui. A l'affaire de l'Isère, il a passé le fleuve à la nage, le drapeau blanc à la main, et le général d'Hautpoul, frappé de son trait de courage et de fidélité, a lui-même détaché sa croix pour la lui donner. Voilà les faits.

Voilà comment on avait mis en question ce qui devait être honoré, en accordant protection à la trahison et repoussant avec insolence la fidélité.

Voilà la véritable cause de l'incertitude et de l'irrésolution dans laquelle ils avaient placé plusieurs citoyens qui auraient suivi la ligne de l'honneur et du devoir, s'ils n'avaient vu qu'elle était directement contraire à leurs intérêts.

Car, Messieurs, il faut faire la part à la faiblesse humaine, et convenir qu'il n'existe qu'un petit nombre d'hommes capables de faire abnégation de leurs plus pressants intérêts pour rester fidèles, lorsque la fidélité est livrée à l'insulte, à l'opprobre et à la misère, la trahison exaltée et récompensée; qu'on tourne en dérision, qu'on bafoue ceux qui ont servi leur patrie et leur Roi en 1815, et qu'on exalte et récompense ceux qui ont servi l'usurpateur à la même époque. Espérons que de pareils abus ne pourront s'introduire désormais.

M. **de Lameth**. Le pétitionnaire est-il ou n'est-il pas légionnaire ? S'il est légionnaire, pourquoi ne l'aurait-on pas payé ?...

M. **le Président** rappelle les termes du rapport.— On demande vivement le renvoi au ministre de la guerre. — Le renvoi est prononcé.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*, continue. — Le maire de Saint-Symphorien (Saône-et-Loire) réclame pour les habitants de sa commune, dont les vignes ont été gelées, une indemnité sur les fonds de réserve pour les accidents et intempéries.

La commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget. (Adopté.)

Le sieur Véron, rentier à Paris, réclame contre la décision du Conseil d'Etat, qui le prive de la succession de son oncle, ancien capucin, mort en 1791.

Attendu que la décision du Conseil d'Etat dont se plaint le sieur Véron, remonte à plus de seize ans; que cette décision rendue contradictoirement n'ayant point été attaquée en temps utile, par une demande en révision, a acquis la force de la chose jugée, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté).

Le sieur Poyetton, à Lavalla (Loire), réclame contre un faux dans un jugement sur une succession, dont il n'a pu obtenir le redressement.

Le sieur Poyetton a déposé sa plainte en faux, le 5 décembre 1820, entre les mains de M. l'avocat général, qui l'a reçue. Il n'a pu obtenir jusqu'à présent qu'il y fût donné suite, et que sa plainte fût poursuivie et instruite. Trois lettres successives à M. le garde des sceaux sont restées sans réponse.

Le sieur Poyetton demandant ce que tout citoyen a le droit de demander, que justice lui soit rendue, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le garde des sceaux.

M. **de Courvoisier**. Je ne m'oppose point aux conclusions du rapport; mais je dois quelques explications à la Chambre.

Le sieur Poyetton argue de faux la minute d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Etienne;

il se plaint de n'avoir pu obtenir justice du tort qu'il en éprouve.

La réclamation et l'assertion du pétitionnaire ont été pesées dès longtemps au parquet de la cour royale de Lyon. La cour a même incidemment connu ce grief. La rédaction que le sieur Poyetton qualifie de faux a été convenue et arrêtée par son avoué et par l'avocat de sa partie adverse, au nom et dans l'intérêt de leurs clients, au greffe même du tribunal de Saint-Etienne. Je suis loin, du reste, de m'opposer au renvoi à M. le ministre de la justice. (Le renvoi est prononcé.)

M. **de Bourrienne**, continue. — Le sieur Lenoble, intendant militaire en non-activité à Paris, se plaint d'un déni de justice, et réclame le payement de sommes qui lui sont dues.

Le sieur Lenoble, intendant militaire en non-activité, demande 43,110 francs qu'il prétend lui être dus pour le remboursement d'avances qu'il a faites sous la garantie des lois, pendant qu'il était chargé en chef de l'administration du 4e corps de la grande armée, puis de l'armée du midi de l'Espagne.

Deux décisions du Conseil d'Etat, en date du 23 mai 1818 et du 28 mai 1819, ont rejeté la demande du sieur Lenoble, attendu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, son pourvoi n'était plus recevable.

Il est évident, par la lecture des pièces visées dans ces deux décisions, que la demande paraissait au Conseil d'Etat, fondée en droit, mais qu'il l'a rejetée par une fin de non-recevoir.

Cet article 11 porte : « Le recours au Conseil d'Etat contre les décisions d'une autorité qui y *ressortit* ne sera plus *recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.* »

On pourrait d'abord demander ce que l'on entend par ces mots *autorité qui ressortit au Conseil d'Etat;* mais j'écarte cette difficulté, et je m'attache aux expressions *du jour où cette décision aura été notifiée.*

Le 14 décembre 1816, le ministre de la guerre écrit au sieur Lenoble qu'il maintient les deux décisions prises contre deux réclamations qu'il a faites. Ces deux décisions n'étaient point jointes à la lettre.

Le sieur Lenoble en attendait la communication pour y répondre; ne la recevant pas, il écrit le 29 mai 1817 au ministre de la guerre que, lui ayant annoncé par sa lettre du 14 décembre précédent, qu'il maintenait deux décisions prises contre ses deux réclamations, il s'attendait à recevoir ces deux décisions; ne les ayant point reçues, il prie le ministre de donner des ordres pour *qu'elles lui soient notifiées.*

Le ministre de la guerre répond le 21 juin qu'il s'en réfère à sa lettre du 14 décembre et qu'il n'a rien à y ajouter.

Jusqu'à cette époque, la correspondance entre le ministre de la guerre et les employés de son ministère, n'avait pas été considérée comme ressortissant au Conseil d'Etat; mais le 15 septembre 1817, le ministre arrête que *le Conseil d'Etat réviserait seul les anciennes décisions, même en matière de solde et d'indemnité.*

Le sieur Lenoble se hâte de se pourvoir; il le fait à la date du 17 septembre, c'est-à-dire trois jours avant l'expiration du délai de trois mois, depuis la lettre du 17 juin, et deux jours après l'arrêté du ministre.

Etait-il juste de donner à cette décision du ministre de la guerre un effet rétroactif?

Etait-il juste, en outre, de faire partir la notification de la décision de la première lettre du 14 septembre ou de celle du 17 juin, en réponse à la demande de notification que faisait le sieur Lenoble?

Mais ce n'est pas tout, Messieurs; vous venez de voir que le ministre de la guerre arrête le 15 septembre 1817, que le conseil d'Etat retirera toutes les décisions de solde et d'indemnité; et le 8 novembre suivant, il prend un autre arrêté portant que : dans toutes les réclamations en matière de solde et d'indemnité qui auraient pour objet de revenir sur d'anciennes décisions ministérielles, le 1er bureau de l'arriéré sera autorisé à remettre ces décisions sous les yeux de Son Excellence, en se bornant à discuter les nouvelles assertions des réclamants, s'il en était qui n'eussent point été réfutées dans le rapport précédent.

Il résulte de là que si le sieur Lenoble ne se fût point pourvu au Conseil d'Etat, le 18 septembre 1817, il aurait pu se pourvoir auprès du ministre de la guerre, après le 8 novembre de la même année. Il n'a eu connaissance de cet arrêté que depuis peu de temps.

Considérant que le sieur Lenoble, en faisant son pourvoi, dans les trois mois, de la réponse à la lettre par laquelle il demandait la notification des décisions prises contre lui, s'est conformé à l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, en supposant même, ce que nous sommes loin de reconnaître, que cet article concerne les lettres ministérielles non notifiées dans les formes voulues pour les autres décisions officielles, ou arrêtés des conseils de préfecture.

Considérant, en outre, que la fin de non-recevoir prononcée contre lui ne peut le priver du bénéfice de l'arrêté du ministre de la guerre, du 8 novembre 1817, postérieur à son pourvoi, et qui l'autorise à remettre les anciennes décisions ministérielles sous les yeux du ministre, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Lenoble à M. le ministre de la guerre. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Chaplet, docteur en chirurgie à Saint-Léonard (Haute-Vienne), demande que les chirurgiens ne puissent exercer qu'après avoir été reçus docteurs.

Les observations du sieur Chaplet ne présentent aucunes vues nouvelles sur cette question, si souvent traitée et si souvent approfondie; nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le maire de Senlis réclame pour ses administrés la propriété des arbres placés le long des routes par les propriétaires riverains.

Une réclamation semblable eut lieu en 1821, de la part des héritiers Dubar, à Lille. Mon honorable collègue, M. Josse-Beauvoir, chargé du rapport de la pétition, traita ce sujet dans la séance du 4 mai avec autant de précision que de clarté. Sur la demande de M. Beauséjour, qui appuya le renvoi au ministre de l'intérieur, la Chambre ordonna l'impression du rapport. Je ne pourrais rien ajouter aux considérations qu'il renferme. Je dirai seulement, avec mon honorable collègue que le décret du 16 décembre 1811 viole évidemment les dispositions du Code civil et consacre de nombreuses injustices. L'on reconnaît la nécessité de revenir sur cette législation, et de rendre, en rentrant dans les principes du Code civil, la propriété des arbres plantés le long des routes à ceux qui les ont plantés ou acquis d'une manière quelconque.

Le décret du 16 décembre 1811 ayant statué,

quoique irrégulièrement, sur un objet législatif, il faut une nouvelle loi pour l'abroger. D'après les renseignements qui nous ont été donnés, un projet de loi sur cet objet sera *prochainement* présenté aux Chambres, et les droits des propriétaires riverains des routes départementales nos 5 et 6, dans le département de l'Oise, seront dès lors consacrés comme les droits de tous ceux qui se trouvent dans la même catégorie.

J'ai l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Gonthier, à Paris, renouvelle la pétition qu'il a faite à la Chambre en 1819, tendant à réclamer le payement des mandats et traites de Saint-Domingue.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans des développements qui vous ont déjà été donnés en 1819, par le rapporteur M. Brun de Villeret. Cet honorable député terminait son rapport par ces mots :

« La mesure prise contre les traites de Saint-Domingue pouvait froisser quelques intérêts particuliers; mais elle était dictée par les circonstances : elle a pris aujourd'hui, comme toutes les déchéances, le caractère de l'irrévocabilité. »

Ce qui était vrai en 1819, l'est encore aujourd'hui.

La commission vous propose l'ordre du jour motivé :

Sur les décisions irrévocables de la commission de Saint-Domingue, qui embrassent une liquidation de 57 millions;

Sur le prononcé du Conseil d'État applicable à toute la liquidation dont dépendent les traites du sieur Gonthier ;

Enfin sur la précédente résolution de la Chambre. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Guillier, ex-inspecteur des eaux et forêts à Clamecy (Nièvre), se plaint de ce qu'il nomme les forfaitures des juges et la concussion des avoués de cette ville.

Il y a douze ans que le sieur Guillier renouvelle ses plaintes des forfaitures des juges, composant le tribunal de Clamecy et des avoués attachés à ce tribunal. Toutes ces plaintes ont été transmises aux divers ministres de la justice. Le sieur Guillier les accuse tous sans distinction. Sa pétition est remplie d'allégations vagues, exprimées dans les termes les plus indécents et les plus injurieux. Nous avons cru devoir faire cette observation pour mieux caractériser l'ordre du jour que nous vous proposons. (L'ordre du jour est adopté.)

La commission administrative de l'hospice de Montmorillon demande qu'à l'avenir le gouvernement soit chargé des vêtements et des layettes des enfants trouvés, comme il est chargé de leur nourriture.

Attendu qu'il existe des lois qui régissent cette partie de l'administration publique, que toutes les administrations des hospices auraient un droit égal à réclamer ce que réclame l'hospice de Montmorillon, et que le budget de l'État ne pourrait y suffire, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Creuzé. Les hospices, généralement peu fortunés par suite des confiscations révolutionnaires, sont encombrés d'enfants trouvés qui en épuisent les faibles ressources.

Cette dépense, dont l'humanité ne permet pas l'ajournement, force les administrations des hospices de les détourner en partie du but auquel elles sont destinées.

Ces administrations ne reçoivent annuellement qu'une partie des fonds qui leur seraient nécessaires pour couvrir la dépense des frais de nourrices; elles sont obligées de suppléer au déficit par leurs propres revenus; à quoi il faut ajouter les frais de layettes qui, depuis quelques années, ont été remis à leur charge.

Il résulte de ces frais extraordinaires que la majeure partie des hospices se trouvent forcés de réduire le nombre des malheureux qui ont droit à y trouver un asile, leurs revenus étant insuffisants pour soutenir cette double dépense.

Il importe que l'administration prenne des mesures pour améliorer leur sort, que l'immoralité appauvrit continuellement.

Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

Voix nombreuses : Non, non!.... Cela est impossible ; cela coûterait des sommes très-considérables.

M. Otard présente des considérations dans le sens de celles de M. Creuzé.

(On demande de nouveau l'ordre du jour. — Il est adopté.)

M. **de Bourrienne** poursuit.—Le sieur Dolard, à Paris, reproduit contre MM. Pasquier et Anglès, la pétition qu'il a présentée l'année dernière. Il demande la révision du jugement par lequel il a été condamné à dix ans de fers, quoique innocent, dit-il, de l'assassinat dont on l'accuse.

Le sieur Dolard demande la révision du jugement qui l'a condamné en 1803 à dix ans de fers et à l'exposition. Il accuse de connivence les juges, les jurés, les témoins. Il prodigue les injures aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de la police. C'est la troisième fois que le sieur Dolard adresse à la Chambre ces indécentes déclamations; il se plaint de ce que M. de Bernis, rapporteur, n'a pas voulu faire le rapport sur cette pétition, qui fournit une nouvelle preuve de l'étrange idée que se font certaines personnes de ce droit si précieux. J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. de Bernis. Messieurs, ce n'est pas une opinion que je viens émettre sur la pétition dont mon honorable collègue M. de Bourrienne vient de vous faire un rapport; je viens répondre à un fait personnel, à une allégation que le pétitionnaire s'est permise contre moi.

Le sieur Dolard se plaint, entre autres choses, que je n'ai pas voulu rapporter sa pétition à la Chambre lorsque j'en étais chargé comme membre d'une des commissions précédentes.

Messieurs, la pétition du sieur Dolard m'a effectivement été remise. Je l'ai trouvée, comme M. le rapporteur, non-seulement rédigée en termes peu mesurés, mais elle était dénuée de preuves, de pièces à l'appui, et semblait être la suite d'une pétition présentée à la Chambre pendant la session précédente.

Par ce motif, j'écrivis au sieur Dolard que pour faire un rapport, il était nécessaire que j'eusse connaissance de la pétition déposée à la session précédente, que la jurisprudence de la Chambre, en cette matière, est qu'une pétition dont le rapport n'a pu être fait pendant la session où elle a été présentée, ne peut être rapportée la session suivante, mais qu'elle reste déposée aux archives de la Chambre.

Je l'invitais à s'adresser à MM. les questeurs, et de leur demander que la pétition de l'année précédente et les pièces à l'appui fussent extraites des archives de la Chambre, et réunies au dossier de celle dont le rapport m'était confié.

Effectivement, quelque temps après, MM. les questeurs me la firent remettre, mais dans l'intervalle, le sieur Dolard m'avait écrit pour me prévenir qu'il venait de renouveler sa pétition à la Chambre en en déposant une nouvelle copie.

Je m'assurai à la commission de la vérité de ce fait, et j'en ai la conviction; dès lors j'ai cru devoir laisser à la nouvelle commission des pétitions le soin de rapporter celle du sieur Dolard, l'ancienne étant dissoute.

Je devais cette courte explication, non au pétitionnaire, mais à la Chambre.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. de Bourrienne continue. — Le sieur Aillaud, propriétaire à Riez (Basses-Alpes), dénonce des abus qui, dit-il, se sont introduits dans l'instruction publique.

Les renseignements que votre commission a demandés sur cette pétition ne lui étant pas encore parvenus, le rapport en sera fait dans une autre séance.

M. **Bazire**, organe du bureau, rappelle à la Chambre qu'elle a validé les opérations du collége électoral de Sarreguemines, et ajourné l'admission de M. le général Sémélé, qui n'avait pas fourni les pièces requises. Depuis cette décision de la Chambre, M. le général Sémélé a produit les pièces qui constatent son âge et ses contributions. Le bureau propose l'admission. M. le président proclame l'admission de M. le général Sémélé.

M. Meaudre, ayant pris séance aujourd'hui, est admis à la prestation du serment.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Audry qui sollicite un congé. Le congé est accordé.

M. **le Président** donne lecture d'une autre lettre de M. le baron Devarenne, député, dont les pouvoirs ont été vérifiés, mais qui n'est point encore admis. L'honorable membre se rendait à son poste, lorsqu'il a appris que sa femme était dangereusement malade, et il a été obligé de retourner dans ses foyers. Il prie la Chambre d'agréer ce motif d'excuse. M. le président ajoute qu'il n'y a pas lieu à accorder un congé, puisque M. Devarenne n'a pas encore siégé. — La lettre sera insérée au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle *la discussion sur le projet de loi relatif aux médecins et aux sœurs qui ont été envoyés à Barcelone.*

M. **le Président** accorde la parole à M. de Marcellus.

M. de Marcellus. Messieurs, si nous avons trop souvent à nous plaindre de la stérilité de nos travaux, et des épines sans cesse renaissantes qui hérissent notre carrière politique, il nous est sans doute permis aujourd'hui de nous féliciter, et de ce que le Roi, en daignant nous faire part de sa puissance législative, nous a associés à ses bienfaits, et de ce que nos commettants, en nous honorant de leurs suffrages, nous ont rendus les organes de leur admiration pour un grand courage, et de leur estime pour de grandes vertus. Oui, je ne puis en douter : nous serons unanimes, au moins une fois ; et pouvons-nous l'être pour une plus belle cause? Cette unanimité consolera la France des pénibles débats dont cette enceinte lui présente trop souvent l'affligeant spectacle. Ce sera pour elle un heureux augure : elle osera peut-être espérer que, si nous sommes unanimes aujourd'hui pour rendre hommage à une action vertueuse, nous pourrons l'être enfin un jour en faveur de la religion qui inspire, commande ou conseille toutes les vertus, et de la monarchie qui les encourage, les récompense et en fait naître le germe dans les âmes qu'elle pénètre de ses généreux sentiments.

Qu'il est glorieux pour notre patrie, Messieurs, d'être toujours, malgré ses malheurs, appelée à donner de grands exemples et à faire admirer au monde de sublimes vertus! C'est sur elle que le chef suprême de l'Eglise jette les yeux quand il faut envoyer un évêque à la Chine ou au Japon, briguer la palme du martyre ; c'est elle qui donne à un peuple voisin dévoré par un fléau terrible des médecins courageux et habiles, des héroïnes de la charité chrétienne pour braver et combattre la contagion, pour écarter ou adoucir les atteintes de la mort. Et au moment où nous nous préparons à rendre à de si nobles vertus un si juste et si solennel hommage, c'est elle encore qui élève et console nos âmes par le dévouement sublime de ce peuple héros, qui dès qu'il croit son Roi menacé, se lève comme un seul homme, et lorsque ses alarmes sont dissipées, dépose avec calme et simplicité des armes que l'amour et la fidélité ont mises entre ses mains. Ah! un royaume qui possède de tels hommes et un tel pays peut prétendre encore à de hautes dignités. Et pardonnez si, lorsqu'il s'agit de louer et de récompenser le plus courageux dévouement, si la veille d'un jour qui me rappelle la seule action de ma vie dont je suis tenté de m'enorgueillir, je n'ai pu m'empêcher de payer un tribut de reconnaissance et d'admiration à ce noble pays, si bien appelé un *pays de géants*, à cette immortelle Vendée à qui la Garonne est glorieuse de pouvoir présenter son 12 mars.

Vous vous hâterez, Messieurs, d'adopter les conclusions de votre commission. Tous vous applaudirez aujourd'hui d'être les députés de la France, et vos commettants s'applaudiront d'avoir des organes tels que vous. Mais j'ose vous prier de ne pas laisser imparfait le vote que vous allez émettre, et de comprendre dans le bienfait auquel vous avez le bonheur d'être associés et les femmes et les enfants qu'un si sublime abandon a séparés et pourrait séparer à jamais de leurs époux et de leurs pères.

J'ai l'honneur de proposer, en appuyant le projet de loi amendé par la commission, un article additionnel ainsi conçu :

« Les pensions qui sont l'objet de l'article 1er en cas de mort des titulaires seront reversibles dans leur intégrité à leurs épouses et à leurs enfants. »

Je crois, Messieurs, prévenir vos vœux en vous proposant une disposition qui complétera le bienfait ou plutôt l'acte de justice soumis à vos délibérations. Laisseriez-vous échapper à votre reconnaissance et à vos louanges un dévouement plus sublime encore peut-être que celui qu'on vous offre à récompenser? Ah! les médecins français qui ont quitté les doux champs de la patrie pour aller affronter une mort douloureuse sur une terre étrangère, n'ont cependant exposé, n'ont sacrifié que leur vie. Celles qui s'étaient associées à leur destinée, ont plus fait encore, quand leurs courageux époux se sont arrachés de leurs bras pour franchir les redoutables Pyrénées. Elles ont immolé à la vertu et au soulagement de l'humanité souffrante, le juste objet de leur tendresse, leur appui, leur ressource, le père de leurs enfants. Elles étaient veuves, leurs enfants étaient orphelins si l'ange de la mort n'eût été désarmé

par un si grand sacrifice. Il a épargné les épouses. Ah! le cœur d'une mère dans ses inconsolables regrets devait suffire à son courroux.

C'est sur ces épouses, c'est sur ces enfants que je vous prie d'étendre le juste bienfait pour lequel on réclame votre suffrage. J'en demande pour eux la reversibilité. Pouvez-vous trop signaler votre reconnaissance et le beau dévouement qui en est l'objet?

(M. de Sainte-Aulaire réclame la parole.— On demande à aller aux voix.)

M. **de Sainte-Aulaire**. Si personne ne conteste, je ne prendrai pas la parole.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, l'éloquent rapport sur le projet de loi qui nous occupe rend inutile toute discussion, et ce serait une témérité de ma part d'oser l'entreprendre.

Le respect pour la prérogative royale a empêché la commission de vous proposer l'amendement qu'elle avait voté, de porter la pension de l'intrépide Jouary à 800 francs et celle des respectables sœurs de Sainte-Camille à 700 francs.

Nous devons espérer que le gouvernement prendra en considération l'état de dénuement et d'abandon où se sont trouvées, à leur arrivée à Paris, ces héroïnes de la charité; un des plus célèbres artistes de la capitale était occupé à transmettre par une médaille à la postérité, le souvenir de leur ardente charité, le Parnasse français retentissait de leurs éloges, et celles qui avaient refusé l'or de l'Espagne languissaient à Paris dans les horreurs du besoin. Le gouvernement devrait, par un secours particulier, faciliter à ces sœurs le payement des dettes qu'elles ont contractées; elles pourraient alors jouir en entier de leur modique pension.

Il existe à Barcelone une victime de la tyrannie révolutionnaire, dont les biens ont été vendus, comme ayant quitté la France pour ne pas prêter un serment qui répugnait à sa conscience, M. l'abbé Garlène, né à Toulouse. Ce nouveau Belzunce ne voulut pas accepter l'asile qu'on lui offrait à la campagne, et fit cette superbe réponse :

« Ce serait une action honteuse pour un soldat de Jésus-Christ de quitter le champ de bataille où il devrait rentrer s'il en était sorti. Ma résolution vient de Dieu qui sait quand il veut employer les instruments les plus faibles pour remplir ses desseins. »

M. l'abbé Garlène resta donc à Barcelone, où il partagea les travaux apostoliques des trois cents prêtres ou religieux qui, en donnant aux malades les secours temporels et spirituels, aspirèrent une mort certaine, et ont péri victimes de leur charité, et répondirent ainsi aux calomnies de nos sophistes modernes.

M. l'abbé Garlène a échappé par miracle à la mort, mais septuagénaire, il a à peine le nécessaire dans une ville où les fureurs de l'impiété révolutionnaire ont remplacé celles de la contagion, et où par des danses sacriléges, les habitants foulent aux pieds les tombeaux à peine recouverts de leurs parents et de leurs amis.

L'Etat a vendu les biens de M. l'abbé Garlène, de mon honorable compatriote. Il lui doit le dédommagement de la faible pension ecclésiastique accordée aux prêtres septuagénaires. J'espère que le gouvernement voudra bien l'y faire inscrire.

Je vote en faveur de la loi.

M. **le Président** met successivement aux voix les trois articles du projet de loi.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

M. **le Président** rappelle l'amendement de la commission tendant à statuer que les pensions accordées par les articles précédents ne sont pas assujetties à la disposition du cumul, contenue dans la loi de 1817.

Cet article additionnel est mis aux voix et unanimement adopté.

M. **le Président** rappelle l'article additionnel présenté par M. de Marcellus.

Un grand nombre de voix : Non, non... Ce n'est pas appuyé.

M. **de Sainte-Aulaire**. Je l'appuie.

M. Bonnet demande la parole; elle lui est accordée.

M. **Bonnet**. L'article additionnel qui vous est présenté a été rejeté dans le sein de votre commission. Nous avons tous été d'avis qu'il n'y avait rien au-dessus des éloges que méritent les médecins et les sœurs que leur courageuse humanité a conduits à Barcelone. Vous jugez ainsi que nous, Messieurs, qu'il n'est pas question de mettre les pensions qu'on propose de leur accorder en rapport avec leur mérite; cela ne serait pas possible.

Le Roi a pensé qu'il fallait donner une récompense personnelle à ces médecins et aux respectables sœurs de Sainte-Camille. Votre commission n'a pas cru, dans une pareille occasion, qu'il fût convenable d'ajouter à la proposition royale une disposition qui tendrait à blâmer cette proposition; elle a voulu laisser l'initiative royale s'exercer dans toute sa plénitude. (*Plusieurs voix à droite :* C'est juste!) En conséquence, elle n'a pas cru que l'amendement pût être adopté.

(Aucun membre ne demande la parole.)

M. **le Président** met aux voix l'article additionnel de M. de Marcellus; il est rejeté.

On vote au scrutin secret sur l'ensemble de la loi; l'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires font le dépouillement des votes. Votants : 237; boules blanches : 236. Il n'y a qu'une boule noire.

Voix nombreuses : C'est une erreur...

M. **le Président**. La séance est levée. Demain la discussion générale s'ouvrira sur la loi de finances.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 12 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion*

ouverte sur le projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

M. le garde des sceaux, spécialement chargé de la défense de ce projet, est introduit.

Le ministre des finances est présent.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un cinquième opinant inscrit en faveur du projet.

M. le duc de Brissac (1). Messieurs, en venant défendre le projet de loi qui vous est soumis, je ne peux m'empêcher de remarquer combien notre position est changée. Naguère, s'agissait-il des journaux ? l'apparition des ministres à cette tribune était toujours le signal d'un sacrifice; et la censure, pour un temps plus ou moins long, la conclusion obligée de leurs discours. Le ministère actuel vient à son tour appeler votre attention sur les journaux, et c'est pour leur assurer la liberté qu'ils ont vainement réclamée jusqu'ici. Mais cette liberté, il la veut durable, aussi vous propose-t-il d'en déterminer franchement l'exercice, et de lui assigner les limites au delà desquelles seulement les journaux seront passibles de la peine. Une loi définitive remplacera le désolant provisoire, habitude commode pour les gouvernants, mais dont les gouvernés n'ont pas encore suffisamment apprécié tous les charmes.

Une conduite si loyale aurait dû, ce me semble, désarmer la critique, puisqu'elle annonce une volonté ferme de marcher dans les voies constitutionnelles. C'est, à la vérité, le seul moyen aujourd'hui de diriger les affaires avec quelque espoir de succès. Pourtant, il faut savoir gré à ceux qui arrivent au pouvoir, de répudier des usages appuyés de graves autorités, et de rompre en visière avec une théorie devenue comme une sorte de dogme politique, réduit sous cette simple formule : *Sans la censure, tout gouvernement est impossible.* D'où vient donc qu'un projet conçu dans des vues si désintéressées, ait trouvé, et qu'il trouve encore tant de contradicteurs? L'examen de cette question n'est pas sans utilité. Vous me permettrez, Messieurs, de vous soumettre des considérations qui pourront être de quelque poids auprès de mes nobles collègues, ennemis comme moi du provisoire, et non moins disposés à sacrifier un mieux idéal au besoin d'une législation définitive sur la police de la presse périodique.

Un projet de loi avait été présenté à la Chambre des députés, le 3 décembre 1821. Il s'expliquait laconiquement, et l'on ne pouvait, en moins de mots, demander en holocaustes une des libertés qui nous sont garanties. Éloigné de Paris à cette époque, je fus confondu, je l'avouerai, d'un tel excès de courage; mais je craignis pour lui les trahisons de la fortune. Dix jours s'étaient à peine écoulés, qu'il resta démontré pour tout le monde que la censure porte malheur aux ministres, ainsi que l'expérience avait trop bien prouvé ses funestes effets pour les doctrines monarchiques, au grand avantage des doctrines opposées, qui n'ont pas mal prospéré sous son règne.

Le projet retiré le 15 fut bientôt remplacé par un autre; il a triomphé des plus violentes attaques, et les amendements avec lesquelles il vous arrive, ont l'avantage qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître de salutaires améliorations obtenues sans sortir de la ligne la plus stricte de l'amendement. Trouvera-t-il moins de faveur dans cette Chambre, où tant de voix généreuses se sont élevées contre la censure, et qui n'a cédé qu'en gémissant à l'impérieuse nécessité invoquant le salut du pays, et la pressant d'adopter des lois si peu d'accord avec ses sentiments?

Je conçois que ceux qui veulent la liberté presque illimitée des journaux, et qui redoutent jusqu'à l'ombre d'une entrave, s'effarouchent d'abord de l'article 3, qu'ils s'inquiètent à l'idée du pouvoir ressaisi, quoique seulement dans des cas extraordinaires, d'une arme dont on a tant abusé. Si le temps me permettait une discussion approfondie, je ne désespérerais pas de les rassurer entièrement; je me flatte du moins de modérer leurs alarmes. Mais cet article rencontre des antagonistes d'un tout autre genre, et ceux-là, j'ai plus de peine à me rendre raison de leur opposition; car il en est parmi eux que jamais on n'aurait soupçonnés de s'effrayer aisément d'une atteinte quelconque à la liberté des journaux. Leur goût déclaré pour la censure à toutes les époques ne permet point de penser qu'une affection si vive ait subitement fait place à une invincible haine. Si la loi n'offre rien qui puisse motiver cette répugnance, faudrait-il en rechercher la cause hors de la loi? Et serait-ce par ce qu'elle ne contient point, plutôt que par ce qu'elle contient, qu'elle aurait encouru leur animadversion?

L'article 4 autorise la censure dans l'intervalle des sessions législatives, si des circonstances graves en rendent le rétablissement nécessaire. Mais cette mesure est singulièrement limitée pour la durée, puisqu'elle doit cesser un mois après l'ouverture des Chambres, ou bien en cas de dissolution de celle des députés. Pour ceux qui regardent la censure comme le premier, peut-être comme l'unique moyen de gouvernement, qui affectent de supposer aux journaux un pouvoir de vie et de mort sur la société, une telle disposition est effectivement un grand scandale; car elle tend à rendre impossible le rétablissement de la censure telle qu'ils la conçoivent; elle en paralyse l'effet, si nous étions destinés à revoir les beaux jours dont elle nous a fait jouir; elle anéantit un genre d'industrie que ces derniers temps avaient singulièrement perfectionné. Mais, d'un autre côté, le rejet de la censure éventuelle ne prépare-t-il pas d'insurmontables obstacles pour la conquérir au jour du combat? N'est-ce rien que la possibilité de ressaisir au besoin un instrument, même émoussé? Le pouvoir l'a bientôt retrempé, et nous avons vu comment, à l'aide des *circonstances*, cette parole magique, et qui endort jusqu'à la méfiance, on ramène des opinions, on prépare des votes, on apprivoise des volontés rebelles. J'ignore jusqu'à quel point la prudence permet à de certaines positions de dédaigner une occasion qui peut ne se plus représenter, et de compromettre ainsi un avenir dont l'espoir n'est pas sans quelque douceur.

Quant à ceux qui ne veulent point de censure, parce qu'ils n'en ont jamais voulu, parce qu'elle leur paraît inconciliable avec l'article 8 de la Charte, je les supplie de croire que nous n'en voulons pas plus qu'eux. Mais comme nous, ils désirent qu'aucune garantie ne manque à ce pacte que tous nous avons juré à ce monarque, l'objet de notre amour et de nos respects, à cette royale famille, dont l'existence nous est si nécessaire. Qu'ils s'en rapportent à une expérience chèrement achetée. Nous repousserions même la simple censure à terme, s'il fallait l'accorder au-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

par un si grand sacrifice. Il a épargné les épouses. Ah! le cœur d'une mère dans ses inconsolables regrets devait suffire à son courroux.

C'est sur ces épouses, c'est sur ces enfants que je vous prie d'étendre le juste bienfait pour lequel on réclame votre suffrage. J'en demande pour eux la reversibilité. Pouvez-vous trop signaler votre reconnaissance et le beau dévouement qui en est l'objet?

(M. de Sainte-Aulaire réclame la parole.— On demande à aller aux voix.)

M. **de Sainte-Aulaire**. Si personne ne conteste, je ne prendrai pas la parole.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, l'éloquent rapport sur le projet de loi qui nous occupe rend inutile toute discussion, et ce serait une témérité de ma part d'oser l'entreprendre.

Le respect pour la prérogative royale a empêché la commission de vous proposer l'amendement qu'elle avait voté, de porter la pension de l'intrépide Jouary à 800 francs et celle des respectables sœurs de Sainte-Camille à 700 francs.

Nous devons espérer que le gouvernement prendra en considération l'état de dénuement et d'abandon où se sont trouvées, à leur arrivée à Paris, ces héroïnes de la charité; un des plus célèbres artistes de la capitale était occupé à transmettre par une médaille à la postérité, le souvenir de leur ardente charité, le Parnasse français retentissait de leurs éloges, et celles qui avaient refusé l'or de l'Espagne languissaient à Paris dans les horreurs du besoin. Le gouvernement devrait, par un secours particulier, faciliter à ces sœurs le payement des dettes qu'elles ont contractées; elles pourraient alors jouir en entier de leur modique pension.

Il existe à Barcelone une victime de la tyrannie révolutionnaire, dont les biens ont été vendus, comme ayant quitté la France pour ne pas prêter un serment qui répugnait à sa conscience, M. l'abbé Garlène, né à Toulouse. Ce nouveau Belzunce ne voulut pas accepter l'asile qu'on lui offrait à la campagne, et fit cette superbe réponse :

« Ce serait une action honteuse pour un soldat de Jésus-Christ de quitter le champ de bataille où il devrait rentrer s'il en était sorti. Ma résolution vient de Dieu qui sait quand il veut employer les instruments les plus faibles pour remplir ses desseins. »

M. l'abbé Garlène resta donc à Barcelone, où il partagea les travaux apostoliques des trois cents prêtres ou religieux qui, en donnant aux malades les secours temporels et spirituels, aspirèrent une mort certaine, et ont péri victimes de leur charité, et répondirent ainsi aux calomnies de nos sophistes modernes.

M. l'abbé Garlène a échappé par miracle à la mort, mais septuagénaire, il a à peine le nécessaire dans une ville où les fureurs de l'impiété révolutionnaire ont remplacé celles de la contagion, et où par des danses sacriléges, les habitants foulent aux pieds les tombeaux à peine recouverts de leurs parents et de leurs amis.

L'Etat a vendu les biens de M. l'abbé Garlène, de mon honorable compatriote. Il lui doit le dédommagement de la faible pension ecclésiastique accordée aux prêtres septuagénaires. J'espère que le gouvernement voudra bien l'y faire inscrire.

Je vote en faveur de la loi.

M. **le Président** met successivement aux voix les trois articles du projet de loi.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

M. **le Président** rappelle l'amendement de la commission tendant à statuer que les pensions accordées par les articles précédents ne sont pas assujetties à la disposition du cumul, contenue dans la loi de 1817.

Cet article additionnel est mis aux voix et unanimement adopté.

M. **le Président** rappelle l'article additionnel présenté par M. de Marcellus.

Un grand nombre de voix : Non, non... Ce n'est pas appuyé.

M. **de Sainte-Aulaire**. Je l'appuie.

M. Bonnet demande la parole; elle lui est accordée.

M. **Bonnet**. L'article additionnel qui vous est présenté a été rejeté dans le sein de votre commission. Nous avons tous été d'avis qu'il n'y avait rien au-dessus des éloges que méritent les médecins et les sœurs que leur courageuse humanité a conduits à Barcelone. Vous jugez ainsi que nous, Messieurs, qu'il n'est pas question de mettre les pensions qu'on propose de leur accorder en rapport avec leur mérite; cela ne serait pas possible.

Le Roi a pensé qu'il fallait donner une récompense personnelle à ces médecins et aux respectables sœurs de Sainte-Camille. Votre commission n'a pas cru, dans une pareille occasion, qu'il fût convenable d'ajouter à la proposition royale une disposition qui tendrait à blâmer cette proposition; elle a voulu laisser l'initiative royale s'exercer dans toute sa plénitude. (*Plusieurs voix à droite :* C'est juste!) En conséquence, elle n'a pas cru que l'amendement pût être adopté.

(Aucun membre ne demande la parole.)

M. **le Président** met aux voix l'article additionnel de M. de Marcellus; il est rejeté.

On vote au scrutin secret sur l'ensemble de la loi; l'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires font le dépouillement des votes. Votants : 237; boules blanches : 236. Il n'y a qu'une boule noire.

Voix nombreuses : C'est une erreur...

M. **le Président.** La séance est levée. Demain la discussion générale s'ouvrira sur la loi de finances.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 12 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion*

ouverte sur le projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

M. le garde des sceaux, spécialement chargé de la défense de ce projet, est introduit.

Le ministre des finances est présent.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un cinquième opinant inscrit en faveur du projet.

M. le duc de Brissac (1). Messieurs, en venant défendre le projet de loi qui vous est soumis, je ne peux m'empêcher de remarquer combien notre position est changée. Naguère, s'agissait-il des journaux? l'apparition des ministres à cette tribune était toujours le signal d'un sacrifice; et la censure, pour un temps plus ou moins long, la conclusion obligée de leurs discours. Le ministère actuel vient à son tour appeler votre attention sur les journaux, et c'est pour leur assurer la liberté qu'ils ont vainement réclamée jusqu'ici. Mais cette liberté, il la veut durable, aussi vous propose-t-il d'en déterminer franchement l'exercice, et de lui assigner les limites au delà desquelles seulement les journaux seront passibles de la peine. Une loi définitive remplacera le désolant provisoire, habitude commode pour les gouvernants, mais dont les gouvernés n'ont pas encore suffisamment apprécié tous les charmes.

Une conduite si loyale aurait dû, ce me semble, désarmer la critique, puisqu'elle annonce une volonté ferme de marcher dans les voies constitutionnelles. C'est, à la vérité, le seul moyen aujourd'hui de diriger les affaires avec quelque espoir de succès. Pourtant, il faut savoir gré à ceux qui arrivent au pouvoir, de répudier des usages appuyés de graves autorités, et de rompre en visière avec une théorie devenue comme une sorte de dogme politique, réduit sous cette simple formule : *Sans la censure, tout gouvernement est impossible.* D'où vient donc qu'un projet conçu dans des vues si désintéressées, ait trouvé, et qu'il trouve encore tant de contradicteurs? L'examen de cette question n'est pas sans utilité. Vous me permettrez, Messieurs, de vous soumettre des considérations qui pourront être de quelque poids auprès de mes nobles collègues, ennemis comme moi du provisoire, et non moins disposés à sacrifier un mieux idéal au besoin d'une législation définitive sur la police de la presse périodique.

Un projet de loi avait été présenté à la Chambre des députés, le 3 décembre 1821. Il s'expliquait laconiquement, et l'on ne pouvait, en moins de mots, demander en holocaustes une des libertés qui nous sont garanties. Eloigné de Paris à cette époque, je fus confondu, je l'avouerai, d'un tel excès de courage; mais je craignis pour lui les trahisons de la fortune. Dix jours s'étaient à peine écoulés, qu'il resta démontré pour tout le monde que la censure porte malheur aux ministres, ainsi que l'expérience avait trop bien prouvé ses funestes effets pour les doctrines monarchiques, au grand avantage des doctrines opposées, qui n'ont pas mal prospéré sous son règne.

Le projet retiré le 15 fut bientôt remplacé par un autre; il a triomphé des plus violentes attaques, et les amendements avec lesquelles il vous arrive, ont l'avantage qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître de salutaires améliorations obtenues sans sortir de la ligne la plus stricte de l'amendement. Trouvera-t-il moins de faveur dans cette Chambre, où tant de voix généreuses se sont élevées contre la censure, et qui n'a cédé qu'en gémissant à l'impérieuse nécessité invoquant le salut du pays, et la pressant d'adopter des lois si peu d'accord avec ses sentiments?

Je conçois que ceux qui veulent la liberté presque illimitée des journaux, et qui redoutent jusqu'à l'ombre d'une entrave, s'effarouchent d'abord de l'article 3, qu'ils s'inquiètent à l'idée du pouvoir ressaisi, quoique seulement dans des cas extraordinaires, d'une arme dont on a tant abusé. Si le temps me permettait une discussion approfondie, je ne désespérerais pas de les rassurer entièrement; je me flatte du moins de modérer leurs alarmes. Mais cet article rencontre des antagonistes d'un tout autre genre, et ceux-là, j'ai plus de peine à me rendre raison de leur opposition; car il en est parmi eux que jamais on n'aurait soupçonnés de s'effrayer aisément d'une atteinte quelconque à la liberté des journaux. Leur goût déclaré pour la censure à toutes les époques ne permet point de penser qu'une affection si vive ait subitement fait place à une invincible haine. Si la loi n'offre rien qui puisse motiver cette répugnance, faudrait-il en rechercher la cause hors de la loi? Et serait-ce par ce qu'elle ne contient point, plutôt que par ce qu'elle contient, qu'elle aurait encouru leur animadversion?

L'article 4 autorise la censure dans l'intervalle des sessions législatives, si des circonstances graves en rendent le rétablissement nécessaire. Mais cette mesure est singulièrement limitée pour la durée, puisqu'elle doit cesser un mois après l'ouverture des Chambres, ou bien en cas de dissolution de celle des députés. Pour ceux qui regardent la censure comme le premier, peut-être comme l'unique moyen de gouvernement, qui affectent de supposer aux journaux un pouvoir de vie et de mort sur la société, une telle disposition est effectivement un grand scandale; car elle tend à rendre impossible le rétablissement de la censure telle qu'ils la conçoivent; elle en paralyse l'effet, si nous étions destinés à revoir les beaux jours dont elle nous a fait jouir; elle anéantit un genre d'industrie que ces derniers temps avaient singulièrement perfectionné. Mais, d'un autre côté, le rejet de la censure éventuelle ne prépare-t-il pas d'insurmontables obstacles pour la conquérir au jour du combat? N'est-ce rien que la possibilité de ressaisir au besoin un instrument, même émoussé? Le pouvoir l'a bientôt retrempé, et nous avons vu comment, à l'aide des *circonstances*, cette parole magique, et qui endort jusqu'à la méfiance, on ramène des opinions, on prépare des votes, on apprivoise des volontés rebelles. J'ignore jusqu'à quel point la prudence permet à de certaines positions de dédaigner une occasion qui peut ne se plus représenter, et de compromettre ainsi un avenir dont l'espoir n'est pas sans quelque douceur.

Quant à ceux qui ne veulent point de censure, parce qu'ils n'en ont jamais voulu, parce qu'elle leur paraît inconciliable avec l'article 8 de la Charte, je les supplie de croire que nous n'en voulons pas plus qu'eux. Mais comme nous, ils désirent qu'aucune garantie ne manque à ce pacte que tous nous avons juré à ce monarque, l'objet de notre amour et de nos respects, à cette royale famille, dont l'existence nous est si nécessaire. Qu'ils s'en rapportent à une expérience chèrement achetée. Nous repousserions même la simple censure à terme, s'il fallait l'accorder au-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

jourd'hui; et si nous la réclamons pour le moment du danger, c'est dans la ferme confiance que le ministère n'y recourra qu'à la dernière extrémité. Ils sentiront que voter avec ceux qui rejettent l'article 4, uniquement en haine de l'éventualité, c'est préparer leur triomphe, et s'exposer à voir renaître, et plus belle et non moins capricieuse, cette censure dont le ministère actuel a si généreusement fait le sacrifice.

Ce n'est pas ceux de nos adversaires auxquels je m'adresse qui lui reprocheront de compromettre la monarchie par une innovation que peut-être ils n'espéraient point. En effet, lorsque tant de dépositaires du pouvoir avaient proclamé hautement l'indispensable nécessité de la censure, temporaire en droit, perpétuelle en fait, j'aurais compris dans leurs successeurs un moment d'incertitude. On se fait aisément illusion. Et ne pouvaient-ils pas attribuer la chute de leurs devanciers à l'usage intempestif et mal dirigé de la censure, plutôt qu'à la censure elle-même? J'aurais gémi de leur erreur; mais je ne puis dire si moi-même, en la combattant, je n'aurais pas hésité devant les graves assertions de ceux qui soutenus, quoique péniblement, par la censure, la léguaient à leurs héritiers comme seul moyen de salut. Heureusement, forts de leur conscience, ils n'ont vu qu'un piége dans cette apparence décevante pour l'amour-propre, et n'ont pas réduit leurs amis à la pénible condition de les combattre sur un terrain, où si longtemps ces mêmes amis les avaient eus pour auxiliaires.

L'article 4 ne peut donc inspirer aucune alarme sérieuse aux ennemis les plus déclarés de la censure. S'il est nécessaire dans l'intérêt du trône et de nos institutions, toutes les nuances d'opinions qui, indépendamment de leur conviction personnelle, le repousseraient encore par des considérations particulières, doivent se confondre dans un intérêt commun. Sans lui, plus d'espoir pour les uns de ressaisir légalement un puissant moyen d'action; pour les autres, la certitude qu'un changement de ministère ramènerait la censure; qu'à l'instant même s'ouvrirait de nouveau l'arène des discussions, où la victoire, rebelle à leurs efforts, pourrait laisser leurs heureux rivaux en possession d'une censure absolue, et même irrévocable.

Peut-être aussi ramènerait-il à sa suite ce système de bascule, tout aussi juste, tout aussi éclairé que la censure, et qui, bien qu'abandonné dès longtemps, j'aime à le reconnaître, a laissé de pénibles traces de son passage. Nos neveux s'étonneront que la science politique, où nous nous vantons de marcher à pas de géants, soit descendue à des moyens si misérables, et qu'on ait cru pouvoir mener les hommes en jouant les opinions, à la hausse ou à la baisse; que le mérite des fonctionnaires ait dû se mesurer à leur attachement pour tel ou tel individu; que la moindre apparence de froideur envers la puissance du jour ait été le signal d'une disgrâce immédiate. On ne s'étonnera pas moins que plus d'une fois le mérite et le talent aient consenti à ramasser la dépouille du mérite et du talent, au risque de trouver bientôt de moins dignes héritiers. Mais, je ne veux point anticiper sur le jugement de la postérité : j'ai voulu seulement rappeler un fait qu'il importe de ne pas oublier, et prémunir contre le retour du danger ceux que la leçon du passé n'aurait pas suffisamment avertis.

Je sais qu'en m'élevant ainsi contre la censure, je me trouve en opposition avec beaucoup de bons esprits, auxquels je fais profession de rendre hommage. Mais la plupart des questions ne peuvent se décider d'une manière absolue. Groupée avec nos autres institutions, si elle n'opérait pas tout le bien désirable, la censure empêchait de grands maux. En thèse générale, je la reconnaîtrais sans peine utile, peut-être nécessaire. Aujourd'hui la Charte la repousse, toute discussion devient superflue; et fût-elle le seul moyen de gouvernement, ce qui certes a besoin de démonstration, un esprit sage hésiterait longtemps avant de la proposer. Il y aurait de l'imprudence au pouvoir d'essayer de s'en ressaisir : aussi s'en est-il gardé, et l'on peut croire que la prévoyance qui l'a porté à réclamer, pour le péril extrême, une arme si difficile à manier, n'a pas été la moins pénible de ses obligations.

Les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, Messieurs, vous ont fait suffisamment connaître mon opinion sur le projet de loi, et m'ont paru non moins utiles à sa défense que des raisonnements qu'il m'eût été facile d'accumuler, mais qui, déjà rebattus tant de fois dans l'autre Chambre, sembleraient accuser votre mémoire : je puis être court dans les observations qui me restent à vous soumettre.

Le projet me paraît digne de vos suffrages, parce qu'il consacre la liberté des journaux, en garantissant la société contre leurs atteintes. Accorder au gouvernement la faculté de recourir temporairement à la censure, dans des circonstances graves, c'est consacrer le principe qu'il ne peut la recevoir que de la loi; c'est poser une barrière insurmontable aux envahissements de l'autorité : les restrictions apportées à l'exercice de cette faculté la rendent sans danger pour nos libertés. L'article 3, si vivement attaqué hors de cette enceinte, a été combattu, dans la séance d'hier, avec autant de force que de talent par l'habile orateur (1) qui a ouvert la discussion. Je n'aurai pas la témérité d'engager avec lui une lutte trop inégale; mais qu'il me soit permis de dire que je ne partage point les craintes que lui inspirent les corps de magistrature appelés à prononcer sur les délits de la presse périodique. Je ne peux voir en eux des rivaux de la couronne. Un des grands inconvénients dans les discussions du genre de celle qui nous occupe, est de s'attacher trop exclusivement à une idée, et de supposer impossible dans la pratique ce qui, dans les premiers temps, peut rencontrer quelques obstacles. Le noble pair a parlé de la répugnance des cours royales pour juger ces sortes d'affaires, mais les dispensateurs de la justice peuvent-ils, doivent-ils consulter leurs affections? Esclaves de la loi, leur premier devoir n'est-il pas de lui obéir? Les cours royales ne se plaindront point de la tâche nouvelle qui leur est imposée; elles la rempliront avec dévouement, avec prudence, avec l'impartialité qui les caractérise.

Où pouvait-on trouver des juges plus rassurants pour les justiciables? Quelle garantie que celle des deux Chambres réunies en audience solennelle! Elle me semble compenser amplement la perte d'un degré de juridiction, et je pense qu'un grand nombre de plaideurs s'accommoderaient fort bien de ce mode de jugement s'il leur était offert.

On craint que ce genre d'affaires ne se multiplie outre mesure. Mais la répugnance même des

---

(1) M. le baron Pasquier.

ouverte sur le projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

M. le garde des sceaux, spécialement chargé de la défense de ce projet, est introduit.

Le ministre des finances est présent.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un cinquième opinant inscrit en faveur du projet.

M. le duc de Brissac (1). Messieurs, en venant défendre le projet de loi qui vous est soumis, je ne peux m'empêcher de remarquer combien notre position est changée. Naguère, s'agissait-il des journaux? l'apparition des ministres à cette tribune était toujours le signal d'un sacrifice; et la censure, pour un temps plus ou moins long, la conclusion obligée de leurs discours. Le ministère actuel vient à son tour appeler votre attention sur les journaux, et c'est pour leur assurer la liberté qu'ils ont vainement réclamée jusqu'ici. Mais cette liberté, il la veut durable, aussi vous propose-t-il d'en déterminer franchement l'exercice, et de lui assigner les limites au delà desquelles seulement les journaux seront passibles de la peine. Une loi définitive remplacera le désolant provisoire, habitude commode pour les gouvernants, mais dont les gouvernés n'ont pas encore suffisamment apprécié tous les charmes.

Une conduite si loyale aurait dû, ce me semble, désarmer la critique, puisqu'elle annonce une volonté ferme de marcher dans les voies constitutionnelles. C'est, à la vérité, le seul moyen aujourd'hui de diriger les affaires avec quelque espoir de succès. Pourtant, il faut savoir gré à ceux qui arrivent au pouvoir, de répudier des usages appuyés de graves autorités, et de rompre en visière avec une théorie devenue comme une sorte de dogme politique, réduit sous cette simple formule : *Sans la censure, tout gouvernement est impossible.* D'où vient donc qu'un projet conçu dans des vues si désintéressées, ait trouvé, et qu'il trouve encore tant de contradicteurs? L'examen de cette question n'est pas sans utilité. Vous me permettrez, Messieurs, de vous soumettre des considérations qui pourront être de quelque poids auprès de mes nobles collègues, ennemis comme moi du provisoire, et non moins disposés à sacrifier un mieux idéal au besoin d'une législation définitive sur la police de la presse périodique.

Un projet de loi avait été présenté à la Chambre des députés, le 3 décembre 1821. Il s'expliquait laconiquement, et l'on ne pouvait, en moins de mots, demander en holocaustes une des libertés qui nous sont garanties. Eloigné de Paris à cette époque, je fus confondu, je l'avouerai, d'un tel excès de courage; mais je craignis pour lui les trahisons de la fortune. Dix jours s'étaient à peine écoulés, qu'il resta démontré pour tout le monde que la censure porte malheur aux ministres, ainsi que l'expérience avait trop bien prouvé ses funestes effets pour les doctrines monarchiques, au grand avantage des doctrines opposées, qui n'ont pas mal prospéré sous son règne.

Le projet retiré le 15 fut bientôt remplacé par un autre; il a triomphé des plus violentes attaques, et les amendements avec lesquelles il vous arrive, ont l'avantage qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître de salutaires améliorations obtenues sans sortir de la ligne la plus stricte de l'amendement. Trouvera-t-il moins de faveur dans cette Chambre, où tant de voix généreuses se sont élevées contre la censure, et qui n'a cédé qu'en gémissant à l'impérieuse nécessité invoquant le salut du pays, et la pressant d'adopter des lois si peu d'accord avec ses sentiments?

Je conçois que ceux qui veulent la liberté presque illimitée des journaux, et qui redoutent jusqu'à l'ombre d'une entrave, s'effarouchent d'abord de l'article 3, qu'ils s'inquiètent à l'idée du pouvoir ressaisi, quoique seulement dans des cas extraordinaires, d'une arme dont on a tant abusé. Si le temps me permettait une discussion approfondie, je ne désespérerais pas de les rassurer entièrement; je me flatte du moins de modérer leurs alarmes. Mais cet article rencontre des antagonistes d'un tout autre genre, et ceux-là, j'ai plus de peine à me rendre raison de leur opposition; car il en est parmi eux que jamais on n'aurait soupçonnés de s'effrayer aisément d'une atteinte quelconque à la liberté des journaux. Leur goût déclaré pour la censure à toutes les époques ne permet point de penser qu'une affection si vive ait subitement fait place à une invincible haine. Si la loi n'offre rien qui puisse motiver cette répugnance, faudrait-il en rechercher la cause hors de la loi? Et serait-ce par ce qu'elle ne contient point, plutôt que par ce qu'elle contient, qu'elle aurait encouru leur animadversion?

L'article 4 autorise la censure dans l'intervalle des sessions législatives, si des circonstances graves en rendent le rétablissement nécessaire. Mais cette mesure est singulièrement limitée pour la durée, puisqu'elle doit cesser un mois après l'ouverture des Chambres, ou bien en cas de dissolution de celle des députés. Pour ceux qui regardent la censure comme le premier, peut-être comme l'unique moyen de gouvernement, qui affectent de supposer aux journaux un pouvoir de vie et de mort sur la société, une telle disposition est effectivement un grand scandale; car elle tend à rendre impossible le rétablissement de la censure telle qu'ils la conçoivent; elle en paralyse l'effet, si nous étions destinés à revoir les beaux jours dont elle nous a fait jouir; elle anéantit un genre d'industrie que ces derniers temps avaient singulièrement perfectionné. Mais, d'un autre côté, le rejet de la censure éventuelle ne prépare-t-il pas d'insurmontables obstacles pour la conquérir au jour du combat? N'est-ce rien que la possibilité de ressaisir au besoin un instrument, même émoussé? Le pouvoir l'a bientôt retrempé, et nous avons vu comment, à l'aide des *circonstances*, cette parole magique, et qui endort jusqu'à la méfiance, on ramène des opinions, on prépare des votes, on apprivoise des volontés rebelles. J'ignore jusqu'à quel point la prudence permet à de certaines positions de dédaigner une occasion qui peut ne se plus représenter, et de compromettre ainsi un avenir dont l'espoir n'est pas sans quelque douceur.

Quant à ceux qui ne veulent point de censure, parce qu'ils n'en ont jamais voulu, parce qu'elle leur paraît inconciliable avec l'article 8 de la Charte, je les supplie de croire que nous n'en voulons pas plus qu'eux. Mais comme nous, ils désirent qu'aucune garantie ne manque à ce pacte que tous nous avons juré à ce monarque, l'objet de notre amour et de nos respects, à cette royale famille, dont l'existence nous est si nécessaire. Qu'ils s'en rapportent à une expérience chèrement achetée. Nous repousserions même la simple censure à terme, s'il fallait l'accorder au-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

jourd'hui; et si nous la réclamons pour le moment du danger, c'est dans la ferme confiance que le ministère n'y recourra qu'à la dernière extrémité. Ils sentiront que voter avec ceux qui rejettent l'article 4, uniquement en haine de l'éventualité, c'est préparer leur triomphe, et s'exposer à voir renaître, et plus belle et non moins capricieuse, cette censure dont le ministère actuel a si généreusement fait le sacrifice.

Ce n'est pas ceux de nos adversaires auxquels je m'adresse qui lui reprocheront de compromettre la monarchie par une innovation que peut-être ils n'espéraient point. En effet, lorsque tant de dépositaires du pouvoir avaient proclamé hautement l'indispensable nécessité de la censure, temporaire en droit, perpétuelle en fait, j'aurais compris dans leurs successeurs un moment d'incertitude. On se fait aisément illusion. Et ne pouvaient-ils pas attribuer la chute de leurs devanciers à l'usage intempestif et mal dirigé de la censure, plutôt qu'à la censure elle-même? J'aurais gémi de leur erreur; mais je ne puis dire si moi-même, en la combattant, je n'aurais pas hésité devant les graves assertions de ceux qui soutenus, quoique péniblement, par la censure, la léguaient à leurs héritiers comme seul moyen de salut. Heureusement, forts de leur conscience, ils n'ont vu qu'un piége dans cette apparence décevante pour l'amour-propre, et n'ont pas réduit leurs amis à la pénible condition de les combattre sur un terrain, où si longtemps ces mêmes amis les avaient eus pour auxiliaires.

L'article 4 ne peut donc inspirer aucune alarme sérieuse aux ennemis les plus déclarés de la censure. S'il est nécessaire dans l'intérêt du trône et de nos institutions, toutes les nuances d'opinions qui, indépendamment de leur conviction personnelle, le repousseraient encore par des considérations particulières, doivent se confondre dans un intérêt commun. Sans lui, plus d'espoir pour les uns de ressaisir légalement un puissant moyen d'action; pour les autres, la certitude qu'un changement de ministère ramènerait la censure; qu'à l'instant même s'ouvrirait de nouveau l'arène des discussions, où la victoire, rebelle à leurs efforts, pourrait laisser leurs heureux rivaux en possession d'une censure absolue, et même irrévocable.

Peut-être aussi ramènerait-il à sa suite ce système de bascule, tout aussi juste, tout aussi éclairé que la censure, et qui, bien qu'abandonné dès longtemps, j'aime à le reconnaître, a laissé de pénibles traces de son passage. Nos neveux s'étonneront que la science politique, où nous nous vantons de marcher à pas de géants, soit descendue à des moyens si misérables, et qu'on ait cru pouvoir mener les hommes en jouant les opinions, à la hausse ou à la baisse; que le mérite des fonctionnaires ait dû se mesurer à leur attachement pour tel ou tel individu; que la moindre apparence de froideur envers la puissance du jour ait été le signal d'une disgrâce immédiate. On ne s'étonnera pas moins que plus d'une fois le mérite et le talent aient consenti à ramasser la dépouille du mérite et du talent, au risque de trouver bientôt de moins dignes héritiers. Mais, je ne veux point anticiper sur le jugement de la postérité : j'ai voulu seulement rappeler un fait qu'il importe de ne pas oublier, et prémunir contre le retour du danger ceux que la leçon du passé n'aurait pas suffisamment avertis.

Je sais qu'en m'élevant ainsi contre la censure, je me trouve en opposition avec beaucoup de bons esprits, auxquels je fais profession de rendre hommage. Mais la plupart des questions ne peuvent se décider d'une manière absolue. Groupée avec nos autres institutions, si elle n'opérait pas tout le bien désirable, la censure empêchait de grands maux. En thèse générale, je la reconnaîtrais sans peine utile, peut-être nécessaire. Aujourd'hui la Charte la repousse, toute discussion devient superflue; et fût-elle le seul moyen de gouvernement, ce qui certes a besoin de démonstration, un esprit sage hésiterait longtemps avant de la proposer. Il y aurait de l'imprudence au pouvoir d'essayer de s'en ressaisir : aussi s'en est-il gardé, et l'on peut croire que la prévoyance qui l'a porté à réclamer, pour le péril extrême, une arme si difficile à manier, n'a pas été la moins pénible de ses obligations.

Les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, Messieurs, vous ont fait suffisamment connaître mon opinion sur le projet de loi, et m'ont paru non moins utiles à sa défense que des raisonnements qu'il m'eût été facile d'accumuler, mais qui, déjà rebattus tant de fois dans l'autre Chambre, sembleraient accuser votre mémoire : je puis être court dans les observations qui me restent à vous soumettre.

Le projet me paraît digne de vos suffrages, parce qu'il consacre la liberté des journaux, en garantissant la société contre leurs atteintes. Accorder au gouvernement la faculté de recourir temporairement à la censure, dans des circonstances graves, c'est consacrer le principe qu'il ne peut la recevoir que de la loi; c'est poser une barrière insurmontable aux envahissements de l'autorité : les restrictions apportées à l'exercice de cette faculté la rendent sans danger pour nos libertés. L'article 3, si vivement attaqué hors de cette enceinte, a été combattu, dans la séance d'hier, avec autant de force que de talent par l'habile orateur (1) qui a ouvert la discussion. Je n'aurai pas la témérité d'engager avec lui une lutte trop inégale; mais qu'il me soit permis de dire que je ne partage point les craintes que lui inspirent les corps de magistrature appelés à prononcer sur les délits de la presse périodique. Je ne peux voir en eux des rivaux de la couronne. Un des grands inconvénients dans les discussions du genre de celle qui nous occupe, est de s'attacher trop exclusivement à une idée, et de supposer impossible dans la pratique ce qui, dans les premiers temps, peut rencontrer quelques obstacles. Le noble pair a parlé de la répugnance des cours royales pour juger ces sortes d'affaires, mais les dispensateurs de la justice peuvent-ils, doivent-ils consulter leurs affections? Esclaves de la loi, leur premier devoir n'est-il pas de lui obéir? Les cours royales ne se plaindront point de la tâche nouvelle qui leur est imposée; elles la rempliront avec dévouement, avec prudence, avec l'impartialité qui les caractérise.

Où pouvait-on trouver des juges plus rassurants pour les justiciables? Quelle garantie que celle des deux Chambres réunies en audience solennelle! Elle me semble compenser amplement la perte d'un degré de juridiction, et je pense qu'un grand nombre de plaideurs s'accommoderaient fort bien de ce mode de jugement s'il leur était offert.

On craint que ce genre d'affaires ne se multiplie outre mesure. Mais la répugnance même des

(1) M. le baron Pasquier.

magistrats les rendrait fort réservés dans l'exercice de leur droit. Les procureurs généraux, quelque ardeur qu'on puisse leur supposer, ne courront pas la chance de vaines poursuites qui n'auraient pour résultat que le refus du renvoi devant la cour, ou l'absolution des prévenus.

Je ne crains pas davantage les rivalités qu'un tel ordre de choses pourrait établir entre les tribunaux des différents ordres. Si les cours royales doivent éprouver tant de répugnance, les tribunaux de première instance se verront également avec joie délivrés d'un fardeau si pénible. Mais ne serait-ce pas, au contraire, un moyen de resserrer les liens qui unissent la magistrature? Les tribunaux inférieurs, appelés à juger les délits de la presse, profiteront des lumières du tribunal supérieur chargé du jugement des délits de la presse périodique. Par suite s'établira une jurisprudence qui doit faciliter les jugements en les améliorant.

L'article 3 me paraît une suite naturelle de l'article 17 de la loi de répression qui exige l'intervention de deux chambres de la cour royale pour juger l'appel du jugement des tribunaux correctionnels. Les mêmes magistrats, chargés seuls des affaires de nature semblable, sont évidemment plus propres à les juger dans l'intérêt de la justice, et par conséquent de la société, intérêt dont je n'isole pas celui des accusés.

Que si l'on redoutait une trop grande sévérité, outre qu'elle n'est que le contre-poids d'un immense privilège accordé aux journalistes par l'autorité, qui n'a plus le droit de le retirer, ainsi que vous l'a judicieusement fait observer l'un des ministres de Sa Majesté, cette sévérité elle-même toutefois dans les limites de l'équité, serait-elle un si grand malheur? La suspension pour un mois étant la première peine, et ne devant, comme il est aisé de le préjuger, être appliquée qu'après que la patience de la justice aura été lassée, ce salutaire avertissement retiendra les écarts des écrivains, et mettra les cours dans l'heureuse impuissance d'appliquer des peines plus sévères. C'est ainsi du moins que l'on raisonnerait dans des temps ordinaires; et malgré les vapeurs qui semblent obscurcir notre horizon, et qui seront bientôt dissipées par les heureux tempéraments de la force et de la sagesse, je crois qu'il n'est pas de préservatif plus assuré contre l'exaltation des esprits que de revenir promptement à des mesures définitives, à des mesures d'ordre, telles que les comportent les temps ordinaires.

Tous les droits que la Charte a garantis ont été soigneusement énumérés dans l'article 3. Ces droits respectables seront respectés par les cours royales. Chargées de sévir contre les délits qui porteraient atteinte à l'autorité du Roi, elles ne donneront point l'exemple du scandale qu'elles sont appelées à punir. Elles resteront dans la ligne que la Charte et les lois lui ont tracée. Elles appuieront l'autorité de toute la force que leur donnent, et leur ministère auguste, et la réputation qui suit une vie consacrée à l'accomplissement de tous les devoirs.

J'ai parlé des restrictions que l'article 4 impose à l'exercice éventuel de la censure. Je les regardais comme une nouvelle preuve de la loyauté qui a dirigé les rédacteurs de la loi; et ce sont ces restrictions mêmes, toutes favorables à la liberté des journaux que l'on combat. J'honore le sentiment généreux qui porte nos adversaires à conjurer le pouvoir de retirer ces concessions, de s'armer davantage pour que nous soyons plus libres. Mais, sans rechercher le moins du monde la popularité, je ne peux m'empêcher de trouver une telle demande un peu hasardée, et je ne sais jusqu'à quel point le ministère doit être reconnaissant d'une pareille attention; il ne veut point de ce qu'il n'a pas réclamé; quant à moi, je comparerais volontiers la prière qu'on lui fait, à l'offre d'un budget supérieur aux demandes du gouvernement.

Vous ne vous arrêterez pas, Messieurs, à de telles objections, vous adopterez la loi proposée; vous sentirez que plus la presse périodique offre d'avantages et d'inconvénients tout ensemble, plus il importe, plus il est urgent d'assurer l'entière jouissance des uns, et de prémunir la société contre les autres. La Chambre des pairs continuera de se montrer ce qu'elle doit être, ce qu'elle a été dans cette belle discussion encore si près de nous. Elle a donné un mémorable exemple de ce qu'on peut attendre d'elle. Après avoir combattu l'œuvre du ministère avec franchise et loyauté, après avoir obtenu ce qu'elle croyait dans l'intérêt de la France, avec quelle noble délicatesse les opinions se sont ralliées pour donner au pouvoir les armes qu'il réclamait! Cette majorité voudra consommer son ouvrage; elle fermera cette lice où chaque session ramenait des questions qu'on n'agite point sans danger: elle accélérera par la destruction d'un funeste provisoire celle de tous les provisoires, qui jettent l'inquiétude dans les esprits et le désordre dans l'administration.

C'est ainsi que, marchant constamment vers le but, la Chambre des pairs remplira ses hautes destinées, et qu'elle justifiera de plus en plus la confiance du monarque et l'espoir de la France

Je vote pour le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

On demande la clôture de la discussion générale.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le rapporteur de la commission spéciale est appelé à la tribune pour présenter le résumé de la discussion.

M. le duc de Lévis, *rapporteur* (1). Messieurs, en vous présentant le résumé de la discussion sur le projet de loi relatif à la police des journaux, je réclamerai votre indulgence pour un travail fait avec tant de précipitation et presque improvisé.

Après une délibération si prolongée dans l'autre Chambre, après tant de séances employées ici à discuter une loi qui a des rapports intimes avec celle dont le projet vous est soumis, on pouvait croire que tout était dit, et qu'il ne restait plus qu'à se traîner péniblement sur des idées rebattues. Cependant le talent nous a encore donné la preuve que, pour lui, les grandes questions n'étaient jamais épuisées. Un nouveau point de vue a ranimé l'intérêt. Des objections neuves, présentées sous une forme piquante, des raisons moins spécieuses si elles ne sont pas fondées, méritent une attention sérieuse, et le premier corps de l'État est toujours prêt à l'accorder.

Je me féliciterai d'abord avec vous, Messieurs, de voir aujourd'hui généralement reconnu le principe fondamental du projet de loi. On ne dispute plus au Roi le droit d'autorisation, ou plutôt on a enfin senti que la sûreté de la société

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

exigeait que l'on demandât aux journaux, dont l'influence est si grande qu'on pourrait presque les appeler un des pouvoirs de la société, ces garanties que l'on juge indispensables pour de bien moindres intérêts.

Je passerai légèrement sur l'article 2; s'il a été l'objet d'une critique, si l'on a semblé craindre que la publication ne fût pas une condition indispensable de la poursuite, c'est que l'on n'a pas fait assez d'attention à l'article 5, qui confirme toutes les lois sur la matière, et par conséquent celle qui contient formellement la disposition que l'on aurait voulu voir dans celle-ci.

C'est principalement contre l'article 3 que se sont dirigées les attaques de l'opposition. Il me semble inutile de vous rendre un compte détaillé de ce qui a été dit sur les nouvelles attributions que l'on se propose de donner aux cours royales. Les arguments pour et contre cette mesure ont été si souvent répétés devant vous, qu'ils sont certainement restés dans votre mémoire, et d'ailleurs l'avantage n'est pas demeuré aux adversaires du projet.

Mais il est nécessaire d'examiner le mérite d'une objection présentée avec beaucoup d'art par celui des orateurs qui a ouvert la discussion: objection qui a d'autant plus de force, qu'elle s'adresse directement à ce sentiment de justice si puissant sur les cœurs français. On rappelle cet adage fort commun aux jurisprudences de tous les pays: *Non bis in idem*, c'est-à-dire qu'il est injuste de punir et même de poursuivre deux fois pour un même délit. De cette vérité incontestable, on conclut que la loi déjà rendue sur la presse enjoignant de poursuivre les délits encourus par les auteurs des ouvrages périodiques, aussi bien que par tous les autres écrivains, les cours royales ne doivent pas se servir de celle que nous discutons pour les atteindre une seconde fois.

Sans doute, s'il s'agissait d'appliquer une amende, une peine quelconque à l'éditeur déjà condamné d'un écrit périodique, l'objection serait péremptoire, mais il n'en est pas ainsi. La société est, à la vérité, vengée par le premier jugement, mais elle n'est pas garantie; elle doit l'être par le second: il faut qu'il ôte au détenteur de l'arme fatale le moyen d'en abuser. Et je vous le demande, Messieurs, qui oserait trouver injuste, ou seulement vexatoire, que l'homme qui, par malice, ou seulement par imprudence, aurait commis un meurtre avec une arme à feu, fût, après sa condamnation, privé du droit de port d'arme? Ne serait-ce pas, au contraire, une impardonnable négligence que de la lui laisser? Mais l'on objecte que, dans ce cas des journaux, la perte de l'arme est la ruine de celui à qui on la retire; et l'on va jusqu'à dire que la suppression d'un écrit périodique est une confiscation proscrite par la Charte. Ce reproche pourrait tout au plus s'adresser à la loi, si elle adjugeait au fisc les presses et tout le matériel de l'établissement; il devient absurde lorsqu'elle ne fait qu'arrêter l'essor d'une industrie pernicieuse. En bonne foi, n'est-ce pas prostituer le nom auguste de la propriété que de l'appliquer à des spéculations qui compromettent la sûreté publique? Messieurs, le droit de propriété, droit sacré, base de la civilisation, est fondé sur le travail, mais sur un travail qui, en profitant à celui qui l'exerce, tourne à l'avantage de la société entière. Le laboureur, en cultivant ses guérets, le manufacturier, en faisant mouvoir ses ingénieuses machines, l'armateur qui sillonne les mers, tous n'ont pour but que l'intérêt privé, mais ils servent la prospérité générale. Si, cédant à l'attrait trop puissant de la cupidité, ils recherchent des gains illicites, la loi, l'autorité qui est son organe, est là pour réprimer leurs écarts; elle force le cultivateur de rompre la digue qui, en retenant les eaux, infecterait le pays de miasmes contagieux, elle oblige le fabricant à détruire une usine nuisible au voisinage, elle saisit la cargaison et le navire du négociant qui enfreint les règlements des douanes. En vérité, ces principes sont si évidents, si simples, que l'on éprouve une espèce de honte lorsque, pour répondre à des sophismes, l'on est contraint de les reproduire.

Quant aux journaux, le droit de propriété n'est que la faculté d'exploiter une concession soumise (comme elles le sont toutes) à des conditions dont l'inexécution entraîne la nullité de l'octroi: de ces conditions, les unes sont explicites, tandis que celles qui naissent de la nature des choses, et que le bon sens indique suffisamment, demeurent sous-entendues. Voudrait-on, par exemple, que l'on insérât textuellement dans l'ordonnance qui permettrait d'établir un moulin à poudre ou une manufacture d'armes sur la frontière, qu'en cas de guerre il ne sera point fourni de munitions à l'ennemi? Et l'infraction à cette défense tacite ne serait-elle pas légitimement punie par la suppression de l'autorisation?

Je passe à l'article 4, celui qui donne au gouvernement la faculté éventuelle de rétablir la censure. Cette mesure a été attaquée comme elle l'avait été ailleurs; on a soutenu qu'elle était interdite par la Charte. Ce reproche est bien tardif, après six années de censure légale: les consciences de Vos Seigneuries auxquelles il s'adresse, comme à celles des députés qui ont voté les lois et du monarque qui les a sanctionnées, m'en ont paru peu alarmées; mais je dois répondre à un orateur qui a cherché à frapper cette partie de la loi de l'arme du ridicule, arme si dangereuse chez nous.

Il a dit: « Le gouvernement demande la censure pour les cas graves; et cependant, par la plus étrange des inconséquences, lorsque les cas deviennent plus graves, et au point que l'on est obligé de recourir au moyen extrême de la dissolution de la Chambre des députés, il abandonne cette même censure si nécessaire, suivant lui, à la tranquillité publique. »

Pour évaluer équitablement la force de l'objection, il faut distinguer entre les circonstances diverses qui peuvent être qualifiées de cas graves.

Or, les cas véritablement graves, c'est-à-dire inquiétants, sont ceux où la malveillance attaque, avec quelque apparence de succès, l'ordre social par sa base, ou elle s'efforce, non pas seulement d'agiter l'Etat, mais d'ébranler, de renverser la Constitution et la monarchie légitime. C'est là, il le faut avouer, la nature du mal qui nous travaille. Nous espérons qu'il ne fera pas de progrès ultérieur; que l'impuissance de leurs tentatives criminelles découragera les factieux, et qu'ainsi, on sera dispensé de recourir à la mesure préventive que le projet de loi autorise. Mais s'il en était autrement, si l'espoir des gens de bien était trompé, et que le désordre augmentât, eh bien! il n'y aurait pas plus de raison alors qu'il n'y en a aujourd'hui, pour dissoudre la Chambre des députés. Le ministère trouverait en elle à cette époque, comme il le trouve à présent, l'assistance qu'il a le droit d'attendre de tous les fidèles sujets du Roi, de tous les vrais Français. Ainsi

croule cette objection présentée avec tant d'assurance; et remarquez, Messieurs, que je n'ai pas été chercher des exemples dans le domaine des possibilités, j'ai raisonné dans l'hypothèse de la situation actuelle.

Reste le cas bien moins grave et bien plus rare, où l'opposition ayant acquis la majorité, le ministère voudrait, au lieu de se retirer, en appeler au corps électoral juge définitif de ces grands procès; c'est pour cette circonstance qui doit être bien peu fréquente, si l'on en juge par l'exemple de vos voisins, que l'administration actuelle vous propose de retirer au gouvernement la censure, afin que cette question d'honneur puisse être instruite avec la plus entière impartialité.

Il se peut que ce scrupule paraisse excessif, mais il est honorable, et certainement il n'y a point d'inconséquence dans le projet de loi.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter, en finissant, quelques observations générales, qui compléteront le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Votre commission, avant de vous proposer l'adoption du projet de loi, a voulu considérer les écrits périodiques sous tous les rapports; elle a reconnu que, non-seulement ils étaient un moyen de publicité indispensable chez une grande nation régie par un gouvernement représentatif, mais encore, qu'avec une civilisation aussi avancée que la nôtre, le commerce, la littérature, les arts, une louable curiosité, ne pouvaient plus s'en passer: et cela est si vrai, les journaux sont devenus, pour toutes les classes, un besoin d'habitude tel, que l'on éprouve une sorte de vide, ou du moins de désappointement, quand, sous le prétexte des grandes fêtes, MM. les éditeurs jugent à propos de supprimer leurs feuilles. Ce goût général suffit, indépendamment de toute considération, pour qu'il soit du devoir d'un gouvernement doux et paternel de conserver à son peuple la jouissance d'une source d'instruction et d'amusement : il ne s'agit plus que d'empêcher qu'elle ne soit empoisonnée.

Ainsi, Messieurs, la chose est incontestable : les journaux, et les journaux libres (car il ne faut pas donner et retenir), sont au nombre des besoins nouveaux de la civilisation.

Quand le peuple romain fut dégénéré, il ne rougit pas de faire un trafic habituel de sa liberté contre de la subsistance sans travail et des spectacles gratuits : *panem et circenses*. Le peuple français, malgré cette légèreté, dont le reproche date de deux mille ans, ne consentirait pas à faire un si lâche marché; s'il a un goût très-vif pour l'amusement, il ne redoute point le travail, et, par-dessus tout, il aime, il a toujours aimé la liberté usuelle et journalière dont les institutions politiques ne sont que la garantie. Ce goût, cet attrait pour la dépendance se retrouve partout, dans ses mœurs, dans ses habitudes, dans ses plaisirs; il ne supporte volontiers de gênes que celles dont la raison commune fait sentir le besoin : naturellement aventureux, il aime à se jouer avec les dangers; il manquerait quelque chose aux fêtes publiques, si les yeux n'étaient pas éblouis par l'éclat de ses feux brillants qui recèlent tant de germes d'incendie, si l'on n'y entendait les explosions répétées de cette poudre terrible qui détruit les bataillons et renverse les murailles. Certes, on regarderait, non-seulement comme peu éclairé, mais comme presque oppresseur, un gouvernement qui, soit par indolence, soit dans l'excès de l'amour pour les mesures préventives, proscrirait les feux d'artifices, interdirait aux chasseurs l'usage de ces grains fulminants dont un ou deux barils feraient sauter toute une cité : c'est que nous voulons, dans notre exigence, dormir avec sécurité au milieu des périls, pendant que ceux en qui l'Etat a mis sa confiance et qu'il paye veillent efficacement pour nous; c'est à eux à accorder ces difficultés; et qu'ils ne nous demandent pas le sacrifice de nos jouissances : pour toute réponse, on leur reprocherait leur peu d'habileté. Ainsi, pour revenir au sujet qui nous occupe, quoique la presse périodique ait des dangers, des dangers immenses, et qui saute aux yeux, nous ne voulons pas nous priver de ses avantages, nous ne voulons pas même renoncer au plaisir journalier qu'elle nous procure. Nous sentons, il est vrai, qu'elle doit être entourée de précautions; mais nous n'admettons que celles qui sont indispensables; et pour donner à la nation une garantie encore plus forte que tout ce qui est possible de liberté en ce jour lui sera conservé, nous trouvons bien que ces fonctions importantes et délicates soient confiées à des hommes impartiaux par habitude comme par devoir, à des magistrats dont les lumières et l'intégrité sont au-dessus du soupçon; enfin, nous en remettons la haute surveillance à un ministère qui ne se borne pas à des protestations d'attachement à la Charte jurée, mais qui vous montre, par la franchise de ses explications, et mieux encore par la scrupuleuse réserve qu'il apporte aux mesures restrictives qu'il vous propose, que c'est de bonne foi, loyalement, qu'il est entré dans la carrière constitutionnelle, dont on ne saurait, en effet, s'écarter sans tromper les intentions du monarque, et sans compromettre le bonheur des Français.

La commission persiste dans ses conclusions.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Lévis.)

La Chambre passe à la délibération de l'article 1er, ainsi conçu :

« Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du Roi.

« Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant avant le 1er janvier 1822. »

Aucune réclamation ne s'élevant sur cet article, il est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

La Chambre adopte pareillement l'article second, dont voici la teneur :

« Art. 2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819. »

L'article 3 s'exprime en ces termes :

« Art. 3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique résultant d'une succession d'articles serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres,

et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois, et trois mois, pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée. »

M. le marquis de Catellan propose la suppression de l'article 3 et obtient la parole pour motiver sa demande.

M. le marquis de Catellan (1). Messieurs, je me replie dans quelques réflexions qui ne vous ont pas encore été présentées: je mets de côté les moyens qui déjà ont été mis sous vos yeux, les répétitions me semblent au moins inutiles; mais il m'a paru impossible, comme ancien magistrat, de ne pas attirer votre attention sur l'article 3.

Mon embarras a été grand quand, ayant remarqué les vices nombreux du projet de loi, j'ai essayé de les combattre.

J'ai été longtemps incertain s'il s'agissait aujourd'hui d'une simple loi de police, ou si nous ne discutions pas une loi pénale. Je trouve *la récidive* dans l'article 3; ce mot m'a semblé indiquer une loi criminelle, la récidive ne pouvant s'appliquer qu'à une loi pénale.

Mon embarras n'a pas cessé, je vous l'avoue; je ne conçois pas du tout quelles seront les formes en lesquelles sera poursuivi l'accusé. Je ne devine pas comment pourra être rédigé l'acte d'accusation, et comment on arrivera jusques à l'arrêt. Rentrons dans l'examen de l'article.

L'auteur d'un journal sera poursuivi par le ministère public; traduit devant la cour qui doit le juger pour le mauvais esprit de son journal, excepté de lui demander s'il en est le rédacteur, je ne vois pas quel sera, d'après la loi, l'interrogatoire que l'on pourra sérieusement lui faire subir.

On devine bien les questions qu'il pourra faire aux juges ou au procureur général : Quel est, dira l'accusé, quel est le numéro de mon journal dans lequel vous trouvez que j'ai voulu porter atteinte à la paix publique? Aucune, lui répondra-t-on. Mais, répliquera-t-il, quel est celui de mes articles dans lequel j'ai manqué au respect dû à la religion? Nous ne pouvons en citer un seul. Enfin, dira toujours l'accusé, indiquez un passage, une ligne où j'aie attaqué l'autorité royale. Nous n'en voyons pas, dira toujours l'accusateur; mais il ajoutera : la tendance, *l'esprit* de vos feuilles, tout cela est coupable dans son ensemble, quoique nous ne puissions citer une phrase, un seul mot qui soit criminel.

Et s'il est vrai qu'il ne puisse y avoir de poursuite juste, légale, que quand la justification est admise, les accusations motivées sur cet article doivent être repoussées, parce qu'il est aussi impossible, aussi dangereux de condamner un auteur sur des choses qu'il n'aura ni dites ni exprimées, qu'il est impossible à cet auteur de justifier *l'esprit* de son journal.

Le plus grand mal sans doute de cet article est de pouvoir amener à des jugements injustes et dictés par l'esprit de parti. Mais un inconvénient que l'on paraît ne pas avoir prévu, c'est de faire rentrer dans les cours cet arbitraire que l'on cherche et que l'on est presque parvenu à en bannir. Ne doit-on pas craindre que ces mêmes juges, accoutumés à juger au criminel, sans être obligés de motiver leurs jugements, souvent même sans pouvoir s'en rendre raison, ne transportent, dans les jugements des affaires civiles, cette manière dont ils prendront l'habitude dans les causes criminelles?

Il y a assez longues années que le système de l'interprétation s'était introduit dans les tribunaux français, chacun croyait pouvoir peser, interpréter les expressions d'un acte, ou évaluer les mots, et par là, la pensée, l'esprit d'un testateur : on avait cru, par là, pouvoir approcher plus sûrement de l'extrême justice; mais on vit que les juges ne seraient bientôt que des despotes : l'interprétation fut abandonnée, et ne reparut plus, pour l'honneur de la magistrature française, la fixité des patrimoines et la tranquillité des justiciables.

Lors de la discussion de la dernière loi, MM. les commissaires du Roi nous ont dit que l'on désirait, en renvoyant aux cours royales le jugement des délits de la presse, arriver à une jurisprudence fixe; que les tribunaux pourraient seuls établir cette jurisprudence invariable; que la mobilité des jurés ne pourrait s'adopter avec cette immuabilité, cette fixité dans la manière de juger.

Il faut, vous a-t-on dit, et ceci est très-vrai, il faut que quand un écrivain prend la plume, il connaisse les lois d'après lesquelles il doit être jugé; mais on a ajouté, il faut qu'il sache aussi qu'elle est l'habitude des tribunaux, en sorte que cet auteur soit instruit d'avance à quelle peine il s'expose en écrivant, et il ne pourra connaître ce qu'il doit craindre, que lorsqu'une jurisprudence certaine lui aura appris les dangers auxquels il va s'exposer, en écrivant avec témérité.

D'abord on pourrait répondre qu'il devrait suffire à un auteur d'avoir la loi sous ses yeux, et qu'il devrait être sûr de l'impunité, en ne s'écartant pas des dispositions de la loi, en ne sortant pas des limites qu'elle lui prescrit. Que lui importe la jurisprudence? c'est dans la loi seule qu'il doit trouver les raisons d'être absous, comme ce n'est que d'après la loi qu'il peut être puni.

Au reste, ce que l'on appelle la jurisprudence est bonne pour les principes, mais je ne la conçois pas facilement dans la matière criminelle, attendu qu'il n'a peut-être jamais existé deux crimes exactement semblables sous le rapport des faits.

Comment peut-on se flatter d'avoir une jurisprudence? Quand on jugera *l'esprit* d'un journal, vous aurez une suite d'arrêts vagues, comme les dispositions de la loi d'après laquelle ils seront rendus; ce sera une série de jugements souvent absurdes, et presque toujours injustes; voilà la jurisprudence que forcément vous léguerez à nos neveux.

Pouvez-vous, nous crie-t-on de tous les côtés, pouvez-vous redouter les cours royales? Non, je les respecte, j'en honore les membres, au moins en grande partie. Ne sont-ce pas plutôt les rédacteurs du projet de loi qui semblent craindre leurs jugements, puisque, au lieu de faits précis à juger, il leur offre des condamnations à prononcer, des peines à appliquer pour des délits que l'imagination des juges sera forcée de créer?

Les mauvaises lois font les mauvais juges, et corrompent les magistrats dans leur essence; quelque bonne que puisse être la magistrature française, quels que puissent être ses talents, sa connaissance, ses mœurs, tout cela serait bientôt détruit par l'exécution de quelques lois semblables

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

à celle que nous discutons dans ce moment; c'est pour l'honneur de notre magistrature que j'insiste sur l'amendement de cet article.

Ne livrez aux juges que de vrais coupables, et j'appelle de vrais coupables, ceux dont les crimes sont positifs et sont évidemment prouvés; il n'y a pas d'autres coupables aux yeux des magistrats.

Ne mettez pas les cours royales à même de prononcer des jugements criminels, dans lesquels il n'y aura que la peine qui soit évidente, et où le crime n'est, ni ne peut être établi: ce sont ces jugements qui nuisent à la considération des cours.

Nous disons souvent entre nous: Ce journal ne vaut rien, il est rédigé dans un assez mauvais esprit. Oui, Messieurs, mais nous le disons dans nos salons; si de là il fallait monter sur un siége pour punir le rédacteur, dont aucun article ne pourrait être inculpé, vous hésiteriez d'abord, et refuseriez ensuite.

Comme législateur, je ne comprends pas l'emploi de l'expression *esprit* mis dans le projet de loi; mais je ne comprendrai rien à l'état de juge, forcé de juger d'après cette loi.

Arrachons pour un instant ce mot *esprit*, pour le transplanter dans toute autre loi pénale, et l'on verra ce que ce serait que de punir l'esprit du vol, l'esprit de l'homicide.

Dans aucune loi, criminelle surtout, il ne faut employer de ces expressions judiciellement insignifiantes; elles effraient les justiciables, elles effraient même les juges obligés de s'en servir.

Au reste, l'histoire d'un mot en explique plus le sens que la valeur n'en est souvent indiquée par le mot lui-même; ce mot *esprit*, ou de *tendance* qui en est la traduction, n'a été employé qu'une fois dans notre législation, en 1793, dans la loi qui a mérité le nom des *suspects*. Vous connaissez les suites funestes de ce mot, et l'emploi que l'on en fit. Je ne les redirai pas, pour ne pas remettre sans cesse sous vos yeux le tableau de ces horribles faits révolutionnaires; faits que nous détestons tous également, et dont nous avons été tous plus ou moins les victimes. Mais enfin l'essai de cette expression a été tel, que je le croyais pour jamais banni de notre Code. Cette expression ouvre le champ le plus vaste à l'arbitraire; bien plus, c'est l'arbitraire tout entier; et, ce qui est vraiment déplorable, c'est dans la justice qu'on l'introduit. L'arbitraire, ou la faculté de rendre des jugements sans motifs, fut toujours odieuse; elle est bien plus odieuse ou dangereuse à une époque où, il faut le dire, il n'existe que trop d'esprit de parti.

On peut faire des lois plus ou moins sévères, il se rencontre même de ces circonstances pénibles où le législateur peut être poussé jusques à la dureté; mais celle-ci, par l'article 3, est hors de toute mesure: elle est tout à fait en dehors de la civilisation actuelle, elle est en opposition avec les principes de l'Europe entière. En effet, de plusieurs *riens* elle compose un tout: un *esprit*, elle le convertit en corps, et ce corps est un corps de délit.

On a accusé témérairement d'anciens corps judiciaires d'avoir composé une preuve de plusieurs portions séparées, portions dont aucune n'offrait de preuve complète, mais au moyen d'un quart de preuve pris dans une déposition, d'un demi-quart dans une autre, et ainsi de suite, on en venait, par une addition de ces fractions éparses, à réunir une preuve entière: des indices très-graves, nombreux, pouvaient amener à un plus amplement informé; à une condamnation, jamais. Ce système mauvais, si tant est qu'il ait existé, le projet de loi l'établit d'une manière positive, mais bien plus dangereuse, puisque de plusieurs quantités négatives elle en fait une quantité positive: cette combinaison bizarre, heureusement n'avait jamais été admise dans la matière criminelle; nous est-il réservé de l'introduire dans notre Code criminel? Non, Messieurs, je ne le puis croire.

Les temps sont difficiles, j'en conviens; eh bien! que des lois fermes soient demandées, mais que l'on n'augmente pas le danger par des lois vagues, qui peuvent irriter sans contenir: les lois que l'on appelle de circonstance, ont toujours mal réussi. Je ne veux point citer les noms, de peur d'être accusé de vouloir mener à de mauvaises applications; je n'en ai pas la pensée, mais soyez assurés qu'il n'a jamais existé de tribunaux pour lesquels on ait fait de loi pénale dont l'arbitraire et la dureté soient au-dessus de la disposition de l'article 3 du projet de loi aussi je conclus au rejet de cet article.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Catellan.)

M. le comte Desèze (1). Messieurs, c'est encore ici une matière épuisée par les discussions si nombreuses, si prolongées et si approfondies de l'autre Chambre, que celle de la répression des journaux. Mais quand il s'agit de salut public, peut-on dire que la matière soit épuisable? et, en ce genre, tout homme n'est-il pas soldat dès qu'il est question de venir au secours de la société menacée, et de préserver son pays des malheurs qui peuvent l'atteindre? Je parle de salut public, Messieurs, parce que des journaux qu'on lit tous les jours d'une extrémité du royaume à l'autre, et qui pénètrent dans toutes les classes de la société, même les plus inférieures, peuvent y exercer en effet les plus grands ravages, et que dans le projet de loi qui vous est soumis, il est précisément question d'empêcher ou de prévenir les ravages qui porteraient le bouleversement dans la société. Je sais bien, Messieurs, que tout le monde n'envisage pas le salut public sous le même rapport que moi, et ne l'attache pas aux mêmes objets. Par exemple, dans mon opinion à moi, de mauvaises doctrines politiques doivent être réprimées par des peines même sévères, parce qu'elles sont de nature à ébranler les fondements de l'ordre social et qu'elles pourraient finir par le renverser. Cependant, Messieurs, vous avez entendu des hommes pleins de talent vous dire à cette tribune, à l'occasion de la loi sur les délits de la presse que vous venez d'adopter, « qu'ils reconnaissaient que dans des écrits politiques déjà publiés il y avait beaucoup de maximes qui n'étaient exemptes ni d'erreurs, *ni de dangers*, mais qu'il fallait nécessairement supporter cette contradiction, s'en féliciter même, et songer que ce n'était pas avec des pénalités qu'on protégeait efficacement les bonnes doctrines, ou qu'on combattait les mauvaises, mais avec des raisonnements..... »

Je demande, Messieurs, de bonne foi, si avec des systèmes semblables il serait possible de gouverner une nation au milieu de laquelle on jetterait sans cesse des ferments de troubles, et dont les chefs, quelle que pût être leur vigilance,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Desèze.

se trouveraient dans l'impuissance absolue de réprimer les efforts qu'on ferait pour les exciter. Des raisonnements : non, Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on conduit les hommes; des raisonnements ne suffisent pas pour les détromper, et encore moins pour les vaincre : l'esprit de parti ne se rend jamais. On ne convertit pas les passions; elles ne cherchent pas même à s'éclairer : ce sont elles qui ne supportent pas même la contradiction; elles ne lisent pas ce qu'on leur oppose, ou elles liraient inutilement. Elles appartiennent à des esprits aveugles ou à des cœurs corrompus, et dont souvent la corruption ne comporte pas de remède; elles connaissent bien elles-mêmes le vice de leurs opinions, et c'est à cause de ce vice qu'elles les défendent; et elles les défendent dans le désir de nuire, dans le projet d'étendre partout leur funeste influence, et avec la résolution de ne céder à aucune lumière ni à aucun obstacle. Que gagnerait-on donc à raisonner avec elles? Ce qu'elles veulent, c'est la discorde, c'est la sédition, c'est la révolte, c'est la ruine de la société actuelle, pour en composer ensuite une autre à leur guise; et ne vous y trompez pas, Messieurs, ce sont là aussi les effets inévitables qu'elles produiraient si elles n'étaient pas réprimées. Ce n'est donc pas avec des livres qu'on peut espérer de les contenir; les livres ne nous manquent pas. Nous en avons une multitude qui professent les bonnes doctrines, nos bibliothèques en sont remplies. Le siècle seul de Louis XIV, ce siècle si magnifique en talents, si éclatant de lumières, ce siècle qui a presque marqué les bornes de tous les genres de la littérature française, et dont toutes les productions sont devenues non-seulement nos richesses, mais nos modèles, a enfanté un grand nombre d'écrivains qui tous n'ont cessé de proclamer ou de défendre les meilleurs principes, comme leur gloire à eux-mêmes. Mais ce n'est pas dans leurs immortels ouvrages que les passions vont chercher les leurs; elles craindraient d'y trouver leur condamnation : elles les ignorent ou les évitent; et en voulez-vous, Messieurs, un exemple bien frappant parmi tant d'autres que je pourrais citer? Certes, c'est une doctrine bien dangereuse et bien coupable dans une monarchie ancienne, tutélaire, paternelle, comme la nôtre, que celle de la souveraineté du peuple; vous vous rappelez encore ces temps de désastre, où le principe de cette prétendue souveraineté était non-seulement enseigné, mais mis en action; vous savez dans quels abîmes ce fatal principe nous a précipités; vous pressentez comme moi jusqu'où il pourrait nous mener encore. Cependant ce même principe a été renouvelé de nos jours; il a été renouvelé dans ces derniers temps; il est soutenu dans des écrits plus ou moins obscurs; et soutenu comme une maxime. On le trouve dans des brochures, dans des pamphlets, et jusque dans des journaux; des écrivains audacieux s'en font même une espèce de dogme pour leur république idéale... Eh bien! Messieurs, Bossuet, dans une admirable histoire des variations, a foudroyé ce prétendu dogme, cette hérésie politique, avec la plus haute et la plus invincible éloquence. Il a écrit sur cette question une soixantaine de pages qui sont un des prodiges de son rare talent, de la profondeur de sa logique, et de cette énergie éclatante de style dont lui seul a le secret, et qu'il a emporté avec lui (1). Mais ces pages si éloquentes de Bossuet ne sont pas lues par ces malheureux écrivains qu'égarent leur perversité et leur ignorance; et cette même doctrine que Bossuet a réfutée avec tant de force, sans qu'on lui ait jamais opposé aucune réponse, et qu'il a anéantie, reparaît encore.

Ce n'est donc pas, Messieurs, comme je vous le disais tout à l'heure, avec des livres seulement qu'on peut se flatter d'arrêter le débordement des mauvaises doctrines, c'est avec des lois; il faut des lois même sévères, pour que l'application en soit moins fréquente, les lois sont un frein nécessaire contre les écarts ou les passions des hommes réunis en société; il n'y a même que ce frein qui puisse les contenir ou les réprimer; ce frein au reste n'a rien d'alarmant pour les hommes de bien, pour ceux qui aiment leurs devoirs, leur prince, leur patrie, leur pays, la forme du gouvernement sous laquelle ils ont le bonheur de vivre. Ceux-là ne sont point l'objet de nos lois pénales, leurs dispositions ne les regardent pas; ils n'ont pas à redouter leurs menaces; mais il faut que les hommes méchants ou pervers les redoutent; il faut mettre la société en garde contre leurs principes, il faut empêcher qu'elle ne soit victime de leurs intentions et de leurs efforts, car tout l'art de gouverner, comme l'a dit un de nos plus grands poëtes tragiques, qui était en même temps un grand publiciste, c'est de :

« Remplir les bons d'amour, et les méchants d'effroi. »

On vous a dit encore à cette tribune que « le droit de penser, le droit de communiquer ses pensées, le droit d'appliquer à cette communication les divers instruments que notre intelligence pouvait nous fournir, étaient autant de dons que nous tenions de Dieu même, qui nous avait créés pour vivre en société », et on a eu raison. Je suis bien loin de contester des vérités aussi positives, mais Dieu ne veut pas non plus que l'homme abuse des dons qu'il lui fait; précisément parce qu'il l'a créé pour vivre en société, il ne veut pas qu'il emploie son intelligence pour nuire à cette société dont il fait partie; il ne veut pas que cette intelligence qu'il lui a accordée comme un instrument de perfectionnement ou de conservation, il la change lui-même en un instrument de ruine; il n'y a point d'ailleurs de droit absolu; tout a ses limites, dans la raison comme dans la nature, le droit de communiquer ses pensées comme tous les autres. Ce droit au fond n'est pas contesté, il ne peut pas l'être; il est garanti par la Charte immortelle que le monarque nous a donnée : on ne peut disputer que sur son exercice; cet exercice a des bornes naturelles qu'il ne lui est pas permis de franchir et, c'est pour le renfermer dans ces bornes, posées par la raison elle-même, que les lois répressives sont établies. Vous voulez tous, Messieurs, la liberté de la presse, même périodique; mais vous voulez cette liberté innocente, vous ne la voulez pas avec ses abus, parce qu'alors elle serait coupable. Ces abus cependant peuvent exister, ils sont possibles; les journaux, dégagés aujourd'hui de toute censure préventive, puisqu'il paraît qu'on est d'accord pour la rejeter, peuvent s'abandonner à la licence la plus effrénée; ils peuvent se permettre les doctrines les plus séditieuses; ils peuvent, à force d'audace, occasionner des troubles funestes à la société; vous ne voulez pas, Messieurs, cette licence, ces doctrines, ces troubles; vous en voyez tout le danger, et ce danger s'ac-

(1) Cinquième avertissement sur les lettres de Jurieu.

croît encore à vos yeux quand vous réfléchissez à la quantité énorme de ces feuilles qui s'impriment tous les jours, à la multitude de leurs lecteurs, à l'immensité des pays, même étrangers, qu'elles parcourent, à la rapidité de leur mouvement; ce danger alors effraie : vous désirez qu'on y remédie; vous consentez donc que, dans l'impossibilité où on est de le prévenir, on vous en délivre par une loi, car, sans cette loi, il n'existerait pas pour le gouvernement de moyen de vous procurer cette sécurité.

On ne dispute pas, à la vérité, sur la nécessité de cette loi; on convient, en général, qu'il faut punir un journal coupable; on ne voudrait pas attribuer à la presse périodique le privilége d'une liberté qui n'aurait aucune mesure, lorsque la presse qui n'est pas périodique n'en jouit pas : on sent que ce serait là un droit révoltant; seulement on voudrait que des journaux puissent s'imprimer comme s'impriment les livres, sans l'autorisation préalable qu'exige le projet de loi : on prétend même que la Charte le suppose ainsi; mais c'est là, Messieurs, une erreur extrêmement grave. On a déjà remarqué, avant moi, qu'il y avait entre les livres et les journaux une différence tellement énorme, qu'elle n'admettait pas la moindre comparaison. La Charte accorde bien sans doute à chaque Français le droit de publier ses opinions particulières, mais elle ne l'accorde qu'aux individus, et encore à la charge de la responsabilité légale, à laquelle ces individus se soumettent dans le cas où ils abuseraient de son exercice. Un homme qui a du talent, qui a des idées, qui sent le besoin de répandre ses idées, qui veut traiter un sujet qu'il regarde comme important, qui croit pouvoir éclairer la société, désire publier, sans aucune forme préliminaire, sans aucune gêne, sans aucune entrave, le travail auquel il s'est livré; la loi lui en donne le pouvoir, elle se confie à lui, elle ne lui impose aucune espèce d'obligation, elle ne lui demande pas de compte, elle attend seulement le moment où sont travail sera publié pour juger ce qu'il aura écrit. Dans un journal, au contraire, il ne s'agit pas d'un individu, il s'agit d'une collection d'hommes qui se réunissent pour y travailler. Un individu ne pourrait pas se charger seul d'une pareille tâche; elle serait au-dessus de ses forces, il en faut plusieurs; un journal est donc une entreprise; c'est une entreprise qui se fait avec des hommes même inconnus, et qui se cachent pour ne laisser voir que celui qui est à la tête de cette entreprise et qui la dirige; c'est une entreprise même qui ne se forme que dans le projet de la rendre utile pour ses auteurs, sous les rapports seulement pécuniaires; c'est une vraie spéculation, c'est une spéculation commerciale, c'est une spéculation qui se renouvelle tous les jours, et qui n'a pas d'ailleurs le même objet que les ouvrages ordinaires, celui de traiter un sujet dont la discussion puisse être utile à la société, aux lettres, à l'esprit public, aux connaissances humaines; son objet à elle est de rendre compte de ce qui se passe continuellement dans la société, des événements qui y arrivent, des nouvelles qui y circulent, des bruits qui s'y répandent, des fausses rumeurs même dont en s'entretient, de ce qui se passe aussi à l'étranger, des mouvements politiques, des projets plus ou moins fondés qu'on attribue aux différents gouvernements de l'Europe, des circonstances relatives aux puissances qui les régissent, et qu'on retrace ou qu'on suppose; enfin des dissertations même quelquefois sur des matières qu'il est dangereux de discuter, et qui peuvent inquiéter l'ordre public ou compromettre la tranquillité générale; or, bien certainement, Messieurs, ce droit-là n'a été accordé à personne par la Charte, il n'est pas renfermé dans l'article 8; son auguste auteur s'en serait bien gardé; il n'aurait pas donné cette espèce de latitude à une faculté qui, par la nature de son exercice, pouvait étendre ses ravages jusque dans le peuple, et exposer la société aux plus grands périls. Il était trop sage, il avait trop de prévoyance pour ne pas juger d'avance les résultats d'une concession de ce genre; il ne pouvait donc pas avoir l'intention de la faire. Il n'y a point d'exemple même qu'aucune entreprise industrielle, faite pour avoir des rapports avec le public ou exercer de l'influence sur l'opinion, se soit établie sans son autorité. Les théâtres, les académies, les sociétés commerciales, les sociétés politiques, tout est soumis à sa sagesse et à son pouvoir. C'est lui qui les fonde, qui en règle le nombre, qui en détermine les conditions, qui en fixe la durée, ou qui les supprime à sa volonté; il est en ce genre le seul juge des besoins publics, comme du moment où ces besoins peuvent cesser, et de celui où les établissements dont ils avaient été l'occasion peuvent devenir dangereux. Le *Moniteur* est plein de ses ordonnances. Il n'y a point d'ailleurs, Messieurs, de profession qui doive des garanties à la société, toutes lui en donnent; les professions même les plus honorables, les plus utiles, les plus élevées, n'en sont pas exemptes. Pourquoi donc les journalistes seraient-ils les seuls qui n'en donneraient pas?

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit pour augmenter le pouvoir du Roi, ni même pour y rendre hommage, qu'on a placé cette autorisation dans ses mains: c'est dans l'intérêt seul de la société, c'est pour préserver la société des dangers qu'elle pouvait courir, c'est pour la garantie de l'ordre public dont la protection est spécialement confiée au prince, et dont elle est le premier devoir, que cette autorisation a été exigée. C'est aussi comme auxiliaire de l'article 3 du projet de loi, c'est pour concourir, comme vous l'ont dit les ministres, avec la suspension ou la suppression qui pourraient être prononcées de quelque journal, en conséquence de cet article, et pour empêcher que ces journaux suspendus ou supprimés, ne reparussent sous quelque autre titre ou quelque autre forme, qu'on y a eu recours; et au surplus, ce n'est pas, Messieurs, une disposition qui doive surprendre, ce n'est pas une disposition nouvelle; elle a été reconnue au contraire comme si sage, comme si importante, comme si nécessaire, qu'elle est entrée dans toutes nos lois. La loi du 31 octobre 1814, et celle du 28 février 1817, entre autres, l'avaient établie; on s'en était écarté un moment dans celle du 9 juin 1819, on y avait suppléé par des précautions qu'on avait regardées comme suffisantes; on avait ordonné des déclarations, des cautionnements, des nominations d'éditeurs, des responsabilités; mais on s'aperçut bientôt qu'aucune de ces formalités ne pouvait remplacer l'autorisation, et il fallut y revenir par force dans la loi du 31 mars 1820; on l'a consacrée aussi de nouveau dans celle du 26 juillet 1821, et ce n'est qu'à la suite de tous ces exemples, qui sont bien faits pour nous éclairer, qu'on la reproduit dans ce moment-ci. On ne peut donc pas se refuser à une disposition aussi nécessaire, et vous-mêmes, Messieurs, par votre zèle pour la paix publique, et par crainte de la voir troubler, vous vous croiriez obligés de demander, en forme d'amende-

se trouveraient dans l'impuissance absolue de réprimer les efforts qu'on ferait pour les exciter. Des raisonnements : non, Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on conduit les hommes ; des raisonnements ne suffisent pas pour les détromper, et encore moins pour les vaincre : l'esprit de parti ne se rend jamais. On ne convertit pas les passions; elles ne cherchent pas même à s'éclairer : ce sont elles qui ne supportent pas même la contradiction ; elles ne lisent pas ce qu'on leur oppose, ou elles liraient inutilement. Elles appartiennent à des esprits aveugles ou à des cœurs corrompus, et dont souvent la corruption ne comporte pas de remède ; elles connaissent bien elles-mêmes le vice de leurs opinions, et c'est à cause de ce vice qu'elles les défendent ; et elles les défendent dans le désir de nuire, dans le projet d'étendre partout leur funeste influence, et avec la résolution de ne céder à aucune lumière ni à aucun obstacle. Que gagnerait-on donc à raisonner avec elles ? Ce qu'elles veulent, c'est la discorde, c'est la sédition, c'est la révolte, c'est la ruine de la société actuelle, pour en composer ensuite une autre à leur guise ; et ne vous y trompez pas, Messieurs, ce sont là aussi les effets inévitables qu'elles produiraient si elles n'étaient pas réprimées. Ce n'est donc pas avec des livres qu'on peut espérer de les contenir ; les livres ne nous manquent pas. Nous en avons une multitude qui professent les bonnes doctrines, nos bibliothèques en sont remplies. Le siècle seul de Louis XIV, ce siècle si magnifique en talents, si éclatant de lumières, ce siècle qui a presque marqué les bornes de tous les genres de la littérature française, et dont toutes les productions sont devenues non-seulement nos richesses, mais nos modèles, a enfanté un grand nombre d'écrivains qui tous n'ont cessé de proclamer ou de défendre les meilleurs principes, comme leur gloire à eux-mêmes. Mais ce n'est pas dans leurs immortels ouvrages que les passions vont chercher les leurs; elles craindraient d'y trouver leur condamnation : elles les ignorent ou les évitent ; et en voulez-vous, Messieurs, un exemple bien frappant parmi tant d'autres que je pourrais citer? Certes, c'est une doctrine bien dangereuse et bien coupable dans une monarchie ancienne, tutélaire, paternelle, comme la nôtre, que celle de la souveraineté du peuple ; vous vous rappelez encore ces temps de désastre, où le principe de cette prétendue souveraineté était non-seulement enseigné, mais mis en action ; vous savez dans quels abîmes ce fatal principe nous a précipités ; vous pressentez comme moi jusqu'où il pourrait nous mener encore. Cependant ce même principe a été renouvelé de nos jours ; il a été renouvelé dans ces derniers temps ; il est soutenu dans des écrits plus ou moins obscurs ; et soutenu comme une maxime. On le trouve dans des brochures, dans des pamphlets, et jusque dans des journaux ; des écrivains audacieux s'en font même une espèce de dogme pour leur république idéale... Eh bien! Messieurs, Bossuet, dans une admirable histoire des variations, a foudroyé ce prétendu dogme, cette hérésie politique, avec la plus haute et la plus invincible éloquence. Il a écrit sur cette question une soixantaine de pages qui sont un des prodiges de son rare talent, de la profondeur de sa logique, et de cette énergie éclatante de style dont lui seul a le secret, et qu'il a emporté avec lui (1). Mais ces pages si éloquentes de Bossuet ne sont pas lues par ces malheureux écrivains qu'égarent leur perversité et leur ignorance ; et cette même doctrine que Bossuet a réfutée avec tant de force, sans qu'on lui ait jamais opposé aucune réponse, et qu'il a anéantie, reparaît encore.

Ce n'est donc pas, Messieurs, comme je vous le disais tout à l'heure, avec des livres seulement qu'on peut se flatter d'arrêter le débordement des mauvaises doctrines, c'est avec des lois ; il faut des lois même sévères, pour que l'application en soit moins fréquente, les lois sont un frein nécessaire contre les écarts ou les passions des hommes réunis en société ; il n'y a même que ce frein qui puisse les contenir ou les réprimer ; ce frein au reste n'a rien d'alarmant pour les hommes de bien, pour ceux qui aiment leurs devoirs, leur prince, leur patrie, leur pays, la forme du gouvernement sous laquelle ils ont le bonheur de vivre. Ceux-là ne sont point l'objet de nos lois pénales, leurs dispositions ne les regardent pas ; ils n'ont pas à redouter leurs menaces ; mais il faut que les hommes méchants ou pervers les redoutent ; il faut mettre la société en garde contre leurs principes, il faut empêcher qu'elle ne soit victime de leurs intentions et de leurs efforts, car tout l'art de gouverner, comme l'a dit un de nos plus grands poëtes tragiques, qui était en même temps un grand publiciste, c'est de :

« REMPLIR LES BONS D'AMOUR, ET LES MÉCHANTS D'EFFROI. »

On vous a dit encore à cette tribune que « le droit de penser, le droit de communiquer ses pensées, le droit d'appliquer à cette communication les divers instruments que notre intelligence pouvait nous fournir, étaient autant de dons que nous tenions de Dieu même, qui nous avait créés pour vivre en société », et on a eu raison. Je suis bien loin de contester des vérités aussi positives, mais Dieu ne veut pas non plus que l'homme abuse des dons qu'il lui fait ; précisément parce qu'il l'a créé pour vivre en société, il ne veut pas qu'il emploie son intelligence pour nuire à cette société dont il fait partie ; il ne veut pas que cette intelligence qu'il lui a accordée comme un instrument de perfectionnement ou de conservation, il la change lui-même en un instrument de ruine ; il n'y a point d'ailleurs de droit absolu ; tout a ses limites, dans la raison comme dans la nature, le droit de communiquer ses pensées comme tous les autres. Ce droit au fond n'est pas contesté, il ne peut pas l'être ; il est garanti par la Charte immortelle que le monarque nous a donnée : on ne peut disputer que sur son exercice ; cet exercice a des bornes naturelles qu'il ne lui est pas permis de franchir et, c'est pour le renfermer dans ces bornes, posées par la raison elle-même, que les lois répressives sont établies. Vous voulez tous, Messieurs, la liberté de la presse, même périodique ; mais vous voulez cette liberté innocente, vous ne la voulez pas avec ses abus, parce qu'alors elle serait coupable. Ces abus cependant peuvent exister, ils sont possibles ; les journaux, dégagés aujourd'hui de toute censure préventive, puisqu'il paraît qu'on est d'accord pour la rejeter, peuvent s'abandonner à la licence la plus effrénée ; ils peuvent se permettre les doctrines les plus séditieuses ; ils peuvent, à force d'audace, occasionner des troubles funestes à la société ; vous ne voulez pas, Messieurs, cette licence, ces doctrines, ces troubles ; vous en voyez tout le danger, et ce danger s'ac-

(1) Cinquième avertissement sur les lettres de Jurieu.

croît encore à vos yeux quand vous réfléchissez à la quantité énorme de ces feuilles qui s'impriment tous les jours, à la multitude de leurs lecteurs, à l'immensité des pays, même étrangers, qu'elles parcourent, à la rapidité de leur mouvement; ce danger alors effraie : vous désirez qu'on y remédie; vous consentez donc que, dans l'impossibilité où on est de le prévenir, on vous en délivre par une loi, car, sans cette loi, il n'existerait pas pour le gouvernement de moyen de vous procurer cette sécurité.

On ne dispute pas, à la vérité, sur la nécessité de cette loi; on convient, en général, qu'il faut punir un journal coupable; on ne voudrait pas attribuer à la presse périodique le privilége d'une liberté qui n'aurait aucune mesure, lorsque la presse qui n'est pas périodique n'en jouit pas : on sent que ce serait là un droit révoltant; seulement on voudrait que des journaux puissent s'imprimer comme s'impriment les livres, sans l'autorisation préalable qu'exige le projet de loi : on prétend même que la Charte le suppose ainsi; mais c'est là, Messieurs, une erreur extrêmement grave. On a déjà remarqué, avant moi, qu'il y avait entre les livres et les journaux une différence tellement énorme, qu'elle n'admettait pas la moindre comparaison. La Charte accorde bien sans doute à chaque Français le droit de publier ses opinions particulières, mais elle ne l'accorde qu'aux individus, et encore à la charge de la responsabilité légale, à laquelle ces individus se soumettent dans le cas où ils abuseraient de son exercice. Un homme qui a du talent, qui a des idées, qui sent le besoin de répandre ses idées, qui veut traiter un sujet qu'il regarde comme important, qui croit pouvoir éclairer la société, désire publier, sans aucune forme préliminaire, sans aucune gêne, sans aucune entrave, le travail auquel il s'est livré; la loi lui en donne le pouvoir, elle se confie à lui, elle ne lui impose aucune espèce d'obligation, elle ne lui demande pas de compte, elle attend seulement le moment où sont travail sera publié pour juger ce qu'il aura écrit. Dans un journal, au contraire, il ne s'agit pas d'un individu. il s'agit d'une collection d'hommes qui se réunissent pour y travailler. Un individu ne pourrait pas se charger seul d'une pareille tâche; elle serait au-dessus de ses forces, il en faut plusieurs; un journal est donc une entreprise; c'est une entreprise qui se fait avec des hommes même inconnus, et qui se cachent pour ne laisser voir que celui qui est à la tête de cette entreprise et qui la dirige; c'est une entreprise même qui ne se forme que dans le projet de la rendre utile pour ses auteurs, sous les rapports seulement pécuniaires; c'est une vraie spéculation, c'est une spéculation commerciale, c'est une spéculation qui se renouvelle tous les jours, et qui n'a pas d'ailleurs le même objet que les ouvrages ordinaires, celui de traiter un sujet dont la discussion puisse être utile à la société, aux lettres, à l'esprit public, aux connaissances humaines; son objet à elle est de rendre compte de ce qui se passe continuellement dans la société, des événements qui y arrivent, des nouvelles qui y circulent, des bruits qui s'y répandent, des fausses rumeurs même dont en s'entretient, de ce qui se passe aussi à l'étranger, des mouvements politiques, des projets plus ou moins fondés qu'on attribue aux différents gouvernements de l'Europe, des circonstances relatives aux puissances qui les régissent, et qu'on retrace ou qu'on suppose; enfin des dissertations même quelquefois sur des matières qu'il est dangereux de discuter, et qui peuvent inquiéter l'ordre public ou compromettre la tranquillité générale; or, bien certainement, Messieurs, ce droit-là n'a été accordé à personne par la Charte, il n'est pas renfermé dans l'article 8; son auguste auteur s'en serait bien gardé; il n'aurait pas donné cette espèce de latitude à une faculté qui, par la nature de son exercice, pouvait étendre ses ravages jusque dans le peuple, et exposer la société aux plus grands périls. Il était trop sage, il avait trop de prévoyance pour ne pas juger d'avance les résultats d'une concession de ce genre; il ne pouvait donc pas avoir l'intention de la faire. Il n'y a point d'exemple même qu'aucune entreprise industrielle, faite pour avoir des rapports avec le public ou exercer de l'influence sur l'opinion, se soit établie sans son autorité. Les théâtres, les académies, les sociétés commerciales, les sociétés politiques, tout est soumis à sa sagesse et à son pouvoir. C'est lui qui les fonde, qui en règle le nombre, qui en détermine les conditions, qui en fixe la durée, ou qui les supprime à sa volonté; il est en ce genre le seul juge des besoins publics, comme du moment où ces besoins peuvent cesser, et de celui où les établissements dont ils avaient été l'occasion peuvent devenir dangereux. Le *Moniteur* est plein de ses ordonnances. Il n'y a point d'ailleurs, Messieurs, de profession qui doive des garanties à la société, toutes lui en donnent; les professions même les plus honorables, les plus utiles, les plus élevées, n'en sont pas exemptes. Pourquoi donc les journalistes seraient-ils les seuls qui n'en donneraient pas?

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit pour augmenter le pouvoir du Roi, ni même pour y rendre hommage, qu'on a placé cette autorisation dans ses mains: c'est dans l'intérêt seul de la société, c'est pour préserver la société des dangers qu'elle pouvait courir, c'est pour la garantie de l'ordre public dont la protection est spécialement confiée au prince, et dont elle est le premier devoir, que cette autorisation a été exigée. C'est aussi comme auxiliaire de l'article 3 du projet de loi, c'est pour concourir, comme vous l'ont dit les ministres, avec la suspension ou la suppression qui pourraient être prononcées de quelque journal, en conséquence de cet article, et pour empêcher que ces journaux suspendus ou supprimés, ne reparussent sous quelque autre titre ou quelque autre forme, qu'on y a eu recours; et au surplus, ce n'est pas, Messieurs, une disposition qui doive surprendre, ce n'est pas une disposition nouvelle; elle a été reconnue au contraire comme si sage, comme si importante, comme si nécessaire, qu'elle est entrée dans toutes nos lois. La loi du 31 octobre 1814, et celle du 28 février 1817, entre autres, l'avaient établie; on s'en était écarté un moment dans celle du 9 juin 1819, on y avait suppléé par des précautions qu'on avait regardées comme suffisantes; on avait ordonné des déclarations, des cautionnements, des nominations d'éditeurs, des responsabilités; mais on s'aperçut bientôt qu'aucune de ces formalités ne pouvait remplacer l'autorisation, et il fallut y revenir par force dans la loi du 31 mars 1820; on l'a consacrée aussi de nouveau dans celle du 26 juillet 1821, et ce n'est qu'à la suite de tous ces exemples, qui sont bien faits pour nous éclairer, qu'on la reproduit dans ce moment-ci. On ne peut donc pas se refuser à une disposition aussi nécessaire, et vous-mêmes, Messieurs, par votre zèle pour la paix publique, et par crainte de la voir troubler, vous vous croiriez obligés de demander, en forme d'amende-

ment, son introduction dans le projet de loi, si le gouvernement n'avait pas eu la sagesse de l'y placer.

Ce n'est donc pas sur cet objet, Messieurs, que pourraient porter vos défiances ou vos inquiétudes.

En auriez-vous sur la nature des précautions qui sont prises par le troisième article du projet de loi, relativement à la répression des journaux qui pourraient être reconnus coupables; mais j'ose dire que ces inquiétudes ne seraient pas fondées.

Prenez garde d'abord, je vous prie, à ce qu'il fallait rechercher, et ce qu'il fallait punir.

Je sais tout ce qu'on a dit sur le mot *tendance*, qui était primitivement dans le projet de loi, et qu'après des discussions aussi extraordinaires que fatiguantes, on a eu dans l'autre Chambre la condescendance de supprimer.

Je sais aussi tout ce qu'on a dit sur le mot *esprit*, qui est resté dans la disposition qui vous est soumise, et il n'y a rien là qui m'ait étonné; il est si facile de tourmenter le sens de la disposition d'une loi, d'en attaquer la rédaction par des sophismes, de disputer sur les mots qui servent à exprimer cette rédaction; notre langue est si déliée, si fine, si subtile; elle se prête avec tant de souplesse à toutes les arguties, que ce n'est pas un grand avantage que de parvenir à dénaturer avec des raisonnements captieux ou des inductions forcées, comme on l'a fait hier à cette tribune, les intentions les plus simples. Mais de bonne foi je vous demande, Messieurs, si lorsque les rédacteurs de l'article 3 ont dit, l'*esprit d'un journal résultant d'une succession d'articles*, vous n'entendez pas parfaitement ce que cette disposition de l'article a voulu exprimer; si vous l'entendez, comme il est impossible d'avoir à cet égard le moindre doute, la disposition est justifiée. Car, ce que vous entendez, les magistrats qui en seront les juges, l'entendront aussi; les magistrats verront bien si plusieurs articles d'un journal sont successivement dirigés dans le même sens, s'ils portent sur les mêmes choses, s'ils renferment les mêmes vues, s'ils tendent tous à faire naître les mêmes soupçons, ou à inspirer les mêmes alarmes sur des objets graves: tout homme dont la raison est un peu exercée comprendra facilement ce que les expressions qu'on aura employées dans ces articles, et qu'il aura sous les yeux peuvent signifier; il entendra leur langage comme il entendrait un langage plus direct, plus formel, plus positif, et sans avoir besoin d'interprétation ou de commentaire; il sera frappé des conséquences qu'il jugera dans son opinion de voir résulter des différents articles insérés par le journaliste dans sa feuille, et tendant tous au même but, et il se décidera d'après l'impression qu'il en aura éprouvée.

Et remarquez, Messieurs, que dans la nécessité d'être toujours juste, qu'il faut bien reconnaître et même protéger, il ne sera cependant pas question dans cette matière d'être trop rigoureusement difficile; car, songez bien que l'espèce des articles dont le projet de loi recommande la recherche, et prononce la punition, sont du nombre de ceux qui exigent de la part du gouvernement, je ne dis pas seulement de la protection, et une protection spéciale, mais la surveillance la plus immédiate, et en même temps la plus assidue; il s'agit en effet d'articles qui, sans être les mêmes que ceux qui auraient pu être déjà punis des peines de la loi de la presse, pour leurs outrages ou leurs insultes contre des objets respectables, seraient cependant de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat, ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des biens nationaux, et à la tranquille possession de ces biens, c'est-à-dire à tout ce qu'on doit le plus respecter: et le plus maintenir. On a fait semblant, Messieurs, de ne pas comprendre les mots, *de nature à porter atteinte;* on a cherché à mettre de la différence entre une atteinte véritablement portée, et un article seulement de matière à porter atteinte; on a prétendu qu'un pareil article n'était pas un délit réel; mais ce ne sont là, comme je vous le disais tout à l'heure, que des arguties que la raison toute seule proscrit, et qui n'ont pas besoin d'être réfutées. Et que deviendrions-nous, Messieurs, si les journalistes pouvaient se permettre les articles définis par le projet de loi, et qu'ils ne fussent pas réprimés? Que deviendrait la société dont l'existence serait ainsi perpétuellement menacée? Que deviendrait l'ordre public qui se trouverait ainsi exposé à être perpétuellement compromis?

Et qu'on ne dise pas que l'insulte grossière, que l'outrage formel que les journalistes pourraient insérer dans leurs feuilles contre des objets sacrés ou augustes, seraient punis des peines que prononce la loi de la presse contre les écrits ordinaires, et que ce genre de répression pourrait suffire; sans doute, les journaux seraient punis dans ce cas-là, et ils seraient punis des peines particulières prononcées par la loi sur les délits de la presse; mais ce n'est pas là seulement ce qu'on a voulu; on a eu une bien plus haute pensée, on a voulu punir aussi, par un autre genre de peines, les insinuations odieuses et frappantes, pour tout le monde, par lesquelles les journaux se seraient permis, dans une suite d'articles, de porter atteinte au respect dû aux objets qui en sont les plus dignes; et on l'a voulu précisément par leur caractère même de journaux, parce que, à la différence des écrits ordinaires, les journaux paraissent tous les jours; parce que tous les jours ils s'adressent aux mêmes personnes, parce qu'ils leur parlent tous les jours le même langage, qu'ils renouvellent tous les jours en eux la même impression, qu'ils s'insinuent dans leur esprit, qu'ils y pénètrent, qu'en même temps ils descendent jusque dans les classes les plus inférieures mêmes du peuple, qu'ils y font pénétrer aussi la corruption, et qu'ils sont par conséquent infiniment plus dangereux que les autres écrits, et exercent bien plus de ravages. Certes, Messieurs, je ne vois pas ce qu'on pourrait trouver à blâmer dans une disposition de ce genre; il me semble à moi qu'il ne peut pas y en avoir de plus sage, et je serai même tenté de dire de plus nécessaire; car au milieu de nos opinions opposées, de nos discordes, de notre irritation, de notre esprit de parti, les délits particuliers que cette disposition a voulu atteindre seraient véritablement, sans elle et sans les peines qu'elle prononce, les délits les plus fréquents et les plus faciles.

Je parle des peines, Messieurs, et ici il faut convenir que c'est avec un grand esprit de justice, et même une grande modération, que le projet de loi les détermine et les gradue.

Un journal est déclaré coupable; le délit qu'il a commis est un délit grave; ce délit peut porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion, à l'autorité du Roi, et aux autres objets que la loi désigne, et cependant le journaliste n'est puni,

pour la première fois, que d'une suspension de son journal, qui ne peut excéder un mois, et qui par conséquent peut, suivant les circonstances qui entreront dans l'appréciation du délit, n'être seulement que de quelques jours.

Si le même journaliste, frappé une fois par la loi, se permet encore un délit semblable, la suspension qui sera prononcée alors de sa feuille ne pourra pas excéder trois mois, et pourra par conséquent encore ne pas les atteindre.

Enfin, après ces deux suspensions prononcées, et en cas de nouvelle récidive du même délit de la part du journaliste, la suppression de sa feuille pourra être définitivement prononcée.

On s'est beaucoup récrié, Messieurs, contre cette dernière disposition; on y a vu une peine atroce, on y a vu une confiscation, on y a vu le sacrifice d'une propriété; en un mot, on y a vu les choses les plus alarmantes; mais ce sont là des déclamations, Messieurs, et ce n'est pas la vérité.

La confiscation qui existait dans notre ancienne législation, et dont l'admirable bonté du Roi a heureusement affranchi la nôtre, était l'adjudication au fisc de tous les biens d'un coupable, en punition du crime qu'il avait commis, et pour lequel il avait été condamné.

Or, où voit-on ici une consfiscation de ce genre? Le gouvernement gagne-t-il quelque chose à la suppression d'un journal? Son Trésor en profite-t-il? Enlève-t-il au journaliste les biens qu'il possède? Dépouille-t-il sa famille? Non, Messieurs, rien de semblable. C'est à l'ordre public que cette suppression est utile, lui seul en profite; il était troublé par le délit qu'on avait commis, et la punition de ce délit le rassure; elle le conserve, et elle empêche qu'il ne soit troublé de nouveau, ce qui est le plus grand service qu'on puisse rendre à la société.

On parle de la *propriété*, Messieurs, mais il il ne faut pas confondre. Un journal n'est pas une véritable propriété, une propriété comme les autres, c'est l'exercice seulement exclusif d'une faculté qui est accordée par l'autorité, mais que l'autorité n'accorde qu'à la condition qu'elle ne deviendra pas nuisible à l'ordre public et à la tranquillité générale : et on sent que ce doit être ainsi, car le maintien de l'ordre public est un des plus grands devoirs du prince; il est obligé d'y veiller sans cesse, il est obligé d'empêcher, par toutes les précautions possibles, qu'on ne le trouble; et si on le trouble par un journal, il faut bien que la loi permette de le supprimer pour faire cesser le désordre dont il est cause.

Je sais bien, Messieurs, que cette peine est sévère, mais c'est la seule aussi qui soit efficace, c'est la peine la plus appropriée au délit, c'est celle qu'on peut espérer qui se fera redouter le plus, et prenez garde que celui sur lequel elle tombe, n'est pas un coupable ordinaire : c'est un coupable endurci, un coupable qui non-seulement aura violé une loi qui lui était bien connue, mais qui l'aura bravée, qui l'aura bravée volontairement, avec réflexion, avec insulte; qui se sera obstiné dans sa résistance, et qui, frappé déjà deux fois par les tribunaux, aura préféré de l'être encore une troisième, plutôt que de ne pas satisfaire la passion insensée dont il était dévoré. Un pareil coupable, Messieurs, pourrait-il donc vous intéresser? Vous sentiriez-vous la moindre pitié pour un homme aussi audacieux, aussi possédé de l'esprit de discorde, aussi ennemi de son pays, aussi perturbateur du repos public? La peine si juste et si modérée à laquelle il serait condamné, vous inspirerait-elle quelque regret? On parle de sévérité, on semble ne redouter qu'elle, lorsqu'on devrait bien plutôt redouter l'indulgence presque toujours si fatale. Il ne s'agit pas en effet ici de ne voir que l'individu, ou la condamnation qu'il éprouve, il faut voir la société qu'il met en péril, il faut la nécessité où la loi se trouve de la défendre de ces périls dont elle est menacée; il faut songer que notre sécurité à tous ne repose que sur la garantie de l'ordre public maintenu et existant, et que si cette garantie venait à être détruite, ou seulement ébranlée, nous pourrions tous devenir victimes des désordres qu'occasionneraient nécessairement de pareils malheurs.

Il faut donc un moyen puissant qui nous affranchisse, et la société tout entière, d'un si grand danger.

Et ce moyen, Messieurs, voyez dans quelles mains dignes de votre confiance il est déposé.

On l'a remis dans les mains des hommes les plus exercés de la magistrature française, des hommes qui sont continuellement occupés de travaux austères, des hommes accoutumés à juger les contestations les plus difficiles, des hommes qui prononcent tous les jours sur les intérêts les plus chers de tous les citoyens, sur leur honneur, sur leur fortune, sur leur vie, et qui donnent au public, pour garantie du respect dû à leurs jugements, leur intégrité, leurs lumières, leurs vertus, leur désintéressement, leur modestie, et jusqu'à leur obscurité même.

On vous a dit, Messieurs, à cette tribune, à l'occasion de la loi que vous avez adoptée sur les délits de la presse, qu'il y avait bien de la différence entre la magistrature actuelle et la magistrature de l'ancien régime; que la magistrature de l'ancien régime était indépendante, même sans mérite, qu'elle était riche, qu'elle jouissait d'une immense considération, et que sa position était telle qu'elle ne pouvait pas avoir le besoin ni la volonté d'en changer.

Sans doute, Messieurs, la magistrature actuelle n'a pas l'opulence de celle de l'ancien régime, elle n'a pas toute sa juridiction, elle n'a pas tous ses droits, tout son pouvoir, elle n'a pas non plus cette immense considération qui s'attache toujours à l'exercice d'une grande puissance, mais elle n'en a pas moins toute celle que peuvent donner une intégrité soutenue, des devoirs constamment remplis, de hautes fonctions noblement exercées, l'inamovibilité de ces fonctions même, une justice pure, exacte, fidèle, et qu'on ne peut ni séduire ni ébranler.

On parle de son *ambition*, mais quel pourrait en être l'objet? Quelques-uns de ses membres pourraient sans doute aspirer à atteindre dans leur propre carrière quelques places plus élevées, et dont ils seraient dignes, mais c'est bien rare. En général la magistrature ne peut pas sortir du cercle qui lui est tracé par la nature même de sa constitution, et il lui est bien difficile de l'agrandir.

On attaque son *indépendance;* on affecte de n'y pas croire, on élève des doutes, on montre même des inquiétudes... Messieurs, je ne connais pas en détail toutes les cours du royaume, quoique par la place même que j'occupe, j'ai eu occasion d'acquérir de grands renseignements sur chacune d'elles: tout ce que je sais, c'est que la plus grande partie de ces cours a été instituée par un noble pair qui a parlé le premier à cette tribune, et qui a été deux fois ministre de la justice, et j'avoue que j'ai été bien étonné de lui voir témoi-

ment, son introduction dans le projet de loi, si le gouvernement n'avait pas eu la sagesse de l'y placer.

Ce n'est donc pas sur cet objet, Messieurs, que pourraient porter vos défiances ou vos inquiétudes.

En auriez-vous sur la nature des précautions qui sont prises par le troisième article du projet de loi, relativement à la répression des journaux qui pourraient être reconnus coupables; mais j'ose dire que ces inquiétudes ne seraient pas fondées.

Prenez garde d'abord, je vous prie, à ce qu'il fallait rechercher, et ce qu'il fallait punir.

Je sais tout ce qu'on a dit sur le mot *tendance*, qui était primitivement dans le projet de loi, et qu'après des discussions aussi extraordinaires que fatiguantes, on a eu dans l'autre Chambre la condescendance de supprimer.

Je sais aussi tout ce qu'on a dit sur le mot *esprit*, qui est resté dans la disposition qui vous est soumise, et il n'y a rien là qui m'ait étonné; il est si facile de tourmenter le sens de la disposition d'une loi, d'en attaquer la rédaction par des sophismes, de disputer sur les mots qui servent à exprimer cette rédaction; notre langue est si déliée, si fine, si subtile; elle se prête avec tant de souplesse à toutes les arguties, que ce n'est pas un grand avantage que de parvenir à dénaturer avec des raisonnements captieux ou des inductions forcées, comme on l'a fait hier à cette tribune, les intentions les plus simples. Mais de bonne foi je vous demande, Messieurs, si lorsque les rédacteurs de l'article 3 ont dit, l'*esprit d'un journal résultant d'une succession d'articles*, vous n'entendez pas parfaitement ce que cette disposition de l'article a voulu exprimer; si vous l'entendez, comme il est impossible d'avoir à cet égard le moindre doute, la disposition est justifiée. Car, ce que vous entendez, les magistrats qui en seront les juges, l'entendront aussi; les magistrats verront bien si plusieurs articles d'un journal sont successivement dirigés dans le même sens, s'ils portent sur les mêmes choses, s'ils renferment les mêmes vues, s'ils tendent tous à faire naître les mêmes soupçons, ou à inspirer les mêmes alarmes sur des objets graves: tout homme dont la raison est un peu exercée comprendra facilement ce que les expressions qu'on aura employées dans ces articles, et qu'il aura sous les yeux peuvent signifier; il entendra leur langage comme il entendrait un langage plus direct, plus formel, plus positif, et sans avoir besoin d'interprétation ou de commentaire; il sera frappé des conséquences qu'il jugera dans son opinion de voir résulter des différents articles insérés par le journaliste dans sa feuille, et tendant tous au même but, et il se décidera d'après l'impression qu'il en aura éprouvée.

Et remarquez, Messieurs, que dans la nécessité d'être toujours juste, qu'il faut bien reconnaître et même protéger, il ne sera cependant pas question dans cette matière d'être trop rigoureusement difficile; car, songez bien que l'espèce des articles dont le projet de loi recommande la recherche, et prononce la punition, sont du nombre de ceux qui exigent de la part du gouvernement, je ne dis pas seulement de la protection, et une protection spéciale, mais la surveillance la plus immédiate, et en même temps la plus assidue; il s'agit en effet d'articles qui, sans être les mêmes que ceux qui auraient pu être déjà punis des peines de la loi de la presse, pour leurs outrages ou leurs insultes contre des objets respectables, seraient cependant de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat, ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des biens nationaux, et à la tranquille possession de ces biens, c'est-à-dire à tout ce qu'on doit le plus respecter: et le plus maintenir. On a fait semblant, Messieurs, de ne pas comprendre les mots, *de nature à porter atteinte;* on a cherché à mettre de la différence entre une atteinte véritablement portée, et un article seulement de matière à porter atteinte; on a prétendu qu'un pareil article n'était pas un délit réel; mais ce ne sont là, comme je vous le disais tout à l'heure, que des arguties que la raison toute seule proscrit, et qui n'ont pas besoin d'être réfutées. Et que deviendrions-nous, Messieurs, si les journalistes pouvaient se permettre les articles définis par le projet de loi, et qu'ils ne fussent pas réprimés? Que deviendrait la société dont l'existence serait ainsi perpétuellement menacée? Que deviendrait l'ordre public qui se trouverait ainsi exposé à être perpétuellement compromis?

Et qu'on ne dise pas que l'insulte grossière, que l'outrage formel que les journalistes pourraient insérer dans leurs feuilles contre des objets sacrés ou augustes, seraient punis des peines que prononce la loi de la presse contre les écrits ordinaires, et que ce genre de répression pourrait suffire; sans doute, les journaux seraient punis dans ce cas-là, et ils seraient punis des peines particulières prononcées par la loi sur les délits de la presse; mais ce n'est pas là seulement ce qu'on a voulu; on a eu une bien plus haute pensée, on a voulu punir aussi, par un autre genre de peines, les insinuations odieuses et frappantes, pour tout le monde, par lesquelles les journaux se seraient permis, dans une suite d'articles, de porter atteinte au respect dû aux objets qui en sont les plus dignes; et on l'a voulu précisément par leur caractère même de journaux, parce que, à la différence des écrits ordinaires, les journaux paraissent tous les jours; parce que tous les jours ils s'adressent aux mêmes personnes, parce qu'ils leur parlent tous les jours le même langage, qu'ils renouvellent tous les jours en eux la même impression, qu'ils s'insinuent dans leur esprit, qu'ils y pénètrent, qu'en même temps ils descendent jusque dans les classes les plus inférieures mêmes du peuple, qu'ils y font pénétrer aussi la corruption, et qu'ils sont par conséquent infiniment plus dangereux que les autres écrits, et exercent bien plus de ravages. Certes, Messieurs, je ne vois pas ce qu'on pourrait trouver à blâmer dans une disposition de ce genre; il me semble à moi qu'il ne peut pas y en avoir de plus sage, et je serai même tenté de dire de plus nécessaire; car au milieu de nos opinions opposées, de nos discordes, de notre irritation, de notre esprit de parti, les délits particuliers que cette disposition a voulu atteindre seraient véritablement, sans elle et sans les peines qu'elle prononce, les délits les plus fréquents et les plus faciles.

Je parle des peines, Messieurs, et ici il faut convenir que c'est avec un grand esprit de justice, et même une grande modération, que le projet de loi les détermine et les gradue.

Un journal est déclaré coupable; le délit qu'il a commis est un délit grave; ce délit peut porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion, à l'autorité du Roi, et aux autres objets que la loi désigne, et cependant le journaliste n'est puni,

pour la première fois, que d'une suspension de son journal, qui ne peut excéder un mois, et qui par conséquent peut, suivant les circonstances qui entreront dans l'appréciation du délit, n'être seulement que de quelques jours.

Si le même journaliste, frappé une fois par la loi, se permet encore un délit semblable, la suspension qui sera prononcée alors de sa feuille ne pourra pas excéder trois mois, et pourra par conséquent encore ne pas les atteindre.

Enfin, après ces deux suspensions prononcées, et en cas de nouvelle récidive du même délit de la part du journaliste, la suppression de sa feuille pourra être définitivement prononcée.

On s'est beaucoup récrié, Messieurs, contre cette dernière disposition; on y a vu une peine atroce, on y a vu une confiscation, on y a vu le sacrifice d'une propriété; en un mot, on y a vu les choses les plus alarmantes; mais ce sont là des déclamations, Messieurs, et ce n'est pas la vérité.

La confiscation qui existait dans notre ancienne législation, et dont l'admirable bonté du Roi a heureusement affranchi la nôtre, était l'adjudication au fisc de tous les biens d'un coupable, en punition du crime qu'il avait commis, et pour lequel il avait été condamné.

Or, où voit-on ici une consfiscation de ce genre? Le gouvernement gagne-t-il quelque chose à la suppression d'un journal? Son Trésor en profite-t-il? Enlève-t-il au journaliste les biens qu'il possède? Dépouille-t-il sa famille? Non, Messieurs, rien de semblable. C'est à l'ordre public que cette suppression est utile, lui seul en profite; il était troublé par le délit qu'on avait commis, et la punition de ce délit le rassure; elle le conserve, et elle empêche qu'il ne soit troublé de nouveau, ce qui est le plus grand service qu'on puisse rendre à la société.

On parle de la *propriété*, Messieurs, mais il il ne faut pas confondre. Un journal n'est pas une véritable propriété, une propriété comme les autres, c'est l'exercice seulement exclusif d'une faculté qui est accordée par l'autorité, mais que l'autorité n'accorde qu'à la condition qu'elle ne deviendra pas nuisible à l'ordre public et à la tranquillité générale : et on sent que ce doit être ainsi, car le maintien de l'ordre public est un des plus grands devoirs du prince; il est obligé d'y veiller sans cesse, il est obligé d'empêcher, par toutes les précautions possibles, qu'on ne le trouble; et si on le trouble par un journal, il faut bien que la loi permette de le supprimer pour faire cesser le désordre dont il est cause.

Je sais bien, Messieurs, que cette peine est sévère, mais c'est la seule aussi qui soit efficace, c'est la peine la plus appropriée au délit, c'est celle qu'on peut espérer qui se fera redouter le plus, et prenez garde que celui sur lequel elle tombe, n'est pas un coupable ordinaire: c'est un coupable endurci, un coupable qui non-seulement aura violé une loi qui lui était bien connue, mais qui l'aura bravée, qui l'aura bravée volontairement, avec réflexion, avec insulte; qui se sera obstiné dans sa résistance, et qui, frappé déjà deux fois par les tribunaux, aura préféré de l'être encore une troisième, plutôt que de ne pas satisfaire la passion insensée dont il était dévoré. Un pareil coupable, Messieurs, pourrait-il donc vous intéresser? Vous sentiriez-vous la moindre pitié pour un homme aussi audacieux, aussi possédé de l'esprit de discorde, aussi ennemi de son pays, aussi perturbateur du repos public? La peine si juste et si modérée à laquelle il serait condamné, vous inspirerait-elle quelque regret? On parle de sévérité, on semble ne redouter qu'elle, lorsqu'on devrait bien plutôt redouter l'indulgence presque toujours si fatale. Il ne s'agit pas en effet ici de ne voir que l'individu, ou la condamnation qu'il éprouve, il faut voir la société qu'il met en péril, il faut la nécessité où la loi se trouve de la défendre de ces périls dont elle est menacée; il faut songer que notre sécurité à tous ne repose que sur la garantie de l'ordre public maintenu et existant, et que si cette garantie venait à être détruite, ou seulement ébranlée, nous pourrions tous devenir victimes des désordres qu'occasionneraient nécessairement de pareils malheurs.

Il faut donc un moyen puissant qui nous affranchisse, et la société tout entière, d'un si grand danger.

Et ce moyen, Messieurs, voyez dans quelles mains dignes de votre confiance il est déposé.

On l'a remis dans les mains des hommes les plus exercés de la magistrature française, des hommes qui sont continuellement occupés de travaux austères, des hommes accoutumés à juger les contestations les plus difficiles, des hommes qui prononcent tous les jours sur les intérêts les plus chers de tous les citoyens, sur leur honneur, sur leur fortune, sur leur vie, et qui donnent au public, pour garantie du respect dû à leurs jugements, leur intégrité, leurs lumières, leurs vertus, leur désintéressement, leur modestie, et jusqu'à leur obscurité même.

On vous a dit, Messieurs, à cette tribune, à l'occasion de la loi que vous avez adoptée sur les délits de la presse, qu'il y avait bien de la différence entre la magistrature actuelle et la magistrature de l'ancien régime; que la magistrature de l'ancien régime était indépendante, même sans mérite, qu'elle était riche, qu'elle jouissait d'une immense considération, et que sa position était telle qu'elle ne pouvait pas avoir le besoin ni la volonté d'en changer.

Sans doute, Messieurs, la magistrature actuelle n'a pas l'opulence de celle de l'ancien régime, elle n'a pas toute sa juridiction, elle n'a pas tous ses droits, tout son pouvoir, elle n'a pas non plus cette immense considération qui s'attache toujours à l'exercice d'une grande puissance, mais elle n'en a pas moins toute celle que peuvent donner une intégrité soutenue, des devoirs constamment remplis, de hautes fonctions noblement exercées, l'inamovibilité de ces fonctions même, une justice pure, exacte, fidèle, et qu'on ne peut ni séduire ni ébranler.

On parle de son *ambition*, mais quel pourrait en être l'objet? Quelques-uns de ses membres pourraient sans doute aspirer à atteindre dans leur propre carrière quelques places plus élevées, et dont ils seraient dignes, mais c'est bien rare. En général la magistrature ne peut pas sortir du cercle qui lui est tracé par la nature même de sa constitution, et il lui est bien difficile de l'agrandir.

On attaque son *indépendance;* on affecte de n'y pas croire, on élève des doutes, on montre même des inquiétudes... Messieurs, je ne connais pas en détail toutes les cours du royaume, quoique par la place même que j'occupe, j'ai eu occasion d'acquérir de grands renseignements sur chacune d'elles: tout ce que je sais, c'est que la plus grande partie de ces cours a été instituée par un noble pair qui a parlé le premier à cette tribune, et qui a été deux fois ministre de la justice, et j'avoue que j'ai été bien étonné de lui voir témoi-

gner si peu de confiance dans son propre ouvrage; moi, Messieurs, j'en ai plus que lui; j'aime à croire qu'il n'y a pas un seul des membres de ces cours qui ne soit inaccessible aux espérances comme à la crainte, et qu'on pût amener à trahir ses devoirs par faiblesse ou par séduction; mais je connais bien la cour de Paris dont le chef siége parmi vous, et comme c'est elle qui est appelée à juger la plus grande masse des affaires qu'occasionneraient les journaux, je puis lui rendre devant vous la justice, que si jamais on a montré de l'indépendance, d'une manière bien éclatante, et dans les circonstances les plus mémorables, c'est cette cour. Je pourrais vous en citer les exemples, mais vous les connaissez comme moi, et le dernier surtout, quoique le fruit d'une erreur si noble, est assez récent pour être encore tout entier dans vos souvenirs.

Soyez donc, Messieurs, sans inquiétude et sans défiance sur les cours royales.

Ne craignez pas que ces cours puissent justifier jamais les frayeurs qu'on a cherché à vous inspirer sur leur compte.

Ne craignez pas non plus que les débats politiques, qui leur seront soumis, altèrent, comme on vous l'a dit, l'harmonie qui règne dans leur sein, et qui fait la gloire comme leur bonheur. Le magistrat, au moment où il monte sur le tribunal, se pénètre tout entier de l'esprit qu'il doit y porter; il se dépouille de tout ce qui tient à l'homme; il s'enveloppe de sa conscience de juge; il n'oublie pas surtout qu'il est en présence de celui qui juge les justices, qu'il doit lui répondre de ses jugements, et libre de passion, de crainte, de partialité, il n'écoute que sa conscience, et remplit courageusement son devoir.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire sur la disposition du projet de loi qui a caractérisé le genre de délit dont les journaux pourraient se rendre coupables, en a soumis le jugement aux cours royales, a fixé les peines que ces cours pourraient appliquer, et a décidé ainsi ce qu'elle a prévu. Mais il y a quelquefois dans un gouvernement des circonstances imprévues qui sont de nature à exiger des précautions extraordinaires, et qu'il faut bien nécessairement indiquer.

C'est là aussi ce qu'a fait le projet de loi.

Ce projet veut que si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, on pût remettre en vigueur les lois de 1820 et de 1821, c'est-à-dire ressusciter la censure.

Cette disposition du projet, Messieurs, ne me donne qu'un regret, mais il est profond : c'est que la censure qu'il établit ne soit ici qu'un dernier remède; car j'avoue que quant à moi, je l'aurais préférée au projet de loi, et je l'aurais préférée parce qu'il me semble que, dans des temps difficiles comme ceux où nous nous trouvons, et où malheureusement nous nous trouverons peut-être encore longtemps, la censure est le moyen de gouvernement le plus préventif, le plus facile et le plus sûr. Je ne sais pas trop même jusqu'à quel point il sera possible de s'en passer, ou de n'y pas revenir, au moins plus tôt qu'on ne pense; mais enfin, par cela même que nous n'avons pas la censure, c'est une raison de plus pour adopter de tous nos vœux, et soutenir de toutes nos forces la disposition du projet de loi.

Dans tous les Etats, en effet, et à toutes les époques, il peut survenir des circonstances extraordinaires, des événements, des crises qui peuvent rendre nécessaires des mesures extraordinaires elles-mêmes, et de nature à ramener sur-le-champ la tranquillité. Ces mesures avaient lieu chez les peuples anciens comme chez les peuples modernes. Le peuple romain entre autres recourait dans ces cas à la dictature; il créait dans son sein un magistrat absolu, qu'il élevait au-dessus des lois, dans les mains duquel il remettait une puissance plus étendue encore que la leur, et qu'il chargeait du rétablissement de l'ordre public : et c'est là surtout ce qui fait admirer à (1) l'un de ses plus célèbres historiens l'étonnante sagesse « de ce peuple si capable, dit-il, de porter le joug d'un commandement légitime, qu'il opposait volontairement à sa liberté quelque chose d'invincible à elle-même, pour qu'elle ne descendît pas jusqu'aux excès de la licence. » *Adeo sibi invicta quædam patientia justi imperii civitas fecerat.* Il faut espérer, Messieurs, que nous ne nous trouverons jamais comme le peuple romain dans des circonstances telles, que nous soyons obligés de recourir à des mesures de force, capables de causer de l'effroi à la liberté. Mais il peut survenir pour nous des circonstances graves, et assez graves pour nous donner des inquiétudes sérieuses, et rendre insuffisantes les mesures de répression déjà établies. Ce sera au gouvernement à les apprécier; c'est lui seul qui en est le juge : lui seul voit d'assez haut et d'assez loin pour déterminer la nature du danger que ces circonstances pourraient présenter, et leur appliquer le remède qu'elles exigeraient. Ce remède, Messieurs, le projet de loi vous l'indique, c'est la censure; c'est une censure même adoucie, entourée de précaution, bornée à l'intervalle seulement des Chambres dont la durée est limitée, et qui doit cesser même de plein droit à des époques que fixe le projet de loi. Certes, Messieurs, qui de nous aurait le courage de le refuser au gouvernement? Venir à son secours dans cet état de choses, au milieu des dangers qui existeraient, et appelés par les inquiétudes publiques, ne serait-ce pas venir à notre propre secours à nous-mêmes? Et remarquez, je vous prie, que ce que le gouvernement vous demande, il lui serait libre de s'en dispenser. Le Roi, comme chef suprême de l'Etat, en a le droit par la Charte. On a pourtant contesté ce droit à cette tribune; le noble pair qui y a parlé le premier a prétendu que c'était là une question extrêmement grave, une question immense, une question effrayante, et qu'il était dangereux même de la soulever. Moi, Messieurs, je ne trouve au contraire rien de si simple : je ne vois pas là de question du tout. Je trouve que la Charte a donné au Roi (2) la faculté, ou plutôt lui impose même le devoir de faire tous les règlements que *la sûreté de l'Etat* exige. Il pourrait donc, si des circonstances graves arrivaient, faire aussi celui-là; mais il vous le demande par un excès de sagesse, pour régulariser en quelque sorte l'exercice de son pouvoir, pour vous préparer d'avance à cet exercice, s'il devenait jamais nécessaire; pour vous y associer même, et régler avec vous par une loi, ce qu'il pourrait régler sans vous par une ordonnance. Encore une fois, Messieurs, comment pourriez-vous vous y refuser? Seriez-vous arrêtés par la dernière disposition de l'article, sous prétexte qu'elle attaque, comme on l'a prétendu, la prérogative royale? Mais vous n'avez sûrement pas encore oublié, Messieurs, la réponse qu'a faite hier M. le ministre des finances à cette obligation, et

(1) Tite-Live.
(2) Article 14.

en général la manière également judicieuse et forte dont il a défendu cette disposition de l'article. Je m'en rapporte donc à ce qu'il a dit, et je n'ai besoin d'y rien ajouter. Craindriez-vous de donner trop de force au gouvernement, et qu'il ne profitât de cette force pour vous nuire? Mais si le gouvernement n'a pas un degré de force dont il pût abuser, même pour vous nuire, ce qu'assurément vous ne craignez pas, il n'en aura pas assez pour vous protéger en cas de péril. Je vous prie, Messieurs, de bien méditer cette réflexion, elle est importante. Bossuet a, là-dessus, une pensée admirable, une de ces pensées qui sont pour les nations de grands avertissements et de grandes lumières : « Prenez garde, dit ce grand homme, en s'adressant à des peuples dont il discutait les droits, en rapport avec leurs souverains, ce que vous voulez faire, faible à vous faire du mal par la condition des choses humaines, le devient autant à proportion à vous faire du bien; et sans borner la puissance par la force que vous pouviez réserver contre elle, le moyen le plus naturel pour l'empêcher de vous opprimer, c'est de l'intéresser à votre salut (1). » Retenons bien, Messieurs, cette maxime de Bossuet; qu'elle nous serve de guide, nous n'en aurons jamais de plus sage. Ne nous refusons donc pas aux désirs du gouvernement : ne bornons pas inutilement sa puissance; ne le faisons pas *faible*, pour obéir à des craintes au-dessus desquelles il nous appartient de nous élever; intéressons-le au contraire à notre salut, car ce n'est pas seulement pour le sien que le gouvernement nous demande ce pouvoir, c'est aussi pour le nôtre, et surtout pour le nôtre, dont il est chargé comme du sien même. Les circonstances dans lesquelles ce pouvoir aurait à s'exercer, s'il devenait jamais nécessaire, ne nous seraient pas en effet étrangères, les périls non plus. Nous pourrions comme le gouvernement, être victimes des périls. Le salut est ici un salut commun et c'est parce qu'il est commun au gouvernement et à nous, que nous devons tout faire, absolument tout pour le protéger et le défendre.

N'oubliez pas d'ailleurs, Messieurs, je vous en supplie, qu'il s'agit ici de journaux ; que les journaux, comme je vous l'ai dit en commençant, peuvent exercer les plus grands ravages ; qu'ils paraissent tous les jours, qu'ils pénètrent partout, qu'ils arrivent jusque dans les campagnes, que c'est pour le peuple, qui croit tout ce qu'ils renferment, par cela seul que c'est *imprimé*, le moyen de corruption le plus étendu et le plus facile; que les plus dangereux d'entre eux sont même envoyés et répandus dans plusieurs lieux et plusieurs contrées gratuitement, qu'ils s'adressent à toutes les classes de ce peuple si crédule qu'on veut tromper, qu'ils peuvent les porter à la sédition, à l'insurrection, à la révolte, et qu'en un mot leur puissance et les dangers qui pourraient en naître sont incalculables.

Je ne peux au reste, Messieurs, vous peindre cette puissance, et c'est par là que je finirai, que par le mot fameux d'un homme qui a été si prodigieusement fameux lui-même ; je ne pourrai pas vous dire à la vérité, comme un noble pair l'autre jour à cette tribune (2), que c'est à moi qu'il l'a dit, puisque je n'ai jamais approché de lui ; mais je suis certain qu'il a dit à d'autres, dans une discussion sur la presse qui s'agitait en sa présence, *que si les journaux étaient libres, son gouvernement tout-puissant, tout fort qu'il était, ne subsisterait pas trois mois* ; et il fallait bien, Messieurs, qu'il eût cette conviction, puisque pour soustraire son gouvernement à tous les dangers, il ne se bornait pas comme nous à un établissement général de censure, il attachait un censeur à chaque journal, lui donnait un traitement considérable, et le rendait responsable de chaque article qui serait inséré dans ce journal, et qui ne lui conviendrait pas.

Messieurs, que cet exemple nous profite; on peut recevoir quelquefois des leçons même de ses ennemis; que celle-ci nous soit salutaire ; si nous qui sommes tous les amis de l'ordre, de la paix publique, de la prospérité de notre pays, nous aimons notre gouvernement, si nous craignons les dangers qu'il pourrait courir, si nous voulons qu'il subsiste, réprimons les journaux ; si nous voulons qu'il périsse, et nous avec lui, laissons-les, *dans des circonstances graves, absolument libres.*

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Desèze.)

M. le baron Pasquier qui, le premier, a été entendu dans la discussion générale, observe que ses expressions ont apparemment été mal saisies par le préopinant. Il n'a jamais eu l'idée de porter atteinte à la considération que méritent les cours du royaume, et à laquelle il s'est plu, au contraire, à rendre un juste hommage : il a dit seulement que le pouvoir nouveau dont on veut les investir pourrait devenir le prétexte de soupçons mal fondés, de déclamations injustes mais spécieuses, et qui altéreraient nécessairement le respect des citoyens pour la magistrature. Le noble pair saisit cette occasion pour rectifier également une erreur échappée hier à son sujet à l'un des ministres du Roi. Ce ministre a dit que la Chambre ne devait pas rejeter une proposition royale, dans la seule vue de constater son existence législative ; et en établissant cette vérité, il a cru répondre à l'une des considérations présentées par le noble pair. C'était aussi une méprise de sa part. Le noble pair n'avait pu avoir la pensée de soutenir une thèse semblable à celle que l'on a cru devoir réfuter ; il a dit seulement, et il persiste à croire que la Chambre des pairs s'honorait en rejetant une proposition qu'elle jugerait contraire, soit aux intérêts des peuples, soit à ceux du gouvernement même qui la présente.

M. le comte de Bastard demande que les ministres s'expliquent sur une question importante qui peut s'élever fréquemment, et sur laquelle il est utile que la discussion fournisse quelques lumières. Cette question est celle de savoir si une suite de faits vrais, rapportés sans réflexion par un journaliste, pourrait donner lieu à l'application de l'article 3, et servir de base à l'appréciation de l'esprit du journal.

M. le vicomte de Montmorency, *pair de France, ministre des affaires étrangères*, demande à être entendu.

La réponse à la question qui vient d'être proposée, dit-il, sera simple et précise. C'est aux procureurs généraux qu'il appartiendra de déterminer sur quels articles se fondera leur poursuite. Mais il est évident aux yeux du ministre que jamais elle ne pourra s'appuyer sur l'énonciation de faits

(1) Cinquième avertissement sur les lettres de Jurieu.

(2) M. le comte Molé, qui citait un mot du même homme partant pour la campagne de *Waterloo*.

vrais en eux-mêmes, fidèlement rapportés, et qui ne seraient accompagnés d'aucune réflexion. Après cet éclaircissement, le ministre croit devoir présenter à la Chambre quelques considérations sur la disposition de l'article 3 et sur les attaques dont il est devenu l'objet. Le ministre s'exprime en ces termes :

« Messieurs, l'article 3 est la loi tout entière. Le retrancher, le modifier, c'est rejeter la loi. Pour le défendre je suivrai cette même ligne de franchise et de sincérité sur laquelle a marché hier mon honorable collègue.

« Il est des points qui semblent convenus pour tous : la presse périodique doit être réprimée fortement, plus fortement que toute autre publication.

« La première loi consentie par vous suffit-elle à la garantie de ce grand intérêt, à la défense de la société contre un tel danger?

« Le seul orateur qui ait parlé contre la loi a paru le penser. J'avoue que j'en ai été surpris. Quoi! la société lui paraît assez défendue par une loi qui ne diffère pas essentiellement, du moins quant à la pénalité, de celle qui avait été proposée par le ministère dont il faisait partie. Et à l'appui de cette même loi, le noble pair, ainsi que ses collègues, présentait alors la demande de la censure pendant cinq années.

« Pour remplacer une mesure aussi importante, un aussi grand sacrifice des libertés publiques, il a fallu chercher une autre garantie pour nos premiers intérêts. Nous avons cru l'obtenir en confiant une sorte d'arbitrage souverain, dans les questions les plus délicates de la liberté de la presse, à des magistrats inamovibles qui peuvent le moins vous faire craindre l'abus d'un tel pouvoir, qui formeront une cour d'équité, un grand jury spécial, le mieux placé au-dessus des séductions du pouvoir, comme au-dessus de toutes les faiblesses populaires.

« La plus grande, la plus forte objection contre l'article 3, reproduite dans l'improvisation, c'est le danger, montré dans un sombre lointain, de donner à la magistrature une nouvelle importance, d'introduire le pouvoir judiciaire dans la politique. N'est-ce pas là une de ses phrases d'effet, qu'il suffit d'analyser pour en faire tomber le prestige? n'est-ce pas là un de ces arguments puisés uniquement dans les souvenirs, et dans le plus étrange abus des souvenirs, sans influence, sans imitation possibles, sans puissance et sans danger dans des circonstances et sous des organisations sociales essentiellement différentes?

« Non, non, Messieurs, ce n'est pas du tout la haute police (et ici se trouverait la seule analogie possible) confiée aux anciens parlements, qui les a rendus souvent inquiétants et peut-être quelquefois dangereux pour le pouvoir royal. La base de ce colosse parlementaire, qu'il ne dépendrait pas de nous de relever quand nous le voudrions, était leur pouvoir politique, quelle que fût la source de son droit contesté, c'était l'enregistrement. Rien à craindre du pouvoir judiciaire en face de deux chambres : notre magistrature n'aura jamais ni cette puissance, ni ces inconvénients; il lui restera, et c'est assez, la gloire de décider avec la plus noble indépendance, avec la plus stricte équité, de la fortune, de la vie et de l'honneur des citoyens.

« Quand vous l'aurez investie de cette nouvelle juridiction que lui donne la loi, elle aura de plus la puissance sans danger de prêter au trône, à la société et tout à la fois à la liberté, l'appui de son indépendance même, pour garder à l'abri des passions l'utile exercice d'un droit conforme, nous le savons, à nos lois fondamentales; mais qu'aucune autre puissance ne saurait peut-être aujourd'hui maintenir dans le cercle dont il ne peut sortir sans tout compromettre et tout embraser.

« La Chambre ne sera donc pas arrêtée par la crainte de se rendre complice de l'arbitraire, en appelant les gardiens des lois au secours du monde social.

« Dois-je revenir sur un singulier moyen employé pour déterminer le suffrage de la Chambre? Craindrait-elle de compromettre son indépendance, l'une de nos bases constitutionnelles, et ses droits non contestés, en n'usant pas aujourd'hui de ces droits pour amender ou rejeter une loi qui renferme le complément des dispositions pénales déjà adoptées; une loi qui donne au gouvernement un nouveau et important moyen de répression à la place d'un moyen préventif reconnu comme usé; une loi enfin qui offre des garanties fortes pour les plus grands intérêts de la France, la religion, la royauté, l'ordre public et une véritable liberté?

« Tous ces motifs détermineront Vos Seigneuries à l'adopter. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

M. **le baron Pasquier** observe que si le ministère précédent, dont il a eu l'honneur de faire partie, avait jugé la censure nécessaire, concurremment avec la loi de répression qu'il proposait en même temps, l'on ne peut tirer avantage de cette circonstance pour établir aujourd'hui l'insuffisance de la loi répressive, lorsqu'il est constant que cette loi a subi, depuis la proposition originaire, des modifications importantes parmi lesquelles le noble pair se borne à citer la substitution des tribunaux correctionnels au jury, pour le jugement des délits. La position n'est donc pas la même, et les précautions particulières qui pourraient être indispensables à l'égard des journaux, dans le système du projet primitif, peuvent bien ne l'être plus dans le système de la loi telle qu'on la présente aujourd'hui.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** estime que pour établir les inconvénients du mode de répression établi par l'article 3, on ne saurait mieux faire que de le comparer à la censure. Si, comme il se le persuade, la comparaison est toute à l'avantage de celle-ci, la disposition nouvelle sera jugée par cela même. La censure présentait sans doute le même vague que l'article 3; mais du moins elle était exercée par une autorité responsable, et n'avait d'autre effet que la suppression de l'article jugé dangereux. Ici, au contraire, c'est à des corps inamovibles, et par conséquent sans responsabilité, qu'est confié l'arbitraire le plus indéfini, et l'usage qu'ils peuvent en faire ne se borne pas à défendre la publication d'un article composé, mais il peut aller jusqu'à interdire à jamais toute composition ; la censure ne portait aucun dommage, la répression nouvelle peut entraîner la ruine d'une foule d'individus, sans qu'ils aient aucun moyen de la prévenir, puisque la loi ne leur indique pas même les écueils qu'ils doivent éviter. La censure était donc préférable, sous tous les rapports, et elle est aujourd'hui suffisamment appréciée, pour que chacun sache ce qu'il doit penser d'une institution qui présenterait encore plus d'inconvénients. Le noble pair vote en conséquence le rejet de l'article 3.

M. **le comte de Polignac** observe que l'on perd de vue l'intention dans laquelle a été rédigé cet article. La censure avait été demandée pour cinq ans encore, lorsque les nouveaux ministres ont été appelés à la direction des affaires. Ils ont senti que l'opinion publique réclamait impérieusement la libre publication, et ils ont retiré le projet de loi présenté par leurs prédécesseurs; mais ils n'ont pu se dissimuler que cette détermination entraînait quelques dangers, et que le premier usage d'une liberté nouvelle dégénérerait facilement en abus. Pour y mettre ordre et retenir les journalistes dans la ligne du devoir, ils ont jugé nécessaire de placer devant leurs yeux un moyen de répression dont le vague même fût de nature à les rendre plus circonspects. C'est un frein au moyen duquel on veut les diriger et les contenir, non une arme meurtrière dont on veuille les frapper. Si le journaliste est innocent, il n'aura rien à craindre; et le débat auquel il sera soumis ne fera que lui fournir l'occasion de justifier ses principes. Mais s'il est coupable, on ne voudrait pas sans doute qu'il restât impuni. Le noble pair vote l'adoption de l'article 3.

M. **le comte de Ségur** répond que ce n'est pas l'intention des rédacteurs d'un projet, mais ses dispositions mêmes qu'il faut examiner, pour en apprécier le mérite. Il ne doute pas que le ministère, en présentant l'article dont on s'occupe, n'ait eu pour but de garantir les libertés publiques en même temps qu'il réprimerait la licence. Mais ce but est-il atteint? C'est ce que le noble pair ne peut admettre. L'arbitraire qu'on y accorde aux cours royales, le défaut de qualification du délit sur lequel elles seront appelées à prononcer, l'extrême sévérité des peines qu'elle pourrait appliquer, l'injustice des condamnations qui tomberont en définitive non sur l'auteur du délit, mais sur des actionnaires qui souvent n'en auront pas eu connaissance; enfin l'absurdité d'une disposition qui tend à composer une culpabilité d'une suite d'innocence; tels sont les principaux vices d'un article qui n'aura d'autre effet que d'étouffer la liberté, sans arriver d'une manière efficace à la juste répression de la licence. Le noble pair en vote le rejet.

M. **le baron de Barante** demande que par addition aux éclaircissements déjà donnés sur l'article 3, les ministres veuillent bien expliquer si les articles, sur la succession desquels sera jugé l'esprit d'un journal, devront être énoncés dans l'acte d'accusation dressé contre l'éditeur.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux,* obtient la parole pour satisfaire à cette demande.

Il relève d'abord une erreur échappée à l'auteur de la question, et qui lui est commune avec plusieurs autres pairs entendus dans le cours de la discussion. Ce n'est point, comme ils le supposent, par suite d'un arrêt de mise en accusation, mais en vertu d'une simple citation donnée à la requête du procureur général, que les éditeurs de journaux seront traduits devant les cours royales. Il ne pourra donc y avoir lieu à la rédaction d'un acte d'accusation; mais les indications, dont le noble pair a senti avec raison la nécessité, n'en seront pas moins fournies à l'avance au journaliste inculpé. La citation donnée par le procureur général devra, comme toute demande judiciaire, énoncer le but de la poursuite et les motifs sur lesquels elle se fonde; et ces motifs n'étant autres que les articles susceptibles d'être incriminés, il est incontestable que ces articles et chacun d'eux devront être, sinon transcrits en entier, du moins indiqués dans la citation d'une manière précise, et qui mette le journaliste à portée de les reconnaître. L'objet de la poursuite se trouvant ainsi déterminé à l'avance, et l'insertion des articles étant prouvée par la représentation des numéros du journal, le ministère public n'aura plus qu'à établir comment, des articles par lui dénoncés, résulte l'esprit coupable que la loi punit; et tel sera l'unique but du débat entre lui et le journaliste inculpé.

(On demande et la Chambre prononce la clôture de la discussion sur l'article 3.)

M. **le Président** allait mettre aux voix dans la forme ordinaire, l'adoption de cet article, lorsqu'aux termes du règlement quinze pairs réclament le vote par scrutin.

Avant d'y procéder, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Ségur et le marquis Maison.

Il est procédé au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 200 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 121 suffrages pour l'adoption de l'article, et 79 seulement pour son rejet.

L'article est adopté.

La délibération s'établit sur l'article 4, ainsi conçu :

« Art. 4. Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourraient être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi délibérée en conseil et signée de trois ministres.

« Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si pendant ce délai elle n'a pas été convertie en loi.

« Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés. »

M. le duc de Richelieu demande et obtient la parole pour combattre cet article.

M. **le duc de Richelieu** (1). Messieurs, j'ai l'honneur de demander à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots à ce qui a déjà été dit sur l'article 4 dans la discussion générale. Il m'en coûte infiniment de ne pas me trouver d'accord avec MM. les ministres du Roi, mais la conviction intime où je suis que les deux dispositions que contient cet article attaquent, d'un côté les libertés publiques, de l'autre la prérogative royale que la Chambre des pairs est également appelée à défendre; cette conviction, dis-je, m'impose le devoir de soumettre à la Chambre les réflexions qui l'ont formée.

J'ai lu avec le plus grand soin tout ce qui a été dit à l'autre Chambre pour et contre l'article que nous discutons; j'ai écouté avec la plus grande attention ce que M. le ministre des finances nous a dit hier en sa faveur, et je suis obligé de déclarer qu'après avoir cherché la vérité dans toute

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Richelieu.

la sincérité de mon cœur, je n'ai trouvé dans les arguments présentés, en faveur de ces deux dispositions, rien qui pût effacer dans mon esprit l'impression fâcheuse qu'une première lecture du projet de loi avait fait naître. Comment se peut-il, Messieurs, qu'après avoir repoussé la censure, comme une institution usée, réprouvée par tous les partis, on vienne vous proposer de sanctionner à perpétuité son établissement facultatif? L'ancien ministère vous avait proposé la continuation de la censure des journaux pour cinq ans, non pas, Messieurs, comme on l'a dit, dans la vue de défendre et de prolonger son existence, des pensées, j'ose le dire, plus grandes, plus élevées l'animaient; son but était d'apaiser l'irritation des partis, de calmer les haines, et de réunir les esprits dans l'amour du Roi, de sa noble famille et de nos institutions. Pour arriver à ce résultat, il lui avait semblé qu'il convenait de mettre un frein aux déclamations des feuilles périodiques quotidiennes, dont les rédacteurs, écrivant sous l'influence des partis, s'efforcent d'en accroître et d'en éterniser la violence, bien sûrs que le premier résultat du retour du calme dans les esprits serait la diminution du nombre de leurs abonnés, et par conséquent des avantages qu'ils retirent de leurs entreprises.

Tel était, Messieurs, le but principal du dernier ministère dans la proposition qu'il vous avait faite de prolonger la censure pour cinq ans. Mais il n'aurait jamais eu la pensée de vous demander, même facultativement, la perpétuité de cette mesure, qui me semble d'autant plus exorbitante, quand je la réunis à celles qui ont déjà été adoptées contre les délits de la presse. Après avoir accordé au gouvernement le droit d'autoriser les journaux, après avoir donné aux cours royales celui de les suspendre et de les supprimer, à raison de leur esprit, n'y a-t-il pas, Messieurs, un véritable excès de précautions à ajouter encore la censure facultative et à perpétuité? Néanmoins comme, au temps où nous vivons, on aurait de trop graves reproches à se faire, si l'on pouvait se dire qu'on a refusé au gouvernement les moyens de répression qui lui auraient paru nécessaires, je consens volontiers à armer le gouvernement de cette censure facultative, mais seulement pour cinq ans.

Le scrupule, dont je viens de parler, n'existe pas à l'égard du troisième paragraphe de l'article 4. Après avoir accordé le droit d'imposer pendant un certain temps la censure à la presse périodique, si les circonstances l'exigent, ordonner que cette faculté soit ôtée au Roi quand il il juge à propos d'exercer le droit le plus éminent de la couronne, c'est ce que je ne puis concevoir. M. le ministre des finances vous a dit hier que les circonstances graves qui auraient obligé le gouvernement à rétablir la censure des journaux, étaient d'une autre nature que celles qui pouvaient nécessiter une dissolution. Il se peut sans doute qu'il y ait quelques différences dans les causes qui amènent ces deux mesures; mais ce qui est indubitable, c'est l'agitation que doit amener le grand acte de la dissolution. Il peut avoir lieu dans des circonstances très-graves; il suffit pour aigrir les partis, et seul il donnerait de la gravité à la situation de la France. Comment donc se fait-il que la censure, établie à cause des circonstances, doive cesser de plein droit quand les circonstances sont devenues bien plus graves?

Est-ce pour laisser aux élections toute leur liberté? Mais, d'après ce motif, la censure devrait cesser de plein droit à chaque époque d'élections. Serait-il donc vrai que la ressource des pamphlets, des feuilles volantes, qu'on imprime au moment des réunions des colléges électoraux, la censure des journaux apportât une si grande restriction à la liberté des élections? Peut-être au contraire, en apaisant les rumeurs et les agitations, peut elle-même laisser plus de réflexions et de liberté aux électeurs que tant d'autres garanties environnent.

L'article ne peut donc guère avoir d'autre effet que de faire hésiter la couronne sur la dissolution, de peur de déchaîner toutes les passions en faisant cesser la censure établie, parce que les circonstances étaient périlleuses.

Ainsi la couronne n'aura pas la liberté d'exercer le plus grand de ses droits, d'user de cette prérogative qui est pour la France au rang des libertés publiques, et par qui le trône et l'Etat peuvent être préservés.

Pardonnez-moi, Messieurs, si le libre exercice des droits de la couronne me touche autant que la liberté des élections, qui, suivant moi, n'est pas même atteinte.

Il ne m'a pas été donné de pénétrer les motifs d'une aussi étrange disposition; mais s'il en existait, ils ne sauraient être que circonstanciels: et alors je déplore de trouver dans une loi qui n'est pas temporaire ce que je crois être une atteinte perpétuelle à la plus grande prérogative de la couronne.

Messieurs, il ne saurait venir à la pensée de personne que la Chambre des pairs puisse tendre à s'isoler, et se mettre en opposition avec l'autre Chambre, et élever comme on l'a dit, autel contre autel; l'esprit qui anime la Chambre garantit suffisamment contre un pareil danger. Mais lorsqu'elle croit découvrir dans des projets de loi des dispositions qui lui paraissent contraires aux libertés publiques ou à la prérogative royale, la Chambre a le droit et le devoir d'y opposer une résistance modérée, mais courageuse; et l'on a eu raison de dire que, par cette conduite, elle acquerra promptement cette consistance que le temps seul donne aux institutions. Faisons des vœux, Messieurs, pour qu'elle l'obtienne bientôt, assurés que nous sommes qu'elle n'en fera jamais usage que pour affermir de plus en plus l'antique trône de nos Rois, et pour consolider toutes les libertés.

Je vote pour le rejet du troisième paragraphe et pour restreindre à cinq ans l'usage de la censure facultative.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Richelieu.)

M. le comte Desèze obtient la parole pour la défense de l'article. A son avis, la censure est le seul moyen de prévenir efficacement les dangers qu'entraîne la publication des journaux, et le noble pair regrette qu'elle ne soit pas consacrée par le projet. Cependant, puisque l'on a cru devoir céder à l'opinion publique qui la repousse, et adopter comme règle générale la libre publication, le noble pair ne s'opposera point à cette concession généreuse. Mais en adoptant le principe, il ne peut néanmoins renoncer à l'exception qu'y apporte l'article 4. L'histoire de toutes les nations présente à des époques, plus ou moins rapprochées, des moments de crise où les moyens ordinaires de gouvernement ne peuvent plus suffire au besoin de la société. Dans ces moments, la nécessité même des choses veut que l'autorité soit investie de pouvoirs extraordinaires. Ainsi

Rome avait sa dictature, et d'autres Etats ont connu sous d'autres formes des moyens de salut du même genre. L'article 14 de la Charte attribue au Roi, quoiqu'on en puisse dire, le droit inhérent à toute autorité suprême, de prendre dans les circonstances difficiles telles mesures que sa sagesse jugerait propres à assurer le salut de la monarchie, et parmi ces mesures, une de celles qui peut présenter le plus d'utilité, est sans doute le rétablissement de la censure dans les moments de trouble et d'agitation. Le gouvernement aurait donc au besoin la faculté de la rétablir. Il propose aujourd'hui de consacrer cette faculté par une disposition législative. Pourquoi repousser cette proposition, lorsqu'en réalité, loin de créer un droit nouveau, elle ne fait que reconnaître un droit existant et en régulariser l'usage? Serait-ce à cause de la limitation que contient le dernier paragraphe de l'article 4? Mais l'objection faite à cet égard ne peut se soutenir, et puisque le Roi lui-même a jugé nécessaire la restitution proposée, on ne saurait craindre de violer en l'adoptant la prérogative du trône. La disposition de l'article 4 est donc suffisamment justifiée, et le noble pair croit pouvoir sans scrupule en voter l'adoption pure et simple.

M. **le baron de Barante** vote, au contraire, le rejet absolu du même article. Si le pouvoir qu'il accorde dérivait nécessairement de l'article 14 de la Charte, il serait inutile de le consacrer de nouveau : mais il n'en est pas ainsi. Le Roi, sans doute, doit avoir à sa disposition tous les moyens de sauver l'Etat au moment du danger, et c'est indépendant même de l'article 14 qu'il pourrait, qu'il devrait prendre toutes les mesures qu'exigeraient les circonstances. Mais si un tel pouvoir appartient au gouvernement, il ne peut en user qu'en prenant sur soi la responsabilité la plus étendue. L'article 4 tend à l'affranchir de cette responsabilité pour une des mesures les plus importantes que puisse commander une position difficile. A la vérité, cet article apporte une restriction au droit qu'il accorde; mais cette restriction, dans les circonstances ordinaires, serait-elle suffisante? non, sans doute, puisque les élections dont elle a pour objet d'assurer l'entière liberté ne doivent pas être moins libres, lorsque le renouvellement de la Chambre élective se fait par cinquième, que lorsqu'il a lieu en masse et à la suite d'une dissolution. Le dernier paragraphe de l'article serait donc incomplet sous ce rapport. Mais il présente un vice plus grave, celui de fixer à l'avance les bornes dans lesquelles devra se restreindre l'exercice d'un droit variable de sa nature comme les circonstances qui le font naître, et qui doit pouvoir s'étendre à proportion de la grandeur des maux auxquels il s'agit de porter remède. L'amendement proposé aurait pour résultat de corriger ce vice; mais il laisserait subsister celui que l'opinant vient de signaler dans la disposition en elle-même, l'inconvénient d'affranchir de toute responsabilité le ministère qui croirait devoir rétablir la censure. Cette responsabilité est, aux yeux du noble pair, la seule garantie contre les abus d'un pouvoir exorbitant, mais nécessaire. Il ne pense pas que la Chambre veuille la rendre nulle; il ne croit pas même qu'il soit dans l'intérêt des ministres de le demander. Appelés à la direction des affaires dans des circonstances pénibles, ils sauront sans doute surmonter toutes les difficultés qu'elles présentent; mais afin de consacrer toute la gloire du succès, ils doivent courir tous les risques de l'entreprise; ils doivent y engager leur responsabilité tout entière. C'est le seul moyen d'obtenir la confiance. Le noble pair conclut au rejet de l'article 4.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu.

A son avis, la difficulté des circonstances dans lesquelles le nouveau ministère a été appelé à la direction des affaires publiques, aurait dû être un motif pour lui accorder plus de faveur et de secours. Comment se fait-il que le noble préopinant en ait tiré une conséquence contraire? Le ministre a peine à le comprendre: il ne conçoit pas quel avantage pourraient trouver les Chambres à rendre plus embarrassante encore la position du gouvernement, et plus effrayants les dangers de l'Etat? N'est-ce pas en effet et dans l'intérêt général et pour garantir la société des périls attachés à la libre publication des journaux, que le ministère a cru devoir solliciter des moyens efficaces de répression? Celui qu'établit l'article 3 paraît devoir remplacer avantageusement la censure; mais s'il peut suffire pour les temps ordinaires, il est aisé de prévoir des cas où il deviendrait insuffisant; et c'est dans cette prévoyance que le gouvernement a demandé la faculté de rétablir la censure, si la gravité des circonstances rendait momentanément son emploi nécessaire. La liberté des journaux est aujourd'hui sans doute un des besoins de notre système de gouvernement; mais on ne peut se dissimuler que la censure peut, dans des moments de crise, n'être pas sans utilité. Les Chambres qui, pendant sept années, en ont autorisé l'exercice, ne méconnaîtront pas les avantages qu'elle pourrait offrir encore dans certaines conjonctures. Elles ne voudront pas enlever à jamais au gouvernement le secours de cette arme protectrice. En vain dira-t-on que le pouvoir de rétablir la censure appartient au gouvernement en vertu de l'article 14 de la Charte et que l'article 4 du projet en discussion ne ferait que dénaturer ce pouvoir en le dégageant de toute responsabilité. Le ministre observe d'abord que la responsabilité subsiste tout entière, puisqu'après le rétablissement de la censure les Chambres auront le droit d'apprécier les circonstances qui ont amené ce rétablissement, et de juger si le ministère a fait ou non un légitime usage du pouvoir qui lui était confié. Quant à l'inutilité prétendue de la disposition, on peut dire que si ce droit de rétablir la censure est évidemment compris dans l'article 14 de la Charte, il ne peut y avoir aucun danger à en régulariser l'exercice, et que dans le cas où ce droit paraîtrait douteux à quelques esprits, il est nécessaire de le consacrer par une disposition formelle. L'article 4 se trouvant ainsi justifié, le ministre passe à l'examen de l'amendement qu'on y propose. La première partie de cet amendement a pour but de limiter à cinq ans la faculté que l'article accorde au gouvernement. Le ministre consentirait volontiers à cette limitation s'il pouvait se flatter qu'à l'expiration des cinq années, la monarchie n'aurait plus de dangers à courir. Mais on se tromperait étrangement si l'on concevait une pareille espérance. D'ici à cinq années sans doute l'état de la France peut et doit s'améliorer ; mais, en supposant même qu'à cette époque toutes les sources de nos malheurs passés fussent taries, qui peut garantir qu'à une époque plus éloignée des circonstances imprévues ne ramèneront pas de nouveaux désordres? et serait-il prudent de s'exposer sans défense à des dangers

dont on ne peut mesurer l'étendue? Le ministre croit donc devoir repousser la première partie de l'amendement. On présente la seconde comme nécessaire pour le maintien de la prérogative royale. Si cette prérogative était attaquée en effet par le dernier paragraphe de l'article 4, les ministres du Roi se fussent gardés de le proposer aux Chambres. Mais ils n'ont pas cru que tel peut être le résultat de la disposition qu'il contient, et qui n'est au fond qu'une restriction juste et indispensable au droit important que consacre l'article. On ne saurait contester l'influence que la censure peut donner au ministère sur les élections; elle a même toujours été l'un des plus forts arguments en faveur de la liberté des journaux. Si donc, ainsi qu'il arrive, dans le cas où l'autre Chambre est dissoute, les élections ont pour objet de connaître l'opinion publique sur le système suivi par le ministère, et d'appeler les électeurs à prononcer entre lui et la Chambre, il serait absurde de laisser au premier les moyens d'influencer la décision; car alors, au lieu d'assurer la manifestation de la vérité, cette grande épreuve pourrait ne servir qu'à faire triompher le mensonge. En rendant, au contraire, la liberté aux journaux, on assure par cela même l'indépendance des élections, et leur résultat étant l'expression du vœu général, le gouvernement du Roi peut en faire la règle de sa conduite. Telle est l'utilité de la restriction contenue dans le paragraphe qu'on voudrait supprimer. Le ministre ose en espérer le maintien. Il insiste donc sur le rejet absolu de l'amendement proposé; mais en exprimant ce vœu, il ne peut s'empêcher d'exprimer également le regret qu'il éprouve d'avoir à combattre une proposition, avec l'auteur de laquelle il aurait désiré ne jamais se trouver en opposition sur aucun point.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le baron Pasquier obtient la parole pour appuyer l'amendement proposé.

L'insistance que l'on met à soutenir l'article 4 prouve assez l'importance de la disposition qu'il renferme. Elle a pour but de confier dès à présent à tous les ministères qui pourront se succéder à l'avenir un arbitraire indéfini. Le noble pair ne peut admettre une pareille concession. L'arbitraire, il en convient, peut dans certains cas être accordé au gouvernement; mais il ne doit l'être qu'en considération des circonstances qui le rendent nécessaire, et des personnes auxquelles on le confie. Telles sont, aux yeux de l'opinant, les deux bases sur lesquelles doit s'appuyer toute demande d'une loi de censure. On ne rencontre ici ni l'un ni l'autre de ces motifs. Les circonstances ne sont pas jugées assez graves pour exiger le remède de la censure, puisqu'on ne la demande que pour un avenir incertain; et quant aux personnes, ce n'est point pour eux-mêmes, ce n'est point pour eux seuls que les ministres la demandent, et la confiance qu'ils inspirent ne saurait être indistinctement étendue à tous ceux qui pourront un jour occuper leur place. La disposition de l'article 4 ne peut donc être motivée sur aucune considération ni de circonstances ni de personnes. Elle tomberait donc par cela même; mais pour la soutenir on allègue qu'elle n'est destinée qu'à régulariser l'exercice d'un pouvoir accordé au gouvernement par l'article 14 de la Charte. Le noble pair est loin d'admettre d'abord que l'on puisse trouver dans l'article 14 le germe de cette espèce de pouvoir dictatorial que l'on veut conférer au gouvernement. Mais supposé même qu'il y fût, l'article discuté n'en serait pas moins vicieux, en ce qu'il transformerait en une faculté légale, et par conséquent sans responsabilité, un pouvoir extraordinaire dont le gouvernement ne pourrait user que pour les cas les plus graves et en se soumettant à toutes les chances d'une responsabilité sans bornes. En vain a-t-on prétendu que la responsabilité serait la même pour la censure induement rétablie, que pour la suspension non autorisée des lois sur la presse. Il est évident qu'elle n'aurait rien de semblable, et que l'on ne pourrait juger avec la même sévérité celui qui userait mal à propos d'une loi existante, et celui qui la briserait de sa propre autorité. L'argument tiré de l'article 14 de la Charte est donc sans application, et le vice de la disposition subsiste. Le noble pair avait cru devoir en voter le rejet absolu, mais il se réunira volontiers au terme moyen que l'amendement établit, et qui lui paraît concilier, avec le maintien des principes, ce que les circonstances peuvent exiger, et ce que l'on peut accorder à la confiance. Il appuie donc la première partie de l'amendement. Il appuyera également la seconde, comme nécessaire pour la conservation de la prérogative royale et pour l'intérêt de l'Etat qui se trouveraient compromis l'un et l'autre, si, par une contradiction inadmissible, on se déterminait à retirer au gouvernement, dans les cas les plus graves, le secours qui lui serait accordé dans une position moins difficile. Le noble pair vote en conséquence l'adoption intégrale de l'amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances*, obtient de nouveau la parole pour répondre à quelques-unes des observations qui viennent d'être présentées en faveur de l'amendement.

On a dit, pour justifier sa disposition restrictive, que la faculté demandée par le gouvernement ne pouvait être accordée par les Chambres qu'en considération des circonstances, et que, par conséquent, elle devait être limitée. Mais, s'il est possible de prévoir en ce moment que les circonstances seront assez graves pendant cinq années pour motiver la disposition de l'article, comment peut-on s'assurer qu'il ne surviendra pas après ce délai des circonstances tout à fait imprévues qui la rendront encore plus nécessaire? On oublie d'ailleurs que la durée de la censure ainsi rétablie sera toujours fort courte, puisqu'elle ne pourra jamais excéder l'intervalle qui sépare la clôture d'une session du commencement de la session suivante. Pour motiver la suppression du dernier paragraphe de l'article 4, on a prétendu que s'il avait quelque avantage, il devait également s'appliquer au renouvellement annuel et par cinquième de la Chambre des députés, puisque la liberté des élections était aussi nécessaire dans un cas que dans l'autre. A cela le ministre répondra que si cette nouvelle limitation devait être admise, il vaudrait autant supprimer la disposition entière de l'article 4. Cet article, en effet, ne donne la faculté de rétablir la censure que dans l'intervalle des sessions législatives, et comme il exige pour ce rétablissement des circonstances graves, il n'est pas probable que jamais il ait lieu aussitôt après la clôture d'une session. Si donc il devait cesser au moment de la convocation des colléges, à peine pourrait-il durer un instant, et dès lors il deviendrait illusoire. Ce n'est pas d'ailleurs au moyen de l'élection d'un cinquième, mais seulement par une élection totale, que les ministres pourraient espérer de conquérir dans la Chambre

une majorité contraire à celle qui se serait fortement prononcée contre eux. L'influence de la censure sur les élections ne présente donc de véritable danger qu'en cas de dissolution, et la disposition attaquée est suffisante. On a prétendu enfin, et c'est la dernière objection que le ministre croit devoir combattre; on a prétendu que la question de la censure était une question de confiance, et ne devait se décider que par la considération des personnes entre les mains desquelles on remettrait un semblable pouvoir. Il est vrai que jusqu'à ce moment, c'est toujours dans ce sens qu'elle a été envisagée. Mais a-t-on eu raison d'en agir ainsi, et n'était-ce pas plutôt la sûreté du pays et le danger de l'État qu'il fallait considérer? La Chambre jugera sans doute qu'il y a de l'avantage à dégager ainsi cette importante question de toutes les considérations personnelles qui l'embarrassaient et qui pouvaient compromettre l'intérêt général. Le ministre conclut à l'adoption pure et simple de l'article 4.

(La discussion est fermée sur cet article, et M. le président annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement proposé.)

M. le comte Daru observe que cet amendement se compose de deux parties, dont la première a pour but de rendre temporaire la disposition de l'article 4; la seconde d'en supprimer le dernier paragraphe. Il demande qu'il soit voté séparément sur chacune de ces propositions.

La division étant de droit lorsqu'elle est demandée, M. le président met d'abord en délibération la première partie de l'amendement.

On réclame le vote par scrutin. Il est, en conséquence, procédé à l'appel nominal.

Sur 199 votants dont cet appel constate la présence, et qui se réduisent à 198 par l'annulation d'un bulletin, le résultat du dépouillement donne 117 suffrages pour le rejet de la première partie de l'amendement, et 81 seulement pour son adoption.

La première partie de l'amendement est rejetée.

La seconde partie est ensuite mise aux voix et pareillement rejetée.

L'article 4 est adopté dans les termes du projet.

La Chambre ajourne à demain, 13 du courant, à une heure, sa délibération sur l'article 5 et son vote définitif sur l'ensemble du projet.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 12 *mars* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le général Sémélé, présent à la séance, prête serment entre les mains de M. le président. La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. le ministre de l'intérieur, MM. Thirat de Saint-Agnan et Jurien assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle *l'ouverture de la discussion du budget des dépenses de l'exercice* 1822.

M. Guitard, *député du Cantal.* Messieurs, je vais considérer le budget, dans ses rapports généraux avec l'état actuel de la France, avec le ministère qui le demande, la Chambre qui le vote, le peuple qui le paye, l'emploi qu'en font les ministères, les réductions qu'il pourrait subir. Je parcourrai avec rapidité ce plan qui demanderait un autre talent que le mien; mais le gouvernement représentatif est celui de l'économie et de la publicité. Rien ne s'y perd, on ramasse tout jusqu'aux rognures des censeurs.

Avec l'état actuel de la France.

Exécutée dans l'esprit qui la dicta, la Charte eût produit des institutions grandes et généreuses comme son auteur, libérales comme la nation qu'elle doit régir. Sept ans se sont écoulés. Où sont-elles ces institutions?

En réglant le mode d'élection indiqué par la Charte, une loi avait fondé le système représentatif. Vous savez pourquoi et comment celle du 29 juin lui fut substituée. Elle a porté ses fruits, et les prédictions que je fis en la combattant se sont accomplies.

Des lois avaient organisé la liberté de la presse. Bientôt remplacées par la censure; on veut qu'elle le soient par d'autres, dont le résultat sera d'anéantir la publicité, sans laquelle le gouvernement représentatif ne serait qu'un mensonge.

Seul, au milieu de ces mobiles essais, le budget reste immuable dans son accroissement annuel, et sous le nom pompeux de prospérité des finances, il engloutit les prospérités publiques et particulières,

De 875 millions en 1820,

De 896 millions en 1821,

Il s'élève à 904 millions en 1822. Si l'on ajoute les centimes additionnels communaux, les centimes facultatifs extraordinaires, les octrois perçus dans les villes et bourgs du royaume, les amendes, les confiscations et les frais qu'elles occasionnent, on sera effrayé de trouver une somme égale aux deux tiers au moins du revenu territorial de la France. En diminuant toutes les aisances, les impôts excessifs diminuent par contre-coup les consommations qui les produisent. Aussi, parlez aux négociants, aux propriétaires, tous se plaignent; le Trésor seul prospère quand l'État s'appauvrit; et comme Bonaparte ne manquait pas de flatteurs qui le remerciaient de ce qu'il voulait bien se contenter d'une coupe réglée de 200,000 jeunes Français par an, de même le pouvoir royal a trouvé des adulateurs qui veulent que la nation se glorifie de payer un si beau budget.

Encore si, bien employé dans ce qui est disponible, il retournait à sa source, il porterait la vie dans toutes les parties du corps social. Mais, ce qui est le plus utile est le moins rétribué; une grande partie sert à doter largement des sinécures et des êtres improductifs. Si ensuite il est vrai, comme on le dit, que des établissements publics consomment des blés d'Odessa, tandis que nous sommes surchargés de grains; et quand on voit dans les états des douanes des importations considérables d'animaux et de productions animales, alors que nos départements ne savent que faire des leurs, il faut demander, non pas pourquoi le commerce et l'agriculture souffrent, mais comment il se fait que parmi tant de ministères il ne s'en soit pas rencontré un de vraiment indigène?

Avec le ministère qui le demande.

Ce ministère, Messieurs, n'est pas celui qui l'a proposé; comme il arrive rarement que celui qui l'a obtenu soit en place quand le compte en est réglé; en sorte que, par ces changements toujours opérés pendant les sessions, les ministres sont même délivrés de ce fantôme, qu'ils appellent responsabilité morale.

Quelles qu'aient été les causes des précédentes révolutions ministérielles, la dernière est l'œuvre du gouvernement représentatif. Trois jours avant sa chute, le précédent ministère disait encore qu'il ne partirait pas avant de reconnaître une majorité soutenue ayant un système meilleur que le sien, ce qui n'était pas difficile à trouver. Il a disparu devant une majorité composée d'éléments hétérogènes, qui se sont accordés une fois pour l'éloigner.

Renonçant en apparence à la censure, le ministère actuel a demandé des garanties nouvelles, pour lui, pour ses agents, pour la société, pour les individus et même pour des classes non existantes et non reconnues par la Charte. Sans doute il faut que le pouvoir soit fort, autant qu'il est possible sans danger pour la liberté, afin qu'il puisse gouverner avec modération et sagesse; mais il faut aussi que le peuple soit libre, autant qu'il est possible sans péril pour le pouvoir, afin qu'il puisse avoir le mérite d'obéir.

Or, où sont les garanties du peuple contre le pouvoir? Ses agents sont sous sa protection immédiate. Ils ne peuvent être mis en jugement sans son autorisation, et depuis sept années nous attendons, la France attend la loi sur la responsabilité des ministres. Il peut y avoir du courage à braver ainsi l'opinion publique, mais ce courage-là n'est pas français.

Remarquez ici, Messieurs, que les ministres ont soigneusement pourvu à leur sécurité, mais que la nation et le budget leur sont remis, sans que vous puissiez exercer contre eux aucune responsabilité.

L'affaire Mathéo a dû vous convaincre de la nécessité d'une loi qui, distinguant la responsabilité criminelle et la responsabilité civile, définisse les crimes de concussion et de haute trahison qui sont les seuls que, d'après les articles 55 et 56 de la Charte, la Chambre puisse poursuivre par voie d'accusation devant celle des pairs; d'une loi qui, désignant les fautes et les dommages donnant lieu à la responsabilité civile, indique le tribunal qui en connaîtra, et la procédure qu'il devra suivre. Sans cela, les ministres se joueront de vous, comme ils s'en sont joué jusqu'à présent, et vous les verrez tous, passés, présents et futurs, suspendre leurs rivalités et se liguer pour éterniser le cahos dans lequel ils vous échappent.

Rien en effet de plus commode. Ont-ils des précédents qui les fatiguent? Ils disent qu'ils se sont trompés, ou font des rétractations honorables, en ce qu'elles supposent un caractère élevé, moins honorables cependant quand il n'y a pas de danger à les faire et moins encore quand il y a autre chose que du danger.

A-t-il été fait des dilapidations au Trésor? Ils s'excusent sur l'insuffisance de leurs propres règlements et un article additionnel du budget vient couvrir leur faute.

A-t-il été commis des actes arbitraires? Vous leur renvoyez les plaintes et vous ignorez toujours ce qu'elles deviennent.

Enfin sont-ils obligés de se soumettre à l'opinion qui les repousse? Ils se retirent chargés de titres, de majorats, d'honneurs, de pensions comme s'ils avaient bien mérité du pays. Naguère nous avons vu dans les journaux une liste de pensions ainsi obtenues. Le *Bulletin des lois* nous apprend que le nouveau ministère a fait ce pont d'or à l'ancien. Elles n'en grossiront pas moins le budget; mais si l'on récompense ainsi indistinctement tous les ministres, à l'avenir, quel que soit le ministère, il faudra se résigner à le conserver par économie.

Toutefois le ministère actuel a pris de grands engagements, puisqu'il est le fruit de la majorité qui a voté l'adresse, et quand ce ne serait pas son devoir, sa position lui ferait un besoin de se prêter à la réduction du budget.

Avec la Chambre qui le vote.

Ici, Messieurs, je suis sur des charbons ardents et je passe vite.

Loin de chercher à exciter les passions, je voudrais que celle du bien public pût les absorber toutes.

Cependant mon devoir m'oblige à vous dire qu'en s'emparant exclusivement de tout le pouvoir, en attaquant les libertés publiques, en annonçant des prétentions inconstitutionnelles, impossibles à réaliser, et dont l'idée seule sera un non-sens, tant qu'on n'aura pas démoli cette tribune, la majorité s'est donnée les couleurs d'un parti, a plus fortement appelé les regards sur les éléments qui la forment et a porté tout l'intérêt sur l'opposition; mais quelle que soit la loi qui nous a conduits ici, nous sommes tous Français, et à ce titre nous devons nous réunir pour soulager notre mère commune, en diminuant le fardeau qui l'accable. J'ajoute que la responsabilité pèsera tout entière sur vous, sur vous qui, composant la majorité, aurez pu le faire et ne l'aurez pas voulu.

Avec le peuple qui le paye.

Le gouvernement représentatif est le seul sous lequel on peut imposer à la France un budget de plus d'un milliard.

Cette somme énorme est payée sans résistance, sans murmures et presque sans frais, parce que, se reposant sur ses mandataires, la nation croit qu'ils n'accordent que ce qu'il faut et qu'ils en vérifient l'emploi.

Un peuple si généreux, si confiant, mérite des égards et ne devrait pas être récompensé par des déceptions. Par exemple, l'an dernier, sur la proposition royale, vous avez donné un dégrèvement de la contribution foncière : que croyez-vous qu'on ait fait dans des départements? Pour prouver leur zèle, des préfets en conseils généraux ont voté des centimes facultatifs extraordinaires qui, s'ils n'absorbent pas le dégrèvement, le rendent imperceptible. Ignorent-ils donc, ces administrateurs, que la plupart des contribuables ne jugent de la bonté du gouvernement que par les rôles des percepteurs? Et quand pourront-ils espérer d'être allégés, si le ministère reprend par les préfets les diminutions que le Roi et les Chambres accordent?

Un peuple si généreux, si confiant, mériterait aussi plus de confiance, et l'on devrait considérer que plus on lui demande d'argent, plus il faudrait avoir de respect pour ses libertés. Ici, Messieurs, permettez-moi de dire qu'il s'indigne d'être mal

jugé, il regarde comme injurieuses les précautions inutiles dont on s'entoure contre lui ; il prend tout ce qui est exception pour des atteintes formelles à ses droits ; il remonte à la cause de cette législation, et dans tous ses auteurs il ne voit pas des défenseurs naturels.

Mais le gouvernement représentatif offre les moyens de pouvoir légalement et sans secousse remédier à tous les maux, réparer toutes les fautes, redresser toutes les erreurs. Et je me réjouis de voir que la nation l'a mieux compris que nous, et qu'elle est plus avancée qu'on ne croit dans son éducation constitutionnelle. Ses fonctions, car elle en a aussi, consistent à suivre constamment de l'œil la marche de l'administration, à observer sans cesse la lutte perpétuelle qui existe entre le pouvoir et la liberté, et à porter secours, selon les circonstances, à celui des deux qui en a besoin.

Ainsi s'expliquent les dernières élections. Ces avertissements venus de plusieurs points du royaume et donnés à Paris où le gouvernement a tous ses moyens d'influence, annoncent assez de quel côté se porte la sollicitude nationale.

Ce secours est lent sans doute, mais il l'est, parce que l'opinion qui le fournit ne se forme que par une longue suite d'actes et de méditations. Admirable effet du gouvernement représentatif qui, tempérant le malaise par l'espérance, laisse au ministère le temps et l'honneur de revenir à meilleur système, et préserve la nation de tout recours à la violence, en mettant dans ses mains des moyens inoffensifs d'obtenir justice.

Je le dis donc hautement, la seule guerre qui soit constitutionnelle, la seule qui soit convenable, est celle des *bulletins* contre les *boules*.

Avec l'emploi qu'en font les ministères.

Mon dessein n'est pas d'examiner en détail le budget de chaque ministre. J'avoue, d'ailleurs, que je n'ai point les connaissances nécessaires pour cela, ce qui me ferait désirer qu'on ouvrît une discussion générale et particulière sur chacun d'eux.

Je me bornerai seulement à présenter quelques observations sur le ministère de l'intérieur, section clergé, et sur celui de la marine et des colonies.

Dieu seul est juge des hommages que lui rendent ses créatures. Deux devoirs seulement sont imposés à l'autorité temporelle. Protéger également les cultes, salarier les ministres des cultes chrétiens. Elle commettraituue grande faute en faisant de la religion un instrument politique, et les ministres de celle-ci en feraient une des plus grandes en l'associant aux oscillations des choses de ce monde.

Le budget pourvoit à l'entretien du culte catholique par une allocation de 23,900,000 francs, à quoi il faut ajouter les 9,500,000 francs de pensions ecclésiastiques attribuées au clergé par la loi du 4 juillet 1821. Total : 33,400,000 francs. Et malgré que ce budget offre une belle perspective au clergé, on voit avec peine que sept mille quatre cent quarante-cinq communes de France manquent de pasteurs.

Lorsqu'enfin on croira que le clergé catholique est assez doté, je désirerais :

1° Que son budget fût définitivement réglé pour toujours, et qu'il fût seulement porté en ligne dans le budget annuel comme la liste civile. Cela éviterait des discussions toujours délicates et peu convenables à la dignité de leur objet ;

2° Qu'il n'y eût plus de rapport pécuniaire entre le pasteur et son troupeau. Un ministère si saint, tout de piété, de douceur, de consolation, devrait être dégagé de tout ce qui peut en ternir la pureté ;

3° Qu'on examinât, s'il ne conviendrait pas de rapporter la loi qui permet au clergé de recevoir, par testament et par donation, ce qui a le double inconvénient de mettre des biens hors du commerce et d'éloigner du clergé la confiance que dans les relations ordinaires de la vie on accorde difficilement à ceux en qui l'on suppose des vues intéressées ;

4° Que si le gouvernement pense qu'il est nécessaire, qu'il est utile, qu'il est opportun de rétablir des couvents et les vœux perpétuels, il propose une loi pour abroger celles qui les ont supprimés ; car il est inconvenant, sous tous les rapports, qu'ils s'introduisent illégalement en France comme des marchandises prohibées.

Quant au ministère de la marine et des colonies, qui demande 65 millions, de bons esprits recherchent ce qu'en retire, ce que peut en retirer l'Etat. Les souvenirs glorieux de notre marine militaire et de nos colonies peuvent bien nous éblouir sur l'énormité de cette dépense, mais notre devoir n'est-il pas de raccorder toutes les parties de l'administration avec notre état actuel ?

Ne conviendrait-il pas d'examiner si les colonies qui nous restent sont de nature à justifier l'emploi de cette dépense ?

Si, en cas de guerre, elles peuvent être défendues par les vaisseaux que nous avons, et qui, en attendant, pourrissent dans nos ports ?

Si, pour le même cas, on ne devrait pas approprier notre marine à un genre particulier de défense ?

S'il ne serait pas plus utile d'émanciper ces colonies en s'en réservant la protection ?

Si, enfin, il ne le serait pas de faire des traités de commerce avec les peuples affranchis de l'Amérique ?

De ces questions qui se rattachent au budget, les unes sont exclusivement dans les attributions de la couronne, les autres peuvent être résolues par les Chambres sur l'initiative royale. Je les soumets aux méditations de la Chambre et des hommes d'Etat.

Avec les réductions qu'il pourrait subir.

Point de grande économie possible tant que le mode de l'administration actuelle subsistera. Des réformes d'employés, qui tombent toujours sur les moins prenant, ne peuvent amener des résultats sensibles. C'est la centralisation qu'il faut attaquer, et pour que la suppression en soit utile, il faut constituer autrement l'administration inférieure. Il n'est aucun de vous qui ne soit profondément pénétré des abus de ce système. Celui qui le créa crut affermir sa domination, en détruisant toutes nos libertés, en étouffant tous nos droits, en concentrant tous les pouvoirs dans sa main de fer, en se faisant, comme on a dit, le chef, le principe et la fin de tout. Il se trompa. Le gouvernement constitutionnel du Roi légitime ne doit pas hériter de ses fautes.

La spécialité est encore un moyen d'économie ; les ministres le rejettent parce qu'il leur est très-commode d'employer comme il leur plaît, les fonds que vous leur accordez. Mais alors pourquoi

ne demandent-ils pas un crédit en bloc, et pourquoi divisent-ils les dépenses en chapitres et en articles, s'ils ne veulent pas observer ces allocations? Il faut qu'à l'avenir ils soient obligés de suivre cet ordre, et de demander des suppléments pour chaque déficit, et des annulations pour chaque excédant. Ainsi vous éviterez que, par le changement de destination, ils ne fassent des dépenses non autorisées, et ne vous forcent à leur donner des suppléments pour des dépenses autorisées, qu'ils auraient affecté de ne pas payer. Ce qui aura encore l'avantage d'amener plus de clarté dans les comptes.

Les frais de perception appellent aussi toute votre sévérité.

En 1818 ils montaient à 127 millions. Je laisse les fractions.

En 1819, à 130 millions.

En 1820, à 135 millions.

En 1821, à 136 millions.

En 1822, on propose une augmentation de 1,975,595 francs et ces frais s'élèveront à 138,846,880 francs.

Dans une opinion que vous avez fait imprimer, mon honorable ami, M. Ganilh, a établi que ces frais qui sont aujourd'hui de 15 0/0, n'en coûtaient pas 10 avant la Révolution, et qu'en Angleterre ils ne sont que de 6 1/4.

Il est temps d'arrêter ce débordement progressif, non-seulement par le refus de l'augmentation demandée, mais encore par une réduction.

Elle tombera sur les employés inutiles. Je ne vous citerai qu'un exemple : avant que le gouvernement n'eût le monopole du tabac, une manufacture était régie par un chef et deux ou trois commis. Je tiens d'un de nos collègues qu'il y en a aujourd'hui plus de cinquante;

Sur les employés supérieurs qui, sous le nom de contrôleurs, de vérificateurs, d'inspecteurs, exercent les mêmes fonctions et sont payés en raison inverse de leur travail;

Sur les inspecteurs, dits généraux, qui, voyageant en poste, passent comme l'éclair pour aller, comme ils le disent, *faire les départements;*

Sur les traitements trop élevés des hauts administrateurs;

Sur les remises données aux receveurs généraux, qui ne sont que des primes de rigueur envers les contribuables, avec l'argent desquels ils font des avances au Trésor qui leur en paye l'intérêt;

Sur les remises données à ces mêmes receveurs pour les impôts indirects versés à leurs caisses, remises croissant avec les produits, comme s'ils avaient des traitements pour ne rien faire ;

Sur les remises des percepteurs qui, faisant leurs recettes par des sous-fermiers ou des commis, vivent aux dépens de l'Etat sans rien faire pour lui;

Sur, etc., etc.

Messieurs, ne craignez pas de désorganiser les services. Réduisez provisoirement à 12 0/0 les frais de perception, et laissez aux ministres les détails de la réduction.

Les autres traitements peuvent aussi en éprouver une.

J'entends d'abord parler de ceux que M. le rapporteur des dépenses (page 6) appelle des *traitements d'expectative et des emplois sans fonctions, qui sont en quelque sorte des droits acquis.* Je ne puis adopter cette doctrine, que des abus soient des droits, et s'il paraît juste de payer le travail et les services, il n'est rien dû à l'inutilité.

Je parle ensuite des traitements actifs qui ont été réglés sur une grande échelle dans un temps où la France disposait de tout l'or de l'Europe.

Croyez-vous, par exemple, que ceux des préfets ne puissent être ramenés à leur taxation primitive? Croyez-vous qu'il soit nécessaire de leur passer des sommes considérables pour frais de bureaux, tandis qu'ils ont un petit nombre d'employés, et que les impressions se font dans des bulletins administratifs payés par les communes et les abonnés?

La preuve que les frais de cette partie de l'administration peuvent être réduits sans inconvénient, cette preuve, Messieurs, vous l'avez sous les yeux à toutes vos sessions. Plusieurs préfets siègent dans la Chambre ; et pendant qu'ils reçoivent ici leur traitement et l'excédant des frais de bureaux, les départements sont administrés par des secrétaires généraux à 3,000 francs ou par des conseillers de préfecture à 1,200 francs, et rien ne prouve qu'ils soient moins bien administrés.

Il serait temps, Messieurs, que dans le pays de l'honneur, l'honneur devînt enfin un moyen de gouvernement et qu'on mît en pratique cette belle pensée de M. le rapporteur des dépenses : *qu'un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de l'argent.* Les maires ne seraient pas meilleurs, s'ils recevaient un traitement, et d'autres places seraient mieux remplies, si elles étaient moins dotées, ou si elles ne l'étaient pas du tout.

C'est par ces motifs que je m'opposerai à l'augmentation du traitement des juges, dont la modération en tout doit être le caractère distinctif. Leur vraie récompense est dans la vénération qu'ils inspirent, et dans les souvenirs honorables qu'ils lèguent à leurs enfants. Leur traitement devrait servir de mesure à tous les autres ; l'augmenter, ce serait donner de nouveaux aliments aux ambitions qui affluent de toute part au ministère de la justice et accroître sa tendance à mettre dans les tribunaux des hommes étrangers aux localités, et qui, par conséquent, ignorent les usages locaux qu'ils doivent journellement appliquer.

Il y a tel arrondissement où, dans un court espace de temps, on a vu passer quatre procureurs du Roi, si vite, que la plupart des justiciables ne connaissent pas leurs noms. Le dernier de ces fonctionnaires venait d'un pays soumis à la quarantaine. Tout cet arrondissement a cru voir arriver la fièvre jaune. Quelle confiance, quel respect peuvent obtenir des fonctionnaires ambulants? car enfin, en les voyant ainsi courir de ville en ville, après des places si mincement salariées, on pourrait se demander s'ils n'ont ni feu, ni lieu, ni famille, ni considération personnelle dans leur pays natal. Ce système est destructif de toutes les garanties morales, et cependant on veut, et il faut que la magistrature soit honorée.

Messieurs, connaître et vouloir le bien ne suffit pas pour l'opérer. Attendez-vous à des résistances opiniâtres que vous ne vaincrez que par une volonté ferme et soutenue.

Depuis longtemps, la partie administrante de la France a pris l'habitude de regarder la partie administrée comme son patrimoine, elle est en possession d'user et d'abuser. Son but, ses moyens, sa puissance sont dans le budget. Retranchée dans cette place forte, elle rit de vos projets et se moque de vos efforts. Vous n'en viendrez à bout qu'en lui coupant les vivres.

Après avoir indiqué des réductions de dépenses, il me reste à vous en proposer de recettes.

En général, les impôts ne frappent que sur cer-

taines classes de citoyens. Celui du sel est le seul qui les atteigne tous et tous les jours, depuis le riche, qui ne peut remplacer le sel par les épiceries, jusqu'au pauvre qui en assaisonne l'eau dans laquelle il trempe son pain.

Cet impôt est désastreux pour l'agriculture; il est une seconde contribution foncière pour les pays qui élèvent des troupeaux de bétail. Il s'oppose aux progrès de nos salaisons, que nous remplaçons par des importations énormes. En sorte que nous sommes à la fois privés de notre argent et embarrassés de nos matières premières. Réduisez-les, Messieurs, et soyez assurés qu'à la nouvelle de ce bienfait, il n'y aura pas en France une seule chaumière où le nom du Roi ne soit béni.

Ici finit ma tâche. Les ministres soutiendront leur projet, et persisteront dans tous leurs plans. Il est reçu en France que le gouvernement ne doit pas céder; et, malgré l'expérience, une maxime, bonne pour un gouvernement absolu tant qu'il est le plus fort, on l'applique au gouvernement représentatif, qui souvent marche par des concessions; n'importe, j'ai un dernier devoir à remplir.

Ministres du Roi, je l'ai dit dans une autre occasion, je le répète aujourd'hui avec plus de conviction encore : dans l'état de civilisation où la France est parvenue, après qu'une révolution de trente ans lui a donné la connaissance des hommes et des choses, la force, la terreur, l'astuce sont des moyens usés.

On ne peut gouverner que par la raison qui nous commande à tous, par la justice que nous désirons tous, par la bonne foi qui nous concilie tous, par l'économie qui est un besoin pour tous. Employer d'autres moyens, c'est accumuler les mécontentements dans le cœur des peuples et préparer de nouveaux orages.

J'entends, vous allez me dire que vous gouvernez par la raison, par la justice, par la bonne foi, par l'économie.

La France vous répondra aux prochaines élections.

Je proposerai des amendements sur la spécialité, sur les frais de perception, sur l'impôt du sel.

Plusieurs membres à gauche : L'impression du discours.

(L'impression est ordonnée.)

M. Sirieys de Mayrinhac, *député du Lot*. Messieurs, en jetant les yeux sur les différentes parties de cette enceinte, souvent des observations assez naturelles ont occupé mon esprit. Il m'a paru que, depuis 1816, la plupart des ministres étaient sortis de nos rangs; et que, dans ces changements successifs, opérés de la gauche vers la droite, toutes les opinions qui divisent la France avaient été représentées. J'ai aussi remarqué, il faut le dire, car on dit tout à cette tribune, qu'il avait été fait très-peu pour le bonheur des Français, et que le voyage de la Chambre au ministère produisait les effets des eaux du fleuve Léthé. Ceux qui, jusqu'à ce jour, ont bu à la coupe du pouvoir, ont oublié et les principes d'économie qu'ils ont professés et les abus qu'ils ont flétris, et surtout, si l'on en croit le *Moniteur*, cette abnégation de soi-même que l'on vante si complaisamment lorsqu'on est député.

Ces remarques et la position du nouveau ministère m'ont conduit directement à soumettre à l'opinion ce problème politique : dans quelle partie de cette Chambre réside l'amour du Roi et du bien public, uni à la ferme volonté d'écarter tous les obstacles qui s'opposent à la prospérité de notre pays?

La solution pourrait être difficile, si on la cherchait dans l'ornière dans laquelle se sont traînés six ministères successifs; mais si, sous le petit-fils d'Henri IV, les ministres nouveaux *portent à leur patrie un violent amour, tout leur deviendra aisé et honorable.*

Ceux qui, par intérêt ou par crainte, voudront exagérer les difficultés, parleront de circonstances, comme s'ils pouvaient douter que ce mot, trop souvent employé, n'a pris faveur que par la faiblesse ou par l'incapacité des hommes qui n'ont su diriger les affaires publiques. Rarement les circonstances dérangent les calculs de l'homme d'État; elles subissent, s'il les a fait naître, les lois de sa prévoyance; si elles surgissent inopinément, il doit avoir la force de les maîtriser.

Ceux, au contraire, qui regardent les lois comme insuffisantes diront, pour rendre la solution plus facile, que les ministres doivent professer la doctrine de l'omnipotence parlementaire; mais ceux-là n'ont pas réfléchi que cette puissance, fille de la nécessité, ne peut être définie, et que les hommes politiques doivent en rejeter même la pensée, car elle ne tendrait qu'à prouver leur faiblesse.

Pour résoudre le problème, à mon avis, une marche plus franche et plus digne de l'autorité qui leur est confiée doit être suivie par les ministres. La conservation du trône et le bonheur des peuples sont le seul but qu'ils doivent se proposer d'atteindre. Le trône est menacé, nul ne peut disconvenir de ce fait; c'est par le choix des hommes propres à le défendre qu'il faut assurer son existence; les peuples souffrent de l'énormité des impôts, c'est par une sévère économie et par des réformes qu'il faut les soulager.

Ces considérations peuvent s'appliquer au budget, comme elles s'appliquent à la marche du gouvernement; mais comme il ne s'agit, dans cette discussion, que de mesures à prendre pour améliorer les finances, je dois me borner à l'examen de la loi et me renfermer dans les limites qu'elle a prescrites.

Un bon système financier est soumis à des règles fixes, que l'on ne peut transgresser sans danger. La première est tracée dans la Charte : *Tous les Français doivent contribuer indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État.*

Les impôts doivent être modérés, jamais en opposition avec les mœurs des contribuables, et la perception doit être peu onéreuse.

Les dépenses doivent être économiques et divisées dans la proportion des services.

Enfin, il est nécessaire de ménager, dans l'emploi des recettes, une somme annuelle, suffisante, pour distribuer des secours aux contribuables que des malheurs fortuits ont affligés, et de plus un fonds de prévoyance pour défendre l'État contre la guerre, la famine, ou autres événements extraordinaires.

Un système qui ne réunit pas ces conditions est essentiellement vicieux, et par conséquent compromet aussi bien les intérêts du monarque que ceux de ses sujets. Je vais essayer de suivre brièvement, dans mon examen, ces différentes divisions, et de vous soumettre les remarques qui m'ont paru les plus utiles. L'égalité de répartition de l'impôt est devenue un problème insoluble,

et la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre l'an dernier, sur la contribution foncière, l'a prouvé à l'évidence. Les débats qui auront lieu sur la contribution mobilière offriront les mêmes résultats, et nous nous convaincrons de plus en plus qu'en fait d'impôts, comme en toute chose, l'égalité rigoureuse est impossible à établir. Si l'on ne peut atteindre la perfection, du moins doit-on chercher à corriger les abus qui frappent tous les bons esprits, et c'est, ce me semble, le devoir du législateur.

Il existe en France une fortune privilégiée, sous l'égide du gouvernement, qui, en contradiction avec la Charte, jouit de l'exemption de tout impôt, et, de plus, d'une inviolabilité contraire à la justice. On conçoit facilement que je veux parler de la rente, et malgré que mes observations, dans la session dernière, n'aient produit aucun effet, je crois les renouveler cette année, quand même je serais certain qu'elles n'auraient pas plus de succès.

Les rentes ne sont sujettes à aucun impôt de quelque nature qu'il puisse exister. Aucun droit n'est exigé pour les inscriptions au grand-livre de la dette publique. La mort même, qui prend sa portion de tout en France, ne peut exercer aucune influence sur elle; bien plus, les possesseurs de cette nature de propriété jouissent d'un avantage unique, hors de notre droit civil, et en opposition avec la justice qui doit protéger tous les intérêts. On ne peut faire aucune saisie sur la rente, et de là provient un privilège monstrueux qui met les banqueroutiers et les débiteurs de mauvaise foi à l'abri des poursuites de leurs créanciers.

Une telle législation peut-elle exister sous l'empire d'un gouvernement représentatif, et chez une nation qui regarde la délicatesse et l'honneur comme les deux vertus dominantes de son caractère?

Si les contributions directes sont difficiles à asseoir, on peut observer que les impôts indirects pourraient être plus modérés, et plus en rapport avec l'opinion publique.

« Le devoir le plus difficile, disait la commission du budget en 1815, est de choisir dans l'intérêt des peuples les moyens les plus convenables à discerner les taxes, dont la charge est la moins pénible et la perception la plus douce. »

Il est deux manières d'établir les impôts sur la consommation: le premier, d'agir de manière que la marchandise ne paye qu'à la fabrication; le second, qu'elle soit poursuivie par le fisc jusque chez le consommateur; ce dernier système est odieux et contraire à la liberté (MONTESQUIEU).

La commission du budget en 1815 partageait cette opinion, et son rapporteur disait qu'elle avait fait tout ce qu'elle avait pu faire, en convenant qu'il lui avait été impossible, dans un si court espace de temps, de présenter des dispositions au moyen desquelles les exercices pourraient être remplacés par un meilleur mode d'abonnement. Soumise à la dure loi de la nécessité, elle avait dû adopter le système proposé pour l'année courante.

Depuis cette époque, il n'a été fait aucune amélioration, et l'on n'a tenu aucun compte de toutes les plaintes, de toutes les pétitions qui ont été annuellement présentées aux Chambres. Je ne sais jusqu'à quel point la Chambre des députés peut, avec sagesse, se refuser à prendre en considération le vœu clairement exprimé des habitants des provinces, sur un mode d'impôt qui blesse avec autant de force les mœurs des peuples et tend à compromettre les intérêts de la monarchie. Les conseils généraux des départements de l'Aveyron, de l'Ain, des Ardennes, de la Corrèze, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Calvados, de la Loire, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, ont aussi manifesté leurs désirs pour la modification de cet impôt.

Je ne chercherai point à vous retracer toutes les vexations qui en sont la suite, mais il me sera permis de vous dire que vous devez sérieusement méditer sur l'assertion qui vous a été faite à cette tribune, que le gouvernement actuel n'avait été reçu en France qu'à la faveur de la promesse qu'il avait faite d'abolir les droits réunis et la conscription. Mépriser cette pensée m'a toujours paru une imprudence condamnable.

On répondra, sans doute, que les exercices produisent 60 millions, et que, détruire cet impôt, ce serait compromettre le Trésor royal; mieux encore, qu'il serait nécessaire de remplacer cette somme, en augmentant la contribution foncière. Ce n'est pas ici le moment de discuter une raison aussi évasive; cependant, on peut faire apercevoir les moyens que l'on pourrait employer pour combler ce déficit.

Les frais de régie pour les contributions indirectes, se portent à la somme de 23 millions, déduction faite de ceux du monopole du tabac et des poudres, le produit brut des exercices peut être diminué des trois quarts au moins au total des frais généraux; alors la perte du Trésor serait réduite à près de 40 millions, et les contribuables gagneraient encore la différence, car ce sont les exercices qui ont rendu nécessaire le grand nombre des employés.

On compte dans le royaume deux cent mille débitants, qui, au modique abonnement de 150 francs l'un dans l'autre, produiraient 30 millions au moins.

On a récolté, d'après les inventaires faits en 1804 et 1805, 30 millions d'hectolitres de vin et 6 millions d'hectolitres de cidre; un simple droit de 25 centimes perçu sur la déclaration des propriétaires, et sur lequel les communes recevraient un prélèvement pour leurs dépenses municipales, produirait encore 7 à 8 millions.

Mais enfin, je suppose qu'aucun de ces moyens ne comblât le déficit, est-il politique de sacrifier l'opinion publique, clairement exprimée dans toutes les circonstances, à la somme de 10 millions de recettes que l'on peut retrouver par dix moyens différents? Est-il prudent de laisser entre les mains des ennemis de la royauté un levier aussi puissant, dont ils se serviraient avec succès?

Espérons que les ministres que la Providence a accordés au Roi (*Mouvement à gauche.* — *M. de Lameth*: C'est trop fort!..—*Plusieurs voix à droite*: Oui, oui!..— *M. de Corcelle*: Par la grâce de Dieu!..) sauront trouver dans leur dévouement aux vrais intérêts de la monarchie, et dans leur amour pour la France, les moyens heureux de satisfaire, et le monarque et les sujets.

Il est un autre impôt moins vexatoire, mais aussi onéreux, qui intéresse une masse considérable de propriétaires et toute la classe pauvre de la société: je veux parler de celui du sel.

Chaque session voit renouveler les plaintes des possesseurs des marais salants, et chaque session voit évanouir leurs espérances. Cette année, de nouvelles réclamations vous ont été présentées, Messieurs, et il est vraisemblable qu'elles auront le même sort. Cependant, des exemples mémora-

bles en finances doivent vous faire réfléchir sur les titres que les propriétaires des salins ont à votre bienveillance, j'allais presque dire à votre justice. Toutes les industries sont protégées par vous, et il n'est aucune demande du commerce de France que vous n'ayez accueillie favorablement. Les raffineurs de sucre, les fabricants de tissus et de savon jouissent d'une prime et d'une prohibition des marchandises étrangères. Les colonies, d'une faveur spéciale, puisque le Trésor souffre une perte de 20 millions au moins, par suite des avantages que l'on doit avec justice leur accorder; les maîtres de forges, d'une exemption de droit sur les produits de leurs manufactures, et de plus, d'une presque prohibition des fers étrangers. Dans toutes ces choses, on n'a point calculé l'intérêt du Trésor, puisque cet intérêt est gravement compromis. On a calculé plus justement la position précaire des individus, parce que toutes les classes de la société doivent être favorisées. Une seule est en dehors de la ligne commune, et je viens de nouveau réclamer pour elle la bienveillance de la Chambre et l'attention du ministère. Je sais que je n'obtiendrai aucun succès dans cette session, mais j'éspère que mes observations finiront par porter leur fruit, et je ne dois pas hésiter à vous les soumettre.

L'impôt du sel ruine par son exagération les propriétaires des salins, et afflige toute la population française. Cette denrée de première nécessité est frappée d'un droit de 30 francs par quintal métrique, sur une valeur vénale de 70 centimes, c'est-à-dire, 3 sols par livre. En 1806, l'impôt fut fixé à 2 sols, ou à 10 francs par 50 kilogrammes. Alors les propriétaires des salins continuèrent à débiter chaque année la presque totalité des produits de leur fabrication, et le prix de leurs ventes se maintint, parce que la consommation fut à peu près la même. Depuis cette époque, les droits ayant augmenté en 1813, le débit du sel rentra dans les bornes étroites des premiers besoins. L'agriculture, le commerce et l'industrie cessèrent de concourir à sa consommation, et les produits s'accumulèrent sans espérance ni possibilité de vente. Voilà les causes qui ont porté à votre tribune les réclamations de tous les propriétaires des marais salants des départements de l'ouest et du midi de la France. Pour donner un seul exemple de la perte qu'éprouvent les propriétaires des salins, nous ne citerons qu'un fait que l'on ne pourra révoquer en doute. Les salins de Peccais, qui dépendaient du domaine extraordinaire, rapportaient, avant la loi de 1813, plus de 80,000 francs de revenu, et étaient estimés 1 million. Dans le compte rendu à la suite de la proposition de loi sur les donataires, on n'estime plus cette propriété que 450,000 francs et le produit 20,000 francs.

Après vous avoir soumis, Messieurs, les justes doléances des propriétaires des marais salants, il est de mon devoir de considérer l'impôt du sel sous le rapport de l'intérêt général. Personne n'ignore combien l'usage abondant du sel est favorable à l'agriculture, et combien il contribue à l'amélioration des terres et des bestiaux. Personne ne peut révoquer en doute que cette denrée de première nécessité ne soit nécessaire à l'existence du pauvre. La grever d'un impôt trente fois plus fort que sa valeur pour blesser tous les intérêts, me paraît une mesure désastreuse. Aussitôt après la restauration, l'ensemble des faits qui militent en faveur du dégrèvement de l'impôt, fut présenté à la Chambre des députés; elle convint de la justice des plaintes et de la nécessité d'y faire droit, aussitôt que le permettraient l'état des finances et les charges énormes qui pesaient alors sur la France. Depuis cette époque, les conseils généraux des départements n'ont cessé de réclamer, et encore cette année, un grand nombre d'entre eux ont soumis au gouvernement les justes réclamations des habitants des provinces. On remarque ceux de l'Ariége, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Côtes-d'Or, Finistère, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Haute-Saône, Vendée, Basses-Alpes, Charente-Inférieure, Doubs, Jura et Loire-Inférieure. Si la classe pauvre et ouvrière n'a point présenté de pétition à la Chambre, c'est qu'elle ne fait pas corps, et qu'elle a compté sur notre zèle à défendre ses intérêts, comme sur notre attention délicate à prévenir les intentions du Roi.

Il n'est peut-être pas inutile de dire que la diminution du droit sur le sel produirait une plus grande consommation, et que le Trésor perdrait d'autant moins que les produits seraient plus nombreux. Toutes les denrées de première nécessité amènent ce résultat; il ne se consommait que neuf millions de kilogrammes de sucre en 1814, aujourd'hui cinquante millions suffisent à peine, et cela parce que le fisc a modéré ses droits. Si l'impôt du sel était réduit d'un tiers, c'est-à-dire au droit de 10 francs par quintal de cinquante kilogrammes, l'on protégerait une classe nombreuse de citoyens, presque réduite à abandonner ses propriétés, et l'on porterait dans toutes les familles un soulagement que vous devez, je n'hésite pas à le dire, à la rigueur du mandat que vous avez promis de remplir.

Parmi les autres contributions indirectes, la loterie mérite l'attention particulière du gouvernement et des Chambres. Ce fléau vous a été dépeint avec toute la force qu'inspire le sentiment de la pitié, joint avec celui de l'honneur, et par notre honorable collègue M. Delessert. La Chambre, dans la session dernière, manifesta l'opinion que cet impôt devait subir des modifications importantes. Le ministère a été insensible aux malheurs qu'il occasionne, à l'immoralité qu'il produit, tout aussi bien qu'au désir bien exprimé de la Chambre. On doit croire que l'an prochain les ministres nouveaux, plus habiles à guérir les plaies qui dévorent le corps social, vous présenteront quelques moyens heureux pour diminuer les dangers de la loterie, dangers qui se présentent sous toutes les formes et à chaque minute à la classe ouvrière des villes.

Si les impôts ne doivent jamais être en opposition avec les vrais intérêts et les habitudes des contribuables, la perception des mêmes impôts doit être facile et peu onéreuse : car les frais de perception sont une surtaxe pour les peuples. Le législateur qui établit des contributions doit calculer que les frais ne dépassent pas le vingtième de la recette. Il n'est d'exception à cette règle que pour la douane et la poste. La première exige une armée pour la défendre, la seconde fait un service public, qui nécessiterait, s'il était séparé, une somme énorme.

Le système adopté en France, pour la rentrée des contributions, n'est pas basé sur l'économie, et si nous comparions nos méthodes à cet égard avec les méthodes anglaises, nous pourrions prendre des leçons utiles; peut-être n'est-il pas indifférent d'en donner un aperçu.

Les frais de perception du revenu de la Grande-Bretagne montent à 100 millions de francs.

Tous les impôts de ce royaume produisent 1,700,000,000 millions.

Les douanes rendent 575 millions de revenus, et les frais s'élèvent à 11 0/0.

L'excise, ou *droits réunis*, 675 millions, et la perception est à 4 0/0.

Le timbre et l'enregistrement produisent 130 millions, et la dépense 3 0/0.

L'impôt territorial, celui de la propriété et les taxes assises sur le luxe donnent 350 millions, et les droits ne sont que de 4 0/0.

Les postes produisent 50 millions, et les dépenses sont à 30 0/0.

Les revenus domaniaux, les loteries, les recettes imprévues complètent le total des contributions de l'Angleterre.

Si nous comparons les frais de perception qui pèsent sur la France avec ceux que nous venons de citer, on sera étonné de la différence, et l'on trouvera peut-être que solliciter des économies est un devoir rigoureux pour un membre de cette Chambre.

Toutes les recettes du royaume se portent à 890 millions ; les frais de perception à celle de 120 millions, déduction faite des achats de feuilles de tabacs.

Les quatre contributions directes produisent au Trésor la somme de	297,776,868 fr.
En y ajoutant les traitements des receveurs et des percepteurs.	14,840,132
on aura un total de.	312,617,000 fr.

Si les frais de perception étaient bornés à la somme ci-dessus spécifiée, il serait facile de comprendre que les contribuables ne payeraient pour cet objet que 5 0/0, mais il n'en est pas ainsi : en parcourant le budget on trouve qu'il est alloué aux receveurs, pour remises sur

les impôts indirects	1,500,000 fr.
Pour payements anticipés sur les recettes	3,400,000
Pour commission aux receveurs généraux.	2,448,000
Pour frais de transports de fonds.	1,300,000
Plus pour confection de rôles. .	1,500,000
	10,148,000 fr.
Cette somme ajoutée à celle de.	14,840,132
produit celle de.	24,988,132 fr.

ou 8 0/0. Il est utile d'observer que l'on ne compte pas dans ce calcul les frais de l'administration des contributions directes.

Les douanes produisent 124 millions bruts ; ses dépenses se portent à 26 millions, c'est-à-dire dans le rapport de 26 0/0.

Les contributions indirectes sont spécifiées dans les recettes pour 193 millions qui se divisent en

produits généraux, ci.	122,900,000 fr.
En vente de tabac.	64,800,000
Vente de poudre.	3,300,000
	191,000,000 fr.

Les produits généraux coûtent de perception 4 millions, ou 25 0/0.

Le tabac produit 40 millions, et les frais, cotés pour 24 millions, ne sont réellement que de 9, parce que les achats de feuilles y sont comptés pour 15, ce qui fait encore 25 0/0.

Les postes rendent 24 millions bruts, les frais se montent à 12, résultat 50 0/0.

Le timbre, l'enregistrement et les domaines rapportent 156 millions, les frais sont de 12 millions, la proportion est de 8 0/0.

Il résulte de cette comparaison, que les frais de perception, en France, sont plus que le double des frais de perception en Angleterre.

Après avoir établi que plusieurs impôts sont en opposition avec le vœu général, et que la perception de tous est onéreuse, il nous convient d'examiner si chaque employé reçoit, en raison de ses travaux, un traitement suffisant et proportionnel.

Dans la session dernière, j'eus l'honneur de dire à la Chambre qu'au milieu de toutes les dilapidations de la fortune publique, qui avait eu lieu pendant trente ans, la Providence n'avait pas voulu que la justice et le clergé participassent à la faveur commune, afin que la modération dans les dépenses, reléguée dans les temples de la religion et dans le sanctuaire des lois, pût être retrouvée comme type fondamental sous le gouvernement légitime. Cette opinion est encore la mienne, et si cette base ne peut être adoptée rigoureusement, elle peut du moins servir d'exemple pour prouver la disproportion absurde établie entre les honoraires de tous les fonctionnaires du royaume.

Le département de la justice a produit de justes et innombrables réclamations, sur la modicité des traitements des juges des tribunaux de première instance.

Ces réclamations n'ont eu aucun résultat, sous le prétexte qu'il fallait lier les temps anciens aux temps modernes, et qu'il était nécessaire que la considération des juges fût seulement due aux vertus et au dévouement. Offrir une exemption aussi honorable en faveur de la magistrature, ne serait-ce pas faire un reproche amer à toutes les différentes branches de l'administration publique ? ou bien ne serait-ce pas reconnaître qu'il faut réduire tous les traitements d'après la base adoptée pour les tribunaux ? S'il en pouvait être ainsi, nous ferions une belle conquête pour les contribuables : mais comme nous n'osons l'espérer, on doit nous permettre de réclamer, en attendant, une juste proportion entre tous les honoraires.

Il est des erreurs, dans le ministère de la justice, qui frappent tous les bons esprits : les juges en première instance ne reçoivent que 1,200 francs ; les procureurs généraux et les premiers présidents touchent 20,000 francs de traitement ; où est la peine dans les premiers ; où est l'avantage dans les seconds ? La même remarque fut faite par la commission du budget en 1815.

Les tribunaux sont généralement composés d'hommes honorables, qui ont sacrifié leur jeunesse à des études pénibles, et qui ont préféré une existence de considération à une existence de fortune. La renommée s'attache peu à leurs actes, le bien qu'ils font ne retentit que dans l'intérieur des familles, et ce mystérieux silence est la preuve non équivoque de leur mérite et de leur utilité. Sous le rapport politique, comme sous le rapport moral, la magistrature commande l'attention du gouvernement.

Le ministère de la guerre ne peut être considéré sous le même point de vue relativement à l'économie. L'obligation d'avoir toujours une armée est le résultat de la politique européenne, et il serait dangereux de ne pas se soumettre à cette nécessité. L'intérêt de l'État veut que les troupes

soient bien payées, et le genre de vie du guerrier l'exige impérieusement. Le sacrifice de son existence, qu'il est toujours prêt à faire, ne lui présente l'avenir que comme une incertitude. Défendre sa patrie est son devoir, jouir de la vie est une nécessité, parce que le sujet de ses études et tout ce qui l'entoure lui dit qu'elle est précaire. Dans cette combinaison de périls et d'utilité, d'abnégation de soi-même et de dévouement à son prince, il est juste que l'état militaire soit généreusement rétribué ; et si l'on peut s'exprimer ainsi, il faut que le bonheur de la vie, pendant la paix, s'accroisse des chances malheureuses qu'il peut éprouver pendant la guerre.

On ne dira pas qu'il n'existe aucune amélioration à faire dans ce ministère. Votre commission a fait les remarques que j'avais soumises l'an dernier à la Chambre. Elles frappaient tous les bons esprits, et le ministre qui gouverne ce département reconnaîtra comme nous qu'il est nécessaire de mettre la solde d'activité et celle de disponibilité *dans une telle harmonie qu'il y ait toujours pour les officiers généraux plus d'avantage à être employés qu'à ne l'être pas.*

En examinant le budget du ministère de l'intérieur, on remarquera que la commission des finances de la Chambre de 1815 avait proposé plusieurs économies dans ce département ; elle disait qu'il serait convenable de réduire les traitements des préfets au taux fixé par la loi du 26 ventôse an VIII, c'est-à-dire à 10,000 francs ; elle reconnaissait aussi que les secrétaires généraux étaient inutiles.

Ces deux questions furent traitées dans la dernière session ; on y ajouta celle des abonnements de préfectures et sous-préfectures. La Chambre eût certainement adopté les économies proposées si le ministère eût voulu y consentir. La session de 1822 nous offrira, j'ose l'espérer, des résultats différents. S'il est vrai que les abonnements de préfectures deviennent une occasion de bénéfice pour les préfets, il y a urgence de faire cesser l'abus ; si la chose n'existe pas, il y a urgence de prouver l'impossibilité. Ce ministère offre des économies considérables, et votre commission espère que le ministre actuel prendra l'initiative en simplifiant une administration beaucoup trop nombreuse.

Celui des finances présente le plus d'abus à corriger, et l'on pourrait dire avec quelque raison qu'il a donné le mauvais exemple que les autres se sont empressés de suivre. Celui qui fait sa part la fait ordinairement bonne, et sur cet article, on ne peut accuser les financiers d'avoir oublié leurs intérêts. Les places des finances sont énormément rétribuées dans les emplois supérieurs, fortement dans les inférieurs, et les dernières deviennent aussi l'objet des sollicitations et de la cupidité de tous les citoyens.

Nous avons soutenu l'an dernier que les receveurs généraux et particuliers se partageaient la somme de 11 millions, somme à peu près égale à celle que reçoivent tous les percepteurs

Nous avons dit, en décomposant cette somme, que les receveurs généraux agréaient chacun de l'administration des contributions indirectes un cadeau de 17,000 francs par an. Nous avons prouvé qu'ils bénéficiaient chacun sur des fonds qui appartiennent aux contribuables d'une somme de 52,000 francs, terme moyen. Ces libéralités sur lesquelles les receveurs particuliers ont une faible portion sont indépendantes des traitements et des taxations des uns et des autres.

De pareilles dilapidations peuvent-elles subsister sous l'empire d'un gouvernement représentatif? N'est-il pas absurde qu'un receveur, qui ne fait rien pour son pays, et dont le pays n'attend rien, reçoive des honoraires infiniment plus considérables qu'un maréchal de France, et que ces officiers généraux, dont la gloire s'accroît par la triste pensée qu'ils n'apparaissent à notre admiration que comme ces colonnes majestueuses, débris d'édifices nombreux, qui, au milieu des tempêtes du désert, semblent n'avoir résisté à la puissance du temps que pour rendre témoignage des siècles qui se sont écoulés ?

Peut-on concevoir, en parcourant l'échelle des emplois publics, qu'un ministre de notre sainte religion, appelé par ses devoirs à soulager l'infortune, n'ait, pour remplir une si digne fonction, que le modique traitement de 750 francs, et que le dernier employé de toutes les administrations, le garçon de bureau même, reçoive davantage?

Est-il raisonnable d'approuver qu'un juge français soit honorablement récompensé de dix ans d'études spéciales par 1,200 francs d'honoraires, lorsque, par comparaison, le moindre employé des contributions est plus avantageusement salarié? Il ne peut en être ainsi, le bon sens s'y oppose, et il serait plus raisonnable de dire que les tribunaux doivent former le type des traitements : alors on réduirait tous les emplois à cette échelle; les juges renonceraient à l'augmentation qu'ils ne réclament pas, et la France économiserait 50 millions. L'agriculture et le commerce ne seraient pas abandonnés; la soif des places ne dévorerait pas toutes les classes de la société, l'ambition ne perdrait pas toutes les têtes, et le calme dans les esprits, si nécessaire à la durée des Etats, se rétablirait par l'effet même des réformes indiquées.

Au milieu de toutes ces bizarreries de médiocrité et de richesse, de dilapidations et d'économies, la religion de l'Etat apparaît, non pour réclamer l'ancienne existence de ses ministres, mais, plus modeste, pour demander le strict nécessaire qu'on lui refuse. Souvent on a dit à cette tribune que le clergé de France coûtait des sommes immenses, et cela sans étudier son organisation, car je ne puis croire que l'on ait voulu attaquer son utilité. Afin d'éclaircir en deux mots cette question, jetons un coup d'œil sur les détails de son budget.

Le nombre des cures est de deux mille huit cent quatre vingt-neuf, celui des succursales autorisées, de vingt-six mille deux cent soixante-douze, celui des vicariats, de quatre mille trois cents.

Les curés ont pour traitement 1,100 francs pour la plupart ; quelques-uns, compris dans la première classe, jouissent de 1,500 francs. Les desservants des succursales, âgés de soixante-dix ans, touchent annuellement 900 francs et tous les autres 750 francs ; les vicaires 300 francs.

On doit observer que, dans ces honoraires, sont comprises les pensions ecclésiastiques que les gouvernements antérieurs avait conservées.

Si toutes les succursales étaient desservies, l'église gallicane pourrait encore se féliciter de prêcher la parole de Dieu dans presque toutes les communes du royaume; mais il n'en est pas ainsi ; trois mille cinq cent vingt-cinq succursales sont vacantes, de même que quatre cent cinquante vicariats. Les anciens prêtres disparaissent tous les jours, et nécessairement si, d'après ce système adopté, le prêtre ne peut vivre de l'autel, la religion verra bientôt diminuer le nombre de ses lévites.

Dans l'état précaire où se trouve l'église de France, il est juste d'observer que les peuples

font beaucoup de sacrifices pour elle, et que le blâme ne peut tomber que sur le gouvernement. Celui-ci, conséquent à ses principes généraux, a semblé n'apercevoir partout dans sa marche que les sommités; après avoir convenablement rétribué les archevêques et les évêques, il a jusqu'ici totalement oublié ces dignes ecclésiastiques qui portent avec résignation la croix sous laquelle ils se sont placés.

Les notions les plus exactes nous apprennent que les paroisses payent, chaque année, pour supplément de traitement ou pour achat de presbytère, la somme énorme de 12 millions, sans y compter les autres dépenses du culte. Dans toutes les parties de la France, les demandes se multiplient pour réclamer l'autorisation d'ériger de nouvelles succursales.

De ces faits incontestables, il résulte que la religion ne reçoit pas la protection qu'elle a droit d'attendre du gouvernement royal; que les contribuables payent un surcroît d'impôt pour les suppléments qu'ils doivent donner aux curés et aux desservants; enfin, que ces suppléments tendent à avilir les ministres du culte et à compromettre l'affection et le respect que les peuples doivent à leur caractère.

Si, par opposition à la pénurie dans laquelle on laisse le clergé de France, nous citons un usage vicieux qui a souvent excité de vifs débats, celui d'accorder aux employés, déjà trop bien payés, des gratifications énormes, pourra-t-on refuser de reconnaître que la justice distributive est nulle en finances? Il se partage dans les différents ministères la somme de 3 millions à peu près, en simples cadeaux, ou si l'on veut employer quelques-uns des termes usités, en remises, taxations, gratifications, indemnités, etc., etc.

Si nous voulions encore comparer les encouragements que l'on accorde à l'agriculture, sous le titre de secours généraux, avec ces hautes gratifications, quelles conséquences ne pourrions-nous pas tirer du système suivi jusqu'à ce jour? Les contribuables sont traités comme un peuple vaincu, dont les hommes en place sont les conquérants.

Pour soulager trente millions d'habitants, dont une partie perd nécessairement chaque année, ou ses récoltes, ou ses bestiaux, ou ses habitations, on leur offre [illegible] francs [illegible] du désastre, le malheureux [illegible] le gouvernement [illegible] quelques secours à ses [illegible] [illegible]

[illegible]

Il nous reste [illegible] à examiner [illegible] d'un bon système [illegible]

prévoyance destiné à défendre le pays contre les événements extraordinaires, la guerre, la famine ou la misère. Cette question se rattache à celle du crédit public, ou pour mieux dire, elles se confondent ensemble. Maintenir la foi jurée est le devoir le plus sacré de tout gouvernement, le premier mobile du crédit. Tous les sacrifices doivent être faits pour obtenir ce résultat. Pour l'opérer avec fruit, il faut les principes d'économie, et plus que cela, il faut encore une grande prévoyance. Sans vouloir discuter la nature du crédit anglais, je ne ferai qu'une simple observation.

L'Angleterre doit 20 milliards. Les peuples payent annuellement les intérêts. Cette dette immense est le résultat des emprunts, et la misère de la population anglaise provient aussi en partie de ce système: trois millions d'habitants sur douze sont à la mendicité et à la charge des paroisses. Il faut admirer sans doute le génie du gouvernement anglais, d'avoir fait, avec ce système, la gloire du peuple confié à ses soins; il faut aussi le plaindre d'avoir tout sacrifié à cette gloire. Aucune nation, il est vrai, ne fut jamais aussi puissante; et par ses trésors, elle a eu les deux mondes dans sa main; mais s'ensuit-il qu'il faille aveuglément suivre toutes ses méthodes en finances? Je ne le pense pas. Emprunter quand on peut faire autrement, est une faute grave; la nécessité peut seule autoriser les emprunts; et s'il était reconnu que l'on doit se soumettre à cette obligation, il serait utile d'emprunter pendant la paix, pour éviter les intérêts usuraires que les circonstances malheureuses imposent toujours. Si nous lisons l'histoire d'Angleterre, nous y verrons que son gouvernement a emprunté, dans l'espace de vingt-trois ans, 1 milliard de livres sterlings, et qu'il n'a reçu effectivement que [illegible] millions sterlings, c'est-à-dire [illegible] plus de moitié. En France, en émettant les rentes à [illegible] francs, nous avons emprunté à un taux exorbitant; la nécessité fut aussi notre excuse. [illegible] gouvernement sage doit éviter, autant qu'il est en lui, de se soumettre au joug de ces [illegible]; il doit savoir que les impôts [illegible] [illegible] nécessairement pour payer les intérêts [illegible] [illegible]

[illegible] de ces vérités, les ministres doivent [illegible] des économies pendant la paix et payer [illegible] [illegible]

[illegible]

plus qu'équivalente à la valeur de l'argent reçu. L'intérêt serait de 4 0/0, le remboursement à l'époque de la vente des blés ou à la volonté du propriétaire. La garantie pour le Trésor, outre la marchandise, se composerait de la solvabilité du débiteur, incontestablement reconnue, et de plus, de la contrainte par corps.

Dans ce plan, le gouvernement trouverait l'avantage de modérer la baisse du prix des grains, en raison de la quantité de ceux qui seraient retirés du commerce; d'avoir une ressource pour une année de disette et des fonds disponibles pour des circonstances calamiteuses sans augmenter les impôts; enfin de combattre l'usure avec succès.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Sirieys de Mayrinhac.)

M. Labbey de Pompières, *député de l'Aisne.* Messieurs, le principal ou plutôt le seul objet de la convocation des Chambres, pour le gouvernement, est la loi de finances. C'est, d'une part, le tableau de ses dépenses projetées, et, de l'autre, celui des contributions à lever sur les peuples.

Le budget, a dit le ministre qui vous l'a présenté, n'est plus une tâche laborieuse pour ceux qui le font, ni inquiétante pour ceux qui l'attendent.

On conçoit aisément la facilité de rédiger un budget qui n'a d'autre différence avec celui qui le précède, que des dépenses plus étendues dans les services, ou des désirs nouveaux à satisfaire. Facilité funeste qui, en établissant les dépenses à faire sur les votes arrachés à votre lassitude l'année précédente, a pour résultat de perpétuer les abus, et d'ôter tout espoir de diminution dans les charges publiques.

Mais, autant Son Excellence a raison de trouver sa tâche facile, autant elle est dans l'erreur lorsqu'elle pense que ceux qui en attendent le résultat sont sans inquiétude. Quelle sécurité peuvent inspirer des ministres qui, s'occupant toujours de leurs besoins et jamais des nôtres, ne mettent pas de bornes à leurs fantaisies et à leurs profusions? Pour satisfaire la cupidité des hauts fonctionnaires, l'avidité des courtisans, ils ne cessent de répéter à leur maître que des sujets riches deviennent dangereux, que la misère seule est humble et soumise, que la pauvreté est le rempart le plus assuré du trône. C'est ainsi qu'on persuada à Louis XIV que tout en France était à lui, que ses sujets devaient recevoir, comme une faveur, ce qu'il leur laissait de leur propre bien, qu'en les dépouillant il faisait justice, qu'en les laissant vivre il faisait grâce.

La tradition de ces principes ne s'est point perdue, et chaque année nos budgets prouvent que les ministres placent la force de l'État dans la richesse du Trésor et non dans l'aisance des citoyens.

C'est une grande erreur de juger de la puissance d'un empire par le revenu du fisc; cette base pourrait être admise si les impôts étaient proportionnés aux facultés des contribuables; mais lorsque les peuples succombent sous le poids d'impositions de tout genre, lorsqu'ils sont atteints et dans leurs propriétés, et dans leurs consommations, la richesse du Trésor public, loin d'être un signe de prospérité nationale, est un principe certain de dépérissement.

Il fut un temps où le service public se faisait avec désintéressement, les salaires n'étaient qu'un simple dédommagement donné à ceux qui abandonnaient le soin de leurs affaires pour le service de l'Etat. Leur véritable récompense consistait dans les hommages qu'on rendait à leur vertu : l'honneur tenait lieu d'impôt, et celui-là ne faisait couler que des larmes d'admiration. Mais en ce siècle l'honneur et même les honneurs ne suffisent plus : ceux qui consacrent leur temps à la patrie se croyent en droit de la dévorer; en vain seraient-ils déjà possesseurs d'une fortune suffisante à la subsistance de deux ou trois mille familles, ils ne s'occupent que de l'accroître sans songer à la misère de ceux qu'ils dépouillent.

Le rapporteur de la commission des finances, en 1819, disait : « Il n'est personne qui ne sache que, dans toutes les parties, nous avons trop conservé un édifice immense, et qui ne sente qu'il faut incessamment revenir à un autre ordre de choses. »

Et ce rapporteur, si pénétré des vices de l'administration, placé pendant trois ans au timon de l'Etat, vient de s'éclipser en nous laissant sous le poids de cet *édifice immense!* et la veille de sa chute il vous peignait *l'orgueil national satisfait* par de si longs sacrifices.

Un ministère nouveau s'élève, lui serait-il réservé de tout ramener à une *proportion analogue à nos besoins?* Mettra-t-il des bornes à cette profusion qui règne dans toutes les branches de l'administration? Jettera-t-il un œil sévère sur ces doubles, ces triples traitements? Sur ces directeurs généraux, ces sinécures qui dévorent le Trésor sans utilité pour l'Etat? Pensera-t-il que plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, plus elles sont onéreuses; que dans un gouvernement où tout est sacrifié à la représentation, où la dépouille des hommes utiles est destinée à enrichir les fainéants, où la classe laborieuse verse sans cesse au Trésor sans en rien recevoir, l'Etat n'est jamais riche et le peuple est toujours dans la misère? C'est alors que nos sacrifices diminueraient de plus de 100 millions; c'est alors que seraient abrogés ces impôts sur les denrées de première nécessité qui pèsent avec tant de force sur les classes les moins fortunées; mais nous ne pouvons l'espérer, car si, comme le prétend l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, la Providence a créé le nouveau ministère, ce n'est pas en faveur des contribuables.

Personne n'ignore que la multiplicité des impôts fait hausser le prix des denrées, de la main-d'œuvre, des salaires, et par là, celui de l'industrie. Alors, la marchandise étant trop chère pour soutenir la concurrence dans les marchés, l'exportation cesse, la consommation diminue, les terres restent en friche, les manufactures tombent, la mendicité et le crime arrivent, parce que, lorsque l'homme ne peut pas vivre de ce qu'il gagne, il faut qu'il vive de ce qu'on lui donne, ou qu'armé d'un poignard, il le tourne contre lui-même, ou contre son concitoyen.

Il n'est donc qu'un moyen de protéger efficacement l'industrie, c'est d'assurer à nos productions la préférence dans les marchés; mais pour y réussir, il faut au mérite de la fabrication réunir la modicité du prix qui dépend toujours de celui de la main-d'œuvre, soumise elle-même à la marche des contributions; l'administration doit donc veiller à réduire leur tarif, avoir soin qu'elles ne s'accroissent que par la multiplication des consommateurs, et jamais par le surhaussement de la taxe.

Mais l'administration ne sait protéger l'industrie que par la prohibition ou la taxe sur l'importation, protection mensongère qui, loin de

font beaucoup de sacrifices pour elle, et que le blâme ne peut tomber que sur le gouvernement. Celui-ci, conséquent à ses principes généraux, a semblé n'apercevoir partout dans sa marche que les sommités; après avoir convenablement rétribué les archevêques et les évêques, il a jusqu'ici totalement oublié ces dignes ecclésiastiques qui portent avec résignation la croix sous laquelle ils se sont placés.

Les notions les plus exactes nous apprennent que les paroisses payent, chaque année, pour supplément de traitement ou pour achat de presbytère, la somme énorme de 12 millions, sans y compter les autres dépenses du culte. Dans toutes les parties de la France, les demandes se multiplient pour réclamer l'autorisation d'ériger de nouvelles succursales.

De ces faits incontestables, il résulte que la religion ne reçoit pas la protection qu'elle a droit d'attendre du gouvernement royal ; que les contribuables payent un surcroît d'impôt pour les suppléments qu'ils doivent donner aux curés et aux desservants; enfin, que ces suppléments tendent à avilir les ministres du culte et à compromettre l'affection et le respect que les peuples doivent à leur caractère.

Si, par opposition à la pénurie dans laquelle on laisse le clergé de France, nous citons un usage vicieux qui a souvent excité de vifs débats, celui d'accorder aux employés, déjà trop bien payés, des gratifications énormes, pourra-t-on refuser de reconnaître que la justice distributive est nulle en finances? Il se partage dans les différents ministères la somme de 9 millions à peu près, en simples cadeaux, ou si l'on veut employer quelques-uns des termes usités, en remises, taxations, gratifications, anticipations, etc., etc.

Si nous voulions encore comparer les soulagements que l'on accorde à l'agriculture, sous le titre de secours généraux, avec ces mêmes gratifications, quelles conséquences ne pourrions-nous pas tirer du système suivi jusqu'à ce jour? Les contribuables sont traités comme un peuple vaincu, dont les hommes en place sont les conquérants.

Pour soulager trente millions d'habitants, dont une partie perd nécessairement chaque année, ou ses récoltes, ou ses bestiaux, ou ses habitations, on leur offre 1,800,000 francs. Au moment du désastre, le malheureux dirige sa pensée vers le gouvernement, et attend de son devoir quelques secours à ses peines, que peut-il obtenir? rien ou presque rien. Il n'est aucun de nous qui n'ait vu de listes de distribution de la générosité nationale. Deux francs, trois francs, cinq francs balancent des pertes très-considérables; à peine le cultivateur y trouve-t-il de quoi se défrayer des démarches qu'il a faites pour présenter sa pétition. Et cependant, au même instant, celui qui peut rire à son aise des malheurs du temps, pour lequel la fortune a arrêté sa roue, et qui ne craint aucun des malheurs attachés au commerce et à l'agriculture, reçoit des gratifications aussi peu méritées qu'elles sont grevantes pour celui-là même qui a tout perdu.

Peut-être ne serait-il pas inutile de statuer que les fonds de non-valeur qui ne seraient pas employés accroîtraient la somme des secours généraux de l'année suivante. Destinés tous les deux à secourir le malheur, l'un ni l'autre ne seraient pas détournés de leur affectation, ainsi que nous l'avons vu depuis plusieurs années.

Il nous reste à traiter la dernière condition d'un bon système financier, celle d'un fonds de prévoyance destiné à défendre le pays contre les événements extraordinaires, la guerre, la famine ou la misère. Cette question se rattache à celle du crédit public, ou pour mieux dire, elles se confondent ensemble. Maintenir la foi jurée est le devoir le plus sacré de tout gouvernement et le premier mobile du crédit. Tous les sacrifices doivent être faits pour obtenir ce résultat, et pour l'opérer avec fruit, il faut des principes d'économie, et plus que cela, il faut encore une grande prévoyance. Sans vouloir discuter la nature du crédit anglais, je ne ferai qu'une simple observation.

L'Angleterre doit 20 milliards. Les peuples en payent annuellement les intérêts. Cette dette immense est le résultat des emprunts, et la misère de la population anglaise provient aussi en partie de ce système; trois millions d'habitants sur douze sont à la mendicité et à la charge des paroisses. Il faut admirer sans doute le génie du gouvernement anglais, d'avoir fait, avec ce système, la gloire du peuple confié à ses soins; il faut aussi le plaindre d'avoir tout sacrifié à cette gloire. Aucune nation, il est vrai, ne fut jamais aussi puissante; et par ses trésors, elle a tenu les deux mondes dans sa main; mais s'ensuit-il qu'il faille aveuglément suivre toutes ses méthodes en finances? je ne le pense pas. Emprunter quand on peut faire autrement, est une faute grave; la nécessité peut seule autoriser les emprunts; et s'il était reconnu que l'on doit se soumettre à cette obligation, il serait utile d'emprunter pendant la paix, pour éviter les intérêts usuraires, que les circonstances malheureuses imposent toujours. Si nous lisons l'histoire d'Angleterre, nous y verrons que son gouvernement a emprunté, dans l'espace de vingt-trois ans, un milliard de livres sterlings, et qu'il n'a reçu effectivement que 664 millions sterlings, c'est-à-dire un peu plus de moitié. En France, en émettant des rentes à 57 francs, nous avons emprunté à un taux exorbitant; la nécessité fut aussi notre excuse. Un gouvernement sage doit éviter, autant qu'il est en lui, de se soumettre au joug de fer des emprunts; il doit savoir que les impôts augmentent nécessairement pour payer les intérêts, et que n'empruntant jamais que dans des circonstances difficiles, il est forcé de subir les lois que l'on veut lui imposer.

Pénétrés de ces vérités, les ministres doivent faire des économies pendant la paix et payer les dettes exigibles; aussi ont-ils agi prudemment en renonçant au système des annuités. La caisse d'amortissement doit être considérée par eux comme une ancre de miséricorde, parce qu'elle accumule nos épargnes et défend le crédit public. De nouvelles mesures pourraient cependant être prises, et, sur cet objet, je crois pouvoir émettre une opinion que l'exemple du ministère anglais m'autorise à croire utile. La classe des propriétaires souffre dans les deux royaumes; en Angleterre on a proposé de prêter aux familles agricoles la somme de 100 millions, afin de leur donner les moyens de résister à la trop grande abondance des produits.

Il est difficile de préjuger les conditions que l'on impose aux débiteurs; mais si le principe d'accorder une somme annuelle de 10 à 20 millions aux propriétaires français était adopté, je proposerais le plan suivant qui réunirait plusieurs avantages majeurs. La somme, divisée suivant les besoins des départements, serait prêtée aux propriétaires qui, à leurs frais et périls, garderaient en nantissement une quantité de blé

plus qu'équivalente à la valeur de l'argent reçu. L'intérêt serait de 4 0/0, le remboursement à l'époque de la vente des blés ou à la volonté du propriétaire. La garantie pour le Trésor, outre la marchandise, se composerait de la solvabilité du débiteur, incontestablement reconnue, et de plus, de la contrainte par corps.

Dans ce plan, le gouvernement trouverait l'avantage de modérer la baisse du prix des grains, en raison de la quantité de ceux qui seraient retirés du commerce; d'avoir une ressource pour une année de disette et des fonds disponibles pour des circonstances calamiteuses sans augmenter les impôts; enfin de combattre l'usure avec succès.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Sirieys de Mayrinhac.)

M. Labbey de Pompières, *député de l'Aisne.* Messieurs, le principal ou plutôt le seul objet de la convocation des Chambres, pour le gouvernement, est la loi de finances. C'est, d'une part, le tableau de ses dépenses projetées, et, de l'autre, celui des contributions à lever sur les peuples.

Le budget, a dit le ministre qui vous l'a présenté, n'est plus une tâche laborieuse pour ceux qui le font, ni inquiétante pour ceux qui l'attendent.

On conçoit aisément la facilité de rédiger un budget qui n'a d'autre différence avec celui qui le précède, que des dépenses plus étendues dans les services, ou des désirs nouveaux à satisfaire. Facilité funeste qui, en établissant les dépenses à faire sur les votes arrachés à votre lassitude l'année précédente, a pour résultat de perpétuer les abus, et d'ôter tout espoir de diminution dans les charges publiques.

Mais, autant Son Excellence a raison de trouver sa tâche facile, autant elle est dans l'erreur lorsqu'elle pense que ceux qui en attendent le résultat sont sans inquiétude. Quelle sécurité peuvent inspirer des ministres qui, s'occupant toujours de leurs besoins et jamais des nôtres, ne mettent pas de bornes à leurs fantaisies et à leurs profusions? Pour satisfaire la cupidité des hauts fonctionnaires, l'avidité des courtisans, ils ne cessent de répéter à leur maître que des sujets riches deviennent dangereux, que la misère seule est humble et soumise, que la pauvreté est le rempart le plus assuré du trône. C'est ainsi qu'on persuada à Louis XIV que tout en France était à lui, que ses sujets devaient recevoir, comme une faveur, ce qu'il leur laissait de leur propre bien, qu'en les dépouillant il faisait justice, qu'en les laissant vivre il faisait grâce.

La tradition de ces principes ne s'est point perdue, et chaque année nos budgets prouvent que les ministres placent la force de l'Etat dans la richesse du Trésor et non dans l'aisance des citoyens.

C'est une grande erreur de juger de la puissance d'un empire par le revenu du fisc; cette base pourrait être admise si les impôts étaient proportionnés aux facultés des contribuables; mais lorsque les peuples succombent sous le poids d'impositions de tout genre, lorsqu'ils sont atteints et dans leurs propriétés, et dans leurs consommations, la richesse du Trésor public, loin d'être un signe de prospérité nationale, est un principe certain de dépérissement.

Il fut un temps où le service public se faisait avec désintéressement, les salaires n'étaient qu'un simple dédommagement donné à ceux qui abandonnaient le soin de leurs affaires pour le service de l'Etat. Leur véritable récompense consistait dans les hommages qu'on rendait à leur vertu : l'honneur tenait lieu d'impôt, et celui-là ne faisait couler que des larmes d'admiration. Mais en ce siècle l'honneur et même les honneurs ne suffisent plus : ceux qui consacrent leur temps à la patrie se croyent en droit de la dévorer; en vain seraient-ils déjà possesseurs d'une fortune suffisante à la subsistance de deux ou trois mille familles, ils ne s'occupent que de l'accroître sans songer à la misère de ceux qu'ils dépouillent.

Le rapporteur de la commission des finances, en 1819, disait : « Il n'est personne qui ne sache que, dans toutes les parties, nous avons trop conservé un édifice immense, et qui ne sente qu'il faut incessamment revenir à un autre ordre de choses. »

Et ce rapporteur, si pénétré des vices de l'administration, placé pendant trois ans au timon de l'Etat, vient de s'éclipser en nous laissant sous le poids de cet *édifice immense!* et la veille de sa chute il vous peignait *l'orgueil national satisfait* par de si longs sacrifices.

Un ministère nouveau s'élève, lui serait-il réservé de tout ramener à une *proportion analogue à nos besoins?* Mettra-t-il des bornes à cette profusion qui règne dans toutes les branches de l'administration? Jettera-t-il un œil sévère sur ces doubles, ces triples traitements? Sur ces directeurs généraux, ces sinécures qui dévorent le Trésor sans utilité pour l'Etat? Pensera-t-il que plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, plus elles sont onéreuses; que dans un gouvernement où tout est sacrifié à la représentation, où la dépouille des hommes utiles est destinée à enrichir les fainéants, où la classe laborieuse verse sans cesse au Trésor sans en rien recevoir, l'Etat n'est jamais riche et le peuple est toujours dans la misère? C'est alors que nos sacrifices diminueraient de plus de 100 millions; c'est alors que seraient abrogés ces impôts sur les denrées de première nécessité qui pèsent avec tant de force sur les classes les moins fortunées; mais nous ne pouvons l'espérer, car si, comme le prétend l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, la Providence a créé le nouveau ministère, ce n'est pas en faveur des contribuables.

Personne n'ignore que la multiplicité des impôts fait hausser le prix des denrées, de la main-d'œuvre, des salaires, et par là, celui de l'industrie. Alors, la marchandise étant trop chère pour soutenir la concurrence dans les marchés, l'exportation cesse, la consommation diminue, les terres restent en friche, les manufactures tombent, la mendicité et le crime arrivent, parce que, lorsque l'homme ne peut pas vivre de ce qu'il gagne, il faut qu'il vive de ce qu'on lui donne, ou qu'armé d'un poignard, il le tourne contre lui-même, ou contre son concitoyen.

Il n'est donc qu'un moyen de protéger efficacement l'industrie, c'est d'assurer à nos productions la préférence dans les marchés; mais pour y réussir, il faut au mérite de la fabrication réunir la modicité du prix qui dépend toujours de celui de la main-d'œuvre, soumise elle-même à la marche des contributions; l'administration doit donc veiller à réduire leur tarif, avoir soin qu'elles ne s'accroissent que par la multiplication des consommateurs, et jamais par le surhaussement de la taxe.

Mais l'administration ne sait protéger l'industrie que par la prohibition ou la taxe sur l'importation, protection mensongère qui, loin de

maintenir l'opulence d'un Etat, ne fait qu'en hâter la ruine, parce que les étrangers ne se décidant jamais à perdre leur fret en venant sur lest dans des ports où ils ne peuvent espérer de vendre leurs marchandises, la consommation est réduite à celle de l'intérieur toujours subordonnée à la faculté des citoyens.

Allégez donc, Messieurs, les charges de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; tant que ces classes seront dans l'aisance, il n'y aura de pauvres que les gens oisifs. Augmenter l'aisance du peuple, c'est augmenter les revenus publics. Si la Chambre, touchée par ces considérations, se déterminait à réduire les tarifs sur les consommations, elle donnerait, sans doute, la préférence à ceux qui portent sur les denrées de première nécessité; dans cet espoir, je proposerai de réduire au moins de moitié les droits perçus sur le sel. Ce soulagement si juste, si nécessaire aux classes peu aisées, si utile à l'agriculture, laissera peu de vide dans le Trésor, car la raison autorise à penser, et l'expérience prouve que la consommation augmentera en raison de la diminution du tarif et de la cessation de la contrebande, privée du lucre excessif qui l'encourage. Pour lever tout doute à cet égard, je joins ici un tableau présenté à la Chambre en 1814 par M. *Desgraves*, alors député. Ce tableau prouve que le produit de l'impôt du sel à 20 francs le quintal métrique, dans le bureau d'Aigues-Mortes, fut constamment supérieur à celui qu'on obtint lorsque l'impôt fut porté à 40 francs. Je reviendrai sur cet objet au moment de la discussion. (*Voir à la fin le tableau.*)

Il me reste, Messieurs, à parcourir les différents ministères, à examiner l'étendue et la nécessité de leurs projets de dépenses. Je le ferai rapidement, et je me bornerai à des observations. Les précédents m'ont prouvé suffisamment que toute proposition de réduction, fût-elle appuyée sur les calculs les plus exacts, devient inutile.

En vain exposerait-on la différence monstrueuse qui existe entre les émoluments administratifs et judiciaires, entre les premiers commis et leurs subordonnés. En vain réclamerait-on contre ces gratifications nombreuses, et distribuées en raison inverse du travail (1). Nos paroles ne trouvent ici que de ces oreilles citées par le psalmiste (2). Les soutiens des ministres, au contraire, y sont aussi zélés que nombreux. La raison en est simple, c'est la seule voie pour obtenir des grâces. Il n'est pas de moyens plus sûrs pour arriver aux places, aux honneurs, et lorsqu'il n'est qu'une carrière ouverte à l'ambition, les hommes s'y jettent à l'envi.

Justice.

M. le garde des sceaux témoigne ses regrets de ne pouvoir améliorer le sort des magistrats. Je partage son avis sur la médiocrité des émoluments des juges en général, et surtout de ceux de première instance. Mais je pense qu'une distribution mieux entendue de son crédit, serait un premier remède à la pénurie qu'il déplore. Au lieu de créer de nouveaux magistrats, il aurait dû en réduire le nombre; au lieu de conserver le Conseil d'Etat, corps qui n'existe que sous le bon plaisir du gouvernement, et dont l'opinion publique sollicite la réforme, il aurait dû porter sa dépense sur les tribunaux, qui mériteront toujours le respect et la reconnaissance des citoyens, lorsqu'à leur désintéressement ils oseront réunir la fermeté nécessaire pour tenir égale la balance de la justice.

Affaires étrangères.

Rien de plus bref que le budget des affaires étrangères; dix lignes le composent. Les comptes de ce ministère se représentant avec le même laconisme, sauf l'addition d'une dépense faite et non votée, il est impossible de juger de l'utilité des demandes et des bornes qu'on pourrait y mettre. Ce budget et ces comptes pourraient se réduire à trois mots chacun: dépenses secrètes projetées pour le premier, dépenses secrètes faites pour le second.

La nullité de notre diplomatie dans le système européen vous engagera sans doute à prononcer, *laconiquement* aussi, la réduction d'un dixième.

Intérieur.

Les dépenses du ministère de l'intérieur sont toujours en progression croissante. Cette progression, depuis 1819, se réduit modestement à environ 3 millions chaque année (1); mais si l'on compare 1816 à 1822, on verra pour cette dernière année une augmentation de près de 36 millions (2); on doit déduire de cette somme celle de 5,500,000 francs affectée nouvellement aux dépenses spéciales de ce ministère, et une somme égale dont vraisemblablement la police ne comptait pas en 1816; ainsi la dépense de 1822 excède celle de 1816 de plus de 25 millions.

Cette différence excessive s'explique par la facilité des Chambres à admettre les innovations annuelles des ministres, par ces créations de sous-secrétaires d'Etat et de directeurs généraux, interposés entre eux et les chefs de divisions, dont les émoluments correspondent à l'éminence du titre; enfin par le classement aux dépenses générales de travaux qui, n'étant utiles qu'à des localités, doivent être payées par elles.

Je ne me livrerai point, Messieurs, à la tâche pénible d'appeler votre attention sur chaque chapitre, pour vous en faire remarquer les excroissances annuelles. Des raisons m'y engagent : la première est l'inutilité de ce soin pris dans les sessions précédentes; la deuxième et la principale est la prétention des ministres de pouvoir user et abuser de leur crédit à la seule condition de ne les point excéder. Prétention funeste qui, en bannissant toute économie, nous a conduits à ces énormes budgets, désespoir du peuple et présage effrayant de la ruine de la monarchie.

J'attendrai donc la discussion des articles pour contester sinon l'utilité des dépenses, du moins la nécessité de leur étendue.

---

(1) C'est-à-dire tout aux chefs, rien ou peu aux commis.

(2) *Aures habent et non audient.*

(1) En 1819, 102,833,678 francs. Loi du 23 avril 1821, *Bul.* 449.
En 1820, 106,136,054 francs. Loi des comptes du..... 1822.
En 1821. 109.006,808 francs. Loi du 31 juillet 1821, *B.* 465.
En 1822, 112,085,000 francs. Budget en discussion.

(2) En 1816, police et intérieur, 76,323,760 francs. Loi du 27 juin 1819, *Bulletin* 288.
En 1822, police et intérieur, 112,085,000 francs. Proposé par le budget.

Guerre.

Le budget du ministère de la guerre exige un long travail. Les observations faites l'année dernière ont déterminé les rédacteurs à confondre plusieurs articles dans la même dépense et à ne pas donner les bases de leurs calculs ; il a fallu recourir aux budgets et aux comptes antérieurs, pour décomposer les nouveaux résultats. Mon travail était avancé lorsqu'il a été dérangé par la nouvelle organisation de l'administration, et par les 12 millions dont MM. les ministres nous font payer leur *joyeux avénement*.

Au moment de la discussion, je prierai la Chambre de me permettre de lui présenter les observations que fait naître un budget de près de 200 millions.

Marine.

Il en sera de même pour la marine; le rapport que M. le ministre a fait au Roi, et qui nous explique son budget, exige des observations particulières que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre, si elle daigne me le permettre, lorsqu'elle s'occupera de ce ministère. Alors, si les rapports au Roi doivent inspirer quelque confiance, j'essaierai de prouver que, depuis 1814, nos forces navales sont réduites de moitié, et que bientôt elles seront nulles, si l'on persiste dans le même système.

Finances.

En considérant en masse la dépense du ministère des finances, on trouve pour réduction définitive la somme de............		4,663,034 fr.
Mais si l'on observe qu'on ne peut appeler économie les rentes éteintes.....	400,000 fr.	
Les intérêts non servis aux étrangers à raison du capital remboursé.........	3,000,000	4,454,000
La réduction sur la dépense du cadastre.............	1,000,000	
La régularisation du compte avec la Légion d'honneur...	54,000	
On en conclura que l'économie due aux soins du ministre se réduit à.......................		209,034 fr.

Cependant les frais de négociation sont réduits de plus de 2,500,000 francs, et cette économie importante est due à l'ordre que M. l'ex-ministre des finances a mis dans cette partie, en faisant soumettre à la Cour des comptes le détail des opérations financières. Je m'empresse de faire remarquer la différence de près de 6 millions, produite, par cette salutaire mesure, entre la dépense faite en 1819 et celle présumée, en 1822, pour ce même article.

Une seconde économie a été opérée dans son service administratif. Elle est de 61,000 francs. C'est le résultat d'une réforme de quarante-neuf personnes. On voit avec douleur qu'elle n'a pu tomber que sur les dernières classes, et vraisemblablement a laissé sans ressources plusieurs pères de famille. Elle est d'autant plus mal entendue que la retenue d'un centime à franc sur ce service eût opéré la même réduction, et n'eût fait le malheur de personne, et que le retour à des traitements modérés pour les chefs d'emploi eût donné un résultat plus important.

On demandera peut-être comment une économie de 2,561,000 francs peut se réduire à 209,000 fr. Cela s'explique par l'augmentation dans les dépenses des directions générales.

Les directions générales, ces superfétations administratives, créées dans un temps de prospérité, et dans l'esprit despotique d'un homme qui voulait dérober à la nation une connaissance qu'il se réservait, seront toujours un des plus grands obstacles à l'économie. Dans une session précédente j'ai fait voir tous les inconvénients qui en résultent, sans qu'aucun avantage vienne les compenser. Aujourd'hui quelques observations rapides serviront à prouver que les diminutions, quoique insensibles, présentées par quelques-unes, résultent d'atténuations forcées, et que les augmentations des autres tiennent généralement à des dépenses nouvelles.

Enregistrement.

La direction de l'enregistrement présente comme économie la réduction de 19,700 francs dans les dépenses; mais peut-on appeler économie l'exécution de l'ordonnance du 17 janvier 1816, qui veut qu'à partir de 1822 la retenue sur le produit des amendes, au profit de la caisse des retraites, soit réduite d'un pour cent. Or, cette disposition réduit la dépense de 16,800 francs.

L'économie véritable n'est donc que de 2,900 fr.: elle résulte premièrement de la différence de 2,000 francs entre la réforme d'un inspecteur général et l'augmentation des remises; deuxièmement de 9,000 francs de diminution dans les frais du timbre.

Forêts.

La dépense de l'administration des forêts est diminuée de 11,300 francs, l'économie est tombée à plomb sur les malheureux gardes à pied. Leur nombre a été augmenté de quarante-sept hommes, et leurs gages diminués de 30,000 francs. La différence de cette somme à celle de 11,300 francs a bénéficié aux grades supérieurs et aux gratifications.

Douanes.

La direction des douanes suit sa marche progressive dans les frais d'administration. Elle demande cette année une augmentation pour suppléer à la caisse des retraites.

Cette caisse est d'un ruineux entretien ; elle doit se composer d'une retenue sur les traitements qui, avant d'obtenir aucun secours, doit s'élever à 5 0/0, environ.........	1,100,000 fr.
De 15 pour cent sur les amendes, loi du 2 floréal an V, environ....	300,000
Du sixième des amendes réservé au Trésor et concédé par ordonnance du 21 mai 1817, environ...	300,000
Du premier mois de chaque vacance........................	mémoire.

Aujourd'hui ces 17 à 18 millions ne suffisent pas. On vous demande d'y ajouter 4 millions. Ainsi cette caisse serait dotée de plus de 2,200,000 francs, c'est-à-dire du dixième des frais annuels.

Je serais loin de m'opposer à cette augmentation si elle devait tourner au profit des malheureux employés qui, après un service pénible, sont renvoyés souvent sans moyens d'existence. Mais il en est des retraites comme des gratifications et des remises, tout est pour les supérieurs et rien pour les subalternes. Est-il une distribution plus scandaleuse que celle de la remise sur les sels? Elle attribue 9,000 francs à chaque administration jouissant déjà d'un traitement de 15,000 francs, et 3,000 francs à des directeurs, dont les appointements sont en outre de 8 à 12,000 francs, et donne à peine 40 francs aux simples employés soumis à toutes les fatigues et à tous les dangers du service.

En 1820, je démontrai la possibilité d'une économie de plus d'un million sur cette direction, sans rien changer à sa vicieuse organisation. Depuis ce temps, ses dépenses annuelles sont augmentées de plus de 2 millions; je dois donc, par économie, m'abstenir de toute proposition.

Contributions indirectes.

La direction des contributions indirectes dérogerait à ses habitudes si elle apportait quelque diminution à ses dépenses. L'augmentation réelle de cette année est de 1,563,000 francs (1). Si la partie destinée à une plus forte acquisition de tabacs trouve dans cet emploi un motif plausible, on a peine à concevoir l'augmentation demandée pour des remises. On sait que les remises fixées par un tarif sont en proportion des recettes; or, ce tarif n'étant pas changé, et la recette présumée restant la même que l'année dernière, les remises ne peuvent éprouver de variation.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit si inutilement dans les deux sessions précédentes, je craindrais de voir augmenter, comme en ce jour, les dépenses de cette direction, lorsqu'il est démontré qu'elles pourraient être réduites de plusieurs millions.

Postes.

La direction générale des postes, sans doute par amour pour les précédents, a aussi une augmentation de dépense. Elle est légère et se borne à 38,800 francs. Je n'en parlerais pas, si elle ne portait principalement sur le personnel et les frais administratifs. Je pense qu'il est bon d'appeler l'attention publique sur le soin que les administrateurs donnent à leurs intérêts particuliers; cela pourra servir de base au jour de la réforme, *s'il arrive.*

(1) Non compris l'augmentation fictive de 225,000 francs, relative aux octrois, p. 20.

Loterie.

Sur les 490,500 francs dont les dépenses de l'administration de la loterie paraissent diminuées, le ministre des finances ne présente comme économie que 70,250 francs. En effet, on ne peut appeler de ce nom les 420,000 francs de réduction sur les remises aux buralistes, causée par une diminution présumée de 7 millions dans les mises; mais est-il bien vrai qu'il y ait 70,000 francs d'économie réelle? Peut-on appeler ainsi les diminutions dans les impressions, dans les achats d'encre indélébile, de registres à souche, et autres accessoires dépendant de la quantité des mises? Je ne vois dans tout cela d'autre avantage, pour nous, que de n'être plus étourdis par ce cri répété naguère à chaque coin de rue : 10,000 francs pour 20 sous; piége imposteur tendu par le fisc à l'ignorance et à la misère.

En examinant attentivement le budget de la loterie, on ne trouve que 4,500 francs de réduction réellement économique. Elle porte sur les traitements, et vraisemblablement sur quelques malheureux commis renvoyés sans pain, comme cela se pratique généralement dans les ministères et administrations.

Messieurs, j'ose espérer que les réflexions que je viens de vous soumettre feront sentir la nécessité d'un changement total dans le système actuel d'administration. En vain proposerait-on avec succès quelques réductions, on ne ferait que pallier les abus sans les détruire. Tant que la spécialité ne sera pas établie, tant que les ministres pourront user de leurs crédits en masse et s'y rouler à leur fantaisie, il n'y a aucune économie à espérer de leur part, car ils prétendent que c'est leur liste civile. Vous n'avez en ce moment d'autre moyen de mettre des bornes à leurs énormes budgets, que celui d'une réduction en masse sur chacun d'eux. Je pense qu'il n'en est aucun qui ne puisse en supporter une d'un vingtième; il en est qui pourraient être réduits d'un dixième. La crainte d'abuser de vos moments m'a empêché d'entrer dans les détails nécessaires pour en établir la preuve. A la discussion par ministère, j'essaierai, quoique sans espoir de succès, de remplir cette tâche que mon devoir m'impose.

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

La différence qui existe chaque année dans la rédaction des budgets, et surtout celle entre les budgets et les comptes, rend notre travail très-difficile. Un modèle invariable pour chacun d'eux y apporterait remède, c'est l'objet d'un des amendements que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

Premièrement. A dater du 1er janvier 1823, l'impôt sur le sel sera réduit à moitié.

Secondement. Les budgets et les comptes seront toujours libellés sous la même formule, sans changements, divisions, ni agglomérations, soit du budget d'une année à celui de la suivante, soit du compte à son budget.

TABLEAU COMPARATIF

Des sels chargés au bureau de la recette générale des douanes d'Aigues-Mortes, depuis le 1er janvier 1807 jusqu'au 17 novembre 1813, pendant la perception du droit du sel, à 20 francs le quintal décimal, et des sels chargés depuis le 18 novembre 1813, jusques et inclus le 7 juin 1814, pendant la perception du droit, à 40 francs le quintal décimal.

ANNÉES.	NOMBRE des DEMI-HECTOLITRES ou minots.	QUANTITÉ de KILOGRAMMES.	MONTANT DU DROIT, à raison de 20 francs le quintal décimal.
			fr. c.
1807	672,747	30,946,372	6,189,274 40
1808	580,417	26,673,186	5,334,637 20
1809	668,131	30,843,486	6,168,697 20
1810	993,379	45,482,183	9,096,436 60
1811	958,508	44,412,908	8,882,581 60
1812	663,141	31,322,260	6,264,452 »
1813 jusqu'au 17 novembre inclusivement	674,448	30,625,923	6,125,184 60
	5,210,771	240,306,318	48,061,263 60
Déduit pour le déchet de 5 0/0 que la loi accorde sur 12,015,315 kilogrammes à 20 francs le quintal décimal. Reste net pour le gouvernement, du produit du droit à 20 francs le quintal décimal, pendant six ans dix mois dix-sept jours			2,403,063 18
			45,658,200 42

ANNÉES.	NOMBRE des DEMI-HECTOLITRES ou minots.	QUANTITÉ de KILOGRAMMES.	MONTANT DU DROIT, à raison de 20 francs le quintal décimal.
			fr.
Du 18 novembre 1813, jusqu'au 31 décembre même année.	7,555	340,000	136,000
Du 1er janvier 1814, au 7 juin inclusivement	60,942	2,744,500	1,097,800
	68,497	3,084,500	1,233,800
Déduit pour le déchet de 5 0/0 que la loi accorde sur 154,225 kilogrammes à 40 francs le quintal décimal. Reste net pour le gouvernement, du produit du droit à 40 francs le quintal décimal, pendant six mois vingt jours			61,690
			1,172,110

Je soussigné, receveur principal des douanes à Aigues-Mortes, certifie véritable le détail du présent état, en ce qui concerne les quantités des sels enlevés, la recette en argent ne s'effectuant pas en entier à mon bureau.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 juin 1814. *Signé* : FLAUGERGUES.

Certifié conforme à l'original, par moi, propriétaire du salin de Peccais.

A Paris, le 20 octobre 1814.

Signé : MARCEL DE SERRES.

(On demande à gauche et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Labbey de Pompières.)

M. **Leroux-Duchâtelet**, *député du Pas-de-Calais*. Messieurs, en adoptant l'ensemble du budget qui nous est présenté, je ne puis me dissimuler que les améliorations qu'il nous offre tendent bien plus à mettre de l'ordre, de la clarté dans la nomenclature des charges, des dépenses qu'il nous impose, qu'à en alléger le poids; leur progression annuelle semblerait annoncer que ces budgets sont plutôt rédigés pour autoriser leur profusion que pour en réprimer les abus. Depuis trente ans deux cents lois financières ont été discutées, aucune ne porte l'empreinte du désir réel de diminuer les charges de l'État; c'est là cependant l'objet principal des gouvernements représentatifs; c'est là où se trouve placé le cercle de nos devoirs. C'est pour chercher à les remplir en loyal député que j'ai cru devoir vous présenter mes observations sur ce sujet; toute charge qui n'est strictement relative à aucun objet d'utilité générale doit être repoussée; le Trésor ne peut s'ouvrir que pour les besoins publics, il ne peut, sans crime, devenir le patrimoine des particuliers.

Après sept années de paix, sept années de promesses d'améliorations, comment concevoir qu'on puisse de nouveau ajouter à cette série de chiffres qui couvrent nos budgets : quoique parcimonieux pour les détails, ils contiennent des *in-quarto* qu'on peut à peine parcourir, au milieu de nos discussions politiques, pendant le temps d'une session.

C'est pour en diminuer le nombre, s'il est possible, que je me permettrai de scruter la cause de nos charges et des demandes qui en résultent.

Le tableau comparatif des comptes, depuis 1816, prouve la progression évidente de nos dépenses.

En 1816, cet article est porté pour huit cents millions, y compris les frais de l'occupation.

La contribution de guerre était de cent quarante millions, ci	140,000,000 fr.
Les dépenses d'entretien de cent cinquante mille hommes étaient de cent trente millions, ci	130,000,000
Les payements aux autres étrangers, de cinq millions trois cent mille francs, ci	5,300,000
Total : deux cent soixante-quinze millions trois cent mille fr., ci	275,300,000 fr.

En 1822, les frais des armées étrangères n'existent plus, et le budget qui nous est présenté porte les dépenses à neuf cent quatre millions cent trente-deux mille quatre cent quarante francs.

Ainsi le résultat réel de nos lois financières est d'aggraver nos charges de cent quatre millions cent trente-deux mille quatre cent quarante francs, ci........... 104,132,440 fr.

Je sais que les payements faits aux puissances ont augmenté notre rente; je sais en outre que les frais de recette d'impôts, qui n'étaient pas portés au budget de 1816, le sont dans celui de 1822.

Mais les rentes inscrites depuis 1816, n'équivalent pas à la contribution de guerre.

Les frais de recette, en déduisant ceux de négociations, portés en compte, ne contrebalancent pas les frais d'entretien de l'armée étrangère; en le supposant même il nous resterait encore 100 millions d'augmentation.

On cherche en vain à pallier la cause de ce désordre, il existe; notre principal devoir est d'y remédier.

Je conçois que des hommes d'Etat, élevés depuis longtemps au-dessous de ces abîmes, ont pu accoutumer leurs regards à les fixer sans crainte, peut-être même avec quelque plaisir. Quant à moi, j'avoue qu'ils me font frémir, je n'ose y porter que légèrement ma vue; néanmoins, je vais essayer de les sonder pour en diminuer la profondeur, s'il est possible; je demanderai pour y parvenir des économies multipliées qui paraîtront peut-être ridicules au premier aspect : mais je pense que, dans la grande famille comme dans la famille ordinaire, on ne peut rien négliger en fait d'économie, c'est la base de toute bonne administration. On veut diminuer l'impôt, on doit alors chercher à économiser; sinon, il y a inconséquence entre le précepte et les moyens.

Je parcourrai donc rapidement les budgets de chaque ministère pour vérifier, s'il est possible, la nécessité de leurs dépenses; j'examinerai chaque espèce d'impôt pour chercher les moyens d'empêcher que leur perception ne devienne plus pesante que les charges mêmes.

Je me permettrai ensuite de vous offrir les observations que je croirai nécessaires pour réformer les abus de ces dépenses.

Je rends hommage et justice à l'ancien ministre; l'ordre et la clarté ont fait des progrès sous son administration.

L'étude des budgets présente moins d'obstacle; on peut pénétrer dans ce dédale et en sortir plus facilement que sous les ministères qui l'avaient précédé; cependant, il reste à faire beaucoup d'améliorations. Je ne balancerai pas de les réclamer en face des ministres qui les ont demandées tant de fois à cette tribune; les preuves constantes de leur désintéressement, de leur zèle m'y invitent.

Ils ne craindront pas la vérité; nous la leur devons, nous la devons à la France, nous la devons à nous-mêmes, elle ne peut que leur être favorable, nous devons leur donner les moyens d'aider à la prospérité de notre patrie, dont ils se sont toujours montrés les défenseurs. Les ministres les plus éclairés ont constamment cherché à soulager le peuple par l'économie des finances. Les ministres actuels ne refuseront pas les vues que nous leur proposerons.

Je froisserai peut-être quelques intérêts individuels, mais les intérêts de l'Etat doivent l'emporter sur tout, aucune crainte ne pourra m'écarter de ce que me prescrit le devoir.

Loin de nous cette apathie qui, sous le vain prétexte que les choses vont, on doit les laisser aller; c'est comme si l'on disait que parce qu'un malade vit de même qu'un homme en santé, il ne lui faut pas de soulagement, et que la maladie et la santé sont la même chose, puisque les hommes vivent malades comme se portant bien.

Les impôts sont des sacrifices nécessaires pour le soutien de l'Etat; mais ils doivent être subordonnés au progrès de l'agriculture, du commerce, comme l'effet l'est à la cause. Ils ne peuvent être demandés pour accroître la fortune des individus revêtus des emplois ou des charges publiques.

Les propriétaires ne peuvent plus être les ilotes des employés du gouvernement, ils semblent jusqu'aujourd'hui n'avoir reçu, travaillé, que pour partager avec eux leur fortune.

La richesse de l'Etat et l'aisance du peuple dépendent au contraire de l'économie, de la sagesse des régies et des perceptions.

Il doit, en outre, exister une économie annuelle, afin que l'Etat tienne son crédit de lui-même, qu'il n'ait plus recours aux financiers ni aux créations de nouvelles affaires toujours ruineuses.

Tels sont les principes élémentaires qui doivent nous diriger, et d'après lesquels je vais enfin, en parcourant d'abord les ministères, vous offrir les réflexions que m'a fait naître l'état des dépenses qui leur sont attribuées.

Le ministère de la justice est celui qui présente le moins d'abus dans les dotations et le nombre de ses emplois; il offre au contraire une parcimonie dans les honoraires de la plus grande partie des magistrats, ce qui est nuisible à la chose publique.

Dans les tribunaux on ne rencontre partout qu'économie d'hommes et d'honoraires portée jusqu'au ridicule; cette partie du budget prouve au moins que l'honneur et le désintéressement ont trouvé un asile dans le temple de la justice; il est heureux de pouvoir rendre cet hommage aux magistrats; mais nous ne devons pas abuser de leur vertu contre eux-mêmes, on peut trouver des moyens de remédier à cette injustice.

Depuis longtemps on a senti que les tribunaux de première instance étaient trop nombreux, que les juges au contraire qui les composaient ne l'étaient pas assez; les justiciables ne doivent être ni trop près de leurs juges, afin de leur ôter cet esprit de chicane que la facilité de plaider favorise, ni trop éloignés, pour ne pas les mettre dans l'impossibilité d'obtenir justice; la réunion de ces tribunaux, l'augmentation des juges jusqu'au nombre de sept au moins, serait un bienfait; cette mesure procurerait une économie en permettant de tenir les assises dans chacun de ces tribunaux; le rapprochement des témoins, des pré-

venus, des jurés, serait une diminution dans les frais de justice.

L'impartialité, le désintéressement dont s'honorent les magistrats doivent être le partage de tous : on voit avec peine ceux qui doivent en donner l'exemple, être l'objet de l'envie; il existe une différence trop marquée entre les honoraires des chefs (et ce mot peut encore être employé dans ce ministère) et ceux des conseillers; il semble que le traitement des premiers présidents, porté au double des autres présidents, celui des procureurs généraux au double des avocats généraux, serait encore assez élevé. Ce qui résulterait de cette diminution pourrait être réparti entre les dix plus anciens conseillers, en attendant qu'on puisse augmenter les traitements d'une manière convenable pour tous les autres juges; ceux de première instance méritent depuis longtemps de fixer l'attention du chef de la magistrature; les honoraires doivent être au moins de 2,500 francs. Paris seul offre l'exemple d'une faveur qui doit être répartie dans nos départements; mais pour détourner la cupidité trop hâtive de nos jeunes jurisconsultes, je désirerais au moins, dans le cas de réunion de tribunaux et d'augmentation d'honoraires, qu'on exigeât un stage de sept ans pour pouvoir se mettre sur les rangs, et qu'on forçât les auditeurs de commencer par les tribunaux de première instance, avant de parvenir à la cour. On diminuerait la foule des prétendants et on ne verrait plus sur les siéges de la magistrature des écoliers à peine sortis des bancs de l'école.

L'indépendance serait à l'abri de toute attaque. Les traitements trop élevés des chefs excitent trop le désir d'avancer. Cette espèce d'amovibilité est plus dangereuse que celle de droit; dans celle-ci ont est forcé, lorsqu'on l'exerce, d'en donner les motifs qui doivent être conformes à la loi; c'est en punition d'une négligence, d'une prévarication, qu'on doit la craindre; dans l'autre, c'est en quelque sorte une récompense, il est permis de la désirer; on dissimule par là le vrai motif d'ambition et de cupidité; le seul moyen d'obvier à ces inconvénients, si l'on ne met pas plus de proportion dans les honoraires, ne peut être que dans le droit d'ancienneté qui ne peut pas toujours, surtout dans l'administration de la justice, être observé.

Le motif de représentation est nul. La fortune, qui est une garantie presque indispensable de leur indépendance, répond à tout. D'ailleurs, en ce cas, il faudrait mettre ces traitements plus en harmonie avec les frais de représentation, au lieu d'en faire des masses d'épargne : on doit au moins dépenser ce que l'on reçoit, soit en objet de représentation, soit en objet de bienfaisance ostensible.

Dans le cas même où le Trésor ne pourrait suffire aux dépenses d'une absolue nécessité, je ne vois pas pourquoi on se refuserait à faire payer une partie de ces frais par les plaideurs. Je me permettrai à cet égard de vous citer l'opinion d'un des plus célèbres publicistes (*Smith*).

« Quoique l'administration de la justice puisse être, dit-il, considérée comme faite pour l'avantage de toute la société, cependant, les personnes qui occasionnent cette dépense sont celles qui font tort à d'autres, et qui les mettent dans la nécessité de recourir à la protection des cours de justice pour en avoir réparation; d'un autre côté, les personnes qui retirent de cette dépense le bénéfice le plus immédiat sont celles que les cours de justice rétablissent ou maintiennent dans leurs droits. La dépense de l'administration de la justice peut donc être équitablement défrayée par la contribution particulière de l'auteur du dommage ou de celui qui l'a souffert, ou de tous les deux ensemble selon l'exigence des cas. »

Pour remplir ce but, une légère augmentation sur l'expédition des jugements, le papier timbré dont la forme pour les matières judiciaires exigerait qu'il ne fût bon qu'à cette destination; un droit léger sur les actes introductifs d'instance où la mise au rôle suffirait. Je remarquerai, au surplus, que, sous l'ancien gouvernement, où il y avait plus de tribunaux, où les délits étaient au moins aussi fréquents, les frais de ce ministère ne portaient que 15 millions; que la demande actuelle élevée à 17 millions paraît dissimuler quelques abus dans les frais de justice, que le ministre doit s'empresser d'anéantir.

Le Conseil d'État offre quelques économies.

Le traitement des membres porté à neuf cent mille francs, ci..................	900,000 fr.
Les bureaux portés à quatre-vingt-dix-sept mille cent francs, ci.......	97,100
Le matériel, le mobilier portés à cent trente-cinq mille deux cent cinquante francs, nous permet de désirer quelques améliorations.......	135,250
Le respect pour l'autorité royale me défend d'entrer dans aucun détail à cet égard; mais je crois qu'on peut exercer une économie sur cette partie, de cent cinquante mille francs, ci........................	150,000
Le traitement des secrétaires du parquet de la cour de cassation peut subir également une réduction de neuf mille francs, ci........	9,000
Avant de passer à d'autres ministères, je dois vous faire observer, Messieurs, que le mobilier des ministres semble se renouveler tous les ans; qu'il est impossible que l'entretien seul puisse s'élever à 30,000 francs, qu'il est indispensable, dans le cas où l'on juge nécessaire de le porter annuellement sur nos budgets, de le réduire à une somme inférieure; que 10,000 fr. doivent suffire, ce qui doit nous donner une économie à chaque article des ministères de 20,000 francs, ci..............................	20,000
Total...............	179,000 fr.

On profite des changements des ministres pour soustraire des meubles.

Un agent responsable, chargé de la conservation sous inventaire de tout ce qui concerne ces mobiliers, coûterait peu, pourvu qu'on ne lui en accordât pas à lui-même, et empêcherait ces dilapidations, ces enlèvements. Il pourrait en outre constater les besoins réels, pour éviter qu'on le reproduisît sous de vains prétextes.

Ministère de la guerre.

Je passe au ministère de la guerre. Je rapproche ces deux ministères par l'identité que j'y trouve, dans la parcimonie dont on use envers ceux qui en dépendent le plus directement.

La France, par sa position, le génie, les mœurs de ses habitants, est essentiellement militaire: la loi de recrutement atteignant l'universalité des Français, chaque citoyen est désigné, pour ainsi

dire, en naissant, comme pouvant un jour faire partie de l'armée; ce ministère touche donc les intérêts généraux et individuels de tous les Français. De toutes les professions il n'en est aucune qui exige plus de sacrifices de ceux qui l'embrassent, ils servent l'État par leurs personnes; les appointements trop médiocres les forcent encore de le servir par leur fortune; le soldat même est contraint de recourir aux privations du père de famille pour se procurer un peu d'aisance, le pauvre se prive de son nécessaire pour le partager avec son fils, qui s'est arraché de son sein pour obéir aux lois de son pays et le défendre.

Ne doit-on pas chercher les moyens d'entretenir ces généreux sentiments par toutes les douceurs, les marques de distinction qui peuvent l'attacher de plus en plus au gouvernement? Le militaire français est le moins payé de l'Europe; la retenue qu'on lui fait dans ses moments de semestre est avilissante pour le gouvernement, quoique honorable pour lui, en prouvant son désintéressement.

Il est temps d'arracher de notre code militaire ces lois d'une ignominieuse parcimonie; je demande que les temps de semestre soient soldés comme les moments de présence; il n'est personne de vous qui ne sache que c'est le seul moyen pour l'officier peu fortuné d'avoir quelque économie qui puisse pourvoir à sa tenue.

Il semble que partout où l'honneur se réfugie, on profite de ce sentiment pour le rendre victime d'une parcimonie ridicule.

Je ne puis sortir de ce ministère sans parler de ces préjugés barbares qui, au milieu de la paix, enlèvent à nos armées des braves dont la patrie réclame l'existence; on forme tant d'institutions inutiles, pourquoi ne pas rétablir ces tribunaux, juges du point d'honneur, comme autrefois, sous le nom de tribunal des maréchaux de France?

N'épargneraient-ils que le sang d'un seul Français, la patrie leur devrait encore de la reconnaissance. Si la France sait si bien apprécier l'honneur, elle doit également savoir apprécier le sang de ses défenseurs et en être avare.

Nos états-majors des villes de guerre me paraissent également trop isolés; on pourrait, sans qu'il en coûtât davantage au gouvernement, recréer les places de major, qui prendraient le commandement en l'absence du commandant. Ces emplois, donnés aux vétérans de la fidélité, anobliraient encore leur repos, le service en serait mieux fait, la retraite paraîtrait plus brillante.

Il en est de même du soldat; le gouvernement ancien, à l'exemple du grand Frédéric, exigeait que tous les emplois subalternes que pouvaient remplir les anciens soldats leur fussent accordés de préférence; ces fonctions, surtout chez les ministres, les préfets, dans les mairies, sont avantageuses; elles procurent le logement, le feu; leur donnent une subsistance assurée; accoutumés à la subordination, ils sont plus ponctuels au commandement.

Ces emplois deviendraient, en quelque sorte, des succursales pour nos invalides, et donneraient une économie de plus de quatre cents individus.

C'est par ces moyens, petits en apparence, que l'ordre et l'économie gagnent toutes les branches de l'administration.

Malgré la parcimonie qui règne dans ce ministère, dès que nous nous écartons un instant du champ d'honneur, si nous nous rapprochons imperceptiblement même des agences paisibles et financières, nous remarquons tout de suite cet esprit de cupidité cherchant à s'introduire partout où il ne trouve aucun danger à courir; il semble, qu'enfant chéri de la mollesse, et son compagnon inséparable, il doit gagner tous les Etats tranquilles. Ainsi il est impossible, dans ce ministère, de ne pas remarquer l'organisation des intendances militaires On s'aperçoit aisément que les auteurs de ce plan espéraient en tirer parti pour eux-mêmes. Les emplois attachés à Paris sont trop fortement dotés, leur solde est presque égale à celle d'un maréchal de France, on a trop multiplié ces fonctions pendant les moments de paix. Les places d'élèves sont non-seulement inutiles mais ridicules; ces postes doivent, d'ailleurs, appartenir de droit à des militaires que les fatigues prématurées éloignent du service : c'est une retraite honorable pour eux, et qui économisera des pensions. Ils connaissent parfaitement ce service, ils n'ont pas besoin d'élèves pour ce sujet. Les fournisseurs présentent, dans ce ministère, des économies réelles; le temps de paix les permet, les sollicite; la fermeté, les lumières du ministre nous les assurent.

Les réductions, suppressions, dans ces accessoires de l'armée, peuvent être portées à. qui ne peuvent concourir en rien au dégrèvement du budget, mais à diminuer la parcimonie des semestres.	150,000 fr.
Réduction du mobilier, vingt mille francs ci....................	20,000
TOTAL........	170,000 fr.

Le *ministère de la marine* présente les mêmes observations; loin d'offrir des économies, il demande, exige même des sacrifices : tout ou presque tout est à recréer pour le matériel; nous sommes loin d'avoir ce qui peut faire respecter nos relations commerciales. Le service exige une longue expérience : les voyages sont donc indispensables.

Les économies seraient ridicules, seulement pour la réduction du mobilier, 20,000 francs.

Ministère de l'intérieur.

En jetant un coup d'œil sur le ministère de l'intérieur, on est frappé de l'étendue de ses attributions, de la profusion des traitements de ses agents, des sinécures qu'il alimente, et qu'on s'est plu à augmenter tous les ans. On devine aisément le principe de ces abus, mais on ne peut en concevoir la perpétuité sous un ministre aussi juste, aussi désintéressé; on doit en espérer la réforme, et ne pas craindre de les dévoiler.

L'ancien gouvernement, assuré par ses victoires de l'attachement de ses soldats épars sur toute la surface de l'Europe, trouvait sur le champ de bataille les récompenses qu'il leur prodiguait. Il n'en était pas de même de l'intérieur; il fallait s'assurer de la tranquillité, effacer des souvenirs toujours renaissants, étouffer les plaintes que son despotisme obligé faisait naître; il n'avait qu'un seul moyen pour enchaîner les actions, les pensées mêmes; il connaissait le peuple français; il flatta sa vanité, excita la cupidité, multiplia les emplois, les dota avec largesse, les concentra, les isola pour les maîtriser plus aisément; voilà l'origine de ces créations, de ces profusions, de cette centralisation; sont-elles encore nécessaires, utiles aujourd'hui? Non, Messieurs; l'attachement pour nos Rois a repris ses habitudes, son instinct, si j'ose m'exprimer ainsi, qui faisait notre gloire chez tous les peuples; il faut que l'honneur à son tour

reprenne son empire. D'après ces considérations, je vais parcourir rapidement cet énorme budget. La multiplicité des dépenses y amène la multiplicité des abus ; je vais proposer quelques réformes ; je le répète, le désintéressement du ministre m'évite des recherches trop scrupuleuses.

Comme dans les autres ministères la somme destinée pour le mobilier, réduite à 10,000 francs, présente une économie de........................ 20,000 fr.

Les dépenses éventuelles peuvent de même offrir une diminution de.. 20,000

Elles sont d'ailleurs appliquées à d'autres articles.

Le conseil des bâtiments civils est absolument inutile ; c'est le fléau de nos provinces; il entrave nos travaux, qu'il veut mettre partout à la mode de Paris, c'est-à-dire plus frivoles que bien combinés.

Il suspend nos réparations les plus urgentes ; j'en demande la suppression, qui nous fera gagner........ 50,000

L'entretien des établissements des haras, non compris les produits accidentels, porté à 1,200,000 francs est trop élevé. Les traitements et frais de tournée des inspecteurs également. Les primes, les courses, l'achat d'étalons peuvent être réduits. Les courses trisannuelles sont suffisantes ; l'achat ne peut être régulièrement périodique, 1 million doit suffire, je ne réduirai cependant l'économie actuelle qu'à 100,000 francs.................... 100,000

Les commissaires de police à Lyon, à Bayonne, sont trop soldés ; ils doivent subir une diminution que je porte à 7,800 francs............. 7, 800

Deux censeurs dramatiques à 6,000 francs suffisent ; il faut au moins remplir les loisirs de ces Messieurs, économie de.............. 6,000

Il en est de même pour les inspecde librairie, deux à 5,000 francs suffisent ; économie de............ 10,000

213,800 fr.

Les dépenses des impressions extraordinaires doivent être absolument supprimées, j'en dirai les motifs plus tard. Les 12,000 francs pour l'art dramatique doivent également être renvoyés à un autre article.

Les talents doivent d'ailleurs suppléer à cette dépense, douze mille francs, ci..... 12,000 fr.

Les 220,000 francs pour la souscription à divers ouvrages sont sans doute très-utiles, mais moitié au moins doit être supportée par le produit de l'imprimerie royale ; cette réduction donnerait cent mille francs, ci. 100,000 fr.

L'indemnité de logement pour les artistes est trop forte, elle voile des faveurs souvent non méritées, on peut la réduire à vingt mille francs; économie de dix mille francs, ci................ 10,000

Total.......... 122,0000 fr.

Je ne parlerai pas des dépenses qui concernent les sciences et les arts ; on ne peut jamais les taxer de profusion, elles alimentent le commerce, favorisent l'industrie, rendent les Français cosmopolites par la renommée qui les devance partout.

Je désire seulement qu'on évite les frais de voyage aux statues des grands hommes qu'on envoie dans les départements : ces chefs-d'œuvre sont trop isolés, ils peuvent être mutilés, c'est autour du palais de nos Rois qu'ils doivent être placés, ils paraîtraient veiller encore au salut de la monarchie qu'ils ont illustrée, à la sûreté de nos Rois qu'ils ont défendue ; ils rappelleraient la constante bienveillance et protection de nos monarques ; leurs noms les feraient connaître aux étrangers et formeraient les éléments de notre histoire et le principe de l'émulation.

Je regrette dans ce budget la parcimonie dont on use pour la conservation de nos monuments; je le répète, la profusion à cet égard est un bienfait ; cependant on nous présente des dépenses sur ces objets. On n'en voit nulle part le résultat. La Madeleine, la bibliothèque, pour lesquelles on vote des fonds depuis longtemps, n'avancent pas, les fonds sont ou détournés ou mis en réserve; on ne doit pas cesser d'employer les hommes à talents. S'en servir d'une manière utile, c'est les faire naître.

La somme votée pour la cour de la bibliothèque est trop forte, on peut la réduire de dix mille francs, ci...................... 10,000 fr.

Je cherche en vain dans ce budget les produits de l'imprimerie royale ; sous l'ancien gouvernement, ils étaient régulièrement de 6 à 700,000 fr. Les imprimeurs de Paris avaient offert de verser annuellement au Trésor 400,000 francs, de se charger gratuitement de toutes les impressions. Je sais que plusieurs personnes ont obtenu des pensions sur ce revenu ; mais au moins on pourrait partager ce produit et laisser 300,000 francs pour les impressions extraordinaires, l'art dramatique, les censeurs, inspecteurs, souscriptions et autres récompenses littéraires, rétablir les prix décennaux. Les discussions, les couronnes obtenues alimenteraient nos journaux, notre commerce de librairie répandrait la connaissance des ouvrages couronnés, rendrait aux travaux de nos auteurs une meilleure direction : ce fonds enfin devrait être destiné à l'encouragement des sciences et être porté au budget sous ce point de vue.

La nouvelle création des secrétaires généraux de département, dont la dépense se porte à 297,000 francs, est une preuve de la légèreté que l'on met dans toutes les institutions ; ces emplois jugés inutiles il y a trois ans, dont on n'avait pu apercevoir la vacance que dans l'économie que cela donnait au budget, ont été tout à coup jugés nécessaires, on en devine aisément le motif. Si les préfets désirent les conserver, ils doivent être compris dans leurs frais de bureaux qui excèdent de moitié leurs besoins ; il doivent être rayés du budget et renvoyés à la caisse d'économie de MM. les préfets, ci......... 297,000 fr.

S'ils sont archivistes, l'expédition des actes que l'on paye leur suffit.

Le conseil des ponts et chaussées est porté à un prix trop élevé. Les membres jouissent déjà d'un traitement confondu dans le premier article de ce chapitre; on peut le réduire à 50,000 fr. Le Trésor bénéficierait de seize mille francs, ci................................ 16,000 fr.

Le reste de ce chapitre pour les routes et canaux est trop parcimonieux, et ne peut suffire

aux besoins réels qu'exigent les communications et le commerce.

Si on veut réellement parvenir à donner au commerce les facilités qu'il demande, il faut imiter l'Angleterre, au moins pour les routes départementales et les canaux, établir des péages et les abandonner à des compagnies.

Les frais de bureaux des travaux de Paris et de Saint-Denis peuvent être réduits à 6,000 fr., il y aurait une économie de quatre mille francs, ci .... 4,000 fr.

La subvention des théâtres ne doit pas être supportée par les provinces; 1 million doit suffire. Nous ne devons pas chercher à parvenir si vite au temps des cirques et amphithéâtres romains; cet impôt doit être pris sur les heureux sinécuristes de la capitale. La réduction donnera six cent soixante mille francs, ci 660,000

Dans l'instruction, le président peut être réduit à 30,000 francs, économie de dix mille francs, ci 10,000

Le nombre des conseillers est trop fort, leurs appointements trop élevés; quatre suffisent; il n'y a que trois juges dans les tribunaux. Cette économie produirait quarante-six-mille francs, ci 46,000

Les inspecteurs sont inutiles, ainsi que leurs tournées qui se réduisent en fêtes. Les recteurs peuvent leur être substitués; on leur allouerait quelques frais de route. Le Trésor universitaire y gagnerait cinquante mille francs au moins, ci 50,000

Les travaux et services extraordinaires voilent des abus. La radiation porte dix-huit mille francs, ci 18,000

Les fournitures de bureaux, le chauffage, l'éclairage peuvent être réduits de trois mille francs, ci .. 3,000

Les bougies, le bois se détournent pour les agents.

La somme destinée aux livres élémentaires doit être trisannuelle pour laisser le temps aux auteurs d'y travailler.

Les frais de bureaux des recteurs, portés à 90,000 francs, sont outrés; on peut les réduire à 56,000 francs. La réduction porterait donc 36,000

La dépense du carrosse de M. le recteur de Paris et autres dépenses variables peuvent subir une réduction. Tout le monde sait qu'on peut, à Paris, obtenir une voiture, les chevaux, le cocher pour 6,000 francs. Pourquoi cette augmentation de 1,700 francs? M. le recteur doit connaître les prix de la capitale. Son abonnement doit y être subordonné; réduction de ces dépenses variables, deux mille sept cents francs, ci 2,700

A reporter 829,700

Report 829,700

Je vous le demande, Messieurs, si sur un article d'un si mince intérêt, on exagère l'abonnement, que devez-vous penser de tous ceux qui sont portés en masse dans votre budget, et que vous ne pouvez pas scruter exactement? Le traitement de M. le recteur est assez élevé, on devrait prélever sur cet article les frais de son carrossé.

La dépense de la bibliothèque des facultés est trop forte; il existe déjà un article pour celle de l'université. C'est un double emploi. Je propose de réduire pour les collections à trente mille francs, économie 30,000

Le renouvellement annuel du mobilier des préfectures est un véritable abus; c'est une augmentation de traitement dissimulée. Ces dépenses, leur nécessité doivent être réglées par les conseils de département. On peut obtenir de cet article une réduction de cent mille francs, ci 100,000

Les frais de voyages de préfets, pour aller dans leur département, sont trop payés. C'est un objet de 50,000 francs annuellement réduit à 20,000 francs, économie 30,000

Total 989,700

La malle-poste les servirait plus promptement, ils apprécieraient mieux la route.

Le ministère des relations extérieures ne peut offrir aucune économie qui nous concerne; le pouvoir royal seul a le droit de scruter ses dépenses et de juger de leur nécessité.

Il est et doit être en quelque sorte hors de nos attributions.

Le secret des négociations nous interdit le droit de porter nos regards sur ce qui lui est essentiellement nécessaire.

Le ministère des finances, subdivisé par les directions, offre un labyrinthe difficile à pénétrer. Tous les emplois présentent des dotations qui annoncent une libéralité peu commune. L'art de l'alchimie semble découvert par ses agents en leur faveur.

Les remises du conseil du contentieux, les redditions de comptes, les rétributions extraordinaires portées ensemble à 360,000 francs doivent subir une première réforme de 60,000 francs, ci .... 60,000 fr.

Les douze inspecteurs généraux peuvent être réduits à huit, l'économie serait de .... 48,000 fr.

Dix inspecteurs ordinaires suffisent. Le Trésor gagnerait 40,000

La place d'élève inspecteur est plus que ridicule, je ne peux concevoir comment on a osé la porter au compte, c'est probablement quelque favori qu'on a voulu décorer d'un emploi. La suppression donne .... 1,500 fr.

A reporter 149,500

Report.....	149,500 fr.
Deux agents extraordinaires, sans autres désignations, doivent éprouver le même sort..........	8,000
Les frais de tournées, portés à 102,500 francs, peuvent aisément se réduire à 60,000 francs, économie..........................	42,500
Les payeurs des départements sont inutiles, les receveurs doivent exercer cette fonction, on éviterait des mouvements de fonds. Leurs bénéfices sont assez forts pour les forcer de remplir cet emploi sans augmentation de traitement, cela leur demanderait peu de travail puisqu'ils sont obligés déjà de verser les fonds chez les payeurs; cette suppression vaudrait.........................	1,452,000 fr.
Fourniture des bureaux, en papiers et registres, portée à 250,000 francs, peut se réduire à 200,000 francs; économie.......	50,000
Total.......	1,702,000 fr.

Le chauffage et l'éclairage portés à 130,000 francs sont exagérés, l'économie, à cet égard, peut donner un bénéfice de quarante mille francs, ci...................... 40,000 fr.

Le feu, les lumières de bureaux ne servent qu'une partie des journées d'hiver, qui commencent à neuf heures, finissent à quatre.

L'ancien ministre de la marine, M. Dubouchage, à son entrée au ministère, avait fait supprimer la moitié de l'allocation.

L'entretien du mobilier de l'hôtel, porté à 60,000 francs, est abusif, 40,000 francs doivent suffire; réduction vingt mille francs, ci.. 20,000

Les dépenses imprévues ne peuvent être les mêmes tous les ans, c'est une source d'abus; on doit au moins les justifier. Elles portent 59,000 francs, on peut les réduire à 30,000, économie de vingt neuf mille francs, ci....... 29,000

Les charges inhérentes à la réalisation de l'impôt sont énormes; elles absorbent le sixième de l'impôt même; les contributions indirectes doivent surtout exciter l'attention de la Chambre. La perception coûte 49,806,000 francs. Comment concevoir que ces frais soient doubles de ceux des douanes? le service est beaucoup moins pénible, demande moins de surveillance. La multiplicité des emplois est portée à l'excès, les gratifications, les primes laissées à l'arbitraire du directeur, les états-majors dévorent le revenu. Il est temps de mettre un terme à ce torrent dévastateur, en attendant les économies de M. le directeur qui, nous devons l'espérer, ne porteront pas sur les malheureux commis, comme cela s'est pratiqué jusqu'aujourd'hui. La Chambre peut les réduire aisément de deux millions, sans écouter les raisons illusoires qu'on nous a données jusqu'à présent, mais ne consulter que les faits, ci........ 2,000,000

A reporter.......	89,000
Report......	89,000 fr.
(...) ci........	2,000,000
Total.......	2,089,000 fr.

En examinant toutes les directions financières, nous trouverons les mêmes moyens d'économie. Ainsi dans la direction des domaines, trois administrateurs suffiraient, il y aurait alors économie de.......................... 72,000 fr.

Le fonds de gratification pour les employés de l'administration centrale de Paris est abusif; leurs appointements sont assez élevés sans prendre un prétexte aussi futile pour les augmenter encore; cet article doit être rayé.........	62,000
Les directeurs dans les provinces doivent être réduits à 10,000 francs. Il y a d'autres droits qui augmentent assez leur traitement; c'est une économie de...............	116,000
Les inspecteurs particuliers sont trop nombreux, les receveurs également, ils ont été longtemps moins multipliés, le service se faisait de même; le personnel des départements peut à cet égard obtenir une réduction dans les dépenses par le moyen des suppressions, de	400,000
Le matériel à Paris peut subir une diminution de dépenses de 10,000 francs sur le mobilier, le chauffage et éclairage, ci........	10,000
Dans les départements, les frais de bureaux des directions, portés déjà pour leurs premiers commis à 152,800 francs, repris de nouveau pour 325,000, est encore un abus, réduction..............	100,000
Le papier de port d'armes, porté à 30,000, francs n'est pas en proportion avec le revenu des ports d'armes, il y a erreur ou abus à cet égard, on peut espérer une réduction de.....................	10,000
Les ports d'armes ne sont pas portés à leur véritable produit, plus d'exactitude compensera cette réduction, on doit d'ailleurs les porter à 20 francs.	
Les frais judiciaires des épaves, de bureaux, des autres dépenses accidentelles, peuvent se réduire beaucoup et produire une économie de.......................	50,000

Je ne puis sortir de cette direction sans observer que les droits de mutation en ligne collatérale sont exigés en trop peu de temps; un héritier qui n'a d'autre fortune que celle qui lui est échue par cette succession est obligé de vendre une portion de son héritage pour payer les droits, il n'a pu encore toucher les revenus et on le force de solder ou d'encourir le double droit; il semble que le gouvernement pourrait au moins, lorsque l'indigence est constatée, accor-

der un délai de dix-huit mois; le premier revenu ne suffisant pas, on pourrait atteindre le second et par ce moyen, acquitter les droits du gouvernement sans être obligé de vendre, ce qui surcharge le pauvre de deux droits pour le même objet.

Le double droit ne devrait être exigible qu'après une sommation légale, par le receveur du droit de mutation: il ne faut pas chercher de gains par l'astuce et la surprise.

La régie des contributions directes est absolument inutile; dans le moment de l'assiette de l'impôt elle n'existait pas, cependant tout était nouveau jusqu'aux termes mêmes dont on se servait. Néanmoins les municipalités ont fait la division du territoire, les feuilles de sections, les matrices de rôles, les maires font encore tous les ans les changements; les rôles seraient plutôt expédiés si cette régie n'entravait tout, n'empêchait de rendre le travail plus facile.

Les remises sur l'impôt indirect, faites aux receveurs généraux, est un véritable abus; ils ne coopèrent en rien au recouvrement, j'en demande la suppression; ainsi le chapitre VII sur les taxations, non-valeurs, perceptions, peut seul donner une économie de deux millions, ci.......................... 2,000,000

Les receveurs généraux doivent se soumettre à ces légers sacrifices, ils ont des fortunes assez colossales pour devenir généreux à leur tour; nos malheurs les ont enrichis par le surcroît des recettes et des négociations; il est temps de sortir de leur curatelle.

L'administration des impôts indirects offre les mêmes sources d'abus, les mêmes profusions voilées et jetées dans le matériel, sous le nom de chauffage, éclairage, dépenses imprévues, frais de lettres, d'impressions, de registres, de paquets, de correspondance, d'entretien du mobilier qui sert bien plus souvent au mobilier du directeur qu'à celui de l'hôtel.

On ne peut ici qu'offrir une légère esquisse, c'est un antre de ténèbres, il faudrait en connaître les détours, on ne peut y arriver qu'en tâtonnant, on n'y voit qu'en reflet les objets qui nous échappent; trop d'initiés sont intéressés à conserver et augmenter l'obscurité. Le fait est que les taxes destinées au personnel seul, ne feraient pas naître ces fortunes subites, qui font croire que la main de nos financiers a le talent de ce roi de la fable, de changer tout en or.

Les impositions indirectes sont pour la France des mines d'or, elles produisent beaucoup, font gémir les producteurs, n'enrichissent que ceux qui coopèrent le moins à l'extraction de leur trésor.

Cinq administrateurs sont inutiles, trois suffisent. L'Etat gagnerait à cette suppression.................. 50,000 fr.

Les directeurs des départements sont trop nombreux, un tiers peut être supprimé et produirait une économie de.................. 400,000

Les remises portées à 2,140,000 fr. peuvent être réduites, ce sont des augmentations de traitement dissimulées; on peut obtenir une réduction de.................... 600,000

1,050,000 fr.

Les receveurs, dont on remarque six espèces différentes; savoir : trois cent trente-sept receveurs centraux, trois cent soixante-dix receveurs sédentaires, cent trois mille trente-quatre receveurs ambulants, cent vingt-deux receveurs à pied, deux cent un receveurs particuliers et de navigation, six mille huit cents receveurs buralistes, seize cents receveurs aux entrées des villes sont trop nombreux, doivent être réduits; cependant je n'exercerai sur la libéralité de M. le directeur à cet égard qu'une parcimonieuse réduction. Je la porterai à...................... 100,000 fr.

Les frais de tournée de MM. les inspecteurs généraux portés à quarante mille francs, doivent être comptés pour trente aux économies......................... 10,000

On ferait le tour de l'Europe avec cette somme. Le chauffage et éclairage, les menus frais de MM. les directeurs des départements, portés à cent soixante-seize mille francs, sont de véritables surcroîts de traitement; leurs menus frais sont absurdes. Je demanderai au moins la radiation de ce dernier article, ci.............. 85,000

Il est de même des menus frais, de ceux de l'éclairage, de chauffage des receveurs particuliers portés à quatre-vingt-dix mille fr.; les mêmes frais répétés doivent subir le même sort, ci.......... 36,000

Le matériel de l'administration centrale compté pour cent cinquante-huit mille francs, peut être réduit de................. 30,000

Total..... 261,000 fr.

Les frais de correspondance et paquets semblent partout trop élevés, le produit des postes comparé avec ces dépenses le prouve. D'après ces états, ces frais supportés pas les autres Français se réduiraient à rien, les dépenses variables et de registres sont dans le même cas; réduction de dix mille francs que je ne porterai que pour mémoire.

Les primes d'apurement de compte, montant à trois cent mille francs, peuvent se réduire à cent cinquante mille francs, ci....... 150,000 fr.

On doit accoutumer les employés à remplir leurs fonctions avec un zèle plus désintéressé; tout dépend de la fermeté et de la vigilance des chefs, c'est un abus moral et financier; il est temps de détruire cet esprit insatiable de cupidité qu'on alimente.

Les prélèvements, amendes, frais de procédure, déjà portés ci-dessus à quatre-vingt onze mille fr., reparaissent pour une somme de deux cent vingt-cinq mille; il y a abus; tous ces frais indéterminés, portant un million trois cent cinquante mille francs, doivent nous donner une économie de... 350,000

Total...... 500,000 fr.

Parvenu enfin à la régie du tabac, nous y trouvons les mêmes profusions dans les dotations et dans le nombre d'employés; on ne craint pas de nous offrir une dépense de 367,558 francs pour le mobilier de cette régie monopole, des gardes-magasins pour les feuilles, des gardes-magasins

pour les manufactures, des contrôleurs, des sous-contrôleurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, non pour surveiller l'exécution du monopole, mais seulement pour les manufactures; des constructions, des réparations pour 309,070 francs; des logements pour les chefs de fabrication, pour 43,000 francs; et l'on ose en outre nous donner encore la location des magasins pour 1,050,821 francs et des primes pour 60,000 francs.

On porte l'abus au point de mettre en ligne de dépenses une somme de 9,900 francs pour neuf élèves pour la fabrication; on payait partout pour faire un apprentissage; ici, au contraire, on solde les apprentis.

Il semble que cet odieux monopole n'ait été établi que pour créer des emplois; ces dépenses portent 22,250,195 francs, elles me paraissent si exagérées que je demande la réduction de.................... 2,000,000 fr.

Il est facile d'apprécier la dépense sur cet article, l'acquisition des feuilles est un prétexte frivole.

Je termine la catégorie des directions qui ne sont réellement que des divisions du ministère, en vous proposant de réduire le traitement de MM. les directeurs à 30,000 fr., ce qui procurera une économie de 60,000

Ce sont des tiers ministres qui doivent se contenter d'une pareille dotation, ces emplois seront encore assez avantageux pour n'être pas répudiés.

Ils ne doivent pas être plus favorisés que le président de l'instruction dont la direction est bien plus précieuse et plus utile à l'Etat.

Total.......... 2,060,000 fr.

Je passe aux dépenses qu'occasionne l'impôt; ces charges si onéreuses par elles-mêmes devraient, au moins, être dégagées de ces frais énormes qui en augmentent le poids.

Les impôts directs dont la perception est la plus simple ne laissent pas que d'entraîner également des frais énormes et inutiles pour leur perception. Ainsi, les frais de négociation qu'il est si facile d'éviter au moins pour la plus grande partie, ces remises, ces apurements de comptes qui ne sont que des faveurs dissimulées, portées à 11 millions doivent être réduits à 8 millions; économie...................... 3,000,000 fr.

La direction dont on s'est passé dans l'établissement même de l'impôt, qui pourrait être remplacée par un bureau de préfecture, doit être supprimée : économie....... 3,000,000

Un autre abus, qui a pris naissance encore par une faveur non méritée, doit également subir une réforme.

Au moment de l'organisation des receveurs généraux, la recette de l'arrondissement du chef-lieu leur fut attribuée, aucun traitement ne fut alloué pour cet objet depuis, sans d'autre motif que le caprice, sans d'autre raison que la faveur; on leur a donné 3,000 francs d'appointements. La suppression de cette dotation produira une décharge pour l'impôt de.......... 250,000

Total.......... 6,250,000 fr.

La réduction de cet impôt, qui dévore une partie de nos propriétés, opérerait une réduction dans les frais qu'il occasionne; nous devons donc nous occuper de la renfermer dans les bornes que la loi même lui a prescrites. La loi ordonne que lorsqu'il surpassera le cinquième du revenu, il sera réduit à cette quotité. L'impôt foncier, et je comprends sous ce mot l'impôt des portes et fenêtres, est porté encore cette année à 312,000 francs.

Le revenu territorial de la France est présumé de 1,500 millions; l'impôt doit donc être réduit à 300 millions. En favorisant le revenu foncier, vous augmentez nécessairement le revenu commercial; la consommation accroît avec l'aisance, vos impôts indirects représentent ce que vous perdez d'un autre côté. Votre commerce ne peut faire de progrès qu'autant que votre agriculture en fasse. En fixant irrévocablement votre impôt territorial, sa répartition presque uniforme chaque année diminue les frais, le temps et les difficultés des perceptions, ce qui rend votre direction superflue, des frais de négociation moins forts, et le provisoire moins à craindre.

Je ne puis, Messieurs, quitter ces impôts sans vous signaler les injustices qu'ils occasionnent, ce qui aggrave encore leur poids.

L'impôt des portes et fenêtres n'est plus proportionnel.

Le pauvre des campagnes paye pour sa lucarne autant que le riche pour ses croisées à grands carreaux. Je demande que les chaumières, dont le possesseur ne paye pas 10 francs d'impôt, soient déchargées de cette imposition, qui serait répartie sur les grandes croisées, ce qui, en soulageant le pauvre, produirait peu de surcroît d'imposition au propriétaire, et diminuerait les frais de poursuite qui restent à la charge du gouvernement, ne pouvant être acquittés par le débiteur.

La perception de cet impôt présente un autre abus introduit depuis peu de temps, et qui est contraire aux usages et aux lois mêmes.

L'article 1er du titre 5 du décret du 23 novembre 1790, qui est encore en vigueur, charge les fermiers de payer à l'acquit des propriétaires la contribution foncière; aujourd'hui on l'exige du propriétaire même, en son absence on le fait payer au principal occupant, sans égard pour la subdivision des locations.

J'ignore quelle est la cause de ce changement; mais il est tellement vexatoire, qu'il excite des réclamations de toutes parts; je réclame l'intervention de M. le ministre pour faire cesser cet abus d'autorité.

Les patentes produisent beaucoup de réclamations sur leurs répartitions : il me semble qu'un jury d'équité, composé d'anciens commerçants, pourrait statuer sur leur quotité. Il est ridicule d'imposer la même somme pour un commerce d'un million que pour celui de 100,000 francs.

La théorie des impôts indirects est encore dans l'enfance si j'en juge par les frais énormes que semble exiger sa perception; il est temps de mettre un certain ordre dans la manière de le lever, afin qu'il ne soit pas plus onéreux que l'impôt encore. Les abonnements doivent être protégés, encouragés; au contraire, on les entrave comme le prouve la ville de Rouen.

Si on veut que le peuple paye sur ses moindres jouissances le double du riche, comme le constate le droit sur les boissons, qu'on le décharge au moins sur les denrées de première nécessité.

Le sel, les différentes espèces de piquettes, de petite bière doivent obtenir une diminution.

qui les fatiguent; mais avant il doit y avoir une ordonnance précise pour les avancements.

Je le répète, l'économie est devenue un besoin impérieux pour nous. Dans la position où se trouve la France, la moindre guerre européenne la force d'y paraître. Que deviendrons-nous sans le secours de l'économie? Nos impôts ne peuvent être augmentés; notre crédit, aujourd'hui si soutenu, languirait, tomberait même au moindre cri d'alarme. On chercherait en vain à le fonder sur les gens d'affaires, ils n'ont eux-mêmes de crédit qu'en raison de l'excellence des entreprises qu'ils font avec le gouvernement; lorsqu'ils sont enrichis l'Etat est souvent obéré; ils refusent toute avance et mettent leur fortune à couvert des recherches. Si nous voulons conserver le rang que doit tenir la France en Europe, il faut nous préparer à tous les événements auxquels pourraient l'exposer les fléaux de la guerre et de l'intempérie des saisons, nous ne le ferons que par économie.

Alors nous aurons un superflu qui nous rendra indépendants des hommes d'affaires, qui, en maintenant notre crédit, nous procurera la facilité de soulager nos provinces pauvres, d'encourager l'agriculture, de porter le commerce au degré de prospérité qu'il peut atteindre.

Et c'est contre des motifs d'un intérêt si puissant qu'on nous oppose des raisonnements si futiles; on craint de déplacer, de mécontenter des hommes qui devraient être rassasiés si la soif de l'or pouvait s'éteindre, et l'on ne craint pas de pousser au désespoir des malheureux accablés de privations qui succombent sous le poids des impôts.

Sept ans d'économie auraient suffi pour terminer des travaux dont les Français, l'étranger même, demandent avec impatience la confection.

Le Louvre, la barrière de l'Etoile, la Madeleine, l'hôtel du quai d'Orsay annoncent une apathie qui nous déshonore; la location seule des bois qui les entourent coûte 36,000 francs.

Remplacer par la fermeté, la surveillance, l'activité, ces primes, ces gratifications, ces intérêts qui nous dévorent; les receveurs ne font les avances qu'avec nos propres fonds qu'ils agiotent à nos dépens.

Je vote pour l'ensemble du budget avec les amendements et les réductions que j'ai proposés.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Leroux-Duchatelet.)

La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 13 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux et le ministre des finances sont introduits.

Le premier, ayant obtenu la parole, communique à la Chambre, en exécution de l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, huit lettres patentes portant institution de titres de pairie héréditaire, en faveur des pairs dont suit l'état nominatif:

SUR LE BANC DES DUCS :

MM. le prince de Talleyrand,
le duc de Montesquiou,

SUR LE BANC DES COMTES :

MM. le comte de Contades,
le comte Roy.

SUR LE BANC DES BARONS :

MM. le comte Siméon,
le comte de Sainte-Aulaire,
le baron Pasquier,
le baron Portal.

Acte de cette communication est donné à M. le garde des sceaux par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes de l'ordonnance du Roi, l'enregistrement des lettres patentes communiquées.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, chargé de faire à la Chambre une autre communication, obtient pareillement la parole, et soumet à l'Assemblée *cinq projets de loi relatifs tant à divers suppléments de crédit sur le budget de l'exercice* 1820 *qu'au règlement définitif de ce même budget*. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ces divers projets:

Messieurs, nous sommes chargés par le Roi d'avoir l'honneur de présenter à vos délibérations les cinq projets de loi qui viennent d'être adoptés par la Chambre des députés, concernant les comptes qui lui ont été remis dans la présente session à l'appui de la proposition du règlement définitif du budget de 1820.

Le premier accorde au ministère des affaires étrangères un supplément de crédit de 1,296,181 fr. 66 c. dont 400,000 francs appartiennent au service diplomatique, et 896,181 fr. 66 c. à l'achat et à l'ameublement des deux hôtels Wagram.

Des dépenses diplomatiques extraordinaires ont justifié la demande de la première somme et nécessité son allocation; la seconde, plus critiquée, a cependant obtenu la majorité dans l'autre Chambre. Le crédit demandé a été alloué en totalité.

Le second projet de loi ouvre au ministère de l'intérieur un crédit supplémentaire de 1,806,454 francs dont 6,454 francs pour élever le crédit des centimes spéciaux à la recette que ces centimes ont produite, et 1,800,000 francs pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique. La concession de ce crédit de 1,800,000 francs est la conversion en loi d'une ordonnance du Roi, du 9 août 1821, qui avait provisoirement autorisé cette dépense dont l'urgence est facile à apprécier.

Le troisième projet alloue au ministère de la guerre 100,000 francs pour compléter les moyens d'acquitter d'anciens reliquats de dépenses non périmées, auxquels 800,000 francs précédemment accordés pour cet objet n'ont pas suffi.

Le quatrième projet ouvre au ministère des finances un crédit supplémentaire de 4,939,312 francs, dont la demande n'eût été susceptible d'aucune objection, si cette somme n'eût pas

échappé heureusement à l'usurpation, et nous conservons toutes ses institutions; nous avons eu le bonheur de recouvrer la légitimité, et nous refusons, sous l'héritier légitime, les institutions bienfaisantes que son auguste prédécesseur avait voulu établir.

La troisième cause de la prolongation et de la progression des abus financiers, tient aux deux premières, c'est le nombre des emplois, la profusion de leur traitement. Si comme l'immortel ministre du grand Henri, vous réunissiez dans une seule liste les noms de tous les agents, la nomenclature vous effrayerait, vous apercevriez aisément alors les réformes nécessaires, vous pourriez les faire avec sagesse et justice, et soulager le Trésor des sinécures, des parasites qui en absorbent le revenu par leur traitement.

Les abus ne sont pas seulement dans les traitements mêmes dont la taxe est portée dans le budget. Le chauffage, l'éclairage sont des augmentations dissimulées; je me permettrai de vous citer un fait qui dévoilera ces spéculations. Des fournisseurs de bois donnaient une partie de ce qu'on était présumé avoir besoin en nature, et payaient le reste en numéraire. Il en est de même pour les bougies; on fournit le nombre désigné, on allume un instant pour prouver qu'elles ont servi, le reste est repris et remplacé par une somme convenue.

Les administrateurs, sous le prétexte qu'ils travaillent pour la direction, se font également adjuger une portion de bois, de bougie et usent du même moyen; tout entre leurs mains se change et se métamorphose en numéraire.

Ajoutez à ces profusions les gratifications qui, chaque année, se répètent en faveur de ceux qui en ont le moins besoin, qui les ont le moins méritées, qui sont souvent portées à 3,000 francs.

Vous jugerez aisément, d'après ces calculs, quelle est la cause de cette progression énorme de dépenses qui nous écrasent.

Pour remédier à tant d'abus, la spécialité, non des chapitres mais des articles, est indispensable à cet égard.

Il m'a paru que le contrôle donné au ministre des finances, tel qu'il existait autrefois, était également nécessaire; sans cette mesure chaque ministre, jaloux de faire jouir ses agents des mêmes faveurs, augmente son budget à l'envi, et ne trouve pas de contradiction avant d'arriver à la Chambre, où l'on apporte la nécessité pour motif et pour loi.

Pour réparer autant que possible l'accroissement, la progression de ces désordres, je propose la réduction du budget du ministère de l'intérieur, porté à 111,665,000 francs, à la somme de 109,436,500 francs.

Celui du ministère des finances, porté à 113,222,900 francs, à la somme de 95,563,900 francs.

Le 24 juin 1819, M. le ministre des finances assurait qu'on pouvait réduire nos impôts de 64 millions; ils ont été diminués de 32 millions, espérons que le budget prochain nous donnera le complément de ce bienfait; c'est pour y parvenir que je demande que le chauffage et l'éclairage ne soient plus distribués qu'aux directions mêmes, que l'état en soit détaillé, que le chapitre des gratifications, primes et apurement de comptes, soit spécialisé, que ceux qui reçoivent y soient nommément désignés; enfin, que les directeurs ne puissent plus distraire aucune somme de leur recette sans autorisation; que les réductions demandées soient arrêtées pendant l'exercice de cette année; qu'ils ne puissent créer de nouveaux emplois et que l'avancement soit gradué, que les dépenses imprévues soient spécialisées; les maires sont tenus d'en justifier l'emploi, il doit en être de même partout.

Je réclame en outre, pour l'honneur français, une petite place dans votre budget financier; la portion que je demande est bien modique, ce n'est que la cinquième et la dixième partie de vos bienfaits d'une part, et la vingtième de l'autre. Il est temps, Messieurs, de mettre l'harmonie entre vos traitements, les revenus des propriétaires, le gain du commerce et de l'industrie; le prix des denrées diminue de jour en jour nos revenus; le commerce est forcé de subir une réduction proportionnée; les dépenses, si l'on ne veut se ruiner, doivent subir une diminution; les agents seraient les seuls qui ne se ressentiraient pas de cet état. Je demande la réduction d'un cinquième sur les traitements au-dessus de douze mille francs, d'un dixième depuis cinq mille jusqu'à ce nombre; les autres étant pour ainsi dire le produit de l'industrie, ne subiraient que celle du vingtième; vos employés contribueraient au moins aux charges de l'État comme le propriétaire.

Soumis au sacrifice d'un cinquième, ces réductions sont plus justes et moins odieuses que les réformes, elles sont supportées par tous.

Les ministres, les ambassadeurs, les militaires, les curés, les desservants seraient exceptés de ce retranchement; les conseillers de la Cour de cassation, les membres du Conseil d'État, les juges des cours et tribunaux de Paris y seraient néanmoins compris.

Comment se refuser à cette économie, lorsqu'on l'a réclamée pour les rations militaires? En dernière analyse, c'est toujours le soldat, l'officier qui la supporteraient, il faut enfin mettre la balance entre les revenus de la partie de la société non soldée et celle salariée par l'État. Il faut également chercher ensuite à mettre plus d'harmonie entre toutes les classes des employés; la justice, l'ordre l'exigent.

Loin de nous toute idée de porter sur les agents subalternes les réformes que je demande; on ne laisserait à ces malheureux pour fruit de leur travail que des larmes; ils ont déjà été assez souvent les victimes de l'insensibilité et de l'injustice, au profit de ceux qui étaient élevés en dignités, en faveurs et en traitements surabondants; c'est au contraire sur les favoris de la fortune, qui ont eu le temps de se mettre à l'abri des tempêtes ministérielles, qui ont créé des divisions de sinécures, pour y placer leurs parents à peine inscrits au nombre des employés subalternes, qui ravissent à leurs agents des emplois que le temps de service et la justice devraient leur assurer pour former les dots des membres de leur famille; c'est sur les bénéfices sans charge que doivent se porter les regards sévères de l'économie, de la réforme ou au moins des diminutions de traitements; c'est sur ceux qui reçoivent encore à la sortie des ministères les encaisses destinées aux malheureux à qui on enlève les secours dont on porte les sommes en masse dans vos budgets, sans rien spécialiser, justifier, pour se faire des clients, exciter des regrets, former des intrigues.

D'ailleurs, en opérant ces réformes si désirées depuis longtemps, on peut les rendre moins défavorables à ceux qui en seraient l'objet par le remplacement dans d'autres emplois conservés, à mesure qu'il se présenterait une vacance. Le mal serait peu sensible, ne serait que momentané, le Trésor se débarrasserait des parasites qui l'obstruent, et les ministres des sollicitations

pour ce qu'on appelle le compte de gestion, qui n'est qu'une partie des communications faites aux Chambres : car l'on conçoit qu'elle ne pourra s'étendre à la fraction de comptes dont les résultats sont ordinairement conduits jusqu'au 1er octobre ; mais la vérité prouvée sur un point aussi essentiel que le compte de gestion sera une bien grande présomption de la sincérité du compte d'exercice, lequel d'ailleurs offrira toujours avec celui-là des moyens faciles de confrontation.

La commission a rendu témoignage au mérite des derniers comptes qui laissent moins à désirer que les précédents. Cette amélioration due aux lumières puisées dans les discussions des Chambres est due aussi au meilleur état de nos finances.

Par l'adoption des lois que nous vous apportons, tous les services en recette et dépense seront définitivement clos et soldés jusqu'au 31 décembre 1820, sauf quelques légers restes dont il sera successivement rendu compte.

Les ordonnancements suivent de près les services faits. Les payements du Trésor marchent avec la même rapidité.

Cette ponctualité, si salutaire au crédit et à l'économie, sera maintenue, et nos efforts tendront même à l'accroître autant qu'il sera possible.

Messieurs, en vous présentant les comptes sur les résultats desquels repose la fixation définitive du budget de 1820, j'ai peu de chose à dire pour les justifier. Le Roi vous a donné un collègue qui rendra notre tâche facile dans la défense de ce travail. Vous ne pouvez recevoir des lumières plus certaines et plus complètes que de celui qui l'a dirigé.

PROJETS DE LOI.

Premier projet

Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1820, pour le département des affaires étrangères.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1820, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice, par la loi du 19 juillet 1820, un crédit de un million deux cent quatre-vingt seize mille cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes (1,296,181 fr. 66 c.), savoir :

Pour clore les dépenses du service ordinaire..........................	400,000 fr. 00 c.
Pour l'acquisition des hôtels de Wagram, les dépenses de réparations, ameublement et autres de toute nature, faites à l'occasion de la translation du ministère des affaires étrangères dans ces hôtels, ci..........................	896,181 66
TOTAL..........	1,296,181 fr. 66 c.

Donné à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères,

Signé : Le Vte DE MONTMORENCY.

Deuxième projet

Relatif à des suppléments de crédits demandés pour le département de l'intérieur.

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur baron Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1820, un crédit supplémentaire de dix-huit cent mille francs (1,800,000 fr.), pour l'acquittement des dépenses faites sur l'exercice de 1820, en exécution de l'ordonnance du Roi du 9 août de cette année, pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

Art. 2. Le crédit de 36,140,000 francs fixé par la loi du 19 juillet 1820, pour les dépenses départementales de l'exercice 1820, est augmenté d'une somme de six mille quatre cent cinquante-quatre francs (6,454 fr.), nécessaire pour élever ladite somme de 36,140,000 francs au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 24 juillet 1820.

Donné à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Troisième projet

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 100,000 francs demandé pour le département de la guerre.

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par les sieurs comte Mathieu Dumas, conseiller d'Etat, et baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1820, par supplément au crédit spécial de 800,000 francs alloué par la loi du 23 avril 1821, un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), pour l'acquittement des dépenses de 1816, 1817, 1818 et 1819, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces quatre exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations.

Donné à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé : DUC DE BELLUNE.

Quatrième projet

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1820, pour les départements de la justice et des finances.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est accordé pour suppléments aux crédits de 1820, fixés par les lois des 19 et 23 juillet 1820, savoir :

1° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.................... 527,625 fr.

Au ministère des finances :

Intérêts de cautionnements..	146,942 fr.	2,522,480 fr.
Chambre des députés.......	62,680	
Cour des comptes..........	24,800	
Douanes (remises sur l'impôt du sel)..................	116,912	
Contributions indirectes (complément de remises)......	622,641	
Garantie..................	74,130	
Poudres à feu.............	148,741	
Amendes attribuées........	736,250	
Loteries (remises aux buralistes).................	168,814	
Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects.................	421,370	

En total : trois millions cinquante mille cent cinq francs, ci..................... 3,050,105 fr.

Art. 2. Il est en outre accordé au ministre des finances un crédit de 1,889,507 fr. pour couvrir un déficit de pareille somme, reconnu en novembre 1820, dans la caisse centrale du Trésor et provenant du vol fait par le nommé Mathéo, sous-caissier, duquel déficit le caissier central du Trésor a été déchargé par ordonnance du Roi du 10 octobre 1821. 1,889,507 fr.

Total des suppléments de crédits....... 4,939,612 fr.

Donné à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Cinquième projet

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1820.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs comte Mathieu Dumas, baron Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat, et baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des annulations de crédits.

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, et 28 mai 1820, aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1819 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de sept millions deux cent vingt mille cinq cent vingt-cinq francs (7,220,525 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

		CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES 1817.	1818.	1819.	TOTAL par MINISTÈRE.
Justice		5,516	26,012	6,367	37,895
Affaires étrangères		»	»	30	30
Intérieur.	Services généraux	28,000	»	»	28,019
	Ancien ministère de la police générale	19	»	»	
Guerre...	Service ordinaire	48,506	1,618	2,240	342,572
	Armée d'occupation	285,133	5,075	»	
Marine...	Colonies	365	»	150,000	150,365
Finances.	Dette publique	185,000	2,112,000	600,000	6,661,644
	Service ordinaire	21,497	»	»	
	Remboursement des obligations royales	»	450	»	
	Intérêts des obligations royales	»	2,110	»	
	Constructions rue de Rivoli	»	»	44,127	
	Frais de régie de l'enregistrement et des domaines	»	»	60	
	Frais de régie des forêts	»	»	101,200	
	Remboursements de cautionnements	»	3,595,200	»	
SOMME ÉGALE		574,036	5,742,465	904,024	7,220,[illegible]

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1820.

Art. 2. Les crédits ouverts par les lois des 19 et 23 juillet 1820, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1820, sont réduits d'une somme totale de huit millions six cent mille six cent vingt-six francs, (8,600,626 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Justice..	Service ordinaire...............		70,650 fr.
Guerre..	Service actif..........	1,674,365	1,812,565
	Dépenses temporaires.	138,200	
Marine et colonies..............			578,854

A reporter.... 2,462,069 fr.

qui les fatiguent; mais avant il doit y avoir une ordonnance précise pour les avancements.

Je le répète, l'économie est devenue un besoin impérieux pour nous. Dans la position où se trouve la France, la moindre guerre européenne la force d'y paraître. Que deviendrons-nous sans le secours de l'économie? Nos impôts ne peuvent être augmentés; notre crédit, aujourd'hui si soutenu, languirait, tomberait même au moindre cri d'alarme. On chercherait en vain à le fonder sur les gens d'affaires, ils n'ont eux-mêmes de crédit qu'en raison de l'excellence des entreprises qu'ils font avec le gouvernement; lorsqu'ils sont enrichis l'Etat est souvent obéré; ils refusent toute avance et mettent leur fortune à couvert des recherches. Si nous voulons conserver le rang que doit tenir la France en Europe, il faut nous préparer à tous les événements auxquels pourraient l'exposer les fléaux de la guerre et de l'intempérie des saisons, nous ne le ferons que par économie.

Alors nous aurons un superflu qui nous rendra indépendants des hommes d'affaires, qui, en maintenant notre crédit, nous procurera la facilité de soulager nos provinces pauvres, d'encourager l'agriculture, de porter le commerce au degré de prospérité qu'il peut atteindre.

Et c'est contre des motifs d'un intérêt si puissant qu'on nous oppose des raisonnements si futiles; on craint de déplacer, de mécontenter des hommes qui devraient être rassasiés si la soif de l'or pouvait s'éteindre, et l'on ne craint pas de pousser au désespoir des malheureux accablés de privations qui succombent sous le poids des impôts.

Sept ans d'économie auraient suffi pour terminer des travaux dont les Français, l'étranger même, demandent avec impatience la confection.

Le Louvre, la barrière de l'Etoile, la Madeleine, l'hôtel du quai d'Orsay annoncent une apathie qui nous déshonore; la location seule des bois qui les entourent coûte 36,000 francs.

Remplacer par la fermeté, la surveillance, l'activité, ces primes, ces gratifications, ces intérêts qui nous dévorent; les receveurs ne font les avances qu'avec nos propres fonds qu'ils agiotent à nos dépens.

Je vote pour l'ensemble du budget avec les amendements et les réductions que j'ai proposés.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Leroux-Duchatelet.)

La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 13 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux et le ministre des finances sont introduits.

Le premier, ayant obtenu la parole, communique à la Chambre, en exécution de l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, huit lettres patentes portant institution de titres de pairie héréditaire, en faveur des pairs dont suit l'état nominatif:

SUR LE BANC DES DUCS :

MM. le prince de Talleyrand,
le duc de Montesquiou,

SUR LE BANC DES COMTES :

MM. le comte de Contades,
le comte Roy.

SUR LE BANC DES BARONS :

MM. le comte Siméon,
le comte de Sainte-Aulaire,
le baron Pasquier,
le baron Portal.

Acte de cette communication est donné à M. le garde des sceaux par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes de l'ordonnance du Roi, l'enregistrement des lettres patentes communiquées.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, chargé de faire à la Chambre une autre communication, obtient pareillement la parole, et soumet à l'Assemblée *cinq projets de loi relatifs tant à divers suppléments de crédit sur le budget de l'exercice* 1820 *qu'au règlement définitif de ce même budget*. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ces divers projets:

Messieurs, nous sommes chargés par le Roi d'avoir l'honneur de présenter à vos délibérations les cinq projets de loi qui viennent d'être adoptés par la Chambre des députés, concernant les comptes qui lui ont été remis dans la présente session à l'appui de la proposition du règlement définitif du budget de 1820.

Le premier accorde au ministère des affaires étrangères un supplément de crédit de 1,296,181 fr. 66 c. dont 400,000 francs appartiennent au service diplomatique, et 896,181 fr. 66 c. à l'achat et à l'ameublement des deux hôtels Wagram.

Des dépenses diplomatiques extraordinaires ont justifié la demande de la première somme et nécessité son allocation; la seconde, plus critiquée, a cependant obtenu la majorité dans l'autre Chambre. Le crédit demandé a été alloué en totalité.

Le second projet de loi ouvre au ministère de l'intérieur un crédit supplémentaire de 1.806,454 francs dont 6,454 francs pour élever le crédit des centimes spéciaux à la recette que ces centimes ont produite, et 1,800,000 francs pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique. La concession de ce crédit de 1,800,000 francs est la conversion en loi d'une ordonnance du Roi, du 9 août 1821, qui avait provisoirement autorisé cette dépense dont l'urgence est facile à apprécier.

Le troisième projet alloue au ministère de la guerre 100,000 francs pour compléter les moyens d'acquitter d'anciens reliquats de dépenses non périmées, auxquels 800,000 francs précédemment accordés pour cet objet n'ont pas suffi.

Le quatrième projet ouvre au ministère des finances un crédit supplémentaire de 4,939,312 francs, dont la demande n'eût été susceptible d'aucune objection, si cette somme n'eût pas

compris la perte de 1,889,507 francs qui provient du vol de Mathéo.

Il était naturel d'hésiter à se résigner à une telle perte. Ce fait a donné lieu à une discussion animée, tant sur la décharge donnée par le Roi au caissier central, dont Mathéo était préposé, que sur la convenance de l'époque où cette décharge avait été prononcée, et sur la question de savoir si l'ordonnance du Roi avait pu écarter du comptable principal la responsabilité qu'on pensait devoir peser sur lui.

La commission ne contestait pas au Roi le droit d'absoudre le caissier central, reconnu étranger au délit; mais elle eût voulu que cette grâce suivît l'arrêt de la Cour des comptes, au lieu de le précéder, et concluait qu'à l'avenir aucune décharge pour débet ne fût *accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement à ce débet, un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites.*

D'autres soutenaient que le Trésor ne pouvait perdre sa garantie.

Au milieu de ces débats, la raison et la justice sont parvenues à se faire entendre avec leur empire ordinaire.

On a vu que par l'habileté avec laquelle Mathéo avait déguisé ses manœuvres, il avait pu tromper toutes les vigilances et les vérifications.

Le déficit étant irrecouvrable, le ministre a cru devoir le ranger dans la classe des non-valeurs et des dépenses. Il a dit la vérité aux Chambres telle qu'il l'a vue; il a demandé que la loi sanctionnât ce qu'il avait fait, afin qu'il ne restât rien d'obscur et d'incertain pour l'honnête homme dont il avait rassuré l'existence, ni pour la situation du Trésor, et que le budget de 1820 ne contînt pas une lacune dérobée à la connaissance et au jugement des Chambres.

Ces considérations et plusieurs autres qu'il serait superflu de rappeler, et que votre sagesse, Messieurs, pressentira, ont déterminé la Chambre à allouer la somme du déficit.

Ce n'est point un exemple d'indulgence qu'elle a donné. La vivacité de la discussion est au contraire pour les comptables un avertissement éclatant de ne point se compromettre par des négligences. Ainsi le grand principe de responsabilité reste intact pour l'inviolabilité des deniers publics, quels qu'en soient les dépositaires.

La commission avait proposé un article additionnel qui faisait dépendre toute décharge ultérieure de débet, d'un arrêt préalable de la Cour des comptes. La discussion a fait connaître que c'eût été embarrasser l'administration dans sa marche sans donner plus de garanties.

Le cinquième projet de loi a pour objet l'annulation de divers excédants de crédit et le règlement définitif du budget de 1820.

Ces annulations qui frappent, non pas seulement sur l'exercice de 1820, mais sur ceux antérieurs, avaient été proposées dans le projet de loi du gouvernement pour 12,194,564 francs.

Le projet amendé les a élevées à 15,821,151 francs, par une rectification qui fait ressortir du compte de la guerre un excédant de 31,387 fr. 50 c., et par le retranchement de 3,595,200 francs, que l'exercice 1818 présentait comme restant à payer sur le crédit de 12 millions affecté, par la loi du 27 juin 1819, au remboursement des cautionnements de titulaires français qui avaient occupé des places dans les départements rétrocédés.

Ce dernier retranchement ne peut être que provisoire; et, en effet, le crédit de 12 millions, loin de laisser un disponible réel de 3,595,200 francs, a été dépassé de plus de 3 millions. Le disponible n'est donc qu'apparent, et tient à ce qu'on a imputé plus de 6 millions de remboursement sur le fonds courant des cautionnements, qui, en cas de vacances de places, se versent par les titulaires nouveaux avant qu'on ait remboursé ceux auxquels ils succèdent, opération dont le résultat a été de laisser un jeu de fonds suffisant pour permettre cette imputation.

Les annulations de crédits, prononcées par le cinquième projet de loi dont nous vous entretenons, sont suivies du règlement final du budget de 1820, lequel est fixé en recette à 913,313,872 fr.

Et en dépense à............. 875,342,252

D'où résulte un excédant de recette, de...................... 37,971,620 fr.

à transporter à l'exercice 1822.

Cet excédant, Messieurs, nous croyons devoir ici le répéter, doit être considéré comme l'effet d'une amélioration de nos revenus, résultant d'un plus grand mouvement commercial et d'une plus grande consommation.

Les économies entrent aussi pour une somme assez importante dans cet heureux résultat.

Parmi les dispositions générales qui suivent le règlement définitif du budget de 1820, il en est une proposée par la commission et admise par la Chambre, qui a pour objet l'établissement d'un compte général des cautionnements en capitaux et intérêts, à partir du 1er avril 1814.

Ce compte aura l'avantage de fixer les Chambres sur l'opportunité du retranchement de 3,595,200 fr. fait au crédit de 12 millions.

Telle est, Messieurs, l'économie des projets de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Ils ne contiennent rien qui soit relatif à l'arriéré; des mesures ont été préparées par l'ancien ministère et se suivent pour vous fixer sur le montant final du résidu de cette dette, et fermer irrévocablement la porte à tout accroissement. Nous conservons l'espoir de vous présenter sur cet important objet des dispositions définitives dans le cours de la session actuelle.

Le rapport de la commission des comptes renferme des observations qui n'échapperont point à nos méditations, et qui sont dignes d'occuper les vôtres. Les plus importantes avaient été prévenues par les actes de mon prédécesseur. Je veux parler des mesures prises pour élaborer l'actif gigantesque des débets portés en chiffres à 137 millions. Une commission soigneuse s'occupe à extraire de cet ancien amas de créances de toutes dates, celles qui offrent quelques chances de recouvrement. Il en sera rendu compte aux Chambres.

Le gouvernement s'est également occupé des moyens de faire arriver sous les yeux de la Cour des comptes, à l'appui des payements, les pièces qui en prouvent l'emploi, afin de ne pas la réduire à prononcer sur des chiffres sans pouvoir offrir par son jugement aucune garantie de l'utilité des dépenses dont ces chiffres ne sont que la muette expression. Une commission nommée par le Roi et composée d'anciens grands fonctionnaires connus par leurs hautes lumières, a fait sur cet objet un travail qui posera les bases d'une comptabilité dans laquelle les Chambres trouveront toutes les garanties qu'elles attendent de la Cour des comptes.

La concordance des comptes soumis à cette Cour, avec ceux qui sont présentés aux Chambres, aura lieu, je l'espère, pour les comptes de 1821. Cette concordance ne pourra toutefois exister que

Report....... 2,462,069 fr.

Finances	Dépenses générales.		Dette inscrite (5 0/0 consolidés).......		300,000	3,412,182
			Dette viagère et pensions............		610,000	
			Frais de service et négociations........		2,294,247	
			Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers....		123,419	
			Administration des monnaies.........		34,036	
			Commission de liquidation française..		9,700	
			Service administratif du ministère...		40,780	
	Administrations financières.		Enregistrement et domaines...........		302,220	2,726,375
			Forêts............		78,400	
		Domaines	Personnel et matériel.....	349.802	872,581	
			Amendes et confiscations attribuées.	522.779		
		Contributions indirectes.	Exploitation des tabacs....	105.587	181,721	
			Avances à charge de remboursement..	76.134		
		Postes.	Personnel et matériel.	50.238	90,224	
			Remboursements et restitutions....	39.986		
			Loterie (personnel et matériel).........		193,862	
		Contributions directes.	Frais de perception et non-valeurs...		1,007,367	

Somme égale....... 8,600,626 fr.

TITRE II.

Fixation du budget de l'exercice 1820.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1820, et des suppléments de crédits, accordés sur les fonds de cet exercice par les lois des ......, les crédits du budget de 1820 sont fixés à la somme de huit cent soixante-quinze millions trois cent quarante-deux mille deux cent cinquante-deux francs (875,342,252 francs) et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1er octobre 1821, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent treize mille huit cent soixante-douze francs (913,313,872 francs), conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 5. La somme de trente-sept millions neuf cent soixante et onze mille six cent vingt francs (37,971,620 fr.) formant la différence entre les recettes de 1820, arrêtées par l'article précédent à.............. 913,313,872 fr.
Et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 3 à..... 875,342,252

Différence..................... 37,971,620 fr.
est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1822

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 6. L'état des payements qui seront faits par le Trésor, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-neuf millions six cent soixante-trois mille trente-cinq francs (29,663,035 francs), restant à payer au 1er octobre 1821, sur les crédits des exercices 1820 et antérieurs, savoir :

Sur 1819 et antérieurs (état n° 4 ci-annexé................................ 14,607,409 fr.
Sur 1820 (état n° 5 ci-annexé)....... 15,055,626

Somme égale.............. 29,663,035 fr.

sera produite au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les payements soient entièrement consommés.

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1820 seront portées en recettes, au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Art. 8. Il sera établi un compte général des capitaux de cautionnements; ce compte présentera les soldes inscrits au 1er avril 1814, tant au crédit des agents des départements formant la France actuelle, qu'au crédit soit des agents français soit des agents étrangers des départements séparés; il présentera, en outre, classés par année, tous les mouvements du service des cautionnements jusqu'au 31 décembre 1821.

Il sera également établi un compte général des intérêts de cautionnements embrassant la même période.

Ces deux comptes seront distribués aux Chambres dans la prochaine session.

Donné à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.*

Les quatre premiers articles du projet ayant été adoptés dans la séance d'hier, M. le président soumet à la discussion l'article 5, ainsi conçu :

« Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, il est mis aux voix et adopté.

M. **le marquis de Lally** obtient la parole pour soumettre à la Chambre un article additionnel conçu en ces termes :

« Lorsque des circonstances graves auront rendu nécessaire la remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, conformément à l'article 4 ci-dessus, les Chambres seront immédiatement convoquées par la même ordonnance qui remettra en vigueur lesdites lois. »

Les motifs et le but de cet article, son utilité, pour écarter des dangers apparents ou réels, des craintes justes ou injustes, enfin le caractère de bonne foi qu'il porte avec lui, paraissent d'une telle évidence au noble pair qui le propose, qu'il regarde comme inutile tout développement, et qu'il se ferait en quelque sorte un scrupule de prévoir la moindre contradiction.

Quatrième projet

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1820, pour les départements de la justice et des finances.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est accordé pour suppléments aux crédits de 1820, fixés par les lois des 19 et 23 juillet 1820, savoir :

1° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.................... 327,625 fr.

Au ministère des finances :

Intérêts de cautionnements..	146,942 fr.	
Chambre des députés.......	62,680	
Cour des comptes...........	24,000	
Douanes (remises sur l'impôt du sel)................	116,912	
Contributions indirectes (complément de remises)......	612,641	
Garantie....................	74,130	2,522,480 fr.
Poudres à feu...............	148,741	
Amendes attribuées.........	736,250	
Loteries (remises aux buralistes)...................	168,814	
Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects.................	421,370	

En total : trois millions cinquante mille cent cinq francs, ci..................... 3,050,105 fr.

Art. 2. Il est en outre accordé au ministre des finances un crédit de 1,889,507 fr. pour couvrir un déficit de pareille somme, reconnu en novembre 1820, dans la caisse centrale du Trésor et provenant du vol fait par le nommé Mathéo, sous-caissier, duquel déficit le caissier central du Trésor a été déchargé par ordonnance du Roi du 10 octobre 1821. .... 1,889,507 fr.

Total des suppléments de crédits....... 4,939,612 fr.

Donné à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Cinquième projet

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1820.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs comte Mathieu Dumas, baron Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat, et baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des annulations de crédits.

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, et 28 mai 1820, aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1819 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de sept millions deux cent vingt mille cinq cent vingt-cinq francs (7,220,525 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

		CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES			
		1817.	1818.	1819.	TOTAL par MINISTÈRE.
Justice		5,516	26,012	6,367	37,895
Affaires étrangères		»	»	30	30
Intérieur.	Services généraux	28,000	»	»	28,019
	Ancien ministère de la police générale	19	»	»	
Guerre...	Service ordinaire	48,506	1,618	2,240	342,572
	Armée d'occupation	285,133	5,075	»	
Marine...	Colonies	365	»	150,000	150,365
Finances.	Dette publique	185,000	2,112,000	600,000	8,661,644
	Service ordinaire	21,497	»	»	
	Remboursement des obligations royales	»	450	»	
	Intérêts des obligations royales	»	2,410	»	
	Constructions rue de Rivoli	»	»	44,127	
	Frais de régie de l'enregistrement et des domaines	»	»	60	
	Frais de régie des forêts	»	»	101,200	
	Remboursements de cautionnements	»	3,595,200	»	
SOMME ÉGALE		574,036	5,742,465	904,024	7,220,525

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1820.

Art. 2. Les crédits ouverts par les lois des 19 et 23 juillet 1820, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1820, sont réduits d'une somme totale de huit millions six cent mille six cent vingt-six francs (8,600,626 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Justice..	Service ordinaire...............		70,630 fr.
Guerre..	Service actif.........	1,674,365	1,812,565
	Dépenses temporaires.	138,200	
Marine et colonies..............			578,854

A reporter.... 2,462,069 fr.

Eh bien! Messieurs, qu'est-il arrivé? c'est dans cette même année 1821, assignée par toutes ces prophéties trompeuses, pour être le terme de la prospérité de la France, que nous avons vu le crédit public prendre le plus beau développement; les rentes qui devaient être à 40 francs, suivant ces orateurs, sont montées à 91 francs; les recettes qui devaient être tant au-dessus des dépenses, les ont dépassées de 34 millions; la dette inscrite, qui devait être de 300 millions, s'est trouvée n'être que de 180; le numéraire qui devait être si rare, encombre notre place; nos manufactures qui devaient être arrêtées, regorgent de produits, et notre agriculture qui devait être tarie se plaint d'une abondance qui dépasse la consommation d'une population qui néanmoins va toujours croissant.

Et cependant vous le voyez, Messieurs, l'erreur, les faux calculs de ces prophètes malavisés, le succès des mesures de leurs adversaires n'ont pas empêché qu'ils ne soient parvenus à s'emparer de la direction des affaires et à se mettre en état de jouir des travaux de leurs prédécesseurs, de se vanter d'une prospérité qu'ils ont combattue, et nous sommes autorisés à dire, comme autrefois le poëte romain, *sic vos non vobis*.

Oui, Messieurs, ce sont les membres de la majorité de 1817 et 1818, de ces années de calme et d'espérance, ce sont ceux qui ont généreusement amené cet état florissant de notre belle France, qui, par leurs lumières et leur dévouement, ont soutenu le gouvernement dans sa détresse, et l'ont placé dans cette position brillante qui fait l'envie de l'Europe; ce sont ceux-là qui, aujourd'hui, sont repoussés comme incapables, comme téméraires; que dis-je! comme factieux et ennemis d'un trône et d'une patrie pour lesquels ils ont tout fait, et qui, amenés par l'intrigue à n'être qu'une minorité chaque jour outragée et calomniée, sont réduits à ne faire plus que des vœux impuissants pour le pays qu'ils ont si bien servi.

Je ne rechercherai pas par quelles causes et par quels hommes de si étranges résultats ont été préparés; il me faudrait parler de la loi d'élection, des ministres qui l'ont proposée, et des fautes qui nous y ont conduits; ce n'est pas mon projet; tout le monde sait qu'en penser : d'ailleurs, les résultats de cette loi sont retombés sur ces ministres comme sur nous. Le temps des reproches est passé pour eux, et les événements ont parlé plus haut que je ne pourrais le faire.

Je m'arrête donc, et fixant mes yeux sur le temps présent, je me demande si tout est malheur dans cet événement, et si maintenant que le service du Trésor est assuré et le crédit public bien établi, l'on ne doit pas espérer que le régime de l'économie est enfin arrivé; il y a bien quelques apparences flatteuses qui devraient le faire croire. En effet, Messieurs, je retrouve bien à la tête de la majorité nouvelle ces mêmes hommes qui, pendant quatre ans, n'ont cessé de prêcher l'économie, qui voulaient y trouver toutes les ressources qui nous manquaient alors, et suppléer par elle au crédit. J'aperçois bien que, pour être conséquents avec eux-mêmes, ils devraient accepter toutes les réformes qu'ils ont jadis proposées avec tant de sagacité et de persévérance; et même, je ne crains qu'une chose, c'est que si, plein d'une confiance trop étendue dans leurs lumières, j'ose vous présenter toutes les réductions qu'ils n'ont pas hésité à proposer il y a quelques années, vous ne m'accusiez d'exagération. Mais hélas! Messieurs, je ne vois pas que le rapport de votre commission réponde à l'espoir que m'avait fait concevoir la présence, dans son sein, de nos principaux économes d'autrefois, et je penche à croire que ces Messieurs n'ont plus autant de confiance en eux-mêmes qu'ils en avaient jadis; et ce qui me porte d'abord à le penser, c'est de voir que l'honorable rapporteur de votre commission des dépenses ne vous propose aujourd'hui qu'une réduction de 3 millions, tandis qu'en 1819 il trouvait moyen d'en proposer une de 88.

Je n'ai pas vu non plus qu'on eût conservé cette vive horreur pour les ministres d'Etat, les conseillers d'Etat, les directeurs généraux, que professaient tous les orateurs de l'ancienne minorité; toute la France en a été témoin, c'était le refrain obligé de tous leurs discours, et aujourd'hui à peine votre rapporteur en dit-il un mot. Probablement que depuis que les émoluments de ces emplois sont vus de plus près et sont venus à la portée de leurs anciens adversaires, on a reconnu l'utilité de les maintenir. Effectivement, la plupart des orateurs, qui ont tant crié contre eux, sont membres de votre commission, et cependant cette commission n'a proposé qu'une faible réduction sur cet article. Je crains donc que le mot économie ne soit passé de mode, et qu'il n'ait produit tout son effet possible, celui d'amener toutes les ressources de l'Etat dans les mains de ceux qui s'en étaient fait un talisman, pour arriver à tout.

Je renonce donc à demander des économies pour les hautes régions; le succès n'est pas assez probable; mais parmi les projets des orateurs de l'ancienne minorité, il en est qu'ils n'auront peut-être pas la même répugnance à voir reproduire, et ils ont proposé des réformes que je crois possibles, puisqu'elles ne toucheront pas à ce mobile secret de toutes nos agitations; je veux dire aux 2 ou 3 millions d'appointements que tous nos ambitieux aspirent à se partager. La première des réformes dont je veux parler est celle de la direction des contributions directes, que M. de Villèle a si judicieusement demandée dans son discours du 5 février 1819, et il a si bien prouvé dans ce discours l'inutilité de cette direction, que je pourrai y puiser plus tard les motifs sur lesquels je me propose d'appuyer la demande de sa suppression, lors de la discussion de cet article. Cette réforme vous produira une économie annuelle de plus de 2,700,000 francs.

Il me semble qu'il y a encore une épargne considérable à faire sur *les remises extraordinaires*, faites aux receveurs généraux et particuliers *pour les anticipations sur le versement des contributions directes*. Comme ces versements anticipés ne sont jamais faits aux dépens des receveurs généraux, mais bien aux dépens des percepteurs communaux, qu'ils pressent en recettes et qu'ils forcent à des avances continuelles, il me semble qu'en réduisant à moitié la prime accordée pour les versements anticipés, les receveurs auraient encore un stimulant assez puissant pour exciter leur zèle, et cette réforme serait encore de 1,700,000 francs; je bornerai là mes propositions d'économie pour ne pas demander trop à la fois et parce que ce sont celles pour lesquelles j'ai le plus d'espérance de succès; puisque la plus forte des deux dépend entièrement du ministre qui, le premier, en a eu l'idée et que d'ailleurs elle a été sollicitée par plusieurs conseils généraux.

J'arrive aux impôts; j'avouerai que toutes mes recherches n'ont pu me faire trouver ceux dont cette ancienne minorité, sur laquelle j'aime à m'appuyer, a demandé la réduction. Habile à pro-

Sa proposition est appuyée par divers membres.

M. le marquis de Talaru demande à la combattre. A son avis, l'adoption de l'article additionnel porterait une atteinte grave à la prérogative royale puisqu'elle aurait pour résultat d'imposer au monarque la nécessité de convoquer les Chambres à une époque autre que celle où, dans sa sagesse, il jugerait convenable de le faire. Cette seule considération suffira sans doute pour déterminer le rejet de l'article, et c'est à quoi conclut le noble pair.

D'autres membres demandent que l'auteur de la proposition soit invité à donner quelques développements à ses motifs.

M. le marquis de Lally observe, en réponse à l'argument qui vient d'être présenté contre l'article qu'il propose, que la prérogative royale dont il a toujours été, et dont il sera toujours l'un des plus ardents défenseurs, n'est aucunement blessée par cet article, puisqu'il appartiendra toujours au Roi d'apprécier à quel moment devra être rendue l'ordonnance qui porterait en même temps et la convocation des Chambres et le rétablissement des mesures que les circonstances pourraient exiger. Ce n'est pas apparemment imposer au Roi une nécessité que de le supplier de s'entourer quelques mois plus tôt du secours des Chambres, lorsque lui-même annonce le dessein de les consulter au moment même de l'ouverture de leur session. Quant à la demande d'un plus ample développement de motifs, le noble pair se borne à faire remarquer que, dans le système de la loi, la session des Chambres pourrait être close en avril, la censure rétablie en mai, et les Chambres n'entendre parler qu'en décembre des causes graves qui auraient amené ce rétablissement. Dans un autre pays, lorsque des conjonctures extraordinaires paraissent nécessiter la suspension de l'*habeas corpus*, le Roi se hâte de convoquer le parlement, non pour lui faire approuver une mesure déjà prise, mais pour s'appuyer de son concours. Ici, et même avec l'article additionnel, le gouvernement pourrait encore prendre sur lui la suspension de la liberté de la presse; mais du moins après cette mesure importante, il ne serait privé que le moins possible des lumières et de l'appui que les circonstances peuvent lui rendre nécessaires. Au surplus, le vœu de la Chambre tout entière est l'affermissement simultané de la monarchie, de l'ordre et de la liberté. C'était dans la vue d'y concourir que le noble pair avait proposé de conscience une disposition qui lui paraissait devoir atteindre ce but. Si, malgré l'assentiment qu'elle a obtenu de la part d'un grand nombre de membres, elle ne réunit pas la majorité des suffrages, il ne subordonnera pas à son adoption le vote qu'il doit émettre sur l'ensemble du projet.

L'article additionnel est mis aux voix et rejeté.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Il désigne en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Ricard et le baron Pasquier.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 207 votants, dont cet appel constate la présence, le résultat du dépouillement donne 124 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain, 16 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 13 *mars* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. Thirat de Saint-Aignan et Jurien, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président fait lecture d'une lettre par laquelle M. de Cardonnel demande un congé d'un mois, pour une affaire urgente qui exige sa présence dans le département du Tarn. — Ce congé est accordé.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le budget des dépenses de* 1822.

M. Humblot-Conté. Messieurs, en m'essayant pour la première fois à traiter l'importante question du budget, j'ai cru devoir puiser les lumières et l'instruction qui me manquent dans les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet dans cette enceinte, depuis 1815. J'y ai trouvé tout à la fois des motifs d'étonnement, des moyens d'amélioration et des sujets d'espérance, je pourrais dire aussi de hautes leçons de politique.

Ce qui m'a frappé d'abord a été de voir quels étaient les hommes qui avaient le plus obstinément combattu et repoussé, en 1816 et 1817, les moyens de crédit; je pourrais dire les moyens de salut présentés par les ministres de cette époque, qui succédaient à tant de désastres. Je n'ai pu reconnaître, sans m'étonner, quels étaient ceux qui, dans de véhéments discours, avaient taxé ces ministres d'ignorance, d'imprévoyance et presque de trahison; quels étaient ceux qui prédisaient que les mesures qu'on vous proposait pour fournir aux besoins de l'Etat, devaient amener la ruine et la perte de nos finances; qui annonçaient que le crédit public succomberait sous les emprunts, et les peuples sous le fardeau des impôts. Et ces hommes, Messieurs, étaient la minorité d'alors, et sont la majorité d'aujourd'hui.

Les uns s'épuisaient en calculs, pour nous prouver qu'en 1821, la dette consolidée s'élèverait à 300 millions, et que l'étranger dominant sur notre place, faisant hausser et baisser à son gré le cours de nos effets publics, attirerait à lui tout notre numéraire; d'autres affirmaient que l'agriculture et le commerce, épuisés de capitaux, ne seraient plus en état de reproduire, et que cette double source des impôts se trouverait tarie, et tous d'un commun accord se refusaient à adopter les mesures qui devaient fonder le crédit, tous désespéraient du salut de la patrie, et vous disaient qu'eux seuls pourraient la sauver.

Eh bien! Messieurs, qu'est-il arrivé? c'est dans cette même année 1821, assignée par toutes ces prophéties trompeuses, pour être le terme de la prospérité de la France, que nous avons vu le crédit public prendre le plus beau développement; les rentes qui devaient être à 40 francs, suivant ces orateurs, sont montées à 91 francs; les recettes qui devaient être tant au-dessus des dépenses, les ont dépassées de 34 millions; la dette inscrite, qui devait être de 300 millions, s'est trouvée n'être que de 180; le numéraire qui devait être si rare, encombre notre place; nos manufactures qui devaient être arrêtées, regorgent de produits, et notre agriculture qui devait être tarie se plaint d'une abondance qui dépasse la consommation d'une population qui néanmoins va toujours croissant.

Et cependant vous le voyez, Messieurs, l'erreur, les faux calculs de ces prophètes malavisés, le succès des mesures de leurs adversaires n'ont pas empêché qu'ils ne soient parvenus à s'emparer de la direction des affaires et à se mettre en état de jouir des travaux de leurs prédécesseurs, de se vanter d'une prospérité qu'ils ont combattue, et nous sommes autorisés à dire, comme autrefois le poëte romain, *sic vos non vobis*.

Oui, Messieurs, ce sont les membres de la majorité de 1817 et 1818, de ces années de calme et d'espérance, ce sont ceux qui ont généreusement amené cet état florissant de notre belle France, qui, par leurs lumières et leur dévouement, ont soutenu le gouvernement dans sa détresse, et l'ont placé dans cette position brillante qui fait l'envie de l'Europe; ce sont ceux-là qui, aujourd'hui, sont repoussés comme incapables, comme téméraires; que dis-je! comme factieux et ennemis d'un trône et d'une patrie pour lesquels ils ont tout fait, et qui, amenés par l'intrigue à n'être qu'une minorité chaque jour outragée et calomniée, sont réduits à ne faire plus que des vœux impuissants pour le pays qu'ils ont si bien servi.

Je ne rechercherai pas par quelles causes et par quels hommes de si étranges résultats ont été préparés; il me faudrait parler de la loi d'élection, des ministres qui l'ont proposée, et des fautes qui nous y ont conduits; ce n'est pas mon projet; tout le monde sait qu'en penser : d'ailleurs, les résultats de cette loi sont retombés sur ces ministres comme sur nous. Le temps des reproches est passé pour eux, et les événements ont parlé plus haut que je ne pourrais le faire.

Je m'arrête donc, et fixant mes yeux sur le temps présent, je me demande si tout est malheur dans cet événement, et si maintenant que le service du Trésor est assuré et le crédit public bien établi, l'on ne doit pas espérer que le régime de l'économie est enfin arrivé; il y a bien quelques apparences flatteuses qui devraient le faire croire. En effet, Messieurs, je retrouve bien à la tête de la majorité nouvelle ces mêmes hommes qui, pendant quatre ans, n'ont cessé de prêcher l'économie, qui voulaient y trouver toutes les ressources qui nous manquaient alors, et suppléer par elle au crédit. J'aperçois bien que, pour être conséquents avec eux-mêmes, ils devraient accepter toutes les réformes qu'ils ont jadis proposées avec tant de sagacité et de persévérance; et même, je ne crains qu'une chose, c'est que si, plein d'une confiance trop étendue dans leurs lumières, j'ose vous présenter toutes les réductions qu'ils n'ont pas hésité à proposer il y a quelques années, vous ne m'accusiez d'exagération. Mais hélas! Messieurs, je ne vois pas que le rapport de votre commission réponde à l'espoir que m'avait fait concevoir la présence, dans son sein, de nos principaux économes d'autrefois, et je penche à croire que ces Messieurs n'ont plus autant de confiance en eux-mêmes qu'ils en avaient jadis; et ce qui me porte d'abord à le penser, c'est de voir que l'honorable rapporteur de votre commission des dépenses ne vous propose aujourd'hui qu'une réduction de 3 millions, tandis qu'en 1819 il trouvait moyen d'en proposer une de 88.

Je n'ai pas vu non plus qu'on eût conservé cette vive horreur pour les ministres d'Etat, les conseillers d'Etat, les directeurs généraux, que professaient tous les orateurs de l'ancienne minorité; toute la France en a été témoin, c'était le refrain obligé de tous leurs discours, et aujourd'hui à peine votre rapporteur en dit-il un mot. Probablement que depuis que les émoluments de ces emplois sont vus de plus près et sont venus à la portée de leurs anciens adversaires, on a reconnu l'utilité de les maintenir. Effectivement, la plupart des orateurs, qui ont tant crié contre eux, sont membres de votre commission, et cependant cette commission n'a proposé qu'une faible réduction sur cet article. Je crains donc que le mot économie ne soit passé de mode, et qu'il n'ait produit tout son effet possible, celui d'amener toutes les ressources de l'Etat dans les mains de ceux qui s'en étaient fait un talisman, pour arriver à tout.

Je renonce donc à demander des économies pour les hautes régions; le succès n'est pas assez probable; mais parmi les projets des orateurs de l'ancienne minorité, il en est qu'ils n'auront peut-être pas la même répugnance à voir reproduire, et ils ont proposé des réformes que je crois possibles, puisqu'elles ne toucheront pas à ce mobile secret de toutes nos agitations; je veux dire aux 2 ou 3 millions d'appointements que tous nos ambitieux aspirent à se partager. La première des réformes dont je veux parler est celle de la direction des contributions directes, que M. de Villèle a si judicieusement demandée dans son discours du 5 février 1819, et il a si bien prouvé dans ce discours l'inutilité de cette direction, que je pourrai y puiser plus tard les motifs sur lesquels je me propose d'appuyer la demande de sa suppression, lors de la discussion de cet article. Cette réforme vous produira une économie annuelle de plus de 2,700,000 francs.

Il me semble qu'il y a encore une épargne considérable à faire sur *les remises extraordinaires*, faites aux receveurs généraux et particuliers *pour les anticipations sur le versement des contributions directes*. Comme ces versements anticipés ne sont jamais faits aux dépens des receveurs généraux, mais bien aux dépens des percepteurs communaux, qu'ils pressent en recettes et qu'ils forcent à des avances continuelles, il me semble qu'en réduisant à moitié la prime accordée pour les versements anticipés, les receveurs auraient encore un stimulant assez puissant pour exciter leur zèle, et cette réforme serait encore de 1,700,000 francs; je bornerai là mes propositions d'économie pour ne pas demander trop à la fois et parce que ce sont celles pour lesquelles j'ai le plus d'espérance de succès; puisque la plus forte des deux dépend entièrement du ministre qui, le premier, en a eu l'idée et que d'ailleurs elle a été sollicitée par plusieurs conseils généraux.

J'arrive aux impôts; j'avouerai que toutes mes recherches n'ont pu me faire trouver ceux dont cette ancienne minorité, sur laquelle j'aime à m'appuyer, a demandé la réduction. Habile à pro-

poser des économies qui pouvaient entraver la marche de ses adversaires, elle ne se souciait pas sans doute de tarir la source où elle espérait puiser à son tour. Je n'ai trouvé de propositions, en ce genre, que celle de supprimer la loterie, et elle ne vient pas de l'ancienne minorité. Les orateurs qui l'ont faite ne l'ont fondée que sur l'immoralité de cet impôt, sur les désordres qu'il fait naître; ils se sont plaint qu'il favorise des passions perverses et corrompt la société; toutes raisons qui ne séduisent guère les oreilles financières, et je ne me hasarderais pas à renouveler cette proposition, si je n'avais à ajouter un motif qui doit leur paraître moins mal sonnant; c'est qu'il est certain qu'une grande partie de cet impôt rentrera, s'il est supprimé, par une voie indirecte, c'est-à-dire par les droits que vous percevez sur les boissons et sur les tabacs.

En effet, Messieurs, la plus grande partie des sommes portées à la loterie le sont par les artisans et autres gens de classe ouvrière, et pour 12 millions que vous percevez, ils en portent près de 60. Il n'est pas invraisemblable de penser que cette classe de citoyens qui ne fait jamais d'économies, et d'autant moins qu'elle met plus à la loterie; il n'est pas invraisemblable, dis-je, de penser que, si la loterie était supprimée, la plus grande partie des sommes qu'elle y place serait consommée en boissons, en tabac, à Paris, en café et sucre, tous objets soumis aux droits de consommation. Un fait connu de tous les marchands de vin vient à l'appui de cette théorie : ils savent tous que, lorsque les loteries furent rétablies, il en résulta une diminution très-sensible dans la consommation du vin à Paris.

Ainsi donc, en supprimant cet impôt, vous obtiendrez, tout à la fois, l'avantage de tarir une source de désordres et d'immoralité, et celui de favoriser et d'augmenter la consommation d'un des plus précieux produits de votre agriculture, celui du vin, et cela avec l'espoir de voir vos revenus très-peu diminués. J'invite tous les députés des pays vignobles à s'attacher à cette considération, qui est toute à l'avantage de leurs départements, sans être au détriment d'aucun autre.

Si nous étions encore soumis au système qui dirigeait le précédent ministère, je n'eusse pas osé, Messieurs, vous proposer une réduction d'impôts; je me fusse rappelé qu'il avait une réponse toujours prête : c'est qu'il fallait égaler la recette à la dépense. Mais avec les ministres d'aujourd'hui et leurs amis, qui ont tant dit, que c'est au contraire la dépense qu'il faut égaler à la recette, j'ai eu plus de confiance, j'ai senti qu'avec les ennemis de la centralisation, avec les adversaires de ce système ruineux, l'on pourrait parvenir à réduire cette dépense énorme du personnel de l'administration, et obtenir de substituer sur tous les points du royaume des fonctionnaires gratuits aux fonctionnaires salariés, et réveiller ce patriotisme désintéressé qui animait nos assemblées provinciales en 1788.

Si je voulais, Messieurs, vous démontrer tous les vices du système de centralisation, et vous prouver la nécessité d'y renoncer, je vous dirais, comme M. de La Bourdonnaye dans son excellent discours du 31 mai 1818, que la centralisation est une *absurdité telle, qu'il faut notre habitude du servage pour la supporter*, et que ce n'est que par la suppression de ce système que l'on débarrassera l'administration *de ces appointements énormes, de ces frais de bureaux immenses, de ces armées de commis qui surchargent le Trésor* ; mais, Messieurs, il en est peut-être de la centralisation comme de l'économie ; tout cela était bon à dire lorsque ce système était l'appui d'un ministère que l'on aspirait à remplacer. Mais aujourd'hui qu'on est parvenu à son but, voudra-t-on renoncer à ce vaste moyen d'influence dont les précédents ministres ont tiré tant de parti? Cent mille salariés, depuis le directeur général jusqu'au percepteur, cent mille hommes éclairés, influents, soumis, obéissant *ad nutum*, voilà l'armée avec laquelle ils ont combattu l'opinion publique, voilà les soldats qu'ils ont envoyés aux élections, pour faire triompher des ingrats, il est vrai. Le parti dominant voudra-t-il se priver d'un si puissant auxiliaire? J'avoue que je me défie des espérances que je fonde, à cet égard, sur les anciennes professions de principes des ministres actuels et de leurs amis contre la centralisation, et même je ne suis pas convaincu qu'ils soient les maîtres aujourd'hui de les faire prévaloir. En effet, ces orateurs demandaient aussi la liberté de la presse, autrefois, et vous avez vu comment on nous l'a donnée; ils demandaient du respect pour la minorité, et sous leur empire la minorité est chaque jour insultée dans les journaux de leur parti. S'ils ont pour la centralisation une aversion aussi peu fructueuse que pour la censure, il faut croire que ce système n'est pas prêt de cesser, et avec lui il faut vous attendre à voir se perpétuer les charges que nous supportons ; car, tant qu'il durera, il n'y a que peu de réformes à faire sur nos dépenses. Je me bornerai donc à demander, pour ce moment : 1° la réforme de ce rouage inutile de la direction des contributions directes ; 2° la réduction de la prime d'anticipation aux receveurs des finances; 3° l'égalisation du droit de perception pour tous les contribuables ; 4° et enfin, la suppression de la loterie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Humblot-Conté.)

M. **de Saint-Géry**, *député du Tarn.* Messieurs, il est assez remarquable que des différents orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, soit qu'ils aient été inscrits pour ou contre le projet de loi, aucun ne se soit cru obligé de le défendre; peut-être même a-t-il été plus vivement attaqué par les défenseurs que par les adversaires; à la vérité, aucun d'eux n'en a demandé le rejet. Ils se sont bornés à ajouter des amendements à ceux qui avaient été proposés par votre commission; et je ne puis que les louer de les avoir ainsi annoncés d'avance, afin qu'un plus mûr examen fournisse à la Chambre plus de moyens d'en juger sainement le mérite. Ils se sont surtout attachés à provoquer des diminutions de dépense, et ont proposé des réductions plus ou moins fortes sur un grand nombre d'articles. Ce n'est pas moi qui prendrai l'initiative pour les combattre; je suis aussi de ceux qu'on a appelés la partie payante de la nation, et non de la partie payée. Comme eux, je dois donc désirer de payer le moins possible, et si, dans la discussion des articles auxquels elles se rapportent, on ne me démontre pas leurs économies impossibles, je ne demande pas mieux, pour ma part, que de les adopter.

Quoique je n'aie pas trop compris le rapport que la loi des élections, et surtout les ordres religieux peuvent avoir avec le budget, puisqu'un honorable membre s'est cru obligé d'en parler, je me crois aussi obligé, et probablement par des raisons semblables, de lui répondre : en principe, qu'il me paraît difficile de prouver que ceux qui supportent une plus forte portion des charges de l'État soient moins intéressés à leur diminution.

Le principe contraire me paraissait jusqu'à présent démontré, et je le crois encore reconnu dans toutes les associations de commerce qui accordent une plus grande influence aux associés qui ont une plus forte mise de fonds, sans doute, parce qu'on les suppose plus intéressés à la prospérité de la société. Il me semble également fondé sur la justice et la raison. En fait, n'est-ce pas depuis l'introduction de certains membres dont la présence paraît si importune à un côté de cette Chambre, quoiqu'il n'ait pas dédaigné d'en admettre quelques-uns dans ses rangs, que nous avons obtenu la plus forte réduction de nos taxes, et que nous avons vu notre crédit s'élever au-dessus de la plupart des espérances?

Quant aux ordres religieux qui sont encore plus étrangers au budget, je ne crois pas qu'on puisse avec raison reprocher au gouvernement de leur avoir jusqu'à présent accordé d'autre protection que celle qui n'est refusée à aucun citoyen. Ils n'ont en France d'autre existence que celle qu'ils ont en Angleterre ou en Amérique, et qu'il est impossible de leur ôter sans attenter à la liberté individuelle. Quel effet peut-on raisonnablement attendre dans un pays libre d'une loi qui supprime les ordres religieux, si ce n'est la privation pour eux des avantages qui résulteraient d'une reconnaissance légale? je conçois que, dans un gouvernement absolu, on y ajoute l'exil, et, dans un temps d'anarchie ou de fanatisme, la prison, la déportation et même la mort des individus qu'on suppose faire partie de ces corps. Mais je ne peux pas penser que ce soit là ce que veulent ceux qui se qualifient sans cesse du titre exclusif de défenseurs de toutes les libertés. Je n'ai pas la prétention d'exiger des honorables membres les sentiments d'estime et de vénération qu'ils ne refuseraient pas à ces hommes respectables, j'aime à le croire, s'ils les connaissaient mieux; je ne réclame pour eux que votre justice, et elle leur est due comme Français et comme ecclésiastiques : comme Français, ils ne peuvent être recherchés dans leur conduite qu'autant qu'ils auraient violé quelqu'une des lois du royaume auxquelles ils sont soumis comme chacun de nous; et comme ecclésiastiques, qu'autant qu'ils refuseraient d'obéir à l'autorité reconnue.

Une observation plus consolante que m'a fait faire cette discussion, c'est qu'en traitant les questions importantes qui y sont relatives, il est difficile de ne pas rencontrer quelque vérité utile à dire ou du moins à répéter, quelque erreur à relever ou quelque abus à signaler, et que si l'on n'obtient pas sur-le-champ la réforme de l'abus, le redressement de l'erreur ou la reconnaissance de la vérité, on peut du moins espérer que les semences qu'on a jetées ne seront pas perdues, qu'elles germeront un jour et finiront par porter leurs fruits.

Quelle que soit la variété des opinions sur les nombreuses questions que présente notre système de finances, il en est une qui aujourd'hui ne souffre plus de contestation : ce sont les avantages immenses d'un crédit bien fondé dans un Etat comme le nôtre. Il n'est personne qui ne soit obligé de convenir que, sans cette ressource, la France eût été écrasée sous le poids des charges énormes que l'usurpation des Cent-Jours avait fait peser sur elle; tandis qu'au contraire, elle voit toutes ses dettes liquidées, ses capitaux augmentés, et la facilité de pourvoir à toutes les dépenses extraordinaires, dont l'utilité pourrait être reconnue. Nous n'avons plus besoin de démontrer ces vérités par des raisonnements ou des calculs; les faits parlent et sont à la portée de tout le monde. Aussi le ministre, quel qu'il soit, n'a pas à craindre d'attaque sérieuse sur cet article de dépenses publiques, tant qu'il ne fera pas de nouvelle proposition : et je n'ai aucun doute que tous les côtés de cette Chambre ne se réunissent toujours pour repousser tout ce qui pourrait porter la moindre atteinte à la confiance dans les engagements pris avec les créanciers de l'Etat.

Aussi ce n'est pas sans quelque peine que j'ai entendu un de mes honorables amis s'étonner, s'indigner même du privilége dont jouissaient les propriétaires de rentes sur l'Etat. Il n'a pas réfléchi, sans doute, que l'Etat étant leur débiteur, ne pouvait les assujettir à un impôt direct qu'en manquant à ses engagements : car, il est évident qu'une retenue d'un cinquième, par exemple, serait une véritable réduction d'intérêts; l'Etat ne donnerait que 4 au lieu de 5 0/0 qu'il s'est solennellement engagé à payer à perpétuité, tant qu'il ne rembourserait pas le capital. Il n'est pas moins évident qu'une mesure semblable serait aussi peu sage que juste, car son effet immédiat serait une diminution au moins de 20 0/0 sur le capital, si les craintes inspirées par une telle infraction ne la rendaient beaucoup plus considérable, et le Trésor pourrait payer bien chèrement dans la suite ce défaut de prévoyance. Non, il n'est point de moyen d'atteindre, par une contribution directe, les rentes sur l'Etat, et le privilége dont on se plaint n'est autre chose qu'une des conditions auxquelles les capitalistes viennent apporter leurs fonds au Trésor.

Mais si le crédit a rendu de si grands services à la France en général, pourquoi refuserait-on aux départements en particulier de se servir de ce ressort puissant dans l'intérêt de leurs localités? Il en est plusieurs qui, en votant tous les centimes que la loi de finances les autorise à s'imposer, ne parviendraient pas à se confectionner dans trente, dans quarante ans peut-être, toutes les constructions qui leur sont nécessaires, tandis que la même somme, engagée pour payer les intérêts et l'amortissement d'un emprunt, leur procurerait l'avantage de jouir, dans un petit nombre d'années, de ces constructions. Il est telle route dont l'ouverture augmenterait les revenus d'un département de 5 ou 6 0/0, tandis qu'elle n'exigerait qu'un sacrifice de 2 ou 3 0/0 du principal de ses contributions directes. Quelle différence de se procurer cet accroissement de revenus dans cinq ou six ans, ou d'être obligé de l'attendre pendant trente années; de recevoir le prix de la dépense avant qu'elle soit faite, ou d'en sentir le poids sans autre dédommagement que l'espoir d'un avenir éloigné.

Mais ce n'est pas là tout l'avantage que les départements retireraient de ce système. En province, comme à Paris, il est une certaine masse de capitaux qui ne peuvent être employés par l'agriculture ni par le commerce. Elle se compose de sommes que les propriétaires veulent conserver disponibles pour le moment où ils en auront besoin. La distance de la capitale est un obstacle invincible qui les dégoûtent des fonds publics tels qu'ils existent aujourd'hui. En vain a-t-on cherché, par l'établissement des *petits grands-livres*, à vaincre cette répugnance; l'obligation de se livrer à un procureur fondé pour l'achat ou la vente de ces effets, et l'impossibilité de la surveiller, la maintiendront toujours. S'ils trouvaient, au contraire, à leur portée un moyen facile d'en

disposer, ils s'empresseraient de venir au secours de leurs départements, de leurs arrondissements, de leurs communes.

Ceci n'est pas une vaine théorie. Nous en avons ressenti tout l'avantage sous l'administration paternelle des Etats du Languedoc; et tous les grands ouvrages qu'elle entreprenait étaient exécutés au moyen d'emprunts dont les actions se négociaient avec la plus grande facilité; loin de nuire au commerce, ils ne faisaient que l'activer. Car, tel propriétaire qui eût gardé ses denrées dans l'espoir d'une hausse, les livrait sur-le-champ au spéculateur pour en échanger le prix contre ce qu'on appelait un contrat sur la province. Si on voulait encore une preuve qu'il en serait encore de même de nos jours, on la trouverait dans la facilité avec laquelle se sont formées différentes compagnies pour offrir au gouvernement des fonds nécessaires pour telle construction. Un emprunt sur les fonds généraux ne saurait remplir le même objet, parce qu'il ne se nourrit que des capitaux de Paris, et qu'il est temps de s'occuper enfin des provinces pour les faire participer aux bénéfices dont s'enrichit exclusivement la capitale.

Quand on songe d'un côté à tout ce qui pourrait être exécuté de bon, de beau, de vraiment utile, en laissant plus de liberté aux administrations locales, en donnant une meilleure direction à l'intérêt personnel, en excitant une heureuse émulation entre les départements, les arrondissements, les communes; de l'autre, à tout ce qu'on pourrait épargner de dépenses générales, qui ne profitent souvent qu'à ceux entre les mains desquels elles passent, et que chaque année des Commissions de finances cherchent péniblement, mais en vain, à diminuer par quelques commis arrachés à un service utile: parce qu'il n'y en a pas de raisonnables sans un changement de système: on a peine à contenir un mouvement d'indignation contre les obstacles qu'on ne cesse d'opposer à ce changement appelé par tant de vœux; et pour se calmer, on a besoin de réfléchir que le temps seul et la persévérance peuvent l'amener, sans les graves inconvénients qui accompagnent le passage subit d'un mode d'administration à un autre.

C'est cette considération seule qui déterminera, sans doute ceux de nos collègues qui partagent mon opinion, à suspendre toute réclamation plus directe, et à se résigner au vote pur et simple des dépenses proposées, jusqu'à ce que des ministres qui possèdent notre confiance, parce qu'ils ne se sont élevés au poste éminent qu'ils occupent qu'en professant les mêmes principes et en défendant les mêmes intérêts que nous, aient eu le temps de méditer sur le meilleur moyen de concilier les intérêts des localités avec l'intérêt général. Nous sentons, d'ailleurs, que le fruit d'une pareille méditation ne peut vous être apporté que dans une session pendant laquelle vous aurez tout le loisir nécessaire pour une délibération aussi importante, et par conséquent après être sortis du régime provisoire, dont nous ne cessons de nous plaindre.

Je ne puis m'empêcher de relever ici ce qui a été dit dans un des rapports, de la prospérité de l'agriculture. Ce serait se faire étrangement illusion que de croire à cette prospérité, tandis que tous les départements méridionaux, ceux de l'ouest et une partie de ceux de l'est, nous font entendre leurs plaintes sur la détresse causée par l'avilissement subit du prix des denrées. Toutes les découvertes, toutes les méthodes perfectionnées de culture, ne la feraient pas fleurir, si le cultivateur ne se trouve dédommagé ni de ses peines, ni de ses avances, par un prix avantageux de ses denrées. L'âme de l'agriculture, ce sont les capitaux qu'on y emploie, et le seul moyen d'y attirer les capitaux, c'est de procurer des bénéfices; mais comment espérer des bénéfices, lorsque, dans des années qui ne sont rien moins qu'abondantes, on a vu le prix du froment descendre de 30 0/0 au-dessous de ce qu'on évaluait il y a trente ans le prix d'une année commune, et de 200 0/0 au-dessous du prix qu'on en obtenait il y a quatre ans; lorsque le commerce des grains est totalement détruit, et qu'on ne trouve pas même à vendre à la fois cent hectolitres, là où on en vendait plusieurs milliers, sans que le prix s'en ressentît ? Les bestiaux ne se vendent pas plus que les grains. L'Espagne, qui était un débouché constant pour nos mules, nos moutons, nos bœufs et nos cochons, nous est fermée. Nos vins se sont mieux soutenus jusqu'à présent, parce que les dernières récoltes ont manqué dans plusieurs parties du royaume. Mais nous sommes à peu près réduits à la consommation intérieure; car, qu'est-ce, pour la France, qu'une exportation d'un million d'hectolitres, ou un peu plus de cent mille tonneaux (1) ? Les ports de l'Europe sont fermés à nos vins et nos eaux-de-vie, soit par une prohibition absolue, soit par l'effet des droits énormes qui équivalent à une prohibition. Ceux des autres parties du monde n'offrent plus qu'une faible ressource. S'il survient une année d'abondance, nous serons aussi embarrassés de nos vins que des autres productions. Dans un tel état de choses, peut-on dire que l'agriculture soit florissante ? S'il subsiste encore quelques années, il faudra nécessairement réduire de moitié la contribution foncière, qui ne sera plus en proportion avec le revenu. Ce sujet mérite donc, sous plus d'un rapport, l'attention du gouvernement.

Ponts et chaussées.

Un seul article de dépenses du ministre de l'intérieur fixera mon attention, et je me joindrai de grand cœur à votre Commission pour me plaindre de l'insuffisance des fonds alloués pour un service dont les dépenses sont vraiment productives, et se lient au sujet dont je viens de traiter ; car, moins nous avons de débouchés extérieurs pour nos denrées, plus il est nécessaire de faciliter les communications intérieures. Je m'exposerai même à répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de de vous dire au sujet du crédit. Jusqu'ici nous ne l'avons guère employé que par une absolue nécessité. Il est temps que nous nous en servions comme de l'industrie commerciale ou manufacturière, pour nous créer des ressources. Nous ne devrions employer les moyens ordinaires que pour l'entretien ou la réparation des canaux. Tous les ouvrages neufs devraient être soldés par des emprunts du Trésor pour les routes royales ou lignes principales de navigation, par des emprunts locaux pour les constructions communales ou départementales. C'est le seul moyen de voir finir des ouvrages entrepris depuis plus de trente ans, auxquels on a sacrifié des sommes considérables sans en jamais jouir, dont on n'a

(1) Une seule petite ville du département du Tarn en exportait autrefois dix mille tonneaux, année commune.

pas même su prévenir la détérioration, et dont nous pourrions bien léguer l'achèvement à nos derniers neveux, si nous ne changions pas de système.

Fonds de non-valeur.

L'insuffisance des deux centimes spéciaux divisés entre les ministres de l'intérieur et des finances pour subvenir non-seulement aux parties de l'impôt qui ne peuvent point être recouvrées, mais au dégrèvement et autres secours nécessaires aux contribuables dont les propriétés ont été ravagées par les grêles, incendies et autres fléaux semblables, est démontrée et reconnue de tout le monde. Les pertes annuelles de ce genre, sur tout le sol de la France, sont évaluées à plus de 30 millions. Personne ne s'attend que l'État accorde à tous les propriétaires qui éprouvent ces malheurs un dédommagement égal à la totalité de la perte. Mais il semble de toute justice, que là où la matière imposable a été détruite, tout impôt cesse; car rien au monde ne paraît plus injuste que de voir un malheureux cultivateur, non-seulement obligé de recourir à des emprunts ruineux pour fournir à son entretien et aux frais de culture, mais poursuivi avec la dernière rigueur pour acquitter un impôt dont le poids lui paraît alors insupportable. Quelques conseils généraux ont tellement senti cette vérité, qu'ils ont demandé à être autorisés à s'imposer un certain nombre de centimes pour parvenir à affranchir de la contribution foncière les propriétés ainsi ravagées; mais il semble plus naturel et plus juste que la France entière supporte cette perte. Si le calcul que j'ai déjà cité est exact, une somme de 6 millions serait annuellement suffisante pour compenser la contribution des propriétés, dont le revenu aurait été annulé par quelqu'un de ces fléaux. Il paraît impossible de repousser ainsi chaque année les plaintes des départements qui, comme deux du Var et des Basses-Alpes, ont vu détruire dans quelques instants la partie la plus précieuse de leur revenu. Il n'est pas d'année où quelque portion du territoire des départements méridionaux ne soit ravagée par la grêle; ce fléau est d'autant plus cruel pour ceux qu'il frappe que, comme il n'est point général, les propriétaires ne trouvent pas de dédommagement dans l'élévation du prix de ce qui leur reste de denrées.

Capitaux de cautionnements.

Je crois devoir vous soumettre quelques réflexions sur les capitaux de cautionnements, dont le service des intérêts coûte annuellement au Trésor une somme de 10 millions. Il me semble impossible de considérer cette dépense autrement que comme le résultat d'un emprunt forcé sur certains fonctionnaires publics et employés du gouvernements. Je regarde cet emprunt comme odieux, onéreux aux fonctionnaires et même à l'État, et parfaitement inutile au seul but qu'on ose avouer.

En effet, il est odieux de forcer certains employés à acheter leurs places par l'aliénation d'un capital qu'ils mettent entre les mains du gouvernement, à des conditions dont il est le maître. Quelque justice, quelque exactitude qu'il mette dans la restitution de ce capital, après la perte de l'emploi, on l'accusera toujours de le garder uniquement pour profiter de la différence de l'intérêt qu'il leur accorde, avec l'intérêt auquel il est soumis par les prêteurs volontaires, ou de tout autre bénéfice. La possibilité d'un pareil soupçon devrait dégoûter d'un plus grand profit; mais si cet avantage n'est pas fictif, comment persister dans un pareil ordre de choses? Or, c'est ce qu'il est facile de comprendre, en réfléchissant que les salaires des employés sont plus élevés qu'ils ne devraient l'être, s'ils n'étaient pas assujettis à verser un certain capital, et à faire un sacrifice sur les intérêts. Ainsi une place, dont les appointements seraient de 5,000 francs, et le cautionnement de 100,000 francs, à 4 0/0, ne serait pas plus estimée qu'une place de 4,000 francs avec un cautionnement de 80 000 francs, à 5 0/0. On peut même dire qu'elle vaudrait moins, puisque les risques de l'employé sont plus considérables. Mais quand on considère que souvent l'employé est obligé de payer de gros intérêts pour se procurer son cautionnement, ce n'est plus alors 4,000 francs qui lui restent sur 5,000 francs, ce n'est peut-être que 3 ou même 2,000 francs; car il est impossible de calculer jusqu'où peut aller d'un côté l'avidité du prêteur, et de l'autre le besoin d'un emploi quelconque pour vivre. Il en résulte que le gouvernement, en payant largement ses employés, n'obtient pas la garantie de leur aisance. Ce n'est pas tout encore. Il faut calculer les difficultés qu'éprouvent les employés ou leur ayant cause, pour se faire rembourser leurs capitaux de cautionnements, après la perte de leurs places, par destitution ou décès. Est-il juste, est-il convenable pour la dignité du gouvernement, que le Trésor bénéficie à la fois et sur les intérêts du remplaçant et sur les intérêts du remplacé? Cependant ce misérable bénéfice s'est prolongé quelquefois plusieurs années, même après l'apurement des comptes. N'avons-nous pas vu de malheureuses familles obligées de vendre leur petit patrimoine pour parfaire les intérêts accumulés dus aux créanciers de leurs cautionnements, parce qu'elles n'avaient pu en obtenir le remboursement en temps utile? Je sais que nous sommes moins exposés à de semblables inconvénients, d'après l'ordre qui règne dans nos finances; mais ne convient-il pas de prévoir des temps moins prospères, dans lesquels le Trésor se trouvant dans l'embarras serait forcé à être moins exact dans ses payements? Ne devons-nous pas éviter avec soin toute manutention inutile de deniers?

Or, je dis que les cautionnements versés au Trésor sont tout à fait inutiles au seul but avoué de ce règlement. Il n'est pas difficile de prouver qu'un cautionnement en immeubles hypothéqués au profit de l'État, assurerait au moins aussi bien soit la moralité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, comme pour les notaires, agents de change et autres, soit la rentrée des deniers publics de la part des comptables. Le gouvernement pourrait alors exiger de ses comptables des cautionnements plus proportionnés à leurs recettes, sans encourir le reproche d'exaction.

Je désirerais donc que le ministère s'occupât au plus tôt des moyens de rendre ces capitaux à leur véritable destination. Il s'en présente un à mon esprit qui me paraît très-simple: ce serait de les convertir en rentes à 5 0/0 consolidés au cours des six derniers mois précédents à la loi qui établirait ce changement, et à l'avenir on n'exigerait plus que des cautionnements en immeubles. Il y aurait sans doute un sacrifice pour le Trésor (1); mais il me semble qu'il en serait dédom-

(1) Un calcul bien simple pourra faire évaluer ce sacrifice. Le dernier ministre des finances, dans son rap-

magé soit par la diminution des salaires, soit en se débarrassant d'une administration devenue inutile; et dût-il y perdre quelques bénéfices qu'il n'aurait jamais dû faire, cette considération devrait-elle nous empêcher de prendre une mesure juste, mesure politique, et par conséquent véritablement avantageuse à l'Etat?

Mais quelque bonne qu'elle me paraisse, je respecte la jurisprudence de la Chambre qui regarde toute proposition de dépenses comme lui étant interdite; et je me contente sur cet article, comme sur celui des non-valeurs, de soumettre mes idées à la Chambre et au ministère, sans lui proposer un amendement, dans la juste confiance que s'il est frappé des vérités que je crois avoir démontrées, il vous fera quelque proposition à ce sujet aussitôt qu'il le jugera possible.

Après ces réflexions que j'ai cru utiles, je ne fatiguerai pas longtemps votre attention, Messieurs, par des observations générales sur l'ensemble du budget de 1822. Oui, sans doute, il est fâcheux d'avoir à voter encore un budget de neuf cent millions, lorsqu'on songe qu'ils ne sont obtenus qu'en donnant à certaines taxes une extension qu'elles ne devraient avoir que dans une extrême nécessité; mais il ne faut pas oublier que nous payons chaque jour le legs fatal de l'usurpation; que les dépenses provenant des besoins présents ne s'élèvent pas à six cent millions de francs; qu'une machine aussi compliquée que l'administration de ce grand royaume ne peut pas être impunément bouleversée, et cependant sans un changement de système, espérer de grandes économies est une chimère: car à chaque pas qu'on voudra faire dans cette route on sera arrêté par la crainte de déranger quelque ressort, dont on reconnaîtrait trop tard l'importance.

Je vote pour le projet de loi.

L'impression du discours de M. de Saint-Géry demandée est ordonnée.

M. **Ternaux**, *député de la Seine*. Messieurs, le sentiment du devoir est seul capable de vaincre la répugnance que j'éprouve à renouveler, dans cette enceinte, de justes et trop inutiles réclamations contre l'énormité des charges et les abus dont chaque année le budget reproduit la série.

Les sessions se multiplient sans que nos plaintes et nos critiques obtiennent une amélioration désirable, les commissions nommées en 1816, 1817 et 1818 pour l'examen des lois de finances, avaient introduit plus d'ordre et d'exactitude dans les comptes; mais on s'est arrêté dans cette carrière; l'esprit de parti est devenu exclusif pour être admis à discuter la loi des comptes, la loi des dépenses et celle des recettes; comme membre de la Commission chargée de cet important travail, il ne suffit plus de posséder les connaissances indispensables à cet effet, il faut en outre siéger sur les bancs de la majorité de cette Chambre; aussi ne voyons-nous plus dans les rapports ces discussions approfondies qui nous éclairaient, et les amendements qui tendaient à améliorer progressivement le système de nos finances.

D'autre part, au lieu de remédier aux abus ruineux de cette bureaucratie, qu'on ne cesse d'accuser avec raison, au lieu de la restreindre par une sage organisation des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les ministres ne s'occupent qu'à changer les lois que leurs prédécesseurs et souvent eux-mêmes ont proposées; une session s'écoule à discuter une loi adoptée dans la session précédente, et dont les ministres avaient vanté les avantages.

On ne nous rassemble que pour nous demander d'énormes subsides, et pour nous enlever, au nom de la Charte, quelques-unes de ces libertés qu'on semble ne montrer à la France que pour l'accuser d'en avoir abusé et l'en dépouiller aussitôt.

Les impôts que nécessitent la multiplicité des places et des emplois, et les énormes traitements qu'on y attache, sont pour l'Etat un pesant fardeau; ce n'est pas pourtant le plus grand mal; ces places, ces traitements deviennent, pour les ministres, un moyen de corruption, et pour les partis, un objet d'envie. Voilà, Messieurs, la vraie cause de nos dissentions et de leur durée.

C'est pour obtenir des faveurs, des pensions, des emplois, et le pouvoir qui les distribue, qu'on se divise, qu'on s'attaque et qu'on se fait de la récrimination et des reproches un moyen d'exploiter collectivement et individuellement les avantages que le gouvernement du Roi doit offrir au mérite et aux services.

Chacun déclare qu'il veut la justice, chacun réclame une liberté sagement réglée par les lois, chacun invoque la Charte; mais combien de divergences, quand il s'agit de l'interpréter, et surtout quand il s'agit de l'exécuter.

Chaque parti n'y cherche qu'un appui pour ses prétentions. L'un, fier de la facilité qu'il a d'entourer exclusivement le monarque, fier de l'avantage du nombre que lui donne un mode d'élection qui est loin d'obtenir l'assentiment général, aspire ouvertement à ressaisir le pouvoir et à faire renaître les abus dont il profitait dans l'ancien régime.

L'autre parti cherche dans la Charte les armes pour combattre les envahissements du pouvoir, quelquefois par des attaques trop vives il l'a forcé à se compromettre, et s'est compromis lui-même. J'ignore s'il est derrière ce parti quelques hommes qui, à son insu et contre ses intentions, cherchent à renverser la dynastie et à changer la forme du gouvernement. Je répugne à le croire. Mais s'il en existe, la masse de l'opposition ne veut assurément que la monarchie constitutionnelle et la liberté promise par la Charte: on a trompé le Roi, si, par des rapports infidèles, on est parvenu à lui faire voir le contraire.

Au surplus, Messieurs, que les causes auxquelles je viens d'attribuer les difficultés de notre situation politique soient fausses ou réelles, il n'en est pas moins vrai que le but que le Roi s'est proposé en nous donnant la Charte, est loin d'être atteint, et que le moyen de nous

---

port au Roi sur les comptes de 1820, portait à 224 millions les capitaux de cautionnements, et à 10 millions les intérêts qui se payent à 4 et 5 0/0. En supposant la rente à 90 francs, il faudrait une rente de 12,444,444 fr. 44 c. pour racheter ces 224 millions; mais on pourrait faire sur les appointements des employés une réduction de 1 0/0 au moins, puisqu'ils recevraient de leurs capitaux plus de 5 0/0, ce qui devrait donner environ 1,200,000 francs. Le sacrifice annuel pour l'Etat serait donc moindre de 1,263,000 francs, même dans cette hypothèse où je ne suppose qu'une réduction sur les appointements 1 0/0 du capital de leurs cautionnements; et la caisse d'amortissement éteindrait cette dette comme les autres.

en rapprocher, c'est de diminuer la source des dilapidations.

La France ressent à la fois le devoir et le besoin de conserver la dynastie régnante ; elle n'en éprouve que plus de douleur, en voyant des conseils perfides suggérés par des intérêts privés, affaiblir l'affection que les citoyens se font un bonheur de lui porter.

Elle voudrait que la promotion à la pairie fût la récompense des hommes les plus recommandables par les services rendus à l'Etat ; elle y cherche une garantie contre l'intrigue et la corruption ; peut-elle se rassurer quand l'intrigue et la faveur y donnent accès, quand les pairs occupent des places dans l'administration ou à la cour, et reçoivent des dotations dont un prsti dispose à son gré ?

Elle voudrait que ses députés oubliant leurs intérêts particuliers, et confondant leurs sentiments dans l'amour de la patrie et du Roi, ne songeassent qu'à fonder la prospérité publique, sur des institutions conformes à l'esprit de la Charte et aux progrès des lumières ; et vos délibérations ne deviennent que trop souvent pour elle un objet de scandale, occasionné tantôt par un parti et tantôt par l'autre ; qui faut-il accuser plus particulièrement de cet affligeant désordre, ceux qui se plaignent des abus ou ceux qui les multiplient ou les défendent?

La France éprouvée par de longs malheurs veut être religieuse, j'en atteste les exemples de vertu que donnent aujourd'hui les membres de la haute société. au lieu des vices scandaleux qu'on avait jadis à leur reprocher ; mais à la place de cette religion auguste, simple, fondée sur l'accord parfait de la conscience et de la morale, on voit ses plus cruels ennemis, la superstition et le fanatisme, relever la tête à l'ombre des autels et troubler nos villes comme les consciences; on voit les fonds destinés au soulagement des vrais pasteurs, servir à protéger le rétablissement des ordres monastiques, quand la raison publique ainsi que les lois les repoussent.

Notre nation qui, par sa population, ses richesses, sa puissance, devrait tenir le premier rang, et trouver chez les autres peuples l'influence et les avantages dus à son commerce et à son industrie, après s'être traînée languissamment à la suite de la Sainte-Alliance, semble n'y avoir été admise que pour la forme et par procédé.

Nous consacrons des sommes considérables à notre armée, à notre marine, à nos colonies, et nous ne pouvons pas même nous reposer avec sécurité, à l'abri de la force publique ; les moindres manifestations de mécontentement, soit au dehors, soit dans l'intérieur, nous effrayent.

Au lieu d'imiter un pays voisin, où l'amirauté règle le personnel et le matériel de la marine, le ministère use ses fonds à solder, dans nos ports, une foule de *sinécures*, au grand scandale et au grand détriment de la marine active.

Nos colonies devraient nous profiter en temps de paix, nous servir en temps de guerre, et grâce à notre régime colonial, elles nous sont onéreuses pendant la paix, et nous ne pourrions les protéger en cas de guerre.

Les Amériques, et cette riche colonie, perdue pour nous sans espoir de la recouvrer, offrent aux nations européennes un vaste champ de spéculations et de commerce, dont on nous prive, quand pourtant on y accueillerait de préférence le pavillon français.

Et tandis que l'industrie étrangère y trouve des débouchés énormes, celle de la France en est privée par suite de notre fausse politique.

L'économie la plus sévère devrait présider à la perception et à l'emploi des revenus publics, et sous l'apparence de l'ordre, l'administration de nos finances est si vicieuse que, dans plusieurs branches des revenus, les frais de perception absorbent au delà du cinquième,

D'où viennent, Messieurs, tant d'espérances déçues et tant de craintes réalisées ? je le répète, c'est dans les abus de notre régime financier et dans le mauvais emploi des deniers publics qu'il faut en chercher les motifs et surtout la cause de nos dissensions politiques.

Les uns prétendent qu'un parti veut rétablir l'ancien régime, et les autres qu'un parti veut renverser la monarchie. Le gouvernement peut, sans grands efforts, se rassurer et nous rassurer sur ces assertions; car il n'est pas de prétendu royaliste qui puisse croire de bonne foi que le gouvernement se soutiendrait si la Charte était renversée, et que le peuple payerait l'impôt sans le vote des Chambres; comme il n'est pas de citoyen éclairé qui ne frémisse en songeant à la série de maux qu'entraînerait la chute de la dynastie régnante.

La question véritable, le problème à résoudre, est de savoir combien de temps encore, et jusqu'à quel point les hommes qui ne produisent rien et ne veulent rien produire, prétendront exister aux dépens de ceux qui produisent.

On nous parle souvent de l'Angleterre; le plus grand bienfait de sa révolution de 1688 fut de vaincre cette vanité ridicule, qui dédaignait d'exercer son industrie et de grossir sa fortune par des spéculations commerciales ; les frères et les enfants des pairs se livrent au commerce et au travail au lieu de rester oisifs et de consommer dans une inaction privilégiée, les ressources que les sollicitations et l'intrigue arrachent à l'Etat. La France possède aujourd'hui assez d'expérience et de lumières pour faire justice de tous les charlatans politiques qui l'ont abusée par de vaines paroles, ou qui voudraient l'abuser encore; elle a reconnu que l'égalité de fait est une chimère, que l'égalité se borne à l'égalité devant la loi; la souveraineté du peuple comme le droit divin, ne sont plus pour elle que des mots sans importance; on ne peut plus la gouverner par des abstractions, il lui faut des réalités.

Mais de quelque manière qu'on s'y prenne on ne parviendra pas à lui faire croire que des ministres appuyés sur la satisfaction publique, fruit d'une administration économe, ne le seront pas plus solidement que lorsqu'ils seront soutenus par une majorité de trois cents membres de cette Chambre, aidés de plusieurs milliers de gouvernants en sous-ordre. Leur éloquence ne pourra jamais persuader à trente millions d'individus laborieux, ou destinés à l'être, que pour être bien administrés, il faut payer le quart de ses produits ou de son revenu.

Nous sommes les gardiens de la fortune publique et les contrôleurs légitimes des dépenses de l'Etat; c'est à nous, Messieurs, qu'il appartient de solliciter et d'opérer des réformes; mais comment l'espérer, si la Chambre des députés ne doit l'élection de ses membres qu'à la crainte qu'on inspire au plus grand nombre des fonctionnaires publics de perdre leur place, ou à l'espoir de l'avancement qu'on leur donne, selon qu'ils seconderont ou qu'ils contrarieront les choix du gouvernement?

Il est parmi nous des membres honorables qui ont préféré courir le risque de perdre leurs places

et d'autres qui les ont sacrifiées plutôt que de voter contre leur conscience; mais pourrait-on compter dans l'avenir sur de tels exemples, quand on veut assujettir impérieusement dans les colléges et dans les Chambres les fonctionnaires à ne voir que par les yeux des ministres et à ne voter que pour leurs propositions?

Si les députés poursuivent avec apreté, non-seulement pour eux-mêmes, mais pour leurs amis et leurs parents, les places et les pensions de toute espèce; si les ministres qui se succèdent si rapidement en font un honteux trafic, pour gagner ou conserver une majorité, l'Etat n'est-il pas menacé de la destruction de tout principe de morale, et toute amélioration dans les finances ne devient-elle pas impossible?

Plus de quarante ministres ont passé et repassé au ministère depuis la restauration; pourquoi, Messieurs, tant de mutations opérées avec une rapidité effrayante, si non pour la tranquillité, du moins pour la prospérité publique? C'est parce que la plupart de ces ministres n'ont pas été élevés et soutenus par l'opinion publique, et n'ont rien fait pour la gagner. Ils ont été élevés et abattus par des intrigants de cour qui les ont abandonnés, après s'en être momentanément servi pour obtenir ce qu'ils en désiraient, c'est-à-dire des entraves aux progrès de nos institutions, et le produit des sueurs du peuple.

On parlait de la cour, loin de moi l'idée d'insulter à tous ceux qui la fréquentent. On y trouve sans contredit des hommes vertueux qui, dans leurs affections, ne séparent point la patrie de la dynastie. Mais leur voix est étouffée au milieu de cette tourbe de flatteurs avides, que Mirabeau appelait la cour, et de ces flatteurs plus nombreux qui ne songent qu'à s'avancer ou à se rendre utiles par des inventions et des suppositions de toute espèce. C'est à ces hommes qui exploitent à leur profit la bonté et la générosité de nos Princes, que j'adresse aujourd'hui mes reproches et j'ose dire ceux de la France entière.

Ouvrez notre histoire, Messieurs, et voyez à toutes les époques, à tous les âges de la monarchie, dans les courtisans, la cause de tous les malheurs qui ont affligé la France; ils ont été constamment les artisans des troubles de l'Etat et de la misère des peuples. Alors leurs intrigues et leurs efforts se bornaient à dévorer nos finances, aujourd'hui ils osent attaquer notre pacte fondamental; ils nous font craindre que la Charte constitutionnelle, que le Roi ne nous a donnée que pour sauver la France de ces anciens abus, ne finisse par succomber sous les coups qu'ils lui portent avec autant de ruse que de persévérance.

Souvenez-vous, Messieurs, que ces abus ont triomphé des intentions d'un monarque vertueux, aidé de deux ministres doués de lumières et de zèle pour le bien public. Un troisième ministre, dont la postérité appréciera le génie, le courage et le désintéressement, a succombé comme eux sous les intrigues de cour, et avant eux ces mêmes intrigues avaient abattu tous ceux qui avaient tenté de sacrifier au bien de la nation l'ambition et l'avidité des courtisans. Ce que n'ont pu les efforts de ces véritables amis du Trône et de la patrie, la hache révolutionnaire l'a fait! Vous savez à quel prix! Voudrions-nous les affronter les hasards de ce terrible remède? Que ne devons-nous pas faire pour nous en préserver? Eh bien! Messieurs, nous n'y parviendrons que par une réforme aussi prompte que sévère et générale.

Que l'on reconnaisse enfin la nécessité de réduire le nombre des emplois, de faire subir une diminution aux traitements, surtout aux plus considérables; dira-t-on que les réductions sont impossibles, et qu'on ne trouvera pas pour les emplois des hommes capables, si on ne rétribue aussi largement?

Non, ce n'est pas de bonne foi qu'on tiendrait un pareil langage; j'en appelle à la conscience publique et à la vôtre, Messieurs, les places de membres des conseils généraux de département, des conseils de commune, des administrations d'hospice, des tribunaux et conseils de commerce, de manufacture, de prud'hommes; les places de maire et d'adjoints quoique non salariées, ne sont-elles pas occupées par des hommes probes et capables? L'honneur d'être utile à son pays, et la considération attachée à des services réels, ne sont-ils plus un mobile tout-puissant chez les Français....... chez les Français, sous un gouvernement représentatif? Si l'on trouve rarement à la cour des caractères de cette trempe doit-on en conclure qu'il est difficile d'en trouver dans la nation? Qu'on rende aux élections la liberté dont elles doivent jouir, si l'on ne veut faire de notre gouvernement représentatif un véritable objet de dérision; qu'on ne s'effraie pas de quelques nominations qui annonceront de la part des électeurs une juste aigreur contre tout ministère qui persiste à protéger les abus, au lieu de les démasquer et de les détruire; alors, le désintéressement viendra siéger dans cette enceinte.

Les électeurs intéressés à l'ordre, à l'économie, source de la prospérité publique et privée, ne peuvent s'égarer dans leur choix. Si la paix règne dans l'Etat, et s'ils sont libres de voter selon leur conscience, l'exemple des députés animés eux-mêmes de l'esprit de leurs concitoyens, propagera parmi les Français une rivalité louable; on briguera l'honneur de servir le Roi et la patrie avec plus d'ardeur pour la seule considération due aux services qu'on n'en met en ce jour à briguer des salaires qui, pour enrichir les fonctionnaires publics, foulent le peuple et épuisent le Trésor.

Je vous le demande, Messieurs, lorsque les préfets n'avaient qu'un traitement de 8,000 francs, avaient-ils moins de mérite? rendaient-ils moins de services qu'ils ne le font aujourd'hui? voyait-on vaquer des préfectures faute de sujets pour les remplir? Je puis étendre cette réflexion à tous les emplois.

Mais à mesure que le gouvernement se corrompt, il a besoin de corrompre lui-même ceux qui le servent; plus il aspire à l'arbitraire, plus il a besoin d'acheter la docilité servile de ses agents. S'il craint l'opinion publique, et qu'il n'ose associer à ses plans et à ses actes des députés choisis librement par les colléges électoraux, il lui faut, dans ces colléges et à la Chambre, un grand nombre de fonctionnaires qui tiennent à leur place, pour qu'ils soient plus soumis à ses volontés: plus on avilira les agents du pouvoir, plus il faudra grossir les traitements afin d'indemniser ceux qui les reçoivent de ce qu'ils perdent sous le rapport de l'estime et de la considération, et par conséquent, plus le peuple payera pour être gouverné, plus il y aura de désordres, d'oppression et d'avilissement dans l'Etat.

Lorsque, sous le dernier gouvernement, les abus que j'accuse ont repris vigueur, nos armées victorieuses parcouraient l'Europe, on les entretenait aux dépens des peuples vaincus; et de fortes contributions levées au dehors alimentaient dans l'intérieur les dépenses et les profusions, sans que les contribuables en fussent surchargés. Nous sommes en paix avec l'Europe, et la paix nous a

coûté de grand sacrifices. On ne s'occupe pas du soin de diminuer les charges publiques; on ne songe pas que si la paix venait à être troublée, nous ne pourrions plus supporter les frais de la guerre; car il faudrait alors ajouter aux charges, et par conséquent à la gêne et au malaise de la population presque entière.

Est-il donc nécessaire au bien de l'Etat qu'un ministre touche 150,000 francs de traitement, indépendamment des utiles accessoires, et surtout du privilége qu'il semble avoir dès son entrée au ministère, de gratifier comme par enchantement ses parents et ses amis des talents nécessaires pour remplir toutes sortes d'emplois ?

Quelle perspective flatteuse et tranquillisante pour l'intrigue, lorsqu'au lieu de la responsabilité qu'une loi, trop vainement réclamée, devrait faire peser sur la tête des ministres, ce qui peut leur arriver de plus fâcheux, quelque répréhensibles qu'aient été leurs actes, est de se retirer avec une pension de 20,000 francs et les honneurs de la chaise curule.

On a donné aux premiers commis le titre plus pompeux de directeurs généraux, sans doute pour légitimer la somme de 60,000 francs, qu'on leur accorde ostensiblement.

Stimulés par ces funestes exemples, les chefs de division se persuadent que quelques heures de travail par jour ne sont pas suffisamment rétribuées par une somme de 15,000 francs par an; ils sollicitent et ils obtiennent des gratifications, des indemnités sous les plus frivoles prétextes; ces largesses s'étendent aux chefs de bureaux et aux commis dans une proportion relative, et ces abus joints à ceux qui se sont introduits sur les retraites, grossissent le budget d'une manière scandaleuse.

Autrefois, Messieurs, pour administrer un royaume, où pourtant on connut rarement l'économie pratiquée par les autres gouvernements, il y avait quatre ministères, dont le plus important occupait de cent vingt à cent cinquante commis ou employés.

Aujourd'hui, pour le même Etat privé de la presque totalité de ses possessions d'outre-mer, et lorsque la suppression des priviléges des provinces a simplifié l'administration, le moindre de nos sept ministères traîne deux cents employés à sa suite; et l'on en compte dans les autres de huit à neuf cents; mais autrefois le travail suppléait au nombre, on ne voyait pas dans les bureaux les commis inactifs; ils ne se bornaient pas à y paraître quelques heures de la journée.

Les abus que je viens de signaler ont passé dans les administrations inférieures: de la capitale, ils se sont étendus dans les départements; leur chaîne va de la cour et du ministère jusqu'au hameau, et, en définitive, c'est sur le hameau qu'elle pèse; chacun songe à en profiter, et personne ne s'occupe d'y remédier: les ministres ne pensent qu'à rester en place. Les membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune ont peu de zèle, parce que la centralisation les laisse sans influence, et, chose bizarre, nous n'avons pas en France, sous un gouvernement représentatif, pour l'administration des intérêts locaux, les droits dont on jouit ailleurs sous des monarchies absolues.

Faut-il s'étonner, dans cet état de choses, que nos dépenses soient aussi considérables qu'elles l'étaient, quand la France tenait sous les armes huit à neuf cent mille soldats, et possédait un tiers de contribuables et de territoire de plus ? Faut-il s'étonner que nos dépenses s'élèvent presque au double de ce qu'elles étaient en 1781.

Il est temps de revenir aux principes d'économie, afin d'alléger les charges publiques. Et puisque les ministres s'y refusent depuis six ans, malgré nos instances, nous ne devons voter aucun impôt sans en avoir reconnu la nécessité, et sans avoir calculé le fruit que la nation peut en recueillir; car c'est surtout en cette matière que tout ce qui n'est pas utile devient dangereux.

Je ne m'appesantirai pas sur les détails du budget de chaque ministère. Je ne vous proposerai pas non plus de vous en emparer par la spécialité, nous devons respecter ce qui appartient à la prérogative royale, nous borner à apprécier les motifs d'utilité des dépenses générales, et à trouver les moyens de les rendre moins onéreuses. Si, par exemple, je faisais l'application de ces principes au budget du ministère des affaires étrangères, je dirais que ces ambassades d'étiquette que le monarque envoie pour féliciter les princes sur leur avénement au trône, sur leur mariage, ou sur la naissance de leurs héritiers, ne peuvent entraîner au détriment du fisc, des frais arbitraires, et qu'elles doivent rester à la charge de la liste civile, ainsi que cela se pratique dans un état voisin.

Je demanderais s'il est nécessaire d'entretenir des ambassadeurs dans les pays où la France n'occupe pas le rang auquel elle a droit de prétendre, et où notre commerce ne jouit pas des avantages accordés à d'autres peuples, et s'il ne suffirait pas d'y entretenir à moindres frais de simples agents moins titrés, il est vrai, mais plus habiles.

Je demanderais s'il faut absolument que nos intérêts diplomatiques soient exclusivement confiés à des courtisans dont on veut rétablir la fortune, ou à des hommes qu'on veut indemniser d'une disgrâce, quoiqu'ils manquent de l'habitude et des connaissances nécessaires pour ces importantes missions. Mais il suffit aux intrigues de cour qui les y portent, qu'ils veuillent faire prévaloir des intérêts de parti, plutôt que les intérêts de la nation.

Si la France et le Roi étaient représentés par des hommes que de grands services ont illustrés, qui se sont rendus recommandables dans les sciences ou dans les arts, et qui possèdent une fortune indépendante, honorablement acquise, on n'aurait pas à prodiguer aux ambassadeurs ces traitements énormes qui les mettent à même de s'enrichir ou de déployer un vain luxe qui ne relève ni le Trône ni la nation.

Il en est de même des consuls. Combien d'hommes distingués dans le commerce, et instruits par la pratique comme par la théorie des rapports commerciaux qui peuvent unir les divers pays, seraient plus sensibles à l'honneur de représenter leur gouvernement et d'être utiles à leur patrie, qu'au traitement, souvent envisagé comme l'objet important de ces fonctions !

Ajoutez à ces économies celles qui peuvent provenir d'une administration mieux conçue, sans être moins éclairée et moins active: qu'on remplace le fonds destiné aux dépenses secrètes, par une grande fidélité dans les promesses et une loyauté inébranlable dans les relations; alors, au lieu de sacrifier sans utilité, comme sans responsabilité réelle, près de 8 millions à la marche de notre diplomatie, un ministre moins rétribué et plus responsable assurera cette branche du

service avec moins de frais et plus d'avantages pour l'Etat.

C'est ainsi, Messieurs, que vous parviendrez à soulager les contribuables du fardeau trop pesant qu'ils ont à supporter; c'est ainsi qu'on obtiendra les moyens de supprimer les loteries immorales, de diminuer les vexations des droits réunis, le taux exorbitant des droits perçus par le fisc sur les successions, les ventes et les échanges; d'appaiser les plaintes de l'agriculture et de l'industrie; c'est ainsi que vous pourrez opérer la suppression des impôts qui font disparaître la matière imposable; c'est ainsi qu'on assurerait au gouvernement une tranquillité, une stabilité que ne lui donneront jamais ceux qui répètent sans cesse au pouvoir: *le peuple paye et ne se plaint pas: ces charges ne sont donc pas trop pesantes; ayez beaucoup de fonctionnaires et payez-les bien pour avoir beaucoup d'hommes dévoués à vous obéir et à vous servir;* c'est avec ce langage qu'on trompe, qu'on aveugle et qu'on perd le pouvoir; c'est avec celui que je lui tiens qu'on l'éclaire, qu'on le fortifie et qu'on le conserve.

Si le gouvernement ne réduit les demandes de fonds que le budget en discussion renferme, je voterai pour le rejet du projet de loi.

Plusieurs membres à gauche : L'impression!

Voix à droite : Non, non!

M. **le Président**. Puisqu'il y a contestation, je vais mettre aux voix.....

M. **le Président** met la demande en délibération. La gauche, le centre gauche et le centre droit se lèvent pour l'impression; quelques membres à l'extrême droite se lèvent à la contre-épreuve. (*On rit à gauche.*)

M. **le Président**. L'impression est ordonnée... M. de Bourrienne a la parole.

M. **de Bourrienne**, *ministre d'Etat, député de l'Yonne.* Messieurs, après vous avoir fait un exposé vrai de l'heureuse situation de nos finances, l'honorable rapporteur de votre commission ajoute: « Que les budgets, dégagés désormais de toute obscurité, de tout mystère, de toute question difficile, permettent à vos commissions de porter toute leur attention sur les moyens d'obtenir des réductions dans les dépenses publiques. » Cet ordre, cette propriété en allégeant le travail de vos rapporteurs, rétrécit aussi le cercle des observations qu'ont à présenter à vos méditations les membres de la Chambre. C'est donc à cette question des économies que je bornerai, en grande partie, mes observations; je les accompagnerai de quelques considérations générales, me réservant de parler sur plusieurs articles en particulier, à mesure qu'ils seront mis en discussion.

Votre commission, l'on devait s'y attendre, Messieurs, a essuyé, comme les commissions précédentes, le reproche de n'avoir pas assez fait de réductions, on lui a dit et on lui dira: « Quoi! sur un budget de plus de 900 millions, vous n'avez trouvé à réduire que 3,164,000 francs? encore dans cette somme il y a 900,000 francs affectés aux constructions de l'hôtel de Rivoli, dont le refus n'est point une économie, mais un rejet pur et simple d'allocation. Il y a 1,600,000 francs de sous-estimation de rations, tant pour la guerre que pour la marine, ce qui n'est pas non plus une économie réelle, mais une simple annulation anticipée de crédit; car, ou les denrées resteront au prix qui vous a servi de base, ou ce prix s'élèvera; dans ce dernier cas, il faudra bien allouer dans les comptes de 1822 une augmentation de crédit; dans le premier cas, le ministre, en vous présentant les comptes de 1822, vous aurait proposé lui-même une annulation peut-être supérieure à la réduction provisoire que vous faites. Les faits viennent à l'appui de ce raisonnement, ajoutera-t-on; la dernière commission du budget avait diminué de 500,000 francs le chapitre IV du ministère de la guerre, et l'annulation de crédit pour ce chapitre excédera de beaucoup cette somme dans les comptes de 1821.

« Vous n'avez donc *réellement* économisé que 5 à 600,000 francs sur un budget de près d'un milliard. »

Je me trouve heureux, Messieurs, de pouvoir défendre la commission. Cette défense justifiera la commission qui l'a précédée, des mêmes reproches qui lui ont été adressés, par les uns, avec beaucoup d'aigreur, et par d'autres, avec beaucoup de légèreté. Je dis avec beaucoup de légèreté; car je n'ai pas été peu surpris d'entendre répéter à cette tribune, par des hommes apparemment peu accoutumés à lire des chiffres, que la dernière commission du budget n'avait pas trouvé 300,000 francs à économiser sur un budget d'un milliard. Avec un peu d'attention ou moins de prévention, ils eussent vu que la commission a trouvé, dans ses réductions, un million pour remplir un article de dépense *oublié* dans le budget des douanes; ce qui porte à 1,300,000 francs les réductions opérées en 1821.

Et d'abord, Messieurs, il n'est pas encore certain que toutes les réductions proposées par votre commission lui seront accordées. Si on lui dit d'un côté qu'elle n'en a pas assez fait, on lui dira de l'autre qu'elle en a trop fait. Ce reproche contradictoire et ordinaire serait déjà à lui seul une justification de son travail; mais je ne la regarde pas comme suffisante.

Examinons pourquoi la Chambre attend toujours de grandes réductions, et pourquoi le résultat répond si rarement à cette attente.

Lorsque le budget est présenté, tous les députés effrayés de l'énormité des sommes demandées, s'en consolent par la certitude des grandes réductions que l'on opérera. Ce sentiment accompagne chacun dans son bureau. Là, se manifeste encore assez fortement le désir des réductions; mais déjà la discussion en ralentit un peu l'ardeur, et c'est en général dans les bureaux où l'on a discuté le plus longtemps, que l'on a proposé le moins de réductions. Toutefois les commissaires reçoivent avec leur nomination les instructions provisoires conformes à ces désirs.

La commission s'efforce de répondre à des vœux si fortement, si unanimement exprimés. Après un long et mûr examen, après une discussion plus resserrée et plus approfondie, elle présente son travail à la Chambre, et là commencent les critiques et les difficultés.

Les uns, après avoir exprimé le désir que tel service soit augmenté, proposent des réductions sur ce même service.

Les autres s'étonnent que, sur une dépense d'un milliard, l'on ne trouve que quelques centaine de mille francs d'économie.

Ce rapprochement souvent répété, tant à cette tribune que dans des ouvrages sérieux où l'on ne devrait pas le trouver, doit en effet frapper beaucoup d'esprits. Il est bon d'y répondre et je crois nécessaire d'examiner ce qu'il a de réel.

Quittons l'exagération, Messieurs, et rentrons dans le vrai.

Réduisons d'abord ce milliard à 900 millions; cela sera moins sonore, mais cela sera plus exact.

Il faut déduire de ces 900 millions les dépenses qu'aucune réduction, *dépendante de vous*, ne peut atteindre *en ce moment*. De ce nombre sont :

La liste civile	34,000,000 fr.
La dette consolidée et l'amortissement	229,000,000
La dette viagère	10,400,000
Les pensions de toute espèce	64,421,000
Les intérêts de cautionnements	10,000,000
L'achat et fabrication de tabac, de poudre, primes, non-valeurs, remboursements pour trop perçu, etc., environ	40,000,000
La Légion d'honneur	3,000,000
Les intérêts de 100 millions payés aux étrangers	1,500,000
Solde des troupes de terre et de mer et de non-activité	130,000,000
Clergé et cultes non catholiques	24,000,000
Tribunaux	13,000,000
	559,721,000 fr.

Voilà, Messieurs, près de 560 millions qui, dans l'état actuel et forcé des choses, état indépendant de votre volonté, de celle de vos commissions de budget, sont hors de toute investigation.

Que si vous considérez ensuite que les 340 millions restant comprennent et les frais de perception et des dépenses les unes réductibles, il est vrai, mais inévitables, au moins pour les quatre cinquièmes de leur quotité, les autres peu susceptibles de réduction, telles que celles des ponts et chaussées, de la marine; montant à quatre-vingt-dix millions, vous trouverez, Messieurs, que ce n'est réellement que sur une somme de cinquante millions que peuvent se porter des investigations qui conduisent à quelque résultat; et lorsque l'on réfléchit que c'est sur cette faible somme que depuis six ans s'exercent les réductions des ministres, des commissions et des Chambres, l'on conçoit plus aisément la difficulté d'en faire de beaucoup plus étendues. C'est ainsi que, par une analyse inattaquable, l'on se rend raison d'une difficulté qui, sans cela reste inexplicable, d'un doute qui sans cela reste insoluble. Allons plus loin.

Pourquoi la Chambre, lorsqu'elle discute le budget, est-elle moins disposée à consentir aux réductions qu'au moment où on le lui présente? Cela s'explique facilement. Les défenseurs de chaque dépense en particulier parviennent aisément à démontrer qu'elle est indispensable. Ils ont l'avantage réel d'avoir simplement à prouver que tel ou tel objet dont on demande la suppression, telle ou telle dépense dont on demande la réduction, réunissent des convenances ou quelque utilité. Or, sous ce point de vue, de pareilles propositions sont presque toujours vraies, et l'on peut aisément les soutenir toutes les fois que l'on considère la dépense d'une manière isolée, et sans voir l'ensemble de l'administration et les charges publiques. De cette manière, comme nous le dit l'honorable rapporteur, il n'est pas une dépense qui ne trouve sa justification ou son excuse. Dans le rejet, ainsi *enlevé*, de quelques amendements de ses commissions, la Chambre perd peut-être trop de vue que, dans beaucoup de cas, les ministres ne désirent autre chose que d'avoir la main forcée, et de pouvoir dire aux importuns solliciteurs, *les Chambres l'ont ordonné*.

Puisque je viens de parler des ministres, je leur dirai que c'est à eux qu'il appartient essentiellement de prendre l'initiative sur les économies; c'est à eux d'atteindre tout ce qui est susceptible de l'être; de ne se laisser arrêter par aucune considération particulière, et d'être inflexibles pour tous les abus. Les ministres savent qu'en même temps que c'est obéir aux ordres du Roi, c'est donner à Sa Majesté les moyens de soulager ses peuples et de satisfaire au premier vœu de son cœur paternel.

Ne concluez pas de tout ce que je viens de dire, Messieurs, qu'il n'est aucune réduction à espérer. Il en est qui se feront malgré vous, que vous ne pouvez ni accélérer, ni empêcher, ce sont celles qu'opérera le temps. De ce nombre sont: l'amortissement de la dette, l'extinction des rentes viagères, des pensions, des traitements de réforme et de non-activité. Il en est d'autres au devant desquelles il faut aller avec beaucoup de précaution, de mesure et de sagesse; ce sont celles qui dépendent des changements à apporter dans l'organisation judiciaire et civile, changements nécessaires, repoussés par les uns, appelés par les autres, ajournés par d'impérieuses circonstances. Le temps, une longue paix et une bonne administration peuvent seuls alléger le fardeau que nous ont imposé une ambition sans frein et une trahison sans exemple.

Votre commission, Messieurs, en proclamant ce principe, qu'un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de *l'argent*, a proclamé un grand et honorable principe d'économie. Les commissions honorifiques pourraient tenir lieu de certaines places pécuniaires, ou du moins, les suppléer en partie.

Que cet esprit prédomine un jour, et les moyens d'économie deviendront aussi faciles à établir, qu'on y trouve de difficultés, lorsque l'argent est insensiblement la mesure de tout. C'est aux suites de la Révolution que nous devons cette subversion des idées; car le caractère national se prête merveilleusement à des impressions différentes. La considération sera toujours en France la récompense la plus féconde en bons services, parce que l'on ne peut l'obtenir ni la garder sans un vrai mérite.

Votre commission exprime le vœu que les abus qui ont eu lieu dans les souscriptions à divers ouvrages soient réformés: j'appuie ce vœu.

Il faut encourager ces ouvrages vraiment bons et utiles, dont la vente ne peut couvrir les frais, parce que dans ce siècle dit de lumières, les gens riches mettent, en général, peu d'empressement à acheter des livres. Il est toutefois d'honorables exceptions, je m'empresse de l'avouer; mais elles sont malheureusement rares. En repoussant ces ouvrages médiocres, que protège une bienveillance fatiguée, que l'on accorde à d'importunes sollicitations, qui meurent en naissant et qui ne sont pas même ouverts par ceux à qui on les envoie, le ministre de l'intérieur trouvera les moyens de favoriser les entreprises vraiment grandes et utiles.

Je ne puis partager l'opinion de votre commission sur le rejet des 900,000 francs destinés à continuer les travaux de l'hôtel de Rivoli, ni sur la vente des constructions déjà faites. Il ne serait pas possible de tirer le moindre parti des dispositions actuelles pour les approprier à des habitations particulières; la perte serait considérable. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une discussion à cet égard; je me borne pour le moment à

service avec moins de frais et plus d'avantages pour l'Etat.

C'est ainsi, Messieurs, que vous parviendrez à soulager les contribuables du fardeau trop pesant qu'ils ont à supporter; c'est ainsi qu'on obtiendra les moyens de supprimer les loteries immorales, de diminuer les vexations des droits réunis, le taux exorbitant des droits perçus par le fisc sur les successions, les ventes et les échanges; d'appaiser les plaintes de l'agriculture et de l'industrie; c'est ainsi que vous pourrez opérer la suppression des impôts qui font disparaître la matière imposable; c'est ainsi qu'on assurerait au gouvernement une tranquillité, une stabilité que ne lui donneront jamais ceux qui répètent sans cesse au pouvoir: *le peuple paye et ne se plaint pas: ces charges ne sont donc pas trop pesantes; ayez beaucoup de fonctionnaires et payez-les bien pour avoir beaucoup d'hommes dévoués à vous obéir et à vous servir;* c'est avec ce langage qu'on trompe, qu'on aveugle et qu'on perd le pouvoir; c'est avec celui que je lui tiens qu'on l'éclaire, qu'on le fortifie et qu'on le conserve.

Si le gouvernement ne réduit les demandes de fonds que le budget en discussion renferme, je voterai pour le rejet du projet de loi.

Plusieurs membres à gauche : L'impression !

Voix à droite : Non, non !

M. le Président. Puisqu'il y a contestation, je vais mettre aux voix.....

M. le Président met la demande en délibération. La gauche, le centre gauche et le centre droit se lèvent pour l'impression; quelques membres à l'extrême droite se lèvent à la contre-épreuve. (*On rit à gauche.*)

M. le Président. L'impression est ordonnée... M. de Bourrienne a la parole.

M. de Bourrienne, *ministre d'Etat, député de l'Yonne.* Messieurs, après vous avoir fait un exposé vrai de l'heureuse situation de nos finances, l'honorable rapporteur de votre commission ajoute: « Que les budgets, dégagés désormais de toute obscurité, de tout mystère, de toute question difficile, permettent à vos commissions de porter toute leur attention sur les moyens d'obtenir des réductions dans les dépenses publiques. » Cet ordre, cette propriété en allégeant le travail de vos rapporteurs, rétrécit aussi le cercle des observations qu'ont à présenter à vos méditations les membres de la Chambre. C'est donc à cette question des économies que je bornerai, en grande partie, mes observations; je les accompagnerai de quelques considérations générales, me réservant de parler sur plusieurs articles en particulier, à mesure qu'ils seront mis en discussion.

Votre commission, l'on devait s'y attendre, Messieurs, a essuyé, comme les commissions précédentes, le reproche de n'avoir pas assez fait de réductions, on lui a dit et on lui dira: « Quoi! sur un budget de plus de 900 millions, vous n'avez trouvé à réduire que 3,164,000 francs? encore dans cette somme il y a 900,000 francs affectés aux constructions de l'hôtel de Rivoli, dont le refus n'est point une économie, mais un rejet pur et simple d'allocation. Il y a 1,600,000 francs de sous-estimation de rations, tant pour la guerre que pour la marine, ce qui n'est pas non plus une économie réelle, mais une simple annulation anticipée de crédit; car, ou les denrées resteront au prix qui vous a servi de base, ou ce prix s'élèvera; dans ce dernier cas, il faudra bien allouer dans les comptes de 1822 une augmentation de crédit; dans le premier cas, le ministre, en vous présentant les comptes de 1822, vous aurait proposé lui-même une annulation peut-être supérieure à la réduction provisoire que vous faites. Les faits viennent à l'appui de ce raisonnement, ajoutera-t-on; la dernière commission du budget avait diminué de 500,000 francs le chapitre IV du ministère de la guerre, et l'annulation de crédit pour ce chapitre excédera de beaucoup cette somme dans les comptes de 1821.

« Vous n'avez donc *réellement* économisé que 5 à 600,000 francs sur un budget de près d'un milliard. »

Je me trouve heureux, Messieurs, de pouvoir défendre la commission. Cette défense justifiera la commission qui l'a précédée, des mêmes reproches qui lui ont été adressés, par les uns, avec beaucoup d'aigreur, et par d'autres, avec beaucoup de légèreté. Je dis avec beaucoup de légèreté; car je n'ai pas été peu surpris d'entendre répéter à cette tribune, par des hommes apparemment peu accoutumés à lire des chiffres, que la dernière commission du budget n'avait pas trouvé 300,000 francs à économiser sur un budget d'un milliard. Avec un peu d'attention ou moins de prévention, ils eussent vu que la commission a trouvé, dans ses réductions, un million pour remplir un article de dépense *oublié* dans le budget des douanes; ce qui porte à 1,300,000 francs les réductions opérées en 1821.

Et d'abord, Messieurs, il n'est pas encore certain que toutes les réductions proposées par votre commission lui seront accordées. Si on lui dit d'un côté qu'elle n'en a pas assez fait, on lui dira de l'autre qu'elle en a trop fait. Ce reproche contradictoire et ordinaire serait déjà à lui seul une justification de son travail; mais je ne la regarde pas comme suffisante.

Examinons pourquoi la Chambre attend toujours de grandes réductions, et pourquoi le résultat répond si rarement à cette attente.

Lorsque le budget est présenté, tous les députés effrayés de l'énormité des sommes demandées, s'en consolent par la certitude des grandes réductions que l'on opérera. Ce sentiment accompagne chacun dans son bureau. Là, se manifeste encore assez fortement le désir des réductions; mais déjà la discussion en ralentit un peu l'ardeur, et c'est en général dans les bureaux où l'on a discuté le plus longtemps, que l'on a proposé le moins de réductions. Toutefois les commissaires reçoivent avec leur nomination les instructions provisoires conformes à ces désirs.

La commission s'efforce de répondre à des vœux si fortement, si unanimement exprimés. Après un long et mûr examen, après une discussion plus resserrée et plus approfondie, elle présente son travail à la Chambre, et là commencent les critiques et les difficultés.

Les uns, après avoir exprimé le désir que tel service soit augmenté, proposent des réductions sur ce même service.

Les autres s'étonnent que, sur une dépense d'un milliard, l'on ne trouve que quelques centaine de mille francs d'économie.

Ce rapprochement souvent répété, tant à cette tribune que dans des ouvrages sérieux où l'on ne devrait pas le trouver, doit en effet frapper beaucoup d'esprits. Il est bon d'y répondre et je crois nécessaire d'examiner ce qu'il a de réel.

Quittons l'exagération, Messieurs, et rentrons dans le vrai.

Réduisons d'abord ce milliard à 900 millions; cela sera moins sonore, mais cela sera plus exact.

Il faut déduire de ces 900 millions les dépenses qu'aucune réduction, *dépendante de vous*, ne peut atteindre *en ce moment*. De ce nombre sont :

La liste civile	34,000,000 fr.
La dette consolidée et l'amortissement	229,000,000
La dette viagère	10,400,000
Les pensions de toute espèce	64,421,000
Les intérêts de cautionnements	10,000,000
L'achat et fabrication de tabac, de poudre, primes, non-valeurs, remboursements pour trop perçu, etc., environ	40,000,000
La Légion d'honneur	3,000,000
Les intérêts de 100 millions payés aux étrangers	1,500,000
Solde des troupes de terre et de mer et de non-activité	130,000,000
Clergé et cultes non catholiques	24,000,000
Tribunaux	13,000,000
	559,721,000 fr.

Voilà, Messieurs, près de 560 millions qui, dans l'état actuel et forcé des choses, état indépendant de votre volonté, de celle de vos commissions de budget, sont hors de toute investigation.

Que si vous considérez ensuite que les 340 millions restant comprennent et les frais de perception et des dépenses les unes réductibles, il est vrai, mais inévitables, au moins pour les quatre cinquièmes de leur quotité, les autres peu susceptibles de réduction, telles que celles des ponts et chaussées, de la marine; montant à quatre-vingt-dix millions, vous trouverez, Messieurs, que ce n'est réellement que sur une somme de cinquante millions que peuvent se porter des investigations qui conduisent à quelque résultat; et lorsque l'on réfléchit que c'est sur cette faible somme que depuis six ans s'exercent les réductions des ministres, des commissions et des Chambres, l'on conçoit plus aisément la difficulté d'en faire de beaucoup plus étendues. C'est ainsi que, par une analyse inattaquable, l'on se rend raison d'une difficulté qui, sans cela reste inexplicable, d'un doute qui sans cela reste insoluble. Allons plus loin.

Pourquoi la Chambre, lorsqu'elle discute le budget, est-elle moins disposée à consentir aux réductions qu'au moment où on le lui présente? Cela s'explique facilement. Les défenseurs de chaque dépense en particulier parviennent aisément à démontrer qu'elle est indispensable. Ils ont l'avantage réel d'avoir simplement à prouver que tel ou tel objet dont on demande la suppression, telle ou telle dépense dont on demande la réduction, réunissent des convenances ou quelque utilité. Or, sous ce point de vue, de pareilles propositions sont presque toujours vraies, et l'on peut aisément les soutenir toutes les fois que l'on considère la dépense d'une manière isolée, et sans voir l'ensemble de l'administration et les charges publiques. De cette manière, comme nous le dit l'honorable rapporteur, il n'est pas une dépense qui ne trouve sa justification ou son excuse. Dans le rejet, ainsi *enlevé*, de quelques amendements de ses commissions, la Chambre perd peut-être trop de vue que, dans beaucoup de cas, les ministres ne désirent autre chose que d'avoir la main forcée, et de pouvoir dire aux importuns solliciteurs, *les Chambres l'ont ordonné*.

Puisque je viens de parler des ministres, je leur dirai que c'est à eux qu'il appartient essentiellement de prendre l'initiative sur les économies; c'est à eux d'atteindre tout ce qui est susceptible de l'être; de ne se laisser arrêter par aucune considération particulière, et d'être inflexibles pour tous les abus. Les ministres savent qu'en même temps que c'est obéir aux ordres du Roi, c'est donner à Sa Majesté les moyens de soulager ses peuples et de satisfaire au premier vœu de son cœur paternel.

Ne concluez pas de tout ce que je viens de dire, Messieurs, qu'il n'est aucune réduction à espérer. Il en est qui se feront malgré vous, que vous ne pouvez ni accélérer, ni empêcher, ce sont celles qu'opérera le temps. De ce nombre sont: l'amortissement de la dette, l'extinction des rentes viagères, des pensions, des traitements de réforme et de non-activité. Il en est d'autres au devant desquelles il faut aller avec beaucoup de précaution, de mesure et de sagesse; ce sont celles qui dépendent des changements à apporter dans l'organisation judiciaire et civile, changements nécessaires, repoussés par les uns, appelés par les autres, ajournés par d'impérieuses circonstances. Le temps, une longue paix et une bonne administration peuvent seuls alléger le fardeau que nous ont imposé une ambition sans frein et une trahison sans exemple.

Votre commission, Messieurs, en proclamant ce principe, qu'un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de *l'argent*, a proclamé un grand et honorable principe d'économie. Les commissions honorifiques pourraient tenir lieu de certaines places pécuniaires, ou du moins, les suppléer en partie.

Que cet esprit prédomine un jour, et les moyens d'économie deviendront aussi faciles à établir, qu'on y trouve de difficultés, lorsque l'argent est insensiblement la mesure de tout. C'est aux suites de la Révolution que nous devons cette subversion des idées; car le caractère national se prête merveilleusement à des impressions différentes. La considération sera toujours en France la récompense la plus féconde en bons services, parce que l'on ne peut l'obtenir ni la garder sans un vrai mérite.

Votre commission exprime le vœu que les abus qui ont eu lieu dans les souscriptions à divers ouvrages soient réformés: j'appuie ce vœu.

Il faut encourager ces ouvrages vraiment bons et utiles, dont la vente ne peut couvrir les frais, parce que dans ce siècle dit de lumières, les gens riches mettent, en général, peu d'empressement à acheter des livres. Il est toutefois d'honorables exceptions, je m'empresse de l'avouer; mais elles sont malheureusement rares. En repoussant ces ouvrages médiocres, que protège une bienveillance fatiguée, que l'on accorde à d'importunes sollicitations, qui meurent en naissant et qui ne sont pas même ouverts par ceux à qui on les envoie, le ministre de l'intérieur trouvera les moyens de favoriser les entreprises vraiment grandes et utiles.

Je ne puis partager l'opinion de votre commission sur le rejet des 900,000 francs destinés à continuer les travaux de l'hôtel de Rivoli, ni sur la vente des constructions déjà faites. Il ne serait pas possible de tirer le moindre parti des dispositions actuelles pour les approprier à des habitations particulières; la perte serait considérable. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une discussion à cet égard; je me borne pour le moment à

proposer un amendement dont je me réserve le développement lors de la discussion du chapitre X. Cet amendement serait ainsi conçu :

« Les terrains et bâtiments de la rue de Rivoli, d'abord affectés à la direction générale des postes, et mis ensuite à la disposition du ministre de l'intérieur, seront définitivement rendus au ministre des finances pour le placement des bureaux de ce département.

« Il sera affecté aux travaux de la rue de Rivoli un million par an, jusqu'à leur entier achèvement.

« Les bâtiments situés entre les rues Vivienne et Neuve-des-Petits-Champs, dans lesquels une partie de la trésorerie est actuellement placée, et attenant à la bibliothèque du Roi, seront remis à ce dernier établissement et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du Roi du 14 octobre 1818. »

Les quatre autres hôtels occupés en ce moment, soit par le ministre des fiances, soit par ses différents bureaux, seront vendus aux enchères publiques, à mesure qu'ils seront évacués. Le prix en sera versé dans la caisse de l'enregistrement et des domaines et porté au budget de l'Etat. »

Votre commission, comme toutes celles qui l'ont précédée, renouvelle les plaintes sur les remises des percepteurs et signale l'extrême inégalité qui existe dans le sort des contribuables, suivant les différentes localités.

Depuis 1791 il subsiste un vice dans le taux des frais de perception des contributions directes.

La loi en a autorisé la perception par adjudication, et le *maximum* des remises a été fixé à 5 centimes.

Par les adjudications les frais ont varié de 1/4 à 5 centimes, il y en a eu à 1/32e de centime. Il est inutile de dire ce que pouvait être la probité de pareils percepteurs.

Les abus étant extrêmes, en 1812 on organisa les perceptions qui existent maintenant, et la fixation des remises fut établie de 2 à 5 centimes. La variation eut lieu en raison du nombre de communes données à un percepteur, du montant des contributions, et quelquefois de l'éloignement de la perception à la recette particulière de l'arrondissement.

Aujourd'hui on voit une commune, dont le montant des contributions directes est de 30,000 francs, payer, à raison de 2 centimes, 600 francs. On en voit une autre payer pour la même somme, à raison de 3 centimes, 900 francs. Enfin, une troisième payer, à raison de 5 centimes, 1,500 francs. Ce rapprochement dispense de toutes réflexions.

Il paraît certain que l'on travaille au ministère des finances à faire disparaître de pareilles inégalités qui blessent la justice. Les personnes qui se sont occupées de cet objet, pensent que les frais de perception pourraient être fixés à 3 centimes pour tout le royaume. Le fonds commun qui en serait le produit pourrait être divisé en traitements fixes et en remises variables, en raison de l'importance et de la difficulté de la perception. Les rentrées s'opéreraient aussi régulièrement et aussi activement qu'elles s'opèrent maintenant, et s'il ne résultait pas de cette mesure une économie de 2 à 3 millions, comme quelques-uns le croyent, il y aurait du moins justice distributive.

Je partage les regrets qu'exprime votre commission de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le gouvernement de ne pouvoir allouer au ministère de la marine les 65 millions, que toutes les opinions s'accordent à regarder comme indispensables pour relever d'une manière efficace cette partie de notre puissance si nécessaire à la gloire et à la prospérité de ce beau royaume. Mais je ne puis concilier ces regrets avec la réduction de 600,000 francs que propose la commission. Si le gouvernement a cru pouvoir consacrer à notre marine 60 millions, si vous reconnaissiez que ce n'est pas assez, pourquoi ne pas lui laisser la somme entière ? Et dans la supposition de la vérité de l'allégation de la commission que ces 600,000 francs pourront être économisés sur les vivres, y aurait-il donc grand inconvénient à laisser au ministre de la marine les moyens d'accroître d'autant nos approvisionnements, dont des circonstances qu'il est impossible de prévoir peuvent rendre, tout à coup, le complément si difficile et si coûteux?

L'honorable rapporteur rappelle que l'administration de la marine est signalée par l'opinion publique comme trop dispendieuse, et il ajoute que c'est au ministre d'étudier sous ce rapport l'administration qui lui est confiée.

Cette question se renouvelle chaque année lors de la discussion du budget : j'en dirai deux mots.

Il y a une grande diversité d'opinions sur la partie essentielle de la constitution économique de la marine. Est-il possible, est-il utile de réunir l'administration des ports au commandement militaire? C'est là une des plus grandes et des plus graves questions de la marine.

Si, d'un côté, la centralisation du pouvoir rend l'action plus prompte, elle est quelquefois contraire à la surveillance, à l'ordre et à l'économie. Si le pouvoir unique est confié à un intendant, il n'a point, ou il a peu d'action et d'influence sur le militaire. Si ce pouvoir est confié à un militaire, l'on objecte qu'il y a à craindre de sa part des dépenses capricieuses, précipitées et une comptabilité moins régulière. La difficulté consiste donc à trouver un moyen de rendre l'action plus prompte sans nuire à l'ordre et à la surveillance.

Il n'est pas exact, comme l'a annoncé un honorable député, dans une opinion émise à cette tribune l'année dernière, que la centralisation du pouvoir dans les mêmes mains soit due au despotisme du chef du dernier gouvernement. Dès 1689, une ordonnance de Louis XIV avait établi un ordre de choses semblable aux préfectures. Cette ordonnance éprouva diverses modifications jusqu'en 1776 où la division fut établie entre l'administration et la direction. Mais comme l'on prévoyait des embarras, l'on établit un conseil de marine qui devait décider dans toutes les difficultés. Il arriva ce qui devait arriver. Les hommes qui composaient le conseil, dépendant soit du chef militaire, soit du chef civil, se trouvèrent bientôt annulés et chacun resta maître dans sa partie.

Le chef du dernier gouvernement, qui aimait assez, et avec raison, à rapporter tout au *monos*, s'empressa de rétablir les préfectures, et l'on assure qu'il s'en trouva bien.

Depuis la restauration l'on a remis en vigueur les principes de l'ordonnance de 1776, et c'est à peu près sous ce régime que nous vivons aujourd'hui.

Je terminerai ces observations par citer ce que pensait, sur ce régime, un homme dont les opinions en finances doivent avoir plus de poids que les opinions en politique.

M. Necker s'exprime ainsi : « Le civil achète,

paye et compte, tandis que le militaire dispose des matériaux et prend dans les magasins tout ce qu'il croit nécessaire aux constructions, aux radoubs, aux armements. Les personnes qui ont la plus grande influence sur les dépenses n'ont donc aucun rapport avec les calculs d argent; cependant ce n'est que par ce rapport qu'on est en état de former des comparaisons justes, et que l'esprit d'économie s'éclaire et se soutient. »

L'on finira par arriver à l'unité qui est ce qu'il y a de mieux en administration; c'est une question de *personnes*. Espérons que l'expérience et la nécessité fixeront les opinions, et amèneront une solution avantageuse à la marine et au pays. Je ne tranche point la difficulté, je ne fais que reproduire les faits et les allégations pour et contre.

Je ne puis que féliciter M. le ministre des finances d'avoir rétabli le payement en numéraire des reconnaissances de liquidation. Cette mesure a l'avantage d'être conforme à la loi et de n'avoir pas deux poids et deux mesures; d'opérer une libération prompte, facile, définitive, sur laquelle il n'y a plus à revenir; de mettre à l'abri des événements qui peuvent rendre très-difficile l'exécution d'engagements à des termes fixes et éloignés; d'avoir un système unique, uniforme, celui voulu par la loi, de ne pas encombrer l'avenir d'une dette flottante énorme; et enfin de changer le certain contre l incertain.

Je n'ai rien vu dans le rapport de votre commission qui fut relatif à une augmentation de dépenses ni à des changements d'allocations. Peut-être si elle eût eu à en proposer, en eût-elle été détournée par les discussions qui eurent lieu l'année dernière, lorsque la commission, et après elle plusieurs membres, proposèrent des augmentations de dépenses.

Comme il est très-vraisemblable que cette question se reproduira dans la discussion, je vais la rappeler, avec quelques observations.

La question de savoir si la Chambre a, ou non, le droit de faire des allocations au delà de celles proposées par le gouvernement, est, comme toutes celles du même genre, sujette à beaucoup de controverses. La raison en est simple, c'est qu'il n'y a rien de positif d'établi à cet égard; il n'existe aucune base fixe de laquelle on puisse prendre son point de départ. L'expérience confirme et dément tour à tour la théorie. La jurisprudence sur ce point n'est pas fixée. Comment en effet résoudre la difficulté? par la Charte? elle se tait sur ce point; par les lois? il n'en existe pas sur la matière. Restent donc les antécédents. L'année dernière dans une discussion où fut agitée cette question, mon honorable collègue, M. Pardessus, vous en a cité de frappants en faveur de l'affirmative. J'ai eu l'honneur de vous en rappeler de non moins positifs. Je sais qu'il y en a de contraires à opposer, et les adversaires ont peut-être aussi beau jeu que nous. Dans cette situation que doit-il arriver? ce que nous avons vu, ce que nous verrons toujours, jusqu'à ce qu'il y ait quelque chose de légal à cet égard. Chacun se sert des antécédents qui lui sont favorables pour appuyer son opinion, et cette opinion triomphe selon les dispositions *momentanées* de la Chambre. C'est ce qui se passe depuis sept ans. Il est donc tout simple que, dans l'état où se trouve la question, chacun en saisisse le côté favorable, pour justifier la proposition qu'il veut faire.

Je ne dirai qu'un mot sur les recettes. En parlant de la loterie, l'honorable rapporteur pense que « c'est un mal nécessaire; que les joueurs, s'ils ne trouvaient pas près d'eux l'aliment de leur passion, le chercheraient partout au détriment de nos finances, et qu'enfin les loteries étrangères offriraient encore à leur espoir trompé, des chances plus inégales que celles de la loterie de France. »

Je ne puis partager cette opinion; je ne pense pas que la loterie soit un mal nécessaire; cela en ferait présupposer la perpétuité, et cette idée est trop affligeante. Je ne pense pas que l'on irait chercher ailleurs l'aliment de sa passion au détriment de nos finances. Peut-être serait-il facile de prouver au contraire que l'établissement d'une loterie, par classes, en donnant l'aliment du jeu aux personnes qui pourraient y atteindre, attirerait beaucoup d'argent en France. Enfin, je ne sache pas qu'il puisse exister de loterie où les chances soient plus inégales, et où les joueurs soient plus dupes que dans la nôtre. Car de la manière dont est calculée la prime pour les lots sortants, il résulte que la loterie prend au joueur, avant de jouer avec lui un jeu de chances égal, avant que la roue ait tourné, 11 0/0 de sa mise sur l'extrait; 32 0/0, sur l'ambe; 64 0/0, sur le terne; 86 0/0, sur le quaterne, et lorsque l'on jouait le quine, 98 0/0!!!

J'aime à croire que les plaintes que nous avons souvent entendues sur la fiscalité de plusieurs administrations financières, et que l'on vient de signaler de nouveau dans des pétitions à la Chambre, sont dénuées de fondement; mais je dirai toutefois, que la douceur et la justice dans la perception des impôts en allégent le poids. Faire aimer le gouvernement, c'est lui rendre un plus grand service que de lui procurer de l'argent. Sous le règne des Bourbons, nous ne reverrons plus ce temps qui n'est pas loin de nous, où l'on ne se maintenait en place qu'en forçant les rentrées pour présenter un excédant de recettes, et en ne payant pas les dépenses pour présenter un excédant de crédit.

Chaque année, Messieurs, nous faisons un pas de plus vers un bon système de finances. La science financière, comme l'a très-bien dit l'honorable rapporteur, accessible naguère à peu de personnes, est devenue une science presque vulgaire. C'est le résultat incontestable de la publicité annuellle des comptes et de la publicité des discussions des lois de finances. Un autre résultat non moins incontestable de cette publicité, c'est une marche progressive et remarquable vers une fixité de principes dans cette partie, soit sous le rapport de l'administration et des impôts, soit sous le rapport du crédit. Rien de plus funeste pour un pays que les innovations et les changements dans la création et la classification des impôts, que les systèmes et les abstractions en matière de crédit, que ces organisations temporaires qui n'ont de durée que celle d'un ministère, que ces expédients improvisés qui parent aux nécessités du moment, sans rien réserver pour l'avenir.

Dans une période de cent trente années, depuis le grand Colbert jusqu'à M. Necker, vingt-huit ministres ont administré les finances de ce royaume. Dix à peine méritent de fixer l'attention, soit par leurs fautes, soit par leurs talents. Les noms des autres ne doivent servir que de notes chronologiques dans l'histoire de la fortune publique. Eh bien! Messieurs, il est remarquable qu'aucun de ces dix ministres n'a suivi les errements de ses prédécesseurs, n'en a adopté les

mesures, eussent-elles même été bonnes. Autant de ministres, autant de systèmes.

Nous voyons d'abord des réformes et des rectifications utiles dans les impôts; ceux-ci combinés habilement avec la protection due à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; l'ordre dans les recettes et l'exactitude dans les payements, et à côté de cela de grandes et magnifiques entreprises; c'est l'administration de Colbert. Immédiatement après, ce bien s'évanouit; les expédients et les infractions fréquentes des engagements contractés le remplacent; c'est l'administration de Desmarests. Les impôts négligés est une énorme extension d'un système de crédit qui ruine l'Etat dont il devait acquitter les dettes, signalent le ministère de Law. Sous l'abbé Terray, les impôts sont augmentés sans discernement et sans choix, les dépenses accrues, les droits des créanciers réduits. Sous le bon et vertueux Turgot, les économistes envahissent les finances, l'esprit public se porte aux innovations, l'idéologie entre dans le Trésor, et aucune rectification importante ne s'opère. Enfin le ministère des finances se transforme en législation politique, et pour les administrer, M. Necker déclare qu'il faut changer la Constitution de l'Etat.

Le désordre, le pillage, le papier-monnaie, l'accumulation des arriérés, la banqueroute légale, signalent la première moitié de la période qui s'est écoulée depuis 1789 jusqu'à la restauration. En 1800, l'ordre rétabli et la sévérité dans les comptes, semblaient promettre le retour aux vrais principes de finances. Mais l'alliance du despotisme et de l'adulation amena bientôt un système d'exagération dans les recettes, et d'atténuation dans les dépenses; la violation des lois pour assurer les droits que le Trésor se créait souvent à lui-même, des banqueroutes, ou organisées dans les formes par un comité servile, véritable Chambre ardente, ou déguisées sous le nom de décrets de déchéance, que l'on n'avait pas honte de rendre et d'exécuter, mais que l'on avait honte de publier.

Une telle aberration dans les systèmes, une telle mobilité dans les plans, dans les lois de finances et dans leur exécution, devaient avoir et ont toujours eu de funestes résultats.

Il faut en convenir, Messieurs, nous sommes beaucoup plus dans la bonne voie qu'à aucune des époques que je viens de rappeler. Depuis 1814 et surtout depuis quatre ans, l'ordre, la clarté, l'exactitude, la fixité ont dominé dans la direction de nos finances. Un ministre éclairé, laborieux et probe nous a présenté des comptes que nous avons votés, et le budget que nous allons discuter. Son successeur, dans lequel on se plait à reconnaître les mêmes qualités, a adopté et défendu ces lois comme son propre ouvrage, et par là, il nous garantit la continuité, du moins quant à l'ensemble, du système dont nous nous trouvons bien.

Je vote pour le projet de loi et les amendements de la commission, sauf celui que j'ai présenté sur le chapitre X.

On demande généralement à droite l'impression de ce discours; elle est ordonnée.

Voix au centre droit : La clôture!.... (*Murmures à gauche.... MM. de Lameth et de Girardin :* Oh! c'est impossible!)

Il n'est pas donné suite à cette demande.

M. le Président annonce que suivant l'ordre d'inscription, la parole appartient à M. Benjamin Constant. (*Mouvement à droite.*)

M. Benjamin Constant. Quand je me suis inscrit pour parler sur le budget, nous n'avions encore ni discuté, ni délibéré sur la loi des comptes. On pouvait espérer que les vues d'économie seraient accueillies, que les éclaircissements requis seraient accordés, que les ministres nous donneraient des explications, sinon satisfaisantes, du moins revêtues d'une apparence de convenance, et conformes au respect qu'ils doivent à cette Chambre; en un mot, qu'ils ne nous forceraient pas, et que nous ne nous prêterions point à prononcer en aveugles, sans renseignements, sans réponses obtenues, sans connaissance spéciale d'aucun des objets sur lesquels nous décidons, et tantôt repoussés par des sophismes qui se réfugiaient sous les batteries de la clôture, tantôt évincés plus brusquement encore par des fins de non-recevoir défectueuses et même insultantes.

Cet espoir a été trompé, les ministres ont établi une théorie d'après laquelle ils dédaignent de nous convaincre avant d'exiger que nous votions pour eux. M. de Villèle nous a déclaré, et je ne sors point de mon sujet en rappelant cette déclaration, puisque vous verrez qu'elle s'étend au budget comme à la loi des comptes; M. de Villèle nous a déclaré, dis-je, que vos commissions seules pouvaient obtenir des renseignements de la part des ministres. Il a fermé, de son autorité privée, à tous les membres de cette Chambre, sauf aux dix-huit membres qui composent la commission des finances, tout accès à la vérité.

Vos commissaires, imitateurs des ministres, refusent à leur tour tous renseignements à leurs collègues; un d'entre nous vous en donnera la preuve; la Cour des comptes de son côté déclare avoir défense de nous communiquer aucune pièce; vous aurez encore la preuve de cette assertion. Les commis traitent dans leurs bureaux les mandataires de la nation comme les gendarmes les traitent dans les rues. (*Murmures à droite..... Quelques voix :* Déjà un commencement!) On le sait, on l'approuve, on réclame la question préalable, quand nous nous plaignons.

Ainsi, les finances de la France sont la conquête d'un parti. Ce parti les exploite à son gré (*les murmures continuent*), dans une obscurité que ne dissipe en rien une discussion toujours illusoire et sans cesse étouffée. Six ministres et dix-huit commissaires, parmi lesquels, pour compléter cet arrangement vraiment ingénieux, deux ministres se sont placés, sont les arbitres, les dispensateurs de la fortune publique. Aussi se réalise le mot prophétique d'un de mes honorables amis qui s'écriait naguère : Courage, l'aubaine est bonne, la caisse est ouverte. (*Mouvement à droite.*)

Il ajoutait à la vérité: Cela ne durera pas longtemps; mais il me semble qu'il y a quelque temps que cela dure.

Au reste, si cette manière de procéder a ses inconvénients, elle a ses avantages. Le malheur pécuniaire est une bonne leçon politique. Il est utile que les nations apprennent comment on dispose de leur bourse, quand elles ont permis qu'on leur enlevât leur liberté. (*Murmures à droite.... Plusieurs voix :* Courage! un peu de révolte!...)

Dans cet état de choses, Messieurs, j'étais fort tenté de me dispenser d'examiner le budget. Mais j'ai des devoirs à remplir; plus ils sont pénibles, plus je tiens à m'en acquitter; et comme les menaces des ministres ne m'empêcheront jamais de

dire que leur administration est vicieuse, leur justice injuste, leur manière de gouverner violente, leur police oppressive, aucun murmure ne me fera renoncer à dire aussi qu'en échange des charges énormes que le budget impose à la France, nous n'avons ni à l'extérieur la considération et la puissance que nous devrions avoir,.. (*Voix à droite :* C'est usé!... Toujours la même chose!....) ni à l'intérieur la prospérité à laquelle nous pourrions atteindre, et qui se compose, comme je l'exposerai bientôt, d'éléments moraux autant pour le moins que d'éléments matériels.

Toutefois, en me condamnant à remplir mon devoir, je ne me flatte point d'accomplir ma tâche, comme je l'aurais pu dans des circonstances différentes. Convaincu que d'après la marche actuelle de MM. les ministres, la nation, sa dignité, sa liberté, sa prospérité sont frappées dans leurs sources, je n'ai pas le courage d'esprit que donne l'espérance, et en promenant mes regards sur le budget, je crois parcourir un champ de bataille où des tributaires apportent leur dépouille à des vainqueurs. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Je laisserai de côté les questions de principes, les invoquer serait dérisoire. Comment vous parler de la spécialité, quand un de MM. les commissaires du Roi, parlant pour un ministre qui n'a pas daigné honorer de sa présence les comptes de son département, vous a dit que le précédent ministre avait sciemment méprisé vos votes de retranchement, parce qu'il vous avait déclaré d'avance le retranchement impossible, et qu'il avait eu le droit d'enfreindre vos décisions, parce qu'après votre vote, il avait pu refondre son budget en totalité.

Quittons donc des doctrines réclamées par vous jadis, abjurées maintenant. Attachons-nous aux faits. C'est ce que je vais faire, en suivant l'ordre qui nous est tracé par le projet de loi.

J'aperçois d'abord un ministère qu'on appelle le ministère de la justice..... (*Rires à gauche. — Murmures à droite.*)

La discussion des articles vous éclairera sur les frais d'administration, moins excessifs que ceux des autres ministères, mais susceptibles toutefois de plus d'une réduction.

Je ne veux m'arrêter qu'à deux chapitres : celui des conseils du Roi et celui des frais de justice criminelle.

Votre commission vous a rappelé, en une seule phrase, les observations souvent renouvelées sur le traitement des ministres d'Etat. Mais pourquoi donc s'est-elle contentée d'effleurer cette matière? Est-ce distraction ou prévoyance ? (*Rires à gauche. — Murmures à droite.*)

Ce sujet pourtant mérite attention. Nous nous trouvons aujourd'hui dans un système qui doit grossir indéfiniment le nombre des ministres. Si vous m'écoutez, je vous en convaincrai.

Quand les ministères sont tirés de la masse nationale, il est possible qu'ils soient durables. La masse de la nation est trop considérable pour que chacun de ses membres veuille être ministre. En conséquence, les ministères ne sont remplacés alors que lorsqu'ils ont perdu l'appui de l'opinion et par suite celui des Chambres.

Mais quand les ministères sont tirés du sein d'un parti fort peu nombreux, ces ministères ne sont pour ce parti que des gens d'affaires. Il en résulte que l'exigence du parti étant insatiable, il n'est jamais content de ses gens d'affaires. D'autres se présentent, qui lui promettent toujours davantage, et qui, sur la foi de ces promesses, parviennent bientôt à chasser les occupants pour se mettre à leur place.

Des circonstances particulières peuvent retarder plus ou moins longtemps ce mouvement d'expulsion périodique et toujours accéléré. Un parti, par exemple, qui se sentirait généralement odieux, hésiterait à se diviser; mais l'intérêt privé finirait infailliblement par l'emporter sur l'intérêt commun, et le parti trouvant que les ministres ne lui font pas une part assez large, les renverrait, et en nommerait d'autres, qui, ne pouvant pas plus que les premiers satisfaire à toutes les prétentions, ne tarderaient pas à rejoindre ceux-ci dans leur chute.

Si maintenant nous allouons des fonds pour pensionner ces ministres ainsi culbutés les uns sur les autres, sans que les sortants inspirent de regret, ni les arrivants d'espérance, nous voterions des fonds à n'en pas finir.

Chose singulière ! moins le parti sera nombreux, plus le nombre des ministres ira en croissant, chacun voudra l'être à son tour, (*M. de Cayrol :* Vous ne le serez jamais, soyez tranquille !) et si le parti n'est, ce qui pourrait arriver, que de 500 personnes, (*Plusieurs voix à droite :* Vous ne dites pas un mot de la question) nous aurons au bout de quelques années, pour peu qu'il conserve le pouvoir, Dieu sait combien de ministres qu'il faudra payer. Je m'oppose donc de toute ma force à cet article du budget. Puisqu'il n'y a plus rien de national dans nos ministres, (*Des murmures s'élèvent à droite et au centre... Quelques voix :* Vous voudriez qu'ils fussent révolutionnaires!) c'est bien assez que la nation supporte le présent sans salarier le passé, et dès qu'il ne s'agit que d'intrigues, j'aime mieux des intrigues orientales; elles sont plus économiques. (*Rires à gauche.... M. de Cayrol :* Ce sont celles-là que vous emploieriez !....) Le visir qui arrive ne pensionne pas son prédécesseur.

Je vois dans le même chapitre 634,500 francs pour le Conseil d'Etat. Je ne suis ni le premier, ni le centième qui ait dit et prouvé que le Conseil d'Etat n'a point d'existence constitutionnelle; car il est sans responsabilité, sans inamovibilité, sans indépendance. Bien qu'on nous ait, en tout point, sortis de la Charte, je suis obligé, pour ma part, d'y rester, et dans cette Charte le Conseil d'Etat, tribunal prononçant sur les intérêts des individus, et composé de juges amovibles, est une véritable monstruosité.

Je suis loin de méconnaître les services de fait que le Conseil d'Etat a rendus, malgré son existence illégale; mais un accident heureux ne change rien au principe, et d'ailleurs le *Bulletin des lois* m'avertit assez, par l'usage qu'a fait le ministère de l'amovibilité des membres de ce Conseil, qu'il serait absurde en moi d'espérer que cet accident heureux pourra se prolonger. Sans doute, ce Conseil d'Etat, depuis 1814, a résisté à toutes les tentatives qui menaçaient les droits acquis. Il a défendu surtout les acquéreurs de domaines nationaux. Mais aussi, en 1822, l'on a éliminé du Conseil d'Etat les membres les plus expérimentés, les plus intègres, les plus courageux. (*Voix à droite :* Qui?.... C'est faux!....)

Je vous ai entretenus récemment du chapitre des frais de justice criminelle. Je ne reproduirai pas mes observations; mais je rétablirai quelques faits. On vous a dit que ces frais avaient diminué d'année en année. On vous a dit un fait faux, que j'aurais prouvé faux, s'il n'avait obtenu.

comme bien d'autres faits également faux, la protection de la clôture.

Pour vous démontrer mon assertion, je n'ai besoin que de vous lire les comptes des ministres en 1820 et 1821.

Le ministre de la justice avait dit en 1820 : *Comptes rendus*, p. 23 : « Les frais de justice criminelle se sont élevés en 1819, à la somme de 2,547,017 francs, le crédit n'étaut que de 2 millions, il faut un crédit supplémentaire de 541,027 francs.

Le même ministre a dit en 1821, *Comptes rendus*, p. 23 : Les frais de justice criminelle ont été, pour 1819, de 5,125,528 francs, d'où il suit qu'il y a eu, de 1819 à 1820, une diminution de 75,903 francs. »

Si le ministre avait dit vrai en 1821, il en résulterait qu'il aurait dit, en 1820, autre chose que la vérité ; mais c'est en 1820 qu'il avait dit vrai. La preuve en est dans le crédit supplémentaire que vous avez accordé, et son assertion postérieure démontre qu'il suppose que vous ne relisez pas dans l'année courante les comptes de l'année qui est écoulée; vous pouvez mesurer par là, Messieurs, le service que vous rendez aux ministres en votant la clôture dès qu'ils ont parlé. Ce service est plus étendu peut-être que vous ne le pensiez vous-mêmes, et cette conviction est encourageante.

Quoi qu'il en soit, je puis persister dans mon assertion que les frais de justice criminelle ont augmenté chaque année.

Or, Messieurs, ces frais de justice ont pour cause des délits privés et des délits politiques. J'allouerai toutes les sommes nécessaires à la punition des délits privés; mais avant d'allouer celles qui sont destinées à la punition des délits politiques, j'ai besoin de savoir ce que le ministre a considéré et poursuivi à ce titre.

J'ai besoin de le savoir, parce que je soupçonne qu'on travestit en délits la publication d'écrits très-légitimes, et par conséquent des actions très-innocentes; j'ai besoin de le savoir, parce que, d'après les menaces de ce ministre, d'après l'emphase avec laquelle il nous a parlé de vastes complots qu'il surveillait, poursuivait, punissait, (*Voix à droite :* Il n'a pas dit cela!) d'après la demande qu'il avait formée naguère de 26 condamnations capitales qu'un tribunal auguste lui a toutes refusées, je me défie de son jugement, et je crains aussi que dans ses moyens de surveillance ne soit compris l'envoi, vers des esprits trop exaltés, de quelques-uns de ces honnêtes agents, employés si souvent par des ministres qui fondent leur crédit sur la découverte des complots. (*Mouvements à droite.... Quelques voix :* Et Berton! est-ce aussi un agent provocateur!)

J'ai besoin de savoir enfin ce que j'alloue pour la poursuite des délits politiques, à une époque où, de toutes parts, éclatent de prétendues conspirations, où les arrestations se multiplient sur tous les points de la France, et où, si l'on en croit les ministres, cette France est dans un état plus agité, plus alarmant, plus désorganisé que dans aucune année précédente; ce qui, certes, en admettant la vérité des faits, nous donnerait du ministère actuel une bien triste idée, car tout était, sinon libre, du moins tranquille, lors de son avénement au pouvoir, et tout est, d'après son propre exposé, dans une fermentation, dans un désordre, dans une permanence de conjuration qui prouverait ou la défiance qu'il inspire, ou l'incapacité qui le caractérise. (*M. Piet :* Vous savez bien le fin mot!... *M. Benjamin Constant :* Vous me feriez plaisir de me le dire... *M. Piet* Je vous le dirai quand vous voudrez.)

M. Benjamin Constant. Je passe au ministère des affaires étrangères. Je vois 7,130,000 francs pour le service extérieur et le service supplémentaire. Je me demande et je suis autorisé à me demander quel fruit nous avons retiré jusqu'à présent de cette dépense. Nous a-t-on consultés sur l'envahissement de l'Italie? Nous consulte-t-on sur la délivrance ou l'abandon de la Grèce? Un sceptre de fer s'étend sur nos plus proches voisins, sans qu'on daigne s'informer si nous ne sommes pas au moins étonnés de voir des armées si près de nos frontières. Il est possible qu'on démembre l'empire Ottoman; et pour ma part, tout ce qui affranchira les Grecs me sera cause de joie; mais c'était pourtant notre plus ancien allié; et nous attendons ce que décideront de lui les trois grandes puissances, tant nous sommes devenus, je ne sais comment, une petite puissance. (*Murmures à droite. M. de Cayrol :* Il parle suisse!)

Quand dans cette enceinte nous osons parler de la politique européenne, nos ministres s'agitent sur leurs bancs et tremblent. On dirait que nos discours à cette tribune doivent être censurés par les gouvernements étrangers, et que nos ministres sont les fondés de pouvoirs des gouvernements pour nous rappeler à la question. (*Voix à droite :* Ils sont plus Français que vous!)

Cependant, j'en conviens, eux aussi quelquefois nous parlent de l'Europe. Seulement, ce n'est jamais, sous le rapport du rang que nous y occupons, mais du mal qu'elle peut nous faire. Jamais ils ne nous entretiennent de leurs relations diplomatiques, de leurs soins pour la dignité française; mais ils viennent au nom de l'Europe nous arracher la liberté de la presse, et fonder une puissance discrétionnaire sur la pensée des Français.

7,130,000 francs pour une position si subalterne me paraît bien cher.

Je me demande si du moins nous, royaume constitutionnel, ou qui devrait l'être, impuissants que nous sommes contre la coalition des gouvernements encore absolus, nous avons des ressources, des alliés, des amis dans les gouvernements constitutionnels, qui nous offriraient un contrepoids.

Je vois, au contraire que toutes nos relations avec ces derniers sont, sinon hostiles, du moins malveillantes. (*M. Marcellus :* Il ne faut pas d'alliance avec les rebelles. *M. de Girardin :* Donnez la parole à M. Marcellus!..... *Autres voix à gauche :* Qui sont les rebelles?) Je vois les journaux ministériels remplis d'insolentes invectives contre un peuple voisin, qui a voulu en 1820 ce que nous avons voulu en 1789. Je vois les autorités de ce peuple, le président de sa représentation nationale outragés indignement par des pamphlétaires soudoyés. Je vois que ce peuple nous soupçonne de porter chez lui le trouble et la division, qu'il accuse une portion des agents qui se partagent nos 7,130,000 francs de salaires des rébellions et des tentatives de guerre civile. Je vois que nous avons longtemps entretenu à sa porte un nouveau Coblentz, oubliant quelle déplorable place l'ancien Coblentz occupe dans l'histoire de l'infortuné Louis XVI. (*Vive agitation à droite, Plusieurs voix :* Le Roi y était!.... C'est insulter le Roi!.... A l'ordre, à l'ordre! *M. de Girardin :* Le Roi était à Paris!... *M. de Lameth :* Il avait accepté la Constitution... *M. de Corcelles :*

Vous étiez avec les Prussiens!... *M. de Cayrol :* Le Roi était prisonnier! on l'a arrêté à Varennes!... *Autres voix :* On l'a assassiné!... *M. le Président ramène le silence; l'orateur poursuit.*)

Mais je vais plus loin; cette dépense que nous allouerions avec tant de bonheur, pour maintenir notre dignité, pour établir entre nous et les autres nations des rapports convenables, a-t-elle, depuis que nous l'imposons aux contribuables chaque année, été employée jamais dans un sens favorable à notre influence extérieure ou à notre prospérité intérieure? Je ne le pense pas, et ici, pour approfondir la question que je traite, et pour m'assurer que notre argent n'est pas jeté au vent, je dois vous indiquer la marche que nos ministres auraient dû suivre, et la comparer à celle qu'ils ont suivie.

Au moment de la restauration deux chances s'offraient à l'espèce humaine, et deux routes s'ouvraient devant nous.

Des constitutions étaient partout promises; plusieurs ont été données. La France devait se mettre à la tête des gouvernements constitutionnels : c'est ainsi, et seulement ainsi, qu'elle aurait reconquis son influence européenne. Elle l'eût fait, si ses ministres l'eussent voulu, si, au lieu de conspirer sourdement contre la Charte, ils avaient offert le noble spectacle d'un peuple uni à son Roi, dans les lois sages et faciles de la liberté. La ligne des gouvernements despotiques avait ses chefs, et la France n'y trouvait qu'un rang moins que secondaire. Abstraction faite de toute morale et de toute ambition honorable, le calcul de l'intérêt le plus vulgaire et le plus étroit nous conseillait de mettre la France à la tête de la seule coalition dont la direction lui était dévolue, la coalition constitutionnelle. (*Murmures à droite.*) Unie à l'Espagne et à l'Italie (*M. de Puymaurin :* Des rebelles! *Autres voix à droite :* Il prêche la guerre contre les souverains!) prêtant son appui à la Bavière et au Wurtemberg, la France, riche de son sol, forte de son armée, aurait été bénie dans la paix comme elle fut admirée dans la guerre. Mais qu'ont fait nos ministres? Ils ont abandonné à l'Angleterre le monopole du commerce de l'Amérique méridionale, à l'Autriche le territoire de l'Italie; ils vont laisser la Russie dominer la Grèce; toujours à la suite des gouvernements étrangers, sans pouvoir leur offrir de quoi mériter leur reconnaissance ou de quoi commander leurs égards.

Je le répète, ce n'est pas dans un tel but que nous donnons aux ministres des sommes aussi fortes. Ayons beaucoup d'influence si nous donnons beaucoup d'argent; donnons peu d'argent si nous ne devons avoir aucune influence.

Je m'aperçois, Messieurs, que, contre ma volonté, les observations que je vous soumets excèdent les bornes que je m'étais prescrites; je resserrerai ce qui me reste à dire.

Avant d'allouer des fonds au ministre de l'intérieur pour l'instruction publique, (*Voix à droite :* Il va répéter ce qu'il nous disait l'autre jour!) je lui demanderai comment il se fait que le résultat des sommes que nous votons soit d'avoir mis le gouvernement en hostilité avec une portion considérable de la jeunesse française. (*Murmures prolongés.*) Je suis fâché que ce mot de jeunesse française vous déplaise et vous fasse murmurer, (*Rires à droite. M. de Sesmaisons :* Ah! ah! il savait que nous murmurerions; il l'avait écrit d'avance. — *Nouveaux rires.*) mais tout mon respect pour des murmures ne m'empêchera pas de dire ce que je pense, et je le dois peut-être dans la question, car il s'agit de l'emploi des fonds accordés pour l'instruction de cette jeunesse.

Quatre générations se partagent aujourd'hui la France: la génération de l'ancien régime, celle de la Révolution, celle de l'Empire et la jeunesse actuelle. Chacune de ces générations a eu son mérite, chacune a eu ses défauts.

Moins frivole que celle de l'ancien régime, moins passionnée que celle de la Révolution, moins ambitieuse que celle de l'Empire, la jeunesse actuelle se distingue par la soif des connaissances, l'amour de l'étude (*M. de Puymaurin :* Et des attroupements!), le dévoûment à la vérité. On la voit se vouer volontairement aux études sérieuses, aux recherches opiniâtres, se priver d'un superflu voisin du nécessaire pour satisfaire à ses besoins intellectuels, assiéger les lycées, les colléges, tous les cours publics, pour y recueillir des faits utiles et pour se nourrir de pensées généreuses.

Et c'est une pareille jeunesse dont on envenime les intentions, dont on exagère et dénature les moindres mouvements, à laquelle on enlève ses professeurs, parce qu'elle les chérit; qu'on punit de ce qu'elle leur témoigne une affection naturelle et d'honorables regrets, que dis-je? à laquelle on tend des piéges pour motiver des rigueurs injustes, et pour commander contre elle, comme contre une phalange ennemie, des évolutions militaires, (*Murmures très-vifs à droite.... M. de Puymaurin :* Organe de la révolte!) que dans un pays constitutionnel rien ne justifie, et qu'on dédaigne d'environner d'une apparence de légalité! Et tout cela, Messieurs, pour ramener cette jeunesse à des idées qu'elle n'aura jamais, qu'elle ne peut avoir, parce qu'elles sont contraires aux progrès que nous avons tous faits, et, pour ainsi dire, à l'atmosphère que nous respirons. (*Voix à droite :* Oui, à la vôtre!)

Certes, je ne regretterai jamais les dépenses consacrées à former une génération qui soit plus instruite et plus éclairée que la nôtre. Je la désire plus instruite et plus éclairée, parce que j'espère qu'elle sera plus libre; mais accorder les fonds dont la disposition serait confiée à des agents qui livrent cette jeunesse à des embûches et à des violences, serait à mon avis, commettre à la fois une action absurde et une mauvaise action.

M. **Piet**. On ne vous demande pas cela de la Sarthe?

M. **Benjamin Constant**. Je remplis mieux mon mandat envers mes commettants que vous ne le faites encore envers les vôtres.

Je continue mon examen du ministère de l'intérieur, et je vois 21 millions pour le clergé, sans parler des fonds alloués par la loi du 4 juillet 1821.

Je ne répugne point aux frais nécessaires pour le maintien de la religion, et je ne vous entretiendrai pas même aujourd'hui de la répartition inégale de ces sommes, répartition qui semble en sens inverse et du travail et de l'utilité. Mais comment se fait-il qu'à côté d'un clergé que nous salarions ainsi, s'élève je ne sais quelle église ambulante, coûteuse aussi pour les contribuables, qui déjà ont payé leur quote-part au seul clergé reconnu par la Charte? D'où vient une irruption soudaine, irrégulière, source de dissensions (des faits récents nous l'attestent), et qui ne serait excusable que dans un pays étran-

ger aux bienfaits du christianisme? (*Murmures à droite.*)

Je suis au désespoir de ce que je vous blesse, mais puis-je garder le silence au milieu des résultats déplorables d'une obstination aveugle, quand les gendarmes sont placés à côté des prêtres, quand les menaces se mêlent aux prières, quand des charges de cavalerie interrompent les cantiques, (*Grand nombre de voix à droite :* Dites que ce sont les factieux.... Les pétards, et les pierres lancées par ceux que vous excitez); quand les cachots s'ouvrent après les prédications, et que de la sorte les profanations sont dans les églises et les dragonnades dans les rues? (*Nouveaux murmures. M. Piet* s'agite sur son banc.) En voyant des fonds destinés aux prêtres d'une religion de paix, je demande qu'au nom de cette religion on ne provoque pas la guerre civile, (*Voix à droite :* Personne n'y provoque que vous.)

Plusieurs orateurs vous ont soumis des observations sur les dépenses départementales; mais il me semble illusoire d'insister sur des économies limitées, quand une source de dépenses sans mesure est ouverte par les votes et les souscriptions qu'imposent les préfets et les conseils de département; souscriptions d'autant moins volontaires, qu'on risque, en ne s'y soumettant pas, d'être inscrit sur le noir registre des hommes *qui pensent mal.* Avant de réduire les abonnements, le nombre ou les salaires des employés, rigueurs toujours fâcheuses à beaucoup d'individus, il faudrait mettre un terme à des prodigalités qu'on peut tarir sans nuire à personne, et prendre des mesures pour qu'au nombre des charges des contribuables, on ne trouvât pas les frais des preuves de zèle et d'ambitieuse adulation des préfets.

Le dernier chapitre du budget de l'intérieur contient les dépenses secrètes de la police. (*Mouvement à droite.*) Leur origine est bien impure. Est-elle excusée par son emploi?

Avant de voter ces dépenses, je réclame une garantie que les agents de police ne provoqueront plus les crimes qu'elle est destinée à prévenir. Quand je verrai la loi frapper avec justice l'infâme provocation, au lieu de s'acharner sans pitié sur la victime, et la hache du bourreau faire tomber la tête coupable au lieu d'atteindre les têtes égarées.... (*Murmures à droite.... Une voix :* Prenez garde à vous!... *Murmures à gauche. Plusieurs voix :* C'est infâme!...)

Cela m'arrivera peut-être bien, cela me ferait quelque peine; mais je n'en serais pas surpris de votre côté.

Quand la justice repoussera de son sanctuaire l'agent à la fois complice, accusateur et témoin, je pourrai pardonner à la police sa honteuse existence, et tolérer qu'on la salarie en la méprisant. Jusqu'alors, je la regarderai comme héritage de nos gouvernements révolutionnaires, comme un attentat à la morale aussi bien qu'à la sûreté publique, et je m'empresserai de refuser les fonds qui prolongeraient un pareil scandale.

Je laisse à d'autres l'examen des dépenses de la guerre, et je me borne à deux observations.

On nous demande une augmentation pour la gendarmerie. (*Rires à droite :* Il n'aime pas les gendarmes!) Si la gendarmerie n'est employée que contre les malfaiteurs, j'accorderai volontiers tous les fonds nécessaires. Mais si, comme on l'a fait, comme on semble se promettre de le faire encore, on dirige la gendarmerie sans l'intervention de l'autorité civile, contre des citoyens désarmés; si sous le prétexte d'attroupements, ou en faisant naître des attroupements par des provocations, (*Agitation à droite.... Quelques voix :* C'est vous!) on livre à la violence inséparable de tous les déploiements de la force militaire une population, si l'on foule aux pieds les formes tutélaires consacrées par toutes les nations libres, pour fondre à l'improviste sur des Français, je me croirais aussi coupable que les auteurs de ces criminelles violences si je votais des fonds pour un tel usage.

Il en est de même des 126,000 francs demandés pour les frais de justice militaire; et d'abord, pourquoi le retard du Code militaire préparé par un ministre, objet chaque jour de regrets plus vifs? Ce Code militaire était achevé à l'époque de la session de 1820. Il nous fut promis positivement par les ministres dans la session de 1821. Prétend-on nous en priver indéfiniment, et tout ce qui remonte aux temps où la France était constitutionnelle et s'accoutumait à être libre, doit-il être, par cela seul, frappé d'anathème?

Je dirai ensuite qu'il m'est impossible d'accorder les 80,000 francs des procédures des conseils de guerre, aussi longtemps que je pourrai craindre que ces conseils ne soient transformés en instruments de parti, aussi longtemps que je les verrai refuser aux défenseurs de malheureux accusés le temps de préparer leur défense, et même après la condamnation, soustraire à ces défenseurs les pièces indispensables aux procès en révision.

Ne croyez pas, Messieurs, que je vous présente ici des suppositions chimériques. Ce sont des faits, qui, bientôt rendus publics, jetteront sur certains procès et sur certains hommes, de terribles lumières.

Quant au ministère de la marine, assurément je refuserai le crédit de près de six millions pour les colonies, aussi longtemps que la législation de ces colonies sera, sur les points les plus importants, en opposition directe avec les principes de la Charte, et que, par exemple, les juges que la Charte veut inamovibles, seront dans les colonies non-seulement amovibles, mais exposés à subir au gré des gouverneurs une sorte de dégradation civile.

D'ailleurs, le ministre n'a point rempli l'engagement contracté deux fois par son prédécesseur; il ne nous soumet point de loi répressive de cet infâme trafic des nègres, contre lequel la législation actuelle est impuissante, et qui est si peu détruit, qu'à l'heure où je vous parle, les nègres de traite sont marqués d'un fer chaud, au nom du Roi, et déclarés esclaves du gouvernement. (*Plusieurs voix à droite :* Il faudrait prouver cela!.... *Autres voix :* Ce sont les Anglais.) Ce sont les Anglais, dites-vous; mais les Anglais payent-ils les gouverneurs français pour le faire?

Au reste, lorsque nous arriverons au budget particulier de la marine, j'aurai l'honneur de vous soumettre un travail sur la traite des noirs, et j'ajourne jusqu'alors l'énumération et la preuve de beaucoup de faits qui affligeront les amis de l'honneur de la France, et révolteront ceux de l'humanité. La longueur de ce travail m'empêche de m'étendre sur le ministère des finances. Qu'il me soit seulement permis de vous demander si vous voterez les 2 millions pour la Chambre des pairs, quand il vous est prouvé que ces fonds, consacrés par la promesse royale à l'accomplissement d'engagements solennels, sont détournés dans des voies illégales; que des hommes dont l'indépendance devrait être le caractère distinctif, reçoivent des pensions destructives de cette indépendance, et que,

de la sorte, l'argent du peuple sert à créer au milieu de lui et contre lui, la pire espèce d'aristocratie aux gages du pouvoir. (*Adhésion à gauche.*)

Voterez-vous 1,256,000 francs pour la Cour des comptes, quand le résultat de vos débats récents est que cette Cour ne peut se livrer qu'à des opérations illusoires; que la pureté de ses intentions, la persévérance de ses efforts sont inefficaces contre l'obscurité derrière laquelle se retranche un ministère armé des traditions et des lois impériales, et qui profite des calculs rusés d'un despote habile pour défier toute surveillance, refuser tous les renseignements, et couvrir des dilapidations par des ordonnances?

D'autres vous parleront de ces administrations financières qui consument en dépenses improductives, et tant aux rangs supérieurs de ces hiérarchies qu'en sinécures scandaleuses, le cinquième de ce qu'elles arrachent au peuple. Ils seront écoutés avec impatience, leurs propositions seront repoussées avec dédain. Ne savons-nous pas que ces administrations financières sont indispensables aux ministres, dans les circonstances difficiles et dans les questions délicates? C'est par leur secours qu'ils appaisent les impatiences et calment les oppositions. De là tant de métamorphoses subites, et la complaisance de plusieurs, et le silence de quelques autres.

Un mot cependant sur la loterie. Cet impôt est conforme à tout le système. La loterie est un piége tendu au peuple. Quand il est ruiné en tombant dans ce piége, on le punit des fautes où la misère l'entraîne. La loterie est dans les finances ce qu'est la police dans l'administration.

J'ai parcouru, Messieurs, quelques-uns des objets que présente le budget. Le tableau est triste; je l'ai retracé tel que je le conçois. J'en conclus que voter 900 millions d'impôts pour rester dans un pareil état est une prodigalité inutile et cruelle. Donnons tout pour notre dignité, pour notre liberté au dedans, mais avant de rien donner, forçons les ministres à quitter ou leur place ou la route désastreuse où ils sont engagés.

Je sais qu'on m'objectera la prospérité matérielle dont les signes apparents nous entourent encore. Sans doute notre sol fertile, notre heureux climat, notre industrie infatigable, le génie de notre nation, empêchent que le système suivi depuis sept ans, les dilapidations, les entraves, la renaissance de tous les abus, l'outrage à tous les principes, ne soient accompagnés de toutes leurs conséquences.

Mais c'est malgré ce système, en dépit du pouvoir, que nous avons prospéré; attendez seulement: la division des propriétés n'est pas encore interdite. Les substitutions ne sont pas rétablies; les jurandes et les maîtrises ne sont qu'en projet; la classe industrieuse conserve du courage parce qu'il y a encore dans cette Chambre quelques députés vraiment élus (*Murmures à droite*). Attendez, vous dis-je, la patience du sort se lasse à la fin, et tôt ou tard les peuples payent les essais d'une incapacité, d'une déraison qui n'est pas la leur.

Messieurs, si j'ai le malheur de vous mécontenter, écoutez une voix qui vous sera plus chère, une voix ministérielle: « Le calme extérieur, la prospérité matérielle », disait naguères un ministre, « ne sont point d'assez sûrs garants de cet ordre moral, seul gage de durée. » (*Exposé des motifs de la loi de la presse.*)

Cet ordre moral ne se trouvera chez les nations modernes, éclairées, laborieuses, qui veulent être indépendantes, dans ce qui touche leur existence privée de toute intervention du pouvoir, cet ordre ne se trouvera, dis-je, que dans la liberté et ses garanties.

La liberté n'existe plus, ses garanties sont détruites. L'ordre moral ne peut se rétablir. Nous ne saurions remédier au mal. Ce mal est en nous, (*Plusieurs voix à droite:* En vous!) il est en nous, parce que parmi nous le plus grand nombre est attaché aux principes qui causent ce mal. Il a en main la force, mais la force est aveugle : on ne s'éclaire que lorsqu'il n'est plus temps.

Je vote donc, Messieurs, contre tout ce que vous allouez aux ministres, en n'adoptant dans le budget que les articles nécessaires pour observer la foi jurée. Je vote contre tout ce que vous allouez aux ministres, parce que, dans un gouvernement constitutionnel, ce rejet ne désorganise rien.

Le pouvoir suprême, inattaquable, inviolable, réorganise tout par un nouveau ministère; car l'agitation qui règne, les désordres qu'on dénonce, les abus que j'ai signalés, sont, ou l'œuvre du ministère actuel, ou l'héritage qu'il s'approprie en l'adoptant.

Je refuse donc tout ce que le ministère demande, sauf ce qui a rapport à la dette publique, afin qu'on nous délivre de ce ministère que la Providence a, dit-on, accordé à la France, probablement comme elle envoie des fléaux destructeurs aux peuples.

Plusieurs membres à gauche : L'impression!

Voix générale à droite : Non, non, non!

M. **de Castelbajac**. Je demande la parole contre l'impression.

La parole est accordée.

M. **de Castelbajac.** Si M. Benjamin Constant s'était borné à examiner le budget, à critiquer les dépenses qui y sont portées, et même à répandre sur les ministres cette ironie piquante qui caractérise ordinairement son style, il eût été dans son droit, il eût fait ce qui lui appartenait, et je serais loin de m'opposer à l'impression. Il y a mieux; j'avais trouvé dans le commencement de son discours des choses qui me paraissaient convenables d'imprimer, à l'exception pourtant de ce qu'il a dit sur son goût pour les manières orientales; goût que je ne partage pas, mais que je ne veux pas contester à M. Benjamin Constant.

M. Benjamin Constant a dit : que les autres sortent de la Charte; moi, j'y reste. J'avoue, Messieurs, que ce retour à une position que M. Benjamin Constant sait bien qu'il n'a pas toujours gardée, m'a paru une manifestation de repentir tellement prononcée, que j'ai cru convenable d'y donner notre approbation. (*On rit à droite... Des murmures s'élèvent à gauche..... Plusieurs voix :* Vous auriez bon besoin de vous repentir!... *M. le général Foy.* C'est vous qui sortez de la Charte que vous prétendez soutenir!)

Mais, Messieurs, quant au système entier du discours de M. Benjamin Constant, c'est la France tout entière que j'appelle à le juger. J'avoue que pour mon compte, la manière dont il a traité les questions politiques qu'il a introduites dans ce discours m'a paru une justification tellement complète de toutes les révolutions passées, présentes et futures, qu'il m'est impossible de souscrire à l'impression de son opinion. M. Benjamin Constant s'est fait l'apologiste de toutes les révoltes des pays voisins, et cela dans un moment où un infortuné monarque est à peu près dans

la position où était Louis XVI avant qu'il ne fût égorgé près du parvis de cette enceinte.

M. Benjamin Constant a répété aujourd'hui une allégation que font souvent les membres de l'opposition et sur laquelle il est bon de s'expliquer, parce qu'elle paraît un appel au dehors contre certains membres de cette Chambre. Il a parlé d'une loi d'élection nationale qu'il a mise en opposition avec la loi actuelle. Messieurs, il faut s'entendre là-dessus. Tous les jours on attaque la loi des élections.... (*Voix à droite :* Ne parlez que de l'impression...—*M. le Président :* Je vous engage à ne traiter que la question de l'impression...... *Voix à gauche :* Parlez, parlez!)

Non, la loi des élections n'est pas inconstitutionnelle. La Charte a dit que le mode d'élection serait déterminé par des lois; elle a dit aussi que nul ne pourrait être électeur s'il ne payait 300 francs d'imposition directe. Eh bien! ce mode d'élection a été réglé par une loi; vous auriez le droit assurément de vous plaindre de cette loi si elle conférait le droit d'électeurs à des hommes qui ne payassent pas 300 francs d'imposition; mais c'est ce qu'elle n'a pas fait; elle s'est bornée à confier le droit d'élection à ceux qui payent ces 300 francs, et elle l'a conféré à tous ceux qui les payent. Et je vous prie d'observer qu'en disant cela j'ai meilleure grâce que ceux qui attaquent aujourd'hui la loi actuelle; car lors de la discussion je l'ai combattue, et je m'honore d'avoir été élu par un collège d'arrondissement. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

Ainsi, Messieurs, il doit demeurer pour constant que la loi d'élection n'est pas inconstitutionnelle, puisqu'elle ne confère pas l'élection à des hommes qui ne payent pas 300 francs d'imposition. J'ai cru devoir donner cet éclaircissement... (*Voix à gauche :* Et le double vote!) Vous auriez fait un double vote, un triple vote, que vous n'auriez pas attaqué le principe posé par la Charte. (*Murmures à gauche.*)

C'est avec peine que j'ai entendu attaquer les dépenses nécessaires au culte dans un moment où nous avons été témoins des outrages faits à des ministres de la religion exerçant leurs fonctions dans les temples, comme la Charte leur en donne le droit, à des ministres qui ne forcent personne à venir à leurs instructions. Ces outrages sont une atteinte à la liberté des cultes. Nous ne troublons la liberté d'aucune religion; nous avons le droit d'exiger qu'on ne trouble pas la nôtre. Pour mon compte, j'avais proposé l'année dernière une augmentation pour le culte protestant; et j'ai dû trouver assez étrange que M. Benjamin Constant vînt contester aujourd'hui les dépenses nécessaires au culte catholique.

Messieurs, j'ai trouvé que le discours de M. Benjamin Constant contenait des principes subversifs de tout ordre, qu'il était extrêmement dangereux dans un moment où la société paraît menacée; et dès lors j'ai pensé que la Chambre ne devait pas en accorder l'impression.

M. de Girardin. Je demande la parole pour appuyer l'impression.... Cette impression me paraît d'autant plus nécessaire, qu'on a fondé une demande contraire à la mienne sur des faits qui n'existent pas dans l'opinion de mon honorable collègue. M. Benjamin Constant n'a pas demandé la réduction de ce qu'on accorde au culte. Il a pu se plaindre de ce que les contrebandiers du culte... (*Vive agitation à droite.—Grand nombre de voix :* A l'ordre! à l'ordre!) Messieurs, vous savez comme moi.... (*Les mêmes voix :* A l'ordre!) Vous savez tout aussi bien que moi que la plupart des curés de la capitale ont refusé..... (*Une foule de voix à droite :* C'est faux!.... Ils le désirent tous!... C'est sur leur demande!...— *M. de Marcellus :* Les missionnaires sont appelés par tous les pasteurs, c'est un fait positif; il faut bien le dire.)

Messieurs, il me semble que l'impression doit être accordée parce que les faits ont été dénaturés à cette tribune; on a fait dire à mon collègue ce qu'il n'a pas dit; et l'on a dit des choses qu'on n'aurait pas dû dire. Si l'on avait habité l'Espagne comme moi, on rendrait plus de justice à ce peuple. (*Voix à droite :* Aux Riégo! aux factieux!) Tous les Français qui ont habité l'Espagne vous diront combien cette nation est courageuse. (*M. de Puymaurin :* Ce sont des factieux!) Oui, des factieux; il y en a partout.

M. de Puymaurin. Même à la tribune!

M. de Girardin. Ce que vous dites, M. de Puymaurin, n'est pas convenable; vous ne teniez pas un pareil langage quand je vous ai vu aux Tuileries et à Saint-Cloud solliciter les faveurs de Napoléon.... (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Point de personnalités!)

Messieurs, j'ai combattu les factieux aux dépens de ma vie. (*Rires à droite.*) Je les combats encore partout où ils se trouvent. Quand je parle de la nation espagnole, je ne parle pas des factieux d'Espagne. Pourquoi inculpez-vous une nation tout entière? (*Voix à droite :* Nous n'inculpons que les factieux!) Eh bien, les factieux en Espagne comme ailleurs sont ceux qui ne veulent pas de l'ordre constitutionnel. (*Adhésion à gauche. Murmures à droite.*)

Je terminerai par une dernière observation, et en cela l'exemple m'a été donné par le préopinant. On a souvent attaqué à cette tribune la loi du 5 février alors qu'elle existait; on lui a prodigué les épithètes les plus injurieuses; dès lors nous avons le droit d'attaquer la loi du 29 juin, de dire qu'elle est mauvaise, de dire qu'en établissant le double vote elle a fait une chose inconstitutionnelle. (*Plusieurs voix à droite :* Non, non!) Si le double vote n'est pas inconstitutionnel, vous pourriez donc, comme on vient de le dire, établir aussi le triple vote, et à l'aide de la majorité, exclure successivement du droit d'élection tous vos concitoyens qui ne payent pas 1,000 francs d'imposition. Messieurs, quoi que vous puissiez dire, votre loi n'a rien de constitutionnel ni de national; c'est une vérité que vous reconnaîtrez plus tard. La loi du 5 février était la Charte en action, et la loi du 29 juin est l'attaque la plus formelle que vous puissiez faire à la Charte.

Je sais bien, Messieurs, que je n'obtiendrai pas de vous l'impression que je demande; je ne suis pas accoutumé à vos faveurs, ainsi je n'insiste pas davantage; mais je crois que le discours de M. Benjamin Constant fera beaucoup d'impression. (*Voix à droite:* Beaucoup de mal.)

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. Dudon demande la parole; elle lui est accordée.

M. le général Dudon. Ce n'est pas parce que le discours de M. Benjamin Constant contient quelques faits plus ou moins contestables que je viens demander d'en refuser l'impression; c'est parce qu'il contient des principes contraires à ceux de notre ordre public, des appels à la révolte, et un tableau infidèle des actes récents de l'autorité. Jusqu'à présent vous avez vu quelquefois prononcer devant vous des discours où pouvaient se trouver des phrases sur lesquelles la chaleur de l'impro-

visation avait empêché de réfléchir, ou sur lesquelles le membre qui les avait écrites s'était laissé égarer dans son travail; aujourd'hui vous avez entendu un orateur lire des pages qu'il savait bien mériter notre improbation, puisqu'il avait prévu nos murmures, et qu'il y répondait d'avance. (*Voix à gauche :* Ce n'est pas vrai! *Autres voix à droite :* Si! si!) Il était donc bien assuré de l'effet de ses provocations, puisqu'il ne doutait pas lui-même que vous manifesteriez votre mécontentement. Vous n'ajouterez pas, Messieurs, à sa satisfaction en permettant qu'un pareil discours soit imprimé.

Je dis que ce discours contient des principes contraires à l'ordre public; pour le prouver, il ne serait besoin que de rappeler ce qu'a dit l'orateur sur nos relations avec l'étranger. Depuis quand faut-il que le Roi vienne consulter la Chambre sur les traités qu'il pourrait avoir faits, comme on l'a dit, des traités qui se rapportent aux puissances de l'Orient? (*Plusieurs voix à droite :* Assez, assez! aux voix!)

L'orateur a entrepris de justifier les rassemblements séditieux qui affligent tous les bons citoyens; il a dit qu'ils étaient formés par une jeunesse studieuse. Non, ce n'est pas la jeunesse studieuse qui marche ainsi dans les voies de la sédition; ce sont de jeunes insensés ou des hommes salariés par des factieux, et contre lesquels il a fallu déployer la force armée. (*M. Teisseire :* le sang a coulé!) Sans doute, le sang a coulé; mais ce sang retombera sur vous et sur les auteurs des désordres; (*Voix nombreuses à droite :* Bravo, bravo!) sur vous, qui, par vos provocations, rendez nécessaire l'intervention de la force publique; sur vous, qui, par d'odieuses maximes, de perfides flatteries, de criminelles insinuations, levez à cette tribune l'étendard de la révolte; sur vous, qui soulevez la jeunesse, parce que vous désespérez de soulever la nation. (*Agitation extrême à gauche. Plusieurs voix :* C'est vous! C'est vous qui lui ravissez ses libertés!.... Vous voulez la rendre esclave!.... Vous n'y réussirez pas!)

(On demande vivement à droite à aller aux voix.)

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole sur un fait personnel. (*Agitation extrême à droite. Voix nombreuses de ce côté :* Non, aux voix! La clôture!)

M. **le Président**. Vous aurez la parole après la délibération.

(La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. **Benjamin Constant**. J'ai demandé la parole.

M. Benjamin Constant monte à la tribune.

Grand nombre de voix à droite : Il n'a pas la parole.

M. **le Président**. Je ne puis la refuser sur un fait personnel. (*Murmures à droite.*)

Quelques voix : Allons-nous-en pour ne pas l'entendre.

Plusieurs membres de la droite quittent leurs bancs et se retirent dans le couloir qui est à droite de M. le président; les bancs de la gauche sont presque déserts.

Plusieurs voix à gauche : C'est affreux! Vous attaquez et vous ne permettez pas de réponse... Vous fuyez la vérité.... Ayez donc le courage de l'entendre...

M. **Benjamin Constant**. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

Voix à droite : Votre personne est bien connue.

M. **Pavy**. Pour prêcher la révolte.

M. **de Sesmaisons**. Collègue de malheur.

Autres voix à droite : Vous déshonorez la Chambre... Vous êtes un rebelle, un factieux, l'apôtre de la révolte.

(A ces interpellations, l'orateur paraît vivement ému; son teint pâlit; il répond d'une voix altérée.)

M. **Benjamin Constant**. Les menaces par lesquelles différents membres croient m'épouvanter ne m'empêcheront pas de m'expliquer. Si quelqu'un croit qu'il faut décréter l'accusation contre moi, qu'il monte à cette tribune, et qu'il le demande, je l'en défie.

Voix à droite : Vous n'en valez pas la peine.

M. **Benjamin Constant**. Ce sont des insolents qui parlent ainsi.

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence.

Plusieurs voix à droite : Monsieur le Président, levez la séance; couvrez-vous.

M. **le Président**. M. Benjamin Constant a demandé la parole sur un fait personnel; il doit être entendu. (*Voix à droite :* Non, non! Plus de sédition!.. *Autres voix à gauche :* Ecoutez une réponse.)

M. **Benjamin Constant**. J'ai dit que j'étais disposé à accorder les fonds nécessaires à la religion; je n'ai pas parlé de réduire les dépenses du culte; je n'ai voulu parler que de ceux qu'a si bien désignés M. de Girardin; ainsi, ce qu'on a prétendu à cette tribune est tout à fait inexact. Je ne sais où M. Dudon a pris que j'eusse dit que le Roi devait consulter la Chambre sur les traités qu'il fait. Quand j'ai dit: nous a-t-on consultés? je devais le dire, et l'on devait le faire; nous sommes une nation qui veut la liberté; une nation à qui pourtant on enlève toutes ses garanties. Mais je ne suis pas assez ignorant de notre constitution pour croire que le Roi doive nous consulter pour les traités. Ce que je crois, c'est que les Chambres ont le droit de désapprouver la conduite de notre diplomatie. (*Plusieurs voix à droite :* Vous ne parlez pas du fait personnel.) Elles ont ce droit, parce qu'elles ont celui de mettre les ministres en accusation.

Je viens au troisième fait. On a dit que le sang versé par les gendarmes et par les soldats retomberait sur nous. (*M. de Sesmaisons :* Oui, il retombera sur votre tête!) Messieurs, ce sang retombe sur les hommes qui depuis deux ans s'efforcent de nous ravir toutes nos garanties (*Murmures à droite*); ce sang retombe sur ceux qui veulent priver une nation généreuse de ses droits (*Les murmures redoublent à droite*). Ce sang retombe sur ceux qui veulent la contre-révolution. (*Plusieurs voix à droite :* Sur ceux qui veulent recommencer la révolution!) Ce sang retombe sur ceux

qui m'interrompent parce qu'ils ont peur que je les désigne. Enfin, pour employer l'expression de M. Dudon, ce sang retombe sur vous.

(M. Benjamain Constant descend de la tribune. Une agitation extrême règne dans toute l'Assemblée.)

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 14 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

M. le garde des sceaux, M. le ministre des finances, M. le baron de Caux et M. le baron Thirat de Saint-Aignan, commissaire du Roi, sont au banc des ministres.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du budget des dépenses de* 1822.

M. le Président appelle M. de Montbron à la tribune. — M. de Montbron est absent.

M. le Président appelle M. Piet qui cède son tour à M. le général Donnadieu.

M. le général vicomte Donnadieu. Messieurs, en voyant l'état de nos dépenses, la situation de nos finances entièrement semblable à celle de l'année dernière, quelles pénibles et tristes réflexions ne ferait pas naître un pareil état de choses, si l'avenir n'offrait enfin quelques motifs de consolation ! Que serait autrement ce gouvernement représentatif tant vanté, tant préconisé ? Autre chose que le moyen le mieux inventé pour retirer la plus grande somme de contributions, c'est-à-dire, l'art de faire sortir des mains des contribuables jusqu'à leur dernière obole, sans qu'ils eussent le moyen légitime de se plaindre, par cela seul qu'ils auraient consenti ou seraient censés avoir consenti par leurs mandataires à fournir ces mêmes subsides. Par là donc, cet admirable système de gouvernement ne présenterait d'autre résultat pour le peuple que le moyen légal de faire peser sur lui tous les impôts qu'il plairait à l'administration de lui faire supporter. Ainsi, ce prétendu perfectionnement de législation ne serait, en réalité, que le renversement positif des idées d'ordre et de justice que tout homme raisonnable a pu se former dans l'organisation sociale, qui me semble renfermée dans ce peu de mots : « que chaque citoyen, dans le partage commun des avantages de la société, doit recevoir le plus en donnant le moins possible. »

Ici, Messieurs, il n'est malheureusement que trop vrai que le résultat tout à fait contraire existe parmi nous depuis plusieurs années. En effet, quels sont les avantages personnels que chaque membre de la communauté a reçus en proportion de ce qu'il a donné ? Est-ce une plus grande sécurité personnelle, plus d'extension dans ses droits civils, plus de garantie dans la jouissance de sa fortune, de sa liberté, et, j'ose dire, de sa vie ? Non, certes ; tous ces précieux biens ont été ou méconnus ou violés. Est-ce enfin une plus égale répartition de justice distributive, en proportion des sacrifices personnels qu'il a pu faire dans l'exercice de ses devoirs ? Non, sans doute ; jamais ils n'ont été aussi scandaleusement foulés aux pieds.

Je vous le demande, Messieurs, si un seul de ces avantages a été le fruit des sacrifices sans nombre qu'on exige de lui ? Voilà cependant le résultat positif que vous offre jusqu'à ce jour le système d'administration. Des contributions immenses qui, déposées dans des mains inhabiles, n'ont servi jusqu'à présent, je l'affirme, qu'à grossir, qu'à augmenter, au delà de toute mesure, le mal qui dévore notre pays au lieu de tourner à son bénéfice. Tout le monde convient des vices de l'administration, de ces rouages infinis, qui non-seulement absorbent et dévorent, mais qui entravent et arrêtent tout le jeu du gouvernement : tout le monde le sent, tous conviennent qu'il faut changer un tel système, le détruire pour établir enfin une méthode simple et facile d'administration, en concordance avec les lois fondamentales, afin de parvenir à des économies si justement réclamées, et rendre à chaque département, à chaque commune, l'exercice des facultés administratives qui leur sont propres, et sortir enfin, par là, la France et le gouvernement de cette centralisation aussi monstrueuse que ridicule, qui absorbe l'un dans ses ressources et l'autre dans ses moyens. Tout le monde, dis-je, sent cette nécessité, la réclame, la sollicite, et toujours nous restons dans le même état, ou plutôt nous nous y enfonçons davantage.

La raison en est simple, Messieurs : c'est qu'au milieu de ce chaos, au milieu de ces immenses désordres, quelques-uns y trouvent leur compte ; si la masse de la société souffre, si la société dépérit, quelques individus s'enrichissent, gorgent leurs familles et leurs amis de toutes sortes de richesses, et les font vivre dans l'abondance et le luxe, alors que le malheureux contribuable voit vendre le vase de terre qui lui servait à préparer l'aliment qui nourrissait sa famille. Ici, ce sont les productions les plus somptueuses de l'art qui ornent les hôtels de tant d'inutiles soudoyés, tandis que là les haillons de la misère couvrent le malheureux à qui on enlève une portion des fruits de ses travaux. Tel est l'état réel, il ne faut pas se le dissimuler, que présente la France dans le point de comparaison qu'elle offre entre les provinces et la capitale.

Pour vous prouver les vices énormes de cette administration, il me faudrait recommencer le même tableau que je vous ai présenté l'année dernière, car rien n'a changé depuis cette époque.

Je vous ai fait voir, par des points de comparaison pris dans des démonstrations de faits, la différence immense qui se trouvait entre les dépenses antérieures à 1790 et celles d'aujourd'hui, sans que l'État ait rien acquis en puissance, en force, en avantages d'aucune sorte ; qu'au contraire, il est déchu dans toutes ses ressources et dans ses positions les plus importantes.

Cette différence est de 200 millions.

D'où vient, Messieurs, cette énorme disproportion entre les temps qui ont précédé notre Révolution et celui-ci ? On répond : l'administration n'est plus la même. Cette réponse en est-elle bien réellement une sur une question aussi importante ? Quelles ont donc été les causes de cette

même Révolution ? Pourquoi a-t-elle donc été entreprise, si ce n'est, disait-on, pour améliorer le sort du pays ; si ce n'est pour donner une grande somme de prospérité à l'Etat, pour faire disparaître de prétendus vices qui blessaient tous les intérêts ? Voilà, sans doute, les motifs allégués des premiers novateurs pour changer l'ordre de choses alors établi. Eh bien ! Messieurs, si ces vices sont beaucoup plus grands aujourd'hui qu'ils n'étaient alors ; si, après des sacrifices sans nombre ; si, après tant de sang répandu, tant de fortunes renversées, l'administration est pire qu'elle n'était alors ; si, avec beaucoup plus de moyens vous obtenez beaucoup moins ; le but qu'on s'est proposé est entièrement manqué, car il ne s'agit pas ici de la nature des gouvernements. Les nations, comme je l'ai déjà dit dans l'un de mes précédents discours, ne demandent pas telle ou telle forme de législation, elles appellent de leurs vœux, elles demandent celle qui leur offre le plus de garanties, celle, comme je l'ai précédemment expliqué, *par laquelle chaque individu reçoit le plus en donnant le moins*. Tout l'art, je le dirai, de la civilisation, toute la science des gouvernements sont renfermés dans ce peu de mots.

Il n'est donc malheureusement que trop vrai que ceux qui ont présidé à cette grande régénération qu'on a voulu opérer, la connaissent bien peu, cette science des gouvernements. Ils ont tout détruit ; ce qui est le propre du commun des hommes ; mais pour reconstruire, et surtout pour édifier sur de meilleures bases, jusqu'à ce jour, il faut le dire, il ne s'est pas trouvé une seule main capable de ce grand œuvre. Chaque nouveau système a bâti sur le système précédent, en a pris les défauts et les vices, en y ajoutant les siens, et de la sorte, a produit la confusion, le désordre, et ce labyrinthe inextricable dans lequel nous nous perdons tous les jours davantage, gouffre qui engloutit toutes les ressources de l'Etat. C'est toujours par de nouvelles demandes d'argent qu'on supplée aux embarras qui naissent de l'argent mal à propos dépensé.

Eh ! Messieurs, ce serait peut-être le moindre mal, si les conséquences d'un tel désordre ne faisaient d'autre plaie au pays que celle d'épuiser ses ressources ; mais ici il se présente des conséquences autrement funestes, un mal autrement terrible et violent, qui tue le corps social.

Ce mal, Messieurs, c'est la corruption inévitable qui doit être tous les jours croissante au sein d'un Etat où il n'y a d'autre valeur, d'autre considération, d'autres distinctions que l'argent ; où les emplois publics, les plus grandes fonctions, je dirai les premières dignités de l'Etat, n'ont d'autre mérite, ne sont recherchés que par l'argent qu'ils représentent ; où enfin l'avide calculateur, l'agioteur le plus déhonté, si les chances lui réussissent, devient l'homme le plus considéré dans la société, presque l'égal du Prince.

Quel peuple, Messieurs, résisterait à une telle désorganisation sociale ? Ce n'est donc plus ici ni la probité, ni l'honneur, ni les grands talents, ni les services rendus à la patrie qui seront comptés pour quelque chose ; ce ne seront plus là des principes d'émulation : c'est de l'argent à tout prix ; c'est d'en avoir dont il s'agit, parce qu'avec lui *on a tout, on est tout*.

Voilà, Messieurs, la véritable maladie qui nous ronge, sous laquelle nous devons inévitablement périr, si l'on ne veut enfin prendre un parti pour en arrêter les funestes progrès. Vous cherchez les causes de toutes vos discussions, de tous vos troubles, ils sont là ; car croyez-vous que c'est le pouvoir, pour l'amour du pouvoir qu'on recherche, que ce sont les raisons de bien public, d'intérêt national dont chacun se pare, qui sont les véritables motifs de cet ardent besoin de pouvoir ? Non, Messieurs ; c'est l'argent que chacun recherche ; c'est pour satisfaire aux besoins sans nombre dont chacun est devenu l'esclave, que tous courent après ce pouvoir, pour la fortune qui y est attachée, pour soi, pour sa famille, pour tous les siens. Depuis le plus petit employé de l'Etat jusqu'au fonctionnaire le plus élevé, tel est l'unique mobile qui dirige les hommes de cette époque. Comment ce besoin d'argent s'est-il introduit partout ? c'est facile à expliquer, Messieurs. La Révolution avait renversé toutes les fortunes ; il n'en existait plus que de très-modestes et de très-bornées. Cette nouvelle situation avait, dans toutes les classes, substitué l'économie à des besoins superflus. Un homme parut, s'emparant des débris de la Révolution, sans titres, sans droits autres que ceux que les chances de la guerre lui offrirent ; il fonda une nouvelle puissance ; pour assujettir ses égaux, il dut commencer par les corrompre ; c'était le premier pas vers la domination ; car, par eux, la nation devait à son tour passer sous le joug. C'est de ce jour que la gradation du luxe a suivi celle de la puissance, et dans les mêmes proportions, la corruption, qui en est la conséquence naturelle. Pour remplir ses desseins, le monde entier fut mis à contribution : le mouvement de cette vaste machine fut ainsi combiné, qu'avec des coupes d'hommes il obtenait des récoltes d'argent, et qu'avec l'argent acheté par le sang de ceux-là il comblait de biens ceux qui mettaient à sa disposition les générations ; et successivement tournant dans le même cercle par les mêmes moyens, marchait à la conquête du monde en salariant la moitié du genre humain, qui lui livrait l'autre.

C'est sur cet échafaudage, aussi monstrueux, aussi extraordinaire que celui qui l'avait enfanté, qu'à la suite des grands désastres qui en avaient détruit toutes les bases et toutes les ressources, l'administration du gouvernement légitime commença. Tout était gigantesque sous ce colosse du pouvoir ; mais le colosse renversé, la France rentrant dans ses anciennes limites, tout alors devait rentrer aussi dans les bornes naturelles et propres au système régulier qui venait s'établir. Tout devait, dès ce moment, changer de face *matériellement et moralement*. Si le pouvoir qui venait de finir avait régné par la corruption, avait gorgé d'or et d'argent tous les hommes qui avaient participé à sa puissance ; si la somptuosité, la magnificence et le luxe avaient été les éléments de l'administration propres à sa nature, c'était par des éléments tout opposés que l'édifice de la restauration devait se diriger ; par ces deux causes : la première, que la moralité devait être la base fondamentale et l'unique ressort du gouvernement légitime ; la seconde, c'est qu'il devenait évidemment impossible, par les ressources que nous ne devions plus tirer que de notre propre sein, de maintenir cet état de dépenses si disproportionné à nos facultés ; que s'il était entré dans les combinaisons du gouvernement qui venait de finir de multiplier les emplois, d'augmenter sans mesure les traitements qui étaient affectés par les deux causes que je viens d'énoncer, il était nécessaire de réduire le nombre des employés et la quotité de leurs émoluments.

Quel bien immense un pareil changement n'eût-

il pas produit en France? C'est alors, Messieurs, que le peuple se serait réellement aperçu du bien réel qu'il y avait pour lui dans le retour de la légitimité, dans le retour de cet antique pouvoir paternel et juste qui ne règne pas *pour quelques-uns*, mais *pour tous*, dont la sollicitude constante est toujours dirigée vers la chaumière du pauvre, plutôt que vers la splendeur des palais.

Voilà, Messieurs, quels devraient être les effets immédiats de la restauration, tous dans l'intérêt de la France comme dans le sien propre; mais malheureusement ce que la plus simple raison eût dicté, ce que les notions de la politique la plus ordinaire semblaient prescrire, fut méconnu. Telle on avait trouvé la machine organisée, telle on l'a laissée, et perdus dans les embarras d'une organisation aussi disproportionnée avec la nouvelle situation du pays, les hommes inhabiles appelés au pouvoir n'ont fait, jusqu'à ce jour, pour parer à tant d'inconvénients, qu'augmenter les rouages et les difficultés au lieu de les diminuer. On a vécu une année, un mois, un jour, on a vécu pour soi sans donner une seule heure d'avenir à la monarchie. Tels ont été les divers ministères qui se sont succédé depuis sept ans. A défaut de vues aussi utiles, de méthode de gouvernement aussi sage et aussi commandé, ce sont et de petites passions et des menées, et des intrigues de toute nature, qui, torturant l'équité, l'honneur, le bon sens, ont formé la règle de conduite des hommes du pouvoir. Telles sont, enfin, les causes réelles de cet état de malaise dans lequel se trouve la France, parce que les conséquences sont en opposition avec les principes posés, parce que de la loi fondamentale où est établie avec tant de sagesse la juste répartition des droits et des devoirs, il y a eu contradiction perpétuelle dans leur application. De là naissent ces situations forcées où le gouvernement se trouve tous les jours placé. Chaque nature de choses, au moral comme au physique, chaque principe a ses conditions impérativement obligées. On ne peut les violer sans s'attendre à des secousses, à des ébranlements. Ainsi, nous trouvons dans les saintes Ecritures cette sentence qui se vérifie tous les jours pour nous: « Vous semez les vents, vous recueillerez les tempêtes. » C'est annoncer aux gouvernements de la terre qu'on ne viole pas impunément les lois immuables de la justice.

Ces lois de la justice ont-elles été méconnues, violées aux pieds de la manière la plus scandaleuse? Oui, certes, elles l'ont été dans les choses comme dans les hommes. A cette tribune, je vous ai développé la première fois que j'y suis monté, comment le mal avait été mis à la place du bien, l'injuste à la place du juste; comment on avait détérioré dans les esprits toutes les règles de devoir. Les conséquences d'un tel renversement étaient inévitables. Vous y êtes maintenant arrivés, Messieurs; les trames, les conspirations, les cris qui s'élèvent sur plusieurs points de la France, et principalement dans cette capitale, voilà les effet de ces principes violés. Certes ce n'est pas un fardeau ordinaire; ce n'est pas un engagement facile à remplir, que celui que le nouveau ministère vient de prendre envers le Prince et l'Etat, de réparer le mal fait jusqu'à ce jour par ceux qui les ont précédés: mal immense sous le rapport moral, que je soutiens être cent fois pire que le mal même des Cent-Jours; car les plaies du corps sont faciles à guérir, mais celles de l'esprit, celles du cœur sont lentes à cicatriser. C'est cependant cette tâche pénible qu'ils se sont imposée.

Il ne faut pas qu'ils se le dissimulent, une grande gloire les attend sans doute; mais c'est en justifiant les espérances de la France qu'ils peuvent être assurés de l'obtenir; ces espérances sont de voir succéder l'ordre au désordre qui vient de régner.

La première condition, la plus essentielle, est la diminution des impôts, leur répartition plus égale, surtout le soulagement des contribuables les moins aisés. Il me semble que pour parvenir à ce but, il serait juste de reporter sur les objets de luxe la partie des contributions qui pèse sur les classes indigentes. On atteindrait, par cette répartition, deux résultats utiles à la société: l'un, de faire payer le riche qui a le *superflu*; l'autre, de ne pas prendre sur le *nécessaire* du pauvre. Joignez à ce grand principe de justice cette considération bien importante pour les mœurs, d'atteindre enfin ce luxe, source de tant de vices et de tant de corruption.

« Que le luxe, a dit un grand écrivain, soit un signe certain de richesses, qui serve même si l'on veut à les multiplier, osera-on nier aussi que les bonnes mœurs soient essentielles à la durée des empires? Et que deviendra la vertu quand il faudra s'enrichir à quelque prix que ce soit. Les anciens politiques parlaient sans cesse de mœurs et de vertu; les nôtres ne parlent que de commerce et d'argent...... Qu'on apprenne, dit-il, en finissant, qu'on a de tout avec de l'argent, hormis des mœurs et des citoyens. »

Il y a plus d'un demi-siècle que ce grand publiciste traçait ces lignes. Il existait encore d'autres distinctions dans la société que celle de la fortune. Tous les prestiges n'étaient pas anéantis; les traditions historiques avaient encore toute leur force; il y avait une autre monnaie que l'or, monnaie avec laquelle on pouvait payer les services rendus à la patrie, récompenser les grands talents et les grandes vertus. Une croix, un ruban, un titre avaient une valeur réelle.

Vous savez maintenant, Messieurs, si ces distinctions en sont véritablement dans la société. Certes, c'est un grand malheur, et vous n'en doutez pas, que la perte d'une ressource aussi précieuse, malheur presque irréparable; car je ne sache pas d'empire dans le monde qui ait pu vivre lorsqu'il n'a eu pour émulation à donner à la vertu que le même prix, le même salaire accordé au plus habile ouvrier comme au plus vil mercenaire.

Et je vous le demande, Messieurs, quel est, d'ailleurs, l'Etat assez riche, quels sont les trésors du monde qui pourraient suffire à payer ainsi toutes les récompenses auxquelles chaque citoyen pourrait avoir le droit de prétendre, en raison de sa conduite ou des services rendus à la société? Ainsi donc, s'il est impossible que l'Etat puisse subsister *moralement* avec la seule distinction de l'argent, et physiquement par l'insuffisance de cette unique ressource, il faut en créer une autre: celle propre à tous les siècles, à tous les pays, à toute espèce de gouvernement. Il n'est pas facile, sans doute, d'après l'abus scandaleux qu'on a fait de toutes choses, après l'avilissement dans lequel on a laissé tomber tous les signes distinctifs de l'honneur, d'y rattacher encore leur première considération. Mais s'il est vrai, s'il est nécessaire de retrouver cette considération, c'est au gouvernement, source de toutes les grâces, c'est au gouvernement, d'où découle toute illustration, à faire ses efforts pour atteindre ce but; il pourrait, ce me semble, y arriver par ce moyen; devenir

avare de ces grâces, en ne pesant dans la balance de sa justice que le mérite des actions. Mais ces grâces, ces distinctions, pour qu'elles aient une véritable valeur dans l'opinion, doivent représenter quelque chose de réel dans la société: qu'il soit accordé à ceux qui en sont revêtus ce que l'argent ne peut obtenir; que depuis le conseil municipal jusqu'au conseil du Prince, s'il est possible, ils aient des rangs qui leur soient graduellement assignés; que, dans vos colléges électoraux, ils soient admis dans un nombre proportionné à celui des électeurs; que dans les exercices des gymnases, dans les fêtes publiques, les places d'honneur leur soient réservées; qu'ils jouissent de tous ces avantages dans leurs familles, dans leurs enfants comme dans leurs personnes. Voilà comme les peuples anciens récompensaient les belles actions, les grandes vertus. Voilà ce que représentaient, chez les plus grands peuples de la terre, la feuille de chêne, les couronnes civiques; c'était là la valeur réelle de ces signes, et non l'argent.

Voilà ce que, sous l'un de nos plus grands princes, la croix de Saint-Louis réprésentait, lorsqu'un jeune officier, qui venait de perdre un de ses membres sur le champ de bataille, supplia le Roi de lui accorder cette distinction au lieu d'une pension pour laquelle on venait de l'inscrire. Voilà les véritables mœurs de la monarchie; voilà les mœurs qu'il faut rappeler à tout prix.

La conséquence naturelle d'une telle régénération, Messieurs, c'est de voir enfin les fonctions publiques exercées pour les avantages d'honneur et de considération; ils reviendront à ceux qui les rempliront dignement, et non pour les traitements énormes qui y sont attachés. Si vous trouvez, dans chacune des villes du royaume, des citoyens respectables jouissant de l'estime publique, qui, pour l'honneur seul de cette charge, remplissent les fonctions de maires, pourquoi, dans vos départements, ne trouveriez-vous pas également, jouissant de ces mêmes qualités, avec le mérite nécessaire, des hommes qui rempliraient les fonctions de préfets, sinon gratuitement, du moins avec un traitement modéré, qui pourrait certainement être réduit à moins de la moitié de ce que les préfets reçoivent aujourd'hui.

J'ai pris cette fonction pour exemple, comme celui qui m'a paru le plus marquant. Les mêmes dispositions peuvent être applicables à tous les autres fonctionnaires, surtout en prenant particulièrement pour point de départ les plus rétribués. Et ici, Messieurs, vous observerez que si vous diminuez, d'une part, les rétributions d'argent, vous compensez la réduction de cette monnaie par une autre bien plus précieuse que nul que celui qui sert bien le Prince et l'Etat ne peut obtenir.

Voilà l'œuvre importante, Messieurs, qu'il appartenait de faire aux ministres du Roi, au jour heureux de la restauration; voilà quels étaient les véritables éléments propres à la monarchie modérée que le Ciel nous a rendue. Jamais époque pour régénérer un peuple ne fut plus propice que celle-là. Les hommes ont manqué pour profiter de cette mémorable circonstance, pour réédifier notre pays sur ses véritables bases, pour rendre à nos mœurs toute leur antique énergie, toute leur force. La Révolution avait renversé les Bourbons: c'était par des errements d'administration entièrement opposés à ceux qui l'avaient dirigée dans son cours, qu'il était tout naturel et tout simple que les ministres du Roi procédassent.

La Révolution était finie dès ce jour. Une nouvelle ère devait commencer pour la France; tous les esprits, tous les cœurs y étaient préparés. C'était comme fin de cette Révolution que l'antique race de nos Rois avait été reçue avec tant d'allégresse et de joie par la nation tout entière. Hélas! dans des mains inhabiles et incapables, une occasion aussi fortunée, aussi étonnante pour le bonheur de notre pays, fut entièrement perdue! Qu'on ne se trompe pas dans ce que j'entends par la Révolution. Ce n'était pas de renverser tout ce qui avait été fait par elle, d'anéantir les intérêts qu'elle avait créés et qui s'étaient élevés, que j'entends la conduite qu'il aurait fallu tenir. Je n'ai pas besoin, je pense, de me défendre contre une telle folie. La Révolution n'était rien en ce sens. Mais où elle était tout, où il fallait l'attaquer et la finir à jamais, comme il entrait dans la restauration de la monarchie de le faire, c'était dans tout ce qu'elle avait d'anti-religieux, d'anti-moral. Si elle n'avait été faite qu'en renversant tout ce que la religion avait de saint et de sacré, tout ce que la morale avait de plus auguste et de plus respectable, c'était en remettant tous ces grands principes à leur véritable place, qu'il fallait la terminer sans retour.

Je l'ai dit : les conceptions les plus ordinaires de la politique, la raison la plus commune, indiquaient cette marche à laquelle tout se prêtait de la manière la plus merveilleuse. Pourquoi donc cette conduite n'a-t-elle pas été suivie? Pourquoi donc cette méthode si simple, si facile, n'a-t-elle pas été adoptée? c'est que les hommes n'ont pas su comprendre les devoirs qu'ils avaient à remplir; c'est qu'ils étaient bien au-dessous du rôle qu'ils étaient appelés à jouer. La France pouvait tirer une grande leçon de la catastrophe terrible qu'elle venait d'éprouver. Elle pouvait en sortir plus grande qu'elle n'a jamais été. Retrempée par le malheur, avec les ressources immenses qui lui sont propres, elle aurait repris la tête de la civilisation où sa position et la nature de ses moyens l'appellent; et au lieu de tant de funestes essais qui ont pris des modèles exagérés sur nous, l'Europe et le monde civilisé auraient pris d'elle la direction la plus propre à la tranquillité et au bonheur des peuples. Les garanties des droits des citoyens, aussi bien que ceux du Trône, les libertés publiques, tout pouvait s'élever et se reconstituer en même temps sous l'empire des lois sages que le Roi avait données à la France.

Voilà, Messieurs, tout ce qui était attendu alors, tout ce que la France désirait, et que la Providence avait préparé pour cette époque. C'est aux hommes appelés aujourd'hui à la tête des affaires publiques, qu'il sera donné de réaliser d'aussi chères espérances. Sans doute, la tâche est plus difficile, mais la gloire en sera plus grande.

Que, confiante dans ses intentions, ferme dans ses desseins, la nouvelle administration marche d'un pas assuré au but heureux qu'elle doit atteindre. Si la Révolution a poussé ses derniers cris au moment où elle a pris la direction des affaires, si toutes les intrigues se sont combinées, réunies contre elle, c'est que la Révolution présage qu'enfin l'ère nouvelle, propre à la monarchie, comme aux lois qui en sont les conséquences, va commencer. Que la France enfin apprenne réellement que son attente va être justifiée par des réformes si nécessaires, si commandées; qu'elle voie pour la première fois les hommes du pouvoir entièrement voués aux intérêts de tous, et non aux leurs.

C'est ainsi que tomberont devant elle toutes les séditions qu'on cherche à exciter; c'est ainsi qu'elle brisera dans les mains des factieux tous les instruments de discorde avec lesquels ils cherchent à faire naître le trouble et les alarmes. Comme je l'ai dit dans mon précédent discours, la force tout entière est dans la justice; que le pouvoir soit juste, et ses forces centupleront, parce qu'elles se composeront du sentiment de la nation, qui se groupera tout entière autour de lui.

Je conclus, Messieurs, en votant l'adoption du budget, dans l'espérance, dans la pleine conviction que ce système de gouvernement, cette législation nouvelle, qui, jusqu'à ce moment, au lieu de diminuer les charges de l'Etat, n'a fait que les augmenter, remplira enfin les vues de sagesse du législateur qui nous l'a donnée, entre les mains des hommes appelés à la direction des affaires, et qu'à la prochaine session, nous en verrons les résultats dans des réductions de toute nature.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le général Donnadieu.)

M. **Robin-Scévole** (1). Messieurs, s'il doit exister un point de réunion parmi nous, c'est celui des économies dans le vote du budget. Je conçois qu'après une longue Révolution il puisse se trouver une grande divergence d'opinions politiques; chacun veut atteindre le but d'une manière différente : de là naissent des discussions prolongées où l'on aime à se persuader de la bonté de sa cause, où l'on croit prendre la raison pour guide, où l'on s'accuse réciproquement d'avoir sur les yeux le bandeau de l'erreur. Il n'en est pas de même en finances; la science des chiffres ne se prête à aucune variation; il n'est personne dans cette enceinte qui ne soit convaincu que les 900 millions et plus auxquels se montent les recettes présumées de 1822, n'offrent une masse d'impôts beaucoup trop forte pour la France.

Puisque nous avons cette conviction, Messieurs, pourquoi ne pas diminuer un poids aussi accablant? Les moyens ne nous manquent pas. En parcourant le vaste champ du budget, élaguons les branches parasites, elles nuisent à celles qui sont utiles; elles dévorent la substance de l'Etat; elles sont arrosées des pleurs du pauvre; le luxe des places est toujours acheté par la misère du peuple.

C'est un malheur pour la France d'avoir joué récemment un aussi grand rôle en Europe. L'Empire a légué son faste au royaume sans lui léguer ses ressources; obligés de payer des désastres inouïs par des tributs fidèlement acquittés, nous avons éprouvé toutes les chances de la fortune; notre gloire, nos revers, notre constance, notre confiance dans la Restauration, destinée à cicatriser les plaies immenses de la patrie, toutes ces choses mémorables sont du domaine de l'histoire et fourniront aux méditations futures l'un des plus grands exemples des vicissitudes humaines.

Rentrés dans les bornes d'où nous avaient fait sortir nos conquêtes, nous sommes loin des bases fixées avant la Révolution pour les traitements des fonctions publiques. Nous ressemblons à ces capitalistes imprudents qui, après avoir acquis momentanément un accroissement de richesses par leurs spéculations à la hausse, ne savent pas restreindre leurs dépenses quand le moment de la baisse est arrivé. Mettons un terme à cette incurie qui produirait les plus funestes effets.

Je vais jeter un coup d'œil rapide sur nos dépenses. Je désire vous prouver que, sans rien désorganiser, vous pourriez faire des améliorations importantes.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) avait fixé le traitement des préfets à 8,000 francs pour la dernière classe des chefs-lieux; à 12,000 et 20,000 francs pour les classes intermédiaires, suivant la proportion des villes; à 24,000 francs, pour celles de premier ordre; Paris seul avait 30,000 francs.

Le décret du 11 juin 1810 porte le traitement du préfet de Paris à 100,000 francs; il établit ensuite quatre classes de 50,000, de 40,000, de 30,000 et de 20,000 francs.

Il résulte de ce rapprochement, une augmentation de trois cinquièmes pour les uns, de plus de moitié pour les autres, et de plus des deux tiers pour Paris.

Sommes-nous aussi riches qu'en 1810? Le contraire est prouvé. Sommes-nous même aussi riches qu'en 1800? Le contraire est également prouvé. Il serait donc très-raisonnable de proposer, comme le fit, lors de la session dernière, un ancien chef d'administration d'un mérite très-distingué, notre honorable collègue M. Dalphonse, que la mort a enlevé aux amis des institutions constitutionnelles, de proposer, dis-je, une réduction d'un cinquième sur le traitement des préfets. Vous gagneriez alors 432,000 francs, et cependant la plupart recevraient encore le double de ce qu'ils avaient dans l'origine.

Les frais de bureaux par abonnement pourraient être aussi réduits d'un cinquième. Il est sensible qu'il y a moins de travail que sous le gouvernement impérial, où la marche des affaires était embarrassée d'une foule de détails que notre système de paix a simplifiés. Au lieu de 3,008,000 francs, vous ne donneriez que 2,406,400 francs, le bénéfice serait de 601,600 fr.

Les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appels n'avaient dans le principe que 6,000 francs. Ceux des cours royales, dont le ressort n'est pas plus étendu, reçoivent 15,000 francs, ne devraient-ils pas subir la même réduction que MM. les préfets?

Il est hors de doute que d'aussi belles places, soit dans l'administration, soit dans la justice, avec des honoraires doubles de ceux qui leur étaient attribués, sous les directeurs et sous les consuls, seraient toujours très-recherchées. L'honneur de les remplir compte pour beaucoup. J'ai une trop haute opinion des premiers magistrats de la France, pour penser qu'ils puissent les considérer comme des moyens d'augmenter leur fortune.

Je voudrais même, Messieurs, étendre le niveau du cinquième sur toutes les places au-dessus de 3,000 francs dans les départements, et de 6,000 francs à Paris. Alors MM. les ministres n'auraient que 120,000 francs. On conviendra qu'ils ne seraient pas à plaindre, en considérant surtout les beaux hôtels qu'on leur destine, qu'on meuble d'une manière somptueuse aux frais de l'Etat, et dont la plupart méritent d'être comparés aux palais des souverains de second ordre en Europe. MM. les directeurs généraux se trouveraient réduits à 40,000 francs. Je parcourrais ainsi les degrés de l'échelle; j'excepterais le clergé, en formant même des vœux pour que le

(1) Ce discours n'a pu être imprimé dans le *Moniteur*.



sort des desservants fût amélioré ; j'excepterais aussi les officiers de terre et de mer. L'un destiné à nous prêcher l'Evangile, dont la morale trop oubliée devrait exclusivement remplacer dans la chaire sacrée des discours d'une teinte différente, a perdu d'immenses richesses par l'effet de la Révolution; les autres peuvent courir des dangers pour la défense de la patrie. Sans vouloir accorder, comme sous le gouvernement impérial, une prééminence de faveurs aux militaires, comment calculer quelques millions quand il s'agit de payer le sang des braves ?

Je me borne en ce moment à des vœux. Une proposition aussi étendue ne doit être faite que dans les formes constitutionnelles. Ce serait violer le principe de l'initiative royale. Je respecte trop les prérogatives du Trône pour chercher à dépasser le cercle ou la Charte nous a renfermés. Mais je prends ici, envers mes commettants, l'engagement de revenir sur un projet qui, sans bouleversement nuisible, ouvrirait une source abondante d'économies.

Vous l'augmenteriez encore, Messieurs, si vous demandiez la suppression des places inutiles. De ce nombre sont les payeurs des départements et des ports, qui coûtent à l'Etat 1,452,000 francs. Ils sont obligés de prendre dans les caisses des receveurs généraux tout l'argent qu'ils donnent. Ne serait-il pas plus simple que ces derniers payassent directement eux-mêmes ? Il ne leur faudrait qu'un ou deux commis de plus. Cette dépense coûterait peu ; qu'est-il besoin d'un intermédiaire entre celui qui reçoit et ceux auxquels il est dû ? Lorsque dans une machine un rouage paraît évidemment superflu, un mécanicien habile s'empresse de l'ôter pour la perfection de son ouvrage.

Les directeurs et les inspecteurs des contributions dans les départements ne me paraissent pas indispensables.

Messieurs les préfets qui ont déjà un bureau de contributions remplaceraient facilement les directeurs. Je ne garderais que les contrôleurs, comme partie active pour la confection des rôles. Vous épargnerez au Trésor 606,000 francs.

Les secrétaires généraux des préfectures ont été supprimés pendant quelque temps ; le travail n'en allait pas moins bien ; ils étaient remplacés par l'un des conseillers ; on les a rétablis, et c'est une augmentation de dépenses de 297,000 francs.

Je pense même qu'il serait possible de se passer des sous-préfets, en organisant l'administration sur un plan différent. Les maires des chefs-lieux de canton pourraient être délégués gratuits, et correspondraient directement avec les préfets. Leurs adjoints les suppléeraient en cas d'absence. Une somme de 850,000 francs ou au moins de 600,000 francs, parce qu'il faudrait allouer à ces maires délégués quelques légers frais de bureau, deviendrait le bénéfice d'un pareil changement.

Combien d'autres économies, Messieurs, n'aurions-nous pas à faire ! Le budget est un hydre ; quand on coupe une tête il en renaît plusieurs. Voyez cette armée de commis dans les différents ministères; est-il présumable qu'ils aient tous du travail ? Nous ne le pensons pas. Déjà des suppressions ont eu lieu ; on en promet d'autres encore ; il est à désirer qu'elles s'effectuent promptement, mais je conçois l'embarras de MM. les ministres; ils répugnent à renvoyer des pères de famille qu'ils réduiraient à la misère. J'avoue que ce motif d'humanité met un poids dans la balance.

Il est d'autres dépenses considérables sur lesquelles nous devons porter nos regards. Lorsque la capitale d'un beau royaume est déjà l'une des plus remarquables de l'Europe; lorsque les monuments, les palais y sont en plus grand nombre que dans aucune autre, devient-il urgent d'en élever de nouveaux? L'or de la France ne trouverait-il pas un emploi plus utile dans des canaux qui vivifieraient le commerce et donneraient du prix à tous les produits de l'agriculture? Ne trouverait-il pas un emploi plus utile dans des routes qui faciliteraient nos communications intérieures? Que font aux propriétaires, aux fermiers, aux cultivateurs, aux nombreux ouvriers, les constructions de la rue de Rivoli, du quai d'Orsay et de la nouvelle salle de l'Opéra?

Je suis loin cependant, Messieurs, de vouloir qu'on n'embellisse pas la capitale. Paris est le séjour des beaux-arts, le centre du gouvernement, l'ornement de la France; dans le corps social ainsi que dans tous les corps animés, la tête doit être considérée comme la partie la plus précieuse. Mais je désirerais que MM. les ministres imitassent l'exemple de Périclès. Quand on lui reprocha d'employer trop d'argent pour les monuments d'Athènes, chefs-d'œuvre dont les débris excitent encore l'étonnement des voyageurs, il ouvrit les coffres de l'Etat où se trouvèrent des trésors qui suffirent pour commencer la guerre contre Lacédémone et les autres peuples du Péloponèse. Alors ses détracteurs ne purent que l'admirer.

Le défaut qu'on nous reproche avec raison, est d'entreprendre beaucoup de choses et de ne pas les achever. A quoi sert le Louvre, le plus beau palais de l'Europe? Je ne vois pas qu'il soit utilisé. J'aimerais à y trouver la bibliothèque royale, si mal placée dans une rue populeuse où les richesses des sciences ne sont pas à l'abri de l'incendie. Il serait bien de les rapprocher du Muséum qui, malgré ses pertes irréparables, offre une collection si importante de tableaux et de statues. Le palais des Rois serait précédé par celui des sciences et des arts qu'ils ont toujours protégés. Les ombres de François Ier et de Louis XIV planeraient au-dessus de cette enceinte, et reconnaîtraient leur digne successeur dans le Prince auguste que la Restauration nous a rendu.

La vente du vaste bâtiment de la bibliothèque, des différents hôtels servant au ministère des finances pourrait fournir les moyens de terminer les constructions de la rue de Rivoli et du quai d'Orsay. Des compagnies se chargeraient probablement de l'entreprise et n'entreraient en jouissance des objets vendus qu'au moment où ces palais seraient terminés. C'est ainsi, Messieurs, que sans surcharger la France d'impôts, vous parviendriez à l'embellissement de la capitale, et que vous achèveriez des édifices commencés dans un temps où des ressources extraordinaires, fruit de nos conquêtes, avaient permis de concevoir des projets que notre position actuelle nous a fait regarder comme gigantesques.

Avec quelle ardeur ne devons-nous pas désirer des bonifications sur le budget ! Vous avez réduit, dans la dernière session, la contribution foncière; c'est un bienfait pour l'agriculture. Il vous reste encore d'autres dégrèvements à opérer. Songez que la contribution mobilière est trop forte, qu'elle frappe sur la classe malheureuse; et que le misérable journalier, pour éviter des frais onéreux, est souvent obligé de porter à la recette le faible salaire d'un travail opiniâtre qu'il destinait au soutien de sa famille. Après avoir levé les yeux sur les palais, rabaissez-les sur les chaumières. Venez aux repas modestes du pauvre, et comparez-

les aux dîners des modernes Lucullus. Ah! ne vaudrait-il pas mieux retrancher quelques plats de ces tables somptueuses, pour que le pain noir du malheureux ne fût pas toujours trempé de ses pleurs? Ne vaudrait-il pas mieux avoir moins de vins exquis, pour que ses lèvres pussent quelquefois se mouiller d'une eau rougie et faiblement fermentée?

Les impôts indirects, Messieurs, ne réclament pas moins votre sollicitude; ils sont accablants pour la partie du peuple à qui la fortune n'a jamais souri. Comment voulez-vous les diminuer tant que votre budget des dépenses s'élèvera à près de 900 millions de francs? Pour trouver le niveau avec vos recettes, vous serez impérieusement forcés de voter des subsides dont l'énormité vous répugne. Que serait-ce si, aux douceurs de la paix, venait à succéder la guerre? La sagesse du gouvernement éloignera sûrement ce fléau, mais quelquefois il est inévitable; vous seriez donc obligés alors de créer de nouveaux impôts; où prendriez-vous 300 millions de francs qu'il vous faudrait pour improviser une armée de terre et de mer? Verriez-vous sans honte notre belle patrie devenir le jouet des nations de l'Europe? Laisseriez-vous dicter des lois à la France qui, tant de fois, a cueilli les palmes de la victoire? Non, Messieurs, nous nous imposerions tous des sacrifices; nous suivrions l'étendard des lys; nos cœurs s'électriseraient par de glorieux souvenirs; nous n'aurions qu'un regret, ce serait de n'avoir pas su nous ménager en temps de paix de plus grandes ressources.

Que dis-je! en temps de paix? nous avons le bonheur d'y vivre, et nous ne pouvons même pas décharger les rôles des décimes de guerre! Nous ne pouvons même pas supprimer la loterie, et renoncer à des produits dont la source est si impure! Nous ne pouvons même pas diminuer les droits que le fils est obligé de payer pour hériter de son père!

Il existe donc un chancre qui nous dévore, et qu'il faut s'empresser d'extirper. De fausses considérations ne doivent pas nous arrêter; nous ferions injure aux fonctionnaires publics, en croyant qu'ils tiennent plus à l'intégralité de leurs traitements qu'à l'honneur. Comme député, comme maire, j'ai le droit de penser le contraire, et je me félicite de servir la patrie et le Roi sous ce double titre.

Je laisse aux généraux distingués qui siégent dans cette enceinte le soin dedévelopper les améliorations qu'on pourrait opérer dans notre système militaire. Le ministère de la guerre, suivant le rapport de votre commission, coûtera, en 1822, la somme de 187,497,026 francs, et nous n'avons qu'une faible armée! Celui de la marine coûtera 59,390,000 francs et nous jouons sur l'Océan, sur la Méditerranée le rôle le plus médiocre! Il n'est plus ce temps où, d'accord avec l'Espagne, nous disputions l'empire des mers aux fiers insulaires qui veulent y dominer exclusivement. Il n'est plus ce temps où nous aidions de tout notre pouvoir les Etats-Unis d'Amérique à conquérir la liberté. Je voudrais au moins que tant de millions votés chaque année, nous fissent reprendre en Europe l'attitude imposante que doit avoir une grande nation.

Un juste orgueil anime les Français. Pourraient-ils ne pas l'avoir? Il leur suffit d'ouvrir les fastes de l'histoire : admirables dans la prospérité, ils l'ont même été dans le malheur.

Plus nos désastres ont été grands, Messieurs, plus notre devoir est de chercher à les réparer. Nous n'y parviendrons pas, si la vénalité s'empare des âmes, si le désir immodéré d'occuper des places richement dotées agite toutes les ambitions, si l'on ne craint pas de cumuler des traitements, si, sans avoir rien fait, on demande une récompense pour ne rien faire encore; chassez ces frelons de la ruche, le miel que prépare la diligente abeille serait dévoré par eux.

Nous avons examiné les causes du mal, cherchons celles qui peuvent l'atténuer. L'action salutaire de la caisse d'amortissement ne se ralentira pas; l'extinction successive d'un grand nombre de pensions offrira une chance favorable. Les deux mers qui baignent notre territoire verront flotter notre pavillon sur leur vaste étendue; l'agriculture et le commerce se prêteront des secours mutuels.

Il faut convenir aussi, Messieurs, que l'ordre se rétablit dans les comptes et que le système de nos finances s'est amélioré depuis la Restauration. Plusieurs orateurs ont émis le vœu qu'on joignît des pièces justificatives à l'appui des dépenses faites. Votre Commission les examinerait; alors il n'y aurait plus de doute; l'ordre serait réel au lieu d'être apparent. Je forme le même désir qu'eux. On peut tenir ce langage sans supposer des erreurs blâmables. Il est difficile, sous le gouvernement représentatif, d'obtenir une confiance aveugle. Pourquoi cacher dans l'ombre ce qu'on ne saurait environner de trop de lumières?

Malgré les fréquents changements de ministère, si nuisibles à la fixité dans les plans, le crédit public a pris un accroissement qui atteste en même temps les immenses ressources de la France, à peine délivrée de malheurs déplorables, et la confiance qu'inspire celui dont le trône doit être *le protecteur de toutes nos libertés*.

Si nous pouvons sortir du provisoire, nos progrès seront bien plus rapides; l'arbitraire fuira loin de nous; les économies ne deviendront plus des projets; on ne sera plus retenu par la crainte de diminuer des dépenses déjà commencées; nous les discuterons sur un terrain vraiment constitutionnel; nous saisirons alors un fil plus sûr pour parcourir le dédale du budget.

Tous les efforts de votre commission se sont bornés, Messieurs, à des réductions de 3,164,608 francs; elle n'a fait qu'entrevoir la profondeur de la plaie; elle n'y remédie point; ses réflexions sont judicieuses, et les résultats qu'elle propose presque nuls. Elle n'a pas osé porter la hache sur les branches parasites que je vous ai indiquées; mais elle nous donne des espérances pour l'avenir; elle invite MM. les ministres à les réaliser. Puissent-ils répondre à cet appel! puissent-ils méditer, dans l'intervalle de nos sessions, un système de finances moins onéreux!

O Sully, ô grand homme, ô l'ami du meilleur des Rois! inspire à tes successeurs l'ordre et l'économie qui t'ont rendu si célèbre! J'aime à le croire, ils ne refuseront pas d'écouter ta voix austère; la postérité te paye un tribut d'hommages mérités; ton image chérie figure toujours près de celle du bon Henri. Ah! qui pourrait vous désunir! quel bonheur pour un Roi d'avoir un pareil ministre, et quel bonheur pour un ministre de trouver dans son souverain un pareil ami!

Je vote pour les amendements de la commission, ainsi que pour tous ceux qui seront présentés dans le cours de la discussion, et qui, sans rien désorganiser, tendraient à diminuer les charges de l'Etat, me réservant le droit d'en pro-

poser moi-même lorsque nous examinerons en détail les différents articles dont se compose le budget de chaque ministère.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Robin-Scévole.)

M. Forbin des Issarts et plusieurs autres membres à droite : La clôture, la clôture!

Voix à gauche : Non, non! la discussion est à peine commencée!

M. **Laisné de Villevesque.** Je demande à parler contre la clôture.

Plusieurs membres à gauche : Songez qu'il s'agit d'un milliard, et que cela vaut la peine d'être discuté.

La parole est accordée à M. Laisné de Villevesque contre la clôture.

M. **Laisné de Villevesque.** Il n'y a que deux jours, Messieurs, que la discussion générale a commencé : si vous la fermiez aujourd'hui, les discours généraux n'auraient absorbé que trois séances, ce qui n'est jamais arrivé; et cependant, je vous prie d'observer qu'une fois la discussion close, elle le sera à la fois pour le budget des recettes et pour celui des dépenses. Je crois, Messieurs, que d'après ces considérations vous aurez la complaisance de permettre que la discussion continue au moins pendant cette séance.

Grand nombre de voix à droite : La clôture, la clôture!

(MM. le général Foy et de Chauvelin se présentent au pied de la tribune et demandent la parole.)

M. **le Président.** Je ne puis accorder la parole; on vient d'entendre un orateur contre la clôture! (*Murmures à gauche.*)

M. **le général Foy.** C'est pour le rappel au règlement.

(La parole est accordée.)

M. **le général Foy.** Le règlement est fait pour que la Chambre accomplisse ses obligations constitutionnelles; la première des obligations constitutionnelles est de veiller à l'emploi légal et judicieux des fonds de l'Etat. Pour que cet emploi légal et judicieux ait lieu, il faut que la discussion du budget soit très-éclairée. (*M. de Girardin :* Et libre.) Elle peut être éclairée de deux manières : par la discussion générale qui jette une vive lumière sur la matière.... (*M. Forbin des Issarts :* Parlez sur le rappel au règlement.... en quoi le règlement est-t-il violé?..... — *M. le Président :* J'invite l'orateur à parler sur le règlement.) Elle l'est aussi par des discours particuliers qui, à chaque article, viennent vous donner des lumières sur l'objet soumis à votre délibération. Si maintenant vous n'entendez pas les discours généraux, ils vous reviendront dans la discussion des articles.

Voix à droite : Nous le savons bien ; c'est justement pour cela que nous demandons la clôture.

Les mêmes voix : Vous ne parlez pas du règlement....

D'autres : C'est une chose ridicule qu'une discussion générale sur le budget.....

M. **de Girardin.** Jamais on n'a vu une discussion générale sur le budget ne durer que deux jours.

M. **de Chauvelin.** Les ministres n'ont pas dit un seul mot.

M. **de Lameth.** Un milliard vaut bien la peine qu'on écoute.

M. **le général Foy** *continue.* Que vous entendiez les discours aujourd'hui ou que vous les remettiez à la discussion particulière, toujours est-il que vous serez obligés de les subir; il y aura pourtant cette différence que votre discussion, au lieu d'être lucide, sera traînante, embarrassée, et qu'elle ne vous conduira pas à l'accomplissement de vos devoirs constitutionnels. C'est pour ce motif que je demande que la séance entière soit consacrée à la discussion générale.

M. **le Président.** L'article 51 du règlement est ainsi conçu : « Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite. » On a demandé la clôture; le devoir du président est de consulter la Chambre.

M. **le Président** met aux voix la demande de la clôture. — La discussion est close.

La parole est donnée à M. le rapporteur.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur.* Messieurs, la tâche du rapporteur ne sera pas difficile. Les amendements qu'il vous a proposés, au nom de la commission, n'ont point été combattus; les vues d'économie qu'il vous a soumises n'ont éprouvé aucune contradiction. Après nous, tous les opinants ont signalé, comme causes principales de l'excès des dépenses, l'abus de la centralisation, le taux trop élevé de certains traitements, la surabondance des employés et la richesse stérile des cadres d'expectative. Tous les orateurs, de quelque côté qu'ils siégent dans cette enceinte, se sont trouvés d'accord pour demander avec nous la réforme de ces abus. L'opposition, en cessant de faire partie d'une majorité temporaire, a cessé aussi de chercher dans les doctrines mêmes de l'égalité, les arguments que naguère encore elle y puisait pour justifier l'élévation des traitements; et l'ancienne opposition, devenue à son tour majorité, a persévéré dans les principes de l'économie que toujours elle a professés. Cet accord nouveau, qui méritait bien d'être signalé, nous permet d'espérer que les propositions de la commission étant accueillies, donneront au ministère et les moyens d'entreprendre d'utiles réformes, et l'appui dont il a besoin pour les opérer. Si la discussion des articles fait voir la possibilité d'effectuer dès à présent quelques-unes de ces réformes, et d'enchérir sur les propositions d'économie positives auxquelles nous avons cru devoir nous borner, certes, Messieurs, ce ne sera pas nous qui viendrons nous y opposer.

Nous vous engagerons toutefois à repousser les vaines exagérations contre lesquelles nous avions eu soin de vous prémunir, en vous priant de ne point perdre de vue que la majeure partie des 900 millions, montant de notre énorme budget, se compose de dépenses obligées, de charges qui ne peuvent s'éteindre que successivement, de frais de recouvrements d'impôts, de dépenses d'ordre ou de dépenses productives, et qu'il y aurait en conséquence de la folie ou de la mau-

vaise foi à prétendre qu'on puisse, d'un trait de plume, retrancher de ce budget quelques centaines de millions, comme s'il ne se composait que de traitements et de sinécures.

Vous apprécierez également les reproches qui se détruisent l'un par l'autre, alors surtout qu'ils sont faits par des orateurs unis de sentiments et d'opinions. N'avez-vous pas vu tour à tour les adversaires du budget nier la prospérité publique afin d'accuser le ministère, et reconnaître cette prospérité afin de lui reprocher qu'il s'en attribuait faussement l'honneur? N'avez-vous pas entendu supposer que les ministres ne feront aucune économie, et appuyer cette supposition sur les principes d'économie qu'ils ont souvent professés? Quant à vous, Messieurs, vous en tirerez d'autres inductions et de meilleures espérances. Vous encouragerez le ministère à marcher dans les voies de l'économie. Fort de votre appui, de la confiance du Prince et de celle des contribuables qui, quoiqu'on en dise, forme partout la majorité, vous le verrez, nous osons le croire, s'occuper sans relâche d'alléger les charges publiques et d'améliorer le sort des peuples.

Que l'opposition s'élance avec nous dans cette carrière honorable! Qu'elle fasse voir la supériorité de ses talents dans la discussion des affaires! Qu'elle s'efforce de persuader au monarque et aux contribuables qu'elle est en état de faire mieux que les dépositaires actuels du pouvoir! Voilà son rôle; voilà le gouvernement représentatif; voilà cette lutte perpétuellement utile, pour laquelle il a été fondé; mais qu'elle désavoue hautement, comme plusieurs de ses membres désavouent sans doute au fond du cœur, qu'elle désavoue hautement ces déclamations passionnées qui n'améliorent en rien le sort des contribuables, ces violences qui étouffent toute véritable discussion, et nous empêchent d'accomplir nos devoirs les plus sacrés. Messieurs, la liberté ne doit pas être ainsi sacrifiée à la licence, et les appels à la révolte ne sont pas des amendements au budget.

(La commission persiste dans ses propositions.)

M. le Président. L'article 1er de la loi des finances est ainsi conçu.... (*Vives réclamations à gauche.*)

MM. **de Lameth, Foy** *et plusieurs autres membres :* Nous n'avons pas nos budgets. Nous ne pouvons pas discuter des articles que nous ne connaissons pas.....

M. Forbin des Issarts. Tant pis pour vous; envoyez chercher ce qui vous manque.

M. le Président fait lecture de l'article 1er.

Grand nombre de voix à gauche : Nous n'avons pas nos budgets; nous ne pouvons pas discuter.

Autres voix à droite : Aux voix l'article! (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs voix: C'est le pillage.

(M. de Chauvelin monte à la tribune, et en descend après avoir dit quelques mots à M. le président.)

M. le général Foy. Vous voulez mettre le budget au pillage; mais vous ne nous en imposez pas; nous avons nos devoirs à remplir.

M. Forbin des Issarts. Remplissez-les; parlez.

M. le général Foy. Je demande la parole.

(M. le général Foy quitte son banc, se dirige vers la tribune, revient ensuite sur ses pas, et reprend sa place.)

Plusieurs voix à droite : Puisqu'on ne veut pas parler, Monsieur le président, mettez aux voix l'article.

M. le Président. M. de Chauvelin a demandé la parole sur l'article; il a la parole.

(M. de Chauvelin monte à la tribune.)

Grand nombre de voix à gauche : N'entamez pas la discussion!.... Nous n'avons pas nos budgets!.....

Autres voix à droite: Ecoutez donc au moins vos orateurs!

M. de Chauvelin. C'est sans doute parler sur l'article 1er que de dire quelles dispositions on apporte à voter cet article, et comment on pourra le voter. J'ai l'honneur de représenter à la Chambre, car c'est dans son propre intérêt que je parle; j'ai l'honneur de représenter que depuis qu'on discute le budget, les choses se sont toujours arrangées de manière que le jour de la clôture de la discussion, on a été mis en état d'apporter les documents nécessaires pour discuter les articles. Il s'agit ici d'une discussion d'affaires; et à moins de vouloir ressembler à un club, à une de ces sociétés patriotiques..... (*Voix à droite :* Vous savez ce qui s'y passait; vous les connaissez!... *Murmures à gauche. — Plusieurs membres :* Encore des insultes!) Je dis qu'à moins de cela, il sera impossible de traiter une question sans avoir le moindre document. Messieurs, dans une discussion d'affaires, il faudra que chacun puisse faire ce que j'ai vu faire à M. de Villèle pendant tout le temps qu'il a été député; il avait soin de s'entourer de son budget et de tous les documents qu'il possédait. Aujourd'hui je crois pouvoir dire au nom d'une portion considérable de cette Chambre, de quelque côté qu'elle se place, qu'on est arrivé ici sans s'être préparé à la discussion des articles du budget, et que presque personne n'a apporté de documents. Pour mon compte, et si je puis me citer pour exemple, j'étais tout à l'heure dans l'incertitude, et je ne savais pas si je devais rester sur mon banc ou me jeter dans une voiture pour aller chercher les documents dont j'ai besoin. (*Murmures à droite.*)

Messieurs, je demande que vous nous mettiez dans la position où nous aurions été si la discussion avait continué. Je n'insiste pas pour que vous rapportiez votre décision, qui pourtant nous fera perdre tous les discours que nous aurions pu entendre aujourd'hui; mais je demande que la Chambre interrompe sa discussion pendant une heure, ou qu'elle remette à demain (*Plusieurs voix à droite:* non, non!); sans quoi, je dois dire qu'il sera bien connu de toute la France qu'on aura voulu enlever le budget à la hussarde. (*Plusieurs membres à droite :* Aux voix l'article!)

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances, qui l'a demandée.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je ne dois

pas m'immiscer mal à propos dans des choses qu'il appartient à la Chambre seule de décider; mais je crois remplir mon devoir comme ministre du Roi en demandant à la Chambre que l'article 1er, article fort important, puisqu'il s'agit de soixante millions, ne soit pas mis en délibération quand une partie des membres de la Chambre déclare être dépourvue des moyens de discuter cet article. (*Adhésion générale.*) Je demande donc à la Chambre qu'elle veuille bien remettre à demain le commencement de la délibération des articles, et je le demande dans l'intérêt du gouvernement.

Plusieurs voix de différents côtés : Oui, oui! à demain.

(La Chambre décide que l'ouverture de la délibération est renvoyée à demain.)

M. le Président. Je dois prévenir qu'on se réunira demain à une heure précise, et qu'on commencera par une délibération. La Chambre doit sentir combien nous perdrions de temps si nous ne nous trouvions pas en nombre suffisant pour délibérer.

Plusieurs voix : Nous y serons à une heure.

La délibération est renvoyée à demain. — La séance est levée à quatre heures.

—

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 14 mars 1822.

Amendements proposés sur la loi de finances (exercice 1822).

PREMIÈRE SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. LE GÉNÉRAL FOY.

Le ministre des finances fera inscrire et payer les pensions qui seront accordées aux veuves des militaires morts en retraite, sur le pied établi pour les veuves des militaires tués dans les combats ou morts en activité après trente ans de service effectif, à la charge par les veuves qui obtiendront lesdites pensions de justifier de leur mariage postérieurement à l'entrée au service et antérieurement à la mise en retraite de leurs maris.

M. D'ESTOURMEL.

Le produit des pensions, dotations et majorats assignés sur le domaine extraordinaire qui viendront à faire retour en vertu de la législation qui les régit, formera un fonds spécial dont il sera disposé à titre de pensions, en faveur : 1° des orphelins et veuves des donataires ou des militaires en retraite ; 2° des donataires amputés et autres qui n'auraient pas de moyens d'existence ; 3° des personnes qui auraient rendu des services à la patrie.

Le produit de ces retours sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le compte en sera présenté annuellement aux Chambres.

M. STRAFFORELLO.

Néanmoins le décime pour franc, autrement appelé le droit de subvention de guerre, sur l'enregistrement, le timbre, le greffe, les hypothèques et les amendes, sera réduit de moitié et restera fixé, à compter du premier juillet prochain, à 5 centimes seulement.

M. DEVAUX.

Continuera d'être faite, jusqu'au 1er avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports, de permis d'armes *et du sceau, mais pour le compte du Trésor royal.*

M. CAUMARTIN.

Continuera d'être faite.... la perception.... des trois quarts seulement des diverses rétributions imposées jusqu'à ce jour en faveur de l'université, sur les établissements particuliers d'introduction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

M. DE JOUVENCEL.

Les biens productifs, bois et autres dépendants du domaine de l'Etat ou du domaine de la Couronne, supporteront, dans la même proportion que les autres propriétés, les centimes imposés par les conseils généraux et par les conseils municipaux, pour l'acquit des charges locales.

M. KÉRATRY.

A partir du 1er janvier 1823, l'impôt du sel sera réduit au tiers de ce qu'il est présentement, c'est-à-dire à 10 centimes par kilogramme.

MM. GUITARD ET LABBEY DE POMPIÈRES.

A compter du 1er janvier 1823, les droits perçus sur les sels, seront réduits à 15 centimes par kilogramme.

M. DE CORCELLE.

Le droit de détail sur les boissons, fixé par le budget de 1822 à 57,578,000 francs sera réduit, pour 1823, à la somme de 46,063,400 francs.

M. GUITARD.

Les allocations des dépenses de l'exercice de 1822, désignées aux chapitres et articles des états de développement, nos 1 à 12 inclusivement, ne pourront être changées, et les ministres ne pourront, sous leur responsabilité, appliquer à une autre destination les fonds affectés à chacune de ces dépenses.

M. HUMBLOT-CONTÉ.

Les allocations faites au ministre de l'intérieur pour les dépenses de son ministère, sont spéciales ; le compte en sera rendu par article.

M. SIRIEYS DE MAYRINHAC.

A l'avenir, les crédits accordés pour les frais de bureaux, dans les préfectures et sous-préfectures, ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général de département, et pour les sous-

préfectures au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils, qui régleront ces comptes, ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur.

M. PONTET.

A l'avenir, les frais de bureau des préfectures et sous-préfectures seront réglés de la manière suivante :

Le nombre des employés et gagistes dont le préfet a la nomination, sera fixé ainsi que leurs traitements pour chaque préfecture et sous-préfecture, par décision du ministre de l'intérieur.

Il sera alloué à chaque préfet un abonnement à forfait, pour frais de tournée.

Quant aux frais d'impressions et fournitures de bureaux de tout genre, ainsi qu'aux frais de réunion des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, les crédits accordés ne seront que limitatifs; les comptes annuels en seront présentés avec les pièces justificatives, par les préfets aux conseils généraux, par les sous-préfets aux conseils d'arrondissement. Ces conseils y feront les observations qu'ils jugeront convenables, et ces comptes seront ensuite arrêtés par le ministre de l'intérieur.

M. DE LAMETH.

Il sera rendu compte dans les budgets qui seront présentés ultérieurement aux deux Chambres, des sommes perçues soit au ministère, soit dans les différentes légations pour passeports ou *visa*.

M. BOSCAL DE RÉALS.

A partir du 1er janvier 1823, les rôles des gardes champêtres seront, comme les autres contributions extraordinaires légalement autorisées, réunis au rôle unique des quatre contributions dans une colonne et une indication particulière, et perçus sur le même rôle.

M. LABBEY DE POMPIÈRES.

Les budgets et les comptes seront toujours libellés sous la même formule, sans changements, divisions, ni agglomérations, soit du budget d'une annnée à celui de la suivante, soit du compte à son budget.

DEUXIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. CROIZET.

A partir du 1er janvier 1823, les droits de circulation sur les boissons seront réduits à la moitié des tarifs actuels, et ils seront supportés par toutes les classes de consommateurs propriétaires récoltants ou non.

M. FRANÇOIS DURAND

Propose la suppression, à compter du 1er octobre prochain, du droit que l'administration des contributions indirectes perçoit sur les huiles, attendu l'augmentation proposée dans le rapport de la commission des douanes, page 21, sur les droits que payent actuellement les huiles importées de l'étranger.

M. DE MARCELLUS.

Le droit de consommation sur les huiles sera supprimé à dater du 1er avril 1823.

M. CAUMARTIN.

A placer après l'article 3.

Seront également affectés à l'exercice 1822 et versés dans les caisses du Trésor royal :

1° Le produit du sceau des titres ;

2° Celui des droits perçus par les agents du ministère des affaires étrangères, soit en France, soit en pays étranger ;

3° Les produits accidentels des haras et des dépôts d'étalons.

Des crédits analogues seront ouverts pour une somme équivalente à ces produits, aux divers ministères dans le département desquels la perception s'en fait à l'effet de subvenir aux dépenses auxquells ces recettes avaient jusqu'à ce jour été affectées.

A l'avenir ces diverses dépenses feront partie de chacun des budgets ministériels qu'elles concernent.

M. DE MARCELLUS.

A compter de la promulgation de la présente loi, les piquettes pourront circuler librement sans être assujetties à aucun droit.

M. CRIGNON D'AUZOUER.

Les vignerons domiciliés dans les limites des droits d'entrée et d'octroi jouiront, à dater de la prochaine récolte, de l'entrepôt indéfini ainsi qu'ils en ont joui avant la loi du 28 avril 1816.

M. DEMARÇAY.

L'administration des contributions indirectes pourra soumettre, soit à un abonnement, soit à l'exercice, les distilleries de pommes de terre et de grains, aujourd'hui existantes dans l'enceinte de l'octroi de Paris, suivant que l'exigeront la justice et l'intérêt du Trésor public.

Dans le cas ou l'intérêt du Trésor exigerait indispensablement qu'il n'y eût plus de ces distilleries dans Paris ni dans sa banlieue, cette disposition aurait lieu en vertu d'une ordonnance royale qui serait convertie en loi dans la session suivante.

Cette disposition ne pourra être prise envers les distilleries actuellement existantes, qu'après une juste et préalable indemnité.

Toute contravention à cette disposition prohibitive sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 18 avril 1816.

M. LAISNÉ DE VILLEVESQUE.

Il ne pourra être établi dans l'intérieur de Paris ni dans la banlieue aucune distillerie de pommes de terre, *fécule, riz, sirops, grains*.

M. LECLERC DE BEAULIEU.

Addition à l'article 13.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

M. BRUN DE VILLERET.

Supprimer les centimes facultatifs pour le cadastre, en réduisant ainsi l'article 13 :

« Les conseils généraux pourront, sauf l'approbation du gouvernement, voter cinq centimes du principal de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière, etc. »

Article additionnel.

Les conseils de commune, renforcés des dix plus forts contribuables, pourront voter, sauf l'approbation du préfet, deux centimes du principal de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le payement de leurs gardes champêtres, ou autres dépenses d'intérêt purement local. L'allocation sera toujours conforme au vœu du conseil de commune.

M. DE CORCELLE.

Les droits sur la navigation et recettes accessoires (y compris la navigation du Rhin, les canaux, pêches, francs bords, bacs, péages, etc.), montant au total de 5,425,000 francs, seront réduits de 1,355,000 francs pour 1823.

M. DEVAUX.

1. L'obligation imposée à chaque ministre, par l'article 151 de la loi du 23 mars 1819, de se renfermer dans les limites du crédit total qui lui est ouvert, s'appliquera désormais aux chapitres de ce même crédit, tels qu'ils sont établis aux états joints au projet de loi des finances.

2. Néanmoins, dans les cas extraordinaires et urgents où il serait indispensable de dépasser le montant d'un chapitre, et d'y appliquer les fonds que les ministres jugeront devoir rester libres sur d'autres chapitres, ou de faire des dépenses non indiquées au budget, ou d'excéder pour les dépenses y énoncées le crédit total ouvert à chaque ministre, cette infraction devra être autorisée provisoirement par ordonnance spéciale du Roi, qui sera communiquée aux Chambres, à leur plus prochaine session : celles-ci statueront s'il y a lieu d'accorder la loi d'indemnité.

TROISIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. MESTADIER.

Art. — Les services et dépenses relatifs au personnel seront distingués, dans les projets de lois sur les finances, des services et dépenses relatifs au matériel.

Les comptes relatifs au personnel seront pareillement distincts des comptes relatifs au matériel.

Art. — Si dans l'intervalle de deux sessions, les ministres ont cru devoir sous leur responsabilité, d'après des circonstances nouvelles et imprévues, ne pas faire l'un des services votés par le budget, ou faire un service non autorisé, ils en rendront compte à la plus prochaine session, et présenteront le projet de loi nécessaire pour disposer des fonds destinés au service abandonné, ou régulariser et rendre légale, s'il y a lieu, la dépense nécessitée par le service non autorisé.

Art. — Dans le cas où l'évaluation portée au budget de la dépense nécessaire à un service prévu et autorisé, aurait été insuffisante pour ce service, il sera rendu un compte spécial des causes de l'erreur, et proposé sur ce point un projet de loi particulier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 15 *mars.*

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, et M. Cuvier, commissaire du Roi, M. le garde des sceaux et M. le ministre des affaires étrangères, sont ensuite et successivement introduits.

L'ordre du jour est *l'ouverture de la délibération sur les articles de la loi des dépenses de* 1822.

M. **le Président** fait lecture de l'article 1er, ainsi conçu :

TITRE 1er.

§ 1er. — *Budget de la dette consolidée.*

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes 5 0/0 consolidés, de la somme de 3,418,958 francs avec jouissance du 22 mars 1822.

« Ladite inscription de rentes représentant, à 87 fr. 74 c. 3/5, cours moyen de 5 0/0 consolidés, pendant les 6 derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 60 millions, est spécialement affecté au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60 millions. »

M. **le Président** *ajoute :* Je dois encore donner lecture de l'article 2, parce qu'il a été proposé un amendement qui porte sur l'article 1er et sur l'article 2 à la fois. L'article 2 est conçu en ces termes :

« Art. 2. Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de 228,874,039 fr. conformément à l'état A ci-annexé. »

Sur ces deux articles M. Ganilh a proposé l'amendement suivant, qui serait destiné à les remplacer :

« Le crédit en rentes de 3, 884,328 francs ouvert par la loi du 8 mars 1821 pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, et actuellement réduit à la somme de 2,589,552 francs, est annulé.

« Le remboursement du second cinquième desdites reconnaissances sera effectué sur l'excédant des recettes des exercices 1820 et 1821, et sur les autres fonds disponibles du Trésor.

« En conséquence, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1822 à la somme de 222,875,008 francs, conformément à l'état A ci-annexé. »

La parole est accordée à M. Ganilh.

M. **Ganilh**. Messieurs, le gouvernement vous

propose de comprendre dans les dépenses de la dette consolidée pour l'exercice de 1822, deux crédits en rente :

L'un de.................. 3,884,328 fr.
qui lui fut ouvert par la loi du 8 mars 1821 pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.

L'autre de................. 3,400,000
pour le remboursemement du second cinquième des même reconnaissances de liquidation.

Ces deux crédits sont-ils nécessaires ? Devez-vous continuer celui qui existe et ouvrir celui qu'on vous demande ?

Je ne le pense pas, et je me flatte que vous approuverez mon opinion, lorsque je vous en aurai exposé et développé les motifs.

Un pays qui n'a pas les moyens d'effectuer le payement de sa dette exigible, doit faire tout ce qui dépend de lui pour la convertir en dette perpétuelle avec un fonds d'amortissement. Cette opération est sage et conforme aux principes régulateurs de la dette publique. Mais nous ne sommes pas dans ce cas. Il y a actuellement au Trésor royal une somme libre, disponible et plus que suffisante pour la libération de cette partie de notre dette exigible, et je crois qu'on ne peut pas faire un meilleur emploi de ces fonds.

C'était d'abord l'intention de M. le ministre des finances. Il la manifesta hautement dans la séance du 11 janvier dernier. Il ne craignit pas même de vous dire qu'il n'avait besoin, pour l'accomplir, ni de votre autorisation, ni de votre consentement. Sans doute M. le ministre des finances s'abusait sur son pouvoir de rembourser, mais il ne pouvait pas s'abuser sur ses moyens de remboursement, c'eût été beaucoup trop de méprises pour un début ministériel.

On peut seulement présumer que M. le ministre des finances ne connaissait pas alors toute l'imprudence de ses aveux. Il n'avait pas encore été initié dans l'art des déceptions financières et dans le secret des finances. Il ne savait pas que depuis la restauration toute l'habileté de nos ministres des finances avait consisté à accumuler au Trésor d'abondantes réserves, qui les mettaient à l'abri des vicissitudes du crédit, de la politique et de la fortune.

Ce système n'a pas été sans de graves inconvénients pour le contribuable, pour la prospérité publique et pour la richesse du pays; mais, il a eu de prodigieux avantages pour les ministres des finances. Il les a tous égalés en mérite, en talent, en savoir. Il les a tous rendus également capables de conduire nos finances avec le même succès et le même bonheur. Il leur a valu à tous la même réputation : phénomène sans exemple dans l'histoire des finances.

Il ne faut donc pas s'étonner que M. le ministre des finances, mieux informé, ait éprouvé de vifs regrets d'avoir ébranlé par d'imprudents aveux un système aussi recommandable et qu'il ait cherché par des rétractations toujours faciles, mais rarement persuasives, à réparer les atteintes qu'il lui avait portées. Heureusement nous n'avons pas besoin de ses aveux pour préciser l'état des fonds accumulés au Trésor, et ses rétractations ne peuvent pas nous en dérober la connaissance. L'état de ces fonds est constaté par des preuves authentiques et irrécusables. Je vais les mettre sous vos yeux, les conséquences seront faciles à tirer.

Les comptes établissent, et le budget avoue que les recettes de 1820 ont excédé les dépenses de cet exercice de............... 42,000,000 fr.

A la vérité, vous avez appliqué 8 millions à des crédits supplémentaires ; mais, de l'aveu du budget, il reste encore au Trésor une somme disponible de. 34,000,000

D'un autre côté, on lit dans le discours de présentation du budget, page 14,

« L'excédant des ressources qui ressortira du règlement du budjet de 1821, peut être évalué au moins à 30 millions. »

Cet *au moins* signifie dans la langue financière que les recettes de 1821 n'ont pas été inférieures à celles de 1820. Si, comme on doit l'espérer, ces produits n'éprouvent pas, comme ceux de 1820, des réductions pour des vols et des constructions, on peut fixer la partie de ces produits actuellement disponibles, à 38,000,000

Ce n'est pas tout :

La loi du 8 mars 1821, mit à la disposition du gouvernement deux sortes de valeurs pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.

L'une consistait dans un crédit en rentes de 3,884,328 francs.

Et l'autre dans l'autorisation d'émettre 60 millions d'annuités remboursables en 6 années.

La même loi ordonna qu'à chaque session des Chambres, le ministre rendrait un compte spécial de l'emploi qui serait fait de ces deux valeurs.

Ce compte vous a été rendu dans le discours de présentation du budget, page 11.

Je ne vous entretiendrai pas des détails de ce compte, ils seraient fastidieux et difficiles à saisir. Il me suffit de vous dire que ses résultats ont augmenté les réserves du Trésor en numéraire de..................... 7,153,617
et en rentes de . . 2,589,552 francs qui, au cours de 88 francs donnent un capital de 45,575,000 fr. 45,575,000

Le budget avoue encore page 30, que la ville de Paris doit verser au Trésor dans cette année...... 5,500,000

Enfin le budget déclare que la vente des 12 millions de rente donnera au Trésor un bénéfice de 31,255,891

La totalité de ces réserves actuellement disponibles, ou réalisables dans l'année, les porte à 161,484,508 fr.

A la vérité le budget propose ou indique divers emplois d'une partie de ces réserves ; mais il est facile de se convaincre que ces emplois sont tous fictifs et n'ont d'autre objet que de retenir au Trésor pendant un temps plus ou moins long les réserves qui y sont accumulées.

Quel est en effet le premier emploi que vous propose le budget ?

C'est celui d'une somme de 39,500,000 francs

pour le payement des dépenses de l'exercice de 1822.

Mais où a-t-on vu que les dépenses ordinaires d'un Etat puissent être acquittées avec ses réserves ou ses capitaux? N'est-ce pas au contraire un principe élémentaire de la science du revenu public, que les dépenses ordinaires doivent être soldées par le revenu? La raison en est facile à saisir.

Les dépenses ordinaires se reproduisent chaque année, il faut donc que les ressources qui doivent les acquitter, soient aussi reproduites chaque année, autrement ces ressources finiraient par s'épuiser, et l'Etat pourrait être exposé à une crise fâcheuse.

Si en effet vous adoptiez la proposition d'affecter au payement des dépenses de 1822, les 39,500,000 francs provenant de l'excédant des recettes de 1820, comment pourvoiriez-vous aux dépenses de 1823? Les 39,500,000 francs de 1820, consommés en 1822, ne se reproduiront pas en 1823. Vous seriez donc dans la nécessité de créer de nouveaux impôts, pour remplir le vide que ces 39,500,000 laisseraient dans vos recettes?

Dira-t-on avec l'honorable rapporteur des recettes, que l'excédant des recettes de 1821 couvrira en 1823 les 39,500,000 francs consommés sans retour en 1822! qu'il en sera de même dans les années subséquentes, et que les 39,500,000 francs seront toujours remplacés par l'excédant des recettes faites deux années auparavant? J'en conviens.

Mais alors je demande pourquoi on impose chaque année sur les peuples 40 millions qui ne doivent être employés à leur profit que deux ans après leur perception; pourquoi on accumule dans le Trésor cette surimposition de deux années qui stérilise 80 millions; pourquoi on laisse à la disposition du gouvernement une réserve de 80 millions dont il peut user ou abuser selon son bon plaisir. Vous ne pouvez pas donner, vous ne donnerez pas votre approbation à un système de finances aussi onéreux pour les contribuables, aussi funeste à leur prospérité, aussi dangereux pour tous les intérêts privés, aussi menaçant pour les libertés publiques! Vous repousserez un emploi aussi vicieux des deniers publics qu'on ne vous offre que pour vous cacher de déplorables accumulations.

Me demanderez-vous comment on pourra remplacer les 39,500,000 francs que je veux faire retrancher des ressources du budget de 1822? Ma réponse sera simple et je crois satisfaisante.

On convient que les recettes de 1820 et 1821 ont excédé les dépenses de ces deux exercices de plus de 40 millions chaque année.

On ne craint pas, on ne paraît pas craindre que les recettes de 1822 soient moins abondantes que celles des deux années antérieures; pourquoi donc prendre l'excédant des recettes de 1820 pour acquitter les dépenses de 1822, quand ces dépenses peuvent être acquittées par les recettes propres à cet exercice? Prendre au Trésor l'excédant des recettes de 1820 pour les appliquer aux dépenses de 1822, et rendre au Trésor l'excédant des recettes de 1822 égal à celui de 1820, c'est évidemment laisser au Trésor la totalité de ses réserves; c'est lui rendre tout ce qu'on semble lui avoir pris; c'est une opération illusoire et abusive.

Ce premier emploi des réserves du Trésor écarté, voyons si les autres sont plus utiles ou moins vicieux.

Le budget, page 28, indique un second emploi de 10,600,000 francs pour couvrir le déficit résultant de la négociation de 16,600,000 francs de rentes.

Sans doute cette perte a eu lieu, et je ne la contesterai pas; mais s'il est nécessaire d'en faire les fonds, à qui ces fonds appartiennent-ils? qui en a fait l'avance? qui en est le créancier? Ce n'est et ce ne peut être que le Trésor; mais le Trésor ne comprend pas cette dette dans son passif. Son état de situation ne porte sa dette flottante qu'à 67 millions, et depuis longtemps on nous dit que cette dette est ancienne et remonte à une époque antérieure à la restauration. On ne voit donc pas comment la prétendue perte de 10,600,000 francs pourrait diminuer les réserves du Trésor.

Enfin le budget indique deux autres emplois sans en spécifier la quotité. Il dit: page 29,

« Une partie du bénéfice de la vente des rentes appartiendra au compte des annuités à 4 0/0 et à celui du remboursement de 100 millions aux étrangers. »

Mais il est encore évident que ces deux emplois ne peuvent être justifiés par aucun motif même spécieux.

Les 100 millions qui doivent être remboursés à l'étranger pour les 6,615,941 francs de rentes qu'on a repris de lui, l'ont été ou peuvent l'être par le produit de la vente de ces rentes, ce produit s'est élevé à 113,198,801 francs.

Par conséquent, après le payement des 100 millions aux étrangers, le bénéfice de 13 millions restera tout entier à l'État, et l'on ne voit pas comment on pourrait en défalquer une obole pour le payement des 100 millions aux étrangers. Tout ce qu'on peut présumer de plus raisonnable sur cet emploi, c'est que le ministre s'est trompé.

Quant à l'emploi que le budget veut faire aux annuités à 4 0/0 d'une partie des bénéfices de la vente des 12 millions, l'erreur est moins facile à concevoir et à expliquer.

Les annuités s'élèvent à.....	54,000,000 fr.
elles sont payables par sixième, et par conséquent, chaque annuité est de..................	9,000,000
La première est échue ou prête à échoir, et le Trésor doit pour cet objet une somme de........	9,000,000
D'un autre côté, le Trésor a payé ou doit payer aux porteurs des reconnaissances de liquidation qui n'ont pas voulu d'annuités, la somme de..................	6,000,000
La dette exigible du Trésor sur les annuités est donc de.......	15,000,000 fr.

Mais le Trésor a dans ses caisses, sur les fonds affectés au payement de ces annuités, une somme bien supérieure à celle qu'il doit payer actuellement.

Sur les 3,884,328 francs de rentes que la loi du 8 mars 1821 a mis à sa disposition pour cet objet, il en a fait vendre.......	1,294,776 fr.
Cette vente lui a produit une somme de..................	22,153,617
Il n'a payé, ou ne doit payer que..........................	15,000,000
Il a donc dans ses mains un excédant de..................	7,153,617 fr.

Ainsi, nul emploi à faire par le Trésor, ni à raison des annuités, ni à raison des 100 millions aux étrangers, ni à raison de la perte éprouvée

sur la négociation des 16 millions de rentes, ni à raison du payement des dépenses du budget actuel. Ses réserves lui restent donc tout entières.

Elles s'élèvent à.... ...... 161,000,000 fr. et n'ont aucune destination obligée. Le gouvernement peut en faire l'usage qu'il voudra, et c'est à vous de voir s'il convient de lui en laisser la faculté.

Pour moi, je ne crains pas de dire que laisser au gouvernement la disposition d'une somme aussi considérable, serait contraire à l'économie, à vos prérogatives, aux prévisions d'une sage politique

Soyez sûrs que les 161 millions accumulés dans les caisses du Trésor n'y produiront pas une obole. Loin d'y multiplier, il est bien à craindre qu'ils diminuent. Les moyens de dépenser sont toujours, et partout, une occasion de dépense. Si le Trésor n'eût pas été surchargé d'aussi abondantes réserves, il eût aperçu plus facilement le vol de Mathéo; il l'eût nécessairement découvert dès la première année; on compte plus exactement quand il faut faire accorder les résultats des comptes avec l'exiguité de la caisse. Ce qu'il y a de certain, c'est que les acquisitions et les constructions qui ont si justement excité vos réclamations, n'auraient pas eu lieu, si le Trésor eût été dans la pénurie. Sans doute il faut pourvoir avec largesse aux besoins de l'Etat; mais il n'est pas sage de lui prodiguer les ressources du peuple.

Songez, d'ailleurs, que votre pouvoir tire sa principale force du dépôt de la fortune publique qui vous est spécialement confié. Plus vous vous montrerez faciles à vous dessaisir de ce dépôt, plus vous perdrez de votre considération auprès des peuples et de votre importance auprès du gouvernement. Veillez soigneusement à ce qu'on ne puisse pas abuser de la fortune publique, et vous aurez bien mérité de votre pays.

Enfin, Messieurs, ne perdez pas de vue qu'un gouvernement mal intentionné pourrait cruellement abuser contre les libertés publiques d'une somme de 161 millions sans destination et sans emploi. Je ne vous ferai pas le détail des profits qu'il pourrait en tirer, et de l'usage qu'il pourrait faire de ces profits. Il répugne à mon caractère de supposer des abus. C'est bien assez d'être réduit à les dévoiler quand ils existent; mais qui pourrait nous blâmer de prendre garde de les faire naître par une coupable insouciance ?

Il me paraît donc sage d'épuiser les ressources accumulées au Trésor. Il s'en présente deux moyens, et vous ne devez pas les négliger.

L'un consiste à refuser au gouvernement le crédit en rentes de 3,400,000 francs, qu'il vous demande pour le payement du second cinquième des reconnaissances de liquidation, et de le forcer d'effectuer ce payement avec une partie des réserves accumulées au Trésor.

L'autre consiste dans l'annulation du crédit de 2,589,552 francs;

Restant des 3,884,328 francs de rentes que la loi du 8 mars 1821 avait affectées au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.

Je crois avoir suffisamment établi les avantages du premier moyen. La nécessité du second est d'une évidence frappante, et il me suffira, pour vous la rendre sensible, de vous rappeler la cause et l'objet du crédit en question.

Quand la loi du 8 mars 1821 ouvrit au gouvernement un crédit en rentes pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, c'était dans l'hypothèse que les porteurs de ces reconnaissances refuseraient des annuités et exigeraient leur payement en numéraire.

Ce cas ne s'est pas réalisé. Les annuités ont été acceptées jusqu'à concurrence de........................ 54,000,000 fr.
Le remboursement n'a été exigé que pour.............. 6,000,000

Total........................ 60,000,000 fr.

que doit maintenant l'Etat sur le premier cinquième des reconnaissances de liquidation.

Une somme actuellement exigible de.................... 6,000,000 fr.
Six annuités de 9 millions fr. chacune, à mesure de leur échéance; une de ces annuités est exigible................. 9,000,000
Donc l'Etat doit pour ces deux objets une somme actuellement exigible de................. 15,000,000 fr.
Mais le Trésor a vendu un tiers des rentes affectées au payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation; et cette vente lui a produit.... 22,000,000 fr.

Donc le Trésor a des fonds, plus que suffisants pour acquitter ce qui est actuellement exigible sur le premier cinquième des reconnaissances de liquidation.

Quant aux intérêts des cinq annuités, le budget ne dit point à quelle somme ils se montent, et cependant il aurait dû le dire, puisque la loi du 8 mars dit formellement qu'ils ne pourront pas excéder le montant de la rente de 3,884,328 fr.

Au surplus, les 7 millions qui excèdent la partie de cette dette actuellement exigible, sont plus que suffisants pour acquitter les intérêts qui peuvent être dus, et il est inutile de s'en occuper davantage.

Il n'y a donc point de raison plausible ni même apparente pour laisser à la disposition du Trésor, pendant cinq années qui doivent s'écouler jusqu'au payement total des annuités, un crédit en rentes de...................... 2,589,552 fr.

L'emploi de ce crédit n'a plus d'objet; il est tout à fait inutile, et par conséquent il doit être annulé.

Par cette annulation et par le refus du crédit en rentes pour le payement du second cinquième des reconnaissances, de liquidation vous réduirez les réserves du Trésor à environ 50 millions, et dans mon opinion elles seront encore trop considérables. Leur épuisement doit être l'objet de tous vos soins et de tous vos efforts. Il faut enfin imposer aux ministres des finances l'obligation de ne fonder le succès de leur administration que sur la sagesse de leurs mesures, l'habileté de leurs combinaisons, l'étendue de la confiance qu'ils inspirent. Cette gloire sera préférable à celle d'avoir su, par de misérables déceptions, accumuler au Trésor des réserves arrachées à la misère des peuples.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer de remplacer l'article 1er du projet de loi, par un article conçu en ces termes :

Le crédit en rentes de 3,884,328 francs, ouvert par la loi du 8 mars 1821 pour le rembourse-

ment du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, et actuellement réduit à 2,589,552 francs, est annulé.

Le remboursement du second cinquième des reconnaissances de liquidation sera effectué sur l'excédant des recettes des exercices de 1820 et de 1821, et sur les autres fonds disponibles du Trésor.

En conséquence, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, sont fixées, pour l'exercice de 1822, à la somme de 222,875,008 francs, conformément à l'état A ci-annexé.

L'impression du discours de M. Ganilh est demandée et ordonnée.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, vous avez entendu le discours du préopinant et l'amendement qu'il propose. Il vous a dit : Vous avez créé l'année dernière des rentes pour faire face à un payement de 60 millions de reconnaissances de liquidation ; mais comme le remboursement a été fait par des annuités, il demande que le crédit que vous avez ouvert soit annulé. Il est fâcheux que le préopinant ne nous ait pas dit aussi comment nous pourrions payer si son amendement venait à être adopté.

Faut-il ne voir dans l'amendement autre chose que la proposition de n'accorder au ministre des finances que ce qui sera strictement nécessaire pour régler avec les créanciers qui se présenteront, et pour acquitter les engagements au fur et à mesure qu'ils viendront à échéance ? Si ce n'est que cela que veut le préopinant, je lui répondrai que la rente n'a été créée qu'à la stricte condition qu'il n'en serait disposé qu'autant que les annuités viendraient à échéance. Le ministre s'est renfermé dans cette disposition de la loi ; il n'a vendu, des rentes qui avaient été mises à sa disposition, que la portion nécessaire pour acquitter le premier cinquième des annuités, et les intérêts échus ou qui allaient échoir ; et, dans ce moment même, il ne serait pas libre au ministre de disposer de la portion de rentes qu'on propose d'annuler. Je ne vois donc dans la proposition aucune garantie que vous ne possédiez déjà, et j'y vois de grands inconvénients, puisqu'en l'adoptant vous ajouteriez aux *déficits* des caisses pour lesquels vous n'avez ouvert aucun crédit. Vous pouvez d'ailleurs vous rappeler que, l'année dernière, vous avez jugé qu'il était nécessaire d'ouvrir au ministre des crédits dont il disposerait à mesure que les effets des créanciers de l'arriéré viendraient à échéance.

Ce que vous avez cru utile de faire l'année dernière, vous le croirez sans doute encore utile aujourd'hui ; vous reconnaîtrez aussi que c'est un moyen de bien vendre les rentes qui sont entre les mains du ministère, que de ne pas l'obliger à les négocier dans un moment qui peut présenter des chances défavorables, dans un moment où le Trésor aurait à faire de grands payements ; et qu'il vaut bien mieux pour l'intérêt du Trésor et pour celui du contribuable, que les négociations ne soient faites que dans des moments qui seront jugés les plus opportuns.

Venons maintenant à la seconde partie de l'amendement, dans laquelle le préopinant propose de ne pas créer les rentes que je vous demande pour opérer le payement du second cinquième des reconnaissances de liquidation. Messieurs, le ministre a des engagements à remplir, des engagements qui, de toute nécessité, doivent être acquittés. Que le ministre, pour y faire face, vous demande des fonds, rien de plus naturel ; vous n'aurez rien à lui objecter. Le préopinant répond à cette demande : Vous avez des dettes, payez avec vos excédants ; payez avec cette abondance qui règne dans le Trésor. Je ne comprends pas comment le préopinant n'a pas senti l'erreur dans laquelle il s'est laissé entraîner : il ne peut avoir oublié la délibération que vous avez prise il y a quelques jours, en réglant les comptes de l'exercice 1820. Ces comptes ont établi sans doute qu'il y avait un excédant de 34 millions ; mais ces 34 millions, vous allez les voir figurer parmi les recettes dans le budget dont vous vous occupez. Sans ces 34 millions, il vous faudrait voter pareille somme d'impôts de plus qu'on ne vous en demande. Dès lors, et puisque nous vous tenons réellement compte de ces 34 millions, comment le préopinant veut-il qu'ils restent encore disponibles ? a-t-il donc pensé que cette somme pouvait être employée à la fois à deux objets différents ?

Le préopinant nous a dit : Vous avez des excédants énormes ; et vous, ministre des finances, vous étiez encore jeune dans cette carrière il y a peu de jours, et vous nous avez fait un aveu que vous rétracterez aujourd'hui, mieux initié que vous êtes dans les secrets de l'administration ; vous nous avez dit que vous étiez en état de payer les 60 millions de reconnaissances de liquidation, et que ce n'était que pour la régularité de l'opération que vous nous demandiez la création de rentes. Messieurs, s'il y a eu erreur de ma part, cette erreur existe encore ; je déclare que quoique je sois initié, comme le dit le préopinant, dans les prétendus secrets de l'administration, je maintiens aujourd'hui ce que j'ai dit précédemment. Oui, les reconnaissances de liquidation pourront être acquittées sans que nous recourions sur-le-champ à la négociation des rentes ; mais cela suppose-t-il cette grande abondance dont a parlé le préopinant ? Non, et je vais vous l'expliquer.

Vous avez deux moyens de crédit : l'un consistant dans des engagements non remboursables, des engagements à perpétuité, c'est la rente ; l'autre, résultant d'effets à échéance. C'est par la combinaison de ces deux sortes de crédits qu'il est bon que nous opérions, tant dans l'intérêt du Trésor que dans celui des créanciers. Ainsi, nous n'avons pas l'argent nécessaire à l'acquittement du second cinquième des reconnaissances de liquidation, et peut-être ne vendrons-nous pas les rentes que vous nous aviez données pour les acquitter. Nous payerons pourtant ; seulement nous emploierons les effets à échéance, au lieu des effets à perpétuité. Le même système a été suivi l'année dernière, et l'on s'en est bien trouvé ; les rentes n'ont pas été vendues à l'instant du payement ; l'époque la plus opportune a été choisie pour la négociation, et un bénéfice notable en est résulté pour le Trésor.

Veuillez d'ailleurs réfléchir que les capitaux ne se portent pas tous sur un même mode de placement. Tel veut avoir des effets à long terme ; tel autre des effets à courte échéance ; un troisième préférera des rentes. Il est utile de conserver aux capitaux les directions qu'ils tendent à prendre, sous peine de voir employer ces capitaux à des spéculations étrangères.

Le préopinant a commis de graves erreurs dans les détails qu'il vous a exposés ; il a perpétuellement confondu ce qui tient à l'état de situation que l'on vous donne des opérations du Trésor, avec les comptes réglés par les budgets. J'espère que ces erreurs vous auront frappés

comme moi ; et que vous les aurez reconnues. Le préopinant nous a dit : Vous avez 34 millions d'excédant sur l'exercice ; vous les appliquez à l'exercice 1822 ; ce n'est que par ce moyen que vous balancez les recettes et les dépenses ; comment ferez-vous dans la suite ? Les Chambres devront donc ainsi accumuler les excédants de chaque année, et les laisser dans les mains des ministres ? Je répondrai d'abord que jusqu'à présent cette accumulation n'est pas telle qu'on la représente ; vous n'avez rien accumulé dans les mains des ministres ; il s'en faut de beaucoup, puisque vous êtes en arrière avec le gouvernement d'un déficit de 67 millions, existant dans les caisses en 1814, et pour lequel vous n'avez jamais ouvert aucun crédit. Il est donc évident que tout ce qui vous a été dit sur les fonds qui seraient arrachés par avance aux contribuables est sans le moindre fondement.

Mais, a dit M. Ganilh, comment ferez-vous pour les années subséquentes ? D'abord, l'orateur a lui-même répondu pour ce qui regarde l'exercice 1823, puisqu'il a mentionné l'excédant qui résultera de l'exercice 1821, et qui sera tel que, joint au bénéfice qui a été fait sur la rente, il ne pourra vous laisser aucune crainte. Quant aux années suivantes, il y a des moyens dans les extinctions, dans les économies ; et, d'ailleurs, s'il arrivait que, pour 1824, vous ne trouvassiez pas dans des excédants ou dans le produit des impôts de quoi faire face aux dépenses, il faudrait bien que ces dépenses fussent diminuées ; car ce n'est jamais par la rente que vous devez pourvoir aux dépenses courantes ; cette ressource doit être uniquement destinée aux circonstances extraordinaires, et notre intention ne saurait être de vous faire jamais les propositions qu'a supposées le préopinant.

Quant à ce qui a été dit sur l'abondance dans laquelle se trouvait habituellement le Trésor, je n'aurai qu'une réponse à faire, ce serait de nier cette abondance. Effectivement, je vous ai déjà montré comment le gouvernement pouvait payer ses créanciers sans négocier de rentes et sans puiser dans ses caisses ; et il est certain que ces caisses ne regorgent pas comme on l'a dit. Les frais de négociation deviendraient énormes si l'on faisait la folie d'accumuler de grandes sommes au Trésor ; et, d'ailleurs, on en fait si peu, que je déclare que, dans ce moment où nous avons à faire payer un cinquième des reconnaissances de liquidation concurremment avec le semestre de la rente, loin d'être en avance, nous sommes obligés de recourir aux bons royaux. L'administration serait on ne peut plus coupable si elle gardait de grandes sommes dans ses caisses, parce que d'une part elle enlèverait ces sommes à la circulation ; et que de l'autre elle perdrait des intérêts qu'elle est forcée de payer elle-même.

Je crois, Messieurs, avoir répondu aux objections du préopinant ; j'espère que, touchés des raisons que je vous ai exposées, vous rejetterez son amendement, et que vous reconnaîtrez l'utilité de laisser au ministre le moyen de ne négocier les rentes qu'autant qu'il se présentera des circonstances favorables.

M. Ganilh. Je demande la parole (*Murmures à droite*).

M. le Président. M. Ganilh a la parole.

M. Ganilh (1). Messieurs, le malheur de la discussion dans laquelle je me suis engagé tient à ce qu'il est impossible de vous rendre sensibles par la parole des vérités qui ne reposent que sur des calculs. Ce malheur est une suite nécessaire de notre mode de discussion sur les finances. Nous réglons à la tribune les comptes définitifs des budgets ; nous discutons aussi les budgets à la tribune ; il faut donc me pardonner si je vous présente à la tribune des raisonnements sur des calculs. La matière est aride et difficile ; je sollicite toute votre indulgence.

Je ne crains pas de dire que M. le ministre des finances n'a pas répondu à mes objections, de manière à satisfaire quiconque est tant soit peu versé dans les matières de finances... (*Murmures à droite et au centre.*) Je n'entends pas dire par là qu'il n'entend pas la matière, je dis qu'il n'a pas répondu, et je crois qu'il ne pouvait pas répondre, parce qu'il craignait de compromettre le système des réserves et des accumulations que j'ai attaqué, qu'il a un si grand intérêt à conserver et qu'il lui eût été impossible de défendre. Toutes ses réponses ont été évasives, et je vais vous en donner la preuve.

Dans le discours que j'ai prononcé, tout à l'heure, j'ai cité des faits, j'ai tiré des conséquences ; voyons si M. le ministre des finances a détruit les uns ou réfuté les autres.

J'ai dit que l'excédant des recettes de 1820 met à la disposition du Trésor une somme de 34 millions. (*M. Forbin des Issarts :* Ils sont portés en recette pour 1822, on vous l'a déjà dit.) Sur l'exercice 1821 nous avons encore un excédant de 38 millions, ce qui fait bien 72 millions que possède le Trésor. Le Trésor possède encore 5 millions que doit la ville de Paris. Total... 77,000,000

A cela joignez la différence qu'il y a entre la somme que vous avez accordée pour le payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, et ce que le ministre a réellement payé..................	7,000,000
Et les 31 millions de bénéfice qu'a produit la vente des 12 millions de rente...........................	31,000,000
et vous aurez une somme libre et disponible de...................	115,000,000

(*Rires à droite.*)

Je défie qui que ce soit de contester ces faits. Le ministre lui-même ne les a pas contestés. Il nous a dit seulement que nous sommes en arrière avec le gouvernement d'un déficit de 67 millions, existant en 1814, et pour lequel vous n'avez jamais ouvert aucun crédit ; mais à cela je réponds, si M. le ministre des finances pense que les réserves du Trésor doivent éteindre sa dette flottante, pourquoi le budget n'en a-t-il pas fait la proposition ? Pourquoi la dette flottante de 67 millions ne fait-elle pas partie des emplois divers que le budget vous propose de faire des réserves du Trésor, ou qu'il vous indique comme devant être faites ? N'est-il pas évident que l'allégation de la dette flottante du Trésor n'a été mise en avant que pour éluder l'emploi que je propose ? On veut garder les réserves, et ne pas rembourser les 67 millions de la dette flottante.

(1) La Chambre ayant ordonné l'impression de ma réplique improvisée, je me suis efforcé, avec le secours du *Moniteur*, de reproduire mes raisonnements le plus exactement qu'il m'a été possible.

J'étais convenu que le budget indiquait l'emploi d'une partie des fonds de réserve que je viens de signaler. J'avais dit que les 34 millions restant sur l'exercice 1820 étaient portés en recette pour 1822; mais c'était justement contre cet emploi que je m'étais élevé. J'avais dit que les impôts produiraient en 1822 comme ils avaient produit en 1821; que, par conséquent, il n'y avait pas nécessité à dépenser en 1822 les 34 millions qui n'ont pas été employés en 1820. M. le ministre des finances n'a rien répondu sur ce point; il n'a nullement prouvé qu'il y ait nécessité d'appliquer les 34 millions aux dépenses de 1822. Il n'a pas non plus réfuté ce que j'avais dit en énonçant que l'opération par laquelle les 34 millions étaient portés dans le budget, pour faire face aux dépenses du présent exercice, était une opération purement fictive.

Mais il vous a dit que sans ces 34 millions, il faudrait une pareille somme d'impôts de plus qu'on ne vous demande, que je veux employer les 34 millions à deux objets différents, et que je fais un double emploi.

Il avait donc oublié que j'avais dit que les rentes de 1822 suffiraient à leurs dépenses, et que par conséquent, il était inutile de recourir à l'excédant des rentes de 1820 pour couvrir les dépenses de 1822; que le transport de l'excédant de 1820 à 1822 laisserait un excédant égal sur 1822, et que, par conséquent, l'opération était tout à fait fictive et illusoire. Assurément cette objection est restée sans réponse.

Mais le ministre vous a dit que j'ai perpétuellement confondu ce qui tient à l'état de situation, que l'on vous donne des opérations du Trésor, avec les comptes réglés pour les budgets. Cette réponse est encore évasive.

La situation du Trésor n'a ici rien à faire avec les budgets. Cette situation ne vous est pas connue, et d'ailleurs elle ne peut pas différer des budgets. Si le budget établit qu'il y a actuellement au Trésor 115 millions en numéraire libres et disponibles, toutes les situations du Trésor ne peuvent pas changer ce résultat. La situation du Trésor devra nous présenter cette réserve, ou elle sera inexacte. C'est donc sans réflexion que M. le ministre des finances croit pouvoir m'opposer la situation du Trésor.

J'ajoutais dans mon discours: le Trésor a 115 millions en espèces bien constatées; il a en rentes 2,580,000 francs qui, au taux de 88 francs, valent 45 millions. Ses réserves s'élèvent donc à 160 millions de francs.

Vous devez un second cinquième des reconnaissances de liquidation; je ne comprends donc pas comment vous pourriez vous refuser d'employer vos fonds disponibles à acquitter ce cinquième exigible.

A cela, M. le ministre des finances n'a rien répondu. Il a seulement insinué qu'il y aurait de l'avantage à lui laisser des rentes qu'il vendrait dans un moment favorable; il a dit que de grands bénéfices avaient été faits sur la dernière négociation des 12 millions de rentes, et qu'on pouvait se promettre le même succès de la vente de celles qu'on lui confierait.

Je ne conteste pas que la spéculation du ministre des finances sur les rentes n'ait tourné à bien, mais elle pouvait tourner mal. Vous courriez des chances de perte aussi bien que des chances de gain, et de telles opérations ne conviennent pas à un gouvernement sage et éclairé. Ce n'est pas pour jouer à la hausse et à la baisse qu'il est institué. Aussi n'est-ce pas tout à fait dans l'espoir de grands bénéfices que le Trésor avait accumulé jusqu'à 16 millions de rentes; mais parce qu'il est très-agréable à un ministre des finances d'avoir une grande quantité de fonds dont il peut disposer quand et comme il veut. Avec un pareil système, les finances ne sont pas difficiles à faire; mais c'est aux dépens des contribuables qu'elles se font, puisqu'on leur arrache des fonds dont ils se serviraient utilement, et qu'on les tient renfermés dans les coffres du Trésor où ils sont stériles.

Vous voyez, Messieurs, que je ne m'étais égaré ni sur les faits, ni sur les conséquences que j'en avais tirées. Il est certain qu'il y a dans les caisses du Trésor des fonds suffisants pour payer le second cinquième des reconnaissances de liquidation. Il est certain qu'on ne peut pas en faire un meilleur emploi que ce payement, et il n'y a pas de raison ni de motif pour que l'emploi que je propose de faire ne soit pas fait.

A l'égard des 3,884,328 francs accordés par la loi du 28 mars 1821, pour le payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, j'avais eu l'honneur de dire que cette somme n'avait été accordée que dans l'hypothèse où les porteurs des reconnaissances ne voudraient pas accepter des annuités; M. le ministre des finances est en opposition avec moi sur ce point, il soutient que les rentes sont le gage des annuités, et que le Trésor a pu émettre des annuités et garder les rentes. Sur ce point, il est facile d'aplanir la difficulté, et c'est le texte même de la loi qui le fera.

D'après la lecture de la loi, il est évident que le crédit en rentes n'a été ouvert que pour le cas où les porteurs des reconnaissances de liquidation ne voudraient pas accepter des annuités. Ils ont accepté des annuités jusqu'à concurrence de 54 millions. Les 6 millions restant pour compléter le premier cinquième des reconnaissances de liquidation sont acquittés, ou le Trésor a des fonds plus que suffisants pour les acquitter. Il peut également acquitter, avec ces fonds, le premier cinquième des annuités échu ou à échoir. Il n'y a donc ni raison ni prétexte pour lui laisser la disposition de 2,589,552 francs, qui, au cours de 88 francs, représentent un capital de 45 millions.

J'ai démontré, d'ailleurs, que le Trésor possède des sommes disponibles et plus que suffisantes pour payer le second cinquième des reconnaissances de liquidation, et que dès lors le ministre n'a aucun besoin de la somme de 3,400,000 francs qu'il nous demande pour le remboursement de ce second cinquième; les deux parties de mon amendement sont donc utiles. J'insiste pour qu'il soit adopté.

M. **de Chauvelin** *et plusieurs membres à gauche :* L'impression, l'impression!

Plusieurs voix à droite : C'est inutile; c'est la répétition du premier discours!

M. **le Président**. Y a-t-il contestation?..... (*Voix diverses :* Non, non!) L'impression est ordonnée.

Un membre à droite : Ce sera une seconde édition!

M. le ministre des finances demande et obtient la parole.

M. **de Villèle**. Messieurs, je monte à la tribune pour donner une explication que j'avais cru d'abord pouvoir négliger en répondant au préopi-

nant plutôt sur les conséquences de sa proposition, que sur les détails dans lesquels il est entré.

Il est vrai que la ville de Paris doit au Trésor une dizaine de millions à échéances diverses. Mais cette créance figure au budget; elle est portée comme créance à recouvrer; et chaque année on vous rend compte de la situation de cette créance. Ce serait faire un double emploi que de considérer comme existantes dans le Trésor des sommes qui ont été portées à votre budget comme faisant partie de vos ressources à venir, et que, selon le préopinant, vous feriez ainsi figurer deux fois en recette.

Je dois relever encore une autre erreur qui n'est pas moins grave. Quand nous avons demandé un accroissement de dépenses pour le ministère de la guerre, nous vous avons dit qu'il y aura un excédant quand vous clorez les comptes de 1821; que cet excédant montera à peu près à une dizaine de millions; qu'il y aura encore sur les négociations de rentes qui ont été faites un bénéfice d'une vingtaine de millions, ce qui fera une trentaine de millions qui pourront être appliqués aux dépenses de 1823; on a conclu de ces paroles que nos prévisions étaient des accumulations. Mais c'est une erreur évidente, et si évidente que si nous avions des accumulations au Trésor, nous ne devrions pas 45 millions à la Banque, nous ne devrions pas 48 ou 49 millions aux receveurs généraux. Nous devons à peu près de pareilles sommes aux communes et aux départements. Toutes ces sommes sont employées au service de l'administration des finances, et elles sont nécessitées par la nature même de ce service. Le Trésor n'est-il pas obligé, par exemple, d'entretenir toujours entre les mains de ses préposés les valeurs qui composent leurs encaisses journaliers, et de remplacer ces capitaux par des ressources disponibles?

Nous avons vendu 12 millions de rentes; on parle comme si nous en avions le produit entre les mains; on sait cependant que nous n'en avons encore touché que les six quinzièmes, et que la totalité du produit ne nous sera remboursée que quinze mois après le jour de la vente qui n'est faite que depuis six mois. C'est en ne s'arrêtant pas à toutes ces considérations, qu'on parvient à dresser un système qui n'est fondé sur rien et qu'on présente pourtant comme la vérité. J'espère, Messieurs, que vous en ferez justice.

J'ajouterai que c'est déplacer tout à fait la question que de venir, ailleurs qu'au chapitre des frais de négociation, traiter des dépenses qu'occasionne la gestion du Trésor. Cette question est très-grave; et quand vous en serez là, vous pourrez consulter les états de situation qui ont été dressés jusqu'au 1er février. Il n'y a rien de futile dans ces états qui vous prouveront qu'il n'y a pas au Trésor l'accumulation qu'on y suppose. Cette accumulation n'est rien moins que véritable. Si des annuités ont été émises, quoique nous ayons des rentes entre les mains, ces rentes ne sont que le gage des annuités, qui, sans les rentes, n'auraient plus aucune valeur. C'est de l'émission de ces valeurs, de nature différente, que résulte la combinaison dont je vous parlais tout à l'heure, et à l'aide de laquelle tous les besoins sont satisfaits, et tous les capitaux rencontrent la destination qui leur est propre. Le système que le préopinant voudrait mettre à la place de celui que nous suivons actuellement n'aurait d'autre effet que de mettre le Trésor entre les mains des prêteurs, et de faire supporter aux contribuables d'énormes intérêts; je pense que vous rejetterez un pareil système.

M. le baron Louis. Messieurs, la question que nous discutons ne peut s'éclaircir que par l'examen des 67 millions d'excédant du passif sur l'actif du Trésor, tel que vous l'avez précédemment arrêté; c'est de ces 67 millions que résulte la confusion qui règne dans l'article. De quoi s'agit-il? Le ministre ne conteste pas que, pour payer les 60 millions de reconnaissances de liquidation, il est des moyens plus économiques que ne le serait la vente de rentes au taux actuel, puisque de tous les procédés d'emprunt, le plus cher de tous est celui de la rente; il est donc convenu qu'il n'y a pas de nécessité de vendre des rentes pour payer en numéraire les 60 millions de reconnaissance qui vont échoir.

Maintenant est-il nécessaire que vous donniez au ministre des finances les 3,600,000 francs de rentes qu'il vous demande? Non, sans doute; car il n'est pas présumable qu'il soit nécessaire de négocier ces rentes avant la session prochaine. Si, alors que vous serez réunis, ces rentes sont nécessaires, vous pourrez les donner; jusque-là rien ne presse; et les finances ne doivent pas se faire sans vous, comme cela s'est fait l'année dernière; on a négocié des rentes inutilement et sans vous consulter; je suis persuadé que si l'on avait pris votre avis, vous auriez jugé que ces rentes ne devaient pas être négociées.

Ce n'est pas un mince inconvénient sous un gouvernement représentatif, où toutes les forces de la Chambre doivent être employées à tenir les liens de la bourse, que de laisser les fonds à la discrétion des ministres; et je ne crois pas que ce qui est résulté de la latitude que vous avez donnée à cet égard, doive vous encourager à en donner encore aujourd'hui.

Mais, dira le ministre, je prends un moyen à l'aide duquel je payerai 60 millions; il faut que je sois couvert de cette somme; il le faut d'autant plus, que déjà je suis à découvert d'une somme de 67 millions, pour laquelle vous n'avez pas ouvert de crédit. Eh bien! Messieurs, s'il était vrai que déjà le ministre fût en avance de 67 millions, qu'il fût encore obligé d'avancer 60 millions, ce qui ferait 127 millions, je crois pouvoir vous démontrer qu'il serait encore votre débiteur.

D'abord, Messieurs, je déclare que je ne suis pas de ceux qui se plaignent de l'abondance du Trésor; je n'entends pas proposer de mettre le ministère à la gêne, parce que je sais par expérience que de toutes les économies que vous pouvez faire en faveur des contribuables, la plus grande, la plus large, consiste à tenir toujours le Trésor en état de payer avec une ponctualité rigoureuse, la ponctualité appelle la confiance; faute de cette ponctualité, l'ancien gouvernement supportait de grandes pertes dans tous ses traités, et je ne fais aucun doute que sur 500 millions de dépense qu'il faisait par contrats, il payait 100 millions de plus qu'il n'aurait été obligé de faire avec une rigoureuse ponctualité de payements aux échéances convenues.

Soyons donc bien convaincus que ce serait une trompeuse et funeste économie pour les contribuables, de refuser au Trésor les fonds nécessaires pour acquitter ponctuellement à l'échéance les engagements de l'État.

Mais il y a loin entre gêner le Trésor et lui accorder des sommes dont il n'a pas le moindre besoin. Quand vous avez réglé le passif du Trésor à l'époque de 1816, vous avez reconnu que l'ex-

cédant du passif sur l'actif était de 67 millions. Vous vous êtes étrangement trompés; et le ministre lui-même ne vous avait pas proposé cela. Vous avez oublié que, dans ce prétendu passif, il n'y avait vraiment pas de passif. Cette somme de 67 millions se composait en partie d'avances faites par les receveurs généraux; et ces avances, il fallait bien les compter comme passif; mais vous deviez les compter comme actif puisqu'elles devaient se continuer toujours.

Les avances faites par les receveurs généraux sont de 46 millions. Eh bien! supposez que, dans vos voies et moyens, vous ayez donné au ministre l'autorisation d'emprunter 46 millions, ce sera la même chose que si vous aviez promis de vendre des rentes pour 46 millions : il y aura bien évidemment passif d'un côté et actif de l'autre. Le cas est ici le même, puisque depuis la restauration vous avez continuellement emprunté des receveurs généraux. Il est donc évident que les 46 millions devaient êtres portés à la fois à l'actif et au passif, ce qui n'a pas été fait.

Ce que je dis des avances des receveurs généraux, je puis le dire également des bons royaux, qui n'ont pas cessé d'exister, et qui pourtant n'ont jamais été portés aux voies et moyens; ils n'ont été comptés qu'au passif. Vous n'avez pas compté non plus à l'actif ce que vous avez emprunté du Mont-de-Piété, et cette somme doit venir encore en déduction des 67 millions; après cela il y a encore les soldes en compte courant, ce sont les fonds déposés par les divers correspondants du Trésor. Toutes ces sommes, vous les avez reçues; vous les devez. Parce que vous les devez, vous les avez portées au passif; c'est fort bien; mais il fallait les porter dans les voies et moyens, parce que vous les avez reçues. Si maintenant nous déduisions des 67 millions de déficit toutes les différentes sommes dont je viens de parler, vous verriez que, comme je le disais tout à l'heure, loin que le ministre soit en avance de 67 millions, il est au contraire notre débiteur, et possède une grande quantité de fonds pour lesquels nous n'avons pas assigné de destination. Je pense donc que le ministre peut employer ces sommes à payer les reconnaissances de liquidation, et qu'il n'est pas besoin de lui donner un crédit en rentes.

J'ai encore d'autres raisons pour vous engager à ne pas accorder les rentes qui vous sont demandées. C'est une chose vraiment effrayante que la facilité avec laquelle vous consentez à augmenter votre dette perpétuelle pendant la paix. Les rentes sont la ressource la plus précieuse pour faire la guerre; elles donnent avec rapidité des sommes que vous ne vous procureriez par l'impôt qu'au bout d'un long temps. Si vous désiriez aujourd'hui mettre vos troupes sur un pied respectable (et en ceci je ne fais aucune application à l'état actuel; je suis persuadé que nous sommes parfaitement tranquilles), qu'auriez-vous à faire pour vous procurer l'argent nécessaire? Il vous faudrait créer des rentes qui vous donneraient en trois mois des fonds que vous attendriez deux ans par le moyen de l'impôt. La rente est donc précieuse pour les cas de guerre; et c'est parce qu'elle est précieuse qu'il faut la ménager en temps de paix. Si vous usez ce ressort dans les circonstances ordinaires, il vous manquera au moment où il vous rendrait des services beaucoup plus importants que ceux que vous retirez dans la paix.

Quand, pendant la paix, vous interdisez la facilité de créer des rentes; quand, au contraire, vous vous montrez jaloux d'éteindre et de racheter celles qui existent, la facilité qui en résulte pour négocier des rentes démontre vos moyens extraordinaires à vos voisins. Elle fait l'effet d'une armée pour vous faire respecter et compter comme puissance, sans rien coûter à vos contribuables.

Veuillez encore considérer que vous devez être bien plus circonspects pour le vote des rentes que pour celui des impôts. Un impôt n'est voté que pour un an; il peut être levé l'année qui suit celle de son vote. Il n'en est pas même de la rente qui, une fois votée, pèsera éternellement sur les contribuables. C'est alors du capital des contribuables dont vous disposez.

Pour me résumer, Messieurs, je pense que si vous faites sur les états de situation du Trésor l'opération que je vous ai indiquée, c'est-à-dire, si vous portez à l'actif du Trésor les sommes qu'on n'a fait que porter au passif, ou si vous ne portez pas au passif des caisses les sommes qu'il est certain qu'elles ne rembourseront pas dans l'année, vous trouverez que, loin d'être en avance, le Trésor est notre débiteur, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de lui accorder les fonds qu'il nous demande dans l'article 1er dont je vote la suppression.

(On demande généralement l'impression de cette improvisation. — Elle est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Le discours du préopinant repose sur deux erreurs. La première consiste à dire : vous prétendez que la Chambre vous doit 67 millions; pas du tout : c'est vous qui les devez à la Chambre; car je trouve que vous en avez emprunté 120. Je réponds : Je les ai empruntés, parce que vous m'y avez obligé, en ne faisant pas les fonds pour les payer. Voyons notre état de situation. Les 49 millions empruntés aux receveurs généraux, c'est pour couvrir un déficit que vous m'avez laissé : il n'en est pas moins vrai que c'est une dette, ainsi que les fonds des communes. J'ai donc raison de dire que toutes les fois que vous comptez avec les ministres vous devez commencer par dire : voilà 67 millions de dettes pour lesquelles je ne vous ai pas fait de fonds. C'est en embrouillant les deux questions qu'on cherche à faire voir le contraire de ce qui existe. Mais laissons de côté la question des opérations du Trésor; nous y reviendrons et pourrons la traiter les pièces sur le bureau. Je dis qu'en soutenant que vous ne devez pas les 67 millions, vous vous abusez et que vous cherchez à abuser la Chambre.

La seconde erreur, bien plus grave, réside dans le système qu'a développé le préopinant sur les ménagements à user de vos moyens de crédit afin de les réserver pour des circonstances extraordinaires. Je demanderai au préopinant, si en commençant par ne pas payer ses dettes on acquiert du crédit. Or vous n'usez des rentes que pour faire face à des engagements étrangers à vos budgets, connus sous le nom d'*arriéré*. Peut-on dire que c'est une fantaisie ministérielle qui a fait négocier les 12 millions de rentes? Toutes les fois que vous voyez des rentes accumulées dans les mains du ministre, vous devez vous dire qu'il existe à côté une dette exigible équivalente; cette négociation de rente tient donc à la situation dans laquelle le ministre se trouve placé, et ne dépend nullement d'une fantaisie ministérielle.

Le ministre devait donc faire sortir de ses mains ces 12 millions de rentes, s'il voulait ménager le crédit pour des circonstances difficiles; car pour-

rait-il recourir à ce moyen de crédit en rentes dans des circonstances extraordinaires, s'il se trouvait avec une dette exigible d'environ 240 millions? C'est un motif pour vous déterminer à accorder au ministre les rentes à la création desquelles vous devez pourvoir; car vous savez qu'il est encore dû 3/5es de reconnaissances de liquidation. Ce qui fait 180 millions à vous procurer par le moyen du crédit. Vous savez bien que vous ne pouvez pas y faire face par vos recettes ordinaires. On a oublié de dire que ces dépenses extraordinaires provenaient de l'acquittement de l'arriéré qui vous a été légué par le précédent gouvernement. Vous avez donc encore pour 180 millions d'échéances de cet arriéré; vous avez cette année 60 millions à payer, et les annuités créées l'année dernière. Il est donc de votre intérêt de ne pas laisser accumuler une dette exigible aussi considérable, qui pèserait sur vous le jour où des circonstances extraordinaires se présenteraient, et qui venant cumulativement avec les dépenses extraordinaires occasionnées par ces circonstances, vous empêcheraient d'une part de satisfaire à vos engagements exigibles et, de l'autre, d'avoir recours au crédit pour faire face à ces dépenses extraordinaires; en un mot, votre crédit doit être ménagé. Je suis, à cet égard; de l'avis du préopinant.

C'est dans l'intérêt du crédit que les 12 millions de rentes ont été négociés. Vous devez veiller à ce qu'une pareille accumulation ne se fasse pas dans les mains du ministre. Dans ce moment elle ne s'étend pas au delà des bornes. Le ministre serait blâmable d'émettre les 3 millions de rentes; aussi ne le fera-t-il pas. Mais si à une époque postérieure aux échéances, il s'accumulait dans les mains du ministre jusqu'à 15 millions de rentes, vous devriez faire convertir la dette exigible en dette perpétuelle; car sans cela vous perdez les moyens de pouvoir, dans des circonstances extraordinaires, avoir recours au crédit pour faire face à ces dépenses.

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

Quelques voix à droite : La clôture, la clôture!

Voix à gauche : Non, non! Laissez parler.

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée? (*Voix à droite :* Oui, oui!) Je vais la mettre aux voix.

M. Casimir Périer. Je demande à parler contre la clôture.

Il m'est impossible de ne pas faire remarquer, que si hier l'opposition, par l'organe de M. de Chauvelin, n'avait pas obtenu qu'il fût sursis à l'adoption de l'article 1er, vous auriez été privés de la discussion lumineuse que vous venez d'entendre. (*M. Puvy*. Absurde.) Et si M. de Villèle n'était pas venu à son secours en réclamant en faveur de l'article 1er la clémence de la majorité, (*On rit.*) vous n'auriez pas été éclairés par cette discussion. Je demande en ce moment la permission d'exprimer mon opinion.

Je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion. D'abord, je ne puis m'empêcher de remarquer que dans la carrière législative parcourue par M. de Villèle, il a soutenu constamment qu'il y avait un excédant trop considérable au Trésor; notamment dans une opinion imprimée par ordre de la Chambre, il a demandé une diminution de la contribution foncière de plus de 60 millions, fondée sur l'excédant qu'il supposait au Trésor. Nous aurions pu penser qu'arrivé au ministère, il aurait donné à cet égard des éclaircissements positifs; qu'il aurait corrigé le vice qu'il avait remarqué dans l'ancienne administration; enfin, qu'il aurait fortifié l'opinion qu'il a émise comme membre de la commission des finances. M. le ministre vous a dit : le crédit est indispensable; vous n'avez pas d'autre moyen d'y faire face que de payer en rentes. Mais c'est là, Messieurs, décider la question par la question; car, si nous n'avons pas d'autre moyen de payer la somme demandée, il n'y a personne qui voulût vous refuser le crédit. Mais nous soutenons que vous n'avez pas besoin d'émettre des rentes dans ce moment.

La situation de vos finances au 1er décembre 1820, la seule qui ait été communiquée officiellement, va démontrer ce que j'avance.

Cette situation porte à l'actif une somme de 39 millions en valeurs recouvrables et une somme de 176 millions formant le capital d'une rente qui n'est pas vendue; le capital de l'actif se composait à cette époque de 352 millions, pour faire face à un passif qui se réduit à 249 millions.

Ni la banque, ni les communes, ni les receveurs généraux ne vous demandent le remboursement des sommes avancées au Trésor! (*Voix à droite:* Mais s'ils le demandaient?) Eh bien on les payerait. (*Mêmes voix :* Alors il faut avoir des fonds en réserve.) Il est évident que dans l'état actuel du Trésor, il n'est pas dans l'intérêt du ministre de rembourser des créanciers qui prêtent à 5 0/0, pour créer des rentes. Je demanderai à MM. les rapporteurs de la commission de vouloir bien nous donner des éclaircissements, car il nous est impossible d'établir sur ce point, à la tribune, une discussion contradictoire. C'est au sein même de la commission qu'elle peut avoir véritablement lieu.

J'appuie l'observation faite de voter les fonds, mais de ne pas mettre à la disposition du ministre une somme de rentes d'autant plus inutiles qu'il a encore dans son portefeuille des rentes créées qu'il n'a pas encore négociées. En conséquence le ministre ferait les fonds sur les sommes qu'il peut avoir à sa disposition, et si la rentrée ne présente pas des sommes suffisantes pour couvrir ses besoins, le ministre serait autorisé à créer des bons royaux pour y faire face jusqu'à concurrence des besoins.

M. de Villèle. On a fait deux observations auxquelles je crois nécessaire de répondre. La première est celle-ci : Pourquoi rembourser ce que vous devez à la Banque, une partie de ce que vous devez aux receveurs généraux et aux communes? Je l'ai déjà dit, c'est pour que le jour où vous aurez besoin de recourir au crédit, ceux qui ont ces créances exigibles ne viennent pas se présenter au Trésor et vous jeter dans l'embarras. C'est ainsi que vous seriez dans un embarras inextricable, si les bons royaux venaient à échéance dans le moment où vous auriez besoin de faire face à des dépenses extraordinaires. Alors on profiterait de votre position pour exiger de vous de plus forts intérêts.

En second lieu, il ne faut pas perdre de vue que vous avez prochainement à échéance trois cinquièmes de reconnaissances de liquidation. J'ai reconnu que le ministre ne devait pas laisser accumuler des rentes dans ses mains; mais, d'un autre côté, il faut lui laisser une certaine habi-

tude, afin qu'il puisse attendre le moment favorable pour négocier les rentes. C'est ainsi que n'étant jamais forcé dans ses opérations, il ne tombe pas à la discrétion des prêteurs qui ne manqueraient pas de tirer parti de sa situation. Je crois donc que, sous le rapport de l'économie et de la sûreté politique, il est de votre intérêt de continuer la marche qui a été suivie jusqu'à présent. Vous avez dans les frais de négociation toutes les garanties nécessaires contre cette accumulation dont on veut vous faire peur aujourd'hui, et qui n'a aucune réalité.

On demande vivement la clôture de la discussion...

De nombreuses réclamations s'élèvent à gauche. — MM. Louis, de Chauvelin, Casimir Périer, Foy, Manuel réclament la parole. — M. Louis descend de son banc et s'avance vers la tribune... Les cris *la clôture* se renouvellent.....

Voix générale : Eh bien! aux voix.

M. le Président met la clôture aux voix. — La droite se lève. — Toute la gauche, le centre de gauche, une partie du centre droit et de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. La Chambre rejette la proposition de fermer la discussion... (*Vive sensation à gauche.*) M. Louis a la parole.

M. le baron Louis. Je commencerai par répondre aux inquiétudes de M. le ministre des finances sur les embarras qu'occasionneraient au gouvernement les crises politiques ou de guerre, lorsqu'il est surchargé de dette flottante et d'engagements à court terme. Je me suis trouvé dans cette position; j'en ai fait l'expérience. En avril 1814, l'ancien gouvernement avait beaucoup d'engagements de ce genre; le Trésor était épuisé; les troupes étrangères occupaient une grande partie de la France et s'emparaient des caisses publiques. L'embarras était d'autant plus grand, que depuis trois mois on ne payait ni solde, ni pensions, ni appointements; il y avait trois mois que les commis de bureaux n'avaient rien touché. Qui a pu remédier à un embarras aussi grand? Comment est-on parvenu à rentrer dans le cours ordinaire des payements? Avec le secours de la dette flottante et des engagements à court terme que nous avons pu créer en acquittant ceux que l'ancien gouvernement nous avait laissés. Car alors le public, accoutumé à placer ses fonds sur ces effets, il a été possible d'en mettre en circulation une somme suffisante pour payer ceux qui étaient à échéance.

Cette ressource a suffi pour rétablir l'équilibre dans les affaires. (*Voix à droite :* Et l'intérêt!) Il faut sans doute, dans un moment de crise, supporter un peu plus d'intérêt; mais l'intérêt d'engagement à court terme n'est pas durable et ne doit pas effrayer autant que les rentes; car l'intérêt que vous vous engagez de donner sur les rentes, il faut le payer jusqu'à ce que vous ayez remboursé le capital, qui est quelquefois double de ce que vous avez reçu.

La perte qui provient de la création de rentes ne peut être mise en comparaison avec l'élévation d'un intérêt momentané d'engagements à court terme.

Je regrette que M. le ministre des finances n'ait pas encore eu quelque occasion de crise qui lui ait appris comment l'un de ces moyens est plus économique pour les contribuables que l'autre. (*On rit.*)

Je reviens à ma proposition. Toutes les fois que le ministre emprunte, l'argent qu'il reçoit, de quelque main que ce soit, doit être compris dans les autorisations d'emprunt que vous accordez pour parfaire les voies et moyens. Or, il y a eu des emprunts faits par le ministre des finances, qui ont servi à payer des dépenses autorisées, et qui ne sont pas entrés dans les voies et moyens. Cet excédant sur les voies et moyens ne peut qu'affaiblir votre crédit en aggravant la dépense. Vous serez d'autant plus sûrs de trouver les moyens de parfaire vos payements, que la Chambre sera plus scrupuleuse à donner tous les fonds nécessaires, et pas plus. En accordant au delà du nécessaire, vous allez contre l'objet du gouvernement représentatif. Je me borne à cette observation; et au lieu de proposer la suppression de l'article, je propose un amendement. Consentez, si vous le voulez, à donner les rentes, mais au moins dites qu'il n'en pourra pas être fait emploi sans une autorisation législative.

On demande à aller aux voix.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Ganilh. Il est rejeté.

L'amendement de M. Louis ainsi conçu : « Il ne pourra être fait emploi desdites rentes sans une autorisation législative », est également mis aux voix et rejeté.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article.

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur l'article.

Voix à droite : On l'a discuté... tout a été dit... aux voix l'article.

M. le Président. Je reconnais bien que tous les orateurs qui ont parlé sur l'amendement, et notamment M. Louis qui avait d'abord proposé la suppression de l'article, ont traité l'article; mais comme il n'est pas possible de mettre l'article aux voix avant les amendements, je suis obligé de reconnaître aussi qu'on a le droit de demander la parole sur l'article.

M. Casimir Périer. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre; mais il est impossible de ne pas faire quelques réflexions sur les infractions à la dernière loi du budget que M. le ministre des finances s'est permises.

La loi du 22 mars 1817 portait que les reconnaissances de liquidation seraient remboursées en numéraire ou en rentes; M. le ministre des finances a cru pouvoir, de son autorité privée, ordonner que ces reconnaissances seraient payées en numéraire. Je crois qu'il a contrevenu à l'esprit de la loi. Je n'en fais pas un reproche au ministre actuel.

Cette année, par une ordonnance antérieure à l'arrivée de M. de Villèle au ministère, on ne paye plus qu'en annuités, ou en numéraire, sans avoir demandé l'autorisation législative. Cette ordonnance lie non-seulement le ministre actuel, mais encore tous les ministres qui pourront se succéder jusqu'aux époques où l'on payera les troisième, quatrième et dernier cinquièmes des reconnaissances de liquidation. Ainsi, les contribuables sont privés du bénéfice de la loi de 1817, de payer en numéraire ou en rentes. Si la disposition de la loi de 1817 est mauvaise, et je la trouve telle, elle devait être réformée, mais seulement par une loi.

M. le ministre des finances ne devait pas prendre sur lui de le dire par une simple ordonnance. (*Voix à droite :* Il ne l'a pas dit.) Vous allez voir par le texte même de l'ordonnance qu'il l'a dit. (*L'orateur lit le texte de cette ordonnance. — Mouvement d'impatience à droite.*)

Messieurs, si vous voulez obtenir des diminutions sur diverses branches d'impôts alors que nous discuterons les voies et moyens, il faut commencer par ne pas voter toutes les dépenses; car une fois que vous les aurez votées, il faudra bien aussi voter les recettes pour y faire face.

Le ministre a détruit le bénéfice de la loi en divisant les annuités; en disant que les annuités seront remboursables à raison de 10 millions par an, en commençant par le remboursement des annuités à 6 0/0; de sorte que ceux qui avaient des annuités à 6 0/0 ont été forcément remboursés dans l'année. N'est-ce pas enlever des droits acquis par une loi? Est-il possible de pousser plus loin l'omnipotence de la suffisance ministérielle. (*Murmures à droite.*)

Tous les jours vous vous laissez enlever une partie de vos prérogatives. Après s'en être emparé, on attaque les droits des particuliers que vous avez voulu garantir. L'observation que j'ai à faire sur ce point n'a aucun trait au ministre actuel; je crois qu'il continue la mesure prise par son prédécesseur, c'est-à-dire l'anticipation du payement des reconnaissances de liquidation.

Au premier aperçu, cette opération a l'air simple; le gouvernement doit s'arranger de manière à faire arriver aux échéances fixes les sommes dont il croit avoir besoin; et il est d'une mauvaise administration d'accumuler des fonds au Trésor, et de prétendre ensuite qu'on remédie au vice de cette administration en rachetant son propre papier.

Je n'entends en aucune manière incriminer pour cette opération ni l'ancien, ni le nouveau ministre. Je ne procède pas par voie d'insinuation; je les crois incapables d'avoir pu profiter de pareilles opérations; mais il importe de faire remarquer à la Chambre que vous donnez au ministre le droit de jouer sur la place non-seulement sur les rentes mais encore sur toutes les valeurs qui sont à sa disposition.

A l'époque où il fut question des annuités, les reconnaissances de liquidation sont montées au-dessus du pair, parce qu'on n'avait pas payé en rentes, et parce qu'on avait racheté par anticipation une portion de ces reconnaissances. Tous ces moyens étaient employés pour vous présenter la chose comme une opération financière avantageuse.

Remarquez, Messieurs, que si le ministre a le droit d'acheter, il a aussi le droit de vendre. Il vous dit qu'il achète ses effets parce qu'il a des fonds sans emploi au Trésor; et pour en vendre, il vous dira que le Trésor s'est trouvé avoir des besoins qu'il n'avait pu calculer. Si vous adoptez ce système, vous créez une puissance énorme au Trésor; et sous prétexte de faire des économies sur les frais de négociation, vous portez atteinte aux droits de la Chambre et des particuliers.

J'ai cru devoir livrer ces réflexions à la Chambre, afin qu'à l'avenir le ministre paye ce qu'il doit à l'époque où il doit payer, et qu'il n'anticipe jamais sur les payements sans une autorisation législative, car c'est porter le jeu dans le Trésor lui-même.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je n'ai qu'un mot à dire sur l'achat des reconnaissances de liquidation. Le préopinant est dans l'erreur lorsqu'il prétend que le ministre des finances n'a pas le droit de racheter ses propres valeurs sur la place, sans une autorisation législative. Cette autorisation aurait pour effet d'ôter au ministère la responsabilité des frais de négociation. Il est évident que nous ne pouvons éviter les frais de négociation qu'en n'accumulant pas des valeurs au Trésor. Nous opérons en ce moment un payement de 138 millions, les reconnaissances de liquidation d'une part, et le semestre de l'autre; s'il avait été interdit au Trésor de racheter ses propres effets à mesure qu'il réalisait des ressources, il en eût résulté une stagnation de fonds au Trésor, et que vous en auriez payé l'intérêt aux porteurs de reconnaissances de liquidation.

Le jeu n'est à craindre que dans les opérations d'achat et de vente. C'est là qu'il peut y avoir danger ; c'est là qu'un ministre compromettrait sa responsabilité. Mais quand il ne fait que racheter ses propres effets en rendant à la circulation des fonds qui s'accumuleraient au Trésor, il n'y a là rien de blâmable; et je crois avoir suffisamment justifié cette opération de mon prédécesseur.

Quant à l'autre opération, je crois que le même motif peut la justifier. Il n'y a pas de doute qu'ayant à faire emploi de fonds considérables à une même époque, il a bien fallu rejeter le payement des annuités à une autre époque. On a manqué de prévoyance quand on n'a pas remis le payement des reconnaissances de liquidation à une autre époque que celle des payements du semestre. Vous savez que l'accumulation des valeurs au Trésor vient entraver la marche de ses opérations ; c'est pourquoi on a mis au 22 décembre le remboursement des reconnaissances de liquidation. Au reste, on n'a fait tort à personne; car on a eu la faculté d'être payé en numéraire; et si les porteurs de reconnaissances ont préféré des annuités, c'est qu'ils y ont trouvé leur intérêt.

Voix à droite : Cela est clair.... cela est entendu.... Il n'y a pas de proposition..... à l'article suivant.

L'article 1er est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 2 du projet de loi. Il est ainsi conçu :

« Art. 2. Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, sur l'exercice 1822, à la somme de 228,374,039 francs, conformément à l'état *A* ci-annexé.

(État *A*) *Reconnaissances de liquidation.*

Délivrées et à délivrer, au 1er octobre 1821 (distraction faite de 60 millions formant le premier cinquième remboursé le 22 mars 1821), en capital

dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1822............	240,000,000 fr.
Dont à déduire pour le 2e cinquième à rembourser le 22 mars 1822..............	60,000,000
Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1822............	180,000,000
Ci, pour les intérêts sur 240 millions du semestre échéant le 22 mars 1822............	6,000,000
A reporter.	829,700

Idem, pour les intérêts sur 180 millions du semestre échéant le 22 septembre 1822.		4,000,000
Intérêts des 5 0/0 consolidés.		
Intérêts au 1er octobre 1821...	176,665,215	
A inscrire ultérieurement...	3,720,303	
Total des rentes.	180,385,518	
Ci, pour le semestre échéant le 22 mars 1822............		88,382,280
Idem pour le semestre échéant le 22 septembre 1822.		89,991,759
Dotation de la caisse d'amortissement.................		40,000,000

M. Bogne de Faye réclame et obtient la parole.

M. Bogne de Faye. L'année dernière, quand il fut statué sur le sort des donataires, vous avez annulé une rente de 400,000 francs sur une somme de 500,000 francs qui avait été attribuée par l'ancien gouvernement aux titulaires des grandes charges de la couronne. Une somme de 100,000 francs seulement a été maintenue, attendu l'existence d'une décision de Sa Majesté en date du 27 septembre 1814. Par cette ordonnance, il a été accordé à MM. les ducs d'Aumont, de Blacas, de Duras, de la Châtre et de Richelieu une rente de 20,000 francs chacun en remplacement des droits, émoluments, taxes et perceptions attribués par les édits à leurs charges et offices, etc. On eût pu annuler aussi les 100,000 francs; on ne l'a point fait, et je ne le demande pas. Mais la loi eût dû empêcher que ces rentes fussent accumulées avec d'autres pensions et traitements. D'autres personnes sont dans le même cas; on trouve sur les états M. de Montmorency (Anne-Charles-François) 80,000 francs en propriétés dans le département de la Seine-Inférieure, et M. de Montmorency (Anne-Charles-Louis), 49,800 francs en propriétés dans le département de l'Yonne, l'une et l'autre dotations accordées pour encouragement de ses services, et indemnités des biens confisqués sur leur famille. Or, cette indemnité a été accordée par l'ancien gouvernement, les services mentionnés ont été rendus au gouvernement impérial. Je pourrais citer encore d'autres exemples; mais quant à la somme de 100,000 francs distribuée entre les personnes que j'ai nommées, je ne crois pas qu'elle soit de nature à demeurer inscrite sur le grand-livre de la dette perpétuelle. Je demande qu'elle soit reportée à l'état de la dette viagère.... (*Murmures à droite... Voix nombreuses :* C'est une affaire consommée... On ne peut revenir là-dessus..... La Chambre a statué sur le domaine extraordinaire.)

M. Dudon. La question que soulève le préopinant n'est pas nouvelle; elle a été agitée dans toutes les sessions, même dans celle de 1815; elle se rattache à la disponibilité du domaine extraordinaire.

On demande si cette disponibilité devait être laissée au Roi, comme elle l'était au chef du précédent gouvernement, ou si tout ce qui composait ce domaine devait rentrer dans la masse du domaine de l'Etat. On a reconnu que toutes les dispositions faites par le Roi sur le domaine extraordinaire devaient être autant maintenues que celles faites sous le précédent gouvernement. Il y avait, sous ce gouvernement, 500,000 francs affectés aux grandes charges de la couronne, au grand écuyer, au grand maréchal, au grand veneur, etc. Le Roi, maître de ces 500,000 francs de rentes, ne disposa que de 100,000 francs, en faveur de tel ou tel grand dignitaire, à titre de donation et avec des restrictions que, comme maître et administrateur de ce domaine, il était en droit d'assigner. Aujourd'hui, les affecter en rentes viagères serait changer le titre de la possession; car, comme le Roi les a données à raison des fonctions, et non pas pour des services personnels, il en résulterait qu'il ne pourrait jouir de la rente viagère sans être revêtu des fonctions à raison desquelles elle a été donnée.

Ainsi, on vous propose de revenir indirectement sur une question déjà décidée, d'invalider des dispositions faites par le Roi sur le domaine extraordinaire, lorsque Sa Majesté a remis au Trésor une partie de ce dont elle pouvait disposer.

Quant aux rentes qu'on dit avoir été données à certains particuliers en remplacement de biens vendus, je n'en connais pas. M. le prince de Carignan n'étant plus sujet français, la rente qu'il avait obtenue à titre féodal est rentrée. M. de Savoie a traité, comme les autres donataires, moyennant 50,000 francs. Venir réclamer aujourd'hui ces dotations, ce serait attaquer celles des autres donataires, d'autant plus que ces dotations étaient en remplacement de rentes qu'ils possédaient autrefois.

Il y a aussi d'autres personnes qui ont obtenu des dotations en rentes sur l'Etat, et on ne propose pas de les annuler: c'est M. Caulincourt, M. le prince d'Ekmühl et tous ceux qui formaient l'état-major du chef du précédent gouvernement.

Le chef du gouvernement n'a pas dit qu'il donnait la dotation tant qu'on ne jouirait pas des biens confisqués; et quoiqu'il soit rentré, par l'effet de la loi de décembre 1814, dans la possession des biens confisqués, vous ne pourriez pas reprendre la rente sans attaquer le titre primitif, qui est la lettre patente du chef du gouvernement.

Je crois qu'il y a lieu à rejeter l'amendement.

On demande à aller aux voix.

M. Bogne de Faye. Il y a ici une erreur palpable. Qu'avez-vous fait relativement aux donataires? vous leur avez conservé une dotation de 1,000 francs, mais non en rente perpétuelle. Pourquoi ici une exception en faveur de quelques personnes? Ces rentes iront à leur famille.... (*Voix à droite :* Non! elles sont attachées à leurs places.) Mais, Messieurs, les places et les charges dont il s'agit n'existent plus comme elles existaient; il y a une nouvelle organisation de la maison du Roi. Les droits attachés à ces charges, les titres, les taxes n'existent plus. Il n'y a pas droit à indemnité. J'insiste sur ma proposition, de transférer les 100,000 francs à l'article de la dette viagère.

On demande à aller aux voix.

La proposition de M. Bogne de Faye est rejetée à une immense majorité.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. le Président commence la lecture de l'article 3, *fixation des dépenses générales du service.*

Voix nombreuses à gauche : A demain.... à

demain..... C'est la question des dépenses des ministres... On ne peut commencer à cette heure....

Voix à droite: Si... Si... En place, en place! Il n'est que cinq heures un quart...

Les membres de la gauche se retirent.

M. le Président. Je dois renouveler à la Chambre cette observation, que si elle ne se réunit en nombre suffisant pour délibérer que vers trois heures, et qu'elle lève sa séance à cinq heures un quart, il sera impossible d'avancer dans la discussion du budget. Souvent la Chambre a décidé de se réunir à une heure précise; le bureau est toujours à son poste; mais il est impossible de délibérer.

Voix à droite: Nous sommes toujours ici les premiers....

Voix à gauche: Vous ne vous fatiguez pas dans la discussion.... A demain.. . A demain.... On ne peut commencer aujourd'hui.... *Un très-grand nombre de membres sortent, malgré les cris de la droite:* En place! en place!

Voix à droite: Eh bien! aux voix l'article.

D'autres: L'appel nominal.

M. le Président. Je dois faire remarquer que la Chambre n'est plus en nombre.... Promet-on de se réunir demain à une heure précise?

Voix générales à droite et au centre: Oui, oui!...

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 16 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des *cinq projets de loi présentés dans la dernière séance, et relatifs au règlement définitif du budget de* 1820.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de cette séance.

La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelait, en premier lieu, la discussion en Assemblée générale des cinq projets de loi examinés dans les bureaux.

La Chambre n'étant pas encore suffisamment garnie de pairs, M. le président propose à l'Assemblée de s'occuper d'abord du *renouvellement des bureaux* indiqué comme troisième objet à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Il est en conséquence procédé au *renouvellement par la voie d'un tirage au sort*, dont M. le président proclame le résultat.

Cette opération faite, et la Chambre se trouvant suffisamment garnie, M. le président propose à l'Assemblée de reprendre les premiers objets à l'ordre du jour, sauf aux bureaux à se retirer ensuite, si l'heure le permet, dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, M. le président, après avoir fait donner lecture des cinq projets de loi présentés dans la dernière séance, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Catellan et le comte de Saint-Vallier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 116 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Mollien, le comte de Villemanzy, le comte Pelet de la Lozère, le comte Lecouteulx et le marquis d'Herbouville. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. le comte Ferrand, avant que la parole soit accordée au rapporteur, demande que la Chambre fixe le jour auquel devra s'ouvrir la discussion sur le projet de résolution présenté, dans la séance du 26 janvier dernier, par une commission spéciale à laquelle avaient été renvoyées deux propositions précédemment faites, et relatives *à la compétence et au mode de procéder à la cour des pairs.*

M. le comte Molé observe que l'examen des projets de loi qui viennent d'être renvoyés à une autre commission, pouvant exiger de la part de MM. les pairs un travail assez long et qu'il convient de ne pas interrompre, ce serait peut-être le cas de remettre après la délibération qui aura lieu sur ces projets l'ouverture de la discussion dont il s'agit.

M. le Président rappelle à la Chambre que, dans sa séance du 5 février, elle a décidé que cette discussion s'ouvrirait après la délibération des deux lois sur la presse. Il propose en conséquence d'en fixer l'ouverture à mardi prochain, 19 de ce mois.

Cette proposition est adoptée.

M. le comte Cornet, *l'un des rapporteurs du comité des pétitions*, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Les sieurs Sol, négociant à Toulouse, et Bernard Bègue, propriétaire à Montbrun, département du Gers, demandent, par deux pétitions séparées, l'autorisation de la Chambre pour faire exécuter divers jugements portant contrainte par corps contre un pair de France.

Le rapporteur observe que des pétitions semblables ont déjà été présentées à la Chambre en 1819 et en 1821. A la première de ces époques, le comité des pétitions avait pensé que la courte

durée de son mandat ne lui permettait pas de s'occuper des questions importantes auxquelles cette matière peut donner lieu, et il avait en conséquence demandé le renvoi à une commission spéciale. Ce renvoi fut ordonné, et la commission composée de sept membres fit son rapport le 6 juillet 1820. Elle y proposait à la Chambre de déclarer qu'elle regardait comme un privilége inhérent à la pairie que, pour toute dette, et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair fût à jamais inviolable et sacrée. Sur ce rapport s'engagea une vive et longue discussion, à la suite de laquelle la Chambre décida que les pétitions seraient renvoyées de nouveau au comité, afin qu'il fit sur chacune d'elles un rapport d'après lequel la Chambre statuerait par des décisions particulières. La clôture de la session empêcha que ce rapport spécial ne pût être fait. En 1821, d'autres pétitions qui avaient été présentées ne purent être soumises à la Chambre à cause des nombreux travaux, tant judiciaires que législatifs, qui remplirent sa session. Aujourd'hui le comité des pétitions a senti, comme ceux de 1819 et de 1821, qu'il lui serait impossible, dans le peu de temps que durent ses pouvoirs, de présenter à la Chambre un travail satisfaisant sur les questions délicates auxquelles peuvent donner ouverture les pétitions dont il s'agit. Il a pensé que l'importance de la matière exigeait l'attention exclusive de ceux qui seraient chargés de son examen, et il s'est déterminé à demander le renvoi des deux pétitions à une commission spéciale. C'est à ce renvoi que conclut le noble rapporteur.

M. le baron de Montalembert estime que l'on eût évité le renouvellement d'une discussion fâcheuse, si l'on eût adopté en 1820 la résolution proposée par la commission spéciale. Cette résolution avait l'avantage de mettre à l'abri de toute atteinte la considération dont la Chambre des Pairs doit être environnée : elle était par cela même conforme à l'intérêt de l'Etat, dont la pairie est un des principaux soutiens. Le noble pair demande que le principe qui servait de base à ce projet de résolution soit aujourd'hui reconnu, et que la Chambre passe en conséquence à l'ordre du jour sur les pétitions présentées.

M. le Président observe qu'il ne s'agit pas encore de traiter la question au fond, mais seulement de statuer sur les conclusions du rapport et sur le renvoi que propose le comité des pétitions.

M. le marquis de Marbois combat ce renvoi, qui ne lui paraît propre qu'à replacer la Chambre dans ce cercle vicieux qu'elle a parcouru en 1820. Que pourrait en effet proposer la nouvelle commission chargée de faire un rapport sur la question générale, sinon de renvoyer définitivement au comité des pétitions, ainsi que la Chambre l'avait ordonné en 1820?

M. le comte Daru appuie au contraire le renvoi proposé, comme le seul moyen d'amener une décision satisfaisante. C'est en effet d'après des principes généraux que doivent être jugées les questions particulières. Il faut donc que ces principes soient fixés d'avance, et pour les établir, un rapport sur la question générale est nécessaire, le noble pair insiste sur la nomination d'une commission spéciale.

M. le duc de Broglie estime que cette nomination n'aurait d'autre effet que de retarder encore une décision que, dans l'intérêt public comme dans celui de la Chambre, il importe de ne pas différer davantage. Déjà le renvoi fait à une première commission a empêché, dans la session de 1819, que la question ne fût jugée. Il pourrait avoir aujourd'hui le même résultat. C'est pour le prévenir que le noble pair croit devoir s'opposer aux conclusions du rapport.

M. le comte de Pontécoulant insiste au contraire pour leur adoption. Elle lui paraît nécessaire pour mettre la Chambre à portée de prononcer en connaissance de cause ; mais le rapport de la commission devra être prompt, afin de faire cesser un état de choses qui finirait par nuire à la considération de la Chambre.

M. le comte Digeon demande que, pour accélérer la décision, il soit fixé un délai dans lequel la commission nommée devra faire son rapport.

M. le baron de Barante propose de proroger, en qualité de commission spéciale, le comité des pétitions lui-même, qui, ayant déjà examiné la question, se trouverait plus tôt en état de présenter son travail.

Divers membres observent que cette forme serait contraire au règlement, qui exige le scrutin pour toute nomination de commissaires.

Deux questions se trouvaient ainsi élevées ; la première de savoir si l'on renverrait à une commission spéciale ; la seconde de savoir dans quelle forme serait nommée cette commission.

M. le président annonce qu'il va mettre successivement aux voix ces deux questions.

La Chambre, consultée sur la première, décide que les pétitions dont il s'agit seront renvoyées à une commission spéciale.

Elle décide sur la seconde que cette commission sera nommée dans la forme ordinaire, et par voie de scrutin.

M. le comte Cornet, *rapporteur du comité*, reprend la suite de son rapport.

Une troisième pétition présentée par le sieur Panéro, de Paris, a pour objet d'inviter la Chambre à pourvoir, par le moyen d'une cotisation volontaire, au payement d'une dette contractée envers le pétitionnaire par un pair de France.

(Le comité propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour sur cette pétition.)

M. le comte d'Argout, *autre membre du comité*, obtient la parole pour un second rapport dans lequel sont comprises les pétitions suivantes :

Le sieur Blain des Cormiers appelle l'attention de la Chambre sur l'avilissement toujours croissant du prix des sucres, et sur les moyens d'y remédier dans l'intérêt des colonies françaises.

Le comité propose, et la Chambre ordonne, le renvoi de cette pétition à la future commission des douanes.

Le même renvoi est ordonné à l'égard d'une semblable pétition présentée par des colons planteurs des îles françaises du Vent.

Le sieur Barthelemi Fédon sollicite une loi en vertu de laquelle il puisse faire réhabiliter la

mémoire de Jean-Baptiste Fédon, son frère, fusillé au cap Français le 27 octobre 1803, sans jugement et sur un simple ordre de l'autorité militaire.

Le rapporteur donne connaissance à la Chambre des faits exposés dans la pétition, et des pièces produites par le pétitionnaire. Il en résulte qu'en effet Jean-Baptiste Fédon a été fusillé sans aucun jugement; qu'à la suite de cette exécution ses biens ont été confisqués, toujours sans aucune formalité judiciaire; et que les poursuites intentées à la requête de sa famille contre le commandant en chef de la colonie, devant la haute-cour nationale qui existait alors en France, après être restées longtemps sans effet par le refus que fit le procureur général d'y donner suite, sont devenues inutiles par la mort du général inculpé. Le rapporteur analyse pareillement différentes pièces produites par la famille de ce général et qui tendent à établir que des soupçons graves d'intelligence avec l'ennemi auraient été la cause de l'arrestation de Fédon, et que son exécution n'aurait eu lieu que par suite d'un funeste malentendu qui aurait empêché de faire parvenir un ordre de sursis donné par le général en chef, auquel d'ailleurs l'ordre d'exécution était entièrement étranger. Le comité ne pouvait se constituer juge des motifs que l'on invoque pour expliquer, plutôt que pour justifier, la conduite inexcusable de l'autorité militaire. Il ne pouvait pas davantage examiner sur quelles personnes devait tomber la responsabilité de l'exécution dont il s'agit. Il a donc dû se borner à apprécier le mérite des conclusions présentées par le pétitionnaire. Ces conclusions tendent à provoquer une loi en vertu de laquelle la mémoire de Jean-Baptiste Fédon puisse être réhabilitée. Mais cette réhabilitation est absolument inutile, puisque la réputation du malheureux Fédon n'est entachée par aucun jugement, et que sa mort ne peut flétrir que ceux qui l'ont ordonnée. Dans cet état de choses l'ordre du jour eût été peut-être la décision la plus strictement applicable; mais l'intérêt que doivent inspirer les malheurs d'une famille innocente, et la responsabilité de réparer du moins le tort que lui a causé la confiscation des biens de Jean-Baptiste Fédon, ont déterminé le comité à proposer de renvoyer cette pétition au ministre de la justice.

M. **le marquis de Marbois** observe que le renvoi proposé serait absolument inutile. L'attentat dont se plaint le pétitionnaire est affreux sans doute; mais après dix-neuf ans quel remède pourrait y être apporté? Aucune réhabilitation n'est ni possible ni nécessaire, et la seule consolation que la Chambre puisse offrir aux douleurs de cette famille, est le témoignage honorable que chacun de ceux qui ont pris connaissance de l'affaire, se plaira toujours à rendre à l'innocence du malheureux Fédon. Par ces motifs, le noble pair conclut à l'ordre du jour.

M. **le comte de Ségur** appuie au contraire les conclusions du rapport. A son avis, si le renvoi peut demeurer sans résultat, il ne peut au moins entraîner aucun inconvénient. Il sera la preuve d'un intérêt qu'on ne peut refuser à une grande infortune, et il mettra le ministre à même d'examiner s'il n'y a pas quelque réparation possible à une aussi cruelle injustice.

Plusieurs membres insistent sur l'ordre du jour. Il est mis aux voix et rejeté.

Le renvoi au ministre de la justice est ordonné par la Chambre.

Le sieur Gervais, de Lyon, propose d'assujettir à un cautionnement les entrepreneurs de voitures publiques de toute espèce.

Les vues du pétitionnaire ne présentant aucun intérêt, le comité propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour.

M. **le comte d'Haussonville**, *troisième rapporteur du comité*, obtient ensuite la parole, et rend compte à la Chambre des pétitions ci-après :

Le sieur Doe demande la suppression de toutes les maisons d'éducation qu'il appelle privilégiées, et au nombre desquelles il signale en première ligne l'école polytechnique et l'école normale.

La Chambre, sur la proposition de son comité, passe à l'ordre du jour.

Elle adopte également l'ordre du jour sur les trois pétitions suivantes :

Le sieur Couprand, de Paris, sollicite des secours pour se libérer d'une somme de 300 francs par lui due à un avoué;

Le sieur Frémero, de Lons-le-Saulnier, présente diverses observations contre le projet de loi adopté par la Chambre, dans une de ses précédentes séances, relativement aux délits de la presse.

Le sieur Montault, d'Étampes, demande le rejet du même projet de loi.

M. **le comte d'Orvilliers** fait un quatrième rapport sur deux pétitions dont voici l'objet :

Le comte de Franclieu, demeurant à Senlis, expose ses idées sur ce que doit contenir une bonne loi sur la presse.

Le comité propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour.

La dame Fabry, domiciliée à Paris, sollicite l'intervention de la Chambre pour faire cesser un déni de justice dont elle prétend avoir à se plaindre dans les poursuites intentées par elle contre les auteurs et complices des manœuvres criminelles qui ont amené la condamnation aux travaux forcés de son mari, aujourd'hui reconnu innocent. De l'exposé contenu dans la pétition et de diverses pièces produites à l'appui, ou communiquées au rapporteur, il résulte qu'au mois de septembre 1813, le sieur Fabry fut envoyé à Strasbourg en qualité de quartier-maître du dépôt des conscrits établi dans cette ville, et à ce qu'il paraît, pour remédier aux désordres qui s'étaient introduits dans la comptabilité de ce dépôt. L'accomplissement de la mission dont le sieur Fabry était chargé amena bientôt entre lui et les diverses personnes avec lesquelles il se trouvait en rapport à ce sujet, des discussions fâcheuses à la suite desquelles lui-même fut arrêté et poursuivi devant un conseil de guerre comme coupable de soustraction de deniers dans la caisse du dépôt. Quelle que fût l'invraisemblance d'une pareille accusation, le sieur Fabry fut retenu longtemps en prison, et le 2 juin 1815 intervint un jugement qui le condamna à cinq ans de travaux forcés et à la restitution d'une somme importante. Cette condamnation, prononcée sur des pièces dont plusieurs sont aujourd'hui arguées de faux, fut déférée par le sieur Fabry à la Cour de cassation. Malgré ce pourvoi, le conseil de révision confirma le jugement dont il s'agit par une décision qui parut alors tellement irrégulière, que le lieutenant général commandant à Strasbourg crut devoir en suspendre l'exécution. Mais ce général ayant bientôt après quitté son comman-

dement, la condamnation fut exécutée contre le sieur Fabry. Cependant ses réclamations ayant été portées au pied du Trône, une première ordonnance du Roi, en date du 31 janvier 1817, prescrivit un nouvel examen des comptes du sieur Fabry. Cet examen ayant été entièrement à son avantage, une seconde ordonnance, du 12 mai 1819, renvoya l'affaire devant la Cour de cassation pour qu'il y fût statué à l'égard des deux jugements militaires, et autorisa le sieur Fabry à poursuivre, devant les tribunaux, les individus qu'il désignait comme auteurs des manœuvres coupables qui avaient amené sa condamnation. Le 15 juillet 1819, intervint un arrêt qui annula les deux jugements rendus contre le sieur Fabry, et, par un nouveau jugement du 30 septembre suivant, son innocence fut déclarée à l'unanimité des voix par le conseil de guerre devant lequel il avait été renvoyé. Depuis, le gouvernement a donné au sieur Fabry un emploi honorable dans les colonies, et il l'a décoré de l'ordre royal de la Légion d'honneur. C'est après cette justice rendue qu'ont été intentées les poursuites autorisées par l'ordonnance du 12 mai 1819. Ces poursuites, depuis plus de trente mois qu'elles sont commencées, n'ont donné lieu à l'arrestation d'aucun des inculpés, et c'est dans cette circonstance que la dame Fabry trouve la preuve du déni de justice dont elle se plaint. Elle demande que la Chambre se fasse apporter les pièces de l'affaire, et entre autres les registres et procès-verbaux argués de faux, et qu'après en avoir pris connaissance, elle prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des lois.

Le comité, quoique vivement frappé des malheurs qui ont accablé le sieur Fabry, est demeuré convaincu qu'aucune des demandes contenues dans la pétition ne pouvait être admise. C'est à la justice seule qu'il appartient de prononcer, tant sur les poursuites de la dame Fabry, que sur le déni de justice dont elle croit avoir à se plaindre; et si l'action des tribunaux avait besoin d'être excitée, ce serait au ministre de la justice qu'il faudrait s'adresser pour cet objet. Le comité propose en conséquence de renvoyer la pétition au ministre de la justice.

M. **le marquis de Marbois**, sans contester ce renvoi, ne peut s'empêcher de réclamer contre les allégations injurieuses contenues dans le mémoire publié par la dame Fabry, et relatives aux divers ministres qui ont successivement dirigé le département de la justice. La dame Fabry a été très-malheureuse sans doute, et le noble pair excuse volontiers l'exaltation qu'a dû produire en elle une juste douleur ; mais il se doit à lui-même, comme ancien ministre de la justice, il doit aux ministres qui lui ont succédé, de déclarer que les réclamations de la dame Fabry ont toujours été accueillies avec l'intérêt qu'elles devaient inspirer, et examinées avec le plus grand soin. C'est ce que prouvent les rapports successifs auxquels cette affaire a donné lieu, et dont le noble pair soumet à la Chambre les passages les plus importants. Si l'on n'a pu toujours accorder à la réclamante ce qu'elle demandait, c'est que la justice ou la nature de l'affaire s'y opposait. Mais tout ce qui a été possible a été fait pour arriver à la manifestation de la vérité, et à la réparation des injustices dont le sieur Fabry avait été la victime.

M. **le baron Pasquier**, qui, par sa position antérieure, s'est également trouvé dans le cas de prendre une connaissance personnelle et approfondie de l'affaire, croit devoir, en adhérant à tout ce qui vient d'être dit, repousser avec force quelques imputations dirigées par la dame Fabry contre l'ancien directeur des affaires criminelles au ministère de la justice. Loin que cet administrateur, aussi estimable que distingué, ait jamais opposé aucun obstacle aux justes demandes de la dame Fabry, c'est au contraire par ses soins, et sur son rapport, qu'ont été prises toutes les mesures par suite desquelles ont été annulés les jugements dont le sieur Fabry avait eu à se plaindre. Sous la réserve de cette observation, le noble pair appuie le renvoi proposé.

M. **le maréchal duc d'Albuféra** ajoute qu'ayant été revêtu d'un commandement militaire dans les lieux où les faits se sont passés, et ayant eu occasion d'examiner l'affaire sur la demande même de la dame Fabry, il a conservé, de l'examen auquel il s'est livré, une impression un peu différente de celle que paraît avoir éprouvée le comité des pétitions. Dans cet état, et la pétition de la dame Fabry contenant des inculpations graves contre des tiers, ne serait-il pas convenable d'attendre pour prononcer que ces tiers aient pu fournir leurs réponses ? Le noble pair croit devoir en conséquence proposer l'ajournement.

M. **le baron Pasquier** observe que l'innocence du sieur Fabry ne pouvant plus être mise en question, puisqu'il a été acquitté par un jugement solennel, c'est au ministre seul qu'il appartient d'examiner si, comme le prétend la dame Fabry, les poursuites dirigées par elle contre ceux qu'elle indique comme les auteurs des infortunes de son mari, ont été illégalement entravées. Le noble pair insiste par ce motif sur le renvoi au ministre de la justice.

La Chambre consultée ordonne ce renvoi.

Un pair demande l'impression du rapport fait au nom du comité sur la pétition de la dame Fabry.

M. **le comte d'Orvilliers**, rapporteur, observe que quelques-uns des faits qu'il a exposés résultant de pièces qui lui ont été confidentiellement remises, et ces faits pouvant avoir de l'influence sur le succès des poursuites intentées par la dame Fabry contre des tiers, il y aurait de l'inconvénient à leur donner une publicité autre que celle qui résultera de l'analyse contenue au procès-verbal.

D'après cette observation, la demande en impression n'a pas de suite, et la Chambre passe à l'audition d'un cinquième rapport fait au nom du comité par M. le vicomte Digeon.

M. **le vicomte Digeon** rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Martin demande que la poste se charge du port à domicile des livres anglais, aux mêmes conditions et avec les mêmes facilités qu'elle accorde pour la librairie française.

Le comité a pris à cet égard des renseignements dont il résulte que la conduite de l'administration des postes, à l'égard de la librairie anglaise, est conforme à celle de l'administration anglaise à l'égard de notre librairie. En vain a-t-on essayé plusieurs fois d'établir dans les deux pays un système plus favorable ; jamais on n'a pu obtenir qu'en Angleterre les livres français envoyés par la poste fussent taxés autrement que les lettres.

La poste française ne pouvait donc faire jouir le commerce étranger d'un avantage qui n'eût pas été réciproque. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée par la Chambre.

Le sieur Dalmay, chef de bataillon en retraite, soumet au jugement de la Chambre un ouvrage qu'il a composé, sur la manière de préparer la nourriture des chevaux.

Le comité propose, et la Chambre ordonne, le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.

Le sieur Alexandre Sermet demande que, par une loi spéciale, on interprète les dispositions des lois précédentes sur la saisie des cautionnements fournis par les officiers ministériels et les notaires, dispositions qui lui paraissent avoir été mal appliquées par la Cour de cassation dans un arrêt qui fait aujourd'hui jurisprudence sur cette matière.

Le comité considérant que c'est aux tribunaux qu'appartient le droit d'interpréter les lois, et qu'aucun recours ne peut être exercé contre les arrêts de la Cour de cassation, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La supérieure du couvent des sœurs de Saint-Camille à Paris sollicite la protection de la Chambre des pairs en faveur de cet établissement.

Le comité propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le duc de Duras observe que l'établissement dont il s'agit paraît n'être point reconnu par l'autorité ecclésiastique. Dès lors son existence n'étant pas légale, la Chambre devrait peut-être s'abstenir de prendre aucune décision.

M. le comte de Ségur estime que ce n'est pas à la Chambre à juger si l'existence d'un établissement religieux est ou non régulière. C'est le ministre seul qui peut décider sur ce point. Le noble pair appuie en conséquence le renvoi proposé.

La Chambre ordonne ce renvoi.

L'heure étant trop avancée pour permettre à la Chambre de s'occuper aujourd'hui de l'organisation des bureaux, cette organisation est renvoyée à mardi prochain.

Les bureaux se réuniront à midi pour cette organisation.

A une heure la Chambre se formera en assemblée générale, tant pour nommer la commission spéciale qui doit être chargée d'examiner toutes les questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie, que pour discuter le projet de résolution relatif à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 16 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. Bengy de Puyvallée, organe de la commission du budget, fait le *rapport d'un grand nombre de pétitions renvoyées à cette commission*.

M. Bengy de Puyvallée. Messieurs, votre commission du budget m'a chargé de vous faire le rapport des diverses pétitions que vous lui avez renvoyées.

L'objet de ces pétitions se rattachant essentiellement aux différentes questions que le budget présente, il devait naturellement arriver qu'en se prononçant sur certaines questions de finances, la commission se trouvait prononcer aussi sur quelques-unes des pétitions elles-mêmes.

Ainsi (nos 36, 135 et 120), les brasseurs de Dunkerque, d'Arras, de Charleville et de Mézières, réclament contre l'article 108 de la loi du 28 avril 1816 qui applique au second brassin le droit perçu sur la bière forte.

(N° 64.) Les prudhommes pêcheurs de diverses communes du département du Gard demandent l'abolition des droits qui entravent la liberté de la pêche sur les étangs salés.

Sur chacune de ces deux espèces de réclamations, la commission a arrêté un amendement qui vous a été soumis par son rapporteur de la partie des voies et moyens. En discutant dans le budget les propositions de la commission vous statuerez sur les pétitions elles-mêmes. Représenter aujourd'hui ces mêmes questions, ces mêmes amendements, ce serait donc faire un double emploi, et pour ne pas intervertir l'ordre de vos travaux, la commission en a remis la discussion à l'époque où le budget les présentera dans l'ordre le plus naturel à vos délibérations.

Les mêmes raisons ont motivé, de la part de votre commission, une détermination analogue sur quelques pétitions d'une autre nature.

Ainsi, sous les nos 84, 60, 35, les propriétaires ou maîtres de forges des départements d'Ille-et-Vilaine, de l'Orne, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre, demandent une élévation dans le prix des douanes à l'entrée en France des fers et fontes mézées.

Sous le n° 34, des propriétaires de vignes et marchands de vin du Bas-Rhin se plaignent du droit établi à l'entrée par Strasbourg des vins du grand-duché de Bade, parce que ce droit a motivé un droit correspondant ou de représailles sur les vins de France à leur entrée dans le grand duché.

Ces réclamations appartiennent évidemment à la loi des douanes. A l'époque où elles furent renvoyées à la commission du budget, la loi des douanes ne vous avait pas été présentée; mais aujourd'hui que le projet vous en a été soumis, qu'une commission particulière a été spécialement chargée par la Chambre de lui faire un rapport sur ses diverses dispositions, à moins de vouloir discuter et prononcer deux fois sur le même objet, il est impossible de ne pas renvoyer ces diverses pétitions à la commission des douanes, qui est elle-même une commission du budget. Son rapport amènera naturellement la discussion sur l'objet des réclamations dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Les autres pétitions renvoyées à la commission offrent un grand nombre de demandes de secours. Je commencerai par les pétitions de cette nature.

M. Piet observe de sa place qu'il y a de nombreuses pétitions à la commission, toutes relatives au budget et aux commissions des douanes et du budget.

dement, la condamnation fut exécutée contre le sieur Fabry. Cependant ses réclamations ayant été portées au pied du Trône, une première ordonnance du Roi, en date du 31 janvier 1817, prescrivit un nouvel examen des comptes du sieur Fabry. Cet examen ayant été entièrement à son avantage, une seconde ordonnance, du 12 mai 1819, renvoya l'affaire devant la Cour de cassation pour qu'il y fût statué à l'égard des deux jugements militaires, et autorisa le sieur Fabry à poursuivre, devant les tribunaux, les individus qu'il désignait comme auteurs des manœuvres coupables qui avaient amené sa condamnation. Le 15 juillet 1819, intervint un arrêt qui annula les deux jugements rendus contre le sieur Fabry, et, par un nouveau jugement du 30 septembre suivant, son innocence fut déclarée à l'unanimité des voix par le conseil de guerre devant lequel il avait été renvoyé. Depuis, le gouvernement a donné au sieur Fabry un emploi honorable dans les colonies, et il l'a décoré de l'ordre royal de la Légion d'honneur. C'est après cette justice rendue qu'ont été intentées les poursuites autorisées par l'ordonnance du 12 mai 1819. Ces poursuites, depuis plus de trente mois qu'elles sont commencées, n'ont donné lieu à l'arrestation d'aucun des inculpés, et c'est dans cette circonstance que la dame Fabry trouve la preuve du déni de justice dont elle se plaint. Elle demande que la Chambre se fasse apporter les pièces de l'affaire, et entre autres les registres et procès-verbaux argués de faux, et qu'après en avoir pris connaissance, elle prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des lois.

Le comité, quoique vivement frappé des malheurs qui ont accablé le sieur Fabry, est demeuré convaincu qu'aucune des demandes contenues dans la pétition ne pouvait être admise. C'est à la justice seule qu'il appartient de prononcer, tant sur les poursuites de la dame Fabry, que sur le déni de justice dont elle croit avoir à se plaindre; et si l'action des tribunaux avait besoin d'être excitée, ce serait au ministre de la justice qu'il faudrait s'adresser pour cet objet. Le comité propose en conséquence de renvoyer la pétition au ministre de la justice.

M. **le marquis de Marbois**, sans contester ce renvoi, ne peut s'empêcher de réclamer contre les allégations injurieuses contenues dans le mémoire publié par la dame Fabry, et relatives aux divers ministres qui ont successivement dirigé le département de la justice. La dame Fabry a été très-malheureuse sans doute, et le noble pair excuse volontiers l'exaltation qu'a dû produire en elle une juste douleur; mais il se doit à lui-même, comme ancien ministre de la justice, il doit aux ministres qui lui ont succédé, de déclarer que les réclamations de la dame Fabry ont toujours été accueillies avec l'intérêt qu'elles devaient inspirer, et examinées avec le plus grand soin. C'est ce que prouvent les rapports successifs auxquels cette affaire a donné lieu, et dont le noble pair soumet à la Chambre les passages les plus importants. Si l'on n'a pu toujours accorder à la réclamante ce qu'elle demandait, c'est que la justice ou la nature de l'affaire s'y opposait. Mais tout ce qui a été possible a été fait pour arriver à la manifestation de la vérité, et à la réparation des injustices dont le sieur Fabry avait été la victime.

M. **le baron Pasquier**, qui, par sa position antérieure, s'est également trouvé dans le cas de prendre une connaissance personnelle et approfondie de l'affaire, croit devoir, en adhérant à tout ce qui vient d'être dit, repousser avec force quelques imputations dirigées par la dame Fabry contre l'ancien directeur des affaires criminelles au ministère de la justice. Loin que cet administrateur, aussi estimable que distingué, ait jamais opposé aucun obstacle aux justes demandes de la dame Fabry, c'est au contraire par ses soins, et sur son rapport, qu'ont été prises toutes les mesures par suite desquelles ont été annulés les jugements dont le sieur Fabry avait eu à se plaindre. Sous la réserve de cette observation, le noble pair appuie le renvoi proposé.

M. **le maréchal duc d'Albuféra** ajoute qu'ayant été revêtu d'un commandement militaire dans les lieux où les faits se sont passés, et ayant eu occasion d'examiner l'affaire sur la demande même de la dame Fabry, il a conservé, de l'examen auquel il s'est livré, une impression un peu différente de celle que paraît avoir éprouvée le comité des pétitions. Dans cet état, et la pétition de la dame Fabry contenant des inculpations graves contre des tiers, ne serait-il pas convenable d'attendre pour prononcer que ces tiers aient pu fournir leurs réponses? Le noble pair croit devoir en conséquence proposer l'ajournement.

M. **le baron Pasquier** observe que l'innocence du sieur Fabry ne pouvant plus être mise en question, puisqu'il a été acquitté par un jugement solennel, c'est au ministre seul qu'il appartient d'examiner si, comme le prétend la dame Fabry, les poursuites dirigées par elle contre ceux qu'elle indique comme les auteurs des infortunes de son mari, ont été illégalement entravées. Le noble pair insiste par ce motif sur le renvoi au ministre de la justice.

La Chambre consultée ordonne ce renvoi.

Un pair demande l'impression du rapport fait au nom du comité sur la pétition de la dame Fabry.

M. **le comte d'Orvilliers**, rapporteur, observe que quelques-uns des faits qu'il a exposés résultant de pièces qui lui ont été confidentiellement remises, et ces faits pouvant avoir de l'influence sur le succès des poursuites intentées par la dame Fabry contre des tiers, il y aurait de l'inconvénient à leur donner une publicité autre que celle qui résultera de l'analyse contenue au procès-verbal.

D'après cette observation, la demande en impression n'a pas de suite, et la Chambre passe à l'audition d'un cinquième rapport fait au nom du comité par M. le vicomte Digeon.

M. **le vicomte Digeon** rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes:

Le sieur Martin demande que la poste se charge du port à domicile des livres anglais, aux mêmes conditions et avec les mêmes facilités qu'elle accorde pour la librairie française.

Le comité a pris à cet égard des renseignements dont il résulte que la conduite de l'administration des postes, à l'égard de la librairie anglaise, est conforme à celle de l'administration anglaise à l'égard de notre librairie. En vain a-t-on essayé plusieurs fois d'établir dans les deux pays un système plus favorable; jamais on n'a pu obtenir qu'en Angleterre les livres français envoyés par la poste fussent taxés autrement que les lettres.

La poste française ne pouvait donc faire jouir le commerce étranger d'un avantage qui n'eût pas été réciproque. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée par la Chambre.

Le sieur Dalmay, chef de bataillon en retraite, soumet au jugement de la Chambre un ouvrage qu'il a composé, sur la manière de préparer la nourriture des chevaux.

Le comité propose, et la Chambre ordonne, le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.

Le sieur Alexandre Sermet demande que, par une loi spéciale, on interprète les dispositions des lois précédentes sur la saisie des cautionnements fournis par les officiers ministériels et les notaires, dispositions qui lui paraissent avoir été mal appliquées par la Cour de cassation dans un arrêt qui fait aujourd'hui jurisprudence sur cette matière.

Le comité considérant que c'est aux tribunaux qu'appartient le droit d'interpréter les lois, et qu'aucun recours ne peut être exercé contre les arrêts de la Cour de cassation, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La supérieure du couvent des sœurs de Saint-Camille à Paris sollicite la protection de la Chambre des pairs en faveur de cet établissement.

Le comité propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le duc de Duras observe que l'établissement dont il s'agit paraît n'être point reconnu par l'autorité ecclésiastique. Dès lors son existence n'étant pas légale, la Chambre devrait peut-être s'abstenir de prendre aucune décision.

M. le comte de Ségur estime que ce n'est pas à la Chambre à juger si l'existence d'un établissement religieux est ou non régulière. C'est le ministre seul qui peut décider sur ce point. Le noble pair appuie en conséquence le renvoi proposé.

La Chambre ordonne ce renvoi.

L'heure étant trop avancée pour permettre à la Chambre de s'occuper aujourd'hui de l'organisation des bureaux, cette organisation est renvoyée à mardi prochain.

Les bureaux se réuniront à midi pour cette organisation.

A une heure la Chambre se formera en assemblée générale, tant pour nommer la commission spéciale qui doit être chargée d'examiner toutes les questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie, que pour discuter le projet de résolution relatif à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 16 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **Bengy de Puyvallée**, organe de la commission du budget, fait le *rapport d'un grand nombre de pétitions renvoyées à cette commission*.

M. **Bengy de Puyvallée**. Messieurs, votre commission du budget m'a chargé de vous faire le rapport des diverses pétitions que vous lui avez renvoyées.

L'objet de ces pétitions se rattachant essentiellement aux différentes questions que le budget présente, il devait naturellement arriver qu'en se prononçant sur certaines questions de finances, la commission se trouvait prononcer aussi sur quelques-unes des pétitions elles-mêmes.

Ainsi (nos 36, 135 et 120), les brasseurs de Dunkerque, d'Arras, de Charleville et de Mézières, réclament contre l'article 108 de la loi du 28 avril 1816 qui applique au second brassin le droit perçu sur la bière forte.

(No 64.) Les prudhommes pêcheurs de diverses communes du département du Gard demandent l'abolition des droits qui entravent la liberté de la pêche sur les étangs salés.

Sur chacune de ces deux espèces de réclamations, la commission a arrêté un amendement qui vous a été soumis par son rapporteur de la partie des voies et moyens. En discutant dans le budget les propositions de la commission vous statuerez sur les pétitions elles-mêmes. Représenter aujourd'hui ces mêmes questions, ces mêmes amendements, ce serait donc faire un double emploi, et pour ne pas intervertir l'ordre de vos travaux, la commission en a remis la discussion à l'époque où le budget les présentera dans l'ordre le plus naturel à vos délibérations.

Les mêmes raisons ont motivé, de la part de votre commission, une détermination analogue sur quelques pétitions d'une autre nature.

Ainsi, sous les nos 84, 60, 35, les propriétaires ou maîtres de forges des départements d'Ille-et-Vilaine, de l'Orne, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre, demandent une élévation dans le prix des douanes à l'entrée en France des fers et fontes mézées.

Sous le no 34, des propriétaires de vignes et marchands de vin du Bas-Rhin se plaignent du droit établi à l'entrée par Strasbourg des vins du grand-duché de Bade, parce que ce droit a motivé un droit correspondant ou de représailles sur les vins de France à leur entrée dans le grand duché.

Ces réclamations appartiennent évidemment à la loi des douanes. A l'époque où elles furent renvoyées à la commission du budget, la loi des douanes ne vous avait pas été présentée; mais aujourd'hui que le projet vous en a été soumis, qu'une commission particulière a été spécialement chargée par la Chambre de lui faire un rapport sur ses diverses dispositions, à moins de vouloir discuter et prononcer deux fois sur le même objet, il est impossible de ne pas renvoyer ces diverses pétitions à la commission des douanes, qui est elle-même une commission du budget. Son rapport amènera naturellement la discussion sur l'objet des réclamations dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Les autres pétitions renvoyées à la commission offrent un grand nombre de demandes de secours. Je commencerai par les pétitions de cette nature.

M. Piet observe de sa place qu'il y a de nombreuses pétitions à la commission, toutes relatives au budget et aux commissions des douanes et du budget.

M. **le Président** répond qu'on ne peut prononcer le renvoi de pétition en masse dont la Chambre n'aurait pas eu connaissance par un rapport. M. le président ajoute que les commissions des douanes et du budget pourront prendre connaissance des pétitions déposées à la commission.

M. **de Bouville** appuie l'observation de M. Piet qui insiste sur le renvoi demandé. Il annonce que la commission a fait le tri des pétitions dont le renvoi pouvait être fait à la commission du budget et des douanes ; que le feuilleton mentionnant ces pétitions a été distribué.....

Plusieurs membres élevant la voix disent : Alors faites-en le rapport....

M. **le Président** annonce que puisque le feuilleton a été distribué depuis plusieurs jours, le rapport sera fait lundi.

M. **Bengy de Puyvallée**, *rapporteur*, continue:

Les propriétaires des salins de Peccais, ceux du salin dit de 40 sols à Aigues-Mortes, et les sieurs Mercier, père et fils, au nom de plusieurs propriétaires et fermiers des départements de l'Hérault et du Gard, demandent une indemnité de 40 à 50 centimes par minot de sel, ou une diminution de l'impôt sur cette denrée, ou enfin dans le cas de refus, quelques-uns d'entre eux demandent que le gouvernement se charge, à dire d'experts, de leurs établissements.

Ces demandes sont la répétition de celles qui vous furent adressées l'année dernière. Cette répétition de plaintes multipliées a att ré toute l'attention de votre commission. Après un mûr examen, elle regrette de ne pouvoir vous présenter que les réflexions suivantes, qu'elle a puisées dans les mémoires des pétitionnaires eux-mêmes :

Après la suppression de la gabelle, la consommation du sel augmenta considérablement ; la production s'éleva promptement au niveau de la consommation ; mais pour y parvenir on agrandit les anciens salins et l'on en forma de nouveaux. Ces moyens puissants de production existaient lorsque les nouveaux impôts mis en 1806 et 1813 diminuèrent la consommation du sel. La production se trouva dès lors hors de proportion avec la consommation. Telle est la cause des plaintes qui vous sont adressées ; mais si le gouvernement accorde une indemnité aux salins de Peccais ou à tout autre, bien évidemment il le devra au même titre à tous les salins de France. Bien plus, l'industrie sur le sel étant libre comme toutes les autres industries, il est évident que le gouvernement sera obligé, ou bien d'étendre cette indemnité à tous les salins qui peuvent s'établir un jour, ou bien d'interdire la formation d'établissements nouveaux. Ces deux hypothèses sont également inadmissibles.

En déclarant libre l'industrie sur le sel, le gouvernement lui a laissé le soin de ses bénéfices. Il n'a pu prendre sur lui la garantie du débit. S'il l'eût fait pour le sel, il eût dû le faire pour toute autre branche de commerce. C'est donc à l'industrie elle-même à proportionner sa production à la consommation et à calculer les chances des événements dans lesquelles il faut nécessairement compter la variation des impôts.

Il n'en était pas ainsi sous le régime de la gabelle, disent les pétitionnaires. Oui, sans doute ; mais alors le gouvernement seul chargé du débit devait assurer le bénéfice du producteur. Aussi avait-il donné une somme fixe par chaque minot de sel aux établissements de salins qui alors ne produisaient que pour le compte de l'Etat ; cette même indemnité, on vous la demande aujourd'hui, et c'est avec toute raison que votre commission de l'année dernière vous a fait remarquer que les choses n'étaient plus entières entre le gouvernement et les établissements en réclamation.

Comme votre commission de l'année dernière, celle de cette année pense qu'il n'y a pas lieu à accorder l'indemnité demandée, qu'aucun motif de justice n'oblige le gouvernement à acheter des établissements qui se plaignent d'une trop faible consommation, et en attendant que les besoins de l'Est permettent une réduction dans l'impôt sur le sel, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Beauséjour** s'oppose à la proposition de M. le rapporteur ; il s'élève contre l'élévation de l'impôt dont est frappé le sel ; impôt qui réduit de beaucoup la consommation. L'orateur pense que si cet impôt était diminué il n'en résulterait pas de perte pour le Trésor; car les habitants des campagnes en donneraient à leurs bestiaux comme ils le faisaient autrefois; il propose de décider aujourd'hui que la commission du budget fera l'année prochaine un rapport à ce sujet.

M. **le Président** répond qu'une pareille proposition ne peut être mise aux voix, et qu'il est impossible que la Chambre prétende aujourd'hui lier la Chambre prochaine, et la commission qui sera chargée d'examiner le budget de 1823.

M. **Beauséjour** modifie sa première proposition; il demande que le ministre des finances soit prié de proposer l'année prochaine un moyen de diminuer l'impôt du sel.

M. **Pardessus** pense que la Chambre n'a pas à statuer aujourd'hui sur le rapport qui lui est fait. Ce rapport, dit-il, sera imprimé et distribué; les différents membres pourront y puiser des documents et des motifs de proposer des amendements. C'est là toute l'utilité qu'on peut attendre de ce rapport. Si l'on statuait aujourd'hui sur les propositions contenues dans le rapport, on préjugerait nécessairement les amendements qui pourront être présentés.

M. **Syrieys de Mayrinhac** partagerait l'opinion du préopinant si elle devait amener un résultat quelconque; mais la proposition de M. Pardessus ne devant servir à rien, l'orateur demande que les pétitions soient renvoyées au ministre des finances.

M. **Cornet-Dincourt** expose que la proposition de M. Pardessus est contraire aux usages de la Chambre ; qu'en statuant sur la proposition de la commission, on ne préjugera en rien les amendements qui pourront être présentés par la suite. L'orateur rappelle que les années précédentes la Chambre a toujours pris des décisions sur les rapports de pétitions faits au nom de la commission du budget ; il demande qu'il ne soit pas dérogé à cet usage.

M. **Laisné de Villevesque** pense que toute difficulté serait levée si on attendait pour faire le

rapport des pétitions relatives à l'impôt du sel, si on attendait pour les soumettre à la Chambre, que l'on en fût arrivé aux articles du budget relatifs à cet impôt.

M. **Cornet-Dincourt** insiste pour que la Chambre, conformément à ses usages, statue immédiatement sur le rapport de sa commission, ce qui n'empêchera en aucune manière de présenter des amendements sur l'impôt du sel, quand bien même la Chambre passerait aujourd'hui à l'ordre du jour sur les pétitions dont il s'agit.

M. **le Président** fait observer que la proposition de M. Laisné de Villevesque est la même que celle de M. Pardessus ; il se dispose à mettre aux voix l'ajournement demandé.

Plusieurs membres à droite demandent que, conformément à l'ancien usage, la Chambre statue immédiatement sur le rapport.

M. **Laisné de Villevesque** demande que sa proposition ne soit pas confondue avec celle de M. Pardessus, qui embrassait tout le rapport de la commission, tandis qu'il n'a demandé lui-même l'ajournement que pour les pétitions relatives au sel.

M. **le Président** met aux voix la demande d'ajournement; cette demande est rejetée.

L'ordre du jour proposé par la commission, sur les pétitions, est adopté.

M. **Bengy de Puyvallée**, *rapporteur*, continue :

Votre commission a examiné les nombreuses pétitions qui ont été envoyées à la Chambre par les habitants des Basses-Alpes, du Var, et autres départements du Midi, toutes relatives à la perte des oliviers occasionnée par la gelée du mois de janvier 1820.

Les pétitionnaires observent que la plupart des terrains occupés par l'olivier ne sont susceptibles d'aucune autre espèce de culture, qu'ainsi la perte de leurs oliviers est pour la majeure partie de ces contrées, la perte de la totalité du revenu.

. Que les arbres ayant dû être recepés par le pied, le premier produit n'arrivera pas avant dix ans, et que ce produit, faible alors, ne sera pas à la vingtième année ce qu'il était avant la gelée, et à l'époque où il fut calculé comme matière imposable.

Que les agents du gouvernement ont constaté l'étendue de ces pertes, et qu'il en est résulté que, dans un seul de ces départements, plus de 50,000 propriétaires ont été atteints par ce funeste fléau, et qu'il y a péri un revenu dont l'impôt seul monte à plus de 500,000 francs.

Que dans ces pays la propriété étant singulièrement subdivisée, les pertes ont porté sur une classe de propriétaires peu fortunés, et que l'absence de toute autre ressource réduit aujourd'hui à la plus affreuse misère.

Que dans les villes, lorsque les loyers d'une maison ne sont pas occupés, la loi accorde la décharge de l'impôt.

Ils ajoutent qu'aujourd'hui, dans leurs départements, la matière imposable elle-même a péri, et ils concluent les uns à demander un dégrèvement, les autres des remises et modérations, d'autres enfin de simples secours proportionnés à l'étendue de leurs pertes.

Ces pétitions sont, pour la plupart, représentées pour la troisième fois parmi vous. Le nombre des pétitionnaires, la gravité du mal qu'ils signalent, étaient de nature sans doute à mériter toute l'attention de votre commission. Les membres qui la composent ont assisté à diverses discussions auxquelles ces plaintes ont déjà donné lieu dans la Chambre. Ils ont entendu des députés des départements de l'Est se plaindre des effets désastreux de la gelée sur leurs vignes, d'autres députés déplorer les ravages d'une grêle qui a détruit la récolte des blés de leurs départements.

Au milieu de toutes ces plaintes, la commission a pensé que sa mission n'était pas de défendre les intérêts de tel et tel département. Mais elle a vu qu'une masse plus considérable de malheurs avait pesé depuis deux ans sur la France, et elle en a conclu qu'il fallait y appliquer une masse plus considérable de secours.

Les demandes en dégrèvement lui ont paru absolument inadmissibles. Ce serait bouleverser tout le système de l'impôt foncier, et à cette demande comme à celle des remises et modérations, elle a préféré une augmentation dans les secours généraux que le ministre de l'intérieur appliquerait suivant les pertes, sans distinction de leur nature et des départements qui les ont éprouvées.

Mais comme l'initiative des dépenses n'appartient ni à la commission ni à la Chambre elle-même, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de toutes ces pétitions au ministre des finances, pour que, pendant cette session même, le ministère vous propose dans les secours généraux du budget une augmentation que la commission ne doit pas arbitrer, mais qui sans doute, à moins d'être tout à fait insignifiant et illusoire, ne peut pas être moindre de 500,000 francs.

Cette mesure lui a paru d'autant plus facile que la commission, dans son rapport, vous a proposé des économies de plus de 3 millions.

Le renvoi est prononcé.

Les chevaliers profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem demandent une augmentation de la pension de 700 francs dont ils jouissent.

Ces chevaliers ont renoncé par leurs vœux à la part qui leur revenait dans les biens de leurs familles. Les biens de l'Ordre leur ont été enlevés ensuite par la suppression de l'Ordre lui-même ; l'Etat jouit en ce moment de ces biens qui sont d'une haute valeur.

Le nombre de ces chevaliers, dont le moins âgé est plus que sexagénaire ne s'élève pas à 80. Et l'augmentation de leur pension n'entraînerait pas pour l'Etat une dépense considérable.

L'article 4 de la capitulation de Malte du 12 juin 1798 accorde aux chevaliers sexagénaire une pension de 1,000 francs.

La demande des chevaliers de Malte renouvelée depuis longtemps, et toujours favorablement accueillie par la Chambre, est cependant toujours restée sans résultat.

La commission a pensé qu'après les services importants rendus jadis par cet Ordre célèbre aux côtes maritimes de la France, l'âge et les besoins du petit nombre de chevaliers encore existants méritaient de fixer l'attention de la Chambre.

Elle pense que l'augmentation demandée doit être comprise dans les secours accordés au chapitre 7 du budget de l'intérieur. Par l'organe de son rapporteur, elle vous a déjà proposé dans la rédaction d'un article de ce chapitre la rectification d'une erreur de laquelle il résultait que des

M. **le Président** répond qu'on ne peut prononcer le renvoi de pétition en masse dont la Chambre n'aurait pas eu connaissance par un rapport. M. le président ajoute que les commissions des douanes et du budget pourront prendre connaissance des pétitions déposées à la commission.

M. **de Bouville** appuie l'observation de M. Piet qui insiste sur le renvoi demandé. Il annonce que la commission a fait le tri des pétitions dont le renvoi pouvait être fait à la commission du budget et des douanes; que le feuilleton mentionnant ces pétitions a été distribué.....

Plusieurs membres élevant la voix disent : Alors faites-en le rapport....

M. **le Président** annonce que puisque le feuilleton a été distribué depuis plusieurs jours, le rapport sera fait lundi.

M. **Bengy de Puyvallée**, *rapporteur*, continue:

Les propriétaires des salins de Peccais, ceux du salin dit de 40 sols à Aigues-Mortes, et les sieurs Mercier, père et fils, au nom de plusieurs propriétaires et fermiers des départements de l'Hérault et du Gard, demandent une indemnité de 40 à 50 centimes par minot de sel, ou une diminution de l'impôt sur cette denrée, ou enfin dans le cas de refus, quelques-uns d'entre eux demandent que le gouvernement se charge, à dire d'experts, de leurs établissements.

Ces demandes sont la répétition de celles qui vous furent adressées l'année dernière. Cette répétition de plaintes multipliées a att ré toute l'attention de votre commission. Après un mûr examen, elle regrette de ne pouvoir vous présenter que les réflexions suivantes, qu'elle a puisées dans les mémoires des pétitionnaires eux-mêmes :

Après la suppression de la gabelle, la consommation du sel augmenta considérablement; la production s'éleva promptement au niveau de la consommation ; mais pour y parvenir on agrandit les anciens salins et l'on en forma de nouveaux. Ces moyens puissants de production existaient lorsque les nouveaux impôts mis en 1806 et 1813 diminuèrent la consommation du sel. La production se trouva dès lors hors de proportion avec la consommation. Telle est la cause des plaintes qui vous sont adressées ; mais si le gouvernement accorde une indemnité aux salins de Peccais ou à tout autre, bien évidemment il le devra au même titre à tous les salins de France. Bien plus, l'industrie sur le sel étant libre comme toutes les autres industries, il est évident que le gouvernement sera obligé, ou bien d'étendre cette indemnité à tous les salins qui peuvent s'établir un jour, ou bien d'interdire la formation d'établissements nouveaux. Ces deux hypothèses sont également inadmissibles.

En déclarant libre l'industrie sur le sel, le gouvernement lui a laissé le soin de ses bénéfices. Il n'a pu prendre sur lui la garantie du débit. S'il l'eût fait pour le sel, il eût dû le faire pour toute autre branche de commerce. C'est donc à l'industrie elle-même à proportionner sa production à la consommation et à calculer les chances des événements dans lesquelles il faut nécessairement compter la variation des impôts.

Il n'en était pas ainsi sous le régime de la gabelle, disent les pétitionnaires. Oui, sans doute ; mais alors le gouvernement seul chargé du débit devait assurer le bénéfice du producteur. Aussi avait-il donné une somme fixe par chaque minot de sel aux établissements de salins qui alors ne produisaient que pour le compte de l'Etat ; cette même indemnité, on vous la demande aujourd'hui, et c'est avec toute raison que votre commission de l'année dernière vous a fait remarquer que les choses n'étaient plus entières entre le gouvernement et les établissements en réclamation.

Comme votre commission de l'année dernière, celle de cette année pense qu'il n'y a pas lieu à accorder l'indemnité demandée, qu'aucun motif de justice n'oblige le gouvernement à acheter des établissements qui se plaignent d'une trop faible consommation, et en attendant que les besoins de l'Est permettent une réduction dans l'impôt sur le sel, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Beauséjour** s'oppose à la proposition de M. le rapporteur ; il s'élève contre l'élévation de l'impôt dont est frappé le sel ; impôt qui réduit de beaucoup la consommation. L'orateur pense que si cet impôt était diminué il n'en résulterait pas de perte pour le Trésor; car les habitants des campagnes en donneraient à leurs bestiaux comme ils le faisaient autrefois; il propose de décider aujourd'hui que la commission du budget fera l'année prochaine un rapport à ce sujet.

M. **le Président** répond qu'une pareille proposition ne peut être mise aux voix, et qu'il est impossible que la Chambre prétende aujourd'hui lier la Chambre prochaine, et la commission qui sera chargée d'examiner le budget de 1823.

M. **Beauséjour** modifie sa première proposition; il demande que le ministre des finances soit prié de proposer l'année prochaine un moyen de diminuer l'impôt du sel.

M. **Pardessus** pense que la Chambre n'a pas à statuer aujourd'hui sur le rapport qui lui est fait. Ce rapport, dit-il, sera imprimé et distribué; les différents membres pourront y puiser des documents et des motifs de proposer des amendements. C'est là toute l'utilité qu'on peut attendre de ce rapport. Si l'on statuait aujourd'hui sur les propositions contenues dans le rapport, on préjugerait nécessairement les amendements qui pourront être présentés.

M. **Syrieys de Mayrinhac** partagerait l'opinion du préopinant si elle devait amener un résultat quelconque; mais la proposition de M. Pardessus ne devant servir à rien, l'orateur demande que les pétitions soient renvoyées au ministre des finances.

M. **Cornet-Dincourt** expose que la proposition de M. Pardessus est contraire aux usages de la Chambre ; qu'en statuant sur la proposition de la commission, on ne préjugera en rien les amendements qui pourront être présentés par la suite. L'orateur rappelle que les années précédentes la Chambre a toujours pris des décisions sur les rapports de pétitions faits au nom de la commission du budget ; il demande qu'il ne soit pas dérogé à cet usage.

M. **Laisné de Villevesque** pense que toute difficulté serait levée si on attendait pour faire le

rapport des pétitions relatives à l'impôt du sel, si on attendait pour les soumettre à la Chambre, que l'on en fût arrivé aux articles du budget relatifs à cet impôt.

M. **Cornet-Dincourt** insiste pour que la Chambre, conformément à ses usages, statue immédiatement sur le rapport de sa commission, ce qui n'empêchera en aucune manière de présenter des amendements sur l'impôt du sel, quand bien même la Chambre passerait aujourd'hui à l'ordre du jour sur les pétitions dont il s'agit.

M. **le Président** fait observer que la proposition de M. Laisné de Villevesque est la même que celle de M. Pardessus ; il se dispose à mettre aux voix l'ajournement demandé.

Plusieurs membres à droite demandent que, conformément à l'ancien usage, la Chambre statue immédiatement sur le rapport.

M. **Laisné de Villevesque** demande que sa proposition ne soit pas confondue avec celle de M. Pardessus, qui embrassait tout le rapport de la commission, tandis qu'il n'a demandé lui-même l'ajournement que pour les pétitions relatives au sel.

M. **le Président** met aux voix la demande d'ajournement ; cette demande est rejetée.

L'ordre du jour proposé par la commission, sur les pétitions, est adopté.

M. **Bengy de Puyvallée**, *rapporteur*, continue :

Votre commission a examiné les nombreuses pétitions qui ont été envoyées à la Chambre par les habitants des Basses-Alpes, du Var, et autres départements du Midi, toutes relatives à la perte des oliviers occasionnée par la gelée du mois de janvier 1820.

Les pétitionnaires observent que la plupart des terrains occupés par l'olivier ne sont susceptibles d'aucune autre espèce de culture, qu'ainsi la perte de leurs oliviers est pour la majeure partie de ces contrées, la perte de la totalité du revenu.

Que les arbres ayant dû être recepés par le pied, le premier produit n'arrivera pas avant dix ans, et que ce produit, faible alors, ne sera pas à la vingtième année ce qu'il était avant la gelée, et à l'époque où il fut calculé comme matière imposable.

Que les agents du gouvernement ont constaté l'étendue de ces pertes, et qu'il en est résulté que, dans un seul de ces départements, plus de 50,000 propriétaires ont été atteints par ce funeste fléau, et qu'il y a péri un revenu dont l'impôt seul monte à plus de 500,000 francs.

Que dans ces pays la propriété étant singulièrement subdivisée, les pertes ont porté sur une classe de propriétaires peu fortunés, et que l'absence de toute autre ressource réduit aujourd'hui à la plus affreuse misère.

Que dans les villes, lorsque les loyers d'une maison ne sont pas occupés, la loi accorde la décharge de l'impôt.

Ils ajoutent qu'aujourd'hui, dans leurs départements, la matière imposable elle-même a péri, et ils concluent les uns à demander un dégrèvement, les autres des remises et modérations, d'autres enfin de simples secours proportionnés à l'étendue de leurs pertes.

Ces pétitions sont, pour la plupart, représentées pour la troisième fois parmi vous. Le nombre des pétitionnaires, la gravité du mal qu'ils signalent, étaient de nature sans doute à mériter toute l'attention de votre commission. Les membres qui la composent ont assisté à diverses discussions auxquelles ces plaintes ont déjà donné lieu dans la Chambre. Ils ont entendu des députés des départements de l'Est se plaindre des effets désastreux de la gelée sur leurs vignes, d'autres députés déplorer les ravages d'une grêle qui a détruit la récolte des blés de leurs départements.

Au milieu de toutes ces plaintes, la commission a pensé que sa mission n'était pas de défendre les intérêts de tel et tel département. Mais elle a vu qu'une masse plus considérable de malheurs avait pesé depuis deux ans sur la France, et elle en a conclu qu'il fallait y appliquer une masse plus considérable de secours.

Les demandes en dégrèvement lui ont paru absolument inadmissibles. Ce serait bouleverser tout le système de l'impôt foncier, et à cette demande comme à celle des remises et modérations, elle a préféré une augmentation dans les secours généraux que le ministre de l'intérieur appliquerait suivant les pertes, sans distinction de leur nature et des départements qui les ont éprouvées.

Mais comme l'initiative des dépenses n'appartient ni à la commission ni à la Chambre elle-même, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de toutes ces pétitions au ministre des finances, pour que, pendant cette session même, le ministère vous propose dans les secours généraux du budget une augmentation que la commission ne doit pas arbitrer, mais qui sans doute, à moins d'être tout à fait insignifiant et illusoire, ne peut pas être moindre de 500,000 francs.

Cette mesure lui a paru d'autant plus facile que la commission, dans son rapport, vous a proposé des économies de plus de 3 millions.

Le renvoi est prononcé.

Les chevaliers profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem demandent une augmentation de la pension de 700 francs dont ils jouissent.

Ces chevaliers ont renoncé par leurs vœux à la part qui leur revenait dans les biens de leurs familles. Les biens de l'Ordre leur ont été enlevés ensuite par la suppression de l'Ordre lui-même ; l'Etat jouit en ce moment de ces biens qui sont d'une haute valeur.

Le nombre de ces chevaliers, dont le moins âgé est plus que sexagénaire ne s'élève pas à 80. Et l'augmentation de leur pension n'entraînerait pas pour l'Etat une dépense considérable.

L'article 4 de la capitulation de Malte du 12 juin 1798 accorde aux chevaliers sexagénaire une pension de 1,000 francs.

La demande des chevaliers de Malte renouvelée depuis longtemps, et toujours favorablement accueillie par la Chambre, est cependant toujours restée sans résultat.

La commission a pensé qu'après les services importants rendus jadis par cet Ordre célèbre aux côtes maritimes de la France, l'âge et les besoins du petit nombre de chevaliers encore existants méritaient de fixer l'attention de la Chambre.

Elle pense que l'augmentation demandée doit être comprise dans les secours accordés au chapitre 7 du budget de l'intérieur. Par l'organe de son rapporteur, elle vous a déjà proposé dans la rédaction d'un article de ce chapitre la rectification d'une erreur de laquelle il résultait que des

M. **le Président** répond qu'on ne peut prononcer le renvoi de pétition en masse dont la Chambre n'aurait pas eu connaissance par un rapport. M. le président ajoute que les commissions des douanes et du budget pourront prendre connaissance des pétitions déposées à la commission.

M. **de Bouville** appuie l'observation de M. Piet qui insiste sur le renvoi demandé. Il annonce que la commission a fait le tri des pétitions dont le renvoi pouvait être fait à la commission du budget et des douanes ; que le feuilleton mentionnant ces pétitions a été distribué.....

Plusieurs membres élevant la voix disent : Alors faites-en le rapport....

M. **le Président** annonce que puisque le feuilleton a été distribué depuis plusieurs jours, le rapport sera fait lundi.

M. **Bengy de Puyvallée**, *rapporteur*, continue:

Les propriétaires des salins de Peccais, ceux du salin dit de 40 sols à Aigues-Mortes, et les sieurs Mercier, père et fils, au nom de plusieurs propriétaires et fermiers des départements de l'Hérault et du Gard, demandent une indemnité de 40 à 50 centimes par minot de sel, ou une diminution de l'impôt sur cette denrée, ou enfin dans le cas de refus, quelques-uns d'entre eux demandent que le gouvernement se charge, à dire d'experts, de leurs établissements.

Ces demandes sont la répétition de celles qui vous furent adressées l'année dernière. Cette répétition de plaintes multipliées a att ré toute l'attention de votre commission. Après un mûr examen, elle regrette de ne pouvoir vous présenter que les réflexions suivantes, qu'elle a puisées dans les mémoires des pétitionnaires eux-mêmes :

Après la suppression de la gabelle, la consommation du sel augmenta considérablement ; la production s'éleva promptement au niveau de la consommation ; mais pour y parvenir on agrandit les anciens salins et l'on en forma de nouveaux. Ces moyens puissants de production existaient lorsque les nouveaux impôts mis en 1806 et 1813 diminuèrent la consommation du sel. La production se trouva dès lors hors de proportion avec la consommation. Telle est la cause des plaintes qui vous sont adressées ; mais si le gouvernement accorde une indemnité aux salins de Peccais ou à tout autre, bien évidemment il le devra au même titre à tous les salins de France. Bien plus, l'industrie sur le sel étant libre comme toutes les autres industries, il est évident que le gouvernement sera obligé, ou bien d'étendre cette indemnité à tous les salins qui peuvent s'établir un jour, ou bien d'interdire la formation d'établissements nouveaux. Ces deux hypothèses sont également inadmissibles.

En déclarant libre l'industrie sur le sel, le gouvernement lui a laissé le soin de ses bénéfices. Il n'a pu prendre sur lui la garantie du débit. S'il l'eût fait pour le sel, il eût dû le faire pour toute autre branche de commerce. C'est donc à l'industrie elle-même à proportionner sa production à la consommation et à calculer les chances des événements dans lesquelles il faut nécessairement compter la variation des impôts.

Il n'en était pas ainsi sous le régime de la gabelle, disent les pétitionnaires. Oui, sans doute ; mais alors le gouvernement seul chargé du débit devait assurer le bénéfice du producteur. Aussi avait-il donné une somme fixe par chaque minot de sel aux établissements de salins qui alors ne produisaient que pour le compte de l'État ; cette même indemnité, on vous la demande aujourd'hui, et c'est avec toute raison que votre commission de l'année dernière vous a fait remarquer que les choses n'étaient plus entières entre le gouvernement et les établissements en réclamation.

Comme votre commission de l'année dernière, celle de cette année pense qu'il n'y a pas lieu à accorder l'indemnité demandée, qu'aucun motif de justice n'oblige le gouvernement à acheter des établissements qui se plaignent d'une trop faible consommation, et en attendant que les besoins de l'Est permettent une réduction dans l'impôt sur le sel, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Beauséjour** s'oppose à la proposition de M. le rapporteur ; il s'élève contre l'élévation de l'impôt dont est frappé le sel ; impôt qui réduit de beaucoup la consommation. L'orateur pense que si cet impôt était diminué il n'en résulterait pas de perte pour le Trésor; car les habitants des campagnes en donneraient à leurs bestiaux comme ils le faisaient autrefois; il propose de décider aujourd'hui que la commission du budget fera l'année prochaine un rapport à ce sujet.

M. **le Président** répond qu'une pareille proposition ne peut être mise aux voix, et qu'il est impossible que la Chambre prétende aujourd'hui lier la Chambre prochaine, et la commission qui sera chargée d'examiner le budget de 1823.

M. **Beauséjour** modifie sa première proposition; il demande que le ministre des finances soit prié de proposer l'année prochaine un moyen de diminuer l'impôt du sel.

M. **Pardessus** pense que la Chambre n'a pas à statuer aujourd'hui sur le rapport qui lui est fait. Ce rapport, dit-il, sera imprimé et distribué; les différents membres pourront y puiser des documents et des motifs de proposer des amendements. C'est là toute l'utilité qu'on peut attendre de ce rapport. Si l'on statuait aujourd'hui sur les propositions contenues dans le rapport, on préjugerait nécessairement les amendements qui pourront être présentés.

M. **Syrieys de Mayrinhac** partagerait l'opinion du préopinant si elle devait amener un résultat quelconque ; mais la proposition de M. Pardessus ne devant servir à rien, l'orateur demande que les pétitions soient renvoyées au ministre des finances.

M. **Cornet-Dincourt** expose que la proposition de M. Pardessus est contraire aux usages de la Chambre ; qu'en statuant sur la proposition de la commission, on ne préjugera en rien les amendements qui pourront être présentés par la suite. L'orateur rappelle que les années précédentes la Chambre a toujours pris des décisions sur les rapports de pétitions faits au nom de la commission du budget ; il demande qu'il ne soit pas dérogé à cet usage.

M. **Lainé de Villevesque** pense que toute difficulté serait levée si on attendait pour faire le

rapport des pétitions relatives à l'impôt du sel, si on attendait pour les soumettre à la Chambre, que l'on en fût arrivé aux articles du budget relatifs à cet impôt.

M. **Cornet-Dincourt** insiste pour que la Chambre, conformément à ses usages, statue immédiatement sur le rapport de sa commission, ce qui n'empêchera en aucune manière de présenter des amendements sur l'impôt du sel, quand bien même la Chambre passerait aujourd'hui à l'ordre du jour sur les pétitions dont il s'agit.

M. **le Président** fait observer que la proposition de M. Laisné de Villevesque est la même que celle de M. Pardessus ; il se dispose à mettre aux voix l'ajournement demandé.

Plusieurs membres à droite demandent que, conformément à l'ancien usage, la Chambre statue immédiatement sur le rapport.

M. **Laisné de Villevesque** demande que sa proposition ne soit pas confondue avec celle de M. Pardessus, qui embrassait tout le rapport de la commission, tandis qu'il n'a demandé lui-même l'ajournement que pour les pétitions relatives au sel.

M. **le Président** met aux voix la demande d'ajournement ; cette demande est rejetée.

L'ordre du jour proposé par la commission, sur les pétitions, est adopté.

M. **Bengy de Puyvallée**, *rapporteur*, continue :

Votre commission a examiné les nombreuses pétitions qui ont été envoyées à la Chambre par les habitants des Basses-Alpes, du Var, et autres départements du Midi, toutes relatives à la perte des oliviers occasionnée par la gelée du mois de janvier 1820.

Les pétitionnaires observent que la plupart des terrains occupés par l'olivier ne sont susceptibles d'aucune autre espèce de culture, qu'ainsi la perte de leurs oliviers est pour la majeure partie de ces contrées, la perte de la totalité du revenu.

. Que les arbres ayant dû être recepés par le pied, le premier produit n'arrivera pas avant dix ans, et que ce produit, faible alors, ne sera pas à la vingtième année ce qu'il était avant la gelée, et à l'époque où il fut calculé comme matière imposable.

Que les agents du gouvernement ont constaté l'étendue de ces pertes, et qu'il en est résulté que, dans un seul de ces départements, plus de 50,000 propriétaires ont été atteints par ce funeste fléau, et qu'il y a péri un revenu dont l'impôt seul monte à plus de 500,000 francs.

Que dans ces pays la propriété étant singulièrement subdivisée, les pertes ont porté sur une classe de propriétaires peu fortunés, et que l'absence de toute autre ressource réduit aujourd'hui à la plus affreuse misère.

Que dans les villes, lorsque les loyers d'une maison ne sont pas occupés, la loi accorde la décharge de l'impôt.

Ils ajoutent qu'aujourd'hui, dans leurs départements, la matière imposable elle-même a péri, et ils concluent les uns à demander un dégrèvement, les autres des remises et modérations, d'autres enfin de simples secours proportionnés à l'étendue de leurs pertes.

Ces pétitions sont, pour la plupart, représentées pour la troisième fois parmi vous. Le nombre des pétitionnaires, la gravité du mal qu'ils signalent, étaient de nature sans doute à mériter toute l'attention de votre commission. Les membres qui la composent ont assisté à diverses discussions auxquelles ces plaintes ont déjà donné lieu dans la Chambre. Ils ont entendu des députés des départements de l'Est se plaindre des effets désastreux de la gelée sur leurs vignes, d'autres députés déplorer les ravages d'une grêle qui a détruit la récolte des blés de leurs départements.

Au milieu de toutes ces plaintes, la commission a pensé que sa mission n'était pas de défendre les intérêts de tel et tel département. Mais elle a vu qu'une masse plus considérable de malheurs avait pesé depuis deux ans sur la France, et elle en a conclu qu'il fallait y appliquer une masse plus considérable de secours.

Les demandes en dégrèvement lui ont paru absolument inadmissibles. Ce serait bouleverser tout le système de l'impôt foncier, et à cette demande comme à celle des remises et modérations, elle a préféré une augmentation dans les secours généraux que le ministre de l'intérieur appliquerait suivant les pertes, sans distinction de leur nature et des départements qui les ont éprouvées.

Mais comme l'initiative des dépenses n'appartient ni à la commission ni à la Chambre elle-même, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de toutes ces pétitions au ministre des finances, pour que, pendant cette session même, le ministère vous propose dans les secours généraux du budget une augmentation que la commission ne doit pas arbitrer, mais qui sans doute, à moins d'être tout à fait insignifiant et illusoire, ne peut pas être moindre de 500,000 francs.

Cette mesure lui a paru d'autant plus facile que la commission, dans son rapport, vous a proposé des économies de plus de 3 millions.

Le renvoi est prononcé.

Les chevaliers profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem demandent une augmentation de la pension de 700 francs dont ils jouissent.

Ces chevaliers ont renoncé par leurs vœux à la part qui leur revenait dans les biens de leurs familles. Les biens de l'Ordre leur ont été enlevés ensuite par la suppression de l'Ordre lui-même ; l'Etat jouit en ce moment de ces biens qui sont d'une haute valeur.

Le nombre de ces chevaliers, dont le moins âgé est plus que sexagénaire ne s'élève pas à 80. Et l'augmentation de leur pension n'entraînerait pas pour l'Etat une dépense considérable.

L'article 4 de la capitulation de Malte du 12 juin 1798 accorde aux chevaliers sexagénaire une pension de 1,000 francs.

La demande des chevaliers de Malte renouvelée depuis longtemps, et toujours favorablement accueillie par la Chambre, est cependant toujours restée sans résultat.

La commission a pensé qu'après les services importants rendus jadis par cet Ordre célèbre aux côtes maritimes de la France, l'âge et les besoins du petit nombre de chevaliers encore existants méritaient de fixer l'attention de la Chambre.

Elle pense que l'augmentation demandée doit être comprise dans les secours accordés au chapitre 7 du budget de l'intérieur. Par l'organe de son rapporteur, elle vous a déjà proposé dans la rédaction d'un article de ce chapitre la rectification d'une erreur de laquelle il résultait que des

secours pouvaient être accordés à d'anciennes religieuses et non aux anciens religieux qui n'étaient pas prêtres. Cette erreur, qui liait sans doute les mains au ministre, a été fatale à des religieux autres que les chevaliers profès de l'Ordre de Malte. Et d'après la proposition que la commission vous a faite, et qu'elle vous renouvelle, de rectifier cette erreur, dans l'espoir qu'elle le sera, elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Les sieurs Abeille et comte de Léaumont demandent une augmentation dans les secours donnés aux colons de Saint-Domingue.

Une de ces pétitions entre dans quelques détails sur le mode de répartition qu'il conviendrait d'adopter dans la distribution de ces secours, mode pour lequel elle invoque les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an III.

Votre commission a pensé que sur les 5,500,000 francs du chapitre XV du budget, dans lesquels les secours donnés aux colons et autres réfugiés entrent pour 900,000 francs, et les subventions aux théâtres, écoles de chant et de déclamation, pour 1,660,000 francs, il conviendrait de prélever une somme qui serait ajoutée à celle qui est destinée aux colons dans ce chapitre. Mais la spécialité des articles de chaque chapitre du budget n'étant pas du ressort de la Chambre, votre commission vous propose de renvoyer les deux pétitions au ministre de l'intérieur, en émettant le vœu que le secours donné aux colons soit augmenté, et que le ministre fasse examiner si le mode actuel de répartition n'est pas susceptible d'améliorations. (Adopté.)

Les membres composant les tribunaux civils de Mendes, Privas et Digne, les sieurs Duranteau de Saint-Jean du Bruel et Arpin, à Saint-Magne, département da la Gironde, demandent que le traitement des magistrats soit augmenté, et plus particulièrement celui des magistrats des tribunaux civils de première instance.

La Chambre a eu plusieurs fois à s'occuper de demandes de cette nature qu'elle a toujours favorablement accueillies. Le traitement des magistrats chargés de prononcer sur l'honneur et la fortune des citoyens, comparé avec le traitement des plus simples employés des diverses administrations financières, présente une disproportion choquante.

Quoique des opinions divergentes aient été émises sur les moyens propres à rendre à la magistrature toute la considération qui lui est due, cependant, diverses de ces opinions se sont toutes réunies en faveur de l'amélioration du sort des magistrats.

Telle a été aussi l'opinion de votre commission; mais cette amélioration pouvant nécessiter quelques changements dans le système d'organisation, l'initiative des dépenses appartenant d'ailleurs à la couronne, la commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le ministre de la justice.

M. **Beauséjour**. Il est question dans ces pétitions d'augmenter le traitement des juges de première instance, et l'on dit que leur traitement est inférieur à ceux des derniers employés des administrations financières; cela est vrai; mais les employés n'ont pas pour eux l'honneur et la considération qui s'attachent à la magistrature : on leur donne de l'argent, c'est une compensation. Ce n'est pas que je ne croie qu'ils doivent être et moins nombreux et moins rétribués. Quant au traitement des magistrats, je ne crois pas qu'ils doivent être augmentés. Les magistrats ont pour eux l'honneur et la considération qui s'attachent à eux lorsqu'ils remplissent leurs fonctions de manière à se concilier l'estime publique. Je demande l'ordre du jour. (L'ordre du jour n'est pas appuyé. — La Chambre renvoie la pétition au ministre de la justice.)

Les lieutenants et sous-lieutenants en non activité et en congé illimité de la ville de Corte, demandent à jouir de l'augmentation de traitement de 200 francs, accordée par le Roi aux officiers de leur grade en activité.

Les 200 francs accordés par l'ordonnance précitée, du 10 novembre 1819, sont une augmentation affectée spécialement à la solde de présence, et c'est pour cette raison que les officiers en activité, lorsqu'ils sont en congé, ne jouissent pas de la moitié de cette somme, tandis qu'ils jouissent de la moitié du reste de leur traitement. Accorder cette somme aux officiers en non activité ce serait leur accorder plus qu'aux officiers en activité.

Par ce motif, la commission vous propose l'ordre du jour.

M. **le général Sébastiani**. Je viens m'opposer à l'ordre du jour. La commission des finances a sans doute oublié que cette pétition avait déjà été renvoyée au ministre de la guerre; ainsi elle vous propose d'annuler une décision de la Chambre favorable à des officiers, qui méritent tout son intérêt. Il s'agit ici de tous les officiers en disponibilité qui languissent dans l'indigence, et dont les droits n'ont jamais été méconnus par la Chambre.

Je demande donc que, loin de frapper aujourd'hui des officiers aussi intéressants, d'une sorte de réprobation par l'ordre du jour, la Chambre, conformément à la décision qu'elle a déjà prise, renvoie cette pétition au ministre de la guerre.

M. **Paul de Châteaudouble**. La pétition a été renvoyée à la commission du budget pour qu'elle donnât son avis; elle n'était pas astreinte à se conformer à la décision prise par la Chambre. C'est après avoir pesé tous les motifs, qu'elle vous propose l'ordre du jour. Cela n'a rien de commun avec ce que la Chambre a déjà jugé. La Chambre peut statuer encore sur ces nouveaux motifs. (L'ordre du jour est rejeté. — La Chambre renvoie la pétition à M. le ministre de la guerre.)

Le sieur Drapeyron, officier en retraite à Limoges, propose d'élever à 1,000 francs le cumul des pensions militaires.

Le résultat immédiat de cette mesure serait d'augmenter le montant des pensions que la loi des finances du 25 mars 1817 a prescrit de ramener à la somme de 20 millions. Il est en 1822, pour les pensions militaires, de 49,500,000 francs. La commission ne peut donc vous proposer que l'ordre du jour. (Adopté.)

La mesure que vous avez prise dans cette séance, sur la demande relative à la suppression ou diminution de l'impôt sur le sel, rend inutile et sans objet la position du sieur Gasselin, au Mans, qui demande que dans le cas de cette suppression ou diminution de l'impôt, la loi n'ait d'effet que six mois après sa promulgation, ou bien que les droits perçus sur les sels, existant dans le commerce, soient remboursés avant la promulgation. Cette mesure, comme j'ai l'honneur de vous l'observer, se trouve être également sans objet; mais comme elle peut trouver un jour son

application, et qu'alors elle serait fondée en justice, la commission vous en propose le renvoi au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Connesson, maire de Châteaubriant, demande pour les villes dont la population est au-dessous de 4,000 âmes, et le revenu au dessous de 20,000 francs, la suppression du prélèvement de 10 0/0, au profit du Trésor, sur le produit net des octrois.

Six notables habitants de la ville de Caen, demandent la même suppression, au profit de toutes les villes de France. Le produit du droit contre lequel on réclame fournit au Trésor 4,250,000 francs. La commission n'a vu aucun moyen de remplacer ce revenu dans le budget; elle a même pensé que, si plus tard, quelques impôts devaient être diminués, la justice comme l'intérêt de l'agriculture et du commerce réclameraient la préférence pour d'autres branches du revenu public; elle vous propose l'ordre du jour.

M. Duvergier de Hauranne. Les lois de 1816 et 1817, en supprimant les prélèvements sur les revenus des communes, ont conservé un prélèvement du dixième sur les octrois, qui produit 4 millions au Trésor. Il y a ici une singularité remarquable; c'est que les villes pressées par les besoins de leurs hôpitaux ont augmenté leurs octrois pour subvenir à ces besoins, et compenser, autant que possible, la perte de ces revenus et la vente des biens de ces hôpitaux. C'est ici un acte de bienfaisance, c'est un sacrifice que les villes s'imposent pour venir au secours des malheureux. Eh bien! le gouvernement prélève aussi le dixième sur cette augmentation. C'est une injustice qui ne peut être tolérée plus longtemps. Je demande donc qu'on ne passe pas à l'ordre du jour sur la pétition, mais qu'on la renvoie au ministre de l'intérieur.

M. Laisné de Villevesque. Il y a ici en effet une grande injustice. Les impositions que les villes lèvent sur elles-mêmes sont spéciales. Elles sont contraires au principe d'égalité, puisqu'elles ne sont pas levées sur tous les contribuables également. Toutes les villes sont endettées; et une des causes de cet état est le prélèvement du dixième dont on parle avec beaucoup de raison. Je m'oppose donc à l'ordre du jour, et je demande le renvoi au ministre de l'intérieur, relativement aux hôpitaux, et au ministre des finances, relativement aux 4 millions perçus sur les octrois par le Trésor.

M. Bengy de Puyvallée, *rapporteur*. Sans doute, tous les prélèvements sont pénibles; mais s'il pouvait en être supprimé, si on pouvait diminuer la masse de l'impôt, il y aurait d'autres pertes, et notamment les sels qui en paraîtraient plus susceptibles. Le droit dont il s'agit, d'ailleurs, n'est pas considérable et n'est pas très-onéreux.

M. Forbin des Issarts. C'est un droi de consommation comme les autres.

M. Cornet-Dincourt. Je suis fâché de n'être pas de l'avis de la commission dont je suis membre; mais le prélèvement est à la fois onéreux et injuste: il a été accordé à cause des besoins de l'État; peut-être cette année ne peut-il être supprimé; mais au moins on peut espérer cette suppression pour l'année prochaine. Je m'oppose donc à l'ordre du jour, et je demande le renvoi à M. le ministre des finances. (L'ordre du jour est rejeté et le renvoi est prononcé.)

Le maire de la ville de Tournus réclame contre le droit perçu sur les piquettes faites avec du verjus ou raisins verts. On conçoit aisément que de pareilles boissons ne peuvent se faire que dans une année extraordinaire où la vendange n'aurait pu mûrir, ou bien dans une année ordinaire avec les restes insignifiants de récolte qui sont négligés, dans les vignes par les vendangeurs eux-mêmes. Votre commission a pensé qu'un article de loi, fait pour un cas d'exception aussi rare ou aussi insignifiant, ouvrirait la porte à tous les abus, et que la difficulté de distinguer les diverses espèces de boissons compromettrait le service dans une des branches importantes du revenu public. Quant aux paniers de verjus récoltés après la vendange, elle a pensé que l'administration pouvait seule convenablement juger la différence dans les produits, et que cet objet devait être laissé à sa prudence. Elle vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (Adopté.)

Des habitants *extra muros* de la ville d'Orléans réclament contre les droits d'entrée auxquels ils sont assujettis. Ils demandent en conséquence l'entrepôt indéfini. Cette demande, déjà présentée à la Chambre l'année dernière, y fut appuyée par plusieurs membres; elle a fixé particulièrement l'attention de votre commission; mais votre commission a reconnu que la faculté illimitée d'entreposer, en même temps qu'elle entraînerait pour le contribuable de nouveaux désagréments par les visites auxquelles il serait soumis, nécessiterait pour la régie une surcharge de travaux minutieux et de dépenses onéreuses. Elle a cherché s'il ne conviendrait pas de reculer la limite de l'entrepôt, en le fixant à 4 ou 5 hectolitres, au lieu de 9, terme auquel il a été déterminé par la loi du 28 avril 1816. Mais elle a reconnu qu'on retomberait alors positivement dans l'inconvénient que l'on désire éviter. On se plaint en effet de ce que l'on ne peut entreposer lorsque la récolte est moindre de 9 hectolitres, et qu'ainsi dans les années de vimaire on ne peut obtenir un crédit qui est accordé dans les années d'abondance. Il est clair que si la limite de l'entrepôt était reportée à 4 ou 5 hectolitres, le crédit ne se trouverait plus refusé qu'aux plus faibles récoltes, et qu'ainsi l'inconvénient se représenterait d'une manière encore plus choquante.

Quant aux autres réclamations comprises dans la même pétition et relatives aux déclarations qu'on exige des pétitionnaires pour leur bois de chauffage, pour les pailles provenant de leurs récoltes, et pour les bestiaux qu'ils nourrissent, leurs vaches, veaux, pour leur usage journalier, l'état actuel de la législation sur les contributions indirectes démontre que la déclaration demandée n'est pour les pétitionnaires qu'un moyen préservatif des droits dont ils seraient passifs sans cette déclaration. La commission n'a pu accueillir ces demandes, et sur l'ensemble de la pétition elle vous propose l'ordre du jour.

M. Laisné de Villevesque ne pense pas qu'il soit convenable de passer à l'ordre du jour. Il s'agit de malheureux cultivateurs qui n'ont de ressources que dans leurs vignes. Le droit dont on frappe leurs productions même avant qu'ils aient remué leur vin, les empêche de les vendre au dehors; ils sont ainsi contraints de s'en défaire dans l'endroit même qu'ils habitent, et ils n'en

retirent qu'un faible prix. L'orateur demande que les pétitions soient renvoyées à M. le ministre des finances.

M. le Président met aux voix la proposition de l'ordre du jour faite par la commission.

(Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Connesson, maire de Châteaubriant, déjà mentionné dans ce rapport, réclame contre une décision du ministre des finances du 25 février 1820, qui assujettit au droit de timbre les registres des hospices, des bureaux de bienfaisance et des recettes municipales, ainsi que les quittances délivrées aux receveurs de ces divers établissements.

Il réclame encore contre une autre décision du même ministre du 22 septembre 1820, qui, donnant à sa première décision un effet rétroactif, assujettit au payement du timbre toutes les pièces jointes aux anciens comptes depuis 21 ans.

La loi du 13 brumaire an VII a servi de base aux décisions contre lesquelles le pétitionnaire réclame. A l'époque où cette loi fut rendue elle ne fut point interprétée comme elle l'est aujourd'hui par la régie. Les communes et les hospices restèrent affranchis du droit, et telle était sans doute l'intention du législateur à cette époque. Six ans après, le 4 messidor an XIII, survint un décret interprétatif de cette loi, lequel déclara assujettis au timbre les registres des receveurs des communes et ceux des hospices, des fabriques d'églises, chapitres et autres établissements publics.

Mais ce nouveau mode de législation tomba bientôt en désuétude et 16 ans après, en 1820, le ministre des finances rendit deux décisions, non-seulement pour faire revivre les dispositions du décret de l'an XIII, mais encore pour exiger les droits encourus depuis 21 ans.

Le droit n'avait donc pas été perçu. On le demande aujourd'hui et des réclamations s'élèvent.

Dans cet état de choses, votre commission a pensé que les motifs qui avaient empêché, jusqu'en 1820, l'application de la loi aux communes et aux hospices, subsistaient encore dans toute leur force.

Qu'un grand nombre de communes rurales avaient des revenus tellement insignifiants et hors de toute proportion avec leurs besoins, qu'il devenait injuste de leur imposer de nouvelles charges.

Quant aux hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements de ce genre, qui n'existent qu'en faveur des pauvres, votre commission est convaincue que le principe qui affranchit du timbre pour cause d'indigence, est d'une application rigoureuse à ces établissements; que le droit perçu est une véritable soustraction faite au revenu journalier des pauvres, et une extension forcée donnée à la loi du 13 brumaire an VII, qui consacre elle-même le principe de cette exception, dans son article où elle dispense du droit non-seulement les certificats d'indigence, mais encore toutes les quittances des secours aux indigents et des simples indemnités accordées pour incendies et aux autres cas fortuits.

Dans un état de législation où l'autorité elle-même a si souvent changé d'avis, l'effet rétroactif donné aux nouvelles décisions du ministère a paru à votre commission absolument injuste, cet effet ne se reportât-il qu'à une seule année antérieure.

La commission a donc partagé le vœu du pétitionnaire, de voir retirer les deux décisions qui font l'objet de la présente réclamation; et en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le renvoi au ministre des finances.

M. **de Chabrol**. Si la commission s'était bornée à vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre des finances, je ne m'y serais pas opposé; mais je dois répondre à ce que vient de dire M. le rapporteur.

La loi du 4 messidor an XIII n'est pas tombée en désuétude, comme il l'a prétendu. Mais comme on avait relevé des contraventions à cette loi qui remontaient à plusieurs années, le ministre des finances, par une décision du mois de mai 1820, a déclaré qu'on ne pourrait pas remonter au delà de 1818. Il y aurait eu de très-grands inconvénients à faire remonter cette vérification plus loin. Vous voyez que la décision du ministre des finances n'est pas une aggravation des mesures qui auraient pu être prises en vertu de la loi de brumaire an XIII.

Je ne vois, relativement aux hospices et établissements de bienfaisance, aucun inconvénient au renvoi proposé, parce qu'ils se trouvent dans une position particulière; mais je m'oppose à ce renvoi, en ce qui concerne les communes qui ont des revenus considérables, et qui, par conséquent, doivent être assujetties à tenir leurs registres de comptabilité sur papier timbré.

M. Bengy de Puyvallée, *rapporteur*. La variation qui a nécessité la décision du ministre des finances est du fait de la régie, et doit retomber sur elle. Il paraît injuste de faire peser sur les contribuables un droit que la régie n'a pas exigé.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'adopter la division proposée par M. le directeur général. C'est au ministre des finances à faire lui-même cette division, s'il le juge à propos, lorsque la pétition lui sera renvoyée.

(La Chambre après avoir rejeté l'ordre du jour, en ce qui touche les intérêts des communes, renvoie la pétition au ministre des finances.)

Le sieur Morlière père, notaire à Pamiers, présente un mémoire qui a pour objet de supprimer ou au moins de diminuer le nombre des mendiants.

Les moyens proposés n'étant au fond que l'établissement dans les communes de la taxe connue en Angleterre sous le nom de *taxe des pauvres*, la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le budget des dépenses de l'exercice 1822.

M. **le Président** lit l'article 3, relatif aux dépenses du service général.

M. **le Président** lit les chapitres : Liste civile, 25 millions. Famille royale 9 millions.

M. le Président. Ces articles, réglés sur les lois précédentes, sont, suivant l'usage, hors de discussion.

M. **Demarçay**. Oui, suivant l'usage..... La liste civile est établie pour le règne; mais non l'article de la famille royale..... (*Des murmures s'élèvent.*)

M. le Président. La commission a proposé le retranchement des 180,000 francs demandés pour le président du conseil des ministres..... — Personne ne demande la parole. — Le retranchement est mis aux voix et adopté unanimement (*Agitation en sens divers.*)

M. le Président donne lecture le l'article relatif aux dépenses du ministère de la justice.

M. Cornet-Dincourt. La commission vous a fait une proposition générale sur les dépenses de tous les ministères; il me paraît nécessaire de s'occuper de cette proposition avant de voter ces dépenses; en voici les motifs:

La commission, éclairée par l'expérience des années antérieures, a pensé que la principale cause de l'excès des dépenses dans l'administration intérieure de la plupart des ministères, était le trop grand nombre d'employés inutiles. Elle a pensé que les ministres ne se décidaient pas à renvoyer ces employés parce qu'ils n'avaient aucun secours à leur donner, soit parce que le fonds de retenue était insuffisant, soit parce que plusieurs des employés n'avaient pas le temps de service nécessaire pour obtenir une pension. Vous avez remarqué que dans les années précédentes, de très-faibles diminutions ont été proposées par la commission sur les dépenses intérieures de chaque ministère, et elles ont produit très-peu d'économies. La commission a pensé, l'année dernière, qu'il était nécessaire de prendre une mesure générale. Cette idée avait obtenu l'assentiment de M. Roy; mais elle fut combattue par d'autres ministres, et la commission ne crut pas devoir en faire la proposition: elle vous la fait cette année. Je vous ferai remarquer que c'est dans l'espoir de voir accueillir cette proposition que la commission s'est bornée à proposer de très-faibles réductions dans chaque ministère. Si vous rejettiez la proposition, il y aurait alors lieu à faire de plus fortes réductions. C'est par ces motifs que je demande d'abord qu'on statue sur l'emploi de la commission; elle est ainsi conçue:

« Les ministres qui, par des réformes d'employés inutiles, auraient obtenu des économies sur les frais d'administration centrale, pourront disposer de la moitié de ces économies, pour accorder aux employés réformés des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite, affectée à chaque emploi. »

M. Laisné de Villevesque. J'observerai que la commission tombe dans une étrange contradiction si elle n'admet pas les principes qui ont été émis il y a trois ans sur la spécialité par chapitre. La spécialité par chapitre a été considérée comme un dogme nécessaire pour opérer de grandes économies dans les dépenses; si vous ne l'admettez pas, les réductions que vous feriez ne serviraient à rien. Car le ministre pourra reprendre sur d'autres services les sommes que vous aurez réduites sur les frais d'administration centrale. Ainsi votre intention ne serait pas remplie.

M. le Président. M. le rapporteur propose de délibérer sur l'article 4, avant d'avoir statué sur l'article 3. Cette proposition est-elle contestée?

Aucune réclamation ne s'élevant, la discussion s'établit sur l'article 4, c'est-à-dire sur la proposition de la commission.

M. Humblot-Conté. Cet article donne aux ministres la faculté d'accorder des pensions de réforme aux employés qu'ils voudront renvoyer; mais il ne nous garantit pas qu'ils ne les remplaceront pas par d'autres, et qu'au bout d'un certain temps nous n'aurons pas à payer et les traitements de réformes et d'autres employés: (*Voix à droite:* Ils ne pourront disposer que de la moitié des économies.) J'entends votre observation: c'est-à-dire, on ne pourra disposer que de la moitié des traitements des employés réformés, pour donner des pensions. Je suis d'accord avec vous que le ministère de cette année peut renvoyer un certain nombre de ses employés, et leur donner pour retraite la moitié des traitements qu'ils ont. Mais qui vous garantit que le ministère de l'année prochaine, trouvant qu'il n'a pas assez d'employés, n'en prenne d'autres? Cependant ceux qui auront été renvoyés jouiront toujours de la moitié de leur traitement, et de nouveaux employés seront encore à la charge du Trésor.

M. de Chauvelin. Si quelqu'un des membres de la Chambre s'était présenté pour appuyer la proposition de la commission, j'aurais attendu qu'il eût parlé pour venir l'attaquer.

M. de Martignac. Je demande la parole.

M. Pardessus. Laissez-la attaquer: vous la défendrez.

M. de Martignac. Elle vient d'être attaquée par M. Humblot-Conté.

M. de Martignac, *à la tribune*. M. le rapporteur vous a clairement expliqué les motifs qui ont déterminé la proposition de la commission. Il est très-vrai que les ministres sont souvent embarrassés pour faire des économies qu'ils jugent nécessaires; car, n'ayant pas les moyens d'indemniser les employés inutiles, ils les gardent par un sentiment d'humanité. La disposition qui est proposée, leur permettant d'accorder aux employés renvoyés, la moitié de leur traitement, temporairement, concilie les sentiments d'humanité avec l'intérêt des contribuables; car, au moyen de ce secours temporaire, les employés réformés pourront chercher d'autres moyens d'existence.

Le préopinant a fait remarquer que les ministres pourraient abuser de cette disposition; qu'elle ne garantit pas que de nouveaux employés ne seraient pas rappelés. Il suffit de lire l'article pour être convaincu qu'il ne peut avoir un tel résultat; car ce n'est jamais que la moitié des économies qui pourra être accordée aux employés réformés. Il faut donc nécessairement qu'il y ait des économies pour que cet article puisse avoir quelque effet. Du moment où l'économie cessera, il n'y aura plus lieu à l'appliquer.

M. de Chauvelin. Les motifs qui me font combattre l'article ne sont ni ceux d'éloigner des économies, ni de repousser des sentiments d'humanité. Je ne pense pas qu'une pareille proposition puisse jamais être prise sur l'initiative de la Chambre. Il me semble que nous entamons une négociation avec les ministres, pour les prier de vouloir bien nous accorder des économies. C'est déplacer les rôles; c'est échanger l'exercice de vos droits contre une tentative qui n'aurait aucun succès. Si les dépenses sont trop fortes, c'est à vous de les retrancher. Le ministre qui veut inspirer une véritable confiance sur son administration, s'explique avec vous sur les moyens d'économie, et sur les causes qui peuvent les empêcher. De là, ils sont obligés de prendre avec vous

une sorte d'engagement: alors ce n'est pas vous qui organisez l'administration. Vous ne faites qu'apprécier les mesures qui ont été prises. Dans ce sens, et sans toucher à la question de spécialité, qui paraît souvent effrayer la majorité de cette Chambre, je dirai que la proposition qui vous est faite est l'antipode de la spécialité. Remarquez qu'en disant au ministre de faire des économies pour une année, vous grevez l'État de dépenses durables (*Murmures.*) aussi longtemps que vivront les employés, ou que dureront les secours qu'il vous aura plu d'accorder.

Si vous considérez les traitements accordés aux employés réformés, comme des secours, je vous ferai remarquer que la limite des secours dans chaque ministère est si bornée, que le Trésor finira par se trouver grevé de ses charges. Les économies que vous en attendez, disparaîtront donc; surtout si, d'après l'usage établi dans notre gouvernement, les ministres se succèdent chaque année. Que les ministres soient bien avertis par les économies que vous ferez cette année, de celles plus grandes encore que vous pourrez faire l'année prochaine, de manière que le bien du service n'en souffre pas. Si, après avoir fait des réformes reconnues nécessaires, le ministre croit qu'il y ait un parti général à prendre, pour indemniser les pères de famille qui peuvent être victimes de ces mesures d'utilité publique, alors, ce serait au ministre à vous faire une proposition à cet égard. Alors vous procéderez d'une manière régulière, et vous saurez que la loi que vous rendez ne sera pas une espèce de blanc seing, comme le serait celle que vous feriez aujourd'hui.

S'il y a des économies à obtenir de la majorité actuelle, on peut les faire sur chacun des articles des frais d'administration de chaque ministère. Il faudra bien que l'organisation des bureaux cède à cette nécessité. Les ministres pourront faire fructifier d'une manière plus régulière les économies que vous opérerez, et vous ne vous priverez pas de l'exercice de votre véritable puissance.

C'est par ces motifs que je suis d'avis de rejeter la proposition de votre commission.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je crois que la Chambre ne peut pas faire de grands pas vers la réduction des frais d'administration centrale dans les divers ministères, et que vous vous contenterez de celui que vous ferait faire l'article proposé par votre commission.

Vous devez désirer, comme les ministres, que les services soient faits au meilleur marché possible et bien faits. Vous n'obtiendrez pas des services bien faits par des réductions prononcées chaque année sur les frais d'administration des divers ministères. Lorsque vous demandez 50 ou 100.000 francs d'économies sur les frais d'administration centrale, il arrive ceci : ou que le ministre ne pourvoit pas au remplacement des emplois qui viennent à vaquer dans son ministère ; ou, si ces vacances ne suffisent pas pour remplir le déficit que présente le défaut d'allocation, il est obligé de renvoyer une partie des employés qu'il a de trop dans son administration. S'il se borne à ne pas remplir les vacances, il y a anéantissement de toute émulation parmi les employés; car, n'ayant pas l'espoir d'avancement, ils se découragent et vous êtes mal servi. Si l'on va jusqu'à exclure des employés, vous tombez dans le même inconvénient, vous commettez une injustice; car ces réformes tombent sur les employés les plus âgés qui ont rendu le plus de services, et qui approchent de terme où ils doivent en obtenir la récompense : vous leur enlevez une retraite à laquelle ils avaient droit d'aspirer; vous commettez donc une injustice.

Si j'en juge par l'administration qui m'est confiée, je crois qu'il est possible d'opérer des réductions assez considérables, et d'obtenir des économies assez notables. Mais pour concilier ces résultats avec ce que vous devez aux services antérieurement rendus et la jouissance d'une économie, je pense que la mesure qui vous est proposée remplacerait avantageusement celle que vous adoptez chaque année, et qui a pour objet de diminuer une petite portion dans les frais d'administration centrale des divers ministères.

Cette disposition me paraît susceptible d'être rectifiée dans sa rédaction. Il ne peut pas être question ici des ministres. Je ne crois pas que la Chambre puisse agir à l'égard des ministres. Il suffirait donc de dire : *Lorsque par des réformes d'employés inutiles*, etc. J'observerai que c'est vous qui fixez les frais d'administration centrale, et qu'ainsi les économies ne peuvent être appliquées qu'au vote que vous aurez émis sur les frais d'administration centrale.

J'ai à rendre compte à la Chambre, pour l'administration dont je suis chargé, d'un fait qui la mettra à portée de sentir qu'il est impossible de continuer le système suivi jusqu'à présent.

Le cadastre a été supprimé en vertu de votre délibération de l'année dernière. Il y avait à l'administration des finances 56 employés; il y avait en outre dans les bureaux établis pour la liquidation de l'arriéré, 40 à 45 employés : cette partie du service a encore été supprimée à dater du 1er janvier 1822. Ces employés n'avaient pas été créés pour faire ce service; ils étaient depuis longtemps dans l'administration des finances; plusieurs avaient quinze à vingt ans de service. Ils ont été renvoyés du jour au lendemain, privés de toute retraite et de tout secours.

Cette opération sans doute ne vous paraîtra pas juste : à plus forte raison la trouverez vous injuste, lorsqu'elle s'appliquera à des employés appartenant à des emplois conservés.

Je me résume en disant : Voulez-vous, dès cette année, profiter des économies qui sont possibles par la suppression des employés inutiles, donnez-nous les moyens de les traiter avec justice. Je ne vois aucun inconvénient à la mesure proposée; je la crois non-seulement utile, mais encore économique et juste, et je suis monté à cette tribune pour lui donner mon assentiment.

M. **le général Brun de Villeret**. J'adopterais volontiers la mesure, mais avec des modifications dont j'espère que la Chambre sentira la nécessité.

Il est évident qu'elle tend à mettre une grande quantité de pensions à la charge du Trésor; et il faut remarquer que le taux des pensions des employés des ministères a été calculé à un taux si élevé, que la charge pourrait bien vous paraître exorbitante. Vous ignorez peut-être qu'un employé de la guerre a droit au bout de dix ans à une pension égale au sixième de son traitement : qu'un chef de division qui a à peu près les mêmes appointements qu'un maréchal de camp, obtient au bout de dix ans une pension de 2,000 francs, tandis que le maréchal de camp ne peut être traité de la même manière qu'au bout de trente ans effectifs de service. Une pareille proportion ne me paraît pas susceptible d'être maintenue, lorsque les

pensions de l'une et de l'autre espèce seront supportées par l'État.

Cette différence importait fort peu, lorsque les fonds de retenue des employés suffisaient au payement de leurs pensions. C'était une affaire de ménage dans chaque ministère : il était naturel que la totalité des retenues tournât au profit des pensionnaires; mais les bouleversements qui ont eu lieu depuis sept ans dans toutes les administrations, ont fait rejeter sur le Trésor la plus grande partie de cette charge. Notre budget porte déjà pour cet objet une allocation de 1,500,000 francs. Les retenues ne sont rien relativement à cette somme : elles donnent 50,000 francs au ministère de l'intérieur, et sur l'allocation ce ministère absorbe 500.000 francs ; celui de la justice ne donne que 30,000 francs, et en prend également 500,000. Le Trésor paye donc presque tout, et il est ridicule de vouloir lui imposer de nouvelles charges de la même nature, sans prendre de précautions contre les abus. Ils ont été grands dans cette partie. De grandes épurations ont eu lieu à plusieurs reprises, on en annonce de nouvelles : on craint que la mesure proposée par la commission ne soit une disposition préparatoire. Je demande en conséquence l'ajournement jusqu'au moment où l'on nous présentera un règlement général sur les pensions des employés.

M. **de Courvoisier.** Je demande l'adoption de l'article, et par conséquent le rejet de l'amendement que propose notre honorable collègue le général Brun de Villeret.

Cet honorable membre à confondu l'indemnité temporaire dont il s'agit avec les pensions.

Il est vrai qu'après vingt ans, et même dix ans de service, un employé peut recevoir une pension de retraite; mais c'est dans le cas où des infirmités survenues le rendent inhabile à ses fonctions. J'ignore s'il en est des employés des administrations diverses comme de l'ordre judiciaire et des magistrats ; dans l'ordre judiciaire, les infirmités ne suffisent point; si le magistrat n'a pas trente ans de service, il faut en outre qu'il soit dans l'indigence; une circulaire du ministre, et même une ordonnance postérieure l'ont ainsi réglé.

Les dispositions, relatives aux retraites, ne sont donc nullement applicables aux employés écartés du service par l'effet de la suppression de leur emploi.

Ce n'est pas seulement au nom de l'équité que j'appuie l'article de la commission, c'est au nom de l'humanité et de la justice la plus rigoureuse.

Combien y a-t-il de Français qui puissent vivre de leurs revenus, sans y ajouter par leur industrie? Un fort petit nombre : Eh bien ! sur la foi d'un ordre établi, d'une législation reconnue, un individu quelconque se sera destiné à la carrière des bureaux, il aura cru son état assuré ; et parce que la Chambre aura demandé et obtenu des réformes; parce que, pour opérer de justes économies, elle aura restreint les crédits, l'employé renvoyé, au moment même, sera rejeté et laissé sans ressource, avec sa femme et ses enfants : ce n'est pas là de l'ordre, c'est de l'injustice et de l'inhumanité ; qu'on l'écarte s'il devient inutile, mais qu'on lui donne de quoi se soutenir avec sa famille, en attendant qu'un autre emploi ou quelque autre espèce d'industrie le mette à même de subsister.

On se méfie de la mesure et l'on vous dit : « Les ministres feront des économies ; ils en attribueront moitié au fisc, l'autre moitié indemnisera temporairement les employés; puis, l'année suivante, ils nommeront de nouveaux commis, et porteront de plus fortes sommes au chapitre de l'administration centrale de leur ministère et de la sorte au lieu de soulager les contribuables, vous n'aurez fait que les grever. »

Cette crainte n'a rien de raisonnable, car la mesure qu'on suppose ne serait qu'une dérision et la Chambre en ferait justice.

Quoi! l'on verrait un ministre présenter un budget avec une somme d'économie, au chapitre de l'administration centrale, par suite de la suppression de tel ou tel nombre de commis; puis, l'année suivante, il grossirait sa demande de crédit, pour ce chapitre, vu la création d'un plus grand nombre de commis : ce serait une dérision, je le répète; et quelle que soit notre prévoyance, ce langage ni cette marche, nous ne pouvons les supposer.

On a parlé de spécialité : c'est l'une des questions les plus importantes qu'on puisse agiter dans cette enceinte; vos esprits, Messieurs, ne sauraient être préoccupés sur ce point.

Il est vrai que, chaque année, quelques-uns de nos collègues ont demandé l'affectation spéciale des fonds, non-seulement aux chapitres, mais aux articles des budgets particuliers de chaque ministère; mais chaque année on a reconnu le vice de cette proposition : nous aurons sans doute à la discuter de nouveau, et j'annoncerai d'avance ce que je n'ai cessé de soutenir, savoir : qu'une telle innovation ruinerait tout le système de notre constitution, et que ce qu'il y a de mieux en cette matière, c'est l'observation exacte du mode établi par les articles 150 et 151 de la loi du 25 mars 1817.

Je vote pour l'article de la commission.

M. **Bogne de Faye.** La discussion qui vient de s'établir vous prouve combien il importe de voir enfin le sort des employés de toutes les administrations fixé par une loi réglementaire. Chaque administration financière, chaque ministère a des règles particulières. Le sort des employés est tellement incertain, que la plupart d'entre eux parviennent à un âge avancé sans pouvoir obtenir de pension. Le projet de cette loi que nous demandons a été porté au Conseil d'État depuis 1817; il est probablement retourné dans les cartons des bureaux d'où il ne sortira peut-être jamais. En rejetant le projet d'article de la commission, notre intention n'est pas d'empirer le sort des employés. Beaucoup d'entre eux ont été traités trop sévèrement par suite des divers changements opérés dans les ministères : ces changements font toujours des victimes.

Il existe dans chaque ministère des moyens de faire des économies sans ôter aux employés leurs moyens d'existence. Il y a un service intérieur et un service extérieur. Ainsi, le ministre des finances croit-il devoir supprimer un employé de son ministère, il peut le placer dans le service extérieur, et lui donner, selon sa condition, ses talents, la nature de ses services, une perception ou une recette particulière. Le ministre des affaires étrangères a aussi la même ressource lorsqu'il croit devoir supprimer un employé du service intérieur. Il peut le nommer vice-consul ou chancelier d'ambassade. Cet homme, formé pour ainsi dire sous les yeux du ministre, a acquis les connaissances qui le rendent propre à remplir bien ses fonctions. J'en pourrais dire autant des autres ministères ; c'est ainsi qu'on fait de véri-

tables économies sans nuire au bien du service et sans commettre d'injustices.

Je terminerai en vous citant un fait qui est à ma connaissance et qu'il est bon que la Chambre sache.

En 1816 on supprima par économie, dans un ministère, le bureau de traduction qui se composait de 3 employés qui recevaient chacun 5,000 francs de traitement; ce qui faisait 15,000 francs. C'étaient des hommes très-méritants qui avaient rendu beaucoup de services; on leur accorda à chacun 4,000 francs de pension, l'économie qui en résulta ne fut que de 3,000 fr. Peu de temps après on sentit la nécessité d'avoir un bureau de traducteurs. On le recomposa en renommant d'autres personnes bien dignes sans doute de cet emploi, et on leur donna 12,000 francs de traitement. On ajouta 6 employés; de sorte que le bureau des traducteurs coûte maintenant 50,000 francs, au lieu de 15,000 francs indépendamment de 12,000 francs de pension accordés aux employés réformés. Voilà les économies qu'on fait. (*On rit.*)

Les ministres actuels voudraient bien avoir un moyen de se débarrasser de certains employés; mais ils sont retenus par quelques sentiments d'humanité. Vous donnez donc la faculté de créer de nouvelles places, et au lieu d'une économie, il en résultera une surcharge pour le Trésor. C'est ce que vous avez vu constamment depuis 1816; tous les budgets ont présenté des augmentations. Tous les membres de cette Chambre, de quelque opinion politique qu'ils soient, doivent donc, pour l'acquit de leur conscience et pour remplir leur mandat, insister sur des économies considérables.

Je m'oppose au projet de la commission.

M. **Pavy.** Les préopinants se fondent, pour rejeter l'article, sur ce point : qu'au lieu d'opérer des économies, il doit augmenter les dépenses. Je soutiens le contraire. Je ne connais pas le cas particulier dont M. Bogne de Faye vient de parler; il est très-possible que dans un temps où il n'y avait pas de disposition à cet égard, il ait existé des abus; mais l'article proposé prescrit des économies. L'indemnité temporaire ne peut être accordée que sur la moitié des économies qui seront faites. On pourrait fixer cette indemnité pour un temps égal à celui des services que l'employé aurait rendus. C'est une supposition que je fais; car la fixation de l'indemnité doit être nécessairement à la disposition de celui qui connaît les services rendus. La Chambre ne peut en avoir une connaissance suffisante pour régler l'indemnité. Je vote pour l'article de la commission, qui renferme les ministres dans une prescription qui suppose des économies.

M. **le général Sébastiani.** Mes motifs sont d'une nature grave. Cet article me paraît rédigé avec tant d'art qu'il m'est presque démontré qu'il n'est qu'un moyen pour compléter le système qui a marqué l'avénement du ministère actuel.

Le ministère a porté la hache des renvois dans les administrations. Des hommes que leurs talents avaient fait respecter dans tous les changements politiques qui ont affligé la France, ont été atteints dans ce moment. Quel est le but de l'article? Il veut que ce système qui jusqu'ici n'a été qu'ébauché puisse se poursuivre. Il vient seconder les vues de ceux qui sont avides de faire déplacer des employés pour avoir encore de nouveaux emplois à leur disposition; afin d'y placer des personnes sans expérience, mais dotées de l'esprit de parti, qui paraît aujourd'hui être un titre à l'admission des places. Cet article cache donc un danger grave, et la Chambre doit le repousser. Ce n'est pas en peu de jours qu'on forme des employés capables de diriger les affaires dans les différentes administrations; vous avez vu renvoyer des ministères de la justice, de la guerre et de l'intérieur des hommes qui jouissaient de la considération publique, qui avaient acquis de l'expérience et fait preuve de talent.

L'article porte, d'un côté, qu'on pourra faire une réduction d'employés, et de l'autre qu'on leur accordera un dédommagement temporaire. C'est un moyen de consommer la ruine de tous les employés méritants avec une feinte douceur. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) C'est dans l'intérêt de ces hommes, dans l'intérêt du service public que je m'oppose à l'admission de cet article. S'il faut en croire quelques bruits répandus en France, il paraîtrait que le clergé même a de l'influence sur la nomination des employés. (*Voix à gauche* : Il n'y a pas de doute... C'est le grand aumônier qui nomme aux divers emplois.)

M. **de Peyronnet.** Lorsque des faits sont allégués à cette tribune dans le but d'en faire ressortir une accusation fâcheuse contre les ministres, il serait, je crois, désirable que ces faits eussent été vérifiés, et qu'ils fussent bien connus de ceux qui vous les exposent.

On vient de parler de renvois faits dans quelques ministères, et notamment dans celui que je dirige. On vous a dit que ces renvois avaient eu pour but de satisfaire à des besoins de parti. Je ne réponds pas à ces suppositions; je me borne à retracer la vérité.

Dans mon ministère, trois chefs de division ont cessé de l'être; l'un par sa volonté avant que je n'administrasse ce ministère; les deux autres, parce que les places ont été supprimées. (*Voix à gauche :* Oh! cela est fort!) Personne ne doit connaître mieux que moi ce fait; et il n'est pas susceptible d'être démenti avec fondement. Je répète que des trois personnes dont il s'agit, la première avait volontairement donné sa démission avant que je ne fusse appelé au ministère; que les deux autres n'ont plus de fonctions, parce qu'elles ont été reconnues inutiles. Voilà la seule réponse qu'il puisse me convenir de faire aux suppositions qui ont été exposées à cette tribune.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **de Chauvelin.** Je m'oppose à la clôture... (*La parole est accordée.*) Messieurs, je serais très-fâché de ralentir inutilement la discussion de la Chambre; mais je dois faire remarquer que voici un article qui n'a été présenté qu'avec le secours d'une page de développements (*Voix à droite :* C'était bien assez), et qui cependant mériterait un rapport particulier. Cet article a les inconvénients d'être très-vague, de déplacer la nature de vos attributions, et de vous ôter, dans la suite de la discussion du budget, le moyen de réaliser des économies. C'est une espèce de prospectus extrêmement vague qui mettra la désorganisation dans toutes les administrations..... (*Voix nombreuses à droite :* Allons donc, où voyez-vous donc cela?)

Je vous assure, Messieurs, que c'est avec une pleine conviction que je pense que la mesure qui vous est proposée n'aura que de graves inconvénients, et on peut le croire, puisque nous nous y opposons, lors même qu'elle se présente sous les

apparences d'une économie. Je demande que la discussion continue, et que ceux de nos collègues qui veulent soutenir l'amendement viennent nous présenter des raisons qui puissent détruire la mauvaise impression dont l'article nous a frappés... (*Vivement appuyé à gauche.*)

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. J'ai demandé la parole à la fois pour proposer une rédaction nouvelle, et pour répondre aux objections qui ont été faites contre l'article que jusqu'à présent je n'ai pas même développé, puisque je n'ai fait encore que proposer à la Chambre de s'occuper de l'article 4 avant l'article 3.

On a prétendu qu'on pourrait profiter de l'article que nous proposons, pour renvoyer des employés sous prétexte d'économies, et les remplacer ensuite par d'autres : cela, Messieurs, est impossible suivant la rédaction actuelle de l'article ; la rédaction nouvelle que je vais proposer ne changera rien à cette impossibilité. Les chefs d'administration obtiendront des économies par la réforme d'employés ; ils pourront disposer de la moitié de ces économies pour donner des secours aux employés réformés ; mais l'autre moitié ne pourra servir à prendre d'autres employés, car alors il n'y aurait plus d'économie.

Je prends pour exemple le ministère des finances, où l'administration centrale coûte 3,300,000 francs. (*M. de Chauvelin :* Mais il n'y a pas de spécialité !) Je suppose que ce ministère fasse dans cette dépense une réduction de 600,000 francs. Qu'arrivera-t-il au budget de l'année prochaine ? Il vous proposera, pour la dépense de ses bureaux, 2,700,000 francs, plus une somme destinée à venir au secours des employés réformés. Cette dernière somme pourra bien être de 300,000 francs la première année ; mais elle devra décroître successivement ; vous serez en droit de dire au ministre : Vous ne devez plus avoir besoin de 300,000 francs, car il y a probablement quelques-uns des employés réformés qui sont décédés ; il y en a d'autres qui, ayant atteint le temps de service nécessaire, doivent avoir obtenu leur pension ; d'autres qui, étant jeunes encore, auront choisi des moyens quelconques d'utiliser leur temps, et qui n'ont plus droit aux secours. Ainsi, vous voyez que les économies iront chaque année en augmentant.

Voici, Messieurs, d'après les observations qui ont été faites, la nouvelle rédaction que je propose :

« Lorsque, par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé aux employés réformés, sur les fonds provenant de la moitié de ces économies, des indemnités temporaires proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque emploi. »

M. **Froc de Laboulaye**. Messieurs, je rends hommage aux intentions de la commission ; je rends hommage aux intentions du ministère ; mais il faut que la Chambre sache bien ce qu'elle va faire en votant l'article qui lui est présenté. C'est dans le second discours qu'il a fait à l'occasion de cet article, que M. le rapporteur de la commission du budget a pour la première fois parlé de pensions ; c'est sur ces pensions que je veux appeler particulièrement l'attention de la Chambre. Entend-on que les employés qui seront supprimés, et auxquels on donnera une partie de leur traitement, attendront, ainsi dotés, sans avoir rien à faire, et dans une espèce de demi-solde, que le temps arrive où une pension leur sera accordée. (*Voix à droite :* Non, non !) C'est pourtant ce que vient de dire M. le rapporteur ; c'est précisément ce que je craignais, et c'est ce qu'il faut que la Chambre examine de la manière la plus scrupuleuse.

Je conçois bien que l'employé qui aurait, par exemple, 29 ans et 6 mois de service quand on le réformera, aura des droits à une pension de retraite ; mais s'il s'agit d'un employé qui n'aura que dix ans de service, auquel il en manquera encore vingt pour avoir droit à la retraite, le cas me paraît tout différent ; il me semble, Messieurs, qu'il y aurait injustice à laisser ainsi dans l'expectative d'une pension des employés qui n'auront rien à faire, qui recevront une demi-solde, et qui par conséquent ne se presseront pas de prendre d'autres emplois dans la société, tandis que ceux qui travailleront, et sur qui roulera tout le poids des affaires, ne seront guère mieux traités qu'eux. Ce serait là accorder de véritables pensions aux employés réformés.

Prenez garde, Messieurs, que quand vous accordez des pensions, le nom des pensionnaires doit être imprimé, et la liste vous en être distribuée ; il n'en sera pas de même ici, à moins que vous ne l'ordonniez par une disposition spéciale ; le nom des employés à la demi-solde ne sera connu de personne ; quand ils viendront à mourir, qui vous garantit que leur traitement de demi-solde ne sera pas donné à des hommes qui n'auraient été que six mois dans les bureaux ! Je pense, Messieurs, que si l'on ne statue pas sur la durée du service, qui pourra donner lieu à la demi-solde temporaire, sur la proportion qui devra exister entre la durée de la demi-solde et la durée des services réels, et que, si l'on ne fixe pas le nombre d'années de services qui pourra donner droit à l'employé réformé de prétendre à la pension de retraite, il est impossible de voter l'article.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, aucun des dangers qu'on croit apercevoir dans l'article, n'existe réellement : dans l'état de choses actuel, vous admettez qu'il y a superfétation dans le nombre des employés des divers ministères. Pour procéder à la réduction de ces employés, vous dites aux ministres : lors de la discussion du budget, vous diminuerez de 30, 40, 50,000 francs les frais de votre administration centrale. Je vous ai fait sentir aujourd'hui même les inconvénients de ce mode de procéder ; il en est d'autres encore dont je n'ai pas parlé, c'est que vous ajournez indéfiniment la réforme que vous désirez, et que vous jetez le découragement parmi les employés.

Mais, dit-on, avec l'article qui vous est proposé, on va se livrer au plus grand arbitraire, on va renvoyer des employés, et on en prendra d'autres à la place : je réponds à cela que l'administration a toujours le droit de prendre qui il lui plaît en fait de gens à son service, ne fût-ce que parce qu'elle est responsable des actes qui émanent d'elle. (*M. Forbin des Issarts et d'autres membres à droite :* C'est juste !) Ainsi la faculté existe pour la totalité du traitement, et vous la contestez pour la moitié. Messieurs, je le déclare, quand vous m'avez retiré 50,000 francs sur les frais de l'administration centrale de mon ministère, je conserve plus de latitude que quand vous aurez mis à ma disposition le moyen de réduire ces frais au strict nécessaire, et que vous m'aurez

rendu responsable des économies que je n'aurai pas faites lorsqu'elles pouvaient l'être.

Je crois que l'article ne peut donner lieu aux craintes qu'on a manifestées; je crois, en le défendant, servir plus les intérêts publics que les intérêts du ministère; je déclare qu'il me serait plus commode de le voir rejeter qu'adopter. S'il n'est pas adopté, vous ferez sur les frais d'administration centrale de mon ministère une réduction de 50 à 60,000 francs. Eh bien, les extinctions et les mutations de place me fourniront le moyen de ne renvoyer personne, tout en me conformant à l'économie que vous m'aurez imposée. Si au contraire vous adoptez l'article, je regarderai comme un devoir sacré de vous présenter l'année prochaine le tableau des réductions complètes que j'aurai opérées. (*M. de Chauvelin :* L'année prochaine, vous ne serez peut-être plus ministre. — *Violents murmures à droite.*) Il y aura toujours des agents pour rendre compte des opérations de l'administration. (*Assez vive agitation.*)

Messieurs, il n'est pas vrai que l'article de la commission vous expose à l'arbitraire des ministres; puis, la faculté qu'auront les ministres de renvoyer les employés qu'ils jugeront inutiles, ils l'ont déjà. Quant à l'arbitraire avec lequel les indemnités seront accordées, vous avez des garanties dans l'article même qui dit que ces indemnités seront de la moitié du traitement d'activité, et seront proportionnées en durée au temps de service. On nous a fait à ce sujet une question ; on a demandé si le temps pendant lequel l'employé recevra l'indemnité lui comptera comme temps de service pour arriver à la retraite; et on a ajouté que s'il en était ainsi, c'était de véritables pensions que nous allions accorder aux employés. Il faut, Messieurs, ne guère connaître la matière pour ne pas savoir que les pensions ne seront accordées aux employés que sur les fonds de traitement eux-mêmes. Les droits des employés leur sont acquis par les retenues qu'ils ont essuyées dans les diverses administrations; et la loi que l'on a demandée à cet égard n'est pas aussi facile à faire qu'on se l'imagine; il y a de grandes différences entre une administration ancienne comme celle de l'enregistrement, comme celle des forêts, et une administration nouvelle comme celle des contributions indirectes. Les administrations anciennes ont beaucoup d'employés qui ont droit à la retraite, et n'ont que peu de fonds de retenue; les administrations nouvelles ont beaucoup de fonds de retenue, et peu de retraites à payer. Prétendrait-on qu'il faut confondre les caisses de ces diverses administrations? Je ne pense pas que personne veuille pousser l'injustice jusqu'à ce point.

Quoi qu'il en soit, bien loin qu'il y ait surabondance dans les fonds de retenue, il y a tellement déficit, que je déclare que dans l'administration des finances, il y a des caisses qui n'ont pas les fonds suffisants pour accorder la retraite à tous ceux à qui elle est due. Comment voulez-vous que dans une position semblable on abuse de l'article proposé pour faire arriver à la retraite plus d'individus qu'il n'y en arriverait par l'ordre naturel des choses? L'insuffisance des fonds est la plus juste réponse que je puisse faire aux objections présentées à cet égard.

Messieurs, j'ai cru devoir soutenir la proposition qui vous a été faite par la commission, parce que je la regarde comme le meilleur moyen pour arriver aux réformes que vous désirez tous; je déclare que les inconvénients qu'on a cru y voir ne peuvent en aucune façon être le résultat de l'article, et que ceux qu'il pourra entraîner seront tous à la charge des ministres.

M. Casimir Périer. Sans doute l'article de la commission présente, quant au fond, quelque chose de raisonnable, et nous ne nous y opposerions pas si, au lieu de mettre à la disposition des ministres des fonds dont ils auront seuls l'emploi, on avait déterminé en général le taux des indemnités qui devront être accordées aux divers employés réformés, si enfin on avait fait à l'article un tarif explicatif.(*Murmures à droite.—Voix nombreuses :* Mais c'est impossible... C'est là de l'administration.) Déjà, Messieurs, assez d'arbitraire pèse sur ceux qui servent l'administration, pour que nous n'y ajoutions pas encore. Je ne prétends pas contester aux ministres le droit de destituer leurs employés; mais puisque des secours devront être accordés aux destitués, je voudrais que l'arbitraire ne présidât pas à la distribution de ces secours; vous les mettriez ainsi dans le cas de recevoir une sorte de charité après avoir perdu leurs emplois.

Ne croyez pas, Messieurs, que l'article nous donne l'assurance qu'il sera fait des économies; on nous dit qu'on n'emploiera en secours que la moitié du produit des réductions: pour que nous en fussions certains, il faudrait que la spécialité fût établie; or, la spécialité est une chose que les ministres ne veulent pas reconnaître. Ainsi, il est évident que nous ne saurons pas si les ministres n'opéreront pas des destitutions sans qu'il en résulte le moindre avantage, puisque les comptes qui nous seront rendus des économies prétendues qu'auront amenées les réformes, ne signifieront rien, et que les ministres pourront composer ces économies de sommes prises sur les autres services.

J'ajoute que l'article présenté me paraît trop vague. Je vois que des indemnités temporaires seront accordées ; mais pour combien de temps? Sera-ce pour un, deux ou trois mois? (*Voix à droite :* C'est suivant!) Ainsi, quant à la durée des indemnités, l'article laisse un vague qu'il aurait fallu remplir. Je trouve, il est vrai, que cette indemnité sera proportionnée à leurs services, il me semble qu'il aurait fallu dire proportionnée à leurs années de service, car si c'est la valeur des services qui décidera l'affaire, tout sera laissé à l'abitraire.

Le second paragraphe de l'article dit que les indemnités ne devront jamais excéder les pensions de retraite accordées pour chaque emploi ; mais il ne fixe pas d'autres conditions ; de façon qu'un individu qui n'aura été employé que deux ou trois ans, pourra recevoir une indemnité égale à la pension de retraite.... (*Murmures à droite.— M. de Chauvelin.* C'est très-grave, Messieurs, ça vaut la peine d'être écouté.) Vous me direz que cela n'entre pas dans votre intention, je le veux croire ; mais il n'en est pas moins vrai que si l'article passe, quand on aura supprimé un employé qui n'aura que six mois de service, on pourra lui accorder une indemnité qui équivaudra au maximum de la pension de retraite. C'est ainsi que vous placez entre les mains des ministres une puissance extrême ; vous leur accordez des sommes qu'ils pourront augmenter ou diminuer à volonté, parce que la spécialité n'existe pas, et qui serviront à gratifier ceux qu'ils protégeront, sans qu'il y ait aucune justice, ni aucun mode déterminé qui puisse assurer aux employés destitués qu'ils auront une indemnité. Par ces motifs, je m'oppose à l'article.

Plusieurs membres de la droite demandent la clôture.

M. Bogne de Faye réclame la parole et se présente à la tribune; on continue à droite à demander la clôture.

M. **Bogne de Faye.** Si la Chambre insiste, je demande à parler contre la clôture; je n'occuperai votre attention qu'un moment, pour vous citer un fait propre à vous éclairer. On vient de vous dire que vous ne pouviez atteindre le but que vous vous proposiez sans la spécialité. Je puis vous citer quelque chose qui vous le prouvera. En 1820.... (*Grand nombre de voix à droite:* Ce n'est pas là parler contre la clôture! La clôture, la clôture!)

(M. Bogne de Faye descend de la tribune; la demande de la clôture est mise aux voix et adoptée.)

M. **Laisné de Villevesque.** Je demande la parole pour proposer un amendement.

M. **Forbin des Issarts.** On ne peut proposer un amendement après la clôture de la discussion.

(M. Laisné de Villevesque monte à la tribune et en descend après s'être entretenu un instant avec M. le président.)

M. **le Président** fait lecture de l'article, tel que l'a rédigé en dernier lieu la commission; il ajoute que M. Dupleix de Mezy a proposé par amendement de substituer dans l'article, à ces mots: *proportionnées à leurs services,* ceux-ci: *qui pourront durer autant d'années qu'ils avaient d'années de service récompensable.*

M. Cornet-Dincourt demande la parole.

Plusieurs membres à droite: Non, non! aux voix!

M. **Cornet-Dincourt.** Messieurs, le sous-amendement qui vient d'être présenté pourrait entraîner un grand inconvénient. Vous accorderiez une pension pendant dix années à l'employé qui aurait été destitué après dix ans de service. Eh bien, cet employé peut trouver à utiliser son temps et ses moyens quelque temps après sa destitution. Dans ce cas, il est évident qu'il n'a plus besoin de secours, et cependant l'amendement aurait pour effet de lui faire continuer inutilement ces secours. Ce n'est pas dans une pareille intention que l'article de la commission a été rédigé. Je demande le rejet de l'amendement.

On continue à droite de demander à aller aux voix.

M. Dupleix de Mezy demande et obtient la parole.

M. **Dupleix de Mezy.** J'ai employé dans mon amendement le mot *récompensable* qui, je le sais, n'est peut-être pas très-français; mais ce mot est en usage dans les règlements d'administration; et il sert à distinguer les services qui donnent des droits à la retraite de ceux qui n'y donnent aucun droit. Je crois qu'il est juste de proportionner la durée de la demi-solde à la durée des services; j'espère que la Chambre pensera de même et qu'elle adoptera ma proposition.

M. **de Chauvelin.** Je m'oppose à l'amendement de M. de Mezy. (*Plusieurs membres à droite:* Il n'est pas appuyé! — *Voix au centre:* Si, si!) Je m'y oppose parce qu'il me paraît faire pencher quelques-uns de nos collègues vers le fond de l'article de la commission, qui est évidemment dangereux et inadmissible.

Vous savez, Messieurs, que le ministère en France, soit par ses attributions constitutionnelles, soit par l'héritage que lui a transmis le régime impérial, tient à sa disposition une masse énorme de faveurs et de grâces d'argent, et cependant vous allez lui en donner une nouvelle plus considérable que toutes les autres. Cette faculté aura d'autant plus d'inconvénient qu'elle recevra la patente de l'économie. Remarquez bien que comme l'a dit le ministre des finances, si vous ne lui donnez pas la faculté qu'on demande, il est obligé parce que sans doute il est juste, chaque fois qu'il fait une réforme, de combiner cette réforme avec la vacance d'un autre emploi. Le but que vous voulez atteindre est donc rempli; on donne une destination nouvelle à l'employé dont on veut réformer la place, lorsqu'il est capable de servir utilement l'administration. C'est donc uniquement pour les inutiles, pour ceux que la responsabilité des ministres oblige de faire sortir de la carrière de l'administration publique, que vous allez créer un fonds qui sera pour les ministres une nouvelle liste civile.

Mais, Messieurs, les hommes qui sont incapables, qui ne font qu'obstruer l'administration, doivent en être écartés; ils doivent recevoir leur démission; ils auront leur retraite s'ils ont servi assez longtemps; dans le cas contraire, vous ne leur devez rien par cela seul qu'ils sont incapables. D'ailleurs, la caisse des retraites peut pourvoir à tout. Nous ne sommes pas si rigoureux sur l'emploi de ces fonds; je suis persuadé que si les ministres y voulaient mettre plus d'économie, ils y trouveraient de quoi atteindre le but qu'ils se proposent. Je crois donc que sous le prétexte d'une réforme, vous allez donner aux ministres des fonds absolument inutiles. Cette moitié des traitements qui seront réformés ne servira qu'à récompenser à tort et à travers les protégés des ministres; c'est une superfétation; je crois que la Chambre doit rejeter l'article.

(On demande de nouveau à droite la mise aux voix. M. le président met en délibération l'amendement de M. Dupleix de Mezy; il est rejeté; l'article de la commission, mis aux voix, est adopté à une assez forte majorité.)

M. **le Président.** M. Casimir Périer a proposé l'article additionnel suivant:

« Le tableau des indemnités temporaires accordé en vertu de la disposition précédente, sera distribué chaque année aux Chambres.. » (*Toute la gauche:* Très-bien, très-bien... Aux voix.)

Cet article est mis aux voix. Toute la gauche, le centre de gauche, le centre droit, et une grande partie de la droite se lèvent.... Le reste de la droite se lève à la contre-épreuve. (*On rit beaucoup à gauche.*)

(L'article additionnel de M. Casimir Périer est adopté.)

M. **le Président.** Nous devons maintenant revenir à l'article 3 du projet de loi. La première somme portée au tableau annexé à cet article est celle-ci: Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice, 17,904,500 francs. Le budget de ce ministère est divisé en sept chapitres. La Chambre doit statuer d'abord sur le premier, qui est ainsi conçu:

« Chapitre 1er : *Administration centrale*, 776,000 francs. »

Sur ce chapitre, M. Rodet demande que le traitement du garde des sceaux soit réduit de 150,000 francs à 100,000 francs. M. le général Tarayre propose une réduction de 100,000 francs sur le traitement du garde des sceaux et sur celui de tous les autres ministres... (*Murmure à droite.*)

La parole est accordée à M. Tarayre. (*Vive agitation à droite.*)

M. le général Tarayre. J'aurais désiré que les traitements de tous les ministres eussent été placés sous le même chapitre : nous aurions vu l'ensemble de la dépense, sans compter les frais de logement, de mobilier, d'entretien du mobilier, de chauffage, d'éclairage, de voiture... (*M. Pavy :* Ou de chandelles.) Mais si l'article en discussion ne concerne que le ministre de la justice, mes observations s'appliqueront à tous les autres.

Messieurs, on se débat depuis huit ans pour occuper le ministère : celui qui est en place veut s'y maintenir; celui qui y aspire veut y arriver; celui qui en a une fois goûté les délices veut y rentrer. Chacun forme autour de soi une clientèle pour appuyer sa prétention, et promet à ses auxiliaires le partage du budget, c'est-à-dire le butin qu'on pourra lever sur la partie industrieuse et productrice de la France; et la France, toujours rançonnée, voit les ministres se culbuter les uns sur les autres sans qu'il en résulte pour elle aucun avantage.

Le désordre que produit cette guerre d'ambition et de cupidité menace de troubler le repos public. Il importe donc d'en rechercher la cause et d'y appliquer le remède. Quelle est la cause de cette lutte sévère que quelques associations soutiennent avec tant d'ardeur pour parvenir au ministère? c'est que les ministres font leur fortune et celle de leurs amis. Quel est le remède qu'il faut appliquer? il faut ôter la cause, et c'est facile à prouver. Quels étaient les éléments du gouvernement avant la Révolution?..

(On se récrie à droite : *A la question!... à la question! à l'article!*)

M. Tarayre. Messieurs, je suis complétement dans la question. Je veux prouver que les traitements des ministres sont trop forts, et qu'ils excitent la cupidité; j'expose les motifs de la réduction que je demande.

M. le Président. Je suis obligé de faire remarquer à l'orateur que la seule chose en discussion est le traitement de M. le garde des sceaux; le discours que l'orateur avait préparé pour la discussion générale ne saurait trouver ici sa place...

Voix à droite : Oui, oui, à la question...

M. **Tarayre** reprend son manuscrit, passe quelques feuillets, et continue en improvisant : Messieurs, mon but est de vous prouver que les ministres trop chèrement payés se forment une clientèle dangereuse, et que cette élévation de traitements excite l'ambition d'hommes qui, sans cela, seraient restés étrangers à ce sentiment. Si les ministres n'avaient que 50,000 francs, vous ne verriez pas des hommes nouveaux appelés subitement au ministère... (*On rit à droite. Voix diverses :* Et l'égalité?) Vous n'y verriez appelés que des hommes recommandables par d'anciens services et ayant une fortune personnelle... (*Voix à droite :* Ah! ah! et l'aristocratie!) Je n'accuse du désordre que je signale ni la Révolution, ni le gouvernement impérial. Le vice remonte plus haut; il vient de l'ancien régime... (*Voix à droite :* Eh! nous y voilà.) Cela est facile à prouver. Quels étaient les éléments du gouvernement avant la Révolution?.... (*Nouveaux murmures à droite.*) — *Une voix :* Passez au 10 août...) Un monarque absolu, une noblesse, un clergé... (*Les murmures redoublent.... — Une foule de voix :* A l'amendement!... à l'amendement!)

M. le Président. Je suis obligé de nouveau de rappeler à l'orateur qu'il s'écarte de l'objet en discussion, pour se livrer à une discussion générale.

Voix à gauche : Mais il n'y a pas ici de discussion générale.

M. **le Président.** Il y a ici une discussion générale; et elle a été fermée..... Le règlement ne me permet pas de la laisser rouvrir..... J'invite l'orateur à se renfermer dans la question.

M. le général Tarayre. Mon opinion est que les traitements trop élevés des ministres contribuent à élever toutes les autres dépenses de l'administration publique. Si vous supprimez 300,000 fr. sur les traitements, vous trouverez à l'instant facile de faire d'autres économies très-nombreuses, vous pouvez réduire alors les directeurs-généraux, les préfets, les sous-préfets... (*Exclamation à droite.*) Mais tout le monde veut de la représentation. C'est là ce qui écrase la France... (*Voix à droite :* Et l'industrie dont vous parlez tant?....)

Je demande que les traitements des ministres soient réduits à 50,000 francs, et qu'il y ait une réduction ainsi progressive dans tous les traitements au-dessus de 10,000 francs.

M. le général Tarayre descend de la tribune.

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé?

Quelques voix à gauche : Oui, oui!

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole pour un seul fait.

Plusieurs voix à droite : Il n'y a pas de fait en discussion.

M. **Forbin des Issarts.** Est-ce pour un fait personnel?

M. **de Chauvelin.** Comme je prévois le sort que vous réservez à la demande qui vous est faite de réduire le traitement des ministres à 50,000 fr., je veux rappeler un fait à la Chambre. Il y a trois ans qu'on a dit à cette tribune que rien n'était plus propre à obtenir des réductions dans l'administration, que d'en faire d'abord au sommet. La Chambre reconnut alors que 100,000 francs étaient suffisants pour un ministre avec toutes les additions et dépendances que je ne nommerai pas, car la Chambre me paraît très-pressée de voter.

M. de Richelieu était alors ministre. La seule objection qu'on pût faire contre la demande de réduction, fut que la retenue frappait le traitement de 150,000 francs qui se trouvait ainsi réduit à 100,000 francs. Je crois que M. Cornet-Dincourt, aujourd'hui rapporteur de la commission, était un de ceux qui concluaient à la réduction; car les hommes alors en place n'avaient pas encore fait

changer les opinions. Ce ne fut qu'en considération de la retenue que le traitement des ministres ne fut pas réduit. Mais maintenant que la retenue n'a plus lieu, j'espère que la Chambre votera la réduction, et en le faisant elle éprouvera quelque soulagement en songeant qu'elle peut invoquer le témoignage d'hommes qui n'étaient pas ministres alors et qui le sont aujourd'hui. (*Vive sensation à gauche.*)

Vous avez annoncé, Messieurs, que vous vouliez des économies. Eh bien! rien n'est plus sûr pour en obtenir dans les degrés inférieurs que de commencer par les ministres, qui sans doute s'en feront honneur, et dont vous avez par avance l'assentiment. J'espère que la délibération que vous allez prendre fixera à 100,000 francs le traitement des ministres. En conséquence, n'ayant pas le projet de faire adopter un autre amendement que celui-là, je demande qu'il ait la priorité, bien persuadé que je suis que c'est le seul qui puisse passer.

M. **le général Tarayre**. Je réunis mon amendement à celui de M. Rodet.

La parole est accordée à M. Rodet.

M. **Rodet**. Le budget de la justice est chargé de de peu de détails, son examen, dans plusieurs de ses parties, ne présente que peu d'économies à faire. Cependant, on ne peut pas se dissimuler qu'en ne proposant, sur l'ensemble de ce ministère qu'une diminution de 95,500 francs, la commission a usé avec beaucoup trop de ménagement, je ne dirai pas du droit, mais du devoir qui lui est imposé, de signaler les abus et d'en proposer la réforme; et, après avoir entendu le rapporteur des dépenses, proclamer ce sentiment universel, qui dépose de la cherté de notre administration, et de la nécessité de la soumettre à des économies, on devait s'attendre que votre commission aborderait franchement la question, et que sans égard pour les dispensateurs des grâces, des emplois et des pensions, elle proposerait, sur les traitements des ministres, une réduction commandée par leur exagération; car ce n'est qu'en saisissant le mal dans la sommité, et en le frappant au cœur qu'on peut espérer de l'atteindre et de le détruire.

Votre commission, tout en reconnaissant le sentiment de cette nécessité, semble avoir cherché à l'éluder, en proclamant que des économies utiles ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles seront proposées par le ministère, et qu'elles dériveront d'un changement dans la forme de l'administration.

Mais comment espérer que les ministres vous proposent jamais un changement qui devra les atteindre, et frapper de réduction les traitements énormes dont on les a dotés? Tant qu'ils auront à craindre pour eux-mêmes, n'espérez rien de l'administration; et si vous voulez sincèrement des économies et un nouvel ordre de choses qui les facilite, il est indispensable qu'avant tout vous fassiez la part des ministres, et que vous les mettiez hors de cause, en les réduisant vous-mêmes, et dès à présent, au traitement qu'ils doivent conserver.

Sans cette mesure préliminaire, vous attendrez vainement cette initiative ministérielle dont votre commission proclame la nécessité, et sur laquelle elle paraît compter avec un air de candeur que nous pourrions admirer si les contribuables y trouvaient leur compte.

Jamais, soyez-en sûrs, MM. les ministres ne viendront, dans leurs départements respectifs, vous proposer, sur les traitements de leurs inférieurs, des économies qui mettraient en trop grande évidence l'énormité de ceux qui leur sont attribués; car c'est par trop exiger des ministres, qu'ils viennent ici vous déclarer que leurs traitements sont excessifs, que leur zèle et leurs talents ont été mis à un taux trop élevé, et qu'ils peuvent, à meilleur marché, nous régir et nous exploiter. Messieurs, tout est en harmonie dans un Etat bien organisé, si vous placez l'ordre et l'économie dans les emplois supérieurs, l'ordre et l'économie descendront nécessairement dans les emplois subalternes, si les ministres sont réduits à un traitement modéré; ils ne tarderont pas à porter un œil scrutateur sur les traitements des fonctionnaires placés au-dessous d'eux, et ils ne souffriront pas que ceux-ci ayent trop, alors qu'eux-mêmes auront suffisamment.

Je propose donc de réduire à 100,000 francs le traitement du garde des sceaux : l'expérience de plusieurs années nous a appris que cette somme était plus que suffisante pour la dignité de la place, et la rétribution du travail qu'elle comporte.

Sous l'empire de la loi du 28 avril 1816, les retenues exercées sur les traitements des ministres étaient de 48,000 francs, au moyen de quoi ils n'obtenaient qu'un traitement égal à celui que je propose de fixer; cependant nous sommes-nous aperçus que pendant la durée de cette loi les ministres ayent été avilis par l'insuffisance des traitements? Avons-nous vu que ces fonctions aient été moins recherchées qu'auparavant? Enfin nous est-il revenu qu'un seul des quarante ministres qui se sont succédés avec tant de rapidité pendant cet espace de temps, ait abdiqué le pouvoir pour ce motif? Non, Messieurs, il est bien certain qu'il n'est encore arrivé à aucun d'eux, en quittant le ministère, d'avoir reproché sa ruine ou le mauvais état de ses affaires à l'exercice du pouvoir ministériel.

Vous devez donc, Messieurs, indépendamment du vœu exprimé par votre commission, et des trop faibles économies qu'elle vous a proposées, indépendamment des réductions qui seront proposées sur la dotation des ministres d'Etat, vous devez opérer, sur le traitement du garde des sceaux, une réduction de 50,000 francs, et en étendant cette réduction au traitement de chaque ministre, demeurer convaincus que cette mesure sera fertile en économies dans les différentes branches de l'administration publique, et qu'elle amènera cette modération de dépenses que les contribuables attendent depuis si longtemps et avec tant d'impatience.

(On demande l'impression de ce discours. — L'impression est ordonnée.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Rodet; il est rejeté.

M. **le Président**. Sur le même chapitre, la commission a proposé une réduction de 30,000 fr.

M. Caumartin demande et obtient la parole.

M. **Caumartin**. Je viens appuyer l'amendement de la commission, et même proposer d'augmenter la réduction qu'elle demande; mes motifs seront différents des siens. La commission a déclaré que si elle n'avait pas proposé une diminution plus importante, c'est que l'année dernière l'administration centrale de la justice a éprouvé une diminution, et que le ministre a conformé ses dépenses à la nouvelle allocation. Je crois que la commission est dans l'erreur : elle

a comparé le budget de 1822 à celui de 1821 ; et cette marche ne mène à rien : c'est comparer une évaluation à une évaluation. Vous avez réglé le compte de 1820 : ce n'est plus un simple projet ; ce sera donc là que nous pourrons trouver quelque certitude ; et ce sera le compte de 1820 à la main que j'examinerai la demande qui nous est faite pour l'administration centrale de la justice.

En 1820, elle a dépensé 791,000 francs ; on demande aujourd'hui 776,000 ; il n'y a donc en moins que 15,000 francs. Observez pourtant qu'en 1820, elle avait dépassé de 32 millions l'allocation de son budget. Je crois donc que la commission s'est trompée quand elle a dit que l'administration de la justice avait subi une diminution ; elle a subi une proposition de réduction, et voilà tout. Cette considération vous engagera au moins, je pense, à adopter l'amendement de la commission.

Maintenant, j'ai dit qu'il fallait étendre cet amendement : c'est M. le garde des sceaux qui m'a tout à l'heure suggéré cette idée, en disant qu'il avait supprimé dans son administration deux emplois considérables comme inutiles. Assurément la commission, quand elle a fait son amendement ne pouvait prévoir cette suppression. Ainsi, Messieurs, ayant égard aux motifs donnés par M. le garde des sceaux, je demande que la réduction soit portée de 30,000 francs à 40,000 francs.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Messieurs, votre commission a proposé sur les frais d'administration centrale du ministère de la justice, une diminution de 30,000 francs. Le préopinant appuie cette proposition et la porte à 40,000 francs. Il se fonde, d'un côté, sur ce que les observations de la commission sont inexactes, et, de l'autre côté, sur ce que des suppressions d'emplois ont été opérées dans le ministère de la justice. Je ne crois pas d'abord que les premières observations du préopinant, en ce qui concerne les réflexions de la commission, soient exactes ; il faut donc rectifier ces observations, et la difficulté ne sera pas grande.

Il a supposé que, dans les années qui viennent de s'écouler, l'administration centrale de la justice n'a subi aucune réduction ; je lui réponds que depuis 1814 cette administration centrale a subi une réduction de 500,000 francs ; il est d'ailleurs incontestable que des employés ont été réformés l'année dernière.

La proposition de la commission sera-t-elle combattue par le ministre de la justice ? Non, Messieurs, et la raison en est simple, c'est que les réductions qui ont été faites par le ministre actuel suffisent pour justifier la diminution que propose la commission.

On a parlé de deux emplois supprimés, et j'en avais parlé moi-même auparavant : de ces deux emplois, l'un a été entièrement supprimé ; mais cette suppression ne produit pas 15,000 francs comme on le disait ; il s'en faut de 50 0/0, que cette supposition soit exacte. Le deuxième emploi a été également supprimé, mais d'une manière moins absolue : on y a substitué un autre emploi dont les appointements sont moindres (*Mouvement à gauche.*), et dont les attributions sont tellement limitées, qu'elles sont de nature à obtenir l'approbation de ceux même qui partagent l'opinion du préopinant.

Un secrétaire général a été attaché au ministère de la justice ; et cependant il se trouvait dans l'ancienne organisation un chef de division qu'on appelait chef de la division du secrétariat général. Je ne crois pas que parmi les membres de l'opposition, qui paraissent désirer des économies, il s'en trouve un seul qui veuille soutenir qu'un pareil emploi doive exister en même temps que celui du secrétaire général, dont la création était d'ailleurs une véritable économie, puisque le sous-secrétaire d'État, auquel il a été substitué, coûtait 40,000 francs, tandis que le secrétaire général, n'en coûte que 18,000.

Mais, Messieurs, le chef de la division du secrétariat général n'étant pas nécessaire, il n'en était pas moins indispensable de placer à côté du ministre un homme qui fut son secrétaire intime, qui dirigeât son cabinet particulier, et qui fut investi de sa confiance. Il a fallu attribuer des appointements à ce secrétaire intime.... (*Voix à gauche :* C'est à vous à le payer !) Messieurs, il ne s'agit pas d'un secrétaire faisant les affaires personnelles du ministre ; il s'agit d'un secrétaire chargé du cabinet particulier du ministre, comme ministre, et non pas comme homme.

Je disais qu'il avait fallu rétribuer ce secrétaire du cabinet, mais non pas autant que l'était auparavant le chef de la division du secrétariat général. Ainsi, Messieurs, il résulte des observations que je viens de vous soumettre que la substitution d'un secrétaire général à la place du sous-secrétaire d'État, a produit une économie, et que la suppression d'une division et sa réunion au secrétariat général a produit une autre économie. Mais s'ensuit-il de là qu'il y ait eu une économie de 40.000 francs ? Non, Messieurs ; si l'économie s'élevait à cette somme, croyez-en ma véracité, je serais le premier à en proposer la réduction. Cette économie peut atteindre la somme fixée par la commission : c'est par cette raison que je consens à la proposition qu'elle vous a faite ; mais je suis obligé de m'opposer à celle du préopinant. (*Mouvement général d'assentiment à droite et au centre. — On demande à aller aux voix.*)

M. **de Girardin**. M. le ministre de la justice vient de faire valoir une réduction de 500,000 francs opérée dans son administration depuis 1814. Si la Chambre veut se rappeler combien la France a été réduite depuis 1814, elle s'expliquera la cause de cette diminution de 500,000 francs.

La commission a proposé une réduction de 30,000 francs ; mais à l'époque où elle a fait cette proposition, elle n'était pas dans le secret des réformes que sa grandeur avait l'intention de faire ; il faut donc ajouter ces réformes à ce qu'a proposé la commission. Ces réformes, nous dit-on, ont été opérées, parce que deux chefs de division étaient inutiles. Il est singulier que le ministre ne s'en soit aperçu que le jour où M. Bastard de l'Etang a prononcé à la Chambre des pairs un discours qui restera longtemps gravé dans tous les souvenirs. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Il n'est pas question de cela !.. Voulez-vous encore faire du scandale !...) Quels que soient les motifs de M. le garde des sceaux, nous devons les respecter s'il en est survenu une économie ; mais nous pouvons en faire connaître la source.

L'un de ces chefs de division a été remplacé par ce qu'on appelle un secrétaire intime. Quand j'étais préfet, j'en avais un, mais je le payais ; il était occupé assez fréquemment à faire pour mon compte des invitations à dîner...(*Rires à gauche. — Murmures à droite.*) J'imagine bien qu'en cela le secrétaire de M. le garde des sceaux doit avoir plus de besogne que n'en avait le mien ; (*On rit.*) mais toujours est-il que ces mots de secrétaire

intime désignent un homme à vos gages personnels. Le ministre a expliqué que c'était l'homme placé entre lui et ses bureaux ; c'est-à-dire que le ministre n'a pas trouvé dans ses bureaux un homme qui fut digne de sa confiance ; mais il n'en reste pas moins clair que les contribuables payent un homme qui devrait être payé par le garde des sceaux.

On ne vous a pas parlé, Messieurs, d'économies qui auraient pu s'opérer dans un degré supérieur. Vous savez comme moi que des hommes respectables ont été retranchés du Conseil d'Etat quoiqu'ils eussent rendu de grands services à la patrie ; vous savez les regrets que leur retraite ont excités; (*Plusieurs voix à droite :* Nous n'en sommes pas là !.... Ce n'est pas la place !....) mais vous savez aussi qu'il faut accorder des retraites à ces hommes ; conséquemment, augmentation de dépenses pour les contribuables : ce sont vos changements de ministres qui amènent ces augmentations et qui font des victimes. (*Grand nombre de voix à droite :* Eh bien ! nous n'en changerons plus !.... Nous n'en voulons plus changer !.... Serez-vous contents ?... — *On rit beaucoup.*) Je sais bien que ces ministres ne doivent pas compte des motifs qui leur font déplacer tels ou tels individus ; mais je sais aussi que quand nous arrivons à une administration, nous avons le droit d'en parler ; nous avons le droit de dire que ces ministres favorisent un parti qui fait la guerre aux places. (*Murmures à droite.*)

Dans tous les pays où, quoique le gouvernement ne soit pas constitutionnel, l'administration est régulière, en Allemagne, par exemple, les employés ne sont pas à la merci des caprices ministériels ; on ne peut les destituer sans motif grave. (*Voix à droite :* Vous en avez destitué aussi ! ne vous plaignez pas tant !....) Aussi longtemps que vos employés seront le jouet de tous vos partis, vous aurez une administration continuellement désorganisée ; et c'est le désordre que vous avez porté dans son sein depuis l'avénement de ce ministère... (*Murmures prolongés.*)

La commission a proposé 30,000 francs d'économie ; j'espère que sa proposition sera adoptée, même par ce côté droit, qui parle toujours d'économie et qui n'en vote jamais ; mais il faut y ajouter l'économie provenant de la suppression de deux chefs de division. Ainsi, l'on n'aura pas le droit de se plaindre de voir la réduction portée à 40,000 francs. C'est ce à quoi je conclus.

M. **le Président** met aux voix la réduction de 40,000 francs proposée par M. Caumartin ; elle est rejetée à une forte majorité.

La réduction de 30,000 francs proposée par la commission est adoptée unanimement.

M. **le Président.** Au moyen de l'amendement que vous venez d'adopter, le chapitre Ier, relatif aux frais d'administration centrale de la justice, est réduit à 746,000 francs. Je mets aux voix ce chapitre ainsi réduit...

Le chapitre Ier est adopté avec la réduction de la commission.

M. **le Président.** Le chapitre II porte : Conseil du Roi, 900,000 francs. Ce chapitre se divise en deux parties ; la première : *Traitement des ministres d'Etat, membres du conseil privé du Roi*, 265,500 francs ; la seconde : *Traitement des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes*, 634,500 fr. Sur la première partie, la commission a proposé une réduction de 65,500 francs ; M. Etienne demande la suppression de la somme entière de 265,500 francs.

La parole est accordée à M. Etienne.

M. **Etienne.** Messieurs, bien que la discussion générale d'un budget qui s'élève presque à un milliard, ait été expédiée en deux séances, ce qui donne à peu près une demi-minute par million (*Murmures à droite.*), je ne m'écarterai point de l'objet spécial sur lequel j'ai demandé la parole ; les très-courtes réflexions que je me permettrai, ne m'en éloigneront pas un instant. Je sais trop bien qu'à l'éloquence victorieuse de la clôture succéderait aussitôt la logique décisive du rappel à la question. — (*Nouveaux murmures à droite... A gauche :* Très-bien.)

Tout le monde a parlé de réformes dans le cours de cette discussion : un cri général s'est élevé contre l'énormité des dépenses. Les mêmes plaintes et les mêmes abus se renouvellent depuis sept ans ; mais le mal semble s'accroître à mesure qu'on le dénonce ; la raison en est simple : plus on ravit à un peuple de ses libertés, plus on lève sur lui d'impôts. (*Mouvement d'approbation à gauche.*) Une nation déshéritée de ses droits ne s'affectionne pas aux hommes qui l'en dépouillent ; n'ayant plus d'appui dans la confiance, ils ne se soutiennent que par la corruption et la crainte, et ces deux moyens de gouvernement ne sont pas économiques.

Un pouvoir dont les actes ne sont pas dans l'intérêt public ne peut se faire illusion sur la défiance qu'il inspire ; il ne s'en rapporte qu'à lui-même ; il ne compte que sur les services qu'il paye, que sur le dévouement qu'il salarie ; moins il est tutélaire, plus il est coûteux. Réduisant la nation réelle aux seuls droits de fournir des subsides au Trésor et des soldats à l'armée, il se fait une nation factice dont le zèle s'élève ou s'abaisse avec le tarif des traitements, et dont le patriotisme prend sa source à la trésorerie, quelles que soient les mains qui en tiennent les clefs. (*Murmures à droite.*)

De toutes les sinécures que l'oisiveté perçoit sur le travail, il n'y en a pas sans doute de plus abusives que celles des ministres d'Etat ; c'est aussi celles que les ministres défendent avec le plus d'ardeur, parce qu'au milieu même des illusions du pouvoir, ils rêvent quelquefois à l'avenir et qu'ils regardent cette partie du budget comme un fonds de retraite sur lequel ils ont une hypothèque légale. (*On rit à gauche. — Voix nombreuses :* Très-bien.)

Cette liste est l'histoire vivante de toutes nos révolutions ministérielles ; elle ne se compose guère que de 43 hommes d'Etat qui ont été chargés de nos destinées, et qui se sont relégués tour à tour dans cette espèce de Sibérie, dont le climat, vous en conviendrez, n'est pas trop rigoureux. (*Voix à droite :* Ah ! mauvais, mauvais.) Là, amis et ennemis se trouvent confondus ; les derniers arrivés sont bientôt rejoints par ceux qui les ont fait partir. En établissant une juste règle de proportion sur tous les ministères qui se sont succédés depuis sept ans, et en calculant leur durée probable sur la confiance qu'ils inspirent, le ministère actuel ne tardera pas à grossir la liste (*Murmures à droite*) ; et vous devez vous attendre, lors du règlement des comptes de 1822, à voter un supplément de crédit pour faire face à ces frais de mutation. (*On rit à gauche.*)

Au reste, par un nouveau plan, dont les dépenses retombent toujours sur les pauvres contribuables, on a perfectionné l'inutile institution des

ministres d'Etat; on ne se contente plus d'y placer les adversaires auxquels on vient d'ôter le pouvoir; on y inscrit maintenant ceux de ses amis auxquels on n'en veut pas donner : c'est une indemnité bien faible pour des hommes auxquels échappent les rênes de l'Etat; mais c'est un encouragement bien doux pour ceux qui veulent arriver, ou qui, n'ayant pas même cet espoir, accroissent de 10 à 20,000 francs, par année, leurs petits revenus, et obtiennent le titre d'*excellence* dans le canton rural, dont l'impôt foncier ne suffit pas à en faire les frais. (*Murmure à droite, couvert par les applaudissements du côté gauche.*) Oui, Messieurs, on vous demande pour une chose complétement inutile, 265,000 francs, c'est-à-dire la moitié de la contribution foncière d'un département! Jugez du nombre des garnisaires..... (*Violents murmures à droite. — Voix à gauche :* Ecoutez! c'est vrai.)

A droite : A la question!

M. Etienne. S'il est impossible de parler d'économie à la Chambre des députés, je demande pourquoi nos commettants nous y envoient? Je prie M. le président de me maintenir la parole.... Jugez du nombre de garnisaires qu'il faudra placer chez l'ouvrier sans travail ou chez le fermier qui ne vend pas ses denrées.... (*Nouvelle interruption.*) M. Bazire, si vous avez quelque chose de plus utile à dire dans l'intérêt des contribuables, je vous invite à monter à la tribune.....

M. Etienne *continue.* Qui ne vend pas ses denrées, pour accorder de telles récompenses à une cinquantaine de personnes qui, si elles ne sont pas toutes dans l'opulence, jouissent au moins de cette douce médriocrité au sein de laquelle peuvent se consoler des ministres qui furent censés responsables l'espace de cinq à six mois. (*Approbation à gauche.*)

Mais, dira-t-on, il faut qu'un citoyen qui fut chargé d'un grand pouvoir puisse avoir un rang convenable dans le monde. Je crois à la probité de tous les ministres disgraciés, sans croire aussi fermement à leur indigence : nous n'avons plus de ministres qui, comme d'Aguesseau exilé à Fresne, illustra sa retraite par une honorable pauvreté.

Il est d'ailleurs un temps fixe pour tous les services; on ne fait pas grâce d'un jour au guerrier qui, pendant trente ans, s'est dévoué chaque jour à la mort; quelques années d'exercice devraient du moins être exigées de ceux qui ne se sont dévoués qu'au pouvoir. Des services réels ont-ils été rendus? Qu'ils soient reconnus par l'autorité, et récompensés d'après la loi. Mais qu'on soit porté nécessairement sur la liste des ministres d'Etat, payés aux dépens du Trésor, par cela même qu'on fut ministre, eût-on commis les fautes les plus graves; fût-on, aux applaudissements de tout le pays, renversé sous les lois dont soi-même on fut l'auteur; eût-on reçu le juste châtiment d'une ambition qui étouffa tout patriotisme et tout sentiment généreux, c'est une dépense que nous ne pouvons voter avec honneur, parce qu'il serait trop cruel d'imposer à la France, la charge de payer ceux qui violèrent ses droits les plus légitimes, et qui trahirent ses plus chers intérêts. (*Vive agitation.*)

On a prétendu que les ministres d'Etat étaient nécessaires, parce qu'ils composaient le conseil privé du Roi. Je ne sais pas bien au juste quelles sont les attributions du conseil privé dans notre système constitutionnel; mais je sais que dans l'ancien régime, où il tenait une grande place, il ne se composait pas d'une aussi innombrable légion. Aujourd'hui il est inutile, et sous ce rapport il ne doit pas être à la charge des contribuables.

On tient à peine deux ou trois conseils privés par année; sept à huit personnes tout au plus sont appelées dans chacun, et elles ne seraient point revêtues du titre de ministres, elles ne seraient point salariées, que leurs conseils n'en seraient pas moins sages et moins désintéressés.

Si l'on m'objecte que de très-graves questions s'agitent dans ces conseils, que des intérêts supérieurs aux affaires ministérielles peuvent s'y discuter, je demanderai comment il se fait alors que le traitement des ministres d'Etat soit fixé arbitrairement par les ministres à portefeuille; qu'il y en ait qui reçoivent 20,000 francs, d'autres 10,000, d'autres enfin auxquels on retire le traitement, et qui ne conservent que le titre.

Puisque, selon le bon plaisir des ministres responsables, les ministres d'Etat peuvent être augmentés, diminués, ou même supprimés, je demande quelle indépendance ils apportent au conseil privé, quand le lendemain du jour où ils ont osé dire la vérité, ils peuvent en être punis?

Alors ces hommes qui doivent, dit-on, tenir dans la société un état digne du haut rang qu'ils y ont occupé, pourraient donc être réduits à l'indigence, en admettant, comme je me plais toujours à le supposer, qu'on sorte du ministère plus pauvre que l'on n'y est entré.

Je vous le demande, Messieurs, si parmi les ministres d'Etat qui font partie de cette Chambre, il en était quelques-uns, qui, montrant pour l'arbitraire et pour les profusions ministérielles, ces haines vigoureuses que ressentent toujours les âmes élevées, se prononçassent ouvertement contre les lois d'exception qui blessent tous les droits, et contre les lois de finances, qui froissent tous les intérêts; je vous le demande, à l'instant même ne seraient-ils pas biffés de la liste des faveurs ministérielles, comme ces honorables conseillers d'Etat, ou ces maîtres de requêtes, qui siégent parmi nous, et qui ont osé croire que comme députés nommés par les citoyens, ils avaient d'autres devoirs à remplir que comme fonctionnaires nommés par le pouvoir?

Ainsi dans le conseil privé, comme dans la Chambre des Pairs, l'indépendance n'a pour base que des sinécures ou des pensions; ainsi dans notre système constitutionnel, toutes les garanties sont détruites, toutes les institutions sont faussées; ainsi dans un temps où l'on ne parle que de morale ou de religion, on érige en principe que la conscience doit capituler avec l'intérêt, et que pour rester favori du Trésor, il faut consentir à rester esclave du pouvoir!

Il y a peu de jours qu'en Angleterre on a supprimé deux places de l'amirauté, comme inutiles et comme augmentant d'une manière nuisible aux libertés publiques, l'influence de la couronne dans la Chambre des communes; consentirons-nous à en conserver cinquante qui n'ont pas moins d'inconvénients, et qui sont un refuge si coûteux, pour toutes les grandeurs tombées, et pour toutes les ambitions malheureuses? Oui, Messieurs, les places de ministres d'Etat sont inutiles; elles pèsent sur les citoyens; elle seront donc conservées, parce qu'encore une fois, le peuple doit payer le sacrifice de ses libertés, que chaque droit qu'il perd ajoute aux charges qu'il supporte.

Je le dis avec une conviction profonde, il n'est

pas une loi d'exception, pas une loi anti-constitutionnelle qui n'ait augmenté les charges publiques; et à en juger par la marche que suit le ministère, le budget doit toujours se grossir. Ainsi, quand naguère nous soutenions le jury et toutes les libertés nationales, nous protégions les intérêts des contribuables; il faut qu'ils sachent bien que plus la Charte sera violée, plus le budget sera cher.

Au moment où nous défendions les unes, on prétendait que nous provoquions les peuples à la résistance; quand nous réclamons contre l'énormité des autres, dira-t-on que nous les excitons à refuser les contributions?

Non; nous restons sur le terrain légal en attaquant les folles dépenses, comme nous avons attaqué les mauvaises lois. Ce sont les folles dépenses qui ruinent les Etats, ce sont les mauvaises lois qui ruinent les gouvernements.

L'opposition a juré fidélité à la Charte; elle tiendra ses serments sans être effrayée par les menaces; elle méprisera les injures de ces pamphlets ministériels qui semblent avoir reçu la mission de prodiguer à quatre-vingt-dix de ses membres les calomnies les plus atroces; qui accusent l'un de nos plus honorables collègues de payer ses électeurs patentés de Paris, et qui ajoutent cette nouvelle insulte à toutes les diatribes dirigées, dans ces derniers temps, contre le commerce français; et quand on accusera l'opposition de vouloir renverser la monarchie, elle répondra qu'elle compte aujourd'hui dans ses rangs beaucoup d'hommes qui l'ont défendue, et même la presque unanimité des membres du gouvernement provisoire qui, en 1814, ayant les premiers proclamé la restauration, sont sans doute fondés à croire que les conseillers du trône ont méconnu ses promesses, et qu'ils égarent le pouvoir dans une route qui n'est pas celle de la Charte constitutionnelle, si solennellement jurée. (*Bravos à gauche.*)

La dépense de 265,000 francs, réclamée pour les ministres d'Etat, est inutile et dangereuse. La prospérité des finances, que l'on vante avec tant d'emphase, est illusoire, et n'est au plus apparente qu'à Paris où l'agiotage attire tous les capitaux, tandis que le commerce et l'agriculture languissent dans les départements.

Je vote, en conséquence, le rejet de cet article de dépense.

On demande à gauche l'impression de ce discours; cette demande est contestée à droite. M. le président la met aux voix; elle est rejetée. (*Violents murmures à gauche... — M. de Girardin.* Comment! vous refusez l'impression d'un tel discours... — *Voix nombreuses.* Cela est incroyable...)

M. le garde des sceaux demande et obtient la parole.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, tout a été dit depuis très-longtemps sur la question qui occupe en ce moment la Chambre; tout a été dit, excepté pourtant les erreurs dans lesquelles est tombé le préopinant.

Deux propositions vous sont soumises: l'une est la sienne, elle a pour objet de supprimer la totalité de la somme réservée au traitement des ministres d'Etat; l'autre proposition ne tend qu'à la réduction de cette somme. Selon le préopinant qui veut la suppression totale, les ministres d'Etat auxquels le Roi a accordé un traitement n'auraient aucun droit à sa munificence; selon le préopinant encore, il est d'un grand intérêt de supprimer ces traitements, afin d'enlever aux ministres en exercice la perspective et les espérances qui peuvent les préoccuper au sein du pouvoir.

J'ai peu de chose à dire sur les premières objections, parce qu'elles sont anciennes et qu'elles ont été depuis longtemps repoussées. Les hommes qui, revêtus du titre de ministres d'Etat, ont obtenu du Roi un traitement en cette qualité, ne craindraient pas d'exposer leur vie tout entière aux yeux de la Chambre; chacun y pourrait reconnaître des services nombreux, essentiels, rendus à la chose publique. Je n'excepte aucun des ministres d'Etat; et j'accepterais volontiers l'obligation qui me serait imposée de justifier mon assertion par des récits plus développés. Cette faveur a donc une cause réelle, une cause honorable et juste.

Mais la question n'est pas de savoir si un traitement sera accordé aux ministres d'Etat qui en jouissent; elle consiste à savoir si ce traitement, leur ayant été accordé, doit être supprimé; c'est-à-dire si vous devez mettre le Roi dans la nécessité de révoquer les grâces qu'il a faites aux ministres d'Etat.

Le Roi avait-il le pouvoir d'accorder les traitements dont il s'agit? Cela est hors de doute, si l'on considère la question en soi; hors de doute, si l'on considère qu'elle a été résolue dans ce sens par les trois pouvoirs qui constituent ou qui exercent en France l'autorité législative, et continuellement jugée ainsi depuis 1814. C'est dans la confiance que lui donnait le pouvoir dépendant de la souveraineté qui était en lui, dans la confiance que lui donnaient les décisions successives des Chambres, que le Roi a accordé ces traitements; et le Roi n'a rien fait en cela qui ne fût légal, même à vos yeux.

Maintenant, les raisons qui ont déterminé le Roi à accorder ces traitements ont-elles subitement cessé d'exister; les services rendus par les fonctionnaires publics qui ont obtenu ces récompenses ont-ils été tout à coup effacés? Je suis loin de craindre qu'aucune voix s'élève pour le soutenir. Comment donc consentiriez-vous à mettre le Roi dans la position fâcheuse d'être obligé de rétracter les faveurs légales qu'il a régulièrement accordées? (*Voix à gauche:* Ce n'est pas le Roi! c'est le ministère!)

Je conçois très-bien les doutes qu'on exprime et les craintes qu'on manifeste lorsque ces doutes et ces craintes se rattachent à l'avenir; et c'est ici que se trouvera convenablement placée la réponse que je me proposais de faire à l'objection la plus forte, je dirai même à la seule objection qui m'ait frappé au milieu de celles qui m'ont été opposées. S'agit-il dans l'opinion de la commission et dans celle du préopinant de mettre un terme à ce que quelques personnes qualifient de profusions? J'y consens; je le demande même; je le demande non-seulement pour moi, mais encore au nom de mes honorables collègues. S'agit-il de décider que les fonds précédemment consacrés par la Chambre au traitement des ministres d'Etat ne pourront pas dorénavant être excédés? Rien n'est plus légitime; nous l'accordons. (*Voix à gauche.* C'est nous qui accordons; ce n'est pas vous!) Messieurs, je ne dis pas que nous accordons des fonds; je ne parle que d'une concession de raisonnement. Je demande s'il s'agit de décider qu'à l'avenir le choix du Roi sera irrévocablement limité, (*Plusieurs membres à droite:* Non, non!) et qu'aucun traitement de ce genre ne pourra être accordé à ceux qui ne l'auraient pas

déjà obtenu ? Ce n'est pas assurément aux ministres actuels qu'il pourrait appartenir de combattre un pareil systèmes. Mais d'ailleurs, rien de semblable n'est proposé ; ce dont il s'agit, c'est de révoquer le passé, de détruire ce qui a été établi avec votre consentement. Daignez considérer dans quelle situation vous placeriez les ministres actuels : il faudrait que, devenus les instruments de votre rigueur, ils proposassent au Roi de consentir à dépouiller de ses faveurs ceux qui les ont précédés dans la direction des affaires. (*M. Dupont (de l'Eure)* : C'est pour soulager les contribuables !)

Le préopinant faisait tout à l'heure une objection qui manque par sa base ; il supposait sans doute que les sommes employées au traitement des ministres d'Etat étaient plus considérables que celles qu'il avait lui-même énumérées ; car il augmentait de beaucoup le nombre des ministres d'Etat qui avaient obtenu un traitement ; il disait que leur nombre n'était pas moindre de 43. Je réponds : C'est de 26 seulement que vous vous êtes trompé ; car 17 ministres d'Etat seulement ont obtenu le traitement dont il s'agit.

Mais, poursuit-on, ces traitements sont un moyen de détruire l'indépendance de ceux auxquels ils sont accordés ; car ces faveurs sont essentiellement révocables. De ces fonctionnaires, les uns siégent dans cette Chambre, les autres dans la Chambre des pairs ; et leur opinion doit être influencée par la crainte de perdre le traitement qu'ils ont obtenu. Eh bien ! ma réponse ne sera pas moins décisive sur cette objection que sur les autres. La liste des ministres d'Etat appointés est de 17, et dans ce nombre se trouvent 9 ministres d'Etat qui siégent dans les rangs de l'opposition. (*Rires à droite et au centre.—Plusieurs voix à droite :* Il faut les renvoyer !)

Je signalerai encore une nouvelle et dernière erreur. Le préopinant a fait beaucoup d'honneur aux ministres modernes quand, à l'occasion de leur conduite et de leurs talents, il a rappelé l'immortel d'Aguesseau ; mais je crois qu'il n'a pas lu avec beaucoup d'attention la vie de ce grand ministre. Il nous proposait pour exemple la simplicité de ses manières et l'indigence de sa fortune. Exilé à Fresne, disait-il, il eut besoin d'avoir recours à la fortune publique. Messieurs, exilé à Fresne, le grand d'Aguesseau possédait apparemment la terre de Fresne ; il avait en outre le traitement de chancelier, traitement qui ne se perdait pas plus que le titre auquel il était attaché, même lorsque celui qui avait reçu temporairement les sceaux perdait la confiance du prince et cessait d'être le ministre de sa justice.

D'Aguesseau n'était donc pas dans la situation qu'on a indiquée. Mais qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec la question qui vous occupe ? Il s'agit d'une suppression de traitements ; et pour moi je ne crains pas que vous adoptiez la proposition qui vous a été faite ; je ne crains pas que vous veuillez affliger le cœur du Roi au point de le forcer à dépouiller les serviteurs de votre pays. J'insiste sur cette observation qui doit vous déterminer à refuser, non-seulement la proposition du préopinant, mais encore la réduction demandée par la commission. (*Voix à gauche :* La liste civile est là !)

M. le général Foy. J'entends toujours invoquer à cette tribune le nom sacré du Roi. Il faut que l'on sache une fois pour toutes que ce nom sacré ne doit pas être placé dans nos discussions, et surtout dans nos discussions financières ; les intérêts du Roi sont élevés et perpétuels ; les intérêts du ministère sont passagers ; et je dirai aux ministres du Roi : Gardez-vous d'étendre le manteau royal sur vos guenilles ministérielles (*Ce mot excite beaucoup de sensation... Une foule de membres :* Qu'a-t-il dit ?... Quelle est cette expression ?... — *Une vive agitation succède.*)

J'arrive maintenant à la question. Il n'y a dans notre législation financière que deux espèces d'allocations régulières : les traitements donnés en vertu de fonctions, et les pensions inscrites au grand livre. Ce qui est alloué aux ministres d'Etat est-il un traitement, est-il une pension ? Pour que ce fût un traitement, il faudrait qu'il y eût des fonctions attachées au titre de ministre d'Etat, il faudrait qu'il existât vraiment un conseil privé du Roi. Eh bien, un noble pair, ministre d'Etat, a écrit en 1816, à la tête d'un livre intitulé *De la monarchie suivant la Charte :* « Si ce conseil, dont j'ai l'honneur d'être membre, était quelquefois assemblé, on pourrait me dire : Parlez dans le conseil ; mais il ne s'assemble pas » (*M. Dudon :* Si fait.— *M. Royer-Collard :* Non, jamais ; c'est le conseil de cabinet !) Messieurs, depuis ce temps il ne s'est pas assemblé davantage ; il n'y a pas de conseil privé ; et l'on peut dire qu'un Roi qui n'aurait que ce conseil n'aurait pas un conseil privé, mais serait privé de conseils. (*Rires à gauche.*)

Les conseillers constitutionnels du Roi sont ses conseillers responsables ; ce sont les ministres, et les ministres sont les seuls que nous devions rétribuer. Ce n'est donc pas à titre de traitement ; ce n'est donc pas à titre d'allocation pour des fonctions ; que les ministres d'Etat reçoivent les sommes qui sont portées pour eux dans le budget.

Sera-ce à titre de pension ? vous savez que des lois conservatrices de la fortune publique ont tracé les formes rigoureuses suivant lesquelles les pensions sont inscrites ; vous savez que la violation de ces formes vous jette tous les jours dans des dépenses considérables ; vous savez que sous mille formes différentes les intérêts particuliers trouvent moyen de combattre l'intérêt général. Ce ne sont donc que des pensions illégales qui sont accordées aux ministres d'Etat, des pensions hors de la sphère constitutionnelle, des pensions que vous n'avez pas le droit d'accorder autrement que d'après les règles que vous vous êtes tracées.

Mais, a-t-on dit, ces ministres d'Etat ont des droits à fixer l'attention du gouvernement ; plusieurs d'entre eux ont été ministres ; ils ont été dépositaires des secrets de l'Etat ; il ne serait pas convenable, quand ils sont rendus à la condition privée, qu'ils fussent sans moyen d'existence. Eh bien, Messieurs, que ces hommes reçoivent une pension, je ne crois pas que personne veuille s'y opposer. Mais à côté de ces anciens ministres, ne voyez-vous pas une foule d'individus qui n'ont jamais exercé aucune fonction ? On a nommé dernièrement quatre ministres d'Etat ; un seul d'entre eux a-t-il jamais été ministre à portefeuille ? J'en vois deux qui ont été ambassadeurs : l'un en Espagne, et je ne sais pas si sa conduite diplomatique en ce pays a mérité les suffrages du gouvernement ; je ne veux pas même l'examiner, je dis seulement que je ne vois pas dans sa nomination au Conseil d'Etat l'application de ces sortes de récompenses aux ministres à portefeuille. L'autre était ambassadeur à Naples ; il n'était pas même dans ce pays au milieu des grands événements qui auraient nécessité sa présence ; cependant il a été récompensé. Je vois, en outre, deux honorables membres de cette Assemblée, recommandables sans doute

par des titres académiques, mais qui n'ont rempli aucune fonction; leur délicatesse est intéressée à rejeter un traitement qu'ils n'ont pas mérité.

Je me résume, Messieurs: ce n'est pas un traitement, ce n'est pas une pension, et cette dernière question, que ce n'est pas une pension, vient d'être décidée il y a quinze jours. Le Roi ayant à récompenser les services de quatre ministres d'Etat qui avaient quitté le conseil privé, et dont la rétribution avait été prise sur-le-champ, car on ne perd pas de temps dans cette partie-là, ces ministres à portefeuille, revenant à ce prétendu conseil privé, n'y ont pas trouvé d'appointements; ils ont invoqué du gouvernement la résurrection d'une loi de 1807, laquelle attribue des pensions qui ne peuvent excéder 20,000 francs aux fonctionnaires publics d'un ordre élevé, savoir: aux ministres, aux maréchaux grands officiers de la couronne, à leurs veuves et à leurs enfants; mais cette loi exige une condition pour que la pension soit accordée, c'est que ceux qui la demandent n'aient pas de fortune.

M. **Dudon**. C'est pour les veuves seulement, et pour les enfans!

M. **le général Foy**. Je vais vous lire le texte de la loi. Elle porte: « Lorsque par des services distingués, de grands fonctionnaires, tels que des ministres, des maréchaux et d'autres grands officiers, auront droit à une récompense extraordinaire et que *la situation de leur fortune* la rendra nécessaire, le *maximum* de leurs pensions ou de celles de leurs veuves ou de leurs enfants pourra être porté à 20,000 francs. » Vous voyez que le manque de fortune est une condition de la loi que je viens de vous lire; il est donc clair que les pensions n'auraient dû être accordées, en vertu de la loi de 1807, qu'autant qu'il y aurait eu manque de fortune. Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce qui doit surtout fixer notre attention, c'est qu'en établissant des pensions pour les ministres à portefeuille retirés, on a virtuellement détruit l'existence du conseil privé, car les ministres retirés ne peuvent, comme on dit vulgairement, manger à deux râteliers.

S'ils ont droit à la pension, qu'ils cessent de réclamer leur traitement de conseillers privés; et dès lors il est indiqué qu'on doit supprimer ce prétendu conseil, et demander que le Roi fasse établir la liste des anciens ministres (et non pas d'autres personnes qui n'ont aucun droit), pour que, conformément aux lois, il leur soit accordé une pension, et que ces pensions, accordées à tous ceux qui y ont des droits, remplacent à jamais cette sinécure de votre conseil privé. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

M. **Dudon**. Il ne s'agit point ici d'une question de compétence et d'organisation administrative, mais d'une question financière et de fixation de traitement. Le Roi a le droit de donner à ses conseils telle forme qu'il juge convenable; il peut en former un d'administration, et tel est le conseil d'Etat; il peut en former un de haute politique, tel est le conseil privé; et ce conseil, qu'on dit ne s'assembler jamais, s'assemble sous le titre de conseil de cabinet. Que cela plaise ou non à quelques personnes, toujours est-il vrai que les choses sont ainsi. Sans doute une loi est désirable pour l'organisation définitive et les attributions du conseil d'Etat, mais ce n'est pas par un amendement à la loi du budget qu'on peut statuer à cet égard, ce serait rendre toute administration impossible; il y a plus, ce serait s'en emparer et la faire passer dans les Chambres.

Les traitements des ministres d'Etat sont différents: il y en a de 20,000 francs, d'autres de 12,000. On y a appelé en réalité en 1815 des hommes très-recommandables sous tous les rapports; mais, et ceci répond à M. Foy, des hommes qui n'avaient pas rempli de fonctions publiques. Je citerai particulièrement M. de Lally-Tolendal, qui n'avait rempli aucune fonction avant la Restauration. On peut donc être ministre d'Etat sans remplir de fonctions, et l'honorable préopinant est dans cette position lui-même; quelles sont, je le lui demande, les fonctions d'un officier général en disponibilité?.....

M. **Foy**. D'être disponible.......... (*On rit aux éclats.*)

M. **Bogne de Faye**. On ne devient pas officier général du soir au lendemain.....

M. **Foy** à M. Dudon: Nous avons gagné nos éperons....

M. Foy se lève et passe dans le couloir en s'écriant: C'est aussi par trop absurde.....

M. **Dudon**. Vous remarquerez en outre, Messieurs, que les traitements, quand ils sont joints à un autre traitement d'activité ou à une pension, sont soumis à un *maximum* par la loi du cumul; ou ils sont convertis en pensions définitives: c'est ce qui a eu lieu à l'égard de M. Lainé et de M. Pasquier. Il s'agit donc ici de traitements pour des fonctions qu'il dépend du Roi ~~de faire~~ exercer à sa volonté; ~~ce sont si bien~~ des traitements qu'ils sont révocables. M. de Chateaubriand a cessé d'être porté sur la liste; aurait-on pu effacer son nom de la liste des pensions? J'ajoute, relativement à la loi de 1807, qu'elle n'exige pas une indigence absolue, elle permet au chef de l'Etat de proportionner le traitement à l'état de la fortune de l'individu.....

On demande à aller aux voix.....

M. Royer-Collard demande la parole.....

On réclame vivement la clôture...

M. Royer-Collard monte à la tribune. Le silence s'établit.

M. **Royer-Collard**. Il y a un fait incontestable: c'est qu'il n'y a point de conseil privé, c'est qu'il ne s'est jamais assemblé, et que l'ordonnance qui l'a créé ne lui a attribué aucune fonction; ainsi c'est un abus grossier que cette institution. On ne peut défendre le conseil privé qu'en disant que, dans une grande et vieille monarchie telle que la monarchie française ou la monarchie anglaise, il est nécessaire qu'il y ait des abus. (*Voix à droite.* Non, non!) Eh bien! je demande s'il n'y a pas assez d'abus sans supporter encore celui-là. N'est-ce donc pas un grand abus que la centralisation? N'est-ce pas un abus que ces soixante à quatre-vingt mille employés salariés; que ces centaines de millions dont la disposition est arbitraire et peut donner tant d'influence au gouvernement? Parmi les ministres d'Etat, il y en a qui se sont distingués par d'éclatants services; il en est dont je m'honore d'être l'ami; et c'est au nom de ces hommes-là que je demande qu'on les délivre de cette... (je ne sais, en vérité, de quelle expression me servir), qu'on les délivre de cette continuation de traitements obscurs, inconnus, qui se payent comme des gratifications de quartier en quartier. Donnez à ceux

qui les auront méritées des pensions inscrites sur le grand-livre, voilà ce qui sera digne du Roi, de vous et d'eux. (*Vives acclamations à gauche.*)

(On demande très-vivement la clôture de la discussion.)

M. **Courvoisier**. Je m'oppose à la clôture : on demande la suppression du conseil privé, ou du moins le refus des fonds, vu que cette institution est inconstitutionnelle. Il faut donc traiter la question sous ce point de vue; or, on ne l'a pas fait jusqu'à ce moment.

Je désirerais la discuter sous ce rapport : il serait utile de rapprocher l'existence et les attributions actuelles du conseil privé des attributions qu'il avait reçues lorsque en exécution de la constitution de l'an VIII on jugea convenable de le rétablir par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, indépendamment d'un conseil de ministres responsables et du conseil d'État.

(On demande de nouveau la clôture. La Chambre ferme la discussion.)

M. **le Président** rappelle les termes du chapitre et la réduction de 65,000 francs proposée par la commission.

Une voix à droite. L'ordre du jour sur la réduction...

D'autres. Non ! non !

La réduction est mise aux voix et adoptée.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à six heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 18 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **Piet**, *organe de la commission des pétitions*, a la parole. Messieurs, dit-il, la commission a fait rechercher toutes les pétitions dont le rapport n'a pu encore vous être fait, et qui sont relatives aux douanes; elles sont inscrites au feuilleton aux n°s.... La commission vous propose leur renvoi à la commission des douanes. (Le renvoi est adopté sans opposition.)

M. **Piet**. Les autres pétitions indiquées aux n°s du feuilleton sont relatives aux contributions indirectes. D'après le rapport que vous avez entendu à la dernière séance, et les déterminations que vous avez déjà prises, votre commission vous propose l'ordre du jour sur ces pétitions ; mais il demeure bien entendu que cela ne préjuge aucune question, et que chaque membre demeure libre de présenter des observations lors de la discussion du budget, ou de faire des propositions qui rempliraient l'objet énoncé dans les pétitions.

M. **Beauséjour**. Mais il faut les connaître.... Que disent-elles ?..... Ce ne sont pas là des rapports.... Vous ne faites là que l'inventaire des feuilletons....

M. **Piet**. Je crois devoir ménager les moments de la Chambre ; je ferai des rapports aussi longs que vous le voudrez..... (*On rit.— Voix à droite.* Non, non...) J'ai toutes les pièces sous les yeux., Il ne s'agit pas de surprendre la Chambre, mais d'épargner ses moments. On a entendu des rapports détaillés à la dernière séance. La Chambre a statué. Les pétitions actuelles sont relatives au budget, vous ne pouvez que passer à l'ordre du jour, sans rien préjuger sur vos discussions ou vos délibérations ultérieures.

M. **de Bouville**. Il y a d'autres pétitions de même nature qui sont encore à la commission...

M. **Piet**. Je ne rapporte que les pétitions inscrites au feuilleton n° 72. Il pourra y avoir un rapport ultérieur.

M. **Beauséjour** réclame de nouveau.

M. **le Président** rétablit les explications de M. le rapporteur.

L'ordre du jour proposé par la commission est adopté.

M. **Piet**, *rapporteur, continue.* M. le marquis de Barbançay, à Villegontier, demande dans l'intérêt du commerce une réduction sur l'impôt des messageries et sur la taxe des lettres. La commission pourrait sur cet objet vous proposer l'ordre du jour, mais elle vous propose le renvoi au bureau des renseignements. (Adopté.)

Les débitants de boissons de Valence se plaignent de ce que les employés de la régie s'opposent à ce qu'ils jouissent de la faculté de l'abonnement. La commission propose le renvoi au ministre des finances.

M. **Ollivier**, *de la Drôme*. La réclamation est fondée : je ne sais sur quels motifs on refuse aux pétitionnaires la faculté qui leur est assurée par la loi. Mais cette loi existe et doit être exécutée. Je ne pense pas qu'il y ait eu des motifs particuliers, et je suis convaincu que lorsque M. le directeur général sera instruit de ces faits, il s'empressera d'y faire droit. J'appuie le renvoi. (Le renvoi est prononcé.)

Des négociants et commissionnaires de Lyon se plaignent de ce que les employés aux barrières se permettent d'ouvrir les caisses sans respecter les certificats d'origine et les plombs des douanes. Ils établissent que cet abus porte un préjudice notable au commerce. La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Des négociants de Tours demandent la suppression de l'impôt sur les huiles et la refonte des pièces de 3 et de 6 livres. Sur la première partie la commission propose l'ordre du jour, et sur la seconde le renvoi au ministre des finances.

M. **Forbin des Issarts**. Je suis fort partisan du laconisme, mais il serait désirable que nous ayons au moins une analyse des pétitions, et des motifs des conclusions de la commission ; sans cela la Chambre ne serait qu'une sorte de bureau d'adresse par lequel les pétitionnaires feraient passer leurs demandes aux ministres; il faut au

moins savoir pourquoi on passe à l'ordre du jour, et pourquoi on prononce un renvoi. La demande relative à l'impôt des huiles est de nature à vous intéresser. Je demande son renvoi au ministre des finances; quant à la seconde partie, j'appuie l'ordre du jour.

M. Piet. Je répète qu'on a recherché toutes les pétitions qui appartenaient au budget, et qui ne seraient pas venues à temps; on demande des motifs, mais je n'ai pas besoin de longs développements pour vous dire qu'on demande la suppression de l'impôt sur les huiles, et qu'avant de vous en occuper au budget, il convient de passer à l'ordre du jour. La même observation s'applique aux anciennes monnaies, il n'est personne qui ne puisse juger par soi-même de l'utilité de la demande et de la nécessité du renvoi.

M. Basterreche. De quel droit demande-t-on la suppression? est-ce du droit sur les importations ou du droit de consommation?

M. **Labbey de Pompierres.** Il y a des droits de diverses natures, il faut faire connaître à la Chambre ce dont les pétitionnaires demandent la suppression....

M. **le rapporteur.** C'est du droit de consommation...

M. Basterreche. Je viens appuyer le renvoi au ministre des finances. Tous les ans la question s'élève, et elle trouve des défenseurs, parce qu'il s'agit d'un impôt qui pèse essentiellement sur la classe pauvre et laborieuse qui, dans le midi, ne peut préparer ses aliments qu'avec de l'huile. Cet impôt est onéreux et inutile : il nous a été escamoté dans un moment de détresse du Trésor. L'impôt sur l'introduction rend beaucoup plus qu'on ne s'y était attendu, et cela à cause du manque de récoltes d'huiles dans une partie du midi. Ce droit peut remplacer avantageusement le droit de consommation. Je demande le renvoi au ministre des finances.

M. **Morisset.** Rien de plus séduisant sans doute que de venir ici demander des dégrèvements et des diminutions de droits. A cet égard nous aurions tous la même intention et le même désir; mais il y a impossibilité de détruire ainsi des droits existants qui figurent au budget, et sur les produits desquels on calcule pour les dégrèvements de la contribution foncière. Je demande l'ordre du jour.

M. Pardessus. Il ne s'agit pas ici de la suppression d'un droit et de voter un article du budget. Il s'agit d'un simple renvoi au ministre, et la chose est fort différente. M. Basterreche vous a représenté fort justement combien l'impôt dont il s'agit était onéreux à la classe pauvre; il ne s'agit pas en ce moment de le supprimer, ni des moyens de le remplacer; mais il s'agit d'appeler l'attention du gouvernement sur un objet qui réclame toute sa sollicitude.

M. **Laisné de Villevesque.** Mon opinion n'est pas suspecte : je suis d'un département qui ne produit pas d'huile; mais je trouve l'impôt existant injuste, parce qu'il ne frappe que sur une partie de la population, et non sur la France entière; j'appuie le renvoi proposé.

M. le Président rappelle que l'ordre du jour a la priorité. — Il le met aux voix.... Une première épreuve est douteuse.... Une seconde épreuve a le même résultat.

M. le Président. Pour éviter l'appel nominal, la Chambre consent-elle à une troisième épreuve..... (*Quelques réclamations s'élèvent à gauche...*)

Voix nombreuses : Oui, oui, une troisième épreuve.

MM. les secrétaires se placent à la tribune. Une troisième épreuve est faite; le bureau déclare qu'il y a du doute.

M. **le Président.** On va procéder à l'appel nominal...

L'appel nominal et le réappel sont faits. En voici le résultat : votants, 237.—Boules blanches, 139; boules noires, 98.

L'ordre du jour est adopté.

Sur la seconde partie de la pétition relative à la refonte des monnaies, la Chambre renvoie à M. le ministre des finances.

M. Piet, *rapporteur, continue :* Le sieur Sylvestre Vincens, à Meyrueis (Lozère), propose plusieurs moyens pour réprimer la fraude qui se fait au détriment du fisc chez les débitants de boissons. (Renvoyé au ministre des finances.)

Le sieur Milens, à Strasbourg, présente des observations sur le système actuel d'impôts en France. (Renvoyé au ministre des finances.)

Des habitants de Grenoble, se disant les délégués des vignerons ~~de cette ville~~, demandent la diminution des droits sur les vins, lesquels droits soient proportionnés à la qualité des vins. (Renvoyé au ministre des finances.)

Des fabricants et marchands-orfèvres, à Marseille, demandent une disposition additionnelle à l'article 4 de la loi du 19 brumaire an VI, pour fixer à l'avenir les titres de l'or et de l'argent de façon à ne rien laisser à l'arbitraire des échangeurs. (Renvoyé au ministre des finances.)

Le sieur Benon Lacombe, aux Perrières (Côte-d'Or), réclame contre le droit de détail que l'on fait payer aux marchands de vin en gros. M. le rapporteur expose que la loi existe, qu'elle est exécutée, et que sans une proposition ultérieure dans la loi du budget, il ne peut proposer que l'ordre du jour.

M. Humblot-Conté. Le motif pour passer à l'ordre du jour n'est pas suffisant. Sans doute la loi existe; mais c'est contre son exécution, contre son application que les pétitionnaires réclament. Leur demande est fondée sur des motifs légitimes. Il y a ici une injustice évidente. On ne vous demande pas la suppression du droit, mais qu'il n'y ait que la juste application d'un simple droit de mutation. Je demande le renvoi au ministre des finances.

M. Piet. Ce sont des observations qui devront trouver leur place dans la discussion du budget. La commission insiste pour que l'ordre du jour soit adopté. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des habitants de Pont-Beauvoisin (Isère) réclament contre le droit de circulation qu'on veut leur faire payer sur les vins qu'ils récoltent en Savoie, et qu'ils transportent dans leurs caves en France. (Renvoyé à la commission des douanes.)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibéra-

tion sur les articles du budget des dépenses de 1822.

M. **le Président**. Le chapitre III du budget du ministère de la justice porte : *Cour de cassation*, 984,300 francs. Aucun amendement n'a été proposé ; je mets ce chapitre aux voix...

(Le chapitre est adopté.)

M. **le Président** fait lecture du chapitre IV, portant : *Cours et tribunaux* (traitement), 12,720,500 francs.

M. **Rodet** a proposé un amendement tendant à réduire de 59,600 francs l'allocation de 4,329,600 francs demandée pour les cours royales et comprise dans le chapitre IV.

La parole est accordée à M. Rodet, qui la demande.

M. **Rodet**. Messieurs, c'est moins dans l'intérêt du Trésor que pour signaler une contravention grave faite à Charte, que je propose sur l'article 1er du chapitre IV du ministère de la justice un retranchement de la somme de 59,600 francs; cette contravention résulte d'une ordonnance rendue sous le nom du Roi, le 1er août 1821, par laquelle on a augmenté de six conseillers et de deux substituts le nombre des membres de la cour royale de Paris ; ce qui, dans le budget de 1822, nécessiterait pour cette cour une augmentation de dépense de 59,600 francs.

On a d'autant plus lieu de s'étonner qu'une semblable mesure ait été adoptée par une ordonnance, que peu de jours auparavant, le gouvernement avait reconnu la nécessité d'une loi pour l'établissement d'une 7e chambre dans le tribunal de 1re instance de la Seine, et que cette loi avait été promulguée le 31 juillet, c'est-à-dire la veille du jour qu'a été rendue l'ordonnance que je vous dénonce.

On ne manquera pas de dire, pour légitimer cette infraction, que la loi du 20 avril 1810, organisatrice des cours et tribunaux, laissait au chef de l'Etat le droit d'augmenter ou de diminuer, par forme de règlement d'administration publique le nombre des sections, d'augmenter en certains cas le nombre des conseillers, et même de les porter jusqu'à 60 dans la cour royale de Paris; mais ces changements et ces modifications dont la faculté avait été réservée au chef de l'Etat, dans un moment où l'ordre judiciaire recevait une nouvelle organisation et où l'on devait croire que l'expérience ferait connaître de nouveaux besoins, la faculté et le droit de les opérer devenaient inutiles, après une expérience de plusieurs années pendant lesquelles les cours et tribunaux avaient suffi aux besoins des justiciables; l'exercice d'un pareil droit pouvait paraître dangereux surtout après une pareille révolution qui n'a pu avoir lieu sans déplacer une multitude d'intérêts, et sans faire naître une foule d'espérances et de craintes opposées.

Voilà pourquoi l'auguste auteur de la Charte a senti la nécessité de rassurer les peuples sur l'indépendance des tribunaux et sur l'immutabilité de leur composition ; voilà pourquoi il s'est interdit le pouvoir non-seulement de changer les juges, mais encore d'en augmenter le nombre, ce qui eût pu être une autre manière de les soumettre à l'influence du pouvoir; en conséquence, il fut inséré dans la Charte l'article 59, par lequel il est statué que les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus, et qu'il n'y sera *rien de changé* qu'en vertu d'une loi. »

Ainsi, la Charte a voulu expressément, non-seulement la conservation et le maintien des tribunaux qui existaient mais a voulu de plus qu'il *n'y pût être rien changé* qu'en vertu d'une loi.

Cette interdiction d'apporter des changements dans les cours et tribunaux est générale, *elle est absolue ;* elle embrasse également la circonscription territoriale et la composition du personnel; diminuer ou augmenter le nombre des juges et des conseillers; c'est également apporter un changement dans la composition des cours et des tribunaux. Toutes ces modifications ont été, par l'article 59, circonscrites dans les attributions de la puissances législative; c'est le Roi lui-même qui dans sa sagesse a posé des bornes à son pouvoir, et s'est interdit de rien changer à l'état actuel des cours et tribunaux, sans le concours des deux chambres.

L'ordonnance du 1er août 1821 viole donc évidemment une disposition de la Charte. Elle est une surprise à la religion du monarque; elle ne peut être considérée que comme un méfait ministériel, et vous devez en faire justice en refusant l'allocation de 59,500 francs réclamée pour le traitement des conseillers et des substituts auxquels elle a donné naissance.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. La difficulté qui vient d'être élevée par le préopinant peut être facilement résolue. Quel était à cet égard l'état des choses à l'époque où le Roi octroya la Charte? Il existait une loi d'organisation des cours et des tribunaux. A l'égard des tribunaux de première instance, cette loi distinguait si les besoins du service exigeaient l'augmentation définitive du nombre des chambres; et alors il n'était pas possible d'y pourvoir au moyen du règlement d'administration publique. Si, au contraire, les besoins du service exigeaient l'établissement d'une chambre temporaire, le chef du gouvernement était autorisé à y pourvoir par un règlement d'administration publique. A l'égard de la cour royale de Paris, qui fait l'objet de la discussion, le nombre des conseillers fut porté jusqu'à soixante, par une disposition expresse de cette loi. Elle n'atteignit pas ce nombre : ainsi il reste au gouvernement la faculté de l'élever jusqu'au nombre déterminé, selon les besoins du service. Voyons si la Charte a altéré cet état de choses.

L'article 68 de la Charte dit que toutes les lois alors en vigueur, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Charte, continueront à être exécutées. Pour savoir si l'ordonnance du 1er août 1821 est, comme on l'a dit, une surprise faite à la religion du Roi, il faut rechercher s'il est vrai que la loi en vertu de laquelle cette ordonnance a été rendue n'a point été maintenue par la Charte, ou, en d'autres termes, si elle est réellement contraire à ses dispositions. Le préopinant prétend qu'elle est contraire à l'article 59 de la Charte, qui maintient les cours et tribunaux tels qu'ils existaient à l'époque où la Charte a paru, et qui dit qu'il ne pourrait être rien changé à cette institution que par une loi.

L'assertion est vraie, mais son application me paraît vicieuse. En effet, quelle a été la volonté de l'auteur de la Charte? De maintenir les tribunaux tels qu'ils existaient, quant à l'étendue de leur ressort et à la nature de leurs attributions :

sa volonté a été que les juges qui seraient institués postérieurement à la Charte fussent inamovibles. C'est dans ce sens qu'a toujours été interprété l'article 68, dont on vient de faire une fausse application.

A-t-on porté atteinte à l'institution de la cour royale, par l'ordonnance du 1er août? A-t-on restreint ou étendu son ressort? A-t-on changé la nature de ses attributions? A-t-on diminué le nombre des conseillers qui la composaient, et par là porté atteinte à l'inamovibilité qui résulte de leur institution? nullement. On a reconnu par une longue et fâcheuse expérience, que le nombre des conseillers déjà institués, ne suffisait pas aux besoins du service; qu'il restait un arriéré très-considérable. De deux choses l'une : si le droit d'augmenter le nombre des conseillers jusqu'à soixante existait, rien n'est plus régulier que ce qui a été fait; s'il n'existait pas, il fallait recourir aux Chambres pour en demander l'autorisation. Mais cette dernière supposition n'est pas admissible, car le nombre des conseillers institués n'était pas égal au nombre des conseillers qui pouvaient l'être. J'espère que vous vous déterminerez par ces motifs à rejeter l'amendement proposé.

M. Manuel. Depuis 1814, des observations relatives à l'ordre judicaire ont souvent retenti à cette tribune. En 1817, des membres de cette Chambre crurent devoir réclamer la réduction des cours et tribunaux, sur des motifs politiques et de justice. Plus tard, on a dit qu'il fallait augmenter le traitement des juges de 1re instance, qui n'était pas en harmonie avec la dignité de leurs fonctions et l'indépendance qui doit les accompagner. Aujourd'hui, des réclamations d'un autre genre se font entendre. On se plaint de ce que le gouvernement ait fait l'inverse de ce qui était réclamé; de ce qu'il a laissé les magistrats dans l'état de dépendance où ils se trouvaient, et de ce qu'il a augmenté le nombre des juges sans aucune nécessité. C'est l'objet de l'amendement que je viens appuyer. Je crois que les objections de M. le garde des sceaux ne vous empêcheront pas de sentir son importance et sa justice.

Une nouvelle chambre du tribunal de première instance de la Seine a été créée en vertu d'une loi. D'un autre côté, le nombre des conseillers de la cour royale a été augmenté par une ordonnance. On a soutenu que, si la première manière de procéder était loyale, la seconde ne l'était pas. Je crois qu'on aurait pu ajouter que, si la première était légale, elle était déplacée; car des renseignements positifs ont fait connaître depuis, que cette nouvelle chambre était inutile. L'embarras sur lequel la nécessité avait été motivée reste toujours le même; et l'on pourrait même dire qu'il est encore plus grand. Les affaires portées devant le tribunal de première instance de Paris ne reçoivent pas une plus prompte expédition! l'augmentation du nombre des juges ne peut remédier au mal qui existe : il provient de ce qu'il n'y a pas un nombre d'avoués et d'avocats suffisant pour pouvoir répondre à la fois à toutes les barres. (*Murmures.*) Il arrive tous les jours qu'une chambre du tribunal de première instance se réunit pour rendre justice; on appelle les affaires par ordre d'inscription, et on va jusqu'à la fin du tableau sans qu'il soit possible d'en faire plaider une seule : car il y a un certain nombre d'avocats qui sont chargés de causes et qui, étant occupés devant d'autres sections du tribunal, ne peuvent assister à celle-ci; et l'audience est terminée un quart d'heure après qu'elle a été ouverte. Voyez que ce n'est pas en créant une chambre de plus qu'on peut obvier à cet inconvénient.

Répondons maintenant aux objections de M. le garde des sceaux relativement à l'augmentation du nombre des conseillers.

D'abord un principe incontestable, c'est que lorsqu'une loi s'est occupée de la matière, toutes les lois antérieures qui sont en contradiction avec celle-ci se trouvent abrogées de fait. Ainsi, lorsque la Charte a cru devoir établir qu'une loi serait nécessaire pour changer quelque chose aux cours et tribunaux existants, est-ce aux lois de l'empire qu'il faut recourir pour y apporter quelque changement? Vous avez vous-même reconnu ce principe, puisque vous vous êtes adressé à l'autorité législative pour l'établissement d'une nouvelle chambre du tribunal de première instance. M. le garde des sceaux a supposé que la loi de 1810 donnait au gouvernement la faculté d'augmenter le nombre des conseillers (ici l'orateur rappelle les dispositions de la loi de 1810). Vous le voyez, Messieurs, ce n'était pas seulement le nombre des juges que l'on pouvait fixer par des règlements d'administration publique, mais encore le nombre des sections et des chambres. Cependant vous avez eu recours à la puissance législative pour établir une chambre nouvelle; et quand il s'agit d'augmenter le nombre des conseillers, ce qui équivaut bien à une chambre, on croit inutile de s'adresser à la puissance législative. N'est-ce pas d'une seule et même source tirer deux conséquences qui se contredisent? La latitude que le gouvernement impérial avait sur ces deux objets était la même. Vous vous êtes donc placé en contradiction avec vous-même en invoquant la loi de 1810.

On a donc augmenté les dépenses d'une manière illégale. Voyons si c'est dans un but d'utilité; quels sont les motifs qu'on en donne? On ne prend pas même la peine de les indiquer : seulement on vous demande de l'argent. Mais avant de l'accorder, vous devez vous convaincre de la nécessité de l'augmentation dans le nombre des conseillers. Je pourrais rappeler ici une opinion émise en 1817 par un membre actuellement ministre, et qui était contraire à cette augmentation. Sous l'Empire, le gouvernement était plus vaste, le nombre des affaires devait être plus considérable; et cependant on a cru que les tribunaux existants suffisaient. Comment se fait-il qu'on vous propose aujourd'hui de les augmenter?

Je vote, avec mon honorable collègue, pour la réduction du chapitre de 59,600 francs, en déclarant toutefois que nous nous estimerions heureux de voir cette somme employée à l'amélioration du sort des tribunaux de première instance. Ce n'est point ici une économie de quelques mille francs qu'il importe de faire. Au lieu d'une économie, nous voudrions pouvoir l'appliquer d'une manière utile et convenable. Mais il ne faut pas, tandis qu'on refuse d'une part le nécessaire, qu'on accorde de l'autre le superflu.

Quel est donc le véritable motif de cette augmentation? Il faut bien imaginer des places pour donner satisfaction à ce nombre de créatures qu'on veut se faire. Toutes les fois que vous voyez créer de nouvelles places, si elles ne sont pas commandées par la nécessité, il n'y a qu'une manière d'expliquer cette conduite : c'est le besoin de se faire des créatures. Ce besoin a été proclamé

assez souvent à cette tribune. On a dit que le gouvernement cherchait de nouvelles places. On trouve que le nombre n'en est pas assez considérable; on veut donner des récompenses, des faveurs à ceux qui vous donnent aveuglément leurs votes: c'est pour cela qu'on a créé six places de conseillers à la cour royale. Je dirai que c'est-là le véritable motif, tant qu'on ne m'en présentera pas un plus légitime.

M. Bonnet. Sur l'amendement, on a présenté des moyens qui ne me paraissent fondés ni sous l'aspect constitutionnel, ni sous l'aspect du point de fait. D'abord on a dit que le gouvernement n'avait pas le droit d'augmenter par une ordonnance le nombre des conseillers de la cour royale de Paris. C'est dans l'article 59 de la Charte qu'on puise cette impuissance du gouvernement. (L'orateur rappelle le texte de cet article ainsi que des articles précédents.) Cet article, interprété de bonne foi, signifie que le nombre des cours, leur placement, le nombre des tribunaux inférieurs, leur placement, leur compétence si l'on veut, sont maintenus. (*Mouvement à gauche*) Y a-t-il là rien qui puisse porter atteinte à une loi qui donne au gouvernement le droit d'augmenter le nombre des conseillers jusqu'à un certain point? Il eût été indigne de la Charte de statuer sur le nombre précis des membres de chaque tribunal ou cour de la France. La loi avait porté jusqu'à 60 le nombre des conseillers de la cour de Paris: l'ordonnance ne l'a pas dépassé; elle ne l'a pas même atteint, ainsi il n'y a là rien qui soit contraire à la Charte.

On a prétendu que c'était un moyen d'obtenir des voix dans cette Chambre, et que des membres dévoués au pouvoir avaient été nommés conseillers. Je ferai observer que, parmi les six nouveaux conseillers, il n'y a qu'un membre de cette Chambre. Ainsi, vous voyez que l'abus ne serait pas bien grand.

On a prétendu aussi que cette augmentation n'était pas nécessaire. Je soutiens au contraire qu'elle était indispensable. Les conseillers et le parquet se trouvaient surchargés d'affaires; il y avait un arriéré considérable. Le gouvernement l'a jugé ainsi. C'est un point d'administration. L'expérience et la notoriété attestent la nécessité de la disposition prise par le gouvernement.

Il n'est pas exact de dire que le nombre des avocats ne suffit pas aux affaires, et que les audiences ne sont pas remplies faute d'avocats qui se présentent. Il y a à Paris 423 avocats et 300 stagiaires. Il y en a beaucoup, parmi ceux qui pratiquent, qui n'ont pas de quoi s'occuper; on voit des jeunes gens pleins de talents qui sont dans l'inaction faute d'affaires. Les avoués ne manquent pas non plus. Il arrive quelquefois qu'on est obligé de sauter les premières causes qui sont au rôle parceque les avocats sont occupés ailleurs. C'est, comme on dit, l'affaire qui coule, mais il reste toujours derrière des causes pour tenir l'audience.

La Charte ne met aucun obstacle à ce que des juges soient nommés par ordonnance du Roi; si l'on a demandé une loi pour créer une septième chambre au tribunal de première intance de Paris, c'est que la loi organisatrice de l'ordre judiciaire avait fait pour ce tribunal une exception; elle avait dit qu'il faudrait une loi pour son augmentation.

Ainsi, je ne pense pas qu'aucun des moyens présentés, soit sous l'aspect constitutionnel, soit sous l'aspect des points de fait, soient fondés; je vote pour le rejet de l'amendement.

M. de Lameth. Le préopinant prétend que l'article 59 de la Charte n'est relatif qu'aux attributions des tribunaux ou à leur placement. Je pense, au contraire, que le nombre des juges d'un tribunal est une chose fort importante, et que l'article de la Charte est positif à cet égard. Il est dit: *Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi*. Le mot *rien* se rapportant à l'organisation des tribunaux est très-positif. Or, le nombre des membres d'un tribunal forme bien une partie essentielle de l'organisation de ce tribunal. Il est évident que dans tout tribunal il importe d'avoir une majorité. Par exemple, quant à la Cour suprême, la Cour de cassation, il y a longtemps qu'on travaille pour obtenir cette majorité. Il eût été facile d'arriver à ce but en y introduisant six ou dix nouveaux conseillers; mais on n'a pas cru pouvoir le faire. Quant au tribunal de première instance de la Seine, on vous a demandé une loi pour augmenter le nombre des juges; et pourquoi n'a-t-on pas fait de même à l'égard de la cour royale? car je ne vois sous ce rapport aucune différence. Ces mots, *il ne sera rien changé*, se rapportent aussi bien aux cours royales qu'aux tribunaux de première instance.

On n'a donc pas pu changer par une ordonnance le nombre des juges. Mais comme il faut bien payer ces nouveaux juges, cela retombe dans les attributions de la Chambre. Certes, ce n'est pas à nous à autoriser ainsi des infractions à la Charte, et à payer une dépense créée par une ordonnance, quand elle ne devrait être faite qu'en vertu d'une loi. Tant qu'il n'y aura pas de loi, la Chambre doit refuser l'allocation de fonds. J'appuie en conséquence l'amendement.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. La difficulté élevée par M. Rodet, et sur laquelle on insiste depuis assez longtemps, me paraît bien facile à résoudre par le texte même de la loi et de la Charte qu'on invoque.

L'article 59 de la Charte porte que les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, sont maintenus; c'est-à-dire qu'ils sont maintenus dans leur existence légale, et quant à la délimitation de leurs attributions, et quant à leur nombre et leur organisation. Ce n'est certainement pas un fait accidentel que la Charte a eu l'intention de rendre irrévocable. C'est comme si l'article 59 de la Charte avait dit: il ne sera rien changé que par une loi à l'organisation telle qu'elle est déterminée par la loi du 20 avril 1810.

(Ici Son Excellence examine les dispositions de la loi de 1810.) On a prétendu qu'on aurait dû faire pour la cour royale ce qui a été fait pour le tribunal de première instance de Paris. Cette difficulté n'a pu être élevée que parce qu'on n'a pas fait attention à la distinction établie dans la loi. Quant aux tribunaux de première instance, aucune latitude n'est laissée au règlement d'administration publique; seulement quand les circonstances l'exigent, il peut être formé une justice *temporaire* dans un tribunal de première instance par un règlement d'administration publique. Aussi, l'année dernière, le gouvernement sentant la nécessité de créer une nouvelle chambre du tribunal de première instance de Paris, non pas temporairement, mais d'une manière stable, dut pour procéder régulièrement recourir, comme on l'a fait, à l'autorité législative. Mais la même obligation n'existe pas ici pour la cour royale de Paris. La loi de 1810 permettait de porter le nombre des conseillers jusqu'à 60. Ce nombre

n'a pas été atteint. Remarquez qu'il n'est point ici question de sections temporaires; il est dit que l'ordre du service et le nombre des sections sont fixés par des règlements d'administration publique.

Ainsi, vous voyez que le nombre des conseillers de la cour royale de Paris a pu être augmenté par une ordonnance, qu'il n'excède pas celui qui est déterminé par la loi. Mais relativement au tribunal de première instance, on a dû demander une loi ; dans l'un comme dans l'autre cas on a procédé légalement, puisqu'on s'est conformé à l'exécution littérale de la loi de 1810.

Il resterait donc à s'assurer si sous ce rapport la loi du 20 avril 1810 aurait été abrogée par la Charte. Or, c'est ce qu'il n'est pas possible de supposer. Car, lorsque la Charte a maintenu les tribunaux tels qu'ils existaient, c'est leur existence légale dont il était question ; c'est-à-dire qu'elle les a maintenus tels qu'il étaient déterminés par la loi de 1810.

M. **de Chauvelin.** Dans la nécessité où se trouvent les défenseurs de l'ordonnance qui a été prise de commenter la Charte, tantôt ils la commentent eux-mêmes, tantôt ils la font commenter par une loi impériale. L'article 59 de la Charte me paraît décisif. Il dit expressément qu'il ne sera rien changé à l'état des tribunaux, quelles que soient les distinctions qu'on puisse faire entre les attributions d'une cour qui touche plus particulièrement à l'état des justiciables et les tribunaux de première instance; toujours est-il vrai qu'il faut rechercher quelle a dû être la pensée de l'auteur de notre constitution. Une de ses principales dispositions, c'est que les magistrats soient inamovibles. Or, je demande si un magistrat inamovible peut être créé par une ordonnance en vertu d'un règlement. Les magistrats inamovibles sont une sorte d'institution vivante. Vous ne pouvez augmenter leur nombre par voie d'ordonnance. Ainsi, quand la Charte dit *qu'il ne sera rien changé,* son intention est d'étendre cette immutabilité aux conseillers des cours, comme aux juges de première instance.

On a soutenu que la loi de 1810 avait permis jusqu'à un certain point d'augmenter le nombre des magistrats des cours, et qu'elle n'avait pas donné la même faculté pour les tribunaux de première instance.

D'abord s'il fallait chercher à commenter l'intention de l'auteur de cette loi dans cette différence, on serait fort embarrassé. Ne pourrait-on pas croire que l'auteur de la loi a voulu que les magistrats des cours politiques puissent être augmentés selon ses desseins ? Cette intention ne serait pas fort respectable, et on ne devait point la faire servir à commenter un article de la Charte.

Il y a quelque chose qui ne peut être interprété par la loi de 1810 : c'est l'existence actuelle des tribunaux. Personne ne peut contester que les tribunaux ne soient devenus des corps politiques à plusieurs égards ; et alors il importe qu'on ne puisse pas disposer du nombre à volonté ; qu'on ne puisse pas semer des juges et des conseillers comme on peut semer des pairs à l'autre Chambre ; car de la sorte on pourrait toujours faire varier la majorité. Si c'est là l'intention qui a porté à augmenter le nombre des conseillers, il faut au moins qu'on en convienne avec franchise. Si l'on n'a pas eu cette intention, il ne peut être utile de conserver un mode aussi arbitraire.

On demande la clôture. Elle est prononcée.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Rodet, qui a pour objet une réduction de 59,600 francs. Il est rejeté à une forte majorité.

M. **le Président** annonce que M. de Bouville propose d'ajouter au chapitre *cours et tribunaux* une somme de 200,000 francs. (*Agitation à gauche.*)

M. **de Bouville.** Il y a peu de jours un orateur donnait à cette tribune de justes éloges à la magistrature française sur la modération avec laquelle elle se contentait des modestes traitements que la loi lui attribue. A l'époque où le taux en fut fixé, les dépenses forcées que nécessitait une guerre permanente furent le motif que l'on donna de leur modicité, et il fut législativement prononcé que la fixation n'en était faite que jusqu'à la paix générale. Quelques indications semblent annoncer que l'on s'occupe de soumettre cette importante affaire à un nouvel examen. Ceux qui, comme la plupart d'entre nous, peuvent juger de près, dans les départements, les inconvénients de la parcimonie avec laquelle quelques-uns de ces traitements ont été fixés, sentent la nécessité de les accroître ; mais ils sentent aussi que cet accroissement pourrait n'avoir rien d'onéreux à l'Etat, si l'on s'occupait en même temps à faire disparaître la disproportion qui existe entre les traitements de l'ordre administratif et même financier, et ceux de l'ordre judiciaire. On joindrait par là, dans un système commun, le juste accroissement d'une utile dépense à une utile économie qui en deviendrait la compensation.

Mais, en attendant que l'on puisse réaliser un plan général d'amélioration, il est des inconvénients de détail auxquels il semble nécessaire d'apporter remède à mesure que les effets s'en font sentir. Il ne peut pas être inutile de les signaler à cette tribune, qui, si elle ne procure pas la guérison immédiate de tous les maux qui y sont dévoilés, sert au moins à faire reconnaître la nécessité d'y apporter remède. J'en indiquerai deux, dont l'un est général, et dont l'autre, quoique particulier en apparence au département que j'ai l'honneur de représenter, tient cependant aux intérêts généraux qui vous occupent.

Le système adopté pour la graduation dans le traitement des magistrats avait été ordinairement réglé d'après la richesse, la population et l'importance des villes où les tribunaux étaient établis; et cependant celui des tribunaux établis dans la ville de Rouen est assimilé, même encore à présent, au traitement réglé pour les villes du second ordre. Rouen, chef-lieu du département qui fournit les plus abondantes contributions aux dépenses de l'Etat, Rouen qui marche de pair avec les cités les plus industrieuses du royaume, si même elle ne les surpasse pas presque toutes; dont la population, qui s'accroît chaque jour, n'est pas moindre de 130,000 âmes, parce qu'elle ne se compose pas seulement de ceux qui habitent son insuffisante enceinte, mais encore de ceux qui se pressent dans son territoire auprès des cours d'eau qui alimentent leur active industrie; Rouen est peut-être l'une des villes où le prix des logements et des denrées nécessaires à la vie est porté au taux le plus élevé, et cependant ses fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les membres de la cour royale, ceux du tribunal placé dans la première classe des tribunaux d'arrondissement du royaume, ne reçoivent qu'un traitement évidemment insuffisant, puisqu'il suffit à peine dans les villes beaucoup moins impor-

tantes et beaucoup moins chères à habiter. Sans doute un peu plus d'argent n'ajoute rien à la vraie dignité du magistrat; mais l'Etat lui doit au moins ce qui lui est indispensable pour ne rien perdre de la considération qui doit toujours l'entourer, et que, dans l'intérêt public lui-même, il importe de lui assurer. Le conseil d'arrondissement de Rouen, le conseil général du département ont fait entendre sur cet objet de justes réclamations : 40,000 francs auraient été plus que suffisants pour satisfaire à leur demande; on n'a eu rien à objecter à leurs représentations, mais on n'a rien fait pour y satisfaire, et cette année encore s'écoulera sans réparation, puisqu'il n'y a eu aucune demande de fonds faite pour cet objet dans le budget du ministère de la justice.

Un autre inconvénient qui paraîtra peut-être plus important encore, parce qu'il présente des résultats plus généraux, c'est l'insuffisance des fonds destinés aux retraites. L'homme ne peut pas dévouer sa vie entière aux affaires : il a généralement besoin d'accorder au repos les derniers moments d'une carrière laborieuse. Eh bien, je connais, plusieurs d'entre vous, Messieurs, connaissent des magistrats qui, avertis par l'âge et les infirmités de faire trêve à leurs honorables travaux, se voient forcés de les prolonger au delà du terme que la nature elle-même semble y avoir mis. Ils sollicitent une retraite, on reconnaît la justice de leur demande, mais les fonds de retraite sont épuisés, et on les contraint de continuer des fonctions qu'ils reconnaissent quelquefois eux-mêmes n'être plus en état de remplir et auxquelles ils se voient malgré eux forcés de sacrifier jusqu'à la fin une vie tout entière dont ils avaient cependant acquis le droit de se réserver les derniers instants. Les documents que j'ai recueillis, et qui me paraissent mériter confiance, indiquent d'une manière assez positive qu'une somme de 150,000 francs suffirait cette année pour satisfaire aux besoins de cette nature.

On a le droit de s'étonner, Messieurs, que les ministres qui, bien plus que nous, doivent connaître ces inconvénients, qui sont un véritable désordre au milieu de l'ordre général qu'ils doivent maintenir, nous laissent le soin de les signaler. Si les ministres prétendent que l'initiative leur appartient pour les dépenses, doivent-ils nous laisser l'initiative pour les besoins qui nécessitent les dépenses? Mais le budget que nous délibérons, adopté par les nouveaux ministres, n'a été ni préparé, ni présenté par eux; refuseraient-ils d'accepter des améliorations qui leur paraîtraient utiles à eux-mêmes? voudraient-ils, pour soutenir, avec ses défauts, l'ouvrage de leurs prédécesseurs, différer le bien qu'ils peuvent, par leur consentement, avancer d'une année?

Je sais que les amendements au budget sont reçus avec peu de faveur, lorsqu'ils tendent à une augmentation de dépense. Mais je ne veux point élever ici la question de l'initiative, que je ne crois pas que la Chambre doive, dans l'intérêt public et dans ses convenances propres, décider contre elle-même. Je ne présente l'amendement que dans la persuasion que les ministres ne se refuseront pas au léger et très-utile accroissement d'un budget qui n'est pas leur ouvrage, et qui d'ailleurs subira sur d'autres objets des réductions nécessaires. J'invite, en finissant, M. le ministre de la justice à me combattre si les réclamations que je fais sont mal fondées, mais aussi à y consentir et à les appuyer, si elles reposent, comme je le crois, sur des principes de justice et de véritable intérêt public.

Enfin, Messieurs, quel que soit le sort de la proposition que je fais, elle sera au moins utile pour une autre année, et j'aurai éveillé votre attention et celle des ministres sur un service qui mérite tout votre intérêt, comme il a droit à toute leur sollicitude. Car autant les principes d'économie doivent être sévères sur les dépenses inutiles, autant il serait dangereux d'en exagérer les conséquences au point de ne pas accorder à des services véritablement importants tous les fonds qui leur sont indispensablement nécessaires.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la question de savoir s'il ne serait pas utile d'augmenter de 200,000 francs le chapitre IV du ministère de la justice.

On demande, et la Chambre ordonne, l'impression de ce discours.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, mon premier soin doit être de dire que, dans mon opinion, l'amendement du préopinant ne saurait être adopté ; je crois qu'il serait infiniment dangereux que la Chambre prît l'initiative pour faire des augmentations de dépenses au projet de budget; mais cette considération déterminante pour moi ne m'empêchera pas de faire une réponse aux observations présentées par le préopinant.

Il y a deux objets dans son opinion: l'augmentation du traitement des membres de quelques tribunaux, et l'augmentation des fonds de retraite. Quant au premier objet, il serait impossible de le traiter dans les bornes étroites dans lesquelles le préopinant l'a présenté; de semblables questions doivent être traitées dans toute leur généralité, dans toute leur importance. Je ne nie pas qu'il ne fût désirable, qu'il ne fût juste même d'augmenter le traitement des juges dans tel et tel tribunal, et notamment dans celui que le préopinant a désigné; mais je crois qu'il y aurait peu de justice à borner la disposition demandée à un seul tribunal ; une pareille disposition devrait embrasser l'ensemble de l'ordre judiciaire.

Le second objet est d'un intérêt plus réel et plus étendu. Il est vrai, comme l'a dit le préopinant, que le fonds destiné aux retraites ne suffit pas à son objet; il est vrai, par conséquent, que rien ne serait plus désirable que l'accroissement de ce fonds ; mais le moment n'est pas venu de l'accroître. Pourquoi ce fonds est-il ainsi insuffisant? C'est parce que la Chambre a changé en 1818 ce qui avait été précédemment établi. Une ordonnance de septembre 1814 avait prescrit de verser dans la caisse des retraites le produit de toutes les places vacantes. Par ce moyen on disposait de fonds plus considérables, et l'on pouvait être plus équitable envers les magistrats que leurs infirmités ou leur âge rendaient incapables de remplir les fonctions qui leur avaient été précédemment confiées. En 1818, cette disposition fut changée; l'article 15 de la loi des finances statua qu'à l'avenir les fonds de retraites ne pourraient être augmentés qu'en vertu d'une disposition législative. Il résulta de là l'abrogation de l'ordonnance de septembre 1814 ; les sommes provenant des vacances furent divisées en deux parts égales, dont la première fut distribuée aux magistrats démissionnaires, et dont l'autre fut versée et est encore versée dans le Trésor royal; de telle manière qu'aujourd'hui le fonds de retraites se trouve singulièrement diminué. Peut-être la Chambre jugera-t-elle à une autre époque qui, je l'espère, n'est pas éloignée, qu'il est convenable de rétablir l'ordre de choses fixé par l'or-

donnance de 1816. Mais quant à présent la chose est impossible, et c'est à cause de cette impossibilité que je m'oppose, quoique avec un véritable regret, à l'amendement de M. de Bouville.

Plusieurs membres à droite: Aux voix, aux voix.

M. Brun de Villeret demande la parole ; elle lui est accordée.

M. le général Brun de Villeret. Avant de traiter la question qui vient d'être élevée par M. de Bouville je demanderai, à M. le garde des sceaux la permission de lui observer que la jurisprudence qu'il suppose établie dans la Chambre n'existe pas : que bien souvent la Chambre a ajouté aux allocations proposées par le gouvernement, et qu'à cet égard, je pourrais citer plusieurs exemples.

En 1818, la Chambre a voté pour les religieuses infirmes un fonds de secours de 300,000 francs qui n'était pas demandé par le ministère, et je dois me le rappeler, puisque la mesure fut adoptée sur ma proposition.

En 1820, on a augmenté le crédit demandé pour la Légion d'honneur, et j'ajouterai, puisque M. de Chauvelin me l'observe, le crédit proposé pour les chevaliers de Saint-Louis.

A plusieurs époques, on a augmenté les fonds demandés pour le clergé.

L'amendement de M. de Bouville est donc admissible, et je demande la permission de l'appuyer.

Une multitude de réclamations se sont élevées sur la modicité du traitement des juges de première instance. Les juges ont 1,200 francs, les présidents 1,800 francs, dans les petites villes de province. Comment soutenir l'honneur d'une robe avec de si petits appointements? comment résister aux insinuations du crédit et de la fortune? comment préserver une famille souvent nombreuse des horreurs de la faim? M. le ministre de la justice doit s'apercevoir de ces graves inconvénients, lorsqu'il est obligé de pourvoir à des places vacantes; les avoués n'en veulent point; les huissiers les dédaigneraient, s'ils étaient aptes à les remplir. Les avocats ne les recherchent qu'autant qu'ils sont sans travail, et peu propres par conséquent à inspirer de la confiance.

Plusieurs de mes honorables collègues ont témoigné le désir de voir une telle considération s'attacher à la magistrature, que des familles aisées se dévouassent près de chaque tribunal à en remplir les fonctions gratuitement. C'est un beau idéal, susceptible seulement de se réaliser pour les cours royales, dans les anciennes villes parlementaires; mais il ne faut pas perdre de vue que nos tribunaux de première instance sont placés pour la plupart dans de petites villes, et je demanderai à mes honorables collègues s'il s'y trouve beaucoup d'anciennes familles parlementaires; si on y rencontre beaucoup d'hommes de loi estimables, disposés à rendre la justice gratuitement.

Je ne voulais pas proposer de nouvelles dispositions: les amendements ne font pas fortune cette année, surtout lors qu'ils viennent d'un certain côté de la Chambre; mais j'ai cru devoir porter à cette tribune l'expression du vœu de plusieurs conseils généraux, notamment du département que j'ai l'honneur de représenter, et puisque M. de Bouville a fait une proposition, je viens l'appuyer avec ce sous-amendement: « que les 200,000 francs, s'il sont alloués, seront exclusivement appliqués à l'augmentation du traitement des juges de première instance. »

M. Leclerc de Beaulieu. C'est le respect dont je suis pénétré pour la magistrature, qui m'amène à éloigner toute idée d'augmenter les traitements alloués à ses membres. Si vous vouliez, au moyen des traitements, élever la fortune des magistrats à un degré tel qu'ils pussent soutenir leur rang, l'Etat ne serait pas assez riche. Je regarde les traitements actuels, non comme des traitements, mais comme des indemnités. La question est très-grave ; il s'agit de savoir si vous continuerez à assimiler, par le fait, les magistrats du royaume aux personnes qui occupent des places de finances, et si vous les mettrez de niveau. Quant à moi, je crois que si vous voulez que les tribunaux soient animés d'un véritable sentiment d'honneur et d'indépendance, il faut se borner à considérer leurs traitements comme des indemnités; et au lieu de les élever, il faut chercher des moyens pour que la magistrature ne prétende qu'à de faibles indemnités. J'ai pris à cet égard la parole, parce que la Chambre a ordonné l'impression du discours de M. de Bouville. Je crois me rendre l'interprète de l'opinion de beaucoup de mes collègues qui partagent ma manière de voir sur la question de l'augmentation des traitements.

Quant aux pensions, les observations qui ont été faites sont justes. Il faut faire les fonds nécessaires ; mais la Chambre doit être très-avare de ces sortes de provocations faites aux ministres, et dont le résultat doit être qu'ils augmentent leurs budgets dans les années suivantes. Si nous voulons ne pas exagérer les recettes, soyons sévères en votant les dépenses. Je m'oppose à la proposition.... (M. Sébastiani demande la parole.)

M. de Bouville. Depuis les explications de M. le garde des sceaux, je retire ma proposition.

M. le général Sébastiani. Je viens vous proposer un moyen de faire face à la dépense sans grever le Trésor, et combattre en même temps le moyen préjudiciel présenté par M. le garde des sceaux. Je commencerai par réfuter le système qu'il a voulu établir.

M. le garde des sceaux n'a pas une idée juste des lois des finances que nous discutons : s'il en avait une connaissance plus approfondie, il saurait que la loi des comptes est une loi de vérification ; que dans cette loi nous examinons si les services ont été bien faits, s'ils ont été faits économiquement, et si les pièces produites par les ministres justifient exactement leurs dépenses. Dans la loi des dépenses, qui est improprement appelée de ce nom, et qui devrait être nommée la loi des services, nous nous présentons à la tribune pour discuter les services, pour en connaître l'étendue, pour examiner leur nécessité ; nous pénétrons pour ainsi dire dans les conseils du souverain. Ainsi, lorsque l'ignorance ou l'incapacité des ministres ne leur a pas laissé la possibilité de nous présenter tous les développements dont les services ont besoin, nous suppléons à leur incapacité, et nous recherchons nous-mêmes ces développements.

Ce que je viens de dire de la loi des comptes, je pourrais le dire avec non moins de raison du budget des dépenses, qui est plutôt une loi politique qu'une loi financière, puisque c'est lors de la discussion de cette loi que se présentent natu-

rellement les questions politiques de l'ordre le plus élevé. Je crois que si M. le garde des sceaux eût été bien pénétré des principes que je viens d'établir, il n'aurait pas présenté le moyen préjudiciel par lequel il a débuté.

Je pense que M. le garde des sceaux aurait pu venir au secours des magistrats, surtout des juges de première instance, sans grever le Trésor, en puisant dans une portion obscure de ses caisses, dans une portion dont il ne rend pas compte, dont pourtant il doit compte, et qui peut servir à soulager des magistrats trop peu rétribués; il trouvera le moyen de remplir ce but dans l'amendement que je propose, et qui est ainsi conçu: « Le produit du sceau des titres, dont il sera rendu compte, sera consacré à l'amélioration du sort des juges de première instance, jusqu'à ce que leur traitement ait atteint le *minimun* de 1,500 francs. » Il est certain, Messieurs, que le produit de cet impôt grossi illégalement, perçu arbitrairement et dépensé obscurément, vous donnera le moyen de venir au secours de ces magistrats.

Quelles objections raisonnables M. le garde des sceaux pourrait-il opposer à mon amendement? Celles qu'on nous a faites l'année dernière, et qui consistaient à dire qu'il ne s'agissait pas d'un impôt puisque la contribution était volontaire et qu'on pouvait s'en affranchir, n'ont frappé personne. Etrange manière, en effet, de parler à une Chambre pénétrée de ses devoirs, et ménagère des intérêts et des deniers du peuple! Qu'importe que cet impôt ne soit payé que par la vanité? qu'importe qu'on soit libre de s'en affranchir? Une fois que l'impôt est payé, une fois que vous l'avez reçu, vous en devez compte; et le raisonnement que vous faites est subversif de tout ordre constitutionnel.

Les ministres, qui sont responsables de tous les deniers qu'ils touchent, et qui pourtant ne nous rendent pas compte d'une portion de ces deniers, sont donc en état de concussion manifeste. Qu'ils nous rendent compte de ces sommes, et vous verrez qu'elles sont plus que suffisantes pour remplir le but que s'était proposé M. de Bouville, et cela sans grever le Trésor public.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Le préopinant a traité avec beaucoup de sévérité une opinion que je persiste à croire juste, et que j'avais seulement énoncée, sans l'appuyer d'aucun développement. Cette sévérité, je crois, n'était pas méritée. Je ne m'en plaindrai pas, cependant; je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre. Je me hâte donc de donner les explications qu'exige l'amendement que je viens combattre.

Le préopinant souhaite, et je le souhaite aussi, que le traitement des tribunaux de première instance puisse recevoir une augmentation. Mais ce n'est pas sur les deniers publics qu'il veut que soit pris cet accroissement, c'est sur la caisse du sceau; caisse, dit-il, qui se grossit illégalement, et dont les deniers sont obscurément dépensés. Il prétend que les perceptions sont illégales, et que le garde des sceaux n'en rend aucun compte. Cette dernière assertion est ce qui me touche le plus; vous n'en serez pas surpris; et quoique ce ne soit pas le point capital, vous trouverez bon sans doute que ce soit le premier auquel je réponde.

Le garde des sceaux rend compte, et rend compte à qui il le doit. (*Interruption à gauche.*) Messieurs, faites-moi la grâce de m'écouter, je ne dirai rien que vous ne deviez entendre. Je commence, Messieurs, par discuter l'objet qui me touche de plus près, celui qui intéresse le plus la délicatesse du ministre: c'est la question de fait; la question de droit sera ensuite facilement et clairement expliquée.

Je dis que le garde des sceaux rend compte du produit des perceptions, qu'il rend compte de leur emploi. Ce compte, pour l'exercice qui vient de finir, a été rendu par le ministre qui est à cette tribune, bien que les perceptions ni les dépenses n'eussent pas été faites par lui. Ce compte a été rendu au Roi, qui l'a approuvé. (*Agitation à gauche.*)

Maintenant que le point de fait a reçu la réponse dont il était susceptible, il faut examiner, discuter, résoudre la question de droit. Les perceptions seront illégales, le compte sera illégalement rendu si les perceptions ne sont pas de nature à être autorisées par le Roi, et encore si la régularité de ces perceptions n'a pas été reconnue par des actes émanés de l'autorité législative. Eh bien! je dis en premier lieu que les perceptions étaient de nature à être régulièrement autorisées comme elles le sont par Sa Majesté. De quoi s'agit-il? Il s'agit de droits perçus pour la concession de lettres-patentes, établissant ou des titres de noblesse ou tout autre titre analogue, et aussi de lettres-patentes accordant le droit de naturalité. Or, si vous voulez examiner les droits du souverain antérieurement à la concession de la Charte.... (*Agitation à gauche. — Plusieurs voix.* Ce ne sont plus les mêmes, la Charte les a modifiés!... Ils n'existent plus!...) J'entends parler, Messieurs, des droits qui ne sont pas modifiés par la Charte. Si les droits dont il s'agit avaient été modifiés ou détruits par elle, je serais le premier à les combattre.

Le droit de faire des nobles et celui d'accorder des lettres de naturalité ont toujours été compris sous la dénomination, reconnue par les jurisconsultes et les publicistes, de droits régaliens majeurs..... (*Mouvement à gauche.*) Au Roi seul appartenait et appartient encore la prérogative de faire des nobles. Je sais bien que le droit de faire des Français, d'accorder des lettres de naturalisation fut enlevé au Roi par une loi du 30 avril 1790; mais je sais aussi que par deux sénatus-consultes de l'an II et de 1808, ce droit fut rendu au chef du gouvernement; ce droit a été reconnu par plusieurs lois postérieures et n'a jamais été contesté; il en est de même du droit de faire des nobles; et bien loin que notre législation actuelle ait porté atteinte à ce privilège, la Charte l'a positivement consacré.

Maintenant, s'il est vrai que le droit de faire ces concessions appartienne exclusivement au Roi, il est évident qu'au Roi seul appartient celui de déterminer les conditions de ces concessions; et telles sont les conséquences rigoureuses auxquelles vous êtes conduits par l'examen des principes en eux-mêmes. Voulez-vous à présent venir à l'examen des actes auxquels vous avez concouru? Eh bien! je ferai sur ce point une concession assez étendue; je supposerai que le droit n'existait pas; je supposerai qu'il n'ait pas été exercé d'une manière régulière, jusqu'à l'instant où parurent les actes dont j'ai à vous entretenir; et dans cette supposition, je vous dirai encore avec confiance et avec avantage qu'il n'a été rien fait qui ne fût convenable et juste, puisqu'il n'a rien été rien fait que vous n'ayez approuvé.

Investi des droits régaliens dont je parlais tout à l'heure, le Roi, par deux ordonnances des mois d'octobre et de décembre 1814, avait réglé

la rétribution qui devait être perçue pour la délivrance des lettres-patentes par la caisse du sceau et par les référendaires. Par la loi de finances du 28 avril 1816, ces dispositions n'ont pas été seulement implicitement confirmées, elles l'ont été explicitement. L'article 55 de cette loi a distingué d'une manière textuelle, relativement à la concession des lettres-patentes, entre les droits qui seraient perçus par le Roi et versés dans la caisse du sceau, les droits qui seraient perçus par les référendaires, et ceux enfin qui seraient versés dans les caisses du Trésor royal. Non-seulement cette loi a prescrit que les choses seraient ainsi; elle a prescrit encore de quelle manière cette disposition serait exécutée jusque dans ses moindres détails. A la suite de l'article 55, qui contient l'approbation de ce qui avait été fait par les ordonnances, sont compris des tableaux copiés fidèlement dans chacune de ces ordonnances ; et dans ces tableaux se trouve la désignation de tous les droits qui doivent être perçus par la caisse du sceau, par les référendaires, et par la régie de l'enregistrement.

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais il est rare que des dispositions semblables à celles qui vous occupent soient aussi bien justifiées en principe et par les actes de la volonté des deux Chambres. Dans une telle position, dites encore que la perception n'est pas légale, que l'établissement n'en est pas régulier, je crois que vous obtiendrez peu de faveur, et que votre opinion aura peu de partisans.

Mais vous vous êtes trompés sur d'autres suppositions ; vous avez pensé que le produit du droit était immense, qu'il suffirait pour pourvoir à l'objet que vous avez indiqué : c'est une erreur capitale, et je pourrais sans peine appeler en témoignage quelques-uns des membres de cette Chambre, à qui il a été fait des communications à cet égard, avec l'autorisation du Roi ; je dis avec l'autorisation du Roi, parce que je ne puis faire aucune concession relativement au principe : au Roi seul appartient la disposition du produit du droit dont il s'agit (*Murmure à gauche. — Plusieurs voix à droite :* C'est vrai ! c'est vrai !) ; au Roi seul il appartient d'exiger le compte des dépenses faites sur ce produit; au Roi seul appartient le droit de nous permettre d'en faire des communications officieuses. Quand ces communications ont été réclamées, il a été de mon devoir de demander au Roi la permission de les faire ; le Roi ne me l'a pas refusée, et j'ai fait la communication à plusieurs membres de cette Chambre, à tous les membres de la commission du budget, qui savent combien peu l'état de la caisse du sceau ressemble à ce qu'on en dit. Ne supposez pas, ne supposez jamais que ce soit obscurément (et j'insiste sur ce point) que la dépense est faite par le garde des sceaux ; c'est par suite d'un budget présenté au Roi, approuvé par le Roi ; elle est consacrée par un compte détaillé que le Roi reçoit, qu'il vérifie et qu'il approuve.

On demande la clôture de la discussion.

MM. Foy, Manuel, Lameth, réclament la parole.

M. **de Lameth**. S'il y a des membres qui ont eu des communications, pourquoi pas tous?... Y a-t-il ici des privilégiés ?

M. **de Chauvelin**. Quels sont ceux qui savent ce que nous ne savons pas ?....

On demande de nouveau la clôture.

M. **Manuel**. Je demande la parole contre la clôture.

Quels que soient les antécédents qui donnent lieu de présumer que le ministre obtiendra facilement la clôture de cette discussion, après les principes extraordinaires qui viennent d'être professés, il me semble indispensable de permettre qu'on rétablisse d'autres principes, sans lesquels la Chambre ne serait rien. Après avoir présenté ces principes, il sera également nécessaire de rétablir des faits. La Chambre doit désirer savoir s'il existe, en effet, un impôt illégal dont le compte n'est pas rendu d'une manière légale, et s'il est possible que dans un état de choses tel, il soit convenable d'accorder un bill d'indemnité, et cela parce que le compte a été montré à telle ou telle personne siégeant dans cette Chambre... (*Des murmures s'élèvent—Plusieurs voix :* Ce sont des membres de la commission...) Telle est la question qui est à examiner, et je demande si dans cet état la Chambre peut consentir à voter la clôture de la discussion... (*Voix à droite :* Oui, la clôture....)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Sébastiani ; il est mis aux voix et rejeté.

M. **Brun de Villeret**. Et l'amendement de M. de Bouville ?

M. **le Président**. Il est retiré...

M. **Brun de Villeret**. Je m'en empare, et je le reproduis.

M. **le Président** met aux voix cet amendement tendant à ajouter au chapitre une somme de 200,000 francs, destinée à améliorer le sort des membres des tribunaux de première instance.— Cet amendement est rejeté. — Cinq ou six membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

Le chapitre IV est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture du chapitre V portant : *Cours et tribunaux* (frais de secrétaires), 80,600 francs. Aucun amendement n'a été présenté ; ce chapitre est adopté sans opposition.

Les chapitres VI et VII sont également adoptés sans discussion. Le chapitre VI porte : *Fonds supplémentaire applicable à tous les chapitres*, 18,600 *francs* ; le chapitre VII (*crédit provisoire*) : *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police*, 2,520,000 francs.

M. **le Président**. Le budget du ministère des affaires étrangères se monte à 7,850,000 francs ; il est divisé en trois chapitres. Sur le premier (service intérieur, 740,000 francs), la commission propose une réduction de 20,000 francs ; M. Destourmel, une réduction de 30,000 francs ; M. Lainé de Villevesque, une réduction de 40,000 francs ; M. le général Foy, une réduction de la même somme ; M. Bignon, une réduction de 50,000 francs. Cette dernière réduction étant la plus élevée, M. Bignon a la parole.

M. **Bignon**. Messieurs, au moment où, chaque année, le vote du budget du département des affaires étrangères ramène la discussion sur la direction des affaires auxquelles ce budget est appliqué, MM. les ministres ne manquent guère de nous opposer l'inconvénient des discussions

publiques sur ces sortes de matières, et même l'article 14 de la Charte, comme devant nous interdire tout examen sur la manière dont sont conduites nos relations au dehors, tant sous le rapport politique que sous le rapport commercial. Ce retour périodique des mêmes objections exige une réfutation définitive, afin de nous affranchir du renouvellement de cette question préjudicielle qui entrave nos observations et semble n'admettre que comme une concession accidentelle et furtive ce qui doit être l'exercice libre et régulier du droit le plus incontestable comme le plus constitutionnel.

Sans doute, Messieurs, les négociations, la conclusion des traités de paix, d'alliance et de commerce, sont et doivent être dans les attributions de la couronne, et ce n'est pas moi, longtemps employé dans la carrière diplomatique, qui puis vouloir enlever au pouvoir exécutif la partie de mouvement et d'action qui n'appartient et ne peut appartenir qu'à lui ; mais cette attribution essentielle de la couronne a, comme toutes les autres, son principe, sa base dans l'intérêt public. Comme c'est dans l'intérêt public qu'il doit en être fait usage, là, comme partout, l'usage est livré à des mains plus ou moins prudentes, et l'intérêt public peut avoir à souffrir de ce qui manque aux agents du pouvoir, en lumières, en expérience et en capacité. Il faut donc, à côté du pouvoir, une surveillance permanente et soutenue qui prévienne ses erreurs, l'avertisse de ses écarts ou l'éveille sur ses omissions ; et où doit résider cette surveillance, si ce n'est dans les corps qui représentent ou sont censés, du moins, représenter tous les intérêts sociaux ?

En Angleterre, comme en France, le droit de paix et guerre est dévolu au roi. Cependant voit-on que les communes, que les pairs se croient inhabiles à discuter, à censurer, quelquefois à faire révoquer des dispositions diplomatiques faites par la couronne en vertu de sa prérogative ? Ce n'est pas qu'en Angleterre aussi on n'ait quelquefois prétendu limiter les droits des Chambres relativement à l'examen des questions de politique extérieure, et ce fut dans une occasion de cette espèce que lord Chesterfield s'écria un jour : *Apparemment notre mission ici est de décider si Sa Majesté ira à l'Opéra ou à la Comédie.* Mais outre que de pareilles chicanes n'ont jamais été élevées que par des ministres d'un médiocre talent, outre que tous ceux dont s'honore l'Angleterre ont rarement en ce genre décliné le combat, ou ne l'ont décliné que par des exceptions temporaires, dont leurs adversaires eux-mêmes reconnaissent la justice, la puissance de la raison a fini par prévaloir sans réserve : le droit des Chambres a été placé hors de contestation, et tous les actes de la diplomatie anglaise sont maintenant mis à nu dans les débats du parlement.

Il en doit être, il en sera nécessairement de même en France. Ou bien il faut abolir le gouvernement représentatif, ou il faut en subir les conséquences ; et l'une de ces conséquences les plus graves comme les plus précieuses, c'est le droit naturel, nécessaire, des Chambres à surveiller tout ce qui peut avoir une influence utile ou désastreuse sur la richesse, la force et la prospérité de l'Etat. Sans nous contester ce droit d'une manière absolue, les ministres ont soin de nous répondre que nous avons pleine licence de l'exercer par des propositions faites en comité secret. Ils vous représentent d'un ton solennel le danger d'amener dans les Chambres ce qui, selon eux, doit être renfermé dans le cabinet du ministre ; ils vous peignent sous d'inquiétantes couleurs les inconvénients que des discussions, des déclarations inopportunes peuvent avoir pour la marche des négociations et le succès de notre diplomatie.

C'est une chose curieuse que la superstition des mots. Ce qu'il y a de plus miraculeux encore, c'est que certains hommes, en prononçant certains mots, en sont eux-mêmes quelquefois les dupes. Je veux croire MM. les ministres de très-bonne foi dans le langage qu'ils vous tiennent ; mais, en ce cas, ils ressemblent un peu à ces prétendus magiciens d'autrefois qui, tout en se laissant brûler, se croyaient magiciens en effet. Le temps de toutes les magies est passé ; tous les charlatanismes doivent disparaître ; et si l'illusion de MM. les ministres dure encore sous divers point de vue, notre devoir est de la dissiper.

Nous les prierons donc de remarquer que, le monde politique ayant reçu une forme nouvelle, la manière de procéder des gouvernements les uns à l'égard des autres doit prendre aussi un nouveau caractère ; que nous ne sommes plus à une époque où l'action mystérieuse de moyens plus ou moins honorables, plus ou moins honteux, fasse mouvoir à volonté les Etats et les princes ; que les princes et les Etats sont eux-mêmes aujourd'hui dominés par un cours différent de besoins et d'intérêts irrésistibles ; que la direction des affaires du dehors doit être tout autre qu'elle n'avait été jusqu'à ce jour ; enfin que, partout où il a été établi des gouvernements représentatifs, la politique du pays doit être retrempée à neuf et dégagée de la rouille que lui avaient imprimée les vicieuses habitudes du pouvoir absolu.

Assurément on avouera que l'Angleterre, que les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas sans habileté dans la conduite de leurs affaires extérieures. Savez-vous pourquoi, dans ces gouvernements, nul intérêt n'est négligé ; pourquoi tous les commerces, toutes les industries jouissent d'une protection constante au dehors comme au dedans ; pourquoi enfin ces deux Etats ont obtenu et obtiennent tant d'avantages dans leurs négociations avec les autres pays ? c'est qu'au lieu de discussions secrètes auxquelles en France le ministère veut nous réduire, la discussion des questions politiques reçoit chez eux la plus grande publicité, c'est que leur diplomatie se fait, pour ainsi dire, à la tribune ; que cette diplomatie est mise en jeu par et pour les parties vraiment intéressées ; par le commerce surtout, qui souvent est appelé à donner ses renseignements et ses conseils ; et tandis que presque toujours les opérations diplomatiques de ces gouvernements ont leur racine dans des intérêts qui déjà ont fixé l'attention des Chambres représentatives, en France nous ignorons si le ministère s'occupe de ceux de nos intérêts qui sont en souffrance ; nous apercevons ce qu'il faudrait faire, nous ne savons pas ce qu'on fait, et cependant les années s'écoulent à notre préjudice ; les journées, les heures que nous perdons sont mises à profit par vos concurrents.

Que l'on cesse enfin de nous opposer les prétendus obstacles que nos discussions peuvent mettre à l'action diplomatique du ministère. Pendant les sept années de la guerre d'Amérique, pendant les longues années de la guerre de notre Révolution, double lutte qui a dû avoir son terme, l'opposition anglaise n'a cessé de prêcher la paix,

de démontrer l'injustice de la guerre, et de combattre les mesures du gouvernement. A-t-on jamais eu l'idée, en Angleterre, de vouloir forcer l'opposition au silence, sous prétexte que c'était encourager les prétentions de l'ennemi et contrarier les négociations? A la vérité, la voix de l'opposition anglaise se perdait souvent, comme la nôtre, sans influence et sans efficacité; mais qu'est-il advenu de la résistance tant vantée du ministère britannique? Des triomphes apparents et de réelles calamités; en résultat, une plaie profonde que trente ans de repos ne pourraient guérir et que la moindre commotion peut à chaque instant rendre incurable et mortelle.

Si j'insiste si vivement sur l'indispensable nécessité de la libre discussion des questions politiques dans les Chambres, ce n'est pas que je veuille me livrer en ce moment à des développements très-étendus sur des questions de cette nature, mais c'est afin d'abattre une bonne fois les absurdes barrières que l'on élève devant nous à tout propos, et de pouvoir, selon l'occasion et le besoin, entrer dans ces sortes de sujets sans être réputés usurper un droit que nous n'ayons pas; sans paraître nous glisser, comme à la dérobée, sur un terrain qu'il ne nous soit pas loisible de parcourir.

La tâche que je me propose aujourd'hui est très-restreinte. Le sol européen ne veut être foulé qu'avec circonspection. Je l'effleurerai aussi légèrement qu'il me sera possible. Des intérêts graves nous appellent dans le Nouveau-Monde. Je m'arrêterai particulièrement sur les difficultés commerciales qui subsistent déjà depuis plusieurs années entre notre gouvernement et celui des Etats-Unis. J'éveillerai ensuite l'attention paresseuse du ministère sur les nouvelles liaisons et les débouchés nouveaux que nous offrent les Etats récemment formés dans l'Amérique méridionale.

D'abord, en ce qui concerne notre position en Europe, que les ministres ne craignent point d'indiscrétion de ma part. Je ne leur dirai point : Le ministère précédent était regardé comme un ministère russe : on vous regarde, vous, aujourd'hui, comme un ministère anglais. (*Murmures à droite.*) Nous aimons à croire que le ministère d'un Roi de France est un ministère français. (*Une voix à droite :* Oui ! très-français !)

Et rien de plus ni rien de moins. Le nom est assez beau et la qualité assez glorieuse en soi pour ne pas vouloir être autre chose ; mais si le reproche dont il s'agit pouvait avoir quelque fondement, on conviendra qu'il y aurait une déplorable fatalité dans les destinées de la France. Le ministère aurait été russe pour l'asservissement de l'Italie ; il serait anglais pour l'asservissement de la Grèce. (*Murmures à droite.—Plusieurs voix.* Parlez sur l'amendement !) Nous aurions ainsi le funeste privilége de nous trouver toujours du côté des oppresseurs. Il semble qu'il est un rôle plus honorable, plus digne de nous, et que la France a su plus d'une fois remplir, pour la protection de la faiblesse et l'honneur de l'humanité; mais j'abandonne l'avenir à MM. les ministres ; ils ne m'accuseront pas, je l'espère, de rien compromettre en m'occupant du passé.

Je ne rechercherai point si une meilleure conduite de la part du précédent ministère n'eût pas déjà, depuis plusieurs années, pu nous replacer au rang qui nous appartient dans l'assemblée des Amphyctions modernes. Je ne m'attacherai qu'à un seul événement, celui qui nous a fait descendre à un état d'infériorité où jamais n'était tombée la France : l'occupation de l'Italie par des armées étrangères, et le maintien prolongé de cette occupation. Comme ce fait, Messieurs, est celui qui a principalement motivé une phrase d'une adresse fâcheuse, que vous avez trop tôt oubliée ; comme les résultats de cet événement subsistent et se perpétuent, sans le concours de la France, par les suprêmes décisions des cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg, il importe de relever les torts graves qu'a eus dans cette affaire le ministère précédent, afin de mettre le ministère actuel ou celui qui le suivra sur la voie de les réparer.

Dans la discussion du projet d'adresse qui a ouvert cette session, le dernier ministre des affaires étrangères, pour justifier la marche qu'il avait suivie, vous opposa un argument qu'il n'est pas inutile de rappeler, parce qu'il était et peut redevenir le type des doctrines ministérielles. Un membre d'un côté de cette Chambre, vous disait ce ministre, prétend que nous aurions dû prendre la défense des Napolitains contre les puissances alliées, tandis qu'un de nos collègues, qui siége de l'autre côté, voudrait que nous fussions unis à ces puissances pour faire rentrer dans le devoir les peuples révoltés contre leurs souverains légitimes.

La contradiction de ces deux avis, ajoutait-il, est précisément la justification du parti que nous avons adopté. Eh bien ! rien n'est plus absurde qu'un tel raisonnement. Des trois partis qui se présentaient au ministère, le plus mauvais est incontestablement celui qu'il a préféré ; l'effet de la détermination qu'il a prise a été de nous réduire à un état complet d'abaissement, tandis que l'adoption de l'un des deux autres partis, quel qu'il fût, pouvait nous conserver ou plutôt nous reconquérir l'influence et la considération auxquelles nous avons droit de prétendre. La chose est palpable dans les deux hypothèses.

Supposons en effet d'abord qu'un ministère favorable aux opinions du côté de cette Chambre où je siége eût jugé à propos d'offrir une médiation amicale pour l'établissement de constitutions libres qui eussent pu être concertées entre les peuples et les princes, ou qui même eussent été, si l'on veut, données par le prince seul, en ayant toutefois égard aux désirs des peuples : dans ce premier cas, ou bien l'ascendant de la France, qui se serait trouvée d'accord avec l'Angleterre, aurait prévenu l'invasion, ou bien l'invasion, si elle n'avait pu être prévenue, n'aurait pas été aussi violemment hostile ; la médiation des puissances, bien que médiation armée, aurait eu un caractère plus pacifique, et la domination autrichienne ne serait pas aussi fermement assise en Italie, sur la ruine commune de la liberté des nations et des princes. Prenons la contre-partie ; le résultat sera le même.

Supposons que, selon l'avis d'un membre de ce côté, et préférant l'intérêt du pouvoir absolu aux vœux des peuples qui demandent des constitutions, le gouvernement français se fût joint activement et militairement même aux cabinets ligués pour replacer les Napolitains et les Piémontais sous le régime dont ils avaient voulu s'affranchir, dans ce cas-là, encore, notre considération pouvait être sauvée, notre influence maintenue. J'irai plus loin : dans cette dernière hypothèse, quoique réunis aux oppresseurs des nations italiennes à l'égard de la forme de gouvernement à leur donner, la raison d'Etat nous eût encore nécessairement rendus les bienfaiteurs de ces nations et de leurs princes. Complices de l'oppression, nous eussions été des auxiliaires puissants pour la délivrance. Tout en ne voulant

pas l'Italie libre, nous eussions voulu l'Italie indépendante. Placé en mesure d'agir, le chef de la maison de Bourbon, par un intérêt de famille à l'égard de Naples, par le seul sentiment de l'humanité à l'égard du Piémont, et par le calcul d'une politique très-légitime à l'égard de l'un et de l'autre pays, eût ménagé une réconciliation non sanglante entre les princes et les peuples, et eût pu presser avec succès la prompte évacuation de ces deux Etats.

Certes, mon avis à moi n'était pas que la France partageât le crime de l'envahissement de l'Italie; mais, pour le maintien de notre dignité, pour l'intérêt surtout de l'indépendance italienne, notre association à ce grand attentat eût été un moindre malheur que notre inaction. Oui, Messieurs, les deux opinions prononcées qui partagent cette Chambre peuvent se concilier avec la grandeur et la puissance, parce que l'une et l'autre veulent de l'énergie dans le gouvernement, et que, sans énergie, il n'y a point de considération politique. L'opinion mitoyenne perd tout, faute de courage pour faire ce qu'elle approuve, et en laissant faire ce qu'elle condamne.

Le seul parti qui fût sans compensation est celui qui a été préféré par le ministère. Par ce parti équivoque, les Autrichiens ont été amenés à nos portes, et nous avons abdiqué le grand protectorat auquel la France avait dû longtemps sa sûreté et une partie de sa gloire, l'Italie son salut et son indépendance. Une telle neutralité est la proclamation d'une entière nullité. C'est le genre d'avilissement le plus honteux, parce qu'il est l'effet de la volonté et du choix. On vous occupait dernièrement du soin de fermer à des influences contagieuses l'accès de notre territoire; serait-il déplacé de mettre en question si le vent qui souffle du côté des Alpes n'est pas aussi dangereux pour nous que celui qui souffle du côté des Pyrénées?

Tandis qu'en Europe le ministère français apparait comme un déplorable modèle de toutes les condescendances, de tous les acquiescements au moindre signe des volontés étrangères, tandis que nous l'avons vu se plier avec une admirable souplesse au caprice des Etats même du dernier ordre, comme on nous l'a naguère raconté au sujet des prétentions du sénat de Hambourg, ce même ministère si humble, si complaisant sur le territoire européen, est superbe, obstiné, dédaigneux avec les Etats du Nouveau-Monde. On dirait qu'il se venge sur celui-ci des humiliations qu'il éprouve dans l'autre. Mieux vaudrait n'en souffrir nulle part et montrer partout de la bienveillance sans bassesse, comme de la dignité sans hauteur.

On a déjà, dans cette session, réveillé l'attention du ministère sur la funeste opiniâtreté qui, par le refus de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue, ferme à notre pavillon l'entrée de ports où il est désiré, où il serait accueilli avec empressement, où s'offrent à notre navigation les chances les plus heureuses, et même de notables préférences. Sans revenir sur cet objet, je crois seulement devoir, en passant, rappeler un grand exemple que le ministère n'aurait pas dû perdre de vue.

Lorsque le gouvernement anglais sentit l'impossibilité de ramener sous sa domination les provinces de l'Amérique du nord, mit-il un ridicule amour-propre à rompre tout rapport avec elles? eut-il surtout la maladresse de prétendre les punir de leur révolte par cette interruption? Non; ce gouvernement mieux avisé comprit qu'un amour-propre de cette espèce est une duperie; qu'il n'y aurait de puni que le pays qui se priverait volontairement de communications profitables; et dès qu'il lui fallut renoncer à être le vainqueur des Américains, il se hâta de regagner par un commerce d'égal à égal une partie des avantages qu'il avait eus comme métropole.

Cet effort coûta peut-être à l'orgueil britannique; mais cet orgueil, qui n'exclut pas le calcul bien entendu des intérêts de la nation, n'hésita pas à fléchir devant la raison d'utilité. Une circonstance particulière rend plus remarquable encore cette détermination du gouvernement anglais, et prouve que pour les Etats la raison d'utilité doit dominer toute autre considération. Le célèbre lord Chatam, qui d'ailleurs avait si *noblement* soutenu la cause de l'humanité, qui avait pris avec tant d'éloquence et de chaleur la défense des Américains opprimés, mais qui, en voulant leur donner les bienfaits de la liberté, voulait aussi les conserver sujets de la mère patrie, lord Chatam avait déclaré qu'il mourrait cent fois plutôt que de reconnaître leur indépendance. Peu de temps après, cette indépendance est reconnue. Ce fut le premier acte de la vie politique d'un grand homme d'Etat. Quel est ce signataire de l'émancipation américaine? Le fils même de lord Chatam, M. Pitt.

Une autre question dont peut-être la solution est plus urgente encore, est celle qui s'agite déjà depuis plusieurs années entre notre gouvernement et celui des Etats-Unis. Des journaux étrangers disent que ce différend a pris fin. Nous désirons que le ministère nous confirme cette nouvelle. Quoi qu'il en soit, le mal qui a eu *lieu* ne peut pas être réparé, et nous devons, dans tous les cas, faire justice des torts réels du ministère. Sans contredit, il est du devoir du ministère de repousser les prétentions des autres Etats, lorsque ces prétentions peuvent n'être pas fondées sur la raison et la justice; mais en même temps il est pénible de voir notre commerce éprouver de dommageables interruptions, soit par la négligence, soit par l'inhabileté du ministère. Peut-être, Messieurs, existe-t-il un certain nombre d'entre vous qui ne connaissent pas la nature de la difficulté dont l'effet a été de suspendre notre navigation avec les Etats-Unis, et cette ignorance même est un des reproches que nous sommes fondés à faire à MM. les ministres.

En Angleterre, dans une pareille occurrence, on eût dès longtemps sommé le ministère de déposer sur le bureau les documents relatifs à une pareille affaire. Un jour sans doute, Messieurs, vous en userez ainsi, et les ministres eux-mêmes, mieux éclairés sur leurs vrais intérêts, viendront puiser un utile appui dans des communications franches avec les Chambres. Pour le moment, on nous permettra du moins de regretter qu'à l'ouverture de la session il ne nous ait été donné par le discours du Trône aucune connaissance de l'état où se trouve cette grande difficulté. Pour obtenir à cet égard quelques informations, nous sommes obligés d'aller les chercher dans le message adressé au Congrès par le président des Etats-Unis; et encore, la censure à cette époque en ayant empêché la publication dans les journaux français, il nous faut recourir aux journaux étrangers.

Comme je vois, Messieurs, par le feuilleton de samedi dernier, que cette question importante est l'objet d'une pétition adressée à la Chambre par un négociant de Bordeaux, pétition dont le rapport doit vous être fait sous peu de jours, je

me borne aujourd'hui à vous rappeler d'une manière succincte le point de la contestation.

En 1815, les Etats-Unis d'Amérique abolissent toutes les surtaxes de droits de navigation et d'importation précédemment établis par eux sur la navigation étrangère.

Par un remarquable contraste, la France, en 1816, dans le dessein de favoriser sa navigation, dessein louable en lui-même, mais intempestif à l'égard des Etats-Unis, établit des droits plus élevés sur les marchandises apportées par des bâtiments nationaux.

De cette époque à 1820, le gouvernement américain réclame contre la création de ces surtaxes introduites en France au moment même où il vient de les faire disparaître dans ses ports. Il insiste pour qu'une parfaite égalité de franchises ait lieu de part et d'autre. Ses représentations ne sont point accueillies. Plus prévoyant que nos ministres, le conseil général de commerce leur suggère l'idée d'un terme moyen, qui pouvait amener un accommodement. Il n'est pas mieux écouté que le gouvernement des Etats-Unis. Le 15 mai 1820, le gouvernement, fatigué de l'inutilité de ses plaintes, frappe la navigation française d'un droit de 18 dollars par tonneau. Le ministère français, si faible en Europe quand il eût fallu être fort, déploie à l'égard des Etats-Unis une vigueur dont les conséquences ne sont à craindre que pour nous : prompt dans ses représailles, le 26 juillet de la même année 1820, il soumet la navigation américaine à un droit de 90 francs par tonneau, sans préjudice du dixième additionnel.

Ce n'est pas de cette disposition en elle-même que nous blâmons les ministres ; c'est de leur négligence qui en a rendu l'adoption nécessaire. Mais quel a été le résultat de ces mesures respectives ? La cessation de toute navigation directe sur les bâtiments américains et français entre les Etats-Unis et la France, événement funeste aux deux pays, profitable aux autres Etats. Tandis que la France refusait le système de réciprocité qui lui était offert, l'Angleterre l'a adopté pour ses Etats d'Europe. La Hollande, la Prusse, la Suède, Ollembourg, Hambourg, Brême et Lubeck l'ont adopté sans réserve. Les navires de ces différents pays parcourent librement la carrière qui nous est fermée ; ils accoutument les Américains à leurs marchandises, il les déshabituent des nôtres, et s'approprient le terrain que nous leur avons abandonné.

Je ne blâme point les motifs qui firent, en 1816, accueillir des dispositions tendant à favoriser notre navigation ; mais s'il était permis alors de ne pas prévoir les difficultés qui en ont été la suite, il fallait, lorsque ces difficultés se sont élevées, mettre promptement la main à l'œuvre pour les aplanir. Dans les premiers moments, une transaction est presque toujours facile ; elle devient presque impossible plus tard. Il y a eu dans cette affaire d'abord négligence coupable, ensuite obstination déplacée. La fermeté n'est pas l'obstination, et l'obstination a de plus été mal mesurée, mal conduite, en ce sens que l'interruption actuelle de navigation qui en est résultée est devenue un mal beaucoup plus grand que celui auquel on voulait porter remède.

On nous répondra qu'en ce moment le ministère négocie ; nous le savons bien ; mais il fait en 1822 ce qu'il fallait faire en 1818, en 1819 et 1820, et il le fait avec un sensible désavantage. Les moyens d'accomodement qu'il propose, et qui eussent pu être acceptés il y a deux ans, seront peut-être repoussés aujourd'hui. Alors le gouvernement américain n'en était point venu à des mesures par lesquelles il est lui-même enchaîné ; mais depuis que les villes commerçantes ont invoqué sa protection dans un pays où cette protection n'est pas invoquée en vain, depuis que la question a été portée au congrès, et que le congrès a pris une détermination vigoureuse, la difficulté doit être évidemment plus grande.

Nous aimons à espérer pourtant que le gouvernement des Etats-Unis ne se refusera pas à toute concession envers un peuple qui a été pour lui et pour lequel il peut être un si puissant auxiliaire; mais, quoiqu'il arrive, un grand mal existe; il est l'ouvrage de l'incurie et de l'incapacité des précédents ministres. Les fautes sont graves; nous avons dû les signaler pour en accélérer, s'il se peut, la réparation, et pour rendre du moins la leçon du passé utile à l'avenir.

Lorsque la négligence du ministère et ensuite une obstination mal entendue ont amené pour notre commerce la rupture de nos communications avec un pays où elles étaient en pleine activité, ce n'est pas de lui qu'il fallait attendre l'ouverture de communications nouvelles là où il n'en existait pas. Aussi ne sommes-nous pas très-surpris que rien n'ait été fait encore pour préparer des débouchés aux produits de notre sol et de notre industrie dans les Etats formés du démembrement des colonies espagnoles. Confiné dans la vieille Europe, où il semble prendre plaisir à se rapetisser lui-même, on dirait que notre gouvernement ne se doute pas de ce qui se passe dans le Nouveau-Monde. Un vaste champ est offert aux spéculations d'une civilisation plus avancée. Toutes les nations s'y précipitent à l'envi ; elles se hâtent d'y jeter de précieuses semences, et déjà plusieurs en recueillent d'abondantes moissons.

Le ministère objecterait il que notre union avec la cour de Madrid ne nous a pas permis de reconnaître l'indépendance de ces nouveaux Etats? Mais d'abord, sans parler aujourd'hui de cette reconnaissance à laquelle il faudra bien arriver un jour, est-il nécessaire d'avoir solennellement reconnu le nouveau gouvernement d'un pays, pour entrer avec lui dans des rapports respectivement utiles? Cette reconnaissance n'a pas même eu lieu encore de la part de l'Angleterre et des Etats-Unis. A la vérité, en ce qui concerne ce dernier gouvernement, la proposition en a été faite dans le congrès, et le président a lui-même annoncé dans son message qu'il donnerait à l'Espagne le salutaire et amical conseil de ne pas prolonger davantage une lutte aussi inutile qu'elle est sanglante ; mais, dans l'intervalle, les gouvernements d'Angleterre et des Etats-Unis sont-ils restés inactifs ? Se sont-ils, comme nous, endormis sur leurs intérêts? Ont-ils attendu le consentement du gouvernement espagnol pour former dans ces diverses contrées des liaisons directes, et s'y ménager des avantages que, plus tard, nous voudrons vainement leur disputer? La délicatesse de notre part est vraiment admirable et le scrupule bien placé.

Eh ! Messieurs, laissons à l'avenir la solution de la question de droit. De nouveaux Etats existent : c'est un fait que vous ne pouvez pas méconnaître. Traitez-les comme gouvernements de fait, mais trafiquez avec eux, si votre intérêt le demande.

Si nos ministres eussent consulté l'histoire, l'Espagne elle-même leur eût fourni sur ce point de sages leçons. Tandis qu'elle combattait la Hollande révoltée, le plus orgueilleux de ses rois, Philippe II,

soumettant son orgueil à sa politique, permettait le commerce entre ses ports et ceux des Pays-Bas. Il nous était réservé d'être, à notre détriment, plus pointilleux à l'égard des provinces espagnoles insurgées que ne l'est l'Espagne elle-même.

Nous dira-t-on que le ministère n'a pas, comme nous l'en accusons, négligé nos intérêts, et qu'il s'en occupe avec ardeur? Nous le désirons; mais ce ne sont pas là des actes qui exigent du secret et du mystère. C'est à la face du monde entier que l'Angleterre et les Etats-Unis ont envoyé dans l'Amérique du Sud des agents chargés de reconnaître, dans leur existence nouvelle, les lieux, les choses et les hommes, pour tirer parti des hommes, des choses et des lieux. Lorsque le gouvernement met un soin particulier à diminuer l'impôt qui pèse sur l'agriculture, vous penserez qu'il doit au commerce et à l'industrie une égale protection. L'inaction prolongée du gouvernement sur un si grand intérêt accuserait plus que de l'apathie et de l'indifférence. Peut-être serait-on forcé d'y apercevoir, non pas l'effet de sa propre volonté, mais l'odieux résultat de l'influence d'une nation rivale et jalouse.

Messieurs, dans les jours de la prospérité d'Athènes, cette république, qui voyait dans sa navigation le principe de sa grandeur et de sa force, avait tourné vers le Pirée la tribune aux harangues, afin que ses orateurs, portant leurs yeux vers la mer, ne pussent jamais oublier les véritables intérêts de l'Etat. Lorsque ensuite, accablée sous le nombre de ses ennemis, Athènes fut soumise au joug de trente tyrans, la cruelle politique de Lacédémone, pour prévenir le retour de sa puissance en lui ravissant la source de ses richesses, fit changer de position cette même tribune si redoutable pour elle. Les regards des Athéniens furent éloignés de la mer et dirigés vers la campagne; comme si le commerce amenait nécessairement avec lui la liberté, et que le soin exclusif de l'agriculture rendît plus facile et plus assuré le règne de l'aristocratie. (*Murmures à droite.*)

Vous saurez éviter l'un et l'autre de ces extrêmes. La population de la France est à la fois agricole et industrielle. Du haut de cette tribune, nos regards doivent en même temps s'étendre et sur nos campagnes et sur l'Océan. La France a, comme Athènes, succombé dans la guerre du Péloponèse; mais que la ressemblance s'arrête là; ne souffrons pas que le rapprochement puisse être poussé plus loin. Si nous avons perdu la domination au dehors, il est en notre pouvoir de sauver la liberté intérieure et, en multipliant les richesses de notre sol, de multiplier nos richesses commerciales. Vous en avez certainement la volonté; les moyens en existent pour le ministère, et ce ne seront pas les conseils qui lui auront manqué.

Regagner par degré, en Europe, la considération à laquelle la France a droit de prétendre, terminer nos différends avec les Etats-Unis à la satisfaction mutuelle des deux peuples, renouer avec Saint-Domingue des relations désirées par ses habitants, et par là procurer aux colons quelque indemnité de leurs pertes; former d'utiles liaisons avec des Etats nouveaux et frayer de nouvelles routes à notre commerce; contribuer enfin dans les deux mondes à l'accroissement de notre prospérité, cette carrière est belle, Messieurs, pour les ministres qui sauraient la parcourir; et pour la parcourir avec succès, peut-être ne faut-il pas des talents bien extraordinaires; mais il faut, avant tout, ce qui souvent dans les hommes en place est plus rare que le talent, un sincère amour de la patrie et un juste sentiment de la dignité nationale.

Sans doute, si la France avait un ministère capable de remplir cette haute mission, vous n'élèveriez pas de réclamations sur quelques centaines de mille francs de plus ou de moins qu'il aurait employés dans l'intérêt public; mais le même ministère qui saurait manier utilement les affaires du dehors saurait aussi n'appliquer à son administration que les fonds indispensables, car l'économie se retrouve toujours avec la véritable habileté.

J'ai proposé sur le premier chapitre une réduction de 50,000 francs. Je n'ai voulu proposer qu'une réduction très-bornée pour que la Chambre soit bien convaincue que je ne suis guidé que par la justice et par la conviction la plus intime.

Messieurs, je ne puis vous proposer aucune réduction sur le traitement du ministre, puisque vous avez décidé dans une séance précédente que vous ne trouviez pas ce traitement trop élevé; mais outre ce traitement, le chapitre 1er du budget des affaires étrangères renferme encore trois articles. L'article qui contient le traitement du sous-secrétaire d'Etat, porté à 40,000 francs, peut subir une réduction considérable. Le traitement des bureaux est porté à 380,000 francs. Il est incontestable que le personnel de l'intérieur du ministère des affaires étrangères est plus considérable qu'il ne devrait être. Toutefois, je suis loin de demander des réductions qui pourraient frapper des hommes recommandables par les services qu'ils ont rendus, et qui sont capables d'en rendre encore. Mais, Messieurs, on a indiqué un moyen légitime d'opérer des réductions sans froisser les intérêts de personne; c'est de placer à la suite des ambassades, à la suite des légations ou dans les consulats, des jeunes gens qui peuvent être appelés à cette carrière, et de garder dans les bureaux les anciens serviteurs qui peuvent y rendre des services plus réels.

Le dernier article du chapitre se monte à 170,000 francs. Comme aucun état n'est présenté à la suite de cet article, il est difficile d'apprécier l'utilité de la dépense qui y est contenue; mais je crois n'avoir rien proposé de déraisonnable en demandant sur les trois articles une réduction de 50,000 francs.

Plusieurs membres à gauche: L'impression, l'impression !....

M. le Président. L'impression du discours est demandée: y a-t-il opposition?

Plusieurs voix à droite : Non, non. — L'impression du discours est ordonnée.

La parole est accordée à M. Laisné de Villevesque.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, le ministère des affaires étrangères réclame pour son service 7,870,000 francs, ce qui est une faible augmentation de 15,000 francs sur le dernier budget. Certes, Messieurs, si l'influence de la France répondait dans l'Europe au rang qu'elle doit y tenir, qui d'entre nous, pour la lui conserver, ne repousserait pas dans cette enceinte les conseils d'une parcimonieuse économie? Mais dans la situation des choses, quel Français noblement enthousiaste de la gloire et de la prospérité de son pays, de la dignité du Trône, de l'hon-

neur national enfin, ne s'affligerait pas de l'emploi stérile jusqu'ici de tant de millions consacrés à nos relations diplomatiques? Du sein orageux des révolutions qui ont ébranlé le monde et en vont changer la face, se sont élancés les deux plus grands événements dont l'histoire ait gardé le souvenir : l'indépendance de l'Amérique et l'insurrection des Grecs abattus depuis plus de trois siècles et demi sous le joug de fer des Ottomans.

Quant aux républiques américaines, que servirait d'examiner ici ces riches et vastes contrées si ces belles colonies parvenues à leur virilité ont dû briser les lisières et peut-être les chaînes, dont l'avidité jalouse des métropoles enveloppait leur éternelle enfance?

Fidèle aux lois d'une constante neutralité, fidèle au pacte de famille, au pacte que les temps et les révolutions venaient pourtant de réduire en poudre, la France n'a favorisé en rien la lutte opiniâtre et terrible qui a planté le drapeau de l'indépendance sur la cime des Andes et des Cordilières, et sur les rivages de la Madeleine, de l'Orénoque et de la Plata. Mais aujourd'hui que la victoire a prononcé ses irrévocables arrêts; lorsque l'Espagne, impuissante pour asservir ses colonies, est obligée de souscrire à leur émancipation, lorsque la plus vaste carrière s'ouvre au commerce de l'Europe, pour cicatriser les profondes blessures d'une guerre de 23 ans ; livrés aux calculs étroits d'une politique peu éclairée, laisserons-nous l'activité anglaise nous devancer sur cet immense théâtre, y moissonner sans concurrence, y répandre le goût et l'habitude de ses marchandises, y semer, y développer enfin le germe d'un commerce exclusif par la faveur des droits de douane, et dévorer ainsi jusqu'à notre espérance d'y rivaliser un jour avec elle?

Ce n'est pas tout; les Etats-Unis, empressés de donner à leur commerce une utile extension, ont déjà des agents consulaires dans les nouveaux Etats hispano-américains; et l'escadre française qui s'est montrée dans la Mer-Pacifique a vu flotter, à Valparaiso, sur la maison d'un consul, le drapeau de l'Union.

Qui pourrait donc nous engager à végéter dans une triste nullité, dans une honteuse indifférence, lorsque tant de sources de richesse s'ouvrent devant nos yeux? Eh quoi! notre orgueilleuse indigence sera-t-elle assez insensée pour refuser d'y aller puiser?

Attendrons-nous que l'Angleterre, pour prix d'une reconnaissance plus hâtive, y obtienne des faveurs qui proclament notre exclusion?

Le commerce de l'Inde et de la Chine absorbe le numéraire de l'univers. Plus de 30 milliards arrachés depuis trois siècles à grands frais des entrailles des montagnes américaines s'y sont engloutis sans retour. Ce commerce est donc éminemment désastreux pour l'Europe; et la puissance qui tient sous ses lois les fertiles contrées arrosées par le Gange et par l'Indus en recueille seule des fruits heureux.

Quel avantage pour la France de trafiquer avec des pays qui, en échange des riches produits de notre agriculture et de nos fabriques, nous fourniraient des métaux précieux et des denrées propres à alimenter notre industrie!

Hâtons-nous donc de profiter des dispositions de ces peuples, que rapprochent de nous la religion, l'affinité du langage et des mœurs; et lorsque les commissions des Cortès espagnoles ont proposé déjà de reconnaître leur indépendance, encourageons, favorisons au moins, sans retard, nos liaisons commerciales avec eux, et ne sacrifions pas la prospérité de la France, son existence industrielle même, à une timide circonspection, à des égards funestes pour nous et sans utilité pour les prétentions de l'Espagne. Imitons les autres peuples, et sachons comme eux tirer parti des événements.

En signant en 1701 le déplorable traité de Lisbonne, plus connu sous le nom de l'habile négociateur anglais Metwen, un ministère inepte ou corrompu rendit le Portugal tributaire et vassal de l'Angleterre.

L'écoulement annuel de 30 millions de numéraire, l'envahissement de toutes les richesses du Brésil, l'anéantissement de l'agriculture et de l'industrie, une misère profonde et générale, tels ont été les fruits amers que ce malheureux pays, en proie au double fléau du pouvoir absolu et de l'inquisition, a recueillis d'un pareil traité. Eclairé par le flambeau d'une triste expérience, peut-il ne pas être animé du désir le plus vif de le voir aboli? Ne sent-il pas l'importance d'accroître la valeur de ses produits agricoles et coloniaux, en appelant tous les peuples dans ses ports, en prodiguant à tous les mêmes faveurs et les mêmes avantages?

Ne saisirons-nous pas les circonstances politiques qui viennent d'y naître, pour y réclamer, pour y obtenir l'égalité dans les droits de douanes? Quelle influence fatale prive depuis quatre ans la France d'un ambassadeur à Rio-Janeiro?

Payant 24 0/0 de droits de douanes, lorsque nos rivaux n'en doivent acquitter que 15, réduits encore à 1/2 par la collusion des agents supérieurs du gouvernement brésilien, nos pavillons découragés apparaissent rarement dans les ports de ces magnifiques régions.

Pour prix de nos généreux efforts, en aidant les Etats-Unis à secouer le joug de l'Angleterre, pour récompense des 1,200 millions dépensés dans cette guerre mémorable, les Etats-Unis s'étaient engagés à nous traiter dans leurs douanes comme la nation la plus favorisée, et à défendre à jamais nos colonies contre toute agression étrangère. Vous savez, Messieurs, comme leur reconnaissance a exécuté le traité!

Et cependant, constante dans ses affections, la France avait ouvert dès 1784 les ports de ses colonies aux produits de leurs pêcheries, à leurs mérains, à leurs bois de construction à leurs farines même, sous différents prétextes, et les douanes de nos colonies attestent qu'il y entre annuellement plus de vaisseaux américains que de vaisseaux français. Les navires français expédiés de la métropole à la Martinique en 1818 ne se sont élevés qu'à 153, jaugeant 31,324 tonneaux, et les navires américains à 263, jaugeant 32,293 tonneaux.

Enfin, le traité de Paris de mars 1803, la plus grande faute peut-être du dernier gouvernement, sous la forme d'une vente, leur fit en réalité un généreux présent de l'immense et fertile Louisiane.

Pour prix de ce don inappréciable, nous devions jouir des plus grandes faveurs dans les ports de l'Union, et spécialement de l'admission pendant quinze ans dans ceux de la Louisiane, sans payer aucuns droits de douane.

L'agression de l'Angleterre en 1803 ne nous a pas permis de profiter de ces dispositions. Une injustice suprême et une odieuse ingratitude peuvent seules aujourd'hui en dénier l'exécution.

Certes, la menace d'exclure les vaisseaux américains des ports de nos colonies les rappellerait

envers nous à des sentiments plus dignes de l'honneur d'un peuple libre et puissant.

Quelle serait donc la force et l'énergie du gouvernement français, si dans les prétentions les plus justes et les mieux fondées il était honteusement éconduit par toutes les puissances !

Mais, hélas ! il n'est pas jusqu'aux plus faibles dont il n'ait reçu ignominieusement la loi.

Lorsque au commencement du XVIIIe siècle la France fut sacrifiée à l'élévation de Philippe V, le traité d'Utrecht, en cédant au Portugal la rive gauche du grand fleuve des Amazones, avait fixé les limites de la Guyane française aux bords de l'Arouari, connu aussi sous le nom de rivière de Vincent Pinçon, aux attérages du cap Nord à 2 degrés de latitude. Les postes français, pendant tout le cours du XVIIIe siècle, avaient occupé le vaste espace qui s'étend du cap d'Orange au cap Nord.

Lorsque par les traités d'avril et mai 1814, l'urne des pertes et des restitutions semblait épuisée, quelle fatale influence a donc arraché postérieurement à notre infatigable docilité la moitié de la Guyane française, pour en enrichir sans motifs un des plus faibles Etats de l'Europe ? N'est-ce pas s'enivrer dans le calice des humiliations et le tarir jusqu'à la lie ?

J'ignore si une pareille mansuétude nous sera méritoire dans l'autre monde, mais elle est bien loin de nous procurer le royaume de la terre dans celui-ci.

Enfin, Messieurs, la puissance sans cesse croissante de la république d'Haiti, dont les étendards flottent à présent sur les rives de l'Yuna, de Monte-Christo et de l'Ozama, fait désirer que la sagesse du ministère français opère enfin entre ce nouvel Etat et la France une réconciliation désirée; un commerce florissant basé sur des faveurs mutuelles, des dédommagements pour les victimes des révolutions, qui ont dévasté ces contrées, consoleraient la France de cette douloureuse séparation.

Nous jouissions autrefois en Turquie de faveurs signalées. Est-ce le malheur des temps ou la faiblesse de nos agents qui nous en a dépouillés ? Du reste le silence mystérieux et soi-disant constitutionnel gardé obstinément sur des relations diplomatiques auxquelles la France est assez corrompue pour attacher un vif intérêt, et qu'elle a encore l'insolence d'oser juger, fait que nous ignorons la cause de la perte de nos priviléges dans l'empire ottoman.

Du reste, cette injure paraît avoir été charitablement oubliée, et notre piété, jalouse sans doute de procurer aux Grecs les palmes du martyre, les abandonne, à l'exemple de l'Europe chrétienne, aux fureurs des ennemis de l'Evangile et de la civilisation.

Mais, en dépit d'une politique si étrange, l'antique patrie des arts et du génie, la Grèce, si longtemps foulée aux pieds par la tyrannie des musulmans, la Grèce, si longtemps souillée du linceul de l'humiliation et de l'esclavage, à la vue de ses campagnes ravagées, de ses villes incendiées, de ses temples abattus, de ses enfants chargés de chaînes ou égorgés, a relevé son front belliqueux en invoquant le Dieu des armées, le Dieu vengeur des peuples opprimés.

Déjà le sang de ses pontifes et de ses vierges immolées par le fanatisme féroce des Ottomans était monté vers le ciel. Le cri de la vengeance et des combats a étouffé tout à coup les cris du désespoir et les gémissements de la douleur.

Les mains si longtemps meurtries par les fers ignominieux de la plus cruelle servitude ont saisi avidement un glaive religieux. C'est sous l'étendard auguste de la croix que ses guerriers volent au combat. Les hymnes de nouveaux Tyrtées retentissent sur les montagnes de la Laconie, dans les forêts de l'Arcadie comme sur la cime du Pinde et de l'Hæmus, dans les défilés des Thermopyles comme dans les champs glorieux de Marathon et de Platée.

Que dis-je? à la voix de la liberté, les tombeaux de ses anciens héros ont semblé se rouvrir, et leur noble poussière se ranimer pour enfanter des légions de braves; et la victoire a déjà couronné plus d'une fois les généreux efforts des sectateurs du Christ.

Au lieu de les aider dans cette mémorable entreprise, l'Europe tristement livrée à d'ignobles intrigues, à de misérables intérêts de factions et de partis, repousse la gloire, dédaigne les avantages d'une croisade réclamée également par la religion, l'humanité et la politique.

Une pareille coalition n'ouvrait-elle pas sans efforts et sans dangers pour toutes les puissances le champ le plus vaste et le plus utile aux plus grandes combinaisons diplomatiques?

Les immenses Etats de la Turquie européenne et asiatique ne pouvaient-ils pas alors devenir l'apanage de plusieurs princes chrétiens, et les Etats de ceux-ci accroître, arrondir, indemniser enfin les puissances qui auraient concouru à repousser le croissant dans les déserts de la Tartarie?

Alors la France consolée oubliait ses pertes et ses malheurs.

Alors s'éteignaient pour jamais ces divisions et ces haines, triste héritage des révolutions; car chez nous la gloire a toujours étouffé les factions, réuni les esprits et consolidé le trône. Certes, les ombres augustes d'Henri IV et de Louis XIV applaudiraient à de pareilles conceptions.

Dans ces vastes contrées s'élevaient alors de nouveaux Etats, des Etats bientôt puissants, sous l'égide de gouvernements éclairés, empressés d'y répandre les bienfaits du christianisme, de la civilisation et d'une sage liberté. Ils prenaient un rang distingué dans la confédération européenne et en cimentaient l'équilibre.

Sans doute ce n'est point ici le lieu de s'étendre sur les développements que réclame un sujet si élevé.

Mais qui ne gémirait de voir, en de pareilles circonstances, notre diplomatie s'endormir et sommeiller mollement dans les douces extases de la légitimité du gouvernement turc ? comme si ce n'était pas profaner le dogme sacré de la légitimité, que de l'invoquer en faveur d'un gouvernement sans foi, sans humanité, ennemi farouche de l'Evangile, et qui depuis cinq siècles écoulés n'a jamais cessé de se repaître de sang, de larmes et de ruines !

Courbée sous son joug de fer, l'Asie-Mineure, tout à fait dépeuplée, lui redemande en vain les 40 millions d'habitants qui cultivaient ses campagnes fertiles, et les villes magnifiques qui en faisaient l'orgueil et l'ornement; tout a disparu sous la hache du despotisme et de la barbarie, plus destructeurs que les Turcs. Ils y ont dévoré jusqu'aux débris des cités les plus opulentes et des monuments les plus superbes. C'est pourtant aux fureurs de pareils dominateurs que l'Europe chrétienne abandonne des peuples chrétiens; certes, je ne cesserai de le répéter : la religion, l'humanité et la politique enfin d'accord, avoueraient une croisade qui refoulerait dans les glaces de la

Tartarie ces stupides barbares, que le ciel irrité vomit autrefois pour le malheur du monde.

Ainsi donc, l'espérance d'un meilleur emploi des fonds destinés au ministère des affaires étrangères peut seule me déterminer à ne proposer qu'une réduction de 60,000 francs sur le premier chapitre: savoir, 40,000 francs pour la place de sous-secrétaire d'Etat, qui n'existe pas, et 20,000 francs sur les traitements des bureaux et gages des gens de service, ce qui vaut un 40me des sommes demandées.

Du reste, il convient que les sommes attribuées à chaque ambassadeur, à chaque agent diplomatique soient connues de la Chambre, et qu'un voile mystérieux ne couvre pas ces dépenses; il n'existe aucun danger dans cette publicité.

On demande à gauche l'impression du discours : elle est ordonnée.

La suite de la délibération est continuée à demain. La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 19 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

Les bureaux s'étant réunis avant la séance, tant pour nommer leurs présidents et secrétaires que pour procéder au renouvellement du comité des pétitions, M. le président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président.* M. le comte Desèze.
Vice-président. M. le comte de Castellane.
Secrétaire. M. le duc de Narbonne.
Vice-secrétaire. M. le comte Pelet.

2e — *Président.* M. le duc de Saint-Aignan.
Vice-président. M. le comte Chaptal.
Secrétaire. M. le duc de Damas.
Vice-secrétaire. M. le comte Digeon.

3e — *Président.* M. le comte Portalis.
Vice-président. M. le duc de Brissac.
Secrétaire. M. le marquis de Louvois.
Vice-secrétaire. M. le duc de Mortemart.

4e — *Président.* M. le duc d'Uzès.
Vice-président. M. le marquis de Rivière.
Secrétaire. M. le vicomte Dambray.
Vice-secrétaire. M. le comte de Beaumont.

5e — *Président.* M. le marquis de Mortemart.
Vice-président. M. le comte de la Forest.
Secrétaire. M. le comte de Noë.
Vice-secrétaire. M. le duc de Broglie.

6e — *Président.* M. le marquis de Marbois.
Vice-président. M. le comte Roy.
Secrétaire. M. le duc de Praslin.
Vice-secrétaire. M. le comte de Polignac.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau. M. le comte de Castellane.
2e — M. le duc de la Force.
3e — M. le marquis de Contades.
4e — M. le duc de Doudeauville.
5e — M. le marquis d'Orvilliers.
6e — M. le comte Siméon.

La Chambre ordonne l'impression de cet état.

L'ordre du jour appelle la nomination de la commission spéciale à laquelle doivent être renvoyées, aux termes de l'arrêté pris dans la dernière séance, les deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la pairie.

M. **le marquis de Bonnay**, avant l'ouverture du scrutin, obtient la parole et soumet à la Chambre une proposition ainsi conçue :

« Je propose de statuer, suivant telle forme qu'il paraîtra convenable à la Chambre :

« 1° Que la contrainte par corps peut être décernée contre tout pair qui l'aura encourue aux termes de la loi, mais qu'elle ne peut être exercée qu'en vertu d'une permission spéciale de la Chambre;

« 2° Que tout pair contre lequel une contrainte par corps aura été décernée sera privé du droit de siéger dans la Chambre, jusqu'à ce que cette contrainte ait été légalement purgée. »

Après avoir donné lecture de sa proposition et en avoir sommairement exposé les motifs, le noble pair la dépose, signée de lui, sur le bureau, et demande qu'elle soit renvoyée par la Chambre à la commission qu'elle va nommer.

M. le comte Molé observe qu'il est impossible d'ordonner ainsi le renvoi d'une proposition qui n'a pas subi les épreuves exigées par le règlement. Il demande que les formes accoutumées soient suivies à cet égard, et que la Chambre décide d'abord si elle s'occupera de la proposition.

M. **le duc de Broglie** estime que le renvoi demandé serait inutile, puisque la commission qui va être nommée, n'ayant à s'occuper que de l'examen spécial des deux pétitions, ne pourrait étendre ses pouvoirs jusqu'à présenter une résolution générale.

M. le comte de Ségur pense au contraire que la commission peut et doit même s'occuper de la question générale. Son importance a pu seule motiver un renvoi qui, dans l'opinion du noble pair, eût été superflu s'il ne se fût agi que de statuer par voie de décision particulière, le comité des pétitions ayant tout pouvoir pour proposer une pareille décision.

M. le marquis de Lally-Tollendal rappelle à l'Assemblée que, lorsqu'il y a deux ans un pareil renvoi fut ordonné, la Chambre reconnut qu'il était impossible que la commission ne fût pas saisie de l'examen des principes, et qu'en effet ce fut une déclaration de principes et non une décision spéciale que proposa le rapporteur.

M. **le comte de Pontécoulant** observe que,

si à cette époque la commission crut devoir proposer une résolution générale, la Chambre, après un mûr examen, reconnut l'impossibilité de l'adopter, et se détermina par ce motif à renvoyer de nouveau au comité des pétitions. Le vœu de la Chambre fut donc alors de statuer particulièrement sur chaque pétition, et c'est encore dans cet esprit qu'a été ordonné le renvoi dans la dernière séance. La commission n'aura donc à proposer que des décisions particulières. Si, pour y arriver, elle est forcée d'examiner les principes, ce ne sera que par application aux espèces, et non d'une manière abstraite et en thèse générale. La mission qu'elle a reçue à cet égard peut sans doute être changée : on peut étendre ses pouvoirs et la charger de présenter à côté des décisions particulières une résolution générale ; mais il faut que la proposition en soit faite dans les formes accoutumées et soumise aux délais prescrits par le règlement. Dans l'état actuel des choses, le noble pair s'oppose au renvoi.

M. **le marquis de Bonnay**, auteur de la proposition, demande que si elle n'est pas renvoyée comme proposition formelle, elle le soit du moins comme simple document utile pour le travail de la future commission.

M. **le Président** observe que, présentée sous cette forme, la proposition n'aurait plus d'objet, puisque le noble pair aurait pu soumettre confidentiellement ses idées aux membres de la commission. Il ajoute qu'un renvoi prononcé à titre de simple renseignement ne pourrait ni autoriser, ni obliger la commission à présenter en définitive une résolution générale. La seule manière d'arriver au but que veut atteindre le noble pair est donc de faire subir à sa proposition les épreuves commandées par le règlement; c'est lorsqu'elle aura été prise en considération qu'elle pourra seulement être renvoyée avec quelque avantage, soit à la commission qui va être nommée, soit à toute autre. M. le président consulte donc la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle s'occupera de la proposition qui lui est soumise.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera, et que l'auteur sera admis à en développer les motifs après le délai fixé par le règlement.

Il allait être procédé au scrutin pour la nomination de la commission spéciale, lorsqu'un pair renouvelle la proposition qu'il a déjà faite dans la dernière séance, de fixer un délai dans lequel la commission devra faire son rapport.

M. **le Président** observe qu'il serait difficile de déterminer d'une manière précise le temps qui sera laissé à la commission pour un travail important et difficile, l'empressement que témoigne la Chambre de sortir enfin de l'état où elle se trouve à cet égard sera pour la commission un motif suffisant de hâter son rapport; mais il ne paraît pas qu'on puisse imposer d'avance une obligation qui pourrait nuire à l'examen dont elle sera chargée. Ce serait d'ailleurs après la nomination seulement que ce délai pourrait être fixé, si la Chambre le jugeait convenable. M. le président propose en conséquence à l'Assemblée de passer outre à cette nomination.

Aucune réclamation ne s'élevant à ce sujet, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Noë et le marquis d'Arragon.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre total de 125 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Lally-Tollendal et le comte Cornet. MM. le marquis de Pastoret et le marquis de Sémonville, obtiennent au second tour, et M. le comte de Polignac au troisième, la même majorité absolue. Tous sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale.

Le noble pair qui, avant le scrutin, a demandé l'indication d'un délai dans lequel la commission devrait faire son rapport, annonce qu'il reproduirait cette demande, si la Chambre était encore en nombre suffisant pour délibérer. Mais un assez grand nombre de membres étant déjà sortis de la salle, il se réserve de renouveler sa proposition à l'ouverture de la prochaine séance.

La Chambre s'ajourne à samedi 23 du courant à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 19 *mars* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, assistent à la séance.

M. **le Président** fait lecture de deux lettres qui lui ont été adressées, et par lesquelles MM. Billardet et Toupot de Bévaux demandent un congé. Il ne s'élève aucune réclamation ; les congés sont accordés.

L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur le budget des dépenses de l'exercice* 1822, chapitre 1er du budget du ministère des affaires étrangères (service intérieur), 740,000 francs.

M. **le Président** rappelle les diverses réductions proposées hier sur ce chapitre.

La parole est accordée à M. de Montbron.

M. **de Montbron**. Messieurs, je ne m'enfoncerai pas bien avant dans les sombres profondeurs du budget; mais s'il ne m'est donné que de pouvoir effleurer les importantes questions qui se présentent dans ce chapitre, je ne m'égarerai pourtant pas en des discussions étrangères.

En vain, du haut de cette tribune, a-t-on fait retentir le tocsin de l'insurrection ; en vain cette même tribune semble-t-elle une forteresse de laquelle nous pouvons, sans crainte, menacer et saper tous les trônes ; en vain cette arche d'alliance entre les droits des peuples et ceux du souverain est-elle devenue l'autel des Furies... Des voix éloquentes ont répondu. Nous, quelque faveur qui s'attache aux assertions bizarres des téméraires, nous ne dédaignerons pas, après en avoir demandé pardon à la Chambre, nous ne dédaignerons pas de dire des choses obscurément

utiles, et de creuser un sillon déjà tracé peut-être, mais tracé par la raison.

Comme vous entendez quelquefois des choses susceptibles d'être discutées, on vous a dit hier, à la fin de la séance, qu'il aurait encore mieux valu prendre part à l'occupation de l'Italie que de rester spectateurs immobiles de cette invasion. Eh bien, notre gouvernement en adoptant ce conseil eût risqué de faire marcher la bannière française de conserve avec la bannière autrichienne.

D'abord, quels cris aurait poussés l'opposition si, par hasard, le général en chef eût été un général autrichien! Ensuite, peu de jours après, on eût répandu par milliers, dans notre armée, des journaux où les militaires auraient lu, à l'article de nos séances, et probablement à propos de la pétition d'un commis destitué ou d'une loi sur un pont, une sorte de proclamation émanée de cette tribune et rédigée à peu près en ces termes : « Quoi! soldats français, désormais indignes de ce beau titre, quoi! vous avez toujours combattu pour la cause de la liberté... (le journal aurait certainement mis ici : *grands éclats de rire au côté droit!*); soldats français, vous marchez sous la bannière des satellites du despotisme; vous allez les aider à river les fers d'un peuple généreux qui naguère combattait avec vous contre eux! » Nous ne doutons pas, nous, que nos soldats eussent méprisé, comme ils le devaient et comme ils le font tous les jours, de semblables instigations. Mais je conçois pourtant qu'un gouvernement circonspect n'ait pas jugé à propos d'en courir les hasards.

Il est reconnu depuis longtemps que le second chapitre du budget, *des affaires étrangères*, est peu susceptible de discussion. Placé dans une atmosphère nébuleuse et fantastique, l'œil du profane vulgaire n'y doit entrevoir çà et là que les sommes à donner; 4,230,000 francs, destinés aux agents diplomatiques et consulaires, ne permettent pourtant pas de les prendre pour des sylphes. En accordant de bonne grâce cette somme très-raisonnable, nous croyons avoir le droit d'exprimer un vœu relatif à son emploi.

Nous désirerions que les ambassadeurs ou ceux qui les accompagnent, instruits à fond des intérêts de notre commerce, fussent constamment occupés de le favoriser, en stipulant pour lui d'abord, en faisant connaître les produits de notre industrie, en s'efforçant enfin d'en répandre le goût par des présents, par des fêtes, par le spectacle de tous les genres de luxe dont les gens sont éblouis dans cette capitale. Un moyen d'y parvenir, dans le Levant par exemple, serait, au lieu de se circonscrire dans la société diplomatique, de lier des rapports plus intimes avec les habitants, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'en s'instruisant de langues orientales et même de toutes les études de l'Orient; convenances peu consultées ordinairement, car les ambassades sont souvent la récompense de services très-étrangers à la diplomatie, ou bien elles sont un moyen honorable de déportation.

Ce reproche n'est point particulier à l'époque dans laquelle nous vivons; mais sous l'ancien régime nous avions des relations commerciales toutes formées, et ce ne fut pas la faute de notre diplomatie si quelques parties très-importantes de notre commerce du Levant tombèrent avant la révolution. Aujourd'hui ces relations doivent être créées de toutes pièces. La marche de nos voisins d'outre-mer, le choix de leurs agents diplomatiques, la conduite de ces agents pour les intérêts du commerce, peuvent nous servir de modèle. Ce qui leur est le plus recommandé, ce qu'ils ne perdent jamais de vue, ce qu'ils servent par tous les moyens, c'est l'intérêt industriel et commercial. Il n'est pas impossible, mais il est difficile d'imaginer quelque chose dont ils ne se soient avisés. Sur quelles mers orageuses ne voit-on pas flotter leurs voiles? dans quelles contrées lointaines ne rencontrerions-nous pas leurs agents et leurs colons, si nous prenions la peine d'y aller voir? Souvent même, ils ont été inspirés par un intérêt si éloigné, si indirect que l'on est tenté d'attribuer leurs entreprises au désir de remplir les vastes et nombreuses lacunes de la science géographique. On ne peut nier aussi que la plupart de ces tentatives ne soient dirigées par une philanthropie éclairée qui mérite les éloges de tous les amis de l'humanité.

Loin de nous, à cet égard, une basse jalousie! mais une noble émulation ne nous est pas défendue, et c'est par cette émulation seule que doit se manifester l'orgueil national, et non par de vaines forfanteries que le sentiment même de notre dignité nous force à désavouer. Penserait-on hausser cette dignité en répétant chaque jour que nous en sommes déchus, en ne redoutant pas de nous parler en mille manières d'une humiliation qui commence le jour où l'on se prétend humilié? Les troubles civils dans lesquels on s'efforce de nous plonger nous feraient-ils remonter à ce rang élevé dont le glorieux souvenir fut trop chèrement acheté? Nous ne voyons pas cependant que les pays actuellement en révolution aient acquis par ce fait une plus grande prépondérance en Europe. Et même, dans la constitution actuelle de cette partie du monde qui, après les divers congrès que nous avons vu se succéder, paraît avoir une organisation générale dont l'histoire moderne ne nous offre pas un autre exemple; dans cette situation, disons-nous, un ascendant unique et colossal n'est à redouter de la part d'aucune puissance, parce qu'à l'instant tous les autres se réuniraient contre elles. Je ne sais si cet heureux accord peut être éternel, mais enfin il n'est pas rompu.

A ce propos, il est impossible de ne pas dire un mot, un seul mot des affaires du Levant. Je ne pense pas que les choses viennent au point que nous soyons obligés de nous croiser avec les Turcs contre les chrétiens, ni même avec ces chrétiens pour leur donner un maître trop puissant, encore moins pour aller proclamer de nouvelles républiques et ceindre les Etats monarchiques de l'Europe d'une atmosphère imprégnée des miasmes de l'indépendance. La cause des Grecs nous paraît bonne; je ne sais si l'on peut en dire autant de leur conduite, dont nous sommes peut-être mal informés. Mais je ne doute pas que notre diplomatie et celle de toutes les puissances de l'Europe ne cherchent à obtenir de la Porte ottomane, pour les Grecs, sinon un affranchissement complet, du moins une amélioration notable dans leur sort. Mais comme des résolutions qui doivent obtenir l'assentiment de tant de cabinets éloignés ne sauraient être bien promptes, la question sera sûrement décidée par le fait avant que chacun ait pu savoir ce qu'il avait à faire. Le temps, la fortune et la mort décident assez promptement ce que l'indécision ou l'inconséquence des hommes laissaient en suspens. Je vote avec la commission.

M. d'Estourmel. Messieurs, en prenant la parole sur le ministère des affaires étrangères,

qui ne figure dans le budget que pour une somme de 7,870,000 francs, et en venant m'opposer au simple emploi de 40,000 francs compris comme frais d'administration centrale dans le chapitre Ier, je m'efforcerai, par le contrôle d'un objet si médiocre, lorsque vous avez à délibérer sur la somme énorme de près de 900 millions, de prouver l'obligation que contractent ceux qui ont en main le timon des affaires, de se mettre en garde contre cette facilité de créer de nouvelles dépenses, qui sied fort bien sans doute aux ministres d'un gouvernement absolu, mais nullement à ceux d'un Etat constitutionnel; enfin, que MM. les ministres devraient se persuader que le temps où nous vivons est peu propre aux abus, et que leur devoir est non-seulement de chercher à établir l'ordre, mais encore l'économie, en la portant dans les petites dépenses plus encore que dans les grandes, qui savent se défendre d'elles-mêmes.

Messieurs, je vois porter en dépense dans le chapitre Ier un sous-secrétaire d'Etat ayant 40,000 francs d'appointements, tandis que cette place, créée uniquement pour un personnage honoré depuis d'une ambassade, vient d'être supprimée et remplacée par un directeur des travaux politiques ayant 30,000 francs. Je m'étonne avant tout que ce changement n'ait point été annoncé à votre commission, et qu'il ne soit pas devenu l'objet d'une réduction dans le budget des affaires étrangères ; ce qui eût prouvé que le nouveau ministère cherchait à signaler ses premiers pas par des économies. Maintenant, que l'on nous donne un sous-secrétaire d'Etat à 40,000 francs ou un directeur des travaux politiques à 30,000, je n'en attaquerai pas moins une dépense que je regarde comme inutile, et dont une forte partie pourrait être économisée, tandis que l'autre serait plus utilement portée sur une partie différente de l'administration centrale du ministère. C'est sur cet objet que je me propose de fixer votre attention. Avant tout, pour appuyer le refus de cet emploi de 40,000 francs, je vous ferai observer qu'au milieu de la manie des changements de chefs et d'employés dont tant d'honnêtes citoyens ont été victimes depuis quelques années, et dont malheureusement tous les jours nous voyons de nouveaux exemples, lorsque, par un bonheur rare, cette opération n'a pas eu lieu dans le personnel distingué du ministère des affaires étrangères entre les mains duquel ont passé depuis vingt-cinq ans toutes les affaires de l'Europe, il me semble inutile qu'une nouvelle place, avec dépense de 40,000 francs ou même de 30,000, soit conservée uniquement pour créer un échelon de plus entre le ministre et ses chefs de division ; 30,000 francs sur les 40,000 seraient alors économisés, et réduiraient les frais d'administration centrale de 10,000 francs de plus que ne le veut votre commission, qui vous propose seulement un retranchement de 20,000 francs, et le reste pourrait être affecté à l'établissement d'une école de diplomatie, telle qu'elle avait été établie il y a plusieurs années, où une jeunesse choisie serait élevée avec tout le soin nécessaire, et dirigée par des hommes distingués dans les études qui font les négociateurs.

Qu'il me soit permis de vous soumettre à ce sujet quelques réflexions qui peuvent être utiles ; présentées de bonne foi dans le seul intérêt public, je ne puis craindre qu'elles encourent votre réprobation ni qu'elles excitent votre impatience ; d'ailleurs je serai court.

On a trouvé que dans ces derniers temps, et hier encore il en a été question à cette tribune dans l'excellent discours de M. Bignon on a trouvé, dis-je, que la France n'avait pas porté dans la politique européenne tout le poids que lui donne sa puissance ; qu'elle était restée simple spectatrice d'événements et de discussions où elle devait jouer un rôle plus digne d'elle. En recherchant sans partialité les causes du mal que je signale, je crois les avoir trouvées dans cette loi que le gouvernement semble s'être imposée, de distribuer les ambassades à des personnes peut-être fort estimables d'ailleurs, mais qui n'ont reçu ni de l'expérience ni de l'étude la connaissance des affaires politiques. Croit-on que les principes de l'équilibre européen, l'habitude des négociations, toutes les ruses de la conduite diplomatique soient des choses si faciles à apprendre, que chacun soit né ambassadeur ? Pour moi, je ne le puis penser, même aujourd'hui où les plus importantes missions sont devenues la monnaie dont on paye les ambitions déçues ou les ambitions redoutées. Dans l'ancienne monarchie française on en agissait tout autrement. Les grandes négociations étaient confiées aux membres d'un corps où toute les lumières venaient se réunir, aux membres du parlement ; et quand la faveur des cours commença à distribuer ces importantes fonctions, on vit aussi les petites intrigues remplacer ces négociations graves et franches dont les *l'Hôpital* et les *Jeannin* avaient donné l'exemple. Etrange contradiction ! nos lois demandent maintenant un long apprentissage à ceux qui n'aspirent qu'à mener au combat une douzaine de leurs semblables, et elles n'exigent aucune garantie de ceux qui sont chargés d'aller stipuler les intérêts publics et défendre l'honneur national près des puissances étrangères. Ne vous étonnez pas alors si la France n'a plus dans les congrès des souverains l'attitude qui lui convient et que lui avaient acquise vingt années de triomphes et de gloire; ne vous étonnez donc pas si son alliance et sa médiation sont reçues avec indifférence, et si les étrangers semblent oublier que ceux qui les ont si souvent vaincus sont encore parmi nous prêts de nouveau à voler à la victoire, si la patrie le commandait. Des négociateurs inexpérimentés nous ont fait perdre peu à peu un rang que nous reprendrons, je n'en doute pas, quand nos intérêts seront remis en des mains plus habiles, et surtout lorsque la connaissance parfaite de la tendance des esprits et de l'état moral du pays où un ministre est accrédité ne sera plus un titre de rappel, comme cela s'est pratiqué il y a un an en Italie, à l'égard d'un ambassadeur distingué, et chez qui le talent et l'expérience étaient alliés à une grande fortune et aux connaissances les plus aimables comme les plus essentielles. Le but que je me propose serait rempli avant tout, en rétablissant cette école de diplomatie dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir. Dès lors les droits à l'avancement seraient fixés. Une grande latitude resterait sans doute encore à l'inévitable faveur, je ne me le dissimule pas ; il serait peut-être possible, comme par le passé, d'obtenir des ambassades à l'aide de l'intrigue et de la flatterie; mais au moins toutes ne pourraient être concédées à des hommes sans droits, sans titres aucuns dans la carrière ; quelques-unes resteraient pour le talent, et bientôt les effets de cette réforme si sage se feraient sentir. Le vœu que je forme ne sera sans doute pas réalisé d'ici à longtemps ; il est si difficile pour ceux qui gouvernent de s'élever au-dessus des

prétentions et des clameurs de l'incapacité ! j'ai cru néanmoins de mon devoir de présenter le remède à un mal signalé souvent à cette tribune, et dont il suffit de sortir de France pour apprécier par soi-même toute la vérité.

Je n'ajouterai plus qu'un mot sur la dépense, frais d'établissement; j'aurai l'honneur de vous observer que, d'après les règlements particuliers du ministère, ces frais ne devraient être que du tiers des appointements et comme condition première, lorsque l'on a résidé dans le même lieu pendant trois années consécutives, et que ce règlement fort sage a été calculé en raison de la représentation à laquelle l'ambassadeur est obligé pendant lesdites trois années, et d'après la cherté des objets dans le lieu de sa résidence. Serait-il possible, Messieurs, qu'en contradiction avec ce règlement, les frais d'établissement et indemnités aient été réglés souvent d'après le plus ou moins de bonne volonté du ministre ; que tel ambassadeur, qui n'a jamais été dans son ambassade, eût reçu des frais considérables pour un établissement qui n'a jamais eu lieu, ou tout au moins, et ce qui paraît certain, que tel autre qui n'a jamais rempli que quelques mois, et dans la plus grande simplicité, les fonctions d'agent diplomatique près d'une puissance du second ordre, eût cependant reçu 80,000 francs de frais d'établissement ou indemnités ? Je me suis permis ces observations sans vous proposer de réduction sur cet objet, uniquement pour engager M. le ministre à porter une attention spéciale sur les dépenses portées au paragraphe 2 du chapitre II du budget de son ministère, et à ne plus tolérer de semblables abus, s'ils avaient eu lieu avant son administration : ce qui, s'ils étaient prouvés, pourrait donner lieu à demander une réduction plus forte sur ces dépenses.

Je me borne à vous proposer par amendement que le retranchement de 20,000 francs fixé par la commission sur les frais d'administration centrale soit porté à 30,000 francs, et que les 10,000 autres, restant du traitement d'un sous-secrétaire d'Etat, soient affectés en plus au dépôt des archives des affaires étrangères, pour servir à l'instruction d'élèves diplomatiques.

On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. **de Bonald**. La politique ouvre un champ bien vaste à la discussion : reproches pour le passé, leçons pour le présent, conjectures sur l'avenir, système de politique, monarchique et territorial, plus solide que brillant ; système de politique populaire et industriel, plus aventureux que solide, système composé des deux autres, et voulant régner à la fois sur terre et sur mer, quel sujet pour l'éloquence de la tribune! et comment *improviser* sur cette matière, du soir au lendemain, des réponses à des discours médités à loisir? Je vais cependant hasarder quelques réflexions sur le premier que vous avez entendu dans la séance d'hier, et qui a résumé toutes ces questions.

On a souvent parlé à cette tribune d'*équilibre politique*. Il serait bien temps de laisser cette vieillerie diplomatique aux politiques des cafés et des collèges. Il n'y en a jamais eu en Europe ; et quelle force donnerait un système d'oscillation perpétuelle, et qu'un seul homme suffit pour déranger. Charles-Quint ou Richelieu, Louis XIV et Buonaparte ! C'est un mot dont les forts se servent pour opprimer, comme les faibles pour se défendre ; et il est singulier que ceux qui parlent sans cesse de l'indépendance de leur pays la cherchent dans un système dont la dépendance mutuelle de tous les Etats serait, s'il était possible, le seul moyen et l'unique résultat. Pour être indépendant, il faut vivre isolé.

La force d'un Etat est en lui-même, dans son étendue, dans la contiguité de ses parties, dans la disposition de ses frontières ; et à cette force, que la France possédait au plus haut degré, et qui s'était accrue de règne en règne, sous ses rois même les moins heureux, elle en joignait une autre, la première de toutes et qui lui était particulière..... sa dignité en tout, et qui se montre dans Corneille comme dans Bossuet, dans Turenne, dans d'Aguesseau, c'est-à-dire dans les institutions religieuses, militaires, politiques et littéraires de la France.

La révolution se mûrit pendant un siècle, et éclate à la fin. Aux institutions monarchiques se mêlent des institutions populaires : la hauteur et la violence remplacent la dignité ; à la force de conservation et d'expansion succède la force d'agression. Plus de sécurité dans cette nouvelle force ; on fait trembler, et on tremble soi-même. On décrète d'urgence la France *indivisible*, crainte qu'elle ne soit divisée ; plus tard, on court la défendre à Moscou, pour qu'elle ne soit pas attaquée sur ses frontières. Vous en avez vu les résultats ; ils étaient inévitables : la raison les eût indiqués ; l'histoire en eût donné la preuve.

Nous sortons à peine de cet état tout meurtris encore de nos pertes, avec d'inconsolables regrets, de folles espérances, des ambitions ajournées, des fidélités chancelantes ; et, ce qui est plus palpable, avec une dette immense, et d'immenses pertes à réparer : et c'est dans cet état qu'on reproche à l'ancien ministère de n'avoir pris aucune part aux affaires de Naples et du Piémont ! Qu'y serions-nous allés faire? Mettre de jeunes fidélités en contact avec la révolte contagieuse des *carbonari* ; accabler leur faiblesse de notre force, ou associer notre bravoure à leur lâcheté? Prendre, les armes à la main, le parti du Roi contre ses sujets égarés, ou le parti des sujets révoltés contre leur Roi ? Non : le rôle des Autrichiens, qui craignaient pour leurs Etats, était une médiation armée ; le rôle de la France, qui ne craignait pas pour elle, était une médiation pacifique, et c'est ce qu'elle a fait, ce qu'elle a dû faire ; et dans l'histoire des rois parents du sien, et dans l'histoire de leurs peuples, cette guerre s'est finie sans nous, qui en aurions fort mal à propos partagé le ridicule, et n'y aurions gagné que des troubles au dedans, ou peut-être une guerre au dehors.

Mais, dit-on, l'Autriche est maîtresse de l'Italie. Son séjour temporaire y fait la sûreté de l'Europe dont elle contient les vils ennemis au midi, comme la Russie les contient au nord, comme la France, quand elle voudra, les contiendra au centre. D'ailleurs, quand des puissances aussi intéressées que nous, n'y redoutent pas sa domination passagère, nous n'avons pas à la craindre, et quand il ne resterait que deux puissances sur le continent, la France en serait une. D'autres, sans doute, parleront des Grecs et des affaires d'Orient ; je ferai la même réponse. Notre alliance avec les Turcs, utile, si l'on veut, à notre commerce, devait tôt ou tard devenir à charge à notre politique, parce qu'on se compromet à vouloir sauver un peuple qui ne peut plus se défendre et qu'aujourd'hui on ne peut défendre un peuple que lorsqu'on peut le policer. Il se prépare en Orient un cours d'événements amenés de loin, qu'aucune

puissance ne peut changer, et si l'on ne croit pas à quelque chose de mieux, il faut croire à la fatalité. Quand l'empire turc deviendrait autre chose, vos frontières n'en seraient pas entamées: tout est là. Conservez votre territoire; c'est assez pour votre politique, et laissez le soin du commerce à votre esprit et à votre industrie.

Et d'ailleurs le principe de la force extérieure d'un Etat est dans sa force intérieure, et sa force intérieure est dans le respect pour les lois et l'obéissance au pouvoir. Vous parlez d'envoyer des armées au loin, et il suffit d'une tête perdue et de quelques centaines de misérables pour lever en pleine paix l'étendard de la révolte ! On veut tenir la balance de l'Europe politique, il faut auparavant l'empêcher en France de pencher du côté de la partie jeune et passionnée de la société; on veut gouverner le monde, il faut auparavant gouverner nos Universités; on voudrait que toute l'Europe se tût devant nous, et nous ne pouvons pas imposer silence à un orateur factieux! Et si le gouvernement veut se servir de la force, on crie dans cette Chambre à la violence et à la tyrannie! On a accusé le ministère d'être tantôt russe, tantôt anglais; je ne sais, mais je vois depuis longtemps hors du ministère, et jusque dans nos Chambres, proposer ou appuyer des mesures tout à fait étrangères, et que des ennemis, si nous en avions, nous payeraient pour adopter. Un de nos malheurs est que des hommes, longtemps associés aux triomphes diplomatiques ou militaires de la dernière époque ne peuvent pas se défendre des illusions qui ont rempli leur jeunesse, et rêvent toujours les négociations et la guerre. Il serait temps cependant d'examiner les résultats où tant d'agitation nous a conduits, et de penser qu'on ne voit pas deux fois de pareils événements. A la vérité, ces illusions n'amusent que les simples du parti; et, dans les temps de partis, combien de simples parmi des hommes même de beaucoup d'esprit! Les habiles ont des vues plus profondes, ils commenceraient encore volontiers la guerre contre toute l'Europe, mais pour la finir bientôt aux dépens de l'intégrité de la France; plus contents d'être les premiers sous quelque usurpateur dans le royaume de Bourges, que d'être les seconds dans le beau royaume de France sous le Roi légitime.

L'orateur a beaucoup parlé de commerce, et a fait un crime au ministère de ne pas le protéger assez. Le commerce intérieur, je veux dire le trafic entre les différentes provinces, n'a jamais été ni plus florissant ni plus encouragé, et pour le favoriser on met tout, sinon en ports de mer, du moins en canaux navigables. C'est ce commerce qui fait la force d'un Etat, même en Angleterre, et celui-là dépend de nous et de sa nature. Le commerce extérieur ne dépend pas de nous seuls; dès que toutes les puissances s'enfoncent dans de triples lignes de douanes et adoptent le système des prohibitions, il faut se résoudre à ne commercer au dehors que sous leur bon plaisir; et, si l'on y fait attention, on verra que toute l'Europe marche insensiblement vers le système que je crois le plus naturel, celui d'exporter les matières brutes qu'on a de trop, et de recevoir les matières ouvrées qui nous manquent, si l'on n'aime pas mieux s'en passer.

Je ne parle pas de nos différends avec les Etats-Unis: ils s'aplaniront sans doute, et je m'en rapporte à cet égard au ministère; je ne crois pas le ministère anglais si communicatif que le dit M. Bignon sur les affaires du cabinet, et je vois que très-souvent l'opposition ne sait que ce qu'elle devine.

L'orateur veut qu'on ouvre des négociations avec le chef des nègres de Saint-Domingue, et a cité comme exemple la conduite de l'Angleterre à l'égard de ses colonies récemment émancipées. Je doute que les Etats-Unis soient flattés du rapprochement; assurément l'orateur n'a point de rancune. Un marin hollandais disait : « S'il y avait quelque chose à gagner en enfer, j'irais y brûler mes voiles. » Mais l'esprit du commerce ne doit pas toujours être l'esprit du gouvernement, et je crois aussi impolitique qu'immorale la maxime de l'orateur que l'utile doit être la première règle d'un gouvernement; car l'utile d'un jour et d'un moment est souvent bien funeste un peu plus tard, et l'honnête seul est toujours et partout l'utile. Nous avons soutenu la révolte d'Amérique, quel mal en est-il à la fin résulté pour l'Angleterre et quel bien pour la France? L'Amérique est toujours anglaise et notre Louisiane est devenue américaine. Si Saint-Domingue fournit encore du sucre (et il n'en fournira pas longtemps), j'aime mieux qu'il nous vienne par contrebande que par traité; nous le payerons peut-être quelque chose de plus : mais il ne faut pas, comme Esaü, vendre notre droit d'aînesse sur Saint-Domingue pour un peu de sucre.

Si l'orateur dit, à propos d'Athènes, que le soin exclusif de l'agriculture rend plus assuré et plus facile le règne de l'aristocratie, je lui dirai à mon tour que le soin exclusif des richesses qui viennent du commerce rend plus facile et plus assuré le règne de la démocratie, et voilà pourquoi les libéraux travaillent de toutes leurs forces à morceler à l'infini la propriété territoriale et à accroître sans mesure la propriété mobilière; je lui dirai encore qu'aucun Etat au monde, aucun Etat indépendant ne s'est conservé que par l'aristocratie et n'a péri que par la démocratie.

Il a donné des leçons au ministère; je lui en donnerai aussi, mais en un seul mot : Soyez *fort*. (*Adhésion à droite.*)

M. **le général Foy**. L'orateur qui descend de cette tribune vous a dit que la France était autrefois grande en Europe par sa dignité, et qu'elle se défendait contre l'Europe et par Turenne et par Corneille, et par d'Aguesseau et par Bossuet. Je ferai remarquer à l'honorable membre qu'avec cette dignité qui sans doute fut bien imposante, et malgré les souvenirs du grand siècle, Louis XIV aurait vu l'ennemi dans sa capitale, si Villars n'eût pas battu l'armée combinée à Denain, et si l'adresse de notre diplomatie n'eût pas servi à conserver le ministère anglais de la reine Anne. Il vous a dit aussi que dans l'état actuel de l'Europe il n'y avait pas d'équilibre possible. S'il n'y a pas d'équilibre possible, nous ne devons plus rechercher à être les égaux des autres, mais à être plus forts qu'eux; car sans l'indépendance il n'y a pour les peuples ni institutions, ni liberté, ni patrie. Or, nous ne pouvons manquer de connaître que le ministère chargé de faire respecter nos droits à l'étranger est de tous les ministères celui qui provoque le plus vivement l'investigation des Chambres législatives. Ici l'importance du service ne se mesure pas sur la quotité des sommes demandées pour l'accomplir. L'appréciation des économies ou des dépenses à y faire intéresse sans doute la masse de nos concitoyens, en leur qualité de contribuables, mais les affecte surtout comme Français, comme Français dignes de ce beau nom, comme Français avides de faire reprendre à leur pays la place que lui assignent en Europe le nombre de ses habitants, leur génie et

leur prééminence incontestée dans les arts de la paix et de la guerre. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Comment se fait-il donc qu'un service qui ailleurs est toujours le premier objet soumis à la discussion parlementaire, nous soit présenté à regret et comme enveloppé des ténèbres? Par quelle facilité s'opiniâtre-t-on à nous refuser, soit après, soit avant la consommation de ce service, les explications et les documents propres à nous éclairer sur l'utilité des dépenses, et sur le profit et la dignité qui en résultent pour le pays?

Il faut le dire, Messieurs, la diplomatie se cache, parce que le plus souvent, au lieu de travailler au bien-être des gouvernés, elle ne protège que les ruses et les passions de ceux qui exploitent le gouvernement.

Cette dépravation est écrite dans toutes les pages de l'histoire : elle fut plus d'une fois avouée au temps où les principaux Etats de l'Europe étaient à peu près homogènes dans leur organisation politique. N'aurait-elle fait que s'accroître depuis que nous mettons un gouvernement constitutionnel en contact avec les gouvernements absolus?

Ici, Messieurs, la situation est grave et les temps passés n'ont rien qui lui ressemble. La France nouvelle est une terre d'égalité : égalité dans l'exercice des droits, égalité dans les prétentions légales, égalité devant les tribunaux, égalité dans les cultes religieux, égalité dans l'impôt, égalité dans le mode d'acquérir, de posséder et de transmettre la propriété. La France est régie par une Charte qui garantit les droits généraux des citoyens, et certains droits spéciaux créés par la révolution. Quels sont les ennemis de la Charte? Ceux qui réclament des intérêts qu'elle ne protége pas et des priviléges qu'elle repousse. Ceux-là, Messieurs, où prendront-ils leur point d'appui? Ce ne sera pas en France, puisqu'ils s'élèvent contre la constitution et contre les vœux de la France. Ce sera donc au dehors, là où règnent et sont armés les intérêts analogues aux leurs, les intérêts oligarchiques. Or, les cabinets des empereurs et des rois sont exclusivement envahis par l'aristocratie : ils forment entre eux d'un bout à l'autre de l'Europe une ligue offensive contre les droits des nations. (*Murmures à droite.*)

Ce sont des faits qu'on ne peut contester. Croyez-vous que notre ministère, et celui-ci comme le précédent, refuse d'adhérer à cette ligue? Il ne le pourrait pas quand même il le voudrait. Il ne le pourrait pas, parce que presque tous ses agents diplomatiques appartiennent à une autre France qui ne saurait parler le langage de la France libre et puissante. Il ne le pourrait pas, parce qu'il est lui-même le produit du triomphe momentané d'un parti qui réprouve la nation et la Charte, parce qu'il est déjà débordé par ce parti, parce qu'il en serait abandonné le jour où il chercherait ailleurs un appui plus raisonnable et plus solide. (*Sensation à gauche... Murmures à droite.*)

Ainsi, je ne demande point si notre ministère sera italien ou autrichien, grec ou turc, anglais ou russe; ce que je prévois, c'est qu'il ne sera pas français..... (*Violents murmures à droite..... Grand nombre de voix :* Il est très-français... A l'ordre.) Je désire me tromper. Mais comme ma prévision est fondée sur une conviction intime et très-élaborée, j'estime que l'impulsion nationale doit être portée avec plus d'énergie que jamais sur un département où je ne vois que honte pour le présent et embarras pour l'avenir. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Le ministre des affaires étrangères vous demande 15,000 francs de plus que l'année dernière. Voilà tout ce qu'on veut que vous en sachiez. On a même supprimé cette année la colonne d'observations qui faisait partie du tableau du budget, sans doute afin de ne pas encourir l'obligation de la remplir de deux ou trois lignes d'explication, tantôt pour la Cochinchine, tantôt pour l'ambassade russe, ou pour toute autre chose. Mais ce silence dédaigneux n'arrêtera pas nos efforts; et si nous ne parvenons pas à le faire rompre, il s'élèvera contre vous, ministres du Roi, plus accusateur que nos propres accusations.

Votre dépense projetée est comprise dans trois chapitres. Dans le premier, j'aperçois une allocation que nous jugions inutile et qu'on s'est obstiné à nous imposer. Je veux parler du sous-secrétaire d'Etat. Ce sous-secrétaire d'Etat vous ne l'avez plus. Pourquoi continuez-vous à demander le traitement qui lui était affecté? Pourquoi ne reporteriez-vous pas l'allocation du chapitre à 700,000 francs comme en 1820?

Votre service extérieur qui est l'objet du chapitre II devient plus coûteux tous les ans. Vous nous demandez 110,000 francs de plus qu'en 1820, près de 400,000 francs de plus qu'en 1819. Où sont les motifs de cette augmentation? Comment avez-vous justifié la dépense précédente?

Avez-vous donné à connaître le luxe ridicule de votre établissement à Paris, les sinécures multipliées et, par exemple, vos médecins qui n'ont jamais de malades à soigner, vos historiographes qui n'ont pas d'histoire à écrire, vos peintres paysagistes qui n'ont d'autres paysages à peindre que le jardin de l'hôtel de Wagram? (*On rit.*) Et pour parler de dépenses moins innocentes, avez-vous donné à voir les pensions que vous accordez à celui-ci pour qu'il ne fasse pas un livre, à celui-là pour qu'il en fasse un, et peut-être tel livre qui attaquera la Charte et les droits qu'elle consacre?

A qui avez-vous fourni le tableau de nos légations de toutes les classes et des traitements de tous genres attribués à chacune? N'invoquez pas ici le secret de l'Etat: il s'agit de dépenses simples, coutumières, annuellement renouvelées, de dépenses qui peuvent et doivent être produites au grand jour sans le moindre inconvénient pour le service public.

J'en dirai autant du fonds de 200,000 francs établi par la loi du 15 mai 1818, pour payer un traitement de non-activité, une espèce de demi-solde aux agents diplomatiques momentanément hors de fonctions. Assurément l'emploi de ce fonds ne devrait pas, s'il était régulier, redouter le contrôle des Chambres. Mais on a appliqué 200,000 francs à des hommes qui n'ont jamais servi dans la diplomatie, ni avant ni depuis la restauration, et qui ne sont pas appelés à y servir. Je cherche en vain dans ce tableau les serviteurs de ces 25 années qui sont un siècle héroïque pour nous, et je n'y trouve que des pensions de faveur non motivée, de l'espèce de celles que l'illégalité et l'arbitraire accordent à certain nombre de pairs de France.

Votre service supplémentaire qui fait l'objet du chapitre III est porté pour 1,500,000 francs comme en 1820 et 1821. Mais chaque année des suppléments sont alloués à ce service supplémentaire. Ainsi, pour 1820, vous nous avez pris 400,000 francs d'excédant; vous nous en prendrez à peu près autant lors du règlement des comptes de 1821. C'était, dites-vous, pour payer les frais du congrès de Troppau et de Laybach. Sommes-nous en 1822

menacés d'un nouveau congrès? Le beau royaume de France aura-t-il à supporter des charges pénibles en qualité de feudataire des puissances que nous avons tant de fois vaincues? (*Sensation à gauche... Violents murmures à droite.*)

Mais je ne veux pas me jeter dans les hypothèses, quelque probabilité qu'elles puissent présenter. Les événements passés et les raisonnements positifs suffisent à mon argumentation. Je m'y tiens.

Vous grossissez tous les ans le budget des affaires étrangères, et, dites-le-moi, qu'a fait ce ministère pour la France pendant les années qui viennent de s'écouler? Quels intérêts nationaux a-t-il protégés? Quelles sommes dues par des débiteurs puissants a-t-il fait rentrer dans les coffres de l'Etat ou des particuliers? Dans quelles combinaisons a-t-il essayé de fournir de l'aliment à cette activité si naturelle aux Français et tant exaltée par l'agitation des temps où nous avons vécu? Quels marchés a-t-il procurés à notre commerce? Quels débouchés a-t-il ouverts à notre industrie?

Je ne parlerai pas de ce qui se passe aux Etats-Unis d'Amérique; mon honorable collègue M. Bignon a traité la matière avec capacité et avec une connaissance complète des détails; mais je dirai que l'orateur qui m'a précédé à cette tribune a jeté, sans le vouloir sans doute, une défaveur bien malheureuse sur les négociations que nous pourrions avoir entamées avec ce pays, lorsqu'il a appelé la belle conduite des Américains de 1770 à 1780 une révolte. Ce n'est pas là le moyen de rendre à la France sa vieille dignité parmi les nations. (*Vive adhésion.*)

Dans le mouvement actuel de l'Europe, l'Amérique du Nord n'est pas pour nous la principale partie du Nouveau-Monde; c'est le continent de l'Amérique du Sud; c'est le Mexique, les anciennes colonies espagnoles qui doivent surtout fixer notre attention.

En effet, je jette les yeux sur cette immense Amérique émancipée, régénérée, rendue à elle-même, sur cette Amérique qui appelle les arts et les produits de la vieille Europe, sur cette Amérique qui, par ses habitudes espagnoles, a plus de sympathie avec nos mœurs qu'avec les mœurs anglaises. Qu'avez-vous fait pour attirer à nous l'approvisionnement de ces peuples nouveaux? Quels consulats avez-vous établis dans leurs ports? Comment avez-vous répondu à leurs envoyés? Quelles paroles d'alliance leur avez-vous portées? Tout au contraire, vous vous êtes montrés plus hostiles envers eux que ne l'était leur métropole offensée. Vous avez insulté leurs chefs jusque dans vos journaux officiels. Vous les avez appelés factieux et rebelles. Ignorez-vous donc que ces hommes-là sont les arbitres de notre commerce et du sort de nos commerçants dans les pays lointains? Ignorez-vous que ces hommes-là marchent les premiers dans l'ordre moral qui va conquérant le monde politique? (*Voix à gauche :* Bravo.) Ignorez-vous que le nom de Bolivar retentira dans les siècles à l'égal du nom de Washington? (*Murmures à droite..... — Voix nombreuses à gauche :* Oui, oui... Cela est vrai.... Très-bien.)

J'ai été étonné de l'absolu qui règne dans le discours de l'honorable préopinant, relativement à Saint-Domingue. Il faut cependant aborder cette question autrement qu'avec des phrases obscures. Il faut l'aborder dans l'intérêt de votre commerce. Reculerez-vous sans cesse devant les exigences de la nécessité et devant les principes de la justice éternelle? Pensez donc que là aussi d'autres se sont déjà mis à notre place et que bientôt il n'en restera plus pour nous. Pensez que votre hésitation compromet des intérêts pressés de jouir. Ces intérêts ne seront protégés et fixés qu'au jour où une main noire et une blanche signeront ensemble un traité d'oubli pour le passé et d'union pour l'avenir (*Voix à gauche*: Bravo. *Murmures à droite... — M. de Corcelles.* Une main noire vaut mieux qu'une sale); traité qui assurera d'inappréciables avantages à notre commerce et par suite quelques dédommagements aux victimes des calamités coloniales.

Avez-vous compris dans le budget cette ambassade au Brésil dont on nous a souvent parlé? En supporterons-nous encore la dépense, aujourd'hui que le roi du Brésil est revenu à Lisbonne? Au reste, l'ambassade n'a jamais été remplie, et elle n'est pas la seule dont le titulaire n'est pas présent à son poste. C'était ainsi, dernièrement, avec presque tous nos agents diplomatiques du premier ordre près des principales cours de l'Europe. Au moment même où je parle, nous n'en avons pas à Londres. Je vous le demande, Messieurs, est-ce pour faire des articles dans les journaux de Paris que notre ambassadeur en Angleterre reçoit 300,000 francs de traitement en outre des frais de premier établissement? (*On rit à gauche.*)

Croyez-vous qu'elle a passé inaperçue cette lacune de notre haute diplomatie pendant l'année 1821, au moment où l'Europe s'ébranlait prête à courir aux armes? Elle a été vivement sentie sur les lieux qui bientôt seront transformés en champ de bataille. Les Ottomans, menacés dans leur existence politique, ont cherché à Péra le représentant de leur plus vieil allié, et ils ne l'ont pas trouvé. Les Grecs, repoussés par les Anglais, n'ont pu invoquer pour leurs fils égorgés, pour leurs églises démolies, l'intervention de l'ambassadeur du Roi très-chrétien, ils l'ont cherché et ne l'ont pas trouvé.... (*Voix à droite :* Il y est....)

Aussi, voyez comme la réputation de la France a déchu dans ces parages. Lisez, Messieurs, pour vous en convaincre, l'humble et timide note remise à la Porte le 16 août 1821 par M. de Viella, secrétaire de notre ambassade. Lisez ensuite la réponse faite par le Divan le 2 décembre suivant à l'*ultimatum* de l'empereur Alexandre; et jugez pour combien la France sera comptée dans le grand drame dont l'issue changera la face de l'Europe.

Mais comment conserverions-nous un nom et une influence en Turquie, nous qui avons permis à l'Autriche d'envahir et d'occuper, contre le droit des nations, le territoire de nos voisins et de nos alliés naturels, le Piémont et les Deux-Siciles? (*Murmures à droite.*)

J'ai entendu dire à cette tribune qu'il était impossible que la France prît un parti quelconque dans cette grande querelle, parce que de cette tribune partaient des avis aux soldats, tantôt sur le mérite de la cause, tantôt contre les intérêts qu'ils devaient attaquer. Mais, Messieurs, les Anglais ont aussi une tribune, et tous les jours on attaque à cette même tribune les motifs des guerres entreprises, on attaque les intentions du ministère. Est-ce que cela empêche les soldats, dans l'occasion, de faire leur devoir? Ainsi, dans la guerre d'Amérique, quoique l'opposition anglaise eût répété chaque jour que c'était une guerre barbare, impie, est-ce que les soldats anglais en Amérique ont été pour cela ébranlés sur le champ de bataille?

Messieurs, vous avez le gouvernement repré-

sentatif, vous devez en subir toutes les conséquences. Je crois que le gouvernement représentatif rend impossibles les grandes conquêtes : c'est là un de ses principaux mérites; et c'est pour cela que nous devons nous y attacher davantage. Mais ce gouvernement force le ministère à se tenir dans une ligne convenable. Il fait sentir aux ministres qu'ils sont les agents du pouvoir d'un grand peuple. Est-ce la ligne qui a été suivie par le ministère à l'égard de l'Italie?

On nous disait, à la session dernière, que nous étions étrangers aux délibérations des congrès, et, depuis ce temps-là, nous avons vu le duc de Blacas et nos officiers de marine associés au baron de Frimont et aux autres officiers autrichiens dans la distribution des faveurs accordées par le roi de Naples. On les a recompensés ensemble comme s'ils avaient combattu pour la même cause. Cependant la France a vu s'affaiblir parmi les peuples d'Italie les sentiments de prédilection auxquels elle était accoutumée de leur part depuis notre communauté de gloire et de malheurs. Nos ministres y ont encouru la haine et, ce qui est pire encore, le mépris ; oui, Messieurs, le mépris. (*Violents murmures à droite*.... C'est indigne.... A l'ordre, à l'ordre.) Messieurs, cela ne s'adresse pas aux personnes, mais à la marche du gouvernement ... Il a encouru le mépris, parce qu'une puissance est méprisable alors qu'elle ne sait faire ni le bien ni le mal pour son compte, alors qu'elle se présente dans la lice comme des ennemis à la suite. Il a encouru le mépris, parce que nous n'avons été que les auxiliaires honteux et craintifs des puissances de la sainte-alliance. (*Voix à gauche :* Bravo.... bravo.)

Cette déconsidération jetée sur le gouvernement français en Italie, croyez-vous qu'elle n'aura pas des conséquences nuisibles à nos intérêts? Le souverain-pontife est accablé d'années et de fatigues apostoliques. On dit tout haut à Rome et à Vienne que, s'il venait à mourir, ce serait un prince autrichien, l'archiduc Rodolphe, archevêque d'Olmutz, qui serait élevé au trône pontifical. Assurément, Messieurs, un pareil événement ne serait pas indifférent pour nous, dans un moment surtout où notre clergé se livre sans contrôle et même avec encouragement à l'exagération des doctrines ultramontaines. Ce serait une grande victoire pour la maison d'Autriche que d'avoir un levier de plus pour remuer la France. Eh bien, Messieurs, on nous a faits si petits en Italie, et les Autrichiens y sont devenus si grands, que nous n'empêcherions pas le conclave de mettre un archiduc d'Autriche à la tête de l'Eglise catholique. (*Vive sensation.*)

Mais des intérêts plus actifs et plus rapprochés doivent fixer notre plus sérieuse attention. L'Espagne dit que notre gouvernement recueille ses émigrés, que les lazarets établis aux Pyrénées-Occidentales ne servent qu'à faciliter la communication des factieux espagnols avec leurs complices en France ; que les bandes de Navarre qui s'intitulent : *armée de la Foi*, reçoivent leur solde des mains de banquiers français. Les journaux de Madrid, celui-là même qui, à cause de sa modération, est regardé comme le journal du gouvernement, disent les sommes payées, les noms de ceux qui les ont reçues, le nom du banquier qui les a versées. Le rapport officiel du ministre Martinez de la Rosa confirme les assertions des journalistes plutôt qu'il ne les dément. Cependant de ce côté des Pyrénées, les organes du parti dominateur ne parlent, dans les feuilles ministérielles et même à cette tribune, que des calamités prêtes à fondre sur l'Espagne ; ils nous montrent à l'avance le roi Ferdinand égorgé par des révoltés. (*Voix à droite :* Malheureusement cela se pourrait bien.)

Ce sont là, Messieurs, des prévisions bien inconsidérées, je dirai presque coupables. Ne savent-ils donc pas, ceux qui s'y livrent avec complaisance, que rien ne familiarise avec un crime à commettre comme d'en annoncer sans cesse la probabilité? Eh quoi! les factions spéculeraient-elles encore sur des événements atroces pour les faire tourner à leur profit? (*Murmures à droite.*) Aurait-on calculé, par analogie avec ce qui s'est passé en 1820, que l'assassinat d'un roi serait un prétexte pour nous enlever le peu de liberté qui nous reste, pour donner aux électeurs du privilége un triple, un quadruple vote, pour achever l'exclusion des électeurs de la Charte, et pour briser cette tribune consolatrice des opprimés et vengeresse des droits du peuple? (*Vive sensation en sens divers.*)

Non, Messieurs, les sinistres prédictions des ennemis de la liberté ne s'accompliront pas. La monarchie constitutionnelle s'établira, se consolidera en Espagne par le concours de tous les hommes éclairés et par le patriotisme inaltérable de la nation. Les gouvernements sentiront qu'ils ne sont forts et durables qu'autant qu'ils expriment la volonté générale, et que leur intérêt comme leur devoir leur commande de faire cause commune avec les peuples. Nulle part en Europe le pouvoir monarchique considéré en lui-même et isolément n'est l'objet d'aucune prévention défavorable, et pour lui attribuer respect, amour, fidélité, les peuples ne demandent que de le voir rompre tout pacte avec l'aristocratie. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.... On rit et on murmure à droite.*)

Il m'est démontré, Messieurs, que la France, puissante par sa masse et par ses souvenirs, ne peut être que déconsidérée et amoindrie par la direction donnée à nos relations extérieures. Il m'est démontré que nous aurions tout à gagner quant à présent à nous passer d'un ministère des affaires étrangères, et à n'entretenir au dehors que de simples consuls, pour la protection des intérêts commerciaux. Toutefois, on ne peut ni défaire, ni suspendre un établissement considérable qui a des charges à remplir et qui retrouvera son utilité entière dans des temps plus heureux. Je me borne à demander que le budget de ce ministère soit rapproché des fixations de 1819, et partant qu'il soit diminué de 466,500 fr.

Voix à gauche : L'impression.

Voix nombreuses à droite : Non, non....

M. **de Puymaurin**. Je m'oppose à l'impression, et je demande à le motiver.

La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.

Une voix à gauche : L'impression est faite....

Voix à droite : Nous le savons bien..... C'est tout ce que vous voulez.... Ce n'est pas pour la Chambre que vous parlez...

M. le général Foy est accueilli par les félicitations des membres de la gauche en descendant de la tribune. — *Une assez vive agitation succède à ce discours.*

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu.

M. **le vicomte de Montmorency**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je ne viens pas combattre dans tous ses développements le discours de l'honorable préopinant; il faudrait pour cela embrasser la France et l'Europe, et pour ainsi dire, le passé, le présent et l'avenir; il s'est étendu dans des dimensions indéterminées; vous me défendriez vous-mêmes de le suivre. (*Voix à gauche:* non, non! parlez!) Je m'adresse à la Chambre, et non pas à une partie de ses membres.

Ainsi, je m'interdirai de rien dire en ce moment sur le gouvernement intérieur de la France, que le préopinant a fait entrer au milieu des affaires étrangères, comme il lui est déjà arrivé d'introduire les affaires étrangères au milieu d'autres discussions.

Je suis loin de contester dans un sens borné par la loi ce qu'il a dit sur la France, qui était devenue un pays d'égalité; il a fort étendu cette idée, qu'il aurait pu réduire à cette vérité que personne ne conteste: c'est que la France est un pays d'égalité devant la loi; il a voulu en tirer cette conclusion, que la France ne devait avoir de relations diplomatiques qu'avec les puissances qui ont un gouvernement analogue. (*M. le général Foy:* je n'ai pas dit cela.)

Comme sa proscription s'est étendue aux cabinets de tous les empereurs, de tous les rois, je ne sais pas même quel pays européen serait excepté de cette interdiction. Mais il est de mon devoir de me restreindre dans un cercle plus étroit.

Je viens combattre les amendements qui ont été ajoutés à celui de la commission. Je viens aussi examiner les considérations principales qui ont été présentées à l'appui de ces amendements, et dont plusieurs rentrent les unes dans les autres. Je propose de répondre à un des discours de l'opposition que vous avez entendus hier avec le plus d'intérêt; je réfuterai en même temps plusieurs des objections qui ont été présentées par le préopinant.

Qu'il me soit permis en commençant de rendre justice à cette mesure d'opposition parlementaire qui distingue le discours que vous avez entendu hier. C'est pour nous en quelque sorte un devoir de faire cette remarque, elle est indiquée par la comparaison inévitable avec tant d'autres discours dont tous n'ont pas été entendus dans cette même discussion.

Cette mesure parlementaire pourrait être attribuée aux habitudes qu'un talent distingué a contractées dans la carrière diplomatique, où tout indique la nécessité d'une réserve à laquelle je tâcherai de rester fidèle. Vous avez remarqué que, malgré toute sa mesure, ce discours renfermait quelques principes dangereux et quelques jugements injustes. Ceci prouve assez le danger de la théorie de l'honorable membre sur l'intervention des Chambres dans les relations extérieures; car il introduit immédiatement à cette tribune les questions les plus délicates de la politique, les grands intérêts qui peuvent être encore en ce moment l'objet des négociations sur lesquelles le plus strict silence est commandé. Il me semble que tout le monde s'accorde à dire que ce serait une véritable prévarication que de s'exprimer sur une négociation qui est encore pendante. Presque tous les orateurs ont reconnu cette nécessité. D'après les exemples mêmes que l'orateur a cités, et d'après sa doctrine générale, prise dans le sens le plus étendu, l'investigation des Chambres ne s'applique qu'à ce qui a déjà été fait, qu'à ce qui appartient au passé, et nullement à ce qui se fait actuellement.

Si nous reculons de quelques mois dans le passé, nous nous trouvons moins gênés pour répondre. Je prendrai pour exemple du danger de la théorie que je suis obligé de combattre en plusieurs points, une des questions principales à laquelle s'est attaché l'orateur, et qu'a reproduite le préopinant.

Certainement, l'affaire de nos différends et de nos négociations actuelles avec les Etats-Unis de l'Amérique est celle où pouvait le moins se faire ressentir l'influence des passions trop vives et trop animées qui presque toujours influent sur nos discussions, et qui quelquefois les troublent d'une manière si déplorable. On peut dire que sur ce point il n'y a qu'une opinion. Ménager et concilier les intérêts relatifs à notre industrie et à notre commerce intérieur et extérieur; rétablir le plus tôt possible et assurer à jamais des relations commerciales avec d'anciens et naturels alliés: c'est là l'objet commun, le but que tout le monde se propose.

Eh bien! Messieurs, je le demanderai à l'honorable orateur lui-même, dont je puis invoquer en ce genre l'expérience, croit-il réellement se rendre utile au succès appelé par ses vœux de la négociation qui se traite en ce moment, et qui a pour objet d'atteindre ce but désirable? croit-il, dis-je, s'y rendre utile en prononçant ces mots que j'ai formellement notés, en accusant le gouvernement de son pays *d'avoir porté dans ses négociations une obstination déplacée et une négligence coupable?*

Toutes les négociations reposent sur le plus ou moins d'habileté à obtenir pour son pays les conditions les plus avantageuses; et vous concevez quel merveilleux secours des négociateurs étrangers peuvent tirer des discours prononcés à cette tribune et rapportés dans les journaux; discours qui offrent aux étrangers la double sanction de la tribune et du caractère du député. Je puis lui répondre que, d'après des notions sûres, on est plus juste en Amérique à notre égard. Les Américains, amis de la France et de l'équité, ont souvent soutenu dans les journaux et dans les discussions publiques, les procédés que la France avait suivis, et dans lesquels je pourrais dire que ce n'est pas le manque de longanimité qui pourrait nous être reproché.

Le ministère actuel, je le dis avec confiance, n'a pas tardé à prendre connaissance de ces importantes négociations; il a cherché tous les moyens de les accélérer et de lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer.

Ces négociations sont confiées à un homme connu pour l'un des plus loyaux et des plus fidèles serviteurs de la monarchie constitutionnelle, un homme dont les opinions généreuses ont retenti plusieurs fois à cette tribune, un homme qui est estimé et considéré dans le pays où il est retourné avec un véritable dévouement, et avant de se rendre à une autre destination où le choix du Roi l'avait appelé. Il met toute son activité, tous ses soins à assurer le succès de ces négociations. J'ajouterai que nous y apporterons aussi toute l'activité, tous les soins dont nous sommes capables, et tous les égards, tous les besoins de rapprochement que doivent inspirer les souvenirs des services et de la reconnaissance entre deux pays faits pour être éternellement amis.

Messieurs, un de nos plus beaux jours, et nous avons l'espérance qu'il ne tardera pas autant que le disent ceux qui cherchent à entraver

les négociations, un de nos plus beaux jours sera celui où nous pourrons vous annoncer, de la part du Roi, l'heureuse conclusion qu'il désire si vivement pour la prospérité de notre industrie et de notre commerce.

Un sujet encore plus délicat, et qui peut être l'objet des négociations existantes, a été traité par les honorables orateurs. Loin de moi ce système peu généreux de paraître consentir à des reproches parce qu'ils ne nous attaquent pas directement. Je ne serais pas juste, je croirais manquer à la confiance dont le Roi a daigné m'honorer, si je ne disais que, d'après les notions importantes que ma place m'a mis à portée de recueillir, le gouvernement n'a pas mérité les inculpations des deux honorables membres. Je pourrais m'étonner de ce que celui que vous avez entendu hier, au moment même où il voulait introduire la diplomatie à la tribune, et en même temps prouver la légalité et l'utilité de ce système, n'a pas craint de professer solennellement une politique qui non-seulement était peu morale, mais même était évidemment machiavélique; car il a formellement regretté pour la considération de son pays ce qu'il lui a plu de qualifier de grand attentat. Je ne crains pas de dire que cette diplomatie à laquelle on voulait interdire le secret, dans le moment même où elle s'enveloppe d'épaisses ténèbres qu'on lui reproche, n'ose pas professer de tels principes.

Entre les deux partis extrêmes qui ont pu seuls mériter l'approbation de l'honorable orateur, peut-être parce que ses souvenirs, ainsi que ceux du préopinant, se reportent facilement à un temps où l'art des négociations était devenu facile, puisque la force en faisait tous les frais ; entre ces deux extrêmes, un système intermédiaire et conciliateur a pu être commandé par la prudence et par des circonstances impérieuses, comme un moyen d'atténuer, par une intervention amicale qu'admettait la loyauté de nos alliés, les terribles malheurs qui suivent toujours la révolte, et la pire de toutes les révoltes, la révolte dans l'armée, les malheurs qui retombent sur les peuples et qui affligeaient profondément le cœur du Roi, surtout à l'égard d'États amis.

Si nous sortons du passé pour entrer dans un avenir rapproché, j'avoue que je prends une nouvelle confiance; s'il est question de cet avenir que nous avons le droit de réclamer de votre justice, je dirai, avec le double sentiment de l'amour de la patrie et de la dignité nationale, que l'orateur a regardé avec raison comme la meilleure des garanties de la conduite du ministère, que l'espérance qu'il a lui-même invoquée sera justifiée; que le ministère dont j'ai l'honneur de faire partie sera éminemment français, toujours français. Je ne m'arrête pas à quelques interruptions qui sont venues troubler un assentiment dont j'étais flatté. Je le répète, le ministère sera toujours français, toujours exact à observer les principes qui lui sont dictés par la volonté positive du Roi, c'est-à-dire une fidélité constante à ses alliés, un juste respect pour tous les gouvernements établis, mais aussi une juste indignation contre les doctrines subversives et contre tous les efforts qui tendent à troubler leur tranquillité ; en un mot, un soin religieux à maintenir la conservation des choses légalement existantes. Certes, de tels principes ne peuvent être désavoués par personne. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Je viens à une question qui a été traitée par les deux orateurs, et qui est relative à nos rapports avec Saint-Domingue. Cette question n'appartient pas seulement à la diplomatie, elle comprend encore les anciens droits d'une métropole et les intérêts de beaucoup de propriétaires si malheureusement dépouillés; enfin, les intérêts de notre commerce et les rapports les plus importants de la haute administration. Vous ne pouvez pas douter que le gouvernement du Roi ne s'en occupe ; vous le blâmeriez vous-mêmes, s'il venait ici vous déclarer de quelle manière il s'en occupe.

Je serai également court relativement à nos rapports avec les colonies espagnoles. Rien n'est plus délicat, après les égards et la fidélité que nous devons à d'anciens alliés que nous ne voulons pas blesser, que nous ne saurions blesser sans qu'il s'élevât des mêmes bancs les plus justes réclamations. Je pourrais ici, comme dans plusieurs autres points, opposer des dénégations formelles à des faits qui ont été avancés à cette tribune avec une étrange confiance. Les États-Unis d'Amérique, qui ont certainement plus d'intérêts et moins de considérations délicates à ménager, n'ont pas encore reconnu ces États. (*Voix à gauche.* C'est un fait.)

Suivant la citation de l'honorable orateur, le président des États-Unis a émis l'intention de conseiller à l'Espagne de ne pas vouloir empêcher plus longtemps l'indépendance de ses colonies; mais ce n'est pas là une reconnaissance des États nouveaux. Aucune puissance européenne n'a envoyé d'agents reconnus; aucun fait semblable n'a été avancé à la Chambre des communes ; et certes, ce n'est pas dans un pays où l'on a le plus d'habitude des formes parlementaires qu'on irait demander aux ministres de se prononcer à cet égard. Quant aux débouchés nouveaux que des commerçants plus ou moins actifs peuvent chercher à s'ouvrir dans ces pays, il est très-possible qu'une nation qui a plus d'habitude en ce genre ait pris les devants. Mais je n'ai aucune espèce de connaissance que nos commerçants eussent éprouvé des obstacles aux nouveaux débouchés qu'ils auraient voulu s'ouvrir de ce côté. (*M. Casimir Périer.* Cela est positif.) Nous serions disposés à encourager leurs entreprises par tous les moyens légitimes; mais j'ajoute que, pour l'emploi de tous ces moyens dont le développement m'est interdit, ce ne serait pas le cas d'être sévère sur la dépense. Je rentre ici dans les détails que je me propose de vous donner sur le budget des affaires étrangères, qui a été attaqué sur plusieurs points.

Le ministère des affaires étrangères demande pour ses dépenses de 1822, une somme de 7,870,000 francs.

Votre commission a proposé par amendement un retranchement de 20,000 francs sur les frais d'administration centrale.

Certainement, Messieurs, il serait bien malheureux pour des ministres du Roi, jaloux comme vous-mêmes du soulagement et du bonheur des peuples, de ne pouvoir y concourir par le sacrifice d'une somme aussi modique elle-même ; et si ce sacrifice avait porté sur quelques avantages personnels, ce n'eût été qu'un motif de vous l'offrir avec plus d'empressement. Un temps viendra sans doute, et personne ne le désire plus que moi, où il nous sera permis de réaliser de plus sérieuses économies ; à présent du moins, je n'hésite pas de souscrire au retranchement des 20,000 francs indiqués.

Cet article de 20,000 francs étant le seul amendement que votre commission ait fait au budget de mon ministère, je pourrais pour tous les autres

présumer de votre acquiescement par le sien; et ma tâche étant si facile, je n'aurais point à réclamer plus longtemps l'attention de la Chambre.

Néanmoins, je trouve ici trop naturellement, pour ne pas la saisir, l'occasion de réfuter des assertions qui, bien que dépourvues de l'autorité de la commission, pourraient avoir laissé des traces dans vos esprits, puisqu'elles ont été, à plusieurs reprises, avancées à cette tribune....., (*M. Demarçay :* Qu'est-ce que cela veut dire ? La commission n'a pas d'autorité.) Je dis l'autorité de la commission, parce que les membres qui la composent, étant choisis par la majorité de la Chambre, peuvent être considérés comme ayant une autorité morale.... (*M. Demarçay :* La commission fait un travail; elle n'a pas d'autorité.... *Voix à droite :* Si, si! Elle représente la majorité.)

Cette réfutation me conduit naturellement à l'examen de chacun des chapitres de mon budget.

Le premier chapitre s'élève à 740,000 francs, d'où il faudra déduire 20,000 francs retranchés par l'amendement.

Il restera donc 720,000 francs.

Dans cette somme sont compris les traitements des employés, que quelques honorables membres ont été tentés de croire plus onéreux qu'ils ne le sont dans d'autres ministères; cette assertion n'est point exacte. Dans presque tous les ministères les emplois supérieurs sont à peu près également rétribués.

Si quelques places, cependant, paraissent ici un peu plus chèrement payées, l'on ne doit pas oublier la situation particulière de ce ministère, la nature des affaires qui s'y traitent, et les diverses garanties de confiance et de capacité qu'il demande à ceux qui s'y consacrent.

Nulle part, ailleurs, l'expérience n'est plus nécessaire; nulle part aussi il n'y a eu moins de changements depuis vingt ans.

Cette stabilité, désirable dans l'administration en général, l'étant au plus haut degré dans mon ministère, on ne peut l'obtenir qu'en rétribuant convenablement ceux qui se dévouent tout entiers à d'importants travaux qui veulent des connaissances spéciales.

Je me suis fait rendre compte des traitements attachés aux affaires étrangères en 1786, et la comparaison offre à l'avantage de l'époque actuelle une diminution de plus de 50,000 francs pour les bureaux seulement.

On a fait un autre rapprochement des dépenses du ministère à l'époque actuelle, et de celles à l'époque de la Révolution.

La différence, de plus de 2,500,000 francs, est expliquée tout naturellement par l'adjonction des consulats, qui en 1793 ont été transférés de la marine aux affaires étrangères.

Il me serait facile de vous présenter un plus grand nombre de considérations pour justifier cette nature de dépenses; mais j'ai la conviction qu'elles seraient surabondantes.

Je suis pressé d'ailleurs d'aborder le chapitre II, qui, embrassant tout le service extérieur du ministère, c'est-à-dire, en quelque sorte, le ministère entier, a essuyé des reproches plus fréquents et plus graves.

Ce chapitre se compose de trois articles:

1° L'article 1er, concernant les traitements des agents diplomatiques et consulaires, tant en activité qu'en non-activité, s'élève à.. 4,230,000 fr.

2° L'article 2 porte les frais d'établissement, de voyages et de ser-

A reporter..... 4,230,000 fr.

Report........ 4,230,000 fr.

vice des agents diplomatiques et consulaires, à.................. 1,200,000

3° Enfin, l'article 3 consacre aux frais de courriers............... 200,000

Total du chapitre II...... 5,630,000 fr.

Cette demande a été attaquée; cependant, Messieurs, loin qu'elle soit susceptible de réduction, cette allocation sera vraisemblement insuffisante en 1822, comme elle l'a été en 1821, et si le ministère ne propose point de l'augmenter, c'est que, craignant d'accroître les charges publiques, il voudrait s'efforcer de maintenir son service dans les proportions établies, sauf ce que des circonstances imprévues viendraient à exiger impérieusement.

Veuillez, Messieurs, ne point perdre de vue, au moment où vous votez des fonds pour les divers départements, la différence totale qui existe entre les autres ministères et le mien.

Chez eux tout est fixe, en quelque sorte, et prévu; les résultats de l'administration sont matériellement sous vos yeux, et surtout les dépenses peuvent être évaluées du plus au moins avec une certaine précision.

Ici, au contraire, les éventualités se multiplient; la situation nécessairement mobile de l'Europe et les changements que des événements inattendus peuvent amener ne permettent point de fixer avec une entière certitude des limites aux dépenses; je ne puis donc que vous dire avec loyauté, persuadé que vous m'entendrez de même:

Aucune dépense inutile ne sera faite; mais on fera tout ce que la dignité du Roi et l'honneur du nom français viendront nous commander.

C'est donc à ce double sentiment d'honneur et de dignité qu'on est si sûr de ne point invoquer ici en vain, que je confie en quelque sorte la défense du *service extérieur* de mon département.

La dignité du Roi et l'honneur du nom français exigent que les personnes destinées à représenter l'une et l'autre soient dans une position qui leur permette l'accomplissement de ce devoir dans une position qui ne soit pas inférieure à celle des diplomates étrangers. Il est constant cependant que nos agents consulaires surtout sont infiniment moins rétribués que ceux de la plupart des autres puissances avec lesquelles la France a toujours été accoutumée à marcher de pair. J'aurais trop d'avantage si je voulais établir la comparaison avec la diplomatie anglaise en particulier.

Je dis que cette somme de 5,630,000 francs, loin d'être susceptible de réduction, serait plutôt insuffisante; et j'ai appuyé mon opinion pour 1822 sur l'expérience de 1821 et des années précédentes.

C'est ici que j'invoquerai avec confiance une sorte de notoriété publique et pour ainsi dire traditionnelle.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, qu'à chaque discussion du budget, celui des affaires étrangères a été toujours constaté comme étant au-dessous des besoins de ce département; la cause de cette insuffisance continue est notoire. L'on sait qu'un de mes prédécesseurs, assez connu pour son désintéressement et sa sévère économie, pénétré d'ailleurs des circonstances pénibles où se trouvait la France, ne demanda pour le service des affaires étrangères que les

sommes jugées indispensables au premier aperçu.

Il fallut donc, à cette époque heureusement déjà si loin de nous, se contenter de l'imparfaite allocation demandée et votée pour les affaires étrangères, sauf à recourir à des suppléments, s'ils venaient à être démontrés nécessaires.

C'est ce qui ne manqua pas d'arriver.

Les grandes réunions diplomatiques qui, en différents lieux, ont traité des affaires générales de l'Europe, entraînèrent bientôt un mouvement considérable dans nos relations, dans nos travaux, et par suite dans nos dépenses.

Ici, Messieurs, il m'est impossible de ne pas répondre un mot au préopinant. J'avoue que je n'ai pas été peu étonné de lui entendre dire que les Français étaient les feudataires d'autres puissances, parce qu'ils envoyaient des plénipotentiaires à des congrès où se réunissaient les ambassadeurs des grandes puissances. Il me semble que ce reproche est facile à retourner contre celui-là même qui l'a fait. Effectivement, si, lorsque les puissances se réunissent pour traiter de quelques grands intérêts, la France ne faisait pas partie de cette réunion, ce serait alors qu'il serait plus juste de dire qu'elle est étrangère aux grands intérêts diplomatiques. J'avoue donc que je ne vois pas comment le reproche qu'on a fait, et que je crains presque de répéter, a pu être appliqué à la présence de nos ambassadeurs dans les congrès.

Quant aux dépenses dont il s'agit, je serai forcé, dans la prochaine session, d'entretenir la Chambre de cet objet, qui est antérieur à mon entrée dans l'administration. Vous jugerez, Messieurs, si l'on doit craindre de trouver du superflu dans une allocation dont plusieurs années consécutives ont constaté l'évidente insuffisance. Je réclame l'adoption entière du chapitre II.

Le chapitre III, porté à 1,500,000, comprend :

1° Les missions extraordinaires, pour 300,000

2° Les présents diplomatiques, indemnités, dépenses diverses accidentelles et imprévues, pour 500,000

3° Et enfin, les dépenses secrètes pour 700,000

L'insuffisance du chapitre II force souvent à recourir aux ressources de celui-ci, qui justifie par là sa dénomination de service *supplémentaire*.

C'est d'ailleurs ici la place spéciale de toutes les éventualités que je vous montrais si fréquentes et si peu susceptibles d'être exactement calculées dans un budget des affaires étrangères.

Ici se trouve aussi la partie de ce budget sur laquelle la Chambre demandera le moins d'explications, puisqu'elle contient les *dépenses secrètes*.

L'incompatibité de ces dépenses avec toute espèce de publicité est ici trop manifeste pour que j'aie besoin de vous la démontrer.

Je ne sais s'il est beaucoup plus nécessaire de réfuter sérieusement une proposition qui, présentée sous la forme d'un amendement, a été rejetée par vous ; son auteur demandait au ministre des affaires étrangères un *compte moral de ses travaux, et un compte détaillé de ses dépenses, article par article*.

Vous n'avez pas attendu mes observations pour sentir qu'un compte pareil, s'il pouvait être rendu, déplacerait totalement la question financière, et mettrait cette Chambre sur un terrain que, dans sa loyale observation de la Charte, elle ne veut pas aborder, parce qu'il n'est point le sien.

C'est ici le cas de rappeler le principe récemment exposé par un honorable membre, que l'innovation des spécialités ruinerait tout le système de notre constitution.

Je me borne, Messieurs, à ces observations sur mon budget. J'étais tenté de combattre l'orateur auquel je succède sur son système général des rapports de la Chambre avec la politique ; mais je crains d'occuper trop longtemps votre attention ; je me réserve d'ailleurs de réfuter les objections qui pourront être présentées par d'autres orateurs. Mais avant de descendre de cette tribune, j'ai la confiance d'invoquer encore l'avenir, pour lequel je crois que nous pouvons réclamer la justice de tous les membres de cette Chambre. J'espère, Messieurs, que le temps justifiant notre politique, conforme en tout au système de droiture et de loyauté que le ministère veut suivre dans toutes les parties de l'administration, amènera les résultats les plus irréprochables, les plus dignes de l'approbation de la Chambre et de la France, les plus dignes d'un Roi, dont la vie entière nous garantit que, dans cette noble partie des affaires publiques plus particulièrement soumise à ses regards, il ne laissera jamais compromettre la dignité de son nom, de son règne et de son peuple. (*Vive adhésion à droite et au centre droit.*)

M. le général Sébastiani. Je ne répondrai pas à M. le ministre des affaires étrangères, par une raison qui frappera tous les membres de cette Chambre : c'est que lui-même ne s'est pas occupé de répondre aux orateurs qui l'avaient précédé à la tribune, qu'il n'est pas entré dans les questions posées par ces orateurs, et qu'il a laissé dans une obscurité profonde tout ce qui se rapporte soit à la politique de la France à l'égard de l'étranger, soit à la politique intérieure. Cependant M. le ministre me permettra de lui dire qu'il était probablement distrait quand il a cru entendre dire à M. le général Foy qu'il était difficile de conserver des relations amicales et intimes avec les puissances qui n'avaient pas le même système de gouvernement que nous. M. le ministre des affaires étrangères s'est complétement trompé en ce point ; et j'espère qu'il avouera son erreur, car la Chambre m'est témoin que M. le général Foy n'a rien dit de semblable. (*Voix à gauche.* Cela est très-vrai.)

M. le ministre des affaires étrangères s'est plaint des orateurs qui amenaient à cette tribune des questions diplomatiques ; il a parlé à cet égard de ce qui se passe en Angleterre. Il paraît que M. le ministre est peu familiarisé avec les discussions du parlement anglais. S'il avait lu quelquefois les discours de lord Chatam, de Pitt ou de Fox, il saurait que les questions de la plus haute politique ont souvent occupé et occupent encore aujourd'hui la tribune anglaise, et qu'alors les orateurs anglais font la critique du système des ministres et y opposent un système plus vrai et plus conforme aux intérêts de la nation. Ainsi donc, loin que M. le ministre des affaires étrangères dût se plaindre de ce que les discussions que vous avez entendues eussent été traitées à cette tribune, il aurait dû saisir cette occasion pour nous éclairer sur les intérêts de la France dans ses rapports avec les nations étrangères. Nous devons regretter qu'il ne se soit nullement occupé de cet objet.

En examinant le service des affaires étrangères, je me sens pénétré du nouveau degré d'importance que lui donnent les circonstances graves dans lesquelles l'Europe se trouve placée.

Nous jouissons de la paix, et j'espère que nous

en jouirons longtemps, mais nous vivons dans une stupide imprévoyance de la guerre. Tel n'est pas l'exemple qui nous est donné par nos voisins qui, après avoir fondé, en haine de la France, le royaume des Pays-Bas, et avoir amené la Prusse sur nos frontières, préparent non-seulement leurs moyens de défense, mais accumulent à nos portes des moyens d'attaque contre nous. Tandis que nos places fortes sont presque abandonnées et que nous ajournons indéfiniment celles qui doivent protéger nos frontières de l'est et couvrir la capitale, Mons, Namur, Tournay, Liége, Cologne et Coblentz s'élèvent avec l'effrayante rapidité d'une politique hostile, chaque année un général anglais vient au nom de la Sainte-Alliance en examiner les travaux, en étendre le développement, en assurer, même par des sacrifices pécuniaires, l'achèvement et la perfection. Et qu'on ne dise pas que, même dans son état d'abaissement, la France effraye encore l'Europe; la plus grande partie de ces places appartient à un système de guerre offensif, conçu plutôt dans le but de nous attaquer que de se préserver de nos efforts.

Quatre grandes questions politiques se sont présentées depuis la restauration aux méditations des hommes d'Etat et à la prévoyance du gouvernement français : l'émancipation de l'Amérique du Sud avec la création de plusieurs gouvernements indépendants, la revolution d'Espagne, l'insurrection de l'Italie et l'insurrection de la Grèce. Je ne ramènerai pas l'attention de la Chambre sur l'Amérique du Sud et l'Italie, parce que M. Bignon et M. le général Foy ont traité ces questions avec une haute habileté et une sage réserve. (*Murmures à droite. A gauche :* — C'est très-vrai! Tâchez d'en faire autant.) Mais je vous soumettrai quelques observations sur la situation de l'Espagne et sur la situation de la Grèce. J'ai habité longtemps ces deux extrémités de notre continent; mes fonctions m'ont appelé à examiner et à traiter les grands intérêts qui occupent aujourd'hui ces contrées et agitent l'Europe ellemême.

L'Espagne, par une constance héroïque, avait triomphé de l'habileté du plus grand capitaine qui ait paru depuis César, et reconquis son roi captif. Ce jeune prince, reconnaissant envers une nation généreuse et fidèle, aurait assuré à son peuple la jouissance des institutions constitutionnelles qu'il s'étaient données, et les aurait perfectionnées, si des conseillers ignorants ou perfides, élevés dans les principes du pouvoir absolu, n'eussent trompé son inexpérience. Tous les hommes sages et éclairés prévirent dès lors les dangers de l'Espagne et de son monarque. Le Roi de France, politique profond et sage législateur, fit entendre la voix de la raison et les conseils de l'amitié pour réparer une faute dont il calcula les résultats : il désira que ses augustes alliés se réunissent à lui dans un but qui intéressait l'Europe entière. Son ministère ne sut point s'élever à la hauteur de ses pensées; entraîné par l'opinion d'un parti qui ne voit de repos que dans la servitude, d'habileté que dans le despotisme, il montra le gouvernement espagnol d'alors comme un modèle de fermeté, presque comme un exemple à suivre. (*Adhésion à gauche.*) L'insurrection de l'île de Léon vint dessiller tous les yeux et renverser toutes les résistances. On pouvait donner quelques mois plutôt une constitution où le pouvoir législatif aurait été divisé en trois branches, où le pouvoir exécutif aurait conservé la force et la dignité protectrices de l'ordre et de la liberté; il fallut subir la constitution de Cadix et les dangers d'une assemblée unique. Ce grand événement consommé, la politique française pouvait intervenir encore pour tempérer l'effervescence naturelle et inévitable qu'il devait traîner à sa suite. Mais au lieu d'une attitude équivoque et presque hostile, il fallait se montrer favorable à l'établissement des institutions constitutionnelles, inspirer par là de la confiance à la nation et aux cortès. Tel était le parti que nous devions prendre alors, que nous devons prendre aujourd'hui; parti utile au roi d'Espagne, à la nation espagnole, conforme à la justice et aux intérêts de la France.

J'aborde maintenant, Messieurs, une question dont je ne me dissimule ni l'étendue, ni la gravité et qui menace d'embrassser à la fois et l'Europe et l'Asie. L'humanité, la religion et la politique se trouvent-elles réunies pour assurer l'indépendance ou plutôt la vie des malheureux Grecs? ou seront-ils condamnés sans retour à l'esclavage et à la mort? Le partage de la Turquie européenne entre les puissances de l'Europe n'est pas un projet nouveau, et j'avoue avec franchise qu'appelé il y a quatorze ans à traiter cette importante question, mon opinion avait été pour la négative. Les circonstances justifiaient mon opinion. L'empire ottoman jouissait de la tranquillité dont il est susceptible, et les Grecs n'avaient montré ni la volonté, ni l'énergie, ni le courage qui assurent l'indépendance; ils ne s'étaient pas encore exposés à la vengeance de leurs farouches oppresseurs, tout était renfermé dans le cercle de la politique et de l'ambition des grandes puissances qui devaient être appelées à ce partage. Aujourd'hui l'affranchissement du Péloponèse, à l'exception de quelques places de peu d'importance, l'insurrection de la Macédoine, d'une grande partie de la Thessalie, de la presque totalité des îles de l'Archipel, offrent un spectacle imposant. Des armées de terre et de mer illustrées par des victoires intéressent l'humanité et ébranlent toutes les imaginations généreuses.

Le paix est-elle encore possible? Quelles peuvent être les suites de la guerre? Telles sont les questions qui se présentent à mon esprit et qui occupent les cabinets de l'Europe. Resterons-nous étrangers à ces grands événements? Imiteronsnous l'impuissante et pusillanime politique du cabinet de Versailles laissant partager la Pologne?

La paix me paraît impossible sans abandonner à une extermination complète et certaine toute la population grecque. Une neutralité cruelle des puissances de l'Europe ne me paraît pas propre à résoudre ce problème difficile en faveur de la puissance ottomane; sa chute, prévue depuis tant d'années, n'offre dans l'insurrection des Grecs qu'un symptôme de sa ruine. J'en trouve la cause et le germe dans son organisation sociale.

Les institutions de Mahomet II, admirables pour une nation conquérante, sont devenues incompatibles avec une nation pacifique. Les décrets du sultan sont datés encore de l'étrier impérial, mais ils sont dictés dans un sérail voluptueux, exécutés par des esclaves efféminés et mutilés. (*Murmures à droite.*)

Les pachas, généraux des conquérants de Constantinople et de Rhodes, sont aujourd'hui des gouverneurs, tous plus ou moins indépendants du souverain; ils lèvent et perçoivent les impôts; ils lèvent, organisent et commandent les armées; ils disposent de la vie et des biens des

musulmans et des chrétiens, et rendent ce qu'on appelle dans ce pays la justice.

Les tyrans des villes, les chefs des cantons et des villages secouent à leur tour le joug des pachas et leur font habituellement la guerre. La milice turbulente et non aguerrie des janissaires préside aux résolutions du gouvernement, et dispose souvent de la liberté et de la vie des monarques.

Cet état de confusion et de désordre ne saurait être durable; et si l'Etat ne périt pas sous les efforts des Grecs ou des ennemis extérieurs, il périra sans doute par ses dissensions intestines et par une dislocation inévitable. Cet événement peut être retardé de quelques années, mais aucun homme d'Etat ne saurait espérer qu'il puisse être prévenu.

Dans le cas où la guerre de la Russie viendrait seconder celle des Grecs, que deviendront la Moldavie, la Valachie, la Bulgarie, la Servie, la Bosnie, l'Albanie, la Grèce, la Macédoine, la Thessalie, la Thrace (*Murmures à droite.*); en un mot, toute la Turquie européenne?

Après avoir vu refouler toute la population mahométane en Asie, et à son tour toute la population grecque d'Asie en Europe, verrons-nous s'élever une nouvelle puissance indépendante dans ces contrées, où ces vastes Etats deviendront-ils la proie de l'ambition russe?

Si un pareil projet se réalise, l'indépendance de l'Europe est menaçée et le monde entier ébranlé; car, comme je l'ai déjà dit, cette guerre embrasse non-seulement la Turquie européenne, mais toute l'Asie Mineure; car, pour posséder Constantinople et les Dardanelles, il faut posséder la Bythinie et pour conserver les îles de l'Archipel, il faut conquérir les côtes de la Caramanie. (*Nouveaux murmures à droite.*) A la veille de semblables bouleversements, la France doit prendre rang parmi les grandes puissances.

La défense ou la conquête de la Turquie européenne exigent son concours: l'établissement d'une nouvelle puissance ou le partage de ses vastes provinces doivent lui offrir les avantages qui seuls peuvent assurer son indépendance. Je ne désire pas que nous cherchions ces avantages dans des possessions éloignées, qui, dans aucun cas, ne sauraient nous convenir, mais dans un système plus complet de nos frontières défensives.

L'indépendance d'une nation est toujours relative. Nos voisins ne peuvent s'agrandir sans que nous nous trouvions affaiblis. La France ne saurait voir sans inquiétude l'Italie occupée par l'Autriche, et elle doit faire ses efforts pour que cette presqu'île retrouve son indépendance. Ne nous traînons plus misérablement à la suite d'aucune cause; soyons, en Europe et dans le monde entier, la nation française.

(L'impression est demandée et accordée.)

M. Lainé. Messieurs, j'arrive trop tard à cette tribune pour appuyer l'avis de ceux qui pensent qu'il n'est pas dangereux, qu'il est même utile de parler quelquefois à cette tribune des affaires extérieures. Les orateurs qui m'ont précédé ont déjà mis la maxime en pratique; ils ont usé du droit, ils ont rempli le devoir de s'expliquer publiquement sur ces grands intérêts de la France. Mais ce droit et ce devoir ont des limites. La première est dans le patriotisme prudent des orateurs, qui ne doivent pas sans doute être affranchis eux seuls de la responsabilité dont j'aurai occasion de parler plus tard. La seconde est dans la conduite que le ministère a le droit de tenir au milieu de nous. Nous aurons beau disserter sur les affaires étrangères, approuver ou critiquer le système politique qu'on supposera suivi par gouvernement, nos discours auront moins de danger précisément parce qu'il sera notoire que les ministres et les auditeurs peuvent les regarder sans conséquence politique. Plus qu'en aucun autre pays, le ministère a le droit d'envelopper les affaires étrangères du voile de la discrétion et même du mystère. Notre position continentale, notre caractère, notre langue même recommandent ici plus de circonspection qu'ailleurs aux hommes chargés de diriger les affaires de l'Etat.

Toutefois, Messieurs, en reconnaissant ce droit dont nous sommes peut-être trop jaloux d'user, permettez-moi de vous faire remarquer qu'en l'exerçant à la fois sur toutes les questions relatives aux affaires étrangères, nous pouvons imprudemment embarrasser le ministère sans en retirer pour nous et sans procurer au gouvernement lui-même l'avantage qui pourrait dériver d'une discussion plus approfondie sur un objet spécial. C'est le peuple qu'on se montre empressé d'imiter, de telles discussions n'ont d'avantages que parce que le plus souvent elles ont lieu sur des motions formelles qui, circonscrites sur tel ou tel sujet particulier, permettent de le considérer sous toutes ses faces. J'ose à peine articuler que notre constitution nous donne le même droit de proposition spéciale, car on m'accuserait de vouloir étouffer la publicité, et pourtant je regrette, pour plusieurs des questions qui sont agitées depuis hier, de n'avoir pas la liberté des comités secrets.

De quelque manière que ces choses soient traitées dans cette Chambre, chacun de nous a senti qu'il y avait une importante distinction entre les affaires passées et celles qui peuvent être encore en négociation. C'est à l'abri de cette distinction que je ne me permettrai que des réflexions sur les unes, en vous priant de souffrir des explications sur les autres, heureux d'avoir à justifier l'ancienne et la nouvelle administration, car c'est un rare bonheur dont je me félicite d'avoir à défendre deux ministères à la fois.

L'orateur qui a reproché hier au gouvernement beaucoup d'imprévoyance et trop de lenteur dans les négociations avec les Etats-Unis n'était pas lui-même fixé sur tous les faits.

Après le triomphe de l'indépendance américaine et la reconnaissance de la métropole, le gouvernement de l'Union, pénétré de la nécessité d'étendre sa navigation, protégea sa marine marchande par des taxes plus élevées sur les marchandises portées par des bâtiments étrangers que sous son propre pavillon. A la restauration, le même besoin se fit sentir dans la France, à qui jusque-là les mers étaient à peu près interdites, et ce ne fut pas seulement la Chambre de 1815 qui y songea. Si, par la loi du 28 avril 1816, elle a établi des surtaxes sur les denrées apportées par des pavillons étrangers, les principes en avaient été adoptés dans la Chambre de 1814, sur la proposition de quelques députés des ports de l'ancienne Bretagne; le ministère et les Chambres ont à l'envi concouru à cet objet d'un grand intéret pour la navigation et le commerce de la France.

Il se peut que depuis, l'habile administrateur des Etats-Unis ait senti que la mesure des surtaxes ne lui serait plus aussi utile, parce qu'elle était et serait imitée ailleurs. Les hommes d'Etat de l'Amérique paraissent persuadés que les sur-

taxes, les actes de navigation, les prohibitions ne sont avantageux à une contrée que lorsque les autres Etats n'ont pas recours, pour l'intérêt de leur commerce et de leur industrie, à des moyens semblables ou analogues.

Il est aisé d'apercevoir que l'Amérique, par sa position, ses lois, ses ressources pour la navigation, a un intérêt opposé à toutes ces entraves quand elles deviennent réciproques; aussi personne n'a été étonné de la demande de son gouvernement pour abolir respectivement les surtaxes. D'un autre côté, cette question intéressait trop le commerce français pour qu'il ne fût pas consulté. Si une ou deux chambres de commerce se sont montrées disposées à modifier les surtaxes, la plupart d'entre elles, invoquant l'intérêt de la navigation française, ont voté pour le maintien des surtaxes établies par la loi.

M. Casimir Périer. Elles ont eu tort.

M. Lainé. Il est beau d'en convenir, car c'est ou la chambre de commerce de la capitale, ou le conseil général de commerce établi à Paris, qui a manifesté l'opinion la plus sévère sur ce point. Le gouvernement, ou plutôt le congrès des Etats-Unis, instruit de la persévérance du commerce français bien plus que de la résistance de l'administration, prit en 1820 la résolution d'établir sur les vaisseaux français un droit de tonnage si élevé, que nos vaisseaux se trouvèrent complétement exclus des ports américains. Le ministère français proposa les représailles, que ses adversaires ont eux-mêmes approuvées comme conformes à la dignité de la couronne. Ces actes respectifs ne pouvaient avoir l'effet d'altérer l'amitié qui unit les deux peuples, ils avaient pour but de hâter une négociation qui ne repose que sur des calculs d'intérêt commercial. L'Amérique demande la réciprocité entière pour les surtaxes; la France, répondant que cette réciprocité apparente dans les chiffres ne serait pas réelle en fait, propose la réciprocité dans les avantages de la navigation.

Il ne m'est pas défendu de dire à cette tribune comme député ce dont le commerce est instruit: c'est que des deux parts la négociation s'achemine sur le calcul des avantages positifs; et tout fait espérer que, par les soins de l'habile négociateur dont M. le ministre des affaires étrangères nous a parlé, les intérêts des deux Etats ne tarderont pas à être réglés sur ce point à la satisfaction commune.

Ne résulte-t-il pas de ces faits, Messieurs, que l'administration ne mérite pas les reproches qui lui ont été prodigués hier et aujourd'hui? elle est même à l'abri de la critique pour n'avoir pas suivi l'exemple des Etats maritimes du nord de l'Europe et de l'Angleterre qui se sont, dit-on, empressés d'adopter la réciprocité entière avec les Etats-Unis. Sans rechercher si ces puissances n'ont pas en elles-mêmes par leur commerce des compensations qu'il n'est pas donné à la France d'avoir, il suffit de se rappeler la remarque qui a été faite depuis longtemps sur la navigation française: c'est qu'à raison de ses habitudes nées du riche et facile commerce avec les Antilles, à raison de ses lois, de ses règlements sur la marine, de la cherté des approvisionnements maritimes, la navigation française est la plus chère de toutes. S'il est vrai que l'Angleterre ait consenti à la réciprocité complète, son propre acte de navigation, à raison des denrées provenant du territoire américain, son immense navigation partout ailleurs lui ont permis d'accéder à des facilités que la France ne peut pas donner. Encore est-il vrai de dire que la navigation anglaise a souffert quelque chose par cette concession; d'ailleurs, la réciprocité n'est pas admise avec les colonies britanniques. Cette circonstance fait un devoir à l'administration française d'être plus exigeante, puisque les Américains jouissent depuis longtemps dans nos colonies d'avantages plus grands que celui de la réciprocité. Personne n'ignore que depuis l'arrêt de 1784, et par des règlements que la nécessité oblige trop souvent à renouveler, l'Amérique anglaise fait, pour les objets de consommation les plus généraux, et qui emploient le plus de tonnage, un commerce que la métropole ne partage pas en ses propres colonies avec un égal avantage.

Si l'on considère en outre que les produits de notre sol ou de nos manufactures fournis par la France aux Etats-Unis, sont d'un prix élevé et d'un encombrement bien supérieur à ces volumineuses denrées dont l'Amérique nous approvisionne, on trouvera légitime que la France cherche les moyens d'aller chercher elle-même ces produits exotiques, ces cotons dont elle fait une si grande consommation. Si nous nous sommes fait des besoins qui exigent d'immenses achats de coton, l'Amérique a aussi un grand intérêt à nous les vendre; elle souffre au moins autant que nous de l'interruption des communications directes: c'était et c'est encore une raison pour insister sur la réciprocité des avantages positifs.

Les critiques ont été, sinon plus vives, au moins plus inattendues sur la conduite de l'administration à l'égard de l'Amérique méridionale. Il était naturel de s'étonner que, depuis que le drapeau de l'indépendance est arboré en de vastes et de fertiles contrées, objet de la prédilection de la nature et pourtant si maltraitées par les hommes; il était naturel de s'étonner que les orateurs accoutumés à stipuler en toute occasion pour ce qu'ils nomment l'affranchissement des peuples n'eussent pas élevé la voix en faveur de la nouvelle indépendance américaine. Pensaient-ils que notre alliance avec l'Espagne leur commandait un silence d'autant plus prudent, qu'ils n'ignorent pas que les métropoles sont d'autant plus jalouses de la domination, qu'elles sont ou se croient elles-mêmes plus libres? S'ils ont été convaincus que nos affinités avec l'Espagne devaient les rendre eux-mêmes circonspects au sujet des événements de l'Amérique espagnole, ils doivent trouver convenable que le gouvernement, et par le même motif, et par d'autres raisons encore, ait assez respecté l'alliance de la France, les droits ou même les préjugés de l'Espagne, pour ne pas se prononcer en faveur des Etats dont aucune grande puissance n'a encore reconnu officiellement l'indépendance légale.

Se gardant de censurer les Etats-Unis pour n'avoir pas encore proclamé la reconnaissance politique des contrées qui essayent de les imiter, un orateur a loué le président du congrès pour les conseils qu'il donne à l'Espagne. Eh bien, Messieurs, la France n'a probablement pas attendu si tard pour donner aussi des conseils plus salutaires.

Il est difficile de remonter jusqu'aux premiers événements qui ont été la cause des tentatives qui ont déjà fait couler tant de sang, sans remarquer que, dans l'origine, le mouvement manifesté dans les colonies espagnoles n'avait pas même le caractère de l'insurrection. Les habitants de ces belles

contrées, s'estimant d'être les concitoyens de ceux de la métropole, voulaient rester les sujets du même roi légitime. Pourquoi faut-il que ces trop séduisantes idées d'indépendance, saisissant les esprits, aient fait de ce beau pays le théâtre d'une double guerre civile et des plus sanglantes discordes? Comment n'est-il pas arrivé qu'en 1814 le gouvernement espagnol, profitant des leçons de l'histoire et du malheur, n'ait pas accordé par justice, par reconnaissance, par intérêt, ce qui devait, ce qui doit être conquis par la force des choses.

Il est au moins certain que le ministère français n'a pas négligé des conseils semblables à ceux qui attirent ici des éloges à d'autres. Il m'est donné de savoir que le chef du ministère, à l'époque d'un congrès célèbre, trouvant les affaires d'Amérique aussi importantes à la paix et à la prospérité du monde que les affaires de l'Europe, désira que celles-là aussi fussent réglées par l'intervention de toutes les puissances, sur des bases indiquées par les intérêts et par les droits de l'Amérique et de l'Espagne. La voix de ce ministre ne fut pas écoutée.

Quels que soient les desseins du gouvernement espagnol, la France, sans renoncer à ses conseils, doit attendre la résolution de son allié le plus voisin avant de faire aucune démonstration publique ; l'administration doit laisser se développer en France l'opinion qu'on excite ailleurs ; il nous est permis de désirer, d'espérer même que de nouvelles voies s'ouvrent à notre commerce sans nuire aux vrais intérêts de nos alliés.

L'Espagne n'ignore pas que les guerres civiles les plus animées ne détruisent pas les sentiments d'une patrie commune; que la même religion, les mêmes mœurs, la même langue, servent, après l'émancipation, les intérêts communs. Elle sait qu'aujourd'hui même l'Angleterre trouve dans l'Amérique du nord les plus grands avantages pour son industrie, et que la séparation si avantageuse à l'Amérique n'a pas été fort nuisible à la métropole.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu un orateur assurer que l'Angleterre avait reconnu l'indépendance.....

M. Bignon. J'ai dit tout le contraire.

M. Lainé. Puisqu'il en est ainsi, je reconnais mon erreur, et j'en profite pour rendre hommage à l'habileté de l'honorable membre; mais il doit confesser à son tour que le ministère français est par là même à l'abri des critiques que.....

Plusieurs voix à gauche : L'Angleterre y a envoyé des consuls, des régiments irlandais ; elle profite pour son commerce de l'état du pays.

M. Lainé. S'il était vrai que l'Angleterre eût envoyé des consuls dans les nouveaux Etats, elle en eût par ce fait reconnu l'indépendance ; et alors permettez-moi de vous dire plus brièvement ce que je me proposais de répondre quand j'ai été interrompu. On vient de publier à Londres un ouvrage célèbre (*L'état de la nation*), évidemment inspiré par le ministère britannique. Cette grande question s'y est trouvé traitée. On y dit que le gouvernement de la Grande-Bretagne se glorifie d'être resté le fidèle allié de l'Espagne, et d'avoir sacrifié l'intérêt de son commerce à une fidélité qui ne lui a pas permis de reconnaître l'indépendance des contrées où pourtant elle trouverait d immenses débouchés pour son commerce.

Quant à ce qui est allégué sur de prétendus régiments irlandais ou sur d'autres faits plus notoires, l'Angleterre se justifie par des lois qui, avant le bill assez récemment rendu, permettaient à ses sujets de prendre part, en amateurs, à toutes les guerres étrangères ou civiles des autres nations.

On ne doit pas oublier que, de telles questions s'agitant à une tribune publique pour déprimer un ministère, il n'est permis de tenir compte que des aveux publics, des actes officiels des gouvernements qu'on donne pour exemples. On ne voudrait pas sans doute que l'administration française, en se vantant d'avoir rempli le devoir d'allié fidèle, eût pourtant démenti sa loyauté par une conduite propre à découvrir que sous ce beau voile elle n'agissait que selon l'intérêt mercantile.

La France aussi peut avouer ses vœux, ses conseils, les démarches qu'elles a faites. La marine royale a depuis plusieurs années montré le pavillon de France sur toutes les côtes de l'Amérique méridionale ; et sous son abri le commerce s'est ouvert des communications que l'Espagne n'interdit pas, et qui peuvent préparer de plus grandes, de plus utiles liaisons.

Le moment est venu de toucher le point de la discussion le plus difficile à traiter dans une séance publique, et, en vérité, je ne sais trop comment m'y prendre pour parler de Saint-Domingue. Plusieurs d'entre nous se plaisent à lui donner aussi le nom de *Haïti*, sans doute pour se dissimuler les désastres récents que le premier nom rappelle. Vains efforts ! Le nouveau nom, ou si l'on veut le plus ancien, retrace à la mémoire des scènes aussi sanglantes et des malheurs plus généraux. Il ne restait, croit-on, qu'une seule des familles indigènes quand la révolte des noirs a commencé ces massacres qui devaient épuiser le sang des blancs. Telle est la vanité des prévisions de la politique, que c'est au profit d'une race qui ne s'est pas transportée d'elle-même que deux espèces d'hommes ont disparu d'une terre fertile en calamités.

Quoi qu'il en soit, la question qu'on agite doit s'envisager sous bien des aspects différents.

Outre la dignité publique, on doit peser les droits des anciens propriétaires du sol. Il fallait envisager la question dans ses rapports avec l'indépendance d'autres Etats dont la cause est moins terrible, et que pourtant aucun gouvernement n'a reconnue. Elle se présente aussi dans ses rapports avec nos propres colonies, avec les colonies des autres nations, et considérée ainsi, la question est pleine de dangers. On ne doit pas négliger de prévoir ce qui pourrait survenir de la part des autres Etats contre Saint-Domingue, si la France abandonnait sa souveraineté. Vous voyez, Messieurs, que le sujet est hérissé de difficultés, et que, sans métaphore, on procède au milieu des flammes.

Dans ce qui me reste à dire, permettez-moi d'énoncer que je ne parle que comme un député rendu à la liberté de son opinion privée. Je ne sais pas si la Providence dans ses décrets prépare par Saint-Domingue l'adoucissement du sort de la portion la plus malheureuse de l'espèce humaine. Il est impossible de ne pas dire que la population de cette île commence à se civiliser ; elle a donné, sur les corsaires et les pirates qui infestent les mers, des exemples qui n'ont pas toujours été suivis. Quelles que doivent être un jour les résolutions du gouvernement sur Saint-Domingue, je ne me résoudrai jamais à partager

taxes, les actes de navigation, les prohibitions ne sont avantageux à une contrée que lorsque les autres Etats n'ont pas recours, pour l'intérêt de leur commerce et de leur industrie, à des moyens semblables ou analogues.

Il est aisé d'apercevoir que l'Amérique, par sa position, ses lois, ses ressources pour la navigation, a un intérêt opposé à toutes ces entraves quand elles deviennent réciproques ; aussi personne n'a été étonné de la demande de son gouvernement pour abolir respectivement les surtaxes. D'un autre côté, cette question intéressait trop le commerce français pour qu'il ne fût pas consulté. Si une ou deux chambres de commerce se sont montrées disposées à modifier les surtaxes, la plupart d'entre elles, invoquant l'intérêt de la navigation française, ont voté pour le maintien des surtaxes établies par la loi.

M. Casimir Périer. Elles ont eu tort.

M. Lainé. Il est beau d'en convenir, car c'est ou la chambre de commerce de la capitale, ou le conseil général de commerce établi à Paris, qui a manifesté l'opinion la plus sévère sur ce point. Le gouvernement, ou plutôt le congrès des Etats-Unis, instruit de la persévérance du commerce français bien plus que de la résistance de l'administration, prit en 1820 la résolution d'établir sur les vaisseaux français un droit de tonnage si élevé, que nos vaisseaux se trouvèrent complétement exclus des ports américains. Le ministère français proposa les représailles, que ses adversaires ont eux-mêmes approuvées comme conformes à la dignité de la couronne. Ces actes respectifs ne pouvaient avoir l'effet d'altérer l'amitié qui unit les deux peuples, ils avaient pour but de hâter une négociation qui ne repose que sur des calculs d'intérêt commercial. L'Amérique demande la réciprocité entière pour les surtaxes ; la France, répondant que cette réciprocité apparente dans les chiffres ne serait pas réelle en fait, propose la réciprocité dans les avantages de la navigation.

Il ne m'est pas défendu de dire à cette tribune comme député ce dont le commerce est instruit : c'est que des deux parts la négociation s'achemine sur le calcul des avantages positifs ; et tout fait espérer que, par les soins de l'habile négociateur dont M. le ministre des affaires étrangères nous a parlé, les intérêts des deux Etats ne tarderont pas à être réglés sur ce point à la satisfaction commune.

Ne résulte-t-il pas de ces faits, Messieurs, que l'administration ne mérite pas les reproches qui lui ont été prodigués hier et aujourd'hui ? elle est même à l'abri de la critique pour n'avoir pas suivi l'exemple des Etats maritimes du nord de l'Europe et de l'Angleterre qui se sont, dit-on, empressés d'adopter la réciprocité entière avec les Etats-Unis. Sans rechercher si ces puissances n'ont pas en elles-mêmes par leur commerce des compensations qu'il n'est pas donné à la France d'avoir, il suffit de se rappeler la remarque qui a été faite depuis longtemps sur la navigation française : c'est qu'à raison de ses habitudes nées du riche et facile commerce avec les Antilles, à raison de ses lois, de ses règlements sur la marine, de la cherté des approvisionnements maritimes, la navigation française est la plus chère de toutes. S'il est vrai que l'Angleterre ait consenti à la réciprocité complète, son propre acte de navigation, à raison des denrées provenant du territoire américain, son immense navigation partout ailleurs lui ont permis d'accéder à des facilités que la France ne peut pas donner. Encore est-il vrai de dire que la navigation anglaise a souffert quelque chose par cette concession ; d'ailleurs, la réciprocité n'est pas admise avec les colonies britanniques. Cette circonstance fait un devoir à l'administration française d'être plus exigeante, puisque les Américains jouissent depuis longtemps dans nos colonies d'avantages plus grands que celui de la réciprocité. Personne n'ignore que depuis l'arrêt de 1784, et par des règlements que la nécessité oblige trop souvent à renouveler, l'Amérique anglaise fait, pour les objets de consommation les plus généraux, et qui emploient le plus de tonnage, un commerce que la métropole ne partage pas en ses propres colonies avec un égal avantage.

Si l'on considère en outre que les produits de notre sol ou de nos manufactures fournis par la France aux Etats-Unis, sont d'un prix élevé et d'un encombrement bien supérieur à ces volumineuses denrées dont l'Amérique nous approvisionne, on trouvera légitime que la France cherche les moyens d'aller chercher elle-même ces produits exotiques, ces cotons dont elle fait une si grande consommation. Si nous nous sommes fait des besoins qui exigent d'immenses achats de coton, l'Amérique a aussi un grand intérêt à nous les vendre ; elle souffre au moins autant que nous de l'interruption des communications directes : c'était et c'est encore une raison pour insister sur la réciprocité des avantages positifs.

Les critiques ont été, sinon plus vives, au moins plus inattendues sur la conduite de l'administration à l'égard de l'Amérique méridionale. Il était naturel de s'étonner que, depuis que le drapeau de l'indépendance est arboré en de vastes et de fertiles contrées, objet de la prédilection de la nature et pourtant si maltraitées par les hommes ; il était naturel de s'étonner que les orateurs accoutumés à stipuler en toute occasion pour ce qu'ils nomment l'affranchissement des peuples n'eussent pas élevé la voix en faveur de la nouvelle indépendance américaine. Pensaient-ils que notre alliance avec l'Espagne leur commandait un silence d'autant plus prudent, qu'ils n'ignorent pas que les métropoles sont d'autant plus jalouses de la domination, qu'elles sont ou se croient elles-mêmes plus libres ? S'ils ont été convaincus que nos affinités avec l'Espagne devaient les rendre eux-mêmes circonspects au sujet des événements de l'Amérique espagnole, ils doivent trouver convenable que le gouvernement, et par le même motif, et par d'autres raisons encore, ait assez respecté l'alliance de la France, les droits ou même les préjugés de l'Espagne, pour ne pas se prononcer en faveur des Etats dont aucune grande puissance n'a encore reconnu officiellement l'indépendance légale.

Se gardant de censurer les Etats-Unis pour n'avoir pas encore proclamé la reconnaissance politique des contrées qui essayent de les imiter, un orateur a loué le président du congrès pour les conseils qu'il donne à l'Espagne. Eh bien, Messieurs, la France n'a probablement pas attendu si tard pour donner aussi des conseils plus salutaires.

Il est difficile de remonter jusqu'aux premiers événements qui ont été la cause des tentatives qui ont déjà fait couler tant de sang, sans remarquer que, dans l'origine, le mouvement manifesté dans les colonies espagnoles n'avait pas même le caractère de l'insurrection. Les habitants de ces belles

contrées, s'estimant d'être les concitoyens de ceux de la métropole, voulaient rester les sujets du même roi légitime. Pourquoi faut-il que ces trop séduisantes idées d'indépendance, saisissant les esprits, aient fait de ce beau pays le théâtre d'une double guerre civile et des plus sanglantes discordes? Comment n'est-il pas arrivé qu'en 1814 le gouvernement espagnol, profitant des leçons de l'histoire et du malheur, n'ait pas accordé par justice, par reconnaissance, par intérêt, ce qui devait, ce qui doit être conquis par la force des choses.

Il est au moins certain que le ministère français n'a pas négligé des conseils semblables à ceux qui attirent ici des éloges à d'autres. Il m'est donné de savoir que le chef du ministère, à l'époque d'un congrès célèbre, trouvant les affaires d'Amérique aussi importantes à la paix et à la prospérité du monde que les affaires de l'Europe, désira que celles-là aussi fussent réglées par l'intervention de toutes les puissances, sur des bases indiquées par les intérêts et par les droits de l'Amérique et de l'Espagne. La voix de ce ministre ne fut pas écoutée.

Quels que soient les desseins du gouvernement espagnol, la France, sans renoncer à ses conseils, doit attendre la résolution de son allié le plus voisin avant de faire aucune démonstration publique ; l'administration doit laisser se développer en France l'opinion qu'on excite ailleurs ; il nous est permis de désirer, d'espérer même que de nouvelles voies s'ouvrent à notre commerce sans nuire aux vrais intérêts de nos alliés.

L'Espagne n'ignore pas que les guerres civiles les plus animées ne détruisent pas les sentiments d'une patrie commune; que la même religion, les mêmes mœurs, la même langue, servent, après l'émancipation, les intérêts communs. Elle sait qu'aujourd'hui même l'Angleterre trouve dans l'Amérique du nord les plus grands avantages pour son industrie, et que la séparation si avantageuse à l'Amérique n'a pas été fort nuisible à la métropole.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu un orateur assurer que l'Angleterre avait reconnu l'indépendance.....

M. Bignon. J'ai dit tout le contraire.

M. Lainé. Puisqu'il en est ainsi, je reconnais mon erreur, et j'en profite pour rendre hommage à l'habileté de l'honorable membre; mais il doit confesser à son tour que le ministère français est par là même à l'abri des critiques que.....

Plusieurs voix à gauche : L'Angleterre y a envoyé des consuls, des régiments irlandais ; elle profite pour son commerce de l'état du pays.

M. Lainé. S'il était vrai que l'Angleterre eût envoyé des consuls dans les nouveaux Etats, elle en eût par ce fait reconnu l'indépendance; et alors permettez-moi de vous dire plus brièvement ce que je me proposais de répondre quand j'ai été interrompu. On vient de publier à Londres un ouvrage célèbre (*L'état de la nation*), évidemment inspiré par le ministère britannique. Cette grande question s'y est trouvé traitée. On y dit que le gouvernement de la Grande-Bretagne se glorifie d'être resté le fidèle allié de l'Espagne, et d'avoir sacrifié l'intérêt de son commerce à une fidélité qui ne lui a pas permis de reconnaître l'indépendance des contrées où pourtant elle trouverait d'immenses débouchés pour son commerce.

Quant à ce qui est allégué sur de prétendus régiments irlandais ou sur d'autres faits plus notoires, l'Angleterre se justifie par des lois qui, avant le bill assez récemment rendu, permettaient à ses sujets de prendre part, en amateurs, à toutes les guerres étrangères ou civiles des autres nations.

On ne doit pas oublier que, de telles questions s'agitant à une tribune publique pour déprimer un ministère, il n'est permis de tenir compte que des aveux publics, des actes officiels des gouvernements qu'on donne pour exemples. On ne voudrait pas sans doute que l'administration française, en se vantant d'avoir rempli le devoir d'allié fidèle, eût pourtant démenti sa loyauté par une conduite propre à découvrir que sous ce beau voile elle n'agissait que selon l'intérêt mercantile.

La France aussi peut avouer ses vœux, ses conseils, les démarches qu'elles a faites. La marine royale a depuis plusieurs années montré le pavillon de France sur toutes les côtes de l'Amérique méridionale; et sous son abri le commerce s'est ouvert des communications que l'Espagne n'interdit pas, et qui peuvent préparer de plus grandes, de plus utiles liaisons.

Le moment est venu de toucher le point de la discussion le plus difficile à traiter dans une séance publique, et, en vérité, je ne sais trop comment m'y prendre pour parler de Saint-Domingue. Plusieurs d'entre nous se plaisent à lui donner aussi le nom de *Haïti*, sans doute pour se dissimuler les désastres récents que le premier nom rappelle. Vains efforts! Le nouveau nom, ou si l'on veut le plus ancien, retrace à la mémoire des scènes aussi sanglantes et des malheurs plus généraux. Il ne restait, croit-on, qu'une seule des familles indigènes quand la révolte des noirs a commencé ces massacres qui devaient épuiser le sang des blancs. Telle est la vanité des prévisions de la politique, que c'est au profit d'une race qui ne s'est pas transportée d'elle-même que deux espèces d'hommes ont disparu d'une terre fertile en calamités.

Quoi qu'il en soit, la question qu'on agite doit s'envisager sous bien des aspects différents.

Outre la dignité publique, on doit peser les droits des anciens propriétaires du sol. Il fallait envisager la question dans ses rapports avec l'indépendance d'autres Etats dont la cause est moins terrible, et que pourtant aucun gouvernement n'a reconnue. Elle se présente aussi dans ses rapports avec nos propres colonies, avec les colonies des autres nations, et considérée ainsi, la question est pleine de dangers. On ne doit pas négliger de prévoir ce qui pourrait survenir de la part des autres Etats contre Saint-Domingue, si la France abandonnait sa souveraineté. Vous voyez, Messieurs, que le sujet est hérissé de difficultés, et que, sans métaphore, on procède au milieu des flammes.

Dans ce qui me reste à dire, permettez-moi d'énoncer que je ne parle que comme un député rendu à la liberté de son opinion privée. Je ne sais pas si la Providence dans ses décrets prépare par Saint-Domingue l'adoucissement du sort de la portion la plus malheureuse de l'espèce humaine. Il est impossible de ne pas dire que la population de cette île commence à se civiliser; elle a donné, sur les corsaires et les pirates qui infestent les mers, des exemples qui n'ont pas toujours été suivis. Quelles que doivent être un jour les résolutions du gouvernement sur Saint-Domingue, je ne me résoudrai jamais à partager

l'opinion qui aurait voulu qu'on s'en emparât à force ouverte. Assez de malheurs, assez de massacres ! il y a eu assez de sang français répandu sur les flammes, sur les cendres de Saint-Domingue pour ne pas supplier qu'on ne s'expose pas à y répandre celui d'une génération nouvelle. En exprimant ce vœu personnel, je n'aurai pas l'indiscrétion de lever le voile destiné à couvrir les communications entre la métropole et son ancienne colonie. Il est peut-être sage de l'épaissir, dans la confiance que les ministres du Roi sauront bien concilier ce qui est dû à l'humanité, au temps, et surtout aux infortunés colons trop délaissés par la mère-patrie.

Je me proposais de parler à présent de la portion de la discussion qui se rattache au passé : cependant, l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, ayant cru devoir vous entretenir de l'Espagne, de la Turquie et de la Grèce, souffrez de très-courtes réflexions sur un sujet que la circonspection conseille de ne pas trop étendre.

Quant à l'Espagne, ce mot réveille des souvenirs encore récents, et fait naître dans les cœurs français des vœux qui sans doute sont unanimes dans cette Chambre. A Dieu ne plaise qu'on rappelle ces souvenirs ou qu'on remonte à des années plus éloignées ; l'histoire, dont les leçons sont si souvent inutiles pour les peuples et pour les gouvernements, voit puiser en elle plus de motifs de manifestes que de réconciliation. Laissons de côté l'influence de deux Philippe sur la France et une influence plus récente sur l'Espagne : heureux que nous sommes de pouvoir accuser un seul homme des premiers malheurs qui sont tombés sur la Péninsule.

Le préopinant s'est cru permis de donner des conseils qu'il juge salutaires. Partageant les vœux qu'il a formés à cet égard, je voudrais que le roi, asseyant l'autorité royale et la liberté publique sur une constitution qui donnât plus d'espérance et de sécurité, rendît la liberté à la fois au trône d'Espagne et à cette nation qui avait si justement mérité le nom d'héroïque... (*Voix à gauche :* Vous le reconnaissez donc enfin !) Vous me comprenez sans doute..... Je dis une constitution qui lui rendît une portion des libertés dont elle jouissait lorsque la France y pensait peu, et lorsque l'Angleterre nageait dans le sang des guerres civiles ; et pour atteindre ce but, nous serions probablement tous disposés à des sacrifices dont le premier effet serait de préparer entre deux couronnes et deux peuples voisins une alliance si naturelle et si avantageuse.

S'il était possible de s'expliquer sur les autres Etats dont a parlé le dernier orateur, vous n'accuseriez pas d'imprudence ceux qui ont l'opinion que professait Bacon, que Leibnitz conseillait à Louis XIV, et dont M. de Bonald vient de démontrer la justice. Quels que soient nos avis, les Grecs ont besoin d'autres défenseurs que nos discours et nos vœux. Mieux leur vaudraient Hercule ou Thésée ; il est bien à craindre que, soit que la guerre éclate, soit que cette sanglante paix continue, les Grecs soient exposés à de grands malheurs. Ces craintes se fondent sur les événements de 1768 et des années suivantes. Des amiraux anglais commandaient alors la flotte de la Russie, sur l'appui de qui les Grecs avaient fondé leurs espérances, et pourtant le joug s'appesantit sur les chrétiens de la Grèce.

S'il n'est pas permis d'examiner si aujourd'hui les rôles sont changés, si la puissance des Grecs est plus grande, s'ils ont plus de lumière et plus de ressources, s'ils sont ou s'ils seront plus efficacement secourus, au moins est-il naturel de souhaiter que les puissances chrétiennes s'interposent pour arrêter l'effusion du sang, et préserver des hommes qui, au milieu de toutes les tyrannies, ont au moins persévéré dans leur foi.

Il y a pourtant une nation qui sur ce point doit mériter tous les suffrages ; c'est la nôtre. Peut-être s'est-elle dit qu'au milieu de tous les calculs de la politique, ce qu'il y avait de plus certain, c'est qu'il y avait beaucoup de calamités à épargner, beaucoup de victimes à recueillir : c'est dans cette prévision que ses nombreux vaisseaux, sillonnant une mer de désolation, apparaissent sur des rivages ensanglantés, arrachant des victimes aux massacres et recueillant tous les malheureux, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Ainsi, Messieurs, se montre la véritable politique de la France, cette politique qui nous sera toujours utile et honorable. Depuis que l'Europe nous a rendu les maux que nous lui avons causés, peut-être pour reprendre notre rang nous convient-il d'acquérir une grande réputation de justice et de bienveillance, qui sont aussi des moyens d'influence lorsqu'ils s'allient à un crédit établi et à des forces renaissantes.

Le moment est venu de m'occuper des choses passées, c'est-à-dire des événements qui ont eu lieu en Italie. On se plaint que le gouvernement ne s'explique pas, quoiqu'on n'ait pas fait de question positive. Il deviendrait en effet difficile que ce point fût le sujet d'aucune proposition ; car on ne pourrait demander la connaissance d'aucun traité. Je ne sache pas qu'il y en ait eu de la part de la France qui puisse intéresser la Chambre, et dont elle ait intérêt à demander communication.

On a adressé sur ces événements les reproches les plus véhéments à l'ancienne administration ; l'orateur qui traitait hier cette question aurait voulu que la France n'eût pas suivi le système qu'elle a adopté ; système sur lequel il s'est efforcé de jeter du ridicule. Il vous a dit que la France devait se déclarer pour les peuples contre les rois ou pour les rois contre les peuples. Je crois, Messieurs, qu'un pareil rôle vous eût paru fort extraordinaire. L'une ou l'autre alternative aurait inévitablement entraîné la France dans la guerre, et aussi dans les désordres qu'ont signalés deux orateurs qui ont parlé dans cette séance.

Or, le devoir de la politique du gouvernement français était d'éviter la guerre ; la France avait besoin de la paix pour elle-même ; il était digne d'elle de se présenter entre les puissances comme un médiateur pacifique : c'est le rôle que la France a rempli par ses ambassadeurs, qui l'ont en cela dignement représentée. Médiateur entre le peuple et le Roi, conseiller de l'un et de l'autre, la France a été plus utile que vous ne pensez. Ici je m'arrête ; car tout n'est pas terminé, et le moment n'est pas venu de lever le voile qui peut encore couvrir les négociations. Je le regrette, car c'est une position difficile et qu'il faut pourtant se résigner à subir, d'entendre diriger sans cesse contre un ministère des accusations qui appelleraient sur lui le mépris et la haine de la France, sans qu'il soit permis de révéler ce qui pourrait non-seulement le justifier, mais encore prouver qu'il a bien ménagé les véritables intérêts de la France et la dignité de la couronne. Mais il n'est pas possible, Messieurs, de se taire sur les imputations d'un général, di-

sant que l'ancien ministère a voué la France à la haine et au mépris des peuples de l'Italie.

Sans doute il faut accuser plutôt la chaleur de son éloquence que la méchanceté de son cœur; mais je lui réponds : Non, les peuples de l'Italie ne sont pas pénétrés de mépris pour la France et pour son gouvernement. Avant que M. le général Foy eût prononcé cette phrase, je me proposais de vous dire que, quelle qu'ait été la conduite du gouvernement, les peuples, qui devinent la France, et les rois, qui la connaissent, ont pour notre nation une égale estime, une égale amitié; ils savent que la France est la terre de la loyauté; les rois et les peuples d'Italie ont en elle une égale confiance, et peut-être espèrent-ils également dans la nation française et dans son Roi. (*Grand nombre de voix à droite :* Bravo ! bravo !)

C'est sur le même sujet que l'orateur que je viens de nommer a poussé la véhémence jusqu'au dernier excès (*Murmure à gauche.*), en demandant ce que le ministère français avait fait depuis cinq ans dans l'intérêt de la France et pour sa dignité, lorsqu'il a dit que le dernier ministère n'avait pas été français, et que celui-ci ne le serait pas, se plaignant de voir la France feudataire de je ne sais quelle puissance étrangère.

Ce que le ministère a fait depuis cinq ans? Il a essayé, et quelquefois il a réussi, de réparer de grands malheurs dus principalement à l'événement dont le jour de demain ramènera le terrible anniversaire. (*Sensation générale.*) Le ministère trouva la France occupée par les alliés, envahie de toutes parts. (*M. de Girardin et d'autres membres à gauche :* Elle avait été trahie... L'ennemi avait été soudoyé...— *Voix nombreuses à droite:* C'est vous qui l'avez trahie.)

Messieurs, je cite un fait qu'il ne devrait pas être permis de contester; quelle que soit la cause de ce fait, la France était envahie de toutes parts; des baïonnettes étrangères environnaient la capitale; l'artillerie était braquée sur le palais de nos rois. (*Mouvement à gauche. — Plusieurs voix à droite :* Paix donc ! écoutez !) Les puissances étrangères manifestaient des prétentions plus qu'hostiles; et ce qui s'est passé depuis dans une assemblée où l'on a la liberté de la parole, vous a démontré que le projet de réduire la France n'avait pas été une chimère.

Sans doute la France ne l'aurait pas souffert, et ce n'est pas au ministère que j'attribue l'honneur d'avoir empêché l'exécution de ce dessein; mais il a contribué à éloigner les malheurs qui nous menaçaient. Déjà la carte de la nouvelle France était dressée; il m'a été donné de la voir; elle est en la possession d'un homme qui par son crédit, ses sollicitations, ses efforts, sa loyauté n'a pas été inutile à l'abandon de ce funeste dessein. Voilà, Messieurs, le premier acte du ministère.

Après l'occupation, il fallut subir des traités; car, pour me servir des expressions mêmes du général à qui je réponds, les nations les plus belliqueuses peuvent perdre dans le sanglant jeu des batailles ; une des clauses du traité portait la faculté de l'occupation à un terme éloigné. Tous les efforts imaginables furent faits par le ministère pour rapprocher le moment de l'évacuation ; une partie de l'armée étrangère quitta la France après la seconde année; le reste laissa nos frontières libres à l'expiration de trois années, quoiqu'il eût pu y rester cinq ans. Je ne dis pas qu'on doive attribuer cet avantage tout entier au ministère; mais le crédit et la loyauté de son chef ont contribué à la prompte libération de notre territoire; ce fut le second acte de ce ministère qu'on disait n'avoir rien fait pour la France.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je rappelle les obstacles que ce ministère a eu à combattre dans l'intérieur. Mais toujours est-il vrai que, soit à cause des discordes internes, soit à cause des calamités de la saison, des mouvements politiques eurent lieu, dont le bruit se fera longtemps entendre sans doute, mais dont la répression permet à la France de s'avancer dans la route de la confiance, du repos et du crédit public.

Si l'on n'oubliait pas trop tôt l'impression que font naître les événements, on se rappellerait combien les esprits furent affectés des troubles de l'Italie et du Piémont. Que d'agitations, que de dangers ils semblaient prédire pour la France !

Eh bien! Messieurs, ce ne pouvait être la politique de l'administration de conseiller la guerre; son devoir le lui interdisait, mais sa position n'en était pas moins difficile. Cependant tous les orages se sont dissipés; et la France, loin d'avoir été humiliée, y a trouvé une nouvelle dignité; elle a, quoi qu'on en dise, mérité l'estime et l'amitié des peuples qu'on dit avoir pour elle des sentiments tout contraires. (*Voix à gauche:* Les correspondances l'attestent!—*Autres voix à droite;* Quelles correspondances ? Celles des carbonari ?) Messieurs, vos correspondants ne méritent pas plus de créance que ceux des autres Français; je persiste à soutenir que la France, par la conduite de son gouvernement, par ses procédés et ses négociations, a mérité l'estime des pays que vous dites la détester. Qu'il ait donné ou suivi des exemples, il n'en est pas moins vrai que de grandes puissances, dont les accusateurs se font un plaisir peu français de vanter la plus grande influence, n'ont pas tenu une conduite différente.

Quoi qu'il en soit, la France, au milieu de ces agitations, a marché à la prospérité; son industrie s'est accrue, son commerce s'est étendu; elle a évité la guerre, et depuis cinq ans le ministère a contribué à toutes ces choses. C'est après de telles circonstances, Messieurs, qu'on se permet de dire à cette tribune que tel ministère a été russe, tel autre anglais, qu'aucun n'a été et ne sera français. Messieurs, le nouveau ministère paraît marcher dans les mêmes voies de politique extérieure que le précédent. (*Voix à gauche ;* Tant pis !) Il est permis de l'inférer du discours de M. le ministre des affaires étrangères ; et pour la plupart des objets agités dans cette séance, il est difficile qu'il en soit autrement. (*M. Casimir Périer :* Les auteurs de l'adresse devraient répondre. — *Murmures à droite.*)

Je demande pardon à la Chambre de fatiguer si longtemps son attention. (*Plusieurs voix à droite:* Non, non ! vous ne nous fatiguez pas !) Mais les interruptions que je viens d'entendre m'obligent de m'étendre davantage. On censure les voies du dernier ministère, et les voies dans lesquelles le nouveau ministère s'est engagé, en l'appelant *ministère russe ou ministère anglais*. De quelque part que ces qualifications soient venues, je dirai qu'elles sont injustes, et qu'une bouche française ne devrait jamais les proférer. (*Voix à droite :* Bravo, bravo !... — *Autres voix à gauche :* Si fait ! quand c'est la vérité !) Je crois qu'un Français doit avoir assez de respect pour tout autre Français, pour croire qu'il en conserve le caractère et qu'il ne le prostitue pas. Direz-vous qu'il y avait un ministère russe, parce qu'à la tête du ministère se trouvait un homme qui n'a fait usage

de ses anciens rapports avec la Russie que pour être utile à la France et servir son Roi?

Non, Messieurs, il n'est pas de Français qui, telle que fût sa destinée, sacrifiât jamais l'intérêt de la couronne et du pays à ses liaisons personnelles. Il n'y a pas eu en France de ministère russe, il n'y a pas de ministère anglais. Ni la proximité des craintes, ni la séduction des espérances qui peuvent se présenter plus ou moins prochaines, ni la puissance des souvenirs, ni la force des habitudes, rien ne change un cœur né français. Quand un Français est honoré d'un auguste choix, son caractère s'élève par cela seul qu'il est ministre. En approchant de la personne auguste du Roi de France, il puise dans son âme royale des sentiments encore plus élevés, et sa vie se consacre sans peine à sa patrie tout entière. (*Vive adhésion.*)

Ne sentez-vous pas votre imprudence quand vous faites contre des Français, vos collègues, les plus humiliantes accusations? (*Voix à gauche:* Ils la méritent !) Que diriez-vous donc si, s'abaissant à récriminer, ils ouvraient les pages de l'histoire pour montrer qu'à toutes les époques, depuis Carthage jusqu'au commencement du siècle dernier, il s'est trouvé dans les assemblées, qu'on leur donnât le nom de sénat, de forum, de diète, de représentation, il s'est trouvé des orateurs plus dévoués à des gouvernements ennemis qu'à la nation dont ils parlaient la langue ?

Eh bien ! quelles que soient vos violences, malgré l'insulte des déclamations, malgré le danger de ces discours qui tendent à déprimer votre pays et votre gouvernement, je ne dirai pas que vous n'êtes pas Français, c'est une qualité que dans nos mœurs au moins la corruption même ne parviendrait pas à faire abjurer. Mais à votre tour, vous que je plains plus que je ne vous accuse, reconnaissez que, pour être assis sur ce banc (des ministres), on ne perd rien du noble caractère dont vous voulez vous parer exclusivement, et dont nous nous honorons tous. (*Mouvement d'adhésion et interruption.*)

Ces interruptions, Messieurs, m'ont fait perdre de vue les raisonnements que j'avais encore à déduire, aussi terminerai-je par une réflexion qui, dans notre temps, n'est pas sans application.

On parle sans cesse de la double responsabilité des ministres ; mais il y a aussi, Messieurs, pour les assemblées et pour leurs membres, une responsabilité inévitable. Ce n'est pas par des menaces, par des accusations, par des supplices qu'elle s'exerce, c'est la responsabilité pour laquelle vous comparaîtrez aussi devant un juge sévère, devant l'histoire. Elle est grande surtout pour les hommes qui, tourmentant les esprits incessamment et trompant la crédulité, se plaisent à essayer d'avilir les gouvernements, tandis que, dans l'intérêt de leur pays, ils devraient les honorer et les seconder.

L'histoire accuse les anciens discoureurs prétendus populaires de l'antiquité d'avoir causé autant de malheurs que les gouvernements tyranniques, et peut-être a-t-elle flétri plus d'orateurs turbulents que de mauvais ministres.

Un honorable membre, vous parlant de la tribune d'Athènes, se félicitait de ce que, mieux placée, la nôtre permettait de tourner les regards et vers la mer et vers la terre. En suivant sa métaphore, on est tenté d'élever notre tribune assez haut pour combler les ruines d'Athènes et de toute la Grèce. Le juge impartial dont je parlais ne dit-il pas que c'est aux excès des disputes, à la haine des sophistes, à l'injustice ou même à l'ambition de la parole, qu'il faut imputer les malheurs auxquels ces régions sont en proie, et que nous déplorions dans cette séance même ? Cherchons au moins, Messieurs, une leçon dans ces ruines, et apprenons par là à mêler la prudence et la justice à la véritable liberté des débats.

(Les acclamations les plus vives se font entendre dans toute la partie de la droite et du centre, au moment où M. Lainé quitte la tribune.)

Une voix générale s'élève : L'impression ! l'impression !

La Chambre ordonne l'impression de l'improvisation de M. Lainé.

MM. Manuel, Casimir Périer et plusieurs autres membres de la gauche réclament la parole...

La clôture est demandée à grands cris...

M. le Président la met aux voix.

La Chambre ferme la discussion.

M. Casimir Périer, *se levant et sortant de la salle.* C'est la prudence sans doute qui fait fermer la discussion....

M. le Président rappelle les divers amendements en réduction du chapitre, proposés par MM. Bignon, Lainé de Villevesque, Foy et Sébastiani. Ces amendements sont successivement rejetés à une très-forte majorité.

M. le Président met aux voix la réduction de 20,000 francs proposée par la commission. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. le Président lit le chapitre II concernant le service extérieur du département des affaires étrangères, 5,630,000 francs. (Toute la gauche se lève en criant : *A demain ! à demain!* La droite reste en place.) M. Leseigneur a la parole.

M. Leseigneur (1). Messieurs, les votes émis jusqu'alors sur le budget, démontrent l'inutilité de nos efforts pour la réduction des dépenses publiques ; et si, comme il est juste de le faire, je juge de l'issue, je suis convaincu que la nation et ses défenseurs y auront toujours tort, le ministère et ses amis toujours raison.

Nous voyons en Angleterre des ministres, éclairés par l'opposition, proposer des réformes. On admire en Espagne, malgré sa position difficile, la liste civile offrant en faveur des malheureux l'exemple du plus noble désintéressement.

Loin de mettre chez nous ces leçons en pratique, on ne rêve qu'aux moyens d'augmenter l'impôt et de s'en assurer le partage.

Puisque l'économie est une plante exotique qui ne peut prendre racine en France, à tort j'appellerais votre attention sur elle ; je me bornerai à chercher les moyens de faciliter le payement de charges que je ne peux faire réduire.

C'est pour trouver ces moyens, que je viens réclamer contre l'amalgame des agents diplomatiques avec les agents consulaires, confondus et cumulés au budget des affaires étrangères, pour un traitement de 4,230,000 francs.

C'est pour procurer ces moyens, que je viens demander, qu'en laissant aux premiers la place

(1) Le discours de M. Leseigneur est simplement mentionné au *Moniteur*.

qu'ils occupent, on reporte les seconds au ministère de la marine, dont on n'aurait jamais dû les distraire.

Défenseurs de nos droits commerciaux, les consuls en pays étrangers n'ont d'autres fonctions à remplir que de protéger notre marine, que d'éloigner ou d'écarter les entraves qui menacent nos spéculations et notre industrie.

Si cette vérité pouvait paraître un problème, il suffirait, pour le résoudre, de citer l'autorité de Louis XIV, proclamant (ordonnance de 1681) que l'institution des consuls a eu pour motif l'avantage, l'agrandissement et la police du commerce.

En 1795 le gouvernement, professant la même doctrine, décréta, sur le rapport d'une commission spéciale et après une discussion approfondie, que les consuls, étant des agents commerciaux, feraient partie des attributions du ministère de la marine.

Ce que voulut Louis XIV en 1681, ce que voulut le gouvernement en 1795, est ce que je viens vous proposer en 1822...

S'il est des circonstances, Messieurs, où il peut importer à la diplomatie de se montrer hostile; on sait, au contraire, que le commerce ne trouve d'existence qu'au sein de la paix.

Le consul doit être partout où le commerce l'appelle; le diplomate seulement où la politique le demande. Le langage de l'un ne peut être celui de l'autre. Le même homme ne peut en même temps défendre des doctrines opposées, des intérêts contraires; et comme il est évident que la franchise et la loyauté ne sympathiseront jamais avec la ruse et la finesse, vous ne permettrez pas que le commerce soit régi par la politique.

Rendre au commerce ses véritables organes, c'est lui fournir les moyens de s'agrandir et de s'étendre.

C'est par oubli de ce principe que des factoreries françaises ne le disputent point encore à celles des autres nations, dans la portion du Nouveau-Monde, qui vient d'opérer sa régénération politique.

Sortons de notre léthargie, Messieurs; là, comme ailleurs, que nos comptoirs s'établissent sous l'égide de nos consuls; que sur tous les points du monde connu, nos navires marchands fassent flotter le pavillon français; que, guidé par ses agents, notre commerce, mettant à contribution les bords les plus éloignés, les appelle à supporter une partie de nos charges.

L'opinion que j'émets n'est pas nouvelle, Messieurs; déjà je l'ai fait entendre à cette tribune, et, partagée par la commission du budget de 1819, elle chargea son rapporteur de proposer la remise des consulats à la marine, donnant pour motif que son ministre est le protecteur né du commerce extérieur.

Une convenance particulière, un événement de guerre fortuit, le but de donner au ministère des affaires étrangères un intérêt plus grand, auront dû enlever à la marine les consulats qui lui furent toujours attachés. Mais ce retranchement, opéré dans l'intérêt particulier, n'a pu avoir lieu qu'au détriment de l'intérêt général; et, comme vous le savez, dans un gouvernement constitutionnel, la voix du dernier seule doit se faire entendre.

En demandant le replacement des consulats dans les attributions du ministère de la marine, j'ai voulu ce que leur institution réclame; j'ai voulu faire cesser un contre-sens qui fait dépendre d'un ministère tout politique des agents purement commerciaux.

En conséquence, je propose de retirer les consuls, et un million reconnu par le ministre pour être leur traitement, du budget des affaires étrangères, et de les porter au budget de la marine, pour faire à toujours partie, l'un de ses attributions, l'autre de ses dépenses.

(On demande l'impression.—Elle est ordonnée.)

Voix à droite : La clôture.....

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre...

La séance est levée à six heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 20 *mars* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, sont successivement introduits.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, le Roi désirant que la Chambre, quand elle aura à prononcer sur le chapitre X du budget du département de l'intérieur, relatif aux constructions d'intérêt général à Paris, reçoive tous les renseignements qu'elle pourra désirer, nous a donné l'ordre de présenter à la Chambre l'ordonnance dont je vais donner lecture.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le baron Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat, est nommé commissaire pour soutenir la discussion du budget de 1822, à la Chambre des députés, concurremment avec les commissaires désignés pour le même objet par notre ordonnance du 31 octobre 1821.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : DE VILLÈLE.

M. de Villèle *ajoute* : M. Hély-d'Oissel étant la personne qui peut donner sur le chapitre dont il s'agit les renseignements les plus positifs et les plus détaillés, la Chambre est certaine de recevoir toutes les notions qui seront nécessaires.

M. le Président donne acte de la présentation de l'ordonnance, et annonce qu'elle sera imprimée et distribuée.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de Budget des dépenses de* 1822.

M. le Président lit le chapitre II du budget des affaires étrangères. Service extérieur, 5,630,000 fr.

M. le Président rappelle les propositions de réduction faites par MM. Foy, Bignon et Caumartin.

M. Brun de Villeret réclame la parole ; elle lui est accordée.

M. le général Brun de Villeret. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion des dépenses de nos agents diplomatiques, je me permettrai de présenter à la Chambre une réflexion relativement à la marche imprimée récemment à nos délibérations. Il y avait autrefois une discussion générale sur l'ensemble du budget ; mais on ne tarda pas à reconnaître combien il était absurde d'embrasser dans un même discours tant de questions absolument disparates. On cessa de réclamer des inscriptions : une discussion particulière s'établit sur les dépenses et sur les recettes, sur chaque ministère, sur chaque direction de finances. Cette marche, avouée par la raison, convenait à tout le monde ; elle éclaircissait toutes les questions ; et il est étrange qu'après une apparence de discussion générale qui n'a pu rien apprendre ni à la France, ni à la Chambre, on se soit trouvé lancé brusquement dans la discussion des articles de détail. On dirait qu'on a voulu presser le mouvement, comprimer les opinions, se débarrasser le plus tôt possible d'une opposition investigatrice et incommode. La mesure aurait pu se justifier comme on justifie toutes les mesures politiques, si elle avait réussi ; mais vous avez pu juger vous-mêmes, Messieurs, qu'il n'en est rien ; le procès-verbal des deux dernières séances apprendra à toute l'Europe qu'il est impossible, dans une Chambre représentative, d'empêcher les questions politiques d'être agitées, et que ces questions ne sauraient manquer de se faire jour, parce que le droit de les élever est inhérent au régime représentatif, que toute sa force est là, et que c'est la seule barrière qu'il puisse et qu'il doive opposer aux envahissements du pouvoir.

Qu'est-il en effet arrivé, Messieurs, à l'occasion d'une misérable réduction de 20,000 francs sur les frais de bureau ? On est arrivé à traiter toutes les questions, non-seulement de la politique européenne, mais encore de la politique universelle. Les orateurs ministériels et les ministres s'y sont jetés franchement a la suite des orateurs de l'opposition ; et il n'est résulté de l'innovation qu'on a voulu introduire, que le ridicule d'avoir confondu dans une même discussion les objets les plus minimes et les questions du plus haut intérêt.

On a prétendu que notre diplomatie coûtait fort cher et qu'elle nous rendait peu de services. On a cherché à justifier cette dernière assertion par le tableau du rôle insignifiant qu'on fait jouer à la France relativement à la Grèce, à l'Italie et à Saint-Domingue. Ces questions devaient trouver place naturellement dans la discussion du budget des affaires étrangères, et il est absurde de les avoir mêlées à la discussion des frais de bureau.

Un orateur du plus grand talent a essayé de justifier tous les ministères anciens et nouveaux. A-t-il réussi ? on serait tenté de le croire, si on en jugeait par l'attention qu'on lui a prêtée, par le plaisir qu'on a trouvé généralement à l'entendre. Mais la réponse dérive nécessairement des faits mêmes qu'il a bien voulu rappeler à la Chambre ; et c'est dans son propre discours que je puiserai les courtes observations que je me propose d'avoir l'honneur de vous présenter.

Assez de sang européen a coulé, dit-il, à Saint-Domingue ; assez d'expéditions malheureuses ont été tentées dans ce funeste pays. Oui, Messieurs, le sang y a coulé à grands flots : les maladies, bien plus terribles que les combats, ont dévoré de grandes armées ; et pour tout homme dont les yeux ne seront pas fascinés par un intérêt individuel, l'idée d'une nouvelle expédition à Saint-Domingue sera considérée comme une absurdité militaire.

Lorsqu'on s'est établi en Amérique pour la première fois, on n'avait affaire qu'à une population inerte et désarmée ; aujourd'hui il faut combattre des nègres aguerris, disciplinés comme nous, et défendant à la fois leur fortune et leur liberté. Si on n'arrive pas en force, on ne peut manquer d'être rejetés dans la mer. Si on débarque une armée considérable, elle trouvera un pays ravagé : point de vivres, point d'abri contre un climat brûlant : les maladies s'y développeront d'une manière effrayante ; et la nécessité de se concentrer devant un ennemi toujours prêt à reprendre l'offensive ne saurait manquer d'amener une catastrophe absolument semblable à celle qu'a éprouvée l'armée du général Leclerc.

Notre honorable collègue, M. Lainé, a donc eu raison de vous peindre l'expédition comme impossible ; mais dans ce cas, pourquoi ne pas profiter des avantages que vous offre une nation qui, quoique peu civilisée, ne laisse pas que de désirer d'avoir des rapports avec l'ancienne métropole ? pourquoi se refuser, sous de vains prétextes, à des relations commerciales qui sont recherchées et enviées par toutes les puissances maritimes? pourquoi sacrifier enfin à un vain orgueil, et à de simples souvenirs, des avantages positifs ? Nous avons aussi perdu les provinces du Rhin et de la Belgique. Ces pays étaient français, les peuples sont encore français dans le cœur, leur territoire deviendra français dans un temps ou dans l'autre. Cette perte doit nous être plus sensible que celle de Saint-Domingue. Dira-t-on que, parce que nous ne devons pas songer en ce moment à en faire la conquête, nous ferons bien de renoncer à toute espèce de commerce avec eux ?

Les événements d'Italie peuvent avoir été indépendants de la volonté du ministère ; mais rien ne devait empêcher le gouvernement français d'y intervenir. Devait-il souffrir qu'une puissance qui s'étend aujourd'hui des bords de la Vistule à l'extrémité de la Sicile, des sources de l'Elbe aux provinces de la Turquie, et qui a été constamment la rivale de la France, non-seulement occupât l'Italie, mais plaçât des garnisons sur nos frontières ? Autrefois l'occupation de Genève aurait nécessairement amené une guerre générale en Europe. Dans le milieu du dix-huitième siècle, un grand roi avouait qu'il ne pouvait pas s'y tirer un coup de canon sans la permission du Roi de France. Qu'est donc devenue notre influence ? Que penserait ce monarque aujourd'hui, s'il voyait les Autrichiens s'établir à Alexandrie, sans que nous osions hasarder une représentation ?

Reste à examiner l'état de l'Orient, où, dans l'intérêt même des Grecs, notre honorable collègue ne voudrait même pas voir éclater la guerre. Ils seront exterminés, nous a-t-il dit. Les Turcs n'abandonneront leurs possessions en Europe, qu'après en avoir fait un désert et avoir anéanti la population. L'observation pouvait être juste lorsque les Grecs vivaient tranquillement sous le joug de leurs oppresseurs ; mais aujourd'hui que la guerre est partout allumée, que les Turcs ont sur tous les points à exercer des vengeances terribles, le vrai moyen de sauver les Grecs ne saurait être de les abandonner à la fureur de leurs

l'ordre constitutionnel de l'état actuel de choses. (*Voix à gauche :* Nous n'avons pas reconnu cela.)

Le dernier préopinant a cité l'époque de 1791 relativement aux dépenses des affaires étrangères. Il est évident que les dépenses et la position du ministère des affaires étrangères à cette époque n'ont aucun rapport avec ce qui existe aujourd'hui.

Le même préopinant a dit, dans une discussion précédente, que le bureau de traduction des affaires étrangères était composé de neuf employés qui coûtaient 50,000 francs. La manière dont cette assertion était présentée me donna des doutes, quoique j'eusse connaissance de l'état des choses; je l'ai vérifié, et voici exactement ce qui est. Vous pourriez juger par cette assertion, que démentent les faits, de la réalité des autres.

En 1814, le bureau de traduction était composé de quatorze employés, et coûtait 67,000 francs; en 1816, il y avait huit employés, et la dépense s'élevait à 38,000 francs. Actuellement, il y a six employés, qui coûtent 22,000 francs. Voilà l'état des choses. (*Vive sensation à droite...— Plusieurs voix :* Ils n'en font jamais d'autres.)

Il a été question des agents diplomatiques. Je dois répéter que la plupart d'entre eux, et surtout les agents consulaires, sont faiblement rétribués en comparaison de ceux des autres puissances avec lesquelles la France marche de pair. Comme on a cherché dans la discussion d'hier à les accuser d'une manière plus ou moins directe, je saisis cette occasion pour remplir un devoir de justice que je ne négligerai jamais. Cette occasion m'a été fournie par un honorable membre qui a fait quelques pas dans la carrière des attaques personnelles. Les plus beaux talents dont la France s'honore n'ont pu même trouver grâce devant lui. D'après les connaissances que j'ai dû recueillir, je dois déclarer que le très-grand nombre des agents diplomatiques, ceux en particulier qui ont occupé des postes importants, ont rempli leurs devoirs; que les attaques dont quelques-uns ont été l'objet étaient extrêmement injustes; ils ont su par leur conduite maintenir la dignité nationale; se sont occupés spécialement du soin de faire payer des créances françaises, et ont protégé autant qu'il était en eux les intérêts de notre commerce.

Voix à droite : La clôture.

M. **Bogne de Faye**. Je ne doute en aucune manière de la bonne foi de M. le ministre des affaires étrangères dans ce qu'il vous a dit; mais je suis fondé à croire qu'il est dans l'erreur. Je vais le démontrer. (*Voix à droite :* La clôture.) Vous me permettrez bien de répondre à M. le ministre.

J'ai dit dans une discussion précédente que le bureau des traducteurs, tel qu'il existait avant qu'on y eût fait des réformes, était composé d'un petit nombre d'employés très-capables de bien faire le service, et d'un mérite tellement reconnu, qu'on n'a pas cru pouvoir les renvoyer sans leur accorder une pension de 4,000 francs. Ils jouissaient d'un traitement de 5,000 francs lorsqu'ils étaient en activité. Ainsi, vous voyez qu'il n'y a pas eu économie dans cette réforme. On a reconstitué le bureau de traductions. M. le ministre des affaires étrangères dit qu'il ne coûte que 22,000 francs : il ne comprend sans doute pas le traitement du chef de ce bureau, qui était en dernier lieu président du comité de censure, et qui, sous le titre d'historiographe des affaires étrangères, reçoit 10,000 francs de traitement. Il y a, pour ce ministère seul, trois historiographes. (*On rit à gauche.*) J'ai à la main, et je le déposerai sur le bureau, l'état de ce que coûtait le bureau des traducteurs et l'évaluation de ce qu'il coûte maintenant, en y comprenant les 12,000 francs de retraite qu'on a donnés aux trois employés réformés. Cet état est signé par un homme très-respectable, qui se loue beaucoup de la manière dont il a été traité, et qui n'avait pas intérêt à rien déguiser.

On demande de nouveau la clôture.

La Chambre ferme la discussion.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Je ne monte à la tribune que pour répondre à l'observation qui a été faite par le préopinant. Il a prétendu que M. le ministre des affaires étrangères s'était trompé relativement aux frais qu'occasionnait le bureau des traducteurs. Il a dit qu'il y avait à la tête de ce bureau un historiographe qui recevait 10,000 francs de traitement. Il a ajouté qu'il y avait aussi deux autres historiographes dans ce ministère. J'ai l'état des employés qui a été remis à la commission. J'y vois, comme l'a annoncé M. le ministre des affaires étrangères, six employés pour le bureau des traducteurs, qui coûte 22,000 francs; je n'y vois pas d'historiographes, non plus que dans les autres divisions de ce ministère. J'ai cru devoir donner cette explication. (*On rit à gauche.*) Quant au chapitre en lui-même, je n'ai pas d'observations à faire. Mon intention n'est pas de me lancer dans la discussion politique, car la commission ne m'a chargé que de la discussion financière ; et elle a cru qu'il était nécessaire d'allouer le chapitre II, en raison de l'état actuel de l'Europe et de l'Amérique. Je persiste, au nom de la commission, dans l'adoption pure et simple de ce chapitre.

Les diverses propositions de réduction faites par MM. Foy, Brun de Villeret, Caumartin et Bignon sont successivement rejetées.

Le chapitre II est mis aux voix et adopté.

M. **de Lameth** réclame la parole pour un article additionnel.

M. **le Président**. Il ne peut être ici question d'un article additionnel, nous votons sur des sommes ; votre proposition ne pourra trouver sa place que dans les dispositions générales... (M. de Lameth reprend sa place.)

M. **le Président** donne lecture du chapitre III : *Service supplémentaire*, 1,500,000 francs.

Sur ce chapitre, M. Bogne de Faye réclame une réduction de 150,000 francs.

M. **Bogne de Faye**. Le retranchement que je demande sera probablement adopté par la Chambre ; car, lors de la discussion du budget de 1820, la commission a été elle-même d'avis qu'il fallait retrancher cette somme de 150,000 francs. Les commissions, à cette époque, proposaient des économies qui en valaient encore la peine; celle-là fut adoptée par la Chambre. Il y avait alors au tableau des dépenses des affaires étrangères, une colonne dite d'observations. Cette colonne a disparu. Des notes aussi succinctes que le budget lui-même est informe y étaient ajoutées. Ce fut par une de ces notes marginales au budget de 1821 que votre commission fut trompée. L'allocation pour ce chapitre, ainsi que

penses en 1821, qu'on ne connaît pas. Si j'en juge par le passé, nous aurons sur cet exercice, comme sur tous les autres, plutôt des suppléments que des annulations de crédit à prononcer. Je crois plus sage, plus positif, de rapprocher les demandes de 1821 des faits de 1820, et j'en tire la démonstration qu'on veut dépenser en 1821 300,000 francs de plus qu'en 1820, sans compter ce que nous devions gagner à ne plus payer de loyers, et à ne plus entretenir de vieux bâtiments et de vieux meubles. J'en conclus aussi que le ministre a cherché par ce faux exposé à surprendre la religion du Roi et celle des Chambres.

C'est, me dit-on, M. Pasquier. A cela je réponds que les ministres qui se succèdent ne font pour moi, en fait de budget, que le même ministère. Celui que nous avons aujourd'hui, en soutenant la discussion du budget présenté par celui qui l'a précédé, en devient solidairement responsable. Au reste, c'est à lui à repousser cette solidarité, et à répondre à celui qui m'a interrompu.

On me dit aussi que je m'écarte de la question. Non, Messieurs; j'avais à prouver qu'en 1822 les affaires étrangères se proposaient de dépenser 300,000 francs de plus qu'en 1820. Votre commission a fait un pénible effort pour vous proposer une réduction de 20,000 francs? Et vous avez pu remarquer, hier, combien il en a coûté au ministre pour consentir à cette réduction. J'en tiens compte et je réduis en conséquence mon amendement à 280,000 francs que j'applique au chapitre II.

En voici la raison :

En mettant 1822 à 1820, je remarque que les traitements des agents diplomatiques et consulaires doivent être en 1822 de 331,208 francs de plus qu'en 1820, malgré les circonstances extraordinaires de cette époque. Voilà plus qu'il n'en faut pour prouver la réduction que je demande.

Je sais qu'il en coûtera au ministre de se voir forcé à diminuer le nombre des jouissances de ceux qu'il est obligé d'employer. Je sais aussi que plusieurs d'entre vous seront singulièrement contrariés de voir dérangé le cours de ses affections, parce que ce cours leur amène et pouvoirs et richesses; mais je ne vois pas là de raison pour leur sacrifier l'intérêt général et attribuer au ministère plus de fonds qu'il ne lui en faut et plus qu'il n'en a dépensé en 1820.

Je persiste donc à soutenir qu'il doit être fait sur le chapitre II la réduction de 280,000 francs qui m'est mathématiquement démontrée utile.

(On demande, et la Chambre ordonne, l'impression de ce discours.)

M. **Bogne de Faye.** Messieurs, toute dépense se présente à vous sous un double point de vue.

Premièrement : se trouve-t-elle en rapport avec les besoins du service? Et, à cet égard, vous ne pouvez asseoir vos idées que par la comparaison des sommes précédemment votées, ou la tirer de ce qui est alloué pour des dépenses analogues par d'autres gouvernements.

Secondement : est-elle faite avec utilité et avantage pour l'Etat qui s'en impose le fardeau?

Je me serais étendu plus longuement sur cette seconde partie, Messieurs, si des discours très-remarquables prononcés à cette tribune dans les séances précédentes n'avaient déjà, en quelque sorte, épuisé la matière, et si je n'étais aussi retenu par la crainte bien fondée d'arrêter, avec moins de succès, votre attention.

Dans les observations que j'aurai l'honneur de vous soumettre, je suivrai l'ordre que je viens d'indiquer.

Pour justifier des dépenses exagérées, pour ne pas combattre les abus existants, on a toujours pour motif que la chose est ainsi établie. Il est doux en effet de remplir de hautes fonctions sans fatigue, de tout accorder au petit nombre d'élus qui vous entoure. Il serait plus doux encore que cette tribune ne retentît pas quelquefois de ce mot, si inutilement prononcé, d'économie, qu'on n'y admet qu'*ad referendum*, mais dont le son monotone finit cependant par fatiguer.

Il est, Messieurs, de notre devoir de le faire entendre. Je m'en acquitterai, quoique sans beaucoup d'espoir de succès.

J'avais eu l'honneur de vous dire, dans une précédente discussion, que le ministère des affaires étrangères, en 1788, ne coûtait que 5,900,000 francs. M. le ministre est revenu hier sur cette allégation, dont il a voulu détruire l'effet en vous faisant observer que les consulats étaient alors payés par la marine. Je le savais. Et c'est aussi par cette raison que j'avais porté, à cette époque, la dépense des affaires étrangères à la somme précitée, qui se compose, en effet, de 900,000 francs pour les consulats, et de 5 millions pour les légations à l'étranger et les dépenses d'administration intérieure, y compris 400,000 francs de fonds de réserve.

Ces faits sont consignés dans le compte rendu au Roi en 1788, qui se trouve à votre bibliothèque.

Ainsi donc, Messieurs, il n'en reste pas moins constant que les dépenses de ce ministère se sont élevées depuis lors de 2 millions. Ce sont les causes de cette augmentation qu'il serait utile de rechercher : afin de les approuver, si le bien du service les a commandées; afin de les condamner et d'en refuser l'allocation, si elles n'ont pas eu cet objet en vue.

J'ajoute qu'en 1790 le budget de ce ministère fut fixé à 6,700,000 francs pour 1790, et à 3,300,000 francs pour 1791, par l'Assemblée constituante, sur le rapport de M. de Montesquiou ; et M. le ministre des affaires étrangères, qui sans doute n'a rien oublié de cette époque si marquante de sa vie politique, se rappellera aussi ce fait. Vous remarquerez, Messieurs, que pour ces mêmes années, le ministre dont il s'agit était encore chargé d'acquitter divers subsides et secours à des étrangers, et du fonds destiné aux lignes suisses. Il résultait de ces fixations que la diminution apportée dans les dépenses du ministère même étaient notable.

D'ailleurs cette Assemblée, par son décret, auquel M. le ministre avait contribué, statuait, article 2 :

« Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères rendra chaque année *un compte, appuyé des pièces justificatives, de toutes les parties de cette dépense*, excepté des subsides et secours à des étrangers, du fonds destiné aux lignes suisses, des remboursements et indemnités, et des dépenses secrètes, qui seront confiées à la surveillance du Roi et à la probité du ministre. »

Pourquoi M. le ministre ne combattait-il pas cette disposition alors? Il la repousse aujourd'hui, il s'exprime avec quelque amertume sur ceux qui la reproduisent; serait-ce seulement parce qu'elle l'atteint et parce qu'il est ministre? Nous voulons nous persuader du contraire et penser même qu'il en reconnaîtra plus tard lui-même toute l'utilité.

Il vous sera prouvé, Messieurs, que jusque

sous le gouvernement consulaire les comptes de ce ministère, et par suite des budgets, non informes, comme ceux que l'on vous présente, étaient rendus publics, par la voie de l'impression, avec beaucoup plus de détails que ceux que nous demanderions. Mais je ne veux rien anticiper à cet égard.

La dépense se réglant sur le nombre des résidences, et devant augmenter ou décroître dans la même proportion, il n'est pas inutile de faire remarquer encore qu'en 1788 il était de 39 ; qu'en 1802, et alors que la dépense du ministère ne s'élevait pas à plus de 5,961,566 francs, il était de 27 ; et enfin qu'au moment actuel, le nombre de ces résidences n'est pas de plus de 23; et cependant le budget qui vous est demandé surpassera de près de 2,900,000 francs les dépenses que ce ministère avait occasionnées aux deux époques que je viens de citer.

La Chambre sait combien de résidences n'existent plus, telles que Venise, Gênes, Mayence, Trèves, Cologne, etc. Elle sait de même qu'avant la Révolution nous entretenions des ambassadeurs à La Haye, à Stockholm et en Suisse, où nous n'avons plus, de même qu'à Madrid, que des ministres plénipotentiaires ; et que ce titre moins fastueux, et qui cependant ne met aucun obstacle à ce que les agents rendent d'aussi importants services, dans l'occasion, peut donner lieu toutefois à d'essentielles économies, quand on en voudra véritablement.

Vous voyez, Messieurs, par ce court exposé, que pour bien juger l'état présent des choses, et concilier l'économie avec ce qu'exige de nous la dignité de la France et de la couronne, il eût été important de se faire rendre compte de ce qu'était notre établissement diplomatique à des époques antérieures. Votre commission ne paraît pas l'avoir fait. Il est permis de douter qu'elle ait même eu sous les yeux l'état des dépenses actuelles. Et si elle s'est ainsi privée d'informations utiles et même nécessaires, vous n'ignorerez pas (ou vous n'ignorez pas) qu'il était, d'ailleurs, pour vous, comme simples députés, impossible de vous en procurer.

Quelques lignes seulement du rapport que nous avons sous les yeux, sont consacrées au ministère des affaires étrangères, et cela pour conclure à lui allouer, moins une insignifiante somme de 20,000 francs, tout le crédit demandé. La commission motive cet avis sur ce que *l'état actuel de nos relations peut nécessiter une augmentation dans le nombre de nos agents diplomatiques.* Ce serait l'embarrasser, je pense, que de lui demander où il serait possible d'en placer encore lorsque tous les postes sont occupés. Ce serait lui faire encore une question difficile, que de lui dire : Vous avez reconnu que vous accordiez plus que le service extérieur n'exigeait, puisque vous parlez d'un emploi présumé, qui certes n'aura pas lieu. Vous proposez donc sciemment d'allouer plus qu'il ne faut pour ce service, et votre indulgence se fonde complaisamment sur des éventualités, sans vous être rappelés que, pour les couvrir, ce ministère n'ignorait pas la voie des ordonnances royales. Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons pas remarqué que l'on se soit géné pour dépenser, mais il n'est aucun de vous peut-être qui n'ait vu beaucoup de nos malheureux compatriotes fort à l'étroit pour acquitter de trop accablantes charges. S'aperçoit-on des misères du peuple lorsqu'une fois on est placé sous les lambris de l'opulence, ou dès que l'on aspire à s'y placer à son tour ? Serait-ce bien parmi nous, Messieurs, qui remplissons dans toute cette discussion le plus pénible ministère en faisant le triste partage du pauvre pour doter plus richement la prodigalité, en condamnant aux souffrances du besoin pour satisfaire plus abondamment encore à un luxe qui n'a pas de bornes, ou assouvir d'insatiables avidités ; serait-ce bien parmi nous, dis-je, qu'il se trouverait des défenseurs d'un système aussi désolant ? Non, Messieurs, non, je ne puis le croire, aucun de nous n'oserait dire à son retour qu'il s'est prononcé contre d'utiles et nécessaires économies ; aucun de vous ne voudrait sentir peser sur lui une des larmes que nos déterminations peuvent faire répandre à l'infortune !

Cette idée me rassure, et m'engage en même temps à continuer les observations que je crois de mon devoir de vous soumettre.

On vous a dit à cette tribune, et cela vous sera encore répété vraisemblablement, que les agents diplomatiques des autres puissances sont plus largement payés que les nôtres. J'anticipe donc sur cette objection pour y répondre. Et d'abord, je pourrais prier la Chambre de s'attacher à cette remarque : Puisque, dirions-nous au gouvernement, vous savez à quoi s'élèvent les dépenses des légations étrangères, ce n'est donc pas là un secret d'Etat; pourquoi les dépenses analogues qui nous concernent en sont-elles un pour nous qui sommes chargés de les payer ? Vous ne voulez pas que nous en connaissions autre chose que la somme totale. Nous sommes fondés à en conclure que vous administrez mal. Vous vous enveloppez d'un voile impénétrable pour des choses que chacun devrait savoir; vous nous autorisez à croire que vous avez des raisons pour craindre la publicité.

Tout à fait exclus de la connaissance des détails, nous devons donc nous borner à quelques considérations générales. C'est principalement l'Angleterre que l'on a en vue, lorsque l'on parle d'agents diplomatiques plus largement rétribués. Eh bien ! Messieurs, d'après son budget pour l'année 1820, et ceci est pris sur les documents fournis au Parlement, la dépense des affaires étrangères acquittée par la liste civile, qui s'en trouve chargée, ainsi que de beaucoup d'autres dépenses, s'est élevée en allocations et en traitements aux ministres à l'étranger, en pensions à ceux de ces ministres qui sont retirés, en traitement des consuls, à............. 226,950 liv.

Et le service secret à l'étranger, y compris les dépenses des autres services secrets, payés sur les fonds de l'Etat, a été de..................	80,000
Total....................	306,950 liv.

ou 7,366,800 francs ;

Ce qui est 500,000 francs de moins que ce que l'on vous demande pour les mêmes services ; ce qui serait beaucoup moins encore, si l'on considère que ce que l'on entend par *autres secrets* est, il n'y a pas de doute, aussi étranger à la diplomatie anglaise, que les dépenses de même nature faites sur les fonds de la police sont loin de devoir être confondues avec ce qui concerne notre presque diplomatie.

Je dirai même, à l'occasion de ces dépenses secrètes, qu'employé bien des années dans le ministère dont nous parlons, soit en Angleterre, soit en Allemagne, placé à plusieurs reprises sur le théâtre des guerres qui menaçaient de changer

la face de l'Europe, circonstance qui peut le plus motiver des dépenses de la nature de celles dont il s'agit; je dirai qu'il n'est pas à ma connaissance, et ma mémoire me sert assez fidèlement, qu'une somme de 60 ou 80,000 francs ait été employée au même usage, peut-être, dans tout cet intervalle.

Plus nous verrons les institutions constitutionnelles s'étendre et s'affermir en Europe, et moins vous entendrez parler, Messieurs, de ces sortes de dépenses. La politique perdra chaque jour quelque chose de ses anciennes allures mystérieuses. Les véritables intérêts des peuples deviendront mieux connus, non-seulement de ceux qui sont appelés à les gouverner, mais des peuples eux-mêmes. La loyauté et la bonne foi feront les frais des négociations, et le privilége n'en fut jamais dispendieux. Qu'on l'invoque, Messieurs, tant pour nos affaires intérieures que pour celles du dehors; qu'on gouverne et qu'on négocie dans les intérêts de tous; qu'on veuille être fort en ayant une armée dont on n'écarte pas les chefs expérimentés de tous les grades; qu'on ne craigne pas d'organiser ces vétérans de l'honneur français dont l'aspect seul au milieu des périls servirait d'exemple à vos jeunes soldats et rappellerait à l'Europe étonnée les vingt-cinq ans de gloire qui couvrent leurs fronts cicatrisés. Qu'on fasse ces choses, et notre diplomatie devient facile, car toute la politique de la France se bornera à vouloir rester libre et heureuse, et à désirer que tous les peuples le soient également.

Vous pardonnerez cette courte digression, Messieurs, et je terminerai les observations qui précèdent par dire que la puissance dont nous parlions compte un aussi grand nombre d'agents diplomatiques que nous; mais que si on venait à m'objecter qu'elle a un moins grand nombre de consuls, quoique possédant un commerce extérieur immense en comparaison de ce qu'est le nôtre, je trouverais encore, en ceci, une occasion de faire remarquer un vice d'administration qui appellerait l'attention de M. le ministre.

Enfin, j'ajouterai que le budget des affaires étrangères, en Espagne, ne s'élève qu'à 2,865,073 francs, et qu'il comprend cependant en totalité les dépenses intérieures de ce ministère, les traitements des ministres et secrétaires à l'étranger, ceux des consuls, les frais extraordinaires de légation et de consulat, et enfin les pensions de retraite et des veuves.

Cette monarchie ne veut point sans doute aussi descendre du rang qu'elle a toujours occupé en Europe. Mais elle a pensé que ce qu'elle devait à sa dignité pouvait s'accorder avec ce qu'exigeait une sage économie. Cette dernière considération l'a conduite à substituer au titre d'ambassadeur, que portaient quelques-uns de ses agents, celui moins éminent et moins coûteux de ministre plénipotentiaire. Nous avons dû en conséquence n'avoir qu'un agent du même rang à Madrid. Ce changement, qui a produit une diminution dans la dépense du département des affaires étrangères, n'a pas toutefois été indiqué par lui, et est resté inconnu de votre commission.

Si je rappelle à ce sujet l'oubli coupable de ce qu'exigeait l'honneur du trône et la considération nationale, en ayant eu à Vienne et à Saint-Pétersbourg des agents d'un rang supérieur à ceux que ces cours entretenaient à Paris, et cela pendant sept années consécutives; si je rappelle ce fait, c'est pour ajouter que l'élévation du titre dont on décore l'envoyé ne fut jamais ni un sûr garant de sa capacité et de ses succès, ni même un gage certain que sa considération et son influence en seraient augmentées. Ces choses s'accordent plus au mérite de l'homme qu'à l'éclat dont il brille. Ce fut peut-être d'après ces motifs, autant que ceux résultant d'une utile économie, que la Prusse se détermina de bonne heure à n'avoir ni à ne recevoir jamais d'ambassadeurs. L'Espagne suit cet exemple. Ce luxe inutile de la diplomatie pourrait donc aussi être retranché ailleurs.

Il ne vous aura peut-être pas échappé non plus, Messieurs, et c'est encore à l'établissement des gouvernements représentatifs que nous sommes redevables de ces informations, que le ministère des affaires étrangères du royaume de Bavière ne coûte que 1,441,505 francs, et cet Etat entretient des agents diplomatiques, honorablement rétribués, dans presque toutes les cours de l'Europe; et que la diplomatie des Pays-Bas, en y comprenant les nombreux consuls de cette nation essentiellement commerçante, n'entraîne pas une dépense de plus de 1,660,192 francs. Sans doute, Messieurs, ces deux puissances ne seront pas mises en comparaison avec la France; mais il est à remarquer, cependant, que l'établissement diplomatique de ce dernier Etat ne s'élève pas au cinquième de ce que coûte le nôtre : que ne fait-on pas avec une somme quintuple, quand déjà les premières dépenses sont couvertes! et que, d'après cette échelle comparative, les dépenses du ministère des affaires étrangères d'Espagne ne sont pas le tiers de ce qui vous est demandé.

Mon but, je le répète, n'est ni de restreindre d'une manière inconvenante les traitements, ni de gêner en rien le service, mais seulement d'empêcher les dépenses superflues, les allocations de faveur, et enfin de faire rentrer ce ministère, comme il conviendrait également que tous les autres y fussent ramenés, dans des limites justes et convenables qu'on n'aurait dû jamais permettre de dépasser. Si ces observations, qui ne sont pas aussi complètes que je l'aurais désiré, peuvent en vous éclairant, avoir ce résultat, je m'en applaudirai le plus sincèrement, comme de toutes les économies utiles que je verrais adopter.

Il me reste à examiner, Messieurs, si vous pouvez vous promettre un utile emploi des fonds qui vous sont demandés. Question délicate, sans doute, mais qu'il est du devoir d'aborder ici.

Trois objets principaux doivent prédominer dans les plans politiques de tout gouvernement: la sûreté de l'Etat, la considération et la gloire nationale, enfin, la prolongation de la paix générale comme le plus grand bien que l'on puisse désirer.

La sûreté d'un Etat aussi puissant que la France dépend beaucoup plus du système de son administration intérieure que de sa politique extérieure. La justice, la force, l'économie, sont les trois principes de l'existence solide et tranquille d'une nation. Un peuple satisfait de ses institutions et de son gouvernement, et une armée instruite et disciplinée, sont invincibles.

Telle, Messieurs, devrait être notre situation; mais telle elle n'est pas. La France n'a rien perdu des éléments de sa force, mais cette force est divisée. Si l'économie est un de ces éléments, vous voyez avec quel peu de succès nous travaillons à le rétablir. Si l'union en est un autre, vous voyez, de même, combien elle fuit loin de

des autres ministres, à la fois moral et de chiffres ; il devrait présenter des résultats et dire le fruit qu'on en retire. C'était ainsi qu'on en usait autrefois. D'autres ministres ont rendu des comptes qui offraient tous les détails propres à éclairer ceux qui étaient chargés de les juger, et qui les mettaient à même de prononcer en connaissance de cause. J'ai entre les mains un compte spécial de ce ministère, rendu en l'an VII par le citoyen Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures. (*On rit.*) Ce compte se compose de celui que vous voyez ; il est accompagné d'observations et de détails qui présentent un compte minutieux de toutes les dépenses. L'achat d'un livre y est inséré. Il est à remarquer qu'à cette époque ce n'était pas sur une caisse appartenant au ministère même que ces dépenses étaient faites; seulement elles étaient ordonnancées au ministère, et c'était la caisse du Trésor qui les payait, de telle manière que le contrôle se trouvait à côté de la dépense. Par ce moyen disparaissaient quelques-uns des inconvénients qui vous ont été signalés.

Vous voyez qu'à cette époque l'examen des comités devenait facile. Aujourd'hui quelques lignes forment le compte qu'on vous rend. Que doit faire en cet état un député qui veut remplir son devoir, et qui croit que ce devoir lui impose l'examen rigoureux du compte?

M. le ministre des finances vous a dit qu'on pouvait se présenter dans les bureaux du ministère pour prendre connaissance des pièces et recueillir tous les renseignements nécessaires. Un de nos collègues vient de nous apprendre qu'il s'était présenté à la Cour des comptes, et qu'on lui avait refusé la communication des pièces, parce qu'elles se trouvaient entre les mains du rapporteur de la commission qui les avait refusées à son tour. (*M. Cornet-Dincourt :* Le rapporteur n'avait pas de pièces de la Cour des comptes.) Je rapporte le fait tel qu'il a été énoncé. (*Plusieurs voix :* Non, non ce n'est pas cela.) Il paraît que M. Barbé-Marbois aurait répondu qu'il ne pouvait communiquer les pièces qu'à la commission et non à de simples membres de la Chambre. Alors on s'est adressé à la commission elle-même; et c'est dans cette circonstance qu'elle a cru devoir refuser son intermédiaire. (*Plusieurs voix :* Vous vous trompez.) Vous venez d'entendre M. le rapporteur. N'est-il pas convenu qu'il s'était refusé à communiquer les pièces qui lui étaient demandées, parce que ces pièces ne lui appartenaient pas? On peut donc conclure de là qu'il est impossible à un député de se livrer à un examen raisonné du compte présenté; et quelle qu'en soit la cause, le fait n'en est pas moins constant.

Il est vrai qu'à défaut des pièces nous avions une autre ressource. On pouvait s'attendre que le ministre viendrait donner à cette tribune des détails à l'appui de son compte ; vous avez entendu M. le ministre des relations extérieures, et au lieu de répondre à des attaques plus au moins graves, il s'est enveloppé d'une obscurité plus où moins profonde. Il est vrai qu'il avait devant lui un prédécesseur qui lui avait donné cet exemple; il avait le rare talent de pouvoir parler souvent à cette tribune sans rien dire, et de paraître toujours répondre même en ne répondant pas. (*On rit. — Voix à droite :* C'est comme vous, précisément.)

Ce n'est pas moi qui vous dirai que cet exemple n'est pas bon à suivre. Je sais combien il peut être précieux dans certaines circonstances. (*On rit. — Voix à droite :* Nous prenons acte de cet aveu.) C'est à vous à juger jusqu'à quel point le ministre actuel a suivi avec succès les traces de son prédécesseur.

Quoi qu'il en soit, l'embarras restait toujours le même ; mais heureusement un ex-ministre a cru pouvoir entrer dans des développements auxquels le ministère lui-même s'était refusé, en se félicitant de ce qu'il avait recouvré sa liberté ; mais il faut en convenir, en ne voulant rien faire qui fût hostile contre le ministère actuel, il est venu répondre aux assertions qui ont été émises, les examiner avec franchise et loyauté, et chercher à éclairer notre opinion sur des objets si importants. C'est en suivant cet exemple que je vous demande la permission de fixer vos regards sur quelques points principaux.

D'abord, il est impossible de ne pas convenir que sous plusieurs rapports l'orateur auquel je réponds a donné une satisfaction complète. Par exemple, quant à nos différends avec les Etats-Unis, il a fait sentir que si les traités n'étaient pas encore achevés, ce n'était pas faute de bonne volonté, mais parce qu'il y avait des difficultés plus ou moins graves. Ces difficultés vous ont été exposées, et il faut reconnaître qu'elles ne sont pas de nature à pouvoir être facilement tranchées. Il n'est aucun membre qui n'ait écouté avec intérêt ce qu'a dit l'orateur sur ce point, parce qu'ici les difficultés sont étrangères à l'esprit de parti : c'est dans l'intérêt du commerce qu'elles s'élèvent. Il est naturel de penser que le gouvernement fera ce qu'exigent l'intérêt du commerce et la dignité de la France. L'affaire est encore existante ; et en abondant dans le sens de M. Lainé, nous devons désirer qu'on mette bientôt un terme à cette discussion ; car tout retard est nuisible ; on ne peut calculer le mal qu'a fait au commerce cette absence de communication depuis 15 mois. Il faut donc que le ministère se hâte. C'est peut être le cas de dire, qu'il vaudrait mieux faire quelque sacrifice pour obtenir un résultat plus prompt.

Quant à Saint-Domingue, on est rentré dans la plupart des vues que nous avions présentées en 1819. J'avais à cette époque appelé l'attention de la Chambre sur les débouchés que notre commerce trouverait, soit du côté de Saint-Domingue soit du côté de l'Amérique méridionale ; alors on ne crut pas devoir contester la justesse de mes observations ; mais seulement on fit ce que l'on fait toujours, on les renvoya aux calendes grecques. Aujourd'hui on s'explique franchement.

Saint-Domingue, vous dit-on, ne peut pas voir commencer un traité sans que la France ne conserve tous les droits qu'elle peut avoir sur ce pays ; ce ne sont pas seulement des rapports de nation à nation, mais encore des rapports qui résultent de la mère-patrie avec une colonie qui a brisé ses liens, et les droits que peuvent avoir les colons sur leurs propriétés envahies. Certes, nul de nous n'a encore pensé que de tels droits pouvaient être sacrifiés au moment où il s'agirait d'en recueillir le fruit. Nous disions qu'il serait peu sage et peu raisonnable de nous abandonner aux hasards d'une expédition lointaine, et nous exposer à de nouvelles catastrophes ; il a reconnu qu'on ne devait pas chercher à recouvrer par la violence les propriétés qu'on possédait autrefois; que ce serait rallumer les incendies, et vouloir périr au pied du bûcher, si l'on ne périssait pas sur le bûcher lui-même.

Il fallait donc aussi reconnaître que nous voulions défendre les véritables intérêts de la mère-patrie et des colons eux-mêmes; car, puisqu'il y a impossibilité de recouvrer par la violence les

qui serait très-prochaine, transporterait trop près de chez elle le lieu de la scène; et, après avoir consenti au projet des puissances envahissantes, vu périr les faibles et confirmé, par des garanties arrachées, les usurpations de la force, il ne resterait enfin d'autre espoir *que d'être dévoré le dernier*.

Ces dernières réflexions appartiennent à une époque déjà bien loin de nous. L'intervalle immense du rêve le plus brillant, qui n'a laissé de réalités que les palmes immortelles, nous en a séparé. Mais par une de ces bizarreries de la fortune, nous devons nous les rappeler aujourd'hui, Messieurs, et y donner la plus sérieuse attention.

Et, ne serait-ce pas le cas de prédire que dans les dangers de la patrie cette tribune en deviendrait un des plus fermes remparts? Un orateur dont chacun admire le talent a reconnu hier que l'on pouvait y agiter toutes les questions politiques, que l'on en avait le droit. C'est ainsi, Messieurs, qu'en 1815, en présentant à cette assemblée des actes diplomatiques qui rappellent une fatale époque, le premier ministre d'alors avait considéré vos rapports avec le gouvernement, pour cette partie de l'administration : vous remarquerez ce dernier fait avec d'autant plus d'attention que, l'époque à laquelle elle se rapporte étant plus rapprochée de celle où la Charte avait été donnée, il faut en conclure qu'alors on en connaissait mieux le sens, ou que l'on n'avait pas formé le dessein, comme deux ministres l'ont manifesté depuis, de vous interdire la connaissance de vos intérêts politiques et toute discussion à cet égard.

Nous ne nierons pas que les affaires relatives au temps présent n'exigent toujours d'être traitées avec beaucoup de discrétion. Mais pourrait-on sans injustice méconnaître que la nation acquiert un caractère de gravité qu'on ne lui connaissait point; pourrait-on méconnaître que des générations pleines de belles espérances s'élèvent et seront l'orgueil de la patrie; qu'elles trouveront partout, dans cette France, de nobles exemples à suivre et de beaux modèles à imiter? Et celui auquel je réponds en ce moment, et dont le discours a été si favorablement écouté, voudrait-il se refuser à lui-même cet avantage? Mais lorsqu'il nous a dit que des cabinets perfides avaient, en 1815, entretenu la pensée de partager la France, alors, Messieurs, vous aurez tous éprouvé, comme moi, combien dans de telles circonstances, si elles pouvaient se reproduire, un gouvernement deviendrait fort, en prenant son appui au milieu de la nation et dans une assemblée telle que la vôtre. Les Florentins répondaient à leurs vainqueurs: Si vous battez vos tambours, nous sonnerons nos cloches. Moi, je dis, Messieurs, qu'il ne faudrait que frapper sur cette tribune pour en faire surgir tous les plus généreux sentiments.

Messieurs, notre diplomatie est-elle conduite dans l'esprit que nous aurions désiré? Nous ne le croyons pas. Le ministère actuel assure que sa marche est nationale; nous le verrons par les résultats. Mais, en attendant, nous le prions de vouloir nous prouver dès ce moment que les intérêts que nous défendons lui tiennent aussi à cœur, en ne s'opposant pas à la réduction de 300,000 francs qui ne peut nuire en aucune manière au bien du service des affaires étrangères.

(On demande l'impression.—*Voix à droite*: Non, non, on n'a pas entendu...—*Voix à gauche*: Raison de plus.)

La Chambre, consultée, rejette l'impression.

M. le vicomte de Montmorency, *ministre des affaires étrangères*. Je viens répondre en peu de mots à ce que j'ai recueilli de positif dans les discours des honorables préopinants. J'avoue d'abord que je n'ai pas bien compris comment M. Caumartin a conclu de l'insuffisance des dépenses dans les années précédentes à la convenance de diminuer celles de l'année 1822. J'avais eu l'honneur d'exposer hier à la Chambre quelques détails sur la position financière de mon département. Les dépenses de l'exercice 1822 sont closes et arrêtées par vous : ainsi, je n'ai rien à en dire. Celles de 1821 ne me regardent qu'indirectement; j'aurai l'occasion de vous en entretenir à la session prochaine : elles ne sont point encore soumises à votre délibération.

Il m'a semblé que le calcul de l'honorable membre reposait sur ce fait : que les excédants de dépenses auxquels le ministre avait été obligé de fournir par des ordonnances supplémentaires portaient sur la dépense de l'acquisition de l'hôtel et de son ameublement, qui ne devaient plus se reproduire dans les années subséquentes. Je répéterai ici ce que j'ai dit hier : c'est que depuis 1815 (et ici j'ai invoqué la notoriété publique), les allocations du ministère des affaires étrangères ont été reconnues comme très-modiques; et tous les ans un nouveau crédit supplémentaire a été demandé. Je ne négligerai aucune mesure, même sévère, si elle est juste, pour faire qu'il n'y ait plus de supplément à vous demander. J'avoue que les excédants de crédit que les années précédentes ont offerts sont propres à ne pas me donner une entière assurance d'y réussir.

Quant aux faits énoncés, j'y répondrai avec la simplicité et la franchise qui conviennent à un ministre du Roi. L'honorable membre a désiré connaître l'emploi du produit des légalisations. Voici l'état des choses :

Depuis plusieurs années le droit de légalisation ne porte que sur les pièces qui intéressent les étrangers, ainsi que cela a lieu hors de France, dans toutes les chancelleries étrangères à l'égard des Français; le taux n'est pas supérieur à ce qui est payé dans la plupart des pays étrangers : on observe sur ce point cette convenance et ce devoir de réciprocité qui existe dans toutes les relations semblables. La modique somme qui en provient est employée d'abord à payer les employés chargés de ce travail, et les excédants servent à donner quelques secours à des agents de l'administration, principalement à des agents consulaires, dont vous déplorez la détresse; à des hommes qui ont plusieurs années de service, et qui pourtant n'ont pas atteint la quotité d'années fixée par la loi pour obtenir des pensions.

Je pourrais citer un fait récent : deux jeunes personnes, filles d'un agent consulaire qui avait servi pendant bien des années en Afrique, et qui est mort très-malheureusement, se trouvaient pour ainsi dire laissées à la charité des personnes qui les avaient recueillies. On leur a donné, sur ce produit, un modique secours.

Je m'appuierai encore sur un autre fait, parce qu'il peut me servir d'exemple pour prouver l'exactitude de certaines assertions; car je n'entrerai point ici dans d'autres détails. Je croirais manquer aux principes que vous avez adoptés sur la spécialité, et d'après lesquels vous avez reconnu que la spécialité des dépenses n'était pas dans

l'ordre constitutionnel de l'état actuel de choses. (*Voix à gauche:* Nous n'avons pas reconnu cela.)

Le dernier préopinant a cité l'époque de 1791 relativement aux dépenses des affaires étrangères. Il est évident que les dépenses et la position du ministère des affaires étrangères à cette époque n'ont aucun rapport avec ce qui existe aujourd'hui.

Le même préopinant a dit, dans une discussion précédente, que le bureau de traduction des affaires étrangères était composé de neuf employés qui coûtaient 50,000 francs. La manière dont cette assertion était présentée me donna des doutes, quoique j'eusse connaissance de l'état des choses; je l'ai vérifié, et voici exactement ce qui est. Vous pourriez juger par cette assertion, que démentent les faits, de la réalité des autres.

En 1814, le bureau de traduction était composé de quatorze employés, et coûtait 67,000 francs; en 1816, il y avait huit employés, et la dépense s'élevait à 38,000 francs. Actuellement, il y a six employés, qui coûtent 22,000 francs. Voilà l'état des choses. (*Vive sensation à droite...—Plusieurs voix :* Ils n'en font jamais d'autres.)

Il a été question des agents diplomatiques. Je dois répéter que la plupart d'entre eux, et surtout les agents consulaires, sont faiblement rétribués en comparaison de ceux des autres puissances avec lesquelles la France marche de pair. Comme on a cherché dans la discussion d'hier à les accuser d'une manière plus ou moins directe, je saisis cette occasion pour remplir un devoir de justice que je ne négligerai jamais. Cette occasion m'a été fournie par un honorable membre qui a fait quelques pas dans la carrière des attaques personnelles. Les plus beaux talents dont la France s'honore n'ont pu même trouver grâce devant lui. D'après les connaissances que j'ai dû recueillir, je dois déclarer que le très-grand nombre des agents diplomatiques, ceux en particulier qui ont occupé des postes importants, ont rempli leurs devoirs; que les attaques dont quelques-uns ont été l'objet étaient extrêmement injustes; ils ont su par leur conduite maintenir la dignité nationale; se sont occupés spécialement du soin de faire payer des créances françaises, et ont protégé autant qu'il était en eux les intérêts de notre commerce.

Voix à droite : La clôture.

M. **Bogne de Faye**. Je ne doute en aucune manière de la bonne foi de M. le ministre des affaires étrangères dans ce qu'il vous a dit; mais je suis fondé à croire qu'il est dans l'erreur. Je vais le démontrer. (*Voix à droite :* La clôture.) Vous me permettrez bien de répondre à M. le ministre.

J'ai dit dans une discussion précédente que le bureau des traducteurs, tel qu'il existait avant qu'on y eût fait des réformes, était composé d'un petit nombre d'employés très-capables de bien faire le service, et d'un mérite tellement reconnu, qu'on n'a pas cru pouvoir les renvoyer sans leur accorder une pension de 4,000 francs. Ils jouissaient d'un traitement de 5,000 francs lorsqu'ils étaient en activité. Ainsi, vous voyez qu'il n'y a pas eu économie dans cette réforme. On a reconstitué le bureau de traductions. M. le ministre des affaires étrangères dit qu'il ne coûte que 22,000 francs : il ne comprend sans doute pas le traitement du chef de ce bureau, qui était en dernier lieu président du comité de censure, et qui, sous le titre d'historiographe des affaires étrangères, reçoit 10,000 francs de traitement. Il y a, pour ce ministre seul, trois historiographes. (*On rit à gauche.*) J'ai à la main, et je le déposerai sur le bureau, l'état de ce que coûtait le bureau des traducteurs et l'évaluation de ce qu'il coûte maintenant, en y comprenant les 12,000 francs de retraite qu'on a donnés aux trois employés réformés. Cet état est signé par un homme très-respectable, qui se loue beaucoup de la manière dont il a été traité, et qui n'avait pas intérêt à rien déguiser.

On demande de nouveau la clôture.

La Chambre ferme la discussion.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Je ne monte à la tribune que pour répondre à l'observation qui a été faite par le préopinant. Il a prétendu que M. le ministre des affaires étrangères s'était trompé relativement aux frais qu'occasionnait le bureau des traducteurs. Il a dit qu'il y avait à la tête de ce bureau un historiographe qui recevait 10,000 francs de traitement. Il a ajouté qu'il y avait aussi deux autres historiographes dans ce ministère. J'ai l'état des employés qui a été remis à la commission. J'y vois, comme l'a annoncé M. le ministre des affaires étrangères, six employés pour le bureau des traducteurs, qui coûte 22,000 francs; je n'y vois pas d'historiographes, non plus que dans les autres divisions de ce ministère. J'ai cru devoir donner cette explication. (*On rit à gauche.*) Quant au chapitre en lui-même, je n'ai pas d'observations à faire. Mon intention n'est pas de me lancer dans la discussion politique, car la commission ne m'a chargé que de la discussion financière; et elle a cru qu'il était nécessaire d'allouer le chapitre II, en raison de l'état actuel de l'Europe et de l'Amérique. Je persiste, au nom de la commission, dans l'adoption pure et simple de ce chapitre.

Les diverses propositions de réduction faites par MM. Foy, Brun de Villeret, Caumartin et Bignon sont successivement rejetées.

Le chapitre II est mis aux voix et adopté.

M. **de Lameth** réclame la parole pour un article additionnel.

M. **le Président**. Il ne peut être ici question d'un article additionnel, nous votons sur des sommes; votre proposition ne pourra trouver sa place que dans les dispositions générales... (M. de Lameth reprend sa place.)

M. **le Président** donne lecture du chapitre III : *Service supplémentaire*, 1,500,000 francs.

Sur ce chapitre, M. Bogne de Faye réclame une réduction de 150,000 francs.

M. **Bogne de Faye**. Le retranchement que je demande sera probablement adopté par la Chambre; car, lors de la discussion du budget de 1820, la commission a été elle-même d'avis qu'il fallait retrancher cette somme de 150,000 francs. Les commissions, à cette époque, proposaient des économies qui en valaient encore la peine; celle-là fut adoptée par la Chambre. Il y avait alors au tableau des dépenses des affaires étrangères, une colonne dite d'observations. Cette colonne a disparu. Des notes aussi succinctes que le budget lui-même est informe y étaient ajoutées. Ce fut par une de ces notes marginales au budget de 1821 que votre commission fut trompée. L'allocation pour ce chapitre, ainsi que

propriétés perdues, il ne restait plus qu'à faire valoir tous les droits, afin d'obtenir pour ces colons une indemnité qui les place dans une situation plus honorable que celle où ils se trouvent; il faudrait faire cesser cet état de dépendance et d'humiliation où ils sont, en recevant du gouvernement de misérables secours quand ils ont des propriétés considérables, qui semblent être le gage de leur avenir, et qui doivent leur assurer une existence indépendante.

Si telle est en effet la politique du gouvernement, nous verrons bientôt s'établir des relations entre la métropole et cette colonie; et nous n'aurons plus le désagrément de voir ceux qui sont égarés par des intérêts personnels, soutenir qu'il est impossible qu'il existe des traités avec des hommes qu'on suppose d'une autre nature que la nôtre. (*M. Pardessus:* Qui est-ce qui dit cela? Rien de semblable n'a été dit ici.) Si vous aviez fait attention à la manière dont ma phrase est conçue, vous auriez reconnu que cela s'adresse à des colons. Je n'ai pas dit qu'on ait exprimé cette idée dans cette Chambre. Après vous avoir entretenus de Saint-Domingue, l'orateur vous a parlé des nouveaux Etats qui se forment dans l'Amérique méridionale. (*Voix à droite :* A la question! à la question!) Lorsqu'un discours aussi fort de choses, et qui a dû fixer l'attention des uns et des autres, a été prononcé; lorsque la discussion a été mise sur un terrain qui doit convenir à tout le monde, la Chambre sentira combien il importe d'y répondre. (*Voix à droite :* La discussion a été fermée.) Cette discussion appartient aussi bien au chapitre III qu'aux précédents. Il importe de savoir si les dépenses des affaires étrangères sont bien appliquées. Or, nous nous occupons dans ce chapitre d'une partie de ces dépenses, nous pouvons donc examiner leur application. Au surplus, j'ai peu de chose à ajouter.

On a prétendu que l'Angleterre n'avait pas reconnu l'indépendance de l'Amérique du sud, et qu'ainsi nous ne devions pas la reconnaître positivement. Nous n'exigeons pas que le gouvernement français fasse plus que les autres gouvernements. Mais a-t-il fait ce qu'ont fait l'Angleterre et les Etats-Unis? Les faits sont là pour répondre. Ils vous diront: ces deux puissances ont envoyé des agents dans l'Amérique du sud pour se préparer des débouchés importants à leurs marchandises et à leurs denrées; il en est résulté que les Anglais ont formé des établissements dans ces pays, et que les Etats-Unis en ont recueilli des avantages immenses pour leur commerce.

Il faut des capitaux considérables pour tenter ces entreprises hasardeuses; et le gouvernement doit ici aider de son influence les négociants qui s'y livreraient. C'est ce qu'a fait l'Angleterre. Ainsi, vous voyez que sous ce rapport nous sommes en arrière des autres gouvernements.

Sans vouloir parcourir avec détails toutes les parties du discours de l'orateur, qu'il me soit permis de fixer un instant votre attention sur l'un des objets les plus importants.

Le ministère actuel paraît vouloir commencer une ère nouvelle. Il nous annonce que sa carrière sera différente de celle qu'ont parcourue ses prédécesseurs. (*Grand nombre de voix à droite :* A la question!... A l'article!)

M. **le Président**. Je suis obligé de rappeler que cette discussion ayant été terminée hier, elle ne peut être renouvelée; il ne s'agit actuellement que du chapitre III; j'invite l'orateur à se renfermer dans la discussion de ce chapitre.

M. **Casimir Périer**. C'est précisément le chapitre des missions extraordinaires qu'on discute..... L'orateur est précisément dans la question.

M. **Foy**. C'est là qu'est la question. Elle n'est que là.....

M. **Manuel**. Si l'on reconnaît que l'examen moral de la conduite du ministère peut entrer dans la discussion du budget, c'est bien sur le chapitre III, intitulé: *Missions extraordinaires*, que la discussion se présente.

M. **Casimir Périer**. Ce n'est que sur ce chapitre qu'on peut parler de relations avec l'Amérique du sud.

M. **Manuel**. Si nous avions à parler des actes du ministère qui sont encore à venir, M. le ministre des affaires étrangères vous dirait qu'on fera tout ce qu'exige la dignité de la France, et vous n'auriez plus rien à désirer; mais puisque le ministère actuel se charge de répondre pour le ministère précédent, il me sera permis d'examiner ses actes.

Le ministère a-t-il fait tout ce qu'il devait faire dans les grands événements qui ont agité les puissances? (*Voix à droite :* Ah! ah! nous y voilà... — *Une vive agitation interrompt l'orateur.*)

Il y a deux principes qui peuvent présider à la conduite du gouvernement; celui de laisser chacun libre de faire ce qu'il veut, et celui d'intervenir dans ses affaires. Je crois que le premier est le véritable; et s'il en est ainsi, les gouvernements n'ont pas fait ce qu'ils devaient, puisqu'ils sont intervenus dans des affaires qui n'étaient pas les leurs. Mais j'admets que l'on puisse intervenir quand des bouleversements se présentent dans un empire voisin. Eh bien! le parti qu'avait à prendre la France était tout simple; (*Plusieurs membres à droite :* Aux voix, aux voix!) elle devait faire précisément tout le contraire de ce que faisaient les puissances qui avaient des intérêts contraires aux siens. Les gouvernements absolus intervenaient pour empêcher l'établissement d'une constitution; il fallait que la France intervînt pour soutenir ceux qui voulaient établir une constitution, parce que la France est constitutionnelle, et que plus le nombre des gouvernements constitutionnels augmentent en Europe, plus la forme de notre gouvernement se consolide.

Le ministère prétend qu'il avait des intérêts à conserver et des ménagements à prendre. Je réponds que quand un gouvernement veut appuyer sa puissance sur la nation, ce gouvernement n'a besoin de personne pour se faire respecter. Mais si, au contraire, il se met en opposition avec les véritables intérêts de la nation... (*Plusieurs voix à droite :* A la question!.. Vous ne dites pas un mot de votre amendement... A l'ordre!...)

M. **le Président**. Je dois rappeler pour la seconde fois à l'orateur qu'il s'écarte tout à fait de la question.

M. **Manuel**. En pareil cas, il est tout naturel que l'on cherche des points d'appui au dehors; il est tout simple que l'on fasse des alliances pour conserver par la violence ce que l'on ne saurait



des autres ministres, à la fois moral et de chiffres ; il devrait présenter des résultats et dire le fruit qu'on en retire. C'était ainsi qu'on en usait autrefois. D'autres ministres ont rendu des comptes qui offraient tous les détails propres à éclairer ceux qui étaient chargés de les juger, et qui les mettaient à même de prononcer en connaissance de cause. J'ai entre les mains un compte spécial de ce ministère, rendu en l'an VII par le citoyen Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures. (*On rit.*) Ce compte se compose de celui que vous voyez ; il est accompagné d'observations et de détails qui présentent un compte minutieux de toutes les dépenses. L'achat d'un livre y est inséré. Il est à remarquer qu'à cette époque ce n'était pas sur une caisse appartenant au ministère même que ces dépenses étaient faites; seulement elles étaient ordonnancées au ministère, et c'était la caisse du Trésor qui les payait, de telle manière que le contrôle se trouvait à côté de la dépense. Par ce moyen disparaissaient quelques-uns des inconvénients qui vous ont été signalés.

Vous voyez qu'à cette époque l'examen des comités devenait facile. Aujourd'hui quelques lignes forment le compte qu'on vous rend. Que doit faire en cet état un député qui veut remplir son devoir, et qui croit que ce devoir lui impose l'examen rigoureux du compte?

M. le ministre des finances vous a dit qu'on pouvait se présenter dans les bureaux du ministère pour prendre connaissance des pièces et recueillir tous les renseignements nécessaires. Un de nos collègues vient de nous apprendre qu'il s'était présenté à la Cour des comptes, et qu'on lui avait refusé la communication des pièces, parce qu'elles se trouvaient entre les mains du rapporteur de la commission qui les avait refusées à son tour. (*M. Cornet-Dincourt :* Le rapporteur n'avait pas de pièces de la Cour des comptes.) Je rapporte le fait tel qu'il a été énoncé. (*Plusieurs voix :* Non, non ce n'est pas cela.) Il paraît que M. Barbé-Marbois aurait répondu qu'il ne pouvait communiquer les pièces qu'à la commission et non à de simples membres de la Chambre. Alors on s'est adressé a la commission elle-même; et c'est dans cette circonstance qu'elle a cru devoir refuser son intermédiaire. (*Plusieurs voix :* Vous vous trompez.) Vous venez d'entendre M. le rapporteur. N'est-il pas convenu qu'il s'était refusé à communiquer les pièces qui lui étaient demandées, parce que ces pièces ne lui appartenaient pas? On peut donc conclure de là qu'il est impossible à un député de se livrer à un examen raisonné du compte présenté ; et quelle qu'en soit la cause, le fait n'en est pas moins constant.

Il est vrai qu'à défaut des pièces nous avions une autre ressource. On pouvait s'attendre que le ministre viendrait donner à cette tribune des détails à l'appui de son compte ; vous avez entendu M. le ministre des relations extérieures, et au lieu de répondre à des attaques plus au moins graves, il s'est enveloppé d'une obscurité plus où moins profonde. Il est vrai qu'il avait devant lui un prédécesseur qui lui avait donné cet exemple ; il avait le rare talent de pouvoir parler souvent à cette tribune sans rien dire, et de paraître toujours répondre même en ne répondant pas. (*On rit. — Voix à droite :* C'est comme vous, précisément.)

Ce n'est pas moi qui vous dirai que cet exemple n'est pas bon à suivre. Je sais combien il peut être précieux dans certaines circonstances. (*On rit. — Voix à droite :* Nous prenons acte de cet aveu.) C'est à vous à juger jusqu'à quel point le ministre actuel a suivi avec succès les traces de son prédécesseur.

Quoi qu'il en soit, l'embarras restait toujours le même ; mais heureusement un ex-ministre a cru pouvoir entrer dans des développements auxquels le ministère lui-même s'était refusé, en se félicitant de ce qu'il avait recouvré sa liberté ; mais il faut en convenir, en ne voulant rien faire qui fût hostile contre le ministère actuel, il est venu répondre aux assertions qui ont été émises, les examiner avec franchise et loyauté, et chercher à éclairer notre opinion sur des objets si importants. C'est en suivant cet exemple que je vous demande la permission de fixer vos regards sur quelques points principaux.

D'abord, il est impossible de ne pas convenir que sous plusieurs rapports l'orateur auquel je réponds a donné une satisfaction complète. Par exemple, quant à nos différends avec les Etats-Unis, il a fait sentir que si les traités n'étaient pas encore achevés, ce n'était pas faute de bonne volonté, mais parce qu'il y avait des difficultés plus ou moins graves. Ces difficultés vous ont été exposées, et il faut reconnaître qu'elles ne sont pas de nature à pouvoir être facilement tranchées. Il n'est aucun membre qui n'ait écouté avec intérêt ce qu'a dit l'orateur sur ce point, parce qu'ici les difficultés sont étrangères à l'esprit de parti : c'est dans l'intérêt du commerce qu'elles s'élèvent. Il est naturel de penser que le gouvernement fera ce qu'exigent l'intérêt du commerce et la dignité de la France. L'affaire est encore existante ; et en abondant dans le sens de M. Lainé, nous devons désirer qu'on mette bientôt un terme à cette discussion ; car tout retard est nuisible ; on ne peut calculer le mal qu'a fait au commerce cette absence de communication depuis 15 mois. Il faut donc que le ministère se hâte. C'est peut être le cas de dire, qu'il vaudrait mieux faire quelque sacrifice pour obtenir un résultat plus prompt.

Quant à Saint-Domingue, on est rentré dans la plupart des vues que nous avions présentées en 1819. J'avais à cette époque appelé l'attention de la Chambre sur les débouchés que notre commerce trouverait, soit du côté de Saint-Domingue soit du côté de l'Amérique méridionale ; alors on ne crut pas devoir contester la justesse de mes observations ; mais seulement on fit ce que l'on fait toujours, on les renvoya aux calendes grecques. Aujourd'hui on s'explique franchement.

Saint-Domingue, vous dit-on, ne peut pas voir commencer un traité sans que la France ne conserve tous les droits qu'elle peut avoir sur ce pays ; ce ne sont pas seulement des rapports de nation à nation, mais encore des rapports qui résultent de la mère-patrie avec une colonie qui a brisé ses liens, et les droits que peuvent avoir les colons sur leurs propriétés envahies. Certes, nul de nous n'a encore pensé que de tels droits pouvaient être sacrifiés au moment où il s'agirait d'en recueillir le fruit. Nous disions qu'il serait peu sage et peu raisonnable de nous abandonner aux hasards d'une expédition lointaine, et nous exposer à de nouvelles catastrophes ; il a reconnu qu'on ne devait pas chercher à recouvrer par la violence les propriétés qu'on possédait autrefois; que ce serait rallumer les incendies, et vouloir périr au pied du bûcher, si l'on ne périssait pas sur le bûcher lui-même.

Il fallait donc aussi reconnaître que nous voulions défendre les véritables intérêts de la mère-patrie et des colons eux-mêmes ; car, puisqu'il y a impossibilité de recouvrer par la violence les

propriétés perdues, il ne restait plus qu'à faire valoir tous les droits, afin d'obtenir pour ces colons une indemnité qui les place dans une situation plus honorable que celle où ils se trouvent ; il faudrait faire cesser cet état de dépendance et d'humiliation où ils sont, en recevant du gouvernement de misérables secours quand ils ont des propriétés considérables, qui semblent être le gage de leur avenir, et qui doivent leur assurer une existence indépendante.

Si telle est en effet la politique du gouvernement, nous verrons bientôt s'établir des relations entre la métropole et cette colonie ; et nous n'aurons plus le désagrément de voir ceux qui sont égarés par des intérêts personnels, soutenir qu'il est impossible qu'il existe des traités avec des hommes qu'on suppose d'une autre nature que la nôtre. (*M. Pardessus:* Qui est-ce qui dit cela ? Rien de semblable n'a été dit ici.) Si vous aviez fait attention à la manière dont ma phrase est conçue, vous auriez reconnu que cela s'adresse à des colons. Je n'ai pas dit qu'on ait exprimé cette idée dans cette Chambre. Après vous avoir entretenus de Saint-Domingue, l'orateur vous a parlé des nouveaux Etats qui se forment dans l'Amérique méridionale. (*Voix à droite :* A la question ! à la question !) Lorsqu'un discours aussi fort de choses, et qui a dû fixer l'attention des uns et des autres, a été prononcé ; lorsque la discussion a été mise sur un terrain qui doit convenir à tout le monde, la Chambre sentira combien il importe d'y répondre. (*Voix à droite :* La discussion a été fermée.) Cette discussion appartient aussi bien au chapitre III qu'aux précédents. Il importe de savoir si les dépenses des affaires étrangères sont bien appliquées. Or, nous nous occupons dans ce chapitre d'une partie de ces dépenses, nous pouvons donc examiner leur application. Au surplus, j'ai peu de chose à ajouter.

On a prétendu que l'Angleterre n'avait pas reconnu l'indépendance de l'Amérique du sud, et qu'ainsi nous ne devions pas la reconnaître positivement. Nous n'exigeons pas que le gouvernement français fasse plus que les autres gouvernements. Mais a-t-il fait ce qu'ont fait l'Angleterre et les Etats-Unis ? Les faits sont là pour répondre. Ils vous diront : ces deux puissances ont envoyé des agents dans l'Amérique du sud pour se préparer des débouchés importants à leurs marchandises et à leurs denrées ; il en est résulté que les Anglais ont formé des établissements dans ces pays, et que les Etats-Unis en ont recueilli des avantages immenses pour leur commerce.

Il faut des capitaux considérables pour tenter ces entreprises hasardeuses ; et le gouvernement doit ici aider de son influence les négociants qui s'y livreraient. C'est ce qu'a fait l'Angleterre. Ainsi, vous voyez que sous ce rapport nous sommes en arrière des autres gouvernements.

Sans vouloir parcourir avec détails toutes les parties du discours de l'orateur, qu'il me soit permis de fixer un instant votre attention sur l'un des objets les plus importants.

Le ministère actuel paraît vouloir commencer une ère nouvelle. Il nous annonce que sa carrière sera différente de celle qu'ont parcourue ses prédécesseurs. (*Grand nombre de voix à droite :* A la question !... A l'article !)

M. le Président. Je suis obligé de rappeler que cette discussion ayant été terminée hier, elle ne peut être renouvelée ; il ne s'agit actuellement que du chapitre III ; j'invite l'orateur à se renfermer dans la discussion de ce chapitre.

M. Casimir Périer. C'est précisément le chapitre des missions extraordinaires qu'on discute..... L'orateur est précisément dans la question.

M. Foy. C'est là qu'est la question. Elle n'est que là.....

M. Manuel. Si l'on reconnaît que l'examen moral de la conduite du ministère peut entrer dans la discussion du budget, c'est bien sur le chapitre III, intitulé : *Missions extraordinaires*, que la discussion se présente.

M. Casimir Périer. Ce n'est que sur ce chapitre qu'on peut parler de relations avec l'Amérique du sud.

M. Manuel. Si nous avions à parler des actes du ministère qui sont encore à venir, M. le ministre des affaires étrangères vous dirait qu'on fera tout ce qu'exige la dignité de la France, et vous n'auriez plus rien à désirer ; mais puisque le ministère actuel se charge de répondre pour le ministère précédent, il me sera permis d'examiner ses actes.

Le ministère a-t-il fait tout ce qu'il devait faire dans les grands événements qui ont agité les puissances ? (*Voix à droite :* Ah ! ah ! nous y voilà... — *Une vive agitation interrompt l'orateur.*)

Il y a deux principes qui peuvent présider à la conduite du gouvernement ; celui de laisser chacun libre de faire ce qu'il veut, et celui d'intervenir dans ses affaires. Je crois que le premier est le véritable ; et s'il en est ainsi, les gouvernements n'ont pas fait ce qu'ils devaient, puisqu'ils sont intervenus dans des affaires qui n'étaient pas les leurs. Mais j'admets que l'on puisse intervenir quand des bouleversements se présentent dans un empire voisin. Eh bien ! le parti qu'avait à prendre la France était tout simple ; (*Plusieurs membres à droite :* Aux voix, aux voix !) elle devait faire précisément tout le contraire de ce que faisaient les puissances qui avaient des intérêts contraires aux siens. Les gouvernements absolus intervenaient pour empêcher l'établissement d'une constitution ; il fallait que la France intervînt pour soutenir ceux qui voulaient établir une constitution, parce que la France est constitutionnelle, et que plus le nombre des gouvernements constitutionnels augmentent en Europe, plus la forme de notre gouvernement se consolide.

Le ministère prétend qu'il avait des intérêts à conserver et des ménagements à prendre. Je réponds que quand un gouvernement veut appuyer sa puissance sur la nation, ce gouvernement n'a besoin de personne pour se faire respecter. Mais si, au contraire, il se met en opposition avec les véritables intérêts de la nation... (*Plusieurs voix à droite :* A la question !.. Vous ne dites pas un mot de votre amendement... A l'ordre !...)

M. le Président. Je dois rappeler pour la seconde fois à l'orateur qu'il s'écarte tout à fait de la question.

M. Manuel. En pareil cas, il est tout naturel que l'on cherche des points d'appui au dehors ; il est tout simple que l'on fasse des alliances pour conserver par la violence ce que l'on ne saurait

conserver par l'affection. (*Les mêmes voix à droite :* Ce n'est pas la question. A l'ordre ! à l'ordre ! — *M. Forbin des Issarts :* Monsieur le président, ôtez la parole !)

Messieurs, je suis dans la question. Le ministre nous demande 700,000 francs pour des dépenses secrètes; il doit m'être permis d'examiner jusqu'à quel point ce ministre mérite ma confiance. (*Plusieurs voix à droite :* Vous avez présenté un amendement, soutenez-le; vous n'en dites pas un mot!) Certainement la question que je traite, et que les interruptions ne font que prolonger, est plus naturelle sur ce point qu'elle ne l'était à propos de ce qui était hier en discussion. Le seul discours qui ait vraiment répondu à ceux de mes honorables amis, est celui de M. Lainé, et c'est après ce discours que la clôture a été prononcée. Il doit être dans l'intérêt de ceux qui ont applaudi à M. Lainé de souffrir qu'on lui réponde, non pas pour diminuer sa gloire, mais pour l'augmenter, s'il a donné de bonnes raisons...

Un de mes collègues a dit qu'il ne savait pas si le ministère était russe ou anglais... (*Grand nombre de voix à droite :* Encore des divagations ! Monsieur le président, vous devez ôter la parole.)

M. le Président. Conformément à l'article 26 du règlement... (*Vive agitation à gauche.*) le président après avoir rappelé deux fois à la question l'orateur qui s'en est écarté, consulte la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas ôtée à cet orateur. (*Plusieurs voix à gauche :* Ce n'est pas le cas!... L'orateur traitait la question ! — *M. Forbin des Issarts et d'autres membres à droite :* Consultez la Chambre. — *Agitation très-vive à gauche. — M. Demarçay :* C'est une infamie; c'est abominable... — *Un grand nombre de membres de la gauche sont debout et adressent de vives interpellations à la droite.*)

M. le Président. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis que la parole doit être ôtée à l'orateur veuillent bien se lever.....

M. Demarçay. C'est scandaleux, c'est infâme...

La Chambre décide que M. Manuel ne continuera pas son discours. (*Murmures prolongés à gauche.— Plusieurs voix :* Il n'y a plus de libertés dans cette Chambre!... On ne peut plus répondre!... — *M. le comte de Vogué :* Nous avons entendu assez de déclamations... *Une vive agitation se manifeste.*)

M. le président met aux voix l'amendement de M. Bogne de Faye, tendant à une réduction de 150,000 fr.; cet amendement est rejeté. Celui de M. Manuel, ayant pour objet une réduction de 100,000 francs, est également rejeté.

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre III du budget des affaires étrangères... La droite se lève.

M. Demarçay *et d'autres membres à gauche.* Vous allez voter sans avoir rien entendu!..... (*On rit.*)

Le chapitre III est adopté.

La parole est accordée à M. le garde des sceaux pour une communication du gouvernement.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, nous vous apportons de nouveau, par ordre du Roi, le *projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse et par les autres moyens de publication.*

Ce projet n'a subi, dans la Chambre des pairs, qu'une seule modification, et le Roi nous a prescrit de vous déclarer qu'il l'approuve et qu'il y consent.

L'amendement qui va devenir l'objet de vos délibérations n'avait été combattu par les ministres du Roi que parce qu'il paraissait inutile. Ils éprouvaient de la répugnance à admettre qu'il fût nécessaire d'expliquer ce qui était simple, incontestable, évident, et ne pouvait se prêter à aucune interprétation dangereuse. Ils croyaient superflu d'exprimer dans la loi ce dont personne ne doute, que depuis la concession de la Charte, l'autorité du Roi est une autorité constitutionnelle, et ne peut avoir d'autres caractère.

La Chambre des pairs a adopté une opinion différente. Elle a pensé qu'il n'y avait pas de prétexte si déraisonnable qu'on ne dût enlever aux ennemis du gouvernement du Roi, s'il était possible qu'ils en abusassent pour accuser ses intentions.

Mais en même temps elle a reconnu, comme nous, la nécessité de préserver de toute offense et de toute attaque les droits que le Roi tient de sa naissance, et le pouvoir en vertu duquel la Charte nous a été octroyée.

Par là, Messieurs, la Chambre des pairs a concilié tous les intérêts, sans refuser pour les temps qui ont précédé la Charte, les garanties que l'autorité royale devait obtenir; elle a prévenu des défiances que la raison aurait condamnées, mais qu'on aurait affectées et peut-être même conçues malgré leur absurdité.

Tels sont, Messieurs, les motifs que la nouvelle disposition de cette Chambre a substitués à l'article 2 du projet, et dont nous vous prions maintenant de vouloir bien écouter la lecture.

Nous ne pensons pas cependant qu'il soit utile de lire la loi tout entière; néanmoins, si la Chambre le juge convenable... (*Voix à droite :* Non non ! l'amendement seul !... — *Autres voix à gauche.* Si, si ! Vous devez lire la loi entière. — *Vive agitation dans toute la salle !*)

M. le Président. Puisqu'il s'élève des difficultés, je vais mettre la question aux voix !...

M Casimir Périer. Pas du tout; la loi doit être lue tout entière.

M. de Chauvelin. Ce serait préjuger une grave question !

(M. de Labourdonnaye demande la parole; M. de Chauvelin la demande aussi et adresse quelques paroles à M. le président; il règne dans la salle une vive agitation.)

Plusieurs voix à gauche: Parlez, parlez, M. de Chauvelin!...

Autres voix à droite: Laissez parler le ministre.

M. de Lalot. Je demande que le ministre nous dise ce qu'il a l'ordre de nous faire connaître de la part du Roi...

M. Donnadieu. Quand un ministre fait une communication au nom du Roi, il ne doit pas être interrompu; personne n'a le droit de demander la parole.

Autres membres à droite : Il n'y a rien à mettre aux voix; le ministre doit être entendu, et parler suivant les ordres qu'il a reçus du Roi.

M. le Président. Ce n'est pas sur la question de savoir si le ministre fera la communication qu'il a été chargé de faire, que j'entendais consulter la Chambre; c'était simplement sur une proposition faite par M. le garde des sceaux, et qui paraissait exciter des dissentiments. Cette proposition ayant été faite, et des difficultés s'étant élevées, je ne connais d'autre moyen de les résoudre que celui de mettre aux voix la proposition. Que si le ministre du Roi a reçu l'ordre de lire à la Chambre de telle ou telle chose, nous devons entendre communication avec respect et silence.

MM. Dudon, de Lalot, Donnadieu et Bazire. M. le ministre lira ce qu'il a reçu l'ordre de lire; personne ne peut être entendu tant qu'il est à la tribune.

M. le Président. Je prie la Chambre de garder le silence; M. le garde des sceaux a la parole.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* J'ai eu soin d'annoncer à la Chambre, après les premiers mots que j'ai prononcés tout à l'heure, que nous lui apportions de nouveau, en exécution des ordres du Roi, le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication; c'est donc ce projet de loi que nous apportons. (*Plusieurs voix à gauche :* C'est très-bien... A la bonne heure... Voilà qui est régulier...) J'ai ensuite indiqué les motifs du changement que le projet de loi a subi dans l'autre Chambre; et en terminant, j'ai dit que probablement la Chambre ne jugerait utile d'entendre la lecture que de l'article nouveau, qui seul peut être considéré comme inconnu à la Chambre. Ce n'est pas que je prétende que la Chambre n'ait le droit d'exiger que je fasse la lecture entière du projet de loi, ni que je ne sois disposé à lire ce projet en entier, car telle est la conséquence de l'ordre que le Roi nous a donné. Seulement, je supposais que la Chambre pourrait nous dispenser de faire la lecture des articles qu'elle connaît déjà. (*Plusieurs membres à droite :* Aux voix, aux voix !..—*M. de Chauvelin :* Je demande la parole... — *Les mêmes membres :* On ne peut interrompre le ministre! Vous n'avez pas la parole... —*Plusieurs voix à gauche :* Lisez le projet tout entier...)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Si la Chambre le juge nécessaire je vais lire le projet de loi tout entier. (*Grand nombre de voix à droite :* Non, non, seulement l'article 2...— *Voix à gauche :* Nous réclamons la lecture du projet entier; cela doit être ainsi!) Messieurs, le ministre du Roi se serait cru autorisé à ne lire que l'article amendé, s'il n'y avait pas eu de réclamations; mais puisque des difficultés se sont élevées, il doit s'assujettir à l'obligation rigoureuse qui lui a été imposée; je demande donc à la Chambre de permettre que je remplisse cette obligation. (*Vifs mouvements de satisfaction à gauche.*)

M. le Garde des sceaux fait lecture du texte du projet de loi.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation et de la remise du projet amendé. Elle en ordonne l'impression et la distribution...

La parole est accordée à M. de Labourdonnaye pour une question préjudicielle... (*Mouvement d'étonnement.*)

Plusieurs voix. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. de Labourdonnaye. Messieurs, le ministre vient de rendre un grand hommage aux principes; la loi tout entière, qui avait été amendée à la Chambre des pairs, vient de vous être apportée; elle est livrée en principe à votre discussion. Le ministre ayant rempli ses devoirs, c'est à la Chambre à remplir les siens; c'est à vous à ne pas suspendre vos travaux par des délibérations inutiles.

L'amendement fait à la loi ne touche pas au fond de cette même loi; on n'a touché qu'à un objet qui ne fait que rendre plus claire les définitions des pouvoirs du Roi que nous avions adoptées. D'après ces motifs, je crois qu'il serait inutile de renvoyer aux bureaux l'examen de la loi tout entière. Je sais bien que quelques personnes pourront m'objecter que, l'année dernière, j'ai émis une opinion différente relativement à la loi de circonscription électorale; mais je réponds que la position des choses était toute différente. Le principe que j'ai défendu l'année dernière, je le soutiens encore aujourd'hui, je le soutiendrai toujours; une loi amendée par l'autre Chambre doit être de nouveau soumise à votre discussion; et vous devez la discuter de nouveau, la remanier pour ainsi dire, quand le changement qui a été fait influe sur d'autres dispositions qui n'ont pas été amendées. Mais ici la position n'est pas la même; il est incontestable que l'article amendé ne touche en rien au fond de la loi, que l'amendement ne change pas même les dispositions de l'article sur lequel il a été fait; c'est pour cela que je ne crois pas que vous deviez ralentir vos travaux, ni demander autre chose que la discussion du seul article qui a reçu un amendement.

(*Plusieurs voix à droite :* Appuyé, appuyé... — *Murmures à gauche.*—*M. de Girardin :* Ce que vous demandez est contraire à la Charte ! — *M. de Lameth :* C'est contraire au règlement! — *M. de Corcelle :* L'article 46 de la Charte s'oppose à la prise en considération de la proposition.)

M. Manuel demande et obtient la parole.

M. Manuel. Je soutiens que la proposition qui vient de vous être faite est inadmissible en droit et en justice, et que les conséquences en seraient extrêmement dangereuses. Quel événement s'opère-t-il par un amendement fait à une loi dans une autre Chambre? C'est que la loi n'a plus aucun caractère, qu'elle n'a plus même le caractère que lui avait donné la Chambre qui l'avait votée; ainsi, par cela seul qu'un amendement a été fait, il faut que la Chambre recommence son vote. La raison en est simple : ce n'est pas sur l'amendement seul que la question peut rouler désormais, car les dispositions d'une loi s'enchaînent mutuellement. Cela est si vrai, que lorsqu'en raison d'un amendement fait par la Chambre des pairs à la loi de circonscription électorale, cette loi a été ramenée dans cette Chambre, ceux qui ont demandé ce que demande aujourd'hui le préopinant, ne se sont pas fondés sur autre chose, si ce n'est que dans la circonstance particulière, l'article amendé était tout à fait isolé du reste de la loi.

Il faut bien convenir qu'il y avait quelque fond de raison dans cette allégation. Néanmoins, je crois que vous avez empiété sur vos droits dans cette circonstance, et que vous avez fait autre chose que ce qui vous était imposé par la Charte. Vous voyez d'ailleurs que le ministre lui-même a

tranché la question ; il a senti qu'il ne devait pas vous rapporter seulement l'article amendé, mais bien la loi tout entière. Comment, Messieurs, lorsque le Roi vous soumet un projet de loi nouveau, pourriez-vous vous dispenser de traiter ce projet de loi dans les formes voulues par la Charte ? et quelle différence pourriez-vous établir entre un projet de loi amendé par l'autre Chambre, et un projet de loi qui vous est soumis pour la première fois ?

Pour résoudre la difficulté par un syllogisme, je dis : la Charte porte que tout projet de loi qui sera apporté à la Chambre sera discuté et renvoyé dans les bureaux ; vos règlements ont dit précisément la même chose ; voilà la règle faite. Maintenant est-ce un projet de loi qu'on vous a apporté, oui ou non ? Si vous admettez l'affirmative, la conséquence en est que vous devez le renvoyer dans vos bureaux pour le discuter suivant les formes ordinaires. Vous ne pouvez pas dire que ce n'est pas un projet de loi tout entier ; ce que vient de faire M. le garde des sceaux vous en ôte la possibilité. En vain établiriez-vous une distinction et diriez-vous que l'article amendé peut toucher à la loi, ou n'être qu'un article isolé, je vous répondrais : votre règlement est formel ; il ne distingue pas, et vous ne pouvez créer des règles nouvelles par rapport aux espèces nouvelles qui peuvent se présenter ; la règle est toujours la même, elle doit s'appliquer à tous les cas.

Dans ce moment-ci, remarquez quels seraient les inconvénients et j'ose dire l'absurdité du système que l'on présente. Dans ce moment, il est possible que les membres de la Chambre appelés à discuter et à voter ne soient pas ceux qui ont discuté la loi précédente. (*Murmures à droite.*) D'abord cela est vrai en fait ; il y a plusieurs membres de la Chambre qui n'y sont arrivés que depuis que la loi a été votée ; en second lieu, s'il n'y en a que dix dans cette circonstance, le hasard pourrait faire qu'il y en eût cinquante, qu'il y en eût cent ; car la Chambre a pu délibérer à la majorité des voix plus une, et il serait possible qu'un grand nombre de membres alors absents fissent maintenant partie de l'Assemblée. Vous voulez sans doute que ces membres votent sur la loi entière, et de quel droit leur demanderez-vous qu'ils votent sur des articles qu'ils n'ont jamais examinés ni discutés.

Enfin, s'il y a quelque chose de certain, c'est que l'article dont il s'agit peut avoir une influence plus ou moins grande sur le vote que chaque membre doit émettre ; ce ne serait pas la première fois que l'on aurait vu des membres de cette Chambre ou d'autres assemblées être d'avis de toutes les dispositions d'une loi, à l'exception d'une seule, et qui, à cause de cette disposition unique, auraient voté contre cette loi. (*M. Forbin des Issarts et d'autres membres à droite :* Eh bien ! ils n'auront qu'à voter contre la loi !) Et cette raison encore doit vous démontrer qu'il y a nécessairement corrélation entre tous les articles d'une même loi.

Messieurs, tous ces détails sont surabondants. Ce que personne ne pourra contester, c'est que la loi a fixé la manière selon laquelle les projets de loi doivent être discutés ; et vous ne pouvez changer cette manière sans porter atteinte à des devoirs qu'il ne dépend pas de vous d'oublier. Les antécédents contraires à votre règlement que vous ne pourriez citer, ne sauraient être d'aucun poids. Que la discussion soit plus courte qu'à l'ordinaire, que les bureaux n'examinent la loi que quelques minutes au lieu de plusieurs heures ; que le rapporteur ne mette que quelques heures pour faire son rapport, au lieu d'y mettre plusieurs jours ; cela se conçoit, parce que la majorité de la Chambre a déjà connaissance de la loi ; mais que les formes ordinaires ne soient pas suivies ; c'est ce que vous ne pouvez faire sans violer la Charte et votre règlement. (*Plusieurs voix à gauche :* La lecture du projet de loi tout entier a tranché la question !)

M. de Martignac. Toute discussion qui tend à éclairer la conscience des membres de la Chambre, doit être accueillie avec le plus grand intérêt, toute discussion qui ne tend qu'à prolonger les débats, doit être soigneusement écartée ; c'est un principe général. (*Voix à gauche :* La loi a posé le principe que nous réclamons !) Déjà, Messieurs, vous m'interrompez !.... (*Les mêmes voix :* Vous interrompez bien les autres !... Avez-vous laissé parler M. Manuel ?....)

Une loi pénale et répressive des abus de la presse vous a été présentée ; cette loi a été examinée avec détail et discutée avec véhémence ; un article particulièrement avait fixé votre attention, il s'agissait des délits commis envers l'autorité du Roi ; une épithète qui se trouvait dans l'ancienne loi n'avait pas été insérée dans le projet. La discussion a eu lieu ; les ministres ont expliqué pourquoi l'épithète avait été supprimée ; ils ont fait sentir qu'il s'agissait de faire respecter l'autorité en vertu de laquelle la Charte a été concédée ; les raisons qu'ils ont données ont paru suffisantes, et l'article a été adopté.

La Chambre des pairs a pensé différemment ; elle a cru devoir définir et expliquer ce qui avait été exprimé, d'une manière plus vague et plus concise ; elle a ajouté l'épithète *constitutionnelle*, mais elle a aussi ajouté les droits antérieurs à la concession de la Charte ; maintenant cette loi vous est rapportée ; cet amendement est le seul que la Chambre des pairs ait adopté, et à l'exception d'un léger changement, la loi vous revient telle qu'elle est sortie de vos mains. Il s'agit d'examiner le mode d'après lequel nous devons procéder sur le projet amendé dans son article second.

Je reconnais en principe comme les deux préopinants, que toutes les fois que chacun des articles d'une loi se rattache à un système unique dans lequel une simple modification pourrait amener des changements considérables, il est nécessaire, comme l'a dit M. de Labourdonnaye, de remanier la loi entière, et de remettre en harmonie ses différentes parties ; mais je ne le reconnais que pour ce cas là seul. Ainsi, Messieurs, la question unique dont vous ayez maintenant à vous occuper, est celle-ci : la modification faite par la Chambre des pairs doit-elle avoir un effet sur la loi tout entière ? Eh bien ! je dis qu'il n'est pas possible de soutenir que l'amendement de la Chambre des pairs puisse donner lieu au remaniement de la loi entière ; je dis que rien n'est plus spécial que cet amendement, et que rien n'est moins susceptible d'occasionner la remise en discussion de toute la loi.

Cette loi se divise en deux parties principales : la première partie est la qualification des délits et des peines ; la seconde partie se rattache au mode de répression et de poursuite, et à la compétence des tribunaux. La première partie se compose d'un certain nombre d'articles, dont chacun se rattache à un objet spécial ; dans l'un, on punit l'attaque contre la personne du Roi ; dans l'autre, l'attaque contre les Chambres, etc.

L'article 2, amendé par la Chambre des pairs, n'est autre chose que l'application d'une peine portée contre celui qui se rendra coupable envers l'autorité constitutionnelle du Roi, et envers son autorité antérieure à la Charte. Maintenant, que cet article soit conçu comme vous l'avez adopté ou comme il a été adopté par la Chambre des pairs, cela ne change rien au reste; il est donc inutile de renouveler une discussion épuisée; vous devez être plus avares de votre temps que vous pouvez employer d'une manière plus utile pour les contribuables. (*Plusieurs voix à gauche :* Nous voulons aussi l'employer à défendre la Charte et les libertés publiques.)

En conséquence, je soutiens qu'on ne doit mettre en discussion que l'article 2; je soutiens qu'il n'y a pas lieu au renvoi dans les bureaux. (*Agitation à gauche.—M. de Girardin:* Vous voulez violer la Charte. — *M. Demarçay :* Mettez la Charte aux voix! — *Autres voix :* Le renvoi dans les bureaux est inévitable!) Je dis que vous ne devez pas renvoyer dans les bureaux l'amendement de la Chambre des pairs, et je le dis avec la Chambre elle-même qui s'est prononcée à cet égard dans plusieurs occasions. (*M. de Girardin :* C'est à tort, car la Charte s'est prononcée autrement; voyez ce qu'elle dit article 46!) Je sais que l'article 46 dit qu'aucun amendement ne peut être fait à une loi par la Chambre, s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux; mais la Chambre a pensé que cette disposition ne s'appliquait qu'aux amendements faits par les commissions nommées par la Chambre. (*Voix à droite :* Pas même à ceux-là! La Chambre a jugé l'article inexécutable; elle ne l'a pas exécuté!)

M. de Martignac termine en donnant lecture des extraits de six procès-verbaux de la Chambre, qui constatent également que, sur des amendements faits à des projets de loi adoptés par la Chambre des députés et renvoyés à cette Chambre, elle a constamment délibéré sur ces amendements sans renvoi préalable aux bureaux, sans discussion sur les autres articles non amendés, et en votant au scrutin sur l'ensemble de la loi.

On demande à grands cris dans toute la droite à aller aux voix.

M. **de Chauvelin**. Messieurs, je dois d'abord répondre à celui des moyens présentés par le préopinant, qui pourrait vous faire le plus d'impression, je veux parler des précédents qu'il a cités en grand nombre, et sur lesquels il s'est appuyé comme sur un argument victorieux. J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, comme l'a bien senti le premier orateur, il n'y a réellement qu'un seul fait qui mérite d'être examiné; tous les autres appartiennent à une époque qui est à une distance incommensurable du temps où nous vivons. (*Rires à droite. — Un membre :* Ce n'est pas si loin que la République.) Messieurs, si vous voulez décider la question avant d'avoir rien entendu, je me tairai.

Tous les faits rapportés appartiennent à la Chambre de 1814. (*Voix à droite :* De 1815, 1816, 1817 et 1818.) Messieurs, si vous ne trouvez pas que cette question soit importante, il faut la trancher sans nous écouter. (*Les mêmes voix :* Vous savez bien qu'il s'est présenté dans presque toutes les sessions des cas pareils à ceux qu'on vous a cités. — *M. de Chauvelin adresse quelques paroles à M. le président.*)

M. le président, auprès duquel je viens de prendre des renseignements, me dit que tous les précédents qui ont été cités, à l'exception de la loi de circonscription, se rapportent à la session de 1814. Il ne s'agit pas à présent de discuter de sa place comme dans un bureau; s'il y a d'autres précédents à citer, on pourra les présenter après que j'aurai parlé. Je réponds au préopinant, et la tâche n'est pas déjà très-facile, au milieu des interruptions que j'entends. Il s'agit de comparer la force des autorités qu'on a citées avec la seule que je regarde comme admissible: je veux dire le précédent de l'année dernière.

Quant aux premières autorités, sans vouloir rappeler qu'il a été dit d'une manière très-solennelle que le gouvernement du Roi avait fait de grandes fautes avant 1815, (*Murmures à droite.*) je dirai qu'au nombre de ces fautes il faut compter surtout le manque de respect pour les formes. La Chambre alors était composée d'éléments bien honorables sans doute, et que depuis nous avons vu reparaître ici avec satisfaction. Mais enfin, il est certain que la Chambre de 1814, qui n'était d'abord qu'une simple commission impériale, ne fut plus tard autre chose qu'une commission royale. Nous pouvons donc à bon droit récuser aujourd'hui les exemples qu'on voudrait nous donner de ce qui se faisait alors.

Je viens à l'exemple qu'a cité M. de Labourdonnaye, et je dis que si vous eussiez considéré davantage vos droits et vos convenances, vous n'auriez pas laissé derrière vous un semblable précédent. La perte de temps qu'on objecte eût été nulle; le bon sens de la Chambre l'aurait bientôt avertie qu'il ne fallait pas se traîner longtemps sur des discussions sans objet. Je pense donc que dans l'intérêt de la régularité de vos procédés, vous ne deviez pas faire ce que vous avez fait. Mais enfin, vous l'avez fait, et cependant je dis que vous ne pouvez tirer aucun avantage de ce précédent.

Dans la discussion actuelle, on accorde de notre côté que tout en discutant la loi entière comme cela se doit, il ne faudra pas apporter de lenteur dans les procédés ordinaires; que la discussion devra marcher rapidement, et qu'on délibérera beaucoup d'articles sans les discuter; c'est M. Manuel qui a fait cette concession; d'un autre côté, M. de Martignac est convenu qu'il était du devoir de la Chambre de recevoir la loi dans toutes les formes prescrites, c'est-à-dire de l'examiner entière, de la voter entière. Il n'y a donc de dissentiment que sur la forme du renvoi dans les bureaux, de la nomination d'une commission, et de la discussion des articles les uns après les autres.

Le préopinant, pour vous prouver qu'il ne fallait pas dans l'espèce ouvrir la discussion sur d'autres articles que sur l'article amendé, a tracé avec soin les deux grandes divisions qui s'aperçoivent dans la loi; par là il a prouvé qu'il sentait lui-même l'impossibilité de parler de l'amendement sans parler aussi de la totalité des articles. (*Murmures à droite.*) J'espère, Messieurs, que votre justice vous portera à m'accorder autant d'attention dans la grave question que je discute, que vous en avez accordé au préopinant qui ne faisait que soutenir une question préjudicielle.

M. de Martignac a dit qu'il y avait dans la loi deux divisions : la première, contenant la pénalité; la seconde, le mode de poursuite; il a dit que dans la première division, les articles ne pouvaient avoir aucun rapport avec l'amendement; mais il ne pourra disconvenir que tout ce qui se rapporte au mode de poursuite, a des relations très-intimes avec la pénalité créée par l'amendement. (*Murmures à droite. — M. Forbin*



des Issarts : Il n'y a pas de pénalité nouvelle!)

Messieurs, je réclame votre attention... Le préopinant vous a dit que l'article originaire avait eu pour objet de faire disparaître le mot *constitutionnelle ;* mais il n'a pas paru remarquer que le changement qui a replacé l'épithète *constitutionnelle,* n'est pas le seul qui ait été fait. Par une espèce de pléonasme, à côté du droit d'hérédité déjà compris dans l'article, on parle de nouveau dans la loi de droits héréditaires. Il ne faut pas s'y tromper; on pourrait voir là autre chose qu'un pléonasme : il semble qu'après avoir parlé du droit d'hérédité consistant dans l'ordre de succession à la couronne, parler encore de droits héréditaires antérieurs à la Charte, c'est attribuer au Roi une sorte de possession sur l'État, sur le peuple, qui peut être sujette à de grandes discussions. (*M. Forbin des Issarts :* Vous discuterez cela dans l'amendement!)

Remarquez, Messieurs, que dans cette nouvelle discussion, il est impossible à une conscience délicate (*Rires à droite.*) d'ajouter dans la loi cette nouvelle condition sans en mesurer les conséquences, sans examiner à quels juges, à quels tribunaux, à quels esprits de pareilles questions seront soumises.

Il y a dans l'article une autre partie qui se rapporte au droit qu'avait le Roi de donner la Charte. Messieurs, un droit n'est pas une obligation, c'est une faculté, et quand on a le droit d'exercer une faculté, on a aussi celui de ne pas l'exercer; tandis qu'il serait facile d'établir que la reconnaissance des principes rappelés dans la Charte était, au moment où elle parut, de la plus indispensable nécessité. Vous sentez quelle discussion peut découler d'une pareille question. Toutefois, ce n'est pas la première fois que je fais remarquer qu'il n'y avait pas nécessité de discuter de pareilles matières; que si nous sommes amenés sur ce terrain, ce n'a pas été, ce ne sera pas notre faute; il faudra s'en prendre à l'imprudence de ceux qui nous y auront placés. Les conséquences de la loi seront que ces questions extrêmement délicates pourront être agitées longtemps devant le public et devant les tribunaux. Nous devons donc regarder avec attention pour savoir à qui nous conférerons le droit de juger les délits auxquels ces débats pourront donner naissance; c'est sous ce rapport qu'il est impossible que le nouvel article ne vous amène pas à examiner la loi entière et surtout ce qui se rapporte au mode de poursuite.

Je vous représenterai, Messieurs, en terminant, que plus les dispositions nouvelles contenues en l'article sont importantes, plus elles méritent d'être discutées en regard avec les autres articles de la loi, et plus le parti que vous prendriez aujourd'hui serait une grave atteinte à la Charte et à vos droits; vous donneriez un précédent irrésistible; quand les ministres croiraient avoir besoin d'enlever une loi qui, sans ce moyen, ne passerait plus lorsque des députés nouvellement entrés auraient déplacé la majorité, ils ne manqueraient pas de s'appuyer sur l'antécédent que vous auriez établi aujourd'hui, pour vous faire voter isolément, et comme avec un bandeau sur les yeux, la loi tout entière. Je conclus au renvoi dans les bureaux, pour que la loi toute entière y soit examinée comme le prescrit la Charte.

Plusieurs voix à droite : La clôture! la clôture! (*Murmures à gauche.*)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la clôture. (*La parole est accordée.*) Messieurs, vous ne voulez assurément pas fermer la discussion avant que la question ait été éclaircie (*Plusieurs voix à droite :* elle l'est suffisamment. La clôture!) et que les raisonnements les plus forts vous aient été présentés en faveur de toutes les opinions. Je vous demande la permission de vous exposer une opinion que vous écouterez avec d'autant plus d'indulgence, qu'elle ne sera pas la mienne, et qui vous prouvera que M. de Villèle, actuellement ministre, a défendu la question que nous défendons, et a posé le principe que nous posons. Voici ce qu'il a dit (*Voix nombreuses à droite :* Non, la clôture! Vous n'avez pas la parole sur le fond.) Messieurs, je prends la liberté de vous faire remarquer que si la Chambre ferme la discussion, comme par l'article 30 du règlement, tout membre a le droit de demander la parole sur la position de la question, et que j'aurai l'honneur de vous prouver avant la délibération que vous avez à prendre, qu'il y a une difficulté à lever sur la position de la question, votre respect pour le règlement ne m'empêchera pas de vous soumettre mes observations. (*On rit à gauche. — Plusieurs voix à droite :* Eh bien! vous nous le soumettrez ; nous verrons... La clôture! la clôture!)

M. le Président. Je vais mettre la clôture aux voix.

M. de Girardin. Je demande la parole pour le rappel au règlement. (*Murmures à droite. — La parole est accordée.*) Messieurs, je ne m'écarterai pas de la question. Je maintiens que le président qui, dans cette séance même, a donné un exemple si récent..... (*Voix à droite :* Si juste!) de l'application du règlement envers une certaine partie de cette assemblée, a laissé violer le règlement par la discussion qui vient d'avoir lieu, et qu'il a laissé en même temps violer la Charte.

L'article 36 de notre règlement porte :

« Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi, en vertu de l'article 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées par la Chambre des pairs, en vertu de l'article 20, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, seront imprimées et distribuées, si la Chambre le trouve convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V. »

Eh bien, Messieurs, il s'agit maintenant d'une proposition de loi. Le ministre l'a si bien senti, qu'il a lu la loi tout entière. Je loue rarement les ministres; mais je dois dire que dans cette occasion ils ont mérité des éloges, parce que, malgré l'opposition violente de ce côté (droit), ils ont respecté la Charte, ils ont lu la loi toute entière. (*Voix à droite :* C'était pour se débarrasser de vous.) On est étonné, quand les ministres respectent ainsi la Charte, de voir que la Chambre la méconnaisse au point d'en refuser l'exécution.

Messieurs, je vous ai lu l'article 36 de notre règlement; je vous demande si ce n'est pas le cas de l'appliquer; je vous demande si ce n'est pas une proposition de loi qui vous est faite..... (*Grand nombre de voix à droite :* Assez, assez! tout a été dit! la clôture, la clôture!) J'ai le droit de parler. Permettez-moi de vous dire que *la clôture* est un cri insupportable... (*Rires à droite. — Plusieurs voix :* Sans doute, pour les gens qui ne

veulent pas en finir...) Je crois qu'il est devenu une habitude pour certains membres qui le prononcent machinalement; car ce cri n'est pas un argument. (*M. Forbin des Issarts :* C'est le seul qui puisse vous faire taire.) Il montre la faiblesse des raisons qu'on a à alléguer; il prouve qu'on craint les raisons de ses adversaires.

Messieurs, il n'y a que l'omnipotence de la majorité qui ne respecte pas la Charte, qui pourrait vouloir la violer dans ce moment; la violer contre la volonté du Roi clairement exprimée à cette tribune par le ministre de la justice. J'ose dire que vous craignez qu'une discussion pareille à celle qui a eu lieu dans la Chambre des pairs, n'ait fait changer d'avis à plusieurs membres de la Chambre des députés. (*Voix à droite :* Vous ne parlez pas sur le règlement.) Messieurs, la discussion de la Chambre des députés a fait changer d'avis aux anciens ministres de Sa Majesté, et leur a fait appuyer à la Chambre des pairs le mot *constitutionnelle.* (*Rires à droite.*) La discussion de la Chambre des pairs a fait changer d'avis aux ministres actuels qui défendent maintenant le mot *constitutionnelle* qu'ils avaient attaqué ici... (*Grand nombre de voix à droite :* La clôture, la clôture!) Ces exemples doivent vous prouver que les discussions amènent de bons résultats, et que la loi tout entière doit être discutée. J'ajoute que vous ne devez pas consacrer par un précédent la violation de la Charte et du règlement, et que si le président avait fait son devoir, il n'aurait pas souffert cette discussion.

(On demande de nouveau la clôture.)

M. le Président. Avant de mettre la clôture aux voix, qu'il soit permis au président de répondre à l'imputation qu'on lui a faite, d'avoir laissé violer le règlement. Le président sait que son devoir est de faire observer le règlement, mais il sait aussi qu'il doit du respect aux délibérations prises par la Chambre. Or, sur six précédents relatifs à la question qui est en discussion, la Chambre a décidé six fois comme le demande aujourd'hui M. de Labourdonnaye. D'après cela, le président pouvait-il, sans manquer de respect à la Chambre, ne pas souffrir qu'une discussion s'ouvrît lorsque six délibérations prises par la Chambre peu de temps après la promulgation de la Charte, et une délibération prise l'année dernière après une longue discussion, lui fournissaient l'exemple de ce qui a été demandé aujourd'hui?

Plusieurs voix à droite : Sans doute..... vous deviez faire ce que vous avez fait..... Aux voix, aux voix..... La clôture.....

M. le Président consulte la Chambre qui décide que la discussion est close.

M. le Président. La proposition de M. de Labourdonnaye est ainsi rédigée : « Je demande que le seul article amendé soit soumis à la discussion après avoir été imprimé et distribué, sans avoir été renvoyé dans les bureaux. » Je vais mettre cette proposition aux voix...

M. Benjamin Constant. Je demande la parole.

Grand nombre de voix à droite : Il n'y a rien à dire sur la position de la question. (M. Benjamin Constant monte à la tribune et parle à M. le président.)

M. le Président. M. Benjamin Constant demande la parole pour faire un sous-amendement; la parole doit lui être accordée. (*Murmures à droite.*)

M. Benjamin Constant. Messieurs, malgré votre empressement...

M. le général Sémelé. Monsieur le président, je demande à n'être pas admis à voter s'il n'y a pas de discussion!... (*Rires à droite.*)

Plusieurs voix : Accordé!

M. Benjamin Constant. Malgré votre empressement à voter, j'espère que quand je vous aurai prouvé que sans le sous-amendement que je vous propose, non-seulement vous violez la Charte et vous abandonnez un de vos droits, mais que vous en abandonnez encore un autre auquel vous n'avez pas pensé, et que mon sous-amendement est destiné à conserver, si vous n'êtes pas empressés d'abdiquer tous vos pouvoirs, excepté celui de demander la clôture. (*On rit. — Plusieurs voix à droite :* Eh bien! voyons le sous-amendement.)

J'aurai l'honneur d'observer aux honorables interrupteurs mes collègues que, s'ils ne me permettent pas d'exposer pourquoi je propose un sous-amendement, ils ne comprendront rien à la question. (*Les mêmes voix à droite :* Vous n'avez rien à proposer! — *Autres voix à gauche :* Ecoutez, vous le saurez). Messieurs, voici ce que disait... (*Grand nombre de voix à droite:* Non, non! votre sous-amendement!) J'en demande pardon à la Chambre; mais il me paraît que je suis obligé de dire les raisons pour lesquelles je propose un amendement. (*Les mêmes voix :* Non, lisez-nous d'abord votre proposition. — *Murmures à gauche. — Plusieurs voix :* Ils ont juré qu'ils n'écouteront plus de raison!...) Messieurs, la Chambre veut-elle décider que je ne dirai aucune des raisons qui motivent mon amendement? (*Plusieurs voix à droite :* Dites-nous donc ce que vous proposez?) Je demande qu'on joigne à la proposition de M. de Labourdonnaye, ces mots : *à moins qu'un membre ne veuille faire des amendements sur tout autre article.* (*Rires prolongés à droite.— Plusieurs voix:* Voilà un singulier amendement!)

Messieurs, la Chambre m'a demandé mon sous-amendement; je le lui ai fait connaître; si elle le trouve déraisonnable, je lui demande la permission de prouver en deux phrases qu'il ne l'est pas. Voici ce que disait le 6 mai de l'année dernière, sur la question qui nous occupe, M. de Villèle actuellement ministre et présent à l'Assemblée; il répondait aux orateurs qui voulaient mettre toute la loi en discussion, et il disait : On devrait dire, selon moi; je m'oppose à l'adoption de l'article 44 parce qu'il se lie à tel autre article de la loi, etc...; on devrait dire : Je propose tel ou tel amendement à tel ou tel article; le gouvernement alors aurait reconnu le droit d'une telle discussion. Voulez-vous, continuait M. de Villèle, faire des amendements à d'autres articles de la loi? Assurément vous en êtes libres; car, puisque l'amendement vous est présenté sous le titre d'article 44 de la loi, il est clair que la loi tout entière vous est soumise. M. de Villèle reconnaissait donc le droit qu'avait la Chambre de faire des amendements à tel ou tel article; et M. de La bourdonnaye qui, ce jour, défendit très-bien le principe que nous défendons aujourd'hui, lui cria de sa place : Y a-t-il ou non droit à établir les

débats sur tel ou tel article de la loi? M. de Villèle répondit en descendant de la tribune : C'est tout à fait mon opinion. (*Voix à droite:* Que fait cela?)

Messieurs, il est clair que lorsque M. de Villèle disait qu'on avait le droit de faire des amendements, il ne voulait pas dire qu'un membre seul de la majorité avait ce droit ; il est clair aussi qu'à moins que M. de Villèle n'abjure ses principes, qu'à moins que M. de Labourdonnaye n'abjure de même les siens, ils doivent encore soutenir que nous avons le droit de faire des amendements sur tous les articles du projet. Mon sous-amendement est donc destiné à vous conserver vos droits dans leur entier. Du reste, je le déclare, comme il n'est pas possible de violer la Charte plus complétement que de discuter sans réunion préalable dans les bureaux, sans rapport d'une commission, je ne crois pas qu'aucun ami de la Charte puisse prendre part à une délibération semblable. En attendant, je persiste dans mon sous-amendement.

(M. de Labourdonnaye demande la parole: elle lui est accordée.)

M. **Demarçay**. Vous demanderez la clôture après!

Voix à droite: Oui, oui!

M. **de Labourdonnaye**. Vous pourriez induire des paroles qui viennent d'être prononcées par M. Benjamin Constant que, désertant mes opinions de l'année dernière, je viens vous proposer d'empêcher la discussion de la loi tout entière, quand l'année dernière j'avais soutenu que la loi devait être remaniée entièrement. J'en suis fâché, mais ce que vient de rapporter M. Benjamin Constant est contraire à ce qui a eu lieu l'année dernière.

A cette époque, j'ai discuté le principe auquel le ministère vient de rendre hommage, que toutes les fois qu'un article d'une loi avait été amendé dans la Chambre des pairs, la loi tout entière devait vous être présentée, parce qu'à vous seuls il appartient de dire si l'article amendé peut influer sur les autres articles et s'il doit nécessiter des amendements nouveaux.

Mon opinion vous a été distribuée: vous pouvez par conséquent vérifier les citations que je fais; j'ajoutais que cependant, tout en demandant l'exécution de ce principe, je reconnaissais que l'article 44 étant tout à fait indépendant des autres articles, la discussion ne devait pas être remise en entier sous les yeux de la Chambre. Ce fut alors que M. de Villèle, montant à la tribune, soutint l'opinion qui vient d'être rappelée; et ce fut dans ce moment que je lui dis: Vous reconnaissez donc le principe. Ainsi, Messieurs, je me suis étendu sur la discussion du principe, et non pas sur le point de savoir si la loi tout entière devait être remaniée.

Messieurs, il est des causes tellement mauvaises que si on les présentait avec franchise, elles seraient bientôt jugées; aussi, plus d'une fois, j'ai été obligé de venir à cette tribune rectifier des questions mal posées. Certains orateurs de ce côté (gauche) ne posent jamais les questions dans le sens où elles ont été établies de bonne foi ; ils espèrent qu'à force de poser des faits faux et d'en tirer les conséquences..... (*Voix à gauche :* vous calomniez!) Je ne calomnie pas; j'ai cité les faits. (*Les mêmes voix*: Quels faits?) Celui-là même qui nous occupe. Je défie celui qui dit que le fait n'est pas faux, de le prouver. (*Voix à gauche*: C'est dans *le Moniteur* qu'on l'a puisé. — *Murmures à droite*. — *Plusieurs voix*: Écoutez donc!)

Je disais, Messieurs, que certains orateurs, bien sûrs qu'ils ne peuvent défendre franchement les opinions qu'ils émettent, s'appuient de faits qui n'existent pas, et en tirent des conséquences qui, quoique exactes, n'en sont pas moins fausses, parce que la source d'où elles découlent est fausse elle-même. (*Plusieurs voix à gauche :* Citez des exemples.) Voulez-vous que j'aie dans la mémoire tous les faits faux qui ont été émis à cette tribune?

Messieurs, avant de terminer, je crois devoir répondre quelques mots aux orateurs qui m'ont suivi, et qui ont attaqué le principe que j'ai émis; je serai très-court....

M. **le Président**. Je dois faire observer à l'orateur que la discussion est terminée....

Plusieurs membres à droite : C'est vrai, vous ne pouvez plus y rentrer.

Des voix à gauche: parlez, parlez.

M. de Labourdonnaye descend de la tribune.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Murmures à droite. — La parole est accordée.*)

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je crois que ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, tout à l'heure, est assez présent à votre mémoire pour que vous puissiez juger vous-mêmes que M. de Labourdonnaye a dit un fait auquel je donnerai la même épithète qu'il a donnée au mien; qu'il a dit un fait faux en parlant de ce que je venais d'affirmer.

J'ai dit que M. de Labourdonnaye avait défendu l'année dernière les mêmes principes que nous (*M. de Labourdonnaye :* Non!) sur les droits de la Chambre, relativement aux lois proposées de nouveau avec des amendements; mais je n'ai pas dit que M. de Labourdonnaye voulût que toute la loi de circonscription électorale fût remise en discussion àpropos de l'article 44, qui avait été amendé.

En général, il faudrait prendre garde à cette manière dont on dénature les faits.... (*Rires à droite. — M. Forbin des Issarts:* Vous avez bonne grâce à nous dire cela!) Il n'y a dans cette manière d'attribuer à un orateur des paroles qu'il n'a pas dites, ni loyauté, ni dignité, ni franchise. (*Voix à droite:* Alors, faites votre *mea culpa!*) Aussi, Messieurs, je rejette l'expression sur celui qui l'a employée.

(M. Benjamin-Constant descend de la tribune. On demande à droite à aller aux voix.)

M. **le Président** met en délibération l'amendement proposé par M. Benjamin Constant; il est rejeté.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. de Labourdonnaye..... (*M. de Girardin:* Vous votez contre la Charte!)

La proposition de M. de Labourdonnaye est adoptée.

M. **le Président**. Reste à fixer le jour où s'ouvrira la discussion sur l'article amendé.

Voix à droite : Samedi!

Autres voix à gauche : Non, non! le budget!

M. **le Président** consulte la Chambre qui décide que la discussion s'ouvrira samedi.

M. **le Président**. La parole est accordée à M. de Vaublanc pour un rapport sur la vérification des pouvoirs d'un député dont l'admission a été depuis longtemps ajournée.

M. **de Vaublanc** expose que la Chambre a précédemment reconnu la validité de la nomination de M. Vassal de Monvielle, par le département de Lot-et-Garonne ; mais que M. Vassal de Monvielle n'ayant pas fourni les pièces nécessaires, son admission avait été ajournée. Ces pièces ont été fournies ; elles sont parfaitement en règle. M, le rapporteur propose d'admettre M. Vassal de Monvielle. Il ne s'élève pas de réclamation ; M. le président proclame député M. Vassal de Monvielle.

La délibération sur les articles du budget est renvoyée à demain. La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 21 *mars* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur, et MM. le baron Capelle, le baron Cuvier et Hély-d'Oissel, commissaires du Roi, sont au banc des ministres.

MM. les ministres des finances et de la marine sont successivement introduits.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le budget du département de l'intérieur n'a renfermé jusqu'à présent aucun crédit spécial pour les dépenses du service sanitaire.

Le lazaret de Marseille était pour ce département le seul établissement régulier destiné à nous préserver de l'invasion des maladies contagieuses ; et il était pourvu à ses dépenses au moyen des droits établis sur les hommes et sur les marchandises qui y purgent leur quarantaine.

La loi, qui vient d'être rendue sur le régime sanitaire, va exiger une réorganisation entière de ce service et des administrations chargées d'en assurer l'exécution.

Les droits sanitaires qui pourront être exigés dans les divers ports, ne couvriront pas, à beaucoup près, les dépenses, et on ne peut évaluer à moins de 200,000 francs la subvention ordinaire et annuelle nécessaire pour y faire face.

Les dangers dont nous ont menacés les ravages de la fièvre jaune en Catalogne, ont fait sentir toute l'insuffisance des moyens dont nous sommes armés pour repousser cette funeste maladie, et la nécessité de créer sur la Méditerranée, sur l'Océan et sur la Manche, de nouveaux établissements sanitaires destinés à nous en garantir.

Les accidents de fièvre jaune, survenus dans le port de Pomègue, ont démontré que ce port n'offrait pas l'étendue nécessaire pour recevoir les bâtiments suspects de fièvre jaune, et qu'il fallait ou refuser ces bâtiments, ce qui causerait au commerce de Marseille, et à celui de la France, le préjudice le plus notable, ou construire, pour les admettre à quarantaine, un nouveau port entre l'île de Pomègue, et de l'île Ratonneau, en même temps qu'on formerait sur cette dernière île, un hôpital destiné aux malades atteints de la fièvre jaune. Plusieurs voix se sont déjà élevées dans cette enceinte pour solliciter avec instance l'exécution de ces projets, dont la dépense est évaluée à 2,500,000 francs. La Chambre de commerce et la ville de Marseille ont offert d'y contribuer pour 1 million. L'État aurait donc à fournir une somme de 1,500,000 fr.

L'importance du port de Bordeaux, le nombre des bâtiments qui affluent des pays ordinairement ravagés par la fièvre jaune, exigeaient impérieusement qu'un lazaret fût établi à sa proximité. Une ordonnance du Roi en a déjà autorisé l'exécution. Ce lazaret coûtera de quatre à cinq cent mille francs 500,000

Il paraît nécessaire de former deux autres grands lazarets : l'un dans les environs de l'embouchure de la Loire, l'autre dans les environs de l'embouchure de la Seine, et d'en établir trois auxiliaires à Bayonne, à La Rochelle et à Lorient. Les frais de premier établissement de ces cinq lazarets ne peuvent être évalués à moins de.............. 1,500,000

Il n'est pas moins indispensable d'en créer, sur la frontière des Pyrénées, au moins deux pour recevoir les individus et les marchandises, et deux pour recevoir seulement les individus. La dépense de ces quatre lazarets, moins coûteuse pour l'intérieur que pour les côtes, peut être estimée à............. 500,000

Ainsi on doit évaluer à......... 4,000,000 fr

la dépense totale pour la création des établissements sanitaires qu'exige la sûreté de la France.

Ces établissements ne pourront être construits en moins de trois ans ; et il suffirait d'avoir, en 1822, pour commencer les travaux, le tiers de cette somme, c'est-à-dire environ. 1,300,000 fr.

J'ai dit que pour les dépenses annuelles et ordinaires du service sanitaire, il était besoin d'une somme de..................... 200,000

Total......... 1,500,000 fr.

Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, qu'à moins d'un crédit extraordinaire de cette somme, il serait impossible au gouvernement de préparer les moyens de nous mettre à l'abri d'un fléau non moins terrible que la peste et qui nous menace de plus près.

Le Roi nous a en conséquence chargé de vous le demander, par le projet de loi dont je vais vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de

loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministère de l'intérieur, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1822, un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour commencer la création des établissements sanitaires qu'exige la sûreté de la France, et pour les dépenses ordinaires du service sanitaire pendant la présente année.

Donné au château des Tuileries, le 21 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression et la distribution avec l'ensemble de l'exposé des motifs. Je propose à la Chambre de se réunir demain à midi dans ses bureaux pour les organiser, pour nommer la commision des pétitions, et pour l'examen du nouveau projet de loi. Cette proposition est agréée.

M. **le Président** rappelle que l'ordre du jour est la *discussion sur le budget des dépenses du ministère de l'intérieur.*

DÉPENSES GÉNÉRALES. Chapitre Ier. Administration générale des archives du royaume, 1,665,000 fr.

M. **le Président**. M. Humblot-Conté a demandé la parole pour un article ainsi conçu : « Les allocations faites au ministre de l'intérieur pour les dépenses de son ministère, sont spéciales, le compte en sera rendu par article. »

Voix à droite: Mais c'est la question de la spécialité...

M. **le Président**. J'ai fait observer à M. Humblot-Conté que cet article additionnel ne pouvait trouver sa place dans la discussion des divers chapitres de dépenses, mais l'orateur a désiré faire connaître à la Chambre les motifs de l'article qu'il propose. Il a la parole...

Voix à droite : Ce n'est pas le moment... C'est à renvoyer aux articles législatifs...

M. **Humblot-Conté.** L'article additionnel que je propose est d'une nature semblable à l'article additionnel pour lequel la commission, il y a quelques jours, a demandé la priorité, sur le motif que son adoption influerait sur vos délibérations ultérieures du budget. Vous avez accueilli cette considération ; j'espère que vous l'accueillerez aussi pour un cas semblable. Car si vous êtes assurés que les allocations que vous ferez pour le personnel et le matériel du ministère de l'intérieur, seront employées selon vos désirs, vous pourrez accorder davantage. Je pense que d'après cette considération, vous m'autoriserez à entrer dans la discussion de mon article additionnel.

Voix à droite: Cela ne se peut pas à présent.. On le discutera avec les autres articles additionnels.

M. **le Président**. J'avais fait observer à M. Humblot-Conté, que son article trouverait sa place dans la discussion des articles additionnels; j'ai dû lui accorder la parole pour exposer les motifs qu'il avait à faire valoir.

M. **de Lameth**. Cela vient naturellement avec les chapitres de l'intérieur.

M. **le Président**. Il ne s'agit point ici de traiter le chapitre ; nous sommes dans la discussion des articles de chiffres. S'il s'élevait quelque difficulté sur l'ordre de la discussion, je devrais consulter la Chambre ; si toutefois M. Humblot-Conté ne reconnaissait pas lui-même que son article doit être renvoyé avec les autres articles additionnels.

(M. Humblot-Conté n'insiste pas et quitte la tribune.)

M. **Beauséjour**. Quoique la Chambre accueille toujours avec défaveur, et finisse par rejeter toutes les propositions d'économie qui peuvent lui être faites sur les frais d'administration centrale de ce ministère, ce dont je ne cherche pas à pénétrer le motif secret, je vais essayer de lui en proposer une sur les frais d'administration centrale de celui de l'intérieur.

Je ne serai pas plus heureux dans cette tentative que mes collègues ; nous défendons toujours en vain à cette tribune les intérêts nationaux et l'argent des contribuables; nous n'en sommes pas aussi prodigues que ceux qui se refusent constamment aux économies proposées.

Je vois au budget les frais d'administration centrale de ce ministère portés seulement à 1,665,000 francs, dans la proposition du ministère, ce qui présente une économie sur ceux de l'an dernier de 3,000 francs.

Il faut convenir que M. le ministre s'est exécuté lui-même d'une manière large; il nous propose une économie de 3,000 francs sur 1,665,000 francs c'est la 556e partie de la dépense totale, ce qui, en suivant une pareille progression, nous donne l'espérance que dans quatre cents ans environ ce ministère pourrait arriver au terme que nous devrions désirer d'atteindre, et auquel nous pourrions raisonnablement alors consentir à lui allouer ce qu'il demanderait.

Comme dans quatre cents ans, ni le ministère actuel, ni la Chambre, ni les contribuables qui payent trop cher aujourd'hui, n'existeront plus, (*On rit à droite.*) j'ai voulu indiquer que si l'on retranchait chaque année, pendant cinq cents ans, 3,000 francs sur l'administration centrale de l'intérieur, on arriverait à ne plus allouer pour cet objet que la somme raisonnable de 460,000 francs. (*On rit de nouveau.*) Je pense que dans l'intérêt de ces derniers surtout, nous ne devons pas ajourner nos économies jusqu'à cette époque, ni attendre ce terme pour imposer au ministère celles que leur intérêt présent exige si puissamment, et que la pénurie de leurs ressources nous recommande si impérieusement de lui prescrire.

Sur cet article, la commission vous propose un retranchement de 50,000 francs. Je crois que, dans cette fixation, la commission n'a pas eu plus d'égard aux besoins réels du service qu'à la misère des contribuables.

En l'an X, où la France était beaucoup plus grande, et où l'administration était de la même forme qu'aujourd'hui, mais où le faste et la profusion du régime impérial ne s'étaient pas encore développés dans toute leur étendue, n'avaient pas

encore tout corrompu, n'avaient pas encore pénétré dans toutes les branches du service; en l'an X, cette administration centrale des bureaux ne coûtait que 600,000 francs.

Je ne vois pas pourquoi la France, considérablement restreinte aujourd'hui, rentrée non-seulement dans ses anciennes limites, mais même dépouillée d'une partie du territoire qu'elle possédait avant la Révolution; je ne vois pas pourquoi la France voudrait entretenir l'édifice gigantesque et monstrueux d'une administration faite pour un corps dont les bras énormes s'étendaient jadis de la Baltique au Tibre.

Il faut le dire: notre gouvernement est semblable à un particulier qui, ayant eu jadis 500,000 francs de rente, aurait monté sa dépense et sa maison sur une pareille fortune, et, réduit à 100,000 francs par suite d'événements désastreux, ne voudrait cependant pas diminuer de son faste. Si ce particulier, pour paraître toujours magnifique, veut soutenir le même train, faire la même dépense, il sera bientôt ruiné et obligé de vivre de son capital; c'est ce qui nous arrive.

Le gouvernement n'ayant rien en propre, n'ayant de fortune que celle des particuliers qui payent ses dépenses, c'est eux qu'il ruine de fond en comble, en faisant des dépenses plus grandes que ne peuvent les supporter leurs revenus.

Ces particuliers sont forcés de payer chaque année la presque totalité de leurs revenus pour les frais de l'administration.

Le meilleur gouvernement pour les peuples est celui qui donne pour eux les meilleurs produits de son industrie, car l'art de gouverner est une industrie tout comme une autre (*Murmures à droite.*) au meilleur marché possible; or, le nôtre est fort loin d'avoir atteint ce but; pour l'y ramener, nous n'avons qu'un moyen: c'est de diminuer les dépenses qu'il nous propose, quand elles ne sont pas strictement nécessaires pour obtenir le résultat qu'il doit nous fournir en échange de notre argent.

Notre devoir est de débattre chaque année ces demandes, et de discuter ce marché à forfait qu'on nous présente; nous devons rejeter toutes les dépenses qui ne sont pas absolument nécessaires.

Les dépenses centrales du ministère de l'intérieur me paraissent de celles qu'on pourrait considérablement diminuer sans nuire au service; au contraire, cela l'améliorerait de beaucoup; un des moyens d'atteindre ce but serait, ce me semble, de faire disparaître cette monstrueuse centralisation, si nuisible aux provinces et à la prospérité publique; centralisation contre laquelle s'élèvent à si juste titre, de toute parts, les réclamations les plus fondées: alors l'administration centrale deviendrait simple, active, peu dispendieuse; elle expédierait promptement les affaires de son ressort, dont il faut attendre aujourd'hui si longtemps la décision.

Pour arriver à ce but désirable, je propose à la Chambre une diminution de 200,000 francs sur le chapitre, dont 170,000 francs sur celle de 1,275,000 francs, appliquée aux frais d'administration générale, et 30,000 francs qui porteraient sur les frais d'entretien d'un mobilier qui devrait être uniquement à la charge d'un ministre qui reçoit déjà 150,000 francs de traitement fixe.

Remarquez que je ne touche pas au traitement particulier du ministre; ce traitement est l'arche sainte; il ne doit pas être atteint par des mains ou des pensées profanes, et vos précédentes délibérations m'inspirent cette réserve.

Réfléchissez cependant qu'il faut, pour payer seulement le traitement personnel du ministre, que quinze mille Français fassent arriver au Trésor chacun 10 francs, dégagés de tous les frais accessoires de perception, qui comme vous le savez, montent en France à 134 millions, c'est-à-dire qu'ils sont obligés d'ajouter à ces 150,000 fr. du traitement du ministre, environ 25,000 francs pour frais de perception.

Il est temps, Messieurs, de revenir de nos brillantes illusions; il est temps de repousser ces brillantes théories, dans lesquelles on nous représente sans cesse la prospérité publique comme toujours croissante, parce que les rentes montent à la Bourse; il est temps de faire connaître l'état déplorable de notre agriculture, de notre commerce; enfin la misère du peuple des campagnes et des villes, réduits l'un et l'autre à la dernière indigence, par suite de ce système monstrueux.

Le gouvernement, par le vice de la marche qu'il a suivie jusqu'ici d'augmenter chaque année des impositions déjà beaucoup trop considérables, tout en parlant continuellement d'économie et de leur diminution, est la seule cause de ce mal (notre budget de cette année est de 16 millions plus considérable que celui de 1820).

Chaque année on augmente les dépenses et les budgets; chaque année on crée de nouvelles rentes, et l'on ne manque jamais de bonnes raisons pour justifier cette conduite; mais le peuple qui ne vit pas dans ces belles théories, est réduit à la plus affreuse misère; il ne peut plus payer les impôts énormes qui l'accablent.

La pétition de beaucoup de propriétaires estimables de Bordeaux et des environs, qui vous a été distribuée, ne fait qu'exprimer l'état, non-seulement de cette ville, mais de toute la France.

Bordeaux était jadis la première de nos villes maritimes; le commerce y avait accumulé une population nombreuse, active et riche, que la situation de cette ville et l'état de son commerce lui permettait d'occuper; aujourd'hui, comme vous le disent les estimables citoyens qui se sont adressés à vous, elle ne contient plus qu'une population oisive, faute d'ouvrage, écrasée par l'excès des impôts qu'elle ne peut pas payer, ne pouvant pas même pourvoir à sa subsistance par le travail dont elle est privée aujourd'hui. Cette nombreuse population languit dans la misère; plus de constructions, plus d'armements de vaisseaux, plus d'exportation des produits de son territoire, plus de rentrées, plus d'existence; enfin, la détresse la plus complète au lieu de la prospérité, la misère au lieu de l'aisance, l'oisiveté au lieu du travail, les vices et bientôt les crimes, au lieu des vertus d'une vie occupée.

Ce que je dis ici de Bordeaux s'applique naturellement à toutes autres villes; Marseille n'est pas dans un état plus florissant; toutes celles de l'intérieur ressentent plus vivement encore les funestes effets de cette marche vicieuse de l'administration. Ce mal n'est pas particulier aux villes; il se fait ressentir d'une manière tout aussi funeste dans les campagnes. Les campagnes ne vivent que des produits de leur travail et de leur sol, qu'elles livrent aux villes pour la consommation ou pour l'exportation. Ces dernières, ne pouvant leur payer ses produits, faute de travail, ne peuvent les consommer. De là la misère du cultivateur au milieu de l'abondance; de là la détresse générale, dont la cause première est dans le gouvernement. L'excès des dépenses et des impôts qui en est la suite, entraîne après lui toutes ces calamités.

Tout le monde ressent le poids de la misère;

partout elle est arrivée à son comble : je viens de vous en indiquer la cause première; il n'appartient qu'à vous seuls de commencer à y appliquer des remèdes efficaces ; il faut enfin revenir franchement aux économies, diminuer les dépenses et les recettes, sources principales de la misère publique.

La mesure que je vous propose n'a pas d'autre objet, et j'y persiste.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Messieurs, les dépenses de l'administration centrale du ministère de l'intérieur comprennent le conseil des bâtiments civils et les archives du royaume. Toutes ces dépenses se sont élevées en 1820 à 1,798,128 francs, et ont été réduites pour 1821 à 1,668,000 francs, ce qui forme une économie de plus de 130,000 francs. C'est sur cette somme de 1,668,000 francs que le ministre rédacteur du budget, qui n'est pas le ministre actuel, a proposé encore une petite économie de 3,000 francs; mais la commission en propose une nouvelle de 50,000 francs, qui portera la diminution de 1820 à 1822, 183,000 francs. Elle est persuadée, néanmoins, qu'il peut être fait de plus grandes économies encore sur les dépenses d'administration centrale du ministère de l'intérieur, en simplifiant cette administration et en renvoyant les employés inutiles. Nous avons lieu d'espérer que M. le ministre de l'intérieur profitera, pour opérer ces économies, des facilités que l'article additionnel, déjà voté, donne à tous les ministres pour débarrasser leurs bureaux des employés inutiles. Mais en ce moment, la commission croit devoir se borner à la réduction positive de 50,000 francs. Elle ne pense pas qu'on puisse réduire en outre 30,000 francs, sur l'entretien du mobilier, comme le voudrait le préopinant. Cette dépense, jointe à plusieurs autres, s'est élevée en 1820 à 22,900 francs et je ne concevrais pas comment on pourrait diminuer 30,000 francs sur une dépense de 22,000 francs.

M. **Méchin**. Je viens, Messieurs, vous soumettre quelques observations sur le chapitre premier des dépenses du ministère de l'intérieur ; mais avant d'entrer dans le fond de cette discussion, je dois élever quelques réclamations sur la répartition des dépenses de ce ministère dans les derniers chapitres qui composent son budget. Pour rendre évident ce que j'ai à vous dire, j'ai besoin de remonter à ce qui s'est fait dans les deux dernière sessions : je ferai rapidement cette énumération. La ville de Paris versait chaque année entre les mains du ministre de l'intérieur, sur le produit de la ferme des jeux, la somme de 5,500,000 francs sans que le ministre en comptât par-devant les Chambres, sans que cette somme figurât au budget des recettes et des dépenses, sans que les comptes en fissent aucune mention. J'ai appelé l'attention de la Chambre sur cet état de choses ; la Chambre l'a jugé intolérable et inconstitutionnel ; intolérable, parce que nulle somme ne doit être prélevée directement ni indirectement sur les contribuables sans qu'elle soit versée au Trésor royal, et sans que le ministre qui ordonnance en rende compte par-devant les Chambres existantes ; inconstitutionnelle, parce qu'autant il est nécessaire, indispensable, de respecter les prérogatives de la couronne et les moyens d'influence qui lui sont assurés par la constitution, autant il serait dangereux d'accroître ces moyens d'influence et d'étendre la prérogative au delà des limites constitutionnelles.

Ces considérations ont déterminé la Chambre et je lui démontrerai combien on a mis d'adresse à en éluder l'exécution. Le moment n'en est pas encore venu, et le chapitre XV me fournira un texte fécond en réflexions utiles autant que sévères. Je ne veux pas anticiper sur la discussion. Il conviendrait que l'article *secours aux colons*, fût reporté au chapitre II. La subvention aux théâtres au chapitre V; les dépenses des quinze vingtièmes au chapitre II, ainsi que les secours aux bureaux de charité et aux maisons gratuites d'éducation ; l'école de mosaïque au chapitre V. Ma remarque n'est pas oiseuse, elle a un objet direct et important. On veut faire du chapitre XV un petit budget à part et continuer à ordonnancer, *sans nulles justifications*, cette somme de 5,500,000 francs. Ici, l'on conçoit que l'on doive agir ainsi, pour ce qui concerne les 2,200,000 francs affectés à la police; on serait embarrassé de trouver la justification d'un tel procédé pour les autres articles que j'ai mentionnés. Cependant ils échappent à toute surveillance, ils sont dévolus à la censure, à l'examen des Chambres et au jugement de la Cour des comptes. Un trésorier du ministère, et cet abus appartient à tous les ministères, reçoit par douzième chaque mois, sur un mandat du ministre et les fonds de la police que certaines personnes veulent être employées secrètement, et les fonds affectés à d'autres services qui ne sont pas dans le cas d'invoquer le mystère.

Messieurs, de tels désordres vous appartiendraient, si vous les tolériez plus longtemps ; ils frappent tous les yeux, et le scandale ne peut subsister sans que vous en supportiez au moins la responsabilité morale. Maintenant, Messieurs, jetons un coup d'œil rapide sur le chapitre Ier Il est difficile de discuter dans sa concision, et tous les documents nous manquent. Je vais néanmoins tâcher d'y suppléer, autant que peut le faire un ancien fonctionnaire du département de l'intérieur.

Le traitement du ministre est de 150,000 francs; je ne pense pas que les ministres du Roi doivent être traités avec une parcimonie incompatible avec l'éminence de leur position et la multitude de leurs rapports. Mais croyez-vous qu'il y eût trop de rigueur à adopter dans les circonstances où nous sommes, lorsque l'économie est si impérieusement commandée, une réduction de 50,000 francs ; toutefois je ne fais pas à cet égard, pour cette fois, une proposition, parce que la Chambre s'est prononcée sur cet objet. Mais j'ai le pressentiment qu'elle arrivera plus tard à cette opinion.

Le paragraphe second du chapitre Ier réclame 1,275,000 francs pour appointements des fonctionnaires attachés au ministère et des employés de tout grade. Cette somme est énorme. Je sais de combien d'attributions ce ministère est accablé ; il réunit la police et l'administration, c'est-à-dire l'action sur les personnes et sur les choses. C'est le gouvernement intérieur presque tout entier. Trouverons-nous, avons-nous trouvé l'Atlas qui supportera à la satisfaction de tous ce terrible poids.

Cependant nous devrions savoir quels sont ces fonctionnaires. J'ai lu qu'il y avait des directeurs des cultes, de la police, de l'administration départementale, des comptes des gardes nationales. Ce dernier, vous l'avez déjà jugé inutile; quant aux autres, existent-ils encore? Vous avez donné aux ministres de la guerre et de la marine de justes éloges, parce qu'ils ont mis sous vos yeux le nombre des fonctionnaires et des employés de chaque classe, attachés à leurs départements res-

pectifs ; si cette méthode a conquis vos louanges, la méthode contraire doit encourir votre blâme. Dans un temps où la domination de la France s'étendait sur plus de 120 départements, j'ai vu l'administration intérieure parfaitement dirigée. Les directeurs généraux, dont ce vaste gouvernement pouvait motiver l'utilité, sont de création moderne ; ils appartiennent aux dernières années de l'empire : pourquoi, resserrés dans nos anciennes limites, ne prendrions-nous pas une attitude plus modeste ?

Me voici arrivé au loyer des hôtels, aux frais d'ameublement, etc., etc. Messieurs, c'est toujours un sujet d'étonnement pour moi, que la longanimité avec laquelle vous approuverez tant de profusions. Remontons aux temps de l'ancienne monarchie. Alors deux ministres seulement occupaient des hôtels au compte du Roi, le chancelier et le contrôleur général. Le chancelier n'était logé que depuis que M. le régent, duc d'Orléans, eût fait l'acquisition de l'hôtel qu'habite aujourd'hui M. le garde des sceaux. A la cour, les ministres occupaient dans les châteaux du Roi deux ou trois petites pièces, dont, avec raison, il se trouvaient fort honorés.

Dans un royaume voisin, dans un royaume riche et puissant, où tout est bien plus cher que chez nous, hormis l'orateur des communes et le lord chancelier, qui, je crois, n'a pas accepté cette faveur, les ministres n'ont pas d'hôtels qui leur soient affectés. Vous verriez tous les jours lord Castelréagh quitter la modeste demeure de *Saint-James-Square*, pour aller à l'office des affaires étrangères agiter les intérêts de l'Europe. Ces ministres ont ils moins d'éclat et moins d'autorité ? sont-ils moins obéis ? Ils ont autour d'eux moins de parasites et de courtisans. Est-ce là un mal que nous devions éviter ? Ne gagnerions-nous pas beaucoup au contraire, à débarrasser les ministres de ces immenses dîners, fort agréables, si l'on veut, à ceux qui les partagent, mais qui ne produisent rien d'utile à l'Etat ? Comparez ce que je viens de dire aux six ou sept hôtels somptueux qu'occupe l'administration centrale de l'intérieur, comparez les dîners diplomatiques des ministres anglais aux tables éternelles de nos ministres, et jugez de quel côté sont la raison et la convenance.

Je hasarderai de vous soumettre non une proposition, mais une idée pour laquelle je ne demande pas votre faveur actuelle ; mais que je vous prie aussi de ne pas repousser trop vite. Conservez-la et veuillez la méditer.

Notre capitale possède le plus beau monument du monde ; il est inachevé ; peut-être ne sera-t-il jamais terminé, s'il ne reçoit une destination : je veux parler du Louvre. Le Louvre est un château royal, il appartient à la liste civile, et par analogie avec ce qui se passait sous l'ancien régime, que les ministères s'y établissent tous. Certes, nulle demeure ne peut avoir plus d'éclat et de représentation, et l'administration de la France, ainsi logée, en recevrait un accroissement de splendeur. Le Louvre est plus vaste que Wittchall et Summerset-House réunis. Il remplirait parfaitement la destination que j'invoque pour lui. Les ministres seraient près du monarque. Vous savez d'ailleurs combien de fatigues vous épargneriez au public, par cette réunion sur un même point de tous les bureaux ministériels.

Messieurs, les dépenses du département de l'intérieur s'augmentent chaque année de trois millions. Où nous conduira cette prodigalité progressive ? Comparez le budget de 1816 à celui de 1822, vous trouverez une augmentation de près de 27 millions ! N'est-il pas temps d'opposer une digue au torrent ?

Mais tous les sacrifices que vous imposez au peuple, et qu'il subit avec résignation, il les supporterait avec joie s'il était gouverné comme il doit l'être, si l'administration, au lieu d'être partiale, passionnée, soupçonneuse, oppressive, au lieu de travailler sans relâche à la division des esprits, tendait à les réunir ; si au lieu d'obséder nos demeures d'agents de police et de semer les délateurs jusque dans nos domiciles, elle se présentait à la nation avec confiance ; si, respectant les droits de tous, elle s'appuyait sur le consentement universel ; si, cessant de proscrire et de persécuter les hommes les plus éprouvés par leurs services, elle ne les répudiait pas comme des hommes suspects ; si sous une constitution libérale, il était permis d'être libéral, sans encourir sa disgrâce ; si, enfin, elle protégeait, récompensait ou punissait sans acception de parti, et se plaçait au milieu de la France au lieu de se tenir à la suite d'une faction. Messieurs, il y a vingt-deux ans qu'une administration nouvelle se répandit sur la France. Les malheurs précédents, les réactions successives, la loi des otages, tous les moyens qu'emploie toujours un mauvais gouvernement avaient répandu partout les haines et les divisions. Un homme que l'histoire seule a le droit d'apprécier, et pour qui, selon les esprits justes et droits, la postérité est déjà arrivée ; un homme fort par son génie disait, dans une mémorable instruction remise à ses agents dans les provinces : effacez les nuances qui séparent les citoyens ; abattez les barrières qui les éloignent les uns des autres. Ne vous inquiétez point de leurs opinions ; s'ils sont honnêtes et capables, employez-les ; *je ne veux voir dans la France que des Français.*

Vous avez vu, Messieurs, ce qu'avait produit ce système d'administration ; vous voyez ce qu'il résulte du système contraire.

M. **de Girardin**. J'ai demandé la parole pour faire une observation très-courte sur le chapitre II. Vous devez vous étonner comme moi du peu de développement qu'il offre. On se borne à vous demander une somme de 1.215,000 francs en masse, sans vous dire les motifs.

L'année dernière, on vous a parlé de deux directeurs généraux, et quoiqu'ils aient été supprimés, nous les voyons encore reparaître dans le budget. Le directeur général de la police a été remplacé par un directeur particulier bien moins coûteux. Mais le budget de l'intérieur n'en dit rien, pas plus que du secrétaire général : il nous apprend seulement qu'il existe un directeur de l'administration départementale, et il y a pour lui un hôtel. Je suppose que le directeur de la police n'en a pas moins conservé un hôtel.

On vous parle d'employés inutiles, et du désir de les voir supprimer ; et l'on se tait sur le nombre d'employés très-utiles supprimés à l'arrivée du nouveau directeur de la police, de ce directeur dont l'influence funeste se fait sentir partout ; de ce directeur qui porte l'investigation partout ; de ce directeur dont vous ne vous plaignez plus, parce que ce n'est plus M. Mounier, et comme ce directeur ne pèse plus sur vous, il ne vous paraît plus odieux, mais s'il ne pèse pas sur vous, il pèse sur la nation. (*Voix à droite :* Non, non !) De toutes les manières il y pèse par

l'injustice qui a marqué son entrée dans l'administration : en expulsant de ses bureaux des hommes recommandables par d'anciens services, des hommes tellement utiles dans cette partie, qu'on peut bien leur succéder, mais non pas les remplacer. Eh bien ! tout cela s'est fait sous les yeux... (*Murmures à droite.*) Vos murmures n'empêcheront pas les vérités d'arriver jusqu'à vous, et plus loin encore.

Je suppose que ces suppressions ont été faites malgré le ministre ; car il faut lui rendre cette justice, il n'en a pas fait dans la partie du ministère de l'intérieur, où il y en a beaucoup qui pourraient être justifiées. Ainsi, vous voyez dans la division de la police des employés utiles remplacés par des employés véritablement inutiles. Tout cela est couvert d'obscurité : il semble qu'il y ait derrière la Chambre et le ministre une commission où nous ne pouvons pas pénétrer. Ainsi on vous a appris un fait qui paraît bien extraordinaire. On vous a dit que des ordres étaient donnés dans le ministère pour refuser des renseignements aux députés de ce côté. Vos commissions leur refusent également tous renseignements. Un ministre vous a fait connaître à cette tribune qu'il y avait des députés privilégiés auxquels le compte des droits du sceau avait été soumis. Un pareil ordre de choses n'est-il pas monstrueux ? Les commissions que vous nommez appartiennent à la Chambre, et chaque député a le droit d'assister à ses séances : car on ne prétendra pas qu'elles sont essentiellement secrètes. Sous le régime dont vous parlez sans cesse, chacun des membres de l'Assemblée pouvait assister aux délibérations de la commission, jamais on n'a refusé à un député les renseignements qu'il demandait. Aujourd'hui nous avons beau demander des renseignements, nous n'en avons pas ; la nation n'en a pas davantage ; on lui dit : *paye et tais-toi!* (*Sensation.*) Mais nous qui devons défendre ses intérêts et contre le ministère, et contre les commissions prises dans la majorité, qui ne veut pas d'économies pour les contribuables (*Murmures à droite*), ou qui ne vous en présente que de misérables, il est de notre devoir d'examiner attentivement le budget ; car il est évident que si la commission l'avait examiné comme elle devait le faire, elle vous proposerait des économies bien plus considérables.

Je vous demande pourquoi ce directeur de l'administration départementale, au lieu d'un chef de division ? Pourquoi a-t-il un hôtel somptueux au lieu d'être simplement placé dans un bureau de l'administration ? Un de nos collègues a dirigé cette partie dans un très-petit bureau. Aujourd'hui, ces directeurs sont des ministres dans le ministère ; ils marchent souvent les égaux du ministre, et quelquefois, par leur influence secrète, par l'appui qu'il trouvent, soit dans un parti, soit partout ailleurs, ils sont plus puissants que le ministre lui-même. J'ose dire qu'au ministère de l'intérieur il y a un de ces directeurs plus puissant que le ministre. Ce directeur, non-seulement tourmente la nation, mais encore prend vis-à-vis des étrangers des mesures qu'il emploie contre cette partie de la nation, qui est considérable, et qui est connue sous le nom de *libéraux.* (*M. du Puymaurin :* Dites *libéralistes.*) Cette partie de la nation est assujettie à la persécution, à la délation, à la surveillance la plus honteuse. Il n'est pas un de nous qui échappe à cette surveillance. Vous devez le savoir, Messieurs, vous y étiez aussi soumis l'année dernière ; vous étiez, comme nous, enveloppés de mouchards : vous ne receviez pas de lettres qui n'eussent été décachetées. Aujourd'hui vos lettres ne sont plus décachetées, mais les nôtres le sont encore.

Un état de choses aussi insupportable doit avoir une fin. Car si vous voulez que la révolution se termine, il faut que la justice soit la même pour tous ; il faut que l'autorité protége également tous les citoyens.

Si vous saviez tout ce qui se passe aujourd'hui dans vos départements ; si vous connaissiez les instructions données à vos préfets et aux maires, pour délivrer des passe-ports ; si vous saviez que Paris est entouré comme une ville en état de siége! (*Mouvement à droite.*) Ce sont des faits que je puis prouver. Si vous trouvez cet état de choses satisfaisant, j'en suis fâché ; car, n'est-il pas monstrueux que dans l'état actuel de la civilisation, les citoyens ne puissent aller partout où leurs affaires les appellent, qu'avec des passe-ports qui sont délivrés sur la moralité de l'individu, c'est-à-dire sur l'opinion politique qu'il professe ? c'est à ces conditions seulement qu'on peut obtenir un passe-port.

La police, pour avoir changé de main, n'a pas pour cela changé de direction ; et cette police, qu'on retrouve partout, pour vexer les citoyens, n'est pas dans le budget, où elle devrait tenir cependant une place considérable. Si vous êtes satisfaits d'un tel budget, les contribuables ne peuvent l'être et ils se joignent à moi pour obtenir d'autres explications que celles qui nous sont données.

Je conclus à la suppression demandée par la commission. En vain je voudrais en proposer de plus considérable (car celle-ci pourrait être facilement doublée) ; mais je sais que nos efforts seraient inutiles.

Vous pensiez différemment à l'ouverture de la session. Pendant le peu d'instants que la majorité a cessé d'être ministérielle, les contribuables ont conçu quelques espérances. Mais tant qu'il existera cet accord entre le ministère et la majorité de cette Chambre, non-seulement les charges ne seront pas diminuées, mais elles iront toujours en augmentant.

Je dirai, en terminant, que je désirerais avoir des détails, et je m'adresse à Son Excellence, dans l'espoir qu'il voudra bien expliquer de quoi se composent les dépenses pour lesquelles il nous demande une somme de 1,215,000 francs.

M. **le Président**. On vient de rappeler que l'impression du discours prononcé par M. Beauséjour avait été demandée. Y a-t-il contradiction sur cette demande ?

(Aucune contradiction ne s'élève. La Chambre ordonne l'impression du discours.)

Voix à gauche : L'impression du discours de M. de Girardin !..... (*Vive opposition à droite.*)

M. **de Lameth**. Je ne puis concevoir ce qui empêcherait d'ordonner l'impression du discours de M. de Girardin. A-t-il prononcé quelque chose d'inconvenable ? (*Voix à droite :* Oui, oui !) Sans doute si vous êtes les défenseurs spéciaux des ministres, vous avez pu le trouver tel. Comme il est permis de juger la conduite des ministres et de demander des détails sur leur administration, je ne vois pas que M. de Girardin ait dit la moindre chose qui puisse blesser l'Assemblée et empêcher l'impression de son discours. A la vérité, il a fait connaître beaucoup d'abus : c'est

notre devoir de les signaler. Il a dit des vérités que vous ne contestez pas. D'ailleurs, ce qu'il a dit n'en sera pas moins connu; et si vous vous opposez à l'impression, on pourra croire que vous repoussez la vérité.

M. **de Puymaurin**. J'avais cru jusqu'à présent que les filous, les vagabonds et les factieux devaient seuls redouter la police. M. de Girardin vient d'annoncer qu'une nouvelle classe de Français se disant libéraux, se plaignait de nouvelles précautions de la police..... (*Murmures à gauche.*)

J'avais oublié, Messieurs du côté gauche, parmi toutes vos aristocraties, celle des poumons; il paraît que vous la possédez parfaitement. Les vrais libéraux aiment le Roi, la Charte et la France, tandis que le libéralisme est le masque dont se recouvrent les libéralistes qui veulent détruire le Roi, la Charte et la France; ceux-là doivent craindre la police!

Je m'oppose à l'impression du discours de M. de Girardin, parce qu'il contient des personnalités et des expressions inconvenantes contre les ministres du Roi. En défendant le directeur actuel de la police générale, je ne veux point blâmer l'administration de M. Mounier: on lui doit la découverte de ces sociétés secrètes, de ces nouveaux carbonari qui veulent dévaster cette belle France. Les complots de Saumur, et ceux que l'on préparait dans l'ombre, ont obligé le directeur actuel de la police d'augmenter la surveillance en renforçant la police des passe-ports, en surveillant ces émissaires de rebellion, se disant voyageurs de commerce, plus chargés de libelles que de lettres de change; et ces colporteurs de chansons séditieuses et d'ouvrages qui empoisonnent les campagnes. Nous devons le remercier, et non ordonner l'impression d'une vaine déclamation contre lui; elle paraîtra sans doute, mais elle ne sera point revêtue de l'approbation de la Chambre.

(La Chambre rejette l'impression.)

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Je ne puis répondre aux plaintes générales que vous venez d'entendre sur le défaut de renseignements suffisants qui seraient fournis à l'appui du budget du ministère de l'intérieur, qu'en déclarant, comme mes prédécesseurs, que je m'efforcerai de remplir sur ce point le devoir qui m'est imposé. Le ministre de l'intérieur, comme les autres ministres, se fera un devoir de donner à la Chambre tous les éclaircissements sur les détails de l'administration, qui seront de nature à fixer la détermination que la Chambre doit prendre à cet égard. Mais, quant à l'occasion de renseignements dont on prétend avoir besoin, on discute ce qu'a fait le ministère, de manière à former cette demande de renseignements sur les choses qui appartiennent essentiellement à l'administration; il est aussi du devoir du ministre de l'intérieur de répondre que de pareils renseignements ne peuvent être demandés par la Chambre, parce qu'ils ne conduisent pas à éclairer des objets en discussion. (*Murmures à gauche.*)

En conséquence, quand on demande au ministre de l'intérieur pourquoi, dans une des parties de son administration, tels et tels changements ont été faits dans les employés; quand on plaide la cause des employés renvoyés; quand on paraît se plaindre de ceux qui sont rentrés nouvellement, c'est alors qu'il est du devoir du ministre de répondre que de pareils renseignements ne sauraient être donnés, parce que les ministres, investis de la confiance du Roi, doivent être maîtres de leurs choix; et libres dans leur confiance. (*Voix à droite :* Très-bien, très-vrai.)

Si aujourd'hui je disais que les motifs de tels changements ont été, pour les uns le défaut de service, pour les autres l'âge ou l'incapacité, on pourrait demain étendre cette investigation sur tous les employés; et ainsi, chaque employé verrait sa conduite, sa moralité, ses talents, sa capacité discutés dans cette Chambre, ce qui serait la discussion la plus monstrueuse qui pût avoir lieu: et certes, un homme raisonnable, attaché sincèrement au gouvernement représentatif, ne peut le vouloir; car ce serait la destruction du gouvernement représentatif lui-même; ce serait mettre l'administration dans cette Chambre. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Je repousse très-fortement l'éloge et la supposition du préopinant, qui a dit que les changements auraient été faits malgré moi. Il n'y a pas un changement qui n'ait été pesé par moi comme je devais le faire: j'en dois compte au Roi, à ma conscience; mais je n'en dois pas compte à la Chambre, parce qu'elle n'est pas l'administration. (*Nouveaux mouvements d'adhésion.*)

On a pris occasion du chapitre Ier des dépenses de mon ministère, pour discuter ce qui ne devrait pas l'être dans cette Chambre. On a prétendu que l'administration de la police était fort inquiétante et pour les nationaux et pour les étrangers. Quand on se bornera à des déclamations, sans aucune indication, je me croirai dispensé de répondre à des déclamations sans fondement. (*Violents murmures à gauche. — M. de Corcelle:* Le ministre en impose à la Chambre....)

M. **le Président**. Se servir d'une pareille expression, c'est outrager la Chambre..... Monsieur de Corcelle, je vous rappelle à l'ordre. (*Vive agitation.*)

M. **de Corbière**. Il me semble que quelques membres de la Chambre sont ici en contradiction avec eux-mêmes; car lorsqu'ils provoquent des explications, ils ne doivent pas empêcher qu'on les entende. (*Mouvement nouveau d'adhésion.*)

Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir repousser des plaintes qui ne sont pas fondées sur des faits positifs. Lorsqu'on viendra en alléguer, je serai à même d'y répondre. Dans tout ce que j'ai entendu, un seul fait a été non établi, mais indiqué. Je pourrais repousser par une dénégation formelle des allégations vagues, non appuyées sur des faits... (*Nouveaux murmures à gauche. — Plusieurs membres adressent des interpellations au ministre.* — M. le président rétablit le silence en rappelant que ces interpellations sont interdites par le règlement, et qu'on aura la faculté de répondre à M. le ministre....— *M. de Girardin:* Je demande à répondre à M. le ministre. — *Voix à droite:* A la bonne heure, mais n'interrompez pas.)

On a paru dénoncer à la Chambre des circulaires de ce genre, qui n'ont aucun caractère confidentiel. Si le préopinant les avait examinées, il aurait reconnu qu'elles ne prescrivent rien de contraire aux lois existantes. Alors, il n'y avait pas de raison à se plaindre, et d'alarmer les citoyens sur un état de choses qu'il est de notre devoir de maintenir, et qui a pour objet de défendre les bons des agressions des méchants: car dans une population de 30 millions d'âmes, il est assez impossible qu'il n'y ait pas de mauvais citoyens.

On a parlé d'un directeur de l'administration départementale ; il n'y en a point ; le personnel de l'administration est confié à un chef de division. Quant au secrétaire général, il y en a dans tous les ministères ; il n'est pas possible de s'en passer dans une administration telle que celle de l'intérieur. Son traitement est de 24,000 francs. Il n'y a plus qu'un directeur particulier de police, dont le traitement est de 20,000 francs.

On a critiqué avec peu de fondement les fonctions d'un directeur de la garde nationale. Le service dont il est chargé est très-utile : il comprend non-seulement la garde nationale, mais encore la gendarmerie qui est attachée au ministère de l'intérieur. C'est un conseiller d'État très-honorablement connu dans l'administration, qui remplit ces fonctions, et auquel on a donné le titre de directeur au lieu de chef de division. Son traitement n'est que de 7,500 francs, moindre que celui d'un chef de division. Le titre de directeur a paru plus convenable à un conseiller d'État.

Le ministère de la police a été supprimé ; il ne forme plus qu'une division de l'intérieur. Le ministère des cultes et celui du commerce ont été aussi supprimés et réunis au ministère de l'intérieur. Il a fallu pendant quelque temps conserver un plus grand nombre d'employés qu'il n'était nécessaire. Les employés attachés à ces divers ministères ne pouvaient pas être sans inhumanité renvoyés à l'instant même. Les suppressions ont eu lieu successivement. En 1820, elles ont produit 70,000 francs d'économie, et 60,000 francs en 1821. Cette année, la commission vous propose sur cet objet une réduction de 50,000 francs. Je consens à cette réduction que j'ai déjà eu soin de préparer. Je chercherai à opérer de plus grandes économies ; et la mesure que vous avez adoptée sur la proposition de la commission me rendra cette réduction plus facile.

Un des préopinants a prétendu qu'il y avait des transpositions à faire relativement aux dépenses que renferme ce chapitre. La classification pourrait paraître assez indifférente à la Chambre. Cependant je dois lui en donner l'explication. La recette de 5,500,000 francs a été attribuée au ministère de l'intérieur, parce que les dépenses auxquelles elle est destinée à faire face sont placées dans ses attributions. Cela a nécessité un trésorier spécial. Ce chapitre ne peut dans ses détails être soumis à la discussion de la Chambre. C'est un malheur sans doute pour un ministre d'avoir dans son ministère une partie de fonds dont le compte de l'emploi ne peut être rendu, et qui ne peut exister que par la confiance qu'on a dans la probité du ministre. Ce serait un malheur pour les ministres chargés du portefeuille de l'intérieur si leur probité n'offrait pas un motif de sécurité, et n'écartait pas tout soupçon. Il est de la nature de la dépense du chapitre XV de ne pouvoir donner lieu à aucune comptabilité régulière. Tout à cet égard est nécessairement confié à la prudence, à la raison et à la probité du ministre.

Je n'ai donc pas à discuter ici la nécessité d'un trésorier spécial ; car on ne peut la contester à un ministère chargé d'une dépense spéciale et pour laquelle il n'a pas de compte à rendre.

On a parlé aussi d'un directeur général dont l'administration est très-étendue, puisqu'elle comprend les ponts et chaussées et les mines. On ne s'étonnera pas qu'une administration aussi étendue ait besoin d'un directeur général. Ainsi, les plaintes qu'on a élevées à cet égard ne sont pas fondées.

Le même orateur a cru qu'il y avait encore sept hôtels appartenant au ministère de l'intérieur. Le fait n'est pas exact. Il n'y a que quatre hôtels. Il y en a un cinquième dont le loyer est resté à la charge du ministère, parce qu'il était tenu d'exécuter le bail qui avait été passé par un de mes prédécesseurs. Mais on en tire parti, il est sous-loué ; et le ministère reste responsable des pertes que peut causer cette location.

Je ne crois pas devoir insister sur ce qui a été dit, que les ministres actuels devaient, ainsi que ceux qu'on a rappelés, être logés dans leurs propres hôtels, par la raison que plusieurs d'entre eux ne seraient pas logés. Car, s'ils étaient réduits au logement que leur patrimoine leur procurerait, ils ne seraient pas logés d'une manière qui répondît à la dignité des fonctions dont ils sont investis. C'est une chose qu'on peut avouer sans rougir, parce qu'il est reconnu actuellement que la fortune, la naissance, que les avantages qu'elles donnent, ne sont pas nécessaires si l'on a le bonheur de mériter par d'autres qualités la confiance du Roi ; c'est un immense avantage de l'égalité devant la loi que celle qui assure au monarque la faculté d'approcher à de hautes fonctions les citoyens même les moins favorisés de la fortune.

Par la même raison, je ne crois pas nécessaire d'insister sur une observation du préopinant qui a prétendu que l'entretien du mobilier devait aussi être laissé à la charge du ministre. Le mobilier n'appartient pas plus au ministre que l'hôtel lui-même.

Je regrette, Messieurs, d'avoir été obligé d'entrer dans de tels détails (*Voix à droite :* Ce n'est pas votre faute.) pour répondre aux observations qui avaient été faites ; quoi qu'il en soit, et sans venir à ce qui regarde la discussion relativement à l'économie possible sur la dépense du chapitre, je me bornerai à répéter que nous pouvons admettre l'amendement de la commission, à raison des réductions déjà opérées, et que si, par un examen plus approfondi des détails de mon administration, d'autres réductions se présentent, la latitude que vous avez donnée aux ministres par la disposition que vous avez adoptée, me permettra de le faire sans injustice et sans froisser des intérêts que nous prendrons toujours soin de respecter.

M. de Girardin. Vous voyez, Messieurs, que la question que j'élevais n'était pas inutile. Nous venons d'apprendre que le secrétaire général du ministre de l'intérieur a 24,000 francs de traitement, (*Voix à droite :* Ne le saviez-vous pas?...) et que le directeur de la police a 20,000 francs. (*Les mêmes voix:* Eh bien ! après ?...) Ainsi ce qui est dans le budget n'existe pas, et ce qui existe n'est pas dans le budget. Voyez au budget la colonne d'observations, vous y verrez un directeur d'administration départementale qui n'existe plus.... (*Voix à droite :* Mais le budget a été fait avant le changement; vous le savez bien...) Mais, Messieurs, parmi les faits précieux qui nous ont été déclarés, en voici un qui est remarquable : la Chambre avait supprimé la place du directeur des gardes nationales.... (*Voix à droite :* La somme, mais non la place...... La Chambre n'administre pas....) Malgré cette suppression, un ministre est venu vous dire que cette place était utile et qu'elle avait été conservée; du moins par un reste de pudeur, on n'en a pas parlé dans le budget. Mais puisqu'on demande des faits précis, je vais en donner. Des gendarmes sont aux portes de Paris; ils demandent des passe-ports aux voyageurs en poste..... (*Voix à droite :* Et pourquoi pas?.... L'égalité!..... De tout temps on en a de-

notre devoir de les signaler. Il a dit des vérités que vous ne contestez pas. D'ailleurs, ce qu'il a dit n'en sera pas moins connu; et si vous vous opposez à l'impression, on pourra croire que vous repoussez la vérité.

M. de Puymaurin. J'avais cru jusqu'à présent que les filous, les vagabonds et les factieux devaient seuls redouter la police. M. de Girardin vient d'annoncer qu'une nouvelle classe de Français se disant libéraux, se plaignait de nouvelles précautions de la police..... (*Murmures à gauche.*)

J'avais oublié, Messieurs du côté gauche, parmi toutes vos aristocraties, celle des poumons; il paraît que vous la possédez parfaitement. Les vrais libéraux aiment le Roi, la Charte et la France, tandis que le libéralisme est le masque dont se recouvrent les libéralistes qui veulent détruire le Roi, la Charte et la France; ceux-là doivent craindre la police!

Je m'oppose à l'impression du discours de M. de Girardin, parce qu'il contient des personnalités et des expressions inconvenantes contre les ministres du Roi. En défendant le directeur actuel de la police générale, je ne veux point blâmer l'administration de M. Mounier: on lui doit la découverte de ces sociétés secrètes, de ces nouveaux carbonari qui veulent dévaster cette belle France. Les complots de Saumur, et ceux que l'on préparait dans l'ombre, ont obligé le directeur actuel de la police d'augmenter la surveillance en renforçant la police des passe-ports, en surveillant ces émissaires de rebellion, se disant voyageurs de commerce, plus chargés de libelles que de lettres de change; et ces colporteurs de chansons séditieuses et d'ouvrages qui empoisonnent les campagnes. Nous devons le remercier, et non ordonner l'impression d'une vaine déclamation contre lui; elle paraîtra sans doute, mais elle ne sera point revêtue de l'approbation de la Chambre.

(La Chambre rejette l'impression.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je ne puis répondre aux plaintes générales que vous venez d'entendre sur le défaut de renseignements suffisants qui seraient fournis à l'appui du budget du ministère de l'intérieur, qu'en déclarant, comme mes prédécesseurs, que je m'efforcerai de remplir sur ce point le devoir qui m'est imposé. Le ministre de l'intérieur, comme les autres ministres, se fera un devoir de donner à la Chambre tous les éclaircissements sur les détails de l'administration, qui seront de nature à fixer la détermination que la Chambre doit prendre à cet égard. Mais, quant à l'occasion de renseignements dont on prétend avoir besoin, on discute ce qu'a fait le ministère, de manière à former cette demande de renseignements sur les choses qui appartiennent essentiellement à l'administration; il est aussi du devoir du ministre de l'intérieur de répondre que de pareils renseignements ne peuvent être demandés par la Chambre, parce qu'ils ne conduisent pas à éclairer des objets en discussion. (*Murmures à gauche.*)

En conséquence, quand on demande au ministre de l'intérieur pourquoi, dans une des parties de son administration, tels et tels changements ont été faits dans les employés; quand on plaide la cause des employés renvoyés; quand on paraît se plaindre de ceux qui sont rentrés nouvellement, c'est alors qu'il est du devoir du ministre de répondre que de pareils renseignements ne sauraient être donnés, parce que les ministres, investis de la confiance du Roi, doivent être maîtres de leurs choix; et libres dans leur confiance. (*Voix à droite :* Très-bien, très-vrai.)

Si aujourd'hui je disais que les motifs de tels changements ont été, pour les uns le défaut de service, pour les autres l'âge ou l'incapacité, on pourrait demain étendre cette investigation sur tous les employés; et ainsi, chaque employé verrait sa conduite, sa moralité, ses talents, sa capacité discutés dans cette Chambre, ce qui serait la discussion la plus monstrueuse qui pût avoir lieu: et certes, un homme raisonnable, attaché sincèrement au gouvernement représentatif, ne peut le vouloir; car ce serait la destruction du gouvernement représentatif lui-même; ce serait mettre l'administration dans cette Chambre. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Je repousse très-fortement l'éloge et la supposition du préopinant, qui a dit que les changements auraient été faits malgré moi. Il n'y a pas un changement qui n'ait été pesé par moi comme je devais le faire: j'en dois compte au Roi, à ma conscience; mais je n'en dois pas compte à la Chambre, parce qu'elle n'est pas l'administration. (*Nouveaux mouvements d'adhésion.*)

On a pris occasion du chapitre I[er] des dépenses de mon ministère, pour discuter ce qui ne devrait pas l'être dans cette Chambre. On a prétendu que l'administration de la police était fort inquiétante et pour les nationaux et pour les étrangers. Quand on se bornera à des déclamations, sans aucune indication, je me croirai dispensé de répondre à des déclamations sans fondement. (*Violents murmures à gauche. — M. de Corcelle:* Le ministre en impose à la Chambre....)

M. le Président. Se servir d'une pareille expression, c'est outrager la Chambre..... Monsieur de Corcelle, je vous rappelle à l'ordre. (*Vive agitation.*)

M. de Corbière. Il me semble que quelques membres de la Chambre sont ici en contradiction avec eux-mêmes; car lorsqu'ils provoquent des explications, ils ne doivent pas empêcher qu'on les entende. (*Mouvement nouveau d'adhésion.*)

Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir repousser des plaintes qui ne sont pas fondées sur des faits positifs. Lorsqu'on viendra en alléguer, je serai à même d'y répondre. Dans tout ce que j'ai entendu, un seul fait a été non établi, mais indiqué. Je pourrais repousser par une dénégation formelle des allégations vagues, non appuyées sur des faits... (*Nouveaux murmures à gauche. — Plusieurs membres adressent des interpellations au ministre.* — M. le président rétablit le silence en rappelant que ces interpellations sont interdites par le règlement, et qu'on aura la faculté de répondre à M. le ministre....— *M. de Girardin:* Je demande à répondre à M. le ministre. — *Voix à droite* [illegible] la bonne heure, mais n'interrompez pas.)

On a paru dénoncer à la Chambre des [illegible] de ce genre, qui n'ont aucun carac[illegible] tiel. Si le préopinant les avait [illegible] rait reconnu qu'elles ne pres[illegible] traire aux lois existantes. A[illegible] de raison à se plaindre, et [illegible] sur un état de choses q[illegible] maintenir, et qui a [illegible] bons des agression[illegible] population de [illegible] impossible qu'[illegible]

On a parlé d'un directeur de l'administration départementale ; il n'y en a point ; le personnel de l'administration est confié à un chef de division. Quant au secrétaire général, il y en a dans tous les ministères; il n'est pas possible de s'en passer dans une administration telle que celle de l'intérieur. Son traitement est de 24,000 francs. Il n'y a plus qu'un directeur particulier de police, dont le traitement est de 20,000 francs.

On a critiqué avec peu de fondement les fonctions d'un directeur de la garde nationale. Le service dont il est chargé est très-utile : il comprend non-seulement la garde nationale, mais encore la gendarmerie qui est attachée au ministère de l'intérieur. C'est un conseiller d'État très-honorablement connu dans l'administration, qui remplit ces fonctions, et auquel on a donné le titre de directeur au lieu de chef de division. Son traitement n'est que de 7,500 francs, moindre que celui d'un chef de division. Le titre de directeur a paru plus convenable à un conseiller d'État.

Le ministère de la police a été supprimé; il ne forme plus qu'une division de l'intérieur. Le ministère des cultes et celui du commerce ont été aussi supprimés et réunis au ministère de l'intérieur. Il a fallu pendant quelque temps conserver un plus grand nombre d'employés qu'il n'était nécessaire. Les employés attachés à ces divers ministères ne pouvaient pas être sans inhumanité renvoyés à l'instant même. Les suppressions ont eu lieu successivement. En 1820, elles ont produit 70,000 francs d'économie, et 60,000 francs en 1821. Cette année, la commission vous propose sur cet objet une réduction de 50,000 francs. Je consens à cette réduction que j'ai déjà eu soin de préparer. Je chercherai à opérer de plus grandes économies; et la mesure que vous avez adoptée sur la proposition de la commission me rendra cette réduction plus facile.

Un des préopinants a prétendu qu'il y avait des transpositions à faire relativement aux dépenses que renferme ce chapitre. La classification pourrait paraître assez indifférente à la Chambre. Cependant je dois lui en donner l'explication. La recette de 5,500,000 francs a été attribuée au ministère de l'intérieur, parce que les dépenses auxquelles elle est destinée à faire face sont placées dans ses attributions. Cela a nécessité un trésorier spécial. Ce chapitre ne peut dans se[illegible]ils être soumis à la discussion de la Cha[illegible]t un malheur sans doute pour un [illegible]voir dans son minist[illegible]une partie d[illegible]t le compte de l'E[illegible] peut ét[illegible] qui ne peut exist[illegible] la conf[illegible] dans la probité du[illegible] Ce sera[illegible] pour les ministre[illegible]u portef[illegible]érieur si leur prot[illegible] pas u[illegible]urité, et n'écartai[illegible]nature d[illegible] donner [illegible]

sept hôtels appartenant au ministère de l'intérieur. Le fait n'est pas exact. Il n'y a que quatre hôtels. Il y en a un cinquième dont le loyer est resté à la charge du ministère, parce qu'il était tenu d'exécuter le bail qui avait été passé par un de mes prédécesseurs. Mais on en tire parti, il est sous-loué ; et le ministère reste responsable des pertes que peut causer cette location.

Je ne crois pas devoir insister sur ce qui a été dit, que les ministres actuels devaient, ainsi que ceux qu'on a rappelés, être logés dans leurs propres hôtels, par la raison que plusieurs d'entre eux ne seraient pas logés. Car, s'ils étaient réduits au logement que leur patrimoine leur procurerait, ils ne seraient pas logés d'une manière qui répondît à la dignité des fonctions dont ils sont investis. C'est une chose qu'on peut avouer sans rougir, parce qu'il est reconnu actuellement que la fortune, la naissance, que les avantages qu'elles donnent, ne sont pas nécessaires si l'on a le bonheur de mériter par d'autres qualités la confiance du Roi ; c'est un immense avantage de l'égalité devant la loi que celle qui assure au monarque la faculté d'approcher à de hautes fonctions les citoyens même les moins favorisés de la fortune.

Par la même raison, je ne crois pas nécessaire d'insister sur une observation du préopinant qui a prétendu que l'entretien du mobilier devait aussi être laissé à la charge du ministre. Le mobilier n'appartient pas plus au ministre que l'hôtel lui-même.

Je regrette, Messieurs, d'avoir été obligé d'entrer dans de tels détails (*Voix à droite :* Ce n'est pas votre faute.) pour répondre aux observations qui avaient été faites; quoi qu'il en soit, et sans venir à ce qui regarde la discussion relativement à l'économie possible sur la dépense du chapitre, je me bornerai à répéter que nous pouvons admettre l'amendement de la commission, à raison des réductions déjà opérées, et que si, par un examen plus approfondi des détails de mon administration, d'autres réductions se présentent, la latitude que vous avez donnée aux ministres par la disposition que vous avez adoptée, me permettra de le faire sans injustice et sans froisser des intérêts que nous prendrons toujours soin de respecter.

M. de Girardin. Vous voyez, Messieurs, que la question que j'élevais n'était pas inutile. Nous venons d'apprendre que le secrétaire général du ministre de l'intérieur a 24,000 francs de traitement, (*Voix à droite :* Ne le saviez-vous pas?...) et que le directeur de la police a 20,000 francs. (*Les mêmes voix:* Eh bien ! après ?...) Ainsi ce qui est dans le budget n'existe pas, et ce qui existe n'est pas dans le budget. Voyez au budget la colonne d'observations, vous y verrez un directeur d'administration départementale qui n'existe plus.... (*Voix à droite :* Mais le budget a été fait avant le changement; vous le savez bien...) Mais, Messieurs, parmi les faits précieux qui nous ont été déclarés, en voici un qui est remarquable : la Chambre avait supprimé la place du directeur des [ga]rdes nationales.... (*Voix à droite:* La somme, [m]ais non la place...... La Chambre n'administre [pa]s....) Malgré cette suppression, un ministre est [v]enu vous dire que cette place était utile et [q]u'elle avait été conservée; du moins par un [re]ste de pudeur, on n'en a pas parlé dans le bud[g]et. Mais puisqu'on demande des faits précis, je [v]ais en donner. Des gendarmes sont aux portes de Paris; ils demandent des passe-ports aux voyageurs en poste..... (*Voix à droite:* Et pourquoi pas?.... L'égalité!..... De tout temps on en a de-

notre devoir de les signaler. Il a dit des vérités que vous ne contestez pas. D'ailleurs, ce qu'il a dit n'en sera pas moins connu; et si vous vous opposez à l'impression, on pourra croire que vous repoussez la vérité.

M. de Puymaurin. J'avais cru jusqu'à présent que les filous, les vagabonds et les factieux devaient seuls redouter la police. M. de Girardin vient d'annoncer qu'une nouvelle classe de Français se disant libéraux, se plaignait de nouvelles précautions de la police..... (*Murmures à gauche.*)

J'avais oublié, Messieurs du côté gauche, parmi toutes vos aristocraties, celle des poumons; il paraît que vous la possédez parfaitement. Les vrais libéraux aiment le Roi, la Charte et la France, tandis que le libéralisme est le masque dont se recouvrent les libéralistes qui veulent détruire le Roi, la Charte et la France; ceux-là doivent craindre la police!

Je m'oppose à l'impression du discours de M. de Girardin, parce qu'il contient des personnalités et des expressions inconvenantes contre les ministres du Roi. En défendant le directeur actuel de la police générale, je ne veux point blâmer l'administration de M. Mounier: on lui doit la découverte de ces sociétés secrètes, de ces nouveaux carbonari qui veulent dévaster cette belle France. Les complots de Saumur, et ceux que l'on préparait dans l'ombre, ont obligé le directeur actuel de la police d'augmenter la surveillance en renforçant la police des passe-ports, en surveillant ces émissaires de rebellion, se disant voyageurs de commerce, plus chargés de libelles que de lettres de change; et ces colporteurs de chansons séditieuses et d'ouvrages qui empoisonnent les campagnes. Nous devons le remercier, et non ordonner l'impression d'une vaine déclamation contre lui; elle paraîtra sans doute, mais elle ne sera point revêtue de l'approbation de la Chambre.

(La Chambre rejette l'impression.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je ne puis répondre aux plaintes générales que vous venez d'entendre sur le défaut de renseignements suffisants qui seraient fournis à l'appui du budget du ministère de l'intérieur, qu'en déclarant, comme mes prédécesseurs, que je m'efforcerai de remplir sur ce point le devoir qui m'est imposé. Le ministre de l'intérieur, comme les autres ministres, se fera un devoir de donner à la Chambre tous les éclaircissements sur les détails de l'administration, qui seront de nature à fixer la détermination que la Chambre doit prendre à cet égard. Mais, quant à l'occasion de renseignements dont on prétend avoir besoin, on discute ce qu'a fait le ministère, de manière à former cette demande de renseignements sur les choses qui appartiennent essentiellement à l'administration; il est aussi du devoir du ministre de l'intérieur de répondre que de pareils renseignements ne peuvent être demandés par la Chambre, parce qu'ils ne conduisent pas à éclairer des objets en discussion. (*Murmures à gauche.*)

En conséquence, quand on demande au ministre de l'intérieur pourquoi, dans une des parties de son administration, tels et tels changements ont été faits dans les employés; quand on plaide la cause des employés renvoyés; quand on paraît se plaindre de ceux qui sont rentrés nouvellement, c'est alors qu'il est du devoir du ministre de répondre que de pareils renseignements ne sauraient être donnés, parce que les ministres, investis de la confiance du Roi, doivent être maîtres de leurs choix; et libres dans leur confiance. (*Voix à droite :* Très-bien, très-vrai.)

Si aujourd'hui je disais que les motifs de tels changements ont été, pour les uns le défaut de service, pour les autres l'âge ou l'incapacité, on pourrait demain étendre cette investigation sur tous les employés; et ainsi, chaque employé verrait sa conduite, sa moralité, ses talents, sa capacité discutés dans cette Chambre, ce qui serait la discussion la plus monstrueuse qui pût avoir lieu: et certes, un homme raisonnable, attaché sincèrement au gouvernement représentatif, ne peut le vouloir; car ce serait la destruction du gouvernement représentatif lui-même; ce serait mettre l'administration dans cette Chambre. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Je repousse très-fortement l'éloge et la supposition du préopinant, qui a dit que les changements auraient été faits malgré moi. Il n'y a pas un changement qui n'ait été pesé par moi comme je devais le faire: j'en dois compte au Roi, à ma conscience; mais je n'en dois pas compte à la Chambre, parce qu'elle n'est pas l'administration. (*Nouveaux mouvements d'adhésion.*)

On a pris occasion du chapitre Ier des dépenses de mon ministère, pour discuter ce qui ne devrait pas l'être dans cette Chambre. On a prétendu que l'administration de la police était fort inquiétante et pour les nationaux et pour les étrangers. Quand on se bornera à des déclamations, sans aucune indication, je me croirai dispensé de répondre à des déclamations sans fondement. (*Violents murmures à gauche. — M. de Corcelle:* Le ministre en impose à la Chambre....)

M. le Président. Se servir d'une pareille expression, c'est outrager la Chambre..... Monsieur de Corcelle, je vous rappelle à l'ordre. (*Vive agitation.*)

M. de Corbière. Il me semble que quelques membres de la Chambre sont ici en contradiction avec eux-mêmes; car lorsqu'ils provoquent des explications, ils ne doivent pas empêcher qu'on les entende. (*Mouvement nouveau d'adhésion.*)

Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir repousser des plaintes qui ne sont pas fondées sur des faits positifs. Lorsqu'on viendra en alléguer, je serai à même d'y répondre. Dans tout ce que j'ai entendu, un seul fait a été non établi, mais indiqué. Je pourrais repousser par une dénégation formelle des allégations vagues, non appuyées sur des faits... (*Nouveaux murmures à gauche. — Plusieurs membres adressent des interpellations au ministre.* — M. le président rétablit le silence en rappelant que ces interpellations sont interdites par le règlement, et qu'on aura la faculté de répondre à M. le ministre....— *M. de Girardin:* Je demande à répondre à M. le ministre. — *Voix à droite:* A la bonne heure, mais n'interrompez pas.)

On a paru dénoncer à la Chambre des circulaires de ce genre, qui n'ont aucun caractère confidentiel. Si le préopinant les avait examinées, il aurait reconnu qu'elles ne prescrivent rien de contraire aux lois existantes. Alors, il n'y avait pas de raison à se plaindre, et d'alarmer les citoyens sur un état de choses qu'il est de notre devoir de maintenir, et qui a pour objet de défendre les bons des agressions des méchants: car dans une population de 30 millions d'âmes, il est assez impossible qu'il n'y ait pas de mauvais citoyens.



On a parlé d'un directeur de l'administration départementale ; il n'y en a point ; le personnel de l'administration est confié à un chef de division. Quant au secrétaire général, il y en a dans tous les ministères ; il n'est pas possible de s'en passer dans une administration telle que celle de l'intérieur. Son traitement est de 24,000 francs. Il n'y a plus qu'un directeur particulier de police, dont le traitement est de 20,000 francs.

On a critiqué avec peu de fondement les fonctions d'un directeur de la garde nationale. Le service dont il est chargé est très-utile : il comprend non-seulement la garde nationale, mais encore la gendarmerie qui est attachée au ministère de l'intérieur. C'est un conseiller d'État très-honorablement connu dans l'administration, qui remplit ces fonctions, et auquel on a donné le titre de directeur au lieu de chef de division. Son traitement n'est que de 7,500 francs, moindre que celui d'un chef de division. Le titre de directeur a paru plus convenable à un conseiller d'État.

Le ministère de la police a été supprimé ; il ne forme plus qu'une division de l'intérieur. Le ministère des cultes et celui du commerce ont été aussi supprimés et réunis au ministère de l'intérieur. Il a fallu pendant quelque temps conserver un plus grand nombre d'employés qu'il n'était nécessaire. Les employés attachés à ces divers ministères ne pouvaient pas être sans inhumanité renvoyés à l'instant même. Les suppressions ont eu lieu successivement. En 1820, elles ont produit 70,000 francs d'économie, et 60,000 francs en 1821. Cette année, la commission vous propose sur cet objet une réduction de 50,000 francs. Je consens à cette réduction que j'ai déjà eu soin de préparer. Je chercherai à opérer de plus grandes économies ; et la mesure que vous avez adoptée sur la proposition de la commission me rendra cette réduction plus facile.

Un des préopinants a prétendu qu'il y avait des transpositions à faire relativement aux dépenses que renferme ce chapitre. La classification pourrait paraître assez indifférente à la Chambre. Cependant je dois lui en donner l'explication. La recette de 5,500,000 francs a été attribuée au ministère de l'intérieur, parce que les dépenses auxquelles elle est destinée à faire face sont placées dans ses attributions. Cela a nécessité un trésorier spécial. Ce chapitre ne peut dans ses détails être soumis à la discussion de la Chambre. C'est un malheur sans doute pour un ministre d'avoir dans son ministère une partie de fonds dont le compte de l'emploi ne peut être rendu, et qui ne peut exister que par la confiance qu'on a dans la probité du ministre. Ce serait un malheur pour les ministres chargés du portefeuille de l'intérieur si leur probité n'offrait pas un motif de sécurité, et n'écartait pas tout soupçon. Il est de la nature de la dépense du chapitre XV de ne pouvoir donner lieu à aucune comptabilité régulière. Tout à cet égard est nécessairement confié à la prudence, à la raison et à la probité du ministre.

Je n'ai donc pas à discuter ici la nécessité d'un trésorier spécial ; car on ne peut la contester à un ministère chargé d'une dépense spéciale et pour laquelle il n'a pas de compte à rendre.

On a parlé aussi d'un directeur général dont l'administration est très-étendue, puisqu'elle comprend les ponts et chaussées et les mines. On ne s'étonnera pas qu'une administration aussi étendue ait besoin d'un directeur général. Ainsi, les plaintes qu'on a élevées à cet égard ne sont pas fondées.

Le même orateur a cru qu'il y avait encore sept hôtels appartenant au ministère de l'intérieur. Le fait n'est pas exact. Il n'y a que quatre hôtels. Il y en a un cinquième dont le loyer est resté à la charge du ministère, parce qu'il était tenu d'exécuter le bail qui avait été passé par un de mes prédécesseurs. Mais on en tire parti, il est sous-loué ; et le ministère reste responsable des pertes que peut causer cette location.

Je ne crois pas devoir insister sur ce qui a été dit, que les ministres actuels devaient, ainsi que ceux qu'on a rappelés, être logés dans leurs propres hôtels, par la raison que plusieurs d'entre eux ne seraient pas logés. Car, s'ils étaient réduits au logement que leur patrimoine leur procurerait, ils ne seraient pas logés d'une manière qui répondît à la dignité des fonctions dont ils sont investis. C'est une chose qu'on peut avouer sans rougir, parce qu'il est reconnu actuellement que la fortune, la naissance, que les avantages qu'elles donnent, ne sont pas nécessaires si l'on a le bonheur de mériter par d'autres qualités la confiance du Roi ; c'est un immense avantage de l'égalité devant la loi que celle qui assure au monarque la faculté d'approcher à de hautes fonctions les citoyens même les moins favorisés de la fortune.

Par la même raison, je ne crois pas nécessaire d'insister sur une observation du préopinant qui a prétendu que l'entretien du mobilier devait aussi être laissé à la charge du ministre. Le mobilier n'appartient pas plus au ministre que l'hôtel lui-même.

Je regrette, Messieurs, d'avoir été obligé d'entrer dans de tels détails (*Voix à droite :* Ce n'est pas votre faute.) pour répondre aux observations qui avaient été faites ; quoi qu'il en soit, et sans venir à ce qui regarde la discussion relativement à l'économie possible sur la dépense du chapitre, je me bornerai à répéter que nous pouvons admettre l'amendement de la commission, à raison des réductions déjà opérées, et que si, par un examen plus approfondi des détails de mon administration, d'autres réductions se présentent, la latitude que vous avez donnée aux ministres par la disposition que vous avez adoptée, me permettra de le faire sans injustice et sans froisser des intérêts que nous prendrons toujours soin de respecter.

M. de Girardin. Vous voyez, Messieurs, que la question que j'élevais n'était pas inutile. Nous venons d'apprendre que le secrétaire général du ministre de l'intérieur a 24,000 francs de traitement, (*Voix à droite :* Ne le saviez-vous pas?...) et que le directeur de la police a 20,000 francs. (*Les mêmes voix:* Eh bien ! après?...) Ainsi ce qui est dans le budget n'existe pas, et ce qui existe n'est pas dans le budget. Voyez au budget la colonne d'observations, vous y verrez un directeur d'administration départementale qui n'existe plus.... (*Voix à droite :* Mais le budget a été fait avant le changement ; vous le savez bien...) Mais, Messieurs, parmi les faits précieux qui nous ont été déclarés, en voici un qui est remarquable : la Chambre avait supprimé la place du directeur des gardes nationales.... (*Voix à droite :* La somme, mais non la place...... La Chambre n'administre pas....) Malgré cette suppression, un ministre est venu vous dire que cette place était utile et qu'elle avait été conservée ; du moins par un reste de pudeur, on n'en a pas parlé dans le budget. Mais puisqu'on demande des faits précis, je vais en donner. Des gendarmes sont aux portes de Paris ; ils demandent des passe-ports aux voyageurs en poste..... (*Voix à droite :* Et pourquoi pas?.... L'égalité!..... De tout temps on en a de-

mandé......) Messieurs, on n'en demande que dans des temps de troubles et dans des moments difficiles..... (*Voix à droite:* Et les mouvements séditieux, et Berton...) Il n'y a pas longtemps, un négociant de Rouen venait à Paris, il est arrêté à Saint-Denis par la gendarmerie; on lui demande son passe-port; il répond qu'il est connu et qu'il n'en a pas; le maître de poste le reconnaît et déclare qui il est. Il est conduit à la sous-préfecture de Saint-Denis; le sous-préfet lui dit qu'il est très-fâché, mais qu'il est obligé de le faire conduire par un gendarme à la préfecture de police de Paris. Vous l'avouerez, Messieurs, la compagnie d'un gendarme n'a rien de fort agréable; cette manière de voyager librement doit peu convenir à un homme libre; aussi faut-il rendre justice à l'officier de gendarmerie, qui dit au négociant: Je vois, Monsieur, que vous êtes un homme honnête, et je vous ferai conduire par un gendarme en habit bourgeois. Le négociant a été conduit à la préfecture de police; il y a attendu cinq heures. On lui a demandé son passe-port; il a répondu qu'il n'avait pas cru nécessaire d'en prendre, que tout était tranquille, que la route était fort belle, et le temps fort beau. (*On rit.*) Après un assez long interrogatoire, on lui a demandé s'il connaissait quelqu'un à Paris. Il a nommé un négociant qu'il a demandé à la préfecture de police, et qui n'a obtenu la liberté de son ami qu'en donnant caution.......... (*Voix à droite:* Eh bien! après?.... Qu'y a-t-il là?... Tout cela est légal.) Je demande, Messieurs, si c'est là un état de choses qui mérite vos éloges. (*Voix générale à droite:* Oui, oui....) Je demande si cette police que vous avez si souvent qualifiée d'odieuse, dans le temps où vous lui portiez tant de haine, se conduisait ainsi. Il a été adressé des circulaires aux agents de l'autorité pour redoubler de surveillance. Les préfets et les maires ont reçu des ordres particuliers; quand on demande des passe-ports, on vous demande des garants de votre moralité, et l'on sait quel sens a ce mot suivant l'esprit de parti; et quand M. de Puymaurin vient nous parler de factieux, de vagabonds, et faire l'éloge d'une police qu'on accusait tant l'année dernière, je lui répondrai que des négociants, des commis voyageurs ne sont ni des filous, ni des vagabonds, ni des factieux. Je répondrai qu'ils ont vivement à se plaindre d'une police qui les vexe et qui les ruine; car, Messieurs, retarder le voyage d'un négociant de 24 heures, c'est souvent l'exposer à se ruiner, et le droit qu'on s'arroge ici n'a rien de légal....(*Voix à droite:* Si, si..... Parfaitement.... Et très-utilement. La loi sur les passe-ports existe....) Tout ceci, Messieurs, ressemble à des temps que j'ai horreur de rappeler, aux temps affreux de la terreur.... Alors, Messieurs, bien des gens qui élèvent la voix aujourd'hui n'étaient pas dans les cachots, et l'on pourrait en dire la raison....(*Des murmures interrompent.*) Tout cela ne ressemble que trop à 1815.... (*Les murmures redoublent.*)

En voulez-vous une autre preuve? Le ministre ne répond même pas à un député qui s'adresse à lui par écrit: il laisse, dis-je, deux lettres sans réponse, et, pour me servir de l'expression de M. de Labourdonnaye, cela n'est pas très-français... J'ai écrit deux lettres à M. le ministre de l'intérieur, au moment où j'ai appris qu'un temple de cette capitale était retourné au culte catholique.

Je demandais les restes de J.-J. Rousseau pour les replacer dans l'asile d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Le ministre a gardé le silence, et ce silence ne justifie que trop l'opinion qui s'est répandue, que l'on a fait disparaître les restes de Rousseau et de Voltaire....... (*Voix à droite:* Rousseau et Voltaire ne sont pas dans le budget. — *Murmures à gauche.*) Messieurs, les noms immortels appartiennent à l'illustration du monde entier. (*Vive adhésion à gauche.*) Vous voyez, Messieurs, qu'on ne répond même pas aux plus justes réclamations de ceux de vos membres qui appartiennent à la minorité, et à l'instant même vous venez d'entendre de quel ton le ministre a parlé à cette Chambre....... (*Voix à droite:* Très-bien, très-dignement.....) Je vous demande pardon, Messieurs, je croyais qu'un ministre pouvait ici recevoir des leçons de la part des députés, mais je ne croyais pas que les députés y siégeassent pour recevoir des leçons des ministres; j'imaginais du moins que quand on voit siéger au banc des ministres un honorable ami de celui qui vient de parler, ce dernier devrait prendre pour modèle cet honorable ami, qui jamais n'a tenu ici qu'un langage parlementaire, et qui sait respecter toutes les convenances. Je n'aurais pas cru, je l'avoue, qu'ayant un tel exemple sous les yeux, M. le ministre eût pu s'oublier jusqu'à parler à la Chambre du ton qui a dû vous choquer tous..... (*Voix à droite:* Non, non. Parlez pour vous.) Je me borne à demander en terminant, Messieurs, que dans le prochain budget, l'article en discussion soit présenté avec des détails plus circonstanciés.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Je n'insisterai pas sur les plaintes que vient d'élever le préopinant à l'égard de la manière dont je me suis expliqué la première fois que j'ai paru à cette tribune. Vous m'avez entendu; vous savez à quelles choses j'avais à répondre. Pour m'expliquer ici une fois pour toutes, je ne pense pas que des membres du ministère puissent jamais donner des leçons à des députés, ni qu'ils puissent en recevoir. Notre mission, aux uns comme aux autres, n'est point de recevoir ni de donner des leçons. Nous discutons les projets de loi et les articles du budget; nous faisons des observations; quant aux leçons, je ne désire pas qu'on m'en adresse, et je ne ferai jamais la faute d'en donner à personne. Je disais que les allégations étaient vagues et que je ne demanderais pas mieux d'y répondre lorsqu'elles seraient fondées sur des faits. Ce n'est pas là donner des leçons.

Quant au reproche personnel qui m'a été adressé de ne m'être pas conduit d'une manière qui soit française avec l'honorable député, je regrette le temps qu'une pareille explication peut faire perdre à la Chambre, mais elle ne sera peut-être pas fâchée d'entendre ma justification. Il est vrai que l'honorable député m'a écrit pour l'objet dont il a parlé; il est vrai aussi qu'il n'a pas reçu de réponse écrite; mais en voici la raison: il aurait pu avoir à ce sujet un mot d'explication avec moi, sans provoquer une explication publique.

L'honorable député m'avait engagé à traiter cette affaire avec Monsieur son frère, qui comme lui y est intéressé. D'après sa propre déclaration, je croyais qu'il était hors de négociation, Monsieur son frère m'a fait l'honneur de se rendre chez moi, nous avons eu une explication. La multiplicité des affaires dont je suis chargé a pu retarder de quelque temps une seconde. Si M. de Girardin m'avait témoigné le désir de renouveler incessamment la première conférence que j'eus avec lui, je m'y serais prêté. J'espère avoir encore l'honneur de voir Monsieur son frère pour cet objet.

Cette explication, qui n'était pas de nature à être provoquée devant la Chambre, eût été plus satisfaisante pour moi et tout aussi utile pour la chose, si elle n'avait eu lieu qu'entre M. de Girardin et le ministre de l'intérieur. (*Voix à droite:* Sans doute, les affaires personnelles de M. de Girardin ne nous regardent pas.)

J'avais demandé des faits, on a répondu qu'on allait m'en citer. A quoi se réduisent tous ces faits? A ce que les lois sur les passe-ports sont mises à exécution en France. On vous a dit que cela tourmente beaucoup les négociants, les Français et même les étrangers; qu'on avait exigé des citoyens des certificats de moralité pour obtenir des passe-ports. Non, Messieurs. On demande seulement que ce soient des hommes connus; qu'ils aient domicile, *feu et lieu*, en définitif. Lorsqu'on se présente aux mairies pour se faire délivrer des passe-ports, le maire doit s'assurer de la notoriété de la personne dont il prend le nom; car sans cela la responsabilité du maire serait compromise. Je me suis cru obligé de les en avertir. Cette disposition ne s'applique pas aux négociants qui sont reconnus; mais tous les citoyens ont également droit à la protection de la loi. Si la personne qui demande un passe-port n'est pas connue du maire, il faut que sa notoriété soit attestée par deux citoyens connus.

Si l'on trouve cette mesure tyrannique, qu'on fasse une proposition pour changer les lois sur les passe-ports. Quant à moi, je les maintiendrai tant qu'elles seront en vigueur; je ne crois pas que la Chambre doive consentir à faire des modifications à cette partie de la législation. Je ferai remarquer que vous-mêmes vous vous y soumettez tous les jours; lorsqu'un membre de la Chambre veut s'absenter, il prend au secrétariat un passe-port. Cela est conforme aux lois, et n'a rien qui ne soit honorable. Voilà ce que vous faites et ce que doivent faire tous les bons Français. Ainsi, j'ai la confiance que vous ne trouverez pas que ma conduite soit répréhensible. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. Méchin. Dans les matières de finances, les discussions doivent être contradictoires. (*Voix à droite:* On ne s'occupe pas de la question de finances! On se livre à des divagations!) Messieurs, je me renfermerai dans la question financière. Le ministre de l'intérieur a répondu d'une manière inexacte aux observations que j'avais faites; il vous a dit que le ministère de l'intérieur étant la réunion du ministère des cultes, du ministère du commerce et du ministère de la police générale, il en résultait une augmentation d'employés. Mais, Messieurs, lorsque tous ces ministères existaient, la France avait un tiers de plus d'étendue qu'aujourd'hui, et les considérations présentées par M. le ministre ne sauraient en aucune façon motiver un accroissement des dépenses.

M. le ministre m'a donné gain de cause par la manière dont il m'a refuté relativement au chapitre IV; il a dit que c'était mal prendre son temps que de se plaindre des trésoriers particuliers, à propos de dépenses secrètes qui sont susceptibles d'être ordonnancées sans l'appui de pièces justificatives. Je répète que les dépenses secrètes de la police ne se montent qu'à 2,200,000 francs, et que les dépenses générales de la police forment un total de 5,500,000 francs; que par conséquent il reste 3,200,000 francs, dont le compte doit être rendu. Cette dernière somme n'est pas soumise aux formes ordinaires; elle est donc ordonnancée frauduleusement quant à la forme. Ce n'est pas tout à fait que je veuille attaquer la probité des ministres, je veux dire seulement qu'ils sont bien aises d'avoir une liste ministérielle dont ils usent à leur gré. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en prétendant se justifier, le ministre est tombé dans l'erreur. Messieurs, je n'hésite pas à demander formellement que l'article *Secours aux colons et autres réfugiés* soit porté au chapitre II; que l'article *Subvention aux théâtres, école de chant et de déclamation*, soit transporté au chapitre V; l'article *Dépenses des Quinze-Vingts, secours aux bureaux de charité et aux hôpitaux*, au chapitre II, et l'article *Maisons gratuites d'éducation, école de mosaïque*, etc., au chapitre V. Cette réunion d'articles qui contiennent les dépenses dont on nous doit compte dans un chapitre destiné aux dépenses secrètes, est un désordre intolérable auquel il faut porter remède.

Je ne puis laisser sans réponse une insinuation qu'a faite M. de Puymaurin. Il y a dans Paris une institution digne de tous vos éloges, une institution extrêmement utile, très-bien conduite, et surveillée par les citoyens les plus recommandables de la capitale; c'est l'école de commerce. Les membres du conseil de cette école sont MM. Ternaux, Laffitte et autres négociants. Les sujets qui sortent de cette école sont remarquables par leurs talents et par leur bonne conduite. Eh bien! l'esprit d'espionnage est poussé si loin, que l'on a dénoncé les élèves de cette école comme un séminaire de factieux que M. Laffitte destinait à être envoyés dans la province. Ce soupçon est calomnieux au dernier point, et c'est une infamie de la part de M. de Puymaurin d'avoir fait à cette tribune une pareille insinuation.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. Il s'élève une opposition à droite. M. le président met la proposition aux voix; la Chambre décide que le discours ne sera pas imprimé.)

M. Doria. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre; il semble que son opinion est fixée sur le chapitre du budget du ministère de l'intérieur qui lui est soumis; mais je demande la permission de faire une courte réponse à une partie des observations de M. de Girardin; sa véhémence l'a entraîné à attaquer les dépositaires du pouvoir; les ministres du Roi lui ont répondu; mais il a attaqué en même temps ses collègues, les membres de la commission des finances; il a dit que cette commission avait refusé aux membres de l'opposition les communications qu'ils ont demandées. J'avais l'honneur de faire partie d'une de vos commissions, de celle des comptes. J'en appelle aux membres de cette commission; j'en appelle aux membres de l'opposition même. Y a-t-il eu un seul d'entre eux qui ait éprouvé un refus de la commission des comptes (*Murmures à gauche.* — *Plusieurs voix:* Il ne s'agit pas des comptes, il s'agit des dépenses.) Messieurs, si on eût fait à cette commission la moindre demande, elle se serait empressée d'y déférer. J'ajouterai que les motifs par lesquels certaines personnes cherchent à jeter de la défaveur sur les membres de la majorité ne sont pas difficiles à concevoir; on annonce des élections prochaines; c'est pour certaines personnes l'occasion de se populariser aux dépens de la majorité. (*Murmures à gauche.*) Je conçois que l'on recherche la popularité; mais il faudrait ne le faire que par des moyens droits et sincères. (*Vive agitation à gauche.* — *Plusieurs voix:* Vous nous

insultez!) Messieurs, je répète qu'aucune demande de pièces n'a été faite à la commission des comptes; j'étais bien aise de donner cette explication.

Plusieurs membres à droite demandent la clôture. M. de Bourrienne demande la parole et se présente à la tribune.

(*Les mêmes voix:* La clôture, la clôture!)

M. de Bourrienne descend de la tribune.

M. **Bogne de Faye.** Je demande la parole pour un fait. (*La parole est accordée.*) Messieurs, ce que j'ai dit à la Chambre dans la dernière séance était entièrement relatif à la commission du budget; je n'ai eu aucun rapport avec les membres de la commission des comptes. J'ai parlé à M. Cornet-Dincourt qui d'abord me promit qu'il me communiquerait les pièces que je voulais voir, mais qui ensuite ajouta.... (*Grand nombre de voix à droite :* Allons donc, vous nous avez déjà dit cela!.... La clôture!) Messieurs, j'ai le droit d'être entendu; et puisqu'on ramène en discussion des faits qui doivent être éclaircis, je dois faire connaître le véritable état des choses. Je n'ai parlé qu'à M. Cornet-Dincourt qui m'a répondu qu'il consulterait ses collègues. Leur en a-t-il parlé? Je l'ignore; mais il m'a répondu, quelques jours après, que l'opinion de ses collègues était que l'on ne devait rien me communiquer. Voilà ce que j'ai dit et ce que je soutiens.

(On demande très-vivement la clôture dans toute la droite.)

M. **de Bourrienne.** Messieurs, permettez une seule observation. (*Le silence se rétablit.*) Je ne répondrai qu'un mot à l'orateur qui descend de cette tribune. Il s'est plaint hier, et il vient de renouveler sa plainte, du refus que lui avait fait M. Cornet-Dincourt des pièces relatives au chapitre III du ministère des affaires étrangères, concernant ses dépenses secrètes. M. Manuel vient ensuite à l'appui de ces plaintes parler à la Chambre d'un compte rendu en l'an VII par le ministre des affaires étrangères, dans lequel, a-t-il dit, tous les détails étaient donnés. J'ai demandé ce compte à M. Manuel, et j'y ai vu ce que je savais devoir y être : que le chapitre, *Dépenses secrètes*, ne présente aucun détail et n'est porté que pour la somme totale. Il serait absurde, en effet, que sous un gouvernement quelconque, on dût rendre compte des dépenses secrètes pour les affaires étrangères. Mais je laisse cette digression, et je reviens à l'objet qui nous occupe.

M. le ministre de l'intérieur, pour justifier la quotité des frais de son administration centrale, vous a dit que trois ministères existant sous le dernier gouvernement avaient été réunis au sien. M. Méchin, tout en reconnaissant ce fait, vient de répondre au ministre: Mais vous avez 2,200,000 francs sur lesquels vous prenez les frais de l'ancien ministère. Si M. Méchin avait voulu jeter un coup d'œil sur le budget du ministère de la police, lorsqu'il existait, il y aurait vu que ces frais se montaient à plus d'un million, et outre cela, il y avait, non pas 2,200,000 francs, mais 2.700,000, et 3 millions de dépenses secrètes que l'on prenait sur le produit des jeux. Ce million n'est plus porté en dépense, et les 3 millions de dépenses secrètes sont réduits à 2,200,000 francs. Depuis vingt ans, les frais secrets de la police n'ont été aussi peu considérables.

M. **Méchin,** *de sa place.* L'administration de la police coûte plus de 4 millions.

La clôture est vivement réclamée à droite.

M. **le Président** met cette demande aux voix; elle est adoptée.

M. **le Président.** Sur le chapitre 1er du budget du ministère de l'intérieur, M. de Beauséjour a proposé une réduction de 200,000 francs; je mets cette proposition aux voix.... (La proposition de M. de Beauséjour est rejetée.)

Une autre réduction de 50,000 francs, proposée par la commission sur le même chapitre, est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président.** La parole est accordée à M. Leroux-Duchâtelet, qui a demandé la suppression de l'article intitulé: *Conseil des bâtiments civils*, 50,000 francs.

M. **Leroux-Duchâtelet.** Ce n'est pas seulement dans un but d'économie que je demande la suppression du conseil des bâtiments civils; c'est parce qu'en général ce conseil est nuisible aux travaux de nos départements; il entrave nos nouvelles constructions, il retarde nos réparations; il les rend dès lors beaucoup plus dispendieuses. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, nous avons un architecte de département, élève de l'Académie d'architecture; M. le préfet surveille les projets et les plans; cela doit suffire. Le conseil des bâtiments est donc inutile; j'en vote la suppression.

M. **Hély d'Oissel,** *commissaire du Roi.* L'honorable préopinant a demandé la suppression du conseil des bâtiments civils. Il a appuyé sa demande sur des considérations de deux ordres différents : sur des considérations d'économie et sur des considérations d'intérêt général. Quant à l'économie, je ferai remarquer qu'il en a été fait sur ce point de très-considérables. Depuis plusieurs années, ces dépenses ont été réduites à moitié. Il y a dix ans, le nombre des membres du conseil des bâtiments civils s'élevait à 7; le traitement de chacun d'eux était de 9 à 10,000 francs, aujourd'hui il n'y en a que quatre, qui reçoivent chacun 6,000 francs. Cependant ces membres sont des architectes d'une expérience consommée et d'un âge avancé; il leur est interdit de diriger aucuns travaux pour le compte de l'État. Il suit de là que ces hommes, après avoir reçu des émoluments considérables pour la direction de travaux dont ils étaient chargés par le gouvernement, lorsqu'ils sont arrivés à la fin de leur carrière, et à l'époque où leur expérience les met à même de donner des conseils fort utiles, ne reçoivent plus que des appointements deux ou trois fois moins considérables que quand ils étaient jeunes. Dès lors, on ne peut pas dire que la dépense soit exorbitante.

Examinons maintenant, Messieurs, s'il est hors de propos d'avoir ce conseil des bâtiments civils. Avant la Révolution, il y avait une Académie royale d'architecture composée de 40 membres, et à laquelle étaient soumis les projets de construction. Sous le Directoire, il y avait une commission des travaux publics qui examinait tous les plans de quelque importance dont l'exécution devait avoir lieu en France. C'est depuis 1796 que le conseil des bâtiments a été créé, et l'on peut dire qu'il a rendu de grands services.

On se plaint du retard qu'apporte dans les travaux l'examen auquel le conseil est forcé de se livrer. D'abord, je peux dire que l'administration

n'a pas dédaigné ces plaintes. Une ordonnance royale, du 18 août 1821, porte que les travaux de construction à faire dans les départements et dans les communes, et dont la dépense ne s'élève pas à plus de 20,000 francs, seront exécutés d'après l'autorisation des préfets. Ainsi se trouve considérablement diminué le travail du conseil, et l'accélération des affaires est augmentée en proportion.

Sans doute, Messieurs, si vous votiez la suppression qui vous est demandée, il serait facile au gouvernement de se conformer à votre vote; mais il n'y aurait plus de conseil. Tout le monde sait combien les architectes instruits, habiles sont rares dans les provinces; il arriverait bientôt que sur tous les points de la France s'élèveraient des plaintes fondées, parce que les travaux confiés à un seul individu, dont les opérations ne recevraient aucun contrôle, seraient nécessairement mal exécutés; et alors au lieu de ces monuments qui attirent les étrangers dans notre pays, vous en verriez s'élever qui, par leur mauvaise construction, feraient la honte des beaux-arts.

Ainsi, Messieurs, je pense que jusqu'à l'instant où vous parviendrez à avoir des architectes habiles dans tous les départements, vous ne pouvez voter la suppression du conseil des bâtiments civils; et je dis qu'alors même que vous auriez des architectes, il faudrait encore que vous leur donnassiez un contrôle. (*Plusieurs voix à droite:* C'est juste, c'est juste!)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** met en délibération l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet; le bureau déclare que l'épreuve est douteuse.

M. **Demarçay**, *de sa place*. L'amendement est admis.

M. **le Président** invite MM. les secrétaires à se rendre à la tribune; l'épreuve est recommencée et offre le même résultat que la première fois.

M. **le Président** annonce qu'on va voter au scrutin secret. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; le dépouillement du scrutin donne pour résultat: 301 votants. Boules blanches, 139; boules noires, 162. L'amendement de M. Leroux-Duchâtelet est rejeté.

M. **le Président** ayant proclamé le résultat du scrutin, M. Laisné de Villevesque réclame la parole.

M. **le Président**. M. Laisné de Villevesque a la parole pour un amendement sur le même article.

M. **Laisné de Villevesque**. Messieurs, les graves inconvénients éprouvés par les départements par la suite de la centralisation, avaient engagé un grand nombre de nos collègues à voter la suppression des 50,000 francs. Cependant M. le commissaire du Roi nous a fait sentir les dangers qui résulteraient d'une suppression totale. Il nous a expliqué en même temps qu'une ordonnance royale de l'année dernière avait réduit des deux tiers les travaux du conseil. Du moment que ces travaux sont ainsi diminués, il me semble qu'il serait convenable de réduire aussi l'allocation, et de ne la porter qu'à 30,000 francs. Cela serait d'autant plus facile que les individus qui composent le conseil des bâtiments ont ordinairement d'autres places, et que leurs fonctions au conseil sont une véritable sinécure. C'est cette raison qui m'engage à demander sur l'article une réduction de 20,000 francs.

M. **Hély d'Oissel**, *commissaire du Roi*. Messieurs, je crois que l'honorable préopinant n'a pas fait attention à une des considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter. J'ai bien dit, en effet, que par suite de l'ordonnance du 18 août de l'année dernière les travaux du conseil des bâtiments avaient éprouvé une réduction de la moitié ou des deux tiers; mais je n'avais pas indiqué cette considération comme capable de vous faire croire que le conseil des bâtiments pouvait éprouver des réductions; je la présentais comme une garantie que désormais l'expédition des affaires pourrait marcher plus rapidement.

Quant aux économies, j'ai eu l'honneur de vous exposer qu'elles avaient été telles, depuis quelques années, que le conseil des bâtiments ne coûte pas aujourd'hui la moitié de ce qu'il coûtait il y a sept ou huit ans. Il y avait autrefois sept membres, dont chacun recevait 9 ou 10,000 francs; aujourd'hui il n'y en a plus que quatre, qui n'ont chacun que 6,000 francs de traitement. Dans cette position, il est évident que si vous faisiez de nouvelles réductions, vous paralyseriez le service.

Considérez encore, Messieurs, que si par vos réductions vous mettiez le conseil des bâtiments dans l'impossibilité de rendre les services qu'on a le droit d'en attendre, il en résulterait que les autorités locales seraient souvent obligées de demander au ministère de leur envoyer de Paris, qui est et qui sera encore longtemps le centre des lumières, surtout quant aux beaux-arts, des architectes pour surveiller les travaux dont le mauvais goût affligerait tout le monde, et que les dépenses qui en résulteraient seraient infiniment plus considérables que celle qui vous est demandée.

M. **Laisné de Villevesque**. Je crois, Messieurs, que nous n'avons pas à craindre les inconvénients que vient de signaler M. le commissaire du Roi. Les membres du conseil des bâtiments n'ont pas tant de devoirs à remplir qu'il vient de nous le dire; et quant aux voyages qu'ils font dans les départements, je pourrais citer des circonstances où toute la surveillance qu'ils ont exercée a consisté à se rendre sur les lieux et à dîner chez le préfet; c'est là ordinairement l'unique but de ces voyages. (*Voix à gauche :* Oui! oui! C'est comme cela que ça se fait!)

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. L'esprit de centralisation qui avait engagé à faire adresser à Paris, pour être soumis au conseil des bâtiments, les plans des constructions les moins importantes, était véritablement un abus. Aussi votre commission des finances, en vous proposant l'année dernière une réduction de 7,000 francs, avait-elle voulu diminuer les attributions du conseil. Conformément au désir qu'elle avait manifesté, une ordonnance royale a soustrait au conseil une grande partie des affaires; peut-être serait-il possible de lui en soustraire encore; mais on conçoit que cette soustraction ne saurait jamais diminuer la dépense en raison des affaires qui seraient soustraites. Un conseil ne peut être composé de moins de trois ou quatre personnes; et je crois qu'il y a évidemment excès dans la diminution de 20,000 francs.

Si le conseil n'était que facultatif, c'est-à-dire, si l'on ne devait recourir à ce conseil que lorsqu'on serait dans l'embarras et que l'on croirait avoir besoin des lumières d'un conseil supérieur, il y aurait impossibilité à vouloir que l'on n'y pût recourir; cette considération doit vous démontrer qu'il est bon et utile de maintenir le conseil des bâtiments. Aussi je propose de conserver l'allocation de 50,000 francs, bien persuadé que le ministère (*Murmures à gauche.*) fera ce qu'il pourra pour réduire les attributions de ce conseil, afin que les affaires essentielles puissent être plus promptement expédiées; mais je crois que ce serait détruire le conseil que de diminuer 20,000 francs sur une dépense de 50,000.

M. **le Président** met aux voix la réduction de 20,000 francs demandée par M. Laisné de Villevesque; elle est rejetée.

Le chapitre Ier montant dans le projet de loi à 1,665,000 francs et réduit par l'amendement de la commission à la somme de 1,615,000 francs est adopté avec cette réduction.

M. **le Président**. Le chapitre II du budget du ministre de l'intérieur porte: *Etablissements de bienfaisance et conduite des condamnés aux fers*, 505,000 francs. Un seul amendement a été présenté sur ce chapitre. C'est celui de M. Méchin, qui consiste à transporter à ce chapitre deux articles du chapitre XV.

Plusieurs voix à droite : A quoi bon cette transposition ?.... Il n'y aura pas d'économie à cela!

M. **Méchin**. Je croyais avoir assez expliqué mon idée pour qu'on ne me demandât plus à quoi servira la transposition que je propose. Tous les fonds portés au chapitre XV s'ordonnancent en dehors du mode ordinaire, et sans qu'aucune pièce soit fournie à l'appui des dépenses. Je conçois qu'il en soit ainsi pour les 2,200,000 francs destinés aux dépenses secrètes de la police ; mais nous devons exiger des renseignements sur les 3,300,000 francs qui sont en outre compris dans le chapitre. Vous concevez, Messieurs, que lorsque les subventions aux théâtres, les dépenses des Quinze-Vingts, les secours aux bureaux de charité, etc., seront compris dans un chapitre dont il nous est rendu compte, nous serons certains d'avoir le compte que nous désirons. Mais que cette transposition ne soit pas faite, on continuera à comprendre parmi des dépenses secrètes d'autres dépenses dont nous devons connaître l'emploi. Je crois que ces considérations auront pour effet de faire adopter mon amendement.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Nous sommes d'accord avec le préopinant sur le fond de sa proposition. Nous nous sommes même expliqué à cet égard dans notre rapport. (M. le rapporteur cite un passage de son rapport.) L'opinion que nous avons professée, nous la professons encore, et nous la soutiendrons quand nous serons arrivés au chapitre XV. Je ne pense pas qu'elle soit combattue par le ministre de l'intérieur. Mais quant à présent, je ne vois pas la nécessité d'intervertir l'ordre des chapitres; il n'en résultera ni plus ni moins de dépenses. Je pense que nous devons suivre le budget dans l'ordre suivant lequel il nous est présenté; nous devons d'abord voter sur le chapitre II; nous voterons sur le chapitre XV en son ordre; mais quant au compte dont parle M. Méchin, je crois que la Chambre n'hésitera pas à le demander. (*Voix à gauche:* Vous ne concluez à rien!) Je conclus à ce qu'on rejette par la question préalable la proposition qui vous est faite, attendu qu'elle est intempestive et qu'il n'y aura lieu de s'en occuper qu'au chapitre XV. (*Voix à gauche:* Il ne sera plus temps!...) Il sera temps encore; d'ailleurs, je pense qu'il est inutile que la dépense soit portée à d'autres chapitres. Ce que nous devons désirer surtout, c'est qu'il soit rendu compte des dépenses qui ne sont pas des dépenses secrètes. Quant à l'ordre des chapitres, si la Chambre pensait qu'on dût faire entrer les dépenses du chapitre XV dans d'autres chapitres analogues, je dis qu'après avoir voté ces chapitres, et être arrivé au chapitre XV, il sera temps encore d'augmenter les premières des réductions qui seront faites dans celles-ci. Mais quant à présent, je soutiens que vous devez discuter le budget dans l'ordre suivant lequel il vous a été présenté.

M. **Méchin**. Il me semble que ce que vient de dire M. le rapporteur souffrira des difficultés. Quand nous serons arrivés au chapitre XV, on nous dira que les chapitres précédents sont votés et qu'il n'y a plus de changements à y faire. On n'aurait plus à craindre les abus qui peuvent avoir lieu maintenant dans la dépense des différentes sommes portées au chapitre XV en outre des dépenses secrètes, et que tout le monde s'accorde à reconnaître, comme étant mal ordonnancées, si chacune de ces sommes était portée au chapitre auquel elle appartient.

M. **de Bourrienne**. Tout en adoptant les motifs développés dans le rapport de votre commission, et que vient d'appuyer l'honorable membre qui descend de cette tribune, je pense qu'une simple réflexion suffira pour éclairer la Chambre.

Nous ne sommes pas dans l'habitude de changer les dispositions d'une loi par des amendements improvisés; outre l'ordonnance du Roi dont parle le rapport de votre commission, il existe une loi de finances de 1818 qui a donné force de loi à l'ordonnance dont il s'agit. Cette loi affecte aux dépenses spéciales, détaillées dans le chapitre XV, les 5,500,000 francs que la ville de Paris verse au Trésor sur le produit des jeux. Voilà le gouvernement averti, et par le rapport de la commission, et par la discussion qui a eu lieu, et nous avons lieu d'espérer que le ministre de l'intérieur, conservant dans le chapitre XV les dépenses secrètes de la police, fera dans le budget prochain la classification fort raisonnable qui est demandée. Quant à présent, je crois que nous devons laisser les choses comme elles sont, et ne point adopter les transpositions proposées par M. Méchin.

M. **le Président**. On a demandé la question préalable sur l'amendement de M. Méchin, est-elle appuyée ?

Plusieurs voix à droite : Oui, oui.

M. **le Président**. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Méchin, veuillent bien se lever.....

Plusieurs voix à gauche : Qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

n'a pas dédaigné ces plaintes. Une ordonnance royale, du 18 août 1821, porte que les travaux de construction à faire dans les départements et dans les communes, et dont la dépense ne s'élève pas à plus de 20,000 francs, seront exécutés d'après l'autorisation des préfets. Ainsi se trouve considérablement diminué le travail du conseil, et l'accélération des affaires est augmentée en proportion.

Sans doute, Messieurs, si vous votiez la suppression qui vous est demandée, il serait facile au gouvernement de se conformer à votre vote; mais il n'y aurait plus de conseil. Tout le monde sait combien les architectes instruits, habiles sont rares dans les provinces; il arriverait bientôt que sur tous les points de la France s'élèveraient des plaintes fondées, parce que les travaux confiés à un seul individu, dont les opérations ne recevraient aucun contrôle, seraient nécessairement mal exécutés; et alors au lieu de ces monuments qui attirent les étrangers dans notre pays, vous en verriez s'élever qui, par leur mauvaise construction, feraient la honte des beaux-arts.

Ainsi, Messieurs, je pense que jusqu'à l'instant où vous parviendrez à avoir des architectes habiles dans tous les départements, vous ne pouvez voter la suppression du conseil des bâtiments civils; et je dis qu'alors même que vous auriez des architectes, il faudrait encore que vous leur donnassiez un contrôle. (*Plusieurs voix à droite:* C'est juste, c'est juste!)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** met en délibération l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet; le bureau déclare que l'épreuve est douteuse.

M. **Demarçay**, *de sa place.* L'amendement est admis.

M. **le Président** invite MM. les secrétaires à se rendre à la tribune; l'épreuve est recommencée et offre le même résultat que la première fois.

M. **le Président** annonce qu'on va voter au scrutin secret. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; le dépouillement du scrutin donne pour résultat: 301 votants. Boules blanches, 139; boules noires, 162. L'amendement de M. Leroux-Duchâtelet est rejeté.

M. **le Président** ayant proclamé le résultat du scrutin, M. Laisné de Villevesque réclame la parole.

M. **le Président**. M. Laisné de Villevesque a la parole pour un amendement sur le même article.

M. **Laisné de Villevesque**. Messieurs, les graves inconvénients éprouvés par les départements par la suite de la centralisation, avaient engagé un grand nombre de nos collègues à voter la suppression des 50,000 francs. Cependant M. le commissaire du Roi nous a fait sentir les dangers qui résulteraient d'une suppression totale. Il nous a expliqué en même temps qu'une ordonnance royale de l'année dernière avait réduit des deux tiers les travaux du conseil. Du moment que ces travaux sont ainsi diminués, il me semble qu'il serait convenable de réduire aussi l'allocation, et de ne la porter qu'à 30,000 francs. Cela serait d'autant plus facile que les individus qui composent le conseil des bâtiments ont ordinairement d'autres places, et que leurs fonctions au conseil sont une véritable sinécure. C'est cette raison qui m'engage à demander sur l'article une réduction de 20,000 francs.

M. **Hély d'Oissel**, *commissaire du Roi.* Messieurs, je crois que l'honorable préopinant n'a pas fait attention à une des considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter. J'ai bien dit, en effet, que par suite de l'ordonnance du 18 août de l'année dernière les travaux du conseil des bâtiments avaient éprouvé une réduction de la moitié ou des deux tiers; mais je n'avais pas indiqué cette considération comme capable de vous faire croire que le conseil des bâtiments pouvait éprouver des réductions; je la présentais comme une garantie que désormais l'expédition des affaires pourrait marcher plus rapidement.

Quant aux économies, j'ai eu l'honneur de vous exposer qu'elles avaient été telles, depuis quelques années, que le conseil des bâtiments ne coûte pas aujourd'hui la moitié de ce qu'il coûtait il y a sept ou huit ans. Il y avait autrefois sept membres, dont chacun recevait 9 ou 10,000 francs; aujourd'hui il n'y en a plus que quatre, qui n'ont chacun que 6,000 francs de traitement. Dans cette position, il est évident que si vous faisiez de nouvelles réductions, vous paralyseriez le service.

Considérez encore, Messieurs, que si par vos réductions vous mettiez le conseil des bâtiments dans l'impossibilité de rendre les services qu'on a le droit d'en attendre, il en résulterait que les autorités locales seraient souvent obligées de demander au ministère de leur envoyer de Paris, qui est et qui sera encore longtemps le centre des lumières, surtout quant aux beaux-arts, des architectes pour surveiller les travaux dont le mauvais goût affligerait tout le monde, et que les dépenses qui en résulteraient seraient infiniment plus considérables que celle qui vous est demandée.

M. **Laisné de Villevesque**. Je crois, Messieurs, que nous n'avons pas à craindre les inconvénients que vient de signaler M. le commissaire du Roi. Les membres du conseil des bâtiments n'ont pas tant de devoirs à remplir qu'il vient de nous le dire; et quant aux voyages qu'ils font dans les départements, je pourrais citer des circonstances où toute la surveillance qu'ils ont exercée a consisté à se rendre sur les lieux et à dîner chez le préfet; c'est là ordinairement l'unique but de ces voyages. (*Voix à gauche:* Oui! oui! C'est comme cela que ça se fait!)

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. L'esprit de centralisation qui avait engagé à faire adresser à Paris, pour être soumis au conseil des bâtiments, les plans des constructions les moins importantes, était véritablement un abus. Aussi votre commission des finances, en vous proposant l'année dernière une réduction de 7,000 francs, avait-elle voulu diminuer les attributions du conseil. Conformément au désir qu'elle avait manifesté, une ordonnance royale a soustrait au conseil une grande partie des affaires; peut-être serait-il possible de lui en soustraire encore; mais on conçoit que cette soustraction ne saurait jamais diminuer la dépense en raison des affaires qui seraient soustraites. Un conseil ne peut être composé de moins de trois ou quatre personnes; et je crois qu'il y a évidemment excès dans la diminution de 20,000 francs.

Si le conseil n'était que facultatif, c'est-à-dire, si l'on ne devait recourir à ce conseil que lorsqu'on serait dans l'embarras et que l'on croirait avoir besoin des lumières d'un conseil supérieur, il y aurait impossibilité à vouloir que l'on n'y pût recourir; cette considération doit vous démontrer qu'il est bon et utile de maintenir le conseil des bâtiments. Aussi je propose de conserver l'allocation de 50,000 francs, bien persuadé que le ministère (*Murmures à gauche.*) fera ce qu'il pourra pour réduire les attributions de ce conseil, afin que les affaires essentielles puissent être plus promptement expédiées; mais je crois que ce serait détruire le conseil que de diminuer 20,000 francs sur une dépense de 50,000.

M. **le Président** met aux voix la réduction de 20,000 francs demandée par M. Laisné de Villevesque; elle est rejetée.

Le chapitre Ier montant dans le projet de loi à 1,665,000 francs et réduit par l'amendement de la commission à la somme de 1,615,000 francs est adopté avec cette réduction.

M. **le Président**. Le chapitre II du budget du ministre de l'intérieur porte: *Etablissements de bienfaisance et conduite des condamnés aux fers*, 505,000 francs. Un seul amendement a été présenté sur ce chapitre. C'est celui de M. Méchin, qui consiste à transporter à ce chapitre deux articles du chapitre XV.

Plusieurs voix à droite: A quoi bon cette transposition?.... Il n'y aura pas d'économie à cela!

M. **Méchin.** Je croyais avoir assez expliqué mon idée pour qu'on ne me demandât plus à quoi servira la transposition que je propose. Tous les fonds portés au chapitre XV s'ordonnancent en dehors du mode ordinaire, et sans qu'aucune pièce soit fournie à l'appui des dépenses. Je conçois qu'il en soit ainsi pour les 2,200,000 francs destinés aux dépenses secrètes de la police; mais nous devons exiger des renseignements sur les 3,300,000 francs qui sont en outre compris dans le chapitre. Vous concevez, Messieurs, que lorsque les subventions aux théâtres, les dépenses des Quinze-Vingts, les secours aux bureaux de charité, etc., seront compris dans un chapitre dont il nous est rendu compte, nous serons certains d'avoir le compte que nous désirons. Mais que cette transposition ne soit pas faite, on continuera à comprendre parmi des dépenses secrètes d'autres dépenses dont nous devons connaître l'emploi. Je crois que ces considérations auront pour effet de faire adopter mon amendement.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Nous sommes d'accord avec le préopinant sur le fond de sa proposition. Nous nous sommes même expliqué à cet égard dans notre rapport. (M. le rapporteur cite un passage de son rapport.) L'opinion que nous avons professée, nous la professons encore, et nous la soutiendrons quand nous serons arrivés au chapitre XV. Je ne pense pas qu'elle soit combattue par le ministre de l'intérieur. Mais quant à présent, je ne vois pas la nécessité d'intervertir l'ordre des chapitres; il n'en résultera ni plus ni moins de dépenses. Je pense que nous devons suivre le budget dans l'ordre suivant lequel il nous est présenté; nous devons d'abord voter sur le chapitre II; nous voterons sur le chapitre XV en son ordre; mais quant au compte dont parle M. Méchin, je crois que la Chambre n'hésitera pas à le demander. (*Voix à gauche:* Vous ne concluez à rien!) Je conclus à ce qu'on rejette par la question préalable la proposition qui vous est faite, attendu qu'elle est intempestive et qu'il n'y aura lieu de s'en occuper qu'au chapitre XV. (*Voix à gauche:* Il ne sera plus temps!...) Il sera temps encore; d'ailleurs, je pense qu'il est inutile que la dépense soit portée à d'autres chapitres. Ce que nous devons désirer surtout, c'est qu'il soit rendu compte des dépenses qui ne sont pas des dépenses secrètes. Quant à l'ordre des chapitres, si la Chambre pensait qu'on dût faire entrer les dépenses du chapitre XV dans d'autres chapitres analogues, je dis qu'après avoir voté ces chapitres, et être arrivé au chapitre XV, il sera temps encore d'augmenter les premières des réductions qui seront faites dans celles-ci. Mais quant à présent, je soutiens que vous devez discuter le budget dans l'ordre suivant lequel il vous a été présenté.

M. **Méchin.** Il me semble que ce que vient de dire M. le rapporteur souffrira des difficultés. Quand nous serons arrivés au chapitre XV, on nous dira que les chapitres précédents sont votés et qu'il n'y a plus de changements à y faire. On n'aurait plus à craindre les abus qui peuvent avoir lieu maintenant dans la dépense des différentes sommes portées au chapitre XV en outre des dépenses secrètes, et que tout le monde s'accorde à reconnaître, comme étant mal ordonnancées, si chacune de ces sommes était portée au chapitre auquel elle appartient.

M. **de Bourrienne**. Tout en adoptant les motifs développés dans le rapport de votre commission, et que vient d'appuyer l'honorable membre qui descend de cette tribune, je pense qu'une simple réflexion suffira pour éclairer la Chambre.

Nous ne sommes pas dans l'habitude de changer les dispositions d'une loi par des amendements improvisés; outre l'ordonnance du Roi dont parle le rapport de votre commission, il existe une loi de finances de 1818 qui a donné force de loi à l'ordonnance dont il s'agit. Cette loi affecte aux dépenses spéciales, détaillées dans le chapitre XV, les 5,500,000 francs que la ville de Paris verse au Trésor sur le produit des jeux. Voilà le gouvernement averti, et par le rapport de la commission, et par la discussion qui a eu lieu, et nous avons lieu d'espérer que le ministre de l'intérieur, conservant dans le chapitre XV les dépenses secrètes de la police, fera dans le budget prochain la classification fort raisonnable qui est demandée. Quant à présent, je crois que nous devons laisser les choses comme elles sont, et ne point adopter les transpositions proposées par M. Méchin.

M. **le Président**. On a demandé la question préalable sur l'amendement de M. Méchin, est-elle appuyée?

Plusieurs voix à droite: Oui, oui.

M. **le Président**. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Méchin, veuillent bien se lever.....

Plusieurs voix à gauche: Qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

M. le Président. Je pose la question comme me l'ordonne le règlement.

M. Foy. Ce ne peut être que quant à présent.

La Chambre adopte la question préalable.

M. le Président met aux voix le chapitre II; il est adopté.

M. le Président. Le chapitre III porte : *Agriculture, haras, commerce et manufactures* 3,865,000 francs. Sur ce chapitre, M. Pavée de Vandœuvre demande une réduction de 100,000 fr. M. Pavée de Vandœuvre a la parole.

M. Pavée de Vandœuvre. Messieurs, l'amélioration et le perfectionnement de nos races de chevaux est, sans aucun doute, une des branches de notre industrie agricole les plus importantes, et une de celles que nous devons le plus protéger et encourager.

Pour atteindre ce but, le système adopté depuis vingt ans environ est-il le meilleur? Je ne le crois pas.

Avant la Révolution et jusqu'à 1802 ou 1803, il y avait dans les provinces renommées pour la beauté et la bonté de leurs races de chevaux, quelques haras destinés à soutenir et à perfectionner ces races, à exciter l'émulation des cultivateurs, à leur fournir des moyens d'amélioration, et pour ainsi dire à leur servir d'exemple. C'était là que le gouvernement plaçait quelques étalons tirés à grands frais des contrées les plus éloignées, et dont par conséquent les prix auraient été au-dessus des moyens des particuliers. Les produits de ces étalons étaient vendus aux cultivateurs, et servaient ainsi à l'amélioration des races. Ces établissements étaient utiles, peu dispendieux, parce qu'ils étaient peu nombreux; c'était de l'argent bien placé, et je concourrais volontiers à la conservation et à l'entretien de ceux qui subsistent aujourd'hui, et parmi lesquels on peut citer avec honneur le haras du Pin dans le département de l'Orne, et celui de Rozière dans le département de la Meurthe.

Mais en 1802, le gouvernement imagina de créer vingt-deux dépôts d'étalons, de même qu'il eut quelques années plus tard l'idée d'établir des dépôts de béliers mérinos pour la propagation des moutons de race espagnole, et de soumettre à son contrôle et à son inspection les étalons comme les béliers des particuliers.

Une mesure aussi absurde porta un coup mortel à l'industrie particulière, et si les moutons mérinos ont échappé à ce désastre, si leur race s'est acclimatée et multipliée au point d'être devenue pour le pays une source abondante de produits et de richesse, c'est qu'heureusement le gouvernement a été obligé de renoncer, par rapport à elle, à ce déplorable système.

Malheureusement il a persisté pour les chevaux, et c'est depuis cette époque que nos haras les plus renommés se détériorent et périssent.

La vérité est que le gouvernement, dans cette création de vingt deux dépôts d'étalons disséminés sur toute la France, n'a eu en vue que de s'emparer du monopole de cette industrie, et surtout de saisir l'occasion de créer un grand nombre de places à donner. Ce besoin d'intervenir dans toutes les branches d'industrie; cet insatiable désire de s'en attribuer le privilége exclusif, est un des vices les plus saillants du gouvernement d'alors, et un de ceux qu'il est le plus important de faire connaître et de rappeler sans cesse pour en préserver le gouvernement actuel.

Ces vingt-deux dépôts d'étalons furent placés au hasard, suivant le caprice ou la faveur, accordés presque toujours à quelques administrateurs privilégiés et pour la plupart contre toute espèce de raison et de convenance. Je pourrais vous en citer plus d'un situé dans des pays vignobles, dans des localités entièrement dépourvues de pâturages, où l'industrie ne se porte pas et ne peut pas se porter par la nature du terrain vers ce genre de production, dans lesquelles on ne fait pas, on ne peut pas faire d'élèves à dix lieues à la ronde.

Mais quand bien même l'exécution de ce plan eût été aussi bonne qu'elle a été vicieuse, elle n'en aurait pas été moins funeste dans son résultat, celui de détruire les établissements particuliers; en effet, toute entreprise de commerce ou d'industrie doit présenter des avantages et des profits à ceux qui s'y livrent; le gouvernement, au contraire, ne doit et ne peut jamais avoir en vue le bénéfice, il consent même d'avance à des pertes que lui seul peut supporter; il s'ensuit nécessairement que du moment où il conçoit la fatale idée de s'immiscer dans une branche d'industrie quelconque, elle est par ce seul fait anéantie; la concurrence avec lui ne peut se soutenir, et c'est précisément ce qui est arrivé dans cette circonstance. Les particuliers ont renoncé à avoir des étalons chez eux; presque partout on a été réduit aux étalons du gouvernement, souvent défectueux, presque toujours mal appropriés à la nature et aux besoins du pays, et dans le choix desquels en effet l'administration ne peut jamais, quoi qu'elle fasse, être aussi éclairée et aussi bien servie que le sont l'intérêt et l'industrie privés.

Je pense donc pour mon compte qu'il serait et beaucoup plus économique pour le Trésor, et beaucoup plus utile à l'agriculture, de mettre en jeu et de laisser agir librement l'industrie particulière au lieu de la gêner par des entraves et de la décourager par l'intervention et la concurrence du gouvernement. Mais après ces réflexions que j'ai fort abrégées par respect pour les moments de la Chambre, qui auraient besoin de plus de développements, mais qui peut-être appelleront plus tard l'attention de M. le ministre de l'intérieur, je prendrai les choses telles qu'elles sont, et je demanderai seulement quelques éclaircissements nécessaires, ce me semble, pour ne pas voter à l'aveugle une somme aussi considérable que celle de 1,800,000 francs.

De tous les chapitres de dépenses du ministère de l'intérieur, celui des *haras* est sans contredit celui qui présente le moins de développements, et qui nous instruit le moins de ce que nous faisons en le votant. Il comprend en un seul article les six haras et les vingt-deux dépôts d'étalons répartis en France, et demande pour ces établissements en masse la somme de 1,740,000 francs.

Pour toute explication, une accolade nous apprend qu'une somme de 1,200,000 francs est jugée nécessaire pour l'entretien des établissements, non compris, dit-on, les ressources propres désignées sous le nom de *produits accidentels*.

Mais d'abord, on ne nous fait connaître ni la nature de ces produits, ni leur quotité. Cette première omission me paraît une grave irrégularité : de cette manière, nous ignorons si, au lieu de 1,200,000 francs employés à l'entretien des établissements, ce n'est pas 13, 1,400,000 francs et plus qu'ils consomment.

présente dans son ensemble, autant de régularité et de surveillance.

Notre honorable collègue, qui a proposé la réduction de 100,000 francs, désirerait que les étalons fussent placés comme autrefois chez des propriétaires. Ce système peut avoir des partisans, et j'avoue qu'il séduit au premier coup-d'œil; mais si l'on veut bien se donner la peine de l'examiner dans tous ses détails, on se convaincra qu'il n'y aurait pas une économie de 100,000 francs et que cette économie apparente le premier jour, se transformerait en perte immense, par les résultats qu'opérerait ce nouveau mode.

Les frais d'administration centrale ne changeraient pas; les dépenses extraordinaires augmenteraient, les chevaux seraient moins bien soignés et les maladies plus communes. L'abus que les propriétaires, dans leur intérêt, feraient des forces physiques des étalons, abrégerait la durée de leur emploi, et nécessiterait des achats plus fréquents. Les races pures dégénéreraient, parce qu'elles seraient livrées au commerce; tandis que les haras les conservent dans toute leur intégrité. La surveillance serait compromise, en raison directe de la multiplicité des résidences des gardes étalons, qui nécessiterait la création d'un corps nombreux d'inspecteurs. Enfin le projet nouveau détruirait toutes nos richesses acquises, et présenterait la dissolution d'une source de prospérité agricole déjà très utile à notre pays, et qui nous assure l'affranchissement d'un tribut de 3 millions que nous payions annuellement à l'étranger.

Je vote contre l'amendement.

On demande, et la Chambre ordonne, l'impression du discours de M. Sirieys de Mayrinhac.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du vendredi 22 *mars* 1822.

A midi et demi la Chambre réunie dans ses bureaux, procède aux nominations suivantes :

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er *bureau :* M. Meyneaud de Lavaux, président; M. le comte d'Estourmel, secrétaire.

2e *bureau :* M. Labbey de Pompières, président; M. Basterrèche, secrétaire.

3e *bureau :* M. le comte de Grossoles de Flamarens, président; M. le marquis de Vaulchier, secrétaire.

4e *bureau :* M. le comte de Boisclaireau, président; M. le général Partouneaux, secrétaire.

5e *bureau :* M. Despatys, président; M. Thomassin de Bienville, secrétaire.

6e *bureau :* M. Chilhaud de la Rigaudie, président; M. le vicomte de Castelbajac, secrétaire.

7e *bureau :* M. le vicomte de la Vieuville, président; M. de Cayrol, secrétaire.

8e *bureau :* M. le comte de Muyssard, président; M. Creuzé, secrétaire.

9e *bureau :* M. Clausel de Coussergues, président; M. le marquis de Gourgue, secrétaire.

Liste de MM. les commissaires chargés d'examiner le projet de loi d'un supplément de crédit de 1,500,000 *francs au ministère de l'intérieur pour les dépenses du service sanitaire.*

1er *bureau :* M. Thiboult-Dupuisaet;
2e *bureau :* M. le baron Brun de Villeret;
3e *bureau :* M. Paul de Chateaudouble;
4e *bureau :* M. Villemain;
5e *bureau :* M. Strafforello;
6e *bureau :* M. Barthe-Labastide;
7e *bureau :* M. le baron de Mortarieu;
8e *bureau :* M. de Roux:
9e *bureau :* M. Fleuriau de Bellevue.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

1er *bureau :* M. Pavy;
2e *bureau :* M. le comte de Girardin;
3e *bureau :* M. le baron Dudon;
4e *bureau :* M. le comte Rolland d'Erceville;
5e *bureau :* M. Piet;
6e *bureau :* M. le baron de Coupigny;
7e *bureau :* M. le marquis de Fraguier;
8e *bureau :* M. de Martignac;
9e *bureau :* M. de Puyvallée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 22 *mars* 1822.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

La Chambre renvoie à la commission diverses pétitions qui lui sont présentées.....

M. Ganilh, député du Cantal, fait hommage à la Chambre de la deuxième édition de son ouvrage, intitulé : *Théorie de l'Economie politique* ; la Chambre a agréé cet hommage et ordonne le dépôt à la bibliothèque.

M. de Puymaurin. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.......

M. le Président. Personne n'a parlé.....

M. de Puymaurin. C'est hier : j'ai été calomnié.......

Voix à droite : Il fallait parler sur le procès-verbal.....

M. de Puymaurin. Je n'ai pas dit un mot de *l'Ecole du commerce*.....

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole; la rédaction du procès-verbal est adoptée, et le règlement n'admet point de proposition d'ordre.

M. de Puymaurin reprend sa place.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le budget des dépenses de l'exercice* 1822. Ministère de l'intérieur, chapitre 3, haras, agriculture, commerce et manufactures 3,865,000 francs.

M. le Président rappelle l'amendement de M. Pavée de Vendœuvre tendant à une réduction de 100,000 francs sur l'article des haras.

M. Morisset. Je m'oppose à la réduction proposée. Il n'y a pas de dépense plus utile. Il y aurait peut-être des observations à faire sur l'emplacement des haras; mais cet objet appartient à l'administration, ce n'est point du ressort de la Chambre; toutefois cet objet rappelle la plus sérieuse attention du gouvernement. Les haras sont une institution qu'on ne saurait trop encourager; celui qui est établi à Saint-Maixent est de la plus grande utilité pour l'ancienne province du Poitou, qui se compose des départements de la Vienne, de la Vendée et des Deux-Sèvres. S'il nous était possible de voter une augmentation de dépenses, je désirerais qu'on accrût la somme portée à l'article, mais au moins je m'oppose à la réduction.

M. Laisné de Villevesque. Je ne conteste point l'utilité des haras, et je ne demande pas la réduction des 100,000 francs proposés; mais on pourrait réduire la somme de 47,000 francs consacrée aux écoles de cavalerie. J'ai déjà démontré, l'année dernière, que la dépense de ces écoles de cavalerie devraient être à la charge des villes. Cette charge ne serait sans doute pas onéreuse à la Ville de Paris qui a 40 millions de revenus, et qui trouve le secret de les dépenser. Je demande la suppression des dépenses des écoles de cavalerie, c'est-à-dire une réduction de 47,000 francs.

M. de Bonald. Messieurs, l'orateur qui a parlé le premier des haras, ne m'a pas paru en connaître l'importance et la nécessité.

Les chevaux sont la première richesse mobilière d'une nation agricole et militaire; car ils servent à la fois aux besoins des particuliers et à la défense de l'Etat. Et s'il y avait une partie d'administration à mettre en direction générale, je crois que c'étaient les haras.

La comparaison que l'orateur a voulu établir entre la race des chevaux et celle des mérinos, est tout à fait inadmissible.

Chez un peuple dont tout le territoire est cultivé, et où la nature ne fait pas naître de chevaux dans les forêts, il n'y a que deux manières de les élever, l'industrie particulière, ou les soins du gouvernement.

Partout où les princes ou les particuliers ont d'immenses fortunes territoriales, ils entretiennent, comme propriétaires, des haras, par goût plutôt que comme spéculation. C'est ainsi en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, en Espagne. En France, il n'y a jamais eu pour cela assez de goût, ni d'assez grandes fortunes; il y a donc toujours eu des haras royaux, et quelques étalons chez des particuliers.

L'organisation actuelle, que je crois la meilleure, réunit ces deux modes: les étalons sont à l'Etat, qui seul peut tirer de l'étranger un assez grand nombre de beaux étalons nécessaires pour améliorer la race indigène par les croisements; les juments appartenant à l'Etat, ne servent qu'à la production des étalons.

On vous a prouvé hier, que les étalons entretenus aux frais de l'Etat lui coûtaient 45 sous par jour, y compris les frais de l'administration. Je doute qu'un particulier pût nourrir et soigner un étalon pour le même prix, et l'entretien des chevaux dans les haras comme dans les régiments de cavalerie, est porté à un degré d'économie qu'on n'obtient pas dans les maisons particulières.

Mais les particuliers n'élèvent des chevaux qu'autant qu'il sont assurés de les vendre, et la vente est en tout le premier et l'unique moyen de reproduction.

Les chevaux de trait se vendent avec bien plus de facilité que les chevaux de selle, parce que le roulage et la navigation intérieure qui favorise la consommation des premiers, nuit à celle des autres, et qu'on est moins tenté de monter à cheval quand on peut être voituré commodément par terre ou par eau. La consommation des chevaux de selle a diminué encore avec les fortunes; en ce genre de luxe, et même aujourd'hui à Paris, on ne veut avoir que des chevaux à deux fins, qui aillent au cabriolet et à la selle, et ne sont jamais d'un grand prix, ni pour la selle d'un service agréable.

Il n'y a donc aujourd'hui en France qu'un grand consommateur de chevaux de selle, c'est le ministre de la guerre. J'avais à la séance du 20 juin, session de 1819, proposé que le ministre de la guerre n'achetât plus pour ses remontes que des chevaux français, plus chers que ceux du Nord, mais qui durent trois ou quatre ans de plus. M. de Latour-Maubourg m'en fit des remerciements. Il fallait pour cela augmenter la prime et changer le mode des remontes. Je ne sais si on l'a fait, mais j'entends parler de nouveaux marchés passés pour des chevaux étrangers, et ces marchés, passant par la filière des traitants et des sous-traitants, ne laissent arriver qu'une faible portion de prix aux propriétaires, qui ne fournissent que des chevaux médiocres. J'ose assurer avec quelque connaissance des choses, qu'il y a en France assez de chevaux pour remonter la cavalerie, si l'on veut prendre la peine de les chercher; mais si l'on s'obstine à vouloir toujours se pourvoir à l'étranger, on y fait passer beaucoup d'argent, on est mal servi et on perd les haras.

En France, à peine une institution a-t-elle commencé qu'on voudrait en recueillir tous les fruits. Les Maures ont mis, en Espagne, neuf siècles à perfectionner la race des chevaux andalous; il y a à peine quelques années que nos haras sont établis, et déjà nous nous plaignons de la lenteur de leurs progrès, et au lieu de les favoriser, nous découragerons les propriétaires en faisant venir des chevaux étrangers qui ne valent pas les nôtres, et coûtent au fond plus cher par le moins de service qu'ils sont capables de rendre.

M. Chaptal compte en France environ 2,400,000 chevaux; la proportion des mâles aux femelles est de 12 à 13, mais les femelles, plus nombreuses, fournissent dans le Midi à la reproduction des mulets.

Comment voudrait-on, sur le nombre des produits, ne pas trouver 4,000 chevaux environ nécessaires à nos remontes? Si tous les maîtres de poste aux chevaux ou toutes les brigades de gendarmerie étaient chargés de fournir tous les ans un cheval d'âge, de taille fixée, qui leur serait remboursé sur-le-champ, et même avec une prime, et qu'ils trouveraient dans leurs cantons respectifs, où ils connaissent tous les chevaux et où ils en cherchent pour leur propre service, on verrait que les chevaux ne manquent pas en France quand on les cherche là où ils sont.

Peut-être y a-t-il des haras, des dépôts d'étalons mal placés. Peut-être pourrait-on en améliorer l'organisation, je le veux; peut-être le gouvernement est-il trompé sur des marchés; cela est possible, mais avec tous ces abus ou toutes ces erreurs, il naît des chevaux, les races indigènes s'améliorent peu à peu; ce genre de richesse augmente, et dans les institutions nécessaires il ne

faut voir que les avantages et se résigner aux abus.

Je vote contre la réduction proposée.

(On demande, et la Chambre ordonne, l'impression de ce discours.)

M. Perreau (*de la Vendée*) prononce une opinion développée sur l'administration des haras, et établit les économies dont il croit cette administration susceptible.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. L'article relatif aux haras est celui du chapitre qui a occasionné le plus d'observations et de critiques. La commission a cru que cette administration présentait des circonstances qu'elles n'a pourtant pas indiquées d'une manière très-précise. Il est possible que la perfection en ce genre n'ait pas été atteinte; il est difficile en tout de l'obtenir; le ministre ne peut que chercher à y arriver successivement par sa surveillance.

Les observations et les critiques portent sur deux objets, ou sur la forme de l'administration en elle-même, ou sur les résultats généraux qu'elle présente.

Quant à l'administration, je puis dire que toutes les précautions ont été prises pour la rendre aussi économique et aussi bonne qu'elle pût l'être. Il y a un chef de l'établissement qui ordonne ces dépenses, et un contrôleur chargé de vérifier si la dépense a été faite convenablement. Le préfet exerce aussi une surveillance particulière. Les comptes sont envoyés tous les mois au ministre qui les examine. Ces comptes se retrouvent parmi ceux des agents de finances, et ce contrôle exclut toute dilapidation. Des inspecteurs généraux sont en outre chargés de faire de fréquentes inspections dans les divers établissements des haras. Si d'autres moyens de sécurité sont nécessaires pour le bon emploi des fonds, ils seront l'objet des méditations de ceux qui sont chargés de cette partie, et particulièrement du ministre.

Quant aux résultats généraux, on a prétendu, dans la dernière séance, que l'établissement des haras était vicieux en lui-même; on a dit que c'était attribuer au gouvernement le monopole de la culture des chevaux, s'il en était ainsi, je serais le premier à reconnaître ce vice; car le monopole ne doit appartenir à personne, et le monopole qui présenterait le plus d'inconvénients, ce serait celui du gouvernement; car l'industrie s'exerce toujours beaucoup plus fructueusement et plus économiquement par des particuliers, qui sont sans cesse avertis par leurs propres intérêts, que par le gouvernement, malgré toute la surveillance qu'il puisse y apporter. Mais ce reproche prouve bien qu'on ne connaissait pas la nature de l'établissement. Il n'a pas pour objet d'accaparer, au profit du gouvernement, l'industrie qui consiste à élever des étalons. Ce n'est qu'un moyen de procurer aux particuliers la facilité de perfectionner les races. Le gouvernement ne demanderait pas mieux que l'entretien des étalons fût exclusivement confié aux particuliers; il le favorise autant qu'il dépend de lui; et il cherche à arriver le plus prochainement possible à cet état de choses. Ainsi, il accorde des primes à tous ceux qui présentent des étalons d'une belle espèce; la rétribution que le gouvernement prélève pour saillir les juments, est pour ne pas nuire aux particuliers qui ont des étalons.

On reproche d'un côté au gouvernement de donner des primes et de l'autre de ne pas encourager assez les particuliers à élever des étalons. Il serait préférable pour le gouvernement de n'avoir pas de primes à donner pour cet objet; mais puisque le gouvernement est obligé d'élever des étalons à son compte, que ceux des particuliers ne suffisent pas, il faut bien accorder des primes pour en augmenter le nombre.

Un orateur a prétendu hier que les établissements de haras n'étaient pas placés dans des localités favorables; il a été jusqu'à dire que l'emplacement a été choisi en faveur d'administrateurs qu'on a appelés privilégiés. Ce reproche n'est nullement mérité. L'établissement des haras remonte à une époque éloignée; leur placement n'a point été fait au hasard. On a adopté un système général dans le but d'éviter l'arbitraire. Il ne faut pas croire que les administrateurs soient attachés à la localité; ce sont comme les autres employés du gouvernement des hommes qu'on place dans l'établissement; ils sont susceptibles de déplacement; ils sont assez fréquemment déplacés. Ainsi ce n'est pas, comme on a pu le croire, l'établissement qui est mobile au gré de l'inamovibilité et de l'immutabilité de l'administrateur.

Le même orateur s'est plaint de ce que le projet ne présentait pas assez de détails. Il est vrai que les détails de comptabilité ne peuvent être fournis dans le budget. C'est dans les comptes du ministre que vous pourriez trouver tous les détails dont vous auriez besoin pour compléter les documents qui vous manquent ici.

On a critiqué aussi le secours de 47,000 francs accordé pour l'école d'équitation de Paris, de Bordeaux, de Rennes et de Toulouse. Messieurs, pour encourager le perfectionnement de la race des chevaux, c'est surtout le goût des chevaux qu'il faut tâcher de propager. Cette somme de 47,000 francs se réduirait à des secours tout à fait inutiles, si elle était répartie dans toutes les villes de France. Il a donc fallu les restreindre à un certain nombre de villes; et remarquez que ces villes font une partie considérable de la dépense. La ville de Rennes n'ayant pas voulu faire de dépense pour cet objet, le gouvernement l'avertit qu'il retirait les fonds qui lui étaient destinés. Cet avertissement l'engagea à rétablir la dépense sur son budget, et le ministre de l'intérieur consentit à lui laisser les fonds. Vous trouverez, sans doute, que c'est un moyen avantageux pour encourager cette branche d'industrie.

Quant à l'article, *Bergeries et encouragements à l'agriculture*, porté pour une somme de 150,000 francs, j'étais loin de m'attendre qu'on trouverait cette somme trop considérable pour un objet aussi utile; je croyais plutôt que dans un pays agricole comme la France, on trouverait de la parcimonie dans cette modique allocation.

M. le général Sébastiani. Je ne viens pas appuyer l'amendement de M. Pavée de Vandœuvre, quoiqu'il ait été développé avec beaucoup de talent, et que la discussion se soit agrandie par ce que vous a dit notre honorable collègue.

La question de l'établissement des haras est importante : elle touche à l'économie politique d'une manière essentielle, et même à la haute politique. En temps de guerre, la France est souvent obligée d'avoir recours à l'étranger pour remonter sa cavalerie. Je crois que le système des haras adopté par le gouvernement est bon; mais qu'il aurait besoin d'être amélioré. Tout est sacrifié à la partie administrative; tout est négligé dans la partie productive. Si la Chambre avait une connaissance exacte de ce que coûte l'admi-

nistration, elle verrait que sur une dépense considérable que l'État fait tous les ans, une petite partie est employée aux produits, que presque tout est dévoré par l'administration. Je crois que M. de Vandœuvre a eu raison de penser qu'on pouvait faire une économie de 100,000 francs sur l'administration; mais au lieu de faire rentrer cette somme dans le Trésor, j'aurais voulu qu'elle fut employée à augmenter les produits.

Je dis que le système des haras est susceptible d'être amélioré. Ce système ne doit appartenir exclusivement au gouvernement, ni être abandonné exclusivement aux particuliers. Nous n'avons pas en France des propriétés assez étendues, ni des propriétaires qui aient des capitaux assez considérables pour se livrer en grand à cette industrie; il faut donc que nous venions au secours de l'agriculture et de nos armées par un système combiné. Ce système existe aujourd'hui; mais il est dans un état d'imperfection qui mérite toute l'attention de la Chambre. J'espère que M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il se fera rendre compte de cette partie de son administration, pourra nous présenter, l'année prochaine, un système mieux entendu.

On a prétendu que l'inspection et la direction des haras devaient être confiées à d'anciens officiers de cavalerie; d'un autre côté, on a prétendu avec plus de raison qu'ils devaient être confiés à des propriétaires des départements qui produisent le plus de chevaux. Ce système doit être aussi combiné; c'est-à-dire que la surveillance des étalons, la direction des hommes employés à leur conservation, enfin tout ce qui a rapport à l'administration particulière doit être confié à des officiers de cavalerie. Mais quant aux produits, ils n'ont pas acquis assez d'expérience; et là le besoin d'appeler des propriétaires, des producteurs, se fait sentir.

Je trouve que la dépense que vous allouez pour cet objet est au-dessous de ce que commanderait l'intérêt de l'agriculture et de l'armée. Mais vous devez porter un œil observateur sur le vice de l'administration. Cette administration est confiée à des favoris qui n'ont aucune connaissance des haras. Ce sont des places qu'on procure à ses créatures au préjudice de la production. Que l'on confie ce soin à des hommes capables, et les productions seront plus abondantes, et offriront des races plus perfectionnées.

Un de mes collègues s'est plaint des établissements de mérinos qui existent en France. Je crois qu'il a eu tort. La production des mérinos est suffisamment confiée aux propriétaires; mais il faut que le type de la race se conserve dans ces dépôts précieux.

Je ne quitterai pas cette tribune sans me plaindre de l'abandon dans lequel se trouve, relativement aux haras et aux mérinos, le département que j'ai l'honneur de représenter. Jamais il n'a été envoyé un seul étalon en Corse, et cependant on y trouve une race précieuse dont le type est la race arabe mêlée avec la race barde. Cette race est dégénérée; la taille s'est abaissée. Mais en envoyant de beaux étalons, la taille pourrait s'élever. La Corse qui peut dans ses pâturages élever tant de bestiaux, fournirait à notre cavalerie légère un grand nombre de chevaux dont elle a besoin.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation. Elle est ordonnée.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Je suis loin de repousser les divers conseils qui peuvent être donnés à l'administration pour l'amélioration du système des haras; au contraire, je les appelle de tout mon zèle; mais on a beaucoup exagéré les désordres. On vous a dit que les places de ce genre avaient été données à la faveur. Ce n'est pas à l'administration actuelle que ce reproche peut s'adresser puisqu'elle n'a pas fait ces nominations. Mais je puis assurer que depuis l'établissement des haras, tous les fonctionnaires qui y ont été introduits y sont restés sans qu'il ait été fait de changement. Les mutations n'ont eu lieu que par suite de décès et de retraites. J'aime à croire qu'ils ont été remplacés par des hommes qui avaient toute la capacité nécessaire. Quand on vous a dit ensuite qu'une grande partie de la dépense était employée en traitements, c'est encore une exagération. S'il y a la possibilité de faire sur ce point des réductions, elles seront faites avec beaucoup de soin; mais il faut bien qu'il y ait un certain nombre d'employés chargés du contrôle et de la surveillance. Il y a vingt-deux chefs d'établissements de haras dont le traitement est de 6,000 francs; ceux des établissements secondaires ont 3,000 francs. Quant aux officiers comptables, les uns ont 1,500 francs, les autres 1,200 francs selon la classe. Tous les traitements réunis ne forment pas plus du cinquième de la somme. Il importait de relever cette erreur. Je répéterai en finissant ce que j'ai déjà eu occasion de dire, que le ministre ne demande pas mieux que d'être éclairé, et qu'il opérera toutes les améliorations qui seront susceptibles d'être faites.

M. Manuel. Messieurs, je viens proposer un amendement sur le chapitre III, relatif à l'agriculture, au commerce et aux manufactures. Je ne me plaindrai pas de l'exagération des fonds demandés par le ministre, mais bien de leur insuffisance. Il est difficile, quand on est bien pénétré de l'importance des objets contenus dans ce chapitre, de penser qu'une somme de 3,865,000 francs puisse être suffisante, surtout lorsqu'il en faut distraire près de 2,800,000 francs consacrés exclusivement aux haras, aux écoles d'équitation, et aux primes d'encouragement pour la pêche de la baleine et de la morue.

Et d'abord, Messieurs, si je n'avais pas à vous entretenir de choses plus importantes, je vous prierais de remarquer que ce serait une chose nécessaire d'avoir le compte de l'emploi que fait le ministre des sommes que vous votez à titre d'encouragement pour l'agriculture, le commerce et les manufactures. Il faudrait qu'on nous dise, telle branche d'industrie a éprouvé telles améliorations par les sommes que nous avons dépensées; telle autre partie réclame de nouveaux fonds. Espérons qu'à l'avenir le ministre remplira ce devoir; mais en attendant, nous devons désirer connaître notre situation présente, et savoir quels sont nos besoins; à en juger par ce que nous ont dit les ministres, passés et ce que disent les ministres actuels, il faudrait conclure que notre agriculture, notre commerce et notre industrie sont dans un état de grande prospérité; c'est en rehaussant cette prétendue prospérité de tous leurs efforts qu'ils sont arrivés à cette conséquence qui paraîtra sauvage (*Murmures à droite*) que la France devait s'enorgueillir de l'énormité de ses dépenses!

Eh bien, Messieurs! il faut savoir si cette prospérité est réelle, ou si ce n'est qu'une illusion; ne croyez pas que je veuille résoudre cette question par des faits que vous auriez le droit de ré-

voquer en doute, ni par des déclamations ; une pareille matière veut être appuyée de faits graves, et je crois que ces faits me sont offerts d'une manière incontestable. Je tiens entre les mains, une pétition présentée à la Chambre sur le nouveau projet de douanes par les principaux commerçants, manufacturiers et propriétaires de Bordeaux. Là se trouvent pêle-mêle non-seulement des libéraux, mais encore des hommes qui auraient une couleur toute différente ; là se trouve le témoignage de ceux qui crurent pouvoir, en 1814, se féliciter du triomphe des armées étrangères, et de ceux qui rougissaient de voir saluer par des acclamations, des soldats qui se présentaient les armes encore teintes du sang français. Cent dix propriétaires, négociants et manufacturiers attestent ce qui suit :

« Que ceux qui se livrent encore à la douce illusion de la prospérité de notre commerce et du développement de nos richesses, viennent dans nos contrées, ils y seront facilement détrompés par l'éloquence irrésistible des faits.

« Nous sommes en proie au même état de marasme auquel nous avaient livrés la guerre d'extermination faite par Buonaparte.

« Nos agriculteurs ne peuvent vendre leur récolte ; ils ne pourront plus bientôt payer les impôts et fournir aux avances réclamées par la culture.

« Nos chantiers sont abandonnés : il n'y a pas un seul navire en construction dans le port de Bordeaux, et plusieurs, construits depuis longtemps, y pourrissent faute d'emploi.

« Toutes les valeurs qui concourent aux armements comme éléments, ou composent leur cargaison, sont tombés dans un état d'avilissement inouï ; les ouvriers sont sans travail, et ne peuvent obtenir le médiocre salaire que l'avilissement des valeurs rendrait suffisant à leur existence. »

(*Voix nombreuses à droite :* Ce n'est pas la question ! Renvoyez à la commission des pétitions !... — *Murmures à gauche. — Vive agitation dans toute la salle.*)

M. **Manuel.** M. le président ne me rappelle pas à la question : je continue... (*Voix à droite :* Vous n'êtes pas à la tribune pour lire une pétition, mais pour discuter le budget.) Si une réponse me paraissait nécessaire à ce qu'on me dit qu'il faut renvoyer à la commission des pétitions, je répondrais que quand je m'occupe de fixer l'état du commerce, de l'agriculture et de l'industrie en France, il m'est permis de dire ce que j'en pense et de citer des faits à l'appui. Ces faits, tout le monde devrait convenir que je les puise dans des pièces incontestables ; il ne s'agit nullement ici de l'examen auquel se livrera la commission des pétitions ; quand elle vous fera son rapport, vous aurez statué sur les encouragements à donner à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

La guerre des douanes cause de plus grands maux à la société que la guerre militaire. La guerre militaire détruit, mais elle emploie une partie de la population, et consomme les produits agricoles et manufacturiers. La guerre des douanes, au contraire, cause les plus grands maux à la société, surtout lorsque le produit s'élève au-dessus de la consommation ; le trop plein arrête alors la circulation, laisse une partie de la population sans travail, sans moyen d'existence, et menace la tranquillité des citoyens.

Il est difficile, Messieurs, que je puisse m'expliquer comment il y aurait dans cette Chambre quelqu'un qui regardât comme inutile ou dangereux d'expliquer franchement l'état de la France à cet égard. Eh bien ! ce que les négociants et propriétaires de Bordeaux attestent n'est pas renfermé dans la province dont Bordeaux est la capitale : ce qui se passe dans ce pays vous donne une juste mesure de ce qui existe dans le reste de la France. Demandez aux négociants de Marseille si le commerce y est brillant ; demandez aux propriétaires de l'Est et de l'Ouest si leurs embarras ne vont pas toujours croissant. Interrogez les manufacturiers de Rouen ; ils vous diront que l'industrie y est dans la stagnation la plus complète ; que le mouvement qui existe encore dans la France n'est que factice, et que l'on ne fait que suivre l'impulsion donnée il y a quelques années. Si dans quelques lieux encore, l'industrie présente quelques produits, où sont les débouchés ? Ils ne sont nulle part.

Si tous ces faits sont exacts, vous conviendrez, Messieurs, que j'ai quelque raison de ne pas me plaindre de la quotité des sommes qui sont allouées pour venir au secours de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Est-ce avec 150,000 francs d'encouragements à l'agriculture, 83,000 francs d'encouragements aux manufactures, que nous viendrons à bout de porter remède aux maux qui nous affligent ? est-ce avec une somme d'argent quelconque ? Non, Messieurs, d'autres moyens sont nécessaires ; le commerce comme l'agriculture, comme l'industrie, ont surtout besoin de liberté et de sécurité. Voulez-vous encourager vraiment l'agriculture ? Diminuez la masse des impôts qui l'accable, et diminuez-la non pas par de vaines transmutations d'impôts, qui ne présentent qu'un piége grossier ; non pas en faisant disparaître quelques millions des contributions foncières pour les porter sur les droits qui frappent la consommation : car personne n'ignore que les impôts placés sur la consommation pèsent toujours, en dernière analyse, sur la propriété.

Quel est donc le véritable moyen ? C'est de consentir des réductions, de faire des économies. Voulez-vous encourager l'agriculture? il faut changer ce mode d'impositions indirectes qui les rend aussi onéreuses pour la classe industrielle que pour la classe agricole ; il faut faire en sorte que les citoyens puissent se livrer à leurs travaux sans avoir à redouter ces inquisitions mille fois plus dangereuses que le produit qu'elle retire n'est considérable ; il faut faire disparaître tout monopole ; il faut retrancher cet impôt sur les huiles qui pèse plus particulièrement sur les agriculteurs ; il faut donner aux agriculteurs ces institutions municipales qui, selon qu'elles sont bien ou mal organisées, sont les éléments de tyrannie les plus dangereux, ou les éléments de protection les plus éclairés ; cela n'est pas vrai seulement pour les grandes villes, mais bien plus encore pour les hameaux. Si vous ne voulez pas donner ces institutions, véritables et seules garanties de la liberté, parce qu'elles sont à la portée de ceux à qui elles sont destinées, n'espérez pas de prospérité. Pour arriver encore à cette prospérité, il faut faire cesser ce fléau de l'irresponsabilité qui fait que les citoyens voient leur domicile en proie à la brutalité d'un gendarme, ou à l'insolence d'un adjoint du maire. (*Murmures à droite.*)

Je dis irresponsabilité. Peut-être me répondrez-vous en me disant qu'il existe une loi qui autorise ce dont je me plains. Messieurs, cette loi n'existe

que parce qu'on l'a exhumée des constitutions républicaines qui semblent toujours destinées à fournir des armes contre la liberté, parce qu'on isole le mal du remède qui se trouvait à côté. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question. Vous ne dites pas un mot du budget.

M. **de Marcellus.** Je demande la parole après l'orateur.

M. **Demarçay.** Il n'y a qu'à mettre des lisières à l'orateur!...

M. **Manuel.** Messieurs, je vous ai dit ce qu'il fallait à l'agriculture; quant à l'industrie et au commerce, ce n'est pas un léger encouragement de quelques mille francs qui pourra suffire; il faut leur ouvrir des débouchés; il faut faire respecter notre pavillon; pour encourager l'industrie, il faut ne pas calomnier ses bienfaits; il faut ne pas changer les patentés en factieux; il faut ne pas supposer sans cesse que ceux qui sont les plus intéressés au repos sont ceux qui s'occupent exclusivement à le troubler; il faut ne pas souffrir qu'on dise que l'industrie menace l'état social; il faut enfin que ni les doctrines, ni les lois ne menacent aucun des droits réservés à l'industrie; il faut lui donner la protection qu'elle réclame; c'est alors que vous verrez votre tâche s'aplanir.

Mais s'il arrivait au contraire que l'on fît l'inverse de ce qui doit être fait pour la prospérité de l'industrie, que faudrait-il penser de l'administration actuelle? Quand l'industrie et le commerce ont-ils prospéré? C'est depuis l'ordonnance du 5 septembre 1817. (*Mouvement à droite. — Un grand nombre de voix :* Ce n'est pas la question.) Ils ont prospéré depuis la loi du 5 février, depuis la loi sur le recrutement; ils ont prospéré aussi longtemps qu'on a marché dans les mêmes voies. (*Murmures à droite.*) Depuis quand cette prospérité a-t-elle été décroissante? Je m'en rapporte aux faits : n'est-ce pas depuis 1820 et 1821? Ce simple rapprochement suffit.

Je sais, Messieurs, que l'on va prétendre que ces paroles sont le langage d'un orateur turbulent et factieux; je sais qu'à cette tribune l'on ne peut pas faire entendre la vérité sans s'exposer à de pareils reproches. (*Grand nombre de voix à droite :* Ce n'est pas la vérité! — *Autres voix à gauche :* Si! c'est l'exacte vérité!) Messieurs, ces reproches ne nous blessent ni ne nous irritent. (*Des murmures s'élèvent à droite. — Plusieurs voix :* A la question! — *M. Piet.* Parlez-nous du budget! parlez-nous d'affaires! cessez vos divagations!)

Je dis, Messieurs, que ces reproches ne nous irritent ni ne nous affligent; la valeur des mots est connue de tout le monde, et quand on nous annonce une responsabilité autre que celle des menaces, des accusations et des supplices... (*Grand nombre de voix à droite :* Vous n'aborderez donc pas la question?... C'est abuser de notre patience!... —*M. Pavy :* On vous conjure de finir une fois seulement...— *On rit.— Plusieurs voix à gauche :* On ne doit pas interrompre... Ecoutez... — *M. Pavy :* Je demande la parole..— *M. le président:* Vous n'avez pas le droit d'interrompre.)

Grand nombre de voix à droite : Nous n'interromprions pas si l'on parlait de la question!

M. **Manuel.** Je devrais être effrayé en considérant le nombre des adversaires, et quels adversaires se préparent à me répondre; mais je suis habitué à la controverse... (*Plusieurs voix à droite :* Entrez dans la question si vous pouvez!) Je disais tout à l'heure que cette responsabilité dont on nous menace ne nous empêchera pas de faire notre devoir, tant que nous n'aurons pas à nous plaindre d'avoir mis trop d'énergie dans nos reproches. Si quand des sentinelles annoncent la présence de l'ennemi on veut les faire taire, où donc serait la prudence? Si, lorsqu'en 1820 nous nous sommes plaints de ce qu'on changeait les institutions existantes... (*Agitation à droite. — Grand nombre de voix à droite :* C'est abuser de notre patience! A la question!)

M. **le Président.** Je prie M. Manuel de se borner à la question du chapitre et de ne pas se livrer à des discussions étrangères... (*M. Demarçay :* Il répond aux interrupteurs!... Pourquoi ne les faites-vous pas taire?... —*M. de Corcelle :* Est-ce M. Pavy qui vous a donné l'ordre de rappeler à la question?... — *M. Demarçay :* Vous ne rappelez jamais à la question M. de Bonald ni les membres de la droite... — *Plusieurs voix à droite :* Il y a longtemps que l'orateur aurait dû être rappelé à la question.)

M. **Manuel.** J'éprouverais quelque peine à mériter un arrêt pareil à celui qui vient d'être prononcé contre moi, s'il avait été dicté par la justice; mais pour les arrêts de l'esprit de parti, je saurai toujours les supporter sans affliction. Dans cette circonstance, j'ai parlé de l'état du commerce, des manufactures et de l'agriculture; c'est la question ou il n'y en a pas. J'ai dit ce que je croyais nécessaire pour faire cesser l'état où se trouve l'industrie, le commerce et l'agriculture; des accusations plus ou moins graves, plus ou moins méprisables se sont fait entendre à mon oreille... (*Vive agitation à droite. — Plusieurs membres :* A l'ordre! à l'ordre! — *Voix à gauche :* Non! non! c'est bien! c'est vrai!...)

M. **le Président.** Il m'est impossible de ne pas rappeler M. Manuel à l'ordre. (*Vives réclamations à gauche* — MM. Benjamin Constant, Foy, Saint-Aignan, de Corcelle se lèvent et adressent des interpellations à M. le président.—*Une agitation extrême se manifeste dans tout le côté gauche. — Plusieurs membres à droite :* C'est très-bien!... très-mérité. — *M. Benjamin Constant :* C'est infâme!)

M. **le Président.** On ne peut se servir de pareilles expressions s'adressant à des membres de la Chambre.

M. **Demarçay.** Vous êtes partial vingt fois par séance.

M. **de Lameth.** Le bureau du président devrait être placé à droite. (*Une longue et vive agitation succède.*)

M. **Manuel.** Le règlement accorde la parole à l'orateur qui est rappelé à l'ordre; je puis en user; ce ne sera pas pour demander justice contre l'injustice dont je crois être l'objet. Vous ne trouverez pas étonnant que ce qui a eu lieu se soit ainsi passé. Si M. le président avait toujours donné des preuves d'impartialité, la mesure qui vient d'être prise pourrait être affligeante pour moi, mais tout le monde est témoin de la manière dont il administre la justice. (*Voix à droit* Il

Si le conseil n'était que facultatif, c'est-à-dire, si l'on ne devait recourir à ce conseil que lorsqu'on serait dans l'embarras et que l'on croirait avoir besoin des lumières d'un conseil supérieur, il y aurait impossibilité à vouloir que l'on n'y pût recourir; cette considération doit vous démontrer qu'il est bon et utile de maintenir le conseil des bâtiments. Aussi je propose de conserver l'allocation de 50,000 francs, bien persuadé que le ministère (*Murmures à gauche.*) fera ce qu'il pourra pour réduire les attributions de ce conseil, afin que les affaires essentielles puissent être plus promptement expédiées; mais je crois que ce serait détruire le conseil que de diminuer 20,000 francs sur une dépense de 50,000.

M. **le Président** met aux voix la réduction de 20,000 francs demandée par M. Laisné de Villevesque; elle est rejetée.

Le chapitre Ier montant dans le projet de loi à 1,665,000 francs et réduit par l'amendement de la commission à la somme de 1,615,000 francs est adopté avec cette réduction.

M. **le Président.** Le chapitre II du budget du ministre de l'intérieur porte: *Etablissements de bienfaisance et conduite des condamnés aux fers*, 505,000 francs. Un seul amendement a été présenté sur ce chapitre. C'est celui de M. Méchin, qui consiste à transporter à ce chapitre deux articles du chapitre XV.

Plusieurs voix à droite: A quoi bon cette transposition?.... Il n'y aura pas d'économie à cela!

M. **Méchin.** Je croyais avoir assez expliqué mon idée pour qu'on ne me demandât plus à quoi servira la transposition que je propose. Tous les fonds portés au chapitre XV s'ordonnancent en dehors du mode ordinaire, et sans qu'aucune pièce soit fournie à l'appui des dépenses. Je conçois qu'il en soit ainsi pour les 2,200,000 francs destinés aux dépenses secrètes de la police; mais nous devons exiger des renseignements sur les 3,300,000 francs qui sont en outre compris dans le chapitre. Vous concevez, Messieurs, que lorsque les subventions aux théâtres, les dépenses des Quinze-Vingts, les secours aux bureaux de charité, etc., seront compris dans un chapitre dont il nous est rendu compte, nous serons certains d'avoir le compte que nous désirons. Mais que cette transposition ne soit pas faite, on continuera à comprendre parmi des dépenses secrètes d'autres dépenses dont nous devons connaître l'emploi. Je crois que ces considérations auront pour effet de faire adopter mon amendement.

M. **Cornet-Dincourt,** *rapporteur.* Nous sommes d'accord avec le préopinant sur le fond de sa proposition. Nous nous sommes même expliqué à cet égard dans notre rapport. (M. le rapporteur cite un passage de son rapport.) L'opinion que nous avons professée, nous la professons encore, et nous la soutiendrons quand nous serons arrivés au chapitre XV. Je ne pense pas qu'elle soit combattue par le ministre de l'intérieur. Mais quant à présent, je ne vois pas la nécessité d'intervertir l'ordre des chapitres; il n'en résultera ni plus ni moins de dépenses. Je pense que nous devons suivre le budget dans l'ordre suivant lequel il nous est présenté; nous devons d'abord voter sur le chapitre II; nous voterons sur le chapitre XV en son ordre; mais quant au compte dont parle M. Méchin, je crois que la Chambre n'hésitera pas à le demander. (*Voix à gauche:* Vous ne concluez à rien!) Je conclus à ce qu'on rejette par la question préalable la proposition qui vous est faite, attendu qu'elle est intempestive et qu'il n'y aura lieu de s'en occuper qu'au chapitre XV. (*Voix à gauche:* Il ne sera plus temps!...) Il sera temps encore; d'ailleurs, je pense qu'il est inutile que la dépense soit portée à d'autres chapitres. Ce que nous devons désirer surtout, c'est qu'il soit rendu compte des dépenses qui ne sont pas des dépenses secrètes. Quant à l'ordre des chapitres, si la Chambre pensait qu'on dût faire entrer les dépenses du chapitre XV dans d'autres chapitres analogues, je dis qu'après avoir voté ces chapitres, et être arrivé au chapitre XV, il sera temps encore d'augmenter les premières des réductions qui seront faites dans celles-ci. Mais quant à présent, je soutiens que vous devez discuter le budget dans l'ordre suivant lequel il vous a été présenté.

M. **Méchin.** Il me semble que ce que vient de dire M. le rapporteur souffrira des difficultés. Quand nous serons arrivés au chapitre XV, on nous dira que les chapitres précédents sont votés et qu'il n'y a plus de changements à y faire. On n'aurait plus à craindre les abus qui peuvent avoir lieu maintenant dans la dépense des différentes sommes portées au chapitre XV en outre des dépenses secrètes, et que tout le monde s'accorde à reconnaître, comme étant mal ordonnancées, si chacune de ces sommes était portée au chapitre auquel elle appartient.

M. **de Bourrienne.** Tout en adoptant les motifs développés dans le rapport de votre commission, et que vient d'appuyer l'honorable membre qui descend de cette tribune, je pense qu'une simple réflexion suffira pour éclairer la Chambre.

Nous ne sommes pas dans l'habitude de changer les dispositions d'une loi par des amendements improvisés; outre l'ordonnance du Roi dont parle le rapport de votre commission, il existe une loi de finances de 1818 qui a donné force de loi à l'ordonnance dont il s'agit. Cette loi affecte aux dépenses spéciales, détaillées dans le chapitre XV, les 5,500,000 francs que la ville de Paris verse au Trésor sur le produit des jeux. Voilà le gouvernement averti, et par le rapport de la commission, et par la discussion qui a eu lieu, et nous avons lieu d'espérer que le ministre de l'intérieur, conservant dans le chapitre XV les dépenses secrètes de la police, fera dans le budget prochain la classification fort raisonnable qui est demandée. Quant à présent, je crois que nous devons laisser les choses comme elles sont, et ne point adopter les transpositions proposées par M. Méchin.

M. **le Président.** On a demandé la question préalable sur l'amendement de M. Méchin, est-elle appuyée ?

Plusieurs voix à droite : Oui, oui.

M. **le Président.** Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Méchin, veuillent bien se lever.....

Plusieurs voix à gauche: Qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

M. le Président. Je pose la question comme me l'ordonne le règlement.

M. Foy. Ce ne peut être que quant à présent.

La Chambre adopte la question préalable.

M. le Président met aux voix le chapitre II ; il est adopté.

M. le Président. Le chapitre III porte : *Agriculture, haras, commerce et manufactures* 3,865,000 francs. Sur ce chapitre, M. Pavée de Vandœuvre demande une réduction de 100,000 fr. M. Pavée de Vandœuvre a la parole.

M. Pavée de Vandœuvre. Messieurs, l'amélioration et le perfectionnement de nos races de chevaux est, sans aucun doute, une des branches de notre industrie agricole les plus importantes, et une de celles que nous devons le plus protéger et encourager.

Pour atteindre ce but, le système adopté depuis vingt ans environ est-il le meilleur ? Je ne le crois pas.

Avant la Révolution et jusqu'à 1802 ou 1803, il y avait dans les provinces renommées pour la beauté et la bonté de leurs races de chevaux, quelques haras destinés à soutenir et à perfectionner ces races, à exciter l'émulation des cultivateurs, à leur fournir des moyens d'amélioration, et pour ainsi dire à leur servir d'exemple. C'était là que le gouvernement plaçait quelques étalons tirés à grands frais des contrées les plus éloignées, et dont par conséquent les prix auraient été au-dessus des moyens des particuliers. Les produits de ces étalons étaient vendus aux cultivateurs, et servaient ainsi à l'amélioration des races. Ces établissements étaient utiles, peu dispendieux, parce qu'ils étaient peu nombreux ; c'était de l'argent bien placé, et je concourrais volontiers à la conservation et à l'entretien de ceux qui subsistent aujourd'hui, et parmi lesquels on peut citer avec honneur le haras du Pin dans le département de l'Orne, et celui de Rozière dans le département de la Meurthe.

Mais en 1802, le gouvernement imagina de créer vingt-deux dépôts d'étalons, de même qu'il eut quelques années plus tard l'idée d'établir des dépôts de béliers mérinos pour la propagation des moutons de race espagnole, et de soumettre à son contrôle et à son inspection les étalons comme les béliers des particuliers.

Une mesure aussi absurde porta un coup mortel à l'industrie particulière, et si les moutons mérinos ont échappé à ce désastre, si leur race s'est acclimatée et multipliée au point d'être devenue pour le pays une source abondante de produits et de richesse, c'est qu'heureusement le gouvernement a été obligé de renoncer, par rapport à elle, à ce déplorable système.

Malheureusement il a persisté pour les chevaux, et c'est depuis cette époque que nos haras les plus renommés se détériorent et périssent.

La vérité est que le gouvernement, dans cette création de vingt deux dépôts d'étalons disséminés sur toute la France, n'a eu en vue que de s'emparer du monopole de cette industrie, et surtout de saisir l'occasion de créer un grand nombre de places à donner. Ce besoin d'intervenir dans toutes les branches d'industrie ; cet insatiable désire de s'en attribuer le privilége exclusif, est un des vices les plus saillants du gouvernement d'alors, et un de ceux qu'il est le plus important de faire connaître et de rappeler sans cesse pour en préserver le gouvernement actuel.

Ces vingt-deux dépôts d'étalons furent placés au hasard, suivant le caprice ou la faveur, accordés presque toujours à quelques administrateurs privilégiés et pour la plupart contre toute espèce de raison et de convenance. Je pourrais vous en citer plus d'un situé dans des pays vignobles, dans des localités entièrement dépourvues de pâturages, où l'industrie ne se porte pas et ne peut pas se porter par la nature du terrain vers ce genre de production, dans lesquelles on ne fait pas, on ne peut pas faire d'élèves à dix lieues à la ronde.

Mais quand bien même l'exécution de ce plan eût été aussi bonne qu'elle a été vicieuse, elle n'en aurait pas été moins funeste dans son résultat, celui de détruire les établissements particuliers ; en effet, toute entreprise de commerce ou d'industrie doit présenter des avantages et des profits à ceux qui s'y livrent ; le gouvernement, au contraire, ne doit et ne peut jamais avoir en vue le bénéfice, il consent même d'avance à des pertes que lui seul peut supporter ; il s'ensuit nécessairement que du moment où il conçoit la fatale idée de s'immiscer dans une branche d'industrie quelconque, elle est par ce seul fait anéantie ; la concurrence avec lui ne peut se soutenir, et c'est précisément ce qui est arrivé dans cette circonstance. Les particuliers ont renoncé à avoir des étalons chez eux ; presque partout on a été réduit aux étalons du gouvernement, souvent défectueux, presque toujours mal appropriés à la nature et aux besoins du pays, et dans le choix desquels en effet l'administration ne peut jamais, quoi qu'elle fasse, être aussi éclairée et aussi bien servie que le sont l'intérêt et l'industrie privés.

Je pense donc pour mon compte qu'il serait et beaucoup plus économique pour le Trésor, et beaucoup plus utile à l'agriculture, de mettre en jeu et de laisser agir librement l'industrie particulière au lieu de la gêner par des entraves et de la décourager par l'intervention et la concurrence du gouvernement. Mais après ces réflexions que j'ai fort abrégées par respect pour les moments de la Chambre, qui auraient besoin de plus de développements, mais qui peut-être appelleront plus tard l'attention de M. le ministre de l'intérieur, je prendrai les choses telles qu'elles sont, et je demanderai seulement quelques éclaircissements nécessaires, ce me semble, pour ne pas voter à l'aveugle une somme aussi considérable que celle de 1,800,000 francs.

De tous les chapitres de dépenses du ministère de l'intérieur, celui des *haras* est sans contredit celui qui présente le moins de développements, et qui nous instruit le moins de ce que nous faisons en le votant. Il comprend en un seul article les six haras et les vingt-deux dépôts d'étalons répartis en France, et demande pour ces établissements en masse la somme de 1,740,000 francs.

Pour toute explication, une accolade nous apprend qu'une somme de 1,200,000 francs est jugée nécessaire pour l'entretien des établissements, non compris, dit-on, les ressources propres désignées sous le nom de *produits accidentels*.

Mais d'abord, on ne nous fait connaître ni la nature de ces produits, ni leur quotité. Cette première omission me paraît une grave irrégularité : de cette manière, nous ignorons si, au lieu de 1,200,000 francs employés à l'entretien des établissements, ce n'est pas 13, 1,400,000 francs et plus qu'ils consomment.

précédentes, il est naturel d'en chercher dans cette même discussion. M. le ministre qui descend de cette tribune, après avoir soutenu que c'était une disposition législative jointe au vote de l'impôt, n'a pas combattu une disposition du même membre qui portait une disposition d'ordre tout à fait corrélative au vote de l'impôt. Il y a plus, et je vous prie de remarquer la force que je pourrais tirer de l'argument : c'était une disposition tout à fait analogue à celle-ci; elle avait pour objet la production de la liste des employés réformés avec l'économie qui en résulterait. M. de Villèle a mis dans la discussion une bonne foi, une sincérité que nous nous plaisons à distinguer. Je demande, s'il y a quelque chose à répondre à un exemple aussi frappant, et qui est tiré d'une espèce semblable dans la même discussion. (*M. le ministre des finances :* La différence est que vous me donniez une faculté avec l'article, au lieu qu'ici vous m'imposez une obligation.) Cette distinction que je regarde comme très-subtile, est-elle applicable à une indication aussi absolue? Mais en admettant cette réponse, je dirai à M. le ministre que la disposition n'est rien, s'il n'use pas de la faculté. Mais, dès qu'il en use, nous avons bien le droit de lui imposer cette obligation dans l'un comme dans l'autre cas. Ainsi, vous voyez que dans l'hypothèse où il s'est lui-même placé, il ne peut donner de réponse satisfaisante.

Mais je ne veux pas que ce soit par des exemples que la Chambre conserve un droit qui lui appartient essentiellement. Quelle que soit l'opinion qui divise nos collègues, ministériels ou anti-ministériels, ils tiennent trop à la conservation du dépôt qui leur est confié pour ne pas examiner avec moi ce qu'il peut y avoir de fondé dans la prétention du ministre.

L'exemple qu'il vous a cité à l'appui de son opinion peut être invoqué contre lui. Tous les faits historiques prouvent, qu'en Angleterre, à l'époque où la Chambre des pairs a reconnu l'abus du *bill d'union*, c'était un bill politique qu'on intercalait à côté d'un bill de finance. On disait : Vous n'aurez pas d'argent ou nous aurons des libertés. Ainsi, la comparaison n'est pas applicable. Je suis persuadé que la Chambre des pairs en France ne manquerait pas d'interdire aussi ces moyens, s'ils étaient employés par la Chambre des députés ; et pour prendre ce parti, elle n'aurait pas besoin des conseils de M. le ministre.

M. le ministre nous a dit qu'il faudrait renvoyer toutes ces dispositions à la discussion de la loi des comptes. Sans vouloir abuser de l'avantage de cette disposition en vous faisant remarquer qu'on nous fait jouer à une espèce de jeu, en nous renvoyant ainsi du budget à la loi des comptes, et de la loi des comptes au budget, je vous dirai que cette objection serait aussi applicable à la loi des comptes. Le ministre conviendra de bonne foi qu'il ne s'agit point ici d'une matière politique qui vienne se hanter sur une question financière. C'est une disposition applicable au vote de l'impôt; elle le rend plus certain. Je conviens du danger de la jonction de questions politiques aux matières de finances. La Chambre n'a pas besoin de ce moyen; il en existe un plus large, plus digne d'elle, plus positif, c'est le refus de l'impôt. Ainsi, la Chambre aura toujours satisfaction des ministres quand elle le voudra. Mais ici, il s'agit tout simplement de faire des affaires de bonne foi.

C'est ainsi qu'à différentes époques vous avez ajouté dans le budget une disposition relative au droit des plus imposés, de délibérer dans les conseils généraux. Je pourrais rapporter une foule de dispositions minutieuses dont les lois du budget ont été enrichies au profit du gouvernement; il serait peu généreux au ministère de repousser celle qu'on lui présente aujourd'hui. L'amendement de M. Casimir Périer est très-parlementaire, conforme au principe du gouvernement représentatif; il est dans l'intérêt du commerce et de l'industrie de faire connaître dans toutes les localités les primes d'encouragement qui auront été distribuées. Le peuple donnera son argent avec moins de regret quand il verra de quelle manière il sera employé.

M. **Cornet-Dincourt.** On demande que le gouvernement fasse imprimer la liste des personnes auxquelles il a cru devoir donner des primes et des encouragements. Si j'avais à discuter la question en elle-même, je dirais que si de pareils détails peuvent être demandés sur un article, ils peuvent l'être sur tous, et qu'alors il n'y a pas de raison pour qu'on ne demande pas aussi l'état des jeunes gens qui ont été nommés élèves dans les colléges royaux ; mais remarquez où vous conduit une semblable proposition. Le volume des comptes qui vous est distribué est déjà si volumineux, qu'il est fort difficile de le consulter. Si vous demandez encore d'autres listes, d'autres états, vous arriverez à un nombre de volumes tels que la distribution sera inutile par son étendue même. Quant à la question en elle-même, la Chambre peut reconnaître qu'il ne s'agit nullement ici d'une semblable disposition, nous votons sur un chapitre du budget, et non sur des articles législatifs. En supposant donc que l'article puisse être admis, toujours est-il vrai qu'il ne pourrait l'être à la place où il est proposé.

Quelques voix à droite : La clôture!

M. **Casimir Périer**. Je ne vous ai pas fatigués par mes développements; j'espère que vous me permettrez de dire un mot pour répondre à ce qui a été objecté.

Je croyais qu'ayant présenté un amendement parfaitement analogue à celui que je présentai dernièrement, et qui avait réuni presque l'unanimité de cette Chambre, il serait également accueilli. Mais il paraît que mon amendement aurait passé par hasard, et qu'on ne veut pas d'un amendement tout à fait semblable.

Si j'avais saisi l'occasion de la loi de finances pour gêner par une disposition générale la position du ministre, on pourrait me faire les observations qu'est venu présenter M. le ministre des finances. Mais en quoi la disposition que je propose peut-elle lier le ministre et entraver sa marche? C'est une demande de publicité; il s'agit seulement de nous soumettre l'état des personnes auxquelles vous accorderez les sommes que nous votons. Sous quels rapports cette publicité donnée en faveur des arts et des manufactures peut-elle vous gêner? En refusant d'admettre mon amendement, vous pourriez autoriser des inductions qui ne vous seraient pas favorables. J'aime à rendre justice à M. le ministre des finances pour la manière particulière avec laquelle il a discuté son budget. Mais je m'étonne qu'il s'oppose à mon amendement.

Ainsi, quand on vous demande de produire l'état nominatif de toutes les personnes qui vont à

la pêche de la morue et de la baleine, quel inconvénient peut-on y trouver? Si vous vous y refusez, on dira que vous donnez des encouragements, non pas à ceux qui vont pêcher la morue et la baleine, mais à ceux qui vont pêcher en eau trouble. (*On rit.*)

M. de Villèle vous a dit que ce n'était pas dans la loi de finances, mais dans la loi des comptes, qu'une pareille disposition pourrait trouver place, qu'ici c'était violer la prérogative royale. Si l'on avait admis ce principe lors de la discussion du budget, en 1817, vous n'auriez pas de lois de comptes; c'est par une disposition spéciale, ajoutée au budget, que le ministère a été obligé de vous présenter la loi des comptes.

Quant à la distinction que M. le ministre a voulu établir, je lui répondrai : oui, vous avez la faculté de faire des économies sur les employés réformés; vous pouvez ne pas en user; mais une fois que vous en usez, vous êtes obligés de nous donner les états de ces employés; donc la disposition était impérative comme celle que je propose actuellement.

Je ne m'arrêterai pas à l'observation faite par M. le rapporteur, relativement aux frais d'impression. Il est évident que lorsqu'il s'agit de publicité qui est la sauvegarde du gouvernement représentatif, nous ne devons pas nous arrêter à des économies de ce genre.

Je persiste dans mon amendement.

M. de Labourdonnaye. Je m'oppose à l'adoption de l'amendement; cependant je ne conteste pas qu'il puisse être adopté des dispositions législatives dans le budget, la chose n'est pas impossible, car on a introduit souvent, soit dans la discussion du budget, soit dans celle des comptes, des dispositions fort utiles pour la distribution des règlements de comptes. Il y a une distinction à faire; il s'agit de savoir si les dispositions proposées sont relatives au budget, si elles sont des conditions nécessaires à l'emploi des fonds que vous accordez; alors vous avez le droit de voter ces dispositions. Lorsque le ministre vous demande des fonds, vous avez le droit de stipuler les conditions auxquelles vous les accordez, et d'exiger la publicité de l'emploi de ces fonds; mais il faut être très-sobre de pareilles mesures, et par exemple, si vous en adoptez une semblable dans la discussion qui se présente, vous donnerez un fâcheux exemple; vous mettrez des entraves dans l'administration; le principe une fois posé, voyez-en la conséquence. Parcourez toutes les parties du budget, vous y verrez une foule d'articles qui ont pour objet des secours, des primes, des encouragements, des distributions de fonds. Or, le principe que l'on vous propose une fois admis, il faudrait donc rendre un compte détaillé de toutes ces distributions; et cependant vous demandez que les comptes soient promptement rendus : or, comment pourraient-ils l'être si vous voulez avoir de pareils détails imprimés sous vos yeux et dans quelle position mettez-vous le ministre qui serait obligé de faire de telles publications? Nécessairement les distributions sont inégales; elles ne sont pas accordées à tous ceux qui les demandent, et dans la proportion réclamée; or, comment voulez-vous que le ministre vous dise quels motifs il a eus pour donner à tel ou tel, telle ou telle somme et pour ne pas la donner à d'autres : voyez quels soupçons vous laissez planer, et à quels différends vous donnez lieu; voyez à quelles enquêtes vous donnez carrière! et toutefois vous avez un moyen de tout connaître sans rien demander; au moment où les comptes sont présentés, votre commission réclame tous les renseignements dont elle peut avoir besoin; vous avez vous-mêmes le droit de les demander à votre commission... (*M. Bogne de Faye :* J'en suis une preuve.) Messieurs, toutes les fois que la majorité de la Chambre voudra connaître des détails : (*Murmures à gauche. — M. de Chauvelin :* Et la minorité est-ce qu'elle ne ne peut rien connaître?)

Messieurs, vous n'avez pas la prétention de changer la nature du gouvernement représentatif, il n'existe et ne peut exister que par la majorité... (*Voix à gauche :* Est-ce que nous avons un gouvernement représentatif?... Ne l'avez-vous pas détruit?... — *Violents murmures à droite. — Une foule de voix :* Vous êtes bien la preuve du contraire.) Messieurs, dans une Chambre française, si un ministre avait prévariqué dans l'emploi des fonds, vous devez croire comme moi qu'il ne trouverait jamais une majorité disposée à l'absoudre. Je crois donc qu'en examinant la proposition dans son principe et dans ses conséquences, vous ne pouvez la croire admissible. En voulant porter la lumière sur une partie de l'administration, vous l'enleveriez à toutes les autres, et pour des détails inutiles vous négligeriez ce qu'il vous est le plus essentiel de connaître et de vérifier. Je vote contre l'amendement.

(On demande la clôture de la discussion.— Elle est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Casimir Périer. — Il est rejeté.

M. le Président annonce que M. Basterrèche a une proposition à faire relative à la pêche de la morue et de la baleine.

M. Basterrèche. L'article sur les encouragements accordés aux pêches de la morue et de la baleine est incomplet; la demande de fonds est insuffisante. J'ai déjà fait cette observation l'année passée. Les primes à payer s'élèveront peut-être cette année à 1,600,000 francs. Il en résulte que les armateurs éprouvent des retards dans la distribution de leurs primes. Je propose donc d'ajouter la disposition suivante à l'article du crédit :

« Ce crédit est accordé par évaluation, sauf au ministre à pourvoir provisoirement au déficit par une ordonnance supplémentaire.

Voix nombreuses : Mais cela est inutile... Cela ne peut être autrement... Il faudrait un article semblable à chaque chapitre de crédit... Le budget n'est qu'une évaluation...

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer, en répondant au préopinant, que la distribution des primes pour la pêche de la morue et de la baleine a lieu par tonneaux en vertu d'un règlement; l'opération des ministres, à cet égard, se réduit à vérifier les comptes des divers armateurs des places maritimes où se fait ce genre d'expédition. La disposition que propose M. Basterrèche ne peut être introduite ici; elle est inutile parce que c'est une affaire d'administration. M. Basterrèche se plaint qu'il y a eu des retards dans la distribution des primes pour la pêche de la morue; il est possible que l'insuffisance des fonds ait causé quelques retards; je ne puis donner à cet égard d'éclaircissement positif, parce que ce n'est pas du fait de mon administra-

tion. Une ordonnance récente, par une combinaison d'intérêt général, a réduit les primes accordées pour la pêche de la morue. Si les fonds alloués sont insuffisants, nul doute qu'il faudra recourir encore à une ordonnance supplémentaire. Mais vous ne pouvez pas y astreindre le ministre par une mesure législative insérée dans un chapitre où il n'est question que de chiffres; car, remarquez qu'alors elle n'aurait plus le caractère d'une ordonnance, vous ne pourriez plus la juger comme telle, lorsqu'il faudrait la convertir en loi. Vous voyez donc que l'amendement n'est pas admissible; et que vous ne pouvez faire autre chose que de vous en rapporter au ministre, qui, en cas d'insuffisance de fonds, est autorisé à demander des ordonnances de supplément de crédit.

M. Basterrèche. D'après ces explications, je retire mon amendement, sauf à le reproduire l'année prochaine, s'il y a encore des retards.

M. Bogne de Faye. J'ai un autre article à présenter sur l'emploi des fonds accordés pour les bergeries et le compte qui doit être rendu de leurs produits. Ces produits sont considérables; tous les ans le gouvernement fait des ventes pour des sommes importantes. Or, on nous parle ici de produits accidentels; il ne sont pas accidentels, il sont annuels..... (*Voix à droite :* Ils sont portés aux comptes.) On mentionne bien le produit des brevets d'invention. Je demande qu'une publicité égale soit donnée au produit des bergeries; cela me paraît peu susceptible d'être contesté. Je propose l'article suivant :

« Le chapitre du budget du ministre de l'intérieur, relatif aux haras et bergeries, contiendra le montant du produit annuel de ces établissements; des comptes seront également rendus chaque année sur l'emploi des fonds résultant de ces produits. »

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

Le chapitre *Agriculture, Haras, Commerce*, etc., est adopté.

Chapitre IV. *Etablissements généraux d'instruction publique*, 2,815,000 francs.

M. Beauséjour. Je demande sur cette somme la réduction de 28,364 francs. (*Voix à droite :* Combien de centimes?...—*On rit.*) Cette réduction, je la motive sur la réduction du nombre des élèves ayant des bourses dans les colléges royaux. A la vérité, je vois une dépense nouvelle de 10,000 francs pour une école des Chartes. Je veux croire que cette école soit utile à quelques personnes, mais il me semble fort inutile de faire payer au peuple une école de cette nature; c'est un impôt qu'il faudrait lever sur la vanité.. (*On rit à droite. — Une voix :* Vous confondez l'histoire avec le blason.... Vous êtes dans l'erreur.) Il me semblait d'ailleurs que l'ordonnance qui a établi cette école porte qu'elle sera payée sur le sceau des titres.

Quant aux encouragements donnés à l'instruction primaire, vous voyez à quel point ils sont modiques. Sur les 50 francs alloués pour cet objet, il n'y en a que 20 accordés à ce qu'on appelle l'enseignement central. En calculant la répartition de cette somme sur les 1,550 écoles qui existent, et sur les 150,000 enfants qui les suivent, on trouve que le gouvernement ne donne que 12 centimes par an par individu à titre d'encouragement. On ne peut donner de l'instruction au peuple à meilleur marché... (*On rit beaucoup.*) Quant à moi, je crois qu'on devrait augmenter les fonds destinés à un objet si utile... (*M. Piet interrompt.*) Monsieur, je suis ici pour dire mon opinion, et vous pour m'entendre.... (*Voix à droite :* Oh! oh!... Ne vous fâchez pas; parlez!) Je conclus à la réduction que j'ai indiquée.

(Plusieurs membres réclament la parole.)

M. Cuvier, *commissaire du Roi.* Je n'ai qu'une très-courte observation à donner à la Chambre. L'école des Chartes n'a point la destination que l'orateur a présumée; c'est une erreur que je releverai facilement. L'école des Chartes n'a rien de relatif aux intérêts ou, si l'on veut, à la vanité des familles; elle est chargée de déchiffrer d'anciens documents historiques, et de former des élèves qui puissent également apprendre à déchiffrer de vieux manuscrits. Son travail est analogue à celui des anciens bénédictins; elle le continue; il n'y a rien ici qui n'appartienne à l'étude de notre histoire..... (*M. Beauséjour.* Je retire mon observation.) Quant aux bourses, effectivement, il y a eu à cet égard quelques réductions, et il semblerait qu'il pourrait y avoir quelques économies; mais on a formé un collége royal à Tournon, on a créé des chaires pour l'histoire; ainsi, si une économie a eu lieu d'un côté, il y a eu une augmentation de dépense de l'autre par suite d'une disposition qu'on a cru plus avantageuse à l'instruction générale.

(On demande à aller aux voix.)

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

Chapitre V. *Sciences, belles-lettres, beaux-arts*, 1,600,000 francs.

M. Benjamin Constant. Habitués comme nous le sommes à voir les propositions d'économie rejetées, et les éclaircissements que nous demandons presque toujours refusés, nous sommes obligés de saisir toutes les occasions d'économie pour prouver au moins aux contribuables que nous voulons diminuer le fardeau qui pèse sur eux. (*Voix à droite :* Il n'y a que vous qui voulez des économies..... Le peuple sait bien que nous voulons le pressurer.... — *On rit.*) Je viens en conséquence proposer, sur le chapitre V, un retranchement de 260,000 francs qui porte sur les articles 7 et 8.

Je ne ferai aucune objection contre la somme de 90,000 francs accordée pour encouragement aux sciences, bien que je puisse m'étonner de ce que le ministre qui demande des fonds pour cet objet, s'oppose en même temps à ce qu'on acquierre en France les connaissances pour l'explication des monuments que nous possédons déjà ou que nous possédons chaque jour. Je rappellerai à cette occasion une circonstance bizarre, c'est qu'au moment même où l'on venait de transporter en France le Zodiaque de Denderah on a interdit la publication des ouvrages qui tendaient à l'explication de ce monument célèbre. On s'oppose autant que possible à ce que l'acquisition de ce monument soit utile; on ne veut pas qu'il soit compris. C'est ainsi qu'on cherche à étouffer les lumières même sur les monuments du passé. (*Murmures à droite.*)

Cependant, Messieurs, je ne dispute pas sur cette partie du chapitre; je ne disputerai pas non plus sur les encouragements à l'art dramatique, bien que la censure dramatique soit une mesure absurde, et le découragement de l'art dramatique; mais je m'opposerai autant que je pourrai aux 40,000 francs pour encouragements aux lettres.

D'abord j'avoue que, dans un pays de liberté, et nous devons toujours parler comme s'il y avait réellement de la liberté ou espoir d'y arriver, je ne crois pas que les lettres aient besoin d'encouragements. L'esprit humain, quand il n'est pas entravé par l'autorité, s'encourage lui-même, et les encouragements donnés par l'autorité ne peuvent que lui nuire. Le gouvernement ne doit pas imposer de doctrines; il doit laisser les doctrines libres. En thèse générale, l'erreur libre vaudrait mieux que la vérité imposée. (*Murmures à droite.*) Voulez-vous, Messieurs, par ces murmures me prouver que vous n'êtes pas de mon avis? il y a longtemps que je le sais; ce n'est pas dans l'espoir que vous serez de mon avis que j'ai l'honneur de m'adresser à vous. Voulez-vous au contraire m'empêcher de dire mon opinion? (*Voix à droite :* Non, non !) Ce serait vous manquer à vous-mêmes et à la liberté que vous nous devez. (Parlez, parlez !)

Je disais qu'en thèse générale l'erreur libre valait mieux que la vérité imposée; car lorsque l'intelligence est libre elle s'éclaire sur ses erreurs, au lieu que lorsque la vérité est imposée, tous les esprits élevés y répugnent; tous les esprits flexibles la prennent comme une doctrine, et ne font aucun pas vers la perfection. Si l'on veut des encouragements, le même chapitre en contient de publics, d'honorables pour les hommes de lettres qui se sont distingués dans cette carrière. Vous avez l'Institut, des places de bibliothécaires et de conservateurs dont au moins on connaît les titulaires. Il y a un Institut en France; mais là au moins le gouvernement est retenu par une sorte de pudeur, qui empêche les ministres de prodiguer des fonds à leurs créatures.

Je crois que ces encouragements sont les plus tolérables par cela même qu'ils sont publics. La publicité est toujours salutaire. J'ai lieu de craindre que la somme demandée pour des encouragements obscurs, dont nous ne connaissons pas l'emploi, ne soit destinée à récompenser la servilité et la complaisance, cette portion abjecte de la littérature toujours au service du pouvoir. J'ai d'autant plus lieu de le craindre, que je vois un article auquel je m'oppose également, intitulé: *Souscriptions à divers ouvrages scientifiques.* Ce n'est pas pour la réimpression d'ouvrages anciens, volumineux, dont les frais seraient au-dessus des spéculations des particuliers, que ces fonds sont destinés; il est dit dans la colonne d'observations : « Ce fonds est affecté à l'encouragement et à la publication de bons ouvrages nouveaux, et à seconder les entreprises des auteurs. Je n'aime pas en thèse générale que le gouvernement s'arroge le droit de décider quels sont les bons ouvrages; je dois l'aimer encore moins dans l'application particulière, dans un moment où l'on s'occupe à proscrire toutes les opinions qui ont été chères à l'espèce humaine depuis deux siècles, et vers lesquelles elle s'est élancée avec enthousiasme; dans un moment où l'on abjure toutes les doctrines qui faisaient battre les cœurs dignes de la liberté dans le siècle dernier. Je n'aime pas que le gouvernement dise qu'il veut encourager les bons ouvrages, parce que je crois que le ministère, dans le système qu'il suit, n'encouragera que les ouvrages qui tâcheront de flétrir ces doctrines. (*Voix à droite :* Il aura parfaitement raison .. ces doctrines ont été éprouvées.)

Je puis en offrir la preuve; j'ai vu par les journaux qu'on avait donné en prix dans les collèges royaux un ouvrage intitulé : *Histoire de l'Assemblée constituante ;* ouvrage destiné à accuser, à calomnier cette Assemblée, et à réveiller toutes les fables absurdes accréditées par la faction contre les hommes les plus dignes de l'estime et du respect de la France et de l'Europe..... (*Murmures à droite. — Voix à droite :* Voulez-vous imposer une opinion aux historiens ?.....)

Je pense donc qu'il ne faut pas donner au gouvernement le droit de porter l'arbitraire jusque dans l'histoire; et si le présent doit pour quelque temps être perdu, il ne faut pas que le passé se ressente de cette flétrissure; il faut au moins conserver intacts ces monuments des siècles, qui protestent contre l'usurpation de nos droits par un parti; ces monuments seront des traditions utiles qui, malgré le parti qui nous opprime, relèveront l'espèce humaine et la remettront dans la jouissance de ses droits. (*Très-vive adhésion à gauche.*) Je ne veux pas que le gouvernement empoisonne l'esprit de la jeunesse en lui faisant croire des faits faux. (*Violents murmures à droite.*)

M. de Puymaurin, *assis au pied de la tribune.* Je demande la parole pour le rappel à l'ordre..... C'est un blasphème...

M. le Président. Vous n'avez pas la parole, et vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. Benjamin Constant. M. de Puymaurin devrait savoir deux choses... (*M. de Puymaurin :* Je sais que vous troublez l'ordre.) La première, c'est qu'il aura le droit de me réfuter s'il croit que je me trompe. (*M. de Puymaurin :* Vous tenez le langage d'un factieux.... Vous voulez tout renverser.... Vous insultez le gouvernement du Roi.)

M. le Président. Monsieur de Puymaurin, je vous rappelle que vous n'avez pas la parole et que vous troublez l'ordre.

M. Benjamin Constant. Je suis fâché que M. de Puymaurin ne sache qu'interrompre et non répondre. (*On rit à gauche.*)

La seconde chose que je dirai à M. de Puymaurin, c'est que lorsqu'un membre de cette Chambre, quel qu'il soit, accuse le gouvernement de suivre telle marche, on ne parle que des ministres, qui sont responsables de cette marche; et qu'il est au moins déplacé de se servir des expressions de factieux et d'hommes qui veulent tout renverser; car nous ne disons que ce que nous avons le droit de dire, ce que vous avez dit vous-même et plus fortement que je ne l'ai fait; vous ne le trouvez mauvais que parce que c'est un membre de la minorité qui le prononce... (*Voix à gauche :* C'est cela... Ils en ont bien dit d'autres.)

Je demande donc que le premier article soit réduit de 40,000 francs et que le second soit entièrement supprimé. Peut-être pour s'opposer à la suppression totale de l'article le ministre vous dira-t-il qu'il y a de grands ouvrages à publier. Nous en avons ici un exemple. On nous parle dans un article particulier de l'*Expédition d'Egypte*, parce qu'on ne rougit pas d'avouer qu'on fait imprimer ce magnifique ouvrage; mais lorsque le gouvernement fait imprimer un ouvrage, il faut qu'il soit comme celui-ci assez important pour en faire un article à part, et les autres sont dissimulés. Je demande donc le retranchement de 40,000 francs pour encouragements aux lettres. Nous ne devons pas laisser ainsi prodiguer l'argent des contribuables pour le luxe de la servilité et de la bassesse....(*Voix à droite :* C'est cela....

Très-bien..... A merveille..... Aux voix !.... — *On rit.*)

(M. Méchin réclame la parole.)

M. **Pardessus.** Vous allez parler dans le même sens.... Je demande à être entendu...

M. **Méchin.** J'ai une autre proposition à faire.

M. **Pardessus.** Laissez la Chambre délibérer sur celle-ci... Je demande la parole.

M. **Pardessus.** C'est la première fois, Messieurs, qu'on a contesté dans cette Chambre l'allocation de fonds pour souscription à divers ouvrages de science et de littérature. Les gens de lettres sauront du moins de quel côté est venue la proposition de les supprimer. (*Murmures et vives allocutions du côté gauche.*)

Il aurait suffi de lire les comptes rendus par M. le ministre de l'intérieur, et que chacun de vous a pu vérifier à la commission, pour apprendre que le gouvernement fait le plus noble et le plus utile emploi de ces fonds.

Je citerai en premier ordre la belle collection des *Classiques Latins*, entreprise et dirigée par M. Lemaire, l'un des professeurs de belles-lettres qui font le plus honneur à l'Université de France. (*Exclamation à gauche.*)

M. **Laffitte.** Que dites-vous donc là? C'est moi qui ai fait les fonds.....

Voix à gauche: Voilà les conspirations de M. Laffitte.

M. **Pardessus.** Si MM. les membres qui m'interrompent avaient voulu m'écouter jusqu'au bout, ils m'auraient entendu payer à M. Laffitte le juste tribut qu'il mérite pour la part active qu'il prend à cette entreprise. Je n'ai pas dit que le gouvernement en faisait les frais, comme il fait ceux des *Historiens de France* et des *Ordonnances du Louvre*. Je dis, et M. Laffitte est maître de me donner un démenti si je trompe la Chambre, que le gouvernement a souscrit à un grand nombre d'exemplaires de la belle collection de M. Lemaire. Tout le monde sait que jamais on n'avait osé faire en France une si vaste entreprise. Un grand nombre d'auteurs latins ont été imprimés avec les notes dites *variorum*, en pays étranger; ils sont hors de prix. En France, on n'en a jamais publié qu'un petit nombre; c'est sous les auspices et la protection du Roi, si juste appréciateur du mérite littéraire, que la collection dont je parle est publiée. M. Laffitte en a fait les fonds; mais de son côté le gouvernement devait l'encourager; il l'a fait par des souscriptions. Tout le monde sait que les auteurs, que les capitalistes qui les soutiennent, ont pour but de rentrer dans leurs fonds, et même de faire des bénéfices très-légitimes. Or, ils ne peuvent atteindre ce résultat, que s'il y a des souscripteurs ou des acheteurs d'un nombre d'exemplaires suffisant pour les satisfaire. Les grands ouvrages sont chers; la fortune d'un grand nombre de citoyens ne peut atteindre leur prix. C'est le cas où le gouvernement doit acheter, et faire des présents aux bibliothèques des départements.

La collection des *Classiques Latins* n'est pas la seule grande entreprise que le gouvernement encourage par des souscriptions, qu'on m'a dit s'élever jusqu'à cent exemplaires. Il a également encouragé les *Classiques Français* de M. Didot; il fait traduire et imprimer *Strabon*. Voilà, certes, des ouvrages auxquels le ministère a le droit de donner le nom de *bons ouvrages*; et, quoi qu'en ait dit M. Benjamin Constant, je ne ferai que devancer la postérité en donnant la même qualification aux écrits de M. Lacretelle jeune. (*Adhésion à droite.*)

Je n'étendrai pas plus loin ma réponse à la proposition qui vous est faite. Vous devez, pour l'honneur des lettres, pour votre honneur, pour celui de la France, décréter les dépenses proposées; et si je croyais permis de demander une augmentation de dépenses, j'engagerais la Chambre à augmenter les fonds d'encouragement et de souscription pour des ouvrages qui font tant d'honneur à notre pays.... (*Vive adhésion à droite et au centre.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. **Méchin.** Il n'est personne qui ne reconnaisse ici l'utilité des encouragements donnés par le gouvernement aux grandes éditions dont on a parlé; elles sont un monument honorable pour les lettres françaises, à cet égard pas de difficulté; mais j'ai lieu de craindre qu'on ne dissimule sous un titre si respectable l'emploi de fonds que l'on consacrerait à un usage bien moins susceptible d'être avoué. Certes, ce ne sont pas de grands et utiles ouvrages, que ces feuilles virulentes et atroces, où l'on provoque à la révolte, où l'on prodigue les plus cruels outrages aux membres de la minorité de cette Chambre, où l'on soulève contre eux la plus violente passion, où l'on demande hautement un 18 fructidor.... (*Une vive agitation se manifeste.*) J'ai beaucoup de raisons de penser que les premiers fonds d'une de ces feuilles ont été faits par la police elle-même. C'est à ces abus que donne lieu le chapitre mystérieux sur lequel il convient de porter la lumière.

J'ai omis dans les observations que je vous ai déjà présentées de vous parler de la subvention accordée aux théâtres. Les théâtres royaux sont bien sous la dépendance du ministre de la maison du Roi, mais les dépenses sont ordonnancées par le ministre de l'intérieur. Or, où y a-t-il ici une responsabilité? Il règne dans toute cette partie un désordre épouvantable, et qui appelle un regard sévère.

Je reviens au chapitre relatif aux encouragements. Je demande que chaque année le gouvernement soit tenu de distribuer aux Chambres l'état des auteurs et des ouvrages auxquels il aura accordé des encouragements.

Voix à gauche : Appuyé....

Voix à droite : Bien, bien administré.... Que n'accordez-vous les encouragements vous-même?... Aux voix.... Aux voix!...

M. **le Président** met successivement aux voix les propositions de M. Benjamin Constant et de M. Méchin. — Elles sont rejetées. — Le chapitre est adopté.

CHAP. VI. *Commissaires généraux de police, inspecteurs de la librairie, censeurs dramatiques*, 190,000 francs. Sur ce chapitre, la commission a proposé une réduction de 10,200 francs.

M. **Bogne de Faye.** Je crois que la réduction proposée par la commission est beaucoup trop faible. L'année dernière, j'avais demandé une réduction de 42,000 francs; on répondit que cette réduction était juste, mais qu'elle ne pouvait être

opérée cette année, à cause des fêtes de la naissance du duc de Bordeaux. On ne la réduisit donc que de 21,000 francs. Aujourd'hui il ne doit y avoir aucune difficulté à faire l'économie entière de 42,000 francs.

Quant aux censeurs dramatiques, portés ici pour la somme de 18,000 francs, je demande s'il ne serait pas convenable de renoncer enfin à tout système de censure.... (*Des murmures s'élèvent.* — *Voix à droite :* Quoi! pour les théâtres.... Y pensez-vous?) J'ai à cet égard à citer un fait. Tout le monde connaît *l'Ami des Lois* de M. Laya, tout le monde sait que cet ouvrage a reçu le plus auguste suffrage. Cette pièce a été jouée et reprise avec le plus grand succès; on n'y professe que les sentiments les plus honorables : le but moral de l'ouvrage est de chercher à inspirer le respect dû aux lois. Eh bien! le croiriez-vous, la censure dramatique défend cet ouvrage!... (*Voix à droite :* On ne défend pas l'impression.... La représentation est autre chose.... — *Une voix :* Si la représentation peut exciter des troubles, on a raison.) Mais, Messieurs, cet ouvrage a reçu du Roi lui-même l'approbation la plus honorable, et l'on ne permet pas qu'il soit joué. Quelle peut en être la raison? et voyez où vous mène ce système! On ne peut plus donner *Tartuffe*, ce chef-d'œuvre que la haute protection de Louis XIV eut besoin de soutenir contre la persécution. Bientôt peut-être on ne pourra plus jouer *Athalie*, parce qu'on y enseigne à un jeune roi à se défier des courtisans et des flatteurs.... (*Voix à droite :* Allons donc!... allons donc!... Vous savez bien le contraire, n'insultez pas au bon sens!) Ainsi, Messieurs, notre théâtre, qui est une partie si essentielle de l'illustration nationale, sera peu à peu mutilé..... (*M. Forbin des Issarts :* C'est vous qui le dites.... — *Les murmures qui s'élèvent interrompent l'orateur.*)

M. Bogne de Faye conclut à la réduction de 42,000 francs sur le chapitre.

M. Benjamin Constant. Si dans la loi sur les journaux le gouvernement ne s'était pas réservé la faculté de rétablir la censure lorsqu'il le jugerait convenable, je ne viendrais pas m'opposer à l'article qui a pour titre : *Impressions extraordinaires.*

Toutes les fois que MM. les ministres ou quiconque ne partage pas nos opinions voudront nous laisser la liberté de répondre, je ne craindrai pas du tout que leurs arguments soient rendus publics. Mais je trouve un peu injuste que les contribuables payent pour faire imprimer la logique du gouvernement. (*On rit à gauche.*)

Aussitôt que le ministère trouvera qu'il y a des circonstances graves, et l'on sait qu'une des circonstances les plus graves pour les ministres est d'être menacés par l'opinion de perdre leurs places, il rétablira la censure. Je voudrais lui ôter le moyen de recommencer ce que le ministère précédent a fait pendant l'existence de la censure; je voudrais lui ôter le moyen de calomnier, de diffamer les citoyens, sans distinction, depuis l'employé qui occupe une place obscure dans un bureau, jusqu'au député qui, par ce qu'il dit à la tribune, déplaît au ministère. La censure met toute publicité à la merci des ministres; vous ne devez donc pas allouer des fonds qu'ils peuvent employer à un usage qui vous a souvent révoltés vous-mêmes. Car de vos bancs sont parties beaucoup de plaintes contre la manière dont la censure était exercée.

Vous savez que les ministres fournissent les ouvrages qui ont pour but de calomnier les députés qui s'opposent à eux. Vous pouvez être exposés au même inconvénient que nous. J'ai donc l'espoir que vous rejetterez l'article de 30,000 francs. Ce léger retranchement n'aura sans doute pas le même sort que tous ceux que nous proposons. Je finirai à ce sujet par une réflexion.

J'ai ouï dire souvent dans les sessions précédentes que de ce côté (la gauche) nous ne nous occupions pas assez de l'intérêt des contribuables; que les discussions politiques nous absorbaient. (*Voix à droite :* C'est très-vrai.) Mais que lorsque la majorité composée de membres assis vis-à-vis de nous arriverait au pouvoir, les contribuables seraient soulagés. (*Voix à droite :* Ne l'ont-ils pas été par le dégrèvement?) Depuis 1820, cette majorité est arrivée au pouvoir; et vous savez tous comment le ministère a été avec plus ou moins de répugnance l'instrument de cette majorité. Malgré cela le budget de 1821 a dépassé celui de 1820; et le budget de 1822 dépasse encore celui de 1821. Voilà donc ce que sont devenues toutes les promesses d'économies!

On m'a objecté d'un de ces bancs qu'il y avait eu des dégrèvements. Croyez-vous faire illusion aux contribuables lorsqu'en votant un dégrèvement vous augmentez les autres charges qui pèsent sur eux? et d'ailleurs ce dégrèvement que vous nous vantez tant, ne profite réellement qu'aux grands propriétaires.

Voix à droite : Ah! ah! comment donc cela?... est-ce qu'il y a deux rôles.... un pour les grands et un pour les petits propriétaires?...

M. Benjamin Constant. Je dis, Messieurs, que si les petits propriétaires obtiennent un dégrèvement, vous leur faites acheter bien cher ces avantages par leur expulsion du droit électoral..... (*Voix à droite :* Ah! fort bien! c'est là que vous vouliez en venir.... Demandez aux contribuables s'ils sont de votre avis.) Je crois avoir ainsi résolu la question, et prouvé qu'il vaut beaucoup mieux pour une nation voir ceux qui payent les contributions appelés à voter sur les économies, que de voir ceux qui votent les impôts partager avec les ministres..... (*Des murmures interrompent.* — *On demande vivement la clôture.*)

M. de Girardin. Vous aurez sans doute remarqué le silence dédaigneux que gardent Son Excellence et son secrétaire général sur des renseignements qu'il était important de donner à la Chambre. Jamais je n'ai vu traiter une Chambre avec autant de mépris. La majorité en est responsable; car, si elle n'était pas aux ordres du ministère, le ministre parlerait. (*Violents murmures à droite.*)

Je demande s'il existe encore à Lyon un commissaire général de la police. (*Voix à droite :* Non, non; grâce à Dieu!)

L'opinion publique nous a appris qu'il a été destitué en même temps qu'un préfet fort estimable, et dont les talents sont connus généralement. Je sais que l'on prétendra que les ministres sont libres de faire toutes les injustices que bon leur semble, et que cela ne regarde pas la Chambre; mais cependant il est bon que la Chambre sache s'il existe un commissaire de police à Lyon. (*Voix à droite.* On vous dit qu'il n'y en a plus.) S'il n'en existe pas, pourquoi le payez-vous? (*Voix à droite :* Parce que d'un moment à l'autre il peut y en avoir un.) Pourquoi son traitement se trouve-t-il dans le budget? (*M. Par-*

dessus : On en rendra compte.) Je ne puis parler que d'après le budget. J'ignore les choses secrètes que vous savez, Messieurs. Mais puisqu'on reconnaît qu'il n'y a pas de commissaire général de police à Lyon, voilà une économie à faire.

Il en existe maintenant un à Bayonne. Pourquoi cette innovation ? Ne serait-ce pas un commissaire placé tout exprès pour encourager les espérances des contre-révolutionnaires espagnols? (*Murmures à droite.*) Est-il là pour solder l'armée de la Foi et en recevoir les débris ? Je l'ignore ; mais l'opinion publique le dit ; et comme ici on nous cache tout, nous devons croire ce qu'elle nous apprend.

Je passe à l'article des censeurs dramatiques. On sait que la censure dramatique s'exerce sous l'influence du parti qui opprime la France, et tous les hommes de lettres qui ne pensent pas comme ce parti ; qu'ils ne peuvent obtenir l'approbation de leurs pièces. (*Nouveaux murmures à droite.*) Si vous ne voulez pas permettre qu'on dévoile des abus, il faut se taire ; car il y a des abus partout.

La censure dramatique s'exerce d'une manière honteuse pour la littérature française. Je ne doute pas que tous les hommes de lettres qui ont un cœur français et une âme généreuse ne se joignent à moi pour réclamer contre cet abus.

Quant à la somme destinée aux impressions extraordinaires, vous en connaissez l'emploi. Chaque ministre a un journal à ses gages, depuis l'*Etoile* jusqu'à *la Foudre*. (*On rit.*) Vous savez comment les journalistes aux gages du ministère se relayent pour injurier cette partie de la Chambre où je siége.... (*Voix à gauche :* Qu'est-ce que cela fait à la droite ?....)

J'ai ici lieu de m'étonner de ce que MM. les procureurs généraux ne sont pas frappés de ces journaux qui provoquent l'assassinat et le pillage. Ils gardent à ce sujet un silence vraiment extraordinaire. Cependant ils ont fait saisir le *Constitutionnel*, parce qu'il avait inséré une lettre à laquelle on ne peut faire aucun reproche ; la décision que vient de rendre le tribunal le prouve assez. Je ne rappelle ce fait que pour faire voir jusqu'où peut conduire l'esprit de parti. Il n'y a pas de liberté là où il existe un parti oppresseur qui domine aussi l'autorité. Je dois rendre justice au ministère ; je me plais à croire qu'il se conduirait mieux s'il était libre ; s'il n'était pas assujetti aux volontés du parti... (*Interruption à droite.*)

J'espère que vous ne vous refuserez pas à une économie aussi raisonnable. J'appuie toutes les économies proposées par mes honorables amis.

(On demande à grands cris la clôture.)

M. de Castelbajac paraît à la tribune.... (*Voix nombreuses :* Non, non, ne parlez pas.... On voudra répondre.... On n'en finira pas.... Aux voix !..)

M. de Castelbajac. Je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans tous les détails où il est entré et dans toutes les questions qu'il a cru devoir traiter, je ne répondrai qu'à deux des choses qu'il a dites : il est une circonstance qui paraît vivement affecter M. de Girardin, c'est le silence des ministres qu'il nomme dédaigneux. Il remarque que les ministres n'ont jamais été aussi silencieux, et il dit que la Chambre n'a jamais été traitée par eux avec un tel mépris. J'avoue que pour mon compte, comme membre de la Chambre, aussi fortement pénétré que qui que ce puisse être du sentiment de sa dignité, je ne pourrais pas voir la Chambre traitée avec mépris par les ministres, sans une grande surprise et sans partager le mouvement qu'une telle conduite ne manquerait pas d'exciter dans votre sein ; mais le reproche qui est adressé aux ministres dans cette circonstance est tout à fait dénué de fondement. Cent cinquante orateurs ont été entendus dans cette discussion, et les ministres ont parlé trente-neuf fois. Si M. de Girardin ne trouve pas qu'ils aient assez parlé, je ne sais comment on pourra le satisfaire ; quant à moi, si j'avais un reproche à faire aux ministres, c'est au contraire d'être montés beaucoup trop souvent à la tribune.... (*Voix à droite :* Cela est très-vrai....) et de s'attacher à répondre à des choses qui le méritaient peu, et que la Chambre avait à l'instant appréciées.... (*Même mouvement.*)

On a souvent parlé de l'esprit de parti qui, dit-on, domine le ministère et qui opprime la France. Je sais bien quel est le parti qui voudrait l'opprimer, la pressurer ; mais j'espère que pour le bonheur de mon pays ce parti-là ne prévaudra jamais.... (*Très-vive adhésion à droite.*)

(On demande vivement la clôture.)

M. Beauséjour paraît à la tribune.... (*Voix à droite.* Encore !...... — *Les cris redoublent.* — La clôture est prononcée.)

M. Beauséjour. La Chambre ne veut donc pas d'économie ?......

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président met successivement aux voix les amendements présentés ; ils sont rejetés.

M. le Président met aux voix l'amendement de la commission, tendant à une réduction de 10,200 francs. Cet amendement est adopté.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 23 *mars* 1822.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le comte de Lacepède obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte de Valence, décédé le 4 du mois dernier.

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous avez établi parmi vous un usage touchant. Bien digne du corps auguste qui réunit tous les genres de gloire, il rappelle ces solennités des anciens, où les pères de la patrie décernaient aux grands citoyens qu'elle avait perdus les palmes de la reconnaissance publique.

Je viens, conformément à cet usage, nobles pairs, vous entretenir des droits que le comte de Valence avait à votre estime et à votre affection.

Et pourquoi étais-je destiné à rendre ce triste

hommage à celui qui, le premier, fit connaître à mon cœur les charmes de l'amitié ? Nos familles étaient liées depuis longtemps. Nos pères étaient tendrement attachés l'un à l'autre. Nous étions tous les deux fils uniques. Nous fûmes, pour ainsi dire, élevés ensemble. Nos premières paroles furent la douce expression d'une affection mutuelle; et, dès les premiers beaux jours de notre enfance, nous nous donnions ce tendre nom de frère, qu'après tant d'années sa faible voix devait répéter encore sur ce lit de douleur où la mort allait le frapper.

Cirus de Thimbroune, comte de Valence, avait dans l'histoire de ses aïeux, dans les exploits de celui de ses ancêtres qui avait combattu à Bouvine avec Philippe-Auguste, dans la vie de son père, lieutenant général des armées, et dans celle de plusieurs oncles, tous officiers généraux distingués par leurs services, de nobles exemples à suivre. Il montra, dès sa première jeunesse, combien il voulait être fidèle à ces leçons éloquentes pour un cœur généreux. On louait son attachement pour ceux qui partageaient, avec son père, les soins de son éducation, la docilité avec laquelle il suivait leurs avis, la reconnaissance qu'il leur témoignait, les nobles sentiments qui s'élevaient déjà dans son âme, les qualités brillantes qui commençaient à le distinguer, la force de caractère, et le courage calme qu'il avait montrés dans plusieurs circonstances, la bonté qui le faisait aimer et cette sensibilité touchante qui le rendait si cher aux malheureux.

Bientôt son père l'envoya à Strasbourg, dans cette grande ville de guerre, fameuse par les leçons de maîtres habiles dans toutes les parties de l'art militaire, où se rassemblaient si souvent les officiers les plus instruits de France, d'Allemagne, ou des autres parties de l'Europe, où une garnison des plus nombreuses manœuvrait de manière à mériter tous les suffrages, et où l'on essayait, pour ainsi dire, les différents systèmes que de célèbres tacticiens proposaient au gouvernement français, sur l'emploi des diverses armes, dans l'attaque ou dans la défense.

C'est au milieu de ces grands moyens d'instruction et de perfectionnement que le jeune comte de Valence commença d'entrer dans la carrière qu'il devait parcourir avec tant d'honneur.

Aussitôt que les règles relatives à l'avancement militaire le permirent, il fut nommé par Louis XVI capitaine dans le régiment de *Royal cavalerie*, sous les ordres d'un noble marquis qui en était alors colonel.

Ce fut peu de temps après que, venu à Paris, il commença de former avec un grand nombre de vous, nobles pairs, ces liaisons qui lui ont toujours été si chères, qu'il rappelait dans toutes les circonstances avec tant de plaisir, et dont il me parlait encore avec tant d'intérêt peu de jours avant que ses amis n'eussent le malheur de le perdre.

Les années qui suivirent furent marquées, pour le comte de Valence, par de nouveaux témoignages de la confiance du gouvernement, qui, après lui avoir donné le commandement d'un régiment de dragons, le nomma colonel d'un régiment de carabiniers; et il fut nommé, en même temps qu'un des nobles barons de cette Chambre, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, dont notre auguste monarque était alors grand-maître, et dont la décoration aurait seule prouvé l'ancienne illustration de sa famille.

Il avait déjà uni sa destinée à celle d'une jeune et belle personne, fille d'une dame célèbre par son esprit, ses talents, l'élégance de son style, le mérite de plusieurs ouvrages consacrés à l'éducation de la jeunesse, et nièce d'une autre dame que sa bonté si affectueuse, sa douceur si inaltérable, l'agrément de son esprit, et le charme de sa conversation, avaient rendue la compagne tendrement chérie d'un grand prince qui avait nommé le comte de Valence son premier écuyer.

Mais bientôt les événements les plus mémorables se succédèrent dans notre patrie. Une grande révolution allait s'étendre sur la France. Le Roi convoqua les États généraux. La noblesse se rassembla dans tous les bailliages du royaume pour envoyer des députés aux États qui allaient se réunir, et pour rédiger les *cahiers* qui devaient exprimer ses plaintes et ses vœux. Le comte de Valence assista à deux assemblées bailliagères, à celle de Cahors et à celle de Paris. On remarqua la sagesse et la force avec lesquelles il parla, dans ces deux assemblées, des objets les plus importants pour le bonheur des peuples, du nouvel état de la société civile, de la liberté si chère aux Français dès les temps les plus reculés de notre histoire, des garanties qu'elle demandait, des efforts si souvent répétés de plusieurs de vos illustres aïeux pour donner des bornes à l'autorité absolue, des sacrifices que les ordres privilégiés voulaient faire à la félicité commune.

L'assemblée de la noblesse de Paris le nomma un de ses députés suppléants; et le gouvernement, qui connaissait sa fidélité à ses devoirs, et l'heureuse influence que ses opinions pouvaient lui donner, le choisit pour commander dans un département de l'intérieur. Combien d'éloges furent donnés à la manière dont il répondit à la confiance du Roi et de ses ministres! Partout où il commanda, les lois furent exécutées avec exactitude, les émeutes prévenues, les agitations calmées, sans qu'il cessât de favoriser la manifestation des principes conservateurs de la liberté naissante. On le vit plus d'une fois, au milieu de réunions menaçantes de citoyens excités par des scélérats qui voulaient les rendre criminels, se montrer prêt à périr plutôt que de laisser violer la loi, et par l'effet puissant de sa fermeté, et de la connaissance que l'on avait de ses principes, ramener les esprits égarés, faire triompher la raison et la justice, dissiper les rassemblements, rétablir l'ordre et la tranquillité; et cette noble et salutaire conduite inspira tant d'affection et d'estime, que les gardes nationales du département de la Sarthe, dans lequel il commandait, le nommèrent leur général.

La guerre commença: le comte de Valence nommé général par Louis XVI, fut employé sur les frontières du nord. Des trahisons produisirent la défaite de Mons, celle de Tournai, et l'assassinat du général Dillon. On crut devoir donner une nouvelle organisation à l'armée. Le commandement de tous les grenadiers fut remis au général Valence. La confiance qu'ils eurent en lui fut si grande, que, dans ces temps orageux où l'expérience manquait au courage, où l'on parlait des droits bien plus que des devoirs, et où l'insubordination était si souvent présentée par des hommes trompés ou perfides, comme une conséquence de la liberté, il parvint à établir parmi ses grenadiers une discipline qui les rendit l'exemple de l'armée; et ce fut à leur tête qu'il prit la première ville et les premiers canons de campagne conquis sur les Autrichiens.

Il commandait la gauche à cette mémorable journée de *Valmy* dont le nom a été deux fois inscrit dans les fastes de la Pairie. Il fut chargé

de régler la capitulation de Verdun, détermina le duc de Brunswick à rendre Longwy, et signa avec ce prince une convention qui reconnut l'indépendance de la France.

Nommé général en chef d'une armée particulière, il contribua puissamment à faire évacuer la Belgique par les ennemis, en se portant avec promptitude sur Givet et Charlemont, en s'emparant rapidement de Dinant, de Charleroy, de tout le pays situé entre la Sambre et la Meuse, en occupant Nivelle, la forêt de Soignies, et le camp de Mazy, la gauche du duc Albert de Saxe-Téchen, en faisant de nouveau plusieurs attaques heureuses, et en assiégeant le château de Namur.

Il couvrit le siége qu'il venait d'entreprendre, contre Baulieu et Schereder qui commandaient chacun un corps de troupes, égal à celui qu'on lui avait confié, les battit à Vivier-Lagneau, au moment de leur jonction, les força à se retirer jusques à Marche-en-Famine, contraignit la garnison de Namur à se rendre, fit plus de quatre mille prisonniers, et adressa au général autrichien qui, après avoir remis les clefs de la place, réclamait vivement une disposition supplémentaire de la capitulation, cette réponse si française qu'on se plut à répéter dans les départements et dans la capitale : *Si vous n'êtes pas content, général, vous n'avez qu'à rentrer, nous vous reprendrons.*

Pendant l'hiver qui suivit ces heureux succès, le général Valence remit au gouvernement plusieurs mémoires importants dont les principales dispositions servirent de bases à l'organisation militaire qui fut alors décrétée.

Mais un vaste plan allait être conçu.

C'est un spectacle bien digne des historiens et des hommes d'Etat, que celui d'une nation qui vient de changer ses institutions, ses lois, son gouvernement, ses usages, ses habitudes, ses mœurs, tous ses rapports sociaux, dont l'expérience n'a pas encore confirmé les nouveaux principes, dont le temps n'a pas consolidé les bases des divers pouvoirs, dont le nouveau gouvernement n'est qu'ébauché, dont la nouvelle gloire militaire est récente, dont les braves sont à peine sortis de la jeunesse, dont les finances sont en désordre, dont tant de ressources ne sont qu'en espérance, dont l'administration est si défectueuse, qui doit forger les armes qui lui sont nécessaires, demander le salpêtre aux ruines et aux souterrains, créer, pour ainsi dire, tous les arts de la guerre, préparer tant de subsistances, satisfaire tant de besoins, écarter tant de dangers, résister à l'Europe qui la menace de foudres lancées par ses vieilles phalanges, et qui, cependant, s'élevant au-dessus de tous les obstacles par cette force si énergique de sentiments que l'enthousiasme exalte, ne veut adopter que de grandes et d'audacieuses entreprises, et impose en quelque sorte, aux plus réservés de ceux qui dirigent ses mouvements, l'obligation de ne concevoir que des projets presque gigantesques.

L'esprit public était parvenu, en France, à une telle hauteur, que la nation vit sans surprise, et même avec satisfaction, son gouvernement éphémère décider, contre les règles d'une prudence ordinaire, qu'on préviendrait ceux qui paraissaient vouloir attaquer la France, et que, sans plus attendre, on déclarerait la guerre à l'Espagne, à l'Angleterre et à la Hollande,

On alla plus loin Le gouvernement voulant attaquer la Hollande et l'Angleterre dans la véritable source de leur puissance, ne se laissant effrayer ni par l'immensité des distances, ni par l'inconstance des éléments, ni par la renommée des flottes ennemies, prépara en secret une expédition, dont le but était de s'emparer des établissements anglais et hollandais dans les Indes orientales. Ce plan fut concerté avec le général Valence; et ce fut lui qui fut nommé pour commander une expédition dont les résultats pouvaient changer la face de l'Europe.

Mais le général Dumouriez étant parvenu à faire adopter, par le gouvernement français, le plan de la campagne de 1793, et ayant sollicité par plusieurs courriers l'envoi du général Valence dans la Belgique, l'expédition dans les Indes orientales fut ajournée, et Valence obligé de partir pour aller commander sur la Meuse. Une lettre du général Dumouriez, trouvée dans les papiers du général Valence, prouverait seule quels services éminents il rendit presque au moment de son arrivée à Liége, pour réparer de grands désastres dus à la trahison, ou à la négligence et à l'impéritie. « C'est à vous, dit le général Dumouriez dans cette lettre, datée du 14 mars 1793, que l'on doit le salut de ving-sept bataillons que le général Ihler a ramenés avec autant de prudence que de courage. La vigueur que vous avez déployée pour couvrir la retraite de ce corps, en vous portant sur Tongres, et chassant et repoussant l'ennemi, montre autant de génie que d'audace ; et je vous regarde, plus que jamais, comme un des meilleurs soutiens militaires de notre patrie. »

Valence montra ensuite, à Tirlemont, la même habileté ; et bientôt après se donna la bataille de Nerwinde, au même endroit où cent ans auparavant le maréchal de Luxembourg avait élevé un si glorieux trophée.

La bravoure française y brille d'un nouvel éclat. Valence y commande l'aile droite composée de l'armée des Ardennes. Il exécute avec autant de célérité que de précision les mesures prescrites par le général en chef Dumouriez. Il voit, malgré tous ses efforts, l'aile droite obligée de se replier devant un ennemi trop supérieur en nombre, abandonner deux villages, et rendre inévitable, par sa retraite, la déroute de l'armée entière. Il se met à la tête de sa cavalerie, fait une charge admirée des braves des deux partis, pénètre presque seul au delà de la ligne ennemie, reçoit au front une blessure dont il a gardé jusqu'à la mort la noble cicatrice, traverse de nouveau la cavalerie autrichienne, ramène au combat sa courageuse infanterie, reprend les villages qu'elle avait été contrainte d'abandonner, conserve le champ de bataille ; et la victoire, obtenue par l'aile droite et par le centre que commandait un jeune prince digne par sa valeur du sang de Henri le Grand, aurait été complète, si la trahison n'avait pas porté le désordre dans l'aile gauche, et ne l'avait pas séparée du centre et de l'aile droite.

Mais combien les suites de cette trahison devaient être funestes !

Les blessures de Valence l'avaient obligé de se faire conduire à Tirlemont, et ensuite à Bruxelles. L'époque jusqu'à laquelle il avait promis de servir dans la Belgique était passée. Les commissaires de la Convention qui gouvernait alors la France, arrivèrent de Paris, et allèrent voir le général, retenu chez lui par ses blessures. Il leur exposa toutes les raisons qui l'engageaient à demander son rappel. Ils le refusèrent avec constance lui parlèrent avec force, lui dirent

que son éloignement serait un crime. « Il vous reste une tête pour ordonner, ajoutèrent-ils, si vous n'avez pas de bras pour agir. »

Valence n'en crut pas moins devoir persister dans une résolution que lui avaient inspirée les motifs les plus nombreux et les plus légitimes. Il écrivit au ministre de la guerre, le général Beurnonville, que l'année dernière nous avions encore le plaisir de voir siéger parmi nous, et partit pour Valenciennes, dès qu'il put se mettre en route, afin de recevoir plus tôt la réponse du ministre et le congé qu'il sollicitait.

Des lettres de Dumouriez le déterminèrent à se faire reconduire à Bruxelles. Il y rentra au moment où les troupes françaises en sortaient. Le général Dumouriez conféra avec lui. Il lui fit connaître la véritable position des armées. Il lui apprit les déplorables résultats de la bataille de Nerwinde. Il fut convenu entre eux qu'il fallait défendre l'Escaut. Valence partit pour Tournai; et ce fut avant d'y arriver qu'il reçut la réponse par laquelle le général Beurnonville le comblait d'éloges, et lui demandait de renoncer à son rappel.

La nature des événements militaires avait fait naître à Paris et dans toute la France la plus grande fermentation. Des sentiments exaltés avaient troublé toutes les têtes. On ne vivait que de soupçons. De perfides scélérats, avides d'exercer un pouvoir sanguinaire au nom d'un peuple trahi, répandaient les calomnies les plus atroces contre les citoyens les plus fidèles à leur pays. Les membres les plus respectables de la représentation nationale voient menacer leurs têtes de la hache des bourreaux. Des divisions funestes règnent parmi ceux qui voudraient préserver leur patrie des maux les plus affreux. L'imagination égarée ne reconnaît que des ennemis dans ceux auxquels on suppose des opinions différentes de celles qu'on préfère. La voix de la sagesse et celle de la justice sont étouffées par la violence. Plusieurs commissaires de la Convention et le ministre de la guerre sont envoyés au quartier général de Dumouriez. Ils ont reçu ordre de le faire arrêter. Dumouriez les prévient, et les arrête.

Plusieurs généraux étaient dans les fers. L'échafaud attend Valence à Paris. Il veut dérober sa tête à la tyrannie.

Il adresse au président de la Convention sa démission de général en chef de l'armée des Ardennes, se sépare de guerriers qu'il ne peut plus conduire à la victoire, congédie son escorte, renvoie ses ordonnances, s'éloigne seul d'une patrie qu'il ne peut plus servir, va, d'abord, à Hambourg, se retire ensuite dans une ferme isolée du Holstein, y attend des jours plus heureux, y forme les vœux les plus purs pour le pays qui l'a vu naître, et jouit, dans son exil, de trois grandes consolations, la paix de sa conscience, l'estime des gens de bien, et la tendre affection de sa fille aînée, mariée depuis au comte de Celles, et qui, bien jeune encore, avait voulu se consacrer à soulager les peines du père qu'elle adorait.

Dès que l'autorité des lois commença de reparaître en France, le général Valence demanda que des juges examinassent sa conduite avec la plus grande sévérité. Ceux qui tenaient alors les rênes du gouvernement applaudirent à cette généreuse résolution, reconnurent tous les services qu'il avait rendus; mais ils crurent devoir attendre, pour remplir son vœu, des circonstances plus favorables et des lois plus justes que préparaient plusieurs bons citoyens.

Un nouvel ordre de choses fut établi dans notre patrie, après quelques années. Un gouvernement plus fort put suivre sans crainte les inspirations de la justice et d'une saine politique. Les méfiances disparurent, les passions se calmèrent, les divisions s'éteignirent, les noms même des partis furent oubliés. Le chef du gouvernement connut la noble conduite de Valence. Le général qui avait battu Beaulieu, pris Namur, et combattu à Nerwinde, fut rendu à sa patrie, à sa famille, à ses amis; et dès l'année 1805, il entra au Sénat avec ce même général de Beurnonville pendant le ministère duquel il avait commandé dans la Belgique.

Le chef du gouvernement avait une idée trop juste des talents, de l'expérience et de la loyauté du général Valence, pour ne pas vouloir l'employer dans une de ses armées. Il l'engagea à suspendre ses fonctions sénatoriales, et à prendre le commandement d'une division au delà des Pyrénées.

Ce fut particulièrement dans la province arrosée par le Tage, que Valence, malgré le dérangement de sa santé altérée depuis longtemps par ses blessures, ses fatigues et ses malheurs, montra, comme dans toutes les expéditions dont il avait fait partie, le besoin de ne laisser échapper aucune occasion d'ajouter à la gloire de nos armes, la plus grande exactitude dans l'exécution des ordres qui lui parvenaient, une attention extrême pour le bien-être de ses soldats, des soins assidus pour les garantir de ces embuscades imprévues, de ces attaques soudaines, de ces apparitions menaçantes qu'une sage prévoyance peut rendre vaines, mais qui, dans la péninsule espagnole, ont, même dès le temps des Romains, porté souvent le désordre dans les rangs des troupes victorieuses.

Sa santé continuant de s'affaiblir, il revint en France; trouva, dans une vie moins agitée, un grand soulagement à ses douleurs, reprit de nouvelles forces, reçut le grade de commandant de la Légion d'honneur, fut choisi par le chef du gouvernement pour suivre ses drapeaux dans une expédition nouvelle, et, après avoir servi sa patrie sous le beau ciel de l'Espagne, se vit destiné à traverser l'Europe, à la tête d'une de nos divisions de cavalerie, et à se montrer valeureux Français depuis les colonnes d'Hercule jusques aux froides régions hyperboréennes.

Le comte de Valence parut dans la Lithuanie avec le même talent et la même ardeur que dans la péninsule espagnole; et, lorsqu'on se souvient que, sous Louis XIV, deux illustres maréchaux de France refusèrent aux plus pressantes instances du monarque, de servir sous le grand Turenne, parce que son grade éminent était moins ancien que le leur, quelle honorable idée ne doit-on pas se former du dévouement à son pays du comte de Valence, dont la division était sous les ordres du comte de Nansouty qui, pendant longtemps, avait été son aide de camp?

Son zèle, cependant, l'avait trompé; ses forces trahirent son courage à Smolensko: il y fut en proie, pendant plus de deux mois, à une fièvre maligne des plus dangereuses; et lorsque la mort eut cessé de menacer sa tête, combien fut pénible pour lui le voyage qui le ramena dans sa patrie!

La grande décoration de l'ordre de Saint-Henri de Saxe fut une nouvelle récompense de cet amour

Pour son pays que son âme n'avait jamais cessé de ressentir si vivement.

Depuis son retour dans cette patrie pour laquelle il lui avait été si doux d'exposer sa vie, l'état de sa santé donnait de grandes inquiétudes à ses nombreux amis.

Il parut cependant retrouver une force nouvelle lorsque le Roi et son auguste famille furent rendus à la France, et qu'il put leur témoigner les nobles sentiments que leur présence lui inspirait. Il fut nommé pair de France, et, quelques mois après, grand officier de la Légion d'honneur.

Quels vœux ne l'avez-vous pas entendu former, nobles pairs, pour le bonheur de son pays, la stabilité du Trône, la perpétuité du règne des Bourbons, le maintien de notre Charte tutélaire, l'oubli de nos discordes, la fin de nos préventions funestes, et l'union de tous les Français! Heureux de l'affection de ses amis, de ses proches, de sa compagne, de ses filles, dont la plus jeune avait épousé un de nos plus illustres généraux, consolé de ses maux par tant de souvenirs, avec quelle assiduité, quelle franchise, quels égards pour tous ses collègues, il a rempli les fonctions de la pairie! Combien d'honorables sentiments il a exprimés devant vous! et pour couronner tout ce qu'il avait fait de bien, les dernières paroles qu'il a fait entendre à cette tribune ont été pour la justice et pour l'humanité.

Il vivra toujours dans la mémoire de ses amis et de sa famille. On aimera à répéter ces mots touchants qui peignaient si bien son cœur. On rappellera ce grand nombre de beaux traits qui ont honoré sa vie privée. On citera cette discrétion si généreuse ou plutôt ce silence magnanime dicté plus d'une fois par une bonté véritablement héroïque ; et l'histoire, en racontant les grands événements auxquels il a pris part, inscrira avec honneur dans ses fastes le nom du comte de Valence.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle en premier lieu le *développement de la proposition faite par M. le marquis de Bonnay dans la dernière séance, et relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.*

M. le marquis de Bonnay déclare qu'il n'a eu d'autre but en la soumettant à la Chambre que de signaler à ses réflexions, et à celles de la commission spéciale qu'elle devait nommer, une idée que le noble pair a jugée propre à concilier les intérêts de la justice avec la dignité de la pairie. Ce but lui paraissant atteint par la discussion qui a eu lieu dans la dernière séance, et la commission pouvant faire dans son rapport tel usage qu'elle jugera convenable des vues présentées par le noble pair, il renonce quant à présent à y donner suite, se réservant de discuter ultérieurement les conclusions qui seront présentées, et d'y proposer les modifications qui lui paraîtraient nécessaires.

La proposition dont le développement était à l'ordre du jour se trouve ainsi retirée.

M. le Président accorde la parole à un pair qui l'a demandée pour soumettre à la Chambre une autre proposition.

M. le duc de Broglie, auteur de cette proposition, après en avoir donné lecture, et en avoir sommairement indiqué les motifs, la dépose signée de lui sur le bureau.

Elle est conçue en ces termes :

« Je propose à la Chambre de supplier Sa Maj[e]
par une humble adresse :

« 1° De se faire représenter les traités en ve[rtu]
desquels la France s'est engagée à abolir le co[m]merce connu sous le nom de *traite des noirs*, au[ssi] bien que les lois et ordonnances rendues depui[s à] cet effet;

« 2° De se faire rendre compte des faits qui [pa]raissent constater que, nonobstant ces lois et [or]donnances, ce commerce se continue sous pavil[lon] français ;

« 3° De faire préparer dans ses conseils les m[e]sures et les projets de loi qui paraîtraient propr[es] à mieux assurer l'exécution des traités ci-dess[us] énoncés. »

M. le Président consulte l'Assemblée, au[x] termes du règlement, pour savoir si elle veut s'o[c]cuper de la proposition qui lui est soumise.

M. le comte de Pontécoulant observe que cette proposition ayant pour but de provoquer une loi, ce n'est pas sous la forme d'une adresse à voter par la Chambre seule, mais sous la forme d'un projet de résolution sujet à l'approbation des deux Chambres, qu'elle devrait être présentée.

M. le comte Molé estime que des mesures administratives pouvant, en dernière analyse, être jugées suffisantes pour remplir l'objet que se propose l'auteur de la proposition, il n'est pas nécessaire peut-être d'employer la forme usitée pour la demande d'une loi, et que la forme d'une adresse pourrait être préférée comme plus expéditive.

M. le baron Pasquier observe qu'aux termes du règlement en forme de loi, du 13 août 1814, les Chambres ont deux moyens de faire parvenir leurs vœux au pied du Trône, les adresses et les résolutions. Mais quel que soit le moyen qu'elles préfèrent, si leur but est de provoquer une loi, le projet d'adresse, comme le projet de résolution, doit être soumis aux deux Chambres avant d'être présenté au Roi ; car l'article de la Charte qui impose cette obligation à toute demande de loi faite par les Chambres, ne distingue pas la forme dans laquelle cette demande peut être présentée. Ici le but est de provoquer une loi : la question est donc résolue par cela même, et quelque forme que l'on adopte, la proposition devra être renvoyée à l'autre Chambre.

M. le duc Decazes pense que la discussion qui s'élève serait mieux placée après la prise en considération, et lorsque la Chambre aurait à discuter le fond et la forme de la proposition qu'on lui présente. En ce moment il ne s'agit que de savoir si l'on s'occupera de cette proposition, et aucun doute n'a été manifesté à ce sujet. Le noble pair demande en conséquence que la Chambre soit consultée sur le fond, sauf à régler ultérieurement la forme dans laquelle son vœu devra être exprimé.

M. le duc de Broglie, auteur de la proposition, déclare que la nécessité d'abréger les délais, dans un moment où la session approche de son terme, l'avait seul engagé à préférer la forme d'une adresse. Les objections qui viennent d'être présentées contre cette forme n'étant relatives qu'à la partie de sa proposition qui indiquerait une loi comme nécessaire, il croit devoir modifier sa rédaction de manière à lever tous les scrupules. Il demande donc à substituer au dernier paragraphe

de son projet d'adresse le paragraphe suivant :

« 3° De faire préparer, s'il y a lieu, dans ses conseils, toutes les mesures qui paraîtraient propres à mieux assurer l'exécution des traités ci-dessus énoncés. »

Cette rédaction laissant au Roi le choix des mesures à prendre, et ne provoquant explicitement aucune disposition législative, le noble pair estime que la Chambre ne verra aucun inconvénient à s'occuper de la proposition qu'il lui soumet sous cette nouvelle forme.

M. le Président consulte la Chambre pour savoir si elle s'occupera de la proposition ainsi modifiée.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

M. le vicomte Digeon renouvelle la proposition, qu'il a faite dans la dernière séance, de fixer un délai dans lequel devra être présenté le rapport de la commission spéciale nommée pour l'examen des deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la pairie.

L'un des membres de la commission annonce que déjà elle s'est réunie, et qu'elle travaille à préparer les bases de son rapport. Elle fera certainement en sorte que la Chambre puisse y statuer avant la clôture de la session. Mais il est impossible de circonscrire dans un délai précis l'examen d'une question qui, par sa nature, doit entraîner des recherches étendues et des méditations approfondies.

D'après cette observation, la proposition n'a pas de suite.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en assemblée générale du projet de résolution relatif à la compétence et au mode de procéder de la Cour des pairs.*

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, c'est à la dignité de la Chambre des pairs, essentiellement conservatrice par la perpétuité de ses membres, qu'est attachée la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat.

Le rapport de votre commission le professe.

Cette attribution, toute grave qu'elle soit, n'est qu'une accession de l'existence de la Chambre, branche de la puissance législative.

Et cependant tel est le système du projet de résolution sur lequel votre commission vous appelle à délibérer, que l'existence constante de la Chambre serait d'être un établissement de justice, et de n'exercer qu'accessoirement la délégation du concours à la législation; en sorte qu'il y aurait intervention dans la nature de la Chambre, l'accessoire devenant la modalité.

En effet, Messieurs, comme cour de justice la Chambre existerait continûment.

Je suis le projet de résolution.

« Art. 2. Il y a auprès de la Cour des pairs un ministère public permanent.

« Art. 11. Le ministère tient un registre pour recevoir les dénonciations signées par chaque dénonciateur.

« Art. 14. Quatre pairs sont désignés à l'ouverture de chaque session législative ordinaire pour assister ou suppléer le président de la Cour jusqu'au commencement de la session législative ordinaire suivante.

« Art. 34. Au commencement de chaque session législative ordinaire, les noms de soixante pairs seront tirés au sort pour en être choisis douze à l'effet de former le conseil des mises en liberté.

« Art. 35. Leurs fonctions durent jusqu'au commencement de la session législative ordinaire suivante. »

Revenant à l'article 5, il dispose:

« Hors le temps de la session des Chambres, le président de la Cour prend sur chaque affaire les ordres du Roi pour sa convocation.

« Pendant la durée des sessions, la Cour des pairs est convoquée par son président pour statuer sur les réquisitions et demandes portées devant elle. »

De ces divers articles il dérive évidemment : 1° que, dans l'intervalle des sessions législatives, il y aura une Cour des pairs *au petit pied*. Le président, le procureur général permanent, et un registre ouvert de dénonciations ; quatre pairs, pour assister ou suppléer le président dans l'instruction, et douze pairs pour le conseil des mises en liberté.

Et, s'il y a lieu de mettre en accusation, la convocation de la Cour dans tous ses membres se fait *directement par le président* qui prend les ordres du Roi.

2° Que, pendant la durée des sessions, la Cour des pairs *existe de fait dans sa plénitude*, puisqu'elle est convoquée par son président pour statuer sur les réquisitions et demandes portées devant elle, *sans une autorisation spéciale du gouvernement du Roi.*

Il est donc exact que la Chambre aurait, suivant le projet de résolution, *comme établissement de justice*, une action constante et régulière, tandis que, *comme haute Chambre législative*, son action serait passagère, éprouvant l'intermittence de la Chambre des députés avec laquelle elle se règle.

Ainsi, l'existence véritable de la Chambre des pairs, comme haute Chambre législative, se perdrait dans celle de la Cour des pairs, par cela que celle-ci ne serait pas interrompue, et que son action serait toujours présente devant la nation, l'état discontinu se confondant, par l'essence des choses dans, l'état continu.

Ainsi, le projet de résolution tendrait à constituer la Chambre des pairs, en image réelle, la Cour du parlement jugeant Damiens, Ravaillac, et autres grands coupables.

Et-ce là, Messieurs, notre création? Et pourrions-nous, sans prévoyance, demander à convertir notre noble légitimité en la forme principale de cette représentation judiciaire?

Mais cette constitution de la Chambre en établissement judiciaire est-elle bien conforme à la nature de l'attribution de l'article 33 de la Charte?

Si le projet de résolution qui vous est soumis n'était pas né dans le sein d'une commission que vous ayez nommée, j'oserais demander si, de même qu'on a établi en prévention l'état de la société pour lui ravir l'intervention du joug dans l'exercice de sa prérogative constitutionnelle, l'on regarde la nation comme étant par suite en prévention, pour rendre permanente la juridiction à laquelle est dévolue la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat.

Dans le travail de la société, l'annulation de cette foule d'intérêts qui l'anime donnent nécessairement lieu à une répression continuelle.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

L'action de la justice doit toujours être en puissance pour punir ou pour protéger.

Mais peut-on admettre que le gouvernement soit en péril habituel? Un sentiment national l'aurait-il jugé? Ah! je ne lui ferai pas cet outrage.

La Chambre des pairs, à laquelle la Charte *donne le droit et impose le devoir*, comme s'exprime votre commission, de connaître et de juger les crimes tendant au renversement de l'Etat, ne peut toutefois apparaître et se livrer à leur investigation que sur la déclaration du péril que le gouvernement lui aurait manifesté, et sur sa formelle réquisition.

Voilà ce qu'il faut tenir comme aussi positif, aussi impérieusement prescrit, que la disposition de l'article 26 de la Charte, laquelle déclare *illicite et nulle de plein droit* toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la sesion des députés, *ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi.*

Ce dernier membre ne peut même se référer à autre assemblée de la Chambre qui n'aurait pas pour objet la délégation portée en l'article 33.

Un grand pouvoir, un pouvoir terrible exercé par une collection d'hommes éminents de la nation, ne doit se montrer aux citoyens que lorsque la nécessité doit être préalablement reconnue et publiée par le gouvernement de l'Etat. Autrement il deviendrait dangereux pour le repos de tous, parce qu'il est de l'essence du pouvoir de chercher de l'action.

Et, s'il est un corps qui puisse, dans les diverses constitutions de l'ordre social, effrayer par sa permanence, c'est, certes, une Cour qui se perpétue héréditairement; investie de la recherche et des jugements des crimes d'Etat.

Je rends toutefois grâce à votre commission de ce qu'elle place hors la Cour des pairs le choix de l'ardent ministère public et l'ouverture du registre de dénonciation.

Je vais, Messieurs, avec la même franchise, m'expliquer sur quelques autres dispositions principales du projet de résolution.

Toute définition est périlleuse, dit un axiome de droit.

Cet axiome peut justement être appliqué aux articles 6 et 7, titre de la compétence, qui auraient exclu de la compétence de la Chambre les attentats qu'elle a jugés en 1820 et 1821.

Portée aux cours d'assises, l'issue de leur instruction, il faut le croire, aurait été la même. Mais les jugements rendus par ces cours ordinaires n'auraient pas, comme ceux rendus par la Cour des pairs, rassuré la nation, éclairé et fixé l'opinion de l'Europe sur ces événements.

La classification de la qualité des prévenus, et la spécification des personnes augustes sur lesquelles le plus horrible attentat aurait été commis, ou tenté, ou préparé, ne sauraient être absolues.

C'est une ancienne règle consignée dans les ordonnances de nos rois que celle d'après laquelle, dans le cas où les parents, ou alliés au degré de cousin germain inclusivement, opinent dans la même cause, leurs voix ne comptent que pour une, s'ils sont du même avis.

L'article 41 du projet de résolution écarte cette règle des jugements de la Cour des pairs, comme ne convenant qu'à un tribunal peu nombreux, ou dont le nombre des membres est limité.

Est-elle donc, Messieurs, arbitraire, cette règle?

L'opinion du juge doit se former d'après son personnel; elle doit être le résultat de ses propres perceptions, l'inspiration de sa conscience isolée de toute influence.

La loi a voulu qu'elle ne pût jamais être le produit d'un attachement obligé à un système de crédit, qu'il est naturel que chacun, pour son importance, cherche à pratiquer dans son corps.

C'est sur cette grave considération qu'est fondée la confusion des voix d'une même opinion, pour cause de parenté, dans les jugements.

Votre commission fait valoir la dignité de la Cour des pairs. En quoi serait elle blessée par cette confusion de voix? et comment ne le serait-elle pas par les autres précautions de lois judiciaires qui sont à garder?

Ce n'est pas du soin de la dignité de la Chambre dont il y a à s'occuper dans la résolution, c'est de la garantie de la vie, de l'honneur, de la fortune des prévenus, garantie qui, s'il se peut, doit être plus parfaite en la Cour des pairs que dans les cours d'assises.

L'article 55 admet la voie de la récusation contre des pairs, et en exprime les causes qu'il a prises dans l'article 378 du Code de procédure civile.

Le rapport de votre commission présente, en plusieurs pages, la dignité de la pairie comme motif.

Messieurs, j'ose dire qu'il eût mieux satisfait à ce sentiment, en laissant au courage, caractère du barreau, le soin de chercher quels pourraient être les chefs de récusation à proposer pour l'intérêt des accusés.

Et sérieusement, si l'on en excepte le n° 6, en accusation de crimes d'Etat, quelles causes de récusation que celles détaillées en l'article 55? Tiennent-elles à la sûreté des accusés? Elles appartiennent à des debats civils entre personnes privées.

La défense des accusés sort du droit naturel. La loi privée de la cité peut-elle d'ailleurs leur interdire de faire valoir des moyens de récusation d'une autre nature, qui seraient pris dans la justice universelle?

Que si la voie de la récusation ne pouvait pas être omise dans le projet de résolution que l'on a voulu rendre, le code judiciaire de la Chambre, la dignité de la pairie exigeaient que l'on n'admît d'autre récusation que la récusation péremptoire, limitée à un certain nombre de pairs.

Eh! que l'on ne dise pas que la récusation péremptoire serait une atteinte plus marquée au droit individuel du pair récusé! 1° Le droit de défense est le premier des droits à garder; il est antérieur à tout droit de prééminence. 2° Doit-on craindre que les accusés aient l'indiscrétion d'en user, si elle n'est pas evidemment decisive pour leur défense? Non, l'abus n'est pas possible, parce que le premier intérêt d'un accusé est de ménager ses juges.

L'article 70 maintient la nécessité que la Chambre, en la première accusation qu'elle a jugée, a établie des cinq huitièmes des voix pour prononcer la culpabilité de l'accusé.

Mais ensuite, l'article 72 dispose que la peine est prononcée lorsque la moitié des voix, plus deux, se réunit pour l'appliquer.

La culpabilité prononcée, que Vos Seigneuries veuillent bien le remarquer, il ne s'agit donc que d'appliquer un châtiment plus ou moins rigoureux.

Maintenant je le demande, *l'Etat*, — car il s'agit d'attentat contre sa sûreté, — *l'Etat* a-t-il un plus grand intérêt à la prononciation de la peine la plus énorme, qu'à la déclaration de la culpabilité de l'accusé?

Si *l'Etat* n'éprouve pas de dommage par la nécessité établie de la réunion des cinq huitièmes des voix pour déclarer la culpabilité, comment en éprouverait-il par la nécessité de la réunion du même nombre de voix pour appliquer le genre de peine ?

Pardonnez, Messieurs, à la liberté de la discussion : la disposition de l'article 72 paraîtra à tous les esprits bizarre.

Les pairs qui concourront à l'arrêt, n'ayant pas divisé entre eux les fonctions de jurés et celles de juges applicateurs de la loi, exerçant ensemble les unes et les autres fonctions, le même résultat des consciences pourrait ne pas régler la condamnation et la peine.

L'arrêt qui prononce la culpabilité et la peine est un : son indivisibilité requiert donc la réunion des cinq huitièmes de voix pour l'application de la peine, comme pour la déclaration de la culpabilité.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer ici une réflexion de la vérité de laquelle ma raison est vraiment frappée; elle se porte sur les articles 41, 55, comme sur l'article 72, en même temps qu'elle plane sur l'article 70.

Il est bon, il est salutaire que l'opposition qui est dans la Chambre, ait l'influence dans les jugements, parce qu'ils seront toujours le produit de la modération, de la modération qui, dans les oscillations politiques, raffermit la justice et console l'humanité ; de la modération qui est la garantie la plus certaine de tous les droits, qui forme la première sûreté des gouvernements et fait le repos des sociétés.

Par toutes les considérations que je viens d'exposer, je vote contre le projet de résolution qui vous est présenté, et en même temps pour l'ajournement indéfini des propositions qui en sont le sujet.

Depuis la date de la Charte, la Chambre des pairs a plusieurs fois rempli *douloureusement* suivant la belle expression d'un noble marquis, la délégation qu'elle a reçue de l'article 33, n'étant soutenue que du discernement de ses discussions. A-t-elle manqué de sagesse ? La France, l'Europe répondent, non.

Où est donc le besoin d'une loi que l'on qualifie d'organisation pour l'exercice de cette délégation ? Ses grands précédents ont déjà acquis à la Chambre, dans cet exercice, la virilité que le temps donne aussi aux corps politiques.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Cornudet.)

M. le comte Desèze (1). Messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous prévenir que je n'apporte pas aujourd'hui à cette tribune le résultat de toutes les observations que peut faire naître le projet de loi si important et si étendu qui vous est soumis; ce projet en effet est bien différent de celui qui vous avait été présenté d'abord. Le premier projet n'était composé que de sept articles, et tous ces articles n'étaient relatifs qu'à la compétence qui devait appartenir à la Chambre des pairs quand elle serait formée en cour de justice : celui sur lequel vous avez maintenant à délibérer embrasse au contraire, non-seulement la compétence qui peut appartenir à la Chambre des pairs, mais l'organisation même de cette Cour, les formes de procédure qu'elle doit observer dans la poursuite des crimes ou délits, dans l'instruction, l'accusation, les jugements, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, et enfin les peines ; et vous ne serez pas étonnés, Messieurs, qu'il ait fallu quatre-vingt-deux articles pour déterminer ou classer toutes les dispositions qu'une matière aussi vaste devait nécessairement renfermer.

On pourra sans doute choisir, dans cette multitude énorme d'articles, les dispositions qui sont de nature à faire partie d'un simple règlement, et celles qui au contraire ne peuvent être déterminées que par une loi.

Cette séparation doit nécessairement être faite, dans l'intérêt même de la justice ; mais c'est dans le cours de la discussion qu'elle doit être faite, et elle contribuera à abréger cette discussion.

Je ne sais pas au reste, Messieurs, si dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis que le second rapport nous a été remis, beaucoup d'entre vous ont eu celui de se livrer à un examen plus ou moins approfondi de cette disposition qui toutes appellent une grande attention, et quelques-unes même la critique. Quant à moi, Messieurs, je déclare qu'à travers toutes les occupations diverses qui m'ont absorbé, je n'ai pu qu'y jeter un coup d'œil rapide, et entrevoir seulement les difficultés que présenteront quelques articles qui m'ont paru plus importantes encore que les autres, comme ceux qui tiennent aux opinions à recueillir, à la majorité de ces opinions, aux cinq huitièmes, qui ont formé notre règle au moins provisoire, aux peines que le projet prononce, à quelques parties même de l'instruction, mais que le temps m'a manqué pour apporter à l'examen de ses différents articles le degré de réflexion nécessaire pour fixer mon opinion particulière sur chacun d'eux.

La seule partie du projet dont je me suis occupé avec quelques détails, c'est la compétence de la Chambre. Vous vous rappelez, Messieurs, que l'organisation de cette compétence était le fondement unique du premier projet qu'on vous avait présenté d'abord ; et comme le système de cette organisation se retrouve tout entier dans le titre 2 du second projet, qu'il renferme les mêmes dispositions, et qu'il est conçu absolument dans les mêmes termes, les observations que j'avais déjà méditées sur le premier projet sont tout naturellement applicables au second, et ce sont ces observations, Messieurs, que je vais avoir l'honneur de vous présenter, avec quelques réflexions aussi sur les peines déterminées par le dernier titre; je m'occuperai ensuite, si j'en ai le temps, dans le cours même de la discussion, des autres articles du projet de loi.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que dès les premiers moments de notre organisation en Chambre des pairs, nous avons senti le besoin de nous occuper de la compétence qui appartiendrait à la Chambre, quand elle serait obligée par des circonstances imprévues de se former en cour judiciaire. La Charte l'avait bien indiquée, cette compétence, mais elle ne l'avait pas suffisamment définie; elle en avait cependant parlé en trois articles différents, mais dans l'un de ces articles (l'article 34), elle s'était bornée à mettre les pairs à l'abri des arrestations qui ne seraient pas ordonnées, et de tout jugement criminel qui ne serait pas prononcé par la Chambre elle-même; dans l'article 55, elle avait livré les ministres du Roi seulement à la Chambre des députés pour l'accusation de trahison ou de con-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Desèze.

cussion, et à la Chambre des pairs pour le jugement; enfin, dans l'article 33, elle avait dit, d'une manière générale, que la Chambre des pairs connaissant des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, qui seraient définis par la loi.

Sans doute ce dernier article révélait bien la pensée de l'auguste fondateur de la Charte sur la nature de la compétence qu'il entendait attribuer à la Chambre des pairs, mais il ne la révélait pas tout entière; il y avait même, il faut bien le dire, de l'ambiguïté dans les mots dont il avait fait usage; ces mots, *qui seront définis par la loi*, formaient une sorte de restriction embarrassante; on ne savait pas comment expliquer le temps du verbe qui les régisssait; on ne savait pas s'il fallait prendre ce temps au présent ou au futur; les meilleurs esprits étaient divisés sur ce point; il y en avait qui, fixés uniquement sur le présent, pensaient que la Charte avait voulu renvoyer, pour la classification des crimes dont elle parlait, aux lois existantes, c'est-à-dire au Code pénal, qui, en effet, les avait déjà définis, et qu'en conséquence, les mots dont elle s'était servie, *seront définis*, devaient être interprétés comme si la Charte avait dit *sont définis* ou se *trouvent définis par la loi*. Il y en avait d'autres, au contraire, qui s'en tenant littéralement à la construction des termes, pensaient qu'en disant *les crimes qui seront définis par la loi*, la Charte avait entendu s'exprimer au futur, et non pas au présent; qu'elle n'avait donc pas voulu renvoyer aux lois existantes, pour la classification de ces crimes dont son intention était d'attribuer la connaissance à la Chambre des pairs, et qu'elle avait renvoyé, au contraire, à une classification nouvelle qui serait faite par la loi qui suivrait la Charte.

Moi-même, Messieurs, je ne craindrai pas de vous dire que, dans les premiers temps de nos discussions à cet égard, j'avais penché pour cette dernière opinion, mais qu'en réfléchissant depuis plus profondément sur les termes dont la Charte s'était servie dans l'article 33, pour exprimer notre compétence pour les crimes qui en étaient l'objet, il m'a paru que, malgré l'expression *seront définis*, portée au futur, c'était pourtant le présent que la Charte avait eu en vue, d'abord, parce que dans la rédaction des lois, et dans ce qu'on peut appeler en général le style législatif, on ne peut pas contester que le futur n'ait été bien souvent pris pour le présent, et le présent même pour le futur, comme les constitutions, surtout à travers lesquelles nous avons passé depuis trente années, en offrent une multitude d'exemples (1); ensuite parce que l'article 68 de la Charte maintenant les lois existantes jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé, et, par conséquent, le Code pénal comme tous les autres codes, il semblait naturel de croire que le fondateur de la Charte trouvant dans le Code pénal des définitions déjà toutes faites des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat qui lui paraissaient embrasser ces différentes espèces de crimes, il n'avait pas regardé comme nécessaire d'en faire lui-même de nouvelles, et avait renvoyé à celles qui existaient à ce moment-là; enfin, et c'était ici dans mon opinion la preuve la plus décisive, parce que si le fondateur de la Charte avait pensé qu'il eût fallu des lois particulières et autres que les lois existantes pour spécifier en détail les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, il l'aurait dit en termes exprès dans l'article 33, comme il l'a dit en termes exprès dans l'article 56, relativement aux ministres.

Je vous prie, en effet, Messieurs, de remarquer qu'à l'occasion des crimes qui peuvent être imputés aux ministres, la Charte a dit dans cet article 56, d'une manière formelle :

« Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion : *des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.* »

Il y avait pourtant dès lors dans le Code pénal des dispositions relatives aux grands fonctionnaires qui se rendaient coupables des crimes de haute trahison ou de concussion.

Il y en avait qui définissaient la nature de ces crimes.

Il y en avait aussi qui fixaient la peine dont ils étaient susceptibles.

Malgré cela, la Charte ne s'est pas arrêtée à ces dispositions du Code pénal déjà existantes; elle en a voulu à cet égard de particulières; elle a déclaré que des lois particulières spécifieraient la nature des crimes qui seraient imputés aux ministres; elle n'a même permis de les accuser comme ministres que de ces crimes ainsi spécifiés; elle a donc suivi sur cet objet particulier une autre marche que relativement aux crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat; elle n'a pas parlé, à l'occasion de ces derniers crimes, de *lois particulières;* elle n'a pas dit que des lois de ce genre les spécifieraient; elle s'est contentée, au contraire, de dire, en parlant de ces crimes, *qui seront définis par la loi;* elle a donc eu sur ces derniers crimes une autre intention que celle qu'elle a montrée relativement aux crimes des ministres. C'était donc les lois existantes qu'elle avait en vue, et non pas des lois à intervenir.

Cependant, Messieurs, quoique ce fût là, et que ce soit encore mon opinion, je suis le premier à avouer que ce système n'a pas prévalu parmi nous.

Je dis, *parmi nous*, et, par ce mot, j'entends seulement la Chambre, car il paraît que le gouvernement a eu lui-même une autre opinion que la Chambre, et qu'il avait probablement entendu jusqu'ici, et entend peut-être encore la Charte comme je l'entends moi-même. La preuve en est qu'il ne nous a jamais présenté à cet égard un projet de loi; vous l'en avez cependant sollicité bien souvent; vous avez surtout renouvelé vos sollicitations à chacune de ces déplorables époques, l'opprobre et le malheur de la France, qui en rendaient pour vous la nécessité encore plus urgente. Le gouvernement ne s'y est pas rendu, sans doute, parce qu'il n'était pas frappé de cette nécessité comme vous l'étiez vous-mêmes, et qu'il avait sur ce point une autre manière de voir que la vôtre. Il s'est donc contenté de vous laisser faire. Vous avez en effet agi, Messieurs, pendant qu'il n'agissait pas; vous avez travaillé avec un zèle scrupuleux sur cette matière; vous l'avez discutée longtemps dans votre session de 1815; vous l'avez envisagée sous toutes ses faces; vous l'avez approfondie autant qu'elle pouvait l'être, et du sein de vos opinions, quoique souvent diverses, et auxquelles je m'étais permis de me mêler moi-même, il était sorti des flots de lumière qui avaient tellement éclairé la question,

(1) La constitution de 1791 entre autres est en partie au présent, et en partie au futur; celle de l'an VIII au présent seulement.

ou qu'il remplit une des fonctions dont le même article donne la nomenclature ; mais je ne trouve pas qu'il définisse ces mêmes crimes; je ne trouve pas qu'il dise quels ils sont, quelle est leur nature, en combien d'espèces ils se divisent, quelle est leur classification, comment ils doivent être spécifiés, en un mot, quels sont les moyens de les reconnaître; je vois au contraire qu'il les laisse absolument dans le vague comme la Charte; il ne supplée pas à son silence, il ne remplit pas la lacune de ce code fondamental; c'est toujours la même indétermination, la même obscurité, la même incertitude, il n'y a pourtant à cet égard que deux partis à prendre, ou de s'en rapporter aux définitions déjà faites des différents attentats contre la sûreté de l'Etat, par le Code pénal, ou d'en faire nous-mêmes de nouvelles dans le projet de loi sur lequel nous délibérons. Le vague de l'article ne peut pas absolument subsister : il en faut un autre; il faut choisir. La commission de 1815 en avait bien senti elle-même la nécessité; aussi avait-elle fait son option; elle s'était déterminée pour l'application du Code pénal, et en conséquence elle avait dit, dans l'article 3 de sa résolution, que les crimes de la compétence de la Chambre des pairs, auxquels se rapportait l'article 33 de la Charte, étaient *ceux mentionnés au Code pénal, depuis l'article* 75 *jusqu'à l'article* 104 *inclusivement, lorsque le prévenu, etc.* Le rapporteur de la commission avait même bien expliqué les motifs d'après lesquels elle avait cru devoir préférer l'application du Code pénal à de nouvelles définitions. « L'article 33 de la Charte, disait-il, a laissé à définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, qui seraient de votre compétence. Nous avons cru qu'il ne nous était permis que de choisir entre les crimes définis comme tels au Code pénal : définir un crime de plus ou changer une des définitions consacrées par le Code, en ce qui concerne les justiciables de la Chambre des pairs, eût été introduire dans l'Etat deux législations, deux justices; c'eût été violer cette autre disposition de la Charte, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi. »

Ces motifs, Messieurs, quoique si raisonnables, furent cependant attaqués, et attaqués même vivement par celui de nos orateurs à qui ce malheureux Code pénal, qu'il faudra bien nécessairement réformer comme je l'ai demandé plusieurs fois moi-même, mais qu'il faut pourtant observer aussi pendant qu'il existe, semble répugner le plus; mais le rapporteur de la commission lui répondit avec énergie : « Que quelque défaveur qu'on voulût attacher à l'article 3 de la résolution qui renvoyait aux dispositions d'un Code dont la révision était généralement désirée, et quelques justes préventions même que ce Code inspirât, il était facile, si on voulait se séparer au moins un moment de ces préventions, de prouver que l'article ne pouvait pas être rédigé autrement. Il s'agissait, en effet, continuait-il, de définir les crimes de votre compétence, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte : deux partis se présentaient : poser des définitions nouvelles, ou rappeler celles de la loi commune. Disons la vérité, Messieurs, vous ne pouviez choisir, vous ne pouviez admettre des définitions pour vos justiciables, tandis que le Code en eût renfermé d'autres applicables au reste des citoyens; vous ne pouviez affranchir les premiers du joug d'une loi reconnue par vous odieuse, tandis que ce même joug aurait encore pesé sur la masse des Français. »

J'aime à citer, Messieurs, le rapporteur de la commission de 1815, parce que, indépendamment de son talent connu, il est encore membre de la commission actuelle, et c'est ce qui fait que je n'en suis que plus étonné de ne plus retrouver dans l'article 3 du projet de loi, la même disposition qui était dans l'ancienne résolution. Je pense absolument comme lui, ou au moins comme il pensait alors, car j'ignore si son opinion a changé, qu'il faut nécessairement se décider entre les deux partis, ou appliquer sur ce point les définitions du Code, ou en faire nous-mêmes de nouvelles, et que, tout bien examiné, ce sont les définitions du Code qu'il faudrait insérer dans le projet de loi ; ne faire que copier la Charte ne conduit à rien, ce ne serait pas la peine de proposer au Roi un article qui laisserait les choses comme elles sont. Il faut sortir enfin de ce vague dont nous nous plaignons ; il faut résoudre cette difficulté, et si vous ne prenez pas, Messieurs, le parti qu'avait pris la commission de 1815, il faut bien que vous travailliez à découvrir quelque autre mesure ; car d'imaginer, comme votre commission l'a proposé dans son premier rapport, de juger votre compétence dans chaque affaire que le gouvernement aurait occasion de vous envoyer, ce serait vous imposer encore des peines de plus, multiplier vos fatigues, accroître vos embarras, reculer encore le jugement des procès qui vous seraient soumis, manquer de base même pour le rendre, et cependant, Messieurs, il faut une décision ; c'est donc là-dessus que j'attendrai moi-même celle de votre sagesse, et je la respecterai.

Vous aurez aussi, Messieurs, à vous occuper des dispositions des articles relatifs à la nature des peines qu'il deviendra nécessaire d'appliquer aux crimes qui auront été définis.

Dans le premier projet de loi, ces dispositions étaient renfermées dans le titre de la *compétence.*

Dans le second, au contraire, elles sont reportées au titre *des peines* qui est le dernier ; mais comme dans les deux projets les dispositions sont les mêmes, mes observations seront les mêmes aussi.

Je dirai donc, Messieurs, que j'ai remarqué avec satisfaction dans ces différents articles qu'il n'était plus question ici de cette *omnipotence* dont quelques membres de la Chambre paraissaient avoir caressé plutôt qu'adopté l'idée, et que la commission s'est empressée d'éloigner de nous. Quel est en effet le corps, quelque élevé qu'il pût être, qui pût prétendre à se placer au-dessus des lois ? Le Roi lui-même ne le peut pas, il est lié par les lois qui existent, il y est soumis comme nous ; son devoir est même d'en imposer l'exécution ou de la contraindre ; il peut sans doute adoucir les peines prononcées par les tribunaux, il peut les changer, et c'est là sa plus belle prérogative, c'est sa prérogative vraiment royale, c'est le droit de la couronne, c'est celui qui est le plus cher à son cœur ; mais là aussi se borne sa puissance, et il ne la porte pas lui-même jusqu'à disputer aux lois leur empire ; et nous, Messieurs, nous croirions pouvoir ce que le monarque lui-même ne pourrait pas ? Nous ne nous croirions pas liés par les lois ; nous nous regarderions comme au-dessus d'elles ; nous ne sommes pourtant qu'un seul des pouvoirs de l'Etat, nous ne possédons pas la puissance des trois pouvoirs réunis, et nous en usurperions l'exercice? Je n'ai pas besoin, Messieurs, de presser cette idée, elle n'a jamais été, ou elle n'est plus celle d'aucun de nous. Nous connaissons tous les limites naturelles de notre autorité, nous ne voulons pas les

ronne, est toujours de la compétence de la Chambre des pairs, *quelle que soit la qualité des prévenus*.

La disposition particulière de cet article est, comme on voit, une exception à la disposition générale de l'article premier, mais il faut prendre garde au motif qui la justifie. Ce motif c'est la circonstance terrible d'un attentat contre la personne du Roi, ou celle de l'héritier présomptif de la couronne, et sous ce rapport, la nation tout entière y est bien plus intéressée encore que le monarque lui-même ou son héritier.

Aussi, cette disposition en elle-même ne peut-elle pas être contestée.

Il est bien évident que l'exception si nécessaire qu'elle renferme ne présente pas la moindre difficulté.

Mais la disposition, Messieurs, n'est-elle pas incomplète? N'y a-t-on pas fait des omissions capitales?

Quant à moi j'en remarque deux.

Je vois d'abord qu'on n'y parle pas de l'attentat qui pourrait être commis contre la personne de *la reine*, et je n'en conçois pas la raison.

Je sais bien, Messieurs, que la France n'a pas le bonheur de posséder de reine dans ce moment-ci; mais dans le cours même de notre fatale et sanglante Révolution, elle en a eu deux; elle a perdu l'une, la fille héroïque des Césars et de Marie-Thérèse, par le plus grand des crimes; une mort précoce nous a ravi l'autre; mais nous pouvons, nous devons même en avoir un jour; pourquoi donc n'avoir pas consacré d'avance à leur égard, dans le projet qui vous est soumis, le principe qu'on y consacre pour le Roi et pour l'héritier présomptif de la couronne? Pourquoi ne pas leur avoir rendu ce respect si justement dû à ce haut rang auquel les reines de France sont élevées? Pourquoi les avoir ainsi oubliées dans les périls qu'il était possible qu'elles connussent?

Nous n'avions pas non plus de reine en France en 1814 ni en 1815 à l'époque de notre immortelle restauration; cependant la commission de 1815 n'était pas tombée dans cette omission que nous reprochons au projet de loi, et qui a droit d'étonner; elle n'avait pas séparé ainsi la reine de la personne du Roi, dont elle fait pour ainsi dire partie; elle l'avait au contraire associée à lui; elle avait dit dans l'article 2 de son projet de résolution, et en propres termes :

« Cependant l'attentat ou le complot dirigé contre la personne du Roi, *de la Reine*, ou de l'héritier présomptif de la couronne, sera toujours de la compétence de la Chambre, quelle que soit la qualité des prévenus. »

Cette énonciation comme on le voit, est bien formelle;

Elle établit le principe;

Elle le fixe.

Il n'y a donc pas de raison pour ne pas comprendre aujourd'hui la reine dans la disposition du projet de loi, comme on l'avait comprise dans celle de la résolution de 1815; les circonstances n'ont pas changé, les motifs non plus. Il s'agit aujourd'hui, comme il s'agissait alors, des mesures indispensables à prendre contre des événements dont la pensée seule épouvante, mais qu'il faut cependant prévoir pour leur appliquer ces mesures; c'est donc nécessairement ici une lacune ou une méprise; si c'est une méprise, il faut la réparer; si c'est une lacune, il faut la remplir.

Mais cette lacune même, Messieurs, n'est malheureusement pas la seule.

J'en ai remarqué une autre dans le même article du projet de loi, que j'avais remarquée aussi dans la résolution de 1815; je m'en étais même plaint à cette époque dans l'opinion que j'avais soumise à la Chambre; j'avais montré mon étonnement de ce que dans la disposition relative à l'héritier présomptif de la couronne, on n'avait pas compris *les enfants de France*, qui sont en quelque sorte d'autres héritiers présomptifs.

Et prenez garde, Messieurs, que ce n'est pas ici une disposition nouvelle, ce n'est pas même une disposition qui puisse surprendre : les enfants de France sont les héritiers nécessaires de l'héritier de la couronne; ils sont, comme lui, quoique séparés par plus ou moins d'intervalle, sur les marches du Trône; ils sont dans la ligne directe de la famille; et on ne peut pas les confondre avec les princes seulement du sang; ils sont placés plus haut dans la légitimité; leur successibilité est nécessairement plus sûre; elle est toujours aussi plus prochaine; elle est liée à celle de l'héritier présomptif lui-même; ce sont des anneaux de la même chaîne, et des anneaux qui s'enlacent les uns dans les autres. Pourquoi donc les désunir? Pourquoi séparer les enfants du père? J'avoue que je n'en vois pas la raison; je ne vois pas la différence spécifique qu'on pourrait établir à cet égard entre l'héritier présomptif de la couronne et ses descendants; l'un est sans doute plus près du Trône, et les autres en sont un peu plus éloignés, mais c'est toujours le même droit, la même filiation, la même descendance, la même ligne, ce sont presque les mêmes personnes; je ne vois donc pas pourquoi on ne dirait pas dans le projet de loi, que la Chambre des pairs jugera toujours les attentats commis envers la personne des fils de France, comme le projet le dit pour l'héritier présomptif de la couronne, *quelle que fût la qualité des prévenus*. Nous sommes sans doute comme cour de justice un tribunal élevé, nous sommes même le plus élevé de tous; mais nous ne le sommes pas trop pour des fils de France, et ils le sont eux-mêmes assez pour avoir le droit d'espérer de nous obtenir pour juges exclusifs des attentats dont ils pourraient devenir victimes.

Et au reste, Messieurs, ce sont là les anciens principes; ce sont des principes qui tiennent pour ainsi dire aux racines de la monarchie; on en trouve la preuve dans nos auteurs les plus reculés; on la trouve aussi dans les ordonnances de nos rois, et entre autres dans une ordonnance de Louis XI, de 1477. Il en existe aussi des exemples dans les annales de nos tribunaux, et ces exemples, l'histoire les a recueillis avec soin. On en remarque surtout trois. Un sous le règne de François Ier, et deux sous le règne de Henri III, et ils sont consignés dans *Mézerai*, dans le *Journal d'Henri III*, et dans l'*Histoire des troubles de la France* : il n'y a donc pas de motif aujourd'hui pour s'en écarter; il n'y en a pas pour ne pas établir pour le même genre de crimes les mêmes juges et les mêmes peines; tout se réunit au contraire, et l'autorité de la nature, celle de la raison, celle de l'histoire, celle même des exemples, pour justifier la disposition que je réclame ici de la vôtre.

Maintenant, Messieurs, si je passe au troisième article, je trouve que cet article déclare que les crimes de la compétence de la Chambre des Pairs, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte, sont les crimes contre la sûreté de l'Etat, lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est une des personnes indiquées dans les articles 34 ou 55 de la Charte, ou qu'il est revêtu de l'une des dignités,

ou qu'il remplit une des fonctions dont le même article donne la nomenclature; mais je ne trouve pas qu'il définisse ces mêmes crimes; je ne trouve pas qu'il dise quels ils sont, quelle est leur nature, en combien d'espèces ils se divisent, quelle est leur classification, comment ils doivent être spécifiés, en un mot, quels sont les moyens de les reconnaître; je vois au contraire qu'il les laisse absolument dans le vague comme la Charte; il ne supplée pas à son silence, il ne remplit pas la lacune de ce code fondamental; c'est toujours la même indétermination, la même obscurité, la même incertitude, il n'y a pourtant à cet égard que deux partis à prendre, ou de s'en rapporter aux définitions déjà faites des différents attentats contre la sûreté de l'Etat, par le Code pénal, ou d'en faire nous-mêmes de nouvelles dans le projet de loi sur lequel nous délibérons. Le vague de l'article ne peut pas absolument subsister: il en faut un autre; il faut choisir. La commission de 1815 en avait bien senti elle-même la nécessité; aussi avait-elle fait son option; elle s'était déterminée pour l'application du Code pénal, et en conséquence elle avait dit, dans l'article 3 de sa résolution, que les crimes de la compétence de la Chambre des pairs, auxquels se rapportait l'article 33 de la Charte, étaient *ceux mentionnés au Code pénal, depuis l'article* 75 *jusqu'à l'article* 104 *inclusivement, lorsque le prévenu, etc.* Le rapporteur de la commission avait même bien expliqué les motifs d'après lesquels elle avait cru devoir préférer l'application du Code pénal à de nouvelles définitions. « L'article 33 de la Charte, disait-il, a laissé à définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, qui seraient de votre compétence. Nous avons cru qu'il ne nous était permis que de choisir entre les crimes définis comme tels au Code pénal: définir un crime de plus ou changer une des définitions consacrées par le Code, en ce qui concerne les justiciables de la Chambre des pairs, eût été introduire dans l'Etat deux législations, deux justices; c'eût été violer cette autre disposition de la Charte, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi. »

Ces motifs, Messieurs, quoique si raisonnables, furent cependant attaqués, et attaqués même vivement par celui de nos orateurs à qui ce malheureux Code pénal, qu'il faudra bien nécessairement réformer comme je l'ai demandé plusieurs fois moi-même, mais qu'il faut pourtant observer aussi pendant qu'il existe, semble répugner le plus; mais le rapporteur de la commission lui répondit avec énergie: « Que quelque défaveur qu'on voulût attacher à l'article 3 de la résolution qui renvoyait aux dispositions d'un Code dont la révision était généralement désirée, et quelques justes préventions même que ce Code inspirât, il était facile, si on voulait se séparer au moins un moment de ces préventions, de prouver que l'article ne pouvait pas être rédigé autrement. Il s'agissait, en effet, continuait-il, de définir les crimes de votre compétence, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte: deux partis se présentaient: poser des définitions nouvelles, ou rappeler celles de la loi commune. Disons la vérité, Messieurs, vous ne pouviez choisir, vous ne pouviez admettre des définitions pour vos justiciables, tandis que le Code en eût renfermé d'autres applicables au reste des citoyens; vous ne pouviez affranchir les premiers du joug d'une loi reconnue par vous odieuse, tandis que ce même joug aurait encore pesé sur la masse des Français. »

J'aime à citer, Messieurs, le rapporteur de la commission de 1815, parce que, indépendamment de son talent connu, il est encore membre de la commission actuelle, et c'est ce qui fait que je n'en suis que plus étonné de ne plus retrouver dans l'article 3 du projet de loi, la même disposition qui était dans l'ancienne résolution. Je pense absolument comme lui, ou au moins comme il pensait alors, car j'ignore si son opinion a changé, qu'il faut nécessairement se décider entre les deux partis, ou appliquer sur ce point les définitions du Code, ou en faire nous-mêmes de nouvelles, et que, tout bien examiné, ce sont les définitions du Code qu'il faudrait insérer dans le projet de loi; ne faire que copier la Charte ne conduit à rien, ce ne serait pas la peine de proposer au Roi un article qui laisserait les choses comme elles sont. Il faut sortir enfin de ce vague dont nous nous plaignons; il faut résoudre cette difficulté, et si vous ne prenez pas, Messieurs, le parti qu'avait pris la commission de 1815, il faut bien que vous travailliez à découvrir quelque autre mesure; car d'imaginer, comme votre commission l'a proposé dans son premier rapport, de juger votre compétence dans chaque affaire que le gouvernement aurait occasion de vous envoyer, ce serait vous imposer encore des peines de plus, multiplier vos fatigues, accroître vos embarras, reculer encore le jugement des procès qui vous seraient soumis, manquer de base même pour le rendre, et cependant, Messieurs, il faut une décision; c'est donc là-dessus que j'attendrai moi-même celle de votre sagesse, et je la respecterai.

Vous aurez aussi, Messieurs, à vous occuper des dispositions des articles relatifs à la nature des peines qu'il deviendra nécessaire d'appliquer aux crimes qui auront été définis.

Dans le premier projet de loi, ces dispositions étaient renfermées dans le titre de la *compétence*.

Dans le second, au contraire, elles sont reportées au titre *des peines* qui est le dernier; mais comme dans les deux projets les dispositions sont les mêmes, mes observations seront les mêmes aussi.

Je dirai donc, Messieurs, que j'ai remarqué avec satisfaction dans ces différents articles qu'il n'était plus question ici de cette *omnipotence* dont quelques membres de la Chambre paraissaient avoir caressé plutôt qu'adopté l'idée, et que la commission s'est empressée d'éloigner de nous. Quel est en effet le corps, quelque élevé qu'il pût être, qui pût prétendre à se placer au-dessus des lois? Le Roi lui-même ne le peut pas, il est lié par les lois qui existent, il y est soumis comme nous; son devoir est même d'en imposer l'exécution ou de la contraindre; il peut sans doute adoucir les peines prononcées par les tribunaux, il peut les changer, et c'est là sa plus belle prérogative, c'est sa prérogative vraiment royale, c'est le droit de la couronne, c'est celui qui est le plus cher à son cœur; mais là aussi se borne sa puissance, et il ne la porte pas lui-même jusqu'à disputer aux lois leur empire; et nous, Messieurs, nous croirions pouvoir ce que le monarque lui-même ne pourrait pas? Nous ne nous croirions pas liés par les lois; nous nous regarderions comme au-dessus d'elles; nous ne sommes pourtant qu'un seul des pouvoirs de l'Etat, nous ne possédons pas la puissance des trois pouvoirs réunis, et nous en usurperions l'exercice? Je n'ai pas besoin, Messieurs, de presser cette idée, elle n'a jamais été, ou elle n'est plus celle d'aucun de nous. Nous connaissons tous les limites naturelles de notre autorité, nous ne voulons pas les

franchir. Je rends donc grâces à la commission d'être allée droit au-devant de tous les systèmes, en prenant le parti ingénieux de fixer elle-même les peines que la Chambre des pairs pourrait appliquer aux crimes qu'elle aurait à juger, et même de proposer de les substituer à celles du Code pénal, quand l'occasion pourrait s'en offrir, et de les graduer suivant la gravité du crime et les besoins mêmes de la justice.

On tombe à la vérité ici dans l'inconvénient des deux législations différentes dans les mêmes cas, dont je parlais tout à l'heure, et que remarquait aussi le rapporteur de la commission de 1815, et il ne faut pas se dissimuler que cet inconvénient est grave; mais il ne sera pas au moins le fruit du caprice ou de l'arbitraire; il ne tiendra pas à un abus de pouvoir, il ne portera pas sur le caractère du crime, il n'aura de trait qu'à l'application de la peine; ce sera d'ailleurs la loi qui aura établi cette disposition, cette loi sera l'ouvrage des trois pouvoirs réunis, elle sera spéciale, elle dérogera sur ce point à la loi générale existante, cette dérogation sera expresse, elle sera fondée sur des motifs importants, elle n'aura lieu qu'en faveur du corps de l'Etat le plus elevé; et, sous tous ces rapports, on peut dire qu'on n'aura pas le droit de s'en plaindre. Cependant, Messieurs, malgré toutes ces considérations, qui ont de la force, et qui frappent même en quelque sorte l'esprit par leur réunion, j'avoue que je désire qu'on y réfléchisse. Je trouve que cette disposition, quelque ingénieuse qu'elle soit, quelque utile même qu'elle pût être, présente encore de grandes difficultés, ne fût-ce que celle de déplacer, à la vérité dans quelques circonstances particulières, mais enfin de déplacer ce droit important, ce droit précieux, ce droit, apanage exclusif de la couronne, et comme une de ses dotations, de changer les peines ou de les adoucir, d'en priver la puissance souveraine, de nous l'attribuer à nous-mêmes, à son préjudice, et qu'une difficulté de ce genre surtout mérite d'être bien pesée avant de prononcer ou de rejeter l'adoption de l'article dont elle résulte.

Mais au reste, Messieurs, toutes ces peines, énumérées dans l'article 78 du second projet, et qui l'avaient été dans l'article 5 du premier, sont-elles d'une nature bien légale?

N'y en a-t-il pas auxquelles il serait difficile de reconnaître ce caractère?

N'y en a-t-il pas même de trop indulgentes?

Je vois que la commission a voulu exclure du nombre de ces peines les travaux forcés, et je ne lui en fais pas un reproche, parce que je pénètre dans ces motifs, et qu'il y a un point de vue de pudeur publique, sous lequel ils peuvent ne pas paraître déraisonnables, quoiqu'ils le fussent peut-être sous d'autres. Mais qu'a-t-elle entendu moralement par la détention à perpétuité? Qu'a-t-elle entendu surtout par la détention à temps?

La détention, soit à perpétuité, soit à temps, ne se trouve pas dans le Code pénal; le mot même n'en existe pas; il est entièrement inconnu à notre législation criminelle actuelle; notre législation ne connaît, comme peine afflictive et infamante qui ait rapport à la détention, que la *reclusion;* l'emprisonnement à temps n'est qu'une peine correctionnelle. Qu'a donc voulu dire le projet de loi? La détention dont il parle n'est-elle autre chose qu'un emprisonnement? Mais alors, quel caractère y a-t-il attaché? La détention perpétuelle sera-t-elle afflictive et infamante? Je vois bien dans l'article 81 du projet que la détention à *perpétuité* emporte la mort civile, et la mort civile est attachée par le Code pénal à deux des peines qu'il déclare lui-même afflictives et infamantes, sans l'être à d'autres auxquelles il imprime le même caractère d'infamantes et d'afflictives (1).

Mais quelle a été l'intention du projet de loi en n'attachant à la détention à perpétuité que la condamnation à la mort civile, sans s'expliquer d'ailleurs sur la nature morale de cette peine?

A-t-il prétendu qu'on ne regardât pas cette peine comme entraînant la qualification d'afflictive et infamante?

Alors il est contraire aux principes qui ne font résulter la mort civile que de condamnations de ce genre.

A-t-il entendu au contraire que la détention à perpétuité serait une peine infamante et afflictive?

Mais, dans ce cas-là, pourquoi ne pas le dire?

Pourquoi ce silence?

Pourquoi ce ménagement pour de si grands crimes?

Pourquoi s'occuper de la dignité, au lieu de s'occuper des attentats qui la déshonorent?

Pourquoi surtout leur épargner la honte?

« La honte, dit *Montesquieu*, a été donnée aux hommes par la nature, comme leur fléau, afin que la plus grande partie de la peine fût l'infamie de la souffrir (2). »

D'un autre côté, Messieurs, je vois que dans le projet de détention *à temps* on prive le pair condamné du droit de siéger dans la Chambre pendant sa vie, mais ce projet ne s'explique pas encore sur le véritable caractère des peines.

Il faut cependant le déterminer, car s'il n'y a rien d'infamant dans la détention à temps, et dans la privation du droit de siéger, cette peine n'est plus qu'une peine correctionnelle, et si elle n'est plus qu'une peine correctionnelle, comment peut-on vouloir établir une peine seulement de ce genre pour un crime aussi effrayant qu'un attentat contre la sûreté de l'Etat? Je sais bien qu'il peut y avoir des degrés dans la participation à ce crime, et je ne le dispute pas; mais, de quelque nature que puisse être cette participation, elle est toujours odieusement coupable, elle mérite toujours d'être punie d'une manière proportionnée à l'espèce de danger toujours si grave qu'elle présente. Celui qui ne recule pas d'indignation, et à l'instant même, devant l'affreux projet de bouleverser son pays, de renverser son gouvernement, de mettre l'Etat en péril, qui ne va pas révéler sur-le-champ ce projet à l'autorité, qui s'y associe au contraire, plus ou moins longtemps, ne peut pas prétendre à de l'indulgence. On peut bien, si l'on veut, lui épargner une partie de ce qu'il y a pour ainsi dire de physique dans la peine, mais on ne peut pas lui épargner ce qu'elle renferme de moral; il faut, comme le dit si bien *Montesquieu*, qu'il supporte au moins la honte; la honte a plus de puissance sur l'âme que la douleur, elle retient ceux que les souffrances ou les privations ne retiendraient pas, et il y a, malgré le crime, une sorte d'honneur presque inexplicable, et auquel les hommes

(1) Dans la législation du Code pénal, les travaux forcés à perpétuité et la déportation sont des peines afflictives et infamantes qui emportent la mort civile, et cependant les travaux forcés *à temps* et la *reclusion*, qui sont également des peines afflictives et infamantes, ne l'emportent pas.

(2) *Esprit des Lois*, liv. VI, chap. 12 : *De la puissance des peines.*

les plus corrompus ou les plus avilis sont encore sensibles.

C'est donc, Messieurs, sous ce point de vue que je demande surtout que la commission s'explique sur la détention, soit à perpétuité, soit à temps, et qu'elle nous dise quel caractère elle y attache. Quand on établit une peine en matière criminelle, on en fixe toujours la nature, on en détermine le résultat dans l'opinion; nos anciennes lois n'y ont jamais manqué; le Code pénal n'y a pas manqué non plus; il a fixé avec une grande exactitude la nuance de toutes les peines; il a dit des unes qu'elles étaient afflictives et infamantes, de quelques autres qu'elles étaient infamantes sans être afflictives; de quelques autres encore qu'elles n'étaient ni afflictives ni infamantes, mais seulement correctionnelles; en un mot, il les a toutes classées avec un grand soin. Nous devons donc aussi les classer nous-mêmes; nous devons nous expliquer sur chacune d'elles; nous devons déterminer le caractère de leur gravité; mais pourrons-nous jamais, dans une matière qui intéresse à ce point l'existence de la société, et à l'occasion d'attentats aussi effrayants, nous permettre d'établir des peines dépouillées de la honte qu'y attache la loi, des peines seulement *correctionnelles;* et la raison ne serait-elle pas confondue d'un pareil contraste?

Voilà, Messieurs, les réflexions rapides que m'a inspirées le projet de loi; je les présente à votre méditation, je les soumets à votre sagesse, et j'attendrai votre opinion pour fixer la mienne.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Desèze.)

M. le comte Fabre *(de l'Aude)* (1). Nobles pairs, quels que soient mon respect et ma déférence pour les lumières de ceux de mes honorables collègues composant la commission spéciale qui, par l'organe de M. le comte Ferrand, vous a fait, le 26 janvier dernier, un rapport sur la compétence et la forme de procéder de la Cour des pairs en matière correctionnelle et criminelle, je ne puis cependant donner mon adhésion à tous les principes qu'elle a adoptés, aux dérogations assez nombreuses au droit commun que je trouve dans le projet de résolution soumis à votre examen, aux lacunes que j'y ai remarquées, et surtout à la manière toute nouvelle de compter les voix qui concourent à former les arrêts préparatoires ou définitifs que vous aurez à rendre en vertu des attributions qui vous sont déférées par la Charte constitutionnelle.

Mon intention n'est pas, nobles pairs, de donner dans ce moment à la discussion du projet, l'étendue dont elle est susceptible: elle embrasserait trop de détails. Votre commission, du reste, a déjà beaucoup fait pour élaborer une matière aussi délicate; un nouvel examen et de plus mûres réflexions donneront nécessairement à son travail la perfection qu'elle a voulu atteindre, et lui concilieront tous les suffrages. Je me bornerai donc à quelques observations qui feront sentir la nécessité de revoir ce travail et de le coordonner aux lois existantes.

Ma première observation aura pour objet de faire insérer, dans la résolution dont nous nous occupons, une disposition importante du Code d'instruction criminelle, relativement aux dénonciations, et qui intéresse éminemment la sûreté individuelle et la paix des familles.

En rendant hommage aux principes qui ont été émis par votre commission sur le besoin d'accueillir des dénonciations qui, dans quelques circonstances, peuvent venir au secours de la chose publique, et sur le devoir impérieux de faire connaître ces dénonciations à ceux qu'elles auraient injustement atteints, afin que la délation ne fût pas encouragée par le secret et par l'espoir de l'impunité, je dois cependant faire remarquer une lacune importante qui se trouve dans le projet, et que vous jugerez sans doute nécessaire de remplir.

Si l'intérêt de la société exige que les dénonciations soient accueillies par les magistrats à qui la protection de l'ordre public est plus spécialement confiée, toutefois la dénonciation, quelque soit l'esprit qui l'a dictée, ne saurait jamais être dépouillée du caractère qui lui est propre. C'est une véritable accusation devant le magistrat, faite par un particulier, et cette accusation ne saurait se servir de preuve à elle-même; elle doit être accueillie comme un renseignement qui peut conduire à la découverte d'un crime, ou des preuves de la culpabilité d'un individu. Mais elle-même, lorsqu'elle est isolée, ne saurait être une preuve, soit d'un crime, soit de la culpablilité de celui qu'elle a voulu frapper.

La raison de la morale publique l'avait enregistré avant nous. De là, cette sage disposition de nos lois, que « la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat contre un individu ayant domicile. » Ce sont les termes de l'article 40 de notre Code d'instruction criminelle, où l'on verra, en y réfléchissant, que le législateur a su allier la plus grande sûreté publique à la sûreté des individus domiciliés, dont l'existence dans la société donne quelque garantie.

On pourrait alléguer ici la gravité des dénonciations qui sont de nature à être portées devant vous; mais quoique, dans plus d'une circonstance, la sûreté de l'Etat puisse, jusqu'à un certain point, exiger une grande célérité dans les poursuites et une surveillance plus active de ceux qu'environnent les soupçons de la justice, je ne puis croire néanmoins qu'une dénonciation seule, isolée, que tant de passions viles peuvent avoir suggérée, soit, par elle-même, une présomption suffisante pour qu'un citoyen domicilié soit tout à coup enlevé à sa famille et à son état par un mandat d'amener, toujours accompagné d'apparentes rigueurs qui peuvent flétrir la réputation la plus pure, et ébranler le crédit le mieux établi.

La dénonciation seule, lorsqu'elle n'est fortifiée ni par aucun indice, ni par aucune présomption, et hors de toute espèce de flagrant délit, peut sans doute, dans l'intérêt de la recherche de la vérité, motiver un mandat de comparution contre celui qui a été dénoncé; mais le mandat d'amener, mesure assez rigoureuse, puisqu'elle met en action la force publique pour contraindre un citoyen domicilié et le priver momentanément de sa liberté, ne me paraît pas, dans ce cas, suffisamment motivé.

L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre, et dont je demande moi-même le renvoi à l'examen de votre commission, pourrait être placé après l'article 12 du titre III, relatif au mode de procéder, section première *de la poursuite.* Il formerait l'article 12; et l'article 13 de-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Fabre (*de l'Aude*).

viendrait l'article 14. On pourrait le rédiger ainsi :

« La dénonciation *seule* ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat *d'amener* contre un individu *ayant domicile*. »

Je passe maintenant, nobles pairs, au chapitre II, matière criminelle, où il s'agit des récusations.

L'article 55 porte que « tout pair peut être récusé : 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

« 2° S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties;

« 3° S'il y a procès entre lui, sa femme, leurs ascendants ou descendants, ou alliés de la même ligne, et de l'une des parties, et que ce procès ait été intenté avant l'instruction commencée;

« 4° S'il est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou enfin si l'une des parties est sa présomptive héritière;

« 5° S'il a déposé comme témoin dans le cours de l'instruction;

« 6° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, ou de celle de l'une des parties, agressions, injures et menaces dans les six mois qui précèdent la récusation.

« Néanmoins, ajoute l'article, aucune récusation ne peut être proposée par un pair noble accusé. »

Ainsi, comme vous le voyez, les pairs sont formellement exceptés du droit commun.

Votre commission, pénétrée de tout ce qu'avait d'élevé le caractère de la pairie, a cru que ce caractère serait blessé si, de lui-même, un pair proposait des récusations, quelque fondées qu'elles pussent être, et semblait se défier ainsi de l'impartialité de quelques-uns de ceux dont il partageait les éminentes fonctions; elle a cru aussi que les pairs, appelés à juger, se récuseraient eux-mêmes avec sévérité s'ils se trouvaient dans l'un des cas où la récusation qu'aurait pu faire l'accusé (si elle ne lui eût pas été interdite par la loi) serait réellement fondée.

Ces motifs ne me paraissent pas devoir déterminer une exception à laquelle les anciens pairs du royaume n'étaient pas soumis, et qu'on n'a jamais songé à leur imposer.

Si jamais, et sans doute une telle supposition ne se réalisera point, si jamais le malheur des circonstances devait amener devant vous, comme accusé d'avoir violé l'ordre public, l'un de ceux placés plus haut dans la société pour donner de plus grands exemples du respect pour nos lois, ce grand accusé ne se dépouillerait pas un seul instant de son caractère, et ne voudrait pas annoncer qu'il se défie de lui-même et de sa propre conduite, en déclarant hautement qu'il est des pairs dont il récuse le jugement.

Toutefois il pourrait exister, entre le pair appelé à juger et celui qui s'est porté partie civile et accusateur contre un autre pair, des rapports d'intimité si étroits, que ce serait un grand tort si l'un restait juge quand l'autre est accusateur. Si le fils, le gendre, le beau-frère, le neveu, sont accusateurs, le père, le beau-père, le frère, l'oncle, pourront-ils rester juges? Si dans un conseil de famille il a été arrêté qu'un mineur doit se porter partie civile, le tuteur, le subrogé-tuteur, pourront-ils rester juges? Si une inimitié capitale divise deux pairs, l'un pourra-t-il être juge de l'autre? Des vues ambitieuses, des passions haineuses, ne se sont-elles jamais couvertes de l'intérêt public? Pourquoi forcerait-on le pair accusé à garder le silence, sous le spécieux prétexte de la dignité de la pairie, et à subir le jugement des plus proches parents, du tuteur de son accusateur, ou de son ennemi capital?

Votre commission, mue par les sentiments les plus nobles et les plus généreux, a pensé avec raison que les pairs qui se trouveraient dans le cas de récusation se récuserait eux-mêmes avec une sévérité que n'auraient pas eu l'accusé lui-même; et sans doute l'article 56 du projet, qui veut que « tout pair qui fait cause de récusation en sa personne, ou qui croit avoir quelques motifs de s'abstenir, est tenu de le faire connaître à la Cour, qui prononce sur son abstention, » sera d'autant plus religieusement observé, qu'il est placé sous la sauvegarde de l'honneur. Ainsi je reconnais que si, contre mon vœu et contre le droit commun, vous laissez subsister la disposition qui prive le pair accusé du droit qu'il tient de la nature et de la loi, de proposer de justes récusations, il est très-probable que les scandales que j'ai énumérés ne souilleront jamais vos arrêts; et cependant cette disposition prohibitive n'en serait pas moins vicieuse. Tout est de rigueur en droit criminel, et une loi est contraire aux vrais principes et aux saines doctrines lorsqu'elle a refusé une garantie légitime à l'accusé, lorsqu'elle le prive d'un droit inhérent à la défense naturelle, pour s'en reposer en entier sur la délicatesse du juge.

Et, d'ailleurs, la possibilité d'un scandale public ne peut point être placée par la loi, qui est par sa nature si prévoyante, même entre les mains les plus pauvres. Son caractère est d'être juste envers tous, de commander et de se faire obéir. Que dirait-on d'une loi qui aurait permis qu'une seule fois l'ennemi capital de l'accusé restât juge et donnât sa voix pour la condamnation?

Je repousserai donc l'exception qui, dérogeant au droit commun, interdit au pair accusé toute récusation.

Mais une bien plus grande dérogation à ce droit commun se trouve dans l'article 41 du projet : il porte que « les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient leurs alliances et les degrés de parenté existant entre eux. »

Cette disposition apporte un changement notable dans la manière de compter les voix qui concourent à former les jugements préparatoires et définitifs en matière criminelle.

Il résulterait d'une telle manière de compter, que la minorité de la Cour pourrait prononcer la condamnation, et que la majorité réelle et légale serait impuissante pour absoudre l'innocence.

Ceci demande quelque attention: il faut d'abord être bien fixé sur les vrais principes qui régissent la matière.

Chacun de vous sait sans doute que, d'après les lois anciennes et nouvelles, les avis des juges parents ou alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, se confondent, lorsqu'ils sont uniformes, et ne peuvent être comptés que pour un, à peine de nullité des jugements et arrêts. C'est ce qui résulte de l'édit du mois d'août 1669, d'un arrêt du conseil du 30 juin 1679, d'un édit du mois de janvier 1681, de la déclaration du Roi du 3 septembre 1728, d'un avis du Conseil d'Etat du 17 mars 1807 et de l'article 63 de la loi du 20 avril 1810. Le principe de la

confusion des voix entre parents ou alliés était si rigoureux que toutes les lettres de dispense pour cause de parenté portaient la clause : « à la charge par l'impétrant que sa voix se confondra et ne comptera que pour une avec celle de.... »

Ici était énoncé avec soin le nom des parents ou alliés déjà admis au parlement.

Les lois dont nous venons de parler ont toujours été exécutées et s'exécutent encore dans tous les tribunaux et dans toutes les cours.

Cependant, nobles pairs, M. le rapporteur vous propose de vous en affranchir dans les jugements des procès dont la connaissance vous est déférée par la Charte constitutionnelle, quoique vous ayez cru devoir vous y soumettre jusqu'à ce jour, et que vous n'y ayez trouvé aucun inconvénient.

Voici de quelle manière votre commission, par l'organe de son rapporteur, entend justifier cette dérogation aux lois anciennes et nouvelles et à vos propres usages.

« *L'ancien usage*, dit-il, page 26 de son rapport, étant de confondre les voix jusqu'à un certain degré d'alliance ou de parenté, votre commission a dû se demander si cet usage, admis dans des tribunaux peu nombreux, pouvait s'étendre jusqu'à la Cour des pairs, où il est difficile de croire que le nombre des juges ne serait pas toujours très-considérable. Elle s'est déterminée pour la négative, non-seulement parce qu'elle la croyait plus conforme à la dignité de la Cour des pairs, mais encore parce que ayant admis, pour la décision de culpabilité, une proportion numérique très-favorable à l'accusé, elle n'a pas cru devoir encore l'augmenter par la confusion des voix. »

Il me sera bien aisé de démontrer toute la faiblesse de ces moyens.

Et d'abord, il ne s'agit pas seulement ici d'un usage anciennement observé et auquel il serait indifférent de ne pas se conformer aujourd'hui. La confusion des voix, lorsqu'elles sont uniformes, est prescrite à peine de nullité des jugements et arrêts par plusieurs lois anciennes et nouvelles dont vous avez vous-mêmes reconnu la sagesse et auxquelles vous vous êtes soumis jusqu'à ce jour.

En second lieu, le nombre des juges dont serait composée la Cour des pairs n'est pas un motif raisonnable pour se soustraire aux lois existantes; en effet, quelque nombreuse que soit une Cour, faut-il toujours que l'arrêt qui prononce une peine quelconque, et à plus forte raison celle de mort, soit le résultat du vote libre de la majorité réelle et légale? Il n'y aurait ni raison ni justice à soutenir le contraire, c'est-à-dire que c'est la minorité qui doit faire l'arrêt.

Le parlement de Paris, quand les Chambres se réunissaient et que les pairs du royaume allaient y siéger pour le jugement des affaires criminelles qui intéressaient MM. les pairs ou les membres du parlement, formait sans contredit une Cour très-nombreuse. Elle était composée de plus de cent soixante membres, non compris les conseillers clercs qui se retiraient quand le procès était réglé à l'extraordinaire. On n'a pour s'en convaincre, qu'à consulter les registres du greffe et les almanachs antérieurs à la Révolution.

Or, a-t-on jamais prétendu que, parce que le parlement de Paris était composé d'un grand nombre de juges, les avis des parents et alliés ne se confondaient point, lorsqu'ils étaient uniformes, et que les voix du père et du fils, du gendre, du beau-frère, de l'oncle et du neveu, tous de la même famille, devaient être comptées pour six au lieu d'une seule? N'était-il donc plus à craindre que l'autorité du chef de la famille, le respect dont il était entouré, l'attachement qu'il inspirait, et d'autres causes qu'il serait trop long d'énumérer, n'influassent sur l'opinion de ses membres? C'est cette influence que nos anciennes lois, auxquelles je me plais à rendre hommage, ont voulu, d'accord avec les nouvelles, affaiblir ou détruire, lorsque surtout il s'agissait de l'honneur et de la vie des hommes.

Ah! Messieurs, au lieu de méconnaître cette ancienne législation, maintenue par l'article 68 de la Charte en tout ce qui n'y a pas été dérogé depuis, observons-la religieusement. Elle est le fruit de la sollicitude paternelle de ces princes qui pendant une série de siècles ont régné sur la France avec tant de gloire et de sagesse.

Mais est-il bien vrai, comme nous le soutenons, que si la confusion des voix des parents ou alliés, aux degrés déterminés par les lois anciennes et nouvelles, n'avait plus lieu dans les procès soumis à la Cour des pairs, la minorité pourrait bien faire l'arrêt?

Je vais parcourir, pour le démontrer, les divers cas où la Cour aura à délibérer sur un accusé, et mettre sous vos yeux le calcul possible de votes numériques.

En matière correctionnelle, les jugements seraient prononcés d'après l'article 51 du projet, à la majorité absolue des voix.

Supposons que la Cour se trouve composée de cent cinquante membres; la majorité absolue numérique est soixante-seize. C'est cette majorité qui fera l'arrêt contre la minorité numérique de soixante-quatorze qui aura prononcé l'absolution. Cependant, dans ce nombre de soixante-seize, il pourra y avoir et il y aura nécessairement, comme nous l'avons vu dans tous les arrêts que la Cour a rendus depuis sa création, au moins douze parents ou alliés aux degrés de père et fils, beau-père et gendre, frère et beau-frère, oncle et neveu, dont les voix, par la confusion, devraient être réduites à six tout au plus. Je calcule au *minimum*. Eh bien! la majorité numérique de soixante-seize voix étant réduite à soixante-dix, la minorité de soixante-quatorze qui avait opiné pour l'absolution du pair inculpé devient la majorité réelle et légale; d'où il résulte que, sans la confusion, c'est la minorité qui peut faire l'arrêt.

On me dira qu'il peut se trouver aussi des parents dans la minorité numérique de soixante-quatorze. Eh bien! M. le président fera, s'il y a lieu, sur cette partie de la Cour qui a voté l'absolution, la réduction à laquelle donneront lieu les parentés ou alliances au degré prévu par les lois.

Mais il reste que, sans le calcul et la réduction des voix qui se confondent, vous vous exposez à déplacer la majorité réelle et légale, à condamner celui que la loi absout, et à absoudre celui que la loi condamne.

Voilà comment on s'égare en s'écartant des règles sagement établies et en bouleversant la législation existante pour introduire à leur place un nouveau système qu'on aura cru meilleur, car je ne fais l'injure à personne de soupçonner qu'il y ait eu ici d'autres vues ou d'autres calculs.

Dois-je répondre, Messieurs, à cette autre considération alléguée par le noble rapporteur, prise de ce que, suivant lui, il est plus conforme à la dignité de la Cour des pairs que la confusion des voix des parents et alliés cesse d'avoir lieu lorsque leurs avis sont uniformes?

Est-ce bien sérieusement qu'on allègue de tels

motifs? On aurait dû au moins nous expliquer le tort qui résultera, pour la pairie, de ce que les voix du père et du fils, et aussi des autres parents ou alliés, n'en feront qu'une, lorsque leur avis aura été uniforme.

La dignité de la pairie consiste-t-elle donc à secouer le joug salutaire des lois, à se mettre au-dessus d'elles? Ce n'est certainement pas le langage de ces anciens pairs du royaume, ni de ces anciens magistrats des parlements, modèles de toutes les vertus publiques et privées; ce ne sera pas non plus le vôtre, et vous ferez, comme eux, consister votre dignité à donner aux autres sujets du Roi l'exemple de l'obéissance stricte aux lois émanées de la sagesse de ses augustes aïeux.

Le même calcul numérique adopté par la commission pour les arrêts rendus en matière correctionnelle, vous est reproduit pour les arrêts rendus en matière de grand criminel, avec cette différence néanmoins, qu'en matière de police correctionnelle, une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages suffit pour la condamnation de l'accusé, tandis qu'il en faut deux, en matière de grand criminel, pour l'arrêt de mise en accusation.

En effet, l'article 39 veut que « l'accusation soit prononcée lorsque la moitié des suffrages, plus deux, se réunit pour l'admettre. »

Ainsi, nobles pairs, ce n'est pas la simple majorité absolue des suffrages qui détermine la mise en accusation de l'inculpé, il faut une voix de plus.

Mais, d'après les calculs que j'ai déjà mis sous vos yeux, il peut arriver que, dans plusieurs cas, ce soit effectivement la minorité qui prononce la mise en accusation.

La parcimonieuse concession d'une voix de plus, pour que cette mise en accusation puisse être prononcée, ne compense point évidemment celles que l'on gagnerait ou qu'on pourrait gagner pour elle, en faisant cesser la confusion de voix des pairs, parents ou alliés.

Nos formes de procéder actuelles étant plus favorables au prévenu et plus conformes à cet esprit de justice et d'impartialité dont nous ne devons jamais nous départir, vous penserez sans doute que vous ne devez y rien changer.

Je pense à la déclaration de culpabilité de l'accusé. D'après l'article 70 du projet, les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la prononcer.

Votre commission a adopté cette proposition des cinq huitièmes, parce que, dit M. le rapporteur, page 31 de son rapport, « dans le poste éminent où se trouve placé un tribunal tel que la Cour des pairs, il ne doit y avoir aucune diminution des chances de faveur que dans les autres tribunaux, l'usage ou la loi présentent aux accusés; » et cependant il persiste à soutenir que les voix de tous les pairs doivent être comptées, même celles des parents ou alliés les plus proches, nonobstant l'usage constamment observé dans tous les tribunaux et dans toutes les cours, et au mépris de nos lois anciennes et nouvelles, fondées sur la nécessité de n'admettre que des suffrages indépendants et à l'abri de toute influence.

Enfin, l'article 72 du projet veut que « la peine soit prononcée lorsque la moitié des suffrages, plus deux, se réunit pour l'appliquer. »

Et comme toutes les voix, même celles qui se confondent, doivent, d'après l'article 41, être comptées, il pourrait arriver que la minorité ferait l'arrêt, comme je l'ai déjà démontré pour la mise en accusation.

Mais devons-nous, pour l'application de la peine, déroger à la règle que nous nous sommes imposée de ne la prononcer qu'aux cinq huitièmes des voix, comme la mise en accusation et la déclaration de culpabilité?

« C'est pour la culpabilité seulement, dit M. le rapporteur, page 31, que les cinq huitièmes ont paru à la commission devoir être maintenus. Cette proportion, qu'elle adopte pour constater la vérité ou la fausseté d'un fait allégué, doit cesser lorsque ce fait est reconnu pour constant; il ne s'agit plus alors que d'appliquer la peine: et cette peine ne peut plus être prononcée que suivant la gradation dans laquelle elle est ordonnée et circonscrite par la loi. La peine n'est plus alors qu'une déclaration légale appliquée à un fait constaté: et vouloir soumettre cette déclaration aux mêmes formes que la décision d'un fait réputé douteux, serait renverser ou confondre les plus saines idées judiciaires. Revenant donc à ce qu'elle a adopté pour l'acte d'accusation, votre commission a pensé que la peine devait être prononcée à la majorité de deux voix en sus de la moitié. »

Le choix et l'application de la peine étant subordonnés, surtout en matière de délits ou crimes politiques, aux circonstances du fait qui peuvent être plus ou moins aggravantes, et les gradations établies présentant de grandes différences entre elles, il peut y avoir, et il y a, en effet, tous les jours, diversité d'opinions entre les juges qui ont à prononcer. L'avis de chacun ne peut pas être tellement circonscrit par la loi, qu'il y ait nécessairement uniformité; c'est ce que nous voyons tous les jours dans les tribunaux et dans les cours; c'est ce qui s'est passé dans les affaires portées devant la Cour des pairs.

L'idée d'asseoir la condamnation sur la moitié des suffrages plus deux, paraît avoir été prise de l'ordonnance du mois d'août 1670; en effet, l'article 12 du titre XXV porte que « les jugements, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à charge d'appel, et de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. »

Et l'article 11 du même titre porte que « les jugements en dernier ressort se donneront par sept juges au moins. »

Ainsi, en supposant que la Tournelle fût composée de huit juges, il en fallait six pour la condamnation, c'est-à-dire six huitièmes au lieu de cinq.

Voilà les garanties que l'ordonnance criminelle de 1670 accordait à l'accusé.

Et il est remarquable, d'après les meilleurs criminalistes, que la disposition de l'article 12, comprenait les jugements qui prononçaient des condamnations simplement pécuniaires, comme ceux qui prononçaient des condamnations afflictives ou infamantes.

Ainsi, la proposition de cinq huitièmes, tant pour la culpabilité que pour l'application de la peine, n'est pas une innovation; c'est une garantie pour l'accusé, que de fâcheuses préventions atteignent si souvent; ce qui n'empêchera point que, lorsque vous aurez reconnu un accusé coupable et sans excuse suffisante, vous ne le condamnerez à la peine capitale voulue par la loi, je ne dirai pas aux cinq huitièmes des voix,

mais à l'unanimité. Nous en pourrions citer plus d'un exemple.

La Chambre des pairs réunie, en cour de justice, n'oubliera jamais qu'elle est chargée de défendre le Trône des atteintes de la sédition et de la malveillance, et les vrais coupables n'échapperont point à la rigueur de sa justice.

Mais elle respectera aussi les formes titulaires qui peuvent la garantir de ces erreurs graves, si préjudiciables à sa dignité, à sa haute considération, et que l'histoire inexorable ne manque jamais de signaler.

Parmi les règles dont je sollicite le maintien, je mets au premier rang celle qui veut que les voix des parents et alliés au degré prévu par les lois anciennes et nouvelles, soient confondues et n'en fassent qu'une.

Je lis dans le procès-verbal de vos séances judiciaires du 6 juin 1820, que M. le président vous présenta, et que vous adoptâtes, un tableau des réductions qui auraient lieu pour conformité d'opinions. Ce tableau est composé de quarante pairs, dont les voix, lorsqu'elles sont uniformes, doivent être réduites à dix-huit : il peut donc y en avoir vingt-deux à annuler, et par conséquent à retrancher à la majorité numérique, qui dès lors n'est plus ou peut n'être plus la majorité réelle et légale.

En supposant que le défaut de confusion de quelques voix, même d'une seule, eût produit la majorité jugée nécessaire dans une de ces causes qui fixent l'attention de l'Europe, ne serait-on pas fondé à dire que si les lois anciennes et nouvelles de la monarchie, et les usages observés jusqu'alors eussent été respectés, l'accusé, au lieu d'être condamné, aurait été absous ?

Je n'insiste pas davantage, nobles pairs, sur un objet qui touche de si près à votre dignité et à votre considération ; je néglige même de me résumer pour ne pas abuser de votre indulgence, et quoique je sois un de ceux qui désirent le plus que la forme de procéder, en matière criminelle, devant la Cour des pairs, soit déterminée par des règles fixes et invariables ; quoique j'aie reconnu plus d'une fois que l'absence de ces règles donne lieu à de graves inconvénients ; je me résous néanmoins à un nouvel ajournement, pendant lequel votre commission, prenant en considération les observations qui lui auront été faites, si elle les trouve justes, donnera à son projet toute la perfection dont il est susceptible.

Je me borne donc à conclure au renvoi à votre commission des amendements que je viens de proposer et de développer.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Fabre (*de l'Aude*).

M. le comte d'Orvilliers, inscrit pour parler sur le projet, est appelé à la tribune.

M. le duc Decazes observe que plusieurs des membres qui se trouvaient à l'ouverture de la séance ont déjà quitté la salle. A quel motif doit-on attribuer le peu d'intérêt que paraît mettre la Chambre à une discussion d'ailleurs si importante? ne serait-ce pas à l'idée que cette discussion ne doit amener en définitive aucun résultat ? En effet, parvenue à une époque où le terme de la session ne saurait être éloigné, la Chambre ne peut se dissimuler qu'il est impossible d'obtenir cette année la loi que la proposition a pour objet de provoquer. Dans cet état, et au lieu de consumer inutilement un temps précieux, ne serait-il pas plus convenable d'adopter dès ce moment, sans autre discusion, l'une de ces deux propositions qui ont été faites de renvoyer le projet à la commission spéciale ou d'en ajourner indéfiniment l'examen ?

M. le comte de Polignac ajoute qu'indépendamment de l'impossibilité matérielle qui vient d'être signalée, un obstacle d'un autre genre s'oppose encore à ce que la proposition amène aucun résultat utile. En supposant en effet que le projet de résolution puisse, après de longues discussions être admis par les deux Chambres, le gouvernement se trouverait à leur égard dans une position embarrassante ; car s'il se déterminait à présenter un projet de loi, il ne pourrait rien changer à ce que les Chambres auraient proposé, puisqu'il y aura peu d'apparence qu'elles revinssent sur leur décision originaire. Dans ce cas l'initiative royale serait méconnue. Si, d'un autre côté, le gouvernement ne proposait rien, il s'exposerait au reproche de refuser sans motif une loi nécessaire et toute préparée. Dans ce cas encore, les discussions des deux Chambres auraient été inutiles. D'après ces considérations, le noble pair insiste sur l'ajournement.

M. le marquis de Rougé estime que la discussion pourrait être notablement abrégée, si parmi les nombreux articles que renferme le projet, on séparait ceux qui ne sont que réglementaires, de ceux qui étant de nature à faire l'objet d'une loi, doivent seuls être renvoyés à l'autre Chambre. Le rapporteur de la commission a paru croire que les derniers étaient en assez petit nombre, pour que leur discussion pût être conduite à leur terme dans le cours de la session. Le noble pair propose donc de renvoyer le projet à la commission, afin qu'elle sépare des articles nécessairement législatifs, les articles purement réglementaires, et que, cette division faite, la Chambre puisse délibérer successivement sur l'une et l'autre partie.

M. le comte Molé, *membre de la commission*, observe que si l'avis du rapporteur a été de ne donner le caractère de loi qu'à un petit nombre des articles contenus au projet, l'avis de la commission a été au contraire que tous devraient recevoir la sanction législative. Dans cet état la commission ne pourrait revenir sur la décision qu'elle a prise, et c'est à la Chambre seule qu'il appartient de décider si quelques-uns des articles proposés pourraient faire l'objet d'un simple règlement. Cette question s'élèvera naturellement sur chaque article, mais l'examen spécial qu'elle entraînera chaque fois, prolongera nécessairement une discussion déjà très-étendue par elle-même. Un long temps sera donc nécessaire pour la terminer. Mais comment espérer de l'avoir cette année ? Il faut donc ajourner à une autre session, et c'est à quoi conclut le noble pair.

M. le comte Ferrand, *rapporteur*, expose qu'indépendamment de l'ajournement et du renvoi à la commission dont l'effet serait le même, un troisième parti peut être adopté par la Chambre. Si en effet elle craint que la discussion des nombreuses dispositions du projet n'entraîne de trop longs détails. Elle peut, en supprimant le détail des articles, réduire à des termes généraux la proposition qui lui est présentée, et se borner à supplier le Roi de présenter un projet de loi qui règle la compétence et le mode de procéder de la Cour des pairs. La nécessité d'une pareille loi

est trop généralement sentie, pour qu'une résolution ainsi rédigée puisse éprouver aucune difficulté, soit dans cette Chambre, soit dans l'autre. Le noble pair pense donc que le projet, réduit à ces termes, pourrait être soumis à la délibération de la Chambre.

L'Assemblée ne se trouvant plus en nombre suffisant pour délibérer, M. le président lève la séance après avoir ajourné la suite de la discussion à mardi prochain, 26 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 23 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé: *Doctrine nouvelle sur la reproduction de l'homme*, par M. le docteur Trinchant.

Il est également fait hommage d'un ouvrage intitulé: *Préservatif contre la Biographie nouvelle des contemporains*, par M. Fortia de Pilles. La Chambre agrée cet hommage, et ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. Fabre d'Olivet a fait également hommage de son ouvrage intitulé: *De l'État social de l'Homme.* La Chambre a agréé l'hommage, et ordonné le dépôt à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle *la discussion de l'article* 2 *du projet de loi sur la répression des délits de la presse non périodique, tel qu'il a été amendé par la Chambre des pairs.*

M. le Président donne lecture de cet article.

Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au Trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, le projet de loi sur la presse avait retranché l'épithète *constitutionnelle*, sous le prétexte qu'un écrivain avait prétendu que les droits du Roi ne s'étendaient pas jusqu'à imposer la Charte.

Cette question n'a point été traitée dans la discussion sous toutes ses faces. Il eût fallu d'abord convenir si la Charte a été donnée ou imposée, octroyée ou consentie. Il eût fallu examiner s'il peut y avoir droit ou il y a impossibilité. Quant à moi, je ne le pense pas. Je vais donc établir l'impossibilité avant la Charte, laissant à d'autres le soin de prouver le droit.

Cette Charte, consacrant de grands principes et adoptant une grande partie des vœux consignés dans les cahiers des bailliages, sans doute le Roi pouvait l'offrir, car qui n'a pas le droit d'offrir un présent. Qui n'a pas le droit de ne point l'accepter? Mais si l'on dit qu'il avait le droit de l'imposer, c'est une question qui mérite examen.

Quels étaient les droits du Roi en rentrant en France? Sans doute on ne prétendra pas qu'ils étaient plus étendus que ceux de ses prédécesseurs, que ceux de Louis XVI. Alors ses droits étaient aussi grands que sa puissance, mais ils s'arrêtaient là; car tout souverain qui n'est pas tyran, n'exerce d'autre puissance que celle que ses droits lui donnent.

Or, je le demande, Louis XVI aurait-il pu établir la Charte de sa propre autorité? Aurait-il pu dire, comme l'article second de la Charte, *les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat;* lui qui ne put obtenir des notables aucun des sacrifices qu'il leur demandait?

Les Etats de Bretagne, d'Artois, de Bourgogne, du Languedoc auraient-ils consenti à se laisser imposer comme le reste de la France? La Franche-Comté aurait-elle accepté le papier timbré? Le noble aurait-il souffert que son nom fût inscrit à la capitation sur le même rôle que celui du roturier?

Eût-il été plus souple, ce clergé qui se disait le premier corps de l'Etat, et qui n'accordait que sous le nom fastueux de don gratuit un mince secours à un gouvernement qui le protégeait avec tant de prédilection?

Ce clergé qui, réuni à la noblesse, fit rejeter aux Etats de 1614 la proposition faite par la Chambre du tiers, de déclarer comme loi fondamentale que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois?

Ne serait-ce pas en vain que Louis XVI eût voulu rendre le service obligé pour tous les citoyens sans distinction?

Quiconque se souvient des assemblées de Rennes et de Quingey, de celles de Vizille et de Roman; quiconque se rappellera les gentilshommes bretons mis à la Bastille, pourra répondre à ces questions.

S'il fallait d'autres exemples des limites de la puissance de nos rois, on en trouverait à chaque règne, à chaque page de l'histoire. On verrait Louis XV ne pouvant affranchir les serfs des moines du Jura, exilant les parlements pour refus d'enregistrements, les rappelant, et ces cours persistant dans leur refus;

Louis XIV, dans sa jeunesse, fuyant tantôt devant Turenne, tantôt devant Condé, et se reprochant à sa mort d'avoir écrasé d'impôts le peuple, et banni des millions de citoyens en cédant aux perfides conseils d'une femme et de ses confesseurs;

Le bon Henri s'adressant aux notables dans ses besoins;

Louis XII vendant son patrimoine, et ne se croyant pas le droit d'imposer le peuple qui l'avait proclamé son père;

Philippe le Long demandant des subsides, que les Etats refusèrent, et ne pouvant établir même poids et même mesure;

Hugues-Capet, à Orléans, *impétrant*, dit Mezeray, que son fils Robert lui fut associé à la royauté. Ce même Robert imitant l'exemple de son père d'abord pour Hugues, puis, après la mort de celui-ci, pour Henri, qui, à la sollicitation du Roi, fut proclamé malgré les intrigues de la reine, et quelques-uns assurent malgré l'aînesse de Eudes;

Henri Ier assemblant tous les grands du royaume, et les *priant*, au nom des services qu'il avait rendus à l'Etat, de reconnaître Philippe pour son successeur. (*Des murmures s'élèvent à droite.— Voix diverses:* Il ne s'agit pas ici d'un cours de l'Histoire de France.....) Messieurs, vous qui prétendez descendre des compagnons de Clovis

et des preux de Charlemagne, vous ne pouvez trouver mauvais qu'on cite l'histoire de vos ancêtres. (*On rit beaucoup à droite.*)

Louis le Gros, associé à son père comme à ses aïeux : ici je m'arrête; ce fut ce roi qui le premier reconnut et consacra les droits des communes; le premier il attaqua cette féodalité ennemie du Trône et du peuple. Et nul doute qu'il eût donné la Charte s'il eût eu assez de force pour la faire accepter, et par conséquent le droit de la donner, car un monarque sur le Trône peut toujours, quand il le veut, ce dont il a le droit.

Je crois fort inutile de remonter aux deux premières races pour prouver l'absence de leurs droits à donner des Chartes de leur pleine puissance; de rappeler Charlemagne, intitulant ses Capitulaires, *sur la proposition du Roi et du consentement du peuple ;* ou Clovis ne pouvant retirer du partage du butin un vase enlevé d'une église de Soissons.

Alors le pouvoir de faire les lois et la guerre appartenait à la nation qui s'assemblait en armes au Champ-de-Mars : et Tacite nous apprend que le pouvoir de faire exécuter les lois et de commander l'armée, était confié à un chef nommé par la nation. *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.... Rex vel princeps audiuntur autoritate suadendi, magis quam jubendi potestate* (de M. C.).

S'il est démontré que tous nos rois reconnaissaient des limites à leur puissance, s'il est certain que des provinces, des ordres, des hommes mêmes avaient des droits qui ne pouvaient être abolis sans leur consentement; il est, je pense, incontestable que Louis XVI ni ses aïeux, n'auraient pu donner la Charte, et encore moins l'imposer. Et si Louis XVIII n'était qu'aux droits de ses prédécesseurs, il était dans la même impuissance.

Je ne connais pas l'écrit qui a donné lieu à la suppression de l'épithète constitutionnelle; mais il me semble que si l'auteur a dit que si le Roi n'avait d'autre autorité que ses aïeux, il n'aurait pu donner la Charte, parce que des hommes, des ordres, des provinces avaient des droits que cette Charte aurait détruits, on n'aurait jamais pu le condamner, et qu'il ne serait pas condamnable même en ce jour, puisqu'il n'aurait parlé que de la possibilité et de la justice d'une loi, prononçant sur des intérêts particuliers. Serait-ce dans la différence des mots pouvoir et droit qu'on trouverait un motif de condamnation? Mais personne ne contestera ce j'ai déjà dit, qu'un monarque sur le Trône peut toujours ce dont il a le droit; et qu'un monarque juste n'exerce d'autre puissance que celle de ses droits. La différence qu'on voudrait mettre entre puissance et droit, ne peut donc être admise au moins pour un prince régnant, et c'est l'hypothèse que nous avons prise.

Mais si Louis XVI n'avait pas la puissance et par conséquent le droit de donner la Charte, comment Louis XVIII l'aurait-il eu? ceci est une question que je laisse à résoudre à d'autres, ainsi que je l'ai annoncé en commençant. Je me borne en ce moment à dire, qu'à son retour tout était changé, tous les droits, tous les privilèges étaient détruits. Il y avait eu consentement et sacrifices; la France n'était qu'une seule famille, pourquoi aurait-elle refusé d'accéder à une partie de ce qu'elle avait désiré trente ans plustôt? Qui pouvait s'opposer à la proclamation de la liberté, de l'égalité devant la loi, que la Charte semblait promettre? promesse qu'elle a malheureusement si peu tenue!

Mais ce n'est point à ma faible voix, à expliquer l'origine de ce pacte social, et qui a eu le droit de l'établir. Louis XVIII en a pris soin.

« Rappelé (dit ce monarque) par l'amour de notre peuple au Trône de nos pères, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos.

« Résolu d'adopter (Remarquez ces mots, Messieurs), résolu d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée...... Nous convoquons... le Sénat et le Corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec la commission choisie dans le sein de ces deux corps. » (Proclamation de Saint-Ouen.)

Voyez s'il y a là prétention à des droits; voyez si ce sont les expressions d'un monarque qui en réclame! Il remonte sur le trône de ses pères sans invoquer leur puissance. Pour son repos, pour le bonheur de la nation qui *le rappelle*, il désire une puissance constitutionnelle; il sait combien elle sera au-dessus de celle de ses aïeux; et par un zèle inconsidéré, on écarte cette épithète qui a centuplé sa puissance! Imprudents amis, je vous dirai avec Massillon: «Les adulations ne survivent jamais à leur héros; elles n'immortalisent que la bassesse, l'intérêt de la lâcheté de ceux qui ont été capables de les donner. » (*Petit carême.*)

J'ai démontré que les droits des provinces, les privilèges des castes auraient opposé un obstacle invincible à ceux de nos rois qui auraient voulu établir la Charte. Une loi qui défendrait de discuter ce point de fait serait une loi oppressive; car elle ôterait la faculté d'écrire notre histoire qui pose à chaque page des limites à la puissance des rois. Elle serait mensongère, car elle reconnaîtrait un droit qui n'exista jamais.

Je demande en conséquence, que les mots: *ceux en vertu desquels il a donné la Charte,* soient rayés de l'article.

Je vote, en outre, contre toute la loi.

M. Chifflet. Messieurs, je ne suivrai point l'orateur qui descend de cette tribune dans la série des faits historiques qu'il vous a présentée; je me contenterai d'exposer en peu de mots les motifs qui vous avaient fait adopter l'article en discussion et ceux qui ont déterminé la Chambre des pairs à y faire un amendement.

Vous connaissez, Messieurs, le sujet de la discussion, et les modifications que cet article a reçues dans l'autre Chambre.

Les auteurs du projet de loi ont vu dans les expressions des lois précédentes une désignation incomplète, insuffisante; les tribunaux, par leurs décisions, en avaient averti le gouvernement. Et en effet, on ne peut nier que l'épithète *constitutionnelle* jointe à ces mots *autorité du Roi*, et sans autre explication, ne soit limitative. Tel est aussi le but peu caché des personnes qui l'ont réclamée avec tant de chaleur.

Les juges, stricts observateurs de la lettre, avaient cru ne pouvoir appliquer la peine de la loi à une attaque contre les droits dont ils ne lisaient pas le texte précis dans l'acte constitutionnel, dans la Charte. Ils n'ignoraient pas sans doute que le Roi tient de sa puissance des droits sur lesquels l'auguste auteur de la Charte a cru inutile de s'expliquer. Les magistrats reconnaissaient ces droits inhérents à sa personne sacrée; ils les voyaient attaqués, et le silence de la loi pénale les laissait sans moyens de protection.

Ces motifs, Messieurs, vous avaient frappés,

comme les auteurs du projet de loi. Vous aviez adopté cette expression plus générale : *les droits ou l'autorité du Roi*. La suppression du mot *constitutionnelle* ne diminuait en rien le respect qu'on doit à l'autorité royale dans les limites qu'il a plu au Roi de fixer à cette autorité; c'est le sens exprès dans lequel la discussion de cet article a eu lieu dans la Chambre. Mais la loi nouvelle, par son expression plus générale, avait pour objet d'ajouter la sanction pénale qui manquait aux lois précédentes, pour protéger contre une insulte quelconque l'autorité du Roi, considérée sous tous ses rapports.

Quelques esprits inquiets présentaient cette suppression comme une attaque indirecte de l'acte constitutionnel; même en convenant qu'il existait dans la personne du Roi, et que la loi devait protéger d'autres droits encore que ceux mentionnés dans la Charte, ne fût-ce que celui de l'octroyer. Ces craintes, cette objection, sont sans fondement. Comment soutenir, en effet, que l'autorité constitutionnelle du Roi n'est pas comprise dans cette expression générale : *l'autorité du Roi ?*

Cependant la Chambre des pairs a cru sans inconvénient de rétablir l'épithète constitutionnelle si vivement réclamée, mais en définissant d'une manière plus spéciale l'autorité du Roi par l'addition de ces mots: *Les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte*. La Chambre des pairs avait vu dans nos débats que deux points principaux avaient frappé la majorité de cette Chambre. Vous aviez reconnu, Messieurs, dans la personne du Roi des droits inhérents à sa naissance ; cette monarchie de tant de siècles a des principes constamment suivis que la Charte n'a pas modifiés. Enfin le Roi avait librement, et de sa seule autorité, octroyé cette Charte à ses peuples, la dix-neuvième année de son règne. Ce droit de nous la donner ne mérite-t-il pas le respect?

L'amendement qui nous est apporté réunit le double avantage de proclamer, de protéger ces principes incontestables, objet de nos justes réclamations, et de faire cesser l'inquiétude que la suppression du mot *constitutionnelle* semblait avoir fait naître. La latitude heureusement conservée dans ces mots : *Les droits que le Roi tient de sa naissance*, ôtera aux tribunaux toute crainte de dépasser leurs pouvoirs. Cette expression est exacte. Tous les droits du Roi, il les tient de sa naissance.

En France, l'héritier du Trône n'a besoin ni d'élection, ni d'inauguration, ni de sacre pour posséder, pour exercer le pouvoir royal dans sa plénitude. Inappréciable avantage, que la France a sur plusieurs de ses voisins, de voir depuis nombre de siècles la succession de ses rois assurée par le droit de primogénitude aux seuls descendants mâles; toujours nos enfants seront gouvernés par des Bourbons. Cet axiome fondamental, que *le Roi ne meurt point en France*, ce cri de *Vive le Roi!* qui à l'instant même se mêle à l'expression de nos regrets pour son prédécesseur, ces antiques traditions de notre belle monarchie; tout ne prouve-t-il pas que c'est de sa naissance seule que le Roi tient ses droits ? Voudrait-on prétendre qu'un pouvoir qui librement s'impose à lui-même des limites, n'a pas une origine antérieure ? Cela implique contradiction.

Tous les droits du Roi étant compris dans l'expression générale adoptée par l'autre Chambre, elle remplit l'objet qui avait motivé notre propre rédaction ; tous ces droits seront donc protégés par la loi ; l'épithète *constitutionnelle*, qui suit, cesse d'être restrictive; elle peut être ajoutée, sans qu'à l'avenir on ait à craindre qu'elle serve de motif ou de prétexte à l'impunité. Ces deux additions faites par l'amendement doivent satisfaire les deux opinions opposées; et je ne pense pas que dans aucun côté de cette Chambre on puisse espérer en voir adopter une sans admettre l'autre. Quant à cette partie de l'amendement, contestée par le précédent orateur, *les droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte*, il suffit de répondre par le fait même. C'est librement, par sa seule autorité, et sans aucune influence, sans la participation de qui que ce soit, que le Roi a donné la Charte. Je pense, Messieurs, que vous partagez ma manière de juger cet amendement, et que vous l'accepterez. C'est à quoi je conclus.

M. Manuel. Nous ne devons pas être étonné de voir la majorité de cette Chambre adopter l'amendement proposé par l'autre: la raison en est simple; elle se présente à tous les yeux. Cet amendement remplit beaucoup moins le but que cette majorité se proposait, que le retranchement du mot *constitutionnelle*. Ce retranchement dans le projet de loi nous avait frappé, et avait excité notre sollicitude, parce que nous y voyions une sorte de réticence, une arrière-pensée qui nous paraissait offrir de la part de ceux qui proposaient la loi, le projet de confondre l'autorité royale actuelle avec l'autorité royale telle qu'elle existait autrefois, et de faire reconnaître que celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Il me semble que, dans l'intérêt du Trône comme dans celui du pays et du repos public, de telles questions eussent dû ne jamais être élevées. Quelles que fussent les circonstances qui avaient précédé la rédaction de la Charte; quel que fût celui qui le premier l'avait proposée, ce qui importait essentiellement, c'était de la considérer comme le pacte fondamental sur lequel reposait désormais notre avenir ; sans examiner quels étaient ceux qui avaient eu le droit de la rédiger, et par cela seul qu'elle avait été adoptée par la nation, elle devait désormais fonder le pouvoir légal, tracer les droits et les devoirs de chacun, et servir à tous de règle et de motif de sécurité.

Voilà comment la question se présentait à nous lorsque nous avons repoussé la suppression du mot *constitutionnelle*. Aujourd'hui ce ne sont plus de simples réticences, mais des expressions positives qui viennent justifier les alarmes que nous avons conçues.

Si l'on demandait comment il arrive que ce soit la minorité de l'autre Chambre qui ait proposé une telle rédaction, il serait facile de répondre: ses intentions ont été pures; mais les résultats n'en sont pas moins funestes. Les intentions ont été pures sans doute ; car, chacun de nous peut savoir que si l'on est déterminé à proposer cet amendement, c'était moins dans l'objet de rectifier l'article, que d'obtenir à un prix quelconque un moyen d'arriver à des amendements plus essentiels, plus efficaces, tels par exemple que celui du jury. On sentait le besoin d'aller au-devant de l'objection qui consistait à dire : il faudra refaire la loi, la renvoyer à l'autre Chambre. Cette difficulté était franchie par l'adoption d'un amendement quel qu'il fût; cette adoption donnait l'espoir de faire accueillir des amendements réellement utiles; mais les

événements ont prouvé que dans l'état actuel des choses de telles combinaisons sont toujours malheureuses et ne laissent que des regrets à ceux qui les avaient conçues ; puisse du moins cette nouvelle leçon n'être pas perdue ! Quoi qu'il en soit, nous allons examiner la nouvelle rédaction.

Et d'abord, par cela seul que nos adversaires la soutiennent, ne serions-nous par avertis d'avance que nous devons la combattre ?

Messieurs, il fut un temps où l'on croyait ne pouvoir donner une loi fondamentale à un peuple, qu'en enveloppant son origine d'obscurité et de merveilleux ; c'est là souvent ce qui en faisait l'importance et la solidité. Ces temps ne sont plus ; les lumières se sont étendues ; et désormais le moyen de gouverner les nations ne consiste plus dans l'emploi de quelques mots et de quelques formes: c'est sur la raison, c'est sur l'intérêt public que les lois doivent être fondées pour commander le respect. Telle est la seule magie qui, grâce au bon sens des peuples, puisse désormais réussir à consolider les institutions.

Pour appliquer ces idées aux circonstances actuelles, j'inviterai tous les hommes de bonne foi qui m'écoutent à choisir entre les deux versions qui se présentent pour fonder l'autorité de la Charte.

Nos adversaires supposent qu'elle a été donnée par le Roi en vertu du pouvoir qu'il tenait de ses ancêtres; et nous, Messieurs, nous supposons que Louis XVIII s'est présenté en France la Charte à la main, ou si vous le voulez, armé de la déclaration de Saint-Ouen, par laquelle il *s'engageait* à donner la Charte. Nous supposons qu'en cet état de choses, la France a en même temps accueilli le monarque et adopté la constitution. De là sont nées des garanties pour l'avenir, dans l'intérêt du Trône, comme dans l'intérêt du pays. Je le demande maintenant, laquelle de ces deux hypothèses est capable de donner à la Charte une origine plus respectable, une existence plus solide ? S'il fallait accepter la vôtre, voyez d'un coup d'œil quels inconvénients, quels graves dangers en seraient la suite.

Vous avez entendu tout à l'heure mon honorable collègue soutenir et prouver que les rois en France n'avaient pas le droit de changer la constitution de l'Etat; que les provinces et même les villes avaient, avant la révolution, des garanties, des indemnités, des priviléges, qui étaient étaient de véritables droits, et qui ne pouvaient leur être enlevés sans leur consentement.

Cette question eût pu être élevée, je ne dis pas en 1814, mais en 1787, sous l'ancien régime lui-même. Sans doute des rois usurpateurs abusant du pouvoir qui leur était confié, ont pu enlever avec violence les droits du peuple, priver les communes de leurs garanties, révoquer l'édit de Nantes; mais cela pouvait-il être justifié ? Cela consolidait-il la puissance en étendant ses limites ? Voilà la véritable question, et vous conviendrez avec moi qu'il est difficile d'y répondre d'une manière affirmative. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Il me reste à vous présenter en peu de mots, parce que les idées simples n'ont pas besoin de commentaires, les graves inconvénients qui résultent du système que vous voudriez faire adopter.

D'abord, si le Roi a eu seul le droit de donner la Charte sans l'intervention de la nation, convenez de cette conséquence: il tenait, dites-vous, ce pouvoir de ses ancêtres. J'adopte qu'en effet ses ancêtres lui aient transmis le pouvoir de changer les bases fondamentales de nos institutions, de telle manière qu'il les changeait avec le pouvoir de les changer encore. Les faits historiques sont là pour l'attester. L'édit de Nantes n'a-t-il pas été suivi de la révocation? Je pourrais étendre ces exemples, mais on m'en dispensera. Chacun sait que le système de la monarchie absolue était que les rois peuvent faire et défaire; qu'ils peuvent accorder aux peuples des libertés quand ils le croient nécessaires, et les leur retirer quand ils croient que l'intérêt de leur puissance l'exige.

En admettant votre version, demandez-vous quelle confiance la Charte inspirera à la nation? Cessez d'en faire une transaction, un pacte fondamental, appelé et cimenté par les vœux et les suffrages de tous; ne la présentez que comme une simple concession octroyée par un pouvoir absolu, et par conséquent révocable; et demandez-vous si tous ceux dont la Charte a garanti les droits, si les deux millions d'acquéreurs de domaines nationaux en jouiront désormais avec sécurité; demandez-vous ce qu'ils penseront de cette Charte, quelle confiance leur inspirera une institution dont la durée devait s'offrir à eux sous le symbole de l'éternité ?

Ecoutez encore: lorsque vous voulez consacrer hautement un pareil système, savez-vous ce que vous faites? vous supposez que la nation n'avait pas eu le droit de se donner des lois, de choisir un gouvernement pendant l'espace de temps qui s'est écoulé depuis 1790 jusqu'en 1814. Vous supposez que pendant tout cet intervalle, elle n'a offert qu'un amas de révoltés contre le pouvoir légitime. (*Voix à droite :* Oui. C'est vrai !) Je ne suis pas étonné qu'on réponde c'est vrai : car c'est la conséquence forcée du système; mais il faut se féliciter de voir nos adversaires en convenir aussi publiquement.

Vous supposez donc, Messieurs, que cette liberté si précieuse, cette égalité si nécessaire que la France a conquises au prix de tant de sacrifices, elle n'avait pas le droit d'en jouir, jusqu'à ce qu'il eût plû au Roi de venir les lui concéder. Vous supposez que le Roi eût été le maître de l'en dépouiller. Ainsi, la constitution de 1791, sanctionnée par Louis XVI, la nation n'avait pas eu le droit de se l'imposer. La constitution de l'an III, celle de l'an VIII devraient être considérées comme l'ouvrage de rebelles et de factieux, et tout aurait été crime, révolte ou usurpation en France jusqu'au 31 mars 1814.

Il est d'autres conséquences qui ne sont pas moins frappantes que celles-ci: Les priviléges de la noblesse et du clergé auraient donc pu être rétablis ! Ces deux millions d'acquéreurs de domaines nationaux, dont je parlais tout à l'heure, n'étaient donc que des spoliateurs, jusqu'au moment où la Charte est venue légitimer leur possession. (*Voix à droite:* Oui!) Eh bien! il faut avoir le courage de le dire franchement à la nation; elle saura désormais, à n'en pouvoir plus douter, quelles sont les étranges conséquences de votre système.

Il reste à savoir maintenant si elle est disposée à accepter une telle humiliation à la fois et une telle absurdité. Que ceux qui ont eu le tort ou le malheur de vivre loin de leur pays à cette époque; que ceux encore qui, faisant d'eux-mêmes un vil trafic, se placent aujourd'hui à la suite de l'aristocratie, après avoir porté le bonnet rouge à la tête des comités révolutionnaires ; que ceux-là, dis-je, proclament de tels résultats, on le conçoit

sans peine; mais tous ceux qui ont eu le bonheur de rester sur le sol de la patrie; tous ceux qui ont versé leur sang pour la conquête de ses libertés, pour la défense de ses lois et de son indépendance, consentiront-ils à recueillir cette honte et cet outrage?

Et nous, Messieurs, que la confiance de nos concitoyens appelle à cette tribune pour manifester leurs sentiments, ne proclamerons-nous pas hautement que la France s'indigne contre d'aussi sauvages et d'aussi injurieuses suppositions, et que ce n'est pas en les publiant qu'on pourra ramener le repos et la sécurité!

Sans doute, Messieurs, on ne manquera pas de crier encore au scandale contre ceux qui viennent ici défendre à la fois et le peuple et le Trône contre le système le plus funeste qui puisse les menacer. Mais la France dira que nous n'avons fait que remplir un devoir sacré.

Est-ce nous qui avons cherché l'occasion de fouiller dans les questions fondamentales de notre existence politique? Est-ce nous qui avons proposé de changer ce que les lois précédentes avaient établi? Est-ce nous qui avons demandé si le Roi avait un autre pouvoir que le pouvoir constitutionnel? Vous le savez, c'est le gouvervement lui-même; et si quelques malheurs pouvaient résulter d'une discussion qu'on appelle scandaleuse; et les malheurs et le scandale, sur qui doivent-ils retomber, si ce n'est sur ceux qui l'ont provoquée?

Messieurs, lorsque Charles II fut remonté sur le trône d'Angleterre, ce fut aussi une conséquence de cette autre restauration, que de présenter comme illégal et criminel tout ce qui avait été fait en Angleterre depuis le détrônement de Charles Ier; le parlement anglais eut la lâcheté de consacrer cette doctrine par son autorité; mais cette lâcheté a préparé une nouvelle révolution, et le parlement anglais a été flétri par l'histoire. Pour repousser une pareille flétrissure, nous demandons le rejet de l'article. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche. — Une assez longue agitation succède.*)

M. le Président. M. Bazire a la parole.

MM. Caumartin et de Lalot réclament la parole.

Quelques voix à M. Bazire : Cédez la parole à M. de Lalot...

M. Bazire monte à la tribune.

M. Bazire. J'ai toujours eu l'intention d'éviter toute discussion sur la nature et l'origine du pouvoir. Il peut y avoir quelque danger et jamais d'utilité réelle dans de pareils débats. Mais puisqu'il est impossible dans cette occasion d'éviter le combat proposé, je commence par assurer ce qui a été fait avant d'examiner le droit de le faire.

Voici les paroles mémorables de l'auteur de la Charte: « A ces causes, nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi de nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit. »

L'article primitif, tel qu'il a été proposé par le gouvernement, me paraît contenir dans sa rédaction ce qui devrait satisfaire tous les esprits. Il est évident que le mot *autorité*, employé dans l'article, embrassait toutes les autorités royales. On a fait de grands efforts pour intercaler dans cet article le mot *constitutionnelle*, Voici comment s'est expliqué l'auteur de l'amendement: « Le Roi, dont la puissance et l'autorité, au moment de la restauration, étaient affranchies de toutes limites; le Roi n'a voulu conserver que la part d'autorité qu'il s'est faite dans la Charte; le Roi ne tient rien de la Charte, il était avant elle et au-dessus d'elle; mais il ne veut plus agir qu'avec elle et par elle; et, dans le cercle d'attributions qu'il s'est réservées, il ne veut pas s'écarter de l'autorité qu'on appelle autorité constitutionnelle. Pourquoi refuseriez-vous à la définition de cette autorité une garantie légale, une sanction pénale que vous donnez à toutes les autres? »

C'est dans ce sens que l'amendement a été admis à la Chambre des pairs. Il eût peut-être suffi d'un mot pour réfuter cet amendement et en prouver l'inutilité. (*On rit à gauche.*)

L'article 74 de la Charte porte que le Roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle. Vous voyez qu'en prêtant serment à la Charte qu'il a donnée, le Roi reconnaît qu'il est soumis, et que la Charte est obligatoire pour lui. Cette déclaration solennelle, en face de la nation, est une garantie suffisante, et fait voir que la discussion est oiseuse. Puisque l'auteur de l'amendement a reconnu lui-même que la puissance du monarque, au moment de la restauration, était sans aucune limitation; puisqu'il a reconnu le droit héréditaire de la couronne de France en faveur du fils aîné de saint Louis; puisqu'il a reconnu son droit d'octroyer la Charte, je n'éprouve plus aucune répugnance à admettre son amendement avec toutes les garanties qu'il présente.

Les déclarations de l'auteur de l'amendement étaient bien nécessaires pour rassurer les amis de la monarchie et des principes qui la constituent: elles étaient nécessaires pour servir de contre-poison à une doctrine pernicieuse émise à cette tribune, et dont plusieurs discours n'ont été que le développement.

Un orateur accoutumé à garder son secret (*On rit à droite.— Une voix :* C'est M. Bignon.) avait bien voulu nous révéler que lui et ses amis voulaient imprimer à la maison régnante de France l'autorité constitutionnelle de Hanovre, ou bien de la légitimité des Stuarts. Je ne veux pas rechercher tout ce que cette doctrine peut contenir d'hostile et d'alarmant. Cette doctrine peut appartenir à ceux qui à une époque, qu'il serait temps dans leur intérêt de faire oublier, ont osé remettre la France à l'encan, en essayant sans mission aucune de traiter avec les étrangers, et de leur livrer notre belle patrie. (*Agitation à gauche.— M. Foy :* C'est vous qui l'avez livrée... — *M. de Lameth :* C'est vous qui êtes venus avec les étrangers!)

Il ne doit y avoir rien de commun entre les deux maisons dont on parle; et à cet égard, il n'y a rien de commun entre la maison de France et la maison de Hanovre. (*Voix à gauche:* Nous le savons bien.) Le Roi a pu octroyer la Charte en vertu de son pouvoir héréditaire inhérent de la couronne. Il suivrait donc de cette doctrine insérée dans un discours d'apparat, comme un germe funeste, que pour imprimer au Roi de France l'autorité constitutionnelle telle qu'elle a été réglée pour la maison de Hanovre, il faudrait une révolution nouvelle, un changement de dynastie, une autorité réciproque, une nouvelle Charte.

Je demande si cette doctrine n'est pas subversive de ce qui est établi en France? L'usurpateur lui-même n'a-t-il pas été forcé de s'humilier devant cette puissance du droit reconnu par la France entière? Quand le monarque qui nous gou-

verne avec tant de bonheur n'eût fait, pendant son exil, que cette belle réponse que l'un de ses ministres nous rappelait naguère avec autant de bonheur que d'éloquence; cette sublime réponse, empreinte de ce qu'une âme noble et généreuse aux prises avec le malheur peut conserver d'honneur et de dignité, mériterait notre reconnaissance éternelle pour n'avoir pas désespéré de la légitimité; cette sublime réponse, c'est la Charte de la légitimité. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Ne mêlons pas, s'il est possible, la Divinité à nos débats. (*Voix à gauche* : Vous avez raison.) La doctrine du droit divin ne fût-elle qu'une fiction, elle serait heureuse et salutaire, puisqu'elle a pour objet d'avertir d'une part les rois de se rendre dignes, par leurs vertus et l'amour pour leurs peuples, de la haute mission qui leur a été confiée; et de l'autre, qu'ils n'échapperont pas à la justice divine, s'ils cessaient d'être les pasteurs de leurs peuples.

La doctrine française est que la couronne est héréditaire; que le droit est indestructible. Jamais la couronne ne fut élective. (*Voix à gauche:* Ah! ah! voilà du nouveau... — *M. de Corcelle :* C'est une heureuse fiction.) C'est pour échapper à l'anarchie qui accompagne les gouvernements électifs, que la couronne a été déclarée héréditaire. Il faut respecter ce pacte fondamental; et si un député, abusant de son inviolabilité pour toutes les opinions qu'il prononce à cette tribune, n'encourt que la censure et l'indignation de la Chambre, nous devons, nous, défenseurs du pouvoir (*On rit.*) que nous a donné la Charte, confier aux organes de la loi le droit de punir en toute occasion ces dangereuses et perfides suggestions.

Le Roi n'est pas rentré, comme on le prétend, pour le triomphe d'un parti, ni pour ressusciter des priviléges qu'il est aussi impossible de faire revivre que de faire sortir les morts de leurs tombeaux. (*Voix à droite :* C'est vrai.) Le Roi est rentré en France pour nous tirer tous de la captivité, pour nous arracher à l'usurpation et à la tyrannie la plus cruelle, il est venu pour consolider et assurer sur une base inébranlable les libertés publiques et les droits respectifs de tous les Français; et pour toute vengeance il veut les rendre heureux. Nous seconderons ses intentions touchantes et paternelles; nous ne nous laisserons pas effrayer par les vaines clameurs d'une faction qui se croit forte parce qu'elle est audacieuse. (*Voix à droite:* Bien, très-bien! — *Murmures à gauche.*) Cela Messieurs, ne s'adresse à personne. (*Voix à gauche:* Nous le croyons bien.)

Puisque nous touchons à la fin d'une discussion qui peut avoir beaucoup d'influence sur la tranquillité de la France et sur l'esprit public, je ne veux pas quitter cette tribune sans rapporter une réponse péremptoire à toutes les inculpations dont le côté au milieu duquel je me fais honneur de siéger, est en butte à chaque instant. Quelques explications franches et loyales suffiront pour détruire toutes les insinuations perfides qu'on voudrait élever contre nos intentions.

Notre conduite sera toujours ennemie des mesures extraordinaires et violentes, qui pourraient troubler l'heureuse paix dont la France jouit en ce moment. Notre conduite sera toujours celle qu'il faut tenir quand on veut être utile à son pays. Notre plus grand désir serait de voir toutes les opinions se réunir pour étendre le cercle des amis de la monarchie. Toutefois, il faut bien le dire, puisque les faits et les actes sont certains, il existe deux partis, il existe deux classes qui seront à jamais irréconciliables. (*Voix à gauche:* C'est ainsi que vous prêchez l'union et l'oubli.) La première, dont les doctrines sont contraires à tous les gouvernements légitimes; et l'autre qui se distingue autant par son amour pour son Roi et les institutions qu'il nous a données, que par son esprit de justice et de modération.... (*Voix à gauche:* Ah! ah!..... Vous venez d'en donner un exemple.) La première ne rêve que catastrophes et révolutions nouvelles; il serait dangereux de faire aucune concession à de pareils hommes; l'autre, sans proposer aucune mesure radicale (*Voix à gauche*: Cela viendra.), au lieu de songer à détruire, ne veut que conserver ce qui existe, réparer les maux que la révolution a laissés après elle, et transmettre à la postérité nos institutions, non-seulement intactes, mais encore agrandies, améliorées par les lois réglementaires que le temps aura pu rendre nécessaire pour consolider notre pacte fondamental, pour protéger la religion et assurer le salut de la monarchie. (*Voix à gauche:* Coûte que coûte.) Oui, coûte que coûte, parce que c'est là la base du bonheur de la France.

Les temps ne sont pas éloignés où un ministère présomptueux osa s'éloigner de la majorité des Chambres, non pas pour la défense des prérogatives de la couronne ni des droits qui tiennent à ces prérogatives, mais pour complaire à une faction qui l'avait assujetti, et dont les vœux n'étaient pas pour le triomphe de la restauration. Plusieurs fois le monarque a signalé du haut de son Trône les dangers d'un pareil système. Je ne parle pas des derniers ministres; car ces ministres eux-mêmes ont reconnu les dangers que courait la monarchie; ils nous ont appelés à son secours. (*Voix à gauche :* Vous les avez bien remerciés... *M. de Corcelle :* Vous êtes des ingrats.)

Nous n'avons pas d'autre but que d'assurer le triomphe de la monarchie; et nous la défendrons contre toutes les attaques. (*M. de Girardin:* Vous parlez toujours de monarchie, êtes-vous constitutionnels? — *Voix à droite:* Oui, et plus que vous.)

J'avais le projet d'ajouter d'autres observations, mais je m'en abstiendrai parce que je désire comme vous de voir terminer cette discussion. Je rentre donc pour en finir dans la question, et je demande l'adoption de l'article amendé par la Chambre des pairs.

Le préopinant a appuyé le rejet de cet article sur le motif qu'il était approuvé par la majorité de la Chambre. Je ne puis partager cette opinion. Je crois que nous sommes tous disposés à admettre ce qui sera juste et raisonnable de quelque côté que cela vienne. (*Voix à gauche:* Vous en avez donné le preuve.) Jamais la localité ne suffira pour nous faire rejeter une mesure avantageuse.

J'appuie l'amendement, non pas que je le trouve préférable à la première rédaction, mais parce qu'il remplit le même objet. Il contient tout ce que nous pouvons désirer, tout ce que l'article primitif contenait véritablement. Je vote pour son adoption.

M. le Président. La liste des orateurs inscrits contre l'article est épuisée.... (*Plusieurs voix à droite*: La clôture, la clôture!)

M. le général Foy demande la parole et se dirige vers la tribune. (*Les mêmes voix à droite:* Non, non; la clôture!)

M. le Président. On veut proposer un amendement.

M. **le général Foy**. C'est l'amendement de M. Manuel.

Plusieurs membres à droite: M. Manuel n'est pas là!

M. **le général Foy** remet à M. le président un amendement redigé par M. Manuel; M. le président en fait lecture; il consiste à retrancher de l'article ces mots: *les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte.*

Cet amendement est mis en délibération et rejeté.

L'article 2 de la loi est adopté.

On vote au scrutin secret; un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; le dépouillement du scrutin donne pour résultat: 344 votants; 245 boules blanches et 99 boules noires. L'article est adopté.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est *la reprise de la délibération sur les articles du budget des dépenses de l'exercice* 1822. Le chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur est ainsi conçu: « *Clergé* (non compris les pensions payées par le Trésor, et faisant partie des traitements ecclésiastiques, qui en supportent la déduction), 23,900,000 francs. » Aucun amendement n'ayant été proposé sur ce chapitre, je le mets aux voix....

M. **Creuzé** demande la parole. (La parole lui est accordée.)

M. **Creuzé**. Messieurs, il est de fait constant que les églises de France sont, en général, dans un tel état de dégradation, que si on ne se hâte d'apporter de prompts remèdes à ce malheur, il est à craindre que quelques années d'oubli de plus n'en rendent les réparations impossibles.

Il est incontestable que la majeure partie des communes rurales sont dans l'impuissance la plus absolue, de subvenir aux dépenses que nécessitent ces réparations. Il importe donc que le gouvernement vienne au secours des plus pauvres; mais la modique somme de 200,000 francs que nous demande M. le ministre de l'intérieur, *pour être appliquée aux réparations des églises catholiques*, me semble bien insuffisante, en comparaison de l'urgence des besoins de plusieurs milliers de communes.

Le culte protestant, qui fait l'objet du chapitre VIII, réclame, de son côté, d'autant plus vivement une augmentation de secours, que beaucoup de localités, attachées à ce culte, manquent de temples, ou sont forcées de l'exercer en plein air.

Je ne provoquerai pas une augmentation d'allocation pour cette année au budget que nous discutons; mais j'invite MM. les ministres à élever celles du prochain budget, au niveau le plus rapproché de la grandeur des besoins dans l'un et l'autre culte.

M. **le Président** met aux voix le chapitre VII; il est adopté.

Le chapitre VIII porte: *Cultes non catholiques*, 575,000 francs.

Aucun membre ne demande la parole.

M. **le Président** met le chapitre VIII aux voix; il est adopté.

M. **le Président** fait lecture du chapitre IX, portant; *Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux,* 30 millions de francs.

M. Boscal de Réals demande et obtient la parole.

M. **Boscal de Réals.** Messieurs, l'année dernière j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre, et la bienveillance du gouvernement sur un objet bien important, le chapitre IX, ministère de l'intérieur, budget des ponts et chaussées: je m'élevai contre l'exiguïté de la somme demandée pour les besoins des digues et dessèchements, je crus devoir indiquer son insuffisance dans mon département, et émis le vœu de voir cette année, cette allocation augmentée à raison de l'urgence de nos besoins.

En parcourant ce budget, cette année, j'y ai, au premier coup d'œil, reconnu une augmentation, mais elle est loin d'être en faveur des localités que j'avais indiquées: elle sera sans doute très-utilement employée par M. le directeur général dans la désignation qu'il indique; mais l'arrondissement de Marennes n'avait-il pas aussi de justes droits à la bienveillance du gouvernement. Aurait-il oublié les malheurs de cette intéressante population qui, vivant au milieu d'un marais d'eau stagnante, nouveau Saturne, dévore ses enfants en les décimant chaque année! Aurait-il perdu de vue les sacrifices immenses que font les propriétaires pour s'arracher des bras d'une mort toujours prématurée! et que ces sacrifices épargnent au gouvernement une dépense de 7 à 800,000 francs, prix auquel étaient estimés les travaux nécessaires à la salubrité d'un pays qui rapporte, chaque année par ses salines, 14 à 15 millions à l'État? aurait-on perdu de vue le vif et pressant intérêt que le conseil général du département a appelé sur cet important, mais trop malheureux arrondissement?

Les obligations infinies qu'ont les habitants de cet arrondissement à M. le préfet du département, obligations si bien reconnues par le conseil général, qu'il en a consigné l'expression dans les procès-verbaux de la dernière session; et émettant son vœu sur les travaux auxquels se livrent les propriétaires, s'exprime ainsi:

« Le conseil général considère ce dessèchement comme l'opération la plus importante et la plus nécessaire pour le département, et il regarde comme une calamité publique l'opposition que l'on pourrait apporter aux travaux entrepris: il vote, pour leur continuation, une somme de 6,000 francs. »

Et c'est dans une telle situation, bien connue du gouvernement à l'époque de la présentation du budget, qu'on ajoute au fléau auquel les propriétaires s'efforcent de se soustraire, en ne demandant aucune allocation pour venir à leur secours!....

Est-il un intérêt plus pressant que celui d'assurer la vie à une multitude de Français condamnés par la révolution, qui a laissé engorger tous les canaux des marais au milieu desquels ils habitent, à une mort très-précoce, tandis que par un contraste choquant, il vivifie le Trésor par le recouvrement de sommes énormes, par le droit établi sur les sels qu'il produit?

Enfin, Messieurs, puisque le précédent gouvernement a cru devoir oublier une série de motifs aussi puissants, il est de mon devoir de mettre sous les yeux de celui que la bonté du Roi nous a donné, quelques détails sur les sacrifices immenses que se sont imposés en désespoir de cause, les propriétaires des bassins des marais

de Brouage, si inhumainement abandonnés depuis trente ans.

62,000 toises de canaux de 12, 30, jusqu'à 60 pieds de longueur, sur des largeurs proportionnées, indépendamment de la réparation de plus de 7,000 toises de taillis et chemins, de la restitution à la voie publique de toutes les levées de ces canaux, de l'établissement de plusieurs ports, écluses, ruses, etc.; enfin, le recurement d'une infinité de cours dépendant de chaque localité, tels sont les travaux immenses entrepris par les propriétaires, qui par d'aussi honorables efforts, dans le courant de 1823, auront rendu à l'agriculture et à la salubrité le vaste bassin de Brouage: ils auront ainsi, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, économisé au Trésor une somme de 7 à 800,000 francs, à laquelle s'élevait l'estimation des ingénieurs des ponts et chaussées dans le plan général de dessèchement de ses marais.

Mais si à ce service important rendu à l'Etat, vous ajoutez les sacrifices impossibles à décrire que l'intérêt de leur conservation impose à cette partie intéressante de la population du royaume; si vous considérez encore l'avantage qui résulte de ses travaux pour la salubrité de l'air du port de Rochefort, si enfin vous ne perdez pas de vue que les sels produits par cet arrondissement procurent à l'Etat une ressource de 12 millions, indépendamment de toutes les autres contributions foncière, mobilière, vous aurez sans doute peine à concevoir la fatalité qui semble le poursuivre!. Elle cessera, j'ose l'espérer, dès cette année, cette fatalité, confiant que je suis et dois être dans la justice du ministre de l'intérieur: il compatira aux malheurs, il secondera, encouragera les efforts généreux d'un des arrondissements les plus importants de France, en économisant une somme de 30,000 francs sur l'état d'amélioration sensible de toutes les routes de France, pour l'appliquer aux besoins d'une localité qui appelle toute sa sollicitude; et un article spécial du budget en sera à l'avenir la preuve incontestable.

(On demande à droite l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Caumartin. J'éprouve un certain embarras à vous soumettre quelques observations sur le service des ponts et chaussées, non que je craigne qu'elles soient mal accueillies, mais parce que j'ai des réductions à vous proposer sur un chapitre qui, à mon avis, n'a pas les fonds nécessaires au service auquel il doit pourvoir. Cela paraît impliquer contradiction, il faut que je m'explique.

Le budget des ponts et chaussées bornait sa demande ordinaire à 30 millions, il l'augmente cette année de 500,000 francs, somme nécessaire, nous dit-on, *pour concourir, avec les fonds des compagnies, à la construction de divers ouvrages et pour payer les intérêts dus aux prêteurs.*

Cette augmentation paraît être le résultat des lois rendues les 20 juin et 5 août derniers, et je n'ai rien à dire à cet égard.

Dans l'examen de l'exercice 1820, nous avons eu lieu de reprocher au directeur général d'avoir dérangé les allocations partielles de son budget en faveur de son personnel et aux dépens du matériel; malgré nos observations et l'insuffisance des réponses qui ont été faites, vous avez tout alloué suivant votre habitude. Que direz-vous aujourd'hui si je vous démontre que pour 1822 on se propose encore de donner au personnel de cette administration 160,900 francs de plus qu'en 1820, et en voici le compte:

1° Sur la dépense du conseil des ponts et chaussées	2,500 fr.
2° Sur celle de l'Ecole	1,284
3° Sur le traitement des inspecteurs généraux des mines	12,493
4° Pour les officiers de port	147,492
	163,769 fr.
Il faut en déduire une économie de faite sur les inspecteurs divisionnaires.	2,869
Reste en plus	160,900 fr.

Cette augmentation, Messieurs, est en sus de celle que nous avons déjà reprochée au directeur lors de la loi des comptes. Ainsi, les traitements des agents augmentent annuellement dans une progression affligeante, et les fonds affectés au service des routes ou des ponts diminuent dans la même proportion. Les routes seules auront en 1822, soit pour leur entretien, soit pour leur reconstitution, 236,150 francs de moins qu'en 1820; ainsi, ne vous étonnez plus si vous les trouvez mauvaises, et cachez-vous, quand, rendus dans vos départements, on s'en prendra à vous de cet affligeant désordre, car vous n'aurez rien de bon à répondre.

Oseriez-vous, par exemple, dire à vos commettants qu'on a enlevé aux fonds destinés aux routes 2,500 francs pour en accroître le traitement du secrétaire général des ponts et chaussées, dont on a fait un inspecteur divisionnaire en ne changeant rien à ses fonctions? N'est-il pas même heureux qu'on se ne soit pas avisé de lui donner le titre et le traitement d'un directeur général, toujours en le conservant secrétaire? parce que du moment que ce ne sont plus les fonctions qui sont rétribuées, mais les individus, il n'y a plus de limites possibles aux dépenses.

Feriez-vous comprendre qu'il faut plus de fonds pour l'école des ponts et chaussées, pour qu'il y ait plus d'élèves, dans une administration qui a déjà plus de sujets qu'elle n'en peut employer utilement?

Viendrez-vous à bout d'expliquer le regret que M. le directeur général nous a exprimé, de ne pouvoir accorder le grade d'ingénieurs en chef à tous les hommes distingués qui le méritent, et ce refus positif qu'il nous a fait de concourir à diminuer le nombre des places élevées, qui, pour lui, ont au moins l'avantage d'être des récompenses de longs services, et qui servent toujours à cela même quand elles ne servent pas à autre chose?

M. le directeur général nous a dit à cette même séance du 8 mars, qu'il fallait dans chaque département un ingénieur en chef, comme il y avait un préfet. D'abord la comparaison n'est pas exacte. Les préfets sont pour l'administration, et celle des petits départements est souvent aussi difficile que celle des grands. Les ingénieurs, au contraire, ne sont utiles qu'en raison des ouvrages qui sont à faire, et sous ce rapport, il s'en faut beaucoup que les départements aient les mêmes besoins. Je ne connais pas de départements où il y ait des préfets sans sous-préfets, où les préfets soient en rapport direct avec les maires, et je citerai plusieurs départements où l'ingénieur en chef est sans ingénieurs ordinaires, et se trouve directement en rapport avec les conducteurs.

attaché à son grade, et que l'admidistration des ponts et chaussées pourvût à cette dépense.

L'orateur a fait aussi remarquer que le secrétaire du conseil recevrait en 1822 une somme de 2,500 francs de plus qu'en 1821 ; et il s'est plaint de cette augmentation. Cependant le budget en offrait l'explication suffisante. Le secrétaire du conseil peut être ingénieur en chef ou inspecteur divisionnaire. Celui qui occupe actuellement cette fonction a été promu, l'an dernier, au grade d'inspecteur. Il reçoit le traitement de ce nouveau grade ; rien n'est plus légitime. Dans cette place essentielle on rend à l'administration de grands services ; elle a toujours été remplie par des hommes distingués. N'est-il pas juste que celui qui en est chargé obtienne de l'avancement dans ce service comme dans tous les autres ? Et lorsqu'il l'a obtenu, ne faut-il pas qu'il reçoive le traitement du nouveau grade auquel il a été élevé ?

J'ai montré que loin d'être exagéré, le nombre des agents est insuffisant. La réduction proposée sur la dépense du personnel ne peut donc pas être admise. Elle ne pourrait l'être qu'autant que l'on supposerait que les ingénieurs reçoivent de trop forts traitements ? Les inspecteurs généraux ont un traitement de 12,000 francs ; les inspecteurs divisionnaires, de 8,000 francs ; les ingénieurs en chef, de 5,500 francs et 5,000 francs ; les ingénieurs ordinaires, de 2,800 et 2,500 francs. (*M. Bogne de Faye:* Et les rétributions !)

J'entends parler de rétributions. Il est vrai que ces ingénieurs reçoivent aussi des frais fixes de bureaux et de tournées, qui ne sont que de 800 francs pour les ingénieurs ordinaires. Ces frais sont déterminés par les règlements d'organisation. Ils ne peuvent être augmentés arbitrairement par l'administration ; et quand on pense que ceux qui en jouissent ont reçu une éducation coûteuse pour se mettre en état de concourir avec quatre cents autres jeunes gens, et qu'ils ont été préférés à un si grand nombre pour être admis à l'Ecole polytechnique ; enfin, lorsque c'est ordinairement parmi les sujets les plus distingués de cette école que se trouvent ceux qui entrent à l'Ecole d'application des ponts et chaussées, pourrait-on croire que leurs facultés et leur dévouement sont trop récompensés par de si faibles traitements ?

Notre honorable collègue, M. Duvergier de Hauranne, s'est plaint de la surcharge des voitures, et a témoigné le désir que le chargement soit nécessairement borné à un poids de 12 milliers. Il a dit avec raison que dans le système actuel, le poids des voitures pouvant s'élever jusqu'à 22 milliers, nulle route n'est en état de résister à l'action d'un semblable roulage. Ce grave inconvénient est reconnu depuis longtemps par l'administration, et des mesures nouvelles vous auraient déjà été proposées pour y remédier, si l'exécution de la loi sur l'emploi des larges jantes n'éprouvait pas encore quelques difficultés ; il a fallu beaucoup de temps pour vaincre les résistances dans plusieurs départements ; mais l'intérêt des communications rend nécessaires des dispositions nouvelles, et le gouvernement ne manquera pas de vous les demander.

Un autre orateur, M. de Berbis, a fait observer qu'aucune allocation pour la construction du pont d'Auxonne n'était faite dans le budget de 1822. Ce pont, qui en effet doit être reconstruit, est à l'entrée d'une place forte ; et longtemps M. le ministre de la guerre a demandé qu'il fût exécuté par les soins du génie militaire. Dans les derniers

ngtemps le
e débouchés
ons fait de
est en con-
iis ces sacri-
s fonds ont

paraît avoir
néral. L'an-
une propo-
nsidération;
laisser à la
ssés qui bor-
ées près des
cette année,
général une
mon attente
été destinée
ifs ont pu
journer ainsi
ion prise en
puierai donc
ion faite par
l'augmenta-
au curement

des ponts et
es honorables
llocation de
lans le budget
e, et pour le
npagnies qui
anaux et à la
transactions
t dernier, ne
participation
gagé par ces
r les sommes
cution des ou-
ence que les
ur cette parti-
entretien des
ectation bien
ins. Il est vrai
it de Souillac
ine somme de
mais tous les
prunts ont été
ient pas com-
puis un assez
c fallu revoir
is, procéder à
ièrecampagne
ner des maté-
ges ne peuvent
obtiendra dans
ournis par les
ffire à la dé-
our l'exercice
oir à une allo-

sset a témoigné
sa charge l'en-
routes. Cette
cette enceinte;
ce à décharger
ette servitude;
observer, et la
on ne pourrait
e l'on augmen-
ssées. Les hono-
d'entendre ont
divers services

qui sont à sa charge; ils vous ont même demandé des augmentations. Vos commissions de finances expriment le même vœu chaque année; mais tant qu'il ne sera pas accompli, il sera impossible de faire peser sur ce budget de nouvelles dépenses.

(On demande la clôture à droite.)

M. **Bogne de Faye.** Je demande la parole. (*Plusieurs voix à droite :* Non, non, la clôture!... — *Autres voix :* Si chacun parle pour son département, nous n'en finirons jamais!...— *M. de Puymaurin :* Laissez parler; il n'y a point de mal à cela!)

La parole est accordée à M. Bogne de Faye.

M. **Bogne de Faye.** J'entends dire à M. Pardessus que chacun va parler pour son département; je pourrais effectivement parler pour le mien, car il y a dans ce département beaucoup de travaux nécessaires qui ne s'achèvent pas; ce n'est pourtant pas la cause qui m'amène à la tribune; je viens parler dans l'intérêt général.

On exige pour les travaux des routes des certificats de capacité; il n'y a aucun de vous qui ne sache que ces certificats ne servent à rien qu'à détruire la concurrence et par conséquent à augmenter le prix des travaux. Si M. le directeur général avait parcouru les votes des conseils généraux de cette année, aussi bien que ceux de l'année dernière, il aurait vu que la plupart de ces conseils se sont élevés contre ces certificats, et cependant on les exige toujours; on en exige jusque pour remuer des pierres et les transporter d'un lieu dans un autre. Je répète que ces certificats ne font que diminuer la concurrence, et je demande que M. le directeur général cesse de les exiger.

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture!

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole contre la clôture.

Les mêmes voix : On a déjà parlé contre la clôture.

Autres voix à gauche : On a parlé sur le chapitre; on n'a rien dit sur la clôture;

(La parole est accordée à M. Casimir Périer.)

M. **Casimir Périer.** Je ne conçois pas pourquoi la Chambre manifeste tant d'impatience; le temps n'a cependant pas été mal employé aujourd'hui; nous avons voté deux chapitres importants sans discussion; et le budget des ponts et chaussées ne nous occupe que depuis quelques instants; ce n'est pas une raison, parce que quelques individus trouvent si facilement le moyen de faire leur chemin, pour que nous négligions les routes de nos départements. (*On rit à gauche. — Voix à droite :* La clôture!)

Messieurs, je n'ai que deux mots à dire; ils se rapportent aux lois que nous avons rendues l'année dernière sur les canaux. Je n'ai pas l'intention de tourmenter M. le directeur général, à cet égard, car nous avons gagné notre procès; les différents canaux qui restent encore à faire pour terminer le grand plan des canaux en France, viennent d'être soumis à la concurrence et à la publicité. Je veux seulement faire une observation sur la somme à fournir par le gouvernement pour concourir avec les compagnies à la confection des canaux. Puisque les lois ont déterminé l'intérêt qui serait payé, je ne m'oppose pas à ce que l'allocation de fonds soit faite; mais il faut cependant exiger de la régularité dans les opérations qui nous sont présentées à ce sujet. Je dis que l'emprunt ne doit pas être fait

Mais une autre considération
re de quelque poids contre son
ommission, et qu'elle n'a pas
evoir admettre, c'est celle de la
ilterait pour la Bibliothèque roy
l'on pourrait faire de plusieurs
cupés aujourd'hui par différen
inistère des finances, afin d'isole
et établissement de tout voisin
Non-seulement, Messieurs, la
as été arrêtée par cette grand
ns la mesure qu'elle vous pr
e s'est pas rappelée en outre que
i Roi est un dépôt précieux qu
ement un accroissement consi
l'obligation où il se trouve
emplaires de tous les ouvrages
royaume et dont le nombre s'é
e à plus de 8,000 volumes.
Cet accroissement de richesses
érieusement, Messieurs, que le
Bibliothèque soit augmenté; et
y parvenir sans constituer l'État
penses pour sa translation dan
nent, c'est (comme l'ordonnance
octobre 1818 l'a sagement déter
service de la Bibliothèque un
nents qui sont occupés par le
nces. Car vous écarterez avec
projet présenté par je ne sa
mi-périodique, par un pair d
onsiste à faire de l'ancien Opér
e la Bibliothèque.
On voit assez, Messieurs, sans
ire de le faire remarquer dava
tourné de cette proposition e
ction d'un monument qui r
veux le grand attentat com
s idées libérales : mais ce
ajorité de cette Chambre qu'
ut trouver des approbateurs.
Toutefois, Messieurs, en écar
ande considération politique
connu que la carcasse du bâ
'a pas la solidité nécessaire
mblable destination. Que de
tre théâtre, le danger qu'on a
ur la Bibliothèque serait e
u de le faire entièrement dis
r la construction d'une plac
elle une fontaine abondante
antage d'offrir un secours ef
ndie dans ce quartier popule
mme monument de notre dc
eu de tous les Français.
Vous voyez, d'après ces détai
s les conséquences qui pourr
Bibliothèque du Roi, des
mmission au sujet du bâtim
voli, et que l'intérêt bien
issement qui appartient à la
re, serait essentiellement
oppositions étaient adoptées.
Examinez, en effet, Messieurs
l, le local affecté à la biblio
us le trouverez, non-seuleme
enir comme j'ai déjà eu l'h
e, mais même déjà trop pet
moment.
Qui de vous ne sait pas, Me
es distribués avec ordre, à
ndant réellement entassés
les du rez-de-chaussée,
uvellement pratiquées sous

i peut bien
inion, dit la
u cependant
:urité qui ré-
du sacrifice
mplacements
bureaux du
:omplétement
dangereux.
mmission n'a
considération
se, mais elle
bibliothèque
rend insensi-
able à raison
recevoir des
nprimés dans
e chaque an-

ige donc im-
ocal affecté à
e seul moyen
ns d'énormes
un autre bâ-
u Roi du mois
né) d'affecter
partie des bâ-
nistère des fi-
oi, Messieurs,
quelle feuille
rance, et qui
ne succursale

l'il soit néces-
ge, que le but
l'empêcher l'é-
ellerait à nos
s par le seïde
st pas dans la
pareille idée

t encore cette
morale, il est
ient de l'Opéra
r recevoir une
s, voisin d'un
uté longtemps
re le même au
altre de ce côté
u milieu de la-
rait le double
ce en cas d'in-
et de pouvoir,
ur, remplir le

Messieurs, tou-
t résulter pour
positions de la
de la rue de
endu d'un éta-
rance tout en-
npromis si ces

ec quelque dé-
que du Roi, et
insuffisant pour
neur de vous le
our les besoins

urs, que les li-
vérité, sont ce-
les salles hu-
e déjà celles
s combles suffi-

sent d'autant moins aux besoins du service que les travaux commencés ne seront pas continués, si la direction des bâtiments civils ne prend pas la sage détermination d'affecter à ces travaux les 40,000 francs qui vous sont très-improprement demandés aujourd'hui, comme ils l'ont été dans les budgets de 1820 et 1821 pour un pavage de cour qui n'est pas à faire, et pour une pompe qui est terminée.

Rien de plus ridicule, en effet, Messieurs, d'avoir laissé figurer successivement dans chaque budget les mêmes motifs de dépense, quand on sait surtout que les fonds ont été employés à tout autre chose,

C'est à cet égard, Messieurs, que mes principes sur la spécialité, émis au commencement de ce discours, vont trouver naturellement leur application : je sais, en effet, que les fonds demandés pour les réparations de la Bibliothèque dans les précédents budgets n'ont pas toujours été exclusivement affectés à leur destination première; mais si j'en fais la remarque, c'est moins par un sentiment de reproche à l'administration que par le regret que j'éprouve en voyant le bâtiment de la Bibliothèque du Roi, abandonné pour ainsi dire depuis longues années aux ravages du temps. Sans doute, d'après cet ancien projet, qui n'est pas encore abandonné, je crois, de la transférer dans un autre local.

Mais comme cette transaction a toujours été regardée comme une chose de difficile exécution, et que l'augmentation journalière des livres la rend pour ainsi dire désormais à peu près impossible, il serait donc essentiel, Messieurs, que l'administration prît enfin des mesures pour maintenir définitivement la Bibliothèque dans le local qu'elle occupe maintenant. Et le moyen d'y parvenir, est de faire toutes les réparations que le local exige impérieusement;

De terminer les salles commencées sous les combles ;

De détruire la salle de l'Opéra, et d'élever une fontaine sur la place du duc de Berry;

De transporter le cabinet des médailles dans l'un des locaux qui proviendront du ministère des finances, afin d'avoir la facilité de détruire l'arcade Colbert, pour isoler complétement de ce côté le bâtiment de la Bibliothèque; ce qui éviterait l'achat de la maison nouvellement bâtie près de cette arcade, et que la commission propose d'acheter.

C'est donc dans l'intention de faciliter au gouvernement les moyens d'arriver à ces heureux résultats, que je vote l'allocation du fonds de 900,000 francs demandée pour le bâtiment de la rue de Rivoli, ainsi que les 40,000 francs affectés cette année, aux réparations de la Bibliothèque, et qui font partie du chapitre que la Chambre discute en ce moment.

(On demande de nouveau le renvoi à lundi : il n'y a pas d'opposition.)

M. le Président. La discussion est continuée à lundi. La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 23 *mars* 1822.

NOTA. Nous insérons ici deux opinions de M. le comte Florian de Kergorlay et de M. de Cour-

ment, pu faire; je ne pense
attribue le droit d'avoir, se
nos institutions passées par
volonté. Il a cédé, nous av
cessité.

Et c'est encore à cette irré
s'est soumis ainsi que nou
nous en reconnaissant en
placer nos anciennes *liber*
nouvelles; droit qui, dans
frage, ne pouvait apparteni
pouvait lui appartenir à lui-
immense naufrage.

L'irrésistible nécessité un
dont seule elle avait pu au
aussi avec elle. Les nouvell
nous a données ne sont pas
crées que ne devaient l'êt
seurs nos libertés anciennes
pas en eux le droit de détru
bertés; nous n'admettons pa
tend pas celui de détruire n

Celles-ci sont désormais
blies, et l'obscurité des temp
veloppe plus d'un voile. La C
qu'elle donne à nous et à n
connaître, a rendu un impor
peuples et à eux-mêmes.

Ces libertés, qui nous s
chères, il est un moyen in
server; c'est de n'en abuser
le conseille, et la conscience

C'est dans la conviction
viens de tâcher d'exprimer,
dement qui me semble leur é

M. de Courvoisier (1). Me
le mot *constitutionnelle* dans
de loi, la Chambre des pairs
d'y ajouter une disposition
taque contre *les droits que le*
sance, et ceux en vertu des
Charte.

On a critiqué cette dispos
mandé le rejet : on a contest
donner la Charte, et à la dyn
rents à la naissance : je trait
ces deux questions.

Si le Roi *tient de sa naissa*
rieurs à la Charte, et *indépen*
s'il doit les transmettre à sa d
a reçus de ses ancêtres, ces n
le Roi tient de sa naissance, d
dans la loi.

Or ces droits existent; c'est
le Trône, le droit de régner.

Il ne faut pas confondre le
l'autorité royale : *le droit de*
la dynastie; il lui appartient à
rité royale est réglée par les l
mes que la constitution écrite
tume, a tracées pour l'exerci
législative.

Je dis l'ancienne coutume
écrite, car, en droit politiqu
civil, l'ancienne coutume a fo

Le droit de régner n'empo

(1) Les sous-amendements prop
du 23 de ce mois ont soulevé d'in
Je me disposais à les traiter; mais
eu de suite. Je livre à l'impression
proposais de soumettre à la Cham

ment des Deux-Sèvres, qui a été longtemps le théâtre de la guerre, et qui a besoin de débouchés pour les produits de son sol. Nous avons fait de grands sacrifices pour cette route qui est en construction depuis plusieurs années; mais ces sacrifices n'ont servi à rien, parce que les fonds ont toujours été insuffisants.

Mais il est un autre objet que me paraît avoir totalement oublié M. le directeur général. L'année dernière, on a fait à cette Chambre une proposition de loi qui a été prise en considération; cette proposition avait pour objet de laisser à la charge du Trésor le curement des fossés qui bordent les propriétés particulières situées près des routes. Je m'attendais à voir figurer cette année, dans le budget de M. le directeur général une somme destinée à remplir cet objet; mon attente a été trompée; aucune somme n'y a été destinée à cet usage; j'ignore quels motifs ont pu engager M. le directeur général à ajourner ainsi la mise à exécution d'une proposition prise en considération par la Chambre. J'appuierai donc d'autant plus volontiers la proposition faite par M. Humblot-Comté, qu'une partie de l'augmentation qu'il demande sera appliquée au curement des fossés de route.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées et des mines*. Messieurs, un des honorables préopinants a remarqué que l'allocation de 500,000 francs spécialement affectée dans le budget pour les constructions de Dunkerque, et pour le payement des intérêts dus aux compagnies qui fournissent les fonds destinés aux canaux et à la construction de ponts, en vertu de transactions approuvées par les lois du 5 août dernier, ne comprenait aucun fonds pour la participation à laquelle le gouvernement est engagé par ces transactions, à l'effet de compléter les sommes empruntées et d'assurer ainsi l'exécution des ouvrages; et il a tiré cette conséquence que les sommes qui seraient nécessaires pour cette participation seraient prélevées sur l'entretien des routes qui reçoivent déjà une affectation bien insuffisante en proportion des besoins. Il est vrai que dans le projet de budget, le pont de Souillac est le seul auquel il soit attribué une somme de 50,000 francs pour l'exercice 1822; mais tous les autres ponts pour lesquels des emprunts ont été faits dans la dernière session, n'étaient pas commencés ou étaient abandonnés depuis un assez grand nombre d'années; il a donc fallu revoir les projets, faire de nouveaux devis, procéder à des adjudications, et dans cette première campagne on ne pourra guère qu'approvisionner des matériaux; dans tous les cas, les ouvrages ne peuvent pas recevoir toute l'activité qu'on obtiendra dans les années suivantes. Les fonds fournis par les compagnies paraissent devoir suffire à la dépense en 1822, ce ne sera que pour l'exercice 1823 qu'il sera nécessaire de pourvoir à une allocation sur les fonds du Trésor.

Notre honorable collègue M. Morisset a témoigné le vif désir que l'Etat prît enfin à sa charge l'entretien des fossés qui bordent les routes. Cette question a été souvent agitée dans cette enceinte; toujours j'ai dit qu'il y aurait justice à décharger les propriétaires riverains de cette servitude; mais toujours aussi j'ai fait observer, et la Chambre paraît avoir reconnu, qu'on ne pourrait adopter cette mesure qu'autant que l'on augmenterait le budget des ponts et chaussées. Les honorables membres que vous venez d'entendre ont reconnu son insuffisance pour les divers services qui sont à sa charge; ils vous ont même demandé des augmentations. Vos commissions de finances expriment le même vœu chaque année; mais tant qu'il ne sera pas accompli, il sera impossible de faire peser sur ce budget de nouvelles dépenses.

(On demande la clôture à droite.)

M. **Bogne de Faye**. Je demande la parole. (*Plusieurs voix à droite:* Non, non, la clôture!... — *Autres voix:* Si chacun parle pour son département, nous n'en finirons jamais!... — *M. de Puymaurin:* Laissez parler; il n'y a point de mal à cela!)

La parole est accordée à M. Bogne de Faye.

M. **Bogne de Faye**. J'entends dire à M. Pardessus que chacun va parler pour son département; je pourrais effectivement parler pour le mien, car il y a dans ce département beaucoup de travaux nécessaires qui ne s'achèvent pas; ce n'est pourtant pas la cause qui m'amène à la tribune; je viens parler dans l'intérêt général.

On exige pour les travaux des routes des certificats de capacité; il n'y a aucun de vous qui ne sache que ces certificats ne servent à rien qu'à détruire la concurrence et par conséquent à augmenter le prix des travaux. Si M. le directeur général avait parcouru les votes des conseils généraux de cette année, aussi bien que ceux de l'année dernière, il aurait vu que la plupart de ces conseils se sont élevés contre ces certificats, et cependant on les exige toujours; on en exige jusque pour remuer des pierres et les transporter d'un lieu dans un autre. Je répète que ces certificats ne font que diminuer la concurrence, et je demande que M. le directeur général cesse de les exiger.

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture!

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole contre la clôture.

Les mêmes voix: On a déjà parlé contre la clôture.

Autres voix à gauche : On a parlé sur le chapitre; on n'a rien dit sur la clôture;

(La parole est accordée à M. Casimir Périer.)

M. **Casimir Périer**. Je ne conçois pas pourquoi la Chambre manifeste tant d'impatience; le temps n'a cependant pas été mal employé aujourd'hui; nous avons voté deux chapitres importants sans discussion; et le budget des ponts et chaussées ne nous occupe que depuis quelques instants; ce n'est pas une raison, parce que quelques individus trouvent si facilement le moyen de faire leur chemin, pour que nous négligions les routes de nos départements. (*On rit à gauche. — Voix à droite :* La clôture!)

Messieurs, je n'ai que deux mots à dire; ils se rapportent aux lois que nous avons rendues l'année dernière sur les canaux. Je n'ai pas l'intention de tourmenter M. le directeur général, à cet égard, car nous avons gagné notre procès; les différents canaux qui restent encore à faire pour terminer le grand plan des canaux en France, viennent d'être soumis à la concurrence et à la publicité. Je veux seulement faire une observation sur la somme à fournir par le gouvernement pour concourir avec les compagnies à la confection des canaux. Puisque les lois ont déterminé l'intérêt qui serait payé, je ne m'oppose pas à ce que l'allocation de fonds soit faite; mais il faut cependant exiger de la régularité dans les opérations qui nous sont présentées à ce sujet. Je dis que l'emprunt ne doit pas être fait

de leurs institutions, ***en les en***
de leur antiquité ***et des ténè***
ils devaient ajouter **que, pa**
commune, ils s'étaient **crus,**
vestis d'une mission **légale p**
tes de la puissance ***législati***
dessillé leurs yeux ; ***qu'ils p***
retirent : que le Roi **n'ayant**
donner la Charte, les *collég*
Chambres et leurs **actes ne so**
ni des institutions **légales ; qu**
Roi, vu que l'hérédité **du Trôn**
naissance ne sont **plus qu'une**
la France est sans Charte, **vu**
déclaré qu'il donnait **la Charte**
lieu de la recevoir **de ses sujet**
collègues eussent **reculé devant**
elles découlent **pourtant natu**
efforts des principes **qu'ils ont**

L'un d'eux s'est fondé sur les
tumes de notre ancienne monar
vrai pas jusqu'aux *temps où l*
dans les bois de la *Germanie*,
que année, *les terres destinées*
choisissant des chefs *pour les n*
des pays voisins : **mais je lui r**
les droits et les **priviléges, deve**
à l'époque de la **révolution, n'av**
garantie, ni d'autre **origine que**
sion de nos Rois.

Charlemagne avait rappelé
assemblées de la nation, et il
Capitulaires ; mais lorsqu'il ord
ciennes assemblées du Champ-
remplacées par les députés qu
aurait élus, on n'ouvrit point
les Rachinbourgs pour recevoir
la signature des hommes *libr*
rendait les droits du citoyen.

Louis le Gros et ses successeur
ment concédé les chartes des
même aux siècles reculés, ou moi
mœurs et des usages de la Germar
obtinrent pour des corps, des par
classes, des droits inamovibles
la révolte même respectait oste
droits du prince : on lit dans les
chartes que le prince octroya libre
plein gré, par sa seule puissance,
lence pourtant lui arracha.

Je ne m'égarerai pas, Messieurs
recueil de don Bouquet et les *forr*
culfe ; nous vivons au dix-neuvièn
sous une monarchie héréditaire : *le*
droits que le Roi tient de sa naissan
dont il a fait usage en rédigeant, s
grès de la civilisation et des lumi
des libertés et des droits publics du
çais.

En nous retraçant les obstacles
Louis XVI, et ***la nécessité d'obtenir le***
de la noblesse et du clergé pour la su
droits et des priviléges alors existan
nant que le Roi, lors de la restaura
point le droit de donner la Chart
Louis XVI, en 1788, ***n'aurait point e***
la donner, notre honorable collègue s
à conclure que le Roi devait rassembl
les corps du clergé et de la nobles
obtenir renonciation à ces privilég
Louis XVI, ni aucun de ses prédéces
raient pu abolir sans leur consentemen

Je doute que telle ait été son inten
enfin, il nous replaçait légalement da

ant du prestige
le leur origine,
fet de l'erreur
à ce jour, in-
opérer aux ac-
ue la vérité a
tent; qu'ils se
eu le droit de
lectoraux, les
i des mesures,
France est sans
le droit de la
ie obscure; que
Louis XVIII a
son peuple, au
ios honorables
conséquences;
ement et sans
s.

pits et les con-
e; je ne le sui-
'rancs vivaient
rtageant, cha-
la culture, et
ner au pillage
résenterai que
is irrévocables
ent eu d'autre
i libre conces-

peuple aux
ui soumit ses
na que les an-
-Mars seraient
chaque comté
registres chez
'acceptation et
s, auxquels il

avaient libre-
communes, et
is éloignés des
ie, les Français
iculiers ou des
t héréditaires;
isiblement les
plus anciennes
ment et de son
ce que la vio-

, à travers le
nules de Mar-
ne siècle, mais
plus beau des
nce, c'est celui
selon le pro-
ières, le Code
u peuple fran-

es qu'éprouva
le consentement
uppression des
int; en soute-
ration, n'avait
arte, *parce que*
eu le droit de
e semblait prêt
nbler, en 1814,
lesse, pour en
ilèges, *que, ni*
cesseurs, n'au-
ient.
ntention; mais
dans un dé-

dale, il devait donc nous montrer, pour en sortir, une issue légale. Il ne l'a point fait: il s'est borné à soutenir que la Charte n'est point notre constitution, parce que le Roi n'a pas eu le droit de donner la Charte; nous plions donc en ce moment, sous un pouvoir de fait. Quant au droit, l'option nous reste; on nous laisse maîtres de décider si le régime légal doit être, en ce jour, la constitution de 1791, si librement et si utilement sanctionnée par le Roi et les trois ordres, ou bien la constitution impériale, créée par le sénatus-consulte de floréal an XII, qui renversa le sénatus-consulte de thermidor an X et le consulat, comme le consulat et la constitution de l'an VIII, avaient renversé la constitution de l'an III, et le directoire qui, lui-même, avait anéanti la constitution de 1793, la convention et la république, si légitimement élevées sur les ruines de l'Assemblée constituante et de la constitution de 1791.

Le Roi, lors de la restauration, n'a retrouvé que le sol de l'ancienne France et un simulacre de constitution libre, habilement façonné pour un despote: droits et franchises, tout était détruit: la Charte fut un nouvel œuvre parmi les ruines.

La version de l'autre orateur est plus claire.

« Vous supposez, dit-il, que la Charte a été donnée par un Roi qui tenait le pouvoir de ses ancêtres: nous supposons qu'elle est l'œuvre du Roi et de la nation: que Louis XVIII s'est présenté la Charte à la main, et que la France a accepté le Roi et la Charte. »

J'ai prouvé plus haut que ces mots: la France a *accepté le Roi*, renfermaient implicitement la ruine du principe fondamental de l'ordre social et de l'ordre politique, sous la monarchie représentative, comme sous la monarchie pure. Notre honorable collègue n'insistera point sur cette erreur; je lui ferais injure, si je supposais qu'il pût adopter sciemment ce que Blackstone appelle *la doctrine des infâmes juges de Charles Ier*.

Voici donc la seule différence qui subsiste entre sa version et celle de la Chambre des pairs que la Chambre vient d'adopter.

La Charte est-elle l'œuvre du Roi et de la nation, en ce sens, *que le Roi l'a donnée et que la France l'a acceptée;* ou bien: *le Roi s'est-il présenté la Charte à la main, et la France, en acceptant la Charte, l'a-t-elle rendue irrévocable?*

La question, réduite à ce point, la différence, je crois, n'est que dans les termes; je ne puis plus en supposer dans la pensée.

La différence n'est que dans les termes; car de toute part on s'accorde à reconnaître que la Charte est le nouveau pacte fondamental de la France; que ce pacte est perpétuel et irrévocable; qu'il règle à jamais les droits publics des Français et l'autorité constitutionnelle des rois de France: jusqu'à ce jour, nulle autre version ne fut produite; ministres et députés, tous, ici, se sont accordés sur ces divers points.

On a parlé de l'*omnipotence parlementaire*, c'est une autre question: elle est fixée chez les Anglais, et il est inutile de l'agiter maintenant en France: ces sortes de matières ne peuvent être convenablement traitées que dans le calme des esprits et dans l'intérêt général de la nation.

Lors de la discussion que les deux amendements ont fait naître, un orateur a parlé *du droit divin*, mais il n'a point éclairci sa pensée: je n'ai vu, dans cette expression, qu'un mot en contradiction avec la chose; car le même orateur a reconnu que la Charte est une constitution irrévocable, que le Roi n'exerce qu'une autorité consti-

Les propriétaires-fabrica
la Vienne, à Saint-Léonard,
qui règle la quantité de bo
que les marchands de bois
à la fois, et qui les oblige
qu'ils pourraient occasionne
ses des propriétaires d'usine

Les mêmes riverains fabri
réclament contre le fermage
rivière de la Vienne, depuis
source. Ils prétendent que c
lifie dans l'affiche, la Vienne
attendu qu'on n'y peut d
trains de bois, mais seulem
perdues pendant les grandes

Les pétitionnaires auraient
autorités compétentes, pour
matières; et leur double Mém
qu'ils aient suivi cette march
ni dans le second cas.

Toutefois, comme ils contest
s'appliqueraient les règleme
votre commission a été d'avi
à M. le ministre de l'intérieur,
vérifications nécessaires. (Ado

Le sieur Deveyle, ex-offici
Paris, se plaint de ce que sa pe
à 780 francs, et ensuite renvo
le Trésor de la marine, se tr
francs.

Aucune des copies de pièce
tion du sieur Deveyle n'établit
pension de 700 francs, il résu
renseignements assez confus, q
sion a examinés avec soin, qu
tion d'une pension ou de son a
des Invalides, sous l'administrat
et qu'après avoir accepté ce der
licita et obtint de rentrer dans
poque de l'an IX.

Par suite de l'autorisation qui
née, il réclama la jouissance de
fut fixée à 150 francs seulemen
marine, ce qui ajoute à la conf
pièces produites n'établissant se
services que dans le départeme

Le pétitionnaire observe qu'un
mation, faite au 20 juin derni
aux archives sans aucune soluti
ches que j'ai faites n'ont pu me
document à cet égard.

Le ministère de la guerre pou
les titres du sieur Deveyle, qui r
éclaircissement de nature à fixer
Chambre, la commission a cru
le renvoi, seulement dans cette v
juger en aucune façon, sur la
droits, ou même de ses obligatio

(Le renvoi à M. le ministre de l
donné.)

Le sieur Saint-Paul, avocat à
quelques réflexions sur la formati
sur les moyens d'éclairer la cons
surer l'impartialité des jurés.

Ces notes, dégagées de toute
parti, peuvent être utiles à co
comme elles ne renferment aucu
susceptible de renvoi, votre comm
à en demander le dépôt au bureau
ments. (Adopté.)

Le sieur Thermat, maréchal de c
Paris, plusieurs officiers en retrait
sieur Arnaud, lieutenant de gen
lement en retraite à Paris, réclame

ment, pu faire; je ne pense pas que personne lui attribue le droit d'avoir, seul, pu détruire toutes nos institutions passées par un simple acte de sa volonté. Il a cédé, nous avons cédé tous à la nécessité.

Et c'est encore à cette irrésistible nécessité qu'il s'est soumis ainsi que nous, lui en exerçant, et nous en reconnaissant en lui le droit de remplacer nos anciennes libertés par des libertés nouvelles; droit qui, dans notre immense naufrage, ne pouvait appartenir qu'à lui, et qui ne pouvait lui appartenir à lui-même que dans notre immense naufrage.

L'irrésistible nécessité une fois passée, le droit dont seule elle avait pu autoriser l'usage, cesse aussi avec elle. Les nouvelles libertés que le Roi nous a données ne sont pas pour lui moins sacrées que ne devaient l'être pour ses prédécesseurs nos libertés anciennes. Nous n'admettions pas en eux le droit de détruire nos anciennes libertés; nous n'admettons pas en lui, et il ne prétend pas celui de détruire nos libertés nouvelles.

Celles-ci sont désormais plus clairement établies, et l'obscurité des temps anciens ne les enveloppe plus d'un voile. La Charte, par la facilité qu'elle donne à nous et à nos rois de les bien connaître, a rendu un important service à leurs peuples et à eux-mêmes.

Ces libertés, qui nous sont à bon droit si chères, il est un moyen infaillible de les conserver; c'est de n'en abuser jamais. La prudence le conseille, et la conscience le commande.

C'est dans la conviction des principes que je viens de tâcher d'exprimer, que je vote l'amendement qui me semble leur être conforme.

M. de Courvoisier (1). Messieurs, en replaçant le mot *constitutionnelle* dans l'article 2 du projet de loi, la Chambre des pairs a jugé convenable d'y ajouter une disposition pour réprimer l'attaque contre *les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte.*

On a critiqué cette disposition; on en a demandé le rejet : on a contesté au Roi le droit de donner la Charte, et à la dynastie des droits inhérents à la naissance : je traiterai successivement ces deux questions.

Si le Roi tient de sa naissance des droits antérieurs à la Charte, et indépendants de la Charte; s'il doit les transmettre à sa dynastie, tels qu'il les a reçus de ses ancêtres, ces mots : *les droits que le Roi tient de sa naissance*, devaient être placés dans la loi.

Or ces droits existent; c'est le droit d'occuper le Trône, le droit de régner.

Il ne faut pas confondre le droit de régner et l'autorité royale : *le droit de régner* appartient à la dynastie; il lui appartient à perpétuité. *L'autorité royale* est réglée par les lois, selon les formes que la constitution écrite, ou l'ancienne coutume, a tracées pour l'exercice de la puissance législative.

Je dis l'ancienne coutume ou la constitution écrite, car, en droit politique comme en droit civil, l'ancienne coutume a force de loi.

Le droit de régner n'emporte point l'idée du pouvoir absolu, puisqu'il ne consiste que dans le droit de régner selon les lois : il ne suppose point un droit divin, puisque le droit de la dynastie régnante fut primitivement consacré par l'assentiment général de la nation.

Créée par Jacques I[er], chez les Anglais, la doctrine du droit divin a longtemps troublé l'Angleterre; mais elle n'a jamais agité la France. Pépin la dédaigna lors de son sacre; Charlemagne associa son peuple à l'exercice de sa puissance : le nom de *Roi* fut pour nos pères presque synonyme du nom de Dieu; mais ce fut l'effet de l'amour des peuples et non la doctrine des publicistes de la couronne.

La souveraineté consiste dans le droit de faire la loi et de faire exécuter la loi.

Sous l'ancienne monarchie, le royaume n'avait point de constitution écrite; la souveraineté résidait dans la personne du Roi, mais les provinces avaient leurs capitulations, les communes avaient leurs Chartes; les Etats généraux votèrent les subsides; puis, les parlements enregistrèrent les lois, ordonnances et les édits.

Aujourd'hui; l'autorité royale, les formes du gouvernement du Roi, les droits publics des Français sont réglés par la Charte, nouvelle loi fondamentale de notre monarchie.

Mais le droit de régner est antérieur à la Charte; le Roi tient ce droit de ses ancêtres, il le possède comme héritier du chef de la troisième race dont il descend par Henri IV, qui lui-même en descendait par saint Louis.

Ce ne fut pas seulement l'assentiment général de la nation qui conféra ce droit au fils de Hugues le Grand, à l'arrière-petit-fils de Robert le Fort; ce fut de toutes les lois la plus impérieuse, la nécessité, et je dois ajouter la plus sainte; car ce fut la nécessité de sauver l'Etat que ses aïeux seuls protégeaient, depuis un siècle contre les ravages des Barbares et contre les fléaux de l'anarchie.

Ce droit est indépendant de la Charte, et il ne pouvait y être compris.

Il en est indépendant, car la Charte ne fut point un traité entre la France et le chef d'une nouvelle dynastie; ce fut une constitution nouvelle que le chef légitime avait seul le droit de donner aux vœux et aux besoins de ses sujets.

Il ne pouvait y être compris, car une telle clause eût renversé le principe essentiel de la monarchie Le Roi légitime ne succède au Trône, ni par l'assentiment exprès, ni par l'assentiment tacite de son peuple; il règne par un droit qui lui est propre; le dogme de la légitimité est consacré dans l'intérêt des peuples, plus que dans l'intérêt des rois.

Ces principes sont incontestables, je dirai même que ces notions sont élémentaires, n'importe que la monarchie soit pure, tempérée ou représentative. Comment se fait-il qu'en ce jour où, plus que jamais, il importe qu'on les proclame et qu'on les consacre, on ait pu les méconnaître ou les renverser?

L'orateur que je réfute a donc commis une erreur grave, en proférant ces mots : *Louis XVIII s'est présenté la Charte à la main : la France a accepté à la fois la Charte et le monarque;* la France a accepté la Charte et recouvré son Roi.

Il a parlé de l'Angleterre : qu'il en consulte les historiens et les publicistes. Il trouvera ces principes tracés et commentés dans leurs œuvres, comme axiome fondamental de l'ordre social et politique.

« J'établis d'abord cette grande maxime, dit

(1) Les sous-amendements proposés dans la séance du 23 de ce mois ont soulevé d'importantes questions. Je me disposais à les traiter; mais la discussion n'a pas eu de suite. Je livre à l'impression les idées que je me proposais de soumettre à la Chambre.

oin, que l'Etat ne retire
rancs, de ce qui en a c
onc une perte réelle de

it-on d'une administra
availler pendant dix ans
ndonnerait lorsqu'il ser
construction, en perda
dépenses faites ?
de donc comme préfér
nts pour y placer le m
us ses bureaux.
ai peu sur les convenan
ans un même local, ce
n dont la dissémination
s communications longu
ccasionne des frais de t
aucoup plus considéral
uctions neuves, solidem
t qu'un seul bâtiment.
puissants *motifs me déte*
ble *collègue, M. le baron* l
neuvième *bureau dont* i
vait reçu, étant ministre
de 5 millions pour les
tuellement par l'admini
ans vouloir discuter ici
nblable que l'on obtien
s bâtiments, il est inco
on dans le centre du quar
Bourse, de la Banque, du
t une vente extrêmement
cette situation permettra
ns tout autrement lucrativ
rrait faire sur le terrain

vons donc admettre que
upé par le ministre, de l'ho
tel situé rue de Gaillon,
les bureaux du grand-li
ique, à l'angle occident
et Neuve-des-Petits-Champ
ne au moins suffisante po
constructions et augmenta
placement du ministère
oli.
ai une considération qui
ue *poids.*
sons construites rue de
e contributions foncières pe
inistère des finances ne
ns pour les bâtiments qu
ents vendus à des particuli
an, environ 80,000 francs d
ui fait, pour trente ans, 2,400
essieurs, toutes ces considé
comparées à celles qu'il n
ir.
osition aura pour principal
onner sous peu de temps la
u Roi, l'hôtel dit des Caiss
éridional des rues Vivienne
-Champs.
iothèque du Roi ne peut fai
la moitié des richesses qu'ell
partout les rayons sont d
pour le public, le service lo

d nombre de livres est étendu
de manuscrits sont dans des
livres qui ont paru en 1820
ois mois de 1822, sont égale

tié des objets appartenant a

s plus de
,680,000.
le 3 mil-

ui, après
erun édi-
ux deux
us de la

d'achever
ère des fi-

et l'utilité
rande ad-
i cinq hô-
ralentit le
iux, d'en-
que dans
établies et

inent. No-
iis, nous a
aisait par-
s finances,
nq hôtels,
ration des
prix qu'il
rait de la
estable que
er des affai-
alais-Royal,
vantageuse,
l'y faire des
s que celles
e la Rue de

la vente de
tel Lambert,
le l'hôtel où
vre et de la
al des rues
ps, produira
ur l'achève-
ations néces-
des finances,

ii n'est pas

Rivoli sont
pendant trente
paye pas de
qu'il occupe.
uliers produi-
s de contribu-
100,000 francs.
sidérations ne
il me reste à

pal résultat de
s [à la biblio-
aisses, faisant
nne et Neuve-

ut faire jouir le
qu'elle possède.
nt doublés, ce
ce long et pé-

tendu par terre;
s des caisses.
1820, 1821, et
également par

nant au cabinet

des antiques est reléguée dans des salles ou le public ne peut pénétrer.

Vous concevez facilement, Messieurs, cet encombrement qui ne peut aller qu'en croissant, si vous considérez qu'en 1791, le nombre des volumes comptés un à un, par ordre du gouvernement ne se montait qu'à cent cinquante mille, et qu'il est actuellement de quatre cent cinquante mille volumes et autant de pièces fugitives et pamphlets reliés ensemble; qu'en 1783 il y avait deux mille sept cents portefeuilles, contenant des gravures, et qu'en 1822, il y en a cinq mille sept cents; si vous considérez que la bibliothèque s'augmente par an de neuf mille volumes, dont trois mille d'ouvrages étrangers et six mille d'ouvrages nationaux, ce qui, au bout de cinquante ans, accroîtra encore de cent cinquante mille volumes la richesse de la bibliothèque.

Ainsi donc Messieurs, ce que je vous propose aujourd'hui, comme utile, convenable, urgent, vous serez *forcés* de le faire dans quelques années.

Je viens de parler d'urgence, et vous serez d'accord avec moi, Messieurs, lorsque je vous dirai que la bibliothèque, où l'on ne tolère ni feu ni lumière pendant toute l'année, est contiguë avec les bâtiments de la Trésorerie, dit l'hôtel des Caisses, remplis de poêles et de cheminées; lorsque je vous dirai que dans tel endroit, le rez-de-chaussée et le second sont occupés par les bureaux du Trésor et le premier par la bibliothèque; que le rez-de-chaussée de l'hôtel des Caisses est occupé par le Trésor et le premier par les manuscrits de la bibliothèque, au nombre de plus de soixante mille, et enfin, lorsque je vous dirai que les manuscrits grecs, la plus précieuse richesse, dont la perte serait irréparable, sont placés au-dessus d'un bureau de la trésorerie, où il y a du feu pendant toute la journée et souvent pendant la nuit.

Ceci, Messieurs, nous conduit naturellement à déplorer, comme votre commission, l'imprévoyance avec laquelle on a laissé construire, il y a quelques mois dans la rue de Richelieu, après l'arcade Colbert, un bâtiment qui touche immédiatement à la bibliothèque, qui la domine et qui la menace des plus grands dangers. Au reproche fondé que fait à l'administration la Commission du budget, j'ajouterai que cette construction s'est faite malgré les observations réitérées, les vives représentations et les oppositions formelles des conservateurs administrateurs de la bibliothèque.

Je dois répondre, d'avance, à une objection que, l'on ne manquera pas de me faire. L'on dit et l'on répète sans cesse qu'il faut mettre la bibliothèque dans un autre local.

Les partisans du déplacement de la bibliothèque ne proposent que deux moyens :

Transférer la bibliothèque dans le vieux Louvre, ou la placer dans une galerie transversale que l'on construirait sur la place du Carrousel pour unir la galerie du nord à la galerie du sud.

Je ne dirai qu'un mot sur le premier projet.

C'est qu'il a été souvent examiné, et avec le plus grand soin. Tous les calculs ont été faits, tous les emplacements mesurés, toutes les dimensions comparées, et l'on a reconnu l'impossibilité de placer la bibliothèque du Roi dans les bâtiments du vieux Louvre.

Quant à la galerie transversale, ce serait sans contredit, et un embellissement pour la capitale, et un magnifique emplacement pour la bibliothèque; mais le devis des constructions se monte

leurs aucune proposition ne nou
égard par le gouvernement, et
drait l'attendre. Au surplus, il m
d'un plan général qu'il conviend
le projet de translation pourrait
venir la base d'un plan d'achève
tous les travaux de Paris, que
proposer formellement, mais qu
à soumettre aux réflexions de
des ministres.

M. le rapporteur de l'année der
avec raison que *nous n'avions qu*
notre argent. En effet, les fonds
dons, ne servent souvent qu'à r
dations de chaque année, la cons
fices n'avance pas, quoique nou
sommes considérables, et par
plus de trente ans, depuis 178
Madeleine est restée à peu près
j'ai vu plusieurs fois, selon le
les colonnes s'abaisser, puis s'éle
à la même hauteur, et rien de p
côté, l'œil est frappé et attristé e
de la grande ruine de l'Arc de l'E
qu'il n'est pas digne d'une grande
mencer ainsi des monuments s
achever. Il importe donc de so
précaire et de dépenser notre ar
on ne peut le faire que par un
une grande opération qui permet
un temps donné les travaux entre

Raisonnant donc dans l'hypoth
nistère des finances serait transfér
la vente des bâtiments où sont ac
cés les bureaux produira environ
fait nous a été affirmé, l'année
votre commission et par les minis
que la somme nécessaire pour ac
travaux, est de 20 à 24 millions,
cette dernière évaluation par un
j'exposerai tout à l'heure.

Ne pourrait-on pas dès lors ach
5 millions, des rentes sur l'Etat, qu
de 275 à 280,000 francs, et const
fonds d'amortissement au moyen du
un emprunt spécial de 24 millions
alors terminer les édifices en six an

Je m'arrête à l'évaluation de 24 m
que, dans mon idée l'Arc de triomp
serait achevé ; je le dédierais aux
çaises de tous les temps, et j'unir
lauriers de Bouvines et de Fonten
Hohenlinden et d'Austerlitz.

Remarquez, Messieurs, qu'il y aur
nomie réelle à en agir ainsi. Outre
sulte de travaux suivis et exécutés a
notre budget serait évidemment allé
n'aurions à payer que l'intérêt de l'
l'estime de 1,500,000 ou 1,600,000 fr
que l'on nous demande cette année 2,40
Il est même bon de faire observer q
mières années, nous ne payerions pas
de l'intérêt, les versements de capitau
se faire qu'au fur et à mesure des be

Je souhaite que MM. les ministr
mes observations en considération,
contre l'amendement de la commissi

(L'impression de ce discours est d
Chambre ordonne l'impression.)

M. Cornet-Dincourt. La com
vous proposant de diminuer le c
million, n'a fait que remettre
taux de l'année dernière; il

1,400,000 francs ; et c'est peut-être beaucoup sans doute que de faire contribuer les départements à une pareille dépense destinée à des embellissements de la ville de Paris. On s'est opposé à cet amendement, en disant que nous voulions forcer le gouvernement à vendre le bâtiment de la rue de Rivoli ; on a mêlé à cette question une autre question tout à fait étrangère ; on a parlé de la Bibliothèque royale ; on a dit qu'en vendant les hôtels du ministère des finances, on se dispenserait de vendre l'hôtel qui tient à la Bibliothèque, et qui par conséquent pourrait donner des facilités pour loger les propriétés de cette Bibliothèque.

Je réponds d'abord que le petit hôtel que vous joindriez ainsi à la Bibliothèque ne lui fournirait pas un emplacement qui fût en proportion avec ses besoins, puisque, comme vous le dites, cette Bibliothèque reçoit par an plusieurs milliers de volumes. D'ailleurs, je répète que cela n'a aucun rapport avec les constructions de la rue de Rivoli.

J'observerai que cette question des bâtiments de la rue de Rivoli se lie avec d'autres questions. On disait tout à l'heure qu'il fallait 24 millions pour terminer les travaux commencés à Paris ; il s'agit de savoir quels sont ceux qu'il est le plus urgent d'achever : Eh bien ! ce sont les édifices qui sont destinés à devenir des monuments, et qui ne peuvent être achevés que par l'État ; tels sont : l'église de Sainte-Geneviève, l'église de la Madeleine et le palais du quai d'Orsay, l'arc de triomphe de l'Etoile. Quant aux constructions de la rue de Rivoli, ce sont des bâtiments semblables aux bâtiments voisins, et que l'industrie particulière pourra achever, parce qu'elle en pourra tirer parti quand on les aura vendus.

On m'a dit ensuite qu'on ne pouvait forcer la ville de Paris à achever des bâtiments sur lesquels elle n'a pas été consultée, et qui ont été commencés sans son aveu. Ces réflexions ont bien quelque justesse ; mais il est certain aussi que si le gouvernement manifestait l'intention de terminer promptement les différents édifices qui ont été commencés à Paris, à condition que cette ville consentirait à faire une partie des fonds, cette ville ne refuserait pas de contribuer à des dépenses pour lesquelles elle est fort intéressée.

On vous disait tout à l'heure que les bâtiments de la rue de Rivoli ne coûteraient rien, parce qu'ils seraient payés par la vente des hôtels appartenant au ministère des finances. Je crois qu'il y a là exagération ; ce n'est pas là ce que dit le ministère. D'ailleurs, il est clair qu'en laissant le ministère des finances placé comme il l'est aujourd'hui, et en vendant les bâtiments de la rue de Rivoli, le prix résultant de cette vente sera un bénéfice réel.

Messieurs, la commission ne voit pas d'une manière assez claire les avantages qui doivent résulter de la translation du ministère des finances dans la rue de Rivoli, pour consentir au vote de 900,000 francs ; elle pense que si vous vous décidiez à terminer ces bâtiments aux frais de l'État, ce serait au détriment d'autres constructions qu'il est plus urgent de terminer. D'après ces raisons, la commission persiste dans sa proposition.

M. le baron Louis. Le gouvernement vous propose de continuer les travaux de l'hôtel de la rue de Rivoli, la commission de les suspendre et de vendre le bâtiment. Quel parti prendrez-vous ?

M. le Président relit l

M. Stanislas de Girai
servations que j'ai à vous
pitre X, portent uniquemer
dée pour l'église de Sainte
l'année dernière de 65,000
elle s'élève à 80,000 francs.
Je désire avant de voter
des renseignements de M.
rieur, et j'espère qu'il vou
me les donner.
Son Excellence sait comm
tration de Paris, présenta
pétition à l'Assemblée const
der que l'église de Sainte-G
à recevoir les cendres des g
demande a été convertie en
même année; cette loi port
législatif décidera à quels
sera réservé. »
Mirabeau est le premier qu
savez, Messieurs, que la mor
nelle, en le perdant, a été pr
éloquents défenseurs et de l'u
appuis. (*Voix à gauche:* Très-
Un article de ce même déc
exceptions qui pourront avoi
grands hommes morts avant
pourront être faites que pa
C'est en vertu de cette dispos
Rousseau ont été placés au
droite: Et Marat.)
Rousseau, vous le savez, M
Ermenonville, en 1778.
Mon père avait annoncé
classique sur les jardins, qu'i
des Peupliers, un monume
l'homme dont le génie éclaira
dans cette espèce d'Elysée q
singulier, *Jean-Jacques* dema
et que mon père lui fit élever
Le 21 décembre 1790, l'Asse
rendit à *Rousseau* les premiers
en lui décernant une statue, ave
La nation française libre, à J.-
Une loi du 16 avril 1794,
restes mortels de *Jean-Jacques*
au Panthéon. Le décret qui o
lation du corps de *Rousseau*
octobre 1794. Mon père a fait d
tiles, auprès de tous les gouv
sont succédé si rapidement de
pour obtenir que le corps de so
dans la sépulture dont il n'a
sortir.
Un décret du 20 février 18
l'église de Sainte-Geneviève sera t
sera rendue au culte, conformén
de son fondateur, sous l'invo
Geneviève, patronne de Paris.
Ce décret, Messieurs, est l'ouv
quoi qu'on en puisse dire, a rele
France, et rendu à la religion t
Ce grand homme eut souvent l
tacher les hautes pensées de la p
conceptions d'un ordre supérieur;
circonstance, en rendant Sain
culte catholique, lui a-t-il, non
sement, conservé la destination q
donnée par l'Assemblée constitua
Il avait voulu que la France
Westminster, et que les tombeaux d
des monuments français fussent

pris avec soin, que l'Etat ne retirerait pas plus de 2,780,000 francs, de ce qui en a coûté 5,680,000. Il y aurait donc une perte réelle de près de 3 millions.

Que dirait-on d'une administration qui, après avoir fait travailler pendant dix ans à élever un édifice, l'abandonnerait lorsqu'il serait aux deux tiers de sa construction, en perdant plus de la moitié des dépenses faites ?

Je regarde donc comme préférable d'achever ces bâtiments pour y placer le ministère des finances et tous ses bureaux.

J'insisterai peu sur les convenances et l'utilité de réunir dans un même local, cette grande administration dont la dissémination dans cinq hôtels rend les communications longues, ralentit le travail et occasionne des frais de bureaux, d'entretien, beaucoup plus considérables que dans des constructions neuves, solidement établies et ne formant qu'un seul bâtiment.

De plus puissants motifs me déterminent. Notre honorable collègue, M. le baron Louis, nous a dit, dans le neuvième bureau dont il faisait partie, qu'il avait reçu, étant ministre des finances, des offres de 5 millions pour les cinq hôtels, occupés actuellement par l'administration des finances. Sans vouloir discuter ici le prix qu'il est vraisemblable que l'on obtiendrait de la vente de ces bâtiments, il est incontestable que leur situation dans le centre du quartier des affaires, de la Bourse, de la Banque, du Palais-Royal, procurerait une vente extrêmement avantageuse, parce que cette situation permettra d'y faire des spéculations tout autrement lucratives que celles qu'on pourrait faire sur le terrain de la Rue de Rivoli.

Nous devons donc admettre que la vente de l'hôtel occupé par le ministre, de l'hôtel Lambert, du petit hôtel situé rue de Gaillon, de l'hôtel où sont placés les bureaux du grand-livre et de la dette publique, à l'angle occidental des rues Vivienne et Neuve-des-Petits-Champs, produira une somme au moins suffisante pour l'achèvement des constructions et augmentations nécessaires au placement du ministère des finances, rue de Rivoli.

J'ajouterai une considération qui n'est pas sans quelque poids.

Les maisons construites rue de Rivoli sont exemptes de contributions foncières pendant trente ans. Le ministère des finances ne paye pas de contributions pour les bâtiments qu'il occupe. Ces bâtiments vendus à des particuliers produiraient, par an, environ 80,000 francs de contributions, ce qui fait, pour trente ans, 2,400,000 francs.

Mais, Messieurs, toutes ces considérations ne sont rien, comparées à celles qu'il me reste à faire valoir.

Ma proposition aura pour principal résultat de pouvoir donner sous peu de temps à la bibliothèque du Roi, l'hôtel dit des Caisses, faisant l'angle méridional des rues Vivienne et Neuve-des-Petits-Champs.

La bibliothèque du Roi ne peut faire jouir le public de la moitié des richesses qu'elle possède.

Presque partout les rayons sont doublés, ce qui rend pour le public, le service long et pé-[illegible]

[illegible]nd nombre de livres est étendu par terre; [illegible] de manuscrits sont dans des caisses.

[illegible] livres qui ont paru en 1820, 1821, et [illegible] mois de 1822, sont également par [illegible]

[illegible] appartenant au cabinet des antiques est reléguée dans des salles ou le public ne peut pénétrer.

Vous concevez facilement, Messieurs, cet encombrement qui ne peut aller qu'en croissant, si vous considérez qu'en 1791, le nombre des volumes comptés un à un, par ordre du gouvernement ne se montait qu'à cent cinquante mille, et qu'il est actuellement de quatre cent cinquante mille volumes et autant de pièces fugitives et pamphlets reliés ensemble; qu'en 1783 il y avait deux mille sept cents portefeuilles, contenant des gravures, et qu'en 1822, il y en a cinq mille sept cents; si vous considérez que la bibliothèque s'augmente par an de neuf mille volumes, dont trois mille d'ouvrages étrangers et six mille d'ouvrages nationaux, ce qui, au bout de cinquante ans, accroîtra encore de cent cinquante mille volumes la richesse de la bibliothèque.

Ainsi donc Messieurs, ce que je vous propose aujourd'hui, comme utile, convenable, urgent, vous serez *forcés* de le faire dans quelques années.

Je viens de parler d'urgence, et vous serez d'accord avec moi, Messieurs, lorsque je vous dirai que la bibliothèque, où l'on ne tolère ni feu ni lumière pendant toute l'année, est contiguë avec les bâtiments de la Trésorerie, dit l'hôtel des Caisses, remplis de poêles et de cheminées; lorsque je vous dirai que dans tel endroit, le rez-de-chaussée et le second sont occupés par les bureaux du Trésor et le premier par la bibliothèque; que le rez-de-chaussée de l'hôtel des Caisses est occupé par le Trésor et le premier par les manuscrits de la bibliothèque, au nombre de plus de soixante mille, et enfin, lorsque je vous dirai que les manuscrits grecs, la plus précieuse richesse, dont la perte serait irréparable, sont placés au-dessus d'un bureau de la trésorerie, où il y a du feu pendant toute la journée et souvent pendant la nuit.

Ceci, Messieurs, nous conduit naturellement à déplorer, comme votre commission, l'imprévoyance avec laquelle on a laissé construire, il y a quelques mois dans la rue de Richelieu, après l'arcade Colbert, un bâtiment qui touche immédiatement à la bibliothèque, qui la domine et qui la menace des plus grands dangers. Au reproche fondé que fait à l'administration la Commission du budget, j'ajouterai que cette construction s'est faite malgré les observations réitérées, les vives représentations et les oppositions formelles des conservateurs administrateurs de la bibliothèque.

Je dois répondre, d'avance, à une objection que, l'on ne manquera pas de me faire. L'on dit et l'on répète sans cesse qu'il faut mettre la bibliothèque dans un autre local.

Les partisans du déplacement de la bibliothèque ne proposent que deux moyens :

Transférer la bibliothèque dans le vieux Louvre, ou la placer dans une galerie transversale que l'on construirait sur la place du Carrousel pour unir la galerie du nord à la galerie du sud.

Je ne dirai qu'un mot sur le premier projet.

C'est qu'il a été souvent examiné, et avec le plus grand soin. Tous les calculs ont été faits, tous les emplacements mesurés, toutes les dimensions comparées, et l'on a reconnu l'impossibilité de placer la bibliothèque du Roi dans les bâtiments du vieux Louvre.

Quant à la galerie transversale, ce serait sans contredit, et un embellissement pour la capitale, et un magnifique emplacement pour la bibliothèque ; mais le devis des constructions se monte

responsables; vous voyez que 1
est bien à couvert. Je crois avo
à la réclamation que M. de Girar
D'après cela, il me semble que M
doit éprouver lui-même aucune
la somme de 80,000 francs, et
réunira aux membres de la
l'allouer.

(On demande vivement la clôtu
M. de Girardin reparaît à la tr
cris de la droite *la clôture... la*
avec force.

M. le général Dudon. Nou
ici pour parler d'affaires partic
traits de famille....

Voix nombreuses à droite: l
budget...

M. de Girardin. Je demand
un fait personnel. (*Vive opposi*
Nombre de voix: Laissez là Rouss
budget.) Ce que j'ai dit à la Ch
fondé. Les réclamations dont j'a
faites par mon père, et l'Assembl
fait droit; ce n'est que plus tard q
intervenu.... (*Voix à droite:* Qu
nous fait?...) Je suis fâché, M
nom de Rousseau produise sur
impression... (*Voix diverses:* Ce
seau, c'est le défaut d'à-propos.
avons entendu.... Au budget...
caud: La clôture.... Nous ne vo
entendre....) Je répète que le d
rendu par l'Assemblée constituan
droite: Qu'est-ce que cela nous fa
la date fait beaucoup ici.... (*Voi*
vous.... mais pour nous....) On
le décret rendu, et dont on pa
qu'on a retiré l'inscription......
redoublent.) Quant aux restes
de Rousseau, ils ne sont plus o
les a placés dans un caveau exté
l'enceinte...... (*Les murmures*
de l'orateur.)

(M. de Girardin descend de la t

Plusieurs voix: Vous saviez don
Alors, pourquoi le demander?

M. de Marcellus. Je demande
à droite: Non, non..... Laissez v

Voix nombreuses à gauche: Parl
M. de Marcellus..... (*On rit à dr*
(On demande très-vivement à all

M. de Marcellus, *en descendan*
J'ai voulu répondre.... (*Voix*
très-bien.....

M. le Président donne une
du chapitre.

- **M. de Lameth.** Je demande la
res à droite.) Je ne parlerai pas
tout... (*On rit.*) Je demande
moitié sur les 80,000 francs deman
de Sainte-Geneviève. Puisque ce
paroisse comme toutes les autres
de Paris à l'entretenir... (*Voix*
mais non à l'achever.) Il n'y a pa
que la France paye les églises de

leurs aucune proposition ne nous est faite à cet égard par le gouvernement, et au moins il faudrait l'attendre. Au surplus, il me paraît que c'est d'un plan général qu'il conviendrait de s'occuper; le projet de translation pourrait, selon moi, devenir la base d'un plan d'achèvement général de tous les travaux de Paris, que je ne viens pas proposer formellement, mais que je me hasarde à soumettre aux réflexions de mes collègues et des ministres.

M. le rapporteur de l'année dernière nous disait avec raison que *nous n'avions que des ruines pour notre argent*. En effet, les fonds que nous accordons, ne servent souvent qu'à réparer les dégradations de chaque année, la construction des édifices n'avance pas, quoique nous dépensions des sommes considérables, et par exemple, depuis plus de trente ans, depuis 1789, l'église de la Madeleine est restée à peu près au même point; j'ai vu plusieurs fois, selon les divers projets, les colonnes s'abaisser, puis s'élever de nouveau à la même hauteur, et rien de plus; d'un autre côté, l'œil est frappé et attristé en même temps de la grande ruine de l'Arc de l'Etoile; j'ose dire qu'il n'est pas digne d'une grande nation de commencer ainsi des monuments sans jamais les achever. Il importe donc de sortir de cet état précaire et de dépenser notre argent utilement, on ne peut le faire que par un plan général et une grande opération qui permette d'achever en un temps donné les travaux entrepris.

Raisonnant donc dans l'hypothèse où le ministère des finances serait transféré rue de Rivoli, la vente des bâtiments où sont actuellement placés les bureaux produira environ 5 millions, ce fait nous a été affirmé, l'année dernière, par votre commission et par les ministres. On estime que la somme nécessaire pour achever tous les travaux, est de 20 à 24 millions, je m'arrête à cette dernière évaluation par une raison que j'exposerai tout à l'heure.

Ne pourrait-on pas dès lors acheter, avec les 5 millions, des rentes sur l'Etat, qui s'élèveraient de 275 à 280,000 francs, et constitueraient un fonds d'amortissement au moyen duquel on ferait un emprunt spécial de 24 millions. On pourrait alors terminer les édifices en six ans environ.

Je m'arrête à l'évaluation de 24 millions, parce que, dans mon idée l'Arc de triomphe de l'Etoile serait achevé; je le dédierais aux armées françaises de tous les temps, et j'unirais ainsi les lauriers de Bouvines et de Fontenoy, à ceux de Hohenlinden et d'Austerlitz.

Remarquez, Messieurs, qu'il y aurait une économie réelle à en agir ainsi. Outre celle qui résulte de travaux suivis et exécutés avec rapidité, notre budget serait évidemment allégé, car nous n'aurions à payer que l'intérêt de l'emprunt; je l'estime de 1,500,000 ou 1,600,000 francs, tandis que l'on nous demande cette année 2,400,000 francs. Il est même bon de faire observer que les premières années, nous ne payerions pas la totalité de l'intérêt, les versements de capitaux ne devant se faire qu'au fur et à mesure des besoins.

Je souhaite que MM. les ministres prennent mes observations en considération, et je vote contre l'amendement de la commission.

(L'impression de ce discours est demandée; la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Cornet-Dincourt**. La commission, en vous proposant de diminuer le chapitre X d'un million, n'a fait que remettre ce chapitre au taux de l'année dernière; il restera encore 1,400,000 francs; et c'est peut-être beaucoup sans doute que de faire contribuer les départements à une pareille dépense destinée à des embellissements de la ville de Paris. On s'est opposé à cet amendement, en disant que nous voulions forcer le gouvernement à vendre le bâtiment de la rue de Rivoli; on a mêlé à cette question une autre question tout à fait étrangère; on a parlé de la Bibliothèque royale; on a dit qu'en vendant les hôtels du ministère des finances, on se dispenserait de vendre l'hôtel qui tient à la Bibliothèque, et qui par conséquent pourrait donner des facilités pour loger les propriétés de cette Bibliothèque.

Je réponds d'abord que le petit hôtel que vous joindriez ainsi à la Bibliothèque ne lui fournirait pas un emplacement qui fût en proportion avec ses besoins, puisque, comme vous le dites, cette Bibliothèque reçoit par an plusieurs milliers de volumes. D'ailleurs, je répète que cela n'a aucun rapport avec les constructions de la rue de Rivoli.

J'observerai que cette question des bâtiments de la rue de Rivoli se lie avec d'autres questions. On disait tout à l'heure qu'il fallait 24 millions pour terminer les travaux commencés à Paris; il s'agit de savoir quels sont ceux qu'il est le plus urgent d'achever: Eh bien! ce sont les édifices qui sont destinés à devenir des monuments, et qui ne peuvent être achevés que par l'Etat; tels sont: l'église de Sainte-Geneviève, l'église de la Madeleine et le palais du quai d'Orsay, l'arc de triomphe de l'Etoile. Quant aux constructions de la rue de Rivoli, ce sont des bâtiments semblables aux bâtiments voisins, et que l'industrie particulière pourra achever, parce qu'elle en pourra tirer parti quand on les aura vendus.

On m'a dit ensuite qu'on ne pouvait forcer la ville de Paris à achever des bâtiments sur lesquels elle n'a pas été consultée, et qui ont été commencés sans son aveu. Ces réflexions ont bien quelque justesse; mais il est certain aussi que si le gouvernement manifestait l'intention de terminer promptement les différents édifices qui ont été commencés à Paris, à condition que cette ville consentirait à faire une partie des fonds, cette ville ne refuserait pas de contribuer à des dépenses pour lesquelles elle est fort intéressée.

On vous disait tout à l'heure que les bâtiments de la rue de Rivoli ne coûteraient rien, parce qu'ils seraient payés par la vente des hôtels appartenant au ministère des finances. Je crois qu'il y a là exagération; ce n'est pas là ce que dit le ministère. D'ailleurs, il est clair qu'en laissant le ministère des finances placé comme il l'est aujourd'hui, et en vendant les bâtiments de la rue de Rivoli, le prix résultant de cette vente sera un bénéfice réel.

Messieurs, la commission ne voit pas d'une manière assez claire les avantages qui doivent résulter de la translation du ministère des finances dans la rue de Rivoli, pour consentir au vote de 900,000 francs; elle pense que si vous vous décidiez à terminer ces bâtiments aux frais de l'Etat, ce serait au détriment d'autres constructions qu'il est plus urgent de terminer. D'après ces raisons, la commission persiste dans sa proposition.

M. **le baron Louis**. Le gouvernement vous propose de continuer les travaux de l'hôtel de la rue de Rivoli, la commission de les suspendre et de vendre le bâtiment. Quel parti prendrez-vous?

ses prisons à acheter, ce qui est
charge que de simples répara
point au compte de 1820 parmi
favorisés. Si un conseil généra
suffisants pour tenir ses prisor
ne reçoit rien : s'il les laisse dai
gradation et d'insalubrité, l'on e
à son secours. Voilà le résultat c
lisés. Je demande la suppression d
destinés aux prisons des départ
accroître de cette somme les d
mentales et les centimes mis à l
conseils généraux.

M. de Corcelle. Messieurs,
avant de vous soumettre un a
tendait, en apparence, à augmer
publiques : mais l'allocation co
réclame, m'a paru disproporti
objet, et d'ailleurs, le dévelop
motifs prouvera, j'espère, que
augmenter les charges du Trés
nuant, même par de judicieuses r
venir à une amélioration admin
mandée par une indispensable né

Il est vrai que par là je m'expo
proche qu'on adressait il y a peu
honorables amis; puisque à leur
cherai de *pressurer* la France, su
sion de nos adversaires, de la p
réductions qui, sans doute, serc
les économistes du côté opposé.

Un autre sujet d'inquiétude me
ne saurais le dissimuler. D'une p
ment sans exemple avec lequel o
le ministre, qui est presque ré
fendre, d'accepter au plus vite la
son budget, nous fait éprouve
combien la moindre contradicti
partie de la Chambre.

De l'autre, un cri général, et ce
celui de la clôture; un cri en Fra
que les gros budgets fatiguen
le pays.

Dans cette perplexité, car nul
tenter tout le monde, la question
naître si l'on nous a tellement
articles que nous ne puissions, d
ments dont ils sont susceptibles,
sur des questions accessoires, et
puisés dans l'ensemble du budget.

Tout nous dit que si ce droit n'
à l'opposition, autant vaut que la
murer cette tribune. Par là on ne s
du scandale dont tout homme de l
lorsqu'un député s'expose à êtr
baillonné chaque fois qu'obéissant
il vient signaler les monstruosités
ne saurais désigner autrement u
révoltante pour les objets de néc
à côté d'un luxe effréné pour de
pour des dépenses d'apparat.

Je vois chapitre XI, article 4,
400,000 francs, destinée, dit-on, e
traordinaires pour l'assainisseme
des divers départements de France

Combien de départements, et c
ments auraient part à ce secours?
que; et ici, comme dans la plupa
du budget, la dérisoire prétention
spécialité obligera la Chambre à v
gle.

Tout ce que l'on sait à ce sujet
toutes parts il nous est parvenu d

grande
figure
ements
; fonds
état, il
de dé-
e venir
centra-
francs
sauf à
éparte-
on des

hésiter
nt qui
harges
elle je
ec son
e mes
t, sans
dimi-
s, sub-
com-

au re-
à mes
je tâ-
xpres-
par des
es par

, et je
presse-
presser
en dé-
ice de
s jours
ie une

est pas
avertit
lement

t con-
à con-
sur les
ende-
ppuyer
motifs

t plus
fasse
émoin
affecté
ement
andat
; et je
monie
blique
uités,

me de
rs ex-
risons

parte-
l'indi-
rticles
toute
aveu-

ue de
s, des

mémoires, et de nombreuses pétitions, pour nous démontrer l'urgente nécessité d'une prompte amélioration dans cette partie de l'administration.

Il semblerait donc tout naturel de demander au ministre quelques éclaircissements sur le vague de cette allocation. Mais, peu accoutumé aux procédés de Son Excellence, et ne comptant guère sur une réponse, je me contenterai de vous prouver combien cette somme est au-dessous des besoins de la France.

D'où vient que le pouvoir se montre si avare pour un objet que réclame avec tant d'instance et depuis si longtemps l'humanité ? D'où vient cette sécheresse du cœur de la part de nos faiseurs de budgets, lorsqu'ils disposent de 900 millions ? 900 millions en pleine paix ! Les prisons doivent-elles moins fixer leurs regards, depuis qu'un système réacteur les encombre chaque jour de nouvelles victimes ? Le régime intérieur des prisons sera-t-il ajourné parce que nous voyons confondus sous le même verrou, et le vagabond justement repris de justice, et des hommes de toutes les professions, des hommes distingués par leurs lumières, chéris dans la société par l'urbanité de leurs mœurs, et jusqu'à l'adolescence, qu'une soupçonneuse politique force d'entrer par une porte de fer dans la carrière sociale ?

La réponse est facile ; et ici, Messieurs, je me renferme dans la question fiscale. L'utile, l'indispensable, trouvent à peine place au budget, parce que nos ressources sont journellement taries par des surcharges administratives, par une foule de sinécures et de pensions, on ne sait à quel titre. On prodigue des emplois à la médiocrité et au faux zèle, qui font leur apprentissage aux dépens des libertés publiques et du Trésor, tandis que, par un reste de pudeur, par crainte aussi de s'attirer trop d'ennemis à la fois, les accapareurs de place sont bien obligés de ménager des retraites justement acquises par de bons et loyaux services, à d'anciens serviteurs, qui ne demanderaient pas mieux que de rester à leur poste, et qui certes les eussent aussi bien remplis que les nouveaux venus.

Presque toutes les parties du service public sont ainsi doublées. Ici des hommes que nous avons entendus cent fois déclamer contre la superfétation de notre état militaire, ont tout à coup rêvé, depuis que la paix est faite, qu'ils étaient militaires eux-mêmes, qu'on leur devait compte de trente années de repos et de disponibilité, et le Trésor s'est ouvert pour leur fournir épaulettes, galons et appointements de tous grades ; les colonels, les généraux, sont sortis de dessous terre : on en compte par milliers dans nos états-majors, dans la gendarmerie, dans ces cadres improvisés aux dépens des vétérans, à qui cependant il a bien fallu conserver au moins la demi-solde qui suffit à peine à leur entretien.

Parcourez les autres branches administratives, la magistrature, les finances, la police, partout vous trouvez le même gaspillage. Ce n'est pas tout, on ajourne les dépenses utiles, et on épuise le Trésor pour qu'il fasse des millions, afin d'élever magiquement et provisoirement des édifices en bois et en matériaux peu durables ; parce qu'il faut en pure perte et à grands frais, démolir ceux qui sont bâtis à chaux et à ciment.

Je ne parlerai pas des bâtiments de la rue de Rivoli ; je conçois que le ministre administrera bien mieux lorsqu'il aura tout son monde autour de lui ; nos lettres seront bien surveillées, car je

a vu employés à réprimer ce que
lits politiques.

Je vis un de ces cachots enfou
escalier de pierre, et disposé de
paraissait impossible à un prison
entièrement debout, et où à pe
changer de position une fois cou

Un malheureux officier jeté, à
reculée de nos réactions politiq
ces cachots pour délit politique,
bout de quelques jours dans un
blissement, qu'on fut obligé de
l'hôpital. On essaya de lui ôter se
trop tard, ses jambes étaient en
expira au bout de quelques insta

Ici, Messieurs, je ne viens p
époque plutôt qu'une autre. J'ai
privilége de signaler les atrocité
plus qu'un autre je puis désigne
nité les améliorations ou la recon
lieux trop souvent destinés à de
des atrocités dont je fus moi-m
toutes les époques.

Les prisons de Saint-Joseph et
1793, servirent de tombeau à u
miens; plusieurs n'en sortirent qu
sur l'échafaud, ou pour traîner l
carrière des infirmités contractées
d'horreur.

J'invoque ici le témoignage de m
tous vous diront que Lyon se
réhabilité si elle voyait disparaî
ceinte ces deux prisons, celle de l
pour les reconstruire ou sur le
la ville est entourée, ou dans la p
lotière.

Mais, Messieurs, est-il permis à
de France d'espérer cette vérital
tant que les citoyens ne seront co
Etat que par l'argent qu'ils rende
qu'un pouvoir insatiable cherchera
liser autour de lui; tant que le
sans droit de cité; tant qu'une
nationale faussée permettra à un
finances de se vanter, en taxan
d'un milliard d'impôts, que le b
une tâche laborieuse pour ceux
inquiétant pour ceux qui l'attende
budget sera pour un si grand r
sonnes une saison de récolte;
verrons enfin un ministre des fi
dans cette enceinte marchant en
sonneurs et portant cuirasse de cl

Messieurs, on nous demande des
mes pour fournir la ville de Paris
plus ou moins brillantes, en bronz
statues qui, dans les départements,
notre charge particulière.

Les conseils généraux de nos
pour complaire aux ministres qui l
par leurs préfets, votent aussi leu
bronze. Eh bien! suspendez ces
vous aurez trois fois la somme qu
mande ici au nom de l'humanité.

Le temps et les révolutions détr
blement les bronzes orgueilleux; m
des bons gouvernements reste éterr
dans le cœur des peuples, par les c
lité publique que l'on doit à leur s

Je demande qu'un fonds de 200,0
alloué annuellement jusqu'à l'enti
d'une prison dans la ville de Lyo
remplacer, suivant les plans et devi
effet, les prisons de Roanne et de Sa

M. **Duhamel.** Je ne suis monté à la tribune que pour répondre à ce que vous a dit M. Leclerc de Beaulieu. Il est impossible de confondre avec des fonds qui ne sont destinés qu'à des réparations, les 400,000 francs dont il s'agit maintenant, et qui doivent être appliquées uniquement aux grosses constructions; si nous supprimions ces 400,000 francs, nous mettrions en péril des constructions très-importantes. Je demande que l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu soit écarté, et que la somme demandée pour subvenir aux constructions et aux grosses réparations soit allouée.

(M. Méchin demande la parole.)

Plusieurs membres à gauche : L'impression du discours de M. de Corcelle.

Autres voix à droite : Non, non !

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression. Peu de membres prennent part à la délibération, qui ne donne aucun résultat. L'épreuve est renouvelée; la Chambre rejette la demande de l'impression.

La parole est accordée à M. Méchin.

M. **Méchin.** Un membre de ce côté (droit) qui est actuellement ministre, vous disait, il y a quelques années: « Ne persistons pas dans la folie de vouloir faire avec 87 départements ce qu'on avait peine à faire avec 103 départements. » Voilà pourtant, Messieurs, la folie dans laquelle nous persistons depuis longtemps. On avait supprimé les secrétaires généraux... (*Voix nombreuses à droite :* Nous en sommes au chapitre XI; vous discutez le chapitre XII ! Ce n'est pas la question.)

M. Méchin descend de la tribune.

La parole est accordée à M. Leclerc de Beaulieu qui la réclame.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, l'orateur qui est venu tout à l'heure me combattre, a mal saisi mon intention. Je ne me suis élevé que contre l'allocation de crédit de 400,000 francs; je n'ai nullement attaqué les sommes destinées aux constructions, et encore c'est plutôt contre la centralisation et contre le mode de la répartition des 400,000 francs que contre l'allocation ellemême que j'ai fait des objections. Personne plus que moi ne sent combien il est désirable que les prisons soient assainies et tenues dans le meilleur état possible; je demande seulement que les fonds ne soient pas centralisés comme ils le sont.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Un des préopinants demande l'augmentation de la somme de 400,000 francs pour que les prisons de France, et certaines prisons en particulier soient reconstruites. Il n'a pas fait attention qu'une pareille somme ne pouvait être appliquée à des dépenses si énormes. L'allocation des fonds dont vous vous occupez en ce moment n'est autre chose qu'une somme destinée à venir au secours des localités quand les réparations à faire sont trop considérables.

M. Leclerc de Beaulieu, d'un autre côté, veut retrancher cette somme du chapitre, sauf, dit-il, à la transposer à un chapitre suivant. Voici, Messieurs, quel est le véritable usage de la somme qui vous est demandée. On a remarqué que plusieurs conseils généraux, effrayés des dépenses qu'entraînerait la reconstruction des prisons de leur département, aimaient mieux entretenir de

par d'autres qui n'ont d'autres titi
d'un ministre.

Pour mettre une borne à cette
surée qui dégrade l'homme de sa
il serait à désirer que le gouverr
de Sa Majesté admît en principe d
préfectures qu'à ceux qui auraien
places subalternes, ainsi que cela s
les administrations financières et
militaire, que nul ne pût être ap
fecture qu'il n'eût été maire pei
puis sous-préfet ou conseiller c
résulterait de l'admission de c
avantages précieux pour la soc
serait appelé à être préfet aurait
rience si nécessaire dans ces hau
se trouverait en entrant dans la ca
de l'influence d'un secrétaire g
conseiller de préfecture, et d'avar
investi de la confiance de ses ad
il a nécessairement besoin pour

Celui qui serait appelé à être m
avec empressement une place qu
une carrière honorable pour l'aver
senterait aux talents et à la bonne
pérance d'arriver aux premiers r

Si, joint à cet ordre de choses, l
étaient plus modiques, on ne verra
départements ces solliciteurs impo
tains ne font que sortir des bai
assiéger le ministère et faire agir t
de l'intrigue, que repousse la sain
jours invoquée et toujours mécon

L'amour des places à traitemen
héritage que nous a légué le ré
le chef de ce gouvernement avai
se maintenir, de se faire des cré
constitution de l'an VIII, il avait
ments modérés, sans doute pour
trop vivement l'esprit d'économie i
Constituante et suivi par le régim
mais bientôt, pour envahir plus
pouvoir qu'il avait su centraliser
mettre plus facilement les premiers
des départements à sa volonté d
plus que doubler leur traitement
décret, tant il connaissait la faib
humain, et qu'on parvient facilem
à tout séduire et à tout corrompre.

Doit-il en être de même sous un
légitime et paternel? Non, Messie
tiers de tant de rois, race la plus
tant de têtes couronnées, les sauve
taurateurs de la liberté française, 1
soin de répandre l'or avec profusion
chérir et respecter, et pour attirer
leur trône.

L'amour des Français envers la
Bourbons n'a jamais supporté la n
tion.

La nation a pu avoir été compr
guée par une minorité factieuse e
voir despotique; mais la masse, co
jours ses affections pour cette augu
déploré ses malheurs et a désa
silence de la douleur, toutes les pers
lui a fait éprouver, et qu'elle a su
une résignation héroïque; s'il en fa
c'est la joie générale qui a éclaté c
France quand elle a été rendue à n

Mais aujourd'hui que cette dynas
tée sur le Trône de ses pères, que
raffermi dans ses mains par les lois
nelles, que la France jouit d'une pa

ses prisons à acheter, ce qui est une plus grande charge que de simples réparations, ne figure point au compte de 1820 parmi les départements favorisés. Si un conseil général vote les fonds suffisants pour tenir ses prisons en bon état, il ne reçoit rien : s'il les laisse dans un état de dégradation et d'insalubrité, l'on est forcé de venir à son secours. Voilà le résultat des fonds centralisés. Je demande la suppression de 400,000 francs destinés aux prisons des départements, sauf à accroître de cette somme les dépenses départementales et les centimes mis à la disposition des conseils généraux.

M. de Corcelle. Messieurs, j'ai dû hésiter avant de vous soumettre un amendement qui tendait, en apparence, à augmenter les charges publiques : mais l'allocation contre laquelle je réclame, m'a paru disproportionnée avec son objet, et d'ailleurs, le développement de mes motifs prouvera, j'espère, que l'on peut, sans augmenter les charges du Trésor, en les diminuant, même par de judicieuses réductions, subvenir à une amélioration administrative, commandée par une indispensable nécessité.

Il est vrai que par là je m'expose aussi au reproche qu'on adressait il y a peu de jours à mes honorables amis; puisque à leur exemple je tâcherai de *pressurer* la France, suivant l'expression de nos adversaires, de la *pressurer* par des réductions qui, sans doute, seront rejetées par les économistes du côté opposé.

Un autre sujet d'inquiétude me poursuit, et je ne saurais le dissimuler. D'une part, l'empressement sans exemple avec lequel on semble presser le ministre, qui est presque réduit à s'en défendre, d'accepter au plus vite la jouissance de son budget, nous fait éprouver tous les jours combien la moindre contradiction fatigue une partie de la Chambre.

De l'autre, un cri général, et certes ce n'est pas celui de la clôture; un cri en France nous avertit que les gros budgets fatiguent horriblement le pays.

Dans cette perplexité, car nul ne saurait contenter tout le monde, la question se réduit à connaître si l'on nous a tellement garrottés sur les articles que nous ne puissions, dans les amendements dont ils sont susceptibles, nous appuyer sur des questions accessoires, et sur des motifs puisés dans l'ensemble du budget.

Tout nous dit que si ce droit n'appartient plus à l'opposition, autant vaut que la majorité fasse murer cette tribune. Par là on ne sera plus témoin du scandale dont tout homme de bien est affecté lorsqu'un député s'expose à être indignement bâillonné chaque fois qu'obéissant à son mandat il vient signaler les monstruosités du fisc; et je ne saurais désigner autrement une parcimonie révoltante pour les objets de nécessité publique à côté d'un luxe effréné pour des superfluités, pour des dépenses d'apparat.

Je vois chapitre XI, article 4, une somme de 400,000 francs, destinée, dit-on, en secours extraordinaires pour l'assainissement des prisons des divers départements de France.

Combien de départements, et quels départements auraient part à ce secours? Rien ne l'indique; et ici, comme dans la plupart des articles du budget, la dérisoire prétention d'écarter toute spécialité obligera la Chambre à voter en aveugle.

Tout ce que l'on sait à ce sujet, c'est que de toutes parts il nous est parvenu des notes, des mémoires, et de nombreuses pétitions, pour nous démontrer l'urgente nécessité d'une prompte amélioration dans cette partie de l'administration.

Il semblerait donc tout naturel de demander au ministre quelques éclaircissements sur le vague de cette allocation. Mais, peu accoutumé aux procédés de Son Excellence, et ne comptant guère sur une réponse, je me contenterai de vous prouver combien cette somme est au-dessous des besoins de la France.

D'où vient que le pouvoir se montre si avare pour un objet que réclame avec tant d'instance et depuis si longtemps l'humanité? D'où vient cette sécheresse du cœur de la part de nos faiseurs de budgets, lorsqu'ils disposent de 900 millions? 900 millions en pleine paix! Les prisons doivent-elles moins fixer leurs regards, depuis qu'un système réacteur les encombre chaque jour de nouvelles victimes? Le régime intérieur des prisons sera-t-il ajourné parce que nous voyons confondus sous le même verrou, et le vagabond justement repris de justice, et des hommes de toutes les professions, des hommes distingués par leurs lumières, chéris dans la société par l'urbanité de leurs mœurs, et jusqu'à l'adolescence, qu'une soupçonneuse politique force d'entrer par une porte de fer dans la carrière sociale?

La réponse est facile; et ici, Messieurs, je me renferme dans la question fiscale. L'utile, l'indispensable, trouvent à peine place au budget, parce que nos ressources sont journellement taries par des surcharges administratives, par une foule de sinécures et de pensions, on ne sait à quel titre. On prodigue des emplois à la médiocrité et au faux zèle, qui font leur apprentissage aux dépens des libertés publiques et du Trésor, tandis que, par un reste de pudeur, par crainte aussi de s'attirer trop d'ennemis à la fois, les accapareurs de place sont bien obligés de ménager des retraites justement acquises par de bons et loyaux services, à d'anciens serviteurs, qui ne demanderaient pas mieux que de rester à leur poste, et qui certes les eussent aussi bien remplis que les nouveaux venus.

Presque toutes les parties du service public sont ainsi doublées. Ici des hommes que nous avons entendus cent fois déclamer contre la superfétation de notre état militaire, ont tout à coup rêvé, depuis que la paix est faite, qu'ils étaient militaires eux-mêmes, qu'on leur devait compte de trente années de repos et de disponibilité, et le Trésor s'est ouvert pour leur fournir épaulettes, galons et appointements de tous grades; les colonels, les généraux, sont sortis de dessous terre : on en compte par milliers dans nos états-majors, dans la gendarmerie, dans ces cadres improvisés aux dépens des vétérans, à qui cependant il a bien fallu conserver au moins la demi-solde qui suffit à peine à leur entretien.

Parcourez les autres branches administratives, la magistrature, les finances, la police, partout vous trouvez le même gaspillage. Ce n'est pas tout, on ajourne les dépenses utiles, et on épuise le Trésor pour qu'il fasse des millions, afin d'élever magiquement et provisoirement des édifices en bois et en matériaux peu durables; parce qu'il faut en pure perte et à grands frais, démolir ceux qui sont bâtis à chaux et à ciment.

Je ne parlerai pas des bâtiments de la rue de Rivoli; je conçois que le ministre administrera bien mieux lorsqu'il aura tout son monde autour de lui; nos lettres seront bien surveillées, car je

de mobilier, pour les maiso
détention, des évêchés, cathé
naires. »

La lecture de cette observatioı
cien ministre de l'intérieur, prés
pouvoir, et bien plus encore, un
somption, dont il est difficile de s
Il faudrait supposer, pour justi
que le ministre ne connaissait p
et la supposition est impossible,
tait sur sa grande influence d
ce qui a été prouvé plus imposs
devoir de la Chambre est de vote
dans chaque session, les dépu
mois à discuter les intérêts de l
ces travaux sont-ils donc ainsi pé
tés, pour mériter d'être traités a
qui convient si peu à la dignité
Si nous devons fixer les économi
penses, il est dans l'ordre des idée
tres aient égard à ces économi
justice qu'a *commis le ministère*
si ouvertement avoué par lui, qu
la conséquence que le pouvoir de
ses yeux, était nul, ou qu'il était
pouvait, à son gré, diriger ses dé

Or, c'est un principe que l'on
on a dû reconnaître que la Chart
illusion, et que nos pouvoirs ne c
dans le droit de parler à cette trib
des conseils. Dans ce système, le p
serait pas le nôtre; et cette resp
on parle sans cesse, serait plutôt
pre à amuser les enfants, qu'une
mentales de la Charte. Dans la
trouve la Chambre, et dans celle o
les anciens ministres, aujourd'hu
celle des pairs, on ne peut prend
utile; mais il est nécessaire, ce
faire remarquer cette faute, dans l
le mal que l'on indique, empêch
des empiètements de pouvoir, pl
pour les contribuables.

Afin de rétablir, dans une de
décision de la Chambre de 1820, d
l'administration et des contribual
pour amendement, que la somme de
allouée pour les traitements de
réduite d'un dixième.

(On demande et la Chambre ord
sion.)

M. Robin-Scévole. Messieurs,
yeux sur la partie du budget que n
courue, on s'étonne que nous n'avo
économies que celles proposées pa
sion. Nous venons même d'en rejet
motifs que la Chambre a jugé imp
discussion. Je crains bien que nou
la fin de l'immense nomenclature
de l'État, sans trouver le moyen
centime. Je ne veux pas m'arrêter
elle me paraît trop déplorable: j'ain
vous soumettre une réduction que
sible et dont je vous ai entretenus
cussion générale.

Je vous ai prouvé, par le rappro
loi du 28 pluviôse an VIII (17 févri
le décret du 11 juin 1810, que le
MM. les préfets avait été augmenté de
mes pour les uns, de plus de moitié p
et de plus des deux tiers pour Paris
point dans tous les développement
me suis livré. Les calculs ne laissen

a vu employés à réprimer ce quel' on appelle délits politiques.

Je vis un de ces cachots enfoui sous un massif escalier de pierre, et disposé de manière qu'il me paraissait impossible à un prisonnier de se tenir entièrement debout, et où à peine il aurait pu changer de position une fois couché.

Un malheureux officier jeté, à une époque peu reculée de nos réactions politiques, dans un de ces cachots pour délit politique, fut trouvé au bout de quelques jours dans un tel état d'affaiblissement, qu'on fut obligé de le transporter à l'hôpital. On essaya de lui ôter ses bottes; c'était trop tard, ses jambes étaient en putréfaction. Il expira au bout de quelques instants.

Ici, Messieurs, je ne viens pas accuser une époque plutôt qu'une autre. J'ai acquis le triste privilége de signaler les atrocités de toutes; et plus qu'un autre je puis désigner à votre humanité les améliorations ou la reconstruction de ces lieux trop souvent destinés à des vengeances, à des atrocités, dont je fus moi-même victime à toutes les époques.

Les prisons de Saint-Joseph et de Roanne, en 1793, servirent de tombeau à une partie des miens; plusieurs n'en sortirent que pour expirer sur l'échafaud, ou pour traîner le reste de leur carrière des infirmités contractées dans ces lieux d'horreur.

J'invoque ici le témoignage de mes concitoyens; tous vous diront que Lyon serait réellement réhabilité si elle voyait disparaître de son enceinte ces deux prisons, celle de Roanne surtout, pour les reconstruire ou sur les hauteurs dont la ville est entourée, ou dans la plaine de la Guillotière.

Mais, Messieurs, est-il permis à la seconde ville de France d'espérer cette véritable restauration tant que les citoyens ne seront comptés dans un Etat que par l'argent qu'ils rendent au fisc; tant qu'un pouvoir insatiable cherchera à tout centraliser autour de lui; tant que le citoyen restera sans droit de cité; tant qu'une représentation nationale faussée permettra à un ministère des finances de se vanter, en taxant le pays à près d'un milliard d'impôts, que le budget n'est ni une tâche laborieuse pour ceux qui le font, ni inquiétant pour ceux qui l'attendent; tant que ce budget sera pour un si grand nombre de personnes une saison de récolte; tant que nous verrons enfin un ministre des finances paraître dans cette enceinte marchant en tête des moissonneurs et portant cuirasse de clôture?

Messieurs, on nous demande des sommes énormes pour fournir la ville de Paris en superfluités plus ou moins brillantes, en bronzes stériles, en statues qui, dans les départements, sont laissés à notre charge particulière.

Les conseils généraux de nos départements, pour complaire aux ministres qui le font insinuer par leurs préfets, votent aussi leurs chevaux de bronze. Eh bien! suspendez ces allocations, et vous aurez trois fois la somme que je vous demande ici au nom de l'humanité.

Le temps et les révolutions détruisent inévitablement les bronzes orgueilleux; mais le souvenir des bons gouvernements reste éternellement gravé dans le cœur des peuples, par les créations d'utilité publique que l'on doit à leur sage économie.

Je demande qu'un fonds de 200,000 francs soit alloué annuellement jusqu'à l'entier achèvement d'une prison dans la ville de Lyon, destinée à remplacer, suivant les plans et devis arrêtés à cet effet, les prisons de Roanne et de Saint-Joseph.

M. Duhamel. Je ne suis monté à la tribune que pour répondre à ce que vous a dit M. Leclerc de Beaulieu. Il est impossible de confondre avec des fonds qui ne sont destinés qu'à des réparations, les 400,000 francs dont il s'agit maintenant, et qui doivent être appliqués uniquement aux grosses constructions; si nous supprimions ces 400,000 francs, nous mettrions en péril des constructions très-importantes. Je demande que l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu soit écarté, et que la somme demandée pour subvenir aux constructions et aux grosses réparations soit allouée.

(M. Méchin demande la parole.)

Plusieurs membres à gauche : L'impression du discours de M. de Corcelle.

Autres voix à droite : Non, non!

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression. Peu de membres prennent part à la délibération, qui ne donne aucun résultat. L'épreuve est renouvelée; la Chambre rejette la demande de l'impression.

La parole est accordée à M. Méchin.

M. **Méchin.** Un membre de ce côté (droit) qui est actuellement ministre, vous disait, il y a quelques années: « Ne persistons pas dans la folie de vouloir faire avec 87 départements ce qu'on avait peine à faire avec 103 départements. » Voilà pourtant, Messieurs, la folie dans laquelle nous persistons depuis longtemps. On avait supprimé les secrétaires généraux... (*Voix nombreuses à droite :* Nous en sommes au chapitre XI; vous discutez le chapitre XII! Ce n'est pas la question.)

M. Méchin descend de la tribune.

La parole est accordée à M. Leclerc de Beaulieu qui la réclame.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, l'orateur qui est venu tout à l'heure me combattre, a mal saisi mon intention. Je ne me suis élevé que contre l'allocation de crédit de 400,000 francs; je n'ai nullement attaqué les sommes destinées aux constructions, et encore c'est plutôt contre la centralisation et contre le mode de la répartition des 400,000 francs que contre l'allocation elle-même que j'ai fait des objections. Personne plus que moi ne sent combien il est désirable que les prisons soient assainies et tenues dans le meilleur état possible; je demande seulement que les fonds ne soient pas centralisés comme ils le sont.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Un des préopinants demande l'augmentation de la somme de 400,000 francs pour que les prisons de France, et certaines prisons en particulier soient reconstruites. Il n'a pas fait attention qu'une pareille somme ne pouvait être appliquée à des dépenses si énormes. L'allocation des fonds dont vous vous occupez en ce moment n'est autre chose qu'une somme destinée à venir au secours des localités quand les réparations à faire sont trop considérables.

M. Leclerc de Beaulieu, d'un autre côté, veut retrancher cette somme du chapitre, sauf, dit-il, à la transposer à un chapitre suivant. Voici, Messieurs, quel est le véritable usage de la somme qui vous est demandée. On a remarqué que plusieurs conseils généraux, effrayés des dépenses qu'entraînerait la reconstruction des prisons de leur département, aimaient mieux entretenir de

somme de 148,500 francs, dans
le ministre de l'intérieur revien
qui avait reçu la sanction de la (

M. de Berbis. J'ai eu l'honn
tretenir dans la dernière session
convénients qui résultent du mo
ce jour, pour l'acquittement des
de préfecture ; vous avez accueill
tions ; je vous avais proposé un :
nel à ce sujet : il n'a été rejeté q
de MM. les commissaires du Roi
que le gouvernement prendrait
en considération. Cependant, Mess
choses est resté le même depuis
le mode d'abonnement est toujou
personnel des bureaux comme a
là, les employés de préfectures n
pèce de garantie ; le plus grand
règne parmi eux ; et bientôt auc
pable ne voudra entrer dans cette
notoire que plusieurs préfets, cr
faire le service avec moins d'empl
nécessaire, font des économies su
bureau.

J'ai plaidé devant vous, l'année
cause d'un grand nombre d'employ
avoir servi de longues années, se
jourd'hui réduits à la moitié des a
qu'ils avaient en commençant leu
qui, quand ils quittent le service, ne
aucune espèce de retraite. Vous a
ment accueilli mon opinion ; j'e
trouver moins de faveur cette ann
prends mon article additionnel ; e
s'il n'était pas admis, le ministère
prendre en considération les réfle
eu l'honneur de vous soumettre. M
ditionnel est ainsi conçu : « A l'av
dits accordés pour les frais de bu
préfectures et sous-préfectures n
limitatifs, et le compte annuel d
dans chaque administration sera re
pour les préfectures, au conseil gé
partement, et pour les sous-préfectu
seil général d'arrondissement. Les
de ces conseils qui règleront ces co
ront définitives qu'après avoir été ap
le ministre de l'intérieur. »

Si l'on venait encore me dire qu
rentre dans l'administration, je rép
le compte que je demande ne serait p
fût rendu de cette manière aux co
raux. Ce sont eux qui examinent le
dépenses faites pour la réparation d
préfecture ; je ne vois pas dès lors
ne seraient pas compétents pour inte
le compte dont il s'agit maintenant.

J'espère que la Chambre, touchée
que je viens de déduire, adoptera
additionnel.

(M. de Berbis descend de la tribun

M. le Président. La Chambre n
nombre suffisant pour délibérer. La
est continuée à demain. La séance
six heures.

---

par d'autres qui n'ont d'autres titres que la faveur d'un ministre.

Pour mettre une borne à cette ambition démesurée qui dégrade l'homme de sa propre dignité, il serait à désirer que le gouvernement paternel de Sa Majesté admît en principe de n'accorder des préfectures qu'à ceux qui auraient parcouru des places subalternes, ainsi que cela se pratique dans les administrations financières et dans la partie militaire, que nul ne pût être appelé à une préfecture qu'il n'eût été maire pendant cinq ans, puis sous-préfet ou conseiller de préfecture. Il résulterait de l'admission de ce principe, des avantages précieux pour la société; celui qui serait appelé à être préfet aurait acquis l'expérience si nécessaire dans ces hautes fonctions, il se trouverait en entrant dans la carrière au-dessus de l'influence d'un secrétaire général ou d'un conseiller de préfecture, et d'avance il serait déjà investi de la confiance de ses administrés, dont il a nécessairement besoin pour opérer le bien.

Celui qui serait appelé à être maire accepterait avec empressement une place qui lui ouvrirait une carrière honorable pour l'avenir, et qui présenterait aux talents et à la bonne conduite l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Etat.

Si, joint à cet ordre de choses, les traitements étaient plus modiques, on ne verrait pas venir des départements ces solliciteurs importuns dont certains ne font que sortir des bancs de l'école, assiéger le ministère et faire agir tous les ressorts de l'intrigue, que repousse la saine morale, toujours invoquée et toujours méconnue.

L'amour des places à traitement est encore un héritage que nous a légué le régime impérial: le chef de ce gouvernement avait besoin, pour se maintenir, de se faire des créatures. Par sa constitution de l'an VIII, il avait fixé des traitements modérés, sans doute pour ne pas heurter trop vivement l'esprit d'économie introduit par la Constituante et suivi par le régime républicain; mais bientôt, pour envahir plus facilement le pouvoir qu'il avait su centraliser, et pour soumettre plus facilement les premiers fonctionnaires des départements à sa volonté despotique, il fit plus que doubler leur traitement, par un seul décret, tant il connaissait la faiblesse du cœur humain, et qu'on parvient facilement, avec l'or, à tout séduire et à tout corrompre.

Doit-il en être de même sous un gouvernement légitime et paternel? Non, Messieurs, les héritiers de tant de rois, race la plus ancienne de tant de têtes couronnées, les sauveurs et les restaurateurs de la liberté française, n'ont pas besoin de répandre l'or avec profusion, pour se faire chérir et respecter, et pour attirer des soutiens à leur trône.

L'amour des Français envers la famille des Bourbons n'a jamais supporté la moindre altération.

La nation a pu avoir été comprimée et subjuguée par une minorité factieuse et par un pouvoir despotique; mais la masse, conservant toujours ses affections pour cette auguste famille, a déploré ses malheurs et a désavoué, dans le silence de la douleur, toutes les persécutions qu'on lui a fait éprouver, et qu'elle a supportées avec une résignation héroïque; s'il en faut une preuve, c'est la joie générale qui a éclaté dans toute la France quand elle a été rendue à nos vœux.

Mais aujourd'hui que cette dynastie est remontée sur le Trône de ses pères, que le sceptre est raffermi dans ses mains par les lois constitutionnelles, que la France jouit d'une paix profonde et durable, le premier soin du gouvernement et le premier devoir des Chambres sont de penser à faire des économies, et en fixant des traitements modérés, de concilier tous les intérêts de la société, celui des administrés et celui des fonctionnaires.

Ne craignez pas, Messieurs, que la réduction d'un cinquième sur les traitements des préfets et sur les abonnements de leurs frais d'administration, privent la France de sujets capables de l'administrer. Louis XV établit les droits régaliens sur les bénéfices ecclésiastiques, il ne se présenta pas moins des sujets du plus grand mérite pour posséder des évêchés. Mais, me dira-t-on, il faut au premier magistrat d'un département une représentation honorable; il est facile de répondre que cette grande représentation, qui n'est autre chose qu'un luxe de dépense, est plus funeste qu'utile dans les départements, parce que les administrés ne sont que trop enclins à les imiter, sans consulter si leurs moyens le leur permettent. La meilleure de toutes les représentations est une conduite morale qui se fait toujours distinguer, et une bonne administration, douce, mais ferme et vigoureuse, qui enchaîne la confiance et attire la considération.

Tout concourt à déterminer la Chambre à voter des sages économies, sans cependant que la prospérité de l'Etat puisse en souffrir.

La position actuelle de la France, réduite à ses anciennes limites, son agriculture et son commerce actuel vous en font une loi, Messieurs.

La France n'est plus ce qu'elle était dans le moment de ses triomphes, tout l'or de l'Europe venait s'y fondre; elle pouvait le prodiguer pour maintenir cet état qui éblouissait; mais aujourd'hui que, par suite de ses revers, elle a été forcée à payer des tributs considérables, elle doit être plus modeste dans ses dépenses.

La vileté des denrées et surtout le prix des grains dont l'abondance, sans espoir d'exportation, devient un vrai fléau pour le propriétaire, doit attirer l'attention du gouvernement pour alléger les contributions qui pèsent sur toutes les classes de la société. Il ne faut pas se dissimuler que, maintenir les impôts lorsque les revenus territoriaux diminuent sensiblement, c'est comme si on en créait de nouveaux; car celui qui, dans des temps ordinaires, a 10,000 francs de revenu, est réduit à 8 par la mévente de ses denrées. Il ne devrait plus payer le même impôt; c'est une conséquence naturelle: tandis que le fonctionnaire reçoit toujours le même contingent exempt de toutes les vicissitudes des saisons et de toutes intempéries.

Jetterez-vous les yeux sur le commerce? le trouverez-vous plus heureux? Non, Messieurs, n'en déplaise à certaines personnes qui en exaltent beaucoup la prospérité, et n'en jugent que par ce qui les entoure, ne voyant toujours que la capitale qui attire à elle toutes les richesses des provinces. Mais qu'on parcoure les départements, qu'on parcoure les fabriques du Nord et du Midi, on verra ces fabriques languir et ne pas occuper près de la moitié des bras qu'elles employaient il y a dix ans. Le commerce ne peut prospérer que par les exportations et les importations, en échanges avantageux; c'est alors qu'il devient une véritable richesse, et procure des ressources à l'Etat. Mais tant que la France sera bornée à son commerce intérieur, elle ne profitera de rien. Qu'importe que ce soit la ville de Paris qui gagne sur Marseille, ou Marseille sur Paris; dans l'intérêt du gouvernement les capitaux restent

formules abréviatrices; elle pense q
raient s'appliquer à une partie de
marine pour les constructions et ap
ments, de celles de l'intérieur pour
chaussées, pour les travaux publics,
ces comptes ainsi résumés, moins p
détails qui n'ajoutent rien à la con
être ni moins exacts ni moins fic
raient peut-être en clarté et e
auprès des Chambres ce qu'ils p
volume.

Vous avez remarqué qu'indépen
nombreux états par lesquels cha
vous rend compte de l'emploi des f
à son service par le budget de 1820
des finances vous présente un comp
des recettes et des payements, consé
la *gestion* du Trésor royal penda
mois de la même année. Ces deu
compte dans lesquels on est nature
à chercher des rapprochements, pa
production est simultanée, ne peuv
entre eux de rapport arithmétique :
gestion trouve son terme au 31 d
l'année qui donne son nom au budge
complet d'un budget embrasse un
grand; il étend son action au del
à laquelle il doit son origine; il pou
couvrements qui lui sont propres, le
auxquels il doit pourvoir jusqu'au
sa clôture. Et la loi, dont le vœu
heureusement secondé par l'accélé
cettes et par la prompte liquidation
du service courant, a pourvu à ce q
gets seulement restassent concur
exercice.

La première pensée des compte
avait été de borner tous les compte
à l'espace d'une seule année. La l
maintenu les comptes de gestion
seuls faits dont peut se composer la
du Trésor royal; et un des plus rem
présentent ceux de 1820, c'est que
la marche des recouvrements qu'au
de cette année, 171 millions de r
daient au Trésor royal l'emploi que
teurs devaient en faire dans leurs d
quand une telle situation n'est
quinze mois de distance, les comp
ainsi limités, quel que soit d'ailleu
leur rédaction, perdent quelque cho
qui peut être dû au bon ordre de l
pements. C'est dans le compte d
se reproduit, chaque année, cet
interminable déficit de 67,304,366 fr
le seul que présentent et puissent
finances fondées sur un système de
les ressources ne restent jamais en a
besoins. Son origine remonte à l'a
la fraction négligée de ce plus gra
le gouvernement du Roi a accepté
tage; il ne varie pas parce que le
lui apportent aucun secours, car
à former équation entre la recette
qui lui sont propres; ou bien lor
nent un excédant de ressources, il
budget suivant; et cependant ce
nent n'appauvrit pas les caisses :
placé par une somme au moins
volontaires que le Trésor royal d
encore admettre quand même il
d'absence de fonds à couvrir; les s
les receveurs généraux remettent
delà de l'impôt, y ont contribué

de mobilier, pour les maisons centrales de détention, des évêchés, cathédrales et séminaires. »

La lecture de cette observation, faite par l'ancien ministre de l'intérieur, présente un abus de pouvoir, et bien plus encore, un excès de présomption, dont il est difficile de se rendre compte. Il faudrait supposer, pour justifier cette faute, que le ministre ne connaissait pas ses devoirs, et la supposition est impossible, ou qu'il comptait sur sa grande influence dans la Chambre ce qui a été prouvé plus impossible encore. Le devoir de la Chambre est de voter les impôts, et dans chaque session, les députés passent six mois à discuter les intérêts de leur pays; mais ces travaux sont-ils donc ainsi péniblement achetés, pour mériter d'être traités avec une dérision qui convient si peu à la dignité de nos places? Si nous devons fixer les économies dans nos dépenses, il est dans l'ordre des idées que les ministres aient égard à ces économies. Le déni de justice qu'a commis le ministère précédent, est si ouvertement avoué par lui, qu'il faut en tirer la conséquence que le pouvoir de la Chambre, à ses yeux, était nul, ou qu'il était persuadé qu'il pouvait, à son gré, diriger ses décisions.

Or, c'est un principe que l'on a voulu établir; on a dû reconnaître que la Charte n'était qu'une illusion, et que nos pouvoirs ne consistaient que dans le droit de parler à cette tribune, et à donner des conseils. Dans ce système, le plus beau rôle ne serait pas le nôtre; et cette responsabilité dont on parle sans cesse, serait plutôt un fantôme propre à amuser les enfants, qu'une des bases fondamentales de la Charte. Dans la position où se trouve la Chambre, et dans celle où se sont placés les anciens ministres, aujourd'hui membres de celle des pairs, on ne peut prendre aucun parti utile; mais il est nécessaire, ce me semble, de faire remarquer cette faute, dans l'espérance que le mal que l'on indique, empêchera dorénavant des empiétements de pouvoir, plus dangereux pour les contribuables.

Afin de rétablir, dans une de ses parties, la décision de la Chambre de 1820, dans l'intérêt de l'administration et des contribuables, je propose pour amendement, que la somme de 2,160,000 francs allouée pour les traitements des préfets, soit réduite d'un dixième.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Robin-Scévole. Messieurs, en jetant les yeux sur la partie du budget que nous avons parcourue, on s'étonne que nous n'ayons fait d'autres économies que celles proposées par la commission. Nous venons même d'en rejeter une par des motifs que la Chambre a jugé importuns dans la discussion. Je crains bien que nous n'arrivions à la fin de l'immense nomenclature des dépenses de l'État, sans trouver le moyen d'épargner un centime. Je ne veux pas m'arrêter à cette idée; elle me paraît trop déplorable: j'aime mieux venir vous soumettre une réduction que je crois possible et dont je vous ai entretenus lors de la discussion générale.

Je vous ai prouvé, par le rapprochement de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), avec le décret du 11 juin 1810, que le traitement de MM. les préfets avait été augmenté de trois cinquièmes pour les uns, de plus de moitié pour les autres, et de plus des deux tiers pour Paris. Je n'entrerai point dans tous les développements auxquels je me suis livré. Les calculs ne laissent dans l'esprit que des traces fugitives; mais, quand ils sont fixés sur le papier, chacun peut les vérifier et se convaincre facilement de la vérité.

Quoique ce fût une chose très-raisonnable de proposer l'allocation qu'on donnait, dans l'origine, à MM. les préfets, je me suis borné à demander, et je le demande encore, la réduction du cinquième. La plupart auraient alors le double de ce qui leur était attribué, quand la France s'étendait jusqu'au Rhin, quand elle possédait la Savoie et le département des Alpes-Maritimes, quand elle menaçait déjà l'Europe étonnée des succès qui, au nom de la liberté, furent le prélude d'une suite de triomphes terminés par d'horribles catastrophes.

La restauration, en nous plaçant dans une position plus tranquille, en nous rendant les princes de cette antique dynastie, dont les souvenirs glorieux se lient à notre histoire, ne nous a point conservé les ressources immenses, mais éphémères, que nos conquêtes nous avaient procurées. L'Europe a pesé sur nous comme nous avons pesé sur elle. Il me semble qu'après nos désastres, une sévère économie doit être au rang de nos premiers devoirs. Celle que je vous indique ne désorganise rien. Vous pouvez facilement retrancher le cinquième sur le traitement de MM. les préfets. Ceux des chefs-lieux de dernière classe, recevront encore 16,000 francs; ils n'en avaient que moitié sous le gouvernement consulaire. Croyez-vous que cette somme avec un bel hôtel meublé aux frais des administrés, ne soit pas suffisante dans une petite ville? Supposez-vous d'ailleurs que les titulaires ne jouissent d'aucune fortune, et ne calculent pas pour beaucoup l'honneur d'être le premier organe du Roi dans un département? Si la ville est plus considérable, les honoraires s'élèveront d'une manière progressive, il y en aura de 24,000 francs, de 32,000 francs, de 40,000 francs, ils seront à Paris de 80,000 francs.

Je demande la même réduction sur les frais de bureaux par abonnement. Le travail est évidemment diminué; la conscription en donnait beaucoup sous un chef entreprenant, qui se servait de ce moyen comme de l'un des leviers les plus puissants de son ambition: la correspondance n'est plus aussi active; les dépenses des impressions sont très-restreintes. Je crois donc pouvoir renouveler la proposition faite par M. Dalphonse, lors de la session dernière. Cet ancien préfet qui a parcouru si honorablement la carrière de l'administration, avait calculé sur l'article des abonnements une économie de 601,600 francs.

Quand je me trouve d'accord avec un homme d'un aussi grand mérite, auquel j'aime à payer un juste tribut d'éloges, je ne crains point, Messieurs, que ceux dont il fut longtemps le collègue, m'accusent d'être trop rigoureux envers eux. Personne plus que moi n'est persuadé de l'importance de MM. les préfets sous la monarchie constitutionnelle. Je désirerais seulement qu'ils restassent plus longtemps dans les départements confiés à leurs soins, qu'ils pussent y réaliser des projets, que leur changement trop fréquent ne devînt pas un obstacle insurmontable à l'exécution des plans médités par eux, et rarement suivis par leurs successeurs. Mais si, comme maire, j'ai eu avec ceux de l'Indre des relations douces, si plusieurs m'ont donné des preuves d'attachement qui sont gravées dans mon cœur, je dois, comme député, remplir mon devoir et chercher des économies dans l'intérêt des contribuables.

Je propose, en me résumant, la réduction du cinquième sur le traitement de MM. les préfets et sur leurs frais de bureaux par abonnement. La

ridiquement garantie, il
payeur du Trésor royal p
dans d'autres mains, les
royal avait mis dans les sien
la quittance du créancier
l'Etat s'est libéré, et la preu
du payement, soient jointes
mandat ministériel qui l'a p
l'expiration de l'année qui s
que, dans l'état actuel des
Trésor avec les agents pay
avec leurs juges définitifs, to
tiels des dépenses peuvent
magistrats. Pour former don
ment que peut réclamer la c
bres, la Cour des comptes 1
d'extraire de chaque compta
total des payements faits po
sur le meme budget, et
qu'elle joindrait, comme rei
au cahier d'observations ann
possession de soumettre au R
cation de ce document vous
ministre des finances dans l
celles qui sont relatives aux c
ne jugerait pas les marchés e
dans leur moralité dont le Ro
sont seuls arbitres; elle ne
payements, et seulement dans
est du domaine de son pouvo
doute elle n'admettrait pas
payements provisionnels qui
placement de fonds au lieu
ment définitif de dette: elle 1
ordonnances non motivées, le
donnateurs secondaires qui
comme distributeurs interméd
sor royal et ses créanciers rée
port, Messieurs, elle relèverait
attributions des ministres et d
délégués, dont la responsabili
descendre à une manutention
niers. Elles ne sont pas abrogé
puis 1664, ont déclaré justicia
comptes, et passible des rech
sont soumis les comptables tit
se constitue dépositaire et sir
de deniers publics. Les agents
sont en assez grand nombre da
ties de la France pour suffire à
ou si l'intérêt de quelque gran
nistérielle exigeait le concours
payeur spécial, le ministère de
verait sans doute plus régulier
de laisser réunies, sous la mêm
tions inconciliables par leur nat
putent une partie de sa surve
vent entourer d'incertitudes et
compétence de la Cour des com
le discours même de M. le min
que nous puisons l'espérance d
des aberrations, qui, dans cette
en préparer tant d'autres.

Nous avons tâché, Messieurs,
quelques-uns des principes gé
vent assurer le maintien de
comptabilité publique, conserv
pouvoirs qui doivent y concouri
lier des attributions qui leur so
liter par plus de garanties l'exa
ment des comptes qui vous so
soumis; nous ne renouvelleron
tions et les censures dont quelq
comptes du budget de 1820 ont

somme de 148,500 francs, dans la confiance que le ministre de l'intérieur reviendra à l'économie qui avait reçu la sanction de la Chambre.

M. de Berbis. J'ai eu l'honneur de vous entretenir dans la dernière session des graves inconvénients qui résultent du mode suivi jusqu'à ce jour, pour l'acquittement des frais de bureau de préfecture ; vous avez accueilli mes observations ; je vous avais proposé un article additionnel à ce sujet : il n'a été rejeté que parce qu'un de MM. les commissaires du Roi est venu dire que le gouvernement prendrait mes réflexions en considération. Cependant, Messieurs, l'état des choses est resté le même depuis cette époque ; le mode d'abonnement est toujours appliqué au personnel des bureaux comme au matériel ; par là, les employés de préfectures n'ont aucune espèce de garantie ; le plus grand découragement règne parmi eux ; et bientôt aucun homme capable ne voudra entrer dans cette carrière. Il est notoire que plusieurs préfets, croyant pouvoir faire le service avec moins d'employés qu'il est nécessaire, font des économies sur les frais de bureau.

J'ai plaidé devant vous, l'année dernière, la cause d'un grand nombre d'employés qui, après avoir servi de longues années, se trouvent aujourd'hui réduits à la moitié des appointements qu'ils avaient en commençant leur carrière, et qui, quand ils quittent le service, ne peuvent avoir aucune espèce de retraite. Vous avez favorablement accueilli mon opinion ; j'espère ne pas trouver moins de faveur cette année ; car je reprends mon article additionnel ; et je pense que s'il n'était pas admis, le ministère voudrait bien prendre en considération les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Mon article additionnel est ainsi conçu : « A l'avenir, les crédits accordés pour les frais de bureau dans les préfectures et sous-préfectures ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu ; savoir : pour les préfectures, au conseil général du département, et pour les sous-préfectures, au conseil général d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur. »

Si l'on venait encore me dire que cet article rentre dans l'administration, je répondrais que le compte que je demande ne serait pas le seul qui fût rendu de cette manière aux conseils généraux. Ce sont eux qui examinent le compte des dépenses faites pour la réparation des hôtels de préfecture ; je ne vois pas dès lors pourquoi ils ne seraient pas compétents pour intervenir dans le compte dont il s'agit maintenant.

J'espère que la Chambre, touchée des motifs que je viens de déduire, adoptera mon article additionnel.

(M. de Berbis descend de la tribune.)

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La délibération est continuée à demain. La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 26 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 23 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de* 1820.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ces projets, sont introduits.

M. le comte Mollien, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, elle mérite de garder son rang parmi les garanties de l'ordre dans les finances, la loi qui, chaque année, appelle en jugement le pénultième budget ; qui oppose les résultats du temps aux calculs de la simple prévoyance ; qui, deux ans après l'ouverture d'un budget, prononce définitivement sur la réalité de ses ressources et de ses besoins, et déclare que, pour cette période, les contribuables sont libérés envers l'impôt, et le Trésor royal envers ses créanciers.

Cette loi juge les hypothèses par les faits, les promesses par les actes : seule, elle peut opposer une barrière inébranlable au retour de ces arriérés qui, si longtemps avant le gouvernement actuel, avaient mis la foi publique en question, le Trésor de l'Etat en guerre avec les intérêts privés. Vous savez que l'histoire des *déficit* et des *arriérés*, dans les deux derniers siècles, serait aussi celle des diverses crises qui mirent plus d'une fois la monarchie elle-même en péril.

L'inévitable condition de toute loi de finance étant de diviser la population entière en deux classes, de ne reconnaître des droits et des attributions au profit des uns, qu'en imposant des sacrifices à tous les autres, la plupart des gouvernements de l'Europe ont regardé, dans ces derniers temps, comme un devoir pour eux, et presque comme une garantie, de donner à tous ceux qui supportent le poids des impôts, le dédommagement d'en connaître l'emploi. Au milieu des progrès des lumières et des arts, ces gouvernements ont eu le besoin d'agrandir leurs ressources, à mesure que la prospérité publique leur offrait plus d'intérêt à protéger ; mais ils ont appris à compter avec ces intérêts, devenus aussi habiles à conserver qu'à conquérir, devenus plus forts par leur masse pour se défendre contre d'injustes exigences, mais d'autant plus propres à défendre et à secourir le pouvoir tutélaire qui favoriserait leur essor.

En même temps, comme les calculs du fisc n'avaient pas prévu et ne pouvaient pas atteindre toutes les créations de l'industrie, toutes les nouvelles sources des revenus privés, il a fallu avoir recours à des subsides d'une autre nature ; des emprunts volontaires ont été ouverts ; on n'a pu les obtenir que dans la confiance libre ; une grande influence était réservée aux emprunts sur la condition des gouvernants et des gouvernés. Pour donner aux prêteurs les gages qu'ils récla-

chaque fois à leurs instructions ;
constaté tout ce que la comparaison
d'une caisse avec les écritures du
atteindre.

Une Commission composée de magist seil d'Etat a déclaré que toutes les dis règlement en ce qui concerne le ca avaient été exactement observées; ce c périeur se recommandait par quaran tégrité et d'honorables services. Il ne être responsable de la portion du défi à sa gestion ; aurait-il pu l'être pou propre ? Les magistrats qui l'ont ex ment qu'il avait satisfait à toutes le imposées par *le règlement qui l'avai*

La responsabilité pouvait-elle re haut ? Pouvait-on mettre en questio différents ministres qui ont successi part à l'administration des finances e l'étendre même (quoiqu'il soit pr débet n'a pris naissance qu'en sept jusqu'à l'établissement de la caisse d 1806, *si en effet cette caisse recélait d ganisation qui eussent pu préparer un sordre?* Sans doute, l'examen d'une t n'aurait été éludé par aucun minist porteur de votre commission se perm pour son propre compte, qu'il n'aura d'en subir les conséquences pour l riode pendant laquelle la caisse de placée sous sa surveillance; et s'il a fendre, ce serait par bien d'autres pr dates précises qui établissent déjà q avait précédé et l'admission de Ma bureaux du Trésor royal, et la nai débet.

Mais sans doute aussi la questi ponsabilité a été approfondie sou faces, par le rapport qui a précédé du Roi, qui décide qu'il n'y a lie que contre le sous-caissier seul cou commission pense que le respect d donnance ne peut pas laisser indéci du nouveau crédit de 1,889,507 fra

C'est sur des résultats plus satis sieurs, que le cinquième projet de ser votre attention.

Les quatre premiers vous ont suppléments de crédit à accorder seinents de dépenses; celui-ci vous nulations supérieures de crédit à d'autres dépenses qui sont restées leur première évaluation.

Il vous propose d'annuler des cré ploi, sur 1817, 1818, 1819, jusqu'à d'une somme de..........	7,2
Il vous propose, au même titre, sur 1820, une annulation de crédits de.........	8,6
Conséquemment une réduction de crédits de.......	15,8

Il met ensuite en rapport des pr sur le budget de 1820, et les créd ment réglés pour ce budget; leur ba un excédant de ressources de 37, dont devra être augmentée la dotat de 1822.

Enfin il constate que sur près de payements auxquels le Tréso pourvoir sur les budgets antérieurs ce dernier budget, il ne reste à pay les nouveaux crédits ouverts, que 14,

formules abréviatrices; elle pense qu'elles pourraient s'appliquer à une partie de celles de la marine pour les constructions et approvisionnements, de celles de l'intérieur pour les ponts et chaussées, pour les travaux publics, etc., etc., et ces comptes ainsi résumés, moins prodigues des détails qui n'ajoutent rien à la conviction, sans être ni moins exacts ni moins fidèles, gagneraient peut-être en clarté et en confiance auprès des Chambres ce qu'ils perdraient en volume.

Vous avez remarqué qu'indépendamment des nombreux états par lesquels chaque ministre vous rend compte de l'emploi des fonds assignés à son service par le budget de 1820, le ministre des finances vous présente un compte particulier des recettes et des payements, conséquemment de la *gestion* du Trésor royal pendant les douze mois de la même année. Ces deux espèces de compte dans lesquels on est naturellement porté à chercher des rapprochements, parce que leur production est simultanée, ne peuvent pas avoir entre eux de rapport arithmétique : le compte de gestion trouve son terme au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget; le compte complet d'un budget embrasse un espace plus grand; il étend son action au delà de l'année à laquelle il doit son origine; il poursuit les recouvrements qui lui sont propres, les payements auxquels il doit pourvoir jusqu'au moment de sa clôture. Et la loi, dont le vœu se trouve si heureusement secondé par l'accélération des recettes et par la prompte liquidation des dépenses du service courant, a pourvu à ce que deux budgets seulement restassent concurremment en exercice.

La première pensée des comptes de gestion avait été de borner tous les comptes ministériels à l'espace d'une seule année. La législation n'a maintenu les comptes de gestion que pour les seuls faits dont peut se composer la comptabilité du Trésor royal; et un des plus remarquables que présentent ceux de 1820, c'est que telle avait été la marche des recouvrements qu'au 31 décembre de cette année, 171 millions de recettes attendaient au Trésor royal l'emploi que les ordonnateurs devaient en faire dans leurs dépenses; mais quand une telle situation n'est connue qu'à quinze mois de distance, les comptes de gestion ainsi limités, quel que soit d'ailleurs le mérite de leur rédaction, perdent quelque chose de l'intérêt qui peut être dû au bon ordre de leurs développements. C'est dans le compte de gestion que se reproduit, chaque année, cet immuable et interminable déficit de 67,304,366 fr. 56 centimes, le seul que présentent et puissent présenter des finances fondées sur un système de budgets dont les ressources ne restent jamais en arrière de leurs besoins. Son origine remonte à l'an 1814; il est la fraction négligée de ce plus grand déficit dont le gouvernement du Roi a accepté et soldé l'héritage; il ne varie pas parce que les budgets ne lui apportent aucun secours, car ils se bornent à former équation entre la recette et la dépense qui lui sont propres; ou bien lorsqu'ils obtiennent un excédant de ressources, ils le lèguent au budget suivant; et cependant ce déficit permanent n'appauvrit pas les caisses : il y est remplacé par une somme au moins égale de prêts volontaires que le Trésor royal devait peut-être encore admettre quand même il n'aurait pas d'absence de fonds à couvrir; les seuls fonds que les receveurs généraux remettent au Trésor au delà de l'impôt, y ont contribué en 1820 pour plus de 50,000,000, et c'est plus encore comme un supplément de gage utile sous plusieurs rapports que comme un secours nécessaire, que le Trésor royal admet ces avances.

Pour que les comptes de *gestion* appliquée à tous les ministères eussent pu devenir un document suffisant aux yeux de la loi qui règlerait, à l'ouverture de chaque année, les besoins de chaque ministère et les ressources du Trésor royal, pour une période de douze mois, il aurait fallu que tous les comptes ministériels dont les éléments sont si divers, souvent si distants les uns des autres, eussent pu être réunis, arrêtés, balancés, vérifiés, discutés dans les conseils du Roi, imprimés et distribués aux Chambres, dans le point métaphysique qui sépare l'année qui commence de l'année qui finit. Le seul compte de gestion qui vous soit produit, et par le ministère dont la comptabilité doit être la plus habile et la plus expéditive, prouve que la perfectibilité des comptes ministériels ne peut pas aller jusque-là.

La législation à laquelle vous avez concouru a prudemment conservé la méthode des comptes de budget, elle l'a perfctionnée; les abus sont écartés. Le plus grave de ces abus était dans cette agglomération de budgets qui avaient tiré de leur insolvabilité le privilége d'une durée sans limites; votre surveillance annuelle rendra désormais impossible la renaissance de ce fléau d'*arriérés* qu'ils traînaient à leur suite; et il vous est réservé peut-être de compléter encore les garanties de cette méthode.

Votre commission tâchera de ne pas s'écarter de la réserve habituelle de cette Chambre, en entrant dans quelques détails administratifs.

La formation des budgets est, chaque année, pour les ministres, l'œuvre d'une haute prévoyance; chaque budget doit, pour le service qui lui est propre, embrasser les trois divisions du temps; dans les *antécédents* où il puise des exemples, dans le *présent* qui lui offre des règles, dans l'*avenir* dont il doit deviner les besoins. Et le ministre, qui a bien senti l'importance de ce premier devoir, a déjà donné des gages pour l'accomplissement de tous les autres.

A peine un budget est-il préparé qu'il subit la controverse des Chambres; et tout ce que les diverses expériences offrent de souvenirs, tout ce que les connaissances spéciales ou locales peuvent apporter de lumières, tout ce que l'esprit d'inquiétudes peut même créer d'objections, concourt à la rédaction définitive de la loi, qui, après l'examen détaillé des besoins de chaque partie des services ministériels et des recouvrements probables, met en équilibre pour chaque budget les sommes que le ministre des finances peut recouvrer et doit faire payer, et le montant de celles dont chaque ministre peut seulement disposer sur le Trésor royal, en ne laissant toutefois en retard aucune partie de son service défini.

Survient immédiatement ensuite une ordonnance du Roi, qui approprie et distribue aux diverses sections du service de chaque ministère la part du crédit légal qui est proportionnelle à leurs besoins présumés. Et cette ordonnance ne peut pas être seulement obligatoire pour les ministres ordonnateurs; il faut bien qu'elle étende aussi son pouvoir sur le ministre qui ne peut disposer des recouvrements confiés à sa garde que dans la proportion déterminée par la loi, et à des conditions réglées par le Roi.

Sans doute des cas exceptionnels et légitimes peuvent motiver et justifier pendant l'exercice

nommât une autre. Le no
ces motifs, au renvoi dem

M. le duc Decazes est
ce renvoi est le seul moyen
clame l'importance de la
commande la position de l
où la session est parvenue.
la commission et le commen
qui en a été la suite, un
simple paraîtrait peu conv
la Chambre. Cependant il e
discussion se termine cette
inutile de la prolonger sans
nement quelconque est néc
sulterait par le fait du ren
aurait l'avantage de faire
ne renonce point à la dema
sein de former. Il équivaud
rapport à l'adoption du proj
l'attention du gouvernement
important, et qu'en faisant
le vœu de la Chambre, il
le ministère à préparer le pr
et à profiter pour sa rédactio
cieux que fournit le rapport.
préférable à l'ajournement p
à la réduction proposée du
généraux, elle présente aux
un inconvénient grave, celu
Chambre des députés un gran
tions délicates que présente
qu'elles aient été approfondie
Chambre des pairs. Quelle q
forme sous laquelle la résoluti
tre Chambre, toutes les questio
pourront être élevées, disc
quelles fâcheuses conséquenc
pour l'autorité de la Chambre
pas sur plusieurs points des
raient pas été préparées par
de l'existence de la Chambre
de justice qu'il s'agit dans cet
doption d'un principe ou le re
y porter atteinte. Elle a donc
rêt à ce que toutes les difficu
examinées dans son sein,
mises à un autre jugement,
éclaircies par elle. Ainsi, et pou
exemples de l'importance de
qui deviendrait la juridiction d
si l'on décidait que le ministèr
seul la saisir, et que, dans aucu
la faculté d'ordonner d'office
crimes dont la connaissance lu
La Chambre repousserait sans
décision, comme contraire à l'in
autant qu'à celui de sa propre di
elle pourrait être défendue pa
spécieux, et il ne serait pas in
fût admise, si les questions dél
tachent à l'existence et à l'organ
tère public près la Cour des pair
discutées de prime abord dans
Une difficulté non moins import
senter sur la convocation de la
On peut se demander si cette co
régulièrement ordonnée dans
sessions. Le noble pair, après avo
question avec soin, n'hésite pas
pour la négative : mais des rai
peuvent être alléguées en faveur
traire, et il importe que la questio
dans cette enceinte avant d'être ag

ridiquement garantie, il ne suffit pas qu'un payeur du Trésor royal prouve qu'il a versé, dans d'autres mains, les fonds que le Trésor royal avait mis dans les siennes, il faut encore que la quittance du créancier *réel* envers lequel l'Etat s'est libéré, et la preuve du motif régulier du payement, soient jointes à la production du mandat ministériel qui l'a provoqué. C'est avant l'expiration de l'année qui suit celle du budget que, dans l'état actuel des communications du Trésor avec les agents payeurs, et de ceux-ci avec leurs juges définitifs, tous les comptes partiels des dépenses peuvent être présentés à ces magistrats. Pour former donc ce dernier document que peut réclamer la conscience des Chambres, la Cour des comptes n'aurait besoin que d'extraire de chaque comptabilité individuelle le total des payements faits pour chaque ministère sur le meme budget, et d'en former un état qu'elle joindrait, comme renseignement séparé, au cahier d'observations annuelles qu'elle est en possession de soumettre au Roi; et la communication de ce document vous serait faite par le ministre des finances dans la forme de toutes celles qui sont relatives aux comptes. Cette Cour ne jugerait pas les marchés et autres dépenses dans leur moralité dont le Roi et les Chambres sont seuls arbitres; elle ne jugerait que les payements, et seulement dans leur légalité, qui est du domaine de son pouvoir judiciaire. Sans doute elle n'admettrait pas comme légaux les payements provisionnels qui ne sont qu'un déplacement de fonds au lieu d'être un acquittement définitif de dette: elle n'admettrait pas les ordonnances non motivées, les quittances d'ordonnateurs secondaires qui se placent ainsi comme distributeurs intermédiaires entre le Trésor royal et ses créanciers *réels*. Et sous ce rapport, Messieurs, elle relèverait à leur hauteur les attributions des ministres et de leurs principaux délégués, dont la responsabilité ne doit jamais descendre à une manutention matérielle de deniers. Elles ne sont pas abrogées ces lois, qui, depuis 1664, ont déclaré justiciable de la Cour des comptes, et passible des recherches auxquelles sont soumis les comptables titulaires, quiconque se constitue dépositaire et simple transmetteur de deniers publics. Les agents de la trésorerie sont en assez grand nombre dans toutes les parties de la France pour suffire à tous les services; ou si l'intérêt de quelque grande entreprise ministérielle exigeait le concours plus direct d'un payeur spécial, le ministère des finances trouverait sans doute plus régulier d'y pourvoir que de laisser réunies, sous la même main, des fonctions inconciliables par leur nature, qui lui disputent une partie de sa surveillance, qui peuvent entourer d'incertitudes et de difficultés la compétence de la Cour des comptes; c'est dans le discours même de M. le ministre des finances que nous puisons l'espérance de voir disparaître des aberrations, qui, dans cette matière, peuvent en préparer tant d'autres.

Nous avons tâché, Messieurs, de vous exposer quelques-uns des principes généraux qui peuvent assurer le maintien de l'ordre dans la comptabilité publique, conserver à chacun des pouvoirs qui doivent y concourir l'exercice régulier des attributions qui leur sont propres; faciliter par plus de garanties l'examen et le jugement des comptes qui vous sont annuellement soumis; nous ne renouvellerons pas les objections et les censures dont quelques articles des comptes du budget de 1820 ont déjà été l'objet; de telles discussions sur des faits consommés sont rarement efficaces, mais nous n'exagérons pas l'importance de la loi qui doit prononcer la clôture d'un budget, quand nous disons qu'on ne peut trop multiplier autour d'elle les preuves qui constatent la libération pleine et entière de l'Etat envers les créanciers de ce budget; que c'est sur la responsabilité du ministre des finances que repose la garantie de cette libération; et que la loi doit l'entourer de tous ses secours pour l'accomplissement de ce devoir le plus important peut-être des siens.

Il ne reste plus à votre commission qu'à vous présenter quelques observations sur les cinq projets de lois dont l'adoption doit consacrer la fixation définitive du budget de 1820, et réduire les deux budgets restant ouverts, à celui de 1821 et à celui auquel l'année actuelle donnera son nom, quand vous aurez pu délibérer sur ses ressources et sur ses besoins.

Nous ne vous entretiendrons pas de la situation de l'arriéré proprement dit; les lois antérieures ont pourvu à son payement et à sa liquidation qui suit régulièrement son cours; les lois qui vous sont proposées ne contiennent aucune disposition à son égard.

La première de ces lois confère au ministère des affaires étrangères un supplément de crédit de 1,296,181 fr. 66 c.

Sur cette somme, 400,000 francs doivent solder des dépenses extraordinaires survenues dans le service ordinaire; elles consistent, pour un huitième, en dépenses secrètes qui ne sont susceptibles d'aucune discussion, et pour les sept autres huitièmes en frais accidentels de courriers, de missions diplomatiques, en frais de service et d'établissement pour des ambassadeurs et des consuls, dépenses que la discussion peut difficilement atteindre.

Les 896,181 fr. 66 c. restant doivent solder les dépenses de l'établissement personnel du ministre dans l'hôtel Wagram, et ici la discussion reprend ses droits.

Le prix de l'achat de cet hôtel et de ses dépendances s'est élevé à 576,181 francs, et les frais de réparation, ameublement, emménagement à 320,000 francs. Voici les observations qui se présentent :

1° Quelque chèrement que le ministère payât le loyer de son ancienne résidence, il est douteux qu'un capital de près de 900,000 francs, employé dans la nouvelle, soit un placement économique pour le Trésor royal;

2° Les revenus d'un budget doivent, par leur nature même, avoir une toute autre destination que celle d'être convertis en capitaux d'immeubles;

3° D'après les principes qui régissent le domaine public, aucun changement ne peut être apporté à sa consistance, sans une loi préalable. Sans doute, on pourrait citer de nombreuses exceptions à ces règles, mais elles appartiennent à un temps où le gouvernement du Roi ne doit pas chercher d'exemples; aujourd'hui, leur inobservation ne pourrait pas même être justifiée par l'évidence des avantages que produiraient de tels marchés, si avant leur conclusion ces avantages n'avaient été reconnus par leurs juges légaux, et ces juges sont les trois pouvoirs qui font la loi.

Nous rappelons ces principes, Messieurs, non pour en faire une application rigoureuse à la question qui vous occupe, mais pour empêcher que de semblables questions se renouvellent.

auxquelles il a donné lieu dans la s

En 1820, le montant de ce chap 12,200,000 francs : le ministre dema 12,236,000 francs. Le motif de cette a était le rétablissement des secrétair et de plusieurs conseillers de préfect places étaient restées vacantes dep sure prise en 1817. Cependant la com posa, et la Chambre adopta une r 317,000 francs. Il fallut bien couvrir tion par des retranchements sur di du chapitre.

Je dois ici rappeler que des écon été indiquées par différents orat proposaient une réduction sur le t préfets ; d'autres, sur les frais d'abo enfin une réduction totale sur les tr secrétaires généraux et des consei fecture, afin que les choses fussent le même pied qu'en 1817. Ces propo combattues par d'autres orateurs. M défendit le traitement des préfets, bonnements et les secrétaires génér *gauche : il avait tort.)* Je me rappel teur alla jusqu'à déclarer que la me 1817 à l'égard des secrétaires généra gulière et même illégale, car la loi d an VIII organisait les administration pied où elles sont rétablies aujo qu'il en soit, je suis loin d'adopt quences qui me paraissent trop sév ble que, par des mesures d'écono nécessaires, le Roi peut laisser vaca nombre de places, lorsqu'il ne résu vacance d'inconvénients fâcheux p du service.

On vous a dit les motifs qui re saire la création des secrétaires g pour conserver dans les détails d tion des traditions fixes. Les mut lieu parmi les préfets, pourraient fixité qui est si nécessaire pour l' gularité du service.

Mon prédécesseur n'a dû regard tradictoires qui lui étaient donnés conseils qu'il aura pu apprécier c trateur. Le ministre de l'intérie cadrer la dépense avec la réduc pris un parti qui se présentait na a fait porter la réduction sur de ont paru susceptibles de pouvoir inconvénient. Cependant ils doiv réclamer la somme qui leur a ét ment soustraite. Ainsi, l'on pouva an sans faire de réparations au mo ché, à celui de la préfecture, a détention. Mais vous voyez que une véritable économie, car il f finir par faire ces réparations.

Aujourd'hui, on reproduit de pa mêmes observations, et la difficu reste la même. La commission manière générale les réductions frais d'abonnement, sur le rétabl crétaires généraux et de quelque préfecture,

Il paraît que c'est sur les frai qu'on s'est le plus appesanti, et plus d'espérances d'économie. Je Chambre que le vœu qu'elle a ém été en partie rempli par mes pré été fait une réduction successiv 572,000 francs. La suppression dans le chef-lieu a mis leurs frai

chaque fois à leurs instructions; ils avaient constaté tout ce que la comparaison des valeurs d'une caisse avec les écritures du caissier peut atteindre.

Une Commission composée de magistrats du Conseil d'Etat a déclaré que toutes les dispositions du règlement en ce qui concerne le caissier central avaient été exactement observées; ce comptable supérieur se recommandait par quarante ans d'intégrité et d'honorables services. Il ne pouvait pas être responsable de la portion du déficit antérieur à sa gestion; aurait-il pu l'être pour sa gestion propre? Les magistrats qui l'ont examiné affirment qu'il avait satisfait à toutes les conditions imposées par *le règlement qui l'avait institué.*

La responsabilité pouvait-elle remonter plus haut? Pouvait-on mettre en question celle des différents ministres qui ont successivement pris part à l'administration des finances et du Trésor, l'étendre même (quoiqu'il soit prouvé que le débet n'a pris naissance qu'en septembre 1815) jusqu'à l'établissement de la caisse de service en 1806, *si en effet cette caisse recélait des vices d'organisation qui eussent pu préparer un si grave désordre?* Sans doute, l'examen d'une telle question n'aurait été éludé par aucun ministre. Le rapporteur de votre commission se permet de dire, pour son propre compte, qu'il n'aurait pas craint d'en subir les conséquences pour la longue période pendant laquelle la caisse de service a été placée sous sa surveillance; et s'il avait à la défendre, ce serait par bien d'autres preuves que les dates précises qui établissent déjà que sa retraite avait précédé et l'admission de Mathéo dans les bureaux du Trésor royal, et la naissance de son débet.

Mais sans doute aussi la question de la responsabilité a été approfondie sous toutes ses faces, par le rapport qui a précédé l'ordonnance du Roi, qui décide qu'il n'y a lieu à poursuite que contre le sous-caissier seul coupable; et votre commission pense que le respect dû à cette ordonnance ne peut pas laisser indécise l'allocation du nouveau crédit de 1,889,507 francs.

C'est sur des résultats plus satisfaisants, Messieurs, que le cinquième projet de loi fera reposer votre attention.

Les quatre premiers vous ont présenté des suppléments de crédit à accorder à des accroissements de dépenses; celui-ci vous offre des annulations supérieures de crédit à prononcer sur d'autres dépenses qui sont restées au-dessous de leur première évaluation.

Il vous propose d'annuler des crédits sans emploi, sur 1817, 1818, 1819, jusqu'à concurrence d'une somme de..........	7,220,525 francs.
Il vous propose, au même titre, sur 1820, une annulation de crédits de.........	8,600,626
Conséquemment une réduction de crédits de.......	15,821,151 francs.

Il met ensuite en rapport des produits réalisés sur le budget de 1820, et les crédits définitivement réglés pour ce budget; leur balance présente un excédant de ressources de 37,971,620 francs dont devra être augmentée la dotation du budget de 1822.

Enfin il constate que sur près de 4 milliards de payements auxquels le Trésor royal a dû pourvoir sur les budgets antérieurs à 1820, et pour ce dernier budget, il ne reste à payer, y compris les nouveaux crédits ouverts, que 14,607,409 francs pour le premier service, 15,055,626 francs pour le second; et qu'il sera formé de ces restants à payer, balancés par des crédits égaux, un compte particulier qui sera mis ultérieurement sous vos yeux.

Des retards de payements fractionnaires qui ne sont suspendus que par le fait des créanciers, ne peuvent pas mettre obstacle à la clôture d'un budget qui a rempli d'ailleurs tous ses devoirs.

Une dernière circonstance mérite d'être remarquée dans les comptes du budget de 1820, ils ont été présentés par le précédent ministre des finances, que vous voyez avec plaisir siéger aujourd'hui dans cette Chambre; ils ont été adoptés par son successeur; ils ont été défendus par lui avec succès; vous trouverez là, Messieurs, un nouveau motif de confiance dans les comptes, et un sujet d'éloges pour les deux ministres.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption des cinq projets de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

M. le Président observe que des mesures ont été prises pour que la distribution de ce rapport puisse avoir lieu aujourd'hui même dans la soirée : il propose en conséquence de fixer à jeudi prochain l'ouverture de la discussion sur les projets de loi.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le comte de Vaudreuil, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés, comme pièces justificatives : 1° l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 22 de ce mois; 2° un extrait notarié de l'acte de décès de M. le comte de Vaudreuil (Joseph-Hyacinthe-François-de-Paule de Rigaud), pair de France, chevalier des ordres du Roi, ancien grand fauconnier, lieutenant général des armées de Sa Majesté, et gouverneur du Louvre, décédé à Paris le 17 janvier 1817; 3° l'acte de naissance du requérant (Charles-Philippe-Louis-Joseph-Alfred de Rigaud, comte de Vaudreuil), né à Londres le 28 octobre 1796; 4° l'intitulé d'un inventaire fait après le décès de M. le comte de Vaudreuil, et un acte de notoriété passé devant Montaud et son collègue, notaires à Paris, le 20 du courant, desquels il résulte que le requérant est fils aîné de feu M. le comte de Vaudreuil, pair de France; 5° enfin la liste des douze pairs qu'en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Boissy-d'Anglas, le comte Siméon et le comte d'Argout.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la suite de la discussion ouverte sur le *projet de résolution relatif à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs.*

agent du pouvoir dans les départem
de diriger toutes les administrations
les autres veulent donner à certain
locales une complète indépendance
dire, Messieurs, il y a à choisir ici e
et l'anarchie, entre la monarchie c
blique, et même la république fé
gauche: Non, non.) Eh bien, Messie
veut au contraire augmenter les attr
préfets, est-ce aux mêmes hommes qu
de réduire leurs traitements ou les
reaux ? Comme je suis incapable de
muler, je conviens volontiers que ce
sont honnêtes, que les abonnemen
sants. Mais il ne faut pas oublier qu
bureaux ont déjà été fort réduits, c
bien plus considérables quand les
étaient moindres qu'ils ne sont, que
généraux ont été consultés, qu'ils c
cette dépense une surveillance su
rarement ils en ont réclamé la réc
vent au contraire l'augmentation. Qu
donc cette mince économie ? Je suis
à voter des économies, mais seuleme
sont possibles, et qui sont vraimen
térêt du service et des administrés.
On voit bien que vous avez été préf
été préfet, mais comme je ne veux p
peut croire à mon expérience et à r
ressement.

Quant aux traitements, ne sait-o
exige, et qu'on a droit d'exiger une
présentation des préfets ? Ne convie
un Etat monarchique que les prin
du pouvoir soient entourés d'un c
Aucune réclamation grave ne s'est
le traitement de 150,000 francs a
peu d'années aux ministres, parce
connaissons tous que les premiers
doivent être rétribués d'une manièr
France et de son Roi. N'oubliez pas
places de préfets comportent une i
ponsabilité ; que jamais on ne fut
à leur égard, et n'ôtez pas au go
possibilité d'appeler à des emploi
des hommes peu riches, mais fort
hommes capables sont plus rares q
et bien que je pense qu'il est bon c
emplois publics une fortune indépe
ce ne serait que pour être indépen
prices du pouvoir ou des coteries;
qu'il serait contraire à l'esprit de
chie et de nos mœurs anciennes et
concentrer certains emplois fort
fort difficiles dans les seuls favor
tune.

En somme, Messieurs, votre a
civile qui a rendu et rend chaque
services à l'Etat et aux individus
tous les services dans les départem
plée à tout dans les temps diffic
que 7 millions. Cette somme es
sans doute, mais comparez-là ains
vices avec toutes les autres ad
comparez-là surtout avec les a
financières : rappelez-vous chacun
voyez dans vos départements, et d
chement si la hiérarchie existe da
ments ; si ceux-ci sont gradués su
tance des fonctions ; si les recev
et particuliers ; si ceux des douan
réunis ; les directeurs, inspecteur
çoivent pas pour des fonctions
menant une vie douce et bien rare

des traitements bien plus forts à proportion que ceux des administrateurs civils ? Combien ne pourrai-je pas insister en faveur des sous-préfets, dont les traitements sont si faibles ?

On a demandé aussi la suppression des secrétaires généraux. Cela ne serait pas convenable. Il me semble qu'on juge encore ici des institutions par les hommes. Il se peut que, dans le principe, les fonctionnaires n'aient pas toujours été convenablement choisis; que les préfets n'aient pas trouvé en eux l'assistance désirable, il n'en est pas moins vrai que c'est une institution utile ; que les préfectures étant transitoires, il convient qu'il reste dans chacune un fonctionnaire ayant la tradition de l'administration. Il y avait jadis des secrétaires d'intendance : c'étaient en général des hommes fort capables, forts estimés, et qui ont laissé d'honorables souvenirs.

Je me résume, Messieurs ; veuillons améliorer le mode de notre administration, mais restons fidèles à ce principe posé par la loi du 28 pluviôse, que *le préfet seul est chargé de l'administration*. Je sais que ce principe a contre lui des antécédents fort respectables. Il est contraire à l'établissement des assemblées provinciales, et à ces Etats provinciaux que Louis XVI promettait à son peuple dans cette mémorable séance du 23 juin 1789, où il fit éclater tant de bonté et de libéralité ; mais je sais aussi qu'il est conforme à la Charte qui nous régit, et qui constitue le Roi chef suprême de l'administration. Restons attachés à ce principe salutaire et à ses justes conséquences.

J'aurais préféré, je l'avoue, le projet du gouvernement. Je ne pensais pas que le chapitre XII dût être réduit; mais puisque M. le ministre de l'intérieur à consenti aux réductions proposées par la commission, j'appuie cette proposition, je repousse tous les autres amendements.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Méchin. Messieurs, vous avez accueilli l'observation que vous a faite le préopinant : il vous a dit qu'il avait été préfet, mais qu'il ne voulait plus l'être. Permettez-moi, Messieurs, de vous dire aussi ; j'ai été très-longtemps préfet et de mon plein gré, j'ai été m'asseoir sur les bancs où la faveur ministérielle ne va pas chercher les préfets. D'ailleurs j'ai conquis une indépendance qui m'est chère, et selon moi la condition nécessaire de la mission d'un député. Mon opinion est donc dégagée de tout intérêt personnel et libre de toute arrière-pensée.

Vous réclamez, et avec raison, des économies sur l'administration départementale; mais en même temps vous reconnaissez qu'il est difficile d'en obtenir sur le service matériel. En effet, les prisons réclament de grandes améliorations, les routes départementales exigent des travaux considérables, ces économies mal payées appellent tout votre intérêt. Il faut donc que nous reportions nos regards sur le personnel.

Je ne partage pas l'avis de ceux de mes collègues qui voudraient réduire les traitements de MM. les préfets aux fixations de la loi du 28 pluviôse an VIII. A cette époque, comme dans tous les temps, la foule des concurrents était immense, leurs importunités accablaient le gouvernement, le jetaient même dans de véritables embarras, parce que beaucoup d'hommes d'un mérite distingué se mettaient sur les rangs, et le chef de l'Etat avait intérêt à se concilier

dans une petite ville où son nom
que par le *Moniteur* qui a annoncé s
La voiture ou la diligence modeste
mener dans sa résidence est guetté
les petites intrigues du pays sont e
à qui saluera le premier la petite
est sur le point d'apparaître; c'est
rera de sa confiance, et en fera l'i
sa petite ambition ou de ses petits r
Combien plus dangereux est encor
choses, dans un temps où la police
où des conspirations sont de bonn
où les soupçons remplacent la con
pelle la confiance!

L'événement d'un sous-préfet dé
sa résidence serait du domaine de
les conséquences n'étaient pas so
dramatiques.

Je sais qu'on m'objectera qu'il
de faire des élèves pour l'adminis
je suis bien loin de contester cett
est trop déplorable de voir tous les
nistration envahie par des hommes
ment ignorants de ses principes él
dédaignent du haut de leur gran
s'occuper que de la police, beaucou
à qui veut nuire, et qui malheu
l'objet de la prédilection des homm
pour la première fois au pouvoir.
toujours assez habile pour admin
toujours assez dans l'art de tour
d'ailleurs une voix plus large et
pour arriver aux grands emplois
de la cour.

Pour procurer des sujets à l'adm
avait créé des auditeurs, et cela ét
nable que de faire faire par un
noviciat aux dépens de la popul
auditeurs, placés auprès du Consei
Conseil d'Etat justement célèbre pa
lumières de ses membres, ne voya
que dans leur sommité? et on co
connaître que c'était auprès des
auditeurs eussent dû être envoyés
après avoir siégé comme maîtres
Conseil d'Etat, devenir susceptible
aux préfectures.

Ces détails que vous avez eu la
tendre avec quelque intérêt, trouv
dans la discussion qui s'ouvrira
nouveau système d'administration

Je reviens à ma proposition.
depuis que je l'ai émise, et je per
mander l'adoption.

(On demande l'impression de l'in
M. Méchin, elle est ordonnée.)

M. Pontet. Je n'ai point été p
nullement l'ambition de le deven
autant désintéressé que qui que
question; mais en ma qualité
conseil général, je puis donner q
gnements sur les abonnements.
que MM. les préfets en abusent;
pas qu'ils puissent être dispensés
naître l'emploi. L'amendement
ne me semble pas cependant pou
tel qu'il a été présenté; car il es
dont le préfet ne pourrait rendre
les frais de tournées et d'autr
même nature; mais ces propositi
renvoyées aux dispositions gén
dans cette intention que je présen
rédaction de l'amendement relati

auxquelles il a donné lieu dans la séance d'hier.

En 1820, le montant de ce chapitre était de 12,200,000 francs : le ministre demanda en 1821, 12,236,000 francs. Le motif de cette augmentation était le rétablissement des secrétaires généraux et de plusieurs conseillers de préfecture, dont les places étaient restées vacantes depuis une mesure prise en 1817. Cependant la commission proposa, et la Chambre adopta une réduction de 317,000 francs. Il fallut bien couvrir cette réduction par des retranchements sur diverses parties du chapitre.

Je dois ici rappeler que des économies avaient été indiquées par différents orateurs : les uns proposaient une réduction sur le traitement des préfets ; d'autres, sur les frais d'abonnements ; et enfin une réduction totale sur les traitements des secrétaires généraux et des conseillers de préfecture, afin que les choses fussent rétablies sur le même pied qu'en 1817. Ces propositions furent combattues par d'autres orateurs. M. de Girardin défendit le traitement des préfets, les frais d'abonnements et les secrétaires généraux. (*Voix à gauche :* il avait tort.) Je me rappelle que l'orateur alla jusqu'à déclarer que la mesure prise en 1817 à l'égard des secrétaires généraux était irrégulière et même illégale, car la loi du 28 pluviôse an VIII organisait les administrations sur le même pied où elles sont rétablies aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, je suis loin d'adopter des conséquences qui me paraissent trop sévères. Il me semble que, par des mesures d'économies reconnues nécessaires, le Roi peut laisser vacante un certain nombre de places, lorsqu'il ne résulte pas de cette vacance d'inconvénients fâcheux pour cette partie du service.

On vous a dit les motifs qui rendaient nécessaire la création des secrétaires généraux : c'est pour conserver dans les détails de l'administration des traditions fixes. Les mutations qui ont lieu parmi les préfets, pourraient déranger cette fixité qui est si nécessaire pour l'ordre et la régularité du service.

Mon prédécesseur n'a dû regarder les avis contradictoires qui lui étaient donnés que comme des conseils qu'il aura pu apprécier comme administrateur. Le ministre de l'intérieur, pour faire cadrer la dépense avec la réduction imposée, a pris un parti qui se présentait naturellement. Il a fait porter la réduction sur des objets qui lui ont paru susceptibles de pouvoir attendre sans inconvénient. Cependant ils doivent tôt ou tard réclamer la somme qui leur a été momentanément soustraite. Ainsi, l'on pouvait attendre un an sans faire de réparations au mobilier de l'évêché, à celui de la préfecture, aux maisons de détention. Mais vous voyez que ce n'est pas là une véritable économie, car il faudra toujours finir par faire ces réparations.

Aujourd'hui, on reproduit de part et d'autre les mêmes observations, et la difficulté d'exécution reste la même. La commission a indiqué d'une manière générale les réductions à faire sur les frais d'abonnement, sur le rétablissement des secrétaires généraux et de quelques conseillers de préfecture,

Il paraît que c'est sur les frais d'abonnement qu'on s'est le plus appesanti, et qu'on a fondé le plus d'espérances d'économie. Je dois avertir la Chambre que le vœu qu'elle a émis à cet égard a été en partie rempli par mes prédécesseurs. Il a été fait une réduction successive qui s'élève à 572,000 francs. La suppression des sous-préfets dans le chef-lieu a mis leurs frais d'abonnement à la charge du préfet : il en est résulté une réduction de 335,000 francs. Ainsi, la totalité de ces réductions monte, en 1816 et 1817, à 907,000 fr.; et comme la somme des abonnements est de 3,600,000 francs, cette dépense a été réduite de près d'un quart. Vous reconnaîtrez que c'est une assez forte économie sur des dépenses qui ne sont pas de nature à souffrir des retards ni des réductions inconsidérées.

Cependant la commission propose encore une nouvelle réduction. Vous voyez, d'après les détails dans lesquels je suis entré, qu'il y a des objets en souffrance, dont la dépense est évaluée à 300,000 francs. C'est un véritable déficit qu'il faudra couvrir. Cela vous explique l'augmentation de crédit demandée pour cette année, et qui est nécessaire pour mettre à flot cette partie du service. La commission vous propose une réduction d'un dixième de centime ; c'est-à-dire 181,000 francs.

Vous avez entendu ce qui a été dit sur le traitement des préfets, et vous devez sentir que les économies ne peuvent porter qu'avec beaucoup de précaution sur un objet qui exige dans son service une dépense indispensable, attachée aux fonctions. D'un autre côté, on convient que le rétablissement des secrétaires généraux est conforme au système d'une bonne administration.

Les frais d'abonnement tiennent essentiellement au service. Ainsi sur toutes ces parties, qui exigent plutôt une augmentation, il n'est pas possible de faire porter la réduction. Cependant, le désir de concourir aux vœux de la commission pour faire toutes les économies possibles, me force d'accéder à sa proposition. J'espère trouver les moyens de satisfaire au vœu de la commission, et de réduire cette partie de la dépense de 181,000 francs, sans laisser souffrir les parties du service indispensables.

Je reviens à l'article des frais d'abonnement, parce que c'est celui sur lequel on fonde le plus d'espérances d'économies. Les conseils qui ont été donnés à cet égard, ne laissent pas de présenter dans leur application d'assez sérieuses difficultés. Un orateur a demandé hier que les frais d'abonnement fussent limitatifs, et soumis aux conseils généraux. Ses motifs ont été, que les traitements des employés de préfecture se trouvent tellement réduits par les abonnements des préfets, qu'il n'est pas possible d'espérer aucunes retenues pour leur assurer des pensions de retraite. Il résulte de là que l'intention de l'orateur est d'augmenter cette partie de la dépense, mais qu'il voudrait qu'il y eût des fonds suffisants pour assurer ces pensions de retraites. Ainsi, tout en proposant une réduction sur les abonnements des préfets, on présente une idée qui peut tendre à les augmenter. Vous voyez que les mesures qui sont indiquées peuvent bien ne pas présenter autant d'économie qu'on paraît en attendre.

Si, comme je l'espère, la réduction proposée par la commission est susceptible d'être opérée sans qu'aucune partie du service reste en souffrance, au moyen d'une économie réelle et non par un simple ajournement de dépenses qui ne peuvent être différées plus longtemps sans nous faire entrer dans une mauvaise voie d'administration, je consens à cette réduction. Mais vous sentez qu'il est impossible d'en admettre d'autres. Ainsi je ne puis consentir aux autres amendements qui ont été proposés.

M. de Berbis. J'ai demandé la parole pour répondre à une objection que M. le ministre de

demandée la commission,
que cette détermination exc
tion d'une réduction moin
ici en double emploi. Je ne
que vous n'ayez le droit d
réduction; je dis seulement
vous désorganiseriez la pa
sur laquelle vous la feriez
à droite: On ne peut pas ad
tions!... La proposition de
pas être mise aux voix!)

M. de Chauvelin demande
breuses à droite: Aux voix!.
parole est accordée.

M. **de Chauvelin.** Je
l'espèce de vivacité avec la
vient de répondre aux obser
rable collègue M. Casimir P
tance qu'il a paru attacher
une succession qui n'a ja
recueillie par tous les minist
placés sur ce banc, que de
toujours au seul mot de la
beau faire sentir à plusieu
Chambre jouerait un rôle vr
elle continuait à voter des fo
si pour obtenir un budget d
revient aux contribuables à 1
il suffisait de venir donner à ce
explications qui, en définit
peu près à zéro: jamais, sur
faire céder en rien aucun r
Messieurs, il est certain qu'
demandent les ministres, vos
être complétement éludées; il
arrière à dessein des servic
chapitre sur lequel vous auriez
pour vous faire voter l'année su
nouvelles; voilà ce qu'il y a
mode dans le système des n
aussi ce qu'il pourrait y avoi
pour les contribuables.

Messieurs, les orateurs qu
spécialité, et qui ne cesseront
l'ont jamais entendue dans l
M. le ministre vous l'a prése
de la rendre odieuse; ces ora
dit que la spécialité devait êtr
ne pas ôter aux ministres le mo
dans tous les amendements qu
à ce sujet, on n'a pas manqué
les ministres pourraient dép
alloués dans les différents arti
dition pourtant de se munir
royale qui, à la prochaine sessi
serait présentée à la discussion p
en loi. La spécialité ainsi prés
être effrayante que pour ceux
les complaisances des minist
mauvaise administration.

Veuillez considérer, Messieur
lité ainsi élargie, doit remplir
de la présentation du budg
quand les ministres nous dema
ils veulent parler à la raison de
veulent lui dire: Telle partie du
dépenses nouvelles; telle autre
des réductions. Eh bien! quand
exposé à la Chambre vos différe
à nous à vous répondre: Nous
tels fonds pour l'objet pour le
les avez demandés, parce que
vous avez déduites nous ont paru

agent du pouvoir dans les départements, le soin de diriger toutes les administrations inférieures; les autres veulent donner à certaines autorités locales une compléte indépendance. Il faut le dire, Messieurs, il y a à choisir ici entre l'ordre et l'anarchie, entre la monarchie ou la république, et même la république fédérative. (*A gauche :* Non, non.) Eh bien, Messieurs, si l'on veut au contraire augmenter les attributions des préfets, est-ce aux mêmes hommes qu'il convient de réduire leurs traitements ou les frais de bureaux ? Comme je suis incapable de rien dissimuler, je conviens volontiers que ces traitements sont honnêtes, que les abonnements sont suffisants. Mais il ne faut pas oublier que les frais de bureaux ont déjà été fort réduits, qu'ils étaient bien plus considérables quand les traitements étaient moindres qu'ils ne sont, que les conseils généraux ont été consultés, qu'ils exercent sur cette dépense une surveillance suffisante, que rarement ils en ont réclamé la réduction, souvent au contraire l'augmentation. Que signifierait donc cette mince économie ? Je suis fort disposé à voter des économies, mais seulement celles qui sont possibles, et qui sont vraiment dans l'intérêt du service et des administrés. (*Une voix :* On voit bien que vous avez été préfet.) *Oui, j'ai été préfet, mais comme je ne veux plus l'être, on peut croire à mon expérience et à mon désintéressement.*

Quant aux traitements, ne sait-on pas qu'on exige, et qu'on a droit d'exiger une certaine représentation des préfets ? Ne convient-il pas dans un Etat monarchique que les principaux agents du pouvoir soient entourés d'un certain éclat ? Aucune réclamation grave ne s'est élevée contre le traitement de 150,000 francs alloués depuis peu d'années aux ministres, parce que nous reconnaissons tous que les premiers fonctionnaires doivent être rétribués d'une manière digne de la France et de son Roi. N'oubliez pas aussi que les places de préfets comportent une immense responsabilité ; que jamais on ne fut plus exigeant à leur égard, et n'ôtez pas au gouvernement la possibilité d'appeler à des emplois si difficiles des hommes peu riches, mais fort capables. Les hommes capables sont plus rares qu'on ne croit, et bien que je pense qu'il est bon d'apporter aux emplois publics une fortune indépendante quand ce ne serait que pour être indépendant des caprices du pouvoir ou des coteries ; je pense aussi qu'il serait contraire à l'esprit de notre monarchie et de nos mœurs anciennes et modernes de concentrer certains emplois fort importants et fort difficiles dans les seuls favoris de la fortune.

En somme, Messieurs, votre administration civile qui a rendu et rend chaque jour tant de services à l'Etat et aux individus, qui surveille tous les services dans les départements, qui supplée à tout dans les temps difficiles, ne coûte que 7 millions. Cette somme est considérable sans doute, mais comparez-là ainsi que les services avec toutes les autres administrations ; comparez-là surtout avec les administrations financières : rappelez-vous chacun ce que vous voyez dans vos départements, et dites-nous franchement si la hiérarchie existe dans les traitements ; si ceux-ci sont gradués suivant l'importance des fonctions ; si les receveurs généraux et particuliers ; si ceux des douanes, des droits réunis ; les directeurs, inspecteurs, etc., ne reçoivent pas pour des fonctions faciles, et en menant une vie douce et bien rarement troublée, des traitements bien plus forts à proportion que ceux des administrateurs civils ? Combien ne pourrai-je pas insister en faveur des sous-préfets, dont les traitements sont si faibles ?

On a demandé aussi la suppression des secrétaires généraux. Cela ne serait pas convenable. Il me semble qu'on juge encore ici des institutions par les hommes. Il se peut que, dans le principe, les fonctionnaires n'aient pas toujours été convenablement choisis ; que les préfets n'aient pas trouvé en eux l'assistance désirable, il n'en est pas moins vrai que c'est une institution utile ; que les préfectures étant transitoires, il convient qu'il reste dans chacune un fonctionnaire ayant la tradition de l'administration. Il y avait jadis des secrétaires d'intendance : c'étaient en général des hommes fort capables, forts estimés, et qui ont laissé d'honorables souvenirs.

Je me résume, Messieurs ; veuillons améliorer le mode de notre administration, mais restons fidèles à ce principe posé par la loi du 28 pluviôse, que *le préfet seul est chargé de l'administration.* Je sais que ce principe a contre lui des antécédents fort respectables. Il est contraire à l'établissement des assemblées provinciales, et à ces Etats provinciaux que Louis XVI promettait à son peuple dans cette mémorable séance du 23 juin 1789, où il fit éclater tant de bonté et de libéralité ; mais je sais aussi qu'il est conforme à la Charte qui nous régit, et qui constitue le Roi chef suprême de l'administration. Restons attachés à ce principe salutaire et à ses justes conséquences.

J'aurais préféré, je l'avoue, le projet du gouvernement. Je ne pensais pas que le chapitre XII dût être réduit ; mais puisque M. le ministre de l'intérieur a consenti aux réductions proposées par la commission, j'appuie cette proposition, je repousse tous les autres amendements.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Méchin. Messieurs, vous avez accueilli l'observation que vous a faite le préopinant : il vous a dit qu'il avait été préfet, mais qu'il ne voulait plus l'être. Permettez-moi, Messieurs, de vous dire aussi ; j'ai été très-longtemps préfet et de mon plein gré, j'ai été m'asseoir sur les bancs où la faveur ministérielle ne va pas chercher les préfets. D'ailleurs j'ai conquis une indépendance qui m'est chère, et selon moi la condition nécessaire de la mission d'un député. Mon opinion est donc dégagée de tout intérêt personnel et libre de toute arrière-pensée.

Vous réclamez, et avec raison, des économies sur l'administration départementale ; mais en même temps vous reconnaissez qu'il est difficile d'en obtenir sur le service matériel. En effet, les prisons réclament de grandes améliorations, les routes départementales exigent des travaux considérables, ces économies mal payées appellent tout votre intérêt. Il faut donc que nous reportions nos regards sur le personnel.

Je ne partage pas l'avis de ceux de mes collègues qui voudraient réduire les traitements de MM. les préfets aux fixations de la loi du 28 pluviôse an VIII. A cette époque, comme dans tous les temps, la foule des concurrents était immense, leurs importunités accablaient le gouvernement, le jetaient même dans de véritables embarras, parce que beaucoup d'hommes d'un mérite distingué se mettaient sur les rangs, et le chef de l'Etat avait intérêt à se concilier

qui nous étaient demandés
d'invoquer la spécialité, cc
d'hui ; je n'ai eu besoin
yeux de la Chambre et de
yeux de la Chambre, pour
position ; aux yeux de l'a
démontrer que l'*emploi* d
inutile.

Je reviens à la question c
discussion, je n'ai pas eu l
tre la réduction, parce c
(*M. Demarçay :* Sur les pr
une chose raisonnable, c'es
double emploi ; la commi
moi qu'il n'y avait pas lieu
réduction ; la Chambre pe
ce que je croirai toujours d
que vous fassiez descendre
cialité jusqu'aux articles,
de la faire arriver seulemen
vous trouveriez peut-être
pour vous arrêter dans ce
vous faire *rejeter cette spé*
gauche.) Voulez-vous, donc
vous indique une spécialit
plus raisonnable, quoique
dans mon rôle ? je vous le dir
tient toujours à un ministre
les améliorations partout où
Cette spécialité raisonnable
sisterait à séparer le pers
Quand vous demanderez cett
vous serez probablement ap
spécialité des chapitres, ave
vous vous empareriez de l'a
vous en empareriez au détr
Ne vous y trompez pas, vous
jour où vous avez supprimé l
raux de préfecture ; vous ad
en ordonnant que la réduct
prononcée fût faite absolume
des préfets ; laissez, Messieu
à qui elle appartient. En dimi
vous exercerez un droit que
conteste ; mais ne cherchez p
sous peine de sortir de vos a
d'adhésion à droite.)

M. de Labourdonnaye.
role.

Plusieurs voix à droite: Non

Autres voix à gauche: Laisse

(La parole est accordée.)

M. de Labourdonnaye.
à la prérogative royale et les dr
nent aux deux Chambres se t
mites tellement indéterminées
dangereux de vouloir les fixer
je succède a peut-être mis tr
sa position en poussant à l'ex
que d'ailleurs je suis loin de
Mais il me permettra de dire q
nous poussions à l'extrême
Chambre, il s'élèverait un te
pouvoir et les Chambres qu'il
ou l'autre succombât. Je reco
royal le droit de fixer ce qui ap
nistration, de nommer aux em
des émoluments ; mais je dis
que les Chambres seules ont le

dans une petite ville où son nom n'a été connu que par le *Moniteur* qui a annoncé sa nomination. La voiture ou la diligence modeste qui doit l'amener dans sa résidence est guettée jour et nuit; les petites intrigues du pays sont exaltées; c'est à qui saluera le premier la petite puissance qui est sur le point d'apparaître; c'est à qui s'emparera de sa confiance, et en fera l'instrument de sa petite ambition ou de ses petits ressentiments. Combien plus dangereux est encore cet état de choses, dans un temps où la police envahit tout, où des conspirations sont de bonnes fortunes, et où les soupçons remplacent la confiance qui appelle la confiance!

L'événement d'un sous-préfet débarquant dans sa résidence serait du domaine de la comédie, si les conséquences n'étaient pas souvent par trop dramatiques.

Je sais qu'on m'objectera qu'il est nécessaire de faire des élèves pour l'administration. Certes je suis bien loin de contester cette nécessité; il est trop déplorable de voir tous les jours l'administration envahie par des hommes qui, parfaitement ignorants de ses principes élémentaires, la dédaignent du haut de leur grandeur, pour ne s'occuper que de la police, beaucoup plus facile à qui veut nuire, et qui malheureusement est l'objet de la prédilection des hommes qui arrivent pour la première fois au pouvoir. On n'est pas toujours assez habile pour administrer, on l'est toujours assez dans l'art de tourmenter : c'est d'ailleurs une voix plus large et plus assurée pour arriver aux grands emplois et aux faveurs de la cour.

Pour procurer des sujets à l'administration, on avait créé des auditeurs, et cela était plus raisonnable que de faire faire par un sous-préfet un noviciat aux dépens de la population. Mais ces auditeurs, placés auprès du Conseil d'Etat, de ce Conseil d'Etat justement célèbre par le talent et les lumières de ses membres, ne voyaient les affaires que dans leur sommité? et on commençait à reconnaître que c'était auprès des préfets que les auditeurs eussent dû être envoyés pour ensuite, après avoir siégé comme maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, devenir susceptibles d'être appelés aux préfectures.

Ces détails que vous avez eu la patience d'entendre avec quelque intérêt, trouveront leur place dans la discussion qui s'ouvrira un jour sur un nouveau système d'administration.

Je reviens à ma proposition. Je l'ai méditée depuis que je l'ai émise, et je persiste à en demander l'adoption.

(On demande l'impression de l'improvisation de M. Méchin, elle est ordonnée.)

M. Pontet. Je n'ai point été préfet, et je n'ai nullement l'ambition de le devenir, je suis donc autant désintéressé que qui que ce soit dans la question; mais en ma qualité de membre du conseil général, je puis donner quelques renseignements sur les abonnements. Je ne dirai pas que MM. les préfets en abusent; mais je ne crois pas qu'ils puissent être dispensés d'en faire connaître l'emploi. L'amendement de M. de Berbis ne me semble pas cependant pouvoir être adopté tel qu'il a été présenté; car il est des dépenses dont le préfet ne pourrait rendre compte, tels que les frais de tournées et d'autres dépenses de même nature; mais ces propositions doivent être renvoyées aux dispositions générales, et c'est dans cette intention que je présente une nouvelle rédaction de l'amendement relatif au compte à rendre de l'emploi des abonnements. (M. Pontet donne lecture de l'amendement rédigé, et le dépose sur le bureau.)

M. Louis réclame la parole. (On demande la clôture de la discussion.)

M. Cornet-Dincourt Le travail de la commission était en réduction de centimes. Ici on veut proposer une réduction de sommes; ce serait un calcul à faire. Quant à l'amendement de la commission au fond, le ministre y consent, et j'aurai peu de choses à ajouter.

M. de Kergariou l'adopte aussi, en exprimant le regret que cette réduction ait paru nécessaire. La commission ne partage point cette idée; et si elle s'est bornée à la réduction d'un dixième de centime, c'est que l'année est commencée. On objecte que les dépenses des autres parties de l'administration sont considérables; ce n'est pas une raison de ne pas adopter d'économies sur celle-ci; autrement il faudrait consentir à un système qui consisterait à enter les dépenses les unes sur les autres. Quant aux abonnements, nous savons que le ministre s'en occupe; un travail est préparé, et la Chambre en connaîtra les résultats. Il serait difficile d'improviser des amendements sur un tel objet; je crois qu'il est susceptible d'être ajourné, et qu'il faut attendre à cet égard qu'il soit régularisé par les dispositions de l'administration.

M. le Président rappelle de nouveau les divers amendements proposés.

L'amendement de M. Chabalier, tendant à une réduction de 432,000 francs sur les traitements des préfets et les frais d'abonnement, est rejeté.

L'amendement de M. Sirieys de Mayrinhac tendant à une réduction de 216,000 francs sur les traitements des préfets, est mis aux voix. (*Toute la gauche, une partie du centre de gauche, du centre de droite et de la droite se lèvent.*)

La réduction est admise. (*Une assez vive agitation succède.*)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet, tendant à une réduction de 290,000 francs sur les secrétaires généraux de préfecture. (Cet amendement est rejeté.)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Méchin tendant à la réduction de la moitié de cette somme. (L'amendement est rejeté.)

M. le Président. Il ne reste plus à voter que sur l'amendement de la commission tendant à la réduction de 180,000 francs sur le chapitre.

Voix nombreuses à droite: Non, non...... cela ferait double emploi... La réduction de M. Sirieys a été adoptée.

M. le ministre de l'intérieur se lève et demande à être entendu.

M. Casimir Périer, M. Demarçay *et beaucoup d'autres membres de la gauche:* Cela ne se peut... la Chambre a fermé la discussion....

Voix à droite: La parole est toujours donnée aux ministres du Roi...

M. le Président. Déjà deux fois cette question s'est élevée et elle a été résolue par la Chambre. MM. les ministres du Roi ont le droit de demander

mandait la réduction sur l
Au lieu de ce dixième de
181,000 francs, vous avez ad
216,000 francs, dont la
également le report sur le
s'en suivre un changeme

M. **Cornet-Dincourt.** C
qui comprend les routes
enfants-trouvés et abandonn
dinaires des prisons départe
articles semblables, très-i
départements, et pour lesqu
les fonds sont également i
mission vous avait proposé d
la réduction qu'elle avait de
pitre précédent. Au lieu de
en avez adopte une plus c
remplir les intentions de la c
dant que la réduction entiè
soit portée sur ce cha
gauche.)

M. **de Lameth.** *Alors on*
mie que nous venons de vote

M. **le général Sébastia**
permission de faire une obse
vient de dire M. le rappo
parole lui est accordée.) Mess
tème de M. Cornet-Dincourt,
dépenses. La commission n'a
réduction de 181,000 francs
augmentation du chapitre XI
reportez sur ce chapitre X
216,000 francs que nous ven
évident que vous augmente
sieurs voix à droite : Non, no
Issarts : C'est une faculté ; ce
pense.)

Messieurs, la proposition f
était une réduction positive.
demande que cette réduction
tation du chapitre XIII; c'est
ment de la Chambre, mais
buables. Il faut que la com
un langage franc. Si elle v
qu'elle les présente avec fra
n'en veut pas, qu'elle cesse d
ser par ces transpositions; ce
tions indignes de la Chambre. i
qui proposent des réduction
Chambre en fera justice.

M. **le Président** expose
Chambre l'état de la question.

M. **de Lameth.** La commi
une réduction de 181,000 fr
mandait le transport au chapi
à cet égard des calculs pour
tion de centime qui fût juste
commode pour les comptes. N
côté adopté une réduction pl
francs que celle qu'avait pro
sion. Je crois que pour ces
faut pas changer l'ordre de d
avait proposé la commission ;
nous votions suivant les
précédemment dressés.

M. **Sirieys de Mayrinl**
tant de difficultés qu'on vou
les calculs nouveaux que néc

au chapitre XIII de la réduction que j'ai proposée et que vous avez adoptée sur le chapitre XII. Il est évident que quand j'ai fait ma proposition, j'avais l'intention de faire reporter au chapitre XIII les 216,000 francs à retrancher du chapitre XII; et qu'on ne dise pas que ce sera là un accroissement de dépense; car plus nous reporterons sur le chapitre XIII, moins les départements auront de centimes facultatifs à voter.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. La question que vous avez à décider est celle de savoir si la diminution de 216,000 francs faite au chapitre XII doit être portée au chapitre XIII. Je mets cette question aux voix.

(La Chambre décide que la transposition sera faite.)

M. **Terrier de Santans**. Je demande la parole sur le chapitre XIII.

(La parole est accordée.)

M. **Terrier de Santans**. Messieurs, je ne puis qu'approuver la proposition faite par la commission, d'augmenter au lieu de diminuer les sommes destinées aux dépenses variables des départements. En lisant le chapitre XIII, on voit combien elles sont utiles; et l'intérêt que chaque département doit mettre à voir employer ainsi pour l'utilité du pays les sommes qu'il a fournies, et dont il serait peut-être plus avantageux encore que les conseils généraux aient la libre disposition; mais sans entrer, Messieurs, dans cette question qu'on pourrait peut-être cependant traiter avec avantage, je me bornerai à vous dire un mot sur quelques améliorations qui me paraissent désirables dans l'emploi des fonds destinés aux maisons de dépôt de mendicité et aux enfants-trouvés. Il existe, par exemple, dans plusieurs départements, des dépôts appelés dépôts de mendicité dans le temps où le gouvernement avait voulu en établir dans toute la France, mais qui sont devenus des dépôts départementaux, véritables succursales des prisons et des hôpitaux de toutes espèces, destinés à recueillir toutes les misères humaines du département, et dotés en grande partie par les communes qui y placent des mendiants; par le département luimême, qui envoie à ses frais les malheureux des communes qui ne peuvent pas les secourir; enfin, par la sagesse des conseils d'administration des maisons qui y établissent des ateliers, et qui, en apprenant des métiers à ces indigents, procurent à l'établissement de nouveaux secours. Je conviens bien volontiers que le ministère vient aussi les aider, d'abord sur le fond de 1,600,000 francs porté dans ce chapitre, mais encore en y plaçant pour un temps plus ou moins long les condamnés à un an et plus de détention, lorsque les maisons centrales sont trop éloignées ou ne sont pas assez vastes pour les recevoir. Mais d'abord ces fonds fournis par le ministère sont une bien faible partie de ceux nécessaires à l'entretien de ces établissements; ensuite il en résulte pour ces établissements des inconvénients qui diminuent, s'ils n'anéantissent la valeur du secours. C'est en effet sous ce prétexe, Messieurs, que ces dépôts, au lieu d'être administrés par l'autorité départementale, le sont par le gouvernement; qu'on y voit des agents comptables, des trésoriers payés aux frais des pauvres et nommés à Paris, au lieu d'administrateurs charitables qui offriraient toute garantie et rempliraient ces fonctions sans rétri-

qui s'en va!.... On ne v
finissions!..., C'est un p
scandaleux!.....

M. le Président. J'invit
nir plus tôt; elle a pris l'er
ver ici à une heure, et nous é
bre suffisant pour délibérer à

Plusieurs voix à droite;
heure!

(La chambre se sépare.)

La délibération est contin
séance est levé à cinq heure

CHAMBRE DES

PRÉSIDENCE DE

Séance du mercredi

La séance est ouverte à d
MM. les secrétaires fait
verbal, dont la rédaction est

MM. les ministres des f
rieur, de la guerre, de la m
des sceaux sont successiven

La parole est accordée à
finances pour une commu
nement.

M. de Villèle, *ministre d*
plusieurs réclamations ont
cette tribune, contre les dis
24 août 1793 qui fixe à 50 fr
rente inscriptible au gran
publique.

La caisse d'épargne et de
et les établissements de mêm
mulation recommandable
autres départements se so
bien prononcé par l'opinion
notre législation une dispo
prive les petits capitaux des
la possession des rentes sur

En vous soumettant, Mes
loi propre à remplir ce vœu
que l'exclusion prononcée
contre l'inscription des fra
dessous de 50 francs a souve
l'exécution. D'abord rembou
ces fractions ont été inscrite
par les parties de vendre ou
acquisitions additionnelles
fixé.

La liquidation de l'indemn
rents par la loi du 20 mars
des inscriptions au-dessou
rente qui subsistent encore.

Beaucoup d'établissements
faisance font journellemen
ments, des emplois en
sommes inférieures à ce taux

Ainsi la force des choses
mettre la marche de l'admi
nie avec la législation comm
sure quand des motifs d'u
militeraient pas en sa faveur

Mais ces motifs sont réels
capitaux dans les fonds cons
aux classes laborieuses le g

qui nous étaient demandés, je n'ai pas eu besoin d'invoquer la spécialité, comme on le fait aujourd'hui; je n'ai eu besoin que d'avoir raison aux yeux de la Chambre et de l'administration : aux yeux de la Chambre, pour faire adopter ma proposition; aux yeux de l'administration pour lui démontrer que l'emploi dont il s'agissait était inutile.

Je reviens à la question qui est maintenant en discussion, je n'ai pas eu l'intention de combattre la réduction, parce qu'elle est opérée... (*M. Demarçay* : Sur les préfets?) J'ai demandé une chose raisonnable, c'est qu'il n'y eût pas de double emploi; la commission a pensé comme moi qu'il n'y avait pas lieu à faire une nouvelle réduction; la Chambre pensera de même. Mais ce que je croirai toujours devoir combattre, c'est que vous fassiez descendre le système de la spécialité jusqu'aux articles, lorsque, s'il s'agissait de la faire arriver seulement jusqu'aux chapitres, vous trouveriez peut-être des motifs assez forts pour vous arrêter dans cette carrière et pour vous faire rejeter cette spécialité. (*Mouvement à gauche*.) Voulez-vous, donc, Messieurs, que je vous indique une spécialité qui pourrait être plus raisonnable, quoique cela ne soit guère dans mon rôle? je vous le dirai, parce qu'il appartient toujours à un ministre du Roi de signaler les améliorations partout où elles se présentent. Cette spécialité raisonnable serait celle qui consisterait à séparer le personnel du matériel. Quand vous demanderez cette espèce de spécialité, vous serez probablement appuyés; mais avec la spécialité des chapitres, avec celle des articles, vous vous empareriez de l'administration, vous vous en empareriez au détriment de la Charte. Ne vous y trompez pas, vous avez administré le jour où vous avez supprimé les secrétaires généraux de préfecture; vous administreriez encore en ordonnant que la réduction que vous avez prononcée fût faite absolument sur le traitement des préfets; laissez, Messieurs, l'administration à qui elle appartient. En diminuant les dépenses, vous exercerez un droit que personne ne vous conteste; mais ne cherchez pas à aller au delà, sous peine de sortir de vos attributions. (*Signes d'adhésion à droite.*)

M. de Labourdonnaye. Je demande la parole.

Plusieurs voix à droite: Non, non, la clôture!

Autres voix à gauche: Laissez parler!

(La parole est accordée.)

M. de Labourdonnaye. Les droits attachés à la prérogative royale et les droits qui appartiennent aux deux Chambres se touchent par des limites tellement indéterminées qu'il est toujours dangereux de vouloir les fixer. L'orateur auquel je succède a peut-être mis trop d'avantage dans sa position en poussant à l'extrême un système que d'ailleurs je suis loin de vouloir défendre. Mais il me permettra de dire que si de notre côté nous poussions à l'extrême les droits de la Chambre, il s'élèverait un tel combat entre le pouvoir et les Chambres qu'il faudrait que l'un ou l'autre succombât. Je reconnais au pouvoir royal le droit de fixer ce qui appartient à l'administration, de nommer aux emplois, d'y attacher des émoluments; mais je dis en même temps que les Chambres seules ont le droit de fixer la quotité de ces émoluments. (*Murmures à droite.*

Plusieurs voix: Oh! c'est trop fort!.... Vous vous trompez!....

Autres voix à gauche: C'est la vérité! C'est un droit qui n'appartient qu'aux Chambres!.... (*Une vive agitation succède.*)

M. Casimir Périer. Cela ne contrarie que les fonctionnaires!....

M. le Président réclame à plusieurs reprises du silence; le calme se rétablit.

M. de Labourdonnaye. Messieurs, j'ai poussé les choses à l'extrême; j'y ai été amené par les suppositions même du ministère des finances. Je dis que les Chambres qui votent l'impôt ont seules le droit d'accorder les sommes nécessaires pour pourvoir au besoin de l'administration. Je ne prétends pas que les Chambres doivent fixer d'une manière spéciale la quotité des appointements qui devront être donnés à tels ou tels membres de l'administration; mais je regarde comme un des premiers devoirs des ministres du Roi d'entendre les différentes objections qui sont faites à cette tribune, et de prendre en considération les réductions qui sont faites sur telle ou telle partie du budget. C'est un des égards auxquels ils sont tenus envers les Chambres, et ce n'est qu'en maintenant réciproquement de pareils égards que les liens qui existent entre les pouvoirs de la société peuvent subsister.

Je ne viens pas défendre l'amendement de la commission lui-même; je laisse à la Chambre à déterminer si la diminution de 216,000 francs qu'elle a déjà votée est suffisante. Je suis monté à cette tribune pour répondre à ce qu'a dit M. le rapporteur, qui a cru pouvoir retirer l'amendement au nom de la commission, quoiqu'il n'y ait pas eu de réunion. Vous sentez, Messieurs, l'importance que vous donneriez aux rapporteurs si sans prendre l'avis de la commission ils pouvaient en retirer des amendements, ou accéder à ceux qui sont proposés par des membres de cette Chambre. Je persisterai dans cette circonstance pour témoigner à M. le rapporteur combien j'ai été étonné de voir disparaître, dans cette circonstance grave, des motifs qui avaient été pesés par la commission, et qui n'ont pas été rapportés à cette tribune. M. le rapporteur m'entendra sans doute, je ne veux pas m'expliquer plus longuement (*Voix à gauche:* Dites ce que c'est!); c'est sur un objet qui a été traité dans une séance précédente.

Messieurs, la commission avait demandé une réduction de 181,000 francs; elle avait eu en vue de diminuer quelque chose sur les abonnements des préfectures. Tout le monde convient que ces frais d'abonnement sont trop considérables presque partout, et surtout dans les départements de deuxième et troisième classes. C'est parce que je crois que ces abonnements sont susceptibles de réduction que je vote pour la réduction de 181,000 francs.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Je ne crois pas que d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, il soit désormais nécessaire d'insister sur la spécialité, et surtout sur l'espèce de spécialité dont il a été question à l'occasion du chapitre qui vous occupe. Certainement, quels que soient les avis particuliers des différents mem-

lez qu'on puisse commettre
rangement des salles elector
murés à droite. — *M. Duc*
question de plan d'architect

M. **le Président.** La qu
l'on doit surveiller les opé
électoraux n'appartient pas a

M. **Benjamin Constan**
budget s'établit sur l'argent
pour l'arrangement des salle
vous avez toujours approuv
parlant de l'arrangement phys
(*Voix à droite :* Ce n'est pa
Savez-vous pourquoi ce n'es
(*Voix à droite:* Nous ne voul
Je vais vous le dire....
Il est ici question de tron
les électeurs. (*Mouvement à dr*

M. **le Président.** Je prie
tant de vouloir bien se renfe
tion du budget, et de ne pas
tion qui lui est tout à fait étran

M. **Benjamin Constant.**
fonds destinés à la tenue des co
parce ce que la manière dont
une violation manifeste de la lo
avez rendue. Je crois que no
allouer des fonds pour la te
dans lesquels les électeurs, s'i
sentiment de leur dignité, ne
mais à procéder aux opératio
le bureau provisoire se refuse à
laquelle il doit être soumis. Je
teurs doivent résister au despo
reaux provisoires. (*Voix à droit*
A l'ordre!) J'avais des faits à
vous craignez les faits. (*Murmure*
la manière dont on cherche à é
n'empêchera pas qu'on se souvie
qui a eu lieu dans plusieurs él
droite: C'est vous qui faites du s
donnant un hors-d'œuvre.) Ce
hors-d'œuvre, car cette questio
la question des finances. Mais
voulez pas m'entendre, je pass
impressions extraordinaires.

Je n'examine point s'il est bien
impressions se bornent toujours a
les frais des libelles qui, à chaqu
culent sous le couvert de la police
(*Murmures à droite*), ou sont port
mune à l'autre par les employés d
n'ont jamais été compris dans cett
puisque nous allouons des fonds p
te soient imprimées, il faut que
régulières et complètes; que MM.
s'arrogent pas le droit de rayer des
les avoir prévenus en temps ut
murmures. — *M. le président:* Mons
Constant, vous êtes tout à fait hors

Je demande au ministre de me
rantie qu'il n'y aura pas d'arbitrai
pression des listes. (*Voix à droite:*
de cela.)

Vous n'avez pas voulu entendre c
dire sur les salles des colléges éle
pourriez bien vous repentir de ce q
aujourd'hui, si une fois vous étiez
norité anti-ministérielle. D'ailleurs
que je n'ai pas dit n'en sera que mie

mandait la réduction sur le chapitre précédent. Au lieu de ce dixième de centime, montant à 181,000 francs, vous avez adopté une réduction de 216,000 francs, dont la commission demande également le report sur le chapitre XIII; il devra s'en suivre un changement dans les chiffres.

M. **Cornet-Dincourt.** Ce chapitre est celui qui comprend les routes départementales, les enfants-trouvés et abandonnés, les dépenses ordinaires des prisons départementales, et d'autres articles semblables, très-intéressants pour les départements, et pour lesquels il est reconnu que les fonds sont également insuffisants. La commission vous avait proposé d'ajouter à ce chapitre la réduction qu'elle avait demandée sur le chapitre précédent. Au lieu de cette réduction, vous en avez adopte une plus considérable: je crois remplir les intentions de la commission en demandant que la réduction entière de 216,000 francs soit portée sur ce chapitre. (*Murmures à gauche.*)

M. **de Lameth.** Alors on supprime l'économie que nous venons de voter....

M. **le général Sébastiani.** Je demande la permission de faire une observation sur ce que vient de dire M. le rapporteur.......... (La parole lui est accordée.) Messieurs, d'après le système de M. Cornet-Dincourt, vous augmentez les dépenses. La commission n'avait proposé qu'une réduction de 181,000 francs qui devait venir en augmentation du chapitre XIII: eh bien! si vous reportez sur ce chapitre XIII: la réduction de 216,000 francs que nous venons de faire, il est évident que vous augmentez la dépense. (*Plusieurs voix à droite :* Non, non. — *M. Forbin des Issarts :* C'est une faculté; ce n'est pas une dépense.)

Messieurs, la proposition faite par M. Sirieys était une réduction positive. Maintenant, on vous demande que cette réduction vienne en augmentation du chapitre XIII; c'est se jouer non-seulement de la Chambre, mais encore des contribuables. Il faut que la commission nous parle un langage franc. Si elle veut des réductions, qu'elle les présente avec franchise; mais si elle n'en veut pas, qu'elle cesse de vouloir nous abuser par ces transpositions; ce sont là des déceptions indignes de la Chambre, indignes des orateurs qui proposent des réductions. J'espère que la Chambre en fera justice.

M. **le Président** expose de nouveau à la Chambre l'état de la question.

M. **de Lameth.** La commission avait proposé une réduction de 181,000 francs, dont elle demandait le transport au chapitre XIII; elle a fait à cet égard des calculs pour chercher une fraction de centime qui fût juste et en même temps commode pour les comptes. Nous avons de notre côté adopté une réduction plus forte de 30,000 francs que celle qu'avait proposée la commission. Je crois que pour ces 30.000 francs il ne faut pas changer l'ordre de délibération que nous avait proposé la commission; et je demande que nous votions suivant les calculs qu'elle a précédemment dressés.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Il n'y a pas tant de difficultés qu'on voudrait le dire dans les calculs nouveaux que nécessitera le transport au chapitre XIII de la réduction que j'ai proposée et que vous avez adoptée sur le chapitre XII. Il est évident que quand j'ai fait ma proposition, j'avais l'intention de faire reporter au chapitre XIII les 216,000 francs à retrancher du chapitre XII; et qu'on ne dise pas que ce sera là un accroissement de dépense; car plus nous reporterons sur le chapitre XIII, moins les départements auront de centimes facultatifs à voter.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** La question que vous avez à décider est celle de savoir si la diminution de 216,000 francs faite au chapitre XII doit être portée au chapitre XIII. Je mets cette question aux voix.

(La Chambre décide que la transposition sera faite.)

M. **Terrier de Santans.** Je demande la parole sur le chapitre XIII.

(La parole est accordée.)

M. **Terrier de Santans.** Messieurs, je ne puis qu'approuver la proposition faite par la commission, d'augmenter au lieu de diminuer les sommes destinées aux dépenses variables des départements. En lisant le chapitre XIII, on voit combien elles sont utiles; et l'intérêt que chaque département doit mettre à voir employer ainsi pour l'utilité du pays les sommes qu'il a fournies, et dont il serait peut-être plus avantageux encore que les conseils généraux aient la libre disposition; mais sans entrer, Messieurs, dans cette question qu'on pourrait peut-être cependant traiter avec avantage, je me bornerai à vous dire un mot sur quelques améliorations qui me paraissent désirables dans l'emploi des fonds destinés aux maisons de dépôt de mendicité et aux enfants-trouvés. Il existe, par exemple, dans plusieurs départements, des dépôts appelés dépôts de mendicité dans le temps où le gouvernement avait voulu en établir dans toute la France, mais qui sont devenus des dépôts départementaux, véritables succursales des prisons et des hôpitaux de toutes espèces, destinés à recueillir toutes les misères humaines du département, et dotés en grande partie par les communes qui y placent des mendiants; par le département lui-même, qui envoie à ses frais les malheureux des communes qui ne peuvent pas les secourir; enfin, par la sagesse des conseils d'administration des maisons qui y établissent des ateliers, et qui, en apprenant des métiers à ces indigents, procurent à l'établissement de nouveaux secours. Je conviens bien volontiers que le ministère vient aussi les aider, d'abord sur le fond de 1,600,000 francs porté dans ce chapitre, mais encore en y plaçant pour un temps plus ou moins long les condamnés à un an et plus de détention, lorsque les maisons centrales sont trop éloignées ou ne sont pas assez vastes pour les recevoir. Mais d'abord ces fonds fournis par le ministère sont une bien faible partie de ceux nécessaires à l'entretien de ces établissements; ensuite il en résulte pour ces établissements des inconvénients qui diminuent, s'ils n'anéantissent la valeur du secours. C'est en effet sous ce prétexe, Messieurs, que ces dépôts, au lieu d'être administrés par l'autorité départementale, le sont par le gouvernement; qu'on y voit des agents comptables, des trésoriers payés aux frais des pauvres et nommés à Paris, au lieu d'administrateurs charitables qui offriraient toute garantie et rempliraient ces fonctions sans rétri-

« Mais les centimes extrac
autorisés pour quelque cau
profit des communes et
communaux; 2° pour les dé
des 5 centimes facultatifs
concourir à former les 300
francs exigés.

Tel est l'esprit de la loi;
facile, puisque toutes les co
vent être admises, sont con/
unique; au lieu que les deux
tions extraordinaires et locale
parlé, sont établies dans d
distincts.

Vous voyez, Messieurs, q
dû recevoir son application.

Voix nombreuses: Oui, oui

Voix à droite: La clôture! l

Voix à gauche: Non, non.

M. le Président. Que ceu
de fermer la discussion veuil

Voix à gauche: M. Labbey de
de à parler contre la clôture.

Voix à droite : L'épreuve

M. le Président. On obs
de Pompières a demandé la
mencement de l'épreuve.

M. Labbey de Pompi
a donné une explication à la
répondre. Il y a une grande
entre les centimes additionne
Parlez contre la clôture!) C'e
que je parle. Il faut bien que
Il y a une distinction à établi
additionnels, dont M. de Véri
et les centimes additionnels
guerre .... (*Voix à droite*
avez ordonné, par la loi de 18
ments fourniraient des centin
(*Voix à droite:* Allez à votre
sez.) Personne n'a le droit
place. Je demande à faire un
les centimes additionnels...
La clôture!)

M. le Président. M. Lal
expose le motif pour lequel i
ture.

M. Labbey de Pompières vo
à demander la clôture, retou

M. le Président. Je vais
clôture.

Voix à gauche : Cela est ab

M. de Corcelle. Mettez l'
La Chambre ferme la discus
Le chapitre XIII est adopté.

M. le Président lit le ch
dans les cas d'incendie, grêle,
cas fortuits: 1,418,425 francs.

M. Paul de Châteaudouble
pétitions ont été renvoyées à

du budget; elle a reconnu qu'un grand nombre de propriétaires de l'Est, de l'Ouest et du Midi de la France avaient éprouvé des pertes considérables, que les fonds mis à la disposition du gouvernement ont toujours été insuffisants pour les indemniser convenablement; le rapport qui vous a été fait de ces pétitions avait pour objet de provoquer une augmentation sur ces fonds; j'invite M. le ministre des finances à accéder au vœu de la commission.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. D'après le renvoi qu'a fait la Chambre au ministre des finances des pétitions relatives à l'insuffisance des fonds de dégrèvement et de non-valeur demandés dans le projet de loi, et lorsque ce renvoi est motivé sur ce qu'il n'appartenait pas aux Chambres de prendre l'initiative des dépenses, il était de mon devoir de prendre les ordres du Roi sur la demande que renfermaient ces pétitions. Voici à quoi se réduit ce que j'ai à dire à la Chambre.

Le chapitre que vous discutez accorde un centime de non-valeur au ministre de l'intérieur, pour être distribué en secours. Un autre centime est accordé au ministre des finances; il est absorbé en partie par les non-valeurs, le reste est distribué en dégrèvement sur les contribuables qui ont éprouvé des pertes. Si d'après les pétitions qui lui ont été soumises, la Chambre jugeait que ces 2 centimes ne sont pas suffisants pour le soulagement des contribuables relativement aux sujets qui ont été déduits dans les pétitions, et qui en général déterminent l'application de ces secours, le gouvernement ne mettrait aucune opposition à ce que la Chambre fasse une attribution dont je vais lui rendre compte.

A la page 48 du budget, vous trouverez la contribution des portes et fenêtres; vous y trouverez 10 centimes ordinaires sur le principal seulement pour frais de contribution de rôles, de dégrèvement et de non-valeurs. Ce dégrèvement et ces non-valeurs prononcés sur cette contribution, sont à part des dégrèvements et des non-valeurs qu'on prononce sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Sur le produit de ces 10 centimes, il y a annuellement, au moins depuis trois années, que les comptes sont tenus avec plus de régularité et d'exactitude, une somme de 5 à 600,000 francs qui, après qu'on a satisfait au besoin de détails que je viens de rappeler, tourne au profit du Trésor, et vient augmenter les produits de vos contributions.

Si vous pensez, et la question me paraît assez grave pour cela, que cet objet doive être renvoyé à l'examen de la commission; alors elle aurait le droit de vous faire sur ce sujet telle proposition qu'elle jugerait convenable. Vous pouriez, sans créer une nouvelle charge et sans ôter une sorte de spécialité à ces fonds, en ordonnant la confection des non-valeurs, retrouver les 500,000 francs qui ont été demandés.

Cependant, et voilà pourquoi je crois qu'il est utile de renvoyer à la commission : ces fonds venaient en augmentation des fonds généraux; ils faisaient face aux dépenses générales de l'Etat, ce ne sera pas une nouvelle contribution particulière que vous établirez, mais bien réellement une somme de 500,000 francs que vous dépenserez en frais de non-valeurs, et que vous trouverez en moins pour les ressources de l'exercice.

C'est dans cet état que j'ai dû présenter à la Chambre cette discussion. Je me conforme aux ordres du Roi en déclarant que nous ne mettrons

versaient directement entre
de l'intérieur, qui n'en con
ni en recettes, ni en dépen
royale du 5 août 1818 en
toutes les dépenses quelc
après le budget, sont réglée
dans les limites des budget
et l'exception qu'on réclam
jeux, pourrait être invoquée p
dépenses.

Cette méthode n'est point
et stérile opiniâtreté dans
elle a un but, un motif que v
et qu'il faut rendre évident
m'entendent.

Vous remarquerez que le
des dépenses secrètes par l
dépenses qui n'ont rien à r
C'est un grand mal sans do
penses secrètes; mais si, ce q
tièrement, c'est une nécessi
Toutefois, ce mal nécessaire
dans les plus étroites limit
pourquoi seraient secrètem
secours aux colons, la sub
les dépenses des Quinze-V
charité, des maisons gratui
l'Ecole de mosaïque.

Cependant, Messieurs, c'es
au grand scandale de ceux
ministration et désirent que
et s'y maintienne.

Une somme de 4,600,000 f
francs du chapitre XV,
mois par douzième au profi
tère de l'intérieur, et j'ai
sous mes yeux, la copie ex
ordonnances qui mentionne
sans production de pièces. A
que les dépenses de police
propose d'allouer, et que v
une déplorable facilité, ne s'
francs, en ordonnance secr
justificatives pour 4,600,00
2,400,000 fr., dont on doit
ment on ne rend point de c
La Cour des comptes vérifie

Oui, mais cette ordonna
de pièces, cette vérificatio
enregistrement.

Messieurs, vous ne laiss
désordre fait à dessein, et v
cette conclusion, que sous
on vous dérobe la connai
qui mériteraient votre blâ
cune nécessité démontrée,
publiques de leur nature,
voiler des arrangements ré
même par la morale: cette
rise tous les soupçons. La
semblée doit la proscrire;
de donner à penser que d
et illégitimes l'ont poussée
si révoltants.

Examinons maintenant
chapitre XV. Je commence
je propose la translation à
lui de la police fixera le d
et, comme tous les précéd
et la raison veulent que le
rise toutes excursions polit
pas condamné, parce qu'il
séance à l'egard de mon ho
jamin Constant, à supprim

lez qu'on puisse commettre des fraudes dans l'arrangement des salles électorales. (*Nouveaux murmures à droite.* — *M. Dudon :* Il n'est pas ici question de plan d'architecte.)

M. **le Président.** La question de savoir si l'on doit surveiller les opérations des colléges électoraux n'appartient pas au budget.

M. **Benjamin Constant.** La question du budget s'établit sur l'argent que nous donnons pour l'arrangement des salles. Un homme dont vous avez toujours approuvé les opinions, en parlant de l'arrangement physique des bureaux... (*Voix à droite :* Ce n'est pas là la question.) Savez-vous pourquoi ce n'est pas la question. (*Voix à droite:* Nous ne voulons pas le savoir.) Je vais vous le dire....

Il est ici question de tromper et de frauder les électeurs. (*Mouvement à droite.*)

M. **le Président.** Je prie M. Benjamin Constant de vouloir bien se renfermer dans la question du budget, et de ne pas traiter une question qui lui est tout à fait étrangère.

M. **Benjamin Constant.** Je refuse donc les fonds destinés à la tenue des colléges électoraux, parce ce que la manière dont ils sont tenus est une violation manifeste de la loi même que vous avez rendue. Je crois que nous ne devons pas allouer des fonds pour la tenue des colléges dans lesquels les électeurs, s'ils ont le moindre sentiment de leur dignité, ne consentiront jamais à procéder aux opérations électorales, si le bureau provisoire se refuse à la surveillance à laquelle il doit être soumis. Je crois que les électeurs doivent résister au despotisme de ces bureaux provisoires. (*Voix à droite:* A la question! A l'ordre!) J'avais des faits à vous citer: mais vous craignez les faits. (*Murmures à droite.*) Certes la manière dont on cherche à étouffer ma voix, n'empêchera pas qu'on se souvienne du scandale qui a eu lieu dans plusieurs élections. (*Voix à droite:* C'est vous qui faites du scandale, en nous donnant un hors-d'œuvre.) Ce n'est point un hors-d'œuvre, car cette question se rattache à la question des finances. Mais puisque vous ne voulez pas m'entendre, je passe à l'article des impressions extraordinaires.

Je n'examine point s'il est bien prouvé que ces impressions se bornent toujours aux listes, et si les frais des libelles qui, à chaque élection, circulent sous le couvert de la police et de l'intérieur (*Murmures à droite*), ou sont portées d'une commune à l'autre par les employés des préfectures, n'ont jamais été compris dans cette dépense. Mais puisque nous allouons des fonds pour que les liste soient imprimées, il faut que ces listes soient régulières et complètes; que MM. les préfets ne s'arrogent pas le droit de rayer des électeurs, sans les avoir prévenus en temps utile. (*Nouveaux murmures.* — *M. le président:* Monsieur Benjamin Constant, vous êtes tout à fait hors de la question.)

Je demande au ministre de me donner la garantie qu'il n'y aura pas d'arbitraire dans l'impression des listes. (*Voix à droite:* Il ne s'agit pas de cela.)

Vous n'avez pas voulu entendre ce que j'avais à dire sur les salles des colléges électoraux. Vous pourriez bien vous repentir de ce que vous faites aujourd'hui, si une fois vous étiez dans une minorité anti-ministérielle. D'ailleurs croyez que ce que je n'ai pas dit n'en sera que mieux entendu, à cause de la violence et de l'oppression que vous m'avez fait éprouver. Je termine en déclarant que vous avez donné par cette violence, la preuve la plus complète que les élections n'étaient pas libres. (*Violents murmures à droite.*)

M. **le Président.** Je dois faire remarquer que M. Benjamin Constant n'a été interrompu que parce qu'il s'est écarté de la question du budget, et qu'il a traité une question absolument étrangère.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu. (*Le silence se rétablit.*)

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur.* La question que vous avez à décider ici paraîtrait extrêmement simple; mais le préopinant s'est jeté dans une discussion qui lui est tout à fait étrangère. (*Interruption à gauche.*) Il n'y a plus de gouvernement représentatif, si les ministres du Roi ne peuvent plus se faire entendre ici.

Sans doute ce n'est pas aux ministres du Roi à poser les limites de la discussion: c'est à vous à juger si l'orateur n'en est point sorti. Quoi qu'il en soit, la question, n'est pas comme a semblé le croire le préopinant, celle de savoir si vous voterez une somme pour l'arrangement du local destiné à recevoir les électeurs, mais de savoir si vous autoriserez les conseils généraux de département à allouer cette somme. Vous voyez que la question, ainsi posée, devient extrêmement simple.

Les dépenses occasionnées par l'arrangement des locaux où se réunissent les colléges électoraux ne peuvent être déterminées que sur les lieux mêmes; et ainsi c'est aux conseils généraux à en régler d'abord le montant, par approximation, et à examiner ensuite le compte présenté par le préfet.

Mais ce n'est pas de cela que s'est occupé le préopinant, il vous a parlé de soupçons, d'infidélités commises. Comme ce n'est point ici la question, je ne crois pas devoir entrer dans des développements pour justifier les opérations électorales qu'on a attaquées avec tant d'injustice. On a été jusqu'à vous menacer, jusqu'à vous dire que vous auriez à vous repentir de l'opposition que vous avez manifestée. Je puis déclarer que jamais ce côté (*la droite*) n'a eu de pareilles plaintes à exhaler, qu'elle n'en aura jamais, parce qu'elles n'ont aucun fondement. Pendant que ce côté était en minorité, on a vu des présidents diriger les suffrages dans le sens de ceux qui étaient de la majorité. J'ai eu l'honneur de remplir les fonctions d'électeur à toutes les époques de la révolution, et je puis dire qu'un pareil soupçon n'est jamais tombé de mon esprit: jamais on n'a vu des Français s'oublier au point de mériter d'aussi odieux soupçons, et s'avilir en prévariquant dans l'exercice de leurs fonctions. (*Murmures à gauche.* — *M. de Corcelle :* Vous avez fait la loi et vous l'exploitez.) Le gouvernement du Roi a, dans l'exécution des lois qui lui est confiée, un moyen certain de répondre à de pareils soupçons: c'est de demander au Roi qu'il veuille bien accorder sa confiance à des hommes que de tels soupçons ne peuvent atteindre, dont le nom et la considération dont ils jouissent, suffisent pour repousser tout outrage. C'est ainsi que le gouvernement du Roi se conduira pour justifier ses opérations et les hommes qu'il emploie. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

(*Plusieurs voix :* La clôture !)

Lisez avec attention certa
jouissent d'une protection écl
quelle ardeur ils accueillent to
lomnier la France et la repr
l'Europe, comme un foyer inexti
et de désordres. Ne sont-ce pa
se hâtant d'imprimer les nou
surdes sur la foi de correspond
malveillants, répandent l'alar
Ne représentaient-ils pas dern
tement de l'Aisne, auquel j'a
partenir, comme le théâtre des
on eût dit que des furieux dé
tre, poursuivaient les prêtre
châteaux, et appelaient par le
à la révolte. Eh bien! pendant
sait avec inquiétude ces récits
l'Aisne jouissait du calme le p
pulation est composée de cu
taires en grand nombre, lab
leurs nobles et utiles travaux
il le faut, lancer vingt-quatr
l'étranger qui envahit le sol
ils ne connaissent ni la révo
Quel intérêt portait donc ces
légiés à outrager de cette man
l'indignation légitime, s'il ne
son mépris, pourrait deman
tant de calomnies?

Dépenses de la police généra
tées dans les départements e
mais spécialement relatives
860,000 francs.

Si vous additionnez les ar
dénoncer, vous trouverez l'e
de 2,380,000 francs, somme q
près, égale celle qui vous e
ragraphe Ier de la section I
déduction faite des 200,000
augmentés les secours aux co

Ces 860,000 francs sont le
tent sous la direction imméd
l'intérieur avec le concour
police. Elle ne paraîtrait qu
ne se confondait pas avec le
et avec les 1,358,950 francs
de Paris.

Ainsi la police secrète dispo
tive de 3,588,950 francs tant
les départements. J'ai peine
ment la police générale de l
hors du royaume. Nous avo
qu'il y a à faire en ce g
700,000 francs de dépenses
nistre des affaires étrangères

Tout est maintenant écla
sible. Devez-vous opérer d
dépenses de la police secr
pas un seul instant, vous l
de la morale, dans celui de
lice trop divisée inquiète sa
vez dans l'intérêt du repos
y trompez pas, lorsque la poli
elle multiplie les moyens et
bles. A côté de l'armée inv
du ministre de l'intérieur e
de Paris, est la police des
fets et des maires, et tous
lice administrative s'occup
secrète; en concurrence, s
lice de la gendarmerie qui
sûreté la police secrète, et
que qui n'est pas la moins
dangereuse, et la police infa

« Mais les centimes extraordinaires qui seraient autorisés pour quelque cause que ce fût, 1° au profit des communes et sur les 5 centimes communaux; 2° pour les départements, en outre des 5 centimes facultatifs, ne doivent point concourir à former les 300 francs et les 1,000 francs exigés.

Tel est l'esprit de la loi; l'application en est facile, puisque toutes les contributions qui doivent être admises, sont *confondues dans un rôle unique;* au lieu que les deux sortes de contributions extraordinaires et locales dont il vient d'être parlé, sont établies dans des rôles spéciaux et distincts.

Vous voyez, Messieurs, que cette surcharge à dû recevoir son application.

Voix nombreuses: Oui, oui, cela est clair.

Voix à droite: La clôture! la clôture!

Voix à gauche: Non, non.

M. **le Président**. Que ceux qui sont de l'avis de fermer la discussion veuillent bien se lever.

Voix à gauche: M. Labbey de Pompières demande à parler contre la clôture.

Voix à droite : L'épreuve est commencée.

M. **le Président**. On observe que M. Labbey de Pompières a demandé la parole avant le commencement de l'épreuve.

M. **Labbey de Pompières.** M. de Vérigny a donné une explication à laquelle il importe de répondre. Il y a une grande distinction à faire entre les centimes additionnels... (*Voix à droite:* Parlez contre la clôture!) C'est contre la clôture que je parle. Il faut bien que je le motive...... Il y a une distinction à établir entre les centimes additionnels, dont M. de Vérigny vient de parler, et les centimes additionnels pour contribution de guerre .... (*Voix à droite:* la clôture!) Vous avez ordonné, par la loi de 1819, que les départements fourniraient des centimes additionnels.... (*Voix à droite:* Allez à votre place....., C'est assez.) Personne n'a le droit de m'envoyer à ma place. Je demande à faire une distinction entre les centimes additionnels..... (*Voix à droite:* La clôture!)

M. **le Président**. M. Labbey de Pompières expose le motif pour lequel il s'oppose à la clôture.

M. Labbey de Pompières voyant que l'on insiste à demander la clôture, retourne à sa place.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la clôture.

Voix à gauche : Cela est absurde.....

M. **de Corcelle**. Mettez l'absurdité aux voix.

La Chambre ferme la discussion.

Le chapitre XIII est adopté.

M. **le Président** lit le chapitre XIV: *Secours dans les cas d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits:* 1,418,425 francs.

M. **Paul de Châteaudouble.** De nombreuses pétitions ont été renvoyées à votre commission du budget; elle a reconnu qu'un grand nombre de propriétaires de l'Est, de l'Ouest et du Midi de la France avaient éprouvé des pertes considérables, que les fonds mis à la disposition du gouvernement ont toujours été insuffisants pour les indemniser convenablement; le rapport qui vous a été fait de ces pétitions avait pour objet de provoquer une augmentation sur ces fonds; j'invite M. le ministre des finances à accéder au vœu de la commission.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* D'après le renvoi qu'a fait la Chambre au ministre des finances des pétitions relatives à l'insuffisance des fonds de dégrèvement et de non-valeur demandés dans le projet de loi, et lorsque ce renvoi est motivé sur ce qu'il n'appartenait pas aux Chambres de prendre l'initiative des dépenses, il était de mon devoir de prendre les ordres du Roi sur la demande que renfermaient ces pétitions. Voici à quoi se réduit ce que j'ai à dire à la Chambre.

Le chapitre que vous discutez accorde un centime de non-valeur au ministre de l'intérieur, pour être distribué en secours. Un autre centime est accordé au ministre des finances; il est absorbé en partie par les non-valeurs, le reste est distribué en dégrèvement sur les contribuables qui ont éprouvé des pertes. Si d'après les pétitions qui lui ont été soumises, la Chambre jugeait que ces 2 centimes ne sont pas suffisants pour le soulagement des contribuables relativement aux sujets qui ont été déduits dans les pétitions, et qui en général déterminent l'application de ces secours, le gouvernement ne mettrait aucune opposition à ce que la Chambre fasse une attribution dont je vais lui rendre compte.

A la page 48 du budget, vous trouverez la contribution des portes et fenêtres; vous y trouverez 10 centimes ordinaires sur le principal seulement pour frais de contribution de rôles, de dégrèvement et de non-valeurs. Ce dégrèvement et ces non-valeurs prononcés sur cette contribution, sont à part des dégrèvements et des non-valeurs qu'on prononce sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Sur le produit de ces 10 centimes, il y a annuellement, au moins depuis trois années, que les comptes sont tenus avec plus de régularité et d'exactitude, une somme de 5 à 600,000 francs qui, après qu'on a satisfait au besoin de détails que je viens de rappeler, tourne au profit du Trésor, et vient augmenter les produits de vos contributions.

Si vous pensez, et la question me paraît assez grave pour cela, que cet objet doive être renvoyé à l'examen de la commission; alors elle aurait le droit de vous faire sur ce sujet telle proposition qu'elle jugerait convenable. Vous pourriez, sans créer une nouvelle charge et sans ôter une sorte de spécialité à ces fonds, en ordonnant la confection des non-valeurs, retrouver les 500,000 francs qui ont été demandés.

Cependant, et voilà pourquoi je crois qu'il est utile de renvoyer à la commission : ces fonds venaient en augmentation des fonds généraux ; ils faisaient face aux dépenses générales de l'Etat, ce ne sera pas une nouvelle contribution particulière que vous établirez, mais bien réellement une somme de 500,000 francs que vous dépenserez en frais de non-valeurs, et que vous trouverez en moins pour les ressources de l'exercice.

C'est dans cet état que j'ai dû présenter à la Chambre cette discussion. Je me conforme aux ordres du Roi en déclarant que nous ne mettrons

parties subalternes; en conséquer
à 166,000 francs les traitements de
bureaux, qui, jusqu'alors, s'étaien
155,000 francs. On a porté à 27,000
des huissiers et gens de service qu
en 1819 que 19,000 francs.

Le chauffage et l'éclairage, qui
que 10,000 francs à la même époqu
sur le budget de cette année pour

On demande 15,000 francs pour l
pressions et de gravures, qui en 1
que de 7,000 francs.

On a porté à 25,000 francs le lo
qui ne coûtait que 20,000 francs en

Enfin les dépenses diverses et im
monies, illuminations, et la voiture
qui ne coûtaient que 11,500 fra
s'élèvent aujourd'hui à 19,500 franc

C'est ainsi, Messieurs, que par l'ef
pillage honteux, un budget qui, en
présidence de notre honorable collèg
Collard, n'était que de 405,500 francs
largement à tous les besoins du servi
aujourd'hui porté à 564,500 francs, c
159,000 francs de plus sans aucune n
sans d'autres motifs que celui de fair
dépense à peu près au niveau de la r

Si de pareilles dilapidations sont to
pables, combien sont-elles plus crimin
dans une administration qui doit, plu
autre, l'exemple de la modération et
ressement; et si l'on ne craint pas d
évidence des abus aussi révoltant
compte de cette administration, jugez
de l'excès des abus de même nature
dans ces ministères ténébreux, dans c
trations scandaleuses dont la connais
est interdite, et dont chaque année
nous votons la dépense avec un em
qui ressemble plutôt à une coupable
qu'à une lâche complaisance.

Quant à moi, Messieurs, qui ne veux p
une pareille responsabilité, et qui pens
ministration générale de l'instruction
peut remplir le but de son institution,
ganisation et les émoluments qui lui é
tribués, et qui suffisaient en 1819; qu
qui pense que l'augmentation des t
n'a jamais produit une augmentation
talent, le zèle et le dévouement de ce
sont pourvus je proteste contre de pare
pidations, et je vote pour que le chapi
budget de l'instruction publique soit
de 159,000 francs et réduit à 405,500 f
lieu de 564,500 francs qui sont demand

Plusieurs membres à gauche: L'impress

Autres voix à droite: Non, non!

M. **le Président** met aux voix la der
l'impression; quelques membres seule
lèvent à droite à la contre-épreuve; l'im
est ordonnée. (*On rit à gauche. — Des voix*
quoi votez-vous contre l'impression?)

M. **de Lalot.** Parce que l'orateur a inj
Chambre....

(M. Caumartin demande et obtient la paro

M. **Caumartin.** Le budget du conseil
d'instruction publique ne paraît que pour mé
dans les comptes annuels de l'État, parce qu'il

pas pourvu à sa dépense sur les fonds généraux du Trésor. Ses revenus, comme vous savez, se composent en grande partie de rétributions imposées aux élèves et aux établissements d'instruction, et pour que ces rétributions soient légalement perçues, votre autorisation annuelle est nécessaire; si donc il y avait surabondance dans les produits, ou abus d'emploi, vous devriez intervenir, parce que vous vous devez à tous les intérêts.

Le silence qu'a gardé sur ce point votre commission de finances a lieu de nous surprendre. N'aurait-elle rien recherché, ou n'aurait-elle rien voulu dire? C'est ce qu'il ne m'est pas possible de décider. Permettez, Messieurs, que je vous soumette mon travail, à défaut de celui que vous deviez attendre de votre commission.

Il est d'abord à regretter que le conseil royal d'instruction publique, qui doit à la société de bonnes leçons et de bons exemples, n'ait pas regardé l'économie comme une science qu'il dût enseigner, ou comme une vertu qu'il dût pratiquer. La passion de la dépense s'est glissée dans son budget comme dans tous les autres. Là vous trouvez encore, et sinécures, et fonctions surabondantes, et pensions accordées sans motifs légitimes. Je me garderai bien d'entrer à cet égard dans de certains détails; la comparaison seule du budget-mémoire de 1822 avec le budget-mémoire en 1820 me suffira.

Ce qui frappe en première ligne dans cette comparaison est le soin qu'on a mis à atténuer toutes les recettes et à exagérer les prévisions et dépenses. Les différences qui se font apercevoir sont toutes en moins au chapitre de la recette, et toutes en plus à celui de la dépense. Le tableau que j'en ai dressé pour vous être soumis en est la preuve irrécusable. Je vais l'analyser en partie:

1820 a reçu 2,563,516 francs; retranchant de cette somme 389,280 francs, reliquat des années antérieures, on a pour la recette particulière à 1820, 2,174,236 francs, savoir:

En recouvrements effectués....	1,967,113 fr.
En recouvrements à faire à l'époque à laquelle ce compte a été établi..............................	207,123
Total....	2,174,236 fr.
1822, dit-on, ne doit recevoir que 2,622,417 francs; si l'on en déduit, comme nous venons de le faire, 590,217 francs pour le reliquat de 1821, on n'aura pour la recette propre à 1822 que.........	2,032,200
Voilà déjà une différence en moins dans les recettes de.......	142,036 fr.

Le mémoire en outre qui est produit est tout fait incomplet. Il suppose d'autres comptabilités, d'autres budgets subalternes, qu'on déguise ans je ne sais quelle intention.

Le dernier article de la recette est ainsi conçu: *xcédant des recettes des Facultés de droit.* Cet xcédant en 1820 était de 218,780 francs; il ne ra, dit-on, pour 1822 que de 150,000 francs, importe; toujours est-il constant que voilà un ouvement de recettes et de dépenses dont on vous apporte que le reliquat, encore est-on tièrement maître de fixer ce reliquat. Il se fait nc dans ces Facultés des levées de rétributions e vous n'autorisez pas; car vous ne pouvez toriser que ce qui vous est connu, et du

COMMISSION D'INSTRUCTION

1.	Excédant sur les exercices antér
2.	Dotation....................
	Domaines....................
3.	Rétribution du vingtième dans le
	Idem dans les colléges comm sions........................
	Vingtième des inscriptions et di
	Droit de sceau..... Médecine..
	Théologie.
	Droit.....
	Médecine.
	Théologie.
	Collation et échange de grade..
	Droit annuel des chefs d'institut
	Diplômes d'emploi.............
	Ouverture de cours public......
	Excédant des recettes des facult
	Amendes....................

* Dont 207,123 francs restant à

1.	Conseil royal, huit membres...
	Inspecteurs généraux des étude
	Frais de tournées desdits......
	Employés des bureaux........
	Huissiers et gens de service...
	Travaux et services extraordina
	Chauffage et éclairage........
	Fournitures des bureaux......
	Impressions et gravures.......
	Loyer de l'hôtel occupé par l'ac
	Entretien des bâtiments.......
	Voiture de M. le président.....
	Dépenses diverses, cérémonies,
2.	Recteurs, inspecteurs et secrét
	Frais de bureaux des recteurs..
	Frais de tournées desdits.....
	Professeurs des académies....
	Dépenses variables..........
	Dépenses diverses et imprévue
3.	École normale...............
4.	Traitement des agrégés.......
	Indemnité et secours.........
	Secours aux anciens membres.
	Bibliothèques de l'université e
	Contributions, réparations et f
5.	Dépenses des facultés de droit
6.	Rappel de droits, de 1810 à 1
	Idem de Toulouse, de 1812 à
	Idem aux doyens des facultés.
	Non-valeurs et remise pour l'a
	Examen des livres classiques..
	Indemnité aux artistes logés à
	Forfait pour cette indemnité.
	Établissement de l'académie à
	Formation des bibliothèques..
	Indemnité aux auteurs, et livr

(On demande et la Chambre sion du discours de M. Caumart

M. Robin-Scévole. Messieu tirais beaucoup de demander le budget du conseil royal de l'

	RECETTE		DIFFÉRENCE	
	EN 1820.	EN 1822.	EN PLUS.	EN MOINS.
....	389,280 fr.	590,217 fr.	200,937 fr.	» fr.
....	400,000	400,000	»	»
....	32,539	32,000	»	539
ıux..........	284,914	280,000	»	4,914
tutions, pen-	803,595	775,000	»	28,595
....	76,413	70,000	»	6,413
....	28,390	30,000	1,610	»
....	18,485	15,000	»	3,485
....	78,187	70,000	»	8,187
....	72,095	60,000	»	12,095
....	96,802	90,000	»	6,802
....	4,874	7,000	2,126	»
....	52,389	50,000	»	2,389
....	5,888	3,000	»	2,888
....	725	200	»	525
....	218,780	150,000	»	68,780
....	160	»	»	160
	2,563,516 *	2,622,417	204,673	145,772
....	En plus 58,901 fr.		En plus 58,901 fr.	
	DÉPENSE.			
....	71,422	136,000	64,578	»
....	77,000	84,000	7,000	»
....	37,063	45,000	7,937	»
....	160,136	166,000	5,864	»
....	20,183	27,000	6,817	»
....	15,020	18,000	2,980	»
....	12,570	18,000	5,430	»
....	8,660	9,000	340	»
....	13,725	15,000	1,275	»
....	20,000	25,000	5,000	»
....	2,800	2,000	»	800
....	7,500	7,500	»	»
....	6,946	12,000	5,054	»
....	357,252	369,000	11,748	»
....	89,200	122,100	32,900	»
....	55,792	55,000	»	792
....	333,812	370,000	36,188	»
....	55,504	70,000	14,496	»
....	22,680	40,000	17,320	»
....	137,163	140,000	2,837	»
....	35,360	40,000	4,640	»
....	20,000	20,000	»	»
....	55,000	55,000	»	»
....	9,837	10,000	163	»
....	5,418	5,400	»	18
....	184,975	220,000	35,025	»
....	76,000	»	»	76,000
....	37,000	»	»	37,000
....	12,000	»	»	12,000
....	33,281	»	»	33,281
....	»	1,200	1,200	»
....	»	30,000	30,000	»
....	»	40,000	40,000	»
....	»	200,000	200,000	»
....	»	60,000	60,000	»
....	»	12,000	12,000	»
	1,973,299	2,424,000	610,792	159,891
	En plus 450,901 fr.		En plus 450,901 fr.	

que, si je croyais que cette réduction pût nuire aux progrès des études. Loin de paralyser les connaissances humaines, je voudrais que le flambeau des sciences qui a jeté tant d'éclat parmi nous depuis le siècle brillant de Louis XIV, ne s'éteignît jamais, et que, rallumé sans cesse par le feu du



versité de Paris jouissaient entre e
2 millions de revenus. Les autres
prises ensemble, en avaient au mo
si l'on voulait tenir compte des rev
grégations enseignantes et de ceu
colléges particuliers qui existaient c
on arriverait probablement à une
de celle qui aujourd'hui est consa
objet. Toutes ces richesses, vous
disparu par la Révolution ; les mais
été détruites en beaucoup d'endr
partout les biens ont été vendus, c
grand des hasards que l'on est par
du naufrage général les 430,000 fran
qui subsistent encore, et qui figure
ligne dans notre budget des recett

Lors donc que l'on a voulu réta
une instruction publique régulière
senti la nécessité de lui créer des
dépendantes, comme je le disais
des vicissitudes de la fortune publ
obligé de prendre ces ressources s
Chacun sait que l'Université n'a de
sa dotation, que dans quelques rétri
sur les étudiants, rétributions par
cun d'eux, outre ce qu'il paye po
particulière qu'il reçoit immédiatem
sa part dans les avantages commu
de la direction, de la surveillance
tion de bons professeurs à l'école
la diffusion des connaissances pa
facultés. Ce sont les sommes prove
tributions qu'il nous est ordonné
de faire tourner sans cesse au plu
l'instruction qui les a produites.
il ne nous est point ordonné de
tout entières en dépenses courante
traire, les lois et les décrets org
prescrivent de mettre dans ces d
grande économie, et d'obtenir, s
des excédants qui puissent être
améliorations des édifices, soit e
collections scientifiques, des bib
enfin à augmenter la dotation
manière à pouvoir diminuer un
bution des élèves. C'est un léger sa
un moment de prospérité la gén
fait aux générations futures; c'
sage et prévoyante; aussi l'espri
sition anime-t-il tous nos établisse
chefs de colléges royaux, je doi
louange, sont parvenus à faire de
sidérables. Et pourquoi n'aurai
droit de les faire pour leurs mais
chefs de pensionnat les font po

Ces économies ont été placées a
blissements où elles ont été fait
après quelques années ces établi
dront-ils ainsi à cet état d'aisan
volution les avait arrachés. L'ad
trale est sans cesse pénétrée de
et bien loin de repousser le si
que lui a fait la commission d
chaque année un excédant plus
considère et considérera touj
comme un sujet d'éloges ; touj
même que l'instruction est mi
l'avenir par des fondations ma
détruisent difficilement, que pa
places qu'un mot peut supprim
croira donc devoir attacher pl
excédants, qu'elle peut placer
des augmentations de dépenses
paraissent à mesure qu'on les

Le second des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune nous a accusés d'avoir dissimulé nos recettes, et de les présenter cette année comme moindres que dans les années précédentes. Un coup d'œil, que vous pouvez tous jeter sur notre tableau, vous prouvera combien cette accusation est injuste. La masse des recettes y est de 500,000 francs plus forte. Il n'y a pas non plus de diminution dans les diverses branches de ces recettes. Vous pouvez voir que l'on présente comme devant être plus forts tous les genres de rétributions. Eh ! comment en effet, Messieurs, pourrions-nous vouloir vous dissimuler une chose aussi honorable pour nous ? Cet accroissement de revenus tient à l'augmentation du nombre de nos élèves; il est un signe de la prospérité de nos écoles et de la confiance que nous accordent les familles ; et bien loin de vouloir jamais le cacher, nous le proclamerons comme ce qui pouvait nous arriver de plus flatteur. (*Adhésion à gauche et au centre.*)

La diminution sur les excédants des écoles de droit est la chose du monde la plus simple, et d'abord je dois dire que pour peu que l'orateur eût voulu s'informer de ce détail, il ne nous aurait pas si légèrement accusés de prélever sur ces écoles des perceptions illégales ; il aurait su que, par un décret de 1809, toutes les écoles de droit sont en communauté de recettes, et que les excédants des unes doivent suppléer au déficit des autres, disposition qui n'est point injuste, attendu que le nombre des étudiants de chaque faculté est déterminé par des circonstances qui ne dépendent pas uniquement du mérite des professeurs. C'est au conseil royal qu'il appartient de distribuer cet excédant, et après qu'il a satisfait à ce devoir, s'il reste un excédant définitif, il est versé à la caisse générale; mais encore comme tous les autres excédants, pour être employé principalement en améliorations pour le genre d'écoles dont il est provenu. Dans l'état actuel des choses, les facultés de Paris et de Toulouse sont les seules qui fournissent à cet excédant, celle de Paris surtout y fournit dans une proportion immense; toutes les autres reçoivent au lieu de donner. Cet excédant définitif était de 200,000 francs l'année dernière; cette année il n'est que de 100,000 francs; mais ce n'est point par dissimulation, comme l'a prétendu sans examen l'orateur auquel je réponds, c'est parce que le nombre des professeurs a été doublé dans la Faculté de Paris, et certes, ce n'a point été là une opération de luxe ; le nombre des élèves dépassait 3,000. Il y en avait près de 1,200 au cours de première année, et la salle où ils devaient se réunir n'en contenait que 600.

Je vous laisse à juger, Messieurs, des désordres que devait enfanter un pareil état de choses, et si ce n'était pas pour nous un devoir pressant d'y remédier. Il a donc fallu augmenter la dépense courante, et voilà pourquoi l'excédant annuel sera moindre à l'avenir ; mais il a fallu faire plus : en multipliant les professeurs, il est devenu nécessaire de leur fournir des auditoires, et une somme de 80,000 francs a dû être prélevée, à cet effet, sur les excédants antérieurs. Ce prélèvement et quelques autres dont je vous parlerai bientôt sont même la seule explication que je puisse trouver de la méprise de l'honorable orateur, sur cette prétendue diminution des recettes. Il aura dans ses calculs confondu les excédants antérieurs avec les recettes courantes, il n'a pas fait attention qu'une partie de ces excédants avait été placée en améliorations, et c'est ainsi qu'il se sera persuadé que nous avions accusé une recette



crédit. Personne ne peut vous parler (
cessité mieux que moi, Messieurs, s
hasard a voulu que ce fardeau tombâ
fois, pendant des intervalles de temps a
et qui, sachant combien il pèse, appel
mes vœux un homme plus capable de
Au surplus, la place est encore vacan
nécessaire d'en porter au budget la d
principal et en accessoires, parce qu
pouvait prévoir le moment où Sa Majes
à propos de la remplir. Mais en atte
dépense ne court pas, et les arrérages
au profit de l'excédant.

L'autre augmentation un peu considér
penses courantes est celle qui résulte de l'
l'Académie de Paris, prescrite par l'ordo
27 février 1821; mais celle-là est profitab
et à l'ordre, et à l'instruction, et même au
On avait pensé d'abord que le conseil char
ministration générale pourrait embrasser
temps l'administration particulière de l'Ac
Paris, en sorte que l'on n'avait placé à Pa
teur, ni conseil, ni bureaux académi
l'expérience a prouvé que cette con
n'était pas heureuse. L'attention du co
absorbée par les affaires générales. A
ses membres n'avait de responsabilité
lière pour les affaires locales de Paris. Le
écoles, ressortissant directement à une
collective, n'y trouvaient pas de surveilla
continue; les petites, soumises à des in
différents, ne recevaient point de direct
uniforme; en sorte que cette Académie,
étendue de toutes pour le territoire, la p
en écoles et en étudiants, celle dont les
seurs sont les plus célèbres, et l'ensei
le plus vaste et le plus profond, était
celle de toutes où la police était le plus
et l'administration le moins bien réglée
dant les fonctions de recteur ont été de
un membre du conseil. Il n'a reçu comm
cun traitement; et si on lui a accordé ce
reux carrosse sur lequel un de vos collè
tant récrié dans une séance précédente (
c'est plutôt comme un moyen nécessair
ercice de sa place, que comme un ém
nouveau.

On vient de vous parler beaucoup du
Rollin, de cet homme vertueux que les m
de l'Université actuelle se feront toujour
de prendre pour exemple. Eh bien! Me
quand le modeste Rollin était recteur de
versité de Paris, il avait un carrosse, et cep
sa juridiction et son inspection ne s'éte
que sur un quartier assez limité de la ville;
colléges étaient alors concentrés dans ce
appelait vulgairement le *pays latin*. Aujour
recteur peut non-seulement avoir à exami
écoles répandues sur tous les points de cet
mense capitale, sa surveillance embrasse l
léges, les pensionnats, les écoles de toutes le
et de tous les villages des sept départemen
composent l'arrondissement de son acadé
peut avoir à s'y porter subitement, et il s'y
en effet quelquefois. Mais n'eût-il qu
colléges et les pensionnats de Paris, un
d'une demi-heure dans un moment de dé
pourrait devenir la cause d'un malheur irr
ble Mais il y a plus, c'est que ce redoubl
de surveillance a influé sur les perceptio
qu'il a contribué à cette augmentation de r
bien supérieure à la dépense qu'il a occasio
(*Voix nombreuses:* Cela est clair.)

Je pense donc que sur ce point comme s

	COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.	RECETTE		DIFFÉRENCE	
		EN 1820.	EN 1822.	EN PLUS.	EN MOINS.
1.	Excédant sur les exercices antérieurs	389,280 fr.	590,217 fr.	200,937 fr.	» fr.
2.	Dotation	400,000	400,000	»	»
	Domaines	32,539	32,000	»	539
3.	Rétribution du vingtième dans les collèges royaux	284,914	280,000	»	4,914
	Idem dans les collèges communaux, institutions, pensions	803,895	775,000	»	28,895
	Vingtième des inscriptions et dixième, droit	76,413	70,000	»	6,413
	Droit de sceau — Médecine	28,390	30,000	1,610	»
	Droit de sceau — Théologie	18,485	15,000	»	3,485
	Droit de sceau — Droit	78,187	70,000	»	8,187
	Droit de sceau — Médecine	72,096	60,000	»	12,096
	Droit de sceau — Théologie	96,802	90,000	»	6,802
	Collation et échange de grade	4,874	7,000	2,126	»
	Droit annuel des chefs d'institution	52,389	50,000	»	2,389
	Diplômes d'emploi	5,888	3,000	»	2,888
	Ouverture de cours public	725	200	»	525
	Excédant des recettes des facultés de droit	218,780	150,000	»	68,780
	Amendes	160	»	»	160
		2,563,516 *	2,622,417	204,673	145,772
	* Dont 207,123 francs restant à recouvrer	En plus 58,901 fr.		En plus 58,901 fr.	

		DÉPENSE.			
1.	Conseil royal, huit membres	71,422	136,000	64,578	»
	Inspecteurs généraux des études	77,000	84,000	7,000	»
	Frais de tournées desdits	37,063	45,000	7,937	»
	Employés des bureaux	160,136	166,000	5,864	»
	Huissiers et gens de service	20,183	27,000	6,817	»
	Travaux et services extraordinaires	15,020	18,000	2,980	»
	Chauffage et éclairage	12,570	18,000	5,430	»
	Fournitures des bureaux	8,660	9,000	340	»
	Impressions et gravures	13,725	15,000	1,275	»
	Loyer de l'hôtel occupé par l'administration	20,000	25,000	5,000	»
	Entretien des bâtiments	2,800	2,000	»	800
	Voiture de M. le président	7,500	7,500	»	»
	Dépenses diverses, cérémonies, illuminations	6,946	12,000	5,054	»
2.	Recteurs, inspecteurs et secrétaires	357,252	369,000	11,748	»
	Frais de bureaux des recteurs	89,200	122,100	32,900	»
	Frais de tournées desdits	55,792	55,000	»	792
	Professeurs des académies	333,812	370,000	36,188	»
	Dépenses variables	55,504	70,000	14,496	»
	Dépenses diverses et imprévues	22,680	40,000	17,320	»
3.	Ecole normale	137,163	140,000	2,837	»
4.	Traitement des agrégés	35,360	40,000	4,640	»
	Indemnité et secours	20,000	20,000	»	»
	Secours aux anciens membres	55,000	55,000	»	»
	Bibliothèques de l'université et de l'école normale	9,837	10,000	163	»
	Contributions, réparations et frais de domicile	5,418	5,400	»	18
5.	Dépenses des facultés de droit et de médecine	184,975	220,000	35,025	»
6.	Rappel de droits, de 1810 à 1815	76,000	»	»	76,000
	Idem de Toulouse, de 1812 à 1818	37,000	»	»	37,000
	Idem aux doyens des facultés	12,000	»	»	12,000
	Non-valeurs et remise pour l'arriéré	33,281	»	»	33,281
	Examen des livres classiques	»	1,200	1,200	»
	Indemnité aux artistes logés à la Sorbonne	»	30,000	30,000	»
	Forfait pour cette indemnité	»	40,000	40,000	»
	Etablissement de l'académie à la Sorbonne	»	200,000	200,000	»
	Formation des bibliothèques	»	60,000	60,000	»
	Indemnité aux auteurs, et livres élémentaires	»	12,000	12,000	»
		1,973,299	2,424,000	610,792	159,891
		En plus 450,901 fr.		En plus 450,901 fr.	

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Caumartin.)

M. **Robin-Scévole.** Messieurs, je me repentirais beaucoup de demander une économie sur le budget du conseil royal de l'instruction publique, si je croyais que cette réduction pût nuire aux progrès des études. Loin de paralyser les connaissances humaines, je voudrais que le flambeau des sciences qui a jeté tant d'éclat parmi nous depuis le siècle brillant de Louis XIV, ne s'éteignît jamais, et que, rallumé sans cesse par le feu du

pas de ce siècle, qui ne sont pas n
nation, ou du moins qui, pendant
hors de France s'y sont fait des id
étrangères, frémissent à l'aspect du
bre d'hommes qui avec leurs moye
vont chercher dans les études un
leure......... (*Même mouvement.*)

Je serais désespéré que l'on pût
que j'ai dit tout à l'heure rentrât d
nion de cette nature ; j'ai voulu dire
séminaires étant rétribués on ne sa
ment (*Voix à droite :* Par les pension
tion est donnée à une portion de no
sans qu'on ait l'intention de la cond
ecclésiastique. Ces jeunes gens vont
dans la société. (*Les mêmes voix :* Ta
Ils auront reçu dans ces établissem
sont pas nationaux, une instruction
pas nationale ; et c'est ainsi que ce
ments auront pour effet de diviser la
deux jeunesses ; il résulterait de là
réel si les intérêts de l'immense majo
vaient absorber toutes ces petites résis
jour. (*Murmures à droite. — Très-viv*
dans toute la gauche.)

En principe général, si vous voulez
votre établissement universitaire, c
complet, conservez-le avec toutes ses at
et forcez les ministres du Roi à rap
les ordonnances qui créent des collége
exercice assimilés aux colléges royaux,
qui érigent les petits séminaires au d
soins du clergé ; que si, au contraire, vo
qu'il n'est pas utile à l'instruction pub
c'est un monopole, ouvrez la carrière
monde ; c'est un système comme un
peut s'en trouver bien ; il existe dans
pays ; il est peut-être plus approprié à
siècle. Alors toutes les portions de l
trouveront une instruction en harmo
leurs vues ultérieures ; et cela est peut-
l'intérêt de la société.

Messieurs, je n'ai pas été peu éto
tendre un membre de l'Université et un
du Jardin des Plantes s'élever à cette
contre la jeunesse. (*Agitation à droite. —*
voix : Vous êtes de mauvaise foi... C'est
C'est tout le contraire !... — *M. Cuvier se*
vement et réclame la parole.) C'est s'élev
elle que de lui supposer des opinions qu
pas et que toujours elle désavouera ; la
est dévouée à l'étude et au gouvernem
pays tel qu'il est déterminé par la Charte
nombre de voix à droite : Elle est dév
Roi !... — *Autres voix à gauche :* Elle est
à la Charte, et par conséquent au Roi !)
dévouée à la monarchie constitutionnel
mêmes voix à droite : Au Roi ! au Roi ! — *Pl*
membres à gauche : Est-ce que le Roi n
dans la monarchie constitutionnelle ? —
Lameth. M. le président, rappelez les interr
à l'ordre !) Je dis à la monarchie consti
nelle..... (*Voix nombreuses à droite :* A
Dites au Roi !... — *M. le président :*
MM. les députés à garder le silence.... —
gauche : Ils ne veulent plus de monarchie
tutionnelle !) parce que je suis persuadé
monarchie absolue n'a de partisans nulle p
France. Comment voulez-vous que cette jeu
livrée à l'étude de la philosophie, qui n'
rien sans examen, qui porte partout l'inve
tion (*Voix à droite :* Ce n'est pas la quest
qui est ferme dans ses idées d'ordre, de j
et de désintéressement, puisse être jamais

chée, soit à un système qui renverserait l'ordre public par l'anarchie, soit à un système qui le renverserait par la monarchie absolue, la pire de toutes les anarchies. (*Murmures à droite.*)

Je dois dire qu'au Jardin des Plantes des jeunes gens, inoffensifs, qui assistaient paisiblement à un cours, ont été, en sortant de ce cours, assaillis par la gendarmerie. (*Murmures à droite. — Grand nombre de voix à gauche :* C'est vrai !) J'invite M. Cuvier à me contredire s'il le peut. (*Les mêmes voix à gauche :* C'est très-vrai, c'est indigne !)

M. le baron Cuvier. Nous connaissons trop la loyauté de l'honorable général qui descend de cette tribune (*Murmures à droite*), pour n'être pas certain qu'il a regret d'avoir présenté mes paroles comme dirigées contre la jeunesse. J'en appelle à tous ceux qui m'ont entendu : n'ai-je pas rendu justice à la jeunesse. (*M. Demarçay :* Les faits parlent !) Ne me suis-je pas exprimé de la manière la plus honorable pour elle : n'ai-je pas cité en preuve le très-petit nombre de jeunes gens qui se sont laissé séduire jusqu'à prendre part aux troubles qui ont eu lieu (*Plusieurs voix à gauche :* On les avait provoqués), j'ai cité cela comme une preuve de l'excellence des sentiments de la jeunesse, parce que je sais d'une manière officielle le très-petit nombre de ceux qui se sont laissé séduire..... (*M. Dupont (de l'Eure) :* Et sabrer !) par des suggestions coupables.

Tout ce que l'honorable préopinant nous a dit des lumières et des bons sentiments de la jeunesse est vrai ; et ce que j'ai dit tout à l'heure en est la preuve. On parle d'un malheureux événement arrivé au Jardin du Roi. Je suis d'autant plus content qu'on en ait parlé, que mon frère et toute ma famille, ont été les premiers à détromper les militaires. (*Vive sensation à gauche.*) La méprise a été malheureuse, mais elle n'a rien eu de coupable ; les circonstances qui l'ont occasionée étaient de nature à tromper ceux qui s'y sont laissé aller. Je n'ai pas été témoin de la chose, parce que j'étais alors absent ; mais aussitôt que je suis arrivé, j'ai écrit à la police pour rendre compte de la vérité ; et les personnes qui étaient là avant moi avaient arrêté tout le mal. Je conviens donc qu'il y a eu méprise ; cette méprise, quoiqu'elle n'ait eu aucune suite grave, a été pénible et pour les maîtres et pour les élèves, et pour l'autorité elle-même.

Du reste, Messieurs, il me suffit de vous dire que cette affaire est devant les tribunaux, qu'elle est déjà éclaircie aux yeux des magistrats, mais l'enquête n'étant pas terminée, ce n'est pas le moment d'en parler.... (*Agitation à gauche. — Plusieurs voix :* On a sabré des jeunes gens !.... Ils pourrissent dans les cachots !....) Messieurs, vous dire qu'il y a une enquête, c'est vous avertir assez qu'il ne doit pas être question de cette affaire à la tribune. (*Adhésion générale à droite et au centre.*)

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président met le chapitre II en délibération ; il est adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre III, portant : *Dépenses de l'École normale*, 140,000 fr. Ce chapitre est adopté sans discussion ; la Chambre adopte également sans discussion les chapitres IV, V et VI, ainsi conçus : Chapitre IV. *Dépenses diverses*, 131,600 francs. — Chapitre V. *Faculté de*



Plusieurs membres à droite : C
pas en discussion. (*Voix à gauche*

M. le Président. Le budge
comme tous les autres, se discu
chapitre; le chapitre Ier est seul
maintenant; vous ne pouvez vous
celui-là.

M. le général Foy. Jamais o
jetti à cette règle-là; on peut di
l'ensemble du ministère.

Plusieurs membres à droite : C'e
cussion générale !.....

M. de Corcelle. Il n'y en a
l'avez sabrée...

M. le Président. Le chapitre
discussion. Si M. le général Gérard
vations à faire sur les autres ch
mandera la parole quand nous en
chapitres.

Plusieurs voix à gauche : Il faut
voir l'ensemble !

M. le général Sébastiani. Pou
ministères, on a permis une discuss
pourquoi voulez-vous imposer un au
présent ?

M. le Président. Cet ordre a ét
tous les autres ministères (*Voix à ga*
non !) D'ailleurs, le chapitre Ier éta
discussion, il est évident que si vous
la Chambre du chapitre II, du chapit
autres, vous vous écartez de la questi
tion à gauche).

Plusieurs voix : On a toujours perm
flexions générales au commencement
gets des divers ministres.

Voix à droite : Oui, des réflexions
mais pas des détails de chapitres...

M. le Président. Je sais que la C
permis ces réflexions générales; mais ce
de cela qu'il s'agit; l'orateur entreprend
des différents chapitres; c'est donc à
chapitre successivement que ses obs
doivent être présentées...

Plusieurs membres à droite : Aux voix, a

M. le Président. J'ai annoncé à la C
que sur le chapitre Ier la commission av
posé une réduction de 50,000 francs; M
néral Gérard vient d'en demander une de
francs...

M. le général Sébastiani. Je dem
parole sur l'ordre de la discussion !

Plusieurs membres à gauche : On ne v
laisser parler l'orateur.

M. le Président. Nous ne pouvons par
ce qui n'est pas en discussion.

MM. **Manuel, Foy** *et d'autres mem*
gauche : Vous dérogez à l'usage constant
Chambre.

crédit. Personne ne peut vous parler de cette nécessité mieux que moi, Messieurs, sur qui le hasard a voulu que ce fardeau tombât déjà deux fois, pendant des intervalles de temps assez longs, et qui, sachant combien il pèse, appelle de tous mes vœux un homme plus capable de le porter. Au surplus, la place est encore vacante ; il était nécessaire d'en porter au budget la dépense en principal et en accessoires, parce que l'on ne pouvait prévoir le moment où Sa Majesté jugerait à propos de la remplir. Mais en attendant cette dépense ne court pas, et les arrérages tourneront au profit de l'excédant.

L'autre augmentation un peu considérable des dépenses courantes est celle qui résulte de l'érection de l'Académie de Paris, prescrite par l'ordonnance du 27 février 1821 ; mais celle-là est profitable à la fois et à l'ordre, et à l'instruction, et même aux finances. On avait pensé d'abord que le conseil chargé de l'administration générale pourrait embrasser en même temps l'administration particulière de l'Académie de Paris, en sorte que l'on n'avait placé à Paris ni recteur, ni conseil, ni bureaux académiques. Mais l'expérience a prouvé que cette combinaison n'était pas heureuse. L'attention du conseil était absorbée par les affaires générales. Aucun de ses membres n'avait de responsabilité particulière pour les affaires locales de Paris. Les grandes écoles, ressortissant directement à une autorité collective, n'y trouvaient pas de surveillance une et continue ; les petites, soumises à des inspecteurs différents, ne recevaient point de direction assez uniforme ; en sorte que cette Académie, la plus étendue de toutes pour le territoire, la plus riche en écoles et en étudiants, celle dont les professeurs sont les plus célèbres, et l'enseignement le plus vaste et le plus profond, était peut-être celle de toutes où la police était le plus mal faite et l'administration le moins bien réglée. Cependant les fonctions de recteur ont été données à un membre du conseil. Il n'a reçu comme tel aucun traitement ; et si on lui a accordé ce malheureux carrosse sur lequel un de vos collègues s'est tant récrié dans une séance précédente (*On rit.*) c'est plutôt comme un moyen nécessaire à l'exercice de sa place, que comme un émolument nouveau.

On vient de vous parler beaucoup du modeste Rollin, de cet homme vertueux que les membres de l'Université actuelle se feront toujours gloire de prendre pour exemple. Eh bien ! Messieurs, quand le modeste Rollin était recteur de l'Université de Paris, il avait un carrosse, et cependant sa juridiction et son inspection ne s'étendaient que sur un quartier assez limité de la ville ; tous les colléges étaient alors concentrés dans ce qu'on appelait vulgairement le *pays latin*. Aujourd'hui le recteur peut non-seulement avoir à examiner les écoles répandues sur tous les points de cette immense capitale, sa surveillance embrasse les colléges, les pensionnats, les écoles de toutes les villes et de tous les villages des sept départements qui composent l'arrondissement de son académie. Il peut avoir à s'y porter subitement, et il s'y porte en effet quelquefois. Mais n'eût-il que les colléges et les pensionnats de Paris, un retard d'une demi-heure dans un moment de désordre pourrait devenir la cause d'un malheur irréparable Mais il y a plus, c'est que ce redoublement de surveillance a influé sur les perceptions, et qu'il a contribué à cette augmentation de recette, bien supérieure à la dépense qu'il a occasionnée. (*Voix nombreuses :* Cela est clair.)

Je pense donc que sur ce point comme sur les précédents, vous ne reviendrez pas sur ce qui vous avait déjà paru convenable l'année dernière. (*Plusieurs voix :* Non, non.)

D'après toutes ces réflexions, Messieurs, je vous laisse à juger ce qui a été dit sur nos dépenses, et c'est à nos propres antagonistes que je m'en remets pour savoir s'ils ont eu le droit d'employer avec nous les termes de profusions et de dilapidations. Je compte beaucoup trop du moins sur les lumières et sur la justice de la Chambre, pour avoir le moins du monde à redouter que jamais elle les approuve.

Je n'ajouterai qu'un mot sur ce qui a été dit relativement à la conduite de l'Université envers ses élèves ; cette conduite sera toujours dirigée par un amour paternel, mais toujours aussi elle aura les deux caractères qui conviennent à l'amour paternel, toujours nous les défendrons contre l'injustice et la calomnie ; mais toujours aussi nous les avertirons des piéges qu'on leur tend, nous les préserverons des suggestions de la malveillance. Au reste, Messieurs, j'ai à rendre dans la circonstance actuelle, un témoignage bien honorable pour la jeunesse, et qui doit être bien consolant pour vous et pour les familles, c'est qu'au milieu des tentatives que l'on a faites depuis un mois pour la séduire, sur plusieurs points de la France, l'immense majorité ne s'est pas laissée entraîner au désordre, et que dans le petit nombre même de ceux qui ont fléchi, la plupart ont promptement reconnu à quel but on les conduisait. Ils ont été détrompés dès qu'ils ont vu à quels hommes on les associait, et dans les derniers moments de troubles, je crois pouvoit le dire avec confiance, et je le dis avec une grande joie, il n'y avait plus aucun des nôtres. (*Très-vif témoignage d'adhésion.*)

(On demande la clôture à droite.)

M. de Lameth. Je demande la parole contre la clôture. (*Murmures à droite.* — La parole est accordée.) Je ne pense pas, Messieurs, qu'on puisse maintenant invoquer la clôture..... (*M. de Chauvelin :* Ecoutons, Messieurs !) On ne le peut pas au moment où M. le commissaire du Roi vient d'établir une doctrine qui n'est pas consacrée par la législation. M. le commissaire du Roi regarde l'Université comme faisant un corps tout particulier, ayant le droit d'avoir des propriétés et de les administrer, comme cela se pratiquait sous l'ancien régime. Il n'y a pas de loi qui donne ces attributions à l'Université. (*Plusieurs voix à droite :* Vous entrez dans la discussion !... Parlez contre la clôture. — *Autres voix à gauche :* Ecoutez ! laissez parler !..... — *M. Forbin des Issarts :* C'est un subterfuge !) Messieurs, vous venez d'entendre des choses toutes nouvelles, auxquelles il faut bien répondre.

La nécessité de l'instruction, quelque grande qu'elle soit, n'est pas plus grande que celle de la justice, de l'administration, de l'armée ; et cependant la justice, l'administration et l'armée n'ont pas de revenus... (*Les mêmes voix à droite :* Vous n'avez la parole que contre la clôture.....) On veut soustraire l'instruction publique à la législature : cela ne saurait être ; et précisément parce que l'administration de l'instruction publique intéresse toutes les familles, je pense qu'elle ne doit pas être régie simplement par des ordonnances.

Dans l'ancien régime.. (*Voix à droite :* La clôture ! — *M. Forbin des Issarts :* Si l'on ne maintient pas les questions, il est impossible de délibérer... — *M. de Corcelle :* Qu'on rappelle à l'ordre les inter-

bases inébranlables; oui telle e
ma conviction profonde, le ma
n'aura jamais de plus beau titre
sance publique que cette savante
sans augmenter les charges du
toute prête une réserve immense
la réunion en corps de vétéran
échappés à la fureur des combats,
de ces bataillons moins illustres p
innombrables que par un jour c
par une héroïque résignation qu
admirée comme la victoire la p
plus difficile à remporter. Quel ex
ter aux jeunes soldats que ces ind
riers de la vieille armée, dont la
lera comme des phalanges de Ma
des légions de Rome, et dont l'im
marchera dans les siècles l'égal d'
César. (*Interruption à droite. —
longée.*)

Messieurs, vous êtes tous França
tous que la France reprenne son ra
vers. Eh bien, demandez aux minis
visible main a pu empêcher jusqu'à
loi de recevoir son entière exécut
Quelle loi? — *M. de Girardin:* La loi
cette loi qui seule nous aurait fai
rang dont nous sommes déchus. Je
pas plus loin mes questions, je ne
rasser personne; mais quand un
dis qu'il faut l'exécuter ou l'ann
inutiles sont un fléau.

Depuis la restauration, vous av
gloire de nos armées, prouvez-leur
cérité de vos sentiments en leur la
compenses et les droits qu'elles on
leur rendant les officiers qu'elles
dont elles sont connues. (*Voix à dr*
est-ce cela que vous voulez?) Surtou
pas nos braves d'avoir versé leur
patrie, d'avoir défendu la France lo
nemis dévoraient son territoire en
deux premiers mois de 1814 : ce
seule immortaliserait une armée; ne
ils pas, malgré leur petit nombre, s
le jour et la nuit, et, comme le géan
reprendre de nouvelles forces en to
natal! Voilà les hommes qu'il faut r
l'armée. (*Voix à droite:* Oubliez-vous
de la garde... est-ce qu'ils ne sont
dont vous parlez!)

Mais je m'arrête : vous me pardon
sieurs, ce peu de mots sur l'armée
(*Voix à droite :* Non, on ne vous le
pas... Personne n'insulte ici l'ancien
respectez la nouvelle.) Si vous songez
que, sans elle, il n'est plus de Fra
pourtant j'ai rappelé avec circonspecti
et ses exploits dans cette enceinte, don
ont si longtemps retenti de ses victoire
non sans orgueil, les trophées de ses
triomphes. (*Vifs mouvements d'appr
gauche.*)

Je voterai contre le budget de la gue
retranchements que j'ai demandés ne
admis.

M. le général Gérard reçoit, en de
de la tribune, les félicitations de toute la

On demande à gauche l'impression du
cours. (*Grand nombre de voix à droite:* No

M. le président consulte la Chambre; l
sion n'est pas accordée. (*Vives exclam
gauche.*)

Plusieurs membres à droite : Mettez aux voix le chapitre...

M. **le Président.** Cela n'est pas possible, M. Labbey de Pompières a proposé un autre amendement; il faut l'entendre.

M. **Forbin des Issarts.** Eh bien, donnez-lui la parole, et que nous en finissions...

Plusieurs membres à gauche et quelques-uns à droite : Il est temps de lever la séance; il est six heures passées...

(La plupart des membres quittent leurs bancs, et se retirent.)

M. **le Président.** Je rappelle à la Chambre qu'elle doit se réunir demain à midi dans ses bureaux pour l'examen de la loi qui a été présentée dans cette séance. La séance publique s'ouvrira à une heure.

La délibération est continuée à demain. La séance est levée à six heures et un quart.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 28 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte de Vaudreuil, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six pairs entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte de Vaudreuil était digne de l'admission qu'il sollicite.

M. **le Président** propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Elle est ajournée à la prochaine séance.

M. **le Président** fait ensuite introduire le ministre de l'intérieur, chargé de communiquer à la Chambre divers projets de loi.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée trois projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs le premier à l'achèvement du pont de Rouen, le second à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, et le troisième aux pensions qu'il paraît convenable d'accorder tant aux médecins français envoyés à Barcelone, qu'aux sœurs de Saint-Camille, qui ont partagé leur dévouement.

Le ministre expose ainsi qu'il suit les motifs de ces divers projets :

d'entendre les motifs. Il en dép
l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est don
Chambre, par M. le président q
suite, aux termes du règlemen
bureaux, l'impression et la distr
jets communiqués.

La Chambre ajourne à samedi
men de ces projets dans les bure
cussion en assemblée générale.

L'ordre du jour appelle *le dév*
proposition faite par un pair dan
séance, et tendant à rendre plus
des lois qui ont aboli la traite de

M. le duc de Broglie, *aute*
position, obtient la parole, et s'
termes :

Messieurs, quand au déclin du
quelques hommes vertueux osère
bliquement le commerce des no
prise paraissait insensée, leurs es
blaient chimériques. Ils étaient en
la plupart d'entre eux étaient pa
sans support. La traite subsistait
trois cents ans, partout autorisée p
tout encouragée par des primes
penses; sur la foi d'une sembla
d'immenses capitaux étaient en
trafic; de riches cités se glorifiaien
leur grandeur et leur opulence; la
verte de leurs navires; les cruauté
qui accompagnent, soit l'acquisiti
sur la côte d'Afrique, soit leur
Indes occidentales, étaient couver
épais; ceux-là seuls que la cupid
sur les vaisseaux négriers en poss
plorable secret; enfin tous les espri
fondément imbus de ce préjugé, q
principaux Etats de l'Europe dé
prospérité de leurs colonies, et ce
croissement rapide de la traite, de l'
continuelle d'une population escla
impossible de recruter autrement.

Tel était l'état des choses en 178
les obstacles à surmonter,

Ceux que le devoir appelle désor
la cause des Africains, sont dans une
plus favorable. Leur tâche semble
ment douce et facile; grâce aux eff
devanciers, l'œuvre de la religion
nité est presque accompli. En droi
cipe, la traite des noirs ne conserve
fenseurs; les horreurs qu'elle traîne
été étalées à la barre du parlement
et démontrées avec une irrésistible
fait elle est abolie; tous les peuples d
vilisé se sont accordés sur ce point
verains, réunis au congrès de Vienne
ce fléau à l'exécration du genre hum
acte authentique et solennel. Une ex
quinze années a justifié des prédictio
mes versés dans l'économie publique
que les colonies pouvaient prospérer
cours d'une importation d'esclaves t
nouvelée et toujours croissante. Les
qui, poussés par une honteuse avidité
aujourd'hui de faire renaître ou de pe
semblables besoins, n'ont réellement a
cuse; ils se montrent rebelles aux lo
pays, autant que sourds à la voix de
science; ils ne méritent ni égards, ni
ments, ni pitié.

Il semble donc qu'en prenant aujourd'h

role dans la ferme résolution de dénoncer devant vous des pratiques si criminelles et d'en demander la répression, je ne devrais ni ressentir ni inspirer de méfiance. Je ne viens point en effet essayer de surprendre la religion du gouvernement; je ne viens point provoquer à des innovations téméraires. Je me présente, tenant d'une main des traités souscrits par le Roi, de l'autre des lois sanctionnées par vous-mêmes; je viens vous dire: Les engagements pris au nom de l'Etat ne sont point accomplis; les lois que vous avez rendues n'ont pas atteint leur but; il faut maintenir l'honneur de la France aux yeux de l'étranger; il faut faire respecter vos volontés par les citoyens. Certes, un tel langage ne renferme rien d'hostile ni de menaçant; il n'est point de nature à soulever les passions; la tranquillité publique n'a rien à en redouter.

Et pourtant je ne me dissimule pas combien de préventions m'attendent au passage. J'y suis résigné d'avance, et je les conçois.

Les désastres qu'une philanthropie imprudente a fait fondre, il y a près de trente ans, sur la plus importante de nos colonies, préoccupent encore et à juste titre, d'excellents citoyens. Il en est dont le cœur ne se ferme point d'ailleurs au sentiment de la compassion, mais qui ne sauraient entendre sans quelque frémissement une parole proférée en faveur des noirs; tout accent de commisération envers ces malheureux, toute mesure propre à soulager leur misère, apparaît à ces esprits épouvantés comme une torche incendiaire, qui va de nouveau traverser les mers, embraser les habitations, et donner le signal du massacre des colons.

Mais est-ce bien sous ce point de vue qu'il convient d'envisager le sujet dont je viens vous entretenir? S'agit-il d'intervenir dans le régime intérieur des colonies? s'agit-il de relâcher les liens de l'esclavage? Est-ce là ce qu'ont voulu les souverains de l'Europe, en prolamant l'abolition de la traite, en flétrissant ce fléau, qui, selon leur énergique et noble langage, *avait trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité!* Non, sans doute, ils savaient trop bien que l'esclavage est un mal, dont il faut, pendant bien des années encore, détourner les yeux en gémissant: ce qu'ils ont voulu, ce que je demande après eux, c'est qu'un terme soit mis enfin aux déprédations et aux brigandages qui infestent la côte de l'Afrique; ce qu'ils ont voulu, ce que je demande après eux, c'est que des peuples, éclairés par la lumière du christianisme, riches des bienfaits de la civilisation, n'apparaissent plus au milieu de hordes barbares, dans l'unique but d'y propager le rapt, le pillage et le massacre. A l'égard des colons, le strict maintien des lois qui prohibent la traite, ne peut avoir qu'un seul résultat, c'est de les engager, au nom de leur propre intérêts, à traiter leurs esclaves avec douceur et ménagement, à favoriser entre eux les mariages, à les assister dans l'éducation de leurs enfants; à préparer ainsi, par une gradation insensible et volontaire, les nouveaux rapports qui doivent exister quelque jour entre les maîtres et les esclaves.

Mais ce serait peu d'avoir calmé ces inquiétudes respectables; ce serait peu d'avoir disculpé par avance les mesures que je dois soumettre à votre examen, de toute tendance à porter le trouble dans nos colonies; je demeure exposé, je ne l'ignore pas, à rencontrer pour adversaire un autre sentiment, non moins digne d'égards, un autre sentiment, qu'en toute occasion je tiendrais à



existantes, et notamment à celles
la traite, il a cru sans doute rempl
déférant, les devoirs d'un bon cito
Sa pétition est devenue, dans le
vos comités, le sujet d'un examen
donné lieu à un rapport sévère dan
plus sévère encore dans ses concl
avoir entendu ce rapport, vous ave
un ordre du jour, et des plaintes et
tions du sieur Morénas.

Mon dessein n'est pas précisément
en faux contre les motifs de cette d
dessein n'est pas d'en attaquer éga
les parties.

La pétition dont je viens de parle
jets très-divers; son auteur semb
réclamations à former contre le go
vous avez jugé que ces réclamati
pas fondées : soit; je n'ai rien à dire
il attaquait avec beaucoup d'amert
agents de l'autorité dans nos établis
frique; il leur imputait, non-seulem
tien de la traite, mais une foule
vexations de tout genre; vous avez p
attaques étaient téméraires; je ne sui
disposé à les renouveler; mais il énon
qui vous ont été présentés comme i
exagérés, et sur lesquels il m'importe
des faits importants dont il est possi
nistrer des preuves évidentes, et con
une décision prise incidemment par
ne saurait prévaloir.

C'est sur ce point seulement que
appel, et j'en ai le droit. Nul doute
de semblables décisions, rendues su
mations plus ou moins incomplètes,
de leur nature, provisoires et sans co

Qu'il soit donc bien entendu qu'en
de la pétition du sieur Morénas ne sau
opposé sérieusement; qu'il soit bien en
cet égard il n'y a point *chose jugée.* D
ferai de ces faits un autre usage que le
rénas; mon but est à la fois plus dire
restreint que le sien.

Je me propose uniquement de dém
plus incrédules que la traite des noir
encore; qu'au mépris des lois que vous
dues, en dépit des précautions que
prises, elle se continue sans interru
grand jour, presque sans avoir besoin
sement.

Que si je réussis à établir solidemen
général, non pas à la vérité sur des pr
ridiques, sur des preuves de légiste et
consulte, ceci n'est au pouvoir de perso
sur des preuves morales et substantiel
que la conscience ou la pudeur d'aucun
ici présent n'osera les révoquer en dou
faudra tirer nécessairement l'une de c
conséquences : ou bien nos lois sont impu
elles n'ont point armé le gouvernement de
de répression suffisants et efficaces, ou
vernement chargé de les mettre à exéc
manqué de vigilance et d'habileté.

Veut-on nier cette dernière propositio
consens pour ma part. Veut-on soutenir
gouvernement a fait jusqu'ici tout ce qu'il
et dû faire? ne disputons point, je l'accord
vous lui attribuerez de mérite, de soins, d
tion, de sévérité courageuse, plus ma thèse
cipale acquerra de force et de puissance. Si
gré cette vigilance, ces soins, cette sévér
vantée, la traite des noirs se perpétue, si elle
tale en quelque sorte avec complaisance

bases inébranlables; oui telle est ma pensée et ma conviction profonde, le maréchal Saint-Cyr n'aura jamais de plus beau titre à la reconnaissance publique que cette savante disposition, qui, sans augmenter les charges du budget, tenait toute prête une réserve immense, formidable, par la réunion en corps de vétérans, de ces soldats échappés à la fureur des combats, débris précieux de ces bataillons moins illustres par leurs exploits innombrables que par un jour de malheur, que par une héroïque résignation qui sera toujours admirée comme la victoire la plus noble et la plus difficile à remporter. Quel exemple à présenter aux jeunes soldats que ces indomptables guerriers de la vieille armée, dont la renommée parlera comme des phalanges de Macédoine, comme des légions de Rome, et dont l'immortel capitaine marchera dans les siècles l'égal d'Alexandre et de César. (*Interruption à droite. — Agitation prolongée.*)

Messieurs, vous êtes tous Français, vous désirez tous que la France reprenne son rang dans l'Univers. Eh bien, demandez aux ministres quelle invisible main a pu empêcher jusqu'à présent cette loi de recevoir son entière exécution (*A droite :* Quelle loi? — *M. de Girardin :* La loi des vétérans.); cette loi qui seule nous aurait fait remonter au rang dont nous sommes déchus. Je ne pousserai pas plus loin mes questions, je ne veux embarrasser personne; mais quand une loi existe, je dis qu'il faut l'exécuter ou l'annuler; les lois inutiles sont un fléau.

Depuis la restauration, vous avez accepté la gloire de nos armées, prouvez-leur donc la sincérité de vos sentiments en leur laissant les récompenses et les droits qu'elles ont conquis, en leur rendant les officiers qu'elles connaissent et dont elles sont connues. (*Voix à droite :* Ah, ah! est-ce cela que vous voulez?) Surtout ne punissez pas nos braves d'avoir versé leur sang pour la patrie, d'avoir défendu la France lorsque les ennemis dévoraient son territoire en 1813 et les deux premiers mois de 1814 : cette campagne seule immortaliserait une armée; ne semblaient-ils pas, malgré leur petit nombre, se multiplier le jour et la nuit, et, comme le géant de la fable, reprendre de nouvelles forces en touchant le sol natal! Voilà les hommes qu'il faut replacer dans l'armée. (*Voix à droite :* Oubliez-vous les chevrons de la garde... est-ce qu'ils ne sont pas de ceux dont vous parlez!)

Mais je m'arrête : vous me pardonnerez, Messieurs, ce peu de mots sur l'armée française. (*Voix à droite :* Non, on ne vous le pardonnera pas... Personne n'insulte ici l'ancienne armée... respectez la nouvelle.) Si vous songez un moment que, sans elle, il n'est plus de France, et que pourtant j'ai rappelé avec circonspection ses titres et ses exploits dans cette enceinte, dont les voûtes ont si longtemps retenti de ses victoires, et porté, non sans orgueil, les trophées de ses nombreux triomphes. (*Vifs mouvements d'approbation à gauche.*)

Je voterai contre le budget de la guerre, si les retranchements que j'ai demandés ne sont pas admis.

M. le général Gérard reçoit, en descendant de la tribune, les félicitations de toute la gauche.

On demande à gauche l'impression de ce discours. (*Grand nombre de voix à droite :* Non, non!)

M. le président consulte la Chambre; l'impression n'est pas accordée. (*Vives exclamations à gauche.*)

Plusieurs membres à droite : Mettez aux voix le chapitre...

M. le Président. Cela n'est pas possible, M. Labbey de Pompières a proposé un autre amendement; il faut l'entendre.

M. Forbin des Issarts. Eh bien, donnez-lui la parole, et que nous en finissions...

Plusieurs membres à gauche et quelques-uns à droite : Il est temps de lever la séance; il est six heures passées...

(La plupart des membres quittent leurs bancs, et se retirent.)

M. le Président. Je rappelle à la Chambre qu'elle doit se réunir demain à midi dans ses bureaux pour l'examen de la loi qui a été présentée dans cette séance. La séance publique s'ouvrira à une heure.

La délibération est continuée à demain. La séance est levée à six heures et un quart.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 28 *mars* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte de Vaudreuil, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six pairs entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte de Vaudreuil était digne de l'admission qu'il sollicite.

M. le Président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Elle est ajournée à la prochaine séance.

M. le Président fait ensuite introduire le ministre de l'intérieur, chargé de communiquer à la Chambre divers projets de loi.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée trois projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs le premier à l'achèvement du pont de Rouen, le second à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, et le troisième aux pensions qu'il paraît convenable d'accorder tant aux médecins français envoyés à Barcelone, qu'aux sœurs de Saint-Camille, qui ont partagé leur dévouement.

Le ministre expose ainsi qu'il suit les motifs de ces divers projets :

Enfin, par un traité conclu
le 23 septembre 1817, le roi d
gagé, d'une part, à l'abolition
traite au nord de l'équateur,
abolition définitive et comp
30 mai 1820.

Il résulte de cet exposé :

En premier lieu, que la traite
complétement prohibée au nord

D'autre part, qu'au sud de l'éc
permise qu'aux Portugais, à ch
ne se procurer des nègres que da
établissements d'Afrique;

Troisièmement, que ce dern
trafic universellement abandon
raître lui-même dans le cours
chaine;

Enfin, qu'en ce qui concerne
traite supprimée en fait depuis pré
par suite des évènements de la
s'exercer légitimement que pendai
de dix mois (du 30 mai 1814 au
et qu'à dater de cette dernière
expédition faite dans ce but a
aux vœux et aux ordres exprès
ment.

Toutefois ces dix mois n'ont pas
durant ce court espace de temps
renouvelée avec un degré d'ardeu
sans exemple; les villes de Nante
de Bordeaux entre autres multip
lièrement leurs expéditions : on
pouvoir douter; car, par suite de l
de guerre à laquelle donna lieu
Cent-Jours, un certain nombre de
étant tombés entre les mains des A
été l'objet de transactions diploma
été depuis restitués à leurs propriét

A dater du 30 mars 1815, la trai
je viens de le dire, n'a plus été perm

Le décret du 29 mars la prohibait
de confiscation du navire et de s
Quelques doutes s'étant élevés sur l
ce décret, rendu pendant les Cent
ordonnance royale a pris sa place l
bre 1817 : cette ordonnance pro
outre, contre tout capitaine de nav
l'interdiction de son emploi; elle a
convertie en loi le 15 avril 1818; m
positions sont demeurées les mêmes.
ces deux derniers actes constituent l'e
notre législation sur cette matière. C
tater quel est leur degré d'efficacité,
consacrer cette discussion.

Il est deux moyens d'apprécier la bont
gie des lois répressives; l'un est d'exa
point de fait si les actes prohibés par c
cessé leur promulgation, ou si au contr
perpétuent et se renouvellent malgré
jonctions; l'autre est de rechercher en p
les sanctions pénales dont elles sont arm
sèdent réellement quelque vigueur.

J'emploierai tour à tour chacune de
méthodes.

Entre le 30 juillet 1815, et le 30 juill
six ans se sont écoulés. Qu'est-il arrivé d
intervalle? Je l'exposerai sans déguiseme
exagération, sans réticence. Les autorités
m'appuyerai, les sources où je puiserai le
sont de diverses natures; les unes peuve
regardées comme à peu près officielles; les
présentent moins de motifs de confiance. Je
qu'on peut regarder comme véridiques et à
de toute contestation sérieuse :

En premier lieu, les rapports faits au gouvernement français par ses propres agents;

D'autre part, les jugements rendus par les tribunaux, tant français, qu'étrangers;

Enfin, les rapports faits aux divers gouvernements de l'Europe, par des gouverneurs de colonies, des chefs de station, des juges ou autres autorités constituées, lorsque ces rapports officiels eux-mêmes ont été officiellement publiés, et lorsque celui qui rend compte, énonce des faits dont il a été témoin oculaire.

Sans doute si nous étions formés en tribunal, s'il s'agissait en ce moment de porter des condamnations, nous ne nous contenterions pas de semblables preuves; nous exigerions que ces preuves nous fussent administrées sous une forme authentique et régulière, que les dépositions fussent orales, contradictoires, et faites sous la foi du serment. Mais c'est ici qu'il est nécessaire de rappeler et d'admettre cette distinction fameuse entre la conviction de l'homme et celle du juge, distinction dont naguère cette enceinte a si souvent retenti. Pour que le juge prononce, pour qu'il inflige des peines, il faut non-seulement qu'il soit convaincu, mais il faut encore qu'il le soit par toutes les voies de droit, selon toutes les méthodes rigoureuses que la législation a prescrites. Pour que l'homme, pour que le législateur ajoute foi à l'existence d'un certain nombre de faits, il suffit que ces faits lui soient déclarés en termes précis et catégoriques, par des autorités respectables, et à portée de les bien connaître. Exiger davantage, ce serait exiger ce qui ne se peut. Demander exclusivement des preuves juridiques, ce serait s'obstiner dans un cercle vicieux. Ceux en effet qui affirment que la traite des nègres se continue en dépit des lois, affirment en même temps, par cela seul, que les lois sont impuissantes pour procurer la condamnation des coupables. Ce ne sont donc pas de semblables condamnations qu'on peut leur demander d'apporter en preuve de la continuation de la traite.

Indépendamment des autorités que je viens d'indiquer, il en est d'autres qui peuvent nous fournir d'utiles renseignements.

Ainsi, par exemple, la société africaine établie à Londres, et qui consacre depuis quinze ans ses soins et ses travaux à la civilisation de l'Afrique, a, sur tous les points où la traite peut s'exécuter, de nombreux agents, des correspondants très-assidus. On peut se méfier, jusqu'à un certain point, des rapports de ces correspondants et de ces agents; on peut les soupçonner d'un peu d'exagération et de partialité dans une cause à laquelle ils ont dévoué leur vie; mais ils sont cependant des témoins oculaires, des témoins respectables, des témoins pécuniairement désintéressés; il est bon de les consulter.

Plusieurs Français qui ont résidé, sous des titres différents, dans nos établissements coloniaux, ont livré au public depuis quelque temps le tribut de leurs observations sur le sujet qui nous occupe; on ne doit sans doute recevoir leur témoignage qu'avec précaution; ils peuvent avoir des intérêts ou des passions à satisfaire; ils peuvent être aigris, exaspérés; mais ils peuvent aussi dire la vérité, et il est juste de les entendre.

Enfin, on trouve dans quelques ouvrages récents des détails sur ce même sujet; il en est surtout qui nous révèlent des faits d'autant plus précieux, que leurs auteurs écrivaient dans un but étranger, ou même directement contraire au nôtre.

En consultant ces divers documents, nous au-

vier 1817 au 15 juillet 1818 ; culièrement on s'est livré à une ardeur et une public bles, etc. »

Ainsi donc jusqu'au 15 juil mes certains, de l'aveu même français, que la traite s'est f *publicité*.

A peu près vers cette épo *Postillon*, surpris avec un cha fut détenu par les autorités fra été condamné.

Il paraît que ce premier exem duisit quelque effet, car aucu genre ne nous est signalé pe niers mois de 1818.

Toutefois, nous lisons dans par l'ambassadeur de France le 12 février 1821, que le n Nantes a été poursuivi le 20 a deloupe pour introduction d'e en première instance et en ap

Je ne me permettrai aucun jugement, mais je ferai seulem ce même navire avait déjà fait térieurs dans l'unique but de t gres aux colonies, ainsi que ce les déclarations mêmes du mi et du baron Mackau.

Vers la fin de 1818, ce m vellement acquitté, a remis côte d'Afrique ; il a chargé vingt-huit esclaves à la rivièr la Guadeloupe. Vers le sep quante minutes de latitude, par le vaisseau anglais *le Red* Sierra-Leone. Il y a été cond 1818.

Le fait est constant en lu capture étant contraire au d devenue, de la part du gouv l'objet d'une réparation authen de ce gouvernement par so 15 octobre 1819.

La nature de la cargaison le jugement rendu par la vice- Leone. Et de plus la procédu connaître la nature du voya *Sylphe* avait été récemment ner des détails curieux sur les pour débarquer les nègres à la *Sylphe* avait dans ce voyage à un petit village nommé Sai une anse de sable située so Pointe-à-Pitre. Alors l'armateu cargaison était consignée, éta nommé de l'arrivée du navire le-champ au lieu du débarq charger des esclaves et de leu en attendant que la vente e navire avait paru alors à où il s'était dit venu des c avait débarqué une petite q autres productions africaines bord. »

L'épouvantable histoire du se réfère à peu près à cette ép Messieurs, par quel concours bizarres cette histoire est parv sance du public.

Trois savants respectables, M directeur général et médecin tution des jeunes aveugles à docteurs Dupuytren et Pariset

récit dans un recueil intitulé : *Bibliothèque ophthalmologique*, ou *Recueil d'observations sur les maladis des yeux*, faites à la *clinique de l'institution royale des jeunes aveugles*. Le but de ce recueil est purement scientifique; les circonstances relatives à notre sujet n'y ont été insérées que pour éclaircir certaines observations médicales; et il est tellement vrai que l'intention des auteurs était étrangère à toute vue politique, que, s'étant aperçus que la première édition contenait un fait atroce, mais sans rapport avec l'avancement de la science, ils se sont hâtés de retirer cette édition et d'en substituer dans le commerce une seconde, dans laquelle ce fait était supprimé. Je tiens à la main la première édition aussi bien que la seconde; voici ce que je copie littéralement dans la première:

« Le navire *le Rôdeur*, capitaine B...., du port de 200 tonneaux, partit du Havre le 24 janvier 1819 pour la côte d'Afrique, et arriva à sa destination le 14 mars suivant. Le navire alla mouiller devant Bonny, dans la rivière de Kalabar, *pour y faire la traite des nègres*. L'équipage, qui était composé de vingt-deux hommes, jouit d'une bonne santé pendant la traversée et le séjour à Bonny, qui se prolongea jusqu'au 6 avril. On n'avait remarqué aucune trace d'ophthalmie parmi les habitants de la côte, et ce ne fut que quinze jours après s'être mis en mer pour le retour, et lorsque le navire se trouva à peu près sous la ligne, qu'on ressentit les premières atteintes de cette effroyable maladie.

« On s'aperçut que les nègres qui étaient au nombre de cent soixante entassés dans la cale et dans l'entrepont avaient contracté une rougeur assez considérable des yeux, *qui se communiquait avec une rapidité singulière des uns aux autres*. On ne donna cependant pas dans l'origine une grande attention à cette maladie, qu'un crut être occasionnée seulement par le défaut de renouvellement de l'air dans la cale et par la disette d'eau qui commençait déjà à se faire ressentir; on était alors rationné à huit onces par jour, et plus tard il n'en fut distribué qu'un demi-verre.

« D'après l'avis de M. Maignan, chirurgien du bâtiment, on fit monter successivement sur le bord, afin de leur faire respirer un air plus pur, les nègres qui étaient demeurés jusqu'alors dans la cale; mais on fut obligé de renoncer à cette mesure, toute salutaire qu'elle était, parce que beaucoup de ces nègres affectés de nostalgie (le désir de revoir leur pays natal) se jetaient dans la mer en se tenant embrassés les uns les autres. *La maladie se développait parmi les Africains d'une manière effrayante et rapide, et ne tarda pas à devenir contagieuse pour tous et à donner des craintes pour l'équipage*. Le danger de la contagion et peut-être la cause qui l'entretenait furent augmentés par une violente dyssenterie, attribuée à l'usage qu'on avait fait de l'eau de pluie. Le premier homme de l'équipage atteint par la contagion fut un matelot qui couchait sous le pont tout prêt du panneau grillé qui communiquait avec la cale. Le lendemain un novice fut affecté, et dans les trois jours qui le suivirent, le capitaine et la presque totalité de l'équipage furent frappés aussi....

« Les douleurs augmentaient de jour en jour, ainsi que le nombre des aveugles, en sorte que l'équipage, déjà saisi de la crainte d'une révolte parmi les nègres, était frappé de la terreur de ne pouvoir diriger le bâtiment pour se rendre aux Antilles, si le dernier des matelots, qui seul n'avait pas été atteint par la contagion, et sur



ce commerce n'aurait pas pour but le recrutement de la population esclave des Etats-Unis eux-mêmes; lorsqu'il se dirigerait vers des pays étrangers, vers des colonies européennes, acte qui a depuis été confirmé et développé par un autre acte du 10 mai 1800. De plus, trois autres actes, le premier du 3 avril 1798; le second du 28 février 1803; le troisième, du 26 mars 1804, prohibèrent toute importation d'esclaves dans les territoires nouveaux du Mississipi et de la Louisiane, qui ne se trouvaient point compris dans les stipulations du pacte fédératif.

L'Angleterre suivit cet exemple. Antérieurement à l'abolition complète, le 23 mars 1806, sir Arthur Piggot, alors procureur général de la couronne, proposa et fit adopter deux bills, dont le but était d'interdire aux sujets anglais toute participation au commerce des noirs lorsqu'il serait entrepris pour le compte et au profit d'une puissance étrangère.

Après avoir ainsi préludé à la destruction entière et définitive de ce commerce, ces deux grandes puissances maritimes, ces deux puissances alors souveraines des mers ne tardèrent pas à achever leur ouvrage.

Le même mois de l'année (2 mars 1807;-25 mars 1807) l'abolition entière fut proclamée à Londres et à Washington.

A cette époque la guerre et le système continental interdisaient toute navigation à la plupart des puissances de l'Europe; le Portugal seul, en sa qualité d'allié de l'Angleterre, et les colonies espagnoles du sud de l'Amérique, étaient en position de continuer la traite; mais celles-ci étaient alors en proie à des révolutions terribles, et qui ne sont pas encore entièrement apaisées.

Le 19 février 1810 un traité fut conclu entre Sa Majesté britannique et le prince régent de Portugal, en vertu duquel le commerce des noirs, en tant qu'il se poursuivait sous pavillon portugais, reçut une première limitation. Il fut interdit aux Portugais de se procurer des nègres ailleurs que dans leurs propres établissements sur la côte d'Afrique, et de faire la traite sur d'autres navires que ceux qui auraient été construits dans des ports soumis à la dénomination portugaise.

A peu près à la même époque, la junte qui présidait au gouvernement de la province des Carracas, proclama l'abolition de la traite, et son exemple fut suivi de près (3 mai 1812) par le gouvernement républicain de Buenos-Ayres.

Enfin le 3 mai 1813, en vertu du traité qui cédait à la Suède la colonie de la Guadeloupe, cette puissance s'engagea à prohiber toute importation d'esclaves, soit dans cette île, soit dans aucune autre de ses possessions aux Indes occidentales.

Tel était l'état des choses au moment où le continent de l'Europe secoua le joug qui l'accablait depuis longtemps.

La paix de 1814 rouvrit les mers à toutes les puissances de l'Europe.

Le premier soin de l'Angleterre fut d'interposer alors ses soins et sa méditation, pour empêcher que le renouvellement du commerce du monde ne fût en même temps, pour l'Afrique, le renouvellement des scènes de dévastation et de carnage qui l'avaient désolée si longtemps.

Ce rôle appartenait de plein droit au gouvernement anglais. Le premier, en Europe, il avait prononcé la destruction de ce trafic odieux; le premier, il en avait signalé toute l'infamie; et quelle qu'ait été depuis, sous d'autres rapports, la conduite de ce gouvernement; quelque profonde douleur que tout Français, que tout ami de la liberté et des droits des nations doive ressentir en contemplant l'état actuel de l'Europe, et les fruits amers de la politique du cabinet britannique, justice cependant doit être rendue à qui il appartient; en ce qui touche le sort des noirs, les efforts de ce cabinet ont été sincères et persévérants.

Il conclut, le 14 janvier 1814, un traité avec le Danemarck, aux termes duquel la traite était interdite à tous les sujets de ce royaume.

A sa sollicitation, le roi des Pays-Bas rendit, le 15 juin de la même année, un décret portant semblable interdiction à ses propres sujets.

Les efforts du cabinet britannique ne furent pas aussi heureux à l'égard de la France, du Portugal et de l'Espagne.

Toutefois, la France prit l'engagement, par un article additionnel au traité du 30 mai 1814, d'abolir la traite à l'expiration de la cinquième année, à dater du jour où le traité serait ratifié; et pendant cet intervalle, de ne la permettre qu'à l'effet d'assurer le recrutement de la population esclave des colonies françaises.

L'Espagne, par un autre traité signé le 15 juillet de la même année, s'engagea pareillement à prohiber toute traite qui n'aurait pas pour objet l'entretien et le service de ses propres colonies, et de plus à la prohiber entièrement dans un intervalle de huit ans.

Bientôt après, le 8 février 1815, les souverains réunis au congrès de Vienne, soit en personne, soit par leurs ambassadeurs, souscrivirent la fameuse déclaration que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de rappeler: déclaration qui contient une protestation unanime, énergique et solennelle, contre le commerce des noirs, sous quelque nom qu'il se déguise, dans quelques limites qu'il se renferme.

Et cette déclaration n'est pas demeurée stérile.

A la vérité, en ce qui concerne la Prusse, l'Autriche et la Russie, elle n'a entraîné ni pu entraîner aucune conséquence pratique, puisque les deux premières puissances n'ont point de marine, et que la dernière ne possède aucune colonie.

Mais dès le 22 janvier de la même année, le Portugal avait souscrit un nouveau traité, aux termes duquel il s'engageait à ne plus permettre que la traite se continuât au nord de l'équateur. Son ambassadeur promit en même temps formellement que, même au sud de l'équateur, elle serait définitivement prohibée dans un intervalle de huit ans.

Cependant les événements du 20 mars ne tardèrent pas à venir consterner la France, à jeter l'effroi en Europe. Un des premiers actes du gouvernement des Cent-Jours fut l'abolition complète de la traite, soit qu'il espérât par là désarmer l'Angleterre et se concilier l'opinion publique en ce pays, soit qu'il fût guidé par d'autres motifs; mais, quelle qu'ait pu être son intention, il a rendu un véritable service à l'humanité, car, à partir de cette époque, toute expédition conçue dans le but d'extraire des nègres de l'Afrique, et de les porter aux Antilles ou à l'île Bourbon, est devenue véritablement illicite. Une lettre du ministre des affaires étrangères du Roi, M. le prince de Talleyrand, adressée à lord Castlereagh le 30 juillet 1815, nous apprend, en effet, qu'une des premiers soins de Sa Majesté, à son retour dans ses Etats, a été de donner des ordres pour le maintien de la prohibition, résolution qui bientôt a reçu une confirmation authentique et publique par le traité du 20 novembre 1815.

« Cependant l'on se demande ce que sont devenus les douze autres esclaves enlevés à force ouverte à Trade-Town. Sur ce point, on n'a aucun renseignement positif; on n'a que l'assertion de Sanguines, assertion qu'il n'a cessé de soutenir avec force, savoir : que ces esclaves lui avaient été enlevés par un corsaire espagnol. Mais, les officiers du *Tartar* se rappelèrent avec un sentiment d'horreur, que lorsqu'ils avaient commencé à donner la chasse à *la Jeune Estelle*, ils avaient aperçu plusieurs barils flottant derrière eux; et il soupçonnèrent que chacun de ces barils contenait un ou plusieurs de ces malheureux, dont on s'était ainsi défait pour éviter qu'on ne découvrît l'acte de piraterie par lequel on se les était procurés. Malheureusement, cette poursuite les avait conduits si loin sous le vent, qu'il n'était plus possible de vérifier le fait. En outre, le temps qu'il fallait nécessairement employer à retourner contre le vent à l'endroit ou la chasse avait commencé, ne permettait pas d'espérer qu'on pût revoir les barils qu'on avait déjà vus, et, encore moins, qu'on pût retrouver encore vivants les malheureux qu'on y supposait renfermés. Si les douze esclaves dont on n'a rendu aucun compte satisfaisant, ont été jetés à la mer, il est évident qu'on a dû, en même temps, imaginer de leur donner des barils pour tombeaux, sans quoi leurs cadavres, flottant sur les eaux, auraient sans doute frappé la vue de quelqu'un des gens de la frégate anglaise, et cette circonstance eût suffi pour découvrir toute cette horrible catastrophe. Au reste, les barils qu'on avait aperçus furent déclarés être des tonneaux d'eau qu'on avait jetés à la mer pour alléger le navire.

« Quoi qu'il en soit, on ne doit pas oublier que Sanguines, quand sir Georges Collier lui reprocha qu'il l'avait trouvé en violation des lois de son pays, répliqua que, s'il était coupable, il connaissait plus de quarante capitaines de navire, sous pavillon français, qui étaient dans le même cas que lui. »

Le 4 octobre de la même année, le navire *la Louise*, expédié du Sénégal à la Guadeloupe, à la consignation de MM. Delisle et Rancé, entra par erreur dans le port d'Antigoa; il y fut saisi comme essayant d'introduire des nègres dans cette colonie qui appartient à l'Angleterre; il y fut traduit en jugement et condamné, et les nègres qu'il avait à bord mis en liberté. Ainsi ce fait, énoncé dans le quinzième rapport de la société africaine, repose encore sur l'autorité d'un jugement.

Je néglige tous ceux qui ne sont attestés que par des individus sans caractère public, ou ceux qui, indiqués par les amiraux et chefs de stations anglaises, n'ont pu être complétement vérifiés par eux.

Nous ne possédons que peu de renseignements sur l'année qui vient de finir; mais ce que nous en possédons est précis, et bien digne d'attention.

Le navire français *le Dauphin*, capitaine Saint-Macary, est parti de Bonny dans le commencement de cette année, pour les Indes occidentales, avec un chargement de noirs. La gazette de Sierra-Leone qui l'annonce sur le récit de ces témoins oculaires, donne en même temps une pièce singulière et bien propre à constater l'authenticité de l'assertion; c'est d'une part l'état des droits payés par ce bâtiment au roi de ce pays; de l'autre l'état des différents objets que le capitaine du *Dauphin* a délivré en échange de chaque nègre.

Voici maintenant ce qui a été déposé publiquement, sous la foi du serment, dans le courant de

rons soin de les confronter, d'en apprécier la véracité, et d'indiquer le degré de foi qui peut leur être dû.

Suivons les faits d'année en année, depuis l'abolition régulière de la traite, jusqu'aux dernières nouvelles qui nous sont parvenues des climats lointains qui sont le théâtre de ces événements déplorables.

Le fait le mieux constaté, entre ceux qui se rapportent à la première de ces époques, est celui qui concerne le navire *le Louis*. Ce bâtiment avait été armé à la Martinique; il en était parti le 3 janvier 1816, pour faire un chargement de nègres sur la côte d'Afrique; surpris dans cette expédition par le vaisseau anglais la *Reine Charlotte*, il a été capturé après un engagement assez vif, près du cap Mesurado; conduit ensuite à Sierra-Leone, où il y a subi un jugement et une condamnation, pour fait de contravention aux lois qui prohibent en France la traite. Un appel ayant été interjeté depuis pardevant la haute cour d'amirauté, siégeant à Londres, le jugement a été cassé, comme contraire aux principes du droit des gens, qui défendent à tout gouvernement étranger de s'immiscer dans l'exécution des lois d'un autre gouvernement; et le navire a été restitué à ses propriétaires.

Il serait difficile de révoquer en doute un fait aussi notoire; les correspondants de la société africaine nous en indiquent un assez grand nombre d'autres, que je néglige, parce qu'ils ne reposent que sur leur seule autorité. Mais ils produisent à l'appui de ces allégations des pièces singulières et frappantes, et à l'égard desquelles toute méprise est impossible; ce sont des affiches qui, s'il faut les en croire, tapissaient à cette époque les murs des principales villes de nos colonies; affiches dans lesquelles on annonçait sans déguisement, sans aucune précaution, l'arrivée et la mise en vente de cargaisons de nègres nouvellement débarqués. En voici un exemple entre autres, qui semble justifier pleinement toutes les conjectures qu'il est possible de former à cet égard.

« Mardi prochain, 3 décembre, les soussignés ouvriront dans leur magasin la vente de cinquante superbes nègres, *de la côte*, pour lesquels ils se proposent d'offrir aux acquéreurs toutes les facilités qu'ils pourront espérer.

« Pointe-à-Pitre, le 29 novembre 1816.

« Victor RANCÉ et (*les noms sont déchirés*). »

Nos établissements sur la côte d'Afrique ont été remis au gouvernement français le 25 janvier 1817. Ce moment était impatiemment souhaité par les habitants; il paraît même qu'ils ne l'attendirent pas pour se livrer de nouveau au commerce des esclaves; il paraît qu'une expédition eut lieu avant l'évacuation de Gorée par les Anglais, et que les expéditeurs furent obligés d'attendre, sur la terre ferme, qu'ils pussent reparaître sans encourir les peines terribles que la législation anglaise inflige à ceux qui se rendent coupables de ces spéculations criminelles.

Entre cette époque du 25 janvier 1817, et le 8 novembre de la même année, les correspondants de la société africaine nous signalent diverses expéditions; ils nous apprennent les noms des bâtiments, leur destination, le moment de leur départ.

C'est un bâtiment espagnol parti de Gorée le 3 mars avec un chargement de cent cinquante et un noirs;

C'est *l'Elysa* de Bordeaux, *l'Astrée* de Nantes, *le Sylphe* de Nantes.

Les mêmes correspondants ajoutent que le 8 novembre 1817, *l'Elisée* de Bordeaux et *le Zéphyr* de la Martinique étaient en rade avec un chargement d'esclaves.

Ces faits, Messieurs, sont incontestables, car le gouvernement anglais les ayant dénoncés au nôtre par l'intermédiaire de son ambassadeur, leur exactitude parfaite a été reconnue par celui de mes honorables amis qui occupait alors le ministère de la marine. Ses déclarations à ce sujet sont consignées dans une dépêche de l'ambassadeur d'Angleterre, en date du 18 janvier 1818, qui a été officiellement communiquée au parlement. Voici les propres termes de cette dépêche:

« Deux jours après cette conversation, M. Molé, ministre de la marine, m'informa que le gouvernement français ayant pris des informations relativement aux faits contenus dans les dernières communications remises à M. le duc de Richelieu, il avait eu la douleur de trouver que le résultat de cette information confirmait pleinement les faits allégués par Votre Seigneurie, et qu'il ne mettait aucun doute que la violation de l'ordonnance royale de la part des autorités françaises sur la côte d'Afrique n'eût rendu nuls les plans formés pour la civilisation des naturels du pays. »

Ces aveux sont précieux sous plusieurs rapports : d'une part, ils nous font voir la traite comme universellement pratiquée dans le courant de l'année 1817; d'une autre part, ils nous attestent que les renseignements fournis par les correspondants de la société africaine sont en général bien fondés et dignes de foi.

Nous apprenons de la même source que dans les premiers mois de l'année 1818, *le Zéphyr* de la Martinique, *l'Elysée* de Bordeaux, *l'Elisa* du Sénégal, un autre *Elisa* de Bordeaux qui avait déjà fait une expédition du même genre en 1817, et *la Marie* de Marseille, avaient mis à la voile avec des cargaisons de nègres.

Les mêmes correspondants nous affirment qu'à la date du 18 mars 1818, *le Sylphe* de Nantes, déjà employé au même usage en 1817; *la Reine Caroline*, de Nantes, *l'Elysée* de Bordeaux, également à son second voyage, *le Zéphir* de Nantes et *le Postillon*, étaient stationnés dans la rivière du Sénégal en chargement d'esclaves.

Ces faits, comme les premiers, sont hors de doute : nous en avons encore pour garants le gouvernement français lui-même. En effet, au mois de septembre 1819, M. le baron Mackau a été envoyé de Paris au Sénégal pour examiner la vérité des assertions contenues dans les communications du ministère anglais. M. le baron Mackau est reparti du Sénégal le 3 janvier 1820. Voici ce qu'on trouve dans un passage de son rapport au ministre de la marine, lequel passage est extrait d'une note de l'ambassadeur français communiquée au parlement d'Angleterre : « M. le baron Mackau est remonté à l'origine de chaque fait, et il a trouvé vrais la plupart de ceux rapportés dans un imprimé publié en Angleterre, et ayant pour titre : *Exposé de faits relatifs à la traite des noirs dans le voisinage du Sénégal;* ainsi il est démontré que les navires *la Reine Caroline*, *l'Elisa*, *l'Astrée*, *le Sylphe*, *le Zéphyr*, un autre *Elisa*, *la Marie*, ont enlevé des noirs au Sénégal du 25 jan-

vier 1817 au 15 juillet 1818; qu'à Gorée particulièrement on s'est livré à ce commerce avec une ardeur et une publicité très-remarquables, etc. »

Ainsi donc jusqu'au 15 juillet 1818 nous sommes certains, de l'aveu même du gouvernement français, que la traite s'est faite avec *ardeur* et *publicité*.

A peu près vers cette époque le vaisseau *le Postillon*, surpris avec un chargement de nègres, fut détenu par les autorités françaises, et a depuis été condamné.

Il paraît que ce premier exemple de sévérité produisit quelque effet, car aucune expédition de ce genre ne nous est signalé pendant les cinq derniers mois de 1818.

Toutefois, nous lisons dans la note transmise par l'ambassadeur de France à lord Castlereagh, le 12 février 1821, que le navire *le Sylphe* de Nantes a été poursuivi le 20 août 1818 à la Guadeloupe pour introduction d'esclaves, et acquitté en première instance et en appel.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce jugement, mais je ferai seulement remarquer que ce même navire avait déjà fait deux voyages antérieurs dans l'unique but de transporter ces nègres aux colonies, ainsi que cela est constaté par les déclarations mêmes du ministre de la marine et du baron Mackau.

Vers la fin de 1818, ce même navire, nouvellement acquitté, a remis à la voile pour la côte d'Afrique; il a chargé trois cent quatre-vingt-huit esclaves à la rivière de Bonny, pour la Guadeloupe. Vers le septième degré cinquante minutes de latitude, il a été capturé par le vaisseau anglais *le Redwing*. et conduit à Sierra-Leone. Il y a été condamné le 19 février 1818.

Le fait est constant en lui-même, car cette capture étant contraire au droit des gens est devenue, de la part du gouvernement anglais, l'objet d'une réparation authentique faite au nom de ce gouvernement par son ambassadeur le 15 octobre 1819.

La nature de la cargaison est constatée par le jugement rendu par la vice-amirauté de Sierra-Leone. Et de plus la procédure a servi à faire connaître la nature du voyage pour lequel *le Sylphe* avait été récemment acquitté, et à donner des détails curieux sur les moyens employés pour débarquer les nègres à la Guadeloupe. « *Le Sylphe* avait dans ce voyage débarqué ses noirs à un petit village nommé Saint-Thomas, ayant une anse de sable située sous le vent de la Pointe-à-Pitre. Alors l'armateur ou celui à qui la cargaison était consignée, étant averti à point nommé de l'arrivée du navire, s'était rendu sur-le-champ au lieu du débarquement afin de se charger des esclaves et de leur donner un local, en attendant que la vente en fût effectuée. Le navire avait paru alors à la Pointe-à-Pitre, où il s'était dit venu des côtes d'Afrique, et avait débarqué une petite quantité d'ivoire et autres productions africaines qu'il avait à son bord. »

L'épouvantable histoire du navire *le Rôdeur* se réfère à peu près à cette époque. Vous savez, Messieurs, par quel concours de circonstances bizarres cette histoire est parvenue à la connaissance du public.

Trois savants respectables, M. le docteur Guillé, directeur général et médecin en chef de l'institution des jeunes aveugles à Paris, et MM. les docteurs Dupuytren et Pariset en ont publié le récit dans un recueil intitulé : *Bibliothèque ophthalmologique*, ou *Recueil d'observations sur les maladis des yeux*, faites à la *clinique de l'institution royale des jeunes aveugles*. Le but de ce recueil est purement scientifique; les circonstances relatives à notre sujet n'y ont été insérées que pour éclaircir certaines observations médicales; et il est tellement vrai que l'intention des auteurs était étrangère à toute vue politique, que, s'étant aperçus que la première édition contenait un fait atroce, mais sans rapport avec l'avancement de la science, ils se sont hâtés de retirer cette édition et d'en substituer dans le commerce une seconde, dans laquelle ce fait était supprimé. Je tiens à la main la première édition aussi bien que la seconde; voici ce que je copie littéralement dans la première:

« Le navire *le Rôdeur*, capitaine B...., du port de 200 tonneaux, partit du Havre le 24 janvier 1819 pour la côte d'Afrique, et arriva à sa destination le 14 mars suivant. Le navire alla mouiller devant Bonny, dans la rivière de Kalabar, *pour y faire la traite des nègres*. L'équipage, qui était composé de vingt-deux hommes, jouit d'une bonne santé pendant la traversée et le séjour à Bonny, qui se prolongea jusqu'au 6 avril. On n'avait remarqué aucune trace d'ophthalmie parmi les habitants de la côte, et ce ne fut que quinze jours après s'être mis en mer pour le retour, et lorsque le navire se trouva à peu près sous la ligne, qu'on ressentit les premières atteintes de cette effroyable maladie.

« On s'aperçut que les nègres qui étaient au nombre de cent soixante entassés dans la cale et dans l'entrepont avaient contracté une rougeur assez considérable des yeux, *qui se communiquait avec une rapidité singulière des uns aux autres*. On ne donna cependant pas dans l'origine une grande attention à cette maladie, qu'un crut être occasionnée seulement par le défaut de renouvellement de l'air dans la cale et par la disette d'eau qui commençait déjà à se faire ressentir; on était alors rationné à huit onces par jour, et plus tard il n'en fut distribué qu'un demi-verre.

« D'après l'avis de M. Maignan, chirurgien du bâtiment, on fit monter successivement sur le bord, afin de leur faire respirer un air plus pur, les nègres qui étaient demeurés jusqu'alors dans la cale; mais on fut obligé de renoncer à cette mesure, toute salutaire qu'elle était, parce que beaucoup de ces nègres affectés de nostalgie (le désir de revoir leur pays natal) se jetaient dans la mer en se tenant embrassés les uns les autres. *La maladie se développait parmi les Africains d'une manière effrayante et rapide, et ne tarda pas à devenir contagieuse pour tous et à donner des craintes pour l'équipage*. Le danger de la contagion et peut-être la cause qui l'entretenait furent augmentés par une violente dyssenterie, attribuée à l'usage qu'on avait fait de l'eau de pluie. Le premier homme de l'équipage atteint par la contagion fut un matelot qui couchait sous le pont tout prêt du panneau grillé qui communiquait avec la cale. Le lendemain un novice fut affecté, et dans les trois jours qui le suivirent, le capitaine et la presque totalité de l'équipage furent frappés aussi....

« Les douleurs augmentaient de jour en jour, ainsi que le nombre des aveugles, en sorte que l'équipage, déjà saisi de la crainte d'une révolte parmi les nègres, était frappé de la terreur de ne pouvoir diriger le bâtiment pour se rendre aux Antilles, si le dernier des matelots, qui seul n'avait pas été atteint par la contagion, et sur

té ne sont plus
e fois mis à terre
e qu'on nomme
environ 50 toises

ne était suscep-

ui ignore qu'en
sont point sup-
navires ; tout le
les, ils sont de-
ulier, que l'on
n vertu duquel
rées, moyennant
, à la charge des
'armateur et à
r capital en cas

t de la loi doit
rance, payée par
onséquent de ré-

ntation ? Si elle
le ne les réduit
e du commerce,
s aucune effica-
iera sans aucun

ssurance, arrêté
de Paris, un na-
nple, pour le Sé-
tilles, doit payer,
licite, 4 3/4 0/0

, des citoyens de
19, des actions
es qui opérait à
e des premières
laré que dans les
haque trimestre,
s reprises diffé-
rances acquittées
nt pour faire la

à se défaire de

ait de 30 à 33 0/0.
t aperçu que le
beaucoup trop
le ces deux pros-
navire, qui part
Antilles, en tou-
e, et en prenant
gres, doit payer

lte de la publica-
onc être évalué à
des bénéfices de
raite peut se faire
ui touche l'arma-

, ainsi que nous
r le capitaine du
diction de navi-
de son état.
s négriers étaient
de naviguer était
plus ou moins
e sorte de dégra-
tte peine encore
erait une peine

es conditions ; le
u marchand ne

donne point nécessairement un rang dans la marine militaire ; ce n'est qu'éventuellement, et selon la volonté du gouvernement, qu'un capitaine de vaisseau marchand est appelé à servir sur les vaisseaux de l'Etat. L'interdiction de naviguer n'a rien d'infamant ; elle n'emporte ni dégradation, ni destitution ; elle se résout, comme je viens de le dire, purement en peine pécuniaire ; c'est pour celui qui en est frappé la perte de son état, la nécessité de consacrer son travail et son intelligence à l'exercice d'une autre profession.

On ne peut donc raisonnablement se flatter qu'une telle peine opère comme moyen de prévention à l'égard de la traite ; si ce commerce présente des bénéfices assez considérables, pour que ceux qui l'entreprennent puissent entrer en arrangement avec les capitaines de navires marchands et leur assurer un dédommagement suffisant dans le cas où la loi les atteindrait, la peine est éludée, et le commerce peut se continuer sans difficulté.

Le prospectus dont j'ai déjà fait mention plusieurs fois nous apprend qu'une commission de 10 0/0 suffit pour procurer au capitaine d'un navire négrier un dédommagement convenable. Il paraît même que postérieurement on s'est encore aperçu que le danger était peu de chose, car nous trouvons dans les papiers de bord du navire *le Succès* le décompte fait au capitaine de ce bâtiment, et la commission n'y est évaluée qu'à 7 0/0.

Ainsi donc, si l'on déduit de bénéfices évalués à 400 0/0, premièrement 20 0/0 de prime d'assurance, secondement 10 0/0 au plus de commission au capitaine, plus la nourriture des nègres jusqu'au moment de la vente, et si nous défalquons en outre les pertes qui surviennent dans la traversée, il reste un profit de plus de 160 0/0 à partager entre l'armateur et ses associés, profit qui n'est plus compensé par aucune chance de perte, puisque, en cas de confiscation le capital leur est remboursé par les assureurs.

Tel est exactement le résultat des lois que nous avons rendues ; telle est leur efficacité répressive.

Peut-être se demandera-t-on maintenant d'où procèdent des bénéfices si considérables ; par quelle raison de tels profits sont attachés au commerce des noirs.

C'est une question à laquelle il serait difficile de répondre avec exactitude et précision ; il faudrait disposer pour la résoudre de documents complets et détaillés sur l'état de nos relations avec les divers établissements que les Européens possèdent sur les côtes d'Afrique, ou aux Antilles, et avec nos propres colonies.

Toutefois j'indiquerai en passant une des causes les plus naturelles de ce phénomène commercial, parce que cette cause se rattache étroitement au fond de mon sujet.

On ne change pas les habitudes des peuples aussi facilement qu'on change leurs lois.

L'abolition de la traite est très-récente. Les hommes, et surtout ceux qui ont passé leur vie dans l'indolence sous le ciel des colonies, se départent difficilement de leurs coutumes ; ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'ils se résignent à lutter contre la nécessité. Que l'importation des esclaves puisse être heureusement remplacée dans les îles par la fécondité naturelle de l'espèce noire qui s'y trouve déjà acclimatée, c'est un fait désormais à l'abri de toute contestation : mais pour que ce principe puisse agir et porter

Le navire *la Catherine*, arrêté comme *la Marie*, dans cette supposition qu'il avait commis un acte de piraterie, qui le plaçait hors de la protection du droit des gens, a été également conduit à Sierra-Leone; il y a subi un jugement; les nègres qui étaient à bord y ont été débarqués et mis en liberté; le navire *la Catherine* a depuis été reconduit au Sénégal sous l'escorte du *Myrmidon*.

Quant à *la Jeune Estelle*, voici ce qui a été publié officiellement à son sujet, et déposé sur le bureau de la Chambre des communes :

« Le 4 mars 1820, après une longue poursuite, les chaloupes du vaisseau de Sa Majesté *le Tartar*, commandé par sir Georges Collier, abordèrent un navire qui fut prouvé être *la Jeune Estelle*, de la Martinique, commandé par Olympe Sanguines. Après l'abordage, Sanguines déclara qu'il avait été arrêté et dépouillé des esclaves qu'il avait à bord, et qu'il ne lui en restait pas un seul. L'agitation et l'alarme qu'on remarquait dans la contenance de tous les gens du navire, excita des soupçons, et on procéda à la visite du bâtiment. Pendant cet examen, un des hommes de l'équipage du *Tartar* ayant frappé sur un baril qui paraissait très-soigneusement fermé, on entendit sortir une voix, comme les gémissements d'une personne expirante. Le baril fut immédiatement ouvert, et on y trouva entassées deux jeunes négresses d'environ douze ou quatorze ans, qui étaient dans le dernier état de suffocation, et qui, grâces à cet heureux hasard, furent ainsi arrachées à la plus affreuse mort.

« Dès que ces deux jeunes infortunées furent arrivées à bord du *Tartar*, une personne qui avait été faite prisonnière sur un autre bâtiment négrier, les reconnut comme ayant appartenu au capitaine Richards, commandant le schooner *le Swift*, de New-York. Une enquête ayant eu lieu à ce sujet, il fut reconnu que le capitaine Richards, contrebandier américain, était mort à un endroit de la côte d'Afrique appelé Trade-Town, laissant quatorze esclaves dont ces deux jeunes négresses faisaient partie. Après sa mort, Sanguines descendit à terre avec son équipage, armé d'épées et de pistolets, s'empara des quatorze esclaves et les embarqua à bord de *la Jeune Estelle*. Sir Georges Collier pensant que les douze autres esclaves, procurés par cet acte de piraterie, devaient être cachés dans le navire, ordonna une nouvelle visite. Cette visite eut pour résultat d'arracher encore à la mort un noir, qui ne faisait cependant pas partie des douze que l'on recherchait. On avait ménagé sur les tonneaux qui contenaient l'eau du navire, une espèce de plateforme composée d'ais détachés, ayant la forme d'un entrepont de vingt-trois pouces de hauteur. C'est dans cet espace que devaient être entassées les malheureuses victimes que Sanguines avaient dessein de se procurer sur la côte d'Afrique. Sous cette plateforme, le corps couvert de l'un de ces ais, pressé entre deux tonneaux, fut trouvé l'infortuné noir dont on vient de parler. Ce fut pour tous les témoins de cet affreux spectacle un grand sujet d'étonnement que de le trouver vivant encore dans une situation semblable. Sir Georges Collier voulait l'emmener à bord du *Tartar*, comme il avait fait pour les deux négresses, mais Sanguines ayant prouvé que ce malheureux Africain avait été dûment acheté pour la somme de 8 dollars, payés en fer et en eau-de-vie, sir Georges ne se crut pas autorisé à l'emmener. Si le navire eût été en état de faire route pour le Sénégal, il l'y eût conduit et l'eût remis à M. Schmaltz pour le faire juger; mais il n'en était point ainsi.

« Cependant l'on se demande ce que sont devenus les douze autres esclaves enlevés à force ouverte à Trade-Town. Sur ce point, on n'a aucun renseignement positif; on n'a que l'assertion de Sanguines, assertion qu'il n'a cessé de soutenir avec force, savoir : que ces esclaves lui avaient été enlevés par un corsaire espagnol. Mais, les officiers du *Tartar* se rappelèrent avec un sentiment d'horreur, que lorsqu'ils avaient commencé à donner la chasse à *la Jeune Estelle*, ils avaient aperçu plusieurs barils flottant derrière eux; et il soupçonnèrent que chacun de ces barils contenait un ou plusieurs de ces malheureux, dont on s'était ainsi défait pour éviter qu'on ne découvrît l'acte de piraterie par lequel on se les était procurés. Malheureusement, cette poursuite les avait conduits si loin sous le vent, qu'il n'était plus possible de vérifier le fait. En outre, le temps qu'il fallait nécessairement employer à retourner contre le vent à l'endroit ou la chasse avait commencé, ne permettait pas d'espérer qu'on pût revoir les barils qu'on avait déjà vus, et, encore moins, qu'on pût retrouver encore vivants les malheureux qu'on y supposait renfermés. Si les douze esclaves dont on n'a rendu aucun compte satisfaisant, ont été jetés à la mer, il est évident qu'on a dû, en même temps, imaginer de leur donner des barils pour tombeaux, sans quoi leurs cadavres, flottant sur les eaux, auraient sans doute frappé la vue de quelqu'un des gens de la frégate anglaise, et cette circonstance eût suffi pour découvrir toute cette horrible catastrophe. Au reste, les barils qu'on avait aperçus furent déclarés être des tonneaux d'eau qu'on avait jetés à la mer pour alléger le navire.

« Quoi qu'il en soit, on ne doit pas oublier que Sanguines, quand sir Georges Collier lui reprocha qu'il l'avait trouvé en violation des lois de son pays, répliqua que, s'il était coupable, il connaissait plus de quarante capitaines de navire, sous pavillon français, qui étaient dans le même cas que lui. »

Le 4 octobre de la même année, le navire *la Louise*, expédié du Sénégal à la Guadeloupe, à la consignation de MM. Delisle et Rancé, entra par erreur dans le port d'Antigoa; il y fut saisi comme essayant d'introduire des nègres dans cette colonie qui appartient à l'Angleterre; il y fut traduit en jugement et condamné, et les nègres qu'il avait à bord mis en liberté. Ainsi ce fait, énoncé dans le quinzième rapport de la société africaine, repose encore sur l'autorité d'un jugement.

Je néglige tous ceux qui ne sont attestés que par des individus sans caractère public, ou ceux qui, indiqués par les amiraux et chefs de stations anglaises, n'ont pu être complétement vérifiés par eux.

Nous ne possédons que peu de renseignements sur l'année qui vient de finir; mais ce que nous en possédons est précis, et bien digne d'attention.

Le navire français *le Dauphin*, capitaine Saint-Macary, est parti de Bonny dans le commencement de cette année, pour les Indes occidentales, avec un chargement de noirs. La gazette de Sierra-Leone qui l'annonce sur le récit de ces témoins oculaires, donne en même temps une pièce singulière et bien propre à constater l'authenticité de l'assertion; c'est d'une part l'état des droits payés par ce bâtiment au roi de ce pays; de l'autre l'état des différents objets que le capitaine du *Dauphin* a délivré en échange de chaque nègre.

Voici maintenant ce qui a été déposé publiquement, sous la foi du serment, dans le courant de

sur l'autre, et se
ice, la traite faite
ernements devien-
bientôt elle cessera
sous le pavillon
lront un marché
s autres colonies
leurs besoins, et,
interlope, éluder
icées sur les côtes
ndront le véhicule
e universellement
ndée; et la France
iopole de ce com-
sang humain, de
cles et des peuples

umiliation? Com-
r?
e.
nations qui nous
un pas aussi ferme
ont frayée; il faut
ns de répression
le modèle qu'elles
écautions exact et
ici de donner car-
ne s'agit point de
preuve est faite, et
ious éclairer tout

l serait trop long
elon leur mérite :
r rapidement, en
st aucun, absolu-
it adopté jusqu'à

s les pays qui ont
e législateur s'est
tion exacte et dé-
'il entendait pro-
de dire, comme le
18, que toute part
ce connu sous le
interdite; il s'est
oncer, d'expliquer
nguant soigneuse-
nt dans la métro-
ffrétement, l'assu-
en Afrique ou dans
oyant tout, pour-
e toutes les ruses.
les statuts passés
par le parlement
sés par le congrès
8 et en 1820; 3° le
rtugal le 26 jan-
d'Espagne a rendu
elui que le roi des
vembre 1818.
prohibé les actes
ur n'a pas hésité à
frapper de peines

que j'ai cités plus
tous ceux qui ont
oirs, à tout autre
s matelots servant
avaux forcés pour
portation pour un
atorze ans; quant
lots, ils sont pas-
qui peut s'étendre



Par un acte du 15 mai 1820, les Etats-Unis viennent de prononcer la peine de mort, indistinctement, contre tout citoyen américain qui aurait fait partie de l'équipage d'un navire employé au commerce des noirs, ou contre toute personne quelconque, dans le cas où le navire aurait été frété pour le compte d'un habitant des Etats-Unis. Les autres faits, relatifs à ce commerce, sont punis, en vertu d'un acte antérieur, d'un emprisonnement qui peut durer jusqu'à sept ans, et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100,000 francs.

D'après le décret rendu par le roi de Portugal, le capitaine, le subrécargue, et le pilote de tout vaisseau portugais, saisi en contravention aux lois qui règlent ou prohibent la traite, doit être puni de cinq années de déportation à la côte de Mozambique, et les assureurs doivent être condamnés à payer trois fois le montant de l'assurance.

En vertu du décret rendu par le roi d'Espagne, l'armateur, le capitaine, le contre-maître et le pilote de tout vaisseau négrier espagnol, doivent être condamnés à dix années de déportation aux îles Philippines.

Enfin, en vertu du décret du roi des Pays-Bas, quiconque participe, à quelque titre que ce soit, au commerce des noirs, doit subir la peine de reclusion pendant cinq années, sans préjudice d'une amende de 5,000 florins.

Après avoir ainsi prononcé des peines plus ou moins sévères contre les diverses actes compris sous le nom générique de traite des nègres, on s'est occupé, dans plusieurs pays, de favoriser et d'assurer la découverte de ces actes, en répartissant entre les capteurs des bâtiments négriers, entre ceux qui signaleraient ces fraudes homicides, une partie notable du produit des confiscations. L'Angleterre distribue ainsi des sommes considérables, savoir : 1,000 francs, ou environ, par tête de nègre qui ferait partie d'une cargaison introduite en contrebande; 800 francs par tête de négresse; 250 francs par tête de jeune nègre; les Etats-Unis et le Portugal, font abandon d'une moitié du produit total.

Mais, de toutes les précautions, la plus prudente, la plus sûre, la plus humaine, la plus efficace, n'a encore été prise que par l'Angleterre; c'est l'obligation imposée aux colons et aux gouvernements des colonies, de faire procéder au dénombrement complet, au recensement exact et détaille de la population esclave, existante à une époque déterminée, dans chaque colonie et dans chaque habitation, en désignant avec précision chaque individu, par son nom, son âge, son sexe, son emploi, l'habitation sur laquelle il réside, etc.; le tout devant être soigneusement enregistré dans un bureau public, et chaque mutation par naissance, décès, vente, échange, ou toute autre transaction, constatée officiellement sur le même registre.

Les avantages de cette mesure sont incalculables; elle seule peut prévenir efficacement l'introduction de nouveaux esclaves dans les colonies. Aujourd'hui, dans nos îles, il est impossible de découvrir la fraude, dès l'instant qu'elle est consommée; tout esclave, trouvé dans l'habitation ou la demeure d'un colon, est présumé de plein droit lui appartenir; c'est au gouvernement à prouver l'introduction illégale, et comment réussirait-il en entreprenant cette preuve? il ne peut faire comparaître comme témoins que les parties intéressées dans la fraude, ou des nègres, dont le témoignage n'est admis, en aucun cas,

en justice, et ne saurait surtout l'être contre leurs maîtres.

Mais, du moment que l'état de la population esclave serait exactement constaté dans chaque colonie, dans chaque habitation; du moment que le mouvement et les mutations seraient régulièrement annotés au fur et à mesure qu'ils s'opèreraient, tout survenant dont l'origine ne pourrait être régulièrement justifiée serait de plein droit présumé introduit en fraude : toute transaction à son sujet serait nulle de plein droit : l'*onus probandi* serait toujours du côté du possesseur; et chaque fois qu'il ne pourrait exhiber sa justification, les registres de la colonie de la main, il encourrait les peines portées par la loi.

Cette mesure, introduite d'abord par la seule autorité du gouvernement anglais dans celles des îles qu'il a conquises pendant la guerre (la Trinité, Sainte-Lucie, Maurice), étendue depuis à toutes les colonies anglaises par l'intervention des législatures coloniales, a depuis reçu un nouveau degré de perfection par la création d'un bureau général d'enregistrement érigé à Londres, et dans lequel sont relevés et centralisés les enregistrements partiels; bureau dont les écritures servent désormais de base nécessaire à toutes les transactions dont les noirs peuvent devenir l'objet.

Parmi les mesures propres à assurer la destruction de la traite, une des plus simples, une des plus naturelles, celle qui se présente à l'esprit la première, c'est incontestablement l'établissement d'un certain nombre de stations, d'un certain nombre de croisières destinées à intercepter au passage les navires négriers. Toutes les nations l'ont adoptée, la France elle-même n'a pu s'en dispenser.

Toutefois, si cette mesure est simple et facile, elle est par malheur à peu près illusoire.

En temps de guerre, c'est un principe du droit des gens (principe cependant qui n'est pas à l'abri de toute contestation), que les vaisseaux des puissances belligérantes ont le droit de visite sur les vaisseaux de toutes les autres puissances, à charge de réciprocité; mais en temps de paix ce droit s'éteint et cesse d'exister.

Il suit de là que tout navire négrier qui se voit près de tomber au pouvoir d'une croisière de sa propre nation a soin d'arborer sur-le-champ pavillon étranger; et, à l'abri de ce pavillon, il se dérobe aux recherches et au châtiment.

Pour déjouer ce stratagème, pour rendre inutile cette ruse dont le succès n'est que trop facile, quatre des premières puissances de l'Europe ont eu recours à un expédient qui présente au premier coup d'œil quelques inconvénients, et sur le mérite duquel je n'entends émettre en ce moment aucune opinion.

Cet expédient, c'est de maintenir en temps de paix le droit de visite mutuelle, tel qu'il existe en temps de guerre.

L'Angleterre et le Portugal ont souscrit à cet effet un traité, le 28 juillet 1817. Un traité semblable a été souscrit entre l'Angleterre et l'Espagne, le 28 septembre 1817; un autre de même nature l'a été, le 4 mai 1818, entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

Afin qu'une telle convention n'impliquât aucune subordination d'un pavillon envers l'autre, le droit de visite a été stipulé libre, volontaire et révocable; il a de plus été stipulé sur le pied de la plus parfaite réciprocité.

De crainte que la disproportion qui existe entre

la marine a
plaçât en fa
rité, il a été
serait accor
guerre parfa
Enfin, po
le commerc
ne s'exercer
certaines lat
Par suite
ne peut avo
d'esclaves e
navire visit
sans délai
composée e
à chacune d
de cette co
du bâtimen
vrés au gou
pour être ju
leur pays.
En vertu
mixtes sont
tante désign
missions.
Telle est
L'Anglete
offrir aux E
dération fo
Jusqu'ici, le
cain s'y est
qu'une telle
pouvoirs do
du pacte c
tion a été
des représe
9 janvier 18
discutée da
point de vu
des intérêts
publié le 9
adoptée dep
dent à négo
proposées p
Un dernie
divers gou
c'est le sort
vaisseaux q
Que faut-il e
A cet éga
imprévoyan
et je me ser
le plus dou
L'ordonna
le gouverne
fortunés, et
les colonies
nous appre
rentrent da
un fer rou
par Auguste
Je le dem
ses plus abs
vernement
prévenir le
qu'on n'arr
qu'on ne les
sort les livre
les lui reme
criminels, il
plice: et, c
remplir son
qu'il devrai
part dans le

fieront par leur influence l'un sur l'autre, et se perfectionneront par l'expérience, la traite faite sous les pavillons de ces gouvernements deviendra de plus en plus périlleuse; bientôt elle cessera tout à fait; elle se concentrera sous le pavillon français; nos colonies deviendront un marché général d'esclaves où toutes les autres colonies pourront s'approvisionner selon leurs besoins, et, à l'aide d'une courte navigation interlope, éluder les croisières et les stations placées sur les côtes de l'Afrique; nos navires deviendront le véhicule universel de cette marchandise universellement proscrite, universellement demandée; et la France jouira enfin de l'exécrable monopole de ce commerce de chair humaine et de sang humain, de ce commerce, l'opprobre des siècles et des peuples civilisés.

Comment échapper à cette humiliation? Comment éviter ce déplorable avenir?

Le remède est simple et facile.

Il faut suivre l'exemple des nations qui nous environnent; il faut marcher d'un pas aussi ferme qu'elles dans la route qu'elles ont frayée; il faut s'armer comme elles de moyens de répression énergiques, et combiner sur le modèle qu'elles nous offrent un système de précautions exact et bien dirigé. Il ne s'agit point ici de donner carrière à l'esprit d'innovation; il ne s'agit point de tenter des voies inconnues; l'épreuve est faite, et l'expérience peut désormais nous éclairer tout autant que le raisonnement.

Ces moyens de répression, il serait trop long sans doute de les discuter ici selon leur mérite : je me bornerai à les indiquer rapidement, en faisant remarquer qu'il n'en est aucun, absolument aucun, que la France ait adopté jusqu'à présent.

Ainsi, par exemple, dans tous les pays qui ont aboli le commerce des noirs, le législateur s'est appliqué à donner une définition exacte et détaillée des différents actes qu'il entendait prohiber; il n'a pas cru suffisant de dire, comme le porte notre loi du 15 avril 1818, que toute part quelconque prise au commerce connu sous le nom de traite des nègres était interdite; il s'est fait un devoir d'énumérer, d'énoncer, d'expliquer tous les actes interdits; distinguant soigneusement ceux qui se consomment dans la métropole, tels que l'armement, l'affrétement, l'assurance, de ceux qui se réalisent en Afrique ou dans l'intérieur des colonies; prévoyant tout, pourvoyant à tout, déjouant d'avance toutes les ruses. C'est ainsi que sont rédigés : 1° les statuts passés en 1806, en 1807 et en 1811, par le parlement d'Angleterre; 2° les statuts passés par le congrès des Etats-Unis en 1817, en 1818 et en 1820; 3° le décret rendu par le roi de Portugal le 26 janvier 1818; 4° celui que le roi d'Espagne a rendu en décembre 1817; 5° enfin celui que le roi des Pays-Bas a sanctionné le 20 novembre 1818.

En second lieu, après avoir prohibé les actes ci-dessus énoncés, le législateur n'a pas hésité à les ériger en crimes, et à les frapper de peines sévères.

Aux termes des trois bills que j'ai cités plus haut, la Grande-Bretagne punit tous ceux qui ont participé au commerce des noirs, à tout autre titre que comme bas officiers ou matelots servant sur un navire négrier, des travaux forcés pour cinq ans au plus, ou de la déportation pour un temps qui ne peut excéder quatorze ans; quant aux bas officiers et aux matelots, ils sont passibles d'un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à deux ans.

Par un acte du 15 mai 1820, les Etats-Unis viennent de prononcer la peine de mort, indistinctement, contre tout citoyen américain qui aurait fait partie de l'équipage d'un navire employé au commerce des noirs, ou contre toute personne quelconque, dans le cas où le navire aurait été frété pour le compte d'un habitant des Etats-Unis. Les autres faits, relatifs à ce commerce, sont punis, en vertu d'un acte antérieur, d'un emprisonnement qui peut durer jusqu'à sept ans, et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100,000 francs.

D'après le décret rendu par le roi de Portugal, le capitaine, le subrécargue, et le pilote de tout vaisseau portugais, saisi en contravention aux lois qui règlent ou prohibent la traite, doit être puni de cinq années de déportation à la côte de Mozambique, et les assureurs doivent être condamnés à payer trois fois le montant de l'assurance.

En vertu du décret rendu par le roi d'Espagne, l'armateur, le capitaine, le contre-maître et le pilote de tout vaisseau négrier espagnol, doivent être condamnés à dix années de déportation aux îles Philippines.

Enfin, en vertu du décret du roi des Pays-Bas, quiconque participe, à quelque titre que ce soit, au commerce des noirs, doit subir la peine de reclusion pendant cinq années, sans préjudice d'une amende de 5,000 florins.

Après avoir ainsi prononcé des peines plus ou moins sévères contre les diverses actes compris sous le nom générique de traite des nègres, on s'est occupé, dans plusieurs pays, de favoriser et d'assurer la découverte de ces actes, en répartissant entre les capteurs des bâtiments négriers, entre ceux qui signaleraient ces fraudes homicides, une partie notable du produit des confiscations. L'Angleterre distribue ainsi des sommes considérables, savoir : 1,000 francs, ou environ, par tête de nègre qui ferait partie d'une cargaison introduite en contrebande; 800 francs par tête de négresse; 250 francs par tête de jeune nègre; les Etats-Unis et le Portugal, font abandon d'une moitié du produit total.

Mais, de toutes les précautions, la plus prudente, la plus sûre, la plus humaine, la plus efficace, n'a encore été prise que par l'Angleterre; c'est l'obligation imposée aux colons et aux gouvernements des colonies, de faire procéder au dénombrement complet, au recensement exact et détaillé de la population esclave, existante à une époque déterminée, dans chaque colonie et dans chaque habitation, en désignant avec précision chaque individu, par son nom, son âge, son sexe, son emploi, l'habitation sur laquelle il réside, etc.; le tout devant être soigneusement enregistré dans un bureau public, et chaque mutation par naissance, décès, vente, échange, ou toute autre transaction, constatée officiellement sur le même registre.

Les avantages de cette mesure sont incalculables; elle seule peut prévenir efficacement l'introduction de nouveaux esclaves dans les colonies. Aujourd'hui, dans nos îles, il est impossible de découvrir la fraude, dès l'instant qu'elle est consommée; tout esclave, trouvé dans l'habitation ou la demeure d'un colon, est présumé de plein droit lui appartenir; c'est au gouvernement à prouver l'introduction illégale, et comment réussirait-il en entreprenant cette preuve? il ne peut faire comparaître comme témoins que les parties intéressées dans la fraude, ou des nègres, dont le témoignage n'est admis, en aucun cas,

en justice, et ne saurait surtout l'être contre leurs maîtres.

Mais, du moment que l'état de la population esclave serait exactement constaté dans chaque colonie, dans chaque habitation; du moment que le mouvement et les mutations seraient régulièrement annotés au fur et à mesure qu'ils s'opèreraient, tout survenant dont l'origine ne pourrait être régulièrement justifiée serait de plein droit présumé introduit en fraude : toute transaction à son sujet serait nulle de plein droit : l'*onus probandi* serait toujours du côté du possesseur; et chaque fois qu'il ne pourrait exhiber sa justification, les registres de la colonie de la main, il encourrait les peines portées par la loi.

Cette mesure, introduite d'abord par la seule autorité du gouvernement anglais dans celles des îles qu'il a conquises pendant la guerre (la Trinité, Sainte-Lucie, Maurice), étendue depuis à toutes les colonies anglaises par l'intervention des législatures coloniales, a depuis reçu un nouveau degré de perfection par la création d'un bureau général d'enregistrement érigé à Londres, et dans lequel sont relevés et centralisés les enregistrements partiels; bureau dont les écritures servent désormais de base nécessaire à toutes les transactions dont les noirs peuvent devenir l'objet.

Parmi les mesures propres à assurer la destruction de la traite, une des plus simples, une des plus naturelles, celle qui se présente à l'esprit la première, c'est incontestablement l'établissement d'un certain nombre de stations, d'un certain nombre de croisières destinées à intercepter au passage les navires négriers. Toutes les nations l'ont adoptée, la France elle-même n'a pu s'en dispenser.

Toutefois, si cette mesure est simple et facile, elle est par malheur à peu près illusoire.

En temps de guerre, c'est un principe du droit des gens (principe cependant qui n'est pas à l'abri de toute contestation), que les vaisseaux des puissances belligérantes ont le droit de visite sur les vaisseaux de toutes les autres puissances, à charge de réciprocrité; mais en temps de paix ce droit s'éteint et cesse d'exister.

Il suit de là que tout navire négrier qui se voit près de tomber au pouvoir d'une croisière de sa propre nation a soin d'arborer sur-le-champ pavillon étranger; et, à l'abri de ce pavillon, il se dérobe aux recherches et au châtiment.

Pour déjouer ce stratagème, pour rendre inutile cette ruse dont le succès n'est que trop facile, quatre des premières puissances de l'Europe ont eu recours à un expédient qui présente au premier coup d'œil quelques inconvéuients, et sur le mérite duquel je n'entends émettre en ce moment aucune opinion.

Cet expédient, c'est de maintenir en temps de paix le droit de visite mutuelle, tel qu'il existe en temps de guerre.

L'Angleterre et le Portugal ont souscrit à cet effet un traité, le 28 juillet 1817. Un traité semblable a été souscrit entre l'Angleterre et l'Espagne, le 23 septembre 1817; un autre de même nature l'a été, le 4 mai 1818, entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

Afin qu'une telle convention n'impliquât aucune subordination d'un pavillon envers l'autre, le droit de visite a été stipulé libre, volontaire et révocable; il a de plus été stipulé sur le pied de la plus parfaite réciprocité.

De crainte que la disproportion qui existe entre la marine anglaise et celle des autres pays, ne plaçât en fait ceux-ci dans une position d'infériorité, il a été convenu que le droit de visite ne serait accordé qu'à un nombre de vaisseaux de guerre parfaitement égal de part et d'autre.

Enfin, pour prévenir toute gêne inutile envers le commerce, il a été réglé que ce droit de visite ne s'exercerait que dans certains parages, et sous certaines latitudes.

Par suite de ce droit de visite mutuelle, la saisie ne peut avoir lieu qu'autant qu'un chargement d'esclaves est matériellement trouvé à bord du navire visité, auquel cas ce bâtiment est conduit sans délai par-devant une commission mixte, composée en nombre égal de juges appartenant à chacune des deux nations contractantes. L'arrêt de cette commission est définitif, quant au sort du bâtiment; les délinquants sont ensuite délivrés au gouvernement auquel ils appartiennent pour être jugés respectivement selon les lois de leur pays.

En vertu de chaque traité, deux commissions mixtes sont instituées; chaque partie contractante désigne le lieu où doit siéger l'une des commissions.

Telle est la substance de ces divers traités.

L'Angleterre, à plusieurs reprises, a cru devoir offrir aux Etats-Unis d'entrer dans cette confédération fondée sur un principe d'humanité. Jusqu'ici, le chef de ce gouvernement républicain s'y est refusé, en alléguant pour ses motifs qu'une telle convention excéderait peut-être les pouvoirs dont le congrès est investi aux termes du pacte constitutionnel. Toutefois, cette question a été depuis par lui soumise à la Chambre des représentants, par un message, en date du 9 janvier 1821; la Chambre des représentants l'a discutée dans un rapport lumineux, tant sous le point de vue de l'honneur national que sous celui des intérêts du commerce. J'ai ici ce rapport publié le 9 février; il conclut à une résolution, adoptée depuis, et qui tend à autoriser le président à négocier avec l'Angleterre sur les bases proposées par cette puissance.

Un dernier point a dû occuper l'attention des divers gouvernements qui ont aboli la traite; c'est le sort des malheureux nègres saisis sur les vaisseaux qui les transportent en contrebande. Que faut-il en faire? que doivent-ils devenir?

A cet égard la législation française a été plus imprévoyante encore que sous tout autre rapport, et je me sers ici, comme on va le voir, du terme le plus doux qu'il soit possible d'employer.

L'ordonnance du 8 novembre 1819 dispose que le gouvernement prendra possession de ces infortunés, et les emploiera aux travaux forcés dans les colonies; de plus, un voyageur non suspect nous apprend que, pour éviter que ces esclaves rentrent dans le commerce, ils sont marqués avec un fer rouge. (*Voyage aux colonies orientales* par Auguste Billard.)

Je le demande : y eût-il jamais un état de choses plus absurde et plus odieux? Quoi! le gouvernement français se reconnaît impuissant à prévenir le crime; il est hors d'état d'empêcher qu'on n'arrache des malheureux à leur pays, qu'on ne les enlève à leurs familles; et quand le sort les livre entre ses mains, quand la fortune les lui remet, de quoi s'avise-t-il? Il s'associe aux criminels, il se fait volontairement leur complice; et, comme le chien de la fable, inhabile à remplir son devoir, incapable de tenir tête à ceux qu'il devrait combattre et terrasser, il prend sa part dans le butin.

ıtiment honorable
contempler sans
ourır de honte. »
eurs, à ces admi-
e ; et pourtant le
prononçait était
ence de la traite,
ıutiles à la cause
ı permis l'une et
eignement ; pour
ffroyable facilité
dre la férocité du
aussi quelle est,
-puissance de la
sévérance coura-
par un éclatant
ınisérables, com-
ı présence de la
lidement établis,
;. Moins de qua-
; qu'un jeune ec-
;, sans fortune, a
; des noirs, dans
à l'université de
tous les hommes
igués dans cette
ı'elle a triomphé
ont mis à fin des
ptés aujourd'hui
e humaine : leur
eur ouvrage peut
ıs, il dépend de
ınlever aux Gran-
ς Wilberforce, le
veilles. Est-ce à
s associer à leur
nous charger de
postérité, qui de
; noms, pour les
a reconnaissance
s ? Je conclus à
ent suppliée :

traités en vertu
agement d'abolir
ıe les lois et or-
ur cette matière ;
les faits qui don-
stant ces lois et
ue sous pavillon

ɜs conseils toutes
propres à mieux
commerce.

ɟu'aux termes du
'erte sur la ques-
développée sera

ont-Tonnerre,
sse la négative.
il des faits qui
pourrait discuter
a sommairement
par l'auteur de
si la législation
gouvernement à
avait fait son de-
pouvoir, sur ce
témoignage aux
ıi, le gouverne-
suivi de tous ses
loi prononce l'a-
ıves que le nom-

bre même des bâtiments recherchés ou poursuivis à l'occasion de la traite, depuis 1815 jusqu'à 1822? Ce nombre, constaté par les documents qui se conservent aux archives de la marine, est de 145, et se divise ainsi qu'il suit : 31 bâtiments contre lesquels à défaut d'indices suffisants on n'a pu diriger de poursuites, 22 acquittés, 14 condamnés, 18 en jugement, et 60 qui sont encore l'objet d'investigations et de diligences dont on attend le résultat. En effet, dès qu'un bâtiment est soupçonné de se livrer à la traite, il devient pour l'administration, quelque part qu'il se présente, l'objet d'une surveillance particulière. On n'a donc, sous ce rapport, aucun reproche à faire au gouvernement, et la proposition développée manque ainsi par l'une de ses bases. L'autre est-elle mieux fondée? C'est ce que va examiner le ministre. On accuse l'insuffisance de la loi, on propose de la rendre plus sévère pour la rendre plus efficace. Mais la sévérité des lois anglaises, que semble envier l'auteur de la proposition, a-t-elle complétement atteint son but? Il est permis d'en douter, quant au nombre des faits cités par le noble pair, on voit un bâtiment introduisant dans une colonie anglaise les produits de la traite. La sévérité des lois sur l'assassinat a-t-elle extirpé ce crime? Et n'est-ce pas à la peine des assassins, à la peine capitale, que s'exposait ce misérable qui, pour soustraire à la recherche deux jeunes négresses esclaves sur son bord les enfermait dans un tonneau? La mort même serait donc une peine insuffisante. Il faut, dit-on, proportionner la peine aux immenses bénéfices que présente cette affreuse spéculation. Mais plus la loi sera sévère, moins il y aura de concurrence, et par conséquent plus il y aura de bénéfices. Il n'est pas vrai d'ailleurs que la confiscation du bâtiment,que l'interdiction du capitaine, soient toujours des peines illusoires. Le ministre pourrait citer des armateurs qu'une condamnation a ruinés, des capitaines qu'elle a réduits à la mendicité. On a observé avec raison que l'opinion publique n'avait pas eu le temps de se mûrir. En effet, l'abolition de la traite, qui en vertu du premier traité ne devait avoir lieu qu'à une certaine époque, est devenue immédiate par le second. C'était un motif, peut-être, pour juger avec moins de rigueur les résultats de la loi. Tous les faits dont on prétend induire son insuffisance sont anciens, il n'y a de contravention récente que celle du vaisseau la *Phillis*, et les nègres qu'il a débarqués ont été saisis chez les acquéreurs. L'auteur de la proposition voudrait établir pour les esclaves existants un recensement qui existe dans le fait, puisque chaque nègre est soumis à une capitation. Il a rappelé ce que publie un voyageur, que le gouvernement faisait marquer d'un fer chaud les nègres introduits en fraude et confisqués à son profit. La fausseté du fait est prouvée par les informations qu'a prises à cet égard le prédécesseur du ministre, et dont il résulte que les nègres devenus esclaves du gouvernement sont traités avec douceur et humanité. La loi et le gouvernement sont donc également irréprochables. Dans cet état de choses quel motif pourrait engager la Chambre à prendre en considération la proposition développée? A quoi tend cette proposition, sinon à supplier le Roi de faire ce qu'il a fait de lui-même? Car Sa Majesté s'est fait représenter en son conseil les lois et les traités sur lesquels on appelle son attention. Elle a soigneusement examiné et fait examiner la question qu'on lui

librement des noirs sur toute l'étendue des côtes de l'Afrique, leurs demandes se répartissaient sur une immense territoire ; elles se divisaient entre une multitude de peuplades ; on pouvait croire qu'elles se proportionnaient, jusqu'à un certain point, à la quantité d'esclaves déjà existants dans chaque peuplade ; et néanmoins il a été prouvé, jusqu'à la dernière évidence, que ces demandes avaient le funeste résultat de développer et d'exalter tous les vices et toutes les passions de ces nations barbares, de pervertir leurs institutions grossières, et d'empoisonner leurs relations domestiques. Il a été prouvé, jusqu'à la dernière évidence, que, grâce à l'intervention des Européens, les petits tyrans de ces contrées étaient chaque jour entraînés à condamner pêle-mêle des familles entières pour des délits légers ou imaginaires, dans l'unique but de s'emparer des personnes qui composent ces familles, et de les échanger contre de la mauvaise poudre et de méchants fusils ; à poster en embuscade leurs soldats sur les routes, avec ordre de se jeter sur le voyageur désarmé et de le charger de chaînes ; à fondre, la nuit, sans déclaration préalable, sur les villages plongés dans le sommeil, entraînant en esclavage les hommes, les femmes, les jeunes gens déjà en âge de servir, massacrant sans pitié les vieillards et les enfants. Il a été prouvé, jusqu'à la dernière évidence, que la famine, les dévastations, les guerres continuelles entreprises uniquement dans le dessein de se procurer des prisonniers, étaient la conséquence inévitable de la présence des vaisseaux négriers sur les côtes, et que les Européens assistaient à ce spectacle de désolation, fournissant des armes, alimentant les haines, entretenant les divisions.

Que doit-il donc arriver aujourd'hui que le danger des croisières et la crainte d'être enlevé par elles dans tel ou tel parage, obligent les contrebandiers à concentrer à la fois toutes leurs demandes sur les points les moins exposés ? Que doit-il arriver aujourd'hui que la nécessité d'abréger les traversées, et d'en diminuer le nombre, contraignent les vaisseaux négriers à s'approvisionner tous ensemble et en même temps dans les mêmes lieux ? Que doit-il arriver aujourd'hui qu'il faut rouvrir de nouveau ces sources de misère à demi-fermées, à demi-taries par le laps de temps et la désuétude du crime ?

Pendant le cours des sept années qui se sont écoulées entre l'abolition de la traite par les Anglais et les Américains, et, la paix de 1814, ces vastes régions de l'Afrique qui s'étendent entre les tropiques avaient été rendues à un état comparatif de prospérité, de calme, et de bonheur ; les peuplades africaines vivaient en paix entre elles ; les efforts des généreux fondateurs de Sierra-Leone étaient couronnés de quelque succès ; quelques germes d'industrie se laissaient apercevoir ; la religion faisait des conquêtes, et la civilisation des progrès. Mais depuis que le renouvellement de la paix en Europe a donné le signal du renouvellement de la traite, la scène a changé complétement.

Les malheureux Africains ont recommencé à s'entre-déchirer ; les parents à vendre leurs enfants ou leurs proches, le mari sa femme, le frère son frère ; tous les liens de famille ont de nouveau été dissous.

De même aussi, quand la traite s'opérait au grand jour et sans contrainte, les gouvernements pouvaient exercer quelque surveillance sur l'état intérieur des vaisseaux négriers, régler la quantité de nègres que chacun serait admis à transporter, selon son tonnage ; pourvoir jusqu'à un certain point à la nourriture de ces malheureux, leur assurer une quantité d'eau suffisante, et des aliments salubres ; les mettre enfin plus ou moins à l'abri de la barbarie de leurs tyrans. Aujourd'hui que ce commerce est entièrement prohibé, ceux qui l'exercent ont un double intérêt, un intérêt direct et immédiat à entasser les nègres dans les entre-ponts de leurs navires en aussi grand nombre que l'espace peut le permettre, et pour les contenir dans cette position intolérable, à les accabler de coups, à les soumettre à des tortures odieuses ; ils s'épargnent par là et les frais et les dangers des traversées multipliées. Vous avez vu par les détails que j'ai mis sous vos yeux que lorsque les capitaines négriers sont serrés de trop près par les vaisseaux qui les poursuivent, ils ne se font aucun scrupule de jeter leurs nègres à la mer comme des objets de contrebande ; vous avez vu que lorsque ces malheureux tombent malades ils s'en défont par le même expédient, comme de marchandises avariées.

Enfin les mœurs féroces auxquelles ce commerce façonne nécessairement ceux qui l'exercent, sont, dans l'état actuel des choses, irritées par la résistance et exaltées par le danger ; les individus qui composent les équipages des vaisseaux négriers, joignant maintenant à leur qualité d'hommes qui trafiquent de la chair et du sang de leurs semblables, celle de contrebandiers à main armée, sont toujours prêts à se porter à tous les excès ; ils sont toujours prêts à devenir de véritables forbans ; et la plupart des faits que nous signalent des témoins oculaires dont j'ai plus d'une fois emprunté les récits, sont accompagnés de circonstances de piraterie qui, à elles seules, seraient dignes du dernier supplice.

Qui pourrait donc porter un gouvernement civilisé, un gouvernement humain et chrétien, à fermer les yeux sur de semblables atrocités ? Quand la rigueur des châtiments a-t-elle été mieux justifiée par l'énormité des attentats ? Quelle pitié désastreuse et barbare pourrait l'aveugler ou l'attendrir ?

« Jamais, disait, il y a vingt-cinq ans, M. Wilberforce au parlement d'Angleterre, jamais un système plus complet d'injustice et de cruauté ne s'est manifesté sur la terre. Vers quelque portion de ce commerce odieux que vous tourniez vos regards, vous ne trouvez ni consolation ni soulagement. Les horreurs qui accompagnent l'enlèvement des Africains ne sont comparables qu'aux horreurs de la traversée ; celles-ci ne sont égalées que par les horreurs de l'esclavage lui-même. Par une bienveillante dispensation de la Providence, d'ordinaire, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, quelque bien surgit à côté du mal ; les ouragans purifient l'air ; la persécution échauffe l'enthousiasme pour la vérité ; l'orgueil, la vanité, la profusion, contribuent souvent indirectement au bonheur de l'espèce humaine. Rien de si odieux qui n'ait son palliatif : le sauvage est hospitalier, le brigand est intrépide ; la violence est en général exempte de perfidie, et l'iniquité de bassesse ; mais ici rien de semblable : c'est le privilége de ce détestable trafic de dépraver également le bien et le mal, et de souiller même le crime ; c'est un état de guerre que le courage n'ennoblit point ; c'est un état de paix qui ne préserve ni de la dévastation ni du massacre ; ce sont les vices des sociétés policées, sans la délicatesse des mœurs qui les tempère ; c'est la barbarie primitive de l'homme, dépourvue de toute innocence ; c'est une perversité pure et complète, pleine et achevée,

-t-elle réellement
une question qui
doute. Pour la ré-
s'est appuyé sur
les lois sont en
position des deux
En Angleterre, la
née dès longtemps
t été préparée à
estinées à rendre
es un changement
ınce, au contraire,
ur un terme assez
ancée par suite de
les colons eussent
: contre ses effets.
ossède dans quel-
oyens d'exploita-
s noirs, tandis que
n 1817 l'unique
a culture de leurs
rre qui a donné le
n de la traite, et
qu'elle mette plus
pays à l'entier
rise dont elle peut
reviendra, et qui
motifs d'humanité
ne laisse pas de
anglais un assez
ces différences de
loute à maintenir
e la traite, ni à se
entions qui l'abo-
rançais a-t-il rem-
tions à cet égard,
tous les moyens
ère de cet abus.
de son devoir de
velles, si la légis-
ne pas suffire.
lans l'insuffisance
cause des infrac-
les besoins réels
énormes que pro-
t plus considéra-
récautions prises
noncerait-on des
s de les éluder
voyons que les
les, et même la
is les crimes. Ces
s dans toute leur
iale comme étant
te, et l'on doit
ceux qui seraient
ıantir la trace de
eut le faire sans
ment plus grave
t la traite même,
ru désirer qu'au
re les capitaines
endues à l'équi-
mais a-t-on ou-
mnation il faut
tout moyen d'en
, par la crainte
euls témoins qui
ières sur le fait?
tre pense que la
et que des lois
lus promptement
que l'on ne peut
mbre en jugeait

autrement, si elle croyait utile d'ajouter aux moyens de répression que fournit la loi existante, le ministère serait loin de s'opposer à ce qu'elle prît l'initiative à cet égard ; mais il demanderait que du moins les termes de la proposition fussent modifiés de manière à ne pas impliquer contre lui une accusation qu'on reconnaît loyalement n'être pas fondée, et qu'il ne peut être dans l'intention de la Chambre d'accréditer aux yeux de la France et des autres nations. Il demanderait également que la proposition indiquât précisément en quels points et dans quel sens la législation devrait être réformée, le gouvernement ne pouvant, d'après l'opinion où il est que les lois actuelles suffisent, présenter de lui-même aucune modification. Jusqu'à ce que la proposition ait été ainsi rectifiée, le ministre croit devoir s'opposer à ce qu'elle soit prise en considération.

M. **le baron de Barante** invoque de nouveaux motifs à l'appui de l'opinion contraire. L'importance du sujet ne saurait être révoquée en doute, et l'attention religieuse avec laquelle la Chambre vient d'écouter les développements de la proposition et les réponses qui y ont été faites, prouve assez combien elle sent le besoin d'approfondir les graves questions qui s'y rattachent. Le noble pair ne les abordera pas en ce moment, mais il demande qu'elles soient éclaircies dans l'intérêt du gouvernement comme dans celui de l'humanité. Ce n'est pas sans doute par une réfutation improvisée qu'il peut convenir au ministère de repousser les reproches dont il s'est cru l'objet, ou les réclamations auxquelles donne matière l'insuffisance de notre législation actuelle. C'est par une discussion sérieuse des faits, par un examen détaillé des mesures prises pour arriver au but, que l'opinion publique doit être éclairée. On a dit qu'elle n'avait pas eu le temps de se former en France, et que de là naissaient les obstacles qu'éprouvait encore l'abolition de la traite : mais c'est précisément par cette raison qu'il importe de mettre la vérité dans tout son jour par une controverse où toutes les opinions seront franchement exposées et appréciées. Cette controverse ne peut s'établir qu'après la prise en considération, et lorsque la Chambre aura à délibérer sur la proposition même. C'est alors que l'on pourra décider, en connaissance de cause, si la législation actuelle est ou non suffisante pour assurer l'exécution des engagements pris à l'égard de la traite. Alors aussi l'on pourra examiner dans quels termes et sous quelle forme doit être rédigée définitivement la proposition soumise à la Chambre. Quant à présent, il ne s'agit que de savoir si elle mérite examen, et le sujet est trop grave pour que la négative puisse être adoptée.

M. **le duc de Broglie**, *auteur de la proposition*, obtient la parole pour la justifier du reproche qu'on lui fait de contenir une accusation au moins indirecte contre le gouvernement. Telle n'a pas été la pensée du noble pair, et les termes dans lesquels sa proposition est conçue ont été choisis par lui comme étant ceux qu'emploie en pareille circonstance le parlement d'Angleterre. Son unique but a été de faire sentir l'insuffisance des lois existantes, et si la démonstration qu'il croit avoir donnée de cette insuffisance pouvait être regardée comme une accusation contre le gouvernement, et repoussée à ce titre, à quoi donc se réduirait le droit accordé aux Chambres par l'article 19 de la Charte, rela-

soumet, et si elle eût jugé la législation insuffisante, elle eût sans doute proposé aux Chambres d'y suppléer. La proposition n'offre donc aucune utilité réelle, et le ministre conclut à ce qu'elle soit écartée.

M. le comte d'Argout appuie la prise en considération, non sous le rapport des reproches que l'on a cru apercevoir pour le gouvernement dans la proposition dont il s'agit, mais sous l'unique rapport de l'insuffisance de la loi. Aux yeux de l'opinant, comme aux yeux du ministre, le gouvernement est irréprochable. Les ordres donnés dans les ports et la surveillance qui s'y exerce sur tous les bâtiments suspects, les croisières établies pour empêcher la traite, un comité de magistrats spécialement chargé de veiller à l'exécution des lois prohibitives, tout justifie à cet égard la conduite du gouvernement. Aussi n'est-elle point attaquée par l'auteur de la proposition : il n'accuse véritablement que l'insuffisance de la loi. Or, sur ce point, le noble pair est entièrement de son avis. Comment en effet regarder comme suffisante une loi dont la pénalité n'a aucune proportion avec les crimes qu'elle doit atteindre? L'énormité des bénéfices et la facilité d'assurer le bâtiment ne rendent-elles pas illusoire la menace de la confiscation? Et quant à l'interdiction du capitaine, qu'est-ce qu'un pareil châtiment appliqué à un pareil délit? Il faut d'autres moyens pour réprimer efficacement la cupidité. Les peines afflictives auraient seules ce pouvoir. Dira-t-on que plus la loi sera sévère, plus les juges répugneront à l'appliquer? L'opinant répondra que chez nous, comme chez d'autres peuples où cette sévérité est en usage, le juges feront leur devoir, et ne manqueront sans doute ni de courage ni de zèle. Le noble pair vote en conséquence la prise en considération. Il profite de la parole qui lui est accordée pour rectifier une erreur échappée à l'auteur de la proposition en parlant du sieur Morénas. Ce pétitionnaire se plaignait de vexations personnelles, et avait mêlé à ses plaintes beaucoup d'inculpations contre les agents de la colonie, inculpations dont le comité fit vérifier la fausseté, avant de proposer à la Chambre l'ordre du jour qu'elle adopta.

M. le comte Molé (1). Messieurs, le noble pair, comte d'Argout, qui descend de la tribune a rétabli la question dans ses véritables termes. M. le ministre de la marine l'avait dénaturée en faisant l'apologie du gouvernement, que personne n'avait attaqué. Le noble auteur de la proposition, M. le duc de Broglie, n'a élevé aucun soupçon ni sur les intentions, ni sur la conduite des différents ministères qui ont eu à exécuter les traités relatifs à l'abolition de la traite des noirs. Je puis plus que personne attester la loyauté et la constance des efforts qui ont été faits pour arriver à l'interdiction complète d'un trafic odieux. Mais je puis ajouter aussi que le gouvernement ne s'est jamais flatté d'arriver à ce résultat, pour ainsi dire, du premier coup. Il a toujours prévu que sa marche dans cette honorable carrière ne saurait être que lente et progressive. Lorsque j'arrivai au ministère de la marine on était sous le régime de l'ordonnance du 8 janvier 1817; je ne tardai pas à reconnaître son insuffisance, et la loi du 15 avril 1818, et l'ordonnance du 24 juin suivant vinrent compléter les mesures que la législation ou le gouvernement avaient déjà prescrites. Mais penseriez-vous, Messieurs, qu'en présentant la loi du 15 avril, et l'ordonnance du 24 juin au Roi et aux Chambres, je crusse qu'il n'y aurait plus rien à faire, et que le but serait atteint? J'étais si loin de concevoir cette présomptueuse espérance, que dès lors je me rendais compte à moi-même des moyens auxquels et le législateur et le ministre devraient recourir plus tard. Mais comme ces moyens pouvaient contrarier des intérêts et des habitudes, il me paraissait sage d'attendre que l'expérience en eût démontré la nécessité à tous les hommes de bonne foi. La proposition du noble duc n'a donc pas d'autre objet que de provoquer le gouvernement à faire ce qu'il a toujours prévu qu'il ferait un jour. Elle a de plus l'avantage de lui offrir l'appui de la Chambre des pairs dans la tâche qui lui est imposée, bien moins par les traités que par le cri de l'humanité et le degré de civilisation où nous sommes parvenus, mais où il est destiné à lutter contre plusieurs préjugés et même quelques intérêts. Cette Chambre ne refusera pas d'attacher son nom à un des plus grands bienfaits que le genre humain ait droit d'attendre du progrès des lumières; elle sentira d'ailleurs qu'en refusant de prendre en considération la proposition qui lui a été faite, elle semblerait que les lois et les ordonnances qui ont été portées pour arriver à la répression de la traite sont suffisantes, ce qui serait, je ne crains pas de le dire, contraire à la conviction de tous ceux qui ont pu s'éclairer sur cette matière par un peu de pratique et d'expérience.

Je vote pour la prise en considération.

M. le comte Lanjuinais se borne pour établir l'insuffisance de la loi à un raisonnement bien simple, mais dont la force lui paraît irrésistible. Cette insuffisance est prouvée par la nécessité même où se sont trouvés les autres pays d'adopter une législation plus sévère. Les crimes qu'il s'agit de réprimer sont l'ouvrage d'une association, d'une compagnie, et la loi ne menace que le chef. Ce défaut seul la rendrait insuffisante. Il faut une loi qui atteigne les complices, une loi qui attaque le crime dans son principe, et proportionne à son étendue, à son énormité, l'étendue et la sévérité des peines. Le noble pair appuie la prise en considération.

Elle est combattue par le ministre des finances, qui, appelé pour défendre les projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1820, s'est trouvé par circonstance témoin de la discussion.

M. de Villèle, *ministre des finances*, observe que la proposition, dans les termes où elle est conçue, et sans doute contre le gré de son auteur, renferme une accusation grave, quoique indirecte, contre le gouvernement. Demander en effet que des traités soient mieux exécutés à l'avenir, n'est-ce pas donner à entendre que, jusqu'à ce moment, ils ne l'ont pas été comme ils devaient l'être. Et cependant on a été forcé d'avouer que le gouvernement n'avait négligé aucune des mesures propres à assurer l'entière exécution des conventions relatives à la traite; qu'il avait usé à cet égard de tous les moyens que la législation mettait en son pouvoir. Aussi est-ce à démontrer l'insuffisance des lois sur cette matière, que s'est principalement attaché le noble auteur de la proposition. Mais alors pourquoi parler des traités, et ne pas se borner à demander de nouvelles dispositions législatives?

(1) Le discours de M. le comte Molé est incomplet au *Moniteur*.

Notre législation d'ailleurs a-t-elle réellement besoin d'être reformée? C'est une question qui paraît au moins susceptible de doute. Pour la résoudre affirmativement on s'est appuyé sur l'exemple de l'Angleterre, où les lois sont en effet plus rigoureuses: mais la position des deux pays est loin d'être la même. En Angleterre, la suppression de la traite, réclamée dès longtemps par l'opinion publique, avait été préparée à l'avance par des institutions destinées à rendre moins difficile pour les colonies un changement de régime si important. En France, au contraire, l'abolition, d'abord stipulée pour un terme assez éloigné, a été inopinément avancée par suite de nouvelles politiques, sans que les colons eussent eu le temps de se précautionner contre ses effets. L'Angleterre, d'un autre côté, possède dans quelques-unes de ses colonies des moyens d'exploitation indépendants du travail des noirs, tandis que l'esclavage avait été jusqu'en 1817 l'unique ressource de nos colons pour la culture de leurs propriétés. Enfin c'est l'Angleterre qui a donné le premier exemple de l'abolition de la traite, et sous ce rapport il est naturel qu'elle mette plus d'importance que tout autre pays à l'entier accomplissement d'une entreprise dont elle peut croire que tout l'honneur lui reviendra, et qui d'ailleurs, indépendamment des motifs d'humanité communs à tous les peuples, ne laisse pas de présenter au gouvernement anglais un assez grand intérêt politique. Toutes ces différences de position n'autorisent pas sans doute à maintenir un abus aussi monstrueux que la traite, ni à se soustraire à l'exécution des conventions qui l'abolissent. Aussi le gouvernement français a-t-il rempli scrupuleusement ses obligations à cet égard, et a-t-il cherché de bonne foi tous les moyens de parvenir à l'abolition entière de cet abus. Il aurait même cru qu'il était de son devoir de proposer à cet égard des lois nouvelles, si la législation existante lui avait paru ne pas suffire. Mais, à son avis, ce n'est pas dans l'insuffisance des lois qu'il faut chercher la cause des infractions, c'est uniquement dans les besoins réels des colonies, dans les bénéfices énormes que procure la traite, et qui deviennent plus considérables encore à proportion des précautions prises pour l'empêcher. En vain prononcerait-on des peines plus sévères: les moyens de les éluder seraient les mêmes, et nous voyons que les peines prononcées par nos codes, et même la peine capitale, n'arrêtent pas tous les crimes. Ces peines d'ailleurs sont applicables dans toute leur rigueur aux crimes que l'on signale comme étant quelquefois la suite de la traite, et l'on doit penser qu'elles arrêtent souvent ceux qui seraient portés à les commettre pour anéantir la trace de leur délit, mais qui ne pourraient le faire sans risquer une condamnation infiniment plus grave que celle à laquelle les exposerait la traite même, judiciairement constatée. On a paru désirer qu'au moins les peines prononcées contre les capitaines des vaisseaux négriers fussent étendues à l'équipage comme complice du délit: mais a-t-on oublié que pour asseoir une condamnation il faut des preuves, et que l'on s'ôterait tout moyen d'en obtenir si l'on forçait au silence, par la crainte de partager le châtiment, les seuls témoins qui puissent répandre quelques lumières sur le fait? Sous ces divers rapports le ministre pense que la législation actuelle peut suffire, et que des lois différentes ne conduiraient pas plus promptement au résultat que l'on se propose et que l'on ne peut attendre que du temps. Si la Chambre en jugeait autrement, si elle croyait utile d'ajouter aux moyens de répression que fournit la loi existante, le ministère serait loin de s'opposer à ce qu'elle prît l'initiative à cet égard ; mais il demanderait que du moins les termes de la proposition fussent modifiés de manière à ne pas impliquer contre lui une accusation qu'on reconnaît loyalement n'être pas fondée, et qu'il ne peut être dans l'intention de la Chambre d'accréditer aux yeux de la France et des autres nations. Il demanderait également que la proposition indiquât précisément en quels points et dans quel sens la législation devrait être réformée, le gouvernement ne pouvant, d'après l'opinion où il est que les lois actuelles suffisent, présenter de lui-même aucune modification. Jusqu'à ce que la proposition ait été ainsi rectifiée, le ministre croit devoir s'opposer à ce qu'elle soit prise en considération.

M. le baron de Barante invoque de nouveaux motifs à l'appui de l'opinion contraire. L'importance du sujet ne saurait être révoquée en doute, et l'attention religieuse avec laquelle la Chambre vient d'écouter les développements de la proposition et les réponses qui y ont été faites, prouve assez combien elle sent le besoin d'approfondir les graves questions qui s'y rattachent. Le noble pair ne les abordera pas en ce moment, mais il demande qu'elles soient éclaircies dans l'intérêt du gouvernement comme dans celui de l'humanité. Ce n'est pas sans doute par une réfutation improvisée qu'il peut convenir au ministère de repousser les reproches dont il s'est cru l'objet, ou les réclamations auxquelles donne matière l'insuffisance de notre législation actuelle. C'est par une discussion sérieuse des faits, par un examen détaillé des mesures prises pour arriver au but, que l'opinion publique doit être éclairée. On a dit qu'elle n'avait pas eu le temps de se former en France, et que de là naissaient les obstacles qu'éprouvait encore l'abolition de la traite : mais c'est précisément par cette raison qu'il importe de mettre la vérité dans tout son jour par une controverse où toutes les opinions seront franchement exposées et appréciées. Cette controverse ne peut s'établir qu'après la prise en considération, et lorsque la Chambre aura à délibérer sur la proposition même. C'est alors que l'on pourra décider, en connaissance de cause, si la législation actuelle est ou non suffisante pour assurer l'exécution des engagements pris à l'égard de la traite. Alors aussi l'on pourra examiner dans quels termes et sous quelle forme doit être rédigée définitivement la proposition soumise à la Chambre. Quant à présent, il ne s'agit que de savoir si elle mérite examen, et le sujet est trop grave pour que la négative puisse être adoptée.

M. le duc de Broglie, *auteur de la proposition*, obtient la parole pour la justifier du reproche qu'on lui fait de contenir une accusation au moins indirecte contre le gouvernement. Telle n'a pas été la pensée du noble pair, et les termes dans lesquels sa proposition est conçue, ont été choisis par lui comme étant ceux qu'emploie en pareille circonstance le parlement d'Angleterre. Son unique but a été de faire sentir l'insuffisance des lois existantes, et si la démonstration qu'il croit avoir donnée de cette insuffisance pouvait être regardée comme une accusation contre le gouvernement, et repoussée à ce titre, à quoi donc se réduirait le droit accordé aux Chambres par l'article 19 de la Charte, rela-

tivement à la proposition des lois ? Toute demande de leur part ne serait-elle pas susceptible du même reproche, puisque l'on ne peut demander une loi nouvelle sans déclarer par cela même que les anciennes ne suffisent pas aux besoins de la société ? Ce genre d'attaque ne saurait être accueilli par la Chambre. C'est au fond et en elle-même que la proposition doit être examinée. Le noble pair insiste pour qu'elle soit prise en considération, s'en rapportant du reste à la commission qui sera chargée de son examen, sur la forme et la rédaction qui sembleraient préférables.

M. **le comte de Polignac** observe que toute proposition soumise à la Chambre doit se présenter sous les mêmes formes à toutes les époques de la discussion. Ce n'est pas en considération des changements qu'elle pourrait éprouver par la suite, que la Chambre peut se décider à l'admettre. Son état actuel est l'unique moyen qu'elle ait de juger si cette proposition est utile ou dangereuse. Aujourd'hui celle qu'on lui soumet est présentée sous la forme d'une adresse. On a dit avec raison que sous cette forme elle paraissait être l'expression d'un reproche grave adressé au gouvernement. La Chambre, avant de ratifier par son suffrage un pareil reproche, aurait besoin d'être éclairée par des documents positifs qui ne lui sont pas administrés. Dans cet état de choses, le noble pair estime qu'il y a lieu d'ajourner la prise en considération, jusqu'à ce que l'auteur de la proposition ait fourni les documents nécessaires, ou jusqu'à ce qu'il ait changé la forme de sa proposition.

M. **le duc de Broglie** annonce qu'il est disposé à la modifier, ainsi que les ministres et plusieurs pairs en témoignent le désir. Il soumet en conséquence à l'Assemblée la rédaction suivante :

« Je propose de supplier humblement le Roi de faire présenter les dispositions législatives qui seraient nécessaires pour rendre plus efficace la répression de la traite des noirs. »

M. **le comte de Pontécoulant** déclare qu'il prendra volontiers en considération la proposition ainsi rédigée, s'il est bien entendu qu'adoptée par la Chambre des pairs elle devra, pour obtenir son effet, être soumise à l'autre Chambre. S'il en était autrement, et si la supplique au Roi devait avoir lieu sous la forme d'une adresse présentée au nom seul de la Chambre des pairs, l'opinant se croirait obligé de la repousser, comme entièrement contraire au texte et à l'esprit de la Charte. L'article 19, en effet, accorde bien aux Chambres une sorte d'initiative dont le noble pair estime que, dans l'intérêt même du Trône, elle devrait faire un plus fréquent usage ; mais cette initiative ne peut être exercée par l'une d'elles qu'avec le concours de l'autre. C'est la condition que leur impose formellement l'article 21, et telle a été jusqu'à ce moment la règle constante des Chambres. On a tenu pour principe que les adresses ne peuvent avoir pour objet que des demandes de renseignements sur des faits, et que toute demande de loi doit être présentée en forme de résolution. C'est dans cette forme que fut rédigée en 1814 une proposition généreuse que la clôture de la session ne permit pas d'adopter, et plus tard la proposition relative au changement de la loi des élections. C'est dans cette même forme que doit être rédigée la proposition actuelle. Le noble pair demande que son auteur la rédige dans ce sens, et qu'il indique, suivant le vœu exprimé par les ministres du Roi, les dispositions qu'il désire que la loi contienne.

M. **le duc Decazes** insiste sur la prise en considération. A son avis la proposition, même dans son état originaire, ne contenait aucune idée d'accusation contre le gouvernement ; elle n'attaquait ni le ministère actuel, ni les ministères précédents : mais enfin, tout ce qui pouvait donner lieu à une interprétation de ce genre a été retranché. On ne parle plus de l'exécution des traités, on se réduit à supplier le Roi de pourvoir à l'insuffisance trop bien démontrée des lois existantes. L'opinant aurait désiré qu'en démontrant cette insuffisance, l'auteur de la proposition eût indiqué sommairement les moyens d'y suppléer. Le vague qui règne à cet égard dans sa proposition, serait pour l'opinant un motif de la rejeter, s'il ne s'en reposait, pour corriger ce défaut, sur la commission qui sera chargée du rapport. On peut se rappeler qu'en 1819, à l'époque de la proposition fameuse dont il vient d'être question, le noble pair, qui avait alors l'honneur de siéger dans les conseils du Roi, protesta contre le vague de celle-ci, somma l'auteur de spécifier sa demande, et ne s'opposa à ce qu'elle fût accueillie que sur le refus que fit le noble pair de la restreindre aux objets indiqués dans ses développements. L'opinant ajoute, à l'appui de la prise en considération, que la proposition actuellement soumise à la Chambre fournira l'occasion de coordonner les lois sur la traite avec l'ensemble de notre législation pénale, dont les dispositions, ainsi que l'a observé le ministre des finances, seraient applicables dans toute leur rigueur aux capitaines de vaisseaux négriers, qui, pour faire disparaître la trace de leur crime, attenteraient à la vie de leurs esclaves. Une autre disposition qu'on n'a pas citée, et qui dans tous les cas pourrait atteindre les fauteurs de la traite, est celle de l'article 341 du code pénal, où la peine des travaux à temps est prononcée contre ceux qui, hors les cas prévus par la loi, *auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.* Ces observations feront sentir à la Chambre la nécessité de mettre en harmonie sur ce point la législation spéciale et la législation commune, nécessité qui suffirait seule pour déterminer à prendre en considération la proposition développée.

M. **le vicomte de Montmorency**, *ministre des affaires étrangères* appuie au contraire l'ajournement de la proposition. Elle a sans doute reçu une amélioration importante par le retranchement de tout ce qui était relatif à l'exécution des traités, et réduite, comme elle l'est, à la demande d'une loi, elle aurait l'avantage d'amener sur la législation actuelle une discussion utile ; mais la question de forme n'est pas résolue pour cela. C'est une adresse qui originairement avait été proposée, c'est d'une adresse que la Chambre a décidé qu'elle s'occuperait. Une proposition de loi ne peut être provoquée dans cette forme : il est donc nécessaire d'ajourner la délibération actuelle jusqu'à ce que l'auteur de la proposition l'ait représentée sous la forme plus régulière d'un projet de résolution commun aux deux Chambres.

M. **le comte de Sabran** ajoute que, dans ce

ait subir l'épreuve
é soumise la pro-

ur de cette propo-
u de la Chambre,
r la délibération
i représenter son
e tous les scru-

lare que, dans son
présentée est ré-
e la Charte. Il ré-
défendre au fond
ement donné par
a délibération, ne
uper inutilement

oix et adopté.)

glas observe que
l'être prise, l'im-
tendus dans cette
ne elle l'eût été si
considération. Il
cette impression

ne l'impression.)
cond lieu la dis-
relatifs au règle-
0.

is (1). Messieurs,
ntérieurs ramène
ur la Cour des
ive le besoin de
es que j'aimerais
l'efficacité de son
omptes qui vous
loit désirer plus
s enfin realisées;
ne pourrait m'être
tend de moi que

peut encore vous
de cette exacti-
ussi prochain que
travaux seront le
iciations ministé-
encore à remplir
à ce but, et je les
ient été obtenues.
mité dans la ré-
rs ministères; le
e en année, du
dopté; la concor-
pour les recettes
fin la production
nptabilité; pièces
ystère s'obstinent
es intentions sou-

acile, si les rou-
stacle souvent in-
eurs voient dimi-
e que l'ordre s'é-
t mieux connues

parle dans cette

analyse du discours

Chambre du meilleur ordre qui règne dans nos finances, que les paroles ne s'adressent pas à quelques membres de la pairie qui en sont les auteurs.

Sur la proposition d'un ministre (1) qui ne connaissait point de dépenses légitimes sans pièces justificatives, le Roi a nommé une commission dont les membres ont été unanimement d'avis de la nécessité de cette production, et ont déclaré que dans aucun temps, avant l'époque présente, on n'avait prétendu que des comptes de finances pussent être jugés sans pièces et sans preuves. En vain les ministres ont déclaré qu'ils voulaient qu'elles fussent fournies, en vain les commissions des deux Chambres se sont élevées contre ces refus, jusqu'à présent sans exemple; il y a près des ministres une force plus puissante que les Chambres, que leurs commissions, que la Cour des comptes, que les ministres eux-mêmes, c'est l'inertie des bureaux. Elle a tant d'énergie qu'on peut craindre qu'il ne se passe encore un long temps avant que les pièces demandées soient fournies. La production des pièces serait une source inépuisable d'économies.

Je suppose qu'elles seront enfin produites; alors, Messieurs, la comparaison, si longtemps désirée, entre les comptes présentés par les ministres aux deux Chambres, et les comptes jugés par la Cour des comptes, pourra être faite. Mais, en même temps, je dois réduire dans de justes bornes les espérances données à ce sujet.

Ce contrôle ne pourra être général, et embrasser toutes les parties du service, qu'à dater des comptes rendus pour la gestion de l'année dernière 1821, et de l'année courante 1822, laquelle consomme l'exercice 1821, et il n'existera en effet qu'après la remise qui vous sera faite de l'état des travaux de la Cour, du 1er septembre 1823 jusqu'au 1er septembre 1824.

En général, il ne faut pas perdre de vue que l'état des travaux de la Cour ne peut être appliqué à la comparaison des comptes d'un exercice, que deux ans après l'année dont cet exercice porte le nom; en d'autres termes, on ne peut le comparer utilement qu'aux comptes remis par les ministres aux Chambres, deux ans auparavant.

Ces détails, conformes à ce que j'ai toujours annoncé, n'annoncent pas une comparaison aussi prompte que celle que l'impatience de bien faire a souvent promise. Mais nulle diligence possible n'obtiendrait davantage, et en vous faisant connaître que la Cour des comptes avance moins vite qu'on ne le pense, je dois ajouter, qu'à l'exception des Etats-Unis, il n'y a pas un seul pays au monde où les jugements des comptes éprouvent aussi peu de retards. Les résultats des travaux de la Cour étant certains, si la comparaison qui en sera faite avec les états des ministères offre des différences, il sera nécessaire d'en rendre raison, et c'est ce que l'article 20 de la loi du 27 juin 1818 s'est proposé. Il ne m'est pas permis d'en dire davantage sur l'activité des travaux de la Cour.

Dans l'année courante, Messieurs, s'effectuera cet utile changement qui, pour l'avenir, fera cesser les budgets provisoires. Il résultera de la session ainsi avancée d'autres changements pour la remise des comptes ministériels aux Chambres, et pour celle de l'état des travaux de la Cour des comptes qui doit y être joint. Sans doute l'atten-

(1) M. Roy.

tion des ministres se porte déjà sur toutes les circonstances relatives à cette amélioration importante, et leur zèle aplanira quelques difficultés d'exécution.

Messieurs, je crois devoir maintenant entrer dans quelques détails sur une demande qui se renouvelle d'année en année, et qui a été reproduite avec plus d'instances à l'autre Chambre dans cette session : c'est la communication de ce volume d'observations que la Cour des comptes remet annuellement au Roi. Et d'abord indiquons le but de ces observations. Le premier germe de ce travail se trouve dans une ordonnance de Philippe V, dit le Long, du 18 juillet 1318; elle est ainsi conçue :

« Nous avons ordené que nous verrons chacun an nostre état une fois par les gens de nos comptes. »

Depuis cinq siècles, ces mémoires annuels ont eu, suivant les époques, des formes différentes; et, pour abréger, je dirai qu'aujourd'hui ils comprennent en un seul rapport ce qui était précédemment divisé en deux opérations un peu différentes. C'était, d'une part, les vues de réformes et d'améliorations ordonnées par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, et de l'autre, les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, qui prescrit des cahiers d'observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. Mais cette division des matières nécessitait, ou des répétitions inutiles des mêmes observations, ou, si on voulait éviter ces répétitions, l'un ou l'autre travail demeurait incomplet. En conséquence, dès l'an 1812, et depuis cette époque, avec l'approbation du Roi, il n'a été rédigé par la Cour qu'un seul mémoire, qui est remis à Sa Majesté dès les premiers jours de chaque année. Il comprend, et les seconds cahiers, et les vues d'amélioration et de réformes.

Ce travail étant ordonné par la loi, on ne peut en ignorer l'existence; et des hommes qui portent un jugement sevère sur tout ce qui se rattache aux finances, ont demandé que la loi en ordonnât la jonction aux comptes présentés aux Chambres.

Il est naturel qu'on ait espéré mettre un frein au désordre à venir, et aux irrégularités du service par la connaissance et la publicité des irrégularités passées. La Chambre me permettra de lui présenter mes propres réflexions sur ce sujet.

Ces cahiers annuels consistent aujourd'hui en quinze volumes correspondant aux quinze premières années écoulées depuis la création de la Cour des comptes. Ils sont principalement relatifs aux améliorations générales dont le service est susceptible, et la réforme des abus qui peuvent s'introduire. Il est rare qu'ils s'étendent à des observations personnelles.

On a désiré de savoir quel a été le sort de ce travail. Quelquefois il s'est perdu dans l'immensité de ces documents, ou médiocres, ou bons, ou inutiles, qui encombrent beaucoup de dépôts. Dans plusieurs siècles, peut-être, de nouveaux Forbonnais secoueront la poussière qui couvrira ces rapports, et ils y trouveront quelques lignes pour l'histoire de nos finances.

D'autres fois ils ont été transmis au ministère même, et alors ils ont pu subir le sort assez ordinaire de ce qui est ainsi communiqué. Les bureaux les ont vus avec une curiosité tantôt inquiète, tantôt dédaigneuse. Ils ont dit :

« Qu'est-ce c
faits d'une
bien d'autre
souvent éca
dire, cepenc
un peu de t
travaux an
étaient purg
l'objet de nc
dés à croire
des ministre
amélioration

Maintenar
possible qu'
Chambres. J
dépendance
inévitable lu
est dans le
connaissanc
de publicité
les parties c
liorations g
des comptes
concilier ni
but direct
distinction
les arrêts q
sements qu
chose jugée

Que ces c
ordonnateu
existent, qu
tude y est
les irrégula
y sont cons
quise, il e
reproduisan
vérité franc
du bien pu
sultats; et
seul abus
gnons pas
jamais de
comme est
importe qu
demeurent
sont prescri

Les cahie
comptes ne
seul peut
ment fait.

J'ai cru u
particulière
buerai-je a
se renouve

L'heure
suite de la
courant, à

La séanc

Réunion

A midi,
et procède

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à réduire à 10 *francs le* minimum *des rentes inscriptibles au grand-livre,* 5 *pour cent consolidés.*

1er bureau, M. Pavy ; 2e, M. de la Bretonnière ; 3e, M. Balisson ; 4e, M. le chevalier de Berbis ; 5e, M. Grignon-d'Auzouer ; 6e, M. de Bourrienne ; 7e, M. Hay ; 8e, M. le comte de Bernis ; 9e, M. le comte Chabrol de Chaméane.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 28 *mars* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de la guerre, M. le ministre de l'intérieur, MM. Jurien, Decaux et Thirat de Saint-Agnan, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur le budget des dépenses de* 1822 *et sur les chapitres du budget de la guerre.* M. Labbey de Pompières a la parole.

M. le général Dudon. A M. de Bonald d'abord.

M. le Président. M. Labbey de Pompières a présenté un amendement.

M. le général Dudon. M. de Bonald parle pour le chapitre, et hier on a parlé contre...

M. le Président. Alors M. de Bonald a la parole.

M. de Bonald. La Chambre a entendu hier quelques considérations politiques et générales avant la discussion des articles du budget du ministère de la guerre; je lui demande la permission d'y répondre en peu de mots.

Chacun porte ici la politique de sa profession : le négociant celle du commerce, le manufacturier celle de l'industrie, le militaire celle de la guerre; mais cette politique d'hommes de profession spéciale n'est pas la politique d'hommes d'Etat; je n'en excepte que celle du magistrat, qui, en voulant donner plus d'importance et de force à la magistrature, et d'accord avec les vrais intérêts de la société, pour qui la justice est dans l'ordre civil, le premier et l'on peut dire le seul besoin.

Nous avons fait longtemps et trop longtemps de cette politique guerroyante : qu'en est-il résulté? beaucoup de gloire pour nos guerriers. Mais cette gloire se partage également entre le vainqueur et le vaincu, quand la défense a été aussi valeureuse que l'attaque, et l'on peut remarquer que le fait d'armes de l'antiquité le plus célèbre est une retraite.

La politique de l'homme d'Etat ne voit ni la victoire ni la défaite; elle ne s'arrête qu'aux résultats. Que les coups du jeu aient été heureux ou non, c'est à la fin de la partie qu'elle compte ce qui reste aux joueurs. Marengo, Austerlitz, Iéna, et mille autres lieux parlent de nos succès; Paris et le budget, avec sa dette immense, ne nous rappellent que des pertes.

L'armée, je le sais, a honoré ses derniers moments dans la plus savante campagne dont l'histoire peut-être ait conservé le souvenir. Mais que voulait-on *qu'elle fît contre trois?* Il est bien loin, au plus loin de ma pensée de faire la réponse que le poëte prête au vieil Horace, et je me félicite au contraire qu'elle ait cessé une lutte devenue trop inégale, et conservé à la France des enfants, à nous des amis, et à leur patrie tant d'honorables guerriers. Mais enfin, aux yeux de la politique, une bataille gagnée ne compense pas un hameau perdu, et ce sont les pays acquis qui ajoutent à la force réelle et à la dignité d'un Etat, et non les pays conquis.

Il paraît qu'on aurait voulu prendre une revanche; mais c'est ici le grand défaut de cette politique militaire toute en souvenirs plutôt qu'en réflexions et en prévoyance, qui ne calcule ni la différence des temps, ni celle des circonstances, et qui ne voit pas tout ce que les revers eux-mêmes que, dans ces guerres de géants, les autres nations ont essuyés, ont ajouté d'art, de science et de moyens à leur force naturelle.

Je m'étonne toutefois que cette politique soit aussi peu à la hauteur du siècle, et n'ait pas mieux profité du progrès des lumières; s'il y a une idée universersellement dominante en Europe, c'est la nécessité d'une réduction dans les troupes de ligne, qui acccablent les peuples et menacent les gouvernements; réduction dont la France semblait la première appelée à donner l'exemple, parce qu'elle a dans sa population, dans la contiguïté de ses parties, et la disposition de ses frontières, une défense nouvelle meilleure que les troupes de ligne, qui toutes seules, n'ont jamais défendu mêmes leurs capitales, et pas plus Paris que Berlin, Vienne ou Moscou. Nous avons conservé toutes les grandes places fortes qui ceignent nos frontières, et cependant on parle d'en construire d'autres à grands frais dans l'intérieur. Nous sommes devenus bien prévoyants ou bien craintifs; il n'y a cependant qu'à jeter les yeux sur la nouvelle Europe politique et observer la direction des événements pour juger que, pendant bien longtemps au moins, ce sera la précaution inutile, et que nous pourrions laisser la défense de ces forteresses à nos arrières-neveux, et attendre surtout qu'on ne fît plus dans l'intérieur des tentatives pour les surprendre.

On a beaucoup vanté le système militaire d'un des derniers ministres de la guerre. Le duc de Feltre avait composé l'armée dans un système, son successeur l'a composée dans un système différent. Le plus monarchique des deux était le meilleur. Le chef-d'œuvre des institutions politiques modernes était d'avoir fait des armées qui supportaient la paix aussi bien qu'elles faisaient la guerre. Car, pour faire uniquement la guerre, toutes les armées sont bonnes, et surtout les armées républicaines. Mais la paix est l'état naturel, et la guerre un accident, puisqu'on ne fait la guerre que pour obtenir la paix.

On a fait une fois à cette tribune, on fera encore aux ministres passés, présents et futurs le reproche de n'avoir pas laissé ou rendu à la France le rang qu'elle doit occuper en Europe. Qu'est-ce cela veut dire? Je ne connais pour un Etat qu'une manière de tenir son rang : c'est de rester sur la carte. Un particulier diffère d'un autre par les dignités et par la fortune. Entre états monarchiques, la dignité est égale : il n'y a de différence que le territoire; et quand je vois la France s'étendre entre les Pyrénées, le Rhin et les deux mers, je trouve qu'elle a gardé son

rang. Sans armée française, a-t-on dit, il n'y a plus de France. Est-ce qu'il n'y a pas une armée française?

Combien faut-il que la France ait d'hommes sur pied pour avoir une armée française et être une puissance? Lui en faut-il autant que tant d'autres puissances, composées de peuples différents, ouvertes de toutes parts et entourées de voisins plus puissants qu'elles? Faut-il qu'elle ait sous les armes sept à huit cent mille hommes comme la Russie qui touche à la Chine, à la Perse, à la Turquie, à l'Europe, à l'Asie et à l'Amérique? Si la France ne peut être à une puissance qu'à ce prix, il faut faire de la France entière un vaste camp, tripler notre budget et décupler la circonscription. La véritable force d'un Etat, qui a atteint à peu près ses limites naturelles, est la force de résistance et de stabilité. Or, cette force de résistance n'est jamais dans l'armée qui est sur pied, mais dans celle qu'on peut au besoin mettre sous les armes, non dans les moyens actuels mais dans les moyens éventuels; et l'armée éventuelle de la France est sa population, la facilité de la réunir et de l'appuyer à des frontières inattaquables est la plus nombreuse qu'il y ait en Europe. Voilà la véritable force de la France, et bien avant la Convention, la nature et la politique l'avaient proclamée une et indivisible.

On a beaucoup parlé de Buonaparte. J'ai le droit d'en parler : et nous nous sommes connus. J'en parlerai sans prévention et lorsque tant d'autres acceptaient ses bienfaits sans l'aimer, je n'avais pas besoin de le haïr pour les refuser. Les militaires peuvent admirer ses plans de campagne; les hommes d'Etat ne sauraient trouver justes ses combinaisons politiques, car il a échoué et survécu à sa chute; les hommes d'esprit pouvaient la prévoir, et le feu devait prendre à un char qui roulait avec une si prodigieuse rapidité. Il était habile administrateur plutôt que grand politique; et par exemple, on a beaucoup exalté à cette tribune deux écrivains fameux du dernier siècle, et Buonaparte disait à mon illustre ami, M. de Fontanes : « Comment gouverner une nation qui lit Voltaire et Rousseau? » Mais il a fait deux grandes choses, et que lui seul pouvait faire : il a comprimé la Révolution, et a rendu possible et même facile la restauration; et s'il a détrôné l'anarchie, il a mis sur le trône le Roi légitime.

M. le ministre de la guerre actuel nous donnera une armée véritablement française; une armée brave comme lui, royaliste comme lui, fidèle comme lui, comme lui propre à la guerre, et dans cette ferme confiance, je voterai son budget.

(M. le maréchal duc de Bellune, ministre de la guerre, demande à être entendu, et monte à la tribune. Un grand silence s'établit.)

M. le maréchal duc de Bellune, *ministre de la guerre*. Messieurs, le budget qui vous a été présenté par mon prédécesseur a fixé particulièrement mon attention. Je l'ai examiné pour y puiser les connaissances administratives qui m'étaient nécessaires, et pour comparer les besoins de notre service militaire aux moyens qui vous ont été demandés pour y pourvoir.

Je vais avoir l'honneur de vous soumettre les observations générales que j'ai pu recueillir de cet examen et des remarques de votre commission.

Les dépenses de l'administration centrale du département de la guerre sont, à chaque session

des Chambre
de propositic
que les rédu
en même ten
n'a pas dépe
seur, plus qu
de ramener
proportion q
à moins de l'
bre de famill
la rigueur de
beaucoup plu
et les retraite
du Trésor ave
saire, et il es
ternelle que,
heureux, l'o
réduire succe
ployés en 18
à la somme l
mandée aujo
comprend m
besoin pour
réformés de l
et pour donn
avantage des
nés à leurs s
années, il a é
duction effect
Cette écono
rité, mais aus
de la France
doute cette co
Messieurs, à
mission, relat
accorder aux
dans les diffé
Cependant v
pose une rédu
avez entendu
cette Chambre
sur ce service
les économies
organisation
guerre : cette
cette économ
son effet ne p
votre commi
dans les inco
Le personnel
je l'ai trouvé,
changements,
d'ordre, d'exa
tion des affai
Je crois avoir
la décision q
désormais les
si la réductio
posée, l'on se
de renvoyer s
grand nombre
aux dispositio
adoptées.
Votre comm
ment des offi
major non em
suite de cet ét
l'inaction à l'a
admise sans
l'état-major gé
tranquillité qu
gouvernement
soit prêt à y
la carrière qu

craindre que l'émulation vienne jamais à leur manquer.

Le total des soldes de disponibilité est très-élevé : nous sommes loin d'en disconvenir; mais nous en voyons la cause en jetant les yeux sur cet immense personnel de l'ancienne armée. Pour peu qu'on y réfléchisse, on est convaincu que le Roi, en réglant dans sa sagesse le traitement des officiers disponibles, a su concilier des vues d'économie avec la dignité de sa couronne : Sa Majesté a voulu reconnaître des droits acquis par des services aussi honorables que périlleux. Ce n'est point ici que l'on en perdra le souvenir ; ce n'est point ici que l'on regrettera de leur donner de faibles dédommagements, et jamais pareille crainte ne pourra inquiéter l'armée.

Votre commission, Messieurs, se plaint des dépenses occasionnées par l'intendance militaire; cependant le crédit que l'on vous a proposé de lui allouer est calculé d'après l'effectif de ce corps peut-être trop nombreux pour un temps de paix, mais auquel je me plais aussi à rendre cette justice, que c'est à ses soins, à ses lumières que l'on doit l'ordre et l'économie remarquables qui règnent dans la comptabilité militaire. Une réduction pourrait actuellement compromettre ce service important : je demande donc à la Chambre la somme intégrale, et je l'assure en même temps que je m'occuperai des moyens d'améliorer cette partie de mon administration.

Les autres parties des dépenses relatives à la solde et aux abonnements des divers corps de troupes n'ayant pas paru susceptibles de réduction, je me dispenserai, pour ne point abuser des moments de la Chambre, d'entrer à leur sujet dans quelques détails. Je dois seulement vous faire observer, Messieurs, que l'effectif sur lequel les évaluations ont été établies sera inférieure à l'effectif réel au 1er avril prochain de trois mille cent trente-huit hommes, non compris les contingents qui viennent d'être appelés à l'armée. Cette différence provenait des données incertaines sur lesquelles avaient été calculées les libérations du 31 décembre, et les incorporations de la même époque. Les situations postérieures l'ont déjà signalée, et si je vous en parle, Messieurs, c'est dans l'intention de vous disposer à ne pas ajouter des réductions nouvelles aux réductions déjà présentées par le budget même, pour des causes éventuelles et présumées.

L'effectif sur lequel les évaluations ont été faites, doit être considéré non comme constant, mais comme l'effectif moyen sur lequel il soit possible d'établir, avec quelque exactitude, les différents chapitres du budget relatifs à la solde et à l'entretien des troupes. Ces évaluations ont été calculées d'après les données de l'expérience; mais alors qu'elles offriraient quelque insuffisance, la balance pourrait être rétablie par la faculté de n'élever les dépenses que jusqu'à concurrence d'un nombre déterminé de journées de solde et d'entretien. Cependant, il est des circonstances qui interdisent l'usage de cette faculté, et sous ce rapport, il est préférable et prudent de ne pas trop s'attacher aux idées de réduction dont l'effet imprévu d'abord pourrait ensuite être préjudiciable au service.

Par exemple, depuis l'établissement du budget, des événements inattendus ont nécessité des dépenses extraordinaires; telle est entre autres celle qu'occasionne le cordon sanitaire. Le Roi a daigné accorder un supplément de solde aux troupes qui le composent, pour encourager leur zèle et les dédommager de leurs fatigues. Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, et vous êtes sans doute déjà convaincus que les fonds qui vous ont été demandé ne suffiront pas pour couvrir cette augmentation de dépenses.

Ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre sur le personnel des bureaux de la guerre, s'applique à celui de la direction générale des subsistances militaires. Toutefois, Messieurs, le vœu exprimé par votre commission sera l'objet de mon attention la plus sérieuse, et il sera accompli d'une manière aussi étendue que pourra le permettre la marche régulière du service.

Dès mon arrivée au ministère, l'achat des grains pour la subsistance des troupes a été le sujet de mes soins particuliers. J'espère porter cette partie du service au degré de perfection désirable dans l'intérêt du Trésor et dans celui de l'armée. En attendant, j'ai la satisfaction d'annoncer à la Chambre que le prix probable des grains pour les mois d'avril, mai et juin, époque à laquelle les achats seront consommés, permet la réduction proposée par la commission : il en est encore d'autres que des circonstances imprévues ont rendues possibles; c'est que le nouveau marché pour le chauffage et l'éclairage procure une économie de 138,000 francs cette année, et que celui qui vient d'être passé pour les lits militaires en présente une autre de 77,000 francs.

Les observations de la commission, au sujet de l'établissement de la carte de France sont judicieuses; le compte que je me suis fait rendre à cet égard me permet de vous assurer que les avantages que l'on attend de ce grand travail se réaliseront, si l'on y affecte chaque année des sommes assez importantes pour rapprocher l'époque où il pourra être terminé.

Votre commission, Messieurs, a remarqué la disproportion qui existe à l'école de la Flèche entre les élèves payants et les élèves gratuits: elle n'avait pas non plus échappé à mon attention, et je me suis occupé des moyens de ramener successivement ces deux classes d'élèves aux proportions déterminées par l'ordonnance d'organisation, c'est-à-dire à 3/5 d'élèves gratuits et 2/5 d'élèves payants.

Le vœu exprimé par la commission au sujet des dépenses du service général des écoles militaires, m'impose le devoir de faire connaître à la Chambre les causes qui les nécessitent.

Deux écoles préparatoires existaient en 1817; lors de leur réduction en une seule, le Roi ordonna que les élèves qui ne pourraient y être admis seraient entretenus dans les collèges royaux sur les fonds affectés à cette école.

Le nombre de ces élèves a successivement diminué :

En 1821, il était de............. 141.
En 1822, il ne sera pas de....... 122.

On ne doit pas espérer que le ministre de l'intérieur puisse disposer du nombre de bourses gratuites nécessaire au placement de tous ces élèves; il faudrait donc, pour remplir le vœu de la commission, les renvoyer brusquement et priver ainsi leurs familles du bienfait que la volonté royale leur a garanti.

Ce ne sera point, j'ose le croire, la pensée de la Chambre, elle ne se refusera pas à une dépense dont l'importance diminue chaque année et qui ne tardera pas à disparaître entièrement du budget.

Vous savez d'ailleurs, Messieurs, qu'il a fallu dernièrement faire quitter Saint-Cyr aux élèves

de cette école: l'intérêt de leur santé, la tranquillité de leurs familles commandaient ce déplacement qui n'a pu avoir lieu sans des frais assez considérables, et qui rendent impossible toute diminution sur les dépenses des écoles militaires.

Votre commission a consenti sans hésiter à la demande qui vous est faite pour venir au secours des employés de l'arriéré de la guerre qui ont été réformés. Je ne doute pas que cette mesure exigée par l'humanité ne trouve accès auprès de tous les membres de cette Chambre.

Messieurs, le budget du ministère de la guerre pour 1822 a été établi au commencement d'octobre 1821. Depuis ce temps, des circonstances imprévues ont rendu possibles des réductions importantes: mais aussi, depuis ce temps, d'autres événements extraordinaires ont donné et donneront lieu à de nouvelles dépenses.

La baisse progressive du prix des denrées procurera sur le service des vivres une économie de 992,000 francs.

Les nouveaux marchés pour l'éclairage, le chauffage et les lits militaires produiront une atténuation de dépense de 215,000 francs; ainsi le total des diminutions reconnues possibles depuis l'établissement du budget est 1,207,000 fr.

Mais en même temps les dépenses nécessitées par le cordon sanitaire s'élèveront à 2 millions 211,000 francs (1).

En comptant la somme des diminutions à celle des augmentations de dépenses, on voit que la dernière excède l'autre de 1 million 4 mille francs.

Telle est, Messieurs, l'insuffisance du budget: elle vous sera démontrée d'une manière encore plus sensible par les détails que MM. les commissaires du Roi auront l'honneur de vous soumettre, et vous reconnaîtrez comme nous que des réductions pourraient compromettre le service.

Messieurs, en vous demandant le crédit qui m'est nécessaire pour subvenir aux besoins actuels du département qui m'est confié, j'ai l'intention d'en diminuer les dépenses autant qu'il sera possible sans nuire au service de l'Etat ni aux intérêts de l'armée. Arrivé récemment au ministère, je ne puis vous donner aujourd'hui que des espérances: je tâcherai de les réaliser bientôt.

Il n'était point facile de réparer promptement tous les maux d'une désorganisation presque générale, resultats inévitables de la défection honteuse qui a failli perdre notre pays. (*Adhésion à droite.*) Mes prédécesseurs ont poussé bien loin ce noble et pénible ouvrage, et s'ils n'ont pas rempli les vues qu'un honorable député vous a présentées hier, ils ont du moins le mérite d'avoir organisé une armée vraiment digne de la France et de son Roi; car c'est en vain que les factieux s'efforcent de l'entraîner dans leurs complots criminels. Leurs perfides émissaires, leurs promesses magnifiques et trompeuses, ne peuvent rien sur l'inaltérable fidélité de cette armée toute nationale, puisqu'elle est dévouée au Roi, son chef suprême, le protecteur de la patrie. (*Plusieurs voix à droite et au centre:* Bravo, Bravo!)

Le même orateur qui a ouvert la discussion sur le budget de la guerre, craignait, disait-il, de proférer un blasphème en avouant l'existence de l'armée. Mais la nier, Messieurs, serait avouer d'une manière indirecte que l'on dédaignerait d'en faire partie, et si telle était véritablement la pensée de quelques officiers, je me ferais un devoir de prendre les ordres du Roi pour les dispenser d'un service qui leur paraîtrait contraire à leurs sentiments. (*Mouvement à gauche. — Voix nombreuses à droite:* Très-bien! Bravo!)

Il semblerait, à entendre l'honorable député, qu'en faveur de quelques classes privilégiées, on repousse les officiers qui n'ont d'autres titres que la gloire acquise dans les combats: qu'il consulte les cadres de l'armée, il verra figurer les noms de nos anciens compagnons d'armes: ils ambitionnent tous l'honneur d'entrer dans cette garde qui leur paraît justement la récompense des services et de la fidélité.

On a cru aussi devoir vous parler de la réserve créée par la loi du recrutement: ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette disposition serait aussi belle en pratique qu'en théorie; tout ce que je puis dire, c'est que, si notre pays était menacé par un ennemi quel qu'il fût, ce ne seraient pas les vétérans seuls qui marcheraient pour le combattre; la France entière se lèverait en armes pour défendre son territoire et le trône de ses rois. (*Vive adhésion à droite.*)

Mais de tels dangers sont éloignés de nous: l'armée existe, Messieurs, elle existe pour être le salut et l'appui des bons citoyens, le désespoir et l'effroi des rebelles. (*Plusieurs voix à droite:* Oui, c'est vrai! Bravo!)

Cependant la discorde s'agite encore et travaille dans l'ombre; sous le prétexte de défendre nos libertés, que personne ne songe à attaquer; (*Mouvement à gauche.— Quelques voix:* Cela n'est pas mauvais. — *M. Demarçay:* En voilà une bonne. — *Autres voix à droite:* Ecoutez! Pas d'interruption!) elle cherche à amonceler autour de nous les ferments de révolution; les méchants ont conçu d'horribles espérances; mais un Roi sage et vénéré, veille du haut de son trône à la tranquillité de la France, des législateurs éclairés méditent sur ses intérêts, de jeunes soldats pleins de zèle et d'honneur accourent de toutes les parties du royaume et se rangent sous le drapeau des lys que nous avons tous juré de défendre. (*M. Demarçay:* Ils y vont de bon cœur! — *Murmures à droite. — Plusieurs voix à droite:* A l'ordre le factieux! — *M. Humbert de Sesmaisons:* C'est manquer à la France! — *M. Demarçay:* C'est une plaisanterie sans doute! — *Une vive agitation succède. — Plusieurs membres à droite:* Ce n'est pas français; c'est infâme!) Tels sont, Messieurs, les sujets de sécurité qui nous environnent.

Vous avez entendu hier un membre de cette Chambre prophétiser un changement prochain: je suis de son avis, Messieurs, il y aura un changement: les factieux seront comprimés; la monarchie légitime et nos libertés triompheront de tous leurs ennemis. (*Vive adhésion à droite. — Murmures à gauche. — M. de Lameth:* Dites la monarchie constitutionnelle! — *Plusieurs voix à droite:* La monarchie légitime est la monarchie constitutionnelle! — *M. Humbert de Sesmaisons:* Vous n'êtes plus en 91, Monsieur de Lameth!)

M. le général Sébastiani. Messieurs, la loi de recrutement, cette grande et belle institution, a fixé l'état de paix de notre armée à 240,000 hommes. M. le ministre de la guerre vous demande les fonds nécessaires à une levée d'environ 50,000 hommes: je ne saurais refuser mon assentiment à une mesure que la situation de la France et de l'Europe rend également indispensable.

(1) Je dois dire ici, et je vous prie de remarquer que les réductions déjà établies dans le budget pour des causes incertaines sont de 5,365,000 francs.

S'il est nécessaire de mettre votre armée sur un pied respectable par le nombre, il ne l'est pas moins de lui donner cette force qui résulte d'une bonne organisation et d'une administration économique.

J'ai attiré, il y a peu de jours, votre attention sur l'infatigable activité de nos voisins, qui préparent non-seulement leurs moyens de défense, mais des moyens d'attaque contre nous. Dans la même séance, un ancien ministre entraîné sans doute par le mouvement de son éloquence et l'intérêt d'une administration dont il a fait partie, nous fit une étrange révélation. (*Vive sensation.*) Je n'aurais jamais touché à un point aussi délicat, j'aurais craint de pénétrer trop avant dans le sanctuaire des secrets diplomatiques; mais aujourd'hui il est utile, il est indispensable de rétablir la vérité. Ce côté si souvent calomnié, dans lequel j'ai l'honneur de siéger, avait montré sur cette question une réserve et une discrétion que nos adversaires devraient enfin reconnaître. Non, les puissances alliées n'avaient conçu ni pu concevoir l'idée de partager la France, et ces désirs impies autant qu'insensés n'étaient éclos que dans le cerveau délirant de quelques ministres de puissances secondaires, qui auront tracé sur une carte les rêves de la haine et de l'impuissance. La France même, après des désastres et l'occupation d'une partie de ses provinces, imposait encore à l'Europe; et cette terre de courage et de liberté aurait été le tombeau de ceux qui auraient voulu lui ravir et son nom et son indépendance. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Non, nous ne devons pas notre conservation à des hommes qui ont eu le malheur de nous faire subir le traité du mois de novembre, et la France honorera toujours le ministère qui préféra de quitter l'administration. (*Mouvement en sens divers.*) Mais si cependant ce que ma raison repousse était vrai, nous devrions admirer davantage la sagacité du peuple français, qui eut le sentiment de la perfidie de ses ennemis, vola à la défense de la patrie, et vit périr, non sans gloire, son armée dans les champs malheureux de Waterloo.... (*Vive adhésion à gauche. — Murmures et agitation à droite.*)

Messieurs, de pareilles craintes ne sauraient troubler la sécurité de la monarchie française. Mais nous devons assurer la paix; et pour cela, il faut préparer les moyens de soutenir une guerre glorieuse. Ce n'est pas seulement par des levées que nous devons l'assurer, mais encore par une organisation bien entendue. J'ai lieu de m'étonner que M. le ministre de la guerre, capitaine expérimenté, qui a commandé longtemps de grandes armées, n'ait destiné les hommes qu'il se propose de lever qu'à remplir les cadres de l'infanterie. Il doit savoir que les armes spéciales exigent encore plus son attention; que l'instruction de la cavalerie et de l'artillerie est beaucoup plus lente et plus difficile.

On m'opposera peut-être une objection qui a été faite l'année dernière : c'est que l'augmentation de la cavalerie occasionne une dépense excessive. Mais je réponds que vous pouvez, sans augmenter le nombre de vos chevaux, augmenter le nombre de vos cavaliers. (*Mouvement de surprise à droite.*) Un côté de cette Chambre paraît s'étonner de ce qu'on veuille augmenter le nombre de cavaliers sans augmenter le nombre de chevaux. Il ignore sans doute que les régiments de la cavalerie, composés de 7 à 800 hommes, n'ont que 350 chevaux. (*Voix à droite :* On sait cela.)

Le budget de la guerre avait été calculé sur un effectif de 75,000 hommes. M. le ministre de la guerre vient de vous dire qu'il existe aujourd'hui un déficit de plus de 7,000 hommes. Eh bien! ce déficit offre une économie considérable. Les calculs relatifs au nombre des congés et des absents sont infiniment au-dessous de la vérité. C'est en vain que ces observations ont été faites : elles ont toujours été négligées.

Je ne sais par quelle raison M. le ministre de la guerre, en vous demandant 12 millions pour la levée qu'il se propose de faire cette année, ne vous a pas avertis que cela vous engage, pour l'année prochaine à une dépense de 16 millions. Il me semble qu'au moment où il vous propose des engagements permanents, il doit vous en avertir, parce qu'en engageant l'avenir, la Chambre pourrait être obligée de recourir à de nouveaux impôts, si elle veut faire face aux profusions ministérielles.

Le budget de la dépense de cette année s'élève à 889,650,000 francs. Le budget de la recette promet 890 millions; c'est-à-dire une équation parfaite entre la recette et la dépense, avec un excédant de recette de 450,000 francs. Eh bien! le ministre de la guerre vient de vous demander 12 millions, et il vous prévient cependant qu'aucun autre impôt ne sera nécessaire. Le ministre de l'intérieur vous demande 1,500,000 francs de plus; et même assurance de sa part. Il faut donc que le ministère, qui prétend ne présenter qu'une équation parfaite entre la recette et la dépense, ait des ressources qu'il nous cache. Je suis loin de contester ces ressources; mais il est facile de voir qu'elles sont absorbées par les dépenses qui vont toujours croissant; car vous aurez, l'année prochaine, 4 millions de plus pour le ministère de la guerre; et on vous annonce déjà qu'il sera demandé 5 millions de plus pour le ministère de la marine.

Lorsqu'on voit ainsi les revenus de l'État absorbés, on devrait espérer au moins qu'avec de tels sacrifices, toutes les dépenses urgentes, qui ont pour objet d'assurer votre indépendance et votre liberté, ne sont pas négligées. Et cependant, Messieurs, nos places fortes, nos armements sont dans un état qui vous effrayera, quand je vous en aurai soumis un calcul rapide, mais certain.

Tous ceux qui ont quelque connaissance de nos places fortes, savent que si les réparations devenues nécessaires étaient exécutées, elles coûteraient 80 millions. Ceux qui ont examiné l'état actuel de nos frontières savent également que de grandes places sont nécessaires pour couvrir nos frontières de l'Est; que Lyon réclame impérieusement l'attention du gouvernement et la sollicitude de la Chambre; car depuis que l'Italie est occupée par l'Autriche, et que cette puissance se propose d'en consommer l'asservissement, en plaçant la tiare sur la tête d'un de ses princes, il est nécessaire que la France se tienne sur ses gardes. (*Murmures à droite.*)

Les calculs les plus modérés des sommes strictement nécessaires pour construire les places qui doivent défendre l'intégrité de cette monarchie, sont portées à 70 millions. Quelle est l'allocation faite au génie pour la réparation des places? 3 millions; et pour la construction des places nouvelles? aucune. (*Voix à droite :* Tant mieux!) Sous le ministère de M. le maréchal Saint-Cyr l'allocation du budget du génie était de 4,500,000 francs. M. de la Tour-Maubourg a réduit cette allocation à 1,500,000 francs; ce qui équi-

vaut à peu près à la ruine des places destinées à défendre notre indépendance.

Messieurs, si nous étions menacés de la guerre, nous serions forcés de faire des dépenses énormes : nous les ferions à la hâte, et par conséquent mal, et d'une manière très-coûteuse.

Avant la Révolution, nos places n'étaient pas menacées comme elles le sont aujourd'hui ; car l'ennemi n'avait ses arsenaux qu'à 200 lieues de nos frontières. Aujourd'hui, ces arsenaux sont à deux lieues, et vous pourriez apprendre la prise de Rocroy, en même temps que les hostilités. Cette place importante paraît abandonnée. Aucun moyen n'est donné au génie pour la conserver. Non-seulement vous devez entretenir, réparer les places fortes, mais vous devez encore les armer. Eh bien ! l'artillerie demande 72 millions pour compléter l'armement nécessaire à vos places; aujourd'hui 7 millions sont alloués pour cet objet; 3 millions pour les consommations ordinaires, et 4 millions pour la réunion des moyens qui seront indispensables. Il faudrait donc plus de vingt-quatre ans pour que la France ait obtenu les moyens d'armement dont elle a besoin.

Ce tableau rapide et vrai vous fait sentir qu'au moment où le Trésor est épuisé par des profusions, lorsque les dépenses s'accroissent chaque année, les dépenses les plus importantes cependant ne sont pas faites. Plus de 200 millions seraient nécessaires pour réparer les places, en construire de nouvelles, et fournir les moyens d'armement nécessaires.

Si vous avez quelque prudence vous limiterez les crédits qui sont accordés pour la solde : vous pourriez faire sur cet objet une réduction de plus de 4 millions. Je vous ai montré sur quelles bases reposaient les calculs des ministres. Ces bases sont non-seulement incertaines, mais fautives. Vous pourriez encore trouver d'autres économies dans d'autres ministères, particulièrement dans le ministère de la marine, que nous aurons l'occasion de discuter bientôt avec maturité.

On vous parle de quelques économies que la baisse des denrées pourra produire, et en même temps des dépenses extraordinaires occasionnées par le cordon sanitaire. J'avoue qu'une dépense extraordinaire de 2 millions me paraît considérable. Le cordon sanitaire se compose de 22,000 hommes. Les garnisons de Bayonne, de Perpignan, de Toulouse et d'autres places, sont comprises dans ce nombre : ce sont des garnisons ordinaires qui n'ont aucun droit à un supplément de solde. La seule partie qui devrait en obtenir est celle qui se trouve campée sur les hautes montagnes des Pyrénées, et qui a besoin d'encouragement pour ce service extraordinaire.

La force de votre armée, je le répète, ne sera jamais que dans une bonne organisation. Où se trouve la base de cette organisation? dans la loi du recrutement, qui est aujourd'hui si méconnue. Vous vous plaignez de ce que les vieux soldats n'aspirent qu'à rentrer dans leurs foyers, et vous vous apercevez que l'armée est devenue un lieu de passage. Et pourquoi? Parce que les vieux soldats, les sous-officiers qui ont fait la guerre n'obtiennent pas les récompenses qui leur sont dues et qui leur sont assurées par la loi du recrutement. (*Murmures à droite.*) La garde est assurément un corps respectable et respecté, qui obtient des avantages mérités, et cependant aucun rengagement ne s'est fait. Tous les vieux soldats ont abandonné les drapeaux de la garde; et pourquoi? parce qu'aucune récompense ne leur est accordée. Les recrues sont admises aux mêmes avantages; aucune espèce de proportion n'est établie. Ne croyez pas, Messieurs, que nous voulons ici ébranler la discipline et la fidélité; nous voulons au contraire la cimenter, et vous ne la cimenterez qu'en respectant ce principe constitutionnel qui dit que tout citoyen français a les mêmes droits à toute espèce d'emploi. Ce principe avait été consacré par la loi du recrutement; mais cette loi a été méconnue et ses dispositions éludées.

(On demande à gauche l'impression.)

M. le Président consulte la Chambre.

Une première épreuve est douteuse.

Après une seconde épreuve, M. le président déclare que le discours sera imprimé.

M. de Caux, *commissaire du Roi*. Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable membre dans toutes les parties de son discours, ni de répondre maintenant à toutes les observations qu'il vous a présentées. La réponse viendra plus naturellement lors de la discussion de chacun des articles. Mais il est une observation que nous avons besoin de renouveler sur-le-champ. On vous a dit que les droits des sous-officiers étaient méconnus pour l'avancement. J'ai en mains un état irrécusable qui prouve le contraire.

D'après l'ordonnance du 2 août 1818, qui accorde le tiers des emplois aux sous-officiers, il y a eu 1,576 promotions; le tiers de ces emplois était de 532; le nombre des sous-officiers nommés est de 839... (*Voix à droite :* Eh bien! vous voyez... Et dites encore que la loi est méconnue!)

M. Labbey de Pompières réclame la parole.

M. le général Lafont insiste de son côté pour l'obtenir.

Voix à gauche : C'est à M. de Pompières à parler.

M. le Président. Je reconnais le principe que les orateurs parlent alternativement pour et contre. Mais le commissaire du Roi n'a fait que donner un éclaircissement sur un fait; ce n'est pas un discours. La parole est à M. le général Lafont... (*Voix à gauche :* C'est juste.)

M. le général de Lafont. Ce qu'on vient de dire relativement au cordon sanitaire, et aux réductions possibles sur la solde, recevra des applications sur chacun de ces articles. Je m'engage à parler sur la partie que je connais un peu, qui est relative à l'artillerie et aux places fortes.

M. le commissaire du Roi vient de vous donner sur l'avancement une explication qui vous a paru satisfaisante. Je dirai quelques mots relativement aux armes spéciales, qu'on a prétendu être abandonnées. M. le ministre de la guerre avant de déclarer la levée a fait joindre les hommes de taille, des années antérieures, pour compléter ces armes spéciales : on peut dire qu'elles ont reçu un accroissement qui est en proportion avec celui que recevront les corps d'infanterie. Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques considérations.

A la fin de la séance d'hier, un honorable membre s'est livré à des considérations générales sur le budget de la guerre, auxquelles l'heure avancée m'a empêché de répondre immédiatement. J'espère que vous voudrez bien me permettre de le faire aujourd'hui en peu de mots.

L'orateur, après avoir été obligé de passer des objections de détail, qu'il reproduira sans doute

dans la discussion des articles, s'est demandé au commencement de sa péroraison, si, au moyen des sommes qu'on nous demande, la France aurait enfin une armée, et je crois que patriotiquement il a fait entendre que non. A semblable question, ma réponse sera différente. De tout temps et sous quel gouvernement que ce soit, la France a eu et aura toujours une vaillante armée, parce qu'elle est la patrie de l'honneur et du courage. (*Adhésion à droite.*)

La France a une armée, parce qu'elle a de bons et braves régiments que l'augmentation de cette année va déjà mettre sur un pied respectable, et qui, dès leur entrée, ont été disposés pour encadrer dans leurs rangs les innombrables défenseurs que produira toujours le sol sacré. Derrière cette armée, je vois une bonne réserve qui, en même temps qu'elle est l'appui du Trône, serait la terreur de nos ennemis, comme l'était cette garde dont elle a recueilli dans ses rangs presque tout ce que le sort des batailles en a épargné.

L'honorable général a dit que pour avoir une armée il faut mettre à sa tête des officiers qu'elle connaisse. Ici je conçois qu'on puisse regretter de voir qu'il ne soit pas employé d'une manière active: mais les Oudinot et les Macdonald ont été connus de l'armée peut-être, et je ne sache pas que le Roi les ait éloignés de son service. (*A droite:* Très-bien, très-bien !)

Le chapitre II du budget de la guerre, Messieurs, vous prouve jusqu'à quel point la générosité du Roi s'est étendue en conservant un immense état-major, résultat inévitable d'un développement inouï de forces militaires. La justice n'a point hésité à grever les peuples pour rétribuer convenablement, et vous le savez, sans distinction d'opinion ni de parti, ceux dont l'existence était consacrée à la carrière des armes; et j'ose dire que si le précédent gouvernement s'était trouvé réduit à de pareilles circonstances, il ne se serait peut-être pas imposé les mêmes obligations. (*Même mouvement.*) Mais la justice, la générosité, la confiance ne peuvent suffire pour satisfaire des esprits orgueilleux qui ne veulent reconnaître aucuns droits à la clémence royale..... (*Une très-vive interruption éclate à gauche. — MM. Demarçay, Foy, de Lameth, Sémélé sont debout en criant : A* l'ordre ! à l'ordre !... Qu'est-ce que cela veut dire ?.... à qui s'adressent ces paroles ?... à qui de nous dites-vous qu'il a besoin de clémence ?... — *La plus vive agitation s'empare de toute l'assemblée... — L'orateur veut continuer... — Les cris :* à l'ordre ! A l'ordre ! *s'élèvent de nouveau.*)

Voix à gauche : Cela est indécent !...

M. le général Foy. Vous outragez la vieille armée...

M. de Corcelle. Gardez la clémence pour ceux qui ont passé à l'ennemi et qui ont livré nos places....

M. le Président. La phrase de l'orateur ne peut mériter le rappel à l'ordre... (*Voix à droite :* Non, non, il a dit vrai !) J'aurais averti l'orateur qu'il s'écartait de l'ordre, s'il avait fait une application particulière de la phrase qu'il a prononcée; mais il est évident que cette phrase renfermait une expression prise dans sa généralité, et je n'ai pas dû interrompre l'orateur.

Voix à droite : Bien, bien..... Répétez, répétez.

M. le général de Lafont *continue :* Ma confiance, la générosité ne peuvent suffire satisfaire des esprits orgueilleux qui ne ve reconnaître aucun droit à la clémence royale qui auraient voulu que la majesté du Trône s abaissée devant la révolte armée. (*Très-vif m vement d'adhésion à droite.*)

Autant que ma mémoire me le rappelle, l' teur auquel je réponds a parlé de ces éter priviléges dont nous ne voulons pas plus que de l'inexécution de la loi sur l'avancement, gardes du corps, de la garde royale, qui, selon s'emparent de tous les emplois vacants dans troupes. Relativement à la loi sur l'avancem je soutiendrai toujours, jusqu'à preuve contra qu'elle est fidèlement exécutée. Qu'on me cit régiment où la part qui revient à l'ancienneté soit pas faite exactement, où le tiers des pla dévolues aux sous-officiers ne leur sont données. Quant à la partie de l'avancement q d'après la loi, doit avoir lieu au choix, je ne p tiendrai point qu'en quelques circonstances, faveur ne puisse en diminuer la portion q devrait être dévolue au mérite seul, et qu'on n cite le pays habité par des hommes, où cela n pas lieu ; mais ce que je soutiens, c'est que l formes conservatrices sont observées, c'est q les choix sont faits sur les propositions des che et des inspecteurs généraux, qu'en général i sont bons. L'avancement des gardes du corps et d la garde royale est réglé par des ordonnances q sont exécutées à la lettre. Ces ordonnances o été promulguées sous le même ministère qui proposé la loi du 10 mars. Elles sont combiné de manière que l'avancement de la ligne n'y es pas contraire, puisque lorsqu'un officier passe de gardes du corps ou de la garde royale dans la ligne, un officier de la ligne vient de reprendre l'emploi qu'il quitte. Cette attaque serait-elle destinée à exciter la jalousie contre les militaires qui approchent de près la personne du souverain? je ne le pense pas. D'ailleurs la ligne voit chaque jour le mouvement qui s'exécute ainsi que je viens de le dire, et ne peut porter envie à ces corps, qui ne la privent d'aucuns de ses droits, et lui offrent même une perspective d'avancement.

Après les éloges si bien mérités et toujours si bien accueillis sur notre brave armée, l'auteur a cru devoir faire celui de son chef (*M. Foy :* Dites du vôtre... Il l'a été.), pompeusement comparé à Alexandre et à César. S'il n'était contre mon intention de rien dire qui pût ternir la mémoire d'un illustre capitaine dont j'ai moi-même suivi les drapeaux, je pousserais plus loin le parallèle, car César opprima la patrie et Alexandre ravagea la presque totalité du monde connu de son temps. Mais qu'il me soit permis de dire qu'il y a au moins de l'indiscrétion à produire un pareil éloge à cette tribune, entourée des images de nos rois, et sous ces voûtes, patrimoine de la maison de Condé... (*Murmure général d'adhésion à droite.*)

L'orateur auquel je réponds a voulu expliquer à sa manière pourquoi les réengagements étant peu fréquents, l'armée voit disparaître chaque jour la classe si précieuse des anciens sous-officiers. Quant à moi, qui ne vais pas chercher loin la cause d'effets tout simples, je crois que les militaires se retirent par deux motifs : parce qu'ayant vu, pendant les dernières années, des avancements si rapides que toutes les ambitions en ont pu être exaltées, ils ne sont pas satisfaits des chances ordinaires que l'avancement peut offrir en temps de paix. En second lieu, l'aisance qui s'est propagée dans les classes inférieures de

la société, engage beaucoup de soldats à se retirer après avoir payé leur dette à l'Etat, pour se livrer aux douceurs des liens de famille, au lieu que pendant la guerre, les conseils qui avaient le plus de peine à rejoindre leurs corps, en prenaient bientôt l'esprit, et ne voulaient plus les quitter. Et compte-t-on pour rien ces coups de fusil qui acclimatent si vite au danger les enfants de notre belliqueuse patrie? La loi du 10 mars a eu beau prescrire que, même en temps de guerre, les soldats qui auraient fini leur temps, seraient congédiés le 31 décembre, nul ne voudra partir, lorsque le ban devra tirer le 1er janvier.

Mais l'honorable général veut rattacher cette tendance à quitter le service à des considérations politiques. Il a parlé d'un système de délation, de suspicion, de surveillance honteuse incompatible avec le caractère national. Messieurs, je ne sache pas qu'on demande à nos soldats d'autre sentiment que celui du dévouement au Roi et à la patrie, d'autre politique que l'obéissance. Je suis assuré que l'orateur, qui a tant de fois conduit des troupes d'une manière si distinguée, conviendra avec moi qu'une armée qui ne serait pas dévouée et essentiellement obéissante, deviendrait aussi dangereuse pour les libertés publiques que pour le Trône lui-même. Mais malheureusement des associations secrètes, qui paraissent avoir pris naissance dans des pays méridionaux, cherchent à étendre leurs ramifications dans nos braves régiments. Des affiliés de la *vendita suprema* tendent à exporter la fraude et la trahison sur la terre classique de la franchise et de la fidélité. Quelques prétendus chevaliers de la liberté, le poignard à la main, voudraient nous apprendre à être libres. Si c'est contre de semblables machinations que le gouvernement dirige une active surveillance, je ne peux que l'approuver, non que je redoute beaucoup en France un système dont la trahison est le but et dont le mystère est le moyen; mais on doit empêcher de malheureux jeunes gens d'être quelquefois la dupe de ces artisans de discorde, qui les mettent en avant en leur cachant leurs vues secrètes, et les abandonnent au moment du danger. J'ai déjà eu l'occasion de le déclarer à cette tribune, ces obscures tentatives seront repoussées avec indignation par le soldat français. Il a cédé une fois à la seule séduction qui pût avoir quelque prise sur lui, c'est celle de la gloire, et ce motif l'absoudra j'espère aux yeux de la postérité. Aujourd'hui fidèle à son Roi, dévoué à sa patrie, il est le soutien inébranlable de ce trône antique, à différentes époques fondateur de toutes nos libertés, et en dernier lieu de la Charte, devenue pour toujours le droit public des Français....(*Nouveau mouvement d'adhésion.— Une foule de voix à droite :* A merveille!... C'est cela!...)

Je me résume, Messieurs, en disant que je crois mal fondées les attaques qui ont été dirigées contre le ministère de la guerre. Le ministre actuel et les dignités dont il est revêtu et la carrière qu'il a parcourue, est une réponse vivante aux plus injustes. J'ai la conviction qu'il repoussera les autres par une administration ferme et équitable. Je vote pour le chapitre Ier, moyennant l'amendement de la commission. (*Nouveau et très-vif mouvement d'adhésion.*)

(On réclame à droite l'impression de ce discours.)

Voix à gauche : Oui, oui, l'impression.

L'impression est ordonnée.

M. le général Foy. Le ministre de la guerre actuel, vous a dit le député qui descend de cette tribune, est une garantie pour les intérêts de l'avenir. Messieurs, le ministre de la guerre actuel a puisé dans l'armée, dans la Révolution, ses grades, son avancement, sa considération militaire; et comme je crois toujours à la probité des hommes, et au sentiment qu'ils ont de leur dignité personnelle, j'espère que le ministre de la guerre n'oubliera jamais, dans le maniement du personnel de l'armée, les vieux services des soldats qui ont signalé d'une manière si glorieuse la France des vingt-cinq dernières années.

Le préopinant vous a dit que la loi du recrutement recevait sa pleine et complète exécution. Si lui seul l'avait dit, je n'aurais pas de réponse à faire; car il n'est pas en position de savoir si cette loi est réellement exécutée. Il faudrait pour cela saisir l'ensemble de la machine, connaître les ressorts de l'administration. S'il a parlé ici comme ayant mission de le dire, à la bonne heure; mais s'il a parlé comme député, il n'a pu s'assurer de l'exécution de la loi. Mais M. le commissaire du Roi nous a assuré que la loi était exécutée; et il a présenté à l'appui de son assertion le tableau des promotions de sous-lieutenants, qui ont eu lieu dans l'armée depuis trois ans. Je ne conteste pas l'exactitude de ce tableau; je n'ai pas les moyens de la contester. Mais je dis qu'un très-grand nombre de sous-officiers nommés sous-lieutenants ne sont pas les vieux, les anciens sous-officiers des régiments..... (*Voix à droite :* Parlez du budget..... — *M. Pavy :* Je demande la parole pour le rappel au règlement.) Je le dis parce que je le sais. Je pourrais les nommer : ce ne sont pas des anciens sous-officiers, mais de très-jeunes gens, appartenant en général aux classes privilégiées....(*Voix à droite :* Il n'y en a pas.) aux classes qui étaient autrefois privilégiées. Ces jeunes gens placés dans les régiments comme soldats, sous la tutelle d'un colonel, ou d'un officier supérieur, deviennent rapidement sergents, sergents-majors, et ensuite sous-lieutenants... (*M. Forbin des Issarts :* On a raison. La loi le permet.)

Il ne suffit pas pour la véritable exécution de la loi de l'avancement, que les sous-officiers deviennent sous-lieutenants à leur tour; mais il faut encore que l'état de sous-officier soit stable, ainsi que le veut la loi : car si l'état de sous-officier n'est pas stable, il arrivera que de vieux soldats, parvenus par leurs années de service au grade de sergent, de sergent-major, pourront être à la discrétion d'un colonel, cassés et perdre en un jour leur carrière, peut-être pour mettre à leur place quelque privilégié. (*Voix à droite :* Cela n'est jamais arrivé... Citez des faits.) Je puis en citer sur le premier article, mais je n'en cite pas sur celui-ci. Je me bornerai à vous dire que l'auteur de l'ordonnance du mois d'août sur l'avancement, prévoyant la possibilité du cas que j'indique, avait soumis la destitution des sous-officiers à des formes assez compliquées et assez difficultueuses. Il avait voulu que les colonels ne pussent que suspendre les sous-officiers, et que les inspecteurs généraux jugeassent le fait qui avait motivé la suspension : le règlement du 13 mai 1810 l'avait ainsi réglé. Le général inspecteur prenait l'avis du général commandant la division, il écoutait le capitaine ou l'officier qui avait concouru à la suspension, et prononçait ensuite la destitution. C'était une garantie que cette ordonnance assurait aux sous-officiers. (*Voix à droite :* C'est ainsi que l'on perd la discipline.)

Il y a eu beaucoup de réclamations contre l'ordonnance du 13 mai. Ces réclamations sont venues en général des chefs de corps qui, accoutumés à exercer sous le régime précédent une grande puissance sur les sous-officiers, en raison de l'état de guerre qui existait alors, se sont accommodés difficilement de la modification qu'apportait le régime constitutionnel au droit qu'ils croyaient avoir de les casser. Le ministre de la guerre, prédécesseur de celui-ci, a décidé qu'à l'avenir on n'attendrait plus la revue des inspecteurs généraux; que les sous-officiers pourraient être cassés par leur colonel, sauf la ratification du général commandant la division. Or, Messieurs, ce général est à dix ou vingt lieues du régiment, et ne peut connaître les sous-officiers, et ne se mêle pas des détails du régiment. On a donc ôté par le fait une garantie très-grande aux sous-officiers. On les a mis dans la situation de voir briser arbitrairement leur carrière au moment où elle ne fait que commencer.

A quoi bon tant de raisonnements? *(Voix à droite:* C'est bien vrai.) Si les sous-officiers étaient contents, s'ils étaient traités légalement, ils se rengageraient. Les soldats qui sont venus par la voie des appels, se trouvent dans le même cas; après avoir fait leur temps de service, ils retournent chez eux. Il n'est pas mal de voir cette rotation continuelle de l'état militaire à l'état civil. C'est un moyen de rendre l'armée citoyenne, et de faire prendre à la nation des habitudes militaires. Mais les sous-officiers sont des officiers en miniature; ils sont appelés à tous les grades; et pourtant il n'y en a pas un sur vingt qui se rengagent: vous pouvez en conclure qu'ils ne sont pas bien traités, qu'il y a une barrière à la manière de l'ancien régime entre eux et les grades supérieurs, qu'ils se voient impuissants pour la surmonter, et que c'est une des causes principales de la tiédeur avec laquelle ils se livrent à la profession des armes.

Il y a d'ailleurs une autre raison bien essentielle. La loi du 10 mars 1818 prend le militaire à son entrée au service, et le conduit jusqu'au grade le plus élevé. Alors même que cette loi ne serait pas violée pour les sous-officiers, elle l'est au moins dans les grades supérieurs. Ne voient-ils pas clairement qu'ils sont arrêtés dans leur carrière; qu'ils ne peuvent pas compter sur la protection de la loi? L'arbitraire est dans les grades supérieurs; car c'est bien l'arbitraire que la mesure désastreuse par laquelle M. le marquis de Latour-Maubourg a envoyé en prétendus congés illimités plus de deux mille officiers de l'armée, appartenant presque tous à la classe des sous-officiers. Croyez-vous que le sous-officier ne se dise pas à lui-même : Quand je serai devenu officier, on me chassera de la même manière! Est-ce qu'il n'a pas cet avenir devant les yeux? est-ce que l'arbitraire ne mène pas à des considérations de cette nature? (*Voix à droite:* Ce n'est pas là parler du budget..... A la question.)

Il y avait en 1818 et en 1819 ordre et tendance au bien dans toutes les parties du service militaire. Quand le désordre est-il venu? C'est avec l'arbitraire. On cite tous les jours dans les journaux des faits, dont je ne puis apprécier la vérité. On parle de révoltes, d'insurrection. On cite, par exemple, le général Berton qui a armé des paysans, et qui a marché contre l'autorité légale. Ce général, savez-vous, Messieurs, comment on l'avait traité? Cela sans doute ne le justifie pas, mais donne des leçons au pouvoir. En 1814 et en 1815 sa position ne différait aucunement de celle de tous les autres officiers généraux de l'armée; il n'y avait rien de particulier sur son compte. J'en appelle au ministre lui-même. Tout à coup en 1815 on le fait emprisonner; on le garde près d'un an en prison; à peine en est-il sorti qu'on l'arrête.... (*Voix à droite:* Parlez du budget, vous ferez mieux..... A la question.....) On l'arrête périodiquement tous les six mois; et enfin on lui ôte sa solde. Certainement il n'avait pas mérité un traitement semblable. (*Violents murmures à droite. — Plusieurs voix :* C'est indigne! — *M. Forbin des Issarts s'avançant vers la tribune:* Je demande la parole pour le rappel au règlement..... Discutons le budget.) Je ne prétends pas le moins du monde approuver la conduite du général Berton; mais je dis, et j'ai le droit de dire, que tout ce qui est illégal a toujours des suites malheureuses; et que toutes les fois qu'on sème l'arbitraire, on s'expose à récolter la révolte. (*Voix à gauche :* Bravo! — *Voix à droite :* Voyez le général Donnadieu, s'est-il révolté?)

Le préopinant a parlé du grand capitaine, et a dit qu'il avait suivi ses drapeaux. Je n'ai suivi, moi, que les drapeaux de la patrie. (*Voix à droite:* Et en 1815, à Nantes!) L'armée française, pas plus que la nation, ne veut de lettres de grâce, ni de la clémence de personne. (*Voix à gauche :* Bravo! Très-bien!) Les Français sont revenus à la monarchie constitutionnelle parce qu'elle était dans leurs propres intérêts; quant aux amnisties, ce n'est point à la nation ni à l'armée qu'elles conviennent; les amnisties ne sont que pour ceux qui ont porté les armes à l'étranger.

Voix à gauche: Bravo, bravo! l'impression!...

Voix à droite : Non, non!

(La demande de l'impression est rejetée.)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* On pourrait être étonné à beaucoup d'égards de me voir prendre la parole dans une discussion semblable à celle-ci; mais je n'y suis que trop autorisé par quelques-unes des expressions dont s'est servi le préopinant. Il a commis une méprise fâcheuse que je relèverai tout à l'heure; je dois répondre avant tout à une chose qui me paraît plus importante encore et plus grave.

Il a, contre son intention, j'en suis convaincu, (*Voix à droite :* Non, non!) répandu quelque intérêt sur la conduite et sur la situation d'un homme dont les actions récentes sont gravement inculpées; il a représenté cet homme, non sans doute, comme autorisé à commetre les actions criminelles dont on l'accuse, mais comme ayant été irrité par des actes arbitraires. (*Voix à gauche :* Oui, c'est vrai!) Je crois Messieurs, en admettant que cette assertion eût quelque réalité, je crois que le moment eût été bien mal choisi pour la produire à cette tribune, parce que la conséquence qui se présente naturellement à l'esprit de ceux qui l'entendent, c'est que l'homme dont nous parlons en ce moment, s'il n'est pas justifié, s'il ne peut l'être, est moins coupable et moins odieux à quelques égards. Or, Messieurs, en supposant véritables les faits qu'on lui attribue, et la position dans laquelle il est nous commande de ne considérer ceci que comme une supposition, ces faits sont complétement inexcusables. Et qui d'entre vous voudrait soutenir le contraire, lorsque les actions qui lui sont imputées constituent la révolte la plus évidente, la plus coupable, la p...

infâme? (*Voix à gauche :* On n'a pas dit le contraire.)

Si le pouvoir eût été injuste envers lui, Français et soldats français, il pouvait gémir de l'erreur dont il était devenu la victime; mais son devoir était d'obéir, de servir, de rester fidèle. Est-il vrai cependant qu'il ait été victime de l'arbitraire? Non, Messieurs; et je souhaite que ce désaveu retentisse non-seulement dans cette enceinte, mais encore au dehors, parce que l'assertion contraire est directement opposée à la vérité. Cet homme, dont je m'abstiens par bienséance, et même par devoir, de prononcer ici le nom, cet homme a été l'objet de mesures sévères; et pourquoi? C'est qu'il avait eu le malheur de les mériter. (*Voix à gauche :* Il fallait le juger.) Il a été jugé selon les règles de l'administration et de la discipline militaires; règles nécessaires, règles équitables, auxquelles il n'avait pas cessé d'être soumis. Je n'en dirai pas davantage. (*M. de Corcelle :* Cela est commode.) Celui qui croit que mon silence est commode, doit me rendre la justice de reconnaître que je n'ai jamais reculé devant la nécessité de dire la vérité; s'il veut plus de détails, il connaît les moyens de les obtenir.

Je n'en dirai pas davantage sur la première assertion que je m'étais promis de combattre; mais je ne descendrai pas de la tribune sans déclarer quelle a été ma surprise d'entendre donner une interprétation si fâcheuse et si fausse à l'une des phrases qui avait été prononcée par l'orateur qui a précédé celui auquel je réponds.

L'armée, dit-on, n'a pas besoin d'amnistie, ni de recourir à la clémence de personne? C'est l'expression dont on s'est servi. Moi, je dirai que l'armée française, brave, fidèle et obéissante n'a pas besoin de la clémence de son Roi. Je dirai que le Roi le sait, et qu'il aime à le reconnaître. Mais je dirai aussi que ceux dont parlait l'orateur auquel on a inexactement répondu, avaient besoin et de clémence et d'amnistie. (*Agitation à gauche. — Plusieurs voix :* Qui, qui? Citez!) Que plusieurs d'entre eux l'ont obtenue; que quelques-uns l'ont oubliée; je veux parler, comme l'orateur dont il s'agit, de ceux qui se sont rendus coupables de révolte armée et de trahison. (*Vif mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

(On demande vivement la clôture à droite.)

M. **de Chauvelin** monte à la tribune. (*Plusieurs voix :* La clôture, la clôture!)

M. **le Président** consulte la Chambre; la clôture est adoptée : M. de Chauvelin descend de la tribune.

M. **le Président.** M. Labbey de Pompières a la parole pour un amendement.

M. **Labbey de Pompières**. Messieurs, vous avez refusé hier d'entendre M. le général Gérard sur le budget de la guerre en général. Mon projet était d'embrasser aussi l'ensemble de ce budget; mais j'ai dû me conformer à votre volonté, bien certain que je n'obtiendrais pas de vous la faveur que vous accordez toujours à un des honorables membres qui siége dans vos rangs. Je me bornerai donc à vous exposer quelques développements à l'appui de l'amendement que je propose.

Le budget du ministère de la guerre avait été rédigé l'année dernière avec des détails qui permirent d'établir des calculs. Pour éviter cet inconvénient, on s'est jeté cette année dans l'ancienne obscurité. On a réuni des dépenses jadis divisées, dans l'espoir de dérouter les calculs par la confusion des objets. J'ai essayé de décomposer les agglomérations par des recherches dans les comptes et les budgets antérieurs.

Quoique le joyeux avénement du ministère ait accru les dépenses de la guerre, j'ai suivi les premiers calculs parce que l'augmentation corroborait mes remarques, et que mon but était de vous présenter l'excès des demandes sur les dépenses, sans vous rien proposer, en laissant à M. le ministre le mérite de l'initiative.

Lors de la discussion générale, j'avais écarté de mon opinion les détails relatifs à la guerre et à la marine, dans l'espoir d'être entendu sur chacun de ces ministères. Le mode adopté en ce moment ne me permettant pas de vous présenter mon travail général, je me trouve forcé de recourir à des amendements sur les chapitres qui avaient attiré mon attention.

Je ferai donc observer sur le chapitre Ier que la nouvelle organisation de l'administration centrale supprimant cinq directeurs qui, d'après les comptes de 1820, recevaient chacun 8,070 francs de gratification, entraînera pour cet objet une réduction de.................... 40,350 fr.

De trente-cinq chefs de bureaux il n'en reste que vingt-quatre; le compte de 1820 fixe le prix moyen de leur traitement à 6,940 francs, c'est pour les onze réformés....... 76,340 »

La réunion de ces deux articles donnera donc une réduction de.... 116,690 fr.

Je ne puis me dispenser de faire remarquer l'inadvertance qui préside à la rédaction des budgets. On dit ici, note C, qu'en 1821 le nombre des chefs et commis de l'arriéré s'élevait à deux cent vingt. J'ouvre le budget de 1821, et je trouve (p. 159) : Chefs, sous-chefs et commis des bureaux de l'arriéré, formant un total de cent cinquante-trois personnes, c'est soixante-sept de moins.

Dans les sessions précédentes, j'ai fait remarquer l'inconvenance d'employer des intendants et sous-intendants militaires dans les bureaux de la guerre; est-il raisonnable de leur confier le contrôle des opérations de leurs supérieurs, de celles de leurs collègues, et quelquefois la vérification de leur propre gestion? Vit-on jamais appeler les receveurs et les payeurs pour vérifier leurs comptes? Les préfets et les sous-préfets pour juger leurs actes administratifs? Depuis que l'intendance a envahi les bureaux du ministère, les employés restant sans avenir ne peuvent porter aucun intérêt à leur travail. Espérons que le nouveau ministre fera disparaître cette monstrueuse organisation. Espérons aussi que les économies désirées s'opèrereront par une réduction sur les émoluments des chefs, et non par la réforme de commis malheureux, de pères de famille restés dans les derniers rangs pendant des années, parce que les grades supérieurs sont donnés à la faveur et souvent à des êtres étrangers au ministère.

Je pourrais signaler des abus, des sinécures qui entraînent des dépenses susceptibles de réforme; mais je borne mon amendement à la réduction qui doit résulter de la nouvelle organisation de l'administration centrale, fixée par le règlement du 30 décembre dernier, c'est-à-dire à 116,690 francs.

Voix à gauche : L'impression!...

Voix à droite: Oui, oui! pas de difficulté : on a parlé du budget.

(L'impression est ordonnée.)

M. **Thirat de Saint-Agnan,** *commissaire du Roi.* Messieurs, le budget des dépenses d'administration centrale du ministère de la guerre est chaque année l'objet des mêmes propositions de réduction. Nous pourrions donc faire aujourd'hui la même réponse qui a été faite l'année dernière, c'est-à-dire, vous exposer que le ministère de la guerre a toujours suivi la même marche, qu'il a constamment réduit les dépenses au moyen des extinctions. L'année dernière, la commission avait proposé une réduction de 40,000 francs; cette réduction a été opérée; les bureaux de l'arriéré ont été supprimés en grande partie; il en est résulté une économie de 390,000 francs. Je pourrais représenter encore qu'en 1816, la dépense d'administration centrale du ministère de la guerre coûtait 2,500,000 francs, qu'elle ne coûte plus aujourd'hui que 1,800,000 francs, et que par conséquent il y a eu réduction de plus d'un tiers.

Le préopinant vous a dit qu'on avait diminué les détails pour cacher les abus. Non, Messieurs, on n'a pas eu d'abus à cacher, et la preuve, c'est que sur toutes les parties il y a eu diminution. Il vous a dit encore que les bureaux de l'arriéré ne présentaient l'année dernière que 153 commis, quoiqu'on prétendit que le nombre de ces commis était de 220. Le préopinant aurait dû voir qu'indépendamment des 153 commis, il y avait un fonds de 200,000 francs destiné à payer des commis auxiliaires. Ainsi, Messieurs, c'est un système constant d'économie et de réduction qu'a suivi le ministère de la guerre; ce système n'a pas été appliqué seulement à l'arriéré; le nombre de commis attachés au service courant a été diminué de 13 depuis l'année dernière.

On a supposé, Messieurs, que la dernière organisation du ministère de la guerre avait donné lieu à de grandes économies; on s'est trompé, cette organisation n'a changé que le nombre des directeurs. Mais si, d'une part, il y a eu sur les fonds destinés à ces directeurs, une réduction de 179,000 francs à 150,000 francs; d'autre part, les sous-intendants militaires, chefs de bureaux, ont été remplacés par des chefs de bureaux recevant leur traitement entier, ce qui fait compensation avec la diminution opérée dans le traitement des directeurs.

D'après ces explications, vous reconnaîtrez, Messieurs, que M. le ministre de la guerre, ainsi qu'il vous l'a dit lui-même, ne saurait faire la réduction de 50,000 francs demandée par la commission, sans désorganiser son service. Cette réduction se fera successivement; vouloir qu'elle fût faite tout à coup serait jeter le trouble dans le service et réduire à la mendicité de malheureux employés, car il n'y a aucune diminution à faire sur les grades supérieurs, puisque le ministère n'est plus divisé qu'en deux parties, et qu'il n'y a plus que deux chefs supérieurs. Je demande que le chapitre I[er] n'éprouve aucune réduction.

Plusieurs membres à droite: Aux voix, aux voix!

M. **Labbey de Pompières.** Je demande la parole.

M. **Pavy.** C'est la troisième fois; vous ne pouvez avoir la parole.

M. **Labbey de Pompières.** Je n'ai parlé qu'une fois.

M. **Pavy.** Vous avez parlé hier sur la même question.

M. **Labbey de Pompières.** Je n'ai pas dit un seul mot.

(La parole est accordée à M. Labbey de Pompières.)

M. **Labbey de Pompières.** Je vais vous prouver que les réductions qu'on nous annonce ne sont rien autre chose que des augmentations. Je trouve dans le budget pour 1820 : *Gages des gens de service*, 72 individus; maintenant il y en a 92. Maintenant, Messieurs, si vous voulez jeter les yeux sur le budget de 1820, vous verrez qu'il n'y avait vraiment que 153 commis pour l'arriéré; car il ne faut pas comprendre dans ce nombre les quartiers-maîtres, qui recevaient leur solde d'ailleurs. Ces quartiers-maîtres n'y sont plus; vous ne devez plus les payer. (*M. de Chastellux:* Vous confondez; ce sont des commis de l'arriéré.) Messieurs, vous ne pouvez juger que M. le commissaire du Roi, qui a l'habitude de me contredire à chaque session (*On rit*), a toujours tort, car je ne fais jamais une seule citation sans m'en être d'abord assuré positivement.

Plusieurs membres à droite: Aux voix, aux voix!

M. **Thirat de Saint-Agnan**. J'ai eu l'honneur de faire observer à la Chambre que l'honorable préopinant avait dit que les bureaux de l'arriéré ne se composaient l'année dernière que de 153 personnes, tandis qu'au budget de cette année on avait prétendu qu'ils se composaient de 220. L'honorable préopinant s'est trompé. Il est bien vrai qu'à l'article 1[er] il y a 153 personnes; mais au budget de 1821, et c'est de celui-là que j'ai voulu parler, il y a un article 4, montant à 189,000 francs, destiné à payer des commis auxiliaires, lesquels réunis aux 163 formaient bien 220. Comme ces dépenses ont disparu, on a eu raison de composer la totalité de ce qui était donné tant aux commis auxiliaires qu'aux commis titulaires, pour faire ressortir la différence du budget de 1821 à celui de 1822.

(Plusieurs membres à droite demandent de nouveau la mise aux voix.)

M. **le Président** met en délibération la réduction de 116,090 francs proposée par M. Labbey de Pompières; elle est rejetée; celle de 100,000 francs proposée par M. le général Gérard est également rejetée. La Chambre adopte la réduction de 50,000 francs proposée par la commission.

Le chapitre I[er] est adopté avec cette réduction.

M. **le Président.** Le chapitre II, *Solde d'activité et abonnements payables comme la solde*, s'élevait, suivant le projet de loi originaire, à 98,735,000 francs; une seconde proposition y a ajouté une somme de 6,164,526 francs, ce qui porte la totalité du chapitre à 104,899,526 francs. Sur ce chapitre, M. Ternaux demande une réduction des 6,164,526 francs proposés par le second projet; M. Labbey de Pompières une réduction de 3 millions; M. Brun de Villeret, une réduction d'un million; la commission demande une réduction de 100,000 francs applicable à l'intendance militaire. (M. Ternaux a la parole.)

M. **Ternaux.** Messieurs, en examinant si la France retirera des sommes portées dans l'article 8, et même des 188 millions demandés par le budget du ministre de la guerre, des avantages proportionnés à l'énormité de cette dépense, mon intention n'est nullement de vous entretenir de la composition de l'armée, de son personnel, de son matériel, ni de l'état de nos places fortes.

Je n'essayerai pas de traiter une matière à laquelle mes occupations me rendent étranger en présence de militaires ditingués réunis dans cette enceinte.

Je ne ferai non plus aucune dissertation sur les nombreux abus sous lesquels cette branche de l'administration des deniers publics est courbée; si l'on peut en retrancher quelques-uns sur-le-champ, il en est d'autres auxquels le temps peut seul porter remède, et tous vous ont déjà été signalés dans les sessions précédentes, ou le seront sans doute dans celle-ci par des orateurs plus en état que moi de les analyser.

Vous me permettrez, Messieurs, de prendre la question de plus haut, et de l'envisager sous le rapport de notre organisation sociale et sous celui de l'influence qu'elle exerce nécessairement sur la prospérité de l'agriculture et de l'industrie.

Pour toute société, deux motifs exigent l'institution d'une force publique.

Le premier est la nécessité de se défendre contre les autres sociétés qui attaqueraient son existence ses propriétés ou ses droits.

Le second est le besoin de maintenir le repos et la tranquillité dans son intérieur, et faisant respecter ses lois et son gouvernement.

C'est sous ces deux points de vue qu'il faut examiner de quelle importance il peut être pour la France d'augmenter ou de diminuer notre armée permanente. (*Voix à droite :* Ce n'est pas là la question !)

M. **le Président.** Un projet de loi, présenté postérieurement au budget, a pour but d'augmenter le budget de la guerre d'une somme de 12 millions, à raison d'une grande levée d'hommes ; de ces 12 millions, 6,164,126 francs sont compris au chapitre II; ainsi M. Ternaux ne s'écarte pas de la question. (*Le silence se rétablit; l'orateur continue.*)

M. **Ternaux.** Sous le rapport de la sûreté extérieure, voyons quelle est notre situation morale et physique vis-à-vis des autres Etats avec lesquels nous pouvons être en contact.

La Sainte-Alliance dans laquelle le Roi est engagé règle nos rapports avec la majeure partie des puissances de l'Europe.

L'esprit et le texte de ce traité sont, si je ne me trompe, de garantir à chaque Etat contractant, non-seulement la portion de territoire qu'il occupait, mais encore la forme du gouvernement sous laquelle il existait lors de cette transaction.

La France à cette époque était régie par la Charte, qu'elle tenait de la sagesse de son Roi. La nécessité de cet état de choses avait été reconnue lors du traité du 20 novembre 1815.

Les puissances contractantes reconnaissent et déclarent par ce traité que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement du maintien de l'autorité royale et de la Charte constitutionnelle en France. C'est donc la Charte que toutes les puissances se seraient engagées à protéger; autant que des Etats indépendants ont le droit de se mêler du gouvernement d'un autre Etat, c'est-à-dire uniquement sous le rapport de la paix et de l'intérêt général : ce serait donc en violant la fois jurée que les souverains, engagés dans la Sainte-Alliance, prendraient la défense d'un parti qui tenterait d'ébranler ou de renverser notre pacte fondamental. Ce serait même contre leurs intérêts.

La nation française est trop jalouse de sa liberté et de son indépendance pour ne pas opposer toute son énergie, toute sa force à une injuste agression!... Vous êtes Français, Messieurs, je ne crains pas d'être contredit par aucun de vous.

Mais écartons cette supposition : quelle que soit la divergence des opinions, la France tout entière veut la conservation du monarque qui lui a donné la Charte, de la dynastie qui la maintiendra, et par-dessus tout son indépendance nationale. (*Voix à gauche :* Bravo, bravo!) Elle a abjuré toute idée de conquête; elle aurait donc tout à attendre, et rien à craindre de la Sainte-Alliance, si son intervention avait lieu dans nos débats politiques, ce qu'à Dieu ne plaise!

Un des articles de ce traité contient-il l'obligation, pour chacune des puissances, d'entretenir sur pied, en paix comme en guerre, une force armée quelconque; je suis loin de croire qu'il existe aucune stipulation semblable, mais dans le cas où elle aurait eu lieu, je demanderais comment cet engagement a pu être pris sans la participation des Chambres, qui ont le droit de voter les dépenses nécessaires pour entretenir ce contingent.

Je demanderais aux ministres de nous faire connaître officiellement cette clause.

Ainsi donc, sous ce premier point de vue, le gouvernement, loin d'augmenter les charges du peuple, devrait le faire jouir de tous les avantages que ce traité doit offrir en diminuant l'armée permanente.

Notre situation physique, relative aux puissances qui nous environnent immédiatement, s'oppose-t-elle à cette réduction ? Cette question, considérée sous le rapport de la défense ou de l'attaque, est facile à résoudre.

Il serait superflu de s'occuper de nos moyens d'attaque.

La modération du Roi, nos principes constitutionnels, notre intérêt, ne permettent pas de supposer que nous ayons l'intention d'attenter à l'indépendance des autres peuples, tant qu'ils respecteront la nôtre.

Auxquels d'entre eux pourrait-on en présumer le désir ou la faculté?

Serait-ce à l'Espagne ou au Portugal? Ces puissances sont trop occupées de leur organisation sociale, pour songer à troubler notre repos; la seule force dont nous avons besoin, relativement à elle, est un cordon sanitaire qui, d'après les lois sévères que vous venez de rendre, peut, en grande partie, être composée de gardes nationaux.

La seule nation que nous ayons à redouter du côté de la mer, c'est l'Angleterre, et malgré l'immense supériorité de sa marine militaire, elle aurait, sous une infinité de rapports, tout à perdre et rien à gagner en nous déclarant la guerre, son commerce serait ruiné, ses produits industriels deviendraient la proie de nos corsaires, tandis que nos produits seraient exportés par les neutres, intéressés à soutenir les droits et l'honneur de leur pavillon; notre commerce maritime, d'ailleurs très-languissant, ne serait que momentanément suspendu.

Les formes constitutionnelles que le souverain du royaume des Pays-Bas a adoptées, sont pour nous la plus forte garantie d'une paix durable; et malgré les soins qu'il a pris d'employer, sous l'influence de l'Angleterre, l'or de nos contributions, à élever forteresse sur forteresse, il doit sentir qu'une injuste agression pourrait lui coûter la plus belle portion de ses Etats.

Ceux qui nous confinent du côté du Rhin sont trop faibles, d'une part, et trop liés à la France, par la conformité de leur constitution avec la nôtre pour nous donner la moindre inquiétude.

Il en est de même des Suisses; ces anciens amis d'une sage liberté en connaissent trop le prix pour vouloir jamais attenter à la nôtre. Et bien qu'une aristocratie puissante se soit souvent manifestée en faveur de l'oligarchie existante chez les autres peuples, la masse de la nation helvétique rendrait nuls et impuissants les vœux et les efforts de ses chefs.

L'Autriche n'a pas trop de ses nombreuses baïonnettes pour contenir l'Italie sous le joug qu'elle lui a imposé. Loin d'avoir le désir de se rapprocher de nous, elle redoute autant le contact de la force morale de la France, qu'elle craindrait de la voir ressaisir ses armes pour une juste défense.

Les mêmes motifs doivent nous rassurer contre toute aggression de la part de la Prusse; son souverain éprouve trop d'embarras, comme on le sait, pour s'occuper des affaires des autres.

En épuisant leurs trésors, en multipliant les emprunts onéreux pour entretenir des armées permanentes hors de toute proportion avec la population de leurs Etats, ces princes ne font qu'aggraver la misère de leurs peuples, et développer le germe des révolutions qu'ils voudraient éviter.

L'Etat le plus redoutable pour nous, le seul que nous aurions véritablement à craindre., la Russie, nous offre la plus forte des garanties dans la modération et les vertus de son souverain.

Oui, Messieurs, je suis convaincu que ce monarque, dont la France ne peut se rappeler sans attendrissement la grandeur d'âme dans nos premiers désastres, que le chef d'une alliance qu'il n'a pas craint d'appeler *Sainte;* souverain despotique d'une nation qu'il façonne peu à peu à la liberté, ne démentira pas son noble caractère; que par goût et par raison, il se montrerait plutôt le protecteur que l'oppresseur des peuples qui aspirent au bienfait d'une constitution sagement libérale. Je pense qu'il éprouve quelques regrets d'avoir cédé aux influences pernicieuses qui ont dicté les résolutions du congrès de Troppau et de Laybach, contre les peuples qui, dans leur impatience, s'élançaient avec plus de vivacité que de prudence dans la carrière des gouvernements représentatifs.

Si ce monarque s'arme un jour contre l'ignorance, le fanatisme et la cruauté en faveur d'une nation trop longtemps opprimée, il saura, en assurant son indépendance, réduire au silence les ambitions particulières, la jalousie et les craintes qui entraveraient ses vastes projets.

Cette première garantie nous manquerait que nous en trouverions une suffisante dans la distance qui nous sépare de cet Empire. L'état de ses finances ne lui permettrait pas de faire traverser à ses nombreuses armées des pays très-peuplés, sans les fouler de manière à en faire des ennemis.

Mais, me tromperai-je dans toutes mes conjectures, reposons-nous sur l'énergie d'une nation qui n'a pas perdu le souvenir de sa gloire!

Oui, si les souverains, si la Sainte-Alliance entière osaient rassembler leurs cohortes contre notre indépendance et notre Charte constitutionnelle, ce ne serait pas une armée permanente qui sauverait la France. L'ennemi trouverait aux frontières des soldats plus aguerris, plus nombreux et non moins dévoués qu'aux premières époques de la révolution; et dans l'intérieur, je frémis d'y penser! les hommes de 93, que cette nouvelle coalition reproduirait.

D'après ces considérations, dont la vérité ne vous échappera pas, il est impossible, sous le rapport de la sûreté extérieure, de trouver aucune raison plausible pour augmenter notre armée permanente, j'en vois au contraire beaucoup pour la diminuer, et faire ainsi de fortes économies qui, en réduisant l'impôt et soulageant le peuple, produiraient bientôt des forces plus réelles.

Parce que nos derniers monarques entretenaient tant d'hommes sous les armes, est-il nécessaire que Louis XVIII en soudoie un pareil nombre?

Nous citera-t-on les exemples de Louis XIV et de Louis XV?

Louis XIV fut un grand roi; mais lui-même a reconnu que l'amour de la gloire l'avait emporté et que ses guerres avaient foulé son peuple. La France alors manquait de frontières: Louis XIV en traça la ligne, et après les avoir conquises, il eut à les défendre; il fut réduit à tenir sur pied des armées nombreuses, entouré de peuples qu'il avait humiliés et vaincus, et qui l'avaient ensuite alarmé par leurs victoires.

Louis XV aurait pu diminuer son état militaire; car il n'entreprit aucune guerre dans l'intérêt de la France; la France, sous son règne, ne s'est armée que pour des intérêts étrangers.

Nous citer de pareils exemples ce serait oublier la différence qui existe entre la monarchie constitutionnelle, que la Charte a établie, et la monarchie telle qu'elle fut sous nos anciens rois.

Sous une monarchie constitutionnelle, l'armée n'agit que dans l'intérêt de la patrie, et ne se meut en dehors, sous la direction de son roi, que pour protéger le territoire, se venger des aggressions injustes, des injures qu'elle aurait éprouvées, soit comme nation, soit dans la personne de quelqu'un de ses membres.

Ce n'est plus l'ambition ou la fantaisie qui lui met les armes à la main; car le Roi peut déclarer la guerre, mais il ne peut la faire sans impôt; et pour obtenir des Chambres le sacrifice de l'intérêt des contribuables, il faut les convaincre de la nécessité de l'aggression.

Au dedans, l'armée ne doit servir que pour maintenir la tranquillité publique, faire respecter les lois, les défendre dans la personne du prince contre les factions ou les ambitions particulières, dont les entreprises sont d'autant moins dangereuses que le gouvernement y est soutenu par l'opinion et par l'intérêt public.

Dans un gouvernement absolu, au contraire, trop souvent l'armée obéit à un chef qui la fait servir au dehors à exécuter les projets que l'ambition ou la vengeance lui inspirent; au dedans, à maintenir un pouvoir oppresseur.

Sans doute, sous un semblable régime, les armées nombreuses et permanentes, telles qu'elles existaient sous nos derniers rois, pouvaient être, sinon utiles à la prospérité du pays, au moins une conséquence de l'ordre de choses établi.

Les rois qui les avaient rassemblées pour contenir ou soumettre leurs grands vasseaux, les ont conservées ensuite pour satisfaire leur vanité et leur ambition.

J'ai trop aimé la guerre, disait l'un d'eux quand l'âge eût mûri son expérience; certes, ce tardif repentir n'eût pas eu lieu, si le peuple eût pu alors exprimer ses besoins, ses vœux et son opinion sous un gouvernement représentatif.

De nos jours, Messieurs, la France sortit triomphante par le concours de ses citoyens plutôt que par celui de son armée permanente, de la première lutte qu'elle avait eu à soutenir pour repousser les attaques formidables de l'étranger; n'eût-elle pas été plus puissante et plus heureuse, si celui qui la gouvernait n'avait pas décimé sa population pour opprimer sa liberté au dedans, et multiplier ses conquêtes au dehors!

Dites-nous, vaillants soldats, braves officiers, illustres chefs, si, lorsque manquant de tout, mais avec la conscience de servir la patrie, de repousser une injuste aggression, vous versiez votre sang dans les champs de Jemmapes, de Fleurus, sur les bords du Rhin, au sommet des Alpes et des Pyrénées, vous n'éprouviez pas un plus noble orgueil, une satisfaction plus intime que lorsque gorgés d'or, chamarrés de cordons et revêtus de titres, vous alliez sous la bannière de l'ambition affronter la mort en Espagne et en Russie, portant chez des peuples paisibles la haine et la désolation! (*On rit droite.* — *Plusieurs voix* : C'est bien.)

« J'ai perdu, me disait l'un de vous, ma propre estime et le goût de mon état lorsqu'au lieu de défendre mon pays, je ne servais plus que d'instrument aux passions d'un conquérant. »

Et bien! que nos braves reconnaissent donc aujourd'hui avec moi, qu'en cherchant à affaiblir, à anéantir, s'il est possible, les armées permanentes, je n'ai en vue que l'intérêt de la France, dont ils sont une si noble portion.

Après tant de sacrifices, qu'ils lui fassent encore celui de l'avancement dans une carrière qui devrait être fermée pour toujours.

Oui, Messieurs, pour toujours, les armées permanentes n'assimilent-elles pas les hommes, ces créatures douées d'intelligence, de raison et de conscience, aux animaux farouches, qui vivent entre eux dans un état de guerre habituel.

N'assimilent-elles pas les nations civilisées à ces hordes sauvages auxquelles la férocité met sans cesse les armes à la main. (*Rires à droite.*)

Vous voulez, me disent ceux qui désirent une nombreuse armée permanente pour en faire le soutien d'une monarchie absolue plutôt que la défense d'une monarchie constitutionnelle, vous voulez rester désarmé lorsque tout ce qui vous environne ne cesse d'augmenter sa force militaire.

Non, Messieurs, je n'entends pas que nous nous mettions à la merci de la première puissance qui viendrait nous attaquer.

Nous sommes dans l'heureuse position, comme je l'ai démontré, de n'avoir à craindre aucune guerre sérieuse ni prochaine de la part de nos voisins; mais fussent-ils plus puissants en richesses et en population, et aussi fortement unis qu'ils sont divisés par leurs intérêts, une garde nationale fortement organisée, des armées spéciales bien entretenues suffiraient pour leur en imposer.

N'avons-nous pas vu, pendant plusieurs siècles, la milice citoyenne, dans un faible Etat voisin, faire respecter sa neutralité et son indépendance, par des monarques puissants dévorés par l'ambition et la soif des conquêtes, et nous qui sommes forts et puissants nous n'aurions pas le même avantage?

S'il est prouvé que notre politique, comme notre défense extérieure, exige plutôt une réduction notable qu'une augmentation de notre armée permanente, surtout en infanterie, il n'est pas moins vrai que cette augmentation n'est pas nécessaire pour maintenir la tranquillité de l'Etat; elle lui serait plutôt nuisible qu'utile.

En effet le surcroît de dépense, demandé pour ajouter à la force de l'armée, nécessitera un surcroît d'impôt ou au moins nous empêchera de pouvoir voter la diminution des charges qui pèsent sur le peuple. Eh bien! que quelques années désastreuses viennent affliger les départements, le gouvernement se trouvera dans l'impossibilité de venir à leur secours.

On peut alors craindre des troubles et des émeutes, que la force armée réprimera sans doute, mais qui n'auraient pas eu lieu si l'entretien de cette force n'avait pas épuisé le trésor de l'Etat.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en accordant au ministre de la guerre les 12 millions d'augmentation qu'il demande, la France en sera quitte pour payer cette somme; la plus grande perte pour elle, ce sera celle du travail des 52,000 hommes actifs et vigoureux que cette disposition enlèvera soit à l'agriculture, soit à l'industrie.

En calculant seulement à 1 fr. 50 c. par jour le produit de chacun d'eux, c'est une perte réelle de 78,000 francs par jour, ou 23,400,000 francs par an, à raison de 300 jours de travail que vous faites éprouver à la France.

Que l'on juge d'après ce calcul, qui n'a rien d'exagéré, ce qu'une armée permanente coûte à l'Etat, en sus des sommes nécessaires pour sa solde et son entretien.

Les peuples anciens n'ont point connu cet énorme fardeau. Le plus belliqueux, les Romains, qui du moins, pour soulager la population, faisaient en temps de paix exécuter par leurs soldats de grands et d'utiles travaux, ce peuple conquérant n'a jamais entretenu, en temps de guerre, des armées égales à celles que de nos jours les princes soudoient au grand détriment de leurs sujets.

Lorsque Pompée défendait la liberté romaine expirante (*On rit à droite.* — *Quelques voix* : Remontez au déluge!) il n'y avait que dix-huit légions, et César en avait seize. La légion, au complet, était de 6,000 hommes. Le total des deux armées était donc au plus de 204,000 hommes. Tacite nous dit que toutes les forces de l'empire romain, d'un empire qui alors contenait plus de 100 millions d'habitants, étaient rassemblées dans les plaines de Pharsale.

Et de nos jours des souverains, qui ne sont pas même du premier ordre, retiennent oisifs en temps de paix, un plus grand nombre de soldats sous les drapeaux.

Ce sont nos rois qui, les premiers, ont entretenu des armées permanentes, lesquelles sont devenues alors *une nécessité* pour les autres souverains. C'est Louis XIV, c'est Bonaparte, qui ont successivement comblé la mesure de cet abus.

C'est à la France constitutionnelle, puissante, à Louis XVIII, législateur pacifique, que doit appartenir l'honneur d'établir le retour à l'ordre et aux principes de modération, d'économie et d'humanité.

Prouvons notre régénération politique, en nous occupant spécialement de l'agriculture, du commerce et des arts, en un mot de tout ce qui peut rendre les hommes heureux, et nous acquerrons par là une gloire plus durable et plus solide que celle dont nous parlent ceux qui veulent établir la

puissance de la France, son influence en Europe, par la force des armes.

Les emprunts et les armées permanentes qui les ont nécessités, sont les plus grands fléaux des sociétés modernes, c'est l'abus que les souverains de l'Europe ont fait depuis deux siècles, de ces moyens d'augmenter leur puissance, qui a fait sentir aux peuples le besoin des gouvernements représentatifs. Le bien naît quelquefois de l'excès du mal.

S'il est vrai que nous vivions sous ce régime salutaire, sachons en profiter, par des institutions conformes à son esprit.

Qu'une loi monarchique et constitutionnelle organise définitivement la garde nationale; qu'elle confie aux propriétaires, aux plus imposés, à ceux qui ont le plus d'intérêt à la conservation de l'ordre social, les armes destinées à assurer la tranquillité des citoyens dans l'intérieur et préparer de puissants auxiliaires en temps de guerre.

Le projet de cette loi, auquel j'ai eu l'honneur de coopérer, avec quelques-uns de nos estimables collègues et quelques membres de la Chambre des pairs, reste depuis trois ans enseveli dans les cartons du ministère.

Par quelles raisons a-t-on différé de vous le soumettre? Serait-ce parce que cette loi en harmonie avec une bonne loi d'organisation municipale et départementale, déjouerait les entreprises des factieux révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, dans leur haine pour tout ce qui tend à affermir l'ordre constitutionnel et à ramener l'économie dans nos finances? Auraient-ils affecté de confondre la garde nationale organisée dans l'esprit de la Charte, avec la garde nationale composée dans un esprit démocratique, ou plutôt anarchique, commandée par les Santerre et les Henriot, ou bien voudrait-on celle qui compterait dans ses rangs des Trestaillon et des Truphémi?

J'avais ici, Messieurs, une juste occasion de me plaindre des vexations et des humiliations que quelques individus, puissants, sans doute, puisqu'ils sont restés impunis, ont osé faire subir à cette brave garde nationale parisienne, qui a rendu tant de services dans les moments difficiles, et que rien ne peut décourager.

Mais loin de moi toute récrimination, qui pourrait troubler la paix; cette garde fidèle rivalisera constamment de zèle pour défendre la patrie, le Roi et la Charte constitutionnelle.

Avec une garde nationale bien organisée, avec une armée permanente réduite à des cadres d'infanterie et des cadres de cavalerie un peu plus nombreux, et l'entretien des corps spéciaux de l'artillerie et du génie, qui ne se forment que par une instruction suivie et des études soutenues, la tranquillité de l'Etat, sa sécurité, son poids dans la balance politique de l'Europe, seraient fortement garantis, et l'Etat cesserait d'être surchargé par l'entretien d'une armée plus nombreuse sur les contrôles que sous les armes; la France serait débarrassée d'une foule d'abus qu'engendre le système actuel, elle profiterait surtout de ce que les fantassins serviraient à l'agriculture et à l'industrie, au lieu de rester oisifs à la caserne, ou de se fatiguer inutilement à l'exercice, quand au bout de quelques mois, les recrues de l'infanterie peuvent utilement entrer en ligne si le danger les y appelle, le même système est applicable jusques à un certain point, avec quelques modifications à la cavalerie.

Songez, Messieurs, que plus les peuples sont avancés dans la civilisation, plus dans leur constitution et dans leur organisation, la force morale doit dominer la force physique; c'est donc un contre-sens manifeste, et une haute imprudence, que de fortifier celle-ci aux dépens de la première : on ne doit pas traiter la France dans son état actuel, comme si elle était encore dans les langes des préjugés et de l'ignorance.

Songez que si la force de l'ancien gouvernement, devait reposer et reposait en effet sur l'obéissance passive et le bras du soldat mercenaire, la force, la puissance, la sécurité du gouvernement actuel, doivent émaner de l'amour et de la confiance; l'intérêt général et la raison éclairée des citoyens, peuvent seuls en former le solide appui; pour nourrir et fortifier cette impression, il faut travailler au bonheur du peuple, il faut le gouverner avec justice, alléger ses charges, et ne se méfier ni de sa fidélité ni de sa raison.

Les vrais amis du Roi et de la dynastie doivent concourir à ce but, ils doivent travailler de concert à alléger les charges publiques, et à propager la sécurité, l'aisance et le travail au sein de la nation; c'est compromettre le pouvoir que de lui montrer son principal appui dans le soldat citoyen, que la loi sur le recrutement met chaque année à sa disposition; quoique fasse le ministère, il ne peut en rendre le sort aussi avantageux que celui du citoyen laborieux et indépendant; quelque soit le choix des officiers qu'on lui donne, son drapeau ne peut se détacher de sa commune, il n'oubliera jamais qu'il n'a les armes à la main que pour défendre la patrie et non pour servir ceux qui seraient tentés de l'opprimer; des peuples voisins nous ont prouvé par un terrible exemple la fausseté de ce système, qui substitue la force physique à la force morale dans le gouvernement des nations avancées dans leur civilisation.

C'est par suite de ces réflexions et dans cet esprit que je me résume.

Si les ministres veulent marcher dans la ligne constitutionnelle, s'ils songent sérieusement à opérer les économies tant de fois réclamées, ils ne vous demanderont aucuns fonds pour l'augmentation de l'armée permanente, ils se hâteront de vous proposer la loi pour l'organisation de la garde nationale.

Je vote le rejet des 12 millions demandés pour l'augmentation de l'armée permanente.

(On demande généralement l'impression de ce discours. L'impression est ordonnée.)

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix l'article !...

(M. de Caux, commissaire du Roi, obtient la parole.)

M. de Caux, *commissaire du Roi*. Messieurs, personne n'ignore que les troupes sont fatiguées à l'excès du service qu'elles font dans 144 places de guerre dans l'intérieur, et surtout de celui qu'exige le maintien du cordon sanitaire. Ce service a rendu indispensable une augmentation de l'armée; car les soldats sont bien loin d'avoir les jours de repos qui leur sont assurés par les règlements. C'est d'après ces raisons que le gouvernement a cru devoir se rapprocher du complet fixé par la loi du 10 mars; et il me semble que les réclamations qui si souvent se sont élevées contre la faiblesse de notre état militaire, ont prouvé suffisamment que cette augmentation était nécessaire. Je ne pense donc pas, Messieurs, que personne veuille s'opposer à un ordre de choses que la loi a réglé, ni qu'on nous reproche

de porter l'armée au complet qu'elle doit avoir; cette considération me dispense d'entrer dans de plus longs détails.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Ternaux; quelques membres seulement se lèvent à gauche pour l'adoption. Il est rejeté.

M. le Président. M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 3 millions; il a la parole.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, l'état-major général présente une diminution de 56 personnes dans l'activité. Leurs appointements réunis s'élevaient à...................... 223,550 fr.

On voit dans l'activité une augmentation de soixante-neuf personnes dont les appointements réunis sont de........................ 220,000 fr.

Il devrait donc en résulter une réduction de...................... 3,550 fr.

Loin de là, cet article présente 100,000 francs d'augmentation.

Cela s'explique par des augmentations de traitements accordés à différents grades, et par le passage dans l'état-major d'officiers qui commandaient des régiments. En sorte que lorsque l'extinction des emplois ou différentes autres causes amènent des réductions dans la dépense, on accroît les traitements pour arriver à une augmentation, et consommer la totalité du crédit.

L'article de l'intendance présente une innovation trop dangereuse pour la laisser passer sans la relever. On porte un intendant général, en se fondant sur l'ordonnance du 26 janvier, qui a mis les officiers généraux à la solde de disponibilité.

Cette ordonnance n'a point accordé à ceux de ces officiers qui étaient commandants en chefs, le traitement de ce grade. Comment un intendant pourrait-il prétendre au titre et aux émoluments d'une place qui n'exista jamais qu'en temps de guerre?

Le traitement et les attributions des lieutenants généraux commandant en chef n'étaient que temporaires; ils cessaient avec leurs commandements. Il en a toujours été ainsi pour les intendants généraux. On n'a pas vu les Dumas, les Daru, élever une prétention de cette nature; il est essentiel de l'arrêter à sa naissance. Un intendant général une fois admis, tous ceux qui ont exercé cet emploi aux armées réclameront le même droit, et nous aurons en *temps de paix* des intendants généraux avec activité ou disponibilité, et des traitements scandaleux, but principal de la tentative.

Sept intendants chargés de missions spéciales reçoivent, sous ce prétexte, le supplément accordé à ceux qui sont employés à Paris. Leur mission paraît s'être bornée, jusqu'à ce jour, à la rédaction d'une ordonnance sur le tarif de la solde; ordonnance inconstitutionnelle, qui paralysait le droit de voter l'impôt, et qui offrait le scandale de conserver aux intendants en disponibilité la totalité de leur traitement d'activité, lorsqu'elle réduisait les généraux et officiers aux deux tiers du leur. La cupidité serait-elle donc inséparable de toute espèce d'intendance?

Cet article fournit une nouvelle preuve de la légèreté mise à la rédaction du budget. On vous présente sur cet article une diminution de 32,000 fr., qui n'existe que dans l'imagination du rédacteur. S'il avait lu le budget de l'année dernière, il aurait vu que les 2,614,000 francs demandés furent, sur la proposition de la commission, diminués de 32,400 francs, et par conséquent réduits à 2,581,600 fr., et il en aurait conclu une augmentation et non une diminution de dépense, même en admettant les 18,000 francs prétendus payés sur un autre chapitre, et dont il ne fut pas question.

La remise de l'intendant à la disponibilité simple, celle de sept intendants supposés en missions, et d'une foule de sous-intendants sans fonctions qui, sous différents prétextes, jouissent de la totalité de leur traitement, et même du supplément de Paris, donnerait une économie de plus de 150,000 francs. J'en présenterai plus tard le calcul, s'il est nécessaire.

On remarque article 7, que la solde de la gendarmerie à pied pour 1822, excède celle de 1821 d'une somme de.................. 249,320 fr.

L'ordonnance du 10 octobre dernier ayant porté la solde de chaque gendarme de 530 francs à 550 francs, c'est pour les 112 nouveaux............... 61,600 fr.

et pour les 3,788 anciens, à 20 francs d'augmentation par tête..... 75,760

En tout.......... 137,360 fr. 137,360 fr.

Il y a donc dans la demande excès de....................... 111,966 fr.

L'abonnement de remontes est une masse créée par l'ordonnance citée. Ce n'est qu'une avance à chaque gendarme, qu'on fait rentrer par une retenue sur la solde. Les secours sont formés par une somme de 15 francs retenue à chaque gendarme. On ne voit donc pas pourquoi on porte en dépense une somme de 568,215 francs, qui peut être avancée partiellement, mais qui rentrant par retenue, n'est point une dépense réelle.

L'année dernière, je fis une remarque pour des avances de ce genre. On ne les a pas reproduites cette année; on a changé l'intitulé du motif en supprimant le mot *avances*, et on a presque décuplé la somme.

L'article 8, Messieurs, réclamera toute votre attention. On vous dit que pour plus de régularité et pour plus de facilité, on a réuni à la solde proprement dite, celle des hautes payes et des suppléments de route, qui faisaient l'objet de deux parties spéciales dans le budget de 1821. Je ne cherche point le but de cette agglomération : mais je dirai qu'elle a pour résultat de rendre très-difficile la décomposition de la somme demandée, décomposition indispensable pour juger de l'étendue et la nécessité de la dépense. Je vais essayer de le faire. L'effectif de l'infanterie étant le même qu'en 1821, la solde n'ayant point été augmentée, les réengagements, presque nuls, faisant disparaître les chevrons, au lieu d'en accroître le nombre, en sorte que chaque jour l'armée perd ses précieux modèles (1); je prendrai pour base de la décomposition, la solde proprement dite et les hautes payes de 1821, sous la réserve de réclamer pour 1822 la diminution que j'ai démontrée, *quoique inutilement*, être de rigueur en 1821.

Ainsi, j'admets provisoirement que la solde

(1) La garde royale seule a donné plus de 1,700 congés définitifs.

proprement dite, les hautes payes et les réengagements s'élèvent en 1822 comme en 1821 (1) à .... 40,025,174 francs.

Puisqu'on demande en 1822, pour le même nombre d'hommes........................ 40,661,942

Il reste évidemment pour supplément de solde en route. 636,768 francs.

En 1821, on avait été plus modeste, on n'avait demandé que 320,000 fr. (2)

Mais, décomposons cette somme, et voyons l'absurdité qui en résulte.

En rapprochant les pages 123 et 124 du budget de 1821 de la page 116 de celui de 1822, je trouve : 1° pour les officiers garde et ligne. 161,740 francs;

2° Pour les sous-officiers et soldats garde et ligne............. 475,028

Comme ci-dessus...... 636,768 francs.

Son Excellence a dit dans les budgets précédents que le taux moyen de supplément de solde en route est pour les officiers de 3 francs par jour, et pour les sous-officiers et soldats de 11 centimes. Or, les officiers garde et ligne sont au nombre de 6.766 (3).

En répartissant entre eux les 161,740 francs à raison de 3 francs l'un, on trouve qu'ils feront chacun une marche d'environ huit jours pendant l'année.

En répartissant les 475,028 francs entre les 113,785 sous-officiers et soldats à raison de 11 centimes chacun par jour, on trouvera qu'ils marcheront environ 38 jours pendant l'année. Je demande comment il est possible que les soldats marchent 30 jours, quand les officiers n'en marcheront que huit ?

En attendant l'explication de ce phénomène, je supposerai que toute l'infanterie, officiers et soldats, est un égal nombre de jours en marche pendant l'année, que ce nombre est de huit jours, ainsi qu'on peut le présumer des budgets précédents, alors le supplément des officiers étant de .... 161,740 fr.

Celui des sous-officiers et soldats sera de......................... 100,131

En tout............ 261,871 fr.

Au lieu de............... 636,768

Il y aurait alors une réduction de. 374,897 fr.

Et cette dépense se rapprocherait de celle de 1821.

Je passe à la solde proprement dite, et je ne parle en ce moment que de celle de l'infanterie. Si l'on établit le décompte d'après le règlement du 2 février 1818, on trouvera que la solde de l'infanterie de ligne française ne doit s'élever qu'à .... 30,393,696 fr.

Celle de la garde française et suisse et de la ligne suisse à ... 9,123,503 fr.

En tout...................... 39,517,199 fr.

La somme demandée étant de. 40,661,942

il y a excès de................. 1,144,743 fr.

La déduction pour le séjour du dix-neuvième dans les hôpitaux doit être, décompte fait de la solde d'absence pour 7,312 officiers, de .... 328,824 fr.

Pour 113,785 sous-officiers et soldats de...................... 946,088

En tout......................... 1,274,912 fr.

1,058,030

Il y a donc dans la réduction atténuation de.................... 216,882 fr.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer le contraste que présente la réduction présumée pour les absents par congé ou autre cause dans l'infanterie, comparée aux autres armes.

Comment, pour 121,097 hommes d'infanterie, n'est-elle supposée être que de..... 710,000 fr.

quand dans la cavalerie, pour 30,938 hommes, on évalue à............. 625,000

dans l'artillerie, pour 11,522 hommes, à.................................. 250,000

dans le génie, pour 2,358 hommes, à 50,000 fr.

Ce rapprochement prouve jusqu'à l'évidence ce que j'avais déjà démontré l'année dernière, que les budgets des ministères se composent par parties dans chaque bureau, et qu'on réunit ces parties sans examiner si elles sont fondées sur les mêmes bases. On vous apporte ce travail dans l'espoir que vous ne le lirez pas plus que les ministres.

Enfin, 15,110 hommes d'infanterie sont à lever cette année; les opérations des conseils de révision devant commencer le 15 avril et finir le 15 juin (1), il est impossible qu'aucun homme de cette levée soit incorporé au 1er avril (2). Supposons-le cependant pour rendre nos calculs incontestables. Alors ces hommes étant compris dans l'effectif de l'armée pour la totalité de leur solde pendant l'année, il y aura trois mois de solde à déduire pour ces 15,110 hommes; c'est. 618,345 fr.

Art. 9. Le nombre des sous-officiers et cavaliers de la garde étant en 1822 le même qu'en 1821, on ne voit pas le motif d'une augmentation de solde de............ .... 76,340 fr.

Les 3,709 cavaliers ne pouvant être incorporés au 1er avril, il y a trois mois de solde à retrancher ; c'est... 168,714

Art. 10. L'artillerie de la garde restant égale en nombre à celle de l'année dernière, rien n'autorise dans sa dépense une augmentation de.................................. 25,504

Les 1,705 hommes de l'artillerie de ligne à lever ne peuvent être in-

(1) Voyez *Budget* de 1821, page 123, 1re partie, et 124, 2e partie.

(2) Page 124, 4e partie.

(3) Je n'y comprends pas les officiers suisses, parce que le rapprochement des deux budgets fait voir qu'on n'a rien porté pour leur solde de route. D'ailleurs, en les admettant, on diminuerait encore plus les jours de marche.

(1) Ordonnance du 23 janvier 1822.

(2) Observez qu'il n'est ici question que de la classe de 1820 portée au budget primitif, et non des 25,000 hommes des classes de 1819 et de 1820.

corporés avant le 1er avril; c'est trois mois de solde à 50 centimes par homme à déduire. 77,572

Il en est de même des 240 hommes du génie........................ 10,800

L'article 15 est la reproduction de l'article 12 du budget de 1820. Je fis voir l'année dernière le double emploi qui s'était glissé dans cette article et avait passé dans l'article 15 du budget de 1821. Il existe encore dans celui de 1822; mais l'augmentation de l'année ne me permet pas de calculer exactement l'exagération de la demande.

Les calculs que je viens de vous présenter prouvent la nécessité de réduire les sommes suivantes :

Sur l'intendance militaire.......	150,000 fr.
Sur la gendarmerie.............	680,175
Sur le supplément de solde en route..........................	374,897
Sur la solde..................	2,340,900
	3,545,972

Et je réduis mon amendement à 3,000,000.

(On demande l'impression; elle est ordonnée.)

On demande à droite à aller aux voix. — M. le général Foy demande la parole et monte à la tribune.

M. le général Foy. Je viens vous parler de chiffres; je viens vous parler dans l'intérêt des contribuables; si vous êtes ici leurs représentants et les protecteurs de leurs intérêts, vous m'écouterez avec bienveillance. (*Une voix à droite :* Renoncez à votre traitement.) Je le veux bien... Messieurs, vous avez clos dernièrement le budget de 1820; le budget total de la guerre se montait à 179 millions; et pour le service ordinaire seulement 167 millions. Pour 1822, on vous demande en tout 188 millions, et pour le service ordinaire 179 millions. On a dépensé en 1820 de plus qu'on ne se propose de le faire en 1822, 3 millions et quelque chose pour l'approvisionnement des vivres; on a fait pour 1822, sur le service du recrutement, une économie de 700,000 francs; sur le service du génie, une économie de 2,600 francs; enfin, on a fait encore d'autres économies sur d'autres branches; elles se montent en total à 3,520,000 francs; de façon que la somme destinée à l'accroissement de l'armée est à peu près de 19 millions. Ce qu'il importe de savoir, c'est si vous aurez sous les armes des hommes pour ces 20 millions.

Le ministre de la guerre a formé une demande spéciale de 36,000 hommes pour combler le vide qui était dans le cadre de l'armée; cette demande a été faite conformément à un principe constitutionnel qui est rappelé dans l'exposé des motifs du second projet de loi; le ministre y dit qu'il n'a pas dû demander la classe de 1820 avant d'avoir épuisé les classes de 1818 et 1819; c'est un hommage rendu à la loi du recrutement; je le fais remarquer, parce que le ministre précédent avait violé cette loi en ce point; je l'ai dit l'an dernier, j'ai été combattu, et je vois avec plaisir que le ministre actuel est revenu au principe légal.

Maintenant, considérant l'augmentation de 19 millions, indépendamment de l'augmentation de 12 millions, il reste 7 millions d'augmentation; je demande comment on peut la motiver sur l'effectif; je demande si au commencement de cette année il y avait augmentation dans le service de l'armée; je dis qu'il n'y en avait aucune, qu'il y avait même diminution, et que loin de demander 7 millions de plus, on devait demander quelques millions de moins. Je vois que le ministre vous demande 2,000 hommes de plus qu'auparavant pour les armes spéciales; mais cette augmentation était compensée et au delà par la libération effectuée au 31 décembre dernier; qu'on ne nous parle pas des hommes qui ont pu survenir au moyen des enrôlements volontaires, car dans son rapport, le ministre nous dit qu'il ne fournit pas ce qu'on en devait attendre; reste donc simplement les appels : eh bien! ces appels vous ont retiré plus qu'ils ne vous ont donné.

Messieurs, cette discussion n'aurait pas lieu si en place du tableau vague qu'on nous donne de l'état de l'armée, il était fait une situation par régiment; chacun alors aurait un moyen de contrôle particulier, et l'on saurait réellement ce qu'il y a de soldats sous les armes; cette situation donnée à trois ou quatre époques de l'année justifierait l'emploi des fonds que vous allouez pour l'effectif de la guerre, beaucoup mieux que ce résumé général qui ne sert à rien, puisque vous n'avez pas les éléments nécessaires pour le décomposer.

Relativement à la solde de l'infanterie, je me joins avec plaisir à un membre de ce côté (droit) qui a désiré que les officiers en semestre n'éprouvassent plus de retenue sur leur traitement; cette retenue est en vérité une fiscalité contraire à la fois à nos mœurs et à la constitution de l'armée. (*Adhésion à droite.*) On faisait cette retenue sous le gouvernement précédent, parce que le chef de ce gouvernement voulait empêcher qu'on ne prît de congé. Aujourd'hui les mêmes motifs n'existent plus; on désire que les soldats et les officiers prennent des congés. Or, ces officiers doivent appartenir à toutes les classes de la société; quand donc vous leur donnez des congés, vous les ruinez pour toute l'année.

Ici je dois faire une remarque sur la solde des compagnies sédentaires. Ces compagnies sont traitées avec une rigueur extraordinaire. Vous ne croiriez pas que de vieux soldats, à qui l'on fait faire un service actif, soit dans des forts isolés, soit sur les Pyrénées ou sur les Alpes, où les vivres sont toujours chers, que ces malheureux dont l'âge a accru les besoins, reçoivent par jour 2 sous de moins que quand ils étaient dans la ligne; on donne aux capitaines et aux lieutenants 800 francs de moins. Dernièrement la solde des lieutenants et des sous-lieutenants a été augmentée; c'était nécessaire; les compagnies sédentaires n'ont aucunement participé à cette augmentation. Je suis persuadé qui si leur situation était mise sous les yeux de Sa Majesté, elle jeterait sur elle un regard de bienveillance.

La commission a proposé sur l'intendance militaire une réduction de 100,000 francs, cette proposition a amené la dissolution d'une commission nommée pour rédiger un règlement de service; je témoigne le désir que ce travail, qui nous a coûté assez cher, ne soit pas perdu. J'appuie d'ailleurs l'amendement de mon honorable collègue, M. Labbey de Pompières, parce qu'il m'est démontré qu'une diminution de 3 millions ne compromettra pas le moins du monde le service; qu'après cette diminution, il y aura encore lieu en définitive à une annulation de crédit, et que cette annulation aurait lieu dans le même cas où le Roi accorderait la solde entière aux officiers qui vont en semestre.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; elle est ordonnée sans opposition.)

M. Thirat de Saint-Agnan. Messieurs, si

l'honorable préopinant eût bien voulu se reporter à l'état de comparaison qui fait suite au budget de 1822, il y aurait trouvé l'explication des différences qui existent entre les dépenses présumées de ce dernier exercice et les dépenses réellement faites en 1820, d'après les comptes qui vous ont été présentés.

La gendarmerie présente une augmentation de dépense de 1,190,697 fr. 45 c., motivée d'une part, sur l'accroissement de l'effectif de cette arme, et de l'autre, sur les avantages accordés aux sous-officiers et gendarmes, dans le but d'améliorer leur position et de faciliter leur recrutement.

La solde des corps de troupe s'est accrue de 902,187 fr. 50 c. accroissement uniquement dû à l'extension donnée aux cadres, puisqu'il est de fait que le terme moyen de dépense de chaque homme, loin d'avoir augmenté, a sensiblement diminué depuis 1820.

En définitive, le tableau dont il s'agit présente une augmentation totale de 2,593,370 fr. 16 c. et non de 7 millions, comme l'a prétendu l'orateur auquel je succède à cette tribune, et cette augmentation provient en grande partie des accroissements forcés de dépenses de l'habillement, des fourrages et de la solde par suite de l'élévation de l'effectif des armes spéciales.

Je dirai, à l'occasion de l'effectif de l'armée, qu'en ce moment il excède celui qui a servi de base aux calculs du budget; ce qui compense les incomplets qui ont pu exister au commencement de l'année.

Ces calculs auxquels s'est livré M. Labbey de Pompières sont erronés dans tous leurs points, et nous sommes en mesure de prouver par les états que nous avons sous les yeux, que non-seulement les augmentations qu'il vous a signalées n'existent pas, mais que le budget que vous discutez offre des résultats absolument contraires, puisque le terme moyen de la solde de chaque homme y est inférieur à celui qui ressortait des budgets précédents, et que ce terme moyen diminue encore par le fait du budget additionnel qui vous a été présenté, et qui ne s'applique qu'à de simples soldats.

Je demande donc, au non de M. le ministre de la guerre, que le budget de la solde n'éprouve aucun retranchement.

Plusieurs voix à droite : Aux voix ! aux voix !

M. **de Lameth**, *de sa place.* Je demande à M. le commissaire du Roi... (*Les mêmes membres :* La clôture !)

M. **de Lameth**. Je demande la parole contre la clôture. (*La parole est accordée.*) M. de Labbey de Pompières a parlé d'une retenue de 660,000 francs faite sur les gendarmes ; c'est là-dessus que je demande une explication ; car, si l'on reprend ces 660,000 francs, ils ne doivent pas être portés en dépense.

M. de Caux demande la parole et s'avance vers la tribune. (*Plusieurs voix à droite :* Ne répondez pas ! — *M. de Clausel de Coussergues :* Vous n'en finirez jamais si vous répondez à tout !...)

M. **de Caux**, *commissaire du Roi.* Messieurs, l'exiguité de la solde de la gendarmerie rendait le recrutement de cette arme très-difficile ; on ne trouvait pas de gendarmes parce que la solde qu'ils recevaient pouvait à peine les faire subsister. Une ordonnance du Roi a déterminé, pour les gendarmes à pied, une augmentation de 50 francs : quant aux gendarmes à cheval, on a établi une caisse de remonte, destinée à leur fournir des secours pour les pertes qu'ils font dans l'achat de leurs chevaux. Il est résulté, il est vrai, une dépense de ces deux mesures ; mais cette dépense était nécessaire ; déjà nous en sentons les heureux effets, puisque le recrutement de la gendarmerie n'éprouve plus aucune difficulté.

(M. Labbey de Pompières demande la parole.)

Plusieurs voix à droite : La clôture ! la clôture !

M. **le Président** met la clôture aux voix ; elle est adoptée ; la réduction proposée par M. Labbey de Pompières est rejetée.

M. **le Président**. La parole est accordée à M. Brun de Villeret, qui a demandé une réduction d'un million.

M. **le général Brun de Villeret**. Je viens, Messieurs, vous entretenir d'abus à réformer, d'économies à faire dans le département de la guerre. Une malheureuse expérience nous a appris qu'en touchant à de pareilles cordes on n'est pas bien assuré de trouver de la faveur dans cette enceinte. Les intérêts individuels n'aiment pas d'être froissés : je m'expose, je le sens, au mécontentement de la majorité ordinaire : mais si j'ai tort, on pourra me répondre ; et je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre que la meilleure sanction qu'elle puisse donner à ses actes, est celle d'une critique impuissante, repoussée par la raison, par l'opinion publique, et par les intérêts généraux.

Mon intention, Messieurs, est de vous démontrer que notre état-major est trop nombreux ; qu'on en augmente le cadre lorsque toutes les raisons possibles s'accordent à en solliciter la réduction ; que les traitements d'activité se multiplient, sans motif comme sans limite ; que les traitements extraordinaires s'accroissent chaque année d'une manière effrayante pour le Trésor. Je ne serai pas long ; je me permettrai de vous demander un moment d'attention.

Nos états-majors coûtent 20 millions. C'est une absurdité ; c'est une dépense hors de toute proportion ; surtout si on la compare à celle de l'arme la plus précieuse, de l'infanterie, qui, rigoureusement parlant, peut se passer de toutes les autres, et dont aucune des autres ne peut se passer ; qui est appelée par conséquent à jouer le premier rôle dans un état militaire ; et qui, en comprenant les officiers jusqu'au grade de colonel, ne coûte que 40 millions.

Nous avons 187 lieutenants généraux ; 367 maréchaux de camp ; 289 intendants militaires. C'est à peu près ce qu'il faudrait pour une armée de huit cent mille hommes. Je vous laisse à juger si jamais vous pouvez en avoir besoin.

M. le ministre vient de vous dire que cette multitude d'officiers généraux tient au funeste héritage que nous a laissé le régime impérial ; mais la plus grande partie de cette observation se trouve paralysée, lorsqu'on jette les yeux sur la liste. Plus de la moitié des noms qu'on y trouve étaient inconnus dans nos armées. Les rangs de nos anciens guerriers sont aujourd'hui bien éclaircis ; et le cadre des états-majors serait réduit à peu près à ce qu'il doit être, si on n'avait fait en pleine paix un si grand nombre de promotions.

Ce qu'il y a de plus ridicule, de plus absurde, en effet, dans un moment où l'état de nos finances et la tranquillité de l'Europe feraient une loi

d'opérer toutes les réductions possibles, c'est de pourvoir à toutes les vacances ; c'est d'entretenir au complet ce grand état-major ; c'est surtout de faire des promotions qui excèdent en nombre le produit des extinctions.

Nous avons en ce moment porté, au budget de 1822, 9 lieutenants généraux, 13 maréchaux de camp, 28 intendants militaires de plus que nous n'en avions en 1820. Des ordonnances extrêmement sages prescrivent une réduction graduelle ; l'intrigue et la faveur ont paralysé ces ordonnances, et l'on ne sait plus où doit s'arrêter l'accroissement de nos états-majors. En 1821, personne ne demandait de l'avancement, personne ne croyait y avoir des droits. On était convaincu que l'avancement n'est qu'un dédommagement naturel des chances de la guerre : on savait que le cadre des états-majors était hors de toute proportion avec nos besoins. Que penser dès lors d'un ministère qui a choisi une pareille époque pour ajouter à ce cadre 25 maréchaux de camp et 9 lieutenants généraux ; a-t-il été jamais donné ouverture à une plus grande responsabilité ?

Une pareille mesure était-elle nécessaire ? pouvait-elle même présenter une apparence d'utilité ? craignait-on que faute d'avancement, les officiers généraux ne désertassent ? fallait-il pour ranimer leur zèle, leur présenter le leurre de 34 promotions dans huit mois ? C'était à peu près ce qu'on avait fait après les catastrophes de Leipsig et de Moscou ; mais à ces époques, les cadavres de nos guerriers couvraient les champs de la Russie ou de la Saxe ; et les promotions, quelque nombreuses qu'elles fussent, étaient toujours au-dessous des besoins.

On m'a observé qu'il y avait eu deux promotions en 1821 ; l'une à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux, et l'autre, amenée par le départ du dernier ministre. Je respecte la première raison : un grand événement peut excuser des mesures extraordinaires. Mais, que penser de la seconde ? Je croirais faire injure à la Chambre en entreprenant de la discuter. Voudrait-on que l'avancement dépendît des changements des ministres, et que l'ambition eût à se réjouir de leur chute, comme elle avait lieu de se réjouir des glorieuses journées d'Austerlitz et de Marengo ?

Les activités se multiplient sans motifs; il me sera aisé de vous en convaincre. Personne ne me contestera que les officiers qu'on serait dans le cas d'employer en temps de guerre, ne fussent suffisants en temps de paix. Voyons donc ce qui serait nécessaire à l'armée, en supposant que nous voulussions faire usage de toutes nos forces. Avec les Suisses et la garde royale, nous avons 92 régiments d'infanterie et 55 de cavalerie; nous en formerions, après les avoir complétés, 37 divisions, à chacune desquelles il faudrait attacher un lieutenant général et deux maréchaux de camp. Ajoutant un tiers pour les états-majors, les dépôts d'artillerie et le génie, nous emploierions 49 lieutenants généraux et 98 maréchaux de camp. Nous avons en activité 83 officiers du premier grade et 136 du second. Vous conviendrez, Messieurs, qu'il y a dans cette disposition un peu trop de luxe, et qu'on abuse un peu de notre facilité à admettre des allocations.

Si ces activités, si onéreuses pour le Trésor, n'avaient d'autre objet que de récompenser de longs et de glorieux services, j'aurais mauvaise grâce de les reprocher aux ministres; mais on sait à qui elles sont données de préférence. On ne peut ignorer pour qui ont été imaginées ces sinécures dont il serait si difficile de désigner les fonctions. 12 généraux ou officiers supérieurs sont attachés comme *aides de camp* à un prince *au berceau ;* plusieurs généraux en activité ne font de service qu'à la cour : 50 lieutenants généraux et 46 maréchaux de camp sont employés à Paris ou dans la garde. Que de places inutiles, que de réformes à indiquer à M. le ministre de la guerre, s'il persiste dans le généreux projet qu'il vient de vous annoncer, d'améliorer par tous les moyens qui sont en pouvoir, le service dont il est chargé!

Ce n'est pas tout, Messieurs, que d'avoir créé tant d'emplois sans fonctions. Les abus sont sans limites, une fois qu'ils se sont introduits, parce que la cupidité est sans frein; et il a fallu des traitements extraordinaires pour satisfaire ceux-là mêmes qui auraient eu le moins de droit à l'activité. Sur les 83 lieutenants généraux employés, 25 reçoivent des traitements extraordinaires : parmi les 136 maréchaux de camp, il y en a 110 qui jouissent de la même faveur. La dépense de ces sortes de traitements, en y comprenant ceux des intendants militaires, est de 1,200,000 francs. C'est à vous, Messieurs, à décider si elle est légale, si elle est réclamée par la nécessité.

J'ai passé légèrement sur les intendants militaires; c'est pourtant dans cette partie qu'est déployé le plus grand luxe. Je ne parlerai pas de l'énormité du cadre; il est le résultat naturel de l'amalgame des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues. Mais je pense qu'on devait, comme pour les officiers généraux, être plus réservé sur les traitements extraordinaires; qu'on n'avait pas le prétexte le plus frivole d'augmenter le cadre par vingt-huit promotions faites depuis 1820; qu'on n'avait enfin aucun motif de multiplier les activités comme on l'a fait. Sur 289 intendants, 256 sont en activité. Certes, si M. le ministre actuel voulait les conserver tous, il serait très-embarrassé de leur donner de l'ouvrage. Je ne sais ce qu'avaient fait à l'ancien ministère les 32 malheureux qui ne figurent pas dans le cadre. Pour un si petit nombre, il ne valait pas la peine de former une classe isolée; et il faut qu'ils aient été bien maladroits, ou qu'ils aient bien déplu à certains organisateurs pour être ainsi abandonnés.

Si on fait attention que les abus que je viens de signaler se reproduisent dans toutes les branches du service public, on ne doit pas s'étonner que le budget augmente d'année en année. Comme il est du devoir des mandataires de la nation d'attaquer les abus partout où ils se présentent, je crois devoir proposer une réduction d'un million sur les 9 millions qu'on propose d'affecter aux dépenses énoncées dans les articles 1 et 2 du chapitre second; c'est-à-dire sur les dépenses de l'état-major général. Cette somme ne saurait paraître trop forte à ceux qui auront eu la complaisance de suivre mes développements.

J'insiste pour que cette réduction porte sur les articles 2 et 3 du chapitre que nous discutons, c'est-à-dire sur les états-majors. Je n'entends point qu'elle puisse s'appliquer à la solde des troupes. Je pense que la France doit avoir une armée, et qu'en ce moment cette armée est trop faible. Quelque confiance que m'inspire les opinions de mon honorable ami, M. Ternaux, je ne saurais penser comme lui que la France doit être défendue par des gardes nationales : je voudrais moins d'états-majors, moins d'activités, moins de traitements extraordinaires, mais je voudrais plus de soldats ; et je retirerais mon amendement s'il devait entraîner une diminution dans l'armée.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

On demande à aller aux voix.

M. le Président. M. le général Gérard demande la parole pour combattre cet amendement, et proposer une réduction de 200,000 francs. M. le général Gérard a la parole.

M. le général Gérard. Messieurs, les dépenses rangées sous ce chapitre, paraissent dépasser de beaucoup les fixations portées aux tarifs de la solde; sans doute que celles-ci sont augmentées d'une foule de traitements extraordinaires et d'indemnités diverses. Par exemple, on voit que pour quatre maréchaux, majors généraux de la garde et gouverneurs de divisions militaires, on demande 335,000 francs, ce qui fait pour chacun au delà de 83,000 francs.

Faites bien attention, Messieurs, que ce traitement énorme est, sans préjudice des autres traitements accumulés dont jouissent ces quatre maréchaux.

Parmi les citations que je pourrais faire à cet égard, je me bornerai à une seule dans le chapitre que nous discutons : un maréchal de France est porté comme major général de la garde et gouverneur de division militaire, pour une somme de 83,000 francs; et dans le chapitre 1er, le même maréchal figure en sa qualité de ministre de la guerre, pour une autre somme de 150,000 francs; ces divers traitements réunis forment un total de 233,000 francs. Si les services, dans tous les ministères, sont payés avec cette largesse et cette magnificence, le peuple ne doit plus être étonné qu'on lui demande chaque année près d'un milliard de contributions... (*Voix à droite :* Le peuple veut qu'on paye les fidèles serviteurs !) Les défenseurs naturels des gros traitements, parlent sans cesse, pour les justifier, de la dignité du gouvernement. Eh bien, Messieurs, selon moi, la dignité du gouvernement consiste à entretenir une armée capable de faire respecter notre indépendance, à faire exécuter la Charte sans restriction, comme elle nous a été donnée ; à économiser les fruits des travaux du peuple et à produire les plus grands effets avec le moins de dépense possible.

En continuant notre examen, nous avons trouvé qu'il en est de même, et dans des proportions différentes, de presque toutes les sommes demandées pour les divers grades, détaillés dans l'article 1er, première partie de ce chapitre. On assigne: 1° à un lieutenant général commandant la 1re division militaire, 54,090 francs, tandisque la loi ne donne aux officiers de ce grade en fonctions, que 20,000 fr. environ, donc celui-ci touche presque trois fois le traitement légal; 2° à un maréchal de camp, chef détat-major de la division, 25,660 francs, lorsque la loi ne fixe pour ce grade et ses fonctions, que 13,200 francs. Ainsi, on paie à celui-ci deux fois la fixation légale ; 3° à un maréchal de camp commandant la place de Paris, 30,030 fr., lorsque la loi n'attribue à ses égaux que 13,260 francs, d'où il suit que celui-ci reçoit deux fois et demi la fixation légale. Ce que l'on vient de dire des officiers généraux on peut l'appliquer à l'intendant militaire de la garde royale, pour lequel on demande dans l'article 2 de ce capitre 33, 895 francs, lorsque la loi n'attribue à son grade qu'un traitement de fonctions de 17,890 francs. (*Voix à droite:* Vous savez bien qu'il y a une exception pour la 1re division militaire...) On ne parle pas des officiers suisses... (*Voix à droite:* Ah ! nous en avons assez entendu là-dessus !... N'y revenez pas, de grâce !) des officiers suisses, et par exemple de deux maréchaux de camp près de leurs troupes, qui reçoivent 48,520 francs, ; il y a longtemps que nous sommes habitués à rétribuer chèrement des corps auxiliaires que leur qualité d'étrangers devrait seule empêcher d'être admis dans nos armées... (*M. Bazire :* C'est vieux ; on nous a dit cela cent fois.) En effet, que doit penser un soldat français, quand il voit son pays et son prince gardés par des étrangers mieux payés que lui-même? Croyez-vous qu'il puisse entrer dans les raisons diplomatiques d'une telle préférence? Le bon sens lui parle plus haut que les conventions politiques; il en conclut qu'il est un objet de méfiance et de suspicion. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* C'est usé!) Il regarde ces étrangers au moins comme une superfétation parasite, si toutefois il ne les déteste pas, comme ces sentinelles qui le tiennent aux arrêts forcés chez lui, sans qu'il ait commis la moindre faute pour mériter ce châtiment. (*Nouveaux murmures à droite. — Vive adhésion à gauche.*)

D'après toutes ces considérations, je crois de mon devoir d'inviter la Chambre à trouver des mesures efficaces pour remédier aux différents abus que je viens de signaler; et, en attendant, je crois ne pas compromettre la dignité de la France en demandant sur ce chapitre une réduction de 100,000 francs.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. — Une vive opposition s'élève à droite. — M. le président consulte la Chambre; la demande de l'impression est rejetée.)

Voix à gauche : Voilà votre justice, Messieurs !...

(M. de Castelbajac demande et obtient la parole.)

M. de Castelbajac. Messieurs, la Chambre est trop fatiguée et l'heure trop avancée pour que je veuille répondre à l'honorable préopinant relativement à ce qu'il a dit sur les Suisses, que je m'honorerais de défendre à cette tribune comme les plus anciens et les plus loyaux alliés de la France. Si l'occasion s'en représente, je la saisirai pour manifester mon opinion. Je ne répondrai donc qu'à un fait que le préopinant serait fâché d'avoir avancé s'il l'avait plus approfondi ; il a dit qu'un ministre se trouvait porté dans le budget d'une part pour 15,000 francs comme ministre, et d'autre part pour 83,000 francs comme major général de la garde. M. le duc de Bellune, en acceptant le portefeuille de la guerre, a déclaré qu'il renonçait aux appointements de major de la garde. (*Mouvement général dans toute l'Assemblée. — Voix à droite :* Bravo, bravo ! — *Voix à gauche:* Pourquoi donc les 83,000 francs sont-ils portés au budget? — *M. de Bourrienne et d'autres membres à droite :* Le budget était imprimé alors. — *Les mêmes voix à gauche :* Eh bien ! il faut supprimer les 83,000 francs... — *A droite :* Pas du tout..... Ils ne seront pas dépensés.....)

Messieurs, ce que je viens de dire est l'exacte vérité; et les membres qui m'interrompent devraient se souvenir que le budget que nous discutons maintenant n'a pas été fait par le ministre de la guerre actuel. Je me trouve heureux de saisir l'occasion de rendre justice dans cette Chambre à un guerrier qui, toujours loyal et toujours fidèle, a tant de titres à la véritable gloire et à la confiance de la Chambre. (*Vive adhésion à droite. — Voix nombreuses :* C'est vrai ! Bravo, bravo !)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. le général Brun de Villeret; il est rejeté, ainsi que celui de M. le général Gérard.

M. le Président. Il reste encore deux amendements; M. Laisné de Villevesque propose de faire sur l'intendance militaire, une réduction de 150,000 francs, et la commission une réduction de 100,000 francs. M. Laisné de Villevesque a la parole. (*Plusieurs membres à gauche :* A demain, il est plus de six heures. — *Autres membres à droite :* Non, non, parlez, ce sera autant de moins pour demain. — *M. Laisné de Villevesque monte à la tribune.*)

M. Laisné de Villevesque développe les motifs de la réduction qu'il propose, il saisit cette occasion de rappeler l'attention de la Chambre sur l'affaire Fabry qui, reconnu innocent, l'a autorisé à poursuivre ceux qui l'avaient fait condamner. (On demande à aller aux voix. — La Chambre n'est plus en nombre.)

M. le Président. Messieurs, la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif aux lazarets*, fera demain son rapport; vous aurez aussi à entendre les développements d'une proposition de M. Benjamin Constant.

Plusieurs voix à droite : C'est inutile ! Nous ne l'avons pas agréée ! Il faut la remettre après le budget !

M. le Président. Messieurs, l'article 39 du règlement est ainsi conçu : « Lorsque la proposition ne sera pas relative à un projet de loi ou à un projet d'adresse, elle sera de même déposée sur le bureau, puis communiquée, par les soins du président dans les bureaux de la Chambre; elle sera entendue à la séance publique qui suivra la communication, à moins que cinq membres ne réclament le comité secret. »

Cet article est formel; nous ne pouvons nous dispenser d'entendre demain la proposition de M. Benjamin Constant.

M. le général Dudon. Eh bien! nous l'entendrons demain à huit heures.

(*Autres voix à droite :* A six heures!... — *On rit.*)

La Chambre se sépare.

La délibération est continuée à demain. La séance est levée à six heures un quart.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 29 mars 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *en premier lieu la réception de M. le comte de Vaudreuil*, dont l'admission a été prononcée dans la dernière séance.

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, M. le comte Klein et M. le comte Desèze, désignés par M. le président, vont au devant du récipiendaire et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête avec eux au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance. M. le président l'avertit à cet égard que, dans les occasions solennelles, sa place est marquée par l'ordonnance du Roi, du 31 août 1817, entre M. le comte Curial et M. le comte de Damas.

L'ordre du jour appelle *en second lieu la suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier sur les cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de* 1820.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de la défense du projet, sont introduits.

Un second opinant, inscrit pour parler sur l'ensemble des lois proposées, obtient la parole.

M. le comte Roy. Messieurs, les comptes de l'exercice 1820, et les projets de loi dont ils ont été accompagnés, ont donné lieu à des observations critiques dont je dois mettre d'autant plus de prix à vous entretenir, qu'elles se réfèrent à des actes qui appartiennent à mon administration; et que j'ai même dû éprouver quelques regrets de ne pouvoir y répondre plus tôt.

Elles ont eu principalement pour objet :

La nécessité d'un compte général des cautionnements, depuis le 1er avril 1814, et le retranchement ou l'annulation d'une somme de 3,595,200 francs restants sur le crédit de 12 millions accordé, par la loi du 27 juin 1819, pour le remboursement de cautionnements non remplacés;

L'irrégularité du payement des dépenses de la guerre, dont les ordonnances ne sont jamais accompagnées des pièces qui doivent les justifier, et dont un grand nombre, au lieu d'être délivrées au nom des créanciers, ou parties prenantes, sont délivrées au nom de chefs de service de ce département, qui en fournissent seuls quittance au Trésor;

L'absence de tout contrôle et de toute surveillance autre que celle du ministre pour les débets du Trésor dont l'agent judiciaire est chargé de suivre le recouvrement; la possibilité d'employer arbitrairement, et sans en rendre compte, cette partie des ressources à maintenir avec une exactitude remarquable, l'ancienne balance de 67,304,366 fr. 56 c., et l'utilité d'imposer, à l'agent judiciaire, l'obligation d'adresser, à des époques fixes, au procureur général de la Cour des comptes, l'état des arrêts parvenus à l'agence, avec des observations relatives, soit aux recettes effectuées, soit aux obstacles rencontrés dans le recouvrement des débets;

Enfin, le vol du sous-caissier Mathéo, et le supplément de crédit demandé pour couvrir le Trésor du déficit qui en est résulté.

Je répondrai avec rapidité à ces observations : celles qui sont relatives au vol du sous-caissier Mathéo exigeront cependant des détails, par l'importance qu'elles ont reçue, ou qu'on a voulu leur donner.

Le compte des intérêts de cautionnements, depuis le 1er avril 1814, jusqu'au 1er septembre 1819, ordonné par la loi du 27 juin 1819, avait été présenté aux Chambres, en 1820 (1).

Il n'était contesté, dans aucune de ses parties,

---

(1) Comptes rendus par les ministres, au 1er septembre 1819, à l'appui du règlement du budget de 1818, page 65.

et de nouvelles dispositions législatives ayant le même objet ne paraissaient pas nécessaires.

Le ministre assurait que le remboursement des cautionnements appartenant aux titulaires d'emplois supprimés, par suite de la réduction de territoire, s'élevait à 15,644,454 ; que le crédit de 12 millions ouvert, par la loi du 27 juin 1819, pour couvrir le Trésor de cette avance, était, par conséquent, insuffisant; et que la somme de 3,595,208 francs, qui paraissait rester sur ce crédit, représentait, à l'époque du 1er octobre 1821, l'excédant continuellement variable des cautionnements versés, par les nouveaux titulaires, sur les sommes remboursées aux anciens.

Il eût été convenable, avant d'annuler le crédit de 3,595,200 francs, d'attendre le résultat du compte demandé des cautionnements dus aux titulaires étrangers.

La ressource qui paraît résulter du retranchement de cette somme est trompeuse: elle met le Trésor à découvert de sommes qu'il a avancées, avec des fonds qui appartiennent aux titulaires dont les cautionnements sont retenus jusqu'à la liquidation de leurs comptes.

Plus tard, il faudra les remplacer.

Les ordonnances du département de la guerre sur le Trésor sont souvent délivrées, comme on l'a dit, au nom de divers chefs de service de ce département, et ne sont d'ailleurs jamais accompagnées des pièces probantes.

Il m'a paru qu'on ne pouvait induire, ni du décret du 24 messidor an XII, ni de la loi du 16 septembre 1807, que la faculté donnée aux ordonnateurs de désigner les pièces à joindre à leurs ordonnances, entraînait celle, ou de n'en produire aucune, ou de les garder par-devers eux.

J'ai pensé également que si les payements pouvaient se faire à d'autres qu'aux créanciers; que si les divers chefs de service étaient habiles à les recevoir pour en distribuer ensuite le montant aux vraies parties prenantes, on ressusciterait les anciens trésoriers particuliers, on démembrerait le Trésor, on ne le laisserait plus maître de ses moyens, et qu'on pourrait ainsi y amener la pénurie, quand l'abondance se trouverait sans emploi dans les caisses spéciales.

Mais une ordonnance du Roi, rendue le 17 octobre 1819 sur la double proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances, avait réglé le service des fonds du département de la guerre, et n'avait plus laissé au Trésor que la fonction matérielle de payer à la personne qui lui était désignée, et dont tout le droit consistait dans cette désignation.

Les bureaux de la guerre qui tenaient au maintien de cette ordonnance, s'y conformaient constamment, en délivrant les ordonnances ou mandats sur le Trésor; et il n'était plus au pouvoir du seul Ministre des finances d'en empêcher l'exécution.

Toutefois, il fallait parvenir à faire cesser la dissidence, qui désormais existait, à cet égard, entre les deux départements de la guerre et des finances.

C'est pour atteindre ce but qu'une nouvelle ordonnance du Roi, rendue sur ma proposition, le 14 mai 1821, a nommé une commission, composée de MM. le marquis de Marbois, le comte Mollien, le duc de Gaëte et le chevalier Allent, pour examiner les motifs qui avaient déterminé l'ordonnance du 17 octobre 1819, et ceux qui empêchaient le Ministre des finances de donner les instructions pour l'exécution de ce règlement; balancer les raisons par lesquelles les règlements précédents et celui du 17 octobre pouvaient être attaqués ou défendus, et proposer le plan qui leur paraîtrait obvier le mieux à tout établissement de caisses spéciales indépendantes du Trésor, et le mieux assurer la légalité des payements et l'intégrité des comptes, par une sage délimitation, entre les attributions des ordonnateurs et celles des payeurs justiciables de la Cour des comptes.

Ainsi, l'administration du Trésor n'était pas demeurée inattentive aux inconvénients qui pouvaient résulter de l'établissement de caisses spéciales, dans le ministère de la guerre, et du défaut de production de pièces justificatives avec les ordonnances de ce département: elle devait incessamment recevoir le travail des hommes éclairés, sur l'expérience et les lumières desquels elle avait, avec raison, voulu s'appuyer; et l'on pouvait attendre, avec quelque confiance, le résultat des mesures définitives qui devaient être la suite des précautions qu'elle avait prises.

Il n'est pas exact que l'agent judiciaire chargé de suivre le recouvrement des débets du Trésor soit sans contrôle et sans surveillance.

Dès l'an XII, un contrôle établi, près l'agence, débite l'agent judiciaire de tous les débets et créances dont le recouvrement lui est confié, en telle sorte que cet agent n'en peut être déchargé que par la représentation de récépissé de versements, ou de pièces de décharge, telles qu'arrêts de la Cour des comptes, ordonnances royales, ou décisions ministérielles, suivant la nature et les causes du débet.

Il est, en même temps, soumis à la surveillance du premier commis directeur de la division du contentieux, tandis que, d'un autre côté, les poursuites sont faites sous la surveillance des préfets, directement chargés, par le ministre, de transmettre les titres de créances aux avoués agréés du Trésor.

Enfin, les sursis et les remises ne sont accordés, s'il y a lieu, que par ordonnances royales, ou par décisions ministérielles, sur l'avis d'un conseil du contentieux établi, dans le sein du ministère, et composé de magistrats de la Cour des comptes, de membres du Conseil d'Etat et de chefs du ministère.

Les mesures récemment adoptées, et dont j'ai rendu compte en présentant la loi à la Chambre des députés, prouvaient encore la sollicitude de l'administration, relativement à cet objet et semblaient devoir rassurer sur les inconvénients qu'on a paru craindre.

Une commission nommée, le 16 octobre 1821, est chargée de l'examen de tous les débets, de rechercher et d'indiquer les moyens d'en opérer le recouvrement, le plus promptement possible; d'en faire connaître au ministre la nature et le montant, de trois mois en trois mois, avec des observations motivées; d'en établir la situation générale; et de présenter, par chaque classe de débets, la somme qui peut être comptée parmi les ressources du Trésor.

J'ai annoncé que, chaque année, il devrait être rendu compte des mouvements que pourrait avoir éprouvé cette partie de la fortune publique.

Dès lors tous les nouveaux débets seront mis en évidence; tous les recouvrements seront connus et devront prendre place dans les recettes diverses, sans qu'aucune partie en puisse être distraite, pour servir, comme on l'a dit, à maintenir toujours à la même somme l'ancienne balance de 67 millions dont les modifications, si elle en éprouve, devront également être expli-

quées, chaque année, par l'effet naturel et nécessaire de ces dispositions.

Ces mesures livrent tous les détails de l'administration à la publicité, la meilleure et la plus puissante de toutes les garanties.

La proposition de placer la poursuite des débets sous la surveillance de la Cour des comptes, était subversive de tout principe d'ordre public, puisqu'elle eût soumis, si elle eût été adoptée, l'administration au contrôle de cette Cour.

Jamais, d'ailleurs, la surveillance du ministère sur ses mandataires ne peut être déléguée à un corps placé en dehors de l'administration, étranger à la marche et aux intérêts du service, et dépourvu de toutes les notions nécessaires pour contrôler ses actes ou pour leur imprimer une utile direction.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des vols de Mathéo, des mesures qui en ont été la suite, et des observations auxquelles les unes et les autres ont donné lieu.

Cet homme avait conservé, dans la nouvelle organisation du Trésor, sur la fin de 1817, les fonctions de sous-caissier des espèces qui lui avaient été attribuées, au mois de décembre 1814, sous le régime de la caisse de service.

Vous connaissez, Messieurs, les moyens qu'il a employés pour dissimuler ses vols, pendant près de six années, malgré une foule de vérifications de caisses.

Ils étaient déjà au 31 décembre 1817, époque de la nouvelle organisation du Trésor, d'une somme de 580,150 francs.

Cette somme s'est accrue, progressivement, chaque année : elle avait cependant atteint son plus haut degré, lors de mon entrée au ministère, c'est-à-dire sur la fin de 1819, puisqu'elle s'élevait alors à 1,624,262 francs, somme la plus forte, si on fait distraction de celle de 364,326 francs enlevée, par Mathéo, le jour même de sa fuite.

J'étais dans les premiers temps de mon administration : des circonstances de négligence m'avaient déterminé à retirer ma confiance au directeur du mouvement général des fonds que j'avais trouvé en fonctions : je venais de le remplacer définitivement.

Le directeur du mouvement général des fonds est chargé de recevoir de tous les agents de finances les documents qui peuvent lui faire connaître sur quels points du royaume et en quelle quotité se trouvent les ressources susceptibles d'être immédiatement employées; de présenter journellement l'état des besoins, et de proposer les moyens d'y pourvoir.

Le nouveau directeur du mouvement général des fonds, entré en fonctions, au mois d'octobres 1820. avait pris de premières mesures pour parvenir à faire diminuer, par une vérification plus prompte, la masse des fonds à reconnaître.

Le sous-caissier des espèces, averti par ces mesures, donna crédit à une plus grande quantité d'envois : mais, par là, le solde matériel parut s'élever à une somme qui excédait les besoins du service ordinaire.

Le directeur du mouvement général des fonds prescrivit, alors, le versement, à la banque, de 500,000 francs.

Pressé par cet ordre, qu'il ne pouvait exécuter, Mathéo disparut, le 22 novembre 1820, c'est-à-dire le jour même où il devait effectuer le versement qui lui avait été ordonné.

Les vérifications nécessaires furent faites, sur-le-champ, par les inspecteurs du Trésor.

Le vol fut dénoncé aux tribunaux.

Un inspecteur général fut adjoint au caissier central, et chargé spécialement de la surveillance de la caisse générale dont une des doubles clefs lui fut remise.

Une commission, composée de deux conseillers d'Etat, de deux maîtres des requêtes, et d'un inspecteur général des finances, fut nommée pour prendre une connaissance approfondie du déficit et de ses causes; pour examiner jusqu'à quel point il avait dépendu du caissier central de l'empêcher, et donner son avis sur la responsabilité qu'il pouvait avoir encourue.

Une autre commission fut, en même temps, chargée d'examiner tous les détails relatifs à l'organisation des caisses et des contrôles, et de proposer les mesures d'ordre et de sûreté qu'il pouvait être nécessaire d'ajouter à celles établies par les précédents règlements.

Enfin, et en attendant le rapport de la première commission, l'ordre fut provisoirement donné au caissier central de se charger en recette des sommes soustraites par le sous-caissier, et d'en délivrer les récépissés aux comptables qui avaient fait l'envoi des fonds.

La commission employa plus de quatre mois aux vérifications dont elle avait été chargée.

Il résulte de son travail :

Que Mathéo, nommé sous-caissier de la caisse de service au mois de décembre 1814, et sous-caissier de la caisse centrale, à la fin de 1817, a transmis, à l'une, le débet des soustractions commises sur l'autre ;

Que le débet total s'élève à la somme de 1,889,506 fr. 73 c. ;

Qu'il existait déjà pour celle de 580,150 fr. 11 c., au 31 décembre 1817, époque à laquelle M. Piscatory fut chargé de la caisse centrale ;

Qu'il s'est accru de celle de 364,524 francs par l'enlèvement commis, dans la journée du 22 novembre, sur les fonds destinés à subvenir aux besoins du service de cette journée ;

Qu'ainsi la somme soustraite par Mathéo, depuis le 31 décembre 1817, s'élève à celle de 945,032 fr. 62 c., dont fait partie une somme de 116,080 francs provenant du versement fait à la sous-caisse, le 21 novembre, par le receveur général de la Seine, sans qu'il en ait été passé écriture.

La Commission, en admettant que le caissier géneral pouvait être recherché, et que sa responsabilité était engagée, a pensé :

Qu'il devait être pleinement et entièrement déchargé du déficit antérieur à sa gestion, lequel, ayant eu lieu sous une autre administration, ne pouvait intéresser la responsabilité de celle qui lui avait succédé ;

Qu'on ne pouvait non plus lui refuser la décharge pleine et entière des fonds enlevés dans la journée du 22 novembre, puisque l'enlèvement de ces fonds était la suite de la confiance que lui devait nécessairement le caissier central pour les besoins et l'accomplissement de son service.

Enfin, en considérant que le receveur général du département de la Seine avait été admis, dès l'origine de la caisse centrale, et dans l'intérêt du service, à verser ses recettes, après la clôture de sa caisse, et celle de la caisse centrale, sans en recevoir le récépissé que le lendemain ; qu'il était exempt de tout reproche, et que ses fonds avaient réellement été versés à la sous-caisse, elle a déclaré qu'il était de la loyauté et de la justice du Trésor de lui en allouer le montant par la délivrance d'un récépissé comptable.

a été nécessaire de lui donner huit sous-caissiers et cent cinquante employés.

Ce n'est pas non plus dans un *projet de règlement* qu'il fallait aller chercher les obligations du caissier central : elles étaient écrites dans les règlements en vigueur, dans les règlements approuvés et déposés au Trésor; et la commission nommée pour examiner la conduite du caissier général, a reconnu qu'il s'était exactement conformé à tout ce qu'ils lui prescrivaient.

Il y eût eu trop de rigueur, il n'y eût pas eu de justice de le rendre responsable, et d'opérer sa ruine, pour n'avoir pas eu plus de prévoyance que n'en avaient eu l'administration de la caisse de service, depuis 1815 jusqu'au 1er janvier 1818; le sous-secrétaire d'Etat, spécialement chargé de la direction et de la surveillance du Trésor, depuis le 10 mai 1816 jusqu'au mois de décembre 1818; les inspecteurs et les règlements eux-mêmes.

D'un autre côté, s'il est vrai qu'il n'y a pas de risques sans compensation, et que le traitement de 15,000 francs du caissier central est, à peine le prix de son travail et du sacrifice de son temps, il ne paraissait cependant pas convenable de lui accorder, en même temps que la responsabilité l'atteindrait, une indemnité suffisante pour compenser, à son profit, la modicité de son traitement qui, seul de tous ceux alloués à tous les comptables, était fort au-dessous de l'importance, des difficultés et des dangers de son service.

Cette mesure avait de graves inconvénients : indépendamment de ce qu'elle eût produit les mêmes résultats que l'affranchissement de toute responsabilité, elle eût imposé au Trésor une charge considérable et permanente : car il eût été difficile de ne pas continuer, au caissier central, le traitement qu'on eût cru devoir lui allouer, pendant les années où il avait éprouvé la perte qui y donnait lieu.

On n'eût pu, d'ailleurs, faire usage d'un tel mode de compensation, que par une évaluation arbitraire, soit du traitement dont aurait dû jouir le caissier central, soit de la quotité du cautionnement qui eût dû être imposé au sous-caissier.

Il était donc plus convenable de déclarer que, dans le cas particulier, il y avait lieu de n'exercer aucune poursuite contre le caissier central, soit à raison de la gravité des circonstances atténuantes, soit parce que, dans une autre circonstance, le principe de la responsabilité serait maintenu dans toute sa force.

C'est ce qui a été fait par l'ordonnance du 10 octobre.

A l'époque où cette ordonnance a été rendue, je ne pouvais plus tarder à prendre une détermination.

D'une part, la loi pour le règlement du budget de 1820 devait être, sous peu de jours, présentée à la Chambre des députés.

Je désirais laisser un bon exemple qui fût d'ailleurs en harmonie avec les mesures que j'avais prises récemment, relativement aux débets des comptables; je ne voulais pas, par conséquent, suivre ce qui avait toujours été précédemment pratiqué, dans des circonstances pareilles; prendre une simple décision qui eût été suffisante pour la Cour des comptes; laisser le Trésor à découvert, en dissimulant un déficit réel par un débet à recouvrer; ne demander jamais de supplément de crédit, ou remettre, pour en solliciter un, à une époque où le temps eût effacé les traces d'un événement qui intéressait la fortune publique.

La commission m'avait, depuis longtemps, remis son rapport.

Le montant du débet était constaté.

Le procès criminel venait d'être jugé (1), et il n'était résulté des débats et de l'instruction aucun nuage sur la probité du caissier central.

La question de responsabilité administrative était désormais la seule qui demeurât indécise.

Sa décision devait naturellement précéder le règlement du compte du caissier, puisque le règlement du compte ne pouvait avoir d'influence sur la décision relative à la responsabilité, et que cette décision, au contraire, devait en avoir une nécessaire sur le règlement.

Il ne s'agissait pas de vérifier des pièces de comptabilité : le débet avait été constaté, et n'avait pu l'être que par des vérifications faites dans le sein même du Trésor. La Cour des comptes, dans cette circonstance, devait recevoir de l'administration tous les renseignements et ne pouvait lui en donner aucun.

Quelle que fût, d'ailleurs, la décision sur la question de responsabilité, la Cour des comptes devait toujours régler le compte du caissier, lorsque le moment en serait venu.

Mais l'administration a ses obligations qui lui sont tracées par les lois et les règlements relatifs aux détenteurs des deniers de l'Etat; elle n'attend pas les arrêts tardifs de la Cour des comptes pour décerner des contraintes et exercer des poursuites contre les comptables en débet, et il était indispensable d'examiner, incessamment, s'il en serait dirigé contre le caissier central.

D'un autre côté, les questions de responsabilité ont toujours été de la compétence de l'administration, et lui appartiennent nécessairement par leur nature.

La responsabilité ne résulte pas de faits matériels, mais de l'exécution de mandats et d'actes administratifs. L'administration des finances doit même souvent reporter sur elle-même, sur ses instructions, sur les mesures qu'elle a prescrites ou autorisées, une part de la responsabilité qu'un fait matériel semble imposer à un de ses comptables; elle est aussi, quelquefois, conduite à balancer, dans l'intérêt public, les torts mêmes de ses préposés, avec leurs principes et leurs conséquences, et à reconnaître que le service le plus irrégulier, en apparence, est devenu plus utile à l'Etat.

Or, il est bien sensible que les tribunaux qui ne peuvent s'immiscer dans l'administration, ne peuvent intervenir dans de telles discussions.

La Cour des comptes, uniquement instituée pour établir *la ligne de compte*, et à laquelle il est expressément interdit de s'attribuer aucune juridiction sur les ordonnateurs (2), ne pourrait, non plus, être saisie des questions de cette nature, sans l'innovation la plus dangereuse et la plus contraire aux principes du gouvernement, puisque ce serait placer cette Cour au-dessus de l'administration, détruire la responsabilité des ministres, et la reporter à un corps dont les membres inamovibles n'en peuvent être susceptibles.

Enfin, le ministre, avant de proposer au Roi

(1) Le 22 août 1821.

(2) Loi du 16 septembre, et décret du 28 septembre 1807.

général s'était conformé aux obligations qui lui avaient été imposées.

Mais je suis bientôt demeuré convaincu qu'il n'était coupable d'aucune négligence ; qu'il avait rempli tous ses devoirs, avec zèle et avec exactitude ; que le mal provenait de l'imperfection même du règlement, et de ce que les observations de l'inspecteur général, lors de la formation et de l'organisation du contrôle, n'avaient pas été accueillies par l'administration.

Il avait en effet représenté que « la sous-caisse des espèces, la plus active par sa nature et la plus surchargée de détails, exigeait une surveillance particulière; que le règlement devait mentionner d'une manière précise le mode d'après lequel les recettes journalières seraient constatées; que le contrôle serait incomplet, si l'inspecteur général ne recevait pas directement des comptables un avis sommaire de leurs envois; s'il n'avait pas connaissance des arrivages : enfin qu'il ne pourrait recueillir et constater utilement tout ce qui chargeait le caissier, qu'autant qu'il aurait une connaissance immédiate des recettes par tout autre moyen que la simple déclaration du comptable, attendu que si le caissier omettait par oubli, erreur, ou par toute autre cause, de ne pas faire cette déclaration dans ses écritures, le contrôle ignorerait l'omission commise. »

Il avait établi un contrôle des arrivages d'espèces et déjà fait imprimer le registre énonçant la date des lettres d'avis, le nom des départements, la date des arrivées, le montant des envois annoncés, le jour auquel le récépissé avait été expédié.

Il insistait pour la conservation des écritures telles qu'il les avait montées. Il exprimait le désir « qu'elles fussent examinées, dans leur ensemble, et, dans leurs détails, pour l'enchaînement des faits qu'elles doivent constater, et qu'on ne pouvait rompre sans qu'il pût en résulter de graves inconvénients (1). »

Il demandait même instamment, « dans la vue, disait-il, d'assurer sa tranquillité, d'être remplacé, puisqu'on ne voulait mettre à sa disposition que des moyens très-insuffisants d'exercer le contrôle qui lui était confié (2). »

Le sous-secrétaire d'Etat dont le zèle pour les intérêts publics ne peut être méconnu, mais qui a pu se tromper, ne donna pas assez de confiance à la longue expérience de l'inspecteur général chargé du contrôle : il lui écrivit qu'il n'avait point admis ses observations; qu'il venait d'approuver le règlement; qu'il lui prescrivait de s'y conformer exactement; que les dispositions d'ordre intérieur qu'il avait faites lui paraissaient propres à offrir toutes les garanties que le Trésor devait se procurer contre toute omission ou infidélité (3). »

L'inspecteur général déclara « qu'il se conformerait au règlement, mais qu'il n'acceptait que par respect, des fonctions mutilées; et que ce n'était que par obéissance qu'il supprimerait les écritures qu'il avait montées, au contrôle, pour y substituer celles dont les modèles lui étaient transmis (4). »

Ces faits, que j'ai dû faire connaître dans l'intérêt de la vérité et de la justice, justifiaient pleinement l'inspecteur général chargé de la direction du contrôle.

Ils étaient aussi un puissant motif d'excuse pour le caissier central, qui n'avait pas trouvé, dans l'organisation du Trésor, et dans l'institution fondamentale de garantie, qui en est une partie essentielle, des moyens suffisamment protecteurs.

Six inspections générales des caisses faites, aux époques de fin d'année, et à celles des changements de ministère, et une vérification de la caisse de Mathéo, que j'avais moi-même ordonnée, inopinément, le 10 août 1820, et qui avait même été commencée, une heure avant l'arrivée de ce caissier, au Trésor, ne lui avaient donné, non plus, aucun avertissement.

Il est même remarquable que l'inspecteur chargé de faire, en 1819, la vérification de la sous-caisse des espèces, avait exprimé, dans son procès-verbal, que « cette sous-caisse confiée au sieur Mathéo, la plus importante, par la multiplicité et la rapidité de ses opérations, vérifiée deux fois, à deux époques différentes de l'année, par le même inspecteur général, avait été constamment trouvée, par lui, tenue avec un tel ordre, qu'il avait pu reconnaître promptement et sans erreur les soldes dont elle avait à justifier. »

Une autre circonstance extraordinaire qui était aussi une suite de l'imperfection du règlement avait contribué à faciliter, au sous-caissier, les moyens de dissimuler au caissier central le retard de quelques jours que quelques arrivages éprouvaient.

Le modèle du récépissé que le sous-caissier des epèces présentait à sa signature, réglé, et rigoureusement prescrit dans sa forme, et dans ses expressions, par l'ordonnance même d'organisation, à laquelle il est annexé (1), n'avait pas été rédigé comme celui des autres valeurs qui sont adressées au Trésor. Il ne portait point en tête, comme on l'a supposé, ces mots REMISE *du..... 18....*, qui auraient frappé les yeux du comité central, et lui auraient permis d'apercevoir qu'il existait quelquefois du retard dans l'arrivée des envois.

D'un autre côté, quoique les instructions soient très-formelles, beaucoup de receveurs sont inexacts à adresser l'avis de leurs envois.

Les uns les donnent trop tard.

D'autres oublient de les donner, et on ne peut les punir, parce qu'une lettre ou n'a pas été écrite, ou n'est pas parvenue, ou, ce qu'ils ne manquent pas d'alléguer, en cas de reproche, a été perdue, à la poste, ou dans les bureaux du Trésor.

D'autres mettent les avis dans les mêmes caisses que les espèces.

Ces irrégularités ne peuvent même être rectifiées que très-difficilement, par des raisons de détail qu'il serait trop long d'expliquer.

Ceux qui ont dit que le caissier central aurait dû aller prendre lui-même les lettres d'avis à la division du mouvement général des fonds, n'ont pas une idée de ses devoirs, des occupations dont il est surchargé, et de l'impossibilité où il est déjà de suffire à l'immense correspondance toujours importante, et toujours pressée, qui est continuellement présentée à sa signature.

Ce n'a pas été pour qu'il fît tout lui-même qu'il

(1) Notes et rapports des 22 décembre 1817, 19 janvier, 1er, 18 et 27 février 1818.
(2) Lettre du 14 mars 1818 au sous-secrétaire d'État.
(3) Lettre du 19 mars 1818.
(4) 19 mars 1818.

(1) Ordonnance du 18 novembre 1818 (*Bulletin des lois*, n° 184).

quence donner lecture du premier, relatif à un supplément de crédit de 1,296,181 francs 66 réclamé par le ministère des affaires étrangères, tant pour clore les dépenses du service ordinaire de 1820 que pour solder l'acquisition, la réparation et l'ameublement des hôtels de Wagram où ce ministère a été transféré.

M. **le baron Pasquier** demande à soumettre quelques observations sur ce projet. Il s'exprime en ces termes (1) : Nobles pairs, les conclusions de votre commission étant conformes à ce que j'ai à demander à la Chambre, je ne me suis déterminé à l'entretenir du projet de loi qui lui est soumis, que parce que j'ai cru nécessaire d'établir devant elle quelques vérités de fait et de principe, dont la connaissance bien avérée peut, dans l'avenir, importer au gouvernement du Roi.

L'acquisition de l'hôtel Wagram a été attaquée sous deux rapports; d'abord, comme ayant été faite sans autorisation législative préalable ; ensuite comme étant inutile et onéreuse. J'ai à la justifier sous ces deux rapports. J'observe, quant au premier, qu'en le discutant on est tombé dans une erreur dont le rapporteur même de votre commission ne s'est peut-être pas assez défendu. On a supposé en droit que nulle acquisition ne pouvait être faite par le gouvernement, si une loi ne l'avait préalablement autorisée ; et, à l'appui de cette opinion, votre noble rapporteur a posé en principe, que la consistance du domaine de l'Etat ne pouvait être changée que par une loi. Cette maxime est parfaitement vraie pour tout ce serait vente ou échange d'une propriété faisant partie du domaine public ; mais elle ne saurait être, elle n'a jamais été applicable, surtout d'une manière rigoureuse, à des acquisitions dont le résultat est d'augmenter la consistance de ce même domaine. La raison de cette différence est sensible ; le but du législateur ayant toujours été la conservation des propriétés publiques, il n'a pas dû en défendre l'accroissement avec la même rigueur et par les mêmes moyens dont il usait pour assurer le maintien de son intégralité. On a trop oublié que, dans l'année qui a précédé l'acquisition de l'hôtel de Wagram, la question avait été élevée dans la Chambre des députés au sujet d'une autre acquisition, et qu'après une fort longue et très-solennelle discussion, la proposition qui tendait à rendre nécessaire une autorisation législative préalable, avait été rejetée à une grande majorité.

On aurait pu facilement se rappeler les raisons qui déterminèrent alors la Chambre à ce rejet. Elles étaient très-fortes, et, je ne crains pas de le dire, de la dernière évidence. On fit voir en effet que cette prétendue précaution aurait pour résultat de causer souvent le plus grand préjudice à l'Etat, et, de plus, il fut parfaitement démontré qu'elle serait impraticable pour les administrations qui sont le plus habituellement dans le cas, dans la nécessité d'acquérir. A la tête de ces administrations il fallait placer celle des ponts et chaussées et du génie militaire. Pour les autres, la conséquence de l'autorisation législative préalable, lorsqu'elle n'entraînerait par l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, et on sait combien cette expropriation est fâcheuse, vexatoire pour les particuliers, mettrait toujours l'Etat dans la nécessité d'acheter infiniment plus cher qu'il ne l'eût fait si cette obligation ne lui avait pas été imposée. N'est-il pas sensible en effet que lorsque le gouvernement aurait ainsi proclamé son désir et son besoin d'acquérir telle ou telle propriété, cette propriété par cela seul doublerait de valeur ? C'est une vérité dont il ne serait pas difficile de faire l'application au prix qu'a coûté l'hôtel de Wagram. Que si on veut encore considérer sous un rapport en quelque sorte plus élevé cette nécessité d'autorisation, on verra que sa première conséquence serait d'annuler la responsabilité ministérielle dans une des occasions où elle peut être le plus utilement mise en jeu. Il est en effet très-facile de concevoir combien le plus souvent l'autorisation préalable serait plus facile à obtenir que ne le sera jamais l'approbation nécessaire à demander lorsque la chose aura été faite et consommée. C'est alors que toujours les critiques seront les plus vives et les plus animées, et que, par conséquent, le ministre sera le plus obligé, pour sa défense propre, de montrer qu'il n'a fait qu'une opération bonne, nécessaire, et presque toujours indispensable. Dans cette hypothèse, il sera nécessairement condamné à ne pas faire ou à bien faire. Supposez-le au contraire muni de cette autorisation préalable qui aura pu fort souvent être très-légèrement accordée sur des exposés plus ou moins spécieux, et vous verrez aussitôt toute sa responsabilité morale, la plus réelle, disparaître dans le fait. Souhaitons au contraire, Messieurs, que les ministres soient souvent obligés de l'engager, cette responsabilité; espérons qu'il viendra un temps où notre gouvernement sera assez bien compris, assez bien pratiqué, pour que les ministres ne craignent pas d'agir hardiment dans l'intérêt public, assurés qu'ils seront que nul esprit de parti ne saurait jamais empêcher les Chambres de trouver bien ce qui sera bien, et d'approuver ce qui aura été utilement fait par quelque ministre que ce soit, assurés encore que ce ministre, quel qu'il soit, trouvera toujours dans les Chambres des défenseurs prêts à soutenir ses actes quand ils auront été faits avec le sentiment, dans le but de l'intérêt public. Vous le voyez donc, nobles pairs, le ministre qui a fait l'acquisition de l'hôtel de Wagram n'a nullement blessé par cette opération les principes relatifs au maintien de la consistance du domaine public; de plus le marché qu'il a conclu est excellent, a été fait aux meilleures conditions possibles. C'est une vérité tellement reconnue qu'elle n'a pas besoin de démonstration.

Il me reste à justifier le ministre des affaires étrangères, cette acquisition une fois faite, d'en avoir fait l'application à l'établissement de son département, car vous savez que l'hôtel de Wagram avait été d'abord destiné au ministère de l'intérieur, destination dont la convenance s'est trouvée tout à fait dérangée par des événements subséquents.

Ici, nobles pairs, j'entre dans ma défense personnelle, puisque cette dernière disposition de l'hôtel a été faite sous mon administration. Je ne pense pas qu'on puisse supposer que j'aie dans cette opération beaucoup consulté mes convenances personnelles. Les embarras d'un déplacement pareil à celui qu'il m'a fallu faire sont grands, et je ne suis pas de ceux qui regardent, qui aient jamais regardé les ministres comme tellement enracinés dans les ministères qu'il fût simple pour eux d'accepter facilement ces embarras en vue des commodités que leur procurerait un long usage de l'établissement. Que si j'étais tombé dans une telle illusion, je ne pense

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

pas que l'exemple dût en être redouté comme fort contagieux. En résultat, je crois avoir fait une chose fort utile pour le département des affaires étrangères. Depuis longues années il occupait l'hôtel Gallifay, rue du Bac. Cet hôtel était une propriété nationale à l'époque où on y plaça le ministère des relations extérieures; depuis il est revenu justement à son ancien propriétaire, et on a dû en payer un loyer à celui-ci; Un hôtel contigu, l'ancien hôtel Maurepas, était de la même manière occupée par les archives du ministère; enfin une troisième maison pareillement à loyer était occupée par les bureaux. On était chargé des impositions et des réparations de ces trois maisons. Elles étaient dans le plus mauvais état, ce qui ne doit pas étonner quand on voudra bien songer à la manière dont les propriétés nationales ont été soignées pendant longtemps. Les frais résultant de cet état de choses étaient tels, que, par exemple, je tiens un tableau d'où il résulte que, le tout compris, locations, impôts et réparations, on avait en 1818 dépensé 104,978 francs, et en 1819 74,448 francs. Certes c'était un établissement assez onéreux que celui-là, et encore avec cette condition de n'être pas chez soi, et de faire continuellement des dépenses pour l'entretien ou les réparations de la propriété d'autrui. — A cet égard j'ai toujours cru, je crois encore, qu'il est bon qu'un établissement public, qui est de nature à durer toujours, ne soit pas placé à loyer, qu'il le soit au contraire dans une propriété publique où toutes les améliorations tournent au profit de l'Etat. Je crois que le bon administrateur, comme le bon père de famille, ne saurait avoir sur ce point des manières différentes d'agir. Cette convenance de loger les affaires étrangères chez elles était au reste sentie depuis longtemps, témoin l'hôtel qu'on avait commencé à leur bâtir sur le quai. Mais cet hôtel, conçu sur un plan qu'on peut dire gigantesque, n'était nullement approprié à l'usage actuel d'un ministre des affaires étrangères, et cela avait été reconnu, puisque depuis trois ans la construction de ce bâtiment était sortie des attributions de ce ministre pour passer au ministère de l'intérieur. Il est je crois question d'y placer actuellement la Chambre des députés, et elle pourrait y être logée fort convenablement, tant l'emplacement est vaste et spacieux. Mais il était une portion du ministère des affaires étrangères, laquelle demandait une attention spéciale, et dont le déplacement devenait chaque jour plus urgent; c'est principalement en vue de cette urgence que je me suis décidé à prendre l'hôtel de Wagram. Je veux parler des archives. Personne n'ignore combien le dépôt qu'elles renferment est précieux sous tous les rapports : eh bien! nobles pairs, l'encombrement était si grand dans ces archives, le bâtiment qui les renfermait était si vieux, si mal approprié à cet usage, qu'on y tremblait chaque jour du danger d'un incendie dont les conséquences eussent été irréparables. C'est dans cet état de choses que le Roi ayant bien voulu joindre à l'hôtel de Wagram un hôtel presque contigu et qui lui appartenait, hôtel tout à fait propre à renfermer les archives, il m'a été impossible de me refuser à un arrangement qui réunissait tant d'avantages.

Maintenant, pour exécuter ce déplacement, pour former ce nouvel établissement, a-t-on fait une trop forte dépense? y a-t-il excès de ce côté?

Très-peu de mots suffiront, je crois, pour montrer combien les reproches à cet égard ont peu de fondement; 320,000 francs ont été ajoutés au prix d'acquisition de l'hôtel. Sur cette somme, plus de 200,000 francs ont été employés en réparations indispensables. Les toits étaient à refaire, une galerie tout entière était au moment de tomber; il est facile de concevoir que l'hôtel n'aurait pu être acheté aussi bon marché, s'il n'eût pas nécessité d'aussi grandes dépenses en réparation; malgré ces dépenses, ce marché est encore le meilleur qui se soit fait depuis longtemps en immeubles de cette nature. Restent 100 et quelques mille francs employés en mobilier. Cette somme ne saurait paraître considérable, si on veut bien songer à l'état dans lequel était le mobilier de l'hôtel Gallifay, composé encore, pour la plus grande partie, d'effets qui avaient fait partie du mobilier national, et qui, par conséquent, devaient être d'une grande ancienneté. Cette dépense aurait donc été nécessaire même quand l'établissement serait resté dans la rue du Bac, et elle eût été sensiblement plus forte, si le Roi n'avait eu l'extrême bonté de permettre à son garde-meuble de fournir la plus grande partie des étoffes.

Voilà, nobles pairs, toutes les explications que j'ai cru utile de vous offrir; j'espère qu'elles auront porté la conviction dans votre esprit, et que, si cela était possible, vous adopteriez, après les avoir entendues, les conclusions de votre commission avec encore plus de confiance.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

M. le duc Decazes demande à ajouter quelques explications à celles qui viennent d'être données. En principe, sans doute, toute dépense doit être précédée d'un vote de crédit, et aucun changement ne peut avoir avoir lieu dans le domaine de l'Etat sans une loi. Mais il est également vrai que le Roi peut toujours, lorsque le besoin du service l'exige, ordonner une dépense ou une acquisition que régularisera ultérieurement le vote des Chambres. On peut ajouter que, dans l'usage, aucune des acquisitions nombreuses et importantes qui ont été faites par le domaine public, n'a été précédée jusqu'à présent d'une autorisation législative, et n'a même été régularisée qu'implicitement, et par l'allocation de la dépense à laquelle elle avait donné lieu. Le ministère de l'intérieur, à la tête duquel le noble pair se trouvait à cette époque, avait donc le droit de provoquer l'acquisition de l'hôtel de Wagram, si elle paraissait utile; et il ne pouvait attendre une autorisation qui, comme on l'a déja dit, ne serait arrivée qu'après l'adjudication consommée. Le ministre s'est donc décidé à faire cette acquisition sous sa responsabilité, et il ne s'agit plus aujourd'hui que de savoir si l'opération était utile et convenable. Sous ce rapport, l'opinant observe qu'au moyen d'une dépense de nouvel établissement, qui n'excédait pas les ressources du ministère de l'intérieur pour l'année 1820, il se trouvait affranchi par cette acquisition de la charge permanente de divers loyers qui s'élevaient à plus 130,000 francs par année. Sa translation à l'hôtel de Wagram avait en outre l'avantage de réunir dans un seul local, et le logement du ministre et les bureaux, divisés jusqu'alors, au détriment du service, dans cinq ou six hôtels séparés les uns des autres par d'assez grandes distances, et dont plusieurs étaient sur le point d'être vendus. Cette translation d'ailleurs ne devait donner lieu à aucune demande de crédit nouveau, des dispositions

ayant été faites pour que le prix d'acquisition de l'hôtel de Wagram se trouvât couvert par le prix de vente de l'hôtel de Choiseul, appartenant au ministère, mais peu propre à recevoir une administration, et d'un autre hôtel, rue des Saints-Pères, dans lequel une partie des bureaux se trouvait placée. L'autorisation d'acquérir ayant donc été accordée par une ordonnance du Roi, l'hôtel de Wagram fut adjugé au gouvernement à un prix tel, que si l'on voulait aujourd'hui le revendre, on en tirerait un bénéfice considérable. Telles sont les circonstances qui ont déterminé l'acquisition; et tel était l'état des choses, lorsque des changements survenus dans le ministère, avant qu'une loi pût être présentée sur cet objet, firent donner une autre destination à l'hôtel de Wagram. La Chambre a entendu, de la bouche du préopinant, les explications relatives aux dépenses qu'a occasionnées cette nouvelle affectation. Le noble pair ajoutera qu'avant qu'elle fût décidée, ayant appris que l'on songeait à revendre l'hôtel de Wagram, il s'était fait un devoir de déclarer que, si le prix de la revente était inférieur à celui de l'acquisition, il entendait en supporter personnellement la différence, assumant ainsi sur lui toute la responsabilité d'un acte d'administration qu'il avait jugé utile. D'après ces éclaircissements, le noble pair estime que la Chambre n'hésitera pas à régulariser par son vote l'opération dont il s'agit.

M. **le marquis de Marbois**, en rendant hommage aux motifs qui ont déterminé cette opération, croit devoir cependant réclamer pour l'avenir la stricte application des principes qui veulent que la consistance du domaine de l'Etat ne puisse jamais être changée que par une loi.

M. **le baron Pasquier**, qui le premier a été entendu, déclare qu'il persiste à penser que ce principe, émis par le rapporteur de la commission ne saurait s'appliquer rigoureusement qu'à la vente. Il observe que si autrefois ce principe a pu être appliqué à l'acquisition, ce n'a été qu'à l'égard des établissements de mainmorte, et pour empêcher que des acquisitions trop nombreuses faites par ces établissements n'augmentassent outre mesure la masse des propriétés enlevées à la circulation.

M. **le comte Mollien**, *rapporteur de la commission*, observe que le but principal des réflexions qu'elle a soumises à l'Assemblée sur cet objet, a été de faire sentir que de pareilles acquisitions détourneraient de leur application les fonds votés par les Chambres, ce qui introduirait nécessairement un désordre dans les finances de l'Etat, parce que les dépenses auxquelles ces fonds seraient destinés se trouveraient ainsi n'être couvertes par aucun crédit.

M. **le baron Pasquier** répond que cette observation est précisément la base du projet de loi, puisque c'est pour couvrir la dépense faite, et égaler les ressources aux besoins, qu'est demandé le supplément de crédit que le projet détermine.

Aucune autre réclamation ne s'élevant contre ce projet, et aucun amendement n'y étant proposé, M. le président met aux voix l'article unique dont il se forme.

Cet article est provisoirement adopté.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut procéder immédiatement au scrutin sur l'adoption définitive, ou, comme elle l'a fait dans la dernière session, remettre à voter par un seul et même scrutin sur l'ensemble des cinq projets, après l'adoption provisoire de chacun d'eux. En mettant aux voix cette question, M. le président observe qu'aux termes du règlement la division du vote devrait être admise, si elle était réclamée par un seul pair.

Aucun pair ne la réclamant, la Chambre décide qu'elle votera, par un seul et même scrutin, sur l'adoption définitive des cinq projets de loi.

M. le président appelle, en conséquence, la délibération de l'Assemblée sur le deuxième projet.

Son adoption provisoire n'éprouvant aucune difficulté, il est passé à la délibération du troisième.

Celui-ci est pareillement adopté sans discussion.

La délibération s'établit sur le quatrième projet. Son article 2, relatif au vol du sous-caissier Mathéo, donne lieu à quelques observations.

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, un vol, un déficit, une remise ou caducité de débet prononcée sans jugement préalable; tels sont les objets que l'article 2 du quatrième projet de loi présente à votre délibération, et l'examen que vous voulez en faire est un de vos premiers devoirs.

Un déficit de 1,889,000 francs est un objet important, sans doute; mais il n'est pas sans remède. Au contraire, l'introduction du système proposé aurait des conséquences telles que, les faire connaître, les prévenir dans leur principe, c'est servir à la fois le Prince et l'Etat. Je ne mets donc qu'en seconde ligne la perte de plus de 2 millions, intérêts compris, éprouvée par le Trésor; je garderais même le silence sur ce qui se rapporte au comptable en titre, si, en examinant cette perte, je ne croyais devoir joindre mon propre témoignage à ceux qui sont rendus à sa probité privée, et j'en ai personnellement le droit. Cette déclaration entendue, et sans m'occuper ultérieurement du comptable, je m'exprimerai avec une entière liberté sur le fonds de l'affaire ainsi isolée de la personne.

Dans les divers rapports auxquels cette affaire a donné lieu, on a tour à tour invoqué et combattu les moyens tirés, soit de la *force de la chose jugée*, soit *de la jurisprudence établie*, soit de la *législation en vigueur*.

J'examine ces moyens.

La force de la chose jugée. Où voyons-nous donc un jugement de cette affaire? Il n'y en a aucun, car la commission n'était point composée de juges; et en supposant qu'elle eût formé un tribunal, on ne pourrait présenter comme jugement l'avis qu'elle a émis. Ce jugement ne se concilierait même pas avec l'ordonnance du 11 octobre 1822, puisque sur cinq commissaires, un seul conclut à la décharge pure et simple, tandis que les quatre autres, tout en admettant que de véritables motifs d'indulgence militaient en faveur du comptable, pensèrent que, d'après la législation du Trésor, il pouvait être rendu responsable du débet (2). On ne serait pas plus fondé à prétendre que cette ordonnance même est un jugement. On ne pourrait, sans confondre les idées, invoquer ici la prérogative. Je sais combien nous

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des députés, page 32.

devons la respecter. Mais la plus belle prérogative de la royauté est l'observation des lois, et les textes sur cette matière sont précis, quelle que soit l'époque à laquelle on voudra remonter.

La vérification de la caisse de Mathéo n'est qu'un acte administratif qui a bien pu servir à faire ouvrir un crédit provisoire, de 1,889,000 francs, puisqu'on le jugeait nécessaire au service courant. Mais ce résultat ne peut être le fondement d'une loi, et même, en le reconnaissant juste, il faudrait y ajouter les intérêts. Laissons à chaque mot sa véritable signification; c'est le moyen de s'entendre. L'ordonnance n'est point un jugement. Ici *la force de la chose jugée* n'est qu'un mot sans application.

Je m'étonne qu'on ait allégué la *jurisprudence établie*, je cherche en vain les exemples d'une pareille jurisprudence. Je trouve de toutes parts des preuves qu'elle n'a jamais existé, et si en d'autres temps on a tenté quelquefois de la faire prévaloir, une résistance respectueuse et ferme à la fois a été opposée à ces entreprises par les magistrats et les juges.

Des trésoriers, comptables de toute dénomination, ont été reconnus en faillite. Des poursuites ont été entamées; des lettres patentes ont pu ordonner qu'il y serait sursis; mais la chambre des comptes a toujours porté au pied du Trône ses réclamations contre des actes qui compromettaient les intérêts du Roi, et qui, aux termes de ses remontrances, *violaient tous les principes*. Ces lettres patentes n'étaient rien moins qu'*une législation établie*. C'étaient des actes d'autorité contre lesquels les magistrats conservateurs et défenseurs des intérêts publics et de ceux du Roi, n'ont jamais manqué de s'élever.

Les exemples abondent. J'en citerai un bien récent, si propre à affermir notre respect pour les lois, et notre amour pour celui qui nous les a données, que je dois me féliciter d'avoir une occasion de le faire connaître.

Une ordonnance est envoyée à la Cour des comptes; elle contenait, ainsi que le Roi s'est lui-même exprimé depuis, *elle contenait une exception réprouvée par les bons principes de la comptabilité*. Des observations détaillées sont envoyées au nom de la Cour; on persiste et on veut prouver la nécessité d'exécuter l'ordonnance. Nouvelles observations sont faites; et quelque temps après, le Roi, sur un rapport ultérieur, *abroge son ordonnance* comme contenant, ainsi que je viens de le dire, une exception *réprouvée par les bons principes de la comptabilité*.

Rendons grâce au Prince d'avoir ainsi réformé son propre ouvrage. De telles abrogations sont des trésors inépuisables de bonne administration et d'ordre. Les juges qui insistent pour les obtenir ne peuvent mieux prouver leur zèle et leur fidélité, et les peuples y reconnaissent un gouvernement sage et paternel.

Les règles d'exception ne conviennent pas aux tribunaux; il ne doivent connaître que la loi: elle seule peut dicter les jugements des comptes qui intéressent le Trésor. Si on admettait qu'il y a une jurisprudence d'exception, bientôt les intérêts privés prévaudraient sur ceux d'un établissement public, qui est un être pour ainsi dire abstrait. Les individus ont des patrons, le Trésor n'en a point; et les juges les plus sévères seraient moins difficiles à désarmer, si des règles ou des exemples les invitaient à l'indulgence. Ces règles ces exemples ont varié, je le reconnais, et on pourrait en citer qui sont contraires les uns aux autres. Mais les lois ne se prêtent pas à ces contradictions : elles n'admettent que ce qui est véritablement conforme à l'utilité publique.

Que le fait que je viens de rapporter, ce fait si honorable pour l'autorité royale, dissipe donc les inquiétudes. La *jurisprudence* qu'on dit *établie* n'existe heureusement point, et les exceptions ne peuvent usurper ce nom en présence du législateur.

C'est une jurisprudence contraire qui affermit l'autorité, rassure les sujets, obtient sans effort le payement des impôts; elle confirme cette importante vérité, que l'indépendance des tribunaux est aussi nécessaire à la monarchie qu'à la liberté. Cette jurisprudence, quand la sagesse est sur le Trône, est la seule que nous connaissions.

Permettez, Messieurs, que parmi tant de rescrits et d'édits, ornements et gloire des plus beaux règnes, je vous en rappelle un seul. Henri IV s'exprimait de la manière suivante : « Si par surprise, ou par erreur, il nous arrivait de vous commander ce qui serait contraire à vos devoirs, nous vous enjoignons de nous en informer incontinent, afin que nous ayons soin d'y apporter le remède nécessaire. »

Ce sont ces injonctions, si dignes de la majesté de nos rois, qui imposaient aux juges et aux magistrats la plus noble partie de leurs devoirs, celle d'être les organes incorruptibles de la vérité.

Nous savons trop cependant que la vérité ne fut pas toujours entendue; mais nous n'avons aussi que trop présent à la mémoire et les banqueroutes et les déficits, et les impôts excessifs, et tant de désordres, conséquences infaillibles de l'oubli des bonnes règles. Lorsqu'elles étaient transgressées, les magistrats n'enregistraient qu'avec des réserves, ou après des lettres de jussion. Si leur résistance présente était sans fruit, du moins elle rendait plus rares pour l'avenir de semblables entreprises. Les barrières avaient pu être franchies, mais qui sait jusqu'où les déficit auraient monté s'il n'y en avait eu aucunes?

La législation en vigueur, a-t-on dit, cependant, permet aux ministres de faire remise des débets par voie d'ordonnances, sauf à la Chambre des députés à la mettre en accusation. Ainsi on propose aux Chambres, comme alternative, l'accusation d'un ministre d'une part, et de l'autre, le silence, l'acquiescement même, touchant un accroissement dans les charges publiques proportionné à l'importance de la remise. L'alternative n'existe pas : la responsabilité est encore à définir, et quoiqu'elle puisse exister indépendamment de la définition, l'accusation n'en est pas moins un moyen extrême qui ne peut être mis en œuvre sans des causes encore plus graves que celle qui nous occupe. Adresser cette sorte de défi : Accusez-nous : c'est dire : Approuvez sans observation.

Les ministres, n'en doutons pas, aimeront à reconnaître qu'ils ne sont pas infaillibles. Leur dire la vérité, c'est les soulager dans les pénibles fonctions qu'ils remplissent; c'est alléger un fardeau qui, sans ces secours, serait trop pesant.

La législation en vigueur est diamétralement opposée à celle qui est proposée. Les textes sont nombreux, et se rapportent aux temps anciens et modernes. Ceux que je tiens s'appliquent directement à l'affaire qui nous occupe, et il est impossible de ne pas applaudir à la sollicitude avec laquelle le législateur a pourvu à la fidèle conservation des fonds de l'épargne. Telles sont

les véritables lois en vigueur. Je me borne à en citer une des plus anciennes, et la plus nouvelle; et qu'on ne dise pas que les lois faites pour la Chambre des comptes ne régisse pas la Cour des comptes. Il ne s'agit ni de la Chambre ni de la Cour, je cite un édit sur les finances et les comptables. Ceux d'autrefois, comme ceux d'aujourd'hui, maniaient les deniers de l'Etat, et beaucoup de dispositions de ces lois anciennes recevraient aujourd'hui une application salutaire (1).

Autrefois, comme aujourd'hui, les lois, les ordonnances, les règlements ont rendu les comptables en chef responsables des faits de leurs commis. Si jamais une doctrine contraire pouvait s'introduire dans le maniement des deniers publics, il suffirait d'un concert frauduleux entre un principal et son préposé, et de l'évasion de ce dernier pour rendre innocente une spoliation du Trésor. Personne heureusement ne peut supposer qu'il y ait eu un semblable accord entre Mathéo et son chef. Mais ne donnons pas un exemple à la faveur duquel de tels accords pourraient à l'avenir se réaliser. Bientôt, contre votre intention, contre celle des ministres, on finirait par arranger des malversations que la loi ne pourrait atteindre, et même par créer des abus conformes aux lois.

Personne n'ignore que prononcer une remise, c'est nécessiter un impôt, préparer un déficit, ou autoriser ces émissions d'effets qui sont de véritables emprunts. L'administration n'a point ces pouvoirs; et le devoir des Chambres ainsi que celui du gouvernement est de ne rien faire qui tende à un accroissement non nécessaire des contributions. Les derniers coups dans de telles mêlées frappent toujours les contribuables.

Pourquoi donc dans cette longue discussion a-t-on eu tant de peine à s'entendre? Messieurs, c'est faute d'avoir distingué notre nouvelle législation des anciens abus. Notre constitution réprouve l'assertion suivante : « Le concours des « Chambres n'est pas nécessaire pour la remise « d'un débet. » Avec une pareille doctrine, il n'y aurait ni finances, ni budget, ni, pour les deux Chambres, liberté de consentir ou de refuser l'impôt.

Je tiens à la main une ordonnance de François Ier, qui dans sa naïveté, presque grossière, ne pourrait plus s'appliquer à nos mœurs, à nos usages (1). Mais les principes qu'elle proclame sont de tous les temps, et ils ont aujourd'hui toute leur force, et ils la conserveront toujours. Si on la parcourt, on y verra que dès lors le luxe de ceux qui maniaient les deniers publics, et surtout dans les emplois semblables à celui que Mathéo exerçait, était un avertissement de leurs malversations. Ce Mathéo dont on prétend que la fraude était si habilement organisée, n'a eu besoin d'aucune habileté pour tromper la surveillance qu'exigeaient indispensablement ses fonctions. Nous n'admettons pas comme moyen de défense du comptable principal la grandeur du maniement d'un milliard : il se reçoit, se dépense successivement pendant l'année par deux à trois cents caisses, et Mathéo n'en avait qu'une fraction. Cet homme était si confiant qu'il n'a pas pris plus de peine de se cacher que n'en prendrait un prodigue dissipant sa propre fortune. Sa dépense, ses liaisons, ses habitudes domestiques dont il avait tant de témoins, n'ont excité aucune attention. Les faux enregistrements, les récèlements d'espèces, les lettres interceptées sont des fraudes qui peuvent être commises pendant deux jours, une semaine; mais pendant plusieurs années! c'est ce qu'il est impossible de trouver excusable. Voyons même comment on s'est conduit quand l'éveil a été donné. Des circonstances remarquables ont enfin mis sur la trace des malversations de Mathéo. Les premiers doutes ont été suivis d'un commencement de certitude. On a jugé qu'il convenait d'épuiser successivement sa caisse pour parvenir plus sûrement à connaître sa situation, et cependant cet homme déjà découvert a été observé avec si peu de soin, qu'on lui a laissé faire de nouveaux recouvrements de sommes considérables; que la police n'a point été mise en mouvement, et qu'enfin quand ses mains ont été suffisamment garnies, il a pu se cacher, ou plus probablement partir, et s'éloigner avec autant de facilité qu'un voyageur libre qui se mettrait en route pour ses propres affaires ou son plaisir, et depuis près d'un an et demi il n'y a aucune nouvelle de lui. Reconnaissons franchement que la justification d'un tel relâchement serait du plus mauvais exemple; n'hésitons pas à déclarer cette vérité, sauf à écouter ensuite les conseils de l'indulgence. Du moins aurons-nous conservé autant qu'il est en nous l'inviolabilité des lois : notre silence ne pourra être un jour invoqué comme une reconnaissance du contraire; et si malheureusement d'autres infidélités de cette nature pouvaient encore se commettre, on opposerait nos paroles à ceux qui entreprendraient de les justifier.

---

(1) *Edit portant règlement pour les finances,*

Décembre 1557.

Art. 46. Et parceque tous comptables et autres qui se mêlent du fonds de nos finances s'excusent toujours de toutes fautes qui adviennent en leurs charges sur leurs clercs ou commis, et par ce moyen nous sommes toujours dérobés, et les fautes demeurent impunies; désirant à ce obvier, et y donner si bon ordre, que nous ne puissions à l'avenir porter telles pertes, avons ordonné et ordonnons que tous nosdits officiers, de quelque état, qualité ou conditions qu'ils soient....... et généralement tous nosdits officiers qui auront clercs ou commis maniant de nos deniers sous eux seront tenus de leur fait, sans qu'ils puissent pour éviter les peines et amendes, lesquelles ils pourraient encourir et être condamnés envers nous, s'excuser sur leursdits commis, et voulons que là où il se trouverait que ce fût le commis qui eût fait la faute, donné et exécuté contre le maître comme contre le commis, quant aux peines et amendes pécuniaires et restitutions de deniers.

Ordonnance du Roi du 18 novembre 1817, concernant la nouvelle organisation du service de la recette et de la comptabilité du Trésor royal, à partir du 1er janvier 1818.

Art. 3. A dater du 1er janvier 1818 les recettes et dépenses qui s'effectueront au Trésor royal à Paris, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille, seront faites *au nom et sous la responsabilité d'un seul comptable, qui prendra le titre de caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal.*

Art. 4. Le caissier central institué par l'article précédent aura sous ses ordres des caissiers dont le nombre et les fonctions seront déterminés d'après les convenances et les besoins du service.

Art. 5. Ces caissiers seront comptables envers le caissier central qui dirigera *immédiatement* leurs opérations sous sa propre responsabilité.

---

(1) Ordonnance du 8 juin 1532.

Ces maximes puisent leur force dans la justice et dans l'intérêt public ; et tandis que deux ou trois voix s'élevaient pour la défense d'un système insoutenable, une foule d'autres se sont réunies pour soutenir que le Trésor ne peut jamais perdre sa garantie. On a invoqué surtout cette règle si conforme à la pratique de tous les temps : « Le cautionnement répond, non-seulement des malversations, mais aussi des négligences : autrement il ne répondrait de rien. » On a observé que le Trésor tient compte aux receveurs généraux des payements anticipés qu'ils font, et qu'il leur en paye les intérêts ; que si ces fonds ont été détournés par Mathéo, l'intérêt progressif en est pareillement dû. On a attribué l'embarras où l'on se trouve à ce que cette affaire a été engagée contre les règles suivies en pareilles circonstances, et plus obligatoires encore dans un gouvernement représentatif.

C'est après de longs débats qu'a été adopté l'article 2 du quatrième projet de loi. Il ne contient point les dispositions conservatrices que la commission de l'autre Chambre avait proposées, et le silence à ce sujet pourrait avoir de telles conséquences, qu'il m'a paru nécessaire de dire ce que l'expérience et une pratique conforme à la loi enseignent sur ces matières.

Je n'ai donc point partagé sur tous les points l'opinion des ministres qui ont été saisis de la connaissance de cette affaire. Personne n'a plus de preuves que moi de leur amour de l'ordre. Ils cherchent la vérité ; mais il ne convient ni à eux de n'entendre que des demi-vérités, ni à moi d'être témoin muet de l'erreur. Et d'abord il est un point sur lequel je ne puis convenir que la Cour des comptes ait une autorité aussi étendue qu'on l'a avancé, et je suis à cet égard d'accord avec les ministres. J'écarte donc cette opinion, suivant laquelle cette Cour pourrait, dans des cas particuliers, tenir compte dans ses jugements de la conduite, de la bonne renommée, de la situation particulière des comptables, et qu'elle doit en être juge. Ces motifs, Messieurs, influent avec raison sur nous, dans les jugements privés que nous portons sur les individus, et ils émanent de cette bienveillance naturelle qui doit être le lien des hommes en société. Ils influent aussi sur un jury qui voit, qui entend les accusés, qui les connaît ; qui a pour principale règle de ses jugements, non pas seulement une loi écrite et positive, mais surtout la rectitude d'une conscience indépendante et libre. La Cour des comptes, pareillement consciencieuse et juste dans les arrêts qu'elle rend, ne connaît cependant point la personne des comptables éloignés d'elle, et ne doit pas même connaître ceux qui habitent le même lieu qu'elle. Cette moralité, dont le nom s'est insinué d'une manière si étrange dans les comptes de finances, n'avait jamais été appliquée aux chiffres et aux espèces sonnantes jusqu'à nos temps. Il n'était autrefois question de moralité qu'avant les choix à faire (1). Mais le comptable une fois en fonctions, et même le plus justement estimé, aurait fait en vain entendre ces paroles. « J'ai été trompé : prenez ma moralité en considération ; ne sévissez que contre le trompeur. » Chaque membre du tribunal aurait en particulier rendu hommage à ses vertus ; mais le tribunal même aurait exigé des pièces de recette et de dépense, une gestion conforme aux lois, et l'arrêt n'aurait fait aucune mention de sa moralité privée. Celle du comptable dont l'affaire nous occupe ne peut être contestée. Mais quand il s'agit de prononcer sur le compte même, la Cour doit juger sur pièces de comptabilité, et non sur des témoignages de moralité et de bonne conduite privée. Il semble cependant que la commission de l'autre Chambre aurait volontiers déféré à cette Cour l'examen des circonstances morales. M. le ministre des finances, en combattant un tel système, avait la plus juste opinion des attributions nécessaires et réelles de la Cour des comptes. Mais il reconnaissait avec cette commission que la décharge ne devait être accordée qu'après le jugement de la Cour, et je regrette que cette disposition qu'il adoptait ait disparu de l'article sur lequel nous délibérons.

Quel ordre pourrait être maintenu dans les finances, quelles dilapidations pourrait-on empêcher, si la décharge d'un débet pouvait être donnée par une ordonnance, appuyée sur la supposition *de lois en vigueur et d'une jurisprudence établie?* Si cette faculté existait pour 2 millions il est impossible de dire à combien d'autres millions elle pourrait s'étendre.

Que nos inquiétudes cessent, cependant ; espérons qu'une marche différente sera désormais suivie dans des circonstances pareilles, si malheureusement elles devaient se renouveler, et c'est ici qu'il me convient de dire quelle est celle que je crois devoir être adoptée d'après les lois et dans l'intérêt du Trésor.

Un déficit est découvert dans une caisse ; la vérification en est aussitôt confiée par le Ministre aux magistrats et autres fonctionnaires, qui établissent la situation du comptable aussi exactement qu'il leur est possible. C'est ce qui a été fait aussitôt que la disparition de Mathéo n'a plus laissé d'incertitude sur ses malversations. Des membres de la Cour des comptes auraient pu concourir à cette opération ; mais cette mesure était entièrement facultative, et rien ne rendait ce concours nécessaire. Il en était tout autrement pour la suite à donner à l'affaire qui aurait pu, en suivant une marche régulière, être promptement terminée. La Cour des comptes, juge naturel du caissier central du Trésor, dans le compte duquel devait paraître le déficit de Mathéo, eût été saisie de cet incident en même temps que du compte général. Ce compte, pour la gestion de 1820, devait, aux termes du règlement, être rendu à la Cour au plus tard le 1er juillet 1821 ; ce terme pouvait même être devancé de deux ou trois mois. Le débet avait été découvert le 22 octobre 1820 ; la Cour, vu l'urgence, aurait employé tous ses moyens, redoublé de zèle et de diligence pour accélérer le jugement. Trois à quatre mois, après la reddition du compte, auraient suffi pour le juger dans toutes ses parties et constater légalement le déficit. Il aurait fallu moins de temps à la Cour pour rendre un arrêt régulier sur pièces, que l'on n'en a employé à préparer un rapport isolé pour provoquer une ordonnance.

Si le comptable avait exposé à la Cour l'exception résultant du vol fait à sa caisse, et demandé à être déchargé du débet occasioné par le déficit de son préposé, la Cour n'aurait pu accueillir sa

(1) *Ordonnance concernant les comptables.*

8 juin 1532.

Art. 3. Et en outre enjoignons à nos amez et feaux conseillers les gens de notre conseil privé, d'en informer quels gens il y a en notre royaume de loyauté, bonne foy, conscience, bien famez et renommez, qui soient solvables et fondez en biens, afin que les pourvoyons des offices et commissions qui vaqueront par cy après en nos finances.

les véritables lois en vigueur. Je me borne à en citer une des plus anciennes, et la plus nouvelle; et qu'on ne dise pas que les lois faites pour la Chambre des comptes ne régisse pas la Cour des comptes. Il ne s'agit ni de la Chambre ni de la Cour, je cite un édit sur les finances et les comptables. Ceux d'autrefois, comme ceux d'aujourd'hui, maniaient les deniers de l'État, et beaucoup de dispositions de ces lois anciennes recevraient aujourd'hui une application salutaire (1).

Autrefois, comme aujourd'hui, les lois, les ordonnances, les règlements ont rendu les comptables en chef responsables des faits de leurs commis. Si jamais une doctrine contraire pouvait s'introduire dans le maniement des deniers publics, il suffirait d'un concert frauduleux entre un principal et son préposé, et de l'évasion de ce dernier pour rendre innocente une spoliation du Trésor. Personne heureusement ne peut supposer qu'il y ait eu un semblable accord entre Mathéo et son chef. Mais ne donnons pas un exemple à la faveur duquel de tels accords pourraient à l'avenir se réaliser. Bientôt, contre votre intention, contre celle des ministres, on finirait par arranger des malversations que la loi ne pourrait atteindre, et même par créer des abus conformes aux lois.

Personne n'ignore que prononcer une remise, c'est nécessiter un impôt, préparer un déficit, ou autoriser ces émissions d'effets qui sont de véritables emprunts. L'administration n'a point ces pouvoirs; et le devoir des Chambres ainsi que celui du gouvernement est de ne rien faire qui tende à un accroissement non nécessaire des contributions. Les derniers coups dans de telles mêlées frappent toujours les contribuables.

Pourquoi donc dans cette longue discussion a-t-on eu tant de peine à s'entendre? Messieurs, c'est faute d'avoir distingué notre nouvelle législation des anciens abus. Notre constitution réprouve l'assertion suivante : « Le concours des « Chambres n'est pas nécessaire pour la remise « d'un débet. » Avec une pareille doctrine, il n'y aurait ni finances, ni budget, ni, pour les deux Chambres, liberté de consentir ou de refuser l'impôt.

Je tiens à la main une ordonnance de François Ier, qui dans sa naïveté, presque grossière, ne pourrait plus s'appliquer à nos mœurs, à nos usages (1). Mais les principes qu'elle proclame sont de tous les temps, et ils ont aujourd'hui toute leur force, et ils la conserveront toujours. Si on la parcourt, on y verra que dès lors le luxe de ceux qui maniaient les deniers publics, et surtout dans les emplois semblables à celui que Mathéo exerçait, était un avertissement de leurs malversations. Ce Mathéo dont on prétend que la fraude était si habilement organisée, n'a eu besoin d'aucune habileté pour tromper la surveillance qu'exigeaient indispensablement ses fonctions. Nous n'admettons pas comme moyen de défense du comptable principal la grandeur du maniement d'un milliard : il se reçoit, se dépense successivement pendant l'année par deux à trois cents caisses, et Mathéo n'en avait qu'une fraction. Cet homme était si confiant qu'il n'a pas pris plus de peine de se cacher que n'en prendrait un prodigue dissipant sa propre fortune. Sa dépense, ses liaisons, ses habitudes domestiques dont il avait tant de témoins, n'ont excité aucune attention. Les faux enregistrements, les récèlements d'espèces, les lettres interceptées sont des fraudes qui peuvent être commises pendant deux jours, une semaine; mais pendant plusieurs années! c'est ce qu'il est impossible de trouver excusable. Voyons même comment on s'est conduit quand l'éveil a été donné. Des circonstances remarquables ont enfin mis sur la trace des malversations de Mathéo. Les premiers doutes ont été suivis d'un commencement de certitude. On a jugé qu'il convenait d'épuiser successivement sa caisse pour parvenir plus sûrement à connaître sa situation, et cependant cet homme déjà découvert a été observé avec si peu de soin, qu'on lui a laissé faire de nouveaux recouvrements de sommes considérables; que la police n'a point été mise en mouvement, et qu'enfin quand ses mains ont été suffisamment garnies, il a pu se cacher, ou plus probablement partir, et s'éloigner avec autant de facilité qu'un voyageur libre qui se mettrait en route pour ses propres affaires ou son plaisir, et depuis près d'un an et demi il n'y a aucune nouvelle de lui. Reconnaissons franchement que la justification d'un tel relâchement serait du plus mauvais exemple; n'hésitons pas à déclarer cette vérité, sauf à écouter ensuite les conseils de l'indulgence. Du moins aurons-nous conservé autant qu'il est en nous l'inviolabilité des lois : notre silence ne pourra être un jour invoqué comme une reconnaissance du contraire; et si malheureusement d'autres infidélités de cette nature pouvaient encore se commettre, on opposerait nos paroles à ceux qui entreprendraient de les justifier.

(1) *Edit portant règlement pour les finances,*

Décembre 1557.

Art. 46. Et parceque tous comptables et autres qui se mêlent du fonds de nos finances s'excusent toujours de toutes fautes qui adviennent en leurs charges sur leurs clercs ou commis, et par ce moyen nous sommes toujours dérobés, et les fautes demeurent impunies; désirant à ce obvier, et y donner si bon ordre, que nous ne puissions à l'avenir porter telles pertes, avons ordonné et ordonnons que tous nosdits officiers, de quelque état, qualité ou conditions qu'ils soient........ et généralement tous nosdits officiers qui auront clercs ou commis maniant de nos deniers sous eux seront tenus de leur fait, sans qu'ils puissent pour éviter les peines et amendes, lesquelles ils pourraient encourir et être condamnés envers nous, s'excuser sur leursdits commis, et voulons que là où il se trouverait que ce fût le commis qui eût fait la faute, donné et exécuté contre le maître comme contre le commis, quant aux peines et amendes pécuniaires et restitutions de deniers.

Ordonnance du Roi du 18 novembre 1817, concernant la nouvelle organisation du service de la recette et de la comptabilité du Trésor royal, à partir du 1er janvier 1818.

Art. 3. A dater du 1er janvier 1818 les recettes et dépenses qui s'effectueront au Trésor royal à Paris, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille, seront faites *au nom et sous la responsabilité d'un seul comptable, qui prendra le titre de caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal.*

Art. 4. Le caissier central institué par l'article précédent aura sous ses ordres des caissiers dont le nombre et les fonctions seront déterminés d'après les convenances et les besoins du service.

Art. 5. Ces caissiers seront comptables envers le caissier central qui dirigera *immédiatement* leurs opérations sous sa propre responsabilité.

(1) Ordonnance du 8 juin 1532.

Ces maximes puisent leur force dans la justice et dans l'intérêt public; et tandis que deux ou trois voix s'élevaient pour la défense d'un système insoutenable, une foule d'autres se sont réunies pour soutenir que le Trésor ne peut jamais perdre sa garantie. On a invoqué surtout cette règle si conforme à la pratique de tous les temps : « Le cautionnement répond, non-seulement des malversations, mais aussi des négligences : autrement il ne répondrait de rien. » On a observé que le Trésor tient compte aux receveurs généraux des payements anticipés qu'ils font, et qu'il leur en paye les intérêts; que si ces fonds ont été détournés par Mathéo, l'intérêt progressif en est pareillement dû. On a attribué l'embarras où l'on se trouve à ce que cette affaire a été engagée contre les règles suivies en pareilles circonstances, et plus obligatoires encore dans un gouvernement représentatif.

C'est après de longs débats qu'a été adopté l'article 2 du quatrième projet de loi. Il ne contient point les dispositions conservatrices que la commission de l'autre Chambre avait proposées, et le silence à ce sujet pourrait avoir de telles conséquences, qu'il m'a paru nécessaire de dire ce que l'expérience et une pratique conforme à la loi enseignent sur ces matières.

Je n'ai donc point partagé sur tous les points l'opinion des ministres qui ont été saisis de la connaissance de cette affaire. Personne n'a plus de preuves que moi de leur amour de l'ordre. Ils cherchent la vérité; mais il ne convient ni à eux de n'entendre que des demi-vérités, ni à moi d'être témoin muet de l'erreur. Et d'abord il est un point sur lequel je ne puis convenir que la Cour des comptes ait une autorité aussi étendue qu'on l'a avancé, et je suis à cet égard d'accord avec les ministres. J'écarte donc cette opinion, suivant laquelle cette Cour pourrait, dans des cas particuliers, tenir compte dans ses jugements de la conduite, de la bonne renommée, de la situation particulière des comptables, et qu'elle doit en être juge. Ces motifs, Messieurs, influent avec raison sur nous, dans les jugements privés que nous portons sur les individus, et ils émanent de cette bienveillance naturelle qui doit être le lien des hommes en société. Ils influent aussi sur un jury qui voit, qui entend les accusés, qui les connaît; qui a pour principale règle de ses jugements, non pas seulement une loi écrite et positive, mais surtout la rectitude d'une conscience indépendante et libre. La Cour des comptes, pareillement consciencieuse et juste dans les arrêts qu'elle rend, ne connaît cependant point la personne des comptables éloignés d'elle, et ne doit pas même connaître ceux qui habitent le même lieu qu'elle. Cette moralité, dont le nom s'est insinué d'une manière si étrange dans les comptes de finances, n'avait jamais été appliquée aux chiffres et aux espèces sonnantes jusqu'à nos temps. Il n'était autrefois question de moralité qu'avant les choix à faire (1). Mais le comptable une fois en fonctions, et même le plus justement estimé, aurait fait en vain entendre ces paroles. « J'ai été trompé : prenez ma moralité en considération; ne sévissez que contre le trompeur. » Chaque membre du tribunal aurait en particulier rendu hommage à ses vertus; mais le tribunal même aurait exigé des pièces de recette et de dépense, une gestion conforme aux lois, et l'arrêt n'aurait fait aucune mention de sa moralité privée. Celle du comptable dont l'affaire nous occupe ne peut être contestée. Mais quand il s'agit de prononcer sur le compte même, la Cour doit juger sur pièces de comptabilité, et non sur des témoignages de moralité et de bonne conduite privée. Il semble cependant que la commission de l'autre Chambre aurait volontiers déféré à cette Cour l'examen des circonstances morales. M. le ministre des finances, en combattant un tel système, avait la plus juste opinion des attributions nécessaires et réelles de la Cour des comptes. Mais il reconnaissait avec cette commission que la décharge ne devait être accordée qu'après le jugement de la Cour, et je regrette que cette disposition qu'il adoptait ait disparu de l'article sur lequel nous délibérons.

Quel ordre pourrait être maintenu dans les finances, quelles dilapidations pourrait-on empêcher, si la décharge d'un débet pouvait être donnée par une ordonnance, appuyée sur la supposition *de lois en vigueur et d'une jurisprudence établie*? Si cette faculté existait pour 2 millions il est impossible de dire à combien d'autres millions elle pourrait s'étendre.

Que nos inquiétudes cessent, cependant; espérons qu'une marche différente sera désormais suivie dans des circonstances pareilles, si malheureusement elles devaient se renouveler, et c'est ici qu'il me convient de dire quelle est celle que je crois devoir être adoptée d'après les lois et dans l'intérêt du Trésor.

Un déficit est découvert dans une caisse; la vérification en est aussitôt confiée par le Ministre aux magistrats et autres fonctionnaires, qui établissent la situation du comptable aussi exactement qu'il leur est possible. C'est ce qui a été fait aussitôt que la disparition de Mathéo n'a plus laissé d'incertitude sur ses malversations. Des membres de la Cour des comptes auraient pu concourir à cette opération; mais cette mesure était entièrement facultative, et rien ne rendait ce concours nécessaire. Il en était tout autrement pour la suite à donner à l'affaire qui aurait pu, en suivant une marche régulière, être promptement terminée. La Cour des comptes, juge naturel du caissier central du Trésor, dans le compte duquel devait paraître le déficit de Mathéo, eût été saisie de cet incident en même temps que du compte général. Ce compte, pour la gestion de 1820, devait, aux termes du règlement, être rendu à la Cour au plus tard le 1er juillet 1821; ce terme pouvait même être devancé de deux ou trois mois. Le débet avait été découvert le 22 octobre 1820; la Cour, vu l'urgence, aurait employé tous ses moyens, redoublé de zèle et de diligence pour accélérer le jugement. Trois à quatre mois, après la reddition du compte, auraient suffi pour le juger dans toutes ses parties et constater légalement le déficit. Il aurait fallu moins de temps à la Cour pour rendre un arrêt régulier sur pièces, que l'on n'en a employé à préparer un rapport isolé pour provoquer une ordonnance.

Si le comptable avait exposé à la Cour l'exception résultant du vol fait à sa caisse, et demandé à être déchargé du débet occasioné par le déficit de son préposé, la Cour n'aurait pu accueillir sa

(1) *Ordonnance concernant les comptables.*

8 juin 1532.

Art. 3. Et en outre enjoignons à nos amez et feaux conseillers les gens de notre conseil privé, d'en informer quels gens il y a en notre royaume de loyauté, bonne foy, conscience, bien famez et renommez, qui soient solvables et fondez en biens, afin que les pourvoyons des offices et commissions qui vaqueront par cy après en nos finances.

réclamation ; mais l'analyse des pièces énoncée dans son arrêt aurait servi à constater les faits d'une manière légale, et les considérants auxquels elles aurait donné lieu, auraient pu servir à éclairer le gouvernement et à le mettre à portée de proposer une loi en pleine connaissance de cause.

Alors aussi le comptable pouvait faire valoir tout ce qui était de nature à lui mériter indulgence, et sans doute la proposition faite au non du Roi et motivée eût été du plus grand poids. Mais l'ordonnance avait d'avance tranché les doutes, et c'est ainsi que la commision de l'autre Chambre a été conduite à dire : « Nous avons reculé devant le respect dû à l'ordonnance, et nous avons accordé la décharge. »

Votre commision, à son tour, à pensé que le respect dû à l'ordonnance était un motif pour allouer le crédit de 1,889,000 francs. Sans doute, Messieurs, c'est surtout au sein des Chambres qu'il est beau de voir éclater ces respects qui animent la France entière. Mais des sentiments si purs, des hommages si légitimes ne doivent point se mêler aux débats que nécessite une dilapidation des deniers du Trésor ; si un semblable motif pouvait être invoqué aujourd'hui, il pourrait l'être toujours. Les peuples savent trop que les déficits amènent les impôts et de plus grandes calamités encore, et ce n'est pas sans danger qu'on leur ferait voir le respect associé aux contributions.

Si la marche régulière eût été suivie, les deux Chambres, saisies par l'initiative royale, auraient prononcé en connaissance de cause, car l'arrêt de la Cour des comptes leur aurait fait connaître avec certitude le montant du débet. Elles y auraient trouvé, non une somme déterminée administrativement ; mais un débet certain, et la juste distribution en aurait été faite entre le comptable, tous intérêts compris, le receveur général et Mathéo lui-même,

Je sais bien que la condamnation prononcée par la Cour aurait pu rendre l'indulgence plus difficile ; mais il convient qu'une telle mesure ait ses difficultés et de grandes difficultés. Si néanmoins remise entière eût été faite au comptable par le Roi et les Chambres, c'est alors qu'il pouvait se présenter de nouveau à la Cour, et la loi à la main en demander l'homologation, et non un jugement ; car lorsque le législateur a prononcé ainsi, il n'appartient point à la Cour des comptes d'élever des doutes sur le pouvoir qu'il a exercé. Elle homologue, et c'est ainsi que son arrêt demeure comme non avenu.

Dans ces circonstances, je ne puis que reproduire ici une demande déjà faite. C'est « qu'à l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable de deniers publics ou d'un de ses proposés, aucune décharge ne puisse être accordée que préalablent la Cour des comptes n'ait rendu arrêt relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu. »

Mais ceci, Messieurs, ne peut être la matière d'une proposition. La question étant demeurée indécise et la proposition n'ayant point été combattue par M. le ministre des finances, nous pouvons espérer que c'est ainsi qu'il sera désormais procédé. Que son silence sur ce sujet important soit réputé acquiescement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le comte Roy (1). Messieurs, en répondant aux observations que vous venez d'entendre, je serai dans la nécessité de répéter, quelquefois, ce que j'ai déjà expliqué et développé ; mais ce que j'ai dit deviendra plus sensible encore, par l'application même que j'en ferai aux diverses objections que je dois combattre.

Le noble pair auquel je succède a contesté jusqu'à l'existence d'une décision qui ait statué sur la responsabilité encourue par le caissier central du Trésor : il n'a aperçu aucune autorité à laquelle on pourrait l'attribuer, lorsque la décision qu'on suppose avoir été rendue serait le résultat de l'opinion d'un seul des membres de la commission nommée, par le ministre, et qu'elle serait en opposition avec l'opinion des quatre autres membres de cette commission.

La commission que j'ai nommée n'a jamais été chargée de prononcer sur la question de la responsabilité encourue par le caissier central ; et sur celles qui pouvaient s'y rattacher : je n'aurais ni voulu, ni pu abdiquer ainsi une autorité qui appartenait au ministre et qui ne pouvait être exercée que par lui, sous sa responsabilité personnelle. La commission était, comme toutes celles de cette nature, une commission *consultative* qui devait rechercher, examiner toutes les circonstances relatives au vol commis par le sous-caissier des espèces, et donner son avis au ministre qui demeurait toujours le maître de l'adopter, ou de ne pas l'adopter. J'aurais donné la préférence à l'avis de la minorité de la commission, s'il m'eût paru qu'il devait être préféré : je n'aurais même adopté aucune de ses propositions, si j'avais cru juste de n'avoir égard à aucune ; et, par là, je n'aurais encouru que le reproche de m'être trompé.

Mais, il est vrai que je me suis entièrement conformé à l'avis de l'unanimité de la commission.

C'est conformément à cet avis de l'unanimité de la commission, que l'ordonnance du 10 octobre a maintenu le principe de la responsabilité, mais qu'ayant égard aux circonstances atténuantes nombreuses et puissantes, que la commission avait présentées à la justice du ministre peur qu'il les fît valoir, l'ordonnance a décidé qu'il ne serait pas exercé de poursuites contre le caissier central.

Je me trompe, Messieurs ; un des cinq commissaires n'avait pas partagé cette opinion : mais celui-là avait voulu qu'on allât plus loin, et que la commission reconnût que la responsabilité du caissier central n'était même pas engagée.

Je ne sais comment le noble pair auquel je réponds n'a pas voulu considérer, comme une décision, l'ordonnance du Roi rendue sur le rapport du ministre. Il lui est souvent arrivé, comme premier président de la Cour des comptes, d'exprimer le désir qu'en pareilles circonstances le ministre employât cette forme plus solennelle : l'importance du débet la réclamait pour le cas particulier, indépendamment de ce que la loi la rendait indispensable.

Et je n'entends pas, par là, mettre la responsabilité du ministre à l'abri, derrière l'autorité royale. Le ministre qui contre-signe une ordonnance, ne cesse pas de demeurer responsable : le Roi ne se trompe pas, ne peut se tromper, et, s'il a adopté une décision qui engage la responsabilité, c'est qu'elle lui a été proposée par le ministre qui l'a contre-signée.

Une telle décision peut toujours être examinée, discutée, et critiquée.

Mais, le noble pair n'a pas paru reconnaître que l'administration fût compétente pour pren-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

dre une décision de cette nature, ni que cette décision fût conforme à l'ordre établi.

Je déclare, au contraire, qu'il n'en a jamais été autrement : il n'est pas de jour que des questions de responsabilité ne s'engagent relativement aux comptables : elles sont toutes jugées par le ministre, et portées ensuite au Conseil d'Etat, s'il y a pourvoi. Je ne crains pas que le noble pair auquel je réponds, et qui connaît toutes les décisions de cette espèce, puisque toutes sont envoyées à la Cour des comptes, en indique qui aient été prises différemment.

Je n'ai pas bien entendu la citation qui a été faite : néanmoins, la loi qui a été citée ne m'a paru rien dire de contraire. Il me suffira, au reste, de faire observer qu'elle se réfère à l'ancienne *Chambre des comptes*, à laquelle des lois donnaient le droit de juger les comptables, de les destituer, de les décréter, de les condamner à des peines capitales, et accordaient bien d'autres attributions incompatibles avec nos institutions nouvelles et avec celles de la Cour des comptes.

J'ai précédemment établi qu'indépendamment de la jurisprudence constante et invariable, le droit et le pouvoir de décider les questions de responsabilité qui intéressent les comptables n'appartenait et ne pouvait appartenir qu'à l'administration ; que les tribunaux ne pouvaient s'immiscer dans des questions de cette nature ; que la puissance législative ne pouvait, non plus en connaître, et que la Cour des comptes ne pourrait être appelée à les juger que par une innovation subversive de l'ordre public.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit à cet égard, puisque rien de solide, ni même de spécieux, ne m'a été opposé.

La Cour des comptes continuera, comme je l'ai précédemment expliqué, de régler le compte du caissier central, lorsque le temps en sera venu ; seulement, elle passera en dépense le montant du débet.

Il a été observé que des membres de la Cour des comptes auraient pu être appelés à la vérification qui a été faite de ce débet, au Trésor.

Il faudrait donc les appeler aussi à toutes les vérifications de caisses qui ont lieu journellement dans toute la France ; mais leur mission ne résulterait, ni de leur qualité de membres de la Cour des comptes, ni de la loi d'institution de cette cour, ni des fonctions qui lui sont attribuées : ils ne seraient que des commissaires de l'administration, et l'administration a ses inspecteurs.

J'ai aussi, précédemment, expliqué que l'administration, dont le devoir était d'exercer, sans retard, des poursuites contre les comptables en débet, ne pouvait point attendre que la Cour des comptes eût réglé le compte du caissier central, pour examiner s'il serait exercé des poursuites contre lui.

Mais je répéterai que je devais proposer, sous peu de jours, le projet de loi, pour le règlement du budget de 1820 ; que ce règlement eût été irrégulier et incomplet, et qu'il n'eût pas pu être admis, si les recettes ne se fussent pas balancées. Il y avait, dès lors, indispensable nécessité de demander le supplément de crédit destiné à couvrir le Trésor de la perte qu'il éprouvait.

Or, le ministre ne pouvait demander un supplément de crédit qu'avec une ordonnance du Roi, qui eût préalablement autorisé la dépense.

Enfin, Messieurs, je ne pense pas que vous ayez été touchés des observations qui vous ont été présentées, relativement aux débets du Trésor, et à l'utilité d'attribuer la surveillance de leurs recouvrements à la Cour des comptes.

Les réflexions que j'ai faites, à cet égard, n'ont été combattues que par la considération qu'il en était ainsi autrefois, et qu'on ne devait faire aucun cas d'un contrôle qui n'est qu'un contrôle intérieur, tel qu'il existe, aujourd'hui, au Trésor.

Il est vrai que l'officier chargé de la poursuite des débets des comptables, qu'on appelait, autrefois, *contrôleur général des restes*, exerçait ses fonctions sous l'autorité de la Chambre des comptes, et en conséquence des ordres des commissaires établis par elle.

Mais alors la Chambre des comptes qui était un démembrement des anciens parlements avait les attributions les plus étendues, et les plus importantes, relativement aux affaires de finances, et aux domaines de l'Etat : elle était en harmonie avec les autres institutions politiques de la monarchie.

La Cour des comptes n'est chargée, aujourd'hui, relativement aux comptables, que d'établir *la ligne de comptes*. J'ai contribué, dans différentes circonstances, autant qu'il a pu dépendre de moi, à donner à cette Cour, toute l'importance qu'elle peut recevoir pour l'intérêt public ; mais il faut bien reconnaître qu'elle n'est pas susceptible de devenir une institution politique, et qu'on ne peut lui accorder ni juridiction ni surveillance sur l'administration.

La surveillance à laquelle l'administration doit être assujettie est celle des Chambres, et cette surveillance s'exercera sur les débets des comptables, par le compte qui devra leur en être rendu chaque année, et par l'exécution des mesures dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

Aucune autre observation ne s'élevant contre le quatrième projet de loi, les deux articles dont il se compose sont mis aux voix et provisoirement adoptés.

La Chambre passe à l'examen du cinquième projet, dont les dispositions sont adoptées sans réclamation.

Avant d'ouvrir le scrutin pour le vote collectif des cinq projets, Monsieur le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes. Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Cadore et le comte de Sparre.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 101 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages pour l'adoption définitive des cinq projets. Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur des projets adoptés :

Premier projet,

Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1820, pour le département des affaires étrangères.

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1820, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice, par la loi du 19 juillet 1820, un crédit de un million deux cent quatre-vingt seize

réclamation ; mais l'analyse des pièces énoncée dans son arrêt aurait servi à constater les faits d'une manière légale, et les considérants auxquels elles aurait donné lieu, auraient pu servir à éclairer le gouvernement et à le mettre à portée de proposer une loi en pleine connaissance de cause.

Alors aussi le comptable pouvait faire valoir tout ce qui était de nature à lui mériter indulgence, et sans doute la proposition faite au nom du Roi et motivée eût été du plus grand poids. Mais l'ordonnance avait d'avance tranché les doutes, et c'est ainsi que la commision de l'autre Chambre a été conduite à dire : « Nous avons reculé devant le respect dû à l'ordonnance, et nous avons accordé la décharge. »

Votre commision, à son tour, à pensé que le respect dû à l'ordonnance était un motif pour allouer le crédit de 1,889,000 francs. Sans doute, Messieurs, c'est surtout au sein des Chambres qu'il est beau de voir éclater ces respects qui animent la France entière. Mais des sentiments si purs, des hommages si légitimes ne doivent point se mêler aux débats que nécessite une dilapidation des deniers du Trésor ; si un semblable motif pouvait être invoqué aujourd'hui, il pourrait l'être toujours. Les peuples savent trop que les déficits amènent les impôts et de plus grandes calamités encore, et ce n'est pas sans danger qu'on leur ferait voir le respect associé aux contributions.

Si la marche régulière eût été suivie, les deux Chambres, saisies par l'initiative royale, auraient prononcé en connaissance de cause, car l'arrêt de la Cour des comptes leur aurait fait connaître avec certitude le montant du débet. Elles y auraient trouvé, non une somme déterminée administrativement; mais un débet certain, et la juste distribution en aurait été faite entre le comptable, tous intérêts compris, le receveur général et Mathéo lui-même,

Je sais bien que la condamnation prononcée par la Cour aurait pu rendre l'indulgence plus difficile ; mais il convient qu'une telle mesure ait ses difficultés et de grandes difficultés. Si néanmoins remise entière eût été faite au comptable par le Roi et les Chambres, c'est alors qu'il pouvait se présenter de nouveau à la Cour, et la loi à la main en demander l'homologation, et non un jugement ; car lorsque le législateur a prononcé ainsi, il n'appartient point à la Cour des comptes d'élever des doutes sur le pouvoir qu'il a exercé. Elle homologue, et c'est ainsi que son arrêt demeure comme non avenu.

Dans ces circonstances, je ne puis que reproduire ici une demande déjà faite. C'est « qu'à l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable de deniers publics ou d'un de ses proposés, aucune décharge ne puisse être accordée que préalablent la Cour des comptes n'ait rendu arrêt relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu. »

Mais ceci, Messieurs, ne peut être la matière d'une proposition. La question étant demeurée indécise et la proposition n'ayant point été combattue par M. le ministre des finances, nous pouvons espérer que c'est ainsi qu'il sera désormais procédé. Que son silence sur ce sujet important soit réputé acquiescement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le comte Roy (1). Messieurs, en répondant aux observations que vous venez d'entendre, je serai dans la nécessité de répéter, quelquefois, ce que j'ai déjà expliqué et développé; mais ce que j'ai dit deviendra plus sensible encore, par l'application même que j'en ferai aux diverses objections que je dois combattre.

Le noble pair auquel je succède a contesté jusqu'à l'existence d'une décision qui ait statué sur la responsabilité encourue par le caissier central du Trésor : il n'a aperçu aucune autorité à laquelle on pourrait l'attribuer, lorsque la décision qu'on suppose avoir été rendue serait le résultat de l'opinion d'un seul des membres de la commission nommée, par le ministre, et qu'elle serait en opposition avec l'opinion des quatre autres membres de cette commission.

La commission que j'ai nommée n'a jamais été chargée de prononcer sur la question de la responsabilité encourue par le caissier central; et sur celles qui pouvaient s'y rattacher : je n'aurais ni voulu, ni pu abdiquer ainsi une autorité qui appartenait au ministre et qui ne pouvait être exercée que par lui, sous sa responsabilité personnelle. La commission était, comme toutes celles de cette nature, une commission *consultative* qui devait rechercher, examiner toutes les circonstances relatives au vol commis par le sous-caissier des espèces, et donner son avis au ministre qui demeurait toujours le maître de l'adopter, ou de ne pas l'adopter. J'aurais donné la préférence à l'avis de la minorité de la commission, s'il m'eût paru qu'il devait être préféré : je n'aurais même adopté aucune de ses propositions, si j'avais cru juste de n'avoir égard à aucune; et, par là, je n'aurais encouru que le reproche de m'être trompé.

Mais, il est vrai que je me suis entièrement conformé à l'avis de l'unanimité de la commission.

C'est conformément à cet avis de l'unanimité de la commission, que l'ordonnance du 10 octobre a maintenu le principe de la responsabilité, mais qu'ayant égard aux circonstances atténuantes nombreuses et puissantes, que la commission avait présentées à la justice du ministre peur qu'il les fit valoir, l'ordonnance a décidé qu'il ne serait pas exercé de poursuites contre le caissier central.

Je me trompe, Messieurs ; un des cinq commissaires n'avait pas partagé cette opinion : mais celui-là avait voulu qu'on allât plus loin, et que la commission reconnût que la responsabilité du caissier central n'était même pas engagée.

Je ne sais comment le noble pair auquel je réponds n'a pas voulu considérer, comme une décision, l'ordonnance du Roi rendue sur le rapport du ministre. Il lui est souvent arrivé, comme premier président de la Cour des comptes, d'exprimer le désir qu'en pareilles circonstances le ministre employât cette forme plus solennelle : l'importance du débet la réclamait pour le cas particulier, indépendamment de ce que la loi la rendait indispensable.

Et je n'entends pas, par là, mettre la responsabilité du ministre à l'abri, derrière l'autorité royale. Le ministre qui contre-signe une ordonnance, ne cesse pas de demeurer responsable : le Roi ne se trompe pas, ne peut se tromper, et, s'il a adopté une décision qui engage la responsabilité, c'est qu'elle lui a été proposée par le ministre qui l'a contre-signée.

Une telle décision peut toujours être examinée, discutée, et critiquée.

Mais, le noble pair n'a pas paru reconnaître que l'administration fût compétente pour pren-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

dre une décision de cette nature, ni que cette décision fût conforme à l'ordre établi.

Je déclare, au contraire, qu'il n'en a jamais été autrement : il n'est pas de jour que des questions de responsabilité ne s'engagent relativement aux comptables : elles sont toutes jugées par le ministre, et portées ensuite au Conseil d'Etat, s'il y a pourvoi. Je ne crains pas que le noble pair auquel je réponds, et qui connaît toutes les décisions de cette espèce, puisque toutes sont envoyées à la Cour des comptes, en indique qui aient été prises différemment.

Je n'ai pas bien entendu la citation qui a été faite : néanmoins, la loi qui a été citée ne m'a paru rien dire de contraire. Il me suffira, au reste, de faire observer qu'elle se réfère à l'ancienne *Chambre des comptes*, à laquelle des lois donnaient le droit de juger les comptables, de les destituer, de les décréter, de les condamner à des peines capitales, et accordaient bien d'autres attributions incompatibles avec nos institutions nouvelles et avec celles de la Cour des comptes.

J'ai précédemment établi qu'indépendamment de la jurisprudence constante et invariable, le droit et le pouvoir de décider les questions de responsabilité qui intéressent les comptables n'appartenait et ne pouvait appartenir qu'à l'administration ; que les tribunaux ne pouvaient s'immiscer dans des questions de cette nature ; que la puissance législative ne pouvait, non plus en connaître, et que la Cour des comptes ne pourrait être appelée à les juger que par une innovation subversive de l'ordre public.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit à cet égard, puisque rien de solide, ni même de spécieux, ne m'a été opposé.

La Cour des comptes continuera, comme je l'ai précédemment expliqué, de régler le compte du caissier central, lorsque le temps en sera venu ; seulement, elle passera en dépense le montant du débet.

Il a été observé que des membres de la Cour des comptes auraient pu être appelés à la vérification qui a été faite de ce débet, au Trésor.

Il faudrait donc les appeler aussi à toutes les vérifications de caisses qui ont lieu journellement dans toute la France ; mais leur mission ne résulterait, ni de leur qualité de membres de la Cour des comptes, ni de la loi d'institution de cette cour, ni des fonctions qui lui sont attribuées : ils ne seraient que des commissaires de l'administration, et l'administration a ses inspecteurs.

J'ai aussi, précédemment, expliqué que l'administration, dont le devoir était d'exercer, sans retard, des poursuites contre les comptables en débet, ne pouvait point attendre que la Cour des comptes eût réglé le compte du caissier central, pour examiner s'il serait exercé des poursuites contre lui.

Mais je répéterai que je devais proposer, sous peu de jours, le projet de loi, pour le règlement du budget de 1820 ; que ce règlement eût été irrégulier et incomplet, et qu'il n'eût pas pu être admis, si les recettes ne se fussent pas balancées. Il y avait, dès lors, indispensable nécessité de demander le supplément de crédit destiné à couvrir le Trésor de la perte qu'il éprouvait.

Or, le ministre ne pouvait demander un supplément de crédit qu'avec une ordonnance du Roi, qui eût préalablement autorisé la dépense.

Enfin, Messieurs, je ne pense pas que vous ayez été touchés des observations qui vous ont été présentées, relativement aux débets du Trésor, et à l'utilité d'attribuer la surveillance de leurs recouvrements à la Cour des comptes.

Les réflexions que j'ai faites, à cet égard, n'ont été combattues que par la considération qu'il en était ainsi autrefois, et qu'on ne devait faire aucun cas d'un contrôle qui n'est qu'un contrôle intérieur, tel qu'il existe, aujourd'hui, au Trésor.

Il est vrai que l'officier chargé de la poursuite des débets des comptables, qu'on appelait, autrefois, *contrôleur général des restes*, exerçait ses fonctions sous l'autorité de la Chambre des comptes, et en conséquence des ordres des commissaires établis par elle.

Mais alors la Chambre des comptes qui était un démembrement des anciens parlements avait les attributions les plus étendues, et les plus importantes, relativement aux affaires de finances, et aux domaines de l'Etat : elle était en harmonie avec les autres institutions politiques de la monarchie.

La Cour des comptes n'est chargée, aujourd'hui, relativement aux comptables, que d'établir *la ligne de comptes*. J'ai contribué, dans différentes circonstances, autant qu'il a pu dépendre de moi, à donner à cette Cour, toute l'importance qu'elle peut recevoir pour l'intérêt public; mais il faut bien reconnaître qu'elle n'est pas susceptible de devenir une institution politique, et qu'on ne peut lui accorder ni juridiction ni surveillance sur l'administration.

La surveillance à laquelle l'administration doit être assujettie est celle des Chambres, et cette surveillance s'exercera sur les débets des comptables, par le compte qui devra leur en être rendu chaque année, et par l'exécution des mesures dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

Aucune autre observation ne s'élevant contre le quatrième projet de loi, les deux articles dont il se compose sont mis aux voix et provisoirement adoptés.

La Chambre passe à l'examen du cinquième projet, dont les dispositions sont adoptées sans réclamation.

Avant d'ouvrir le scrutin pour le vote collectif des cinq projets, Monsieur le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes. Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Cadore et le comte de Sparre.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 101 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages pour l'adoption définitive des cinq projets. Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur des projets adoptés :

Premier projet,

Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1820, pour le département des affaires étrangères.

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1820, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice, par la loi du 19 juillet 1820, un crédit de un million deux cent quatre-vingt seize

susceptibles de répandre des maladies contagieuses, il est de toute justice et indispensable d'aviser aux moyens que ces quarantaines puissent être subies sans danger et le moins incommodément possible.

L'article unique du projet de loi, n'a paru susceptible d'aucune observation; celles que je suis chargé de vous présenter, n'ont été suggérées que par l'exposé des motifs.

Nous reconnaissons sans doute que l'autorité royale a constitutionnellement seule le droit de déterminer l'emplacement, l'importance et le nombre des établissements sanitaires que la sûreté du royaume réclame; mais il ne nous est point interdit d'éclairer sa religion et de lui faire part de nos vœux.

C'est ainsi que, quoiqu'il n'ait pas été fait mention de la Corse dans l'énumération des lieux où l'on se propose de placer ces établissements, nous avons néanmoins pensé que vu la position topographique de ce département, la sûreté de ses habitants exigeait peut être qu'un lazaret y fût construit, sur le point qui serait jugé le plus convenable.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit, dans son exposé des motifs, qu'il était impossible de créer sur la frontière des Pyrénées, au moins quatre lazarets, dont deux pour les individus et les marchandises, et deux pour les individus seulement. Sur quoi on observe : que la chaîne des Pyrénées est très-étendue et qu'il pourrait être dangereux de ne pas recevoir en même temps les hommes et les marchandises; on craindrait que ceux qui seraient repoussés des lieux où les marchandises ne seraient point reçues, n'arrivassent pas jusqu'au point où elles le seraient qu'ils ne parvinssent à éviter les postes du cordon et à s'introduire dans l'intérieur; car, de si longues distances et dans des pays aussi affreux, il est physiquement impossible d'intercepter toute communication surtout aux naturels du pays qui connaissent les localités, et que l'appas du gain porte trop souvent à s'exposer aux plus grands dangers. Ces considérations nous font donc désirer que le gouvernement s'entoure de toutes les lumières possibles, et qu'il examine s'il ne conviendrait pas que les lazarets des Pyrénées fussent tous disposés de manière à recevoir des marchandises en plus ou en moins grande quantité, suivant l'importance des passages.

La troisième observation que je suis chargé de vous soumettre, est relative aux côtes de la Méditerranée; on a pensé qu'un seul lazaret pourrait ne pas suffire sur les quatre-vingts lieues de côtes environ, qui se trouvent entre la frontière d'Espagne et Marseille.

S'il n'y a d'établissements sanitaires que dans cette dernière ville, tous les bâtiments, venant d'Espagne, devront aller y purger leur quarantaine, et ne pourront plus être reçus dans les ports intermédiaires. Ainsi, Port-Vendres qui n'est distant de l'Espagne que de deux ou trois lieues; la Nouvelle qui ne l'est que de huit ou neuf; Adge et Cette, qui ne le sont que vingt à vingt-cinq lieues, devraient renoncer à recevoir les bâtiments espagnols qui fréquentaient habituellement leurs ports, ce qui nuirait essentiellement au commerce qui vivifie une grande partie des départements du midi et de l'ouest, attendu que les denrées et marchandises qui viennent par Bordeaux, la Garonne et le canal du Midi ont, pour principaux débouchés dans la Méditerranée, les ports de Cette, d'Adge et de la Nouvelle. S'ils venaient malheureusement à être abandonnés, le plus beau monument du siècle de Louis XIV perdrait beaucoup de son utilité. La commission a cru devoir exposer ses doutes, et s'en rapporter à la sollicitude du gouvernement.

Considérant enfin que nous sommes personnellement exposés à l'invasion de cette affreuse maladie, qui exerce annuellement ses ravages sur quelques parties de l'Espagne, ou malheureusement elle paraît être devenue endémique, nous croyons qu'il serait important de faire les plus grands efforts pour que les établissements destinés à nous préserver de ce fléau fussent terminés dans deux ans, au lieu de l'être seulement dans trois, comme on vous le propose, sauf à demander à la session prochaine le complément des fonds qui peuvent être nécessaires.

Voilà, Messieurs, les réflexions que votre commission m'a chargé de vous soumettre, en vous proposant d'adopter le projet de loi relatif à un supplément de crédit de 1,500,000 francs au budget du ministère de l'intérieur.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; elle renvoie la discussion du projet en assemblée publique et générale.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est *la continuation de la délibération sur le budget des dépenses de* 1822, *chapitre* II *solde du budget de la guerre.*

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

(La parole lui est accordée.)

M. **Benjamin Constant**. Je viens réclamer contre une violation manifeste de tous les précédents de la Chambre et de l'esprit de votre règlement. Le règlement veut que les propositions soumises par un membre de la Chambre, et qui ne sont pas relatives à un projet d'adresse ou de loi, soient communiquées dans les bureaux, et discutées dans la séance qui suit. Lors de la proposition de M. Maine de Biran et de plusieurs autres propositions, on a entendu leurs développements au commencement de la séance. En effet, comme il n'est ici question que de la prise en considération, et qu'on n'examime pas le fond, cela se fera rapidement, et n'arrêtera pas la Chambre.

Je ne sais par quel renversement de tous nos usages on a placé à la fin de la séance le développement d'une proposition qui devait d'autant plus avoir lieu au commencement, que vous sentez vous-mêmes l'urgence de décider quelque chose à cet égard; il faut savoir si les membres de cette Chambre resteront privés de communications qui leur sont indispensables pour la discussion du budget. (*Voix à droite :* Vous n'avez pas besoin de cela pour parler.) Si vous ne prenez pas une mesure pour empêcher que la commission refuse à vos collègues les renseignements qu'ils ont droit d'avoir comme députés, et qu'ils se font un devoir d'acquérir pour remplir leur mission, il est évident que le budget sera discuté sans que nous puissions avoir les pièces nécessaires.

Je ne veux pas entrer dans le développement de ma proposition; elle est pourtant si claire que peu d'instants suffiraient pour cela. Je me borne à vous demander le maintien de votre règlement et de tous vos précédents; et qu'il me soit permis de développer à l'instant même ma proposition; car si vous la prenez en considéra-

tion, vous nous rendrez les droits qui n'auraient jamais dû nous être refusés. Si vous la rejetez, au moins on saura à quoi s'en tenir. (*Voix à droite :* Oui, oui.)

M. le Président (après avoir rappelé le texte des articles 39 et 25 du règlement). J'ai fait communiquer hier dans les bureaux la proposition que M. Benjamin Constant a déposée relativement au règlement. J'eus l'honneur de rappeler à la Chambre à la fin de la séance d'hier, que suivant l'article 39 du règlement, je devais la consulter sur le développement de la proposition de M. Benjamin Constant. (*M. Benjamin Constant :* Elle n'était pas en nombre.) Elle décida que cette proposition serait entendue à la fin de la séance. Vous voyez que le règlement n'est pas violé.

M. Benjamin Constant dit que la Chambre n'était pas en nombre. Le président ne peut que consulter la Chambre telle qu'elle est pour le règlement de l'ordre du jour, car s'il fallait pour cela qu'elle fût en nombre, on courrait risque de ne pas avoir d'ordre du jour. Maintenant, M. Benjamin Constant demande à développer sa proposition.

Voix nombreuses à droite : Non, non; l'ordre du jour.

M. Benjamin Constant. Je demande si l'on veut maintenir la dictature des commissions.

Voix à droite : Oui; c'est cela.

M. Benjamin Constant. C'est un calcul fait d'avance; il n'y aura plus personne quand je me présenterai pour développer ma proposition.

Voix à droite : Tant mieux... il faut avant tout faire les affaires de la France... Nous ne sommes pas ici pour satisfaire l'amour-propre de quelques membres.

M. le Président. M. de Cayrol a la parole.

M. de Cayrol. La commission demande le retranchement de 100,000 francs sur la dépense à laquelle donne lieu le corps de l'intendance militaire, et cinq lignes et demie ont paru suffisantes à son rapporteur pour motiver cet arrêt.

Je vais essayer, Messieurs, de le combattre et de vous démontrer ce qu'il peut avoir d'injuste, sans cependant m'écarter des principes que j'ai professés à cette tribune dans la dernière session.

Je disais en effet alors : « Il est du devoir des membres de cette Chambre d'appeler l'attention du Prince sur les vices de l'administration, en proposant le rejet des dépenses qui s'appliquent à un personnel trop nombreux et à des créations surabondantes dont rien ne justifie la nécessité. »

Et j'attaquais ensuite la création des élèves faite par les ordonnances des 27 juillet 1817 et 27 septembre 1820.

Je démontrais les vices de cette création, sa surabondance dans l'armée et le tort qu'elle faisait aux anciens titulaires qui n'avaient pas trouvé place dans le corps de l'intendance, ainsi qu'aux majors, quartiers-maîtres et officiers d'habillement qui devraient former une pépinière dans laquelle l'intendance trouverait les éléments naturels de son recrutement.

La Chambre, tout en accueillant favorablement mon opinion, ne crut pas devoir adopter cependant la réduction de dépenses que j'avais l'honneur de lui proposer, et elle alloua les 22,735 fr. dont je demandais le retranchement, et qui étaient le montant du traitement des dix-neuf élèves placés tant à Paris que dans les différentes divisions militaires.

Ainsi, Messieurs, vous dire aujourd'hui de n'élever qu'à une somme à peu près semblable le retranchement demandé par la commission, c'est être conséquent avec moi-même, car il faut remarquer qu'en proposant une réduction de 100,000 francs. la commission n'a pas pensé que déjà un quart de la dépense est faite, puisque nous réglons le budget de 1822, et que le premier trimestre de cette année sera tout à fait écoulé dans quelques jours.

Cette économie proposée dans des termes généraux sur un corps militaire dont la solde est réglée d'après des tarifs existants, ne saurait en conséquence avoir lieu sans obliger le gouvernement à revenir sur ces tarifs; il faudrait donc les réduire pour les neuf mois qui restent à courir, si voulant montrer son impartialité et admettant les principes sur la spécialité, si bien développés dans la séance du 26 de ce mois par M. le ministre des finances, le gouvernement prenait le parti de faire passer la réduction sur le corps tout entier, ou bien de l'appliquer seulement à quelques individus.

Je sais, Messieurs, que ce dernier parti serait le plus expéditif et plus juste peut-être qu'une égale répartition sur tous les membres de l'intendance; mais malheureusement ce n'est pas toujours ce qui est le plus juste qui se fait de préférence, et malgré la volonté bien connue du nouveau ministre de la guerre de porter la hache sur tous les abus de son département. Vous verrez peut-être une partie de ces abus lutter contre lui et la disponibilité par exemple de M. le comte Daru, ainsi que l'existence tout à fait inutile des élèves se débattre au milieu d'une réforme indispensable au bien du service, et l'emporter encore sur des droits bien constatés et des services réels par l'effet inévitable de cette influence bureaucratique si difficile à combattre, et qui se relève toujours avec de nouvelles forces au moment où, abattue en apparence, on croit lui avoir porté des coups mortels.

Me permettrez-vous, Messieurs, puisque je traite cette partie du budget de la guerre, de répondre en passant à quelques assertions de M. Leroux-Duchâtelet; au milieu d'excellentes idées, il a dit à cette tribune que les places du corps de l'intendance *devaient appartenir de droit à des militaires que les fatigues prématurées éloignent du service : C'est,* a-t-il annoncé, *une retraite honorable pour eux, et qui économisera des pensions.*

Il s'en suivrait de ces assertions, Messieurs, que tous les officiers, sans distinction de grades, sont propres à remplir les places élevées de l'administration militaire; mais il n'en est pas ainsi, et les majors, les quartiers-maîtres et les capitaines d'habillement, dont les fonctions se rapportent plus directement à celles d'intendant, ont cependant encore besoin d'une espèce d'éducation pratique pour arriver à la connaissance entière de tous les détails du service, dont ils ne suivent jamais qu'une très-petite partie dans leur carrière administrative.

Chacun, dans l'armée, n'est donc pas également propre, Messieurs, à remplir au hasard, ainsi que

l'avance M. Leroux-Duchâtelet, les places du corps de l'intendance : et ces places sont loin de pouvoir être considérées comme des postes tranquilles, susceptibles d'offrir *des retraites honorables;* car le service du commissariat n'est pas toujours un travail de bureau, et je l'ai vu très-pénible en temps de guerre, quand celui qui le dirigeait voulait faire véritablement son métier. Aussi, le général Marceau, dont il n'était pas toujours facile d'obtenir le suffrage à une époque surtout où l'autorité militaire était souvent en lutte ouverte avec les agents de l'administration, le général Marceau, dis-je, interrogé pourquoi sa division ne manquait jamais de rien, répondit : *C'est que mes commissaires ne dorment pas.*

M. Leroux-Duchâtelet ajoute, *qu'on a trop multiplié ces fonctions pendant les moments de paix;* mais il ne sait pas que si demain la guerre venait à se déclarer, ce personnel serait encore insuffisant, et que le gouvernement du Roi se trouverait sans doute alors forcé de suivre la même marche que Buonaparte, quand son intendant général, pour parer aux besoins du moment, était obligé d'improviser des administrateurs militaires, comme le sénat improvisait des conscrits; et de peupler l'armée de ces jeunes gens imberbes connus sous le nom d'*adjoints provisoires*, dont l'affluence au quartier général et dans les bureaux de M. le comte Daru, a porté un coup mortel à la considération de l'administration.

C'est pour éviter de tomber dans la même faute que le ministre de la guerre devrait avoir en disponibilité, des membres du corps de l'intendance, comme il se trouve avoir des généraux et des officiers, soit d'état-major, soit des armes spéciales, qui demandent une étude particulière, et dont les détails sortent des sentiers battus de la routine militaire.

Loin de moi cependant, Messieurs, l'idée de vouloir user de ce moyen pour rendre l'existence à ces *sinécures* richement dotées qui, sous le nom de commissions spéciales, ont toujours encombré les avenues de l'hôtel de la guerre sous tous les ministres qui se sont succédé, depuis la Restauration jusqu'à ce jour. Honneur au ministre qui les a renversés, et la France doit lui voter des remerciements pour avoir eu le courage et la force de couper le mal dans sa racine; et de renvoyer à la pratique du métier ces hommes si riches en théories, qui ont consumé le temps et des millions pour faire de la doctrine sur l'administration militaire, et qui, au lieu d'un petit nombre de dispositions simples et précises sur l'ensemble des services, crurent devoir noircir des rames de papier et faire gémir la presse pour mettre au jour de monstrueux enfants dont personne aujourd'hui ne veut se dire le père, depuis que le ridicule du travail a été mis à nu et que l'on a su que chaque partie de l'administration allait avoir son règlement. En 600, 700, 800 et quelques fois plus de 900 articles, dont un grand nombre était de la force de ceux qui prétendaient démontrer ce qu'il fallait entendre par *une partie prenante* et par *une feuille de route* ou *une ration de pain.*

Dupe comme tant d'autres du charlatanisme de ces commissions, j'appelais de tous mes vœux l'année dernière la confection de ces règlements; mais malheureusement pour eux, celui sur la solde a paru, et de suite mes yeux se sont dessillés; j'ai reconnu l'ignorance des faiseurs, et je me suis dit : Des institutions boiteuses valent encore mieux que des innovations semblables, dont le moindre inconvénient serait d'entraver tout à fait la marche de l'administration, si leur but réel n'était pas d'appeler le mécontentement des troupes sur le gouvernement du Roi.

Je le répète donc, Messieurs, honneur au ministre qui a eu le courage de renverser l'idole et de dévoiler l'imposture de ses oracles. Espérons, Messieurs, que ce ministre aura la noble persévérance d'achever ce qu'il a si bien commencé, et que sous sa direction toutes les parties de l'administration militaire seront mises en harmonie avec les divers besoins des troupes du Roi. Recréées par ses soins, ces troupes resteront ce qu'elles cesseraient difficilement d'être, les premières de l'Europe.

Alors rivalisant de zèle, les soldats français, fidèles à la voix de l'honneur, repousseront aisément ces avis insidieux, ces insinuations coupables, et ces conseils perfides, qui sous le masque imposteur des regrets du passé tendent toujours à remettre en question l'existence de notre belle patrie.

Je vote pour l'allocation de l'article 2 du 2me chapitre, en le réduisant à la somme de 2,572,844 fr., par suite de la défalcation que je fais de celle de 27,156 francs, montant de la dépense présumée pour les traitements d'un intendant général et de dix-neuf élèves pendant les deux tiers de l'année courante.

(Plusieurs membres à droite demandent l'impression de ce discours. L'impression est ordonnée.)

M. le général Sémélé demande et obtient la parole.

M. le général Sémélé. Messieurs, en montant à cette tribune pour la première fois, mon intention n'est point d'abuser des moments de la Chambre, en la fixant trop longtemps sur des objets de détails, qui sont par eux-mêmes d'une nature très-aride. Je ne veux l'entretenir, pour cet instant, que de l'article relatif à la disponibilité.

Votre commission vous propose une réduction sur cette solde. Elle établit son opinion sur la légère différence qui existe entre la solde d'activité et celle de disponibilité. Cette dernière paraissant donner plus d'avantages, et devant faire désirer aux officiers qui en jouissent d'y être maintenus.

Votre commission, Messieurs, me paraît s'être trompée dans son application comme dans ses conséquences; car la position d'un officier en disponibilité est toute différente de celle d'un officier en retraite : celui-ci est affranchi de tout service, et rentrant dans une indépendance parfaite, il peut se livrer à toute espèce d'occupation propre à améliorer sa position; l'autre est dans une situation toute opposée, car l'avantage que la commission paraît y trouver est nulle, puisque l'officier qui est en disponibilité peut être appelé à un service actif lorsque le gouvernement le juge convenable; et si l'on voit sur le budget un si grand nombre de généraux en disponibilité, la faute n'en est point à eux, mais bien aux événements qui, en restreignant l'étendue de la France, ont aussi restreint les commandements. Elle est aussi, Messieurs, et vous ne pouvez l'ignorer, à cette immense quantité d'officiers généraux qui sont venus grossir les cadres de l'armée depuis la paix et la restauration. (*Des murmures interrompent à droite.*)

Cette question, Messieurs, était extrêmement délicate à traiter par moi, puisque j'y suis intéressé; et, sans la fausse conséquence que votre

commission en a déduite, je me serais borné à dire à la Chambre que, dans aucun temps, les officiers généraux de l'armée, mes compagnons d'armes, n'ont jamais évalué le prix de leurs services; on les a vus longtemps, à des époques glorieuses pour la nation, servir et répandre leur sang, n'ayant pour tout traitement que du pain, qui souvent leur manquait. Ces époques sont encore présentes à leurs pensées, et ils sont tout prêts à recommencer les mêmes sacrifices, s'ils devenaient nécessaires. Oui, Messieurs, si notre France constitutionnelle était jamais menacée par l'étranger; je ne crains pas de me rendre ici l'organe de mes compagnons d'armes, en vous assurant qu'à la voix de la patrie et du Prince, vous les verriez s'empresser, non de demander au gouvernement quelle serait la somme de leur traitement, ni la nature de leurs fonctions, mais bien de solliciter la faveur de marcher à la frontière la plus dangereusement menacée. (*Vive adhésion à gauche. — Voix à droite :* Fort bien..... à la bonne heure.....)

C'est avec ces antécédents, Messieurs, que nous repoussons cette clémence dont un orateur, hier, dans cette Chambre, nous a si imprudemment parlé. (*Même mouvement à gauche.*)

Quant à l'orgueil, Messieurs, nous ne nous en défendons pas : nous laissons la vanité à ceux qui veulent s'en nourrir. Oui, Messieurs, nous avons de l'orgueil, de l'orgueil national, celui que nous a donné la cause sacrée que nous avons défendue, et qui se nourrit de notre constante marche dans nos principes constitutionnels, avec l'assurance en nous, que rien ne peut nous en faire dévier.

Nous repoussons, Messieurs, et nous repousserons toujours toute idée de clémence. Nous voulons la justice à laquelle nous avons droit, et si elle nous est refusée, nous l'attendons du temps, dont les ailes deviennent de jour en jour plus rapides. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

(*Plusieurs membres* à gauche demandent l'impression de ce discours; il n'y a pas d'opposition; l'impression est ordonnée.)

M. le Président. Il n'existe pas d'amendement de la commission sur cet article; la commission s'est bornée à faire des observations qu'elle termine en disant que, pour laisser au gouvernement le temps d'opérer le changement qu'elle désire elle propose de voter, sans réduction, la somme portée dans l'article.

M. le général Sémelé. Je demande pardon à la Chambre de l'avoir occupée inutilement; je ne connais pas encore ses usages.

(M. de Perceval demande et obtient la parole.)

M. de Perceval. Messieurs, à chaque session le corps de l'intendance est considéré, par diverses parties de cette Chambre, comme susceptible de réductions importantes, tant sous le rapport du nombre que sous celui du traitement et des indemnités accessoires.

Avant de prononcer la suppression de 100,000 francs qui vous est proposée par votre commission, sur l'article 2 relatif au traitement de l'intendance, j'ai l'honneur de supplier la Chambre de vouloir bien me permettre de lui soumettre avec sincérité, et j'ose le dire, avec le désintéressement personnel d'un bon Français, quelques considérations qui me paraissent devoir la faire renoncer à cette réduction.

Je pense que dans cette question, à laquelle se rattachent essentiellement l'intérêt du Trésor, celui du service, de l'armée et des sentiments d'équité que chacun de nous, sans exception, a le désir de concilier, il est important de savoir positivement :

1° Si l'existence du corps de l'intendance est indispensable pour maintenir l'ordre, l'économie, la régularité des dépenses et des comptes, dans toutes les branches de l'administration militaire, qui coûtent annuellement à l'Etat plus de 160 millions, en temps de paix seulement ;

2° Si ce corps est trop nombreux, et pour quelles causes ;

3° Enfin, s'il est trop avantageusement rétribué, comparativement aux fonctions exercées par les membres qui le composent et au traitement des officiers de l'état-major général, dont ils font partie.

Quant à la première question, Messieurs, je ne présume pas qu'il y ait un seul député dans cette enceinte qui ne soit convaincu de la nécessité de conserver au ministre de la guerre des agents spécialement chargés par lui de surveiller l'exécution de toutes les dispositions qui intéressent le bien-être du soldat, depuis son entrée au service jusqu'à l'époque de sa libération ou de sa retraite. Veuillez, Messieurs, considérer un instant la multiplicité des connaissances qu'il faut avoir pour s'occuper utilement de la levée des hommes, de leur incorporation, de leur solde, du casernement, de leur habillement et équipement, de leur entretien, de leur subsistance, de leur traitement dans les hôpitaux, du contrôle de l'état civil, des différentes allocations résultantes de l'avancement, des rengagements, des hautes payes, du mouvement des troupes dans l'intérieur, etc.; enfin, de l'exécution et du maintien des lois et règlements qui régissent l'immense administration de la guerre. Ajoutez à cela le contrôle de toutes les dépenses, et la vérification des diverses comptabilités relatives aux approvisionnements de bouche et de guerre, et aux établissements du génie, de l'artillerie, des fortifications, des Ecoles militaires et des Invalides.

Messieurs, c'est une grande erreur, malheureusement trop accréditée dans nos esprits, que de croire que le nombre des membres de l'intendance doit être proportionné à la force numérique des troupes ; et vous la reconnaîtrez facilement, je l'espère, en considérant que les détails de l'administration sont à peu de chose près les mêmes dans toutes les positions des hommes de guerre, quel que soit leur nombre en temps de paix. Seulement la dépense est plus ou moins grande, mais les revues qui servent à l'établir et à la justifier n'en contiennent pas moins les mêmes éléments.

Je vais maintenant examiner si le corps de l'intendance est trop nombreux.

Oui, Messieurs, je pense comme vous que le corps de l'intendance est trop nombreux ; mais il m'est absolument impossible de convenir, sans manquer à ma conscience, que le nombre des fonctionnaires en activité excède les besoins du service. Plusieurs de mes honorables collègues ont remarqué que le ministre actuel avait donné des destinations à un certain nombre de sous-intendants militaires dont les uns étaient employés à Paris et les autres étaient en disponibilité ; mais il faut que vous sachiez que cette disposition, qui n'a pas grevé d'un centime le crédit de l'intendance, a eu pour objet de réduire au plus strict nécessaire le nombre

de ces fonctionnaires employés à Paris (ils ne sont plus que neuf), et de satisfaire justement aux instances réitérées de S. Exc. le ministre de l'intérieur qui, comme ses prédécesseurs, ne cessait de représenter que des sous-préfets étaient chargés des détails de l'intendance dans plusieurs places occupées par des troupes et sujettes au service des passages. L'intérêt de l'armée et du Trésor public a fait un devoir au ministre d'y envoyer des sous-intendants, qui étaient également réclamés par MM. les colonels et commandants de place.

J'ai dit, Messieurs, que cette mesure n'avait pas augmenté les dépenses de l'intendance, et je le prouve en vous affirmant que la différence du traitement de disponibilité à celui d'activité, a été prélevée sur l'allocation *légale* des frais *ordinaires* déterminés par le tarif annexé à l'ordonnance de constitution du corps, sur laquelle il avait été fait une masse de déduction sur chacun des sous-intendants, pour subvenir aux dépenses des frais de bureau de ceux de ces fonctionnaires auxquels leur position près des troupes et des établissements, et l'éloignement des lieux de surveillance, rendrait ce supplément indispensable. En le supprimant à quelques-uns de ceux qui en jouissaient, on a diminué leurs dépenses de déplacement et une partie de leur travail, pour attribuer leur indemnité extraordinaire à ceux qui en ont été chargés.

Le corps de l'intendance est trop nombreux, mais c'est par les mêmes motifs et par les mêmes circonstances qui vous ont fait reconnaître l'excessive surabondance des officiers d'état-major et des grades inférieurs.

L'intendance, comme l'état-major général, mais dans une proportion beaucoup moins grande, comprend, dans son organisation, 23 de ses membres dans la position de disponibilité; il existe en outre un cadre auxiliaire de 100 membres, créé l'année dernière, dans la vue de ne pas déshériter de toute espérance un certain nombre de fonctionnaires des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, qui n'avaient pas été compris dans la nouvelle organisation; enfin, 164 officiers, tant de l'inspection aux revues que du commissariat des guerres, ne jouissent, comme ces derniers, que de la demi-solde attribuée à leurs anciens grades et sont comme eux, frappés par la disposition rigoureuse qui impose au ministre l'obligation de les mettre à la retraite dès le jour même qu'ils ont atteint leurs 30 ans de services effectifs, et de supprimer successivement leurs traitements temporaires, fixés proportionnellement à l'ancienneté de leurs services et de leur grade.

Vous voyez, Messieurs, que les membres du corps de l'intendance et des anciens corps supprimés, sont identiquement dans la même situation que MM. les officiers de l'état-major général et officiers en demi-solde, c'est-à-dire que leur nombre est effectivement disproportionné avec la force militaire actuelle de la France; mais les uns et les autres ne comptent pas moins sur la justice des Chambres, que sur l'inépuisable bonté du Roi, pour leur conserver, en récompense de leurs services, ce que les lois n'obligent pas de leur enlever, et ce que l'équité réclame en leur faveur.

Vous avez le droit de demander que, même sans dépasser le fonds attribué pour chaque grade ou fonction, le ministre n'emploie que les officiers qui sont absolument nécessaires pour garantir la parfaite exécution du service, et que les autres restent ou soient mis en état de disponibilité, cette obligation est remplie, dès à présent, pour le corps de l'intendance. S. Exc. le ministre de la guerre nous a promis qu'il ne négligerait aucune occasion d'opérer des économies dans toutes les branches de son administration, et qu'il donnerait tous ses soins à faire tourner au profit du Trésor les diminutions résultantes des extinctions ou des retraites. Je ne vous ferai pas l'injure, Messieurs, de douter du zèle et de la sincérité de cet illustre guerrier.

Il ne me reste plus à traiter que la dernière question que je me suis proposée; elle consiste à savoir si le corps de l'intendance est trop avantageusement rétribué, eu égard à l'importance de ses travaux et au traitement des officiers de l'état-major général.

Ma position particulière m'impose le devoir de mettre la plus grande réserve dans l'examen de cette question, et je me bornerai seulement à vous faire connaître les allocations de chaque grade. Vous jugerez vous-mêmes, Messieurs, si le gouvernement accorde un traitement trop élevé à des hommes qui doivent consacrer à grands frais leur jeunesse, à acquérir les connaissances indispensables pour exercer une influence utile sur l'emploi des fonds qu'exigent les différents services du département de la guerre, confiés à leur surveillance.

Ainsi, la solde personnelle d'un intendant est de	10,000 fr.
Celle d'un sous-intendant de première classe de	6,000
Idem deuxième classe de	5,000
Idem troisième classe de	4,000
Celle d'un adjoint, de	2,500

Quant aux autres allocations qui consistent en logement, frais de bureau et fourrages; elles ne peuvent être considérées que comme le remboursement des déboursés applicables à des frais matériels inhérents à la nature de leurs foncions. Elles sont fort souvent insuffisantes.

J'aurai l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que les traitements des membres du corps de l'intendance militaire, qui figurent dans le budget de 1822 comme devant être en activité, sont exactement calculés d'après les fixations du tarif annexé à l'ordonnance de création du corps, en date du 29 juillet 1817.

Il est toutefois à remarquer que ce tarif n'ayant été donné que pour les positions *hors de Paris*, et pour la ligne, seulement, on a dû, en établissant le budget, ajouter à la solde des fonctionnaires attachés, soit au service territorial de la place de Paris, soit à celui de la garde royale, les suppléments que les règlements en vigueur accordent à tous les officiers et administrateurs militaires qui se trouvent dans l'une et l'autre position.

Il est de plus à remarquer que ce tarif n'a pas déterminé les allocations extraordinaires à faire à l'intendant de la 1re division militaire et à celui de la garde royale, en raison de l'importance et de l'étendue du service qui leur est confié et des frais considérables qu'il leur occasionne, soit pour l'entretien de leurs bureaux, soit pour la représentation à laquelle leur position les oblige forcément. Ces allocations extraordinaires fixées, dans le principe par des décisions spéciales; savoir :

Pour l'intendant de la 1re division militaire, à 42,000 francs.

Et pour l'intendant de la garde royale, à 14,000 francs.

Ont été successivement réduits, pour le premier, à 29,500 francs.

Et pour le second, à 8,700 francs.

Ainsi donc, si l'on a égard, d'une part aux suppléments dus d'après les règlements, aux fonctionnaires employés à Paris et dans la garde royale, et de l'autre, aux frais extraordinaires de bureau et de représentation alloués aux intendants de la garde royale et de la 1re division militaire, on reconnaîtra que l'on ne s'est écarté en aucun point, dans la formation du budget de l'intendance militaire, pour 1822, des fixations déterminées par le tarif qui fait suite à l'ordonnance d'institution de ce corps.

Quant à la solde de disponibilité, elle a été fixée par des ordonnances spéciales communes à l'état-major général de l'armée.

Il était, Messieurs, de mon devoir de vous parler le langage de la vérité et de la franchise; et je mets toute ma confiance dans votre impartiale justice pour espérer que vous ne retrancherez pas de l'article 2 les 100,000 francs, que votre commission vous propose de supprimer.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

On demande à aller aux voix.

M. le Président met en délibération la réduction de 150,000 francs proposée par M. Laisné de Villevesque sur l'intendance militaire; cette proposition a été rejetée; la proposition de réduction de 100,000 francs faite par la commission est adoptée; il n'y a pas lieu par conséquent à délibérer sur la réduction proposée par M. de Cayrol.

M. le Président. M. de Corcelle propose sur la somme de 26,060,143 francs destinée à la gendarmerie, une réduction de 6 millions. (*Rires à droite.*) M. de Corcelle a la parole.

M. de Corcelle. Messieurs, aurai-je plus de succès que mes collègues en vous proposant une réduction de 6 millions sur une dépense aussi évidemment disproportionnée que celle de la gendarmerie? je n'ose m'en flatter. (*On rit à droite.*)

Qu'il me soit permis cependant d'observer à ce sujet que depuis huit séances employées à la discussion des articles, on a proposé environ quatorze réductions, toutes bien motivées, qui montaient à la somme de 5,890,000 francs, et contre lesquelles s'est constamment levé le côté de la Chambre qui accuse l'autre, qui accuse le côté qui vote les réductions, de pressurer la France.

Messieurs, ce rejet coûte à la France 700,000 francs par séance, et certes ce n'est pas le côté gauche qui en profitera. Que l'on dise d'après cela que les ministres ont tort de se procurer une majorité à tout prix. Espérons que les contribuables sentiront, cette année, la nécessité de leur envoyer un bon renfort de receveurs généraux, de pensionnaires de l'Etat et de députés qui auront besoin de places pour eux et pour leurs enfants.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, vous sentirez après quelques courtes réflexions, que je suis loin de vous proposer une réduction déraisonnable.

La France consacre 14,327 cavaliers bien montés, bien équipés, c'est-à-dire, un huitième environ de sa force armée actuellement présente sous les drapeaux, c'est-à-dire plus de la moitié de sa cavalerie, l'élite de sa cavalerie, la consacre à l'usage de sa police intérieure, et à ce que l'on est convenu d'appeler l'administration paternelle des préfets; cette cavalerie enfin coûte au Trésor 16,060,000 francs.

Messieurs, aucun gouvernement dans le monde n'oserait étaler aux yeux de ses voisins un tel luxe de force de répression. Il craindrait, non sans raison, les plus graves soupçons de la part de l'étranger qui viendrait visiter le pays : ces soupçons planeraient ou sur le peuple, ou sur son gouvernement; et ici, je dois le dire pour l'honneur de mon pays, ce soupçon, de la part de l'étranger, tombe d'aplomb sur le gouvernement : car à aucune époque la répression du vagabondage ne fut moins nécessaire qu'aujourd'hui. La preuve en est dans le petit nombre de jugements portés devant les cours d'assises, et la cause dans l'aisance que la Révolution avait répandue dans toutes les classes de la société.

Vous observerez d'ailleurs, Messieurs, que la gendarmerie est à peine connue dans la plupart des pays du monde, et que là où elle est en usage sa dépense est inaperçue. L'Angleterre croirait ses libertés anéanties si on osait seulement lui en faire la proposition. On ne les connaît pas en Suède où il est inouï que jamais il ait été commis un vol de grand chemin; et il n'y a point de gendarmes aux Etats-Unis où certes le vagabondage est inconnu.

Messieurs, lorsqu'on nous jette tous les jours sur les chemins de la contre-révolution, on devrait au moins avec les épines de l'ancien régime nous rendre quelques-uns de ses avantages. Sous l'ancien régime, c'est-à-dire peu de temps avant la Révolution, la maréchaussée, car la gendarmerie n'est autre chose aujourd'hui que la maréchaussée; la maréchaussée tant dans le royaume que dans l'île de Corse, en y joignant les frais de casernement et les appointements des officiers judiciaires, coûtait à la France environ 4 millions seulement.

Les brigadiers et les cavaliers étaient au nombre de 3,430 hommes, et le corps entier, en comprenant les officiers civils, ne montait qu'à 4,300 hommes effectifs.

La solde de chaque cavalier coûtait annuellement	336 francs.
L'habillement	100
Le fourrage et la remonte	300
Total	736 francs.

Que l'on compare maintenant, et que l'on juge, car la population et le territoire sont à peu près restés les mêmes. Mais, Messieurs, lorsque l'on calomnie la France, lorsque des esprits chagrins et ambitieux ne cessent de l'accuser pour la contraindre de passer d'un régime à l'autre pour lui faire quitter le sentier de la liberté, et la refouler vers les vieux siècles, on a bien soin de la laisser héritière de tous les abus, de toutes les charges du système que l'on renverse, et l'on se garderait bien de lui laisser goûter le moindre avantage de celui qu'on prétend rétablir.

C'est ainsi que depuis trente années nous avons vu le Trésor public dévoré par une succession de pouvoirs éphémères, et notre législation encombrée de dispositions incohérentes et oppressives que nous imposaient les diverses factions qui exploitèrent tour à tour la chose publique.

Les nouveaux venus, pour s'emparer du poste sans coup férir, faisaient un pont d'or aux plus complaisants des anciens titulaires, frappaient impitoyablement ceux qui ne vendaient pas leur conscience, prodiguaient protestations sur protestations à la nation, juraient d'être économes, de maintenir la liberté et le respect des droits;

mais à chaque mutation de libérateurs, car tous ces nouveaux venus s'intitulèrent tour à tour nos libérateurs, et Dieu sait combien ils nous coûtèrent; tous, sans en excepter un seul, eurent soin de se ménager, contre la nation et contre l'accomplissement de leurs serments, les moyens d'oppression que leur avaient laissés leurs devanciers et qui leur tombaient sous la main. C'est ainsi qu'il nous reste aujourd'hui tant de gendarmes et des budgets si scandaleux.

Dans le vieux temps, Messieurs, que l'on aime à rappeler, dans l'antique monarchie, la maréchaussée, connue alors sous le nom de connétables, n'étendait sa juridiction que sur les gens de guerre. Il paraît qu'elle n'avait été instituée que comme un moyen de surveillance de police, dans les choses qui regardaient soit directement soit indirectement la guerre.

Je dis qu'il paraît, car on ne trouve aucune ordonnance qui ait institué cette juridiction. Le plus ancien vestige que l'on rencontre à ce sujet dans nos archives est une sentence du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement qui la qualifie sentence de la cour des maréchaux; en effet cette arme, depuis l'abolition de la charge de connétable et de la connétablie, fut placée sous la direction des maréchaux.

Bref, Messieurs, ce corps très-peu nombreux, très-peu coûteux, dans le principe, avait été porté, ainsi que je l'ai déjà observé, à 4,300 hommes peu avant la Révolution.

La menace d'une invasion étrangère à la tête de laquelle étaient les mécontents, et les troubles qui en furent la suite, obligèrent successivement d'en porter la dépense pendant la Révolution jusqu'à la somme de 12,783,332 francs. Elle ne coûtait que cette somme en 1802, ainsi qu'il est facile de le vérifier: encore faut-il observer qu'alors le Rhin et le Piémont formaient la limite de la France.

Plus tard, sous l'Empereur, cette dépense fut comprise dans les budgets pour 14 millions, et jamais plus haut. Mais alors, Messieurs, un empire étendu depuis la Baltique aux Pyrénées et au Piémont inclusivement; un dominateur du monde qui se faisait sacrer par le pape dans la capitale de son empire, qui consentait à unir son sang à celui de la plus ancienne maison régnante d'Allemagne (*Mouvement à droite.*), et enfin l'entretien de 800,000 combattants avec lesquels il tenait en échec toute l'Europe, devait naturellement contribuer à l'exagération de ce puissant moyen de tyrannie. Ce moyen cependant, on doit le remarquer, pesait bien moins sur la France qu'il ne pèse aujourd'hui; car une grande partie de la gendarmerie était souvent employée activement, et très-honorablement contre nos nombreux ennemis.

Maintenant, Messieurs, laissons de côté la situation de la gendarmerie avant la Révolution; laissons de côté les promesses qui nous furent faites à la restauration de respecter nos droits, notre indépendance, et de diminuer nos charges. Ne tenons aucun compte de la nécessité où l'on était, sous le système impérial, de maintenir, pendant une guerre interminable, une force capable d'en imposer à 60 ou 80,000 conscrits qu'on appelait chaque année sous les drapeaux. Il est de toute évidence que le territoire, la population et les ressources de la France ayant été réduits d'un tiers par la restauration, ses charges et les moyens de répression doivent suivre une réduction analogue. Je suis donc encore bien éloigné de compte en ne vous proposant qu'une réduction de 6 millions sur cette énorme allocation. La gendarmerie alors vous coûterait encore 6 millions de plus que sous l'ancien régime. Si vous rejetez ma proposition, Messieurs, vous ne serez plus en droit de dire que le sceptre de Napoléon était tyrannique. Vous ne le pourriez en maintenant sur votre pays un sceptre de fer.

Quoi, Messieurs, 14,300 gendarmes et un budget de 16,060,000 francs pour leur solde seraient imposés à la France en pleine paix! Mais on veut donc que l'étranger dise que la France est peuplée de brigands ou de vagabonds? Je soutiens qu'elle sera peuplée de tyrans avant peu, si l'on continue de faire peser sur nous une dépense aussi oppressive. Je ne m'étonne plus si on rencontre des gendarmes à tous les coins de buissons; s'il n'y a pas une seule fête publique, quelque pacifique qu'elle soit dans nos villes, pas une fête champêtre, même dans le plus modeste hameau, où l'on ne rencontre des gendarmes par escadrons.

Certes, Messieurs, je suis loin de refuser à ce corps la justice qui lui est due sous bien des rapports. Sous le régime impérial, et pendant la guerre, il était composé de vétérans choisis parmi les meilleurs sujets de la cavalerie. Ce choix était pour les cavaliers tout à la fois un motif d'émulation et une espèce de retraite. Un gendarme alors avait une véritable responsabilité morale, et cela devait être dans un corps obligé par ses fonctions d'agir quelquefois au milieu d'une grande population: mais alors aussi on n'avait point à déplorer ces atroces méprises dont un commissaire du gouvernement a bien été forcé de convenir il y a peu de jours à cette tribune: le sabre d'un gendarme n'avait pas encore été déshonoré par le sang d'un seul citoyen.

J'ignore si les mêmes précautions ont été prises depuis la restauration: mais nous ne pouvons pas ignorer que plusieurs des anciens chefs de ce corps ont été licenciés malgré leurs longs et honorables services. Nous savons qu'ils ont été remplacés, la plupart, ou par des hommes étrangers au service militaire, ou appartenant à une faction peu recommandable par sa modération; souvent même par les plus violents de cette faction. Nous savons que par là on a vu introduire dans ce corps des hommes appartenant beaucoup plus à la police, à la basse polcie, qu'à la gendarmerie, des hommes sans antécédent, sans responsabilité, des gendarmes déguisés (un de ces hommes servit, il y a peu de jours, de faux témoin) (*On rit à droite.*), de vrais mouchards qui déshonorent cette arme, et dont la présence afflige nécessairement les braves gens, les vétérans condamnés à les appeler camarades.

J'aurais quelque droit de citer des faits notoires à l'appui de mon opinion; mais à l'exemple de mon honorable ami, M. le général Demarçay (*On rit de nouveau.*), je méprise la conduite d'un ministre qui s'est manqué à lui-même en refusant de faire rendre justice à deux membres de cette Chambre indignement outragés par un homme, par un furieux, qui se disait capitaine de gendarmerie, lorsque, par un abus de police scandaleux, ils étaient ses prisonniers; outragés dans un lieu qu'il devait protéger, ainsi que le constatent une enquête juridique, la déclaration des députés devant le juge d'instruction et celle de nombreux et respectables témoins.

Ce n'est plus nous, c'est la Chambre qu'un tel déni de justice regarde, et quiconque sur ces bancs sent sa propre dignité, quelle que soit son opinion, quel que soit le côté où il siége, sentira que le ministre qui s'obstine à refuser justice n'est pas seulement coupable envers deux députés; mais qu'il outrage la Chambre, la nation tout entière dans la personne de ses représentants. (*Vive adhésion à gauche.*)

, Messieurs, vous voudrez bien considérer qu'il n'y a point de libertés publiques possibles et aucun terme à la dilapidation de nos finances si l'on persiste à maintenir en France un état de gendarmerie qui suffirait pour comprimer la moitié de l'Europe.

Je demande une réduction de 6 millions sur l'article 7 du second chapitre.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. — Une vive opposition se manifeste à droite. — M. le président consulte la Chambre; l'impression est refusée.)

M. de Caux, *commissaire du Roi*, demande et obtient la parole.

M. **de Caux.** Il est vrai que sous le gouvernement qui a précédé la Révolution, la maréchaussée ne se composait que de 4,300 hommes; mais il existait dans presque toutes les villes des gardes particulières. En 1790, la gendarmerie se composait de 7,000 hommes; elle s'est ensuite élevée jusqu'à 21,000. Ce nombre existait en 1814; nous avions, il est vrai, un territoire plus étendu; mais néanmoins, il n'est pas juste de dire que l'augmentation de la gendarmerie a eu lieu sous le gouvernement actuel; il faut même dire le contraire, puisqu'il y a eu une réduction à 14,000.

Cet état de la gendarmerie a été nécessité par les circonstances difficiles que les temps nous ont léguées, et aussi par une multitude de services qui sont confiés à la gendarmerie et qui ne l'étaient pas autrefois. Vous ne pouvez avoir oublié, Messieurs, que la plupart des conseils de département ont voté l'augmentation de la gendarmerie. (*M. Chastellux:* C'est vrai; ce vote a été émis par trente-neuf conseils.) Je ne conçois pas comment l'on a pu s'élever dans cette Chambre contre la gendarmerie, car elle rend tous les jours des services essentiels, et elle ne donne lieu qu'à très-peu de plaintes. J'ignore jusqu'à quel point les allégations que vous venez d'entendre peuvent être fondées; mais ce que je sais, c'est qu'il ne nous est rien parvenu d'officiel qui puisse les justifier; je crois donc qu'on n'y doit ajouter aucune confiance, jusqu'à ce qu'on en ait démontré l'exactitude. (*Agitation à gauche. — Plusieurs voix de ce côté :* Vous en avez eu les preuves sous les yeux! Il n'y a pas si longtemps!)

Messieurs, ce corps est composé des vétérans de l'armée; il donne partout l'exemple d'une conduite excellente, et il met le plus grand zèle à remplir ses fonctions. Je ne quitterai pas cette tribune sans vous faire une communication de la part du ministre de la guerre. On a parlé de nouveau de l'avancement donné aux sous-officiers : j'avais déjà donné des éclaircissements à ce sujet; je vais les compléter en répondant aux objections qu'on nous a adressées.

Les emplois des sous-lieutenants sont réservés: un tiers à l'avancement des sous-officiers du corps où vaque l'emploi, un tiers au placement des sous-lieutenants en disponibilité, et un tiers au placement des élèves de Saint-Cyr.

Ces emplois ont toujours été donnés aux sous-officiers les plus méritants choisis sur une liste de trois candidats pris sur le tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur général.

A mérite égal, le ministre et ses prédécesseurs ont toujours proposé, au choix du Roi, les plus anciens de services. Ainsi rien n'est moins fondé que les assertions par lesquelles on a prétendu que des sous-lieutenances étaient données à la faveur.

Dans l'infanterie, sur les sous-officiers qui ont été nommés,

65	avaient plus de	15 ans de service,
55	— plus de	12,
52	— plus de	10,
36	— plus de	8,
40	— plus de	6.

Dans la cavalerie :

31	avaient plus de	15 ans de service,
23	— plus de	12,
25	— plus de	10,
30	— plus de	8,
36	— plus de	6.

L'ordre établi en exécution de la loi du 10 mars 1818 pour l'avancement des officiers n'a jamais été interverti.

Les deux tiers des emplois réservés à l'ancienneté ont toujours été donnés avec une scrupuleuse exactitude à ceux à qui ils revenaient.

Les choix du Roi ne se sont jamais portés que sur les officiers désignés par les inspecteurs généraux comme les plus susceptibles d'avancement, et les mieux notés obtiennent toujours la préférence.

Enfin, le rappel dans les rangs de l'armée des officiers en non-activité n'a eu lieu que sur les notes données par les généraux commandant les divisions, à l'époque des inspections

Ainsi rien n'a été livré à cet égard à l'arbitraire, comme on l'a prétendu, et la loi n'a point été violée.

Plusieurs membres à droite demandent la clôture.

M. Manuel réclame la parole, et s'avance à la tribune; la demande de la clôture se fait entendre de nouveau.

M. **Manuel**. Messieurs, je viens appuyer les observations que vous avez entendues tout à l'heure, et en ajouter d'autres qui vous frapperont sans doute, au moment où vous êtes près de voter un impôt considérable destiné à payer la gendarmerie. Dans la discussion d'une pareille question, il est tout simple de se demander si la dépense qu'on nous propose est nécessaire; cette nécessité doit découler du besoin qu'on peut avoir d'un grand nombre de gendarmes; à cette occasion, je ferai une observation toute simple : De deux choses l'une, ou l'on suppose que la gendarmerie est nécessaire pour l'exercice ordinaire de la police, ou bien qu'elle est nécessitée par des circonstances extraordinaires. On n'insistera pas sans doute sur la première supposition, car il est généralement reconnu que maintenant les délits ordinaires sont moins nombreux qu'ils ne l'étaient autrefois.

Insistera-t-on davantage sur la seconde? Dira-t-on que personne ne peut se dissimuler le besoin de dissiper les attroupements séditieux? Je répondrai que les conséquences qu'entraînerait une semblable manière de voir ne seraient nullement politiques; car ces conséquences sont celles-ci : ou bien que vous oubliez qu'il existe une armée de ligne et une garde nationale, ou bien que vous supposez que ces deux ressources ne doivent pas être employées. Oublier qu'il existe une armée de ligne et une garde nationale n'est pas une chose possible; et supposer qu'il ne soit pas convenable de recourir à la troupe ordinaire, ni aux soldats citoyens, supposer qu'il faille employer des militaires qui reçoivent une haute paye, c'est faire injure à la troupe de ligne et à la garde nationale.

Certes, Messieurs, s'il est au monde une puis-

sance capable de dissiper un attroupement séditieux, ce devra être une troupe composée de citoyens, qui ne sera pas aux gages du pouvoir, qui partagera les intérêts de ceux qui sont attroupés, qu'on ne pourra soupçonner de vouloir augmenter la compression. L'intervention de cette force est donc la plus convenable sous tous les rapports. Eh bien! c'est dans de pareilles circonstances qu'on laisse la garde nationale tout à fait à l'écart, que la plupart du temps on néglige le secours de la troupe de ligne : je dis que c'est faire injure à la garde nationale, à la troupe de ligne et au gouvernement lui-même. Je dis au gouvernement, parce que c'est supposer que l'on ne doit pas avoir confiance dans l'élite des citoyens dont les chefs ont été nommés par le gouvernement; et si l'on ne peut se confier au choix des ministres, quelle idée avoir de l'administration du gouvernement?

A ces réflexions, Messieurs, j'en ajouterai une seule : il fut fait en l'an VI une loi qui détaille très-longuement l'organisation de la gendarmerie, son service, et ses relations avec les autorités, les citoyens et la troupe de ligne. Dans cette loi, on a inséré les deux articles suivants :

« Art. 231. Les membres de la gendarmerie nationale appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements, ordonnances, ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupements séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivants :

« Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes;

« Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

« Art. 232. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes :

« L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

« Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.

« Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant deployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements; et ceux qui pourraient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois. »

Telles étaient, Messieurs, les règles établies avant de recourir à la force contre de paisibles citoyens qui peuvent se trouver au milieu de rassemblements tumultueux sans connaître le sujet de ces rassemblements. Je demanderai comment il arrive que cette loi a cessé d'exister, ou du moins d'être exécutée. Cesser d'exister est une supposition que vous me permettrez de faire, car il n'existe pas de loi postérieure à celle-là sur la même matière. Mais cette loi a été rapportée par une ordonnance; dans cette ordonnance illégale, on ne trouve plus les dispositions tutélaires que je viens de vous lire; de telle manière que les gendarmes ont dû, sans le concours de l'autorité municipale, se livrer à des voies de fait contre de paisibles citoyens.

Quand je dis qu'ils l'ont dû, je fais une supposition bien gratuite, car il n'est pas vrai que les agents de la force armée soient obligés d'obéir aux ordres de leurs chefs, quand ces ordres sont contraires à la loi...

Voix nombreuses à droite : C'est absurde!...

Autres voix à gauche : C'est très-vrai!... (*Une vive agitation se manifeste dans toute la salle.*)

M. **le général Donnadieu**. Si l'obéissance des soldats cessait un moment d'être absolue, il n'y aurait plus de discipline possible.

M. **Manuel**. Messieurs, si cette question était élevée en Angleterre, elle surprendrait ceux qui ont quelque idée du gouvernement représentatif; mais c'est devant vous que je la traite, et je vous demande la permission d'en dire deux mots...

Grand nombre de voix à droite : Non, non! Ce n'est pas la question!...

M. **Pavy**. Cela n'est pas possible!..... Je demande la parole pour le rappel au règlement!.....

D'autres voix du même côté : Discutons le budget!...

M. **Manuel**. Messieurs, ce n'est pas une question de circonstance que celle que je viens de soulever, car les desseins sont changeants, et l'action de la gendarmerie peut s'exercer demain contre d'autres que ceux contre qui on l'exerce aujourd'hui... (*Murmures à droite.*)

M. **Pavy**. Je demande la parole pour le rappel au règlement...

Voix à gauche : Silence!... Monsieur Pavy! vous ne devez pas interrompre!...

M. **Manuel**. Messieurs, c'est une maxime reconnue dans ce pays, que nul ne peut être supposé ignorer la loi. Eh bien, si vous n'adoptiez pas la question telle que je l'ai posée, savez-vous ce qui arriverait? Un caporal ou un capitaine...

M. **Pavy**. Ce n'est pas la question; ce n'est pas le budget!...

Voix à gauche : Vous ne devez pas interrompre ainsi...

M. **Forbin des Issarts**. Pourquoi traiter des questions étrangères au lieu de s'occuper du budget?

M. **Manuel**. J'ai l'honneur de faire remarquer à ceux qui disent que cela n'est pas la question, que celle que j'ai posée se lie si intimement au budget que je ne puis me dispenser de la traiter rapidement. Je me plains de ce qu'on a autorisé par une ordonnance la gendarmerie à agir autrement que suivant le mode introduit par la loi...

Voix à droite : Ce n'est pas la question!...

M. **Forbin des Issarts**. On ne peut mettre en discussion si les troupes doivent ou non obéir!...

Plusieurs voix à gauche : Paix donc! Ecoutez!...

M. **Forbin des Issarts**. Que le président fasse son devoir : on ne peut mettre cela en discussion...

M. **de Corcelle**. Allez à Avignon avec vos gendarmes!

M. **le Président**. La dernière question indiquée par M. Manuel n'était pas une question qui rentrât dans celle qui nous occupe... (*Plusieurs voix à gauche :* Si fait! elle y rentrait!...) M. Manuel a annoncé qu'il se bornait à la livrer aux méditations de la Chambre; j'ai dû conclure qu'il allait rentrer dans la question.

M. **le général Foy**. C'est le service de la gendarmerie que nous avons à discuter...

M. **de Corcelle**. Ces Messieurs ne sont ici que pour donner de l'argent aux ministres.

M. **Manuel**. Quand on vous demande des fonds pour une partie du service, vous voyez chacun de vos orateurs examiner si ces fonds sont utilement employés; pour cela, il faut examiner de quelle manière le service marche, quel bien il produit. Quand donc j'examine si vous devez accorder pour la gendarmerie les fonds qu'on vous demande, il doit m'être permis de rechercher comment la gendarmerie remplit son service.

M. **Forbin des Issarts**. Mais non mettre en question l'obéissance des troupes!...

M. **Piet**. C'est de la révolte que vous faites, et non du budget!... (*Vive agitation.*)

M. **Manuel**. J'établis une vérité qu'aucun de vous ne peut méconnaître, et à laquelle vous applaudirez dans votre cœur un quart d'heure après m'avoir entendu; c'est que quand une loi a dit que la gendarmerie ne pouvait déployer la force armée que dans tel ou tel cas, il est impossible qu'un officier de gendarmerie, sans manquer à ses devoirs...

M. **Forbin des Issarts**. Accusez-les!...

M. **Piet**. C'est prêcher la révolte!...

M. **Pardessus**. Je demande la parole après l'orateur.

M. **Piet**. Ce n'est pas le budget qui l'occupe; il se moque bien du budget!... La France est témoin d'une pareille conduite!...

M. **Manuel**. Remarquez, Messieurs, que l'ordonnance dont il s'agit a paru peu de temps après les troubles du mois de juin...

Grand nombre de voix à droite : A la question! à la question!

M. **Pavy**. J'ai demandé la parole pour le règlement. (*M. Pavy monte à la tribune.*)

M. **le Président**. M. Pavy, vous n'avez pas la parole.

M. **Pavy**. C'est pour le rappel au règlement...

Grand nombre de voix à gauche : Un orateur à la tribune ne peut être interrompu... Monsieur Pavy, vous troublez l'ordre!... (M. Pavy reprend sa place.)

M. **Manuel**. J'ai dit que l'ordonnance avait paru peu de temps après les troubles du mois de juin. Cette circonstance semble annoncer que l'ordonnance a été faite pour servir d'égide aux fautes passées et pour en favoriser de pareilles à l'avenir. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'est pas en faisant abstraction des préalables les plus raisonnables dans l'intérêt de la paix publique que le gouvernement pourra se croire à l'abri de tout reproche, lorsque la nécessité est là on conçoit comment elle amène des excès; mais quand elle n'est nullement constatée, on sera toujours répréhensible d'avoir eu recours à la force armée.

Ces réflexions doivent vous prouver qu'il importe de ne pas accueillir aveuglément les dépenses énormes qu'on vous propose, surtout quand vous verrez que la gendarmerie est souvent employée à des actes qui vous révolteraient tout aussi bien que nous. Vous serez affligés d'apprendre que des réfugiés, des hommes qui avaient obtenu sur le sol de la France un asile que nous n'avons jamais refusé à personne, soient maintenant privés de leur liberté. C'est à la réflexion des ministres que je m'adresse; il est difficile qu'ils oublient les paroles touchantes qui ont retenti à cette tribune en 1818 quand il s'agissait de proscrire les réfugiés espagnols; on dit que la France était une terre de liberté, que comme nous pouvions désirer que ceux qui avaient oublié leurs devoirs chez nous trouvassent miséricorde chez les étrangers, il fallait donner asile et protection à ceux que des circonstances politiques avaient fait sortir de leur patrie. (*Voix au centre :* C'est conforme aux droits de l'hospitalité!) Ce sont ces droits de l'hospitalité que je réclame. Les ministres savent que je veux parler de Piémontais qui ont été arrêtés.

Je demande que la Chambre adopte l'amendement qui lui a été proposé, ou une réduction quelconque, car l'année dernière le gouvernement lui-même avait reconnu l'impossibilité d'ajouter au nombre de la gendarmerie; ce fut la commission des finances qui l'engagea dans son rapport à faire une augmentation. Je pense qu'il est convenable de laisser le nombre des gendarmes dans l'état où il était l'année dernière.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; cette demande est contestée à droite; M. le président la met aux voix ; elle est rejetée.)

M. de Castelbajac demande et obtient la parole; M. le général Donnadieu la réclame : M. de Castelbajac la lui cède.

M. **le général Donnadieu**. Messieurs, il est absolument nécessaire de réfuter les assertions du préopinant. Il prétend que la force publique ne peut agir que quand la loi le lui ordonne; je ne sache pas de maxime plus subversive de toute discipline militaire, car l'armée doit être entièrement passive; les chefs seuls sont responsables. Si vos troupes devaient, comme on l'a dit, n'agir qu'en vertu de la loi, il vous faudrait une armée de légistes; il faudrait la composer d'étudiants en droit. (*Voix à droite :* Très-bien!)

Messieurs, les troupes ne peuvent obéir à des lois qu'elles ne connaissent pas; c'est à la voix de leurs chefs qu'elles doivent une complète obéissance. Où en serions-nous si, quand un chef donne à ses soldats l'ordre de se mouvoir, chacun d'eux avait le droit de consulter ce qu'il doit faire suivant la loi. Ces soldats doivent aveuglément

M. de Peyronnet. Messieurs, que ceux qui veulent me contredire aient la bonté d'attendre que j'aie cessé d'user du droit qui m'appartient d'énoncer et de justifier mon opinion.

M. de Girardin. On demandera la clôture!...

M. de Peyronnet. Le soldat doit obéir; le chef doit commander; le chef doit commander suivant la loi; s'il ne commande pas suivant la loi, il en est responsable; c'est sur lui que retomberont les conséquences de l'ordre illégal qu'il aura donné. On a prétendu qu'en temps de paix l'obéissance était conditionnelle; qu'en présence de l'ennemi elle devait être absolue. Oui, l'obéissance du soldat français doit être absolue en présence de l'ennemi du gouvernement français. Or, il en est malheureusement de plusieurs sortes. Vous ne prétendrez pas sans doute que les factieux, que les révoltés, que ceux qui veulent renverser le gouvernement du Roi ne soient pas les ennemis de ce gouvernement et de la France. Ils doivent donc être traités en ennemis par les soldats auxquels est confié le soin de défendre à la fois le Trône et le sol français.

Etablissez tant qu'il vous plaira des distinctions entre les ennemis de l'intérieur et les ennemis étrangers; mais reconnaissez qu'ils doivent être également combattus par le gouvernement et par la force dont il dispose; sachez aussi qu'en toute occasion la loi impose au soldat une obéissance complète envers ses chefs, et que, sans cette obéissance absolue, il ne saurait exister aucune discipline militaire.

Messieurs, au nom du ciel, que cet exemple soit profitable; qu'à l'avenir, quand on voudra faire à cette tribune la censure des actes du gouvernement du Roi, l'on prenne les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité, et que l'on s'abstienne d'un langage qui, dans la pensée des ennemis de ceux qui le tiennent, pourrait prendre l'apparence d'une calomnie volontaire.

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture!

Voix à gauche : Ah! vous y voilà... Cela ne pouvait manquer... C'est par la clôture que vous décidez tout.

(M. de Chauvelin monte à la tribune, et parle à M. le président.)

M. le Président. M. de Chauvelin demande à parler contre la clôture... (*Voix nombreuses à droite* : Non, non! on a déjà parlé contre la clôture.) Non, Messieurs, on n'avait pas encore demandé la clôture sur l'amendement qui est maintenant en discussion.

(M. Pavy demande la parole et monte à la tribune.)

M. le Président. Monsieur Pavy, vous n'avez pas la parole.

Plusieurs voix à droite : La clôture !

M. Demarçay. C'est inconcevable; ces Messieurs ne veulent plus rien entendre.

M. le Président. M. de Chauvelin demande à parler contre la clôture; il a la parole.

Voix à droite : Mais qu'il ne parle que contre la clôture...

M. de Chauvelin. Messieurs, avant de quitter cette tribune, M. le garde des sceaux a parlé lui-même contre la clôture, et d'une manière irrésistible; il a demandé que ceux qui auraient à répondre à ce qu'il disait, attendissent pour cela qu'il eût à user du droit qu'il avait de parler; nous avons obtempéré à ce vœu qui était juste; nous avons écouté M. le garde des sceaux.

Voix à droite : Vous n'avez cessé d'interrompre.

M. de Chauvelin. Nous l'avons écouté et entendu ; vous ne pouvez donc nous refuser, soit en parlant contre la clôture, soit en parlant sur le fond, de faire une réponse très-courte à ce qu'il a prononcé.

Il est question de savoir d'une part, si l'une des dispositions de la loi qui régit l'arme de la gendarmerie, celle qui porte que les gendarmes ne devront déployer la force armée qu'après l'intervention du magistrat, n'a pas été soustraite...

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture ! (*Vive agitation à gauche.*)

M. Demarçay. Monsieur le président, faites cesser ces interruptions.

M. le Président. Je prie Monsieur Demarçay lui-même de ne pas interrompre...

M. Demarçay. Je ne cesserai de réclamer contre ceux qui ne veulent pas qu'on parle ici, et contre vous qui ne maintenez pas la parole à l'orateur qui est à la tribune.

M. le Président. On a demandé la clôture. M. de Chauvelin a demandé la parole contre la clôture; si la Chambre insiste pour que la discussion soit close, il faudra bien que je la mette aux voix...

Plusieurs membres à droite : Oui, oui, mettez aux voix !

M. Pavy. Oui, mettons aux voix; car si nous allons comme cela, nous ne finirons jamais le budget.

Voix à gauche: Nous avons écouté le ministre, écoutez à votre tour M. de Chauvelin.

M. Pavy *et d'autres membres à droite :* Qu'on applique le règlement.

M. de Chauvelin. Le règlement n'a pas prévu votre obstination; il n'a pas non plus prévu la mienne. Il s'agit de savoir si l'ordonnance royale a soustrait une disposition de la loi; c'est ce que la lecture d'un seul article va vous démontrer...

Plusieurs voix à droite : Nous savons la loi aussi bien que vous..... La clôture !....

M. de Chauvelin. Voici cet article....

Les mêmes voix : Non, la clôture !

M. le Président. Messieurs, il est impossible de savoir quelle est l'intention de la Chambre.

M. Forbin des Issarts. Mettez aux voix; vous le saurez.

M. le Président. M. de Chauvelin a demandé la parole contre la clôture....

Voix à gauche : Bien, bien !

Autres voix à droite : Et quand ces citoyens sont des rebelles!... (*Une vive agitation succède.*)

M. **le général Foy**. Cette obéissance est alors conditionnelle, et la condition a été déterminée par la loi. Cette loi de l'an VI sur l'organisation de la gendarmerie dit textuellement : C'est le devoir de la gendarmerie de dissoudre par la force tout attroupement armé et même tout attroupement non armé quand il est illégal; mais cette dispersion ne pourra s'effectuer qu'au préalable le magistrat n'ait été sur le terrain, et qu'il ait dit trois fois ces paroles sacramentelles : Obéissance aux lois; on va user de la force; que les bons citoyens se retirent. (*Murmures à droite.*) Messieurs, lisez la loi...

Plusieurs voix de ce côté : Nous le savons..... C'est du budget qu'il s'agit.

M. **le général Foy**. La gendarmerie ne peut agir qu'au préalable ces conditions aient été remplies.

Grand nombre de voix à droite : A la question ! au nom du ciel, à la question!.... au budget!...

Voix à gauche : C'est la question... écoutez!

M. **le général Foy**. Qu'on ne dise pas que la loi de l'an VI fut rappelée tout entière par l'ordonnance du Roi, de 1820, qui a donné un code à la gendarmerie. Cette ordonnance a rappelé effectivement toutes les dispositions de la loi, excepté celle dont nous invoquons la garantie; c'est-à-dire que l'ordonnance a supprimé précisément dans la loi ce que la Charte aurait dû y faire introduire si cela n'y avait pas été. Un estimable collègue, M. Ternaux, vous disait hier : Nous sommes dans un temps où la force morale doit dominer la force physique; Messieurs, nous arriverons à cet état en faisant de bonnes lois, en faisant des lois qui soient le développement de la Charte que le Roi nous a donnée, en maintenant les principes de la liberté qui sont utiles à tous; nous nous en éloignerons au contraire en nous vouant aux intérêts de l'aristocratie.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Plusieurs voix à droite : Non, non!

M. **le Président** met la demande aux voix; elle est rejetée.

M. **le Président**. M. le garde des sceaux a la parole.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Messieurs, vous serez surpris sans doute, et peut-être les deux orateurs auxquels je viens répondre seront-ils surpris eux-mêmes (*Exclamation à gauche.*) quand je vous aurai fait voir quelle erreur ils ont commise l'un et l'autre.

M. **le général Foy**. Je sais la loi par cœur.

M. **de Peyronnet**. C'est de l'ordonnance qu'il s'agit; et mon devoir est de connaître et la loi et l'ordonnance.

L'orateur qui descend de cette tribune a répété en d'autres termes ce qu'avait dit précédemment un de ses honorables amis; ils ont soutenu tous les deux qu'une ordonnance du mois d'octobre 1820, destinée à régler le service de la gendarmerie, avait rappelé soigneusement toutes les dispositions d'une loi du 28 germinal an VI, à l'exception de celles qui prescrivaient à la gendarmerie des mesures de précaution avant de déployer la force pour dissiper les attroupements formés dans les villes par des citoyens. Eh bien ! Messieurs, c'est là qu'est l'erreur. Je pourrais dire qu'il en a été commis beaucoup d'autres; mais c'est de celle-là surtout qu'il est de mon devoir de vous entretenir dans ce moment.

Je dis, Messieurs, que c'est une erreur; il me sera facile de vous en convaincre; il me suffira pour cela de vous lire un article de l'ordonnance qu'on a citée; le voici tel qu'il est inséré au *Bulletin des Lois :*

« Dans le cas d'émeute populaire, et lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force des armes, la gendarmerie n'en fait usage qu'après que l'autorité administrative du lieu a sommé de par la loi les personnes attroupées de se retirer paisiblement.

« Après cette sommation trois fois réitérée (les mots y sont, Messieurs), si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre les séditieux sans aucune responsabilité des événements. Tous ceux qui peuvent être saisis ensuite, sont livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois.

« A défaut et en cas d'absence de l'autorité locale, la gendarmerie, *après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et après trois sommations de par la loi*, est autorisée à vaincre la résistance par la force des armes, sans être responsable des évènements. » (*Vive agitation à gauche.—Plusieurs voix de ce côté :* Cette disposition est illégale !... Elle n'est pas dans la loi !... Elle laisse l'arbitraire à la force armée!...)

L'orateur qui prétendait tout à l'heure que sa mémoire avait fidèlement retenu les termes de la loi du 28 germinal an VI, peut nous dire maintenant si cette loi offrait aux citoyens paisibles des garanties plus multipliées que l'ordonnance dont il a fait la censure.

Voix à gauche : Oui, sans doute!

D'autres voix : Qu'est-ce que cela fait?

M. **de Peyronnet**. Je crois que cela importe beaucoup, parce que cela démontre que vous avez faussement accusé le gouvernement du Roi, que vous lui avez faussement imputé d'avoir violé les dispositions d'une loi dont vous réclamez les garanties : il importe que le langage de la vérité et de la justice retentisse seul à cette tribune, et puisse bientôt arriver le moment où l'on n'y tiendra plus que ce langage!

Ce n'est pas de lui qu'on faisait usage tout à l'heure, quand on établissait des distinctions si étranges entre les divers degrés d'obéissance qui sont imposés aux troupes envers leurs chefs; on prétendait que cette obéissance devait être soumise à des conditions diverses jusque dans les derniers rangs de l'armée; on se trompait, et rien n'est plus contraire aux principes du droit militaire. (*Interruption à gauche.*)

Des voix : Non! c'est conforme au bon sens, au droit naturel!

D'autres voix à droite : C'est contraire à toute discipline!

M. **de Peyronnet.** Messieurs, que ceux qui veulent me contredire aient la bonté d'attendre que j'aie cessé d'user du droit qui m'appartient d'énoncer et de justifier mon opinion.

M. **de Girardin.** On demandera la clôture!...

M. **de Peyronnet.** Le soldat doit obéir; le chef doit commander; le chef doit commander suivant la loi; s'il ne commande pas suivant la loi, il en est responsable; c'est sur lui que retomberont les conséquences de l'ordre illégal qu'il aura donné. On a prétendu qu'en temps de paix l'obéissance était conditionnelle; qu'en présence de l'ennemi elle devait être absolue. Oui, l'obéissance du soldat français doit être absolue en présence de l'ennemi du gouvernement français. Or, il en est malheureusement de plusieurs sortes. Vous ne prétendrez pas sans doute que les factieux, que les révoltés, que ceux qui veulent renverser le gouvernement du Roi ne soient pas les ennemis de ce gouvernement et de la France. Ils doivent donc être traités en ennemis par les soldats auxquels est confié le soin de défendre à la fois le Trône et le sol français.

Etablissez tant qu'il vous plaira des distinctions entre les ennemis de l'intérieur et les ennemis étrangers; mais reconnaissez qu'ils doivent être également combattus par le gouvernement et par la force dont il dispose; sachez aussi qu'en toute occasion la loi impose au soldat une obéissance complète envers ses chefs, et que, sans cette obéissance absolue, il ne saurait exister aucune discipline militaire.

Messieurs, au nom du ciel, que cet exemple soit profitable; qu'à l'avenir, quand on voudra faire à cette tribune la censure des actes du gouvernement du Roi, l'on prenne les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité, et que l'on s'abstienne d'un langage qui, dans la pensée des ennemis de ceux qui le tiennent, pourrait prendre l'apparence d'une calomnie volontaire.

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture!

Voix à gauche : Ah! vous y voilà... Cela ne pouvait manquer... C'est par la clôture que vous décidez tout.

(M. de Chauvelin monte à la tribune, et parle à M. le président.)

M. **le Président.** M. de Chauvelin demande à parler contre la clôture... (*Voix nombreuses à droite* : Non, non! on a déjà parlé contre la clôture.) Non, Messieurs, on n'avait pas encore demandé la clôture sur l'amendement qui est maintenant en discussion.

(M. Pavy demande la parole et monte à la tribune.)

M. **le Président.** Monsieur Pavy, vous n'avez pas la parole.

Plusieurs voix à droite : La clôture !

M. **Demarçay.** C'est inconcevable; ces Messieurs ne veulent plus rien entendre.

M. **le Président.** M. de Chauvelin demande à parler contre la clôture; il a la parole.

Voix à droite : Mais qu'il ne parle que contre la clôture...

M. **de Chauvelin.** Messieurs, avant de quitter cette tribune, M. le garde des sceaux a parlé lui-même contre la clôture, et d'une manière irrésistible; il a demandé que ceux qui auraient à répondre à ce qu'il disait, attendissent pour cela qu'il eût à user du droit qu'il avait de parler; nous avons obtempéré à ce vœu qui était juste; nous avons écouté M. le garde des sceaux.

Voix à droite : Vous n'avez cessé d'interrompre.

M. **de Chauvelin.** Nous l'avons écouté et entendu; vous ne pouvez donc nous refuser, soit en parlant contre la clôture, soit en parlant sur le fond, de faire une réponse très-courte à ce qu'il a prononcé.

Il est question de savoir d'une part, si l'une des dispositions de la loi qui régit l'arme de la gendarmerie, celle qui porte que les gendarmes ne devront déployer la force armée qu'après l'intervention du magistrat, n'a pas été soustraite...

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture ! (*Vive agitation à gauche.*)

M. **Demarçay.** Monsieur le président, faites cesser ces interruptions.

M. **le Président.** Je prie Monsieur Demarçay lui-même de ne pas interrompre...

M. **Demarçay.** Je ne cesserai de réclamer contre ceux qui ne veulent pas qu'on parle ici, et contre vous qui ne maintenez pas la parole à l'orateur qui est à la tribune.

M. **le Président.** On a demandé la clôture. M. de Chauvelin a demandé la parole contre la clôture; si la Chambre insiste pour que la discussion soit close, il faudra bien que je la mette aux voix...

Plusieurs membres à droite : Oui, oui, mettez aux voix !

M. **Pavy.** Oui, mettons aux voix; car si nous allons comme cela, nous ne finirons jamais le budget.

Voix à gauche: Nous avons écouté le ministre, écoutez à votre tour M. de Chauvelin.

M. **Pavy** *et d'autres membres à droite :* Qu'on applique le règlement.

M. **de Chauvelin.** Le règlement n'a pas prévu votre obstination; il n'a pas non plus prévu la mienne. Il s'agit de savoir si l'ordonnance royale a soustrait une disposition de la loi; c'est ce que la lecture d'un seul article va vous démontrer...

Plusieurs voix à droite : Nous savons la loi aussi bien que vous..... La clôture !....

M. **de Chauvelin.** Voici cet article....

Les mêmes voix : Non, la clôture !

M. **le Président.** Messieurs, il est impossible de savoir quelle est l'intention de la Chambre.

M. **Forbin des Issarts.** Mettez aux voix; vous le saurez.

M. **le Président.** M. de Chauvelin a demandé la parole contre la clôture....

M. **de Chauvelin.** On ne veut pas me laisser parler !....

M. **le Président.** Quelques personnes ont consenti à ce que M. de Chauvelin, après avoir dit quelques mots sur la clôture, entrât dans la discussion du fond...

M. **Forbin des Issarts.** Il fallait consulter la Chambre !...

M. **le Président.** Dès lors, le président a dû laisser parler M. de Chauvelin...

M. **Forbin des Issarts.** Le président devait consulter la Chambre ; il ne remplit pas ce devoir !

M. **le Président.** Mais ensuite d'autres personnes ont demandé la clôture. Dans cette incertitude il est impossible de connaître la véritable opinion de la Chambre....

M. **Forbin des Issarts.** Consultez-la !

M. **le Président.** Monsieur Forbin des Issarts, s'il avait plus de calme, entendrait que c'est là ce que je veux faire. Je dis donc que je ne puis connaître la véritable opinion de la Chambre sans la consulter. C'est ce que je vais faire. (*Murmures à gauche.*)

M. **Demarçay.** C'est injuste !... Vous ne le pouvez pas !... L'orateur a commencé la discussion; on ne peut lui ôter la parole !...

M. **le Président** consulte la Chambre sur la demande de la clôture; la gauche et les deux centres se lèvent contre cette proposition.

M. **le Président.** La Chambre décide que la discussion continue. (*Mouvement de satisfaction à gauche. — Murmures à droite.*) M. de Chauvelin a la parole.

M. **de Chauvelin.** J'ai dit, Messieurs, qu'il était question de savoir d'une part, si la loi d'organisation de la gendarmerie n'avait pas défendu aux gendarmes de déployer la force contre les attroupements avant l'intervention du magistrat; et de l'autre part, si l'ordonnance de 1820 n'a pas soustrait cette disposition de la loi, et n'y en a pas ajouté une autre. La lecture seule de la loi peut éclaircir ce fait. Voici l'article 332. (L'orateur donne lecture de cet article.) Il vous reste à connaître l'article de l'ordonnance; je n'ai pas cette ordonnance entre les mains.... (M. le garde des sceaux fait remettre l'ordonnance à l'orateur, qui lit l'article précédemment cité par M. le garde des sceaux; il ajoute) : Messieurs, vous voyez clairement que la disposition est ajoutée par l'ordonnance que je viens de lire. Cette disposition suppose gratuitement, pour presque tous les cas, qu'il n'y aura pas d'officiers municipaux dans les lieux des rassemblements. Je fais remarquer à la Chambre qu'une disposition aussi essentielle n'aurait pas dû être ajoutée à la loi par une ordonnance; il est singulier qu'une ordonnance qui rappelle toutes les dispositions d'une loi, en ajoute une qui paraît ainsi comme *incognito*, et qui se trouve avoir force de loi.

Voyez, Messieurs, combien la disposition nouvelle peut être exorbitante. Sans vouloir citer ici des exemples qui ajouteraient à l'intérêt de la question et qui augmenteraient le trouble qu'elle semble produire, je dirai que dans la ville que vous habitez, on a vu souvent des attroupements qui n'avaient pas un caractère menaçant, être dispersés par la force armée, non-seulement sans que l'autorité administrative ait paru, mais qu'on a vu même des actes de l'autorité administrative signés plusieurs jours après la dispersion des attroupements; de telle manière que la date de ces actes prouve d'une manière incontestable qu'on a commencé par faire agir l'autorité militaire sans que l'autorité administrative ait pris aucune part à cette action.

Vous sentez, Messieurs, que je parle de l'ordonnance du préfet de police qui a été publiée plusieurs jours après que des évènements fâcheux avaient donné lieu d'appliquer irrégulièrement l'addition très-irrégulière que j'ai signalée dans l'ordonnance; car on ne dira pas assurément qu'il y avait défaut d'autorité civile à Paris. Il est donc clair qu'après avoir fait une ordonnance illégale, contraire au principe de la loi, on en est venu au point de se passer, et de la loi et de l'ordonnance, pour agir avec dureté contre les citoyens.

Après avoir fait ces remarques, qui me paraissent répondre d'une manière décisive aux assertions de M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que dans cette discussion, il a été posé des principes dont vous reconnaîtrez bientôt que les conséquences funestes pourraient tourner contre vos vœux les plus ardents, car si dans l'intérieur, et lorsque, comme l'a dit M. le général Foy, le front des soldats est tourné vers les citoyens, un chef devait toujours conduire ses soldats comme des machines, il en résulterait qu'il pourrait, s'il avait embrassé le parti de la révolte, produire les plus grands malheurs sans que les militaires qui l'entourent dussent s'y opposer. En vain M. le garde des sceaux a-t-il cherché à établir des distinctions; pour moi je pense que dans toutes les circonstances où la révolte serait commandée par un chef, le soldat ne devrait pas y obéir. Je pense aussi que vous ne pouvez éviter les dangers que j'ai signalés, qu'en prescrivant aux soldats par votre législation, d'être soldats citoyens à l'intérieur, d'obéir à leurs chefs, mais de connaître les lois.

M. **le général Donnadieu** *et plusieurs autres membres à droite :* Cela n'est pas possible, cela ne doit pas être !

M. **de Chauvelin.** Messieurs, exécutez la disposition qui prescrit aux magistrats de dissiper les attroupements par leurs sommations avant de recourir à la force armée; empêchez que des ordonnances illégales ne détruisent des dispositions existantes des lois, et vous ne craindrez jamais rien des soldats qui sont institués pour défendre la patrie et protéger les droits des citoyens.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Messieurs, s'il est toujours facile de dire qu'on a répondu, il n'est pas toujours aussi facile de répondre effectivement. Le préopinant, après avoir traité une question très-différente de celle qui s'était précédemment agitée, s'est hâté de conclure qu'il avait réfuté mes observations; c'est ce qu'il faut d'abord examiner; nous verrons ensuite si les objections qu'il nous a adressées méritent d'attirer votre attention.

Quelle était la question telle qu'elle avait été posée par M. le général Foy? M. le général Foy vous avait dit : Il a été rendu une ordonnance irrégulière qui a rappelé toutes les dispositions de la loi du 28 germinal an VI, à l'exception cependant de celle qui établissait des garanties pour les citoyens dans l'enceinte des villes; il s'agissait donc de sa part et pour la part de ceux qui se proposaient de justifier son opinion, il s'agissait d'établir que l'ordonnance contenait une omission, j'ai démontré que l'omission n'existait pas, car j'ai lu les dispositions de cette ordonnance, qui sont textuellement copiées de celles de la loi de germinal an VI.

M. **le général Foy** *et d'autres membres à gauche* : Non, non !

M. **de Peyronnet.** Il n'y a pas un mot de moins; vous l'avez entendu. Eh bien, Messieurs, il était impossible dès lors de soutenir qu'il y eût omission : qu'a-t-on fait? on est venu dire que l'ordonnance avait ajouté une disposition qui n'existait pas dans la loi, et l'on s'est écrié d'un air de triomphe: j'ai donc démontré qu'il existe dans l'ordonnance une omission grave. (*Murmures à gauche.*) Messieurs, vos interruptions ne rendront pas vos assertions plus exactes. Vous souteniez qu'une omission avait été commise, j'ai prouvé que l'omission n'existait pas; vous avez lu vous-même l'ordonnance, vous y avez trouvé une addition, et vous avez conclu d'une addition la réalité d'une omission. Ce n'est pas ma faute si cela n'est pas raisonnable.

Mais, est-il vrai qu'il ait été fait une addition dans l'ordonnance?...

Plusieurs voix à gauche : Lisez-la, vous verrez!

M. **de Peyronnet.** Je n'ai pas l'intention de dissimuler les faits: quand je discute, c'est toujours de bonne foi. Oui, cette ordonnance contient une disposition qui ne se trouve pas dans la loi de germinal an VI. On dit que cette addition est irrégulière, illégale, et qu'elle ne devait pas être insérée dans l'ordonnance; et moi je soutiens que cette addition régulière et légale, était de plus utile, et même nécessaire.

Voix à gauche : Elle détruit toute l'économie de la loi!... Elle met l'arbitraire dans les mains des gendarmes!...

M. **de Peyronnet.** J'entends dire que l'addition détruit le principe de la loi : cette assertion ne peut se trouver que dans la bouche de ceux qui n'ont pas lu la loi. Je dis que l'addition était légale et nécessaire : elle est légale, si l'ordonnance dont elle fait partie est légale, si le Roi a eu le droit de la faire.

Voix à gauche : Une ordonnance contraire à une loi est illégale; personne n'a le droit de la faire..... Il y a dans l'ordonnance des dispositions qui ne sont pas dans la loi...

M. **de Peyronnet.** Messieurs, si l'ordonnance n'eût été que la transcription de la loi, c'eût été une ordonnance dérisoire. Le Roi avait le droit de faire l'ordonnance; il a eu le droit aussi de faire l'addition dont il s'agit.

Plusieurs voix à gauche : Non, non, on ne peut changer une loi par une ordonnance... C'est illégal... C'est arbitraire !...

M. **de Peyronnet.** Le Roi avait ce droit, pourvu que d'une part l'addition fût utile, et que de l'autre elle ne fût pas contraire au principe de la loi existante.

Le Roi avait-il le droit de faire une ordonnance pour régler le service de la gendarmerie?

Plusieurs voix à droite : Oui certainement...

M. **de Peyronnet.** Si quelqu'un disait que non, je le prierais de jeter les yeux sur l'article 14 de la Charte. (*Vive agitation à gauche.*)

Plusieurs voix de ce côté : La Charte ne dit pas que le Roi a le droit de changer les lois par des ordonnances!

M. **de Peyronnet.** Le Roi avait donc incontestablement ce droit; et je m'inquiète peu des objections de ceux qui voudraient nier une proposition si évidente. Cela posé, l'ordonnance du 29 octobre ayant pour objet de régler une partie du service de la gendarmerie, on peut bien entreprendre de démontrer qu'elle est contraire au principe de telle ou telle autre loi existante, mais on ne peut soutenir qu'elle soit irrégulière en ce sens qu'elle soit émanée d'une autorité qui n'avait pas le droit de la faire.

Maintenant, y avait-il dans la loi de germinal an VI des dispositions exclusives de l'addition qu'on attaque, de cette addition si nécessaire pour le maintien de la sûreté publique? Bien loin de là, Messieurs, et il y a même cela de remarquable, que l'addition n'a été nécessaire que parce que la loi de l'an VI n'avait statué en aucune façon pour le cas particulier auquel la nouvelle disposition est applicable. La loi de germinal an VI, par un article qui précède immédiatement celui dont on se prévaut, avait réglé d'une manière générale le service qu'aurait à faire la gendarmerie quand il s'agirait de dissiper les émeutes populaires et les attroupements séditieux. Toutefois, ce n'était qu'une disposition insuffisante, précisément parce qu'elle était trop générale. A la vérité l'article suivant était spécial; mais on n'y prévoyait que le cas où une émeute se serait formée progressivement, où l'autorité locale aurait pu être avertie, et où elle aurait eu le temps de requérir la force publique. C'était assez pour les circonstances où il pouvait sans danger pour la sûreté du pays, s'écouler un temps considérable entre le principe de la sédition et le moment où il devenait nécessaire de la dissiper.

Mais, Messieurs, qui d'entre vous refusera de convenir qu'il peut se présenter des cas multipliés où il y aurait un inconvénient grave, disons même un péril réel, surtout dans une cité aussi populeuse que la capitale, à suspendre l'action de la force publique, jusqu'à ce qu'on les eût consultés, jusqu'à ce qu'on eût obtenu leur autorisation pour dissiper les attroupements? Tel de ceux qui se plaignent aujourd'hui, verrait peut-être dans cet intervalle piller ou incendier sa maison.

Ainsi, Messieurs, le législateur, attentif à écarter tous les périls dont vous pourriez être menacés; le législateur, prescrivant des mesures de sûreté publique à des militaires qui n'ont pas seulement cette qualité, mais qui sont encore investis d'une partie de la police judiciaire, a dû déclarer d'une manière formelle, que dans le cas d'un danger

grave et pressant, la gendarmerie pourrait employer la force publique.

Mais n'oubliez pas, Messieurs, qu'en ajoutant à l'ordonnance la disposition nouvelle, l'auteur de cette ordonnance n'en a pas fait disparaître les mesures que vous pouviez exiger, les mesures que la raison, que l'humanité bien entendue prescrivaient d'imposer aux dépositaires de la force publique. Ce n'est, suivant cette disposition, qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion ; et encore, lorsque ces moyens sont épuisés, ce n'est qu'après trois sommations successives... (*Vive interruption à gauche.*)

MM. **Demarçay, Foy** *et d'autres membres du côté gauche* : On n'a fait aucune sommation !... On a frappé sans avertir !...

D'autres voix à gauche : C'est par l'autorité civile que les sommations doivent être faites !

M. **de Peyronnet**. Messieurs, je disais qu'après avoir prescrit toutes les mesures préalables qu'on pouvait exiger, le législateur statuant pour un cas que l'intérêt public exigeait qu'on prévît, pouvait et devait même investir la gendarmerie, dont les chefs sont officiers de police judiciaire, d'un pouvoir dont elle pût se servir pour rétablir le bon ordre.

M. **Demarçay**. Ce n'est pas le législateur qui a fait l'ordonnance; c'est le gouvernement.

M. **de Peyronnet**. J'ai donc démontré deux choses : la première, que dans la réponse qui m'a été adressée, on n'a détruit aucune de mes objections ; la seconde, que la disposition dont on se plaint est émanée d'un pouvoir qui avait la faculté de l'établir ; que, de plus, la disposition a un objet réel d'utilité publique, qu'elle est nécessaire, que l'on doit la respecter, et qu'on doit même y applaudir.

J'ai entendu avec surprise et avec douleur l'orateur qui m'a précédé, répéter avant de descendre de la tribune quelques-unes des erreurs fâcheuses qui y avaient été produites précédemment; il croit que les militaires peuvent examiner le principe en vertu duquel ils sont tenus d'obéir. Non, Messieurs; tout militaire doit obéir ; c'est à ceux qui commandent, de ne commander que selon la loi ; vainement diriez-vous encore que les soldats peuvent refuser cette obéissance, ces dangereux avertissements deviendraient funestes à ceux qui les auraient écoutés ; s'ils avaient le malheur de désobéir, les lois sont là pour leur en faire porter la peine. (*Murmure général d'adhésion à droite et au centre.*)

M. **le général Foy**. Je demande la parole.

Grand nombre de voix à droite : La clôture, la clôture !

M. **le Président** consulte la Chambre, qui prononce la clôture de la discussion.

L'amendement de M. le général Foy est rejeté.

La réduction de 100,000 francs, proposée par la commission, est adoptée.

Le chapitre II est également adopté avec la réduction proposée par la commission.

M. **le Président** lit le chapitre III. Maison militaire du Roi, 1,680,000 francs.

M. **le Président**. Aucune réduction n'est présentée sur ce chapitre.

M. **Demarçay**. Vous n'en lisez pas les développements.

M. **le Président**. Non, parce qu'aucune réduction n'est demandée : vous savez bien que c'est un abonnement.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** lit le chapitre IV.

Subsistances militaires. La première somme demandée est portée par la seconde proposition à un total de 23,103,201 francs.

M. Labbey de Pompières propose sur ce chapitre une réduction de 2 millions, et la commission une réduction de 976,201 francs.

M. **Labbey de Pompières**. Les 55,932,600 rations portées au budget exigent 499,398 hectolitres méteil, à raison de 112 rations par hectolitre; les mercuriales qui nous sont distribuées font ressortir le prix moyen du froment à 14 fr. 98 c., et celui du seigle à 8 fr. 88 c.; ainsi le méteil, composé de trois quarts froment et un quart seigle, revient à 13 fr. 46 c.

Les 499,398 hectolitres méteil coûteront donc.		6,721,897 fr.
Ajoutant pour la manutention, la somme portée au budget.		1,398,315
Le total de la dépense sera de . .		8,120,212 fr.
A déduire : 1° pour 2,000 hommes constamment en route, ainsi que le prouvent l'indemnité de route et la réduction de solde de 700,000 rations.	118,000	
2° Pour les 20,850 hommes qui ne seront point incorporés au 1er avril.	290,683	408,683
Restera donc pour la dépense. .		7,711,529 fr.
Au lieu de.		9,713,000
Il y a donc dans l'évaluation du budget excès de.		2,001,471 fr.

On augmente de 100,000 francs l'article des liquides.

Je prie l'Assemblée de ne pas perdre de vue que je raisonne d'après le *statu quo*. Au moment du budget primitif, l'année dernière, on avait demandé 462,000 francs pour 192,370 hommes, c'était environ 48 sous par homme.

En 1822 on demande 100,000 francs de plus pour une augmentation de 2,337 hommes, c'est 42 francs par tête; c'est ainsi que les sous se changent en francs. Cette dernière dépense étant vraisemblablement très-avancée, je n'en proposerai pas la réduction.

Je bornerai ma demande aux 2 millions résultant du calcul sur les rations.

M. **le vicomte de Caux**. Lors de l'établissement du budget, il était inpossible de prévoir d'une manière exacte quel serait le prix des grains à acheter pour la subsistance des troupes pendant l'année 1822.

Aujourd'hui, ce n'est plus un problème, et la plus grande partie des achats étant effectuée, M. le ministre de la guerre reconnaît non-seule-

ment la possibilité de consentir à la réduction de 976,000 francs proposée par la commission sur le chapitre des subsistances, mais encore celle de porter cette réduction à 992,000 francs; c'est-à-dire à 16,000 francs de plus; ce qui vous prouve, Messieurs, la sincérité qui dirige le département de la guerre dans les demandes de crédit qu'il vous soumet, et le désir de n'obtenir que les fonds qui lui sont indispensablement nécessaires.

Mais je dois vous rappeler ici, Messieurs, qu'il existe des dépenses qui n'ont pu entrer dans les évaluations du budget qui vous occupe en ce moment. Telles sont celles qui se rapportent au maintien et à l'affermissement d'un cordon sanitaire sur nos frontières méridionales.

M. le ministre de la guerre a chargé un officier général (M. le baron Rogniat) d'aller recueillir sur les lieux les documents propres à l'éclairer sur les mesures à prendre pour son département sur cet objet important et d'un intérêt si général.

Le service du cordon sanitaire emploie une force d'environ 18,000 hommes.

Les dépenses ordinaires que ce service impose aux officiers ont fait reconnaître la nécessité d'accorder à chacun d'eux une indemnité de 30 francs par mois.

Quant aux sous-officiers et soldats, ils recevaient d'abord, à titre d'indemnité, et pour le même motif, un supplément de solde de 15 centimes par jour, qui a depuis été porté à 23 centimes, attendu la suppression des distributions journalières de vin et d'eau-de-vie qui leur étaient faites avant cette augmentation.

Le cordon sanitaire donne encore lieu à des dépenses de paille de couchage, évaluées à 15,700 francs; de chauffage, évaluées à 268,600 fr.; enfin, à des frais de campement pour une somme approximative de 161,000 francs.

En définitive, tous les frais extraordinaires relatifs à cet objet seront de 2,211,695 francs, et si M. le ministre de la guerre ne vous a fait aucune demande de crédit pour y pourvoir, c'est qu'il espérait, ainsi qu'il vous l'a exprimé dans la séance d'hier, que les réductions auxquelles il a consenti, tant sur le service des subsistances que sur les chapitres du chauffage et des lits militaires, par suite de la nouvelle adjudication de ces deux services, seraient affectées à couvrir cet accroissement de dépense, non prévu lors de la formation du budget.

C'est peut-être ici le lieu de vous faire remarquer le danger qu'il y aurait de pousser trop loin les déductions pour congés et incomplets. Ces déductions vous sont présentées, dans le budget de 1822, pour 5,365,000 francs.

En 1820, elles ne figuraient que pour 5,030,900 francs. Ce rapprochement démontre combien le gouvernement met de soin à vous présenter le montant exact de ses besoins, et rien au delà.

Il faut pourtant considérer que les mécomptes seront moins considérables en 1822 que pendant les années précédentes, surtout en ce qui concerne les armes spéciales, qui se recrutaient difficilement en raison de la rareté des hommes de taille, tandis qu'aujourd'hui ces armes sont sur le point d'atteindre leur complet, et que le produit des dernières levées permettra de les compléter entièrement, et de les entretenir à ce point.

S'il a existé quelques déficits dans l'effectif au commencement de cette année, par l'effet de la libération du 31 décembre dernier, qui a fait sortir des rangs de l'armée cinq mille et quelques cents hommes, ces vides ont été remplis depuis; et en ce moment l'effectif est supérieur à celui qui a servi de base au budget, ce qui rétablit l'équilibre.

Enfin, Messieurs, il y a un grand nombre de jeunes gens qui, mus par un zèle sans doute bien louable, devancent et devanceront encore les appels légaux; ces anticipations, que le gouvernement doit favoriser, puisqu'elles assurent à l'armée une meilleure composition en diminuant le nombre des insoumis, contribuent encore à réduire les incomplets, et cependant vous avez vu que les réductions qu'ils ont motivées sont plus élevées qu'elles ne l'ont jamais été.

En résumé, nous reconnaissons la réalité des déductions qui vous sont proposées par la commission; nous pouvons même y en ajouter qu'elle n'a pu prévoir, telle que celles qui s'appliquent au chauffage et aux lits militaires; nous venons vous demander, au nom de M. le ministre de la guerre, que les sommes provenant de ces réductions lui soient laissées, pour être affectées aux dépenses non prévues du cordon sanitaire, dépenses dont vous appréciez tous l'importance et la nécessité.

M. **Laisné de Villevesque**. Pour obtenir des réductions, je ne mettrai plus en avant ni la détresse des contribuables, ni le besoin de faire des économies; je prendrai pour point de comparaison l'estimation du prix des grains.

Le blé, composé de trois parties de froment et d'une partie de méteil, est évalué à 16 fr. 50 c. Le prix du marché est de 11 francs; ce qui fait un tiers de moins. On vous a dit qu'une somme de 3 millions avait été consacrée dans le budget de 1820 à l'achat de subsistances. Ces 3 millions doivent venir en déduction des sommes allouées aujourd'hui. Le blé méteil était porté dans le budget de l'année dernière au prix excessif de 18 francs; il n'a pas coûté plus de 13 francs; il en résulte une économie de plus de 3 millions; je propose donc une déduction de 1,713,000 francs.

On dira peut-être que ces sommes d'excédant ne sont pas perdues; qu'elles se retrouveront dans les comptes; mais cela n'est pas égal pour la levée de l'impôt; c'est 3 ou 4 millions que vous enlevez à l'agriculture et à l'industrie, pour remplir les coffres du Trésor, qui sont bien assez fournis.

M. **Cornet-Dincourt**. Le prix des subsistances, et particulièrement des grains, ayant continué à éprouver des diminutions depuis que le budget a été rédigé, la commission a trouvé qu'il était possible de faire sur cette partie du service une économie de 976,201 francs. M. le ministre de la guerre n'a pas nié la possibilité de cette économie; mais il fait observer que le cordon sanitaire exigera une augmentation de dépenses qui n'avait pas été entièrement prévue. Vous ne devez pas douter que les mesures prises pour le cordon sanitaire n'augmentent les dépenses. Cependant le ministre n'a point fait de proposition formelle à cet égard, et la commission ne peut prendre l'initiative d'une proposition de dépense. Nous ne pouvons donc, sans aller contre les usages de la Chambre, ne pas consentir une diminution relative aux vivres, sur le motif que d'autres parties du service de la guerre exigent un accroissement de dépenses. Dans cette position, il est impossible que votre rapporteur ne conclue pas à une diminution sur les vivres lorsque le ministre lui-même la reconnaît possible.

(La Chambre rejette à une très-forte majorité les

réductions proposées par M. Labbey de Pompières et par M. Laisné de Villevesque.

M. **le Président** met aux voix la réduction de 976,201 francs proposée par la commission... Cette réduction est adoptée à une très-grande majorité. — Quelques membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve. (*Une assez vive agitation succède.*)

CHAP. V. — *Chauffage, Eclairage*, 3,170,403 fr., avec la réduction proposée par la commission.

M. **le général Foy**. Il paraît que la Chambre est déterminée à n'adopter que les amendements de la commission. Cette résolution ferait supposer dans les membres de la commission de grandes connaissances sur le budget de la guerre ; cependant, dans le rapport qu'ils vous ont présenté, ils ont été extrêmement économes de ces connaissances sur le matériel de la guerre; il n'y a qu'un mot pour les vivres; pas une réflexion, pas une relation des faits, pas une observation sur les calculs, enfin rien qui puisse nous éclairer. La guerre et la marine emportent ensemble plus des deux tiers de la dépense; et cependant la commission ne nous apprend absolument rien sur la guerre et sur la marine. La confiance que vous lui accordez est sans doute justifiée par des motifs particuliers; mais elle ne l'est pas aux yeux de la nation. Rien ne garantit que les intérêts des contribuables soient respectés, et que les devoirs d'un franc et loyal député sont remplis. Dans cet état de choses, il est de notre devoir à nous qui ne voyons que les libertés publiques, que les intérêts des contribuables, à nous qui ne puisons pas au Trésor public.... (*Violents murmures à droite :* A l'ordre !) à nous qui n'attendons pas pour prix de nos discours ou de notre silence des émoluments et des places (*Les murmures et les cris : à l'ordre ! redoublent*); il est de notre devoir de dire ce que nous croyons utile au bien du pays et de faire les économies qui peuvent être faites; il est de notre devoir de les motiver de manière que si la raison ne trouve pas d'accès près des membres de cette Chambre, elle soit au moins une justification complète aux yeux de la nation. La nation sait quels sont ses amis. (*Voix à droite :* Oui, oui !) La nation sait où sont ses amis désintéressés.

Voix à droite : La nation vous connaît, Monsieur Foy..... Oui, elle juge entre nous !.... (*Violente agitation.*)

M. **le Président** ramène le silence.

M. **le général Foy**. Voici un calcul qui ne peut être contesté. Le chauffage a été calculé sur le prix des marchés précédents. Le 14 mars dernier, il a été fait un marché dans lequel on a obtenu un rabais de 7 0/0. Je demande une diminution d'une somme de 140,000 francs, égale à l'économie qui en résultera.

Voix à droite : Le ministre l'a proposée lui-même..... Vous voyez, c'est comme à l'ordinaire.

M. **le général Foy**. Oui, comme à l'ordinaire ! Je remplis ici mon devoir. Au reste, vos injures nous grandissent aux yeux de la nation.

Voix à gauche : Bravo !

M. **le général Foy**. J'ai entendu émettre cette opinion par M. le commissaire du Roi, qu'il fallait être très-avare de déduction sur le budget. Je suis d'une opinion opposée, et voici mes motifs : Si vous ne faites pas des déductions sur le budget et qu'il doive rester des allocations de crédit dans la loi des comptes, vous rendez la levée des impôts plus onéreuse, et par là même le gouvernement moins agréable à la nation; vous paralysez les fonds qui pourraient fructifier au profit de l'industrie et de l'agriculture. Et d'ailleurs il résulte des déductions un autre avantage. Le ministre sachant qu'il n'a que tant à dépenser, se renfermera dans les besoins de son service, redoutant d'engager sa responsabilité en venant vous demander un supplément de crédit.

La loi du 25 mars 1817 a tout prévu. Cette loi est régulatrice de notre législation financière, et assurément on ne peut hésiter, dans l'intérêt des contribuables, à proposer des déductions et à les adopter toutes les fois qu'elles paraissent avantageuses.

Voix à gauche : L'impression !

A droite : Non, non !...

La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée. (*Longue et vive agitation.*)

M. **Cornet-Dincourt**. On fait à la commission le reproche de n'avoir pas demandé une diminution sur les frais de chauffage et d'éclairage.

M. **le général Foy**. Je n'ai pas parlé de cela.

M. **Cornet-Dincourt**. On l'a motivé sur un marché avantageux passé le 14 mars dernier. Comme le rapport de la commission est du 26 février, il est clair qu'elle ne pouvait pas deviner les avantages qui résulteraient d'un marché fait postérieurement.

M. **le général Foy**. Je vous répète que je n'ai pas parlé de cela.

M. **Cornet-Dincourt**. Je ne répondrai pas à certaines insinuations. Le rapporteur de la commission n'a jamais joui d'aucun traitement, ni sous le gouvernement royal, ni sous ceux qui l'ont précédé.

Voix à gauche : Cela viendra... Chacun son tour.

M. **Thirat de Saint-Agnan**. M. le ministre de la guerre a dit hier que les nouveaux marchés pour l'éclairage, le chauffage et les lits militaires procureraient une diminution de dépenses de 215,000 francs.

M. **le général Foy**. Eh bien ! c'est ce que je propose.

M. **Thirat de Saint-Agnan**. Relativement à l'économie qui résultera du service des vivres, M. le ministre avait dit que le fonds qui serait libre serait ajouté à la totalité du budget, afin de donner les moyens de pourvoir à l'augmentation de dépenses occasionnées par l'établissement du cordon sanitaire, et pour laquelle le ministre n'avait pas cru devoir faire une proposition spéciale. La Chambre vient d'adopter la réduction proposée par la commission, qu'en résultera-t-il ? Il y aura une insuffisance dans le budget, mais il doit bien être entendu que le ministre de la guerre est déjà autorisé à prendre les ordres du Roi pour faire face à cette augmentation de dépenses.

motive; le colonel envoie cette plainte avec son avis motivé au général de brigade, qui l'adresse au lieutenant général commandant la division, avec le relevé des punitions subies par l'homme, et le lieutenant général prononce.

S'il y avait une plainte à porter, c'est que ces formes sont trop lentes et trop minutieuses, et peuvent entraver la discipline.

J'oubliais de vous dire que si le sous-officier est décoré, la plainte est envoyée au ministre de la guerre, qui seul peut prononcer sur son sort.

Le général Foy s'est plaint de ce qu'un colonel avait le droit de suspendre un sous-officier. Messieurs, demandez-le non pas aux généraux, non pas aux colonels, mais aux sous-officiers eux-mêmes; ils ont l'esprit trop juste et trop militaire pour ne pas vous répondre, que si un colonel n'avait pas le droit de suspendre à l'instant un sous-officier qui le mérite, il n'y aurait plus de discipline.

M. le général Foy a encore dit que les jeunes sous-officiers étaient choisis de préférence aux anciens pour être faits officiers; ce fait est totalement inexact; quelquefois pour les gardes-du-corps nous sommes obligés de donner des jeunes gens, ayant cependant toujours le temps de service et toutes les qualités voulues par la loi; la raison en est bien simple; de vieux sous-officiers d'infanterie ne pourraient pas soutenir la fatigue du cheval; mais pour toute autre place de sous-lieutenant, sur les trois candidats présentés, le choix tombe toujours sur le sous-officier qui a le plus de campagnes, de blessures, et à mérite égal sur le plus ancien de service; et cela, Messieurs, sans considération du lieu de services; la campagne de Waterloo compte comme les campagnes de la Vendée. (*Adhésion générale.*)

On a dit que les anciens sous-officiers et soldats quittaient parce qu'ils étaient mécontents : rassurez-vous, Messieurs, beaucoup d'hommes se rengagent, et Dieu merci, nous conserverons nos vieux chevrons, qui sont l'exemple de nos jeunes soldats, la gloire et l'honneur de nos régiments... (*Voix générales :* Très-bien! très-bien!... — *Murmures à gauche.*)

Eh! sacrebleu, Messieurs, allez dans nos casernes, demandez à nos vieilles moustaches comment nous les traitons, et s'il y en a un seul qui se plaigne... (*Vives acclamations à droite.*)

M. le général Foy a dit que les vieux militaires quittaient parce qu'on ne leur donnait pas pour les commander des anciens officiers; et aujourd'hui il a expliqué qu'il entendait par anciens officiers ceux qui avaient servi sous le dernier gouvernement. Je finirai par une simple remarque, Messieurs; c'est que dans la garde royale nous sommes dix-huit généraux français, et que sur les dix-huit il n'y en a que deux qui n'aient pas servi Buonaparte. (*On rit beaucoup à droite.* — M. de Béthizy descend de la tribune au milieu des bravos réitérés de la droite.)

(M. Foy réclame la parole.)

Voix à droite: La clôture, la clôture!.. Nous ne sommes pas ici pour des débats personnels... Le budget, le budget!... Vous avez été entendu.

M. **le général Foy.** Il m'est impossible de ne pas faire remarquer que j'ai dit hier très-précisément ce que M. de Béthizy vient de dire sur la manière dont on casse les sous-officiers; ainsi, au lieu de me désavouer, il confirme ce que j'ai dit; seulement j'ai fait observer qu'autrefois les sous-officiers avaient une garantie de plus, puisqu'ils ne pouvaient être cassés que lorsque l'inspecteur général avait confirmé la décision. Ils étaient ainsi jugés par leurs chefs, par leur général et par l'inspecteur...

Voix à droite: Cela est entendu... Aux voix, aux voix!...

M. **le général Donnadieu.** Je réponds à M. le général Foy que la garantie qu'il réclame était moins forte que celle qui existe aujourd'hui; en effet, les généraux commandant une division sont bien plus à même d'apprécier l'avis donné par les chefs de corps qu'ils connaissent et qu'ils ont sous la main, qu'un inspecteur général qui, en faisant sa tournée, ne reste quelquefois pas plus de huit jours sur un même point... (*On demande de nouveau à aller aux voix.*)

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. Benjamin Constant pour le développement de sa proposition... (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Voix nombreuses : A quoi bon!... Qu'il la retire... Il est clair que cela n'est pas admissible... La chose est de droit...

D'autres : A demain, il est six heures.

M. **le Président**. Le règlement porte que le développement des propositions aura lieu vingt-quatre heures après le dépôt sur le bureau. La parole est à M. Benjamin Constant. (*Le silence se rétablit.*)

M. **Benjamin Constant**. Vous connaissez, Messieurs, l'objet de ma proposition; elle tend à statuer que les commissions ne pourront refuser aux membres de cette Chambre, la communication des renseignements dont ils pourront avoir besoin. On éprouve quelque embarras à venir à cette tribune développer les motifs d'une pareille proposition; on devrait être fondé à croire que rien n'est moins nécessaire; mais les faits parlent, ils ont rendu la proposition indispensable; vous avez entendu un de nos collègues vous déclarer que M. le rapporteur lui avait refusé de lui donner des communications. Le rapporteur a dit qu'il consulterait la commission. La commission ne s'est pas réunie, et les communications n'ont point eu lieu. D'un autre côté, M. de Villèle ne nous a pas dissimulé qu'il ne pensait pas que les bureaux des ministres dussent être ouverts aux députés individuellement. Il a dit que cela porterait de la perturbation dans les bureaux de l'administration. Et cependant, Messieurs, quelle est l'intention de nos commettants et de la Charte? c'est sans doute que nous connaissions les questions que nous traitons; que nous ayons les moyens de les connaître. Ni nos commettants, ni la Charte ne veulent de cette dictature que l'on nous a fait connaître ici pour la première fois. Notre devoir est d'avoir des connaissances positives sur ce que nous discutons; et comment les avoir si nous ne recevons aucune communication? Aussi, qu'arrive-t-il? nous citons des faits et l'on nous reproche de citer à faux, parce que faute de renseignements positifs, il s'y trouve nécessairement quelques inexactitudes. Voyez dans quelle position vous nous mettez. Quand on demande des renseignements au rapporteur, il les refuse, et quand on vient les demander à la tribune, on ferme la discussion. J'ai honte d'in-

gauche : Parlez! parlez.) Sur l'avancement des sous-officiers, M. le général Foy vous a dit hier qu'il n'était pas du tiers.

M. **le général Foy**. Je n'ai pas dit cela.

M. **le général Donnadieu.** M. le commissaire du Roi vous a fait voir que sur 1,500 nominations d'officiers, il y avait eu plus de 800 sous-officiers. Mais M. Foy a répondu à cela que c'était à des jeunes gens que cet avancement avait été donné. J'ai été expressément dans les bureaux de la guerre pour vérifier le fait, et j'ai vu que réellement sur ce nombre de 800 sous-officiers, il y en a deux tiers qui ont plus de 15 ans de service.

Voix à droite : M. le commissaire du Roi l'a dit.

M. **le général Donnadieu.** C'est en posant des faits douteux, je dirai même faux, qu'on arrive à des conséquences pour porter des accusations, soit contre l'honorable côté où je siége, soit contre le gouvernement. J'ai moi-même porté des accusations contre les ministres et vous avez vu que je ne les ai pas ménagés. (*On rit.*) Je les ai interpellés sur des faits vrais.

Pour faire voir combien les allégations qu'on se permet sont peu fondées, je rappellerai que M. le général Foy, répondant à un commissaire du Roi, a dit qu'il avait outragé la jeunesse, lorsqu'il n'avait fait que rendre hommage aux sentiments qui l'animent.

M. **le général Foy**. J'ai dit qu'il s'était élevé contre la jeunesse.

M. **le général Donnadieu.** Quand des assertions de cette nature sont insérées dans *le Constitutionnel* ou dans tout autre journal, et qu'on n'y répond pas, la France ne sait pas la vérité des faits; elle pourrait effectivement croire que vous n'êtes ici que pour vos intérêts. C'est ainsi qu'on vous parle de privilégiés, de grâces, de faveurs. Mais où sont ces privilégiés? Je dirai qu'ils sont plutôt de ce côté. (*Se tournant vers la gauche.*) Regardez sur les marches du Trône, vous trouvez des hommes sortis de la Révolution, des officiers de Bonaparte. Les maréchaux de France, les commandants des divisions militaires ne sont pas des privilégiés.

Je suis bien aise de vous citer ces faits, parce qu'il faut que la France connaisse la vérité, et qu'elle fasse justice de toutes ces accusations ridicules. (*Voix à droite :* Bien, très-bien !) Toutes ces accusations ne tendent qu'à diviser les Français; et c'est par conséquent anti-français. Vous nous accusez aussi d'être le produit d'une loi inconstitutionnelle. Nous pourrions vous répondre : Prenez garde, Messieurs, que l'histoire ne vous reproche d'avoir été animés dans cette Chambre peut-être par une loi anti-sociale et anti-monarchique, si la nôtre est anti-constitutionnelle. (*Voix à droite :* Bravo, bravo!)

M. **le général Foy**. Je demande à répondre sur des faits qui me sont personnels. On me dit que je présente ici des assertions inexactes. On a tort, et ce qui le prouve, c'est que jamais on ne me répond. (*Voix à droite :* Ah, ah! cela est fort.)

Qu'on me dise de quel côté se trouvent les orateurs qui ont étudié le budget dans tous ses articles, et qui viennent remplir leur devoir envers les contribuables... (***Murmures à droite.***) Qui remplit ici mieux ses devoirs... (*Voix à droite :* Nous! — *On rit à gauche.*) que ceux qui consacrent de leurs veilles à l'étude des choses nécessaires pour s'acquitter de leur mandat? Je vous demande quels sont ceux qui remplissent le mieux leurs devoirs de ceux-là ou de ceux qui demandent sans cesse la clôture, et qui, si chaque fois qu'ils demandent la clôture, on leur demandait sur quoi, ne sauraient pas répondre... (*Violents murmures à droite.* — A l'ordre, à l'ordre!.....)

M. **le Président.** Vous vous écartez de l'ordre en disant que la Chambre ne sait pas sur quoi elle délibère.

M. **le général Foy.** Ce n'est pas à la Chambre que je m'adresse. Je dois répondre maintenant aux faits qu'on m'a reprochés. D'abord, ce n'est pas moi qui ait dit que la loi était violée en ce qui concerne la répartition des grades de sous-lieutenants. Je n'étais pas même présent à la séance lorsque cela a été avancé par M. le général Sébastiani. J'ai dit, en répondant à M. le général Lafont, que je reconnaissais que les sous-officiers avaient eu la part qui leur revenait, et j'ai ajouté qu'il était à ma connaissance individuelle qu'au lieu d'accorder de l'avancement à des sous-officiers vieillis sous la giberne, plusieurs sous-officiers étaient arrivés promptement sans avoir servi dans l'ancienne armée; que c'était de là que provenait le mécontentement des vieux sous-officiers.

Je n'ai pas dit, comme le suppose le préopinant, que M. Cuvier avait outragé la jeunesse; j'ai dit qu'il s'était élevé contre la jeunesse. Il y a une grande différence. Il eût été très-inconvenant de dire à M. Cuvier qui est à la tête de la jeunesse qu'il l'avait outragée; au lieu qu'on peut très-bien lui dire qu'il s'est élevé contre elle; attendu que dans certaines occasions c'est son devoir et peut-être son métier. (***Murmures.***)

J'ai dit qu'il s'était élevé contre la jeunesse en lui supposant des principes et des intentions qu'elle n'a pas, parce qu'il ne l'avait pas protégée lorsqu'elle était la victime d'un abus de la force au Jardin des Plantes. M. Cuvier lui-même est convenu de cet abus; il l'a appelé une fâcheuse méprise. Je demanderai alors si l'on a puni ceux qui s'en sont rendus coupables.

M. **le comte de Béthizy.** Messieurs, M. le général Foy s'est plaint de ce qu'on ne lui répondait pas assez souvent; la raison en est simple : par respect pour nos collègues qui viennent des départements pour traiter les affaires de la France, et que la longueur de nos discussions obligent à rester sept à huit mois à Paris, nous ne répondons pas à toutes les divagations par lesquelles on entrave toujours la discussion, et qui sont souvent contraires aux affaires de la France. Mais puisqu'aujourd'hui on a passé toute la journée en dehors du budget, la Chambre me permettra de faire une courte réponse à quelques assertions du général Foy.

Je suis au service depuis trente-sept ans; j'ai servi dans plusieurs armées différentes, et nulle part et dans aucun temps je n'ai vu le sort des sous-officiers aussi assuré que maintenant. M. le général Foy s'est plaint qu'il y avait de l'arbitraire dans la manière dont on cassait les sous-officiers; permettez-moi, Messieurs, de vous expliquer les formes voulues par les ordonnances et exactement suivies.

Le capitaine porte sa plainte; le chef de bataillon donne son avis au bas de cette plainte et la

motive; le colonel envoie cette plainte avec son avis motivé au général de brigade, qui l'adresse au lieutenant général commandant la division, avec le relevé des punitions subies par l'homme, et le lieutenant général prononce.

S'il y avait une plainte à porter, c'est que ces formes sont trop lentes et trop minutieuses, et peuvent entraver la discipline.

J'oubliais de vous dire que si le sous-officier est décoré, la plainte est envoyée au ministre de la guerre, qui seul peut prononcer sur son sort.

Le général Foy s'est plaint de ce qu'un colonel avait le droit de suspendre un sous-officier. Messieurs, demandez-le non pas aux généraux, non pas aux colonels, mais aux sous-officiers eux-mêmes; ils ont l'esprit trop juste et trop militaire pour ne pas vous répondre, que si un colonel n'avait pas le droit de suspendre à l'instant un sous-officier qui le mérite, il n'y aurait plus de discipline.

M. le général Foy a encore dit que les jeunes sous-officiers étaient choisis de préférence aux anciens pour être faits officiers; ce fait est totalement inexact; quelquefois pour les gardes-du-corps nous sommes obligés de donner des jeunes gens, ayant cependant toujours le temps de service et toutes les qualités voulues par la loi; la raison en est bien simple; de vieux sous-officiers d'infanterie ne pourraient pas soutenir la fatigue du cheval; mais pour toute autre place de sous-lieutenant, sur les trois candidats présentés, le choix tombe toujours sur le sous-officier qui a le plus de campagnes, de blessures, et à mérite égal sur le plus ancien de service; et cela, Messieurs, sans considération du lieu de services; la campagne de Waterloo compte comme les campagnes de la Vendée. (*Adhésion générale.*)

On a dit que les anciens sous-officiers et soldats quittaient parce qu'ils étaient mécontents : rassurez-vous, Messieurs, beaucoup d'hommes se rengagent, et Dieu merci, nous conserverons nos vieux chevrons, qui sont l'exemple de nos jeunes soldats, la gloire et l'honneur de nos régiments... (*Voix générales :* Très-bien! très-bien!... — *Murmures à gauche.*)

Eh! sacrebleu, Messieurs, allez dans nos casernes, demandez à nos vieilles moustaches comment nous les traitons, et s'il y en a un seul qui se plaigne... (*Vives acclamations à droite.*)

M. le général Foy a dit que les vieux militaires quittaient parce qu'on ne leur donnait pas pour les commander des anciens officiers; et aujourd'hui il a expliqué qu'il entendait par anciens officiers ceux qui avaient servi sous le dernier gouvernement. Je finirai par une simple remarque, Messieurs; c'est que dans la garde royale nous sommes dix-huit généraux français, et que sur les dix-huit il n'y en a que deux qui n'aient pas servi Buonaparte. (*On rit beaucoup à droite.* — M. de Béthizy descend de la tribune au milieu des bravos réitérés de la droite.)

(M. Foy réclame la parole.)

Voix à droite: La clôture, la clôture!.. Nous ne sommes pas ici pour des débats personnels... Le budget, le budget!... Vous avez été entendu.

M. le général Foy. Il m'est impossible de ne pas faire remarquer que j'ai dit hier très-précisément ce que M. de Béthizy vient de dire sur la manière dont on casse les sous-officiers; ainsi, au lieu de me désavouer, il confirme ce que j'ai dit; seulement j'ai fait observer qu'autrefois les sous-officiers avaient une garantie de plus, puisqu'ils ne pouvaient être cassés que lorsque l'inspecteur général avait confirmé la décision. Ils étaient ainsi jugés par leurs chefs, par leur général et par l'inspecteur...

Voix à droite : Cela est entendu... Aux voix, aux voix!...

M. **le général Donnadieu.** Je réponds à M. le général Foy que la garantie qu'il réclame était moins forte que celle qui existe aujourd'hui; en effet, les généraux commandant une division sont bien plus à même d'apprécier l'avis donné par les chefs de corps qu'ils connaissent et qu'ils ont sous la main, qu'un inspecteur général qui, en faisant sa tournée, ne reste quelquefois pas plus de huit jours sur un même point... (*On demande de nouveau à aller aux voix.*)

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Benjamin Constant pour le développement de sa proposition... (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Voix nombreuses : A quoi bon!... Qu'il la retire... Il est clair que cela n'est pas admissible... La chose est de droit...

D'autres : A demain, il est six heures.

M. le Président. Le règlement porte que le développement des propositions aura lieu vingt-quatre heures après le dépôt sur le bureau. La parole est à M. Benjamin Constant. (*Le silence se rétablit.*)

M. **Benjamin Constant.** Vous connaissez, Messieurs, l'objet de ma proposition; elle tend à statuer que les commissions ne pourront refuser aux membres de cette Chambre, la communication des renseignements dont ils pourront avoir besoin. On éprouve quelque embarras à venir à cette tribune développer les motifs d'une pareille proposition; on devrait être fondé à croire que rien n'est moins nécessaire; mais les faits parlent, ils ont rendu la proposition indispensable; vous avez entendu un de nos collègues vous déclarer que M. le rapporteur lui avait refusé de lui donner des communications. Le rapporteur a dit qu'il consulterait la commission. La commission ne s'est pas réunie, et les communications n'ont point eu lieu. D'un autre côté, M. de Villèle ne nous a pas dissimulé qu'il ne pensait pas que les bureaux des ministres dussent être ouverts aux députés individuellement. Il a dit que cela porterait de la perturbation dans les bureaux de l'administration. Et cependant, Messieurs, quelle est l'intention de nos commettants et de la Charte? c'est sans doute que nous connaissions les questions que nous traitons; que nous ayons les moyens de les connaître. Ni nos commettants, ni la Charte ne veulent de cette dictature que l'on nous a fait connaître ici pour la première fois. Notre devoir est d'avoir des connaissances positives sur ce que nous discutons; et comment les avoir si nous ne recevons aucune communication? Aussi, qu'arrive-t-il? nous citons des faits et l'on nous reproche de citer à faux, parce que faute de renseignements positifs, il s'y trouve nécessairement quelques inexactitudes. Voyez dans quelle position vous nous mettez. Quand on demande des renseignements au rapporteur, il les refuse, et quand on vient les demander à la tribune, on ferme la discussion. J'ai honte d'in-

sister sur ma proposition ; je dirai seulement, Messieurs, qu'en Angleterre les choses ne se passent pas ainsi : il y a des comités spéciaux où tous les membres sont admis. Voilà ce qui doit s'établir parmi nous ; mais, loin de là, nous rétrogradons : car ce n'est que depuis peu que nous avons à former de telles réclamations, et que l'on montre aussi peu de respect pour les droits de la Chambre. J'ai dans la main une lettre écrite en 1816 par M. le comte Corvetto, alors ministre des finances. Cette lettre était adressée à MM. les questeurs. La voici :

« Paris, le 17 novembre 1816.

« Messieurs,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 12 de ce mois, pour la libre introduction de MM. les députés dans les bureaux de mon ministère. Cet usage existe; il suffit à MM. vos collègues d'annoncer leur qualité pour être introduits, tous les jours et à toute heure, dans les bureaux des finances. Les mêmes égards doivent leur être témoignés dans les administrations et régies. Je me ferai un devoir de maintenir cette facilité de communication.

« Agréez, etc.

« *Signé* : comte CORVETTO. »

Vous voyez, Messieurs, que M. Corvetto était loin de redouter cette perturbation dont a parlé M. de Villèle. C'est ainsi qu'on se conduisait alors envers les membres de cette Chambre. Je demande donc qu'on reconnaisse ce qui s'est passé comme contraire à la dignité de cette Chambre ; ou, si l'on ne veut pas y consentir, je demande qu'on ajoute un article au règlement, pour prévenir les refus que votre commission et la Cour des comptes ont fait éprouver à vos membres.

J'insiste sur la proposition que j'ai déposée sur le bureau...

(M. Cornet-Dincourt réclame la parole.)

M. **de Castelbajac**. Nous ne prétendons rien contester du droit que le préopinant a réclamé ; mais ici nous devons considérer ce qui s'est passé, plutôt comme une surprise que comme un fait dont on doive conclure que le droit a été violé ou méconnu... (*Sensation à gauche.*)

Je dois ici justifier et la commission et son rapporteur. Quand M. Bogne de Faye a demandé des renseignements... (*M. Bogne de Faye :* Sur les affaires étrangères.) M. le rapporteur, qui dans mon opinion aurait pu les lui communiquer, a répondu qu'il demanderait l'autorisation de la commission ; mais la commission ne s'est pas réunie depuis ce moment, parce que son travail était clos. Il n'y a donc ici qu'une circonstance particulière, et non l'intention de méconnaître un droit qu'on ne conteste pas.

Encore un mot : on a mêlé à cette discussion le nom de M. de Villèle; l'exemple est mal choisi. Vous le savez tous, Messieurs, et tous les jours vous en avez la preuve, s'il y a quelqu'un qui porte dans vos débats de la franchise et de la loyauté; s'il y a quelqu'un qui veuille que la discussion soit libre et éclairée ; s'il y a quelqu'un qui veuille obtenir les suffrages de la persuasion et de la conviction, et qui se rende avec plus d'empressement à une vérité qui lui est démontrée à lui-même, assurément c'est M. de Villèle... (*Voix générale :* Oui, oui ; très-bien.)

Messieurs, la circonstance dont il s'agit a reçu assez de publicité. Cette publicité suffit, et il me semble tout à fait inutile de faire délibérer sur la proposition qui vous est faite.

Voix à droite : Appuyé !..... La question préalable !...

Voix à gauche : Ah! la question préalable !..... Vous voterez au moins sur la proposition.....

Voix à droite : Que l'auteur de la proposition la retire... Ce qui a été dit suffit.....

Voix à gauche : Est-ce là une autorité !.....

Voix à droite : Le procès-verbal en fera foi.....

M. **Bogne de Faye**. Je dois rétablir les faits tels qu'ils se sont passés.... (*Voix à droite :* Nous les savons !..... La question préalable !...) J'ai demandé des communications à M. Cornet-Dincourt; ils étaient relatifs au ministère des affaires étrangères, et M. Cornet-Dincourt m'a dit que la commission refusait de les donner. La même chose m'est arrivée à la Cour des comptes; M. le marquis de Marbois m'a dit qu'il n'était pas autorisé à communiquer des pièces à un seul député sans mission de la Chambre. Je dois dire qu'il a exprimé le regret d'être dans cette obligation, que, dans son opinion personnelle, nul renseignement ne devait être refusé. Vous savez, Messieurs, que M. le marquis de Marbois, dans son administration de Saint-Domingue...

Voix à droite : Il ne s'agit pas de M. de Marbois et de son administration... La question préalable...

M. **de Girardin**. Il me semble que vous ne devez pas procéder par la formule de la question préalable. (*M. Forbin des Issarts :* Si fait.) Nous sommes tous d'accord; ce qui vous a été dit paraît satisfaire la Chambre. Les explications qui ont eu lieu seront insérées au procès-verbal. Dans ce cas, on pourrait retirer la proposition : mais si vous la rejetez, on pourra en conclure que vous donnez votre assentiment à ce qui s'est passé...

M. **Forbin des Issarts**. Pas du tout, mais la question préalable.

(M. Cornet-Dincourt réclame la parole. — *Les cris :* La question préalable ! *s'élèvent de nouveau.*)

M. **Cornet-Dincourt**, *à la droite*. Messieurs, souffrez une explication personnelle. Si on m'avait demandé des renseignements sur tout autre ministère que celui des affaires étrangères, je les aurais donnés; mais il est aisé de concevoir que le ministre de ce département peut donner à la commission des renseignements qu'il ne pourra pas donner à tous les membres, pour qu'ils fussent ensuite portés à la tribune...

Voix à droite : Cela est sûr.

M. **de Corcelle**. Il y a donc des priviléges?...

M. **Cornet-Dincourt**. Non, il y a la raison, et la nature des choses.

(*Les cris :* La question préalable ! *s'élèvent de nouveau.*)

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée à six heures et demie.

FIN DU TOME XXXV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXV

TOME TRENTE-CINQUIÈME

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

26 FÉVRIER 1822.

27 FÉVRIER 1822.

28 FÉVRIER 1822.

1er MARS 1822.

2 MARS 1822.

4 MARS 1822.

5 MARS 1822.

27 MARS 1822.

28 MARS 1822.

29 MARS 1822.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-CINQUIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

C

D

E

F

G

H

J

N

O

P

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXV.

CLICHY. — Impr. PAUL DUPONT 12, rue du Bac-d'Asnières. (146, 6-7.)

